3 1761 04409 8796

University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901

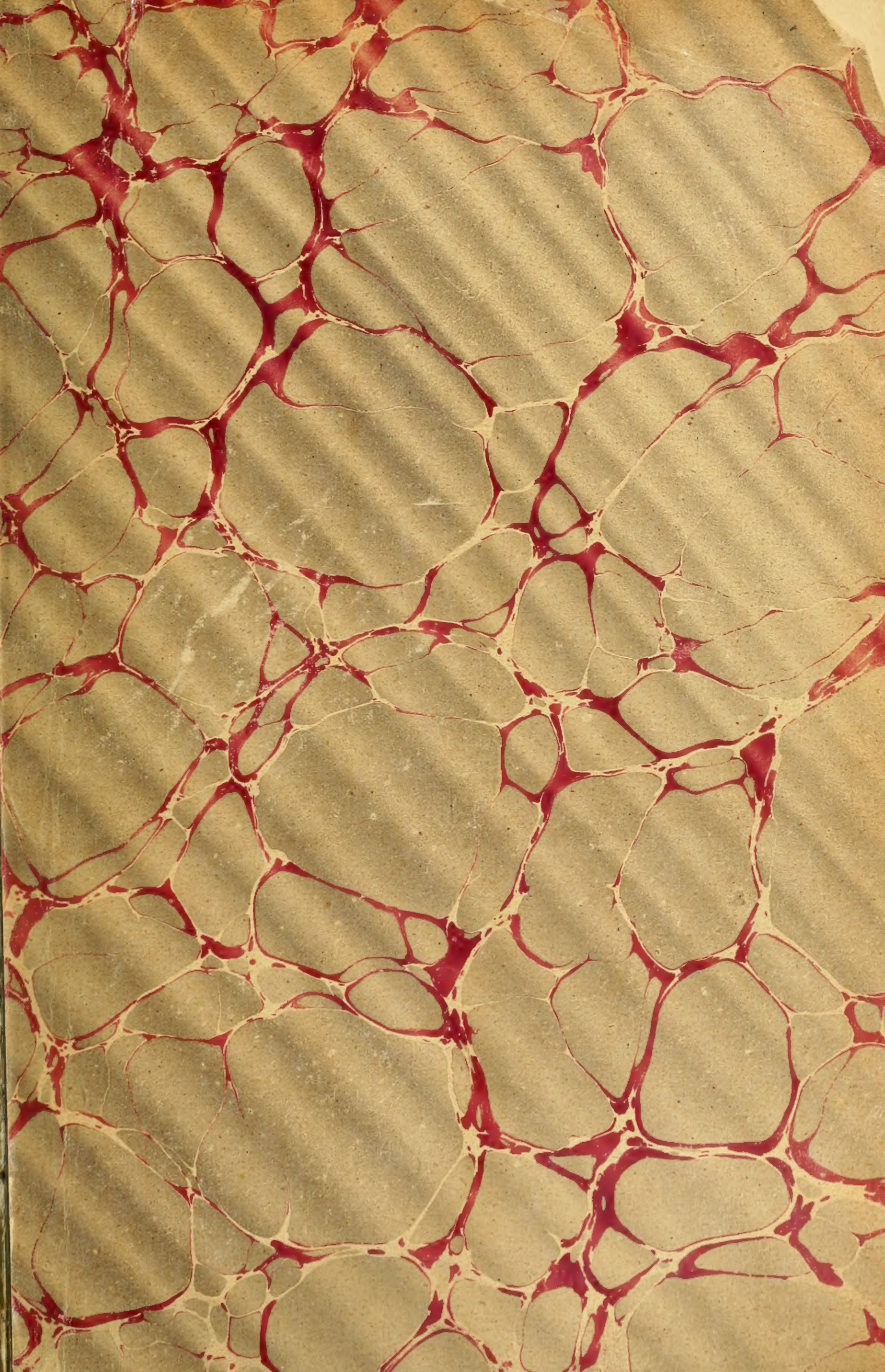

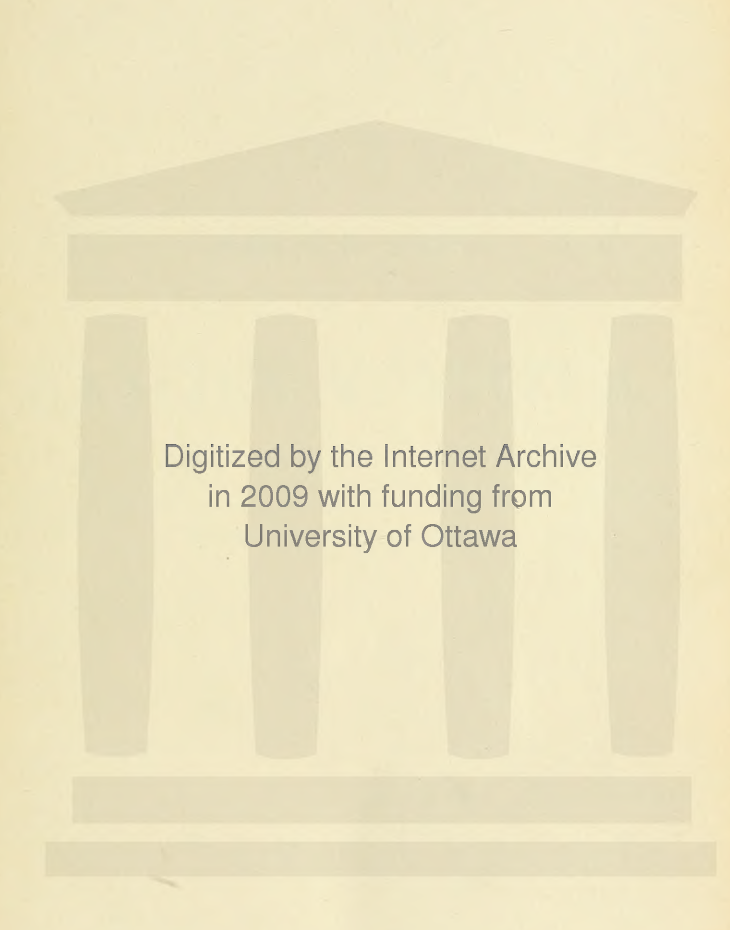

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT ET UNIÈME.

PARIS TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.

TOME VINGT ET UNIÈME.

CONVENTION NATIONALE.

PARIS.
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE GARANCIÈRE, 8.
1861

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 271. *Primidi* 1er Messidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 19 Juin 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 *avril.* —La haine pour les Russes est vraiment nationale, et de jour en jour elle s'exaspère davantage. Les triomphes de la république française et le succès glorieux de la révolution de Pologne ont inspiré les sentiments les plus généreux. Le peuple demande la guerre contre la Russie. Le divan semble moins éloigné que jamais d'exaucer un vœu si généreusement prononcé, et que relève encore l'ardent désir du capitan-pacha, qui, par ses talents et par son aversion connue pour l'impératrice de Russie, jouit d'un crédit remarquable. La Porte ottomane regarde en général le moment actuel comme favorable pour se venger des outrages qui lui ont été faits, et déjà l'ambassadeur russe a repris le chemin de Pétersbourg. Désormais on ne recevra plus que des envoyés au lieu d'ambassadeurs, à cause de la diminution de dépenses que ce changement procurera ; on donne par jour à ceux-ci 500 piastres ; on n'en donnera que 250 aux autres.

Les officiers français venus ici pour l'instruction militaire des Turcs reçoivent les témoignages les plus marqués d'estime et d'amitié. Ils sont tous employés. Le Grand-Seigneur paraît rechercher la conversation de ces républicains. Il se plaît aux récits de plusieurs événements mémorables pour les Français, et mêle aux signes d'attachement pour leur nation des prévenances de politesse que d'autres étrangers ne recevraient point de sa part. Le corps des janissaires a dépêché auprès de ces officiers français pour leur témoigner aussi une grande bienveillance fraternelle, et leur a fait remettre divers présents.

Le divan s'occupe de règlements qui attestent de plus en plus sa prudence et sa sagesse. Un firman qui regarde la police dans les ports ordonne que deux vaisseaux ennemis l'un à l'égard de l'autre, qui se trouvent dans un port de l'empire ottoman, ne pourront faire voile qu'à vingt-quatre heures de distance.

SUÈDE.

Stockholm, le 28 *mai.* —La flotte suédoise de Carlscrona est maintenant équipée. Elle est composée d'un vaisseau de 70, d'un de 64, de six de 60, et d'un nombre proportionné de frégates. Le commandement en est confié au vice-amiral Adam Wachmeister. Les capitaines de pavillon sont les colonels Billing, Christiern et Rosenschwert. Telle est la bonne intelligence qui règne entre les cours de Suède et de Danemark, que le vice-amiral Wachmeister et son premier capitaine Billing se sont rendus à Copenhague, pour y combiner avec cette cour alliée les opérations de notre flotte avec celles de la flotte danoise, qui mettra incessamment à la voile, sous les ordres du vice-amiral Kaas ou du vice-amiral Krieger.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — *Chambre des communes.*

SÉANCE DU 17 MAI.

La séance s'ouvre sur les quatre heures et demie. Le chancelier de l'échiquier, qui l'avait demandée pour quatre heures très-précises, est encore absent. C'est ce que M. Sheridan a grand soin de faire observer, en disant : « La Chambre ne peut ni ne doit attendre plus longtemps. Le ministre est venu ; mais il s'est permis de disparaître presque aussitôt. Peut-être est-il dans ce moment à se promener ou à prendre quelque autre plaisir. Je vais dire en son absence ce que je dirais devant lui, ce que diront sans doute les membres qui, comme moi, rejettent le funeste bill qu'il nous a proposé. Félicitons-nous du retard qu'éprouvera cette discussion ; désirons qu'il soit d'une assez longue durée pour que l'opinion publique ait le temps de se prononcer sur des mesures d'une nature si alarmante ; et si je ne puis obtenir qu'elle soit ajournée indéfiniment, je demanderai du moins qu'elle le soit d'une manière quelconque. »

M. Francis : J'appuie la motion. En effet, rien de plus suspect que la précipitation avec laquelle un bill de cette importance nous a été présenté ; à peine nous a-t on laissé un jour pour la lecture et l'examen du rapport du comité secret. J'étais loin d'imaginer qu'on en agirait de la sorte, et j'avoue que je me suis absenté la dernière séance. J'ai donc des motifs personnels de désirer un délai ; mais ce qui me le fait particulièrement souhaiter, c'est la nature même de l'affaire et des suites qu'elle peut entraîner. J'en sais assez, malgré le peu de temps que j'ai été en état de donner à son examen, pour voir qu'il ne s'agit de rien moins que de violer la constitution par un acte de la législature.

Au reste, ceux pour qui l'objet en question est de la plus haute importance doivent sans doute trouver bon qu'il soit traité avec connaissance de cause et maturité. Quant à ceux qui le jugent de si peu d'intérêt qu'ils ne daignent pas même se rendre à l'heure fixée pour la discussion, certes ils ne doivent pas être recevables à s'opposer à l'ajournement.

M. Canning : Mon honorable ami ne doit pas être la victime de cette allusion maligne. Des engagements d'une nature majeure l'ont forcé de sortir et le retiennent quelque temps.

M. Sheridan : L'ai-je bien entendu ? Est-ce un membre du parlement qui ose avancer dans cette assemblée qu'un représentant du peuple peut avoir des obligations plus importantes que celles que son devoir lui impose au sein de la Chambre ?

M. Courtenai : Doucement, doucement, messieurs ; peut-être votre jeune collègue est-il en effet sérieusement occupé ; il est possible qu'il ait un rendez-vous avec quelque lady ; il serait aussi par trop cruel d'exiger qu'il y manquât. Donnons-lui jusqu'aux trois quarts.

Lord Wicombe témoigne combien il trouve indécente la manière dont on a voulu justifier l'absence du ministre. Il voudrait qu'au moins on fît connaître dans des termes positifs quelles sont ces affaires majeures ; il vote pour l'ajournement.

M. Buxton ne voit point qu'il faille retarder par un ajournement une affaire de cette importance ; il déclare qu'il est tellement partisan de la mesure proposée par le comité secret que, s'il était obligé de se lever cinq cents fois pour l'appuyer, il n'hésiterait pas à le faire. Il lui semble que dans les circonstances actuelles l'acte d'*Habeas corpus* doit être suspendu ; il s'oppose à l'ajournement.

M. Jekill déclare que, pour lui, il se lèverait cinq cents fois pour faire rejeter le bill ; si la Chambre permet qu'il soit donné atteinte à l'acte d'*Habeas corpus*, elle abandonne le palladium de la liberté ; il conclut à l'ajournement.

Lord William Russell dit que la question n'est pas, comme on veut le faire croire, de savoir si tels ou tels seront punis ; car si véritablement ces personnes sont criminelles, il existe des lois suffisantes pour en faire justice. De quoi s'agit-il en effet ? de savoir si l'Angleterre gardera une constitution heureuse et libre, ou si elle la remplacera par un gouvernement arbitraire. Il ajoute qu'il n'a rien vu dans le rapport qui motive des mesures si violentes et si alarmantes.

M. Backer s'oppose à l'ajournement, et soutient que les mesures proposées par le comité sont nécessaires pour un temps.

MM. Lambton, Curven, Milbank appuient l'ajournement. Il est combattu par MM. Burke, William Young et Varson.

La Chambre se divise.

Il y a pour l'ajournement 37 voix contre 161.

On propose la troisième et dernière lecture du bill du comité secret.

M. Grey : Vous venez d'entendre, messieurs, le plan qu'on attribue aux Sociétés et les reproches qu'on leur fait ; et sans doute vous n'aurez pas trouvé plus que moi les projets qu'on leur prête établis sur des preuves assez positives pour motiver les mesures proposées par le comité secret, et surtout la suspension de la loi *Habeas corpus.* Quant à moi, j'ai des motifs assez puissants pour m'opposer à cette mesure : c'est qu'elle déchargerait les ministres de toute responsabilité, de sorte qu'ils pourraient se permet-

tre d'agir arbitrairement sans obstacles pour le présent et sans compte à rendre pour l'avenir. On a dit dans le cours de [illegible]ats qu'il était de la plus haute inconvenance d'en appeler au peuple sur les mesures importantes, et bien faites pour alarmer, qui nous occupent maintenant. Ce langage n'est pas celui que le ministre a tenu dans d'autres occasions.

La Chambre ni le public n'auront pas surtout oublié la conduite qu'il tint dans l'affaire de l'armement contre la Russie. Il parut d'abord triompher de ce que cette mesure avait été adoptée dans le parlement à une grande majorité; mais lorsqu'il entendit la voix publique se prononcer fortement contre elle, il renonça à son entreprise, en disant avec emphase que la volonté du peuple était la loi suprême. N'est-ce pas ce même ministre qui, en 1782, fit, avec tous les dehors de la sincérité, une motion pour obtenir une réforme parlementaire, motion qui fut rejetée par l'ordre du jour?

Serait-il vrai donc vrai que dès cet instant il ait renoncé à son opinion sans retour? William Pitt, le réformateur d'alors, est devenu le persécuteur de ceux d'aujourd'hui.

L'homme qui s'efforçait d'exalter les passions du peuple et de dégrader à ses yeux la Chambre des communes, refuse aujourd'hui à ce peuple la faculté d'avoir une opinion, quand il s'agit de ses plus chers intérêts, de ses droits mêmes. Il persécute, avec la rage fanatique d'un apostat, les partisans d'une réforme autrefois demandée par lui-même. Il a fait subir aujourd'hui un interrogatoire à un prisonnier, John Horne Tooke, qui s'est du moins honoré par sa constance dans les sentiments que le ministre a désavoués depuis. Ce même William Pitt, qui s'efforça de persuader au peuple qu'on ne pouvait attendre rien d'honnête, de salutaire, de la Chambre des communes, et qu'il fallait qu'il fît tout par lui-même, prétend aujourd'hui qu'il doit se livrer aveuglément à cette Chambre des communes, et mettre à sa disposition les droits mêmes qui constituent la liberté individuelle. Que conclure de tout ceci? Que cet apôtre heureux de la réforme n'eut jamais d'autre but que d'usurper la confiance du peuple pour le tromper et le dépouiller de ses droits. Quels sont les actes contre lesquels s'élève le comité secret dans son rapport? Rien autre chose que des délibérations prises par des portions du peuple, et dont l'objet est de poursuivre par des voies légales une réforme parlementaire.

Je ne connais rien de ces Sociétés que par le rapport; je ne suis membre d'aucune; j'ai quelquefois combattu quelques-unes de leurs opinions; mais ces dissentiments sur des points purement théoriques et spéculatifs ne seront pas pour moi une raison de les abandonner sans défense aux fureurs d'un sectaire apostat; car, je le répète, si cette doctrine d'appel au peuple; au lieu d'appel au parlement, si cette doctrine qu'on leur reproche, était un crime, le chancelier de l'échiquier l'a professée le premier; il serait le seul auteur de tous les maux qu'elle entraînerait.

Le ministre prétend que la réforme parlementaire n'est qu'un prétexte, un voile sous lequel ces Sociétés cachent l'intention réelle de renverser la constitution de ce pays. Mais quelles preuves fournit-il de cette étrange assertion? Ils appellent, dit-il, au peuple lui-même, et non pas au parlement, pour opérer cette réforme. Ah! si ce langage les rend criminels, je le suis moi-même plus qu'eux. Oui, je fais gloire de partager et de soutenir leurs sentiments.

J'oppose à l'assertion hasardée du ministre l'assertion bien fondée et certaine, qu'il est impossible d'attendre une réforme parlementaire de l'action seule des communes. Je dis que cette réforme ne peut avoir pour auteur que le peuple lui-même; je dis que cette Chambre ne se réformera jamais elle-même, et ne pourra détruire le vice de son essence et sa propre corruption, si les résolutions du peuple ne viennent à son secours; et ce que je dis aujourd'hui, le ministre le disait lui-même en 1782. Mais quelle était son opinion alors? quelle est-elle aujourd'hui? C'est ce que j'ignore; car qui peut connaître les véritables sentiments d'un apostat, à qui sa conscience ne sert point de règle?

Le langage que je tiens aujourd'hui était aussi celui du duc de Richemond dans le même temps. Il allait plus loin: il demandait, comme le font aujourd'hui les Sociétés populaires, une représentation annuelle et formée d'après les suffrages de tous.

Qu'ont donc fait les membres des Sociétés que n'aient fait aussi, et avant eux, le ministre des finances et le grand-maître de l'artillerie? Et qu'avons-nous trouvé de plus dans le magnifique sac de velours que le chancelier de l'échiquier a déposé sur votre bureau avec un appareil si solennel? Les voilà donc ces raisons décisives qui exigent la suspension de l'acte d'*Habeas corpus* et l'abandon de la liberté personnelle de chaque citoyen au caprice des serviteurs du roi!

Je devrais sans doute en avoir assez dit pour quiconque craint la funeste extension de la prérogative de la couronne; mais j'ajouterai, s'il le faut, encore quelque chose pour ceux dont il est difficile d'éclairer l'esprit et d'éveiller le cœur. Je vois clairement dans la mesure qu'on propose un *crescendo* de ce système d'alarmes qu'on a soin d'entretenir et d'augmenter de jour en jour, pour tenir les esprits en suspens et dans un désordre d'idées qui ne leur permette pas d'approfondir la situation actuelle de l'Angleterre. Mais le sang-froid de la réflexion viendra enfin; la fourberie sera démasquée, et ceux dont les efforts auront combattu le bill actuel obtiendront la reconnaissance publique. Peut-être le ministre a-t-il encore quelques batteries à faire jouer pour éloigner ce moment de la réflexion; peut-être, mais l'opinant ne prétend pas l'assurer, le ministre se propose-t-il de dissoudre le parlement aussitôt que le bill qu'il propose sera passé. Il est possible que cette mesure ait un succès momentané; mais ce sera le *nec plus ultra* des ruses ministérielles, et la borne qu'elles ne pourront franchir.

L'orateur finit par combattre les arguments puisés dans les exemples anciens, et après cette réfutation il demande le rejet du bill.

M. Canning prend brusquement la parole et dit: « En vérité, les membres de l'opposition brillent dans l'art commode, quoique peu honorable, de se contredire. Les exemples précédents sont-ils en leur faveur, ils ont grand soin de les faire valoir: ces exemples déposent-ils contre eux, ils ne veulent pas souffrir qu'on les cite. Pour moi, je me garderai bien de donner dans de telles inconséquences, et je ne crains pas qu'on m'en accuse quand j'avouerai que j'ai changé avec le ministre, et comme le ministre, relativement à la réforme parlementaire. Ce n'est pas, à proprement parler, nous qui avons changé, ce sont les circonstances. Ces circonstances, qui doivent régler la conduite d'un homme d'Etat, sont tellement impérieuses qu'elles me font mettre autant d'ardeur à demander, avec le ministre, la suspension de l'*Habeas corpus*, que j'en mettais autrefois à demander avec lui la réforme parlementaire. Au reste, je sais que plusieurs membres se proposent de priver, par leur retraite, la Chambre de leurs lumières. Mais, dût-on me trouver trop confiant, j'espère que ce malheur n'entraînera pas la ruine de ma patrie. »

M. Courtenai fait l'éloge de l'opinant, pour avoir si bien fait celui du ministre, qu'il félicite d'avoir trouvé un tel défenseur. En effet, la Chambre n'avait encore rien entendu d'aussi ingénieux et d'aussi solide que ce raisonnement: Il est vrai que mon ami a changé, mais moi aussi j'ai changé; et s'il changeait encore, je changerais aussi. L'honorable membre a la bonté de vous réaliser pour vos menus plaisirs l'original d'un portrait souvent peint par les politiques et par les poëtes. Voilà de ces hommes que Pope a comparés à cette vile paille qui, après avoir tournoyé dans les airs au gré de tous les vents, s'est enfin attachée à la queue d'un gros dogue.

L'opinant laisse sentir l'application, et, quittant le sarcasme amer, s'indigne qu'on ose présenter à la Chambre un pareil bill contre lequel il tonne avec véhémence. Il retombe sur M. Pitt, dont il dit qu'il va à son tour entreprendre l'éloge; il aime à lui reconnaître toutes les qualités d'un grand ministre, car il sait feindre ce qui n'est pas, et dissimuler ce qui est.

Ici *l'orateur*, qui préside la Chambre, rappelle l'opinant à l'ordre. — Le ministre juge la chose inutile si c'est pour lui, rien de ce qui sort d'une pareille bouche ne pouvant l'offenser. — M. Addington n'en rappelle pas moins l'opinant à l'ordre. Il ne fait en cela que ce à quoi sa charge *d'orateur* l'oblige, les règles prescrites dans la discussion ne souffrant pas de ces personnalités.

Le membre censuré reprenant l'arme de l'ironie, terrible en de pareilles mains, ajoute: « Si l'honorable chancelier de l'échiquier, aussi maître de lui-même qu'à son ordinaire, eût eu la patience d'attendre la fin de ma phrase, il eût épargné à *l'orateur* un reproche qui tombe à faux, et à

moi le désagrément de le recevoir. Je me proposais de citer une remarque du fameux Bacon, qui prétend qu'il n'est point de grand ministre sans l'art de feindre ce qui n'est pas ou de dissimuler ce qui est. Quant au généreux pardon que l'honorable membre a bien voulu m'accorder, l'air de satisfaction et de bonté qui embellit en ce moment sa figure me persuade qu'en cette occasion le grand ministre a fait place au grand homme, et qu'il a mis dans son expression autant de franchise que de générosité dans sa conduite.

« Je passe à un autre article. J'ai reçu en entrant dans la salle un billet écrit à la main, qui se distribuait avec beaucoup d'art, et n'était pas lu avec moins d'activité. Il était conçu ainsi : « Trahison ! trahison ! trahison ! Anglais, soyez attentifs; prenez garde à ces maudits Anglais jacobins qui ont formé le complot de livrer le duc d'York et son armée entre les mains des diables de Français, pour les mettre en pièces. » Je laisse à juger quels sont les auteurs de cette circulaire et quel est leur but.

« On a beaucoup parlé dans cette affaire de la clémence des ministres; on a dit qu'elle tempérerait ce qu'il y avait de rigoureux dans le bill proposé, que leur justice était un sûr garant qu'ils n'en abuseraient pas, que leur humanité promettait qu'ils en adouciraient les effets autant que possible. Pour moi, je ne connais de justice que dans l'exécution de la loi, dans le maintien des droits politiques et individuels de chacun des membres de la société, et je n'ai pas beaucoup de foi à l'humanité des ministres, dont je juge par la conduite qu'ils ont tenue envers MM. Muir et Palmer, hommes, je ne crains pas de le dire, aussi respectables par leur caractère, par leurs talents, par tout ce qui constitue la bonne éducation, qu'aucun de ceux qui m'entendent.

« Je sais qu'on a répandu que M. le secrétaire Dundas avait donné des ordres pour qu'ils ne fussent pas traités comme des criminels ordinaires, mais je sais aussi que tous ces soins apparents n'ont rien produit; et ces infortunés eussent été jetés à fond de cale, avec les plus vils coquins, si une poignée de braves soldats ne s'étaient gênés pour leur faire place dans le local étroit qu'ils occupaient. Cet acte d'humanité, dont vous sentez assez le contraste avec une autre conduite, n'eût besoin que d'être proposé par un sergent, pour que ses camarades s'empressassent d'en partager l'honneur ; tant il est vrai qu'un soldat anglais a souvent plus de sensibilité qu'un ministre. »

M. Courtenai finit sa vive leçon en déclarant que ce bill funeste, qui attaque la constitution dans sa racine, et qui d'ailleurs est proposé par des hommes complétement méprisables à ses yeux comme ministres, trouvera en lui un constant adversaire.

(La suite au numéro prochain.)

ITALIE.

Gênes, le 29 mai. — Edits, impôts, mandements, processions, la cour de Turin ne néglige aucun des moyens qui sont encore à l'usage de sa tyrannie, dans l'espérance d'échapper au dernier désastre qui l'attend. Le peuple murmure. Il ne voit pas sans indignation les indignes mesures que le roi, en inventant une prétendue conspiration, s'est avisé de prendre pour faire arrêter un grand nombre de personnes de toutes professions. La pastorale de l'archevêque n'impose point. Les personnes les mieux instruites ne doutent point que la cour ne se prépare à une fuite secrète, quoiqu'elle s'efforce de défendre l'émigration. Cette fausseté royale est très-remarquable. L'édit qui vient d'être publié à ce sujet est un monument de despotisme qui mérite d'être recueilli.

« Il est défendu à chacun de nos sujets, de quelque sexe, rang et condition qu'ils soient, d'émigrer, sous peine de la confiscation générale de leurs biens.

« Cette peine s'étendra à ceux qui n'auraient point émigré de fait, mais qui auraient tenté de le faire.

« La confiscation aura lieu sur les successions et les legs faits aux personnes émigrées, soient qu'ils aient été faits avant ou après l'émigration.

« Tous les biens qui seront confisqués de cette manière seront réunis à la couronne, et spécialement affectés au payement des dettes contractées à l'occasion de la présente guerre.

« Tous les domestiques sont tenus de révéler à notre fiscal les mesures prises par leurs maîtres, encore qu'ils les aient quittés pour continuer à demeurer dans nos Etats, et ce, sous peine de cinq ans de galères. Ceux des domestiques qui auront émigré avec leurs maîtres ou séparément d'eux, mais avec intention de les rejoindre, seront condamnés à dix ans de galères.

« Tous ceux qui ont quitté nos Etats sans notre permission, à dater du mois de mars dernier, sont tenus d'y rentrer, sous les peines ci-dessus, dans le délai de trente jours, à compter de celui de la publication du présent édit.

« La confiscation sus-énoncée aura effet contre les possesseurs des fiefs nouveaux ou ceux de fiefs purement héréditaires ; elle aura encore lieu sur ceux anciens, sur les propres et les fidéi-commis, mais seulement pendant la vie des détenteurs actuels ; à leur mort, ceux qui seront appelés à hériter d'eux auront droit à leur succéder dans ces objets.

« Tous les contrats de vente, de cession, et tous les actes d'une nature pareille, faits dans l'intention d'éluder l'effet de la confiscation susdite, sont nuls et sans aucune force.

« Ceux qui prêteront leur assistance pour favoriser l'émigration seront punis d'une peine proportionnée aux circonstances de la personne, du fait ; et seront réputés tels tous voituriers, conducteurs par eau, qui n'auront pas déclaré, avant leur départ, au gouvernement, ou au magistrat de la ville où ils sont, les personnes qu'ils auront conduites hors de nos Etats.

« Les magistrats des villes ou des lieux où les émigrations auront eu lieu procéderont immédiatement à une information, et ensuite au séquestre des biens et effets des émigrés, et en donneront avis sur-le-champ à notre avocat fiscal général. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Fouché.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

La Société de Bergerac mande que la manufacture d'armes établie dans cette commune est en pleine activité, et que les ouvriers qui la composent déploient la plus grande ardeur pour forger tous les instruments de mort qui vont exterminer les tyrans. Cette Société fait l'éloge du zèle du citoyen Lakanal, représentant du peuple.

— Un vieillard de la commune de Marat-la-Forêt (Nièvre) écrit à ses frères de Paris qu'il rend grâce à l'Etre suprême de lui avoir prolongé assez longtemps le jour pour voir une représentation nationale proclamant majestueusement, au nom du peuple français, les vérités les plus grandes et les plus sublimes !

Raison, au nom du comité de correspondance : Les patriotes ont été vivement affligés de ce qui s'est passé dans la Convention à la séance du 24. Ils ont senti qu'ils étaient tenus, plus que jamais, d'inviter la Société des Jacobins à redoubler de surveillance sur la conduite de ses membres. Il a semblé au comité de correspondance que cette sévérité devait particulièrement concerner les citoyens qui le composent. Nous devons tous être purs, et les membres du comité de correspondance doivent être plus purs que le jour. Il me charge en conséquence de vous présenter l'arrêté qui suit :

« Le comité de correspondance, considérant que, dans la séance du 24, les inculpations les plus graves ont été faites contre Tallien, qui ne s'est pas disculpé ; qu'il n'a point paru hier ni aujourd'hui au comité, arrête qu'il ne communiquera plus avec lui jusqu'à ce qu'il se soit entièrement disculpé à la tribune de la Société. »

Giot demande l'adoption et la transcription de cet arrêté au procès-verbal. (Adopté.)

— Un citoyen, député de Troyes, fait lecture à la

tribune d'une pétition dans laquelle il annonce que l'oppression contre les patriotes de cette commune est à l'ordre du jour; beaucoup d'invidus que la Société a cru devoir rejeter de son sein, et soutenus par Rousselin, sont à la tête des oppresseurs. Leur faction existe depuis plus de six mois; et Danton, le perfide Danton, l'appuyait de tout son crédit liberticide.

Rousselin, dit-il, est le premier auteur de tous nos maux; c'est un intrigant qui a rempli les administrations et les Sociétés populaires de ses créatures; c'est lui qui leur apprit à discréditer le gouvernement révolutionnaire et à le mépriser. Je déclare que c'est lui qui a dicté les mesures oppressives sous lesquelles gémissent les patriotes; quarante citoyens, depuis six mois, ont été arrachés à leurs familles et plongés dans les fers, pour avoir eu le courage de le dénoncer, lui et ses complices.

Le croirez-vous, citoyens! Malgré le tableau révoltant que je viens de vous présenter des procédés criminels de Rousselin, cet homme vient d'obtenir un certificat de bonne conduite de la Société de Troyes? L'orateur termine ses observations par la demande de deux défenseurs officieux.

Sur la demande du citoyen Goujy, la Société nomme deux commissaires pour accompagner le pétitionnaire au comité de salut public.

— Dumas, qui avait été nommé commissaire pour examiner les réclamations des citoyennes nourrices des Enfants de la Patrie, rend compte des observations qu'il a faites dans cette maison, où il s'est transporté; il y a distingué deux sortes de personnes employées à l'éducation physique des enfants : les unes sont nourrices, les autres sevreuses, et toutes deux sont également malheureuses, attendu qu'il n'existe, dit-il, aucun principe d'humanité dans cette administration.

Les nourrices manquent du nécessaire. (Murmures d'indignation.). A cinq heures du soir, on leur donne une portion, assez mince, de légumes secs de la plus mauvaise qualité, et elles ne prennent plus d'autre nourriture que le lendemain à huit heures du matin, bien qu'elles soient obligées dans ce long intervalle de fournir aux besoins sans cesse renaissants de leurs nourrissons. Les citoyennes qui allaitent ne reçoivent que 60 liv. de gratification pour toute l'année; les sevreuses, d'ailleurs aussi mal nourries, reçoivent du moins une indemnité de 200 liv. par année, quoiqu'elles aient bien moins d'occupation que les premières.

L'orateur dénonce plusieurs autres abus plus affreux qui existent dans cette maison nationale : il se plaint de ce qu'on n'a pris aucun moyen pour guérir les enfants d'une maladie qui fait de si grands ravages qu'elle a quelquefois frappé du coup mortel jusqu'à six victimes par jour. Il cite le trait d'une nourrice généreuse qui avait continué d'offrir son lait à un de ces enfants très malade; il survint une plaie à cette respectable citoyenne, qui la força de suspendre pendant quelque temps ses fonctions maternelles : l'administration l'apprend, et elle a la basse cruauté de retenir à cette infortunée une portion du modique traitement, pour le temps, lui dit-elle, qu'elle n'a pas pu nourrir. (Ici l'indigation éclate de nouveau.) Quand une malheureuse nourrice arrive trop tard pour le dîner, parce qu'elle a voulu remplir les devoirs plus pressants de l'humanité, au lieu de lui savoir gré de son attention, d'applaudir à sa sensibilité, on la repousse, on la traite avec une barbarie qui n'a pas d'exemple chez les cannibales. Epuisée de fatigues, de besoin, elle a rassasié un nourrisson affamé, et on lui refuse la nourriture pour elle....

La plume se refuse à retracer de pareilles horreurs, comme l'oreille ne peut s'accoutumer à en entendre le récit.

L'orateur en a déjà dit trop! s'écrie Couthon; et qui de vous plus que moi peut retenir la profonde indignation dont il est pénétré? Plus de doute à cet égard; oui, ce sont des monstres qui, jusqu'à ce jour, ont administré cette maison; il faut qu'ils soient connus et punis d'une manière aussi exemplaire qu'ils le méritent; et d'abord, il faut qu'ils soient remplacés par des administrateurs plus justes et plus humains.

Je demande que vos commissaires soient chargés de se transporter au comité de salut public ou de sûreté générale, pour y dénoncer les faits dont ils ont connaissance. — Adopté.

Dumas reprend la parole et fait sentir les avantages de cet établissement, dans lequel une mère qui n'a pas les moyens suffisants pour allaiter son enfant peut entrer et y vivre, elle et cet enfant, en allaitant un nourrisson de la patrie.

Il annonce que les abus qu'il a détaillés sont une suite des préjugés et du mauvais esprit de quelques femmes, dominées, égarées, aveuglées par de misérables prêtres fanatiques, et par la cupidité d'un directeur qui, n'ayant qu'une petite pension de 800 livres, a néanmoins trouvé le secret de s'enrichir au point que *le monsieur* s'est déjà fait bâtir de belles maisons pour lui et sa famille. Le scélérat!....

— Le citoyen Perrin-Dherval se présente au scrutin épuratoire.

Taschereau apprend à la Société que ce membre est une victime de l'aristocratie, qu'il a été chargé de fers, jeté au fond des cachots, et qu'il n'en a pas moins toujours été un patriote brûlant : il appuie son épuration.

Le citoyen Perrin-Dherval est admis, ainsi que les citoyens Ravet, Glize et Bourg.

Couthon : L'ombre des Danton, des Hébert et des Chaumette se promène encore parmi nous : elle cherche à perpétuer les maux affreux que nous ont déjà faits ces conspirateurs; ce qui s'est passé dans la séance du 24 en est un exemple frappant. La faction de l'étranger s'agite en tout sens : tantôt elle produit sur la scène les alarmistes, tantôt les intrigants; ici ce sont d'autres agents qu'elle a chargés de diviser les autorités constituées et le gouvernement qui en est le centre. La république a placé toute sa confiance dans la Convention; elle la mérite; jamais elle ne cessera de la mériter; mais il existe encore dans son sein quelques mauvais esprits qui tentent de faire naître des divisions funestes parmi les représentants du peuple, en peignant à ses yeux les comités de salut public et de sûreté générale sous les traits affreux des Sylla et des Néron. Il en est qui délibèrent en secret, qui forment des listes de proscription, et qui s'attachent à égarer les citoyens auxquels ils inspirent des craintes.

Le temps est venu où les traîtres et les scélérats doivent être démasqués et punis. Heureusement leur nombre est petit; peut-être n'est-il que de quatre ou de six.

On faisait courir, il y a peu de jours, que les comités devaient faire arrêter dix-huit membres de la Convention; déjà même on les nommait; ceux qui faisaient courir ces bruits sont des complices d'Hébert et de Danton; ils craignent la punition de leur conduite criminelle; ils cherchent à s'accoler à des gens purs, dans l'espoir que, cachés derrière eux, ils pourront aisément échapper à l'œil de la justice. Que les hommes de bien de la Convention se défient de ces insinuations atroces, et qu'ils ne perdent pas un moment de vue que leurs collègues des comités de salut public et de sûreté générale veulent le bonheur de la patrie, la république entière ou la mort.

La Convention et les comités abhorrent le crime; ils veulent qu'il soit sévèrement puni; les hommes purs n'ont rien à craindre, mais ceux qui tremblent ont eux-mêmes porté leur jugement.

Ce système abominable de division se propage sur quelques points de la république; des scélérats s'insinuent auprès des hommes probes en leur disant : pendant qu'Hébert, Danton et Chaumette vivaient, vous avez agi dans leur sens, persuadés que vous agissiez pour le bien de la république; la Convention et les comités ne vous tiendront pas compte de votre bonne intention; vous serez punis, comme Hébert et Danton, pour avoir donné dans les mêmes erreurs, bien que vous fussiez alors éloignés d'eux de deux cents lieues. Les scélérats prendront à la lettre toutes ces choses qui ne sont avancées que pour diviser et désespérer les patriotes intacts et favoriser les assassins; les monstres se serviront de ce prétexte pour consommer leurs forfaits en se vantant de sauver ainsi la patrie.

Couthon instruit la Société de l'arrestation d'un nouveau Lamiral, qui trouvait étrange que les jours de Robespierre fussent conservés, et qui disait hautement qu'il fallait exterminer le gouvernement actuel. En rapprochant ce fait de ce qui s'est passé à la Convention le 24, il conclut qu'il faudrait être dépourvu de tout sens pour ne pas apercevoir qu'il existe réellement une nouvelle conspiration pour détruire le gouvernement révolutionnaire et la république.

Ce n'est pas pour nous, continue-t-il, que je parle; notre existence est peu de chose en comparaison de la chose publique qu'il faut sauver, et que nous sauverons au péril de notre vie. Pitt a encore ici une multitude d'agents, dont les uns sont chargés de corrompre, les autres de poignarder, les autres, enfin, de diviser et d'épouvanter, en disant que le comité veut usurper les pouvoirs et opérer le plus grand de tous les malheurs. Oui, citoyens, si le comité oubliait qu'il est l'enfant de la Convention, et qu'il lui est subordonné; si la Convention ne formait plus une seule et même chose avec lui, la république serait perdue. Les tyrans, qui se voient anéantis, emploient leurs dernières ressources, sinon pour perdre la liberté, car elle est impérissable, mais pour retarder un moment leur défaite. A en croire les calomniateurs, il semble que nous n'aurions plus d'amis affectionnés, on s'imaginerait que nous sommes isolés de tous les hommes. Nous avons pour amis intimes tous les patriotes; nous les connaissons, nous les défendrons, nous sauverons avec eux la patrie et la liberté!

Jacobins, vous n'aurez pas besoin de faire de grands efforts; le peuple l'aime, cette liberté; sa volonté sera accomplie. Nous n'avons besoin que de votre surveillance et de votre union. Que les méchants tombent, qu'ils périssent! que les bons restent unis comme des frères! Livrons un combat à mort aux ennemis de la révolution, et ne nous reposons que quand la révolution sera entièrement achevée.

Je demande que les membres de la Société, les citoyens des tribunes et tous les patriotes surveillent plus que jamais les scélérats qui veulent perdre la chose publique.

Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissements et par les cris de *vive la république!* qui, à plusieurs reprises, retentissent d'un bout de la salle à l'autre.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 15 prairial, l'an 2 de la république.

Le comité de salut public arrête que les pères et mères des défenseurs de la patrie qui ont des pensions, et qui ont droit aux secours que la république accorde, pourront toucher ces secours et recevoir en même temps leur pension comme par le passé.

Signé au registre Carnot, R. Lindet, Robespierre, Collot d'Herbois, C.-A. Prieur, B. Barere, Couthon, Billaud-Varennes.

Du 19 prairial.

Le comité de salut public arrête que les agents nationaux des districts sont chargés de veiller à l'exécution de l'article Ier de la loi du 8 germinal, qui ordonne le versement dans les caisses des districts des sommes dues aux habitants de Commune-Affranchie et du port de la Montagne, et de poursuivre par les voies de droit les débiteurs qui ne s'y conformeraient pas.

Signé au registre Saint-Just, Carnot, R. Lindet, Robespierre, Collot d'Herbois, C.-A. Prieur, B. Barère, Couthon, Billaud-Varennes.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 27e jour du mois de prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode uniforme pour l'exécution exacte de la loi du 15 nivose et de l'article VIII de celle du 30 germinal, relative aux comptes à rendre des taxes révolutionnaires, emprunts, saisies, échanges, et de l'argenterie des églises, et de régler la forme dans laquelle ces comptes doivent être rendus, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Tout citoyen qui a perçu ou reçu en dépôt des sommes en espèces ou assignats, ou effets d'or, d'argent ou vermeil, provenant, soit des taxes révolutionnaires, contributions, saisies, emprunts ou échanges, soit des dépouilles des églises, soit des dons volontaires destinés à être employés pour la défense de la patrie, ou à être versés au trésor public, adressera les comptes qu'il est tenu d'en rendre à l'agent national du district avant le 1er fructidor.

II. Les officiers municipaux des communes où il a été fait quelques-unes des perceptions mentionnées en l'article Ier, en feront un relevé, qu'ils certifieront et adresseront dans le même délai à l'agent national.

III. Ces comptes et relevés seront divisés, selon la nature des objets, et de la manière suivante :

Recette.

Taxes et contributions;

Saisies des espèces et matières d'or, d'argent et vermeil.

Emprunts.

Echange de numéraire contre assignats;

Dons volontaires en espèces ou assignats;

Produit des effets d'or, argent ou vermeil provenant des églises.

Dépense.

Versement dans les caisses nationales ou aux Monnaies.

Objets divers de depenses;

IV. Ils indiqueront aux chapitres des taxes, contributions, saisies, emprunts et échanges, les autorités qui les ont ordonnés, les commissaires ou agents qui en ont fait la répartition, les individus qui ont reçu, et les personnes imposées, ainsi que le montant des sommes en assignats, numéraire, les poids et qualité des effets d'or, argent ou vermeil.

V. Les comptes des dons volontaires contiendront l'indication des autorités qui ont accepté les offrandes des citoyens qui ont reçu, et des donateurs de sommes au-dessus de 50 liv.

Tous les articles de sommes inférieures seront portés en masse.

VI. Le compte des dépouilles des églises indiquera l'autorité qui a délibéré les dons ou envois, les citoyens qui ont fait les déplacements et ont été chargés des envois, et ceux entre les mains de qui les effets sont restés.

VII. Les rendants-comptes indiqueront aux chapitres de la dépense les caisses nationales où les sommes ont été versées, l'objet des dépenses acquittées sur le produit des perceptions, les autorités qui les ont ordonnées ou autorisées, et les individus à qui les payements ont été faits.

VIII. Les états, procès-verbaux et pièces pouvant servir à établir les recettes et les dépenses, seront joints aux comptes et relevés, et envoyés aux agents nationaux des districts.

IX. L'agent national fera imprimer et afficher dans toutes les communes du district le relevé desdits comptes, suivant les modèles qui lui seront envoyés par la trésorerie nationale.

X. Les réclamations qui pourraient s'élever après l'affiche du compte, sur des faussetés, omissions ou mauvais emplois, seront adressées à l'agent national du district, qui fera vérifier les faits, et en transmettra le résultat aux commissaires de la trésorerie.

XI. Le directoire du district donnera ses observations sur la recette desdits comptes, et son avis pour l'allocation ou le rejet des dépenses.

XII. L'agent national adressera le tout aux commissaires de la trésorerie avant le 1er vendémiaire.

Il est chargé de faire verser, sans délai, les reliquats desdits comptes en sommes ou effets à la caisse du receveur du district, qui les transmettra à Paris à la trésorerie ou à la Monnaie.

XIII. Les individus qui seraient convaincus d'avoir gardé par devers eux, sans le déclarer et sans en rendre compte, des sommes ou effets provenant des taxes révolutionnaires, seront traduits au tribunal révolutionnaire, conformément à l'article VI de la loi du 22 prairial.

XIV. Les agents nationaux rendront compte au comité de salut public des obstacles et des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'exécution du présent arrêté.

XV. Les commissaires de la trésorerie correspondront avec les agents nationaux et les directoires de district pour l'exécution de la loi du 30 germinal et du présent arrêté; ils rendront compte au comité de ceux qui s'y seront conformés, et de ceux qui seraient en retard, afin qu'il puisse appliquer à ces derniers les peines portées contre les fonctionnaires négligents.

Signé au registre Carnot, R. Lindet, Robespierre, Collot d'Herbois, C.-A. Prieur, B. Barère, Couthon et Billaud-Varennes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Monnet fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets et procès-verbaux, décrète qu'il sera nommé par le bureau un des anciens présidents et quatre des anciens secrétaires, pour signer les expéditions de procès-verbaux qui doivent être déposées aux archives et livrées à l'impression, en remplacement des présidents et secrétaires morts ou absents. »

— Coupé (de l'Oise) obtient la parole, au nom du comité d'agriculture. Il rapporte que le citoyen Grenet a présenté au comité une préparation de la *brienne*, du *maron d'Inde*, et de l'*arum* ou *pied de veau*. Cette préparation a pour but de rendre ces plantes propres à la fabrication de l'amidon et de la colle blanche. Déjà on l'avait essayé en Allemagne. En 1741 on en fit aussi l'épreuve en France. Il n'y aurait point d'avantages à consacrer des terres à la culture des plantes dénommées; mais dans un temps de disette il serait utile de ne point consommer, en amidon et en colle, de la farine de froment, et c'est sous ce point de vue que le comité a cru devoir encourager les travaux du citoyen Grenet, par une publication et une mention honorable au Bulletin, de l'exposé de l'emploi qu'il en fait.

Cette proposition est décrétée.

— Roger Ducos fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la pétition présentée par le citoyen Sulpice Leroux et par sa femme, l'un âgé de soixante-dix ans, et l'autre de soixante et onze, et dans l'indigence, décrète ce qui suit :

« Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Sulpice Leroux une somme de 100 livres, imputable sur la rente et pension viagère qui lui est due sur les biens de Marie-Charles-François-Xavier Lallement-Nantouillet, émigré, suivant le testament du 23 janvier 1779, reçu à Paris par Picquais, notaire.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Piette, au nom des comités d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, en juin et juillet 1792, les gardes de la forêt de Fontainebleau trouvèrent les troupeaux de bêtes à laine des citoyens Martin, laboureurs dans la commune d'Achères, pâturants à garde faite, dans ces bois.

Sur les rapports des gardes de la forêt, les citoyens Martin ont été poursuivis en justice, et le tribunal du district de Melun les a condamnés en 1,200 livres d'amende, dommages et intérêts, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts.

Les citoyens Martin ont interjeté appel de ce jugement, et ils ont profité du moment qu'il leur donne pour recourir à la Convention nationale, à laquelle ils demandent la remise des condamnations prononcées contre eux.

Ils exposent dans leur pétition que la grande sécheresse qui a eu lieu l'année dernière, et qui a causé la disette des subsistances propres à la nourriture de leurs troupeaux, a déterminé leurs bergers à les conduire dans la forêt; mais ils assurent que le bois n'a pas pu en souffrir, parce que, dans les cantons où leurs moutons ont pâturé, les arbres sont parfaitement en défense, étant âgés les uns de plus de trente ans, et les autres de plus de quatre-vingts.

Il est certain, citoyens, que beaucoup de cultivateurs ont manqué, pendant l'année dernière, de vivres pour leurs bestiaux; il est certain aussi que les

citoyens qui en élèvent méritent les encouragements et toutes les facilités que sollicitent en leur faveur l'agriculture et le commerce.

Mais le citoyen qui a droit à ces facilités, aux faveurs du gouvernement n'est pas celui qui, déterminé par son intérêt personnel, détruit une partie de la propriété publique pour vivifier une branche particulière qui lui profite, en foulant encore aux pieds la loi qui lui traçait la ligne qu'il a osé franchir.

Et c'est le cas où se trouvent les citoyens Martin.

Une ordonnance, dont personne n'ignore les dispositions, interdit aux bêtes blanches comme aux chèvres le pâturage dans les bois, et ces citoyens y ont fait pâturer leurs troupeaux ; ils assurent que ces troupeaux n'y ont fait aucun tort; et quand ce fait serait constant, ont-ils moins commis une contravention aux lois?

Mais il n'est personne qui ne sache comment se reproduisent les bois de l'âge de ceux dont il s'agit, et combien la bête blanche, avant même la coupe des grands arbres, peut nuire à la reproduction.

Votre comité a donc pensé que dans cette circonstance il convenait que la justice eût son cours, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis sur la pétition des citoyens Martin, cultivateurs, demeurant dans la commune d'Achères, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, à fin de remise des condamnations prononcées contre eux par le tribunal du district de Melun,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.»

Ce décret est adopté.

Piette, au nom des comités d'aliénation et des domaines nationaux : Citoyens, le citoyen Mottelai présente un acte sous seing privé, du 1er septembre 1786, par lequel Anne-Louis Regnier, ci-devant marquis de Guerchy, tant en son nom qu'au nom de la citoyenne Gabrielle-Lidie Harcourt, veuve du ci-devant comte de Guerchy, lui a donné à bail pour douze années, et douze coupes consécutives de chacune cent arpents, à commencer par l'ordinaire de 1788, les bois taillis de la forêt de Cinglais, situés sur le territoire de Boulon, près Caen, y comprises trois pièces de bois appelées les Annettes, la taille de Bretheville, les Cassorts et Fouqueville.

Ce bail, dont la redevance est fixée à 16,000 liv. par an, comprend pour la presque totalité des domaines engagés, dans lesquels la nation rentre, en vertu du décret du 10 frimaire; il n'y a pas à cet égard la moindre difficulté, puisque la citoyenne Guerchy a fait la déclaration de ces domaines au district de Falaise, le 25 pluviose.

Mais le citoyen Mottelai, qui paraît avoir joui six années, en exécution de son bail, expose qu'il se disposait à continuer son exploitation, lorsque le décret du 10 frimaire a remis dans la main de la nation tous les domaines engagés; il ajoute que, quoique cette loi ne prononce pas formellement la résiliation de son bail, il n'a osé entamer la coupe de cette année dans la crainte d'y contrevenir, et il demande, ou que son bail ait son effet pour le restant de sa durée, ou que la nation lui accorde l'indemnité qui lui est due à raison de la mieux-value des coupes à faire sur celles exploitées.

Quand, comme le suppose le citoyen Mottelai, le décret du 10 frimaire ne résilierait pas le bail fait à son profit par la citoyenne Guerchy, ce bail ne pourrait pas recevoir son exécution, car il n'est pas authentique ; et rien ne constatant la vraie fixation de la redevance, rien ne rendant certaines les véritables clauses et conditions de ce bail passé surtout avec des individus dont les intérêts et les sentiments ne s'accordent pas, au moins naturellement, avec les nôtres, il serait trop dangereux, trop préjudiciable même pour les intérêts de la république, de maintenir ces sortes de baux.

Mais le décret du 10 frimaire est formel sur la question que soumet le citoyen Mottelai ; il porte, article II, que les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf ans, sont compris dans la révocation prononcée par l'article 1er de la même loi. Ainsi le bail fait pour douze ans au citoyen Mottelai ne peut pas subsister.

Quant à l'indemnité que réclame le citoyen Mottelai, votre comité a encore pensé qu'il n'y avait aucun droit, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition du citoyen Mottelai, tendant à ce que le bail fait à son profit par la citoyenne Harcourt, veuve Guerchy, de bien patrimoniaux et de domaines engagés, le 1er septembre 1786, soit exécuté, et, dans le cas contraire, il lui soit accordé une indemnité pour raison de sa non-jouissance et de la mieux-value des coupes de bois comprises audit bail, et qui restent à exploiter,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

«Le présent décret ne sera pas imprimé. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition de Ramel, le décret suivant est rendu :

«Sur l'observation faite à l'assemblée que les demandes en réformation d'erreur et rectification de nom, dans la désignation des créanciers de la dette publique, se multiplient plus que jamais, à raison des opérations qui s'effectuent sur la consolidation de la dette constituée et la liquidation de la dette viagère,

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public et des finances réunis sont autorisés à statuer, par arrêté, sur les demandes en réformation d'erreur et rectification de nom qui auront lieu pendant le cours des opérations qui s'effectuent sur la consolidation et la liquidation de la dette publique.

«Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Bézard fait, au nom du comité de législation, un rapport sur les questions qui se sont élevées relativement au partage des biens communaux, soit entre les communes et les particuliers, soit entre les communes elles-mêmes. Il propose un projet de décret.

Laloi représente que cet objet est très-important, et que la distribution du rapport n'a été faite qu'hier.

Il demande l'ajournement à deux jours.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité fait travailler en ce moment chez le commissaire de la marine à un tableau général du commerce maritime fait depuis neuf mois par les frégates de la république. Ces commerçants à canons, qui ne sont ni fédéralistes ni contre-révolutionnaires, ont rempli nos ports et nos magasins de vivres et de vaisseaux appartenant à l'ennemi. C'est une assez belle spéculation commerciale que celle des croisières bien placées, et dont le secret est impénétrable aux espions britanniques.

Ce tableau sera augmenté de dix vaisseaux marchands au lieu de sept que nous avions annoncé être conduits dans nos ports par l'escadre rentrée à Brest.

Aujourd'hui nous pouvons ajouter à ce tableau du commerce fait par nos frégates une prise faite sur le tyran de Sardaigne.

Il est entré ces jours derniers dans le port de la Montagne une frégate sarde de 36 canons; elle a été prise après deux heures de combat par la frégate de la république *la Boudeuse*, armée également de 36 canons, et commandée par le citoyen Charbonnier. Il n'a perdu que quatre hommes dans le combat, et trois blessés.

Il vient d'entrer encore à Rochefort (courrier du 29 prairial) un brick anglais de 80 tonneaux, chargé d'huile d'olive, pris par la corvette *l'Epervier ;*

Un autre bâtiment anglais chargé de liqueurs, genièvre, tabac et étain.

Il est entré à Brest (même courrier) un navire hollandais de 180 tonneaux, venant de Lisbonne, avec un chargement de sel, pris par la frégate *le Brutus ;*

Un navire de 70 tonneaux, allant à Bilbao, chargé de froment, pris par le même ;

Le navire anglais *le Tirol*, de 90 tonneaux, armé d'un canon et d'un pierrier, chargé d'approvisionnements, pris par la frégate *la Proserpine ;*

Le navire anglais *le Sully*, de 500 tonneaux, armé de 6 canons, allant à Amsterdam, chargé d'eau-de-vie, vin d'Alicante et autres marchandises, pris par la corvette *la Montagne*.

Ainsi donc la marine fait aussi ses récoltes sur la mer, et devient aussi fertile que notre territoire.

Quant à l'armée du Nord, ses succès sont en permanence jusqu'à présent.

Nous aurions pu vous donner depuis plusieurs jours des nouvelles favorables de la partie gauche de l'armée du Nord. Destinée à combattre la partie de nos ennemis la plus forte et la mieux disciplinée, elle avait obtenu plusieurs succès qui n'étaient que préparatoires du grand coup que les républicains étaient chargés de porter à l'Autriche et aux brigands coalisés; mais nous avons pensé qu'il ne peut être offert à la Convention nationale que des résultats majeurs, et que nous ne pouvons présenter, à une république qui a douze cent mille hommes sous les armes, que des victoires décisives. D'ailleurs il est des marches et des procédés militaires qui doivent être secrets jusqu'au plein succès.

Le siége d'Ypres, de cette place la plus forte de la West-Flandre, que Vauban avait toujours regretté de ne pouvoir joindre à ses travaux, était commencé depuis quelques jours. Mais cette partie importante du grand royaume du grand duc d'York n'a pu tenir contre la valeur républicaine. (On applaudit.) Nous ne vous dirons rien des sorties faites par une garnison nombreuse ; elles ont été repoussées par nos volontaires, et les positions occupées par les troupes coalisées qui voulaient faire lever le siége ont été prises par l'armée du Nord. (Nouveaux applaudissements.)

La journée du 25 de ce mois a été une des plus glorieuses de la campagne, et Clairfayt, avec son corps d'élite, a perdu en un jour l'argent et l'eau-de-vie distribués avec profusion à ses machines à fusil. Dans ce moment la république peut tourner ses regards vers le port ennemi qui a été le théâtre de tant de trahisons et le passage des brigands vomis par l'Angleterre.

Voici les nouvelles.

Les représentants du peuple près l'armée Nord, Richard et Choudieu, à leurs collègues composant le comité de salut public,

Lille, le 27 prairial, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Le siége d'Ypres se pousse avec vigueur, citoyens collègues, et le peu de succès des tentatives faites par Clairfayt pour le faire lever nous fait espérer que nous ne tarderons pas à entrer dans cette ville. Nous vous devons compte de ce qui s'est passé depuis quelques jours de ce côté.

« Le général, instruit que l'ennemi, sans se rebuter de ses échecs précédents, se disposait à marcher sur lui, l'a prévenu et l'a attaqué lui-même, le 22, sur sa position de Hooglide et Rousselaer. L'action a été vive et sanglante; mais enfin les hommes libres ont vaincu, et nous nous sommes emparés de la position qu'occupaient les coalisés.

« Le 25, notre armée fut attaquée dans cette même position; la droite, commandée par le général Despréaux, se retira en désordre au-dessous de Rousselaer ; mais la colonne du centre, quoique découverte par ce mouvement, soutint avec un courage inébranlable le feu de l'ennemi et les charges redoublées de sa cavalerie. Elle ne perdit pas un pouce de terrain; l'ennemi fut bientôt contraint d'abandonner lui-même le champ de bataille, qu'il a laissé tout couvert de morts, et de se retirer précipitamment vers Thieu et Thourout. Nous avons pris trois pièces de canon.

« Cette journée, malgré le désordre de la droite, est une des plus glorieuses de la campagne pour les braves troupes de cette armée, par la brillante conduite qu'ont tenue le centre et la gauche.

« Clairfayt avait composé un corps d'élite à qui il avait distribué de l'argent et de l'eau-de-vie.

« Nous devons vous observer, citoyens collègues, qu'enfin l'avantage de la campagne se détermine d'une manière décisive. L'empereur, dans des proclamations qu'il a fait répandre partout, déclare, dans les termes les plus forts, son impuissance pour nous résister, et appelle contre nous le secours des peuples; mais les peuples entendent trop bien leurs intérêts pour qu'il ait rien à espérer de cet appel. Il ne s'agit donc plus maintenant que de persévérer dans les principes et dans le système de vigueur qui nous a valu jusqu'à ce moment tant de victoires. L'étranger est déconcerté de cet accord, de cette unité de vues, de moyens et d'action, qui a succédé depuis quelque temps dans toutes les parties du gouvernement au désordre et aux trahisons. Il cherche par tous les moyens possibles à désunir ce faisceau qu'il ne peut rompre, et à détruire ce gouvernement central et actif qui oppose la rapidité de son action aux lenteurs des ministres des rois, et les créations du génie de la liberté aux productions avortées de la tyrannie.

« *Signé* RICHARD et CHOUDIEU. »

Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, Richard, à ses collègues membres du comité de salut public.

« Je m'empresse de vous annoncer, citoyens collègues, qu'Ypres est au pouvoir de la république. Malgré sa nombreuse garnison et la résistance la plus vigoureuse, elle a été forcée de céder devant la bravoure inexprimable et l'infatigable constance des soldats de la liberté.

« Je vous ferai passer demain les détails.

« *Signé* RICHARD. »

BARÈRE : Voilà comme l'armée du Nord justifie le décret par lequel vous avez déclaré à la république que cette armée ne cessait de bien mériter de la patrie. Quand les traîtres disparaissent, les victoires se multiplient; quand vous abattez les factions, vous prenez des villes ennemies. Continuons de frapper les ennemis de l'intérieur, continuons de nous tenir unis et serrés, et le comité viendra chaque décade vous donner la suite des succès des armes républicaines.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin du rapport et des lettres.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Duodi* 2 Messidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 20 Juin 1794, *vieux style.*)

AVIS.

Depuis plusieurs mois le bureau de *rédaction* de ce journal n'est plus rue du Jardinet ; mais comme des citoyens y adressent encore des paquets, ce qui en retarde la remise et l'emploi, nous croyons devoir prévenir de nouveau que le bureau de *rédaction* est maintenant rue des Poitevins, n° 13.

Le bureau des *abonnements* est toujours même rue, n° 18.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

SUITE A LA SÉANCE DU 17 MAI.

Le ministre de l'intérieur cherche à se justifier relativement à MM. Muir et Palmer. Loin de les faire traiter d'une manière outrageante, il a eu pour eux tous les égards dus à leur état et à leur éducation. Il a donné des instructions secrètes aux gardiens de ces prisonniers, pour qu'ils suivissent avec eux cette conduite humaine et généreuse. L'obstination des coupables, surtout du premier, les a empêchés de solliciter auprès du roi une grâce qu'ils étaient si éloignés de demander qu'au contraire ils faisaient gloire de leur rébellion.

«Au reste, reprend M. Dundas, tout ceci n'est qu'accessoire; ce qu'il importe d'examiner, c'est si la suspension de l'*Habeas corpus* doit mener au pouvoir despotique. On s'est trop aisément alarmé sur ce point, et ces alarmes sont le fruit de manœuvres perfides, pour faire voir dans cette suspension passagère une tentative pour parvenir à faire rapporter l'acte même; ce qui, j'en conviens, serait porter un coup mortel au droit et à la liberté de toute la nation.

« Mais le passé doit rassurer sur l'avenir, car cet acte a déjà été suspendu neuf fois depuis notre glorieuse révolution. »

Le ministre, reprenant le langage de ses confrères, insiste sur les conjonctures difficiles où se trouve la patrie; sa position vraiment critique exige cette mesure d'une manière plus urgente qu'aucune des précédentes.

« La composition des Sociétés populaires est vraiment faite pour alarmer; on s'effraierait moins si les membres étaient des hommes considérés par leurs qualités morales, leur rang ou leur fortune, et qui n'eussent aucun intérêt au bouleversement de l'Etat; mais il n'en est pas ainsi; au contraire, on s'est assuré de l'existence d'un plan de convention nationale, pour opérer une réforme du parlement, mais sans s'adresser à lui au moins pour obtenir sa sanction.

« Les promoteurs de cette réforme veulent y arriver par des moyens aussi étranges que leur but même. C'est une représentation annuelle, et établie par l'universalité des suffrages, qu'il leur faut; or on sent que l'existence de la royauté et de la Chambre haute est incompatible avec une pareille représentation ; s'il restait quelques doutes, le funeste exemple de la France suffirait pour les dissiper.

« Des hommes sages peuvent quelquefois embrasser une opinion inconsidérée, mais ils ne tardent pas à s'apercevoir de ses défauts, et se hâtent de l'abandonner. C'est ce qui est arrivé au duc de Richmond et au chancelier de l'échiquier, qu'on a grand soin de nous présenter comme ayant été les partisans de la réforme parlementaire; d'ailleurs ils ont pu la croire utile dans le temps, et sentir qu'elle ne peut avoir lieu aujourd'hui. »

M. Sheridan : L'acte d'*Habeas corpus* a été suspendu précédemment, j'en conviens; mais quelle différence dans les circonstances! Elle est telle que les motifs qui déterminèrent alors et purent justifier cette mesure sont absolument inapplicables au moment actuel. En effet, elle fut adoptée à l'époque où venait de s'opérer une révolution, et où, un prince qui n'était point de la ligne héréditaire ayant été mis sur le trône, il fallait assurer le succès de cette opération par des mesures vigoureuses, afin de réprimer dans l'intérieur la faction des amis du Prétendant, laquelle, s'élevant contre le vœu général, secondait les projets et les tentatives des puissances étrangères en faveur du prince fugitif; mais aujourd'hui nul danger de ce genre : point de conspiration intérieure; car qu'est-ce que caractériser une conspiration? C'est de se cacher dans l'ombre, de dissimuler ses projets; or, ce qu'on paraît vouloir reprocher maintenant aux Sociétés populaires, ce sont des opinions hautement professées par elles, j'ose le dire, et dans ce cas le reproche de conspiration fait pitié ; car jamais il n'y en aurait eu de si bruyante et de si communicative, et ce serait sans doute la première qu'on aurait vu se tramer en plein jour dans les assemblées, dans les jardins publics et dans les gazettes.

Pure chimère que les périls qu'on prétend menacer la constitution! Ruse politique, et pas autre chose, dans le rapport du comité! Les faits dont on s'avise si tard de faire un crime capital aux Sociétés sont connus depuis longtemps : ils le savaient aussi bien que nous, les ministres, eux qui peut-être même soudoyaient quelques-uns des secrétaires de ces Sociétés; mais la conduite de ces ministres est une perpétuelle contradiction. En effet, le roi, dans le discours de clôture de la dernière session, a annoncé qu'on était parvenu à réprimer toutes les entreprises contre la constitution. A l'ouverture de la session présente, il s'est félicité du zèle qu'ont mis ses sujets à rejeter les idées d'innovation qu'on cherchait à leur faire adopter. Depuis cette époque, le parlement a donné ou laissé prendre au gouvernement une foule de nouveaux moyens répressifs, tels que le bill concernant les étrangers, celui relatif aux correspondances avec les ennemis, les levées par souscription, etc. ; et pourtant l'on veut faire dire aujourd'hui à la Chambre que le roi s'est trompé grossièrement, que tous ses efforts ont été inutiles, et qu'il n'y a d'autre moyen de sauver le gouvernement actuel que de l'investir de l'exercice du pouvoir arbitraire.

Au reste, les premiers coupables, si l'on doit être regardé comme tel en demandant une réforme parlementaire, sont MM. Pitt, Burcke et Richmond, dans les écrits desquels les Sociétés populaires d'aujourd'hui ont puisé leurs opinions. Quoi! se faire apôtre d'une doctrine et en persécuter les disciples! En vérité, cela est bien peu généreux. Le résultat nécessaire de cette conduite doit être d'aigrir les esprits, et la récompense naturelle de ceux qui la tiennent est de recueillir le mépris de leurs concitoyens.

Le véhément orateur cite des passages des lettres de M. Burcke à ses constituants, de celles du duc de Richmond au colonel Sharman; il les met en parallèle avec des passages des papiers taxés de séditieux, et déposés à ce titre sur le bureau de la Chambre à laquelle on les dénonce; il prouve que ce sont précisément les mêmes principes; il fait ensuite l'apologie de la Société des Amis du Peuple, et démontre que M. Baker a eu tort de motiver sa retraite par l'admission de tels ou tels membres; il n'en est aucun dont on puisse avoir à rougir de se trouver le confrère; et la vraie raison de cette retraite, qui annonce peu de caractère, est sans doute la peur de l'honorable membre en voyant l'acharnement des ministres à persécuter les Sociétés populaires.

«Mais savez vous, reprend M. Sheridan, quel sera l'effet infaillible du bill, s'il est adopté? de remplir les prisons d'un côté et de l'autre, de multiplier les Sociétés pour la demande d'une réforme parlementaire. Quant à nous, notre devoir est de le combattre; et si nous succombons, si les ministres remportent ce funeste triomphe sur la liberté et la patrie, peut-être un nouveau devoir attend-il notre conscience, celui de ne point être les lâches témoins de cette dégradation, dans le temple même où le feu sacré de la liberté doit être entretenu par nos soins.

«On a demandé si l'on pensait que cette retraite dût affaiblir la Chambre. Non sans doute; si l'on n'en juge que par le nombre, à peine s'apercevra-t-on qu'il manque une poignée d'hommes dans cette assemblée; mais, sous un autre point de vue, il m'est permis de croire que la perte

de mon honorable ami, M. Fox, dans l'opinion même d'un grand nombre de ceux qui votent avec le ministre, et surtout dans l'opinion de toute l'Angleterre, serait vraiment irréparable. J'ignore quelle est son intention; mais qui pourrait le blâmer de renoncer à des travaux qui auraient perdu pour lui ce qui inspire et soutient le courage de s'y livrer, la confiance et l'espoir d'être utile ?

« Je demande donc le rejet du bill. »

M. Windham : Des pièces authentiques prouvent l'existence d'une vaste conspiration contre le gouvernement; je demande l'adoption de cette mesure de sûreté.

Lord Georges Cavendish : Et moi qui ne me laisse pas si facilement alarmer, je demande qu'on se borne aux lois en vigueur, suffisantes pour réprimer les malveillants.

M. Drake paraît en qualité d'auxiliaire des ministres et prend avec chaleur le parti du bill.

M. Fox: C'est aux véritables amis de la constitution que je m'adresse. Je ne puis me dispenser d'éveiller leur sollicitude sur la conjoncture présente; je la regarde comme une crise de la plus haute importance pour la Grande-Bretagne, puisque, d'après tout ce qu'on a dit pendant cette séance, même sur l'emploi des mesures de rigueur que l'on compte porter aussi loin qu'elles peuvent aller, nous avons la douloureuse perspective de voir se succéder tous les maux qui peuvent affliger un Etat libre, jusqu'à ce que la constitution dont nous étions si fiers dégénère en une monarchie voisine du despotisme.

De quoi s'agit-il en ce moment? On nous somme de l'abandon de tout ce qui nous est cher ; on nous somme de remettre entre les mains du pouvoir exécutif nos droits, nos priviléges, et d'élever ainsi le despotisme au-dessus de nos têtes. Ce lamentable événement est celui même que Hume a prédit lorsqu'il a annoncé le terme qu'aurait la constitution britannique. Il faut induire de la doctrine mise au jour par le préopinant qu'on va suivre une marche systématique, par laquelle on ira de mesures rigoureuses à d'autres plus rigoureuses encore, et l'on n'entrevoit même pas à quel degré de sévérité l'on s'arrêtera. Certes, jusqu'à ce jour on a constamment suivi ce plan. Mais le bill sur les étrangers, mais celui sur les correspondances taxées de trahison, étaient des remèdes très-modérés en comparaison de ce qu'on propose aujourd'hui. Si la suspension de l'acte d'*Habeas corpus* se trouve insuffisante pour remplir les vues qu'on a, que fera-t-on? Interdira-t-on toutes les assemblées du peuple où l'on s'occupe d'objets politiques? et si cela même ne réussit pas, défendra-t-on toute communication d'idées entre deux hommes?

M. Fox ne voit dans le rapport qu'un tissu d'accusations vagues, inconséquentes, et qui tendent surtout à détruire la constitution, en anéantissant l'esprit de liberté. Ce mot de liberté ne peut plus sortir de la bouche sans qu'on désigne comme un traître celui qui le prononce, et cependant combien peut devenir fatal le discrédit qu'on s'attache à lui donner !

Il déplore ensuite la malheureuse condition de l'Angleterre, engagée dans une guerre qu'il était si facile d'éviter, comme il le prouve par l'exemple des puissances qui ont gardé la neutralité ; puis il s'attache à démontrer que les persécutions suscitées aux Sociétés ne feront que les aigrir et les rendre plus redoutables de jour en jour. Il fait remarquer que ce n'est point le défaut de pouvoir dans les mains de la couronne qui a fait tomber l'ancien gouvernement de France : ce gouvernement avait au contraire à ses ordres toutes les machines du despotisme ; il avait une Bastille; il avait un pouvoir absolu sur la vie et la liberté de tous les individus; et tous les secours de la tyrannie n'ont pu prolonger son existence. Ainsi ceux qui veulent transporter ce despotisme en Angleterre, sous prétexte de s'opposer à une révolution, s'abusent étrangement : ils hâtent, ils font naître ce qu'ils disent vouloir empêcher.

L'orateur finit par un tableau vraiment touchant de l'effrayant avenir qui menace la Grande-Bretagne, malheurs qu'il conjure la Chambre de détourner. Quant à lui, il se croit obligé de faire le désaveu solennel d'une mesure dont les conséquences seront si fâcheuses, et qui portent un coup mortel à la liberté de son pays.

Le chancelier de l'échiquier soutient que le danger dont la constitution et le gouvernement sont menacés nécessitent la suspension de l'acte d'*Habeas corpus*. « La réforme parlementaire, que les Sociétés mettent en avant n'est, dit-il, qu'un prétexte qui sert de voile à des desseins d'une plus grande étendue. » Il lit divers extraits des papiers déposés pour justifier son assertion. Ainsi les registres de la Société de correspondance de Londres font mention de la nomination d'un comité pour surveiller le parlement, contrôler dans sa conduite tout ce qu'elle ne jugerait pas convenable, lui communiquer ses pensées à ce sujet par l'organe d'une convention qui lui témoignerait en même temps que, si elle ne recevait pas satisfaction, elle croirait de son devoir de repousser la tyrannie par les moyens qui seraient mis en usage pour la seconder.

«Assurément, dit l'orateur, en agir de la sorte, ce n'est pas seulement surveiller, c'est s'emparer de l'autorité, c'est l'exercer directement.» Il n'était pas vrai non plus que tout ce que contenaient les papiers saisis fût connu depuis deux ans dans les journaux. Les papiers de Norwich, qui venaient d'être saisis, renfermaient des découvertes de la plus haute importance, et mettaient en évidence l'intention générale des Sociétés d'assembler leur convention jacobine. D'autres papiers prouvaient que ces Sociétés avaient rassemblé et distribué des armes pour mettre leurs projets à exécution. Certainement tout cela caractérisait bien une conspiration, et elle lui paraissait de nature à motiver une suspension de l'*Habeas corpus* avec beaucoup plus de fondement que les cas d'invasion et de rébellion, auxquels on avait prétendu que l'on devait borner cette suspension.

M. Thompson, prenant la parole après le ministre, qui l'avait gardée si longtemps, se plaint des fausses inculpations faites par lui à la *Société des Recherches constitutionelles* ; il dit qu'elle est si éloignée d'avoir pris part à la formation d'une convention qu'elle avait délibéré de ne point faire usage de ce mot, de crainte qu'il ne prêtât aux perfides insinuations; elle avait même prévenu les autres Sociétés par une circulaire qu'elle ne députerait à aucune assemblée. L'opinant interpelle le ministre de déclarer s'il n'a point vu cette circulaire dans les papiers ; il est impossible qu'elle ne soit venue à sa connaissance, puisqu'il est membre du comité secret.

Le chancelier de l'échiquier demande à M. Thompson la date de cette pièce, qu'il ne se souvient pas d'avoir vue.

M. Thompson, parfaitement sûr du fait, quoiqu'il ne sache pas la date, est persuadé qu'on a soustrait la circulaire, si elle ne se trouve pas dans les registres.

M. Grey profite de cet incident pour dévoiler l'imposture du rapport de ce comité secret; « car enfin, dit-il, un membre de cette Chambre cite une déclaration à laquelle il a lui-même assisté; il faut que le ministre déclare positivement si cette délibération est ou n'est pas sur les registres. Dire qu'il ne sait rien sur une chose aussi marquante, c'est avouer que le comité secret a fait un rapport sur des pièces qu'il n'a point examinées.»

Le chancelier de l'échiquier prétend que le ton même dont on l'interroge le dispense de répondre.

Le major Maitland : Enfin nous avons une preuve péremptoire, une preuve de fait, que les arguments tirés, en faveur du bill, de la conduite des Sociétés, ne doivent être d'aucun poids; car le rapport du comité secret est démenti sur un article de ce genre par le seul membre qui ait à cet égard des connaissances personnelles.

M. Jekill en conclut que tout le rapport n'est qu'un tissu d'impostures; car qui garantira que les registres prétendus n'ont point été forgés ou du moins falsifiés ? Il faut donc ajourner la proposition.

On fait sortir les étrangers de la salle, et le débat continue avec beaucoup de chaleur.

Enfin on met aux voix l'ajournement, qui n'est point admis; et après de nouvelles discussions sur la question principale, le bill de suspension de l'acte d'*Habeas corpus* passe à la majorité de cent trente-six voix contre vingt-huit.

Le ministre demande l'envoi d'une copie du rapport du comité secret à la Chambre haute; il l'obtient.

M. Sheridan demande de son côté l'impression du rapport; il l'obtient aussi, mais avec quelque difficulté.

Ce n'est qu'à trois heures du matin que finit cette séance.

SÉANCE DU 22 MAI.

La séance s'ouvre par la lecture du rapport du comité secret, que le secrétaire d'Etat au département des affaires

étrangères commente dans un long discours, calqué pour ainsi dire sur celui de son cousin dans la Chambre des communes.

Lord Stanhope s'élève contre le bill de suspension de l'acte d'*Habeas corpus*, principale sauvegarde de la liberté individuelle. C'est vouloir ramener le despotisme sous lequel gémissait la France avant la révolution ; c'est organiser le système de la Bastille et des lettres de cachet. Il s'en faut de beaucoup que le rapport présenté par le comité motive suffisamment de pareilles mesures ; on y avance que les deux Sociétés principales contre lesquelles est dirigée l'accusation voulaient dépouiller le parlement de son pouvoir pour s'en emparer elles-mêmes. Lord Stanhope déclare d'abord n'avoir été membre d'aucune de ces Sociétés. Il a même désapprouvé la proposition d'assembler une convention, moins comme mesure illégale, car il soutient qu'elle ne l'est pas, que parce qu'elle ne remplirait pas ce qu'on en attend.

L'opinant justifie la légalité de ces sortes d'assemblées par une foule d'exemples. En 1780, il s'était déjà tenu un congrès composé de plusieurs personnages marquants, tels que lord Campden, lord Jersey, lord Radnor, Thomas Thownshend, etc. ; pareille association à Londres et à Westminster ; elle comptait M. Fox et le colone Fitzpatrick. Le conseil commun tint lui-même des assemblées relatives à la réforme parlementaire, et députa MM. Wilkes et Sawbrige à l'association d'Ecosse. Cette association, après avoir mûrement délibéré, présenta une pétition au parlement ; plus récemment encore il y eut une alliance entre la convention d'Irlande et une assemblée en Ecosse, dont était un des juges mêmes de cette contrée, et qui, sur l'autorisation du lord avocat d'Ecosse, avait légalement pris le nom de Convention. Il n'y a donc rien d'extraordinaire, rien d'illégal dans ces sortes d'assemblées ; tout, jusqu'à leur nom même, est en quelque manière sanctionné par l'exemple, qui permet de faire ce que d'autres ont fait sans que le gouvernement l'ait trouvé mauvais.

Voilà pour la forme ; quant au fond même, c'est-à-dire l'opinion de la nécessité d'une réforme parlementaire, elle a été celle de plusieurs hommes d'un mérite reconnu. Sir Georges Saville ne cessait de répéter qu'il n'y avait aucun espoir pour les Anglais tant que la pureté primitive du corps législatif ne serait pas rétablie, et c'était pendant une guerre même qu'il tenait ce langage. Le persécuteur des Sociétés populaires, M. Pitt, était du même avis avant d'entrer au ministère ; c'est un fait de notoriété publique. L'opinant lit aussi une lettre du duc de Richmond au colonel Sharman, dans laquelle il remarque que le *citoyen* Richmond, allant plus loin que personne, voulait l'universalité des suffrages et la représentation annuelle. Enfin vient une dernière autorité, c'est celle du vénérable Edmond Burke, que l'inconstance dans ses goûts n'empêche pas d'avoir eu celui de la réforme parlementaire, qui n'en est pas moins bonne en elle-même, parce qu'il ne pense plus aujourd'hui comme il écrivait jadis à sir Hercules Langrishe.

Lord Stanhope, après avoir répondu à tout ce qui a été avancé par lord Grenville, relativement à la correspondance des Sociétés et aux rassemblements d'armes, s'arrête particulièrement sur ce dernier objet. Il soutient que chaque individu a droit d'avoir des armes pour sa défense personnelle ; il ajoute que, pour faire croire à ce rassemblement, on avait répandu le bruit que la veille un maître d'hôtel garni avait reçu quatre mille armes, et qu'il s'était trouvé au bout du compte que c'étaient des armes envoyées de Birmingham à Londres pour le gouvernement.

Lord Knenoul, lord Thurlow, lord Mansfield, lord Carnarvon, le lord chancelier et plusieurs autres parlent en faveur du bill que combattent lord Lauderdale, lord Derby et lord Lansdowne, en proposant l'ajournement, qui n'obtient que neuf voix sur cent seize.

Les ministériels ne perdent point de temps pour demander une seconde lecture du bill ; lord Lauderdale objecte les usages parlementaires, qui ne permettent pas de lire deux fois un bill dans la même séance. Apparemment on veut se soustraire aux justes réclamations du peuple exprimées dans des pétitions qui viendraient en foule contre ce bill destructeur de toute liberté. — La seconde lecture n'en est pas moins admise. — Le bill est renvoyé au comité ; on en reçoit le rapport sur-le-champ, et l'on passe à la troisième et dernière lecture. Cette brusque opération terminée, quatre-vingt-quinze voix font admettre le bill, qui ne trouve que sept contradicteurs.

CONVENTION NATIONALE.

COMMISSION D'AGRICULTURE ET DES ARTS.

Extrait du registre des délibérations de la commission d'agriculture et des arts, du 28 prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

Les citoyens rédacteurs des journaux sont invités à insérer l'avis suivant dans leurs feuilles.

La commission d'agriculture et des arts annonce à tous les citoyens que les essais pour la refonte du papier ont eu un véritable succès. Cette intéressante découverte, en ouvrant une nouvelle source à la prospérité nationale, présente aussi à l'industrie commerciale de nouveaux moyens ; et pour mettre tous les citoyens qui voudront se livrer à ce genre d'industrie à même de réussir, la commission vient de publier une instruction dans laquelle elle a rassemblé les divers procédés pour opérer la refonte.

Tous les citoyens qui seront dans le cas d'entreprendre, dans cette commune, de ces établissements, sont prévenus qu'il existe au département, à Paris, une quantité considérable de papiers imprimés, mis en dépôt, en exécution du décret du 12 frimaire, et qu'aux termes de l'article VI du décret du 6 germinal, ils sont autorisés à s'en faire délivrer, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser acte en présence d'un membre de la commune.

Le commissaire J. Brunet.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Barère annonce les prises suivantes.

Courrier du 26 au soir.

Un sloop anglais, dont le chargement n'est pas annoncé, entré à Rochefort.

Un brick anglais de 80 tonneaux, chargé d'huile d'olive, entré aux Sables d'Olonne.

Un navire anglais de 100 tonneaux, chargé de bois de construction, entré à Berghen, en Norwége.

— *Un administrateur de l'Institut national des Quinze-Vingts :* Citoyens, différentes pétitions ont été présentées à la Convention par plusieurs sections de Paris, en faveur des aveugles-nés. Vous les avez renvoyées à divers comités, et aucun rapport n'a encore été fait. Nous avons vu tous ces délais, mais sans éprouver le plus léger mouvement d'impatience, et nous avons dit : Nos législateurs sont occupés des grands intérêts de la république ; lorsqu'ils auront assuré le bonheur général, ils arrêteront un regard paternel sur les écoles où vont les aveugles s'instruire pour se rendre utiles à la république, et le moment n'est pas éloigné où ces écoles recevront le plus grand encouragement.

Le pétitionnaire fait connaître ensuite avec quel zèle les aveugles se livrent au travail pour vaincre toutes les difficultés ; il appelle l'attention de l'assemblée sur le besoin où se trouvent ces êtres intéressants, et demande que chaque quartier de la pension qui leur est accordée leur soit payé d'avance.

Mallarmé : Je convertis en motion la demande qui vous est faite, et je propose de l'étendre à l'établissement des sourds et muets.

Cette proposition est adoptée.

— Briez fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Torchepot, maire de la commune de Blis-de-Bonne, département de la Dordogne, lequel, après un mois de détention, a été

acquitté et mis en liberté par un jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial présent mois;

«Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Torchepot la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile, éloigné de cent trente lieues.

«Le présent décret ne sera pas imprimé.»

Veau, au nom du comité des dépêches : Citoyens, l'imagination sait prêter à la raison des charmes puissants et utiles, mais le nu de la vérité doit toujours se sentir sous le voile de la fiction.

La sagesse qui doit dispenser le jour au monde ne doit point abandonner aux mains de la vanité en délire les rênes du char de la lumière et du génie.

Vous avez remué toutes les âmes, vous avez éveillé tous les arts par la sublimité de vos conceptions sur l'Etre suprême, sur l'immortalité de l'âme, sur les fêtes décadaires, sur la gloire des héros de la liberté, sur toutes les institutions nationales dignes du peuple français; vous veillerez à ce que ces grandes idées ne soient point travesties honteusement; vous veillerez à ce que des esprits étroits n'étouffent pas la nature et la vérité sous les bandelettes de la superstition, sous les formes de l'erreur.

Vous passerez une éponge sévère sur ces images ridicules dans lesquelles on voudrait dépeindre encore par une allégorie mensongère l'Etre des êtres, l'âme de la nature, que rien ne peut figurer, et que l'on ne peut comparer à rien, parce que seul il est tout.

Vous voudrez que des actions héroïques, des scènes instructives, que des discours vrais rappellent par des traits sensibles, par des expressions intelligibles à tous les humains, les sentiments de la nature les droits de la patrie et les devoirs de l'homme.

Quand vous avez honoré le courage, la piété filiale et le malheur, vous avez assis sur leurs canons les héroïnes du 6 octobre, vous avez entouré un père, une mère de leur nombreuse famille; leurs propres enfants les ont traînés avec respect et orgueil sur la charrue qui fut l'instrument de leurs travaux utiles et le gage de leur subsistance féconde; vous avez associé à vos fêtes, après les avoir vengés par vos lois, les victimes innocentes de l'amour et de l'infortune, à qui le despotisme immoral refusait presque l'existence.

Quand vous avez célébré les triomphes des armes républicaines, vous avez fait monter sur les chars de victoire, non des héros de théâtre, mais de braves soldats parés de leurs blessures et ombragés des étendards qu'ils avaient conquis sur les satellites des tyrans.

Quand enfin vous avez rendu à l'Etre suprême le plus grand hommage que lui aient jamais offert les mortels, vous avez rassemblé loin des temples et des autels la plus grande famille dont aucun peuple ou aucun siècle ait pu offrir la réunion. Vous avez honoré la nature par l'exposition de ses dons précieux, dont elle accélère pour vous le retour : attelant au char du travail les animaux consacrés par le service qu'en tire le premier des arts, vous avez fait un pompeux trophée des instruments que l'industrie humaine, cette émanation de la suprême intelligence, emploie chaque jour pour concourir avec la nature, et en haine des tyrans, à la conservation et au bonheur du genre humain.

Législateurs, vous avez à recueillir sans cesse l'expression de la confiance du peuple français dans cet Etre sage et puissant qui protége les nations libres, et qui déjoue les oppresseurs et les ennemis du monde; de cet Etre suprême qui, dans un moment où la famine et les assassinats étaient les moyens par lesquels une peuplade ennemie de l'espèce humaine espérait effacer de la terre et les Français et la liberté, détourne de votre sein le fer et le plomb meurtrier, accélère le retour des moissons, et protége l'arrivage de vos convois.

Vous avez à recueillir les témoignages de la reconnaissance publique sur la sagesse de vos principes, sur l'énergie de vos mesures.

Nos ennemis, vous dit-on, vous accusent d'impiété, d'immoralité, d'athéisme, quand vous proclamez la vertu et les mœurs, et que vous déclarez l'opinion de la France entière sur l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

Ils confondent ainsi avec vous, qui les punissez, les scélérats dont vous avez purgé la France; ils vous calomnient, parce qu'ils se sentent incapables de vous imiter.

Ne pouvant vous corrompre, ils veulent vous effrayer! Ils ignorent donc que votre courage est aussi inébranlable que votre vertu est incorruptible?

Ils veulent vous assassiner! Ils ignorent donc que la France renferme plus de vingt millions de Geffroy; ils ignorent que chaque goutte de sang versé par un martyr de la patrie est un germe fécond de héros qui se fertilise au centuple dans le champ de la liberté!

Mais les esclaves de Georges peuvent-ils songer de quoi sont capables des Français libres!

Vous avez commencé la réforme du monde, achevez votre ouvrage: le bonheur des peuples et l'amour des Français seront votre récompense.

Vous avez sauvé la patrie par la découverte des conspirations; vous en avez prévenu de nouvelles en mettant à l'ordre du jour la justice et la vertu; vous donnez aux lois la force qu'elles ne peuvent avoir sans l'appui des bonnes mœurs, et la liberté ne sera plus un vain nom; vous l'avez fixée sur la vertu : ne quittez le gouvernail de la république qu'après que le vaisseau sera conduit au port. Continuez à braver les crimes anglais. A des législateurs qui ont jeté les semences de la liberté du monde, la mort n'est rien, l'estime du peuple juste est tout. Vous avez mérité le courroux des tyrans : quel mérite n'est-ce pas aux yeux d'une nation libre? Recevez la reconnaissance des sans-culottes.

Des ennemis de la république se tournent en tout sans pour en empêcher les progrès; leurs machinations, qui retombent sur eux-mêmes, font de nouveaux amis à la liberté, de nouveaux ennemis au despotisme. Tel est sur les cœurs l'empire de la vertu.

En vain des scélérats tentent d'attaquer des hommes que le dévouement au bonheur de la patrie rend invulnérables : si ces projets infâmes pouvaient nous donner des jours de deuil, votre énergie et la vertu du peuple écraseraient encore tous les coupables, et sauraient sauver la chose publique.

Que la massue révolutionnaire ne cesse donc de frapper les conspirateurs, et que l'on voie tomber en même temps les rois et leurs suppôts. Le peuple entier est debout pour seconder vos efforts, et vous jure d'être inviolablement attaché à la représentation nationale, de la défendre, ou de mourir pour elle.

Tels sont les sentiments, telles sont les expressions de la commune de Bercy (Paris), des juges de Belley (Ain), de la justice de paix de Lannion (Côtes-du-Nord), du tribunal et de la Société d'Issingeaux (Haute-Loire), des administrateurs du departement du Doubs, de la Société d'Aire (Pas-de-Calais) et d'Alzon (Gard) de Brives (Corrèze) du comité de surveillance de Lons-le-Saunier (Jura), enfin de la Société d'Annecy (Mont-Blanc), qui jouit de l'espé-

rance de voir bientôt à la barre de la Convention le roi de Turin.

La demande tardive que vous fait la Société d'Ambert (Puy-de-Dôme), des secours que vous avez décrétés en faveur des familles des volontaires de remplacement, est une félicitation non équivoque sur la justice que vous avez rendue par ce décret.

Le tribunal du district d'Abbeville (Somme), en vous félicitant de n'avoir pas perdu de vue la nécessité de détruire une jurisprudence incohérente et barbare, doit vous rendre d'autant plus sensible l'importance de donner en effet à nos lois ce caractère d'ensemble et d'harmonie qui ne peut se trouver que dans un code simple et court, consacrant tous les grands principes de la sociabilité, de la liberté, de l'égalité, et étranger à tous les détails dont la justice a moins à profiter que la chicane à abuser. Nul législateur ne peut prévoir toutes les difficultés; plus la loi s'est efforcée d'en prévenir, plus elle en fait naître. Vous vous renfermerez dans les vérités éternelles, qui sont dans tous les temps la volonté générale du peuple. Vous abandonnerez à la sagesse des institutions, au pouvoir des mœurs plus efficaces que les lois, à l'esprit de justice et de fraternité qui doit caractériser un peuple libre, le soin de stipuler les intérêts particuliers.

Vous ne pouvez vous arrêter à aucune question que la mauvaise foi ne songe à en faire naître mille autres.

Ce n'est point du silence des lois qu'est né l'art mensonger des plaideurs; c'est de ce qui est écrit de trop. Plus les dispositions des lois se multiplient et se sous-divisent, plus elles présentent de surface à l'activité corrosive de la chicane.

Quel code donna lieu à de plus diffus commentaires que le long corps des lois justiniennes? N'est-ce pas de la découverte des Pandectes que naquirent, comme une plaie publique, des essaims de juristes?

Quel peuple garda le mieux ses lois? Sparte : ses lois n'étaient pas écrites.

La même Adresse rend compte des succès du représentant du peuple André Dumont, et vous dit :

« La reconnaissance est la liste civile du peuple; recueillir les éloges des bons citoyens et les improbations des méchants, c'est réunir tous les suffrages. »

Le citoyen Paulain, de Lisieux (Calvados), vous adresse, sur la police des passeports, des vues dignes d'être prises en considération par votre comité de salut public.

La Société d'Auty (Lot), en vous rendant compte de ses sentiments et de sa conduite civique, vous apprend qu'elle a contribué d'une somme de 1,400 l. aux frais de la guerre.

Le citoyen Vinsac, de Beaumont (Haute-Garonne), fait don d'une pension de 666 liv.;

Le citoyen Boussey, de Barjols (Var), d'une somme de 100 liv. de décompte de traitement échu.

Les communes de Naucelle, Siran, Capelle-en-Veris et Maure (Cantal), ont offert pour nos défenseurs 49 liv. 4 s. 6 d., quatre-vingt-deux chemises, quatre-vingt-six aunes de toile, dix-huit draps et d'autres effets;

La Société de Génerac (....), 840 liv. 14 s., vingt-sept marcs quatre onces d'argenterie, cent cinquante livres de vieux linge, cent cinquante et une chemises neuves, cent sept draps, des matelas, des couvertures, etc.; celle d'Huningue (Haut-Rhin), soixante chemises et un grand nombre d'habits, vestes, culottes, bas, souliers, guêtres, bottes, pantalons, surtouts, manteaux, chapeaux, etc.

La commune de Beaume (Doubs) a déposé à son comité de surveillance environ 1,200 liv. en or, argent et assignats. Je remarque en passant que l'Adresse écrite au nom du comité de surveillance est signée Marchant, juge au tribunal de district, et que l'incompatibilité entre les fonctions d'un pareil comité et toutes autres fonctions publiques a été décrétée.

De tous les dons, le plus précieux à la patrie, c'est celui que lui offrent ses défenseurs, qui lui consacrent leurs bras et surtout leur cœur.

La Société de Briond (Gard) vous informe que le cavalier qu'elle a monté, armé et équipé, est un jeune homme de dix-sept ans, robuste et bouillant de courage, qui s'est présenté avec l'enthousiasme que peut inspirer l'amour seul de la liberté.

Le district de Libourne (Bec-d'Ambès) envoie a la Monnaie deux cent soixante-trois marcs trois onces un gros d'argenterie.

Les adjudications des biens d'émigrés présentent les résultats suivants : A Beauvais (Oise) : estimation, 151,371 liv.; vente, 391,189 liv.;

A Angers (Mayenne-et-Loire) : estimation, 209,999 l.; vente, 562,375 liv.;

A Amboise (Indre-et-Loire) : estimation, 11,230 l.; vente, 34,995 l.; au même lieu, estimation, 24,580 l.; vente, 83,390 liv.

A Corbeil (Seine-et-Oise), les biens dont jouissait ci-devant l'émigré Louis-Stanislas-Xavier Capet ont produit 1 million 172,650 liv.

L'administration de ce district vous fait cette observation : « Les biens ruraux ont doublé, triplé et même quadruplé le prix de l'estimation; quant aux châteaux, le prix n'en a dépassé l'estimation que de peu de chose..... A des républicains il ne faut que des champs et des chaumières. Il faut faire disparaître les châteaux orgueilleux, et que, de leurs débris, se forment des chaumières pour le sage, pour le citoyen. »

La Société de Doulevant (Haute-Marne) vous fait cette autre demande, qui n'est pas moins digne d'attention :

« Pour achever de détruire les traces du fanatisme, hâtez-vous, dit-elle, de prononcer sur la destination des bâtiments qui y servirent. Que les églises et les presbytères soient consacrés à des établissements publics et républicains. »

Le comité de surveillance d'Auty (Lot) réclame pour ses séances, et pour celles du conseil de la commune, le presbytère.

La Société d'Argano (Finistère) a consacré la ci-devant église à la réunion des citoyens qui viennent chaque décade y entendre la lecture des lois, des actions héroïques et des victoires signalées par lesquelles la nation française rend un digne hommage au principe éternel de la sagesse, de la vertu et de la liberté.

Les citoyens de Beauvais (Oise) ont consacré une fête à la mémoire du représentant du peuple Beauvais, mort victime de la trahison des Toulonnais et de la barbarie britannique Mais le plus digne sacrifice qu'ils ont offert à sa mémoire, c'est l'extraction de quatre mille livres de salpêtre, et l'envoi de cinquante septiers de charbon pour la fabrication de la poudre.

Il faut faire aux martyrs de la liberté des hécatombes de rois, d'esclaves, de traîtres et d'Anglais immolés à leurs mânes.

Je terminerai cette correspondance par la lettre du représentant Foussedoire, qui vous fait le tableau de la fête célébrée à Colmar (Haut-Rhin) en mémoire de la journée du 31 mai. Vous y verrez surtout avec un vif intérêt que la génération naissante brûle du désir de maintenir, de venger la liberté, et que nos enfants justifient déjà le beau titre que vous leur avez donné quand vous les avez appelés *l'espoir de la patrie.*

Un grand nombre de pétitionnaires sont entendus sur des objets particuliers.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, hier le comité de salut public s'est empressé de vous annoncer la nouvelle de la prise d'Ypres; aujourd'hui il vous apporte les détails annoncés par les représentants du peuple et par le général. Les voici :

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général sous Ypres, le 30 prairial, l'an 2e de la république une et indivisible.

«Je vous ai annoncé hier la prise d'Ypres. La garnison, composée de près de six mille hommes, reste prisonnière de guerre, et toute l'artillerie et les munitions nous seront remises. La place renferme, à ce que nous croyons, plus de cent pièces de canon. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de cette prise. Elle est due, en grande partie, à l'armée d'observation commandée par le général Souham. La victoire remportée le 25 à Hoglede a déterminé la reddition. Les généraux Macdonald, Dandeele, Jardon et Sinter ont beaucoup contribué à ces brillants avantages par leurs talents et leur bravoure. La conduite des soldats de la liberté a été digne de la cause qu'ils défendent; ils forcent nos ennemis mêmes à leur rendre justice en tombant sous leurs coups.

« *Signé* RICHARD. »

« *P. S.* L'armée de siége s'est distinguée par la patience la plus soutenue et la valeur la plus brillante; elle a poussé ses travaux avec la plus grande ardeur, et, toutes les fois que la garnison a fait des sorties, elle a été repoussée de la manière la plus vigoureuse. Elle était commandée en chef par le général Moreau, et par les généraux Michaud, général de division, Desenfans, Laurent et Vandamme, qui tous ont rempli dignement leurs importantes fonctions.»

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux représentants du peuple membres du comité de salut public.

Brielen, près Ypres, le 30 prairial, l'an 2e de la république une et indivisible.

« La place d'Ypres vient de capituler, citoyens représentants, après douze heures de tranchée et la résistance la plus opiniâtre. Votre collègue Richard vous fait passer les détails par lesquels vous verrez que la garnison est prisonnière de guerre, et que la place est remise à la république dans la situation actuelle sans restriction. (Vifs applaudissements.)

« Je vous dois les comptes les plus avantageux du zèle, de l'activité et de la bravoure qu'ont montrés les différentes troupes composant l'armée de siége, sous les ordres du général de division Moreau. Toutes se sont distinguées à l'envi; mais un trait particulier que je ne dois pas vous laisser ignorer, c'est que le 4e bataillon du Nord, empressé de voir l'effet que produirait sur la place une batterie de dix pièces de 24, destinée à battre en brèche, a traîné à bras, avec les canonniers, les six pièces d'une parallèle à l'emplacement qui leur était préparé, et ont fait ainsi un trajet d'environ cent cinquante toises à travers une grêle de mitraille et de balles.

« Tandis que l'armée de siége faisait si bien son devoir de ce côté, l'armée d'observation, sous les ordres du général Souham, arrêtait les vains efforts que réitérait de temps en temps le général Clairfayt pour se porter au secours de la place. Il y a eu trois batailles pendant le court espace de la durée du siége : trois fois l'avantage nous est resté (on applaudit), et trois fois les troupes de la république ont fait des prodiges de valeur; à la dernière surtout, qui a été la plus chaude, parce que les troupes de Clairfayt avaient proportionné leurs efforts à un supplément de solde et d'eau-de-vie qui leur fut accordé ce jour-là (on rit et on applaudit), nos républicains ont multiplié ces traits de bravoure et d'intrépidité. Les brigades, sous les ordres des généraux Macdonald, Dandeele, Jardon, Devinter et Salm, ont surtout concouru au succès de la journée, qui a été glorieuse pour toute l'armée.

« L'artillerie de siége et d'observation a fait, selon son usage, des merveilles, surtout l'artillerie légère.

« Salut et fraternité. PICHEGRU. »

BARÈRE : Le comité vous propose de récompenser la conduite du 4e bataillon de l'armée du Nord par le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que son président écrira au 4e bataillon du Nord une lettre de satisfaction pour sa conduite devant Ypres.

« Les nouvelles officielles de la prise de cette place et des succès de l'armée du Nord seront envoyées sur-le-champ aux armées de la république. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Une lettre de Saint-Just annonce que, dans un combat qui a eu lieu le 28 prairial sous les murs de Charleroy, les ennemis ont eu trois mille hommes tués, que nous leur avons fait six cents prisonniers, et que nous leur avons pris sept pièces de canon. (Vifs applaudissements.)

BARÈRE : La Convention nationale a décrété qu'il serait nommé des inspecteurs pour vérifier les envois faits à la trésorerie nationale par les receveurs des districts.

Il n'a pas paru suffisant de laisser cette opération aux seuls préposés de la trésorerie nationale; comme elle intéresse la responsabilité des receveurs qui sont les envois et des agents des postes et messageries, il était nécessaire d'adjoindre aux préposés de la trésorerie nationale des inspecteurs qui inspirassent encore plus la confiance et la sécurité par leur nombre et l'exactitude de leurs opérations.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, chargé, par le décret du 9 germinal, de choisir les deux officiers publics qui, sous le titre d'inspecteurs des envois des receveurs de district, doivent être présents à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des préposés de la trésorerie nationale et des préposés de la commission des transports, remontes, postes et messageries;

« Nomme les citoyens Joré et Brunet inspecteurs des envois des receveurs de district. »

Ce décret est adopté.

Barère propose, et l'assemblée adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Il est créé 200 millions en assignats de 5 liv.; 300 millions en assignats de 125 liv.; 400 millions en assignats de 250 l.; 200 millions en assignats de 1,000 liv.; 100 millions en assignats de 2,000 liv.; 5 millions en assignats de 15 sous, pour compléter la fabrication déjà faite dans cette coupure.

« II. Ces assignats seront versés, à fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs de la fabrication qui est à la trésorerie nationale, et seront employés au payement des échanges et aux dépenses publiques, d'après les décrets qui seront rendus pour ordonner leur mise en circulation. »

— « La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale ouvrira un crédit, savoir :

« De 150 millions à la commission de commerce et approvisionnements;

« 3 millions à celle des travaux publics;

« 20 millions à celle des transports, postes et messageries;

« 20 millions à celle des armes et poudres;

« 2 millions à celle de l'organisation et mouvement des armées;

« Pour être employés au payement des dépenses publiques dont elles sont chargées.

« II. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin. »

BARÈRE : Jean-Bon Saint-André a fait un règlement pour réprimer des abus qui se sont glissés parmi les officiers et les administrateurs de la marine. Il est à remarquer qu'il n'a point eu besoin de s'occuper des soldats.

Comme un des articles de ce règlement regarde la législation, en ce qu'il porte la peine de mort contre le capitaine de vaisseau qui aura laissé couper sa ligne, le comité m'a chargé de le soumettre à la Convention. Si le capitaine qui commandait *le Jacobin* n'eût pas laissé couper la ligne, six vaisseaux ne se seraient pas portés contre *la Montagne*, et nous aurions eu de plus grands succès.

Barère lit un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'aucun capitaine de vaisseau ne souffrira que la ligne ne soit coupée. Si l'ennemi manœuvrait pour la couper devant ou derrière lui, il manœuvrera pour l'empêcher, et il se laissera plutôt aborder que de le souffrir. Le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée sera puni de mort.

« La Convention nationale renvoie au comité de salut public pour les mesures et règlements à prendre sur les devoirs respectifs des généraux, commandants et officiers des escadres de la république. »

BARÈRE : Il ne me reste plus qu'un fait à faire connaître à l'assemblée; il est à la gloire des armées et des républicains. Le voici :

Les prisonniers faits à Landrecies, qui ont passé par cette ville (Bruxelles, 9 mai), montent en tout à quatre mille quatre cents, et sont jeunes, bien vêtus et bien portants. Les Autrichiens ont cherché à les engager à entrer au service de l'empereur, et c'est un fait curieux que, sur un si grand nombre, malgré les offres tentantes qu'on leur a faites et l'éloquence employée par les officiers pour les déterminer, douze seulement se sont enrôlés. Ils ont été hués par leurs camarades, qui criaient : *A bas les traîtres! Oh! les coquins!* et c'est avec peine qu'on les a empêchés de massacrer ces recrues. Cela nous fait voir que, quoiqu'on dise qu'ils sont forcés au service par réquisition publique, leurs âmes sont toutefois remplies d'enthousiasme pour leur cause.

Ce fait sera inséré dans le Bulletin.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 23 prairial. — E.-A.-B. Chaput-Dubost, âgé de cinquante-quatre ans, né à Cusset, département de l'Allier, ex-noble, ex-subdélégué, ex-procureur du tyran, et depuis son commissaire près le tribunal du district de Cusset;

J.-D. Teyras, âgée de cinquante-deux ans, née et demeurant à Cusset, femme de Chaput-Dubost;

C.-G. Chaput-Dubost du Champcourt, âgé de vingt-six ans;

C.-M. Chaput-Dubost, âgé de vingt-quatre ans, tous deux sans état, même demeure;

Convaincus d'intelligences avec les ennemis, en répandant de fausses nouvelles pour troubler le peuple;

B.-J.-R. Hébert, âgé de trente et un ans, né et demeurant à Paris, rue des Tournelles, n° 38, entrepreneur de la fourniture des bois de chauffage pour l'armée;

L. Lameudin, âgé de trente-huit ans, né à Confurt, département du Nord, marchand de chevaux et de bois, aussi fournisseur de bois pour l'armée;

S.-C. Rouillon, âgé de dix-neuf ans, né à Alençon, préposé aux bois de chauffage;

G.-G. Lucas, âgé de quarante et un ans, né à Châteauroux, département de l'Indre, fournisseur soumissionnaire pour l'équipement des volontaires d'Indreville, ci-devant Châteauroux;

P. Robert, âgé de trente-sept ans, né à Saint-Georges-sur-Cher, charron, rue Saint-Gilles, au Marais, n° 91;

D. Courtin, âgé de cinquante-huit ans, né à Saint-James, département du Cher, brigadier de la 52e division de gendarmerie, rue du Théâtre-Français, n° 7;

N. Jannin, âgé de soixante-douze ans, né à Dijon, gagne-denier, rue Montorgueil;

Convaincus d'infidélité et dilapidations dans les fournitures de bois de chauffage, d'habillements, de charriots pour les armées, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— J.-E.-L. Lépinay, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Paris, rue Jean-Robert;

E. Cariac, âgé de cinquante-trois ans, né au Grand-Bourg-Salagnac, département de la Haute-Vienne, rue de la Lune;

L.-Fr. Pirlaut, âgé de quarante-six ans, né et demeurant à Paris, rue Dominique, n° 158, gardien de scellés;

E.-J. Fegey, âgé de cinquante-quatre ans, né et demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 13, gardien de scellés;

Accusés de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de plusieurs conspirateurs, ont été acquittés.

Les trois premiers, attendu leur négligence dans la garde desdits scellés qui leur étaient confiés, ont été condamnés à deux années de détention.

Fegey a été mis en liberté.

— F. Darmingue, de Dougery, âgé de soixante et un ans, né à Pamiers, avocat du tyran de la ci-devant sénéchaussée de cette ville, et administrateur du département de l'Ariége;

J.-B.-G. Darmingue, âgé de quarante-huit ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, juge de paix à Foix;

J. Mont-Sirbaut, âgé de quarante-neuf ans, né à Pamiers, commis au greffe de la ci-devant sénéchaussée susdite, ensuite commis-greffier au tribunal du département de l'Ariége;

J.-P. Mont-Sirbaut, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Pamiers, apothicaire;

J.-P. Rigal, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à Pamiers, vivant de ses revenus;

L. Rigal-Moignier, âgé de trente-six ans, né à Pamiers, laboureur à Jean-de-Falga;

J.-P. Palma de Fraxine, âgé de soixante-treize ans, né et demeurant à Pamiers, lieutenant particulier civil en la ci-devant sénéchaussée susdite;

J. Larue, âgé de quarante-deux ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, juge du tribunal du district de Tarascon, à Foix;

J.-P. Larue, âgé trente-trois ans, né à Pamiers, ex-homme de loi, ex-avoué au tribunal du district de Tarascon, à Foix;

J.-N. Castel, âgé de trente-sept ans, né à Pamiers, négociant à Foix;

J.-J. Perrain, né à Aix, juge au tribunal du district d'Aix, domicilié à Amiens;

Convaincus de conspirations tendant à dissoudre la représentation nationale, à seconder les ennemis de la France, à persécuter et calomnier le patriotisme, à inspirer le découragement pour faciliter la contre-révolution, à égarer le peuple sur le choix de ses fonctionnaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

Du 24 prairial. — C. Noël, âgé de soixante et un ans, né et demeurant à Roye, département de la Somme, chirurgien;

Hildevert-la-Mare, âgé de trente-quatre ans, né à Vienne, dans le ci-devant Beauvoisis, ex-garde-chasse, à Romainville près Paris;

E.-H. Cousin, âgé de trente ans, né à Bonneville, département de Seine-et-Oise, ex-garde du tyran, gendarme à Dourdan;

M.-J. Langlois, âgé de vingt-deux ans, né à Faverolles, département de l'Eure, domestique à Saint-None-de-Lévis, même département;

B. Bardy, âgé de quarante et un ans, né à Montmarly, en la ci-devant Auvergne, marchand d'almanachs, rue des Prêtres-Germain;

P. Chabault, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Rambouillet, garde-de-bois;

J.-B. Curtel, âgé de quarante ans, né à Cléry, département du Mont-Blanc, rue des Bons-Enfants;

P.-A-A. Husson, âgé de vingt ans, né à Arras, matelot à Passy, près Paris;

J.-B. Marinot, âgé de cinquante ans, né Châtillon-sur-Seine, meunier audit lieu;

Convaincus d'être des ennemis du peuple en cherchant à anéantir la liberté publique, en provoquant le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-L. Brodeau, âgé de quarante-quatre ans, né à Rochefort, menuisier-sculpteur, soldat au 22e régiment, à Meaux;

J. Pelard, âgé de quarante-sept ans, né à Bis, département du Calvados, scieur de pierres à Paris, faubourg Honoré:

Coaccusés, ont été acquittés.

Brodeau sera détenu comme suspect dangereux.

Pelard a été mis en liberté.

— L. Turpeaux, âgé de quarante et un ans, né à Rochefort, sous-chef d'administration de la marine, à Toulon;

A. Moreau, âgé de soixante-trois ans, né à Liége, soldat vétéran au 87e régiment, à Estrœungt, département du Nord;

D. Baron, âgé de trente ans, né à Donnery, département de la Marne, vigneron audit lieu;

J.-H. Richard, âgé de cinquante-huit ans, né à Paris, bourrelier et fermier des chaises de la ci-devant église de Saint-Jacques du Haut-Pas, rue Jacques;

J.-B. Geoffroy, âgé de vingt-neuf ans, né à Lezai, département des Deux-Sèvres, ci-devant percepteur des impositions, commandant de la garde nationale au Petit-Verselle, département de la Vienne;

J. Ignar, âgé de trente-huit ans, né à Pierrefitte, grenadier au bataillon des grenadiers de la Côte-d'Or, à Langres;

J.-P. Beaudonet, âgé de vingt-huit ans, né Reims, ex-curé à Binson;

F.-D. Bouillard, âgé de cinquante-sept ans, né à Orchilly, près Châtillon-sur-Marne, libraire et relieur à Epernay;

Convaincus d'être ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les Anglais, à Toulon, en conservant des cocardes blanches, en chantant des chansons contre-révolutionnaires, en manifestant des sentiments fanatiques, en escroquant les deniers de la république, en outrageant les patriotes, en tenant des propos tendant à l'avilissement de la représentation nationale, en secondant les desseins des conspirateurs de Lyon, en achetant et colportant des écrits contre-révolutionnaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J.-B. Gorgot, âgé de trente-quatre ans, né et demeurant à Culmon, département de la Haute-Marne, laboureur;

E. Beliard, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, volontaire au 2e bataillon de la section des Gravilliers, rue Aumaire;

F. Thévenot, âgé de cinquante-trois ans, né à Vitry-sur-Seine, marchand d'arbres audit lieu;

P. Chanteloup, âgé de vingt-six ans, né Troyes, tailleur et volontaire au 4e bataillon du Pas-de-Calais, à Châtillon-sur-Marne;

L. Philippe, âgé de quarante-cinq ans, né à Châtillon-sur-Marne, aubergiste à Epernay;

J. Gamaliet-Châtel-Brand, âgé de vingt-huit ans, né au canton de Berne, cordonnier, rue des Martyrs;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Melidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de la 2e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en en un acte.

En attendant la 1re représentation d'*Agricole Viala*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Les Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, suivi du *Grondeur*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes, précédé de *la Famille indigente*.

Théatre National, rues de la Loi et de Louvois. — *Relache* nécessité par des changements.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Guillaume Tell*, et *Blaise et Babet*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes; suivi de *la Matinée républicaine*, vaudeville en un acte.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *La Nourrice républicaine; le Sourd guéri*, et *le Faucon*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *La Noce: la Fête de l'Etre Suprême*, et la 2e représentation d'*Arlequin imprimeur*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessam. *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin; le Filet patriotique*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Tridi* 3 Messidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 21 Juin 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE A LA SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Veau, au nom du comité des dépêches : Il faut aux peuples corrompus des romans où le sentiment triomphe de la vraisemblance ; il leur faut des spectacles puisés dans des mœurs étrangères : il faut aux peuples libres des fêtes nationales et l'histoire de leurs propres vertus.

De même que notre histoire ne doit point être celle de quelques sections de la république, mais doit offrir l'esprit du peuple français, les travaux de ses représentants, le courage de ses défenseurs, l'énergie qu'a produite l'amour de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, dont sont animés ses concitoyens, de même nos fêtes ne doivent point être des réjouissances locales ; l'objet en doit être pris dans le bonheur, la gloire ou les sentiments de la nation entière ; la solennité en doit être commune à toute la république, la même heure en doit donner le signal à tous les citoyens. Cependant, avant que vous eussiez tracé le magnifique cercle des fêtes décadaires qui entoure des signes de la vertu l'année républicaine ; avant que vous ayez appliqué à ce beau plan le mode d'exécution qui peut y convenir ; avant que vous ayez complétement organisé le système des fêtes publiques, et déterminé, s'il y a lieu, d'après quels principes des événements ou des souvenirs d'un grand intérêt pourraient, dans les communes ou dans les cantons, ramener, s'il le fallait, avant la période ordinaire, le jour du repos ou du plaisir, les bons citoyens ont, dans diverses communes, préludé par leurs fêtes civiques au moment où vous donnerez à tous les Français le signal des jeux ou des hommages qu'ils consacreront aux martyrs de la liberté, au courage de ses défenseurs, à la haine des tyrans et des traîtres.

La Société de Montagne-sur-Loing, ci-devant Saint-Sauveur (Yonne), a célébré avec simplicité, dit-elle, mais avec un zèle vraiment républicain, une fête au plus grand des martyrs de la liberté, à Marat, dont ces patriotes ont voulu ainsi venger la mémoire contre les sourdes calomnies des contre-révolutionnaires.

Les communes de la Grave-Libre (Haute-Garonne) et de la Montagne-sur-Sorgues, ci-devant Saint-Affrique (Aveyron), ont fêté le courage en célébrant les victoires déjà remportées par les armées républicaines.

Celle de la Grave y a joint l'idée du triomphe de la sagesse sur le fanatisme.

Enfin, la Société de La Charité-sur Loire (Nièvre) a célébré sa haine contre les tyrans et les traîtres par une fête en réjouissance du bonheur qui a déjoué le royal complot des scélérats assassins auxquels ont échappé deux incorruptibles représentants du peuple.

« A la juste horreur que nous avait inspirée l'odieux complot tramé contre vous, disent ces patriotes, a succédé le plaisir de vous voir échappés aux poignards de vos vils assassins. Ce plaisir, plus facile à sentir qu'à exprimer, nous l'avons manifesté par une fête simple et sans apprêt, mais que la plus vive gaîté a mille fois mieux embellie que des chars de triomphe. L'or et tout son éclat sont déplacés dans une fête républicaine.

« Athènes, dans ses beaux jours, récompensa ses grands hommes par des couronnes civiques. Ces couronnes n'étaient que deux branches d'olivier ; elles étaient les plus honorables : dans la suite on les fit d'or, et on les avilit.

« Les risques que vous avez courus vous rendent encore plus chers à nos cœurs, et la crainte de vous perdre va nous redonner un zèle et une activité infatigables à poursuivre et à démasquer les faux patriotes qui pourraient encore vouloir renouer le fil de leur trame détestable.

« Nous voudrions vous faire de nos corps autant de boucliers qu'il fallût que leurs coups perçassent avant de parvenir à vous. »

Tels sont les sentiments auxquels se joignent les nouvelles félicitations que vous adressent les administrateurs du Gers, les Sociétés de Chantenay-la-Montagne, de Lassouts (Aveyron), le district de Rennes (Ille-et-Vilaine), le conseil de la commune d'Yvetot (Seine-Inférieure), le tribunal de Lodève (Hérault).

Les contre-révolutionnaires tentent d'attaquer la représentation nationale en masse et individuellement. Les patriotes redoublent de fidélité à la Convention nationale et de respect pour le caractère de représentant auprès de vos collègues en mission ; assurés que, si d'ailleurs il arrivait à l'un de vous d'oublier lui-même les devoirs sacrés de ce caractère, vous sauriez venger encore, comme vous l'avez fait, la représentation nationale et la souveraineté du peuple.

Les Sociétés de Joyeuse (Ardèche), de Cluse (Mont-Blanc) et de Mormoiron (Vaucluse), vous expriment leur reconnaissance sur les services rendus chez eux à la chose publique par les représentants Châteauneuf-Randon, Albitte et Maignet.

Le comité révolutionnaire de Laon vous félicite sur le décret du 22 floréal. « Vos décrets de chaque jour, dit-il, composent le grand-livre de la félicité publique ; la postérité y lira les titres du bonheur. »

Point de liberté si vous n'eussiez imprimé aux lois un caractère de moralité républicaine ; l'égalité n'eût été qu'un mot, mais vous faites disparaître l'affreuse indigence. Mères intéressantes, dont les larmes arrachaient avec peine de l'opulent la subsistance d'une famille nombreuse et infortunée ; vieillards respectables, un grand peuple vous couvre de sa main bienfaisante ; la misère fuira vos chaumières, comme les satellites des despotes fuient les bataillons républicains.

Si quelque chose pouvait ajouter pour vous au plaisir d'avoir fait votre devoir en acquittant envers les infortunés la portion la plus sacrée de la dette nationale, ce serait de voir l'indigent juger lui-même ses besoins avec sévérité, et renvoyer au plus infortuné que lui les secours dont il croit pouvoir rigoureusement se passer.

Voici ce que constate le procès-verbal de la séance du conseil général de la commune de Semblançay (Indre-et-Loire).

« Le conseil fait appeler à la maison commune les individus présumés dans le besoin, d'après l'état qui avait été dressé.

« Catherine Pajot, veuve d'Antoine Aubry, âgée de soixante-dix-sept ans et demi, s'est présentée couverte de ses meilleurs habits ; questionnée à son tour, elle a dit : « Je viens remercier le conseil d'avoir pensé à moi ; j'ai des besoins, je n'en rougis pas ; mais ils ne sont point assez pressants pour exiger les secours nationaux. Je craindrais de priver de ces secours quelqu'un plus malheureux que moi ; si les

infirmités de l'âge viennent à rendre mes ressources insuffisantes, alors je réclamerai avec confiance la bienfaisance nationale. Je demande à être rayée de la liste des secours.»

«Le conseil a pris des renseignements exacts sur les moyens de subsistance de la citoyenne Aubry. Ses nombreux enfants sont tenus, par arrangement de famille, de lui payer 150 liv. par an; mais l'état de détresse de la plupart, compris eux-mêmes dans le tableau des indigents, réduit, depuis plusieurs années, cette rente modique à la moitié.»

Pendant que l'indigence vient ainsi elle-même, par le plus touchant désintéressement, au secours de la république, d'un autre côté l'égoïsme de l'opulence et la négligence ou la mauvaise volonté de quelques fonctionnaires publics entravent l'exécution des plus sages de vos décrets.

La loi, qui est la volonté du peuple, voudrait que la répartition des domaines nationaux entre le plus grand nombre d'individus allât attacher, pour ainsi dire, à chaque famille une propriété, pour en éloigner l'oisiveté, la misère et le découragement.

La Société de la Roquebrou (Cantal) vous dénonce les ventes de ces biens qui se font par gros lots, et dont se trouvent ainsi exclus les gens peu aisés, qui peut-être y auraient un droit de préférence.

Du reste, les ventes continuent à un prix plus que double de l'estimation.

A ce produit se joignent les dons civiques de toute espèce, dont les Sociétés de Mormoiron (Vaucluse), de Roquebrou (Cantal), et la commune de Morlaix (Finistère) vous transmettent le détail satisfaisant. Le citoyen Claude-André Valois offre aussi pour le temps de la guerre, et un an après la paix, sa pension de 7,052 liv. 1 s. 8 den., et les arrérages depuis le 1er juillet 1793 (vieux style); le don de 50 liv. que fait le citoyen Godeau, volontaire au 2e bataillon du Bec-d'Ambès, ne vous paraîtra pas moins précieux. Le don de la commune de Joigny (Yonne) consiste dans un cavalier jacobin, monté, armé et équipé, qui déjà partage les dangers et la gloire de nos escadrons républicains.

Mais ce qui compose et ce qui consolide le véritable trésor national, c'est la vertu du peuple. Je ne puis mieux terminer ce tableau que par quelques traits qui confirmeront ce que j'ai dit en commençant: «Les peuples libres n'ont pas besoin d'autre roman que l'histoire merveilleuse et fidèle de leurs vertus.»

L'adjudant général Bernard, commandant la force armée à Fougères (Ille-et-Vilaine), fait punir de mort une femme et son fils pour crime de trahison, et, les livrant d'une main, à la sévérité de la loi, de l'autre il présente leurs enfants impubères à la bienfaisance des patriotes, et leur fait trouver de meilleurs parents dans des républicains.

François Beziman, marin au port de Cubzac (Bec-d'Ambès), ayant refusé, lors de la livraison de Toulon, d'arborer la cocarde blanche, reçut vingt-deux coups de plat de sabre, auxquels l'avaient condamné les scélérats. Étant parvenu à éviter la mort par la fuite, en s'élançant dans un esquif avec lequel il aborda le navire *le Patriote*, où il se tint caché, il fut, au retour, pris par les Anglais, et jeté à bord sur un des quatre navires qu'ils envoyaient comme parlementaires à Rochefort. Arrivé dans ce port, il vint dénoncer aux représentants les officiers traîtres qui avaient voulu les débarquer sur les côtes d'Espagne, et, provoquant ainsi leur juste supplice, il sauva la patrie d'une nouvelle trahison.

La Société de Montalon, ci-devant Saint-André de Cubzac (Bec-d'Ambès), qui vous transmet ces détails, y joint le récit de différentes circonstances dans lesquelles ce brave homme s'est jeté à l'eau, et, replongeant jusqu'à trois fois avec un courage bien cher à l'humanité, a sauvé, en exposant sa vie, celle de presque toutes les personnes qu'il a vues près de périr.

Le représentant Crassous vous annonce que, lors de la réquisition des chevaux dans le district de Dourdan (Seine-et-Oise), François Thiroin de (Chatignoville), Pierre Pichard (d'Auton) et Aubert Chrétien (de Lainville), ont fourni chacun un cheval et ont refusé l'indemnité.

A Septeuil, où le fanatisme avait été à l'instant de produire beaucoup de mal, la citoyenne Lecoq a donné l'exemple de déposer sur l'autel de la patrie les bijoux superstitieux dont les femmes se faisaient un stupide ornement.

A Rocher-les-Pins, un conducteur requis craignait de laisser sa femme et deux enfants sans ressources. Le citoyen Parquier, meunier, tire 25 livres qu'il remet à la femme, et promet de ne point laisser les enfants sans secours... Le conducteur n'a que de mauvais souliers; Parquier lui donne à l'instant les siens, qui étaient neufs. Le conducteur part, content d'avoir à servir une patrie où les citoyens sont frères.

— Un garçon meunier est admis à la barre. Il fait hommage à la Convention d'une pendule qu'il a fabriquée selon la division décimale, et à laquelle il a ajouté un anneau républicain qui détermine le même mouvement.

Ce citoyen est mécanicien, quoiqu'il ne sache ni lire ni écrire. La nature a fait en lui tous les frais du talent dont il offre la preuve.

La Convention applaudit à son travail et le renvoie à son comité d'instruction publique, qui fera un rapport sur le système de cette horloge, et qui accordera à l'artiste des secours, s'il en a besoin, pour vivre à Paris.

La Convention nationale se réserve de statuer sur l'indemnité qui lui sera due d'après le rapport qui lui sera fait.

— Bezard reproduit, au nom du comité de législation, le projet de loi qu'il avait déjà présenté, et dont l'objet est d'anéantir les jugements rendus sur le partage des communaux contre la république, dont les droits, la plupart du temps, n'ont pas été défendus.

La discussion qui s'engage développe les inconvénients qu'il y aurait à mettre en question la propriété que se croient maintenant acquise quelques communes ou quelques particuliers.

Cette considération détermine le renvoi aux comités réunis de salut public, de législation et d'aliénation.

Bezard représente que deux jugements dans les départements du Haut et Bas-Rhin, et de l'espèce de ceux que le comité propose d'anéantir, si on n'en suspend l'exécution, priveront la république des bois nécessaires pour la construction.

La suspension proposée par Bezard est décrétée en ces termes:

«Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de deux sentences arbitrales, et en dernier ressort, du 19 octobre dernier (vieux style), au profit des communes de Sainte-Blaye, Sistre et autres riveraines, contre le ci-devant procureur général-syndic du département du Haut-Rhin pour la république.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé sur-le-champ manuscrit à la commission des revenus nationaux.»

Loreau, au nom des comités des finances, d'agriculture, d'aliénation et domaines réunis: Citoyens, soixante agriculteurs pauvres, mais labo-

rieux, réclament votre justice contre les vexations qu'ils ont éprouvées de la part d'un de ces hommes corrompus qu'on nommait courtisans, qui, après avoir dissipé dans l'antre de la tyrannie les richesses qu'ils avaient usurpées sur le peuple, réparaient leurs fortunes épuisées par de nouvelles usurpations. Vos comités d'aliénation et domaines réunis, d'agriculture et de finances, ont examiné attentivement cette réclamation, et c'est au nom de vos trois comités que je viens vous en faire le rapport. Voici les faits.

La déclaration du 13 août 1766 et l'arrêt du conseil du 2 octobre suivant, ayant accordé différents encouragements à ceux qui entreprendront des défrichements de landes et terres incultes, ayant déterminé en outre que les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles fussent, qui n'auraient pas donné de récolte depuis quarante ans, seraient réputées incultes, plusieurs citoyens, chez qui l'amour du travail et l'industrie réparaient l'injustice de la fortune, s'empressèrent de mettre en culture des laisses de mer qui les avoisinaient. En conséquence, après avoir rempli les formalités prescrites par les arrêt et déclaration que je viens de citer, ils les entourèrent de digues, et bientôt une terre naturellement féconde, fortement remuée par des mains agricoles, récompensa leur zèle par des récoltes qui surpassèrent leurs espérances.

Cette fertilité, due aux sueurs de l'indigence, ne tarda pas à exciter la cupidité d'un homme qui, dans une cour perdue de débauches, eut le déplorable avantage de se faire distinguer par sa prodigalité et ses mœurs dépravées; j'entends parler du ci-devant maréchal de Richelieu. Il manœuvra secrètement auprès du ministre et du sieur Gueau-Reverseau, alors intendant de La Rochelle, dont le tribunal révolutionnaire a depuis quelque temps fait justice, afin de se faire concéder toutes les laisses de mer comprises entre les rivières de Seudre et du Brouage, consistant en dix-huit cent soixante-douze arpents d'un côté, et onze cent trente-deux arpents de l'autre. Dans cette quantité étaient comprises non-seulement les laisses de mer incultes, mais encore celles qui avaient été rencloses et cultivées par les pétitionnaires. Il ne lui fut pas difficile de faire rendre un arrêt favorable. Cependant l'acte de concession qu'il obtint le 7 décembre 1779 porte des conditions qu'il est essentiel de remarquer.

« Le concessionnaire y est chargé de maintenir, suivant les offres, les détenteurs actuels des parties des terrains concédées dans la propriété et jouissance d'icelles, en lui payant, par ceux qui ont des titres, les droits et cens y portés, et par ceux qui n'en ont pas, mais qui ont fait des travaux pour dessécher et mettre lesdits terrains en valeur, tel cens qui sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts, eu égard aux dépenses et à la valeur desdits terrains. Sont confirmés au surplus les détenteurs actuels des parties desdits terrains dans la propriété et jouissance d'icelles, et il leur en est fait, autant que besoin, concession; et pour qu'ils ne puissent pas être dépossédés par le nouveau concessionnaire, il lui est enjoint de dresser un autre plan et procès-verbal d'arpentage, par lesquels les parties desdits terrains présentement occupées, et dans la propriété desquelles les détenteurs sont maintenus, seront distinguées, etc. »

Il vous paraîtra bien évident sans doute que l'intention du gouvernement avait été de maintenir les détenteurs sans titre dans la possession dont ils jouissaient avant que la concession fût faite. Mais ce n'était pas là le compte du ci-devant maréchal. Sous prétexte que le cens devait être fixé de gré à gré et à dire d'experts, ses agents ne voulurent laisser aux malheureux détenteurs qu'une possession précaire, ou plutôt ils résolurent de les forcer à abandonner le fruit de leurs travaux par les conditions dures auxquelles ils voulurent les assujettir.

Quelques-uns d'entre eux opposèrent la résistance à l'oppression. Alors le courtisan, à qui rien n'était difficile lorsqu'il s'agissait de commettre une injustice, sollicita et obtint, le 23 avril 1792, un nouvel arrêt qui, sous prétexte d'interpréter celui du 7 décembre 1779, permit au concessionnaire d'évincer les possesseurs des portions défrichées, à la charge de les indemniser des frais de défrichement et de culture, suivant l'estimation qui en serait faite par experts nommés d'office.

Aussitôt que ce nouvel arrêt fut rendu, le nommé Scheter, intendant de Richelieu, se rendit sur les lieux, et là, muni de l'appareil d'arrogance qui accompagnait les valets des favoris, il força, par menaces, une partie des détenteurs à se désister de leurs possessions sans indemnité. A l'égard de ceux qui ne cédèrent point à la peur, des experts choisis à la dévotion des gens de Richelieu firent un simulacre d'estimation; de manière que, pour la misérable somme de 5,500 livres, ils jugèrent qu'on devait expulser les possesseurs de plus de six cents journaux d'excellents terrains bien desséchés, bien renclos, et dans le meilleur état de culture. Cette opération fut confirmée par un arrêt du conseil du 24 août 1784, qui homologua le rapport des experts.

Les pétitionnaires observent que ce prétendu arrêt interprétatif n'a été ni revêtu de lettres-patentes, ni enregistré; que le défaut de conseil, et l'affreuse misère dans laquelle ils ont été plongés, ne leur ont pas permis de se pourvoir devant le parlement de Bordeaux, duquel ils auraient pu obtenir justice; qu'enfin il ne leur est resté que le désespoir, jusqu'au moment où la nation, inspirée par le génie de la liberté, s'est levée tout entière pour reprendre ses droits, et a eu des représentants pour les exercer. Depuis cet instant, ils n'ont cessé de solliciter justice auprès des Assemblées constituante, législative et de la Convention nationale.

Leur réclamation est appuyée de l'assentiment des municipalités, du directoire du district, et de celui du département où les fonds sont situés. Ces corps administratifs assurent unanimement qu'il est de l'intérêt public et de la justice que les pétitionnaires soient rétablis dans la possession des terrains dont on les a dépouillés. Leur principal motif est que, depuis l'expulsion des défricheurs, ces terres jadis si fertiles, et qui fournissaient à l'approvisionnement d'un canton qui ne produit aujourd'hui que le grain suffisant pour la nourriture de ses habitants pendant trois mois de l'année, sont demeurées incultes et n'ont servi qu'à faire paître fugitivement quelques bestiaux.

Vos comités ont considéré la réclamation des détenteurs expoliés sous tous ses rapports, et ils ont reconnu qu'elle est on ne peut mieux fondée.

Le rapporteur entre dans le détail des moyens présentés par les parties lésées. Il propose un décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'agriculture et d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. L'arrêté du conseil du 29 avril 1782, prétendu interprétatif de celui du 7 décembre 1779, portant concession au ci-devant maréchal de Richelieu des laisses de mer comprises entre les rivières de Seudre et du Brouage, est déclaré nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui en a été la suite. En conséquence les citoyens qui, sans concession, avaient renclos et cultivé partie desdites laisses de mer jusqu'à l'époque où l'arrêt du conseil de 1779 leur a été signifié, seront réintégrés dans les terrains qu'ils pos-

sédaient, et dont ils ont été expulsés par l'effet de l'arrêt de faveur du 23 avril 1782.

« II. Les citoyens reintégrés dans leurs possessions par le présent décret ne pourront répéter aucune indemnité pour la non jouissance desdits terrains, de la part des cessionnaires du ci devant maréchal de Richelieu qui, à leur tour, ne pourront réclamer desdits citoyens aucune des sommes qui leur ont été payées lors de leur impossession.

« III. Dans le cas cependant où lesdits cessionnaires se croiraient fondés à faire des répétitions, soit à raison desdites sommes, soit à raison des deniers d'entrée payés au ci-devant maréchal, ou des frais de renclôture, de desséchement ou d'entretien qu'ils prétendraient avoir faits, ils seront tenus de se pourvoir de la manière ci-après indiquée.

« IV. Ils présenteront au directoire du district de Marennes leurs états de dépenses, appuyés de pièces justificatives. Le directoire du district nommera des experts, qui évalueront le revenu annuel des terrains en question, d'après celui qu'ils auraient dû obtenir s'ils eussent resté entre les mains des premiers défricheurs. La Convention prononcera définitivement, d'après les avis et les observations du directoire dudit district, du département de la Charente-Inférieure et de la commission des revenus nationaux.

« V. Si, par le résultat, les cessionnaires se trouvent débiteurs, ils verseront, dans la quinzaine de la publication du décret qui prononcera définitivement, dans la caisse du district de Marennes, la somme dont ils seront reliquataires, et cette somme fera partie de l'actif des héritiers émigrés du ci-devant maréchal de Richelieu.

« VI. Si au contraire les cessionnaires se trouvent créanciers, ils seront admis à se pourvoir, pour le paiement, de la manière indiquée par les décrets relatifs aux créanciers des émigrés.

« VII. Lesdits cessionnaires seront tenus de se pourvoir au directoire du district de Marennes dans le mois de la date du présent décret, faute de quoi ils seront déchus de toute répétition en indemnité.

« VIII. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, et cette insertion lui servira de publication.»

MONNOT, au nom des comités des finances et des secours publics : Citoyens, je viens, au nom de vos comités des finances et des secours publics, vous présenter une nouvelle occasion de faire un grand acte de justice et d'humanité. Voici les faits :

Henri Dardennes, citoyen de Rhétel, âgé de soixante-dix-huit ans, a été chargé pendant quarante années, en qualité d'intendant, des affaires de Dominique Rohan-Chabot. Son zèle et sa probité lui ont mérité une pension viagère de 2,400 livres; le contrat en a été passé devant les notaires de Paris, le 17 septembre 1778.

A la mort de Rohan-Chabot, son unique héritier, Fernand Nunès, Espagnol, a toujours payé cette pension jusqu'au moment où vous avez décrété le séquestre des biens des Espagnols. Depuis cette époque Dardennes n'a rien touché, et ce vertueux vieillard aurait péri de besoin et de misère, si les pauvres sans-culottes de Rhétel, par un acte de reconnaissance qui les honore aux yeux de l'humanité, ne s'étaient empressés de lui fournir les moyens de subsister. Citoyens, ce trait ne peut être trop connu, et certes il intéressera la Convention nationale.

Il est bon que vous sachiez, citoyens, et que toute la république sache, que Henri Dardennes n'a jamais possédé d'autres biens que cette pension de 2,400 livres, et que par une sage économie, il a trouvé le moyen d'en distribuer chaque année la moitié aux familles les plus infortunées de la commune de Rhétel; et c'est aujourd'hui la portion la plus indigente de cette commune qui, depuis plus d'un an, alimente à son tour le vertueux Dardennes.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, sur la pétition de Henri Dardennes, citoyen de Réthel, tendant à obtenir un secours provisoire en attendant la décision définitive de la Convention sur le sort des Français créanciers des Espagnols, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Réthel la somme de 1.200 livres, pour être comptée au citoyen Henri Dardennes, à titre de secours provisoire.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Le même rapporteur fait rendre les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Hautelet, capitaine au 2e bataillon de Jemmapes, qui a servi sa patrie pendant vingt-cinq ans, et qui demande des secours provisoires sur la pension à laquelle il a droit, décrète :

« Que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Hautelet, capitaine au 2e bataillon de Jemmapes, la somme de 500 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit comme ancien militaire.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours publics et de finances sur la pétition du citoyen Etienne-Grégoire Larade, lieutenant au 57e régiment d'infanterie, blessé grièvement pendant le siége de Mayence, et hors d'état de jamais servir dans les armées de la république, décrète ce qui suit :

« Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Etienne-Grégoire Larade, lieutenant au 57e régiment d'infanterie, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit ; à quel effet ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— Bourret fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de secours public, décrète:

« Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Verneuil, département de l'Eure, la somme de 400 liv. pour être comptée à la citoyenne Marie Rebulet, veuve de François Bonnejean, mort ensuite de l'explosion d'un canon qu'il coulait, à titre de secours provisoire.

« II. Les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret seront envoyées au comité de liquidation, pour déterminer la pension, s'il y a lieu.

« III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— Merlin (de Douai) propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Tous jugements antérieurs à la publication du décret du 28 germinal qui, d'après la loi du 15 frimaire, et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les articles IX et XI de cette loi, sont déclarés nuls et comme non avenus, dépens compensés.

« II. Sont pareillement déclarés nuls et non avenus, tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers se considérant par erreur comme privés de la récolte prochaine, y auraient renoncé ou l'auraient achetée des acquéreurs.

« III. Tous procès sur appel de jugement ou sur révision des actes mentionnés dans les deux articles précédents sont anéantis sans dépens.

D'APRÈS H. BARON.

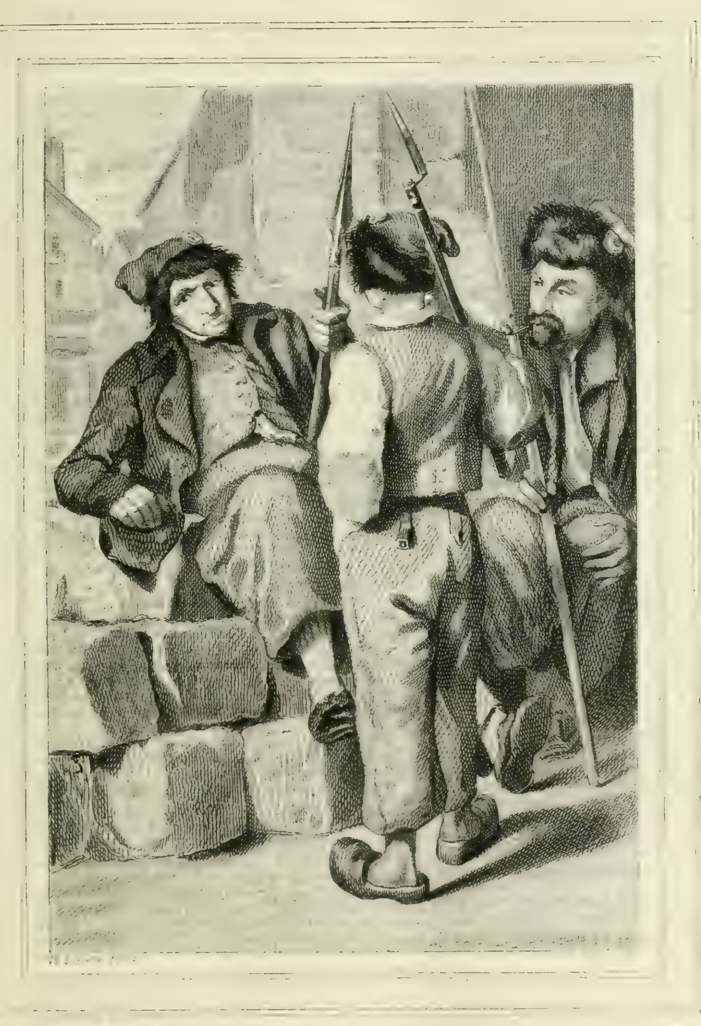

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XII, page 200

Les Sans-Culottes.

« IV. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugements ou actes ci-dessus annulés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés par eux de leurs frais de labour et de semences, et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par les juges de paix de la situation des biens, et, en cas de dispersion des biens dans différents cantons, par celui du chef-lieu de l'exploitation.

« V. La présente loi sera insérée au Bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SOIR DU 1er MESSIDOR.

La Convention procède au renouvellement du bureau.

Elie Lacoste obtient la majorité des suffrages; il est proclamé président.

Les secrétaires sont Lacombe-Saint-Michel, Bordas et Turreau.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Présidence d'Élie Lacoste.

Sur le rapport de Merlin (de Douai), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de l'accusateur public du département de Paris, relative à divers afficheurs arrêtés pour s'être approprié et avoir vendu à leur profit une partie des exemplaires des Bulletins, jugements et autres pièces également importantes qu'ils avaient été chargés d'afficher dans Paris;

« Considérant que le fait dont les afficheurs sont prévenus, et qui, par sa nature, n'est qu'un délit ordinaire, peut, par l'intention qui l'a motivé, former un crime contre-révolutionnaire;

« Décrète que ladite lettre sera envoyée à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour être procédé à l'égard des prévenus ainsi qu'il appartiendra.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance; il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire qu'au tribunal criminel du département de Paris. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département du Gers, du 18 ventose, qui condamne à la déportation les nommés Pierre Lacoste, Guirand-Santé et Joseph Bégné, dit Marmiesse, déclarés par le jury de jugement convaincus d'avoir aidé et assisté à couper l'arbre de la liberté dans la commune de Sarran, ordonne néanmoins qu'il sera sursis à leur exécution jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur la peine qui doit leur être appliquée.

« Considérant que ce jugement, au moyen du référé à la Convention nationale, qui rend sans effet la condamnation qu'il prononce, ne peut pas être regardé comme définitif, et que, d'après la loi du 19 floréal, tous les délits contre-révolutionnaires sur lesquels il n'était pas intervenu de jugement définitif à l'époque de sa publication doivent être jugés par le tribunal révolutionnaire;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit; renvoie au tribunal révolutionnaire pour prononcer sur la peine à appliquer aux délits dont les trois individus ci-dessus nommés sont convaincus.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites tant au tribunal révolutionnaire qu'au tribunal criminel du département du Gers. »

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale : Vous avez bien connu les besoins de la république, vous avez prévenu les vœux de tous les Français quand vous avez solennellement proclamé que vous veniez de mettre la justice, la probité et toutes les vertus à l'ordre du jour.

La nature des fonctions déléguées à votre comité de sûreté générale ne lui impose que trop souvent le devoir sacré, qu'il sera toujours fidèle à remplir, celui de poursuivre courageusement tous les ennemis de la révolution et de provoquer contre eux, au milieu des poignards de leurs partisans assassins qui leur survivent, les mesures de sûreté générale et les actes de justice nationale commandés par le salut du peuple, notre suprême loi. Votre comité de sûreté générale, la terreur du crime et l'objet éternel de sa haine implacable, se félicite de n'avoir en ce moment qu'à vous rendre compte d'un trait de désintéressement qui nous a paru devoir être connu. Nous avons pensé que pour lui donner cette publicité honorable, qui peut seule en rehausser le prix, il suffisait de le proclamer au milieu des représentants du peuple.

Un de ces hommes sur lesquels nous avons toujours les yeux ouverts, et qu'il est de notre devoir de retirer du sein de la société au moment où l'opinion publique les a signalés comme suspects ou coupables, un de ces hommes qui n'ont jamais vu la révolution qu'avec horreur et qui ne respirent que le sang de ceux qui l'ont faite, a été frappé par la loi salutaire du 17 septembre. Cet individu était de la caste privilégiée et jouissait d'une fortune brillante, qu'il lui était facile de traîner après lui ou de faire passer en d'autres mains pour en frustrer le trésor de la république.

Hautefort (c'est ainsi qu'on nomme l'individu dont il s'agit ici), riche d'une immense collection de toutes sortes de bijoux du plus haut prix, se voyant mis en état d'arrestation, s'empressa de chercher le moyen de mettre à couvert la meilleure partie de ses richesses. Il jeta les yeux sur deux citoyens entre les mains desquels il déposa, sans aucune reconnaissance, les objets de la plus grande valeur.

Je vais vous donner l'état bien détaillé de tous les objets qui ont été déposés à titre de confiance, et sans reconnaissance, au citoyen Sourdeau, employé dans la partie des Elèves de la République, par le nommé Hautefort, ci-devant noble, faubourg Honoré, lequel citoyen Sourdeau les a remis aussi de confiance au citoyen Dupin, député à la Convention nationale, qui s'empressa de les porter au comité de sûreté générale.

Bijoux et effets étant dans un écrin.

Une montre à répétition à boîte d'or, émaillée en bleu, les deux cachets et la clef, le tout enrichi de diamants;

Une autre montre à boîte aussi émaillée en bleu, avec chaîne, deux cachets et clef, le tout enrichi en perles fines;

Une chaîne d'or, avec plaque à diamants;

Une autre en or, en filigrane, avec sa clef;

Trois autres chaînes à anneaux, dont deux avec cachet en or, trois bagues de pierres de composition, en cheveux, et autres, entourées de petits diamants;

Quinze autres bagues, dont la plus grande partie est en pierres antiques, montées en or;

Une boîte d'écaille noire, enrichie de gros brillants;

Une boîte à huit pans, émaillée et en or, dont le verre est cassé;

Deux boîtes d'or émaillées, de forme ronde;

Une boîte d'écaille à cercles d'or, à portrait de femme;

Une petite boîte d'or en baignoire;

Une autre *idem* émaillée et entourée de petites perles et pierres de couleur;

Un nécessaire garni, dont presque tous les objets sont d'argent plaqué, à l'exception de cinq petites places à recevoir de petits objets.

Effets au porteur.

Trois mille livres de rente sur les vingt-huit têtes génevoises;

Cent soixante-dix portions d'intérêt de la nouvelle Compagnie des Indes, de 1,000 livres chaque, dont quatre-vingts enregistrées à la Compagnie sur le compte du citoyen Sourdeau le jeune, et attaché aux postes dans les bureaux de correspondance, et qui a un traitement de la nation de 1,800 liv., et quatre-vingt-dix autres actions, sous le nom du citoyen Sourdeau l'aîné, chef dans les bureaux du citoyen Collet, commissaire des guerres;

Cent vingt petites piastres, 1 piastre un peu plus forte, et 1 double. Signé DUPIN *le jeune.*

VOULLAND : Ces deux jeunes citoyens, attachés, l'un au bureau de correspondance de la poste aux lettres de Paris, aux appointements de 1,800 liv., et l'autre chef de bureau du citoyen Collet, commissaire des guerres, aux appointements de 3,000 liv., ne veulent d'autre récompense que celle d'entendre dire par les représentants du peuple qu'ils ont fait leur devoir. Riches de cette heureuse médiocrité, également éloignée du besoin et de l'opulence, et dont on ne sent bien le prix que dans une république, ils se sont empressés de vider leurs mains des objets qui leur avaient été confiés. Ils ont reconnu que, par le jugement qui peut intervenir contre Hautefort, détenu comme suspect, ces objets pouvaient lui revenir ou être confisqués au profit de la république; et quoiqu'il n'y eût rien de si facile pour ces deux jeunes républicains que de s'approprier ce trésor, qui devenait pour eux une fortune considérable, ils n'ont pas hésité un seul instant de le faire déposer à votre comité de sûreté générale, par l'intermédiaire d'un de nos collègues, le citoyen Dupin, en déclarant qu'ils ne prétendaient nullement à la récompense que la loi les mettait à même de réclamer.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète mention honorable et insertion au procès-verbal, du désintéressement des citoyens Sourdeau, et que le rapport sera imprimé et inséré au Bulletin. Le comité de sûreté générale est autorisé à faire passer à chacun des citoyens Sourdeau un extrait du procès-verbal. »

Ce projet de décret est adopté.

Thibault propose de ne pas laisser entre les mains des citoyens les assignats vérifiés faux, soit par le vérificateur général, soit par les vérificateurs particuliers.

Cette proposition est renvoyée aux comités des assignats et monnaie et de législation.

Un membre observe que c'est avec les effets au porteur pour la dette viagère, dont le comité de sûreté générale vient de parler, que les ennemis du peuple enlèvent une partie de leur fortune lorsqu'ils sont punis par la loi; il fait sentir l'urgence de remédier à cet abus, qui est supprimé par les lois déjà rendues sur le viager. Il annonce que le comité de salut public discute quelques articles importants; il demande que tous les articles concernant la formalité d'ordre ou remis de pièces, qui sont décrétés, soient exécutés. Il conclut à demander que le comité de salut public s'occupe de cet objet important, et qu'il fasse incessamment son rapport.

Cette proposition est décrétée.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, nous vous aurions déjà présenté les moyens d'abolir la mendicité des villes si nous n'avions craint de paralyser les mesures d'exécution en les multipliant. La commission des secours publics s'occupe du grand livre de la bienfaisance nationale dans les campagnes. Déjà les livres sont imprimés; on les envoie à chaque district; les formules des inscriptions des cultivateurs ou artisans vieillards ou infirmes; celles des mères et veuves chargées d'enfants, sont envoyées, avec les tableaux et les imprimés nécessaires, à la prompte exécution du décret tendant à détruire la mendicité dans les campagnes. C'est au moment d'une belle récolte, c'est après l'arrivée d'une grande flotte nourricière, c'est avec un trésor public énorme que la Convention nationale peut réaliser tous ses projets de bienfaisance, toutes ses idées pour l'amélioration du sort des familles indigentes. Bientôt la représentation nationale se montrera digne du peuple français, au milieu des infortunés, dans la fête où le malheur sera honoré; mais il était urgent de faire cesser le spectacle déchirant de ces hommes estropiés, placés sur des ponts et dans les avenues les plus fréquentées. Il était urgent de désobstruer les rues et les environs du palais national de ces mendiants qui dégradent l'humanité et accusent le gouvernement.

Le comité a pensé qu'en attendant le rapport sur les moyens d'abolir la mendicité des villes il fallait provisoirement donner des secours suffisants à ces êtres malheureux ou dédaignés, qui ont fait un métier du rôle le plus humiliant. Il a pensé qu'avant de fixer des maisons de répression il fallait donner du travail, et qu'avant de faire travailler des citoyens manquant de tout il fallait donner la subsistance et le vêtement.

Le comité a pris en conséquence l'arrêté suivant :

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 5 prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public, sur le rapport de la commission des secours publics;

« En exécution du décret du 16 ventose dernier, arrête provisoirement, et en attendant qu'il soit pourvu d'une manière définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes communes :

« 1° Que les mendiants infirmes hors d'état de travailler, qui se sont fait ou qui se feront inscrire dans leurs sections respectives, recevront à titre de secours, et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 sous quand ils seront mariés, et 5 sous par chacun des enfants qu'ils pourront avoir, et qui n'auront pas atteint l'âge de douze ans, ou qui seront infirmes; autorise la commission des secours à faire verser les sommes nécessaires aux payements de ces secours entre les mains des sections, et sur les états qu'elles lui en remettront directement.

« 2° Les mendiants infirmes, mais qui sont encore susceptibles de quelque travail, recevront les deux tiers des secours ci-dessus.

« 3° Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendiants dans les rues de Paris, et ceux qui seront trouvés mendiant seront arrêtés et conduits dans leurs sections pour y être reconnus; il sera pris à leur égard les mesures de sûreté nécessaires.

« 4° Quant aux mendiants valides et en état de travailler, comme ils ne peuvent avoir aucuns motifs pour mendier, ils seront également arrêtés et conduits à leurs sections, qui

prendront sur leur compte des renseignements convenables, et telles mesures que leur prudence leur suggérera.

« 5° Enjoint à la municipalité de Paris de veiller et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« *Signé au registre par tous les membres du comité.*

« Pour copie conforme :

« Collot d'Herbois, Barère et Billaud-Varennes. »

Barère : La commission des secours a été autorisée à faire délivrer aux sections des fonds en conséquence.

Le 8, la commission a écrit à la commune en lui envoyant une expédition de l'arrêté, et l'a invitée à surveiller, en ce qui pouvait la concerner, ses dispositions.

D'après la loi du 16 ventose et la proclamation qui en avait été faite dans les sections, trente avaient envoyé leurs états, trois avaient déclaré n'avoir pas de mendiants dans leur arrondissement, et quinze n'avaient pas envoyé d'états.

Le 9, la commission a envoyé des expéditions de l'arrêté, et a écrit aux quarante-huit sections d'une manière plus ou moins prononcée, en raison de l'envoi ou du non-envoi des états.

Elle a fait passer aux trente qui avaient fait connaître leurs besoins des fonds pour un mois, sauf par elles à en compter.

Elle a demandé aux trois qui avaient dit n'avoir pas de mendiants dans leur sein une déclaration plus positive de cette assertion.

Enfin elle a stimulé avec l'accent de l'humanité les quinze sections en retard, et les a fortement invitées à s'exécuter.

La commission ne s'en est pas tenue là ; elle a chargé un de ses premiers commis de suivre auprès de la commune l'effet de sa lettre du 8, et de se concerter en conséquence avec l'agent national. Les mendiants ne disparaissaient pas.

Le 17, nouvelles instances de la commission auprès de la commune.

La commission s'est concertée personnellement avec le citoyen Chaire, pour accélérer l'exécution de l'arrêté du 5.

Le 18, nouvelle circulaire au comité des sections, invitations pressantes de remplir les dispositions de l'arrêté. Plusieurs sont exécutées, mais la majeure partie reste à cet égard dans une inaction d'autant plus pénible pour la commission qu'elle a employé toute l'activité dont elle est capable pour exciter celle des comités de bienfaisance des sections.

Le 19, le commissaire s'est transporté à la commune, a conféré avec Payan, agent national, qui a donné des ordres précis pour les exécutions.

Le 20 on n'a pas vu de mendiants; le 21 ils ont reparu, faute de payement de la part des sections qui avaient reçu.

Le 22 au soir, nouvelle conférence avec les citoyens maire et l'agent national, qui auront donné de nouveau les ordres les plus positifs. On espère qu'à la fin la machine se mettra en mouvement.

Tel est le rapport qui nous a été fait par la commission des secours publics.

On dirait qu'un esprit malfaisant empoisonne ou lutte avec nos meilleures institutions, nos plus salutaires projets.

C'est sur l'exécution de cet arrêté que le comité croit dans ce moment devoir provoquer votre attention ; sans doute l'autorité du gouvernement suffit pour faire marcher les comités chargés de ces secours; mais comme il s'agit de les stimuler par des mesures de législation, le comité a dû recourir à la Convention.

Il faut les dénoncer à l'humanité ces hommes de bronze qui ne sentent rien pour les malheureux ; il faut les punir ceux qui négligent d'honorer la république en faisant disparaître la misère, et qui n'auraient pas exécuté cet arrêté d'ici au 10 de ce mois.

Il faut réputer dilapidateurs publics les membres des comités des sections chargés de l'exécution de l'arrêté du 5 prairial, et qui pourraient employer à toute autre destination quelconque les sommes versées dans leurs mains, par la commission des secours publics, pour faire cesser la mendicité dans Paris. C'est un dépôt sacré que la patrie remet à la vertu ; le crime usurpateur ou l'administration négligente doivent être sévèrement punis.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1er. Les comités des sections de Paris chargés par la commission des secours publics de l'exécution de l'arrêté rendu par le comité de salut public, le 5 prairial, sur les moyens provisoires d'abolir la mendicité, et qui n'auront pas exécuté cet arrêté au 10 messidor inclusivement, seront renvoyés par-devant les tribunaux pour être punis conformément à la loi du 14 frimaire, concernant le gouvernement révolutionnaire.

« II. Ceux qui emploieront à d'autres objets les fonds envoyés à chaque comité par la commission de secours publics pour l'exécution de l'arrêté du 5 prairial seront réputés dilapidateurs publics, et jugés par le tribunal révolutionnaire. »

Le présent décret est adopté.

Barère : Voici la liste des prises maritimes.

Courrier du 1er messidor. — Prises arrivées à Paimbœuf.

Un bâtiment anglais venant de Cadix, chargé de laines.

Un *idem* venant de Tortone, chargé de vin d'Espagne.

Idem à Brest.

Le navire anglais *le Jenny*, de 250 tonneaux, armé de 16 canons, venant de la Dominique, allant à Liverpool, chargé de sucre, café, coton et cacao, pris par la frégate *l'Astrée.*

Couthon, au nom du comité de salut public : Citoyens, en parlant à la Convention nationale de la prochaine récolte, c'est un devoir de lui annoncer que jamais la France n'a possédé tant de richesses. Jamais la terre ne fut si féconde ; jamais des mains si pures et si laborieuses ne préparèrent tant d'abondance ; jamais tant de terres ne furent chargées et ensemencées dans une seule année. La France offre partout le même aspect, si l'on en excepte quelques districts frappés de la grêle, et où des agents intelligents et bien choisis ont été envoyés, pour porter les secours en tous genres que la Convention nationale destinait à cet usage, et contribuer à réparer une partie des désastres que l'on avait crus irréparables.

Mais ces ressources abondantes doivent être mises sous la surveillance de tous les citoyens, afin qu'elles ne deviennent pas l'objet des spéculations criminelles des ennemis de la république.

Il est essentiel, pour déjouer toutes les intrigues et tous les projets de nos ennemis, et pour l'affermissement de la confiance publique, de constater la quantité des récoltes et d'en assurer la conservation.

L'inquiétude générale qui a rendu la situation des Français si pénible et si laborieuse, la défiance qui a occasionné ce resserrement, nous avertissent que la sécurité est la base essentielle de la confiance publique, et que la sécurité ne repose que sur la connaissance et le sentiment de ses ressources.

Il est nécessaire que tous les citoyens sachent quelles sont les ressources que la récolte leur assure ; ils sauront mieux veiller à la conservation d'un dépôt dont ils connaîtront la valeur et l'immensité.

Il importe autant de connaître l'étendue des terres chargées ou ensemencées que le produit des récoltes. C'est la première connaissance que l'on doit se procurer.

C'est au champ que l'on doit s'assurer du produit des récoltes. Il faut constater le nombre des gerbes avant leur enlèvement.

Ce ne sera plus un décimateur avide qui enverra prendre la dixième gerbe dans le champ du pauvre ; ce sera un citoyen, un frère qui se présentera sur le champ de son frère pour prendre le compte des gerbes qu'il aura produites, et préparer le travail qui doit assurer la subsistance de la grande famille, en laissant sur les lieux ce qui doit y être consommé, en mettant en circulation et en faisant transporter les quantités surabondantes, destinées à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, et des communes qui manquent de plusieurs espèces de productions, ou qui ne peuvent s'alimenter que de ce qu'elles tirent des autres communes.

L'inexactitude des déclarations qui ont été faites jusqu'à ce jour, et dont les suites ont souvent manqué d'être funestes à la patrie, avertit de faire choix de moyens plus

sûrs pour parvenir à la connaissance des récoltes; les erreurs ont été si nuisibles, la France est maintenant si éclairée sur la nécessité de connaitre avec précision ses ressources en subsistances, qu'il n'est pas un seul citoyen, s'il n'est ennemi de la chose publique, qui ne s'empresse de concourir à la formation la plus exacte et la plus complète du tableau des productions de la terre.

Le fédéralisme monstrueux s'etait encore attaché à la partie des subsistances; on a vu des départements, que nous réduirons un jour, je l'espère, à de simples sections numérotées de la république *une:* on a vu, dis-je, des départements, des districts, des communes, s'isoler les uns des autres, soustraire leurs subsistances, exagérer leurs besoins, cacher leurs ressources, se dispenser par mille petits moyens de venir au secours de leurs frères.

Tel était le but des factions infernales que nous avons abattues, de nous rendre étrangers les uns aux autres, et de conduire, par l'isolement de toutes les parties, la république à sa ruine et le gouvernement populaire à sa dissolution.

Il n'est rien d'indifférent quand il s'agit de ramener à l'*unité* de la république. Nous avons dit et nous prouvons tous les jours que tous les vrais républicains ne font qu'*un*. Mais ce n'est pas tout de donner sa personne à la société; dans une même famille les besoins et les moyens d'un chacun doivent être communs à tous; le meilleur moyen de rendre le peuple heureux, c'est d'intéresser chaque citoyen sentimentalement, par l'espoir de la réciprocité, à donner toutes ses facultés pour le soulagement et l'assistance de ses frères malheureux. Tel est le but du décret.

Couthon termine par un projet de décret contenant des moyens de faire constater dans chaque commune la quantité des récoltes. Ce projet contenant beaucoup de mesures de détail, on en demande l'impression, ce qui est adopté, ainsi que l'ajournement.

Dubois-Dubais: Citoyens, s'il fut un moment où la Convention nationale a dû s'occuper avec intérêt des habitants des campagnes, c'est celui sans doute où d'abondantes récoltes en tous genres s'offrent aux regards des républicains pour leur satisfaction et le désespoir des aristocrates.

C'est ce moment aussi, citoyens, où vous sentez combien les bras des cultivateurs sont nécessaires pour les recueillir. Nous ne pouvons nous dissimuler que beaucoup d'individus de cette classe nourricière gémissent dans les prisons, soit pour cause d'égarement, soit par la méchanceté des malveillants, qui, sous tous les masques possibles, en ont fait incarcérer dans toute la république un grand nombre, afin d'enlever à l'agriculture des bras utiles, et par là nous priver de ses richesses, qui sont le resultat de leurs travaux et de leurs sueurs.

C'est donc rappeler un sentiment cher à votre cœur que de vous rappeler celui que mérite cette classe précieuse de cultivateurs, et dont vous vous glorifiez d'honorer dans toutes les occasions les laborieuses fonctions.

Il me semble donc que l'intérêt de la république exigerait impérieusement qu'il fût pris, pour les cultivateurs incarcérés, des mesures particulières et plus promptes que celles adoptées jusqu'à ce jour.

En conséquence, je propose qu'il en soit pris de telles que, dans le délai d'un mois au plus, tout cultivateur incarcéré, reconnu innocent, soit de fait ou d'intention, soit mis en liberté et rendu à ses utiles travaux.

Je demande à cet effet le renvoi de ma proposition aux comités de salut public et de sûreté générale réunis.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 prairial. — J.-B. Lorxetz, âgé de trente-trois ans, né à Beauzée, département de la Meuse, ex-Bernardin, maire de Fernèze, fournisseur de fourrages pour les armées;

C. Sauvage, âgé de cinquante-sept ans, né à Fernèze, greffier du juge de cette commune;

J.-R. Ruinet, âgé de quarante-deux ans, né et demeurant à Fernèze, marchand de bois fournisseur;

J. Moreau, âgé de soixante et un ans, né à Dijon, étapier à Auxonne;

J.-F. Drouanet, âgé de quarante ans, né à Reims, drapier-teinturier, ceinturonnier, fournisseur, rue du Petit-Lion-Sauveur;

J.-L. Trude, âgé de cinquante ans, né à Paris, ancien marchand miroitier à Vaud, district de la Montagne-du-Bon-Air;

P.-A. Ferret, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, ci-devant cocher à Mery, même district;

J. Harmasson, âgée de vingt-quatre ans, née à Hambourg, blanchisseuse, rue de Rohan;

J.-B. Guesnier, âgé de trente et un ans, né à Thuybert, département de l'Eure, tailleur, rue du Petit-Carreau;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en commettant des infidélités et fraudes envers la république, en exerçant envers les cultivateurs des vexations pour enlever leurs avoine et fourrages; en dénaturant les vins qui devaient être distribués aux défenseurs de la patrie; en fournissant des souliers de mauvaise qualité; en cherchant à avilir la représentation nationale, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

B. Ruinet, âgé de cinquante-sept ans, né à Saint-Phal, département de l'Eure, juge de paix de Fernèze;

M. Léger, âgée de cinquante-trois ans, née et demeurant à Châtenay, district du bourg de l'Egalité, femme de Lamoureux, boulanger;

— J. Cabaille, âgé de cinquante-quatre ans, né et demeurant à Paris, rue de Montreuil, journalier;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J. Sibilot, âgé de quarante ans, né à Clermont, département de la Marne, officier municipal de Belleville;

J. Molard, âgé de cinquante ans, né à Saint-Rambin, département de l'Aisne, boucher à Lagneux;

F. Perrenet-Boudouze, âgé de quarante huit ans, né à Châteauroux, département de l'Indre, ébéniste à Ville-Affranchie;

A.-L. Ducastellier, âgé de cinquante-neuf ans, né à Lisieux, ex-curé de Fourqueux;

P. Bizet, âgé de trente ans, né à Dreux, garçon jardinier et volontaire à l'armée du Nord;

P.-J. Baugard, âgé de cinquante-trois, né et demeurant à Sarre-Libre, marchand, ex-maire de cette commune, administrateur du département de la Moselle;

A.-F. Martin, âgé de soixante-trois ans, né à Puiseaux, département du Loiret, instituteur et marchand, rue du Monceau-Gervais;

L.-P. Gorry-de-Chaux-d'Escur, âgé de quarante-trois ans, né à Rouen, capitaine, ex-noble, à Moulins;

P.-L. Magnant, né à Croisy-le-Châtel, département de Seine-et-Marne, gendarme près les tribunaux, rue Jacques;

M. Borec, âgé de trente ans, né à Lucques, ex-domestique de louage, actuellement sans occupation, rue Traversière;

P. Bance, né à Paris, imprimeur à Commune-Affranchie;

F. Bance fils, âgé de vingt et un ans, né à Paris, aussi imprimeur à Commune-Affranchie, rue Jacques, à Paris;

Convaincus de plusieurs conspirations entre les ennemis du peuple, tendant à détruire la liberté, en prenant part aux révoltes de Commune-Affranchie, en secondant les projets des ennemis de la France, en empêchant les approvisionnements de Paris, en cherchant à occasionner la disette dans la république, en favorisant l'impunité des conspirateurs, en cherchant à avilir par des propos ou discours la Convention nationale, le gouvernement répucain, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Rochon, âgée de trente ans, née à Mayenne, femme de Chéron, imprimeur, rue du Plâtre;

J.-N. Dorlange, âgé de cinquante et un ans, né à Nancy, colporteur;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Quartidi* 4 Messidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 22 Juin 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Charlestown, le 30 *avril.* — Le peuple de cette contrée vient de donner un exemple qui sera bientôt suivi de tous les autres États américains; tous les hommes libres applaudiront à la résolution suivante, prise le 26 mars par le conseil de la cité :

« Attendu que les termes de prééminence et de distinction ne sont point connus ni garantis dans l'acte de l'incorporation de Charlestown, et que d'ailleurs ils sont contraires à la véritable dignité des mœurs républicaines;

« Résolu unanimement que les expressions d'*honorable*, d'*écuyer*, seront désormais supprimées dans le journal de cette corporation, ou dans tous autres de ses actes, et qu'on ne se servira plus également des expressions d'*honorable*, d'*écuyer*, employées jusqu'à ce jour envers la cour des gardiens, le conseil de la cité, et les autres officiers. »

POLOGNE.

Varsovie, le 25 *mai.* — Stanislas est retenu dans le palais, sous la garde d'officiers municipaux.

Le tribunal révolutionnaire a condanné à la peine de mort le conspirateur Rogozinski, ci-devant intendant de police, et a prononcé, d'après une nouvelle loi du conseil provisoire, la confiscation de ses biens.

Le conseil s'est emparé des archives de la ci-devant diète de Grodno; il a fait arrêter tous les membres qui la composaient.

Parmi les mesures révolutionnaires on remarque une loi contre les accaparements, un ordre donné pour l'enlèvement de l'argenterie des moines et des églises, un recensement général des citoyens de Varsovie, et la nomination d'une commission pour régir les affaires des maisons de banque de Tepper et Cabritz.

Le palais du somptueux Branicki a été transformé en hospice militaire.

Les nouvelles de l'armée et des diverses provinces ne font qu'affermir l'espoir des amis de la liberté. La Samogitie, Brezesc, Grodno et son district, délivrés enfin par l'insurrection de la présence des Russes, adhèrent, ainsi qu'une foule d'autres cantons, à la révolution glorieuse qui brise les fers du peuple polonais. Il ne reste en Lithuanie que trois mille Russes, retranchés près de Grodno avec quelques pièces de canon, et une autre division près de Brezesc; mais un corps d'armée redoutable, sous les ordres du brigadier Chlebinski, est destiné à les détruire. Kozciusko est à Opatow; Grochowski a passé la Vistule.

PRUSSE.

Berlin, le 30 *mai.* — La situation politique de cette cour est de plus en plus embarrassée. Sans parler des différends qui existent entre elle et l'empire germanique, pour les contingents, ni du *contrat* passé avec la perfide Angleterre pour fournir des troupes dans l'infernale coalition, un intérêt plus pressant serre et torture le cabinet de Berlin.

Il y a des mouvements parmi le peuple de Dantzig, mouvements faibles encore, mais qui, ayant été communiqués par les généreuses et sublimes émotions de la Pologne, font craindre aux Prussiens le sort que méritent tous les tyrans. Le commandant prussien Raumur ne paraît pas désireux de jouer à Dantzig le rôle d'Igelstrom à Varsovie. Il redoute une catastrophe qu'il croit pouvoir éviter par la surveillance avec laquelle il s'efforce de comprimer l'opinion publique.

Il a défendu l'introduction des papiers où il est question des importantes nouvelles de la Pologne. Mais on attend à Dantzig Frédéric-Guillaume et ses fils, qui y seront accompagnés des deux hommes dont la déplorable influence a le plus marqué dans les criminelles erreurs du règne actuel, Bischoffwerder et Lucchesini.

Les nouvelles que l'on reçoit de la Prusse méridionale sont toujours *fâcheuses.* Il n'y a encore que quelques régiments épars sous les ordres du général Branneck pour couvrir ces contrées.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 26 MAI.

Lord Lansdowne ouvre cette séance par un tableau rapide de la situation présente de l'Angleterre et de son gouvernement. Il déplore la corruption des magistrats des provinces, se plaint de la funeste influence qu'exercent dans les corporations des villes des hommes qui ont fait un vil trafic des voix pour parvenir aux places. Il gémit de voir le ministère réduit ou porté à prendre, pour se maintenir, des mesures aussi rigoureuses, pour ne pas dire aussi illégales, que celles que l'on vient d'adopter.

L'opinant tourne ensuite ses regards sur les frontières de France : il retrace les désavantages de la guerre que la Grande-Bretagne a le malheur d'y faire. Jamais elle n'y a obtenu un succès un jour qu'il n'ait été détruit le lendemain par une perte. Celle des alliés en hommes, en canons, etc., est immense à chaque combat. Les malheurs de la guerre, les vexations des puissances belligérantes fatiguent tellement les habitants de la Flandre que leur cri général est la paix.

L'orateur passe ensuite à la conduite des ministres envers les nations neutres, et celles des puissances de l'Europe qui ne font point partie de cette croisade contre la France. La manière dont ils ont agi envers Gênes lui paraît de la plus grande impolitique. Ils ont aliéné pour jamais cette république : elle est spectatrice des revers et des pertes de la Grande-Bretagne en Corse, qu'on juge expédient de cacher au public. La même impolitique, la même imprévoyance se remarquent dans la manière dont ils se sont comportés envers la Suède et le Danemark. Ces puissances viennent d'équiper deux flottes considérables; et si une fois elles se décident à se joindre à l'ennemi commun, il n'est plus possible de prévoir quel sera le terme de cette malheureuse guerre.

Enfin l'observateur se reporte en Amérique; il sollicite une attention proportionnée à l'importance du sujet qu'il va traiter. L'Amérique, considérée comme nation neutre, a fait ce que l'Angleterre eût dû faire; et quoiqu'elle ne prenne pas de part à la guerre, la politique et la justice commandent également à l'Angleterre de faire attention à cette puissance naissante. Nonobstant les différends qui pouvaient s'être élevés entre celles de l'Europe, on devait respecter les intérêts de l'Amérique et cultiver son amitié.

La paix conclue avec cette république en 1783 était le fruit d'une politique si éclairée qu'elle devait serrer les nœuds d'une étroite alliance entre ces deux peuples, faits naturellement pour s'aimer, puisqu'ils parlent la même langue et sont animés du même sang; et l'on doit cette justice aux Etats-Unis, qu'ils avaient assigné avec libéralité les limites des possessions britanniques : l'Océan était déclaré leur barrière naturelle à l'orient; les grands lacs, celles du nord et de l'occident. Or les forts, les avant-postes qui, par ce traité, ont été cédés à l'Amérique, sont depuis demeurés entre les mains de l'Angleterre pour des motifs qui ne sont pas à déduire dans ce moment; et, bien que souvent elle se soit adressée au gouvernement britannique, il paraît, par une lettre de son secrétaire d'Etat, M. Jefferson, à son ministre plénipotentiaire, M. Pinckney, qu'elle n'a pu encore obtenir aucune espèce de satisfaction.

L'ordre donné par le conseil, au mois de novembre 1793, pour saisir tous les bâtiments américains ayant des cargaisons de farine, froment, ou autre grains pour compte de France, ordre tenu secret pendant quelque temps, fait ensuite la matière des observations du lord Lansdowne. Les marchands de Londres ont tellement été frappés des inconvénients qu'entraînait nécessairement

cette mesure, funeste au commerce de la Grande-Bretagne, qu'ils ont chargé une députation de représenter au parlement qu'une rupture avec les États-Unis serait une des choses les plus désastreuses pour l'Angleterre. On ne peut donc regarder l'ordre dont il vient d'être question que comme une mesure malhabile et impolitique, puisque cette rupture si préjudiciable a manqué d'en être le résultat.

Lord Lansdowne parle ensuite de la manière dont le consul établi à Alger, d'après les instructions du ministre, a agi envers le commerce que font les Etats-Unis d'Amérique avec le Portugal. Il est de notoriété que les Portugais ont gardé dans la Méditerranée une flotte toute prête contre les pirates d'Alger. Diverses raisons ont été données de cet armement : les uns ont dit qu'il était une suite de la vieille haine superstitieuse que les Portugais portent aux États barbaresques; d'autres ont pensé que les Portugais avaient l'intention d'exercer leur marine; mais cette flotte était destinée à protéger le commerce d'Amérique à Lisbonne, et cette circonstance devient un objet d'une sérieuse considération.

C'est un fait certain, ou qu'il faut croire du moins jusqu'à ce qu'il ait été réfuté d'une manière plausible, qu'une trève a été faite, sous l'influence du consul anglais, entre le dey d'Alger et les Portugais. Par suite de ce traité, les Américains, ne se doutant en aucune sorte de la trahison des Etats barbaresques, furent saisis, pillés et emmenés en captivité, et beaucoup d'entre eux gémissent maintenant dans les fers à Alger.

L'habile orateur développe ici, d'une manière fort étendue, les motifs de sa motion.

Il dit qu'il importe que les ministres s'expliquent clairement, et qu'il croit indispensable que la Chambre soit instruite, aussi exactement qu'il est possible, de la conduite tenue par les mêmes ministres à l'égard du lord Dorchester, gouverneur général du Canada. Il croit cet officier trop prudent pour s'être conduit de lui-même comme il l'a fait, et exposé à tant de dangers, si les ministres ne lui eussent donné une autorisation expresse ou, pour mieux dire, des ordres positifs. Il n'est malheureusement que trop possible que la conduite tenue dans cette conjoncture ensanglante le nord du nouveau continent, en provoquant une déclaration de guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Le gouverneur de Québec a reçu dernièrement une députation des Indiens qui habitent au nord de l'Ohio. Ces sauvages ont déclaré vouloir se réunir à l'Angleterre contre les États-Unis. Lord Dorchester a répondu à cette députation en montrant des sentiments de haine et pareils à ceux des féroces Indiens, et en affectant à chaque période de se servir, envers les nouveaux alliés, de cette expression tendre et affectueuse : *mes enfants*.

Si ceux qui ont conclu la paix avec l'Amérique ne la veulent plus, s'ils se proposent de la remplacer par la guerre, des gens accoutumés à peser mûrement les véritables intérêts de l'Etat ont droit de leur demander compte de ce changement, et de s'assurer de ce qu'ils attendent d'une guerre nouvelle. Les Américains, dans leurs conseils, dans leurs assemblées publiques, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour éloigner les calamités qu'un semblable état doit apporter. Ils ont donné de grandes preuves de leur modération à supporter les insultes, les provocations. Le commerce de l'Amérique est d'une telle importance pour cette contrée qu'il est à souhaiter qu'avant que les ministres puissent adopter une mesure si étrange, si impolitique, l'attention de la Chambre se porte tout entière sur cette matière, qu'elle en embrasse toutes les circonstances, et qu'elle fasse une information pour constater si les faits qui viennent d'être énoncés sont véritables.

Enfin l'opinant termine par un résumé où il propose de faire une humble Adresse au roi, pour le prier d'ordonner que l'on communique à la Chambre les instructions envoyées à lord Dorchester par rapport aux différends élevés entre les Etats-Unis et les Indiens du nord-ouest de l'Ohio, ainsi que la réponse du gouverneur des possessions britanniques.

Lord Grenville entreprend de réfuter le discours précédent, où il prétend que son antagoniste a fait entrer beaucoup d'objets parfaitement étrangers à sa motion. Il fait l'apologie des mesures que l'on vient de prendre, et que l'urgence des conjonctures exigeait. Suivant lui, l'Angleterre, loin d'outrepasser ses droits à l'égard des nations neutres, est effectivement restée bien au-dessous de ce que permettent les lois reçues.

Quant à la trêve conclue entre les Algériens et les Portugais, il dit que ces derniers sont les amis naturels de la Grande-Bretagne; que leur position avec Alger les empêchait de secourir leur alliée comme ils l'auraient voulu; ils engagèrent donc le gouvernement anglais à ménager la paix entre eux et les Algériens, et le consul britannique a en effet ménagé la trève dont Sa Seigneurie a semblé lui faire un reproche, mais sans intention particulière contre les Etats-Unis, sans dessein de faciliter aux Algériens leurs opérations hostiles contre les Américains, projet qu'on n'avait pas, quoi qu'en ait dit le noble lord. Le gouvernement n'a point donné l'ordre de saisir le blé qu'on trouverait sur les vaisseaux américains, mais seulement d'amener les cargaisons dans les ports anglais, et de les y vendre à un prix raisonnable au profit de ces mêmes Américains, dont on ne cherche point à se faire des ennemis.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères passe ensuite en revue ce qui a été dit au sujet des difficultés survenues pour les limites entre les deux Etats. Il prétend avoir entendu de la bouche du noble lord une assertion étrange et parfaitement neuve : c'est que les articles du traité de paix de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis, relativement à ces limites, sont avantageux, tandis qu'il en est tout autrement. Un traité ne lie pas qu'une seule des parties, mais les deux contractants. On ne doit pas exiger qu'une des parties s'astreigne aux conditions que l'autre n'observe pas.

Quant à l'histoire du lord Dorchester et à son fameux discours aux sauvages, où il les appelle *ses enfants*, il veut bien croire que l'imagination du noble lord n'en a pas fait tous les frais, mais c'est la première fois qu'il en entend parler. Le gouverneur du Canada ne lui en a pas écrit une syllabe, et assurément, si les choses sont telles qu'on les a representées, lord Dorchester en instruira le gouvernement et lui donnera les raisons de sa conduite. Jusque-là ce qu'il y a de mieux à faire est de laisser de côté ce hors-d'œuvre.

Les débats continuent pendant quelque temps; enfin la motion est rejetée à la majorité de 69 voix contre 9.

Les étrangers se retirent, et lord Bedford annonce qu'il fera le vendredi suivant une motion relative à la situation actuelle de la guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Port-de-la-Montagne, le 22 prairial, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

La frégate *la Boudeuse*, après sept quarts d'heure de combat, a pris la frégate *l'Alceste;* l'équipage était composé de Sardes, Anglais et émigrés. Cette frégate avait été volée par les lâches Anglais. Les Français la montent maintenant.

L'Iphigénie, qui est entrée en rade, doit mettre incessamment à la voile.

Tunis, le 1er prairial.

La peste ravage la ville et les campagnes ; comme nos ennemis pourraient se servir de ce fléau contre la France, on a pris toutes les mesures possibles sur terre et sur mer pour préserver de ce malheur le sol de la liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge aux représentants du peuple libre, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, de tous temps nous nous sommes montrés les ennemis des rois, des tyrans, de tous les ennemis de notre sublime révolution. Par notre lettre du 5 de ce mois, nous vous avons promis de vous servir de rempart et de bouclier; nous vous avons dit que la plus belle fête pour nous serait de sacrifier notre sang pour le salut de la république. L'occasion s'est présentée cinq jours après; nous avons tenu parole.

« Maubeuge, du premier instant de la révolution, a levé la tête, brisé ses fers et signalé sans relâche son attachement à la constitution et à ses représentants; il s'est montré dans les affaires les plus périlleuses avec cette franchise délibérée du républicanisme. Décadi 10, les satellites des tyrans ont été attaqués sous ses murs sur trois points différents, par un feu nourri depuis trois heures jusqu'à onze heures du matin. La canonnade et la fusillade se faisaient entendre à l'envi; c'était à celle qui ferait plus de fracas.

« Les citoyens animés du feu patriotique, pères, fils, enfants de huit à neuf ans, se jettent dans le combat; les mères, les filles y volent, pour porter des secours à nos braves frères d'armes, blessés glorieusement pour la défense commune. Les enfants portaient les cartouches jusqu'aux avant-postes des tirailleurs; les hommes enlevaient les blessés sous le canon ennemi et dans leurs retranchements; les autres les remplissaient, malgré une grêle de boulets, obus et balles. Personne ne pensait à soi, mais tous au salut de la patrie. Les pères disputaient le pas à leurs fils : Fabien Delechaux, officier municipal, travaillant à la démolition d'un fort scélératisé, près la Maison-Rouge, poste avancé, eut la jambe cassée par un boulet. Ce brave républicain, âgé de soixante-deux ans, s'écria : *Vive la république! vive la Convention! Ce n'est rien; travaillez, mes enfants*, dit-il à ses concitoyens.

« Jean-Joseph Bailly, Albert Claire et Hippolyte Sauvage furent blessés; les deux premiers sont morts de leurs glorieuses blessures; il y a lieu de croire que les deux autres se rétabliront au moyen des secours qui leur sont donnés.

« L'affaire fut chaude de part et d'autre : nous leur avons détruit cinq forts, et brûlé leurs repaires; le représentant du peuple Laurent, les généraux et nos frères d'armes se sont montrés vigoureusement, de sorte que l'attaque a eu tout l'effet qu'on en attendait.

« Rentrés dans la place, chacun s'est occupé du soin des blessés, à couper des bandes et faire de la charpie. Les femmes et les filles sont encore actuellement aux hôpitaux à les secourir.

« Le représentant Laurent et les généraux sont venus auprès de nous, nous témoigner leur satisfaction du zèle et du républicanisme des citoyens de notre commune, dont ils allaient faire le rapport à la Convention; mais nous, représentants, il nous sera toujours glorieux que la république connaisse qu'elle peut se tranquilliser sur ce poste qui nous est confié; nous le lui jurons.

« Et vous, fidèles représentants, restez à votre poste; nous vous le répétons, dans toutes circonstances nous resterons fermes au nôtre.

« Salut et fraternité. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Sur le rapport d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des inspecteurs de la salle, nomme, pour remplir, en exécution du décret du 25 nivose dernier, les fonctions de commissaires auprès des manufactures de papier pour l'impression du Bulletin des lois du gouvernement révolutionnaire, les citoyens dans l'ordre suivant :

« Art. I^er^. 1° Auprès de la manufacture du Marais, Michel Frezet;

« 2° Auprès de celle de Courtalin, Nicolas Guérin;

« 3° Auprès de celle d'Essonne, Jean-Baptiste N. el.

« II. Le traitement de chacun des commissaires sera de 3,000 livres, qui seront payées par la trésorerie nationale, sur le mandat du comité des inspecteurs de la salle. »

Amar, au nom du comité de sûreté générale : Je viens vous faire connaître un trait de désintéressement de la part d'un citoyen, et de friponnerie tout à la fois de la part d'un autre.

Darlincourt, ci-devant fermier général, condamné par le tribunal révolutionnaire et exécuté, avait enfoui dans son jardin plusieurs effets d'or et d'argent. Un paysan de Villeneuve, près Magny-les-Hameaux, nommé André Sylvain, a volé ceux qui sont contenus dans l'état dont je vais donner lecture.

Etat de la découverte de Deneux et Fenaux, secrétaires du comité de sûreté générale.

302 louis doubles.	14,496 liv.
274 louis simples.	6,576
153 écus de six livres.	918
5 écus de trois livres.	15
Petite monnaie	12
	22,017 liv.

Un marc quatre onces deux gros en or;

Huit marcs deux onces et un gros, vermeil;

Onze marcs six onces et cinq gros d'argenterie;

Deux couteaux à manche de nacre de perle, dont un à lame d'or;

Une paire de ciseaux montés sur or;

Une montre d'argent à la mode;

Un marc deux onces de jetons.

Le voleur a enfoui de même ces objets, et a proposé au citoyen Mathieu Léger de l'intéresser dans la vente de ces effets, ou de l'aider à les convertir en assignats. Celui-ci est venu faire sa dénonciation au comité de sûreté générale, qui a fait arrêter le fripon traduit en ce moment au tribunal. Le citoyen Léger réclame la récompense attribuée à son action; mais, comme la loi est positive à cet égard, il est inutile de rendre un nouveau décret pour ce particulier. Je demande que la Convention décrète la mention honorable de ce trait de probité, et que le récit en soit consigné dans le Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, reproduit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des assignats et monnaies, décrète :

« Art. I^er^. Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, tous caissiers, receveurs, juges de paix, administrateurs, officiers municipaux, membres des comités de surveillance, commissaires de police ou de section, agents nationaux, et généralement tous les fonctionnaires publics, et dépositaires, même privés, qui ont en leur possession ou sous leur garde, soit des assignats faux, soit des instruments propres à les fabriquer, soit des notes, déclarations, renseignements, plaintes ou procès-verbaux, tendant à rechercher, arrêter ou convaincre les auteurs et complices de leur fabrication, distribution, exposition ou introdution dans le territoire français, seront tenus de les apporter ou faire remettre au greffe du tribunal du district de leur arrondissement, et, dans le département de Paris, au greffe du tribunal central des directeurs du jury.

« II. Sont exceptées les pièces qui serviraient à des recherches ou perquisitions actuelles, et dont seraient nantis les fonctionnaires publics chargés par la loi du 14 germinal de décerner les mandats d'amener dans les délits relatifs aux faux assignats.

« Ils conserveront ces pièces en dépôt tant que dureront les recherches et perquisitions tendant au mandat d'amener, et ils les transmettront avec ce mandat, quand ils l'auront décerné, au directeur du jury.

« Et s'ils ne peuvent parvenir à décerner un mandat d'amener, ils seront tenus de les déposer au greffe indiqué par l'article Ier, dans le dixième jour qui suivra celui où ils auront cessé toute recherche ou perquisition.

« III. Les mêmes règles et les mêmes délais seront observés à l'égard des pièces qu'ils découvriront ou qui leur seront remises à l'avenir.

« IV. Le directeur du jury sera tenu, dans le dixième jour qui suivra celui où l'apport ordonné par les articles précédents aura été effectué, de faire remettre au greffe du tribunal criminel toutes les pièces qui ne serviraient pas, de sa part, à des poursuites ou procédures actuelles.

« V. Quant aux pièces qui lui seraient nécessaires pour des poursuites ou procédures actuelles, il ne les adressera au greffe du tribunal criminel qu'avec le mandat d'arrêt auquel elles donneront lieu.

« Et si elles ne donnent lieu à aucun mandat d'arrêt, le délai de dix jours pour leur remise au greffe du tribunal criminel courra du jour où il aura cessé toute espèce d'instruction.

« VI. Dans tous les cas, les pièces seront remises en minute et original, soit au greffe indiqué par l'article Ier, soit à celui du tribunal criminel.

« VII. Le vérificateur général des assignats est autorisé à se faire délivrer des copies de toutes les pièces relatives aux faux assignats, qui pourront exister soit dans les greffes indiqués par l'article Ier, soit dans ceux des tribunaux criminels.

« VIII. Tout fonctionnaire public qui aura reçu des déclarations ou plaintes en matière de faux assignats, qui aura saisi des pièces tendant à conviction, ou qui en aura fait la perquisition sans parvenir à aucune saisie, sera tenu d'en donner avis, dans les cinq jours, au vérificateur général des assignats.

« Il lui adressera en même temps, conformément à l'article II de la loi du 23 avril 1793, copie de ces déclarations ou plaintes, et des procès-verbaux faits en conséquence ou qui en tiendraient lieu.

« IX. Avant de traduire en jugement les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, l'accusateur public enverra les assignats saisis sur eux comme faux au vérificateur général, pour qu'ils soient par lui vérifiés définitivement et renvoyés sans délai au greffe du tribunal criminel.

« Ces envois et renvois seront chargés à la poste, sans qu'il puisse être exigé, pour raison de ce, aucune taxe.

« X. Les accusateurs publics poursuivront, conformément à l'article X de la loi du 19 floréal, les fonctionnaires publics qui apporteraient quelque négligence dans l'exécution de la présente loi.

« XI. Il n'est en rien dérogé par la présente loi à celle du 14 pluviose, qui met sous la surveillance immédiate du comité des assignats et monnaies l'agence de la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, et ce comité continuera de prendre toutes les mesures propres, soit à prévenir toute distribution et introduction, soit à faire rechercher et poursuivre les prévenus de pareil crime.

« L'insertion de la présence loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

— Bezard propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Jean et François Dervieux, constructeurs de bateaux et voitureurs par eau à Saint-Michel, district d'Armes, département de la Loire,

« Déclare nuls et comme non avenus les arrêtés du district d'Armes et du département de la Loire, des 26 nivose et 2 ventose derniers, qui prononcent la confiscation et la vente des grains trouvés chez les pétitionnaires; ordonne en conséquence qu'ils leur seront restitués, ou leur valeur, si la vente en a été effectuée. »

Le présent décret ne sera pas imprimé.

— Louchet donne lecture des Adresses suivantes :

La Société montagnarde de la commune de Rhodez à la Convention nationale.

« Représentants, dès le moment que vous avez mis la justice, la probité et toutes les vertus à l'ordre du jour, il a fallu s'attendre que les tyrans coalisés y mettraient de leur côté le crime et tous les attentats. La représentation nationale devait être le premier objet de leurs fureurs. Aussi, d'après des combinaisons profondément scélérates, les défenseurs les plus zélés du peuple et ses représentants les plus fidèles devaient tomber sous le fer assassin. Mais le génie de la liberté a détourné les coups qui leur étaient portés, et n'a laissé aux monstres qui dirigeaient la main chargée de frapper que le regret d'avoir commis un crime de moins.

« Vous figuriez dans cette honorable liste de proscription, Robespierre et Collot d'Herbois; votre sang devait le premier assouvir la rage de ces tigres à face humaine qu'on nomme *rois*. Mais félicitez-vous de cette préférence; votre dévouement généreux pour la cause du peuple, et les services importants que vous lui avez rendus, vous l'ont justement méritée.

« Représentants, ne cessez point de vous rendre dignes de toute la fureur des tyrans; sachez affronter leurs poignards, comme vous avez su pulvériser tous les complots liberticides tramés par leurs lâches agents!

« De notre côté, nous jurons que vous trouverez dans notre Société autant de Geffroys qu'il y a de membres qui la composent.

« Salut et fraternité, etc. »

Les administrateurs du district de Rhodez à la Convention nationale.

« Représentants, les despotes coalisés viennent de mettre le comble à leurs forfaits en mettant les assassinats à l'ordre du jour. Les lâches ! ils ont osé diriger leurs coups sacriléges sur la représentation nationale! Un monstre a été l'instrument de leur scélératesse!

« Le vertueux Robespierre, l'incorruptible Collot d'Herbois étaient désignés pour être les premières victimes de cette horde d'esclaves. Mais le Dieu de la liberté, qui veille sur les Français, a détourné le fer assassin, et la république a encore triomphé.

« Le directoire du district de Rhodez, saisi de la plus profonde indignation en apprenant cet horrible attentat, vous félicite d'être l'objet de la haine des tyrans.

« Représentants, soyez inébranlables dans le poste que le peuple vous a confié. Un million de Français sont debout pour venger les atteintes qui seraient portées à leurs représentants.

« Salut et fraternité.

« FABRE, AZÉMAR *jeune*, MOLÉNAT ; BLAZY, *agent national.* »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

Louchet, au nom du conseil général de la commune de Rhodez, met sous les yeux de la Convention le procès-verbal de la célébration de la fête du 20 prairial, comme une preuve éclatante des progrès que l'esprit public a faits dans cette commune.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont également décrétées.

— Sur le rapport de Merlin (de Douai), les décrets suivant. sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions propo-

sées par le tribunal criminel du département de la Manche et tendant à savoir :

« 1° Si, lorsqu'il est prouvé que l'évasion d'un détenu n'a eu lieu que par l'effet du mauvais état de la prison, il y a lieu, contre le gardien, à la peine de destitution et de deux années d'emprisonnement ;

« 2° Si l'on peut considérer comme opérée par force majeure et imprévue une évasion qui n'est que l'effet d'une effraction faite à une prison jugée incapable de contenir des prisonniers avec sûreté ;

« 3° De quelle manière doit être posée aux jurés la question relative à l'exception de force majeure et imprévue alléguée par un accusé ;

« Considérant, sur la première question, què la loi du 13 brumaire affranchit de toute peine le cas de force majeure et imprévue, mais que c'est aux jurés à décider si, dans la circonstance d'une évasion procurée par le mauvais état de la prison, la vigilance du concierge a été assez assidue et assez sévère pour qu'il puisse être considéré comme ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette évasion ;

« Sur la seconde question, qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et qu'il n'y a pareillement que les jurés qui puissent décider si la vigilance du concierge a eu tous les caractères nécessaires pour que l'effraction et le mauvais état de la prison soient regardés comme force majeure et imprévue ;

« Sur la troisième question, que les jurés ayant non-seulement à constater le fait d'où l'accusé induit son exception de force majeure ou imprévue, mais encore à juger si la force majeure ou imprévue résulte véritablement de ce fait, il est clair que les questions à poser par le président doivent être rédigées sous ce double point de vue ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois questions proposées, et au surplus décrète :

« Art. I^{er}. La faculté attribuée aux tribunaux criminels par la loi du 17 ventose, de réduire les peines portées par l'article V de la loi du 13 brumaire, aura lieu, même dans le cas où, dans les deux mois qui suivront le jugement du gendarme, concierge, ou autre préposé à la garde des détenus, les individus évadés auront été repris et reconstitués en maison d'arrêt ou de justice.

« II. La disposition de l'article précédent est commune aux gendarmes, concierges ou autres préposés à la garde des détenus, qui auront été jugés avant la publication du présent décret.

« III. Les formes prescrites par les lois des 7 et 30 frimaire, 12 nivose et 14 germinal, pour le jugement de prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, seront à l'avenir observées à l'égard des gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés à la garde des détenus, qui, d'après l'évasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brumaire.

« IV. La disposition de l'article précédent aura lieu relativement aux gendarmes, gardiens, concierges et autres préposés semblables, à l'égard desquels il aurait pu, en contravention à l'article III de la loi du 13 brumaire, être déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, quoique le fait matériel de l'évasion fût constaté.

« V. Les commandants des postes établis près les maisons d'arrêt et de justice sont compris dans la loi du 13 brumaire, dans celle du 17 ventose, et dans la présente, sous la dénomination générique de *Préposés à la garde des détenus*.

« Néanmoins la peine portée par l'article V de la loi du 13 brumaire ne pourra leur être infligée, si, par la situation des lieux, il est constaté qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher l'évasion, ou si les citoyens armés qui étaient de service sous leur commandement n'ont pas exécuté leurs ordres.

« Dans ce dernier cas, la loi du 13 brumaire s'appliquera aux citoyens armés qui se sont rendus coupables de désobéissance, et il sera procédé à leur égard suivant l'art. IV de la présente loi, sans qu'ils puissent jouir du bénéfice de l'art. II de la même loi, ni de celle du 17 ventose. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le commissaire national près le tribunal du district de Versailles, et tendant à savoir de quelle manière il doit être procédé à l'égard d'un cohéritier qui a détourné à son profit des objets dépendant d'une succession à laquelle était appelée conjointement avec lui une personne absente du territoire français depuis environ quinze ans ;

« Considérant que si le divertissement de ces objets a eu lieu, ou si le recélé en a été continué depuis la publication du décret du 11 brumaire, relatif aux Français émigrés avant le 1^{er} juillet 1789, la loi du 7 frimaire sur le divertissement d'effets nationaux détermine clairement la forme de procéder, tant contre le cohéritier dont il s'agit que contre ses complices ; mais que, dans le cas contraire, il ne peut, d'après les lois existantes, y avoir ouverture qu'à une action civile ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré au Bulletin de correspondance ; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Versailles. »

— On lit la lettre suivante :

« Citoyens représentants, vous avez fondé la république sur la base immuable de la vertu. Rien de ce qui en retrace les actes ne nous est étranger, et les faits des siècles passés appartiennent aux générations présentes. C'est ainsi que l'héroïsme de nos législateurs et de nos guerriers instruira la dernière postérité, et effacera ce que l'histoire lui dira de Sparte et de Rome.

« J'offre aux représentants du peuple la figure d'un Romain, célèbre par son amour pour la vertu, par sa haine pour la tyrannie, par son amour pour les lois, par son courage dans les combats, au siècle duquel la philosophie manqua toutefois pour élever un ouvrage qui pût être comparé au vôtre. »

La Convention accueille l'offre du citoyen Fortin, et en ordonne la mention honorable au Bulletin (1).

— Bar, au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, du 16 pluviose, qui condamne à douze années de fers Jean-Baptiste Bruneau, officier municipal ; Marie Aussant, femme Massé ; Jeanne et Marie Mocquai, habitant la commune de l'Unité, à quatre années de réclusion ; le premier comme convaincu de divertissement et de malversation dans la vente d'effets appartenant à la république, et, les dernières, de complicité ;

« Considérant que dans ce procès il ne résulte de la dénonciation des faits constatés par l'information, et de l'exposé même de l'acte d'accusation, d'autre charge contre les accusés que celle d'avoir voulu acquérir et livrer sans enchère des effets que la loi ne permet de vendre qu'avec cette formalité, et non l'intention ni le fait de soustraire ou divertir des effets appartenant à la république, qu'aucune loi n'inflige contre ce délit des peines afflictives ou infamantes ; mais que celles des 19 juillet 1791 et 24 avril 1793 (vieux style), qui l'ont prévu, n'imposent que des pei-

(1) L'artiste a choisi le moment où l'infortuné Junius Brutus, assis sur son tribunal, prononce la sentence de ses deux fils. Sur les trois faces du piédestal sont autant de bas-reliefs. Le premier représente la mort de Lucrèce et le moment où Brutus, retirant de son sein le poignard encore tiède, jure, avec Collatin et le père de Lucrèce, de renverser la tyrannie et de chasser les Tarquins ; dans le second, on voit l'appareil du supplice de Titus et de Tibérius : l'un d'eux est déjà lié au fatal poteau ; enfin le troisième bas-relief retrace l'instant où le consul est rapporté mort dans sa propre maison à l'issue du combat où Aruns et lui s'entre-tuèrent par un coup mutuel.

Cette figure se trouve chez l'auteur, rue des ci-devant Saints-Pères, n° 191, faubourg Saint-Germain. A. M.

nes correctionnelles; que c'est contrairement à l'article V du tire Ier de la loi du 16 septembre 1791 (vieux style) qu'un acte d'accusation a été présenté aux jurés dans cette affaire ;

« Décrète que l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, contre Jean-Baptiste Bruneau, officier municipal, Marie Aussant, femme Massé, Jeanne et Marie Mocquai, de la commune de l'Unité, ainsi que toute la procédure et le jugement qui l'ont suivi, sont annulés ; les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle établi sur les lieux.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure. »

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 26 *prairial.* — P.-M. Senaux, âgé de trente-quatre ans;

J.-J.-L. Combette, de Caumont, âgé de quarante-neuf ans ;

J.-L.-R. Gaillard, âgé de cinquante-deux ans ;

P.-M. Dortet Ribonnet, âgé de quarante-cinq ans;

N. Nonnat Lacaze, âgé de quarante-huit ans;

J. Poulharier, âgé de soixante ans;

L.-J. Poulharier fils, âgé de trente et un ans;

J.-J.-M. Martin-d'Aigueville, âgé de cinquante-six ans ;

P.-M.-E. Reversac Céleste, âgé de cinquante et un ans ;

J.-H. Cassaigne, âgé de soixante-huit ans;

H.-B.-C. Sajot, âgé de cinquante ans;

J.-P. Gazes, âgé de quarante-deux ans;

J.-G.-P. La Bronne, âgé de quarante et un ans;

J.-F. Larroquant, âgé de quarante-neuf ans;

C.-M. Blanc, âgé de soixante-treize ans;

M.-M.-A.-P. Dubourg, âgé de quarante-neuf ans;

J.-J. Daguin, âgé de soixante- trois ans;

F.-J. Marquier de Fajac, âgé de cinquante ans;

F. Maulinery Murols, âgé de quarante-six ans;

A. Migeville, âgé de cinquante-sept ans ;

J.-F.-M. Savy, âgé de trente-quatre ans ;

F. Rochefort, âgé de quarante-sept ans;

S.-J.-E.-L.-J.-F. Buisson d'Auxonne, âgé de trente ans, ex-marquis ;

P.-J.-B. Bonhomme Dupin, âgé de cinquante-sept ans ;

H.-B.-B. Deliot, âgé de trente-cinq ans;

R.-A.-P. Montaigu, âgé de vingt-six ans : tous conseillers ou présidents au ci-devant parlement de Toulouse ;

E.-M.-M.-P. Fréteau, âgé de quarante-neuf ans, ex-constituant ;

J.-B.-A. Lerebours, âgé de quarante-sept ans ;

J.-J. Formestrault de Brisseuil, âgé de cinquante-deux ans ;

J.-B.-M.-P. Titon, âgé de soixante-neuf ans, conseillers ou présidents au ci-devant parlement de Paris ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en cherchant à anéantir la liberté publique ; en provoquant, signant ou approuvant des écrits ou protestations faits au nom des ci-devant parlements de Toulouse et de Paris, tendant à dissoudre la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

— F. Baquelot, âgé de quarante-sept ans, fermier cultivateur à Etang, district d'Autun ;

C.-A. Billioud, âgé de soixante ans, ex-chanoine de Sully, département du Loiret ;

E. Aubreau, âgé de soixante-sept ans, ex-receveur de l'apanage, à présent receveur des domaines nationaux, à Orléans ;

J. Prévôt, âgé de quarante-sept ans, tailleur et boulanger, à Saint-Quentin ;

C. d'Houre, âgé de trente ans, commis-marchand, rue des Bourdonnais ;

T. Guérin-Lorillard, âgé de trente-six ans, perruquier à Orléans ;

F. Baudevin, âgé de trente-quatre ans, imprimeur en lettres, rue Mâcon ;

M. Godpain, âgée de trente-six ans, marchande de fruits à Paris ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en cherchant à ébranler la fidélité des citoyens envers la république, en donnant adhésion à une Adresse au tyran sur les événements du 20 juin, en applaudissant au fédéralisme, en recueillant le portrait du tyran, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

P.-J. Christophe, âgé de trente ans, clerc d'huissier à Culto, département de l'Eure ;

C.-F. Charbonnier, âgé de trente-sept ans, employé aux postes, rue des Prouvaires ;

M.-J. Mauzeau, âgée de soixante-dix-sept ans, porteuse à la Halle ;

Coaccusés, ont été acquités et mis en liberté.

— N. Pytoys, âgé de quarante-huit ans, charpentier ;

S. Diot, âgé de trente ans, membre du comité de surveillance d'Etang ;

Accusés de fausses dénonciations et de manœuvres pour séduire des témoins, ont aussi été acquittés et mis en liberté ;

Du 27 *prairial.* — P.-J. Laplanche, âgé de quarante-six ans, né à Rez, département de la Haute-Saône, marchand forain, rue du Faubourg-Antoine, arrêté à Lunéville ;

H. Constant, âgé de trente-quatre ans, jardinier, rue de la Vannerie, ex-chasseur au 19me bataillon de Paris ;

H. Sénéchal, âgé de quarante ans, né et demeurant à Longmarais, meunier ;

M. Lacroix, âgée de vingt-deux ans, née à Visse, département de la Marne, blanchisseuse, rue de la Fromagerie ;

F.-V. Mayeux, âgé de quarante ans, né et demeurant à Paris, marchand forain quincaillier, rue Coquenard, chez la veuve Hubert, aubergiste ;

P.-L. Bertrand, âgé de quarante-cinq ans, né et demeurant à Paris, ex-officier de gobelets du tyran, garçon confiseur, rue Galande ;

P. Deglem, dit Lafleur, âgé de trente-six ans, né à Saint-Sauveur, département de la Haute-Vienne, à Compiègne ;

J.-C. Brellon, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-chef de gobelets du tyran, vivant de son bien, rue des Martyrs ;

J.-E. Laporte-Thiboust, âgé de vingt-neuf ans, second clerc de Chaudot, notaire, né et demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau ;

G. Bourdeau, âgé de cinquante-deux ans, né à Boussac, département de la Creuze, ex-curé de Vaugirard, rue des Lombards;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en annonçant de fausses nouvelles ; en déclamant contre le gouvernement républicain et les autorités constituées; en troublant le repos public; en manifestant des sentiments royalistes, en abandon-

nant les drapeaux de la république; en tenant des propos contre-révolutionnaires; en prenant la fausse qualité de membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale; en s'appropriant des effets militaires appartenant à la république; en cherchant à ébranler la fermeté et la constance du peuple; en blâmant les mesures de la Convention nationale, relativement au culte, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

S. Humbert, âgé de quarante-six ans, né à Lunéville, cultivateur;
C. Lathène, âgé de trente-deux ans, né à Hérisson, département de l'Allier, jardinier, cavalier de la première réquisition du département du Cher, arrêté à Sens;
F. Charpentier, âgé de soixante-dix ans, né au Havre-Marat, ci-devant caissier de Lepelletier, ex-prévôt des marchands de la ville de Paris, rue Germain-l'Auxerrois;
N. Tribolin, né à Commercy, écrivain, rue de l'Arbre-Sec;
E. Henry, âgé de quarante-deux ans, né à Toulouse, hussard au 8e régiment, rue des Tuileries;
J.-B. Sonnet, âgé de vingt-six ans, né à Félon, département du Haut-Rhin, hussard au 8e régiment;
Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J.-A. Lebrasseur, âgé de cinquante-deux ans, né à Rambouillet, ex-intendant de la marine, ex-conseiller de la ci-devant cour des aides, rue Taitbout;
C.-H. Gamache, âgé de cinquante ans, né à Clair-du-Bois, département de l'Indre, cultivateur à Bourges;
L.-G. Levieillard, âgé de soixante et un ans, né à Dreux, ex-gentilhomme-servant de Capet, à Passy, près Paris;
J.-E. Langlois, âgée de vingt-sept ans, née à Paris, femme de Mautienne;
C.-A.-G. Latrémouille, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Paris, ex-prince, clerc tonsuré;
D.-E. Michel de Gamache, âgé de cinquante et un ans, né et demeurant à Paris, ex-comte, ex-porte-guidon de la gendarmerie;
M. Mautienne, âgé de quarante et un ans, né à Brie-sur-Marne, coiffeur;
F. L'Homme, âgé de vingt-six ans, né à Saint-Aubin, département du Jura, domestique, rue de Provence;

Convaincus de conspiration entre les ennemis du peuple, tendant à anéantir la liberté, en soutenant les projets hostiles de Capet; en entrenant des intelligences avec les ennemis de la république; en calomniant le patriotisme; en persécutant les patriotes; en compromettant la fortune publique et le salut de la république, par des obstacles apportés à la fabrication des assignats; en faisant soulever les ouvriers imprimeurs employés à cette fabrication; en faisant de faux rôles d'impositions, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Renaute, âgé de vingt-huit ans, né à Liége, imprimeur, rue de Bussy;
J.-B.-F. Frixon, âgé de trente-sept ans, né à Lille, imprimeur, rue de la Parcheminerie;
J.-B. Lami, âgé de trente-trois ans, né à Limay, imprimeur, au collége des Chollets;
J.-B. Bouvier, âgé de trente-deux ans, né à Paris, imprimeur, rue Mouffetard;
F. Hutin, âgé de vingt-six ans, né à Cambrai, imprimeur, rue des Boucheries;
J. Morel, âgé de trente-trois ans, né à Clermont, imprimeur, rue de la Heaumerie;
F. Torchepot, âgé de quarante-neuf ans, né à Saint-Pantaléon, département de la Dordogne, laboureur à Brichard;

Coaccusés, ont été acquittés; ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Du 28 prairial. — B.-L. Mauclair, âgé de trente et un ans, libraire à Paris, rue de Verneuil;
A. Saler, âgé de vingt-deux ans, fabricant de cordes à violon, rue de Charonne;
P. Dumont, âgé de vingt-quatre ans, boulanger à Strasbourg;
F.-N. Lucas, âgé de vingt-huit ans, serrurier, rue Marivaux;
J.-B. Delvaux, âgé de dix-neuf ans, brocanteur, rue Nicaise;
G. Tournier, âgé de trente ans, brocanteur, rue Jacques;
E. Berton, âgé de quarante ans, marchand de vin;
L. Legrand, âgé de vingt-deux ans, employé aux charrois, ex-domestique du général Tardy, à l'armée des Ardennes;
N. Poirier, âgé de cinquante et un ans, cordonnier, rue Mouffetard;
J.-G. Arpillot, âgé de quarante et un ans, ex-soldat, ouvrier en soie, rue Jean-de-Beauvais;
C. Quitre, garçon tapissier, au coin de la rue de Rohan;
F. Paulet, âgé de vingt-deux ans, marchand forain, rue Traversière-Honoré;
J. Ladrey, âgé de vingt-quatre ans, garçon menuisier, rue de la Coutellerie;
F.-X. Delatre, âgé de cinquante-deux ans, cordonnier à Edrinvinvide, près Arras;
C.-P. Neveux, âgé de dix-sept ans, charron, rue Victor, à la Salpêtrière;
G. Offroy, âgé de vingt-sept ans, ex-secrétaire aux Invalides;
P.-L.-C. Bonne, âgé de vingt-sept ans, compagnon menuisier, rue Charenton;
L.-C. Richet, âgé de vingt-sept ans, tanneur et imprimeur en papiers peints, rue Lazare;
P.-J. Masse, dit Brin-d'Amour, âgé de vingt-six ans, menuisier, ex-soldat de Vintimille;
J. Valentin, âgé de vingt-cinq ans, porteur d'eau, rue de la Huchette;
P. Chevalier, âgé de cinquante-trois ans, marchand de chevaux, rue des Carmes;
Etienne Prevost, âgé de vingt-trois ans, pâtissier, à la caserne de la Nouvelle-France, ex-soldat au 22e régiment;
L. Laforge, âgé de vingt-deux ans, marchand boutonnier, à Rouen;
P. Berson, dit Sans-Souci, âgé de quarante ans, cordonnier, ex-soldat au régiment du Cap;
N. Janiot, âgé de vingt-quatre ans, fondeur, rue Regrattière.
C. Bourquen, âgé de trente-trois ans, ex-abbé, à Neuilly-sur-Seine;
E. Bridier, âgé de trente-huit ans, ex-valet de chambre de l'ex-comte Laval-Montmorency, rue du Bouloy;
J.-H. Curon, âgé de dix-huit ans, ex-domestique de l'ex-comte de Sénéchal, rue de Bussy;
N. Belleguelle, âgé de dix-neuf ans, courrier des dépêches à Amiens;
F. Dupont, âgé de trente-trois ans, marchand forain, rue Gervais-Laurent;
J. Leroy, dit Sans-Souci, âgé de vingt-six ans, buffetier, rue de la Vannerie;
J.-P. Grand, dit Lyonnais, âgé de vingt-cinq ans, gazier, rue Thionville;

M. Chatelier, âgé de vingt-six ans, tailleur, rue Charlot ;

A. Bernard, âgé de trente et un ans, sculpteur en marbre ;

P. Balin, âgé de dix-huit ans, acheveur de boucles, faubourg du Temple ;

L. Teissier, âgé de vingt-six ans, marchand de chevaux, à Campa ;

M. Guyard, âgé de vingt-cinq ans, menuisier, colporteur de journaux,

Tous précédemment condamnés à quatre, six, huit, douze, dix-huit, vingt et vingt-deux années de fers, excepté deux à la détention de deux ans, et un jusqu'à la paix ;

Tous convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en formant, proposant ou s'associant à un complot dont le but était de s'emparer des citoyens composant la force armée de Bicêtre ; de forcer les portes des prisons de cette maison, où ils étaient détenus, pour aller égorger les représentants du peuple, membres des comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale ; de leur arracher le cœur, le griller, le manger; et de faire enfermer les plus marquants dans un tonneau garni de pointes, ont été condamnés à la peine de mort.

— S. Filoux, âgé de quarante-six ans, ex-curé de Mortement ;

L.-C. Horion, âgé de vingt-cinq ans, musicien et instituteur pour les écoles primaires de Calvi ;

J.-H. Bulhem, âgé de dix-huit ans, homme de loi, né à Belac, département de la Haute-Vienne ;

J. Lamarche, âgé de vingt-huit ans, jardinier, à Paris ;

E. Minette, âgée de quarante-six ans, couturière, à Quincy ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en cherchant à rétablir le despotisme, à avilir, par des propos ou discours, la représentation nationale et les autorités constituées, à allumer la guerre civile par le fanatisme, ont été condamnés à la peine de mort.

— P.-F. Emé fils, âgé de vingt-six ans, ouvrier au salpêtre ;

P.-F. Emé père, âgé de soixante-deux ans, journalier ;

N. Billon, âgé de vingt-huit ans, charpentier ;

Accusés de délits contre-révolutionnaires, ont été acquittés ; mais, attendu qu'ils sont prévenus d'un faux matériel, ils ont été renvoyés par-devant le tribunal qui doit en connaître.

LITTÉRATURE.

Méthode familière pour apprendre en peu de temps les nouveaux poids et les nouvelles mesures républicaines, par le professeur d'architecture rurale ; ouvrage in-8°, broché, avec une planche gravée. Prix : 20 sous, à Paris ; et 25 sous, avec le port.

S'adresser au citoyen Cointereaux, professeur d'architecture rurale, rue du Faubourg-Honoré, n° 108, en face de la Grande Rue Verte, ou au citoyen Fuschs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Nota. Le citoyen Cointereaux, pour faciliter les cultivateurs, donnera pour 10 liv. la collection de son ouvrage in-8° sur le pisé ; ainsi il enverra pour 10 liv., franc de port, dans toute la république, cet ouvrage si utile.

— *Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursements*, avec des augmentations, tableaux, etc. ; par le citoyen Duvillard ; 1 vol. in-4°. Prix : 6 liv., broché. A Paris, chez Berry, libraire, rue Nicaise, n° 477.

Cet ouvrage a servi de base aux calculs présentés par le citoyen Cambon, député, dans son intéressant rapport sur les rentes viagères. La maniere avantageuse avec laquelle il le cite, et y renvoie presque à chaque page, assure le prompt débit du peu d'exemplaires que nous en avons.

— *L'Art de fabriquer le salin et la potasse*, suivi des expériences sur les moyens de multiplier la fabrication de la potasse, par le citoyen Pertuis et par le citoyen B.-G. Sage; un vol. in-8°, avec figures.

Cet ouvrage, qui fait suite à celui intitulé : *Instruction sur l'établissement des nitrières et sur la fabrication du salpêtre*, se vend à Paris, chez le citoyen Cuchet, libraire, rue et maison Serpente. Prix : 2 liv. 10 s., et 3 liv., franc de port, par la poste.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. —*Mélidor et Phrosine*, comedie en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de la 3e representation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation d'*Agricole Viala.*

Théatre de la République, rue de la Loi. — La 4e représentation des *Dangers de l'Ivresse*, comédie nouvelle, précédée de *Philoctète*, tragédie.

Théatre de la rue Feydeau. — *La Papesse Jeanne; Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire* ; et *les Vrais Sans-Culottes*.

Demain *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

Théatre National, rues de la Loi et de Louvois.— *Relache* nécessité par des changements.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.—*Relache*.

Demain *Geneviere*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Theatre du Vaudeville. — *Arlequin afficheur* ; la 1re representation du *Dedit mal gardé*, et *le Sourd guéri*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *L'Epoux républicain*, et la 4e représentation d'*Arlequin imprimeur*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Negres*, ou *Ils sont libres enfin : le Filet patriotique*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'equitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Quintidi* 5 Messidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 23 Juin 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

HOLLANDE.

La Haye, le 5 juin. — Le bruit des importantes victoires des républicains français dans la Flandre maritime et sur les bords de la Sambre a porté l'alarme jusque dans Bruxelles, où les chefs du gouvernement ne cachent plus leur effroi. Nous partageons ici ces justes terreurs.

On parle d'un congrès qui doit se tenir à Maestricht : là se rendront les ministres coupables de la perfide coalition, les lords Elgin et Saint-Helens, le Prussien Haugwitz, le comte de Metternich. Le stathouder veut, dit-on, s'y rendre en personne. L'empereur pourrait aussi avoir le désir d'y paraître ; cependant il est plus probable qu'ils se contenteront l'un et l'autre d'y être *dignement* représentés par le prince de Hesse, gouverneur de Maestricht.

On forme diverses conjectures sur les différentes matières qui doivent former l'objet des délibérations. Il sera probablement décidé que (si les Français en donnent le temps) l'on fera venir dans les Bays-Bas ce qui reste de l'armée prussienne du côté du Rhin, au risque de découvrir cette partie, vers laquelle la république française n'a pas des forces moins redoutables.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 juin. — L'empereur se dispose à quitter ces provinces..... L'invasion des Français dans la West-Flandre s'étend de plus en plus. Joseph, l'archiduc, en est revenu précipitamment.

Mack est disgracié avec tous ses plans ; les généraux Kaunitz et Schwerder sont aussi rappelés. Le général Alvinzi doit les remplacer. Ce n'est que confusion et discorde entre les chefs.

Le fol espoir des conquêtes a disparu ; on pense à se défendre, et l'on frémit de la rapidité des avantages de la nation généreuse que l'on a eu l'audace d'irriter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Conseil général. — Du 21 prairial.

La section de l'Observatoire se présente au conseil pour lui témoigner la satisfaction que lui a fait éprouver la lecture de l'Adresse du corps municipal, relative à la fête de l'Être suprême.

Elle est admise aux honneurs de la séance.

L'agent national saisit cette occasion pour rendre hommage à la conduite sublime du peuple de Paris dans la journée du 20. « La joie, a-t-il dit, était générale, l'enthousiasme régnait partout ; et cette journée, dont tous les hommes sensibles et républicains conserveront un éternel souvenir, est sans doute le fruit le plus doux de la révolution. Elle doit prouver avec quelle rapidité l'esprit public se forme et s'élance vers le dernier période de la raison humaine. Tous les citoyens étaient satisfaits du culte simple et naturel rendu à l'Être suprême ; ils ne regrettaient ni leurs prêtres, ni leurs superstitions ; ils promettaient de chérir la vertu et la liberté ; ils croyaient satisfaire à leur dette envers la Divinité et la patrie. Le sentiment de la fraternité unissait tous les cœurs ; aucune scène affligeante n'a détruit la joie commune. La fraternité a été poussée à un tel point que, des personnes accablées de lassitude s'étant couchées par terre sur la route qui conduit au champ de la Réunion, la foule immense qui s'y rendait, respectait leur sommeil, et les femmes, en passant autour d'elles, relevaient leurs jupes pour ne pas les réveiller.

« Anciennement il fallait des gardes nombreuses pour empêcher que les jardins publics ne fussent dégradés par le peuple ; aujourd'hui le peuple sait qu'ils lui appartiennent, il les respecte. Pas une rose, pas une fleur n'ont été cueillies dans les parterres du Jardin National.

« Il serait difficile de peindre la satisfaction qui régnait partout. L'on était trop tendrement affecté pour se livrer aux élans d'une joie folle et passagère ; mais le sourire était sur toutes les lèvres ; un sentiment d'autant plus difficile à peindre qu'il est mieux senti remplissait toutes les âmes ; dans la foule, des mères de familles avaient conduit leurs enfants de deux ou trois ans ; aucun d'eux n'a été pressé, n'a été foulé. Que d'heureux résultats doit produire cette auguste cérémonie ! Que de citoyennes faibles elle rattache à la révolution par les liens consolants de l'existence de l'Être suprême et de la vertu ! Dans les fêtes anciennes, la pudeur était outragée par les propos les plus indécents ; hier, l'honnêteté a régné partout, et les jeunes citoyennes, environnées de leurs respectables parents, ont paru à tous les yeux et plus intéressantes et plus belles. La décence et le plaisir ont présidé à toutes les danses.

Hommes corrompus, qui ne voyez de jouissance que dans la débauche, que n'avez-vous été témoins de ces scènes touchantes? que n'avez-vous vu, après la fête et le lendemain, cet air de gaîté qui régnait encore sur les visages ? Les citoyens ne pouvaient se livrer au travail. Ce n'était point par une suite des excès des débauches de la veille : ils avaient été sages ; mais les sensations qu'ils avaient éprouvées avaient été si douces qu'ils s'y livraient encore et jouissaient du souvenir même. Puisse cette fête avoir été aussi touchante dans tout le reste de la république, et avoir augmenté, s'il était possible, l'amour de tous les citoyens pour la liberté et leur haine pour la tyrannie ! »

Une discussion s'élève sur la force armée qui se trouvait à la fête d'hier.

L'agent national l'a terminée en faisant arrêter qu'à l'avenir il n'y aura point de force armée dans les fêtes publiques.

« Partout où est le peuple, dit-il, il ne doit point y avoir de baïonnettes ; un peuple libre se conduit par la raison, et non par des armes. Invitez-le à faire tout ce qui est juste et raisonnable, et le peuple se conforme aux avis fraternels qu'on lui donne. Les militaires ne doivent paraître dans les fêtes publiques que pour y faire des évolutions propres à maintenir l'art de vaincre les tyrans. Si l'on met des gardes autour des prisons et dans l'intérieur de la ville, c'est parce que le peuple n'est pas rassemblé là pour y contenir les malveillants par sa seule présence. Les baïonnettes dans les fêtes publiques aigrissent les républicains ; ils les repoussent, et reculent au contraire avec plaisir à la voix d'un commissaire qui les invite à se ranger au nom de la loi. Dans les fêtes publiques, n'ayons que des commissaires pour régler l'ordre de la marche et des cérémonies ; choisissons pour commissaires des vieillards ou des enfants ; le peuple respectera les cheveux blancs, et s'empressera d'obéir aux invitations des vieillards ; il craindra de blesser de jeunes citoyens en s'opposant à leurs efforts pour maintenir l'ordre, et il se rangera aux accents de leur voix faible et timide : ainsi vous verrez tout un peuple obéir à l'enfance ou à la vieillesse avec facilité, tandis qu'il s'irrite avec quelque raison contre les hommes armés.

Et on nous dit qu'il faut entourer les drapeaux d'une garde nombreuse ! Eh ! quel est celui qui oserait les attaquer au milieu du peuple ? N'est-il pas certain qu'ils seront respectés lorsqu'il les entourera ? En un mot, les tyrans mettaient deux cent mille hommes sous les armes quand il y avait une fête à Paris ; c'est une raison pour qu'un gouvernement libre ne veuille pas une seule baïonnette dans les fêtes décadaires ; elles n'offensèrent pas les regards du peuple généreux qui célébra la fête des Suisses de Château-Vieux, et cependant le plus grand ordre y fut observé, etc.

Du 22 prairial.

L'agent national rappelle au conseil que, d'après un arrêté, en date du.... les célibataires ne peuvent être admis dans les bureaux de la commune, et qu'on interdit tout avancement à ceux qui s'y trouvent placés antérieurement à l'arrêté ; il fait sentir les inconvénients de cet arrêté, puisqu'en interdisant aux célibataires tout emploi ou avancement on leur ôte par là même les moyens de sortir de l'état qu'on leur reproche, et on prive la république de citoyens qui pourraient lui être utiles par leurs talents. Ce que réclame la justice, c'est qu'à égalité de civisme et de

talents on doit accorder la préférence aux pères de famille.

Le conseil, d'après le requisitoire de l'agent national, rapporte son arrêté.

L'agent national se plaint ensuite de ce que les libraires qui occupent des boutiques le long des quais, loin de mettre en vente des livres faits pour animer les citoyens du saint amour de la liberté, et former la morale publique, exposent des ouvrages contraires aux bonnes mœurs ou indifférents pour la révolution. Il requiert, et le conseil arrête que les administrations de police, des travaux et établissements publics, surveilleront exactement les livres mis en vente par les libraires, et feront en sorte qu'ils n'en exposent aucuns contraires à la cause de la liberté ou capables de blesser les mœurs.

— Emprunt forcé de la section de Brutus, 1 million 894.248 livres.

— La Société des Beaux-Arts, séant au Louvre, prévient qu'à compter de quintidi prochain il y aura, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, une exposition de différentes productions des arts, dans une des salles du Louvre.

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Fouché.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Après la lecture de la correspondance, le citoyen Renaudin prend la parole à l'occasion d'une lettre d'un individu nommé Bernascon, qui ne cesse de se plaindre à tout venant des calomnies répandues sur son compte. Renaudin le dénonce lui-même comme calomniateur de la brave citoyenne Pie, amie zélée du patriote Challier, et comme étroitement lié avec le nommé Dumoulin, devenu depuis fameux par le plaidoyer qu'il a fait payer si chèrement à cette malheureuse victime de l'aristocratie; plaidoyer qui fit tant de plaisir aux implacables contre-révolutionnaires de Lyon que ceux-ci s'empressèrent de le nommer secrétaire de l'infâme commission des Cinq.

Ce Bernascon, qui crie si haut à la calomnie, a eu l'impudence de dire que la citoyenne Pie ou lui payeraient de leur tête dans cette affaire; propos scandaleux que cette vertueuse citoyenne a fait connaître à la Convention et aux patriotes. Enfin l'opinant peint Bernascon d'un seul mot, en disant: «C'est un intrigant italien; en faut-il davantage pour vous le faire connaître?» Il termine par inviter la Société à passer à l'ordre du jour sur la demande faite par cet homme d'une pension ou d'une place, et assure que son étonnement est extrême de voir qu'il n'est pas encore arrêté.

Dumas prétend que l'ordre du jour ne suffit point, et qu'il est très à propos de prendre des mesures plus sévères. Il rappelle que Dumoulin demanda des défenseurs officieux à la Société des Jacobins, en se donnant pour l'ami et le défenseur du brave Challier.

« C'était, dit Dumas, prendre le plus sûr moyen de vous intéresser, que de solliciter votre appui en faveur d'un ami de Challier; moi-même, à ce nom, j'éprouvai un mouvement d'intérêt, et j'appuyai la demande des défenseurs officieux; mais certes il ne m'est jamais entré dans la pensée de parler pour un homme, ou plutôt pour un monstre qui aurait contribué au supplice du vertueux Challier, et jamais, citoyens vous n'avez entendu appuyer de votre crédit l'abominable individu qui se serait rendu coupable d'un tel forfait. Or il est prouvé, par des pièces existantes, que Dumoulin a contribué à ce crime affreux; et s'il a fait un plaidoyer en faveur de la victime que nous avons tous pleurée, Dumoulin n'a eu d'autre but, d'autre intention que celle d'assouvir son avarice en comptant plus ou moins d'argent. Un comité de surveillance atteste que ce plaidoyer était un acte vraiment contre-révolutionnaire, dans lequel il déclamait avec une impudeur inconcevable contre Marat, contre les Jacobins, contre la Montagne, en demandant que l'on déployât contre leurs partisans la plus grande sévérité, et même une rigueur inexorable. N'était-ce pas dire à des juges reconnus pour être des contre-révolutionnaires déterminés: «Assassinez, poignardez Challier, puisqu'il professe hautement les principes de la Montagne et des Jacobins?» Dumoulin eut la barbarie d'exiger la somme exorbitante de 1,800 livres de Challier en prison, c'est-à-dire dans un moment où toutes les ressources de ce patriote infortuné étaient épuisées. Dumoulin était donc moins le défenseur d'un patriote que son lâche assassin, et il est juste qu'il subisse le sort qu'il n'a que trop mérité. »

L'orateur conclut de ces observations que tout homme qui prend la défense d'un assassin, d'un individu mis hors de la loi, est complice de ces assassinats, et est lui-même hors de la loi : voilà le cas où se trouve précisément Bernascon. Il est criminel pour avoir pris la défense de Dumoulin, pour être venu à Paris dans l'intention d'intriguer et de tromper la Convention et les Jacobins; il est criminel encore pour avoir fourni de l'argent à un de ses frères, à l'effet de le faire émigrer, sous le prétexte spécieux qu'il était poursuivi par les aristocrates de Lyon; il fait voir tout le ridicule de ce prétexte, puisqu'étant sorti de la ville contre-révolutionnaire il n'avait plus rien à craindre de la part de ses prétendus ennemis.

L'orateur déclare encore que Bernascon a publié contre la citoyenne Pie un mémoire qui n'est qu'un tissu d'allégations grossières, qui sont autant de calomnies atroces, puisqu'elles sont dénuées de toute espèce de preuves.

Dumas conclut à ce que la Société nomme des commissaires chargés d'appeler la surveillance du comité de sûreté générale sur un homme aussi coupable.

Renaudin appuie la proposition, et ajoute, à ce qu'il a précédemment dit, que les patriotes de Lyon n'ont jamais connu Bernascon, puisqu'il ne s'est jamais trouvé parmi eux; il assure que, si cet homme avait été l'ami de Challier, comme il l'a prétendu et le prétend encore, les contre-révolutionnaires de Lyon n'auraient pas manqué de se saisir de sa personne et de s'en venger.

La proposition de Dumas mise aux voix est adoptée. Renaudin et lui sont nommés commissaires pour se rendre auprès du comité de sûreté générale.

—On demande que le citoyen Vadier fasse lecture du rapport qu'il a présenté à la Convention dans la séance d'hier. Vadier se rend au désir de la Société, et son rapport, déjà connu, est entendu dans un silence qui n'est quelquefois interrompu que par les murmures d'une indignation bien difficile à contenir à la vue d'une tourbe de pygmées, d'embrions, de fous et d'imbéciles, que certains meneurs moins fanatiques encore que fourbes, méchants, pervers et conjurateurs, poussent dans le crime, façonnent à la révolte, au meurtre, au massacre et à l'égorgement du peuple entier et de la liberté.

La Société ordonne l'impression de cet intéressant rapport, avec la distribution à ses membres et aux citoyens des tribunes.

Sur la demande de l'assemblée, le citoyen Barère succède à la tribune au citoyen Vadier, et annonce

les heureuses et importantes nouvelles lues à la Convention.

Le rapport de Barère est suivi des applaudissements les plus joyeux, les plus multipliés, et des cris, mille fois répétés avec enthousiasme, de *vive la république!*

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

La Société de Marsillan écrit pour demander l'affiliation.

Un citoyen s'oppose à ce que son vœu soit reçu, puis il ajoute qu'il vient à Paris exprès pour dénoncer cette même Société. Ce citoyen est invité à se transporter au comité de correspondance des Jacobins.

— Une députation de Pont-de-l'Arche (Eure) se présente à la tribune.

L'orateur : Nous venons déposer dans l'asile sacré de la liberté l'Adresse dont nous sommes porteurs; elle dénonce des abus d'autorité et des actes d'oppressions exercés contre les patriotes les plus prononcés par l'administration du district de Louviers, ouvrage de l'infâme Lacroix, qui a organisé l'ignorance, l'impéritie et la malveillance, à l'effet d'avoir sous la main un moyen toujours prêt pour vexer les plus zélés défenseurs des droits du peuple. Il semble que ce plan soit partout suivi, mais, quel que soit le résultat de ces combinaisons perfides, vos amis de Pont-de-l'Arche, qui, dans tous les instants critiques de la révolution, ont déployé la fermeté républicaine, vos amis, redoublant toujours de courage, se présentent pour resserrer les liens qui les unissent à jamais avec leurs frères de Paris.

Nous demandons qu'il soit nommé dans votre sein des défenseurs officieux pour nous appuyer auprès du comité de salut public.

La demande est renvoyée au comité des défenseurs officieux, qui en fera son rapport.

—Un député de la Société de La Guillotière, à Commune-Affranchie, vient pour demander l'affiliation; il proteste que ses concitoyens ont toujours sacrifié leur intérêt particulier à celui de la république; qu'après la rébellion de Lyon ils se séparèrent de la Société de cette commune, dont ils étaient membres; maintenant ils brûlent d'être unis à leurs frères, les Jacobins de Paris.

Un membre dénonce les habitants de La Guillotière pour avoir refusé de joindre leurs armes à celles des républicains contre les rebelles Lyonnais. Il déclare que, dans les moments où quelques bombes lancées par les assiégeants avaient causé un incendie, ces mêmes habitants ne contribuaient qu'avec tiédeur et indifférence à éteindre les flammes.

Le député de La Guillotière réplique, et dit qu'il ne peut pas donner de grands éclaircissements sur la conduite de ses concitoyens dans le temps de la rébellion lyonnaise, parce qu'alors il répandait son sang pour la patrie à l'armée du Nord; cependant il affirme qu'il en sait assez pour démentir le fait qu'on vient d'alléguer; il affirme que les habitants de La Guillotière reçurent avec fraternité les soldats blessés dans leurs maisons, qu'ils leur prodiguèrent les secours réclamés par l'humanité, et qu'enfin ils ne cessèrent de témoigner un empressement toujours égal à conduire les républicains par des chemins détournés, à l'effet de leur faciliter tous les moyens d'attaquer les rebelles avec le plus d'avantage possible.

Legendre observe que, de tous les événements qui ont rapport à la révolte de Lyon, il n'en est pas un seul qui ne soit parfaitement connu du comité de salut public. Il demande en conséquence le renvoi de la pétition au comité de correspondance de la Société, lequel fera un rapport particulier sur cette affaire, après avoir consulté des membres du comité de salut public.

Un autre citoyen annonce qu'une partie des habitants de La Guillotière était de fait réunie aux républicains, mais que l'autre partie s'était jetée du côté des rebelles, et servait leur infâme trahison. Il pense, avec raison, qu'on ne saurait trop prendre de précautions pour bien connaître quelle est celle de ces deux classes d'habitants qui réclame l'affiliation.

Un troisième membre soutient qu'il est fort inutile de faire un rapport particulier pour savoir si l'affiliation doit être accordée ou refusée à la Société de La Guillotière; il n'est question que de prendre des renseignements sur son compte, afin qu'elle soit comprise dans le rapport général qui sera fait sur les Sociétés qui sont dignes de cette affiliation; il demande le renvoi pur et simple de cette pétition au comité de correspondance.

La proposition est adoptée.

— Une députation de la Société de Brutus et de la Société des Défenseurs de la République vient pour demander l'appui des Jacobins, à l'effet de procurer la liberté au citoyen Duperroux fils, incarcéré pour des motifs qu'on ignore. L'orateur cherche à intéresser la sensibilité de l'assemblée en faisant le tableau touchant de l'affliction de la famille du détenu.

Vadier s'étonne de ce que des citoyens en état d'arrestation s'appuient de l'autorité des Sociétés sectionnaires pour solliciter leur liberté, au lieu de s'adresser directement au comité de sûreté générale.

Après avoir fait plusieurs observations sur les dangers qui peuvent résulter de la pluralité des Sociétés dans une même commune, il invite les Jacobins à se prémunir contre les demandes trop multipliées de défenseurs officieux, et surtout à bien prendre garde qu'on ne leur en surprenne pour des individus qui en seraient indignes.

Il déclare qu'il y a un Duperroux traduit au tribunal révolutionnaire, mais il ignore entièrement si c'est le même que celui dont on vient de parler.

La Société a pris ci-devant un arrêté portant que jamais elle n'accorderait de défenseurs officieux qu'à des citoyens opprimés, qui auraient inutilement épuisé tous les moyens de se faire rendre justice.

Un membre rappelle cet arrêté, et d'après son dispositif il demande l'ordre du jour sur la pétition qui vient d'être faite.

Taschereau informe la Société que le citoyen Duperroux, pour lequel on réclame, n'est point celui qui a été traduit au tribunal révolutionnaire; que c'est au contraire un patriote ardent, qui s'est élevé avec indignation contre les principes monstrueux que le conspirateur Hébert avait énoncés à la tribune des Cordeliers.

Il annonce de plus que, suivant les rapports qui lui ont été faits, le citoyen pour qui il parle est détenu pour une affaire particulière entre lui et un autre individu.

Un citoyen de la députation prend la parole pour déclarer que les observations de Vadier ne peuvent pas regarder la Société des Amis de la République, qui n'est pas sectionnaire, et il termine par répondre à la Société de la sincérité du patriotisme de Duperroux.

Vadier : Je n'ai pas eu l'intention de désigner la Société de la République en particulier; je n'en dis rien, car je ne la connais pas; mais j'ai voulu vous parler non-seulement des Sociétés sectionnaires,

mais encore des Sociétés populaires qui se sont formées, dans une même commune, à côté de la première et légitime Société. Je pense que de pareilles Sociétés ne doivent pas subsister, parce que les Sociétés sectionnaires dissoutes se refondraient dans celles qui auraient pris le nom de populaire. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité des défenseurs officieux. — Adopté.

— Le citoyen Sonègue, de la section des Champs-Elysées, fait hommage d'un ouvrage mécanique de son invention, destiné à remplacer un bras, une cuisse ou une jambe emportée dans les combats; cet ouvrage a cet avantage particulier, sur tous ceux de même genre inventés jusqu'à ce jour, qu'il ressemble parfaitement, par sa forme, au membre qu'il remplace, et qu'il peut être mu avec une aisance à peu près égale.

Le même artiste présente un modèle de boucles de souliers, de son invention, qu'il dit être singulièrement commode pour la marche.

La Société applaudit au zèle et au talent de ce citoyen. Elle nomme les citoyens David et Hassenfratz pour l'accompagner au comité d'instruction publique.

La séance se termine par l'admission des citoyens Heurtin, Gros-Jean et Lombais, qui passent au scrutin épuratoire.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

On renvoi au comité de sûreté générale un extrait du procès-verbal de la commune d'Ecouy, présenté par trois commissaires de cette commune, et contraire à la dénonciation faite dernièrement à la tribune des Jacobins par des citoyens se disant députés de la Société populaire d'Ecouy, et dénoncés par le même procès-verbal pour avoir faussement pris cette qualité.

— Un membre dénonce un écriteau qu'il vient de voir sur la porte d'un restaurateur, sous les arcades du perron, maison Egalité, sur lequel on lit, en langage espagnol : « Ici l'on reçoit et l'on donne à manger aux personnes de *la première qualité*, à l'espagnole. »

Après avoir manifesté son indignation, la Société arrête, sur la motion de Nolin, la nomination d'un commissaire pour s'adjoindre au dénonciateur et vérifier ce fait.

— On procède au scrutin épuratoire. Les premiers membres appelés ne répondent pas; ces absences, dont on s'est déjà plaint plusieurs fois, et le retard qu'elles apportent à la fin du scrutin épuratoire, donnent lieu à l'arrêté suivant :

« Que tout membre non épuré, qui ne se sera pas présenté dans un mois, à dater du jour où il aura été appelé, sera censé rayé du tableau, ceux qui sont absents par mission exceptés. »

— Levasseur, de retour de mission dans le département des Ardennes, fait un rapport sommaire du résultat de ses opérations. « Il y avait, dit-il, beaucoup de contre-révolutionnaires et d'amis de Lafayette dans ce département : j'en ai fait arrêter un bon nombre, dont plusieurs sont déjà tombés sous le glaive de la loi; d'autres sont traduits au tribunal révolutionnaire. J'ai rendu justice aussi au patriotisme, en faisant élargir, le plus qu'il m'a été possible, ceux que l'aristocratie avait persécutés. »

Levasseur rapporte plusieurs faits, parmi lesquels celui de neuf citoyennes qu'un prêtre avait fait incarcérer par un comité de surveillance dont il était secrétaire. Ce comité est convenu que cette arrestation avait été déterminée sans motifs. Ces citoyennes ont été mises en liberté, et le prêtre persécuteur est traduit au tribunal révolutionnaire.

Il termine en observant que les représentants du peuple en mission dans ce département sont exposés à être trompés par l'entourage de certains intrigants, qu'il a démasqués autant que son zèle a pu le lui permettre. Il annonce aussi que l'épuration des autorités constituées n'a pas été le moindre des objets de sa sollicitude.

— Le commissaire nommé pour vérifier le fait de l'écriteau dénoncé fait un rapport confirmatif, et annonce que le comité révolutionnaire va s'occuper du soin de le faire au plus tôt disparaître.

— On continue le scrutin épuratoire. Boulard et Courtois sont ajournés.

— Lequinio fait connaître les détails donnés à la séance de la Convention sur la prise d'Ypres.

Ils excitent à diverses reprises les plus vifs applaudissements.

Les preuves de courage et d'intrépidité que les soldats de la république ont données dans cette occasion, comme dans toutes les autres, pénètrent surtout du plus vil intérêt.

Collot d'Herbois fait à cette occasion un discours plein de chaleur, d'énergie et de patriotisme, sur le meilleur moyen de tirer avantage de ces nouvelles importantes, en les calculant avec l'ensemble de la révolution et des événements pour en tirer d'heureux résultats. C'est ainsi que, rappelant l'entrée de l'immense convoi dans le port de Brest, et la victoire remportée sur les vaisseaux de Pitt, il y voit un coup mortel porté à ce tyran ministériel, ses projets déconcertés, le terme de sa destinée, et les vains efforts de ses nombreux émissaires contre l'union inaltérable de la Convention, du comité de salut public et du peuple français, qui ne sont que la même chose, puisque la Convention est extraite, pour ainsi dire, du cœur du peuple, et que le comité de salut public n'est que l'enfant de la Convention. « C'est dans cette union, dit Collot, que se trouvent la ruine et la destruction de tous les tyrans, de tous leurs satellites et de tous les conspirateurs. »

Ce discours, qu'on a entendu dans le plus profond silence, est parsemé de ces traits piquants et rempli de ces expressions heureuses qui font plus d'effet que les grandes phrases, de ces expressions toutes marquées au coin de la vérité et du brûlant patriotisme. Les transports unanimes de la Société ont prouvé à l'orateur la vive satisfaction qu'elle avait goûtée à l'entendre.

SECTION DES ARCIS,

SÉANCE DU QUINTIDI 15 PRAIRIAL.

Des dissensions s'étaient élevées dans la section des Arcis, et troublaient depuis trois mois les séances de l'assemblée générale. Le comité de sûreté générale a chargé Payan, agent national, de mettre un terme à toutes ces divisions. Il s'est présenté à la dernière séance avec l'original de la dénonciation qui avait donné lieu à tous ces troubles. Les principes qu'il a développés dans son discours méritent d'être connus. Voici l'extrait de son discours.

Payan : Citoyens, j'ai vu avec la plus vive satisfaction que les premiers moments de cette séance ont été employés au bonheur du peuple et au soulagement des indigents de votre section. Comment se fait-il que cette union qui paraît aujourd'hui régner au milieu de vous soit troublée chaque jour par un dénonciation vague, et qui devait être portée devant les tribunaux?

Sous un gouvernement despotique et dans l'enfance de la révolution, il était sans doute nécessaire de faire des dénonciations publiques, de leur donner la plus grande authenticité, et de marquer du fer chaud de l'opinion publique les hommes suspects au peuple. Si, sous ce régime oppresseur, vous vous étiez adressés au gouvernement, il n'aurait eu aucun égard à des dénonciations dirigées contre les agents qu'il soudoyait pour nous perdre. Cette

démarche eût été illusoire; il fallait alors dénoncer les suspects à la nation, parce que les juges étaient vendus au gouvernement, ou plutôt il n'existait point de magistrats. Les patriotes ne pouvaient invoquer les lois, puisque toutes les lois étaient contre la liberté.

Sous un gouvernement libre, un gouvernement révolutionnaire, dont les membres sont environnés de votre confiance, et qui punissent avec impartialité et les hommes privés et les fonctionnaires publics, faire des dénonciations dans des assemblées générales, c'est outrager le gouvernement; ne pas adresser ses réclamations aux tribunaux ou aux autorités constituées, c'est les accuser de négligence ou de complicité, c'est oublier le décret sur la police générale de la république. D'ailleurs l'assemblée est-elle un tribunal? Y a-t-il au milieu de vous des juges, des membres des comités révolutionnaires ou civils, des officiers municipaux, des fonctionnaires publics? Non, sans doute; vous n'êtes ici que des citoyens, ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs à remplir, devant vous occuper de l'exécution de la loi, des nominations qu'elle vous confie, et des projets utiles au bonheur de la nation.

Ici vous ne devez point souffrir des dénonciations, puisque ce n'est point à vous qu'il appartient d'y faire droit. Eh! n'êtes-vous pas ici des frères? N'allez point aigrir des républicains les uns contre les autres. Donnez-vous des avis fraternels sans humeur et sans passion. Vous n'êtes sans doute ici que des républicains; car, s'il était parmi vous des contre-révolutionnaires, le comité de surveillance nommé par le gouvernement en aurait fait justice, ou vous les auriez vous-mêmes traduits devant lui.

Vous, dénonciateurs, ne venez plus troubler la tranquillité de la section; si vous connaissez des traîtres, dénoncez-les aux tribunaux chargés de les punir. Vous, citoyens qu'on a dénoncés, n'allez pas vous exaspérer et donner de l'importance à des dénonciations qui ne sont pas envoyées devant les magistrats du peuple. Eh! comment pouvez-vous vous occuper des intérêts de votre amour-propre? N'avez-vous pas l'intérêt de la patrie qui exige toute votre sollicitude, qui commande toutes vos affections, qui demande tous les moments que vous pouvez enlever au repos?

Vous tous, citoyens, sachez que tout sentiment contraire à la fraternité est une révolte contre le gouvernement républicain. Ne perdez pas votre temps à des dénonciations qui ne vous concernent pas : n'avez-vous pas des indigents à soulager, des complots à déjouer? Pourquoi haïr des hommes républicains comme vous? N'avez-vous pas des Anglais à détester? Toute la haine et tout le mépris dont vos cœurs sont susceptibles peuvent-ils suffire à l'exécration que doit vous inspirer cette nation cruelle et féroce? Laissez les esclaves se battre avec leurs chaînes. Républicains, unissez-vous de guirlandes de fleurs que tresse la liberté; brûlez la dénonciation qui a chassé de vous la paix et la fraternité; qu'il n'en soit plus question dans cette assemblée. Veillez cependant sur les traîtres, dénoncez-les aux autorités constituées; elles tiennent le glaive de la loi suspendu sur leurs têtes, et prêt à les frapper.

La dénonciation a été brûlée, et le calme est entièrement rétabli.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Voulland occupe le fauteuil.

La garnison et les marins de Brest félicitent la Convention de son décret portant qu'il ne sera plus fait de prisonniers anglais; ils promettent de le mettre à exécution. « Nous jurons, disent-ils, avec tout le peuple français, la destruction du gouvernement anglais et des vils esclaves qui le soutiennent. »

Mention honorable.

—Un cultivateur et ses enfants se sont chargés de cultiver le terrain de leurs voisins, employés au service de la république.

Mention honorable.

— Un officier des carabiniers, qui a perdu une jambe en combattant les tyrans, se présente à la barre; il obtient un secours provisoire de 600 livres, et l'assemblée, sur la proposition d'un membre, décrète qu'il sera employé à l'instruction des militaires.

— La Société populaire de Doullens, district de Montfort-le-Brutus, fait connaître le trait suivant :

Neuf citoyens de cette commune, en travaillant à l'extraction des terres pour la fabrication des salpêtres, ont trouvé enfouies sept pièces d'or et plusieurs médailles. Ces citoyens les ont déposées sur le bureau de la Société, et ont demandé qu'elles fussent converties en assignats, pour être distribuées au républicain qui montera le premier à l'assaut pour la prise de Charleroy.

Mention honorable.

—Un mécanicien fait hommage du fruit de son industrie et de ses travaux; ce sont trois découvertes utiles. La première est un fusil qui porte vingt-cinq pas plus loin que les fusils ordinaires; la seconde diminue l'action des armes à feu dirigées par l'ennemi; à la faveur de la troisième, un général peut faire parvenir ses ordres sans intermédiaires.

—Les citoyens de Pont-de-l'Arche font passer l'état des dons qu'ils ont déposés sur l'autel de la patrie. Ceux de Montargis présentent un cavalier jacobin, monté et équipé.

Mention honorable.

— Le président fait lecture du bulletin des blessures du brave Geffroy.

« Les cicatrices des plaies faisant des progrès rapides, les symptômes étant satisfaisants, il n'y aura de bulletin que le quintidi prochain.

« Signé RUFIN et LEGRAS, *officiers de santé de la section Lepelletier.* »

— Le conseil d'administration du 7e bataillon de la Seine-Inférieure adresse à la Convention nationale un extrait du registre de ses délibérations contenant l'extrait suivant.

Le citoyen Mausny, âgé de quatorze ans, après avoir aidé à un déserteur autrichien à passer la Sambre, au mois de frimaire dernier, s'aperçut que le déserteur avait laissé de l'autre côté son fusil et sa giberne. Le jeune Mausny, malgré la rigueur de la saison et la rapidité de l'eau, passe la rivière à la nage et rapporte le fusil et la giberne, en bravant les sentinelles et les patrouilles ennemies. Il conduit ensuite le déserteur au général Lemaire, à qui il offre le fusil; ce général ne l'accepta point, et lui dit : *Il t'appartient de droit*, et lui donna des marques de son admiration. Ce trait s'est passé au camp de Saint-Remy.

Mention honorable.

— L'agent national du district de Tours envoie à la Convention le procès-verbal qui constate les faits suivants.

François Blanchet, citoyen domicilié dans la commune de Semblançay, métayer de la ferme du Petit-Aulnay, domaine national, ayant été abandonné par son garçon laboureur, le 25 juillet 1793 (vieux style) et n'ayant pu s'en procurer un autre, a labouré seul, depuis cette époque jusqu'au 20 novembre, et a ensemencé trente-six arpents de blé.

Il ne quittait pas le champ qu'il labourait; sa femme et ses enfants lui amenaient chaque jour ses trois harnais qu'il fatiguait, et l'instant de ses repas était celui nécessaire pour relayer.

Ses grains sont les plus beaux de la commune, et il est de notoriété publique que le bon état dans lequel il a mis la terre qu'il cultive depuis deux ans en augmentera la vente qui va s'en faire de plus de 10,000 liv. au profit de la nation.

Il est aujourd'hui secondé par sa fille aînée, âgée

de dix-huit ans, qui laboure journellement, et bien.

Mention honorable.

— Sur la proposition de Villers, les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que le hameau nommé la Censerancière, situé dans la commune de Barville, district de Neufchâteau, département des Vosges, ne fera plus partie de cette commune, et sera réuni à celle de Tranqueville.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera seulement inséré dans le Bulletin. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète que les municipalités de Montleau et de Montcoupot, situées dans le district de Sézanne, département de la Marne, seront supprimées et réunies à celle de Montmirail, pour ne former avec elle qu'une seule et même municipalité.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin. »

— Couthon, au nom du comité de salut public, reproduit le projet de décret sur le recensement de la récolte. Plusieurs membres en présentent de nouveaux. La Convention les renvoie tous à l'examen du comité.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

Voyages chez différentes nations sauvages de l'Amérique septentrionale, renfermant des détails curieux sur les mœurs, usages, cérémonies religieuses, le système militaire, etc., des Cahnuagas, des Indiens des cinq et six nations, Mohawks, Connecedagas, Iroquois, etc., des Indiens Chippeways, et autres sauvages de diverses tribus ; sur leurs langues, les pays qu'ils habitent, ainsi que sur le commerce de pelleteries et fourrures qui se fait chez ces peuples ; avec un état exact des postes situés sur le fleuve Saint-Laurent, le lac Ontario, etc., etc. ; par Jean Long, trafiquant et interprète de langues indiennes ; traduits de l'anglais, avec des notes et additions intéressantes, par J.-B.-L.-J. Billecocq, citoyen français. A Paris, chez Prault l'aîné, imprimeur, quai des Augustins, à l'Immortalité, n° 44; et chez Fuschs, libraire, même quai, au coin de la rue Git-le-Cœur, n° 28.

On a beaucoup écrit, dans le siècle dernier, sur les vieux habitants du nord de l'Amérique ; mais il existe, depuis ce temps, dans l'histoire de leurs mœurs et de leur commerce, une lacune qu'y ont laissée les relations de quelques voyageurs modernes, et que vient enfin de remplir l'ouvrage que nous annonçons.

Cet ouvrage mérite l'attention de plus d'une classe de lecteurs, car il est d'une utilité presque égale aux lettres, au commerce et à la philosophie. Les négociants y apprendront quelles espèces de marchandises conviennent encore aujourd'hui aux échanges, quels sont les avantages et les dangers des transactions, et surtout quelle conduite il faut tenir avec ces indociles enfants de la nature, toujours prêts, à chaque difficulté, d'en appeler à leurs *tomahawks*, et de changer en un champ de meurtre et d'incendie le paisible comptoir du marchand.

Les philosophes recueilleront avec non moins d'intérêt les observations que douze à treize ans de longues et fréquentes communications du voyageur J. Long, avec ces peuples, l'ont mis à portée de faire sur l'état actuel de leurs mœurs, sur les progrès de leur civilisation, sur l'influence qu'un siècle de plus de rapports avec les Européens a pu avoir sur les anciennes habitudes des Indiens ; et peut-être y trouveront-ils des données pour résoudre ce problème : Est-il bon aux derniers d'avoir connu les premiers? Enfin, l'homme à imagination aimera peut-être à quitter, avec J. Long, les grèves de l'Amérique, pour s'enfoncer, sur ses pas, dans ces antiques et solitaires contrées du continent où apparaît seulement, aux yeux éblouis de l'Européen, la nature dans toute sa sauvage majesté. Il le suivra dans les déserts, où il ne le verra pas, sans que son cœur en palpite quelquefois, tantôt lutter six mois contre les neiges et la faim, vivant de quelques végétations sans suc, échappées à la compassion de la Providence ; tantôt dépouiller toutes les molles habitudes de l'Europe pour se plier à celles de ses nouveaux concitoyens; accepter avec joie la proposition qu'ils lui font de l'adopter pour frère d'armes, et se soumettre ainsi de lui-même aux cérémonies sanglantes de cette cruelle adoption, pour mériter leur bienveillance, nécessaire au succès de ses opérations commerciales; tantôt enfin devenir lui-même sauvage, pour se défendre, à armes égales, contre leurs fureurs soudaines, et n'échapper aux dangers dont il est environné, dans son hasardeux négoce, qu'à force de sang-froid et de courage.

Peut-être le poëte lui-même sentira-t-il son génie s'échauffer au récit de ces mœurs neuves et patriarcales, et à la lecture de ces discours simples et éloquents comme la nature, beaux d'expression, plus beaux d'images, modèles dignes des orateurs qui savent sentir, et désespoir éternel de nos stériles et compassés rhéteurs d'Europe.

Le patriote goûtera aussi quelques jouissances en voyant le plus constant comme le plus cruel ennemi de la France, le farouche Anglais, forcé de porter lui-même le témoignage de la prédilection qu'ont pour les Français tous les sauvages d'Amérique ; prédilection bien honorable si l'on fait attention que nous ne la devons qu'à la pratique, envers ces frères malheureux, de devoirs dont trop d'autres nations ont cru que leurs canons les dispensaient. Il sentira redoubler son tendre intérêt pour eux en trouvant à chaque page de cet ouvrage les preuves de la simplicité sublime de ces hommes de la nature. Il admirera leurs sentiments religieux si grands, leurs principes politiques si conformes à la dignité de l'homme.

Cette traduction, pleine d'intérêt, fait désirer que son auteur donne incessamment, comme il le promet, le voyage d'Henri Timberlake.

Nous allons citer quelques passages qui donneront une idée de la manière dont le voyageur raconte, et des hommes dont son voyage est, en quelque sorte, l'histoire.

« A l'entrée du lac Tracy est un rocher élevé, à peu près de forme humaine, que les Indiens Chippeways appellent *Kitchée Manitoo* ou *le Maître de la vie de l'Homme*. C'est là qu'ils s'arrêtent tour à tour pour leurs offrandes, qu'ils font en jetant dans l'eau du tabac et d'autres choses; par là ils ont l'intention de rendre à ce rocher, qui leur représente l'Etre suprême, un hommage de reconnaissance pour tous les biens dont ils jouissent, lui sacrifiant avec joie leurs ornements et les choses auxquelles ils attachent le plus de prix. Exemple digne d'imitation, et qui montre dans la créature l'intention d'honorer le Créateur, et prouve sans réplique que l'homme dans l'état de nature n'a pas besoin du secours de la civilisation pour reconnaître sa dépendance d'un pouvoir divin, quelque peu de discernement ou de dignité qu'il apporte d'ailleurs dans la manifestation de sa croyance. Dieu seul voit les cœurs, et jugera chacun de nous par la connaissance qu'il a des nôtres.

« Les Iroquois rient quand vous leur parlez d'obéissance à des rois : ils ne peuvent concilier l'idée de soumission avec la dignité de l'homme. Chaque individu, parmi eux, est souverain dans son opinion, et, comme il ne fait découler sa liberté que du Grand-Esprit seulement, jamais on ne pourrait l'amener à reconnaître aucun autre pouvoir. »

L'historiette suivante amusera plus d'un lecteur, et prouvera que ces Indiens ont un esprit susceptible de culture, et peuvent acquérir les connaissances que donnent l'étude et le travail.

« Un vieux sauvage américain se trouva dans une hôtellerie, à New-York, avec un particulier qui lui donna quelques verres de liqueur ; devenant plus animé, il se vanta qu'il lirait et écrirait en anglais. Ce particulier voulut lui être agréable en lui donnant occasion de déployer ses connaissances, et le pria de permettre qu'il lui proposât une question ; à quoi le vieux sauvage consentit. L'Anglais lui demanda alors quel avait été le premier circoncis. L'Indien répondit sur-le-champ : « Notre père Abraham. » Il demanda à son tour à l'Anglais quel avait été le premier quaker. Ce-

lui-ci répondit que rien n'était plus incertain; que les sentiments, à cet égard, différaient étrangement. L'Indien, voyant que le particulier ne pouvait résoudre la question, mit ses doigts dans sa bouche en signe de surprise, et le regardant fixement, lui dit « que Mardochée avait été le premier quaker, puisqu'il avait refusé d'ôter son chapeau devant Aman. »

On y trouve l'imitation d'un chant de guerre des sauvages Cherokoes : elle a été mise en vers par le citoyen Ladmiral, sous-garde des manuscrits de la Bibliothèque Nationale. En voici quelques strophes :

Guerre, mort et victoire! et que dans tous les lieux
Qu'anime la nature, où croît l'herbe, où l'eau coule,
Où le soleil porte ses feux;
Que dans tout l'univers, comme un tonnerre affreux,
Qui dans le lointain gronde et roule,
Retentissent au loin ces effroyables cris :
Guerre, mort et victoire!
Nous voilà prêts! courons dans les champs ennemis
Nous couvrir de poussière, et de sang, et de gloire!
Courons, et combattons en hommes, en héros,
Contre ces ennemis perfides :
Que partout la mort vole avec nos javelots!
Et, comme des femmes timides,
Ils voudront, mais en vain, dispersés devant nous,
Echapper par la fuite à nos dards homicides :
Sous l'effort de nos bras ils succomberont tous.

Oui, loin de leurs amis et loin de leur patrie,
Les lâches subiront la mort ou les tourments
Que nous destinait leur furie;
Et notre liberté, par eux-mêmes affermie,
Après leurs efforts impuissants,
Renaîtra de leur cendre et plus belle et plus pure.
O chantres de la gloire, enfants de la nature,
Bardes! préparez-vous, et que vos nobles chants
Redisent nos exploits à la race future!

Et vous, ô nos enfants chéris,
Tendres épouses, tendres mères,
De la victoire, en paix, vous goûterez les fruits!
Mais qui sait maintenant si les destins prospères,
Quand l'heure du combat a sonné pour vos pères,
Leur réservent encore un plus long avenir!
Ah! sans vous, sans l'amour et son doux souvenir,
Nous n'aurions éprouvé qu'un sentiment de crainte,
Le seul dont un guerrier puisse avoir l'âme atteinte:
Celui de ne point vaincre, et non pas de périr.

Non, non, bien loin de vous la triste prévoyance
Qui double la douleur par le pressentiment;
Ah! livrez-vous plutôt à la douce espérance,
Qui, comme l'avenir, embellit le présent;
Et si le sort, un jour, sur des têtes si chères
Doit porter ses coups imprévus,
Laissez là des regrets honteux et superflus;
Et dites : Nous perdons des époux et des frères,
Mais la patrie est libre, et l'ennemi n'est plus!

Et vous, nos compagnons, généreux frères d'armes,
Si nous périssons les premiers,
Gardez d'en concevoir de funestes alarmes;
Notre mort vous réserve encore des lauriers;
Vengez-nous! dans le sang de nos vils meurtriers
Apaisez notre ombre chérie,
Et par un glorieux trépas
Méritez comme nous une éternelle vie.
Heureux qui meurt pour sa patrie!
Mais maudits soient tous ceux qui ne la vengent pas!

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 prairial. — H. Lamiral, âgé de cinquante ans, né à Aujolet, département du Puy-de-Dôme, ex-domestique, ex-garçon de bureau à la loterie ci-devant royale, rue Favart, nº 4;

F. Cardinal, âgé de quarante ans, instituteur, tenant des pensionnaires étrangers, rue de Tracy;

P.-B. Roussel, âgé de vingt-six ans, rentier, rue Helvétius;

M.-S. Chevalier, âgée de trente-quatre ans, femme de La Martinière, rue Chabanais;

C. Pain-d'Avoine, âgé de trente-cinq ans, concierge de la ci-devant maison des loteries;

A.-C. Renault, âgée de vingt ans, chez son père, marchand de papier, rue de la Lanterne;

A. Renault, âgé de soixante-trois ans, marchand papetier et cartier, même rue;

A.-J. Renault, âgé de trente ans, même rue;

E.-J. Renault, âgée de soixante ans, ex-religieuse, rue de Babylone;

J.-B. Porebœuf, âgé de quarante-trois ans, domestique chez Lemoine-Plessis, rue Honoré;

A. Saintanax, âgé de vingt-deux ans, élève en chirurgie à l'hôpital militaire de Choisy-sur-Seine;

A.-M.-L. Parmentier, âgée de cinquante-deux ans, femme Lemoine-Plessis, ci-devant au Garde-Meuble;

F. Lafosse, âgé de quarante-quatre ans, chef de surveillance de la police de Paris;

J.-L.-M. Devaux, âgé de vingt-neuf ans, commis à la trésorerie nationale;

L. Pottier de Lille, âgé de quarante-quatre ans, imprimeur, rue Favart;

F.-C. Virot-Sombreuil père, âgé de soixante-quatorze ans, ex gouverneur des Invalides;

S. Virot-Sombreuil fils, âgé de vingt-six ans, ex-capitaine de hussards;

J. Quetenoc-Rohan-Rochefort, ex-noble, âgé de vingt-quatre ans;

P. Laval-Montmorency, âgé de vingt-cinq ans, ex-noble;

E. Jardin, âgé de quarante-huit ans, ex-piqueur du tyran, directeur des transports militaires;

C.-M.-A. Sartine, âgé de trente-quatre ans, ex-maître des requêtes;

B. Constant jeune, âgé de quarante-deux ans, gendarme;

J.-H. Burlandeux, âgé de trente-neuf ans, ex-officier de paix;

L.-M.-F. Saint-Maurice, âgé de trente-huit ans, ex-prince;

J.-G. Lescuyer, âgé de quarante-six ans, musicien;

A. Viard, âgé de cinquante-deux ans, ex-militaire;

J.-L. Tissot, dit Biret, âgé de trente-cinq ans, domestique de la femme Grand-Maison;

T. Jauge, âgé de quarante-sept ans, banquier;

C.-S. Vincent, âgée de quarante-cinq ans, femme de Grivois, rue de Ménars;

F.-A. Santuaré, âgé de quarante ans, femme de Despréménil;

C.-A.-A. Depons, âgé de quarante-six ans, ex-noble;

J.-V. Cortey, âgé de trente-sept ans, épicier;

P. Paumier, âgé de trente-neuf ans, ex-domestique, marchand de bois;

J.-F. Deshayes, âgé de soixante-huit ans, marchand;

F.-F. Ozanne, âgé de quarante ans, ex-officier de paix;

C.-F.-R. Duhardaz-d'Autheville, âgé de vingt-trois ans, ex-noble;

L. Lecomte, âgé de quarante et un ans, né à Varennes, district de Châlons, négociant;

J.-B. Michonis, âgé de cinquante-neuf ans, limonadier, ex-administrateur de police;

P.-C.-E. Baissancourt, âgé de vingt-sept ans, sous-lieutenant des carabiniers;

L. Caradec, âgé de quarante-cinq ans, agent de change;

T. Marsant, âgé de vingt-sept ans, rentier;

N.-J. Egrée, âgé de quarante ans, né à Cateau-Cambresis, brasseur ;

H. Menil-Simon, âgé de cinquante-trois ans, ex-capitaine de cavalerie ;

J.-F.-L. Denier, âgée de quarante-deux ans, femme Sainte-Amaranthe, à Cercy ;

C.-R.-E. Sainte-Amaranthe, âgée de dix-neuf ans, femme de Sartine ;

L. Sainte-Amaranthe, âgé de dix-sept ans ;

G.-J.-B. Briel, âgé de cinquante-six ans, ex-prêtre, à Arcueil ;

M. Grand-Maison, ci-devant Buirette, âgée de vingt-sept ans, ex-actrice des Italiens ;

M.-N. Bouchard, âgé de dix-huit ans, domestique de la femme Grand-Maison :

J.-B. Marino, âgé de trente-sept ans, peintre en porcelaine, rue Helvétius ;

N.-A.-M. Froidure, âgé de vingt-neuf ans, rue Honoré ;

A.-P. Soulès, âgé de trente et un ans, rue Taranne ;

F. Dangé, âgé de quarante-sept ans, rue de la Roquette, ces quatre derniers ex-administrateurs de police ;

M.-M.-H. Rosset, se disant comte de Fleury, âgé de vingt-trois ans ;

Convaincus de s'être rendus ennemis du peuple, en participant à la conspiration de l'étranger: en tentant par l'assassinat, la famine, la fabrication et l'introduction de faux assignats, la dépravation de la morale et de l'esprit public, le soulèvement des prisons, de faire éclater la guerre civile, de dissoudre la représentation nationale et de rétablir la tyrannie, ont été condamnés à la peine de mort.

Tous ont été conduits au supplice revêtus d'une chemise rouge.

— A. Lolière, âgé de cinquante-sept ans, ex-militaire, ex-curé de Mialette, département de la Dordogne ;

R.-A. Giraud, âgé de cinquante-sept ans, médecin, ex-intendant des eaux de Vichy ;

A. Bouillé, âgé de trente-sept ans, officier de santé à Tuyredon, département de l'Allier ;

P. Puiffé, âgé de quarante-deux ans, notaire et officier public à Sainte-Marie, département de la Dordogne ;

P. Loillier, âgé de trente-six ans, aubergiste, fabricant d'étoffes à Reims ;

C. Maret, âgé de vingt-cinq ans, boucher à Brest ;

J.-C.-C. Fustier, âgé de vingt-sept ans, entrepreneur de bâtiments, à Trega, près Brest ;

Convaincus d'une conspiration tendant à dissoudre la représentation nationale, à corrompre l'esprit public, à seconder les projets des ennemis de la France, à porter atteinte à la liberté du peuple et à l'unité de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Balloteau, âgé de quarante ans, cordonnier à Emballa, département de la Charente ;

F. Balloteau, âgé de quarante et un ans, laboureur ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 1er *messidor.* — P. Lévêque-Dumoulin, âgé de cinquante quatre ans, né à Baigne, département de la Charente, fermier principal du ci-devant évêché de Bayeux et de la ci-devant abbaye de Châtellerie, cul-de sac Taitbout ;

J.-P. Dufrancastel, âgé de soixante-trois ans, né à l'Isle-Adam, agent de l'ex-évêque de Bayeux ;

J.-J.-E. Cezanne, âgé de trente ans, né à Perpignan, ex-président du département des Pyrénées-Orientales, ensuite gendarme ;

P.-J. Fabre, âgé de cinquante ans, né à Perpignan, ex-vice-procureur général syndic du même département ;

B. Vaquier, âgé de quarante et un ans, né à Perpignan, ex-maire de cette commune ;

T.-B. Collard Dutrône, âgé de trente-huit ans, né à Caen, département du Calvados, capitaine du 2e bataillon franc, et adjoint aux adjudants de l'armée révolutionnaire, rue des Vieux-Augustins ;

J.-B. de Saint-Jean, dit Evrard, âgé de quarante et un ans, né à Forzen, département du Rhône, ex-négociant, rue Favart ;

J.-C.-L. Ripel de Monclard, âgé de trente et un ans, ex-noble, né à Marseille, capitaine au ci-devant régiment Royal-Champagne ;

J.-A. Brasseur, âgé de trente-deux ans, né à Faverolles, près de Liége, tapissier, rue Neuve de l'Egalité ;

G. Clevel, âgé de trente-six ans, né à Couron, département du Mont-Terrible, tailleur, faubourg Honoré ;

L. Volland, âgé de trente-quatre ans, né à Indreville, ci-devant Châteauroux, fabricant de draps, rue de l'Arbalète ;

P.-J.-F. Savard, âgé de trente-trois ans, né à La Ferrière, département de l'Eure, défenseur officieux au civil, rue Neuve-des-Petits-Champs ;

Convaincus d'avoir conspiré contre le peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis, en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la république, en agiotant sur les actions de la faction de l'étranger, en employant des manœuvres, dans les maisons d'arrêt et ailleurs, pour exciter un soulèvement à l'effet d'égorger la Convention nationale et les autorités constituées, de concert avec Ronsin, Hébert, et autres, ont été condamnés à mort.

M. Meyssier, âgé de vingt-deux ans, né à Clayes, district de Meaux, adjudant général sous Lamarlière,

Accusé de provocation au rétablissement de la royauté ;

A. Guérin-Précourt, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, courtier patenté, rue de l'Homme-Armé,

Accusé d'avoir voulu avilir les assignats ;

F.-N.-B. Grandin, âgé de soixante et un ans, né à Calais, ex-négociant, rentier, rue d'Orléans,

Accusé d'avoir réduit le numéraire en lingots pour le faire passer à l'étranger, ont été tous trois acquittés et mis en liberté.

—G.-N. Petremont, âgé de quarante ans, né à Versailles, cordonnier audit lieu ;

A. David, âgée de quarante-trois ans, née à Belvy, en la ci-devant Lorraine, femme de Pétremont ;

P. Auzaux, âgé de trente deux ans, né a Saint-Amand, département de l'Eure, laboureur et marchand ;

P. Laurenceau, âgé de soixante-quatre ans, né à Neuvers-la-Charité, département de la Haute-Saône, garde forestier ;

J. Lirsin, âgé de quarante deux ans, né à Paris, limonadier, ex-militaire, rue Taranne ;

J.-F. Lameulle, âgé de soixante-quatre ans, né et demeurant à Aubervilliers, près Franciade ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en provoquant par des propos contre-révolutionnaires et fanatiques la dissolution de la représentation nationale et le massacre des habitants de Paris, et en faisant, de la part de Pétremont et de sa femme, le commerce d'argent dans le dessein de le faire passer aux ennemis, ont été condamnés à mort.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Sextidi* 6 Messidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 24 Juin 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 31 *mai.* — Le duc de Brunswick, célèbre par sa campagne de Longwy, est le général que le roi de Prusse met à la tête de son armée dans la Prusse méridionale. Les amis de la liberté en tirent les plus heureux présages; c'est aux braves Polonais à faire retrouver au fameux duc les plaines de Champagne.

Tandis que l'armée prussienne se forme, le feu de l'insurrection se communique dans le cordon des villes prussiennes et jadis polonaises. Les écrits les plus révolutionnaires y circulent avec hardiesse.

Notre gouvernement s'organise; le conseil provisoire vient de cesser ses fonctions pour faire place à un conseil national, lequel s'est constitué le 29, en vertu d'un ordre du généralissime, apporté par Ignace Potocki et le chancelier Kolatay. Ce nouveau conseil est composé de huit conseillers, et de trente-deux suppléants.

Les conseillers sont: Ignace Potocki, pour les affaires diplomatiques;

Wielowieski, pour le militaire;

Jakievitz, pour l'instruction nationale;

Hugues Kolatay, pour les finances;

Thomas Wawrzecki, Alois Sulistrowski, Zakrewski et François Miszkowski.

Le général Kozciusko vient de publier une Adresse énergique et touchante au peuple de Varsovie, pour l'inviter à la concorde, animer son patriotisme et sa haine pour les usurpateurs.

Les citoyens de cette capitale ont accueilli avec des transports de joie André Kapostas, l'un des plus chauds amis de la révolution, venu du camp de Kozciusko.

Les fabriques nationales de fusils, de faux et de piques, sont en grande activité. On en armera les habitants des campagnes et des forêts de la Pologne.

Le tribunal s'occupe en ce moment du procès de l'évêque de Wilna.

Le prussien Bucholz a enfin obtenu la permission de partir. Voici le règlement public relativement aux passeports:

« Aucun citoyen demeurant à Varsovie avant la publication de l'acte de Cracovie n'obtiendra de passeport.

« La même chose est statuée pour tout citoyen soupçonné d'intelligence avec les ennemis de la patrie.

« Aucun étranger n'obtiendra un passeport sans l'avis du département politique.

« Les passeports seront refusés à tout citoyen suspect.

« Obtiendront un passeport tous les citoyens qui ne sont pas domiciliés à Varsovie, qui n'y sont venus que pour affaire ou par crainte de l'ennemi, et qui veulent s'en retourner chez eux. Cependant, pour plus de sûreté, la commission des passeports doit conférer avec les départements de la police et avec les commissaires de quartier.

« Obtiendront des passeports les citoyens qui se proposent de voyager dans les provinces pour engager leurs concitoyens à secouer le joug; toutefois ils doivent être munis pour cet effet d'un certificat du conseil.

« Toutes les citoyennes, même celles domiciliées à Varsovie, obtiendront des passeports, dans le cas où elles ne seraient pas comprises dans l'article IV; mais elles ne prendront avec elles qu'un domestique, supposé qu'elles partent dans un carrosse à deux chevaux; deux, si c'est dans un carrosse à quatre chevaux; elles paieront pour chacun 54 florins d'argent de recrue, contre une quittance de la députation des passeports. La députation consignera, sur ses procès-verbaux, la somme qui aura été payée.

« Quiconque refusera de payer cette somme n'obtiendra point de passeport.

« Tous les courriers civils obtiendront un passeport du président Zakrewski, et les courriers militaires du général Mokronowsky.

« Toutes les personnes qui arrivent à Varsovie avec des vivres ou du fourrage sont exemptes de l'obligation de se procurer un passeport, et peuvent entrer dans la ville et sortir librement. »

ITALIE.

Gênes, le 5 *juin.* — Le gouvernement génois a pris une résolution sage, et qui honore autant la fermeté que ses principes.

Il vient d'être arrêté que chaque puissance belligérante ne pouvait avoir que quatre vaisseaux de guerre au plus dans les ports de la république. Le gouvernement a en même temps statué que les alliés en masse seraient considérés comme une seule puissance, tandis que la république française pourra introduire elle seule autant de vaisseaux de guerre que tous les alliés ensemble.

Il entre depuis quelques jours dans le port de Gênes un grand nombre de bâtiments chargés de denrées.

Le ministre de la république française auprès de celle de Gênes a requis tous les marins français de se rendre au Port-de-la-Montagne, pour y servir sur l'escadre formidable qu'on y équipe en ce moment.

Turin est menacé d'un siége au dehors et d'une insurrection au dedans. Les ministres qui y résident ont embarqué leurs effets sur le Pô; le roi prépare sa fuite, et les épouses de Philippe-Xavier et de Philippe Capet se sont adressées à la cour d'Espagne pour lui demander un asile plus sûr que celui qu'elles avaient choisi.

Les corsaires barbaresques, en plus grand nombre que jamais, couvrent en ce moment les côtes d'Italie. C'est surtout contre les Etats du tyran de Naples que les Africains dirigent leurs vues et leurs forces. Ils ont effectué avec le plus grand succès plusieurs descentes dans la Calabre, et la terreur qu'ils répandent est arrivée jusqu'à la capitale.

L'escadre vénitienne de Corfou a reçu l'ordre de donner la chasse aux corsaires, et les vaisseaux portugais qui se trouvent dans la Méditerranée doivent, pour opérer une diversion, faire voile contre les côtes de Barbarie.

ANGLETERRE.

Londres, du 6 *au* 16 *juin.* — On mande de Dublin que le procureur général vient de commencer une information d'office contre M. Brennan.

M. Jackson, prisonnier depuis longtemps dans cette ville, a été malade et commence à se mieux porter; il est toujours gardé avec la plus grande rigueur. Deux sentinelles sont placées au dehors de la porte de sa chambre, et personne ne peut le voir que les shérifs et les geôliers. M. Lockayne vient d'être également traduit en prison à la suite d'une information.

Le comité secret doit faire incessamment un nouveau rapport.

Maintenant que la dictature est remise entre les mains des ministres, on parle de proroger le parlement; il paraît décidé qu'il le sera à la fin de la semaine prochaine. On publie même déjà que la seule affaire qui lui sera présentée d'ici là sera la seconde partie du rapport du comité secret.

Samedi dernier, M. Heslop est arrivé ici de Pétersbourg, avec des dépêches dont le contenu est encore ignoré.

On a arrêté à Edimbourg Martin Rodd et plusieurs autres personnes accusées encore de pratiques séditieuses. Elles ont été traduites devant le shérif, qui les a envoyées en prison.

Le conseil privé s'assemble chaque jour pour procéder à de nouveaux examens et interrogatoires.

On a des nouvelles certaines que le nombre des bâtiments anglais et hollandais pris dans les Indes orientales, est considérable. En général, depuis quelque temps, les papiers ministériels s'évertuent pour consoler la nation de la fréquence des prises.

De Falmouth. — Ce soir, 8 juin, nous avons vu entrer dans notre port, arrivant de New-York, après quinze jours de traversée, *l'Ohio*, vaisseau américain, ayant à son bord John Jay, écuyer, membre du Congrès américain. Il va à Londres, revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire et de ministre plénipotentiaire. L'objet de sa mission est de traiter avec notre ministère sur le différend survenu

entre notre cour et le congrès américain. John Jay a amené avec lui son fils et son secrétaire.

Hier au soir, 15 juin, sir Roger Curtis, dépêché par le comte Howe, arriva avec la nouvelle que, le 31 du mois dernier, l'amiral força la flotte française à un engagement général dont l'issue, quoi qu'en dise le ministère, n'est pas à l'avantage de la Grande-Bretagne. Les Français se sont battus avec furie. Les amiraux Bowyer et Peyton ont perdu chacun une jambe, et l'amiral Graves a eu un bras emporté. Le capitaine James Montague a été tué, et le capitaine Hutt est mort, ou mortellement blessé.

Quant à la perte en officiers subalternes et en soldats, elle n'est point encore connue en détail ; on sait seulement qu'elle est très grande. *La Reine* a eu seul près de cent hommes morts ou blessés. *Le Léviathan* a aussi fait une perte considérable; mais au départ de sir Roger l'affaire n'était pas encore terminée.

Dimanche dernier, M. Dundas, secrétaire d'Etat, reçut des dépêches du lord Hood, en date du 24 mai ; elles nous ont appris la reddition de la ville et de la citadelle de Bastia, ainsi que des différents postes sur les hauteurs.

Cette reddition s'est exécutée le 22, en vertu d'une capitulation convenue le 21, et qui renferme vingt articles et deux additionnels. La garnison a obtenu les honneurs de la guerre et doit être conduite à Toulon.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

Séance du 26 mai.

Après que la Chambre s'est occupée pendant quelque temps d'objets d'un intérêt particulier, M. Sheridan prévient ses collègues qu'il circule une pièce d'après laquelle il paraît que les Etats-Unis ont mis un embargo sur tous les bâtiments étrangers; cette pièce est une réponse du lord Dorchester aux Indiens du Bas-Canada. Le gouvernement y censure amèrement la conduite des Etats-Unis, et annonce, à ces féroces sauvages que les Anglais ont toujours pris pour alliés contre les Américains, des hostilités contre eux, de la part de la Grande-Bretagne, vraisemblablement avant la fin de l'année.

M. Sheridan insiste sur la nécessité de prendre connaissance de cette pièce qui donne les plus vives inquiétudes au commerce; il la croit écrite en vertu d'ordres émanés de l'Angleterre même ; en conséquence il demande que l'on s'adresse au roi, suivant les formes ordinaires, pour qu'il en soit donné communication officielle à la Chambre.

M. Dundas : Je m'oppose à cet appareil ridicule; il faudrait d'abord que la pièce existât, et comment existerait-elle, puisqu'on n'a jamais ordonné au gouverneur du Canada de faire une réponse de ce genre?

M. Fox : Eh bien, si c'est une imposture, nous ne saurions en être trop tôt informés pour dissiper les alarmes du commerce. Il faut pourtant observer que dans les Etats-Unis cette lettre passe pour authentique, et qu'elle y a déjà fait un mauvais effet. Si les ministres affirment qu'elle n'est point authentique, cette déclaration doit suffire ; mais s'ils se bornent à dire qu'ils ne pensent pas que lord Dorchester ait écrit de ce style, comme je connais assez ce gouverneur pour être persuadé qu'il n'a pu faire de lui-même, et sans y être autorisé, une chose dont il était à peu près impossible qu'il ne résultât pas une rupture avec l'Amérique, je crois alors que nous ne pouvons nous dispenser d'exiger des ministres une affirmation expresse et positive.

M. Dundas : Je partage l'opinion de l'honorable membre sur le compte du gouverneur du Canada, et je réitère sur mon honneur la déclaration que c'est aujourd'hui la première fois que j'entends parler de cette lettre ; que le cabinet n'a expédié aucun ordre pour la faire écrire. Les ministres, que l'on calomnie tant, sont si peu disposés à engager aucune espèce de querelle avec l'Amérique qu'ils ont interposé leur influence pour accommoder les sauvages du Canada avec les Etats-Unis.

La motion de M. Sheridan est retirée, sur la demande de plusieurs membres ; tous s'accordent à dire qu'il est important de maintenir la paix avec les Etats-Unis.

M. Sheridan prend de nouveau la parole. Il propose une motion qu'il a souvent reculée, à la demande des ministres, celle relative au *test-act.* Il ne croit pas qu'on puisse faire aucune opposition de la part de l'un ou l'autre parti. Il vaut mieux que le sujet soit ainsi traité incidemment que de l'être sur une pétition des catholiques romains, qui en font l'objet.

Dans un moment où le roi appelle les différentes classes de citoyens à soutenir la constitution, il est sage que tous soient placés sur le même niveau, jouissent d'une parfaite égalité de droits. Pour lui, il est d'avis de l'abolition entière de tous les statuts qui ont été portés contre les catholiques. Si la motion en était présentée, il voterait pour elle ; mais il ne la fait pas, parce qu'il pense qu'elle n'obtiendrait pas d'effet dans le moment actuel.

L'orateur examine le fondement des préjugés qui ont été établis contre les catholiques romains ; ils ont pris naissance dans un temps où l'Angleterre était occupée à défendre la constitution contre un prince papiste, contre un parti dont les opinions politiques et religieuses attaquaient également la liberté civile. Il fallut prendre de grands soins pour établir dans l'esprit du peuple de l'éloignement et de la crainte des catholiques ; mais maintenant les temps sont changés, les catholiques ne sont en aucune sorte dangereux, et les préjugés répandus contre eux sont bannis de tous les esprits.

Les excès qui ont eu lieu en 1780 ne provenaient point de la crainte inspirée par ce qui était alors accordé aux catholiques, mais d'un mécontentement né du système général de mesures suivies alors, et de la coupable négligence de ceux dont le devoir était de prévenir ces excès. D'ailleurs il y a quatorze ans que ces événements sont passés, et depuis ce temps l'opinion publique a fait de grands progrès.

En Irlande on a adopté une mesure semblable à celle qui est proposée ; lorsqu'on voulut faire un amendement à ce bill, il fut répondu que cette précaution n'était point nécessaire, puisque le parlement britannique devait passer un acte semblable dans le cours de la présente session. Il serait d'une extrême inconvenance que les catholiques, aux termes de l'acte rapporté, pussent servir en Irlande, et que, si un de leurs régiments passait en Angleterre, ils fussent soumis au *test-act.* Depuis le dernier acte du parlement britannique qui ordonne la levée d'une armée d'étrangers, un Français se trouve dans une situation meilleure qu'un catholique irlandais. La mesure proposée devrait s'étendre à tous les individus aussi bien qu'aux catholiques.

Sans néanmoins entrer dans cette question générale, M. Sheridan propose de rapporter le serment prescrit maintenant aux officiers militaires, d'en substituer un autre à sa place, lequel contiendra seulement une reconnaissance du droit du roi au trône, et l'expression de leur attachement à la constitution ; il se résume en demandant la permission d'apporter un bill qui ordonne ce qu'il propose, et contienne la formule du nouveau serment.

M. Dundas observe que, quoique le préopinant ait borné son discours au cas particulier des catholiques romains, sa motion tend au rapport de tous les *tests* religieux. Ce sujet a été débattu souvent dans la Chambre, et a toujours causé une grande diversité d'avis. Pour lui, il est plein de confiance dans la loyauté des catholiques; mais néanmoins la question lui paraît d'une telle importance qu'avant de prononcer dessus il croit qu'on ne saurait l'examiner avec trop de scrupule. Alors M. Dundas déclare que, sans se prononcer directement sur cette motion d'une manière négative, il demande la question préalable.

M. Fox se lève; il soutient la motion de son honorable ami. On objecte contre elle qu'elle comprend tous les dissidents protestants aussi bien que les catholiques : il pense que c'est un motif de plus pour faire appuyer cette motion. Ici M. Fox entre dans le détail des services que les dissidents ont rendus à la chose publique. Il dit qu'on les a appelés au secours de la constitution en 1715, en 1745, et qu'ils se sont empressés d'y venir; que c'est à eux qu'on est le plus redevable de son existence. Tous ces grands et importants services ont été payés par cet acte de grâce et de pardon envers des hommes qui avaient défendu avec bravoure la constitution et la patrie. M. Fox fait sentir combien il importe à la reconnaissance, à l'honneur de l'Angleterre, de faire jouir tous les dissidents des priviléges dont jouissent les autres Anglais.

M. Smith parle en faveur de la motion, et contre tous les *tests* religieux en général.

M. Sheridan dit qu'il croit que la question préalable est uniquement demandée parce qu'on ne juge pas le moment actuel convenable pour agiter cette question. Il se flatte que les ministres ne demandent que du temps pour examiner ce qu'il a proposé, et qu'eux-mêmes se présenteront pour la reproduire.

La question préalable est adoptée.

M. Fox annonce que vendredi prochain il fera une motion sur l'état actuel de la guerre, et tendant à persuader la Chambre de prendre des mesures qui puissent amener la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 29 prairial.

Le corps municipal, sur le rapport des administrateurs au département des subsistances et approvisionnements, relativement à la vente abusive des agneaux et à la nécessité de changer l'heure de la vente de la volaille, à cause de la chaleur qui commence à se faire sentir;

Considérant, 1° que les lois et règlements, au sujet de la vente des agneaux, qui ne la permettent que jusqu'à la ci-devant Pentecôte, n'ont pas été abrogés;

2° Qu'il est indispensable de changer l'heure de la vente de la volaille, pour empêcher qu'elle ne se gâte pendant les grandes chaleurs;

L'agent national entendu, arrête provisoirement ce qui suit :

Art. Ier. Tout agneau mort ou en vie, amené sur le carreau de la Vallée, ou de tout autre marché, sera saisi, et le propriétaire dénoncé à l'agent national, pour être poursuivi, suivant toute la rigueur des lois, pardevant le tribunal municipal.

II. L'ouverture de la vente de la volaille aura lieu, pendant toute l'année, aussitôt qu'il fera suffisamment jour pour distinguer les objets apportés sur le marché, ce qui sera annoncé par le son de la clocle, dérogeant à cet égard à l'article II du règlement du 16 floréal dernier.

III. Les administrateurs des subsistances sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, et envoyé aux quarante-huit sections, ainsi qu'aux commissaires de police et aux inspecteurs des marchés; il aura d'ailleurs son exécution six jours après la promulgation.

IV. Le corps municipal enjoint aux commissaires de police, aux comités civils des sections et au commandant général de la force armée, de tenir très-exactement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

— Le secrétaire greffier donne lecture d'un arrêté du comité de salut public; il est ainsi conçu :

« Le comité de salut public arrête qu'il sera accordé aux fabricants de fils retors de la commune de Lille 10 pour 100 en sus du prix fixé par le maximum; que cette augmention de 10 pour 100 aura lieu, non-seulement à l'égard des fabriques, mais encore pour les marchands en gros et les détaillants de ces fils, quand même les tableaux du maximum de chaque district seraient dressés sans cet accroissement;

« Rend le présent arrêté commun à toutes les fabriques de fils retors établies dans l'étendue de la république.

« La commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, et de l'envoyer tant à l'agent national du district de Lille qu'à tous les agents nationaux près les districts. »

Suivent les signatures.

Sur le réquisitoire de l'agent national, le corps municipal arrête la transcription de cet arrêté sur le registre.

— Sur le réquisitoire de l'agent national, le corps municipal rapporte son précédent arrêté du 27 de ce mois, relatif aux échoppes ou petites boutiques établies sur les boulevards, places, ponts, ports, quais et promenades publiques, et arrête que l'administration des travaux publics sera chargée de faire un rapport à ce sujet, en se conformant aux dispositions de l'arrêté y relatif, du 26 floréal; arrête en outre qu'il sera écrit par ladite administration une pétition au comité des secours publics de la Convention nationale, pour lui présenter les vues du corps municipal, tendant à favoriser les citoyens peu fortunés, sans nuire à la voie publique et à l'intérêt général.

— Sur les observations qui ont été faites par le citoyen maire que les opérations de l'administration des établissements publics étaient trop multipliées et sa surveillance très-étendue; qu'elle était composée d'un trop petit nombre de membres pour pouvoir mettre dans l'exercice de ses fonctions toute l'activité et la prévoyance qu'exige leur importance, le corps municipal charge ladite administration de lui présenter, à la prochaine séance, des vues tendant à son amélioration.

Conseil général. — Du 1er messidor.

La municipalité de Cluse régénérée, chef-lieu de canton et district de ce nom, département du Mont-Blanc, aux citoyens composant le conseil général de la commune de Paris.

« Citoyens, le conseil général de cette commune, ayant appris qu'il se faisait une grande consommation de beurre, fromages et légumes dans votre commune, et que la cherté en était exorbitante, s'est fait un vrai plaisir d'ouvrir une souscription dans celle-ci, pour, par le moyen de la somme en provenant, acheter du fromage et vous l'envoyer, afin de concourir au soulagement de nos frères de Paris, surtout des parents des défenseurs de la patrie. La Société populaire de cette commune a eu le même zèle, et a réuni la quantité de fromage qu'elle a acheté, avec celui que nous avons empletté; le tout montant à la quantité de 75 quintaux, poids de dix-huit onces, que nous avons renfermés dans sept caisses, numérotées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, que nous avons fait conduire à Carrouge, accompagnées d'un député. Daignez agréer ce faible don comme une marque de notre reconnaissance, union et attachement aux braves Parisiens, qui ont tout fait et tout osé pour la révolution, pour maintenir et défendre la liberté, l'égalité, qui sont notre unique partage. »

— Le suppléant de l'agent national à la police municipale donne connaissance d'un jugement rendu par ce tribunal contre deux boulangers qui, au mépris des arrêtés du conseil, ont vendu soixante-quatre livres de pain, sans carte, ainsi que douze boisseaux de farine, à un citoyen venant d'une commune voisine. Le tribunal, en vertu de cette infraction, a condamné ces boulangers à huit jours de détention et 500 livres d'amende. Ce récit a été vivement applaudi par le conseil et par les tribunes.

— Le second substitut de l'agent national prend la parole et dit : « Il y a quelques jours qu'un membre du conseil vous donna avis que l'on devait célébrer le décadi suivant, dans l'arrondissement de sa section, une fête en l'honneur de l'Être suprême. Je crus devoir m'élever contre un pareil projet, en démontrant combien il serait impolitique de laisser à chacune des sections la faculté de célébrer de pareilles fêtes, qui ne tendraient à rien moins qu'à faire de chacune des sections autant de paroisses; que d'ailleurs une fête aussi pompeuse devait être célébrée par un peuple entier. D'après mes observations, vous arrêtâtes en principe que vous ne donneriez jamais votre assentiment à

ces fêtes partielles. J'ai appris ce matin que, dans le grand Charonne, il en avait été célébré une en l'honneur de l'Eternel ; que sur le sommet d'une espèce de montagne il avait été placé une bouteille, et plus bas un bénitier. J'ignore quelle a pu être l'intention de ceux qui ont assisté à cette fête; mais je n'aurai pas de peine à me convaincre que des malveillants ne manqueraient pas d'en profiter pour les tourner au détriment de la chose publique, et détruire par ces moyens une des plus belles institutions de la Convention nationale.

Sans entrer dans de plus longs détails, je demande que le conseil renvoie ces observations à l'administration de police, pour par elle nous faire un rapport sur cet objet, et par le conseil statuer ce qu'il jugera convenable. Je requiers en outre que les commissaires de police et les comités civils soient solidairement responsables de la non-exécution de votre arrêté, par lequel vous déclarez ouvertement que vous ne donnerez jamais votre assentiment à toutes ces sortes de fêtes partielles.

Le conseil général adopte le réquisitoire en son entier.

— La commission des passeports fait son rapport.

Le conseil général arrête, comme mesure générale, que, toutes les fois que des citoyens étrangers demanderont des passeports, il en sera préalablement donné connaissance aux commissaires des relations extérieures, afin qu'on puisse se procurer sur ces citoyens les renseignements extérieurs.

—Des membres s'élèvent avec force contre différents abus, et surtout contre les infractions à la loi du maximum. Le premier substitut de l'agent national appuie leurs observations, et, sur son réquisitoire, le conseil général arrête que les citoyens auxquels on voudra vendre des objets au delà du maximum seront invités à les dénoncer aux commissaires de police de la section dans laquelle demeurent les contrevenants, ou directement à l'administration de police, qui sera invitée à en donner connaissance à l'agent national, afin qu'il soit pris contre eux telles mesures qu'il appartiendra.

— Des citoyens marchands détaillants demandent qu'ils ne soient tenus d'ouvrir leurs boutiques, les décadis, que jusqu'à midi seulement. Le conseil passe à l'ordre du jour, et maintient son précédent arrêté, qui enjoint auxdits marchands d'ouvrir toute la journée les jours de décade. Les commissaires de police sont invités à en surveiller l'exécution.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Fouché.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

La Société populaire de Montargis présente le cavalier jacobin qu'elle a armé et équipé.

« Nous vous présentons, dit l'orateur, ce frère d'armes, désirant lui voir puiser parmi vous, avant son départ, les exemples du courage républicain, de la haine contre les tyrans et du plus ardent patriotisme ; veuillez lui donner l'accolade fraternelle, et comptez sur nos principes, ainsi que sur notre attachement à la Convention et à tous les amis de la liberté. »

« Citoyens, répond le président, s'il y a de la gloire à voler à la défense de la patrie et à tenter le sort hasardeux des combats, il est un honneur plus grand encore : c'est celui de repousser les perfides insinuations des tyrans et les caresses empoisonnées des traîtres. » — Il donne ensuite, au nom de la Société, l'accolade, tant au cavalier qu'aux membres de la députation.

— Des députés de la société de Commune-d'Armes, chargés de faire des démarches en faveur d'un citoyen nommé Pignon, font lecture d'une Adresse où, après avoir exposé les faits relatifs à la détention de ce citoyen, ils pressent leurs frères les Jacobins de Paris de les aider à faire rendre la liberté à leur compatriote qu'ils représentent comme innocent et opprimé.

« Citoyens, répond le président, on est bien assuré d'intéresser fortement les Jacobins quand on leur présente l'image d'un patriote opprimé.

« Malheureusement l'expérience nous apprend chaque jour que nous sommes souvent trompés dans notre confiante sensibilité.

« Celui qui se dit patriote opprimé n'est quelquefois qu'un hypocrite qui redoute l'œil de la justice.

« Si l'individu auquel vous vous intéressez est un patriote sincère, s'il fut l'ami de Challier *vivant*, qu'il attende dans l'énergie du calme l'ascendant de la vérité, et surtout qu'il ait confiance dans la vertu et la justice. »

Robespierre paraît à la tribune. « Il est temps, dit-il, que les patriotes fixent leur attention sur les dangers de la patrie ; ils ne sont pas encore passés. En vain les armées de la république triompheraient des ennemis du dehors si nous n'arrachions à leurs émissaires tous les moyens d'assassiner la liberté jusque dans son plus cher asile. Je ne viens point pour vous peindre tous les dangers qui planent sur la représentation nationale, j'ai à vous entretenir d'un objet plus vaste encore par la profondeur et la perfidie de ses combinaisons.

« Je viens pour vous faire connaître et mettre sous vos yeux une espèce de proclamation publiée dans les armées britanniques, par ordre de ce qu'on appelle *duc d'York;* proclamation faite à l'occasion du rapport de Barère et du décret qui s'en est suivi, et qui porte qu'il ne sera pas fait de prisonniers anglais ni hanovriens, et publiée dans le dessein de provoquer d'une manière plus forte et plus directe la haine des soldats contre la Convention nationale. »

Robespierre fait lecture de cette proclamation, revêtue de tous les caractères bien distincts et de l'astuce perfide et de la basse scélératesse des tyrans.

« Quoique bien méprisable en elle-même, continue-t-il, il n'est pas hors de propos d'y ajouter un petit commentaire. »

Il la reprend aussitôt phrase par phrase, et donne à chaque point de vue qu'elle présente un développement énergique, en le couvrant ou de toute l'indignation de la probité courroucée, ou de tout le ridicule que la bassesse mal déguisée entraîne après elle. Chaque mot de l'orateur vaut une phrase, chaque phrase un discours, tant il renferme de sens et d'énergie dans tout ce qu'il dit.

« Son Altesse royale rappelle aux troupes britanniques et hanovriennes que la clémence est le plus beau titre des soldats : elle cite à ce sujet des époques d'autrefois ; mais qu'y a-t-il donc de commun entre ce qui a existé jadis et ce qui est aujourd'hui ? Qu'y a-t-il de commun entre la liberté et le despotisme, entre le crime et la vertu ? Que des soldats combattant pour des despotes aient donné la main à des soldats vaincus pour retourner ensemble à l'hôpital, cela se conçoit ; qu'un esclave transige avec un esclave, un tyran avec un tyran, cela se conçoit encore ; mais un homme libre composer avec un tyran ou son satellite, le courage avec la lâcheté, la vertu avec le crime, c'est ce qui ne se conçoit pas, c'est ce qui est impossible.

« Un homme libre peut pardonner à son ennemi s'il ne lui présente que la mort ; il ne lui pardonnera jamais s'il ne lui présente que des fers.

« York parle d'humanité ! Quoi ! York, un tyran, un soldat de Georges, l'orateur d'un gouvernement qui a rempli l'univers de ses crimes et de ses infa-

mies!.. Qu'un tyran est donc odieux, alors même qu'il parle d'humanité!

« York attribue le décret à un prétexte, et il n'entreprend pas de prouver ce prétexte; ce prétexte, ce sont les victimes des tyrans anglais. — Nos troupes, ajoute-t-il, ne croiront pas la nation française dans son égarement.....

« Et que nous importe qu'elles n'y croient pas, pourvu qu'elles croient à la valeur de nos soldats et à la force de leurs boulets?

« La nation française est sans doute égarée, mais cet égarement dure bien longtemps; c'est sans doute au duc d'York qu'il est réservé d'éclairer la nation française.

« S. A. fait une comparaison entre la France et l'Angleterre. Que signifie ce parallèle? Qu'a de commun le cœur mort d'un esclave avec celui qui est embrasé du feu sacré de la liberté? L'Angleterre est un misérable météore qui disparaît devant l'astre républicain. On veut rapprocher le Français de l'Anglais dans les champs de bataille pour corrompre la vertu républicaine; il faut de la distance entre les soldats de la liberté et les esclaves de la tyrannie.

« Ne nous étonnons pas que le duc d'York ait été si effrayé de ce décret, car la principale force des tyrans conjurés contre la France consiste dans les points d'appui qu'ils savent se ménager parmi nous; ils voudraient se réserver, après avoir été vaincus, un moyen encore de communication, pour continuer leurs trames perfides...

« Le duc d'York, en faisant circuler sa proclamation, s'imagine peut-être que les armées françaises défèreront plutôt à ses ordres qu'aux décrets de la Convention; mais nous ne sommes plus aux temps des Brissot, des Guadet, des Gensonné : la république s'est glissée depuis entre les nombreuses factions, elles les a toutes abattues. Celle d'Orléans n'existe plus, quoique sans doute il lui faille encore quelques crimes; mais la république existe, quoiqu'elle n'ait pas été d'abord le but de la révolution; car, je le répète, elle s'est glissée comme furtivement, à travers une trouée révolutionnaire, au milieu des factions rivales, qui toutes tendaient à établir un nouveau système de tyrannie. Voilà pourquoi les vrais républicains ont été regardés comme des intrus; voilà pourquoi, lorsque la république s'est élevée, toutes les factions se sont agitées à la fois pour l'anéantir, elle et ses défenseurs; voilà pourquoi il y a eu si peu de patriotes purs dans l'origine de la révolution; voilà pourquoi les tyrans et leurs suppôts s'agitent encore dans tous les sens, pour semer parmi nous les divisions, les discordes et la désorganisation. Ils savent trop bien qu'un peuple ne peut combattre avec succès ses ennemis conjurés qu'avec cet accord, cet ensemble et ce point de ralliement qui seul doit être l'âme de toutes ses victoires et de ses triomphes.

« Ce plan de division est donc continuellement suivi dans ses ramifications infinies. Ne pouvant attaquer le peuple en masse, on cherche à l'isoler de la Convention nationale, la Convention d'avec les comités, et les membres de ces comités d'avec eux-mêmes. Voilà le but des proclamations du duc d'York; les factions ne sont pas mortes, elles remueront encore.

« S. A. R. se flatte que les soldats des deux nations borneront leur ressentiment à la Convention nationale. Le duc d'York compte donc sur des trames ourdies dans l'intérieur, il compte donc encore sur les piéges de l'imposture, sur le système d'immoralité, et enfin sur les assassinats et sur tous les crimes.

« Que signifie aussi cette préférence que me donne à moi le duc d'York? Je croyais être citoyen français, et il me fait roi de France et de Navarre! »

Après avoir chargé de mépris et de ridicule ces astucieuses, perfides et cruelles contextures : « J'estime trop, ajoute Robespierre, le titre de citoyen pour ne pas m'indigner de cette assimilation à un duc d'York. Qu'y a-t-il de préférable pour un ami de la liberté à l'amour de ses concitoyens? et le peuple français descendrait-il de son plus haut degré de gloire pour s'abaisser jusqu'au trône?

« Le duc d'York ajoute que je suis entouré d'une garde militaire. Vous le voyez, c'est un fait bien constant; or il rapproche tout cela avec les motions insidieuses, entre autres celle de donner des gardes militaires aux représentants du peuple. Ainsi, quand les Hebert et les Chaumette prêchaient l'athéisme, on disait dans l'étranger que le peuple de France était un peuple d'athées, foulant aux pieds jusqu'à l'Etre suprême.

« Défions-nous de tant de piéges, tenons-nous fortement attachés aux principes. Le système contre la Convention est connu, c'est assez dire qu'il est déjoué.

« On veut nous rendre suspects au peuple, et nous ôter le courage de démasquer et de combattre ses ennemis; il n'y a que les poignards qui le puissent. Tant que nous existerons, nous démasquerons, nous combattrons les tyrans, les traîtres et tous les scélérats! »

Ce discours, rempli de si grandes et de si belles vérités, a été entendu avec cet enthousiasme que son intérêt pressant devait nécessairement faire naître.

L'impression en a été ordonnée, en invitant Robespierre à le rédiger.

Un membre a demandé de plus qu'en l'envoyant aux armées il en fût envoyé un exemplaire au duc d'York.

Barère appuie l'impression, la distribution et l'envoi aux armées. « Quant au duc, nous n'avons, dit-il, que des boulets à lui envoyer. » Il développe, à ce sujet, les puissantes considérations qui ont dicté le décret qui porte qu'on ne fera point de prisonniers anglais ni hanovriens.

La Société adopte la proposition de Barère, et arrête l'impression, la distribution et l'envoi aux armées.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

Un citoyen qui ne veut pas être connu adresse à la république une somme de 500 liv., qu'il destine au brave citoyen Geffroy, qui a exposé ses jours pour sauver ceux du représentant du peuple Collot d'Herbois.

La mention honorable est décrétée.

— La commune de Nogent-sur-Seine envoie à la Convention des raisins déjà mûrs, et annonce que, quoiqu'il n'y ait point eu cette année de processions des Rogations, la vigne n'en promet pas moins une abondante et superbe récolte. (On applaudit.)

COUTHON, au nom du comité de salut public : Une révolution comme la nôtre, que les derniers excès du vice et de l'oppression ont amenée, ne peut être qu'un combat à mort entre le crime et la vertu.

Le succès n'est point douteux, mais la lutte est pénible, et trop souvent il faut déposer sur des tombeaux quelques-uns des lauriers destinés à parer le triomphe de la république.

Eh! comment la vertu n'aurait-elle pas des mar-

tyrs! Si le crime la menace, s'il déploie contre elle les ressources de la perfidie et les attentats de la fureur, inébranlable dans ses devoirs, elle n'oppose aux complots que la prudence et la justice, aux menaces qu'un courage à toute épreuve, aux dangers qu'un dévouement sans bornes.

Mais lorsque la vertu modeste et sans défiance s'oublie elle-même, le peuple vous charge de la défendre, de la couronner de la venger.

D'une main vous tenez les palmes qu'il destine à l'homme de bien, de l'autre les foudres qu'il lance sur les coupables.

Je viens vous presser de déployer ce double pouvoir.

Dans une des sections de la république, appelée le département de l'Ardèche, et à peu de distance de la plaine de Jalès, existe une commune où l'amour de la révolution n'a jamais pu s'acclimater; c'est la commune de Cruzières, ci-devant Saint-André.

Les habitants de cette contrée criminelle portèrent toujours avec répugnance le signe sacré du ralliement des hommes libres; ils firent plus, ils foulèrent aux pieds la cocarde tricolore, et l'infâme cocarde blanche y fut arborée dès les premiers temps des combats pour la liberté; c'est là que le traître Dusaillant a tramé ses complots, c'est là qu'il a recruté publiquement son armée, c'est là qu'il a rencontré des scélérats dignes de composer son état-major, c'était là que se ralliaient les conjurés, c'est de là que sont sortis les brigands qui ont assiégé le château de Bane.

Cependant, au milieu de cette tourbe perverse, l'on distinguait deux patriotes purs et courageux, Vincent Malignon et son fils.

Presque seul pour la cause du peuple, Malignon père veut détromper ses concitoyens égarés; Dusaillant craint les effets heureux des intructions de Malignon père et du zèle de Malignon fils; il les fait enlever et jeter dans un cachot. Ils y demeurent longtemps sous la main cruelle des traîtres; enfin ils parviennent à s'échapper, se réfugient d'abord dans d'épaisses forêts, et à travers mille dangers rejoignent l'armée des patriotes.

L'orage se dissipe, les brigands périssent ou sont dispersés, leurs chefs ne sont plus, et les braves Malignon reviennent dans leurs foyers. Mais, par une fatalité inexplicable, leur maison était devenue la proie des flammes au milieu de l'embrasement auquel l'armée patriote avait livré la commune de Cruzières, ce repaire dangereux de contre-révolution.

Vous vous êtes hâtés de réparer ce malheur, et vous avez accordé une indemnité au patriote Malignon.

Il semblait qu'après tant d'épreuves Malignon père allait goûter en paix les fruits de sa persévérance et de sa vertu; mais il était réservé à un sort plus glorieux: il était digne de périr pour la cause pour laquelle il avait tant souffert, et ses perfides compatriotes étaient bien faits pour devenir ses assassins.

Il avait été nommé procureur de la commune de Cruzières. Doux sans mollesse, ferme comme la loi, il exerçait ses fonctions en véritable magistrat du peuple. Survint le décret du 23 août, qui appelait une partie des citoyens à l'honneur de défendre la patrie. Le fils de Malignon, hors de la réquisition par son âge, veut donner l'exemple à ses concitoyens; il s'enrôle et part. Les jeunes gens de sa commune, forcés d'obéir à la loi, partent aussi; mais, infectés de royalisme, c'est pour eux un tourment de demeurer sous les drapeaux de la liberté; ils abandonnent lâchement leur poste, et retournent dans leur commune s'unir à ceux qui formaient des vœux contre la prospérité de la république.

Malignon, comme agent national, devait dénoncer cette violation de la loi au district de Tanargues; il le fait avec son courage ordinaire. Quelques lâches sont saisis; les parents qui leur avaient donné asile sont arrêtés. L'effroi s'empare aussitôt des coupables: ils ne voient plus de ressources que dans le cœur bon et généreux de Malignon; ils courent lui exprimer leur repentir, et le prier de solliciter leur grâce.

Malignon se laisse toucher: il vole au district de Tanargues, l'invite à oublier une faute qu'effacent des regrets sincères, et revient leur annoncer leur pardon; on leur délivre des feuilles de route pour rejoindre l'armée.

Vous pensez peut-être que bientôt au champ de l'honneur ils laveront dans le sang des ennemis de la république la faute d'avoir oublié un moment leurs devoirs; vous connaîtriez mal les cœurs ulcérés d'aristocratie: ils sont capables de feindre, ils sont incapables de tout sentiment de vertu.

Les lâches qui venaient de laisser couler des larmes hypocrites essaient de nouveau à échapper à la réquisition; mais, désespérant de tromper une seconde fois leur généreux bienfaiteur....... ô comble de la scélératesse!.. ils projettent de l'assassiner.

Le 2 floréal, vers les dix heures du soir, Malignon revenait du chef-lieu de la commune; il était à cinquante toises de la dernière maison lorsqu'un coup de feu l'atteint et le renverse.

Ses meurtriers n'attendent pas qu'il ait rendu le dernier soupir; ils s'emparent de son corps expirant et ensanglanté, avec une fureur qui n'a d'exemple que parmi les tigres, le traînent à six cents toises plus loin, et le plongent au fond d'un précipice où ils cherchent à ensevelir dans un éternel oubli et leur forfait et leur victime. Mais la trace du sang les trahit; elle conduit les patriotes à la tombe du vertueux Malignon, et leur crie de punir ses assassins.

Au premier bruit de cet événement affreux, l'indignation et la douleur s'emparent de toutes les âmes. Les administrateurs du district, mus par un sentiment qu'ils ne peuvent comprimer, oublient un moment qu'à la Convention seule appartient de décerner les honneurs publics au nom du peuple entier, qu'elle seule doit régler la division du territoire de la république. Ils ordonnent que le précipice qui recèle le corps de Malignon sera comblé; qu'une pyramide élevée au-dessus transmettra à la postérité son nom avec le récit du crime qui l'a privé du jour.

Ils font saisir les scélérats sur lesquels tombent de justes soupçons; ils ordonnent l'anéantissement d'une commune qui n'a produit que des monstres, et qui n'a pu souffrir sur son territoire la présence d'un seul homme de bien.

Le comité de salut public est instruit; à l'instant il donne des ordres; un commissaire se transporte sur les lieux; les faits sont recueillis, et un plus grand nombre de prévenus arrêtés.

Cependant que faisait le jeune Malignon pendant ces scènes d'horreur, qui, en lui enlevant son père, répandaient le deuil et la désolation dans sa famille? Il versait généreusement son sang pour la patrie. Il venait de perdre le poignet gauche en combattant les farouches Anglais, à Toulon: ses frères d'armes, qui voient son sang couler, l'invitent, le pressent de sortir des rangs, mais lui, qui ne croit pas qu'un Français doive quitter vivant le champ de l'honneur, répond avec une fierté républicaine, digne du patriote auquel il devait le jour: « Le bras droit me reste; c'en est assez pour manier mon sabre. Laissez-moi, je veux aussi frapper les ennemis de mon

pays. » Et il s'élance de nouveau au milieu des hasards.

O saint amour de la patrie! ô vertu! voilà les hommes que vous formez. Comment se trouve-t-il des cœurs assez dépravés pour préférer à vos divins attraits, les remords déchirants d'une conscience dont s'est emparé le crime?

Vous ne laisserez pas, citoyens, tant de vertus sans récompense. La mémoire de Malignon père est chère à la patrie, la patrie s'empressera de l'honorer; son épouse, ses enfants, peu favorisés de la fortune, doivent trouver dans la munificence nationale l'appui qu'ils ont perdu. Malignon fils, riche de ses vertus et de celles de son père, doit avoir part aussi aux bienfaits de la république. Déjà sa valeur l'a placé au grade de lieutenant, mais vous penserez sans doute qu'il a droit à une autre récompense, et vous vous empresserez de lui donner un témoignage éclatant de la reconnaissance publique, en faisant écrire à sa famille une lettre de satisfaction par votre président.

Vous placerez aussi sous le glaive de la loi les perfides meurtriers de Malignon père et leurs barbares complices. Vous ordonnerez leur traduction au tribunal révolutionnaire, qui seul doit connaître les attentats commis envers le patriotisme. Ce serait assurer l'impunité aux assassins de Malignon que de les laisser devant le tribunal criminel du département de l'Ardèche, dont les membres, si l'on en excepte l'accusateur public, n'ont jamais dissimulé leur haine pour la révolution, et ont fort bien répondu aux insinuations de certains conspirateurs en se constituant, dans toutes les occasions, en tribunal de clémence, ou plutôt d'absolution de tous les ennemis du peuple. Félicitez-vous d'avoir ordonné, par deux décrets, l'examen de la conduite de ces juges prévaricateurs.

En frappant les assassins du patriote Malignon, vous frapperez cette faction infernale de l'étranger, qui a soufflé sa rage dans les cœurs, qui médite, qui dirige tous les crimes, qui soudoie parmi nous des scélérats de toutes les couleurs.

Elle voulut dès les premiers temps étouffer la liberté dans son berceau; aujourd'hui elle voudrait la ruiner dans son triomphe même.

Elle tient à sa solde les alarmistes qui découragent; les indulgents qui préconisent audacieusement la liberté de conspirer, les assassins qui privent le peuple de ses plus ardents défenseurs, les calomniateurs qui percent de leurs traits envenimés ceux que le fer des assassins ne peut atteindre, les diviseurs qui tentent d'allumer la guerre civile, et de perdre la représentation nationale en la divisant.

C'est avec cette horde de conspirateurs, de traîtres, de monstres, qu'elle entreprend d'anéantir le gouvernement révolutionnaire, ce puissant et seul moyen de salut, la cause de nos victoires, le boulevard de la liberté, le désespoir de Pitt, l'effroi des tyrans, l'écueil où viennent se briser tous leurs horribles complots.

Représentants du peuple, voulez-vous perdre la faction exécrable de l'étranger; voulez-vous déconcerter tous les scélérats qu'elle met journellement en action; ralliez-vous au gouvernement révolutionnaire! La liberté ne peut périr sans doute, puisqu'elle a pour appui la vertu et la volonté toute-puissante du peuple; mais ces combats peuvent se prolonger et devenir pénibles. Abrégez-en la durée, et accélérez la défaite de ses ennemis. Il ne vous reste qu'un pas à faire : vous touchez déjà la victoire; gardez-vous de rétrogader.

Représentants du peuple, patriotes, vous tous amis sincères de la liberté, songez que l'union seule fait votre force; serrons-nous plus que jamais; soyons sourds à toutes les suggestions, poursuivons sans relâche la faction qui veut perdre la liberté, regardons, frappons comme ennemi du peuple tout ennemi du gouvernement révolutionnaire qui le défend des attentats de la tyrannie, et cependant honorons et vengeons ceux qui sont tombés sous ses coups, victimes de leur dévouement héroïque.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le nom de Vincent Malignon, agent national de la commune de Cruzières-Saint-André, assassiné lâchement par d'infâmes contre-révolutionnaires, le 2 floréal de l'an 2 de la république française, sera inscrit sur la colonne du Panthéon.

« II. La Convention nationale charge son président d'écrire une lettre de consolation à la famille de ce martyr de la liberté, dans laquelle le président exprimera en même temps la satisfaction de la Convention pour la conduite héroïque que Malignon fils a tenue au siége de Toulon.

« III. La veuve et les enfants de Vincent Malignon jouiront d'une pension de 300 liv. chacun, payable par quartier et d'avance, sur la présentation du présent décret, à compter du 2 floréal dernier, jour de l'événement affreux qui les priva de leur époux et père.

« IV. Tous les individus arrêtés comme prévenus d'être les auteurs ou complices de l'assassinat de Vincent Malignon, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés sans délai. L'accusateur public fera les diligences nécessaires pour découvrir les autres auteurs et complices de cet attentat, et les fera pareillement traduire au tribunal révolutionnaire pour y subir aussitôt leur jugement.

« V. Le nom de la commune de Cruzières-Saint-André est supprimé, et remplacé par la dénomination de la commune de Claisse, du nom de la rivière qui arrose son territoire.

« VI. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 messidor. — L. Thomazeau, âgé de cinquante-trois ans, né à Nantes, ferblantier;

C.-P.-E. Bonnissent fils, âgé de trente-deux ans, procureur de la commune de Port-Malo;

F.-J.-M. Chenu-Villanger, âgé de quarante et un ans, né à Châteauneuf, ex-avocat;

L.-J. Gouyon-Beaufort, âgé de soixante-dix ans, né à Painé-Jugon, capitaine dans le régiment ci-devant Colonel-Dragon, ex-noble;

J.-F. Bougourt, âgé de quarante-huit ans, né à Saint-Servan, officier de santé;

J.-B. Magon-Coëtizac, âgé de trente-cinq ans, député du commerce de Port-Malo, à Paris, ex-noble;

L.-B.-M. Perruchot, âgé de trente-huit ans, né à Paris, ex-directeur des fermes, ex-maire de Port-Malo;

P.-V. Varin, âgé de quarante et un ans, né à Rennes, juge à Port Malo;

J.-J.-J. Fournier de Varennes âgé de cinquante-cinq ans, ancien major d'infanterie dans les milices nationales à Saint-Domingue;

P. De Fraval, âgé de cinquante-neuf ans, né à Chérincé-le-Héron, receveur des droits de la ci-devant province de Bretagne;

F.-M. Gardin, âgé de trente-quatre ans, négociant;

H. Saint-Meleuc, âgé de quarante ans, né à Podil-

cen, commissaire aux requêtes au ci-devant parlement de Rennes, ex-noble;

N. Magon-Villuchet, âgé de soixante-sept ans, ex-noble, négociant;

J.-F. Leroy de Presnel, âgé de quarante-huit ans, né à la Lucerne, peintre;

H.-P. Gannot, âgé de vingt-huit ans, né à Talmont, employé dans les ci-devant fermes;

M. Chapelain, âgée de trente ans, fille, couturière;

J.-N. Sainte-Sebert, âgée de quarante ans, ex-bénédictine;

J. Lefol, âgée de trente-cinq ans, femme Quesnel, cultivateur de l'Ile-de-France;

P.-A. Guilledeux, âgée de soixante-cinq ans, veuve Dussablons, ex-noble;

A.-H. Gardin, âgée de soixante-six ans, femme de Magon-Coëtizac, ex-noble;

F. Whit, âgée de trente-quatre ans, femme de Grout de Grassinois, ex-noble;

M.-R. Guillot, âgée de vingt-huit ans, née à Port-Sollidor, veuve Gelin, navigateur, ex-noble;

M.-F. Guillot, fille, âgée de dix-neuf ans;

M.-P. Lollivier, âgée de soixante-dix ans, née à Trébivau, femme de Saint Perne, ex-noble;

C.-F. Trigouet, âgée de soixante-huit ans, née à Corteuil, veuve Lesage-Landecourt, ex-noble;

M.-J. Lebreton, âgée de soixante-huit ans, veuve Lecarman, armateur, ex-noble;

A. Fournier, âgée de quarante-huit ans, femme de Lys, ex-noble, tous nés et demeurant à Port-Malo ou dans le district de ce nom;

L. Mesnard, âgé de trente-six ans, né à Figeac, cultivateur;

M.-L.-J. Dousset, âgé de trente-six ans, né à Versailles, ex-diacre-chanoine à Nevers, rue Dominique, à Paris;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en conspirant contre l'unité et l'indivisiblité de la république, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, en prenant part à la rébellion des départements fédéralisés, en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république, en secondant leurs projets, en calomniant et assassinant les patriotes, en corrompant l'esprit public par la distribution et la lecture publique de brochures et écrits contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Gogey, âgé de trente-sept ans, né à Vesoul, ex-soldat, cuisinier à Port-Malo,

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

— J. Gravière, âgé de quarante-quatre ans, né à Ruspect, département des Vosges, ex-vicaire de Saint-Roch;

A.-L.-P. Ledoux, âgé de quarante-cinq ans, ex-prêtre de Saint-Roch, né à Paris;

R. Delamarre, âgé de soixante-neuf ans, né à Destry, ex-prêtre de Saint-Roch, à Paris;

J. Parfait, âgé de quarante-cinq ans, né à Vitry-le-Français, maître d'école à Mareuil;

J.-P. Foucard, âgé de quarante et un ans, né à Forêt, charretier à l'armée du Nord;

F. Poncelet, âgé de cinquante-quatre ans, né à Villy, tonnelier;

C.-L. Leprince, âgé de soixante ans, rentier à Tonnerre, né à Paris;

M.-A. Cressand, âgée de quarante-quatre ans, née à Boisselmy, femme de Martin Fouchois, apprêteuse de bas à Orléans;

F. Thibault, âgé de quarante-neuf ans, né à Froissy, peigneur de laine;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en provoquant la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté, par le fanatisme, des discours et manœuvres tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, ont été condamnés à la peine de mort.

M. Dufossé âgé de vingt-cinq ans, né à Froissy, peigneur de laine;

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

AVIS.

Le citoyen Lenain, rue Simon-le-Franc, n° 330, section de la Réunion, agent de la direction Rouannes, prévient les citoyens qu'il a reçu une lettre du citoyen Roussing, fermier de la direction, datée de Marans, le 26 prairial, an 2e de la république française, par laquelle il invite ceux desdits citoyens qui sont résidents sur le territoire de la république à justifier au district de Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée, de leur résidence, telle qu'on l'exige, attendu que le district va faire vendre lesdits biens.

La lettre indicative ci-dessus sera remise ès-mains du citoyen Roullard, notaire de la direction, rue des Arcis, pour que chacun desdits créanciers puisse en prendre connaissance.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *le Siége de Thionville*, suivi du ballet de *Télémaque*.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Melidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de la 3e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation d'*Agricole Viala*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Les Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, suivis du *Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Lysia*, opéra; *les Vrais Sans-Culottes*, et *l'Amour filial*.

Demain *Paul et Virginie*, opera en 3 actes.

Théâtre National, rues de la Loi et de Louvois. — *Relache* nécessité par des changements.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. — *Les Prisonniers français à Liége*: *le Dédit mal gardé*, et *les Chouans de Vitré*.

Théâtre de la Cité. — Variétés. — *Le Cousin de tout le monde*; *le Danger des liaisons*, et *les Petits Montagnards*.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'emulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payments à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. *Septidi* 7 MESSIDOR, *l'an* 2e. (*Mercredi* 25 JUIN 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 9 *juin.* — La bonne intelligence qui règne entre la Suède et le Danemark a déjà produit les plus heureux effets. Ces deux nations doivent à leur alliance d'avoir rétabli l'honneur et l'indépendance de leur pavillon.

Tandis que la Suède finit d'équiper à Calscrona sa nombreuse escadre, confiée aux ordres de l'amiral Wachmeister, la cour de Danemark, non moins active, embarque les troupes qui composent les équipages de ses vaisseaux. L'escadre danoise, commandée par le vice-amiral Krieger, s'est placée à l'extrémité du port. Là, en présence de la cour, le vice-amiral a hissé son pavillon sur le vaisseau *le Neptune*, et c'est là que le premier vent favorable doit amener l'escadre suédoise. On assure que le jeune roi et le duc-régent viendront eux-mêmes inspecter la flotte combinée.

Tout prospère au gré de ces deux nations alliées. La régence d'Alger n'est plus en mésintelligence avec la cour de Copenhague; elle a reçu les présents danois, parmi lesquels elle a distingué avec satisfaction douze canons de 8 livres de balle.

Les grandes puissances coalisées, dont le Nord a trop longtemps ressenti la despotique prépondérance, ne semblent pas moins redouter l'alliance du Danemark et de la Suède que les progrès de la révolution polonaise. Quant aux événements de la Pologne, la coalition vient de voir encore augmenter ses alarmes par les nouvelles suivantes, apportées par le dernier courrier de Brody, en Galicie.

« Kozciusko a défait et détruit entièrement les troupes russes commandées par le général Denisow. Ce dernier a employé les moyens les plus désespérés pour assurer sa défense; il s'était retranché dans un bois épais, près de la Vistule, derrière un rempart de toutes sortes de voitures de transport à l'usage des campagnes; il avait placé encore devant lui un grand nombre de femmes, d'enfants, de vieillards polonais, qu'il avait fait rassembler de tous les environs, espérant que Kozciusko, en les voyant, n'oserait pas l'attaquer.

« Kozciusko lui envoya un trompette, avec sommation de se rendre sur-le-champ prisonnier de guerre avec son armée, menaçant, en cas de refus, de faire passer jusqu'au dernier soldat au fil de l'épée; il lui représentait de plus combien la conduite qu'il tenait en cette occasion était contraire à toutes les lois de la guerre.

« Denisow répondit que lui et ses soldats se battraient jusqu'au dernier.

« Les Polonais commencèrent alors à faire jouer leur artillerie; les malheureuses victimes que les Russes avaient placées devant eux périrent pour la plupart; mais tous les retranchements furent escaladés, et les postes emportés d'assaut. Il y eut un carnage effroyable; un nombre considérable de Russes qui se trouvaient là furent presque tous taillés en pièces; quelques blessés et plusieurs officiers, parmi lesquels était le général Denisow, furent les seuls faits prisonniers. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 30 MAI.

Lord Bedford prend la parole pour faire la motion importante sur laquelle il avait prevenu la Chambre. Il débute par un examen de la conduite du ministère pendant la guerre actuelle, et passe ensuite à l'examen de l'état actuel des affaires du continent. Cette recherche le conduit à conclure que l'Angleterre ne peut tirer ni gloire ni profit pour sa constitution de tout ce que font les ministres. Il observe qu'elle s'est chargée d'engagements bien supérieurs à ses moyens et à sa force, et se resume en présentant quatorze propositions, tendant toutes à condamner la conduite des ministres, et dont les deux principales sont : qu'il paraît expédient à la Chambre de recommander au roi d'adopter des mesures qui puissent conduire à une négociation pour la paix; ou que, si le roi dans sa sagesse juge qu'il est à propos de continuer la guerre, il veuille bien faire connaître gracieusement quel en est le motif.

La conduite des ministres est défendue par des orateurs qui entreprennent en même temps de prouver la nécessité de la guerre contre la France. Les plus marquants de ces apologistes de la cour sont lord Auckland, lord Darnley, et lord Fitz-William.

Le duc de Grafton tient un autre langage. « Si la motion que j'appuie de toutes mes forces ne réussit point, dit-il, du moins elle aura produit ce bien, que le public s'éclairera assez pour pouvoir en discuter l'objet, et les membres de cette assemblée le mûrir dans le silence de la méditation. La conduite des ministres ne saurait être justifiée; loin d'entrer dans cette guerre, ils auraient pu la prévenir et se rendre les arbitres de l'Europe. Bientôt, comme lors de la guerre de l'Amérique, les manufactures écrasées vont demander la paix de toutes parts. » — L'orateur s'élève ensuite contre la Prusse, qui a abandonné l'alliance qu'elle avait contractée, et forcé l'Angleterre à lui donner un subside; il se plaint également de l'Espagne, qui n'a rien fait pour soutenir la cause générale; enfin lord Grafton se résume en déclarant qu'il ne voit de danger pour la constitution que dans la continuation de la guerre.

Cette motion est combattue par lord Mansfield, qui pousse le ministérialisme jusqu'à approuver toutes les mesures du cabinet de Londres.

Point de possibilité, suivant lui, de transiger avec la France sans abandonner les alliés, la constitution, la prospérité de l'Angleterre, en un mot, sans renoncer à son existence politique. « D'ailleurs, où sont les moyens de traiter de cette paix? Il a été répété jusqu'à satiété dans la Chambre, et même au dehors, que le peuple anglais avait commis les premières hostilités; mais il est prouvé qu'il n'est point l'agresseur, dit l'opinant, et M. Necker démontre le contraire dans sa dernière lettre adressée à M. Lessart, alors prisonnier à Orléans.

« Nos antagonistes ont aussi tort de dire que le roi de Prusse a déserté la coalition et menacé de lui retirer ses forces. Ce prince, fidèle à ses devoirs comme membre du corps germanique, a dit qu'il fournirait toujours en cette qualité son contingent très-considérable, mais qu'il avait besoin de secours pour faire davantage; qu'autrement il outrepasserait ses moyens.

« Quant à l'objet de la guerre, sur lequel on affecte de nous interroger d'une manière pressante, je répondrai d'une manière bien simple et en même temps bien précise : c'est le renversement du gouvernement actuel de France; et en cela nous sommes dirigés même par l'intention d'être utiles à ce pays; car j'ai toujours pensé qu'une monarchie héréditaire était la forme de gouvernement qui lui convenait le mieux. Au reste, cette guerre, entreprise dans de si justes fins, aura une heureuse issue, pourvu qu'on la suive avec toute la vigueur que nos ennemis mettent eux-mêmes à la faire. »

Lord Albemarle dit qu'il y a tout à perdre pour l'Angleterre, rien à gagner, dans la guerre actuelle; que ce qui est arrivé pendant cette campagne et pendant la dernière suffit pour prouver la folie qu'il y a à continuer la guerre.

Lord Lauderdale se plaint de la manière dont on s'est attaché à calomnier ceux qui, comme lui, ne sont pas d'avis de cette guerre, et qu'on veut faire passer pour ennemis de la constitution.

« Les prétendus malheurs qui existent en France sont un prétexte pour chaque mesure de vigueur que prennent les ministres; mais ils ne sont que des fantômes de leur imagination. Après deux ans de recherches sévères, les ministres n'ont pu trouver aucune preuve substantielle d'un fait ou d'une intention qui tende au renversement de la constitution. On dit aujourd'hui que c'est le rétablissement de la monarchie en France que l'Angleterre a en vue. Mais si l'on n'a pu l'obtenir l'an passé, est-il survenu de-

puis quelque événement qui puisse faire croire qu'on réussira maintenant davantage? » — Il peut, comme un autre membre de cette Chambre, emettre son opinion sur la France. — Il a résidé dans cette contrée et a etudié les opinions du peuple; il peut affirmer qu'il n'a aucune disposition à retourner à la monarchie.

« La France n'est plus travaillée par des dissensions intestines; on n'y voit plus de rebelles : toutes les troupes dirigées contre eux l'année dernière dans la Vendée sont allées fortifier les armées aux frontières.

« Loin d'avoir réduit les Français, comme on se l'était promis, leurs forces de terre et de mer sont devenues plus considérables que jamais. Il est faux que la désertion les diminue, comme on nous l'a tant répété; car elle n'existe pas ou se réduit à peu de chose. Non-seulement les armées s'accroissent chaque jour par l'arrivée de nouveaux bataillons, mais encore les troupes apprennent, par la discipline, à faire de leur courage un usage plus redoutable.

« Quant à nous, trompés tant de fois par les gazettes de la cour, il nous il est impossible de continuer à y donner quelque créance, à moins de vouloir nous déshonorer par une crédulité d'enfants. » Ici lord Lauderdale cite quelques passages de ces gazettes, pour prouver leur peu de véracité dans le compte qu'elles rendent des armées. Il rend grâce à l'auteur de la motion de lui avoir fourni, à lui et à ses amis, l'occasion d'exprimer ses sentiments sur cette guerre, qui mérite assurément d'occuper toute l'attention des deux Chambres, puisque la chute du gouvernement britannique peut en être le résultat : il avoue sans remords son incrédulité à l'égard des prophéties faites de succès à venir, ou d'autres événements attendus depuis si longtemps. « Que le noble secrétaire d'Etat s'en prenne à lui-même si le trépied duquel il rend ses oracles n'a plus la vogue: mais, en vérité, le devin a si mal deviné, et il a tant de fois déçu la Chambre, tant de fois donné de fortes assurances de ce qui devait se passer en France, sans qu'aucun événement, qui eût au moins quelque analogie avec ses promesses, soit venu les justifier, qu'il est désormais impossible de concevoir là-dessus la plus légère espérance. »

Lord Lansdowne, succédant à lord Hawkesbury, qui avait pris le parti des ministres, s'élève contre tout projet de continuer la guerre. Il parle de la situation des finances de l'Angleterre, à qui l'on a fait outrepasser ses moyens, et de l'appauvrissement général de l'Etat. Il passe à l'armée, où il voit des régiments commandés par des enfants de seize ans, la cavalerie composée d'hommes qui n'ont jamais monté à cheval et de chevaux qui n'ont jamais été montés. Lord Lansdowne porte ensuite ses regards sur la France; il dit que les malheurs, que la confusion qu'on se plaît à y peindre n'existent point : qu'au contraire l'agriculture, le commerce, les manufactures sont en bon état dans cette contrée; la propriété respectée, malgré ce qu'on a dit de contraire en Angleterre. « Le gouvernement, quoi qu'on en dise, ajoute-t-il, est en état de traiter et de contracter avec les agents, les représentants du peuple français; et il faut bien qu'il le fasse, sans quoi nous n'aurons jamais la paix; car il est impossible, d'après le cours même des événements de la révolution, de jamais rétablir en France l'ancienne monarchie, et de lui rendre les formes que nos ministres semblent juger indispensables pour traiter avec ce peuple. »

Lord Lansdowne observe à cette occasion que toutes les terres de la couronne, les apanages qui faisaient sa splendeur et son soutien, ont été confisqués, vendus, de sorte qu'il n'y a pas le moindre espoir que le gouvernement actuel veuille les rétablir, ni que les nouveaux possesseurs, qui sont persuadés les avoir justement acquis, consentent à s'en dessaisir. Or, pour rétablir les choses sur l'ancien pied, il faut pourtant qu'ils y consentent ou qu'on les y force, et il faut être en état de les y forcer, ce qui ne sera vraisemblablement jamais plus possible qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères prend la parole après lord Lansdowne, et en revient principalement à la difficulté de savoir avec qui traiter aujourd'hui en France.

Lord Auckland demande l'ajournement de la motion. Lord Grenville dit encore quelques mots. La Chambre va aux voix, et l'ajournement est adopté par 113 suffrages contre 12 seulement.

Il est une heure du matin quand la Chambre se sépare.

ITALIE.

Florence, le 8 juin. — Il vient de se passer ici une aventure assez remarquable, en ce qu'elle a commencé entre une bête féroce et un homme de cœur, et qu'elle a fini tout simplement entre deux *gentilshommes*. Voici le fait :

Le comte Carletti, chambellan du grand-duc, était dans la voiture de monsignor Albani, nonce extraordinaire à Vienne; la sienne suivait. Il fut aperçu par Windham, ministre d'Angleterre, envoyé extraordinaire en Toscane. Ce dernier était dans un phaéton qu'il conduisait lui-même. Il passe en prononçant avec rage : *Sacré jacobin!* et cinglant de coups de fouet les deux voitures et les gens qui se tenaient derrière celle où se trouvait Carletti. Grand étonnement de la part des deux hommes en carrosse. Le lendemain, le comte Carletti écrit à l'infâme Windham qu'il avait été ivre ou fou pour en vouloir de cette manière aux opinions politiques d'un homme qui n'avait jamais donné d'ombrage à aucun gouvernement; puis, le traitant de *lache*, il ajouta : « Quels que soient mon âge et la faiblesse de mes yeux, je puis voir un homme à la distance d'un coup de pistolet. Je vous aurais demandé hier, à l'instant même, une juste satisfaction, si la bassesse qui vous a donné tant d'audace, en vous appuyant sur votre caractère diplomatique, ne me faisait juger que le même bouclier servirait encore à votre refus, etc. »

Le comte s'exprime mieux encore en finissant ainsi :

« Au reste, je laisse à votre choix de tirer raison de ce que je vous dis, ou par les voies de l'honneur, auxquelles vous me trouverez toujours prêt, ou par un assassinat, qui ne m'étonnerait point, d'après ce qui est arrivé, et contre lequel je ne prendrai aucune précaution. Cependant, si vous vous déterminez à ce second parti, je vous conseille de me bien achever, parce que, s'il me reste un souffle de vie, je vous brûlerai ou vous ferai brûler la cervelle, etc. »

L'Anglais Vindham reçut cette lettre, y répondit avec forfanterie, et le comte Carletti fut mis aux arrêts par ordre du grand-duc; mais peu de jours après la liberté lui fut rendue.

Alors il fallut bien que l'affaire se terminât; il y eut un rendez-vous donné pour Lucques. On s'y rendit avec un témoin de part et d'autre. Carletti, étant l'offensé, tire le premier, et manque son adversaire; Windham, bien heureux d'échapper à la mort qu'il méritait, imagine un moyen qu'il croit propre à le sauver de l'infamie due à sa première action, et tire son coup en l'air.

Ainsi se termina l'aventure. On se fit des compliments; on se récrivit des excuses échangées, comme un traité de paix s'échange. Le comte Carletti perdit au marché toute sa dignité, sans que Windham en ait vu s'affaiblir l'horrible réputation qu'il conserve.

Enfin, on ne retrouve plus dans cette histoire que de misérables préjugés de gentilshommes, et le chambellan du grand-duc, sans doute estimable d'ailleurs, ne peut plus guères prétendre au véritable honneur d'être cité pour un Jacobin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 21 prairial. — Le capitaine Chaniel, qui arrive de Calvi, a déclaré y être entré le 10 de ce mois avec un brigantin de 200 tonneaux, et y avoir débarqué son chargement de vivres, malgré six frégates anglaises au milieu desquelles il a passé. Il assure que Calvi se trouve approvisionné dans ce moment pour trois mois.

On fait partir pour cette place plusieurs bâtiments légers.

Du 22. — L'escadre de la république est restée ces jours derniers sur nos parages. Au rapport du canot du brick français *l'Alerte*, qui est venu ce soir en ce port, l'escadre a fait deux nouvelles prises.

La première est un brick suédois dont le chargement, pour le compte de l'Espagne, est à peu près

évalué 500,000 livres; il est arrivé au Port-de-la-Montagne.

La seconde est le brick anglais *l'Expédition*, de 14 canons; il est entré ce soir au port de Nice, à la vue de l'escadre française. Cette prise va être armée en guerre.

Port-de-la-Montagne, *le* 28. — La brave garnison de Bastia est arrivée en ce port, ainsi que tous les patriotes de cette ville.

La frégate *l'Alceste* est en rade, et mettra bientôt à la voile.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 3 *messidor.*

Un des administrateurs des subsistances obtient la parole.

« Il est plus que temps, dit-il, de prendre des mesures générales et sévères pour assurer la tranquillité des marchés et mettre fin à tous les désordres qui s'y commettent journellement. Vous jugerez sans doute qu'ils n'ont d'autre principe que la malveillance et la cupidité, et qu'il faut aviser aux moyens les plus propres d'enchaîner l'activité de ces passions. Plus l'intrigue et l'aristocratie s'agitent dans tous les sens, plus il importe que l'administration redouble de zèle et de surveillance pour déjouer complétement leurs perfides manœuvres.

« C'est le moment d'imprimer à la police des marchés le caractère de salubrité, d'ordre, de simplicité et d'ensemble, dont nous sentons tous la nécessité. Si d'un côté le marchand forain doit être constamment protégé, de manière qu'il n'éprouve aucune entrave ni vexation, il faut que le regrattier et le consommateur ne soient causes ni victimes d'aucun abus. Pour obtenir ces avantages précieux, qui intéressent essentiellement la chose publique, il devient nécessaire de faire quelques changements au règlement sur les halles et marchés, du 19 frimaire dernier, et d'y ajouter de nouvelles dispositions.

« Nous ne craignons pas d'avancer que de l'ensemble de ces différentes mesures et de leur stricte exécution doit résulter le plus grand ordre, la sûreté dans les marchés, et par suite la prospérité du commerce.

« Nous vous soumettons en conséquence l'arrêté suivant. »

Le rapporteur fait rendre un arrêté dont voici les bases :

Le corps municipal, sur le rapport des administrateurs des subsistances et approvisionnements, considérant que, pour faire disparaître toutes traces de féodalité et de corporation, détruire complétement les désordres et abus sur les halles et marchés, il devient indispensable d'adopter de nouvelles mesures de police, et que ces mesures ne sauraient être trop précises et impératives ; l'agent national entendu, arrête ce qui suit :

1° Toutes les échoppes qui ne peuvent exister sur les carreaux des marchés seront abattues et les matériaux enlevés, sans que sous aucun prétexte cette opération puisse éprouver de retard.

2° Tous les propriétaires d'échoppes qui voudront conserver des places sur les marchés devront en obtenir la permission du département des travaux publics.

3° Tous les parasols, à l'exception de ceux des marchands forains, qui seront posés avant neuf heures, ainsi que tous lits de sangle et marchandises, autres que les denrées, qui doivent être étalées à neuf heures, seront confisqués, et le produit versé dans la caisse établie près la commune.

4° Pour les marchés aux légumes, l'heure de la vente demeure invariablement fixée à quatre heures du matin, depuis le 1er prairial jusqu'au 1er fructidor, et le reste de l'année à la pointe du jour.

5° Les denrées à destination particulière qui arriveront sur les halles et marchés seront conduites exactement aux adresses indiquées; mais, dans le cas de fausses déclarations bien constatées, ces denrées seront confisquées et vendues, le produit versé dans la caisse établie près la commune, et le délit dénoncé à l'agent national.

6° Toute marchandise dénaturée et reconnue telle sera saisie, et le marchand conduit avec la marchandise devant le commissaire de police de la section, qui en dressera procès-verbal, dont l'expédition sera envoyée à l'agent national de la commune.

7° Tout détaillant, regrattier ou autre, ne pourra entrer sur le carreau d'aucun marché avant que la cloche ait sonné l'heure de la vente.

8° Il est enjoint aux commissaires de police et officiers de paix de saisir toute personne qui se permettrait d'arrêter en route les marchands forains et de les empêcher de se rendre sur les carreaux affectés aux marchandises qu'ils apportent.

9° Tout particulier qui arrêtera des marchandises, soit en route, soit sur les carreaux, avant l'heure de la vente, ou qui montera sur les voitures ;

Tout individu, autre que le marchand forain, qui viendra s'installer sur le marché avant l'heure fixée ;

Tous officiers publics et préposés de l'administration, exerçant des fonctions sur les halles et marchés, qui ne se renfermeront pas strictement dans les bornes de leurs fonctions, ou qui seront convaincus d'avoir été au cabaret ou au café avec des marchands forains, dans l'intention de favoriser des spéculations illicites, seront dénoncés à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, conformément au décret sur la police générale et à la dernière loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Un citoyen admis à la barre : Représentants du peuple, vous voyez devant vous un soldat qui vient demander justice. Mon nom est Joseph Leblond. Mes chefs m'ont jugé digne du grade d'adjudant général ; un patriotisme soutenu et prononcé m'avait fait remarquer de mes concitoyens, et j'ai toujours été dévoré par le besoin de dire la vérité tout entière. Ce n'est point ici le lieu ni l'instant d'énumérer ce que j'ai fait et les intrigues que j'ai déjouées; je viens réclamer la liberté de mon frère; je viens vous parler afin que vous ordonniez que je jouirai de la plénitude de la mienne.

Par mon mémoire, qui vous fut distribué il y a quelques jours, vous avez su que le système hébertiste dominait dans la commune d'Arras ; vous avez su que les plus chauds républicains y avaient été incarcérés. Votre collègue Joseph Lebon, entouré de prêtres, d'un ex-procureur et de laquais de ci-devants, m'avait fait mettre en arrestation avec plusieurs patriotes de 1789.

Nous fûmes traduits à Paris et traités avec une inhumanité sans exemple par les hommes qui entourent votre collègue : nous vous adressâmes nos réclamations. Le comité de salut public les examina, et par son arrêté du 18 prairial nous fûmes mis en liberté.

Fondé sur cet acte de justice, mes compagnons pensaient retourner dans leurs foyers : deux d'entre eux partirent pour se rendre à Arras ; mais la captivité les y attendait encore.

Joseph Lebon, malgré la communication de l'arrêté du comité de salut public, menaça de nous faire arrêter de nouveau, et en effet il a fait incarcérer Gabriel Leblond, mon frère, sans qu'il y ait rien de nouveau à sa charge.

Je suis menacé du même sort que lui si je retourne à Arras pour prendre mes chevaux, mes papiers et mes armes, ou si je vais à Douai pour y régler, avec le représentant du peuple Bollet, le compte que je lui dois relativement au licenciement difficile du corps de cavalerie belge, que j'ai eu le courage d'opérer au milieu de plus d'un danger.

Je brûle de rendre ce compte pour voler auprès de Duquesnoy, représentant, qui m'appelle à l'armée de la Moselle.

Représentants, j'ai pensé que, l'autorité du comité ayant été méconnue par un député en mission, je devais m'adresser aux dépositaires de l'autorité du peuple pour obtenir ma liberté pleine et entière, et recouvrer la sécurité qui doit accompagner partout les citoyens qui s'honorent de leur dévouement à la patrie. J'ai pensé que la Convention nationale seule pouvait me faire jouir de cette garantie sociale qui fait la base du bonheur public.

Je me jette donc dans le sein de la Convention avec cet abandon d'une âme vraiment républicaine; je ne demande que la pleine et entière exécution de l'arrêté du comité de salut public du 18 prairial, et la faculté de me faire remettre mes armes, mes papiers comptables, mes équipages, mes chevaux.

Quand je pense que j'ai été obligé de remettre mes armes entre les mains de l'ex-procureur Galland, aristocrate forcené, je m'étonne de ne m'en être pas servi pour purger la terre de cet ennemi de mon pays; mais le respect pour la loi m'a seul retenu.

Représentants, faites rendre la liberté à mon frère, faites-moi rendre mes armes, afin que j'aille aider mes frères d'armes à exterminer nos ennemis du dehors; je vous en réponds pour ma part.

Pour vous, représentants, veillez toujours; exterminez les ennemis intérieurs; veillez surtout sur les prêtres de toutes les couleurs; ils sont les soutiens de toutes les factions dirigées contre la liberté. Ils persécutent sans relâche tous les patriotes qui comme moi ont osé se montrer en hommes libres.

Guffroy appuie cette pétition, qui est renvoyée, avec son discours, au comité de salut public.

— Une députation de la Société populaire de Granville est introduite à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, la commune de Granville a bien mérité de la patrie; vous l'avez proclamé dans cet asile sacré de la liberté, et ce décret solennel est gravé en traits de feu dans nos âmes républicaines.

Quel titre plus honorable pour des citoyens français! Quel garant plus sûr de l'énergie qu'ils opposeront toujours aux efforts liberticides des ennemis de la patrie!

Oui, législateurs, la Société populaire de Granville et les habitants jurent ici, par notre organe, de défendre jusqu'à la mort du dernier de leurs enfants le boulevard important qu'ils ont conservé à la république, et dont les bouches d'airain ont puni de leur criminelle audace cette horde rebelle et fanatique, qui souilla trop longtemps le sol de la liberté.

Pour vous, citoyens représentants, qui marchez si courageusement sur la ligne de la révolution, qui, toujours prêts à vous immoler pour le triomphe de la république, travaillez sans relâche à consolider le bonheur du peuple français, parcourez votre glorieuse carrière, restez fermes et inébranlables au poste qui vous est confié, jusqu'à l'entier anéantissement de la tyrannie.

C'est le vœu que nous sommes chargés de vous exprimer au nom de nos concitoyens.

Ils ont frémi d'indignation en apprenant l'horrible attentat qui a menacé les jours précieux de vos collègues Collot et Robespierre; mais le génie de la liberté couvrait de son égide ces intrépides défenseurs des droits du peuple.

Lâche et perfide Albion! tu diriges en vain tes poignards assassins; l'Etre suprême veille sur les destinées de la république.

Citoyens représentants, en proclamant l'existence de l'Etre suprême par votre sublime décret du 18 floréal, vous avez été les fidèles interprètes de nos sentiments; vous avez imprimé dans nos cœurs le principe vivifiant de toutes les vertus sociales; c'est en les pratiquant que nous rendrons désormais à l'Auteur de la nature le seul hommage vraiment digne de lui.

Après vous avoir offert, au nom de nos concitoyens, le tribut de la reconnaissance, il nous reste un autre devoir à remplir, et vous nous entendrez avec le même intérêt.

Quand il a fallu repousser les brigands nous n'avons pas calculé nos sacrifices; mais aujourd'hui la justice nationale a voulu calculer nos pertes, et nous venons solliciter les indemnités qu'elle nous a permis de réclamer.

L'évaluation de ces indemnités se monte, d'après les états détaillés dont nous sommes porteurs, à 1 million 769,141 liv., sur lesquels la Convention nationale a bien voulu décréter un à-compte de 300,000 liv.

Vous vous convaincrez aisément, citoyens représentants, que des à-comptes partiels n'assureraient que momentanément l'existence de nos généreux concitoyens, en leur interdisant toute spéculation, toute espèce de commerce, et votre but alors ne serait point rempli.

Daignez donc prendre en considération la demande que nous vous présentons avec confiance, et prononcer sur l'existence d'une foule de braves patriotes, au sort desquels vous avez solennellement déclaré prendre un si vif intérêt.

La seule reconnaissance que les intrépides Granvillais peuvent offrir à la justice et à la souveraineté nationale, c'est de prononcer, par notre organe, dans cette respectable enceinte, les acclamations mille fois répétées par nos combattants en brûlant leurs propriétés: *Vive la république! Vive la Convention nationale! Vive la Montagne!*

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

Sallengros, au nom du comité des secours publics: Citoyens, vous avez renvoyé au comité des secours publics la pétition du citoyen Jean-François Ducarne, né à Avesnes le 30 janvier 1726, et domicilié à Maubeuge, où, depuis plus de cinquante ans, il s'est constamment appliqué à la fabrication des armes, à la manufacture nationale qui y est établie. Agé de soixante-neuf à soixante-dix ans, rompu et en quelque sorte épuisé par un travail aussi long que pénible, il est naturel de croire qu'il soit hors d'état de le continuer et de gagner sa subsistance; il est sans fortune et dénué de toute ressource; ses deux enfants, auxquels il a appris sa profession de maître équipeur, ne peuvent l'aider, pouvant à peine subvenir aux charges de leurs familles; il demande, citoyens représentants, la récompense de ses services, et que vous le garantissiez de l'extrême misère dans sa vieillesse.

Par la loi du 19 août 1792, art. XXXIII, il est dit formellement que tout ouvrier qui aura travaillé trente ans pour l'Etat dans les manufactures natio-

nales d'armes de guerre, et qui aura cinquante ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de services qu'il aura rendus à l'Etat, et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

S'il est maître, est-il ajouté, sa retraite ne pourra être moindre que de 250 livres, ni plus forte que de 300 livres.

Et par l'article suivant: « Tout ouvrier qui, après avoir obtenu sa pension de retraite, sera jugé, par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra par chaque année de travail une augmentation de pension égale au vingtième de celle qui lui aura été attribuée. »

Or le citoyen Ducarne est dans le cas prévu par les deux articles de cette loi, et il n'est pas de doute qu'il ait droit à sa pension de retraite. En attendant qu'elle soit déterminée par le comité de liquidation, le comité des secours a pensé qu'il convenait à votre justice et à la reconnaissance nationale de venir promptement au secours d'un vieillard infortuné et recommandable par les services qu'il n'a cessé de rendre à la patrie depuis plus de cinquante ans.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, et sans aucun retard, la trésorerie nationale fera passer au conseil général de la commune de Maubeuge, pour être remise au citoyen Jean-François Ducarne, ancien maître équipeur à la manufacture nationale d'armes, domicilié dans cette commune, une somme de 400 livres de secours provisoire; renvoie la pétition du citoyen Ducarne, avec les pièces jointes, au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il a droit par la loi du 19 août 1792. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport de Monnot, les décrets suivants sont rendus:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le directeur général de la liquidation rendra le compte exigé de lui par la loi du 30 germinal dernier, par ordre d'objets liquidés, en sorte que ce compte soit rendu pour chaque nature de créance dans les trois mois du jour où la liquidation de cette nature de créance aura été terminée. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition d'Alexandre-Antoine-Martin Lafosse, décrète qu'indépendamment du traitement de ce citoyen il lui sera passé en compte la somme de 1,200 liv. par an, à titre d'indemnité de la dépense que lui occasionnent les fonctions qui lui ont été confiées en place d'un de ses collègues décédé, et qu'il continuera jusqu'à la prochaine organisation forestière. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition des titulaires d'offices qui avaient été nommés par la maison de Bouillon, en vertu de l'échange du 20 mars 1651, annulé par décret du 8 floréal dernier, ladite pétition tendant à être remboursés de la finance qu'ils avaient payée à la maison de Bouillon pour lesdits offices,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Jean Borie, représentant du peuple, délégué dans le Gard et la Lozère pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, à la Convention nationale.

A Mende, le 25 prairial, l'an 2ᵉ de la république française une et indivisible.

« Citoyens, le gouvernement révolutionnaire marche avec régularité, précision, promptitude, dans le Gard; les malveillants sont poursuivis dans les montagnes de la Lozère: quatre prêtres réfractaires furent saisis avant-hier à Mende. On y conduisit hier un chef de la bande de Charrier; quelques jours avant un chevalier du Poignard, qui était arrivé de Paris avec un passeport. Je viens d'envoyer aux tribunaux plusieurs officiers publics qui ont concussionné, et un juge de paix de Saint-Alban, qui avait condamné un particulier à payer une ferme en numéraire.

« Les jeunes gens qui avaient déserté par l'instigation des prêtres réfractaires sont saisis ou rentrent dans l'ordre d'eux-mêmes. La garde nationale, qui n'existait pas dans la Lozère depuis 1792, va être organisée.

« Les biens des émigrés se vendent beaucoup. Le district seul de Nîmes a vendu, depuis que je suis dans ce département, trois cent vingt lots, estimés 1 million 208,479 liv., et l'adjudication a porté le prix à la somme de 2 millions 719,206 livres, ce qui présente un excédant de 1 million 510,727 livres. Ces adjudications sont dues en grande partie à la vigilance de Simon Peschaire, agent national, et ses collègues des autres districts s'empresseront sans doute de suivre ses traces.

« Salut et fraternité. BORIE. »

Les députés de la Société populaire de Dammartin à la Convention nationale.

Citoyens représentants, la Société populaire de Dammartin, pénétrée de respect et d'admiration pour vos vertus et vos immortels travaux, nous députe vers vous pour vous payer le juste tribut de reconnaissance que tout Français vous doit. Vous avez détruit le fanatisme et terrassé l'athéisme; vous avez déjoué les projets liberticides des ennemis de notre révolution, et les traîtres ont été punis.

Vous avez étendu vos soins paternels sur les parents pauvres de nos braves défenseurs et sur les habitants des campagnes. Le vieillard indigent, en vous bénissant, achèvera tranquillement sa carrière, et ne sera plus obligé de mendier un pain qu'il ne peut plus gagner. Les glorieux succès de nos armées de terre et de mer sont le résultat de vos sages combinaisons, qui dirigent à propos le zèle et le courage des soldats de la liberté.

La Société au nom de laquelle nous vous parlons avait formé le projet de donner à la république un cavalier armé et équipé par elle. Une souscription fut ouverte à cet effet, et bientôt, aidée des patriotes du canton, une somme suffisante fut amassée; mais, n'ayant pu trouver un sujet propre à remplir ses vues, elle a cru servir également la république en employant cette somme à l'achat d'effets utiles à nos frères qui combattent pour la liberté, et dans cette intention elle dépose sur l'autel de la patrie un habit, douze gilets de drap blanc, trente paires de bas, quarante-six pantalons, soixante-quatorze paires de souliers, cent trente-deux chemises, tous effets achetés par la Société, et montant à la somme de 3,186 liv.

Nous avons appris avec indignation que des scélérats, ennemis du bonheur public, avaient attenté à vos jours; mais l'Être suprême, qui veille sur la destinée de la république, saura vous conserver pour le bonheur de la France régénérée. C'est en vain que les despotes coalisés, en unissant tous leurs efforts contre notre liberté, voudraient nous asservir. Continuez, sages législateurs, et bientôt l'univers étonné, contemplant notre gloire et notre bonheur qui sont votre ouvrage, ne parlera qu'avec respect du peuple français et de ses dignes représentants. *Vive la république!* (On applaudit.)

La Mention honorable est décrétée.

BOUQUIER, au nom du comité d'instruction publique: Citoyens, les monuments des arts confiés à la surveillance du Conservatoire établi par la Con-

vention nationale, sont un objet de la plus grande importance. Ils doivent servir de modèle aux jeunes républicains qu'un heureux génie entraîne dans la carrière qu'ont parcourue avec tant de succès et de gloire les Raphaël, les Michel-Ange, les Carrache, les Poussin, les Pison, les Pujet, les Perrault, les Jean Pène, les Audran. C'est d'après ces monuments que ces jeunes gens doivent diriger leur marche révolutionnaire dans les sentiers nouveaux que la liberté vient de leur tracer.

Il est temps d'abandonner la routine française; tette routine monarchique, qui asservissait les arts au caprice du faux goût, de la corruption et de la mode, avait rétréci leur génie, maniéré leurs procédés, et dénaturé leur but; il est temps de substituer aux enluminures lubriques qui paraient les appartements luxueux des satrapes et des grands, les boudoirs voluptueux des courtisanes, les cabinets de soi-disant amateurs, cabinets qui, loin d'offrir aux yeux des collections dignes de déposer en faveur des arts, ne lui présentaient guère que des *ex-voto* déposés par l'immoralité dans le temple du libertinage; il est temps de substituer à ces déshonorantes productions des tableaux dignes de fixer les regards d'un peuple républicain, qui chérit les mœurs, honore et récompense la vertu.

Ce n'est point en introduisant dans les galeries du Muséum national les tableaux érotiquement maniérés de Boucher et de ses imitateurs, les toiles peintes des Vanloo, ou les productions compassées de Pierre, qu'on formerait des peintres républicains; les pinceaux efféminés de pareils maîtres ne sauraient inspirer ce style mâle et nerveux qui doit caractériser les exploits révolutionnaires des enfants de la liberté, défenseurs de l'égalité. Pour peindre l'énergie d'un peuple qui, en brisant ses fers, a voté la liberté du genre humain, il faut des couleurs fières, un style nerveux, un pinceau hardi, un génie volcanique.

Qu'ils disparaissent donc de la collection républicaine ces tableaux fades, ces productions flagorneuses et lâches qui n'ont que trop offert aux yeux du peuple les images choquantes d'actes tyranniques, d'hommages bas et rampants, d'adulations avilissantes, d'idées étroites ou mille fois rebattues, de fanatisme monacal, de mysticités ridicules.

Retirons de la poussière ces superbes morceaux de peinture qui, qualifiés de tableaux noirs par nos enlumineurs, ont dépéri dans l'oubli par l'ineptie, le mauvais goût et la vileté des courtisans préposés aux progrès des arts. Parmi ces tableaux repoussés avec tant d'affectation par l'ignorance, il en est qui, s'ils ne peuvent servir de modèles, quant au sujet, peuvent inspirer aux jeunes peintres des procédés hardis, un dessin nerveux, un air mâle, un coloris vigoureux, un pinceau fier, une touche ferme, et c'est par ces parties de la peinture, presque entièrement ignorées ou négligées par les ci-devant écoles académiques, qu'il est nécessaire de commencer à révolutionner ce bel art.

Le moment de rendre justice aux productions du génie est arrivé; nous devons le saisir avec empressement. Que la révolution étende ses bienfaits jusqu'au séjour des morts; consolons les mânes de ces peintres habiles, dont le faux goût et la corruption ont si longtemps dédaigné les ouvrages; que leurs tableaux, naguère ensevelis dans la ci-devant surintendance, soient arrachés de l'obscurité; qu'ils prennent enfin la place qui leur est due dans la collection républicaine, dont l'aspect doit bientôt donner aux jeunes peintres l'idée de ce grandiose qui, dans les productions imposantes des écoles romaine, lombarde et vénitienne, frappe l'œil, réveille l'enthousiasme de l'artiste et captive l'attention du spectateur sensible.

Qu'il ne soit désormais permis qu'aux ignorants de qualifier de *tableau noir* les productions vigoureuses dont l'aspect redoutable écrase toujours les salons couleur de rose, que naguère l'ineptie, la fatuité, la dépravation des courtisans proclamaient emphatiquement en présence d'un tyran imbécile et des Messalines d'une cour infâme, d'une cour qui n'accueillit jamais que l'ignorance impudente rampant bassement à ses pieds, sous les noms usurpés des talents.

Un goût inflexiblement sévère doit présider à la formation du Muséum républicain; le Conservatoire établi à cet effet travaille, avec un choix actif, à mettre sous les yeux du peuple une collection digne de lui, une collection capable de rappeler le vrai talent méconnu, banni par le faux goût, et qui, sur les pas de la révolution, va bientôt reparaître.

La collection républicaine doit être telle qu'en réveillant dans l'âme des artistes la passion du vrai beau elle dessille enfin les yeux de cette foule de demi-connaisseurs qui, séduits par le charlatanisme des brocanteurs, n'ont jamais recueilli dans leurs cabinets que les productions de la futilité, des tableaux conçus sans génie, exécutés sans nerf, et dont les sujets n'offrent d'ordinaire qu'une immoralité révoltante, résultat inévitable de la corruption d'un gouvernement dissolu.

Parmi les morceaux précieux qui concourent à la formation du Muséum national, il en est qui, longtemps relégués par le dédain, ont été cruellement endommagés par le temps; il en est que de certains soi-disant peintres, pour se maintenir dans les places qu'ils occupaient sous le monarchisme, ont sacrifiés à la nullité de leurs talents; il en est que la médiocrité, toujours jalouse, cherchant à épaissir les nuages répandus par l'ignorance, avait impunément mutilés.... Les chefs-d'œuvre dont Lesueur orna le cloître des ci-devant Chartreux en sont une preuve cruelle.

Il n'est pas de moyen que le despotisme n'ait employé pour river les fers du peuple; il savait que les productions sublimes pouvaient élever son âme, il s'efforçait d'étouffer le génie; il savait que la futilité pouvait l'étourdir sous le poids de ses chaînes, il proclamait, il exaltait, il favorisait la futilité. Naturellement basse et rampante, la médiocrité, protégée et sottement enorgueillie de porter sur sa poitrine quelque demi-aune de cordon noir, comprimait effrontément la fierté du vrai mérite, qu'une méfiance tyrannique repoussait avec dureté. C'est par cette politique atroce que les satrapes sont parvenus à voiler le génie, à dessécher le germe du vrai talent, à écarter l'artiste philosophe, dont les crayons hardis auraient osé présenter au peuple l'image éblouissante de la Liberté à côté de la figure hideuse de l'Esclavage.

Hâtons-nous de réparer les dégâts commis dans les arts par l'intérêt politique des tyrans; hâtons-nous de préserver d'une destruction totale des morceaux précieux échappés à l'ignorance, à la jalousie, à la malveillance, à la malice, à l'insouciance, à la stupidité liguées pour comprimer le génie, pour anéantir ses productions, pour étouffer l'amour des vertus.

Hâtons-nous de réparer un mal plus récent encore, celui que l'impéritie des restaurateurs employés par la ci-devant commission des monuments a commis en retouchant des chefs-d'œuvre dont elle était incapable de sentir les beautés. David, au nom du comité, vous a fait sur le même objet des observations très-étendues. Réparons donc ce mal, et

prenons des mesures telles que nous puissions à l'avenir écarter du Muséum le charlatanisme insinuant qui, sous la hardiesse de la présomption, cacha toujours l'incapacité.

Le but de ces mesures, but auquel il est nécessaire d'atteindre, est celui de découvrir des artistes restaurateurs capables de réparer les dégradations dont nous venons de parler.

La Convention nationale a décrété que tout ouvrage à exécuter pour la république serait mis au concours, et que son exécution ne serait confiée qu'à ceux des concurrents qui, au jugement d'un jury établi à cet effet, seraient reconnus les plus habiles. Jamais la république n'a eu d'intérêt plus pressant à consacrer le principe que dans la circonstance présente. Il s'agit de conserver des morceaux d'autant plus précieux que leur perte deviendrait irréparable. Les talents des Raphaël, des Titien, des Corrège, sont ensevelis avec eux. C'est au génie républicain qu'il appartient de les faire revivre; c'est à lui seul qu'il appartient de lire dans les sublimes ouvrages de ces maîtres, et c'est en les méditant que l'homme né pour les arts peut opérer ce prodige.

Il est des artistes qui, pénétrés d'une juste admiration pour les ouvrages des grands hommes dont l'intelligente sagacité a porté l'art de peindre à un si haut degré de perfection, ont préféré consacrer leurs travaux à découvrir des moyens de conserver, de réparer ces chefs-d'œuvre à l'ambition de se faire une réputation par des talents moins utiles. Contents du bien qu'ils pouvaient faire, ils ont travaillé dans l'obscurité, et n'ont voulu d'autre récompense de leurs soins et de leurs recherches que la satisfaction de pouvoir conserver à la postérité des chefs-d'œuvre qui, sans leur zèle et leur ardent amour pour les arts, eussent été perdus pour elle.

Persuadé qu'à l'invitation de la Convention nationale les artistes qui, dans le silence de leurs ateliers, ont fait des découvertes heureuses pour arrêter le dépérissement des ouvrages des grands maîtres, s'empresseront d'en faire usage pour réparer les tableaux de la république, votre comité d'instruction vous propose d'ouvrir un concours. Il vous présente à cet effet le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant combien il importe, pour le maintien et les progrès des arts, de pourvoir à la restauration des monuments précieux qui forment la collection du Muséum national, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. Il sera ouvert un concours pour la restauration des tableaux, statues, bas-reliefs, et généralement de tous les monuments de sculpture formant la collection du Muséum national.

« II. Les travaux des concurrents seront jugés par un jury formé à cet effet.

« III. Ce jury sera composé des membres du Conservatoire et de huit citoyens nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité d'instruction publique.

« IV. Il suivra dans ses opérations les mêmes formes que le jury des arts.

« V. La Convention charge ses comités de salut public et d'instruction d'arrêter un règlement pour l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 messidor. — D. Lacroix, âgé de quarante-quatre ans, né à Montauban, aubergiste à Caussade;

R. Delpêche-Sainton, père, âgé de cinquante-trois ans, né à Caussade, vivant de son revenu ;

J. Delpêche-Sainton, fils, âgé de trente-huit ans, vivant de son bien, ex-maire de Caussade;

J. Savie-Labatte, âgé de trente ans, adjudant à l'armée des Pyrénées-Occidentales;

J.-P. Clavière, âgé de soixante-quatre ans, né à Castelnau, département du Lot, ex-curé de Caussade;

J. Borie, âgé de trente ans, journalier;

B. Genibre, âgé de vingt et un ans, journalier;

P. Moulet, âgé de cinquante ans, marchand de fruits;

A. Tursan-Despagnet, âgé de cinquante et un ans, né à Ladevèze, département du Gers, président à la ci-devant cour des Aides à Montauban, à Ladevèze;

J.-F. Picholier, âgé de cinquante et un ans, homme de loi, juge de paix de Caussade;

F. Foussegrive, âgé de vingt-sept ans, ci-devant épinglier, fourrier de la 1re compagnie légère;

R. Borie, âgé de dix-neuf ans, cordonnier pour femme;

G. Riet, âgé de vingt-huit ans, cordonnier pour homme;

M. Calmette, âgé de trente-six ans, chandelier;

A.-A. Bastie, âgé de vingt-neuf ans, bâtier;

J. Cassaigne, dit Cauvin, âgé de vingt-sept ans, tourneur;

J. Cassaigne, dit Cauvin, âgé de vingt-huit ans, commis du citoyen Salez, négociant à Bordeaux, tous nés et demeurant à Caussade;

J. Forien, âgé de vingt-sept ans, né à Sautilly, département du Loiret, soldat déserteur, arrêté à Sarre-Libre;

Tous convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en provoquant la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté; en arrachant les cocardes tricolores; en arborant et voulant forcer les citoyens d'arborer la cocarde noire; en excitant par des discours et manœuvres la guerre civile; en faisant des rassemblements de citoyens sous le prétexte de fanatisme et de cérémonies religieuses, pour apitoyer sur le sort du tyran; en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république; en désertant les drapeaux de la patrie pour servir sous ceux des despotes coalisés, ont été condamnés à la peine de mort.

— P.-A. Chantier, âgé de cinquant-quatre ans, né à Gionze, département de la Marne, administrateur du district de Sézanne;

A.-F. Birargues, dit Lamotte, âgé de vingt-six ans, né à Issy, département de l'Yonne, sous-lieutenant dans le ci-devant régiment de Médoc, ex-noble, marchand de bois, à Montargis;

J. Vilnay, âgé de cinquante-deux ans, né à Germain-de-Seine, ex-garde-chasse de l'ex-abbé Despuyly, à Champboulin, département de Seine-et-Marne;

A. Lanthénois, âgé de quarante-quatre ans, né à Villers-sur-Morin, garçon bourrelier, à Champ;

L.-A.-J. Magnier, âgé de trente-trois ans, né à Lille, marchand forain;

N.-M. Pierre, âgée de vingt-deux ans, née et demeurant à Paris, brocanteuse;

J.-C. Belgingue, âgé de soixante ans, né à Besançon, cordonnier, soldat;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en pratiquant des manœuvres tendant à dissoudre la représentation nationale, à discréditer et avilir la constitution républicaine; en refusant de la signer, en faisant l'apologie des députés fédéralistes, en semant le trouble dans les communes, en invoquant la loi agraire, en coupant et s'appropriant les

branches des arbres des grandes routes, en se refusant à différentes réquisitions, en applaudissant aux actions et projets des émigrés, en traitant d'assassinat la célèbre victoire du peuple à la journée du 10 août, en provoquant le retour de la royauté en couvrant d'invectives les patriotes, et notamment ceux qui défendaient l'Ami du peuple, Marat; en annonçant l'arrivé prochaine des ennemis pour effrayer les citoyens, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

A.-J. Argot, âgé de quarante-deux ans, né à Felny, dans le Hainaut autrichien, cordonnier à Levignan, près Crespy;

A. Dhun, père, âgé de soixante ans, né à Vé, département de l'Oise, menuisier à Levignan;

A. Dhun, fils, âgé de vingt-quatre ans, né à Levignan, menuisier;

P. Leroi, âgé de soixante et onze ans, né à Stainville, agent national de Val-Libre, ci-devant Saint-Germain, district de Dourdan;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 4.—T.-Th. Vannier, âgé de soixante et un ans, né à Paris, chanoine de la ci-devant église collégiale de Saint-Quentin, y demeurant;

J.-A. Tricot, âgé de cinquante-cinq ans, né à Paris, ex-chanoine de la même église, rue Jacob, à Paris.

F.-R. Cueu d'Hérouville, âgé de soixante-neuf ans, né à Paris, contrôleur des rentes et receveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, rue Cloche-Perche;

P.-A. Lhuillier, âgé de trente-trois ans, né à Paris, homme de loi, receveur des rentes, rue de Vendôme;

R. Carra, âgé de vingt-six ans, né à Saint-Chaumont, département de Rhône-et-Loire, maréchal des logis de la 3e compagnie de la légion des Allobroges, arrêté faubourg Antoine, à Paris;

J.-B. Calmar, âgé de vingt-neuf ans, né à Saint-Bonnet-le-Château, actuellement Chapeau-la-Montagne, fabricant de rubans à commune d'Armes, ci-devant Saint-Etienne;

J. Blanc, âgé de quarante-six ans, né à la Montagne, ci-devant Saint-Affrique, département de l'Aveyron, quincaillier, drapier, audit lieu;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république; en secondant leurs projets, et prenant part à la révolte de Lyon; en fournissant des fonds aux révoltés, en discréditant les assignats, en faisant passer du numéraire aux émigrés; en cherchant à dissoudre la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Daignant-Montaigu, âgé de quarante-sept ans, né à Cassaigne, département du Gers, coutelier à Nogent-sur-Marne;

F. Girard, âgé de vingt-huit ans, né à Feurs, chapelier à Lons-le-Saunier;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J. Dupuis, âgé de vingt-huit ans, né aux Marres, département de l'Eure, journalier à Verneuil;

N. Dubois, âgé de vingt-huit ans, né aux Marres, journalier;

F. Boucher, âgé de vingt-six ans, né aux Marres, journalier;

P. Cramoiseau, âgé de vingt ans, né à Liloche, département de la Seine-Inférieure, soldat de la première réquisition, à Verville;

N. Henry, âgé de cinquante et un ans, né à Vicq, département de la Haute-Marne, ex-curé de la commune de Veauvetrier-la-Forêt, département de la Côte-d'Or;

P.-A. Gavaudan, comédien, âgé de vingt-six ans, né à Méru, soldat au régiment des hussards de la mort;

J.-B. Hervieux, âgé de trente-huit ans, né à Saumotte près Sedan, menuisier, administrateur du département des Ardennes;

F. Josselin, âgé de trente-trois ans, né à Champ, district de Meaux, cultivateur et marchand de moutons;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en coupant nuitamment des arbres de la liberté; en corrompant l'esprit public; en provoquant la dissolution de la représentation nationale; en donnant le nom d'assassinat à la punition du tyran, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-B. Porel, âgé de vingt et un ans, né à Bordia, département de la Seine-Inférieure, soldat;

P. Pourot, âgé de trente-deux ans, né à Alençon, département de Haute-Vienne, maçon à Courcel;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National.—*Miltiade à Marathon*, opéra, précédé de *l'Offrande à la Liberté*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart.—*Guillaume Tell*, tragédie, et *Azemia*, ou *les Sauvages*.

Demain la 3e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation d'*Agricole Viala*.

Théatre de la République, rue de la Loi.—*Guillaume Tell*, tragédie, suivie de *Pygmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau.

Théatre de la rue Feydeau.—La reprise de *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Demain *les Visitandines*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.—*Zelia*, opéra en 3 actes, et *la Ruse villageoise*.

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville.—*Nice*; *les Vieux Epoux*, et *le Noble roturier*.

Théatre de la Cité.—Variétés.—*Plus de bâtards en France*, et la 5e représentation d'*Arlequin imprimeur*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité.—*Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Octidi* 8 Messidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 26 Juin 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 2 juin. — Le perfide évêque de Wilna et celui de Chelm, convaincus d'intelligences avec les puissances partageantes, viennent de subir la peine des conspirateurs.

La marche vigoureuse du tribunal révolutionnaire remplit d'effroi les agents cachés ou secrets de la Prusse et de la Russie.

Le Russe Igelstrom a reçu ordre de sa *souveraine* de remettre le commandement du reste de l'armée au général Repnin, et de se retirer dans ses terres.

Les braves Polonais cependant marchent de victoire en victoire, et il y a tout lieu d'espérer que le triomphe de la liberté en Pologne sera vrai et durable.

PIÉMONT.

Albe, le 30 mai. — Le roi, ne se croyant plus en sûreté à Turin, en est parti pour se rendre auprès de Ferdinand l'archiduc, à Alexandrie, et il est maintenant à Montcalieri. Ce roi est travaillé d'une frayeur sans bornes; en partant il a augmenté ses gardes du corps de seize cents hommes, sous le titre de *volontaires royaux.*

Soit qu'il ait véritablement existé un projet de briser le joug à Turin, soit qu'on ait astucieusement combiné cette prétendue découverte, il n'en est pas moins vrai que *quinze cents personnes*, des plus estimables par leurs talents et leurs vertus, gémissent dans les cachots par ordre du tyran sarde. Cette cour ombrageuse s'est fait environner de canons et de barricades.

Les spectacles sont fermés avant le coucher du soleil, et un édit du 19 défend, sous les peines les plus graves, toutes sortes d'assemblées, même pour la littérature et le commerce.

L'imbécile archevêque prête à la cour l'assistance de ses noires momeries. On fait des jeûnes et des stations. A la dernière de ces farces pieuses, la cour parut dans un état qui lui convient actuellement, c'est-à-dire à pied. La *princesse* de Piémont, qui avait appris la veille la mort de sa sœur, y parut en gros habits de laine bleue; elle était accompagnée de la duchesse de Chablais, habillée à peu près comme elle; et l'une et l'autre étaient suivies de leurs maris, vêtus en uniforme, et marchant, les yeux baissés, à côté du roi leur père.

Ce cortége a fait quelque impression, car de distance en distance on avait posté des gens pour crier: *Vive la famille royale!*

Rien n'est plus propre à achever le tableau des alarmes et de la situation de la cour que l'édit suivant, publié avec l'appareil de la douleur :

« Tous les habitants de nos Etats, qui sont propres à porter les armes, *de quelque grade et condition qu'ils soient*, doivent se tenir prêts à marcher contre l'ennemi, lorsqu'ils en seront requis par *le tocsin.*

« Ils devront être munis de fusils ou de toute autre espèce d'armes et de munitions de guerre et de bouche pour quatre jours. Ils se rendront aux lieux qui seront indiqués par les commandants préposés dans les départements respectifs : et quant à ceux qui seront dans l'impossibilité de se pourvoir des munitions susdites, il y sera suppléé par les administrations.

« Si le cas échet que l'expédition doive durer plus de quatre jours, et qu'ainsi il soit reconnu qu'il faille une plus grande quantité de munitions de guerre et de bouche, il en sera envoyé à ceux qui en manqueront, à mesure qu'ils en auront besoin, une quantité proportionnée à la durée de l'expédition.

« L'armement sera organisé et dirigé par des officiers en nombre suffisant, et d'une capacité et expérience reconnues, selon les instructions qu'ils recevront de nous. Dans le cas d'une expédition, non-seulement les officiers de justice, les membres des administrations seront tenus de se joindre à la masse de leurs départements, mais nous croyons que les vassaux des divers lieux et les personnes les plus aisées s'empresseront encore, outre leur intervention personnelle, de fournir des vivres à ceux qui en auront le plus besoin.

« Les administrations demeurent chargées de pourvoir, aux dépens de l'Etat, pendant le temps de l'expédition, à la subsistance des familles de ceux qui y seront employés, lorsqu'elles n'auront pas d'autres moyens de subsistance.

« Ceux d'entre les hommes employés à l'armement général, qui donneront des preuves de valeur et de zèle pour le service public et le nôtre, recevront une récompense proportionnée au mérite de leurs actions.

« Nous espérons que la valeur et le courage de nos sujets triompheront de tous les obstacles que pourra rencontrer cet armement général, etc., etc. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 30 MAI.

M. Fox : Il n'est point d'événement, point de circonstance d'une guerre marquée par des désastres, qui ne doive exciter dans les amis de la patrie la plus vive douleur. Mais quelque pénible et quelque affligeante que soit la tâche d'appeler votre attention sur des faits qu'il est indispensable que vous connaissiez, c'est un devoir contracté envers la constitution et le peuple que je dois remplir; j'en aurai le courage.

Le rapprochement du passé auprès du présent est un des meilleurs moyens de conjecturer ce qui arrivera vraisemblablement pendant le reste de la campagne; et certes il importe que la nation soit bien pénétrée du véritable état actuel de l'Angleterre, puisque c'est cette connaissance qui nous conduira à adopter des mesures dont l'heureux résultat puisse être le salut et même la prospérité de cette contrée.

Remontons à l'origine de la guerre, et, sans examiner pour l'instant si les motifs de cette guerre ont été justes ou non, il me suffira, par rapport au point de vue sous lequel je l'envisage, de vous observer qu'on a prétendu qu'elle était entreprise à l'occasion de l'ouverture de l'Escaut, et pour remplir à l'égard des Hollandais la protection qu'ils avaient droit d'attendre de l'Angleterre en qualité de leur alliée; mais avant et depuis cette déclaration de guerre la Grande-Bretagne a fait profession de la neutralité la plus entière, relativement au gouvernement intérieur de la France; on avoua qu'une nation n'avait pas le droit de s'immiscer dans les dispositions intérieures du gouvernement d'une autre. Voilà où l'on en était par rapport à la France, à la dernière session du parlement.

Mais, à partir de cette époque jusqu'à la présente, il parut des déclarations contradictoires avec elles-mêmes et d'une absurdité inconcevable. Sur le continent, le maréchal de Cobourg reconnut, adopta même, du gré de son maître, la constitution de 1791.

Cette hypocrite reconnaissance se trouvant inutile pour les projets de trahison, peu de jours après il l'abandonna, toujours d'après la même autorité qui la lui avait fait adopter. Ainsi l'empereur, insensible à toute honte, incapable d'aucun sentiment d'honneur, n'avait d'autre vue, en publiant cette reconnaissance de la constitution de 1791, que de la faire servir à ses projets impudemment perfides.

De là l'orateur passe à la prise de Toulon et au recouvrement de cette place par les Français ; il censure amèrement la conduite du lord Hood, lâche imitateur de la ruse perfide et de la dissimulation impériale ; il présente ensuite le tableau de la situation où la France s'est trouvée : les Anglais occupant Toulon ; les malheureux et coupables habitants de la Vendée, insurgés, révoltés ; de puissantes armées sur les frontières de la France ; des Anglais et des Espagnols en grand nombre entrés sur son territoire. « Eh bien, ajoute-t-il, si nous n'avons pu réussir alors à obte-

nir les succès décisifs qu'on nous avait promis, croyez-vous que nous devions nous flatter d'être plus heureux aujourd'hui? »

M. Fox insiste sur cette idée; il en conclut que la constitution actuelle des Français est indestructible, et que les vains efforts de la coalition viendront se briser et mourir contre elle comme les vagues de la mer en courroux contre un rocher qui les brave; il ajoute que, tandis que l'Angleterre s'épuise en opérations hostiles sous prétexte de défendre la religion et de maintenir l'ordre social, le véritable but des ministres est de rallumer la guerre civile en France.

Passant ensuite à l'examen des traités faits par la Grande-Bretagne avec les autres puissances, il juge et prouve qu'en général on a manqué l'effet qu'on s'en etait promis. L'avantage principal du traité avec le roi de Sardaigne était de faire une diversion et de distraire ainsi une partie des forces françaises. Cette opération a tourné contre les coalisés; pour l'exécuter à peu près bien, il a fallu détacher des forces considérables des armées autrichiennes, uniquement destinées à protéger les Etats de S. M. sarde. Les alliés en ont été affaiblis d'autant sur la frontière la plus importante à garder, et frustrés totalement de l'objet qu'on s'était proposé.

On peut se dispenser de commenter la conduite du roi de Prusse, assez récente pour que l'impression n'en soit pas effacée; il se permettra néanmoins une seule observation bien juste, bien naturelle: c'est que, puisqu'il s'agissait d'une cause qu'on prétend être commune, l'empereur était dans l'obligation de payer sa part des dépenses excessives occasionnées par ce traité. Mais quand il le voudrait, le peut-il, lui pour qui on négocie maintenant un emprunt à Londres, lui qui n'a pu trouver aucun crédit en Hollande ni dans les Pays-Bas mêmes, qui forment pourtant son domaine?

M. Fox conclut de tout cela l'indispensable besoin de faire des ouvertures de paix. Les antagonistes de cette mesure de salut auraient mauvaise grâce à reproduire aujourd'hui les objections tirées de la situation flottante et mal assise du gouvernement français; il est établi depuis deux ans; le temps l'a consolidé, ou a prouvé la bonté de son organisation; et ce même gouvernement, qui peut faire marcher les Français contre les nations ennemies, aura sans doute assez d'action pour faire observer la paix avec elles quand elles la voudront sincèrement.

Le député de Westminster touche en passant la situation des affaires d'Amérique; il fait des vœux pour que la réponse que l'on prête au gouverneur du Canada ne soit point authentique; car le plus grand malheur qui pourrait arriver à la Grande-Bretagne serait de rompre avec les Etats-Unis; il désire que cette funeste surcharge d'ennemis ne survienne pas à sa patrie, surtout dans la position présente.

Enfin il récapitule les principaux points de son discours, et en tire diverses propositions assez semblables à celles qui ont été présentées dans la Chambre haute.

M. Jenkinson tâche de les écarter par la question préalable; il accuse le préopinant d'erreur pour avoir dit que le principe de la guerre avait changé, et qu'on s'était entièrement écarté de son objet originel. « On n'a pas été déterminé seulement, ajoute-t-il, par l'infraction des traités que la nation française violait en ouvrant l'Escaut, et par la protection à donner aux Hollandais, les alliés de la Grande-Bretagne. Quant à moi, j'avais encore d'autres objets en vue lorsque j'ai voté la guerre, et je ne doute pas que plusieurs de mes collègues n'aient été également animés par des considérations de plus d'un genre. Je les avouerai mes motifs, je m'en fais honneur. Voici ma profession de foi politique. La guerre doit être faite surtout pour la sûreté de l'Europe, pour opposer une digue au torrent dévastateur des principes français, et parce que ce gouvernement, hostile de sa nature, du moins tant qu'il restera tel qu'il est, ne pourrait se prêter à la paix. Quant à ce qu'on a dit sur ou plutôt contre les traités, celui de Sardaigne me semble avoir rempli tout ce qu'on en attendait, d'effectuer une diversion puissante en faveur des alliés. Le subside demandé par la Prusse ne m'a pas étonné autant que beaucoup de membres; c'est au contraire leur étonnement qui m'étonne. La Prusse est une puissance factice, que son trésor, amassé par le père du grand Frédéric et par lui-même, soutient seul, au moyen des armées qu'il la met en état d'entretenir. Sa chute, ou du moins sa descente au rang des puissances du second ordre, est inévitable, si cet appui vient à lui manquer. Je ne serais pas surpris que cette guerre consumât toutes ses épargnes. Elle diffère à tel point de toutes celles qu'elle a soutenues jusqu'à ce jour qu'il est aisé de concevoir, pour peu qu'on y réfléchisse, comment la Prusse a pu être réduite à demander un subside. »

L'orateur porte ensuite ses regards sur les événements de la campagne, et, loin de voir matière à désespérer, il prétend qu'on peut encore s'en promettre une heureuse issue. Il termine en ajoutant qu'il est absurde de circonscrire le gouvernement exécutif dans le cercle étroit d'une opinion particulière, quand les circonstances résultant des divers événements sont dans une fluctuation perpétuelle.

M. Sheridan se lève. Il a attendu longtemps pour voir si un des ministres du roi prendrait la parole pour avouer et défendre les propositions qui viennent d'être avancées; mais tous gardent le silence, et il paraît que *bouche close* est l'ordre du jour. Il ignore si le préopinant a émis ou non les sentiments et les opinions des ministres; il a du moins parlé avec le ton d'un ministre. S'ils accèdent à ce qui a été dit, ils doivent convenir que jamais leur opinion n'a été mise en avant d'une manière aussi décidee.

Ici M. Sheridan s'attache à répondre à ce qui a été avancé par M. Jenkinson, qu'il n'y avait aucune sûreté à attendre d'une paix contractée avec le gouvernement actuel de France. Il raille ensuite le préopinant, qui a proposé le moyen de détruire le pouvoir des Jacobins, et a positivement déclaré que la prise de Paris couronnerait les efforts des Anglais. M. Sheridan remarque qu'au nombre des moyens de succès qu'il a indiqués il a compté les alliés; mais qu'il avait maladroitement dépeint la Prusse comme une puissance factice, artificielle, dont l'existence repose uniquement sur un trésor, et qu'il en a conclu que c'est au trésor de la Grande-Bretagne à la soutenir. Il laisse à la Chambre à juger s'il était possible de donner une idée plus précise des efforts qu'on a à attendre d'un tel allié. Il demande alors pourquoi les troupes de cet allié ne sont point encore à leur destination. Il n'est aucun doute que depuis longtemps l'argent de l'Angleterre soit arrivé à Berlin; on ne peut excuser le retard de ces troupes, qui devraient être dans leur station, d'autant qu'elles sont déjà en campagne. Ce retard peut occasionner des désastres pareils à ceux qui viennent d'arriver dernièrement en Flandre.

M. Sheridan rappelle que le préopinant a regardé la prise de Landrecies comme un objet d'une haute importance; pour lui il ne partage point cet avis: il remarque que cette prise ne sert en aucune sorte au but proposé. Depuis, on n'est pas d'un pouce plus près de Paris qu'auparavant; on n'a fait que grignoter l'écorce de cette contrée, dans laquelle on avait annoncé qu'on entrerait en dépit de toute opposition. « Peut-être, continue-t-il, l'honorable membre a reçu tout ce qu'il vient d'exposer comme une connaissance héréditaire; peut-être la sagesse d'un conseiller privé coule-t-elle dans son sang. On se rappelle que le même langage fut tenu lors de la guerre d'Amérique. Il fut dit alors: « Céderez-vous aux rebelles? Si vous le faites, l'esprit de révolte va s'insinuer du dehors dans l'intérieur; l'Irlande sera perdue; la couronne ne sera pas en sûreté. » Si les ministres avouent le but dont il vient d'être question, il faut convenir qu'il n'ont pas marché d'un pas ferme pour l'atteindre. L'expédition des Indes orientales est pour eux une déviation; chaque homme, chaque guinée employée à ce dessein est une perte pour le grand objet dont on nous dit que dépendent la paix, le bonheur, la religion et tout bon gouvernement parmi les hommes. »

M. Sheridan vient à ce qui concerne l'empereur et l'emprunt qu'il a tenté, et il insiste sur ce qu'il faudra aussi lui donner un subside lorsqu'il ne pourra plus lever d'im-

pôts. Il faut observer que l'impératrice de Russie a fait un traité solennel dans lequel elle s'engage à ne poser les armes que du consentement de ses alliés ; mais jusqu'à présent elle a malheureusement oublié de le leur demander pour les prendre ; de sorte que, de tous les alliés de l'Angleterre, l'un n'a rien fait, les autres ont fait tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire, et le fardeau de la guerre doit à l'avenir peser tout entier sur elle.

La situation intérieure de l'Angleterre fixe ensuite les regards de M. Sheridan. On cherche à répandre les plus vives alarmes par des bruits de complots et de conspirations qui n'existent que dans la seule imagination des ministres. Il a ouï dire que le comité secret se préparait à faire un second rapport composé de matériaux tout différents de ceux qui ont formé le premier, pour tâcher d'obtenir quelque crédit; il croit que le but qu'on se propose est d'égarer le peuple, de travailler ses passions, de sorte qu'il soit réputé dangereux pour un jury d'acquitter ceux qui sont exposés aux soupçons des ministres. M. Sheridan, à cette occasion, fait part à la Chambre d'une anecdote qui le concerne personnellement. Un certain alderman de Londres a dit à un autre alderman qu'il était à sa connaissance qu'un membre de cette Chambre (nommé M. Sheridan) serait envoyé à la Tour en moins de six semaines, après que l'acte d'*habeas corpus* serait suspendu. Nommer cet alderman serait irrégulier ; mais s'il était présent, il serait reconnu à sa chaîne d'or. Heureusement que les lois d'Angleterre ne sont point encore assimilées à celles d'Écosse. Si elles l'étaient, ou si seulement celle du *leasing making* était en vigueur, avec l'assistance du procureur général, le premier magistrat de la cité de Londres pourrait être transporté à Botany-Bay. M. Sheridan demande si les personnes nouvellement arrêtées doivent espérer d'être franchement et loyalement mises en jugement, ou si l'on continuera d'enflammer l'esprit public par des papiers, et si la fourberie sera toujours employée pour prévenir le cours de la justice. Il vote donc pour la motion de son honorable ami, et pense que la fin de la guerre peut seule faire cesser les fermentations et les désordres qui viennent de paraître dans cette contrée, et substituer à leur place l'harmonie et la tranquillité.

Le lord-maire dit que la conversation qui a eu lieu entre lui et un digne alderman a été mal saisie et mal rendue par le préopinant. Il a reçu une lettre de MM. Wallis et Troward, deux solliciteurs, qui le préviennent qu'ils ont reçu l'ordre de procéder par-devant lui, à l'occasion d'un libelle, sur M. S****. C'est tout ce qu'il croit devoir dire dans ce moment.

M. Pitt prend la parole Il n'est pas nécessaire pour lui de s'étendre beaucoup sur un objet qui, de l'aveu même de celui qui l'a produit, ne contient rien de neuf. Mais cependant le membre qui a parlé le dernier a présenté en finissant, sous un air de nouveauté, des idées qui ne tiennent point à la question actuelle. Il a lié l'état des troubles intérieurs où se trouve l'Angleterre avec la guerre actuelle, et a annoncé que la fin de la guerre éteindrait tous ces complots qui n'existent que dans la seule imagination des ministres.

Ces invectives n'ont rien de neuf, et sont de peu d'importance lorsqu'elles viennent de la part du membre qui les a proférées. Il a entrepris de contredire le rapport du comité de cette Chambre. Ce comité est composé de vingt et un membres dont on peut, sans aucune insulte, comparer la moralité à celle des membres assis au côté d'où part l'accusation.

Ici M. Pitt est rappelé à l'ordre.

L'orateur dit qu'on doit s'interdire toute observation sur les personnes.

M. Sheridan et M. Fox répondent successivement à M. Pitt.

La Chambre se divise.

Il y a pour la motion préalable 208 voix; pour la motion de M. Fox 55 voix; majorité, 153.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier, du 5 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Les cicatrices des plaies continuant à faire de grands progrès, et tous les symptômes étant favorables, il y a tout espoir que nous donnerons notre dernier bulletin nonidi prochain.

« Signé Rufin, Legras, *officiers de santé de la section Lepelletier.* »

Bordas, au nom du comité de liquidation : Les citoyens Pipelet, père et fils, le premier usufruitier, et le second propriétaire de la nue-propriété de la terre de Leully, réclament le remboursement d'une rente foncière de cinq muids de froment, mesure de Soissons, à eux due et affectée spécialement sur la ferme de Tinselve, paroisse dudit Leully, dépendant de la ci-devant abbaye des Prémontrés.

Voici le décret :

« La Convention nationale, vu l'article XVII de la loi du 25 août 1792, qui n'excepte de la suppression sans indemnité que les rentes purement foncières dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs, considérant que lesdits Pipelet ne sont pas dans le cas de l'exception, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

« Le décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

Bordas : Sophie Leplumé, veuve de Nicolas-Félix Jean, demande le remboursement d'une redevance de douze mines ou six septiers d'avoine, mesure de Chaumont, due par les ci-devant abbé et religieux de Saint-Germer de Fly, et à prendre sur la ferme du Coudray, dépendant de ladite abbaye.

Voici le décret :

« La Convention nationale, considérant que cette créance est de la nature de celles supprimées sans indemnité par les lois du 25 août 1792 et 17 juillet 1793, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

Bordas : Les citoyen et citoyenne Lecomte demandent une indemnité de 3,189 livres 5 sous, à cause de leur dépossession de deux baraques, rue d'Enfer, qui avaient été concédées à leurs auteurs en 1751.

Voici le décret.

« La Convention nationale, considérant que, dans le brevet accordé à François Lecomte et Charlotte Seline, sa femme, père et mère des réclamants, pour jouir desdites baraques en survivance l'un de l'autre, il est dit : « A condition de rendre place nette à la première réquisition « qui leur en serait faite, et sans pouvoir prétendre aucun « dédommagement ; » considérant en outre que ces jouissances viagères ont eu leur cours et ont fini au décès dudit Lecomte et de sa femme; que les réclamants n'y avaient aucun droit; décrète qu'il n'y a pas lieu à indemnité.

« Le décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

Bordas : Les citoyens Aubé et Caveiller demandent une indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit pour raison de non-jouissance d'un droit de péage sur le pont de Meulan, qui leur avait été accordé pour le terme de cinquante années, à la charge par eux de faire à leurs frais les réparations au grand et au petit pont de Meulan, et dont ils avaient encore dix-sept ans à jouir lors de la suppression de ce droit.

Voici le décret :

« La Convention nationale, considérant que les droits de péage ont été supprimés sans indemnité, et qu'en outre le résultat du compte des réclamants présente, toutes dépenses payées, un excédant à leur profit de 46,986 liv., décrète qu'il n'y a pas lieu à indemnité, et que les entrepreneurs seront tenus de remettre lesdits ponts au même état de réparation où ils ont été constatés être par le procès-verbal de réception des ouvrages.

« Le décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

Le même membre fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation, décrète :

« Art. Ier. En conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier (vieux style), sur la formation du grand-livre de la dette publique et sur les fonds destinés à son acquit pour les sommes remboursables au terme de la même loi, il sera payé, par le moyen de l'inscription, aux parties comprises en l'état, la somme de 300,738 liv. 12 s. 7 d., à l'effet de quoi les certificats de propriétés seront expédiés par le directeur général de la liquidation auxdits créanciers, en par eux satisfaisant à toutes les formalités prescrites.

« II. Charles Genisson-Lecomte et Marie-Magdeleine Noël, sa femme, resteront compris audit état pour la somme principale de 60,000 liv., spécialement affectée au douaire de ladite femme Lecomte, et pour les intérêts, à compter du 1er vendémiaire, à 5 pour 100, sans retenue, ainsi qu'ils sont portés par le contrat de vente de leur maison à la compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, à la charge de l'opposition qui sera formée au nom de la république, par les commissaires de la trésorerie nationale, entre leurs mains, pour tenir jusqu'au rapport des lettres de ratification qui seront par eux prises près le tribunal du district de Versailles, conformément à l'article III du décret du 10 septembre 1791 (vieux style), et en, par lesdits citoyen et citoyenne Lecomte, déclarant qu'ils ne retiennent directement ni indirectement aucuns titres relatifs, tant à ladite créance qu'à la propriété et administration de ladite maison nationale ; en se conformant en outre aux autres lois de la république.

« L'état ne sera pas imprimé. »

— Le citoyen Hubert Fourci-Degardin, mécanicien, après s'être occupé sans relâche à chercher les moyens que son art lui a suggérés pour faire triompher les armes de la république, trois objets ont fixé son attention : le premier est un fusil simple dans sa batterie, puisqu'il a vingt-cinq pièces de moins qu'un fusil ordinaire ; on en fera facilement deux contre un. Le second objet est un moyen aussi simple que facile pour quadrupler l'effet des armes à feu, sans qu'il en coûte plus de poudre ni de danger que pour la charge ordinaire. Le troisième objet est de donner à un général la possibilité de faire passer ses ordres sans intermédiaire aux officiers généraux de son armée.

— Le citoyen Phelippes, juge, faisant fonction d'accusateur près le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, adresse la liste des individus condamnés à mort et à la déportation par ce tribunal, depuis les troubles qui affligent ce département ; leur nombre se monte à plus de trois cents.

— Les officiers municipaux de Marseille annoncent que le patriotisme des citoyens de cette commune est tel que c'est à qui paiera le premier ses impositions, et que les à-comptes sur 1793, reçus par le percepteur depuis le 8 floréal jusqu'au 9 prairial, l'ont déjà mis à même de compter à l'administration de district la somme de 459,580 livres.

— La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre envoie copie des procès-verbaux d'exécution des jugements rendus par le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Pyrénées-Orientales, contre les nommés Serède et Boixo, condamnés à la peine de mort pour fait d'émigration.

— Le président du district de Meaux, département de Seine-et-Marne, adresse à la Convention nationale un extrait du procès-verbal de l'administration de ce district, du 28 floréal, dans lequel il est fait mention de deux traits de désintéressement du citoyen Coquillon, cultivateur à Duissy.

« Requis, d'après la loi du 18 germinal, de fournir un cheval, ce citoyen prend le meilleur de son écurie et le conduit au chef-lieu du canton. En route, il rencontre un autre cultivateur qui lui propose de lui céder ce beau cheval moyennant 1,500 liv., et s'engage de lui en fournir un autre à sa place.

« Non, répond Coquillon ; mon cheval est bon, la république en profitera. »

« Requis, d'après l'arrêté du comité de salut public du 2 floréal, de fournir un cheval pour les charrois à Avesnes, Coquillon conduit au lieu du dépôt une belle jument. L'expert vétérinaire la reconnaît poulinière et précieuse pour la propagation. Coquillon fait un second sacrifice, il laisse sa jument. »

Mention honorable.

— Une députation de la Société populaire de Versailles vient demander une modification à la loi qui accorde des secours aux citoyens qui étaient attachés à la maison du tyran. D'après cette loi, plusieurs citoyens ne peuvent avoir part aux secours que la Convention a eu l'intention d'accorder. Les pétitionnaires soumettent leurs observations à la Convention, qui les renvoie au comité de liquidation.

— Les citoyens aveugles aspirant à l'hospice des Quinze-Vingts se présentent à la barre ; ils demandent d'être admis à l'hospice, ou bien de recevoir le traitement de ceux qui y sont reçus.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

MICHAUD, au nom du comité de législation : Citoyens, il a existé dans la commune d'Argenton un projet d'empêcher le recrutement décrété par la Convention nationale le 24 février ; on faisait contracter aux jeunes gens, et par serment et par souscription sur une liste, l'engagement de ne point porter les armes pour la patrie ; on combattait leur zèle déjà trop attiédi par des propos liberticides, par le tableau exagéré des victimes immolées par la guerre, et par la perspective d'une contre-révolution prochaine.

Ces atrocités furent dénoncées au juge de paix de la commune d'Argenton, le 5 mars 1793, vieux style.

Il résulte des informations faites par ce juge de paix, les 6 et 9 mars, que les auteurs de ces mouvements ont été dévoilés.

Les nommés Jacques Marchand, praticien et neveu d'un prêtre réfractaire, ancien curé de la commune d'Argenton ; Jean-Baptiste Lesueur, volontaire, ayant quitté les drapeaux du 1er bataillon de l'Indre à cette époque, sur un simple billet de convalescence ; Désaigues et Crochereau, fils d'un entrepreneur, paraissent avoir été les principaux auteurs.

Jacques Marchand a proposé à cinq citoyens, qui déposent uniformément de ce fait, de s'inscrire sur une liste des traîtres qui s'opposaient au recrutement. Il disait à l'un d'eux que, *si on voulait le croire, les patriotes auraient chaud.*

Jean-Baptiste Lesueur disait à ceux dont il vou-

lait ébranler la fidélité envers la patrie qu'il ne voulait pas rejoindre le 1er bataillon de l'Indre, qu'il en était revenu couvert de gale et de poux; qu'avant le mois de mars il y aurait plus de quatre cent mille Français de tués; qu'il n'y avait plus de roi, plus de chef, plus de constitution, et qu'il ne voulait pas soutenir ce que faisait la Convention.

Crochereau fils agissait auprès des jeunes gens dans le sens des deux premiers coupables; il quêtait des inscriptions sur la liste des rebelles à la loi.

Désaigues recevait chez lui les inscriptions de ceux que ses complices engageaient à se refuser au recrutement. Ce même Désaigues a pris une part active dans le complot; son domestique était l'agent dont il se servait pour acquérir des partisans. Tous ceux qu'on excitait à la révolte, on leur indiquait Désaigues comme devant recevoir leurs serments et leurs signatures. Un témoin paraît indiquer même qu'il avait une somme de 10,000 livres à distribuer aux malheureuses victimes de sa séduction. Ce soupçon s'accroît encore par la déposition indirecte d'un autre témoin, qui accuse Désaigues d'avoir dit qu'il fallait tous tenir bon pour ne pas partir; qu'il était sûr de dix paroisses qui en feraient autant; qu'il avait 10,000 livres à leur partager pour les divertir s'il réussissait dans son projet; qu'il espérait que nos volontaires allaient tous être égorgés, et que les ennemis ne ménageraient que les troupes de ligne.

Le juge de paix lança des mandats d'arrêt contre Marchand et Lesueur.

Charles Badou, à qui le juge de paix renvoya cette affaire comme faisant fonction de directeur du jury, interrogea les deux prévenus.

Le 16 mars, le commissaire national requit un sursis à l'instruction et au jugement, et s'opposa à toutes procédures ultérieures; il motiva son réquisitoire sur le décret du 10 mars, par lequel la Convention nationale créait un tribunal extraordinaire qui devait connaître de tous les délits contre-révolutionnaires; sur la nécessité de consulter dans ce cas la Convention nationale, dont le décret n'était pas encore parvenu officiellement, pour savoir si les prévenus seraient jugés dans la forme ordinaire ou par le tribunal révolutionnaire.

Le directeur du jury exposa au tribunal assemblé que le commissaire national n'avait voulu donner d'autres conclusions qu'un réquisitoire par lequel il s'en réfère et en écrit à la Convention nationale, pour être instruit si les prévenus seraient jugés par la loi révolutionnaire créée le 10 mars.

Le directeur du jury déclara qu'il n'était pas de cet avis, qu'il n'estimait pas que les nommés Le sueur et Marchand, supposé qu'ils eussent tenu les propos à eux imputés, et que ledit Marchand eût colporté la liste en question, eussent agi méchamment et à dessein, et qu'il ne trouvait pas le délit à eux imputé de nature à mériter peine afflictive.

Le tribunal, trop attaché à des formes de peu de conséquence, adopta l'avis du directeur du jury. Il ordonna la relaxation des prévenus, et motiva son jugement sur plusieurs considérations qui, aux yeux du citoyen révolutionnaire, ne sont pas d'un grand poids; entre autres sur ce que le porteur du mandat d'arrêt avait omis de prendre du geôlier une reconnaissance de la remise des prévenus en la maison d'arrêt, et de la faire signer par le directeur du jury, et sur ce que les délits n'étaient classés ni dans la loi de police municipale et correctionnelle, ni dans le Code pénal.

Ce jugement vous fut dénoncé, citoyens collègues. Charles Badou, directeur du jury, fut mandé à votre barre le 6 avril suivant, et par le même décret vous ordonnâtes que les prévenus seraient mis en arrestation.

L'affaire est demeurée dans l'indécision pendant neuf mois. Le 22 nivose, sur la pétition du citoyen Badou, vous m'avez envoyé pour vérifier les faits qui ont donné lieu au mandat à la barre contre Badou, et statuer provisoirement, sauf à vous en rendre compte.

Vous venez, citoyens collègues, d'entendre l'exact récit de ces faits; voici maintenant les considérations que je vous présente pour arriver à une décision définitive, fondée sur la justice que l'on doit aux hommes et sur la prudence du législateur, qui dirige toutes les actions vers l'utilité publique.

Les manœuvres que je vous ai retracées n'ont point empêché le recrutement; il s'est exécuté avec facilité; il n'a éprouvé aucun obstacle; à l'instant où le tribunal informait contre les coupables, les jeunes gens s'empressaient de montrer la plus entière soumission à la loi; ceux mêmes qui s'étaient laissé aller à un égarement passager manifestaient le désir de le faire oublier en versant leur sang pour la cause de la liberté. Le tribunal était ému par ces exemples de repentir, par les dispositions favorables que manifestait la jeunesse; il était effrayé des actes nombreux de sévérité qu'il eût fallu exercer si l'on eût recherché tous ceux qui avaient méconnu un instant la voix de la patrie. Le directeur du jury, dans cette occasion, n'a personnellement aucun reproche à se faire qui ne soit commun à tous ses collègues; il n'a point prononcé de lui-même la relaxation des prévenus; le jugement a été rendu par le tribunal entier.

La loi n'établissant aucune peine contre les juges en pareil cas, j'aurais pu prononcer leur destitution, ou plutôt leur suspension provisoire. Chargé par vous d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le département de l'Indre, j'ai consulté l'opinion du peuple sur le caractère des juges du tribunal du district d'Argenton; elle a été unanime en leur faveur; ils jouissent auprès de leurs concitoyens de l'estime que l'on doit aux vertus morales et civiques, et de la confiance que l'on accorde à des talents distingués. Cette confiance est générale dans tout le département, et le citoyen Badou la partage.

La Société populaire d'Argenton met le plus vif intérêt à cette affaire; elle m'a exprimé plusieurs fois, de vive voix et par écrit, son vœu en leur faveur; ce vœu ne vous paraîtra pas suspect si vous vous rappelez, citoyens collègues, que cette Société populaire vous a exprimé plusieurs fois son adhésion la plus entière à vos décrets les plus révolutionnaires, et que souvent cette salle a retenti des applaudissements que vous avez donnés à l'énergie et à la pureté de ses principes.

L'intérêt public me commande de vous observer encore qu'il serait impossible de réorganiser le tribunal d'Argenton; les hommes capables y sont rares, et l'on ne sert pas la patrie en désorganisant les autorités constituées dans un gouvernement révolutionnaire, où l'action des lois doit être prompte, et où les intrigants, qui sont les plus dangereux fléaux de la société, sont sans cesse aux aguets pour s'emparer des places.

Mais, citoyens collègues, je dois vous dire aussi que je pense que la vengeance nationale doit s'appesantir sur les principaux auteurs des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés à Argenton. La justice accompagne toujours la vertu, que vous avez mise à l'ordre du jour, et la justice ne pardonne pas aux véritables criminels.

L'époque du recrutement des trois cent mille hommes a été une des plus dangereuses crises de la

révolution; la liberté en est sortie victorieuse; il faut consolider son triomphe par la destruction de tous les scélérats qui ont voulu la détruire; la Convention nationale ne pourrait, sans crime, leur pardonner.

Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de celui de ses membres qu'elle avait chargé de prendre des renseignements sur les faits qui lui avaient été dénoncés contre le citoyen Badou, directeur du jury à Argenton, décrète:

« Art. Ier. La Convention nationale improuve la conduite dudit Badou, dont néanmoins les arrêts sont levés.

« II. Le jugement rendu par le tribunal du district d'Argenton, le 16 mars 1793 (vieux style), qui met en liberté les citoyens Jacques Marchand et Jean-Baptiste Lesueur, prévenus d'être auteurs de complots tendant à empêcher le recrutement des trois cent mille hommes dans la commune d'Argenton, est cassé et annulé.

« III. Lesdits Jacques Marchand et Jean-Baptiste Lesueur, ainsi que les nommés Crochereau fils et Désaigues, prévenus d'avoir participé aux mêmes mouvements, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« IV. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé en manuscrit à tous les tribunaux du département de l'Indre. »

Ce décret est adopté.

Bordas, au nom du comité de liquidation: Citoyens, l'article XLII de la loi du 7 pluviose soumit la section de la direction générale, chargée de la liquidation des offices militaires de finance, fonds d'avance et cautionnements, à terminer les opérations qui lui étaient confiées au 30 fructidor prochain.

Ces opérations, sous le seul rapport des résultats pécuniaires, étaient de la plus haute importance.

Il n'est pas indifférent de vous rappeler que les fonds d'avance et cautionnements, tant des anciennes compagnies de finances que de leurs employés, s'élevaient à plus de 172 millions, la finance des offices comptables à plus de 118 millions, et les brevets de retenue et offices militaires à plus de 30 millions (1); et à cet égard je prends l'engagement, si la Convention le juge utile, de lui présenter sous un mois l'état exact des noms des créanciers liquidés par cette section, du montant des sommes dont ils ont été déclarés créanciers de la nation, et finalement de la date des décrets qui ont liquidé les droits de chacun de ces créanciers.

Citoyens, les travaux de cette section avaient été longtemps entravés à raison de la comptabilité de ceux auxquels leurs charges donnaient un maniement de deniers publics.

Avant la loi du 24 août 1793 (vieux style), ces comptables ne pouvaient être admis à la liquidation qu'après avoir justifié qu'ils étaient entièrement libérés envers l'État. Cette preuve était nécessairement longue, soit parce qu'ils étaient chargés de terminer des exercices que les circonstances rendaient peu bles, soit même parce qu'il n'y avait encore à leur égard aucun mode de comptabilité établi.

Ce n'est que la loi du 24 août qui a fait disparaître ces obstacles, en permettant de liquider les comptables sans avoir égard au terme de leur comptabilité; en sorte que, je dois le dire, ce n'est que depuis cette époque que la section des offices de finance a pu déployer toute son activité; aussi l'a-t-elle fait avec un zèle et une énergie recommandables.

Les rapports se sont succédé rapidement; de nombreux états de liquidation pour cette partie ont été adressés à la trésorerie nationale..... Les difficultés qui pouvaient quelquefois arrêter sa marche ont été présentées dans des mémoires, et promptement levées par vos comités. En un mot, la loi lui donnait jusqu'au 30 fructidor pour terminer ces opérations, et aujourd'hui, trois mois avant le terme fixé, je viens vous présenter le décret qui comprend tout ce qui restait à liquider dans cette partie.

Je vous annonce aujourd'hui, citoyens, que dans un mois tout sera entièrement fini pour cette section, qui vous offrira des sujets que la république pourra utilement employer. Ce terme devancé de leurs travaux est une preuve non équivoque du civisme des commis dans cette section; car celui-là est véritablement patriote qui, au poste qui lui est assigné, seconde de tout son pouvoir les mesures qu'indique le salut de l'Etat, et qui, dans les affaires publiques, met cette suite et ce zèle que, sous le despotisme, on ne pouvait attendre que de l'intérêt personnel.

Enfin, citoyens, votre comité a examiné les pièces et rapports qui lui ont été présentés par le directeur général de la liquidation sur les droits de ces derniers créanciers de finances et militaires; et il a vu, d'un côté, que le nombre des créanciers compris dans l'état est porté à quarante-neuf; il a reconnu, de l'autre, que les sommes dues, d'après la loi, à ces différents créanciers, s'élèvent en total à celle de 3 millions 503,646 livres 18 sous 10 deniers, savoir:

Quinze charges de finance.	668,666 l. 18 s. 10 d.
Vingt-trois administrateurs ou employés des étapes.......	2,511,800
Onze officiers militaires...	323,180
Total.	3,503,646, 18 s. 10 d.

Voici le décret que je suis chargé de vous présenter:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit:

« Décrète que, conformément auxdits résultats, les parties comprises audit état seront inscrites au grand-livre, dans la forme prescrites par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de la somme de 3 millions 503 646 liv. 18 sous 10 den.; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux parties prenantes, en par elles satisfaisant aux formalités prescrites par les précédents décrets.

« L'état ne sera pas imprimé. »

Ce décret est adopté.

— Elie Lacoste fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que les citoyens Lanthonnet, receveur; Dessaulx, instituteur national; Henriot, Villeron et Gillon, administrateurs du district de Bar-sur-Ornain; Henriot, agent national près le même district, et Perard, greffier du tribunal, tous habitants de la commune de Bar-sur-Ornain, seront mis sur-le-champ en liberté. »

— Monnot propose, et la Convention adopte le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que l'offrande patriotique de

(1) La nation ne sera cependant pas grevée de la totalité de ces sommes. Les déchéances, pour cette seule section, s'élèveront à près de 30 millions, et j'aime à prévenir la Convention que sur cette matière nous n'aurons plus que des décrets de déchéance à lui proposés. A. M.

500 liv. adressée le jour d'hier à la Convention par deux citoyens de Nice qui ont gardé l'anonyme, est renvoyée au comité de salut public, pour statuer sur la destination de cette somme de la manière qu'il trouvera la plus convenable. »

— La Société populaire de Valence écrit à la Convention nationale qu'en organisant, comme elle l'a fait, toutes les vertus, elle a porté l'enthousiasme dans le cœur des vrais amis de la patrie et le désespoir et la honte dans l'âme des ennemis de la république.

Elle lui envoie l'extrait de la séance du 20 floréal, où se trouve une dénonciation faite contre un sociétaire qui, après avoir reçu de son père toute la fortune dont il jouissait, le traite avec une dureté et un mépris révoltants, et porte l'oubli des plus doux sentiments de la nature jusqu'à laisser manquer du nécessaire cet infortuné vieillard, qu'il condamne même aux travaux les plus pénibles.

Cette Société a arrêté à l'unanimité que ce membre impur serait à l'instant expulsé de son sein; que le comité de surveillance de l'exécution des lois demeure chargé de poursuivre par-devant le tribunal qu'il appartiendra la punition du genre de parricide dont ce fils ingrat s'est rendu coupable, et de faire prononcer, s'il y a lieu, la nullité de la donation faite par le père; que les commissaires de la Société se rendront à l'instant auprès de cet infortuné père, pour lui déclarer que la Société, en le prenant sous sa protection et en lui offrant tous les secours dont il a besoin, ne fait que remplir un devoir bien cher à son cœur, celui d'honorer la vieillesse, et de la venger des outrages de la nature.

Le premier article de cet arrêté a reçu à l'instant son exécution. Le président a dit à ce fils ingrat: « Va, malheureux! la Société te rejette de son sein, ainsi que la mer vomit les matières impures qu'elle recèle. » Quatre censeurs, après s'être fait remettre sa carte d'entrée, l'ont conduit hors de la salle, au milieu des applaudissements les plus prolongés.

Cette Société termine son Adresse par engager la Convention à continuer ses glorieux travaux et à rester à son poste.

La Convention applaudit vivement à la conduite de la Société populaire de Valence, et en décrète la mention honorable.

— Bézard fait rendre le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'agent national du district près le département de Paris, dans laquelle il expose qu'il est urgent de faciliter à nombre de citoyens qui ont des papiers en dépôt chez les notaires condamnés, ou qui ont besoin d'expéditions d'actes reçus par les notaires, les moyens de satisfaire à la loi du 21 frimaire avant le 13 de ce mois, décrète :

« Art. Ier. Les dispositions des art. XVII et XVIII du titre IV de la loi dudit jour 21 frimaire sont communes à tous notaires ou dépositaires de titres et papiers, détenus ou condamnés.

« II. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par ces notaires détenus ou condamnés, ou de pièces déposées en leurs études, seront délivrées par le premier notaire requis.

« Il sera responsable des dommages qu'il occasionnerait aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

« III. Le présent décret sera inséré demain au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Colombel fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie Floquet, veuve du citoyen Hubert-Joseph Dorigny, capitaine au 14e régiment des chasseurs de nouvelle création, mort au champ de l'honneur dans les Pyrénées-Orientales, le 17 germinal dernier, décrète:

« Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition du conseil d'administration du 14e régiment des chasseurs à cheval à l'armée des Pyrénées-Orientales la somme de 600 liv., pour être remise, à titre de secours provisoire, à Marie Floquet, veuve du citoyen Hubert-Joseph Dorigny, capitaine audit régiment.

« Les pièces du pétitionnaire seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de régler la pension qui lui est due. »

Ce décret est adopté.

Le citoyen Garrud, caporal-fourrier au 2e bataillon du Loiret, admis à la barre : Législateurs, lorsque la patrie est en danger, c'est la trahir que de ne pas la défendre; voler aux frontières lorsqu'elles sont attaquées par les esclaves, c'est le devoir des hommes libres; verser une partie de son sang pour sa patrie, ce n'est payer qu'une partie de sa dette; quitter sa femme, ses enfants pour combattre la tyrannie, c'est les sauver de la rage des vils despotes. Oui, législateurs, je m'enorgueillis d'avoir perdu l'usage d'une jambe en servant mon pays; et si je m'applaudis d'avoir conservé l'autre et mon corps, c'est pour servir de rempart à la représentation nationale, si les satellites des tyrans osaient y porter atteinte. Mon bien, c'est mon patriotisme; ma femme, mes enfants, je les recommande à la bienfaisance nationale; et moi je me charge de leur apprendre à aimer la patrie et à détester les rois. *Vive la république! vive la Montagne qui l'enfanta!* (Vifs applaudissements.)

THUREAU : Je convertis en motion la pétition du citoyen Garrud, et je demande que la Convention nationale accorde à ce citoyen père de famille, qui a perdu l'usage d'une jambe au service de la république, un secours provisoire de 400 livres, non imputable sur les indemnités et pensions qu'il a droit de prétendre, et payable par la trésorerie nationale à la présentation du présent décret, et que sa pétition soit renvoyée en outre au comité de liquidation, pour fixer sans délai sa pension.

Ces propositions sont adoptées.

— Lacombe propose, et la Convention adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Mirbeck, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucunes lois ni règlements n'astreignent les ci-devant avocats au conseil à la tenue de registres, sans néanmoins déroger aux autres clauses et conditions contenues dans le décret du 19 pluviose, de l'exécution desquelles le directeur général de la liquidation demeure chargé sur sa responsabilité. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation réunis sur la demande en liquidation du citoyen Dufour; considérant que le jugement du tribunal du district de Rocroy, du 12 août 1793, par lui invoqué, se trouve susceptible d'être attaqué par les voies de droit, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et renvoie ledit jugement à l'agent du trésor public, pour qu'il en poursuive la cassation. »

— Berlier fait un rapport à la suite duquel le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un référé du ci-devant ministre de la justice, décrète :

« Art. Ier. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ven-

tes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

« II. Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères et rédiger l'acte de délivrance.

« III. Le même tribunal nommera l'un ou plusieurs de ses membres pour y assister.

« IV. La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judiciaires, et elle sera prononcée, au nom du tribunal, par les commissaires qu'il aura nommés. »

PIETTE, au nom du comité des domaines : Citoyens, par un bail passé devant notaires le 4 novembre 1784, Emmanuel Lesergent d'Ascq, a loué à François Lainé et Anne-Charlotte Nerlin, sa femme, aujourd'hui sa veuve, moyennant 2,400 livres de redevances, la ferme de Plonich-les-Fressis, pour six ou neuf années, au choix du bailleur, mais sous la condition expresse, en cas d'éviction, d'avertir le fermier, par un acte judiciaire, un an avant l'expiration des six premières années de jouissance.

L'acte qui contient cette résiliation est du 1er mars 1792.

Il paraît que, le 10 avril suivant, ceux en faveur desquels elle fut faite passèrent un nouveau bail de la ferme de Plonich au citoyen Briche.

Alors le receveur des droits d'enregistrement au bureau dans l'étendue duquel se trouve située cette ferme a demandé à la veuve Lainé, et la représentation des titres en vertu desquels elle en jouissait, et le payement des redevances échues; et dans le même temps l'agent d'Emmanuel Lesergent lui faisait défense de payer cette redevance à d'autres qu'à lui, en justifiant d'un arrêté du département du Pas-de-Calais, du 2 juillet 1792, qui ordonnait la levée des scellés apposés sur les meubles et effets des citoyens Lesergent, non émigrés, qui se prétendaient propriétaires de la ferme dont il s'agit, en conséquence d'un acte de famille sous seing privé, daté du 14 mars 1788.

Dans de telles circonstances, la veuve et les enfants Lainé crurent devoir s'adresser au département du Pas-de-Calais, qui, le 11 frimaire, prit un arrêté par lequel, « considérant que l'acte de transaction passé entre Lesergent de Lillette et les Lesergent d'Ascq, ses neveux, paraît frauduleux et n'est nullement authentique; considérant de plus qu'en présentant un pareil acte on a surpris la religion des administrateurs, ils déclarent rapporter leur arrêté du 2 juillet 1792, et que provisoirement les fermiers dont les baux sont échus ou à échoir resteront dans leurs fermes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; arrête de plus que le présent arrêté sera envoyé au directeur de la régie nationale, qui de suite l'adressera au directeur de la régie du département, pour percevoir sans aucun retard les fermages et revenus desdits Lesergent d'Ascq, sans avoir aucun égard à l'acte dont ils sont munis. »

Cet arrêté communiqué à l'homme d'affaires des Lesergent, ceux-ci présentèrent au département une pétition, à fin d'exécution de l'acte du 14 mars 1788; un nouvel arrêté, du 3 ventose, déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer, fondé sur la loi du 28 mars 1793.

Cependant, le 26 ventose, le citoyen Briche, nouveau fermier, fit à la veuve Lainé et à ses enfants sommation de sortir sur-le-champ de la ferme de Plonich et d'en enlever tout ce qui leur appartenait; et comme ils craignaient que Briche n'exerçât contre eux les poursuites dont il les menace, ils se sont pourvus auprès de la Convention nationale, à laquelle ils demandent que l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, soit maintenu; que le résiliement du 1er mars soit déclaré nul, et le bail du 4 novembre 1785 exécuté.

Votre comité des domaines a pensé que cette demande ne pouvait pas être accueillie. Voici ses motifs.

Le bail fait de la ferme de Plonich à Lainé et sa femme leur donnait neuf ans de jouissance; mais la veuve Lainé et ses enfants ont consenti la résiliation de ce bail, au bout des six premières années, pour les trois qui restaient à courir.

De ce moment ils n'ont donc plus eu de droit à cette jouissance, qu'ils pouvaient cependant continuer jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; mais quelques moyens de persuasion que l'on ait pu employer pour obtenir d'eux ce consentement, il ne serait pas possible de s'en faire un titre pour se perpétuer dans une exploitation ainsi abandonnée. Rien ne saurait rendre l'existence au bail du 4 novembre 1785, puisqu'il a été anéanti par une convention expresse contre laquelle on ne peut pas revenir.

Ainsi, à l'expiration des six premières années du bail du 4 novembre, la ferme de Plonich n'était plus louée; car le bail que la famille Lesergent avait fait à Briche le 10 avril était parfaitement nul, et ne pouvait en rien autoriser ce particulier, puisque cette famille exerçait un droit qu'elle n'avait pas, mais qui appartenait à la nation seule.

Dans ce cas, il fallait que l'on procédât à la vente ou à la location de cette ferme. Les lois relatives aux domaines nationaux sont précises sur ce point; de là il suit donc que le département du Pas-de-Calais n'a pas dû déclarer que les veuve et héritiers Lainé continueraient l'exploitation de la ferme de Plonich, ce qui était une disposition qu'il ne pouvait pas faire. A cet égard l'arrêté du département du Pas-de-Calais s'écarte donc des principes; il doit donc être cassé.

Quant aux veuve et héritiers Lainé, ils doivent compte de la jouissance entière de la ferme de Plonich, et ce sont là les deux objets du projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition de la citoyenne Anne-Charlotte Nerlin, veuve Lainé et ses enfants, tendant à ce que l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, soit maintenu, et le bail fait à leur profit de la ferme de Plonich et dépendances, par Emmanuel Lesergent d'Ascq, émigré le 4 décembre 1785, soit exécuté, quoiqu'il ait été formellement résilié pour les trois dernières années de jouissance, par acte devant notaire, du 1er mars 1792, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 11 frimaire, est cassé et annulé en ce qu'il ordonne continuation de la jouissance de la veuve et héritiers Lainé.

« II. Cette veuve et ses enfants rendront compte de clerc à maître de cette jouissance de la ferme de Plonich et dépendances, depuis l'expiration des six premières années du bail du 4 novembre 1785, et ce entre les mains du receveur des droits d'enregistrement de la situation des biens.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé manuscrit au district de Saint-Omer. »

Ce décret est adopté. *(La suite demain.)*

LITTÉRATURE.

Voyage à l'île de Sumatra, où l'on décrit le gouvernement, le commerce, les arts, les lois, les coutumes, les mœurs des habitants, les productions naturelles et l'état politique du pays ; par William Marsden ; 2 vol. in-8°, avec des cartes. Prix : 8 liv., broché, et 10 liv., franc de port, par la poste, pour les départements.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Nonidi* 9 Messidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 27 Juin 1794, *vieux style*.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

La section du Panthéon-Français présente le cavalier jacobin qu'elle a armé et équipé.

L'orateur, après avoir peint d'une manière énergique les sentiments de patriotisme brûlant dont la section fut toujours animée, annonce que, jalouse de saisir toutes les occasions de le prouver par sa conduite républicaine, elle n'a pas cru en trouver une plus favorable que d'équiper et d'armer le défenseur de la liberté qu'elle offre en ce moment à la patrie.

Le président témoigne à la députation la satisfaction de la Société.

« Et toi, franc cavalier, ajoute-t-il, va, cours apprendre aux tyrans que le nom de Jacobin n'est pas moins redoutable aux ennemis du dehors qu'à ceux du dedans. »

Le cavalier jure d'être fidèle à la république, et reçoit du président, ainsi que la députation, l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissements.

— La Société populaire de Granville exprime en ces termes ses sentiments républicains.

« Les sans-culottes de la Société républicaine de Granville viennent, au nom de la Société, témoigner à celle de Paris combien ils s'estiment heureux d'avoir à lui jurer l'attachement le plus inviolable, et leur amour éternel pour la république une et indivisible. La Société de Granville fait aussi le serment de répandre tout son sang pour la defense des principes qui établissent les droits de l'homme et qui dirigent la Société des Jacobins.

« C'est sous les auspices de l'Etre suprême que nous assurerons, à votre exemple, le triomphe de la liberté, de l'égalité, et la destruction entière de la tyrannie et du fanatisme. »

Le président répond à l'orateur, et invite, au nom de la Société, la députation à la séance.

Dumas : J'annonce à la Société que Guadet et Salles ont enfin payé de leur tête leurs crimes contre la république; ces scélérats s'étaient réfugiés à Saint-Emilion; on les a trouvés dans le grenier du père de Guadet. Salles s'y occupait à faire une comédie où le comité de salut public jouait les principaux rôles, et y était traité comme il est facile de se l'imaginer; mais Salles ne se doutait pas qu'il s'agissait plutôt d'une tragédie où il devait figurer lui-même. Une âme criminelle ne peut trouver de ressource, et tous les conspirateurs doivent se persuader enfin que le dénoûment de toutes les trames qu'ils entreprennent sera toujours le dernier supplice.

— La section des Lombards présente un citoyen père de famille, épileptique, et ayant plusieurs cicatrices honorables; elle invite la Société à appuyer la demande de ce citoyen en augmentation de secours.

La Société renvoie au comité de salut public, et arrête une collecte pour ce citoyen.

La même section rappelle que la Société lui avait déjà nommé des commissaires au sujet des aveugles travailleurs; elle rend justice au zèle qu'ils ont mis dans leurs démarches, et, sur le désir que la députation en témoigne, la Société charge les mêmes commissaires de continuer leurs soins.

— Une députation des sections de la Fontaine-Grenelle et du Bonnet-Rouge réunies présente plusieurs citoyens qui, victimes de la faction de l'étranger, ont gémi un instant dans les fers, mais que les comités de salut public et de sûreté générale se sont empressés de faire élargir aussitôt qu'ils ont eu connaissance de l'injustice de leur détention; elle fait à cette occasion lecture d'une Adresse pour confondre les détracteurs du gouvernement et les suppôts de la tyrannie, qui voudraient faire entendre que la liberté des citoyens n'a pas de garantie en France. (Nous donnerons l'extrait de cette Adresse avec la prochaine séance.)

Le président témoigne par sa réponse, et la Société par ses applaudissements, le plaisir qu'elle éprouve de voir ces citoyens en liberté.

« Les intrigants, ajoute-t-il, tentent en vain de circonvenir les comités; les citoyens sont tous également sûrs d'avoir part à la vigilance et à la justice qui ne cessent de diriger toutes leurs opérations. »

Couthon présente quelques observations sur l'esprit de certains journalistes.

« Je me plais à croire, dit-il, que celui qui est chargé de la rédaction du *Journal de la Montagne* est bon citoyen; mais, parmi ses articles, celui de la Convention surtout est quelquefois présenté avec inexactitude; des inexactitudes insérées au *Journal de la Montagne* pourraient fournir à la malveillance occasion de dire qu'elles sont consacrées par la Société.

« Hier, par exemple, le représentant du peuple Lebon fut dénoncé à la Convention nationale; cependant il paraît que Lebon a régénéré le département où il avait été en mission, et qu'il y a fait le plus grand bien. Son dénonciateur était Guffroy, qui fut Jacobin, et tous ceux qui en voulaient à Lebon se sont adressés à Guffroy, qui s'est rendu leur défenseur officieux. Je n'entends pas préjuger ce qu'ont voulu faire Guffroy et ses clients; leurs dénonciations ont été portées aux comités, et la Convention jugera; mais ce que je veux dire, c'est que plusieurs journaux ont appuyé avec une certaine affectation en rapportant ce qui avait été dit contre Lebon.

« Si cet article, pour le *Journal de la Montagne*, a été pris sur d'autres journaux inexacts, j'invite fraternellement Rousseau à veiller davantage par lui-même sur les objets de sa rédaction.

« J'observe, quant aux autres journaux, qu'il en est beaucoup qui affectent de donner aux comités de salut public et de sûreté générale des louanges qui tiennent de la flagornerie. Les républicains qui servent leur pays n'aiment pas ces flagorneries.

« Que les journalistes ne croient donc pas s'accréditer auprès de nous en nous flattant; ils doivent rapporter littéralement. Mais il est de ces journalistes qui sont payés par l'étranger; s'ils ne tiennent pas un langage ouvertement contre-révolutionnaire, ils rapportent tantôt un article de Genève, tantôt d'Amérique, de manière à révéler ou à faire pressentir aux ennemis des choses qui peuvent servir leurs projets liberticides. Pitt a un cabinet à Paris comme à Londres. Il fait remuer les factions, et nous ne devons pas les perdre un instant de vue. L'assassinat est encore à l'ordre du jour; il y en a encore des preuves.

« Les agents de Pitt cherchent à égarer l'opinion publique, et profiteraient de cet égarement pour frapper ses victimes; le lendemain vous ne manqueriez pas de voir éclore des milliers d'intrigues pour

consommer la perte de la liberté. Nous avons beaucoup d'ennemis, vous en avez dans votre sein ; mais nous avons pour nous l'instinct du patriotisme, et nous découvrirons tous les conspirateurs. Il faut que la république arrive à son terme, et que nous prenions la résolution d'exterminer tous ceux qui ne veulent pas la république. Voilà les observations que j'avais à faire. J'invite les bons citoyens à surveiller tous nos ennemis et à lire et surveiller aussi les journaux qui les secondent par des perfidies adroites. »

Robespierre ajoute de nouveaux développements à ces observations vivement applaudies. « Quiconque, dit-il, a des idées de la révolution et de ses ennemis, doit s'apercevoir de leur tactique : ils ont plusieurs moyens ; mais il en est un le plus simple et le plus puissant ; c'est d'égarer l'opinion publique sur les principes et sur les hommes. Voilà pourquoi les journaux jouent toujours un rôle dans les révolutions. Les ennemis ont toujours payé des écrivains; de là ce concours de moyens moraux que les journalistes fournissent aux ennemis du dehors et du dedans, avec les obstacles organisés par les factions.

« Depuis que le gouvernement a pris une attitude imposante, les journalistes ont pris une nouvelle tournure en falsifiant ou dissimulant, en apppuyant ou évitant, selon que les choses tendent à accréditer les calomnies, à avilir la représentation nationale, et à favoriser la cause des tyrans d'une manière quelconque.

« Celui dont je vais parler n'est pas un de ceux sur qui tombe ma censure. Cependant *le Moniteur* n'est pas sans reproche, puisqu'il peut avoir une très-grande influence sur l'opinion, et qu'on peut lui reprocher d'avoir rapporté des flagorneries et des inexactitudes. Les flagorneries font douter de la véracité des écrivains; un écrivain véridique et patriote doit aussi rapporter avec exactitude et littéralement, afin que ce qu'il rapporte puisse éclairer l'opinion publique, ou qu'elle juge ce qu'il rapporte, s'il est mauvais. »

Robespierre rappelle une réflexion de rédacteur, insérée dans *le Moniteur*, sur le commentaire qu'il fit à la dernière séance des Jacobins contre la proclamation du duc d'York aux armées britanniques. Cette réflexion est ainsi conçue : « Chaque mot de ce discours vaut une phrase, chaque phrase un discours. » Le style de cette réflexion apologétique est fortement improuvé par Robespierre (1).

Les inexactitudes qu'il reproche de plus dans le rapport de ce même discours inséré dans *le Moniteur* consistent : 1° en ce qu'il y est dit qu'il avait dit que « la faction d'Orléans n'était plus, quoique sans « doute il lui fallût encore quelques crimes. » Il observe avoir dit au contraire que cette faction existait encore, qu'elle était la faction de l'Angleterre, et qu'elle faisait des efforts continuels, quoiqu'elle ne triomphât pas.

2° En ce qu'il y est dit : « Le duc d'York, ajoute « l'orateur, dit que je suis entouré d'une garde mili- « taire ; vous le voyez, c'est un fait bien constant. »

Robespierre réclame sur ce qu'en disant : « C'est un fait bien constant, » on n'a pas fait entendre que c'était par ironie qu'il avait dit : « Ce fait est bien constant, » et qu'on n'a pas rapporté les réflexions qu'il fit à la suite, et qui en sont la preuve.

« De sorte, continue-t-il, que c'est accréditer une calomnie, puisqu'il est faux en effet que moi ni aucun représentant du peuple ayons de garde militaire. » Il invite en conséquence le rédacteur du *Moniteur* à réparer ces erreurs.

Le scrutin épuratoire a occupé une partie de la séance. Munier, Boichon, Barbier, Curtius, Petit-Pas, Emmery Filion, Masson, Lebourg, Derosière et Fleury ont été adoptés.

(1) Nous devons faire observer que nous avons tiré littéralement cette séance du *Journal de la Montagne*, comme nous sommes depuis longtemps dans l'usage de le faire, et que ce n'est que par inadvertance que nous y avons laissé subsister la phrase dont s'est plaint Robespierre. A. M.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

On lit de nombreuses Adresses de félicitation sur les travaux de la Convention, et particulièrement sur son décret du 18 floréal sur l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme.

« Vous avez senti, disent les citoyens de Bar-sur-Aube, qu'il était utile d'unir l'homme avec l'Auteur de son être ; il n'existera plus au hasard. Vous avez en outre terrassé les factions; le bonheur des Français est votre ouvrage : grâces immortelles vous en soient rendues. Restez à votre poste jusqu'à l'entier anéantissement des tyrans. »

— Les citoyens d'Isère-la-Montagne instruisent l'assemblée qu'ils viennent de se réunir en Société populaire ; les hommes purs et laborieux ont été seuls admis. « Si nos bras sont utiles à la patrie, ajoutent-ils, parlez ; vous ne nous verrez rentrer dans nos foyers que lorsque le triomphe de la liberté sera parfaitement assuré. »

— Une Société populaire du district de Chinon-la-Montagne, département de la Nièvre, écrit : « Grâces vous soit rendues pour vos bienfaits innombrables ! Par vos sages décrets la veuve et le vieillard n'éprouvent pas la misère à laquelle les exposait l'absence de leurs époux et de leurs enfants qui combattent pour la patrie. Hâtez-vous, législateurs, de décréter que ces braves défenseurs de la liberté pourront acheter des biens d'émigrés avec des brevets de récompense. Assurés de défendre leurs propres propriétés, ils combattront avec bien plus de sécurité pour l'avenir; à la paix, leurs mains triomphantes viendront cultiver leur champ, fruit de leur valeur. »

Cette Adresse est applaudie et renvoyée au comité de salut public.

— La commune de Charonne se plaint d'avoir été calomniée auprès de la commune de Paris, à l'occasion d'une fête qu'elle a célébrée en l'honneur de l'Etre suprême ; elle attribue ces calomnies à la malveillance, qui cherche sans cesse à diviser les citoyens d'une même patrie.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Des administrateurs du district de Sedan présentent le tableau de tout ce que la garde nationale de cette commune a fait pour le triomphe de la liberté, et demandent qu'elle soit traitée comme celle de la commune de...... Renvoyé au comité de salut public.

—La commission des administrations civiles, police et tribunaux, chargée d'examiner la conduite d'un fonctionnaire public du district de Tours, accusé d'avoir prévariqué dans la vente de deux maisons nationales, écrit qu'il a été condamné, le 28 prairial, à quatre années de fers.

— La Société populaire de Corbinie et celle de Chinon, département d'Indre-et-Loire, écrivent qu'elles ont chacune monté et équipé un cavalier jacobin qui réunit la force de corps à la valeur et à l'amour de la patrie.

— Un membre se plaint de ce que la municipalité d'Avesnes, se fondant sur la loi de la police générale, a enjoint à Champart-Olivier de quitter son territoire parce qu'il est étranger. Le préopinant expose que

Champart est né dans un pays réuni à la France, et que la loi fait une exception en faveur des personnes nées dans les pays réunis à la république.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de salut public.

— C.-F. Bouillon, ancien juge de paix du canton de Genis-le-Patriote, département du Rhône, fait don à la patrie de six contrats de rente de 1,842 livres 3 s. 6 den., au capital de 50,856 liv. 13 s., ainsi que des arrérages échus depuis dix-huit mois; d'un capital de 7,600 liv. sur les offices de la ci-devant douane de Lyon, ainsi que des arrérages échus depuis douze ans. — Mention honorable.

— La citoyenne Salon, veuve Falconnet, fait don d'un contrat de rente de 150 livres, qui lui avait été donné par le dernier tyran, en sa qualité de veuve d'un capitaine en second de la compagnie Derbas, officier invalide.

— Le citoyen Pinglin se présente à la barre et lit l'Adresse suivante :

« Citoyens représentants, vous avez senti que les Français ne formeraient une même famille qu'en parlant la même langue, et vous avez pris des mesures pour faire disparaître cette multitude de dialectes qui rendaient une partie de la république étrangère à l'autre. J'ai cru seconder vos vues en publiant, à l'usage des écoles nationales, une feuille périodique où les principes de l'idiome de la liberté fussent dégagés de la rouille gothique qui les rendait méconnaissables, et où l'art de parler ne fût plus distingué de l'art de penser.

« Daignez agréer l'hommage de mes efforts, et permettre que je dépose sur votre bureau les huit premiers numéros de mon journal. »

Le président répond à Pinglin.

La Convention décrète qu'il sera fait une mention honorable de son offrande dans le Bulletin.

— Sur le rapport du comité des secours, les décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Jean-Baptiste Sonnet et Etienne Henry, tous deux hussards au 8e régiment, lesquels, après cinq mois et demi de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, le 27 prairial dernier,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Sonnet et Henry la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité, et ce indépendamment de leur solde ou traitement, dont ils doivent également jouir pendant le temps de leur détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Augustin Frizon, manouvrier, domicilié à Libre-Mont, département de l'Oise, lequel, après plus de six mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 1er messidor présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Frizon la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Brière, plâtrier, domicilié à Chenevierre-sur-Marne, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, lequel, après huit mois environ de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 1er messidor présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Brièr la somme de 800 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Charles Lathène, jardinier, natif de la commune d'Hirson, département de l'Allier, cavalier de la première réquisition du département du Cher, lequel, après sept mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial dernier;

« Considérant qu'à l'époque de son arrestation le citoyen Lathène était en route pour sa destination; qu'il n'a encore joui d'aucune solde ni traitement, et qu'il est muni de son état de route pour se conformer à la réquisition;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lathène la somme de 750 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Geneviève Maujean, porteuse d'eau, âgée de soixante-dix-sept ans, domiciliée à Paris, laquelle, après un mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Maujean la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Julie Rochon, femme Chéron, domiciliée à Paris, laquelle, après trente-cinq jours de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 prairial,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Rochon, femme Chéron, la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, et sans aucun retard, la trésorerie nationale fera passer au conseil général de la commune de Maubeuge, pour être remise au citoyen Jean-François Ducarne, ancien maître équipeur à la manufacture nationale d'armes, domicilié dans cette commune, une somme de 400 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition du citoyen Ducarne, avec les pièces jointes, au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il a droit par la loi du 19 août 1792. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Athanase et Antoine Dhun, père et fils, menuisiers à Lévignan, district de Crépy, département de l'Oise, et Rénier-Joseph Argot, cordonnier au même lieu, lesquels, après deux mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 messidor présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie paiera à chacun desdits citoyens Dhun, père et fils, et Argot, la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Un membre lit les Adresses suivantes :

« Citoyens représentants, écrit la Société populaire de Valence, département de la Drôme, deux monstres, dignes associés de ces tigres couronnés et de leurs ministres, ont donc osé diriger leur fer meurtrier sur deux de vos collègues, Collot d'Herbois et Robespierre; et sans le genie tutélaire de la liberté, ces deux vrais amis du peuple nous étaient enlevés! Suivez, législateurs, ce complot aussi vaste qu'atroce, et frappez sans pitié tous les vils scélérats, suppôts de la tyrannie. Etrangers à toute espèce de vertu, ils ne connaissent que le crime, ils n'existent que pour lui, et c'est honorer la divinité que d'en purger le sol de la liberté. L'amour, la confiance et la reconnaissance des Français composent votre seule garde; songez néanmoins à votre sûreté individuelle et collective, et rappelez-vous sans cesse que, tandis que vos lumières, votre sagesse, vos vertus agissent pour le bonheur public, tous les crimes, vos

ennemis nés, veillent autour de vous pour vous détruire, ne pouvant vous corrompre.

« Comptez sur nous, législateurs; nous serons tous de nouveaux Geffroy. Si vos jours étaient menacés, nos corps seront vos boucliers. »

— « Citoyens représentants, écrivent les sans-culottes composant le conseil général, le comité de surveillance, la justice de paix, la Société populaire et républicaine du canton de Collobrières, district de Solliers, département du Var, détestant les traîtres et les tyrans, marchant d'un pas assuré dans la carrière de la révolution, toujours à la hauteur des circonstances, nous acceptâmes l'acte constitutionnel dès que l'infâme faction fut rentrée dans le néant dont elle n'eût jamais dû sortir. Dès ce moment nos sacrifices pour la patrie ont été sans nombre : des souliers, des capotes, des chemises et de vieux linges envoyés aux hôpitaux pour nos frères d'armes, pendant le siége de l'infâme Toulon; notre argenterie à la Monnaie, nos cloches aux fonderies, 217 livres pour nos héros, le fanatisme détruit, un travail assidu pour l'extraction du salpêtre, des fêtes à l'occasion de nos victoires; voilà, en abrégé, notre conduite depuis la révolution.

« Séquestrés, pour ainsi dire, du reste de la république, environnés de bois, de montagnes, notre sincérité, dictée par la reconnaissance, suppléera à notre langage agreste.

« Le tyran et ses complices punis, les villes rebelles domptées, les despotes coalisés frappés de terreur, douze cent mille héros sur nos frontières; les traîtres, les intrigants, les scélérats livrés au glaive de la loi; l'innocence protégée, l'indigence secourue, les droits de l'homme proclamés; une constitution démocratique, un gouvernement révolutionnaire; la destruction de tous les abus, les vertus à l'ordre du jour, la liberté et l'égalité planant sur toute la France, tel est votre ouvrage, tels sont vos travaux, sages législateurs. Nous ne vous en féliciterons point, vertueux Montagnards, ni ne vous dirons de rester à votre poste; ce serait vous insulter, car vous avez l'âme trop élevée pour ne pas terminer une carrière que vous avez commencée avec tant de zèle et de gloire. Tremblez donc, tyrans! la foudre dirigée par les mains de nos législateurs va vous pulvériser, et la postérité, juste et reconnaissante, les proclamera les vengeurs du genre humain.

« Pour nous, pénétrés de votre sagesse, pauvres en biens de la fortune, mais riches en patriotisme, nous admirons toutes vos actions, et vous jurons respect, amour et reconnaissance. »

Julien Dubois, au nom de la commission des archives et des cinq comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances : Citoyens, votre comité des domaines, sans cesse occupé du recouvrement des propriétés nationales, avait reconnu combien il importe de recueillir et de rassembler les titres qui les établissent. En vain vos prédécesseurs avaient-ils appliqué à l'amortissement de la dette publique les fonds possédés auparavant tant par le ci-devant clergé que par une multitude de corporations anéanties; en vain vous-mêmes auriez-vous accru le domaine national de tout ce que vos décrets y ont réuni, si l'on pouvait les éluder par la soustraction des pièces qui constatent la nature et déterminent la consistance de ces divers héritages.

Le comité des domaines vous proposa donc de donner aux recherches une nouvelle activité, et il crut qu'au nombre des moyens qu'on emploierait pour les rendre efficaces, l'un des plus assurés serait de rattacher la collection des titres domaniaux, par des rapports de subordination et de surveillance, à un dépôt central placé sous vos yeux et soumis immédiatement à votre inspection, c'est-à-dire à vos archives.

Tel fut l'objet d'un décret qui vous fut proposé, et que vous adoptâtes, le 12 brumaire.

Peu de temps après, vous en rendîtes un autre, sur le rapport de votre comité des finances, le 10 frimaire, concernant les domaines aliénés. Celui-ci oblige, par des moyens révolutionnaires, les dépositaires et détenteurs des titres à en faire leur déclaration, et supprime tous les agents employés à la conservation de ces mêmes titres, sans pourtant déroger expressément à ce qu'avait établi votre décret du 12 brumaire. La contrariété de ces dispositions se fit bientôt sentir quand il en fallut venir à l'exécution. Les vues de vos deux comités étaient également sages, également louables; il leur manquait seulement d'avoir été concertées. Le comité des domaines vous proposa d'établir alors une commission composée de membres dont les uns seraient pris dans son sein, les autres dans les comités des finances, de législation et d'instruction publique, afin d'envisager la question sous tous les rapports qu'elle pouvait avoir avec les travaux de ces différents comités, et vous lui donnâtes le nom de commission des archives, parce qu'elle devait préparer la partie de la législation qui s'applique à la recherche et à la conservation des titres.

La commission ainsi formée se vit bientôt obligée d'étendre ses vues beaucoup au delà de la conciliation des deux décrets qui avaient été l'occasion de son institution. Elle porta ses regards sur l'immensité des titres et pièces manuscrites de toute espèce qui existent dans les dépôts publics, et elle crut devoir chercher la théorie du triage qu'il faut en faire, et les moyens d'exécution pour y parvenir.

Lorsque les statues des tyrans ont été précipitées, lorsque la lime et le ciseau n'épargnent aucun des emblèmes de la féodalité et de la monarchie, des républicains ne peuvent voir qu'avec indignation dans les collections de manuscrits les traces de tant d'outrages faits à la dignité de l'homme. Le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges des monuments d'un régime abhorré. L'intérêt public peut et doit seul mettre des bornes à ce zèle estimable que votre commission partage. Loin de songer à le refroidir, c'est pour mieux proscrire ce qui nous est justement odieux que nous provoquons un examen sévère, et nous ne nous tenons en garde que contre une précipitation inconsidérée, qui pourrait blesser la justice, donner atteinte à la fortune publique et nous exposer à des regrets. Jamais aucun peuple avant nous ne porta si loin que les Romains la haine des rois; et quand la république, déchirée par les factions, affaissée sous le poids de l'univers conquis, et surtout dégradée par la corruption, fit place au pouvoir monarchique, il fallut le déguiser sous le nom de généralat ou d'empire. Cependant ces irréconciliables ennemis de la royauté avaient non-seulement transmis d'âge en âge l'histoire des princes qui les avaient gouvernés d'abord, mais rendu justice aux qualités personnelles de quelques-uns d'entre eux et à la sagesse de leurs institutions. Brutus, en immolant ses enfants, n'eût assurément pas fait grâce aux images des Tarquins, si les arts eussent été assez avancés pour tracer l'effigie des tyrans; mais il ne proscrivit point les annales, puisqu'elles nous sont parvenues. Il est vrai que les Romains n'eurent jamais de la liberté l'idée exacte et sublime que nous nous en formons, et qu'ils admettaient des esclaves et des patriciens; il est vrai qu'aussi lors de l'établissement de leur république, ils n'eurent pas à renverser un trône affermi par quatorze siècles de durée, ni soutenu par une ligue de despotes et par une coalition intérieure de mécontents. Il a donc fallu que le patriotisme des Français prît un caractère d'énergie dont on ne trouve de modèle chez aucune nation.

La voix du patriotisme nous crie que rien ne doit subsister de ce qui porterait l'empreinte honteuse de la servitude, et le respect pour la propriété publique

ou particulière nous impose le devoir d'examiner soigneusement tout ce qui sert à constater l'une ou l'autre; enfin, ce qui peut servir à l'*instruction* mérite particulièrement des égards, puisque vous avez déclaré qu'elle est le *besoin de tous*. De là naît la division générale des titres, chartes et pièces manuscrites, en trois classes.

La première comprend ce qui concerne le domaine national; la seconde, l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les jugements des tribunaux; la troisième, ce qui concerne l'histoire, les sciences et les arts.

Cette dernière classe appartient de droit aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district, et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle. Les dépôts littéraires, répandus par vos soins dans toute la république pour y distribuer également les lumières auxquelles les citoyens ont un droit égal, vont s'enrichir, dès leur naissance, de manuscrits précieux qui seront remis à leur véritable place, et qui se trouvent aujourd'hui confondus parmi des titres domaniaux et judiciaires. Les cabinets des émigrés en fourniront d'intéressants, et, pendant que les départements verront se former des collections dans lesquelles ils pourront puiser, la Bibliothèque Nationale va recevoir encore de nouveaux accroissements qui la rendront la plus complète qu'aucun peuple ait jamais possédée.

Le renvoi qui sera fait aux bibliothèques des pièces qui doivent y être déposées est une suite naturelle de ce que déjà vous avez décrété sur les rapports que vous a fait votre comité d'instruction publique. Le triage général offre l'occasion d'y pourvoir d'une manière qui réduira la dépense en même temps qu'elle accélérera l'opération, et les collections de titres, chartes et manuscrits, ainsi dégagées de tout ce qui est du ressort de l'érudition littéraire, se réduiront à deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire.

A l'égard des titres domaniaux, votre commission s'est aisément convaincue que les déclarations exigées des détenteurs et dépositaires étaient sans doute une voie très-efficace pour se les procurer, mais qu'elle ne suffisait pas. En effet, la bonne foi peut ignorer l'origine d'une propriété que le possesseur retiendra sans être coupable, et la mauvaise foi audacieuse risquera de braver la loi, et parviendra quelquefois à le faire impunément, si l'on se borne à attendre des déclarations sans indiquer quelles poursuites seront faites contre ceux qui garderaient le silence. Ce n'est rien d'avoir décrété qu'ils seraient réputés suspects, et comme tels mis en arrestation; il faut inévitablement en venir à des recherches, comme nous vous le proposons; et leur dépense, calculée avec une juste sévérité par votre comité des finances, ne doit pas vous effrayer quand vous envisagerez les recouvrements qu'elle produira. Le ci-devant duché de Thouars, sur lequel viennent d'être donnés des renseignements précieux, couvrirait seul, par la valeur dont il est, les frais des opérations dont nous vous développerons le projet. L'Assemblée constituante, par un décret du 5 novembre 1790, avait ordonné l'inventaire des chartriers des ci-devant chapitres et monastères, et nous savons que, faute par elle d'avoir pourvu à la dépense raisonnable qu'il fallait pour y parvenir, plusieurs corps administratifs, accablés d'ailleurs, il en faut convenir, d'occupations multipliées, ont jusqu'à ce moment laissé sous les scellés des titres importants qui depuis longtemps eussent accru la propriété nationale. L'expérience a donc fortifié les réflexions qui nous avaient conduits à vous demander enfin des mesures dont l'effet fût assuré.

La meilleure de toutes nous paraît être d'entreprendre dans toute la république un triage dont nous allons vous indiquer l'objet, vous présenter les avantages et vous développer les moyens.

Il doit avoir, par rapport aux titres domaniaux, trois effets également essentiels : 1° l'accroissement du domaine national; 2° la suppression de beaucoup de pièces inutiles, et qui seront reconnues pour telles d'après les caractères que nous avons puisés dans vos décrets; 3° une nouvelle compression du fédéralisme, auquel on porte un coup mortel par plusieurs dispositions du décret que nous vous soumettrons.

Nous avons hésité si nous n'irions pas jusqu'à vous demander le transport et la réunion à Paris de tous les titres domaniaux qui seront à conserver provisoirement; les difficultés et la dépense de cette réunion, sans nous y faire renoncer pour toujours, nous ont engagés à nous borner, quant à présent, à mettre, en quelque sorte, ces titres en réquisition. Il n'en sera plus aucun qu'on ne puisse déplacer sans retour dès qu'on le croira convenable, et par cela seul ils cessent dès ce moment d'appartenir aux départements auxquels la garde provisoire en sera laissée. S'il était encore des hommes capables de nourrir des espérances aussi folles que criminelles en faveur des ci-devant possesseurs, qu'ils sachent qu'au premier sigal tout est disposé pour rassembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent disparaître avec la rapidité de l'éclair.

Chaque jour le domaine national s'accroît par des confiscations; chaque jour aussi des adjudications dessaisissent la nation pour subdiviser entre les citoyens les héritages dont ceux-ci se rendent acquéreurs, et le produit des ventes sert également à soutenir les frais de la guerre contre les tyrans et à éteindre la dette publique. De là résultent deux conséquences également évidentes : 1° l'on ne peut rechercher et recueillir avec trop de soin les titres nécessaires à des recouvrements qui doivent à la fois affermir à jamais la liberté et remplir les créanciers de la république; 2° il n'est point à craindre que ces titres viennent à s'accumuler de manière à former un chartrier permanent, ni qu'on aspire à perpétuer leur existence, puisqu'après avoir servi momentanément à éclairer votre comités des domaines, et sous la surveillance des divers administrateurs et agents appelés à conserver cette partie de la fortune nationale, ces titres sont destinés à disparaître à mesure que les propriétés qu'ils renseignent rentrent dans le commerce par les ventes qui ne cessent de s'opérer avec un succès soutenu constamment, et qui est le gage infaillible de celui de notre révolution.

Si l'on se décide à cet inventaire général, à ce recensement universel, il faut l'étendre à tout ce qu'il doit embrasser, pour n'être plus dans le cas d'y revenir. Le même esprit et les mêmes vues doivent présider à l'examen des titres judiciaires, aussi bien qu'à celui des titres domaniaux. Partout il faut qu'une recherche scrupuleuse aille scruter dans les dépôts publics pour y distinguer ce que nous devons détruire et ce qui pourra survivre à cette épuration.

Les greffes des anciens tribunaux ont dû se réunir à ceux du nouvel ordre judiciaire établi en 1791. Il restera donc peu de chose à faire pour compléter et consolider ce qui s'est exécuté partout. Une indication sommaire désignera, dans ces dépôts intéressants pour la fortune des citoyens, ce que le maintien de la propriété exige d'y conserver encore, et ce qui doit être définitivement supprimé; et tout nous porte à présumer qu'en ce genre la réforme laissera subsister peu de chose, par comparaison aux volumineuses productions de la chicane dont nous serons enfin débarrassés.

Indépendamment des jugements des tribunaux supprimés, il existe de vastes collections qui faisaient partie du greffe de quelques-uns, et qui ne peuvent avoir été déplacées. Il en est qui méritent une attention particulière. Nous citerons le registre de cette corporation indéfinissable d'hommes de loi qui se croyaient investis du pouvoir de la sanctionner par l'enregistrement, tandis que le gouvernement despotique s'obstinait à ne voir dans la transcription qui s'en faisait qu'une forme de publication. Les délibérations de cette compagnie se lient à plusieurs grands événements, dont souvent elles font une partie considérable.

Des magistrats, tour à tour zélateurs et rivaux de l'autorité royale, poussaient quelquefois un cri de liberté auquel on se ralliait à défaut d'autre ressource contre l'oppression, jusqu'à ce que, se départant enfin de leur chimérique prétention d'être les représentants du peuple et de consentir en son nom l'impôt, ils provoquèrent la tenue des états généraux, crurent pouvoir les soumettre à la forme qu'ils leur prescrivaient, et finirent par être engloutis dans la suppression générale de toutes les aristocraties, sans que leur chute obscure fût même honorée de l'attention qu'avait attirée celle du clergé et de la noblesse. Leurs registres n'en sont pas moins, pour les temps reculés, les principaux et presque les seuls débris qui nous restent; ils contiennent à toutes les époques des faits précieux, et s'ils fourmillent d'erreurs, ils renferment quelques vérités utiles. Aussi les copies s'en étaient multipliées pour beaucoup de bibliothèques, en sorte que, si l'original était anéanti, on ne serait rien moins qu'assuré qu'il ne pourrait pas encore se reproduire. Ce sera au reste une question à examiner que celle de savoir s'il mérite d'être conservé comme appartenant à la classe des monument historiques.

Pour exécuter dans toutes ses parties le triage dont nous venons de vous esquisser le plan, il faut employer des hommes exercés et instruits; il faut que leurs opérations soient centralisées, que le choix des agents émane de la représentation nationale, que leurs travaux soient surveillés par votre commission, et qu'elle vous en rende compte à mesure qu'ils avanceront vers leur terme ou qu'ils feront naître quelques questions importantes; il faut se garantir des méprises de l'inexpérience et de l'influence des intérêts de localités, auxquelles on s'exposerait en se reposant sur les autorités constituées d'un soin qui ne ferait que les surcharger; il faut surtout que ceux auxquels on le confiera ne puissent ni s'excuser du retard sur d'autres travaux qui partageraient leur attention, ni se flatter de perpétuer des fonctions essentiellement passagères, et dont la durée sera d'avance limitée à un terme très-court.

Il nous a paru qu'à l'instar de la commission temporaire des arts il fallait choisir à Paris quelques citoyens très-éclairés, auxquels aboutiraient toutes les opérations pour les rendre d'autant plus uniformes, et qu'elles devaient être attribuées dans les départements à quelques préposés nommés à cet effet, et dont le nombre, toujours très-borné, variera en proportion du besoin. L'agent national de chaque district aura l'influence d'exécution que nécessite la partie administrative du triage, et par là son organisation s'adapte au système du gouvernement révolutionnaire, avec lequel elle se combine encore par les rapports établis entre les commissions exécutives et ceux qui seront chargés du triage.

L'immensité des titres tant domaniaux que judiciaires qui sont à Paris exige impérieusement qu'ils soient divisés en deux sections, et que la conservation provisoire en soit attribuée respectivement à deux citoyens subordonnés à l'archiviste, comme vous l'avez précédemment décrété sur le rapport de votre comité des domaines. Loin de créer des emplois pour l'intérêt de ceux auxquels on les destine, c'est par la suppression d'une foule de dépositaires indépendants, et qui jouissent d'un traitement considérable, que nous concentrerons entre ces deux agents indispensables des fonctions auxquelles vous seuls devez commettre, dont l'exercice ne peut être réglé et surveillé que par vous, et auxquelles diverses autorités constituées s'étaient permis d'appeler une multitude de coopérateurs qui se croisaient et s'entravaient réciproquement.

Il est temps que tout aboutisse au centre, et que tout se rapporte à l'unité. Ce grand principe doit être la base de nos diverses institutions, et c'est sur lui que reposent toutes les dispositions du décret que nous vous soumettons. Dans la république une et indivisible, il y a multiplicité d'administrations de département et de district, et unité de gouvernement de la part duquel elles reçoivent l'impulsion; des caisses de recette dans les districts et une seule trésorerie nationale à laquelle tout aboutit. Que de même les archives nationales soient le point auquel correspondent celles des administrations de toute espèce, soit départementales, soit exécutives.

Qu'on conserve ou qu'on établisse des dépôts de titres partout où la commodité des citoyens et l'activité du service l'exigeront; mais ces diverses collections ne seront que des sections éparses du dépôt central auquel elles fourniront toutes un état sommaire de ce que contient chacune d'elles; la surveillance de votre commission doit les embrasser toutes, comme votre autorité doit les gouverner.

Tel est, citoyens, le but important que nous nous sommes proposé, et pour l'atteindre plus sûrement, votre commission a communiqué son travail au comité de salut public, ainsi qu'aux quatre comités des domaines, de législation, des finances et d'instruction publique. C'est après avoir profité de toutes les lumières qui sont résultées de ces diverses discussions qu'elle vous propose son projet de décret.

Elle finit par vous observer qu'elle a pris jusqu'ici le titre de *commission des archives* par respect pour votre décret qui le lui donne; mais comme il en résulterait une confusion embarrassante par la nécessité de faire mention dans plusieurs endroits de quelques-unes des commissions exécutives, elle présume que vous approuverez la substitution du titre de *comité* à celui de *commission*, et la clarté de la rédaction ayant exigé qu'on préférât le premier, il est dès à présent employé dans les articles que vous allez entendre.

A la suite de ce rapport, Julien propose un décret qui est adopté en ces termes :

Décret sur les archives nationales. — Bases fondamentales de l'organisation.

« Art. Ier. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la république.

« II. Ce dépôt renferme :

« 1° La collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture.

« Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection.

« 2° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités;

« 3° Les procès-verbaux des corps électoraux;

« 4° Les sceaux de la république;

« 5° Les types des monnaies;

« 6° Les étalons des poids et mesures.

« On y déposera :

« 7° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législati. et ceux du conseil exécutif;

« 8° Les traités avec les autres nations;

« 9° Le titre général tant de la fortune que de la dette publique;

« 10° Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger;

« 11° Le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe, le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'article VI du décret du 12 germinal;

« 12° D'après ce qui sera réglé par l'article IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la république, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départements du ci-devant ministère;

« Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

« Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

« III. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

« IV. Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existant ou qui seront établis dans toute l'étendue de la république, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée, et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

« V. Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédents, sans préjudice de leur subordination immédiate et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

« VI. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

« VII. Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

« VIII. Le comité des archives fera sans délai procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales, et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article XII ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale dont il sera parlé ci-après, et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

« IX. Seront dès à présent anéantis : 1° les titres purement féodaux; 2° ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire dans la forme prescrite par les décrets; 3° ceux qui, n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouvrés et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité; 4° ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

« X. Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

« XI. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugements contradictoires et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et condition de jouissance improprement appelées servitudes.

« XII. Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir : à Paris à la Bibliothèque Nationale, et dans les départements à celle de chaque district; et les états qui en seront fournis aux comités des archives seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

« XIII. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

« XIV. Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées déposés à la Bibliothèque Nationale, et la distribution des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts, qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; et réciproquement les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la Bibliothèque Nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

« XV. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques des chartes et manuscrits spécifiés en l'article XII, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

« XVI. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi à Paris des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments; leur nombre, qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

« XVII. Ces citoyens seront proposés par le comité des archives et nommés par la Convention; leur réunion sera designée sous le nom d'*Agence temporaire des titres.*

« XVIII. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

« XIX. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article XVI. Ils prendront le titre de *préposés au triage.*

« XX. Néanmoins, dans les départements où se trouvent plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissements publics, tels que les ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureau des finances, etc., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département préalablement soumises au comité des archives.

« XXI. Les citoyens qui seront préposés au triage seront présentés par le comité des archives et nommés par la Convention; ils seront surveillés, dans chaque district, par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

« XXII. Tous les dépôts de titres et pièces leur seront ouverts et soumis à leurs recherches; et partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres et monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au triage, et à la poursuite de l'agent national du district.

« XXIII. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article XII, et appartenant à la république, excepté les agents en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration dans un mois à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge : 1° d'être accompagnés de l'agent national, ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives et reçu de nouvelles instructions.

« XXIV. Il sera de suite fait et envoyé au comité des

archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« XXV. Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'art. XII, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

« XXVI. Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

« XXVII. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'art. XI, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots : *Anéantir*. — *Conserver*. Ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'art. IV, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

« XXVIII. Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts sans exception, et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges, et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

« XXIX. L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départements.

« XXX. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article IX.

« XXXI. Elle proposera le renvoi à la Bibliothèque Nationale de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article XII.

« XXXII. Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article XI.

« XXXIII. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire, sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

« XXXIV. Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la Convention, et subordonnés à l'archiviste.

« XXXV. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

« XXXVI. Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la république.

Dispositions générales.

« XXXVII. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à 15 sous du rôle.

« XXXVIII. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret, et ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

« XXXIX. Toute nomination faite jusqu'à ce jour, par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés au triage et inventaire ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

« XL. Les employés aux archives nationales et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal ne seront point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

Frais des triages et traitement des divers agents.

« XLI. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles XVI et XVII, recevra 12 livres par jour pendant la durée de son travail, et sera payé par chaque mois à la trésorerie nationale, sur la quittance visée des trois membres du comité des archives, sans autre formalité.

« XLII. Chacun des préposés au triage, institués pour les départements par l'art. XIX, recevra 10 liv. par jour et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité.

« XLIII. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage seront proposées par le comité des archives et des finances à la Convention, qui en règlera le montant.

« XLIV. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire, établies à Paris par l'art. XXXIII, aura 4,000 liv. de traitement, et un commis à 2,400 liv.

« XLV. Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du 1er thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

« XLVI. Tous agents employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les art. XII et XIII du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir : directement pour ceux qui sont à Paris, et, à l'égard de ceux qui sont dans les départements, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédents services légalement justifiés.

« XLVII. La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au payement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance.

« XLVIII. Les décrets du 12 brumaire, sur les archives nationales, et 10 frimaire, concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 8 messidor, Eschassériaux, au nom des comités de salut public et d'agriculture, a reproduit le projet de loi sur le recensement de la récolte. Il a été adopté.

Jay Sainte-Foi a fait lecture d'une lettre particulière qui lui a été adressée ; elle annonce que les fédéralistes Guadet et Salles ont subi la peine due à leurs crimes. Barbaroux, près d'être arreté, s'est tiré un coup de pistolet ; il n'est pas mort de sa blessure. On est à la poursuite de Pétion et de Buzot, que l'on a aperçus fuyant dans une pièce de blé.

Barère, au nom du comité de salut public, a annoncé que trente nouvelles prises faites sur les ennemis, et richement chargées, étaient entrées dans les ports de la république.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Décadi* 10 Messidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 28 Juin 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Plusieurs communes ayant changé de nom et ne se trouvant pas, sous ces nouvelles dénominations, dans les dictionnaires géographiques ni sur les cartes, et d'autres communes portant des noms semblables, il arrive quelquefois que le comité ne sait d'où on lui écrit, ni à qui il doit répondre; d'où il résulte des entraves préjudiciables dans le gouvernement.

Pour faire cesser cet inconvénient, le comité de salut public invite toutes les administrations, les Sociétés populaires, les fonctionnaires publics, et en général tous les citoyens qui lui écriront, à ajouter au nom actuel de leur commune celui qu'elle portait précédemment, et en outre le nom du district et du département où elle se trouve.

Le 5 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public arrête que, jusqu'au 30 messidor, tous les foins de la précédente récolte seront reçus et payés dans les magasins militaires sur le pied de 6 liv. le quintal, non compris les frais de transport;

Qu'après ce terme ils ne seront reçus et payés que sur le pied de 4 liv. le quintal.

Tous les citoyens fourniront sans délai et livreront dans les magasins nationaux tous les foins de la précédente récolte dont ils pourront disposer.

Le maximum des foins, fixé à 6 liv. le quintal, ne restera fixé à ce prix que jusqu'au 30 de ce mois, et, ce délai passé, le maximum sera réduit à 4 liv. dans toute l'étendue de la république.

Signé *les membres composant le comité de salut public.*

Du 5 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, considérant qu'une nourriture saine et abondante est d'autant plus nécessaire aux chevaux employés dans les armées que le service a plus d'activité et de continuité; que tous les cultivateurs et propriétaires des fourrages doivent s'empresser de fournir tous les fourrages dont ils peuvent disposer; que la plus sévère économie doit tout régler dans l'intérieur; que divers mélanges et les ressources ordinaires des campagnes pourront suffire pour maintenir en bon état les chevaux employés à l'agriculture et aux travaux de l'intérieur, mais que l'on doit pourvoir particulièrement à la nourriture des chevaux employés dans les armées, dont la vigueur entretenue conservera aux Français leurs pères ou leurs frères, conservera en même temps l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, arrête:

« Art. Ier. Tous les cultivateurs et propriétaires de fourrages sont tenus de faire transporter dans les magasins nationaux toutes les avoines dont ils peuvent disposer.

« II. Les avoines de la précédente récolte seront reçues et payées, jusqu'au 30 messidor, sur le pied du maximum, fixé à 14 liv. le quintal par la loi du 11 septembre, non compris les frais de transport.

« III. Après le 30 messidor, les avoines seront reçues et payées sur le pied de 11 liv. le quintal, non compris les frais de transport.

« Le présent arrêté sera envoyé à la commission de commerce, chargé de le faire exécuter.

« Signé *les membres composant le comité de salut public.* »

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Présidence d'Élie Lacoste.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNITÉ OU LA MORT.

La Société populaire de la commune d'Angers au citoyen président de la Convention nationale.

Angers, le 1er messidor, l'an 2e de la république française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyen président, s'il appartient principalement aux Sociétés populaires de surveiller avec rigidité les ennemis de la république, il est de leur vigilance de porter des regards d'attendrissement sur les sans-culottes qui, en combattant pour le triomphe de la liberté, ont su mériter la bienfaisance nationale.

« Louis Louesdon, canonnier du 8e régiment d'artillerie, eut, au siége d'Angers, l'avant-bras droit tellement fracassé qu'il fallut lui couper le poignet. Sa blessure est bientôt guérie. Il demande un secours provisoire pour aller joindre sa chère épouse, domiciliée à Lorient.

« La Société, citoyen président, te prie de lui faire obtenir, et t'invite à lui faire accorder incessamment la pension que la Convention assure aux braves républicains qui ont perdu un de leurs membres en combattant les ennemis de la patrie.

« Si le courage que Louesdon a montré sous nos murs lui mérite une récompense, le trait suivant, dans lequel il exprime si fortement son amour pour le triomphe de la liberté, lui en prépare une autre bien plus sensible et bien digne d'envie. Son nom sera, d'après son intercession et d'après les vœux de la Société, inscrit au recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.

« Au moment où il reçut sa blessure, il répondit à ses camarades qui volaient à son secours: « Ce n'est rien, mes amis, vive la république! »

« Arrivé à l'hôpital, on lui dit que sa blessure ne pouvait se guérir, et que pour lui conserver la vie il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de lui couper le poignet. Il présenta de suite son bras, et souffrit, sans dire un seul mot, l'opération; lorsqu'elle fut finie, il dit à tous les assistants: « Vive la nation! vive la république! » et comme l'officier de santé qui avait ramassé la partie séparée du bras se préparait à l'emporter: « Où vas-tu? lui dit-il; porte ma main à mon canon, et dis de ma part à mes camarades de l'envoyer à ces lâches brigands. »

« Citoyen président, la Société populaire d'Angers te réitère ses instances pour ce brave sans-culottes; elle compte sur ta bienveillance comme sur la justice des représentants d'un peuple grand, libre et généreux. *Vive la république! vive la Montagne!*

« Salut et fraternité.

« *Les sans-culottes formant la Société populaire d'Angers.* »

La mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi aux comités de liquidation et d'instruction publique sont décrétés.

— Bar, au nom du comité de liquidation, fait rendre les deux décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur l'arrêté des administrateurs du département de Paris, du 5 floréal, relatif au remplacement des notaires de son arrondissement, approuve et confirme ledit arrêté, qui sera joint au présent décret. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Lainé, l'un des candidats admis au concours pour le remplacement des notaires du département de Paris, tendant à obtenir la nullité du jugement du tribunal du concours du 18 ventose, qui l'a rejeté, annule ledit jugement et ordonne que le citoyen Lainé sera compris dans le ta-

bleau des citoyens admis pour remplacer les notaires du département de Paris démissionnaires ou destitués. »

MALLARMÉ, au nom du comité des finances : Citoyens, il s'est élevé une question de savoir « si les « usufruits et rentes viagères appartenant à des prê « tres condamnés à la réclusion doivent se prolonger « au profit de la république au delà de la mort natu- « relle de ces individus. »

Le décret du 17 septembre 1793 déclare que les lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés, et il n'y a de différence entre ceux-ci et les reclus que dans la peine corporelle.

Ce décret ramène donc la question dont il s'agit à l'article XXI de celui du 3 juin 1793, section IV de la loi du 25 juillet sur les émigrés, lequel est ainsi conçu :

« A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés. »

Les doutes qui s'élèvent sur l'application de cet article aux prêtres reclus, morts dans les maisons de détention, proviennent de la différence qui existe entre eux et les émigrés déportés. Ceux-ci sont hors du territoire français.

La république ne peut ni se procurer ni reconnaître les actes qui constateraient ou leur existence ou leur mort physique ; et cependant, comme elle ne doit pas perdre les jouissances viagères qui leur appartenaient, il est juste qu'elle présume un terme à cette existence, et c'est ce qu'elle s'est proposé par l'article ci-dessus. Mais les reclus ne sont pas sortis de la France ; ils ont vécu et sont morts sous les yeux des administrations. Leur décès a été constaté, et les débiteurs de rentes viagères sur leurs têtes, les propriétaires de biens grevés d'usufruit en leur faveur, peuvent justifier légalement de leur mort naturelle, et l'opposer à la république.

D'après ces considérations, votre comité des finances pense qu'il n'y a pas lieu d'attendre, à l'égard des prêtres morts en état de réclusion, le développement de l'article XXI du décret du 3 juin 1793, mais qu'il est juste de déclarer que les usufruits et rentes viagères qui leur appartenaient cessent du jour de leur décès légalement constaté.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion fait cesser les usufruits qui reposaient sur leurs têtes. »

Ce décret est adopté.

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, encore un nouveau trait de vertu et d'attachement à la patrie que nous avons à offrir à vos regards ! L'homme probe fait le bien sans autre sentiment que celui de satisfaire à son devoir ; mais c'est alors à la république à s'honorer publiquement de ces actes généreux, dont il n'appartient qu'à un peuple libre, et qui a des mœurs, d'apprécier l'influence.

Le nommé Hardi, directeur des subsistances militaires, confia, il y a un an, 100,000 livres au citoyen Collin, administrateur des douanes. Depuis cette époque Collin était resté nanti de ce dépôt, sans recevoir aucune nouvelle de celui qui le lui remit. Il apprend, il y a deux jours, que Hardi vient de tomber sous le glaive de la loi pour malversations commises dans l'exercice de ses fonctions. Il se rend à l'instant au comité de sûreté générale, accompagné du citoyen Dupin, notre collègue, et là il dépose les 100,000 livres, elles ont été versées sur-le-champ à la trésorie nationale.

Citoyens, en publiant cette action, notre but n'est point d'en faire un mérite au citoyen Collin. En remettant à la république une somme acquise à cette dernière, il a rempli son devoir, et c'est dans la conscience de l'avoir rempli que l'on trouve toujours une bien précieuse récompense. Il en est cependant une autre, et qui après celle-là devient la plus propre à encourager ; je parle de celle que l'on retire de la satisfaction nationale.

Nous devons donc applaudir à ce zèle vraiment civique dont le citoyen Collin ivent de nous donner la preuve. C'est un témoignage d'autant plus précieux à rendre qu'il s'applique à un fonctionnaire public, à un père de famille qui a deux enfants au service de la patrie, et à un citoyen qui lui-même, lors du siége de Dunkerque, signala son patriotisme en obtenant de quitter momentanément ses fonctions administratives, qui le fixaient dans le département de la Seine-Inférieure, pour aller se réunir aux braves républicains qui, en délivrant cette place, chassèrent loin d'elle les satellites du tyran anglais.

C'est sur les bases sacrées de la justice et de la morale que la république a déclaré fonder son gouvernement. Les actions vertueuses sont les exemples des hommes libres ; il ne doit donc s'en perdre aucune pour l'instruction nationale.

Votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète mention honorable au procès-verbal du zèle qu'a montré le citoyen Collin, chef de la première division des douanes nationales, à raison du dépôt de 100,000 liv. qu'il avait reçu du nommé Hardi, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance. La Convention charge son comité de sûreté générale d'adresser au citoyen Collin un extrait du procès-verbal. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

ESCHASSERIAUX, au nom des comités de salut public et d'agriculture : Citoyens, nous venons présenter à votre discussion le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de vos comités de salut public et d'agriculture ; nous avons rectifié quelques dispositions du projet que vous avez paru adopter ; nous en avons ajouté d'autres, pour remplir le but de la loi que vous voulez rendre.

Telle est la nature des choses que les lois, comme tout le reste, ont leurs bornes ; le législateur est obligé quelquefois de s'arrêter là où il ne peut atteindre. Vous avez besoin de connaître la masse des subsistances qui se trouvent dans toute la république, et dans chaque district particulièrement ; vous ne parviendrez jamais à cette connaissance avec une précision mathématique ; quand vous mettriez en usage le plus grand nombre d'agents et de moyens, vous n'obtiendrez jamais qu'une approximation dans le recensement.

La variété seule de localités dans la fertilité du sol dans les mesures, dans leurs dénominations, dans l'usage des contrées, dans la pesanteur et la qualité des grains divers, et d'autres causes physiques encore, vous présenteraient autant d'obstacles dans l'exécution et entraîneraient un travail interminable.

La connaissance la plus approximative est l'objet que vous voulez promptement atteindre.

Nous pensons qu'un recensement après la récolte, qu'une déclaration des citoyens, que la loi surveillerait par toutes les précautions nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus, obtiendrait, avec plus

de justesse peut-être qu'aucun autre moyen, cette approximation, et nous ferait connaître l'étendue des ressources de la récolte de cette année.

Nous avons pensé que, dans le caractère de la loi que vous allez rendre, et dans le moment surtout où le triomphe de la liberté et l'affermissement de notre état politique ont déjà fait cesser beaucoup d'inquiétudes, nous devions parler à la confiance des citoyens et appeler leurs vertus à la conservation de ces subsistances qui nous sont si chères pour achever de détruire les tyrans.

Dans des temps plus difficiles, où la liberté était attaquée par toutes les conspirations, où les citoyens et les communes étaient environnés et entraînés souvent par les conseils et les manœuvres des conspirateurs et de leurs dangereux agents, vous avez eu besoin d'épouvanter le crime par des lois sévères et de veiller en gardiens inflexibles sur les subsistances du peuple. Vous le devez encore; mais à présent que les arrestations et la vengeance des lois ont purgé la république de la plus grande partie des mauvais citoyens qui agissaient en tout sens pour la détruire, vous devez voir d'un œil plus rassuré les campagnes, qui ont tant fait de sacrifices à la patrie, et dont les mentions honorables remplissent les pages de vos procès-verbaux. Croyons qu'elles s'empresseront d'en mériter de nouvelles, dans ce moment où vous allez leur parler encore au nom de la liberté et du salut de la république.

Cependant, pour empêcher la malveillance de s'agiter de nouveau et prévenir les trames criminelles qu'elle pourrait ourdir sur les subsistances, nous avons placé dans le décret des dispositions pénales, pour arrêter ou punir le citoyen infidèle à la loi. A côté de la confiance de la loi nous avons placé une peine pour celui qui voudrait en abuser ou la tromper.

Les moyens que nous allons vous présenter sont faciles et ne sont pas dispendieux; ils n'entraînent aucun embarras, aucun déplacement; ils n'exigent que de la bonne foi et du zèle, et ces vertus doivent être communes parmi des républicains.

Le décret qui vous est soumis contient les moyens d'une surveillance mutuelle pour tous les citoyens; il les provoque à la franchise républicaine; il impose aux fonctionnaires publics de la fermeté et de la vigilance, et de nouvelles occasions de donner à la patrie des preuves de leur dévouement.

Il est un autre moyen que nous avons cru devoir vous proposer, parce qu'il vous a toujours réussi lorsque vous avez parlé au peuple; c'est une Adresse aux citoyens des communes de la république; ils aiment toujours à entendre le langage de la confiance de la part de leurs représentants.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de salut public et d'agriculture, décrète :

« Art. 1er. La conservation de la récolte actuelle en tout genre de grains et de fourrages est remise sous la surveillance et confiée au patriotisme de tous les citoyens.

« II. Les grains de toute nature et les fourrages de la présente récolte sont soumis à la réquisition du gouvernement, pour le besoin de toute la république et des armées.

« III. Il sera fait après la récolte un recensement général de tous les grains et fourrages qui pourront se trouver dans les communes.

« IV. Tout citoyen sera tenu de faire à la municipalité de la commune une déclaration détaillée du produit de ses différentes récoltes, aux époques des mois de thermidor et de vendémiaire.

« V. Il sera ouvert pour cet objet dans chaque commune, aussitôt la publication de la présente loi, un registre qui sera destiné à recevoir les déclarations des citoyens, leurs noms, et la quantité des diverses espèces de grains et fourrages qu'ils auront récoltés.

« VI. Les déclarations seront lues dans une assemblée des citoyens convoqués à cet effet, le premier décadi qui suivra la clôture du registre.

« VII. Le conseil général de la commune nommera deux membres pris dans son sein, chargés de vérifier les déclarations qu'ils soupçonneront d'être évidemment frauduleuses.

« VIII. Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment frauduleuse sera puni par la confiscation au profit de la république de ce qu'il n'aura pas déclaré. Le juge de paix du canton prononcera la peine, et le cas où elle doit être appliquée. Le jugement sera affiché pendant trois décades au lieu des séances de la commune.

« IX. Tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés, des citoyens des communes, et pour satisfaire aux réquisitions qui pourraient être faites pour les besoins des armées.

« X. Le tableau qui contiendra le recensement des grains et fourrages de chaque commune sera adressé sans délai au directoire du district, qui le fera parvenir de suite à la commission du commerce et des approvisionnements.

« XI. Les lois concernant l'accaparement et l'exportation des grains hors de la république demeurent dans toute leur vigueur.

« XII. Les municipalités, les agents nationaux des communes et des districts sont responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la présente loi.

« Le présent décret sera accompagné d'une Adresse aux communes de la république. » (On applaudit.)

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret!

Le projet de décret est adopté à l'unanimité. (Les applaudissements recommencent.)

Le rapporteur lit l'Adresse, que la Convention adopte en ces termes, au milieu des applaudissements.

Adresse de la Convention nationale aux citoyens et aux communes de la république.

« Citoyens, lorsque la patrie a été déclarée en danger, à sa voix vous avez envoyé votre jeunesse aux frontières pour la défendre; depuis cinq ans vous vous êtes montrés dignes de la liberté par les sacrifices divers que vous lui avez faits. La Convention ne vient point vous parler aujourd'hui de nouveaux sacrifices; elle vient vous parler de l'abondance qui vous entoure, et que la nature semble vous avoir donnée pour couronner vos généreux efforts. Jamais elle ne répandit sur votre territoire autant de richesses; vous avez dans vos champs votre subsistance, celle de vos frères qui combattent pour vous aux frontières, et de ceux qui veillent pour la liberté dans toute la république. La loi vous appelle tous aujourd'hui à la conservation d'un dépôt si précieux.

« Lorsque vous étiez entourés par la perfidie et la malveillance, des lois sévères avaient besoin d'effrayer les traîtres qui cherchaient à égarer le peuple pour lui soustraire ses subsistances. A présent que la loi a écarté de vos foyers et frappé les conspirateurs et leurs complices, c'est à des vertus républicaines que les représentants du peuple s'adressent; c'est à des mains pures qu'ils confient la récolte la plus belle qu'ait produite une terre libre.

« C'est lorsqu'un lâche ennemi, désespérant de nous vaincre par la valeur, a déjà tenté de nous soumettre par la famine qu'il faut reporter dans son camp un nouveau désespoir, et rendre ses perfides moyens inutiles en nous assurant de tous les avantages de l'abondance.

« Citoyens, c'est pour arriver à ce but, c'est pour déconcerter les manœuvres que la malveillance pourrait mettre peut-être encore en usage, c'est pour affermir la confiance, que la Convention a voulu connaître les ressources de la république. Elle vient de rendre un décret qui remplira cet objet essentiel : en demandant à chaque citoyen le compte de sa récolte, elle a cherché à en rendre les moyens plus faciles.

« Quel est celui qui, tandis que ses frères versent leur sang pour sa défense, pourrait se refuser à un recensement qui tend à assurer leurs subsistances? Quel est celui dont le cœur ne désire des mesures aussi salutaires, et ne s'empressera pas de les exécuter aussitôt que les intentions de la loi lui seront connues?

« S'il était parmi vous encore quelque égoïste assez insensible aux besoins de la patrie pour ne pas répondre à la confiance de la loi ou pour la tromper, qu'il soit connu, que la loi punisse à l'instant son infidélité, et que son nom, indigne d'être placé parmi ceux des républicains, soit inscrit sur la liste honteuse des citoyens suspects.

« Mais non, citoyens, la loi ne trouvera pas parmi vous de coupables. Il n'appartient qu'aux esclaves qui n'ont point de patrie de s'isoler et de ne penser qu'à eux-mêmes. Ici tous les républicains sont frères; les facultés et les besoins d'une même famille sont communs à tous ses membres. Cette maxime sacrée est aujourd'hui gravée dans toutes les parties de la république; elle était dans le cœur de ces dignes citoyens, de ces respectables communes qui ont partagé, sans être requis, qui partagent encore leurs subsistances avec leurs frères des départements qui les avoisinent. Voilà de ces traits que l'histoire recueillera avec attendrissement; voilà l'héroïsme des républicains, qui doit faire pâlir les despotes!

« Citoyens, soyez tranquilles, reposez-vous sur vos subsistances; c'est pour en suivre la marche, pour en connaître l'étendue, que la Convention a rendu son décret de prévoyance.

« La moisson va s'ouvrir, l'abondance est dans vos campagnes. Prenez la faux avec courage; jetez les yeux sur les contrées où vos frères combattent les tyrans, et jurez que ces braves soldats, leurs pères et leurs enfants que vous avez parmi vous, ne manqueront point de subsistances.

« Hâtez-vous, pendant les travaux de la moisson, de la préparer, cette subsistance, afin qu'elle aille promptement approvisionner les marchés où la rareté s'est déjà fait sentir et les armées qui ont besoin. Que chacun de vous soit un surveillant intrépide et un fidèle exécuteur de la loi; ayez toujours dans le cœur la république; c'est sur votre patriotisme qu'elle se repose de ses plus tendres sollicitudes. »

CARRIER : Je demande que cette Adresse soit imprimée et distribuée au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est décrétée.

MERLIN (de Douai) : La loi très-sage que vous venez de rendre ne peut plus cadrer avec celle du 11 septembre (vieux style). Je demande que les comités d'agriculture, de commerce et de législation, soient chargés, en se concertant, s'il est nécessaire, avec le comité de salut public, de s'occuper des changements que ce nouveau décret doit y apporter.

La Convention renvoie cet examen à ces comités réunis.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, en attendant des nouvelles des armées, le comité me charge de vous faire part de celles qui lui sont parvenues des croisières maritimes. Les Espagnols et les Anglais continuent à approvisionner la république. (On applaudit.) Trente prises sont entrées dans nos ports. (Nouveaux applaudissements.)

Courrier du 1er messidor. — Prises arrivées à Paimbœuf.

Un bâtiment anglais venant de Cadix, chargé de laines.

Un *idem* venant de Tortone, chargé de vin d'Espagne.

Prise entrée au Port-la-Montagne.

Un brick danois chargé de laine, venant d'Alicante et allant à Livourne.

Idem, à Brest.

Un navire anglais, *la Jenny*, de 250 tonneaux, armé de 16 canons, venant de la Dominique et allant à Liverpool, chargé de sucre, café, coton et tabac, pris par la frégate *l'Astrée*.

Bordeaux, 2 messidor.

Un brick anglais venant de Cork, en Irlande, chargé de sept cent soixante-dix barils de lard.

Un autre brick anglais, chargé de toiles; tous les deux pris par la frégate *la Républicaine*, de Bordeaux.

Courrier du 3 messidor. — Prises faites par les forces navales de la Méditerranée.

Un bâtiment allant en Espagne, dont la cargaison est évalué 500,000 livres, expédié pour le Port-la-Montagne.

Un brick anglais, armé de 14 canons, entré à Nice.

Prises faites par la division de Vanstabel.

Un corsaire anglais de 100 tonneaux, armé de 16 canons, allant à Liverpool.

Un brick anglais de 200 tonneaux, chargé de figues pour la Martinique.

Un *idem* de 160 tonneaux, chargé de vin et autres marchandises pour *idem*.

Un navire anglais à trois mâts, de 216 tonneaux, chargé de diverses marchandises pour Norfolk.

Un *idem* de 270 tonneaux, chargé de riz, allant à Cadix.

Un *idem* de 400 tonneaux, chargé de draps et autres marchandises, venant de Londres, allant à Smyrne, avec des caisses d'argent.

Un *idem* de 300 tonneaux, chargé de café pour Londres.

Un brick anglais de 100 tonneaux, chargé de sel, biscuit et farine, allant à la pêche.

Un navire anglais à trois mâts, de 300 tonneaux, chargé de salaisons pour Cadix.

Un sloop anglais de 80 tonneaux, chargé de toiles, cuirs, souliers, venant de Londres, allant à la Grenade.

Un brick anglais de 175 tonneaux, chargé de blé, allant à Barcelone.

Idem à Lorient.

Un navire de 300 tonneaux, allant à Riga, avec un chargement de quatre cents pipes de vin, fruits secs et verts, pris par la corvette *l'Éclatante*.

Un navire anglais de 120 tonneaux, venant de Terre-Neuve, chargé de morue, allant à Liverpool, pris par la corvette *la Mouche*.

Un brick anglais de 185 tonneaux, chargé de blé, pris par *le Tiercelet*.

Courrier du 4 messidor. — Prises entrées à Brest.

Un navire chargé de farine pour Bilbao, pris par la frégate *la Railleuse*.

Idem à Dune-Libre.

Un navire chargé de suif et de morue, pris par une canonnière.

Courrier du 7 messidor. — Prises entrées au port de Brest.

Un bâtiment chargé de fer et acier, allant au Portugal, pris par la frégate *la Danaé*.

Un *idem* de 400 tonneaux, chargé de blé pour Lisbonne pris par *idem*.

Un navire anglais, nommé *le Naucé*, de 70 tonneaux, allant à la côte de Guinée, chargé de pou-

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. II, page 261

Le comte de Panetier, député de la vicomté de Couzerans à l'Assemblée nationale.

dre, fusils, sabres, pistolets, baïonnettes et autres marchandises, pris par le cutter *le Marat.*

Idem à Lorient.

Un navire de 180 tonneaux, chargé de blé pour Cadix, pris par *la Bellone.*

Idem en rivière de Nantes.

Un navire chargé de blé et quelques pièces de mâture pour Cadix, pris par la corvette *la Musette.*

La Convention applaudit à la lecture de ces nouvelles et en ordonne l'insertion au Bulletin.

Barère : Le comité a connu la penurie de Paris, et a donné ordre que les salaisons prises sur nos ennemis y fussent apportées par la rivière. (On applaudit.)

Barère : Il faut publier et faire exécuter le décret sur les rentes viagères; mais le comité a pensé que l'article XIII, qui concerne les inscriptions sur le grand-livre, devait être supprimé. En attendant que le rapport qu'il prépare sur les vues politiques relatives à cette inscription vous soit présenté, il faut aussi centraliser les finances, et empêcher que les biens nationaux ne tombent dans les mains des ennemis de la république.

La Convention supprime l'article XIII de la loi sur les rentes viagères, et adopte, ainsi qu'il suit, le décret sur les rentes viagères.

« Art. Ier. Le maximum fixé par l'article XXVIII sera augmenté de 500 liv. pour les propriétaires actuellement reconnus créanciers directs des rentes viagères, qui en jouissent actuellement; le maximum qu'ils conserveront ne pourra éprouver aucune diminution sur l'intérêt stipulé dans le contrat; mais la rente sera toujours transportée sur la tête même des propriétaires.

« II. Les propriétaires des rentes viagères qui ne peuvent pas produire les actes de naissance exigés par l'art. III de la loi du 23 floréal, soit parce que ces actes sont en pays avec lequel nous sommes en guerre, ou dans les îles, ou aux Indes, soit parce qu'ils ont été transcrits sur des registres qui n'ont pas un caractère authentique, ou qui ont été brûlés ou adirés, soit parce qu'ils n'ont jamais été constatés sur un ancien registre, pourront les suppléer par un acte de notoriété, passé sans frais devant le juge de paix de leur canton, certifié par trois témoins, qui déclareront connaître le lieu, l'époque de la naissance de la personne sur laquelle la rente viagère est assise, son nom et son surnom, et l'impossibilité où elle se trouve de pouvoir fournir l'acte de naissance, occasionnée par un des cas exprimés.

« III. Les certificats de vie des militaires en activité de service leur seront délivrés par le conseil d'administration de leur bataillon, visés par le commissaire des guerres de la division.

« IV. Les défenseurs de la patrie ayant leur père, mère ou enfants, qui sont propriétaires de rentes viagères placées sur leur tête, et qui sont morts, ou qui ont été faits prisonniers de guerre en défendant la liberté, ou qui se trouvent dans une position qui rend toute communication avec la république impossible, à cause de leur service, pourront être représentés par leur père, mère, femme ou enfants, qui seront admis à recevoir les arrérages échus, en suppléant le certificat de vie par un certificat du départ du défenseur de la patrie, qui sera fourni gratis par sa municipalité, visé par le directoire de district.

« V. Les pères, mères, femmes ou enfants des défenseurs qui ont été tués en défendant la liberté, auront droit en outre au capital provenant desdites rentes, d'après les bases fixées de la liquidation ; ils auront en outre le droit de les constituer en rentes viagères. Ils seront tenus de fournir le certificat qui constate la mort du défenseur de la patrie.

« VI. Les pères, mères, femmes ou enfants des défenseurs de la patrie, dans les cas exprimés par l'article précédent, qui sont propriétaires de rentes viagères assises sur la tête desdits défenseurs, jouiront aussi des avantages mentionnés à l'art. III, et pourront en transporter la propriété sur leur tête.

« VII. Pour faciliter la liquidation des rentes viagères et la remise des titres à la trésorerie, les propriétaires jouissant actuellement desdites rentes n'auront à produire, relativement au droit des expectants, que leur acte de naissance, ou l'acte de notoriété indiqué par l'art. Ier, pour les cas qui y sont exprimés.

« VIII. Dans les cas exprimés par l'article précédent, les jouissants, en remettant les titres qui les concernent, recevront les arrérages échus qui leur appartiennent. La répartition du capital entre le jouissant et l'expectant se fera toujours d'après les bases fixées par l'art. XXXIV de la loi du 23 floréal. La portion de l'expectant sera considérée comme lui appartenant, pourvu qu'il remette ses titres et pièces dans les délais prescrits; faute de quoi il encourra la déchéance pour la portion lui appartenant, qui sera dévolue à la république.

« IX. Les pères et mères encore existants qui ont la jouissance des rentes assises sur la tête de leurs enfants non mariés, ou qui, à l'époque du contrat, n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans, jouiront des exceptions portées par l'art. XXXVIII de la loi du 23 floréal, si les fonds desdites rentes ont été fournis par des inconnus.

« X. Les certificats de vie des personnes détenues pourront être suppléés par un extrait de l'écrou, signé du concierge, visé par le juge de paix de l'arrondissement.

« XI. Les payeurs dits de l'Hôtel-de-Ville et le trésorier de la commune de Paris donneront sans frais, en marge des contrats, un certificat des décès et autres mutations qui leur auront été notifiés; ces certificats serviront à constater la propriété.

« XII. L'époque pour déterminer l'âge des rentiers viagers est fixée au 1er germinal de l'an 3.

« XIII. Le bureau des calculs, établi à la trésorerie nationale, est chargé expressément d'instruire gratis les citoyens porteurs des contrats viagers sur le résultat de la loi, pour ce qui les concerne.

« XIV. Les citoyens habitant Paris, qui ont des titres sur lesquels ils auront délivré des délégations partielles, ou qui en sont dépositaires, et ceux qui ont entre leurs mains des certificats de vie nécessaires pour constater une rente viagère, les remettront dans quinzaine à la trésorerie nationale, sous peine d'être condamnés à une amende égale à la valeur desdits titres.

« XV. Les personnes qui ont acquis des rentes viagères avec la condition de réméré n'auront droit qu'à un capital qui ne pourra pas excéder celui qu'elles auront fourni. Les comités de salut public et des finances demeureront chargés d'examiner les pétitions des citoyens indigents qui auraient vendu avec condition de réméré, et d'y statuer, en rendant aux indigents le bénéfice résultant pour la nation par la disposition du présent article.

« XVI. Ceux qui abuseront des dispositions du présent décret, ceux qui y coopéreront seront réputés dilapidateurs des deniers publics, punis comme tels, et jugés par le tribunal révolutionnaire.

« XVII. La suspension portée sur l'exécution du décret relatif aux rentes viagères est levée. Les citoyens qui ont déjà fait leur déclaration pour opter une inscription sur le livre de la dette consolidée ou en une rente viagère pourront la rectifier d'ici à la fin de messidor.

« XVIII. L'insertion du présent décret dans le Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

— Plusieurs membres demandent que Jay donne connaissance à la Convention des détails contenus dans une lettre qu'il a reçue d'un membre du district de Bordeaux.

Jay monte à la tribune et lit ce qui suit :

« Tout faisait présumer que Guadet, Salles et les autres fugitifs qui avaient paru au Bec-d'Ambès, il y a environ neuf mois, ne pouvaient pas s'être bien éloignés, à cause de la difficulté qu'ils avaient de voyager sans être reconnus. On avait appris depuis peu que toute cette bande, en quittant les lieux où elle avait été aperçue, avait remonté la rivière, et que Guadet avait été reconnu aux environs de Libourne. Il n'en a pas fallu davantage pour faire soupçonner que ces conspirateurs pouvaient être cachés dans les souterrains immenses de Saint-Emilion, et avoir choisi les antres de ces rochers pour retraite, comme la plus assurée et celle où ils trouveraient plus de ressources

pour vivre, par la facilité que pouvait leur procurer la famille Guadet, qui habite dans les environs. Ces réflexions furent communiquées à Julien, envoyé du comité de salut public. Il les trouva fondées, et concerta de suite les mesures nécessaires pour faire cerner au même instant toutes les ouvertures des grottes, qui sont en grand nombre, pendant qu'on les fouillerait avec des chiens. Laye, de Sainte-Foy, et Oré, de Bordeaux, furent envoyés de sa part prendre des informations sur les lieux. Lagarde, agent national du district de Libourne, fut prévenu de les seconder, en prenant toutes les précautions possibles pour que rien ne transpirât; ce qui était d'autant plus nécessaire que, toute la famille de Guadet étant dans le pays, il suffisait de la plus légère indiscrétion pour faire manquer le coup. Ces deux citoyens se rendirent d'abord à Libourne, où Lagarde fut le seul dépositaire du secret de l'expédition que Julien leur avait confiée; de là ils allèrent à Sainte-Foy, où ils prirent dix patriotes décidés et à toute épreuve, qu'ils amenèrent avec eux sans que personne se doutât de rien. Ces dix patriotes même ignoraient absolument où on les conduisait; ils savaient seulement qu'ils allaient chercher des ennemis de la patrie, et cela suffisait pour les rendre infatigables. Marcon était du nombre, avec ses chiens. Arrivés à Libourne, ils prennent avec eux un fort détachement du 10e bataillon du Bec-d'Ambès, qui arrive de la Vendée. Ils partent dans la nuit avec quelques hommes du pays, que Lagarde s'était procurés au moment même, et au point du jour toutes les carrières, la ville de Saint-Emilion et toutes les maisons de Guadet et de sa famille furent investies, sans que personne se fût aperçu de l'arrivée des forces.

« Nos jeunes gens, quoique couverts de sueur, parcourent ces froides carrières, et y font les recherches les plus longues et les plus exactes. Si la Providence n'eût veillé à leur conservation, ils seraient tous morts, car ils en sortirent glacés et pouvant à peine parler. Le danger qu'ils couraient de perdre la vie ne les arrêta pas; ils continuèrent leurs recherches dans les maisons qu'ils suspectaient. Ils les avaient déjà toutes visitées inutilement, et perdaient espoir de rien trouver, lorsque Favereau et Marcon, qui avaient parcouru plusieurs fois la maison de Guadet père, s'aperçurent que le grenier était moins long que le rez-de-chaussée; ils y remontèrent, et, après l'avoir mesuré, ils se convainquirent qu'il y avait une loge pratiquée à l'extrémité, mais à laquelle aucune ouverture apparente ne communiquait. Ils montèrent sur les toits, et ils travaillaient à découvrir la loge, lorsqu'ils entendirent rater un pistolet. Alors ils crièrent que ce qu'ils cherchaient était là; et Guadet et Salles crièrent eux-mêmes qu'ils allaient se rendre, ce qu'ils effectuèrent. On s'empara des gens de la maison qu'on crut pouvoir donner quelques éclaircissements, et on amena le tout à Bordeaux, où Guadet et Salles furent expédiés le lendemain.

« Avant-hier matin, plusieurs volontaires qui passaient près d'une pièce de blé, à demi-lieue de Castillon, entendirent tirer un coup de pistolet, et virent deux hommes qui s'échappaient dans une pièce de pinada très-fourrée; ils se rendirent sur le coup, et trouvèrent un homme baigné dans son sang; ils le prirent et le portèrent à Castillon. Lagarde s'y rendit de suite, et, voyant que le linge du blessé était marqué R. B., il lui demanda: « Etes-vous Buzot? » Comme il ne pouvait pas parler, parce que le coup de pistolet qu'il s'était donné avait porté dans la mâchoire, il fit signe de la tête que non; il lui demanda s'il était Barbaroux; il fit signe que oui. On envoya de suite un exprès à Julien, pour l'instruire de cette nouvelle capture et de la recherche qu'on faisait des deux fuyards qu'on avait aperçus. Julien fit repartir de suite Batut et un autre, qui furent bientôt suivis de Laye et Oré, quoique harassés de fatigue. La femme qui pourvoyait aux besoins des fugitifs a été interrogée hier au soir; on avait déjà lu des lettres qui avaient été trouvées chez elle, et qu'on avait cru être de Pétion et Barbaroux. Elle avoua que ces lettres étaient de l'un et de l'autre, que Salles et Guadet étaient dans la maison de Guadet père, et Pétion, Buzot et Barbaroux dans une autre maison. Il est à croire que les gens qui cachaient ces trois derniers, voyant qu'on amenait la famille Guadet, eurent peur et les mirent dehors; mais vous pouvez compter qu'ils seront tous pris, s'ils ne le sont déjà, parce que toutes les campagnes des environs sont sur pied, et qu'il est impossible qu'ils échappent. »

Des applaudissements sont donnés à ces détails.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Barère entre dans l'Assemblée; les applaudissements qui l'accompagnent à la tribune sont le présage des victoires nouvelles qu'il vient annoncer.

Plusieurs drapeaux paraissent à la barre. — Les applaudissements recommencent.

Barère, au nom du comité de salut public: Vous voyez à la barre les signes d'une nouvelle victoire. Les drapeaux de la garnison autrichienne, suspendus à la voûte du péristyle, vont marquer la prise de Charleroi par les troupes de la république. (Les plus vifs applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle.)

Deux fois le siége de cette place a été commencé depuis le 28 prairial; d'abord un avantage remarquable avait été remporté sur les esclaves impériaux; six mille d'entre eux avaient mordu la poussière, et des canons avaient été pris; la seconde fois a été terrible: ce sont les canonniers qui ont agi, et la foudre républicaine a converti en cendres la ville autrichienne. (Les applaudissements recommencent.) Une garnison de trois mille hommes est prisonnière, et les républicains n'ont pas même voulu s'abaisser jusqu'à la capitulation. Entendez comment des esclaves capitulent; en tombant aux genoux des républicains, ils font l'éloge de leur générosité.

Au général commandant de l'armée française de la Sambre.

« Nous nous en rapporterons à la générosité française, espérant que la garnison, qui doit avoir mérité l'estime des armées françaises, aura un sort tel que l'honneur le demande.

« Charleroi, le 25 juin 1794.

« Signé Reygnac, *général major.* » (On applaudit.)

Barère: Cet éloge ne peut être suspect. Comme il dément les calomnies vomies par les journaux de Bruxelles et de Londres!

Il y a huit jours, je rapportais à la Convention la capitulation d'Ypres; aujourd'hui je viens vous dire qu'avec de l'artillerie formidable et des hommes libres la diplomatie guerrière s'est vigoureusement simplifiée; les Autrichiens se sont rendus à discrétion.

Le soir de la prise de Charleroi, quinze cents hommes de cavalerie autrichienne sont venus attaquer la division de gauche; la cavalerie républicaine et l'artillerie légère les ont tournés, ils leur ont tué cent cinquante hommes et pris environ deux cents chevaux. (On applaudit.)

Voilà une addition aux faits que je vais lire, et dont la nouvelle officielle a été portée au général Jourdan, au moment du départ du citoyen Lebas, adjudant général, et du citoyen Charbonnier, adjoint aux adjudants généraux.

Ainsi l'armée du Nord, fidèle dans toutes ses parties à la destinée glorieuse que la république lui a imposée, repousse les hordes étrangères avec un égal succès d'un bout de la frontière à l'autre; de l'Océan à la haute Sambre les soldats se renvoient la victoire: hier c'était Ypres, aujourd'hui c'est Charleroi; c'est maintenant le tour de la partie gauche de l'armée, au sommet de la West-Flandre.

Représentants du peuple, voilà donc les fruits de vos efforts, voilà les résultats précieux de votre union, voilà les garants de la belle république que vous avez fondée sur les cadavres des Capets et des fédéralistes.

Cependant, au milieu des cris de la victoire, des bruits sourds se font entendre, des calomnies obscures circulent, des poisons subtils sont infusés dans les journaux, des complots funestes s'ourdissent, des mécontentements factices se préparent, et le gouvernement est sans cesse vexé, entravé dans ses opérations, tourmenté dans ses mouvements, calomnié dans ses pensées et menacé dans ceux qui le composent.

Aux convulsions de l'athéisme impuissant ou puni ont succédé les astuces du fanatisme, qui se réveille et qu'on cherche à aigrir plus fortement; pour le rendre plus actif on cherche à rouvrir des temples, en subtilisant sur les expressions d'un décret.

Ce ne sont pas ici des terreurs mensongères; il faut le dire, la victoire n'est pas même une caution suffisante pour le gouvernement; dans ce moment même, au milieu des succès de cette campagne, les contre-révolutionnaires, frappés par vos décrets et mis hors la loi, étaient en correspondance avec les gouvernements anglais et espagnol et avec toute les factions que vous avez punies; ce sont les relations de Bordeaux; jugez de ce que doivent faire les contre-révolutionnaires secrets, ceux qui espèrent couvrir leurs complots de quelque apparence civique ou d'un vernis de patriotisme. Que serait-ce donc si la fortune des combats ne secondait pas le courage des républicains ? Que serait-ce si des intrigants et les ennemis implacables de tout ce qui est bien public pouvaient enter leurs crimes sur une défaite, et placer leur conjuration sur des revers militaires ?

Héritiers sacriléges des Brissot, des Hébert, des Chaumette et des Danton, c'est à vous qu'il faut attribuer cette tourmente de l'opinion publique et les menaces éternelles d'assassinat et de subversion dans le gouvernement. Mais c'est en vain que les ombres criminelles de ces contre-révolutionnaires semblent investir le temple des lois. Les représentants du peuple, éclairés sur les intérêts du peuple et sur leur propre sûreté, sauront tirer parti de la victoire au dehors pour anéantir au dedans toutes les coalitions impies ou les complots parricides de quelques hommes qui prennent leur fatigue individuelle pour la fatigue du peuple, et leur conscience troublée pour la conscience publique.

Est-il aucun de nous qui n'ait déjà plusieurs fois comparé notre état brillant pendant cette campagne avec notre état désastreux pendant la campagne dernière?

Quel spectacle offraient donc à la république et à ses représentants tous les crimes coalisés l'an passé ? Toulon vendu, Marseille agité, l'Ardèche en révolte, la Lozère fanatisée, la Vendée grossie, la Sarthe occupée par les brigands, les Pyrénées envahies, les Alpes menacées, l'hébertisme triomphant, l'athéisme levant une tête insolente et altière; le crime audacieux et la trahison impunie étaient à l'ordre du jour; Danton correspondant avec l'Angleterre, Fabre d'Eglantine corrompant la législation par les finances, Chaumette conduisant la commune à la contre-révolution; la marine désorganisée et livrée à quelques chefs perfides, n'ayant montré qu'une inertie funeste et des croisières désertes; les frontières du Rhin occupées par le Prussien, et des villes vénales prêchant la contre-révolution; les places fortes du Nord prises, les départements de l'intérieur ravagés, les patriotes purs persécutés, les Sociétés populaires divisées; le gouvernement attaqué par des projets de division, d'assassinat et de dénonciation publique; un système de famine couvrant la France de ses terreurs et de ses besoins.

Que sommes-nous au contraire, et quelle attitude avons-nous prise devant cette Europe courbée sous les rois, les nobles, les prêtres et les banquiers ?

Toutes nos armées sont sur le territoire ennemi. Toulon a vomi ses usurpateurs cruels et ses marchands infâmes; Marseille est remise au pas de la révolution; les Pyrénées-Orientales ont repris leur territoire et les signes de leur gloire; les Alpes sont le théâtre du triomphe de nos armées, et le Piémont est menacé.

Les Alpes maritimes et la républiqne de Gênes voient l'armée d'Italie couverte de lauriers. Les désastres de la Vendée ne remplissent plus les feuilles des journaux complaisants, et la Sarthe ne donne plus d'espérances aux contre-révolutionnaires de l'intérieur.

Le Rhin a vu fuir les hordes prussiennes; la Moselle a été témoin de l'emparement du Palatinat.

Les Ardennes sont le théâtre de succès, et la Sambre rejettera bientôt ses exécrables voisins.

La marine régénérée, se mesurant avec intrépidité avec les escadres coalisées, se dispose à détrôner les tyrans de la mer, après avoir ruiné leur commerce par des croisières nombreuses.

Sur les bords de l'Océan, Menin, Furnes, Courtray, Ypres, marquent les pas de la république. Les Sociétés populaires s'unissent et s'épurent tous les jours; les factions expirent sur l'échafaud, la représentation nationale s'élève et domine toutes les passions malfaisantes; la vertu, la justice sont mises à l'ordre du jour. Une récolte abondante couvre nos sillons, et une récolte américaine vient à travers les mers doubler la fertilité du territoire français. (Vifs applaudissements.)

Voilà cependant le résultat bien doux de votre constance, de vos travaux, de votre union. Voilà les fruits mûris par les orages de la révolution et par les veilles du gouvernement que vous avez organisé et fécondé par votre confiance.

Mais si jamais il annonçait des revers, si jamais la victoire se laissait entraîner à une inconstance dont elle n'est pas toujours exempte, à qui faudrait-il les attribuer, à qui faudrait-il imputer les maux publics ? Est-ce à ceux qui veillent sans cesse pour la prospérité de la république, pour l'amélioration du sort du peuple, ou bien serait-on assez juste, assez courageux pour n'accuser que ces hommes qui vont sans cesse corrompant l'opinion publique, affaiblissant les espérances des bons citoyens, atténuant les victoires de nos braves armées, personnalisant les travaux révolutionnaires, attaquant le gouvernement, affectant d'en atténuer la confiance, ou d'en décrier les moyens, ou d'en décourager les membres, quand on ne peut les détruire ?

Représentants du peuple, c'est à l'école du malheur qu'on s'instruit ordinairement; c'est aussi a l'école de la victoire qu'il faut se former aux revers, à la justice et à la fraternité. (On applaudit.)

Voici les nouvelles officielles.

***Jourdan**, commandant en chef de l'armée de la Moselle, aux citoyens représentants composant le comité de salut public.*

Au quartier général à Marchiennes-au-Pont, le 7 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, la place de Charleroi s'est rendue ce soir à discrétion; voilà la seule capitulation que nous avons voulu adopter. Je ne puis dans ce moment vous donner de plus amples détails; je sais seulement que la garnison est de trois mille hommes et qu'il y a cinquante pièces de canon. Cette reddition est venue d'autant plus à propos que je pense que demain nous serons attaqués.

L'ennemi s'est réuni en très-grandes forces dans les environs de Nivelle; il a tiré ses troupes du Cateau et des environs de Cambrai, où, d'après les rapports, il ne reste plus personne. Dans tous les cas l'affaire sera des plus vives, parce que nous sommes tous disposés à nous battre en républicains. Je desire être assez heureux pour vous apprendre la nouvelle d'une victoire qui peut être assez décisive pour la conquête des Pays-Bas, en même temps que je vous apprends la prise d'une place. Demain au soir je vous donnerai de mes nouvelles.

« Salut et fraternité.

« *Signé* JOURDAN. »

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, de la Moselle et des Ardennes, réunies sur la Sambre, au comité de salut public.

Charleroi, le 7 messidor, l'an 2ᵉ de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous avons attendu la prise de Charleroi pour vous donner les détails qui l'ont précédée.

« Le 28 du mois dernier, l'armée marcha à une heure du matin au-devant de l'ennemi; l'ennemi, à la même heure, marchait sur nous. On le rencontra. Le brouillard était épais; le combat fut terrible jusqu'à trois heures de l'après-midi. La gauche, commandée par le brave général Kleber, fit des merveilles; le général de brigade Duhem s'y distingua. Le centre se battit de même; le général Dubois chargea à la tête de la cavalerie, fit cinq cents prisonniers, prit sept pièces de canon, et massacra sept à huit cents hommes. L'avant-garde, commandée par le général Lefebvre, eut un égal succès et montra le même courage. Nos canonniers chargèrent en hussards, et reprirent leurs canons, qui leur avaient été enlevés pendant le brouillard. L'ennemi perdit six mille hommes, au lieu de trois que nous vous avions annoncés.

« Le soir, faute de munitions, on se replia, et l'ennemi se replia lui-même. Nous perdîmes quinze cents hommes tués ou blessés.

« Le 30, le siége de Charleroi fut repris avec plus d'acharnement que jamais. L'officier de génie Marescot s'est fait beaucoup d'honneur par l'activité avec laquelle il a poussé les travaux. L'artillerie a mis la ville en cendres.

« Après six jours de tranchée ouverte l'ennemi a été sommé; il a refusé de se rendre. Le 6 le feu a redoublé; le 7 il a demandé à capituler. On lui a donné un quart d'heure pour se rendre, après lequel l'assaut serait commandé et la garnison passée au fil de l'épée. Il nous a envoyé un parlementaire; nous avons renvoyé la lettre sans l'ouvrir. Le général Reygnac, commandant la place de Charleroi, s'est rendu à discrétion, se remettant à la générosité de la république. Jourdan doit vous adresser les articles honorables par lesquels vous verrez que l'orgueil de la maison d'Autriche a passé sous le joug. La garnison prisonnière est de trois mille hommes. Nous avons trouvé cinquante pièces de canon. La place est en poudre et n'est plus qu'un poste.

« Nous regrettons de ne pouvoir vous faire part aujourd'hui d'une infinité de traits d'intrépidité; nous les rechercherons, et nous les ferons connaître au peuple français.

« Ce point de Sambre-et-Meuse est devenu le plus intéressant; l'ennemi y porte ses forces. Nous présageons la victoire. Nous envoyons les drapeaux.

« *Signé* GILLET, GUYTON, SAINT-JUST. »

L'Assemblée décrète que le rapport de Barère sera imprimé, envoyé aux armées, et que six exemplaires seront délivrés à chacun des membres de la Convention.

(La suite demain.)

AVIS.

Le professeur d'architecture rurale croit devoir prévenir les cultivateurs que le grand arpent, fixé par l'ordonnance de 1669 à vingt-deux pieds pour perche, ne contient qu'environ la moitié de l'*are*, et que le petit arpent ou l'arpent de Paris, de dix-huit pieds pour perche, n'est à peu pres que le tiers de cette nouvelle mesure républicaine.

Cet aperçu suffira sans doute pour ne point se tromper dans les marchés ou acquisitions des domaines ou terrains que l'on aura à faire à l'avenir, d'apres cette nouvelle mesure décrétée par la Convention nationale.

On souscrit toujours, pour le *Journal d'Agriculture et d'Architecture rurale*, chez le citoyen Cointereaux, rue du Faubourg-Honoré, nº 108, en face de la Grande-Rue Verte, ou chez le citoyen Fuschs, libraire, quai des Augustins, nº 28, à l'un desquels il faut envoyer 20 liv., par souscription.

Lycée des Arts.

Aujourd'hui 10 messidor, à onze heures du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures et concerts.

Les artistes et les savants sont priés de se faire inscrire à l'administration, rue de l'Évêque, nº 1, Butte-des-Moulins.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — la 5ᵉ représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte; *Paul et Virginie*, précédé du *Plaisir et la Gloire*.

En attendant la 1ʳᵉ représentation d'*Agricole Viala*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou *les Abus de l'ancien regime*, suivi des *Dangers de l'ivresse*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*, et *les Visitandines*.

Demain *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Aujourd'hui *Relache*.

THÉATRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *la Matinée républicaine*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Dédit mal gardé*, précédé de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et *la Fete de l'Egalité*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Salpetriers républicains; les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée d'*Adele de Sucy*, pantomime en 3 actes à grand spectacle.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Payements de la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Primidi* 11 MESSIDOR, *l'an* 2e. (*Dimanche* 29 JUIN 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SUITE A LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Le président fait lecture de la lettre que la Convention l'a chargé d'écrire à l'épouse et aux enfants du vertueux Vincent Malignon; elle est ainsi conçue :

« Vincent Malignon, martyr de la liberté, est mort pour son pays ; mais il vivra éternellement dans la mémoire des hommes. La Convention nationale, en décernant au courageux magistrat du peuple les palmes immortelles des vertus civiques, s'est empressée de placer sous le glaive de la loi les meurtriers de ce généreux républicain. Le décret qui décerne les honneurs publics à Vincent Malignon, et qui ordonne la prompte punition des auteurs de l'attentat commis sur sa personne, a consacré en même temps et le droit que chacun de vous avait à la bienfaisance nationale, et la satisfaction que je suis chargé d'exprimer au jeune Malignon pour la conduite héroïque qu'il a tenue au siége de Toulon. Vous trouverez les uns et les autres, dans le souvenir des actions vertueuses du père et dans le généreux dévouement d'un fils digne de lui une consolation réelle, et cette idée touchante et sublime que Vincent Malignon et son fils ont mérité et obtenu la reconnaissance de la patrie.

« Signé ELIE LACOSTE, *président de la Convention nationale.* »

La Convention approuve la rédaction de cette lettre.

— Guillemard fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La dénomination de chirurgien-major, qui était donnée aux officiers de santé attachés aux corps, est supprimée.

« II. Les officiers de santé attachés aux corps, et connus sous le nom de chirurgiens-majors, seront officiers de santé de seconde classe, d'après le tableau annexé au décret du 6 ventose, et ceux connus sous le nom d'élèves seront officiers de santé de troisième classe.

« III. Ces officiers de santé seront, comme tous ceux des armées et des hôpitaux militaires, sous l'inspection de la commission de santé, ainsi que sous la surveillance des officiers de santé en chef, leurs collaborateurs. Lorsque l'urgence du service l'exigera, et d'après la réquisition des officiers de santé en chef, visée par le commissaire-ordonnateur et approuvée du général divisionnaire ils doivent faire le service dans les hôpitaux ambulants ou sédentaires de la division de l'armée à laquelle ils sont employés.

« IV. La commission de santé est chargée de prendre sans délai les mesures les plus expéditives pour s'assurer des connaissances et du civisme des officiers de santé attachés aux corps. »

Ce décret est adopté.

— Bezard, au nom du comité de législation, propose le décret suivant :

« La Convention nationale déclare nul et comme non avenu l'arrêt du ci-devant conseil des dépêches du 11 mai 1790, rendu contre le ci-devant archevêque de Paris et les ci-devant pèlerins de Saint-Jacques, et renvoie la pétition de ces derniers au comité de liquidation. »

Un membre propose la question préalable contre le projet de décret, attendu qu'il ne produirait aucun effet, le pèlerins ayant été déchus des droits qu'ils prétendent.

Un autre dit que le comité de législation a été saisi de cette affaire par un décret et un renvoi fait en conséquence par le comité de liquidation, qu'il convient de rapporter le décret, et de passer à l'ordre du jour sur le projet présenté.

Ces deux dernières propositions sont adoptées.

— Beffroy propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Il sera fait par forme d'indemnité, à chacun des préposés au service des douanes dont les salaires sont au-dessous de 1,000 liv., remise du montant de sa contribution mobilière pour les années 1792 et 1793.

« II. Le montant de cette remise sera imputé sur les fonds destinés aux non-valeurs pour ces deux années.

« III. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation. »

— Bouquier, au nom du comité d'instruction publique, présente la liste des citoyens qui doivent composer le jury de restauration; l'assemblée l'adopte ainsi qu'il suit :

« En conformité de l'article III de son décret du 6 messidor, relatif à la restauration des monuments des arts composant la collection du Muséum national ;

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, nomme, pour former, conjointement avec le Conservatoire, le jury de restauration, les citoyens Prudhon, Marcenay, Gérard, Mouricault, Vanderbruck, Van-Spendonckle jeune, Langlier et Touzé. »

BEZARD, au nom du comité de législation : L'objet du rapport que je suis chargé de vous faire sur les réclamations des *Pèlerins* dits *de Saint-Jacques* est l'examen d'un arrêté du conseil des dépêches du 11 mai 1790, qui paraît les avoir dépouillés avant leur suppression, de manière que, s'il est juste, ils n'auront pas de pensions à prétendre, puisque la nation n'aura profité d'aucun bien venant d'eux, et si l'arrêt est illégal et injuste, le comité de liquidation pourra s'occuper de la concession des pensions auxquelles les pèlerins prétendent avoir droit.

Voilà les deux questions à résoudre :

Premièrement, à l'époque de l'arrêté, les pèlerins jouissaient-ils de leurs biens ?

Secondement, l'arrêt a-t-il pu les en dépouiller ?

Nous aurons rempli l'objet qui nous est soumis lorsqu'après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'établissement des *Pèlerins*, à l'époque de la suppression de toutes les corporations, et sur l'existence des *Pèlerins* et de leurs possessions à ce moment, nous aurons démontré que les lois constitutionnelles ne permettaient plus l'abus de pouvoir dont l'arrêt du conseil des dépêches est un monument.

Pour faciliter le parti que devait prendre votre comité de législation, et pour que les représentants du peuple apprécient ses motifs, il a pensé qu'il était nécessaire que le rapport présentât à la Convention un narré succinct qui constatera les faits avec un rapprochement des lois constitutionnelles enfreintes par l'arrêt, qui démontrera la nullité de cette œuvre de l'arbitraire royal.

A la fureur des croisades succéda chez nos crédules ancêtres la manie des pèlerinages; l'esprit de fainéantise et de vagabondage ne fut pas le seul vice qu'elle retint de son origine; les croisés ne s'étaient jamais fait scrupule d'extorquer leurs subsistances dans les endroits de leur passage: les pèlerins firent vœu de ne prendre d'autre nourriture que celle ar-

rachée par leur importune mendicité aux habitants de leur route.

Le nombre des frelons eut bientôt desséché cette ruche, quoique fécondée par la superstition· ils furent obligés de subvenir autrement aux besoins de leurs courses, et, ce qui est plus excusable aux yeux de l'humanité, de pourvoir à la subsistance d'une vieillesse anticipée, au soulagement de l'indigence qui les attendait.

Ils se cotisèrent; les coureurs eurent des caravansérails, et ceux qui échappaient aux dangers des caravanes, un asile dans les hôpitaux.

Les pèlerins dits de Saint-Jacques de Compostelle formèrent un de ces établissements à Paris, pour faciliter le roulage pieux de France en Espagne; il a subsisté jusqu'à ce moment, rue Denis, sous le nom de *Saint-Jacques de l'Hôpital*.

Il ne paraît pas que cette fondation reçut de grands secours des tyrans couronnés et mitrés; elle naquit du fonds même des pèlerins; seulement le sceptre la permit, et la tiare l'encouragea dans l'espoir d'en détourner bientôt la source dans l'absorbant océan des usurpations royales et cléricales.

Cela ne manqua pas. Les pèlerins s'étaient donné des *serviteurs* sous le nom de *chapelains;* le nombre en pullula de trois à près de trente, et attira sur l'hospice le regard des prélats. Ceux-ci passèrent bientôt du régime de chapelains au désir de gouverner les biens de la chapelle, et ensuite, d'un saut rapide, à la faculté d'en disposer et de les approprier à des objets confiés à leur administration immédiate, et dont les revenus étaient laissés à la pleine liberté d'eux ou de leurs affidés.

Leurs tentatives donnèrent aussi l'éveil au ministère, de sorte que pendant quatre siècles les pèlerins présentent de règne en règne l'exemple d'une lutte toujours renaissante entre eux et leurs ravisseurs, où toujours ils triomphent pour être attaqués de nouveau.

La dernière enfin qu'ils sentirent fut terminée par arrêt du ci-devant parlement de Paris, rendu entre les pétitionnaires d'une part, l'administration des enfants-trouvés et le ci-devant archevêque de Paris d'autre part.

Le crédit de ce puissant adversaire n'a pas cette fois contre-balancé les droits des pétitionnaires; ils sont maintenus, par l'arrêt du ci-devant parlement, en leur qualité de pèlerins, « dans la propriété, possession et jouissance, pleine et entière administration des biens appartenant à l'église et hôpital Saint-Jacques, à Paris. »

Respirant un moment par les actes du ci-devant parlement, dont le mobile était peut-être moins alors la justice que le système de contrarier le ministère dans ses projets de changer la destination des domaines des corporations, projet manifesté à cette époque au sujet des *Saintes-Chapelles*, les pèlerins ne jouirent pas encore d'un long repos : les colosses qui poursuivaient les pygmées ne furent arrêtés qu'un moment.

Croisés par la force parlementaire, ils s'adjoignirent les secours ministériels; l'arrêt du parlement fut cassé par celui rendu au conseil des dépêches le 11 mai 1790.

Ici se représente un des milliers d'exemples de ce fatal *veto*, de cette sanction meurtrière, serpent que l'intrigue était parvenue à réchauffer dans le berceau de la liberté.

Les 15 et 20 octobre 1789, l'Assemblée nationale, en autorisant le conseil du tyran à continuer ses fonctions comme par le passé, en avait excepté les *arrêts de propre mouvement*, évocations, et généralement toute connaissance du fond des affaires.

On ne prévoit pas comment, après cela, a pu intervenir l'arrêt du 11 mai 1790, qui non-seulement casse celui du parlement, mais qui en outre, sans renvoyer dans aucun tribunal, juge le fond, accueille les conclusions de *Juigné et ses consorts*, et condamne les pèlerins aux dépens.

La Convention s'en étonnerait sans doute si déjà elle ne s'attendait à apprendre que la promulgation des deux décrets du mois d'octobre, retardée de dix mois, n'a été faite que postérieurement à l'arrêt du conseil.

Peut-il naître d'autorisation d'excuses légitimes à l'infraction de la loi, fondées sur le retard de promulgation, quand l'infracteur est en même temps le promulgateur?

Quel motif ferait adopter l'indulgence fondée sur le retard envers un simple citoyen? La présomption légale d'ignorance existe-t elle à l'égard du tyran? Ce prétexte n'est-il pas plutôt un crime, quand au lieu de l'ignorance il fait découvrir la perfidie?

Maître de donner la publicité à la loi s'il ne voulait pas l'enfreindre, ou de l'enfreindre avant de la publier, l'affectation de l'éluder par une infraction intermédiaire de l'émission à la publication décèle une lâcheté sans innocenter la scélératesse.

Au surplus, le prétexte ne suffirait pas pour soutenir l'existence de l'arrêt du conseil. L'article XIX de la constitution de 1789 avait été sanctionné le 5 octobre de la même année.

Cette constitution, en enfermant follement dans le bercail l'ennemi féroce de toute liberté, avait essayé de l'assujettir au frein, et l'article XIX défendait au *pouvoir exécutif* d'envahir jamais le pouvoir judiciaire.

Vaine précaution sans doute. Le despotisme, déguisé sous le masque insignifiant de monarchie ne pouvait être réprimé : le peuple français l'a détruit.

S'il importe à son salut, s'il appartient à sa justice d'en effacer aussi toutes les traces, l'arrêt du conseil des dépêches du 11 mai 1790 ne peut se soustraire à l'anéantissement. Illégal au fond par l'usurpation des pouvoirs, illégal en la forme parce qu'il ne rappelle aucun moyen de cassation, cet arrêt ne pouvait même assujettir la ci-devant corporation des pèlerins à un nouveau jugement devant les tribunaux.

Avant de vous proposer le projet de décret, votre comité de législation ne doit pas vous laisser ignorer que celui de liquidation, à qui originairement les pèlerins de Saint-Jacques ont été renvoyés pour fixer leurs pensions, s'il y avait lieu, nous a renvoyé lui-même l'examen de la question que nous venons de traiter, et dont la solution doit précéder son travail.

Nous vous proposons en conséquence de déclarer que l'arrêt du ci-devant conseil des dépêches, rendu le 11 mai 1790, entre les ci-devant pèlerins de Saint-Jacques, le ci-devant archevêque de Paris (Juigné) et les administrateurs des enfants-trouvés, est nul et comme non avenu; en conséquence renvoyer la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour vous en faire un rapport incessamment.

Le comité de législation avait été chargé, par décret, de ce rapport.

La Convention rapporte ce décret, et passe à l'ordre du jour sur le projet du comité de législation.

— Turreau propose d'exclure les ecclésiastiques de toute fonction publique et des assemblées primaires pendant tout le temps que durera le gouvernement révolutionnaire.

Sur la demande de plusieurs membres, la Convention renvoie cette proposition au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Garnier (de Saintes), représentant du peuple dans les départements de l'Ouest et près l'armée, écrit du Mans, en date du 7 messidor, à la Convention nationale :

« La vertu et la probité triomphent ensemble, mes chers collègues; encore une nouvelle victoire remportée par le peuple sur les méchants. A peine ai-je paru dans la commune du Mans, en vertu des nouveaux ordres du comité de salut public, que les désorganisateurs se sont cachés; quelques-uns ont pris la fuite. Peu jaloux de courir après eux, j'ai cru plus instant de courir à la source du mal. J'ai convoqué le peuple dans ses assemblées primaires; quatorze ou quinze mille citoyens se sont ralliés autour de moi, et, après leur avoir présenté avec énergie le tableau des malheurs que ces hommes sans probité et sans mœurs préparaient à la république, et leur avoir fourni leur affligeante situation pour exemple, après leur avoir demandé où en étaient en ce moment ces intrigants persécuteurs qui avaient coutume de montrer un front si audacieux quand rien ne contrariait leurs coupables projets, « Il n'y a en effet, s'est-on écrié, que les criminels qui fuyent! » Au même instant j'ai demandé au peuple de me dire avec franchise d'où dérivait la source de ses maux, quels en étaient les auteurs. »

— Une députation de la section de l'Homme-Armé se présente à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, la section de l'Homme-Armé nous députe vers vous pour vous faire part du malheur le plus funeste arrivé dans son sein, et de l'action la plus courageuse qui en a résulté.

Le 27 prairial, à deux heures après midi, tous les citoyens tant salariés que volontaires, travaillant à l'atelier des salpêtres, se retirent pour aller dîner. Un des volontaires, nommé Nicolas Vacher, garçon tonnelier, âgé de dix-huit ans, reste avec le chef de la chaudière et un autre ouvrier. Ce volontaire va s'asseoir sur le bord de la chaudière. Le chef n'est pas plus tôt sorti que l'ouvrier occupé à sa besogne voit ce malheureux jeune homme tomber à la renverse dans la chaudière. Cet ouvrier ne fait qu'un pas d'où il est à cette chaudière, et, sans hésiter un instant, plonge ses bras dans l'eau bouillante, le saisit par la chemise, le relève; mais en le soulevant sa chemise lui reste dans les mains et il retombe de nouveau; ce brave citoyen replonge ses bras dans le salpêtre bouillant, le prend par un bras et une jambe, et le retire de ce gouffre. A ses cris tous les secours possibles arrivent en un moment; des linges, des draps sont apportés; des officiers de santé le pansent, l'enveloppent; il a toute sa connaissance, il voit, il parle, remercie ceux qui le soignent, il est porté à l'hospice de l'Humanité, où trois heures après il expire.

A ce triste récit qui de nous ne se sent pénétré de la plus vive douleur? Un jeune républicain, l'espoir de la patrie, destiné pour la défendre au milieu des combats, se voit tout à coup ravi cet honneur insigne, et privé, par le plus inopiné des malheurs, de remplir une tâche si glorieuse.

Citoyens représentants, ce récit, tout déchirant qu'il est, ne doit pas laisser perdre de vue l'action du citoyen Charté, qui, oubliant sa qualité de père et d'époux pour n'écouter que la voix de l'humanité, au risque d'éprouver les plus grandes douleurs, les plus grandes angoisses, au risque, dis-je, d'être estropié pour la vie, plonge, à deux fois différentes, ses bras dans cette liqueur bouillante pour sauver ce cher citoyen.

Cette action, ce courage intrépide sont dignes d'admiration ; mais on ne peut en être ni surpris ni étonné : depuis que la Convention, que les habitants de cette Montagne, modèle de toutes les vertus, les a mises à l'ordre du jour, est-il rien dont un républicain ne puisse être capable?

Ce jeune républicain, en perdant la vie, prive un père infortuné qui n'a d'autres ressources en ce moment que d'être garçon de salle à l'hospice de la Salpêtrière, ce qui ne lui procure que sa nourriture; le prive, dis-je, du secours que ce tendre fils lui procurait et lui aurait procuré dans ses vieux jours. Ce triste et malheureux père regrette d'autant plus la vie de son fils qu'il l'a perdu sans pouvoir être utile à sa patrie ; mais l'espoir consolant qui lui reste est dans un autre fils qui est aux frontières, qui sûrement, en apprenant la triste destinée de son frère, va redoubler d'efforts et de courage pour écraser et anéantir tous les misérables et les monstres qui en veulent à notre bonheur et à notre destinée.

La section de l'Homme-Armé, au récit qui lui a été fait de cet événement, n'a pu retenir sa sensibilité et sa reconnaissance; elle a anticipé sur la sollicitude paternelle de la Convention en accordant quelques secours provisoires à ce brave Charté et à ce père infortuné.

Les voici tous deux, citoyens représentants! Quelle satisfaction, quel tressaillement ne doivent-ils pas éprouver en ce moment! L'un vient épancher ses chagrins et sa douleur dans le sein des pères de la patrie, les consolateurs et protecteurs de l'humanité souffrante; l'autre vient au milieu de cette cité républicaine, séjour heureux des âmes pures et sans reproche, non pas pour s'attirer des applaudissements; mais le citoyen Charté vient vous exprimer la douce joie et le plaisir infini qu'il a ressenti et qu'il ressent d'avoir été assez heureux pour faire une bonne action.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin, et le renvoi aux comités des secours publics et d'instruction, sont décrétés.

— Un citoyen admis à la barre présente l'Adresse suivante :

La Société populaire républicaine, révolutionnaire, régénérée de Cambrai, unie à un peuple immense, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, la Société populaire et toute la commune de Cambrai nous envoient vers vous pour vous demander instamment que Joseph Lebon, représentant du peuple, soit conservé dans leurs murs. Depuis qu'il y est, il n'a cessé de faire le bien et d'en purger les factieux. Avant son arrivée les ennemis extérieurs savaient tout ce qui se passait dans la place, ce qui rendait presque toujours nos sorties infructueuses. Tous les jours l'ennemi venait fourrager jusque sous nos murs. A peine Joseph Lebon y est-il arrivé que les Autrichiens s'en éloignent; les monarchiens, les traîtres, les aristocrates connus sont incarcérés, les ennemis de toute espèce livrés au glaive de la loi, et les patriotes opprimés rendus à la liberté.

« Il protège et honore la vieillesse indigente et malheureuse; il pratique toutes les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour, les fait pratiquer et aimer.

« Nous venons donc vous demander, citoyens représentants, que vous veuillez bien nous conserver le représentant Lebon dans nos murs pour y achever le bien qu'il a si heureusement commencé : c'est le vœu de tous les signataires ci-joints. »

(Suit une foule immense de signatures.)

Cette Adresse est renvoyée au comité de salut public.

— La section Lepelletier entre et défile dans la salle au bruit des tambours.

Deux citoyens tiennent sous les bras le brave républicain Geffroy ; ce sont ses deux chirurgiens. (De toutes les parties de la salle les applaudissements et les acclamations se font entendre.)

La députation est introduite à la barre avec Geffroy.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, la section Lepelletier s'empresse de vous présenter le brave Geffroy, qui vient témoigner à la Convention sa reconnaissance pour la vive sollicitude qu'elle a témoignée en sa faveur. Le voilà! (Les applaudissements redoublent.)

Un autre citoyen fait lecture de l'Adresse suivante :

Geffroy, à la Convention nationale : Législateurs, si je n'avais consulté que le besoin le plus vif, le plus pressant de mon cœur, je me serais fait transporter devant vous le jour où vous daignâtes donner des éloges à ma conduite, et répandre sur moi et ma famille vos bienfaits et les plus honorables récompenses.

Hors de tout danger, je viens, pénétré d'attendrissement, de respect et de reconnaissance, exprimer ces sentiments que je ne rendrai jamais aussi bien qu'ils sont gravés dans mon cœur.

Qu'ai-je donc fait, me disais-je, pour inspirer tant d'intérêt? une action bien simple, que tout bon citoyen eût faite comme moi. J'ai osé ordonner à un représentant du peuple, échappé aux coups d'un assassin, d'éviter le danger qui le menaçait encore. Je n'ai fait en cela que remplir mon serment de défendre la représentation nationale; et si Collot d'Herbois, n'écoutant que son courage, eût reçu le coup qui m'a frappé, il aurait oublié son devoir, et j'eusse manqué au mien. (On applaudit.) A quelle cause dois-je attribuer votre tendre sollicitude? Je crois, sages législateurs, en avoir aperçu le but; tous vos décrets me l'ont fait voir; vous voulez fonder la république sur les bonnes mœurs, et voilà pourquoi vous donnez un si grand éclat aux actions louables, afin que tous les citoyens apprennent que, ce que vous chérissez le plus, c'est la vertu. (Nouveaux applaudissement.)

A ces acclamations se joignent les cris mille fois répétés de *vive la république!*

Le Président : Braves citoyens, lorsque le royalisme expirant veut éteindre ses fureurs dans le sang des défenseurs de la liberté; lorsque les tyrans, de leurs trônes ébranlés, lancent au milieu de nous des monstres pour désoler la république par le meurtre, le poison et l'incendie, le peuple forme un rempart inaccessible à tous leurs forfaits. C'est sous l'égide de ta vertu courageuse, intrépide Geffroy, que les jours d'un représentant du peuple ont été conservés. Tu as reçu le coup que voulait lui porter le parricide, et ton sang a coulé pour sauver Collot d'Herbois. Tant de vertus ne seront pas sans récompense, généreux citoyen; sur tous les points de la république le concert honorable des hommes libres a payé à ton magnanime dévouement le tribut touchant des acclamations que tu as méritées. Les beaux siècles de Rome et de Sparte n'offrirent jamais un plus sublime spectacle que celui d'un citoyen qui se précipite sur le coup qui devait atteindre un courageux défenseur de son pays. Les applaudissements universels que ton apparition vient d'exciter dans cette enceinte et dans le peuple des tribunes prouvent assez la satisfaction que nous avons tous de voir hors de danger et conservé à la république un nouveau Décius, qui a voulu s'immoler courageusement pour en conserver un des plus fermes soutiens.

La Convention nationale t'appelle avec transport aux honneurs de la séance. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Collot d'Herbois va prendre à la barre le brave Geffroy, l'embrasse au bruit des applaudissements, et le conduit au président, qui lui donne le baiser fraternel, ainsi qu'à sa famille, au milieu des acclamations universelles et des cris réitérés de *vive la république!*

Brival : La plus douce récompense de celui qui a fait son devoir est d'entendre la Convention décréter qu'il a bien mérité de la patrie. Geffroy vous a dit qu'il avait fait son devoir, il ne vous demande rien pour lui ; vous avez assuré une pension à sa femme et à ses enfants. Si, sous l'ancien régime, on accordait des pensions aux chirurgiens qui faisaient accoucher heureusement les tigresses royales qui donnaient de nouveaux monstres à la France, que ne doit-on pas faire pour des chirurgiens qui ont conservé à la vie un vertueux républicain? (On applaudit.) Je connais le désintéressement des deux citoyens qui ont sauvé Geffroy ; ils se nomment Rufin et Legras. L'un a déjà, par ses connaissances dans son art, rendu de grands services à l'humanité; l'autre, moins connu parce qu'il est plus jeune, peut en rendre d'aussi grands; il combattit à la Bastille et au 10 août. Je ne demande point pour eux de récompense pécuniaire : ils sont au-dessus de cela ; mais comme ils peuvent être utiles à la république, je demande que le comité de salut public soit chargé de les employer à la tête des hôpitaux ou des armées. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée à l'unimité.

Collot d'Herbois : Le vœu de la Convention nationale est déjà rempli en partie; car hier au soir le comité de salut public a nommé le citoyen Ruffin administrateur des hôpitaux. (Nouveaux applaudissements.)

Je craindrais de parler de Geffroy devant lui; je craindrais de lui faire sentir cette gêne dont un républicain ne peut se défendre lorsqu'il reçoit les éloges même les plus mérités; j'hésiterais à vous peindre ce que m'a fait observer l'habitude de le voir dans sa famille depuis que j'y suis entré, ou plutôt depuis que j'en fais partie. (Les applaudissements recommencent.) Mais en disant ce que j'ai vu, je rends hommage aux vertus communes à tous les patriotes. Oui, là où se trouve la haine vigoureuse du crime, l'horreur profonde de la tyrannie et des scélérats, l'amour des vertus publiques, là sont aussi les vertus privées, là se trouve le dévouement pour la patrie, l'activité du travail, le désintéressement, la fraternité loyale et franche. (On applaudit.) Là sont les époux heureux, les parents dignement respectés; là se trouvent des enfants généreux qui brûlent d'aller venger de jeunes héros massacrés par les tyrans; là se trouvent des enfants plus jeunes encore, dont la langue est à peine déliée, mais qui lèvent déjà leurs tendres mains vers le ciel et semblent lui jurer de se consacrer à la patrie. (On applaudit.) Voilà ce que j'ai vu chez Geffroy. Dire que je l'ai vu chez lui, c'est annoncer que le même tableau se rencontre chez tous les républicains. (Nouveaux applaudissements.)

Il y a des millions de familles dans la république qui sont toutes animées des mêmes sentiments; il y a des millions de familles vertueuses, révolutionnaires; car, citoyens représentants, tel est l'ordre de choses que vous avez amené que la révolution n'est plus que la pratique constante et journalière des vertus austères et fécondes. (On applaudit.) Qu'un peuple qui possède des millions de familles si respectables est fort! Les tyrans et leurs satellites ne

doivent en attendre que leur destruction. (On applaudit.) Le cœur des tyrans est un abîme incommensurable de crimes et de scélératesse ; mais le cœur des bons citoyens, le cœur de ces millions de Geffroy est aussi une source inépuisable des vertus qui régénèrent l'espèce humaine et qui préparent le bonheur des générations futures. (Les applaudissements se prolongent.) Les tyrans sont entourés d'assassins, d'incendiaires, d'empoisonneurs ; les tyrans accueillent ces scélérats, les accablent de leurs récompenses avilissantes, leur prodiguent l'or : les tyrans les embrassent, et la nature frémit de ces embrassements sacriléges ! Mais nous, citoyens, quel autre spectacle avons-nous sous les yeux ! Un citoyen vertueux se présente ; les cœurs volent au devant de lui, les acclamations universelles l'accueillent, et le digne président des représentants d'un peuple libre l'embrasse au milieu des cris de joie et d'allégresse de tous les citoyens qui nous environnent et qui voudraient l'embrasser comme lui ! (Vifs applaudissements.) Voilà la différence.

La nature se réjouit de ce que nous venons de voir ; car il n'y a de bon dans la nature que les hommes vertueux. Indépendamment des secours de l'art et des soins de l'amitié, c'est l'intérêt de cœurs vertueux comme Geffroy, c'est le témoignage de l'estime et de la sollicitude publiques qui ont contribué le plus à guérir ses blessures..... Ceci n'est point une chimère. Chaque jour dans nos armées le patriotisme opère de tels miracles. La paix délicieuse de l'âme, cette satisfaction si douce d'avoir rempli son devoir, rendent toutes les cures faciles, et redonnent la santé à l'homme libre, à l'homme de bien, au lieu que l'esclave est toujours blessé à mort. (Les applaudissements redoublent.) Oui, je me plais à augurer de cet événement particulier ce qui doit arriver dans toutes les causes qui intéressent la patrie. Le crime avait combiné toutes ses ressources ; par une sorte d'excès et de scrupules impies, il s'était assuré la sécurité. Eh bien, l'œil de la patrie a veillé : les scélérats sont à l'échafaud, Geffroy est en bonne santé. (On applaudit.) Ainsi échoueront toutes les tentatives de la tyrannie contre la liberté ; ainsi guériront les blessures les plus envenimées faites aux patriotes, et le peuple sera toujours fort, vigoureux et invincible. (Les applaudissements recommencent, et accompagnent Collot d'Herbois jusqu'à la Montagne, où il fait asseoir le brave Geffroy.

— Sur le rapport de Bouret, les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-Maxime Fouliers, lieutenant dans le 102e régiment d'infanterie, qui reçut un coup de feu qui lui brisa la mâchoire à la reprise des lignes de Wissembourg, et qui le met hors d'état de continuer son service, décrète :

« Art. Ier. Sur l'expédition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Pierre-Maxime Fouliers la somme de 400 liv. à titre de secours provisoire.

« II. La pension due à ce militaire sera incessamment déterminée par le comité de liquidation, auquel sa pétition et les pièces y annexées seront renvoyées.

« III. Le présent décret ne sera inséré que dans le Bulletin de correspondance. »

— « Sur la proposition d'un membre, qui convertit en motion la pétition de la veuve du général Dagobert, la Convention nationale décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district du Rocher de la Liberté ci devant Saint-Lô, du département de la Manche la somme de 1,500 liv., pour être comptée à la veuve du général Dagobert, mort en combattant les satellites des tyrans dans l'armée des Pyrénées, imputable sur les indemnités et pension que la loi lui accorde.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Bois, mâtures et construction des bâtiments dans les États-Unis d'Amérique.

Le pin blanc, *the wigmouth pine*, et le chêne blanc, *white oak*, sont les arbres distingués du New-Hampshire, comme des autres Etats du Nord, de la Nouvelle-Ecosse et des Baros des lacs.

Le cedre, le chêne vif, le pin résineux et le palmero honorent les bois des deux Carolines et de la Géorgie.

Le cedre, même celui des Bermudes et de La Havane, est moins bon que le chêne blanc du New-Hampshire pour ce qui est au-dessous de la ligne de flottaison des bâtiments. Le palmetto est pour les fortifications, parce qu'il n'éclate pas ; le boulet y meurt. Le chêne vif et le pin résineux des Etats du Sud, étant plus imprégnés de térébenthine, résistent mieux aux vers et à l'action des eaux dans les pays chauds.

Les mâtures du New-Hampshire, quoique supérieures, par leur légèreté, à celles de la Virginie, aux sapins de France, ne méritent pas la célébrité de celles de la Pologne, de la Lithuanie et de la Russie, qu'on trouve à Riga.

Tous les bois du nord de l'Amérique ne sont pas assez compacts ; la végétation y est trop prompte ou languissante : si l'art produit lentement ses chefs-d'œuvre, le temps est nécessaire à ceux de la nature. Le soleil ne pénètre pas assez dans les épaisses forêts du nord de l'Amérique pour y durcir les arbres ; où l'air ne circule pas toutes les productions sont tendres.

Les bois de la Nouvelle-Angleterre sont abattus hors saison, employés verts, sans distinction des pièces, sans être conservés dans l'eau de mer quelque temps avant d'être employés pour mâtures ou pour construction ; aussi les bâtiments américains ne durent-ils pas huit ans ; encore faut-il les réparer souvent ; et le plus grand nombre des accidents qui leur arrivent en mer provient des voies d'eau. Cependant la Nouvelle-Angleterre était le chantier de la marine marchande anglaise, et Portsmouth était un des principaux lieux pour la construction ou l'exportation des mâtures ; c'étaient là deux des retours les plus considérables envers la métropole.

Le bâtiment construit dans l'Amérique septentrionale portait du bois et des denrées aux colonies anglaises des Indes-Occidentales, y prenant du frêt pour l'Angleterre, où, par la vente du bâtiment, le frêt qu'il avait gagné, l'armateur avait un bénéfice additionnel à celui donné par la nature du payement de la construction ; tout se payait en marchandises ou en lettres de change sur Londres, qui, tous les étrangers étant très-rigoureusement exclus du commerce dans les treize colonies, revenaient aux fabricants anglais.

Les rois d'Angleterre s'étaient réservé les mâtures du nord de l'Amérique par la chartre concédée lors de l'établissement de ces colonies. Il est dit dans cette chartre : « Nous réservons à nous et nos successeurs tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre à douze pouces de terre, étant sur les terres par nous concédées comme propriété particulière ; défendons de les couper et vendre sans permission, sous peine de 100 pounds sterling d'amende. »

Un acte de l'assemblée du New-Hampshire, du 10 mai 1708, porte : « Attendu que le New-Hampshire produit une grande quantité de pins blancs propres pour la marine du roi, que l'arpenteur général doit marquer, dont il doit tenir registre, il est défendu par l'assemblée de couper les pins ou arbres-mâts de quatorze pouces de diamètre à douze pouces de terre, dans les lieux n'étant pas de propriété particulière, sous peine de 100 pounds sterling d'amende. »

Un statut de Georges Ier, en 1722, renouvelle les mêmes défenses, et détermine différentes amendes, suivant les diamètres des arbres coupés sans permission du roi.

Pour éviter la rigueur des prohibitions de couper les arbres-mâts bons pour la marine royale, plusieurs tennements de terre, où étaient de tels mâts, avaient été compris dans les limites des paroisses ; un statut de Georges II, en 1729, défendit de les couper, même dans ces limites, s'ils n'étaient pas propriété de personnes particulières.

Voilà les réglements sur la conservation des mâtures en Nouvelle-Ecosse, province du Maine, New-Hampshire, Massachussets, Rhodes-Island, plantations de Providence, pays de Narrangassett, province du Roi, Connecticut, New-York et New-Jersey.

J'ai vu ici une concession de terre en Canada, de 1688, faite par le sieur de Brisay gouverneur pour la France ; il y était dit : « Sera tenu de conserver les chênes et bois propres pour la construction des navires, » sans mention de martelage ni registre.

Il y avait donc un martelage et un registre fait et tenu par l'arpenteur général, qui souvent était gouverneur de la colonie, et qui donnait ou vendait secrètement la permission de couper les arbres-mâts.

Aujourd'hui, ces anciens règlements, n'ayant pas été renouvelés, ne sont pas en force; dans les terres non concédées chacun coupe et vend à son profit. La cour générale de l'Etat du New-Hampshire n'a pas encore fait pour lui-même ce que cette colonie fit en 1708 pour conserver les pins blancs au roi d'Angleterre.

Les beaux mâts sont aujourd'hui bien éloignés des rivières, où on les conduit en hiver, sur la glace; il faut demander les mâts un an d'avance pour les avoir au printemps.

Les Américains ne cessent de dire : « Le roi d'Angleterre achetait nos mâts et les payait ce prix-là. »

Mais les lettres de change sur Londres y étaient envoyées en payement des marchandises anglaises; l'exportation de Londres en Amérique eût été moindre si on n'y eût rien acheté; la balance du commerce eût été encore plus contre les treize colonies: ainsi les prétendus achats ici pour le compte du roi d'Angleterre ne sont pas un exemple à suivre par une puissance dont les rapports de commerce avec les Treize-Etats ne sont pas les mêmes que ceux des treize anciennes colonies avec leur métropole, achats que l'Angleterre a cessés depuis que ces colonies sont devenus libres. Une puissance doit autant que possible acheter d'elle-même; mais le roi d'Angleterre n'achetait pas les mâts en Amérique; on obtenait de lui ou de ses gouverneurs la permission de couper des mâts qui devaient être conduits en Angleterre. L'exportation des mâtures était, à cette permission près, abandonnée au commerce en général; mais le gouvernement anglais avait promulgué des règlements pour s'assurer que toutes les provisions navales du produit de l'Amérique seraient importées en Angleterre; il avait augmenté les droits sur les provisions navales du nord de l'Europe, et accordé des primes à l'importation de celles du nord de l'Amérique.

Aujourd'hui tout est changé; le nord de l'Europe doit profiter en Angleterre des prohibitions contre les Etats-Unis de l'Amérique, comme lorsque les treize colonies, il y a un demi-siècle, n'étaient pas encore en état d'approvisionner seules la marine anglaise.

Le fer américain (liant et bon pour les mâtures), le chanvre, le goudron, le bois de construction, les mâts, les vergues et les beauprés ne pouvaient être chargés en Amérique que sur des bâtiments des colonies navigués par des sujets anglais, et après caution de décharger en Angleterre.

Les mêmes articles de la Russie, de Hollande, d'Allemagne, ne pouvaient être importés en Angleterre que sur des bâtiments de construction et de propriétés anglaises, et navigués par des Anglais. Les mâtures étrangères, quoique ainsi importées, payaient, pour droit de douane, tant par pouce, suivant leurs diamètres. Les mâtures du New-Hampshire et autres colonies ne payaient aucuns droits en Angleterre; elles recevaient au contraire une prime de 1 livre sterling par *ton* de quarante pieds cubes. Les mâtures de l'Ecosse avaient la même prime que celles de l'Amérique.

Les mâtures américaines conduites en Angleterre, les commissaires de la marine avaient la *préemption* pendant vingt jours; après ce délai, les mâtures pouvaient être vendues à des particuliers. Dans ces deux cas de vente au roi ou aux particuliers anglais, la prime de 1 livre sterling par *ton* était toujours payée; mais dans le cas de la réexportation des mâtures à l'étranger, si la prime avait été payée, elle devait être rendue.

Tels étaient les tarifs et lois commerciales de l'Angleterre sur les mâtures étrangères et coloniales.

La Compagnie des Indes de Londres envoyait chaque année dans la Nouvelle-Angleterre deux ou trois de ses bâtiments, vieillis dans la navigation de l'Inde, prendre les mâtures que ses correspondances avaient préparées et payées en marchandises sur les rivières de Penobscots, Kenebeck, Piscataqua, Merrimack et Connecticut.

Au mois de novembre 1776, au moment de l'insurrection du New-Hampshire, quatre-vingt-onze mâts, vergues et beauprés, conduits aux rivières de Kenebeck et Piscataqua, furent saisis et confisqués comme propriété anglaise.

La construction des bâtiments a été la cause la plus efficace de l'accroissement des treize colonies. On construit de Portsmouth à Savannah jusques au haut des rivières; j'ai même vu dans le Nord de petits bâtiments de quarante à cinquante tonneaux construits dans le milieu des terres, qui ont été conduits aux rivières en traîneaux, sur la glace.

Le premier bâtiment de construction américaine parut à Londres en 1630.

En 1725 on proposa au parlement d'Angleterre de faire payer 8 schellings par tonneau pour tout bâtiment construit en Amérique et qui serait employé au commerce étranger de l'Angleterre. Aujourd'hui l'Angleterre veut taxer les bâtiments de construction coloniale, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et des Bermudes, avant de les admettre dans la navigation britannique, et que cette taxe sera la différence du prix de construction en Angleterre à celui dans les colonies qui lui restent au nord d'Amérique.

La construction avait tellement augmenté en Amérique que, sans compter les bâtiments de cabotage et les pêcheurs, les treize colonies avaient, peu de temps avant l'indépendance, construit en une seule année 32,000 tonneaux. La seule ville de Philadelphie avait construit 5,430 tonneaux; le tonnage des bâtiments employés au commerce de l'Angleterre, construits en Angleterre, dans ses colonies ou de construction étrangère, était, avant la dernière guerre, de 1 million 300,000 tonneaux, dont 398,000 construits dans les treize colonies, formant aujourd'hui treize Etats, et les trois cinquièmes de ces 398,000 tonneaux étaient de la Nouvelle-Angleterre.

Le New-Hampshire a une bonne part des constructions en Nouvelle-Angleterre. C'est à Portsmouth qu'en 1754 *l'America*, de 50 canons, fut construit; c'est, je crois, le seul bâtiment de guerre que le gouvernement anglais ait voulu recevoir de l'Amérique. *L'America* ne fut pas même jugé digne de la marine royale, et on le céda à la Compagnie des Indes. Le bois pour construction royale, à transporter d'Amérique en Angleterre, était un emploi pour la marine marchande; la construction était plus solide à Londres; le bois y était amariné.

Le pavillon des Treize-Etats a été élevé à Portsmouth aux premiers cris de l'indépendance; les derniers bâtiments armés pour la liberté étaient de construction new-hampshiroise.

L'Etat du New-Hampshire a pour armes de sa souveraineté un vaisseau, parce que sa construction est un des principaux objets de son commerce. A la paix, *l'America*, vaisseau de 74 donné à la France, fut construit à Portsmouth.

Le chêne vif de la Georgie ayant plus de dureté que le chêne blanc de New-Hampshire, le Congrès y en fit couper en 1776 pour construire un vaisseau de ligne et quatre frégates.

Le prix de la construction diffère dans les treize Etats-Unis; il y a un prix de la Nouvelle-Angleterre, un prix pour les Etats du milieu, un autre pour ceux du Sud.

Le prix augmente de Portsmouth à Savannah, mais la différence n'est bien sensible qu'après plusieurs degrés du nord au sud.

Le prix de construction, dans la Nouvelle-Angleterre, est à 3 pounds sterling par tonneau, à 4 dans les Etats du milieu, et à 5 guinées pour chêne vif dans la Caroline du Sud, où la totalité des frais, pour construire, gréer et mettre en mer, est de 7 à 8 guinées par tonneau.

Philadelphie est le lieu des meilleures constructions; on construit à New-York et dans le Chesapeak en chêne vif, bois dont la durée excède celle de tout autre.

Les marchands de la Nouvelle-Angleterre conviennent qu'ils peuvent construire les bâtiments des meilleurs matériaux et les gréer complétement pour la mer à 7 pounds 10 sch. par tonneau, et qu'un tel commerce leur donne un grand profit; les constructeurs en Nouvelle-Angleterre contracteraient à 3 pounds sterl. par tonneau, y compris la menuiserie.

En payant tout argent, partie avant l'achat du bois, et successivement la totalité avant que le bâtiment soit lancé, et donnant un an pour la construction, on aura les bâtiments à deux ponts et trois mâts, chêne et pin blanc, dans de fortes proportions, pour voyages d'Europe et de l'Inde, à 15 piastres par tonneau, pour coque et mâts; on aura coque et mâts, aménagements intérieurs, soutes, cabanes, chambre, peinture, sculpture, serrurerie, poulies, tonneaux d'eau, canot et avirons, tout en un mot, excepté les ancres, voiles, cordes et câbles, à 17 piastres, forte proportion et meilleurs matériaux pour navires de quatre à cinq cents tonneaux.

J'ai vu dans les cabinets des avocats américains plusieurs marchés de construction entre Américains; des marchés pour bâtiments de cinq cents tonneaux pour lesquels on n'a payé que 400 piastres argent, le reste du prix en marchandises sèches, au prix courant, ou en sucre, à tant le quintal, en rhum, à tant le gallon.

Les armateurs et constructeurs ont une échelle proportion-

nelle entre leur prix respectif de marchandises et de construction ; le prix est toujours moindre si tout est payé argent, car c'est surtout en Amérique que l'argent, représentatif de toutes les valeurs, est la valeur la plus désirée.

Les bâtiments des treize colonies étaient admis dans la navigation anglaise.

Les bâtiments construits dans les Treize-Etats sont exclus du registre britannique.

Aujourd'hui les Etats-Unis offrent des bâtiments à toute l'Europe ; plusieurs sont vendus à l'île de Wight ; il n'en part pas un pour les Indes occidentales qu'il n'y soit à vendre.

Si on francise les bâtiments achetés des Américains par les armateurs de nos colonies, ils sont payés en sucre, coton, café.... La francisation en sera-t-e le restreinte aux armateurs de France? Le prix en espèce n'ira-t-il pas à Londres payer les marchandises anglaises consommées en Amérique? Tout ce qui n'est pas bois, dans un bâtiment américain, clous, cordages et voiles, y est encore importé de l'Angleterre ; la main d'œuvre est payée en partie avec des marchandises anglaises. On francisera donc des marchandises anglaises faisant partie du bâtiment américain, ou on paiera aux Anglais d'autres marchandises par eux importées en Amérique. Ah! pourquoi franciser des bâtiments de construction étrangère, aujourd'hui qu'il est plus facile que jamais d'avoir du bois de construction?

Ces considérations ont obtenu le décret célèbre qui ferme le registre de marine française à tout bâtiment né en terre étrangere.

Que les bois de l'Europe et de l'Amérique importés en France sur des bâtiments de propriété et construction françaises, et entièrement navigués par dès Français, soient francs de tout droit ; qu'on donne même une prime lorsque ces bois auront été payés en marchandises de France; cette franchise, cette prime, et la prohibition du bâtiment construit en pays étranger, augmenteront la navigation et construction des Français ; ce sont là deux branches tres-importantes du commerce ; il est possible de se les assurer par de bonnes lois. *Signé* DUCHER.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 *messidor*. — C.-C. Lorimier de Chamilly, âgé de soixante-deux ans, premier valet-de-chambre du tyran, né et demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc ;

R. Adhémar, âgé de quarante-deux ans, né à Lalinde, département de la Dordogne, ex-noble, cultivateur audit lieu ;

J.-B. Champeix, âgé de vingt-six ans, né à Saint-Anasthase, département du Puy-de-Dôme, élève en chirurgie et grammairien, à Clermont :

L. Dumay, âgée de trente ans, née et demeurant à Limoges, femme de Montaigu, mercière ;

J.-B. Duleu, âgé de cinquante ans, né à Dijon, entrepreneur de bâtiments à Leuze, département de l'Aisne ;

M. Jobart, dite Dorothée, âgée de vingt-trois ans, née et demeurant à Vaivres, département de la Haute-Marne, ex-novice ;

J. Baud, âgé de trente ans, né et demeurant à Saumilly, département de Saône-et-Loire, volontaire au 2e bataillon de la Nièvre ;

J. Meyvière, âgé de vingt-quatre ans, né à Vigeois, département de la Corrèze, ex-noble, ex-capitaine au 33e régiment, maison de la marine, à Paris ;

J.-L. Estor, dit Fiquerolles, âgé de quarante-trois ans, né à Montpellier, ex-garde du tyran, à Denis ;

F. Milon, âgé de soixante-huit ans, né à Vatigny, département de la Loire, ex-constituant, et receveur du district de Chaumont ;

J. Loth, âgé de vingt-quatre ans, né en Hongrie, soldat au régiment de Blanckenstein, fait prisonnier de guerre à Maubeuge ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en pratiquant des manœuvres tendant à provoquer le retour de la royauté, à avilir la cocarde tricolore, à dissoudre la représentation nationale ; en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république; en favorisant leurs projets ; en ébranlant la fidélité des défenseurs de la patrie ; en composant des écrits séditieux en faveur des tyrans, notamment le prétendu testament de Capet ; en applaudissant aux actions de l'infâme Hébert ; en discréditant les assignats · en coopérant aux crimes de Capet, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

L. Charlot âgé de trente-neuf ans, né et demeurant à Montreuil près Paris, maçon ;

F. Landrisson, âgé de trente-neuf ans, né à Guérard, département de Seine-et-Marne, cultivateur à Montreuil ;

L.-M. Potet, âgé de trente et un ans, né à Vaillère-les-Granges, département de Loir-et-Cher, cordonnier, rue Tiquetonne, membre du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social ;

J.-B. Reynier, âgé de vingt-sept ans, né à Aubain, département de l'Oise, cultivateur à La Chapelle-au-Pot, district de Beauvais ;

C.-R. Minguet, âgé de quarante-deux ans, né et demeurant à Montreuil, cultivateur;

G. Desjardins, âgé de soixante-quatre ans, né au petit Saint-Quentin, département des Ardennes, vivant de ses revenus, ci-devant domestique de l'ex-abbé de Farjonel, conseiller au ci-devant parlement de Paris ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J.-B. Retournée, âgé de quarante-huit ans, né à Courte, ex-curé de Berny, département de la Somme ;

M.-M. Boullet, âgée de cinquante-six ans, née à Paris, pensionnée de la nation, à Grandvillers, département de l'Oise ;

N. Dorléans, âgé de cinquante-deux ans, né à Mouchy, département de l'Eure, charretier audit lieu ;

P. Richard, âgé de cinquante-quatre ans, né à Moulins, jardinier ;

P.-A. Doyen, âgé de cinquante et un ans, né à Pinon, département de l'Aisne, bûcheron à Pinon ;

A. Charton, âgé de trente-huit ans, né à Montreuil, ex-officier municipal de cette commune, cultivateur ;

M.-J. Corrié, âgée de vingt-trois ans, née au Châtelu, département de la Marne, couturière, rue de Beauvais ;

J. Buquet, âgé de quarante-neuf ans, né à Deville, département de la Seine-inférieure, menuisier et tonnelier audit lieu ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en employant des manœuvres tendant à exciter du trouble, en faisant des instructions séditieuses, en proposant de renverser l'arbre de la liberté, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

— N.-A. Dupuy, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Trucy, département de l'Indre, manouvrier,

Accusé d'avoir mutilé à coups de sabre l'arbre de la liberté, a été acquitté et mis en liberté.

Du 6 *messidor*. — J. Tournemine, âgé de soixante-quatorze ans, né à Fontané, département de la Lozère, ex-curé de Florac, même département ;

M. Sallier, âgée de soixante ans, née à Condé, département de l'Orne, femme de J. Crouillère, à Séez, même département ;

J. Crouillère, âgé de soixante-trois ans, né à Marmouillé, charpentier à Séez;

R. Crouillère, âgé de vingt-sept ans, né à Marmouillé, demeurant à Séez;

A. Letellier, âgé de cinquante ans, né à Louviers, département de l'Eure, ex-professeur au collége des Quatre-Nations, demeurant à Louviers, arrêté au Neubourg;

C. B. Huimy, âgé de soixante et un ans, né à Tremblay, département de Seine-et-Oise, piqueur de grande route, audit lieu;

J. Balicour, âgé de trente-sept ans, né à Bélainville, département de la Meuse, à Paris, passage de l'Arsenal;

C. Marquet, âgé de trente-quatre ans, né à Dunkerque, cocher et loueur de carrosse audit lieu;

L. Colas, âgé de quarante-trois ans, né à Montcarville, département de la Manche, marchand d'estampes, rue Jacques, n° 8;

J. Duhaumont, âgé de cinquante-cinq ans, né et demeurant à Beaussac, département de la Dordogne, ex-prêtre;

C. Perrot, âgé de trente ans, né à Fabilliot, département de la Haute-Marne, cordonnier, rue Laurent, n° 7;

J. Texir, âgé de quarante et un ans, né à Azé, département d'Indre-et-Loire, homme de loi et administrateur du département de la Vienne, domicilié à Loudun;

Corentin Perron;

Th. André;

M. Toupin; ces trois derniers du département du Finistère;

Convaincus de s'être rendu les ennemis du peuple en provoquant la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté; en cherchant dans cette vue à égarer les citoyens par le fanatisme, le fédéralisme, la composition d'écrits contre-révolutionnaires; en provoquant la révolte armée pour s'opposer au passage des citoyens de la première réquisition, et portant atteinte, à coups de hache, aux arbres symboles de la liberté, ont été condamnés à la peine de mort.

— J.-Th. Thiébault, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Paris, commissaire de police de la section du Nord;

Accusé de fournitures infidèles en souliers pour les défenseurs de la patrie, a été acquitté et mis en liberté.

— F.-L.-A. Bernard, âgé de quarante-neuf ans, né et demeurant à Courmeuil, département de l'Orne, ex-noble, lieutenant général au ci-devant bailliage d'Aix;

A.-E. Lecomte, âgée de quarante et un ans, née à Crey, département de l'Orne, habitant avec Bernard;

M.-R. Labelinay, âgé de cinquante-cinq ans, né à Fougères, ex-noble, chevalier du ci-devant ordre du tyran, à Saint-Germain-en-Laye;

J. Mouton, âgé de vingt-neuf ans, né à Blanday, département de l'Eure, agent du conspirateur Burlandeux;

J. Juhet, âgée de cinquante-quatre ans, née et demeurant à Fruchet, femme de Chedotal;

J.-B. C. Guéroult, âgé de quarante-deux ans, né à Bernay, homme de loi, à Bois-Robert;

J. Després, âgé de vingt-huit ans, né à Noyon, cuisinier, déserteur du huitième régiment de chasseurs à cheval;

G. Houvel, âgé de quarante-deux ans, né à Brancourt, aubergiste à Soissons;

V. Nollet, âgé de vingt-cinq ans, né à Luxembourg, déserteur, arrêté à Pont-Audemer;

J. Dutuis, âgé de vingt-six ans, né à Vincent-du-Bois, garçon d'écurie à Elbeuf:

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en provoquant la dissolution de la représentation nationale, en décourageant les défenseurs de la patrie, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, en secondant leurs projets, en donnant retraite à l'un des chefs des rebelles de la Vendée, ont été condamnés à la peine de mort.

L. Chaumont, âgé de ving-huit ans, né et demeurant à Sully, charpentier et notable de la commune de Chamouillée, département de la Haute-Marne.

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, année 1794 (vieux style) ou 13e année; contenant des mémoires, observations pratiques sur l'économie rurale; les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; la description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on peut y employer, d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginées; des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux qui peuvent servir aux hommes et aux animaux, etc., etc.; 1 volume in-12, avec planches en taille-douce.

Prix : 3 liv. 10 sous, broché; 4 liv. 10 sous, relié, et 4 liv. 10 sous, franc de port, par la poste.

A Paris, chez M Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

L'ouvrage complet forme actuellement 20 volumes avec beaucoup de planches; les 19 premiers coûtent chacun 3 liv., broché, et 4 liv., relié : le XXe volume, ou année 1794, se vend le prix fixé plus haut.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou *le Philosophe français à Bassora*, et *l'Intérieur d'un ménage républicain*.

En attendant la 1re représentation d'*Agricole Viala*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Guillaume Tell*, tragédie, suivie du *Grondeur*.

Théatre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, précédé d'un hymne de Méhul.

Demain *Lisia; les Vrais Sans-Culottes*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Zelia*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — Auj. *Arlequin afficheur*; la 1re représentation du *Canonnier convalescent*, fait historique, en un acte, et *le Noble roturier*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *L'Orphelin*, suivi d'*Arlequin imprimeur*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée d'*Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes à spectacle.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à huit heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Duodi* 12 Messidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 30 Juin 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 *juin.* — Le délire et les fureurs du despotisme sont partout les mêmes. La cour de Catherine prepare des *manifestes* contre la révolution polonaise, et medite sans doute des assassinats contre ses defenseurs. Le ministre polonais Wielorski a reçu ordre de ne plus paraître. On s'étonne ici qu'il ait attendu cet ordre.

Il règne dans toutes l'etendue de la Pologne la plus grande ardeur révolutionnaire; le régime de la liberté s'organise. Un conseil provisoire, à l'instar de celui de Varsovie, s'est constitué en Lithuanie. Dejà dans cette province les dons patriotiques montent à 500,000 florins. Trois généraux y commandent sous les ordres du général en chef Kosciusko.

Une liste, imprimée par ordre du gouvernement, porte à cent soixante-quatorze le nombre des patriotes morts dans les journées du 17 et du 18, et celui des blessés à deux cent neuf. Il y a eu du côté des Russes deux mille deux cent soixante-quatre tués; le nombre des blessés n'est pas connu. Il y avait alors à Varsovie sept mille neuf cent quarante-huit Russes, sur lesquels, outre les deux mille deux cent soixante-quatre tués, on a fait dix-neuf cent quatre-vingt-onze prisonniers *de tout rang*, pour se servir du terme de ces esclaves.

Une foule de déserteurs russes et prussiens, qui arrivent par troupes, diminue le nombre des satellites des tyrans. Chacun de ces déserteurs reçoit 6 ducats, avec une assignation de deux arpents de terre sur les *starosties.* Cette munificence nationale n'exclut pas la surveillance, mère de la sûreté publique.

Le nombre des troupes de ligne, des gardes nationales armées, des corps de volontaires, s'accroît tellement chaque jour, à chaque instant, qu'il serait impossible d'en rendre compte. Cette masse de forces est jusqu'ici divisée en cinq corps, sous les ordres du général en chef Kozciusko, et des généraux Jazinski, Grochowski, Madalinski et Mokronowski. Les divisions sont habilement réparties. Les patriotes Bronkowski, Wielbwreski et Joseph Poniatowski étant arrivés le 17 près de Kozciusko, on espère qu'ils obtiendront un commandement.

La belle manœuvre par laquelle se sont réunis les corps d'armee de Kozciusko et de Grochowski, et leur marche contre les Prussiens, ont forcé ces derniers de fuir jusqu'à Zekorin, c'est-à-dire huit lieues derrière leur camp. Celui des Polonais est à Pinkzow. Taszeski commande depuis Jangrob jusqu'à Cracovie un corps d'observation composé de sept à huit mille hommes; cette réunion des deux généraux est regardée généralement comme un chef-d'œuvre de tactique. Grochowski a déployé les plus grands talents. Forcé, avec quatorze mille hommes, presque tous de cavalerie, de tourner une division russe aux ordres d'Apraxin, il passa la Vistule au moyen d'une fausse attaque, tomba à l'improviste sur la division russe, en fit une énorme boucherie, et s'empara de l'artillerie et des munitions; le reste est cerné dans la forêt de Rodvab.

Les traits de bravoure et d'héroïsme se multiplient parmi les defenseurs de la liberté; le général Kozciusko distribue des médailles et des récompenses.

Cependant les ennemis n'ont pas encore une armée effective. En vain la cour de Russie demande quarante mille hommes à son général Soltikow, et vingt mille au général Suwarow; on n'en voit pas encore un régiment. Le fait est qu'on n'a pas de confiance même dans les troupes russes, à cause du grand nombre de Polonais qui s'y trouvent. Les Prussiens manquent d'artillerie. Leurs troupes ne sont pas encore rassemblées. Le général Favrat commandera en chef, et aura sous lui un fils du roi. Leur quartier général est à Wola.

PRUSSE.

Berlin, le 4 *juin.* — Guillaume vient de faire paraître un *édit* relatif à l'insurrection de Pologne. Après avoir, selon l'usage, annoncé qu'il était roi de Prusse *par la grace de Dieu*, Frédéric-Guillaume dit que, dans le cours de son règne, il a cherché *la tranquillite et le bonheur de ses sujets pour sa propre et individuelle satisfaction.* Il se plaint de voir l'insurrection actuelle de Pologne s'opposer *a ses projets bienfaisants.* « Madalinski et plusieurs autres chefs polonais, continue-t-il, au lieu de rendre les armes qui leur avaient été *confiées*, viennent de les tourner contre *les véritables alliés de la Pologne:* ils ont attaqué et envahi *notre territoire*, *vidé nos caisses publiques*, et combattu les troupes que nous avons opposées à leur *marche illicite.* Nous croyons en conséquence devoir organiser *une armée formidable* pour arrêter des mouvements tendant à troubler la tranquillité de toutes les puissances voisines. Il est ordonné à tous nos *vassaux* et *sujets* qui se trouvaient au service de la république de Pologne avant les circonstances actuelles de se rendre, dans l'espace de deux mois, dans leur domicile, et ce sous peine, en cas de refus, d'encourir *notre disgrace*, et de voir leurs biens confisqués, sans préjudice des peines plus rigoureuses, et même de celle de mort, contre les contrevenants, selon l'exigence des cas, etc. »

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Venise, du 19 *prairial.* — Dans la nuit du 26 au 27 mai il y a eu une scène singulière à Naples.

Quelques déserteurs, poursuivis par des sbires, ont fui vers la ville en se défendant, fusillant et criant : *Francesi, Francesi!* Voilà la terreur dans toute cette capitale, les maisons, les boutiques fermées, tout le monde fuyant, et, suivant l'expression d'un Napolitain qui décrit l'aventure : *Napoli pareva un vero deserto*..... La peur n'a été dissipée que le lendemain.

Rome, le 6 *juin.* — Le pape a envoyé à l'empereur une grande médaille d'or pour le remercier de la résolution qu'il a prise d'aller en personne à l'armée. Cette médaille représente *saint Pierre et saint Paul:* elle est enchâssée dans un reliquaire. « Combattez, écrit le *Saint-Pere* à François II, au nom de ces deux vaillants soldats du Christ. »

On croit que la médaille ne sera arrivée qu'après la fuite de François.

On se moque, même parmi les Italiens, de ce charlatanisme impie; mais il y a moins de sûreté qu'autrefois à parler haut. Les arrestations continuent dans cette ville. On s'efforce par tous les moyens imaginables d'empêcher l'introduction à Rome des nouvelles des glorieux succès de la republique française.

Gênes, le 23 *prairial.* — La cour de Turin continue à tirer parti de la découverte d'une prétendue conspiration. Les arrestations qu'elle ordonne sont toujours fréquentes dans la capitale comme dans la province. On compte parmi les militaires arrêtés trente officiers, dont sept d'artillerie.

La délégation que le tyran a établie pour *sa conjuration* s'occupe fort sérieusement de cette affaire. La cour n'en est pas moins dans des transes continuelles; elle a poussé la défiance au point de ne confier la garde du pavillon qu'à vingt-quatre milices, qu'elle sait être dans ses intérêts, et aux Autrichiens. La troupe de ligne du pays ne conserve que quelques postes intérieurs de la ville, dont les portes sont confiées encore aux Autrichiens. Le sejour de Turin est devenu insupportable; un grand nombre de personnes émigrent par la crainte d'être compromis.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 *juin.* — On a choisi, le 10 de ce mois, les six commandants des corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre. La nomination du gouvernement est tombée sur les ci-devant ducs de Laval, de Mortemart et de Richelieu, et les ci-devant comtes de Lowendal, d'Hervilly et O'Connell.

Les régiments de cavalerie ne sont pas encore arrêtés. On croit qu'ils seront donnés aux ci-devant comtes d'Autichamp, de Viomesnil, de Jarnac, et au ci-devant duc de Castries.

— L'on a envoyé tous les charpentiers et calfats des chantiers de la Tamise pour réparer les dommages que la flotte du lord Howe a essuyés dans le dernier combat. Ils auront de l'ouvrage, à en juger par l'état du *Brunswick*, arrivé à Spithead jeudi dernier. Ce vaisseau, qui n'est pas un des plus maltraités, a eu quarante-cinq hommes tués et cent quinze blessés.

— L'amiral Montagu, qu'on avait envoyé croiser dans les parages de Brest, pour surprendre quelques vaisseaux français, vient de rentrer à Plymouth sans rien ramener qui puisse payer les frais de son excursion.

— Les ministres ont profité de la nouvelle du dernier combat pour ameuter le peuple contre la France et faire insulter les maisons des patriotes. Une troupe d'oisifs et de turbulents, conduite par des gens à la dévotion du comité secret, a particulièrement maltraité celle du lord Stanhope, quoiqu'elle fût illuminée comme les autres. M. Pitt casse les vitres; il finira par les payer, et elles lui coûteront cher.

Il y avait chez lord Stanhope une collection de vitraux précieux, peints avec beaucoup de talent; c'est une perte que les arts ont à regretter.

— Le duc de Bedfort, voyant que sa motion contre la guerre avait été écartée dans une des Chambres par l'ajournement, et dans l'autre par la question préalable, l'a rédigée le samedi suivant en forme de protestation, et fait appuyer par les signatures de ses amis. En qualité de pair il a le droit de la faire insérer sur les registres de la Chambre haute, de sorte que cette pièce, consignée dans les mémoriaux du parlement, passera à la postérité, et déposera contre le système ministériel qui prévaut aujourd'hui, pour le malheur de la Grande-Bretagne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 *juin.* — François, l'empereur, est parti pour Malines, d'où il doit se rendre à Vienne, après avoir visité l'armée du Rhin. Les raisons de ce départ précipité n'ont pas été publiées, mais tout le monde les connaît; on l'attribue au mauvais succès de nos armées.

L'Anglais Cornwallis, nouvel espoir de la coalition, est arrivé ici le 6 de ce mois, ayant fait le trajet de Londres à Ostende sur une frégate. Il est nommé commandant du corps auxiliaire des troupes prussiennes qui passent à la solde de l'Angleterre et de la Hollande. Le stathouder doit venir en faire la revue : *Frédéric d'Orange* prend le commandement de l'armée ci-devant aux ordres d'*Orange*, dit *prince héréditaire*, lequel passe lui-même au commandement d'une autre armée sur la Sambre. On n'attend que des désastres de cette confusion de généraux, d'ordres, de marches, de mouvements.

Beaulieu a quitté sa position d'Andri, près Namur. C'est un nouveau triomphe réservé à la république française de voir ses orgueilleux ennemis forcés d'avouer leurs propres défaites, et proclamer eux-mêmes la gloire des héros de la liberté.

Voici la circulaire de l'empereur François, adressée aux états de Brabant :

« *Révérends Pères en Dieu*, *nobles*, *chers et féaux*, *chers et bien aimés;* par notre *royale* dépêche du 30 avril dernier, nous vous avons annoncé les motifs qui nous portaient à avoir recours avec confiance à votre zèle; et ces motifs, que nos commissaires vous ont ultérieurement développés, vous intéressaient d'aussi près que nous-mêmes. Depuis lors, la masse d'ennemis qui se précipite vers la Belgique rendant vos dangers plus pressants, il devient aussi plus urgent d'employer des moyens indispensables pour arrêter cette masse par toutes les forces possibles à rassembler. *Nos armées ont souffert*, *et ont besoin d'un nombre considérable de recrues ;* et, quoique nous ayons vu avec autant de satisfaction que de gratitude les sacrifices que vous avez voulu faire pour exciter *mes sujets* à prendre des engagements volontaires, nous ne saurions vous cacher que, cette ressource *n'ayant jusqu'à présent rien produit*, notre armée pourrait peut-être ne plus se trouver à même de déployer, contre un ennemi qui fait tant d'efforts pour envahir ces provinces, la résistance et les mesures offensives qui les ont préservées jusqu'ici. Il serait superflu de vous rappeler que jusqu'à présent nos autres États héréditaires ont fourni la majeure partie de vos défenseurs, et sans doute *mes provinces belgiques*, si florissantes, si peuplées, et si intéressées au succès de cette guerre, qui peut entraîner leur anéantissement et leur ruine totale, ne manqueront également pas de fournir des hommes qui aideront à les défendre.

« C'est au moment où il en est temps encore que nous nous adressons à vous pour cet objet, plus important même que celui de notre dépêche du 30 avril; nous demandons pour notre armée à toutes les provinces *une levée d'hommes.* Nous vous prévenons que cette levée extraordinaire est *si nécessaire et si pressante* que, si vous jugiez avoir besoin du concours de *notre autorité souveraine* pour son exécution, nous sommes disposé à vous l'accorder de la manière la plus étendue.

« Vous ne sauriez vous le dissimuler; *votre existence future* dépend peut-être de l'exécution la plus prompte d'une pareille augmentation de forces. Vous voyez *nos ennemis se multiplier sur tous les points de vos frontières*, *tandis que nos armées diminuent.* D'ailleurs les efforts que vous ferez à cet égard ne seront point une surcharge bien pesante pour une nation *anciennement* reconnue belliqueuse et brave.

« Donné au quartier général, à Tournay.

« *Signé* FRANÇOIS. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 messidor.

Des commissaires de la section des Gravilliers viennent rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour hâter le payement de l'emprunt forcé.

Un murmure s'élève dans l'assemblée aux expressions d'*honorable* et *juste assemblée* dont se servent les pétitionnaires.

Payan, agent national, prend la parole.

« Le public, dit-il, a entendu avec indignation les expressions renfermées dans la pétition qui vient de vous être lue; les compliments de la basse flatterie doivent être étrangers aux républicains: et certes le conseil ne mérite pas la désignation d'honorable assemblée. Sommes-nous à Londres, dans cette assemblée que l'on traite d'honorable, et qui vend impudemment la liberté du peuple anglais? Cette expression d'*honorable* n'est-elle pas une injure pour des Français, puisque les Anglais s'en font un titre de gloire? L'expression d'*honorable* a été déshonorée par eux. Il est inutile aussi de donner au conseil l'épithète de *juste;* son devoir sans doute est de consulter sans cesse la justice; il serait coupable s'il en violait les principes sacrés. La plupart des tyrans de la France n'ont-ils pas reçu de leurs esclaves de semblables dénominations? les moins féroces ont été appelés justes. Croyez-moi, citoyens, laissons toutes ces dénominations qui tiennent de l'ancien régime, et ne flattons pas les autorités constituées; contentons-nous de leur rappeler leurs devoirs avec le respect dû à des fonctionnaires publics. Attendons que la carrière de l'homme vertueux soit terminée pour élever des lauriers et des chênes à côté des cyprès qui ombrageront son tombeau. »

—On lit une Adresse de la commune de Toulouse, qui rend hommage à l'énergie des Parisiens aux différentes époques de la révolution.

—L'agent national dénonce au conseil général une nouvelle manœuvre des ennemis de la chose publique. « L'on veut, dit-il, faire revivre l'ancienne

superstition; l'on revêt de dénominations abolies les principes éternels de l'égalité; l'on vend dans toutes les rues de Paris des livres intitulés : *Bréviaire républicain, Epîtres et Evangiles républicains.* Eh! qu'a de commun le bréviaire d'un moine ou d'un curé avec les maximes qui doivent diriger les hommes libres? Oublions tous ces termes, avec les imposteurs qui nous les enseignèrent.

« Mais pendant que l'on tâche d'avilir de bons ouvrages en leur donnant des titres monacaux, comment se fait-il que l'ancienne administration de police ait fait graver sur les portes des maisons de détention : *Liberté, Egalité, Unité, Indivisibilité?* Comment se fait il que l'on voie inscrit sur les salles de ces maisons : *salle de Marat, salle de Brutus.* Eh! certes, si les ombres de ces grands hommes revenaient sur la terre, ne s'indigneraient-elles pas de voir des conspirateurs renfermés dans des salles qui portent leurs noms?

« Les maisons de détention sont censées n'être pas dans le sein de la république; il ne faut rappeler son existence aux conspirateurs qu'alors qu'ils sont frappés par le glaive de la loi. »

Le conseil renvoie à l'administration de police les observations de l'agent national, pour qu'elle fasse effacer à l'instant les inscriptions qui sont sur les portes et dans l'intérieur des maisons de détention.

Du 6 messidor.

Rapport des commissaires du conseil du Temple, du 5 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le 5 messidor, heure de sept à huit heures du matin, s'est présenté au conseil le commandant de la force armée, qui nous a annoncé un événement malheureux arrivé dans l'enclos du Temple.

Aussitôt que nous avons été informés de cet accident, nous nous sommes transportés sur les lieux; là nous avons vu un tableau déchirant de malheureux près d'être engloutis dans les décombres d'une maison, et n'ayant eu que le temps de sauver leurs personnes. Dans cette malheureuse circonstance, nous avons vu avec la plus douce satisfaction des cœurs sensibles et bienfaisants voler au secours de ces malheureux, leur offrir de partager leur habitation et leurs aliments.

Dans l'une des maisons écroulées habitait, à un second ou troisième étage, la veuve Chauvel et son fils, âgé de dix-huit ans, malade d'un coup de feu reçu à la défense de la patrie. Ce brave jeune homme, sujet à l'épilepsie, effrayé à l'aspect du malheur, attaqué dans ce moment critique de sa maladie, tombe dans les bras de sa mère, de son frère et de sa sœur, tous occupés à lui prodiguer des secours. Déjà un pignon de la maison était tombé; la respectable famille allait être engloutie, lorsque le citoyen Pierre Boussard, menuisier, logeant en face, ému par un sentiment sublime, ne consulte que son cœur, se réunit au citoyen Desforges, aussi intrépide; tous deux animés du même zèle, et malgré le danger imminent, se précipitent dans la maison, arrachent à la mort le citoyen Chauvel, ainsi que sa famille, les emportent, et à l'instant le reste de la maison s'écroule sur leurs pas.

Le conseil général, après avoir entendu le rapport des commissaires du conseil du Temple, applaudissant à la conduite courageuse et patriotique des citoyens Boussard et Desforges, arrête l'insertion au procès-verbal du rapport fait au conseil, mention civique de leur action sublime, et communication au comité d'instruction publique;

Arrête en outre que le citoyen maire écrira une lettre de félicitation aux citoyens Boussard et Desforges;

Arrête enfin qu'extrait de l'arrêté leur sera délivré, pour leur être un témoignage des sentiments d'admiration et d'estime qu'ils ont inspirés au conseil général et à toutes les âmes sensibles.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Plusieurs dénonciations contenues dans les différentes lettres qui composent la correspondance sont envoyées au divers comités de la Convention nationale qui en doivent connaître. Deux de ces dénonciations ont pour objet des menées fanatiques, dirigées et suivies par des réfractaires et des contre-révolutionnaires.

— La Société arrête l'insertion au *Journal de la Montagne* des deux Adresses suivantes:

« Votre lettre du 19 prairial, dit à ses frères de Paris la Société de Joigny (Yonne), nous rappelle les efforts des despotes coalisés, les manœuvres des intrigants et des traîtres, les menées secrètes des lâches et des scélérats du dedans, qui s'entendent entre eux pour anéantir la liberté et l'égalité. Elle nous rappelle aussi la surveillance, la force et l'union nécessaires pour le triomphe de la république, et la confiance que nous devons avoir dans nos défenseurs pour une cause digne de l'énergie, du courage et des vertus du peuple français.

« Comptez, frères et amis, sur nos principes : ils reposent sur les vôtres; comptez sur notre surveillance, elle est active; comptez sur notre amitié, elle vous est assurée, et ne doutez pas de nous trouver dans le faisceau de l'union dont vous êtes le centre. Unis et serrés tous ensemble autour de l'arbre de la fraternité, nous serons invincibles, et la liberté triomphera; nous découvrirons les conspirations du dedans, et la justice nationale en débarrassera le sol de la liberté. Déjà les victoires de nos armées ont fait taire l'orgueilleuse audace de Pitt; elles ne tarderont pas à porter le dernier coup au trône abhorré de son maître et de ses coupables alliés.

« Si la chance des événements tourne quelquefois contre nous, cela ne fait que ranimer notre courage et nous conduire à des victoires plus sûres et plus complètes. Les revers ne nous épouvanteront jamais, et la prospérité rappellera plutôt le calme de notre raison qu'elle ne provoquera notre fierté.

« Nous devons être libres, nous sommes nés pour l'être, nous le serons; voilà notre profession de foi : qu'elle passe aux tyrans de l'Europe, afin qu'ils connaissent nos résolutions, et qu'ils apprennent que nous tenons tous par la main les Jacobins de Paris pour aller les confondre; qu'ils apprennent qu'un peuple qui a proclamé sa liberté au milieu des chaînes qu'il a rompues, des trônes qu'il a renversés, des factions qu'il a détruites, des erreurs qu'il a fait disparaître, du fanatisme qu'il a terrassé, ne cessera d'être libre qu'en cessant d'exister.

« Intrépides Jacobins, vous qui surveillez la malveillance avec une sévère vigilance, vous qui découvrez les complots et qui les déjouez, vous qui faites punir les traîtres, si vous vous apercevez que le vaisseau de la république soit encore agité par les factions, si vous vous apercevez que la représenta-

tion nationale soit en danger, si vous vous apercevez que la liberté soit menacée, appelez-nous; vous verrez que nous savons plus faire que dire, mieux agir que parler, et que nous sommes, comme nos modèles, dignes de la liberté. »

— La Société de Sucy-Lepelletier (Seine-et-Oise), après avoir donné un état des dons qu'elle dépose sur l'autel de la patrie, nous apprend que le fanatisme prend tous les jours de la force dans cette partie de la république; la fête que cette commune a célébrée le 30, en l'honneur de l'Etre suprême, a produit les effets les plus salutaires sur l'esprit des bons habitants des campagnes, qui se sont enfin convaincus qu'on pouvait rendre un pur hommage à la Divinité sans l'intervention d'un prêtre. Cette même Société fait passer à la Convention l'Adresse suivante:

« Citoyens représentants, en vain les amis du crime et de la tyrannie se sont agités en tous sens pour anéantir la liberté du peuple français; en vain ont-ils employé successivement l'immoralité, la calomnie, la flatterie, le poison, l'assassinat; votre courage et votre sagesse ont tout déjoué, et les vils instruments de leurs manœuvres sont tombés sous le glaive de la loi.

« Citoyens représentants, rien n'est impossible pour des législateurs qui savent braver tous les dangers; rien ne peut résister à un peuple pour qui la probité et la vertu sont sans cesse à l'ordre du jour; à un peuple qui, fort de la protection de l'Etre suprême, de son courage, de la justice de la cause qu'il défend, porte ses armes victorieuses partout où il se présente des ennemis à combattre.

« Pour nous qui vivons aux champs, et qui sans cesse contemplons les bienfaits de la nature dans les riches moissons qui nous sont accordées par son Auteur, nous lui rendons d'éternelles actions de grâces; c'est surtout dans la fête que vous lui avez consacrée que nous l'avons plus particulièrement pressé d'achever l'ouvrage que le peuple français a commencé sous ses auspices. Nous ne nous bornons point à de stériles vœux: nous concourons, soit de tous nos faibles moyens, soit par le travail de nos mains, à la destruction de nos ennemis; nous avons envoyé plus de trois milliers de fer de notre ci-devant paroisse, et environ huit cents livres pesant de salpêtre, extrait de nos terres, fort médiocres en production de cette nature. Cependant notre zèle a excité celui des communes voisines, et toutes travaillent aujourd'hui comme nous à extraire ce minéral.

« Nous avons appris avec horreur les attentats nouvellement commis sur les personnes de deux représentants du peuple; il n'est pas un de nous qui ne désire faire de son corps un rempart à la représentation nationale. Nous jurons d'obéir aux lois émanées d'elle, et tous nous finissons par répéter en chœur ces mots chéris: *vive la Montagne! vive la représentation nationale! vivent la liberté et l'égalité! vive la république une, indivisible et démocratique!* »

— Deux collectes sont arrêtées en faveur de citoyens indigents qui réclament la bienfaisance de leurs frères.

— Un citoyen dénonce des insultes et des maltraitements graves qu'il a déjà essuyés et auxquels il craint de se voir exposé de nouveau; ces insultes et mauvais traitements ont été accompagnés d'injures et de menaces proférées contre les Jacobins. Le citoyen provoqué demande, et la Société lui accorde deux commissaires ou défenseurs officieux pour l'accompagner au comité de sûreté générale, auprès duquel il doit aller porter sa plainte.

— Une députation de la Société populaire de Vaugirard lit à la tribune quelques arrêtés de cette Société, et dépose ensuite sur le bureau plusieurs pièces; elle invite les Jacobins à en prendre connaissance, et à nommer des défenseurs officieux à deux de ses membres, mis tout récemment en état d'arrestation.

La Société renvoie la demande et les pièces à son comité des défenseurs, pour lui en faire un rapport.

— La citoyenne Berny fait hommage d'un tableau représentant l'apothéose de Marat. La Société l'agrée avec des témoignages éclatants de sensibilité et de satisfaction.

— Le président annonce les épouses de plusieurs citoyens d'Orléans mis en état d'arrestation; ces citoyennes viennent pour inviter la Société à appuyer leurs démarches en faveur de leurs maris.

Laplanche observe à ce sujet que le comité de salut public a connaissance de cette affaire, et qu'il en est saisi; c'est par son ordre que les époux des citoyennes réclamantes ont été transférées d'Orléans dans les prisons de Paris.

La Société passe à l'ordre du jour motivé sur l'observation de Laplanche.

Ce membre invite la Société, avant de passer à son scrutin épuratoire, à entendre les diverses nouvelles annoncées à la Convention.

D'après le vœu de la Société, Laplanche fait un récit sommaire, et entendu avec le plus vif intérêt, de nouvelles prises considérables de bâtiments marchands anglais, annoncées par Barère à la Convention dans la séance de ce jour.

— Jay (de Sainte-Foy) donne ensuite lecture du rapport qu'il a fait aussi au sujet de Guadet et de Salles, de Pétion, de Buzot et de Barbaroux.

Un autre membre communique l'extrait d'une lettre de Julien, commissaire de l'instruction publique, et envoyé dans le Midi par le comité de salut public. Cette lettre confirme que Guadet et Salles ont enfin payé de leur tête leurs abominables complots, et que Pétion, Buzot et Barbaroux sont arrêtés « Nous les tenons bien sûr; » ce sont les propres expressions de la lettre.

Les plus vifs applaudissements retentissent dans toute la salle.

— Un membre annonce que des citoyennes se présentent pour dénoncer un membre qui en ce moment est dans son sein, et lequel a tenu les propos les plus contre-révolutionnaires; il demande que ces citoyennes soient entendues sur-le-champ.

Ces citoyennes indiquent aussitôt le membre qu'elles accusent.

Cet événement excite un instant d'agitation, pendant lequel le dénoncé est sorti, accompagné de plusieurs membres, et a été conduit au comité de sûreté générale.

Renaudin : Tandis que vers Bordeaux l'on arrête des conspirateurs, il est ici des hommes qui ne sont pas moins perfides, et qui par conséquent ne doivent pas moins exciter votre surveillance. Je vous en dénonce un que voilà; il s'appelle Jaune. Je vous le dénonce pour un Hébertiste, qui a provoqué contre moi les atrocités que les conspirateurs provoquaient contre la Convention nationale, qui n'a pas craint de dire que les Cordeliers avaient raison, et que les Jacobins n'avaient pas le sens commun; je vous le dénonce pour avoir été auparavant l'ami des fédé-

ralistes, ainsi que du contre-révolutionnaire Château-Chabrillant et autres.

Renaudin invite en conséquence la Société à prononcer à l'égard de Jaune.

Celui-ci monte à la tribune; il débute par nier tous les faits avancés par son dénonciateur, et demande à répondre devant les comités de sûreté générale ou de salut public.

La Société accède à cette proposition. Jaune et Renaudin se rendent aussitôt auprès de l'un des deux comités.

— On procède au scrutin épuratoire. Les citoyens Blaye, Dauveau, Beis, Delaville, Jamet, Geoffroy, Noël, Chardy, Chauveau, Faraud Lequeur, Potier, Tombe, Morel, Troqueau, Liégeois, Desteinville, Croupart, Vachet, Bresson, Moulins et Renaud sont admis.

—Le président, après avoir fait l'annonce d'un don patriotique fait par une citoyenne des tribunes, et consistant en un paquet de charpie, lève la séance.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, le représentant du peuple Saint-Just est arrivé cette nuit avec les nouvelles suivantes.

Il y a deux jours je disais à cette tribune : « Hier c'était Ypres, aujourd'hui c'est Charleroi demain c'est le tour de la partie gauche de l'armée du Nord qui soumet la West Flandre. »

Tandis que je parlais, les armées exécutaient à la fois le renvoi de la victoire. (Les plus vifs applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle.) La partie droite de l'armée du Nord continuait ses succès contre les coalisés au delà de Charleroi, et la partie gauche poursuivait la même carrière de gloire; pendant que Saint-Just venait rendre compte au comité des événements qui ont suivi la prise de Charleroi et prendre les ordres et les plans ultérieurs à exécuter, des courriers arrivaient d'Ypres.

Dans ce moment le comité de salut public peut vous annoncer que l'Escaut est présent à nos triomphes et que Clairfayt a été battu le 5 sur Deynse, par Pichegru, qui marche vers les murs de Gand. (Les applaudissements recommencent et se prolongent pendant quelques instants. — Les membres et les nombreux citoyens qui remplissent la salle et les tribunes agitent leurs chapeaux en signe de la plus vive allégresse.)

Voici la lettre de Pichegru.

Première division de l'armée du Nord. — Extrait de la lettre du général en chef Pichegru au commissaire des armées.

Au quartier général de Deynse, le 6 messidor.

« Nos reconnaissances ont poussé l'ennemi jusque sur Gand, lui ont enlevé huit à dix pièces de canon et environ trois cents prisonniers. (On applaudit.)

« *Signé* PICHEGRU. »

BARÈRE : Ce n'est pas assez pour ce général de mettre Ypres, Menin et toute cette ligne dans un état respectable; d'une main le Français construit ou répare ces fortifications, et de l'autre il presse et extermine les brigands coalisés.

L'Anglais surtout n'est point épargné. (Vifs applaudissements.)

« Les républicains, nous écrit Richard, représentant du peuple, le 9 messidor, les républicains portent au plus haut degré la haine que nous leur avons inspirée pour tout ce qui porte le nom anglais. Comptez que je ne négligerai rien pour seconder vos projets contre un gouvernement qui a donné au monde l'exemple de l'atrocité la plus profonde envers une nation qui n'aurait dû exciter chez les Anglais que des sentiments généreux, si la corruption, l'avilissement et le royalisme n'en avaient pas fait le plus dégradé de tous les peuples Nous continuons d'aller au mieux mais tant de succès ne nous endorment pas, et nous ne perdons pas de vue que c'est par une persévérance opiniâtre que nous parviendrons à terminer cette campagne aussi glorieusement que nous l'avons commencée. »

BARÈRE : Mais un succès plus important attire vos regards du côté de la Sambre.

Les campagnes de Fleurus, où les Français de la monarchie battirent les Espagnols en 1622, et les alliés en 1690, paraissent être destinées à devenir chaque siècle le théâtre de la victoire pour la France.

Les républicains ont jonché de lauriers et des cadavres de la servitude cette même plaine à des époques très-rapprochées. Il y a quinze jours qu'avant la prise de Charleroi six mille esclaves ont péri à Fleurus. C'est dans le même lieu qu'une bataille signalée vient d'être gagnée sur ces hordes étrangères, réunies sous les chefs les plus célèbres parmi les brigands. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Charleroi était imprenable dans les papiers anglais, et Charleroi s'est rendu à discrétion avec sa garnison entière. (On applaudit.)

Charleroi était inexpugnable parce qu'il avait des Anglais pour le défendre, et les Anglais ont fui bravement avant la prise de cette place, en laissant lâchement leurs drapeaux, qui ont été traduits à la barre ces jours derniers. (On applaudit.)

Saint-Just a envoyé à la tranchée la commission militaire, et ce tribunal a fait, sous les yeux mêmes de l'ennemi, justice des traîtres. (On appaudit.)

C'est bien un autre événement que je peux vous raconter aujourd'hui!

Tout avait été préparé par l'ennemi pour exterminer l'armée républicaine de la Sambre, et pour secourir ou reprendre Charleroi, que les ennemis regardaient comme un point décisif dans la campagne actuelle; les tyrans avaient réuni leurs forces de Valenciennes, de Landrecies, du Quesnoy et des environs. Ils n'avaient laissé dans ces places vendues que des canonniers, et des dispositions militaires pour éviter un coup de main. Vingt mille Prussiens étaient arrivés la veille de la bataille par des marches forcées, ces esclaves s'étaient subitement agglomérés pour former un troupeau de cent mille.

Toute l'artillerie était rassemblée avec de grands efforts, une cavalerie double de la nôtre s'était réunie. C'est avec cette armée que les brigands coalisés s'avancent sur Charleroi; leur dessein était d'envelopper l'armée française en se portant sur les flancs, en s'emparant de Marchiennes-au-Pont et de Chatet. Ils s'avancèrent sur les bords de la Sambre, espérant que le bruit de leurs feux croisés avertirait la garnison de Charleroi qu'on venait enfin à son secours.

De notre côté nous n'avions pas compté le nombre de nos ennemis; nous nous étions seulement promis de les combattre et de les vaincre. (On applaudit.)

La bataille de Fleurus a commencé avant le jour, à trois heures du matin, le 8 messidor. Il y avait là de part et d'autre des troupes d'élite; tout annonçait la résolution bien prononcée de rendre la journée des plus sanglantes.

L'armée ennemie était commandée, pour la droite, par ce qu'on appelle le prince d'Orange (on rit); par

Beaulieu, pour la gauche; la cavalerie, par l'assassin des vieillards, le ci-devant prince Lambesc (mouvement d'horreur); et le discret Cobourg commandait en chef.

La bataille se donne; trois fois notre armée a été contrainte, par le feu de la nombreuse artillerie, de l'ennemi de se retirer sur les retranchements; mais ces mouvements ne faisaient qu'exciter l'ardeur des républicains, et on entendait, d'un bout à l'autre et sur toutes les lignes, ces paroles dignes de Français combattant pour leurs droits : «Point de retraite aujourd'hui! point de retraite!» (Vifs applaudissements. — *Honneur aux armées!* s'écrient les citoyens des tribunes.)

Sans doute les soldats gagnent les batailles; et annoncer une victoire, c'est célébrer leur courage; mais les bons généraux, les braves chefs et les commandants fidèles ne peuvent être étrangers aux succès.

Nous avons à vous dire du bien des généraux Jourdan, Dubois, Marceau, Lefebvre et de Kléber.

Le général Marceau s'est battu comme un lion; il a eu deux chevaux tués sous lui. (Applaudissements.)

L'avant-garde, composée de huit à dix mille hommes bien déterminés, est restée pendant cinq heures immobile comme un rempart, et a soutenu avec constance le choc de la cavalerie et de l'infanterie ennemie. (Applaudissements.)

On se battit pendant neuf heures; la victoire semblait indécise; on ne comptait encore que des combattants et des morts; le vainqueur était inconnu.

Le général Lefebvre reprend Herpigni. Jourdan envoie l'ordre au général Dubois de charger avec la cavalerie; il le lui ordonne au nom de la république; il renforce ce point de trois bataillons. Marceau fait un mouvement vers la droite; notre infanterie bat le pas de charge sous Herpigni; un coup de canon se fait entendre à demi-lieue de ce village: c'est notre artillerie légère qui le poursuit. D'autre part Kléber repousse ce qui menace le pont de Marchiennes qu'on avait déjà brisé.

Les républicains aperçoivent au loin une division en uniforme rouge; le décret de la Convention qui a proclamé la guerre à mort contre les Anglais apparaît aussitôt; le général Duhem fait foncer avec la baïonnette sur les habits rouges, au lieu de les faire prisonniers. Pas un n'a échappé aux coups des républicains. (*Bravo! bravo!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle; *mort aux Anglais!*)

C'est sur les six heures du soir que Jourdan ramasse les réserves, son artillerie, et fait battre la charge sur toute la ligne; les républicains ont déjà vaincu; ils font un effort unanime avec des cris de *vive la république!* A ce moment l'ennemi ne résiste plus à ce choc, et l'armée des tyrans est mise en déroute. (Les cris de *vive la république!* se font entendre au milieu des applaudissements unanimes.)

Que faisaient les coalisés? que disaient leurs chefs?

Un rapport envoyé par les représentants, et qui a été fait par des soldats autrichiens et hollandais déserteurs, le 9 messidor au matin, porte ces expressions :

«L'armée, à une heure du matin, est partie, et s'est dirigée sur Mons et Namur. Les déserteurs disent que l'armée impériale a perdu beaucoup de monde. Le traître Lambesc, au moment de sa retraite, s'est beaucoup plaint de la cavalerie qu'il commandait; lui et les autres émigrés, qui étaient en grand nombre, ont lâché des horreurs contre les Français. Ils étaient au désespoir. Le général Cobourg ne pouvait contenir sa fureur. Le régiment de Murray, infanterie, qui a été en bataille derrière ses batteries, a murmuré toute la journée. C'est lui qui a commencé la retraite, et dans le plus grand désordre.

«Les déserteurs disent que le mécontentement est général dans l'armée.»

Eh! que nous importe le mécontentement de l'armée des tyrans et les murmures des esclaves! il vaut mieux vous faire entendre les cris de la victoire et les témoignages les plus éclatants de l'audace des soldats et de la valeur des généraux Marceau et Lefebvre, qui ont si bien mérité de la république dans cette journée. (On applaudit.) Huit à dix mille esclaves jonchent le champ de bataille. Tous les rouges ont été tués; nulle grâce, nul ménagement n'a été exercé envers ces brigands; pas un Anglais atteint par des républicains ne respire; jamais combat ne fut plus opiniâtre et plus sanglant.

Combien de prisonniers croyez-vous que nous ayons faits, et comment pensez-vous que l'armée de la Sambre a exécuté votre décret sur les perfides Anglais?

Un seul prisonnier est le résultat de cette grande journée. (Vifs applaudissements.)

Voilà l'heureux effet de la réunion des armées de la Moselle, des Ardennes et du Nord; cette réunion, connue désormais sous le nom d'armée de Sambre-et-Meuse, vaut-elle donc moins que la coalition de Pilnitz et le complot des brigands agglomérés de l'Europe?

Les représentants du peuple Guyton, Gillet, Laurent, Duquesnoy et Saint-Just, qui ont assisté à la bataille de Fleurus, dénombrent dans ce moment les beaux traits et les actions de bravoure qui ont brillé dans cette affaire; nous nous empresserons de les faire connaître à la Convention; mais ces représentants ne sont pas les seuls qui ont concouru aux succès. Lebon, tant calomnié par les ennemis de la liberté, Lebon, sur la lettre de Saint-Just, a fait exécuter à Cambrai les espions et guillotiner toutes les intelligences de l'ennemi. (On applaudit.) La police faite à Cambrai depuis deux mois, contre laquelle les journaux étrangers et les émigrés vomissent des imprécations horribles, a fait changer le plan de campagne de nos ennemis. Ce fait est attesté par les rapports de plusieurs prisonniers interrogés par Guyton, Saint-Just et Lebas; mais il sera fait au surplus un rapport particulier sur cet objet, qui tient à la police révolutionnaire et aux opérations d'un représentant républicain et fidèle.

En attendant que les récompenses nationales soient décernées à cette armée de héros républicains, le comité vous propose de renouveler le décret portant que les armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle ne cessent de bien mériter de la patrie. (On applaudit.)

Quant aux victoires, c'est aux arts à les célébrer; c'est à la musique, devenue nationale et républicaine, à rappeler les chants de Tyrtée, et à prendre le caractère énergique qui convient à un peuple libre. Ce soir des chants civiques célébreront les victoires remportées par les armées de la républiqne.

Voici les lettres officielles, auxquelles j'ai réuni les détails que Saint-Just a déposés au comité.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle à leurs collègues composant le comité de salut public.

Du champ de bataille de Fleurus, le 8 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

«L'armée sur Sambre a remporté aujourd'hui la plus brillante victoire dans les champs de Fleurus, déjà fameux par la valeur française. Nous vous adresserons les détails de la victoire. L'ennemi avait ramassé toutes ses forces; il

avait une artillerie formidable; il est en déroute, après douze heures d'efforts et de combats : on le poursuit.

« *Signé* L.-R. GUYTON, GILLET, LAURENT, SAINT-JUST. »

Armée de la Moselle. — Jourdan, commandant en chef l'armée réunie sur la Sambre, aux citoyens représentants du peuple, composant le comité de salut public.

Au quartier général à Marchiennes-au-Pont, le 9 messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'armée de la république réunie sur la Sambre a été attaquée hier, à trois heures du matin, sur tous les points. L'artillerie ennemie était immense, et, malgré la valeur de nos troupes, la victoire était encore indécise à six heures du soir. Mais une charge de notre cavalerie, à la tête de laquelle était le général Dubois, sur la nombreuse artillerie de l'ennemi, l'a mise en déroute, et les républicains ont été vainqueurs sur tous les points.

« Je ne puis vous donner dans ce moment les détails de cette brillante journée; je charge le chef de l'état-major de les recueillir et de vous les adresser. Notre avant-garde, commandée par le général Lefebvre, s'est battue pendant longtemps à portée du pistolet contre la cavalerie et l'infanterie ennemie.

« La perte de l'ennemi doit être immense ; la nôtre n'est pas considérable, parce que nous étions bien retranchés sur tous les points essentiels. (Vifs applaudissements.)

« Salut et fraternité.

« JOURDAN.

« *P. S.* Un déserteur, qui arrive à l'instant, assure que Cobourg commandait en personne à cette bataille, et que Beaulieu y a eu la jambe cassée par un boulet. (On applaudit.) Cette nouvelle a été donnée à toute l'armée, pour l'animer encore davantage contre les Français. »

BARÈRE : Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, actuellement réunies, porteront désormais le nom d'armée de Sambre-et-Meuse.

« Elles ne cessent de bien mériter de la patrie.

« II. L'Institut national de Musique célébrera ce soir, dans le jardin du Palais-National, les victoires de toutes les armées de la république.

« III. Les nouvelles officielles des armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle seront imprimées dans le Bulletin de la Convention et envoyées sur-le-champ à toutes les armées de la république. »

Ce projet de décret est adopté. — Les applaudissements et les cris de *vivent la république et la Convention!* se font entendre dans toutes les parties de la salle.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 messidor. — A. d'Adouville, âgé de trente-cinq ans, ex-page, et se disant frère adultérin du tyran, ex-chanoine de Lille ;

E. Peysac, âgé de quarante et un ans, né à Nîmes, employé au bureau des subsistances;

M. Alleaume, âgé de dix-sept ans, né à Rouen, garçon perruquier, volontaire dans le 7e bataillon de la Somme;

A.-L. Martinet, âgé de cinquante-deux ans, né à Rouen, colonel au 10e régiment;

L. Molin, âgé de vingt-six ans, né à Commune-Affranchie, brodeur;

A. Albisson, âgée de trente-trois ans, née à Nîmes, femme de Peysac ;

G. Martin, âgé de quarante-neuf ans, né à Caen, ancien marchand de toile;

M.-E.-F. Martinet, âgé de cinquante quatre ans, née à Rouen, femme Occard-Couberon;

J.-P. Duforis, âgé de soixante-deux ans, né à Montbrison, ex-bénédictin.

E. Donat, âgé de cinquante-deux ans, vivant de son bien à Dinan, agent de l'ex-ministre Deforgues;

A. Allut, âgé de cinquante et un ans, né à Montpellier, ex-député à la législature, ancien négociant;

C. Morisson, âgé de trente-neuf ans, née à Panotte, département de la Vendée, vivant de son revenu;

A. Lienard, âgé de dix-sept ans;

M.-M. Boisseau, âgée de quarante-quatre ans, veuve de Supin, chirurgien, née à la Roche-sur-Yon;

M. Bartheau, âgée de soixante-sept ans, veuve Lheriteau;

J. Picard, âgée de vingt-trois ans, couturière;

V. Picard, âgée de trente ans, femme de P. Champfort;

A. Morisset, âgée de quarante ans, née à Grand-Lande, journalière, veuve de J. Joly;

M. Joly, âgée de vingt-deux ans, née à Cholet, femme de Ravechau, épicière;

M. Bretomaille, âgée de soixante ans, née à Isenay, journalière, veuve de P. Prole;

C. Oliveau, né à Panotte, âgé de trente-six ans, serrurier;

M.-A. Salomon, âgée de trente ans, journalière;

C. Bonnin, âgée de soixante ans, née à Saint-Maixent, veuve de J. Picard, couturière;

J. Rafin, âgée de trente ans, née à Machet, journalière, veuve de L. Regnard;

L. Sibut, âgée de trente ans, née à Lelas, veuve Liénard, domestique;

A. Grande, âgée de dix-neuf ans, couturière;

M. Thibaut, âgée de quarante ans, née à Saint-Etienne journalière, veuve Lhériteau;

Guillotte, âgée de soixante ans, née à Léger, journalière, veuve de Boissard ;

J. Boissard, âgée de dix-huit ans, journalière;

L. Fleury, âgée de quarante ans, née à Saint-Etienne, fermière, veuve Tardy;

M. Supin, âgée de soixante ans, née à Beaufort, vivant de son bien, veuve Duplessis;

Toutes nées à Panotte, et demeurant à Chalant, département de la Vendée;

J. Rigal, âgé de trente-neuf ans, né à La Salle, ex-secrétaire général du département du Gard;

E.-C.-A. Larivière, âgé de cinquante-quatre ans, ancien mousquetaire noir, à Imbermais, près Dreux;

J.-M. Occard-Couberon, âgé de soixante ans, né à Paris, écuyer ordinaire de la feue Dauphine, à Vaux;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en participant aux crimes du dernier tyran de la France, à la rébellion de Lyon; en recélant les frères Rabaut et l'ex-ministre Lebrun, et leur donnant asile lorsqu'ils étaient décrétés d'accusation; en entretenant des intelligences avec les ennemis; en

s'associant au parti des fédéralistes; en participant aux complots des nobles, des prêtres et autres brigands de la Vendée, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

C. Regnard, âgée de treize ans, couturière à Panotte;

M. Supin, âgée de quatorze ans, chez sa mère, à Beauson;

Accusées de ces complots, ont été acquittées et mises en liberté.

—C. Robert, âgé de vingt-quatre ans, né à Bayeux, dragon au 13e régiment;

L. Dupont, âgé de vingt-cinq ans, né à Bayeux, maréchal des logis de l'armée volante, à Compiègne;

J. Manneville, âgé de quarante-cinq ans, né à Pissi, marchand de coton;

A. Fevret, âgé de quarante-sept ans, né à Fresne, cavalier au 1er régiment;

J. Lebret, âgé de trente-huit ans, tisserand au Mont-Libre;

N.-F. Jouvenet, âgé de cinquante ans, manouvrier, rue de la Vannerie;

M.-B. Joly, âgé de cinquante ans, né à Namur, fileuse, rue Cadet;

J. Lefèvre, âgé de dix-neuf ans, né à Clermont, tenant maison garnie;

M.-F. Roch, âgée de quarante ans, femme de ménage, rue Galande;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en pratiquant des manœuvres tendant à appuyer une pétition qui contrariait le recrutement, à couvrir de mépris les volontaires, à employer des moyens extraordinaires pour se soustraire à la réquisition, à avilir les Sociétés populaires, à exciter du trouble à la porte des bouchers, à soutenir les rebelles de la Vendée, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Gignat, âgé de quarante-deux ans, berger et maire de la commune de Loisy;

J. Rougelot, âgé de trente-quatre ans, maçon à l'Orme-la-Montagne;

G. Lelaurin, âgée de quarante ans, femme Gilles, bouchère, rue de Charenton;

M. Leselle, âgée de soixante ans, née à Paris, fruitière orangère, femme de Lansard;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

OUVERTURE DU THÉATRE DE L'ÉGALITÉ.

La salle du ci-devant Théâtre-Français, faubourg Germain, a changé de nom; les distributions et décorations intérieures ne sont plus les mêmes. Il paraît qu'on a eu cette fois en vue de faire un théâtre plus *populaire*, dans lequel les citoyens ne seront plus séparés les uns des autres dans des loges, mais où ils se réuniront et se confondront sur des amphithéâtres circulaires. Cet arrangement rappelle l'égalité, la fraternité républicaines, et justifie le nom donné à ce nouveau théâtre.

L'ancien foyer a été rétréci, pour agrandir les escaliers et les dégagements; les bustes en marbre des auteurs dramatiques qui ornaient ce foyer ont été distribués symétriquement auprès des portes et dans les embrasures des fenêtres.

Dans la salle, le parquet d'en bas est resté le même, si ce n'est qu'on a supprimé la distinction du second parquet, qui était immédiatement après l'orchestre, et où les places se payaient plus cher.

Au lieu de quatre rangs de loges, ce sont quatre amphithéâtres qui règnent dans tout le tour de la salle. Le rang le plus bas est bien plus vaste que les autres, parce qu'il est formé de ce qui faisait autrefois les premières loges et la galerie tournante; cet amphithéâtre, chargé de spectateurs, produit un très-bel effet. Le plus élevé des quatre est aussi le plus étroit, et n'a que deux rangs de banquettes.

Les appuis des amphithéâtres sont peints en marbre jaune veiné, et ornés de guirlandes de chêne. Le fond, ainsi que le cintre de la salle et le rideau, sont peints des trois couleurs nationales, à raies égales et étroites, ce qui les fait ressembler à du coutil ou à de la siamoise; il semble que les trois couleurs auraient pu être employées en draperies, ou autrement, mais de manière à produire un effet plus agréable à l'œil.

De distance en distance s'élèvent, depuis le premier amphithéâtre jusqu'au troisième, des espèces de colonnes ou saillies que l'on a ornées de bustes des martyrs de la liberté et de ses plus ardents amis; ces bustes sont placés sur des consoles.

On a supprimé les loges sur le théâtre, qui nuisaient à l'illusion, en laissant voir des spectateurs, pour ainsi dire, parmi les acteurs. Elles ont été remplacée par deux massifs peints aussi en marbre jaune veiné; on a figuré dans chacun une niche ou enfoncement cintré, et dans cet enfoncement les statues colossales de la Liberté et de l'Egalité.

Il paraît que ces peintures seront remplacées par de véritables statues; du moins c'est ce qu'on peut juger par les piédestaux qui semblent les attendre.

L'ouverture s'est faite avec beaucoup de solennité. La salle était plus que remplie: mais, au milieu de la joie universelle, l'ordre et la décence n'ont pas été oubliés un moment. Le spectacle a commencé par une scène civique, composée de quelques strophes de l'*Hymne des Marseillais*, de plusieurs autres morceaux de musique et de danses parfaitement exécutés et très-applaudis.

Ce sont les sujets du théâtre de la rue de la Loi qui ont paru sur celui-ci, et l'on connaît leurs talents.

On a joué ensuite *la Parfaite Egalité*, comédie dont nous avons donné l'extrait dans ce journal, et *le Bourru bienfaisant*.

Mais ce qui a fait de cette ouverture une véritable fête publique, ç'a été l'heureuse nouvelle de la prise de Charleroi. Elle a été annoncée au peuple par un acteur qui a chanté ce couplet impromptu.

Air : *Chacun avec moi l'avouera.*

A chaque instant nouveaux succès;
Chaque jour est un jour de gloire :
Oui, les républicains français
Volent de victoire en victoire.
J'en viens chanter une avec vous,
Qui nous conduit dans la Belgique,
Ypre et Charleroi sont à nous;
Vive à jamais......! (*bis.*)

Tous les spectateurs ont fait la rime et achevé ensemble le couplet. L'enthousiasme a été au comble; les chapeaux et les mouchoirs volaient en l'air, et le refrain : *Vive à jamais la république!* a été mille fois répété dans un chorus général.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *le Siége de Thionville*, suivi du ballet de *Télémaque.*

Théatre de l'Opera-Comique national, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou *le Philosophe français à Bassora*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attendant la 1re représentation d'*Agricole Viala.*

Theatre de la Republique, rue de la Loi.—*Le Philosophe marié*, suivi du *Dedit.*

Théatre de la rue Feydeau.—*Lisia*; *les Vrais Sans-Culottes*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire.*

Theatre de l'Egalité, section de Marat.—Auj. *l'Ecole des Pères*, com. en 5 actes, suivie de *la Nouvelle Fete civique.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—Auj. *Relache.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

En attendant la 1re repr. du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville.—*Les Prisonniers Français à Liége*; *le Dédit mal gardé*; terminé par *les Chouans de Vitré.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Théatre de la Cité.—Variétés.—*Les Deux Fermiers*; *les Salpetriers républicains*, et *les Pirates.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Tridi* 13 Messidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 1er Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 31 *mai.* — Nous apprenons que le ministre russe a eu à Constantinople, le 14 avril, avec le reiss-effendi, une conférence dans laquelle le musulman n'a point dissimulé à l'astucieux et pervers envoyé de Catherine que la nation ottomane était lasse de voir son propre gouvernement garder encore des mesures avec l'irréconciliable ennemi du Croissant.

Une autre conférence a eu lieu ici entre le régent et l'ambassadeur russe, et l'on est fondé à croire que notre cour a fait éclater toute son indignation; car le ministre russe a envoyé sur-le-champ à Pétersbourg le résultat de la conférence, et de son côté le régent a aussi député un courrier à notre ambassadeur auprès de l'impératrice de Russie.

Le gouvernement a publié en douze feuilles d'impression les actes qui constatent la conspiration d'Armfeld. On y remarque un mémoire adressé à l'impératrice de Russie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Merlinot, au nom du comité des secours publics : Citoyens, les annales de l'univers nous fournissent à peine, dans la suite des siècles, quelques exemples épars d'intrépidité et d'héroïsme, que nous trouvons à chaque instant parmi les Français républicains; ceux de modestie et de désintéressement sont plus rares encore : je viens, au nom de votre comité des secours publics, vous en retracer quelques-uns de ce genre, qui auraient honoré les beaux jours de Sparte et de Rome.

Neuf gendarmes nationaux du département de la Loire-Inférieure, détachés à l'armée de l'Ouest, sous les ordres de Tiremois, leur lieutenant, se trouvant assaillis par les brigands : « A genoux, s'écrie cette horde, vous allez être fusillés! — Non, répond Moreau, un de ces intrépides guerriers; des gendarmes ne se courbent point devant des brigands : vous pouvez nous ôter la vie, mais nous saurons mourir en républicains. » A l'instant, tous tombent, percés de mille coups : Lefort, seul, l'un d'entre eux, survit encore à ses infortunés camarades, et un bras fracassé de trois balles devient pour lui un témoin irrécusable de sa gloire et de son généreux dévouement.

Parmi ces courageux martyrs de la liberté vous distinguerez sans doute le brave Moreau; comme lui ses compagnons d'armes surent se battre et mourir; mais Moreau, alliant à la valeur d'un soldat vieilli dans les combats le sang-froid du véritable courage, annonça, par sa réponse magnanime, le projet médité de son entier dévouement.

Il est d'une observation constante, que jamais un homme ne fut vertueux à demi : c'est d'après ce principe invariable que votre comité, après avoir constaté le trait d'héroïsme que vous venez d'entendre, s'est encore attaché à prendre des renseignements sur la conduite antérieure des neuf républicains que vous admirez avec moi, dans un certain nombre d'actes de vertus privées. Gambier, l'un d'eux, peu de temps avant sa mort, se distingua par un de ces exemples rares de désintéressement civique, dont l'éclat est encore rehaussé par la modestie qui le lui fit taire. Un chef de brigands tombe sous ses coups : Gambier s'empare de 32,000 liv. qu'il avait sur lui, et porte cette somme à son général : « Tiens, dit-il, la patrie a des besoins; j'ai du pain et du fer, il ne faut rien de plus au soldat républicain; porte cet argent sur l'autel de la patrie. » (Notre collègue Carrier les y a déposées.)

Chez les hommes libres un seul acte de vertu en enfante mille; la mort héroïque de ces gendarmes en a produit un que vous n'avez pas entendu sans admiration. Un Français, qui nous laisse ignorer son nom, vous envoie une somme de 3,300 liv. pour être distribuée aux familles de ces hommes intrépides; et dans une lettre non signée, qui fait autant l'éloge de son cœur que de son amour pour la patrie, il assigne l'ordre dans lequel il désire que la distribution soit faite. Vous avez, par un décret du 8 floréal, accepté ce don patriotique, et chargé votre comité d'en faire la distribution dans l'ordre demandé; mais la patrie n'avait pas assez fait pour ces héros, vous avez voulu qu'elle se montrât grande : en conséquence, vous avez encore chargé votre comité de prendre sur la position de leurs familles tous les renseignements nécessaires, et de vous en faire un rapport, pour que vous puissiez, au nom de la nation, leur donner, outre les secours qu'accorde la loi, une satisfaction honorable.

Votre comité, pénétré comme vous des maximes de vertu et de justice que vous avez mises à l'ordre du jour, pense donc qu'en laissant aux intentions du donateur anonyme leur plein et entier effet, il doit prendre pour base, dans l'application des gratifications qu'il propose d'accorder à ces familles, et leur indigence et le nombre d'enfants dont elles sont chargées.

Il vous observe aussi que, parmi les différents traits de vertu que vous venez d'entendre, quelques-uns, que nous avons remarqués dans le cours du rapport, méritent aussi de l'être par la récompense. En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre du ci-devant ministre de la guerre, du 21 germinal, qui lui annonce la mort héroïque des citoyens Tiremois, lieutenant; Moreau, Gambier, Milon, Fumé, Pron, Tirien, Bossy et Lefort, tous gendarmes nationaux du département de la Loire-Inférieure, qui ont été fusillés par les brigands de la Vendée, au Loroux, le 11 ventose; sur celle d'un citoyen anonyme, du 8 floréal, qui fait un don de 3,300 liv., pour être distribuées aux familles de ces braves républicains, et sur le décret intervenu sur icelle le même jour, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale mettra sans délai à la disposition du district de Nantes, département de la Loire-Inférieure, la somme de 7,700 livres, pour être comptée à ceux et suivant qu'il est désigné ci-après, savoir :

« 1° A la citoyenne Marie-Prudence Guery, veuve de Moreau, de son vivant gendarme à la résidence de Machecoul, la somme de 2,400 liv.;

« 2° A la citoyenne Renée-Rose Moreau, veuve de Milon, gendarme à la résidence de Port-Saint-Père, ayant deux enfants, celle de 800 liv.;

« 3° Aux quatre enfants de Fumé, gendarme à la résidence de Port-Saint-Père, celle de 1,000 liv.;

« 4° A la citoyenne Catherine Bonomet, veuve de Pron, gendarme à la résidence du Loroux, celle de 600 liv.;

« 5° A la citoyenne M. Cotoleau, veuve de Tirien, gendarme à la résidence du Loroux, ayant deux enfants, celle de 600 liv.;

« 6° Aux père et mère de Bossy, gendarme à la résidence de Machecoul, celle de 600 liv.;

« 7° A la citoyenne Rosalie Challet, veuve de Lefort, gendarme à la résidence du Loroux, ayant quatre enfants, celle de 1,000 liv.;

« 8° A la citoyenne Catherine Menier, veuve de Tiremois, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Clisson, celle de 500 liv.

« II. La trésorerie nationale mettra également à la disposition du district de Versailles, département de Seine-et-Oise, la somme de 3,000 liv. pour être comptée à la citoyenne veuve de Gambier, de son vivant gendarme à la résidence de Machecoul, actuellement domiciliée dans la commune de Versailles; et à celle du district de Mortagne, département de l'Orne, celle de 500 liv., pour être comptée aux enfants de Tiremois, de son vivant lieutenant de la gendarmerie nationale à la résidence de Clisson, et ce entre les mains du citoyen Tiremois, leur oncle et tuteur.

« III. Toutes ces sommes sont accordées à titre de dons particuliers et de gratifications nationales, et ne seront point imputées sur les pensions auxquelles ont droit, suivant la loi, les ci-dessus dénommés.

« IV. Toutes les pièces seront renvoyées aux comités de liquidation et d'instruction publique : au premier, pour déterminer les pensions; au second, pour que les faits qu'elles contiennent soient insérés dans les Annales qui constatent ceux qui honorent le plus la république.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète l'impression du rapport, l'envoi aux armées et l'impression au Bulletin.

— On lit les Adresses suivantes.

La Société populaire et régénérée de Reims à ses concitoyens.

« Frères et amis, le tyran d'Angleterre, et Pitt, l'ennemi du genre humain, avaient fait avec les despotes coalisés un pacte de famine contre la nation française : la marine anglaise était chargée de l'exécution de ce concordat barbare. Le pavillon tricolore, attaché par la liberté sur les vaisseaux républicains, a paru sur les mers; les esclaves de Georges, qui montaient une flotte supérieure de quatorze vaisseaux de ligne à la flotte française, n'ont pu résister à la valeur impétueuse des enfants de la liberté, et le convoi d'Amérique est entré avec l'abondance dans nos ports. Citoyens, il ne nous suffit pas d'avoir prouvé à l'Europe que la bravoure française peut lutter avec avantage sur les eaux contre des ennemis plus nombreux que nous; il faut arracher au tyran anglais le sceptre orgueilleux qu'il avait usurpé sur l'Océan ; il faut que la mer soit le vaste tombeau des citadelles flottantes vomies par la Tamise, de même que la terre a été le sépulcre des bataillons anglais et hanovriens, à Mouqueron, à Courtrai, à Ypres. Les Français ont juré la liberté de la terre; jurons aussi la liberté des mers; jurons l'anéantissement de la marine anglaise; contribuons à cet anéantissement en augmentant nos forces maritimes avec l'ardeur que nos concitoyens ont montrée pour augmenter nos armées de terre. Patriotes rémois, la Société populaire vient d'arrêter une souscription volontaire pour la construction et l'armement d'une frégate : que chacun de vous fasse inscrire son nom sur cette liste honorable; que le patriotisme se montre de toutes parts !

« Commerçants fortunés, c'est ici le moment de prouver que vous n'aurez pas toujours l'égoïsme que l'on vous reproche; faites voir, par le montant de vos offrandes, que vous n'êtes point insensibles à la gloire de votre patrie, que vous portez aussi dans le cœur l'amour de la liberté. Vous sentirez vous-mêmes, dans peu, le prix de ce que vous aurez avancé à la république : votre commune deviendra plus florissante, vos fortunes particulières seront plus certaines, vous n'aurez plus la crainte de les voir envahies par l'étranger ou dévastées par les hordes autrichiennes. L'intérêt public, l'intérêt particulier, tout vous stimule en ce moment, citoyens, sans-culottes de tous les états, souscrivez donc tous en raison de vos facultés; la patrie saura ce que vous aurez fait pour elle, et la nation, par l'organe de ses représentants, déclarera de nouveau que Reims a bien mérité de la patrie. »

Extrait du procès-verbal de la Société populaire et régénérée de Reims, séance du 2 messidor, deuxième année de la république française, une et indivisible.

« Le comité chargé, dans la séance de la veille, de rédiger une Adresse à nos concitoyens, pour leur donner connaissance de la souscription ouverte pour la construction et armement d'une frégate, en donne lecture : elle est adoptée au bruit des plus vifs applaudissements. Il est arrêté qu'elle sera imprimée au nombre de mille exemplaires, envoyée à la Convention nationale, aux comités de salut public, de sûreté générale et de marine, au représentant du peuple Jean Bon Saint-André, aux Sociétés populaires de la république, et aux différents corps constitués du département de la Marne; elle sera en outre placardée par toute la commune.

« Signé HURTAULT, *président*; FRESSENCOURT-VILLIET, PAQUOT, *secrétaires.* »

Mention honorable du zèle, de la pureté, du civisme de cette Adresse.

Le 1er bataillon de la 68e demi-brigade de la 1re division de l'armée du Nord à la Convention nationale.

Les soldats républicains ne se battent que pour la gloire de la patrie.

« Citoyens représentants, le général Clayrfait, à la tête des esclaves qu'il commande, s'est imaginé qu'il pourrait singer les républicains et marcher comme eux au pas de charge; il a cru qu'il pourrait débusquer des Français du poste d'Hougléde, dont ils l'avaient délogé deux jours auparavant. Notre bataillon a été employé dans cette affaire; il a tâché de faire son devoir et de soutenir la réputation que la demi-brigade s'est acquise depuis l'ouverture de la campagne : il a même été assez heureux pour donner une forte leçon aux dragons de La Tour, dont un escadron vint pour charger notre bataillon.

« Nous avions pour témoin le 19e régiment de cavalerie, à qui la localité ne permettait pas de charger. Son chef a été satisfait de notre manière d'opérer; il a cru qu'une gratification serait pour nous un nouvel encouragement, et il a tiré de son portefeuille un assignat de 250 liv. qu'il a remis à notre chef, le citoyen Villard.

« Nous sommes très-sensibles à cet acte généreux ; il ne peut partir que d'un cœur entièrement dévoué à la chose publique; mais, en rendant hommage aux sentiments du chef de brigade du 19e de cavalerie, nous pensons que des républicains ne se battent point par intérêt, et que l'argent ne peut payer les vertus guerrières.

« D'après ces principes, qui sont généralement adoptés et suivis par le bataillon, nous nous sommes déterminés à vous faire passer les 250 liv. de gratification que le chef du 19e de cavalerie nous a données, afin que vous les employiez au genre d'utilité que vous croirez le plus convenable. Quant à nous, nous ambitionnons, pour prix de nos travaux, votre estime et celle de nos concitoyens, et nous la regardons comme la récompense la plus digne de tout soldat français. »

La Convention décrète la mention honorable de ce trait de patriotisme et de désintéressement, digne des soldats républicains.

— Pottier, au nom du comité de liquidation, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pen-

sions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de 190,433 liv. 6 s 2 d., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

« II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au second état annexé au présent décret, la somme de 25,914 liv. 14 s. 10 d., laquelle sera répartie suivant les proportions établies audit état.

« III. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé au présent décret, la somme de 77,275 liv. 18 s. 8 d., laquelle sera aussi répartie entre eux suivant les proportions fixées audit état.

« IV. Les pensions et secours portés au quatrième état, également annexé au présent décret, intitulé *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale, conformément aux fixations portées dans l'état; les articles qui concernent les employés, dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et partout où besoin sera.

« V. Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excéderaient 3,000 livres, ne jouiront provisoirement, et à compter du 1er juillet 1793, que de ladite somme de 3,000 liv., conformément aux décrets des 19 juin, 28 juillet 1793 (vieux style) et 16 vendémiaire.

« VI. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du 1er juillet 1791, conformément à l'article XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au 1er juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

« VII. Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différents états qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 19 juillet 1793 (vieux style), à l'article II de celui du 9 nivose, et à celui du 6 germinal.

« VIII. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de liquidation leurs certificats de résidence, conformement aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviose.

« IX. Ceux des employés compris dans le présent décret, qui exerçaient leurs fonctions dans la ci-devant direction de Commune-Affranchie, seront tenus, aux termes du décret du 12 ventose, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés; ce certificat sera visé par le directoire du département.

« X. Le citoyen Charles Guimont se trouvant compris dans le premier état annexé au présent décret, n° 188, l'article qui le concerne dans celui du 8 février 1793, n° 1245, est supprimé; il sera rayé sur la minute et les expéditions, et partout où besoin sera.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

MENANT, au nom du comité des secours : Jusqu'à ce moment presque tous les rapports de votre comité des secours publics ont eu pour objet de réclamer la bienveillance nationale en faveur des braves défenseurs de la patrie blessés dans les combats, ou pour les veuves de ceux qui ont eu le bonheur de trouver la mort dans le champ de l'honneur.

Souvent vos cœurs attendris par le spectacle touchant de l'infortune, tout en votant les secours ordonnés par la loi, gémissaient en secret d'être forcés d'en faire si fréquemment l'application.

Il n'en sera pas de même aujourd'hui, législateurs ; je viens répandre dans vos âmes cette joie pure qu'éprouvent toujours les hommes vertueux au récit d'une belle action : je viens enfin vous présenter un nouvel exemple des prodiges qu'enfante chaque jour l'amour sacré de la patrie.

Citoyens, il fut un temps où, pendant la guerre de la Vendée, nos troupes, dirigées par des généraux perfides et ignorants, éprouvaient sans cesse des revers. En vain opposait-on aux brigands des masses imposantes et des soldats courageux; toujours la mésintelligence et la scélératesse de quelques chefs entraînaient nos braves soldats dans de fréquentes déroutes ; et ces déroutes, citoyens, faisaient répandre très-inutilement pour la patrie le sang des républicains français.

Le 18 juillet dernier (vieux style), après un combat des plus sanglants aux portes de Vihiers, petite commune du département de Maine-et-Loire, nos troupes furent encore obligées de se retirer avec tant de précipitation qu'elles ne purent enlever tous leurs blessés; trois de leurs frères, frappés très-grièvement, restèrent sur le champ de bataille.

La veuve Lahaie, citoyenne très-pauvre, dont la maison n'était pas éloignée, entend des gémissements, des sons plaintifs; elle ouvre sa porte en tremblant ; ce sont des patriotes qui souffrent ; elle les reconnaît à l'uniforme national dont ils sont couverts : un saint enthousiasme triple ses forces, elle court relever ces chers infortunés, les porte les uns après les autres dans sa chaumière, appelle quelques voisins charitables et patriotes comme elle, déchire ses chemises, panse les plaies, couche ces chers malades, et veille sans cesse auprès de ce dépôt précieux que la Providence vient de confier à ses soins.

Mais, craignant sans cesse que les brigands, accoutumés à user de la victoire en forcenés, ne viennent les massacrer à ses yeux, à chaque apparition de ces scélérats dans cette commune, tantôt elle les change de maison, tantôt elle les cache dans des caves ; enfin, citoyens, cette digne et courageuse femme est parvenue à soustraire ces trois braves républicains à la fureur de ces monstres, et, au bout d'un mois, nos troupes étant rentrées dans cette commune, elle eut le bonheur d'en remetttre deux au général Grignon, qui les fit conduire à l'hôpital militaire de Saumur ; un seul, le nommé Wilg, canonnier dans un des bataillons du Bas-Rhin dont les blessures étaient et plus graves et plus multipliées, resta entre les mains de la veuve Lahaie, qui l'a soigné encore plus de deux mois, l'a conduit à l'hôpital de Saumur, et là lui a continué ses soins, de concert avec les officiers de santé de cette maison.

A cette époque, citoyens, les brigands de la Vendée passèrent la Loire; les patriotes crurent pouvoir en sûreté rentrer dans leurs foyers; la veuve Lahaie revint à Vihiers, toujours avec son malade, dans l'espérance que l'air pur de la campagne lui rendrait plus promptement ses forces ; mais à peine avaient-ils joui quelques jours d'un peu de tranquillité, qu'une portion de ces scélérats sortit tout d'un coup des bois où elle était restée cachée, et, se précipitant avec autant de lâcheté que de fureur sur des citoyens sans armes, en égorgea plusieurs, et força les autres à fuir très-promptement; la veuve Lahaie, voyant le nouveau danger que courait le brave canonnier Wilg, consulta plutôt son courage que ses forces, elle entraîna ce malheureux blessé ; elle fit plus, citoyens : pressée par ces brigands, et Wilg ne pouvant plus marcher, elle le porta à plusieurs reprises sur son dos, jusqu'à un bois éloigné de Vihiers de quelques cent toises ; et, lorsque la nuit fut venue, la courageuse Lahaie conduisit son

malade jusqu'à Saumur, où elle le déposa pour la seconde fois à l'hôpital militaire.

C'est ainsi, législateurs, que, par un grand acte de courage et d'humanité, cette vertueuse femme arracha une seconde fois aux poignards des brigands un excellent citoyen, et qu'elle a conservé à la république trois de ses plus braves défenseurs.

Citoyens, je vous l'ai dit, la veuve Lahaie, dans sa généreuse conduite, a plus consulté son courage que ses forces; aussi, depuis les terribles et délicieuses circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, jouit-elle de la plus mauvaise santé. Obligée, en vertu des arrêtés des représentants du peuple près de l'armée de l'Ouest, de s'éloigner avec tous les autres patriotes réfugiés à Saumur, de vingt lieues des bords de la Loire, elle est maintenant à Montargis, dans la misère la plus profonde, sans secours, et sans force pour s'en procurer par son travail; et, au milieu de tant de peines, son plus grand chagrin est d'avoir été forcée de quitter le brave canonnier Wilg, qu'elle s'était accoutumée à regarder comme son fils, avant de l'avoir vu entièrement guéri.

Citoyens, vous ne souffrirez pas que cette digne républicaine éprouve plus longtemps les premiers besoins; elle ne possède plus rien au monde; elle a tout perdu dans l'affreuse guerre de la Vendée.

Mais je me trompe; il lui reste l'espoir de votre juste bienfaisance et le souvenir bien doux de sa vertueuse conduite.

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve Lahaie, réfugiée de la commune de Vihiers, département de Maine-et-Loire, à Montargis, département du Loiret, qui, par ses bons soins et la conduite la plus courageuse, a sauvé la vie à trois défenseurs de la patrie, en pansant leurs blessures et les tenant cachés dans sa maison pendant plusieurs mois, pour les soustraire à la rage des brigands de la Vendée, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La trésorerie nationale fera passer, sans aucun délai, à la municipalité de Montargis, la somme de 1,200 livres., pour être délivrée à la citoyenne veuve Lahaie, réfugiée de Vihiers dans cette commune, à titre de secours provisoire.

« Ce secours ne sera point imputable sur sa pension.

« La Convention nationale renvoie sa pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour lui faire accorder une pension, et au comité d'instruction publique, pour insérer dans le recueil des actions héroïques et patriotiques la conduite vertueuse de la veuve Lahaie.

« Le présent arrêté ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs aplaudissements.

Turreau : Un fait bien intéressant à vous communiquer, citoyens, c'est que la veuve Lahaie avait mérité parmi les brigands un nom bien honorable : ils l'appelaient *la guérisseuse des bleus*. (On applaudit.)

— La section de la Montagne est admise.

L'orateur de la députation lit l'Adresse suivante :

Adresse de la section de la Montagne à la Convention nationale.

« Législateurs, la section de la Montagne ayant appris par un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention, qui lui a été lu à son assemblée d'hier, qu'elle commettait une erreur nuisible à la république en signant, depuis le 1er du présent mois de messidor, un registre sur lequel, d'après un arrêté de la section du mois d'août dernier, et renouvelé depuis peu, devaient être portés les noms des citoyens qui avaient accepté la constitution, la section de la Montagne, immédiatement après avoir entendu la lecture de l'arrêté du comité de sûreté générale, a déclaré par le vœu spontané de toute l'assemblée qu'elle n'avait jamais eu l'intention de porter la moindre atteinte au gouvernement révolutionnaire; elle a sur-le-champ renouvelé le serment de maintenir de tous ses moyens le gouvernement révolutionnaire, pendant tout le temps que la Convention le jugera nécessaire.

« L'assemblée a ensuite rapporté les deux arrêtés précédents, qu'elle avait pris relativement à l'ouverture du registre : elle a arrêté que les moteurs, fauteurs et instigateurs de leur ouverture seraient poursuivis par le comité révolutionnaire de la section; qu'il serait envoyé sur-le-champ une députation au comité de sûreté générale pour y accompagner les membres du comité révolutionnaire qui avaient ordre d'y apporter le registre sur lequel étaient déjà inscrits les noms de plus de deux mille citoyens abusés par leur bonne foi, et qu'il serait fait une députation de la section en masse à la Convention, si ce projet n'était pas désapprouvé du comité de sûreté générale.

« Le comité ayant paru satisfait de la démarche de la section, de l'explication que lui ont donnée les commissaires, et convaincu jusqu'à l'évidence de la pureté de l'intention des citoyens de la section de la Montagne qui ont reconnu leur erreur, leur a rendu le registre, qui a été solennellement livré aux flammes, afin de détruire tout genre de discorde que les ennemis du bien public auraient pu attendre de lui.

« Pour que l'exemple de la section de la Montagne devienne utile à tous les républicains, nous nous rendons aujourd'hui dans votre sein paternel, pour abjurer publiquement l'erreur que nous devons avoir le courage de faire connaître, puisque nous n'avons pas eu la prudence de l'éviter. (On applaudit à plusieurs reprises.)

« Puisse la publicité du piége qui nous a été tendu redoubler la surveillance des patriotes de la république, pour qu'il ne reste pas de nuance de la tache dont les malveillants ont voulu flétrir la section de la Montagne, dans la vue de discréditer son patriotisme, qu'ils redoutent.

« Recevez, législateurs, le serment que nous vous renouvelons aujourd'hui, de soutenir de tous nos moyens le gouvernement révolutionnaire, jusqu'à ce que nous ayons cimenté les fondements de la république française par le sang des tyrans de tout étage qui s'opposent à son établissement. *Vive la république !* » (Nouveaux applaudissements.)

Le Président, *à la députation :* Le gouvernement révolutionnaire à placé tous les amis de la liberté à une élévation de laquelle ils découvrent les routes variées à l'infini des ennemis de la république. Ce gouvernement est terrible pour les méchants; mais, fondé sur les principes de l'inflexible justice, il développe chaque jour les germes des vertus sociales et du bonheur commun que le crime voulait étouffer. C'est par cette loi salutaire que les patriotes sont protégés, les royalistes et les contre-révolutionnaires de toute espèce découverts et punis; c'est par elle que la vertu sera triomphante de l'égoïsme et de la cupidité, de l'intrigue et de toutes les basses passions qui ont lutté contre elle; et c'est ainsi que, sur les débris des factions qui conspirent contre la liberté, nous parviendrons à cet heureux moment où nous pourrons lever le voile religieux qui couvre encore la constitution, et être assurés que la seule puissance de la vertu la préservera des main sacriléges qui voudraient y porter atteinte. »

Mais n'en doutons pas, citoyens, il faut que le mouvement révolutionnaire précipite tous nos ennemis dans l'abîme qu'ils avaient creusé sous nos pas : et regardons comme de vrais conspirateurs

ces hommes astucieux et perfides qui voulaient arrêter la révolution, en arrachant le voile sacré qui couvre cette constitution sublime, dont l'établissement prématuré consacrerait l'impunité de ses ennemis

Citoyens, les moteurs et instigateurs secrets de l'arrêté liberticide que vous aviez pris en assemblée générale, c'est sur eux seuls que tombera la sévérité de la loi. L'aveu des erreurs doit seul déterminer l'indulgence pour les citoyens que des perfides avaient égarés.

La Convention nationale, satisfaite des démarches que vous venez de faire, reçoit votre serment de maintenir le gouvernement révolutionnaire pendant tout le temps qu'elle le jugera nécessaire; elle applaudit à l'expression de vos sentiments, et vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président.

— Ramel fait adopter le décret suivant :

« Sur le rapport fait par le comité des finances de la pétition de Claude Finat, citoyen français, expulsé d'Espagne, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour recevoir, tant pour lui que pour Pierre Baille, son pupille, des débiteurs de Pierre Baille et compagnie, négociants, établis à Madrid, et dont il était l'avoué, la totalité des sommes par eux dues, comme n'excédant pas le montant de sa portion dans la totalité des fonds de commerce; de plus, la délivrance d'une malle de blondes de soie, détenue à Bayonne, chez Gualbert Lalemand,

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les débiteurs de Pierre Baille et compagnie, négociants, établis à Madrid, verseront à la trésorerie nationale le montant des sommes par eux dues, et qu'ils pourront y être contraints par les voies de droit même, sur les poursuites de Claude Finat.

« II. Sur les sommes ainsi déposées, Claude Finat est autorisé, sur la présentation du présent décret, et sauf la réduction du droit de dépôt, à recevoir 25,000 liv. pour Pierre Siphaen-Baille, son pupille, et 15 pour 100 sur la somme restante; le surplus continuera à être gardé à la trésorerie nationale, comme somme séquestrée sur les Espagnols.

« La malle séquestrée à Bayonne sera renvoyée à Paris, pour les marchandises être prises, au besoin, par la commission des subsistances et approvisionnements, en vertu du droit de préemption, ou vendues en la forme prescrite. Le prix en provenant, et réduction faite des frais, même ceux du transport, sera déposé à la trésorerie nationale, pour les 15 pour 100 en être délivrés à Claude Finat, et le surplus continué à y être gardé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Le présent décret ne sera point imprimé; expédition en sera envoyée à la commission des subsistances et approvisionnements, et une autre remise à Claude Finat. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Maubeuge, le 10 messidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Citoyen président, les esclaves fuient. La fameuse bataille du 8, dans les plaines de Fleurus, a décidé leur retraite. De cette nuit ils ont abandonné toutes leurs redoutes, d'où ils cernaient la place de Maubeuge, et dans ce moment tous les bras sont levés pour les détruire : nous ne cesserons pas jusqu'à ce qu'on n'en voie plus la trace. La garnison s'est portée sur différents points pour éclairer leur marche et suivre leurs mouvements. On les a chassés de Bettigny, où leur arrière-garde voulait faire quelque résistance, puis de Bois-Bourdon, puis du Pont de-Pierre, et on les eût chassés jusqu'au delà de Mons, si l'on eût été en force. On s'est contenté de leur prendre deux magasins de foin et un de pain, en attendant qu'on les rejoigne aux confins des Pays-Bas, si toutefois on les attrape, car ils courent nuit et jour. *Vive la république!*

« Salut et fraternité.

« *Signé* LAURENT. »

— Sur la proposition de Pottier, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du directeur général de la liquidation, décrète :

« Le secours annuel de 500 livres accordé à la citoyenne Brigitte-Sophie Lagardie, Suédoise, âgée de quatre vingt un ans, par décret du 2 octobre 1791, est porté à la somme de 1,000 livres, dont elle jouira à compter du 1er janvier 1790, sous la déduction des sommes qu'elle a reçues, soit en vertu du premier décret, soit en vertu de celui du 10 germinal, en se conformant d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— J.-F. Rovère, l'organe du comité des finances, propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les ouvriers des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie recevront une augmentation de salaire, fixée au tiers en sus du prix de leurs journées en 1790.

« II. La commission d'agriculture et des arts est chargée de vérifier l'état des dépenses de ces deux manufactures en 1790, et de fixer l'augmentation pour chaque ouvrier, conformément à l'article ci-dessus, à commencer du 1er prairial dernier.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit à la commission d'agriculture et des arts. »

— Un citoyen admis à la barre lit un poëme qu'il a composé pour célébrer les succès de nos armées sur la Sambre.

Le citoyen Trouvé, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, fait hommage à la Convention d'une ode républicaine en stances irrégulières, sur la bataille de Fleurus.

La Convention agrée ces hommages, et en ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

CHARLES LACROIX : Citoyens, le 16 ventose dernier, le représentant du peuple Guyardin, envoyé dans le département de l'Ardèche, prit un arrêté portant invitation à toutes les communes de ce département, qui réclamaient la propriété des communes, îles, créments, alluvions, ou attérissements dont s'étaient emparés lesdits seigneurs, de lui faire parvenir les titres, renseignements et mémoires propres à établir leurs droits.

La commune de Viviers lui adressa trois pétitions; la première, accompagnée du plan de l'île des Perriers, dont elle réclama la propriété usurpée sur elle par les chapitre et université dudit lieu.

La seconde, tendant : 1° à ce que tous les propriétaires dans lesdites îles, créments et attérissements, ayants droit des ci-devant chapitre et université, soient tenus de produire les actes authentiques qui constatent que lesdits chapitre et université les ont légitimement acquis, faute de quoi lesdites propriétés seraient déclarées communales; 2° à ce que les adjudications, faites jusqu'à ce jour au district, de portions desdites îles, créments et attérissements,

soient annulées, pour iceux, déclarés communaux, être divisés et partagés ainsi que autres, conformément au décret du 10 juin 1793, sous les offres de rembourser aux adjudicaires les sommes qu'ils ont payées.

La troisième, à être autorisée à reprendre la propriété des terres, prés, vignes, jardins, bâtiments et dépendances désignés dans une reconnaissance du 6 mars 1643, aliénés par la commune au profit de différents particuliers, pour subvenir aux affaires urgentes qu'elle avait à cause des guerres, à la charge par elle de rembourser aux possesseurs actuels les sommes qu'ils justifieront avoir été payées par leurs auteurs.

Sur ces trois pétitions est intervenu, le 1er floréal, un arrêté pris par le représentant du peuple Guyardin, portant nomination de cinq citoyens, en qualité de commissaires, pour se transporter dans la commune de Viviers, à l'effet d'y prendre connaissance des réclamations de ladite commune, examiner ses titres et ceux des particuliers prétendant droit sur les terrains revendiqués et reconnaître les droits de la nation.

Cet arrêté a été suivi d'un procès-verbal des commissaires, dont voici le résultat.

Sur la première pétition, ils se sont convaincus que les chapitre et université de Viviers ne possédaient rien dans ladite île des Perriers, et ils en concluent qu'elle appartient et doit appartenir à la commune de Viviers, en conformité des articles VIII et X du décret du 10 juin dernier, section IV, et que l'envahissement qui a pu en être fait ne peut provenir que de la puissance féodale.

Sur la seconde pétition, lesdits commissaires, après avoir balancé les prétentions de la commune de Viviers avec celles des ayants droit du chapitre et de l'université sur d'autres portions d'îles et attérissements aliénés à des particuliers, ont trouvé les moyens et raisons donnés par la commune prépondérants. Ils estiment que lesdits chapitre et université n'ayant point eu le droit de régale, il s'ensuit que la seule puissance féodale s'est emparée des îles et attérissements réclamés, et qu'ils doivent être communaux.

Sur la troisième pétition, lesdits commissaires, ayant considéré que la commune de Viviers ne se plaignant point que la puissance féodale l'ait dépouillée des objets qui en sont le sujet, et que leurs pouvoirs se bornent uniquement aux propriétés des îles, créments et attérissements formés sur et dans le territoire de Viviers, ils se regardent comme incompétents pour donner leur avis sur la validité ou l'invalidité des actes de vente des propriétés désignées dans une reconnaissance de 1643 et autres titres, et ils invitent la commune pétitionnaire à se pourvoir devant qui de droit pour prononcer sur ce troisième objet.

Sur ce rapport et cet avis des commissaires, le représentant du peuple Guyardin a pris, le 26 floréal, un arrêté qui, sous l'approbation de la Convention nationale, porte :

« Art. Ier. La commune de Viviers est réintégrée dans la propriété, possession et jouissance des îles formées sur le Rhône, dans l'étendue de son territoire, qui seront partagées entre tous les citoyens, conformément à la loi sur le partage des communaux.

« II. Les ventes de la totalité ou de parties de ces îles faites à des particuliers à titre de domaines nationaux, antérieurement à la loi du 18 juin 1793, sont annulées, et la trésorerie nationale fera rembourser aux acquéreurs ce qu'ils ont payé du prix de leurs acquisitions. Les intérêts payés seront compensés avec les frais perçus.

« III. La commune ne pourra se mettre en possession qu'en vertu d'un décret de la Convention.

« IV. La commune est renvoyée à se pourvoir dans les formes prescrites par les lois pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle ci-devant aliénés.

« V. Le présent décret sera, sans délai, adressé au comité d'aliénation des domaines nationaux à la Convention nationale. »

La question qui se présente à examiner n'intéresse pas seulement la commune de Viviers et la portion d'îles, îlots et attérissements qu'elle réclame; elle s'étend à toute la France, et compromet une portion importante du domaine public.

La loi du 10 juin, réclamée par les pétitionnaires, par les commissaires, et qui a décidé le représentant du peuple Guyardin, ne s'applique point à l'espèce; elle contient même, article V de la section Ire, une exception générale de toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

L'unique question à examiner est donc si les îles, îlots et attérissements des rivières navigables font partie du domaine public.

Les rivières navigables ont, chez tous les peuples, été considérées comme une portion de ce domaine; le plus grand nombre a regardé les îles, îlots et attérissements comme un accessoire de ces rivières, et comme appartenant au souverain en pleine propriété, et par le seul titre de sa souveraineté. Ce principe a toujours été adopté en France; et si, dans les siècles de la tyrannie féodale, les seigneurs ont possédé des îles, îlots et attérissements dans des rivières navigables, c'est qu'ils avaient usurpé une partie des droits de la souveraineté, que les rois ont reconquise successivement, et que la révolution a rendue au peuple.

De siècle en siècle il a été fait des recherches sur les usurpations faites de ces portions du domaine public.

François Ier l'ordonna en 1559, pour le fleuve du Rhône, dont il s'agit ici; Charles IX, en 1572, pour celles de la Seine, la Loire, la Garonne, etc. Différents édits ont disposé de ces sortes de biens comme d'une propriété entièrement domaniale, et cette disposition a toujours été regardée comme un acte de propriété légitime, et non comme une usurpation.

La commune de Viviers et les commissaires dont le représentant du peuple a pris l'avis ont eux-mêmes rendu hommage aux principes. Dans leurs pétitions et rapports ils se sont surtout attachés à prouver que l'université et le chapitre de Viviers n'avaient point le droit de régale; qu'ainsi la possession des îles, îlots et attérissements réclamés n'était, dans la main de ces deux corps, qu'une usurpation féodale. D'où l'on tire une conséquence immédiate; c'est que, s'ils eussent été aux droits des ci-devant rois par la cession de la régale, la commune de Viviers n'aurait pu faire entendre aucune réclamation. Il est donc hors de doute que la république est propriétaire des îles, îlots et attérissements réclamés par la commune de Viviers.

Mais, dira-t-on, c'est comme étant aux droits des ci-devant chapitre et université que l'aliénation en a été faite; la république n'a voulu transmettre que les droits qu'elle tenait d'eux. Ces droits n'existaient pas, et ils n'ont pu être transmis.

Cette objection aurait une apparence de solidité si, à l'époque des ventes annulées par le représentant du peuple, la république n'eût pas été propriétaire des objets vendus; mais ils n'ont jamais cessé de faire partie du domaine public. L'énonciation des prétendus droits du chapitre et de l'université n'est

donc qu'une clause superflue, qui ne peut pas vicier la vente faite par la nation. Elle était, à l'époque de cette vente, incontestablement propriétaire des îles, îlots et attérissements qui en faisaient l'objet.

La vente a été faite en vertu des décrets de l'Assemblée constituante : ainsi elle est textuellement confirmée par l'article.... de la loi du 10 frimaire, et l'arrêté du représentant du peuple Guyardin doit être annulé.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, casse et annule les arrêtés du représentant du peuple Guyardin, en date des 17 ventose et 26 floréal derniers, en ce qui concerne les îles, îlots et attérissements du fleuve du Rhône, réclamés par différentes communes, et notamment par celle de Viviers ; confirme les ventes qui en ont été faites au profit de la république, en vertu des décrets des Assemblées constituante et législative, sous toutes réserves de droit ; ordonne que la loi du 10 frimaire sera exécutée à l'égard des îles, îlots et attérissements dudit fleuve du Rhône et des autres fleuves et rivières navigables du territoire de la république, renvoie la commune de Viviers à se pourvoir, dans les formes prescrites par les lois, pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle précédemment aliénés. »

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

LA BATAILLE DE FLEURUS,

Ode républicaine, en stances irrégulières, par C.-J. Trouvé, l'un des rédacteurs du Moniteur.

Chantez, favoris des neuf Sœurs,
Voici le jour de la victoire!
Amants des filles de Mémoire,
Chantez nos fiers triomphateurs!
Eveillez-vous, nouveaux Tyrtées :
Que les accents de votre voix
De nos phalanges indomptées
Portent jusques aux cieux les superbes exploits!

Prenez la lyre, enfants de Polymnie,
Que l'air résonne au loin de vos divins concerts:
Osez : vos chants vont charmer l'univers;
Toujours la gloire enfanta le Génie :
Avez-vous pris votre ciseau,
Toi Phidias, toi Praxitèle?
Es-tu prêt, généreux Apelle?
La Gloire est là pour guider ton pinceau.

Eh bien, ils ont donc fui, ces insolents esclaves!
Leurs généraux si vains ont donc été vaincus!
Allez, tyrans, allez dans les champs de Fleurus,
Vous verrez ce que peut le glaive de nos braves.
O champs trois fois heureux! champs trois fois consacrés
Par les succès de ma patrie!
Que j'aime à voir les débris exécrés
Dont vient de vous joncher la plus sainte furie!
Oui, je vous vois, champs de Fleurus,
Je vous entends crier : *Les tyrans ne sont plus!*

De leur espérance insensée,
Voilà quels sont les nobles fruits!
Nous étions morts dans leur pensée :
Le Français marche, ils sont détruits!
Qu'est devenu cet amas de tonnerres
Qui vomissaient la rage avec les feux?
Où sont, discret Cobourg, les escadrons nombreux
Que ta haine appela de toutes les frontières?
Eh! qu'importe le nombre à des républicains?
Entendez-vous les cris de la victoire?
Point de retraite! ô vous exaucés par la Gloire!
Tombe, féroce Anglais! tombez, cruels Germains!
Tombez, brigands vendus par des rois assassins!

Je le savais bien, moi, que la loi salutaire
Qui prononça la mort à tout esclave anglais,
A nos républicains français
Serait utile autant que chère!
Quand je disais : Point de quartier!
Mon cœur jugeait ceux de nos braves :
Ils ont frappé dix mille esclaves,
Et n'ont fait qu'un seul prisonnier!

Tu n'as pas satisfait encore
Au long ressentiment de ce ciel en courroux,
Monstre que la nature abhorre!....
Héros pour égorger le vieillard à genoux!....
Guerriers ne craignez pas que son nom déshonore
Ces chants que vos vertus inspirent à mon cœur.
Mais puisse votre bras vengeur
Livrer ce vil mortel à son juste supplice!
Et qu'avec son dernier complice
Il éprouve un tourment égal à leur fureur!

Au Panthéon déjà les marbres vous demandent,
O vous dont le trépas éternise les noms!
Et vous, leurs dignes compagnons,
De nouveaux lauriers vous attendent;
Allez leur présenter vos fronts :
Parcourez tout entier le champ de votre gloire,
Anéantissez les tyrans.
Soldats républicains, encore une victoire,
Et le sol de la France est purgé des brigands.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 messidor. — C.-N. Osselin, âgé de quarante ans, né et demeurant à Paris, ex-député à la Convention nationale;

R.-J. Guillot, âgé de trente-six ans, cordonnier, à Versailles;

E. Hussée, âgé de quarante ans, né à Cé, voiturier;

N. Pichon, âgé de trente-quatre ans, limonadier à Commune-Affranchie;

J.-B. Allain, âgé de vingt-six ans, né à Pleine-Seuvre, département du Calvados, ouvrier en plomb;

M.-E. Beaufort, âgé de trente-deux ans, tabletier, rue Maur;

F. Jacquinet, dit Mont-au-Ciel, âgé de trente-trois ans, né à Bourbonne-les-Bains, soldat;

C. Cotel, âgé de vingt ans, né à Paris, soldat;

L.-F. Landroit, âgé de vingt-trois ans, né à Mondrecourt, batteur de plâtre;

L. Beaudot, âgé de vingt et un ans, chirurgien, rue Beauvais;

F. Villepot, âgé de trente-trois ans, né à Madrid, département de l'Orne, marchand de sel;

A. Darthus, âgé de vingt-cinq ans, né à Rouen, tailleur;

J. Larcher, âgé de trente-six ans, né à Fontainebleau, maçon;

L. Carbonnier, dit Bauf, âgé de trente-six ans, né à Aubin, département de l'Oise, manouvrier;

A. Mignard, âgé de vingt-six ans, né à Saint-Flour, brocanteur;

S. Bail, âgé de trente-quatre ans, né à Jussy, département de la Moselle, employé aux charrois, à l'armée du Nord;

J. G. Asselinot, âgé de trente et un ans, né à Cosne, épicier, place Thionville;

B. Hot, âgé de dix-sept ans, né aux Avanchais, département du Mont-Blanc, ex-jokey;

L.-C.-K. Lapointe, âgé de vingt-six ans, né à Nantes, homme de loi à Romainville;

A. Mouret, âgé de vingt-neuf ans, né à Strasbourg, ex-soldat;

M.-L. Baron, âgé de vingt-deux ans, né à Franciade, soldat;

J.-N. Sacher Endasse, âgé de trente-cinq ans, né en Bohême, boutonnier, rue Traversière Honoré;

H. Senlis, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, ex-vicaire de Saint-Louis-en-l'Ile;

J.-F. Mestrio, âge de quarante-trois ans, né à Joui, département de Seine-et-Oise, gendarme, rue Mercière;

J. Darçon, dit Darcus, âgé de trente-cinq ans, né à Brioude, scieur de long, à Fontainebleau;

L.-C.-M. Billion, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Paris, clerc de procureur;

L. Amand, âgé de vingt-six ans, né à Vincennes, compagnon maçon, à Thiers;

F. Renateau, dit Renatio, âgé de vingt-deux ans, né à Ruche, département de la Gironde, marchand d'indienne;

C.-A. Descharmes, dit Sillery, âgé de dix-neuf ans, né et demeurant à Paris, chaussée-d'Antin, ex-aide de camp;

F. Perrin, âgé de quarante-quatre ans, né à Rennes, jardinier, à La Guyomarais;

J. Lemasson, âgé de soixante-cinq ans, né à Rennes, officier de santé;

L.-G. Bosquet, dit Auguste, âgé de vingt-six ans, gagne-denier, rue Taitbout;

L.-P. Picard, âgé de cinquante-cinq ans, pâtissier, rue du Chevalier-du-Guet;

M. Trouvé, âgé de cinquante-huit ans, né à Allonville, ex-curé de Moissy;

F.-V. Marquier, âgé de trente-deux ans, né à Carcassonne, ex-prêtre, et hussard à Lille;

M. Desaunette, âgé de trente-sept ans, ex-huissier priseur, ex-administrateur du département de Paris;

Parmi lesquels quatre étaient détenus comme suspects, un pour délit militaire, quatre condamnés à la détention, quatre à la déportation, et les autres à quatre, six, huit, dix, douze, quatorze, seize, dix-huit et vingt années de fers;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en complotant même dans la maison de justice où les avait fait enfermer leur conduite criminelle; en formant le projet de s'emparer des citoyens composant la force armée; de forcer les portes des prisons; en se réunissant aux agents de Pitt, parmi lesquels on comptait Ronsin et autres, pour aller égorger les représentants du peuple les plus marquants, membres des comités de salut public et de sûreté générale, etc. etc., ont été condamnés à la peine de mort.

N. Denain, âgé de vingt-deux ans, volontaire au bataillon de Clermont-sur-Oise;

J. Billaux, âgé de vingt-deux ans, volontaire au même bataillon;

Accusés d'avoir chanté des chansons contre-revolutionnaires, ont été acquittés et mis en liberté.

— J.-B. Maillet-Comte, âgé de trente-six ans, né à Mezère, département du Mont-Blanc, domestique d'un Américain, rue de Bondy;

M.-L. Guy, âgé de trente-six ans, marchand de vins, rue de l'Université;

N. Meret, âgé de cinquante-quatre ans, commissionnaire, même rue;

L. Lops, âgé de cinquante ans, né en Hollande, ouvrier en baleine, rue Simon-le-Franc;

C. Adet, âgé de trente et un ans, marchand de vins, rue des Lavandières;

L. Sosotte, âgé de cinquante-six ans, brocanteur, rue Serpente;

A. Valton, âgé de vingt-neuf ans, cuisinier, rue des Vieux-Augustins;

J. Blot, fils, âgé de quarante ans, né à Montauban, négociant, rue Beaurepaire;

L. Durut, âgé de trente-trois ans, teneur de livres, place du Palais-Egalité;

B. Rossier, âgé de quarante-sept ans, né au Fort-Barreau, mercier, quai de la Ferraille;

H. Francaut, âgé de soixante-deux ans, brocanteur, rue Forez;

L.-V. Spics, âgé de cinquante-neuf ans, né à Rotterdam, négociant, rue des Deux-Portes-Sauveur

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en achetant du numéraire, au mépris de la loi, pour le faire passer aux ennemis; en entretenant avec eux des intelligences, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

B. Boudier, âgé de cinquante-six ans, buandier de l'Hôtel-Dieu de Paris;

A. Melzy, âgé de trente et un ans, perruquier, rue Franciade;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

L'Enfance de J.-J. Rousseau, comédie en un acte, mêlée de musique, représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra-Comique national, le 4 prairial, l'an 2e de la république. Les paroles sont d'Andrieux; la musique est de Dalayrac. Prix : 25 sous. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arcs, n° 9.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La 1re représentation d'*Agricole Viala*, ou *le Héros de 13 ans*, anecdote patriotique; *l'Homme vertueux*, et *Blaise et Babet.*

Demain *l'Amant Statue.*

Théâtre de la République, rue de la Loi.—*Brutus*, tragédie, suivie de *l'Epreuve nouvelle.*

Demain *la Belle Fermière.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, en 3 actes.

Théâtre de l'Egalité, section de Marat.—Auj. *l'Ecole des Maris*, suivie de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple.*

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—Auj. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.—La 1re représentation du *Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*, tableau patriotique en un acte, suivi des *Deux Frères.*

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville.—*Le Canonnier convalescent; le Dédit mal gardé*, terminé par *les Chouans de Vitré.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Théâtre de la Cité. — Variétés.— *Les Deux Grenadiers*, et *le Mariage patriotique.*

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée d'*Adele de Sacy*, pantomime en 3 actes, à spectacle.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique.*

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Quartidi* 14 MESSIDOR, *l'an* 2e. (*Mercredi* 2 JUILLET 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Deux-Ponts, le 27 prairial. — La nouvelle de l'approche des républicains vient de répandre ici la terreur : au milieu de l'alarme générale, chacun tremble pour soi ; tout le monde cherche à se mettre promptement à l'abri des suites de l'invasion, de sorte que toutes les routes sont inondées de fuyards.

Les Français occupent toujours leurs positions avantageuses derrière Hornbach, Bliecastel, Sarrebruck et Pirmasens; ils ont en outre divers autres corps de troupes et des avant-postes plus ou moins considérables du côté de Vebenheim, de Bierbach, et aux environs de quelques autres lieux sur le territoire ennemi.

Kalkreuth a maintenant son quartier général à Hocche, à la distance de deux lieues de Hombourg. Les avant-postes prussiens s'étendent depuis Limbach jusqu'ici ; on assure qu'il y a eu aujourd'hui même une affaire de rencontre sur Galgenberg, mais on n'en a pas encore donné les détails.

Les troupes qui inondaient les bords de la Sarre ont presque toutes quitté cette position, et il n'en reste que quelques pelotons, qui sans doute ne tarderont pas à rejoindre les différents corps d'armée. Au surplus, les forces qui se trouvent dans ces contrées ne font aucun mouvement, et l'on attribue cette inaction à l'incertitude où l'on est de quel côté il sera plus à propos de les faire marcher et agir.

HOLLANDE.

La Haye, le 18 prairial. — Le parti statboudérien est dans l'abattement. Chaque jour il voit les revers les plus accablants pour lui se succéder avec une rapidité qui lui laisse à peine le temps de respirer. Les ennemis de la nation française, ou plutôt de l'humanité entière, en sont réduits à une position si fâcheuse qu'ils ne savent plus dans ce moment de quel côté, ou de la Lys, ou de la Meuse et de la Sambre, ils ont le plus à appréhender l'approche de nos intrépides sans-culottes.

La défaite de l'armée de son *altesse royale monsieur* d'York, en renversant de fond en comble le plan des coalisés, peut et doit avoir les suites les plus importantes et les plus heureuses pour les républicains. Leur invasion du côté de la Sambre, qu'ils ont de nouveau passé le 2 prairial, avec des forces considérables, n'inquiète pas moins les généraux, bien que réputés fort habiles, de *nosseigneurs* les despotes. Ils redoutent singulièrement la prise de Charleroi, et tous sont déterminés à tenter les derniers efforts pour sauver cette place importante, dont la prise faciliterait la jonction de l'armée des Ardennes avec celle qui est en Flandre aux ordres du général en chef Pichegru. Le point de réunion, dans ce cas-là, serait Bruxelles, et Cobourg, coupé, enveloppé de tous les côtés, se trouverait dans la plus critique de toutes les positions. Il faut en convenir, en moins d'un mois les affaires ont bien changé de face, et, des murs de Cambrai, voilà le théâtre de la guerre transporté au centre des Pays-Bas; aussi leur oppresseur, qui n'en augure rien de bon, s'est-il empressé de les abandonner. Les nouvelles d'hier et d'aujourd'hui prouvent du moins que le tyran n'a pas eu tout à fait tort de chercher promptement son salut dans la fuite.

C'est avec la plus vive impatience, et même avec anxiété, qu'on attend ici des nouvelles ultérieures des armées. On n'ignore pas que l'*excellence* Clairfayt et l'*excellence* Kaunitz, et encore l'*excellence* Beaulieu, doivent attaquer incessamment les républicains, l'un pour faire lever le siége d'Ypres, l'autre pour débarrasser Charleroi. Viendront-ils à bout de leurs fameuses entreprises? Lecteurs, vous en savez l'issue; demain nos ennemis, taillés en pièces, l'apprendront à leurs dépens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 9 messidor.

L'agent national : Vous avez éprouvé, citoyens, combien il avait été dangereux à la liberté, ce système perfide dont le but était de détruire le commerce en déclamant sans distinction contre tous les citoyens qui s'y livrent. Les effets funestes à l'approvisionnement de Paris, produits par les dénonciations d'Hébert, dénonciations toujours vagues, toujours générales, et qui tendaient à faire fermer les boutiques et déserter les marchés, doivent servir aux citoyens d'utiles leçons, et leur rappeler que l'on doit respecter tous les états, principalement ceux qui s'occupent plus immédiatement de la subsistance du peuple. Le conspirateur que je viens de vous nommer dénonçait les états les plus nécessaires, pour exciter la misère, du trouble et des divisions dans toute la république. Marat, au contraire, dénonçait tous les traîtres, tous les mauvais citoyens, de quelque classe qu'ils fussent, pour épurer tous les états, et les rendre tous utiles au peuple.

Qu'ont produit, par exemple, les criailleries sans cesse renaissantes, lancées contre ces sangsues du peuple, dont la plupart voient dans chaque événement général leur intérêt particulier, contre les épiciers, en un mot? Tous, sans exception, ont été couverts d'opprobre et d'avilissement, aucun n'a été puni... Non, pas un seul n'est tombé sous le glaive de la loi. Les scélérats d'entre eux (serait-ce le plus grand nombre?) jouissent paisiblement des dépouilles du peuple. Les épicier qui avaient des sentiments honnêtes se sont décidés à quitter un état dont le nom seul était devenu une injure, ou se sont vus péniblement confondus avec la classe de ces infâmes spéculateurs des misères publiques.

Ainsi, des hommes qui ont substitué l'amour de l'argent au louable désir de l'estime de leurs concitoyens, se sont sauvés des poursuites que l'on aurait dû intenter contre eux, à la faveur de ces dénonciations qui, s'adressant à tout le monde, n'atteignaient personne.

Ainsi, les épiciers, qui faisaient un commerce utile à leurs concitoyens, ont été seuls les victimes de ces criminelles manœuvres. Elles tenaient sans doute à un système complet de contre-révolution. Les malveillants voulaient imprimer au commerce un tel déshonneur que les bons citoyens rougissent de s'y livrer, que le commerce fût partout abandonné ou partout suivi par les seuls contre-révolutionnaires.

Ainsi, aucun crédit ne fut plus accordé à des marchands que l'on déshonorait chaque jour à Paris, et de là résulta la pénurie des denrées qui se fit sentir dans cette commune.

Voulez-vous que tous les citoyens occupés à un état deviennent des coquins? Persuadez au public qu'il ne peut y avoir dans cet état des citoyens honnêtes gens, bientôt il ne sera composé que de fripons qui chercheront à se dédommager, par des gains sordides, de l'estime publique et de la perte de leur honneur.

Quel était encore le but des conspirateurs? n'était-il pas sans doute, après avoir attaqué les négociants et surtout les marchands de comestibles, de s'attacher successivement à chaque état de la société, de le rendre odieux à tous les autres, et d'occasionner ainsi un bouleversement général dans la république?

Attachons-nous toujours, citoyens, à détruire les opinions dangereuses de ces contre-révolutionnaires; n'attaquons jamais les sections particulières de la société, mais frappons indistinctement, dans toutes les classes, les mauvais citoyens. Facilitons aux bons tous les moyens de suivre l'état qu'ils ont embrassé. S'il est des marchands vendus à l'aristocratie, que les républicains les dénoncent personnellement, que les comités de surveillance les fassent punir avec sévérité; ne déshonorons pas un état utile à la patrie, honorons-le de manière à engager les bons citoyens à l'embrasser. Si ce principe avait été suivi, nous verrions maintenant cette classe de citoyens épurée. Un arrêté par-

ticulier que je viens vous proposer m'a entraîné vers ces réflexions générales, que l'on ne peut trop répéter aujourd'hui.

Le conseil a pris, à l'égard des épiciers, deux arrêtés différents. L'un leur ordonne de tenir leurs boutiques fermées les décadi, l'autre de les tenir ouvertes tout le jour, du matin au soir. Je viens vous proposer l'arrêté suivant, qui tiendra un juste milieu également favorable aux intérêts du peuple et à la liberté des marchands épiciers.

« Art. Ier. Tous les épiciers de Paris seront tenus d'ouvrir leurs boutiques tous les jours de décadi, jusqu'à midi seulement.

« II. Il sera fait par les comités civils de chaque section une liste de tous les épiciers, et deux d'entre eux seront tenus successivement, chaque jour de décadi, de tenir leurs boutiques ouvertes toute la journée.

« III. Le quintidi de chaque décade, on annoncera à l'assemblée générale le nom des épiciers qui doivent tenir leurs boutiques ouvertes le décadi suivant, et le tableau des épiciers de chaque section sera affiché à la porte des séances de l'assemblée générale. »

Le conseil adopte l'arrêté ci-dessus; arrête en outre l'impression, l'affiche et l'envoi à toutes les sections du réquisitoire de l'agent national.

— On donne lecture d'une pétition des commissaires vérificateurs et distributeurs de secours de la section des Lombards, dans laquelle ils réclament une indemnité pour la perte du temps qu'ils éprouvent en remplissant cette mission.

Le conseil renvoie leur demande au corps municipal.

Du 11 messidor.—A l'ouverture de la séance, le président fait le récit des heureuses nouvelles apportées à la Convention nationale. On entend dans toutes les parties de la salle les cris mille fois répétés de *vive la nation! vive la république!* L'allégresse est universelle.

L'agent national donne ensuite lecture d'un arrêté du comité de salut public, en date du 11 messidor, ainsi qu'il suit :

« Le comité de salut public, comptant sur le zèle et l'empressement de tous les citoyens de la commune de Paris et des communes environnantes à concourir au succès des armes de la république, à fournir aux défenseurs de la patrie les moyens de profiter de la victoire, de poursuivre les ennemis dans leur déroute ; informé que les moyens de transport employés dans ce moment ne sont pas suffisants pour exécuter avec assez de rapidité le transport des munitions de guerre, des subsistances, des fourrages; que dans ces derniers jours, signalés par de glorieux événements, la marche rapide des armées, leurs progrès sur le territoire ennemi, exigent que l'on emploie des moyens extraordinaires pour accélérer le service des transports; que la suspension momentanée de ce service dans l'intérieur de Paris devient indispensable; que toutes les voitures et les chevaux en état de servir doivent être mis en réquisition pour transporter aux armées du Nord les munitions de guerre, les subsistances et les fourrages nécessaires aux troupes de la république, pour les mettre à portée de continuer avec le même succès les opérations militaires, de s'établir dans le pays ennemi et d'y subsister; que c'est à ces mouvements révolutionnaires, à ces grands développements de moyens, à ces opérations rapides et hardies, à ces ressources extraordinaires, inconnues aux tyrans, que la république doit ses succès et la gloire d'avoir résisté à l'Europe, et d'avoir transporté le théâtre de la guerre chez les peuples asservis aux despotes, arrête :

« Art. Ier. Toutes les voitures de Paris et des communes environnantes, et tous les chevaux propres aux transports, à quelque usage qu'ils soient destinés, soit pour le compte des particuliers, soit pour les établissements publics, soit pour les travaux de la république, sont mis en réquisition pour faire un voyage aux armées du Nord, et y transporter les munitions de guerre, les subsistances militaires, les fourrages, les effets d'équipement, d'habillement et de campement, et effectuer les versements sur les places qui seront désignées.

« II. Toutes les voitures et chevaux seront, pendant ce court intervalle, à la disposition de la commission des transports, qui en dirigera la marche et le mouvement, conformément aux ordres qui lui seront donnés.

« III. Les charretiers sont pareillement en réquisition. Tout charretier conduira sa voiture; et, s'il est trop âgé, infirme ou hors d'état de faire ce service, il sera choisi, dans la même section, par le comité révolutionnaire, un charretier qui puisse le remplacer, et qui soit connu par son civisme et sa conduite.

« IV. La municipalité de Paris fera convoquer, dans le jour, l'assemblée des sections, pour leur annoncer les victoires remportées par les armées de la république et la nécessité de leur fournir tous les moyens d'achever de vaincre les tyrans et leurs satellites.

« V. Chaque section dressera l'état de toutes les voitures et de tous les chevaux propres aux transports et la liste des charretiers qui doivent les conduire, et donnera ordre à tous les charretiers de se tenir prêts à marcher avec leurs chevaux et voitures, de se présenter au bureau de la section, de deux heures en deux heures, pour y recevoir l'ordre du chargement et de la marche.

« VI. Chaque section adressera un double de l'état dressé à la municipalité, qui le transmettra au comité de salut public et à la commission des transports.

« VII. La commission adressera au comité révolutionnaire de la section l'ordre du rassemblement, du chargement et du départ, où les charretiers iront le recevoir.

« VIII. Les municipalités des communes environnantes où sont domiciliés les citoyens qui font un service relatif aux travaux de Paris ou à sa police se conformeront à ce qui est prescrit aux sections de Paris par l'art. V, et adresseront l'état des chevaux et voitures, et la liste des charretiers, au département, qui les transmettra au comité de salut public et à la commission des transports.

« IX. Tous propriétaires ou possesseurs de chevaux et voitures seront tenus d'en faire la déclaration sans délai, sous peine de confiscation de chevaux et voitures, et de détention jusqu'à la paix, contre ceux qui n'auront pas fait leur déclaration, et qui seront trouvés saisis, vingt-quatre heures après l'assemblée qui se tiendra dans ce jour, de chevaux et voitures qui n'auront pas été déclarés.

« X. Les propriétaires ou possesseurs des chevaux et voitures, et les charretiers, sont également tenus, sous la même peine de détention, de faire leur déclaration. Les chevaux et voitures ne pourront être employés au service des armées, et les charretiers feront leur retour aussitôt qu'ils auront déposé leur chargement dans les lieux désignés, sans qu'aucune autorité puisse les obliger de continuer leur route ou de prendre un nouveau chargement pour une autre destination. Les représentants du peuple, qui ne pourront eux-mêmes changer cette destination, sont chargés de faire exécuter le présen arrêté, et d'assurer le retour des charretiers avec leurs chevaux et voitures.

« XI. La prompte exécution du présent arrêté est recommandée à tous les citoyens de la commune de Paris, comme une mesure de salut public qui, en assurant le succès des armes de la république, attestera leur empressement et leur dévouement à soutenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la cause de la liberté et de l'égalité contre la tyrannie vaincue.

« Le département de Paris est chargé de faire exécuter le présent arrêté, dont l'exécution ne pourra néanmoins suspendre ni retarder le service des subsistances de Paris, le service des transports qui y est destiné demeurant en réquisition pour le même usage.

« *Signé au registre* CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNES.

« Pour extrait :

« *Signé* R. LINDET, CARNOT, BARÈRE et ROBESPIERRE. »

Lecture faite de l'arrêté ci-dessus du comité de salut public, le conseil général, l'agent national entendu, en arrête l'inscription sur ses registres, l'impression et l'envoi aux quarante-huit sections, aux comités civils, aux comités révolutionnaires et à tous les membres du conseil général de la commune :

Arrête en outre que les comités civils seront chargés, sous leur responsabilité, de convoquer leurs sections respectives, pour demain 12 messidor, cinq heures précises du soir, à l'effet de procéder à la prompte exécution dudit arrêté, qui, contenant des mesures révolutionnaires pour le salut et la prospérité de la république, ne peut et ne doit souffrir le moindre retard.

— On lit un autre arrêté du comité de salut public, du 9 messidor, ainsi conçu :

« Le comité de salut public arrête que les citoyens Magendy, Danjou et Levasseur, officiers municipaux existants à Paris, seront destitués et mis en état d'arrestation.

« Le comité de salut public nomme, pour remplacer les fonctions des administrateurs de ces établissements, les citoyens Châtelain, Rufin et Parisot, membres du conseil d'administration des armes, à Paris.

« Signé *les membres du comité de salut public.* »

Le conseil arrête la consignation de l'arrêté du comité de salut public sur ses registres, et la signification aux citoyens y dénommés, en les invitant à venir prêter le serment.

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

La Société renvoie à son comité de défenseurs officieux une lettre de citoyens déserteurs sous l'ancien régime, rentrés, disent-ils, en France pour consacrer leurs bras et leurs jours à la défense de la liberté ; ils sont actuellement à la caserne de la Courtille, et réclament des secours qui sont pour eux de la plus grande urgence.

— La Société de Cauzac écrit à celle de Paris une lettre contenant le récit de plusieurs beaux traits de vertus républicaines : on en ordonne la mention au procès-verbal et l'insertion au *Journal de la Montagne*. L'assemblée arrête que son président écrira une lettre de félicitations à une mère et à un fils qui se sont distingués par des actions héroïques, dont le récit forme l'objet de la lettre de la Société de Cauzac, et qu'enfin l'extrait du procès-verbal sera adressé à la mère et à son fils.

— La Société ordonne l'insertion au *Journal de la Montagne* d'une lettre de la Société de..... et renvoie tant au comité de salut public qu'à celui de sûreté générale plusieurs dénonciations présentées dans la correspondance.

Une lettre qui en fait partie, et qui vient de Fécamp, entre dans quelques détails sur le compte d'un nommé Benoît, ex-noble, qui est réclamé par plusieurs citoyens de cette commune pour la réquisition au salpêtre.

Cette lettre donne lieu à une discussion dans laquelle on se plaint que des ci-devant, qui jadis auraient rougi de prendre la lime ou le marteau, se font requérir aujourd'hui, d'abord pour s'exempter d'aller à la frontière, et en second lieu pour tâcher de semer la division dans les ateliers et en retarder les travaux.

Cette discussion se termine par le renvoi au comité de salut public des renseignements déjà fournis, et de tous ceux qui pourront parvenir d'ailleurs sur le compte des citoyens qui se font mettre en réquisition.

Blanchet : L'honorable mission dont vous m'aviez chargé auprès du brave Geffroy, pour vous rendre compte, à chaque séance, de l'état de ses blessures, est terminée, et c'est avec satisfaction que j'annonce à la Société que les jours de ce courageux républicain sont aujourd'hui hors de danger.

Demain il ira à la barre de la Convention nationale renouveler le serment de défendre l'unité, l'indivisibilité de la république, et de verser jusqu'a la dernière goutte de son sang plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à la représentation nationalee.

Ce serment est gravé dans nos cœurs, dans celui de tous les patriotes, de tous les Jacobins de la république ; il n'en est aucun qui, à l'exemple du brave Geffroy, ne se fît un devoir de le verser comme lui pour sauver les représentants d'un peuple libre.

Geffroy m'a chargé de nouveau de témoigner à la Société sa reconnaissance de l'intérêt particulier qu'elle a pris à sa situation pendant tout le temps de sa maladie ; il viendra à la première séance, avec sa famille, non pour recevoir des félicitations, mais pour remercier la Société de l'avoir admis au nombre de ses membres.

— Robespierre monte à la tribune, et prononce un discours que nous donnerons demain.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Le citoyen Geffroy et sa famille, accompagnés de plusieurs citoyens de sa section, se présente à la séance au milieu des applaudissements.

« C'est dans votre sein, dit-il, que je viens renouveler les sentiments de reconnaissance pour les marques d'estime dont vous voulez bien me combler : trop heureux d'avoir pu répandre quelques gouttes de sang pour sauver un de nos plus dignes représentants du fer assassin des infâmes tyrans. Ils apprendront, les scélérats, que tous les Français sont résolus de les confondre et de déjouer leurs manœuvres perfides. Tel est le vœu du républicain : *Vivre libre ou mourir.* »

« Brave Geffroy, répond le président, tu es enfin rendu aux vœux des républicains tes frères ; la mort que tu as bravée sous le fer des assassins de la représentation nationale, et les périls qui longtemps ont menacé ta vie, n'ont rendu que plus chers à tes concitoyens des jours dont tu avais fait le sacrifice le plus généreux. O toi ! dont les vertus ont fixé les regards attentifs de la patrie reconnaissante, jouis dans cette enceinte de l'accord des sentiments qu'excitent les actes de ton ardent patriotisme et ton heureux retour à la vie ! Et vous, qui composez la famille de ce héros citoyen ; vous, membres de sa section, et sans doute ses amis, la Société, applaudissant aux soins que vous rendez au brave Geffroy, vous invite à sa séance. »

Le président remplit ensuite le vœu de l'assemblée en donnant à Geffroy, ainsi qu'à son épouse, à ses enfants et à Collot d'Herbois, l'accolade fraternelle.

« En voyant ici Geffroy et sa famille, dit Collot d'Herbois, ou plutôt en voyant une famille de républicains se réunir à la grande famille des républicains, c'est se représenter l'image des vertus républicaines. Nous voyons un père et une mère dévoués à la patrie, et des enfants qui vivent et croissent pour la patrie. Ne sont-ce pas là vos sentiments, citoyens et citoyennes ? (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes part.) Il est beau de voir aussi se retracer les sentiments qui animent tous les républicains ; ils sont l'image des soins que nous aurions voulu rendre à Geffroy dans ceux que lui ont donnés Rufin et Legras ; mais notre estime aussi a contribué à sa guérison ; elle la fortifiera, et les victoires que nous apprenons achèveront de consolider son rétablissement. »

— Nolin, après avoir puisé dans les victoires remportées sur les ennemis du dehors, et l'hommage rendu au civisme et au courage de Geffroy, un motif bien puissant pour élever l'âme des patriotes et rallumer de plus en plus l'amour de la patrie et la haine contre les vils tyrans, invite la Société à ne pas perdre de vue que, lorsque nous triomphons au dehors, les émissaires de Pitt redoublent d'efforts et d'activité dans l'intérieur de la république. « Gardons-nous donc, dit-il, de rien perdre de cette attitude,

de cette surveillance et de cette énergie qui seules déconcertent tous les projets liberticides.»

— Veau annonce l'arrivée et la présence à la séance de Jean-Bon Saint-André, qui, après avoir reçu l'accolade du président, monte à la tribune au milieu des applaudissements, et dit : « Il me serait impossible d'exprimer les sentiments de ma reconnaissance pour les marques d'estime que vous me témoignez. La Convention nationale et le comité de salut public m'avaient chargé d'une entreprise importante et pénible ; je m'en suis acquitté aussi bien qu'il m'a été possible ; j'aurais désiré pouvoir mieux faire encore. Nous avons garanti le convoi de la rapacité anglaise. Il était destiné pour un peuple que Pitt voulait affamer, mais pour un peuple qui a le droit de vivre, puisqu'il a la volonté d'être libre. Ne soyez point surpris quand je vous dirai que les agents de Pitt inondent la république, car il était si bien instruit de tout qu'il nous avait devancés sur la route du convoi. »

(L'orateur fait ici le récit des opérations et des manœuvres qui ont eu lieu de part et d'autre pendant cette expédition.)

« Les deux armées en présence, continue-t-il, se sont battues avec tant de chaleur et avec un tel acharnement que l'histoire ne fournit aucun exemple d'un pareil combat naval. Jamais artillerie n'a été mieux servie ni plus active. Après quatre heures de combat, les Anglais cessèrent leur feu les premiers, et, si tous nos capitaines se fussent également bien conduits, les Anglais ne pourraient pas se vanter d'avoir un seul de nos vaisseaux.

« Notre but était de sauver le convoi ; c'était ce dont nous étions chargés, et c'était là ce que nous devions faire, sans nous mettre en peine des dangers que nous pouvions courir. Notre but est parfaitement rempli. Le convoi est entré en entier dans le port de Brest, quoique Pitt ait dit qu'il avait été emmené et vendu à Londres ; il n'y manque pas un bâtiment. De cent dix-sept voiles chargées en Amérique, la cent dix-septième avait péri en route par une fausse manœuvre.

« L'Anglais n'a pu tenir la mer ; il a été obligé de regagner ses ports, étant réduit à la plus grande détresse, et délabré.

« Cependant, après la bataille, nous pensâmes avec raison que le convoi n'était pas hors de tout danger ; car l'ennemi avait envoyé douze gros vaisseaux de ligne, montés par ses généraux les plus expérimentés, pour intercepter ce convoi dans les atterrages vers les ports de la république. Nous fûmes donc au-devant de ces douze vaisseaux, qui bientôt prirent la fuite, et que nous poursuivîmes à la distance convenable ; après quoi nous levâmes la chasse pour aller au convoi et le conduire port. »

Saint-André rapporte plusieurs traits particuliers de bravoure.

« Nous avons vu des hommes, dit-il, se dévouer à des périls certains ; des canonniers ne voulant jamais abandonner leurs pièces ; un adjudant blessé au bras, faire panser sa blessure et retourner à son poste, et, blessé de nouveau, se consoler de ne pouvoir continuer en criant *vive la république!* Un jeune citoyen, ayant la jambe cassée, s'aperçoit, au moment où on l'emporte, qu'on allait tirer le canon ; il demande à être témoins de l'effet ; voyant que le boulet frappait à bord de l'ennemi : « Ah ! b...., s'écrie-t-il, tu voulais avoir ce vaisseau ; tu ne l'auras pas. » Le capitaine du vaisseau *la Montagne*, ayant les deux cuisses emportées, dit : « Assurez le représentant du peuple que je fais en mourant des vœux pour la république. »

« Il me serait impossible de rapporter tous les traits de bravoure qui ont signalé cette expédition. J'ai recommandé expressément aux capitaines de les recueillir et de me les adresser ; cette correspondance excitera la plus vive satisfaction.

« Dans les hospices les blessés et malades ne desirent leur prompte guérison que pour retourner aussitôt au combat.

« Avant de partir de Brest, j'y ai laissé une flotte formidable, prête à sortir au premier ordre du comité de salut public. Les travaux s'y continuent avec la plus grande activité. Les ouvriers travaillent comme les soldats se battent.

« Je ne doute pas que nous ne soyons vainqueurs sur mer comme sur terre, et la république affranchira cet élément de la tyrannie anglaise. Vous combattez, avec des vertus, des hommes qui n'en ont pas. Or, dans les décrets de l'Auteur de la nature, si le vice peut quelquefois l'emporter un instant sur la vertu, en dernière analyse la vertu finit toujours par écraser le vice. »

— La Société populaire de Belleville renouvelle ses sentiments de fraternité : elle annonce qu'elle s'est épurée, et présente un cavalier jacobin, qui jure de ne quitter son poste que lorsque les tyrans seront détruits.

Le président répond, et donne l'accolade fraternelle au cavalier et à la députation, au bruit de vifs applaudissements excités par le rapport de Jean-Bon Saint-André, et renouvelés au récit rapide que fait Collot d'Herbois des nouvelles annoncées à la Convention. « Je n'entreprendrai pas, dit-il, dans cet instant d'entrer dans le détail des avantages de ces victoires. Ce sont les vertus qui ont combattu les crimes et les tyrans : les crimes ont été abattus, et les tyrans et leurs esclaves se sont retirés consternés et en division.

« Lebon, qu'on avait calomnié, a pris dans le département où il était en mission des mesures qui ont beaucoup contribué à ces victoires. Les représentants du peuple ont donné au courage toute son extension ; les généraux aussi ont fait leur devoir. Ce sont les principes, ce sont les vertus du peuple qui partout sont mis en pratique. Nous voyons Jean-Bon Saint-André, nous verrons aussi Robespierre qui a eu sa part aux succès de l'armée d'Italie ; nous voyons Geffroy ; et quand chacun concourt ainsi au salut de la patrie, son triomphe ne peut pas être douteux.

— La section des Invalides présente deux cavaliers jacobins. La Société applaudit, et le président, après leur avoir fait une réponse pleine de vérité et de sentiments républicains, leur donne l'accolade fraternelle.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Treilhard occupe le fauteuil.

— Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Les administrateurs du district et la Société populaire de Mauriac, département du Cantal, félicitent la Convention nationale sur son décret du 18 floréal ; ils lui font part de la fête célébrée le 20 prairial ; expriment leur joie de ce que, par la faveur signalée de la Providence, qui seule a pu détourner les coups sacriléges qui devaient sacrifier au despotisme les héros de la liberté, ils ont échappé au fer des assassins, et l'invitent à rester à son poste.

La mention honorable est decrétée.

Cambon, au nom du comité des finances : Citoyens, votre comité des finances ne néglige aucun moyen pour réunir dans un centre commun toutes

les opérations de finances ; c'est en centralisant cette partie essentielle du gouvernement que nous sommes parvenus à connaître journellement l'état des caisses publiques et le montant des assignats en circulation et leur emploi. Nous connaissons déjà une partie du montant et de l'emploi des taxes révolutionnaires, du produit des argenteries des églises ; encore deux ou trois mois, et nous parviendrons à connaître tous les soirs le détail de toutes les dépenses publiques, l'état exact de l'actif et du passif de la nation, les comptables ou débiteurs de la république qui seront en retard. Ainsi la surveillance des représentants du peuple sera directe, et les fripons pourront être connus.

Une entreprise de cette espèce, que personne n'avait jamais osé concevoir, doit naturellemant occasionner des criailleries contre ceux qui ont osé l'exécuter ; mais comme elles ne peuvent être que l'ouvrage des ténèbres, et qu'elles sont suscitées par les voleurs, les fripons, les agioteurs et les intrigants, nous ne nous rebuterons pas, et nous surveillerons avec courage l'exécution de vos décrets, que tout le monde doit respecter, jusqu'à ce que nous soyons parvenus à établir la clarté et l'ordre dans les finances.

Dans le mois de septembre dernier vous avez décrété que tous les dépôts et consignations qui étaient épars dans les caisses des notaires, receveurs des consignations, saisies réelles, etc., seraient versés à la trésorie nationale, où ils sont déposés dans une serre à trois clefs : cette mesure a fait rentrer au trésor public 70 millions, dont une partie était en numéraire ; ces fonds produisaient aux gardiens, qui les faisaient valoir sur la place, un revenu annuel très-considérable ; aussi cette loi n'a pas reçu leur approbation.

Peu soucieux d'obtenir l'assentiment de ceux qui agiotent avec les fonds publics, nous venons vous proposer de donner une extension à votre loi du mois de septembre dernier.

Les produits des quarts de réserve des bois des communes sont déposés dans les caisses des receveurs de district, qui les gardent jusqu'à leur emploi nécessité par les besoins des communes.

Ainsi, il existe dans les caisses de district un fonds considérable, que les représentants du peuple ne connaissent pas, qui est estimé 50 millions ; on pourrait employer ces fonds à un usage particulier, jusqu'à ce que les communes en aient disposé.

Votre comité des finances a pensé que la loi sur les dépôts et consignations devait s'appliquer à ce produit déposé, et que conséquemment ces fonds, au lieu de rester entre les mains des receveurs de district, devaient être déposés dans la serre à trois clefs de la trésorerie, et que les commissaires devaient être chargés de faire payer dans les districts les dépenses des communes, jusqu'à concurrence du montant du fonds déposé pour leur compte.

En conséquence, je vous propose le décret suivant ;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale veilleront à ce que les receveurs de district versent sans délai, à la trésorerie nationale, tous les fonds provenant de la vente des quarts de réserve de bois appartenant aux communes.

« II. Ils feront déposer ces fonds dans la caisse des dépôts et consignations, pour être employés, au fur et à mesure des besoins, au payement des dépenses légalement autorisées qui seront ordonnées sur lesdits fonds, et jusqu'à concurrence des sommes déposées, sauf la déduction du droit de garde.

« III. Les payements de ces dépenses seront faits par les receveurs de district; les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les caisses soient suffisamment garnies, pour les acquitter lors des besoins. »

Ce décret est adopté.

Cambon : Des difficultés s'élèvent journellement sur la perception du droit d'enregistrement, à l'ouverture des successions dans lesquelles se trouvent des biens nationaux.

On prétend que les mutations de ces biens, de quelque manière qu'elles arrivent, sont, par les lois des 14 mai et 9 juillet 1790, exemptes, pendant cinq années, de tous droits d'enregistrement autre que celui fixe de 15 sous.

Votre comité a consulté ces lois, et n'y a point trouvé l'application qu'on voudrait leur donner.

Exempter du droit proportionnel de l'enregistrement les biens nationaux recueillis par succession, ce serait donner aux lois une extension défendue et préjudiciable à l'intérêt public.

La loi n'a voulu que faciliter les ventes et reventes des biens nationaux, et non dispenser des droits les héritiers ou légataires qui les recueillent.

Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les domaines nationaux vendus, qui se trouveront dans une succession, donation, legs, etc., seront assujettis au payement du droit d'enregistrement proportionnel, conformément à la loi du 5 décembre 1790 (vieux style), et au tarif y annexé.

« II. Les ventes, reventes et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession, donation, etc., donneront pareillement ouverture au droit proportionnel de l'enregistrement, conformément à la même loi. »

Ce décret est adopté.

Cambon : Les receveurs du droit d'enregistrement sont chargés de payer les contributions assises sur les biens des émigrés condamnés, et autres biens nationaux.

Ces payements effectifs deviennent inutiles, puisqu'ils ne produisent aucun actif réel à la république, qui est en possession des biens chargés des impositions ; ils ne servent qu'à occasionner une dépense pour la taxation des divers percepteurs ou receveurs.

La Convention a déjà senti l'inutilité de ces payements, et par un décret du 24 nivose elle les a fait cesser pour les biens situés dans la commune de Paris, et les a remplacés par des certificats qui se délivrent par les percepteurs, et se prennent pour comptant à la trésorerie.

Votre comité a pensé que ce mode devait être uniforme pour toute la république, et vous propose en conséquence le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les percepteurs des contributions enverront l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la république au receveur de l'agence de l'enregistrement, qui certifiera que la nation est en possession de ces biens.

« II. Ces certificats, visés par les municipalités et par les directoires de district, seront reçus comme comptant par les percepteurs, les receveurs de district et la trésorerie nationale.

« III. Lorsque la contribution portera sur des biens séquestres ou confisqués, le receveur de l'agence se chargera en recette sur son compte général de la somme porté aux certificats, et il en portera le montant en dépense au compte du séquestre desdits biens.

« IV. Aucune remise ni taxation ne sera allouée aux receveurs ou percepteurs sur ces recettes fictives.

« V. Les administrations de département, de district, et les municipalités qui auront à réclamer le payement des sous additionnels imposés sur lesdits biens, en feront certifier l'état et le montant par l'agence de l'enregistrement ;

ls l'adresseront aux directoires de département, qui en feront passer un état général à la commission des revenus nationaux, qui en ordonnera le payement dans les caisses de district. »

Ce décret est adopté.

— Bouret, au nom du comité des secours, fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Lucie Lamy, veuve de Louis Giroux, volontaire dans le 8e bataillon de Paris, qui est mort en combattant les ennemis de la république, décrète :

« Art. Ier. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Lucie Lamy, veuve de Louis Giroux, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit ; à quel effet les pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Mulet, district de Verneuil, département de l'Eure, dont le fils, qui s'était enrôlé volontairement pour le camp de Meaux, est mort à la défense de la patrie, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition du directoire du district de Verneuil, département de l'Eure, la somme de 300 liv., pour être comptée au citoyen Jean Mulet, à titre de secours provisoire imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit ; à quel effet ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— Les nombreux drapeaux pris à Ypres sur les ennemis de la république sont présentés à la Convention par un adjudant général de l'armée du Nord. (Les plus vifs applaudissements se font entendre dans toutes les parties de la salle ; les membres et les citoyens des tribunes se lèvent et répètent mille fois les cris de *vive la république !*)

Barère est à la tribune.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, vous avez entendu hier la lecture d'une lettre de Laurent, représentant du peuple, sur la fuite des brigands coalisés qu'on ne peut plus retrouver (on applaudit); mais Laurent a oublié de vous dire que Bavay, où était le quartier général de Cobourg, est occupé par les troupes de la république. (Les applaudisements recommencent, les cris de *vive la république!* sont répétés.) Aujourd'hui nous venons vous représenter les trente-huit drapeaux du despotisme que nous avons pris en nous emparant d'Ypres ; un adjudant les a traduits à la barre, pour former ensuite, au haut de cette voûte, un monument de l'insolence et de la lâcheté des ennemis de la république.

Un autre drapeau est porté par un brave soldat du 1er bataillon du 71e régiment d'infanterie. Le général a pensé qu'un si courageux républicain devait être connu de la Convention ; son action est digne d'être proclamée. Ce soldat, dans l'action qui a précédé la prise d'Ypres, est menacé par l'Autrichien d'un coup de sabre s'il ne se rend. « Un républicain ne se rend pas, » répondit-il. Il écarte un coup de sabre qu'un Autrichien lui portait sur la tête ; mais il succombe sous le nombre, il est fait prisonnier. Bientôt il aperçoit près de lui le bataillon auquel il appartenait ; le combat s'engage entre ce bataillon et les Autrichiens. Pendant l'action, ce brave soldat se dirige sur le porte-drapeau, et, au moment où les troupes en viennent aux mains, il renverse le porte-drapeau, emporte ce signe des esclaves, et rejoint son bataillon. (Vifs applaudissements.)

Ainsi, ce citoyen, seul avec son courage, s'est précipité au milieu des féroces ennemis, et leur a arraché le signe auquel ils se ralliaient. Le voilà devant le représentants du peuple, ce bon agriculteur sorti de ses foyers du département de Lot-et-Garonne, pour défendre la liberté nationale. (Nouveaux applaudissements.)

Sous l'ancien régime, le colonel se serait enorgueilli seul de ce trait de bravoure ; ici le général a voulu maintenir la gloire au citoyen qui l'a méritée. Sous l'ancien régime, le despote aurait permis peut-être que ce brave homme eût l'étrange honneur de le regarder passer dans une galerie. Sous la démocratie, nous vous proposons que Marc Ancogne, soldat républicain, reçoive les honneurs de la séance, et qu'il dépose son drapeau entre les mains du président, qui lui donnera l'accolade fraternelle. (On applaudit.)

Autrefois une gazette aurait à peine parlé d'un acte de courage d'un homme perdu dans l'obscurité d'une légion. Chez nous, le procès-verbal de la législature portera le nom de ce républicain.

Le comité a dû regretter de ne pouvoir vous proposer un grade ou une autre place d'officier pour ce soldat intrépide. La loi qui existe a tout ôté au législateur et au gouvernement dans cette promotion. Cette loi, faite à une époque où les principes n'avaient pas encore acquis ce développement sage, produit des circonstances révolutionnaires, vous sera bientôt proposée pour subir une réforme salutaire ; mais, en attendant, le comité vous propose de l'autoriser à récompenser dignement ce soldat qui s'est distingué dans les combats par un courage vraiment républicain. (On applaudit.)

Les victoires qui se succèdent ont inspiré une autre pensée, un autre projet au comité de salut public ; c'est celui de les consacrer sur des monuments existants, et de former du tableau des victoires des républicains un monument nouveau pour l'instruction publique.

Paris, ce point central de la république, et qui a si bien mérité d'elle, Paris avait été investi par le fisc ; la voracité financière avait hérissé cette cité de bastions, de portes, de colonnes et de monuments lourds, dont les artistes ne peuvent pas plus louer l'architecture que les hommes libres ne peuvent en approuver la destination.

Pour fouiller les passants, pour exercer une inquisition rapace sur les subsistances et le commerce, la ferme générale avait converti des portes de ville en des repaires de vampires, et l'on n'approchait qu'en tremblant de ces antres de la finance.

Il faut que les citoyens n'approchent aujourd'hui de ces barrières que pour se réjouir de leurs succès ; il faut que l'agriculteur, le voyageur ou l'étranger, en venant à Paris, n'y puisse aborder qu'à travers des monuments de victoires.

Les despotes se coalisèrent à Pilnitz pour détruire Paris ; eh bien, Paris doit porter les marques de la destruction des despotes. Ils ne voulaient pas y laisser pierre sur pierre ; eh bien, nous graverons sur ces mêmes pierres, en caractères ineffaçables, en caractères de bronze, les victoires sur les tyrans et les époques où les batailles gagnées affermirent la république. (Vifs applaudissements.)

Paris sera désormais la ville aux *cent portes*, et chaque porte signalera un triomphe ou une époque révolutionnaire. Ainsi, à la place de la barrière d'*Enfer*, qui ne rappelle qu'une ineptie fanatique, nous graverons sur les deux côtés : « Tel jour, sept mille Espagnols posèrent les armes devant les répucains. Le même jour, Collioure et Port-Vendres, vendus par la trahison, furent repris par le courage. » (On applaudit.) Et les citoyens des départements méridionaux de la république se rappelleront nos triomphes en venant dans le lieu des séances des législateurs.

Par exemple, à la barrière Blanche ou de Clichy, on se souviendra d'*Ypres*; à celle de Saint-Martin nous substituerons le nom de la victoire de *Fleurus*. La prise de Charles-sur-Sambre ou de Charleroi fera oublier la porte du miraculeux saint Denis, et on lira en passant, à la tête de ses arcs de triomphes: «Tel jour, la garnison de Charleroi se rendit à discrétion, et se recommanda à la générosité républicaine.» (Vifs applaudissements) On écrira les faits héroïques de la reprise de Toulon sur les colonnes qu'on a déshonorées par le nom de *barrière du Trône*.

Le combat de Watignies, pour débloquer Maubeuge, vaudra bien le nom de *barrière de Vaugirard*. (On applaudit.) Les triomphes de l'armée d'Italie pourront bien être substitués sans regret au nom de la *porte de l'Etoile*. (Nouveaux applaudissements.) L'assaut du mont Cénis ne retentira-t-il pas mieux aux oreilles républicaines que le nom de *barrière de la Conférence?* (On applaudit.) Je ne parle pas des inscriptions à adopter aujourd'hui, je ne fais que donner des exemples et présenter la facilité d'exécuter ce projet. Les littérateurs nous rappelleront le style lapidaire, et donneront sans doute à la langue française la précision et la brièveté de la langue latine, tant renommée pour les inscriptions.

C'est ainsi que l'instruction nationale sortira des pierres même entassées par la tyrannie, et que la victoire fera une nouvelle conquête en réhabilitant les monuments honteux de la fiscalité. C'est aux arts à leur faire encore expier ces crimes envers le peuple; c'est à la Convention à sanctionner cette dispotion aussi politique que morale de ces édifices aussi inutiles qu'ils furent odieux.

Combien le génie de la peinture et de la sculpture ne s'est-il pas avili en prodiguant l'encens et la flatterie la plus basse au quatorzième Capet! Qu'il se relève donc aujourd'hui, ce génie des arts, et qu'il prouve que, devenus enfants de la république, ils ont brisé les chaînes du despotisme, et abjuré la flatterie corruptrice qui les corrompit eux-mêmes.

C'est à vous, citoyens, de tout régénérer, et pour y parvenir vous n'avez qu'à le décréter. (On applaudit.)

Voici le projet que je vous propose.

Barère lit un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes, au milieu des plus vifs applaudissements:

« La Convention nationale décrète: 1° les drapeaux pris à Ypres sur les brigands coalisés seront suspendus à la voûte de la salle de la Liberté comme un trophée du courage des républicains.

« 2° Marc Ancogne, soldat au 1er bataillon du 71e régiment d'infanterie, recevra les honneurs de la séance, et l'accolade fraternelle du président de la Convention.

« Son nom et son action seront inscrits honorablement dans le procès-verbal de la séance, et insérés dans le Bulletin de la Convention.

« 3° Le comité de salut public est autorisé à récompenser l'action de Marc Ancogne; il est chargé de présenter, dans le plus court délai, un nouveau mode d'avancement qui puisse donner au gouvernement le moyen de récompenser les actions de courage et la bravoure.

« 4° Les bâtiments nationaux désignés vulgairement sous le nom de barrières de Paris sont érigés en monuments publics; les diverses époques de la Révolution et les victoires remportées par les armées de la république sur les tyrans y seront gravées incessamment en caractères de bronze.

« 5° Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures pour la prompte exécution du présent décret, en invitant les gens de lettres et les artistes à concourir à cette décoration civique et à formuler les inscriptions. »

On demande que le rapport de Barère soit inséré au Bulletin.

Cette proposition est décrétée

Le président adresse au brave Ancogne le discours suivant:

Le Président: Brave républicain, entre dans cette enceinte; prends place auprès des représentants du peuple; tu les trouveras tous disposés à sceller aussi de leur sang la gloire et le bonheur du peuple français. (Vifs applaudissements.)

Ancogne entre dans l'assemblée, et reçoit du président l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissements. — Plusieurs membres l'attendent à la descente du bureau, et le serrent entre leurs bras. Les applaudissements recommencent et se prolongent pendant quelques minutes.

L'adjudant général, porteur des drapeaux, demande la parole; l'assemblée la lui accorde.

Il s'exprime ainsi:

« Citoyens représentants, chargé par le général en chef de l'armée du Nord de venir présenter à la Convention trente-huit drapeaux pris à Ypres et dans d'autres combats, j'ai accepté avec reconnaissance cette mission glorieuse; je viens déposer aux pieds des représentants du peuple ces signes qui, pour les Français, sont le point de ralliement pour aller à la gloire, et qui, pour nos ennemis, ne sont plus que les signes de leur honte et de........... Je demande pardon à la Convention nationale si je tremble devant elle: je ne tremble pas ainsi devant les ennemis de ma patrie. — (Vifs applaudissements.)

Le Président: Les voilà donc ces drapeaux qui attestent la gloire de nos frères d'armes et la honte des satellites des despotes. Ils apprennent donc enfin, les stipendiés de Pitt, que l'univers entier s'unirait vainement pour donner des fers à des républicains, et qu'entre des hommes libres et des esclaves il n'est pas d'autres traités que la mort. (On applaudit.) Entre aussi dans cette enceinte; les représentants du peuple presseront dans leurs bras un républicain sensible aux applaudissements de ses frères, et toujours fier et terrible contre les ennemis de la liberté. (Nouveaux applaudissements.)

(*La suite demain.*)

Fête nationale du 11 messidor.

Parler de la joie pure et commune dont les habitants de Paris étaient animés à la fête qui s'est donnée primidi dernier, à l'occasion de la bataille de Fleurus, c'est faire jouir de nouveau nos concitoyens du plaisir que cette victoire a répandu dans leur cœur républicain.

Le Jardin National était rempli d'une foule immense de citoyens et de citoyennes, qui tous faisaient retentir les airs des accents de la plus vive allégresse, et qui, en attendant le moment où le concert devait commencer, formèrent des groupes et exécutèrent des danses au son des airs patriotiques.

A neuf heures du soir, la façade du palais donnant sur les Tuileries fut éclairée par plusieurs cordons de lampions, et les musiciens de l'Institut national, réunis à un grand nombre d'artistes des différents spectacles, commencèrent un concert qui dura deux heures. Des airs patriotiques et guerriers, des hymnes et des chœurs nombreux ont attiré l'attention générale, et produit un plaisir universel. Le silence qui régnait n'était interrompu, à la fin de chaque morceau, que pour faire entendre les cris mille fois répétés de *vive la république! Périssent les tyrans!*

Les drapeaux pris sur les ennemis, flottant autour de l'estrade qui contenait tous les musiciens, attestaient à la fois les nombreuses victoires de la république et la honte éternelle des despotes coalisés.

Le concert fini, les danses recommencèrent et se prolongèrent jusqu'à la naissance du jour; c'est, se disait-on, l'invincible Cobourg qui paie les violons.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 messidor — P. Noailles de Mouchy, âgé de soixante-dix-neuf ans, né à Paris, ex-duc, ex-maréchal de France, ex-gouverneur de Versailles, domicilié à Mouchy;

S.-N.-H. Linguet, âgé de cinquante-sept ans, né à Reims, homme de loi et de lettres, cultivateur à Marnes, près Versailles;

F.-P. Roye, âgée de soixante et onze ans, née à Paris, veuve du ci-devant duc et maréchal de Biron, domiciliée à Bauve, département de la Somme;

A. Bouflers, âgée de quarante-huit ans, née à Paris, veuve du ci-devant duc de Biron, rue de Lille;

A.-M. Normand, âgée de cinquante et un ans, née à Garand, veuve de Crosant, à Rivière, département de Haute-Charente;

J.-F.-G. Polastron, âgé de soixante-treize ans, né à Montpellier, ex comte, colonel du ci devant régiment de la Couronne, commandant en 3e dans le Comminge, réfugié à Nantes, père de la femme Polignac, rue Ville-l'Évêque, à Paris;

A.-C.-L. Arpajon, âgée de soixante-six ans, née à à Paris, femme de Mouchy, rue de l'Université;

A.-C. Laguiche, âgée de quarante-six ans, né à Paris, ex-marquis de Laguiche, de Savignan, colonel du ci-devant régiment Bourbon-dragons, domicilié depuis peu rue de Louvois;

J.-B. Sommereux-Préfontaine, âgé de cinquante-neuf ans, né à Beauvais, régisseur des biens de Rohan-Rochefort;

P.-N. Duportal, âgée de cinquante-quatre ans, née à Metz, ex-abbesse de Louye, à Dourdan;

E.-F. Vannot, âgé de soixante-douze ans, né à Arbois, capitaine des ci-devant grenadiers royaux, vivant de ses revenus, à Salins;

J.-B. Vannot de Montpereux, âgé de soixante-sept ans, né à Vaux, département du Doubs, chef de brigade au 7e régiment d'artillerie, à Pontarlier;

T.-E. Dumont, âgée de soixante-sept ans, née à Fribourg en Suisse, femme de P.-P.-X. Vannot, à Pontarlier;

Hector Genestet, âgé de trente-six ans, né à Auray, département de la Haute-Loire, ex-marquis de Saint-Didier de Nérestan, à Auray;

M.-L. Besse, âgée de vingt-six ans, née à Olliac, département de Puy-de-Dôme, femme de Hector Genestet;

F.-L. Pitoye, âgé de quarante ans, né à Saint-Remi, département des Bouches-du-Rhône, ex-juge-viguier de Saint-Remi, rue de la Jussienne;

J. Charton, âgé de quarante-cinq ans, né à Commune-Affranchie, ex-négociant, ex-colonel du 102e régiment, à Fleury, près Senlis, ex-commandant de la garde nationale parisienne;

B. Liégard de Ligny, âgé de soixante-dix-sept ans, né à Bordeaux, chevalier de l'Éperon, ex-chargé des affaires du prince de Fulde, quai de la République;

C.-L.-V. Broglie, âgé de trente-sept ans, né à Paris, ex-prince, colonel du ci-devant régiment de Bourbon, ex-constituant, maréchal de camp, suspendu en 1792, demeurant à la Côte de l'Égalité, département de la Haute-Saône;

C.-G. Lambert, âgé de soixante-huit ans, né à Paris, conseiller au ci-devant parlement de Paris, ex-contrôleur général, arrêté à Cahors;

M.-J.-E. Guignard de Saint-Priest, âgé de soixante-deux ans, né à Grenoble, frère de l'ex-ministre de ce nom, émigré, ex-vicomte, ex-intendant du Languedoc, premier tranchant de Capet, et porte-cornette de France, à Paris;

N.-L. Hourdet, âgé de cinquante-huit ans, né à Soissons, ex-curé de Verberie;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en se rendant complices de Capet et distributeurs de sommes que le tyran employait pour soudoyer les prêtres réfractaires, à l'aide desquels on voulait fomenter la guerre civile; en secondant les projets de la ci-devant cour pour renverser la liberté; en entretenant des intelligences avec les ennemis; en provoquant, par des discours et écrits, l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale; en massacrant les patriotes au Champ-de-Mars, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— J. Vaucouret, âgé de trente-cinq ans, né à Guitenay, département de la Nièvre, ex-noble, boulevard des Fossés-du-Temple;

P. Save, âgé de quarante-quatre ans, né à Savigny, département de la Nièvre, huissier et maire de Saint-Sulpice, même département;

P. Lochet, âgé de trente-huit ans, né à Varroy, département de la Côte-d'Or, officier municipal de Tilleray, journalier;

M. Leman, âgé de cinquante-six ans, né à Bondues, département du Nord, domestique à Paris;

L. Mathis, âgé de trente ans, né à Champigneules, département de la Meurthe, terrassier, cavalier au 16e régiment, à Vitry-le-Français;

E. Cocheux, âgé de vingt et un ans, né à Pontier, département de la Nièvre, charcutier;

G.-B. Guérin, âgé de trente-deux ans, né à Hévrux, département de l'Indre, sellier à Châtillon-sur-Seine;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en pratiquant des manœuvres tendant à favoriser les trahisons du tyran à la journée du 10 août; à rétablir la tyrannie, à protéger le départ des émigrés et à vouloir faire émigrer des enfants; à donner asile à des prêtres réfractaires; à rassembler des fanatiques dans des maisons particulières, pour y entendre la messe dans le silence de la nuit; à s'opposer au recrutement; en applaudissant ouvertement aux trahisons de Dumouriez et Lafayette; en soutenant le parti des rebelles; en maltraitant et frappant des journalistes, lorsqu'ils annonçaient le succès des armes de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Blanchet, âgé de trente-deux ans, né à Orfeuille, département de l'Aisne, cultivateur à Sonet, département de l'Indre;

J. Ducluseau, dit Ganache, âgé de quarante et un ans, né à Limoges, cartier et journalier à la poudrière de Grenelle, à Vanves;

M.-F. Coupé, dite Leblanc, âgée de trente-huit ans, née et demeurant à Paris, ouvrière en modes et en linge, rue Mazarine;

A. Vidalin, femme Fallet, âgée de trente-deux ans, née à Delbregeat, département du Cantal, garde-malade, cour du Commerce;

F. Billard, âgé de soixante-sept ans, né à Saulnay, département de l'Aisne, cultivateur à Sonet;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J. Chapron, âgé de quarante-cinq ans, charretier chez Chapron, fermier à la ferme des Loges, département de l'Yonne;

M.-E. Chapron, âgée de cinquante-six ans, sœur du fermier de ce nom;

Convaincus d'avoir participé à un rassemblement à main armée, qui s'est fait à la ferme des Loges, le 1er messidor, dans lequel plusieurs patriotes ont été tués, ont été condamnés à la peine de mort.

M. Drugé, âgée de trente et un ans, domestique de basse-cour de cette ferme,

Coaccusée, a été acquittée et mise en liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 285. *Quintidi* 15 Messidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 3 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique: Citoyens, plusieurs réclamations ont été faites auprès de votre comité d'instruction publique sur la rédaction du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français. Votre comité a reconnu qu'il y en avait plusieurs de fondées, et il s'est empressé de prendre des moyens pour remplir le but que la Convention s'était proposé en décrétant ce recueil.

Il y a deux écueils à éviter: il n'est pas un membre dans cette assemblée qui n'ait fait, en le lisant, une nouvelle expérience qu'une suite de faits détachés, isolés, sans aucune liaison, sans chronologie, ne peut pas fixer l'attention, élever l'âme, ni produire de grands effets.

Il ne faut pas non plus que les actions héroïques soient noyées dans le luxe des mots, dans des réflexions déplacées, ou des phrases gigantesques, et que l'on voie plus dans le récit l'historien que le héros.

Il est un juste milieu fixé par le goût et par des convenances généralement senties, qui consiste à attacher le cœur et à satisfaire la curiosité. Votre comité ne s'est pas dissimulé la difficulté de la saisir, mais il s'est efforcé d'en approcher le plus près qu'il lui a été possible.

Les traits les plus sublimes ne sont toujours que des débris muets et souvent méconnaissables tant qu'ils restent isolés; ils ne deviennent importants que lorsqu'on a su les réunir et les employer à propos. On a donc pensé qu'il fallait grouper les actes de courage et de vertu qui appartiennent à une armée, à une expédition, à une bataille, à un siége, et les présenter avec un tableau précis et rapide des circonstances qui les ont précédés et suivis; alors le lecteur se transporte en idée sur le champ de bataille et sur les retranchements, il marche avec les défenseurs de la liberté, son âme s'enflamme au récit de leurs travaux et de leurs succès, il brûle du désir d'imiter leur bravoure et de partager leur gloire.

L'action du jeune Barra, immolé par les brigands de la Vendée, attendrit toutes les âmes: mais elle les pénètre d'horreur contre les assassins du jeune héros, lorsqu'on retrace en même temps leurs coupables attentats contre la patrie.

Le jeune Viala expirant sur les bords de la Durance excite l'admiration; mais il devient encore plus intéressant lorsqu'on voit, par les circonstances où il se trouvait, toute l'étendue de son dévouement.

Le respect de l'armée d'Italie pour le territoire de Gênes, sur lequel elle est obligée de passer pour attaquer Oneille, donne la plus haute idée des vertus des défenseurs de la république et du caractère national; mais on aime à voir des soldats altérés respecter des plaines d'orangers qu'ils traversent, craindre de fouler le gazon qui les invite à se reposer de leurs longues fatigues, et à côté l'armée des Alpes franchir des précipices, gravir des montagnes, braver des torrents de feu, fondre au pas de charge sur les esclaves, et planter l'étendard de la république sur des monts inaccessibles.

On verse des pleurs sur les corps sanglants des généraux Brûlé et Langlois, tués par les Piémontais, en s'élançant les premiers dans leurs retranchements: mais on regrette de n'avoir pas marché avec eux à l'instant où l'armée s'ébranle, au milieu des combats, et jusqu'au moment glorieux qui leur fait trouver dans la mort l'immortalité.

Cette forme offre une foule d'avantages; elle est à la fois simple et sublime comme la révolution; elle rappelle le souvenir des combats et des succès des défenseurs de la république, qu'on se contente souvent de lire à mesure que les journaux les offrent à la curiosité, et qu'on oublie le moment d'après. Ces numéros ne font plus un recueil de faits décousus, difficiles à retenir, et d'une impression passagère, mais un faisceau des vertus républicaines; ils deviennent des jalons placés de distance en distance par la Convention nationale, et qui peuvent fournir des matériaux importants à l'histoire de la révolution et du peuple français.

Chaque année aura, pour ainsi dire, le recueil de ses actions héroïques; il deviendra pour elles une occasion journalière d'émulation, et, à la paix, un monument glorieux de leurs travaux.

C'est principalement à tout ce qui porte l'empreinte et le grand caractère de la révolution, à tout ce qui peut l'honorer, et imprimer dans toutes les âmes l'amour de la patrie et de la liberté, qu'il faut ouvrir une place dans ce recueil. Sans doute nous aurions encore une riche moisson à faire, si, remontant jusque sous la monarchie, nous voulions porter nos regards sur ces familles respectables que des travaux utiles conservèrent à la vertu, au milieu de la corruption des mœurs; mais ce n'est pas là notre objet, ni l'intention de la Convention, ni le sens du décret du 28 septembre; il ne s'agit pas de compiler d'anciens journaux, mais de marcher avec le peuple depuis qu'il a conquis sa liberté; de recueillir les vertus qu'il a semées, et de rédiger un grand livre des actions héroïques, capables d'immortaliser les héros qu'enfante la liberté et de fixer l'admiration de tous les siècles.

Thibaudeau fait lecture du cinquième numéro du ***Recueil des Annales de la République.***

La Convention en adopte la rédaction ainsi qu'il suit:

Cinquième Numéro du Recueil des Annales de la République.

Les troupes de la république avaient été longtemps abandonnées sur les bords de la Saare et du Rhin au dégoût et à la trahison. Le sol de la liberté était couvert de hordes ennemies depuis Landau jusqu'à Strasbourg, depuis le fort Vauban jusqu'à Saverne. Une perfidie atroce avait livré les lignes de Wissembourg à l'Autriche; cependant, dans les combats que les défenseurs de la liberté eurent à soutenir à cette époque, ils déployèrent le plus grand courage et toutes les vertus républicaines.

13 *octobre*. — Le citoyen Pierre-François Cornu, porte-drapeau au 1er bataillon du Doubs, âgé de vingt ans, sollicité en vain par ses camarades de faire retraite avec eux, ou de confier à d'autres le drapeau qui l'empêchait de se défendre, reste presque entouré d'une foule d'esclaves: il en défait d'abord plusieurs; mais accablé par le nombre et prêt à succomber, ils lui offrent quartier pour prix de son drapeau. Il persiste à le conserver. « Non, dit-il, on ne l'aura qu'avec ma vie. » Alors ils se jettent sur lui, le percent de mille coups; et il s'écrie en mourant: « Je suis content; je meurs pour ma patrie! »

Le drapeau fut bientôt repris par les républicains

qui vengèrent l'assassinat de leur frère. Le père de ce jeune héros, citoyen de Dôle, ne versa point de pleurs sur la tombe de son fils. « Je suis content, s'écria-t-il à son exemple, puisqu'il est mort pour la république. »

Dans le passage qu'effectua une partie des troupes ennemies à Seltz, le citoyen Pequignot, sergent au 3e bataillon de la Haute-Saône, pour lors campé près de cet endroit, tomba au pouvoir des ennemis après en avoir tué plusieurs. Ils lui offrirent la vie, s'il voulait crier *vive le roi!* « Non, leur dit-il, je n'achèterai jamais la vie à ce prix ; je suis républicain, et je le serai jusqu'à la mort. » A peine eut-il fini qu'il expira sous les coups des satellites de la tyrannie.

Le 1er bataillon de la Meuse ne démentit point la bonne opinion qu'il avait déjà donnée de son courage dans plusieurs occasions, et surtout à l'attaque de Pirmasens, le 14 septembre (vieux style), où, de deux cent quatre-vingt-dix-sept hommes dont il était composé, il en laissa cent soixante-seize sur le champ de bataille, et tous les autres se retirèrent couverts de blessures.

Les représentants du peuple envoyés extraordinairement près l'armée prirent de grandes mesures pour réparer les pertes occasionées par la trahison ; et pour donner une juste idée de la puissance de la république, ils répondirent à un trompette de l'armée ennemie : « La république française ne reçoit de ses ennemis et ne leur renvoie que du plomb. » (11 *brumaire.*)

Cette nouvelle politique, cette diplomatie révolutionnaire, la punition des traîtres et le génie de la liberté donnèrent enfin une attitude imposante aux républicains.

12 *brumaire.* — Une division de l'armée de la Moselle battit les Autrichiens dans les gorges de Saverne ; ils furent complétement défaits, par un mouvement combiné jusqu'à la Wantzenau, par l'armée aux ordres de Pichegru.

J.-B. Requinit, volontaire au 2e bataillon du Doubs, fut atteint d'une balle qui, après avoir brisé la crosse de son fusil, lui fit une blessure considérable à la joue. Malgré cette blessure, il tire encore vingt coups avec le même fusil. Après la fuite de l'ennemi, il ne voulait point quitter les rangs pour se faire panser. « Je veux, disait-il, mourir à mon poste. »

Pierre Lafargue, volontaire au 2e bataillon de Lot-et-Garonne, blessé (le 13 brumaire) d'une balle à la cuisse dans le bois de Rhinfeld, eut le courage de l'arracher lui-même, en chargea son fusil et la renvoya aux ennemis, en disant : « Tiens, voilà comme les républicains se battent... »

Jean Landié, volontaire au même bataillon, blessé aussi d'une balle à la cuisse, le 22 juillet 1793 (vieux style), l'arracha avec la pointe de son couteau, la remit dans son fusil, et la renvoya aux ennemis en disant : « J'ai encore des balles ; je n'ai pas besoin des tiennes. »

David, sergent des grenadiers de Bressuire, dans la Vendée, avait donné le premier l'exemple de ce rare courage.

Les citoyens des départements voisins étaient accourus à la voix du représentant du peuple, pour se réunir à l'armée, et partager ses dangers et ses succes.

A Lunéville, à Nancy, à Metz, il y eut un tel empressement que l'on fut obligé de modérer la générosité des sans-culottes, qui, hors d'état de marcher, se dépouillaient de tout pour les femmes et les enfants de ceux qui allaient partir.

Jean-Baptiste Darras, potier d'étain, père de famille, habitant de Metz, grièvement blessé, avait été compris dans l'état des secours pour une somme de 1,100 liv.

Ce généreux sans-culottes dit : « Je suis sans fortune, mais j'ai des bras ; ils ont fourni à ma famille avant l'expédition de Saverne, ils y fourniront encore ; que les bienfaits de la nation se répandent sur ceux que les malheurs de la guerre ont mis hors d'état d'exercer leur industrie. J'ai versé une partie de mon sang pour la cause de la liberté, je verserai le reste quand la patrie me le demandera. »

La commission chargée de la répartition des secours arrêta qu'il serait offert un sabre à Darras ; il le reçut dans le sein du conseil général de la commune de Metz, aux applaudissements de tous les citoyens. « J'accepte cette arme, dit-il, c'est la récompense qui peut le mieux flatter mon cœur. Ce fer sera terrible aux ennemis de la liberté. »

27 *brumaire.* — Les ennemis, forcés de quitter leur position sur Saverne, tentèrent de s'emparer du fort de Bitche : six mille Prussiens furent envoyés la nuit du 26 au 27 pour cette expédition. Ils y perdirent dix-huit cents hommes, et l'intrépidité des républicains déjoua les intelligences à l'aide desquelles les esclaves avaient fait cette entreprise téméraire. La garnison n'était composée que du 2e bataillon du Cher, au nombre de six cent soixante-treize hommes, et d'une compagnie de canonniers du 1er régiment d'artillerie, de soixante-quatre hommes ; elle fit deux cent cinquante prisonniers, qui, se trouvant engagés dans un passage, furent forcés de demander grâce et de remettre leurs armes.

La Convention décréta, le 11 frimaire, que la garnison de Bitche avait bien mérité de la patrie.

L'ennemi s'était fortifié par toutes les ressources de l'art militaire, dans une position très-avantageuse par elle-même, depuis Haguenau jusqu'à Werth et Beishaffen ; l'armée de la Moselle battit les Prussiens dans plusieurs affaires importantes ; elle tenta de s'emparer de Kaiserslautern, qui ouvrait le chemin de Landau et du Palatinat : tout ce que la nature a de plus affreux en précipices, tout ce que l'art a de mieux combiné, était rassemblé sur ce point. L'armée fit des prodiges de valeur pendant trois jours consécutifs ; l'artillerie légère s'y comporta avec un héroïsme sans exemple ; mais l'impéritie des généraux et le défaut d'ensemble fit manquer l'entreprise. Plusieurs défenseurs de la patrie, mutilés et mourants, ne laissaient point échapper de cris de douleurs ; ils ne faisaient entendre que des vœux pour la république.

Un capitaine du 1er bataillon de Rhône-et-Loire, qui avait eu la poitrine traversée d'un biscayen, transféré à l'hôpital de Sarrebruck, dit : « Je vais mourir, mais la république vivra ; je lui fais volontiers le sacrifice de ma vie ; que n'en avais-je mille à lui offrir!........ » Ce furent ces derniers mots. (12 *frimaire.*)

Le citoyen Jouhaneau Laregnère, capitaine au 2e bataillon de Lot-et-Garonne, ayant eu la jambe emportée d'un boulet de canon à Gamtheim, s'écria : « Vive la république!.. Mes camarades, vengez-la, je suis guéri. »

Le général en chef, satisfait de la conduite qu'avait tenu le 1er bataillon de l'Indre dans la journée du 12 frimaire, lui adressa une somme de 1,200 liv., pour lui en témoigner sa gratitude. Les braves sans-culottes qui le composent lui renvoyèrent cette somme en y ajoutant celle de 642 liv. 10 s., qu'ils destinèren au soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie. Dans la journée du 18, ce bataillon acquit encore de nouveaux droits à la reconnaissance nationale, en enlevant plusieurs redoutes à la baïonnette.

12 *frimaire.* — Dans une charge de cavalerie, un

lieutenant du 8e régiment de chasseurs à cheval, se trouvant démonté, quittait le champ de bataille pour aller prendre un autre cheval, lorsqu'il rencontra un chasseur du même régiment, nommé Faton, qui conduisait le cheval d'un dragon autrichien qu'il venait de terrasser. Ce lieutenant lui demanda à acheter son cheval. Le chasseur lui répondit : « Ce cheval ne m'a coûté que des coups de sabre; il ne peut m'être mieux payé que par ceux qu'il va te mettre à même de donner ; monte-le, et chargeons. » Le lendemain, cet officier ne voyant pas venir ce chasseur lui demander l'argent de son cheval, le fit appeler et lui en offrit la valeur ; il ne put, malgré ses vives instances, la lui faire accepter. Pichegru, général en chef, informé de ce trait de générosité, manda au chasseur de se rendre chez lui : il lui proposa, au nom de la république, d'accepter quelque chose ; il ne put l'y déterminer.

La conduite des armées du Rhin et de la Moselle, pendant plusieurs mois de combats partiels, est digne des plus grands éloges. Ce fut dans une de ces affaires que le général Burey, chargeant à la tête de sa division, fut haché sous les yeux des représentants du peuple, à Condernoffen, après avoir emporté une redoute. Il mourut en républicain ; son dévouement mérite le souvenir de la patrie.

Le 13 frimaire, Pierre Cibeaux, brigadier au 9e régiment de cavalerie, chargeant les ennemis en avant de la Vantzenau, et les poursuivant jusque sous leurs batteries, tua un de leurs adjudants généraux avec trois esclaves; en se retirant il essuya une décharge d'artillerie, et eut son cheval blessé d'un éclat d'obus. Ce républicain, aussi modeste que courageux, disait qu'il n'avait fait que son devoir. Dès le 10 du même mois, étant de grand'garde sur les hauteurs de Brumpt, le poste qu'il commandait ayant été attaqué par les dragons ennemis, il les chargea et se trouva investi par cinq d'entre eux; il en blessa deux à mort et mit les autres en fuite.

Antoine Mignon, cavalier au 12e régiment, étant à tirailler dans le même endroit avec un de ses camarades, fut chargé par un peloton de cavalerie ennemie; la partie étant aussi inégale, les républicains se replièrent sur l'armée.

Mignon, en se retournant, voit son camarade entouré d'une vingtaine de hussards autrichiens : il s'arrête et examine quel parti il peut prendre pour le sauver. Il s'aperçoit que plusieurs d'entre eux se portent sur d'autres points, et qu'il n'en reste plus que trois; alors, ne consultant que son courage et l'amitié, il fond sur ces trois brigands, les met en fuite, et ramène son camarade au milieu des siens qui le croyaient perdu.

Mignon aperçut une autre fois un sergent du 10e régiment du Jura et un volontaire entourés de douze ou quinze hussards ennemis. Mignon, indigné, vole au secours de ses deux frères d'armes; d'un coup de carabine fait mordre la poussière au plus acharné des ennemis, fond sur les autres le sabre à la main, les met en fuite, et ramène ses deux frères d'armes avec le cheval du hussard qu'il avait tué.

A la prise de Wissembourg, Mignon entra dans une vigne où il aperçut quatre Autrichiens qui cherchaient à gagner l'armée; il charge sur eux et les ramène tous quatre prisonniers.

Le 14 frimaire, le 2e bataillon du 93e régiment d'infanterie eut ordre d'aller en tirailleurs dans les bois de Haguenau : après douze heures d'action, les cohortes mercenaires furent obligées de se retirer et de céder le terrain aux Français. Le citoyen Blanchard, caporal, aperçut un de ses frères embarrassé de faire sa retraite d'un endroit où son ardeur l'avait engagé ; il vole à son secours; chemin faisant, il fut assailli par trois esclaves autrichiens, et se défendit avec intrépidité. « Rends-toi, Français, ou tu es mort. — Non, je ne me rendrai pas. *Vive la république!* il faut vaincre ou mourir pour elle. »

Ce brave guerrier avait mis deux de ces brigands hors de combat ; mais sept blessures considérables le firent tomber sur le champ de bataille, où il fut abandonné. Blanchard, reconnu parmi les hommes restés sur le champ de bataille pour n'être pas mort, fut porté à l'hôpital.

Du 19 frimaire. — Dans une affaire qui eut lieu sur les hauteurs d'Avesdoff, un escadron de hussards autrichiens charge une pièce de canon et sabre presque tous les canonniers. Noirjean se saisit d'un écouvillon et assomme deux ennemis; mais il est mis hors de combat par sept coups de sabre. Odiat, lieutenant, qui avait le commandement de ce canon, le défend avec courage, tue deux hussards ennemis, et le conserve à la république.

Balanche, sergent de grenadiers au 6e bataillon du Doubs, après avoir été blessé de trois coups de sabre à la tête, se défendit contre trois dragons autrichiens, en tua un, blessa les deux autres, et se retira en s'écriant : *Vive la république!* (25 frimaire, devant Haguenau.)

Guillaume Delga, volontaire au 2e bataillon de Lot-et-Garonne, étant à tirailler, le 26, à Grichime, se défendit seul avec sa baïonnette des coups de sabre de six hussards ennemis qui l'avaient assailli.

Toutes les mesures prises pour une attaque générale avaient jusqu'à ce moment manqué par l'impéritie ou la malveillance de quelques chefs. Les soldats de la liberté s'indignaient des considérations pusillanimes par lesquelles, insultant à leur courage, on tentait d'affaiblir leur énergie et de lasser leur constance; ils craignaient plus l'inaction que la mort.

Du 2 nivose. — L'armée de la Moselle se réunit enfin à celle du Rhin. Ce fut le présage des triomphes de la république et du salut de la patrie. Les républicains remportèrent une victoire signalée sur les Autrichiens retranchés en avant de Haguenau, avec des redoutes à triple étage. Ils les forcèrent d'évacuer toute la ligne. Ils leur prirent seize pièces de canon, vingt-six caissons, en tuèrent beaucoup, et firent plus de cinq cents prisonniers.

Adraste, sergent au 2e bataillon du 58e régiment, voyant tomber sous les coups des ennemis le porte-drapeau de son bataillon, bravant tous les dangers, s'élance à travers les feux croisés et revient avec le drapeau.

Jean Waldeck, maréchal des logis; Michel Keisser, maréchal des logis en chef, et deux hussards du 3e régiment, se précipitèrent au milieu des dangers et s'emparèrent d'une pièce de canon.

Jean Christian, brigadier au même régiment, avec quelques hussards, en prirent aussi une à la même affaire. Les représentants du peuple écrivaient : « Il serait trop long de détailler tous les prodiges de valeur des soldats : leurs succès en parlent mieux que tout ce que nous pourrions dire. »

Les deux armées continuèrent de marcher ensemble Landau était leur but. La journée de Geisberg (6 nivose) fut aussi bien conçue que grandement exécutée. La nouvelle de la prise de Toulon arrive au camp ; aussitôt les soldats s'écrient : « *Vive la république!* Puisque nos frères sont entrés à Toulon, nous voulons aller à Landau. »

Les ennemis furent bientôt attaqués sur quatre points à plus de dix lieues de distance, et battus partout. Ils firent parade de leur tactique militaire, évolutions sur évolutions, fausses attaques, marches et contre-marches; les républicains français n'eurent qu'un jeu, celui de la baïonnette. On voulait distri-

buer du pain aux bataillons : « Nous n'en voulons, s'écrient-ils, que lorsque nous serons à Landau. » Six heures de pas de charge décidèrent la victoire et la délivrance de cette place.

Du 8 nivose. — Les Français chassèrent l'ennemi en le battant jusqu'à quatre lieues de Mayence, et s'emparèrent de magasins considérables. Le 14e régiment de dragons, le 4e bataillon du Bas-Rhin, et le 2e bataillon du 55e régiment d'infanterie se distinguèrent particulièrement dans cette bataille. Le 3e régiment de hussards combattit et chargea l'ennemi avec son impétuosité ordinaire ; un d'entre eux se détacha des rangs, fondit sur un canonnier prussien qui était prêt à mettre le feu à une pièce de 17, lui coupa la tête et se rendit maître de la pièce.

Un boulet emporte quinze hommes de file, dans un bataillon ; aussitôt les rangs se resserrent : On crie : *Vengeance et république!* A l'instant le pas de charge et la baïonnette font payer de mille morts à l'ennemi la perte de quinze républicains enlevés au milieu de leurs frères.

Dans la même journée, l'artillerie volante laisse approcher la cavalerie ennemie à portée de pistolet, forme un bataillon carré avec les pièces, et fait un carnage effroyable d'hommes et de chevaux.

Sous les hauteurs de Wissembourg, Castel, grenadier au 2e bataillon du 40e régiment d'infanterie, dangereusement blessé d'un biscayen, tombe noyé dans son sang. Un de ses camarades lui donne un peu d'eau-de-vie ; Castel sent renaître ses forces ; il se relève et vole de nouveau au combat. Mais son sang coule toujours ; il tombe encore sur le champ de bataille en s'écriant : « Je meurs content, nous sommes maîtres de la redoute. *Vive la républiques!* » (Ce généreux defenseur de la liberté n'est pas mort de ses blessures.)

Michel Manu, dragon au 17e régiment, donna des preuves multipliées de bravoure et d'intrépidité : à l'affaire de Nierottenbach il tua un hussard et emmena son cheval ; à l'attaque de Weyersheim, il tua quatre fantassins du corps de Rohan, et reçut deux coups de feu...

La veille de la prise de Lauterbourg, il tua un hussard autrichien, prit son cheval et arracha un dragon du 11e régiment des mains des ennemis.

A Frankendal, il prit un dragon ennemi avec son cheval, retourna au combat, tomba sur un corps d'infanterie, le dispersa et s'empara du cheval du commandant.

Tous ces faits se passèrent sous les yeux de ses camarades qui, pénétrés d'admiration pour son courage et sa modestie, lui accordèrent les témoignages les plus honorables de leur estime.

A Ka serslautern, tous les canonniers attachés au service d'une pièce sont tués, excepté un seul : celui-là continue le feu avec la même vivacité, et démonte la batterie ennemie dirigée sur la redoute.

Les défenseurs de la liberté, contents d'avoir sauvé Landau, disaient « qu'ils n'avaient fait que leur devoir, et qu'ils étaient assez payés par leurs succès. »

Le 4e régiment de dragons et le 4e bataillon des Vosges, remirent entre les mains des représentants du peuple la gratification qui leur avait été accordée.

C'est surtout sur la garnison de Landau, dont un décret a déjà proclamé l'intrépidité et la constance, que la Convention doit fixer les regards de la république et de la postérité. Enclavée dans le pays ennemi ; abandonné presque à elle-même depuis plus de quatre mois ; ignorant ce que la valeur française méditait pour sa delivrance ; repoussant les insinuations perfides, les sollicitations corruptrices ; ne répondant aux lettres, tour à tour astucieuses et menaçantes des généraux ennemis, qu'avec fierté et ironie ; bravant vingt-cinq mille bombes jetées dans la place ; ne vivant pendant six semaines que de chevaux et de chats, mangeant du pain de seigle et de pois (un pain de munition s'y vendait jusqu'à 14 liv., la livre de sucre, 80 liv., une oie, 100 liv.), voilà le spectacle qu'elle a donné à ses ennemis, et les maux qu'elle a soufferts pour la patrie.

« Vous êtes une garnison bien étonnante, » disait un représentant du peuple à quelques militaires qui étaient venus à Paris apporter la nouvelle de la victoire. « Bien étonnante, répondirent-ils avec énergie, d'avoir fait notre devoir ! »

Pendant le bombardement, Georges-Jacques Klée, garde-clocher à Landau, avait été requis pour éteindre le feu à l'arsenal. Au moment qu'il travaillait à l'éteindre, une bombe met le feu à sa maison qui faisait toute sa fortune ; on vient l'en avertir ; il répond sans se déranger de ses travaux : « Ma maison n'est qu'une propriété particulière ; je me dois tout entier à la république, et je ne quitterai pas mon poste ; je dois défendre les propriétés de la nation. »

Le fort Vauban restait encore au pouvoir de l'ennemi ; mais tandis que l'armée victorieuse mettait à profit ses succès dans le Palatinat, une partie bloquait cette forteresse ; l'Autrichien épouvanté l'évacua le 28 nivose, au moment où l'on se préparait à l'emporter de vive force, laissant des traces de sa rage et de sa faiblesse, et des mines nombreuses que la lâcheté et la scélératesse avaient creusées sous ce fort.

Plusieurs volontaires s'élancèrent au milieu des explosions, arrachèrent les mèches, et sauvèrent par ce dévouement généreux cette forteresse.

Deschamps, sergent des canonniers du 1er bataillon du Puy-de-Dôme, et Dugon, canonnier au même bataillon, arrachèrent les mèches de deux mines, dont l'explosion aurait fait sauter une partie des remparts.

Roussel, soldat au 2e bataillon du 105e régiment, et Bernard, maréchal des logis au 7e régiment des chasseurs à cheval, coupèrent les mèches qui devaient faire sauter le magasin à poudre.

Le général en chef Michaud ayant fait adresser à Bernard une ordonnance de 100 liv., il répondit qu'il n'avait fait que son devoir, et qu'il offrait cette somme en don patriotique.

Le 20 pluviose, Alexis Emonet, grenadier au 5e bataillon de l'Ain, étant en faction sur les bords du Rhin, fut atteint d'un boulet qui lui emporta le crâne. Son frère, Claude Emonet, volontaire dans ce bataillon, était de garde au même poste, et son tour de faction arrivait. Ce brave homme prend aussitôt son fusil, et dit au caporal de garde : « Mon frère n'a pas achevé sa faction ; je vais l'achever, moi. » Et, malgré les instances de ses camarades, qui voulaient lui épargner ce triste spectacle, il exigea qu'on le conduisît à la même place où le sang de son frère avait coulé, et où son corps sanglant l'enflammait du désir de venger sa mort, ou de périr aussi glorieusement que lui ; et ce ne fut qu'après avoir rempli ses devoirs envers la patrie qu'il paya à la nature le tribut de sa sensibilité.

Les citoyens Nicolas-Romari Antoine, J.-Jacques Antoine, André Hinglé, Jean-Nicolas Fass, François Crussot, de Ramouchamp, district de Libremont, département des Vosges, firent quinze lieues pour aller charger à Vesoul douze quintaux de froment, qu'ils traînèrent eux-mêmes jusqu'à Colmar, distant de Vesoul de trente et une lieues. (Ventose.)

L'on avait déjà vu seize braves sans-culottes, pères de famille, du même district, abandonner leurs travaux, traîner eux-mêmes à Colmar deux voitures de

fourrages destinées pour l'armée du Rhin, et arrêtées à Saussure, à défaut de chevaux.

Ainsi, dans une république, un acte de vertu en produit toujours de nouveaux.

Le citoyen Croisat, caporal au 2e bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, eut le bras cassé d'un coup de feu (26 ventose); il ne voulut quitter son poste qu'après avoir été relevé; et quoi qu'il fût à une demi-lieue de son cantonnement, il s'y rendit à pied. Pendant que l'officier de santé lui faisait plusieurs incisions, il lui disait: « Va, ne crains pas de me faire de mal; *vive la république!* La perte de mon bras ne peut lui causer un grand préjudice: et s'il n'est pas cassé, je m'en servirai encore pour venger ma patrie, en me vengeant moi-même. »

Ainsi les frontières de cette partie de la république, livrées par les trahisons multipliées des états-majors et des généraux, et trop longtemps souillées par les satellites des despotes, furent rendues à la liberté par l'audace et l'intrépidité des soldats français. Les armées autrichiennes et prussiennes, si vantées pour leur manœuvre et leur tactique, furent battues, mises en déroute par des bataillons peu exercés, et forcés de fuir comme des hordes de brigands.

Liberté! voilà de tes prodiges; tu centuples les forces et le courage, tu élèves l'âme, tu donnes à l'homme une nouvelle vie; sous tes drapeaux il ne calcule point les dangers, il les affronte; il ne compte point ses ennemis, il ne fait que les vaincre; il court à la mort, sûr d'y trouver l'immortalité!

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Jean-Bon Saint-André occupe le fauteuil.

Un secrétaire fait lecture d'une pétition par laquelle le citoyen Lebreton réclame l'indemnité fixée pour les pertes qu'il a faites dans la Vendée, quoiqu'il n'ait pu remplir les formalités prescrites par la loi.

Merlin (de Thionville): Le citoyen Lebreton, adjudant général, a reçu une balle qui l'a retenu longtemps malade de sa blessure. Dans l'intervalle est arrivée la loi qui accordait des indemnités aux citoyens qui ont fait des pertes pour la république. La blessure de Lebreton l'a empêché de remplir les formalités prescrites par la loi. Comme il a fait des pertes considérables dans la Vendée, je demande que sa réclamation soit prise en considération et renvoyée au comité des finances.

Carrier: Ce citoyen est un excellent patriote; j'ai eu occasion de le voir à Nantes, et je sais qu'entre autres objets il a perdu deux chevaux. J'appuie la réclamation de mon collègue.

Charlier: En me joignant aux observations des préopinants, je demande que le comité auquel elles seront renvoyées généralise l'exception.

Le renvoi est ainsi décrété.

Barère, au nom du comité de salut public: Après la bataille de Fleurus, qui, au rapport des déserteurs, a fait périr quinze mille esclaves, les divers succès semblent peu importants. Mais comme ils tendent tous à l'affermissement de la république, il faut bien les faire connaître au peuple et à ses représentants.

Les Espagnols sont à l'ordre du jour dans la partie de l'Ouest. (On applaudit.) Si l'armée des Pyrénées-Orientales n'a pas encore repris Bellegarde, c'est qu'elle veut prendre dans son intégrité un fort auquel le tyran espagnol a fait des réparations très-dispendieuses, et que l'armée, assurée de son succès, veut ménager cette partie du patrimoine militaire de la république. D'ailleurs, le général en chef Dugommier, blessé dans l'affaire de Collioure, a été très-dangereusement malade; sa blessure est devenue très-grave, et tous les travaux du siége ont été ralentis. Mais la Convention apprendra avec satisfaction que le général qui a commandé dans la reprise de Toulon et de Port-Vendres est guéri de ses blessures, et que nous aurons dans peu un bulletin de son état dans le siége de Bellegarde. (On applaudit.)

Aujourd'hui nous venons vous annoncer que la victoire de Perpignan a retenti à Bayonne. Huit cents esclaves de Madrid sont mis hors de combat, et nous n'avons à regretter que trente républicains et cent trente-deux blessés dont fort peu le sont dangereusement.

Je dirai de plus que la marine des croisières a amené dans nos ports cinq prises anglaises et espagnoles, dont voici le détail.

Courrier du 12 messidor. — Prises entrées à Bordeaux.

Deux navires anglais, richement chargés, pris par la frégate *la République française.*

Idem à Rochefort.

Deux bâtiments espagnols pris par l'aviso *le Sans-Culottes.*

Un *idem* de 40 tonneaux, coulé après avoir pris sa cargaison, qui consistait en vins d'Espagne.

Le général en chef, commandant de l'armée des Pyrénées-Occidentales, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Chauvin, le 6 messidor, 2e année républicaine et démocratique.

« Citoyens représentants, la victoire a encore été hier à l'ordre du jour dans l'armée des Pyrénées-Occidentales. Ce triomphe est peut-être plus glorieux que celui du 17 pluviose. Alors le combat fut tout un jour incertain. L'ennemi, dans sa retraite, eut le temps d'emporter une grande partie de ses morts et de ses blessés; mais aujourd'hui à peine posait-il le pied sur nos postes que l'incroyable valeur de nos troupes l'en chassait. Dans sa fuite, la terre de la liberté était jonchée de cadavres et de blessés qui sont restés en notre pouvoir.

« Je laisse aux représentants du peuple, qui, toujours à la tête de nos colonnes, partagent le péril et la gloire de nos braves soldats, le plaisir de vous donner les détails de cette victoire.

« Croyant que l'ennemi tiendrait plus longtemps, j'avais donné ordre au général Laborde de marcher sur Berra par la gorge de Sarres, et aux troupes d'Anain de marcher sur le camp de Berra; je me préparais à faire attaquer par tout ce qui restait de disponible, lorsque sa fuite précipitée a prévenu ce mouvement.

« Le marquis Descalanté commandait l'attaque du Rocher. Quand il a vu la manière dont nos républicains montaient à lui, il a bravement piqué des deux vers les redoutes de Berra, sans avoir même le temps d'ordonner la retraite, manœuvre au reste que, par leur grande habitude, ses troupes entendent parfaitement.

« Le général Miro commandait dans la gorge de Sarres; il n'a pas paru.

« Le général Carro est resté à Irun. Nous avons su de plusieurs prisonniers, et notamment de trois ou quatre officiers supérieurs, qu'il s'était décidé à faire cette attaque sur l'assurance faite par quelques-uns de nos déserteurs que nous avions entièrement dégarni notre droite pour attaquer le Bastan; mais nous n'en avions heureusement tiré que ce qui était indispensable pour assurer les cols et ports qui sont en notre pouvoir.

« Bientôt, sans nous compromettre sur aucun point, nous irons moissonner dans cette fertile vallée.

« Le général Robert m'écrit que les Espagnols ont atta-

qué tous nos avant-postes de la vallée de Mauléon, mais qu'ils ont été repoussés sur tous les points, et qu'on leur a enlevé un drapeau et six cents cinquante moutons.

« Salut et fraternité.

« MULLER, *général en chef.* »

Rapport du général de division Frégeville. — Attaque des Espagnols.

Du 5 messidor.

« L'attaque a commencé à trois heures du matin, au poste du Rocher, au Dos-d'Ane, à la Croix-des-Bouquets et sur le plateau d'Andaye. Au poste du Rocher, nos troupes, forcées par les Espagnols qui étaient très-nombreux, ont été obligées de se retirer; il y a eu même un peu de désordre : elles ont été poursuivies jusqu'au Calvaire, où elles ont voulu se rallier; mais elles ont été encore obligées de céder au nombre. Le général de brigade Rouché, qui commande l'avant-garde, y a envoyé un renfort ; alors nos troupes sont montées à la baïonnette, elles ont repris leurs postes avec la plus grande valeur; je ne puis assez louer l'énergie et le courage qu'elles ont montré. Au Dos-d'Ane, les grenadiers ont tenu ferme et ne l'ont pas abandonné, quoiqu'ils fussent attaqués de front et par les deux flancs; à la Croix-des-Bouquets, les avant-postes ayant été repoussés, le général Merle y a marché avec environ quatre cents hommes qu'il a pris au camp des sans-culottes. Une centaine de républicains sont sortis de la redoute de la Liberté, et, en deux petites colonnes, ont marché en avant et ont rechassé l'ennemi de la Croix-des-Bouquets.

« Il est à présumer que les Espagnols ont été rudement pressés, car ils ont laissé leurs morts, dont voici à peu près l'état : vingt-deux à la Croix-des-Bouquets; soixante à soixante-dix entre la Croix-des-Bouquets et le Dos-d'Ane; sur le Calvaire et sur la montagne du Rocher, le général de l'avant-garde m'a dit en avoir compté plus de cent cinquante. J'ai donné des ordres pour les faire enterrer sur-le-champ. J'oubliais de dire qu'il y a plusieurs officiers supérieurs dans le nombre. Je ne parle ici que de ce qu'ils ont laissé sur la place; car hier on a vu passer toute la journée des brancards sur le chemin d'Irun ; je crois, sans exagérer, pouvoir évaluer leur perte à huit cents hommes mis hors de combat.

« J'évalue la force que les Espagnols nous ont montrée de dix à onze mille hommes. Je crois qu'ils voulaient faire un second essai de l'affaire du 17 pluviose; mais la leçon, quoique plus courte, a été encore plus vive.

« D'après les rapports qui me sont parvenus, nous leur avons fait une quarantaine de prisonniers, dont un lieutenant-colonel et quatre capitaines.

« Faire l'éloge de quelqu'un particulièrement serait bien difficile, car tout le monde s'est bien conduit. Je ne puis dire le nombre de nos frères d'armes tués; je crois qu'il ne passe pas vingt-cinq à trente; le nombre des blessés est de cent trente-deux entrés à l'hôpital; j'ai été les voir; il n'y a que quelques blessures graves. Tu as pu suivre l'exactitude des mouvements par les rapports que je t'ai fait passer pendant l'action.

« Salut et fraternité. *Signé* HENRY FRÉGEVILLE.

« Pour copie conforme à l'original :

« *Le général en chef,* MULLER. »

— Barère présente un projet de décret sur la responsabilité de l'administration du département de Paris, relativement aux titres des rentes non viagères qui se trouvent sous les scellés apposés dans les maisons des émigrés ou condamnés.

L'assemblée en ajourne la discussion à demain.

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, la Convention avait fixé le 1er juillet (vieux style) pour la déchéance des créanciers qui n'auraient pas remis leurs titres. Le comité des finances avait pris des mesures pour que les créanciers exacts n'éprouvassent aucun retard. J'annonce donc que le grand livre est terminé ; il faudra seulement encore une ou deux décades aux commis pour en finir la transcription. Ainsi nous pourrons ouvrir sur-le-champ le payement du semestre du 1er germinal, qui ne devait s'ouvrir que dans trois mois; mais nous ne ferons point comme l'ancien régime, qui ne cherchait que les moyens de retarder les payements; nous ne négligerons rien au contraire pour accélérer les nôtres.

Nous avons réduit dans les rentes ce qu'elles avaient d'usuraire ; voilà à quoi se sont bornées nos réformes à cet égard, et sur le reste nous avons débarrassé les créanciers de la nécessité d'avoir un tas de papiers, et de subir une foule de formalités. Nous avons anéanti toutes ces gênes; nous paierons à bureau ouvert, et l'on n'exigera des créanciers d'autres productions que celles nécessaires pour s'assurer que ceux qui se présentent sont en effet les mêmes dont la créance est inscrite sur le grand livre.

Voilà comme nous répondrons aux calomnies que la malveillance cherchait à répandre sur nos opérations. On disait que nous voulions payer toute la dette avec 3 livres, faisant allusion à nos 3 livres destinés aux inscriptions. On disait que nous retarderions les payements, et nous les avançons. (Vifs applaudissements.) On disait que nous exigerions une multitude de formalités, et nous les avons toutes supprimées.

Je dois en même temps rendre compte de la quotité de la dette publique. Je ne crains pas d'annoncer à la France et à l'Europe entière, qui l'entendra, que la dette consolidée ne s'élèvera point à plus de 100 millions. Le nombre des créanciers qu'on avait d'abord annoncé être de deux cent soixante et onze mille ne se monte en effet qu'à quatre-vingt-dix mille, et il y aura à déduire sur ce nombre les émigrés et les condamnés.

Ainsi, point de retard ni d'entraves pour les créanciers. Point de titre à présenter qu'un seul certificat qui atteste que la personne est véritablement celle du créancier, et qu'il n'est ni émigré ni détenu, parce que le mouvement révolutionnaire ne nous permet pas de dégager le certificat de ces deux derniers articles, qui d'ailleurs seront portés sur un seul et même papier.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier Les extraits d'inscription définitive sur le grand livre de la dette consolidée seront délivrés à compter du 1er thermidor, aux propriétaires dont les noms commencent par les lettres A, B, C, D, E, F, G et H.

« II. A mesure que les créances d'une autre lettre alphabétique seront inscrites sur le grand livre, les commissaires de la trésorerie nationale annonceront, par des avis et par des journaux, que la délivrance des inscriptions définitives va être faite, et que les propriétaires peuvent venir les retirer.

« III. Pour retirer les inscriptions, les propriétaires remettront les divers certificats de propriété, ou les inscriptions provisoires qui leur auront été délivrées, avec un bordereau contenant leurs noms, prénoms, leur demeure, et le montant total de leur inscription. Il leur sera fourni un récépissé provisoire, portant promesse de remettre dans deux décades l'inscription demandée.

« IV. Après avoir retiré l'inscription définitive, les propriétaires pourront exiger ensuite le payement du semestre échu le 1er germinal dernier, qui sera fait sans retard à la trésorerie nationale, en fournissant le certificat dont le modèle est joint au présent décret.

« V. Il ne sera plus délivré d'inscription provisoire des créances pour lesquelles la délivrance des inscriptions définitives sera ouverte; mais on continuera d'en délivrer pour celles dont la transcription ne sera pas terminée, jusqu'à ce que la remise en soit annoncée par les commissaires de la trésorerie.

« VI. Les émargements pour le payement des inscrip-

tions au grand livre ne seront assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement.

« VII. La retenue à faire sur les inscriptions au grand livre, pour la contribution de l'an 2 de la république, est fixée au cinquième.

« VIII. Au moyen de la retenue du cinquième des inscriptions, il ne sera pas nécessaire de justifier de l'acquit des contributions pour recevoir le payement ; le certificat de résidence exigé par l'article IV ne sera sujet ni au timbre ni à l'enregistrement.

« IX. Les conservateurs de saisies et oppositions continueront leurs fonctions jusqu'au 1er thermidor, à laquelle époque ils les cesseront, et remettront leurs livres, titres et documents à la trésorerie nationale, qui les continuera, et délivrera les certificats sans frais. »

Ce décret est adopté.

Modèle du certificat de résidence, de non-émigration, non-détention et d'existence :

Département de
District de
Commune de

Nous (*indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de section qui délivrent le présent certificat*) sur l'attestation de (*mettre les nom, surnoms et demeures des citoyens résidant dans la commune ou section*) et que nous déclarons bien connaître certifions que (*mettre les nom, prénoms et demeure*) s'est présenté devant nous cejourd'hui ; qu'il réside en France depuis le 1er mars 1792 jusqu'à présent sans interruption ; qu'il n'a point émigré, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à la (*commune ou section*) le (*la date du mois*) de l'an..... de la république une et indivisible.

Nota. Ce certificat doit être signé :

1° Par le requérant ;

2° Par les trois temoins ;

3° Si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section ; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département ;

4° Si c'est dans les autres départements, il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune ;

5° Il doit être visé par deux membres du directoire du district.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Le conseil général de la commune de Maubeuge à Sallengros, représentant du peuple à la Convention nationale.

Du 10 messidor, à deux heures du matin, l'an 2e de la république.

« Maubeuge est débloqué. On bat l'assemblée ; nous allons marcher en masse pour achever de détruire les repaires des esclaves. Avant-hier ils ont été complétement battus près Charles-le-Républicain, et hier à onze heures du soir ils ont évacué notre territoire. »

Le conseil général de la commune de Maubeuge aux représentants du peuple libre, à la Convention nationale.

Du 10 messidor, l'an 2e de la république.

« Les satellites des tyrans coalisés viennent d'être chassés de la terre libre, de sorte que notre place se trouve entièrement débloquée : nos braves concitoyens, qui ont eu le courage de démolir les repaires de ces sauvages privés dans les plus grands dangers, sont tous actuellement occupés à en effacer jusqu'au dernier vestige. Les cantons qu'occupaient ces féroces nous promettent une récolte abondante. *Vive la république! vive la Convention! bon accueil aux Parisiens !*

« Salut et fraternité. »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 messidor. — F. Lallier, âgé de cinquante ans, né à Saint-Arnoud, département de Seine-et-Oise, marchand de bois, ex-constituant, à Rambouillet ;

S.-F. Brou, âgé de quarante ans, né au Pecq, près Versailles, inspecteur des bois de Rambouillet ;

M.-V. Corteuil, âgé de cinquante-quatre ans, né à Issoudun, inspecteur de la forêt de Rambouillet ;

L. Huart, âgé de quarante ans, né à Chénedole, département du Calvados, ex-vicaire de Rambouillet ;

E. Hocquemel, âgé de cinquante-neuf ans, né à Solmery, département de la Meuse, ex-procureur fiscal de Rambouillet, commissaire du tyran près le tribunal du district de Dourdan ;

E. Doublon, âgée de vingt ans, née à Nancy, brodeuse, rue Ceruty, n° 2 ;

J.-F. Vaurs, âgé de trente-quatre ans, né à Floirac, département du Lot, ex-curé de Gramont, élève de l'Ecole Militaire d'Alfort, près de Paris ;

B. Darriot, âgé de trente-quatre ans, né à Toulouse, médecin, ex-juge du tribunal du district de Mont-l'Unité, département de Haute-Garonne ;

M. Derrey, âgé de quarante-deux ans, né à Toulouse, ex-maire de cette commune ;

J. Douziech, âgé de quarante-huit ans, né à Toulouse, ex-commandant de la garde nationale de la Haute-Garonne, ex-soldat de l'ancienne petite gendarmerie ;

J.-B. Ruffat, âgé de quarante ans, né à Toulouse, médecin ;

J. Louvet, âgé de quarante ans, né à Saint-Gaudens, ex-homme de loi à Toulouse ;

T. Sevenne, âgé de vingt-six ans, né à Toulouse, négociant ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en adhérant à des protestations liberticides ; en empêchant le payement des contributions ; en participant aux complots de Capet ; en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la république ; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat ; en cherchant à employer envers les fonctionnaires publics le système de corruption imaginé par la faction de l'étranger, etc. ; ont été condamnés à la peine de mort.

J.-B. Bouthrin, âgé de trente-sept ans, né à Beaumotte, département de la Haute-Saône, gendarme à Vanvilliers, même département ;

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

— C.-A. Dupuis-Lajaroux, âgé de soixante-deux ans, né à Marcilly, département de Seine-et-Oise, ex-noble ;

G. Troullier, âgé de cinquante-quatre ans, né à Beaucire, département de la Haute-Loire, ex-curé de cette commune ;

J. Notaire, âgé de vingt-six ans, né à Paris, cuisinier de l'émigré Juigné, ex-archevêque de Paris :

C.-A. Buron, âgée de quarante ans, née à Rouen, femme de J. Notaire ;

P.-J. Pregaux, âgé de vingt-cinq ans, né à Chaillot, déserteur du ci-devant régiment de Castries, ex-domestique d'un émigré ;

P. Rodier, âgé de quarante-neuf ans, né à Villebrion, département de la Haute-Loire, cultivateur ;

G. Piedonat, né à Marchiennes, cordonnier ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en désertant les drapeaux de la liberté, en entretenant des intelligences avec les ennemis, en arborant la cocarde noire, en servant d'espions aux Autrichiens, en insultant aux signes de la liberté, en provoquant la guerre civile par le fanatisme, en cherchant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, en recelant des effets appartenant à des émigrés, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

L. Rabeux, âgé de soixante et un ans, né à Fertey, département de la Nièvre, laboureur ;

F. Leclerc, âgé de soixante et un ans, né à L'Aigle, district d'Evreux, jardinier, empoisonneur de rats, voyageant sans passeport ;

J.-L. Grenier, âgé de vingt-six ans, né à Versailles, se disant maréchal provisoire des logis de l'armée révolutionnaire, à Cormeaux ;

J. Boire, dit Briard, âgé de cinquante ans, né à Morey, département de la Nièvre, domestique;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Grenier, qui, prévenu de faux en écritures authentiques, sera renvoyé par-devant le tribunal qui doit connaître de ce délit.

Du 12 *messidor.* — F.-A. Toulan, âgé de trente-trois ans, né à Toulouse, ex-marchand de musique, ensuite employé à l'administration des biens des émigrés, ex-membre du conseil général de la commune de Paris, réfugié à Bordeaux;

N. Pichard, âgé de soixante ans, né à Bordeaux, président au ci-devant parlement de Bordeaux, à Montagne-du-Bon-Air;

G. Clerc, âgé de trente-neuf ans, né à la Teste, ex-régisseur de Pichard, actuellement cultivateur à Lugan;

J.-B. Manson, âgé de trente et un ans, né à Martin-de-Frenay, département du Calvados, ex-adjudant major du 6e bataillon de la Manche, capitaine en chef d'artillerie;

M. Taillepied, âgé de cinquante et un ans, natif de Colombière, cultivateur à Iflet;

N. Taillepied, âgé de trente-deux ans, né à Colombière, perruquier, employé aux charrois, à Caen;

R.-S. Wibert, âgé de cinquante et un ans, né à Rhétel, homme de loi et juge du tribunal du district de Rhétel;

J.-L. Morot, âgé de trente-huit ans, natif de Dunantfour, ex-curé de Bétancourt;

G. Véchembre, âgé de cinquante-quatre ans, né à Périgueux, ex-procureur;

G.-G. Lagendie, âgé de quarante-six ans, né à Excideuil, département de la Dordogne, agriculteur à Librean;

J. Bellegon, âgé de trente-neuf ans, né à Aniane, département de l'Hérault, traiteur à Castres;

A.-M.-T. Pelzer, âgée de quarante-sept ans, née à Aix-la-Chapelle, veuve de l'ex-marquis de Feuquières, maréchal de camp, à Chatou;

M.-C. Patissier, âgée de cinquante-huit ans, née à Mâcon, veuve Duvernay, vivant de son bien;

M.-A. Ferrand, âgée de vingt-cinq ans, née à Saint-Jean-Laval, mercière, à Vitry;

M.-A.-J. Lebreton, âgée de quarante-trois ans, née à Paris, femme de l'ex-président Pichard;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république; en provoquant par des arrêtés imprimés ou à la main la dissolution de la représentation nationale; en commettant des concussions ou infidélités envers la république; en portant les armes contre la république; en cherchant à exciter des troubles parmi les ouvriers employés à l'Ecole de Mars; en entretenant, comme fonctionnaires publics, des intelligences avec la femme Capet et sa sœur, lors de leur détention au Temple, en leur fournissant tous les moyens d'apprendre les nouvelles politiques, en recevant lâchement une boite d'or pour prix de ces complaisances, ont été condamnés à la peine de mort.

V. Lagnepierre, âgé de cinquante ans, né à Paris, sculpteur et garde-magasin des fourrages, rue d'Enfer;

M.-F. Rocourt, âgé de trente-huit ans, né à Libre-Ville, imprimeur;

F. Dubois, âgé de trente-six ans, né à Amboise, tonnelier et commissaire pour la distribution des subsistances, à Pau;

P. Caillet, âgé de quarante et un ans, né à Paris, ouvrier menuisier employé aux travaux de l'Ecole de Mars;

E.-N. Houller, âgé de quarante-deux ans, né à la Chapelle-Sulpice, boulanger, rue des Ecrivains;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J. Charles, âgé de quarante-sept ans, natif de Defert, ex-procureur de cette commune;

A. Buisson, âgé de cinquante-sept ans, né à Vertemex, ex-procureur de cette commune, cultivateur;

E. Soldet, âgé de vingt ans, né à Acton, laboureur;

P. Rochaix, dit Rochon, âgé de vingt-six ans, natif de Bouvillard, laboureur;

A. Biolley, âgé de vingt-sept ans, natif de Bouvillard, garçon charpentier;

M. Brassod, âgé de quarante-sept ans, né à Marlan, laboureur;

C. Balleydier, âgé de trente-cinq ans, né à Choisy, fermier: tous du département du Mont-Blanc;

J. Lalanne, âgé de quarante cinq ans, natif de La Rochelle, tailleur, rue de Louvois;

J.-N.-A. Vannier, âgé de cinquante-neuf ans, né à Mantes, employé aux douanes de la république, rue de Grenelle;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en tenant les propos les plus contre-révolutionnaires, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république;

Lalanne et Vannier, en secondant les complots liberticides du dernier tyran, en se montrant publiquement ses agents, ainsi que les partisans du traître Lafayette, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-F. Merillon, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Fontenay-le-Bois, vigneron;

Accusé d'avoir entravé l'approvisionnement des armées et de Paris, a été mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *Miltiade à Marathon*, opéra, précédé de *l'Offrande à la Liberté*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — Auj., pour le peuple, la 2e représentation d'*Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans*, pièce patriotique en un acte, la 6e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte, et *l'Intérieur d'un ménage républicain*.

Theatre de la République, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le More de Venise*, tragédie en 5 actes, suivie de *Pygmalion*.

Théatre de la rue Feydeau. — *l'Apothéose du jeune Barra; les Vrais Sans-Culottes; Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *relâche*.

Demain *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, précédé des *Fausses Infidélités*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — La 3e représentation du *Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala; la Ruse villageoise*, et *le Bon Père*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Canonnier convalescent; les Vieux Epoux*, et *Colombine mannequin*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Plus de Bâtards en France*, et *les Petits Montagnards*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée d'*Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes, à spectacle.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Sextidi* 16 Messidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 4 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 *juin.* — Il est prouvé authentiquement que la conjuration d'Armsfeld était conduite par l'infâme cour de Russie, et que les conspirateurs étaient à ses gages; les renseignements trouvés dans les papiers de ces traîtres et dans les archives russes de Varsovie communiquées par le gouvernement polonais, ne laissent plus aucun doute sur les projets et la profonde scélératesse de la cour de Catherine.

Il est constaté, d'après des pièces, que le plan était de renverser le gouvernement actuel de Suède; Catherine devait à cet effet publier une déclaration qu'elle eût soutenue par une flotte qui se serait embossée devant Stockholm, et aurait effectué un débarquement: la femme Rudonskiold, un des premiers instruments de cette trame, était chargée de faire agir les moyens de la séduction sur l'esprit du jeune roi, et d'égarer son inexpérience. Dans une lettre de sa correspondance, cette femme dit qu'elle a enfin trouvé l'occasion d'annoncer au jeune roi qu'elle avait un papier d'importance à lui remettre, et que celui-ci avait refusé de le recevoir sans la participation du duc régent.

La connaissance de toutes ces choses a exaspéré la haine et l'indignation nationales contre la cour machiavélique qui a conçu tant d'horreurs et de crimes.

On voit avec une grande satisfaction les préparatifs militaires qui se font, en ce moment, dans toute l'étendue de la Suède. On va composer de la garnison de cette ville et de différents autres corps épars, un camp de huit à dix mille hommes. Ces corps, formés de hussards, dragons, artillerie, cavalerie, infanterie, seront sous la direction immédiate du régent, et resteront campés un mois.

Différentes commissions sont nommées pour régler l'administration intérieure de la Suède et y établir un système d'économie.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er *juin.* — L'Europe entière a été induite en erreur par une lettre artificieuse de Stanislas au général Kozciusko, lettre qui s'est répandue dans tous les journaux. (Nous n'avons pas cru devoir la publier.) Mais il est important de donner l'explication de cette intrigue énigmatique, pour désabuser ceux à qui une pareille lettre aurait fait prendre de fausses idées sur l'esprit de la révolution polonaise. Cette lettre est donc une véritable charlatanerie royale; voici comme la chose a été conduite.

Stanislas s'adressa à Kozciusko pour lui demander d'avoir quelque part au gouvernement; Kozciusko répondit, comme il le devait, qu'il n'était pas en son pouvoir de disposer d'une autorité que la nation lui avait confiée jusqu'au moment où l'ennemi serait totalement expulsé de la république, et où les assemblées primaires pourraient se tenir pour nommer une représentation nationale; mais qu'au reste, « il ne pouvait l'empêcher de prendre connaissance, « comme tous les citoyens, des mesures que le gouverne- « ment arrête pour le salut de la patrie. » C'est sur cette réponse que l'hypocrite a fabriqué une lettre de remerciement, tendant à faire croire à l'Europe, et même à la Pologne, que lui, roi, avait une part active au gouvernement révolutionnaire.

Jusqu'à ce moment les ministres étrangers s'étaient adressés au roi pour ce qui regarde les rapports politiques. Ils viennent d'être prévenus par une circulaire que dorénavant, le conseil suprême étant organisé, ils doivent s'adresser à Ignace Potocki chargé, dans ce conseil, des affaires diplomatiques.

Cette ville ne retentit que du bruit des victoires de nos armées sur les Prussiens et sur les Russes. On répand en ce moment la nouvelle de la prise de Kaminiece, avec les détails suivants :

« La garnison de cette place était composée moitié de troupes russes, moitié de troupes polonaises à la solde de Catherine. Les premiers ayant reçu l'ordre de s'exercer souvent pour être en état de rentrer en campagne, un jour qu'une grande partie de la garnison russe était sortie hors des murs, les Polonais s'emparèrent des postes. Une partie des troupes-russes qui restaient dans la ville fut faite prisonnière de guerre, l'autre massacrée, et toutes les mesures prises pour soutenir un siége avec les munitions que les Russes avaient rassemblées dans cette ville pour la campagne prochaine. On attend avec impatience des nouvelles ultérieures de cette contrée. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 *juin.* — La situation des affaires est tellement critique, qu'on rappelle tous les ministres des Pays-Bas, où ils avaient suivi la cour; l'empereur lui-même est en route, pour venir reprendre les rênes chancelantes du gouvernement

Le délabrement des armées nécessite une nouvelle levée : où la prendre? On assure que l'édit impérial, prêt à paraître, contiendra des dispositions qui, en heurtant des usages, des préjugés antiques, et l'orgueil des nobles, prouvera combien les États héréditaires sont épuisés sous tous les rapports. On y déclarera : 1° que la noblesse ne pourra jouir, pendant la guerre actuelle, du privilége d'affranchir ses vassaux de la conscription; 2° que le recrutement portera principalement sur la bourgeoisie, et que toutes les fabriques renonceront momentanément à leurs droits et à la franchise des ouvriers.

Francfort le 20 *juin.* — L'empereur a passé le 14 au soir à Cologne, pour retourner à Vienne.

— Les prisonniers français ont été transportés de Wezel à Mayence. C'est là que se fera l'échange de ces braves défenseurs de la liberté.

— Le prêtre électeur de Cologne, grand maître de l'ordre Teutonique, vient d'obliger par une lettre circulaire tous les preux chevaliers de cet ordre, qui n'ont pas encore fait les campagnes prescrites par les statuts, à s'enrôler sous les drapeaux de la coalition, pour servir dans la croisade contre la liberté française. Le prêtre Autrichien s'efforce dans sa circulaire, d'échauffer par la religion le courage des gentilshommes allemands.

— Une insurrection a éclaté à Clèves parmi les paysans. On l'attribue à l'avare cruauté des chanoines de cette ville pour la perception de la dîme sur les denrées les plus nécessaires dans un moment où cette contrée est épuisée.

— La révolution de Pologne occupe tous les esprits. La Prusse, peu sûre du succès de ses armes, voudrait, dit-on, entamer des négociations. On parle d'un congrès en Posnanie, dans lequel on traiterait des affaires de Pologne. Mais Fréderic-Guillaume espère-t-il que les Polonais libres permettent à un tyran de s'occuper de leur sort, et qu'ils oublient ses lâchetés et ses perfidies? Le choix d'ailleurs qu'il fait de Lucchesini est peu propre à diminuer leur mépris et leur haine.

Les coalisés ne sont pas plus heureux dans les conférences que les armes à la main. Celles de Maëstricht sont déjà interrompues. Là se sont trouvés, comme on sait, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et de l'Angleterre avec le prince d'Orange, pour délibérer sur un nouveau plan de campagne, et sur les dangers de la coalition. Soit faute de bonne intelligence, soit qu'on ne se soit pas cru en sûreté si près de Charleroi, le siége des délibérations va être transféré ici.

Les armées changent à chaque instant de position, de quartier général, comme leurs chefs changent de plans de campagne à mesure que les républicains les dérangent. Kalkreuth se retire de Saint-Vendel. On apprend que l'armée de la Belgique fait transporter tous ses magasins à Namur et dans les environs.

— La ville de Vilshosen sur le Danube vient d'être entièrement réduite en cendres, par la négligence d'une

femme : quatre-vingt dix-huit maisons ont été consumées.

— Il vient d'apparaître dans l'île de Taman (partie méridionale de la Russie) un volcan qui jette des flammes à la hauteur de trente toises ; ce phénomène sera examiné par le naturaliste Pallas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Un membre informe la Société que l'un des commissaires introducteurs demandant la carte à un garde national qui se présente pour entrer, celui-ci ne fait, pour toute réponse, que lui montrer la place d'un bras qu'il a perdu dans les combats, et passe. La Société, satisfaite de cette réponse si éloquente, quoique muette, en ordonne la mention au procès-verbal.

— On donne lecture de deux lettres écrites par des républicains de Montargis : l'une accompagne le testament d'un prêtre fanatique et autres pièces de ce genre : l'autre missive dénonce un jugement du tribunal criminel du département du Loiret. On ordonne le renvoi de ces deux lettres, avec les pièces, au comité de sûreté générale.

— La Société révolutionnaire de Sens écrit pour rendre compte d'une scène sanglante dont la commune de Vaudeurs, district de Mont-Amunce, a été le théâtre, le 1er messidor. Ce malheureux pays était devenu une petite Vendée : l'erreur, l'imposture, le crime, la scélératesse aristocratique et fanatique semblaient y avoir établi leur repaire ; cependant, grâce à l'énergie républicaine de nos braves frères d'armes, ces monstres qui, dans cet antre infect, avaient conjuré la perte de la république, et qui brûlaient de la soif du sang des patriotes, ou sont anéantis, ou vont subir incessamment le supplice qui attend tôt ou tard les traîtres infâmes et les contre-révolutionnaires. Malgré la valeur et le nombre de nos frères, cinq d'entre eux sont tombés sous le fer des brigands, entre autres le commandant de légion, vieillard de soixante-seize ans. Nous comptons dix-neuf blessés. Le citoyen Maure, représentant du peuple, a donné, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, des preuves de son ardent amour pour la patrie, de son zèle et de son humanité Nous ne saurions trop nous louer du courage et de l'intrépidité qu'ont déployés nos gardes nationaux ; l'action a été chaude ; elle devait l'être, car ces vils brigands, ennemis jurés de la république, voyant leur perte assurée, ne virent d'autre ressource pour eux que dans l'espoir abominable de vendre leur vie le plus chèrement qu'ils pourraient.

— Le Président lit deux lettres que la Société l'avait chargé d'écrire à une citoyenne et à son fils, retenu dans ses foyers pour la guérison de ses blessures. Voici la première lettre.

« Citoyenne, c'est avec le sentiment du civisme le plus fraternel que la Société a appris quelle était la situation de ton fils et l'accueil qu'il a reçu de toi au moment où, couvert des plus honorables blessures, il s'est offert à tes yeux. Elle a reconnu dans le dévouement dont tu étais animée le caractère énergique des vertus républicaines, qui sont les bases de notre liberté et de la félicité publique.

« La Société en a recueilli les expressions dans le procès-verbal de la séance du 9 de ce mois, dont je m'empresse, conformément à son arrêté, de t'adresser l'extrait. »

Voici la deuxième lettre au fils :

« Citoyen, il en a coûté cher à l'esclave qui a osé lutter contre la vigueur de ton bras républicain, puisqu'il a payé de sa vie son aveugle et féroce audace. La Société apprendra avec intérêt le moment du rétablissement de ta santé, persuadée que les jours d'un citoyen tel que toi, et dont les blessures glorieuses témoignent de la réelle ardeur qui t'anime pour la cause de la révolution, seront toujours utiles à la patrie. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales font passer des détails sur une victoire des républicains qui ont mis en déroute quatre mille Espagnols commandés par Caro et un *marquis* d'Escalante. Ce dernier avait pris la fuite sans donner aucun ordre pour la retraite. Les postes du rocher de la Croix-des-Bouquets et quelques autres ont été défendus avec cette intrépidité dont les hommes libres peuvent eux seuls donner l'exemple. (Applaudissements unanimes.)

— Une très-jeune citoyenne, aveugle-née, se présente à la tribune, pour témoigner à la Société sa reconnaissance de ce qu'elle lui a donné les moyens de se procurer les secours que la loi lui accorde ; elle se met sous les auspices des Jacobins, et les invite à lui continuer leur appui tutélaire et leurs soins bienfaisants.

Le Président lui répond qu'il est de la destinée des Jacobins d'inspirer non-seulement la terreur aux despotes et à leurs partisans, mais encore de voler au-devant des besoins de leurs frères infortunés, et d'être partout les soutiens de ceux qui réclament leur aide et leur appui.

— Collot d'Herbois présente à la Société le brave militaire qui, après avoir été fait prisonnier, est parvenu à arracher un drapeau aux ennemis, à s'échapper de leurs mains et à rejoindre son bataillon.

Ce soldat républicain, qui a reçu le matin un tribut de satisfaction de la part de la Convention, reçoit du président de la Société l'accolade fraternelle.

Il monte ensuite à la tribune, et raconte d'une manière aussi naïve que détaillée les circonstances qui ont accompagné son action mémorable ; il proteste que son intention est de retourner le plus tôt qu'il pourra sur la frontière, d'y combattre les esclaves, et d'y défendre la république jusqu'à la mort.

La Société applaudit à plusieurs reprises à ce récit, et elle arrête, sur la motion d'un membre, qu'extrait du procès-verbal sera délivré à cet intrépide guerrier.

— Des officiers faits prisonniers à Landrecies, et qui se sont échappés du milieu des féroces Autrichiens, viennent pour se plaindre de n'avoir reçu qu'un mois de leur solde ; ils demandent des défenseurs officieux pour obtenir par leur entremise ce qui leur est dû.

La Société envoie la demande à son comité des défenseurs officieux.

Un de ces militaires prend la parole, au nom de ses frères d'armes, pour protester qu'ils ne dégénéreront jamais des républicains, et pour jurer avant que de retourner aux armées, non pas qu'ils mourront, mais qu'ils vivront pour vaincre les ennemis du peuple français.

Loys demande que le comité des défenseurs fournisse ce qui est nécessaire aux réclamants, pour satisfaire à leurs besoins du moment, et qu'il prenne les

moyens les plus expéditifs pour leur faire obtenir ce qui leur revient.

Barère, après avoir combattu cette proposition, demande que ces militaires répondent à la sollicitude des citoyens, et leur donnent connaissance de ce qui s'est passé à Landrecies, relativement à la capitulation honteuse de cette place; il dit à la Société que les patriotes qui défendaient Landrecies ont bravement combattu les satellites des tyrans, et qu'ils ont mieux aimé périr tous glorieusement les armes à la main que de consentir à la défection opérée par une partie de leurs compagnons d'armes.

Un des officiers pétitionnaires déclare que le conseil de guerre qui a fait la capitulation n'en a donné aucune connaissance à la garnison; que toute la ville était incendiée, mais que les remparts étaient encore en état de soutenir l'assaut; qu'on avait assuré aux soldats qu'il ne restait plus que pour vingt-quatre heures de poudres, et que l'ennemi avait été introduit dans la place sans que la garnison ait pu s'y opposer, puisqu'on se garda bien de lui en parler.

Un autre de ces mêmes officiers annonce que le tribunal révolutionnaire donnera sur cette affaire les détails les plus essentiels, attendu que le général qui commandait à Landrecies, et l'adjudant général Lamarche, qui tous deux paraissent avoir fait ou du moins accepté la capitulation, ont été arrêtés et conduits à la Conciergerie.

Les pétitionnaires sont renvoyés au comité de salut public.

(*La suite demain.*)

VARIÉTÉS.

Je relisais ces jours-ci l'*Oceana*, d'Harrington; je m'arrêtai particulièrement sur la fameuse pétition du 6 juillet 1659, présentée au parlement d'Angleterre par plusieurs personnes, qui, comme Harrington, voulaient que l'Angleterre devînt un gouvernement purement démocratique. Je revis avec un sensible plaisir cet article, qui fit emprisonner Harrington, et qui enfin a été solennellement décrété par la Convention nationale de France. Le voici, page 544 de la première édition, la seule bonne, car l'ouvrage d'Harrington a été altéré, même considérablement, dans les éditions postérieures.

« Pour consolider le gouvernement de cette république et la liberté civile et religieuse du peuple, on regardera comme coupable de haute trahison envers la république tout membre quelconque de l'une ou l'autre Chambre du parlement, ou toute autre personne qui osera faire la motion, dans l'une ou l'autre desdites chambres de rétablir le gouvernement royal, ou d'introduire une personne particulière quelconque pour être le suprême magistrat de l'Angleterre, etc. »

Voici ce que le parlement répondit aux députés qui la présentèrent :

Page 546, le parlement, après avoir fait remercier les pétitionnaires, leur accorde l'entrée, et *l'orateur* leur répond :

« La Chambre a lu toute votre pétition, et, loin d'y apercevoir quelque intérêt particulier, n'y voit que le bien général. Je suis chargé de vous apprendre que le parlement s'occupe essentiellement d'établir un gouvernement avantageux à la postérité, et même de le faire avec toute la promptitude possible. Quant à vous en particulier, j'ai ordre de vous remercier; ainsi je vous remercie au nom des membres de cette Chambre.

« *Signé* Th. S. Nicolas, *clerc du parlement.* »

Il serait à souhaiter que quelque homme de lettres, versé dans les affaires politiques, fît une bonne rédaction de l'ouvrage d'Harrington (l'*Oceana*); car le traduire tel qu'il est, ce serait en dégoûter les lecteurs.

Quoique l'auteur fût vraiment un penseur, son ouvrage se sent du système religieux du temps, comme celui de Gordon du système de la constitution qu'il regardait comme le palladium de la liberté anglicane; constitution à laquelle il sacrifie tout ce qu'il dit de favorable aux droits de la liberté naturelle de l'homme. Cependant Gordon ne doit pas sortir des mains de ceux qui sont au timon des affaires politiques. Personne n'a mieux exposé que lui l'esprit et les manœuvres des cabales, et les moyens de déjouer les complots.

L. Villebrune, *bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale.*

AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA RÉPUBLIQUE.

Il a été adressé depuis quelques jours au directeur général provisoire de la liquidation un nombre considérable de lettres et paquets, par les créanciers des communes, districts et départements. Comme il est nécessaire de s'occuper exclusivement de mettre en ordre et de classer ces différentes productions, le directeur général prévient ses concitoyens qu'il ne pourra répondre aux lettres qui lui ont été écrites avant que ce travail préliminaire ne soit terminé.

LITTÉRATURE.

Mes opinions politiques et morales, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé *les Eléments du Républicanisme*, par Billaud-Varennes.

O bonheur! le mobile et la fin de tout être,
Sous quel nom aux mortels te ferai-je connaître?
Tranquillité, douceur, plaisir, contentement,
Inexprimable état qu'un secret sentiment,
Qu'un soupir éternel incessamment appelle;
Toi, dont l'espoir flatteur, dans leur course mortelle,
Endurcit les humains contre les coups du sort,
Qui leur fais, sans pâlir, voir et braver la mort;
Objet fixe et changeant, dont les fous et les sages
Se forment tour à tour de confuses images;
Qui toujours près de nous trompes notre désir,
Et qui t'enfuis toujours quand on croit te saisir,
Plante qui dans les cieux as pris ton origine,
Qui donnerais à l'homme une essence divine;
Bonheur, nous juges-tu dignes de te trouver?
Enseigne, il en est temps, l'art de te cultiver.

Pope, *Essai sur l'Homme*, chant IV.

Cet ouvrage est sous presse, et paraîtra incessamment. Le sujet est celui traité dans *les Eléments du Républicanisme*, du même auteur; le plan seul est différent, ou plutôt c'est l'ordre des matières, dont la rédaction, moins contiguë, rendra la lecture plus variée, et par conséquent plus attachante. Quoique les principaux aient une connexité intime, cependant ils embrassent tant d'objets qu'on peut les présenter partiellement. C'est ainsi qu'en y revenant à plusieurs fois, chaque touche leur donne une teinte nouvelle; et en dernière analyse ils ont plus de couleur et plus de ton.

Voilà dans quelle vue est fait ce dernier travail.

Une idée forte s'affaiblit souvent par son amalgame avec d'autres idées, au lieu que, détachée, elle frappe davantage : c'est un trait de lumière qui laisse dans l'esprit une impression profonde, et qui, sans avoir émoussé l'attention, en la fatiguant, provoque une série de nouvelles réflexions. L'art n'est pas de tout dire dans chaque chapitre, mais d'inspirer beaucoup plus qu'on n'a exprimé. Alors, non-seulement l'âme s'en pénètre mieux, parce qu'elle s'y attache plus fortement, mais l'instruction en devient plus complète, puisqu'on ne suspend sa lecture que pour aller soi-même plus loin que l'auteur.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 13e jour du mois de messidor, de l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, en exécution du décret

de ce jour, appelle les artistes et les gens de lettres à concourir, pour donner aux bâtiments dits des *Barrières de Paris* le caractère de monuments destinés à retracer les époques révolutionnaires et les victoires des armées de la république, et pour composer les inscriptions qui doivent y être placées.

« Les projets seront envoyés, d'ici au 1er thermidor, au comité des inspecteurs, qui les fera placer dans le salon de la Liberté.

« Le jury des arts les jugera dans la décade suivante, et la commission des travaux publics donnera après ce délai les ordres nécessaires, et fera les dépenses propres à l'exécution du décret de ce jour.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale et dans les journaux.

« *Signé au registre* B. Barère, Billaud-Varennes, Carnot, Couthon, R. Lindet, Robespierre, C.-A. Prieur, Collot d'Herbois.

« Pour extrait:

« *Signé* Collot-d'Herbois, Carnot, Saint-Just. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Présidence d'Élie Lacoste.

On admet à la barre une députation portant un guidon avec cette inscription: *Prises faites par les marins sans-culottes français sur les esclaves anglais, espagnols et hollandais*, et plusieurs pavillons. (On applaudit.)

L'orateur de la députation: Prieur (de la Marne), à Brest, nous a chargés de faire hommage à la Convention de ces pavillons pris sur les marins esclaves, et de quatre cents barils de beurre d'Angleterre. Cet hommage n'est que la centième partie de ceux que doivent vous faire les marins sans-culottes français. (On applaudit.)

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements.

Bréard: Une partie des prises appartient aux marins..... (Il s'élève une interruption.)

Mallarmé: C'est avec peine que j'élève ma voix en ce moment. Mais je ne puis contenir mon indignation quand je vois s'asseoir à la Montagne, à côté de mon collègue Lacoste, un vil calomniateur, nommé Philip (qui n'est pas député), qui, à Nancy, s'est acharné constamment à noircir, à dénigrer les représentants du peuple, qui publia contre moi une diatribe dans laquelle il m'accusait d'être un Brissotin, un Girondin. Moi un Brissotin! moi un Girondin!..., Partout je voyais cet imprimé; partout j'entendais dire: « Mallarmé est un fédéraliste. Ne l'écoutez pas, n'exécutez pas ses ordres.» Mais, citoyens, j'ai suivi la même marche que l'on m'a vu suivre et dans la Convention, et dans l'Assemblée législative. J'ai parlé, j'ai dissipé les calomnies. Je demande que cet audacieux qui vient siéger à la Montagne soit envoyé au comité de sûreté générale.

Cette proposition est décrétée. (On applaudit.)

Bréard: Je disais qu'une portion des prises appartient aux marins qui les ont faites Mais comme la plus grande partie de ces prises a tourné au profit de la république, comme les marins ont des besoins, qu'il y a d'ailleurs, pour obtenir ce qui peut leur revenir, de longues formalités à remplir, je proposerais que la commission des subsistances mît à la disposition de la commission de la marine une somme de 6 millions, en demandant au surplus le renvoi au comité de salut public, pour présenter la rédaction du décret à rendre sur cet objet.

Le renvoi est décrété.

— Un secrétaire lit les Adresses suivantes:

Les autorités constituées de la commune d'Avesnes à la Convention nationale.

Avesnes, le 10 messidor, 2e année républicaine.

« Les voilà donc disparus d'alentour de nous ces lâches et féroces brigands que la rage de leurs maîtres y avait vomis, dans le ridicule espoir de nous envahir. Nous étions fermes et tranquilles à notre poste; la représentation nationale veillait sur nous; il ne nous restait qu'à seconder, si l'occasion s'en fût présentée, ses vastes projets, par une contenance républicaine, et la commune d'Avesnes était toujours digne d'occuper le poste glorieux qui lui était confié; mais les choses sont bien changées; les prétendus envahisseurs sont eux-mêmes envahis; et tandis que la partie gauche de notre armée prépare à la république de nouveaux succès, bientôt la dernière de leurs places qui défendent la Sambre et la Meuse, va tomber au pouvoir des républicains également victorieux à la droite, et les réduire aux dernières ressources du désespoir. Ils apprendront ce qu'ils ne voulaient pas paraître croire, que les peuples sont libres quand ils veulent l'être.

« C'est en vain que, dans l'agonie de leur rage, ils essaieront d'aiguiser encore les poignards émoussés du fanatisme et de la guerre civile; c'est en vain qu'ils essaieront encore d'assassiner les représentants du peuple; il est un terme à tant de forfaits. L'Être suprême veille visiblement sur leur sort et sur les destinées d'un peuple digne de lui.

« Robespierre et Collot d'Herbois respirent encore pour notre bonheur; il ne reste au lâche Anglais que le féroce regret d'avoir manqué son coup, la honte et les remords d'un crime stérile, si de pareilles âmes en étaient encore susceptibles.

« Continuez, représentants, à mettre en évidence, aux yeux de l'univers entier, l'horreur de la nation française pour les rois, le crime et les vices de tout genre, et son amour pour la république et les vertus qui la caractérisent; dites à l'univers entier que ce n'est pas en vain que nous avons juré la république ou la mort; que nous avons dans nos représentants toute la confiance qu'ils ont méritée, et qu'avec de pareilles armes on n'est jamais vaincu. »

La Convention décrète la mention honorable de cette Adresse et l'insertion au Bulletin.

— Bezard, au nom du comité de législation, fait un rapport sur un jugement du tribunal de Brioude, qui condamne à mort quatre citoyens, pour avoir participé à une insurrection contre un scélérat nommé Vasselard, leur ci-devant seigneur. Cet homme féroce exerçait depuis longtemps une horrible tyrannie sur ce qu'il appelait ses vassaux.

Bezard lit la liste des crimes de Vasselard: tantôt c'était un homme tué ou mutilé par lui, tantôt c'était une femme violée, etc.

L'assemblée interrompt cette lecture, et rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition des citoyens Madias jeune, Jean-Baptiste Varennes, Jean Roux et Bertrand Chambon, cultivateurs à Gizac, condamnés à mort;

« Déclare nul et de nul effet le jugement rendu le 6 septembre 1792, par le tribunal du district de Brioude, contre les pétitionnaires, et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, ainsi que tous ceux détenus en vertu de ce jugement;

« Renvoie à son comité pour déterminer les secours à accorder aux pétitionnaires.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé sans délai au tribunal criminel du département de la Haute-Loire. »

— Bar, au nom du comité de législation, fait un

rapport, et propose un projet de décret sur le référé du tribunal du sixième arrondissement de Paris, présentant la question de savoir si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parents ou alliés, aux degrés fixés par la loi du 16 août 1790 (vieux style), doivent être portées devant un tribunal de famille. L'opinion du comité est pour l'affirmative.

Elle est combattue dans la discussion qui s'engage. Les orateurs s'attachent principalement à faire sentir que, dans un tribunal, le premier objet à considérer était le désintéressement des juges, et qu'il était impossible de supposer que les parents de deux divorcés ne fussent divisés par aucune haine, et n'en portassent pas à celui qui ne leur appartenait que par alliance.

Cette considération, jointe à quelques autres, détermine le renvoi de la question à un nouvel examen.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Barère monte à la tribune. (La salle retentit d'applaudissements.)

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, la victoire continue d'être fidèle à la liberté. La West-Flandre et la Belgique sont encore le théâtre de nos triomphes, et le département de Jemmapes est restitué à la république.

(Les applaudissements recommencent et se prolongent; l'assemblée se lève tout entière, par acclamation, en répétant les cris de *vive la république!*)

Cette nuit, deux courriers arrivaient à la fois des bords de la Sambre et de l'Escaut, et tous deux annonçaient la fuite des brigands impériaux et des vils assassins britanniques, aux deux bouts des frontières, lorsque le comité de salut public faisait le recensement des actions, des batailles ou des siéges qui ont dépeuplé les armées ennemies, depuis la trahison récente qui a livré Landrecies, et ce dénombrement mortuaire est une charte pour la liberté.

Qu'ils aillent donc maintenant, les empereurs et les rois, demander des impôts et des milices, recruter des métaux et des hommes, et qu'ils fassent précéder leurs édits consolateurs du tableau rapide que nous allons mettre sous vos yeux.

Extrait mortuaire des brigands coalisés, depuis la prise de Landrecies.

(Les applaudissements redoublent.)

Le 2 prairial, au premier combat qui a été livré près du Bois de Bonne-Espérance, 1,500 esclaves. Le 5 prairial, au combat de l'abbaye de l'Obbe, 1,500 esclaves. Le 7 prairial, dans l'attaque de Montigny, 1,000 brigands. Du 7 au 15, au premier débloquement de Charleroi, 2,000 Autrichiens. Le 28, dans l'affaire très-vive qui eut lieu, l'ennemi a perdu 6,000 de ses complices. Le 30 prairial, la Chapelle de Berlaimont en vit périr 200. Le 7 messidor, à Tressigny, 800 mordirent la poussière. Le 8, à la bataille célèbre de Fleurus, à cette bataille dont le nom rappellera toujours la marche savante de l'armée de la Moselle, qui est venue à travers les déserts des Ardennes et les rochers de la Meuse, pour donner l'exemple de la discipline, pour vaincre à Charleroi avec les armées du Nord et des Ardennes, nous n'avons porté la perte des coalisés que de 8 à 10,000.

Les représentants du peuple viennent de nous écrire que les rapports successifs des différents déserteurs, depuis la bataille du 8, portent la perte de l'ennemi à plus de 15,000. (On applaudit.)

Nous comptons depuis deux mois, dans ce côté de frontière, 600 déserteurs des drapeaux de l'empire, et nous pouvons y ajouter la garnison de Charleroi, qui s'est rendue à discrétion, à concurrence de 3,000 esclaves. Total, 31,600. (Nouveaux applaudissements.)

Du côté de la mer, nous comptons le même *déficit* pour les coalisés, en réunissant les pertes qu'ils ont éprouvées depuis que l'armée républicaine a pris presques toutes les villes de la West-Flandre; et les 6,000 hommes pris, ainsi que 67 canons, dans les batailles données avant la prise d'Ypres; plus les 7,000 hommes de la garnison de cette place.

Que l'empereur François s'adresse maintenant à ses révérends Pères en Dieu (on rit et on applaudit), et à ses nobles et pieux célibataires, pour repeupler cette armée (on rit), qui devait envahir nos frontières, faire trembler Paris, et rétablir la royauté.

Il y a trois mois, cet Autrichien couronné avait osé venir sur les ruines encore fumantes de Landrecies, et distribuant, de ses impériales mains, 24 sous à chacun de ses esclaves (on rit) en uniforme, il leur montrait la France, en leur disant : « *Mes enfants, prenez patience; dans quelques mois je vous donnerai la paix, et nous irons prendre nos quartiers d'hiver à Paris.* » (Nouveaux éclats de rire.)

Certes leur itinéraire est tracé d'une manière piquante et nouvelle.

Du côté où Pichegru commande les vainqueurs d'Ypres, l'empereur vient d'évacuer Orchies, le Cateau et même Saint-Amand, et les ouvrages qu'il a faits devant Bouchain sont entièrement abandonnés.

Une simple division, commandée par Souham, occupe Bruges, et Vindham n'a éprouvé aucune résistance pour s'en emparer.

La mer va être le témoin des succès d'une plus haute importance.

Du côté où Jourdan conduit les républicains triomphateurs de Fleurus, Mons ouvre ses portes (*bravo! bravo!* s'écrie-t-on de toutes parts: *Vive la république!*); pendant qu'une autre division, commandée par le général Ferrand, s'emparait de cette place, le brave Kléber nettoyait avec son armée les environs de Mons; les positions les plus redoutables étaient aussitôt abandonnées par les esclaves impériaux, qui se sont laissé débusquer du Mont-Painsel, et Lefebvre s'emparait avec succès du camp de Reulx.

Pour cette fois la lâcheté de nos ennemis a diminué les horreurs de la guerre.

Combien croyez-vous qu'a coûté la prise de Mons à la république? Entendez les calculs du courage et de l'intrépidité : un seul républicain a péri! (Vifs applaudissements.)

Les armées fugitives et les équipages confus des coalisés se réfugient à Bruxelles, et les projets de quartiers d'hiver à Paris sont transportés rapidement à Vienne avec leur courageux auteur. (Les applaudissements recommencent.)

Voici les nouvelles :

Richard, représentant du peuple aux membres composant le comité de salut public.

Ypres, 15 messidor, l'an 2e de la république.

« Nous avions pour objet de favoriser les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse, en tenant en échec les forces que l'ennemi pouvait avoir dessein de tirer de Tournay pour les porter sur Mons.

« La victoire remportée à Fleurus le 8, par l'armée de Sambre-et-Meuse, nous a déterminés à diriger nos mouvements d'un autre côté. Déjà la division de Souham occupe Bruges, dont Windham s'est emparé depuis quelques jours sans aucune espèce de résistance.

« Malgré les enlèvements multipliés que les Autrichiens

ont fait dans ces fertiles contrées, il s'y trouve encore des ressources immenses qui serviront à alimenter notre armée, et à diminuer les consommations excessives des denrées de notre territoire, mais il faut que ces ressources soient distribuées sagement.

« L'ennemi affaibli par tant de défaites, vient d'évacuer Orchies, le Cateau, et même, dit-on, Saint-Amand : on m'annonce également qu'il a laissé les ouvrages qu'il avait faits devant Bouchain, nous avons lieu de croire que les évacuations sont le résultat de l'attaque vigoureuse que nous avons faite sur l'Escaut. »

Mons, le 13 messidor, l'an 2e de la république française.

« Citoyens collègues, nous sommes entrés à Mons, il y a une demi-heure. C'est une division du général Ferrand, commandée par lui et le général Favereau, qui s'en est emparée.

« Cette prise importante ne coûte qu'un seul homme. Nous avons été reçus par un peuple immense, au milieu des plus vives acclamations. L'on criait de toutes parts : *Vive la nation! vive la république!* (On applaudit à plusieurs reprises.)

« Les esclaves fuient, et il est à présumer qu'une partie sera tournée par les colonnes qui se sont portées sur le Mont-Panisel. — Demain j'entrerai dans de plus grands détails.

« *Signé* LAURENT.

« *P. S.* J'arrive à l'instant où mon collègue fermait sa lettre. Je suis venu avec les divisions aux ordres du brave général Kléber; l'ennemi est complétement chassé des environs de Mons. Pendant que nous le forcions à abandonner ces positions redoutables, l'avant-garde de l'armée de la Moselle, commandée par l'intrépide Lefebvre, attaquait le camp de Reulx, et elle a obtenu un égal succès.

« *Signé* GILLET.

Le général Ferrand au comité de salut public.

Au quartier général de Mons, à deux heures du soir, le 13 messidor, 2e année de la république.

« Nous sommes entrés ce soir à Mons, à huit heures et demie, presque sans résistance : l'ennemi n'a tenu que le temps nécessaire pour assurer sa retraite. Cette conquête n'a coûté à la division où je me suis trouvé qu'un seul homme.

Les autres colonnes ont débusqué l'ennemi du Mont-Panisel; demain je vous enverrai des détails : l'ennemi se retire sur Bruxelles.

« Salut et fraternité.

« FERRAND.

« *P. S.* Landrecies est investi par la division du général Jacob; je joins ici la lettre qu'il m'a écrite à cet égard. »

Le général de division Jacob au général de division Ferrand.

Au quartier général devant Landrecies, le 13 messidor, 2e année républicaine.

« Je te préviens que je cerne Landrecies de toutes parts; que j'occupe une partie de la forêt de Mormale : je peux l'avoir dans peu, si des forces supérieures du côté du Quesnoy ou de Valenciennes ne me forcent à en lever le blocus; mais je suis gardé de toutes parts contre leur surprise.

« *Signé* JACOB. »

BARÈRE : Encore quelques jours, citoyens, et pas un de ces barbares du Nord ne souillera la terre de la liberté. Le canon de Fleurus a été entendu à Condé, au Quesnoy et à Valenciennes, et la république triomphante fera expier bientôt tant de trahisons commises envers elle, et tant de bassesses prodiguées aux charlatans couronnés dans ces déshonorées murailles.

En attendant que cette utile leçon soit donnée aux communes des frontières, faisons servir aux progrès de l'instruction publique les faits éclatants des armées.

A côté de nous s'élève tous les jours un théâtre d'éducation révolutionnaire. L'École de Mars est ouverte : un certain nombre de jeunes républicains y sont déjà rassemblés sous la tente, et l'instruction militaire est en activité. Je ne vous raconterai pas tous les traits intéressants qui justifient déjà si bien l'institution que vous avez créée. Vous saurez un jour avec quel regret amer de jeunes citoyens se sont vus éloignés du choix des agents nationaux, les exceptions honorables qu'ils ont vivement sollicitées quand il leur manque quelques mois ou quelques jours pour être compris dans la vocation indiquée par le décret. Il nous suffit aujourd'hui de vous proposer de faire parvenir dans l'École de Mars tous les jours, comme dans les armées, les bulletins de la Convention. (On applaudit.)

Que les jeunes républicains se forment au combat en apprenant les succès de leurs pères, que la victoire soit contée dans le camp novice, parmi les instituts, et que chaque jour les décurions lisent à leurs décuries le Bulletin sur lequel seront tracés les efforts généreux que firent les armées républicaines pour l'affermissement de la liberté.

Je ne peux terminer ce rapport sans vous faire connaître un trait de dévouement républicain qui doit être entendu dans toutes les armées, et dont l'auteur mérite de recevoir les marques de la reconnaissance nationale. Elles seront d'autant plus justes qu'elles ne pourront corrompre celui qui les reçoit.

Il suffit de lire ce trait pour motiver le décret par lequel je propose de placer le nom de ce soldat sur la colonne du Panthéon. Nous n'y avons placé jusqu'à présent que le nom des généraux ; que le nom de ceux qui gagnent des batailles y soit placé aussi, et ce décret retentira à l'oreille de douze cent mille soldats : récompenser les belles actions, c'est les faire renaître.

Voici la lettre écrite par un fourrier du 10e régiment de cavalerie :

Gosselier, le 5 messidor, 2e année républicaine, une et indivisible.

« Citoyen représentant, les différents mouvements que nous avons faits ne m'ont pas permis de te transmettre ce que je t'avais promis sur l'action héroïque d'un de nos frères d'armes, mort en combattant des esclaves d'Autriche.

« Jacques Ivernaux, cavalier de la compagnie Loubie, au 10e régiment de cavalerie, à l'affaire du 28 prairial, a montré dans la charge un courage et une intrépidité qui n'est digne que d'un républicain français; sa haine contre les rois, son ardent amour pour la patrie, excita en lui la valeur dont il s'est rendu capable. Arrivé des premiers à l'ennemi, il frappe sans relâche, et reçoit deux coups de pistolet dans le bras gauche, duquel il ne pouvait plus se servir ; bien d'autres se seraient retirés à l'ambulance pour se faire panser des plaies toutes sanglantes, mais Ivernaux n'écouta point la voix de ses camarades, sa patrie seule fixa ses regards, et il se crut encore assez de force pour frapper de nouveaux coups. « Je ne m'en retournerai pas, dit-il, sans m'être vengé avec éclat, » et à l'instant il prend les rênes dans sa bouche, retourne à la charge en criant : *Vive la république!* et se dispose dans la foule à se servir de son bras pour venger sa patrie; il reçut de nouveaux coups ; abandonné à lui-même, il fut jeté malgré ses efforts par terre sur la route, tandis que ses frères d'armes combattaient encore. Dans cette position, le corps étendu ; ses regards fixés sur nous, il voit son père, brigadier audit régiment, et ses camarades, et, fier de sa bravoure, il ne voit dans la mort qu'il venait de braver que la gloire du nom français, qui doit toujours mourir en héros.

« Depuis la révolution, Ivernaux a constamment été attaché à la révolution, il a été un de ses plus zélés défenseurs en démasquant les traîtres, en soutenant la cause du peuple et l'intérêt de son pays ; il s'est toujours comporté avec zèle et courage, et emporte les regrets de ses camara-

des, qui se promettent bien de suivre son exemple et de venger avec intrépidité la cause de la liberté; beaucoup d'officiers ont connaissance de ses traits de bravoure, et il vivra éternellement dans la mémoire de ses frères d'armes. (On applaudit.)

« Salut et fraternité.

« Signé *le brigadier-fourrier de la compagnie.* »

Barère : Voici le décret que je propose au nom du comité de salut public :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les nouvelles officielles des nouveaux succès de l'armée du Nord et de l'armée de Sambre-et-Meuse seront imprimées dans le Bulletin, et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république.

« II. Le Bulletin de la Convention sera envoyé à l'Ecole de Mars en la même forme qu'il est envoyé aux armées. Le décurion en fera la lecture à sa décurie à midi de chaque jour.

« III. Le nom de Jacques Ivernaux, cavalier du 10e régiment de cavalerie, sera inscrit sur la colonne du Panthéon. Le comité est chargé de s'informer de la situation de la famille de ce brave républicain, et de lui donner les témoignages de la reconnaissance nationale. »

Ce décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

Menuau, au nom du comité des secours : La Convention nationale n'entendra pas sans intérêt la réclamation de la citoyenne Lasselin, femme Lesage, puisqu'elle la convaincra que l'amour conjugal, l'une des premières vertus républicaines, n'est plus étranger comme il l'était dans l'ancien régime à notre pays, et qu'il a pensé coûter la vie à une digne mère de famille du district de Cambrai.

Citoyens, le 17 germinal, une horde autrichienne se répandit dans la commune de Fontaine-au-Pire, et se livra, selon sa barbare coutume, à toutes sortes d'horreurs. Deux hussards, ou plutôt deux scélérats stipendiés par Cobourg, entrèrent dans la maison de Jean-Antoine Lesage, outragèrent ce citoyen, et allaient lui arracher la vie à coups de sabre, lorsque son épouse, occupée du soin de trois enfants en très-bas âge, craignant pour son époux, s'élance au devant de ces monstres, en leur criant : « Arrêtez, barbares; n'assassinez pas le père de mes pauvres enfants, ou frappez-nous tous les cinq à la fois. » Mais c'est en vain qu'elle parle le langage de la nature et de l'humanité à ces scélérats; les esclaves n'ont pas d'entrailles; les sabres sont levés et tombent sur les bras de l'infortunée femme Lesage, et la mettent pour jamais dans l'impuissance de s'en servir pour soigner son mari et ses enfants. Mais ses maux ne sont rien; elle chérit son époux, elle lui a sauvé la vie; et la patrie est ici pour lui donner et les consolations et les secours dont elle s'est rendue si digne par un grand acte de vertu et de courage.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie Lasselin, femme Lesage, qui a eu le bras coupé par deux hussards autrichiens, en sauvant la vie à son mari, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale fera passer sans délai, à la municipalité de Cambrai, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, à la citoyenne Marie Lasselin, femme Lesage, qui a eu le bras coupé par deux hussards autrichiens, en sauvant la vie à son mari.

« II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation, pour présenter promptement ses vues sur la pension à laquelle la pétitionnaire pourra avoir droit.

« Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Le même membre, au nom du même comité, fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Jean-Louis Decoster, chasseur du 9e régiment d'infanterie, blessé le 28 août, vieux style, en combattant pour la patrie, et hors d'état de continuer son service, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Louis Decoster, chasseur du 9e régiment d'infanterie, blessé à l'affaire de Carignan, le 28 août, vieux style, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour présenter ses vues, sans délai, sur la pension qui peut être due au citoyen Decoster.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition d'Angélique-Marguerite Mercier, veuve de Pierrre Eronia, âgée de soixante-quatre ans, accablée d'infirmités, et créancière de la ci-devant liste civile, d'une pension annuelle et viagère de 900 liv., décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Angélique-Marguerite Mercier, veuve de Pierre Eronia, la somme de 600 liv. à titre de secours provisoire, à imputer sur les arrérages qui peuvent lui être dus par la nation comme créancière de la ci-devant liste civile, d'une pension annuelle et viagère de 900 liv.

« II. La Convention nationale, renvoie les pièces au comité de liquidation pour présenter ses vues, sans délai, sur la pension de la citoyenne, veuve Eronia.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13 *messidor.* — P. Allair, âgé de quarante et un ans, né aux Loges, département du Calvados, cultivateur;

P-G. Bernard, âgé de quarante-sept ans, né aux Loges, ex-curé, cultivateur;

N. Hurel, âgé de cinquante ans, né aux Loges, fabricant d'étoffes;

J.-V. Rouvières, âgé de vingt-sept ans, né à Marvejols, département de la Lozère, tisserand;

J. Guth, âgé de quarante-trois ans, né à Mulhausen, instituteur;

N. Richoux, âgé de trente-sept ans, né à Gency, près Chaumont, domestique;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des intelligences criminelles avec des prêtres émigrés à Londres; en faisant dresser et signer, sans qualité civile, des actes de notoriété en date du 4 mai 1793, où il est dit : « de l'évêché de Lizieux, royaume de France, » en favorisant la retraite des émigrés par des correspondances et des secours; en se rendant auprès d'eux hors du territoire français; en recélant des papiers et effets précieux appartenant à des émigrés; en falsifiant et altérant les subsistances des armées de la république; en cherchant à procurer des certificats de résidence à des conspirateurs prévenus d'émigration; en employant des manœuvres pour empêcher l'arrivage des subsistances à Paris, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

P.-J. Blondel, âgé de dix-neuf ans, né aux Loges, fermier-laboureur.

M.-T. Mouillé âgé de trente ans, né à Léchelle, fruitière à Vincennes;

F.-A. Leroux, âgé de trente-deux ans, né à Saussois-Epanier, département de la Somme, traiteur à Sèvres;

G. Hébert, âgé de vingt-sept ans, né à Mesnil-Denis, boucher à Sèvres;

G. Thibault, âgé de cinquante-deux ans, né à Milly, boucher étapier;

J. Moisette, âgé de vingt-neuf ans, né à Raucourt, meunier;

A. Lhuillier, âgé de soixante-quatre ans, né à Nancy, ancien caissier de Bondy;

N. Frédéric-Laroque, âgé de vingt-sept ans, né à La Roche Bernard, domestique;

L. Hatton, âgé de cinquante-trois ans, né à Chaland, département de Seine-et-Marne, peintre en bâtiments, rue Beaubourg;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté N. Frédéric-Laroque, qui sera provisoirement détenu jusqu'à ce qu'il aura été statué ce que de droit à son égard.

— E. Rabourdin, âgé de trente et un ans, né a Sermoise, département de Seine-et-Oise, ex-vicaire de cette commune;

F. Noë, âgé de trente-six ans, né à Paris, contrôleur des douanes à Longwy;

C.-F. Morin, âgé de quarante-cinq ans, né à Formery, marchand cirier, ex-receveur des aides, ex-notable et membre du comité de surveillance de cette commune;

N.-P. Andrecy, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Formery, département de l'Oise, cabaretier;

H. Waleuse, âgé de vingt-neuf ans, né à Louvain, soldat du régiment de Clairfayt, prisonnier de guerre;

R. Quinet, âgé de cinquante ans, né à Ochecourt, département des Ardennes, ex-infirmier-major de l'hôpital de Reims;

C. Jobin, âgé de quarante-trois ans, né à Orgelin, district des Andelys, garçon meunier à Auche, département de Seine-et-Oise;

C.-T. Rabourdin, âgé de trente ans, né à Sermoise, cultivateur;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en conspirant contre la sûreté et contre l'unité et l'indivisibilité de la république; en excitant des émeutes contre-révolutionnaires; en tenant des conciliabules; en favorisant la retraite et le rassemblement des prêtres réfractaires; en provoquant par toutes espèces de manœuvres et propos la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

F.-P. Balleroy, âgé de trente-quatre ans, né à Pont-l'Evêque, juge de paix d'Elbeuf;

M.-T.-M. Balleroy, âgé de vingt-huit ans, né à Pont-l'Evêque, marchand et ex-huissier de la justice de paix du canton d'Elbeuf;

A.-U. Beny, dit Lallemand, né à Paris, âgé de vingt et un ans, lieutenant de la compagnie des ci-devant chasseurs de Meru;

P. Valentin, âgé de trente-huit ans, né à Incourt, département de Seine-et-Oise, cultivateur à Incourt;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

***Avis concernant** le Mercure Français, historique, politique et littéraire.*

Les travaux de la Convention nationale acquérant de jour en jour un nouveau degré d'intérêt par l'importance des objets dont elle s'occupe, les événements heureux qui se succèdent avec rapidité, et qui sont dus au gouvernement révolutionnaire; une campagne, l'une des plus mémorables dont les fastes d'un peuple libre aient jamais fourni l'exemple; toutes ces considérations nous ont déterminés à rendre plus fréquente la distribution de ce journal.

Ainsi, à compter du mois de prairial, *le Mercure* paraît régulièrement tous les cinq jours, savoir : les quintidis et décadis, et sera composé de deux feuilles au moins, souvent de deux feuilles et demie, suivant l'abondance des matières.

Par ce nouveau plan, les séances de la Convention seront plus rapprochées; les nouvelles étrangères, celles des armées et de l'intérieur seront presque à jour, au moyen des *post-scriptum* qui seront livrés dès la veille à l'impression. Par là nous serons, pour ainsi dire, au niveau des feuilles du jour dans la plus grande partie des départements, où le service des postes n'est pas journalier, et nous conserverons l'avantage de réunir dans un plus grand ensemble les faits, les événements et les pièces officielles qui méritent de fixer l'attention.

Nous ne changerons rien d'ailleurs à l'ordonnance de ce journal. Les mêmes matières de politique et de littérature y seront traitées; on continuera d'y rapporter les séances de la commune de Paris, de la Société des Jacobins et les jugements du tribunal révolutionnaire En faisant connaître les rapports importants du comité de salut public et ceux des autres comités, nous propagerons les grands principes de la morale publique, qui forment la base de notre gouvernement républicain.

Le prix de l'abonnement, qui a été jusqu'à présent de 36 liv., franc de port, pour les départements et pour Paris, sera désormais de 42 liv. La cherté excessive du papier et les frais d'impression, plus que doublés, nécessitent de notre part cette augmentation.

Il faut s'adresser, pour souscrire, au citoyen Guth, rue des Poitevins, n° 18.

SPECTACLES.

Opéra National.—Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — Auj., pour le peuple, la 2e représentation d'*Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans*, pièce patriotique en un acte; *les Deux Petits Savoyards*, et *l'Intérieur d'un ménage républicain.*

Théatre de la République, rue de la Loi.—*Le Père de Famille*, suivi du *Rendez-vous.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, précédées des *Vrais Sans-Culottes*

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire.*

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, précédé des *Fausses Infidélités.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—Auj. *Relâche.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.—Pour le peuple, la 3e représentation du *Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*, et *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville.—*Arlequin tailleur; les Chouans de Vitré*, et *la Nourrice républicaine.*

Demain *le Canonnier convalescent.*

Théatre de la Cité.—Variétés.—*Le Danger des liaisons; Ricco*, et *Arlequin imprimeur.*

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. —*Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Septidi* 17 MESSIDOR, *l'an* 2e. (*Samedi* 5 JUILLET 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 7 juin. — La brave nation polonaise triomphe. Le ci-devant roi Stanislas et son frère Poniatowski sont sous la surveillance des autorités constituées, et gardés dans le palais national.

Le tribunal révolutionnaire poursuit sa marche énergique. Il a condamné à mort le traître Kobilanski, et à la détention perpétuelle l'évêque prince Mossakowski. Il commencera la semaine prochaine le procès du conseiller Boscam et de quelques autres magnats conspirateurs.

Les manufactures d'armes, celles de toiles, et les fabriques de tous genres, utiles dans la guerre, sont en réquisition.

Le peuple tout entier surveille les étrangers complices des traîtres, ainsi que tous les gens suspects. Une certaine comtesse Miecznikow, femme russe, avait extorqué un passeport. On s'est porté à sa maison, et l'on ne s'est retiré qu'après avoir vu déchirer le passeport qu'elle avait.

Le Prussien Bucholtz est gardé comme otage, malgré le passeport qu'il a obtenu.

On a suspendu la navigation du Bug et du Narew, afin de couper plus sûrement les vivres aux ennemis.

ITALIE.

Gênes, le 10 juin. — Les petits despotes d'Italie courent à leur ruine. Leur insolence tyrannique est dirigée par les intrigues du cabinet de Londres. Le jour approche sans doute où ils en porteront la peine, ainsi que Pitt, leur infâme patron.....

L'histoire de l'influence britannique en Italie sera féconde en forfaits; le scélérat Paoli, l'esclave le plus zélé de la perfide Angleterre, vient de faire une adresse aux Corses; elle est digne du gouvernement qui l'a dictée : ce misérable y offre 1 *sequin par tête de Genois mort, et* 100 *écus à quiconque en amènera un vivant.*

A Turin, les arrestations continuent, la terreur augmente, et la cour frémit de la destruction prochaine dont elle est menacée.. La forteresse de Saorgio a été démolie par les républicains vainqueurs. Ils ont établi des garnisons redoutables à Oneille et dans les differentes conquêtes qu'ils ont faites.

On y embarque des troupes pour punir la Corse rebelle, et chasser le féroce Anglais.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 juin. — Les inquiétudes se transforment en terreurs. Tout est mésintelligence et désordre parmi les alliés. Les fameuses conférences de Maestricht ont plus servi à faire voir la profondeur du mal que le remède qu'on y cherchait.

L'Anglais Cornwallis, chargé d'exécuter les mesures qu'on doit prendre, aura sans doute peu de chose à faire; il ne tardera point à être couvert de confusion.

Le gouvernement autrichien et tous les ministres de la coalition ont la tête perdue. Le général Kaunitz vient d'être envoyé à la hâte, pour commander du côté des frontières menacées du Luxembourg.

Le général Blankenstein, qu'on avait appelé aussi précipitamment dans le Luxembourg, va être renvoyé, à marches forcées, dans le pays de Trèves que l'on veut regarnir, à moins que des troupes prussiennes n'y soient arrivées pour l'y remplacer.

Les républicains français, présents partout, et partout victorieux, jettent l'épouvante dans le cœur des rois qui fuient, des généraux qui ne savent que faire, et des ministres qui ne savent que dire. On parle en ce moment des grandes mesures qui ont été prises pour mettre en sûreté le port d'Ostende. Les Anglais, dit-on, en répondent. Ils y ont fait travailler aux ouvrages plus de six mille ouvriers à coups de bâton.

Du 24. — Tout le monde perd la tête. Les coalisés sont au désespoir. Le gouvernement prend des précautions qui annoncent les plus vives alarmes. Il déménage tout entier : on a conduit au rivage les papiers et les archives des chambres des comptes et des finances, etc. ; de nombreux bateaux sont chargés de toutes sortes d'effets. On s'attend à apprendre, un de ces matins, qu'il a disparu pendant la nuit.

La porte de Namur est hérissée de chevaux de frise, dans la crainte d'un mouvement imprévu, et par conséquent d'un succès de la part des républicains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Robespierre : Il est temps peut-être que la vérité fasse entendre dans cette enceinte des accents aussi mâles et aussi libres que ceux dont cette salle a retenti dans toutes les circonstances où il s'est agi de sauver la patrie.

Quand le crime conspire dans l'ombre la ruine de la liberté, est-il, pour des hommes libres, des moyens plus forts que la vérité et la publicité? Irons-nous, comme les conspirateurs, concerter dans des repaires obscurs, les moyens de nous défendre contre leurs efforts perfides? Irons-nous répandre l'or et semer la corruption? En un mot, nous servirons-nous contre nos ennemis des mêmes armes qu'ils emploient pour nous combattre? Non. Les armes de la liberté et de la tyrannie sont aussi différentes que la liberté et la tyrannie sont opposées. Contre les scélératesses des tyrans et de leurs amis, il ne nous reste d'autre ressource que la vérité et le tribunal de l'opinion publique, et d'autre appui que les gens de bien.

On juge de la prospérité d'un Etat, moins par les succès de l'extérieur que par l'heureuse situation de l'intérieur.

Quand les factions sont audacieuses, quand l'innocence tremble pour elle-même, la république n'est pas fondée sur des bases durables.

Je dénonce ici, aux gens de bien, un système odieux qui tend à soustraire l'aristocratie à la justice nationale, et à perdre la patrie en perdant les patriotes; car la cause de la patrie et celle des patriotes, c'est la même chose.

De tout temps les ennemis de la patrie ont voulu assassiner les patriotes au physique et au moral. Aujourd'hui, comme dans tous les temps, on s'efforce de jeter sur les défenseurs de la république un vernis d'injustice et de cruauté ; on dénonce comme des attentats contre l'humanité la sévérité employée contre les conspirateurs. Celui qui protége et favorise ainsi les aristocrates combat par là même les patriotes; il faut que la révolution se décide par la ruine des uns ou des autres.

L'homme humain est celui qui se dévoue pour la cause de l'humanité, et qui poursuit avec rigueur et avec justice celui qui s'en montre l'ennemi; on le verra toujours tendre une main secourable à la vertu outragée et à l'innocence opprimée.

Le barbare est celui qui, sensible pour les conspirateurs, est sans entrailles pour les patriotes vertueux ; les mêmes hommes qui se laissent attendrir pour l'aristocratie sont implacables pour les patriotes. *La faction des indulgents* sont des termes par lesquels on a cherché à caractériser les anthropophages dont l'humanité consiste à parer les coups portés aux ennemis de l'humanité, pour leur donner la facilité d'en porter de nouveaux aux patriotes. Ce système ne doit avoir d'autre nom que celui de *contre-révolutionnaire*, parce qu'il tend à égorger les défenseurs de la patrie, et à jeter sur eux une teinte affreuse de cruauté. La faction des indulgents est confondue avec les autres : elle en est l'appui et le soutien. Le premier devoir d'un bon ci-

toyen est donc de la dénoncer en public. Je ne prendrais pas aujourd'hui la parole contre elle, si elle n'était pas devenue assez puissante pour essayer de mettre des entraves à la marche du gouvernement.

Tandis qu'un petit nombre d'hommes s'occupe avec un zèle infatigable aux travaux qui leur sont imposés par le peuple, une multitude de fripons et d'agents de l'étranger ourdit dans le silence une combinaison de calomnies et de persécutions contre les gens de bien. Déjà sans doute on s'est aperçu que tel patriote qui veut venger la liberté et l'affermir est sans cesse arrêté dans ses opérations par la calomnie; qui le présente aux yeux du peuple comme un homme redoutable et dangereux. Elle fait donner à la vertu l'apparence du crime, et à la bassesse du crime la gloire due à la vertu.

Chaque jour elle invente de nouveaux forfaits pour réussir dans ses affreux complots; ce sont les *indulgents* qui ne cessent de s'en servir comme d'une arme terrible. Cette faction, grossie des débris de toutes les autres, réunit, par le même lien, tout ce qui a conspiré depuis la révolution; elle a profité de l'expérience, pour renouer ses trames avec plus de perfidie; aujourd'hui, elle met en œuvre les mêmes moyens employés jadis par les Brissot, les Danton, les Hébert, les Chabot, et tant d'autres scélérats.

Plusieurs fois on a vu les comités de salut public et de sûreté générale attaqués en masse; aujourd'hui, on aime mieux attaquer les membres en particulier, pour parvenir à briser le faisceau. Autrefois on n'osait pas diriger ses coups contre la justice nationale; aujourd'hui on se croit assez fort pour calomnier le tribunal révolutionnaire et le décret de la Convention concernant son organisation; l'on va même jusqu'à révoquer en doute sa légitimité. Vous sentez toute l'importance de cette machination; car détruisez la confiance accordée aux patriotes, et alors le gouvernement révolutionnaire est nul, ou il est la victime des ennemis du bien public, et alors l'aristocratie triomphe. Détruisez le tribunal révolutionnaire, ou composez-le de membres agréables aux factieux; comment pourrez-vous espérer de rompre les fils des conspirations, si la justice est exercée par les conjurés eux-mêmes?

Les despotes et leurs satellites savent bien que, lorsqu'un patriote succombe, d'autres patriotes succombent aussi, et la cause du patriotisme éprouve le même sort. Ils croient pouvoir nous amener à nous détruire les uns les autres, par la défiance qu'ils veulent exciter parmi nous. Ils affectent de présenter aux citoyens les travaux de la Convention nationale comme ceux de quelques individus. On a osé répandre dans la Convention que le tribunal révolutionnaire n'avait été organisé que pour égorger la Convention elle-même : malheureusement cette idée a obtenu trop de consistance. En un mot, je le répète, aujourd'hui les premières tentatives faites pour détruire la liberté, sont renouvelées avec des formes plus respectables. Le plus haut degré du courage républicain est de s'élever au-dessus des considérations personnelles, et de faire connaître, au péril de sa vie et même de sa réputation, les perfidies de nos ennemis. Quant à moi, quelque effort que l'on fasse pour me fermer la bouche, je crois avoir autant de droit de parler que du temps des Hébert, des Danton, etc. Si la Providence a bien voulu m'arracher des mains des assassins, c'est pour m'engager à employer utilement les moments qui me restent encore.

Les défenseurs de la patrie ont à combattre ordinairement les assassins et les calomniateurs; mais il est affreux d'avoir à répondre en même temps et aux uns et aux autres. Qu'un homme arrange dans un cercle des actes d'accusation contre les patriotes, c'est un phénomène qui se réalise aujourd'hui. Les assassins et les calomniateurs sont les mêmes hommes envoyés ici par le tyran de Londres. On lit dans les papiers payés par l'Angleterre les mêmes choses que disent chaque jour des Français que je dénonce comme agents de l'Angleterre et de la tyrannie.

Qu'il me soit permis de parler de moi dans une affaire qui n'est pas bien importante pour moi du côté de l'intérêt personnel. A Londres on me dénonce à l'armée française comme un dictateur; les mêmes calomnies sont répétées à Paris; vous frémiriez si je vous disais dans quel lieu. A Londres on a dit qu'en France la calomnie avait réussi, et que les patriotes étaient divisés; à Londres on fait des caricatures, on me dépeint comme l'assassin des *honnêtes gens :* des libelles imprimés dans les presses fournies par la nation elle-même me dépeignent sous les mêmes traits. A Paris, on dit que c'est moi qui ai organisé le tribunal révolutionnaire, que ce tribunal a été organisé pour égorger les patriotes et les membres de la Convention; je suis dépeint comme un tyran et un oppresseur de la représentation nationale. A Londres on dit qu'en France on imagine de prétendus assassinats pour me faire entourer d'une garde militaire. Ici l'on me dit, en parlant de la *Regnault*, que c'est sûrement une affaire d'amourette, et qu'il faut bien croire que j'ai fait guillotiner son amant. C'est ainsi que l'on absout les tyrans, en attaquant un patriote isolé qui n'a pour lui que son courage et sa vertu. (*Robespierre*, s'écrie un citoyen des tribunes, *tu as tous les Français pour toi!*)

Robespierre : La vérité est mon seul asile contre le crime; je ne veux ni de partisans, ni d'éloges : ma défense est dans ma conscience. Je prie les citoyens qui m'entendent de se rappeler que les démarches les plus innocentes et les plus pures sont exposées à la calomnie, et qu'ils ne peuvent rien faire que les tyrans ne cherchent à le tourner contre eux.

Quelle doit être la conduite des amis de la liberté, lorsqu'ils se trouvent dans la misérable alternative ou de trahir la patrie, ou d'être traités de tyrans, d'oppresseurs, d'hommes injustes et avides de sang, s'ils ont le courage de remplir leurs devoirs et la tâche que leur impose la Convention, et de préférer l'innocence opprimée à la horde exécrable des scélérats qui conspirent contre la liberté? Trahissez la patrie d'une manière adroite; bientôt les ennemis du peuple sont à votre secours. Défendez la cause de la justice; vous ne pourrez pas dire une parole sans être appelé tyran et despote, vous ne pourrez pas invoquer l'opinion publique sans être désigné comme un dictateur. Ceux qui défendent courageusement la patrie sont exposés comme ils l'étaient du temps de Brissot; mais je préférerais encore au moment actuel celui où je fus dénoncé par Louvet, sous le rapport de ma satisfaction personnelle : les ennemis des patriotes étaient alors moins perfides et moins atroces qu'aujourd'hui.

L'accusation de Louvet est renouvelée dans un acte trouvé parmi les papiers du secrétaire de Camille Desmoulins, ami du conspirateur Danton; cet acte était près de paraître lorsque le comité de sûreté générale l'a découvert et l'a renvoyé au comité de salut public. Les conjurés y citent tout ce qui s'est passé dans la révolution à l'appui de leur dénonciation contre un prétendu système de dictature. A examiner l'absurdité de la dénonciation, il serait inutile d'en parler; des calomnies aussi grossières ne sont pas faites pour séduire les citoyens, mais on verra qu'elles n'étaient préparées que comme un manifeste qui devait précéder un coup de main contre les patriotes. Que direz-vous si je vous apprends que ces atrocités n'ont pas semblé révoltantes à des hommes revêtus d'un caractère sacré, que parmi nos collègues eux-mêmes il s'en est trouvé qui les ont colportées!

Robespierre, après avoir fait observer que toutes les calomnies des tyrans et de leurs stipendiés peuvent jeter une sorte de découragement dans l'âme des patriotes, invoque pour appui la vertu de la Convention nationale, vertu qui donne la force de résistance, et l'obligation de mettre sous ses pieds les intérêts de l'amour-propre, et de ne pas se laisser ébranler par les efforts redoublés des calomniateurs; il invoque aussi le patriotisme et la fermeté des membres des comités de salut public et de sûreté générale, ainsi que la vertu des citoyens zélés pour les intérêts de la république; il représente que ce ne sont pas des applaudissements et des éloges qui sauveront la liberté, mais une vigilance infatigable; il invite donc les bons citoyens à dénoncer les actes d'oppression, à observer et dévoiler les intrigues étrangères.

« Quand les circonstances se développeront, continue-t-il, je m'expliquerai plus au long; aujourd'hui, j'en ai dit assez pour ceux qui sentent. Il ne sera jamais au pouvoir de personne de m'empêcher de déposer la vérité dans le sein de la représentation nationale et des républicains. Il n'est pas au pouvoir des tyrans et de leurs valets de faire échouer mon courage.

« Qu'on répande des libelles contre moi, je n'en serai pas

moins toujours le même, et je défendrai la liberté et l'égalité avec la même ardeur. Si l'on me forçait de renoncer à une partie des fonctions dont je suis chargé, il me resterait encore ma qualité de représentant du peuple, et je ferais une guerre à mort aux tyrans et aux conspirateurs. »

La séance est levée à dix heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Élie Lacoste.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Citoyens, les détails de l'expédition de l'armée navale de la république ne vous sont pas entièrement connus. Dans les premiers moments il n'a été possible que de vous donner une idée générale de ce qu'elle a fait.

Placé par vous sur la flotte pour tout observer et vous en rendre compte, je dois suppléer à l'insuffisance des premières relations, et je dois le faire avec la simplicité et l'exactitude qui sont les caractères essentiels de la vérité.

Un convoi précieux, chargé de subsistances et de denrées coloniales, était attendu des Etats-Unis de l'Amérique. L'Anglais le convoitait. Pitt avait formellement promis au conseil de son maître de s'en emparer, et des forces redoutables avaient été disposées sur divers points pour l'intercepter.

Le cabinet britannique, instruit de tout ce qui se passe dans la république par les nombreux émissaires qu'il y soudoie, avait en outre en Amérique des amis chargés de l'informer de toutes vos opérations. Le moment du départ de votre convoi, sa marche, le point où il devait passer, la force de son escorte, celle des vaisseaux envoyés à sa rencontre, tout était connu. La saison des gros vents était passée. Le convoi retardé, soit par la lenteur ou la malveillance de vos agents en Amérique, soit par les entraves qu'ils avaient rencontrées, ne pouvait plus arriver à l'époque favorable où il était attendu. La division commandée par le contre-amiral Nielly était insuffisante pour le défendre.

Le comité de salut public sentit qu'il fallait à tout prix conserver les subsistances du peuple et faire avorter le projet de famine imaginé par le ministre de Georges, et écrit sur toutes les lettres de marque des navires anglais. Il ordonna à l'armée commandée par le contre-amiral Villaret de se porter en avant du convoi, et l'unique objet de ce général devait être seulement de favoriser sa rentrée.

Au moment où nous arrivâmes sur le point de croisière qui nous était assigné, nous y trouvâmes la flotte anglaise. Ce fut le 9 prairial, à huit heures du matin, que nous l'aperçûmes pour la première fois.

Cette journée se passa en manœuvres de part et d'autre.

Un de nos vaisseaux, *le Révolutionnaire*, par des motifs que nous ignorons encore, avait diminué de voiles à l'apparition de l'ennemi. Malgré les signaux qui lui furent faits, il demeura sous le vent et à l'arrière de l'armée, en sorte qu'à l'entrée de la nuit, et lorsque nous ne pouvions plus l'observer, il fut engagé par plusieurs vaisseaux anglais.

Nous avons appris depuis que ce vaisseau avait été désemparé, son capitaine tué.

Le vaisseau *l'Audacieux*, qui le rencontra le lendemain, le prit à la remorque et le conduisit à Rochefort.

Les Anglais avaient dans leur ligne un vaisseau appelé *l'Audacieux*. Ils ont publié que ce vaisseau avait amené *le Révolutionnaire* à Plymouth.

Les deux armées avaient demeuré en observation toute la nuit. Le 10 au matin, l'amiral anglais manœuvra de manière à nous faire juger que son dessein était d'inquiéter notre arrière-garde. Il fallut manœuvrer nous-mêmes pour l'empêcher, et du mouvement des deux armées devait suivre un engagement qui eut lieu en effet. L'avant-garde ennemie, forcée de plier, vira sur son arrière-garde, et se porta sur celle de l'armée française. Le retard apporté dans l'exécution des ordres du général mit aux prises deux de nos vaisseaux, *l'Indomptable* et *le Tyrannicide*, avec des forces infiniment supérieures. Ces deux vaisseaux souffraient beaucoup du feu de l'ennemi, et déjà ils étaient désemparés. Vainement le signal répété de virer de bord pour se porter à la queue flottait-il à la tête du mât. Le vaisseau de tête ne bougeait point, et il arrêtait le mouvement de toute la ligne. Le général français se crut un moment abandonné; il prit son parti avec beaucoup de hardiesse; il vira de bord le premier, fit signal à l'armée de le suivre, et, incertain si ce signal serait mieux exécuté que les autres, il se place à la tête de la ligne, résolu, s'il le fallait, d'aller seul dégager ses deux vaisseaux. (Vifs applaudissements.) Tous suivirent, à l'exception d'un seul. La ligne fut formée en un instant. L'armée de la république tomba sur l'armée anglaise, qu'elle surprit en désordre; mais malheureusement la lenteur qu'on avait mise à obéir nous avait fait perdre l'avantage du vent que nous avions au commencement de l'action. Cela n'empêcha pas que nous ne fissions un feu terrible sur les ennemis; mais cela leur donna la facilité de s'échapper en forçant de voiles. Ils se retirèrent avec précipitation, en abandonnant nos deux vaisseaux et le champ de bataille. (Nouveaux applaudissements.)

La ligne anglaise était composée ce jour-là de trente vaisseaux de ligne. Deux furent obligés de se retirer, et l'un fut rencontré le jour suivant par la frégate *la Bellone*, qui le poursuivit pendant quelque temps.

Le combat du 10 avait duré sept à huit heures, et, s'il n'avait pas été décisif, il avait été glorieux pour les armes de la république. Le champ de bataille était le lieu même assigné au passage du convoi. Nous devions nous attendre que les Anglais continueraient à nous observer, et nous savions qu'ils avaient dans ces parages une division de six vaisseaux de ligne qui cherchait à effectuer sa jonction avec l'amiral Howe; cette division a dû le joindre dans la journée du 10, car après le combat nous aperçûmes devant nous des vaisseaux que le brouillard nous empêcha de reconnaître, et qu'à leur manœuvre nous jugeâmes ennemis.

Le salut du convoi était l'objet de notre mission; nous jugeâmes que, dans notre position, ce que nous avions de mieux à faire était d'éloigner l'ennemi de la route qu'il devait suivre. Nous calculâmes qu'en tenant la bordée du large nous entraînions l'Anglais dans le nord et dans l'ouest de cette route, et que par ce moyen le convoi passerait environ à vingt-cinq lieues au sud des deux armées. Cette combinaison était d'autant plus juste qu'elle a été vérifiée par l'événement.

Dans le temps que les armées étaient en présence, le 13, le contre-amiral Vanstabel a passé sur le champ de bataille du 10, il y a trouvé les débris du combat, tels que des hunes, des pièces de sculptures des galeries, des figures brisées; et il a été rallié sur le même point par le vaisseau *le Montagnard*, qui s'était séparé de l'armée, et la frégate *la Seine*, qui l'avait suivi.

Le brouillard épais qui obscurcit l'horizon pendant toute la journée du 11 et une partie du 12 ne nous

permit pas d'apercevoir l'armée anglaise ; elle reparut à notre vue, et dans le vent, le soir de ce dernier jour. Elle courut sur nous ; mais, ne jugeant pas à propos de nous attaquer à l'entrée de la nuit, elle força de voiles pour s'élever au vent ; sa ligne était alors formée de vingt-quatre vaisseaux.

Le 13, nous en comptâmes distinctement vingt-huit, et nous aperçûmes quelques vaisseaux en réserve ; *la Proserpine*, qui fut chargée de les reconnaître, en compta trente-quatre, dont huit à trois ponts. Ce rapport s'accorde avec les listes publiées dans les papiers anglais au moment de la sortie de la flotte ennemie des ports d'Angleterre ; suivant ces listes, l'amiral Howe avait sous ses ordres trente-six vaisseaux de ligne, dont sept à trois ponts ; huit officiers généraux, tous d'un nom connu dans la marine anglaise, en commandaient les différentes divisions. La flotte de la république était composée de vingt-six vaisseaux, dont quatre, formant la division du contre-amiral Nielly, étaient épuisés par une longue croisière. Nous n'avions que trois vaisseaux à trois ponts et trois officiers généraux.

Ce fut avec cette inégalité de forces que le combat s'engagea ; nous ne crûmes pas devoir l'éviter ; nous craignîmes qu'en prenant chasse devant l'armée anglaise elle ne fît pendant quelque temps mine de nous poursuivre, et qu'abandonnant une poursuite infructueuse elle ne se reportât sur la route du convoi, ne l'interceptât, et, en l'amenant dans ses ports, ne se flattât encore d'avoir mis en fuite le pavillon national. Nous pensâmes qu'il était plus conforme à vos vues et à l'intérêt public de périr plutôt que de livrer à Pitt cette riche proie, et de lui abandonner les subsistances d'un grand peuple. (On applaudit.) La victoire pour nous, quelles que fussent les suites du combat, était de mettre l'armée anglaise hors d'état de tenir la mer.

Tels sont, citoyens, les motifs qui nous ont déterminés à soutenir le plus rude et le plus horrible combat dont l'Océan ait jamais été témoin. L'action commença vers les neuf heures du matin et dura jusqu'à trois. L'armée française était en bon ordre, et les dispositions avaient été bien prises. Mais les Français à la mer ont toujours eu plus d'impétuosité que de méthode, et c'est un vice dont il appartient à la législation de les guérir. Des fautes ont été commises, et vous connaissez tous la fausse manœuvre du capitaine Gallin, qui fut cause que la ligne fut coupée derrière *la Montagne*.

Cependant on se battait avec acharnement ; des vaisseaux dans les deux armées étaient désemparés ; l'arrière-garde de l'armée française soutenait le choc avec un courage, une intrépidité au-dessus de tout éloge. Les tourbillons de fumée étaient tels qu'on ne se voyait plus. Sur divers points de notre ligne on a vu des vaisseaux anglais couler, et les rapports qui m'ont été faits attestent qu'il y en a eu trois. Les faits de détail ont dû nécessairement échapper à l'observateur ; car qui pouvait être observateur dans un combat où chacun était forcé d'agir, et où la mort qui se promenait dans chaque partie du vaisseau obligeait ceux qui survivaient à redoubler d'efforts et d'activité ?

Les Anglais cessèrent les premiers le feu ; alors on put voir autour de soi. L'avant-garde de l'armée française avait plié ; elle était à demi-lieue sous le vent : cette circonstance seule nous a ravi des mains la plus belle victoire. Si elle eût gardé son poste, le général, en virant de bord, comme c'était son intention, couvrait tous les vaisseaux désemparés des deux nations. Il fut forcé d'arriver pour rallier cette avant-garde. Mais cette manœuvre même lui fit perdre du terrain, et l'empêcha de s'élever assez dans le vent pour sauver tous ses vaisseaux.

L'amiral Howe a dit à sa cour qu'il avait fait fuir l'amiral français. Il aurait dû dire que cet amiral avait rallié son avant-garde et viré de bord pour courir sur les vaisseaux maltraités ; que, ne pouvant pas gagner dans le vent, il a mis en panne et y a demeuré au moins cinq heures, et qu'il a envoyé toutes ses frégates et ses corvettes pour donner des remorques, sans que ces petits bâtiments aient été inquiétés. *Le Pavillon*, corvette de huit canons de 4, a été prendre un de nos vaisseaux sous la volée de l'ennemi, et il ne lui a pas tiré un coup de canon. (On applaudit.) Immobiles pendant toute cette opération, nous avions l'armée Anglaise au vent à nous ; nous ne pouvions pas aller vers elle, mais elle pouvait venir sur nous. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

La vérité est que l'ennemi était plus maltraité que nous, et il est bien forcé d'avouer qu'il était hors d'état de tenir la mer. Quand il le nierait, les faits parlent. Il avait un convoi à intercepter ; ce convoi était attendu à Londres ; il y était déjà vendu : des capitaines de commerce, pris par Vanstabel, en étaient si convaincus qu'ils lui disaient avec arrogance : « Vous nous prenez en détail ; mais l'amiral Howe vous prendra en gros. » Si la flotte anglaise n'a pas reçu de grands dommages, pourquoi le convoi n'est-il pas à Londres ? Pourquoi a-t-il suivi paisiblement sa route au milieu des débris qu'il a traversés ?

Pour nous, citoyens, notre mandat était de sauver le convoi. C'était à nous à remplir notre mission sans calculer les sacrifices. Eussions-nous dû périr tous jusqu'au dernier, nous y étions résolus, pourvu que ces subsistances attendues avec tant d'impatience vinssent calmer l'inquiétude du peuple, et soulager le dénûment que sa confiance lui faisait supporter sans murmure depuis si longtemps. Si nous avons perdu des vaisseaux, nous pouvons du moins rendre à nos frères d'armes cet honorable témoignage qu'ils n'ont livré à l'ennemi que des carcasses abîmées, et qu'en succombant ils auraient forcé l'Anglais à admirer leur courage, si la présomption britannique pouvait admirer la vertu républicaine. (On applaudit.)

Témoin de ces actes de vertu, j'en ai été touché jusqu'au fond du cœur. Dans tous les grades j'ai vu se montrer cet héroïsme qui n'appartient qu'à des âmes fortes, nées pour la liberté. Il m'a été impossible encore d'en recueillir tous les traits, mais ils me seront communiqués, et je m'empresserai d'en transmettre l'intéressante nomenclature sous les yeux de la Convention nationale.

Elle y verra avec attendrissement le capitaine Bazire, commandant le vaisseau *la Montagne*, ayant les deux cuisses emportées, dire au chirurgien qui le pansait : « Dites au représentant du peuple que le seul vœu que je forme en mourant, c'est le triomphe de la république. » (Vifs applaudissements.)

Elle y verra un jeune aspirant, Chardon, ayant aussi une cuisse emportée, et prêt à mourir, se consolant pourvu qu'on fît *danser la Carmagnole aux Anglais*. (On applaudit.)

Elle y verra un jeune Breton de la réquisition, voyant la mer et les combats pour la première fois, ayant la jambe cassée, porté au poste du chirurgien, demander qu'on l'arrête près d'une pièce prête à tirer, et, après en avoir observé l'effet et l'avoir vu porter à bord de l'ennemi, s'écrier, avec joie : « Ils voulaient avoir ce vaisseau, mais ils ne l'auront pas. » (On applaudit.)

Elle y verra deux jeunes gens dont je suis fâché de n'avoir pu, dans la chaleur de l'action, demander les noms, blessés à côté de moi, témoigner de l'inquiétude sur le représentant du peuple, et ne s'occuper

D'APRÈS H. BARON.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XV, page

Les Bleus.

de leurs blessures qu'après avoir acquis la certitude qu'il n'était pas lui-même blessé. (Applaudissements.)

Elle y verra un lieutenant de *la Montagne*, Hue, blessé grièvement au bras, reprendre son poste après avoir été pansé, malgré les ordres du général, et recevoir une seconde blessure au bas-ventre.

Ce n'est pas seulement à bord de *la Montagne* qu'on peut recueillir de pareils traits; il n'est pas de vaisseau qui n'en offre de semblables, et je n'éprouve en ce moment que le regret de ne pas les connaître tous. Dans les hôpitaux mêmes où je les ai vus, ces braves marins, après notre retour à Brest, je les ai entendus crier *vive la république!* et former des vœux pour retourner bientôt offrir à la patrie le bras et la jambe qui leur restait. Et c'est à de pareils hommes qu'on veut ravir la liberté! Non, jamais tous les despotes de l'univers réunis ne réussiront dans cette folle entreprise. (Vifs applaudissements.)

L'Anglais se vante de ce qu'il appelle une victoire; mais il ne se vantera pas, sans doute, de la fuite honteuse d'une division de douze vaisseaux de ligne que nous avons forcés de s'éloigner de nos côtes, le 21 prairial.

Telles étaient les dimensions que Pitt avait prises, que votre convoi, après avoir échappé à l'armée de Howe, devait trouver aux atterrages de nouveaux ennemis.

Douze vaisseaux frais croisaient sur les Penmarck, couvrant les ports de Brest et Lorient, et prêts à se porter à l'entrée de celui des deux que le convoi tenterait d'aborder.

Malgré notre état de délabrement, avec des vaisseaux dématés et en remorque, nous les avons poursuivis depuis le commencement du jour jusqu'à six heures du soir. Il se sont couverts de voiles; et lorsque, voyant l'impossibilité de les atteindre, nous avons repris notre route, ils ont gagné le large et ont débarrassé l'entrée du convoi. (On applaudit.)

Tels sont, citoyens, les faits dont j'avais à vous rendre compte. Peut-être, comme moi, verrez-vous dans un revers militaire une grande victoire politique; car l'objet des deux années était le convoi, et celle qui l'a garanti de la dent rapace du léopard anglais, vous jugerez sans doute que c'est aussi celle qui a mieux rempli les vues de son gouvernement. La marine de la république, encore à son berceau, a fait des prodiges de valeur. Soignez son éducation, favorisez son instruction par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, et bientôt elle se montrera avec un éclat qui intimidera les despotes. Mais souffrez que je vous demande que la loi qui accorde une pension de 650 liv. aux défenseurs de la patrie qui auront perdu un de leurs membres pour elle soit nominativement appliquée aux marins. (On applaudit.)

*** : Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivée sur ce que la loi qui accorde une pension aux défenseurs de la république est applicable aux marins.

Cette proposition est adoptée.

Bréard : Je demande l'impression du rapport de Jean-Bon Saint-André, ainsi que du journal intéressant qu'il a tenu pendant cette campagne, et son envoi aux armées de la république.

Cette proposition est adoptée.

Barère monte à la tribune. (On applaudit.)

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité de salut public peut suivre à peine la rapidité de la marche de nos armées triomphantes. La victoire a usurpé le vol hardi de la renommée.

La puissance maritime de la république vient de s'accroître par le courage de l'armée, qui a mis la victoire en permanence. Tandis que l'armée de Sambre-et-Meuse restituait à la France le département de Jemmapes, la partie gauche de l'armée du Nord lui conquérait un grand port; Ostende est au pouvoir des Français. (La salle retentit des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la république!*) Le port, la plus grande partie de ses vaisseaux, l'artillerie, ses munitions et ses magasins sont entre les mains des républicains. (Nouveaux applaudissements.)

Vous avez prescrit que les armées françaises ne laissassent point aux brigands de l'Angleterre et de l'Empire le temps de se reconnaître, et vos vœux sont remplis.

La terreur et la fuite sont à l'ordre du jour pour les hordes infâmes; les troupes françaises ne peuvent suivre la fuite de l'aigle impériale, et les terres de la Belgique n'ont ni assez d'étendue ni assez de places fortes pour protéger ou plutôt pour cacher la fuite des coalisés.

Vous le savez, citoyens, Ostende n'est point une conquête ordinaire; c'est une place forte et un port célèbre; c'est un point important qui lie la terre à la mer, qui augmente les moyens de notre marine, et assure la défense du continent.

Ostende est le chemin couvert par lequel l'atroce Anglais faisait filtrer ses poisons en France, passer ses troupes et ses chevaux dans les armées coalisées, et amoncelait les subsistances et les munitions pour les troupes de la tyrannie.

C'est à Ostende qu'était l'entrepôt barbare de la coalition royale, le grenier abondant des armées, l'arsenal le plus complet des tyrans, et l'appui infernal de la cour de Londres, qui apprendra aussi à connaître la terreur, comme ses satellites en font la mortifère expérience. (On applaudit.)

C'est à Ostende que fut vomi, avec des chevaux anglais et des assassins endoctrinés par Pitt, le duc d'York, qui a toujours eu le courage d'entrer dans des villes soumises par des trahisons ou achetées par des guinées anglaises (les applaudissements recommencent), ce prétendant à des couronnes brisées, ce successeur généreux d'un trône détruit, ce général célèbre, qui n'est connu à Maubeuge que par la fuite la plus habile, et sur nos frontières que par ses froides cruautés.

Mais l'emparement d'Ostende va tout expier; la prise de ses canons et de ses magasins nous dédommagera d'une partie des maux qu'ils ont faits à la France. La mer, accaparée par les sauvages Anglais, va se sentir plus libre en voyant Ostende dans les mains des Français, et le brûlement de quelques-uns de leurs vaisseaux, la propriété des autres, que les vents contraires ont laissés dans le port, nous vengent des horreurs commises à Toulon.

C'est surtout aux hautes seigneuries du parlement anglican, c'est aux orateurs désintéressés des Communes à voter maintenant une Adresse de remerciement au gouvernement paternel de Georges (on rit et on applaudit), pour les succès d'Ypres et d'Ostende, comme pour la prise de Charleroi et de Mons; qu'ils n'oublient pas du moins la bataille de Fleurus, qui, comme celle de Jemmapes, a donné la Belgique au Français victorieux.

Que veut donc ce peuple traître et féroce, esclave chez lui, despote sur le continent, et pirate sur la mer? Et que peut-il espérer aujourd'hui de tant de forfaits? La monarchique Angleterre provoquera-t-elle longtemps l'indignation de la France républicaine?

Non, tu seras punie, Londres vénale et boutiquière; le sort en est jeté, et ta destinée commence à être écrite à Ostende. (On applaudit.) Compte donc aux familles anglaises combien de soldats

transportés à Ostende reverront leurs foyers. Calcule avec tes marchands combien d'approvisionnements et de marchandises reviendront dans tes ports.

C'est là ce qui te tient à cœur; c'est dans tes coffres forts que tu sens les revers; c'est avec de l'or que tu croyais vaincre; mais notre fer a dompté ton or; et le destin des combats, en te montrant à Ostende l'étendard tricolore, te présage l'état de l'Europe et le sort qui t'attend. (Nouvelles acclamations.)

Ce n'est pas à Ostende que se bornent aujourd'hui nos victoires : une autre ville de la Belgique est tombée en notre puissance. Nous venions vous apprendre la prise d'Ostende lorsqu'un courrier est venu apporter la nouvelle de la prise de Tournay. (Les applaudissements recommencent et se prolongent. L'assemblée et les spectateurs agitent leurs chapeaux, et font retentir la salle des cris de *vive la république!*)

Elle est donc devenue inutile pour les rois cette levée en masse qu'ils ont provoquée le mois dernier à Turin, à Madrid, à Vienne et à Bruxelles; leurs proclamations ont donc été la voix prêchant dans le désert, et les peuples ne se lèvent pas pour river leurs fers. Que pouvaient-ils attendre de cette parodie royale du courage républicain? (On applaudit.)

Une lettre de Marchiennes-au-Pont, datée du 14 messidor, nous dit : « L'empereur est dans une horrible colère contre les Brabançons, de ce qu'ils voient arriver avec plaisir les Français, et de ce qu'ils n'ont pas voulu lui fournir le renfort qu'il leur avait demandé. »

Ainsi nous voilà les maîtres de ces garnisons impies qui ont profané le sol libre de la France, et ces sacriléges vont être punis. Jetez les yeux sur la carte des frontières : Mons nous rend maîtres d'Ath, et Tournay nous met en possession de l'Escaut; ces deux grandes communications étaient les seules qui donnaient quelques espérances de retraite ou de fuite à l'armée ennemie; c'étaient les deux seuls chemins par lesquels les places de Condé, Valenciennes, Le Quesnoy, Landrecies, étaient en relation avec les troupes coalisées; mais dans ce moment, au moyen des victoires obtenues par nos braves armées, ces quatre places sont absolument cernées. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Aussi, avant quelques jours, le sol français sera balayé de cette lie impure des nations asservies; avant quelques heures elles doivent se rendre. Toute obstination de leur part ne peut être qu'un ajournement honteux d'une défaite complète ou d'une mort méritée.

Trop longtemps notre territoire fut contaminé par la présence des esclaves du Nord; trop longtemps nos places fortes, déshonorées par ces lâches garnisons, ont été enlevées à l'unité de la république : le ressort de la force nationale s'est enfin détendu; il doit renverser tout ce qu'il trouve sur son passage.

Voici le moment favorable; les garnisons des quatre places envahies ne peuvent avoir que des communications très-difficiles avec le corps de leur armée, qui est entre Bruxelles et Mons, et l'armée des républicains se trouve placée entre leur armée et ces places fortes.

Le comité a pensé qu'il était digne du génie de la république, et qu'il importait à la grandeur de l'exemple que nous devons donner à l'Europe, de marquer d'une manière religieuse et terrible le territoire français : c'est une terre sacrée que celle qu'habitent les hommes libres, et les esclaves qui la profanent doivent être frappés de mort s'ils ne fuient. Ce décret terrible sera exécuté dans un délai très-court qui leur sera donné. (Vifs applaudissements.) Vous pressentez que les Anglais sont toujours exceptés de cette mesure de capitulation momentanée. Nous n'avons pour les Anglais que des traités de mort. (Nouveaux applaudissements.)

Le comité a pensé que nous devions passer au fil de l'épée toutes les troupes des tyrans coalisées qui sont renfermées dans les places de Condé, Valenciennes, Le Quesnoy et Landrecies, si elles ne se rendaient pas à discrétion dans les vingt-quatre heures de la sommation faite par les généraux. (De toutes parts on entend des applaudissements et les cris de *vive la république!*)

Déjà on écrit que les habitants de Valenciennes se sont insurgés contre les Autrichiens et les Anglais, et qu'aucun aristocrate ne pourra en sortir. Cette mesure, quoique bien tardive, peut seule sauver les habitants, et vous devez aujourd'hui faire frémir les troupes des tyrans en faisant respecter le territoire de la république.

Nous ne sommes plus au temps des Dumouriez; l'armée française n'est plus rassemblée dans le camp de la Lune, où des traîtres, qui usurpent les honneurs du triomphe, vendaient le peuple à des brigands couronnés, et donnaient aux barbares Prussiens le droit et la liberté de sortir paisiblement de notre sol; l'armée républicaine ne tolérera plus l'évasion impunie que commandaient des généraux qui se disaient Français. Se rendre à discrétion dans les vingt-quatre heures, ou la mort; voilà le vœu national. S'ils résistent, ces esclaves entassés dans nos murs, qu'ils soient passés au fil de l'épée! (*Oui!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissements.)

C'est à ce prix que la république veut leur donner une leçon de l'art militaire. (On rit et on applaudit.)

Mais loin de nous, loin des braves républicains cette pensée dangereuse que tout est terminé lorsque le territoire français est évacué. Nous vous avons pressentis, amis astucieux de la paix; vous chercherez à cette seconde époque les moyens adroits d'amollir le courage, d'affaiblir les armées, de détourner la victoire, de refroidir le zèle brûlant de nos républicains; mais prenons garde, la liberté nous observe, nous présente les exemples funestes d'une clémence précoce.

Transigez aujourd'hui, ils vous attaqueront demain avec audace; endormez-vous un instant sur vos lauriers, ils vous massacreront sans pitié.

Non, non; que les ennemis périssent; je l'ai déjà dit à cette tribune : « Il n'y a que les morts qui ne reviennent point. » (On applaudit.)

Les tyrans sont incorrigibles; leurs ministres valent encore moins; leurs sujets sont des machines; leurs projets sont l'assassinat des républicains et la propagation de la coupable royauté; il faut donc mettre à profit la victoire; il faut utiliser le courage, il faut immortaliser cette campagne. La frontière du Nord est le tombeau des tyrans, si nous savons nous soutenir à la hauteur révolutionnaire, et si nous tenons à l'Europe royalisée le seul langage digne de la république. Les rois ne conspireront plus contre la liberté quand ils ne seront plus; ils ne seront plus quand leurs armées seront anéanties, car ils n'auront plus ni impôts, ni pouvoir, quand ils n'auront plus de soldats. Faisons-leur donc une guerre vigoureuse, une guerre d'extermination. (Les cris de *vive la république!* se font entendre de nouveau.)

Apprenez une nouvelle preuve de la proportion de nos forces. Le représentant du peuple nous écrit de Marchiennes-au-Pont, le 11 messidor :

« La division de droite, aux ordres du général Duhem, chargea le 8 à la baïonnette et prit en un instant deux pièces de canon de 17. La terreur

et le découragement sont à l'ordre du jour parmi les esclaves. Ce matin, 11 messidor, un poste de trente Autrichiens, commandé par un officier, s'est rendu à discrétion à une patrouille composée de quatre chasseurs à cheval et d'un brigadier. (Applaudissements.)

Comptez maintenant douze millions d'hommes de cette même famille, et jetez un regard de pitié sur les milliers d'esclaves que l'empereur conduit à la guerre avec le bâton, que le roi de Prusse mène à la boucherie avec des coups de plat de sabre, et que le duc d'York enivre avec du rhum et du gin. (On rit.)

Mais qu'ai-je besoin de vous apprendre le caractère et la tactique de nos ennemis! nos armées les jugent mieux et de plus près, car elles les battent et les exterminent tous les jours. (On applaudit.) Allons donc à la fin du jour rendre un nouvel hommage à la victoire, en célébrant avec des chants d'allégresse les succès de tous nos braves républicains. Nous répéterons encore que l'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie, et la décade prochaine verra encore de nouveaux triomphes. Les lauriers que cueille la république naissent les uns des autres.

Mais en célébrant ce soir par des chants et des danses patriotiques la victoire de Mons, de Bruges, d'Ostende et de Tournay, ne négligeons pas le moyen qui doit exterminer les brigands qui ont déshonoré son territoire.

Voici les lettres officielles.

Copie de la lettre du général en chef de l'armée du Nord aux commissaires des armées de terre.

Du quartier général de Bruges, le 14 messidor.

« Une marche forcée de douze lieues a porté hier nos troupes sur Ostende, où elles sont entrées; tout en arrivant, elles ont eu à essuyer la canonnade des vaisseaux de la rade, qui, quoique très-vive, et d'environ deux heures, ne nous a tué personne. (Vifs applaudissements.)

« L'ennemi n'ayant pas le temps d'emmener ses canons, les a encloués; beaucoup de ses vaisseaux n'ont pu sortir du port à cause du vent contraire; il en a brûlé quelques-uns, et nous a laissé les autres. Il a laissé aussi les munitions et ses magasins. (On applaudit.) *Vive la république!*

« *Signé* PICHEGRU. »

Le général de division, chef de l'état major général de l'armée du Nord, aux citoyens membres du comité de salut public, à Paris.

Du quartier général de Lille, le 15 messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Je m'empresse, citoyens représentants, de vous annoncer que les troupes de la république occupent la place de Tournay. Le général en chef vous donnera des détails. (On applaudit.) *Signé* LIÉBERT. »

BARÈRE : Voici le décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que l'armée du Nord et l'armée de Sambre-et-Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie.

« La Convention nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coalisés, renfermées dans les places du territoire français, envahies par l'ennemi sur la frontière du Nord, et qui ne se seront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures après la sommation qui leur en sera faite par les généraux des armées de la république, ne seront admises à aucune capitulation et seront passées au fil de l'épée. (Les cris de *vive la république!* sont répétés de toutes parts.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux armées de la république. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements.

LE PRÉSIDENT : L'Institut national de Musique célébrera ce soir, à huit heures, dans le Jardin National, les victoires que vous venez d'apprendre. (Vifs applaudissements.)

— Ruhl donne lecture d'une Adresse du district de New-Savarden, département du Bas-Rhin, qui félicite la Convention de son décret du 18 floréal, sur l'existence de l'Etre suprême, et qui annonce que les citoyens de ce district, de cinq religions différentes, ont célébré une fête à l'Eternel, dans laquelle ils ont abjuré leurs erreurs et se sont réunis dans la pratique de la religion naturelle.

— Le représentant du peuple écrit de Maubeuge que les citoyens Fabien Delechaux et Joseph Gasmin, officiers municipaux de cette commune, qui avaient été blessés le 10 prairial, à l'attaque de la Maison-Rouge, viennent de mourir de la suite des blessures qu'ils avaient reçues. Laurent recommande à la générosité nationale les femmes et les enfants indigents de ces deux martyrs de la liberté.

L'assemblée témoigne sa sensibilité, et renvoie sa lettre au comité des secours publics.

— Les membres du comité de surveillance du district de Dreux, département d'Eure-et-Loir, transmettent à l'assemblée le trait suivant :

« Un citoyen, maçon de son état, ayant deux enfants à sa charge, travaillant dans le grenier d'un ci-devant noble détenu comme suspect, trouva sous un toit une boîte contenant 1,643 livres; ce citoyen, loin de s'approprier cette somme, courut la déposer au comité de surveillance, qui, ayant fait une perquisition exacte, y trouva plusieurs papiers et chansons respirant le royalisme le plus invétéré. »

La Convention, en applaudissant au zèle de ce brave citoyen, en décrète la mention honorable, et l'insertion au Bulletin de cette Adresse.

— Un brave défenseur de la patrie, à qui les blessures qu'il a reçues dans la Vendée ne permettent plus de servir dans les armées, prie la Convention de lui accorder un emploi dans une place de guerre, afin d'être utile à la patrie autant que ses forces le peuvent permettre. — Thuriot appuie cette demande, et en propose le renvoi à la commission de l'organisation des mouvements des armées de terre. — Adopté.

— Une députation de la Société populaire de Melun applaudit au décret du 18 floréal, et invite la Convention à ne quitter son poste que lorsque la république ne comptera plus d'ennemis. — Mention honorable.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 messidor. — E. Daoust, âgé de trente et un ans, né à Douai, général de division de l'armée des Pyrénées-Occidentales, à Perpignan;

X. Chaillet de Verges, âgé de trente ans, né à Lons-le-Saulnier, général de brigade de l'armée des Pyrénées-Orientales;

L.-P. Delatre, âgé de vingt-neuf ans, né à Saint-Valery, général divisionnaire, commandant l'armée de Collioure, domicilié rue de Provence, à Paris, ensuite à Perpignan;

J.-R. Lemonier, âgé de trente-six ans, né à Valogne, ex-clerc de procureur, commissaire des guerres;

L. L'Abbaye, âgé de trente-neuf ans, né à Nancy,

homme de loi, donnant des leçons de latin, adjoint aux subsistances militaires, à Nancy;

L.-J. Damour, âgé de vingt ans, né à Pont-Sainte-Maxence, capitaine des transports militaires, fils d'un aubergiste, à Pont-Sainte-Maxence;

J. Caisso, âgé de quarante-neuf ans, né à Lodève, ex-avocat;

A.-L.-F. Piet-Beaurepaire, âgé de quarante huit ans, né à Clerey, ex-noble, ex-lieutenant de milice;

J.-N. Apert, âgé de trente ans, né à Givry, huissier;

L.-J.-T. Cretet, âgé de vingt-sept ans, né à Senlis, homme de loi, ex-procureur de cette commune;

P. Dumay, âgé de cinquante-neuf ans, né à Troyes, ex-curé du Petit-Thieret;

Marteau, âgé de trente-trois ans, né à Scé-sur-Saône, ex-postillon de Terray, ex-contrôleur général, à la Motte-Tilly;

J.-B. Fouquet, âgé de quarante et un ans, né à Parmy, département de la Loire-Inférieure, ex-procureur fiscal, se disant secrétaire de commissaire du pouvoir exécutif à Versailles;

M. Blottefière, âgée de cinquante-cinq ans, née et demeurant à Paris, rue Honoré, ex-noble, veuve Dussaussois, major du ci-devant régiment des gardes-françaises;

M.-B. Dussaussois, âgée de vingt-six ans, née et demeurant à Paris, rue Honoré, femme de Logny;

S. Dishangremel, âgé de trente-six ans, né à Mortlancourt, département de la Somme, ex-homme d'affaires de Dussaussois, à Vauchel;

P. Bertholdy, âgé de trente ans, né à Weissembourg, marchand de fer audit lieu;

G. Musculus, âgé de quarante-deux ans, né à Weissembourg, négociant;

J.-G. Heidenzeick, âgé de cinquante-deux ans, né à Weissembourg, négociant;

L. Wolkart, âgé de vingt-huit ans, né à Schioarback, en Franconie, marchand détaillant;

P. Olry, âgé de cinquante-sept ans, né à Weissembourg, horloger;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en trahissant la république dans le commandement des armées et dans leurs fonctions militaires; en tenant des propos contre-révolutionnaires; en quittant leurs fonctions publiques; en annonçant de fausses nouvelles; en blâmant et discréditant la constitution républicaine; en s'associant aux lâches chevaliers du Poignard; en devenant les complices de Capet; en quittant le territoire de la république; en correspondant avec les ennemis; en servant la cause des tyrans coalisés contre la France, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

M.-A.-A. Colombeau, âgée de cinquante ans, née à Sens, femme de Begas, rue Honoré;

Coaccusée, a été acquittée et mise en liberté.

— M. Claude, âgé de cinquante-cinq ans, ex-maire, ex-curé de Pressigny, né à Framont-Saint-André, département du Loiret;

F. Vaudé, âgé de quarante-deux ans, né à Bermeny, département de la Seine-Inférieure, ex-curé de Mouton;

J.-H. Robert de L'Epinay, âgé de quarante-six ans, né à La Rochelle, ex-noble, à Carné;

C. Hébert, âgé de quarante-neuf ans, né à Vers, département de l'Eure, domestique de R. L'Epinay;

P.-C.-J. Caron, âgé de quarante-six ans, né à Templeuve, département du Nord, ex-avoué, à Lille;

P.-J. Aubron, âgé de trente-huit ans, né à Pont-Audemer, tanneur;

J.-B.-M. Brincourt, âgé de vingt-neuf ans, né à Sedan, capitaine au 29e régiment d'infanterie;

J.-B.-J. Senocq, âgé de vingt-deux ans, né à Montmédy, sergent au 11e bataillon d'infanterie légère;

H. Quesnel, âgé de trente-neuf ans, né à Caen, cavalier au 5e régiment de l'armée des Alpes;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en s'opposant au recrutement; en ébranlant la fidélité des défenseurs de la patrie; en annonçant le retour de la dîme; en menaçant de couper par morceaux les représentants du peuple et les membres des autorités constituées; en disant que le tyran était mort innocent; en traitant les patriotes de buveurs de sang; en buvant à la santé du roi, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

C. Lacour, âgé de vingt-cinq ans, né à Bonneville, département du Calvados, laboureur à Saint-Pierre;

P. Jolier, âgé de vingt-deux ans, né à Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, canonnier;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Guillaume Tell*, et *Alexis et Justine*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Philoctète*, suivi du *Faux Savant*.

Théatre de la rue Feydeau. — *L'Apothéose du jeune Barra; Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, terminé par *l'Amour filial*.

Théatre de l'Égalité, section de Marat. — Aujourd. *Relache*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Les Prisonniers français à Liége; le Dédit mal gardé*, et *le Faucon*.

Demain *le Canonnier convalescent*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *L'Orphelin*, comédie, et *l'Adoption villageoise*.

Théatre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Octidi* 18 Messidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 6 Juillet 1794, *vieux style*.)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, *le* 5 *mai*. — Nous avons parlé plusieurs fois de l'affaire du professeur Rahbek, auteur d'une feuille intitulée : *le Spectateur danois*. On se rappelle que le ministre anglais Halles, qui s'y était cru désigné, avait demandé réparation, et que le professeur avait été cité devant un tribunal.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui porte :

« Que, d'après la déclaration du professeur Rahbek et les pièces par lui remises, il est prouvé que les expressions dénoncées et les réflexions qui les suivent ne sont dirigées contre aucun individu particulièrement, et qu'en conséquence l'accusé doit être acquitté et mis en liberté. »

SUISSE.

Berne, *le* 1er *messidor*. — Les agents de l'Autriche rôdent en Suisse sous toutes sortes de masques. Un émigré, nommé Bombelles, intrigue beaucoup contre la tranquillité intérieure de la Suisse. Il avait été chargé, par les monstres de la coalition, d'engager le canton de Zurich à faire marcher des troupes contre les Grisons ; exécrable folie que la haute sagesse du canton de Zurich n'a pas daigné apercevoir, pour ne pas perdre du temps à la punir.

Des prêtres français émigrés cherchent à fomenter, dans les pays catholiques où ils trouvent un asile, l'esprit d'intolérance religieuse. La partie catholique du canton d'Appenzel donne à cet égard un exemple digne des plus grands éloges par une administration pleine de lumières, et qui ne laisse point de prise à la superstition. La fête à l'Etre suprême dans la république française a consterné cette classe d'émigrés.

La neutralité de la Suisse, à laquelle les cantons de Zurich et de Berne ont tant contribué, semble devenir de jour en jour plus stable, et devoir marquer dans les annales de la nation helvétique comme un témoignage honorable de sagesse chez un peuple célèbre par son amour pour la liberté.

Les aristocrates ont beau s'agiter et s'enrichir à la solde de la coalition ; il faut qu'ils changent ou qu'ils périssent. Le destin de la cause des peuples est de subjuguer, en Europe, et dans le monde entier peut-être, quiconque n'est point l'ami de ses semblables.

Tel est le résultat des sentiments dont on peut croire que s'honore la presque totalité de la nation helvétique.

VARIÉTÉS.

Blancs, jeunes ou noirs, hommes des deux hémisphères et de toutes les couleurs, est-il donc vrai que vous ne reconnaissez d'autre dieu que l'argent, que vous ne craignez d'autre enfer que la misère ? Les noirs vendent les noirs ; les blancs des îles, et surtout les jaunes, tyrannisent les noirs ; les blancs d'Europe achètent les noirs pour les porter aux îles, et consomment avec plaisir les fruits de l'esclavage. Un gouvernement corrompu avait même encouragé le commerce des noirs par une prime de 40 liv. par tonneau de bâtiment employé à la traite, et de 160 liv. ou 200 liv. par *tête* de nègre introduit dans différents lieux des colonies. Cette prime n'avait pas été payée depuis 1789. Au mois de février 1793, on a surpris un décret qui autorise le ministre de l'intérieur à faire payer *toutes* les primes et encouragements accordés et dus au commerce depuis le 1er janvier 1791, conformément à la loi du 25 février de la même année, et à la loi confirmative du 16 août 1792.

Ne fallait-il pas, pour payer la prime au commerce des noirs une autorisation expresse ? On n'aurait pas osé la demander aux Assemblées constituante, législative : la Convention eût envoyé aux fers le pétitionnaire qui eût demandé une prime pour l'achat et la vente d'un homme. Cependant, sur l'autorisation de payer toutes primes, on a, depuis le 6 mars jusqu'au 15 juillet 1793, payé, pour bâtiments négriers expédiés depuis le 22 novembre 1789 jusqu'à mars 1793, la somme de 1 million 730,731 liv. 13 s. 9 den. Cette somme a-t-elle dû sortir du trésor national sans un décret qui eût ordonné spécialement un payement de cette nature ? Un décret du 19 septembre 1793, après le payement des récompenses aux marchands de nègres, porte qu'aucunes primes, encouragements ou gratifications, *même échus*, pour raison de la traite des nègres, ne pourront être payées, *sous quelque prétexte que ce soit*.

Ce décret prouve que, le 13 février précédent, on n'aurait pas obtenu le pouvoir de payer *nominativement* la prime de la traite des nègres. Si, au 19 septembre, on a défendu de payer *les primes échues* pour traite des nègres, pourquoi les a-t-on payées *du 6 mars au 15 juillet* ? La surprise faite à la Convention est évidente ; la restitution sera un grand acte de justice.

C'est dans les jours de Clavière et de Brissot que le décret du 13 février a été rendu ; ce sont eux qui ont autorisé, par leur connivence, le payement de cette prime. Clavière et Brissot parlaient de républicanisme pour amener un changement de dynastie, ou donner à la France un maître d'une autre branche de la même famille, ou diviser la France en républiques fédérales et aristocratiques. Clavière et Brissot s'étaient proclamés les *amis des noirs* ; cependant ils ne voulaient pas l'abolition de l'esclavage.

S'ils eussent sincèrement voulu la liberté des noirs, ils auraient demandé : 1° la cessation de la prime ; 2° la prohibition d'importation ; 3° la préparation des moyens de substituer le travail volontaire et salarié des noirs à celui des esclaves, ou des subsistances gratuites à la grande diminution du travail.

Clavière et Brissot ne voulaient porter dans les colonies qu'autant de degrés de liberté qu'ils en croyaient nécessaire pour les livrer à nos ennemis. C'était décréter l'esclavage que de donner le droit de citoyen aux gens de couleur seulement ; c'était décréter l'esclavage que de ne pas prohiber la traite des noirs, et de faire payer la prime. C'était mettre les hommes des trois couleurs en guerre ouverte, pour donner à Pitt plus de facilité pour s'emparer des colonies. Les même hommes ont voulu déclarer la guerre à toute l'Europe, étendre l'agiotage aux plus petites bourgades de France, repousser l'acte de navigation française, renverser les douanes protectrices du commerce national, détruire le gouvernement général des Etats d'Amérique pour les rendre à Georges III, et anglaiser, orléaniser ou fédéraliser la France ; et les mêmes hommes n'ont pas voulu rembourser la dette publique, cet ennemi de l'agriculture, du commerce, de la liberté et de l'égalité dans les démocraties ; la dette publique ; le fort appui et le destructeur révolutionnaire des trônes. Républicaniser la dette, c'est royaliser la république. Un Nantais se proposait de républicaniser la traite des nègres. Mais telle est la nouvelle destinée du plus bel empire de la liberté qu'il sort plus puissant que jamais de tous les complots tramés pour le démembrer.

Les royalistes ont porté au républicanisme ; les bourreaux des noirs, à l'abolition de l'esclavage ; et les colonies ont été sauvées par des décrets qui devaient en rendre à nos ennemis la conquête aisée.

Une marine formidable est nécessaire pour conserver des colonies peuplées d'esclaves, et dont le commerce est soumis à de forts droits en Europe. Il faut un grand nombre de vaisseaux de guerre pour maintenir l'esclavage des hommes et le monople du commerce dans les colonies, qui furent si souvent les causes des guerres d'Europe et de la dette publique des nations maritimes. Les droits de douane en Angleterre vont être insuffisants pour soutenir la marine. Il y aura un déficit de fonds destinés à payer l'intérêt d'une grande partie de la dette. Combien moins dispendieux ne nous serat-il pas de défendre la liberté individuelle et commerciale dans les sections coloniales de la république ?

J'ai dit souvent que la couronne de Georges est assise sur *la douane* ; je vais prouver que la traite des nègres en est un des plus beaux diamants.

Chaque année on importe *cent mille nègres* dans les Indes occidentales ; quarante-cinq mille périssent dans le voyage ou dans deux ans à compter du débarquement. Les Anglais sont admis à importer sans aucuns droits les nègres dans les îles espagnoles (1), le continent de l'Amérique du Sud, et dans les colonies françaises, en payant 6 liv. par tête,

(1) Par le traité d'Utrecht et le contrat de l'Assiento, en 1713, le cabinet de Saint-James avait obtenu le privilége de la traite exclusive des nègres dans les possessions espagnoles, pendant trente ans.

Les Anglais ont souvent, en empruntant le pavillon français, obtenu les deux primes accordées par le gouvernement à la traite des nègres, sans distinction ni d'âge ni de sexe, et une remise d'une partie du droit sur les denrées coloniales reçues en échange des nègres; souvent les nègres, déclarés par les Anglais être importés dans nos colonies, n'y étaient pas vendus.

Les Anglais ont cinq mille matelots et cent quarante bâtiments occupés à la traite des nègres. Les exportations d'Angleterre pour cet objet ne sont pas au-dessous de 800,000 liv. sterl.

La traite des nègres par les Anglais tient à leur commerce dans leurs colonies : il s'élève à 6 millions sterling, emploie 150,000 tonneaux de bâtiments, et au moins sept mille matelots.

Il y a quatre cent dix-huit mille noirs dans les îles anglaises et quatre-vingt-deux mille blancs ou jaunes. Cette population est le vingtième de celle en Angleterre, Ecosse et Irlande. En estimant les noirs anglais 50 liv. sterl pièce, ou a 20 millions sterling; les terres et maisons, 40 millions, le total des valeurs est de 60 millions sterling, donnant un revenu annuel de 6 millions au premier prix; le consommateur en paie au moins 8.

Sur ces 8 millions, les droits de douane et d'*excise* sur le sucre, rhum, café, chocolat, et tous autres droits sur le commerce des noirs et les productions de leurs travaux, en attirent au moins 3 *millions et demi à la douane*; 2 millions et demi suffisent aux dépenses ordinaires de la marine royale, le *million restant* acquitte un *dixième* de l'intérêt de la dette publique contractée en grande partie dans des guerres nées de la traite des nègres et du monopole des colonies.

En abolissant l'esclavage dans les colonies françaises, vous avez fait tomber subitement de la couronne de Georges un diamant portant intérêt; chaque jour qui nous éloigne de celui de la proscription de la vente des hommes doit diminuer le produit de la douane à Londres. On serait aux expédients, aux emprunts, même au retour de la paix, pour remplir ce nouveau déficit toujours croissant; pendant la guerre la liberté sera le boulevard des colonies françaises; Georges aura besoin de ses vaisseaux pour l'empêcher de pénétrer à la Jamaïque, et des Hessois pour contenir le peuple à Londres.

La prospérité de la France ne dépend pas d'un décret du parlement d'Angleterre; la France a tout en elle-même : un vaste territoire attaché au continent de l'Europe, un sol fertile, des manufactures florissantes; elle est accoudée sur deux mers, et sa population surpasse celle de toute puissance de l'Europe, dont chacune est, ou simplement territoriale et peu manufacturière, ou maritime et manufacturière avec peu d'hommes sur un territoire peu étendu. La force de l'Angleterre est factice, précaire, dépendante de la législation commerciale des autres peuples.

La France libre est l'Europe pour le musulman, le Philadelphien et les hommes des trois couleurs en Afrique et dans les deux Indes. La France libre est plus naturellement l'alliée de ces différents peuples que la France monarchique. Paris, Philadelphie et Constantinople peuvent se suffire. Pitt voulait *bloquer la France!..* La France pourrait moins difficilement bloquer l'Europe par une interdiction de tout commerce avec elle. Où les commerçants *non européens* verraient-ils un marché mieux assorti, aussi franc? où trouveraient-ils une consommation plus grande, des objets d'échange plus abondants, plus variés et à meilleur prix? Mais il est de la justice et de l'intérêt du peuple français de ne pas repousser le commerce des puissances d'Europe qui ont une marine inférieure et des manufactures moins florissantes; c'est un grand moyen pour les éloigner de toute alliance avec les despotes ennemis de la liberté. Toutes ces vues sont dans l'acte de navigation et le nouveau code des douanes.

Un moyen infaillible pour détrôner Georges III et le stathouder, c'est d'exclure *irrévocablement* des douanes françaises, même après la cessation des hostilités, les pavillons et marchandises d'Angleterre et de Hollande; c'est d'accueillir tous les hommes, noirs, jaunes ou blancs, excepté les tyrans, de quelque couleur qu'ils soient.

Signé DUCHER.

Théâtres de l'Opéra-Comique national et de la rue Feydeau.

C'était une nouveauté assez piquante, et qu'on doit à la liberté des théâtres, que de voir deux ouvrages sur le même sujet, donnés le même jour, pour la première fois, sur deux théâtres différents.

Le théâtre de l'Opéra-Comique national, ci-devant dit Italien, célébrait le jeune héros français, *Joseph Barra*, vivant; et le jour même où la France eut à pleurer sa perte, le théâtre de la rue Feydeau a célébré son *Apothéose*, c'est-à-dire l'inauguration de son buste et la fête que lui a décernée la commune où il a reçu le jour.

L'auteur de *Joseph Barra* n'a point ajouté d'action à son drame; il s'est contenté de nous montrer l'intérieur de sa maison, de développer le caractère de ceux qui la composent : une mère sensible, vertueuse, jouissant du bonheur d'être entourée d'enfants dignes d'elle; les sœurs de Barra, jeunes filles bien élevées; un enfant de onze ans, leur frère, bouillant de courage, s'indignant de ce que son âge et sa taille ne lui permettent pas encore de se battre contre les rebelles; un oncle, qui a été tambour, mais qui ne peut plus l'être, depuis qu'un boulet lui a emporté *sa manche et le bras avec*; un peu ivrogne, mais bon et franc républicain; Joseph lui-même, que l'auteur nous montre bon, humain, généreux, adorant sa mère et sa famille, prodigue de son sang pour sa patrie, et ne désirant de conserver ses jours que pour l'utilité de cette même famille, qu'il nourrit de sa paye.

Les rebelles menacent d'attaquer; Barra part avec la troupe pour les combattre; sa mère, agitée d'un pressentiment funeste, ne le laisse aller qu'avec la plus vive douleur. On entend au loin le combat; bientôt on apprend la victoire; mais il semble que l'auteur se soit attaché à rendre le coup fatal plus sensible à ce cœur maternel qu'il commence par dilater en rendant compte de toutes les actions éclatantes qui ont couvert Barra de gloire, pour le comprimer ensuite d'une manière cruelle en annonçant sa mort. Il ne paraît pas qu'il ait réussi dans l'intérêt qu'il a voulu produire. Cette situation, à force d'être déchirante, manque son effet; il est au théâtre, dans l'intérêt même, une mesure qu'il ne faut pas excéder; et peut-être fallait-il insister davantage auprès des spectateurs sur les avantages glorieux d'un dévouement patriotique que sur la douleur qu'il peut causer à un cœur maternel.

Quoi qu'il en soit, la pièce a été fort bien reçue; on y reproche quelques longueurs, quelques détails trop minutieux, et le rôle de l'oncle ivrogne, qui n'est pas de trop bon goût; mais on y applaudit plusieurs traits de gaîté, beaucoup de patriotisme, et le nom du héros intéressait trop pour ne pas assurer le succès. L'auteur est le citoyen Levrier, de la Bibliothèque Nationale.

Celui de la musique est le célèbre Grétry; on y retrouve toute cette fraîcheur, cette gaîté, cette originalité piquante qu'on admire depuis si longtemps dans cet inépuisable et ingénieux compositeur. On a distingué surtout un air de Barra; un de l'ivrogne, dans lequel il regrette son *bras avec sa manche*, de la manière la plus comique; et un quintette plein de chant.

L'*Apothéose*, au théâtre de la rue Feydeau, n'offrait pas d'action par elle-même; l'auteur y a créé une petite intrigue.

La commune de Bressuire veut couronner le buste de Barra, mort glorieusement pour son pays. Le fils du ci-devant seigneur, qui aspire à un air de roture, veut se donner un vernis de patriotisme en épousant Nicette, sœur de Barra. C'est un jeune muscadin, qui a toute la tournure qu'on reproche à nos jeunes gens, qui croient que leurs cheveux plats et le reste à l'avenant sont une preuve incontestable de civisme, et la seule qu'on puisse exiger d'eux.

Rebuté par Nicette, qui lui préfère un brave sans-culottes, il s'adresse à la mère, à qui il fait d'abord des compliments de condoléance sur la perte de son fils; mais cette magnanime républicaine ne regarde pas comme perdu celui qui est mort pour le salut de sa patrie : néanmoins le muscadin s'offre à le remplacer, en épousant sa fille. La mère, qui croit qu'il veut aller à sa place à l'armée, s'en étonne, mais l'accepte; et c'est cette équivoque qui fait tout le nœud de l'ouvrage, traité avec beaucoup de gaîté. Ce rôle est rendu d'une manière très-comique par Lesage, qui a prouvé que son talent ne se borne pas à jouer parfaitement les niais.

Cet ouvrage a beaucoup réussi. Le poëme est de Léger, artiste du théâtre du Vaudeville, et auteur de plusieurs ouvrages agréables; la musique est de Jadin. On y trouve moins de recherche, et beaucoup plus de chant que dans ses premiers ouvrages. Il paraît commencer à sentir qu'une élégante simplicité est préférable à tous ces calculs et à ce tapage inexpressif que les jeunes compositeurs mettent aujourd'hui sur la scène, faute de trouver dans leur génie des idées véritablement musicales. Cette pièce offre plusieurs morceaux pleins d'esprit et d'un faire excellent. Les applaudissements qu'ils ont justement obtenus doivent engager

l'auteur à persister dans ce bon genre, qu'il s'est montré capable de cultiver avec succès.

AVIS.

Le citoyen Fontaine, venant de Réthel, a perdu un rouleau contenant 1,800 liv. en assignats de 50 liv. à la république, en feuilles, enveloppés d'une feuille de papier sur laquelle sont écrits différents noms de défenseurs de la patrie du bataillon de la Mayenne. Cette perte n'a pu avoir lieu que depuis Epernay jusqu'à Egalité-sur-Marne (ci-devant Château-Thierry).

Le citoyen Fontaine abandonne 300 liv. à celui qui, les ayant trouvés, soit dans la chaise de poste ou dans la route, les renverrait à l'adresse, au citoyen Fontaine, lieutenant d'artillerie, chez le quartier-maître, à Egalité-sur-Marne, ou à son épouse, quai Pelletier, n° 43, à Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

La section des Arcis défile en masse dans le sein de la Convention. Son orateur prononce un discours dans lequel il la félicite sur les victoires que remportent journellement les armées de la république. Le président leur répond, et exprime la part que la Convention prend à la joie publique. L'un et l'autre discours sont vivement applaudis. — La Convention en décrète l'insertion au Bulletin.

Charlier : J'annonce à la Convention nationale que les administrateurs du département de la Marne viennent d'ouvrir une souscription volontaire pour la construction et l'équipement d'un vaisseau du premier rang. (On applaudit.)

Je demande l'insertion au Bulletin de cet exemple, parce que je suis persuadé qu'il sera imité, et qu'il excitera surtout les regrets de ne l'avoir pas devancé.

Cette proposition est décrétée.

— Le conseil général de la commune de Paris est admis à la barre; il présente à la Convention les élèves de l'Ecole de Mars, choisis dans cette commune.

Le maire : Représentants du peuple, le conseil général de la commune de Paris a pensé qu'il était de son devoir de vous présenter les élèves de l'Ecole de Mars, que cette commune offre à la patrie en exécution du décret du 13 prairial.

Vous les voyez devant vous, ces jeunes citoyens; il n'y en a pas un d'eux dont les parents n'aient scellé de leur sang ou de leurs travaux révolutionnaires la liberté publique. Les uns combattaient à côté de leur père, le 10 août; les autres sont orphelins, ou plutôt ce sont les enfants de la patrie, puisque leurs pères sont morts pour elle, le 14 juillet, le 10 août et dans les armées de la république; d'autres enfin ont leurs pères, leurs frères, leurs parents combattant encore pour la destruction des tyrans coalisés.

Législateurs, le conseil général de la commune vous prie en même temps de recevoir les félicitations de la prospérité des armes de la république; la sagesse de vos délibérations et le courage intrépide des représentants du peuple ont dirigé vers la victoire nos armées triomphantes : ils sont vaincus les tyrans coalisés; leurs satellites sont exterminés ou fuient devant les soldats de la patrie. Quel exemple! quel encouragement pour ces jeunes républicains que nous vous présentons!

Heureuse cité, tu n'as à offrir à la patrie que des enfants dignes d'elle; ton offrande, n'en doute pas, sera reçue favorablement par les pères du peuple. (On applaudit.)

Payan, agent national: Législateurs, vous voyez devant vous les Elèves de Mars; les premiers ils vont jouir du bienfait de l'éducation héroïque et révolutionnaire que vous avez établie. Ils ont été choisis parmi les fils de ces braves et généreux sans-culottes qui, par un patriotisme toujours brûlant, par un travail journalier, ont fait la force et la richesse de l'Etat, en vivant eux-mêmes dans une honorable pauvreté. Vous avez aussi sous vos yeux ces enfants qui n'auraient point de mère s'il n'existait une patrie; qui n'auraient point de parents si, chez un peuple libre, tous les citoyens n'étaient pas les pères et les frères de tous les jeunes républicains. (Vifs applaudissements.)

Nous nous sommes surtout fait un devoir de choisir parmi les fils des soldats de la liberté; leurs pères combattent pour la défense et pour la gloire de la patrie : la patrie reconnaissante élève leurs enfants; ils attaquent la tyrannie les armes à la main; plus heureux, leurs fils détruiront tous les genres de despotisme par l'ascendant de leurs vertus.

Législateurs, que de gloire, que de félicité vous préparez à la patrie! que de jouissances, que de douceur vous vous préparez à vous-mêmes par cet utile établissement!

Les Elèves de Mars, séparés par leur jeunesse de la génération actuelle, n'ayant point eu avec les vices du despotisme un dangereux contact, sont des âmes vierges encore, dans lesquelles vous planterez facilement l'amour de la patrie, la sobriété et la franchise. Ils apprendront à chérir la république en détestant la royauté; ils apprendront à être libres en n'obéissant qu'aux lois; ils apprendront à être francs et sobres en se rappelant que les despotes étaient sans cesse livrés à la perfidie et à la débauche. Oui, leur horreur pour la royauté sera portée à un tel point qu'ils n'approcheront jamais des vices qui la caractérisaient. Il suffira, pour les empêcher de faire une action injuste, de leur dire : *Un roi en aurait fait autant.* (On applaudit.)

Que n'avez-vous été témoins, législateurs, de l'empressement qui animait ces jeunes citoyens! tous voulaient être reçus à l'Ecole de Mars. Les enfants de quatorze ans m'assuraient qu'ils avaient l'âge et la force de citoyens de vingt ans.

« La patrie ne peut me refuser, disait un jeune orphelin; j'ai grandi de trois pouces depuis qu'on a refusé de m'enrôler. »

L'un d'eux, blessé, et que je balançais d'accepter, me disait : « En restant cinq ou six jours au lit, je serai en état de faire le service, et voilà le certificat de l'officier de santé qui l'atteste. »

« Vous me trouvez trop petit, disait un jeune tambour; mais je suis républicain, et je pourrai toujours atteindre avec ma baïonnette le ventre d'un Autrichien. » (Applaudissements.)

Législateurs, ces sentiments sont d'un favorable augure; vos soins ne seront pas infructueux; vous formerez une pépinière d'hommes vertueux et robustes. Transplantés dans tous les départements de la république, leur exemple développera parmi la jeunesse française toutes les passions généreuses de l'humanité; ils aimeront la gloire, mais ils sauront sacrifier leur réputation même au bonheur de la patrie. Ils abhorreront les tyrans, mais ils chériront tous les hommes qui ne seront pas les esclaves de la tyrannie. Les actions glorieuses des fondateurs de la liberté, les occupations auxquelles seront livrés les Elèves de Mars, les trophées, les monuments publics élevés sous leurs yeux, leur fortune même, seront pour eux d'utiles leçons qui frapperont sans cesse leurs regards, et seront toujours présents à leur esprit. Les ombres généreuses du jeune Barra et d'Agricole Viala planeront au-dessus de leur camp; c'est d'eux qu'ils recevront l'exemple de la plus rare

valeur. Le brave Geffroy se présentera quelquefois au milieu d'eux, et c'est de lui qu'ils apprendront à sacrifier leur vie pour la représentation nationale. (On applaudit.)

Le conseil général de la commune et les Elèves de Mars sont admis à la séance au milieu des applaudissements, et la Convention décrète l'insertion des Adresses au Bulletin.

— Sur la proposition d'un membre, les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours publics et des finances sur le doute proposé par les commissaires aux secours publics, sur l'exécution de l'article XVI de la loi des 27 février et 14 août 1793 (vieux style), et de l'article II de celle du 14 ventose, relative aux indemnités dues pour pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret rendu d'après l'examen que les comités des secours publics et des finances auront fait du travail de la commission des secours sur les procès-verbaux et les rôles d'évaluation desdites pertes.

« II. Et néanmoins la commission des secours est autorisée à continuer de distribuer des secours provisoires, conformément à la loi du 14 ventose et autres lois postérieures. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les certificats qui, aux termes du décret du 27 brumaire, doivent être délivrés par les dépositaires aux créanciers ou parties prenantes, pour pouvoir toucher leurs créances ou collations à la trésorerie nationale, continueront d'être donnés par les dépositaires vivants, ou non détenus, ainsi qu'il est porté audit décret.

« II. A l'égard des dépositaires dont les biens sont confisqués, ou qui sont décédés, ou enfin qui se trouvent détenus, les certificats nécessaires seront délivrés, savoir :

« Dans le premier cas, par l'agent national près le département, ou par le commissaire par lui nommé à cet effet ;

« Dans le second, par les héritiers et représentants du dépositaire, en justifiant à la trésorerie de leurs droits de représentation ;

« Et dans le troisième, par un fondé de pouvoir du dépositaire détenu, lequel, à cet effet, est autorisé à passer toute procuration nécessaire.

« Dans tous les cas, on se conformera aux art. II, III et IV du décret du 27 brumaire dernier. »

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'Ecole de Mars au président de la Convention nationale.

Camp des Sablons, 16 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, la Convention nationale a voulu former dans la plaine des Sablons une pépinière d'hommes vertueux et braves ; annonce-lui que son vœu sera rempli ; dis-lui que la frugalité, la discipline, la haine des rois et l'amour de la liberté sont ici à l'ordre du jour : deux traits suffiront pour l'en convaincre.

« Un instituteur, pris de vin, est aperçu de ses camarades : il est sur-le-champ repoussé par eux ; il n'a souillé qu'un instant l'asile de la tempérance.

« Sur quinze cents élèves déjà rendus au poste, un seul s'est montré indigne des soins de la mère commune ; il a demandé à se retirer. Toutes les représentations ayant été vaines, son expulsion a été prononcée à la tête du camp, et nous avons arrêté qu'il serait reconduit dans ses foyers, de brigade en brigade, et mis sous la surveillance de l'agent national de son district.

« A cette décision, les cris de *vive la république ! à bas les lâches !* ont retenti de toutes parts, et les cinq Elèves du même district, indignés, se sont précipités de leurs rangs vers cet individu, et l'ont eux-mêmes reconduit hors d'une enceinte consacrée aux vertus républicaines.

« L'aristocratie et la royalisme multiplient leurs piéges et leurs perfides suggestions pour corrompre les Elèves de Mars et faire tourner à l'avantage des tyrans un établissement destiné à consolider l'édifice de la liberté. De l'argent leur est offert, de mauvais livres leur sont distribués, des craintes de tout genre leur sont suggérées ; on dit aux uns qu'ils seront transportés à la Guyane ; à d'autres, qu'ils passeront l'hiver sous la tente. Mais ces jeunes Français, que n'a point flétri l'ancien régime, sont les premiers à dénoncer toutes ces criminelles manœuvres.

« Au surplus, une battue va être faite, et l'Ecole de Mars sera bientôt délivrée des loups qui cherchent à la dévorer.

« *Signé* Lebas, Peyssard. »

La Convention décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.

— Bordas fait adopter le décret suivant :

« Sur la proposition d'un membre, qui convertit en motion la pétition du citoyen Sangnier, de la commune de Salins, chasseur au 10e régiment de chasseurs à cheval, qui, à la journée du 13 octobre dernier (vieux style), dans les lignes de Weissembourg, reçut dix-sept coups de sabre, et y perdit le bras gauche, la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à Jean-François Sangnier, à titre de secours provisoire, la somme de 600 liv., non imputable sur la pension qui lui est due.

« Renvoie la pétition au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il a droit. »

Roger-Ducos : Le 3 de ce mois, vous avez applaudi à la bravoure que les habitants de Maubeuge viennent d'opposer avec succès aux satellites des tyrans. Cette ville s'était déjà montrée, dans plusieurs occasions importantes, digne de la liberté et des vœux de la Convention nationale ; mais le 10 prairial elle a donné une preuve bien signalée de sa fidélité, de son entier dévouement à la cause commune.

Les ennemis s'étaient portés sous les murs de Maubeuge ; on se décida à les attaquer sur trois points, pour garantir cette place de leur invasion et de leur atrocité ; eh bien, l'ordre n'en fut pas plus tôt donné qu'hommes, enfants, autorités constituées, tout ce qui fut en état d'encourager ou de servir, coururent se réunir à nos braves défenseurs, s'élancèrent sur la horde esclave, en se disputant la gloire de vaincre ou de mourir pour la patrie.

Citoyens, c'est un beau tableau que celui où le conseil général de Maubeuge vous a retracé les divers traits de courage qui eurent lieu dans cette journée, qui prouva à l'ennemi qu'il tenterait en vain d'envahir cette place importante, d'en ébranler même la fidélité des habitants.

C'est servir votre admiration pour les grandes actions de vous redire qu'on vit dans cette journée des enfants de huit à neuf ans porter les cartouches à leurs pères jusqu'aux avant-postes des tirailleurs ; les femmes, les filles les suivre avec des subsistances, cueillir aussi leur portion de gloire en secourant, en pansant les blessés sur le champ même de l'hon-

neur; enfin, c'est vous dire tout ce qui est à la gloire de ces braves habitants, de vous rappeler que deux officiers municipaux perdirent la vie à cette attaque.

Mais une action bien héroïque, citoyens, fut celle de l'intrépide Deléchaux, officier municipal. Ce fonctionnaire public, quoique âgé de soixante-deux ans, travaillait, à la tête de ses concitoyens, à la destruction d'une redoute. Un boulet lui emporte une jambe; eh bien, il s'écrie : *Vive la république! vive la Convention! Ce n'est rien, travaillez, mes enfants!* Avec de tels guides, avec de tels encouragements, les Français ne peuvent être vaincus. Aussi l'énergie, les efforts des citoyens de Maubeuge ne tardèrent pas à abattre cinq redoutes, et la horde esclave fut repoussée, et ses repaires brûlés, après huit heures d'une inutile résistance.

Citoyens, la conduite des habitants de Maubeuge fut si magnanime que les représentants du peuple et les généraux furent leur témoigner leur satisfaction du zèle et de la valeur qu'ils avaient déployés dans cette journée; ils leur dirent qu'ils en instruiraient la Convention nationale, et ils se sont acquittés.

Mais Deléchaux est mort des suites de son honorable blessure; il avait offert deux fils à la république; l'un a été fait prisonnier dans la place du Quesnoy, l'autre sert comme canonnier. Il laisse une veuve et deux filles dans le besoin : car Deléchaux, vrai sans-culottes, n'avait d'autre bien qu'un petit commerce de quincaillerie, qu'il faisait de foire en foire, avec sa balle sur le dos, et qu'il abandonna même pour ne s'occuper que de l'intérêt public, lorsque, par ses vertus et son ardent patriotisme, ses concitoyens l'appelèrent au poste d'officier municipal, qu'il n'a quitté qu'en expirant pour le salut de sa patrie. Le conseil général de la commune de Maubeuge et les représentants du peuple vous demandent des secours pour cette veuve et ses deux filles.

Ils vous en demandent encore pour la veuve Jamin, autre officier municipal, également mort des blessures qu'il reçut dans cette même journée, et elle y a d'autant plus de droit que, de six garçons auxquels elle a donné le jour, quatre sont occupés à la conduite des charrois, et un autre sert dans la 162e demi-brigade de l'armée du Nord ; il ne lui reste donc plus de ressources que dans la bienfaisance nationale.

Enfin, citoyens, le conseil général de la commune de Maubeuge vous expose que, dans une expédition précédente à celle du 10 prairial, Sévin Carrière et une de ses filles furent impitoyablement massacrés par les barbares Autrichiens; il vous demande des secours pour la veuve, pour la mère de ces braves martyrs de la liberté, laquelle est aussi sans moyens de subsistance et chargée d'un enfant en bas âge.

Votre comité a pensé que c'était le cas, sans doute, d'accorder à ces trois veuves des secours qui ne seraient pas imputables sur les pensions que la loi leur assure; mais que si, dans ces occasions éclatantes, la Convention nationale doit être libérale, il est une récompense bien plus honorable à consacrer; c'est de faire insérer dans l'immortel recueil des actions héroïques d'un peuple qui a reconquis ses droits, soit la conduite des braves citoyens de Maubeuge, soit celle du courageux officier municipal Deléchaux.

Deléchaux doit être offert pour exemple à tous les fonctionnaires publics; les habitants de Maubeuge doivent l'être à tous ceux des places frontières; car ils leur ont montré combien les Français sont forts et inexpugnables quand ils n'écoutent que la voix de la patrie et de la liberté.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les Adresses de la commune de Maubeuge, qui retracent la conduite courageuse de ses habitants contre les ennemis de la république, et réclame des secours :

1° Pour la citoyenne Hamecard, veuve Deléchaux, âgée de soixante-deux ans, officier municipal, lequel, ayant eu la jambe emportée d'un boulet de canon, le 10 prairial, en travaillant avec ses concitoyens à la destruction d'une redoute, s'écria : *Vive la république! vive la Convention! Ce n'est rien; travaillez, mes enfants!*

« 2° Pour la citoyenne Stornie, veuve Jamin, autre officier municipal, mort des blessures qu'il reçut dans la même journée.

« 3° Pour la citoyenne Hermand, dont Séverin Carrière, son mari, et leur fille, ont péri sous les coups des barbares Autrichiens, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera compter sans délai une somme de 2,400 livres à l'agent national de la commune de Maubeuge, lequel est chargé de faire la distribution suivante : savoir, 1,200 livres à la veuve Deléchaux, à titre de reconnaissance nationale, et non imputable sur la pension à laquelle elle a droit; et à chacune des veuves Jamin et Carrière, 600 liv., qui ne seront pas non plus imputables sur leurs pensions.

« La Convention nationale renvoie les Adresses de la commune de Maubeuge au comité de liquidation, pour le règlement des pensions de ces trois veuves, et au comité d'instruction publique, pour consacrer dans le recueil des actions héroïques la conduite des citoyens et citoyennes de Maubeuge, ainsi que la mort glorieuse de Deléchaux, officier municipal de cette commune.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que le rapport sera aussi inséré au Bulletin de correspondance.

Séance levée à quatre heures.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Pendant que l'amiral anglais illumine le port d'Ostende de manière à éclairer toute l'Europe sur les succès que, d'Oneglia à Ostende, les brigands royaux ont obtenus, dans les discours de Pitt, dans les rêves de Georges, dans les visions de Frédéric, dans les proclamations d'York, dans les prières de Carlos, et dans les bulles de Pie; disons mieux, pendant que le courage et la vertu des Français donnent au monde le plus bel exemple de la majesté d'une nation souveraine, que la liberté élève au plus haut degré de gloire, au milieu des efforts combinés des tyrans et des esclaves, des corruptions, des trahisons et des poignards; représentants du peuple français, continuez à recueillir les félicitations quotidiennes que vous adressent toutes les Sociétés populaires, toutes les autorités constituées, soit pour la sagesse avec laquelle vous avez proclamé le sentiment des Français sur l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme, soit pour l'énergie avec laquelle vous avez attaqué l'hydre des factions britanniques, soit pour le bonheur par lequel vous avez échappé au fer et au feu des assassins, soit pour les succès que vous avez préparés aux armes républicaines. Au milieu de toutes ces félicitations, vous accueillerez avec une satisfaction bien douce celles qui ont pour objet le décret du 23 floréal, par lequel vous avez mis en action les principes de fraternité, qui sont l'esprit véritable de la révolution.

Les administrateurs du district de Vienne-la-Pa-

triote (Marne) vous disent : « Lorsque vous avez élevé l'édifice majestueux d'une constitution républicaine, nous l'avons admiré ; lorsque vous avez puni les traîtres qui, sous le masque du patriotisme, voulaient assassiner la liberté, et que vous avez appelé la terreur sur la tête de tous les coupables, la nation a applaudi à votre fermeté ; mais lorsque vous avez mis la probité et la justice à l'ordre du jour, et que votre décret du 23 floréal a répandu le bonheur sur les campagnes, c'est surtout alors que vous avez mérité la reconnaissance du peuple.

« Avec quelle douce satisfaction, disent-ils, nous lui ferons connaître cette loi qui paie la dette de la nation à l'utile laboureur et à l'artisan laborieux, à qui un travail sans relâche ne laissait d'autre perspective que la misère !

« La mère ne craindra plus de devenir féconde par la peur de n'avoir à offrir à ses enfants qu'une mamelle desséchée dans le besoin et la douleur.

« Vous allez la chercher sous le chaume pour la récompenser d'avoir été fidèle au vœu de la nature et de la patrie ; et c'est au milieu de la guerre la plus terrible dont il ait été fait mention dans les annales du monde que vos cœurs trouvent des ressources pour secourir l'infortune, pour abolir l'indigence. »

La section de Roma-la-Montagne, de la commune de Puy-Mirol (Lot-et-Garonne), après vous avoir dit que, depuis longtemps régénérée, elle ne connaissait plus le langage de l'hypocrisie et de l'erreur ; après vous avoir exprimé sa joie sur le décret du 18 floréal, par lequel vous avez, dit-elle, dissipé les ombres de la mort et détruit les horreurs du tombeau, vous remercie du secours décrété en faveur d'un citoyen indigent dont l'épouse, déjà mère de quatre enfants, a donné le jour à trois jumeaux.

La commission des administrations civiles vous transmet une réclamation du département de Seine-et-Oise en faveur des domestiques livrés aux malheurs de la vieillesse et de la misère par l'abandon et l'émigration de ceux qu'ils avaient servis.

Les citoyens de la commune de Meyrueis (Lozère), en s'élevant avec énergie contre les jeunes gens qui pourraient abandonner les drapeaux victorieux de la liberté, vous disent que, s'il se trouvait quelques-uns des leurs coupables de cette lâcheté, ils les ramèneraient à leur devoir, ou ne se croiraient pas dignes du nom de Français.

Ils vous proposent de rendre un décret qui accorde huit jours pour rejoindre, à compter de la publication, et qu'après ce délai tout déserteur arrêté soit traduit au chef-lieu de son district et puni sévèrement.

De quoi serviraient dans les armées ces *sauve qui peut !* que l'amour de la liberté n'y appelle pas et qui craignent plus un péril heureux que l'infamie et le remords.

Ce n'est pas la terreur qui fixe les Français au poste de la gloire ; mais ceux qui ne sentent pas le besoin de partager le triomphe de leurs frères ne méritent pas sans doute de respirer l'air de la liberté.

La Société d'Arrens (Hautes-Pyrénées) vous propose l'exclusion des ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques.

Celle d'Amboise (Indre-et-Loire) demande des taxes révolutionnaires sur les riches égoïstes, en faveur des sans-culottes qui servent activement la révolution.

Un ci-devant procureur vous propose des mesures pour accélérer les arbitrages.

Un cultivateur, qui a soin d'un vieillard infirme et d'une femme septuagénaire par lesquels il a été élevé, voudrait assurer leur subsistance s'ils lui survivent ; il réclame contre les bornes que la loi met à l'effet de sa gratitude quasi filiale. Ne doit-il pas y avoir en faveur d'un instituteur, d'une nourrice, d'un bienfaiteur, une sorte d'adoption ascendante qui place la dette sacrée de la reconnaissance parmi les titres d'hérédité ?

L'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde ; cette étude doit être la première étude des Français. Nos enfants doivent sucer avec le lait, la liberté, l'égalité, l'amour de la patrie et de nos lois. Mais, en exerçant les organes de l'enfant au berceau à répéter des sons, a-t-on mis à sa portée des idées générales de morale et de législation ? ou ne l'a-t-on pas familiarisé déjà avec l'habitude servile de charger sa mémoire de mots dépourvus pour lui de signification précise ?

Il est temps que l'instruction publique prenne pourtant une marche conforme à la nature, suive un ordre véritablement analytique, et que dans la mémoire des hommes, et même des enfants, les mots ne soient que l'expression nette et sensible des choses, ne soient que l'exposé des sensations ou des idées que la série des observations aura fait naître.

J'en conclus qu'après avoir dû poser, si je puis dire, synthétiquement, la Déclaration des Droits de l'Homme comme le principe et l'objet du gouvernement républicain, on doit l'enseigner analytiquement ; et je n'entends pas par analyse la dilacération des propositions, soit en dialogues, soit en définitions, soit en style travesti ou en propos plus ou moins diffus.

On vous dit qu'un enfant, à peine âgé de six ans, a récité sans hésiter la Déclaration des Droits, et ce même enfant avait eu déjà la mémoire chargée des ridicules formules de la superstition.

Que peut avoir de commun, avec la méthode préjugipare qu'on suivait pour l'enseignement du fanatisme, la méthode que l'on doit suivre pour former des hommes sensés, vertueux et libres ? Quelle idée les instituteurs actuels se font-ils donc de l'éducation républicaine ?

Mais déjà l'Ecole de Mars en va présenter l'exemple ; il n'est plus besoin de songer à la définir.

Les plus dangereux agents des rois furent les auteurs du monstrueux fédéralisme ; le supplice des chefs de cette faction est une nouvelle garantie de la félicité publique et un présage du sort qui attend tous les conspirateurs et les tyrans.

Le club national de Bordeaux confirme les nouvelles qui vous avaient été données de l'arrestation de Guadet, de Salles et de Barbaroux.

Une autre garantie de la prospérité nationale, de l'immensité des ressources de la république et de la confiance du peuple dans le gouvernement populaire, c'est-à-dire dans sa propre force, c'est le tableau des ventes des domaines nationaux.

Dans le cours de la troisième décade de prairial, les notes parvenues à la commission des revenus nationaux, des adjudications faites dans cent quatre-vingt-seize districts, présentent une estimation de 14 millions 717,180 liv. ;

Un produit de 33 millions 871,986 liv. ;

Ainsi la vente a excédé l'estimation de 19 millions 154,453 liv.

En reprenant les précédents états, on voit que dans le mois de prairial les ventes ont produit plus de 97 millions, avec bénéfice de 53 millions sur les estimations.

Et que le total des adjudications est de 460 millions 483,353 livres avec bénéfice de 241 millions 845,659 livres.

Une autre garantie des éternelles destinées de la république, ce sont les preuves multipliées d'un dé-

vouement universel à la patrie; ce sont surtout les vertus des citoyens.

Le citoyen Petit, sergent-major du 1er bataillon de Tours, offre à la patrie 135 liv. de solde arriérée qui ont couru pour lui pendant le blocus de Condé, et offre pareillement la remise d'une indemnité qui lui revient.

Le général de la 3e division de l'armée des Alpes envoie 4,059 livres 10 s. de don patriotique fait par le bataillon de la Montagne, pour la fabrication des armes.

« Le nom que porte ce bataillon, son amour pour le service, l'envie qu'il a de contribuer à l'anéantissement des tyrans coalisés sont, vous dit le général, un sûr garant de la sincérité de cette offrande. »

La compagnie de volontaires du 6e bataillon de la Manche, commandée par le citoyen Barré, et la compagnie de canonniers, commandée par le citoyen Lefebvre, ont fait en faveur des citoyens infortunés et infirmes de la commune de Portpellier, ci-devant Valery (Seine-Inférieure), le don gratuit de sa ration de viande un jour par décade.

Le général divisionnaire Beaufort vous adresse, au nom de l'état-major général de la 15e division, deux jours de leur solde, et un jour de solde du bataillon de Granvillers, 2e du 44e régiment d'infanterie, et des bataillons de réquisition de Compiègne, Beauvais, Chaumont et la Montagne-du-Bon-Air, produisant une somme de 4,090 liv. 10 s.; et vous prévient qu'outre ces dons ces mêmes bataillons donnent leur viande aux indigents, deux jours par décade, dans les cantonnements qu'ils occupent.

Voilà ce que font les défenseurs de la patrie : oisifs, égoïstes, hommes sensuels, jugez-vous, car l'opinion publique vous a jugés.

La Société d'Auch (Gers), en recevant l'offrande faite par le 26e régiment de chasseurs, de cent quarante-quatre rations de viande pour les malades pauvres de cette commune, s'est du moins empressée d'ouvrir une souscription dans son sein pour se conformer à cet acte d'humanité.

Voici d'autres traits également intéressants pour ceux qui aiment véritablement la république, et qui sentent qu'elle est fondée sur les vertus.

Les jeunes citoyens de Metz (Moselle) étaient assemblés pour le recrutement de la cavalerie, qui se faisait par la voie du sort. Parmi eux est Chrétien Hermand, unique soutien d'un père infirme, d'une jeune sœur et de deux frères, dont l'aîné a au plus dix ans. Aussitôt qu'on l'aperçoit, ses camarades lui disent unanimement : « Retourne auprès de ton père; nous compléterons bien le nombre sans toi. » Louis Pape, l'un d'eux, secrétaire de la trésorerie à l'armée de la Moselle, sans attendre le sort, s'inscrit au nombre des cavaliers, pour marcher, dit-il, à la place d'Hermand.

C'est ainsi que se font les recrutements chez les républicains.

Dans les confins du département de l'Aisne, voisins de Landrecies, dix-sept à dix-huit hulans avaient volé et rassemblé plus de quatre cents bêtes à laine, plusieurs chevaux et un certain nombre de vaches. Le 9 prairial, ils se retiraient avec leur proie, en longeant la forêt de Beaurevoir. J.-F. Bernoville, garde de cette forêt, conçoit le projet de leur arracher le fruit de leur brigandage, et seul il l'exécute : armé d'un fusil à deux coups et de deux pistolets, il s'embusque dans la forêt, fait feu sur les hulans, tue un cheval, blesse deux cavaliers, met le reste en fuite, ramène les bestiaux volés, et les remet gratuitement au propriétaire. C'est ainsi que la vraie bravoure est toujours accompagnée de la vertu.

Voici un trait de courage différent, qui a déjà obtenu hier les applaudissements des patriotes.

Jean Petit, natif de Puteaux, district de Franciade, volontaire au 1er bataillon des Lombards, reçoit un coup de feu au pied droit, le 24 floréal, près Courtray. Il arrive par évacuation jusqu'à Franciade, et entre à l'hôpital des Grands-Secours. La plaie, visitée par des officiers de santé, se trouve renfermer encore la balle autrichienne; elle est logée sous la plante du pied, et, pour en débarrasser le malade, il faut qu'il endure une opération bien douloureuse par la sensibilité des parties blessées. Pendant tout le temps de l'opération, la douleur n'arracha pas un seul cri au défenseur de la patrie. « Courage, mon fils, courage, lui crie ce bon sans-culottes, en le serrant avec force, tu ne souffriras pas toujours, et tu auras vengé ta patrie. » La balle est arrachée. « *Vive la république!* s'écrie Jean Petit; et se tournant vers les chirurgiens : « Qu'on me rende cette balle, je la renverrai aux Autrichiens. »

Cette fermeté d'âme s'est développée surtout dans le mémorable combat par lequel a été assurée l'entrée heureuse de notre convoi de subsistances dans le port de Brest.

Le citoyen Rosset, instituteur à bord du vaisseau *la Montagne*, vous écrit : « J'ai vu de braves marins, le corps couvert de mille blessures mortelles, rassembler toutes leurs forces au moment où ils allaient exhaler le dernier soupir, s'élancer pour baiser encore une fois cette cocarde chérie, gage sacré de notre liberté irrévocablement conquise sur les tyrans. Je les ai entendu adresser au Ciel, d'une voix mourante, des vœux ardents pour le triomphe des armes de la république. »

Bazire, capitaine du vaisseau, eut les jambes fracassées, et, mourant au bout d'une heure de ses blessures : « Ma vie n'est rien, dit-il; pour que la république triomphe, je la donnerais mille fois. » Ce furent ses dernières paroles.

Rasté, intendant de l'armée, eut le ventre emporté d'un boulet. « Laisse-moi, mon ami, disait-il à celui qui voulait lui porter quelque soulagement, laisse-moi mourir; je suis content, j'ai servi la république. »

Un canonnier, en mourant, s'écriait : « Pitt! Pitt! avec tes nombreuses guinées, tu n'aurais pas payé une goutte de mon sang. Je le verse aujourd'hui tout pour la liberté! »

La plupart des blessés n'ont été pansés qu'après le combat; dans l'action ils avaient oublié qu'ils l'étaient.

Un matelot avait le bras fracassé : on commençait à y mettre l'appareil. « C'est trop long! s'écrie-t-il; je vole à mon poste; je reviendrai. »

Voilà le style, voilà le cœur des républicains, voilà le principe de nos victoires, voilà les fruits de la liberté et, comme je l'ai dit, la garantie des destinées éternelles de la république.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 messidor. — J.-H.-A. Tournier, âgé de soixante ans, né à Lille sous Mont-Serain, département de l'Yonne, cultivateur audit lieu;

M.-J.-P. Giraud de Varennes, âgé de quarante-trois ans, né à Commune-Affranchie, ex-noble, exempt des Cent-Suisses;

P. Lefebvre, âgé de quarante-quatre ans, né à Montargis, procureur général de la ci-devant table de marbre, ex-maire de Montargis;

J.-B. Friand, âgé de vingt-huit ans, né à Versailles, membre du comité de surveillance de cette commune, serrurier;

L. Després, âgé de vingt-neuf ans, né à Ruel, compagnon serrurier, arrêté à Versailles;

L. Menoux, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, ex-officier des carabiniers, arrêté à Châlons;

H. Gonaud, dit Barre, âgé de trente ans, né à Olibéra, huissier;

L.-F. Belharde, âgé de vingt-trois ans, né à Saint-Privat, ex-noble, ex-garde de Capet;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de la république; en provoquant par leurs écrits, propos et discours l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, etc.; en dilapidant, par des vols et soustractions, les propriétés nationales, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-A. Velu, âgé de soixante-quinze ans, né à Courton, département de l'Ain, journalier à Nantua;

M.-B. Poysa, âgée de soixante ans, née à Montréal, femme de Velu, fileuse de coton;

M. Velu, âgée de trente-trois ans, née à Nantua, fileuse de coton;

J.-A. Velu, âgée de vingt ans, née à Nantua; couturière;

M.-V. Velu, âgée de dix-huit ans, née à Nantua, fileuse de coton;

J. Gascoin, âgé de quarate-deux ans, né à Maintenon, compagnon serrurier à Versailles;

N. Alline, âgé de vingt-neuf ans, né à Plessis-Bouchard, vigneron, arrêté à Versailles;

A. Jarret, âgé de vingt-neuf ans, né à Saint-Pierre-d'Abligny, département du Mont-Blanc, charbonnier, arrêté à Versailles;

H. Henriquet, âgé de soixante-trois ans, né à Boyer, ex-curé de Courtisson;

J.-P. Sauvé, âgé de cinquante-six ans, né à Beauvilliers, journalier;

J. Mestron, âgé de cinquante-deux ans, né à Roche-sur-Grave, menuisier;

N. Pinard, âgé de cinquante-deux ans, né à Brutus, ci-devant Ris, journalier;

J. Sevin, âgé de soixante-huit ans, né à Brutus, journalier;

A. Guené, âgé de cinquante-huit ans, né à Dexacon, journalier à Brutus;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— P.-F.-C. Marmande de Tourville, âgé de quarante et un ans, né à Trévoux, ex-noble;

E. Lecusson, âgé de trente-six ans, né à Toul, domestique à Reims;

P. Milliat, âgé de quarante-deux ans, né à Reims, ouvrier en couvertures;

F. Dufaux, âgé de vingt-sept ans, né au Breuil, tisserand;

J.-J. Cardot, âgé de vingt-huit ans, né à Petite-Sainte, ci-devant employé dans le génie;

F.-M. Doyen, âgé de quarante-quatre ans, né à Nancy, chasseur de la légion du Nord;

P.-C. Cuper, âgé de vingt-six ans, né à Blois, gantier;

J.-F. Poirier, âgé de quarante-sept ans, né à Vilmoutier, marchand de vin, rue Thomas-du-Louvre;

J.-D. Boisgelin, âgé de quarante ans, né à la Ville-Valin, maréchal de camp, au Havre;

N.-A. Labrousse, âgé de soixante-trois ans, né à Vicq, trésorier de la légion de Luxembourg, barrière de Clichy;

A.-L. Raffé, âgée de quarante-cinq ans, née à Bièvre, veuve de Coquet, vivant de son bien;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en coupant nuitamment des arbres de la liberté; en provoquant avec menaces, fureur et injures, la dissolution de la représentation nationale; en cherchant, par la ruse et la violence, à entretenir des intelligences criminelles dans les maisons de détention; en provoquant des rassemblements contre-révolutionnaires par des manœuvres fanatiques; en cherchant à décourager les citoyens; en portant des signes de rébellion, et pratiquant dans les prisons des manœuvres et moyens de corruption tendant à la révolte et à la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

A. Despaleine de Saint-Clair, âgé de trente-deux ans, né à Caen, quartier-maître au 4e bataillon, ci-devant Belge;

J. Lebreton, âgé de dix-neuf ans, né à Saint-Ouen, volontaire;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, suivi du ballet de *Télémaque*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans*, pièce patriotique, précédée de *la Soirée orageuse*, et de *Stratonice*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Les Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, suivies du *Consentement forcé*.

En attend. la 1re repr. de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, et la 1re de *la Bizarrerie de la fortune*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Demain *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théatre de l'Egalité, section Marat.—Auj. *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, suivi du *Consentement forcé* (spectacle demandé.).

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Zélia*, opéra en 3 actes, suivi de *la Matinée républicaine*.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Canonnier convalescent*, et *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Demain *les Prisonniers Français à Liége*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Les Deux Grenadiers; le Vous et le Toi*, et *les Salpêtriers républicains*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité.— *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Nonidi* 19 Messidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 7 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Des frontières de Galicie, le 10 *juin.* — Voici une nouvelle preuve de la rage scélérate du fanatisme et de l'aristocratie. On écrit de Pologne l'anecdote suivante :

« Un chanoine de Cracovie chargea un paysan de porter une lettre au général russe Denizow ; le paysan, détestant les Russes, soupçonnant qu'une correspondance de la part d'un prêtre avec un général ennemi ne pouvait avoir qu'un but criminel, se rendit dans le camp polonais, et porta la lettre à Kozciusko. Elle fut decachetée, et l'on y vit que le chanoine annonçait à Denizow qu'il devait se rendre auprès de Kozciusko, sous le prétexte de le remercier, au nom de la patrie, de ce qu'il avait fait pour elle, et saisir ce moment pour lui plonger un poignard dans le cœur.

A peine le paysan avait-il remis à ce dernier la lettre destinée pour le général russe, qu'il aperçut l'assassin qui venait de s'introduire dans le camp polonais ; il s'approche aussitôt de Kozciusko pour l'avertir du danger qu'il courait, et l'engage à se soustraire à la vue de ce traître, qui fut aussitôt saisi. Il a déjà payé de sa tête, sur la place de Cracovie, ses projets criminels. Il a été condamné par le tribunal révolutionnaire de cette ville à avoir la tête tranchée, comme complice et espion de la Russie. Sa correspondance fut en même temps livrée aux flammes par la main du bourreau. »

Cet événement a redoublé l'enthousiasme des insurgés pour le brave Kozciusko, et a donné une nouvelle activité à la surveillance dont on environne ceux que l'on soupçonne être les agents des despotes.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 25 *prairial.* — Les Français continuent à se renforcer dans leur poste de Germersheim. Les habitants de Spire sont en pleine déroute ; ils fuient de nouveau, et transportent tous leurs effets au delà du Rhin. Voilà donc l'empereur qui réduit ses *très-chers et bien aimés sujets* à déménager cinq à six fois par an. Les forts retranchements que ses satellites élèvent en face de Germersheim ne sauraient rassurer les pâles habitants, qui ne voient de salut pour eux que dans la fuite.

Manheim, le 27 *prairial.* — Les Français, qui ont reçu des renforts considérables des départements des Haut et Bas-Rhin, ainsi que de ceux des Vosges et de la Meurthe, commencent à déployer des forces considérables dans les environs de Deux-Ponts, et à s'y montrer supérieurs à leurs ennemis.

Dans la vallée d'Anviller, les Prussiens sont exposés à des attaques très-fréquentes et très-multipliées. Les nouvelles qui viennent des Pays-Bas, et surtout l'envoi des forces qu'on est obligé d'y faire passer journellement, affaiblissent à tel point les coalisés sur le Rhin qu'il leur est impossible d'agir et de rien entreprendre.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 *prairial.* — Chaque jour le triste état des coalisés empire du côté de la Belgique : les Français se sont avancés jusqu'à Turnhout, et menacent Bruges (ils s'en sont emparés) et Nieuport. Clairfayt a été forcé, après une longue et sanglante affaire d'abandonner sa position de Loube-Mack, pour se replier sur Hogleede. Pendant cette retraite, les Français ont pris Steenstat, Dixmude, et le fort Knock ; Roussejaer est aussi en leur pouvoir. Clairfayt a été contraint de nouveau à quitter sa dernière position, et à gagner Koolskampour, où il attend du renfort dont il a le besoin le plus urgent.

On a remarqué, dans la journée du 4 messidor, que beaucoup d'habitants de Bruxelles s'en étaient éloignés dans la crainte d'une surprise de la part des Français. Ces alarmes sont la suite des précautions que prend le gouvernement lui-même pour mettre ses effets en sûreté.

Le 5 messidor, un spectacle différent, mais toujours le résultat de l'effroi général, a eu lieu dans cette ville. On vit entrer par les portes de Namur et de Halle les habitants des campagnes, sauvant tout ce qu'ils peuvent emporter : des chars, où les religieuses, les femmes et les enfants étaient pêle-mêle entassés, sont entrés dans les murs de Bruxelles. Les alarmes ont été moins vives hier. Le gouverneur, qui devait partir, a reçu contre-ordre ; toutefois il ne cesse de prendre ses précautions. La porte de Namur est hérissée de chevaux de frise, de crainte d'un coup de main.

Extrait d'une gazette de Bruxelles, du 22 *juin* (4 *messidor*). — Après avoir de nouveau repassé la Sambre, les républicains ont établi une partie de leur armée dans leur ancienne position de Gosselies, afin de couvrir le siége de Charleroi, qu'ils bombardent de la manière la plus vigoureuse. *Heureusement* le général Beaulieu avait eu le temps de jeter dans cette place une grande quantité de vivres et de munitions de guerre, de même que de faire relever par des troupes fraîches la garnison, extrêmement fatiguée. A la suite de cette nouvelle invasion, à laquelle on n'avait certainement pas eu lieu de s'attendre, le général Alvinzi a pris une position à Mont-Saint-Jean, pour couvrir à la fois Nivelle, Binch et Mons.

Depuis le 18, que les républicains ont passé la Sambre pour la cinquième fois, il ne s'est pas passé un seul jour qui n'ait été marqué par des combats souvent très-meurtriers, et toujours très-acharnés. Le 20, les Français ont attaqué le poste important de Chapelle-Herlaimont, qu'ils emportèrent malgré la résistance opiniâtre des troupes autrichiennes qui le défendaient. A la suite de cet avantage, l'ennemi s'avança jusqu'à Jemmapes, qu'il emporta, et où il s'établit.

Actuellement les républicains, divisés en plusieurs fortes colonnes, menacent également Mons et Namur.

Le prince de Saxe-Cobourg, ayant été informé des progrès effrayants que l'ennemi faisait sur la gauche de nos frontières, a quitté d'abord sa position derrière l'Escaut, entre Courtray et Oudenarde, et s'est mis en marche avec vingt-cinq mille combattants, pour se joindre à l'armée de la Sambre. Hier il est arrivé avec son quartier général à Ath, et ce soir, toujours en battant en retraite, il est attendu à Halle, petite ville distante de trois lieues de Bruxelles.

Le duc d'York, avec l'armée anglaise, est resté dans les environs de Tournay *pour couvrir cette ville!!!* Les républicains, qui ont toutes leurs forces en Flandre et sur la Sambre, ne pourront rien entreprendre de ce côté-là. Avant le départ de notre armée, on a jeté de fortes garnisons dans toutes les places frontières, et *la grosse artillerie de siége a été mise en réserve* dans les forteresses nouvellement conquises.

Tandis que les affaires prennent ici une tournure si différente de celle que l'on s'était promise en ouvrant la campagne, vers la Flandre elles ne sont pas non plus très-favorables. Ypres vient de capituler ; le général baron de Salis, avec toute sa garnison, est fait prisonnier de guerre. Toutes les troupes alliées qui se trouvaient encore dans les environs de Turnhout se sont repliées sur Bruges pour se réunir au corps de troupes du général Walmoden ; l'on travaille avec la plus grande activité à fortifier la dernière de ces villes. Nieuport et Ostende sont fortement menacés en ce moment par l'ennemi ; l'on y a jeté de *fortes* garnisons, avec des vivres pour plusieurs mois.

Hier 21, à la nouvelle de l'approche des républicains, une terreur générale s'empara des esprits. Le gouvernement fit d'abord charger les archives sur des bateaux ; la cour et le ministère emballèrent tous leurs effets ; le trésor fut envoyé à Malines, les magasins militaires furent évacués avec la plus grande précipation, de même que les hôpitaux.

L'on ne peut se former une juste idée de la bagarre et de la consternation de la nuit passée ; toute la ville était en mouvement, et au moins un quart de ses habitants en sont partis. Les routes étaient tellement couvertes de voitures et de chariots qu'il n'y avait plus moyen de passer. Si l'on ajoute à cela qu'une partie des bagages de l'armée

défilait par ici, et qu'une multitude d'habitants des villages voisins venaient se réfugier en ville, alors on verra que tous ces mouvements n'étaient rien moins que rassurants. Les émigrés *français avaient pris les devants.*

Par une mesure de précaution, l'on a fait partir ce matin de cette ville les prisonniers français qui s'y trouvaient, sous l'escorte des volontaires. L'on ne peut rien ajouter à *l'insolence des carmagnoles, qui riaient de la desolation générale.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Un citoyen prend la parole pour relever une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. « Ce n'est pas, dit-il, l'adjudant général Lamarche qui a été conduit à la Conciergerie avec le général commandant à Landrecies, mais l'adjudant général Frémont. »

— Une députation de jeunes élèves de l'École de Mars paraît à la tribune; Gauthier, l'un d'eux, porte la parole en leur nom, et dit :

« Citoyens, nous accourons dans votre sein avec cette effusion d'une âme sentimentale et l'attendrissement de la reconnaissance, pour offrir nos cœurs et nos bras à une Société célèbre autant par ses vertus que par son héroïsme.

« Hommes incorruptibles, républicains à toute épreuve, vous avez été, dès l'aurore de la révolution, le boulevard de la liberté, l'effroi de la tyrannie, l'égide de l'opprimé, et le plus ferme appui de l'innocence.

« Aujourd'hui, supérieurs à vous-mêmes et à votre siècle, vous voulez honorer le malheur, respecter la vieillesse, encourager les arts, consoler le sage, éclairer cette génération asservie par les préjugés et aveuglée par le fanatisme et la superstition. Recevez nos actions de grâces; recevez le serment que nous faisons de vaincre nos passions, d'affectionner la probité et la bienfaisance, d'égaler les Spartiates en vertus républicaines, et de surpasser les Romains en courage; d'être soumis par attrait à la discipline militaire, et de défendre jusqu'à la mort les droits et la liberté d'une nation belliqueuse.

« Monstres couronnés, entendez votre arrêt : nous formons l'avant-garde d'une nouvelle armée prête à marcher; nous serons fidèles à nos devoirs, à nos serments; nous soutiendrons l'honneur du nom français.

« La France nous contemple, les Jacobins nous observent, la gloire de la république nous électrise, la patrie parle, la sainte humanité revendique ses droits; nous voilà prêts à tout entreprendre pour les faire triompher.

« Le ciel nous seconde. Déjà les nations étrangères effacent la rouille de l'antique servitude, et attendent de nouveaux Décius français. La postérité couvrira nos tombeaux des fleurs de l'amitié, des lauriers de la victoire, et les arrosera des larmes du sentiment. » (Vifs applaudissements.)

« Espoir de la patrie, répond le président, vous remplirez dignement son attente; elle se flatte que vous conserverez la liberté conquise par vos pères. La Société reçoit avec satisfaction les serments que vous venez de prononcer, et vous reçoit avec sensibilité dans son enceinte. »

« Si l'on jetait, reprend l'orateur, un œil défavorable sur quelques-uns d'entre nous, parce qu'ils n'auraient pas une taille avantageuse, qu'on n'oublie jamais que nous sommes tous également grands en patriotisme, tous imitateurs zélés de Barra et de Viala, qui n'étaient que des enfants, mais qui depuis sont devenus, par leurs vertus immortelles, et de grands hommes et de véritables héros. Citoyens, voilà nos modèles; ne voyons-nous pas tous les jours les jeunes gens de la première réquisition qui nous montrent l'exemple, quoiqu'ils ne soient pas mieux constitués que nous? Ils se glissent dans les rangs ennemis, ils y pénètrent, ou fondent dessus pour y porter l'épouvante et la mort. Nous en répétons le serment à cette tribune; c'est en marchant sur les traces des Barra que nous poursuivrons les ennemis jusque dans leurs derniers repaires, jusqu'à ce que les trônes des tyrans soient renversés sur les cadavres sanglants de leurs esclaves, et que la liberté sainte ait rendu la paix à l'univers et le bonheur à tous les peuples, dont elle ne formera qu'une seule et même famille. » (Nouveaux applaudissements, au milieu desquels le président donne l'accolade fraternelle à l'orateur de la députation.)

Une citoyenne annonce que la mère de ce jeune homme, qui manifeste de si heureuses dispositions, fréquente habituellement les tribunes de la Société. (Nouvelles marques de satisfaction.)

— La Société de Reims informe la Société qu'elle vient d'ouvrir une souscription pour l'armement d'une frégate.

— La Société populaire de Nîmes fait passer une Adresse qu'elle envoie à la Convention, pour la féliciter sur le décret portant qu'il ne sera fait aucun prisonnier anglais.

« Donner, dit-elle, à de pareils êtres asile sur la terre de la liberté, lorsque le sort des combats les fait tomber entre nos mains, ce serait la souiller et la charger d'un poids odieux; ce serait, par le souffle empesté des anthropophages, infecter l'air pur que les républicains respirent : une guerre à mort peut seule apprendre à l'infâme Londres que, si elle voulut être la rivale de Carthage et la surpasser même en crimes et en atrocités, elle doit lui ressembler plus encore par sa chute.

« Quel beau jour pour l'humanité que celui où le sceptre de l'imbécile tyran Georges sera brisé! Les deux éléments seront à la fois purgés des monstres qui les infectent.

« Albion, ta dernière heure va sonner; tu voulus détruire la liberté, et ses enfants s'avancent à pas précipités pour te détruire; emportés dans leur course, ils volent sous tes murs et jurent de ne poser les armes que lorsque l'univers, tressaillant de joie, s'écriera : L'humanité est vengée! Albion n'est plus ! »

— Veau présente, au nom des quatre comités, la liste de plusieurs citoyens qui, après avoir passé au scrutin épuratoire, sont admis par la Société comme membres de son comité d'administration.

— Sur la proposition de Renaudin, le citoyen Magnain, nouveau juré du tribunal révolutionnaire, est admis par le scrutin épuratoire. Les citoyens Duquesnel, Hannoyer, Laurent, Potheret et Paillet sont aussi admis après la même épreuve.

— Une députation des nourrices des Enfants de la Patrie vient témoigner sa reconnaissance des soins que la Société a pris pour elles. Après avoir invité les Jacobins à se montrer toujours leur appui, elles demandent que l'on s'occupe à mettre une juste proportion dans leurs appointements, et qu'on accorde à une nourrice la permission de garder un élève pendant plus d'un mois.

Renvoyé au comité de salut public.

Dumas présente quelques réflexions sur la nécessité d'abolir les abus de cette maison. « La commission des secours publics, dit-il, s'occupe de cette

réforme; son travail est prêt. » Après diverses observations sur l'utilité de cet établissement, il termine par assurer qu'il est de la plus grande importance que le nombre des nourrices soit assez grand pour qu'un enfant reçoive en arrivant les secours nécessaires, « et il faut, ajoute-t-il, que le choix des nourrices soit tel qu'on n'en puisse trouver une seule qui ne soit aussi bien constituée au physique qu'estimable au moral, comme celles qui, jusqu'à ce jour, ont rempli les premières et importantes fonctions de la maternité. »

La Société accueille les observations de Dumas et les pétitionnaires, parmi lesquelles on remarque une jeune Africaine qui nourrit deux enfants, l'un blanc et l'autre noir.

La séance est terminée par la lecture du rapport intéressant de Barère sur les succès des armées de la république.

Cette lecture est fréquemment interrompue par les plus vifs applaudissements.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Elie Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Le bataillon de la Montagne fait don de 300 livres prises sur sa paye, pour contribuer aux frais de la guerre; le nom que porte ce bataillon est digne de son courage; il jure de ne quitter son poste qu'après la destruction des tyrans.

— Le 6e bataillon de la Manche fait don de sa ration de viande une fois par décade.

— Les administrateurs du district de Guérande écrivent à la Convention qu'ils ont appris l'heureuse nouvelle de la rentrée de notre convoi à Brest et celle de la défaite des Anglais; elle a été proclamée dans cette commune avec pompe, et aux acclamations réitérées de *vive la république! vive la Montagne!* « Vengeance, disent-ils, vengeance sur les assassins soldés par Pitt et Cobourg, qui ont tenté de priver la patrie de ses plus dignes représentants! vengeance sur tous les traîtres, sur tous les ennemis de l'égalité! »

L'assemblée, après avoir entendu les réclamations de plusieurs citoyens, charge son comité de législation d'examiner la question de savoir si les administrateurs de district peuvent poursuivre, pour le recouvrement des fonds dus au trésor public, les défenseurs de la patrie qui ont acheté des biens nationaux, et qui n'ont pu satisfaire exactement à leurs engagements.

— Le représentant du peuple Chaudron-Rousseau écrit que les habitants du Midi ont égalé la valeur des soldats de la république contre les Espagnols, et ont aussi bien mérité de la patrie. Lorsque la trahison eut livré aux satellites du tyran de Madrid le territoire français, ceux-ci se portèrent sur une commune d'environ deux cents feux sur la route de Perpignan. Les habitants de cette commune marchèrent sans distinction d'âge, et ne consultant que leur courage, à la rencontre de nos féroces ennemis; les Espagnols se vengèrent de cette action héroïque en détruisant une grande partie de leurs propriétés.

L'assemblée applaudit, ordonne l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de salut public, pour les indemnités à accorder à ces généreux Français.

— La Société populaire de Loches offre un cavalier jacobin. « Si ses moyens, ajoute un membre de la députation, avaient égalé son zèle, elle aurait équipé un escadron entier. Restez, législateurs, à votre poste jusqu'à l'anéantissement de tous les tyrans, et que la terre soit purgée de ses lâches assassins; la France vous devra sa gloire et son bonheur. »

— La section Révolutionnaire en masse est admise dans le sein de l'assemblée. « Au milieu des succès de nos armes, notre joie ne serait pas complète, si nous ne venions la manifester dans votre sein. Nous venons vous féliciter du décret qui ordonne aux esclaves des tyrans de mettre bas les armes. Les vainqueurs de Fleurus, qui ont mis parmi eux la terreur à l'ordre du jour, sauront bien l'exécuter. Guerre à mort aux lâches Anglais! guerre à mort aux féroces Hanovriens! Restez à votre poste, et achevez la perte de nos ennemis. »

— Une députation de la Société populaire d'Amiens vient se plaindre des inculpations portées contre cette Société par le représentant du peuple André Dumont. Elle entreprend de dénoncer ce représentant lui-même pour quelques faits qui se sont passés dans la commune d'Amiens, et se plaint de ce qu'on n'a pas fait connaître à la Convention un mémoire qui lui était envoyé par cette Société.

André Dumont répond aux pétitionnaires; il établit que le mémoire dont ils ont parlé, loin d'avoir été supprimé, a été déposé en entier au comité de correspondance de la Convention nationale. « Je dois vous faire connaître, dit-il, le prétendu patriotisme de ces hommes qui, en invoquant la vertu et la justice, passent artificieusement sous silence les insultes faites par les contre-révolutionnaires de Noyon et d'Amiens à la représentation nationale. La fureur de ces scélérats était telle que je fus sur le point d'être assassiné, et que l'un des principaux coupables a été condamné hier à mort par le tribunal révolutionnaire, comme convaincu d'avoir acheté des pistolets pour me brûler la cervelle. »

Dumont lit des lettres relatives à ces faits.

L'assemblée ordonne le renvoi des pétitionnaires et de la pétition au comité de sûreté générale, au milieu duquel Dumont annonce qu'il doit se rendre pour y déposer des renseignements.

— On lit différentes Adresses.

« Citoyens représentants, écrit la Société montagnarde de Cologne, département du Gers, lorsque vous n'étiez entourés que d'intrigants et de conspirateurs, les tyrans coalisés se fondaient sur les plus grands crimes pour nous enchaîner; depuis que votre énergie, vos vertus et la justice nationale ont pulvérisé tous ces êtres immoraux, amants de la tyrannie, ils ont recouru pour l'asservir à la dépravation des mœurs; mais le supplice des Hébert, des Danton et de leurs complices, a anéanti leurs espérances, et la république est encore une fois raffermie. Il ne leur restait donc plus que la ressource des lâches, l'assassinat! Nous avons frémi d'indignation à la nouvelle de l'attentat commis sur deux de vos collègues. Les scélérats! n'ayant pu corrompre la vertu, ils croyaient l'anéantir en égorgeant ses plus fidèles partisans. Laissons à l'histoire le soin de retracer toutes ces horreurs, pour étonner la postérité sur les atrocités dont sont capables ceux qui se prétendent des majestés, et, en détournant les yeux de tant d'atrocités, ramenons-les vers l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, cette idée consolante pour l'homme de bien, qui lui fait espérer que ses vertus, utiles sur la terre, seront encore appréciées par la source même de tout bien.

Cessez donc, tyrans, de nous calomnier. Les vertus dans notre patrie ne sont plus un vain mot. Elles y sont honorées et pratiquées. Vous qui vous gorgez de crimes, du sang et des sueurs des peuples, votre destruction s'approche; et cet Être suprême, témoin de tant de forfaits, vous a déjà jugés. Vos trônes vont disparaître, et, comme vous avez été toute votre vie sans la plus petite vertu, on ne se

rappellera votre mémoire qu'avec exécration. Votre mausolée ne sera qu'un amas de crimes et de scélératesses. Restez donc à votre poste, fidèles et sages représentants, pour contribuer, avec la justice éternelle, à purger la terre de tous les brigands et des scélérats dont nous désirons ardemment l'entière destruction. »

— Le Club National de Bordeaux écrit à la Convention nationale que les profondes carrières d'Emilion, à dix lieues de Bordeaux, recélaient Guadet, Salles et Barbaroux; qu'il paraît que par des souterrains ils se retiraient par intervalles dans la maison paternelle de Guadet; que c'est là que les patriotes les ont pris et conduits à Bordeaux, qui, après avoir été le théâtre de leurs forfaits, a été celui de leur supplice, et qu'ils ont été conduits à l'échafaud au bruit des instruments militaires et des cris mille fois répétés de *vive la république!*

« On assure, ajoute-t-il, que Pétion et Buzot étaient avec eux, et qu'ils se sont cachés dans les blés, mais qu'ils n'échapperont pas aux recherches des habitants, qui ont déjà fait une battue générale.»

— Les républicains de la 4e compagnie du 5e régiment d'artillerie, au camp de l'armée du Rhin, à la redoute d'Ottersheim, annoncent qu'ils ont célébré avec enthousiasme la fête de l'Être suprême: ils ont planté au milieu de leur redoute l'arbre de la liberté, aux cris de *vive la république! vive la Montagne!*

— La Société populaire de Germeisheim annonce que la fête dédiée à l'Être suprême a été célébrée par les troupes composant le camp et la garnison de cette place, qui est à trois cents pas de ceux qui ont outragé cet Être suprême.

Bezard, au nom du comité de législation: Représentans du peuple, je viens, au nom de votre comité de législation, vous demander, pour quatre cultivateurs de la commune de Gizac, la vie et la liberté. Depuis près de deux ans dans les cachots, ils attendent de jour en jour la mort, à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal du district de Brioude: ce n'est pas pour avoir tué un homme; le scélérat qui est tombé sous leurs coups était le seigneur de leur commune, un monstre, l'ennemi féroce du genre humain.

Dans toutes les circonstances vous vous êtes fait un devoir de punir le crime; et avant de proclamer que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour, vous en donniez vous-mêmes l'exemple d'une sévère pratique. Toutes les fois que la voix de l'humanité et de la justice s'est fait entendre, vous l'avez écoutée avec intérêt, et vos âmes se sont épanchées avec transport vers la bienfaisance pour les malheureux. Je vais aujourd'hui vous en fournir une nouvelle occasion.

Voici le fait:

Le sieur Montclard, ci-devant seigneur de Gizac, district de Brioude, département de la Haute-Loire, fut tué le 7 décembre 1791.

Sa mort fut le résultat d'une continuité de concussions, d'exactions et de crimes impunis alors, parce que dans l'ancien régime les nobles se dispensaient de faire usage des vertus, et se permettaient, avec l'infâme protection royale et ministérielle, toutes sortes de tyrannies contre des hommes qu'ils appelaient vassaux.

Il provoqua lui-même sa mort par un dernier acte despotique.

Dans la commune du lieu de Gizac il y avait une plantation; Montclard, de son autorité privée, voulut s'approprier un des arbres; les habitants s'y transportèrent pour l'en empêcher. Montclard était armé d'une canne à lance (il était dans l'usage de ne jamais marcher sans armes offensives), et, voulant s'en servir, les esprit s'aigrirent; et enfin il fut frappé d'un coup mortel.

Hommes, femmes et enfants, tous y coopérèrent; mais, dans le nombre, quatre citoyens furent plus remarqués.

Le tribunal du district de Brioude fit instruire la procédure, et prononça contre eux la peine de mort; d'autres furent condamnés à une détention temporaire.

L'humanité aurait eu longtemps à gémir de la perte de ces malheureux cultivateurs, car ils allaient être frappés lorsque notre collègue Regnaud fit suspendre le jugement par un de ses arrêtes.

Votre comité de législation n'a rien vu dans l'affaire qui eût le caractère d'un assassinat prémédité; il a reconnu une insurrection provoquée par Montclard, qui veut s'emparer d'un arbre accru sur un bien communal; il a vu une rixe entre un usurpateur despote et des citoyens patriotes, dans laquelle l'agresseur paraît être celui qui menaçait avec une canne à lance, et qui a succombé.

Votre comité ne s'est point occupé de rechercher, dans l'examen de la procédure, si les formalités avaient été religieusement observées; dans une espèce aussi extraordinaire, il a cru remplir votre vœu en s'empressant de vous proposer l'annulation de la procédure et du jugement criminel dont il s'agit, et de rendre promptement à la société des hommes qui n'ont pas démérité d'elle.

Représentants du peuple, il en coûtera sans doute à votre sensibilité d'entendre la liste des crimes commis par *le seigneur Montclard*. Il est important que vous me permettiez de vous la lire: le peuple y reconnaîtra une suite de scélératesses qui étaient réservée à la noblesse; et vous, vous y verrez la justification des motifs de votre comité.

Vie morale de Montclard.

« Montclard était noble, despote, injuste, assassin, sans mœurs, mauvais père et mauvais mari. Les faits suivants vont prouver ces imputations.

« 1° Il ne marchait jamais qu'armé de pistolets ou de son épée.

« 2° En faisant le compte de Florand, son boulanger à Brioude, il lui contesta 3 deniers; il l'insulta, lui porta un coup de bouteille, et noblement il se servit de son épée contre ce même boulanger, qui n'avait aucune arme; il lui en perça le bras. Cette affaire, parvenue à la connaissance de cette chambre qui jugeait les nobles, fut suivie d'une décision qui prononçait l'incarcération de Montclard à Brioude, en la maison des Cordeliers; il y demeura plus d'un an.

« 3° Dans une circonstance, son père lui ayant demandé du pain, sa réponse fut de lui casser un bras; pour raison de ce fait, cette chambre de nobles le tint en arrestation à Riom pendant plusieurs années.

« 4° Sa femme et ses filles, craignant pour leurs jours, n'habitaient point avec lui.

« 5° Il y a, au lieu de Gizac, un communal qui a toujours appartenu aux ci-devants emphytéotes de Montclard; il s'est souvent permis d'en chasser leurs bestiaux à coups de fusil et de pique; et armé d'un couteau il en perça la cuisse d'un des domestiques qui gardait ces mêmes bestiaux.

« 6° Montclard, sans motif, se battait avec un homme; le nommé Seroy voulut seulement les séparer; Montclard lui donna un coup d'épée: il intervint contre lui un décret, mais il assoupit cette affaire en dédommageant Seroy.

« 7° Il demanda à la nommée Maigne, sa fermière, de l'argent par anticipation; mais, éprouvant de la difficulté, il l'assassina dans le même instant.

« 8° Il fit appeler chez lui le citoyen Reynaud de la Roche pour lui vendre un pré; Reynaud ne voulant point entrer en marché, Montclard lui porta au front un coup de pierre de marbre, et au même instant un coup de couteau qui perça deux fortes veines.

« 9° Plusieurs fois il a tiré des coups de fusil aux vaches et autres bestiaux qui passaient dans le communal.

« 10° François Chasal, âgé de dix ans, reçut, gardant les bestiaux dans le communal, un coup de pistolet de la part de Montclard, à qui il n'avait dit mot.

« 11° Il se conduisit de même envers Antoine Guy, de Gisagues, âgé de douze ans, dans le moment qu'il gardait aussi les bestiaux.

« 12° Une femme fut à la fontaine, et, pour n'avoir pas cédé le pas à la servante de Montclard, celui-ci la la maltraita excessivement.

« 13° Montclard, s'étant aperçu qu'une femme passait sur un sentier fermant le bord d'un de ses héritages, accourut à elle et lui cassa le bras.

« 14° Sans aucun sujet, il tira un coup de pistolet sur la figure de Julien-Martel, de Bourlon de Saint-Julien.

« 15° Il dégaîna son épée contre Antoine Devins, de Beaumont, qui cependant ne lui avait rien dit.

« 16° Il consentit un billet au nommé Chat, marchand de vaches; et, lorsque le payement lui en fut demandé, il enleva le billet, et en homme noble le déchira sans l'acquitter.

« 17° S'imaginant que la vie des hommes était à sa disposition, sans avoir eu la moindre querelle avec Guillaume Thomas, du lieu de Rioux-Martin, il lui tira un coup de pistolet, qui heureusement ne partit pas.

« 18° Sans aucun motif de vengeance, il voulut tirer un coup de pistolet à Jean Luche, du lieu du Balzaz, qui avec sa main détourna celle de Montclard, et par là évita le coup; mais il fut cependant frappé à la figure de la part de Montclard, qui se servit de ce même pistolet comme si c'eût été une pierre.

« 19° Toujours sans aucun motif, il donna un coup de pique à Etienne Farreyre (de Fectoing), et, armé de son épée, il le poursuivit pour la plonger.

« 20° Il tira un coup de pistolet à Antoine Brun, du lieu de Bourlon de Saint-Pierre.

« 21° Armé d'un fusil à deux coups, en haut duquel il y avait une baïonnette, il entra chez le nommé Olagnon; il le chercha dans son lit et ailleurs. Heureusement qu'il ne le trouva pas; mais il fit tant de frayeur à la femme d'Olagnon que l'enfant dont elle était enceinte en mourut.

22° Si Montclard n'eût point été noble, tant de crimes auraient été punis : il a été décrété seize fois; mais, avec de l'argent, il évitait toujours sa condamnation, qui aurait été sans doute celle que devait attendre un homme aussi à charge à la société.

« Nous attestons les faits ci-dessus.

« *Signé* SOULEGONS, *maire*.

« Le citoyen soussigné, qui habite depuis quatorze ans le canton de Lempde, qui est celui qu'habitait Montclard, déclare que Montclard lui a toujours paru l'individu le plus dangereux pour la société; qu'en outre de plusieurs faits détaillés de l'autre part, qui sont connus du soussigné, il en est deux : l'un, relatif à un cultivateur de Peissange, sur le corps duquel il fit passer son cheval pour ne s'être pas dévié assez tôt pour le laisser passer; l'autre est relatif à une servante dudit Montclard, qu'il aurait assassinée à Lempde, un jour de dimanche, si le peuple n'eût accouru. La municipalité fut obligée de s'assembler pour délibérer contre Montclard. Je déclare en outre que, pour défendre les citoyens du canton, et notamment de la commune de Lempde, j'ai été obligé de marcher à force ouverte contre ledit Montclard, et de solliciter son emprisonnement.

« *Signé* BONNAROS. » (*Et suit un grand nombre de signatures.*)

Plus bas est écrit : « Je certifie véritable le présent, et qu'il y a beaucoup d'autres faits qui ont été oubliés; en foi de quoi ai signé.

« *Signé* ROUCIER, *ex-député de la Législative et de la Convention*. »

« A nous, composant le conseil général de la commune de Brioude, sur la demande qui nous en a été faite, certifions et attestons, sur notre loyauté et franchise républicaine, que le nommé Monclard, tué à la suite d'une rixe à laquelle il avait donné lieu, en voulant enlever un arbre appartenant à la commune de Gizac, dont il était pour lors le seigneur; que ledit Montclard s'est toujours montré mauvais fils, mauvais époux, mauvais père, mauvais citoyen; que sous l'ancien régime nul n'a plus vexé, plus pillé ce qu'on appelait des vassaux; que, depuis la destruction du régime féodal, nul ne s'est plus opposé aux principes du système régénérateur; et que, s'il a perdu la vie, il a lui-même préparé sa catastrophe en excitant par injures, par menaces, et les mains armées, des hommes qui ne faisaient que reprendre une propriété usurpée.

« Attestons en outre que sa mort a été une vraie insurrection populaire contre un petit tyran feodal, à laquelle insurrection tous les habitants de la commune de Gizac avaient pris part, quoiqu'il n'y en ait eu que quatre condamnés.

« Attestons de plus que ce ci-devant chevalier ne marchait jamais qu'avec son armure complète, et se livrait volontiers aux plus violents excès.

« Brioude, le 4 frimaire, l'an 2e de la république une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

Plus bas est écrit : « Nous, membres du comité de surveillance de la ville de Brioude, certifions la sincérité de l'exposé ci-dessus. Fait à Brioude, ce 4 frimaire, l'an 2e de la république une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

Voilà, représentants, *l'individu qu'on ne peut appeler homme*, qui, toute sa vie, a outragé les vertus, et dont on a voulu venger la mort par celle de quatre républicains.

Je passe sur-le-champ au projet de décret.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Madiet jeune, Jean-Baptiste Varennes, Jean Rieux et Bertrand Chambon, cultivateurs à Gizac, condamnés à mort;

« Déclare nul et de nul effet le jugement rendu, le 6 septembre 1792 (vieux style), contre les pétitionnaires, et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté.

« La Convention renvoie à son comité de législation pour déterminer les secours à accorder aux pétitionnaires.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé sans délai au tribunal criminel du département de la Haute-Loire. »

Sur la proposition de plusieurs membres, il est décrété que le rapport de Bezard, au nom du comité de législation, sur le jugement du tribunal du district de Brioude, sera inséré au Bulletin de correspondance, avec la liste des crimes de Montclard, dont il a été donné lecture.

— Adam, marchand mercier à Versailles, fait don à la patrie d'une rente viagère de 400 liv., et d'un arriéré de 1,000 liv. de ladite rente.

Mention honorable, l'insertion au Bulletin et au procès-verbal.

— Apoix, député de Seine-et-Marne, fait connaître un moyen que la nature nous prépare, cette année, de nous procurer une immense quantité de salin pour la fabrication du salpêtre.

Son mémoire est renvoyé au comité de salut public et d'agriculture.

— Cambon fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Le délai de trois mois accordé par l'art. V de la loi du 29 germinal, pour la remise des titres qui justifient les services des Suisses qui ont servi en France, et leur donnent droit aux pensions et gratifications accordées par la même loi, est prorogé jusqu'au 1er vendémiaire prochain.

« II. Les réclamants pourront remettre leurs titres à l'ambassadeur de la république, en Suisse, qui les adressera de suite au commissaire liquidateur, à Paris.

« III. La loi du 29 germinal ne s'applique qu'aux pensions accordées pour service militaire. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les billets de confiance qui seront remboursés par les receveurs de district, en exécution de la loi du 11 ventose, seront comptés et vérifiés chaque décade par le receveur et deux commissaires nommés par le directoire du district.

« II. Cette vérification faite, les commissaires feront procéder publiquement au brûlement des billets remboursés; ils en dresseront procès-verbal, qui constatera le montant.

« Ce procès-verbal sera envoyé comme comptant à la trésorerie nationale. »

— Sur le rapport de Besson, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et de législation réunis, décrète :

« Art. Ier. La commission des revenus nationaux est chargée de faire vendre incessamment, avec les formalités prescrites par les lois, les droits qui appartenaient à Evrard dans les constructions qu'il a fait commencer, conjointement avec les citoyens Richard et Baudecourt, entre la rue Feydeau et celle des Filles-Thomas.

« II. Les citoyens Richard et Baudecourt produiront les traités qui établissent légalement les droits et les obligations d'Evrard, et l'acquéreur sera chargé de s'y conformer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; l'insertion au Bulletin servira de promulgation. »

— La section Révolutionnaire vient féliciter la Convention sur le décret qu'elle a rendu hier, relativement aux garnisons étrangères qui occupent Valenciennes, Condé, Landrecies et Le Quesnoy.

Mention honorable.

— On admet les réfugiés du département de Jemmapes.

L'orateur : Vous voyez devant vous les administrateurs, les fonctionnaires publics et autres réfugiés du département de Jemmapes (applaudissements), des malheureux citoyens qu'un général liberticide livra aux Autrichiens, et dont les femmes, les enfants égorgés et les propriétés pillées attestent assez leur amour pour la république et la fureur de leurs ennemis; mais nos malheurs sont passés depuis que vous avez mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, depuis que vous avez commandé la victoire aux armées françaises. Déjà les hordes épouvantées des brigands coalisés fuient devant les phalanges républicaines, et votre décret d'hier, ce décret qui respire la majesté du peuple français, lancé en traits de feu sur ces monstres qui osèrent mettre le pied sur notre territoire, qu'ils souilleront peut-être encore pendant vingt-quatre heures, va achever de les abattre. L'intrépide armée du Nord l'exécutera sur les garnisons infâmes qui occupent encore quatre des places frontières de la république, comme celle de Sambre-et-Meuse en exécuta un autre sur les rouges, dans les plaines de Fleurus.

Nos concitoyens ont été au-devant de l'armée victorieuse qui leur apportait l'égalité, la liberté et le bonheur; ils ont pressé leurs frères dans leurs bras, et leurs cris mille fois répétés de *vive la république!* répondent assez aux méchants qui les ont calomniés.

Législateurs, vous avez prouvé plus d'une fois que la maxime constitutionnelle : « La république honore le malheur, » n'était pas illusoire. Donnez des encouragements à ce peuple qui a tant souffert pour ses droits. Nous rentrerons dans notre patrie pour y annoncer que vous avez créé une constitution populaire qui fera le bonheur des Français, que vous avez établi un gouvernement révolutionnaire qui fait trembler le despotisme; pour diriger nos efforts contre tous les tyrans et leurs infâmes suppôts, de quelques masques qu'ils se couvrent, et mériter par là l'estime de nos concitoyens, trop longtemps malheureux. (Applaudissements.)

Le Président : Nos succès avaient rempli nos cœurs de joie, et votre sensibilité l'a encore augmentée. Allez dire à vos compatriotes qu'ils trouveront toujours des amis et des frères sur le sol de la liberté. (On applaudit.)

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président, et le renvoi au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 17 MESSIDOR.

Cette séance était entièrement consacrée au renouvellement du bureau. Louis (du Bas-Rhin) à réuni la majorité des suffrages pour la présidence. Les nouveaux secrétaires sont Robespierre jeune, Legendre et André Dumont.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Présidence de Louis.

Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique : La Convention nationale, par son décret du 9 pluviose dernier, a ouvert un concours jusqu'au 1er messidor, pour des ouvrages élémentaires sur les objets suivants :

1° Instructions sur la conservation des enfants, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales;

2° Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants;

3° Méthode pour apprendre à lire et à écrire;

4° Notions sur la grammaire française;

5° Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes;

6° Notions sur la géographie;

7° Instructions sur les principaux phénomènes, et sur les productions les plus usuelles de la nature;

8° Instructions élémentaires sur la morale républicaine;

9° Instructions élémentaires sur l'agriculture, et sur les arts de première nécessité;

Le même décret porte que des récompenses nationales seront accordées aux auteurs de ces ouvrages qui auront été reconnus les meilleurs, et que le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

Le terme du concours est expiré. Plusieurs ouvrages ont été déposés au comité d'instruction publique; il ne s'agit plus que de désigner les citoyens les plus capables par leurs talents et leur patriotisme de juger de leur mérite.

Cet objet est important; il peut avoir une grande influence sur la conservation des enfants, leur éducation, l'instruction publique et la régénération des mœurs.

Il y a lieu de croire que, d'après la maturité qui a été apportée dans le choix des citoyens destinés à former le jury, ils ne décerneront les récompenses nationales qu'aux ouvrages qui les auront méritées. Cependant lorsqu'il s'agit de nationaliser, pour ainsi dire, par le suffrage de la Convention, des livres élémentaires, et d'en faire la base de l'instruction dans toute la république, les représentants du peuple ne doivent pas entièrement abandonner cet objet à des mains étrangères. Le jury doit avoir la liberté de juger les ouvrages, sans aucune influence et sans aucune considération personnelle; mais on a pensé que son travail devait être remis ensuite au comité

d'instruction publique, qui en ferait le rapport à la Convention nationale, et lui proposerait les récompenses à accorder aux auteurs.

Le comité n'a pas cru qu'il fût possible de déterminer ces récompenses avant que le jury eût fini son travail. Le despotisme avait l'absurde méthode de tarifer pour ainsi dire le génie, en lui donnant un problême à résoudre, moyennant une somme d'argent déterminée ou une médaille. Les écrivains ne mesuraient leurs efforts que sur le prix proposé.

Les intrigants et les hommes cupides couraient toujours plus après l'argent ou le crédit qu'après la gloire d'être utiles à leur pays, et les tyrans récompensaient souvent une production médiocre dans le meilleur des ouvrages envoyés au concours.

La république doit suivre une marche différente; aussi n'aviez-vous point fixé les récompenses lors de l'ouverture du concours, et le moment n'est pas encore venu de le faire.

On ne peut pas juger à l'avance du mérite d'un ouvrage, ni en déterminer la valeur par une estimation vague et approximative, toujours injurieuse au talent.

Ce n'est qu'après un examen approfondi des difficultés vaincues, et de l'utilité qu'il présente, que l'on peut apprécier un travail.

La république est généreuse, mais elle est juste; elle honore et elle récompense largement les hommes qui l'ont bien servie; mais les prix et les honneurs qu'elle décerne ne doivent être ni au-dessous ni au-dessus des services rendus.

Le comité m'a chargé de vous remettre sous les yeux la manière dont il a opéré à l'égard des différentes productions qui lui ont été présentées directement par les auteurs ou renvoyées par la Convention. Tout ce qui était relatif aux matières qui faisaient l'objet du concours y a été déposé; car dès que la Convention avait décrété qu'il y aurait un jury formé pour les juger, le comité n'avait d'autre chose à faire qu'à recueillir ces ouvrages et à veiller à leur conservation.

Parmi ceux qui n'appartenaient point au concours, il y en a de différentes espèces.

Les uns sont de nouvelles éditions d'anciens ouvrages dont les auteurs ont fait hommage à la Convention. Le renvoi qu'elle en a fait au comité d'instruction publique ne peut nécessiter aucun rapport; il n'est qu'une sorte de dépôt fait à la bibliothèque qui se forme au comité, et dont l'établissement a été provoqué par le comité de salut public, pour son usage et pour celui de tous les comités de la Convention.

Les autres sont des pièces de théâtre, des morceaux de poésie destinés la plupart aux fêtes décadaires.

Le comité de salut public a pris des mesures pour que l'on ne jouât sur les théâtres que les pièces capables de propager les principes de la Révolution; en effet, ceci est du ressort du gouvernement: le comité d'instruction publique n'a pu que lui faire passer toutes celles qui lui sont parvenues, souvent même avec un avis motivé, d'après l'examen qu'il en avait fait.

Quant aux pièces de poésie destinées aux fêtes décadaires, le décret du 18 floréal porte: « que le comité de salut public désignera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet. »

Le comité n'a donc encore pu que faire passer au comité de salut public toutes les pièces de cette espèce; presque toujours il les a examinées, et il a donné son opinion sur celles qu'il avait jugées les moins mauvaises; car je dois prévenir la Convention que la plupart de ces ouvrages sont au-dessous de la médiocrité; le comité est d'ailleurs sans cesse obsédé de faiseurs de projets, qui prétendent avoir trouvé la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel, et d'autres absurdités qui n'ont pris naissance que dans des cerveaux désorganisés, et qui sont depuis longtemps le patrimoine des charlatans.

Ce ne sont pas ces hommes que la Convention appelle à concourir aux grandes vues du gouvernement, ce n'est pas sur eux qu'elle entend verser les bienfaits de la nation; c'est sur les talents utiles à la république; et toutes les fois que le comité d'instruction publique en a aperçu le germe dans des ouvrages, il n'a pas cru qu'il dût en faire la matière d'un rapport à la Convention; mais il a eu soin d'appeler sur leurs auteurs l'attention du comité de salut public, pour les faire participer aux encouragements dont il a la disposition.

Il y a des auteurs qui s'adressent au comité d'instruction publique pour demander des avances qui les mettent en état d'imprimer leurs ouvrages, d'autres pour en obtenir une sorte d'approbation.

Dans des temps ordinaires, et d'après la rigueur des principes, ce ne serait pas une grande question à examiner que celle de savoir si le comité d'instruction publique aurait le droit d'approuver ou d'improuver un ouvrage dont l'auteur se réserve la propriété et la publication; mais dans les circonstances actuelles, il n'y a pas de doute que le gouvernement révolutionnaire doit prendre les moyens propres à étouffer toutes les productions qui pourraient en entraver la marche ou en atténuer l'énergie, et qu'il doit aussi encourager et répandre tout ce qui peut propager les principes de la Révolution et l'amour de la patrie.

Mais le comité d'instruction publique n'a aucuns fonds à sa disposition; il n'a, dans l'organisation actuelle du gouvernement, aucune autorité à exercer dans cette matière; elle appartient tout entière au comité de salut public, auquel la Convention l'a déléguée; et c'est à ce centre que tout doit nécessairement se rattacher, afin qu'il y ait unité dans l'opinion publique comme dans le gouvernement.

Tels sont les principes d'après lesquels s'est conduit le comité d'instruction publique, même pour les projets qui tenaient à l'éducation nationale.

Il devait cette explication à la Convention pour faire connaître l'état de ses travaux dans une partie sur laquelle il paraît y avoir eu des réclamations de la part de quelques hommes irrités d'avoir vu leurs mauvaises productions repoussées par des ordres du jour.

Voici le projet de décret:

« Art. Ier. Les citoyens ci-après dénommés formeront le jury chargé d'examiner et de juger les livres élémentaires remis au concours décrété le 9 pluviose dernier, et proposeront les récompenses à accorder aux ouvrages qui auront été jugés utiles à la république.

« Lagrange, Daubenton, Lebrun, Monge, Richard, Girat, Thouin, Prony, Syrieys, Hallé, Corvisart, Deforgue, Vandemonde, Buache.

« II. Le jury soumettra à l'approbation du comité d'instruction publique un règlement pour déterminer l'ordre de son travail.

« III. Lorsque le jury aura terminé son travail, il le remettra au comité d'instruction publique, chargé d'en faire un rapport à la Convention. »

Ce décret est adopté.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Thibaudeau.

Jean-Bon Saint-André: Paul Nairac père avait envoyé à mon adresse, à Brest, la somme de 6,000 liv., pour être distribuée aux marins de la république blessés dans les combats des 10 et 13 prairial. N'é-

tant plus à Brest, je ne puis remplir la volonté du donataire. Je demande la mention honorable du don fait par Paul Nairac, et que la somme de 6,000 livres soit renvoyée au commissaire de la marine et des colonies, qui sera chargé d'en faire faire la distribution, conformément aux intentions de ce citoyen.

Les propositions de Jean-Bon Saint-André sont décrétées.

— Cambon fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Ceux qui ont entre leurs mains des fonds ou effets appartenant aux pays qui sont en guerre avec la république, en déposeront, dans un mois de la publication du présent décret par le Bulletin, pour ce qui est échu, et, au fur et à mesure des échéances, ce qui ne sera pas échu, dans les caisses des receveurs de district, et à Paris à la trésorerie nationale : il leur en sera fourni un récépissé.

« II. Les monnaies étrangères qui seront dues seront réduites en monnaie de France, d'après le cours des changes à Paris, à l'époque du décret qui ordonne la saisie et séquestre des biens des étrangers, et leur montant ainsi calculé sera déposé en assignats.

« III. Les commissaires de la trésorerie nationale constateront le cours du change mentionné en l'article précédent; ils l'enverront sans délai aux directoires et receveurs de district.

« IV. L'agence de l'enregistrement et des domaines prendra possession des meubles et immeubles appartenant aux habitants des pays avec lesquels la république est en guerre; elle les administrera comme les autres biens nationaux, et leur produit sera versé dans les caisses des receveurs de district.

« V. Les receveurs de district enverront de suite à la trésorerie nationale les fonds qui leur seront versés, lesquels seront déposés dans la serre à trois clefs, destinée à recevoir les dépôts et consignations.

« VI. Il sera tenu un compte particulier des versements qui seront faits en exécution du présent décret, en se conformant à l'ordre prescrit pour les dépôts et consignations.

« VII. Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret dans le délai prescrit seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur non déposée.

« VIII. Les agents nationaux veilleront à l'exécution du présent décret; ils poursuivront ceux qui sont en retard, les employés de l'agence de l'enregistrement étant chargés, sous peine de destitution, de les leur dénoncer.

« IX. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain. »

— Merlin de Douai, au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale sur l'arrêté par lequel le comité révolutionnaire de Saumur a, le 2 floréal dernier, ordonné la mise en liberté de vingt militaires qui avaient été traduits dans la maison d'arrêt de cette commune, en vertu de mandat décerné le 21 ventose par Chatillon, officier de police de sûreté générale près l'armée de l'Ouest;

« Considérant que, par cet arrêté, les membres du comité révolutionnaire de Saumur qui l'ont signé ont formellement enfreint l'article XII de la section de la loi du 14 frimaire; que les motifs par eux allégués dans leurs lettres au comité de législation et à la commission de l'organisation, et du mouvement des armées de terre, des 12 et 30 prairial, présentent de leur part une nouvelle contravention, puisqu'en s'arrogeant des fonctions qui ne sont déléguées qu'aux municipalités ils ont encore violé l'article XV de la troisième section de la même loi, et l'article XVIII de la loi du 27 germinal sur la police générale de la république;

« Considérant que cette double infraction, qui, en thèse ordinaire et d'après l'article X de la loi du 19 floréal, devrait être poursuivie devant les tribunaux criminels, prend ici le caractère d'un délit contre-révolutionnaire, par la circonstance que parmi les prévenus mis illégalement en liberté il s'en trouvait plusieurs qui étaient arrêtés pour délits contre-révolutionnaires mêmes; que la loi répute complices des conspirateurs ceux qui favorisent leur évasion;

« Décrète que Moret, Lepetit, Freteau, Gauthier, Rogeron, Vilneau et Berot, membres du comité révolutionnaire de Saumur, et signataires de l'arrêté ci-dessus mentionné, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera seulement inséré au Bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire.

« La séance est levée à trois heures. »

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain, *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. la 6e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte; *les Rigueurs du Cloître*, et *Renaud d'Ast*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Le Jaloux désabusé*, suivi du *Grondeur*.

En attendant la 1re représentation de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, et la 1re de *la Bizarrerie de la Fortune*.

Théatre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, précédé d'une hymne patriotique.

Demain *l'Apothéose du Jeune Barra*.

Théatre de l'Égalité, section de Marat. — Auj. *l'École des Maris*, comédie; *la Servante maîtresse*, et *Nanine*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — (Spectacle demandé.) *La Gageure inutile; Colombine mannequin;* et *Piron avec ses amis*.

Demain *les Prisonniers français à Liége*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Relâche*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Negres*, ou *Ils sont libres enfin; le Filet patriotique*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Décadi* 20 Messidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 8 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Coup d'œil sur la constitution parlementaire de la Grande-Bretagne.

Le parlement d'Angleterre et d'Ecosse est composé de deux Chambres, celle des pairs et celle des communes.

La première est composée d'environ cent quatre-vingts membres, y compris les seize pairs d'Ecosse.

Je dis environ, parce que le roi peut augmenter ce nombre à son gré.

Il y a deux manières de créer des pairs; l'une par brevet, l'autre par lettres-patentes. Cette dernière est la plus usitée aujourd'hui.

La première espèce de pairie ne se transmet pas; l'autre est héréditaire dans une famille, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement éteinte.

Les pairs ne sont pas représentants du peuple; ils ne représentent qu'eux-mêmes: c'est pourquoi ils ont droit, quoique absents, de voter dans la Chambre par procureur; mais, pour y avoir voix consultative, il faut que ce procureur fondé soit pair lui-même.

La Chambre des pairs a droit de rejeter les lois proposées et adoptées dans la Chambre des communes.

Chambre des communes.

Elle est composée, pour l'Angleterre et le pays de Galles, non compris l'Ecosse, de cinq cent treize membres, dont les uns sont élus par différents comtés d'Angleterre et de Galles, d'autres par les différentes villes et bourgs de ces comtés.

Les quarante comtés d'Angleterre envoient chacun deux députés à la Chambre des communes.

Chacun des douze comtés de Galles en envoie un.

Les quatre cent vingt et un autres députés sont envoyés au nom des villes, des bourgs et des deux universités d'Oxford et de Cambridge, qui nomment chacune deux députés.

Observez qu'il n'y a d'égalité, même apparente, que pour la représentation des comtés: quant à celle des villes et bourgs, elle varie singulièrement: il y a même plusieurs villes très-considérables en Angleterre qui n'envoient pas un seul représentant au parlement; telles sont Manchester, Birmingham, etc., tandis qu'on voit paraître au parlement des députés, au nom de tel ou tel bourg, dont il ne reste pas aujourd'hui le moindre vestige. On peut dire, en général, qu'il n'y a pas, dans toute l'Angleterre et le pays de Galles, une seule ville ou bourg dont le nombre des députés soit proportionné à celui des habitants: par exemple, les villes et bourgs du comté de Cornwall envoient quarante-deux députés, tandis que ceux et celles du comté de Middlesex, où est situé Londres, n'en envoient que six, et que le comté de Butland n'en envoie pas un seul.

On sera sans doute surpris d'apprendre que, pour élire les cinq cent treize membres dont est composée la Chambre des communes en Angleterre, il n'y a effectivement que onze mille soixante-quinze votants, parmi lesquels se trouvent deux cent soixante-deux individus, tant pairs que de la Chambre des communes, qui, par droit de patronage, nomment trois cent six députés; de sorte que, pour nommer les deux cent quatre autres, il ne reste que dix mille neuf cent treize votants effectifs.

Pour comprendre ceci, il faut savoir que personne n'a le droit de voter pour nommer un député au parlement qu'autant qu'il est possesseur d'un bien-fonds de 40 shellings par an: de là il arrive que les riches propriétaires terriens détachent de leurs fonds plusieurs lots de 40 shellings chacun, qu'ils donnent *gratis* à autant de leurs tenanciers, pour s'assurer de leur vote à chaque élection. Ces propriétaires disposent donc de ces votes en faveur de qui il leur plaît. Ajoutez à cela que, dans plusieurs cantons, le droit d'envoyer un représentant au parlement est attaché à la terre même, et par conséquent au seigneur de cette terre. C'est de ces deux sources que dérive la grande prépondérance qu'ont les deux Chambres dans le choix des députés; la première s'appelle nomination par influence, et la seconde nomination directe. Ainsi le roi et les ministres, pour s'assurer, dans tous les cas, d'une grande majorité dans le parlement, n'ont qu'à gagner cent soixante-deux individus, attendu que leurs créatures dans la Chambre seront toujours du même avis.

Quant aux élections pour les villes et bourgs qui ne sont pas au patronage, on peut dire en général que le droit d'y voter est restreint à ceux-là seuls qui jouissent des franchises de la corporation; de sorte que dans certains endroits il n'y a que trente ou quarante votants: ailleurs le nombre en est plus considérable.

Les qualités requises pour être élu membre des communes sont de posséder un bien-fonds de 600 liv. sterling si le candidat a le titre d'écuyer, et de 300 liv. sterl. s'il n'est que bourgeois.

Il faut excepter de cette règle des quatre membres nommés par les deux universités, et les héritiers présomptifs des pairs du royaume.

Les personnes déclarées inhabiles à être élues sont: les mineurs, les papistes, les étrangers, les prêtres, les shérifs, les douaniers, ceux qui occupent certaines charges, qui ont des contrats de fournitures avec le gouvernement, et ceux qui tiennent de lui des pensions *ad libitum*.

En 1694, la durée de chaque parlement fut limitée à trois ans; mais en 1715 elle fut étendue à sept ans, et c'est l'usage qui subsiste encore. Au este, le roi, par sa prérogative, peut dissoudre le parlement quand il le juge à propos; de sorte que l'exercice de la représentation nationale dépend absolument de la volonté royale.

Mode des élections.

On ne saurait croire jusqu'à quel point ces élections sont onéreuses aux électeurs et dispendieuses aux candidats.

1° Tous les électeurs, tant pour les comtés que pour les villes et bourgs, sont tenus de s'assembler dans un même lieu.

Ainsi un homme résidant à une extrémité du royaume, et qui cependant a droit de voter dans une autre extrémité, est obligé, sous peine d'être déchu de son droit, de se transporter d'un bout du royaume à l'autre, pour donner sa voix. C'est à la vérité au candidat qui le fait venir pour avoir son vote à payer les frais de voyage. Or, tel votant, qui réside dans le comté même, est obligé de faire trente ou quarante milles pour se rendre au lieu de l'élection, tandis que ceux qui ayant droit de vote dans ce comté demeurent ailleurs, sont obligés de faire des voyages bien plus longs.

On sait que le nombre des votants qui résident dans le lieu de l'élection n'égale pas, à beaucoup près, celui des électeurs éloignés, soit dans le comté même, soit dans les différentes autres parties du royaume: or ceux-ci sont payés, par les candidats qui les font venir, d'après le tarif suivant:

	liv.	s.	d.
Frais de route, par mille.		10	
Nourriture		7	6
Perte de temps et peine par jour. . .		10	6
Ainsi un votant éloigné à cinquante milles du lieu de l'élection coûtera au candidat, en comptant au plus bas possible, pour frais de voiture, tant pour aller que pour revenir	2	10	
Pour son entretien pendant trois jours.	1	2	6
Pour trois jours de peine et de perte de temps.	1	11	6
S'il vient au delà de cinquante milles, il coûtera.	5	4	
Pour frais de voitures	12	6	

Pour sept jours d'entretien. . . . . 2 liv. 12 s. 6 d.
Pour sept jours de temps employés. . 3 13 6

Le terme moyen entre ces deux extrêmes est 12 liv. st. qu'il en coûte au candidat par chacun de ses votants non résidant dans le lieu de l'élection, en supposant qu'ils n'y séjournent qu'un seul jour. Or il est de notoriété de fait que, l'un dans l'autre, ils y passent au moins quatre jours, ce qui augmente considérablement les frais du candidat.

Pour donner une idée plus exacte de ces frais, supposons une élection à Bristol; de tous ceux qui ont droit d'y voter, il y en a six cent soixante-trois qui résident à Londres, c'est-à-dire à cent vingt milles de distance. Pour faire venir ceux-ci, il en coûtera au moins 12 liv. sterling par homme; en totalité, au moins 7,900 liv. sterling; ajoutez à cela le nombre des autres votants non résidant à Bristol; en portant leurs frais l'un dans l'autre à 300 liv. sterling, il en résulterait, pour les candidats, une surcharge au moins de 3,500 liv. qui, ajoutées aux frais occasionnés par les résidants de Londres, font 11,500 liv. sterling.

Une autre dépense, non moins exorbitante que celle-là, c'est celle des tables ouvertes. Chaque candidat occupe dans la ville, durant toute l'élection, au moins une, et souvent deux ou trois maisons, où, sous prétexte de traiter les électeurs non résidants, on reçoit dans le fait tout le monde indistinctement, leur distribuant gratis, et à leur volonté, toutes sortes de mets et de boissons avec la plus grande profusion. Aussi ne voit-on dans les rues, durant toute l'élection, que des gens ivres qui tiennent la ville dans un état continuel de trouble et de confusion.

On sent bien que les candidats n'épargnent pas l'argent pour acheter sous main les suffrages d'électeurs vénaux et corrompus qui prennent souvent des deux mains. Le candidat est encore obligé d'avoir à sa suite et de payer bien grassement une foule de gens de lois pour défendre ses intérêts et déjouer les chicanes qu'on ne manque pas de lui faire sur tous les points relatifs à l'élection.

Durée des élections.

Par un acte passé sous le règne actuel, la durée des élections a été fixée à quinze jours: on peut les fermer plus tôt, mais non les porter au delà de ce terme. Il faut remarquer qu'une loi antérieure, et que celle-ci n'a pas abolie, porte que les élections à Londres seront fermées sept jours après leur ouverture. Cette limitation est d'autant plus extraordinaire que le nombre des votants est plus considérable à Londres que partout ailleurs. Le véritable motif de cette différence vient de ce qu'on a voulu donner aux candidats des bourgs et des villes le temps d'intriguer et de faire venir les électeurs de loin: aussi les candidats qui veulent prolonger la lutte jusqu'au dernier moment trouvent-ils aisément les moyens de le faire.

D'abord, au lieu de faire voter leurs amis le plus tôt possible, ils les instruisent à ne donner leurs voix que les uns après les autres, et à se ménager toutes sortes de retards; ensuite, d'après une coutume qui a obtenu force de loi, une élection n'est pas censée finie avant que l'officier chargé du recensement n'ait fait trois proclamations. De cette manière, si l'on tient seulement quelques voix en réserve pour les faire intervenir après chaque deuxième proclamation, on peut facilement prolonger le terme d'une élection, et rebuter ses adversaires en augmentant les dépenses.

S'il arrive encore que celui qui a intérêt à susciter ces retards ne trouve pas ses amis en nombre assez considérable pour nourrir le ballottage (car c'est ainsi qu'on l'appelle), la loi lui fournit les moyens d'en venir à bout. Il peut demander que tous les électeurs prêtent les serments désignés par les statuts: par exemple, les serments d'allégeance, de suprématie, de corruption, de résidence, du test et de l'abjuration. Ainsi, un seul vote peut devenir l'objet d'une longue opération. Quand toutes ces ressources manqueraient, l'incertitude et l'état mal défini du droit d'élection peuvent fournir un sujet éternel de contestations.

De l'étendue des pouvoirs délégués à l'officier chargé du recensement des votes.

Cet officier est investi de la surintendance entière et absolue de tout ce qui est relatif à la manière de conduire une élection. Lorsque le sheriff l'avertit qu'il peut entrer en fonctions, c'est à lui à désigner le jour; sans alléguer aucune raison, il peut commencer les 5, 6, 7 ou 8, comme bon lui semblera. Il y a beaucoup de cas où ce pouvoir de prolonger ou de hâter le jour devient de la plus grande conséquence pour les intérêts des candidats; il suffira d'en citer un. Il y a des endroits où l'on n'obtient le droit d'électeur que par rédemption, et avant de pouvoir voter, il faut y avoir passé douze mois. Au moment des élections, il ne manque quelquefois que peu de jours pour achever ce terme, de sorte que le droit de voter dépend entièrement alors de l'officier chargé du recensement: il en est de même dans les bourgs et les villes, où la résidence et le payement des taxes donnent ce droit, dès qu'on y a passé six mois.

Le jour une fois déterminé, c'est à l'officier à nommer les secrétaires. On sent bien que de leur nombre dépend la célérité ou la lenteur de l'opération.

Durant l'élection, il est juge de paix de l'endroit, et il peut créer autant de commissaires à cet effet (*constables*) qu'il le jugera convenable. Quoiqu'il soit autorisé de cette manière à veiller à la tranquillité publique, s'il arrive cependant quelque tumulte ou querelle, il y trouve encore le moyen d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires. Un statut porte que le recensement des rôles doit se faire pendant un certain nombre d'heures, tous les jours, à moins que des accidents imprévus n'y mettent obstacle. On laisse à la prudence de cet officier à déterminer le sens de ces mots: « Il peut déterminer si les troubles excités demandent un ajournement, et pour quel temps. »

Ces pouvoirs, quelque étendus qu'ils soient, ne demandent cependant de sa part que des intentions honnêtes pour être bien remplis. Il est encore investi d'un privilége qui demande du discernement, de la pénétration et même des connaissances dans la loi du pays. C'est à lui à prendre connaissance de toutes les contestations qui s'élèvent sur les droits des votes, à juger de la validité, des évidences, et à déterminer à son gré tous les cas douteux; enfin il est seul arbitre sous ce rapport, et les distinctions compliquées des actes nombreux relatifs aux élections lui donnent souvent lieu d'exercer ces pouvoirs. Aussi n'est-on occupé dans les premiers jours de chaque nouveau parlement qu'à entendre des réclamations sur l'esprit de corruption et la partialité des officiers chargés du recensement des votes.

Justification des pouvoirs des députés au parlement.

Anciennement les pouvoirs des députés étaient examinés en plein parlement, et déterminés à la majorité des voix. Comme le ministre pouvait toujours influencer cette majorité en faveur de ses partisans, M. Grenville a présenté un bill dans la dixième année du règne de Georges III, pour qu'à l'avenir ces pouvoirs fussent discutés, dans un comité choisi de treize personnes, qui s'engageraient par serment à rendre justice à tous ceux qui auraient des réclamations à faire. Ce bill a passé, et porte encore le nom de son auteur.

Il faut remarquer aussi qu'autrefois un membre dont les pouvoirs étaient reconnus illégitimes payait simplement une amende, sans perdre la place de député.

Les délais qu'on apporte aujourd'hui dans l'examen de ces affaires et les dépenses qui en résultent pour les parties qui réclament rendent presque inutile cet acte de Grenville. Pour s'en convaincre il suffira de quelques exemples.

La dernière élection générale a eu lieu au mois de juin 1790, et à l'ouverture du nouveau parlement on a présenté trente-neuf pétitions, chacune en particulier réclamant contre une élection illégale. Dans l'espace de douze mois, on est venu à une décision sur vingt et un de ces cas; neuf autres ont été déterminés en deux ans, et à l'ouverture de la session de 1793 on a eu bien de la peine à obtenir de la Chambre des communes qu'elle formât un comité pour examiner le reste de ces pétitions. Les membres, en attendant, exercent les droits de députés; de sorte qu'ils siégent quelquefois au parlement pendant quatre ou cinq ans, sans y avoir d'autre titre que la bonne volonté de l'officier chargé du recensement des votes.

Voici quelques exemples des dépenses auxquelles les pé-

titionnaires sont exposés. Il faut savoir à ce sujet que, par un acte de Georges III, il a été arrêté que, toutes les fois qu'on présenterait des pétitions frivoles et vexatoires on serait tenu de payer les frais.

En 1791, pour l'examen de la pétition de Barnstable, qui n'a duré que huit jours; frais	514 liv. st.
Pour celle de Westminster, en 1791, deux jours; frais	396
Pour celle de Glocester, en 1791, deux jours; frais	460
Pour celle de Londres, en 1791, deux jours frais	240
Pour celle d'Ockney, en 1791, trois jours; frais.	198

Outre ces dépenses, qui doivent être déterminées par le comité de vérification, il en est d'autres que les parties qui réclament sont obligées d'encourir, et qui montent presque toujours au double de celles-ci.

Résumé général.

1° Le nombre des représentants délégués par les différents comtés n'est nullement proportionné à leur étendue respective, à leur population et à leur commerce.

2° La distribution partielle du droit d'élection fait que le choix des représentants est limité à un petit nombre d'hommes, qui deviennent facilement les dupes de l'intrigue ou la proie des richesses.

3° Ce droit d'élection, tout limité qu'il est, n'est pas institué d'après des principes uniformes et raisonnables. Les caprices qui l'ont dicté, et l'obscurité que le temps y a introduite, sont des sources éternelles de confusion, de querelles et de dépenses.

4° La manière dont les élections sont conduites déshonore le nom d'une élection libre; elle est incommode aux votants et ruineuse pour les candidats, un fléau public pour les gens honnêtes et paisibles et une riche moisson pour les hommes dissolus et corrompus.

5° Les pouvoirs presque illimités dont on a revêtu les officiers chargés du recensement des votes, hommes très-souvent d'une extrême ignorance ou d'une dépravation reconnue, et la lenteur qu'apporte la Chambre des communes à examiner les pétitions relatives aux nominations illégales, font que les électeurs sont privés, quelquefois pendant des années entières, de leurs véritables représentants.

6° L'article du système actuel des élections, qui admet à la représentation parlementaire tout individu jouissant de 300 liv. sterling de rente, n'est au fond qu'une insulte faite au peuple sous l'apparence d'un choix indépendant, parce que, dans le fait, et d'après la manière dont les élections sont conduites, il est impossible à un homme de se mettre sur le rang des candidats, s'il ne possède au moins 6,000 l. sterling de revenu.

7° La longue durée des parlements, subordonnée à la volonté du roi, ne tend qu'à séparer entièrement les délégués de leurs commettants, qu'à les rendre les esclaves des ministres, et à troubler cette union entre le roi et le peuple, que les auteurs de la constitution en 1688 avaient expressément assuré ne pouvoir être jamais établie que par des élections nouvelles et fréquentes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Voulland occupe le fauteuil.

Veau, au nom de la commission des dépêches : Les tyrans sont loués ou pour les vertus qu'ils n'ont pas, ou pour les crimes dont ils s'enorgueillissent.

Le peuple souverain ne loue point ses représentants, mais les représentants fidèles d'un peuple libre proclament dans les lois la volonté nationale, et la nation retentit des mêmes vœux que les lois ont consacrés.

La représentation nationale a proclamé que le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme; que les vertus et les mœurs sont la base du gouvernement républicain; que la nation, qui veut le bonheur de tous, est jalouse de secourir ses défenseurs, leurs familles, et d'acquitter la dette sociale envers la vieillesse, l'infirmité et l'indigence; qu'une École de Mars, digne des vertus de Sparte et de la France, doit des enfants de nos défenseurs former le modèle des héros naissants et l'espoir de la patrie; que la Convention nationale maintiendra la république démocratique; qu'elle n'accordera point de trève aux tyrans; qu'il ne sera point fait de prisonniers anglais, et que les garnisons esclaves qui souillaient encore le sol de la liberté se rendront à discrétion dans vingt-quatre heures.

Toutes les bouches et tous les cœurs, toutes les Adresses ont exprimé l'allégresse publique.

Voilà, représentants d'un peuple libre, les félicitations dignes du peuple et de vous.

La commune de Romy (Seine-Inférieure) voudrait pouvoir vous rendre compte de la joie qu'a inspirée aux citoyens la victoire de Fleurus. A cette nouvelle, tous ont quitté leurs travaux pour faire entendre de toutes parts leurs chants d'allégresse. Que n'étions-nous témoins de cette fête fraternelle et républicaine! Vous y auriez vu présider l'amour de la patrie, vous y auriez entendu exprimer la haine contre les tyrans et leurs satellites. Telle a été la jouissance offerte à vos collègues Guimbertaut et Siblot.

Une fête semblable, célébrée à Auxerre (Yonne), donne lieu au représentant Maure de vous dire :

« Quelle différence entre cette expression du sentiment d'un peuple libre et ces *Te Deum* sollicités par un tyran qui, à chaque victoire, ajoutait un anneau à la chaîne du peuple! »

C'est féliciter dignement la représentation nationale que de couvrir de dons l'autel de la patrie, que de voler au devant des besoins de nos défenseurs et de leurs familles.

Vous trouverez parmi les dons de cette nature une offrande de 10,000 liv., dont l'auteur est resté inconnu.

Vous trouverez le don qu'un père indigent, le citoyen Delorier, d'Ouchy (Aisne), ayant son fils à la frontière, fait à la patrie du secours qui venait d'être accordé à ses besoins, et qu'il s'empresse de rendre au même instant pour accélérer l'établissement de l'atelier du salpêtre.

C'est féliciter dignement la Convention nationale que de vous dire, ainsi que la commission militaire d'Avesnes : « Nous sommes ici pour faire fusiller, en cas que la ville fût cernée, tous ceux qui parleraient de se rendre.....

« Nous avons juré de nous ensevelir sous la place plutôt que de souffrir qu'on la rende. »

C'est féliciter la Convention nationale que de servir activement la république que la Convention nationale a fondée.

Tous les patriotes s'empressent de toutes parts et par tous les moyens de répondre à l'énergie triomphante et infatigable de nos frères d'armes.

La commune de Malamène (Vaucluse) vous informe qu'elle a fait l'envoi de ses métaux aux districts.

Les patriotes de Val-Charente, ci-devant Châteauneuf (Charente) ont déposé aux caisses publiques leur numéraire en échange d'assignats.

La Société de Figeac (Lot) a fait partir deux cavaliers jacobins, qui ne rentreront dans leurs foyers

que quand la république aura triomphé de ses derniers ennemis.

Le district de Mortagne (Orne) vous annonce le premier produit de ses travaux pour la fabrication du salpêtre.

Celui de Preuilly (Indre-et-Loire) a été le témoin de l'empressement de la jeunesse pour se soumettre aux utiles et laborieuses leçons de victoire et de vertus qui va dans l'Ecole de Mars instituer des héros français. Le choix a été difficile par le grand nombre des candidats, et le renvoi de ceux qui n'ont pu être admis a été pénible pour leurs jeunes cœurs et pour les spectateurs, attendris de leurs larmes.

La Société de Montpellier (Hérault) a ouvert dans son sein une souscription pour la construction d'un vaisseau.

Celle de Nisas y a joint ses dons.

Plusieurs autres, du même département, se sont empressées d'y contribuer.

Le département du Gard a ouvert une souscription pareille. A peine cette résolution fut connue que la Société peu nombreuse d'Aiguesvives y a contribué pour plus de 10,000 livres.

Les départements du Bec-d'Ambès et celui de la Marne avaient déjà donné de pareils exemples.

Il est impossible qu'ils ne soient pas suivis dans la France entière, et que, d'après une pareille ardeur, il ne se déploie sur les deux mers une marine plus puissante, pour la liberté du monde, que celle des brigands anglais ne le fut pour son asservissement.

Enfin, c'est féliciter bien dignement la Convention nationale que de répéter avec vigueur ce cri de *guerre à mort!* que le saint amour de l'humanité lui a dicté contre une peuplade barbare qui fait, par tous les crimes, la guerre au genre humain, à la liberté et à la vertu.

« Quel droit, vous dit la Société de Montagne (Aisne), quel droit un tel peuple a-t-il à l'existence? Serait-ce par ses mœurs? la dissolution règne dans ses cités. Serait-ce par son humanité? les fastes du Bengale déposent contre cette nation de bourreaux. Sa popularité? elle n'est qu'un commerce coupable entre l'orgueil et la misère, qu'un piége tendu à l'innocence; sa libéralité, qu'un appât corrupteur pour les complices de leurs vices ou de leur tyrannie. »

Les Sociétés de Moncontour (Vienne) et de Louhans (Saône-et-Loire) vous disent : « Notre haine éternelle pour les tyrans a dû décréter une guerre à mort contre les esclaves d'Albion.

« C'est le vœu de nos braves défenseurs ; ils ont pour cela mis à l'ordre du jour le courage et la victoire. »

Le citoyen Corbet vous envoie un écrit intitulé ***Apostrophe au peuple anglais***, dont la Société de Lille a voté l'impression et l'envoi.

« Fier de partager avec vous la haine et le profond mépris que les républicains doivent à la nation anglaise, j'ai écrit, dit-il, contre ce peuple déshonoré, avili, souillé de tous les crimes; j'ai écrit, dans l'abondance de ma haine, contre les ennemis de la nature et de la vérité; contre ce peuple barbare, qui applaudit à son gouvernement corrompu parce qu'il est corrompu comme lui; contre ce peuple dont la fausse vertu trompa notre confiance; contre ce peuple astucieux et perfide qui court à sa perte, qui l'aura voulu, et dont le nom sera un opprobre dans l'avenir. »

La Société de Val-Libre (Ain) vous exprime les mêmes sentiments. « Dès qu'un peuple barbare, dit-elle, commet des atrocités, des brigandages, comme ont fait les Anglais, il ne peut plus y avoir qu'un combat à mort contre ces hommes indignes de vivre. »

C'est surtout de la bouche de nos défenseurs qu'il faut entendre ce cri d'exécration contre les crimes et contre l'existence de l'Angleterre.

Les sans-culottes tyrannicides du 2e bataillon du Puy-de-Dôme n'ont pu apprendre sans indignation le nouvel attentat qui a pensé enlever au peuple deux de ses amis, et à la liberté deux de ses plus fermes défenseurs.

« Un trait de cette nature n'a pu être médité que par l'exécrable Pitt.

« La mesure des forfaits de l'Angleterre sera-t-elle bientôt à son comble? Terre barbare, n'y a-t-il donc rien de sacré pour toi? Tes crimes resteront-ils impunis? Non, s'écrient-ils, nous le jurons sur nos baïonnettes, nous allons faire tomber sous nos coups les féroces Anglais; et pendant que nous élèverons un trophée à la victoire sur leurs cadavres impurs, que nos flottes victorieuses portent l'incendie au sein de l'orgueilleuse Albion; que cette nation de pirates soit anéantie; que l'univers apprenne son châtiment, et qu'il sache notre vengeance aussitôt que ses crimes!

« C'est en nos mains, disent-ils que vous avez remis le sort de la patrie; les rois n'ont que peu d'instants à vivre. Nous mourrons peut-être, mais qu'est-ce que la mort pour des hommes qui veulent être libres? »

La garantie des serments que nous adressent nos défenseurs est dans la multiplicité des preuves d'héroïsme qui nous parviennent chaque jour des armées.

Au milieu des vertus dont la république fournit l'exemple, comment recueillir tous les traits sublimes, comment dénommer chacun des héros français?

L'histoire doit remplir par les faits des premières années de la liberté le vide de tous les siècles de servitude. Recueillons donc avec avidité cette ample moisson de gloire que fournissent à la nation française ses défenseurs immortels :

La Société populaire de Mussidan vous écrit :

« Vous avez décrété que les noms des généraux Moulin et Haxo, qui se sont donné la mort pour ne pas tomber au pouvoir des rebelles de la Vendée, seraient inscrits sur une colonne érigée dans le Panthéon français. Nous vous dénommons un autre héros qui a droit aux mêmes honneurs.

« Pierre Beaupuy, mort devant Fontenay, à la journée du 26 mai 1793 (vieux style). »

Les volontaires composant le premier détachement de la garde nationale de Périgueux écrivirent, le même jour de cette action, à l'administration du département de la Dordogne :

« Nous vous apprenons avec la douleur la plus profonde la mort du citoyen Beaupuy. Il arriva à Fontenay avec un détachement de trois cents hommes, au moment où la générale battait; il fut, malgré la fatigue, un des premiers rangés en bataille; il promit de rester à son poste ou d'y mourir : il ne trahit point son serment. »

Une autre lettre ajoute : « Beaupuy, notre commandant, a été tué par six cavaliers ennemis auxquels il a répondu, lorsqu'ils lui ont dit de rendre les armes, qu'il était républicain. Alors ils l'ont mis en pièces. »

D'après ces témoignages, le département de la Dordogne a honoré sa mémoire et celle de ses braves camarades, morts avec lui en défendant la patrie.

Je lis dans le discours qui leur fut consacré qu'après avoir servi dans différents grades militaires, lorsque la première campagne s'ouvrit contre les ennemis du dehors, P. Beaupuy y marcha simple soldat.

Lorsqu'il fallut former dans le département de la Dordogne un bataillon pour marcher contre la Vendée, il s'y trouva de même l'un des premiers, le sac sur le dos, couchant à la caserne, et partageant la vie dure et simple du soldat.

Commandant, il vécut en soldat, marchant à pied, partageant tous les travaux. Il ne se bornait pas à parler de l'égalité, il en était sincèrement l'ami; il savait la mettre en pratique. Ses amis ont suspendu aussi près de son tombeau ces inscriptions:

« P. Beaupuy vola au secours de la chose publique; en arrivant il trouva les ennemis, le combat, la défaite, la mort et la gloire.

« Les rebelles vainqueurs lui offrirent la vie; c'était un outrage pour un républicain; Beaupuy ne put le supporter.

Il eut des vertus, des amis, et mourut pour sa patrie. »

A son nom sont joints ceux de Nicolas Nègre, Boucherie, Groisel-Lacoste, Gautel, Othon, Couland.

Nicolas Nègre avait servi avec distinction. Depuis son congé, il exerçait l'état de matelassier. Des produits de son travail il élevait ses enfants dans la pauvreté et dans la vertu.

« Jadis j'ai combattu avec courage, dit-il, en s'armant contre les brigands : l'ardeur guerrière qui m'animait se rallume avec plus de force, puisque je vais défendre la liberté..... Promettez-moi que ma femme et mes enfants, que je laisse dans le besoin, ne seront point abandonnés; assuré sur vos promesses, je jure de vaincre ou de mourir..... » Il a tenu parole.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, fait un rapport sur le citoyen Dutay, capitaine dans la légion du Nord, accusé d'avoir volé pour 20 écus d'étapes à la république.

« Ce jugement dit-il, outre la violation de toutes les formes, comporte au moins avec lui un caractère de partialité et d'irréflexion; la précipitation avec laquelle il a été rendu, le refus d'un défenseur officieux, l'extention inhumaine des peines prononcées par la loi vis-à-vis d'un prévenu, leur modification coupable envers l'autre; tout annonce que la sévère équité n'a pas présidé à ce jugement.

Dutay prétend que sa signature lui a été surprise dans un moment où il venait de goûter à peine quelques heures de repos, où il était accablé de lassitude.

Le maréchal des logis était devenu au moins son complice, en lui présentant un état qui portait quelques étapes de plus que l'effectif; eh bien, six mois de détention est la seule peine qu'on lui applique, et Dutay est condamné à quatre années de fers, à six heures d'exposition; la loi porte qu'elles seront subies dans un seul jour, on le condamne à deux heures pendant trois jours.

La moralité du citoyen Dutay devenait au moins de quelque considération dans une affaire de cette nature; on n'y a eu aucun égard.

Voici ce que m'écrivait sur son compte notre collègue Turreau, qui l'avaient vu combattre sous ses yeux dans la guerre de la Vendée.

Turreau, représentant du peuple, à son collègue Merlin (de Douai), membre du comité de législation.

Le 10 germinal, l'an 2ᵉ de la république française, une et indivisible.

« Il est dans ton devoir et dans ton cœur, cher collègue, d'écouter avec intérêt le malheureux père de famille qui te remettra cette lettre.

« Il a donné le jour à un enfant qui, dans la Vendée, a constamment combattu pour la cause de la liberté, avec cette bravoure républicaine que peut seul inspirer l'amour de la patrie. Je l'ai vu à la bataille de Dol, affronter mille dangers pour mettre à mort un chef de brigands, rapporter sa ceinture, s'emparer de son cheval, et revenir au milieu de nous couvert de sang et de blessures.

« De pareils traits le distinguaient sans cesse. Il joignait au patriotisme le plus ardent une probité reconnue, il était aimé, chéri de ses camarades; il partageait avec eux le superflu d'une fortune aisée. Eh bien, il a été accusé d'avoir volé à la république pour 20 écus d'étapes; une signature, qu'il paraît avoir négligemment donnée sur un état fourni par un maréchal des logis inexact ou infidèle, semble être la base de l'infamante condamnation qu'on lui a fait subir.

« Toutes les formes ont été violées dans cette procédure, m'a-t-on assuré. Ce malheureux jeune homme n'a pu faire entendre ni sa voix, ni celle d'un défenseur officieux. La rapidité étonnante avec laquelle son jugement a été rendu semble caractériser le jeu des haines et des passions. La basse jalousie n'a pas peu contribué à faire descendre l'infamie sur la tête d'un citoyen qui avait acquis quelques droits à la reconnaissance publique. En un mot, examine cette affaire, cher collègue, avec l'attention la plus scrupuleuse, et tu auras peine à concevoir qu'un jeune homme ait pu consentir à flétrir une gloire justement acquise par le misérable vol d'une somme de 20 écus.

« Salut et fraternité. TURREAU. »

Merlin lit un projet de décret qui est adopté ainsi que nous l'avons rapporté dans la séance d'hier.

TURREAU : Il est de mon devoir de confirmer à la Convention les faits avancés par mon collègue Merlin J'ai vu constamment dans la Vendée Dutay donner des preuves d'une bravoure républicaine. Merlin vous a fait part d'un trait qui honore son courage. Je vous dois compte de celui-ci :

Notre avant-garde, par de malheureuses circonstances, se trouvait repoussée jusqu'à Avranches; une colonne intermédiaire des brigands rompait nos communications avec le corps d'armée; Dutay, quoique blessé, vint m'offrir de se mettre à la tête de vingt chasseurs. Malgré les dangers sans nombre qu'il courait en traversant un pays occupé par les brigands, il parvint après avoir échappé, à nous donner des renseignements certains sur la position de nos troupes; il nous mit à portée de rejoindre le corps d'armée.

Je n'entrerai pas dans de plus grands détails; la Convention ne voudra pas laisser plus longtemps l'infamie s'arrêter sur un front qui, d'après toutes les apparences, ne doit être couvert que de lauriers.

J'appuie le projet de décret présenté par Merlin.

On demande que la conduite des juges soit examinée par le comité de sûreté générale.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Lecarpentier, représentant du peuple, au président de la Convention nationale.

Coutances, le 14 messidor, l'an 2ᵉ de la république française, une et indivisible.

« Ma dernière lettre te rendait compte de la fête qui s'était célébrée à Granville. Il vient de s'en passer une autre ici, présidée par le patriotisme et la fraternité des républicains, et embellie de la terreur des aristocrates et des fédéralistes. Ces derniers n'a-

vaient pas tort de craindre ; car, d'après l'examen que j'ai fait du tableau des détenus, de concert avec les autorités constituées, il en va être traduit une vingtaine devant le tribunal révolutionnaire.

« Il s'était élevé des troubles soi-disant religieux dans deux districts de ce département, Carentan et Mortain. J'examine les enquêtes faites contre les perturbateurs qui ont été saisis, et les directeurs de ces émeutes iront, comme les précédents, rendre compte de leur conduite au tribunal vengeur des lois outragées.

« Telle a été la reprise de mes opérations dans le département de la Manche, que je vais quitter pour rentrer dans celui d'Ille-et-Vilaine. Telle en sera la suite dans tous les lieux où ma mission se prolongera : des fêtes pour les enfants de la république, la mort pour les ennemis de la patrie.

« Salut et fraternité. *Signé* LECARPENTIER. »

« *P. S.* Je n'oublierai pas d'informer la Convention nationale, pour faire suite à l'énumération des dons patriotiques de Port-Malo, qu'un citoyen de cette commune, qui désire rester inconnu, a fait une offrande de 10,000 liv., destinée à servir de supplément à l'indemnité des incendiés de Granville. »

La Société populaire et républicaine de Castillon, district de Libourne, département du Bec-d'Ambès, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, nos recherches n'ont pas été vaines, et nos promesses ne le sont point. En vous annonçant la prise du scélérat Barbaroux, nous osâmes vous assurer que, morts ou vivants, ses perfides complices, Pétion et Buzot, seraient bientôt en notre pouvoir.

« Ils y sont en effet, citoyens représentants, ou, pour mieux dire, il n'y sont déjà plus.

« Il était trop doux pour des traîtres le supplice que la loi leur préparait, et la justice divine leur en réservait un plus digne de leurs forfaits. On a trouvé leurs cadavres hideux et défigurés, à demi rongés par les vers; leurs membres épars sont devenus la proie des chiens dévorants, et leurs cœurs sanguinaires la pâture des bêtes féroces. Telle est l'horrible fin d'une vie plus horrible encore. Peuple! contemple ce spectacle épouvantable, monument terrible de la vengeance.

« Traîtres! que cette mort ignominieuse, que cette mémoire abhorrée vous fassent reculer d'horreur et frémir d'épouvante! tel est le sort affreux qui tôt ou tard vous est réservé.

« Signé *les sans-culottes composant la Société populaire et républicaine de Castillon.* »

— Une députation du district de Maixent, département des Deux-Sèvres, présente à la Convention nationale les six jeunes élèves de l'Ecole de Mars choisis dans ce district.

L'orateur : S'il fut un moment de jouissance dans le cours de ma vie, c'est celui où, organe de mes concitoyens, j'ai l'avantage de vous porter la parole.

Républicain né du district de Maixent, département des Deux-Sèvres, étant à Paris depuis quelques jours, une misssion agréable et civique m'a été adressée par l'agent national de ce même district,

Celle de vous présenter les six jeune élèves de l'Ecole de Mars qu'il a choisis pour le camp destiné à les recevoir.

Mais les jeunes citoyens que vous voyez autour de moi, dont un est mon fils, m'ont manifesté le désir d'assister à votre séance préalablement avant d'arriver au lieu où la loi et leur zèle les appellent.

La manière, disent-ils, de vivre sous la tente et de s'exercer aux évolutions militaires ne sera pas nouvelle pour eux; tous ont déjà marché à différentes fois contre les rebelles de la Vendée; il en est même parmi eux qui ont été faits prisonniers deux fois.

L'un d'eux est seul de son district, appelé Mont-Gloire (autrefois Saint-Florent), département de Maine-et-Loire, l'une de ces malheureuses contrées qui tant de fois ont été livrées au pouvoir des brigands, tant de fois souillées par le crime et le fanatisme.

Ils sont tous animés du désir de se perfectionner dans l'art militaire, pour ensuite aider à porter les derniers coups aux tyrans et à leurs vils esclaves. (On applaudit.)

Ils veulent tous vous féliciter sur vos travaux énergiques; vous assurer de leur attachement au gouvernement républicain et révolutionnaire, de leur entière soumission aux lois et à la discipline qui leur sera imposée.

Ils veulent encore jurer devant vous de se battre en héros pour défendre leur patrie, lorsque la loi les appellera au combat, et de vaincre ou de mourir pour elle.

Il entre encore dans ma mission de vous dire, que, dans le cas où il se trouverait quelque place vacante, plusieurs autres jeunes citoyens de ce même district brûlent de suivre les pas de leurs camarades ; c'est ainsi que s'explique l'agent national : parlez, représentants, et tous les bras de ces jeunes citoyens se disposeront à voler au combat contre nos ennemis communs. (On applaudit.)

Le président félicite ces jeunes citoyens d'avoir de si beaux sentiments et de si heureuses dispositions, et les invite aux honneurs de la séance.

Le citoyen Magni fait hommage à la Convention d'un modèle de ventilateur, pour être employé à renouveler l'air du lieu de ses séances.

La Convention décrète la mention honorable de l'offrande, et la renvoie à son comité d'instruction.

(*La suite demain.*)

VARIÉTÉS.

Haine aux tyrans.

Je crois ne devoir point laisser ignorer à la république française quel est le monstre autrichien qui commandait à Charleroi, et qui vient d'être fait prisonnier de guerre.

Ce Reynac est le même qui, après avoir servi la France sous l'ancien régime passa avec son régiment (Vierset) au service du tyran d'Autriche, et qui aujourd'hui tourne ses armes, ou plutôt son poignard assassin, contre la nation glorieuse qui s'est régénérée.

C'est ce scélérat qui, à Liége, il y a deux ans, vexait indistinctement tous mes malheureux concitoyens soupçonnés de patriotisme, et frappait à grands coups de bâton, dans les rues, les pauvres sans-culottes liégeois qui osaient prononcer le mot *patriote.*

C'est lui qui, dans ma maison, à Liége, est venu arracher *le tableau des Droits sacrés de l'Homme, l'estampe de Guillaume Tell, la gravure de Robespierre, etc.*

C'est lui à qui l'indignation, ou plutôt la rage contre la république, fit vomir des injures, des imprécations les plus atroces, en m'enlevant ce précieux dépôt.

C'est lui enfin qui, en ordonnant mon incarcération, allait peut-être me faire pendre, sans l'arrivée subite des Français dans nos pays.

Ce monstre, né Liégeois, et indigne d'en porter le nom, a prouvé évidemment, par mille atrocités, qu'il était l'ennemi le plus acharné de la révolution française.

Voilà les hommes couverts de crimes, de lâcheté et d'opprobre que les rois coalisés placent à la tête de leurs armées.

On voit que cet individu, actuellement prisonnier de guerre, mérite au moins la plus scrupuleuse censure et la surveillance la plus active.

Paris, ce 14 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Signé S. Leruitte, *réfugié liégeois, maison des étrangers, rue Vivienne.*

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 *messidor.* — D. Herbillon, âgé de quarante-six ans, né à la Cheppe, département de la Marne, ex-valet de chambre, tapissier de Maussion, ex-intendant de Rouen, faubourg Honoré ;

J.-P. Pajon, âgé de quarante-six ans, né à Nogent-le-Rotrou, cuisinier de Maussion ;

M.-E. Mormant, âgée de trente-cinq ans, née à Mache, département de la Creuse, ex-noble, femme de La Sourdière, à Samarie, département de la Charente;

P. Deraffat-Dulac, âgé de cinquante huit ans, né à Angoulême, cultivateur à Larochefoucauld ;

P.-F. Beguinet, âgé de trente-six ans, né à Eteing, agent national de cette commune ;

C.-B. Beguinet, âgé de quarante-deux ans, né à Eteing, président du district de ce nom ;

N.-F. Perrières, âgé de trente-six ans, né à Eteing, juge de paix du canton de Gouvaincourt ;

L. Lamotte, âgé de trente-quatre ans, né à Eteing, secrétaire du district de ce nom ;

A. Thierot, âgé de trente-neuf ans, né à Verdun, apothicaire à Eteing ;

A Ganot, âgé de cinquante-cinq ans, né à Eteing, receveur du district et procureur-syndic d'Eteing, homme de loi ;

C. Delorme, âgé de cinquante-six ans, né à Brilly, département de la Moselle, cultivateur et agent national de Valdeloy;

P.-J.-B. Despréaux, âgé de vingt-sept ans, né à Amiens, marchand forain ;

N. Bernard, âgé de quarante ans, né à Jarny, département de la Moselle, aubergiste à Jarny ;

P. Jacquet, âgé de trente-neuf ans, né à Dommery, aubergiste à Jarny ;

J. Chauvin, âgé de cinquante-six ans, né à Montauban, perruquier, marchand, sous-lieutenant au 19e régiment de chasseurs à cheval ;

M.-A. Lamarre, âgée de cinquante-cinq ans, née à Paris, femme de Saint-Ouin ;

R. Saint-Ouin, âgé de cinquante-deux ans, né à Rouen, ex-lieutenant de maréchaussée à Carcassonne, ex-baron, au Pecq ;

N. Daubé, âgé de quarante-cinq ans, né et demeurant à Tulle, fabricant d'huile de noix;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en favorisant de faux certificats de résidence, en trompant les citoyens pour les faire signer; en projetant d'assassiner à coup de pistolet un représentant du peuple dans sa mission ; en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, lors de leur invasion sur le territoire français ; en leur fournissant des subsistances; en commettant des fraudes et des infidélités dans l'administration des magasins des vivres et fourrages ; en allant au-devant des frères du tyran ; en tirant sur le peuple à la journée du 10 août; en discréditant les assignats; en s'opposant au recrutement, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

N. Galizot, âgé de trente et un ans, né à Onèze, département de Haute-Marne, garde-magasin de vivres, à Langres,

Coaccusé, a été acquitté, et sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

— A. Airault, âgé de trente et un ans, né à Sainte-Maixent, département des Deux-Sèvres, ex-vicaire de Niort ;

C. Ragon, fils, âgé de vingt ans, né à Libremont, ex-noble, ex-chevalier de l'ordre du tyran ;

J. Billon, dit Bardet, âgé de vingt-six ans, né à Ventes, département de l'Eure, ayant pris successivement différents noms, notamment ceux de Perdreauville et de Chambly, se disant garçon sabotier, sans domicile ;

A.-J. Leblanc, âgé de quarante-sept ans, né à Briste-sur-Seine, peintre et vitrier ;

M. Boutequoy, âgé de soixante-huit ans, né à Rougemont, tisserand ;

A. Boutequoy fils, âgé de vingt-sept ans, tisserand ;

M.-J. Boutequoy, âgé de trente-trois ans;

J. Fleury, âgé de quarante ans, né à Tray, journalier, sans domicile ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en cherchant à exciter la guerre civile par le fanatisme, et cherchant, par des discours perfides et contre-révolutionnaires, à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation ; en provoquant, par des manœuvres et propos, la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

M.-T. Trincaille, âgée de trente-huit ans, né à Tray, département du Doubs, femme de Berly, maréchal des logis de gendarmerie ;

J. Albert, âgé de trente-six ans, né à Bordeaux, tisserand à Beaune ;

C.-E. Talmet, âgé de trente-deux ans, né à Besançon, ex-capitaine au 5e régiment de hussards, actuellement chef d'escadron au 10e régiment ;

G. Lathelise, âgé de vingt-cinq ans, né à Commune-Affranchie, cloutier, caporal au 4e bataillon des chasseurs francs, à Chaumont ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 17 messidor. — J.-R.-H. Chastenier, âgé de quarante-huit ans, né à Rouvre, ex-comte ;

P.-L.-R. Thiéry, âgé de cinquante ans, né à Paris, président du comité de bienfaisance de la section du Bonnet-Rouge ;

C.-C. Appel-Voisin-la-Roche-Dumaine, âgé de cinquante et un ans, né à Poitiers ex-marquis;

M. Clac, âgé de cinquante-sept ans, ne à Bordeaux, ex-maître des requêtes, époux de l'ex-duchesse de Chaulnes;

J.-F. Gilquint, âgé de quarante-cinq ans, né à Taverny, couvreur et agent national de cette commune ;

L.-P. Savary, âgé de quarante-deux ans, né à Lunéville, valet de chambre de Lambesc, inspecteur à la fabrication des sels ;

G. Besse, âgé de cinquante-neuf ans, né à Auliac, ex-bailli de Malte ;

H.-J.-G Baudus, âgé de soixante-neuf ans, né à Cahors, lieutenant civil et criminel de l'ex-sénéchal de Cahors ;

J.-B. Cayx, âgé de soixante-six ans, né à Martel, curé réfractaire ;

A.-H. Laubespine, âgé de soixante-dix ans, né à Chilly ex-chanoine de Saint-Claude, ex-chevalier de Saint-Georges ;

T.-J.-C. Normant, âge de trente et un ans, né à Rennes navigateur, à Paris;

L.-E. Gauvain, âgé de quarante-trois ans, né à Boulneuil, notaire, ex-maire de cette commune ;

J. Amiet, âgé de vingt-six ans, née à Vendeure, femme de Gauvin ;

H.-C. Calmont de Vaugrenant, âgé de cinquante-neuf ans, né à Paris, ex-noble ;

A. Jacques-la-Colongue, âgée de trente-trois ans, née à Villefranche, femme de Vaugrenant;

C. Connau-Desfontaines, âgé de cinquante et un ans, né à Poitiers, ex-procureur de cette commune;

F. Chauveau, âgé de quarante-sept ans, né à Poitiers, homme de loi;

A. Sabournin, âgé de vingt-quatre ans, né à Thouars, principal au collége de Poitiers;

C.-H. Pabard-Mazière, âgé de vingt-six ans, né à Loudun, ex-bénédictin, secrétaire du général Carmel, à l'armée des Côtes-de-Brest:

J. Clergeau, âgé de vingt-six ans né à Poitiers, cultivateur et avoué;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en participant aux trames et complots de Capet; en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, et en provoquant par des discours et écrits l'anéantissement du gouvernement républicain; en entretenant des relations avec les brigands de la Vendée, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Lenain, âgé de cinquante ans, né à Bettancourt, huissier;

N.-H. Warmé-Janville, âgé de trente-trois ans, né à Arnay, en ci-devant Lorraine, capitaine au 16e régiment d'infanterie;

L.-F. Cachard, âgé de vingt-six ans, né à Boffré, capitaine au même régiment;

R.-J.-J. Lasalle, âgé de vingt-six ans, né à la Montagne-du-Bon-Air, garde-forestier;

J.-P. Mirville, âgé de cinquante-sept ans, né à Morangé, ex-garde de l'ex-duchesse de Fleury;

P. Vigerie, âgé de trente-six ans, né à Vernay, menuisier;

P. Launay, âgé de dix-huit ans, né à Dourdan, volontaire au 4e bataillon de Seine-et-Oise;

C. Lefol, âgé de vingt-huit ans, né à Landernau, maréchal ferrant, volontaire;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en cherchant à soulever les citoyens en faveur des détenus dans les maisons d'arrêt; en rédigeant et présentant à la signature des pétitions à cet effet; en témoignant des regrets, comme officiers des ci-devant troupes de la ligne, de n'avoir pu suivre les émigrés à Coblentz; en répandant l'alarme dans l'esprit du peuple par de fausses nouvelles; en provoquant et faisant circuler publiquement les proclamations des rebelles de la Vendée; en tenant des propos contre-révolutionnaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Chapon, âgé de trente-deux ans, né à Lassey, canonnier à Paris;

F. Tremblay, âgé de vingt-sept ans, né à Hilliers, dragon du 7e régiment;

F. Merry, âgée de vingt-deux ans, née à Paris, marchande de bouquets, rue Guérin-Boisseau;

C.-P.-M. Gillet, âgé de dix-huit ans, né à Vezelay, perruquier, rue du Petit-Carreau;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Brûlement d'assignats.

Le 19 messidor, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 25 millions de livres en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 174 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 190 millions.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,502.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart.— *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de la 2e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

Théatre de la République, rue de la Loi.—Auj., pour le peuple, en réjouissance des victoires remportées par les armées françaises, *Guillaume Tell*, suivi de *la Vraie Bravoure.*

En attendant la 1re représentation de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, et la 1re de *la Bizarrerie de la Fortune.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, précédée de *l'Apothéose du Jeune Barra.*

Demain *Lodoiska.*

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, précédé du *Dépit amoureux.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—*Relâche.*

Théatre Lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. —*Laure et Zulmé*, opéra, précédé du *Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville. —*Les Vieux Epoux; le Dédit mal gardé*, et *le Canonnier convalescent.*

Demain *les Prisonniers français à Liége.*

Théatre de la Cité. — Variétés.— *L'Epoux républicain; les Pirates*, et un ballet *de Nègres.*

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité.— *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique.*

Ampithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. *Primidi* 21 Messidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 9 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 *mai.* — La marche et les succès de la révolution polonaise font sortir enfin notre cour de la léthargie dans laquelle on semblait entretenir sa sécurité. Mais le danger est déjà à son comble quand on commence à vouloir lui porter remède. Catherine, à la veille de perdre tout ce qu'elle a usurpé en Pologne, ordonne à la hâte le rassemblement de toutes ses forces pour marcher contre l'armée polonaise, et on dégarnit à cet effet les provinces intérieures.

Le général Romansow est nommé commandant en chef.

Outre ces embarras militaires, une grande inquiétude politique agite en ce moment notre cour. Les Polonais, parmi les papiers d'Igelstrom saisis à Varsovie, ont découvert non-seulement l'horrible nœud des intrigues machiavéliques tramées contre leur nation, mais aussi une correspondance originale et secrète, dans laquelle Catherine communique à son confident ce qu'elle pense du caractère et de la cour de Frédéric-Guillaume, s'exprimant d'une manière peu propre à flatter l'orgueil de celui qu'elle appelait *son frère et son allié.*

Comme on ne doute pas que les Polonais, après une découverte aussi précieuse pour eux, n'en aient fait passer une exacte copie à Guillaume de Prusse, on a voulu ici chercher un remède, et l'on a cru devoir nommer promptement un *pacificateur des amours-propres irrités,* pour détruire ce levain de discorde et rétablir, s'il en est temps encore, la réputation de la *loyauté russe.*

Nassau, surnommé plaisamment le *factotum* de la coalition, a été choisi pour remplir cette tâche, d'autant plus difficile que dans un de ses derniers voyages il a échappé avec peine aux Polonais, qui n'estiment ni son caractère ni sa mission, et qui, ayant un tribunal révolutionnaire, n'épargnent aucun traître.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 25 *juin.* — Les deux lords anglais Cornwallis et Malmesbury sont arrivés en cette ville, attendu que *la situation des Pays-Bas* ne permet point de tenir à Maestricht les conférences qu'on y avait annoncées. Les ministres des diverses puissances arrivés à Maestricht en sont repartis pour se rendre à Kircheim, où aura lieu cette espèce de congrès, pourvu que les républicains n'y apportent point encore obstacle par quelque victoire. Ces derniers se renforcent dans le palatinat.

Le décret de la Convention nationale sur les Anglais et les Hanovriens a fait une grande impression de terreur sur toutes les troupes de la coalition.

On écrit de Vienne que l'abattement de la cour se laisse apercevoir, surtout au milieu des fêtes qu'elle affecte de donner. On l'a remarqué dans celles qui ont eu lieu à l'occasion de la naissance d'un fils de l'empereur.

Les nouvelles reçues de Bucharest, de la Transylvanie et du bannat de Temeswar annoncent les dispositions les plus hostiles de la part de l'Empire ottoman.

ITALIE.

Gênes, le 15 *juin.* — Le despote de Turin a fait fusiller, le 4 de ce mois, le commandant de Saorgio. Il a d'ailleurs rassemblé dans son château tous les employés *royaux*, pour en faire un château bien défendu et en état de soutenir un siége.

Les Autrichiens et les Piémontais construisent un chemin qui doit conduire d'Acqui à Savone, pour éviter un torrent qu'il leur faudrait passer neuf fois en allant à Alexandrie. Notre gouvernement a demandé des explications au roi Sarde sur la construction de ce chemin. Voilà comme on lit toujours mal dans l'avenir, et comme on cherche à se flatter toujours. Car la pauvre et vile domination piémontaise touche à sa fin, et la maison d'Autriche aura à compter avec les républicains français, justes et redoutables vengeurs des droits des peuples. Mais, au reste, les chemins que les tyrans font construire peuvent servir aux nations.

De nouvelles intrigues se renouent dans cette république pour égarer les Génois par la séduction ou la menace. On craint dans ces circonstances le caractère oligarchique de quelques personnes. Malheur à nous si nous désertions la cause de la justice et de la liberté. La conduite de Gênes a déjà inspiré aux despotes de l'Italie, qui ont suivi une autre route, une jalousie qu'on ne saurait trop remarquer. Il y a tant d'honneur pour notre république à ne s'être point engagée dans la conspiration des tyrans, lorsqu'on avait peut-être encore à redouter leurs efforts réunis contre une seule nation, qu'il y aurait pour nous un opprobre éternel à changer de conduite aujourd'hui, au moment où la république française, partout triomphante, inspire d'autant plus de confiance à ses amis, qu'elle imprime une plus grande terreur à ses ennemis vaincus.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Millard, au nom des comités du commerce et d'agriculture : Citoyens, je viens, au nom de vos comités d'agriculture et de commerce réunis, vous soumettre un rapport qui vous intéressera sous deux points ; le premier est l'intérêt public et de l'humanité, toujours compris dans vos décisions sur l'agriculture ; le second est la représentation nationale, que nous croyons outragée par les inculpations aussi fausses que gratuites, portées auprès du comité de salut public, par le pétitionnaire, contre votre comité d'agriculture.

Le citoyen Hoffmann, cultivateur et entrepreneur de manufacture de garance, sollicite depuis très-longtemps des indemnités qu'il prétend avoir méritées par les grands services qu'il a rendus à la patrie en introduisant et cultivant la garance, par les pertes et les malheurs qu'il a éprouvés pour avoir bien servi son pays. Il sollicite des avances encore plus considérables sur le trésor public, pour l'aider à former son association par de nombreux actionnaires. Voici ce qu'il demande :

Que la Convention nationale déclare qu'il a bien servi la patrie en encourageant la culture et le commerce de la garance, et lui accorde, pour récompense de ses services et indemnités des pertes qu'il a éprouvées, une somme de 60,000 livres ;

Qu'elle déclare de plus que cette branche d'agriculture mérite d'être encouragée, et qu'elle ne peut mieux l'être que par l'association que forme le citoyen Hoffmann ;

Que la Convention approuve son plan d'association et l'acte passé en 1786 ; en un mot, toutes les opérations qui ont eu lieu depuis cette époque jusqu'à présent pour son exploitation ; et que, pour disposer par son suffrage les citoyens fortunés à s'intéresser dans cet établissement, elle lui décrète une avance de 300,000 livres, sur le trésor national, pour être employées à son entreprise, *sans intérêt, et remboursable à l'époque où cette association sera complète pour une mise de* 1 *million* 500,000 *l.*; ce remboursement, néanmoins, s'effectuant successivement, à chaque mise d'associés, par le cinquième de cette mise.

Le citoyen Hoffmann invoque, à l'appui de ses prétentions, le décret de l'Assemblée constituante de juillet 1790, qui dit :

« Art. Ier. L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage.

« La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à la liberté et à l'utilité publique.

« II. Les services qu'il convient à l'Etat de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

« III. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

« IV. Tout citoyen qui a défendu, illustré ou éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses. »

Le pétitionnaire excipe également, pour le classement des récompenses et des indemnités qu'il réclame, des articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la même loi, et des sept articles additionnels décrétés le 31 du même mois.

Pour justifier l'application de ces lois à sa cause, le citoyen Hoffmann expose que son père a introduit en France, il y a soixante ans, la plantation de la garance, indispensable aux manufactures de draps et toiles peintes, parce qu'elle sert non-seulement à teindre en rouge, mais encore à consolider presque toutes les autres couleurs; qu'il a perfectionné et encouragé cette culture depuis trente ans en Alsace, où elle est aujourd'hui un objet de commerce de plus de 7 à 8 millions : il est le premier qui, depuis dix ans, a établi une garancière en Lorraine, où il occupait trois à quatre cents ouvriers par jour, et, depuis dix ans, il est persécuté, parce que les négociants de sa province, souvent consultés sur son entreprise, ne voulaient pas que leurs voisins connussent le produit d'une plante qui, avec moins de risque, rapporte trois fois autant qu'une indigoterie en Amérique. Ces persécutions ne l'ont pas empêché de chercher à découvrir non-seulement les moyens de remettre en vigueur l'établissement de Lunéville, qu'un abus d'autorité, joint à des moyens violents, l'avait forcé d'abandonner, mais encore de propager dans les autres départements une branche de commerce qui est à la fois une source d'abondance et de richesses pour la république. Ses efforts patriotiques lui ont procuré quelques associés, et augmenté le nombre de ses ennemis; enfin, tout le fruit de ses démarches, dans l'ancien régime, s'est borné à obtenir le titre de *garancières royales* pour ses manufactures, et les armes du tyran sur ses marchandises.

Le citoyen Hoffmann met encore au nombre de ses droits à la justice nationale les traverses qu'il a essuyées, et les persécutions auxquelles il a été en butte, lesquelles ont altéré sa fortune, ruiné son crédit, engouffré la succession de son père et les biens qu'il avait acquis par son industrie. Il s'étaie de l'opinion favorable des hommes en place, tels que l'intendant de la poste d'Ailly, Necker, et du rapport de la Société ci-devant royale d'Agriculture, du 17 mai 1790. Nous suivrons, pour plus d'impartialité, le citoyen Hoffmann dans l'analyse qu'il fait de ce rapport, comme nous l'avons fait pour l'exposition littérale de ses moyens ci-dessus déduits.

« Mes succès, dit-il, dans ce genre d'entreprise, y sont détaillés, quoiqu'ils aient été arrêtés dans leurs progrès par des pertes et des malheurs absolument indépendants de mes opérations de commerce et de culture sur la garance, et qu'ils aient eu des causes très-étrangères à leur administration; ma famille y est énoncée comme la bienfaitrice de l'Alsace par cette riche culture. La nature et la propriété de la garance y sont détaillées, en même temps qu'on observe que sa consommation doit la faire regarder dans le commerce comme un objet de première nécessité, qu'il faut ou recueillir chez soi, ou se réduire à acheter chez l'étranger.

« Les dépenses faites par le gouvernement, dans l'intention de faciliter aux cultivateurs les plantations de garance, y sont reconnues non-seulement pour avoir été inutiles, mais encore nuisibles à cette branche d'industrie.

« L'utilité, pour ne pas dire la nécessité d'une compagnie, à l'instar de celle dont je m'occupe, y est démontrée notamment par l'impossibilité que de petits cultivateurs puissent entreprendre les sécheries, moulins et autres bâtiments qu'exige la préparation des racines de garance.

« Mon opération est présentée sous ce double rapport, comme cultivant moi-même, et comme voulant encourager un grand nombre de petits cultivateurs, qui, d'après les traités à faire avec ma compagnie, trouveront toujours chez elle les instructions et les avances pécuniaires dont ils auront besoin.

« Quarante années de pratique, l'expérience de mon père et la mienne, mes conseils et les soins de ma direction, seront les garants des succès de l'entreprise.

« Ils déclarent (les commissaires), après avoir vérifié sur des pièces authentiques les calculs de dépenses et de recettes, qu'ils y ont reconnu un bénéfice considérable sur cette exploitation, même supérieur à celui que j'avais annoncé dans mon prospectus, c'est-à-dire à 50 pour 100, d'après un état de comparaison, appuyé sur des traités et autres pièces justificatives, de la garancière en Lorraine avec celles qui existent et prospèrent en Alsace. On y voit que chaque objet de dépense est diminué d'un tiers.

« Ce sont ces avantages précieux qu'on doit surtout attendre d'une riche compagnie et d'un chef intelligent, bien plus que de pauvres habitants de la campagne, toujours bornés par leur misère, une routine aveugle, et par leurs préjugés dont ils ne reviennent qu'après mille exemples répétés.

« Ils ajoutent que, si on ne portait remède aux abus que je leur ai fait connaître, le commerce des garances ne manquerait pas d'être discrédité. Ces abus sont le défaut de bonnes précautions pour préparer la culture, l'épargne des engrais, l'impossibilité aux petits cultivateurs de se procurer des bâtiments, sécheries et moulins, ainsi que des terrains propres; abus qui ont découragé les uns et fourni des prétextes à d'autres de parler contre. C'est pour des causes semblables que les tentatives que l'on a faites en Normandie ont été sans succès, comme c'est aussi par de fausses spéculations que la garancière de Beauvais a mal réussi : enfin, d'après tous ces inconvénients, il est certain qu'une compagnie, formée pour cette entreprise et bien administrée, étant utile aux entrepreneurs, le sera encore bien davantage aux départements et aux lieux où s'établira cette exploitation.

« La culture de la garance, bien loin de nuire à celle du blé, la favorise au contraire par des labours multipliés, par l'abondance des fumiers employée au même terrain, que l'on fait alterner avec l'ensemencement de cette denrée, et qui offre chaque fois une double récolte.

« En un mot, d'après mes plans bien concertés, d'après mes établissements déjà formés, la France aura à meilleur marché des récoltes de garance bien supérieures à celles que nous recevons de l'étranger. L'aisance que cette nouvelle production procurera aux cultivateurs, le commerce qu'elle introduira dans les cantons où elle sera établie, sont des rai-

sons pour toucher quiconque a des vues saines d'administration. »

Tels sont, citoyens, les moyens que fait valoir le citoyen Hoffmann, quant à l'utilité de la chose.

Passant ensuite aux considérations personnelles, il ajoute : « Les services de mon père dans la partie de la garance datent depuis soixante ans ; les miens, plus importants encore dans leur exécution, remontent au moins à trente ans ; ce qu'il m'en a coûté pour avoir voulu y contribuer dans toute la France est inappréciable. Nos services ont reflué sur la partie du corps social la plus intéressante : tous les pauvres cultivateurs de la ville d'Haguenau avaient droit de puiser dans notre caisse des ressources, soit pour se libérer des mains de l'usure, soit pour subvenir aux frais de leur culture. Cette générosité nous coûte plus de 1 million. Hélas, que n'ai-je encore cette somme pour la répandre encore une fois de la même manière !

« Mon père, sans avoir jamais été militaire, a eu le bonheur de défendre sa patrie en exposant sa vie et une partie de sa fortune pour sauver du pillage la ville d'Haguenau, lors de la guerre avec la maison d'Autriche, en 1740 ; il a administré gratuitement les biens de l'hôpital de ladite ville pendant quarante ans. Les revenus en montèrent à 2,000 écus, lorsque mon père en a été chargé ; par son économie, son industrie et ses bienfaits, il a bâti un hôpital qui a coûté 100,000 livres, et a laissé à sa mort 18,000 livres de rentes, non compris le bénéfice sur les ateliers de charité. »

Pour ce qui le regarde, le pétitionnaire dit : « J'ai fait des dépenses considérables pour procurer à la France un avantage réel ; j'ai éprouvé des spoliations non moins considérables, suite d'une persécutions dont je suis la victime, pour avoir été utile à mes concitoyens. Plusieurs provinces, déjà éclairées par mon industrie, vous offrent l'aspect d'une opulence qui est en partie mon ouvrage, tandis que ma propre destruction est l'ouvrage de mes envieux. Si je ne me fusse point fait entendre sur l'utilité de mon opération, il ne me serait resté que ma place de stadtmeister, que la révolution m'a encore enlevée. »

Il est bon maintenant de vous faire connaître, citoyens, les réflexions qu'on oppose au dire du citoyen Hoffmann : on lui objecte que la culture de la garance était connue en France longtemps avant que les citoyens Hoffmann père et fils vinssent l'y cultiver ; et ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont des Français qui, après la révocation de l'édit de Nantes, ont introduit cette production en Zélande : rien ne prouve que ce soient eux qui l'ont introduite les premiers en Alsace. D'ailleurs elle a été et est cultivée avec soin dans les ci-devant comtat Vénaissin, Provence, Languedoc, Forest, Poitou et Gâtinais, et cela sans avoir eu besoin ni du zèle, ni de l'exemple du pétitionnaire et de son auteur. Ç'a été pour Hoffmann père et fils un objet de spéculation comme pour les autres entrepreneurs en cette partie, et il ne mérite pas plus qu'eux la préférence de la Convention nationale. Il y a plus : le citoyen Hoffmann nous fait voir lui-même que c'était pour son père et pour lui un objet de spéculation exclusive à tous autres. Il nous dit que feu le sieur Hoffmann père a été, pendant vingt-cinq ans, seul entrepreneur de la garance, et que son commerce n'a été copié qu'après l'éclat de deux grands procès relatifs à cette culture, et sur le vu des mémoires imprimés qui en ont fait connaître le produit. Hoffmann père n'eût donc pas instruit les Alsaciens s'il n'avait pas eu deux grands procès, après vingt-cinq ans de jouissance exclusive. Ne voit-on pas là pleinement à découvert cet égoïsme, cette cupidité mercantile, voulant tout attirer à eux, tout concentrer en eux, pour se gorger de richesse exclusivement à tous autres ; et voilà ces hommes qui vantent leurs grands services rendus à la société, pour qui le trésor public doit s'épuiser !

Ce qui prouve encore que ce n'est point à la famille Hoffmann que l'on doit principalement les premiers progrès de la culture de la garance en France, c'est que Duhamel donna en 1757 un mémoire sur la garance, avec la description des étuves pour la dessécher, et des planches. En 1772, le gouvernement fit imprimer une instruction sur cette culture, et la manière d'en préparer les racines pour les triturer. Cette instruction est un extrait très-ample et détaillé d'un mémoire de Dambournay.

Alther publia dans le même temps un autre mémoire. Il était Persan ; il avait passé une partie de sa vie dans le Levant, où cette plante est connue sous le nom de *Lisari*. C'est à ses connaissances pratiques qu'on doit son introduction d'abord dans le comtat Vénaissin, ensuite dans la Provence et le Bas-Languedoc. Tout ceci est donc indépendant des lumières, des grands services et des travaux du citoyen Hoffmann, et il ne lui est rien dû sous ce rapport qui ne le fût également à tous autres entrepreneurs.

La nation, prétend-il, lui doit des indemnités pour les pertes qu'il a éprouvées ; mais il avoue lui-même que « les succès de son entreprise n'ont été arrêtés que par des pertes et des malheurs qui étaient absolument indépendants de ses opérations de culture et de commerce sur la garance, et avaient des causes très-étrangères à leur administration. » Il a fait imprimer dans le *Journal de France*, du 13 avril 1786, que la garance avait procuré à lui et sa famille une fortune même considérable pour la province, « quoique depuis altérée par des événements étrangers à cet objet. » On conclut de ces propres assertions du citoyen Hoffmann que la culture de la garance n'a pas été l'occasion de ses pertes et de ses malheurs ; et cela est en effet prouvé par les pièces qu'il a produites lui-même. Il était en procès avec son frère devant le conseil souverain de Colmar ; il fut distrait de ses juges naturels par un arrêt d'attribution, ce qui le força d'accepter un accommodement qui lui a coûté, dit-il, 400,000 livres ; en 1782, un tapissier de Paris porta une plainte criminelle contre lui, et fit saisir ses meubles ; un arrêt du parlement cassa la saisie, et déclara la plainte calomnieuse ; en 1783, il avait obtenu un arrêt de surséance ; un maréchal, qui était son créancier, le fit arrêter en vertu d'une sentence du bailliage, malgré l'arrêt du conseil, ce qui donna lieu à une procédure criminelle que le conseil cassa.

Le citoyen Hoffmann attribue encore le dérangement de ses affaires à l'abandon dans lequel il a été obligé de les laisser pendant le séjour qu'il a fait à Paris, pour chercher des associés à son projet, et pour solliciter des marques de confianee de la part du gouvernement, duquel il n'a pu obtenir que le titre de *garancières royales* pour ses établissements. Voit-on rien dans ces productions où l'Etat se soit trouvé intéressé, aucun sacrifice qui ait eu pour objet l'intérêt public, rien qui lui rende applicables les lois bienfaisantes dont le pétitionnaire entend exciper ? Si la république devait se rendre la réparatrice de tous les torts vrais ou supposés de l'ancien régime, des querelles particulières, des contestations de famille, accéder ensuite aux projets fantastiques de tous les gens intéressés, il faudrait dès à présent faire rentrer nos armées, cesser le gouverne-

ment révolutionnaire, pour mettre le trésor public et les propriétés nationales à la merci de ces innombrables vampires, qui viendraient, au nom de l'intérêt public et de l'humanité, ruiner l'Etat et écraser l'humanité.

Voyons encore si l'intérêt de la culture de la garance et du commerce exige que la Convention nationale donne au citoyen Hoffmann cette marque signalée de sa confiance, en lui avançant 300,000 l. (je dis en lui avançant, car on verra bientôt que son association est un fantôme imaginaire), pour lui faciliter les moyens d'étendre la culture et le commerce de la garance dans tous les départements. On ne peut se dissimuler que la situation de ce citoyen, la nature de ses projets, sont bien loin de l'inspirer. Il était riche de patrimoine, sa culture lui donnait des profits immenses ; tout s'est fondu ; il attribue, à la vérité, ses malheurs et ses pertes aux vexations et aux jalousies.

Il n'existe rien dans les pièces qui prouve qu'il ait été victime d'aucune jalousie. Il a eu des procès de famille, et il porte arbitrairement le tort qui lui en est résulté à plus de 400,000 liv.; cet allégué n'est accompagné d'aucune espèce de preuve : on voit enfin qu'au lieu de se livrer paisiblement à la manutention de ses fabriques, il a perdu follement nombre d'années et des dépenses immenses à solliciter de l'ancien gouvernement un cordon de Saint-Michel, des priviléges royaux et exclusifs, que le despotisme, ne se rassasiant jamais d'abus, accordait sans peine, et qui concentraient dans une seule main toutes les ressources et les monopoles. L'on demandera si c'est à de pareils hommes que le gouvernement républicain prodiguera ses trésors !

Mais combien ne serez-vous pas révoltés, citoyens, en envisageant les conditions que le citoyen Hoffmann vous impose pour la formation de la société. Il demande que vous déclariez qu'il a bien servi la patrie en encourageant la culture et le commerce de la garance, et que vous lui accordiez, à titre de récompense et d'indemnité, une somme de 60,000 liv. Vous avez déjà apprécié ses titres à ce décret honorable.

Il demande en second lieu que vous déclariez que cette culture ne peut être mieux encouragée que par l'association qu'il a formée ; que vous l'approuviez, ainsi que toutes les opérations y relatives, depuis 1786 jusqu'à présent ; et que, pour exciter par votre suffrage les gens riches à lui porter leurs fonds, vous lui prêtiez 300,000 livres sans intérêt, à perpétuité pour lui et les siens ; et vous allez voir que je n'exagère pas. Il met la condition que cette somme ne rentrera dans le trésor public qu'après que l'association sera complétée par une mise de 1 million 500,000 livres ; elle a commencé en 1786, cette association, par six associés, dont les mises montent à environ 180,000 livres : quelques autres se sont réalisées depuis ; mais on est encore extrêmement loin du but, malgré tous les ressorts qu'a fait jouer le pétitionnaire. Nous avons en mains cent trente lettres, dont grand nombre contiennent des refus secs et fondés sur une juste défiance ; un plus grand nombre sont de différents individus que le citoyen Hoffmann a fait courir chez les capitalistes, et ce inutilement ; d'autres sont de jeunes citoyens auxquels, sans doute, il avait présenté l'appât d'un gain prompt et considérable, et que l'expérience mieux raisonnée de leurs parents a détournés de ce dédale. D'autres enfin sont d'un certain nombre de personnes qu'il savait avoir des fonds, et auxquelles il offrait des places dans ses établissements.

Les uns acceptent bien les places en prêtant leur argent, mais à condition que cet argent sera hypothéqué sûrement et ailleurs que sur ses manufactures ; les autres refusent et place et argent. C'est cependant de la perte de ces cent trente lettres que cet homme infidèle a osé se plaindre au comité de salut public, comme d'une perte irréparable.

Mais son acte de société détruit-il cette défiance irrésistible que tout nous a fait concevoir jusqu'ici ? Bien loin de là, cet acte a pour base l'intérêt unique du citoyen Hoffmann, sa prépondérance abusive, et l'inégalité la plus révoltante.

Il se réserve le tiers de l'entreprise, sans faire de fonds. Il y aura quatre-vingt-dix actions ; trente lui appartiennent sans rien donner. Il s'attribue la disposition des fonds, sauf à rendre compte à une assemblée d'associés. Il se fait nommer directeur général de toutes les opérations, avec un appointement de 15,000 livres, indépendamment de son tiers aux bénéfices, de ses frais de voyage et autres mémoires d'apothicaire. Il stipule que les suffrages des associés seront comptés au nombre de leurs sous d'intérêt, et que les délibérations seront valables lorsqu'il y aura, outre le directeur, quatre intéressés, n'importe pour quelle somme. Il exige un logement à Paris et hors de Paris, et la jouissance des produits de l'agriculture pour l'usage de sa maison. Il fait statuer que toutes les acquisitions que la compagnie fera de ses deniers seront faites sous son nom, et qu'il les remboursera des deux tiers de ses bénéfices. Il assure à son fils, ou à son représentant en cas de mort, les mêmes avantages.

Peut-on, de bonne foi, imaginer que de sages calculateurs, quelle que soit la détermination de la Convention nationale, prendront jamais part à un pareil traité? La Convention nationale elle-même, en autorisant par son prêt et son approbation de pareils abus, n'induirait-elle pas en erreur des citoyens trop confiants? Certes, citoyens, vous avez bien d'autres principes : une des sublimes tâches qu'un grand peuple vous a imposées est, nous le savons, la revivification de l'agriculture et de l'industrie. Vous la remplirez aussi éminemment que toutes les autres. Déjà vous avez proclamé l'agriculture le premier des arts ; déjà, par la suppression de plusieurs abus, par la sagesse et la rigueur de vos mesures, par des instructions salutaires, vous avez multiplié les productions premières : bientôt le règne animal sera régénéré. Chaque jour, en affermissant la république, vous donnez aux arts cette majesté républicaine, cette belle simplicité, emblème des vertus que vous voulez imprimer ; chaque jour, en marchant rapidement au salut de la patrie, par l'anéantissement des traîtres, par l'extinction des tyrans, vous élaguez ce qu'il y a de vicieux et de corrompu, d'inutile et de dangereux ; vous perfectionnez, vous créez, et, comme vous ne devez pas vous séparer avant d'avoir donné la liberté à l'Europe, avant d'avoir épuré les mœurs, et fondé invariablement la vertu, vous ne vous séparerez pas non plus avant d'avoir donné à la terre toutes les ressources d'abondante fécondité en tout genre ; vous aurez en même temps porté les arts à une splendeur digne de servir de modèle à nos voisins jaloux ; donnez au commerce ce nerf, ce caractère de franchise et de droiture jusqu'alors inconnu : l'honorable artisan vous devra son repos et sa prospérité. Mais, citoyens représentants, rempliriez-vous ainsi votre carrière si vous recouriez à ces mercenaires avides, à ces hommes à projets, à combinaisons captieuses, qu'ils savent si bien envelopper du voile imposant de patriotisme, de générosité et d'humanité ? Les appellerez-vous à coopérer avec vous à cette partie essentielle de votre régénération ? Non, non ! le règne de l'intrigue finit où commence le règne de la vertu.

Indépendamment des motifs sans nombre qui font rejeter les prétentions du citoyen Hoffmann, nous

sommes forcés d'entrer dans des détails de sa conduite particulière envers votre comité d'agriculture, lesquels n'exciteront pas moins votre indignation que toute sa conduite antécédente.

Les réclamations du citoyen Hoffmann datent de l'Assemblée constituante ; il les a continuées dans l'Assemblée législative et à la Convention nationale. Des renvois à différents comités, au conseil exécutif, plus que tout encore les injures répandues dans les volumineux écrits du pétitionnaire, ont éternisé cette affaire. Le citoyen Hoffmann a successivement déployé le caractère de défiance injurieuse, de mauvaise foi et d'intrigue. Il n'est aucun des représentants du peuple qui ont été chargés de son rapport dans le cours des trois Assemblées qui n'ait été en butte à ses injures et à ses accusations mensongères. Le comité d'agriculture de l'Assemblée législative fut tellement indigné des calomnies qu'il s'était permises contre Rougier de La Bergerie, qu'il autorisa ce dernier à faire imprimer son rapport. Le pouvoir exécutif a été traîné dans la boue pour avoir donné une décision défavorable. Enfin il a terminé par nous inculper outrageusement auprès du comité de salut public. Il a adressé à ce comité, le 21 prairial, une lettre portant entre autres choses : « Qu'on a exercé à son égard des injustices et des vexations pendant les Assemblées constituante, législative et conventionnelle, et tout récemment sous les yeux du comité d'agriculture, et par le fait d'un de ses membres ; que ses papiers se trouvant perdus, et s'étant transporté au comité pour les réclamer, ou pour qu'on prît un parti, le comité, par déférence sans doute pour Bourdon (de l'Oise), refusa de verbaliser sur ses dires ; trouva bon que moi, citoyen Millard, fisse mon rapport sans pièces justificatives et sur quelques fragments de mémoire ; que le dossier qui a disparu contenait une liasse de cent trente lettres, dont la perte lui occasionne un tort irréparable. » (Ce sont ces mêmes cent trente lettres contenant des refus unanimes, et sous tous les prétextes, de prendre part à son entreprise.)

Vous pouvez juger, citoyens, si cette perte lui causait le moindre tort. Ce mensonge insigne doit vous donner une juste idée de la véracité ordinaire du citoyen Hoffmann. La même mauvaise foi respire dans tous ses écrits. Qu'on les lise; on n'y découvrira qu'intrigue profonde, ambition et cupidité maladroitement masquées, injures triviales; tout cela soutenu des plus faux raisonnements. Enfin il s'adressa au comité de salut public, « qui a la grande surveillance sur toutes les administrations, » lui demanda « d'ordonner la vérification des faits qu'il expose, et de nommer dans son sein un rapporteur qui lui rendra compte de ses droits acquis sur les encouragements, dont les membres du comité de salut public sont les dispensateurs, suivant l'article XXIV de la loi du 27 germinal. »

Voici le fait en peu de mots : Citoyens, ayant été nommé dernièrement rapporteur du citoyen Hoffmann, après l'intention exprimée par Bourbon (de l'Oise) de s'en désister, et ayant voulu m'en occuper, le paquet que j'avais retiré de chez Rabaut-Pommier, et reçu des mains du commissaire de police de sa section, se trouva égaré. Dans ce moment le comité déménageait pour faire place au comité de législation, à qui notre local était nécessaire. Les papiers du citoyen Hoffmann étaient mêlés avec les autres paquets, et ont été retrouvés après notre translation dans la maison de Noailles. Mais, avant qu'ils eussent été retrouvés, le citoyen Hoffmann parut devant le comité d'agriculture assemblé, y fit la réclamation de ses papiers perdus. On lui représenta que ces papiers ne pouvaient pas être perdus, et le comité ne pouvait soupçonner personne de les avoir malicieusement soustraits; on lui ajouta que, les doubles de ses pièces principales existant dans les cartons, il m'était possible de présenter un rapport qui mettrait le comité à même d'asseoir une opinion définitive, et qu'en cas d'insuffisance le citoyen Hoffmann serait invité à fournir les documents nécessaires, afin d'y suppléer. Cela fut décidé ainsi en sa présence, et c'est encore un mensonge de sa part d'avoir osé dire au comité de salut public qu'il n'avait pu savoir la dernière décision à cet égard. Voilà, citoyens, la pure vérité : ces papiers se sont retrouvés ensuite avec d'autres, mêlés dans la bibliothèque, qu'on n'avait pas encore déballée.

Croirez-vous jamais qu'un comité chargé de votre confiance, qui a toujours, ainsi que tous vos comités, coopéré avec vous de fait et de volonté au grand œuvre du bonheur public, qui n'a jamais dévié des austères principes qui nous dirigent tous, ait pu s'abaisser à une condescendance indigne du républicain, *à une lâche déférence* pour un membre qui aurait eu dessein d'opprimer un citoyen ? Non, vous ne le croirez pas. Notre justification est non-seulement dans la pureté de notre conscience, mais encore dans la Convention nationale, qui sait tout apprécier. Vous ne croirez pas non plus que, par suite de l'odieux système qu'on a osé lui supposer, votre comité d'agriculture traite légèrement les opérations que vous lui confiez, reçoive et vous présente des rapports dénués de preuves justificatives. Si votre comité a décidé qu'il pouvait vous présenter une opinion, c'est qu'il avait en main toutes les pièces nécessaires, savoir : les mémoires principaux contenant les demandes et les moyens, les éclaircissements subséquents donnés par le pétitionnaire, le rapport du conseil exécutif avec les réponses, plusieurs autres imprimés responsifs ; nous avions enfin tout ce qu'il fallait pour éclairer notre conscience, jusqu'à la masse d'injures consignées dans les différents écrits. Que nous manquait-il ? Ces cent trente misérables lettres contenant des refus plus ou moins marqués, quelques lettres insignifiantes, comme on sait que les écrivaient les gens en place de l'ancien régime, et le fatras de procédures que Hoffmann a soutenues, soit contre sa famille, soit contre d'autres particuliers.

Nous n'ignorons pas, citoyens, qu'en remplissant bien nos devoirs, qu'en ne trahissant pas la cause du peuple, la calomnie ne peut nous atteindre; cette certitude nous suffit pour mépriser personnellement les injures. Mais les inculpations dirigées contre votre comité d'agriculture tendent à avilir la représentation nationale, et sous ce point de vue il serait coupable de garder le silence ; en second lieu, votre comité a envisagé la conduite de cet homme comme une de ces manœuvres faites pour accréditer ce système de prétendue division entre les représentants du peuple, et à faire croire à son existence. Il a tenté de mettre votre comité d'agriculture sous la surveillance immédiate du comité de salut public, en priant ce dernier de nous ordonner de lui rendre compte et d'attirer à lui la connaissance d'une affaire qui fait partie de celles que vous nous avez spécialement attribuées. Nos collègues du comité de salut public sont trop justes pour ne pas s'indigner, ainsi que vous, d'un piége aussi grossier ; nous le disons avec franchise, puisque nous en trouvons ici l'occasion : personne ne participe plus sincèrement que nous à cet heureux accord qui unit la Convention nationale en général, et les comités à la Convention. C'est cet accord, cette unité, qui font la sûreté des bons citoyens, la terreur des malveillants, le succès de nos armes, que les hommes semblables au citoyen Hoffmann voudraient dissoudre. Il n'ignore pas, le perfide, que le comité d'agriculture n'est pas une administration ; qu'il est, comme tous les autres

comités, une émanation de la Convention nationale, une partie qui correspond, qui collabore directement avec elle, qui ne doit compte qu'à elle, indépendamment des cas où elle jugera convenable de renvoyer à tel ou tel autre comité l'examen de telle ou telle autre affaire ; indépendamment encore des cas de communication fraternelle et nécessaire entre ses comités.

C'est ainsi, citoyens, que les intrigants, jugeant tout d'après eux-mêmes, saisissent, pour le tourner à leur intérêt ou à leurs vues, tout ce qui leur paraît devoir agiter les passions, ou flatter l'amour-propre. Mais ils sont grandement au-dessus de ces viles menées, ceux à qui nous avons confié le gouvernail révolutionnaire. Oui ! nous n'en doutons pas, les comités de salut public et de sûreté générale, auxquels nous vous demanderons d'envoyer à examiner la conduite du citoyen Hoffmann, lui apprendront comment la Convention nationale récompense les calomniateurs et les intrigants.

Voici le projet de décret que vos comités d'agriculture et de commerce réunis m'ont chargé de vous proposer.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis sur la pétition du citoyen Hoffmann, tendant à obtenir, à titre de récompense et indemnité, une somme de 60,000 l. et une avance de 300,000 livres sur le trésor national, et sans intérêt, pour l'encouragement de sa manufacture de garance :

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« La Convention nationale, prenant en considération les observations particulières de son comité d'agriculture sur la dénonciation portée contre lui par le citoyen Hoffmann à son comité de salut public, et sur les observations de plusieurs, décrète que le rapport fait au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis, ensemble la lettre du pétitionnaire au comité de salut public, du 21 prairial dernier, et toutes les pièces concernant son affaire, seront remises au comité de sûreté générale, auquel les comités d'agriculture et des finances seront adjoints pour donner les renseignements nécessaires, pour ensuite, après avoir examiné la conduite du citoyen Hoffmann, être avisé au parti convenable ;

« Décrète que le rapport et le présent décret seront imprimés. »

Ce décret est adopté.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

« Législateurs, j'arrive de Saint-Domingue avec le convoi. Je suis de la couleur des naturels du pays, c'est-à-dire de la couleur des vrais amis de la France ; car ceux-là n'oublieront jamais les bienfaits qu'ils lui doivent.

« Après la convocation des assemblées primaires, l'assemblée électorale de la partie du nord de Saint-Domingue m'a nommé premier suppléant à la Convention nationale.

« Réchin, le dernier des députés, n'a pu se rendre en France, parce que le Port-de-Paix, où il habite, était alors bloqué par une escadre anglaise. Il y avait pour lui impossibilité physique. (Les autres députés de Saint-Domingue en ont conniassance.) Alors, d'après l'aveu et l'avis des autorités constituées, je me suis embarqué, malgré mon grand âge et mon état de maladie. J'ai bravé toutes les persécutions, tous les dangers, pour me rendre en France au poste où j'étais appelé. Je n'y suis venu que pour renouveler, au nom de tous mes frères, le serment qu'ils ont fait d'être à jamais fidèles au peuple français et à la république, une et indivisible ; ils le tiendront ce serment, et ils le tiennent en ce moment, puisque, malgré la trahison des grands seigneurs colons, qui ont eu la bassesse de faire un traité avec les Anglais et de les appeler au Môle et à Jérémie, ces Anglais viennent d'être repoussés au Port-de-Paix, par nos frères les naturels du pays, qui, quoique dénués de tous moyens, et n'ayant pour soutien que leur courage et leur amour pour votre nom, et l'espoir consolant de nous savoir parmi vous, tiennent bon et défendent encore avec énergie, suivant les nouvelles de mars (vieux style), le Cap, chef-lieu de la partie du Nord, et toutes ses dépendances, le Port-au-Prince, aujourd'hui le Port-Républicain, la Croix-des-Bouquets, le grand Goave, le petit Goave, Miragouane, l'Anse-à-Veau le Petit-Trou, Oraynat, Jacmel, les Cayes, Cavaillon, le Fort ci-devant Saint-Louis, Michel, Acquin, tous chefs-lieux, ainsi que tous les autres postes ou petites communes qui en dépendent. Eh! que ne feront-ils pas quand ils pourront donner un démenti aux traîtres colons coalisés avec les Anglais, quand ils sauront, non-seulement que la France existe encore, mais qu'elle est victorieuse de tous les ennemis ? Alors, à votre exemple, ils mettront aussi la victoire à l'ordre du jour dans le Nouveau-Monde.

« Je suis nommé premier suppléant par le procès-verbal qui a placé parmi vous les autres députés de Saint-Domingue : ma nomination est en règle ; je prie la Convention de vouloir bien statuer à cet égard ou ordonner que son comité des décrets, à qui j'ai remis le procès-verbal, lui en fasse un rapport.

« *Vive la république française! vive le peuple français! Périssent ses ennemis!*

Signé Laforest *aîné*. »

Villers, au nom du comité de division : Vous serez sans doute étonnés d'entendre encore aujourd'hui parler des alternats des administrations de départements. Vous pensiez sûrement que cette espèce de transaction passée avec les rivalités et les prétentions des villes n'existait plus dans la république ; cependant le département du Cantal est encore livré à cette institution vicieuse, dont les suites sont incalculables.

L'Assemblée législative, par son décret du 11 septembre 1791 (vieux style), a supprimé tous les alternats établis par l'Assemblée constituante ; mais l'article IV de ce même décret excepte formellement l'administration du département du Cantal. Le seul motif que l'on puisse donner à cette exception, c'est qu'alors cette administration était à Saint-Flour, et que les administrés désiraient qu'elle fût à Aurillac. Ce sont en effet les seules communes de ce département auxquelles elle peut convenir.

Le 13 juillet dernier (vieux style) vous envoyâtes à votre comité de division la proposition qui vous fut faite de la fixer définitivement à Aurillac, puisqu'elle y était déjà. Il n'y avait pas de danger à tarder de vous présenter cette affaire, et il y en aurait eu peut-être à vous presser de la terminer ; ce sont ces raisons qui ont empêché votre comité de vous en parler plus tôt. Mais le moment est venu de décider laquelle de ces deux communes, Aurillac ou Saint-Flour, doit être préférée.

L'administration de ce département est actuellement à Aurillac ; le temps de son alternat est sur le point d'expirer ; la maison qu'elle occupe, la seule convenable sur les lieux, appartient à un particulier qui a fait banqueroute, et doit être vendue au premier instant. Ces motifs sont assez puissants pour vous déterminer à prononcer promptement ; d'ailleurs son déplacement peut-il se faire sans inconvénient dans les circonstances présentes ?

Il n'est point de département dans la république, il faut l'avouer, dont la forme soit plus vicieuse que celle du département du Cantal. Il se trouve divisé par la nature en deux parties qui ne peuvent communiquer ensemble pendant six mois de l'année, à cause des hautes montagnes qui les séparent, et qui sont presque couvertes de neige ; ce sont les plus hautes de l'intérieur de la république.

La partie orientale a demandé depuis longtemps sa réunion aux départements voisins ; mais ce n'est pas le moment de procéder à une nouvelle division. Nous devons nous borner aujourd'hui à remédier au mal, autant qu'il est possible, et à chercher le lieu le plus convenable au plus grand nombre des administrés.

Aurillac, sans être plus central que Saint-Flour, ne présente pas autant d'inconvénients ; la partie occidentale, dont il est à peu près le centre, est aussi plus peuplée que l'autre. Du reste, l'administration du département y étant, vous ne voudriez pas la déplacer, surtout actuellement, pour la rendre plus incommode aux administrés ; en conséquence, etc.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète :

« Art. Ier. L'alternat de l'administration du département du Cantal, conservé par l'article IV du décret du 11 septembre 1791 (vieux style), est supprimé.

« II. Cette administration sera définitivement fixée dans la commune d'Aurillac, où elle est actuellement établie. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

SALLENGROS, au nom du comité des secours : La Convention nationale, par son décret du 23 floréal, en assimilant le citoyen Jean-Baptiste Tassier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de cette commune et de son arrondissement, aux administrateurs de ce département, a prononcé qu'il recevrait comme eux 200 liv. d'indemnité par mois, à compter du jour qu'il a dû quitter son domicile. Dans le rapport qui a précédé le décret il été rendu compte des sacrifices fait par Tassier, des pertes et maladies qu'il a essuyées.

Les administrateurs du département de Jemmapes, indépendamment de 200 liv. d'indemnité, ont reçu la somme de 700 liv. une fois payée, pour frais de voyage et les remboursés de certaines dépenses auxquelles ils avaient été obligés de satisfaire. Le citoyen Tassier a été exposé aux mêmes dépenses, et de plus à celles d'une longue et pénible maladie provenant des excès commis sur sa personne par les féroces satellites des tyrans coalisés.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition, a pensé que sa demande était de toute justice.

Je suis chargé de présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Baptiste Tassier, de la commune de Charles-sur-Sambre, département de Jemmapes, administrateur provisoire de la même commune et de son arrondissement, 700 livres d'indemnité, pour frais de voyage et autres dépenses auxquelles il a été obligé de satisfaire, ainsi que les administrateurs du même département l'ont reçue, et ce indépendamment des 200 livres d'indemnité qu'ils touchent, ou qu'ils ont dû recevoir par chaque mois. »

Ce projet de décret est adopté.

— On admet une députation qui défile dans la salle au bruit des tambours.

L'orateur, parlant à la barre, dit :

Tableau révolutionnaire, peint et présenté par Jeaurat, avec la description de l'allégorie offerte et prononcée par Gelé, accompagnés de la section du Bonnet-Rouge, et une députation des quarante-sept autres sections, à la Convention nationale.

Représentants du peuple, ce tableau, de quatre pieds quatre pouces de large, sur trois pieds quatre pouces de haut, à sa gauche représente notre heureuse révolution, signalée par le 14 juillet 1789, et, au milieu de l'orage, l'on aperçoit encore les ruines de la Bastille, que la foudre du ciel achève d'anéantir.

Non loin de là, et vers le centre, s'offre aux regards enchantés le site salutaire de la Convention nationale, symbolisée par la Montagne sainte. L'œil radieux qui réfléchit sur elle, et semble sortir du firmament, démontre l'emblème divin de la surveillance des comités de salut public et de sûreté générale à la conservation de la France, tandis que, sur quelques-uns de ses rayons lumineux, on découvre la couronne étoilée de l'immortalité, décernée par le peuple souverain à ses dignes mandataires, récompense due à leurs glorieux travaux. Sur la cime de mont s'élève la colonne inébranlable de la *régénération Française*: et, audessous de son intitulé, on y lit avec plaisir cette maxime de Fénélon : *Plus une nation est éclairée, plus elle sent que son véritable intérêt est d'obéir à des loix justes et sages.* A son pied arrondi repose le livre ouvert de la *Constitution Républicaine*, où se trouve imprimé : *Droits de l'Homme et du Citoyen.* Sur ce même sommet est placé le faisceau d'armes, symbole chéri des départements de l'indivisible république. Il est surmonté du drapeau tricolor, de la couronne civique et du bonnet de la liberté. Ce précieux dépôt est confié à la garde d'une sentinelle vigilante, dans l'instant d'être relevée par son camarade, lequel est précédé de l'officier qui va le poser à son poste, tandis que celui-ci est suivi de son chien, miroir de la fidélité : ils ne sont encore qu'au bas de la Montagne.

C'est ici qu'est établie la pyramide de la Patrie reconnaissante envers les mânes des héros de 1792 ; et la douleur a gravé sur cette tombe funèbre et glorieuse : *Aux citoyens morts a la journée du 10 août.* Le génie français a planté à sa droite le palmier de la victoire ; à sa gauche l'admirable peuplier. Au-dessus de cette épitaphe immortelle est le triangle de l'union, décoré de sa devise, *Egalité*, qui servira de leçon à l'univers entier. Au piédestal de ce monument est écrit : « C'est le courage qui établit les républiques ; c'est la vertu qui les conserve. »

A côté, la corne d'abondance répand prudemment ses assignats en faveur de la loi sage qui supprime l'or et l'argent jusqu'à la paix. Aussitôt le sans-culottes qui est là, foulant à ses pieds son numéraire à effigie royale, ne reconnaît que la monnaie républicaine, tandis qu'ici l'aristocrate, sous la figure d'un serpent et caché sous les feuilles, était dans l'intention de séduire ce brave républicain ; mais à l'instant ce monstre se voit pris au traquenard.

Au-dessous, parmi des citoyens et citoyennes, on remarque des hommes de couleur, habitants de nos colonies, qui viennent avec joie témoigner leur gratitude à la Convention d'avoir, par un décret équitable, secoué leur joug d'esclaves, pour les rendre à la liberté.

Au-dessus, à gauche, on arrive au Sinaï républicain où la section de Mutius Scœvola, reconnue à son drapeau, occupe à son tour le poste important du sénat français : plusieurs sentinelles sont en faction, avec leurs canons, mèche allumée, et posés sur le chemin conduisant au ruisseau d'une eau vive et pure qui découle de la Montagne ; hiéroglyphe des immortels décrets émanés de la Convention nationale, qui assurent à jamais le bonheur des humains, et applaudis par des hommes et des femmes qui sont près de ce bord.

A droite du tableau est une compagnie de jeunes filles vêtues en blanc, qui viennent jurer qu'elles ne contracteront de mariage qu'avec des défenseurs de la patrie, couverts de lauriers, et à l'ombre de l'olivier de la paix ; douceurs figurées par le tendre mouton broutant paisiblement sur le gazon vis-à-vis, tandis que, près de lui, est le ménage républicain, représenté par le coq observateur sur sa compagne et ses petits.

En remontant directement, l'on parvient au bois sacré dont l'entrée est occupée par le peuple ; et, parmi les bustes qui le décorent, le patriote y reconnaît Lepelletier et Marat, martyrs de la liberté, avec Voltaire et J.-J. Rousseau, prophètes de cette déesse. Ils sont en face d'un tapis vert, au milieu duquel est érigée la statue pédestre de cette divinité, gardée par un sans-culottes. Dans cette sombre forêt est le sentier tortueux qui mène les grands hommes au temple de l'Immortalité, surnommé le Panthéon français, et entouré de peupliers.

Dans le lointain, et à perte de vue, il semble voir la bataille de notre brave infanterie triomphant de la lâche cavalerie autrichienne, époque aussi célèbre que la défaite de Pompée à Pharsale.

Au bas est dressée la tente républicaine du 31 mai 1793, renfermant des citoyens soldats, qui, au premier signe d'alarme, se trouvent prêts à verser leur sang pour la patrie.

Ils sont sous les armes au passage de la section armée du Bonnet-Rouge, qui partage individuellement la satisfaction d'avoir dans son sein l'artiste qui a propagé sur la toile les principaux événements de la Révolution, et la mémoire du présent de son salpêtre à la Convention, dont les succès assurés contribueront à la destruction des tyrans du monde. Au-devant, deux sans-culottes portent le *Tableau révolutionnaire* : il est précédé de Jeaurat, son auteur, allant en faire l'hommage aux représentants du peuple, et de Gelé, rédacteur de la *Description de l'Allégorie*, qui va aussi l'offrir à la représentation nationale.

Législateurs, l'auteur septuagénaire se trouvera très-heureux si, par son pinceau, il a réussi à retracer aux générations futures que c'est à la Montagne que l'univers devra un jour sa liberté, et sa faible esquisse, obtenant votre suffrage, servira d'encouragement aux sciences et aux arts : par là il aura droit d'espérer que votre indulgence lui tiendra lieu de décret contre la critique, en faveur de son âge et de l'intention.

Et le rédacteur, espérant de ses concitoyens l'estime qu'il croit due à son zèle, suivra ses travaux pour s'en assurer la continuatio.

Voilà l'allusion préliminaire de la fraternité dont la France, dans ses députés, donne l'exemple à toute la sur-

face du globe; alors chaque peuple, non souillé du crime d'émigration et ne formant qu'une famille, reconnaîtra cette vérité :

Où peut-on être mieux qu'au sein de sa patrie?

La Convention agrée l'hommage, et le renvoie au comité d'instruction publique, après en avoir décrété la mention honorable.

Le citoyen Regnault, admis à la barre : Législateurs, un jardinier républicain, qui ne connut jamais les fleurs de la rhétorique, mais qui a cultivé précieusement celles de son jardin, vient avec une entière confiance vous en offrir l'hommage. Il les dépose dans l'auguste enceinte témoin des prodiges que vous enfantez chaque jour; elles sont l'emblème de vos travaux immortels et le symbole des victoires de nos phalanges héroïques. Nous touchons à la dernière de toutes, à l'affermissement de notre république, et la destruction de nos vils ennemis ne nous laissera plus le pouvoir d'en remporter de nouvelles. Puisse ce jour si désirable mettre le comble à nos vœux, et nous faire goûter le bonheur de l'égalité que vos vertus et votre constance nous ont donnée. (On applaudit.)

L'hommage est agréé, et la mention honorable décrétée.

Le reste de la séance est occupé par des pétitions individuelles, que la Convention renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à deux heures et demie.

VARIÉTÉS.

Ostende.

Ostende est un nouveau port pour la France. Ostende était le lien de l'intérêt anglais aux Pays-Bas autrichiens. Le cabinet de Saint-James a toujours exigé de l'empereur qu'il ne formât à Ostende, aucune compagnie de commerce, dont les capitaux et l'activité auraient diminué les succès des compagnies de commerce de l'Angleterre. C'est par Ostende que le marchand anglais introduisait dans les Pays-Bas autrichiens les marchandises des deux Indes et de fabrique anglaise; c'est par Ostende que venait même en France une énorme quantité d'objets de commerce anglais, que les fermiers généraux laissaient importer en France, antérieurement au traité de 1787, par des conventions que le ministre paraissait ignorer, et dont il partageait le prix avec eux; c'est par Ostende que le cabinet de Saint-James était attaché à *l'empereur*, comme il tient à *l'Empire* par l'électorat d'Hanovre. Ostende et Hanovre sont deux des trois grands intérêts de Georges III et du commerce de ses sujets dans les intérêts européens de la guerre actuelle; j'indiquerai le troisième. Ostende *irrévocablement* francisé, le commerce anglais ne tient plus à la coalition que par un seul point dans cette section de l'Europe, que par un seul fil qui peut être coupé. Alors le commerce anglais consentira-t-il longtemps à être anéanti dans cette partie de l'Europe pour le seul intérêt de Georges à une propriété particulière? Tous les *tories* de la Grande-Bretagne sont Hanovriens; l'intérêt leur rendra leur anglicisme originel. Ducher.

Douanes de France.

En supprimant le conseil exécutif, qui avait bien mérité sa suppression, les douanes ont dû être distraites des affaires étrangères; quant aux produits des droits, la dépense, la nomination et les mouvements des commis, la réunion de ces objets à la commission des revenus nationaux est d'autant meilleure que la trésorerie nationale sera bientôt la seule commission de toutes les perceptions.

Mais la partie commerciale et politique des douanes, la fixation de la quotité des droits, les prohibitions ou franchises, les primes et encouragements, la reconnaissance des pavillons, les états de navigation et de commerce, l'exécution des traités; en deux mots, le code et le tarif des douanes appartiennent à la commission des relations extérieures. Quelles autres affaires étrangères devons-nous avoir?

Signé Ducher.

Vers extraits de la sans-culottide le Triomphe de la République, *destinée pour le théâtre de l'Opéra National, par le citoyen Moline.*

Tandis que nous rendons un hommage civique
A l'Eternel, au Créateur,
Les héros de la république,
Des Alpes jusqu'au Rhin, signalent leur valeur.
En combattant pour un despote,
Si l'esclave français, dans les champs de Fleurus,
Fit mordre la poussière aux alliés vaincus,
Dans ce jour de victoire un brave sans-culotte
Fait voir à l'univers qu'il est cent fois plus grand
Que le soldat armé pour servir un tyran :
L'amour de la patrie exalte son courage :
Au milieu d'un affreux carnage
Il dit : *Point de retraite en ce combat sanglant!...*
Vaincre ou périr est son serment.
D'un ennemi féroce il affronte la rage;
Il l'atteint, il le frappe, et revient triomphant.
O Liberté! c'est ton ouvrage :
Le Français invincible, enflammé par ta voix,
Triomphera partout des tyrans et des rois.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *Armide*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Azémia*, ou *les Sauvages*, et *Agricole Viala.*

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Les Femmes savantes*, suivies de *la Gageure.*

Demain la 1re représentation de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

En attendant la 1re de *la Bizarrerie de la Fortune.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Demain *l'Apothéose du Jeune Barra.*

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Relâche.*

Demain *l'Ecole des Pères*; *la Nouvelle Réquisition*, et une Hymne éducative du citoyen Desforges.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relâche.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche.*

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville. — *Les Prisonniers français à Liége; les Chouans de Vitré*, et *le Faucon.*

Demain *le Canonnier convalescent.*

Théatre de la Cité. — Variétés. — *L'Orphelin*, comédie, suivie d'*Arlequin imprimeur.*

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. *Duodi* 22 Messidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 10 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 30 MAI.

Nous revenons sur le discours du duc de Bedford, dont nous n'avions donné dans cette séance qu'une esquisse insuffisante, mais proportionnée à l'étendue des débats, que nous étions bien aises de présenter dans leur ensemble.

L'orateur appelle l'attention de la Chambre sur l'important objet qui a donné lieu à cette séance, consacrée uniquement à son examen. Après avoir annoncé qu'il se propose de porter jusqu'à l'évidence cette assertion que l'Angleterre n'a eu aucun but direct au commencement de la guerre ; que c'est elle qui l'a provoquée ; qu'en la faisant, elle n'a suivi aucun plan régulier, et que sa continuation ne peut que lui porter le plus grand préjudice, il récapitule les événements qui ont amené la guerre. Il la suit dans ses diverses périodes, l'envisage sous toutes ses faces, afin de parvenir à démêler quelles vues ont porté le gouvernement à l'entreprendre et à la poursuivre. L'opinant voulant jeter du jour sur cette discussion, en présente les différents points dans un ordre méthodique, au moyen d'une suite de considérations qui le conduisent à sa conclusion et la motivent. C'est en faisant la lecture de chacune de ces considérations qu'il lui donne le développement nécessaire pour la présenter dans tout son jour ; ce qu'il fait avec infiniment de force et de netteté.

Nous croyons devoir présenter d'abord de suite les vues de l'opinant proposées à l'examen et à l'acceptation de ses collègues, de peur de couper et la chaîne de ses considérations et l'ensemble du discours que nous resserrerons en lui conservant ses traits les plus saillants.

« La Chambre, considérant qu'après les événements du 10 août 1792, la politique avouée du gouvernement était d'observer une stricte neutralité et de s'abstenir de se mêler en aucune manière des affaires intérieures de la France; que, depuis la guerre déclarée contre S. M. et les Provinces-Unies, l'objet de nos armements était de s'opposer à tout projet d'agrandissement de la part de la France, et que c'est le motif qui a déterminé l'approbation des deux Chambres;

Que, dès la fin d'avril 1793, les armées françaises ont été obligées d'évacuer la Flandre et la Hollande; que le 5 du même mois le prince de Cobourg a déclaré qu'il s'unissait à Dumouriez pour rendre à la France son roi et la constitution qu'elle s'était donnée, et que dès le 9 suivant le même prince a révoqué sa déclaration ;

« Que, par un article du traité conclu avec le landgrave de Hesse-Cassel, du 10 du même mois, on voit que les ministres pensaient que la situation des affaires ayant changé d'aspect, les troupes hessoises pourraient devenir inutiles à S. M. ;

« Que, le 14 juillet suivant, S. M. et le roi de Prusse sont convenus réciproquement de continuer leurs efforts respectifs, suivant que les circonstances l'exigeraient ;

« Que, le 23 août 1793, lord Hood a déclaré qu'il n'avait d'autre vue que celle de rendre la paix à une grande nation ; qu'en conséquence les habitants de Toulon ont protesté qu'ils voulaient un gouvernement monarchique tel que l'avait formé l'Assemblée constituante de 1789, ce qui fut accepté par la proclamation du même lord, en date du 20 août:

« Que, dans un mémoire présenté aux états généraux, à La Haye, le 25 janvier 1793, on lit ces mots : « Depuis « près de quatre ans, certaines gens méprisables, se disant « philosophes, ont eu la présomption de se croire capables « d'établir un nouveau système de société civile : pour réa« liser cette chimère, enfant de leur vanité, ils ont jugé né« cessaire de renverser et de détruire toutes les notions « établies de subordination, de morale et de religion, etc. » et que ces paroles s'appliquaient à ce même gouvernement qu'on promettait aux habitants de Toulon de leur garantir;

« Que, par sa déclaration du 29 octobre 1793, S. M. ne demandait autre chose à la France qu'un gouvernement stable et légitime, fondé sur les principes reconnus de la justice universelle ;

« Que la guerre a été présentée à cette Chambre comme une cause d'un intérêt général, à laquelle toutes les puissances alliées coopéraient cordialement ;

« Que S. M. n'a point trouvé dans ces mêmes puissances cette coopération cordiale ;

« Que l'impératrice de Russie n'a contribué en rien à cette cause commune ; que la Suède et le Danemark se sont unis pour soutenir leur neutralité armée ; que la Suisse et Venise sont restées neutres ; qu'il a fallu fournir un subside au roi de Sardaigne pour le mettre en état de se défendre ; que le roi des Deux-Siciles s'est réservé la liberté de pouvoir abandonner la coalition quand il jugera qu'il ne peut plus continuer la guerre avec justice et dignité ; qu'enfin, les efforts de l'Espagne et du Portugal sont sans effet ;

« Qu'on a été obligé de payer un énorme subside au roi de Prusse, pour lui faire tenir les engagements qu'il avait contractés ; que les états généraux n'ont voulu s'obliger que pour un an de payer leur part de ce subside; qu'en raison et en politique, il n'y a aucun motif de refuser à l'empereur ce même subside, s'il le demande, puisque les efforts et les dépenses qu'il a faits dans cette guerre excèdent de beaucoup ceux de la Prusse;

« Qu'il paraît à la Chambre que la France ne veut plus entretenir aucune vue d'agrandissement et d'ambition; que par conséquent on peut obtenir à présent une paix sûre et permanente, et telle que nous nous la proposions en commençant la guerre, pourvu que d'un côté la France se contente de la possession de ses propres domaines, et que du nôtre nous adhérions aux principes de justice et de politique, si souvent déclarés par S. M. et ses ministres, de ne point nous mêler des affaires intérieures de ce royaume ;

« *Est d'avis* qu'il est du devoir des ministres de S. M. d'employer, dans les circonstances actuelles, tous les moyens propres à amener la paix, en proposant à la France des conditions équitables et modérées, en s'engageant par dessus tout à ne point se mêler de son régime intérieur. »

« Tout ce que j'ai fait entrer, dit le duc de Bedford, dans les considérations soumises par moi à la Chambre, est puisé dans ses propres registres ou dans ses papiers déposés sur son bureau ; et dès lors, de quels noms qualifierons-nous la conduite de notre gouvernement et ses inconséquences? On le voit à Toulon se déclarer hautement pour une constitution que six mois auparavant, dans le mémoire présenté à La Haye, il appelait l'œuvre de quelques individus méprisables, se disant philosophes : partout il dément le lendemain ce qu'il avait annoncé la veille; et son langage, dont je viens de citer quelques expressions, est-il moins révoltant que sa fausseté? Est-il un membre, parmi ceux qui m'entendent, qui puisse ne pas être choqué du style de ces manifestes, et qui ne sente pas combien il convient peu aux principes d'un gouvernement fondé sur la liberté et d'un peuple qui s'enorgueillit d'avoir usé du droit de se donner un gouvernement? Certes il n'est personne, pour peu qu'il ait un cœur capable d'apprécier le prix de l'indépendance, qui ne s'indigne de l'idée seule qu'un peuple veuille dicter des lois à un autre et prétende lui faire adopter, contre son gré, telle ou telle forme de gouvernement. Si le plus despotique ministre du plus despotique monarque de l'Europe se fût avisé, lors de l'heureuse révolution de la Grande-Bretagne, de publier des déclarations comme celles émanées de notre gouvernement, je vous demande, mylords, quels sentiments eussent éprouvés les Anglais?

« Les hommes sont partout les mêmes dans les mêmes circonstances. Animés du désir de sortir du plus affreux esclavage, qu'une puissance étrangère intervienne pour les y retenir, ils ne pourront considérer sa démarche que comme une violation de leurs droits, un outrage que ja-

mais ils n'oublieront. Si un peuple était assez malheureux pour être forcé de souffrir une telle injustice, s'il était trop faible pour maintenir ses droits, ne soyez pas moins certains que le souvenir profond de cet acte d'oppression ne sortirait jamais de sa mémoire, et qu'il ne faudrait qu'une étincelle pour faire éclater le ressentiment et la vengeance comprimés dans son cœur.

« On veut que les Français aient été les agresseurs; on soutient que nous ne faisons qu'une guerre défensive; mais il est assez indifférent de savoir qui l'a déclarée le premier. D'où vient la provocation? voilà ce qu'il faut considérer, et appelons-en là-dessus à notre propre cœur. Avons-nous laissé aux Français quelque possibilité de nous regarder comme leurs amis? Avons-nous conservé quelque respect pour leurs droits? Avons-nous observé dans nos procédés à leur égard les lois de la modération et de la politique?

« Nous sommes, du moins on l'assure, les défenseurs de la cause commune des nations; mais, quoi qu'on en dise, les nations qui n'ont pas pris de part à cette guerre ont une façon de penser très-différente, et il suffit de les compter pour voir qu'elles forment la majorité de l'Europe.

« Le roi de Prusse lui-même ne sent pas tellement le besoin de s'en mêler qu'il n'y eût renoncé, si nous ne lui payions un subside considérable; et ce n'est qu'à titre de stipendié, comme bien d'autres, qu'il figure dans cette croisade politique.

« Des hommes qui ont toujours à la bouche les mots de principes de l'ordre social, de religion et d'humanité, ne cessent de nous répéter que cette guerre est consacrée à les soutenir et à les défendre. La conscience de ceux qui tiennent ce langage ne les désavoue-t-elle pas aussi bien que celle des hommes à qui ils l'adressent? Nous qui faisons tant d'étalage de ce mot d'humanité, combien ne sommes-nous pas loin d'en ressentir les généreuses émotions? C'est au moment même où nous prononçons ce mot que, par le subside que nous payons au roi de Prusse, nous lui facilitons de faire la guerre la plus injuste, la plus cruelle, la plus inhumaine aux Polonais, à ce digne et loyal peuple, plein de fidélité pour ses voisins, de respect pour les droits des nations, d'honneur et de magnanimité dans toutes ses démarches; nous en faisons la proie de nos alliés; nous le faisons sans remords et sans pitié, et nous osons nous appeler encore les amis de l'humanité, les défenseurs des principes de la société!

« Nous ne cessons de dire que nous portons les armes contre les Français, parce qu'ils menacent l'indépendance des autres nations; et toutefois, lorsque les puissances avec lesquelles nous sommes ligués violent ouvertement cette indépendance, nous fermons les yeux. Quelle hypocrisie d'attester l'humanité, d'un côté et de la fouler aux pieds de l'autre? L'Europe est le théâtre de deux guerres, dont les auteurs sont en contradiction directe, dans l'une, avec les principes sur lesquels ils ont prétendu motiver l'autre. Ces prétendus défenseurs de l'indépendance des nations, qui font gloire de combattre pour la cause de la vertu, de la religion et de l'humanité, sont pourtant les mêmes hommes qui salarient un allié à si grands frais, que l'histoire de la Grande-Bretagne n'offre point d'exemples d'un pareil subside, pour le mettre en état de faire une guerre injuste aux généreux Polonais.

« Plusieurs de mes collègues sont entrés dans un examen, en apparence très-approfondi, des causes de la révolution française. Mais il ne fallait les chercher que dans le sentiment naturel qui entraîne l'homme vers la liberté. Les progrès des lumières ont éveillé ce sentiment au fond des cœurs, et je pense que la part que les Français ont prise dans la guerre de l'Amérique en a de beaucoup hâté l'explosion. C'est à cette époque que les principes de liberté commencèrent à leur sourire; c'est alors qu'ils burent pour la première fois dans la coupe délicieuse de l'indépendance, et que, fiers de ce qu'ils avaient fait pour la délivrance des Américains, ils conçurent la généreuse envie d'arracher leur propre pays au joug dont il était opprimé. Lorsqu'ils se sont occupés de ce grand œuvre, ils n'ont certainement manifesté aucune intention hostile aux autres nations; mais des hommes trop attachés à leurs vieux préjugés, et ne pouvant renoncer à l'ancien régime, se sont alarmés des réformes qui se faisaient; ils ont cherché à s'appuyer des forces étrangères pour les empêcher; deux grandes puissances de l'Europe, dont le gouvernement est purement despotique, se sont effarouchées des progrès de cette révolution. A les entendre, tout était bouleversé.

« Des hommes ne peuvent plus être heureux dès qu'ils ne sont point soumis, à la volonté arbitraire d'un autre homme! Ah! que des despotes professent cette doctrine, je ne m'en étonne pas; mais que notre gouvernement l'ait adoptée, qu'il la partage, qu'il se joigne à eux pour soutenir la même cause, qu'il la défende avec plus d'acharnement qu'eux-mêmes, c'est ce que je ne puis concevoir, et que je voudrais pouvoir me dissimuler.

« On reproche avec aigreur aux Français les vices qui, suivant leurs détracteurs, déshonorent le système de liberté qu'ils ont adopté. Sans doute il a des défauts, mais cela peut-il être autrement? Quel ouvrage qu'un gouvernement! Et suppose-t-on que l'intelligence humaine puisse le perfectionner en un jour. L'un des plus grands griefs contre la France, ce sont les actes de rigueur dont on fait des récits lamentables, et sur lesquels on vient gémir périodiquemen dans cette enceinte; mais à qui faut-il attribuer ces actes de rigueur? qui les a réellement rendus nécessaires, sinon les puissances coalisées elles-mêmes? Oui, ce sont elles qui ont pressé meurtres sur meurtres, stimulé, aiguillonné des esprits poussés à bout, auxquels on ne laissait plus d'autre ressource qu'une excessive sévérité, unique moyen d'arracher leur pays à la rage des étrangers. Ah! n'accusons de tout le sang versé que les puissances, lorsqu'elles ont eu l'audace de demander à la face de la France, et cela par une déclaration solennelle, la vie de ses représentants, la vie des hommes auxquels elle est redevable de sa liberté, quoique les circonstances présentes ne lui permettent pas encore d'en goûter toutes les douceurs.

« Ne nous faisons pas d'illusion, ne soyons point les dupes de nos propres déclamations; et avant de traduire ainsi une grande nation au tribunal de la justice, descendons dans notre propre cœur, et nous trouverons que nous avons provoqué les actes dont nous lui faisons aujourd'hui des reproches si sanglants.

« Je viens à présent aux raisons qu'on allègue en faveur de la guerre.

« On la prétend indispensable pour prévenir l'introduction des principes jacobins dans la Grande-Bretagne. Empêcher des principes de se faire jour! je ne conçois pas trop comment on peut y réussir, je l'avoue; car, ni chevaux de frise, ni remparts, ni verroux, n'y peuvent rien.

« Si nos ministres attachent au mot de *jacobinisme* le sens des principes conformes à la liberté, j'espère, en dépit d'eux, qu'ils ne seront jamais étrangers au cœur des Anglais. Si c'est de maximes révolutionnaires qu'il est question, rien de mieux à faire, pour arrêter cette doctrine dont on s'effraie, que de la rendre inutile pour nous en maintenant la liberté et les droits du peuple: c'est assurément la vraie route à tenir. Eh bien, on en prend une toute opposée. Chaque jour on voit sacrifier quelques-unes de nos libertés à la prérogative royale, et porter par là de nouvelles atteintes à notre constitution. Qui peut se dissimuler qu'en marchant ainsi au despotisme, dont la rigueur a déterminé l'explosion de la révolution française, on fait tout ce qu'il faut pour en faire naître effectivement une dans ce pays, quoiqu'on dise qu'on veut la prévenir? »

L'orateur présente ici d'une manière très-détaillée le tableau des diverses atteintes portées à la constitution dans ces derniers temps: il passe à la réfutation de ce que l'on a avancé sur l'impossibilité de faire la paix, d'après le discours prononcé dans le sein de la Convention nationale de France contre le gouvernement britannique.

« Vos seigneuries, ajoute-t-il, n'ont-elles pas été témoins que, dans cette Chambre, on s'est servi, en parlant de la nation française, d'expressions pleines d'aigreur, injurieuses même, et certainement très-mal placées? Si de part et d'autre la conduite de ceux qui gouvernent les deux nations a été la même sous ce rapport, cette conduite ne peut pas être un obstacle aux négociations.

« J'arrive à la dernière objection. Comment, dit-on, conclure une paix permanente avec le peuple français? Depuis quand faut-il ajouter cette épithète nouvelle à un mot

auquel on ne l'accolait pas d'ordinaire, et suffisamment entendu seul jusqu'ici? Il est sûr que son sens et surtout son étendue devient difficile à saisir si l'on veut l'appliquer à des traités de paix entre deux nations. L'histoire du monde n'apprend guère à connaître la valeur de ce terme; car il ne s'y trouve point de paix telle que celle qu'il désigne, et l'on n'a jamais vu d'engagements, avec quelque solennité qu'ils aient été contractés, quelque stabilité qu'ils présentassent, tenir tout ce qu'ils promettaient. Mais c'est porter la dérision jusqu'à l'insulte pour notre intelligence, de vouloir nous faire accroire que les engagements pris par les monarchies ont le privilége exclusif d'être solides. Pour moi, j'aurai bien autant de foi, et même un peu davantage, j'ose le dire, pour ceux dont les peuples eux-mêmes sont les organes et les garants; et j'en fais particulièrement l'application au peuple français. Je ne vois pas pourquoi il ne nous inspirerait pas la plus grande confiance. »

Le duc de Bedford arrive à la conclusion de ce discours en portant les regards de la Chambre sur la situation critique où se trouve la Grande-Bretagne; il travaille à éloigner des esprits toutes ces passions qui offusquent le jugement et repoussent la confiance. Après avoir tracé le tableau de la conduite des alliés, il fait observer qu'une grande partie de l'Europe commence évidemment à regarder la révolution française d'un autre œil que dans son origine.

« Ainsi, ajoute-t-il, tout le fardeau de la guerre retombe sur nous. Le projet de faire la conquête de la France est une idée insensée, et l'énergie que ses habitants ont montrée pour défendre son indépendance démontre l'absurdité de ce plan. Quel est donc notre but? »

L'orateur met fin à ces réflexions en renvoyant à la série de propositions qu'il a présentées dans le cours de ce débat, et que nous avons réunies en un corps.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

La Société populaire de Castillon (Bec-d'Ambès) écrit à celle de Paris: « Frères et amis, nous vous avions annoncé, il y a quelques jours, que nous avions découvert le traître Barbaroux, et que nous poursuivions ceux de ses complices que nous soupçonnions être Pétion et Buzot. Nos conjectures sont confirmées, et les scélérats n'ont évité le supplice qu'en en trouvant un plus digne d'eux.

« Soit qu'ils aient voulu terminer leur détestable vie, soit que la faim dévorante en ait abrégé la coupable durée, leurs cadavres sanglants et mutilés ont été trouvés dans un champ de blé, où les bêtes féroces disputaient aux chiens leur pâture. Que le souvenir de cette horrible mort frappe de terreur l'âme de tous les traîtres, et leur apprenne que, si la punition de leurs forfaits reste quelque temps suspendue, elle n'en devient jamais ni moins terrible, ni plus inévitable. »

— La Société populaire de Salins fait passer des détails sur la fête à l'Etre suprême, célébrée dans cette commune. Le maire a prononcé en cette occasion un discours très-pathétique, qu'il a adressé aux jeunes républicains de ces cantons: « La patrie, leur a-t-il dit, compte déjà sur votre courage; elle aime à contempler en vous les plus fermes soutiens de sa prospérité, de sa gloire et de sa liberté; volez à l'envi où la gloire vous appelle, et n'oubliez jamais que vous êtes Français. »

Ces braves jeunes gens, après avoir reçu la bénédiction paternelle du magistrat du peuple, ont tous juré qu'ils ne poseraient le fer dont leurs mains étaient armées qu'au moment où ils auraient exterminé le dernier des tyrans et des traîtres. « Puisse l'Etre suprême, qui nous entend, nous donner la force nécessaire pour accomplir au plus tôt et notre vœu et notre serment! »

Le maire s'est ensuite adressé aux jeunes républicaines; il les a exhortées à ne faire usage de tout l'ascendant que leur donnait la beauté jointe à la vertu que pour électriser et entretenir l'esprit républicain de cette vive jeunesse; il les a de plus engagées à rejeter les vœux de quiconque n'en serait pas animé.

Une jeune citoyenne s'est levée alors, et, au nom de ses compagnes, elle a juré avec autant d'énergie que de fierté que toutes n'épouseraient jamais que des citoyens vertueux, des hommes prêts à verser tout leur sang pour la cause sacrée de la liberté, et que jamais les traîtres, les lâches et les fripons n'auraient accès auprès d'elles.

— Les Sociétés populaires de Gien, de Perpignan et de Foix envoient des Adresses dans lesquelles elles témoignent toute l'indignation que leur inspirent les assassinats tentés dans la personne de deux représentants du peuple.

— La Société d'Arles fait passer des détails précieux sur la récolte. La municipalité a mis tous les habitants en réquisition: des patrouilles ont été envoyées dans les campagnes, pour faire travailler à la moisson tous ceux qui s'occupaient d'autres ouvrages. Les officiers municipaux se sont rendus eux-mêmes dans les champs; partout leur zèle leur a fait trouver des coopérateurs ardents; les travaux ont été pressés, les fêtes ont été célébrées, la faucille à la main et par un travail des plus assidus; enfin, agriculteurs, artistes, soldats, gardes nationaux, magistrats, tous ont fait leur devoir. La récolte la plus heureuse est hors de tout danger; les affameurs sont déjoués, et déjà ils sont forcés de convenir que les monaidiers d'Arles seront toujours dignes du témoignage de la Convention, qui a déclaré qu'ils ont bien mérité de la patrie.

— Agricole Moreau écrit d'Avignon, en date du 9 messidor: « Les ennemis du bien public se flattaient que les bras des agriculteurs ne suffiraient pas pour la moisson, mais leur coupable espoir est encore trompé. Ne voilà-t-il pas que la Société populaire, le général d'Auvergne, le bataillon de la Corrèze, celui de l'Ardèche, les femmes, les filles des patriotes viennent se faire inscrire au rang des moissonneurs? Ne voilà-t-il pas que les bons habitants des campagnes disent qu'ils sont assez forts, bien que leurs enfants soient aux frontières? Et dans huit jours la moisson est abattue! Les années précédentes ils moissonnaient avec la faucille, à présent ils moissonnent avec la faux, et font dans un jour le travail de quatre journées d'autrefois.

« On ne saurait dire qui, en cette occasion, a mieux mérité de la patrie, ou de la garnison, ou des citoyens: il s'est élevé entre eux un généreux combat de zèle et d'activité qui a tout entier tourné au profit de la chose publique. Avec des soldats qui savent aussi bien manier la charrue que les armes, certes on ne craint pas plus la famine que l'ennemi. »

— La Société d'Epernay, dont la richesse n'est qu'en patriotisme, mande qu'elle a armé et équipé l'un de ses membres, pour combattre les tyrans et défendre la liberté.

— La Société de Provins donne connaissance des efforts multipliés des habitants de cette commune pour concourir au bien de la patrie.

— Un membre annonce que la commune de La Roche (Mont-Blanc) a fait passer à la Société de Paris une grande quantité de beurre et de fromage, pour être distribués aux nécessiteux de la commune de Paris. Ces denrées ont été mises aussitôt à la disposition de cette commune pour en faire la distribution.

— Un militaire, échappé des mains de l'Autrichien, après avoir reçu dix-sept blessures, présente une pétition à l'effet d'obtenir des secours momentanés. Sa pétition est renvoyée au comité des défenseurs officieux, pour en faire un prompt rapport.

— Un citoyen, qui vient d'être acquitté par le tribunal révolutionnaire, fait part de toutes les persécutions qu'il a essuyées. Mis en arrestation pour avoir fait une dénonciation vigoureuse, ce n'est qu'après avoir subi trente-deux jours de prison qu'il a été traduit au tribunal révolutionnaire, qui l'a reconnu innocent, bien qu'il fût chargé de plus de vingt chefs d'accusation. Son épouse et ses enfants ont été chassés de chez lui pendant sa détention, et se sont trouvés sans autre ressource que la sensibilité de ses amis.

Il déclare que Langres, sa patrie, a été le théâtre des trames les plus criminelles; il demande à être accompagné au comité de sûreté générale, pour y donner connaissance des faits : deux commissaires sont à l'instant nommés pour se rendre avec lui au comité.

— Léonard Leblois se présente pour faire lecture de quelques détails sur les troubles passés de nos colonies.

Taschereau fait observer que toutes ces circonstances sont parfaitement connues, et qu'il vaut mieux s'occuper des moyens de réparer ces maux que perdre son temps à en faire le récit. Au reste, il demande le renvoi de ces observations au comité de salut public. — Adopté.

— Un citoyen présente sept jeunes élèves de l'École de Mars, envoyés à Paris par le district de Saint-Maixent (Deux-Sèvres); quelques-uns d'entre eux ont été faits prisonniers en combattant les brigands. Ces braves élèves jurent entre les mains des Jacobins que dans toutes les circonstances ils sauront se montrer et remplir leurs devoirs en vrais républicains.

Le président, après leur avoir rappelé en peu de mots les grandes obligations que la patrie leur impose, leur donne à tous l'accolade fraternelle, au milieu des transports de joie de toute l'assemblée.

On arrête la mention au procès-verbal des noms de ceux de ces jeunes citoyens qui ont été faits prisonniers par les féroces Vendéens.

La séance se termine par le scrutin épuratoire. Les citoyens Jarousseau, Lechard et Burguburu sont admis après l'épreuve.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 19e jour de messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public prévient les citoyens que toutes leurs pétitions, demandes et observations relatives aux affaires publiques doivent être adressées au comité, et non individuellement aux membres qui le composent.

« Cet avis sera inséré dans les journaux.

« *Signé au registre* B. Barère, C.-A. Prieur, Billaud-Varennes, Jean-Bon Saint-André, Saint-Just, Robespierre, Collot d'Herbois, Carnot, R. Lindet. »

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Présidence de Louis.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, ce n'est qu'avec regret que le comité vient vous entretenir de l'objet des pétitions faites à votre barre, et suggérées par l'astucieuse aristocratie, contre un représentant du peuple qui lui a fait une guerre terrible à Arras et à Cambrai. C'est de Joseph Lebon que le comité m'a chargé de vous parler, non pour l'improuver ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles (l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, fût-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous), mais pour vous rendre compte seulement de l'opinion politique qu'a eue le comité sur cette affaire, qui n'aurait jamais dû donner lieu à des pétitions.

Toutes les fois qu'il s'est agi de représentants du peuple envoyés dans les départements, auprès des armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés et judiciaires, mais pour y faire statuer politiquement, et par mesure de gouvernement et d'administration; c'est ainsi que plusieurs réclamations de représentant à représentant, ou de citoyen à représentant, ont été discutées et terminées par des mesures prises par le comité.

Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs, et les ruses de l'aristocratie, ou le froid poison du modérantisme; vous avez pensé que la représentation méritait de tels égards que ses opérations ne devaient pas donner lieu à des procès par écrit et à des récriminations amères ou excitées par de viles passions indignes des républicains. C'est le plan sage de la Convention, ce sont ces vues discrètes et politiques que le comité a toujours suivies, et dont il a senti plus fortement le besoin de ne pas s'écarter dans l'affaire de Joseph Lebon.

Ses accusateurs auraient désiré peut-être que c'eût été une occasion de discussion domestique ou d'altercations entre les représentants du peuple.

D'autres malveillants auront pensé peut-être établir une sorte de jurisprudence litigieuse et divisante entre des hommes qui doivent être également attachés à la cause de la république, ou engager le comité à prendre parti.

Mais le comité ne connaît que la république; il ne vise qu'à l'intérêt général, et cet intérêt consiste à abattre l'aristocratie, à la poursuivre dans toutes ses sinuosités, à défendre les patriotes, et à soutenir, à seconder les opérations de la représentation nationale, en les dégageant de ce qu'elles peuvent avoir ou d'âpre ou d'exagéré dans les formes, ou d'erroné dans les moyens.

D'après ces vues, un de vos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les représentants doivent être jugées dans le comité. C'est ce qu'il a fait, et, après avoir entendu les plaintes et les réponses des représentants, il les a rappelés ou maintenus, il les a renvoyés ou soutenus.

Le comité doit-il agir dans cette hypothèse d'une manière différente? il ne le pense pas. Il est plus utile qu'on ne peut le croire à la tranquillité des délibérations de la Convention que, sous la forme de pétitions ou sous prétexte du bien public, des passions hideuses et des intérêts de localité ne viennent pas troubler les actes du gouvernement ou les délibérations du législateur.

Le résultat et les motifs de conduite, voilà ce que nous recherchons. Les motifs sont-ils purs? le ré-

sultat est-il utile à la révolution? profite-t-il à la liberté? les plaintes ne sont-elles que récriminatoires, ou ne sont-elles que les cris vindicatifs de l'aristocratie? C'est ce que le comité a vu dans cette affaire. Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusation; mais ces formes ont détruit les piéges de l'aristocratie : une sévérité outrée a été reprochée au représentant; mais il n'a démasqué que de faux patriotes, et pas un patriote n'a été frappé. — Et que n'est-il pas permis à la haine d'un républicain contre l'aristocratie! et de combien de sentiments généreux un patriote ne trouve-t-il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple! Il ne faut parler de la révolution qu'avec respect, et des mesures révolutionnaires qu'avec égard. La liberté est une vierge dont il est coupable de soulever le voile. (Vifs applaudissements.)

Il pourra venir un temps où le délit de ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie pourrait être recherché; mais Joseph Lebon, quoiqu'avec quelques formes que le comité a improuvées, a complétement battu les aristocrates; il a comprimé les malveillants, et fait punir à Cambrai surtout les contre-révolutionnaires et les traîtres; les mesures vigoureuses qu'il a prises ont sauvé Cambrai couvert de trahison; ce service nous a paru assez décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie.

C'est moins Joseph Lebon que nous défendons que l'aristocratie que nous poursuivons. Il ne doit pas être permis aux représentants de s'attaquer par des écrits polémiques, et de mettre en jugement les ressorts et les mouvements révolutionnaires. Cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la liberté lui ont faite constamment. Le comité a pensé qu'il en était de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit des représentants, et qui ont été sagement terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public sur les pétitions faites sur les opérations de Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, passe à l'ordre du jour. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité, au milieu des applaudissements.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité m'a chargé de faire connaître à la Convention des traits sublimes qui ne peuvent être ignorés d'elle ni du peuple français.

Depuis que la mer est devenue un champ de carnage, et que les flots ont été ensanglantés par la guerre, les annales de l'Europe n'avaient pas fait mention d'un combat aussi opiniâtre, d'une valeur aussi soutenue, et d'une action aussi terrible, aussi meurtrière que celle du 13 prairial, lorsque notre escadre sauva le convoi américain.

Vanstabel, en conduisant la flotte américaine dans nos ports, a passé à travers des flots teints de sang, des cadavres et des débris de vaisseaux. L'acharnement du combat qui avait précédé l'arrivée du convoi a prouvé combien nos escadres sont républicaines, puisque la haine du nom anglais a dirigé les coups; et plus les forces étaient inégales de la part des Français, plus la résistance a été grande et courageuse. Les matelots anglais revenus dans leur île n'ont pu dérober à l'histoire cet aveu remarquable.

Voici ce que leurs papiers rapportent des matelots de l'escadre anglaise : « Les Français, disaient-ils à leurs camarades restés dans les ports, sont comme les cailloux : plus on les frappe, plus ils rendent de feu. » (On applaudit.)

L'ame des républicains s'élève insensiblement à mesure des progrès de la révolution; elle devient encore plus énergique, et leur courage est plus exalté en raison des dangers et des malheurs. La passion de la liberté les suit en tous lieux; elle les console dans les fers, elle les encourage dans l'adversité; et les chants par lesquels nous célébrons nos victoires et notre indépendance les consolent d'être condamnés à vivre au milieu de ces implacables ennemis de la république.

Les Anglais se sont emparés de leurs personnes et de leurs vaisseaux; mais les vertus républicaines, ce courage altier d'un patriote, cet amour de son pays, l'idole d'un guerrier français, cette âme fière et élevée d'un républicain, ne furent jamais au pouvoir de ce vieil ennemi de la France; et, malgré l'adversité, l'homme libre impose aux tyrans, même dans les fers.

« Ce matin, de très-bonne heure, disent les journaux anglais, les prisonniers des prises françaises qui sont arrivées à Spithead commencèrent à débarquer, et un certain nombre est déjà cantonné à Hillsea. Les Français chantaient, pendant leur débarquement et pendant toute la route, leurs hymnes républicains avec leur gaîté ordinaire. »

Leur enthousiasme au doux souvenir de leur patrie fut si grand que les conducteurs anglais prirent les expressions brûlantes de la liberté pour des mouvements de rébellion, et qu'ils eurent la barbarie de faire cesser les chants consolateurs par un signal de mort. Un Français fut tué par un soldat de milice de l'escorte, et la marche vers le lieu du cantonnement fut continuée dans le silence.

Citoyens, quittons des insulaires aussi exécrables; revenons sur l'Océan, nous y verrons des traits bien plus sublimes du courage et du dévouement patriotiques. Les armées navales de la république française et de la monarchie anglicane étaient en présence depuis longtemps, et le combat le plus terrible venait d'être livré le 13 prairial; le feu le plus vif, la fureur la plus légitime de la part des Français, augmentaient les horreurs et le péril de cette journée. Trois vaisseaux anglais étaient coulés bas, quelques vaisseaux français étaient désemparés; la canonnade ennemie avait entr'ouvert un de ces vaisseaux, et réunissait la double horreur d'un naufrage certain et d'un combat à mort.

Mais ce vaisseau était monté par des hommes qui avaient reçu cette intrépidité d'âme qui fait braver le danger, et l'amour de la patrie qui fait mépriser la mort.

Une sorte de philosophie guerrière avait saisi tout l'équipage; les vaisseaux du tyran anglais cernaient le vaisseau de la république, et voulaient que l'équipage se rendît; une foule de pièces d'artillerie tonne sur *le Vengeur*, des mâts rompus, des voiles déchirées, des membrures de ce vaisseau couvrent la mer : tant de courage, tant d'efforts surnaturels vont-ils donc devenir inutiles?

Misérables esclaves de Pitt et de Georges, est-ce que vous pensez que des Français républicains se remettront entre des mains perfides, et transigeront avec des ennemis aussi vils que vous? Non, ne l'espérez pas; la république les contemple, ils sauront vaincre ou mourir pour elle; plusieurs heures de combat n'ont pas épuisé leur courage; ils combattent encore; l'ennemi reçoit leurs derniers boulets, et le vaisseau fait eau de toutes parts.

Que deviendront nos braves frères? Ils doivent ou tomber dans les mains de la tyrannie, ou s'engloutir au fond des mers. Ne craignons rien pour leur gloire; les républicains qui montent le vaisseau sont encore plus grands dans l'infortune que dans les succès.

Une résolution ferme a succédé à la chaleur du combat : imaginez le vaisseau *le Vengeur*, percé de coups de canon, s'entr'ouvrant de toutes parts et cerné de tigres et de léopards anglais; un équipage composé de blessés et de mourants, luttant contre les flots et les canons : tout à coup le tumulte du combat, l'effroi du danger, les cris de douleur des blessés cessent : tous montent ou sont portés sur le pont. Tous les pavillons, toutes les flammes sont arborés; les cris de *vive la république! vivent la liberté et la France!* se font entendre de tous côtés; c'est le spectacle touchant et animé d'une fête civique plutôt que le moment terrible d'un naufrage.

Un instant ils ont dû délibérer sur leur sort. Mais non, citoyens, nos frères ne délibèrent plus; ils voient l'Anglais et la patrie, ils aimeront mieux s'engloutir que de la déshonorer par une capitulation; ils ne balancent point; leurs derniers vœux sont pour la liberté et pour la république; ils disparaissent.— (Un mouvement unanime d'admiration se manifeste dans la salle; des applaudissements et des cris de *vive la république!* expriment l'émotion vive et profonde dont l'assemblée est pénétrée; les acclamations des tribunes se mêlent à celles des représentants.)

Qui nous a donc révélé le secret de notre grandeur? Quel ami de la liberté nous a transmis ce trait héroïque, qui semble appartenir aux temps fabuleux?

Qui nous a tout découvert? nos ennemis, les Anglais, leurs journaux, leur manie de contester notre gloire.

Entendez le récit du journal anglais, en date du 16 juin, vieux style.

« Les partisans de la guerre actuelle, par suite de leur respect pour la vérité, et avec leur bonne foi ordinaire, continuent d'assurer que la crainte seule produit dans l'âme des Français cet étonnant enthousiasme et cette puissante énergie dont nous sommes tous les jours les témoins. Voici une preuve de ce qu'ils avancent.

« Il est certain que, dans la brillante action navale qui vient d'avoir lieu, l'équipage d'un des vaisseaux français, au moment où il coulait bas, fit entendre unanimement les cris de *vive la république! vive la liberté!* Cette expression d'attachement à la république, cette passion dominante pour la liberté, qui l'emporte sur l'horreur même de la mort, est-elle ici l'effet de la force ou de la crainte? »

Un autre papier anglais, du 14 juin, rapporte ce trait, et dit que c'est l'équipage du *Terrible* qui a donné cette preuve mémorable de grandeur d'âme et de constance. « Il s'est abîmé avec tous ses pavillons et flammes aux couleurs nationales flottant de toutes parts, et aux cris redoublés de *vive la république!* »

Dans une lettre particulière d'un officier de l'escadre de Howe, ce trait sublime est attribué au vaisseau *le Vengeur*.

Et selon le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, cette dernière version est la plus assurée; c'est *le Vengeur* à qui appartient cette belle gloire; et si elle a été l'admiration de nos lâches ennemis, quel Français pourrait la lui contester?

Ne plaignons pas les Français composant l'équipage du *Vengeur*, ne les plaignons pas; ils sont morts pour la patrie. Honorons leur destinée, et célébrons leurs vertus. (On applaudit.)

Un Panthéon s'élève au milieu de la commune centrale de la république; ce monument de la reconnaissance nationale est aperçu de toutes les frontières; qu'on l'aperçoive donc aussi du milieu de l'Océan.

Nous n'avons jusqu'à présent décerné aucun honneur aux héros de la mer; ceux de la terre seuls ont obtenu des hommages. Pourquoi ne vous proposerait-on pas de suspendre à la voûte du Panthéon français un vaisseau qui serait l'image du *Vengeur*, et d'inscrire sur la colonne du Panthéon les noms des braves républicains qui composaient l'équipage de ce vaisseau, avec l'action courageuse qu'ils ont faite?

C'est par de tels honneurs qu'on perpétue le souvenir des grands hommes, et qu'on jette sur les terres de la république des semences de courage et de vertu. C'est ainsi que le Panthéon, par un seul décret de la Convention nationale, se changera en un atelier terrible où se formeront, à la voix de la république, des vaisseaux et des marins; mais ce n'est pas assez de former des héros par des récompenses nationales, il faut encore rendre à la marine française le vaisseau que la mer a englouti. Non, il ne périra pas parmi nous le souvenir du *Vengeur!* et ce nom glorieux va être donné par vos ordres au vaisseau à trois ponts qui, dans ce moment, est en construction dans le bassin couvert de Brest.

Il faut conserver ainsi le souvenir de ce vaisseau qui a été le théâtre de la gloire et de la vertu républicaines. Qu'il paraisse donc sur la mer le vaisseau *le Vengeur*, et que bientôt il aille justifier son nom et sa renommée en se réunissant à une escadre qui devienne victorieuse de ces cruels insulaires qui ont voulu anéantir la liberté de la France et détruire les droits de l'homme!

Mais n'est-il pas encore des monuments plus durables de la gloire? Le temps, qui démolit les montagnes et détruit les ouvrages de l'homme, ne respectera pas toujours ceux que la république élève, et des débris succéderont encore à des débris. N'avons-nous pas d'autres moyens d'immortaliser les traits que nous admirons? Les actions des hommes célèbres de l'antiquité, qui obtinrent aussi des temples qui ne sont plus, ne sont-elles pas encore vivantes dans des tableaux, dans des écrits? C'est aux poëtes et aux peintres à tracer et à peindre l'événement du *Vengeur;* c'est à leurs vers consolateurs, c'est à leurs pinceaux reconnaissants à répéter à la postérité ce que les fondateurs de la république trouvèrent grand, généreux ou utile. Les monuments élevés aux héros d'Homère ne sont plus que dans ses vers; la célébrité d'Agricola ne repose plus dans l'urne faite par un artiste célèbre, elle respire encore dans les écrits de Tacite.

Ouvrons donc un concours honorable à la poésie et à la peinture, et que des récompenses nationales, décernées dans une fête civique, régénèrent les arts et encouragent les artistes; ou plutôt, David, ressaisis tes pinceaux, et que ton génie arrache au sein des mers le vaisseau célèbre dont les marins ont arraché l'admiration des Anglais mêmes.

Que ne puis-je faire entendre ma voix de tous ceux qui défendent la patrie sur les mers! Je leur dirais : Marins de la république, quand vous irez confier ses destinées à cet élément terrible, tournez un instant vos regards vers le Panthéon; voyez-y la patrie reconnaissante; souvenez-vous surtout du *Vengeur*, alors que vous rencontrerez les tyrans de la mer. La marine des rois n'était qu'un luxe dispendieux; la marine de la république est une arme sûre pour parvenir à l'affranchissement des mers; la liberté a une autre ambition que le commerce : celui-ci veut des esclaves, et qu'un seul peuple y domine; la liberté ne veut pas plus de tyrans sur les mers que sur la terre.

Ce n'est pas pour être esclaves maritimes que la nature nous a donné tout ce qui est nécessaire à la

construction, des ports nombreux recevant des vaisseaux, et des mers baignant nos côtes. Ce n'est pas pour être tyrannisés par des banquiers et des marchands de Londres, que la révolution a remis dans nos mains une fortune énorme, des bois immenses, une population guerrière et des marins habiles.

Français, soyez braves et grands comme les républicains qui montaient *le Vengeur*, et bientôt l'Angleterre sera détruite ; rendez la mer libre de ces pirates et de ces marchands d'hommes, et les ombres des marins qui se sont immortalisés sur *le Vengeur* se réjouiront encore dans leur tombeau, creusé par leur courage dans l'abîme des mers. (Applaudissements.)

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Une forme du vaisseau de ligne *le Vengeur* sera suspendue à la voûte du Panthéon, et les noms des braves républicains composant l'équipage de ce vaisseau seront inscrits sur la colonne du Panthéon.

« II. A cet effet, les agents maritimes des ports de Brest et Rochefort enverront sans délai à la Convention nationale le rôle d'équipage du vaisseau *le Vengeur*.

« III. Le vaisseau à trois ponts, qui est en construction dans le bassin couvert de Brest, portera le nom de *Vengeur*. Le commissaire de la marine donnera les ordres les plus prompts pour accélérer la construction de ce vaisseau.

« IV. La Convention nationale appelle les artistes, peintres, sculpteurs et poëtes, à concourir pour transmettre à la postérité le trait sublime du dévouement républicain des citoyens formant l'équipage du *Vengeur*. Il sera décerné, dans une fête nationale, des récompenses aux peintres et aux poëtes qui auront le plus dignement célébré la gloire de ces républicains. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements.

Jean-Bon Saint-André : Je demande, par article additionnel au décret que vous venez de rendre, que le commissaire de la marine et des colonies soit tenu de faire les informations nécessaires pour savoir si, en exécution de la loi, des secours ont été accordés aux veuves et aux orphelins des braves marins qui montaient *le Vengeur*.

Cette proposition est adoptée, et l'impression du rapport de Barère est décrétée.

Barère : Citoyens, l'intervalle de quelques jours pour les nouvelles des armées a réuni plusieurs succès dont je viens vous entretenir. Du Midi au Nord, et de la Sambre au Rhin, les troupes de la république sont encore victorieuses. Il y a quelques jours, l'orgueil de la maison d'Autriche a passé sous le joug ; aujourd'hui c'est la vanité de la maison Capet espagnole qui a subi le même sort. (Applaudissements.)

L'armée des Pyrénées-Orientales continue sa marche dans la Cerdagne espagnole. De riches magasins d'effets militaires, de munitions et de cartouches, les fusils que leurs manufactures d'armes renfermaient sont en nos mains. Ces établissements sont ruinés et détruits, pour que l'Espagnol n'en abuse plus contre la liberté. (On applaudit.)

Le poste de l'Etoile a été pris avec trois cents tentes, des mulets chargés de munitions et quelques prisonniers.

Plusieurs drapeaux et des saints d'argent, trésor de l'avarice monacale, ont été apportés au camp des Français. (Nouveaux applaudissements.)

Encore de nouvelles victoires contre les fiers Castillans : l'armée commandée par Dugommier a frappé ces esclaves ; six cents d'entre eux sont morts, quatre cents sont prisonniers.

C'est au milieu de ces succès que les volontaires ont donné de nouvelles preuves de leur courage et de leur activité guerrière. Vous ne pourrez les entendre sans en décréter une mention honorable dans le procès-verbal.

Si des Pyrénées nous passons sur le Rhin, vous y verrez que cette armée a attaqué le Prussien sur tous les points, et l'ennemi a été frappé et poursuivi partout ; les avant-postes ennemis ont été taillés en pièces, et tous les villages, tous les postes ont été emportés avec la plus grande valeur, et plusieurs Prussiens ont péri dans le combat ; aucun n'a échappé ; ils les ont traités comme des Anglais. (Nouveaux applaudissements.)

De l'armée de Sambre-et-Meuse, nous apprenons qu'elle avance vers Bruxelles. Nivelle, Jemmapes, Marbais, Sombref sont occupés par les républicains, et les troupes fameuses de Cobourg ont été repoussées jusqu'à l'entrée de la forêt de Soignes. (On applaudit à plusieurs reprises.)

C'est là que l'Autriche passera tout entière sous le joug ; car la prospérité des armes de la république semble ne pouvoir plus reculer.

Je n'aurais point dit tous nos succès si j'oubliais de vous raconter que les villes de Gand et d'Oudenarde sont aussi en notre pouvoir. Nous avons pris dans cette dernière place vingt-quatre pièces de canon, comme il y en a eu vingt pièces à Tournai, dix mille boulets, avec trois cent mille rations de fourrage et avoine, avec quatorze bateaux chargés de munitions, et une multitude d'autres effets qui remboursent à la république une partie des frais de l'école révolutionnaire qu'elle a établie pour les tyrans et les privilégiés de l'Europe.

Voici les différentes dépêches, sur lesquelles on lit en tête la promesse de vaincre : ***La victoire ou la mort !***

(Nous donnerons demain les lettres lues par Barère.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18 messidor. — P.-A. Lespinasse, âgé de soixante-quatre ans, né à Toulouse ;

C. Blanquet de Rouville, âgé de trente-sept ans, né à Marvejols ;

F. Combettes-Labourelie, âgé de quarante ans, né à Gaillac ;

J. Bardy, âgé de quatre-vingt-cinq ans, né à Montpellier ;

J.-F. Peyrot, âgé de cinquante-neuf ans, né à Milliot ;

C.-J.-A. Rey-Saint-Gery, âgé de soixante-quatre ans, né à Toulouse ;

J.-A.-V. Jugonous, âgé de quarante-cinq ans, né à Poucharamet ;

P. Guiringaud, âgé de quarante-deux ans, né à Castel-Sarrasin ;

D.-A. Perrey, âgé de soixante ans, né à Tarbes, substitut du procureur général du ci-devant parlement de Toulouse ;

P.-E. Carbon, âgé de soixante ans, né à Milliot ;

F. Barrès, âgé de quatre-vingts ans, né à Pouzol, grand-archidiacre de l'ex-cathédrale de Béziers ;

H. A.-B.-E. Dausagnet Lasborde, âgé de cinquante-sept ans, né à Toulouse ;

G.-F.-J.-C. Lespinasse fils, âgé de trente-trois ans;

J.-E. Perrotte-Valhausy, âgé de cinquante-deux ans, né à Milliot;

A.-J.-C.-L. Dasprès, âgé de quarante-deux ans, né à Hoche;

A.-T. Belloc, âgé de cinquante-six ans, né à Lombez;

M.-B.-F. Lafunestier, âgé de quarante-huit ans, né à Morigeot;

J.-P. Trinquecoste, âgé de cinquante et un ans, né à Toulouse, commis-greffier audit parlement;

M.-J. Lamotte, âgé de quarante-trois ans, né à Toulouse;

M.-J. Guillermin, né à Toulouse;

J.-P. Mourlais, âgé de soixante-dix ans, né à Lafitte;

R.-F.-A.-E. Tournier, âgé de vingt-six ans, né à Toulouse, tous conseillers au ci-devant parlement de Toulouse;

N. François, dit Salpêtrier, âgé de cinquante-quatre ans, né à Dammartin, département des Vosges, laboureur, et procureur de la commune de Soullié, département de la Meuse;

F. Lacroix, né à Nancy, écrivain, rue Cléry, nº 253;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en prenant part à la coalition, aux arrêtés et délibérations liberticides des parlements, notamment de ceux pris par le parlement de Toulouse, les 25 et 27 septembre 1790; en abusant de la délégation du pouvoir public pour soustraire des conspirateurs au glaive de la loi; en commettant des exactions et concussions envers les citoyens; en mettant à prix leur liberté; en se soustrayant aux enrôlements; en s'appropriant les secours et équipements destinés aux volontaires; en cherchant à décourager les défenseurs de la patrie; en remettant et conservant des écrits contenant provocation à la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

B. Pignon, âgé de trente et un ans, né à Commune-Affranchie, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Loire;

J. Jourjon, âgé de trente-six ans, né à Saint-Etienne, écrivain public;

D. Desmoris, âgé de trente ans, né à Commune-Affranchie, commis au district de Boin;

J Noël, âgé de vingt-six ans, né à Dordoncette, département des Ardennes, ex-curé de Paurse, à Rhétel;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J.-J. Serard, âgé de cinquante-cinq ans, né à Vire, ex-curé de Champdeuil, département de Seine-et-Marne;

P. Carbonel, âgé de soixante-six ans, né à Toulouse, capitaine au 41e régiment d'infanterie, ex-noble;

F. Martin, âgé de vingt-neuf ans, né à Abbeville, soldat au 19e régiment d'infanterie;

G. Guenot, âgé de cinquante-six ans, né à Saint-Georges, département du Doubs, ancien militaire, marchand de verrerie;

J.-P. Carlier, âgé de cinquante ans, né à Bouin, boucher;

J. Poth, âgé de quarante ans, né à Worms, menuisier, sergent-major au régiment autrichien Laudon-vert, prisonnier de guerre;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en employant des manœuvres tendant à exciter des troubles et à opérer des soulèvements contre-révolutionnaires; en empêchant des volontaires de partir pour les frontières; en tenant des propos contre-révolutionnaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

F. Mazilié, âgée de soixante-trois ans, née à Saint-Julien, veuve de Belot;

A. Belot, âgée de dix-sept ans, née à la Cense de Nion, département de la Côte-d'Or;

M. Belot, âgée de vingt et un ans;

T. Belot, âgée de vingt-six ans, née à Montel;

M.-J. Belot, âgée de vingt-deux ans;

Coaccusées, ont été acquittées et mises en liberté.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,502.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *Armide*, opéra en 5 actes, précédé de *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Relache.*

Demain *l'Homme vertueux.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. — La 1re représentation de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, suivie du *Legs.*

En attendant la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Papesse Jeanne; l'Apothéose du jeune Barra*, et *les Vrais Sans-Culottes.*

Théâtre de l'Égalité, section de Marat. — Aujourd. *l'Ecole des Pères; la Nouvelle Réquisition*, et un Hymne éducatif du citoyen Desforges.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relache.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Les Loups et les Brebis*, suivis de *Michel Cervantès*, opéra en 3 actes, à spectacle.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Bonne Aubaine; le Dédit mal gardé*, et *le Canonnier convalescent.*

Demain *les Prisonniers français à Liége.*

Théâtre de la Cité. — Variétés. — *Les Deux Fermiers; le Revenant*, et *les Salpêtriers républicains.*

Théâtre du Lycée des Arts, au jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manége, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Tridi* 23 Messidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 11 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, 15 *juin.* — Les ennemis du bien public s'occupent à tourmenter les esprits par de fausses terreurs, et cherchent à jeter des semences de division parmi les citoyens. Dernièrement ils faisaient répandre le bruit que les *dissidents* (terme de religion) étaient affectionnés aux Russes, et qu'on en trouverait la preuve dans l'église des luthériens, toute remplie d'armes. Le peuple, toujours surveillant, demandait qu'on l'éclairât sur le fait; mais le magistrat a annoncé que ce bruit était controuvé, et aussitôt le peuple, à la voix de son magistrat, s'est retiré avec le calme qui convient aux hommes libres.

Le brave Zielinski, cordonnier de Varsovie, commande trente mille hommes de la garde nationale, et jouit d'une confiance aussi étendue que méritée.

Les séances du *conseil suprême national* deviennent de plus en plus intéressantes. Elles se tiennent tous les jours, et il y a des séances extraordinaires quand les circonstances l'exigent.

On met d'abord à la discussion les objets les plus pressants, et le président, à l'ouverture de la séance, demande à chaque membre du conseil s'il a dans son département quelque chose qui exige une décision prompte.

Certains jours de la semaine sont fixés pour délibérer sur les affaires de la guerre, sur les vivres des armées, sur la sûreté extérieure, les affaires étrangères, la justice, le bon ordre et l'instruction publique.

Le président est renouvelé tous les huit jours; chaque membre du conseil est obligé de se trouver chez lui à une heure marquée, pour entendre les mémoires et pétitions des citoyens. Ils sont invités, pour épargner le temps, à n'assister à aucun repas, et à n'en point donner.

Le sceau du conseil porte ces mots : *Liberté, unité, indépendance.*

L'échec éprouvé dernièrement par les Polonais auprès de Malagaszce est peu considérable, puisque notre armée n'a pas perdu de terrain, et que tout est resté dans le même état. Le désordre a été causé par la mort du brave général Grochowski, tué d'un coup de canon.

Kozciusko a commandé en grand général et s'est battu en soldat. Voici la lettre officielle :

« Nous nous sommes battus avec les Prussiens réunis aux Russes; leur nombre était de beaucoup supérieur au nôtre; ils avaient aussi une artillerie nombreuse et d'un calibre beaucoup plus fort que le nôtre. La bataille a duré depuis onze heures du matin jusqu'à six heures du soir. Nous avions déjà pris plusieurs canons à l'ennemi, et sa première ligne était entièrement en désordre, lorsque le 1er bataillon du régiment de Czapski, ainsi que la cavalerie de notre aile gauche, reculèrent tout à coup et entraînèrent avec eux deux bataillons de paysans armés.

« Je me vis obligé par là de rappeler le bataillon de Wodzchi, qui s'était emparé de quelques canons ennemis, et qui, ne pouvant les emmener, vu que les chevaux de l'attelage avaient été tués, en avait déjà encloué trois avec les baïonnettes. Alors la bataille finit de notre côté, et l'ennemi se retira également du sien.

« Nous avons éprouvé une perte de mille hommes en morts, blessés et égarés.

« J'envoie le rapport détaillé de cette affaire au conseil suprême de Varsovie. »

Fait au camp de Malagazsce, etc.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 *juin.* — La terreur que les armes françaises ont répandue dans la Catalogne, la Biscaye et la Navarre, est parvenue jusque dans la capitale. On est en ce moment dans les plus vives inquiétudes sur le sort de ces provinces, et les alarmes sont d'autant plus graves que nos armées affaiblies, abattues, mal dirigées, sont dans une situation désespérante pour la cour.

Le coup d'essai du nouveau général comte de La Union a été une défaite complète, et ce jeune successeur de Ricardos écrit avec naïveté qu'il est dans le dénûment le plus complet, *vu qu'on lui a pris tout son équipage ;* il demande les plus prompts secours. S'il ne lui en est pas jusqu'ici parvenu, ce n'est pas faute d'édits et de proclamations; mais on ne s'est pas encore soumis au recrutement forcé, et à peine commence-t-on, dans quelques endroits, à y procéder par la voie du sort.

Une nouvelle ordonnance a enjoint aux habitants de la Catalogne de prendre les armes depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante. On menace des effets de la colère royale ceux qui oseraient désobéir.

Dans cette crise, la cour est toujours aussi peu avancée dans ses plans de conduite; ce qu'il faut attribuer en partie à la faiblesse et à l'impéritie du jeune ministre qui la gouverne.

Deux hommes en faveur, et qui jouissaient d'un grand crédit, viennent d'être tout à coup disgraciés et chassés : ce sont les infâmes émigrés de Lavauguyon et d'Havré : le premier se qualifie d'ambassadeur du régent *in partibus*, ne vivant ici que des aumônes de la cour, et le second se prétend agent général des ci-devant *princes* français. L'un et l'autre ont eu ordre de partir sur-le-champ, et ils ont pris leur route par Malaga.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

L'administration du département de la Manche fait passer copie d'une Adresse à ses concitoyens, pour les inviter à souscrire pour l'armement d'un vaisseau de guerre.

Veau, lecteur de la correspondance, observe à ce sujet que les départements du Bec-d'Ambès, du Gard et de l'Hérault ont déjà donné le même exemple de dévouement pour la formation de notre marine républicaine, qui bientôt déploiera sur les deux mers plus de forces pour la liberté du monde que n'en déployèrent jamais les brigands d'Albion pour son asservissement.

—La Société de Franceval (ci-devant Arpajon) nous apprend que la jeunesse de cette commune s'est transportée en masse à l'une des séances de la Société, pour demander à être employée à l'extraction du salpêtre.

« Dans une de nos séances, écrit la Société de Clermont (Oise), un membre a remarqué que les Jacobins de Paris avaient juré une haine éternelle aux Anglais, et s'étaient levés en masse contre ces ennemis jurés du genre humain ; aussitôt la Société de Clermont se lève spontanément, et prête à l'unanimité le même serment ; elle arrête de plus l'envoi du procès-verbal de cette séance à ses frères de Paris.

— L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, établi à Brest, apprend que les administrateurs du Finistère, fondateurs et apôtres du fédéralisme dans ce département, viennent d'être livrés au glaive vengeur des lois.

— La Société populaire de Tours fait passer la copie de son Adresse à l'armée de Sambre-et-Meuse. Les sentiments patriotiques si heureusement exprimés dans cet écrit nous engagent à le donner demain en son entier.

— La Société de Puyvicard, séant dans une petite commune très-patriote du département des Bouches-du-Rhône, fait passer aux Jacobins des observations politiques. « Le parallèle de l'ancien et du nouveau

régime nous démontre, dit-elle, la nécessité des sages mesures prises par la Convention, en établissant le gouvernement révolutionnaire. Il est impossible que la tyrannie sympathise jamais avec la liberté, l'orgueil avec l'égalité, l'injustice avec l'équité, le fanatisme avec la raison, l'agiotage avec la bonne foi, la friponnerie avec la vertu. Celui qui méprisait le peuple en 1789 ne peut l'aimer aujourd'hui, et la révolution ne peut être terminée que du moment où tous ses ennemis seront terrassés ou auront disparu du sol de la liberté. »

— L'Institut national fait hommage de sa quatrième livraison de musique à l'usage des décadaires. Mention civique.

— Le résultat du scrutin donne à la Société Barere pour président, Coffinhal pour vice-président, Vivier, Cellier, Gouly, Laugier et Viqueur pour secrétaires.

— On procède à l'épuration. Les citoyens Lenoir, Rokingerot, Gauthier et Vigé sont admis.

Gravier se présente au scrutin; une citoyenne des tribunes, nommée Viala, le dénonce pour avoir tenu des propos inciviques qu'elle rapporte : elle cite cinq témoins du fait.

Dumas annonce que la citoyenne qui vient de parler lui a remis une dénonciation signée, contenant ce qu'elle vient de dire, et plusieurs autres choses plus graves encore, le tout appuyé par les cinq témoins dont elle a parlé.

On demande le renvoi du dénoncé au comité de sûreté générale.

Après avoir entendu Gravier, qui s'est épuisé en protestations de patriotisme, la proposition est adoptée.

Les citoyens Lesueur, Grandsire, Pilliard, Philippeaux-Sélicourt, Morie, Miquelet, Fieffe, Marbel et Lerouge sont admis par le scrutin.

— David a la parole. Il rappelle que, sur la motion de Collot d'Herbois, la Société avait arrêté que le buste de Guillaume Tell serait placé dans la salle de ses séances. Il annonce que le citoyen Beauvalet, qu'il proposa lui-même dans le temps pour l'exécution de cet ouvrage, l'a achevé, et qu'il demande à en faire hommage à la Société. — Admis.

Le citoyen Beauvalet entre aussitôt au milieu des applaudissements, dépose le buste sur le bureau, et monte à la tribune pour remercier les Jacobins de la confiance qu'ils lui ont accordée.

Sur la motion d'un membre, le citoyen Beauvalet passe au scrutin épuratoire, et est admis comme membre de la Société.

David relève un fait que la modestie de cet artiste lui faisait cacher : c'est qu'étant tout nouvellement reçu à l'Académie, au moment de la révolution, il n'en a pas moins contribué de tout son pouvoir à la destruction de cette corporation.

COLLOT D'HERBOIS : Je pense que l'admission du buste de Guillaume Tell dans le sein de la Société présente un grand objet d'utilité publique. Je contemple avec plaisir les traits de ce vieil ennemi de la maison d'Autriche, et je me rappelle avec une égale satisfaction qu'il donna, il y a cinq cents ans, la mort à un tyran, et qu'il affranchit son pays de la servitude. Il sera beau de voir ce grand homme placé à côté de Brutus et des autres grands hommes dont la mémoire nous est toujours présente, et que nous devons toujours nous proposer pour modèles.

Guillaume Tell a combattu avec intrépidité dans des circonstances pareilles où les Français se sont trouvés; il n'avait peut-être pas autour de lui autant d'âmes énergiques, et la corruption était générale. Le tyran que l'Autriche avait envoyé lui avait imposé une loi cruelle pour un père. Il fit en cette occasion ce que son courage et sa conscience lui dictèrent. Le satrape Gesler, instruit que Tell était le plus habile arbalétrier de la contrée, lui ordonne d'atteindre avec sa flèche une pomme qu'il fait placer sur la tête de son fils unique, c'est-à-dire qu'il les condamne à périr tous deux du même coup ; car pour un père c'est un supplice aussi cruel que la mort que d'être condamné à la donner à son fils. Saint-Just a cité ce trait, dans un de ses rapports, d'une manière qui vous a fait impression ; je me plais à le citer encore, quoiqu'il soit gravé dans l'histoire.

Ce qu'elle n'a pas remarqué, c'est que Tell pouvait le tuer avant que d'atteindre la pomme fatale, et délivrer ainsi son pays d'un odieux oppresseur ; mais, dans ce cas, ce trop malheureux père aurait paru venger sa propre cause ; il avait de plus grandes vues : il voulait affranchir son pays, et cette idée guide son bras et son courage. Il fait réflexion que, s'il décoche sa flèche sur la pomme placée sur le sommet de la tête de son fils, le peuple assemblé frémira de la barbarie du despote ; que chaque mère croira voir son propre enfant exposé à la mort dans la personne de son fils, et que tous ses concitoyens se révolteront contre ce nouvel acte de tyrannie atroce.

Il cache sous son habit une seconde flèche qu'il est résolu d'enfoncer dans le sein du tyran, s'il a le malheur de tuer ce qu'il a de plus cher au monde.

Le sculpteur a donc saisi une heureuse idée en faisant paraître, ainsi que vous le voyez, cette flèche dans son ouvrage.

Il est bon de rappeler de pareils traits, puisqu'ils prouvent que la maison d'Autriche a toujours enfanté des hommes qui méritaient moins ce nom que celui d'animaux féroces, de monstres ennemis éternels des plus doux sentiments de la nature.

Le tyran de la Suisse, avant d'avoir imposé cette loi barbare à Guillaume Tell, dit à un paysan, indigné de son despotisme, qu'il allait le faire mourir ; le père de cet infortuné vient pour solliciter sa grâce et dit à Gesler l'Autrichien : « Qu'a-t-il donc fait pour que je le voie périr sous mes yeux? » Le tyran répond : « Ne crains rien, tu ne le verras pas mourir. » Le père est transporté, croyant son fils sauvé ; mais l'infâme tyran lui fait crever les yeux avec un fer rouge, pour qu'il ne puisse voir la mort de son fils, qu'il fait égorger.

Il est inutile que je vous cite d'autres horreurs pour vous pénétrer de la haine profonde que vous devez porter à cette exécrable maison d'Autriche ; mais il est bon, encore une fois, de rappeler ces abominations au peuple, pour qu'il apprenne tout ce dont sont capables les tyrans et la tyrannie.

Je le répète, il est bien doux de posséder le buste d'un homme dont la mémoire, toujours plus précieuse, vit depuis cinq cents ans ; les honneurs que nous lui rendons ne sont pas des adulations ; ils nous invitent tous à imiter son exemple et à combattre comme lui pour la liberté. Qui de nous ne serait pas ravi de vivre cinq cents ans dans le cœur de ses concitoyens et de ses frères !

Heureux les Suisses qui se rappelleront qu'il a existé un Guillaume Tell dans leur patrie ! En plaçant son buste nous allons en multiplier les copies : faisons de petits bustes, de petites gravures de ce héros ; nous les enverrons aux Suisses comme un gage de notre amitié : de leur côté, ils feront graver les images de ceux qui se sont distingués en France par leur amour pour la liberté. Quant à moi, je l'avoue, j'ambitionne d'avoir en ma possession un portrait de Marat, gravé en Suisse.

Voilà l'expression des cœurs sensibles. Les hommes libres ont un fil électrique qui les unit dans tous les pays : voilà un nouveau genre de commerce

ouvert. Cette idée me rappelle l'artiste qui vous a présenté le buste que vous avez sous les yeux ; mettons-le à la tête de ce nouveau commerce, et invitons-le à répandre le plus qu'il lui sera possible, dans la Suisse, de petits Guillaume Tell. (On applaudit.)

— Le président annonce que le représentant du peuple Milhaud fait passer copie d'une lette écrite au comité de salut public.

Cette lettre apprend que les Français viennent de tuer, dans une nouvelle affaire, six cents esclaves espagnols, et de leur faire six cents prisonniers.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 14 messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public ayant pris connaissance du rapport qui lui a été fait sur les procédés propres à décomposer le sel marin, et en retirer la soude, en conséquence de son arrêté du 8 pluviose, par lequel il invitait tous les citoyens à lui adresser la description des procédés qui leur avaient réussi, arrête :

« Que ce rapport, ainsi que l'extrait qui a été fait par ordre du comité, seront imprimés et envoyés à toutes les administrations de districts, afin qu'elles les répandent d'une manière convenable.

« Les citoyens qui voudront établir des ateliers de soudières, d'après les procédés décrits dans le rapport, ou d'après des procédés qui leur seraient particuliers, sont invités à se faire connaître au comité, qui procurera à leurs travaux toutes les facilités dont ils seront susceptibles.

« Signé au registre *les membres du comité.*

« Pour extrait :

« JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR, R. LINDET. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Présidence de Louis.

BARÈRE : Voici les nouvelles reçues par le comité.

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, à ses collègues composant le comité de salut public.

Ypres, le 19 messidor, l'an 2e de la républiquo une et indivisible.

« Vous êtes déjà instruits sans doute que nous sommes à Gand. L'ennemi continue de fuir à mesure que nous avançons ; nous ignorons à quel point il prétend s'arrêter. Malgré les évacuations considérables qu'il a faites, il nous laisse partout beaucoup de denrées et même d'artillerie. J'ai pris des mesures pour empêcher que le gaspillage et la dilapidation privent la république de ces utiles ressources.

« Nous faisons justice d'un assez grand nombre d'émigrés qui nous tombent chaque jour entre les mains : on doit en fusiller quatre ici aujourd'hui, parmi lesquels se trouve le nommé Lauretan, de Saint-Omer, l'un des plus fougueux partisans de l'étranger, qui recrutait publiquement sur nos frontières. »

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Jourdan, commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, aux citoyens représentants du peuple, composant le comité de salut public.

Au quartier-général de Seneffe, le 29 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, je vous préviens que l'armée de Sambre-et-Meuse s'est mise en mouvement hier matin à trois heures. Une colonne s'est dirigée sur Braine-le-Comte, une autre sur Nivelle, une sur Genape, une sur Marbaix, enfin une autre sur Sombref ; partout l'armée a eu des succès, notamment l'avant-garde, qui est à la hauteur de Braine-Halend, et qui a poussé l'ennemi jusqu'à l'entrée de la forêt de Soignies.

« J'ai trouvé partout une grande résistance, ce qui me persuade que l'ennemi a réuni ses forces entre Namur et Bruxelles ; mais partout nous avons été vainqueurs, et nous occupons les positions dont nous avons chassé l'ennemi. »

Au quartier général à Gand, le 18 messidor, 2e année républicaine.

« Nous sommes entrés hier matin dans la place de Gand, et à midi dans celle d'Oudenarde, après en avoir chassé les esclaves, qui sont en pleine retraite sur Bruxelles. J'aurais bien désiré pouvoir te faire part exactement de toutes nos victoires.

« A Tournai, il est resté vingt pièces de canon enclouées, dix mille boulets, de la poudre, deux cent mille rations de fourrage et avoine, avec quelques autres magasins. Nous avons pris près de la ville quatorze gros bateaux chargés de munitions qui filaient par l'Escaut : l'ennemi en a beaucoup brûlé, ayant été poussé trop chaudement pour les faire suivre. »

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général de Boulon, le 16 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, après vingt jours de souffrance, je suis enfin rendu à la république et à mes fonctions. Le premier usage que je fais de ma convalescence est de vous offrir le résultat de l'expédition du général Doppet.

« Vous avez dû voir, par le rapport de sa marche sur Campredon, que vous adressa, le 22 prairial, le chef de l'état-major, qu'il avait quitté Puycerda, le 16 prairial, pour se porter sur cette première place. Je l'avais invité à ce mouvement que j'avais concerté avec lui, pour assurer la droite de cette armée à Saint-Laurent de la Mouga, et nous protéger mutuellement.

« Sous ce rapport, le but de son invasion concourait avec le plan général d'une entreprise sur la Catalogne.

« Le général Doppet s'empara de Tonges et de Ribes ; il s'établit le 19 prairial à Campredon, et marcha le 23 sur Ripoll, où les Espagnols avaient une manufacture d'armes, fameuse par le nombre de ses ateliers et la quantité de fusils qui en sort ; les troupes de la république y pénétrèrent après quelque résistance.

« Les superbes ateliers d'armes de ce lieu, les forges et les fourneaux que les Espagnols y entretenaient, les magasins qu'ils y avaient amassés, ont été ruinés par les troupes de la république, les outils et les instruments de cette manufacture enlevés et apportés à nos ouvriers ; grand nombre de fusils sont venus augmenter notre collection d'armes espagnoles : enfin, les coups les plus sensibles ont encore été portés aux Castillans.

« La brigade aux ordres de Lemoine a marché le 2 messidor sur Bezalu ; a enlevé le même jour, de vive force, le poste de l'Etoile ; a pris cent trois tentes aux ennemis, cinq mulets chargés de munitions, et est entrée le lendemain dans la ville, après une fusillade assez vive et une heure de combat.

« Nous y avons trouvé un magasin d'effets militaires, quarante barils de poudre, vingt-deux tonneaux de cartouches, des pierres à fusil et des tire-balles. Nos frères d'armes ont emporté ce qu'ils ont pu et ruiné le reste ; dix prisonniers, cinq chevaux, quatre drapeaux sont tombés en nos mains, et nous n'avons eu que deux hommes blessés.

« La position de Bezalu ne nous étant pas utile, les troupes qui s'en étaient emparées ont eu ordre de rentrer dans leurs lignes le 3 messidor ; leur retour s'est effectué sans obstacle ; douze mille hommes commandés par le chef de brigade Lannes, et que le général Augereau avait envoyés au-devant d'elles, sont tombés sur un parti d'émigrés qui s'était répandu entre nos communications, ont tué les uns à coups de baïonnettes, dispersé les autres, et ont fait prisonnier un de leurs capitaines. Ce scélérat a été fusillé aux cris de *vive la république !*

« Le représentant du peuple Soubrany, qui cherche toujours les périls, était à cette dernière affaire, et a eu un cheval blessé sous lui, ainsi que le chef de brigade Lannes. Nous n'avons pas perdu un seul homme.

« Aujourd'hui ont été apportés ici les drapeaux pris sur l'ennemi, les croix, bâtons d'argent et toutes les dépouilles d'un monastère de Bezalu. J'avais oublié de vous dire que l'argenterie des églises de Campredon et de Ripoll a été également enlevée par Doppet. Ce sont les richesses du despotisme monacal qui vont accroître le trésor national.

« *Signé* Dugommier. »

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général de Boulon, le 11 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'ennemi, en attaquant la division de Puycerda, vient encore de fournir à nos frères d'armes la matière d'une victoire. Le 8 messidor, six mille Espagnols se sont présentés devant notre avant-garde de Belver, tandis qu'une autre colonne, composée d'infanterie et de cavalerie, laissant ce poste derrière soi, s'est répandu avec confiance jusque dans la plaine de Puycerda. Les troupes aux ordres du général Charlet avaient marché à Belver; sur l'avis qu'il avait reçu de ces mouvements, celles du général Doppet venaient d'arriver à Puycerda. Partout l'ennemi a été reçu avec notre vigueur accoutumée: partout il a été renversé.

« Au poste de Belver surtout, contre lequel les plus grands effets étaient dirigés, il a été complétement battu: quelques Suisses, amis de la liberté, mêlés parmi eux, sont venus se jeter entre les bras des républicains. Nos frères d'armes en ont porté de plus rudes coups aux Espagnols. Selon tous les rapports que je reçois, il en a coûté à ces derniers six cents hommes pour leur tentative, et le nombre des prisonniers et des déserteurs rejoints se porte à quatre cents hommes. Parmi les exemples de dévouement et de confiance dans les travaux que donnent chaque jour nos frères d'armes, je ne dois pas vous laisser ignorer celui-ci. Des volontaires revenus de l'expédition de Campredon manquaient la plupart de souliers: on leur annonce que l'ennemi s'avance, qu'ils doivent marcher à sa rencontre; ils coupent leurs sacs de peau d'un mouvement spontané; ils en font des semelles qu'ils attachent sous leurs pieds; ils courent, ils triomphent; voilà un fait qu'il était de mon devoir de vous transmettre, et qui trouvera sans doute sa place dans les annales guerrières de la république.

« Je reçois dans l'instant des nouvelles de la division de droite; autre succès, même héroïsme: les ennemis s'étaient venus recamper au poste de l'Etoile, d'où ils avaient été chassés le 2 de ce mois. Le général Augereau a envoyé le chef de brigade Bon, avec les troisième et sixième bataillons de chasseurs, et un détachement du neuvième de la Drôme, pour les mettre une seconde fois en fuite, et recueillir leurs tentes. Cette mission a été parfaitement remplie. Nos frères d'armes sont entrés au pas de charge dans le camp, ont battu et dispersé tous ceux qui s'y trouvaient, ont fait trente-quatre prisonniers, du nombre desquels sont un colonel, deux lieutenants colonels, et plusieurs autres officiers espagnols; ils sont revenus emportant avec eux une garniture complète d'effets de campement et bravant toutes les fatigues d'un chemin long et difficile pour enrichir les magasins de la république.

« Dugommier. »

Michaud, commandant l'armée du Rhin, au comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général d'Offenbach, le 15 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, hier, à la pointe du jour, nous avons attaqué sur tous les points; l'ennemi se reposait sur ses forces, et ne s'attendait sûrement pas à une attaque, malgré le grand nombre d'espions qu'il a dans ce pays. Toutes les dispositions des généraux étaient si bien faites que l'ennemi fut surpris partout.

« Les divisions du centre et de la gauche avaient aussi surpris et égorgé les avant-postes. Plusieurs villages furent emportés avec la plus grande valeur, même à la gauche de l'avant-garde, où l'infanterie et la cavalerie firent, comme dans la division du centre, commandée par le général Saint-Cyr, des prodiges de valeur, malgré la nombreuse artillerie que les ennemis avaient sur tous les points.

« Les satellites prussiens, retranchés dans des montagnes, en furent débusqués par notre brave infanterie, qui avait une ardeur incroyable.

« L'ennemi a perdu beaucoup: des déserteurs nous ont assuré que différents bataillons avaient eu plus de cent hommes tués, et beaucoup de blessés. Le général Anhalt-Pleis a été du nombre, ainsi que plusieurs officiers; nous avons perdu peu.

« Aujourd'hui nous harcelons encore l'ennemi. Aussitôt que les traits d'héroïsme de cette journée seront recueillis, je vous les transmettrai; ils sont nombreux: les troupes en général étaient animées du plus grand courage; elles ont fait aux Prussiens et aux Autrichiens l'application de la loi qui porte qu'il ne sera point fait de prisonniers anglais; très-peu ont échappé.

« Michaud. »

— La commune de Honfleur annonce à la Convention nationale qu'elle a célébré les victoires de la république par une fête générale où tous les habitants, réunis aux autorités constituées, ont renouvelé le serment de faire triompher la cause de la liberté.

— La Société populaire d'Yrieix-la-Montagne adresse à la Convention un extrait des registres de la Société, ainsi qu'il suit:

« L'ordre du jour appelait la discussion sur la question de déterminer le mode de célébration de la fête au genre humain.

« Un membre prend la parole et dit: C'est en vain qu'espérant d'assurer leurs triomphes les ennemis de la révolution ont tenté d'éteindre parmi nous toute idée de justice et de moralité; c'est en vain qu'ils ont cherché à étouffer dans nos cœurs les sentiments d'humanité qu'y a gravés la nature, et que les vertus républicaines doivent y faire germer: la vertu fut toujours plus puissante que le crime; et nous saurons, en dépit de leurs coupables efforts, substituer la bienfaisance au mépris accablant dont l'indigent était l'objet.

« Les Sociétés populaires ont beaucoup fait pour la patrie; mais elles n'ont pas atteint le but s'il leur reste encore quelque chose à faire; déjà nous avons triomphé des hypocrites en célébrant la fête à l'Eternel, et bientôt nous allons triompher des méchants et des orgueilleux en célébrant celle du genre humain.

« Fondateurs de la liberté, il est, pour célébrer cette fête, un moyen digne de vous, et ce moyen, j'ose le dire, manque à votre victoire. Vous avez abattu la tyrannie, vous avez terrassé l'aveugle superstition, et maintenant il vous reste à secourir l'humanité.

« La politique infâme de nos ennemis fut toujours d'avilir la nature pour la soumettre; la nôtre doit être de l'honorer pour l'agrandir. Je propose donc à la Société d'adopter les enfants des citoyens les plus indigents de la commune.

« Cette proposition est arrêtée au milieu des applaudissements unanimes de la Société. »

— Une lettre de la commune d'Emilion, district de Libourne, département du Bec-d'Ambès, confirme la nouvelle de la mort de Buzot, Pétion, Guadet, et elle anonce en outre l'arrestation de plusieurs fédéralistes attachés à leurs personnes et à leurs sentiments contre-révolutionnaires.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Sur la pétition du citoyen Lambert Goffet, un membre observe que la loi de 1790, vieux style, relative aux pensions, est insuffisante, en ce qu'elle n'assure des secours ou des récompenses qu'aux militaires qui ont trente années de service effectif, sans y compter doubles les campagnes de guerre; que cette disposition accorde des récompenses nationales à des hommes qui souvent n'ont pas vu l'ennemi, tandis qu'elle les refuse à ceux qui l'ont combattu et vaincu plusieurs fois. Il remarque que ce n'est pas toujours celui qui peut prouver les plus longs ser-

vices qui a le mieux mérité de la patrie. Il demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation, pour qu'il présente un rapport sur les changements qu'il convient de faire à la loi de 1790, relative aux pensions militaires. Cette proposition est décrétée.

— La citoyenne Galichon, âgée de dix-neuf ans, accouchée de deux enfants, en ayant un troisième qui n'est âgé que de vingt-six mois, épouse d'un simple journalier dans l'indigence, réclame des secours; et sa pétition convertie en motion par un membre, la Convention décrète que la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Galichon la somme de 200 liv. à titre de secours provisoire, et renvoie la pétition au comité des secours, pour en faire un rapport à la Convention.

— La Société populaire de Beauvais applaudit au décret portant qu'il ne sera plus fait de prisonniers anglais ni hanovriens. « Le gouvernement anglais, dit-elle, est étayé sur les vices, la bassesse, la duplicité, la scélératesse; l'infâme Pitt en fait jouer tous les ressorts; l'astuce impie est son guide; le despotisme, sa boussole; la soif du sang, son plaisir; ses satellites sont des scélérats comme lui. Vous avez prononcé contre eux l'anathème de mort, vous avez bien fait; la vertu ne compose point avec le vice. Comme nous l'armée veut la république une et indivisible; comme nous, elle n'a de volonté que celle de la Convention nationale, qui exprime celle du peuple; comme nous elle préfère une mort glorieuse à un honteux esclavage. »

ESCHASSERIAUX jeune, au nom du comité de liquidation : Vous avez décrété, en faveur des citoyens morts en combattant pour la patrie, des indemnités dignes d'un grand peuple qui sait apprécier les services rendus à la cause de la liberté. Je viens en ce moment, au nom du comité de liquidation, vous proposer l'application de vos lois bienfaisantes à plusieurs veuves de ces généreux soutiens de la république, et par suite à leurs enfants, dont les pensions, quant à leur quotité, sont subordonnées à celles que doivent recevoir leurs mères.

Je viens encore invoquer la reconnaissance nationale pour beaucoup de braves défenseurs de la patrie qui ont survécu à leurs honorables blessures, et pour quelques autres que des infirmités résultant des fatigues de la guerre et de longs services ont forcés de s'arrêter dans leur glorieuse carrière.

C'est après avoir reconnu les droits des uns et des autres au bénéfice de la loi que votre comité m'a chargé de vous présenter les projets de décrets suivants:

Le rapporteur lit plusieurs projets de décrets, qui sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

« Art. Ier. Les veuves des citoyens morts en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la république, dénommées en l'état annexé au présent décret, recevront, à titre de pension, la somme de 69,776 livres 2 s. 2 d.; conformément aux dispositions de la loi du 4 juin 1793 (vieux style) et celle du 13 prairial dernier, laquelle somme sera répartie entre elles d'après les proportions indiquées audit état.

« II. Les pensions accordées auxdites veuves leur seront payées, aux termes de l'article Ier du titre II de la loi du 13 prairial, par les commissaires distributeurs de leurs communes des sections respectives, à partir des époques désignées audit état, sauf à imputer sur le montant desdites pensions les sommes susceptibles de retenue qu'elles auraient pu recevoir à compte. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, aux défenseurs de la patrie dénommés dans les trois états annexés au présent décret, la somme de 237,188 liv. 4 sous 8 deniers, à titre de pension de retraite, dont ils sont susceptibles, aux termes des lois du 22 août 1790, 16 et 17 mai 1792, 6 juin, 8 juillet 1793 (vieux style), 6 nivose et 21 pluviose de la 2e année républicaine ; savoir :

« 1° A ceux mutilés et blessés en combattant pour la cause de la liberté, la somme de 99,843 liv. 8 sous;

« 2° A ceux que des infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions ont forcés de se retirer du service, celle de 20,400 liv;

« 3° Aux anciens militaires qui ont, à raison d'infirmités et d'incapacité reconnue de pouvoir continuer leur service, été jugés dans le cas d'obtenir leur retraite, 116,884 liv. 16 s. 8 d.

« II. Les sommes énoncées à l'art. précédent seront réparties entre lesdits militaires blessés et infirmes d'après les proportions indiquées par lesdits états, et ils commenceront à toucher leurs pensions respectives à compter des époques qui s'y trouvent également désignées.

« III. Il sera fait déduction aux pensionnaires des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre de secours provisoire, soit à compte de leurs pensions. Ils se conformeront d'ailleurs aux dispositions des lois rendues sur les pensions, et notamment de celles des 20 février, 19 et 30 juin, 17 juillet 1793 (vieux style), 16 vendémiaire et 9 nivose derniers.

« Le *maximum* des pensions, fixé provisoirement à 3,000 liv. par les lois des 19 juin et 28 septembre 1793 (vieux style), ne sera point applicable aux soldats grièvement mutilés, qui recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service ou à leurs blessures. »

— « Sur les réclamations de Michel Marandau, de François Yvert, capitaine au 56e régiment d'infanterie, et de Dézoteux, ancien chirurgien-major du tyran, et membre du conseil de santé de Paris ;

« La Convention nationale, considérant que le premier a perdu l'usage d'un bras par suite de blessures; que le second, ayant obtenu sa retraite pour cause de blessures, a droit d'être traité d'après le grade de capitaine qu'il occupait, quoiqu'il n'en ait pas exercé les fonctions pendant deux ans; que, le troisième jouissant d'un traitement de 5,000 livres depuis plus de deux années antérieurement à la retraite, sa pension doit être fixée sur le pied de ce traitement; décrète que la pension de Michel Marandau, fixée par le décret du 20 nivose à 600 liv., sera portée à 800 liv.;

« Qu'il sera accordé à François Yvert, à raison de quarante années vingt-huit jours de service dont il justifie, une pension de 1,569 liv. 15 s. 10 d., au lieu de celle de 4,800 liv. pour laquelle il a été compris dans le déret du 12 floréal dernier.

« Que Dézoteux, dont les services sont constatés excéder cinquante années, jouira d'une pension de 5,000 liv., qui demeurera fixée provisoirement à 3,000 livres, en conformité des lois des 19 juin et 28 septembre 1793 (vieux style), au lieu de celle de 2,000 livres décrétée en sa faveur le 8 germinal dernier; et que les articles des décrets relatifs aux pensions qui leur ont été respectivement accordées seront rayés tant sur les minutes que sur les expéditions desdits décrets. »

— On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'École de Mars au président de la Convention nationale.

Camp des Sablons, 21 messidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Citoyen président, le 13 prairial, la Convention décréta la réunion de trois mille Français à la plaine des Sablons pour le 20 messidor ; eh bien, nous t'annonçons qu'hier, 20 messidor, ces trois mille Français ont défilé devant nous, au bruit d'une musique guerrière. Ceux de Marseille et de Brest, ceux de Strasbourg et de Bayonne, marchaient ensemble le pas de charge, comme après le voyage d'un jour ; les plus éloignés ont fait jusqu'à douze à treize lieues par jour pour arriver au moment prescrit par la loi. Quand la patrie a parlé, des républicains sont infatigables; une joie pure, une ardeur vraiment martiale, voilà ce que nous avons vu sur toutes les figures, et nous ne craignons pas d'assurer que les écoliers du camp des Sablons seraient déjà en état de donner une leçon aux automates de la tyrannie. Nous devons ajouter que si trente mille, au lieu de trois mille, eussent été appelés par le décret, trente mille seraient en ce moment sous la tente; que la plupart des districts se plaignent de ce qu'on n'a pas consulté leur population, et sollicitent d'être autorisés à tripler, quadrupler leur contingent; qu'un grand nombre a envoyé des suppléants, qu'à chaque instant des demandes particulières nous sont adressées.

« Le nommé François-Etienne Lambert, âgé de quinze ans dix mois, du district de Paris, entre dans notre tente: « Avec deux mois de plus, dit-il, j'allais apprendre à servir mon pays, j'aurais été un des Élèves de Mars; mais la loi me destine à mourir de douleur; je ne l'ai pas mérité.» Les sanglots l'empêchent de continuer. Touchés d'un tel langage, nous l'admettons provisoirement. Il se précipite dans nos bras; aux larmes de la douleur ont succédé celles de la joie.

« Citoyen président, nous demandons que la Convention nationale confirme par un décret l'admission du brave Lambert, et qu'elle autorise celle des suppléants envoyés par certains districts à leurs frais.

« *Signé* Lebas et Peyssard. »

Mallarmé, au nom du comité des finances: Citoyens, le décret du 7 juillet 1793 a établi une agence particulière pour continuer l'administration des biens de la succession Soubise et le payement des créanciers.

Cette affaire est considérable, et exige une grande quantité d'agents secondaires dans les différents lieux de la situation des biens.

On ne voit aucune utilité à laisser subsister cette exception pour une affaire qui n'est pas d'une nature différente des autres affaires d'émigrés, et qui cependant, par cette administration particulière, marche beaucoup plus lentement, éprouve à chaque pas des entraves que la commission ne peut lever, et qui n'existeraient pas si l'affaire était régie par les lois générales : elle entraîne d'ailleurs infiniment plus de frais.

Il semble enfin que les créanciers de la succession Soubise ne doivent pas être traités plus favorablement que les autres créanciers d'émigrés. Votre comité des finances vous propose de rapporter le décret du 7 juillet 1793, de faire administrer les biens de la succession Soubise de la même manière que les autres biens nationaux, et d'assujettir les créanciers aux mêmes lois que les créanciers des autres émigrés.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. La loi du 7 juillet 1793 est rapportée. Les biens provenant de la succession Soubise seront gérés, administrés et vendus comme les autres biens nationaux.

« II. Les créanciers sur ces biens seront liquidés et payés de la même manière que les autres créanciers sur les biens d'émigrés.

« III. L'agent établi en vertu de la loi ci-dessus citée, cessera ses fonctions de caissier et d'agent dans la décade, à compter de ce jour.

« IV. Il déposera, dans la même décade, à la caisse générale son fonds de caisse, et y joindra un bordereau visé par la commission des revenus nationaux, indicatif des sommes formant capitaux, et de celles provenant de simples fruits ou revenus.

« V. Il remettra, dans le même délai, à la trésorerie le compte et les pièces des deux payements qui y ont été faits sur ses certificats, en exécution de la loi du 27 brumaire, sur les 50, 711 liv. 1 sou 2 d. qu'il y a déposés, en exécution de celle du 23 septembre dernier (vieux style) concernant les dépôts forcés. Il remettra en même temps le récépissé qui lui a été délivré de cette somme par le caissier général, et y joindra un état de lui certifié, visé par la commission des revenus nationaux et indicatif de la somme capitale, et des sommes, arrérages, dont le reliquat de ce compte se trouvera composé.

« Les oppositions subsistantes en ses mains sur lesdites sommes d'arrérages sont annulées, sauf aux parties opposantes à les renouveler entre les mains du conservateur des oppositions sur la trésorerie.

« VI. Dans deux mois, de ce jour, les comptes par mois qui lui resteraient à rendre seront par lui remis à la trésorerie nationale avec les pièces justificatives, conformément à la loi du 3 germinal. Ceux par lui rendus jusqu'à ce jour seront également remis à la trésorerie nationale, avec les pièces à l'appui, par la commission des revenus nationaux. Son traitement, et celui d'un commis qu'il pourra conserver pour rendre son compte et donner tous renseignements nécessaires, cesseront à l'expiration dudit délai.

« VII. Il remettra à l'agence générale des domaines nationaux tous les cartons, titres, papiers et renseignements relatifs à cette administration particulière, excepté les registres et papiers nécessaires à la liquidation des créances, lesquels seront remis au département de Paris.

« VIII. Les comptes à rendre par le ci-devant administrateur et trésorier de ladite succession, à compter du décès de feu Charles Rohan Soubise, seront remis dans un mois, pour tout délai, par leurs fondés de pouvoir, vu leur état de détention, savoir: le compte du trésorier avec les pièces à l'appui, à la trésorerie nationale; et le compte de l'administration, à l'agence générale des domaines nationaux; une copie du compte de recette du trésorier, certifié par son fondé de pouvoir, pour servir de renseignements sur les débets actifs.

« IX. Les sous-agents et receveurs particuliers des biens de ladite succession cesseront toute gestion et administration desdits biens, dans la décade du jour de la notification du présent et remettront dans le même délai les titres, registres et papiers y relatifs, au préposé de l'agence des domaines de la situation des biens.

« X. Les comptes restant à rendre par lesdits sous-agents et receveurs particuliers des biens de ladite succession seront rendus sur les lieux directement, aux préposés de l'agence générale de leur arrondissement, dans trois mois à dater de ce jour. Ils verseront directement aux receveurs de districts leurs fonds de caisse, et en remettront un bordereau certifié par eux au préposé de l'agence générale, distinctif des sommes pour capitaux ou provenant des simples revenus. »

Ce décret est adopté.

Le même membre fait rendre les décrets suivants :

« Art. Ier. A compter du 1er prairial de la seconde année de la république, les traitements des agents et de tous les employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines, autres que les receveurs, seront payés à chacun d'eux sur le pied porté au tableau joint au présent décret.

« II. Les receveurs continueront de jouir des remises et *minimum* des remises qui leur sont attribués par la loi du 14 août 1793; mais à compter du même jour 1er prairial, leurs remises annuelles ne pourront excéder 6,000 liv.

« III. Il sera passé pour frais de loyer et de bureaux aux directeurs et à ceux des receveurs dont la recette annuelle sera de 300,000 liv. et au-dessus, une somme de 1,500 liv. par chacun des commis que le besoin du service exigera dans leurs bureaux. Le nombre de ces commis sera fixé par la commission des receveurs nationaux, sur la proposition des agents.

« IV. Les traitements et remises accordés par la loi du

14 août 1793 seront calculés sur un produit de 180 millions par an, à quelque somme qu'il se soit élevé. »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les directeurs des diligences et voitures nationales seront tenus de donner par préférence des places aux personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire.

« II. Dans le cas où toutes les places des diligences et voitures nationales seraient retenues d'avance par d'autres voyageurs, les personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire seront subrogées, en montrant leurs cédules, aux derniers inscrits sur la feuille du bureau. »

Roger-Ducos, au nom du comité des secours publics : Citoyens, vous avez renvoyé à l'examen de de votre comité des secours publics la pétition de la citoyenne Cordouant, veuve de Louis Gaudin, chef du génie. Cette veuve vous y expose que son mari, qui s'était voué au service de la république, fut tué au siége de Mayence, le 28 juin 1793 (vieux style), après dix-neuf ans de service; qu'elle jouissait de quelques propriétés, mais qu'elles ont été dévastées par l'invasion des ennemis à Landrecies ; qu'elle a été forcée de fuir cette terre souillée et opprimée par les esclaves de la tyrannie ; que, dénuée de tout, sans aucune ressource pour subsister, il ne lui restait d'autre espoir que dans la bienfaisance nationale ; enfin elle ajoute et elle se glorifie d'avoir eu un frère mort pour la cause de la liberté à l'armée d'Italie : c'est d'après tous ces titres, tous ces sacrifices honorables, qu'elle vous a demandé un secours provisoire.

Citoyens, quoique la pétition de la veuve Gaudin ne soit accompagnée d'aucun certificat, votre comité a pensé qu'une lettre qui y est jointe, par laquelle le représentant du peuple Merlin (de Thionville), qui avait suivi le siége de Mayence, avait dans son temps annoncé la mort de Gaudin, à son poste, devait suffire pour déterminer le secours provisoire que cette veuve vous demande ; il a également pensé que la Convention nationale prendrait en considération l'impossibilité d'avoir pu encore faire légalement constater les ravages commis sur le territoire de Landrecies ; il a surtout observé la générosité de la veuve Gaudin, qui, quoiqu'elle pût depuis un an réclamer une pension, n'y a pas songé tant que ses propriétés ont pu lui procurer les moyens de subsister. Il est donc bien juste de venir à son secours.

Lorsque cette veuve parut à la barre, on proposa de lui accorder une somme de 1,500 livres; votre comité n'a pas trouvé ce provisoire trop fort : d'un côté, la veuve a droit à une pension qui lui fait atteindre ce *maximum*, fixé pour les veuves des citoyens morts au service de la république ; Gaudin était chef du génie, et avait dix-neuf ans de service : d'un autre côté, cette pension lui est due depuis un an; et enfin, elle a des indemnités à prétendre à raison du ravage de ses propriétés. La Convention nationale ne fera donc que lui accorder ce que la loi lui a déjà acquis.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale décrète en faveur de la veuve Gaudin un secours provisoire de 600 liv. »

Ce décret est adopté.

Jean-Bon Saint-André, au nom du comité de salut public : Citoyens, il y a une loi qui met sous la main de la nation les biens des émigrés. Quoique cette loi soit formelle et précise, cependant il existe un abus particulier : c'est pour le réformer que le comité vous propose un projet de décret.

Cet abus consiste en ce que les associés des négociants qui ont émigré perçoivent pour eux ce qui n'est dû qu'à la compagnie ; ainsi ils frustrent le trésor national de la portion qui revenait aux négociants émigrés.

Voilà la disposition particulière que je suis chargé de vous proposer pour détruire cet abus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tous les marchands, négociants, banquiers et autres commerçants qui ayant des associés émigrés ou condamnés par des tribunaux révolutionnaires comme coupables de délits attentatoires à la liberté et à l'affermissement de la république, auront poursuivi la liquidation de leur société et perçu la portion de leurs associés émigrés ou condamnés seront tenus, dans les quinze jours après la publication du présent décret, de verser dans la caisse du receveur de leur district la portion des fonds appartenant auxdits associés qui, par les lois, sont confisqués au profit de la nation.

« II. Les débiteurs desdits négociants émigrés, qui, aux termes de la loi, devaient s'envisager comme dépositaires des sommes dues aux négociants émigrés ou condamnés, seront, concurremment avec leurs associés, solidaires desdites sommes, et à défaut de restitution de leur part, tenus de les réintégrer au trésor national.

« III. Pour l'exécution du présent décret, les associés des négociants émigrés ou condamnés seront tenus de remettre, dans la quinzaine, au directoire de leur district le bilan de leurs affaires au moment de l'émigration de leurs associés.

« Ils remettront pareillement dans les vingt-quatre heures, leur livre-journal, lequel sera sur-le-champ coté et paraphé par l'administration du district, afin que, sur la vérification qui en sera faite par les administrateurs, l'agent national puisse poursuivre la rentrée des sommes appartenant à la nation.

« IV. Les fonds qui rentreront par l'effet des précédentes dispositions seront soumis pour leur versement à la trésorerie nationale, aux mêmes formes que les autres fonds provenant de la vente des domaines nationaux. »

Ce décret est adopté.

Vadier : Je vous demande la parole au nom du comité de sûreté générale, pour deux objets très-intéressants.

Il y a quelques jours que vous renvoyâtes aux comités réunis à vous proposer un moyen de rendre à l'agriculture les hommes que des mesures générales ont enveloppés et qu'elles ont déterminé à faire mettre en état d'arrestation. Cette mesure ne peut avoir d'inconvénient. Il s'agit ici d'hommes qui pratiquent les vertus républicaines, la frugalité, la tempérance, l'amour du travail, et qui, lorsqu'ils sont trompés, le sont par des voies indirectes, par des aristocrates, des fanatiques et des chercheurs de places; car le peuple est toujours bon.

Nous vous proposons donc de mettre en liberté provisoirement les cultivateurs.

Nous n'entendons pas par là les cultivateurs portant l'épée ; c'est des laboureurs qu'il s'agit ici, des manouvriers, de ceux qui portent sur leurs mains l'empreinte du travail, qui cultivent eux-mêmes la terre et nous ouvrent ses trésors ; de ceux enfin pour qui nous sommes déterminés à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour assurer leur bonheur. (On applaudit.)

Nous avons pensé que vous voudriez cependant excepter de cette mesure favorable ceux qui se seraient rendus coupables de haute trahison, soit en

favorisant des émigrations, l'invasion du territoire français, la livraison des places, etc.; cela s'entend naturellement; ainsi nous ne vous parlerons que de ceux qui, influencés par un ennemi du bien public, un curé ou vicaire, par exemple, pour une messe, auraient été mis en prison. Les travaux de l'agriculture en soufrent sans doute, mais l'humanité en souffre encore plus.

Le second objet que je suis obligé de vous soumettre se rapporte à la loi du 22 prairial. Il y est dit qu'aucune autorité ne pourra traduire un individu devant le tribunal révolutionnaire sans l'attache des comités de salut public et de sûreté générale. Cette disposition est infiniment sage, et vous en allez juger.

Un de ces derniers jours, on nous amena du district des Andelys seize sans-culottes, prévenus des plus grands crimes, et que votre loi prévoyante nous a donné la douce jouissance de remettre en liberté. Dans un procès-verbal, très-artificieusement dressé, signé, *ne varietur*, et orné d'un très-beau cachet, ils étaient accusés de trois crimes qu'on avait pris soin de présenter avec un grand appareil. Le premier était d'avoir lié une botte de foin avec des brins de seigle qui eussent facilement tenu dans ma main; le second, d'avoir laissé une gerbe de lentilles imparfaitement battues, de sorte qu'il en restait à peu près un demi-litron; le troisième d'avoir laissé, dans une poignée de paille, du grain qui aurait bien suffi à nourrir un oiseau pendant deux jours. (On rit.) Vous sentez combien cette cumulation était concluante.

Voici la malice du scélérat qui poursuivait ces malheureux. Il avait fait mettre les scellés sur le grenier où étaient renfermées les preuves des délits. Il les y avait laissés pendant six semaines, de sorte que la moisissure s'en était emparée, et il disait: Vous voyez que ce sont des avarieurs, des dilapidateurs de subsistances, des ennemis du peuple.

La police correctionnelle, devant qui il avait eu l'impudence de les citer, ne vit aucun délit, et renvoya les accusés.

La scélératesse de l'agent ne s'en tint pas là; il dénonce à l'administration du district ceux qu'il persécute; il cite la loi, et colore sa dénonciation des meilleures intentions. Le district, qui ne connaît que la loi, renvoie les prévenus devant le tribunal révolutionnaire.

Heureusement nous avons eu à inspecter ce renvoi. Il nous a fait connaître les plus honnêtes indigents. Nous les avons renvoyés; ce n'est pas tout, nous avons fait arrêter le coquin... (On applaudit à plusieurs reprises.) Nous lui avons dit: Puisque tu es un oppresseur du peuple, un ennemi public, tu es une bête fauve, sur qui l'on pourrait tirer; la justice nationale doit prononcer sur ton sort.

Voilà ce qui est arrivé; et cependant, si ces malheureux eussent paru devant le tribunal révolutionnaire, le fait eût été reconnu constant, et la loi appliquée avec toute sa rigueur par le jury et les juges, qui ne connaissent d'autre règle de leurs actions que la loi écrite (1).

L'agent que nous avons fait arrêter n'est pas encore envoyé devant le tribunal, parce qu'il n'est pas douteux qu'il ne soit coupable d'autres crimes qu'il est important de découvrir.

Nous vous demandons aujourd'hui d'étendre la loi bienfaisante que nous avons le bonheur d'appliquer, non pas par un effet rétroactif, mais en nous autorisant à approfondir les motifs qui ont déterminé jusqu'à ce jour les autorités constituées à traduire des individus devant les tribunaux en général, afin que nous ayons la satisfaction de suivre votre intention. Cette mesure est une conséquence de la loi que vous avez rendue, et elle nous mettra à même de vous proposer la réparation des crimes des agents pervers et leur punition. (On applaudit.)

(1) Voir au numéro du 26 messidor la réclamation de Vadier au sujet de ce passage.

Vadier lit le projet de décret.

*** : Il y a beaucoup de communes qui renferment des laboureurs mis en état d'arrestation, et dont la population s'élève à plus de cinq cents âmes. Si le décret ne porte pas sur un nombre plus fort, une foule de malheureux pourront être rendus à la terre. D'ailleurs il me semble qu'il vaudrait mieux préciser les cas d'élargissement que de les déterminer d'après la seule base de la population et des localités.

Vadier: Je consens à ce que le nombre soit fixé à douze cents âmes; quant à l'autre observation, je répondrai que ce serait arrêter les opérations des commissions populaires; sept cents jugements sont déjà rendus, et après demain tridi trois autres commissions seront créées, qui déblaieront huit mille affaires prêtes au bureau des détenus.

Le projet de décret proposé par le rapporteur est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public réunis, décrète:

« Art. Ier. Les laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession, des campagnes, bourgs ou communes, dont la population est au-dessous de douze cents habitants, et qui se trouvent détenus comme suspects seront mis provisoirement en liberté, à l'instant de la promulgation du présent décret.

« II. Sont exceptés ceux qui se trouveraient prévenus d'avoir porté les armes contre la république, d'avoir favorisé l'entrée des ennemis sur son territoire, ou d'avoir participé à tout autre crime de haute trahison.

« III. L'exécution du présent décret est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence.

« IV. Les comités des chefs-lieux de district seront tenus d'adresser, sans délai, au comité de sûreté générale le tableau des citoyens mis en liberté en exécution du présent décret, avec leurs noms et qualités, et les motifs de l'arrestation.

« V. La Convention nationale autorise l'un et l'autre de ses comités de salut public et de sûreté générale à mettre en liberté les détenus qui auraient été traduits devant les tribunaux révolutionnaires antérieurement à la loi du 22 prairial dernier, par les autorités constituées.

« VI. L'insertion de la présente loi au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation. »

La séance est levée à quatre heures.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera relâche pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au Manége, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Quartidi* 24 MESSIDOR, *l'an* 2e. (*Samedi* 12 JUILLET 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 10 *mai.*—Les citoyens de tous les Etats d'Amérique manifestent leur indignation contre les entraves que la navigation nationale éprouve de la part des perfides Anglais. Les Etats méridionaux surtout se font remarquer par leur vœu prononcé pour la guerre; outre les griefs relatifs à la saisie des bâtiments américains, ils exigent que l'Angleterre restitue les postes de la frontière occidentale, et paie les indemnités stipulées par les traités.

Le congrès s'est plusieurs fois occupé des demandes spécifiques à faire au cabinet de Londres; enfin, cette assemblée a résolu d'y envoyer un ministre sage et ferme, pour porter les plaintes de la nation américaine.

Le choix de ce ministre ayant été laissé à Washington, il a nommé Jean Jay, homme connu par son mérite et par la manière honorable dont il a rempli la charge de président dans les plus grandes crises de la guerre d'Amérique.

L'embargo mis dans les ports a été prolongé jusqu'au 25 mai, et le sera sans doute encore jusqu'à ce que l'on sache la réponse catégorique des ministres anglais.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 *juin.*— Cette partie du Nord qui comprend la Russie, la Pologne, la Suède et le Danemark, semble être destinée à éprouver avant peu de temps de grands événements politiques. L'heureuse alliance des nations de Danemark et de Suède a inspiré à certaines cours les sentiments les plus défavorables, et cette époque ayant été aussi marquée par la glorieuse insurrection de Pologne, il en est résulté de la part de ces cours une malveillance aussi opiniâtre que criminelle. Tout ce qui tient aux mêmes principes a dû se ranger du même bord.

On annonce qu'une flotte anglaise se réunira dans la Baltique à l'escadre russe. Des dissensions fréquentes s'élèvent entre le gouvernement britannique et la cour de Copenhague; et il existe en ce moment même un différend d'une nature sérieuse entre l'administration danoise de l'île de Saint-Thomas et l'amiral anglais qui se trouve dans ces parages.

L'infâme nœud de toutes ces perfidies se trouve en grande partie dans les correspondances et papiers de tout genre saisis chez le traître d'Armfeldt; de leur publication sortira la lumière qui doit éclairer tant d'horreurs... On y a déjà découvert des obligations souscrites par différentes personnes qui promettaient de payer le prix des charges qui leur seraient données, aussitôt que les conjurés seraient parvenus au timon du gouvernement; on y a trouvé des preuves de diverses concussions exercées par ce scélérat, et des moyens illicites employer par lui, sous le dernier règne, pour extorquer des sommes considérables; enfin on a découvert qu'il avait mis tout en œuvre pour soulever les Dalécarliens qu'il commandait, peuple brave, connu par sa haine pour les Russes, mais dont il avait eu ordre d'égarer le courage..... On assure que ce misérable a passé en Hollande pour se rendre *en Angleterre.*

L'acte de l'insurrection polonaise vient d'être adressé officiellement au régent par le conseil national de Varsovie. Depuis ce temps, le baron Vachtemnlet est parti avec une mission secrète, se dirigeant vers la Poméranie. Le général Stromfeld, et les major Piper et Wulfferona sont aussi partis avec des missions secrètes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 *juin.*—L'empereur est attendu dans cette ville. Son retour précipité des Pays-Bas répand d'avance l'alarme en faisant naître les plus sinistres conjectures. Le bruit se confirme que nos armées des Pays-Bas ont éprouvé une suite de défaites, et que les affaires des alliés y sont dans la situation la plus déplorable. On sait d'ailleurs que d'une action sérieuse peut dépendre le sort des provinces belgiques.

La cour de Russie, qui se voit de son côté dans une crise embarrassante, réclame un secours de vingt-quatre mille hommes contre les Polonais, en vertu des traités réciproques. Ainsi Catherine, loin de fournir quelque assistance à la coalition, en demande elle-même à l'Autriche épuisée et déjà presque incapable de défendre ses propres domaines.

Ce qu'on apprend du midi est encore moins rassurant pour la cour que les nouvelles du Nord. Les armées de la république y sont victorieuses et triomphantes sur tous les points, la Sardaigne est en pleine insurrection, et le roi de Turin n'a plus d'hommes pour suppléer au déficit de ses troupes.

Les succès de la république française s'étendent jusqu'au Levant. On écrit de Smyrne que les frégates françaises, étant sorties de ce port, se sont emparées de deux bâtiments dont la cargaison a été vendue au château des Dardanelles. Les républicains ont acheté et équipé à Constantinople plusieurs bâtiments destinés à croiser contre leurs ennemis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 *messidor.* — On se rappelle avec attendrissement le trait de bravoure et l'élan de piété filiale du jeune Darrudder, tambour, âgé de quatorze ans, qui, à l'affaire de Fougères, dans la Vendée, voyant son père tomber mort à son côté, lui arrache un pistolet de sa ceinture, court sur le meurtrier, lui brûle la cervelle, et continue de battre la charge contre les brigands jusqu'à leur entière déroute. Ce digne émule des Viala et des Barra vient d'être offert pour modèle aux élèves de l'Ecole de Mars par les représentants du peuple, qui l'ont admis à cette école, et lui ont donné l'accolade fraternelle au milieu des applaudissements et des démonstrations de la joie la plus vive. « Oui, nous l'imiterons, oui, nous vengerons nos frères; oui, nous affermirons la liberté! » s'écrie-t-on de toutes parts. Cette scène touchante a électrisé toutes les âmes; on voyait briller sur les visages cette énergie républicaine qui ne souffrira plus désormais sur la terre ni esclaves ni tyrans.

— Voici ce qu'on lit dans les papiers anglais du 17 juin:

« Le 13, au soir, M. Stephens, secrétaire de l'amirauté, a reçu une lettre de l'amiral Howe, datée de l'île de Wigth, dans laquelle il rend compte de l'arrivée d'une *partie* de sa flotte: le nombre des tués et des blessés est très-considérable. On a des inquiétudes sur *le Brunswick*, qui s'est séparé de la flotte le jour de l'action; il a combattu *le Vengeur* pendant trois heures et demie, la plupart du temps bord à bord, et même quelquefois accrochés par les pattes de leurs ancres. Les vaisseaux *le Malborough* et *l'Orion* ne sont point non plus rentrés dans nos ports. Le vaisseau français *le Terrible* a coulé bas: pendant qu'il s'enfonçait, *il faisait encore feu de son troisième pont.* Tous les rapports s'accordent à dire que les républicains se sont battus avec une valeur étonnante. »

Arrêté des représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

Les représentants Richard et Choudieu, considérant qu'en assurant aux habitants des pays conquis leur tranquillité, leur sûreté et leurs propriétés, la république française doit prendre des mesures pour prévenir toutes les entreprises qui pourraient être formées dans ces mêmes pays contre ses intérêts, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Tous les habitants des pays conquis dans la Belgique sont sous la protection spéciale de la république française, à la charge par eux de ne favoriser ni directement ni indirectement les armes des puissances coalisées.

II. Tous ceux qui seront convaincus de correspondance avec les ennemis; d'acte, de complot ou discours contraires

à la sûreté du peuple français, seront traduits aux tribunaux révolutionnaires de France et jugés conformément aux lois.

III. Tous les individus déportés de France, en vertu des lois de la république, qui se trouvent domiciliés dans l'étendue du territoire conquis, sont tenus d'en sortir dans les vingt-quatre heures, à partir de la publication du présent arrêté, sous peine d'être traités comme émigrés français.

IV. Il est enjoint à tous commandants militaires de prendre les mesures les plus sévères pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les places conquises, et pour empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, il ne se commette des vexations contre la sûreté et les propriétés des habitants. Ils veilleront surtout à ce que la liberté des cultes soit respectée.

V. Les magistrats des villes et des communes conquises sont tenus, sous leur responsabilité, d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites par les commissaires des guerres pour le service de la république, dans le délai qui leur sera prescrit; en cas de désobéissance, ils seront traités comme ennemis de la république.

VI. Tous les magistrats qui seront convaincus d'avoir excité ou favorisé des émeutes contre la république, soit par des actes publics ou particuliers, soit par des discours contre la révolution française, seront traduits devant les tribunaux révolutionnaires de France, et jugés comme ennemis du peuple français.

VII. La police des places conquises sera exercée par les commandants militaires jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : ils emploieront la surveillance la plus active pour déjouer les complots et prévenir les mauvais desseins des ennemis de la république; ils veilleront à ce qu'il ne se fasse, de la part des habitants, aucuns rassemblements publics ni particuliers, et ils emploieront, pour les dissiper, la force militaire.

VIII. Les habitants des pays conquis remettront leur armes entre les mains des commandants militaires, dans le délai de vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté; ceux qui seront convaincus de les avoir soustraites seront traduits à la commission militaire et punis de mort.

IX. Les assignats seront reçus dans toutes les caisses publiques et dans les transactions commerciales; ceux qui les refuseront les décrieront, les falsifieront, et ceux qui en colporteront de faux, seront traduits devant le tribunal du département du Pas-de-Calais, et punis conformément aux lois de la république sur cet objet.

X. Pour prévenir l'augmentation que des malveillants pourraient donner aux marchandises et denrées du pays, à raison de l'introduction des assignats, le *maximum* arrêté pour la ville de Lille sera suivi dans tous les pays conquis de la West-Flandre.

XI. Les impositions établies dans les pays conquis, sous quelques dénominations qu'elles existent, continueront d'être perçues au profit de la république.

XII. Les soldats de la république observeront la discipline la plus exacte dans les pays conquis; ils démentiront par leur conduite les ennemis de la révolution. Les chefs des corps et les généraux sont tenus de faire traduire au tribunal militaire ceux qui se permettraient des désordres qui ne peuvent tendre qu'à favoriser les complots de l'étranger.

Fait à Lille, le 4 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 17 messidor.

La commission de réquisition pour le recensement des charretiers, chevaux et voitures de la commune de Paris, informe le conseil que, par suite de son travail sur cet important objet, et pour compléter le rapport qu'elle a déjà fait le 13 messidor, elle a déposé hier au comité de salut public l'état général de recensement des quarante-huit sections, lequel état se monte : — Charretiers, 1423 ; — voitures, 3297 ; — chevaux, 6057.

— Un membre annonce au conseil que la commune de La Roche, département du Mont-Blanc, a envoyé à la Société des Jacobins sept cent trente livres, tant beurre que fromage, et que la Société a arrêté que ce don serait renvoyé à la commune de Paris, pour en disposer.

Mention civique de la conduite de la commune de La Roche. — Le citoyen maire est invité à écrire fraternellement à cette commune et à la Société des Jacobins.

— Emprunt forcé de la section du Bonnet-Rouge, 1 million 622,160 liv. 2 s. 10 d.

Le conseil procède à la nomination d'un officier public pour constater l'état civil des citoyens.

Cezenave, membre de la commission des passeports, obtient la majorité des suffrages pour cette fonction.

Du 19 messidor.

Un membre de la commission de surveillance des hôpitaux présente un rapport sur les moyens d'employer utilement les maisons presbytérales, en les faisant servir au logement des parents des défenseurs de la patrie.

Le conseil arrête le renvoi de ce rapport à l'agent national pour qu'il donne ses conclusions.

Une discussion assez vive s'élève sur la délivrance des passeports aux citoyens qui sont utiles à la moisson.

Un membre présente des observations sur la nécessité de retenir dans leurs foyers les individus qui peuvent servir à la récolte; il demande l'ajournement de la discussion de cet objet à primidi prochain.

Le conseil adopte l'ajournement demandé.

— Le citoyen Dauvergne se présente au conseil, et lui communique une lettre de voiture qui annonce l'arrivée à Paris, sous sa conduite, de quatre barriques de beurre destinées à la commune de Paris, et envoyées par les administrateurs du district de Mayenne-et-Loire.

—La commission des certificats de civisme fait son rapport.

COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Précis historique sur Agricole Viala.

Tandis que la patrie reconnaissante ouvre à ses grands hommes le temple de l'immortalité; tandis qu'à l'ombre de la palme civique leurs mânes sacrés reposent entourés de respect, d'amour et de regrets, il est du devoir de la commission de répandre la leçon de leurs actions, l'exemple de leur mort.

Ce n'est pas assez que le marbre et l'airain conservent leurs noms au milieu du silence des tombeaux : ils sont appelés à revivre dans la mémoire publique; tous les cœurs, toutes les bouches doivent les porter d'âge en âge à travers le déluge des ans, pour instruire, par eux, la postérité la plus reculée.

La puissance électrique de ces noms sacrés doit embraser toutes les âmes, faire trembler les tyrans, commander les vertus, l'héroïsme et la victoire.

Ainsi, du haut du Panthéon, les Marat, les Lepelletier, les Challier, les Beauvais, tous ces héros vivants de notre amour et de leur gloire, crient à tous les Français :

Qu'il est beau de mourir pour la patrie!

Tu les connaissais, jeune Viala, ces noms chéris; tu les connaissais; ta mère t'avait enseigné à les prononcer avec attendrissement, ton cœur t'apprit à imiter leurs leçons sublimes; ta première action t'égale à tes modèles; ta mort n'a rien dérobé à ta gloire; elle n'est prématurée que pour la patrie.

Ton exemple nous reste, c'est à nous à le faire germer dans le cœur de nos enfants.

Les détails exacts et précis du dévouement héroïque, de sa mort touchante de l'émule de Barra, ne sont pas encore bien connus.

Quoique Robespierre ait jeté les premières fleurs sur sa tombe, quoiqu'il ait offert à ses mânes satisfaits les regrets, les éloges dus à tant de courage, à tant de jeunesse, il n'entrait ni dans le dessein, ni dans la nature de son rapport de suivre cette action dans les détails, d'en développer scrupuleusement les circonstances; les mouvements de l'orateur eussent langui dans cette exactitude didactique.

La commission, instruite par des renseignements postérieurs puisés sur les lieux, chez les parents du jeune Viala, s'empresse d'en répandre le récit pour rendre à ce martyr de la liberté tout ce qui lui appartient, pour concourir au juste tribut de la reconnaissance nationale, surtout pour apprendre aux jeunes Français que l'amour de son pays est une source féconde de gloire et de vertus, et qu'en courant à la mort, un républicain cherche moins à vivre

dans l'histoire qu'à sauver la patrie et assurer la félicité publique.

Dans le courant du mois de juillet 1793, des brigands échappés de Marseille, réunis à tous les partisans de l'aristocratie que renfermait le Midi, nourrissant le dessein insensé, l'espoir criminel de marcher droit à Paris, d'y détruire la représentation nationale, déployaient dans leur course le drapeau de la guerre civile et de la rébellion; Aix, Lambesc, Arles, Tarascon, ont éprouvé les effets de leur rage contre-révolutionnaire; déjà ils menacent les bords de la Durance : les patriotes Avignonais, fidèles à la cause du peuple, sont debout, résolus de s'opposer à leur passage; ils occupent la rive droite de ce fleuve.

Les rebelles sont supérieurs en nombre et en artillerie; les pontons sont en leur pouvoir; couper précipitamment les câbles à l'aide desquels ils vont traverser la rivière est l'unique ressource qui reste aux républicains. Le tenter, c'est courir à une mort certaine; une pluie de feu couvre la rive vers laquelle il faut s'avancer; Joseph-Agricole Viala, âgé de treize ans, se présente pour cette expédition : son courage au-dessus de sa jeunesse et son patriotisme l'avaient élevé au grade de commandant général de la petite garde nationale, connue sous le nom de *l'Espérance de la Patrie*; ce jour-là il avait quitté ses épaulettes et s'était glissé, sans qu'on s'en aperçût, dans le rang des citoyens; la consigne, aux portes de la ville, était de ne laisser sortir ni femmes, ni enfants; il se présente; on le refuse; indigné de ce qu'il appelle un affront, il s'élance sur une hache, s'arrache des mains de ceux qui veulent l'arrêter, et marche à pas précipités du côté des flots; sa hache est suspendue à sa ceinture, et tandis qu'il franchit l'espace qui sépare la chaussée de pierre où les républicains sont retranchés du poteau où le câble est fixé, il détache le léger mousquet dont il s'était armé, et fait feu quatre fois sur les ennemis.

Cependant les deux rives vomissent la flamme, les balles sifflent et se croisent; Viala, toujours seul, arrive au poteau, là il jette son fusil, saisit sa hache, et frappe à coups redoublés le câble énorme; pendant le trajet, ou depuis qu'il frappait, il avait essuyé sans pâlir cinq décharges de mousqueterie; à la sixième une balle le frappe au sein, la hache échappe de son jeune bras; il fait quelques pas, chancelle et tombe en prononçant ces mots sacrés : *Man pas manqua; aquo es egaou, more per la liberta.* (Ils ne m'ont pas manqué; cela est égal, je meurs pour la liberté.) Il expire; le brave Guinaud, son voisin et son jeune ami, l'avait suivi de loin; étendu à quelques pas dans un ravin, il recueillit ses dernières paroles; il voulait enlever son corps; la mort pleuvait à ses côtés, il est forcé de s'éloigner.

Un prêtre de Saint-Remi s'attribua sur-le-champ de bataille l'honneur de l'avoir assassiné, honneur que lui disputa un jeune fanatique de Novès. Les rebelles, après avoir traversé la Durance, eurent la lâcheté d'insulter aux restes de ce jeune héros; comme s'ils eussent voulu chercher à poursuivre quelques restes de vie dans ce corps inanimé, ils y plongèrent leurs baïonnettes, et l'ensevelirent dans les flots.

Nous n'essaierons pas de rendre la douleur de la mère, conservons-la dans toute sa sublime simplicité; elle idolâtrait son Agricole : que les mères jugent de l'amertume de ses regrets!

Après les premiers cris, ces cris déchirants de la nature et du sentiment. « Citoyenne, lui disait-on, vous êtes patriote?..... Eh bien, pour adoucir votre douleur, songez qu'il est mort pour la patrie! — Ah! c'est vrai, il est mort pour la patrie! » et ses larmes se séchèrent. Quelle femme! quelle mère! quelle citoyenne!

Pour acquitter la dette du peuple envers cette victime du bien public, la Convention, dans sa séance du 18 floréal, a décrété que l'urne de ce jeune héros serait portée au Panthéon, le 30 messidor, avec celle du jeune Barra, et qu'elle assisterait en masse à cette cérémonie.

La commission a offert à la citoyenne Viala les consolations de l'estime, de la reconnaissance, de l'admiration nationale, en lui faisant part des dispositions du décret qui lui rend de son fils tout ce qui a été au-dessus des atteintes de la mort, ses vertus, son courage, son patriotisme, qui le font revivre de la vie des héros.

Le commissaire en a reçu la réponse suivante :

Avignon, 25 floréal.

« Citoyens, dans notre famille nous ne vivons que pour la liberté, mourir pour elle, à nos yeux n'est pas cesser de vivre. J'eusse voulu que mon fils eût vécu plus longtemps pour elle. Je citerai souvent l'exemple de son dévouement à ses frères; le rapport de Robespierre sera le premier livre avec lequel j'apprendrai à lire à mes enfants; et le décret de la Convention, du 18 floréal, est pour nous tous un engagement de ne respirer jamais que pour la gloire et le bonheur de la patrie.

« *Signé* MOUREAU-VIALA. »

Ces regrets mâles, la touchante énergie qui respire dans ce style républicain, doivent faire de cette lettre la leçon des mères, comme la mort du fils celle des jeunes citoyens.

Du 13 messidor. — La commission d'instruction publique arrête l'impression et l'envoi du précis historique sur Viala aux armées, aux départements, districts, municipalités et Sociétés populaires de la république.

Signé au registre PAYAN, *commissaire;*
FOURCADE, *adjoint.*

Pour copie. PAYAN.

AVIS.

Les créanciers des émigrés qui ont formé leur contrat d'union, et qui ont nommé pour leur conseil et agent les citoyens Pigeau et Guillon, sont prévenus, de la part de ces derniers, de produire, avant le 15 thermidor prochain, leurs titres de créances *en original*, au bureau des émigrés, aux bâtiments des ci-devant prêtres Saint-Jean. La copie de ces titres, que plusieurs d'entre eux ont remise, n'est pas suffisante. Ce sont les titres originaux qu'il faut déposer. Il y a peine de déchéance contre ceux qui négligeraient de remplir cette formalité essentielle avait ledit jour 15 thermidor prochain.

Si quelques créanciers désirent de plus amples renseignements, ils pourront s'adresser au citoyen Pigeau, rue de la Jussienne, n° 20, et au citoyen Guillon, rue Mont-Marat, près celle de la Jussienne, n° 32.

Nota. Cet avis intéresse généralement tous les créanciers des émigrés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

BERLIER : Je viens, citoyens, déposer dans votre sein un trait de désintéressement et de vertu qui ne doit pas être perdu pour l'histoire, et surtout pour l'humanité.

Médard Maret, salarié d'Espiard, ci-devant baron d'Alleny, est l'homme dont je vais un instant vous entretenir.

Peu de temps avant que d'Espiard, son indigne patron, payât de sa tête ses complots contre la république, il avait fait ce que font presque tous les traîtres, il avait caché ses trésors. Maret n'était point de la confidence, car le crime ne se confie pas à la vertu; mais Espiard n'avait pu remplir son objet sans que ses démarches fussent aperçues. Il fut peu après traduit au tribunal révolutionnaire, et condamné à la peine capitale.

Un trou pratiqué dans le mur d'une mansarde recélait ses trésors; Maret, s'il eût été un homme improbe, pouvait aisément s'en saisir : il logeait sous le même toit; mais un tel désir était loin de son cœur.

Son premier soin, au contraire, est de déclarer ce qu'il sait au commissaire qui vient pour faire inventaire. Le léger enduit qui recouvrait le point du dépôt est bientôt abattu, et laisse apercevoir :

1° En argent monnayé, 25,877 liv.;

2° En louis doubles et simples, 66,000 liv.;

3° En un premier tas d'argenterie, trois cent quatre-vingt-huit marcs sept onces;

4° En un autre tas d'argenterie, quarante-neuf marcs, deux onces, deux gros;

5° En or, un marc quatre gros dix-sept grains;

6° Plusieurs bijoux et diamants de grand prix;

Enfin, neuf armes, tant fusils qu'épées et pistolets.

Ainsi a été conservé à la république un trésor en valeur de plus de 200,000 liv.; et par qui? par un citoyen qui fut, selon le témoignage du district, toujours sans fortune, et est aujourd'hui sans profession; par un père de famille qui n'est riche que de ses vertus et des enfants qu'il a donnés à la patrie.

Nul, sans doute, ne demandera si Maret est patriote; de toutes parts on l'atteste; mais le trait qu'il vient d'offrir à ses contemporains et à la postérité en est la preuve la plus éclatante. O vous, sangsues dévorantes des deniers publics, vous qui regorgez de richesses mal acquises, venez vous instruire à l'école de la pauvreté et des mœurs!

Vous ne serez point surpris, citoyens, que Maret ne demande rien; ce brave homme a rempli son devoir sans attendre de récompense; mais le district de Dijon s'est cru obligé d'appeler sur ce citoyen la reconnaissance nationale. C'est le district qui sollicite pour lui une récompense que probablement il ignorait lui être décernée par une loi générale qui la fixe au vingtième de la valeur des objets déclarés.

Les faits dont je viens de vous rendre compte résultent et du procès-verbal et de l'arrêté que je dépose sur le bureau.

Je demande que la Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Maret, avec insertion de cette note au Bulletin, et le renvoi des pièces au comité d'instruction publique.

Je demande en outre qu'il soit accordé à ce citoyen, à titre d'avance sur la récompense nationale qui lui est assurée par la loi du 23 brumaire, une somme de 4,500 liv. qui lui sera payée par la trésorerie nationale, ou pour lui à son fondé de pouvoir, à la présentation du décret.

Ces propositions sont adoptées.

— Un membre fait lecture d'une Adresse que la Société populaire de la commune de Lisieux envoie aux armées de Sambre-et-Meuse, où elle rappelle que des esclaves ne luttent pas impunément contre des hommes libres, que les plaines de Fleurus attesteront à jamais la valeur des enfants de la patrie. — Mention honorable, insertion au bulletin.

— La section de l'Unité, commune de Lisieux, félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à continuer de lancer du haut de la montagne les foudres qui doivent exterminer le reste des ennemis de la république. « Pour nous, disent ces braves sans-culottes, notre reconnaissance et notre amour seront sans bornes. »

— Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète, comme article additionel à la loi du 21 messidor sur les détenus, que dans les chefs-lieux des districts où il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, l'exécution de ladite loi appartiendra à celui desdits comités dont la section est la plus populeuse, concurremment avec le comité de la commune où le détenu fait sa résidence.

— Les aveugles nécessiteux présentent une pétition dans laquelle ils exposent que les secours qu'ils reçoivent de l'administration des Quinze-Vingts ne sont pas suffisants pour nourrir leur famille Ils demanden que la Convention, qui a toujours accueilli avec intérêt les infortunés, leur accorde une augmentation de secours.

Cette pétition est convertie en motion, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition des aveugles nécessiteux, convertie en motion par un membre, décrète qu'outre les 15 sous qui leur sont comptés par l'administration des Quinze-Vingts, il leur sera de plus compté, bans leur section respective, un secours de 10 sous pour leur femme, et celui de 5 sous pour chacun de leurs enfants. »

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU 23 MESSDOR.

DUBARRAN : Les actions généreuses caractérisent toujours les républiques, car la justice et la vertu sont les bases du gouvernement populaire; et je croirais desservir la chose publique si je ne m'empressais de transmettre à la Convention un acte de ce genre, et qui très-récemment a eu lieu dans la Société populaire de Cologne, département du Gers.

Une femme, nommée Marie Bordes, bonne sans-culottes, venait d'accoucher. Un mal extraordinaire venu à son sein l'empêche d'allaiter son enfant; cette famille était cependant sans la moindre ressource, et l'enfant allait périr faute de secours.

La Société en est informée par un de ses membres; celui-ci observe que, dans un pays où le gouvernement avait mis les vertus à l'ordre du jour, il était du devoir de la Société, qui avait adopté cette morale publique, de se charger de cet enfant.

L'orateur n'avait pas achevé sa proposition que, par un mouvement spontané, l'assemblée se lève en masse pour l'accueillir; assure en conséquence une nourrice à l'enfant, donne des secours à la mère, et charge son trésorier de fournir à tous les frais.

Je demande, citoyens, mention honorable au procès-verbal de ce trait d'humanité de la Société de Cologne, et insertion au Bulletin.

L'une et l'autre sont décrétées.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lakanal, représentant du peuple dans le département de la Dordogne et autres environnants, à la Convention nationale.

Bergerac, le 15 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, vous avez décrété l'établissement d'une manufacture d'armes à Bergerac, et vous m'avez chargé d'en diriger les travaux. Votre décret est entièrement exécuté. Je vous envoie les premiers fusils confectionnés dans ce nouvel établissement; tous pourraient servir de modèle. Je joins à cet envoi la carte topographique des usines.

« En improvisant en quelque sorte ces travaux importants, j'ai concilié la célérité de l'exécution avec la solidité des bâtiments; trois mille trois cent vingt toises d'ouvrages en pierre de taille, la majeure partie plongée dans les eaux, ont été construites en deux mois; toutes les machines hydrauliques faites et placées.

« Treize canonniers, un nombre proportionné de platineurs, garnisseurs, monteurs, forgeurs de baïonnettes, etc., réunis en école normale, ont été formés dans le même temps, et leur travail ne le cède en rien à celui des meilleurs artistes.

« La fabrication d'armes de Bergerac, montée dans ce moment sur le pied de quinze mille fusils par an, sera portée dans trois mois à vingt-cinq mille, si la Convention nationale ne dirige pas vers un nouveau but les efforts que je ne cesserai de faire pour servir la patrie.

« *Vive la république!* Elle seule peut enfanter des prodiges incroyables pour les infortunés courbés encore sous la verge des rois, et ces prodiges-là valent bien les miracles des prêtres!

« *Signé* LAKANAL. »

Une députation de la commune de Bergerac est admise à la barre.

Blanc, orateur : Citoyens représentants, Lakanal m'a chargé de vous apporter des fusils, les premiers qui ont été faits à Bergerac, avec le plan des usines. En deux mois Lakanal a créé cette manufacture, formé des ouvriers en tout genre, et la fabrication est portée en ce moment à quinze mille fusils par an. Si

D'APRÈS SWEBACH-DESFONTAINES.

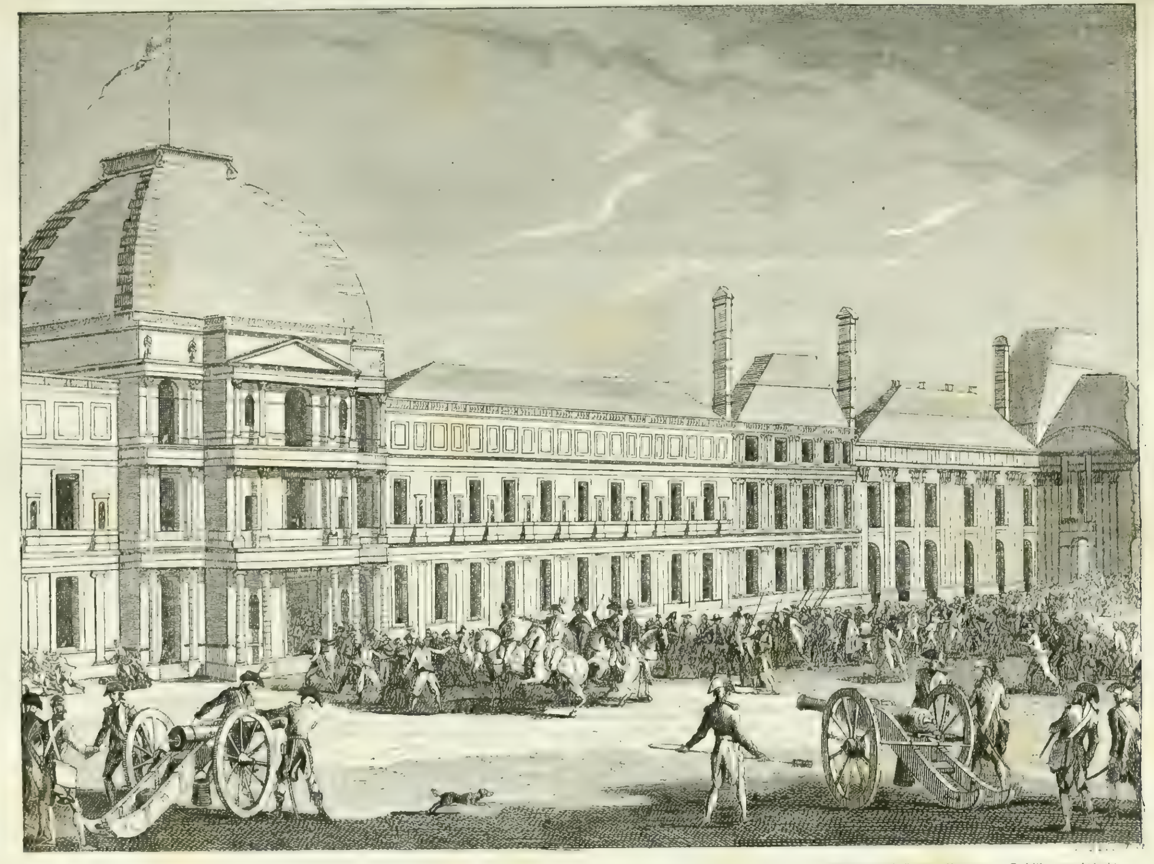

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XVI, pages 517-534

Journées des 31 *mai*, 1^{er} *et* 2 *juin* 1793 (ou 12, 13 et 14 prairial an 1er de la République).

Lakanal reste parmi nous, comme vous le demande le département de la Dordogne, elle sera portée à vingt mille. Lakanal a fait nos chemins, terminé nos procès, secouru l'indigent. En un mot, Lakanal est vous-mêmes ; il fait aimer la révolution, et remplit les intentions bienfaisantes de la Convention nationale

Le Président : La Convention nationale apprend avec satisfaction combien le zèle des citoyens du département de la Dordogne, particulièrement de la commune de Bergerac, a secondé les vues du représentant du peuple Lakanal pour la confection des armes destinées à être remises aux mains des braves républicains. Occupons-nous sans cesse de multiplier ces armes, ces fusils, ces retoutables baïonnettes, dont ils savent faire un usage aussi utile que glorieux ; ce sont pour eux des moyens infaillibles de faire rouler dans l'abîme du néant toutes les hordes barbares des tyrans coalisés.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète mention honorable au procès-verbal et insertion au Bulletin de l'envoi qu'a fait le représentant du peuple Lakanal de deux premiers fusils provenant de la manufacture établie à Bergerac, sous sa surveillance.

Elle a ordonné le renvoi à son comité de salut pnblic de la lettre de Lakanal, ainsi que du plan figuratif des usines, qui a été remis par le citoyen Blanc, membre du comité révolutionnaire de Bergerac.

— Colombel fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Tournier, cavalier au 13e régiment de cavalerie, qui, envoyé en ordonnance, le 7 floréal dernier, par ordre du général Chapuy, a été rencontré par un peloton ennemi, dont le commandant l'a sommé de se rendre et de lui communiquer les dépêches, etc., auquel il n'a répondu qu'en lui donnant la mort, ainsi qu'à plusieurs autres de ce même peloton, où il a reçu sept coups de sabre, le col traversé de deux balles, ainsi que d'autres blessures dans les reins, renversé de son cheval qui a été tué, et enfin délivré par ses camarades, décrète :

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, qui ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance, une somme de 600 liv. à titre de reconnaissance au citoyen Tournier, cavalier au 13e régiment.

« II. La commission du mouvement et de l'organisation des armées est chargée de fournir à ce brave citoyen une route pour rejoindre son corps, conformément à sa demande, ainsi que de remplacer les effets que l'ennemi lui a enlevés ; charge son comité de salut public de pourvoir le plus tôt possible à l'avancement de ce citoyen. »

Couppé (de l'Oise), au nom du comité d'agriculture : Les huiles sont un objet important pour l'agriculture, le commerce et les arts, et elles doivent attirer toute l'attention publique.

L'incurie de l'ancien gouvernement, et surtout les manœuvres mercantiles que les étrangers savaient si bien employer auprès de lui, nous obligeaient d'en tirer une grande partie du dehors pour nos divers usages et nos manufactures ; et cette importation était souvent encore à leur merci dans les temps de guerre.

Mais ces abus trop visibles nous procureront enfin le bien pour le mal, que nos ennemis ou la cupidité ne cessaient de nous faire. Nous sortirons de leur dépendance par la détresse même, et nous saurons, quand nous voudrons, trouver tout au milieu de nous.

La viande, le beurre sont devenus rares pour nos aliments. Cet inconvénient accidentel nous servira encore. Nous allons mettre toutes nos ressources à profit ; et quel pays en a de plus grandes que la France !

Pour toutes les huiles nécessaires aux arts et à brûler, nous n'avons qu'à vouloir et étendre la culture des plantes qui en fournissent.

Nous avons des vaisseaux, des harpons, des bras robustes et intrépides pour aller sonder les mers et rapporter encore le tribut de l'Océan.

Pour les huiles qui servent à nos usages alimentaires, notre sol nous fournit déjà les plus excellentes, et nous n'avons encore qu'à vouloir pour en augmenter la quantité et les espèces.

La récolte de pavots que nous voyons en ce moment dans le jardin national des Tuileries engagera votre comité à s'occuper aussi notamment de cette espèce d'huile, que l'intrigue mercantile avait toujours fait proscrire publiquement, mais qu'elle savait bien pourtant nous revendre en secret en la mêlant à l'huile d'olives.

Celle-ci méritera toujours la première attention. La culture des oliviers peut être augmentée, et celle des départements méridionaux pourrait suffire enfin à nos besoins. Il reste encore beaucoup à gagner pour rendre cette huile et plus abondante et plus parfaite en général ; et nous pourrions économiser les sommes énormes qui sortent annuellement pour les huiles que nous tirons de l'Italie, de la Grèce, de l'Afrique, si nous étendions encore en même temps la culture des graines dont l'huile peut tenir lieu.

Quant à cette culture, elle est aisée, et l'on s'assurera bientôt qu'elle ne préjudicie pas aux autres, et que l'on peut gagner cette récolte sur une année de jachères ; peut-être sera-t-elle un motif qui déterminera pour sa part à les remplacer ainsi dans plusieurs pays. Les améliorations s'entr'aident, et tout cela peut peut aller ensemble, puisqu'on le voit ainsi dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ; mais, en attendant le progrès des cultures nouvelles à propager, mettons à profit en ce moment ce qui est tout venu, et que la nature nous donne d'elle-même.

Nos forêts sont chargées, cette année, d'une abondance merveilleuse de faînes, ces fruits ne sont plus interdits au peuple et réservés aux sangliers seuls : des mains diligentes iront les recueillir, et vont ajouter une nouvelle denrée à la consommation publique.

Nos vignes nous annoncent une quantité immense de pepins de raisins que l'on jette, après la vendange, en plusieurs pays. Ces deux espèces de graines renferment une huile alimentaire de bonne qualité. Votre comité croit devoir indiquer cette ressource à ceux qui l'ignoreraient ou n'y penseraient pas ; et parmi les moyens de la mettre à profit, il proposera le plus avantageux et le plus aisé.

Instruction sur la fabrication de l'huile de faîne.

La faîne est le fruit du hêtre ; elle tombe d'elle-même ; le meilleur temps pour la ramasser est vers la fin de vendémiaire : pendant les mois suivants elle est plus altérée par les pluies et l'humidité de la terre.

On évite de la froisser ou de la laisser moisir, ainsi que toutes les graines dont on veut extraire de l'huile.

Les vieillards, les femmes, les enfants font cette récolte à la main : mais les hommes plus forts ont une manière de la faire plus prompte et plus en grand.

Ils emploient un balai de houx pour la réunir en tas. Ensuite, avec un râteau de bois, ils écartent les feuillages, les herbes et les brins de bois.

Ils ont une *passette*, ou crible, dont le fond est fait de baguettes d'osier disposées en long parallèle-

ment à claire-voie, et à distance suffisante pour que la faîne ne passe pas.

Ce crible a deux manches. Par l'un on le suspend à un arbre avec une corde; par l'autre un homme le fait mouvoir horizontalement. Il emplit le crible, il tire et repousse itérativement dans le même sens. Les petits corps sortent par le bas du crible. Les plus gros, les plus légers, les faînes creuses se séparent et prennent le dessus : on les ôte avec la main. La faîne étant ainsi émondée, on la verse dans un sac.

De cette manière on en obtient promptement une grande quantité, et on ramasse jusqu'aux plus petites qui ne sont pas les moins bonnes.

Quand on reporte la faîne, il faut l'étendre dans un lieu bien sec et bien aéré; on la remue souvent ensuite avec la pelle; on la fait sécher insensiblement à l'ombre, et non au soleil. Elle devient ainsi meilleure et fournit plus d'huile.

La faîne étant séchée, on la vanne pour en chasser les graines creuses. Des personnes font mieux encore; elles étendent successivement sur une table une mesure à la fois de faînes, choisissent tous les bons grains, l'un après l'autre, comme on trie les haricots, et les font tomber dans une corbeille qu'elles tiennent sur les genoux; de cette manière elles parviennent à éliter toutes leurs faînes et à n'y pas laisser la moindre impureté.

Lorsqu'enfin les faînes sont convenablement séchées et bien mûries en grenier, on les porte au *tordoir*, ou pressoir à huile. Ce n'est ordinairement qu'au mois de ventose que l'on commence à piler. L'expérience a appris qu'il ne faut pas faire ce travail quand la sève se trouve en mouvement, ni dans les grandes chaleurs; alors l'huile est plus chargée de mucilage; et si on la faisait dans un temps trop froid, il sortirait moins d'huile.

Le procédé ordinaire pour l'extraction de l'huile de faîne est simple; c'est celui que l'on fait pour l'huile de chenevis, et les pressoirs sont les mêmes.

On pile les faînes comme on pile le chenevis; on observe que le pilage ne se fasse pas à coups trop précipités et trop violents; dans ce cas, l'écorce ligneuse de la faîne s'échaufferait trop, et il faudrait la rafraîchir en y versant de l'eau plus souvent, ce qui altérerait l'huile.

Cependant il est toujours nécessaire de verser un peu d'eau sur la faîne tandis qu'on la pile, pour pouvoir réunir et lier les écorces en pâte avec l'amande.

A mesure que le pilage est arrivé au point convenable, on met la matière dans les presses, et on extrait l'huile; quand elle est faite, on la laisse reposer dans des tonnes pendant trois mois : alors on la soutire afin de la séparer de son dépôt et de son marc. Si on y soupçonne encore ensuite quelque impureté, on réitère la même opération trois mois après pour la clarifier.

Dans les années où la qualité de l'amande n'est pas parfaite, ou quand la manipulation n'a pas été convenable et propre, il faut laisser reposer plus longtemps, et faire les soutirages à six mois d'intervalle.

Il faut surtout veiller à la propreté des pressoirs et ustensiles, pour qu'ils ne soient pas infectés de vieilles crasses, et ne fassent pas passer leurs vieux ferments dans l'huile nouvelle.

Les personnes qui n'ont qu'une petite quantité d'huile doivent la mettre dans des cruches bien bouchées, et les enterrer dans leur cave.

Ceux qui en ont de grandes quantités doivent les mettre dans des tonnes, formées d'un bois fort et épais, pour éviter l'extravasion.

Une fois que les huiles sont clarifiées, il faut éviter de les remuer ou de les transvaser. Elles se conserveront mieux en restant bien bouchées et dans un repos parfait.

L'huile de faîne de première qualité devient équivalente à l'huile d'olive. Celle-ci dégénère après dix-huit mois; au contraire, l'huile de faîne se bonifie en vieillissant.

L'huile de faîne bien choisie, faite avec soin et dans le temps propre, peut servir aux aliments un mois après sa fabrication; elle n'est désagréable et malfaisante que quand elle a été faite malproprement.

Une seule année peut lui donner la même bonté que celle de l'huile d'olive; elle se congèle comme elle; après deux ans elle lui est supérieure; si elle est bien gardée dans des bouteilles pendant cinq ans, elle devient excellente. Elle conserve toute sa bonté pendant dix ans; ainsi elle peut servir aux voyages de longs cours.

Les épiciers en gros ne vantent pas tout le mérite de l'huile de faîne; mais ils en font des enlèvements considérables en secret, et cela nous en dit assez.

Voilà donc une ressource première et abondante.

La plus grande partie des forêts de France est composée de hêtres. Leurs fruits sont un présent; ils naissent d'eux-mêmes, il n'y a qu'à ramasser. Dans les bonnes années on peut s'approvisionner de cette huile alimentaire pour suppléer aux olives lorsqu'elles manquent, et nous dispenser ou d'en aller chercher chez l'étranger ou de payer la hausse d'une denrée prétendue étrangère, et qui a crû chez nous.

Huile de pépins de raisins.

Après la vendange, il sort de nos pressoirs des quantités immenses de pépins de raisins, dont on ne fait aucun usage dans certains pays : cependant ils renferment une huile alimentaire que l'économie doit mettre aussi à profit.

Il faut d'abord les séparer du massif de pellicules et de membrures de grappes où ils sont enfermés, avant qu'ils s'échauffent par la fermentation ou se moisissent.

Pour cela, on le brise, on le démembre dans des cuviers que l'on emplit de beaucoup d'eau; on brasse le tout. Les pépins se séparent aisément et tombent au fond.

On les fait sécher en les retournant avec soin. On les garde un certain temps, jusqu'à ce que l'on juge que le grain est suffisamment mûri et l'huile bien développée. Alors on le crible, pour ôter tout ce qu'il y a d'étranger; on le pile comme le chenevis ou le colza, et on le met dans les presses. L'huile qui en sort est pour les aliments.

On reprend le massif qui sort de cette première pressée, on le broie de nouveau, on le fait chauffer dans une chaudière avec un peu d'eau, on le remue avec une spatule, et quand on voit la surface devenir brillante, on met la pâte au pressoir pour en exprimer une seconde huile.

Ces indications et ces procédés ont été choisis comme ce qu'il y a de plus facile et de plus éprouvé pour mettre à profit ces substances communes. Votre comité d'agriculture pense qu'il est utile de les publier. Il vous propose de les faire insérer au Bulletin de la Convention.

L'insertion du rapport et de l'instruction est décrétée, ainsi que la distribution aux membres.

— David lit le programme de la fête qui doit avoir lieu le 10 thermidor prochain, en l'honneur des deux héros Barra et Agricole Viala.

L'assemblée en ordonne l'impression. Nous le donnerons dans un prochain numéro.

— Cambon fait rendre un décret relatif à la liquidation des dettes des communes. — Nous le donnerons demain.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, les mouvements de nos armées sur la frontière du Nord deviennent si importants, depuis leur entrée triomphante dans la West-Flandre et la Belgique, que nous nous empressons de vous rendre compte jour par jour de tous leurs progrès. Mais auparavant le comité a le droit de se plaindre de ce que les exagérateurs qui environnent ses bureaux, fidèles à leur tactique astucieuse, ont déjà répandu dans Paris la prise de Bruxelles et de Namur. Ils cherchent ainsi à porter si loin nos succès que les grands efforts des armées soient toujours au-dessous des fausses nouvelles que les prôneurs perfides publient, et que la vérité ne fasse plus sur l'opinion publique l'effet qu'elle doit produire; ils déflorent les nouvelles pour les corrompre, et ils les corrompent pour dégrader les armées et pour flétrir l'esprit public. Mais ils sont surveillés, ces exagérateurs dangereux, et ils seront punis. (On applaudit.)

Voici ce qu'il y a de vrai et d'officiel dans les nouvelles des armées du Nord et de la Sambre, arrivées aujourd'hui.

L'armée républicaine continue de gagner du terrain sur l'ennemi, de tuer ses esclaves, et les presse de reculer à grands pas.

Voici ce qu'écrit Guyton, représentant du peuple, au quartier général de Nivelles, du 21 messidor.

« Le 19, le général Hatry avait regret d'avoir été forcé de se replier; le général Mayer, voyant qu'il ne pouvait assurer sa position qu'en s'avançant sur les hauteurs de Sombresc, se concerte avec Hatry. L'attaque est commencée; l'ennemi résiste avec sa grosse artillerie et sa nombreuse cavalerie. On le fait reculer; on le poursuit; il est mis en déroute. (Applaudissements.) Beaulieu veut rallier sa cavalerie; il est lui-même au moment d'être pris; nous lui avons enlevé un officier de son état-major et un bon nombre de prisonniers. Cette journée lui a coûté une perte énorme d'esclaves.

« Pour les déserteurs, on ne sait plus qu'en faire; ils arrivent par trentaine; il en passe une bande de quarante sous nos fenêtres dans le moment. Les déserteurs s'accordent à dire qu'après le combat du 19 Beaulieu s'est retiré vers Louvain et évacue Bruxelles. Un adjudant du général Lefebvre m'apprend qu'il vient de pousser une reconnaissance jusqu'aux faubourgs de Bruxelles. »

— « Tant que l'ennemi s'est présenté, je l'ai combattu et repoussé, écrit Jourdan le 21 messidor. Les journées des 18 et 19 lui ont coûté trois ou quatre mille hommes, du nombre desquels se trouve le prince Hesse-Philipstadt. (Vifs applaudissements.) Il nous est en outre arrivé six cents déserteurs ou prisonniers; mais à présent il est réuni près de Louvain et de Tirlemont.

« J'apprends à l'instant que la division de Montaigu est arrivé à Hall, près Bruxelles. Je lui donne ordre de se porter demain dans cette ville.

« *Signé* Jourdan. »

Barère : Citoyens, tout nous présage de grandes nouvelles; dans peu de jours il va se porter des coups décisifs pour la purgation du sol de la république, et pour la punition des tyrans de la Belgique et d'Autriche. (On applaudit.)

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, je viens vous proposer un décret qui est nécessaire pour récompenser la bravoure des marins qui ne cessent d'approvisionner nos ports avec les richesses commerciales des Espagnols et des Anglais. Il est de la sagesse et de la justice de la Convention nationale de faire cesser les abus résultant de la négligence qui a eu lieu jusqu'ici pour les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis par les vaisseaux et bâtiments de la république. Ces marchandises appartiennent aux braves marins dont la bravoure en a fait la conquête. Toutes les précautions doivent être employées pour leur en assurer la pleine propriété, qui leur est attribuée par la loi.

Le comité de salut public propose en conséquence le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les consignataires et les préposés à la vente des prises faites par les vaisseaux de guerre de la république sont tenus d'adresser à la commission de la marine et des colonies les états et comptes de leur gestion, avec le montant des sommes que les ventes faites jusqu'à ce jour ont produites, ainsi que le manifeste ou facture des marchandises composant les cargaisons restées encore à bord des navires ou dans les magasins, invendues, quinze jours au plus tard après l'insertion du présent décret dans le Bulletin.

« II. Du moment où les prises faites par les vaisseaux de guerre de la république seront mouillées dans une rade ou dans un port, elles seront remises sous la surveillance et à la disposition du commissaire de la marine et des colonies. Les juges de paix et les préposés à ladite surveillance aussitôt qu'ils seront informés de l'arrivée d'un bâtiment pris, dans une rade ou dans un port, se rendront sur-le-champ à bord du bâtiment pour y apposer les scellés sur toutes les écoutilles et sur toutes les portes fermant à clef.

« III. Tous les chefs conducteurs des bâtiments pris sont tenus de faire, sous vingt-quatre heures de leur arrivée, par devant le juge de paix et le secrétaire préposé par le commissaire de la marine et des colonies, le rapport ou déclaration de tout ce qui concerne les bâtiments qu'ils auront conduits.

« IV. Il sera, dans les vingt-quatre heures après la déclaration du conducteur des prises, procédé à la diligence du commissaire de la marine et des colonies, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises. Cette instruction consistera dans l'apposition des scellés, la réception de la déclaration du capitaine conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins dans le cas où il s'en trouverait, et le translat des pièces du bord. Il sera ensuite dressé inventaire de toutes ces pièces, qui seront dans deux jours, pour tout délai, adressées au commissaire de la marine et des colonies, avec les états et manifestes des chargements.

« V. Le comité de salut public est chargé de régler le mode de vente qui devra être observé pour les marchandises provenant desdites prises.

« L'insertion du présent décret dans le Bulletin servira de publication. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 *messidor*. — A. Lautour, âgé de cinquante-huit ans, né à Strasbourg, vivant de ses revenus;

E.-M. Boucher-Duclos, âgé de trente-deux ans, né à Lille, employé à l'habillement des troupes;

F.-G. Fenelon, âgé de cinquante-sept ans, né à La Haye, ex-colonel;

G.-D. Maurin, âgé de quarante-sept ans, né à Barcelonnette, agent de Biron;

A. Lemoine-Crecy, âgé de cinquante-neuf ans, né à Clermont, ex-garde du Garde-Meuble;

J.-A. Laroche-Lambert, âgé de cinquante-huit ans, né à Cahors, ex-chanoine de Beauvais;

A. Bourré de Courberon, âgé de dix-sept ans, né à Paris, ex-noble;

J.-B. Regnac, âgé de quarante-deux ans, né à Barcelonnette, ex-capitaine du ci-devant régiment Dauphin;

M. Goussenville, père, âgé de quarante-neuf ans, né à Saint-Just, ci-devant noble;

M. Goussenville fils, âgé de vingt ans;

D.-P.-J. Papillon de La Ferté, âgé de soixante-sept ans, ex-intendant des menus plaisirs du tyran;

G.-J. Duplex de Bacancourt, âgé de soixante-

huit ans, né à Bordeaux, ex-intendant de Bourgogne, etc.;

M.-C.-S. Bouflers, âgée de.... ans, ci-devant comtesse, femme de Boisgelin;

F.-C. Desouches, âgé de cinquatre-quatre ans, ex-prêtre;

G.-C. Lurienne, âgé de cinquante-quatre ans, ex-chanoine de Rouen;

R. Mique, âgé de soixante-cinq ans, architecte de Stanislas, roi de Pologne, ex-noble;

C. Mique, fils, âgé de trente-neuf ans, membre de compagnie souveraine;

R. Rossy, âgé de cinquante ans, né à Ajaccio, ex-noble;

M.-A. Randon de La Tour, âgé de cinquante-huit ans, ex-administrateur du trésor public, ex-noble;

J. Rabaliaty, âgé de trente-cinq ans, employé à la Salpêtrière;

R.-C.-F. Latour-du-Pin Chambly, âgé de quarante-huit ans, ex-colonel au ci-devant régiment des grenadiers royaux;

D.-A.-F. Audenger, âgé de trente-trois ans, ex-clerc de procureur, ex-juge de paix de Versailles;

L.-J.-P. Potier de Gesvres, âgé de soixante-trois ans, ex-duc et pair;

F.-C. Royer, âgé de quarante-deux ans, épicier à Passy;

C.-M. Fontigny, âgé de soixante-quatre ans, ex-noble;

L. Basset-Lamarelle, père, âgé de cinquante-trois ans, président du ci-devant grand conseil;

F.-L.-H. Basset-Lamarelle, fils, âgé de dix-huit ans;

A.-F. d'Hautefort, âgé de quarante-six ans, ex-noble;

J.-N. d'Hautefort, âgé de quarante-deux ans, ex-noble;

J.-A.-A. Damas, âgé de vingt ans, sous-lieutenant au 16e régiment de dragons;

F. Chasteigner, âgé de cinquante-quatre ans, ex-noble;

C.-A.-M.-C. d'Alzace de Boussu de Chimay, âgé de cinquante ans, né à Bruxelles, ex-prince d'Hénin, ex-capitaine des ci-devant gardes de l'infâme d'Artois;

L. Pourra, âgé de soixante ans, journaliste, ex-négociant;

C.-A. Dugrais-Lavilette, âgé de trente-quatre ans, ex-garde du corps du tyran, ex-noble;

A.-P. Perrot, âgé de cinquante-six ans, ex-président de la ci-devant chambre des compte;

A.-N. Perrot, âgé de cinquante-neuf ans, président de la ci-devant cour des aides;

A.-J.-B. Perrot, âgé de vingt-trois ans;

C. Verdière-Dhem, âgé de soixante-cinq ans, ex-lieutenant général;

A.-N.-M. Nicolaï, père, âgé de cinquante-sept ans, premier président de la ci-devant chambre des comptes;

E.-T.-Isabeau d'Ijonval, âgé de cinquante-sept ans, greffier des audiences du ci-devant parlement de Paris;

P. Boyer, âgé de cinquante et un ans, journaliste;

C.-D. Desyeux, âgé de quarante-huit ans, ancien notaire à Paris;

L.-M. Laroche-Boussot, âgé de soixante-neuf ans, ex-noble;

C. Coust, dit Longpré, âgé de trente-neuf ans, ex-commissaire de police de la section du Muséum;

F.-A.-H. d'Amneville-Chifrevalt, âgé de quarante et un ans, ex-noble;

A. Coutouly, âgé de quarante-sept ans, journaliste et homme de lettres;

T.-F.-C. Giverville-Saint-Maclou, âgé de soixante-sept ans, ex-noble;

G. Chrétien, âgé de quarante ans, ex-juge à Auray;

H.-J. Royer, âgé de cinquante-cinq ans, ex-noble, et ci-devant grand-vicaire d'Auxerre;

P. Northey, âgé de vingt-cinq ans, né sur mer, ex-capitaine d'une légion belgique, espion réfugié;

E.-A.-M. Labaume, âgé de cinquante-huit ans, ci-devant maréchal de camp, et ex-constituant;

J.-P. Robert-Lezardières, âgé de trente-deux ans. ex-noble;

S.-J. Robert-Lezardières, âgé de vingt-sept ans;

F. Aiglox, dit Langlois, âgé de quarante-sept ans, ex-employé à la mairie;

P. Bertrand, âgé de quarante-sept ans, homme de loi;

A.-J.-B.-A. Julien, âgé de quatre-vingts ans, ex-intendant d'Alençon;

L.-B. de Boisgelin, âgé de soixante et un ans, ex-noble, ci-devant maréchal de camp;

C. Brochel-Saint-Priest, âgé de cinquante-neuf ans, ex-noble;

J. Fouchaud, âgé de quarante-deux ans, ex-officier au 22e régiment;

J.-B.-A. Salignac-Fénélon, âgé de quatre-vingts ans, ex-prieur de Saint-Cernin;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en conspirant contre sa liberté et sa sûreté; en provoquant, par la révolte des prisons, l'assassinat et la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— J.-N. L'Allemand, âgé de cinquante-six ans, ex-procureur du tyran à Sarreguemines;

N. Hanrion, âgé de soixante ans, cultivateur;

M.-A. Bordier, âgé de trente ans, tailleur, rue Béthisy;

J. Quetier, âgée de quarante ans, femme de Charbonnier, ex-commis aux aides;

P. Laligrand, dit Morillon, âgé de trente-six ans, ex-commissaire du comité de sûreté générale;

M.-F. Launay, âgée de vingt-cinq ans, femme de Burck, médecin anglais;

J.-A.-E. Serville, âgée de quarante-neuf ans, veuve de Boispréaux, ex-noble;

F. Bridier, âgée de soixante-douze ans, veuve l'Aurai, domestique;

C.-L. Sauvage, âgé de vingt-six ans, enseigne de vaisseau marchand, à Toulon;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en cherchant à exciter des troubles et opérer des soulèvements contre-révolutionnaires, en empêchant l'effet du recrutement; en entretenant des intelligences avec les ennemis; en tenant des propos contre-révolutionnaires; en abandonnant les drapeaux de la liberté pour servir dans l'armée anglaise, ont été condamné à la peine de mort.

J.-B. Sarrazin, âgé de trente-six ans, agent national de Boulancourt;

F. Picard, dit Lacreuse, âgé de vingt-trois ans, volontaire;

S. Picard, âgé de vingt-sept ans, volontaire;

J. Poste, âgé de trente-cinq ans, gendarme;

F. Blondeau, âgé de trente-six ans, cabaretier;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Quintidi* 25 Messidor, *l'an* 2ᵉ. (*Dimanche* 13 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 6 juin. — Le corps de troupes autrichiennes qui a passé le Rhin, sous les ordres de Hohenlohe, occupe la position de Spire : le général Holze en commande l'avant-garde, et le général Tosbie le corps de réserve qui est campé sur le Reinbach. Le quartier de Saxe-Teschen est toujours à Schwetzingen. Les républicains mettent la plus grande activité à consolider leurs fortifications à Germersheim. Ils ont établi un camp devant ce point, et un autre sur les hauteurs de Nussdorf, devant Landau.

16 juin. — L'empereur a passé dans la matinée d'aujourd'hui par Visbaden.

On a entendu, dans la matinée d'hier, une forte canonnade. On ignore encore quel en a été l'objet.

Les prisonniers français ont été transférés de Wesel dans cette ville. L'électeur de Mayence vient de se rendre de nouveau à Aschaffenbourg.

Munich, le 8 juin. — Le nombre des pièces d'artillerie transportées depuis peu à Munich, à Manheim, ou qui sont prêtes à l'être, est en tout de trente-huit, dont douze canons de 24 livres, douze de 3, quatre de 6 ; quatre mortiers de 60 livres et six de 30. Le transport de cette artillerie et d'une quantité de farine, effectué par des voituriers de Manheim, a causé des frais considérables. On les évalue à 30,000 florins.

On annonce qu'il doit paraître dans peu un édit portant l'établissement d'une conscription générale des hommes et des bestiaux en Bavière, laquelle doit être continuée tous les deux ans, d'après un plan prescrit. Cette conscription a été interrompue depuis 1731 ; d'où il est arrivé que la population de la Bavière n'a jamais pu être évaluée depuis ce temps.

Cologne, le 14 juin. — L'empereur a passé par cette ville à cinq heures de l'après-midi, pour se rendre à Vienne.

Il vient d'éclater à Clèves une insurrection parmi les paysans : on l'attribue à la rigueur que les chanoines de cette ville ont mise dans la perception de la dime sur les denrées les plus nécessaires dans un moment où cette contrée est épuisée par les livraisons nombreuses qu'on ne cesse d'y faire pour la subsistance des armées coalisées.

Manheim, le 17 juin. — On attendait hier soir l'empereur au quartier général de Schwetzingen ; mais, à six heures du soir, on fut averti qu'il n'y viendrait pas, et qu'il continuait sa route directement par Aschaffenbourg et Vurtzbourg pour Vienne.

On pense que l'armée du Rhin sera bientôt en plein mouvement. Déjà les troupes impériales, celles de l'Empire et de Prusse commencent à se mettre en marche ; le corps de Condé et toutes les troupes qui se trouvaient dans les environs de Rastadt ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher. La direction de leurs mouvements est inconnue ; il paraît même qu'ils seront déterminés par les circonstances.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 6 JUIN.

Lord Hardwich présente une pétition de la part de M. Hastings. Le pétitionnaire se plaint des longueurs sans fin qu'a éprouvées cette procédure, par le fait des commissaires des communes. Il craint qu'elle ne soit pas terminée dans le cours de la session actuelle. Il prie les pairs d'intercéder auprès du roi, pour qu'il continue la session jusqu'à ce que la réplique de ces commissaires soit terminée.

Du 7. — Le second rapport du comité des Neuf est présenté à la Chambre ; on en fait lecture ; son impression est ordonnée.

Chambre des communes.

Du 6. — M. Pitt apporte le second rapport du comité secret. Après la lecture des titres, il dit : Qu'attendu la longueur de ce rapport, il est plus commode pour la Chambre qu'il soit imprimé. Il annonce qu'il y aura un appendix, formé de divers papiers, qu'il compte présenter à la Chambre le lendemain.

Il est ordonné que le rapport soit mis sur le bureau et imprimé.

Du 7. — M. Pitt apporte les papiers qu'il a annoncés la veille. Il fait la motion que la Chambre prenne le rapport en considération le vendredi suivant. — Ordonné.

Chambre des pairs. — Du 13 juin.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères prend la parole sur le rapport du comité secret dont l'examen est à l'ordre du jour. Il pose en fait et regarde comme prouvé, ce qui le sera, dit-il, par toutes les pièces annexées, qu'il a existé un projet arrêté par certains individus qui se sont rassemblés et ont délibéré pour renverser les droits civils et la liberté de la Grande-Bretagne, sous le prétexte d'obtenir une réforme parlementaire. « Pour se convaincre, ajoute-t-il, de la vérité de ce fait, il faut se reporter à la conduite et aux résolutions des Sociétés connues sous le nom de Sociétés de correspondance et d'information constitutionnelle. Leur conduite et leurs résolutions conséquentes à cette conduite forment les charges et les motifs de l'accusation intentée contre elles. Si elles ne sont pas réprimées par l'autorité du gouvernement, elles doivent mener à l'insurrection et à la rébellion. » Le ministre appuie sur la ressemblance qui existe entre les formes adoptées par ces Sociétés et celles de la révolution française. Il y trouve même une identité parfaite ; elles emploient le même style, font usage des mêmes expressions ; en un mot, il n'y a que la différence de langue et de pays.

Après s'être élevé avec beaucoup de violence contre la révolution française qui, dit-il, a produit ce nouveau genre de maladie politique, le plus funeste dont un peuple puisse être attaqué, il essaie de faire partager à la Chambre son inquiétude sur les dangers qu'a courus et que courrait encore le gouvernement de la Grande-Bretagne sans une extrême surveillance, puisque, ces Sociétés étant extrêmement étendues, elles auraient indubitablement réussi à établir en Angleterre le gouvernement de France. Il engage surtout ses collègues à examiner avec la plus scrupuleuse attention diverses résolutions prises par ces Sociétés, et une entre autres qui porte qu'elles considèrent le droit de suffrage universel, celui de parlement annuel comme des droits justes et inaliénables, et que jusqu'à leur dernier soupir elles s'efforceront de les obtenir et de les défendre.

Dans la capitale de la partie du nord de la Grande-Bretagne, des Sociétés ont été formées, qui ont eu des liaisons étroites avec celles de Londres. D'autres villes considérables ont été remplies du même esprit de mécontentement contre le gouvernement. Il a existé un plan à Edimbourg pour se saisir du principal magistrat et des autres grands officiers de l'État. Il devait y avoir à cette occasion un grand tumulte et une rébellion pour renverser tout pouvoir et toute autorité dans cette contrée, et l'entraîner dans une insurrection et une ruine générales. Les Sociétés de Londres, dans le dessein de se rendre coopératrices, ont distribué leurs membres dans ce qu'elles appelaient des sections composées de trente membres chacune, selon le voisinage des lieux dans lesquels ils vivaient. Ces membres devaient former facilement une jonction et répandre leurs principes contre le gouvernement.

Tels sont les desseins et le projet de ces hommes abandonnés, chez qui toute idée d'une liberté juste et raisonnable est totalement éteinte, et à qui, pour consommer leurs projets, il ne manque que des armes.

Lord Grenville se résume en disant qu'il espère que les membres de la Chambre imiteront la sagesse et la prudence

de leurs ancêtres. Il les exhorte à adopter les mesures qui leur paraîtront les plus répressives. Il fait alors la motion d'une Adresse au roi, laquelle étant passée par l'une et l'autre Chambre du parlement deviendra un acte solennel de la législature dans cette occasion.

Lord Abingdon parle après le ministre, dont il se fait presque l'écho ; il se déclare pour la motion.

Lord Lauderdale : Je demande bien pardon au noble secrétaire d'État; mais je me permets de douter de la vérité des faits qu'il vient d'annoncer et de l'existence de ce complot sur lequel il s'est tant récrié. Il m'est impossible de voir pourquoi la conduite de ces Sociétés devient dans ce moment un sujet d'alarmes et de soupçons; car elles ne font précisément que ce qu'elles ont toujours fait. Leurs procédés ont toujours été publics, et cela pendant un temps bien plus long que celui dont le secrétaire d'État a parlé. La persécution a toujours quelque chose d'odieux; mais elle l'est encore plus lorsque rien ne la justifie; et c'est là le cas à l'égard de ces Sociétés, dont tout le crime est d'avoir suivi les traces des généreux citoyens qui essayaient, il y a quatorze ans, d'obtenir une réforme parlementaire; réforme qui a toujours fait l'objet des désirs et des efforts des hommes les plus qualifiés dans ce pays. (L'opinant lit la liste de leurs noms, parmi lesquels se trouvent ceux du duc de Richemond, des lords Sydney, Derby, etc.) Il existait alors, continue l'orateur, une Société qui faisait profession de principes exactement semblables à ceux qu'on semble aujourd'hui s'acharner à proscrire. Elle demandait la réforme parlementaire, le droit du suffrage étendu à l'universalité des citoyens; et jamais pourtant on ne lui imputa la coupable envie de renverser l'ordre civil de l'État.

Lord Lauderdale rappelle une Adresse des citoyens de Londres et d'York, qui professaient alors ces principes, et fait voir qu'à cette époque il n'y avait aucun danger à le faire. Enfin, il insiste avec force pour faire sentir l'influence que le parti que la Chambre va prendre doit avoir sur l'esprit des jurés qui seront chargés de prononcer sur la vie et la liberté de ceux arrêtés maintenant comme prévenus de sédition et de trahison, et dit que cette considération mérite les plus grands égards et la plus sévère attention de la part de la Chambre. Il termine en déclarant qu'il désire que les pairs ne votent pour la motion que lorsqu'ils auront acquis quelques preuves des faits qui se trouvent consignés dans le rapport du comité secret.

Lord Coventry et lord Sydney parlent en faveur de la motion. Ce dernier convient d'avoir été effectivement membre de la Société dont l'opinant vient de parler; mais la hardiesse de ses principes en matière de réforme parlementaire l'a déterminé à s'en retirer.

Lord Mansfield et le lord chancelier défendent le rapport, et soutiennent la motion de l'Adresse présentée par le ministre.

Lord Lauderdale essaie de se faire entendre dans une réplique assez mal accueillie.

Le chancelier, président naturel de la Chambre, met aux voix la motion, qui entraîne presque tous les suffrages, et ordonne que cette résolution sera notifiée aux Communes.

Chambre des Communes. — Du 13 juin.

A quatre heures il n'y a que quinze membres présents; l'orateur ajourne la Chambre au lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 17 messidor.

Louvet, **au nom de l'administration des subsistances: Citoyens, nous devons vous rendre compte** que les provisions de bois qui se font annuellement par les citoyens les plus aisés continuent d'avoir lieu. Bien loin que les bois qui arrivent journellement à Paris séjournent dans les chantiers, on les enlève presque aussitôt qu'ils y sont déposés. Il en résulte une espèce d'inquiétude générale sur l'approvisionnement de Paris, parce que les chantiers se trouvent dégarnis. Il y a même des marchands qui engagent les consommateurs à prendre plus de bois qu'ils ne se proposaient, en leur faisant remarquer la modique quantité qu'il en reste dans les chantiers et sur les ports. D'autres individus, qui ont en horreur tout ce qui peut contribuer à l'affermissement de la république, répandent sans cesse des doutes sur l'approvisionnement de Paris pour l'hiver prochain. C'est dans l'intention de remédier à ces divers inconvénients, et de déjouer complétement toutes les manœuvres qui se pratiquent au sujet des bois et charbons, que nous vous proposons de prendre des mesures que nous croyons capables de produire les meilleurs effets.

Le rapporteur fait adopter le projet d'arrêté suivant :

Le corps municipal, sur le rapport des administrateurs des subsistances et approvisionnements, considérant qu'il est aussi urgent que nécessaire de prendre des mesures précises pour l'exécution de la loi du 6 ventose dernier, concernant le prix des bois à brûler et celui du charbon de bois; et voulant mettre le plus grand ordre et l'économie la plus sévère dans la distribution de ces combustibles dont la rareté se fait sentir de jour en jour;

L'agent national entendu, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La vente du bois à brûler dans les chantiers, et celle du charbon de bois sur les ports et à la place d'Aval, seront ouvertes en été, à compter du 1er germinal jusqu'au dernier fructidor, depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux jusqu'à sept heures du soir; et en hiver, à dater du 1er vendémiaire jusqu'au dernier ventose, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq du soir.

II. Hors les heures fixées par l'article précédent pour la vente dans les chantiers et sur les ports, il ne sera enlevé de bois à brûler ni de charbon de bois, non plus que les jours de décade, sans un ordre exprès de l'administration des subsistances.

III. Aucun citoyen ne pourra obtenir de bois à brûler, dans les chantiers ni autres endroits de vente, ni de charbon de bois sur les ports et à la place d'Aval, qu'avec un *bon* du comité civil de sa section, rempli en toutes lettres, et signé au moins de deux membres. Ce bon restera entre les mains du marchand, qui le remettra à l'un des préposés de l'administration des subsistances, lorsqu'il en sera requis.

IV. Aucun citoyen ne pourra avoir chez lui plus de quatre voies de bois à la fois, ni plus de deux voies de charbon de bois; tout ce qui se trouvera au-dessus de ces quantités, après avoir été légalement constaté, sera saisi, confisqué et vendu.

V. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédents :

1° Les citoyens dont les professions exigent notoirement une plus grande consommation de bois et charbons, ainsi que les commissions de salpêtre; mais ils devront faire tous les mois la déclaration des quantités qu'ils auront chez eux, dont il sera tenu un registre séparé par les comités civils, qui surveilleront exactement l'emploi des combustibles dont il s'agit.

2° Sont également exceptés les citoyens qui font venir à leur destination des bois et charbons, soit par terre, soit par eau, et notamment ceux qui en feront venir des bois et ports d'où il n'est pas ordinaire d'en tirer pour l'approvisionnement de Paris, conformément à l'article Ier de l'arrêté du comité de salut public du 27 floréal.

VI. Les bois blancs flottés de hêtre et de charme, connus sous le nom de *traverse*, seront réservés pour la cuisson du pain. Il est expressément défendu au marchand d'en délivrer à d'autres personnes qu'aux boulangers et pâtissiers, dont les bons devront faire mention de leur profession.

VII. Les fruitiers ou regrattiers ne pourront avoir chez eux plus de quatre voies de bois, ni plus de quatre voies de charbon de bois; le surplus sera saisi et vendu, comme il est dit à l'article IV.

VIII. Les défenses de sortir de Paris des bois à brûler et des charbons de bois, à moins d'une permission de l'administration des subsistances, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

IX. Indépendamment des déclarations exigées par la loi contre les accaparements, les marchands de bois et de charbon de bois seront tenus de faire, dans les bureaux établis à cet effet, la déclaration des quantités et qualités des bois et charbons, à mesure des arrivages.

X. Les bois à brûler et les charbons de bois seront vendus au prix du *maximum* établi, d'après la loi du 6 ventose dernier, dont extrait sera mis à la suite du présent arrêté.

XI. En cas de contravention aux dispositions du présent arrêté, il en sera dressé procès-verbal, dont expédition sera envoyée à l'agent national près la commune, pour qu'il poursuive la contravention.

XII. Les inspecteurs des ports et autres préposés feront à l'administration des subsistances leur rapport des contraventions dont ils auront connaissance, pour qu'elles soient dénoncées à l'agent national.

(*Suivent des articles d'exécution.*)

Conseil général. — Du 21 messidor.

Sur le compte rendu au conseil de la commune, par l'administration des établissements publics, des retards apportés à l'exécution de son arrêté du 25 floréal dernier, qui, conformément au décret du 19 du même mois, ordonne que la répartition individuelle et totale du contingent échu à chaque section, pour sa part dans les 10 millions de secours décrétés le 13 pluviose, sera terminée dans dix jours, à compter du 30 floréal, et que l'état de cette répartition sera adressé aux établissements publics avant le nonidi 9 prairial;

Le conseil général, considérant que les circonstances qui paraissent avoir donné lieu à ce retard, et dont il lui a été rendu compte, ne peuvent être imputées qu'à la négligence ou au défaut de zèle des sections et de leurs comités de bienfaisance;

Que cependant il importe, surtout en matière de bienfaisance, d'accélérer, autant que possible, l'exécution de la loi et le soulagement de l'infortune, qui doit en résulter;

L'agent national entendu, arrête ce qui suit:

Le conseil général de la commune rappelle aux quarante-huit sections et aux comités de bienfaisance de chacune d'elles l'obligation qui leur est imposée, par la loi du 19 floréal, de terminer dans dix jours la répartition individuelle et totale des secours mis à leur disposition, en conséquence de la loi du 13 pluviose.

Il leur rappelle que, par son arrêté du 25 floréal, le terme de ces dix jours avait été fixé au nonidi 9 prairial, et les invite à redoubler de zèle pour faire cesser un retard dont ils sont responsables, et qui suspend l'exécution d'une loi favorable à l'infortune.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et transmis aux sections par les membres du conseil de chacune d'elles.

— La commission des salpêtres de la section des Amis de la Patrie présente le tableau du travail des citoyens de cette section; elle a fait une livraison, le 23 prairial, de deux mille trois cent quatre-vingt-dix livres de cette matière précieuse à la raffinerie de l'Abbaye-Germain-des-Prés, qui, avec les liaisons antérieures, montant à cinq mille six cent deux livres, donnent un total de sept mille neuf cent quatre-vingt-douze livres.

—L'administration du département fait passer au conseil copie d'une lettre qui lui a été adressée par la commision des administrations civiles, police et tribunaux, relativement à des demandes de passeports, faites par des Français non négociants, pour sortir de la république. Cette lettre porte qu'il sera fait un état non-seulement des individus qui en ont obtenu depuis le 14 frimaire, mais encore de ceux qui en demandent actuellement. — Renvoyé à la commission des passeports.

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

La Société de Gien (Loiret) fait passer copie d'une Adresse à la Convention portant l'expression de la joie publique à l'occasion des victoires aussi rapides que multipliées de nos armées. « Tous les citoyens, dit de la Société de Gien, attendaient avec impatience le courrier; à peine paraît-il, qu'il est entouré d'une foule immense qui se précipite pour apprendre de sa bouche l'heureuse nouvelle qu'il apporte: il parle, et soudain, à son récit, qui vole de bouche en bouche, on voit les habitants de tout âge et de tout sexe qui remplisssent les places publiques se féliciter les uns les autres, se témoigner leur joie réciproque. Un peuple innombrable accourt au lieu des séances de la Société: on y fait la lecture du bulletin; au rapport des hauts faits de nos guerriers et de la fuite des vils satellites des tyrans, les cris mille fois répétés de *vive la répubique!* se font entendre de toutes parts. »

— La Société de Clermont (Oise), après avoir également fait part de l'allégresse universelle que les brillants succès de la république font naître dans son canton, informe les Jacobins que le 25e régiment de cavalerie a fait don de deux jours de sa ration de viande, et a demandé la réduction de sa ration de pain à la même quantité que les autres citoyens de ce district.

— La Société populaire de Sens envoie copie d'une Adresse à la Convention.

— Giot annonce que la Société de Melun lui écrivit que le citoyen Prieur-Lacombe, apprenant la mort d'un de ses fils, tué à la glorieuse bataille de Fleurus, n'en a pas moins témoigné la joie la plus vive de voir la patrie victorieuse, et que ce généreux citoyen a composé des couplets républicains, qu'il a chantés lui-même à la fête civique, célébrée quelques jours après. Giot annonce ensuite que cette même Société vient d'ouvrir une souscription pour la construction et l'armement d'un vaisseau, et que cette souscription a produit en deux séances plus de 2,700 liv. (Vifs applaudissements.)

Veau demande que ce fait soit communiqué à la Convention nationale, afin que l'Europe entière apprenne à son tour de quels efforts les Français sont capables pour anéantir la tyrannie.

Bentabole rappelle à la Société qu'il lui a remis, il y a quelque temps, au nom de celle de Strasbourg, la somme de 5,800 liv. pour l'armement d'un vaisseau; il demande que cette somme soit réunie aux autres souscriptions.

Un membre instruit les Jacobins que, sur l'invitation de la Société populaire de Bayonne (Basses-Pyrénées), la petite commune appelée ci-devant Saint-Esprit ouvrit une souscription pour le même objet; le soir même cette souscription produisit plus de 600,000 liv. et à la fin de la décade plus de 1 million 200,000 liv.

— Dumas prend occasion d'annoncer à la Société un fait qu'il déclare n'être pas encore connu: c'est que, dans le combat naval du 13 prairial, l'équipage d'un vaisseau français qui se voyait couler bas tirait encore sur l'ennemi de son troisième pont. « Ce trait, dit l'orateur, fait connaître jusqu'à quel point les vrais républicains poussent leur dévouement à la gloire de la patrie. »

Barère observe que la Convention nationale a été instruite de ce trait héroïque par un rapport qui lui a été

fait à sa séance d'aujourd'hui, et qu'elle s'est empressée de l'immortaliser.

— La Société nomme des commissaires pour accompagner au comité de sûreté générale un citoyen qui a des faits à dénoncer contre des ci-devant nobles, des procureurs, des notaires, des gardes de Capet, etc., tous habitant dans les environs de Paris.

— Les réclamations d'un citoyen dans une affaire qui lui est purement personnelle sont renvoyées au comité des défenseurs officieux.

— Une députation de Commune-d'Armes (ci-devant Saint-Etienne) présente à la Société le citoyen Pignon, ancien ami de Challier, et qui vient d'être acquitté par le tribunal révolutionnaire. Cette députation saisit cette occasion pour resserrer les liens de fraternité qui unissent la Société à celle des Jacobins de Paris.

Le citoyen Pignon prend la parole; il commence par annoncer qu'il a toujours professé dans son pays les principes qu'il puisait dans les écrits que les Jacobins y faisaient parvenir. « Je n'ai été traduit au tribunal révolutionnaire que par les aristocrates mes ennemis, qui, à l'aide d'une fausse dénonciation, voulaient se délivrer de la surveillance opiniâtre que j'exerçais sur eux. J'ai beaucoup souffert de la part de ces êtres odieux ; mais je me félicite aujourd'hui de mes souffrances, parce que je les ai supportées pour ma patrie : j'ai puisé en elles de nouvelles forces pour défendre la liberté contre les sourdes et infâmes menées des scélérats tous coalisés ensemble pour perdre les patriotes. »

Le citoyen Pignon présente ensuite quelques détails sur la situation du département de Rhône-et-Loire, son pays natal. Il rappelle que les fédéralistes de ce département se sont autrefois élevés contre la liberté publique; que la vengeance nationale a puni, il est vrai, la criminelle audace de ces hommes pervers, en étouffant dans leur sang les germes de leur rébellion. Mais, bien que la loi en ait fait justice, il annonce que ceux qui ont échappé au glaive de la loi n'en sont devenus que plus perfides, et par conséquent plus dangereux.

Couverts du masque du patriotisme, ils supposent aux meilleurs citoyens des crimes imaginaires, auxquels ils savent donner un air de vraisemblance, tandis qu'ils tentent au contraire tous les effort pour soustraire les traîtres et les conspirateurs au juste châtiment qui les attend. Il n'est pas d'artifice qu'ils ne mettent en usage pour apitoyer le peuple sur leur sort, et, pour l'intéresser en leur faveur, ils les lui présentent comme des hommes victimes d'une erreur dans laquelle les chefs des fédéralistes ont réussi à les entraîner.

« Les perfides, ajoute-t-il, ne bornent pas là leurs coupables, leurs criminelles tentatives contre le bien public; chaque jour ils s'appliquent à imaginer de nouvelles calomnies contre le tribunal révolutionnaire et la juste sévérité qu'il exerce. »

L'orateur en prend occasion de rendre hommage à la conduite et aux sentiments de ce tribunal. Il proteste qu'il n'a trouvé dans tous ceux qui le composent que des hommes inflexibles envers le crime, et des amis zelés de l'innocence et du patriotisme. Il déclare enfin qu'il a vu avec la plus consolante satisfaction que tout juré de ce tribunal était le défenseur officieux de tout homme de bien.

Le citoyen Pignon termine par se féliciter de la liberté qui lui est rendue, moins pour son avantage que pour le bien que cet événement fera dans son pays, en prouvant aux aristocrates que toutes leurs manœuvres pour perdre les patriotes sont désormais inutiles; qu'elles sont toutes déjouées, et tôt ou tard punies.

Il déclare que, si les patriotes voient employer contre eux par ces scélérats des armes plus efficaces et des moyens plus sanglants, ils auront la fermeté de recevoir le coup mortel à leur poste, avec l'intime persuasion que la mort est toujours aussi douce que glorieuse quand on la subit pour la patrie.

Le président répond à la députation et au citoyen Pignon, en témoignant à ce dernier tout l'intérêt que prend la Société à la cause de l'innocence vengée de ses calomniateurs et de ses ennemis.

Il fait observer encore que les peines endurées pour la liberté doivent nous rendre la patrie plus chère, et nous engager à redoubler de zèle et d'ardeur pour ses intérêts sacrés.

Il donne ensuite l'accolade fraternelle tant au citoyen Pignon qu'à la députation.

Cette scène est suivie des plus vifs applaudissements.

Robespierre prononce un discours sur les cabales qui conspirent sourdement contre le gouvernement révolutionnaire, et sur les menées des traîtres qui brûlent de semer la division parmi les patriotes.

(Nous donnerons demain ce discours.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Barère monte à la tribune. (La salle retentit d'applaudissements.)

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, c'est encore un jour brillant pour la maison d'Autriche ; Bruxelles est au pouvoir de la république (*Vive la république !* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle ; tous les membres et les spectateurs agitent leurs chapeaux en signe d'allégresse, au milieu des acclamations universelles), et les braves Anglais, les tacticiens Hessois, les Autrichiens aguerris et les grands tireurs prussiens assiégent par leur fuite combinée leurs propres places. (On applaudit.) C'est sur Anvers, Maëstricht et le Rhin qu'ils dirigent leur marche avec une vitesse qui ne permet plus aux républicains de découvrir leurs projets ultérieurs.

La jonction des armées de Sambre-et-Meuse et du Nord s'est faite (les applaudissements redoublent) au même instant à Bruxelles, et avec autant de calme et de gaîté qu'une fête civique, tandis que nos ennemis au contraire se distribuent sur trois points. Voilà donc la tactique républicaine mise en mouvement; la réunion pour nous, et la division pour nos ennemis. (On applaudit.) La division, c'est le partage inévitable des coalitions des tyrans, des fripons et des ambitieux. (Nouveaux applaudissements.)

C'est un hommage rendu par les armées aux travaux de la Convention nationale et à l'énergie du peuple français, que celui que leur offre tous les jours une victoire..... Mais la lâcheté des troupes de la coalition a rendu les victoires si faciles qu'elle ne nous laisse plus la patriotique jouissance de vous décrire la gloire des soldats républicains dans cette journée où Bruxelles a ouvert ses portes. Nous avions pensé d'abord que les esclaves coalisés défendraient la capitale du Brabant, et que le repaire de cette furie impériale, connue par les boulets rouges lancés sur Lille, ne serait conquis que par une bataille gagnée par les Français; mais l'ordre du jour des Autrichiens paraît être décidément fixé à la fuite et à l'évacuation. (On rit et on applaudit.) Aussi les cent mille Autrichiens, Anglais, Hessois, Prussiens, Hanovriens et autres serfs militaires des tyrans, ont cherché précipitamment d'autres places et des fortifications plus rassurantes pour leur courage ; mais ils ont abandonné aux républicains leurs nombreux magasins, comme un bagage inutile et embarrassant. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Des magasins de tout genre, des subsistances, des fourrages et des munitions de guerre sont la caution de nos succès, et, comme le dit le représentant du peuple Laurent, les arrérages de Dumouriez que les possessions autrichiennes nous remboursent. (On applaudit.)

« Je pars pour Bruxelles, dit Laurent dans sa lettre du 22 messidor; il est instant d'aller y faire la récolte pour la république. » (On applaudit.)

Mons, le 22 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je pars cette nuit pour Bruxelles, où il est instant d'aller faire la récolte pour la république. (On applaudit.) Dans le peu de temps que je suis resté à Mons, j'ai trouvé beaucoup de besogne à faire.

« Demain il partira en numéraire autour de 600,000 liv. à compte des 2 millions que nous avons imposés, Gillet et moi, sur les aristocrates et les moines de Mons. Ce soir on a pris dix otages des plus riches, qui répondront de l'exécution du restant, sous vingt-quatre heures, à peine d'être conduits dans différents châteaux forts de la république. Je pense que leur arrestation nous fournira le reste.

« Ces 2 millions ne seront pas le terme de la contribution; il en est nombre qui n'ont pas été assez imposés proportionnellement à leur aristocratie et à leur fortune, et je compte sous peu revenir sur cet article.

« D'un autre côté, les patriotes s'apprêtent à faire un don patriotique splendide, qui ne sera pas beaucoup inférieur à l'impôt.

« Les esprits vont être stimulés par une Société populaire nouvellement établie, et qui paraît animée d'un bon esprit.

« Cette masse pécuniaire augmentera par l'imposition des abbayes et des prieurés qui sont aux environs de la ville. J'ai envoyé des commissaires pour leur signifier une taxe de 1 million, répartie proportionnellement aux facultés de chacun; j'aurai soin que cette tâche soit remplie.

« Ce n'est pas sur le numéraire seul que j'ai frappé ou fait frapper; on a demandé vingt mille quintaux de grains dans la seule ville de Mons, et cette demande se remplit avec assez de célérité, de façon que l'on confectionne ici par jour quarante mille rations de pain, ce qui nous met extrêmement à l'aise pour les subsistances. On fait aussi dans les campagnes, et surtout chez les moines, les perquisitions des denrées nécessaires pour la troupe; ce qui nous donnera au moins la même quantité que la ville de Mons.

« Une foule d'autres denrées sont mises en réquisition, ainsi que vous le verrez par la copie de la réquisition du commissaire ordonnateur Vaillant; mais, pour ne pas paralyser totalement le commerce de cette ville, je vais faire délivrer une certaine quantité de marchandises requises que je ferai refluer sur les derrières, de façon que le restant soit mis en circulation.

« Je veille surtout pour qu'on livre ce qui est nécessaire à l'artillerie; nous avons aussi trouvé des denrées de l'ennemi à Mons, et beaucoup d'autres objets dont je vous envoie l'état. Tout ce qui ne sera pas utile ici sera envoyé dans nos magasins.

« J'ai réintégré dans leurs possessions tous ceux qui avaient été persécutés par le grand conseil de l'Etat et les agents de l'Autriche.

« Nous avons trouvé ici des émigrés qui sont saisis; il y en a encore de cachés que j'aurai bientôt, et de suite ils partiront pour le tribunal révolutionnaire établi à Cambrai.

« Les moines baissent pavillon, ainsi que les aristocrates; les cloches des couvents sonnent pour la troisième fois pour nos victoires, et les fenêtres à grands pans s'illuminent. Je sais que ce sont des grimaces hypocrites, mais enfin ils marchent jusqu'à ce que, les ayant abattus par les espèces, je les mette dans le cas de se reposer plus qu'ils ne voudraient.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Laurent. »

Barère : La punition des émigrés ne se borne pas à ceux que les troupes de la république ont pris à Mons. On nous écrit du siége de Nieuport, le 19 de ce mois, les faits suivants :

Extrait de la lettre écrite par le citoyen Poulain, lieutenant au 3e bataillon de l'Oise.

Du siége de Nieuport, le 10 messidor, à six heures du matin.

« . . . . Par deux petits bâtiments qui ont voulu sortir, nous les avons attaqués à coups de fusil; mais ils nous auraient échappé sans deux pièces de canon qui les ont forcés de rester au milieu du canal. Les personnes qui étaient dans ces bâtiments se sont jetées à la nage pour rentrer à Nieuport; il n'en est resté que très-peu; nous leur en avons tué une cinquantaine, et pris quinze. Ayant questionné ceux que nous avions faits prisonniers pour savoir de quelle nation ils étaient, ils n'ont voulu répondre : comme ils étaient nus, nous avons monté dans leurs bâtiments, pour voir quels habits ils portaient; nous n'avons trouvé que des habits rouges, avec des boutons sur lesquels était écrit : *Royal-Emigré*, et dans toutes leurs poches étaient leurs titres et brevets.

« Nous comptons que trois cents émigrés ont péri hier tant par le feu que par l'eau.

Barère : Voici maintenant les lettres officielles de l'occupation de Bruxelles; vous y verrez que les deux armées ne connaissent que la chaleur des combats, et que le soleil brûlant de cette saison ne fait qu'augmenter leur courage. Que ne doit pas espérer la république de pareils citoyens! (On applaudit.)

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Bruxelles, le 22 messidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Nous continuons de marcher de succès en succès. Les deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ont fait hier leur jonction sur Ath, et maintenant elles marchent de front, l'armée du Nord tenant toujours la gauche. L'ennemi paraît se retirer sur trois points: Anvers, Maëstricht et le Rhin. Nous saurons demain sa marche de la manière la plus certaine.

« J'irai demain sur Nivelles trouver mes collègues Gillet et Guyton, et conférer avec eux. Il est tard et je suis rendu; je vous écrirai demain avec plus de détail. »

ARMÉE DU NORD.

Le général en chef aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Bruxelles, le 22 messidor, 2e année républicaine.

LA VICTOIRE OU LA MORT.

« Citoyens représentants, la jonction des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse vient de s'opérer; elles sont arrivées ensemble à Bruxelles, elles n'ont pas mal fait; leur réunion ne peut faire espérer que du mieux en poursuivant les soldats des tyrans coalisés, qui, malgré les grandes chaleurs qui se font sentir depuis quelques jours, s'en vont à grandes journées; les magasins qu'ils sont forcés d'abandonner sont partout très-nombreux, et de toute espèce, et il nous arrive journellement quantité de déserteurs et de prisonniers. *Vive la république!*

« *Signé* Pichegru. »

Barère : Mais je n'aurai point parlé de Bruxelles et de ses derniers tyrans sans avoir fait connaître à la Convention et au peuple français l'effroyable morale des rois qu'il combat.

Oui, je les dénoncerai à l'Europe, au monde entier, ces faussaires couronnés, ces fabricateurs privilégiés de fausse monnaie, ces avilisseurs de la foi publique.

Chez les tyrans, des édits, des arrêts du conseil, des ordonnances sévères condamnent à des peines terribles ceux qui fabriquent de fausse monnaie, ou

qui altèrent l'effigie royale sur les métaux. Eh bien, les auteurs de ces crimes, les fabricateurs de fausse monnaie, ce ne sont plus quelques métallurgistes indignes, ou quelques fripons obscurs : ces ennemis du commerce et de la probité publique, ce sont les rois.

A Londres se trouve, par les ordres de Georges et sous la surveillance de Pitt, un hôtel de fausse monnaie. Là, les arts précieux de la papeterie et de la gravure sont asservis au crime et condamnés à multiplier de faux signes de la fortune de la nation française. Des millions de signes faux sont fabriqués à Londres ; des pacotilles nombreuses sont envoyées dans les pays des coalisés pour déverser au milieu de nous ces signes mensongers en même temps que les soldats de la tyrannie porteraient sur notre territoire tous les fléaux d'une guerre de cannibales. Ainsi nous avions à nous défendre et contre leurs monnaies et contre leurs armes.

C'est là le présent que nous devions attendre des Anglais. Mais ce qui paraît plus extraordinaire, c'est de voir le pacte écrit entre les Anglais et les Autrichiens, entre les rois de Londres et d'Ostende, pour faire circuler les poisons subtils appliqués à la fortune territoriale de la république française.

C'est encore ici un fruit de la victoire remportée par l'armée du Nord. C'est à Ostende que 2 millions 270,010 livres de faux assignats de fabrique anglaise ont été saisis par les troupes françaises. (On applaudit.) C'est là qu'a été trouvée la charte du passage gratuit de ces assignats : les tarifs des rois ne doivent pas sans doute être imposés sur leurs crimes, et la fabrication d'assignats britanniques ne pouvait pas payer des droits à l'empereur; c'eût été une exaction horrible ; aussi les officiers de l'empereur ont-ils eu le soin d'écrire à Ostende que ce transit des faux assignats venant de Londres sera gratuit, et ce noble et généreux procédé mérite d'être publié, pour l'honneur et la gloire de la royauté européenne. (On rit et on applaudit.) C'est un bel exemple de loyauté et de probité à donner au monde, et cette infamie manquait au livre où un député à la Convention a buriné les crimes des rois. (Applaudissements.) Voici les pièces qui les prouvent.

Rapport de la commission des revenus nationaux.

« Le vérificateur en chef des assignats informe la commission que le commissaire vérificateur, chargé de la surveillance des départements du Nord, du Pas-de-Calais et des pays occupés par les armées de la république, a saisi et arrêté Ostende pour 2 millions 270,010 livres de faux assignats, de fabrique anglaise.

« Il joint ici les copies de *transit* que délivrent les états de Brabant, pour faire passer librement, et en exemption de droits, les faux assignats.

« Si le comité de salut public ne connaissait pas toute l'étendu de la perfidie des gouvernements ennemis de la France et la bassesse de leurs moyens, il en trouverait une preuve certaine dans les faits qui ont donné lieu au présent rapport.

« Signé Bochet, *adjoint*, et Laumond. »

Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et des finances de l'empereur et roi.

« Très-chers féaux amis,

« Le nommé Dufour nous ayant demandé la permission de faire transiter sur Liége une caisse arrivée à son adresse à Ostende, contenant des assignats, nous vous faisons cette lettre pour vous autoriser à effectuer cette expédition en exemption de tous droits; vous en userez de même pour toutes les expéditions d'assignats qui pourront se présenter ci-après à la même destination.

« A tous, très-chers féaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, au conseil des finances, le 26 mai 1794.

« Paraphé Ag.

« *Signé* Bounisset. »

« Au bas était : *Aux officiers principaux d'Ostende.*

« Pour copie conforme.

« Signé Dolbannaud, *ar. principal.* »

« Ostende, le 15 messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Pour copie conforme.

« *Signé* Deperey. »

Bureau principal d'Ostende.—Extrait du registre de recettes de transit pour le troisième trimestre de l'année 1794, où se trouve comme suit :

« Le 3 juin 1794.

« Transit à Liége, sortant par Dormale, une caisse contenant assignats, exempte de tous droits, ensuite d'ordre du conseil en date du 26 mai dernier, à l'adresse Dufour. Libre.

« Vi. L. Cabot.

« Pour extrait conforme, fait à Ostende, le 4 juillet 1794.

« *Signé* Dolbannaud. »

« Pour copie conforme.

« *Signé* Deperey. »

Barère : Proclamons donc, le jour de la prise de Bruxelles, proclamons le brevet honorable du transit gratuit des faux assignats ; traduisons le même jour des brigands décorés du nom de roi devant le tribunal incorruptible des nations, et condamnons ces tyrans aux galères de l'opinion publique. (Vifs applaudissements.)

Le comité de salut public, de concert avec le comité des finances et la commission des revenus nationaux, a pris les mesures nécessaires pour arrêter les effets de ce poison versé sur la fortune et le crédit national, et pour prévenir les maux que l'improbité et l'atrocité des rois préparaient à la république. C'est un beau chapitre à ajouter à la foi punique de Londres et de ses maîtres.

En expiation de ce crime politique, nous ferons brûler sur la place publique les faux assignats trouvés à Ostende. Le vent doit emporter les cendres des crimes anglais, comme l'énergie française chasse devant ses armées les hordes étrangères. (On applaudit.)

Mais détournons nos regards de ce tableau hideux des probités royales et impériales, et voyons le tableau consolateur de la joie des Français à l'approche de la fête nationale du 14 juillet (vieux style) : c'est la première époque de l'énergie française, où le premier sentiment de la liberté a été fortement prononcé.

Quel républicain n'entend pas retentir avec délices à son oreille le tocsin qui rassembla les citoyens de Paris, et le bruit de la foudre nationale qui renversa cette Bastille que nulle ambition, nul complot, nulle puissance humaine ne pourra rebâtir dans le cours des siècles sur le sol français? (On applaudit à plusieurs reprises.)

Nous touchons à l'époque glorieuse où se renouvelle ce beau jour, et cette époque qui fit frémir le tyran des Français est entourée aujourd'hui des victoires remportées sur tous les trônes de l'Europe, complices de tant de forfaits inouïs.

Le comité de salut public a pensé qu'il était inutile de rappeler par un décret ce beau jour de la gloire française ; il est écrit en caractères de feu dans tous les cœurs qui ne sont pas morts pour la liberté et la patrie. Il y aura sans doute dans toute la république une fête simple et spontanément ordonnée dans chaque commune, dans chaque canton, dans chaque district. Pour nous, nous ferons célébrer

cette journée dans la commune centrale de la république par un concert majestueux, digne du peuple, par des chants guerriers, par des serments de vaincre et par le pas de charge. (On applaudit.) L'Institut national de Musique prépare des chants propres à réunir tous les courages et à orner la fête du peuple. (On applaudit.)

Barère propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les nouvelles officielles sur les nouveaux succès de l'armée du Nord et de l'armée de Sambre-et-Meuse seront insérées dans le Bulletin et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république.

« Le rapport du comité de salut public sera également imprimé et envoyé aux armées et aux districts. »

Barère : J'ai oublié de dire, avant de lire les nouvelles, que le comité m'a chargé de demander le renouvellement de ses pouvoirs, qui sont expirés.

La Convention décrète la prorogation, au milieu des plus vifs applaudissements.

Cambon : Les tyrans coalisés contre la république française avaient cru l'anéantir par les finances, et, pour y parvenir, ils avaient établi chez eux des fabriques de faux assignats; leurs trames sont découvertes, le gouvernement les a déjouées. Le comité de salut public a envoyé des commissaires vérificateurs aux frontières et à la suite de armées ; ils distinguent, en entrant dans les pays envahis par les armées de la république, les assignats faux que l'on voulait mettre en circulation, et les spéculateurs avides et criminels qui les avaient achetés perdent les fonds qu'ils avaient employés dans ces achats.

Ainsi les infâmes projets des despotes, qui, par la famine, le discrédit de nos assignats, et avec les troupes nombreuses dont ils nous avaient environnés, avaient cru nous asservir, sont anéantis. Nous allons dans leur pays recueillir la plus belle récolte que jamais la nature ait donnée aux hommes; leurs faux assignats sont connus, et leurs troupes en fuite.

Je termine par annoncer qu'il est prouvé, par le compte décadaire rendu hier, que dans toutes les caisses de la république il ne s'est trouvé que pour 130,000 liv. de faux assignats, et il est impossible de ne pas reconnaître les assignats arrêtés à Ostende : les despotes ne peuvent pas imiter les ouvrages des républicains.

Citoyens, soyez tranquilles sur la contrefaçon des assignats; chaque jour on redouble de surveillance pour la découvrir, et de moyens pour la rendre impossible.

L'assemblée décrète que ces observations seront insérées dans le Bulletin.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 messidor.—J.-M. Ornano, âgé de soixante-huit ans, né en Corse, ex-noble, lieutenant au ci-devant gouvernement de Bayonne;

F.-M. Damien, âgé de quarante-neuf ans, né à Paris, huissier, rue de la Ferronnerie;

G. Nolin, âgé de quarante-cinq ans, né à Larochetinbot, lieutenant de la garde nationale, commissaire civil de la section des Amis de la Patrie, électeur en 1790 et 1791;

J.-F. Milner, âgé de quarante-trois ans, né à Bruxelles, commissaire dans la partie des tableaux ;

P. Moricaud, âgé de cinquante-trois ans, né à Versailles, épicier à Paris;

J.-C. Faquet, âgé de cinquante-neuf ans, né à Aucourt, ex-valet de chambre de la tante de Capet;

P.-L. Moreau, âgé de soixante-huit ans, né à Paris, architecte de la Ville, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Michel:

F.-P. Nonant, âgé de soixante-sept ans, né à Nogent-le-Rotrou, ex-Chartreux;

J.-P. Seret, âgé de trente et un ans, né à Senlis, cocher du citoyen Laflotte, ministre à Florence;

J.-B. Duplain, âgé de quarante-six ans, né à Commune-Affranchie, ex-libraire, journaliste, cour neuve du Palais, à Paris;

L.-P. Rivière, âgé de trente-neuf ans, né à Saint-Lô, officier de l'ancienne gendarmerie;

J.-L. Radix, âgé de cinquante-sept ans, né à Paris, chanoine de l'ex-métropole de Paris;

A. Montigny, âgé de cinquante et un ans, né à Montmalin, agent de Radix;

M.-J. Brichet, âgé de quarante-sept ans, né à Anjou, ex-commis au département de la marine;

M. Bordeau, âgé de trente-huit ans, née à Lurcie, femme de Basset-Lamarelle;

L. Busset, âgée de cinquante ans, née à Saint-Maurice de Gourdan, femme de Frasan, ex-commissaire des guerres;

M.-A.-F.-C.-J. Frasan, âgée de trente ans, née à Ville-Affranchie, veuve de Villard, ex-capitaine de cavalerie, à Paris;

M.-J.-B. Duval-Beaumontel, âgé de soixante-trois ans, né à Saint-Léonard de Beaumont-le-Roger, lieutenant-colonel du 1er régiment de cavalerie;

A.-C. Tardieu-Malessy, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-maréchal de camp;

F.-M. Paignon, âgée de trente-six ans, née à Paris, femme de Tardieu-Malessy, âgée de vingt-trois ans,

C.-H. Tardieu-Malessy, âgée de vingt-sept ans, née à Paris, femme divorcée de Dubois-Béranger, émigré;

A. Lagrive, âgé de quarante-six ans, né à Ville-Affranchie, marchand à Paris;

G.-L. Chambot d'Arbouville, âgé de cinquante-neuf ans, né à Paris, ex-maréchal de camp;

F.-F.-S. Fréteau, âgée de quarante sept ans, née à Paris, femme de Chambot d'Arbouville;

J.-C. Carbonnières, âgé de cinquante et un ans, né à Boussac, ex-maréchal de camp, rue d'Enfer;

J.-A. Carbonnières, âgé de cinquante-sept ans, né à Boussac, ex-chanoine de Saint-Claude;

R.-F. Ferrette, âgé de soixante-quatre ans, né à Cernay, ex-baron;

C.-J.-B.-R. Borne d'Attier, âgé de quarante-neuf ans, né à Mendes, ex-colonel du 4e régiment de dragons;

G.-H.-V. Borne fils, âgé de vingt ans, né à Paris, sous-lieutenant au même régiment;

S.-L. Masse, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, mercier, rue Saint-Denis;

J.-F. Didier, âgé de soixante-cinq ans, né à Grenoble, ex-chanoine de Sainte-Opportune;

H.-L. Delaporte, âgé de soixante ans, négociant à Paris;

C. Geoffroy d'Assy, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-noble, ex-caissier général des finances, ex-électeur;

C. Doldecop, âgé de cinquante ans, né à Berlin, gentilhomme du prince de Salm, baron;

A.-M.-L. Nicolaï fils, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, ex-noble;

B. Mathias, âgé de trente-quatre ans, né à Mâcon, marchand de vin;

J. Jude, âgé de trente-cinq ans, né à Corbigny, coiffeur, rue de Grenelle-Germain;

A.-J. Melin, âgé de soixante-neuf ans, né à Suresne, ex-commis au département de la guerre;

A. Huard, âgé de vingt-quatre ans, né à Angers, vicaire de la ci-devant paroisse de Notre-Dame de Lorette, à Paris;

F.-J. Rivery, âgé de trente-six ans, né à Amiens, lieutenant particulier au ci-devant bailliage de cette ville;

J. Francart fils, âgé de vingt-huit ans, né à Paris;

H. Levis, âgée de vingt-sept ans, née à Paris, ex-noble, femme de Bérenger;

M.-J. Artois Levis, âgée de vingt-huit ans, née à Paris, ex-noble, femme de Duluc, émigré;

J.-A. Michel, âgée de cinquante ans, née à Langres, veuve du maréchal de Levis;

F. Guillemin, âgé de cinquante ans, né à Goutzion, ex-domestique, rue Dominique;

L.-C. Sainte-Marie, âgée de dix-sept ans, née à Paris, ex-noble, à Panthemont;

A.-D. Charbonnier Sainte-Croix, âgé de trente-sept ans, né à Toulon, ex-noble;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en conspirant contre sa liberté et sa sûreté; en provoquant, par la révolte des prisons, l'assassinat et la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

A.-F. Sainte-Marie, âgé de quatorze ans et demi, né à Paris, ex-noble, rue de Grenelle;

Convaincu de s'être aussi rendu sciemment l'ennemi du peuple, attendu son âge, a été condamné à vingt ans de détention dans une maison de correction.

J. Jobert, âgé de quarante-sept ans, né à Gouverne, marchand de vin, rue des Vieux-Augustins,

Coaccusé, a été acquitté : il est détenu pour autre cause.

— F. Belleuil, âgé de cinquante-huit ans, né à l'Ermitage, ex-curé de Colville;

F. Voilmier, âgé de dix-huit ans, né à Châteauneuf;

M.-A.-L. Brulk, âgé de soixante-sept ans, né à Ruel, vivant de ses revenus;

H. Mauvoirin, âgé de quarante ans, né à Vezel, marchand d'estampes à Nereville;

J.-B. Duhaut, âgé de quarante et un ans, né à Vezoul, cloutier à Gray;

J.-F. Cœur-d'acier, âgé de quarante ans, né à Franciade, doreur et gendarme;

C. Guérin, âgé de vingt-deux ans, né à Menou, volontaire;

P. Fremont, âgé de vingt-quatre ans, né à Garches, boulanger à Sèvres;

G. Lardin, âgé de vingt-quatre ans, né à Chaumont, volontaire;

A. Baron, âgé de quarante-six ans, né à Dijon, horloger;

J.-B. Gonin, âgé de cinquante-cinq ans, né à Rigny, charpentier et vannier;

N. Drouin, âgé de quarante-trois ans, né à Gons-du-Bois, marchand fripier à Orléans;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en provoquant la dissolution de la représentation nationale, etc.; la résistance aux autorités constituées; le découragement des citoyens et des volontaires appelés à la défense de la patrie, en applaudissant aux assassinats des représentants du peuple, et cherchant à ébranler la fidélité des citoyens envers la république, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J.-L. Yvon, âgé de trente-quatre ans, né à Dammartin, boucher à Dourdan,

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,502.

LITTÉRATURE.

Odes, inscriptions, épitaphes, épithalames et fragments d'Anacréon, traduits en français, avec des notes critiques et un discours préliminaire, par le citoyen Gail, professeur de littérature grecque au collége de France, place Cambrai; ouvrage orné de gravures. A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné.

Cet ouvrage fait autant d'honneur au mérite littéraire de l'auteur qu'au talent des artistes qui ont donné leurs soins à cette édition.

SPECTACLES.

Opéra National. —Dem. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — Auj. *Camille*, ou *le Souterrain*, et *Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans*.

Theatre de la République, rue de la Loi. — (Nous n'avons pas reçu l'annonce.)

En attendant la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes.

Théâtre de l'Egalité, section de Marat.

Incessamment *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Aujourd'hui *relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

Demain *le jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Theatre du Vaudeville. — *Les Vieux Epoux; le Pot-Pourri*, et *le Canonnier convalescent*.

Demain *les Prisonniers français à Liége*.

Theatre de la Cité.—Variétés. — *L'Orphelin*, comédie, et *Arlequin imprimeur*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera relâche pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au manége, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. *Sextidi* 26 Messidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 14 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Le citoyen Colin, de Louhans, adresse à la Société des réflexions sur les avantages de la vertu; nous ferons connaître les morceaux qui ont été lus, et dont la mention civique au procès-verbal ainsi que l'insertion au journal ont été arrêtées.

La commission d'instruction publique fait également passer divers imprimés, parmi lesquels il s'en trouve un relatif au martyr de la liberté, Agricole Viala, dont la fête sera célébrée le 10 thermidor prochain. La Société en ordonne la mention civique et l'insertion au procès-verbal.

— Un membre annonce que Commune-Affranchie est régénérée, qu'elle est au pas, et que c'est aux efforts constants des amis de Challier que l'on doit cet heureux changement; il donne, pour preuve de son assertion, lecture d'une Adresse de Commune-Affranchie à la Convention nationale.

Couthon, après avoir présenté le tableau de toutes les menées qui ont successivement froissé les patriotes de Commune-Affranchie, tous dignes amis de Challier, demande que les Jacobins applaudissent aux principes développés dans l'Adresse, et que le président donne aux citoyens Fillion, Emery et Gravier, membres de la Société et du tribunal révolutionnaire, le baiser fraternel, en signe de l'amitié que la Société de Paris porte aux amis de Challier et de Gaillard, qui composent aujourd'hui la Société de Commune-Affranchie.

Dumas: Je ne doute nullement qu'il n'y ait des patriotes dans la commune où l'on a vu le glorieux martyre de Challier; mais, par la raison même qu'on l'a souffert, j'en conclus que la majorité des habitants était entièrement perdue de royalisme, et infectée de tous les vices ennemis de la liberté, de l'égalité et de la vertu. N'oublions jamais ce grand principe: l'intégrité de quelques patriotes ne doit pas servir de *palladium* aux ennemis toujours nombreux de la patrie. Et que sont devenus ceux qui ont abreuvé d'amertume ses braves défenseurs? Ont-ils tous été punis? S'il est permis d'en douter, il est donc prudent de suspendre son jugement sur la généralité des habitants de cette cité rebelle, et d'exercer sur eux une surveillance toujours renaissante et toujours plus active.

Robespierre: L'exemple de Commune-Affranchie peut expliquer une théorie que j'ai déjà remarquée. Les patriotes défendent de tous leurs moyens les patriotes; ils ne laissent prendre aucun repos aux intrigants et aux traîtres, sans cesse ils les harcèlent et les combattent; les aristocrates font précisément tout le contraire.

J'ai connu Challier au moment où les représentants du peuple patriotes étaient eux-mêmes persécutés. Ce fut lui qui le premier découvrit la perfidie de Roland, et me le dénonça pour tenir chez lui un immense magasin de libelles dirigés contre la Montagne et contre moi. Challier n'eut pas plus tôt connu ce ministre conspirateur qu'il l'abandonna et renonça à la justice qu'il venait réclamer auprès de lui, ne voulant rien devoir à un traître qui cherchait à allumer la guerre civile en France.

L'orateur ajoute que, depuis ce moment, il n'a plus connu Challier que par les actes d'héroïsme et de vertu qui ont immortalisé son nom. Les ennemis du peuple n'ont pu établir leur triomphe que par l'assassinat de cet homme également patriote et intrépide. Il rappelle ici le courage de ce républicain au moment de son supplice, prolongé par la scélératesse des aristocrates de Lyon, qui firent quatre fois tomber la hache sur sa tête, qu'il soulevait à chaque fois, en criant d'une voix mourante: *vive la république! attachez-moi la cocarde!*

Robespierre entre ensuite dans le détail des services rendus par les amis de Challier; il les connaît tous; il connaît aussi ses persécuteurs. Le sort des premiers a été d'être opprimés par toutes les factions qui se sont succédé. Ils ont opposé à ces vexations tyranniques et inouïes un calme et une patience dont il est impossible de trouver un exemple dans l'histoire d'aucun peuple.

Le siége trop prolongé de Lyon une fois terminé, et lorsque cette commune fut rentrée sous le pouvoir de la république, les amis de Challier ne furent point rendus au bonheur qu'ils avaient si bien mérité par leur constante vertu. On avait eu soin de faire évader Précy et tous les autres conspirateurs, quoiqu'on ait poussé l'astuce jusqu'à envoyer au comité de prétendues dépouilles de ce monstre.

La porte de Lyon leur fut ouverte au moment même où l'armée républicaine entrait, et ils sortirent par la porte où était le corps d'armée que commandait Dubois-Crancé, qui resta immobile.

Il est une autre cause de l'impunité des conspirateurs: c'est que la justice nationale n'a pas été exercée avec le degré de force et d'action qu'exigent et que commandent les intérêts d'un grand peuple. — La commission temporaire déploya d'abord de l'énergie, mais bientôt elle céda à la faiblesse humaine qui se lasse trop tôt de servir la patrie, et elle perdit, avec tout son courage, son dévouement et sa pureté. Après avoir cédé aux insinuations des aristocrates pervers, la persécution fut établie contre les patriotes eux-mêmes: la cause de ce changement si criminel peut se trouver dans la séduction de certaines femmes, et c'est à ces effroyables manœuvres qu'on peut attribuer le désespoir qui a porté Gaillard à se donner la mort.

Réduits à fuir, les patriotes viennent déposer leurs plaintes au comité de salut public, qui les arrache à la persécution et comprime par l'effroi leurs odieux persécuteurs. Ainsi donc la vertu sera éternellement en butte aux traits de deux factions qui, opposées en apparence, se rallient toujours pour sacrifier les patriotes. Ici l'orateur jure de venger Challier, Gaillard et toutes les victimes de l'infâme aristocratie.

Les principes de l'orateur sont d'arrêter l'effusion du sang humain versé par le crime; les auteurs des complots dénoncés n'aspirent au contraire qu'à immoler tous les patriotes, et surtout la Convention nationale, depuis que le comité a indiqué les vices dont elle devait se purger. Quels sont ceux qui sans cesse ont distingué l'erreur du crime, et qui ont défendu les patriotes égarés? Ne sont-ce pas les membres du comité? Ceux qui réclament la justice ne peuvent être redoutables qu'aux chefs des factions, et ceux qui veulent perdre dans l'opinion les membres du comité ne peuvent avoir d'autre intention que de servir les projets des tyrans intéressés à la chute d'un comité qui les déconcerte et les anéantira bientôt.

Robespierre termine par dénoncer l'auteur de toutes ces manœuvres, qui est le même qui a persécuté les patriotes à Commune-Affranchie, avec une astuce, une perfidie aussi lâche que cruelle: le comité de salut public ne fut pas sa dupe. « Nous demandons enfin, dit-il, que la justice et la vertu triomphent, que l'innocence soit paisible, et le peuple victorieux de tous ses ennemis, et que la Convention mette sous ses pieds toutes les petites intrigues. »

Couthon, qui avait interrompu Robespierre, pour citer des faits à la charge de Dubois-Crancé, relativement au siége de Commune-Affranchie, fait la motion qu'il soit rayé de la liste des membres de la Société. (Adopté.)

Sur la motion de Robespierre, Fouché sera invité à venir se disculper à la Société des reproches qui lui ont été adressés.

—Robespierre jeune s'explique vivement sur le système de silence et de torpeur auquel se livre la Société, et dit qu'il va suivre l'exemple de courage qui vient de lui être donné. Des patriotes sont tourmentés, et les Jacobins ne

prennent pas leur défense ! Le mal est à son comble quand l'énergie est comprimée aux Jacobins. Il se plaint de ce qu'on emploie les plus basses flatteries pour jeter la division entre deux patriotes : on a été jusqu'à lui dire qu'il valait mieux que son frère : « Mais en vain, s'écrie-t-il, voudrait-on me séparer de lui : tant qu'il sera le proclamateur de la morale et la terreur des scélérats ; je n'ambitionne d'autre gloire que d'avoir le même tombeau que lui. » L'orateur invite tous les patriotes à se rallier, à dénoncer tous les abus, et à prendre mutuellement entre eux la défense de tous les amis de la liberté ; il demande enfin que l'opinion publique se prononce dans toute son énergie.

Couthon : Tous les patriotes sont frères et amis ; pour moi, je veux partager les poignards dirigés contre Robespierre. (Ici toute la salle retentit des cris : *Et moi aussi !*) Les continuateurs d'Hébert se glissent partout pour opprimer les patriotes : si un homme pur s'élève contre les fripons, il est traité de modéré par les uns ; s'il propose de sévir contre les traîtres, il est traité d'homme sanguinaire par les autres ; et voilà les deux écueils entre lesquels un ami du peuple doit marcher. Veut-il parvenir à son but sans s'égarer ; il faut qu'il poursuive ces deux factions avec un tel courage et une persévérance si active qu'aucun des coupables ne reste impuni, et que tout innocent jouisse enfin du calme qui n'appartient qu'à la vertu. Voilà le but auquel tend sans cesse le comité de salut public. Ceux qui osent avancer que ce comité veut dominer, ne connaissent ni le peuple qui ne peut le souffrir, ni le comité lui-même qui ne peut en concevoir la pensée, et je déclare que le poignard qui percerait le cœur d'un défenseur de la patrie me percerait aussi le sein, ou je le vengerais.

—Un membre dénonce un agent du prêtre Fauchet qui, travaillant avec lui à la Convention nationale, a volé une espingole. Il est nommé inspecteur à la poste.

Le membre est invité à faire sa dénonciation au comité de sûreté générale.

— F.-L.-M. Laporte, juge du tribunal révolutionnaire, passe au scrutin épuratoire et est admis.

—Couthon rappelle que c'est après-demain le 14 juillet. La Société arrête qu'elle se transportera en masse à la Convention nationale pour présenter une Adresse de félicitation au peuple français, et demander une fête publique à laquelle les Jacobins et les citoyens des tribunes assisteront.

LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS AUX ARTISTES.

Le 18 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

La commission des travaux publics fait part aux artistes de l'arrêté du comité de salut public, en date du 10e jour de messidor, de l'an 2e de la république française, une et indivisible, dont la teneur suit :

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 10e jour du mois de messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public considérant qu'il importe de mettre de l'ensemble dans les travaux publics et de ne s'occuper de l'assainissement ou de l'embellissement des communes que d'après un plan général, arrête les mesures suivantes :

« 1° Les artistes qui possèdent ou qui ont fait des plans ou des projets d'embellissement, d'assainissement ou d'amélioration dans la commune de Paris, les déposeront, dans le délai de quinzaine, à la commission des travaux public établie dans la maison de la révolution.

« Il leur sera donné un récépissé des plans qu'ils déposeront, afin de leur assurer la propriété des idées utiles contenues dans ces plans.

« 2° La commission des artistes réunis pour la division des domaines nationaux dans la commune de Paris remettra dans le même délai, à la même commission des travaux publics, les divers plans qu'elle a en sa possession, ainsi qu'un nombre suffisant de feuilles gravées du grand plan de Paris qui sont en sa possession.

« 3° Ces divers plans seront examinés par un jury spécial composé de citoyens autres que ceux qui auront communiqué ou déposé des plans à la commission des travaux publics. Ces derniers seront appelés à la discussion des plans.

« Cette commission sera nommée par la Convention nationale, sur la présentation qui en sera faite par le comité de salut public.

« 4° Il sera formé par le jury un plan général de Paris, propre à assainir et embellir cette commune, le tout de manière à améliorer le sort des citoyens, en y conduisant des eaux abondantes, en y construisant des places vastes, des fontaines, des marchés, des gymnases, des bains publics, des théâtres, des rues larges avec des trottoirs, des égoûts, des latrines, des cimetières, et en général tout ce qui peut contribuer à la salubrité et à la commodité publiques.

« 5° Il sera formé par le même jury des plans d'assainissement, d'amélioration et d'embellissement des autres communes de la république qui peuvent en être susceptibles.

« A cet effet, les artistes de tous les départements sont invités à envoyer les plans déjà faits à la commission des travaux publics, dans le délai de quatre décades.

« Il leur sera donné un récépissé pour constater la propriété des idées reconnues utiles.

« 6° Le jury procédera à tous les travaux dans le délai de trois mois.

« 7° La commission des travaux publics est chargée de fournir à ce jury le local, les cartes, les plans nécessaires pour son travail, et de pourvoir, par tous les moyens mis à sa disposition, à tout ce qui sera nécessaire aux opérations du jury.

« 8° Chacun des membres du jury recevra pour indemnité la somme de 15 fr. par jour.

« 9° L'aliénation des immeubles nationaux situés dans Paris est suspendue provisoirement.

« La commission des revenus nationaux est chargée de donner les ordres convenables à ce sujet.

« *Signé au registre* B. Barère, Billaud-Varennes, Carnot, Collot d'Herbois, Robespierre, Couthon, C.-A. Prieur, R. Lindet.

« Pour extrait : Billaud-Varennes, B. Barère, Carnot. »

La république demande à ses enfants des services différents suivant la différente nature de leurs connaissances. Les uns la servent aux armées par leur courage, d'autres dans les administrations par leur zèle et leur intégrité, d'autres aussi dans la carrière des arts par leurs talents et leurs découvertes ; tous sont comptables de l'emploi de leurs facultés ; c'est un larcin qu'ils font à la patrie quand ils manquent de les mettre en valeur.

D'après ces vérités senties par les artistes patriotes, le jury va recueillir une ample moisson de renseignements utiles ; chaque citoyen lui apportera le tribut de ses lumières ; aucun secours ne leur manquera, et la république, triomphante par le courage de ses guerriers, fleurira par le zèle de ses administrateurs, par le génie de ses artistes.

La commission, signé Lecamus, Rondelet.

Nota. Les artistes de Paris enverront leurs ouvrages aux époques indiquées par l'arrêté du comité de salut public ; ils seront reçus depuis midi jusqu'à deux heures, au secrétariat de la commission, maison des travaux publics, ci-devant Palais-Bourbon, où on leur délivrera un récépissé signé de la commission.

Les artistes des départements se conformeront également, pour l'envoi de leurs pièces, aux époques indiquées par le comité, et ils auront soin de les faire charger à la poste, afin que l'expédition soit surveillée et qu'elles n'éprouvent aucun retard.

Ils indiqueront leur adresse précise, et la commission leur fera passer un récépissé par le courrier suivant.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vadier au rédacteur du Moniteur.

Du 24 messidor.

Tu as inséré, citoyen, dans le n° 293 de ta feuille, page 1200, 3e colonne, un paragraphe ainsi conçu :

« Et cependant si ces malheureux eussent paru devant le « tribunal révolutionnaire, le *fait eût été reconnu constant*, « et la loi appliquée avec toute sa rigueur *par le jury* et « les juges, qui ne connaissent d'autres règles de leurs ac- « tions que la loi écrite. »

Il y a dans ce peu de mots trois absurdités qui n'ont pu sortir de ma bouche, et que je désavoue formellement.

Je n'ai pu dire que *le fait eût été reconnu constant*, puisque le jury lui-même ne peut prédire le résultat de sa conviction, qui ne s'opère que d'après le débat oral.

Je n'ai pu dire que *le jury* eût appliqué la loi, puisque c'est le devoir exclusif des juges.

Enfin je n'ai pu dire que la loi écrite doit servir de règle à la conviction, puisque la conscience des jurés ne s'éclaire que par les débats ou les déclarations orales.

On ne peut m'imputer d'avoir ignoré des principes aussi sacrés, qui sont le fondement de notre liberté civile.

On peut encore moins m'imputer d'avoir voulu atténuer la confiance due à un tribunal qui sauve tous les jours la patrie.

J'aime à croire qu'ayant improvisé ce rapport et n'ayant pas eu le temps d'écrire, les commis à la rédaction n'ont pas saisi ce que j'ai dit ; mais il existe au moins une grande négligence à le défigurer aussi grossièrement.

Voici littéralement comme je me suis exprimé : « Si le « fait eût été déclaré constant, *les juges* n'auraient pu s'em- « pêcher d'appliquer la peine de mort, qui est la seule que « le tribunal révolutionnaire peut prononcer, d'après la « loi du 22 prairial. »

Je te charge, citoyen, d'insérer cette lettre tout au long dans ton plus prochain numéro ; car il ne doit plus exister de trace d'une version aussi infidèle ; elle est injurieuse à mes intentions, à mes principes, aux premières notions du sens commun sur la sainte institution du jury.

Je t'engage à m'adresser un exemplaire du numéro où tu inséreras ma réclamation, ainsi qu'à l'accusateur public et au président du tribunal révolutionnaire, aux comités de salut public et de sûreté générale, et à la Société des Jacobins.

Salut et fraternité. *Signé* VADIER.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Présidence de Louis.

André Dumont donne lecture à la Convention d'une lettre qui lui a été écrite par le citoyen Tallon, président de l'administration du district de Beauvais.

« Conformément à ta lettre du 15 de ce mois, je t'envoie les noms et la désignation des services de mon frère.

« Brutus Tallon (ci-devant Jean-Baptiste-Pierre), âgé de trente-six ans, natif de Beauvais, s'est enrôlé le premier en cette commune, le 1er septembre 1792 (vieux style) ; il fut nommé capitaine lors de la formation du bataillon à Soissons ; depuis cette époque il a servi la patrie en qualité de capitaine de la 3e compagnie du 5e bataillon de l'Oise, jusqu'au 14 floréal, où il fut atteint d'un boulet au champ de l'honneur. Au moment où il allait expirer, il dit à un de ses amis :

« Je meurs, mais en républicain, sans regretter la vie, parce qu'elle a été sacrifiée pour ma patrie ; sois plus heureux, vis plus longtemps pour la défendre. Adieu pour la dernière fois ; n'oublie pas que tu fus mon ami. »

La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Un secrétaire fait lecture de ce passage d'une lettre écrite au citoyen Monnot par son fils, datée du camp d'Insheim :

« Un jeune volontaire servait dans notre bataillon depuis deux ans. Sa douceur, son exactitude et son zèle pour le service lui avaient attiré l'estime et l'amitié de tous ses frères d'armes et de ses supérieurs. Son organe clair et flexible, sa taille fine et élancée avaient fait naître quelques soupçons. Ils se sont réalisés aujourd'hui, et sous les habits grossiers d'un volontaire on a trouvé une jeune fille charmante. Elle réunit la vertu la plus rare au courage le plus héroïque. Simple volontaire, elle a souffert les exercices les plus durs, résisté aux temps les plus rigoureux, aux fatigues de tous les genres, fait les corvées les plus fortes. Toujours sage, patiente, elle trouvait encore le moment d'aider ses camarades, de les consoler et de les encourager.

« Une telle conduite ne pouvait rester sans récompense. Le sergent-major de la compagnie, jeune homme riche, a sur-le-champ déposé sa fortune à ses pieds, en la priant de ne pas refuser sa main. Il l'épouse demain : elle a été nommée cantinière. Cette républicaine, après avoir servi sa patrie les armes à la main, va lui être encore utile en pourvoyant aux besoins de ses braves frères d'armes. »

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

BERLIER, au nom du comité de législation : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de législation une question importante, et sur laquelle il convient de prendre une résolution qui se concilie avec l'intérêt social et la gloire même des armées de la république.

On vous a proposé de suspendre l'exercice de toutes actions et créances contre les citoyens qui portent les armes pour la cause de la liberté.

Sans doute cette proposition a fait une forte impression sur vos âmes ; elle se présente avec beaucoup d'avantages au premier aperçu, et le sort de nos frères d'armes ne pouvait vous trouver froids ni insensibles.

Votre comité de législation partagera toujours avec vous ce tendre et juste intérêt ; mais, comme vous aussi, il veillera à ce que rien ne dérange l'harmonie qui doit résulter de vos lois.

C'est sous ce rapport que votre comité vous doit compte du travail préparatoire qu'il a fait et qu'il vient vous soumettre.

Nous ne vivons plus sous le régime tyrannique, où, pour des dettes civiles, les hommes pouvaient être privés de leur liberté. Comme autrefois Solon affranchit sur ce point les Athéniens de la contrainte par corps, de même, et dans les premiers jours de la république, vous en avez affranchi tous les citoyens français.

Mais la discussion actuelle présente la question de savoir si toute action sera interdite contre les défenseurs de la patrie, pendant le temps de leur exercice, ou, ce qui est la même chose, s'ils seront mis hors d'atteinte dans leurs biens pendant ce temps.

Cette proposition, si séduisante et si favorable au premier coup d'œil, ne peut se soutenir après un examen approfondi. Qu'elle soit décrétée aujourd'hui, et demain il n'y a plus de garantie pour les transactions sociales ; ce ne serait pas un privilége accordé à quelques-uns, ce serait une voie ouverte à tous pour se jouer de tous les engagements.

Quand, dans les champs de Marathon, Miltiade appela les esclaves à la défense de la patrie, la nature et la morale durent sourire à cet acte de nécessité, qui devenait un acte de justice ; c'étaient des hommes trop longtemps et trop injustement distingués des autres qu'on appelait à l'honneur de défendre le territoire commun, et l'ordre social n'y perdait rien.

Dans l'espèce, au contraire, que nous examinons, l'harmonie générale serait subvertie sans utilité pour l'Etat (car les bras ne manquent pas à sa défense) et sans profit pour la morale, qui ne peut admettre ce moyen banal de suspendre l'effet des conventions les plus sacrées.

Voyez-vous d'ici l'inquiétude s'emparer de tous les citoyens de la république? Ce père de famille espère à une époque certaine toucher un payement qui lui est nécessaire pour élever ses enfants et pour cultiver le champ nourricier qu'il tient de ses sueurs; son débiteur s'enrôle, et aussitôt ses biens, devenus inaccessibles, sont un gage qui s'est évanoui, et à côté duquel le créancier le plus légitime va périr de misère.

Voulez-vous qu'on vous cite un autre exemple qui se présentera plus souvent peut-être? Les débiteurs, devenus maîtres de la condition et du sort de tous leurs créanciers, les menaceront d'un prochain enrôlement pour obtenir des remises, et ce sera un nouveau genre d'agiotage qui couvrira la surface de la république.

Croyez-vous enfin que ce sera toujours le débiteur obéré qui sera secouru? Quand cela serait, la morale publique ne veut-elle pas, abstraction faite du plus ou du moins de fortune, que les biens de chacun répondent de ses obligations? Mais un autre abus résulterait d'une telle institution.

Certes, on ne suspendra pas dans les mains du soldat l'exercice de ses actions utiles; eh bien! il toucherait ses rentes, et cependant il ne paierait point celles qu'il pourrait devoir; il aurait la faculté d'actionner tel citoyen qui lui devrait 100 écus, et il deviendrait inaccessible à tel autre à qui il en devrait lui-même cinquante.

Dans l'intervalle, et par l'effet même de l'équilibre rompu, les droits du créancier péricliteraient, et, suspendus quelque temps, ils finiraient souvent par devenir de nulle valeur.

Ainsi, tous les ressorts sociaux seraient brisés, ainsi la foi des contrats serait sans garantie comme sans action; ainsi l'alarme se répandrait, et l'incertitude des recouvrements, en arrêtant toutes les transactions commerciales, paralyserait le corps politique.

Sans doute, lorsqu'on a fait la proposition que votre comité vient de combattre, on n'avait pas assez aperçu de quelle manière elle se liait au système général de la société, et tendait à le détruire.

L'on n'avait pas assez réfléchi que ce serait introduire un privilége plus anti-social que celui du Temple et des ci-devant maisons royales; car l'exception que le despote s'était réservée ne tendait, en ramenant les choses à l'état naturel, qu'à faire cesser l'action du créancier sur la personne de son débiteur, et non sur ses biens.

Enfin, l'on n'avait pas assez senti que ce serait accorder des lettres de répit à qui en voudrait, et décréter ainsi la banqueroute universelle.

L'on pourrait, citoyens, se dispenser de pousser la discussion plus loin; car, dès là que le corps serait lésé, tout motif de faveur particulière cède et fléchit nécessairement.

Mais, pour peu que l'on veuille y réfléchir, on se convaincra facilement qu'en adoptant l'exception proposée l'on ferait très-peu de chose en faveur de ceux qui aujourd'hui composent les armées de la république.

Parlerons-nous d'abord de ceux qui, volontairement et avant toutes réquisitions légales, ont volé à la défense de la commune patrie? Ils n'ont pas mis pour condition à leur généreux dévouement que toute action civile cesserait contre eux; ils savaient bien que les vertus publiques naissent des vertus privées, et que le héros qui se bat pour la liberté de son pays n'en doit pas moins payer ses dettes et remplir ses engagements particuliers; sans doute l'immense majorité ne laissait point d'affaires, ou y avait pourvu.

Parlerons-nous ensuite de ces jeunes citoyens que la patrie a requis et appelés les premiers à la gloire de la défendre? Très-peu sans doute profiteraient de l'exception, car ils n'étaient pas d'un âge auquel les transactions commerciales fussent familières.

Ainsi, et à un infiniment petit nombre près, la loi que vous porteriez sur ce point ne serait bienfaisante, et beaucoup trop bienfaisante, que pour cette partie inerte aujourd'hui, mais bientôt perfidement active, qui en ferait à l'avenir un objet de spéculation pour troubler et renverser la société.

Des anciens et honorables défenseurs de la patrie y perdraient beaucoup plus qu'ils n'y gagneraient, du moins pour la très-grande majorité, car ces braves républicains n'ont point abjuré leurs familles; leurs pères sont dans la grande société, et leur ruine réfléchirait sur leurs enfants. Ainsi, et le plus souvent, ces derniers seraient eux-mêmes frappés par l'institution invoquée pour eux. Et que recevraient-ils en remplacement? des compagnons qui ne seraient pas guidés comme eux par l'amour pur de la gloire et de la patrie.

Ah! gardons-nous de donner à nos armées pures et invincibles un tel point de contact; si la pureté se trouve dans l'extrême médiocrité, dans la pauvreté même, c'est dans celle que l'on tient de ses pères et non de soi-même. L'inconduite préside plus souvent que le malheur au dérangement des fortunes et à l'amas des dettes.

Laissons, laissons aux despotes l'appel aux gens obérés et à ceux qui, sans l'être, voudraient, par raffinement d'immoralité, établir leur fortune sur de sordides spéculations.

N'allons pas, dans des jours de triomphe, faire croire à l'univers que nous en soyons réduits à cette honteuse ressource, que la république n'adopta point aux époques les plus critiques de la Révolution.

Nous ne dirons pas à nos frères d'armes que c'est pour leur propre gloire que nous décidons ainsi; ils le sentiront bien : nous ne leur dirons pas que c'est pour l'intérêt du plus grand nombre; ils savent bien que le leur est inséparable de celui de leurs pères : enfin, nous ne leur dirons pas que la proposition que nous venons de discuter est anti-sociale et indigne d'eux; en la condamnant à un éternel oubli, vous préviendrez leurs vœux et mériterez leur reconnaissance.

Oui, leur reconnaissance; car il en est sans doute beaucoup plus à qui la loi proposée serait funeste qu'il n'en est à qui elle profiterait. C'est un point que je crois démontré; et d'ailleurs tous n'avaient-ils pas, tous n'ont-ils pas encore la faculté du mandat et la garantie des tribunaux, qui sans doute n'adjugeront rien contre eux sans vérification?

Et si l'on ne s'arrêtait pas à ces principes, où en serait-on? ne faudrait-il pas bientôt accorder le même avantage à tous ceux que la patrie tient hors de leurs foyers; car où il y a parité de raison et égalité, il ne peut y avoir disparité de législation, sans établir un privilége en faveur des uns et commettre une injustice envers les autres.

Gardons-nous, citoyens, d'ouvrir la porte aux priviléges; toujours, et dans tous les gouvernements, ils ne s'introduisirent d'abord que sous le prétexte de l'exacte justice, mais bientôt ils s'accrurent à ses dépens.

Sans doute, nous devons honorer nos braves défenseurs; mais la démocratie serait blessée là où l'on pourrait dire ; « Voilà le droit commun des citoyens, et voilà celui des soldats. »

Loin de nous toute tendance à l'établissement d'une caste militaire par des attributions spéciales.

Si d'ailleurs quelques défenseurs de la patrie recevaient un préjudice réel, qui plus qu'eux auraient droit, en connaissance de cause, aux secours de la république?

Ils ont sur ce point la garantie résultant et de leurs services et de la gratitude nationale ; mais au delà le principe essentiel de notre gouvernement serait blessé, l'ordre social compromis, et la gloire même de nos armées atteinte et offensée.

Il me reste, citoyens, à vous faire une dernière observation : la proposition que nous venons de discuter n'est point nouvelle; déjà elle a été produite dans cette assemblée sans qu'il y ait été statué.

Sans doute, le danger en fut senti alors; il n'est pas moindre aujourd'hui, et ce n'est pas sous le règne de la probité qu'une source aussi féconde de combinaisons immorales et désastreuses sera consacrée.

Telles ont été les réflexions de votre comité sur cette importante question; la résolution contraire, beaucoup plus populaire en apparence, aurait sans doute trouvé beaucoup plus de faveur dans les premiers moments; mais les applaudissements de l'enthousiasme ne valent pas l'assentiment sage et réfléchi de la raison et de la justice, ces deux grandes bases de tout bon gouvernement.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la proposition de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La Convention adopte ce projet de décret au milieu des applaudissements, et ordonne l'impression du rapport et l'insertion au Bulletin.

Menuau : Citoyens, vous avez renvoyé au même comité la pétition du citoyen Simon Meunier, charretier d'artillerie, qui a eu le bras gauche emporté d'un boulet de canon, en faisant son service en cette qualité à l'armée du Rhin.

Cet infortuné jeune homme réclame de vous les secours que la générosité nationale garantit au malheur.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de secours publics sur la pétition du citoyen Simon Meunier, habitant de la commune de Kesprit-aux-Bois, district de Strasbourg, département de la Meurthe, charretier d'artillerie, qui a eu le bras gauche emporté d'un boulet de canon, en faisant son service en cette qualité à l'armée du Rhin, décrète ce qui suit:

« La trésorerie nationale fera passer, sans délai, au district de Strasbourg, département de la Meurthe, la somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, pour être remise au citoyen Simon Meunier, de la commune de Kesprit-aux-Bois, charretier d'artillerie, dont le bras gauche a été emporté d'un boulet de canon en faisant son service à l'armée du Bas-Rhin, et renvoie la pétition au comité de liquidation pour le règlement de la pension.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Menuau : Citoyens, le citoyen Gérard, médecin de Strasbourg, consacrait depuis près de seize ans ses soins et ses veilles au service de la patrie, dans les hôpitaux militaires de cette grande cité.

Les maladies aussi multipliées que contagieuses qui, dans les circonstances actuelles, ont fait périr grand nombre d'officiers de santé, loin de décourager son zèle, n'ont fait que redoubler ses efforts.

Mais ni la force de l'âge, ni celle du tempérament le plus robuste, n'ont pu résister à tant de fatigues.

La mort l'a enlevé à une épouse intéressante, et avec lui la seule ressource pour élever trois enfants qui sont encore dans l'âge le plus tendre.

Les attestations les plus consolantes (si toutefois quelque chose pouvait tarir les larmes d'une épouse vertueuse qui a perdu un époux estimable), les certificats les plus expressifs des services et du civisme du citoyen Gérard, viennent à l'appui de la réclamation de sa veuve infortunée, qui d'ailleurs n'avait aucun autre moyen de subsister que l'état de son mari.

Je dois à la mémoire de ce bon citoyen de terminer ce rapport par la lecture du certificat qui a été délivré à sa veuve par les officiers en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg, et par le commissaire des guerres chargé de la police des hôpitaux. Dans ces circonstances, voici le projet de décret que votre comité des secours publics m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie-Euphémie Anselme Gosset, veuve d'Alexandre-Nicolas Gérard, médecin à l'hôpital militaire de Strasbourg, mort en activité de service, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale fera passer sans délai à la municipalité de Strasbourg la somme de 500 liv. pour être remise, à titre de secours provisoire, à la citoyenne Gosset, veuve Gérard, médecin à l'hôpital militaire de Strasbourg, mort des suites de son travail dans ledit hôpital, et renvoie la pétition au comité de liquidation pour le règlement de sa pension.

« II. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Menuau : Citoyens, le citoyen Barthélemy Perrot, canonnier attaché au 4e bataillon des fédérés nationaux, âgé de vingt-quatre ans, a eu le malheur d'avoir le bras droit emporté par un boulet en sauvant le canon auquel il était attaché. Mais, citoyens, vous aller juger combien les braves sans-culottes sont dignes de servir la cause de la liberté.

« Je n'ai qu'un regret, me disait ce matin le brave Perrot : c'est que ces scélérats Autrichiens m'aient enlevé le bras droit; encore si c'eût été le gauche! je pourrais au moins me servir du bras qui me reste pour poser la mèche à mon canon, et exterminer encore quelques-uns de ces esclaves ! »

Console-toi, brave canonnier, tu as glorieusement rempli ta tâche, et la patrie reconnaissante, pour qui tu as fait un si grand sacrifice, va te donner des preuves de sa justice.

Le rapporteur termine par un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Barthélemy Perrot, canonnier attaché au 4e bataillon des fédérés nationaux, natif de La Guillotière, département de Rhône-et-Loire, qui a eu le malheur d'avoir le bras droit emporté par un boulet de canon en servant la pièce où il était attaché, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Barthélemy Perrot, canonnier, qui a perdu le bras droit au champ d'honneur, la somme de 400 liv. à titre de secours provisoire, et renvoie la pétition au comité de liquidation pour le règlement de sa pension.

« II. Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance.

— Cambon, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale ouvrira un crédit de 1 million à la commune des administrations civiles, polices et tribunaux ; de 150 millions à celle de commerce et des approvisionnements ; de 8 millions à celle des travaux publics ; de 25 millions à celle des transports, postes, messageries ; de 2 millions à celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre ; de 3 millions à celle de la marine et des colonies, et de 1 million à celle de la trésorerie nationale. Ces fonds seront employés aux dépenses que chaque commission est chargée d'ordonner.

« II. Les dépenses ordonnées par la commission de la trésorerie nationale, depuis le 1er floréal, seront imputées sur le crédit qui lui est ouvert par le présent décret.

« III. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, ordonnera, sur les crédits qui lui sont ouverts, les dépenses relatives à la direction générale de la liquidation et au bureau de comptabilité ; elle se concertera avec la trésorerie nationale pour porter sur son compte les dépenses de cette nature qui ont été ordonnées depuis le 1er floréal.

« IV. Le comité des inspecteurs de la salle ordonnera, sur les crédits qui lui sont ouverts, les dépenses relatives aux archives nationales ; il se concertera aussi avec la trésorerie nationale pour porter sur son compte les dépenses de cette nature qui ont été ordonnées depuis le 1er floréal.

« V. La commission des revenus nationaux, chargée par le décret du 11 prairial dernier d'ordonner les dépenses relatives à la fabrication du papier assignat, se concertera aussi avec la trésorerie nationale pour porter sur son compte les dépenses de cette nature qui ont été ordonnées depuis le 1er floréal.

« VI. Les comités, les commissions et la trésorerie nationale n'imputeront que sur les crédits généraux ouverts, au fur et à mesure des besoins, les dépenses qui sont ordonnées nonobstant les affectations de fonds déterminés par des décrets particuliers pour certaines natures de dépenses.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Thibault (*du Cantal*) : Vous avez renvoyé à vos comités de commerce et des monnaies la pétition du citoyen Bournet, horloger, et par votre décret du 26 prairial vous avez suspendu la procédure commencée au tribunal du second arrondissement de Paris contre ce citoyen, à la requête du directeur général des droits de marque et contrôle sur tous les ouvrages d'or et d'argent, tendant à convertir en confiscation la saisie de différents objets de bijouterie et orfévrerie, faite chez le citoyen Bournet, sous prétexte qu'ils n'étaient pas contrôlés.

Vous vous étonnez sans doute de voir encore en activité une administration souillée du sceau du despotisme, quand la foudre révolutionnaire a brisé la monarchie et ses institutions tyranniques. Vous qui, après avoir terrassé le monstre de la féodalité et abattu toutes les têtes de l'hydre de la fiscalité, voulez que le peuple promène ses regards avec satisfaction sur les ruines éparses de tout ce que l'ancien régime avait de plus hideux, vous ne souffrirez pas que le commerce et l'industrie portent encore longtemps les chaînes dont l'insatiable avidité des traitants les avait garrottés. La liberté vous demande justice ; vous ne serez pas sourds à sa voix.

Vous avez renversé la servitude et les droits féodaux, les aides et la gabelle ; vous avez déchiré le vieux code civil et les édits bursaux ; vous avez mutilé les statues élevées au crime et à l'orgueil, vous avez brûlé les cordons qui tenaient l'égalité captive. J'appelle aujourd'hui la hache nationale sur l'impôt le plus immoral, le plus impolitique et le plus désastreux, le contrôle des matières d'or et d'argent.

Mon dessein n'est pas de provoquer en ce moment une loi sur cet objet important, vos comités s'en occupent ; mais je crois indispensable de remettre sous vos yeux l'exposition de quelques principes incontestables, un détail sommaire des règlements sur l'orfévrerie, afin qu'en en tirant les conséquences il vous soit plus facile de prononcer sur la réclamation du citoyen Bournet, dont j'ai à vous entretenir.

D'abord il faut que vous sachiez que l'impôt que je poursuis ne rapportait au fisc que 500,000 liv. et faisait tort au commerce de plus de 40 millions.

La première de ces vérités est un fait consigné dans les archives de la trésorerie, je prouverai bientôt l'existence de la seconde.

1° Vous avez déclaré que le peuple seul avait le droit, par lui-même ou par ses représentants, d'établir des contributions ; or le contrôle des matières d'or et d'argent a été inventé à la fin du quinzième siècle, par un des tyrans qui opprimaient alors la France.

2° Toute contribution qui pèse sur l'industrie ou le commerce, dans un Etat libre, est impolitique et vexatoire ; le contrôle est de cette nature.

3° Toute contribution qui n'est pas également établie et proportionnellement perçue est arbitraire ; or le contrôle ne subsiste plus qu'à Paris et peut-être dans quelques grandes communes, et il est aboli de fait dans le reste de la république, d'où il résulte que les orfèvres de Paris, payant cet impôt, qui est de 10 pour 100, ne peuvent plus soutenir le commerce avec ceux des autres départements, et, par une suite nécessaire, avec l'étranger.

Mais, dira-t-on, il faut bien que le commerce soit astreint à des règles sévères et capables d'assurer et garantir au public le titre des matières d'or et d'argent qu'il achète chaque jour.

Certes je suis bien de cet avis ; s'il est une profession qui prête à la fraude et aiguise la cupidité, c'est sans contredit le commerce des matières d'or et d'argent ; il est si peu de citoyens qui aient des connaissances dans cette partie, et il est si impossible que chaque particulier puisse par lui-même faire l'essai du titre des objets qu'il achète, qu'il faut absolument que le législateur fasse de bonnes lois sur cette matière, et que le gouvernement tienne la main à leur exécution.

Mais il faut que tout le monde sache comment se constate le titre des matières d'or et d'argent, afin qu'il soit bien constant qu'outre que le contrôle est préjudiciable il est encore inutile.

L'or sans alliage est à 24 karats, et chaque karat se divise en 32 parties.

L'argent sans alliage est à 12 deniers, et chaque denier se divise en 24 grains.

Le karat est à l'or ce que le denier est à l'argent, c'est-à-dire que l'un et l'autre sont des mots techniques qui expriment la valeur et le titre des matières.

Par exemple, si un morceau d'or est à 20 karats, cela veut dire qu'il contient 4 karats ou un sixième d'alliage.

De même l'argent qui est à 10 deniers contient 2 deniers ou un sixième d'alliage.

A Paris l'or se fabrique, pour les gros ouvrages, tels que les boîtes, brasselets, boucles, et autres de cette espèce, à 20 karats, c'est-à-dire à un sixième d'alliage ; les autres objets appelés bijoux, tels que

chaînes, breloques, clefs de montre, à 18 karats ou un quart d'alliage.

L'argent se fabrique toujours à 11 deniers 12 grains; on accorde 2 deniers de remède ou tolérance pour faciliter l'essai; de sorte qu'un ouvrage ne peut-être au dessous de 11 deniers 10 grains, ou un douzième et demi d'alliage.

L'orfèvre qui veut fabriquer des pièces d'or ou d'argent commence par les forger ou les laminer; ensuite il appose sur chacune d'elles un poinçon particulier, sur lequel sont gravées les lettres initiales de son nom; ce poinçon s'appelle poinçon de maître; il porte ensuite ces pièces au bureau des orfèvres, dit de la maison commune; on lime, on rogne de faibles parties de ces différentes pièces, on les pèse; l'or est immergé d'eau forte, elle absorbe l'alliage, l'argent mis dans un creuset avec du plomb s'épure par le moyen du feu, qui force à l'évaporation les matières hétérogènes; on pèse une seconde fois; si l'or a perdu un sixième de son poids, il est à 20 karats, s'il a perdu un quart, il n'est qu'à 18 karats; de même, si l'argent perd un douzième, il est à 11 deniers.

Cette opération a acquis un tel degré de perfection que l'once d'or, qui à une valeur intrinsèque de 100 livres, et le marc d'argent celle de 52 livres, peuvent être appréciés à 2 sous près de la valeur réelle. Après l'essai, si les pièces ne sont pas au titre, elles sont rompues, et l'ouvrier est obligé de les fondre et de les affiner.

Si elles sont de *bon aloi*, elles sont marquées du poinçon d'essai qu'on appelle, en terme usité, poinçon de la maison commune.

L'orfèvre retire ses pièces, les fabrique et les finit; de sorte que le public a deux garants que les ouvrages qu'il achète sont véritablement au titre, le poinçon de maître et celui d'esssai.

Les petits ouvrages appelés bijoux, tels que chaînes, colliers, bagues, etc., sont seulement essayés sur la pierre de touche, et l'œil accoutumé à cette opération ne se trompe pas sur le titre; lorsqu'il est loyal, le bureau des orfèvres y appose un petit poinçon appelé *touchant*, qui doit rassurer l'acheteur. Quand la surveillance a commencé à s'établir sur les matières d'or et d'argent, il n'y avait que ces poinçons en usage; mais vers la fin du quinzième ou au commencement du seizième siecle, la fiscalité inventa le droit de contrôle en l'environnant de tant de formalités, on le livra à tant de mains qu'il devint la source de procès et d'abus, de vexations et de fourberies qui rendirent la perception difficile et très-peu productive.

Les ouvrages fabriqués étaient non-seulement marqués du poinçon de maître et de la maison commune, mais encore d'un autre appelé *poinçon de charge*; et lorsque l'ouvrage était fini, il était marqué au poinçon de décharge ou de contrôle.

Ce n'est pas tout: MM. les fermiers généraux avaient divisé la France en provinces intérieures et provinces réputées étrangères. Toutes les fois que des ouvrages d'or et d'argent passaient, par le commerce des provinces intérieures, dans celles réputées étrangères, les traitants exigeaient des droits qui s'étaient successivement élevés jusqu'à 7 1|2 pour 100; je ne parle pas des droits de sortie aux frontières: ces impôts impolitiques, qui allaient souvent à 25 pour 100, ont porté les atteintes les plus funestes au commerce de l'orfévrerie; ils ont découragé le talent et chassé l'industrie.

Le négociant étranger voulait bien payer la valeur intrinsèque et la façon; mais il répugnait à y ajouter le prix d'un impôt inconnu dans le pays qu'il habite. L'ancien gouvernement avait enfin senti la faute qu'il avait faite; il se trouva forcé de diminuer des deux tiers les droits de contrôle et de sortie, lorsque les ouvrages étaient destinés pour l'étranger; encore fallait-il une déclaration préliminaire avant de commencer la fabrication, ce qui souvent lassait la patience de l'acheteur, et donnait aux bagatelles, dont la mode fait le principal prix, le temps de se passer et d'être remplacées par une autre qui n'avait pas plus de succès. C'est ainsi que, les rentrées étant faibles, le commerce languit et l'Etat s'appauvrit.

L'Europe sait et convient que la France possède dans cette partie des artistes et des ouvriers qui ont la supériorité sur ceux des autres nations. Donnez l'essor à leur génie, il deviendra une source féconde qui apportera tous les ans un fonds inépuisable de richesses à l'Etat.

L'Assemblée constituante avait bien supprimé tous les impôts, parce qu'ils n'étaient pas consentis par le peuple; mais elle avait ordonné qu'ils seraient provisoirement perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'un nouveau mode fût établi.

Le droit de contrôle sur les matières d'or et d'argent a échappé jusqu'ici à l'œil vigilant des législateurs, parce qu'il s'est enveloppé de nuages; il a osé même emprunter les couleurs de la liberté, sous le faux emblème de l'intérêt public; mais il disparaîtra dès que vous lui aurez arraché le masque.

Votre devoir est de donner au commerce la latitude et la liberté qui constituent son essence, et d'assurer au public qu'il ne sera pas trompé.

Les moyens simples sont toujours les meilleurs:

Assujettir les orfèvres fabricants à marquer tous leurs ouvrages d'un poinçon particulier, qui soit reconnaissable dans tous les temps;

Les astreindre à les faire marquer d'un poinçon d'essai dans un bureau légalement établi;

Enfin, exiger d'eux, lorsque les ouvrages sont finis, de les faire marquer d'un troisième poinçon, qui servirait de reconnaissance aux deux premiers.

Les frais d'essai qui ont toujours été payés, et qui sont peu considérables, doivent suffire pour payer les agents qui en seront chargés. C'est ainsi que celui qui aura acheté pourra connaître dans tous les temps celui qui aura fabriqué l'ouvrage, et le fabricant sera toujours garant de la fidélité des poinçons et du titre de la matière.

Vous ne manquerez pas non plus d'établir un titre uniforme dans toute la république pour chaque objet d'orfévrerie et bijouterie, comme vous l'avez établi pour les monnaies.

Mais surtout vous arrêterez la voracité des commis échappés à la proscription générale; vous empêcherez que le propriétaire paisible ne soit troublé dans son commerce; vous ne permettrez plus que les objets d'or ou d'argent fabriqués paient à chaque mutation un droit qui finit par absorber la valeur intrinsèque. Jadis un tonneau de vin doublait de prix quand il avait passé dans quatre ou cinq caves; il en est de même d'une pièce d'orfévrerie.

Tous les procès-verbaux de contravention sont faits à la requête de Louis-Michel Colas. J'ai demandé ce que c'était que le citoyen Colas, et de qui il tenait ses pouvoirs; je n'ai vu en lui ni homme public, ni agent national; comment se fait-il que les intérêts de la nation lui soient confiés?

Il a été appelé à vos comités; et, sur les différen-

tes interpellations qui lui ont été faites, voici sa réponse :

« J'exerçais avant la révolution les fonctions de directeur de la marque d'or et d'argent sur les objets de bijouterie et d'orfèvrerie. Le torrent révolutionnaire m'entraîna dans sa course ; jeté sur le rivage comme par hasard, je vis passer les fermiers généraux, les régisseurs généraux, les receveurs généraux ; il ne me resta plus d'espoir de continuer mes fonctions, puisque ceux qui me les avaient confiées n'exerçaient plus celles que le despotisme avait inventées pour pressurer le peuple ; je me plaçai ailleurs, et déjà j'avais oublié les maux que j'avais faits, lorsque le ministre Clavière, au mois de frimaire dernier, vint me tirer de mon assoupissement, pour m'ordonner de reprendre mes anciennes fonctions. Accoutumé à obéir à des ministres, je cédai à ses instances. La municipalité de Paris, informée par lui de cette mesure, nomma des commissaires pour m'aider, ou au moins me surveiller dans mes opérations. J'ai continué depuis ; et comme on ne donnait pas de passeports aux orfèvres ou aux bijoutiers qui voulaient porter des marchandises dans les foires de la république, le droit de contrôle, qui n'avait rapporté pendant toute la révolution, depuis qu'il avait été supprimé par la force des circonstances, que 13,000 liv., s'éleva beaucoup plus haut ; et, au moyen des visites, des saisies, des confiscations, il a toujours été en augmentant. »

Mais, dit-on, ses commis ont prêté le serment civique dans leur section. Je le crois bien, il était de leur intérêt de ne pas passer pour suspects ; mais ce serment leur donne-t-il le droit de faire des visites domiciliaires, des saisies, d'exercer des vexations ?

Le citoyen Bournet, horloger, maison Egalité, connu surtout par son patriotisme, avait acheté une certaine quantité de boîtes de montres, des bagues, colliers, breloques et bonnets de la liberté, etc., le tout or de Genève ; une boîte de femme et un étui, ces deux derniers objets ayant tous les poinçons en usage sous la régie qui a précédé celle actuellement existante.

Procès-verbal dressé, la saisie en a été faite le 18 floréal, sous prétexte que les boîtes de Genève n'étaient pas contrôlées, et que la boîte de femme et l'étui n'avaient pas payé le droit de revente ou mutation.

Le citoyen Bournet a justifié d'un acquit de payement, fait par son vendeur, de la somme de 299 liv. à la douane du Villier, direction de Besançon, en date du 2 frimaire dernier, signé *Poinsol*.

L'article XXV du titre II de la loi du 22 août 1792 enjoint de présenter les acquits de payement, pour être échangés contre des brevets de contrôle.

Mais, pour que cette loi soit exécutée, il faut deux choses :

1° Trouver les bureaux d'échange, et on assure qu'il n'en existe plus un seul dans toute l'étendue de la république ;

2° Qu'il soit donné autant de coupons de ces brevets qu'il existe de pièces à vendre, ce qui n'est guère possible, puisque les droits d'entrée sont payés sur le poids de la quantité, et non sur celui de chaque pièce.

Allons au fait : Qu'est-ce qu'exige l'intérêt national et celui de chaque particulier ? Que les droits d'entrée soient payés, et que les matières soient au titre : or ces deux intérêts sont à couvert :

1° Le droit d'entrée des montres saisies a été payé à l'administration de Besançon ;

2° Les matières sont au titre : car, quand deux nations font publiquement un commerce qui repose sur la bonne foi, les négociants qui s'y livrent ont intérêt à éviter la fraude ; et ce qui nous vient de Genève en orfèvrerie, bijouterie, est marqué d'un poinçon de maître contre lequel il est facile dans tous les temps d'avoir recours ; l'or de Genève d'ailleurs se distingue facilement ; on sait que pour les gros objets il n'est qu'à 18 karats.

Restent donc la boîte et l'étui qui n'ont pas payé le droit de revente ; mais ils ont payé celui de contrôle, et ils sont au titre, puisqu'ils ont été essayés. Toutes ces considérations doivent vous inviter à adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des monnaies sur la pétition du citoyen Bournet, horloger :

« Décrète que les objets d'horlogerie, d'orfèvrerie et bijouterie, saisis chez ce citoyen, lui seront rendus sans délai ; annule la procédure commencée contre lui au tribunal du second arrondissement de Paris.

Charge ses comités de commerce et des monnaies de lui faire incessamment un rapport et de lui présenter un règlement général sur l'orfèvrerie et la bijouterie.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance ; il en sera adressé un exemplaire manuscrit au tribunal du second arrondissement de Paris. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *Relâche.*

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Mélidore et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, et *Agricole Viala.*

Théâtre de la République, rue de la Loi. — La 3e représentation de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, suivie du *Rendez-vous.*

En attendant la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

Théâtre de la rue Feydeau. — Pour le peuple, *Allons ça va ! les Vrais Sans-Culottes*, et *le Serment du Siége de Lille.*

Théâtre de l'Égalité, section de Marat. — Auj., pour le peuple, en réjouissance des victoires remportées par nos armées, *Manlius Torquatus*, ou *la Discipline romaine*, tragédie en 3 actes, suivie de *Sélico*, opéra en 3 actes.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relâche.*

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. — Auj., pour le peuple, *Les Volontaires en route ; la Nourrice républicaine*, et *la Fête de l'Egalité.*

Théâtre de la Cité. — Variétés. — *Relache.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'École des guerriers*, pièce en 3 actes.

Théâtre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Adele de Sacy*, pantomime en 3 actes, à spectacle, précédée d'*Apollon au Lycée.*

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. *Septidi* 27 Messidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 15 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 *mai.* — L'audace et l'insolence inouïe de l'envoyé russe ont fait une grande sensation dans le divan ; aussi la Porte se prépare-t-elle à maintenir sa dignité et à défendre son indépendance contre les attentats d'un voisin non moins pervers qu'ambitieux. Voici au surplus les trois conditions que l'agent de Catherine n'a pas eu honte de proposer :

1° Laisser le libre passage des Dardanelles aux Russes pour défendre les sujets de l'impératrice des *excès qui naissent de la faveur accordée aux Français ;*

2° *Payer* 1 *million de piastres, en dédommagement des frais de la dernière guerre :*

3° Chasser de l'empire turc tous *les Français sans distinction*, et tous les *Polonais* qui s'y trouvent depuis l'insurrection de Pologne.

Le colonel Barezzi, agent secret de l'ambassade, a osé ajouter qu'en cas de refus, l'impératrice traitera la Porte *comme une cour conjurée.* Le Russe a été appuyé par l'ambassadeur autrichien ; mais le capitan-pacha, indigné de ces excès de hardiesse, a fait à ces deux misérables une réponse conforme à la juste indignation que leur impudeur avait provoquée.

Cet événement ayant laissé plus que jamais les esprits dans l'attente d'hostilités prochaines, le capitan-pacha est resté dans le canal avec une escadre d'observation composée de dix vaisseaux de ligne et d'un égal nombre de frégates. La Russie dispose ses préparatifs dans les environs de la mer Noire.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 *juin.* — Le manifeste de la cour de Russie contre la Pologne est imprimé, et va bientôt paraître. Cette nouvelle œuvre de la tyrannie ne sera pas un des traits les moins remarquables du règne affreux de Catherine.

Les soldats russes, échappés à la vengeance nationale, se montrent partout dignes de la *souveraine* qu'ils servent ; ils se signalent par le meurtre et la dévastation. Ces barbares ont réduit en cendres quatre-vingt-deux villages dans les terres de Lamdskarouski; mais devant les braves Polonais ils fuient comme des lâches, égorgeant des enfants et des vieillards; ils incendient les chaumières, et répandent le carnage. Dans l'espace contenu entre Novimiasto et Viamari les esclaves de Catherine ont brûlé le bourg de Novimiasto, avec cent cinquante mille mesures de blé et un grand nombre de bateaux.

Le Russe Repnin commandera vingt-cinq mille hommes de ces brigands, de concert avec le général en chef Romansow.

Le tyran de Prusse, leur allié, s'est emparé de l'arsenal de Dantzig; les Prussiens en ont emporté l'artillerie, à l'exception des pièces de 48, dont chacune pèse vingt mille livres, et qu'il est question de refondre, vu l'impossibilité de les transporter.

Tous les traîtres vendus à la Russie cherchent tous les moyens de sortir du territoire de la république, tandis que les amis de la liberté vont en foule augmenter les armées nationales. Nos fonderies sont dans la plus grande activité; toute l'artillerie est refondue sur un calibre plus fort, et les cloches sont en réquisition pour couler de nouvelles armes. Les travaux des fortifications avancent autour de Varsovie.

La Lithuanie est entièrement délivrée des infâmes Russes. Ses habitants assemblés ont aussi proclamé Kozciusko chef provisoire de la force armée de Pologne et de Lithuanie. On vient, par les ordres de ce général, de transférer ici les prisonniers qui se trouvaient dans cette province, soit à Wilna, soit à Grodno. C'est dans la première que le général Zelenski et le trésorier Oginski sont en prison. Le conseil de Wilna a arrêté le séquestre des starosties de Gublin et de Gorzdowna, ainsi que de toutes les possessions du général Igelstrom.

Le général polonais Hawmann a quitté le palatinat de Sandomir avec un corps considérable ; il est chargé d'une expédition secrète, et l'on présume qu'il s'agit de balayer les Russes du palatinat de Volhynie. Il a été rejoint en route par six mille hommes.

ITALIE.

Florence, le 20 *juin.* — Les affaires de la coalition en Italie sont sans doute bien désespérées, puisqu'on a pris la résolution d'y envoyer le colonel Mack, si connu par des plans que la bravoure républicaine des Français n'a pas même donné le temps d'exécuter.

L'empereur partage en Italie, avec le roi de Piémont, le fardeau de la guerre, c'est-à-dire qu'il partage l'infamie de pressurer les peuples dans une guerre entreprise contre l'indépendance et la liberté des nations. Aussi n'est-il question que de secours et d'emprunts tirés de toutes parts.

Le duc de Parme fournit trois cents bœufs et 755,000 ducats, à titre de *prêt.*

Quant à la situation de la cour de Turin, elle est non-seulement la plus critique, mais la plus méprisée. L'insurrection en Sardaigne peut être vue sous l'aspect le plus grave. L'agent Laflèchière, sur qui l'on comptait pour mettre un frein à l'indignation des insulaires, en a été chassé comme tous les autres employés piémontais, à l'exception de Valsechi et de Saint-Amour, dont les Sardes font instruire le procès.

Livourne, le 22 *juin.* — La flotte française est heureusement entrée dans le port de Sainte-Marguerite avec le vaisseau *le Sans-Culottes*, et là elle se trouve sous la protection d'une batterie formidable que les Français y ont construite dès les premiers moments de leur arrivée.

Les contrées voisines du Vésuve ont éprouvé des secousses violentes depuis le 12 jusqu'au 13 de ce mois, et dans la nuit du 14 la petite ville de Torredeb-Greco fut engloutie dans un torrent de lave. A Naples plusieurs maisons ont été renversées, et la cendre tombait dans les rues comme la pluie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SPECTACLES.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Le comité de salut public arrête :

Art. Ier. La commission de l'instruction publique est exclusivement chargée, en vertu de la loi du 12 germinal, de tout ce qui concerne la régénération de l'art dramatique et la police morale des spectacles, qui fait partie de l'éducation publique.

II. Elle est pareillement chargée de l'examen des théâtres anciens, des pièces nouvelles, de leur admission.

L'administration de police de la municipalité de Paris et toutes celles de la république feront parvenir sans délai, à la commission, tous les registres et répertoires relatifs aux pièces de théâtre.

III. La police intérieure et extérieure des théâtres, pour le maintien du bon ordre, est expressément réservée aux municipalités.

IV. L'organisation matérielle de la direction des théâtres, leur administration intérieure et financière sont laissées aux soins des artistes, qui néanmoins en soumettront les plans et les résultats à la commission de l'instruction publique. Les artistes ne pourront être membres de cette administration.

V. Il sera nommé, pour chacun des théâtres de l'Opéra National, rue de la Loi, et de l'Egalite, faubourg Germain, un agent national, qui aura la surveillance générale sur les propriétés nationales confiées aux artistes, sur leur conduite publique, morale et politique, sur l'exactitude des recettes et des payements aux divers artistes, sur l'ensemble de leurs opérations, et sur tout ce qui concerne le service public. Ces agents, nommés par la commission de l'instruction publique, sauf l'approbation du comité de salut public, rendront régulièrement compte à la commission.

Signé au registre *les membres du Comité.*
Pour extrait :

Collot d'Herbois, B. Barère et Billaud-Varennes.

Le gouvernement républicain est le centre où toutes nos institutions doivent venir se rattacher.

Jusqu'à présent les théâtres, abandonnés aux spéculations des auteurs, dirigés par les petits intérêts des hommes ou des partis, n'ont marché que faiblement vers le but d'utilité politique que leur marque un meilleur ordre de choses.

Quelques-uns, il est vrai, surtout ceux que le despotisme avait condamnés à une nullité réfléchie, à une trivialité repoussante, à une immoralité hideuse, parce qu'ils étaient fréquentés par cette classe de citoyens que le despotisme appelait le peuple, et qu'il n'était pas utile au despotisme que le peuple soupçonnât sa dignité, quelques-uns, dis-je, ont paru sortir de leur léthargie aux premiers accents de cette liberté qui rappelait sur leur scène le bon sens et la raison.

Si leurs efforts ont été en général plus constants qu'heureux; si, malgré quelques étincelles fugitives, quelques phosphores éphémères, la carrière dramatique est restée couverte de ténèbres perfides, nous en connaissons les causes; des préjugés d'auteurs caressés d'un certain public, accoutumés à un certain genre de succès, des sentiments plus bas encore, expliquent assez à l'observateur ce sommeil momentané des Muses.

Bientôt nous irons chercher le mal jusque dans sa racine, nous en poursuivrons le principe, nous en préviendrons les funestes effets : pour ce moment, il suffit de préparer la régénération morale qui va s'opérer, de seconder les vues provisoires de l'arrêté du comité de salut public, de verser dans les spectacles le premier germe de la vie politique à laquelle ils ont été appelés par le plan vaste dont la commission d'instruction publique concertera l'exécution avec le comité de salut public.

Les théâtres sont encore encombrés des débris du dernier régime, de faibles copies de nos grands maîtres, où l'art et le goût n'ont rien à gagner, d'intérêts qui ne nous regardent plus, de mœurs qui ne sont pas les nôtres.

Il faut déblayer ce chaos d'objets ou trop étrangers à la révolution, ou peu dignes de ses sublimes efforts; il faut dégager la scène, afin que la raison y revienne parler le langage de la liberté, jeter des fleurs sur la tombe de ses martyrs, chanter l'héroïsme et la vertu, faire aimer les lois et la patrie.

L'arrêté du comité de salut public, du 18 prairial, charge la commission d'instruction publique de ce travail.

De celui-là dépendent les succès de l'art dramatique; il est la base et comme la première pierre du temple que la république élève aux Muses.

Pour le hâter, il faut le concours et des artistes qui exécutent, et des autorités qui surveillent. La commission appelle autour d'elle les hommes et les lumières, le patriotisme et le génie.

C'est aux artistes, directeurs, entrepreneurs de spectacles, dans quelque lieu que ce soit de la république, à faire passer à la commission l'état de leurs répertoires actuels, les manuscrits nouveaux qu'on leur présente.

Ils doivent soumettre à la révision de la commission l'organisation intérieure de leur administration policiale et financière; qu'ils observent que les artistes des théâtres y peuvent prendre une part consultative et surveillante, puisqu'il s'agit de leurs intérêts; mais que ceux de l'art qu'ils professent, les travaux qu'exigent la perfection à laquelle ils doivent tous avoir l'ambition d'aspirer, les excluent de toute prétention à composer le conseil actif de cette administration.

Les théâtres de l'Opéra National, rue de la Loi, et de l'Egalité, faubourg Germain, sont sous un régime particulier; il faut à leurs agents des instructions particulières.

Les officiers municipaux de toute la république, les administrateurs de la police de Paris, doivent renvoyer sans délai à la commission tous les registres et répertoires qui leur auraient été remis; ils doivent abandonner à la commission de l'instruction publique une surveillance morale que sa dénomination seule lui attribue, et se dépouiller d'une responsabilité qui ne peut plus être la leur.

La police intérieure et extérieure, en ce qui regarde le bon ordre, leur reste; c'est à ces autorités à pourvoir à la sûreté, à la commodité des citoyens; il est de leur devoir de prévenir les accidents physiques; c'est en se renfermant dans leurs attributions respectives que les fonctionnaires publics exécutent avec précision, courent au même but sans se heurter: c'est faire beaucoup, que de faire chacun ce que l'on doit.

Et vous, écrivains patriotes qui aimez les arts, qui, dans le recueillement du cabinet, méditez tout ce qui peut être utile aux hommes, déployez vos plans, calculez avec nous la force morale des spectacles! Il s'agit de combiner leur influence sociale avec les principes du gouvernement; il s'agit d'élever une école publique où le goût et la vertu soient également respectés.

La commission interroge le génie, sollicite les talents, s'enrichit de leurs veilles, et désigne à leurs travaux le but politique vers lequel ils doivent marcher.

Les membres composant la commission d'instruction publique,

Signé au registre Payan, *commissaire;*
Fourcade, *adjoint.*

FÊTES A L'ÊTRE SUPRÊME, PIÈCES DRAMATIQUES.

Rapport et arrêté.

Rien ne prouve mieux la nécessité d'établir sur les théâtres le gouvernement révolutionnaire des arts, que le genre et l'esprit des ouvrages dont se composent leurs répertoires.

A ne considérer ces productions que du côté politique, et d'après leurs rapports avec le gouvernement, on ne peut disconvenir que leur but général, leur marche commune, ne soient de saisir le goût du moment plutôt que la pensée publique et éternelle, d'imiter plus que de créer, de ne conquérir enfin que des applaudissements de circonstance.

De là leur nullité politique.

Il est une foule d'auteurs alertes à guetter l'ordre du jour : ils connaissent le costume et les couleurs de la saison; ils savent à point nommé quand il faut affubler le bonnet rouge, et quand il faut le quitter.

Leur génie a fait un siége, emporté une ville avant que nos braves républicains aient ouvert la tranchée.

Dans ces échos des idées reçues, ne cherchez pas celles qu'il eût fallu faire recevoir : ce qui plaît prend à leurs yeux le caractère de l'utile.

De là encore la corruption du goût, l'avilissement de l'art, tandis que le génie médite et jette en bronze, la médiocrité, tapie sous l'égide de la liberté, ravit en son nom le triomphe d'un moment, et cueille sans effort les fleurs d'un succès éphémère.

Ces réflexions s'appliquent naturellemement à quelques pièces de théâtre présentées à l'examen de la commission sous le titre de *Fete à l'Etre suprême.*

Les nommer, c'est en faire l'analyse; elles offrent le grand, le sublime tableau du 20 prairial, rétréci dans les proportions de la scène qui les attend.

L'on doit rendre justice au fond de l'ouvrage : l'intention en est pure.

Mais n'en est-il point de ces fêtes en miniature, de ces rassemblements de théâtre, comme de ces groupes d'enfants qui embarrassent un instant le détour d'une rue et se croient une armée? Que diriez-vous si l'on vous montrait les batailles d'Alexandre dans une lanterne magique, ou le plafond d'Hercule sur une bonbonnière?

Quand un auteur me présente la France sur quelques planches, la nature en raccourci; quand je vois sortir d'une douzaine de coulisses un peuple immense, dont un

champ vaste contient à peine la majesté, qui ne se rassemble que sous la voûte du ciel, je crois retrouver le génie welche de ce financier, qui faisait couper ses livres pour les ajuster à ses tablettes d'acajou, ou le génie barbare de Procuste, qui mutilait des corps vivants pour les réduire aux proportions de son lit de fer.

Quelle scène enfin, avec ses rochers, ses arbres de carton, son ciel de guenilles, prétend égaler la magnificence du 20 prairial, ou en effacer la mémoire?

Ces tambours, cette musique, l'airain mugissant, ces cris de joie élancés jusqu'aux cieux, ces flots d'un peuple de frères, ces vastes flots dont le balancement doux et majestueux peignait à la fois et l'élan de l'ivresse reconnaissante, et le calme serein de la conscience publique; ces voiles humides, ces nuages que les zéphirs, en jouant, balançaient sur nos têtes, entr'ouvraient de temps en temps aux rayons du soleil, comme s'ils eussent voulu le rendre témoin des plus beaux moments de la fête; enfin, l'hymne de la victoire, l'union du peuple et de ses représentants, tous les bras élevés, tendus vers le ciel, jurant devant le soleil les vertus et la république.

C'était là l'Eternel, la nature dans toute sa magnificence, toute la fête de l'Etre suprême.

Ce n'est que dans ces souvenirs qu'on peut retrouver les impressions profondes dont nos cœurs furent émus: les chercher autre part, c'est les affaiblir; rapporter sur la scène ce spectacle sublime, c'est le parodier.

Ainsi, le premier qui imagina de faire jouer de telles fêtes, dégrada leur majesté, détruisit leur effet, et éleva le signal du fédéralisme dans la religion du peuple français et du genre humain; car, s'il est permis de concentrer dans une salle, de travestir sur un théâtre les fêtes du peuple, qui ne voit que ces mascarades deviendront de préférence les fêtes de *la bonne compagnie*, qu'elles prépareront à de certaines gens le plaisir de s'isoler, d'échapper au mouvement national. Les fêtes du peuple sont les vertus: elles sont générales, et ne se célèbrent qu'en masse.

Quel encens enfin à offrir à l'Eternel, que ces productions bizarres, ces chants rauques d'une foule d'auteurs nouveau-nés, que la liberté n'inspira jamais.

Ce serait ici le lieu de tracer aux auteurs le plan des spectacles nationaux et dignes d'un peuple libre, si ce tableau ne faisait pas partie d'un travail plus large, qui doit régénérer la scène républicaine: contentons-nous d'observer, surtout aux jeunes littérateurs, que la route de l'immortalité est pénible; que si un despote ne souffrit pas que des crayons vulgaires défigurassent ses traits, la liberté aussi ne se reconnaît que sous les pinceaux d'Apelles; que, pour offrir au peuple français des ouvrages impérissables comme sa gloire, il faut se défier d'une fécondité stérile, d'un succès non acheté, qui tue le talent, où le génie se dissipe en quelques étincelles fugitives, parmi une nuit de fumée; que ces fruits précoces et actifs, symptômes du besoin beaucoup plus que des talents, dont le mérite se calcule d'après la recette, avilissent l'œuvre et l'ouvrier.

C'est avec peine que la commission se voit forcée de marquer ses premiers pas dans le sentier du goût et du vrai beau par des leçons sévères; mais, idolâtre des arts, dont la régénération lui est confiée, elle saura distinguer le mérite, rechercher le talent, encourager ses efforts, applaudir à ses succès; elle est comptable aux lettres, à la nation, à elle-même, du poëte dont elle n'aura pas monté la lyre; de l'historien à qui elle n'aura pas donné un burin, des crayons; du génie dont elle n'aura pas fécondé, dirigé les élans.

Que le jeune auteur ose donc mesurer d'un pas hardi toute l'étendue de la carrière; que la généreuse ambition d'être utile présente toujours à sa pensée les sujets sous leur rapport moral et républicain; qu'il fuie partout la pensée facile et battue de la médiocrité.

L'écrivain qui n'offre, au lieu de leçons, que des redites; au lieu d'intérêt, que des pantomimes; au lieu de tableaux, que des caricatures, est inutile aux lettres, aux mœurs, à l'Etat, et Platon l'eût chassé de sa république.

D'après ces réflexions, la commission d'instruction publique, considérant que les pièces consacrées à retracer la fête de l'Etre suprême n'offrent, quels que soient les talents des auteurs, que des cadres étroits au lieu d'un immense tableau;

Qu'elles sont au-dessous de la nature et de la vérité;

Qu'elles tendent à contrarier l'effet, à détruire l'intérêt des fêtes nationales, en rompant leur unité par une copie sans art, par une image sans vie, en substituant des groupes à la masse du peuple, en insultant sa majesté;

Qu'elles nuisent aux progrès de l'art, étouffent le talent, corrompent le goût sans instruire la nation; arrête:

Que la fête à l'Etre suprême ne pourra être représentée sur aucun théâtre de la république;

Que le présent sera adressé aux municipalités, pour suspendre dans leurs arrondissements les représentations des poëmes de cette nature qui pourraient y avoir lieu, et que ces autorités instruiront la commission des mesures qu'elles prendront à ce sujet.

Paris, 11 messidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

Les membres composant la commission de l'instruction publique.

Signé Payan, *commissaire:* Fourcade, *adjoint.*

Le comité de salut public approuve la mesure adoptée par la commission de l'instruction publique, le 13 messidor, an deuxième.

Signé *les membres du comité de salut public.*

Pour extrait:

Payan, *commissaire.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Maubeuge, le 20 messidor, an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, les églises des communes évacuées par les uhlans regorgeaient de saints; ils n'ont pas recouvré plus tôt la liberté qu'ils ont voulu aller voir la Convention nationale à Paris. Je leur ai donné des ciboires, des calices, des remontrances, des galons, pour faire leur route, et je te les envoie de suite par la diligence de Maubeuge.

« Ils méritent de ta part un accueil d'autant plus gracieux qu'ils sont les précurseurs de 2 millions en numéraire, que nous avons imposés, Gillet et moi, sur les richards de Mons, et qui demain feront leurs adieux aux rives de la Trouelle. (C'est la petite rivière qui passe à Mons.)

« Salut et fraternité.

« Laurent.

« *P. S.* Dans la caisse il s'y trouve un sac cacheté contenant 1,662 liv. en numéraire, et trois couronnes qui équivalent à 16 liv. 4 sous. »

Mons, 22 messidor.

« Citoyen président, des députés du département de Jemmapes vont à la barre de la Convention vous porter les vœux des Montais. Cette ville renfermait nombre de patriotes persécutés qui n'ont pas voulu subir le joug de l'Autriche, et qui chérissent la liberté.

« Ils ont montré une grande satisfaction, en voyant arriver les Français dans leurs murs; les rues étaient remplies de sans-culottes qui criaient: *Vive la république!*

« J'ai organisé les autorités constituées, et ce sont eux qui remplissent les places.

« Aujourd'hui la tour de la ville et les rues sont illuminées pour la troisième fois, pour les victoires des armées de la république.

« Salut et fraternité.

« Laurent. »

— Des membres des autorités constituées de Jemmapes sont admis à la barre.

L'orateur: Citoyens législateurs, les armées victorieuses de la république française ont rendu à la

liberté des républicains opprimés et gémissant depuis quatorze mois sous le joug de la tyrannie. Rien n'a pu ébranler leur courage, rien n'a pu altérer leurs principes.

Accablés sous les fers du despotisme, et opprimés par l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, ils sont restés fermes et inébranlables dans leurs principes; ils ont préféré la mort à la violation des droits sacrés de la liberté et de l'égalité; ils ont voué haine aux tyrans, ils ont juré de verser tout leur sang plutôt que de retomber jamais sous leur despotisme.

A l'approche des troupes victorieuses de la république, rien n'a pu retenir les élans de leur joie; quoique entourés encore de bourreaux enrégimentés, ils ont volé au-devant de leurs libérateurs, ils se sont précipités dans leurs bras.

Les autorités constituées du département de Jemmapes se présentent à votre barre, par l'organe de leurs députés, pour vous témoigner avec quelle satisfaction et quels sentiments de joie et de reconnaissance ils ont été reconquis à la liberté. Citoyens représentants, affermissez notre liberté récente, donnez à ce département toute l'activite que méritent les circonstances du moment; qu'il ait la gloire de pouvoir être représenté parmi vous, pour donner dans tous les temps les preuves de son dévouement à la cause publique. Faites-y émaner les lois salutaires après lesquelles nous soupirons; renvoyez dans notre sein nos administrateurs; maintenez parmi nous, jusqu'à notre organisation, le représentant Laurent, qui par ses soins, son activité, ses vertus civiques, a attiré la juste reconnaissance de nos frères; ordonnez que justice prompte soit rendue à nos frères qui gémissent sous le poids d'une longue détention; que le glaive de la loi tombe sur les têtes coupables, et que les innocents soient rendus à la liberté; et, pénétrés de la plus vive reconnaissance, vous trouverez en nous les ennemis implacables des rois, les zélés défenseurs des droits du peuple, et des républicains qui, rendant grâce à l'Etre suprême de leur délivrance, à la Convention qui les rétablit dans leurs droits imprescriptibles de liberté, et au comité de salut public, dont les opérations ont foudroyé les tyrans et leurs vils satellites, ont juré de vivre libres ou mourir, et de n'avoir d'autre cri de ralliement que celui de *vive la Montagne! vive la république!*

Le président répond à la députation, et l'invite aux honneurs de la séance.

—Sur la demande du citoyen Fouché (de Nantes), la Convention décrète que les comités de salut public et de sûreté générale feront, dans le plus bref délai, le rapport de ses opérations dans les divers département qu'il a parcourus en qualité de représentants du peuple.

— Une députation de la Société des Jacobins est admise à la barre. (On applaudit.)

L'orateur: Depuis cinq années révolues la France est debout contre la tyrannie.

Le peuple français, lassé du despotisme, fatigué de l'orgueil et des vices de deux castes oppressives, honteux de la bassesse et des crimes de la cour, indigné des dilapidations scandaleuses du produit des sueurs du pauvre, effrayé de la mauvaise foi du gouvernement, affamé par les spéculations populicides du tyran, menacé par la réunion imposante d'une troupe armée, se leva le 14 juillet, renversa d'une main toute-puissante les murs tonnants de la Bastille, suppléa par des actes de justice populaire à l'absence des lois et à la corruption de leurs agents, et porta au crime et à la royauté le premier coup mortel. (Vifs applaudissements.)

Sois à jamais heureux, sois à jamais sacré parmi les hommes, jour qui vins porter le premier mouvement de terreur dans l'âme des ennemis du peuple, offrir le premier rayon d'espérance aux amis de l'égalité, de la liberté et de la vertu! (Nouveaux applaudissements.) Qu'à ton souvenir bientôt s'écroule la tour de Londres, s'éteignent les bûchers de l'Espagne et de Rome; que tous les trônes s'affaissent et entraînent dans le néant les oppresseurs du monde! (*Vive la république!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissements.)

L'histoire, qui transmettra à nos derniers neveux le tableau de ce grand jour, ne taira pas l'hypocrite popularité des ambitieux, des intrigants, des calculateurs, qui dès lors projetèrent de substituer leurs passions à la chose publique, d'opposer des factions à des factions, de remplacer par une tyrannie neuve une tyrannie que le temps et les excès avaient usée. Au milieu de ces personnages factices dont l'égoïsme dictait le rôle et dirigeait les mouvements, on verra le peuple, grand de sa propre majesté, fort de son unique puissance, sage par sa seule vertu, conduisant, à travers les manœuvres de la cour, des nobles et des prêtres, et au milieu des trahisons de ses agents, de ses généraux et de ses mandataires infidèles, le char de la révolution vers l'asile de la liberté, vers le gouvernement démocratique, vers la république une et indivisible. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Non, ils n'étaient point les hommes du 14 juillet, ces factieux intrigants qui voulurent faire rétrograder la liberté du peuple, fédéraliser les départements, corrompre la conscience publique, diviser, dissoudre ou égorger la Convention nationale!

Non, ils n'étaient pas les hommes du 14 juillet, ceux qui ne furent pas jusqu'à ce moment même, ceux qui ne seront pas jusqu'au dernier soupir les vrais amis du peuple, les amis de la liberté, de l'égalité, les soutiens de l'unité et de l'indivisibilité de la république! (Applaudissements.)

Ils étaient les hommes du 14 juillet, ces soldats fidèles à la patrie, rebelles aux tyrans, et depuis égorgés par le monstre Bouillé; ils étaient les hommes du 14 juillet, ces vainqueurs de la Bastille, vainqueurs encore du fanatisme de la Vendée ou du royalisme de Lyon; ils étaient les hommes du 14 juillet, ces Jacobins assassinés au Champ-de-Mars par l'ordre des traîtres, et proscrits par tous les tyrans; ces républicains morts ou triomphants dans la journée du 10 août, ces sauveurs de l'Ouest, ces libérateurs du Port-la-Montagne, ces régénérateurs du Midi, ces triomphateurs des Pyrénées et des Alpes, de la Sambre et de la Meuse, et ces braves marins dignes d'avoir eu pour camarades les héros immortels du *Vengeur;* ces citoyens de la France entière qui se réveillèrent ensemble du sommeil de l'esclavage pour ne plus fermer les yeux à la liberté! (Vifs applaudissements.)

O jour du 14 juillet, sois à jamais la leçon des peuples! que ton époque et les faits mémorables qui l'ont suivie apprennent à tous les siècles la haine inextinguible des rois pour les hommes, les trahisons familières aux ambitieux, la fausseté des êtres immoraux, et surtout la toute-puissance du peuple et la supériorité du courage des nations sur les conspirations des tyrans!

Et vous, fidèles représentants d'un peuple libre et victorieux, vous mettrez le complément à la gloire immortelle du 14 juillet. Les Jacobins viennent vous exprimer le vœu de solenniser avec vous ce beau jour. Entourée de l'expression de notre confiance et de notre joie, la Convention nationale fera pour nous une fête civique. Résolus, comme vous, à maintenir la république ou à mourir pour elle, *nous*

aimons à vous redire que l'affermissement éternel de la liberté, préparée par la journée du 14 juillet, et consolidée aujourd'hui par vos travaux, par les armes de nos défenseurs, par la vigilance des bons citoyens, sera le fruit impérissable de vos vertus et de celles du peuple souverain que vous êtes dignes de représenter. (La salle retentit des plus vifs applaudissements.)

Le Président, *à la députation des Jacobins*: Républicains, le despotisme, pendant une longue suite de siècles, avait fatigué la nation la plus généreuse et la plus sensible; il ne lui offrait que le tableau d'hommes vils avec orgueil, audacieux avec bassesse, et couverts de tous les crimes les plus monstrueux. Ils avaient, les scélérats, comblé la mesure, lorsque nos braves frères ont attaqué ce boulevard de terreur, cette antique et affreuse Bastille, monument consacré aux supplices les plus horribles, et l'ont détruit le 14 juillet 1789. Depuis cette glorieuse journée la France a vu la tête des tyrans et de leurs satellites passer sous le joug, et tomber sous le fer vengeur de leurs forfaits.

La Convention nationale a, par une fête civique, perpétué le souvenir de cette époque chérie qui fut l'aurore de notre liberté et le présage de l'affranchissement des nations.

Elle reçoit avec satisfaction dans son sein une Société dont Marat, l'Ami du Peuple, s'honora d'être membre, qui eut tant de part à l'heureux événement qui nous réunit dans cette enceinte, et qui en a constamment utilisé les succès pour le triomphe de la révolution. Elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

La députation des Jacobins entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

Plusieurs pétitions particulières sont entendues et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à trois heures.

Décret rendu dans la séance du 24 messidor, sur le rapport de Cambon.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

§ Ier. — *L'actif et passif des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance déclaré national.*

« Art. Ier. Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales.

« II. L'actif des établissements mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

« III. Les administrateurs des établissements mentionnés en l'article Ier fourniront les états de l'actif et passif, et rendront leurs comptes aux directoires de district, d'ici au 1er vendémiaire prochain; ils continueront d'acquitter les intérêts de la dette constituée ou viagère qui seront dus jusqu'à cette époque. Les agents de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû auxdits établissements.

« IV. La commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établissements pourront avoir pour le payement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée.

§ II. — *De la remise des titres et des déchéances.*

« V. Les créanciers des établissements mentionnés en l'article Ier remettront leurs titres originaux, savoir : ceux de la dette viagère, à la trésorerie nationale; et ceux de la dette constituée et exigible, au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivose de l'an 3e; et faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

« VI. Le délai fixé pour la remise des titres des créances dues par les communes, districts et départements, et par l'Ecole militaire de Paris, et des douze colléges en dépendant, est prorogé jusqu'au 1er nivose de l'an 3e; ceux qui ne remettront pas, d'ici à cette époque, les titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et les autres au directeur général de la liquidation, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république.

« VII. Les citoyens qui, ayant perdu leurs titres, n'ont pu profiter des avantages de la loi du 21 frimaire dernier pour les remplacer, parce que les minutes étaient transcrites sur des registres, pourront s'en faire délivrer des extraits certifiés par les dépositaires, visés par les dirctoires de district, qui affirmeront que l'usage local était de transcrire sur des registres les actes établissant la propriété des créances. Ils sont tenus de remettre lesdits extraits au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er vendémiaire prochain; faute par eux de le remettre, ils sont déchus de toute répétition envers la république.

« VIII. Les titres constatant la dette exigible qui était due par les ci-devant pays d'états, élections, généralités et administrations provinciales, ou pour réparations et constructions d'églises, ou circonscriptions des paroisses, et ceux constatant la dette constituée d'où qu'elle provienne, qui ont été déposés à la liquidation avant le 13 messidor, seront admis à la liquidation.

« IX. La déchéance de six mois d'intérêts, prononcée par les lois des 24 août et 25 septembre dernier demeure abrogée pour ceux qui ont remis leurs titres avant le délai prescrit pour la déchéance absolue.

« X. La trésorerie nationale, le directeur général de la liquidation, les payeurs de rentes et les corps administratifs qui ont reçu, avant les délais fixés pour les déchéances, des titres de créance de la dette constituée dont la liquidation ne leur était pas confiée, se les renverront réciproquement, savoir : pour Paris, dans la quinzaine; et dans un mois pour les départements. Le directeur général de la liquidation provoquera l'exécution de cette mesure par lettre chargée.

§ III. — *Des titres à remettre et des formalités dont ils doivent être accompagnés.*

« XI. Ceux qui ont des titres de créances à remettre à la liquidation fourniront les titres authentiques, ou sous seing privé, *sans minute*, qui leur ont été remis; les expéditions ou extraits des titres authentiques, pris sur les minutes ou sur les grosses déposées pour en tenir lieu, et délivrées par les dépositaires d'icelles, antérieurement au 24 août 1793; les extraits des registres des établissements débiteurs, délivrés par les détenteurs, lorsque les créances ne seront constatées que par lesdits registres; les mémoires des frais ministériels, ouvrages et fournitures, taxés et réglés.

« XII. Les copies collationnées des quittances de finances, antérieures à 1713, celles des droits accessoires, de quelque date qu'elles soient, attachées

sous le contre-scel des provisions, seront considérées comme titres originaux.

« XIII. Les mémoires pour frais ministériels, quand bien même ils auraient été réglés, seront présentés au directoire de district de la situation de l'établissement du débiteur, avec un précis sommaire de la contestation qui en fait l'objet.

« XIV. Les directoires de district rejetteront les mémoires dont le fonds du procès aura été occasionné par la mauvaise foi ou la chicane du réclamant, et se feront remettre les pièces à l'appui. Ils déclareront pour les autres que les frais légitimement exposés doivent être réglés.

« XV. Les mémoires qui seront admis pour être réglés, et les pièces à l'appui, seront ensuite présentés aux tribunaux qui remplacent ceux par-devant lesquels l'instance avait été réglée en dernier lieu; et à Paris, au tribunal du domicile du réclamant, à l'époque de la suppression des tribunaux, pour y être taxés sans frais.

« Le montant de la taxe sera sommé au bas du mémoire, et signé par deux juges au moins.

« XVI. Les agents de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, se feront remettre, par les détenteurs ou par les tribunaux, les pièces des procédures qui pourraient servir à établir un actif pour la république, et ils seront tenus d'en poursuivre le recouvrement : les autres pièces des procédures seront déposées aux greffes des tribunaux.

« XVII. Les mémoires pour ouvrages et fournitures seront présentés aux directoires de district de la situation des établissements débiteurs, qui s'informeront et certifieront au bas que les ouvrages et fournitures ont été légalement ordonnés et exécutés.

« Après cette déclaration, les directoires nommeront deux experts qui procéderont au règlement desdits mémoires. Les experts en sommeront le montant au bas du mémoire, et cette déclaration servira de base à la liquidation. Les pièces à l'appui seront déposées au greffe du directoire de district.

« XVIII. Les titres de créances et les mémoires pour frais ministériels, ouvrages ou fournitures, réglés, devront être accompagnés du certificat dont le modèle est joint au présent décret, lequel sera fourni par les administrateurs des établissements débiteurs, ou par ceux qui les remplacent, et visés par les directoires de districts.

« XIX. Ces certificats suffiront pour autoriser la liquidation des créances, qui ne pourra plus être retardée par défaut d'envoi des états ou comptes exigés par les précédentes lois; les citoyens dénommés dans les certificats seront reconnus propriétaires; et, s'il survient quelque mutation dans la propriété, il en sera justifié à la trésorerie nationale.

« XX. Ces certificats ou arrêtés remplaceront la liquidation préparatoire confiée aux corps administratifs, qui est supprimée.

« Les corps administratifs n'ordonneront plus de payement par à-compte; mais ils continueront la liquidation des créances de 800 liv. et au-dessous, sur les titres et mémoires visés et arrêtés.

« XXI. Le directeur général de la liquidation, le liquidateur de la trésorerie nationale et les corps administratifs reconnaîtront pour propriétaire celui qui a été indiqué par les établissements débiteurs, au moment où la république s'est chargée de leurs dettes; ils n'exigeront de justification de propriété que pour les mutations postérieures; ils n'entreront pas dans l'examen ou discussion des droits ou prétentions résultant des dispositions de la loi du 17 nivose dernier, sauf aux prétendants de faire à la trésorerie nationale telles oppositions qu'ils croiront nécessaires à leurs intérêts.

« XXII. Les dépositaires des actes ou minutes, et les détenteurs des registres d'immatricules des payements précédemment faits à la décharge de l'État, sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs d'une demande faite par le directeur général de la liquidation, par la trésorerie nationale ou par les corps administratifs, tous les extraits desdits registres servant à contaster les droits à la propriété de l'objet liquidé, nonobstant les dispositions de l'article CXXI de la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique.

« XXIII. Les propriétaires des créances autres que celles soumises aux certificats et arrêtés des corps administratifs justifieront de leur propriété dans les trois mois de l'avertissement qui leur en sera donné par lettre chargée par le directeur général de la liquidation, à peine de déchéance. Les délais accordés par la loi du 25 septembre sont abrogés, sans rien innover néanmoins à la déchéance encourue ou à encourir par ceux auxquels il a été écrit en exécution de ladite loi, et qui n'y ont pas satisfait ou n'y satisferont pas dans les délais qu'elle prescrit.

« XXIV. Les créanciers qui ont déjà produit leurs titres dans les délais précédemment prescrits, mais dont la liquidation se trouve arrêtée, soit à défaut des états exigés par les différentes lois, soit par défaut des avis des corps administratifs, ou pour toute autre formalité dont l'omission n'entraîne point la déchéance, en seront prévenus par lettre chargée par le directeur général de la liquidation, et ils seront tenus de se conformer aux dispositions mentionnées aux articles précédents, dans les trois mois de l'avertissement, sous peine de déchéance.

« XXV. Le directeur général de la liquidation est autorisé de correspondre directement avec les corps administratifs, pour faire mettre en règle les pièces fournies à la liquidation.

« XXVI. Tout créancier liquidé préparatoirement par les corps administratifs, jusqu'à la publication de la présente loi, sera tenu de produire, si fait n'a été, à la liquidation générale, d'ici au 1er nivose inclusivement, lesdits avis et arrêtés, et les pièces justificatives d'iceux, à peine de déchéance.

« Ceux non liquidés, mais ayant produit en temps utile, aux corps administratifs, aux termes des précédentes lois, produiront à la liquidation générale leurs titres visés dans les formes ci-dessus prescrites, d'ici au 1er nivose prochain inclusivement, à peine de déchéance.

« XXVII. A l'avenir, le liquidateur général, le liquidateur de la trésorerie nationale ne s'occuperont plus des oppositions qui pourront subsister sur les créanciers liquidés, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, non plus que des lettres de ratification à obtenir avant le remboursement à faire aux créanciers, pour cause de vente d'immeubles à l'ancien gouvernement; la justification des mainlevées de toutes lesdites oppositions se fera à la trésorerie nationale.

« XXVIII. Les créanciers joindront à leurs productions la mention de leurs nom, prénoms, domicile et adresse, afin de pouvoir être informés lorsque leur liquidation sera terminée.

« XXIX. Les dispositions de l'article XV de la loi du 27 avril 1791, en ce qui concerne les intérêts des créances exigibles sur les corporations supprimées, sont rapportées.

« Néanmoins les intérêts accordées jusqu'à ce jour sont maintenus.

§ IV. — *Remboursement des créances au-dessous de 50 livres d'inscription et des déchéances.*

« XXX. A compter de ce jour, les créances qui auront été rejetées de l'inscription du grand livre de la dette consolidée, comme étant au-dessous de 50 livres d'inscription, seront remboursées par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, sur le pied de vingt fois leur net produit annuel, ainsi que les intérêts échus jusqu'au 1er germinal.

« XXXI. Les propriétaires qui voudront obtenir ce remboursement seront tenus de remettre :

« 1° Le certificat de la remise des titres originaux aux agents qui ont été chargés de fournir des états pour l'inscription au grand-livre ;

« 2° Une déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances inscrites ou à inscrire sur le grand-livre.

« XXXII. En cas de fausse déclaration, les propriétaires desdites créances remboursées seront déchus de toute autre répétition envers la république, et en outre condamnés au payement d'une somme double de celle qu'ils auront reçue.

« XXXIII. Ceux qui n'auront pas réclamé leur remboursement d'ici au 1er nivose prochain sont, dès à présent, déclarés déchus de toute répétition envers la république.

« XXXIV. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux articles XXXVI, LXXI et LXXIV de la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, qui continueront d'avoir leur entière exécution.

« XXXV. Les capitaux provenant des rentes ou intérêts de 20 livres et au-dessous, rejetés des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil des 26 décembre 1784 et 18 août 1785, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret ; ils sont, au contraire, regardés comme définitivement éteints au profit de la république.

§ V. — *Des certificats à fournir, et attribution au comité des finances de statuer par arrêté.*

« XXXVI. Le certificat de résidence, non-émigration, non-détention, de payement de contribution, nécessaire pour obtenir le remboursement des capitaux, sera le même que celui qui a été prescrit par la loi du 23 floréal sur la dette viagère ; mais les certificats qui ont été délivrés jusqu'à ce jour serviront jusqu'à leur surannation.

« XXXVII. Les certificats de résidence, non-émigration, non-détention, et du payement des contributions, nécessaires pour recevoir à la trésorerie nationale, pourront être enregistrés à Paris.

« XXXVIII. La Convention nationale autorise son comité des finances à statuer, par arrêté, sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les dispositions du présent décret, et celles des autres lois relatives à la liquidation de la dette publique. »

Nous soussignés (mettre ici les noms et fonctions de ceux qui signeront le visa) avons visé le...... ou les pièces ci...... au nombre de..... de nous cotées et paraphées, aux termes de la loi du........ pour être par (mettre ici le nom du créancier, ses prénoms et domicile) liquidé de....... (telle somme en capital) et des intérêts, s'il y en a, sur le pied de....... (indiquer le taux auquel ils ont cours) a compter du......

Fait à...... ce......

Vérifié et reconnu l'exactitude du visa ci-dessus par nous, administrateurs du district de........ (ou du département de.......) dans le cas où le premier visa doit être fourni par le district, et le second par le département.

N. B. Si le titre n'appartient plus à celui qui y est dénommé, indiquer celui ou ceux qui en sont les propriétaires actuels, par leurs nom, prénoms et domicile, en indiquant sommairement pour quelle portion et à quel titre ils en sont propriétaires : par exemple, pour un tiers, un quart, un dixième, un vingtième, etc., comme héritiers, légataires, donataires ou cessionnaires de..... au profit de qui le titre existait originairement.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 messidor.—J.-B. Dorival, âgé de soixante-six ans, né à Paris, commissaire au ci-devant Châtelet de Paris, à Crosne ;

A.-G. Vattier, âgé de cinquante et un ans, né à Charenton, maître de poste à Berny ;

J. Sitaneau-Verdure, âgé de vingt-sept ans, né à Berville, horloger, rue Honoré ;

J.-J.-J. Mousnier, âgé de trente-huit ans, né à Jean-d'Angely, homme de loi, rue Helvétius ;

M.-F. Roussiale, âgé de soixante ans, né à Malesherbes, ex-receveur des loteries ;

F.-G.-F. Lalau, âgé de quarante-deux ans, né à Amiens, ex-receveur des loteries, place des Trois-Maries ;

L.-F. Decornette-Laminière, âgé de soixante-deux ans, né à Montmorillon, ex-officier dans l'état-major des dragons, rue du Bac ;

L.-R. Champagney, âgé de cinquante et un ans, né à Seurve, colonel du ci-devant régiment de Flandre, ex-noble, rue Gît-le-Cœur ;

L. Duvernay, âgé de vingt-sept ans, né à Mâcon, ex-noble, rue d'Anjou ;

P.-G. Pariseau, âgé de quarante et un ans, né à Paris, journaliste, rue Meslai ;

P. Bardou, âgé de soixante-huit ans, né à Versailles, ex-inspecteur des haras, à Fontainebleau ;

C.-N. Gonsault, âgé de cinquante-trois ans, né à Paris, ex-directeur de loterie, rue du Mail ;

G. Guedeville, âgé de soixante-deux ans, né à Caen, ex-prêtre de l'Oratoire ;

A.-J.-R. Caradeux de La Chalotais, âgé de soixante et un ans, né à Rennes, procureur général au ci-devant parlement de Rennes, à Dinan ;

F.-P. Pérignon, âgé de trente-trois ans, né à Sainte-Ménehould, ex-vicaire de Saint-Roch, rue André-des-Arts ;

J.-B.-F. Attirel, âgé de quarante-sept ans, né à Dol, département du Jura, ex-prêtre, rue Jacques ;

P.-C. Guerpel, âgé de quarante ans, né à Nonant, capitaine de hussards, ex-noble, rue Traversière ;

M.-R. Gondrecourt, âgé de trente-trois ans, né à Châlons-sur-Saône, ex-noble, ex-capitaine au 18e régiment de cavalerie, lieutenant de la ci-devant garde de Capet, rue de l'Echarpe ;

L.-F. Menil, âgé de trente-deux ans, né à Colbec, cuisinier de Menould, capitaine de cavalerie, boulevard Montmartre ;

J.-R.-A. Bourmault de Fleury, âgé de cinquante-quatre ans, né à Meudon, commissaire à la vente des biens nationaux, rue des Deux-Portes-Sauveur ;

F.-G.-P. Rochemore, âgé de quarante-trois ans, né à Rochefort, ex-noble, capitaine de chasseurs, rue d'Argenteuil ;

N.-B. Pernot, âgé de quatre-vingts ans, né à Paris, ex-noble, ex-maréchal de camp, rue Jacob;

V.-C.-F. Roux-Puiver, âgé de trente et un ans, né à Toulouse, lieutenant de vaisseau, chevalier du ci-devant ordre de Malte, rue du Bouloy;

F.-L. Durand du Bignon, âgé de cinquante ans, né à Paris, ex-colonel des Cent-Suisses, rue Nationale;

L.-J. Dailly, âgé de cinquante-huit ans, né à Paris, ex-comte, rue Taranne;

P.-C. Machet-Vely, âgé de cinquante-neuf ans, né à Loisy, ex-intendant des bâtiments du frère puîné du tyran, rue du Théâtre-Français;

G.-F.-A. Durfort, âgé de trente-cinq ans, né à Toulouse, ex-noble, ex-garde de Capet, à Besançon, rue des Fossés-du-Temple, à Paris;

J.-G. Adam-Lemarin, âgé de quarante et un ans, né à Paris, ex-capitaine de vaisseau de la Compagnie des Indes;

C. Lebret, âgé de cinquante-six ans, né à Bezu-le-Long, ex-curé constitutionnel de Sancourt;

J. Fréret, âgé de soixante-sept ans, né à Saint-Aubin-Juste-Boulane, ex-curé d'Héricourt;

J. Louvatière, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, liquidateur de la ci-devant ferme générale, rue Germain-l'Auxerrois;

J.-M. Benière, âgé de cinquante-sept ans, né à Rouen, ex-curé de Chaillot;

A. Cart-Baltazard, âgé de quarante-sept ans, né à Mouthe, homme de confiance de la femme Marsan, boulevard Montmartre;

A. Tournon, âgé de quarante ans, né à Commune-Affranchie, journaliste, rue Guénégaud;

C.-A. Deselle, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, capitaine au ci-devant régiment Royal, ensuite adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Sables, à Montmorency;

J.-B. Lemaire, âgé de quarante ans, né à Grand-Verneuil, ex-avoué, rue des Bons-Enfants;

L.-C. Morin, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-quartier-maître de la garde du tyran;

G.-L.-M. Leclerc de Buffon, fils du ci-devant comte de ce nom, âgé de trente ans, ex-major en second au ci-devant régiment d'Angoumois, rue Matignon;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en conspirant contre sa liberté et sa sûreté; en provoquant, par la révolte des prisons, l'assassinat et la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

M. Scomp père, âgé de quarante ans, né à Strasbourg, cultivateur américain, rue Croix-des-Petits-Champs;

J.-B.-G. Larchevêque-Thibaud, âgé de quarante-neuf ans, né à Saint-Domingue, avocat au ci-devant conseil supérieur du Cap, rue du Bouloy;

J.-C. Nazou, âgé de trente-huit ans, né à Corbigny, planteur à Saint-Domingue, rue de la Loi;

J. Molard, âgé de quarante-quatre ans, né à Bordeaux, marin, rue du Bouloy;

L.-E.-J. Ferry, âgé de trente ans, né à Gerbéville, juge du tribunal criminel du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, à Sedan;

J. Martin, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, secrétaire du juge de paix de la section du Muséum;

L. Baraguay-d'Hilliers âgé de trente ans, né à Paris, ex-général de brigade à l'armée du Rhin, rue des Ecousses;

J.-J. Eyriès, âgé de soixante et un ans, né à Marseille, capitaine de vaisseau au Havre, rue des Filles-Thomas, à Paris;

Coaccusés, ont été acquittés et réintégrés en la maison d'arrêt du Luxembourg, où ils étaient précédemment détenus pour d'autres causes.

— A.-J. Favon-Bossu, âgé de quarante-cinq ans, né à Mouron, ex-commissaire terrier, à Letang;

J.-C. Chopelet, âgé de trente-deux ans, né à Berieux, lieutenant-colonel commandant le 5e bataillon de Paris;

J.-C.-M. Marivaux, âgé de cinquante-deux ans, né à Pontoise, homme de loi, rue des Petits-Augustins;

A. Paris, âgé de quarante-sept ans, né à Troyes, palefrenier de l'ex-duc de Brissac, rue de Grenelle;

J. Thomeret, âgé de trente-neuf ans, né à Champsegret, ex-curé de Noisy-le-Sec;

J. Fougerot, âgé de soixante-sept ans, né à Chaudressac, cultivateur à Manot;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en participant aux complots liberticides du tyran dans la journée du 10 août 1792; en participant aux trahisons des infâmes Dumouriez et Valence; en maltraitant les patriotes; en refusant d'obéir aux lois de la réquisition, de fournir du grain et de la viande pour la subsistance des citoyens; enfin en conspirant contre l'unité et l'indivisibilité de la république, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

P. Not, âgé de soixante-deux ans, né à Réal, travaillant au salpêtre;

P. Chevalier, âgé de trente-quatre ans, né à Mézières, gendarme à l'armée des Ardennes;

N.-B. Bernardin, âgé de trente ans, né à Nancy, boucher à Nanterre;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — Auj., *Camille*, ou *le Souterrain*, et *Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans.*

Théatre de la République, rue de la Loi. — La 3e représentation de *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, suivie du *Rendez-vous*.

En attendant la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

Théatre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, et *l'Heureuse Décade.*

Incessamment *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relache.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

Théatre du Vaudeville. — *Nicaise peintre*, suivi de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et *la Fête de l'Egalité.*

Demain *les Prisonniers français à Liége.*

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Guerre ouverte*, suivie de *Ricco.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera relâche pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au manége, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Octidi* 28 Messidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 16 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

La section de Brutus est admise dans la Convention nationale.

L'orateur : Législateurs, la section de Brutus, toujours animée des mêmes sentiments qu'elle a manifestés dans toutes les circonstances, n'a pas cru pouvoir choisir de jour plus favorable pour vous féliciter sur vos glorieux travaux et sur nos victoires, que le jour immortel du 14 juillet. A cette époque mémorable, les fers sous lesquels nous étions courbés se sont brisés pour jamais, nous avons commencé à respirer un air libre; les sentiments gravés par la nature dans le cœur des mortels se sont développés, et le Français étonné a retrouvé une patrie. Et quel homme assez lâche pourrait ne pas sentir ses entrailles tressaillir au nom sacré de liberté! Quel cœur assez dénaturé pourrait ne pas se réjouir de nos succès!

Représentants, nous venons nous réjouir avec vous; nous venons mêler dans votre sein notre reconnaissance aux remerciements de la France entière pour les bienfaits dont vous l'avez comblée, et dont nos succès sont l'heureux résultat. En effet, de quelque côté que nous portions nos regards, nous n'apercevons que des victoires. L'Espagnol est honteusement chassé de nos frontières, et son nom flétri pour jamais. Les esclaves de l'Autriche, qui envahissaient en idée les possessions républicaines, ont vu leurs aigles renversées et n'ont trouvé de salut que dans leur fuite. Le léopard de la criminelle Angleterre fuit devant le drapeau tricolore, et l'histoire burine l'ignominie du nom anglais.

Législateurs, la liberté est sortie triomphante des débris du despotisme et de la tyrannie; vous avez assis la république sur les décombres de toutes les factions; par vos soins elle est victorieuse; par notre courage elle sera éternelle. Nous nous livrons à la joie, nous nous abandonnons à ses transports; notre félicité est d'autant plus complète que nous voyons le bonheur du peuple naître de deux sources pures, la vertu et la morale.

Héritiers de la haine de Brutus contre les tyrans, admirateurs du dévouement héroïque de Geffroy, nous sommes prêts, comme lui, à répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour défendre la représentation nationale des poignards des assassins. *Vive la république! vive la Convention nationale!* (On applaudit.)

Une députation des Belges est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, les Belges viennent à votre barre vous témoigner leur joie sur les victoires multipliées des troupes de la république. Il est arrivé ce grand jour! le drapeau tricolore flotte sur les remparts de la Belgique, et nous venons vous demander qu'une colonne transmette à la postérité (au milieu de la plaine de Fleurus) que c'est sur le sol de la Belgique que le dernier arrêt des rois fut prononcé. En vain le prêtre Richelieu ligua toute l'Europe contre l'audacieuse maison d'Autriche! Ce que ne purent faire tous les potentats réunis, les Français libres l'ont exécuté dans la plaine de Fleurus. L'orgueilleux *François* est humilié, l'aigle dominateur, suspendu à la voûte du sanctuaire de la liberté, apprend à l'univers notre triomphe et la honte du plus lâche des tyrans. Ainsi s'éclipseront tous ces rois malfaisants qui oseront tirer l'épée contre nous.

C'est au moment que nous partageons la joie de la France régénérée, c'est au moment où le flambeau du génie de la liberté guide nos pas vers notre patrie, qu'il nous reste des regrets. Plusieurs de nos frères gémissent depuis longtemps dans la captivité; nous ne présumons ni leur innocence ni leur crime; nous demandons qu'ils nous soient rendus, ou que leur tête tombe sous le glaive de la loi.

Veuillez donc, citoyens représentants, mettre le comble aux soins paternels que vous avez pris jusqu'à ce jour de vos enfants adoptifs; rendez-nous nos frères s'ils sont innocents, punissez-les s'ils sont coupables, pour qu'il ne nous reste plus rien à désirer en retournant dans nos foyers, et qu'une justice éclatante apprenne à la Belgique entière que vous protégez l'innocence avec autant d'énergie que vous en mettez à frapper les conspirateurs. *Vive la république! vive la Montagne! vivent nos libérateurs!*

La commune de Paris se présente à la barre.

Le maire : Le conseil général de la commune vient se réjouir avec vous sur les résultats du courage que le peuple de Paris a montré à l'époque du 14 juillet. Que nos chants d'allégresse retentissent de toutes parts pour saluer le premier jour de la liberté; que le tocsin de la résistance à l'oppression se fasse entendre jusqu'aux extrémités de la terre; que les tyrans coalisés contre la liberté des peuples tremblent! qu'ils en frémissent! que dans leur frayeur ils précipitent encore leur fuite honteuse devant les armées de la république.

O jour à jamais mémorable dans l'histoire du monde, Quatorze Juillet! nous te saluons; tu as éclairé le courage du peuple de Paris, tu as fondé la première pierre de l'édifice de la liberté publique, tu as appris aux peuples combien est faible le despotisme quand il est aux prises avec les hommes généreux qui ont le sentiment de la liberté dans le cœur!

Et vous, peuples de la terre, qui gémissez encore sous le despotisme des rois, qu'attendez-vous donc pour imiter l'exemple des Français? Vous combattez pour des tigres altérés du sang des hommes; nous, nous combattons pour la liberté, pour la patrie! vous êtes vaincus par tout; l'Etre suprême a béni les armes de la république, nous triomphons partout. Comparez votre avilissement à notre gloire, à notre bonheur. Qu'attendez-vous donc, encore une fois, pour renverser vos bastilles? vous ne serez nos frères qu'à cette condition.

Et toi, peuple marchand, féroce Anglais, qui oses te dire libre et secondes l'infâme Pitt, l'imbécile Georges, dans le projet de détruire la liberté par la corruption, va, tu ne réussiras pas. Que sont devenues tes phalanges mercenaires? elles sont exterminées par les hommes libres, ou elles ont fui devant eux. Hommes perfides et corrompus, bientôt vous n'opprimerez plus la liberté; les Français vous ont voué une haine immortelle; vous apprendrez à respecter un peuple généreux et digne de la liberté.

Législateurs, nous ne pouvons contenir le saint enthousiasme dont nous sommes saisis en nous rappelant devant vous l'époque du 14 juillet; mais ce jour n'a pas suffi à la liberté, il fallait encore un 10 août pour renverser le trône et fonder l'égalité; il fallait, par un grand exemple, effrayer les rois de la terre, et vous l'avez fait, représentants du peuple, en envoyant l'infâme Capet à l'échafaud. Le monstre du fédéralisme menaçait d'étouffer la liberté, et le 31 mai l'a terrassé.

Nos chants d'allégresse seront répétés, n'en doutez pas, dans toute la république; ils se feront entendre surtout dans nos armées.

Dignes représentants du peuple, nous ne savons quel pressentiment heureux l'amour de la liberté vient nous inspirer; mais dans ce moment peut-être les défenseurs de la patrie sonnent le tocsin de la mort des tyrans et de leurs satellites, dans ce moment ils signalent leur courage par de nouvelles victoires!

Honneurs immortels soient rendus au peuple français! reconnaissance éternelle à la Convention nationale, qui, par sa sagesse et son énergie, a si bien dirigé le courage du peuple vers la liberté et le salut de la patrie. Que les tyrans tremblent! le peuple est étroitement uni à la Convention nationale, il en est inséparable; celui de Paris est prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre les pères de la patrie.

Vive la république! vive la Convention nationale!

Payan, agent national, prend la parole : Législateurs, c'est aujourd'hui l'anniversaire de cette époque à jamais mémorable, marquée par le réveil d'un grand peuple qui brise ses fers, et par les actes terribles, mais nécessaires, de sa justice. Tyrans, voilà le premier châtiment de vos crimes; voilà la grande et première leçon que reçut votre orgueil. Vous en conserveriez un éternel souvenir, si nous étions disposés à laisser plus longtemps votre race impie et scélérate insulter à la Divinité et atiguer l'univers.

Nous n'avions pas encore célébré d'une manière digne des enfants de la liberté l'anniversaire de ce jour immortel : trois fois il a été flétri par l'aspect odieux d'un roi ; et la veille du 14 juillet 1793 un monstre plongea un poignard dans le sein de l'ami, du défenseur du peuple, de Marat. Il n'est plus. Mais que dis-je ! il existe encore, et c'est son ombre toujours fixe, toujours errante autour du génie de la liberté, qui dévoile aux bons citoyens les plus adroites perfidies, et leur inspire les résolutions les plus courageuses ; mais ce 14 juillet rappellera des souvenirs glorieux et chers ; il offrira l'époque heureuse et brillante du triomphe de l'égalité. Vainqueurs de la Bastille, vous avez des imitateurs. Les troupes de la république ont célébré la veille du 14 juillet par la prise de Bruxelles.

Au bruit de ces exploits éclatants, l'univers étonné doit se demander : Quel est donc ce peuple, qui dicte des lois à l'Europe tremblante, à la voix duquel tous les arts se consacrent à la patrie, et qui soumet tous les éléments à la puissance de la liberté ? Quels sont ceux qui ont commandé ces merveilles, qui ont créé des héros dans une terre où il ne naissait que des esclaves ; qui ont décrété la victoire, et qui, désignant au soldat français les villes qu'il doit conquérir, les voient à l'instant délivrées d'un joug étranger ? Législateurs, le peuple qui renversa la Bastille existe encore : une partie compose les armées victorieuses ; l'autre partie est là pour soutenir votre ouvrage. Les restes des armées battues sur tous les points des frontières se sont rassemblés pour en former une seule, et pour combattre de concert l'armée de Sambre-et-Meuse. Ah ! si jamais les ennemis de la patrie, qui ont essayé de dissoudre la Convention et le gouvernement révolutionnaire, se réunissaient, l'armée de l'intérieur aurait aussi sa bataille de Fleurus. (Vifs applaudissements.)

La commune de Paris entre dans le sein de la Convention au milieu des applaudissements.

— Colombel fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la section de l'Homme-Armé en faveur du père de Nicolas Vacher, garçon tonnelier, qui est tombé dans une chaudière d'eau bouillante en travaillant au salpêtre, le 7 floréal dernier, et du citoyen Charté, qui, après avoir plongé deux fois ses bras dans la liqueur bouillante, est parvenu à retirer le jeune Vacher, qui est mort trois heures après, décrète :

« Art. I^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, une somme de 300 liv. à Vacher père, par forme de secours provisoire, et une pareille somme de 300 liv. au citoyen Charté, à titre d'indemnité.

« II. Les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, qui ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance, seront d'abord envoyées au comité d'instruction publique, pour recueillir l'action héroïque de Charté, et enfin au comité de liquidation, pour régler la pension qui pourrait être due à l'un et à l'autre, s'il y a lieu. »

Menuau, au nom du comité des secours : Citoyens, si le département de Maine-et-Loire a eu le malheur de voir une très-petite partie de son territoire se ranger sous la bannière des brigands de la Vendée, il a au moins le bonheur inappréciable d'avoir souvent à présenter à la Convention nationale de fréquents exemples de patriotisme et de vertus républicaines, qui signalent chaque jour le reste de son territoire resté fidèle.

Organe de votre comité des secours, je viens encore solliciter votre juste bienfaisance en faveur de la veuve d'un brave cultivateur, maire, par continuation, de sa commune, et mort glorieusement en combattant pour la patrie.

François-Louis Dureau, de la commune d'Aubanse, district d'Angers, a toujours mérité, par sa bonne conduite et ses principes républicains, la confiance de ses concitoyens.

Maire, par continuation, depuis 1789, plein de zèle et d'activité, il mérita l'honneur périlleux de servir de guide aux troupes de la république.

Pendant la cruelle guerre de la Vendée, il fut aussi choisi pour désigner les repaires des brigands qui devaient être incendiés, et pour montrer les maisons des patriotes qu'il fallait conserver.

Dans une de ses courses dangereuses, seul avec dix hussards, attaqués par un nombre de brigands bien supérieur, Dureau, sentant le péril extrême où il était, se propose de vendre sa vie bien chèrement à ces lâches ; il est attaqué, il se défend, mais le nombre l'accable : il reçoit plusieurs coups de sabre sur la tête et sur les bras, qui le mettent hors de combat.

Un de ces scélérats, jadis son voisin, son ami, lui dit : « Crie, *vive le roi!* et tu conserveras ta vie. — Monstre, ui répond Dureau, ne sais-tu pas que je suis républicain, et que j'ai fait le serment de vivre libre ou de mourir ? Achève-moi, la mort ne me fait pas peur. Si je regrette la vie, c'est par la peine que j'ai de n'avoir pas servi plus longtemps ma patrie. »

Les scélérats ne lui donnent pas le temps d'exprimer encore des sentiments qui leur faisaient sentir toute l'horreur de leur conduite, ils lui lâchent plusieurs coups de fusil et l'achèvent.

Telle fut la fin tragique, mais glorieuse, du brave Dureau.

Sa veuve, chargée de quatre enfants, dont l'aîné a sept ans, réclame votre justice ; elle est sans ressource ; mais en bonne républicaine, qui sait apprécier une mention honorable prononcée par la Convention nationale, elle demande avec instance que vous décrétiez que son mari est mort en brave et bon républicain. En conséquence, voici le projet de décret que votre comité des secours publics m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie Bougère, veuve de François-Louis Dureau, maire par continuation de la commune d'Aubanse, ci-devant Saint-Melaine, district d Angers, dont le mari a été massacré par les brigands de la Vendée, et qui répondit à un de ces brigands qui lui disait de crier *vive le roi! — Ne sais-tu pas que je suis républicain, et que j'ai juré de vivre libre ou de mourir? Achève ton ouvrage, la mort ne me fait pas peur; si je regrette la vie, c'est par la peine que j'ai de n'avoir pas servi plus longtemps ma patrie;* décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. La trésorerie nationale fera passer sans délai, à l'agent national provisoire du district d'Angers, la somme de 600 liv. pour être remise à titre de secours provisoire à Marie Bougère, veuve de François-Louis Dureau, maire de la commune d'Aubanse, district d'Angers, mort assassiné par les brigands de la Vendée.

« II. La Convention nationale renvoir la pétition au comité de liquidation pour le règlement de la pension, s'il y a lieu, et au comité d'instruction publique pour insérer dans le recueil des actions héroïques et vertueuses la mort du brave Dureau.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, c'est au milieu des richesses d'une belle récolte que l'agriculteur prévoyant prépare ses terres et ses engrais pour produire une nouvelle moisson ; c'est aussi au milieu des triomphes obtenus par les armées de la république que nous devons préparer de nouveaux éléments pour la victoire.

Quelles circonstances plus favorables pourrions-nous saisir, pour vous parler de poudre et de salpêtre, que celle où la Belgique est reprise par nos armées, où l'Autrichien vaincu à Fleurus est en déroute, et demande asile à des fortifications étrangères ?

Quelle époque plus analogue aux circonstances actuelles que celle qui nous rappelle la prise de la Bastille ? et n'est-il pas digne de l'anniversaire que nous célébrons de vous présenter à pareil jour de nouveaux moyens de combattre et de vaincre les tyrans ?

Un rapport fait aujourd'hui à cette tribune doit ressembler à un tocsin et raviver les citoyens pour faire des poudres et des armes, comme il les rassembla le 14 juillet 1789 pour s'en servir avec courage.

Passionné pour la gloire et pour la liberté, le

républicain français a montré la même activité et la même constance dans les travaux publics et dans les batailles, dans les ateliers et dans les camps, dans les fabriques et dans les armées; avide de s'instruire et de vaincre, il a fait à la fois l'exercice militaire et la recherche du salpêtre; il a fabriqué ses fusils et fait un siége. Partout où il peut multiplier les moyens de battre les ennemis de ses droits, c'est là où il se porte en affluence; c'est là qu'il voit sa patrie.

Ils n'ont pu lui refuser leurs hommages, ces hommes qu'une île jalouse et barbare arma toujours contre nous; et l'éloge des salpêtriers sans-culottes est sorti du sein même de ce parlement britannique que les poudres fabriquées par la liberté doivent finir par abattre.

Entendez Stanhope parlant devant les hautes seigneuries du parlement anglais, dans la séance du 4 avril :

« On a répandu les bruits les plus exagérés sur le manque de munitions qui devaient empêcher les Français de soutenir une seconde campagne; et au contraire, il est arrivé que ce peuple ingénieux a su se fournir lui-même de la poudre à canon. Les chimistes ont mis à la portée du peuple l'art de fabriquer le salpêtre, et déjà les mains empressées des citoyens en ont fait plus qu'il n'en faut pour la campagne. La facilité avec laquelle ils ont tiré du salpêtre des entrailles de la terre prouve et leurs ressources et la fécondité de leur génie; de pareils hommes portent le joug hors de chez eux, mais ne le reçoivent pas. »

Qu'aurait-il dit au parlement du roi Georges, si les faits que je suis chargé de vous faire connaître lui eussent été rapportés? Les voici :

Depuis le 13 ventose, où il a été fait un rapport sur la fabrication des armes et poudres, et sur la formation de la commission des armes et poudres, le comité n'a pas perdu de vue un seul instant cette importante fabrication.

Il vient rendre compte à la Convention de ce qui a été fait depuis cette époque. Ses idées et ses vues se sont agrandies, et ont été secondées par tous les républicains. Les ateliers de salpêtre commençaient à s'élever lors du rapport du 13 pluviose, et déjà la république en est couverte.

Les sections de Paris ont fourni près de six cents milliers de salpêtre depuis cette époque, leur travail n'est pas encore à sa moitié pour la plupart d'entre elles. Que sera-ce lorsque la perfection des procédés, l'habitude du travail et la facilité des moyens vont se combiner?

Il y a plus de soixante ateliers d'extraction à Paris; chacun fournit au moins huit cents livres de salpêtre par décade (terme moyen), c'est près de cinquante mille livres par décade. Nous aurions de quoi renverser tous les trônes et incendier tous les royalistes de l'Europe, et détruire leurs hordes scélérates, si les autres parties de la république répondaient au zèle et à l'activité des travaux de Paris sur les salpêtres.

Outre les cinquante mille livres de salpêtre fournies à Paris par décade, et sorties des nouveaux ateliers révolutionnaires, les salpêtriers anciens en fournissent encore au moins à Paris quarante mille livres par décade, et il est possible en les réunissant aux nouveaux de multiplier encore ces divers produits.

Les ateliers sont très-multipliés dans les districts; il y en a plus de six mille dans toute la république. La plupart commencent à fournir, et bientôt, tous étant en activité, l'abondance du salpêtre surpassera les espérances conçues.

Les grandes exploitations actuelles de salpêtre avancent en même temps les connaissances sur sa nature et sa formation, et influent fortement sur tous les arts qui y tiennent; en sorte que jamais occasion pareille d'observer et de prendre la nature sur le fait ne s'est présentée aux hommes. La république française laissera sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, les nations voisines loin d'elle.

Des cours révolutionnaires sur l'extraction du salpêtre ont été faits dans le mois de ventose, et vous en avez vu les progrès. Des élèves ont été appelés des districts; leur ardeur, leur zèle ont favorisé singulièrement leur instruction, qui a été aussi solide que prompte.

Cette grande expérience des cours révolutionnaires a fait connaître un nouveau mode d'instruction, qui donne au comité un instrument nouveau dont il tirera un grand parti pour plus d'un genre. De là le camp des Sablons, pour l'École de Mars, en attendant une école révolutionnaire sur l'agriculture et l'éducation des troupeaux.

Deux canonniers par district ont été appelées; neuf professeurs leur ont fait six cours, trois sur le salpêtre et la poudre, et trois sur les canons.

En répandant rapidement l'instruction, ces cours ont donné beaucoup d'hommes instruits à la république.

Les élèves casernés, admis dans la Société populaire des Amis de la Liberté et de l'Egalité, y ont en même temps puisé l'esprit public; ils se sont élevés à la hauteur des révolutionnaires, en même temps qu'ils préparaient des armes à la révolution.

A mesure que les élèves s'instruisaient, l'activité des ateliers des sections augmentait; on commençait la raffinerie révolutionnaire de l'Unité et la poudrerie de Grenelle; deux établissements les plus beaux, les plus étonnants de ce genre qu'il y ait en Europe.

Après leurs cours, une partie des élèves a été confiée aux commissaires des salpêtres des sections, et y ont appris les procédés pratiques. Une autre partie a été mise dans les ateliers de fonderie de canons, chez Périer et Brezin; d'autres ont été employés dans la raffinerie, d'autres dans la poudrerie; et cette distribution de talents les a déjà propagés à un point difficile à concevoir si l'on ne connaissait l'influence de la chaleur révolutionnaire sur toutes les opérations morales et sur les arts.

La Convention a reçu l'hommage de ces élèves. Ils sont venus déposer dans son sein le fruit de leurs premiers travaux. On se rappelle la fête du salpêtre, une des plus gaies et des plus simples, une des plus républicaines qui aient été célébrées. Vous vous rappelez avec quel enthousiasme chaque section apportait devant vous le tribut de ses terres salpêtrées; c'est un impôt territorial que la liberté y avait mis, et dont le patriotisme a fait la perception avec usure. C'est le véritable gâteau des rois que chaque section venait offrir à ceux qui ont juré de les détruire.

Après leur instruction complète; ces ouvriers patriotiques ont été répartis sur les différents points de la république, pour y porter cette instruction et l'activité convenable. L'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres a trouvé un grand nombre d'agents parmi ces élèves.

Plusieurs, en rentrant dans leurs foyers, y ont porté l'énergie révolutionnaire et les lumières nécessaires à la fabrication du salpêtre; en sorte qu'ils ont communiqué le mouvement excité ici dans tous les points de la république. Le lieu de vos séances est le plateau électrique : les districts sont les anneaux de la chaîne, et la commotion a été faite jusqu'au bout.

Tous les élèves ont été bien choisis et doués de toutes les qualités convenables à des républicains. Ce mode révolutionnaire de cours public, est devenu pour le comité un type d'instruction qui lui servira utilement pour toutes les branches des connaissances humaines utiles à la république ; et vous ne tarderez pas à en sentir le besoin au milieu d'une ligue vandale ou visigothe qui veut encore proclamer l'ignorance, proscrire les hommes instruits, bannir le génie et paralyser la pensée.

L'établissement de la raffinerie est devenu une des plus belles et des plus utiles manufactures de la république. Les procédés y sont simples et faciles ; leur durée est courte ; on a en quelques jours ce qui ne s'obtenait dans l'ancien raffinage qu'en deux mois de travaux.

On raffine aujourd'hui trente milliers de salpêtre par jour. La plus active raffinerie ancienne a bien de la peine à atteindre trois milliers : la raffinerie de Paris ira jusqu'à quarante milliers par jour. Le représentant du peuple Frécine y a mis un zèle et une activité qui en ont opéré le succès, et nous lui devons ici un témoignage public pour l'activité de ses opérations.

La poudrerie révolutionnaire a éprouvé d'abord de grandes difficulté dans son établissement. Les expériences particulières qui avaient été faites étaient encore éloignées du succès d'une grande manufacture. Celle-ci, une fois montée, a éprouvé quelques retardements ; de nouvelles expériences ont été faites rapidement pour déterminer la fabrication en grand. On a obtenu des succès au-dessus de toute espérance. On fabrique aujourd'hui plus de vingt-cinq milliers de poudre par jour. Le représentant du peuple Nion, a rendu de grands services à la république dans ce genre, depuis qu'il est à la tête de la poudrerie de Grenelle, et le comité trouve une grande jouissance à lui rendre cette justice publique au milieu de ses collègues.

En même temps on a perfectionné l'ancien procédé de la poudre dans les moulins. Au lieu de battre la poudre en douze heures, comme on faisait, le comité a ordonné des expériences pour réussir en trois heures ; il a obtenu le succès qu'il désirait, en sorte que par suite on fera dans les anciens établissements quatre fois plus de poudre qu'on n'en faisait. Mais ces exploitations ne sont rien vis-à-vis de la poudre révolutionnaire : c'est ici que le génie de la liberté s'est fait le plus sentir : toutes les routines ont été abandonnées. Des procédés nouveaux et des citoyens enthousiastes de l'objet de leur travail ont porté les efforts à un *maximum* qui a étonné même les inventeurs. Chaque jour a vu augmenter les résultats, et la Belgique a été soumise avec la poudre révolutionnaire produite par ces infatigables sans-culottes.

La machine à poudre de Grenelle a tellement réussi, elle a un si immense succès, que les nouveaux établissements dont on avait cru nécessaire de multiplier le nombre, deviennent inutiles. Il en est de même de la grande raffinerie de Paris, et toutes celles que le comité avait cru nécessaire d'établir dans les districts deviennent également inutiles.

Il résulte de là que tout est presque fini pour une immense exploitation de raffinerie de salpêtre, pour une immense fabrication de poudre, pour plus qu'il n'en faut à la république, plus qu'aucun peuple de l'univers n'en a jamais fait.

Il en résulte que l'on pourra diminuer plusieurs établissements qui existent actuellement, détruire ceux qui sont près des frontières, mis à la disposition de l'ennemi par les traîtres ou les malheurs de la guerre.

C'est ainsi que nous parviendrons à faire l'unité de la république même avec les ateliers de poudres et de salpêtre. Il faut faire préparer dans les divers parties de la république toutes les matières d'armes, ou de guerre, ou de tous les autres besoins publics ; mais il faut finir, il faut fabriquer ; il faut fabriquer au centre. La centralisation est dans toutes les opérations de la nature, qui a aussi son unité et son indivisibilité ; faisons passer ce principe fécond et conservateur dans la politique. C'est à Paris que nous devons placer les grands établissements, les ateliers les plus importants. C'est ici la clef de la voûte républicaine. En mettant dans le centre de la république et du gouvernement les grands ateliers de raffinage de salpêtre et de poudrerie, on concentre de plus en plus la force révolutionnaire, et on rattache en un seul point toute la puissance active ; on ne dépend plus d'une foule d'événements, et l'approvisionnement est sûr ; on n'est plus sous la dépendance de quelques comploteurs obscurs, de quelques fédéralistes impunis, des trahisons qui livrent les frontières, ou des représentants qui cèdent trop facilement aux sollicitations locales.

Pour approvisionner ces grandes manufactures, qui consomment deux fois plus en un jour que ne consommaient autrefois tous les moulins à poudre de la république, il faut que l'exploitation du salpêtre ne se refroidisse point, que la chimie du peuple continue son travail utile. Il suffit d'offrir cette vérité aux républicains pour qu'ils en sentent toute l'importance. L'intérêt de la république et de la liberté y est lié, et le sort de nos armées, lancées avec impétuosité sur les royaumes de l'Europe, en dépend.

Le même approvisionnement des grands ateliers de Paris exige que le salpêtre fabriqué ne séjourne point dans les magasins, et qu'il arrive en circulant facilement et promptement partout. Les agents du district doivent surtout avoir l'œil ouvert sur cette circulation. Ils sont responsables de l'exécution des arrêtés du comité de salut public. Jusqu'à présent peut-être trop d'indulgence ou des considérations inutiles ont amené des lenteurs ; mais les procédés étant plus connus et les besoins plus impérieux, le temps des ménagements est passé, et toute inexécution des arrêtés du comité sera sévèrement punie. Pour assurer l'approvisionnement de la raffinerie et de la poudrerie de Paris, le comité a donné des ordres pour faire arriver le salpêtre dans des centres déterminés pour chaque district, et pour le faire verser de là à Paris.

Cette mesure bien exécutée ne pourra jamais exposer les ateliers de Paris au chômage ; c'est là le le point le plus important ; d'un côté quinze cents pères de famille subsistent tous les jours par les travaux de Grenelle, et de l'autre nos armées sont tous les jours alimentées par les produits de cette fabrique révolutionnaire ; quel district, quelle commune voudrait donc ruiner des citoyens, désapprovisionner nos armées et paralyser la victoire !

D'après des états exacts, le comité, connaissant la production de salpêtre dans tous les districts, a cru devoir fixer le *minimum* de cette production à mille livres par décade, pour chaque district, ce qui fera plus d'un million et demi de salpêtre par mois, et au moins vingt millions de salpêtre par an. Cette quantité exigée par un arrêté du comité surpasse près de dix fois l'ancienne production. On n'a donc pas trop dit dans les premiers rapports, en annonçant qu'on décuplerait le produit du salpêtre. Le zèle républicain peut aller au-delà. On peut juger du fondement des espérances du comité sur la production du salpêtre, et du peu d'exagération qu'il y a dans ses assertions, quoi qu'en aient dit des ignorants ou des contre-révolutionnaires,

par ce qui est relatif au département d'Indre-et-Loire. Des données exactes et portées au *minimum* prouvent qu'il y a plus de douze millions de salpêtre à exploiter dans ce seul département, que la nature a favorisé plus particulièrement de cette production.

Bien assuré de ce fait par le rapport d'habiles chimistes, le comité a pris une mesure particulière pour ce riche département. Il y a envoyé le représentant du peuple Nioche, avec trois chimistes, pour faire extraire avec rapidité ce salpêtre, ou au moins une grande partie, et contribuer ainsi à alimenter Paris et le Ripault, autre manufacture située près de Tours, et qui, par sa position au centre de lieux richement salpêtrés, doit recevoir bientôt, par les soins du comité, un accroissement tel qu'au lieu de trois milliers de poudre par jour il en sera fabriqué dix milliers. Le commissariat nommé à cet effet par le comité, et sous la surveillance active du représentant Nioche, est parti il y a huit jours, et est en pleine activité aujourd'hui.

La lenteur et la difficulté de l'extraction du salpêtre dans plusieurs districts de la république provenait du manque de la potasse, matière que la France tirait autrefois de l'étranger. Le comité a proposé une loi adoptée par la Convention sur la fabrication de la potasse, et rendue le 29 germinal dernier. Elle est déjà mise en activité par les soins de l'administration révolutionnaire des salpêtres, et sera exécutée avec une grande promptitude dans le département d'Indre-et-Loire et dans les districts boisés du voisinage. Ce lieu promet à cet égard une abondante récolte. En même temps qu'on va procurer de la potasse à la république, et de son propre fonds, le comité s'occupe des moyens de diminuer la consommation de ce sel dans les verreries, les lessives, et tous les arts où on en emploie beaucoup.

Cette diminution d'emploi aura lieu en substituant à la potasse la soude, que l'art chimique saura extraire du sel marin. Un travail considérable sur cet art nouveau, si important pour la république, a été ordonné par le comité : il est terminé, et des manufactures vont être sur-le-champ consacrées à sa pratique par les soins et les encouragements que le comité s'empresse d'y donner. On enlèvera ainsi à l'Espagne et à d'autres nations, ennemies de la liberté, un commerce qui rendait la France tributaire, et ce sera encore un grand service que la Convention aura rendu à la patrie.

Nous étions tributaires des pays étrangers pour le salpêtre, la poudre et la potasse : dans peu de jours nous leur offrirons notre excédant; et la France fournira aux peuples qui, à son exemple, voudront être libres, le fer et la poudre nécessaires pour conquérir leur liberté.

Que les arts continuent leurs produits; que les artistes perfectionnent leurs procédés, et que les citoyens ne se découragent pas un instant : ils remplissent aujourd'hui la plus belle fonction; ils forgent la foudre qui doit détrôner les rois; leur vocation est digne d'envie.

Du blé, du salpêtre et du fer, tels sont les premiers besoins de l'homme libre.

La ligue infernale des rois a vainement tenté de nous ravir ces ressources territoriales : ils nous affamaient de subsistances; ils paralysaient nos fabrications de salpêtre et de poudre; ils accaparaient nos fers et arrêtaient ceux qui venaient de l'étranger. Mais le ciel, la liberté et l'industrie républicaines ont déjoué ces criminelles combinaisons; et nous devons aux efforts et aux intrigues qu'ils ont faits pour bloquer, pour affamer la république, plusieurs genres d'industrie que nous n'aurions peut-être jamais songé à nous approprier.

Barbares Anglais! lâches auteurs de ces complots de famine et de destruction! vous qui avez ameuté par vos infâmes et audacieux émissaires tant de gouvernements faibles ou trompés; vous qui avez accaparé, avec des vaisseaux et de l'or, les rois et leurs satellites, comme vous accaparez les nègres en Afrique et le commerce dans l'Inde; vous qui avez soulevé des hommes contre un peuple paisible et ami de la liberté, chez lequel vous avez salarié des traîtres domestiques et des hordes militaires; le fer à la main d'un côté, et la torche de l'autre, vous qui pressurez l'Europe et la couvrez de sang et de ruines, pour dicter des lois à un peuple libre et généreux, pour éteindre chez les hommes le sentiment de leurs droits éternels; vous qui, comme l'a dit un de vos orateurs, Stanhope, couvrez le monde de destruction pour forcer Brutus à s'agenouiller devant Tarquin, entendez aujourd'hui les promesses sacrées que vous fait la France et les moyens terribles qu'elle peut employer sous le règne des lois.

Presque tout le salpêtre qu'on convertissait en poudre venait de l'Inde; nos nombreux ateliers répandus sur la surface de la France ne pouvaient fabriquer que huit milliers au plus de livres de poudre; et dans ce moment le seul atelier révolutionnaire de Grenelle en fabrique vingt-cinq milliers par jour.

Ainsi, un seul atelier fabrique sous les yeux de la Convention nationale deux fois plus de poudre qu'il ne s'en fabriquait dans toute l'étendue de ce que les Capets appelaient leur royaume.

Les arts et les sciences sont constitués ouvriers dans les ateliers nombreux : leurs procédés sont sûrs; ils mettent les ouvriers à l'abri des accidents, puisque les matières sont broyées séparément, et que leur mélange s'opère dans des tonneaux, sans secousse, sans choc, sans buttage. Les procédés sont prompts; car, en un jour, les matières sont broyées, mélangées, grainées et prêtes à être employées.

Nous avons donc des moyens assurés pour faire partout, et en très-peu de temps, toute la poudre que peuvent réclamer les besoins des armées de la république. Nous pourrions aisément porter la fabrication de chacune des deux poudreries qu'on établit près de Paris à vingt milliers, ce qui nous produirait douze à quatorze millions de livres de poudre chaque année, c'est-à-dire quatre à cinq fois plus que toute la puissance réunie des rois de l'Europe n'aurait pu en fabriquer.

Apprenez surtout quelle espèce d'hommes travaille à faire les poudres. Le jour où ils ont appris la bataille de Fleurus, gagnée par les républicains, ils ont voulu dépasser les heures destinées au travail; et, malgré les grandes chaleurs, ils ont prolongé leurs travaux, et produit des milliers de plus de poudre, pour rétablir dans les magasins celle que les républicains ont si bien employée.

Nion, le représentant du peuple, qui surveille la fabrique de Grenelle, leur apprend que la poudre révolutionnaire a conquis la Belgique, et qu'elle a été employée aux derniers triomphes. Aussitôt leur émulation n'a plus de bornes. « Nous crèverons ici plutôt, s'écriaient-ils, que de cesser un instant un travail aussi utile à nos braves défenseurs. » J'ai rapporté à la Convention leurs cris de joie à la nouvelle de nos succès, leur redoublement de travaux en voyant triompher la liberté; et déjà les républicains à cette tribune, les bons citoyens, les pères de famille ont reçu leurs récompenses.

Le comité a levé beaucoup d'entraves sur la fabrication du salpêtre. Il a empêché quelques déprédations et vexations, auxquelles les malveillants l'avaient de leur côté consacrée. Il a publié des in-

structions sur la nécessité de replacer les terres lessivées dans les lieux d'où on les avait extraites, sur l'existence du salpêtre dans des terres où l'on disait qu'il n'y en avait point, et sur plusieurs autres points aussi utiles.

Le comité ne borne point ses vues au présent, il s'occupe également de l'avenir. Quoique le sol de la France paraisse inépuisable en salpêtre, quoique ce sel doive manifestement être reproduit avant que toutes les terres d'où on extrait actuellement soient épuisées, le comité fait faire des recherches sur la construction et l'établissement des *nitrières artificielles*, sur le nombre qu'il conviendra d'en former pour la république; cet art une fois assuré, le travail des citoyens sera diminué, les besoins journaliers satisfaits sans peine, et la récolte proportionnée non-seulement aux besoins de la république, mais portée bien au delà.

Huit inspecteurs, nommés par le comité, continuent à parcourir tous les départements, à activer la fabrication du salpêtre, à éclairer et à échauffer les citoyens sur cette fabrication. Ils correspondent immédiatement avec le comité, et lui rendent un compte exact de l'état général de la fabrication.

Ils surveillent toutes les opérations et tous les agents des deux administrations, et dénoncent les abus au comité, qui les détruit sur-le-champ.

Le comité a adjoint deux élèves à chaque inspecteur.

Ce que la force des circonstances a exigé au commencement de l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, pour la création d'une nouvelle administration, ne devient que plus nécessaire aujourd'hui que tous les établissements sont montés et en pleine activité. Et c'est ici que la Convention doit porter un regard sévère sur le projet fédératif qui tend à diviser les fabrications et à décentraliser l'administration la plus active, la plus féconde qui ait encore existé sur le sol de la république.

L'agence ancienne, ci-devant *régie des poudres*, et l'agence nouvelle ou révolutionnaire s'entravent réciproquement dans leurs travaux; les ateliers de l'agence ancienne récoltent souvent le salpêtre révolutionnaire qui devait approvisionner les fabriques de l'agence révolutionnaire; celles-ci, employant plus de matières que les fabriques de l'agence ancienne, sont souvent sur le point d'en manquer.

Si le comité n'avisait dans ce moment les moyens de centraliser les opérations, les ateliers révolutionnaires deviendraient peu à peu des ateliers de l'agence ancienne, et l'ouvrage s'y ralentirait comme chez les salpêtriers, dont l'intérêt est de ne retirer que lentement le salpêtre.

Il n'est plus question aujourd'hui que de hâter la fabrication du salpêtre et d'organiser l'administration des poudres d'une manière digne de l'importance de l'objet qui lui est confié. Le mouvement révolutionnaire que la Convention a voulu imprimer à toute la France pour l'exploitation du salpêtre n'a pas été le même partout.

On a vu des hommes faibles, ignorants ou malintentionnés, seconder faiblement l'extraction de ce sel. Ici c'étaient des chaudières qui manquaient; là c'étaient des hommes instruits qu'on réclamait; partout on semblait ignorer qu'un républicain doit surmonter tous les obstacles; que le mot *impossible* est rayé de son vocabulaire; que la révolution ne se nourrit, depuis le 14 juillet, que d'efforts et de prodiges; et que ceux-là qui nous parlent sans cesse d'obstacles, de difficultés, ne sont pas nés, ni appelés à la conquête de la liberté!

Quelques hommes, voulant se faire un état de l'exploitation du salpêtre, se font commissionner par l'agence nationale, et, devenus salpêtriers, ils entravent les exploitations particulières, et modèrent la leur pour avoir de l'ouvrage et un produit successif et lent. Oh! combien ce hideux intérêt personnel a livré de combats à la république; il faut être sans cesse armé pour le combattre, tant il est exigeant, importun, protée, opiniâtre et universel.

Les agents ou commissaires de l'agence nationale placés et connus depuis longtemps dans les établissements disséminés dans les différents points de la république ont toutes les facilités psssibles pour attirer à eux les ateliers révolutionnaires, les hommes qui y travaillent, le salpêtre qui s'y fabrique, et privent ainsi l'agence révolutionnaire d'une grande partie de son produit.

Les potasses sont, par la même cause, presque toutes livrées à l'agence ancienne, et employées par elle, de manière que l'agence révolutionnaire en est privée. Est-ce aveuglement, est-ce intérêt personnel, est-ce influence des localités, est-ce malveillance? c'est ce que le comité doit examiner sévèrement; mais, dans tous les cas, les inconvénients sont majeurs; il faut les faire disparaître par une administration une et centrale; c'est une condescendance meurtrière de ménager un établissement parce qu'il existe; il ne doit subsister que ce qui est utile à la république. Presque partout les anciens salpêtriers commissionnés entravent l'exploitation révolutionnaire des salpêtres par l'opposition de leur arrondissement; ils usent de toute la rigueur de la loi, et n'en saisissent l'esprit qu'à leur propre avantage, sans l'appliquer comme il devait l'être à l'extraction prompte et rapide du salpêtre. C'est ainsi qu'un génie malfaisant semble s'attacher à contre-révolutionner toutes les lois, et à ne saisir dans leur disposition que les armes ou les moyens qui lui conviennent.

En un mot, les deux agences se gênent, se fatiguent, rivalisent avec perte et danger perpétuel pour la république. Nous vous proposerons donc la réunion de l'agence nationale, ci-devant régie des poudres, et de l'agence révolutionnaire.

Le service des deux administrations s'entrave, se contrarie; l'une a une origine révolutionnaire, l'autre a pris naissance dans l'ancien régime; ces deux filles de deux lits différents pourraient nuire à la paix domestique, et détruire le patrimoine national au lieu de l'augmenter.

Nous n'avons pas proposé d'abord cette réunion, parce que nous ne voulions pas risquer les produits assurés de l'ancienne méthode avant d'être bien assurés du plein succès des procédés nouveaux. C'est ainsi que marche la sagesse à côté de la révolution.

Aujourd'hui l'expérience a justifié entièrement la bonté, l'efficacité de ces procédés modernes; le moment est venu de former une organisation générale, qui donnera plus d'extension au produit en conciliant les moyens économiques qui naissent de la régularité et de l'unité des opérations.

Nous avons passé rapidement de l'invention la plus hardie à l'exécution la plus positive; nous sommes arrivés dans quelques mois à des résultats grands et même inattendus.

Communément il faut un siècle pour passer de l'invention à la manœuvre routinière; ici nous avons passé subitement de l'invention à l'exécution mécanique et facile pour tous les citoyens, car nous avons formé un peuple de salpêtriers et de fabricateurs de poudre.

En vous faisant part des moyens employés, nous avons espéré d'exciter de nouveau le zèle des citoyens, d'activer les travaux des sections, de ranimer le patriotisme des ouvriers, et d'obtenir de nouveaux produits de salpêtre.

Pour obtenir de la poudre, il y avait trois grandes

opérations à faire : 1° extraire du salpêtre brut en très-grande quantité; 2° raffiner le salpêtre ; 3° fabriquer la poudre.

Pour obtenir le salpêtre, la Convention nationale a, par son décret du 14 frimaire, invité tous les citoyens à lessiver les terres de leurs caves. Lors de l'invention du nouveau procédé pour le raffinage du salpêtre et la fabrication de la poudre, on croyait aussi qu'il fallait des établissements nombreux de ce genre pour toute la république ; mais les premiers établissements formés à Paris ont donné les moyens de perfectionner les détails des procédés, tellement qu'il est évident aujourd'hui que les grands établissements de Paris suffiront pour le travail actuel, pour les besoins de la république, à quelque degré d'extension qu'ils se portent.

Ainsi, la seule difficulté qui reste aujourd'hui est de redoubler l'extraction du salpêtre brut dans toutes les communes, et de le faire affluer sur les établissements de Paris, afin de les alimenter abondamment.

Le fédéralisme, qui se glisse partout où il ne trouve pas des patriotes ardents qui le pourchassent; le fédéralisme, chassé des administrations départementales et des magasins de subsistances, s'était réfugié dans les caves où se font les salpêtres, et avait trouvé un asile dans les matières mêmes destinées à le détruire. C'est un dernier effort, c'est un effort de courte durée qu'on demande ; mais il doit être général, et il ne contrariera point les travaux si précieux de la récolte.

Quand les citoyens auront épuisé leurs terres, en les replaçant dans les mêmes lieux d'où elles ont été tirées, elles se rechargeront de nouveau d'une plus grande quantité de salpêtre qu'auparavant, et en très-peu de temps.

Pour y suppléer encore, s'il était nécessaire, le comité prend dans ce moment des mesures pour établir, dans plusieurs points de la république, des nitrières artificielles qui seront très-faciles à former et à entretenir, et qui finiront par être l'aliment habituel de nos salpêtreries, lorsque les grandes circonstances révolutionnaires seront passées, et sans occasionner aucune gêne aux citoyens. Ainsi nous préparons de longue main le meilleur ordre de choses possible à cet égard, et nous y trouvons aussi un moyen de correction à nos calculs, au cas où ils ne répondraient pas aux espérances en quelque partie.

Les machines de l'ancienne régie, lentes comme la tyrannie et grossières comme elle, ont été révolutionnées; et, sans nous vanter des moyens qu'il est inutile de faire connaître à la Convention, nous pouvons assurer que ces machines suppléeront et aideront la machine révolutionnaire.

Il est donc instant de faire cesser cette rivalité et de n'avoir plus qu'une seule administration pour les salpêtres et les poudres de la république.

1° Alors il y aura unité dans les mesures.

2° On connaîtra à chaque instant l'état du salpêtre, du salin, etc.

3° La répartition égale et convenable des matières dans les divers ateliers se fera avec exactitude et célérité.

4° Il n'y aura plus de stagnation nulle part.

5° Des plans suivis pour la fabrication du salpêtre, du salin, de la potasse, pour le raffinage du salpêtre et la fabrication de la poudre, pourront être faits et exécutés.

6° Tous les agents et employés marcheront d'un pas égal vers l'amélioration de toutes les fabrications.

7° Les commissaires des poudres, les inspecteurs et autres agents continueront leurs travaux et les perfectionneront par des instructions.

8° Les préposés de la nouvelle agence seront liés par des rapports de travaux et par un concours heureux avec les anciens commissaires.

9° Tout partira du seul centre administratif placé à Paris ; et l'impulsion étant homogène, le mouvement communiqué à toute la machine sera uniforme dans toute la république.

Le comité crut devoir confier l'exécution de toutes ces mesures à des têtes révolutionnaires, et il appela, pour composer cette nouvelle administration, les personnes que leurs lumières et leur activité avaient fait distinguer jusqu'à ce jour. Le comité crut encore faciliter et assurer le succès de ces établissements en en confiant la surveillance à des représentants également distingués par leurs connaissances et leur amour pour la chose publique.

Le succès a répondu à nos espérances ; un atelier de fabrication de poudre qui ne devait fournir que cinq milliers par jour en fournit en ce moment de douze à quinze milliers. La raffinerie de l'Unité purifie journellement quatorze milliers de salpêtre, et en fournira incessamment quarante milliers.

Il n'est donc plus question de projets ; c'est d'établissements formés qu'on vient vous parler; c'est encore d'un prodige de la révolution qu'on vient vous entretenir.

C'est à vous à exciter le zèle de nos départements pour la fabrication du salpêtre ; c'est à vous à leur dire que la foudre tyrannicide se forge à Paris sous les yeux de la Convention, et ils brigueront la gloire de préparer et de fournir un des éléments qui la composent; c'est à la Convention elle-même à dire à tous que ceux-là seraient bien criminels, qui, foulant une terre riche en salpêtre, laisseraient languir la fabrication de la poudre, faute de l'en extraire.

Le comité de salut public, en créant une seconde administration pour les salpêtres, n'a pas pu se dissimuler les inconvénients inséparables de cette organisation ; mais il a pensé que c'était le seul moyen d'assurer les mesures révolutionnaires sans ralentir la marche des établissements anciens. Ce qu'il a fait alors par le sentiment du besoin, il a dû le revoir en ce moment, et chercher à raccorder le tout aux principes qui le dirigent; il a senti la nécessité de remettre dans des mains habiles tous les fils de cette grande machine ; il a senti qu'il était urgent de donner à cette partie du gouvernement cet ensemble, cette unité qu'ont reçue toutes les autres parties.

Nous aurions pu vous rendre compte de la nombreuse fabrication des canons pour les armées et pour la marine; nous aurions pu vous dire que les travaux de cette partie présentent pour résultat mille vingt canons par mois pour la marine ; c'est le résultat des travaux des représentants du peuple Romme, Frécine, Didier et Noël, qui sont envoyés dans les départements qui produisent du fer de bonne qualité.

Il suffira de vous dire que les citoyens de Paris, qui, depuis l'origine de la révolution, fournissent de si beaux exemples à la république, ont encore mérité de servir de modèle aux autres communes par le zèle qu'ils ont mis et les succès qu'ils ont obtenus dans les travaux des salpêtres; mais aussi il est utile d'avertir dans ce rapport les citoyens et les communes d'économiser la poudre, de ne pas prodiguer à du bruit, dans des fêtes civiques, les matières que la liberté doit prodiguer à la mort des esclaves dans les combats. La liberté et les armées ont une hypothèque privilégiée sur les salpêtres et les poudres de la république. La Convention n'a pas ordonné des feux d'artifice ridicules pour célébrer la vigoureuse insurrection du 14 juillet 1789 ; ce sont des chants guerriers et des arts utiles qu'elle emploie.

Continuons donc de révolutionner nos caves et nos terres; qu'une seule fabrique centrale prépare la poudre destructrice des tyrans, et imitons la nature : c'est elle qui a organisé les révolutions et qui les fait sans cesse sur l'univers; elle vient de se coaliser avec nous il y a quelques jours, pour accélérer la maturité des récoltes; elle s'est coalisée de plus fort avec nos armées pour effrayer les roitelets de l'Italie anglisée; et tandis que l'armée d'Italie et des Alpes les menacent sur les monts Cenis et Saint-Bernard, la nature, du haut du Vésuve, vient de commander à Naples de ne point faire sortir la flotte qui allait se réunir à celle des Anglais sur les côtes de la Méditerranée. L'éruption de ce volcan vient d'être plus forte que jamais; les faubourgs de Naples ont été brûlés par la lave, la ville et le port couverts pendant trois jours de cendres et de fumée, et la révolution de cette autre montagne retarde les projets des gouvernements italiques.

Citoyens, cette coalition de la liberté et de la nature, la foudre du mont Cenis et la lave du Vésuve valent bien le traité de Pilnitz; c'est à nous de les ratifier par notre union, notre courage et notre constance.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, supprime l'agence nationale, ci-devant régie des poudres et salpêtres; elle cessera ses fonctions le 1er thermidor. Le comité de salut public est chargé d'organiser le travail de cette partie dépendante de la commission des armes, conformement à la loi qui concerne les commissions exécutives. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 23 messidor. — P.-M.-S.-L.-A. Dumolard, âgé de trente et un ans, né à Strasbourg, soldat au 49e régiment, ex-noble;

E. Gohier, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, ex-clerc de procureur, ex-commis marchand, administrateur du district de Pontoise;

J.-J.-L. Gleiz, âgé de trente ans, né à Brière, ex vicaire de Vaucluse;

J. Millelongue, âgé de trente-trois ans, né à Saint-Jaul, officier de santé à Vesoul;

L. Ancelin de Lagarde, âgé de cinquante et un ans, né à Bernefard, ex-lieutenant de vaisseau, ex-noble, à Saintes;

J. Royer, dit Bezier, âgé de trente-neuf ans, ex-garde de Capet, savonnier à Sedan, soldat au 83e régiment;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en pratiquant des faux pour favoriser leurs projets; en participant aux conspirations de Capet; en tentant de dissoudre les Sociétés populaires; en provoquant des émeutes; en abusant des fonctions qui leur étaient confiées; en favorisant des conspirateurs par de faux certificats de résidence; en applaudissant aux succès des rebelles, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

A. Clariau, âgé de cinquante-neuf ans, né à Ferney, près Genève, ex-domestique, ex-maire d'Etampes;

C. Peyre, âgé de cinquante-huit ans, terrassier et maire de Marcellin, département de Vaucluse;

J. Martin, âgé de vingt-huit ans, né à Issoire, capitaine des hussards de Berchigny;

A.-P. Grignon, âgé de quarante-six ans, né à Saint-Didier, ex-maire de Rougemont, département de la Côte-d'Or;

L. Gilet, âgé de cinquante-cinq ans, né à Chalais, laboureur à la Barre;

J. Léger, âgé de vingt-quatre ans, né à Ruffey, cultivateur à la Barre;

S. Blanchard, âgé de cinquante-deux ans, né à Rocheblanc, maréchal;

J.-M. Guintraud, âgé de trente ans, né à Marcellin, terrassier, ex-procureur de cette commune;

L. Sauvé, âgé de soixante-quatre ans, né à Maur, menuisier à Paris;

L.-F.-J. Bertrand, âgé de trente-huit ans, né à Paris, ex-homme de loi, rue du Bac;

J.-P. Chrétien, âgé de cinquante-six ans, né à Paris, sellier, rue de la Michodière;

J.-M. Vaucassin, âgé de trente-deux ans, né à Granville, tailleur, rue de Louvois;

C. Bertrand, âgé de soixante-cinq ans, né à Paris, tailleur, rue de Choiseul;

P. Chinardet, âgé de quarante et un ans, né à Langres, cuisinier et fruitier, rue de la Loi;

J.-B. Rapally, âgé de quarante-deux ans, né à Gênes, vivant de son bien, rue de la Loi;

J.-F.-J. Gence, âgé de quarante ans, né à Hangard, département de la Somme, traiteur, rue Neuve-Marc;

F. Guyard, âgé de trente-deux ans, né à Chemiray, laboureur;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Guyard, qui sera aussi mis en liberté dans les vingt-quatre heures, s'il n'est détenu pour autre cause.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *Toute la Grèce*, et le ballet de *Télémaque*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Melidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, et *Agricole Viala*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Relâche*.

Demain *Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*.

En attendant la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

Théatre de la rue Feydeau. — *Relâche*.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *le Bienfait anonyme*, suivi de *Venzel*, ou *le Magistrat du Peuple*.

Demain *la Metromanie*, comédie dans laquelle le citoyen Saint-Phal remplira le rôle de Damis, suivie du *Retour du Mari*.

Incessamment *Guillaume Tell*, tragédie pour le début du citoyen Saint-Prix.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Dédit mal gardé; Piron avec ses amis*, et *le Noble roturier*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Georges*, ou *le Bon Fils; l'Heureux Quiproquo*, et *l'Adoption villageoise*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Adele de Sacy*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, précédée d'*Apollon au Lycée*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera relâche pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au Manège, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Nonidi* 29 Messidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 17 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

On lit différentes Adresses.

Les administrateurs du district de Valenciennes à la Convention nationale

« Représentants du peuple, vous voyez devant vous deux administrateurs du district de Valenciennes, victimes de la tyrannie des ennemis de la France, mais surtout de la fureur des traîtres, des émigrés et des lâches royalistes de cette commune.

« Nous nous trouvons rendus à notre patrie et à la liberté après onze mois de captivité, de douleur et de souffrances.

« Les horreurs d'un bombardement de quarante-trois jours et quarante-trois nuits, le plus long et le plus cruel que l'on ait éprouvé, n'ont jamais pu nous faire manquer de fidélité à nos devoirs et au serment que nous avons fait de défendre la république et de mourir pour elle.

« Livrés ensuite aux satellites du tyran de l'Autriche, par la trahison et la noirceur des contre-révolutionnaires qui ont vendu et livré la place de Valenciennes, et qui par là ont déshonoré les courageux efforts et la résistance opiniâtre d'une partie des citoyens de cette commune, on a employé en vain contre nous les persécutions les plus inouïes. Ni les tourments, ni les menaces de la mort, ni l'appareil des supplices, ni la longueur de notre captivité, rien enfin n'a pu ébranler notre constance, notre fermeté, et nous trouvions toujours un grand motif de consolation dans nos vœux et nos désirs ardents pour le bonheur et la prospérité de la république; nous lui avions consacré notre existence, nous aimions toujours nos serments, et nous étions décidés à les sceller de notre sang.

« Citoyens législateurs, nous sommes toujours dignes de la patrie, puisque nous avons prouvé que nous étions prêts de mourir pour elle; mais ce ne sont pas des plaintes sur nos maux que nous venons déposer dans votre sein, ni des secours que nous venons vous demander pour réparer une partie de nos pertes; ce sont des actions de grâces que nous venons rendre aux pères de la patrie; ce sont des expressions de notre joie et de nos sentiments que nous venons manifester dans ce temple auguste, dans cette enceinte sacrée de la liberté.

« Représentants du peuple, si nous existons encore, c'est à vous, c'est à la Convention nationale que nous le devons, et que nos femmes et nos enfants doivent aussi la conservation des jours de leurs maris et de leurs pères.

« Vous avez daigné ordonner, par un décret du 22 septembre dernier, vieux style, que les filles de Pourlater, ex-maire de Valenciennes, qui se trouvaient à Saint-Quentin, seraient mises en état d'arrestation, et tenues pour otages de notre sûreté; c'est ce décret salutaire et bienfaisant pour nous qui nous a arrachés aux horreurs d'une mort certaine. Cet acte de vigueur a fait trembler et pâlir les émigrés, les aristocrates et les lâches royalistes qui nous opprimaient; au fond de notre cachot, nous avons aperçu toute l'étendue du pouvoir de la représentation nationale, et de la terreur qu'elle inspirait à ses ennemis.

« Législateurs, c'est surtout depuis l'époque de ce décret qu'il nous eût été doux de mourir et de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour notre patrie.

« Nous ne pourrions jamais vous retracer les sentiments de joie, de sensibilité et de reconnaissance que votre bienveillance a fait naître dans nos cœurs; ces sentiments ne s'effaceront jamais, et nous les transmettrons à nos enfants, qui comme nous béniront toujours nos souffrances, puisqu'elles nous ont attiré les regards des pères de la patrie.

« Les grands succès des armées de la république n'ont point été ignorés à Valenciennes, dans cette commune, théâtre de tant de maux et de trahisons; ils ont porté la terreur dans l'âme corrompue des ennemis de la patrie; et tandis qu'ils cherchaient les moyens de se dérober par la fuite au supplice inévitable qui les attend tous, nous avons trouvé l'occasion de briser nos fers et de venir nous réfugier sur la terre sacrée de la liberté.

« Encore quelques jours, le lieu de nos souffrances sera aussi purifié par les soldats de la liberté, et la république sera vengée.

« Nos premiers pas sont dirigés vers vous, citoyens législateurs; en agréant nos hommages et notre reconnaissance, daignez aussi recevoir le serment que nous réitérons entre vos mains de demeurer constamment attachés à la république, une et indivisible, et de vivre libres ou mourir. »

Les deux administrateurs, présents à la barre, sont admis aux honneurs de la séance.

Les membres du conseil général de la commune de Saint-Quentin à la Convention nationale.

« Représentants, vous parler des victoires des armées républicaines qui étonnent, épouvantent et déconcertent tous les despotes, assurent et fixent le bonheur des peuples, c'est vous parler de la pratique des vertus morales et des principes sacrés que vous avez proclamés. La reconnaissance de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme, idées consolatrices; la probité et la justice, voilà votre ouvrage, voilà nos victoires. Oui, représentants, c'est de ces principes innés, de ces principes que la nature a gravés dans tous les cœurs, excepté dans ceux des rois, que découlent toutes les grandes vertus qui ont caractérisé et illustré toutes les républiques. C'est par eux que le génie de la liberté échauffe, électrise tous les cœurs; que l'amour de la patrie enfante l'héroïsme et le dévouement; c'est par eux que tous les amis de la république sont devenus autant de héros redoutables aux vils suppôts, aux vils satellites du despotisme expirant; c'est par eux enfin que les armées de Sambre-et-Meuse viennent de cueillir des lauriers que la lâche trahison de l'infâme Dumouriez avait desséchés pendant quelques instants; mais la trahison n'est plus, elle a disparu avec les traîtres et les conspirateurs.

« La Sambre et la Meuse ne verront plus leurs eaux souillées qu'une dernière fois par le reste du sang des hordes esclaves. Achevez, courageux montagnards, la destinée du monde. Vous touchez à son grand développement; bientôt le territoire sacré de la république aura vomi tout ce qu'il a d'impur; bientôt l'aigle romaine dans sa fuite rapide sera abattue; la nouvelle Carthage, non moins superbe et téméraire que l'ancienne, sera humiliée et détruite. Les rois chercheront un asile que la terre et la mer leur refuseront; Rome moderne, mais Rome vertueuse, étonnera l'univers par sa splendeur; les peuples, ressaisis de leurs droits et reconnaissants envers leurs libérateurs, régneront pour leur bonheur! »

(*Suivent les signatures.*)

— Merlin fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district de Guaizey, et transmises par la commission des administrations civiles de police et tribunaux;

« 1° Si les tribunaux de district peuvent prononcer au nombre de trois juges sur les référés des directeurs du jury;

« 2° Si les directeurs de jury ont voix délibérative dans les référés qu'ils font aux tribunaux dont ils sont membres.

« Considérant, sur la première question, qu'aucune loi n'a dérogé à la règle générale, qui ne permet aux tribunaux de district de juger en dernier ressort qu'au nombre de quatre juges;

« Sur la seconde question, que dans les référés dont il s'agit les directeurs du jury font les fonctions de rapporteur, et que les rapporteurs ont nécessairement voix délibérative dans les jugements qui interviennent sur leurs rapports.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Bordas : Citoyens, permettez-moi de faire une motion d'ordre sur la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés. Les ressources de la nation française parurent autrefois inépuisables; elles augmentent chaque jour à proportion que l'esprit public se développe et s'agrandit. Elles se mul-

tiplient chaque jour aux dépens de la fortune de ces êtres insensibles et insensés, qui, semblables aux enfants de Cadmus, ont cherché à déchirer le sein de leur mère.

Les ressources de la république sont immenses; elles sont de nature à effrayer tous nos ennemis, à abattre leur orgueil, à détruire leur espoir.

Mais plus elles sont considérables, plus nous devons nous occuper des moyens qui doivent assurer à la nation tous les avantages qu'elle a droit d'en attendre. Il faut faire entendre, avec profit pour la chose publique, la voix pure de la raison. En proscrivant les crimes, en dévorant les anciennes réputations des scélérats, il faut jouir au moins de l'indemnité que leurs successions nous offrent, quelque insuffisante qu'elle soit, pour cicatriser les blessures qu'a reçues la Révolution.

Les moyens que les comités de salut public et des finances ont développés dans la séance du 21 de ce mois, sur les biens nationaux des émigrés, condamnés ou déportés, m'ont inspiré cette opinion, que deux choses sont essentiellement nécessaires pour que le but de la Convention ne soit pas manqué, pour que, dans cette partie, les intérêts de la république ne soient pas entièrement sacrifiés :

1º Que ces biens soient fidèlement administrés; que la vente en soit prompte : c'est le moyen de la rendre utile ;

2º Que les dettes qui grèvent ces biens soient scrupuleusement examinées ; que les créances bien établies et présentées à temps soient seules admises à la liquidation : c'est le moyen de prévenir les erreurs et d'éviter les dilapidations.

L'administration et l'aliénation des biens dont il s'agit sont confiées à la régie de l'enregistrement et à la commission des finances. Le produit des ventes journalières prouve assez que cette partie est surveillée et suivie avec la plus grande exactitude.

Qui pourrait accorder le même témoignage à ceux qui, dans l'état actuel des choses, sont chargés de la liquidation des dettes assises sur les mêmes biens? Cette partie paraît ancrée. Partout elle se montre immobile ; et, si elle fait un pas, c'est dans un sens contraire au but que vous vous êtes proposé, dans un sens opposé à l'intérêt général. Ainsi, vous n'avez fait à cet égard que poser la première pierre de l'angle, et, pour ne pas laisser à d'autres tout l'honneur de l'édifice, il faut tout ramener à une administration unique et centrale. Pour en sentir la nécessité, l'utilité même, comparons l'ordre et le succès des opérations du moment avec l'ordre et le succès que vous avez à espérer du plan proposé.

Les créanciers doivent d'abord faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres au district du dernier domicile de leurs débiteurs (loi du 9 ventose an VI), indiqué par la liste générale, arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

Ces déclaration et dépôt doivent être faits dans les quatre mois (même loi, art. VIII), à compter du jour de la publication faite, au chef-lieu du district du domicile des créanciers, des listes générales sur lesquelles leurs débiteurs sont placés.

Il faut ensuite, s'ils sont plus de douze, qu'ils s'assemblent eux-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoir (loi du 25 juillet 1793, art. XVII et XXI), au chef-lieu de district du domicile de leur débiteur, à l'effet de procéder à la formation d'un contrat d'union.

Ce contrat doit être homologué au département (article XXVI).

Le directoire du district entendra les syndics de l'union, avec les préposés de la régie; et ensuite sur son avis, le directoire du département statuera (article XIV) sur les réclamations portées dans les déclarations et mémoires fournis par les créanciers.

En cas de réclamations contre la décision du directoire du département, la réclamation est jugée définivement par deux arbitres (article XV), et, en cas de partage, par un sur-arbitre.

Ces premières opérations terminées, le secrétaire du directoire du district confie, sous récépissé (art. XXXII et XXXIII), tous les titres et papiers au syndic de l'union, qui les remet ensuite avec les observations dont il les a crus susceptibles, et un projet d'ordre de tous les créanciers.

Le directoire du district prépare en conséquence la liquidation (art. XXXIV), et la renvoie avec toutes les pièces et avec son avis au directoire du département, pour être par lui liquidée définitivement, sur les observations et l'avis du directeur de la régie (article XXXV).

Enfin, le directoire de département adresse à l'administration des domaines nationaux (aujourd'hui la commission des finances) la liquidation lorsqu'elle est achevée ; et c'est cette commission qui distribue aux créanciers, soit des certificats de collocation utile, soit de simples certificats de liquidation, suivant l'état de l'actif de l'émigré.

Telle est la marche que l'on suit dans ce moment; l'expérience a fait connaître combien elle était lente et pénible, puisqu'il a été impossible jusqu'ici d'obtenir des résultats certains sur la masse des dettes des émigrés. Eh ! si vous laissiez subsister le même ordre des choses, quels seraient donc, en dernière analyse, la confusion et l'embarras lorsque vous voyez s'accumuler, s'amonceler, se multiplier dans les mêmes mains les travaux de la même nature, la liquidation des mêmes charges de l'Etat!

Citoyens, ces difficultés, cette inactivité même étaient faciles à prévoir ; elles étaient inhérentes au système adopté.

Charger les corps administratifs de l'examen des créances, les obliger à entendre contradictoirement les syndics de l'union et les préposés de la régie, et à renvoyer, en cas de contestation, devant des arbitres ; faire, enfin, circuler la liquidation des dettes entre les syndics des créanciers, les directoires de districts, ceux des départements et les directeurs de la régie, pour la faire aboutir à l'administration des domaines nationaux, c'était le premier et le plus sûr moyen de n'en voir terminer presque aucune.

En vain observerait-on que la loi a fixé des délais dans lesquels les corps administratifs, les arbitres et les préposés de la régie doivent mettre fin à leurs opérations ; car, d'un côté, peu familiers avec ce genre de travail, ne fussent-ils pas d'ailleurs distraits par leurs occupations ordinaires et de tous les instants, une seule liquidation durerait nécessairement plusieurs mois; de l'autre, y a-t-il, peut-il même exister des moyens de coaction contre les corps administratifs? Peut-on exiger d'un directoire de district ou de département de s'occuper exclusivement de la liquidation des dettes des émigrés? Peut-on le forcer à laisser de côté toutes les opérations importantes qui lui sont confiées, et dont quelquefois peut dépendre la tranquillité d'un département, le salut même de la republique ! Non, sans doute.

Cette liquidation est donc déplacée dans les mains des corps administratifs ; elle est pour eux une surcharge accablante et nuisible à la chose publique. Avant qu'elle leur fût imposée, ils avaient peine à suffire à leurs nombreuses, à leurs intéressantes occupations. Combien donc ne serait-il pas dangereux de laisser reposer sur leurs têtes un nouveau fardeau, sous lequel toutes leurs forces réunies deviendraient nulles. L'expérience a déjà appris que plusieurs receveurs particuliers des finances ont attendu dix-huit et quinze mois, et attendent encore aujour-

d'hui des corps administratifs l'examen et le règlement de leurs comptes.

D'ailleurs, avant que les directoires soient en mesure de se livrer à la liquidation des dettes, des préliminaires indispensables peuvent occasionner des retards indéfinis, et nécessiter une correspondance entre les corps administratifs, correspondance qui multiplierait encore naturellement leurs travaux.

Les créanciers, comme je l'ai rappelé ailleurs, doivent faire leur déclaration et déposer leurs titres au district du domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale des émigrés et des condamnés.

Ce dépôt doit être fait dans les quatre mois, à compter de la publication de la liste faite au chef-lieu du district du domicile des créanciers.

Sans doute, dans le système actuel, il était impossible d'adopter d'autres mesures; mais de cela même il suit que le délai donné à tous les créanciers d'un même émigré ou condamné ne peut expirer le même jour, puisqu'il dépend de la publication des listes dans les différents chefs-lieux de districts, publication toujours plus ou moins retardée à raison de la distance des lieux, ou par des circonstances particulières qu'il est impossible de prévoir.

Voudront-ils opérer également, et porter dans cette partie la surveillance et l'exactitude aussi utiles que nécessaires au bien public; alors les districts ne pourront s'en rapporter à l'assertion des créanciers sur les retards allégués dans la publication des lois. Il faudra des certificats des pouvoirs constitués, et souvent une correspondance entre eux; de là encore de nouvelles entraves, de nouveaux motifs de retard.

J'ajouterai que la lenteur n'est pas le seul inconvénient attaché à la manière prescrite d'opérer.

Les corps administratifs sont chargés de statuer sur les réclamations portées dans les mémoires des créanciers vrais ou supposés, c'est-à-dire qu'ils doivent prononcer sur la légitimité des créances.

Voilà, sans contredit, la mission la plus importante par rapport aux intérêts de la république: l'examen le plus sévère des réclamations qui tendraient à diminuer l'indemnité, faible encore, quoique immense, qu'offrent à la nation les biens de ses ennemis, peut à peine rassurer sur le résultat des procédés.

Non que je doute du zèle et de l'attention que porteront dans cet examen les corps administratifs; mais trop souvent distraits par d'autres objets, peut-être même moins familiers avec les principes qui doivent diriger et leurs premières opérations et le classement des créanciers, commettront-ils des erreurs, qui, quoique involontaires, n'en tourneront pas moins au détriment de la nation.

Citoyens, c'est ce qui est trop fréquemment arrivé dans la liquidation des créances exigibles sur l'Etat, qui étaient soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

Dans la révision dont il est chargé, le directeur général de la liquidation a souvent reconnu que ces créances avouées, et quelquefois même acquittées par les directoires, n'avaient rien de réel. Aussi la Convention nationale a-t-elle décrété, le 9 germinal, que l'agent du trésor public poursuivra, par la médiation des agents nationaux, sur les extraits des décisions qui les auront révoquées en définitive, le recouvrement des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs pour les créances qui étaient soumises à leur vérification.

Dans la liquidation des dettes des émigrés, ce moyen de relever les erreurs n'existe pas. Les corps administratifs agissent et prononcent définitivement.

Pourquoi ne remarquerait-on pas même que ce définitif n'a lieu que lorsque leur décision est contre la nation, c'est-à-dire lorsqu'ils admettent les créances; car, s'ils les rejettent, les réclamants ont droit d'en appeler devant des arbitres, ce qui n'établit pas une juste balance entre toutes les parties.

La loi semble bien avoir prévu une partie de ces inconvénients; car, pour éclairer et guider les corps administratifs, elle a voulu opposer des contradicteurs à ceux qui se prétendraient créanciers des émigrés; car enfin elle a voulu que le directoire de district entendît le syndic de l'union contradictoirement avec le préposé de la régie. Mais l'effet le plus certain de cette formalité sera la perte d'un temps considérable. Croit-on en effet que le préposé de la régie pourra se livrer assidûment à un examen scrupuleux de tous les titres? Et, quant au syndic de l'union, on sent assez qu'il n'aura un véritable intérêt à la critique des réclamations qu'autant que leur total en somme excédera le montant présumé de l'actif; car autrement, que lui importe le rejet ou l'admission des créances, dès qu'il est sûr que toutes seront acquittées?

Ces réflexions, citoyens, se présentent naturellement a la lecture de la loi sur la liquidation des dettes des émigrés. Je pourrais en ajouter d'autres; mais il est temps de passer au moyen que je crois propre à parer à tous ces inconvénients.

Je le trouve, ce moyen, dans l'établissement d'une administration unique et centrale, fixée à Paris, et exclusivement chargée de la liquidation de cette nature de dettes.

Si cet établissement avait suivi de près la confiscation des biens des émigrés, comme on l'avait demandé, la liquidation de leurs dettes serait maintenant bien avancée; mais alors le système dominant n'était pas de ramener tout à l'unité, à un centre commun. On voulait donner aux corps administratifs le plus d'influence possible. On voulait diviser, et l'on trouvait dans ce projet l'occasion de punir Paris de ses efforts constants pour la liberté. Heureusement ce système s'est anéanti avec ceux qui l'avaient conçu. L'unité, l'indivisibilité de la république sont reconnues, sont affermies à jamais; toutes les administrations, tous les établissements publics, tendent vers un point unique et central. Tous les renseignements, tous les tableaux, tous les états relatifs à l'actif des émigrés et des condamnés, viennent de tous les points de la république se réunir à la commission des finances; il faut qu'il en soit de même à l'égard du passif. Je vais présenter les avantages qui résulteraient, pour les intérêts de la république, d'un établissement auquel on confierait exclusivement la liquidation des dettes qui grèvent les biens acquis à la nation par les crimes de leurs anciens possesseurs.

D'abord la Convention nationale y trouvera, toutes les fois qu'elle le jugera à propos, des renseignements prompts et fidèles sur la quotité des dettes; renseignements que très-souvent il lui importe d'avoir pour connaître au vrai sa situation.

Il s'établira ensuite entre cette administration et la commission chargée de constater l'actif des émigrés, etc., une correspondance facile, que l'intimité de leurs rapports rend indispensable entre elles, et qui reste impraticable tant qu'il faut l'ouvrir avec quatre-vingt-six administrations particulières, qui elles-mêmes sont obligées de correspondre avec tous les districts de la république.

Voilà pour les rapports généraux. L'opération en elle-même en sera beaucoup plus rapide.

Plus de délais sujets à variation pour la production des titres. Comme ils devront être tous déposés au même établissement, le délai ne sera plus relatif à chaque créancier en particulier. Il sera le même,

il sera général pour tous. Aussitôt qu'une liste d'émigrés ou de condamnés sera promulguée, un décret ordonnera que tous les créanciers des individus compris dans cette liste produiront avant telle époque, sous peine de déchéance, leurs titres et papiers originaux au bureau de la liquidation générale des émigrés.

On a senti, dans la liquidation des dettes exigibles de l'Etat, tout l'avantage de ces délais fixés et communs à tous. Peu de jours après leur expiration, le directeur général de la liquidation était en état de faire connaître à la nation ce qu'elle avait réellement à payer.

Le délai affecté à chaque liste une fois révolu, le commissaire à l'établissement et ses coopérateurs s'occuperont de l'examen des créances prétendues sur chacun de ceux qui s'y trouveront portés. Comme l'établissement sera composé de sujets assez instruits des formes pour n'en être pas les esclaves, et qu'ils seront toujours disposés, toujours à portée d'écouter les moyens des parties, chaque créance sera promptement examinée et scrupuleusement critiquée. Quand ce travail particulier à chaque émigré ou condamné sera terminé, quand le commissaire aura distingué les réclamations admissibles, selon lui, de celles susceptibles de rejet, il en fera son rapport à un des comités de la Convention, qui sera exclusivement chargé de cette partie.

Ainsi, il n'y aura plus de parties à entendre contradictoirement, ni d'arbitrages à former. On sera sûr que toutes les créances admises seront légitimes, et que les intérêts de la nation auront été ménagés.

C'est de cette manière qu'on a procédé dans la liquidation des dettes de l'Etat, et la nation n'a pas eu lieu de s'en plaindre. Si l'on eût admis des arbitrages, les parties en auraient demandé dans toutes les affaires, et l'on verrait encore s'effectuer avec lenteur une opération qui, sous plusieurs rapports, aujourd'hui touche à sa fin.

Le commissaire de la liquidation des dettes des émigrés, lorsque son premier travail aura été approuvé par le comité, s'occupera de suite du classement des créances dans le rang que leur assigneront les priviléges et la date des hypothèques.

Cette dernière opération terminée passera également à la censure du comité, qui fera un rapport de tous les travaux du commissaire à la Convention; et enfin, c'est cet ordre, s'il est approuvé par la Convention, qui sera adressé à la commission des finances, pour qu'elle ait à distribuer les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, conformément aux lois existantes.

Peut-être me dira-t-on, citoyens, que le dépôt à faire, au bureau central de Paris, des titres de créance contre un émigré, serait plus difficile que le dépôt à faire à l administration du dernier domicile du débiteur? Peut-être argumentera-t-on de l'embarras à porter ou envoyer des registres de marchands à l'établissement central? Mais je répondrai à mon tour : Tout l'avantage se trouve dans l'hypothèse du dépôt à Paris, lorsque surtout le même individu est créancier de plusieurs émigrés ou condamnés, qui ont eu des domiciles très-distants. J'ajouterai encore : Où est l'obstacle de faire viser par le district le registre d'un marchand, et d'en envoyer l'expédition (qui tiendra lieu de registre) au bureau central? Attachons-nous spécialement à simplifier les lois, à en faciliter l'exécution, si nous voulons arriver au terme de ce nouveau travail.

C'est ici, citoyens, le moment d'examiner l'opinion que quelques personnes ont manifestée sur la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés.

Elles ont pensé que, lorsqu'il était évident, par la comparaison de l'aperçu de l'actif avec celui du passif, que le débet excédait l'avoir, la nation ne devait plus se charger d'une liquidation qui, ne lui offrant en dernier résultat aucun bénéfice, ne lui occasionnerait que des soins inutiles, et qu'elle devait tout céder aux créanciers qui s'arrangeraient entre eux.

Cette idée, qui tend à simplifier la liquidation dont il s'agit, est bonne à certains égards; mais elle ne me paraît pas admissible sans distinction.

Sans doute lorsque la succession d'un condamné n'offrira aucun actif, ou que cet actif ne consistera qu'en mobilier dont le prix sera inférieur a la somme des dettes qu'il aura laissées, l'intérêt de la nation est alors de tout abandonner aux créanciers.

Mais doit-il en être de même s'il se trouve dans une succession quelque immeuble? A mon avis, la nation ne doit renoncer à la confiscation qu'avec de grandes précautions, c'est-à-dire qu'après la vente de l'immeuble; car on sait que l'estimation est toujours beaucoup inférieure au prix réel, c'est-à-dire qu'après une critique bien réfléchie des créances réclamées; car leur examen peut en faire rejeter assez pour rétablir au moins le niveau entre la recette et la dépense.

Mais quand même ces opérations établiraient un excédant de dettes, la saine politique ne s'opposerait-elle pas à ce que la nation remît entre des mains particulières les immeubles placés dans les siennes par la confiscation? Pourquoi établir une concurrence dans les ventes différentes de la même nature de biens? pourquoi rendre moins fréquentes les occasions de diminuer la masse des assignats en circulation, ou de retirer du commerce les certificats de liquidation remis aux créanciers? Ces considérations, citoyens, me paraissent dignes de la plus grande attention.

Mais quel risque peut encore courir la nation en vendant ces immeubles? Aucun. Elle ne paie les dettes que jusqu'à concurrence de leur prix; et le sou pour livre qu'elle retient sur ce même prix l'indemnise suffisamment des frais d'administration et de liquidation.

J'ai dit, en commençant cet article, que quelquefois la nation pourrait n'avoir aucun intérêt à liquider les dettes d'un condamné qui ne laisserait pour actif qu'un mobilier inférieur à la somme du passif.

De cette réflexion même résulte la nécessité de l'administration unique et centrale dont j'ai parlé; car, pour savoir si la nation a ou n'a pas intérêt à liquider, il faut d'abord connaître les forces de chaque succession et la nature des biens qui la composent. Cette connaissance ne pouvant s'acquérir que par une correspondance active et journalière avec la commission des finances, il est facile de sentir combien ces opérations deviendraient plus rapides si, au lieu de les étendre à tous les corps administratifs de la république, vous les concentriez entre deux administrations voisines qui peuvent se communiquer à tous les instants du jour.

Combien aussi une administration unique est-elle plus aisée à surveiller! combien il est plus facile d'en accélérer le mouvement et de surveiller ses opérations, d'en prévoir et d'en fixer le terme!

Examinez, citoyens, ce qui s'est passé relativement à la liquidation générale des dettes de l'Etat : si, comme d'abord on en avait formé le projet, on l'eût disséminée sur tous les points de la république, croit-on que la Convention nationale eût été aussi facilement instruite des obstacles qui pouvaient entraver sa marche? Croit-on qu'elle aurait pu rendre toutes ces lois qui l'ont successivement hâtée? Croit-on qu'elle eût pu dire : « Au 30 fructi-

dor, une grande partie de la liquidation sera terminée? » Et si la Convention l'eût dit, l'exécution de son décret eût-elle été aussi certaine de la part des corps administratifs qu'elle l'a été de la part de la direction générale?

Il faut dire le mot. L'expérience a fait connaître que les parties de la liquidation de la dette publique, dont l'examen provisoire a été confié aux corps administratifs, ou pour lesquelles il a fallu des renseignements et des états de la part de ces administrations, ont toujours été et seront toujours les plus lentes et les moins avancées. D'après cela, qu'on juge de quel pas marcheraient des travaux qui leur seraient confiés définitivement et en totalité?

J'ajouterai que la liquidation des dettes des émigrés et des condamnés, confiée à une seule administration, sera beaucoup moins coûteuse à l'Etat.

Si les directoires en demeuraient chargés, il faudrait créer dans chaque département, dans chaque district, des bureaux, et y placer, et avant tout se procurer des personnes propres à ces opérations, tandis que, pour composer l'établissement général que l'on propose, il ne faudrait pas la dixième partie de ces commis.

Et cet établissement même ne se trouve-t-il pas, pour ainsi dire, par le fait déjà existant à Paris?

Considérez, citoyens, le grand nombre d'émigrés qui y étaient domiciliés, celui des traîtres que le glaive de la loi y frappe tous les jours, et dont plusieurs étaient possesseurs de richesses immenses, et vous vous ferez une idée de la multitude des préposés chargés à la municipalité de la réception, et au département de la vérification des titres et des réclamations de ceux qui se prétendent créanciers de nos émigrés et de nos traîtres.

Non, citoyens, non, il n'est pas possible de laisser subsister plus longtemps cet ordre de choses qui place une administration entière dans une administration même, qui accumule et mêle tous les genres de travaux, et qui ne donne à cette partie importante de la liquidation aucun chef stable et direct, à qui l'on puisse s'adresser, et qui soit personnellement responsable aux yeux de la loi.

Ces réflexions sont bien propres encore à écarter l'idée, si on l'avait eue, de confier l'opération générale de la liquidation des dettes dont il s'agit à une administration déjà existante. Celui qui la présenterait, cette idée, prouverait assez, dans mon opinion, qu'il n'en a pas une bien juste de l'importance et de l'immensité des travaux auxquels cette liquidation donnera lieu. A mes yeux, ils sont tels que toute l'attention et tout le zèle de l'homme le mieux organisé n'y pourraient suffire, et qu'il faudrait même donner un adjoint au commissaire que l'on mettrait à la tête de cet établissement. Et l'on voudrait qu'un homme déjà chargé d'autres fonctions importantes se chargeât encore de celle-ci! L'on voudrait que ses facultés déjà absorbées par d'autres travaux dirigeassent encore cette immense opération! Un tel projet ne serait pas supportable. Accumuler les responsabilités, c'est le sûr moyen de les rendre toutes nulles. Vouloir qu'un individu surveille au delà de l'étendue de sa vue morale et physique, c'est lui imposer la nécessité d'emprunter les yeux d'autrui; c'est manquer le but qu'on se propose.

Peut-être serait-on tenté de proposer la réunion de l'établissement que je crois le seul utile, que je regarde même comme indispensable, à la direction générale déjà établie; mais si l'on pouvait dans un instant perdre de vue que les travaux de cette partie sont incalculables, au point qu'il est impossible aujourd'hui de fixer, de prévoir même le terme de toutes ses opérations, peut-être considérerez-vous, citoyens, que si vous accabliez encore du poids de la liquidation des émigrés le directeur général en exercice, ces deux établissements, ainsi réunis dans les mêmes mains, se nuiraient forcément, se nuiraient mutuellement, et ne marcheraient jamais d'un pas égal; et, je dois l'ajouter, rien de commun entre eux que quelque ressemblance dans leur dénomination.

Dans la liquidation des dettes de l'Etat, dès que la légitimité d'une créance est vérifiée, ce que la nature du titre rend presque toujours si facile; dès que la propriété en est constatée, tout est fini, parce que la nation s'est chargée de payer indéfiniment toutes les dettes légitimes de l'ancien gouvernement et des anciennes corporations. Mais il n'en sera pas de même à l'égard des créances sur les émigrés et les condamnés. Quand on les aura vérifiées, on n'aura fait que la moitié de l'ouvrage: il restera à les classer suivant l'ordre des privilèges, parce que la nation ne paie les dettes des émigrés et des condamnés que jusqu'à concurrence de leur actif.

J'en ai trop dit, citoyens, pour prouver que cette liquidation ne peut être réunie à aucun établissement actuellement existant. L'attention qu'a eue la Convention nationale, dans la création des commissions exécutives, de séparer exactement tous les objets d'administration, et de ne réunir sous un même commissaire que les parties absolument homogènes cet esprit d'ordre est une preuve certaine qu'elle ne se prêtera pas au mélange dont je crois avoir fait sentir les inconvénients.

La rapidité avec laquelle j'ai tracé mes vues m'a fait omettre, citoyens, de vous rappeler un grand avantage que la nation retirera du parti que je propose, de ramener à Paris la liquidation des émigrés.

L'article XXII de la loi du 25 juillet 1793 porte que, « lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers. »

Mais les créances directes de la nation sur des émigrés ou condamnés ne peuvent être bien connues que par les administrations résidant à Paris et chargées de la vérification ainsi que de la rentrée de ces créances, telles que le bureau de la comptabilité, la trésorerie nationale, l'agent du trésor public, la commission des finances; et il faudra donc, si la liquidation des émigrés reste disséminée dans les districts, que toutes ces administrations correspondent avec tous les préposés de la régie établie dans tous les chefs-lieux des districts; correspondance immense qui se trouvera réduite à un simple mémoire, si vous établissez à Paris un bureau unique et central de liquidation.

Cet établissement sera d'un égal avantage lorsque la nation représentera des émigrés créanciers d'autres émigrés. La connaissance de ces créances était du ressort de la commission des finances, qui a la surveillance de l'actif des émigrés; il lui sera bien plus facile de correspondre avec un seul bureau à Paris qu'avec tous les préposés de la régie dans les départements.

L'intérêt de la république exige donc que l'on confie cette liquidation à une administration centrale uniquement occupée de cet objet. Mais je n'aurais pas atteint le but que je me suis proposé si je ne prouvais qu'un pareil établissement sera également favorable aux intérêts des particuliers.

Et d'abord, d'après la loi actuellement existante, tout créancier d'émigré ou de condamné doit faire sa déclaration au secrétariat du district du dernier domicile de son débiteur indiqué par la liste générale. Il doit se transporter ensuite, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, au chef-lieu du même district, à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

Ainsi, qu'un domicilié dans le département du Nord ait une créance sur un émigré de Perpignan, le voilà obligé de traverser diamétralement la France, ou d'envoyer sa procuration dans un pays où vraisemblablement il a peu de relations. Il en serait de même de l'habitant de Perpignan, dont le créancier émigré aurait eu son domicile à Dunkerque.

Placez au contraire la liquidation des émigrés à Paris, et vous donnez à tous les citoyens un centre commun où ils viennent aboutir avec beaucoup moins de temps et de peines.

Cet avantage, citoyens, devient encore plus sensible dans l'hypothèse très-naturelle où un citoyen aurait des créances sur plusieurs émigrés ou condamnés de différents districts. Dans l'ordre actuel des choses, il faudra qu'il parcoure presque tous les points de la France, qu'il cherche souvent avec beaucoup de peine des personnes auxquelles, dans ces divers chefs-lieux, il puisse confier sa procuration. Il faudra qu'il corresponde souvent avec elles, et tout cela exigera nécessairement de sa part beaucoup de soins, beaucoup de frais, et une sollicitude continuelle.

Dans l'ordre proposé, au contraire, ces inconvénients disparaissent. Qu'un citoyen soit créancier de vingt émigrés, étrangers les uns aux autres, il n'a jamais qu'un seul dépôt à faire, il n'a besoin que d'un seul fondé de pouvoirs à Paris, où il est rare qu'un Français n'ait déjà quelque relation. Enfin une seule correspondance suffit pour la suite de toutes ses affaires.

Ce qui a sans doute déterminé à confier la liquidation des dettes des émigrés au secrétariat du district du domicile indiqué par les listes, c'est qu'on a présumé que ce domicile désigné devait être le dernier de l'émigré, et qu'il était naturel de penser qu'il avait principalement contracté ses dettes dans le lieu où il résidait ordinairement.

Ce raisonnement, à bien des égards, pourrait n'être pas juste. Mais il y a mieux : c'est que le domicile fixé par les listes n'est pas très-souvent le dernier de l'émigré.

Un *ci-devant* noble résidait à Paris au moment de son émigration ; ses propriétés étaient situées dans un ou plusieurs districts éloignés. Chaque directoire ne recevant plus les certificats de sa résidence l'a déclaré ce qu'il est, émigré. Chaque arrêté des différents districts est confirmé par l'arrêté de chaque département. Cet *ex-noble* est porté sur plusieurs listes. Chaque commune où il a ses biens situés lui assigne un domicile ; et quoiqu'il n'ait jamais habité de fait aucune de ces communes, dès lors ses créanciers cependant sont obligés de les parcourir, d'aller, d'envoyer, pour faire constater leurs droits, dont tous les titres sont souscrits à Paris.

Soyez donc convaincus, citoyens, que le but ambitionné par la loi du 25 juillet est tout à fait manqué. Soyez-le que le moyen le plus sûr d'y arriver est de placer à Paris le bureau de la liquidation générale.

Par cet établissement, les citoyens auront la certitude que leurs réclamations seront examinées avec soin, et que leurs droits seront exactement conservés dans l'ordre que leur assurent la nature et la date de leurs créances ; la nation ne sera pas exposée à de faux emplois, à des doubles liquidations, à des payements illégitimes ; et la justice qu'elle doit à tous sera sévère, sera exacte, et plus prompte.

Projet de décret.

« Art. Ier. Il sera établi à Paris une commission unique et centrale, exclusivement chargée de la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés.

« En conséquence, les dispositions des lois antérieures, et notamment de celle du 25 juillet 1793 (vieux style), qui renvoyaient cette liquidation devant les corps administratifs, sont rapportées.

« II. Cette commission sera composée d'un commissaire et d'un adjoint qui, sur la présentation du comité de salut public, seront nommés par la Convention nationale.

« III. La commission chargée de la rédaction du code sur les émigrés, condamnés ou déportés, prendra pour base de la partie de son travail relative à la liquidation des dettes des émigrés les dispositions des deux articles précédents.

« Elle fera son rapport général d'ici au..... et se concertera à cet effet avec les comités de salut public et des finances.

« IV. Deux décades après le décret sur les bases définitives de la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés, la commission nommée par le présent décret organisera ses bureaux, sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés lui seront aussi soumises, et seront par lui confirmées.

« V. Le traitement du commissaire sera de 12,000 liv.; celui de l'adjoint sera de 10,000 liv.; celui des employés sera arrêté par le comité de salut public, et ne pourra excéder 6,000 liv.

« VI. Dans le mois, à compter de la publication du décret portant nomination du commissaire et de son adjoint, les directoires de districts et de départements adresseront audit commissaire tous les titres, pièces, mémoires et réclamations déposés en temps utile à leurs secrétariats, en exécution des lois des 26 juillet 1793 (vieux style), 27 brumaire et 9 ventose dernier. Ils y joindront les projets d'ordre, et le tableau des liquidations définitives qu'ils peuvent avoir faites, et qui ne seront considérées que comme provisoires.

« VII. La commission des finances adressera, dans le même délai, au commissaire la note des certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, qu'elle peut avoir délivrés conformément à la loi du 25 juillet 1793, et qu'elle continuera à délivrer sur les liquidations définitives qui lui auront été adressées jusqu'à ce jour par les directoires de départements.

« VIII. Ceux qui, se prétendant créanciers d'émigrés, condamnés ou déportés, n'ont déposé en temps utile que des copies collationnées, seront tenus d'en produire les originaux dans le délai de.... sous peine de déchéance, entre les mains du commissaire.

« IX. Les créanciers qui, n'ayant pas encore produit leurs titres et papiers au secrétariat des districts, se trouvent encore en temps utile pour en faire le dépôt, conformément aux lois des 27 brumaire et 9 ventose derniers, les remettront, dans ce même délai, au commissaire, sous peine de déchéance.

« X. Pour que le commissaire puisse connaître ceux des prétendus créanciers qui sont encore à temps de produire leurs titres, la commission des administrations civiles, police et tribunaux, lui adressera, immédiatement après sa nomination, la note de la publication, faite au chef-lieu de chaque district, des listes générales qui ont paru jusqu'à ce jour, et sur lesquelles se trouvent portés les émigrés, condamnés et déportés.

« XI. Il sera assigné au commissaire, jusqu'à l'organisation définitive de ses bureaux, un local provisoire, dans lequel il pourra recevoir et classer ces titres et pièces qui lui seront adressés, en exécution des articles précédents.

« XII. Le commissaire une fois nommé demeure autorisé à correspondre avec tous les corps administratifs pour hâter l'envoi des titres et pièces, et se procurer les renseignements dont il aura besoin.

« XIII. A l'avenir, et lors de la confection de chacune des listes indicatives des noms, demeure et qualité des émigrés, condamnés et déportés, un décret particulier fera connaître le délai général pendant lequel les citoyens qui se prétendront créanciers de tous ceux dénommés dans chacune de ces listes devront produire leurs titres entre les mains du commissaire de la liquidation des dettes des émigrés. »

La Convention ordonne l'impression du discours de Bordas ; elle ajourne le projet de décret, et le renvoie aux comités des finances, des domaines et de liquidation.

CAMBACÉRÈS, au nom du comité de salut public et de la commission du recensement et de la rédaction compèlte des lois : Représentants du peuple, vous

avez voulu compléter nos lois et les rendre succinctes, et vous avez ordonné qu'elles seraient distribuées en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives.

Ainsi, vous avez jugé que, parmi les différents classements de lois, celui-là était préférable qui, les rapportant toutes au gouvernement, les disposait dans un ordre plus propre à en faciliter l'exécution.

A quoi donc tend le travail de la commission chargée de remplir vos vues? A trouver un système dont le principe et le plan annoncent le code des républiques, dont la simplicité et l'ordre abrégent la rédaction et facilitent l'intelligence des lois.

Les matériaux existent; il ne s'agit que de rassembler ces membres épars, de mettre chacun à la place où il semble être appelé par ses relations avec les autres parties, pour en faire un corps complet et régulier.

Ce travail, dès le premier aspect, semble facile, et il le serait en effet si cette classification ressemblait à une classification numérique. Mais il n'en est pas de l'ordre des idées, de l'ordre des choses, comme de l'ordre des nombres. Dans l'ordre des nombres chacun d'eux n'a que deux relations, l'une avec le nombre qui le précède, l'autre avec le nombre qui le suit. La place des nombres est déterminée par leur nature.

Au contraire, la nature des idées est d'être aussi variées dans leur marche que dans leurs rapports.

Chaque loi a une infinité de relations avec d'autres lois; c'est une famille immense où tout se tient, et où rien ne se ressemble parfaitement; il y a donc peu à espérer de réunir sur chaque matière des lois qui n'appartiennent qu'à une seule et même matière.

Mais si, dans la distribution des lois, nous ne pouvons parer à tous les inconvéniens, il faut du moins éviter les plus graves, il faut trouver ce fil précieux, qui, sans jamais rompre dans nos mains, assure nos pas dans le dédale des lois.

Pour remplir cet objet, deux principes se présentent :

Ne jamais détacher d'une matière une disposition ou des lois qui la complètent;

Ne jamais diviser des dispositions qui s'éclairent par leurs rapprochements.

C'est d'après ces principes que nous avons rédigé le plan que la commission vient vous offrir. Mais, avant de vous en présenter les détails et l'ensemble, jetons un instant nos regards sur les divers modes à employer pour opérer la classification que la Convention nationale a décrétée.

Les lois peuvent être considérées par rapport à leur origine; de là dérivent le droit naturel et le droit positif; mais toute loi positive devant reposer sur un principe de droit naturel, il est presque impossible de classer les lois sous une distinction aussi peu précisée.

Une seconde manière de classer les lois est celle qui se tire de leur objet.

En formant le tableau des droits et des devoirs des hommes, en réglant les rapports qui doivent s'établir entre eux, on trouve le droit public formé des relations existant entre la nation et chacun des individus qui la composent, ou entre la nation et une autre nation ;

Enfin, le droit civil qui règle les intérêts privés.

Mais on n'aperçoit dans ce plan aucune des parties qui assurent l'action du gouvernement ou qui en dérivent. Il est par conséquent incomplet, quoique d'abord il paraisse séduisant.

Il en est de même de tant d'autres systèmes que je supprime.

La plupart manquent de liaison ou d'ensemble, et les avantages que quelques-uns d'entre eux nous présentent se trouvent dans le projet auquel nous vous proposons de donner la préférence.

En effet, quelle est la fin de la législation? c'est l'état social. Et les lois, à quoi tendent-elles? à assurer à la société l'ordre et la paix, à l'homme ses droits naturels et imprescriptibles. Or, le gouvernement seul pouvant, par l'action des lois, lui en assurer la garantie et le maintien, c'est donc au gouvernement qu'il faut ramener toutes les lois, comme à l'esprit moteur qui, par l'unité d'action et de principe, en fait mouvoir sans efforts les innombrables ressorts.

Idée immense, qui nous donne une division générale des lois par l'idée générale du gouvernement, et nous conduit naturellement à trois idées secondaires :

Celle de son organisation, celle de son action, celle de ses moyens ou de sa force, qui formeront le code complet des lois en trois parties bien marquées.

L'organisation du gouvernement n'est que la distribution des pouvoirs. Elle donne en temps de révolution le code révolutionnaire ; et pour le temps qui suit la révolution, le code constitutionnel.

L'organisation des pouvoirs, par rapport aux peuples et gouvernements étrangers, donne le code des relations extérieures.

Mais, les pouvoirs une fois organisés, il faut en déterminer l'application et l'exercice ; il faut régler les droits et les devoirs du citoyen, et l'action des autorités sur les citoyens ; en sorte que, tel que cet astre brillant qui, par sa force centrale, dirige les lois et les mouvements du monde planétaire, ainsi le gouvernement dirige toutes les parties de la société, en balance les droits, en fixe les limites, et par son influence préside à la marche et à l'harmonie du monde politique.

De là la police, qui contient la précaution, qui prévient le désordre, et la répression qui le fait cesser.

De là la législation civile, qui règle les rapports qui doivent exister entre tous ceux qui composent la société.

De là la justice criminelle, qui règle les formes destinées à la poursuite des délits, et les peines à infliger aux coupables.

Ainsi l'action du gouvernement pour le maintien et le rétablissement de la paix au dedans et au dehors se termine au règlement des relations extérieures, à la surveillance générale ou ordinaire, à la répression.

Par ces moyens, les grands biens de la société sont opérés; la sûreté, l'ordre, la tranquillité sont établis, et leurs bases paraissent inébranlables. Mais la société, mais l'homme et le citoyen demandent la prospérité : ce n'est point assez qu'un Dieu tutélaire tienne d'une main ferme les rênes du monde, si de l'autre il ne secoue la corne d'abondance pour couvrir la terre de ses bienfaits.

Et de là encore les autres lois qui concourent au bonheur général de la république.

De là l'agriculture, qui féconde la nature, en multiplie les richesses, et, à l'aide du fer, force la terre à enfanter l'or en gerbes et en fruits.

De là les sciences et les arts, tous sortis de la même mère, pour l'embellir et la perfectionner, tous enfants de la nature, qui, à la faveur du génie, font éclore les talents, et à leur tour enfantent une nature nouvelle.

De là le commerce, ce géant à cent bras, qui tourmente la terre et fatigue les mers, enfant orgueilleux de l'industrie, et qui bientôt étoufferait sa mère si des lois économiques ne veillaient à la juste répartition des biens de l'agriculture et des arts.

De là les travaux publics, qui, appelant toute la

puissance de la nation à la construction de ses arsenaux, de ses ports, de ses citadelles, des chemins, des canaux, des places, des cirques et des théâtres, forcent, par la magnificence des monuments, les citoyens à la reconnaissance, et l'étranger à l'administration.

De là les secours publics, qui, prenant sur la fortune du riche ce qui manque aux besoins du pauvre, ôtent à celui-là les moyens de corrompre, et à celui-ci la facilité d'être corrompu.

Heureuse balance des secours et des besoins, qui frappe le luxe dans son principe, et, mieux que toutes les lois agraires, ne pouvant remédier à l'inégalité des biens, n'en souffle pas du moins l'injuste disproportion; qui empêche le riche d'être un tyran, qui le force d'être un citoyen, laisse à la fortune son empire, et ne lui ôte que ses injustices, seul but auquel puissent atteindre les lois humaines.

Agriculture, commerce, sciences et arts, travaux publics, secours publics, tels sont les moyens du gouvernement pour assurer l'abondance et la félicité, et telle est la seconde division du plan de classification que la commission vous présente.

Maintenant, quels sont, dans la main du gouvernement, les moyens pour assurer le succès de ses opérations?

L'instruction publique, cet art créateur qui exerce son influence sur les âmes, les cultive, les fortifie, et, à l'aide de la science, forme le génie aux talents, le cœur aux vertus républicaines, l'homme à la vérité;

La force publique qui, de près et de loin, au dedans et au dehors, protége et repousse, attaque et défend, attire et enchaîne à la volonté générale toutes les forces particulières, et mène en triomphe la raison universelle sur les débris des opinions, des systèmes et de la tyrannie;

Enfin, les finances, dont une fausse politique a fait une science, et que la sagesse renferme en ce seul mot: accroître la fortune publique et ménager en proportion la fortune particulière. Et voilà la troisième division de notre plan de classification.

Ce plan est simple, il est méthodique, il remplira vos vues.

Ouvrez la loi du 11 germinal, rapprochez l'énumération qu'elle contient du tableau que je viens de tracer, et jugez si quelque partie de la législation a été oubliée.

Si la Convention nationale n'avait déjà décrété la distribution du code général en codes particuliers, j'aurais à l'entretenir des bons effets que cette division doit produire. Je dirais qu'elle permet de présenter le travail successivement et par parties, et qu'elle hâte ainsi le moment où le peuple jouira du fruit de vos méditations et de votre sollicitude.

S'il fallait soutenir cette assertion par des preuves, je vous annoncerais qu'incessamment la commission vous présentera, par l'organe de Couthon, le code du gouvernement révolutionnaire, et que, bientôt après, le comité de législation, de concert avec la commission, vous soumettra le code civil et le code criminel.

J'ajoute que la méthode indiquée facilite aux citoyens la recherche des lois, en leur offrant la matière qui les intéresse, sans les obliger de la démêler dans les suites d'un long ouvrage.

Ici nous devrions dire un mot de la rédaction de chaque code en particulier. Mais, pour ne point fatiguer votre attention par des détails trop étendus, la commission a fait tracer un tableau qui contient le plan d'exécution qu'elle vous présente. Ce tableau placé sous vos yeux, dans le silence du cabinet, mettra chacun de vous en état de mieux apprécier notre ouvrage, et de le conduire à sa perfection par des observations utiles.

Au surplus, le même esprit qui a dirigé le plan général rédigera aussi les codes particuliers. Les mêmes moyens seront mis en usage, savoir: la simplicité, qui élague, rejette et supprime tout ce qui est inutile; la méthode, qui dispose et enchaîne tout; l'ordre enfin, ce diamant de l'esprit, qui éclaire tout par une lumière successive et graduée; et voilà le grand art du rédacteur, l'art de placer les objets dans l'ordre où ils se prêtent mutuellement la plus grande lumière.

Si nous sommes parvenus à l'atteindre, nul doute que le plan que nous vous présentons ne soit le plus parfait; il renferme tous les éléments sociaux, toutes les relations sociales; il rappelle l'établissement de la société, il deviendra la première page des annales des peuples libres, la première leçon que doivent apprendre les peuples qui ne le sont pas.

Représentants, parmi les sublimes conceptions que la Révolution a fait éclore, celle que le comité de salut public vous a présentée le 27 germinal ne doit pas demeurer imparfaite. Vous ne permettrez pas que le projet de réunir les lois en un code simple soit au nombre de ces méditations de l'esprit qui n'ont été que les rêves de quelques hommes de bien. Tandis que le gouvernement révolutionnaire assure l'exécution de vos décrets, déjoue à chaque instant les sinistres projets de nos atroces ennemis, et consolide ainsi la république; tandis que les soldats de la liberté repoussent sur tous les points les tyrans et leurs satellites, élevons au bonheur des nations un monument impérissable.

Depuis des siècles on parle de simplifier les lois, depuis des siècles la philosophie cherche cette simplicité, et elle la cherche encore. Il était réservé à la Convention nationale d'effectuer une pensée aussi consolante. C'est au grand jour de la liberté, c'est au sein de l'égalité que les bonnes lois veulent naître; elles fuient les lambris dorés du despotisme pour s'établir sous le toit du citoyen.

Déjà tout s'ébranle autour de nous, et la lassitude des nations, aussi fatiguées de leurs lois que de leurs tyrans, annonce qu'un nouveau jour va paraître, et que, l'arbre majestueux des lois s'élevant à côté de l'arbre de la liberté, leurs rameaux entrelacés réuniront tous les peuples sous leurs ombres protectrices. C'est dans cette douce espérance que, pour remplir les vues de la Convention nationale, nous avons rédigé le plan d'exécution qui vient de lui être présenté, et que nous lui proposons le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public et de la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, décrète:

« Art. I[er]. Le plan arrêté par le comité de salut public et la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour l'exécution des articles II et III du décret du 11 prairial, est approuvé.

« II. Le code complet des lois de la république sera divisé en trois parties:

« La première comprendra les lois sur l'organisation du gouvernement;

« La deuxième, les lois propres à son action;

« La troisième, les lois relatives à ses moyens ou à sa force.

« III. Les lois ainsi classées formeront vingt-huit codes particuliers, conformément au tableau annexé au présent décret.

« IV. Les lois conservées ne seront point rapportées par ordre de date; elles seront placées, dans chaque code, par article numérotés, sans interruption.

« Il sera mis en marge de chaque article une note indicative de la loi d'où l'article est extrait. »

A la suite de ce projet de décret, Cambacérès lit un plan de travail; la lecture de ce plan et le rapport sont fréquemment interrompus par de vifs applaudissements.

La Convention ajourne le projet de décret, ordonne

l'impression du rapport, du projet de décret et du plan de classification des lois.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, je dois, au nom du comité de salut public, appeler l'attention des représentants du peuple sur les fêtes sectionnaires et les repas civiques qui, depuis quelques jours, se multiplient et se propagent avec une rapidité qui n'est point naturelle.

Je ne viens pas troubler la joie franche et naïve du peuple, mais l'éclairer ; il faut dire des vérités qui ne paraîtront dures qu'aux aristocrates, et je n'oublierai pas que je parle à des citoyens.

Je ne viens pas improuver les mouvements spontanés qu'ont pu avoir de bons patriotes pour ces banquets sectionnaires, mais seulement les avertir de quelques dangers qu'ils n'ont pas aperçus.

En effet, si je m'adressais à ces Protées contre-révolutionnaires qui corrompent tout ce qu'ils touchent, qui contre-révolutionnent toutes les institutions, et altèrent par un souffle impur les meilleures lois, mes expressions seraient fortes comme les dangers et les piéges qu'ils creusent sous les pas des patriotes en les couvrant de fleurs ; mais lorsque vos pensées ont devancé déjà les miennes, je me contenterai d'observer avec vous quelle importance, quelle activité, quel luxe et quelle violence même certains hommes, cachés dans les sections, ont donnés en peu de temps à ce sentiment tranquille et fécond, base de la société humaine ; combien sont artificieuses et peuvent devenir funestes les formes dont ils se sont servis pour l'exprimer.

Il y a deux mois, l'on avait ouvert partout les temples de la Raison ; des jeux scéniques y remplaçaient un ancien culte.

Aujourd'hui l'on élève des tables de fraternité dans toutes les rues, et des espèces de saturnales sont substituées à la décence des repas domestiques.

L'origine de ces étranges vicissitudes de l'opinion est la même ; les auteurs de ces usages singuliers ont le même but. Ils veulent distraire les citoyens du véritable objet vers lequel l'esprit public est porté, stationner la révolution, ou changer la direction de ses mouvements. Nous avons la raison et la force, ce qui forme une coalition assez puissante ; mais ils ont la ruse et l'activité, ce qui forme une coalition assez dangereuse. Un mot cependant suffira dans cette occasion au peuple pour déjouer cette nouvelle intrigue que les exécuteurs testamentaires d'Hébert et de Chaumette ont ourdie autour de nous.

Les repas publics ne sont pas parmi nous une institution nouvelle. Camille Desmoulins les provoqua dans les journaux ; des contre-révolutionnaires les demandèrent aussi, et s'en servirent, en juillet 1792, à Marseille et à Arles, quand les débris de la conjuration de Saillant étaient encore fumants ; c'est ainsi qu'on cherchait à altérer ce qu'il y a de plus amical, de plus respectable chez les hommes ; la table, que tous les peuples ont regardée comme le temple de l'Amitié, nos hypocrites ennemis en ont voulu faire le temple de la Discorde, et Danton appuya plusieurs fois de son coupable organe, dans la Convention, la proposition de ces banquets généraux, de ces fêtes tumultueuses dont il espérait faire une arme à la contre-révolution.

Une section a commencé à parler de repas civiques : le mot touchant de fraternité a séduit les citoyens, et des tables communes ont été dressées dans la voie publique. On y buvait à la liberté nationale ; on avait toutes les formes de l'égalité naturelle, et la contagion de l'exemple a fait des progrès rapides. Plusieurs sections ont subitement proclamé la fraternité pour le lendemain ; de proche en proche, nos places publiques se sont transformées en banquets, et la joie a paru briller à la fois dans plusieurs quartiers de Paris.

Il était vraiment délicieux, ce spectacle, auprès de ces maisons qui servent d'asile à ces bons citoyens, à ces artisans paisibles, à ces républicains sincères qui vivent de peu et qui aiment beaucoup leur patrie.

Elle a droit d'être citée cette réunion cordiale de citoyens qui n'ont jamais fait que des vœux pour la Révolution et des travaux utiles.

Là l'on voyait deux ou trois familles qui faisaient le repas commun avec cette gaîté calme d'une conscience républicaine qui remplit un devoir analogue à ce qu'il sent pour son pays.

Ici, des vieillards et une tendre mère, réunis à leurs voisins, attiraient les regards des passants, apprenaient à un enfant de cinq ans une chanson patriotique, et applaudissaient à ses essais comme à l'espérance de leur maison et de la patrie.

Plus loin, autour d'une table couverte de mets grossiers et peu nombreux, des applaudissements robustes et des cris éclatants de *vive la république !* jetaient une teinte sombre sur quelques visages, et appelaient les regards de l'observateur.

Dans une table amplement garnie, et où étaient prodigués des vins délicieux, l'on entendait aussi répéter : *vive la république !* mais le cri était violent, l'expression de la voix exagérée, et la joie peu communicative.

Quelques tables offraient le mélange bizarre de l'ancien régime bien cérémonieux et de la franchise républicaine avec son abandon.

En général, on entendait des applaudissements mêlés aux acclamations, et se propageant d'un quartier à un autre, avec ces formes décidées qui n'appartiennent qu'au peuple. Ce spectacle donnait à chaque pas des sentations diverses ; et tantôt ravissant, tantôt sérieux, quelquefois violent, il forçait le spectateur à se rendre compte des motifs de tant de réunions disparates.

Les bons esprits ne s'y sont pas trompés ; les vertus douces et hospitalières d'un grand peuple ne sont pas l'effet d'un appareil pompeux ou d'une réunion fortuite et momentanée ; l'amitié et la fraternité ne sont pas l'imitation servile et minutieuse de quelques repas, auxquels la bonhomie et la franchise assistent à côté de l'orgueil et de la vengeance.

L'aristocrate sait aussi à propos porter avec vivacité le *toast* de la république, et la république n'en est pas moins trahie.

Soyons un instant à la place du voyageur étranger, assistant à ces banquets sectionnaires. Il se demandera quel peut être le motif de tant de dépenses, et de cet amalgame instantané de sentiments et d'opinions divers dans un moment révolutionnaire.

S'il est politique, il craindra le contact subit d'êtres contraires au milieu de la crise actuelle.

S'il est attentif, il entendra l'aristocrate tromper le patriote sur ses sentiments, et lui inspirer une confiance funeste et une sécurité dangereuse.

Est-il observateur ; il verra le modéré s'écrier au milieu du repas : « Nos armées sont victorieuses partout ; il ne nous reste que la paix à faire, à vivre en bons amis, et à faire cesser ce gouvernement révolutionnaire, qui est terrible. »

Est-il législateur ; il sentira que ces repas ne sont qu'un piége adroit, une amnistie prématurée, une proclamation précoce de paix et une fusion dangereuse de sentiments purs et d'intentions perfides, d'actions républicaines et de principes contre-révolutionnaires.

Bons citoyens des sections, vous ne portez à ces repas que de la franchise et de la gaîté ; mais tous vos convives, tous vos voisins, sont-ils francs et purs comme vous ? Le vin précieux qu'ils vous portent n'est que de l'opium : ils veulent vous endormir, au lieu de fraterniser.

Sans doute il y aura une époque, et nous en jouirons, il y aura une époque fortunée où les citoyens français ne faisant qu'une même famille pourront établir les repas publics pour cimenter l'union des républicains et donner des leçons générales de fraternité et d'égalité ; mais ce ne sera point lorsqu'un tribunal révolutionnaire juge des conspirateurs, lorsque les comités de surveillance doivent épier les traîtres, lorsque les citoyens doivent observer tous les ennemis de la patrie ; mais lorsque la révolution sera entièrement faite, les esprits rassurés sur la liberté, la population épurée et les lois respectées.

Sans doute la fraternité, signe éclatant de l'union des esprits et des cœurs, est la monnaie la plus précieuse des républiques ; mais elle perd son prix, elle s'avilit, lorsqu'on la convertit subitement en effets de commerce ; elle

subit une grande perte par le change trop fréquent, et le signe de notre richesse morale n'acquiert de valeur que par la circulation insensible parmi les citoyens. (On applaudit.)

La fraternité publique, et subitement mise à l'ordre du jour, n'est-elle pas nécessairement fausse, exagérée? n'offre-t-elle pas un commerce suspect, quand il est aussi général, aussi indéfini? Citoyens, gardons-nous de cette fraternité si facilement improvisée : on fraternisait aussi à l'Assemblée législative, tandis qu'on préparait le massacre des patriotes pour le 10 août. (On applaudit.)

Ce ne sont pas seulement les comités de salut public et de sûreté générale qui ont conçu des alarmes par cette multiplication indiscrète de fêtes et de banquets civiques; il est un grand nombre de citoyens éclairés, et qui connaissent aussi les délices de l'égalité et les avantages de la réunion des citoyens, qui sont venus nous communiquer leurs craintes patriotiques. Les autorités constituées en ont même conçu des sollicitudes graves, et nous ont rapporté des faits que je dois mettre sous vos yeux.

Sur la section des Amis de la Patrie, un officier de paix étant en fonctions a été insulté, frappé et tenu en chartre privée depuis dix heures du soir jusqu'à deux heures après minuit.

Un commandant de la force publique de la section du Nord a invité, au son du tambour, de sa propre autorité, sans ordre ni autorisation du comité civil, les citoyens à se réunir pour le repas fraternel, hier au soir, quoiqu'il en eût été célébré déjà un dans cette section.

Dans la section de la Halle-aux-Blés on a invité les citoyens à fermer les boutiques à quatre heures de l'après-midi, pour s'occuper du repas fraternel.

Lorsque la section des Gardes-Françaises s'est réunie pour un pareil repas, il a été impossible que les voitures de la circulation du commerce passassent dans les rues les plus fréquentées.

Dans d'autres sections les repas n'ont pas fait faire des progrès aux mœurs et à la tranquillité publique.

La municipalité de Paris y a vu des réunions apparentes, et des troubles réels à la police publique; elle a vu des sections se déclarant indépendantes de la commune, et les fonctions militaires ne consultant pas l'autorité civile, et les sections se formant à un nouveau genre de fédéralisme, et les arbres les plus utiles arrachés, mutilés, pour un ornement de table pendant quelques minutes.

Ceux qui sont chargés des approvisionnements de Paris et des armées y ont vu aussi un obstacle nouveau à satisfaire à tous les besoins des citoyens, puisque la consommation a été plus forte qu'elle ne devait l'être, et que les opérations du commerce qui approvisionne sont ralenties.

Le républicain doit aussi porter son tribut d'observation dans cette circonstance : comment régénérer les mœurs avec cette confusion bizarre de citoyens, avec ce mélange inconsidéré des sexes au milieu des banquets, dans les ombres de la nuit, et après des repas où le vin et la joie la plus immodérée ont présidé, quelquefois même des intentions perverses? Comment porter les citoyens à la tempérance et l'économie, source de toutes les vertus; l'économie, qui tend à nous rendre plus libres en diminuant nos besoins, en nous affranchissant d'une foule de dépenses; l'économie, qui assure l'existence, qui déjoue les rois coalisés, qui présente des ressources aux citoyens et des subsistances aux armées? Nous ne cesserons de le répéter aux citoyens : l'économie, la tempérance et la modestie sont les vertus inséparables du vrai républicanisme; et les banquets tumultueux chassent les vertus de la république. (Il s'élève de vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

Le comité rend une justice publique aux sentiments purs de la grande majorité des citoyens : une impulsion franche et généreuse les a réunis; mais le modérantisme et l'hébertisme, ces deux écueils entre lesquels nous voyageons révolutionnairement, ont préparé, artisé, empoisonné ces réunions.

Les banquets sont remplis d'hommes patriotes, de braves républicains, de citoyennes vertueuses; mais sous les tables fraternelles se cachent l'aristocratie hideuse, l'artificieuse contre-révolution et les vices qu'elles traînent à leur suite. Oui, citoyens, pour peu que vous vouliez réfléchir aux progrès violents qu'ont eus ces prétendues fêtes, elles vous paraîtront dangereuses sous les rapports moraux, civils, politiques et révolutionnaires.

Les mœurs n'y gagnent pas; car ces banquets forcent les patriotes à contraindre leurs sentiments envers les aristocrates ou les modérés, et à mêler leurs vœux sincères pour la république avec le toast hypocrite des contre-révolutionnaires. L'autorité civile y est dédaignée et méconnue; la politique doit craindre le mélange impur des amis et des ennemis de la patrie, et la révolution doit proscrire le modérantisme.

Quel moment a-t-on donc choisi pour précipiter subitement les citoyens dans les bras des uns des autres? Celui où une crise nouvelle semble se préparer, celui où les victoires multipliées doivent exagérer les mesures atroces du parti de l'étranger déguisé au milieu de nous.

Citoyens, nous venons provoquer votre prévoyance. La main sévère du législateur révolutionnaire doit porter la faux dans ces champs trop hâtifs. Il doit s'empresser de faire disparaître une fraternité précoce, et de faire tomber des cérémonies hypocrites.

Qui pourrait répondre à la Convention que, dans un moment de crise, un des moyens de rassembler subitement tous les citoyens ne serait pas employé par les banquets prétendus fraternels, et que les cuisiniers de l'aristocratie ne prépareraient pas des mouvements contre-révolutionnaires? Qui pourrait répondre à la république, au milieu des haines acérées, des complots permanents et de la joie immodérée de ces repas intempérants, qu'une troupe de brigands ou de royalistes ne méditerait pas des événements funestes à la paix publique ou dangereux pour la représentation nationale? Qui répondra à la liberté d'attentats favorisés dans la section du Temple!.... Rassurés cependant par ce que nous avons vu nous-mêmes sur les véritables sentiments du peuple, nous sommes loin de lui imputer les erreurs du moment et les dangers politiques qui peuvent en être la suite : les erreurs et les dangers appartiennent à ces contre-révolutionnaires subtils et habiles, qui profitent à propos de tous les sentiments généreux du peuple, qui corrompent ses inclinations les plus franches, qui agiotent ses sentiments les plus purs.

La victoire, mise en permanence par nos armées, avait ouvert tous les cœurs à une joie légitime et franche, et des fêtes civiques avaient mis le sceau à cette joie nationale. Ces fêtes suffisaient aux bons citoyens; elles ne suffisaient pas aux jalousies aristocratiques, et leurs complots pouvaient en recevoir une activité plus grande : de là des fêtes nouvelles, des fêtes plus générales, plus multipliées, plus tumultueuses. Une musique brillante, des chants guerriers, un rassemblement majestueux comme le peuple lui-même, lui donnaient une attitude trop belle et des plaisirs trop relevés; il a fallu les empoisonner par des craintes de suspicion, et les multiplier jusqu'à satiété.

A une fête simple et décente on a voulu substituer des orgies; aux effets délicieux et moraux d'un art sublime, à la poésie et à la musique, on a fait succéder l'intempérance et la prodigalité des subsistances.

Est-ce donc au moment où le gouvernement veille nuit et jour pour l'approvisionnement de quatorze armées et de six cents districts, que nous devons gaspiller les matières de premier besoin, et consommer en un jour les subsistances d'une décade?

Est-ce dans le temps qu'un système de famine est exécuté autour de la France, avec une barbarie et une activité sans exemple, que nous devons provoquer des besoins dans l'intérieur? La multiplicité des repas convient-elle au régime des assiégés, et n'est-ce pas là un astucieux conseil de l'aristocratie, de tout dévorer en un instant, pour dépendre d'elle le moment d'après? Ne nous laissons plus éblouir par de prétendus banquets fraternels.

Ce fut là toujours le prélude de toutes les conspirations, lorsque des époques révolutionnaires accompagnaient les grandes démonstrations de joie publique; et la Saint-Barthélemi, cette orgie royale, fut méditée et couverte par des fêtes et des spectacles multipliés, dans le même palais où je porte aujourd'hui la parole. (Applaudissements.)

Il est un principe incontestable, que les citoyens et les autorités constituées, encore moins les fonctionnaires militaires, ne doivent jamais oublier; c'est qu'il n'appartient qu'à la Convention d'ordonner des fêtes nationales et des cérémonies civiques; c'est à la Convention à inviter

les citoyens à prendre part, par des rassemblements généraux, aux événements heureux de la république; encore même la Convention doit-elle s'astreindre à une sorte d'économie très-politique dans le nombre et dans les dépenses des fêtes civiques et nationales; mais, en aucun cas, une section, une commune, un commandant militaire, ou un comité civil ou sectionnaire, ne doivent se permettre d'arracher les citoyens à leurs travaux, de faire cesser les communications si nécessaires du commerce, de faire fermer les boutiques, de faire faire des dépenses aux citoyens, et de porter le peuple à l'oisiveté et au relâchement des mœurs : c'est un crime politique et moral, c'est un délit contre-révolutionnaire.

Le travail surtout, qui est le besoin de tous, le consolateur de l'homme, et la richesse des nations; le travail surtout doit-être maintenu, honoré et encouragé sous le rapport de la morale publique, ca un atelier, une manufacture, un champ que des cultivateurs fertilisent sont le théâtre d'un cours de morale et d'instruction nationale.

Soyons donc avares des fêtes tumultueuses; soyons prodigues de sentiments généreux. Fraternisons entre patriotes, et ne nous départons pas de notre haine vigoureuse contre les aristocrates. Les perfides! ils voudraient de l'amitié pour perdre les républicains, comme ils réclament les dois pour renverser la liberté. Citoyens, il ne peuvent nous embrasser que pour nous étouffer; ils ne peuvent être à nos tables que pour nous endormir : aurons-nous donc encore des fêtes à célébrer avec eux? croyez-vous que quelques instants puissent les changer?

Quel sera le fruit de cette nouvelle révolution dans les repas, de ce changement subit et momentané dans les manières? cet usage inopiné influera-t-il sur les mœurs de la république? nous donnera-t-il l'économie, la tempérance et l'hospitalité, les vertus simples des peuples libres? Cinq ou six jours de repas faits dans le milieu des rues et des places publiques constitueront-ils une fraternité bien solide, une amitié bien durable entre des êtres qui ne communiquent ensemble ce jour-là que parce que la section l'a proclamé.

Le Palais-Egalité, couvert un instant de tables fraternelles, et rempli d'acclamations passagères pour la république, ne présentera-t-il plus désormais l'usure du négoce et l'avidité des profits? Ne sera-t-il plus la forêt des contre-révolutionnaires, des aristocrates, des émigrés, la caverne des joueurs et le repaire du vice? Les ennemis de l'égalité l'aimeront-ils mieux parce qu'ils auront dîné les pieds dans la boue, et le cœur à Londres, à Vienne ou à Coblentz? (Applaudissements.)

Et qu'importe que la fraternité ne soit pas aussi démonstrative, aussi ostentatrice, pourvu que les amants passionnés de la liberté s'entendent, pourvu que les amis constants de la république se soutiennent! En vain l'esprit servile et imitateur a voulu prescrire les rassemblements de table, le bon esprit a prévalu : les bons patriotes s'interrogent et se demandent qui en fut l'inventeur, et quel doit en être le résultat. Plusieurs sections ont été entraînées; la fraternité a eu tous les symptômes d'une épidémie, et en moins de trois jours la moitié de Paris soupait dans les rues; tous les citoyens, venus de tous les coins de la France, se connaissaient intimement; tous les ménages étaient confondus, tous les sexes mêlés et tous les sentiments réunis. Heureuse métamorphose, si elle était vraie; mais aussi bien funeste et bien dangereuse, si elle n'a été que l'occasion de couvrir des rassemblements anti-révolutionnaires!

La fraternité n'est pas le fruit du commerce d'un jour; elle ne consiste pas dans des repas sur les portes des maisons; elle ne se présente pas avec ostentation dans les rues et dans les places publiques; elle ne pousse pas des cris bruyants; elle ne comporte pas une joie immodérée et une insensée prodigalité.

La fraternité est douce et modeste; elle est le produit du temps et de la confiance; elle consiste à secourir les malheureux, à défendre les patriotes opprimés, à s'éloigner des aristocrates corrupteurs, à dénoncer les contre-révolutionnaires déguisés, à soutenir la patrie et ses véritables représentants.

Le sentiment de l'humanité s'évapore et s'affaiblit en s'étendant sur toute la terre : l'ami de l'univers ne connut jamais le délicieux sentiment de l'amour de la patrie; il en est de même du sentiment de la fraternité, il faut en quelque manière le borner et le comprimer pour lui donner une activité utile. La fraternité doit être concentrée pendant la Révolution entre les patriotes qu'un intérêt commun réunit. Les aristocrates n'ont point ici de patrie, et nos ennemis ne peuvent être nos frères.

Avouons-le, citoyens, un effet aussi subit que celui des fêtes sectionnaires ne peut pas répondre à l'apparence, et cette apparence elle-même ne peut tromper que des yeux peu clairvoyants.

Une trop grande distance sépare, dans les temps révolutionnaires, le patriote et l'aristocrate, le modéré et le républicain; et cette distance est d'autant plus difficile à franchir qu'elle se fait sentir autant dans le langage que dans les idées politiques et dans les mœurs.

Qu'y a-t-il donc de commun entre l'égoïste opulent qui soupire après l'inégalité et les rois, et le sans-culottes plein de franchise, qui n'aime que la république et l'égalité?

Voilà les vérités âpres que nous devions dire aux citoyens, parce que nous aimons mieux défendre la patrie que caresser les préjugés ou tolérer de mauvaises institutions.

Le patriotisme ne permet ni les jugements de mauvaise foi, ni les adulations dangereuses pour le peuple. Il se révolte contre tous ces mensonges colorés et ces manières fraternelles d'un jour; le patriotisme fait justice de cette cordialité éphémère, et de cette confiance factice, fondée sur la peur de l'équité nationale ou sur le dessein caché de perdre la patrie.

Le patriotisme efface tous les caractères du prestige, dévoile tous les dangers, et ne se sert pas, au milieu des aspérités révolutionnaires, de l'éponge de l'oubli pour les adversaires incorrigibles de la liberté. Les banquets civiques sont un présent de l'aristocratie, et ses présents sont empoisonnés.

La fraternité est un sentiment pur, et ils ne sont pas faits pour le connaître; aussi ils l'ont corrompu. Dans d'autres temps, avec d'autres hommes que des républicains, la Convention aurait eu besoin de rendre un décret pour défendre les repas publics, les gaspillages de subsistances, et cette égalité plâtrée; la loi aurait dû parler pour ne laisser exister que les fêtes civiques qu'elle prescrit : mais dans le temps où la liberté triomphe, et avec des Français libres, l'intention seule du législateur suffit, et le zèle des patriotes n'a besoin, pour agir, que d'être averti, d'être éclairé : dans une pareille circonstance, le comité a pensé que les mœurs valaient mieux que les lois, et c'est aux mœurs des républicains, c'est à la sagesse des bons citoyens de Paris que la Convention nationale se confie. La défense civique est le meilleur article de décret pour proscrire ces banquets prétendus fraternels, et dans ce moment la Convention nationale renvoie l'exécution de ce décret moral au tribunal révolutionnaire de l'opinion publique. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impression de ce rapport et l'envoi aux départements et aux armées.

Barère : Au milieu des succès éclatants de la république, qu'est devenue l'armée du Rhin? se demandent les politiques. Nous venons répondre. En attendant des nouvelles de l'armée du Nord, le comité vient vous parler aujourd'hui de l'armée du Rhin, qui méditait des succès; elle a voulu avoir aussi sa portion dans le patrimoine de gloire destiné aux armées de la république.

Une attaque générale a eu lieu sur le Rhin, le 24 de ce mois. L'artillerie a longtemps harcelé nos troupes. L'infanterie a prouvé encore cette fois qu'elle peut résister à cette cavalerie, à qui les journaux des émigrés ont fait une aussi haute réputation; cinq fois elle a repoussé la cavalerie de Berlin. Notre infanterie, fatiguée des vaines canonnades qu'elle lui prodiguait, a pris le parti de la baïonnette, et le succès complet a répondu à cette arme des républicains. L'armée du Rhin a pris aux Prussiens six pièces de canon et deux obusiers, et ces stipendiaires de Londres ont été hachés dans les redoutes.

ARMÉE DE LA MOSELLE.

Voici la lettre officielle :

Moreau, commandant provisoirement l'armée de la Moselle, aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Schemenlberg, le 25 messidor, l'an 2e de la république française, une, indivisible et démocratique.

« Je vous ai promis par ma lettre d'hier, citoyens, de vous rendre compte aujourd'hui du résultat de l'attaque générale qui a eu lieu ; je m'empresse de le faire.

« Hier, dans notre mouvement préparatoire, notre infanterie s'est supérieurement battue ; la cavalerie ennemie l'a chargée cinq fois, et toutes les fois elle a été repoussée avec perte.

« L'ennemi a été repoussé de tous ses avant-postes. Aujourd'hui nous avons attaqué Tripstat ; l'ennemi est en force ; il a beaucoup d'artillerie, il s'en est servi contre nous, qui n'avions pu en conduire aucune pièce à cause des montagnes escarpées qu'il a fallu gravir pour l'attaquer. Nous lui avons enlevé à la baïonnette six pièces de 7 et deux obusiers.

« La constance de nos républicains, qui ont souffert pendant trois heures un feu terrible d'artillerie, quoiqu'ils ne pussent répondre qu'à coups de fusil, nous a fait perdre environ trois cents hommes tués ou blessés.

« L'ennemi a été culbuté et haché dans la redoute, où on lui a pris son artillerie ; sa perte est considérable.

« Je vous donnerai des détails plus circonstanciés dans un autre moment. « *Signé* MOREAU. »

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 24 messidor. — R. Marcandier, âgé de vingt-sept ans, né à Réunion, ci-devant Guise, ex-journaliste, rue Traversière, faubourg Germain ;

M.-A. Gouarnot, âgée de trente et un ans, née à Paris, femme de Marcandier ;

F.-T. Lacroix, âgé de trente-trois ans, né à Paris, membre du comité de surveillance de Brioude ;

F. Imbert, âgé de trente-trois ans, né à Montpellier, officier de maréchaussée de la ci-devant prévôté ;

R. Vignault, âgé de trente ans, né à Saint-Sauge, vivant de son revenu, rue du Faubourg Montmartre ;

T. Baudry, âgé de cinquante-deux ans, né à Angers, ingénieur, chef du bureau de la 3e division aux affaires étrangères, rue de Provence ;

P. Fierval, âgé de quarante ans, né à Florac, employé à la régie générale de l'enregistrement, rue Taitbout ;

G.-M. Lecomte, âgé de quarante-quatre ans, né à Ronesse-Fontaine, avoué, rue des Martyrs ;

J.-B. Vivian, âgé de cinquante-deux ans, né à Gonliége, médecin, membre du conseil général du département du Jura ;

C. Sorlin, âgé de quarante-huit ans, né à Orgelet, ex-juge du tribunal du district de ce nom ;

J.-E. Grand, âgé de soixante-trois ans, né à Orgelet, membre du comité de salut public de Lons-le-Saulnier, à Saint-Laurent ;

C.-X. Bourrelier, âgé de quarante-neuf ans, né à Salins, ex-noble, député pour le prétendu comité de salut public de Lons-le-Saulnier, à Menry ;

C.-F. Vaillant, âgé cinquante-deux ans, né à Péronne, ex-trésorier du district de Lons-le-Saulnier ;

C.-J.-J. Clermont, âgé de soixante-deux ans, né à Salins, ex-maire, député à l'Assemblée législative, à Salins :

P.-C. Gauthier, âgé de trente-quatre ans, né à Franc-Amour (ci-devant Saint-Amour), agent national de cette commune ;

C.-E. Guyon, âgé de cinquante-deux ans, né à Poligny, procureur au ci-devant bailliage, membre du conseil général de la commune de Poligny ;

J.-B. Robellin, âgé de trente-sept ans, né et demeurant à Colonge, huissier, cultivateur ;

A. Machet, âgé de quarante et un ans, né à Franc-Amour, ex-procureur-syndic du département du Jura ;

D. Ruffey, âgé de cinquante-huit ans, né à Lons-le-Saulnier, commis à la saline de Mont-Morot ;

R. Piedrequin, âgée de quarante-quatre ans, née à Langres, veuve Trestondant, à Besançon ;

F.-M. Guiraud, âgé de cinquante-deux ans, né à Conda-la-Montagne, médecin, ex-administrateur du département du Jura ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en provoquant par des écrits la dissolution de la représentation nationale ; en distribuant et colportant ces écrits ; en conspirant contre l'unité et l'indivisibilité de la république ; en participant aux arrêtés liberticides des départements du Doubs et du Jura, en les faisant exécuter ; en entretenant des intelligences avec les ennemis, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J.-F. Chassin, âgé de cinquante ans, né et demeurant à Froideville, vivant de son bien ;

A.-F. Billot, âgé de quarante-sept ans, né à Inville, département de la Meurthe, procureur général syndic du département du Doubs ;

P. Bouvenot, âgé de quarante-six ans, né à Arbois, homme de loi à Besançon, administrateur du directoire du département, député à l'Assemblée législative, président du département du Doubs ;

C.-F. Jeanson, âgé de trente-huit ans, né à Besançon ; administrateur du département du Doubs ;

L.-G. Kilq, âgé de cinquante-deux ans, né à Montbelliard, ex-ministre protestant, membre du conseil général du département du Doubs, à Blamont ;

A. Renaud, âgé de vingt-huit ans, né à Pesmes, ex-greffier du juge de paix de cette commune ;

P. Blanchard, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Cras, département de l'Ain, cultivateur ;

L. Thomey, âgé de quarante-quatre ans, né à Grenoble, vivant de son bien, à Sécelles, département de l'Ain ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— M.-A. Bouret de Grimaldi, âgée de cinquante ans, née à Champigny, ex-noble, rue de l'Arcade ;

C.-E.-F.-H. Macdonald, âgé de quarante-neuf ans, Ecossais, colonel du ci-devant régiment de Foix ;

J.-F. Rapin Thoyras, âgé de vingt-deux ans, né à Montauban, capitaine d'artillerie, arrêté à l'armée de la Moselle ;

E.-L. Montarly, âgé de soixante-quatre ans, né à Langres, ex-noble, ex-capitaine d'infanterie, à Langres ;

J.-G. Rose, âgée de cinquante et un ans, née à Dammartin, femme de Montarly ;

L. Suzon, âgé de quarante-six ans, né à Paris, gendarme à cheval, rue du Faubourg Montmartre ;

F.-P. Lefèvre, âgé de vingt-huit ans, né à Provins, maréchal des logis au 18e régiment de chasseurs à cheval à l'armée du Rhin, rue des Petits-Augustins ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple ;

Grimaldi, en favorisant les projets du tyran, au 10 août 1792, en entretenant des intelligences avec les ennemis ;

Macdonald, en servant d'espion aux ennemis, en offrant ses services à l'infâme Pitt ;

Thoyras, en favorisant les projets liberticides des traîtres Lanoue et Lameth, au mois d'août 1792 ; en provoquant avec eux la marche des armées contre Paris ;

Montarly et sa femme, en déclamant contre la liberté et le peuple, en provoquant la dissolution de la représentation nationale ;

Suzon, en servant d'instrument aux assassins du peuple ;

Lefèvre, en provoquant le rétablissement de la royauté ;

Ont été condamnés à la peine de mort.

C. Rivon, âgé de quarante-deux ans, né à Conte, tuilier à Carismont ;

J. Paris, âgée de vingt ans, née à Douai, femme Bayeau, aubergiste, à Etienne ;

M. Douville, âgée de vingt-six ans, née à Montdeville, dentellière ;

J.-B. Delpierre, âgé de quarante et un ans, né à Warneton, journalier-cultivateur à Armentières ;

Rivon, accusé d'avoir provoqué par le fanatisme des émeutes contre-révolutionnaires ;

Paris, accusée d'avoir résisté aux autorités constituées ;

Douville, accusée d'avoir parlé avec mépris de la nation,

Delpierre, accusé d'avoir favorisé les projets des ennemis ;

Ont été acquittés et mis en liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Décadi* 30 Messidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 18 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 17 messidor.

La commune de Saint-Mandé écrit au conseil pour se plaindre des bruits que les malveillants ont répandu, qu'elle avait brûlé l'arbre de la Liberté; que le fait était que, pour célébrer les victoires de la république, elle avait réuni autour d'un piquet plusieurs fagots, et qu'elle y avait mis le feu; et invite le conseil à donner la plus grande publicité à cette lettre.

Le conseil arrête cette demande.

L'agent national observe, à cette occasion, que les habitants de la commune de Saint-Mandé ne devraient point célébrer les victoires de la république par des feux de joie; que c'est renouveler les cérémonies du fanatisme et rappeler l'époque de la Saint-Jean; en un mot, que la joie franche et pure du peuple, que des fêtes simples sont les véritables moyens de manifester les vrais sentiments que font éprouver les succès de la république.

L'agent national continue ensuite en ces termes:

« Citoyens, depuis longtemps il s'était élevé des réclamations contre les personnes de garde. Les bons citoyens se plaignaient avec raison qu'ils étaient arrêtés avec insolence dans les corps de garde; qu'on les accablait de vexations et d'insultes; ils s'indignaient que leurs frères, chargés par eux de protéger le peuple, outrageassent le peuple lui-même. Le brave général Hanriot a fait cesser cette conduite odieuse, et depuis quelque temps le sentiment de la fraternité a pénétré dans tous les corps de garde, et des citoyens y trouvent des citoyens, et non d'arrogants soldats semblables aux satellites de Lafayette. Mais il ne règne aucune uniformité dans les formalités que l'on remplit lorsque l'on visite les cartes des citoyens. Il est temps cependant de l'établir, il est temps que les soldats de garde soient instruits de leurs fonctions et de la manière dont ils doivent les exercer.

« Il faut que l'instruction nécessaire sur cet objet soit affichée publiquement; que le citoyen de garde puisse y lire à chaque instant ses devoirs. Il faut que les autres citoyens puissent les lui rappeler ou les lui désigner sur l'instruction même. Il faut, lorsque la patrie adopte des mesures fermes contre ses ennemis, que l'on établisse des mesures pleines de justice, de douceur et d'humanité envers le peuple. Toute précaution inutile est dangereuse; elle ne tend qu'à fatiguer les bons citoyens, et l'un des premiers devoirs des magistrats du peuple doit être d'empêcher que les mesures de sûreté pour sauver la patrie ne tournent contre le peuple lui-même. Sans doute il doit souffrir quelques privations et quelque gêne des moyens que l'on emploie pour arrêter les conspirations des ennemis de la liberté; mais tous les moyens qui ne vont pas directement à ce but produisent des effets contraires. Tel est l'arrêté qui ordonne de visiter les cartes des citoyens à onze heures du soir, surtout les jours de décade, que les sans-culottes, dans cette saison, se retirent de la promenade ou de quelque réunion fraternelle après onze heures du soir; les autres jours de la décade, occupés d'un travail assidu, ils se livrent au sommeil de bonne heure, et les aristocrates iraient comploter la nuit dans les villes, s'il n'existait des corps de garde, et s'ils ne craignaient la surveillance de la police. Mais les jours où le peuple se montre, où il remplit les rues et les places publiques, la surveillance est moins nécessaire; les hiboux contre-révolutionaires disparaissent et tremblent devant des citoyens qui savent les distinguer malgré le tutoiement affecté et insolent dont ils accablent tout le monde.

« Quel est donc ce système qui a voulu substituer partout l'extérieur du patriotisme au patriotisme lui-même, et les mots aux choses? Qui voudra croire un jour que, pour avoir la réputation de bon citoyen, il ne fallait, dans un temps, qu'un tailleur pour faire un habillement de sans-culottes, un maître de danse pour donner les airs convenables au rôle que l'on jouait, et un maître de langue pour enseigner à se servir des termes à la mode, et à tutoyer avec grâce; que l'on parvenait au *maximum* du patriotisme en mettant un bonnet rouge, en proposant des mesures exagérées, et en déclamant contre la représentation nationale?

« Je reviens aux propositions que je voulais vous faire.

« Le peuple se livre, les jours de décade, à un repos acheté par le travail, et à une joie que n'empoisonnent point les remords. Il est inutile d'arrêter les bons citoyens à chaque corps de garde. L'on n'emploie des surveillants contre les malintentionnés que lorsque le peuple ne peut les surveiller; mais lorsqu'il est présent, il exerce par lui-même ses droits.

« Je vous propose, en conséquence, d'arrêter que la section de la police se concertera avec le général Hanriot pour présenter au conseil, dans le plus court délai, une instruction simple, claire, basée sur les principes de la fraternité et de la sûreté publique, qui sera affichée dans tous les corps de garde, et qui rappellera sans cesse aux citoyens de service quelles sont leurs fonctions et de quelle manière ils doivent les exercer.

« Je vous propose aussi d'arrêter qu'à l'avenir l'on ne fera la visite des cartes de sûreté qu'après minuit, les jours de décade seulement. »

Le réquisitoire de l'agent national est adopté, avec un amendement qui étend à tous les jours de chaque décade l'ordre de ne visiter les cartes qu'après minuit.

Ordre du général, du 22 messidor.

Mes frères d'armes, les tambours de la 3e et 4e légion se comportent mieux que par le passé; ils détestent avec raison la rue du Bouloy; ils savent que les hommes libres n'aiment pas à être privés de leur liberté. Depuis vingt jours aucun d'eux n'a été puni; ils ont tous rempli leur devoir comme de bons citoyens: je les invite à continuer; la chose publique y gagnera.

Vertueuses républicaines, au nom de la patrie, qui est notre mère commune, dispensez donc les hommes armés de fer d'aller près de vous: la raison a-t-elle besoin d'armes pour vous régler dans vos petits besoins? n'êtes-vous plus ce que vous étiez autrefois? Je vous ai vues si sages et si dignes de vous-mêmes! Vous qui avez tant de franchise, et qui aimez la patrie, ne ferez-vous rien pour elle? Et vous, mes frères d'armes, lorsque vous êtes armés, lorsque vous êtes présents aux différentes distributions, mettez vos armes dans un coin; qu'un de vous les garde, et puis allez près de nos concitoyennes, rangez-les six par six; que chacune d'elles se souvienne de la compagne qui l'avoisine; que chacune d'elles aille à son tour prendre la petite portion qui lui revient, avec décence, sans propos et sans injures: je vous ai vues si bonnes et si justes dans nos dernières fêtes républicaines! je vous ai vues, dans ces amusements, proscrire d'auprès de vous le vice, et tendre la main à la

vertu. Que ne faites-vous toujours de même! Souvenez-vous que vous êtes la moitié de la société, et que vous nous devez un exemple de morale que les hommes sensibles ont droit d'attendre de vous. J'espère et je compte sur vous, et tous nos magistrats vous tiendront compte de votre soumission à la justice, à l'égalité, et à la liberté.

Mes frères d'armes de la section du Muséum se sont chargés d'un enfant de deux ans, abandonné de ceux qui lui ont donné le jour : leur conduite prouve que les vertus et l'humanité résident parmi eux.

Un autre frère d'armes, nommé Périchet, volontaire du 5e bataillon des fédérés, a sauvé un batelet rempli de citoyens et de citoyennes ; ce brave camarade, pour satisfaire à l'humanité, a manqué périr lui-même; mais le Ciel, qui protége les républicains, l'a sauvé. Le service général à l'ordinaire.

Signé à l'original HANRIOT.

Du 24 messidor.

L'agent national, après avoir présenté le tableau rapide et animé de la prise de la Bastille, dont l'anniversaire doit avoir lieu le 26 messidor, donne connaissance des nouveaux et brillants succès des troupes de la république.

« Citoyens, ajoute-t-il, ne nous endormons point sur les lauriers de la victoire. C'est au sein même de nos triomphes que le fédéralisme prit naissance, prépara ses calomnies, composa ses poisons et aiguisa ses poignards; c'est au contraire au milieu de nos revers, et lorsque la république paraissait devoir périr sans retour, que nous renversâmes les chefs audacieux de cette faction scélérate.

« Il est dans la vie des particuliers, ainsi que dans l'existence politique des peuples, des moments de prospérité et de triomphe, où les uns et les autres s'enivrent en buvant à la coupe de la fortune, et courent ainsi à une chute prochaine.

« Lorsque de simples citoyens parviennent tout à coup à d'importantes fonctions, ils négligent insensiblement les vertus qui les y ont fait monter, et, dans leur délire, dédaignent de faibles ennemis; ils les méprisent trop pour s'occuper à les combattre; cependant peu à peu, à l'ombre même de leurs bienfaits, s'élèvent des intrigues qui les précipitent bientôt dans le néant. C'est ainsi que les nations, remontées tout à coup du comble des revers au faîte des succès, s'endorment au sein d'un perfide repos, et méprisent les conspirateurs qu'elles auraient fait punir sans balancer dans des moments d'adversité ; cependant ces vils serpents, réchauffés par un soleil généreux, sortent de la stupeur où ils étaient plongés, se raniment, font entendre leurs horribles cris et vomissent de tous côtés leurs dangereux poisons.

« Citoyens, n'avons nous pas deux sortes d'ennemis? Les scélérats de l'intérieur, et les esclaves qui infestaient nos frontières, et qui voulaient se joindre à eux? La patrie n'a-t-elle pas créé deux armées pour combattre en même-temps tous ces fléaux de la liberté? L'armée extérieure triomphe, et vous lui répondez par de vains applaudissements! Je vous le demande, qu'auriez-vous dit des défenseurs de la liberté, si, lorsque vous frappiez les factions d'Hébert et de Danton, ils eussent été tranquilles, les bras croisés, sur la frontière? N'auriez-vous pas été indignés de cette oisiveté coupable? Eh bien, que voulez-vous qu'ils disent aujourd'hui de vous, qui ne savez que vous réjouir de leurs faits glorieux? Ils détruisent sans pitié les esclaves des rois, et vous ne pensez pas à surveiller leurs complices! Dans l'ivresse de vos succès, n'apercevriez-vous plus d'ennemis dans la république? Sachez qu'il en existe beaucoup encore; sachez que, pour les réduire, vous avez besoin de cent fois plus de sagesse et d'énergie que les soldats de la liberté. L'armée qu'ils combattent est en leur présence, elle est séparée de leurs bataillons; ils la voient, la reconnaissent; ils la combattent; nous, au contraire, nous avons à détruire une armée presque invisible: les soldats qui la composent sont au milieu de nous; comme nous ils sont décorés de la cocarde nationale; comme nous ils crient *vive la république!* L'existence de cette armée est réelle ; ses succès sont écrits en lettres de sang dans les départements, où les patriotes ont été jetés dans des cachots, où la morale publique a été pervertie, et où l'on a osé élever la voix contre le gouvernement révolutionnaire.

« C'est à vous, citoyens, qu'il appartient de surveiller tous les conspirateurs et de les dénoncer au comité de salut public. Epiez leur conduite, leurs actions, leurs démarches, et qu'ils nous disent enfin ce qu'ils ont fait pour la liberté, ces patriotes d'un jour, ces agents qui seraient ignorés, si le crime, ainsi que la vertu, ne conduisait à la célébrité. La liberté n'est pas seulement attaquée sur les frontières ; ses ennemis les plus dangereux ne sont pas les esclaves armés, qui veulent s'approcher de la terre de la liberté pour en détruire les adorateurs. Les plus perfides, les plus à craindre sont les scélérats qui, sous le voile du patriotisme, y corrompent les principes du peuple, qui y disposent depuis longtemps de la calomnie et de la perversité, ces armes morales qui tuent l'opinion publique. Eh! qu'importe que nous remportions des avantages au dehors, si à la même heure nous étions vaincus au dedans! Qu'importe que les tyrans de l'extérieur soient abattus, si leurs satellites s'élevaient dans le sein de la patrie au-dessus de la puissance publique! Ce n'est pas seulement par des baïonnettes que nous établirons la république, c'est surtout par la morale et par la vertu. Pourquoi donc balancerait-on à frapper des hommes nés, comme les vers, au sein de la corruption?

« Avant ses succès, la patrie avait de nombreux ennemis; une victoire les a-t-elle anéantis sans retour? Leur a-t-elle donné plus d'amour pour la probité et pour la justice? Une victoire a-t-elle jamais rendu un aristocrate plus sensible, plus vertueux, plus digne d'être libre? Le décret sublime et consolant de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme a plus consolidé les bases sacrées de l'égalité que ne l'ont fait nos plus brillantes victoires. Par la force des armes l'on acquiert la liberté ; mais on ne la conserve que par la vertu.

« Citoyens, ne perdons pas le fruit des succès des soldats de la liberté ; qu'ils n'aient pas un jour à nous reprocher de n'avoir pas imité leur courage et leur confiance; qu'après avoir détruit les esclaves des despotes ils puissent rentrer triomphants dans le sein d'une patrie chérie, paisible et purgée de tous les ennemis ; ne leur laissons pas encore de nouveaux lauriers à cueillir dans l'intérieur ; qu'en voyant l'ordre que nous y aurons établi, qu'en foulant aux pieds les tombeaux sanglants des traîtres que nous avons punis, ils reconnaissent que tous les postes où la patrie a placé ses enfants sont également nécessaires à sa conversation ; qu'ils conviennent que le citoyen qui a bien rempli les fonctions civiles où il était appelé a aussi bien mérité de la patrie que le militaire qui l'a défendue les armes à la main.

« Cependant notre apathie, notre insouciance son. souvent portées à un tel point que, lorsque nous apprenons la nouvelle d'une victoire, nous répétons avec complaisance : *La guerre sera bientôt finie*. Que dites-vous, citoyens trompés, *la guerre sera bientôt finie!* ne voyez-vous donc pas ces aristocrates qui sourient à cette opinion, qui la propagent, et qui se flattent que nous allons faire la paix

avec eux? C'est par de plus longs, de plus pénibles travaux que vous achèterez la paix; la paix, vous n'avez pas besoin de la demander, vous n'avez pas besoin de la faire; elle s'élèvera triomphante du sein du tombeau de tous les ennemis de l'intérieur que vous y aurez plongés; ce n'est qu'à ce prix que vous aurez la paix. Oui, vous ne jouirez de ses douceurs que lorsque vous aurez précipité dans le cercueil tous ces prétendus amis de la paix.

« Unissons donc nos efforts à ceux des défenseurs de la patrie; que les armées des tyrans et les factions (s'il osait s'en élever) soient au même instant attaquées et détruites. Quels sont ces hommes qui proposent des mesures exagérées, afin de pouvoir accuser de modérantisme les patriotes qui les combattent? Quels sont ceux qui proposent des mesures dictées par le modérantisme, pour les faire adopter et pour jeter les patriotes indignés dans des démarches exagérées? La faction de Brissot existerait-elle encore aujourd'hui? Quel est ce monstre à deux faces, qui, d'un côté, sous les traits doucereux du modérantisme, essaie de séduire les hommes faibles; de l'autre, sous les traits du patriotisme énergique, entraîne les citoyens animés d'un amour brûlant de la patrie? Existerait-il de nouvelles perfidies? Pour anéantir la république, nos ennemis ne peuvent plus compter sur la force des armes; examinons donc avec sagesse quelles sont leurs ressources, et quels obstacles nous pouvons opposer aux efforts qu'ils vont diriger contre la liberté; tâchons de découvrir la nature des combats qu'ils vont nous livrer, et détruisons d'avance les armes dont ils pourraient se servir pour nous égorger. Leur unique ressource aujourd'hui ne consiste-t-elle pas à avoir dans Paris des sicaires et des assassins, et à y développer surtout un système de division et d'apathie, fruits ordinaires des succès? En vain aurions-nous renversé leurs soldats fuyant devant nous; en un jour, en un moment, ils pourraient détruire la patrie en organisant une faction et lui donnant des moyens puissants pour dominer. Ne souffrons pas que des traîtres, qui ont voulu dissoudre la Convention, forment de nouveaux complots à l'ombre d'une criminelle générosité. La Convention dissoute, la république n'est plus, et le sang de tous les patriotes va s'élever de la tombe et s'élancer avec force vers la postérité pour vous accuser, au tribunal sévère de l'histoire, de perfidie, de lâcheté, de faiblesse. Si vous ne voulez pas laisser périr la liberté naissante, si vous chérissez la république, découvrez au gouvernement les ennemis de la patrie; il a détruit des factions puissantes, il saura signaler celles qui tenteraient de les remplacer, et diriger le foudre national sur les têtes coupables. »

Ce discours est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Barère.

Discours prononcé par Robespierre dans la séance du 21.

Robespierre : Toutes les injustices particulières qui vous sont dénoncées méritent de votre part une sérieuse attention. Le premier devoir d'un patriote est de secourir les opprimés : quiconque manque à ce devoir n'a pas même le sentiment du patriotisme. De toutes les vertus qui ont servi de base à la révolution, la plus belle et la plus véritable est la plus négligée. Rien de si commun que les beaux discours insignifiants, rien de plus rare que la défense généreuse des opprimés, quand on n'en attend aucun profit; rien de si commun que le ménagement pour les aristocrates, rien de si rare qu'une sincère humanité envers les bons citoyens dans le malheur.

De tous les décrets qui ont sauvé la république, le plus sublime, le seul qui l'ait arrachée à la corruption et qui ait affranchi les peuples de la tyrannie, c'est celui qui met la probité et la vertu à l'ordre du jour. Si ce décret était exécuté, la liberté serait parfaitement établie, et nous n'aurions plus besoin de faire retentir les tribunes populaires de notre voix : mais des hommes qui n'ont que le masque de la vertu mettent les plus grandes entraves à l'exécution des lois de la vertu même; ils veulent se faire de ce masque un moyen de parvenir au pouvoir.

Il est peu d'hommes généreux qui aiment la vertu pour elle-même et qui désirent avec ardeur le bonheur du peuple. Tous les scélérats ont abusé de la loi qui a sauvé la liberté et le peuple français. Ils ont feint d'ignorer que c'était la justice suprême que la Convention avait mise à l'ordre du jour, c'est-à-dire le devoir de confondre les hypocrites, de soulager les malheureux et les opprimés, et de combattre les tyrans : ils ont laissé à l'écart ces grands devoirs, et s'en sont fait un instrument pour tourmenter le peuple et perdre les patriotes.

Il existe un comité révolutionnaire dans la république; vous allez croire peut-être qu'il s'est imaginé qu'il fallait anéantir l'aristocratie? Point du tout; il a cru qu'il fallait arrêter tous les citoyens qui, dans un jour de fête, se seraient trouvés ivres. Grâce à cette *heureuse* application de la loi, tous les contre-révolutionnaires sont restés tranquilles et en pleine sécurité, tandis que les artisans et les bons citoyens, qui s'étaient par hasard livrés à un mouvement de gaieté, ont été impitoyablement incarcérés.

Sans doute nous sommes plus ennemis de toute espèce de vice que ces inquisiteurs méchants et hypocrites; nous savons que l'ivresse est une maladie dont il faut guérir les hommes; mais nous savons aussi distinguer les faux patriotes qui persécutent le peuple, tandis qu'ils sont indulgents pour les aristocrates.

La ligue de toutes les factions a partout le même système. S'il est parmi elles quelque apparence de vertu, ce n'est qu'un masque imposteur; les scélérats qui se l'adaptent n'exigent jamais une soumission réelle aux lois de la république; ils ne voient dans les nobles que des cultivateurs paisibles, de bons maris, et ils ne s'informent pas s'ils sont amis de la justice et du peuple.

Le décret qui met la vertu à l'ordre du jour est fécond en grandes conséquences. Nous avions prévu qu'on en abuserait, mais en même temps nous avions pensé que ce décret porté contre les oppresseurs, imposerait aux fonctionaires publics le devoir d'exercer la vertu, et de ne jamais s'écarter des obligations qui les lient à la patrie; mais ces obligations ne les forcent point à s'appesantir avec une inquisition sévère sur les actions des bons citoyens, pour détourner les yeux de dessus les crimes des fripons : ces fripons, qui ont cessé d'attirer leur attention, sont ceux-là même qui oppriment l'humanité, et sont de vrais tyrans. Si les fonctionnaires publics avaient fait ces réflexions, ils auraient trouvé peu de coupables à punir, car le peuple est bon, et la classe des méchants est la plus petite.

C'est en vain que Roland me vante ses vertus et me présente le tableau de sa vie privée; sans examiner ni cette apologie fastidieuse, ni l'histoire scandaleuse de la vie privée d'un Barbaroux, je demande à un homme : Qu'as-tu fait pour la prospérité de ton pays? Quels travaux as-tu entrepris pour arracher le peuple français au joug odieux de la servitude? S'il me répond à cette question d'une manière satisfaisante, alors je le crois vertueux.

Necker fut dans le sein de sa famille un véritable tyran; n'en soyez pas étonnés : un homme qui manque de vertus publiques ne peut avoir les vertus privées. Cette vertu de Necker et de Roland, que des intrigants ont voulu faire résulter du décret dont je vous parlais il n'y a qu'un instant, est diamétralement opposée à l'héroïsme et à l'humanité. Si je voulais suivre le système perfide de ces hommes qui ne connaissent point la vertu, vous verriez les hommes de bien opprimés et les intrigants relevant leur tête altière. Nos ennemis disent dans leurs assemblées secrètes :

« Faites en sorte qu'il n'y ait que des fripons; persécutons les patriotes, et ne cessons d'appuyer ceux qui,

comme Hébert, veulent détruire sourdement la liberté de la France, ainsi que ceux qui, par leur modérantisme, veulent la ramener à l'esclavage; poursuivons tous ceux qui aspirent à la liberté du genre humain. »

Ces monstres dévouent, en conséquence, à l'opprobre et aux tourments tout homme dont ils redoutent l'austérité des mœurs et la sévère probité.

Le devoir du gouvernement est de remédier à cet abus. Pour remplir cet objet, il faut qu'il ait beaucoup d'unité, de sagesse et d'action. Quiconque veut cabaler contre le gouvernement est un traître, et je dénonce ici tous ceux qui se sont rendus coupables de ce crime. On veut calomnier le gouvernement révolutionnaire pour le dissoudre; on veut flétrir le tribunal révolutionnaire, pour que les conspirateurs respirent en paix; les artifices les plus infâmes sont inventés pour persécuter les patriotes énergiques et sauver leurs mortels ennemis.

Il n'est qu'un seul remède à tant de maux, et il consiste dans l'exécution des lois de la nature, qui veulent que tout homme soit juste, et dans la vertu, qui est la base fondamentale de toute société. Autant vaudrait retourner dans les bois que de nous disputer les honneurs, la réputation, les richesses; il ne résulterait de cette lutte que des tyrans et des esclaves. Après cinquante ans d'agitations, de troubles et de carnage, le résultat serait l'établissement d'un nouveau despote.

Il est naturel de s'endormir après la victoire; nos ennemis, qui le savent bien, ne manquent pas de faire des efforts pour détourner notre attention de dessus leurs crimes. La véritable victoire est celle que les amis de la liberté remportent sur les factions : c'est cette victoire qui appelle chez les peuples la paix, la justice et le bonheur. Une nation n'est pas illustrée pour avoir abattu des tyrans ou enchaîné des peuples; ce fut le sort des Romains et de quelques autres nations : notre destinée, beaucoup plus sublime, est de fonder sur la terre l'empire de la sagesse, de la justice et de la vertu.

Nous ne pourrons atteindre ce but que par des institutions sages, qui ne peuvent être fondées que sur la ruine des ennemis incorrigibles de la liberté. Voyez ce qui arrive à chaque effort du patriotisme contre la vertu; les factions redoublent d'artifice à mesure que nous déployons notre énergie; et si cette même énergie vient à se ralentir, elles en profiteront pour prendre de nouvelles forces; elles disputeront le terrain, et donneront aux conspirateurs le temps de se rallier. A tout moment elles cherchent à diviser et à se faire des partisans; si l'on n'y prenait garde, il se formerait bientôt des factions en assez grand nombre pour lutter contre la liberté et égorger ses amis

En vous présentant ces réflexions, je dénonce les efforts de nos ennemis sans prédire leurs succès; je sais que tout ce qui est criminel sur la terre doit disparaître, mais il n'est pas moins vrai que le crime fit, de tout temps jusqu'à nous, le malheur du monde.

Il faut une excessive légèreté pour s'endormir sur les conjurations, et pour perdre un instant ce courage ardent qui nous porte à dénoncer les conspirateurs : ce n'est pas pour provoquer aucune mesure sévère contre les coupables que j'ai pris ici la parole; que m'importe leur vie ou leur mort, pourvu que le peuple et la Convention soient éclairés!

Mon but est de prémunir tous les citoyens contre les piéges qui leur sont tendus, et d'éteindre la nouvelle torche de discorde qu'on cherche à allumer dans la Convention. Ce qu'on voit tous les jours, ce qu'on ne peut se cacher, c'est qu'on veut avilir et anéantir la Convention par un système de terreur; il existe des rassemblements qui ont pour but de répandre ces funestes idées; on cherche à persuader à chaque membre que le comité de salut public l'a proscrit.

Ce complot existe; mais, puisqu'on le connaît, tous les bons citoyens doivent se rallier pour l'étouffer. C'est ici que dans tous les temps les députés patriotes se sont réunis pour faire triompher la vertu : si la tribune des Jacobins devient muette depuis quelque temps, ce n'est pas qu'il ne leur reste rien à dire; mais le profond silence qui y règne est l'effet d'un sommeil léthargique qui ne permet pas d'ouvrir les yeux sur les dangers de la patrie : on veut donc forcer la Convention à trembler; on veut la prévenir contre le tribunal révolutionnaire et rétablir le système des Danton, des Camille Desmoulins; on a semé partout des germes de division; on a substitué la défiance à la franchise, le calcul des âmes faibles au sentiment généreux des fondateurs de la république : il faut toujours en revenir à ces principes; la vertu publique et la justice suprême sont les deux lois souveraines sous lesquelles doivent ployer tous ceux qui sont chargés des intérêts de la patrie.

Il n'y a qu'un moyen pour un peuple qui ne peut pénétrer par lui-même à chaque instant dans les replis de l'intrigue; c'est de conserver ses droits et de faire en sorte que son courage ne puisse échouer contre la perfidie; c'est de comparer avec la justice tout ce qui n'en a que l'apparence. Tout ce qui tend à un résultat dangereux est dicté par la perfidie.

Il est un sentiment gravé dans le cœur de tous les patriotes, et qui est la pierre de touche pour reconnaître leurs amis; quand un homme se tait au moment où il faut parler, il est suspect; quand il s'enveloppe de ténèbres ou qu'il montre pendant quelques instants une énergie qui disparaît aussitôt; quand il se borne à de vaines tirades contre les tyrans, sans s'occuper des mœurs publiques et du bonheur de tous ses concitoyens, il est suspect.

Quand on voit des hommes ne sacrifier des aristocrates que pour la forme, il faut porter un examen sévère sur leurs personnes.

Quand on entend citer des lieux communs contre Pitt et les ennemis du genre humain, et que l'on voit les mêmes hommes attaquer sourdement le gouvernement révolutionnaire; quand on voit des hommes tantôt modérés, tantôt hors de toute mesure, déclamant toujours, et toujours s'opposant aux moyens utiles qu'on propose, il est temps de se mettre en garde contre les complots.

La révolution se terminerait d'une manière bien simple, et sans être inquiétée par les factieux, si tous les hommes étaient également amis de la patrie et des lois.

Mais nous sommes bien éloignés d'en être arrivés à ce point; j'en atteste les hommes probes; qu'ils déclarent si, lorsqu'ils veulent défendre un patriote tout criblé des blessures de l'aristocratie, et qu'un aristocrate doucereux se présente, il ne se groupe pas aussitôt autour de ce dernier beaucoup d'hommes qui cherchent à le soutenir.

Mais les gémissements d'un patriote opprimé ont-ils donc plus de peine à se faire entendre dans de certaines âmes que les plaintes hypocrites de l'aristocratie?

Concluons de là que le gouvernement républicain n'est pas encore bien assis, et qu'il y a des factions qui contrarient ses effets. Le gouvernement révolutionnaire a deux objets: la protection du patriotisme, et l'anéantissement de l'aristocratie. Jamais il ne pourra arriver à ce but tant qu'il sera combattu par les factions. Assurer la liberté sur des bases inébranlables, sera pour lui une chose impossible tant que chaque individu pourra se dire : Si aujourd'hui l'aristocratie triomphe, je suis perdu. Il y aura toujours dans le sein du peuple une grande réaction contre les intrigues, et il en résultera peut-être beaucoup de déchirements.

Mais les scélérats ne triompheront pas, car il est impossible que les hommes qui ont épousé le système profond de la justice et de la liberté consentent jamais à laisser à de si vils ennemis un triomphe qui serait à la fois la honte et la perte de l'humanité entière. Il faut que ces lâches conspirateurs, ou renoncent à leurs complots infâmes, ou qu'ils nous arrachent la vie. Je sais qu'ils le tenteront, ils le tentent même tous les jours, mais le génie de la patrie veille sur les patriotes.

J'aurais voulu donner plus d'ordre et de précision à ces réflexions, mais j'ai suivi le sentiment de mon âme. Je cherche à étouffer les germes de division et à empêcher qu'il ne se forme deux partis dans la Convention : j'invite tous les membres à se mettre en garde contre les insinuations perfides de certains personnages qui, craignant pour eux-mêmes, veulent faire partager leurs craintes. Tant que la terreur durera parmi les représentants, ils seront incapables de remplir leur mission glorieuse. Qu'ils se rallient à la justice éternelle, qu'ils déjouent les complots par leur surveillance; que le fruit de nos victoires soit la liberté, la paix, le bonheur et la vertu, et que nos frères, après avoir versé leur sang pour nous assurer tant d'avantages, soient eux-mêmes assurés que leurs familles jouiront

du fruit immortel que doit leur garantir leur généreux dévouement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

COLOMBEL, au nom du comité des secours : C'est toujours une nouvelle jouissance pour des républicains d'entendre le récit des belles actions dont leurs frères s'honorent tous les jours. La Société populaire de Montalon, ci-devant Saint-André de Cubzac, n'a point laissé ignorer à la Convention nationale plusieurs traits de courage, d'héroïsme et de générosité qui illustrent leur auteur ; elle lui a fait une Adresse pour solliciter une récompense nationale en faveur du recommandable Bezineau. Le devoir de votre comité des secours publics est de vous mettre sous les yeux les motifs sur lesquels elle s'appuie, et de vous rendre compte de cette affaire.

Le citoyen Bezineau, marin au port de Cubzac, s'étant fait une réputation par son patriotisme, par ses malheurs et par une foule de belles actions, le 22 floréal dernier, la Société populaire l'invita à se rendre dans son sein; là elle lui décerna la récompense dont le républicain est le plus jaloux, c'est-à-dire elle lui donna la preuve qu'il jouissait de l'estime, de la confiance et de l'attachement de ses concitoyens. La Société nomma alors quatre commissaires pour recueillir les traits qui marquent le plus dans la conduite de Bezineau ; les voici tels qu'elle vous les a transmis.

D'abord François Bezineau, marin, âgé de quarante-deux ans, a fait trois campagnes.

Lors de la prise de Toulon par les Anglais, il fut au nombre des prisonniers, et fut fortement sollicité d'arborer le signe de la rébellion, c'est-à-dire la cocarde blanche ; mais il ne céda ni aux instances, ni aux menaces ; le courage qu'il a montré, qui lui aurait mérité l'estime et l'admiration de tous autres que des Anglais, lui a valu vingt-deux coups de plat de sabre de la part de ces scélérats; il n'a même évité la mort que par une fuite précipitée, en s'élançant dans un esquif avec lequel il aborda le navire *le Patriote*, dans lequel il se tint caché.

Revenant de la même ville, il fut de nouveau pris par les Anglais et jeté sur un des quatre navires que ces monstres envoyaient comme parlementaires à Rochefort. Arrivé dans ce port, il s'échappa, et fut un de ceux qui vinrent dénoncer aux représentants du peuple qui se trouvaient dans cette ville ceux des officiers traîtres à la patrie, et qui avaient voulu les débarquer sur les côtes d'Espagne. Ces officiers ont payé de leurs têtes leurs crimes et leur scélératesse.

Bezineau a été constamment patron sur les bateaux de passage du port de Cubzac ; il a rendu de grands services à ses concitoyens, et voici ce que la Société populaire écrit à ce sujet :

« Martin, matelot, tombe dans la Dordogne, il y a environ dix ans; Bezineau s'élance de suite dans l'eau, et ce n'est qu'à la troisième fois qu'il a plongé qu'il arracha Martin des bras de la mort.

« L'année suivante, dans un coup de vent, le bateau de passage où il est chavire : une nourrice est submergée avec l'enfant qu'elle tient dans ses bras ; c'est encore Bezineau qui les arrache l'un et l'autre à la mort.

« Depuis son retour de Rochefort, Pibereau, matelot, de la commune de Cubzac, tombe dans la rivière ; il est encore sauvé par les soins de Bezineau.

« Enfin, le 18 floréal, le fils du citoyen Apert, âgé de dix ans, tombe dans la Dordogne à l'instant où les courants étaient dans leur plus grande force. Bezineau, qui venait pourtant d'éprouver une maladie qui lui occasionnait une faiblesse considérable, qui n'avait pas mangé depuis vingt-quatre heures, ne consulte que son zèle qui le rend toujours prêt à voler au secours des malheureux ; il se jette tout habillé dans la rivière ; il plonge, saisit l'enfant, le ramène sur l'eau ; l'enfant lui échappe, il replonge de nouveau, ramène l'enfant qui lui échappe encore une fois ; enfin ce brave homme fait un nouvel effort, il replonge pour la troisième fois, il ressaisit l'enfant, qui, depuis longtemps luttant avec la mort, malheureusement ne pouvait s'aider et seconder les efforts de son bienfaiteur. Enfin, Bezineau, épuisé de fatigues, aurait péri lui-même s'il n'eût reçu des secours ; il était trop éloigné du rivage ; il fut forcé d'abandonner ce malheureux enfant. »

Voilà, citoyens, les traits principaux qui caractérisent et qui honorent l'homme que la Société populaire de Montalon recommande à la bienfaisance nationale ; votre comité, toujours pénétré des principes de justice qui dirigent les représentants du peuple, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la pétition de la Société populaire de Montalon, ci-devant Saint-André de Cubzac, en faveur de François Bezineau, marin, domicilié dans cette commune, par laquelle il est constant que Bezineau a resisté aux instances et aux menaces des Anglais qui voulaient le contraindre à arborer la cocarde anglaise, à l'époque où la trahison leur a livré le Port-de-la-Montagne ; ce qui lui a attiré les plus mauvais traitements de ces cannibales, chez lesquels il aurait rencontré une mort certaine, s'il n'eût trouvé le moyen d'échapper à leur fureur ; qui, à quatre époques différentes, a arraché des flots de la Dordogne des citoyens qui eussent péri sans la générosité de ce bon citoyen, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale mettra à la disposition de la municipalité de Montalon, ci-devant Saint-André de Cubzac, district de Bourg, département du Bec-d'Ambès, une somme de 1,000 liv. pour être remise, à titre de gratification et récompense nationale, à François Bezineau.

« II. Il sera fait mention au procès-verbal du courage et de l'héroïsme de ce citoyen.

« III. Les pièces seront envoyées au comité d'instruction publique, pour recueillir les traits qui y sont contenus.

« IV. Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

MALLARMÉ, au nom du comité des finances : La Convention nationale a décrété le 10 germinal :

1° Que l'agence des domaines nationaux rendra compte chaque décade au comité de salut public des moyens qu'elle a pris et des mesures qu'elle a exécutées pour la recherche des biens appartenant à la république, et l'appositon de scellés qui aurait été négligée ;

« 2° Qu'il ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de salut public ;

« 3° Que les sommes des émigrés et des condamnés appartenant à la république, qui se trouvent dans les greffes des divers tribunaux, ou dans tout autre, seront versées sur-le-champ dans le trésor public. »

La seconde disposition de ce décret a donné lieu dans plusieurs départements à des discussions de compétence entre les directeurs des domaines et les administrations de district.

Par les lois précédentes, et notamment par celle

du 12 septembre 1791, les baux des domaines nationaux doivent être faits, à la poursuite et diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, par la voie de l'adjudication, et à la chaleur des enchères.

Dans plusieurs districts les préposés de l'agence pensent, d'après le décret du 10 germinal, que les administrations ne doivent plus connaître de la location des biens appartenant à la république ; dans d'autres, ce sont les administrations qui ont cette opinion, et les préposés ne croient pas que le nouveau décret ait abrogé les anciennes dispositions sur ce point. En réclamant l'exécution de ces incertitudes sur la démarcation des attributions des districts et des préposés de l'agence, il résulte qu'au lieu de faciliter la location des domaines nationaux, ainsi qu'on se l'était proposé, le décret dont il s'agit y a apporté quelques entraves.

Votre comité pense que l'intervention des administrations de district dans la location des domaines de la république, la publicité des adjudications et la chaleur des enchères sont des sauvegardes qu'il importe de conserver pour mettre à couvert l'intérêt national, qui pourrait se trouver compromis si ces locations étaient confiées définitivement et sans surveillance aux préposés de l'agence des domaines.

La Convention nationale sentira facilement le préjudice qui pourrait résulter pour la nation de l'abus du nouveau pouvoir confié par le décret du 10 germinal aux subalternes de l'administration des domaines dans les départements ; que l'on ne doit pas se borner seulement à maintenir les anciennes dispositions, mais que l'on doit rendre encore les préposés de l'agence responsables de la non-location des domaines nationaux qu'ils auraient négligés.

Le comité des finances rappelle à la Convention nationale, relativement à ladite disposition du décret du 10 germinal, que, par l'article V de la section V de la loi du 25 juillet 1793, les préposés de l'enregistrement sont exclusivement chargés du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens tant mobiliers qu'immobiliers des émigrés, pour être ensuite versés par eux dans les caisses des receveurs de district. L'article I[er] du décret du 26 frimaire a rendu cette disposition commune à tous les biens confisqués au profit de la république, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Cet ordre de choses a été adopté afin de mettre la commission des revenus nationaux et l'agence des domaines à portée de former le compte particulier de chaque émigré et condamné, à l'aide duquel se feront la collocation et le payement de leurs créanciers.

Ce but serait manqué, et la comptabilité qui a eu lieu jusqu'à ce jour en conséquence du décret du 25 juillet 1793 serait incomplète, si la Convention nationale ne prenait pas les moyens d'y faire comprendre les sommes dont il s'agit dans l'article III du décret du 10 germinal.

Votre comité a pensé, d'après ces différentes observations, qu'il serait intéressant que la Convention nationale décrétât les dispositions suivantes.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, interprétant son décret du 10 germinal, qui ordonne un compte décadaire des moyens employés par l'agence des domaines nationaux pour la recherche des biens appartenant à la république, décrète ce qui suit :

« Art. I[er]. L'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux continue d'être chargée de l'exécution de l'article I[er] du décret du 10 germinal.

« II. La location des domaines se fera d'après les règles et suivant les formes prescrites par les décrets des 23 octobre 1790, et 19 août 1791.

« III. Les préposés de ladite agence sont personnellement responsables de la négligence qu'ils auraient apportée à provoquer auprès des directoires de district la location des domaines appartenant à la république : ils rendront compte à l'agence des communes, chaque décade, des locations faites dans la décade précédente, et de celles qui resteraient à faire ; l'agence en formera un état général, qu'elle présentera chaque décadi à la commission des revenus nationaux.

« IV. Il sera expédié par les receveurs de district et par la trésorerie nationale, pour les sommes qui auraient pu être versées dans leurs caisses, en conséquence de l'article III du décret du 10 germinal, des récépissés au profit des préposés de l'agence des domaines, entre les mains desquels elles auraient dû être versées, en conséquence de l'article V du décret du 25 juillet 1793 (vieux style) ; ces préposés en feront emploi en recette et en dépense dans leurs comptes.

« V. Dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret, les accusateurs publics et les greffiers des tribunaux criminels et commissions militaires feront verser, dans la caisse des préposés de l'agence nationale de leur situation, les sommes tant en argent qu'en assignats, dont ils se trouveront dépositaires et qui auront appartenu à des individus contre lesquels la confiscation aura été prononcée. Ces versements se feront distinctement pour chaque condamné.

« VI. Ils feront, dans le même délai, dresser un inventaire particulier des effets qui ont appartenu à chaque individu désigné dans l'article précédent, et dont ils se trouveront dépositaires ; ces effets seront déposés, conformement à l'article XVII de la loi du 25 juillet 1793 (vieux style), et les directoires des districts s'en chargeront au pied de l'inventaire, dont un double, certifié véritable par les accusateurs publics ou secrétaires-greffiers, leur sera remis pour servir à la vente desdits effets.

« VII. Les deux articles ci-dessus auront à l'avenir leur exécution dans les trois jours après que la confiscation aura été prononcée.

« VIII. Il est dérogé aux dispositions du décret du 18 germinal qui seraient contraires au présent et à la loi du 25 juillet 1793. »

— Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Que les administrateurs de départements sont autorisés à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 liv., au profit des créanciers de ceux dont les biens sont mis en séquestre, en exécution des lois précédentes, et ce sur les deniers provenant de la vente desdits biens séquestrés. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Barère entre dans la salle. (On applaudit.)

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, hier nous n'avions que peu de détails à vous donner des succès de l'armée du Rhin, et ces succès ont été à peine aperçus ; mais nous trahirions la victoire, nous jetterions un voile sur la gloire de l'armée du Rhin, si nous ne vous rapportions aujourd'hui le trait remarquable du courage de ces braves républicains.

Un fort était hérissé de canons et rempli de soldats prussiens ; il paraissait un moyen invincible en faveur de ces esclaves qui avaient déjà résisté à un combat de trois heures. Les troupes de la république comptent pour rien d'avoir lutté contre les obstacles

du sol, d'avoir gravi des montagnes, d'avoir repoussé cinq fois la cavalerie du tyran Guillaume. Les Français n'ont à opposer à la cavalerie et aux troupes à pied, au fort redoutable qui vomit la mort, et à toute cette artillerie, que des fusils et des baïonnettes; mais les baïonnettes suffisent. Ils jurent d'emporter le fort, de s'emparer des canons, et d'exterminer les canonniers. Ils marchent, ou plutôt ils volent vers ce fort, et leur serment est rempli. (Vifs applaudissements.) Les canonniers sont hachés sur leurs pièces, le fort est occupé par nos braves frères d'armes, et l'artillerie est en leur pouvoir. (Nouveaux applaudissements.)

Citoyens, ce trait nous a paru mériter d'être cité; c'est rendre justice aux soldats, c'est honorer les armées, c'est effrayer les tyrans.

Que ne devons-nous pas attendre de pareils hommes? ils réalisent pour le salut de la république ce que la Fable inventa pour étonner la postérité sur les actions de quelques hommes vulgaires. Nouveaux Prométhées, ils n'affrontent pas seulement la foudre, ils savent la dérober.

Voilà les tableaux énergiques et les actions vertueuses que nous nous plaisons à opposer à ces parades prétendues civiques, à ces associations hypocrites d'aristocrates, à ces orgies publiques, à ces banquets lasc fs, qui, sans votre prévoyance, allaient devenir le scandale de la révolution et le piége honteux de la vénalité anglaise; car vous n'apprendrez pas sans indignation qu'avant-hier au soir, dans ces repas fraternels, des traîtres, des émissaires anglais ou autrichiens, masqués en sans-culottes, distribuaient des cartes imprimées avec ces mots: *Constitution de* 1789, 1790 et 1791. (Il s'élève dans l'Assemblée un mouvement de surprise et d'horreur.) C'est ainsi que faisaient les marchands de Toulon.

Oisifs des grandes communes, corrupteurs de toutes les institutions fraternelles et patriotiques, allez étudier vos devoirs à côté des batteries enlevées par le courage républicain; ou plutôt, que n'êtes-vous tous enterrés avec les Prussiens dans cette redoute détruite!

Aujourd'hui c'est l'armée de la Moselle qui se place à l'ordre du jour par une autre victoire. Elle s'est emparée de Tripstat; c'est en vain que l'ennemi s'était entouré d'artillerie et de bois abattus; c'est en vain qu'il est soutenu par une immense cavalerie; le pas de charge et la baïonnette ont triomphé, selon l'usage. (On applaudit.) Les Prussiens avaient fait aussi le serment de vaincre, mais ils ne l'avaient promis qu'à la tyrannie. Leur serment n'a pas été écrit dans les cieux, comme ceux que nos républicains font à la liberté. (Nouveaux applaudissements.)

C'est à la nuit que les ennemis doivent de n'avoir pas subi le joug d'une victoire plus importante. Nos troupes se sont emparées de huit pièces de position, dont deux obusiers. La république a acquis dans cette journée des boulets, des obus, un magasin de fer, de fourrages. La lettre que je vais lire vous présentera des généraux prussiens tués ou blessés, avec un grand nombre de soldats. (On applaudit.)

Quant aux traits d'intrépité et d'héroïsme républicain, dont le nombre est incalculable dans cette action, les généraux annoncent qu'ils en feront le rapport à la Convention, et déjà nous avons préparé, avec le comité de la guerre, un projet de décret sur les récompenses et l'avancement à donner aux soldats qui se distinguent tous les jours en combattant les tyrans. Si la Convention punit d'une main, elle doit récompenser de l'autre. (On applaudit.)

Voici la lettre du représentant du peuple.

Goujon, représentant du peuple, envoyé près les armées du Rhin et de la Moselle, aux représentants du peuple membres du comité de salut public.

Tripstat, le 26 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, la victoire vient aussi de se déclarer pour nous dans cette armée. L'armée de la Moselle est maintenant à Tripstat. L'ennemi s'y était entouré de redoutes, d'abattis, de canons; il était soutenu par une nombreuse cavalerie: tout a cédé au pas de charge et aux baïonnettes. (Vifs applaudissements.) Nos tirailleurs chargés par la cavalerie se sont réunis aux cris de *vive la république!* et, formés en bataillon carré, ils l'ont chassée cinq fois de suite. (Nouveaux applaudissements.)

« Les Prussiens avaient fait jurer à leurs esclaves de défendre leurs redoutes jusqu'à la mort. Les redoutes ont été enlevées, les canons pris, et les canonniers hachés sur leurs pièces. La nuit a suspendu l'action; l'ennemi en a profité pour faire sa retraite; il a perdu huit pièces de position, dont deux obusiers; il nous laisse avec cela des boulets, des obus, un magasin de fer et quelque quantité de fourrage. Il a eu un de ses généraux tué, un blessé, et a perdu beaucoup de monde.

« Mon collègue Hentz, qui est à l'armée du Rhin, m'annonce qu'elle a de semblables succès. Cette armée a déjà pris six pièces de canon et un général, et tué beaucoup d'hommes. Les traits d'intrépidité et d'héroïsme républicain ont été tellement multipliés que je ne puis en particulariser aucun. Je vous adresserai les rapports des généraux dès que je les aurai.

« *Signé* GOUJON. »

BARÈRE: Je ne terminerai point ce court rapport sans vous annoncer l'exécution commencée de votre terrible décret sur les places livrées par la trahison au grand maréchal Cobourg et au duc d'York, ce fameux jockey de la cour de Georges. (On rit et on applaudit.)

La première place qui a frappé les regards d'une petite division de l'armée de Sambre-et-Meuse a été cernée; c'est Landrecies, si célèbre par le courage de ses fidèles habitants, et si infâme par la lâcheté vénale de sa garnison. Landrecies, cernée dans une partie, a vu accourir sous ses murs les gardes nationales des communes d'Avesnes, de Maubeuge, et du district d'Avesnes. Les citoyens des environs ont augmenté cette affluence de guerriers qui allaient venger la patrie. Nous devons une mention honorable du zèle civique de tous les républicains qui environnent Landrecies. (On applaudit.)

Voici la lettre de l'agent national du district d'Avesnes.

L'agent national près le district d'Avesnes au comité de salut public.

Avesnes, le 25 messidor, 2e année républicaine.

« Je dois vous instruire du dévouement unanime que viennent de montrer la garde nationale d'Avesnes et celle de Maubeuge. Une simple invitation leur a suffi pour voler au poste qui leur a été assigné sous les murs de Landrecies. Un membre de chaque autorité constituée marche à la tête, et donne, en partageant les dangers et la gloire de ses concitoyens, l'exemple du courage et de la bonne discipline. Une nation capable d'une pareille résolution anéantit les satellites des despotes, et vous en fournira incessamment une nouvelle preuve par la restitution de Landrecies, que la trahison avait livrée à l'ennemi.

« Je vous prie, citoyens représentants, de faire connaître à la Convention nationale la conduite républicaine des habitants d'Avesnes et de Maubeuge.

« Salut et fraternité. GROSLEVIN. »

BARÈRE: Un fait particulier, et dont le bruit retentira sous les tentes de l'École de Mars, ne peut être oublié. On nous écrit que les enfants d'Avesnes s'étant formés en compagnies s'empressaient de vo-

ler à l'ennemi, et demandaient à grands cris de marcher à la tranchée avec la garde nationale. Un instant ces enfants ont été, non pas repoussés, mais éloignés des dangers trop grands pour leur âge. Cependant leur constance et les larmes de quelques-uns ont forcé tous les obstacles, et ils ont eu leur part dans les travaux militaires. (On applaudit.)

Quittez donc vos brillantes cours, tyrans de l'Europe; envoyez-nous l'élite de vos machines à fusil; faites jurer à vos esclaves de vaincre ou de mourir dans les forts et sur les batteries, et menacez la France libre du partage équitable de la Pologne, ou des guinées de Londres, ou des poignards de Vienne, et voyez qu'elle espèce d'hommes défend cette république si fort enviée et si fortement bloquée par des armées en déroute et par des généraux aussi habiles en retraite que les Brunswick, les Clairfayt, les Cobourg. (On rit et on applaudit.)

« Landrecies, investi par les troupes de la république, a recours à la routine des capitulations; aucune ne devait être reçue; les troupes françaises répondent par le décret de la Convention, et aussitôt les soldats formidables des rois se courbent devant la volonté du peuple français. (On rit et on applaudit.) Deux mille esclaves se rendent à discrétion : la garnison est prisonnière de guerre, et Landrecies est restitué à la république. (La salle retentit des cris de *vive la république!* Tous les membres se lèvent et agitent leurs chapeaux en signe d'allégresse.) Tous les bataillons se sont distingués par un travail infatigable dans les travaux de la tranchée. Nous n'avons pas à pleurer la perte d'un seul homme libre, et cette reprise d'une place livrée n'a pas coûté une seule amorce, pas un seul coup de canon. Ainsi, avec du courage, il ne faut pas même du salpêtre pour purger le sol de la république.

Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier général de Landrecies, le 28 messidor de l'an 2e de la république.

« Je vous annonçais hier, chers collègues, mon départ de l'armée pour me rendre au camp devant Landrecies. J'ai été assez heureux pour être témoin, à mon arrivée, de la reddition de la place. Le décret de la Convention nationale est exécuté : on a rejeté toute capitulation ; la garnison s'est rendue à discrétion; elle sera prisonnière de guerre; sa force est d'environ deux mille hommes. Cette importante conquête ne nous coûte pas un seul coup de canon; les travaux du siége ont été poussés avec audace.

« La première parallèle était à cent cinquante toises de la place, et cette audace nous a sauvé beaucoup de monde; car l'ennemi, ne pouvant nous croire si près de lui, lors de l'ouverture de la tranchée, dirigeait tout son feu à cent toises au delà des travailleurs. Les fortifications de la place sont intactes. On s'occupe en ce moment à dresser l'état de l'artillerie, des munitions et des magasins. Je vous les adresserai demain avec la capitulation.

« Le général Scherer, qui commandait en chef cette expédition, se loue beaucoup du zèle et du courage de ses frères d'armes. Les bataillons ont montré une constance infatigable dans les travaux de la tranchée. Le chef de bataillon du génie Marescot a déployé dans ces circonstances l'activité et les talents que vous lui connaissez, et qui seuls assurent les succès dans les grandes entreprises.

« Salut et fraternité. GILLET. »

BARÈRE : Le comité a réuni les diverses pièces nécessaires pour faire un rapport sur la garnison et les citoyens de Landrecies. Il est nécessaire de connaître et de punir les traîtres et les lâches qui ont livré cette place, comme il est juste de récompenser et d'honorer le zèle et le courage des habitants fidèles à la république. En attendant, le comité vous propose de donner un témoignage civique et honorable aux citoyens d'Avesnes, Maubeuge et des environs de Landrecies, qui ont secondé les mouvements de l'armée de Sambre-et-Meuse; les jeunes citoyens d'Avesnes ne seront pas oubliés dans le décret que je vais vous proposer.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes, au milieu des applaudissements :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les gardes nationales, les enfants d'Avesnes et tous les citoyens, tant des communes de Maubeuge, d'Avesnes, que ceux du district d'Avesnes et des communes environnant Landrecies, qui, dans leur dévouement à la patrie, se sont présentés pour concourir aux travaux de la reprise de Landrecies, ont bien mérité de la patrie.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux communes environnant Landrecies et à toutes celles qui composent le district d'Avesnes.

« Les représentants du peuple Lebas et Peyssard feront connaître aux élèves de l'Ecole de Mars le dévouement républicain que les jeunes citoyens d'Avesnes ont montré dans cette circonstance. »

La Commission ordonne l'impression du rapport de Barère. (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart.— *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suivie de *la Fete civique du Village*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi.—*Les Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, suivis du *Grondeur*.

En attendant la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Papesse Jeanne; la Famille indigente*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

THÉATRE DE L'EGALITÉ, section de Marat.—Auj. *le Bienfait anonyme; Sélico*, opéra en 3 actes, et le divertissement de *la Fête des Nègres*.

Incessamment *Guillaume Tell*, tragédie, pour le début du citoyen Saint-Prix.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

THÉATRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité.— *Relache*.

THÉATRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière.—*Relâche*.

THÉATRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.—*Les Loups et les Brebis*, précédés de *Michel Cervantes*, opéra en 3 actes, à spectacle.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Pot-Pourri*, suivi de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et *le Canonnier convalescent*.

Demain *les Prisonniers français à Liége*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Arlequin imprimeur*, précédé des *Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité.— *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin! le Filet patriotique*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

D'APRÈS FRAGONARD.

Typ. Henri Plon

Reimpression de l'Ancien Moniteur — T. XXVIII, page 361.

L'Incroyable et la Merveilleuse (Directoire).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Primidi* 1er Thermidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 19 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Veau, au nom de la commission des dépêches: Citoyens, des luttes d'hommes et de taureaux, des auto-da-fé et des processions, des combats de coqs, des paris, des courses de jockeys, des parades dégoûtantes d'horreurs ou de grossièreté, tels sont les plaisirs des peuples asservis et corrompus. Les nations libres ne ressemblent aux esclaves, ni dans leurs jeux, ni dans leurs fêtes, ni dans leurs mœurs.

Le souvenir des faits importants au bonheur du monde, exprimés dans des chants civiques ou guerriers, qu'un peuple levé en masse entend ou répète avec transport; des leçons, des tableaux, des exemples qui forment la jeunesse, qui animent la virilité, qui consolent la vieillesse; des vertus mises en précepte, en image, ou en action; voilà les spectacles républicains.

C'est ainsi que l'on a célébré dans la France les époques mémorables dont vous avez consacré le souvenir.

C'est ainsi que l'on solennise à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), à Fontenay-sous-Bois (Paris), a Roche-Sauveur et Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), l'anniversaire des journées du 20 janvier et du 31 mai, et la fête du 20 prairial.

Le sentiment national des Français sur l'existence de l'Etre suprême, sur l'immortalité de l'âme, s'est prononcé partout. Pourquoi ceux qui ont dû paraître les interprètes de la nature entière en célébrant ces idées sublimes n'ont-ils pas toujours senti que cet élan de la reconnaissance de tous les êtres vers l'Etre universel ne ressemble en rien aux subtilités des charlatans, dont l'ambition avait usurpé la double fonction de prononcer les prétendus oracles du Ciel et de diriger les hommages de la terre?

Vous devez applaudir a l'intention de tous les cœurs purs; vous devez aussi répandre la lumière sur les esprits, et, en accueillant les travaux inspirés par le zèle, désigner ce que la raison, ce que le caractère national désavouent.

Une maussade parodie de quelques hymnes des juifs ou de quelques oraisons mystiques n'est point un cantique digne de l'Etre suprême.

Votre comité d'instruction publique aura lieu d'appliquer cette observation a quelques-uns des écrits qui lui sont renvoyés.

Dans d'autres, que la publicité nous fait connaître, il remarquera l'affectation d'avilir, par des dénominations empruntées de la superstition, ce qui tient aux fêtes nationales.

C'est à ce comité, c'est à celui de salut public, que je laisse à considérer si, en facilitant les efforts de tous les génies, en favorisant le développement de toutes les grandes conceptions, il ne serait pas utile, pour l'éternelle abolition de la superstition, de l'imposture et de l'immoralité, pour le maintien de la raison, de la liberté et des vertus, de nationaliser les formes et les idées dignes des solennités républicaines; de centraliser cette importante partie de l'instruction, qui, par les fêtes civiques, s'adresse à tous les sexes, parvient à tous les âges, pénètre tous les sens, et doit féconder tous les cœurs par les charmes de la vertu.

Ç'a été encore une sorte de fête que la réception faite par la Société populaire de Royan (Charente-Inférieure) au représentant du peuple Isabeau, à qui les citoyens ont adressé les expressions de leur dévouement à la république, de confiance à la Convention, de réunion à la Montagne. Le représentant, au milieu de l'allégresse publique, réunit par ses exhortations quelques époux prêts à se diviser. « Les uns et les autres, vous dit la Société populaire, le remercient avec attendrissement; la fille, d'avoir retrouvé sa mère; la femme, son mari; le bon citoyen, son ami; des larmes délicieuses ont été versées par tous les témoins de cette scène touchante.»

C'est encore une fête pour les citoyens que le jour où ils vous entourent de leurs félicitations, où ils vous adressent leur adhésion à vos principes et à vos vertus.

C'est ce que font à l'envi les Sociétés populaires de Cette (Hérault), Colombe (Eure), Sacy (Seine-et-Marne), et le comité de surveillance de Paray (Saône-et-Loire); les Sociétés populaires d'Anduze (Gard), Avignon (Vaucluse), Bayonne (Basses-Pyrénées), la Canourgue (Lozère), Libremont (Vosges), Laroque-Libre (Var), vous expriment aussi les sentiments de confiance dus à la représentation nationale, et dont ces citoyens ont entouré les représentants en mission Borie, Maignet, Monestier, Foussedoire et Barras.

Mais, puisque nous avons prononcé le mot de fête civique, disons qu'il faut surtout leur aplanir un champ vaste comme la patrie, solide comme la vérité, pur comme le bonheur, éternel comme la vertu. Ceux-là nous assureront des fêtes dignes du peuple français, qui nous les prépareront par l'épuration des mœurs, par la propagation de la sagesse, par les progrès du républicanisme, par l'accroissement des forces nationales, par la défaite des ennemis de la liberté.

Voilà où tendent les vues patriotiques qui vous sont présentées, les dons qui vous sont offerts, le zèle apporté à la vente des domaines nationaux, le transport accéléré des métaux aux fonderies ou aux monnaies, l'activité imprimée à la fabrication des armes et du salpêtre; voilà où tend une jeunesse impatiente déjà de marcher sur les traces de ses aînés; voilà où tendent les Sociétés populaires, les communes, les départements, qui rassemblent leurs efforts pour la formation d'une marine digne enfin d'un peuple souverain, destiné à asseoir et à maintenir sur la terre et sur les mers le pouvoir de la liberté.

La Société de Coutances (Manche) s'est déclarée en surveillance permanente sur les mœurs, et en a spécialement confié le maintien aux vertus du sexe modeste.

Elle prie la Convention de s'occuper du mode d'exécution des principes républicains sur ce qui concerne les mœurs, et sur les délits de la presse et des arts qui outrageraient la vertu.

La Société d'Arinthod (Jura) vous demande que le pauvre, qui trop longtemps fut la victime des spéculations du riche, voie sa liberté consolidée par une propriété foncière, et que le bon citoyen soit enrichi des dépouilles du traître par les crimes duquel fut retardé son bonheur.

La Société d'Aubenas (Ardèche) désire de même que les biens nationaux ne se trouvent pas au delà des moyens des citoyens les plus pauvres, et que l'homme sans fortune n'en soit point écarté par le prix excessif des petits lots, qui les prive des avantages que leur accorde la loi. La multipartition de ces biens est le vœu de la loi; c'est l'intérêt du peuple, c'est l'intérêt du pauvre, c'est l'intérêt de l'agriculture, c'est l'intérêt de la population. Vos

comités ne fermeront pas les yeux sur la perfidie de ceux qui chercheraient à éluder une loi si sacrée ou à n'en faire naître que des inconvénients.

Vous voyez, au surplus, les ventes nationales obtenir toujours et partout cette supériorité de prix qui a donné une nouvelle latitude aux opérations du gouvernement; vous voyez des dons civiques accroître par les vertus les sources de la fortune publique; vous voyez les dépouilles du fanatisme fournir des ressources inépuisables à l'art qui vient de faciliter les procédés de la séparation des métaux des cloches.

Les citoyens de Bergerac (Dordogne), sous les yeux du représentant Lakanal, ont élevé comme par enchantement une manufacture d'armes qui déjà fabrique les bouches à feu destinées à foudroyer nos ennemis.

La commune de Bellac s'est levée en masse pour suppléer par la combustion des broussailles à l'avarice de son sol, qui refusait la quantité de salpêtre qu'elle en aurait voulu tirer.

L'activité de l'élément de vie et de liberté, dégagée de ce sel enflammé contre les tyrans, est l'image de l'impétuosité énergique de notre bouillante jeunesse.

Vous entendrez, avec l'intérêt que méritent d'exciter l'adolescence et la vertu, les jeunes canonniers de Limoges au-dessous de l'âge de la réquisition, mais qui, déjà formés au service de l'artillerie, brûlent d'offrir à la patrie et leur courage et leurs talents.

« Depuis longtemps organisés, exercés deux fois par jour, ils connaissent, disent-ils, parfaitement la manœuvre, et brûlent de la plus ardente envie de concourir à pulvériser les tyrans, les détracteurs de l'humanité. »

Vous vous rappellerez, ajoutent-ils, que Barra, que Viala n'étaient pas plus âgés qu'eux. Ils jurent par les mânes de ces jeunes héros de les venger ou de voler avec eux à l'immortalité.

« Qu'Albion, dégoûtante de crimes, soit détruite comme une autre Carthage! que ses ruines attestent aux générations futures son opprobre et la gloire du nom français! et que nous partagions avec nos pères et nos frères, nos parents, l'indicible bonheur de venger l'humanité, la justice et la vertu! Oui, que Carthage soit détruite! »

Le département de Seine-Inférieure, la Société de Landernau (Finistère) ajoutent leur exemple à ceux qui ont déjà été donnés dans plusieurs départements pour la formation de la marine, qui doit garantir la liberté sur les mers, pour la consolider sur notre continent.

« Que les vaisseaux, vous dit-on, qui doivent affranchir l'Europe sortent en foule de nos ports! que nos rades se couvrent des débris de la marine ennemie humiliée et détruite! que la mort attende ces brigands sur les rivages, et que nous ne terminions plus nos discussions qu'en votant comme Caton: Que Carthage soit détruite! »

— Bouzet fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Philippe Corkeron, ancien militaire, qui a servi pendant quarante-huit ans, et qui a fait les campagnes de 1746 à 1748 en Flandre, de 1760 et 1761 en Allemagne, de 1769 en Corse, et celles de 1779, 80, 81, 82 et 83 en Amérique, où il a reçu quatre diverses blessures, et, depuis la Révolution, en qualité de capitaine dans le 87e régiment d'infanterie, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, une somme de 2,500 liv. au citoyen Philippe Corkeron, à titre de secours, imputable sur les appointements qui lui sont dus.

« II. Le comité de liquidation, auquel seront renvoyées les pièces du pétitionnaire, demeure chargé de régler la pension qui lui est due.

« III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gallot, sergent dans le 5e bataillon du département de l'Orne, qui, après dix-sept ans de service, a été atteint d'une blessure à la main gauche, qui ne lui permet pas de continuer son service, et qui lui a fait obtenir un congé de réforme, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit citoyen Gallot la somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, et renvoie sa pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation, pour le règlement de sa pension.

« II. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Bordas, au nom du comité de liquidation : Citoyens, vous avez vu se terminer la liquidation proprement dite des objets relatifs aux offices militaires, de finance, fond d'avance et cautionnements, distribués dans la cinquième section de la direction générale de la liquidation. Ses derniers travaux sont consacrés à l'examen de la propriété, et ils toucheront bientôt à leur fin.

Je vous présente aujourd'hui le vingt-troisième décret à rendre sur les offices de judicature et ministériels au-dessus de 3,000 liv.; il n'en restera plus qu'un autre à vous proposer sur cette partie, pour avoir encore rempli le vœu de la Convention.

Si cette dernière section n'a pas été aussi avancée dans la carrière que la première, vous n'en serez pas surpris peut-être, quand vous saurez que les objets qui lui étaient distribués s'élevaient en masse à près de 493 millions, divisibles sur plus de soixante mille individus.

Il a dû nécessairement arriver qu'avec l'égalité de zèle et d'activité de la part des employés composant les deux sections, celle qui avait moins de liquidations en sommes et moins d'articles individuels à examiner vît la première le terme de ses travaux; mais l'autre n'en aura pas moins le mérite d'avoir achevé les siens avant l'époque qui lui était fixée par la loi.

L'état que nous vous présentons aujourd'hui, citoyens, intéresse cinq cent vingt-six titulaires. Leur liquidation, faite en conséquence de la loi du 7 pluviose, s'élève à la somme de 6 millions 713,533 liv. 2 s. 11 d.

Je suis chargé en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de liquidation, dont l'état suit, décrète :

« Que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites en grand-livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de la somme de 6 millions 713,533 liv. 2 s. 11 d., à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en par eux satisfaisant aux formalités prescrites par les précédents décrets.

« L'état ne sera pas imprimé. »

Ce décret est adopté.

Berlier, au nom du comité de législation : Citoyens, parmi les abus que vous avez détruits, l'on peut compter celui qui investissait les tribunaux ordinaires du droit de pourvoir seuls aux ventes et licitations dans lesquelles des mineurs se trouvaient intéressés.

Compétents pour régler leurs droits, les tribunaux de famille se trouvaient arrêtés là où il s'agissait de vendre ou liciter, sans que cette incohérence de principes tournât au profit de ceux qui en étaient l'objet; car l'intérêt des mineurs trouvait plus natu-

rellement son appui et ses protecteurs dans les tribunaux de famille que dans toute autre institution.

Vous avez, par votre loi du 7 messidor, ramené les choses aux termes de la nature et de la raison, en retirant du domaine des gens de pratique ce qui n'eût jamais dû y entrer, et en évitant aux citoyens beaucoup de frais superflus.

Il s'agit aujourd'hui, sur de nouvelles pétitions, d'étendre ce bienfait aux cas où les ventes et licitations concerneront des objets indivis avec des absents ou interdits.

L'on conçoit bien que les absents dont il est ici question n'ont rien de commun avec les émigrés ; il ne s'agit que de ceux à qui cette qualité était imprimée avant les lois révolutionnaires, par procédure en règle, et sur les biens desquels nulle mainmise nationale n'existe.

Quant aux interdits, ils furent toujours, aux yeux de la loi, de même condition que les mineurs.

Ainsi, et par rapport à tous, les règles propres à ceux-ci reçoivent une application commune ; votre comité l'a pensé ainsi, et n'y a vu d'ailleurs qu'une plus grande masse de bien à opérer ; il ne doute pas que vous n'adoptiez la même résolution.

Mais, en faisant une bonne loi, il faut éviter jusqu'aux froissements qui peuvent en résulter.

Il est aujourd'hui un grand nombre peut-être de ventes et licitations de la nature de celles dont il s'agit, qui se trouvent ordonnées par jugements rendus selon les anciennes formes, et dans lesquelles même les affiches et publications sont faites.

L'anéantissement de ces procédures ne présenterait sans contredit aucun profit sous le rapport des frais, puisqu'ils sont faits ; mais il en résulterait un autre inconvénient, celui d'arrêter des opérations qui touchent à leur terme et de faire ainsi revivre des délais le plus souvent préjudiciables.

Le comité a cru concilier tous les intérêts présents et futurs par le projet de décret que je viens vous soumettre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devraient être suivies de ventes et liquidations de fonds indivis avec des absents ou interdits, il y sera procédé ainsi qu'il est établi à l'égard des fonds indivis avec des mineurs, par la loi du 7 de ce mois, qui demeure déclarée commune.

« II. Dans le cas où les ventes et licitations, objets tant de la présente loi que de celle du 7 de ce mois, auraient été ordonnées par jugement des tribunaux ordinaires suivis d'affiches et publications, le tout antérieurement à la promulgation respective desdites lois, il sera passé outre à l'exécution.

« III. Dans le cas contraire, et nonobstant toute procédure préliminaire au jugement, le tribunal de famille se rassemblera et pourvoira aux ventes et licitations dans les formes prescrites par la loi du 7 de ce mois. »

Ce décret est adopté.

— Pressavin fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète que la commission des revenus nationaux pourra ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, jusqu'à la concurrence de 500 livres pour dépenses secrètes, applicables à récompenser un dénonciateur de faux assignats, qui lui sera indiqué par le vérificateur en chef des assignats. »

— Oudot propose, et la Convention adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, renvoie les deux pétitions de la femme Jolivet au comité de sûreté générale, pour examiner l'importance des dénonciations faites par Jean-Paul Jolivet sur les complots tramés dans les maisons de Bicêtre et de la Force, et pour en faire incessamment son rapport. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Julien-Toussaint Tingout, considérant qu'il ne s'agit que d'un règlement de juge, et qu'aux termes des lois c'est au tribunal de cassation à prononcer, renvoie le pétitionnaire à se pourvoir au tribunal de cassation. »

— Sur le rapport de Ruelle le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, de savoir si les notaires de la vallée de Barcelonnette, dépendant autrefois de la Savoie et réunie au territoire français par le traité de paix d'Utrecht, doivent être admis à la liquidation dans la circonstance où ils n'ont ni évalué leurs offices, ni payé de finance au trésor public de la France ;

« Considérant que les offices ont été créés perpétuels, héréditaires et transmissibles, et que, lors de leur création en 1679, les premiers pourvus ont versé une finance dans les caisses du tyran sarde ;

« Considérant que les déclarations données par le tyran des Français en exécution du traité d'Utrecht, les 30 décembre 1714 et 21 février 1716, ont conservé les habitants de la vallée de Barcelonnette dans les privilèges dont ils jouissaient précédemment, et qui consistaient, à l'égard des titulaires d'office, dans l'affranchissement des droits de casualité et frais de provisions ;

« Considérant que les notaires de la vallée de Barcelonnette ont été, au moins tacitement, exemptés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, puisque plusieurs d'entre eux ont été pourvus postérieurement, soit comme acquéreurs, soit comme héritiers des derniers titulaires, sans payer de centième denier, et sans que l'obligation leur en ait été imposée ;

« Considérant enfin que les finances originairement versées par les notaires de la vallée de Barcelonnette, dans le trésor piémontais, doivent produire, en liquidation, le même effet que s'ils en eussent fait le versement dans le trésor de la France, puisque leurs offices ont été supprimés par les lois du gouvernement français ;

« Décrète que les notaires de la vallée de Barcelonnette, qui ont produit leurs titres dans les formes et délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation de la dette publique, seront liquidés sur le pied de la finance qu'ils justifieront avoir versée dans le trésor du tyran sarde, avant leur réunion à la France. »

Oudot, au nom des comités de sûreté générale et de législation : Le tribunal d'appel de la police du département de Paris demande à la Convention « si les comités révolutionnaires sont compétents pour saisir chez les citoyens des comestibles ou d'autres marchandises à vendre. »

Cette question importante a été examinée avec attention par vos comités de sûreté générale et de législation, et c'est en leur nom que je viens vous faire un rapport sur le référé du tribunal d'appel de Paris.

Les raisons que ce tribunal a de douter de la compétence des comités révolutionnaires pour ces sortes de saisies sont qu'il y a des commissaires nommés *ad hoc*, et qui sont spécialement chargés de surveiller la déclaration des marchandises, par la loi du 12 germinal ;

Que par leur institution les comités révolutionnaires ont plutôt la surveillance des personnes et des opinions que celle des choses ; et que d'ailleurs la loi du 14 frimaire défend à tous les fonctionnaires publics d'étendre leurs fonctions, et leur ordonne de se conformer strictement à ce que prescrivent les lois pour les limites de leur compétence.

Le tribunal de police a communiqué deux procédures qui ont eu lieu d'après les saisies faites par des comités révolutionnaires, qui, parmi plusieurs autres de ce genre, peuvent faire connaître les abus qui résultent de cette extension d'autorité.

L'une de ces deux procédures les manifestera surtout d'une manière évidente.

Le 27 pluviôse, le comité révolutionnaire de la

section de Bon-Conseil a dressé un procès-verbal chez une marchande, parce que l'on a trouvé chez elle de l'eau-de-vie qui n'avait que quinze à seize degrés.

Le scellé a été mis sur une tonne de cinq cents pintes, et il a été établi un gardien dans le domicile de cette femme.

Cette visite a été faite sur la dénonciation d'un citoyen ; mais il n'est pas dit s'il avait acheté de cette liqueur, et si ce citoyen l'avait payée au-dessus du maximum.

Je dois ajouter néanmoins que, par un arrêté du corps municipal, l'eau-de-vie fixée au maximum devait avoir dix-huit degrés.

Ce procès-verbal porté à la police municipale, cette femme a été condamnée à 50 liv. d'amende et à la confiscation de son eau-de-vie.

Je suis porté à croire qu'il y avait de fortes raisons de soupçonner que cette femme vendait au moins le prix du maximum cette eau-de-vie, qui n'était pas au degré prescrit par la loi, ce qui était par conséquent un délit; mais il n'était prouvé nulle part qu'elle en eût effectivement vendu au maximum, et qu'elle ne la donnait pas à un prix inférieur, comme marchandise de moindre qualité. Au surplus, il n'est pas question d'examiner le fond ; c'est la compétence de l'autorité qui a fait la saisie qui doit seule nous occuper.

Nous nous contenterons d'observer :

1° Que de cette procédure, irrégulière dans son origine par l'autorité qui l'avait commencée, il ne paraît pas qu'il soit sorti des preuves suffisantes pour condamner la femme chez laquelle on a saisi l'eau-de-vie, à moins qu'elle n'ait fait d'ailleurs des aveux qui ne soient pas venus à notre connaissance ;

2° Qu'on a établi un gardien chez cette femme, pour la sûreté d'une tonne d'eau-de-vie, sur laquelle ont avait mis les scellés et qu'on pouvait déplacer, et que ce gardien a coûté, pendant moins d'un mois, 168 liv., ce qui est une autre espèce d'abus qu'il n'est pas inutile de faire connaître.

Que les autorités constituées redoublent de zèle et de sévérité pour seconder le gouvernement révolutionnaire; mais il ne faut pas que cette sévérité induise à condamner sans preuve et à vexer par des frais inutiles.

Quoi qu'il en soit, la seconde procédure présente des inconvénients bien plus considérables, et vous verrez que leurs effets pourraient avoir coïncidé avec les projets des ennemis de la patrie, et notamment celui d'affamer Paris, qu'avaient les Hébert, les Chaumette et leurs complices.

Le 7 ventose, le citoyen Marcou-Bourgeon, marchand coquetier de Noisy, département du Loiret, amena des comestibles à Paris, et y arriva à huit heures du soir.

Il déposa ses marchandises chez son beau-frère, qui demeure dans l'enclos du Temple ; mais ces marchandises furent saisies à onze heures du même jour par le comité révolutionnaire de la section du Temple, sous le prétexte qu'il n'y avait point eu de déclaration de ces objets.

Le procès-verbal fut commencé le 7, à onze heures du soir, et continué le lendemain 8, et Marcou-Bourgeon et son beau-frère furent interrogés.

Il résulte de cet acte que Bourgeon est marchand coquetier; qu'il est dans l'usage de faire des tournées dans les départements voisins de celui de Paris, pour y apporter des comestibles; qu'il avait sur sa voiture cinq cents douzaines d'œufs, deux cents livres de beurre, vingt-sept poules, du sucre, et plusieurs autres denrées; qu'il comptait faire sa déclaration, mais cependant qu'il ne savait pas qu'il y fût obligé. (Et en effet, je ne vois pas que les marchands forains, ceux qui apportent des denrées, soient astreints à faire des déclarations dans les lieux où ils vont colporter leurs marchandises.)

Il résulte encore du procès-verbal qu'il vendait son beurre à des fruitiers; enfin, il paraît que son beau-frère est convenu, dans ses réponses, qu'il recevait habituellement ses marchandises, et que Bourgeon en avait vendu quelquefois chez lui.

Sur ce procès-verbal est intervenu, le 18 ventose, à la police municipale de Paris, un jugement qui a déclaré les comestibles et denrées confisqués, en a ordonné la vente, et a condamné le marchand en 300 liv. d'amende.

Il n'est pas difficile de sentir que, si la police municipale avait rendu fréquemment de semblables décisions, elle n'aurait pas tardé à établir la famine la plus affreuse au milieu de l'immense population de Paris.

Et n'est-ce pas à de semblables jugements qu'on a dû la disette réelle que nous avons éprouvée des denrées de première nécessité pendant la plus grande partie de l'hiver et pendant tout le printemps?

Observez combien il est injuste ce jugement, et combien la saisie était vexatoire.

Marcou-Bourgeon arrive le 7 ventose, à huit heures du soir ; il est saisi à onze heures.

Il est saisi sous prétexte de n'avoir pas fait de déclaration, et cependant les marchands forains n'en doivent pas. Ce prétexte n'existant plus, on en imagine un autre : on prétend qu'il a vendu ailleurs que sur la place; cependant il n'y a aucune preuve qu'il ait vendu autre part qu'au marché ; et on se sert, pour le condamner, de ce qui est dit dans les réponses de son beau-frère, en parlant des marchandises qu'il déposait habituellement dans sa maison, *qu'il en avait chez lui.* Ce qui ne pouvait s'entendre que de celles qu'il avait amenées précédemment; car il ne pouvait être alors question de celles arrivées à huit heures et saisies à onze heures de la même soirée.

D'un autre côté, Bourgeon n'est nullement convenu de ce fait.

Ainsi, il avait été saisi pour défaut de déclaration, et il est puni de la confiscation de toutes ses marchandises, et de l'amende de 300 liv., sous le prétexte qu'il avait vendu précédemment d'autres marchandises ailleurs qu'au marché, et ce fait n'est pas prouvé.

C'est, il n'en faut pas douter, à de semblables persécutions que nous devons la pénurie qui a eu lieu dans cette grande commune, les inquiétudes et les malheurs du peuple.

Une pareille vexation, à l'époque où Chaumette et Hébert étaient encore en place, et où ils cherchaient à agiter les esprits, est évidemment une nouvelle preuve contre eux du projet qu'ils avaient d'affamer Paris.

Je suis loin de vouloir inculper les comités révolutionnaires qui ont, par un zèle peu éclairé, favorisé de telles vues; mais il résulte bien clairement des faits que je vous ai cités qu'il est extrêmement facile d'abuser les fonctionnaires peu instruits, et que les ennemis de la chose publique les induisent à faire tourner contre le peuple les lois bienfaisantes que vous faites pour le garantir de la disette, de l'accaparement, et de tous les fléaux par lesquels les contre-révolutionnaires s'attachent à le tourmenter.

Enfin, la conséquence qu'en ont tirée vos comités de législation et de sûreté générale est que rien n'est plus sage que la disposition de l'article XV de la section III de la loi du 14 frimaire, qui défend aux

fonctionnaires publics « de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, *d'empiéter sur d'autres autorités*, et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées. »

Ici il y a des fonctionnaires préposés par la loi du 12 germinal pour la recherche des marchandises accaparées; il y en avait aussi d'institués par la loi du 26 juillet 1793.

Ces commissaires, nommés par les municipalités, sont chargés de faire les visites domiciliaires, de veiller aux déclarations, de dresser des procès-verbaux des contraventions.

D'un autre côté, c'est aux municipalités à veiller à l'exécution de la loi du *maximum*, et aux juges de paix; c'est encore aux municipalités à veiller à ce qu'on ne vende point ailleurs. Ainsi, sous tous les points de vue, les comités de surveillance ne sont pas autorisés à faire les fonctions qu'ils ont exercées dans les deux affaires dont je vous ai rendu compte.

Chaque autorité a sa compétence, et il est évident que l'esprit de la loi du 14 frimaire est de prévenir la confusion des pouvoirs et l'extension des fonctions, hors les cas qui sont prescrits par les lois; en un mot, de restreindre les autorités constituées dans les bornes que la Convention leur a prescrites.

Dans ces circonstances, les comités de sûreté générale et de législation m'ont chargé de vous proposer le projet de decret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale sur la question proposée par l'agent national, du tribunal d'appel de la police du département de Paris, tandant à savoir si les comités de surveillance et révolutionnaires sont compétents pour faire des saisies de marchandises et comestibles, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été déclarés, conformément à la loi du 12 germinal :

« Considérant que la surveillance attribuée aux comités révolutionnaires a plutôt pour objet les personnes et les opinions que les choses;

« Que la loi a chargé les municipalités et les commissaires aux accaparements de recevoir les déclarations des marchandises, de dresser les procès-verbaux des contraventions faites aux lois contre les accaparements, de surveiller la police du commerce; qu'enfin la loi du 14 frimaire, ordonne à tous fonctionnaires publics de se restreindre, dans l'exercice de leurs fonctions, à celles qui leur sont précisément attribuées par la loi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Ce décret est adopté.

PIETTE, au nom des comités d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, par contrat du 10 décembre 1788, la veuve Percy vendit, pour la clôture de Paris, soixante perches de terre moyennant 5,529 liv.

Cette veuve est morte sans avoir touché le prix de cette vente, laissant trois enfants, dont deux ont reçu ce qui leur en revenait.

La part du troisième, nommé Jacques-Antoine Percy, qui depuis près de trente ans habite la Nouvelle-Orléans, province de la Louisiane, domination espagnole, n'a pas été payée.

Ses deux frères, dans une pétition qu'ils viennent de présenter, demandent la mainlevée du séquestre mis sur ses biens, et qu'ils soient autorisés à toucher ce qui lui revient dans le prix de la vente dont est question.

Ils exposent que leur frère est né Français, qu'il ne peut pas être considéré comme émigré, puisqu'il est passé en Espagne bien avant la révolution, et dans un temps où les Espagnols étaient en paix avec la France; ils croient donc que leur réclamation est juste, et qu'elle doit être accueillie.

Citoyens, les biens de Jacques-Antoine Percy sont doublement dans le cas de séquestre : né Français, ce particulier habite un territoire étranger, un territoire ennemi, quand des décrets l'ont rappelé dans sa patrie, où il devait rentrer dans un délai fixé. Il a donc abdiqué son pays, donc il est soumis aux peines prononcées à cet égard par la loi; donc tout ce qui lui appartient en France est confisqué, et appartient à la nation française, et je suis chargé de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des citoyens Percy.

Cette proposition est décrétée.

PIETTE : Charles Lorain, anciennement architecte-inspecteur des bâtiments de la ci-devant maison de Condé, demande que la Convention nationale lui continue l'inspection et la conduite des réparations du ci-devant Palais-Bourbon, et le traitement de 1,500 livres qu'il recevait annuellement pour cette place.

Il existe des lois pour la conservation des domaines et édifices nationaux; mais ce n'est pas à la Convention nationale à les exécuter; c'est donc auprès de ceux à qui ce soin est confié que les personnes qui ont à ce sujet quelques réclamations à former doivent se pourvoir. Ainsi il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Lorain ; c'est le projet de décret que je suis aussi chargé de vous soumettre.

Cette proposition est adoptée.

PIETTE, au nom des comités d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, la question que je viens vous proposer de décider est de savoir si les fermages d'un domaine national vendu à une municipalité, et revendu le 10 juin 1791 à un particulier, appartiennent à cet acquéreur en totalité, ou seulement à compter du jour de son adjudication.

Le 10 juin 1791, le citoyen Debry s'est rendu adjudicataire, au district de Vervins, d'une des fermes du grand Chaulieu, qui avaient été vendues par un décret à la municipalité de Laon.

Le citoyen Debry a touché pour 1791 la totalité de la redevance de la ferme qu'il avait acquise; mais le receveur des droits d'enregistrement de Guise, aujourd'hui Réunion-sur-Oise, ayant demandé la partie de cette redevance antérieure au jour de l'adjudication faite au citoyen Debry, le district de Vervins fut d'avis qu'elle appartenait en totalité à l'adjudicataire, fondé sur la loi en forme d'instruction du 10 juillet 1791, et sur le décret du 16 octobre suivant, d'après lesquels ce district a pensé qu'on devait considérer la municipalité de Laon pour rien dans la revente, et le nouvel acquéreur comme ayant acquis directement de la nation, et devant par conséquent jouir de tous les fruits et revenus de l'année de son acquisition.

Le département de l'Aisne a adopté cet avis par son arrêté du 13 mars 1793; mais le receveur des droits d'enregistrement ayant réclamé contre cet arrêté, le département de l'Aisne en a pris un contraire, le 14 nivose, sur un nouvel avis du district de Vervins, qui persistait cependant dans celui qu'il avait déjà donné à ce sujet.

D'abord on met en doute, dans cette discussion, si les département peuvent rapporter leurs arrêtés : mais ici au moins il ne doit pas y en avoir sur ce point.

Un département qui reconnaît une erreur dans une de ses délibérations peut sans doute la rectifier, surtout si, comme dans la circonstance, les choses sont entières, et si l'on se pourvoit contre cette délibération.

Car c'est alors un devoir de revenir sur une détermination qui n'est que le fruit de l'erreur, et d'en prendre une nouvelle, conforme aux principes d'abord méconnus.

Et c'est ainsi que s'est conduit le département de l'Aisne : mieux instruit, il a rapporté un arrêté qui

s'écartait des principes et blessait les droits de la nation.

En effet, l'instruction du 31 mai 1790, sur le décret du 14 du même mois, accordait aux municipalités aliénataires la perception des fruits des biens acquis, en proportion de la durée de leur jouissance, à compter du jour du décret ; en sorte que les offres d'une municipalité admises le 1er juillet, cette municipalité aurait droit, ou plutôt la nation qui la représente aujourd'hui, à la moitié des fruits de l'année.

Cette loi subsistait dans toute la force lors de l'adjudication du 10 juin 1791, et c'est d'après ses dispositions que l'adjudicataire, le citoyen Debry, a dû compter, relativement à la redevance à échoir le 11 novembre suivant.

La loi du 10 juillet de la même année, sur le décret en forme d'instruction du 4 du même mois, est la première qui ait apporté quelques changements par rapport aux municipalités aliénataires envers la nation ; mais elle n'a rien changé à ce qui était réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités et des particuliers qui, comme Debry, acquéraient par leur intervention.

Cette loi du 10 juillet confirme même expressément les dispositions de celle du 31 mai 1790, puisqu'elle accorde encore aux municipalités aliénataires les fruits naturels et civils des biens qui leur étaient adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur pendant la durée de leur jouissance.

Mais il y a plus : c'est que cette loi du 10 juillet porte aussi que les fruits ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent que du jour de leur adjudication.

Quant à la loi du 16 octobre 1791 sur le décret du 28 septembre, elle a pour objet des changements dans les obligations des municipalités ; elle réduit leur seizième d'un dixième, etc. ; enfin, par elle, la nation se charge de tous les frais, et passe à leurs droits pour recouvrer à son profit les fruits naturels et civils jusqu'au jour de la vente ; mais cette loi, qui ne pourrait avoir d'effet rétroactif en faveur des adjudicataires, ne contient pas la moindre disposition à l'appui de la prétention du citoyen Debry ; il doit donc se reporter sur les lois des 31 mai et 10 juillet 1791, qui seules sont relatives a la question ; et comme elles la résolvent, ainsi que l'a fait le directoire du département de l'Aisne par son second arrêté, votre comité a pensé, et je suis chargé de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Debry.

Cette proposition est adoptée.

Roux, au nom du comité d'agriculture : Le 30 germinal, le district de Louviers, département de l'Eure, fit une réquisition d'un certain nombre de quintaux de blé à la commune de Criquebeuf, pour alimenter les communes de La Harangère et Pierre Vauvray.

Nicolas Lamboy et la veuve Jacques Lamboy y furent compris pour huit quintaux chacun ; le jour même ils se mirent en devoir d'obéir à la réquisition ; mais, éprouvant un besoin extrême de son pour suppléer à la disette absolue d'avoine nécessaire à leurs bestiaux, ils se déterminèrent à porter leur blé au moulin où ils allaient ordinairement pour leur usage, afin de retirer les sons et de livrer la réquisition en farine.

Ils ajoutèrent à cette réquisition trois quintaux et demi pour les faire convertir en farines tant pour eux que pour le charretier.

Pour ne point être inquiétés sur le transport de leur blé au moulin et sur son retour dans la commune, *où on devait venir le lendemain* prendre les réquisitions demandées, ils se munirent d'un acquit-à-caution dans la forme où il était d'usage de les délivrer dans leur commune.

Mais, comme ils ramenaient cette farine dans leur commune, les citoyens Jacques Auzon, Barnabé Lalouette, Louis Farin, Pierre-Louis Pellé et Pierre Thierry, tous membres du comité révolutionnaire de la commune de Canapville, arrêtèrent la voiture et traduisirent le charretier par devant le juge de paix du canton, comme conduisant en fraude des farines.

Le juge de paix, ne trouvant sur l'acquit-à-caution que la signature du greffier de la commune de Criquebeuf, a ordonné la confiscation desdites farines, son, voiture, trois chevaux d'attelage, au profit des dénonciateurs ; en outre, a condamné lesdits Lamboy en une amende de 1,000 liv., dont moitié au profit des dénonciateurs.

Votre comité d'agriculture s'étant assuré par la déclaration officielle de l'agent national du district de Louviers, et par le vu des pièces à l'appui des faits ci-dessus indiqués, que l'acquit-à-caution délivré aux Lamboy est dans la même forme que tous ceux délivrés dans ladite commune, c'est-à-dire signé seulement du greffier, et non inscrit dans un registre, ainsi que la municipalité a déclaré, quoique à tort, être son usage ; considérant d'ailleurs qu'aucune loi n'attribue aux membres des comités révolutionnaires ou autres autorités constituées les objets confisqués même aux termes de la loi : considérant qu'il serait injuste que les citoyens d'une commune soient punis de l'inexécution des formalités prescrites par les lois aux officiers municipaux ; que d'ailleurs lesdits Lamboy, loin de se refuser à fournir les subsistances requises sur le district, s'étaient mis en devoir d'y obéir, m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur la confiscation prononcée par le juge de paix du canton de Canapville, de dix-neuf quintaux et demi de farine, d'une voiture, de trois chevaux, et du son provenant desdites farines, appartenant aux citoyens Nicolas et veuve Lamboy, de la commune de Criquebeuf-la-Campagne, district de Louviers, ainsi que de l'amende de 1,000 liv. prononcée à ce sujet par ledit juge de paix du canton de Canapville, contre les citoyens Nicolas et veuve Lamboy, ordonne la restitution auxdits Lamboy des sommes provenant de la vente desdits objets confisqués, et de l'amende payée par eux ; appelle la surveillance de l'agent national du district de Louviers sur les municipalités de son ressort qui ne se conformeraient pas aux formalités prescrites par la loi sur la délivrance des acquits-à-caution.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Besson, au nom des comités de salut public et des domaines : Le citoyen Simone demande l'adjudication sur estimation d'une forge, des moulins, des bois et d'un domaine faisant partie du domaine du Beauchamp, situé dans le district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire.

Il propose d'établir dans cette forge, qui n'est point actuellement occupée, une fabrique d'acier naturel, et d'y faire annuellement cent mille baguettes de fusils pour les arsenaux de la république.

Le comité de salut public a fait constater par la commission des armes et poudres l'utilité de cet établissement. Son avis est entièrement en faveur de la demande du citoyen Simone ; et le comité, convaincu que l'avantage résultant d'un établissement semblable méritait que la Convention exemptât cette adjudication des formalités de l'enchère, a renvoyé les pièces au comité des domaines, pour proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des domaines réunis, décrète :

« Art. Ier. La ferme de Beauchamp, les trois moulins et les étangs qui servent à les faire aller, la réserve de la maison de Beauchamp, les bois dépendant de Beauchamp, et le domaine appelé *au haut du champ*, situé dans le district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, seront adjugés au citoyen Simone, sur l'estimation qui lui

en sera faite par deux experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, l'autre par le district de Bellevue-les-Bains.

« II. La commission des revenus nationaux et le district de Bellevue-les-Bains se concerteront pour faire procéder sans délai à l'estimation rigoureuse de ces biens, et les experts adresseront leur procès-verbal d'estimation au comité des domaines, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive.

« III. L'adjudicataire sera tenu d'établir, dans l'espace de trois mois à dater de l'entrée en possession dans ladite forge, une fabrique d'acier naturel, et de fournir, tant que les besoins de la république l'exigeront, cent mille baguettes de fusil annuellement.

« IV. L'acquéreur paiera le quart du montant de son adjudication avant que d'entrer en possession, en assignats ou en inscriptions sur le grand-livre.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance; il en sera envoyé expédition manuscrite à la commission des revenus nationaux, et au district de Bellevue-les-Bains. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

De vifs applaudissements précèdent Barère à la tribune.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, lorsque hier le comité de salut public vint vous annoncer la reprise de Landrecies et les succès de l'armée de la Moselle et du Rhin, nous ne croyions pas être aussi voisins de nouveaux triomphes : mais la valeur des armées marche plus rapidement que la composition des historiens ou les discours des orateurs, et le comité n'a pas, pour ainsi dire, le temps de rédiger les victoires. (Vifs applaudissements.)

C'est une assez belle tactique que celle de s'emparer des villes et des places des ennemis en même temps que l'on reprend celles qu'on avait usurpées sur la république; et cette tactique paraît être décidément celle des républicains. (On applaudit.)

Les succès des armées de la Moselle et du Rhin s'agrandissent tous les jours; le 27 messidor elles ont fait fuir les Prussiens devant elles sur un espace de plus de vingt lieues. (Nouveaux applaudissements.) Les républicains sont maîtres des revers et de toutes les montagnes des Vosges, depuis Landstoul jusqu'à Newstadt. (On applaudit.) Les armées de la liberté occupent Spire, Kerveiller, et elles vont récolter le Palatinat. (La salle retentit des plus vifs applaudissements et des cris de *Vive la république!*)

Dix-huit pièces de canon sont le résultat de ces trois journées, dont je vous ai déjà rapporté quelques faits.

Douze cents esclaves ont disparu de la terre, et près de trois mille de ces brigands du Nord sont blessés, sans que nous ayons perdu beaucoup de monde. (On applaudit.)

A Tripstat et au Platzberg, où nous avons battu les Prussiens complétement, les généraux qui commandaient dans ces divers endroits ont été mis à mort.

Au Platzberg, nous comptons parmi les prisonniers un colonel-major, un capitaine et un lieutenant. Les Prussiens désertent par troupes, et il nous est arrivé entre autres une compagnie entière de grenadiers. (On applaudit.)

C'est à l'infanterie française, à cette partie principale de l'armée qui, chez tous les peuples, a triomphé de tous les obstacles, de toutes les tactiques, que sont dus tant de succès; au moment où je les raconte, elle mérite encore de nouveaux applaudissements; elle se bat et poursuit l'ennemi sur les bords du Rhin. Rougemont et Duroi ont été sur le champ de bataille pour encourager les soldats dans la plaine, tandis que Goujon et Hentz se portaient, l'un à l'armée de la Moselle, à Tripstat, et l'autre à l'armée du Rhin, dans les Gorges.

Ainsi, Newstadt, Spire, Platzberg, Kerveiller et Tripstat sont le fruit généreux du courage des deux armées de la Moselle et du Rhin. L'une emportait d'assaut le Platzberg, tandis que l'autre chargeait la cavalerie. Une partie enlevait des canons à la baïonnette, et l'autre entrait dans Spire et Newstadt avec autant de facilité que dans le territoire de la république. (On applaudit.)

Les généraux sont si satisfaits des braves Français qu'ils ont l'honneur de commander qu'ils nous annoncent de nouveaux avantages; et nous pouvons y croire d'avance, car les ennemis sont dans la stupeur, et les Français ont employé une nouvelle tactique.

C'est même là l'objet des plaintes assez étranges du colonel fait prisonnier, et qui avait fortifié le Platzberg. Il s'est plaint de ce que les républicains l'avaient pris d'une manière contraire aux principes établis (les applaudissements recommencent, et se mêlent aux éclats de rire), et il trouve très-mauvais que l'on remporte sur eux des victoires successives, sans employer leur tactique et leur méthode. (Nouveaux applaudissements.)

C'est ainsi qu'on vit, dans le dernier siècle, le général Cohorn, qui avait mis toute sa science à fortifier Namur, qui fut pris par Vauban, se plaindre hautement de ce que l'on n'avait pas attaqué selon les principes; comme si le courage et l'amour de la patrie avaient d'autres principes que ceux qui font gagner des batailles et exterminer les ennemis de la liberté. (On applaudit!)

Leur tactique! Eh! quel peuple assez déshonoré, quels militaires assez lâches voudraient de cette tactique des tyrans coalisés, qui ne cernent que des places où ils ont pratiqué des intelligences et ourdi des trahisons, qui se présentent devant les postes qu'ils ont corrompus, qui prennent les villes qu'ils ont achetées, et qui ne battent que les troupes où ils ont semé la déroute, la perfidie et les sauve qui peut? (On applaudit.)

Nous, prendre la tactique des esclaves, de ces scélérats Anglais qui se jetaient à genoux devant les Français victorieux à Dunkerque, de ces dévots Espagnols rendus à discrétion dans les Pyrénées, de ces serfs Hanovriens, de ces Hollandais stathoudériens, fugitifs dans la Belgique, et de ces machines prussiennes, arpentant par une fuite rapide les bords du Rhin, témoins de leur honteuse défaite. (Nouveaux applaudissements.)

Oui, ces esclaves agglomérés à Pilnitz avaient une belle tactique; ils avaient conçu le plan d'une famine générale, pour présenter à l'acceptation des Français des cargaisons de farine et la royauté.

Ils pirataient sur les mers, pour arrêter les vaisseaux neutres chargés de subsistances pour la république.

Ils nous avaient cernés sur les frontières de terre, comme dans nos ports, de projets de famine et de tous les fléaux qui la suivent.

Eh bien, la liberté qu'on a voulu perdre vient de conquérir les deux greniers d'abondance de la maison d'Autriche et de l'Allemagne. (On applaudit à plusieurs reprises.) Les récoltes de la Belgique et du Palatinat, semées par les esclaves des brigands couronnés, seront recueillies par des mains républicaines et transportées dans nos magasins. (Vifs applaudissements.) Ainsi les affameurs seront affamés, et les complots horribles retomberont sur la tête de leurs coupables auteurs. (Les applaudissements recommencent.)

Je ne suis pas borné à raconter ce qu'ont fait deux armées sur la Moselle et le Rhin; la victoire a stipulé le même jour des rives du Rhin aux bords de l'Océan; ainsi, toute la frontière qui sépare la république de toutes les nations barbares du Nord est illuminée de triomphes.

Revenons dans cette Belgique, échappée enfin à la tyrannie de l'Autriche. Le poste avantageux de la Montagne-de-Fer et la position utile de l'abbaye de Florival ont été pris (on applaudit à plusieurs reprises), malgré la plus vive résistance, par les troupes de la république, et depuis le 27 messidor les villes de Louvain et de Malines sont tombées en notre puissance. (*Bravo! bravo!* s'écrie-t-on de toutes parts; *vive la république!* A ces acclamations universelles se joignent des applaudissements plusieurs fois répétés.) Les républicains se sont conduits avec cette bravoure et cette intrépidité dont ils sont en possession de donner de grands exemples à l'Europe étonnée. (Nouveaux applaudissements.)

Le succès obtenu sur la Montagne-de-Fer avait préparé la prise de Louvain; mais quand il s'est agi de la prise de Malines, le passage du canal a présenté de grands obstacles. Ces obstacles, pour des Français déjà vainqueurs, sont des cautions de nouvelles victoires. (On applaudit.) Ne croyez pas qu'ils puissent supporter patiemment les lenteurs des travaux pour le passage; la construction des ponts ne marche pas avec assez d'activité pour leur bouil-

lant courage; une grande partie des volontaires s'est jetée à la nage (vifs applaudissements) pour passer à l'autre rive du canal et pour combattre; ils ont pris la ville et fait deux cents prisonniers, et des magasins dont le général ignore encore le nombre.

Deux cents Français prisonniers ont été mis en liberté par l'arrivée triomphante de leurs frères d'armes. (Les applaudissements redoublent.) L'armée a repoussé l'Autrichien jusqu'à Tirlemont; elle lui a tué un grand nombre d'esclaves; les autres ont bravement pris la fuite. (On rit et on applaudit.) Ce sont là cependant les soutiens fermes et invincibles du trône et de l'autel, pour me servir de l'expression évangélique du ministre de Londres. (On rit.) Ce sont les troupes des rois coalisés pour rétablir en Europe le bon ordre et la royauté descendue, selon eux, du ciel.

Voici les lettres. (Nous les donnerons demain.)

(*La suite demain.*)

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du vingt-sixieme jour de messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, informé par le rapport de la septième commission des difficultés qui s'élèvent journellement à l'occasion des paquets chargés renfermant des assignats envoyés par la poste; que toutes les précautions prises jusqu'à ce jour ont été insuffisantes; qu'elles embarrassent le service et peuvent compromettre la sûreté; qu'il est nécessaire d'employer le mode le plus simple, qui puisse être suivi avec plus d'uniformité, et puisse seul produire les effets que l'on doit en attendre, arrête :

Art. Ier. Ceux qui voudront envoyer des assignats ou des valeurs métalliques par la poste ou par la messagerie seront tenus de compter et délivrer aux agents des postes et des messageries les valeurs en assignats ou en pièces métalliques, sur une reconnaissance desdits agents.

II. Les agents feront parvenir lesdites valeurs au lieu de leur destination, où ils donneront ordre aux agents sur les lieux de fournir et payer lesdites valeurs aux personnes désignées.

Ils feront transporter les valeurs métalliques pour être délivrées en même nature ou mêmes espèces aux personnes auxquelles elles doivent être remises.

III. Il est défendu aux citoyens d'envoyer par la poste ou par la messagerie des assignats dans leurs lettres ou paquets, les agents de la république étant chargés de faire parvenir à leur destination toutes les valeurs qui leur seront comptées et déposées.

IV. Il n'y aura pas lieu à responsabilité, il ne sera reçu aucune réclamation pour perte d'assignats ou de valeurs métalliques qu'on alléguerait avoir été renfermés dans des lettres ou paquets mis et même chargés soit à la poste, soit à la messagerie.

Le présent arrêté sera envoyé à la septième commission, chargée de le faire exécuter, et il sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

Signé au registre *les membres du comité.*

Autre arrêté du 27 messidor.

Le comité de salut public arrête :

Que les citoyens mis en réquisition, ou autrement mandés dans la distance de deux lieues de rayon, pour prendre des chargements et les transporter d'une place dans une autre, seront payés comme s'ils partaient du lieu du chargement.

Ceux qui seront mandés ou requis d'une distance excédant deux lieues, seront payés comme s'ils prenaient leur chargement au lieu de leur domicile, dans le cas où les frais de transport seront payés au quintal; et dans le cas où ils seraient payés par collier ou à la journée, il leur sera tenu compte d'un demi-jour s'ils sont domiciliés dans la distance de six lieues, et d'un jour entier s'ils sont domiciliés à une plus grande distance du lieu du chargement.

Il sera fait mention, dans les lettres de voiture délivrées à ceux qui seront domiciliés au-delà de deux lieues de rayon, du lieu du rassemblement et du chargement, du nom de leur commune, et de la distance de leur domicile au lieu du rassemblement.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale, et envoyé à la septième commission, chargée de son exécution.

Signé au registre *les membres du comité.*

AVIS.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre prie les militaires de tous les grades et autres citoyens auxquels elle écrira de se conformer dans leur réponse à la note imprimée à la marge de la lettre de la commission, concernant l'indication du bureau qui aura écrit, cette mesure étant nécessaire pour prévenir le retardement dans l'expédition des affaires.

SPECTACLES.

Opéra National. —Demain *Armide*, opéra en 5 actes, précédé de *l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou *le Philosophe français à Bassora*, suivi de *la Fete civique du Village.*

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la République, rue de la Loi.—*Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, et la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune.*

Théatre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, précédé d'un hymne patriotique.

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire.*

Theatre de l'Egalité, section de Marat.—Auj. *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Ecole des Maris.*

Incessamment *Guillaume Tell*, tragédie, pour le début du citoyen Saint-Prix.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relâche.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville. — *Le Dédit mal gardé*; *le Prix*, ou *l'Embarras du choix*, terminé par *la Nourrice républicaine.*

Demain *les Prisonniers français à Liége.*

Théatre de la Cité. — Variétés.—*L'Orphelin*, comédie, suivie de *l'Adoption villageoise.*

Demain *Arlequin imprimeur.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

Amphitheatre d'Astley, faubourg du Temple. —Le citoyen Franconi donnera relâche pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au Manége, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. *Duodi* 2 Thermidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 20 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 27 messidor.

On donne lecture de l'arrêté suivant du comité de salut public, en date du 24 messidor :

« Le comité de salut public, informé par le rapport de la septième commission qu'il s'élève des difficultés et des réclamations fréquentes, relativement à l'exécution de l'arrêté du 11 de ce mois, qui a mis en réquisition les charretiers avec les chevaux et voitures de Paris et des communes environnantes; que ces difficultés ont pour objet quelques parties du service public, la commodité des citoyens qui désireraient faire partir leurs chevaux à différents intervalles ; que ces réclamations sont susceptibles d'une décision d'autant plus prompte et plus facile que tous les citoyens sont également animés du désir de concourir à l'objet important de la réquisition, et ne se proposent que de concilier, autant que cela se pourra, leur service ordinaire avec le service pour lequel ils sont requis extraordinairement, arrête ce qui suit :

« Art. Ier. La septième commission statuera sur toutes les pétitions et réclamations qui seront formées par les citoyens requis, ou dont les charretiers sont requis avec les chevaux et voitures, en exécution de l'arrêté du 11 de ce mois.

« II. Les citoyens qui présenteront des pétitions, remettront en même temps à la commission l'avis de leur section, ou de leur municipalité, d'après lequel la commission formera sa décision.

« III. La commission rendra au comité de salut public un compte sommaire de ces décisions.

« Le présent arrêté sera envoyé à la commission, qui le transmettera à la municipalité et aux sections de Paris, et à l'agent national du département de Paris, qui le transmettra aux districts chargés de l'envoyer aux municipalités des communes sur lesquelles la réquisition du 11 de ce mois s'étend.

« Signé au registre, *les membres du comité.*

« Pour extrait :

« R. Lindet, Carnot, Collot d'Herbois.

« Pour copie conforme :

« *Les commissaires des transports et convois militaires, postes et messageries :*

« Moreaux, Liévain, Lemercier, *adjoint.* »

Le conseil ordonne la consignation dudit arrêté sur ses registres, et le renvoie à la commission de réquisition des chevaux.

L'agent national : Je crois qu'il est de mon devoir d'appeler la surveillance du conseil sur un objet qui lui paraîtra de peu de conséquence au premier coup-d'œil, mais qui est lié par ses résultats à la tranquillité et à la morale publiques. Je veux parler de ces repas fraternels qui ont lieu depuis quelques jours; qui, d'abord composés par quelques sans-culottes, sont bientôt devenus très-nombreux et se renouvellent chaque jour dans différentes sections de la ville. Ces repas publics rapprochent les cœurs, présentent des mœurs antiques, et rappellent le temps patriarchal où les familles, goûtant un bonheur commun, prenaient un repas commun ; en un mot, ils seraient un des fruits les plus doux de la liberté, si des sentiments purs avaient animé tous les citoyens qui les composent. J'ai assisté à l'un des premiers repas qui furent donnés ; j'y avais été invité par des sans-culottes indigents, mais fortunés ; la fraternité la plus douce, le délire de l'amour de la patrie embrasaient tous les cœurs ; la frugalité y régnait ; mais la gaîté remplaçait un luxe inutile. Retiré chez moi, plein de sensations les plus délicieuses que j'aie jamais éprouvées, je me livrai bientôt à des réflexions moins agréables; et cessant d'envisager en particulier l'usage qui s'établissait, je crus devoir examiner la question en fonctionnaire public, et sous le point de vue politique qu'elle présente. Je viens vous soumettre le résultat de ces réflexions.

Je ne sais si ces repas prétendus fraternels sont bons, mais Danton proposa plusieurs fois des repas de ce genre ; je ne sais s'ils sont utiles, mais, à Marseille, les aristocrates voulurent séduire ainsi les amis de la liberté, et les repas fraternels devinrent les signaux d'une réconciliation perfide et les précurseurs de la contre-révolution ; je ne sais si les patriotes doivent se rendre à ces repas ; mais ce que je n'ignore point, c'est qu'à Paris, quand on a voulu corrompre les patriotes, l'on a commencé à arranger des dîners avec eux. Ne serait-ce pas aujourd'hui un système de corruption? Ne voudraient-ils pas, les ennemis de la patrie, habituer les patriotes à manger avec eux en public, afin de pouvoir ensuite les attirer à des dîners particuliers?

Sans doute les sentiments qui ont dirigé les patriotes étaient purs; loin de moi l'idée de vouloir détruire la fraternité qui les unit ; loin de moi de vouloir détruire la joie qu'ils goûtent ensemble ; mais veulent-ils que nous mettions quelque prix à la fraternité qu'ils nous témoignent, à l'amitié qu'ils ont pour nous, s'ils prodiguent ces précieux sentiments à de vils aristocrates dans des repas fraternels?

Les sans-culottes ont voulu célébrer les victoires de la république ; ils se réunissaient dans les revers pour aviser aux moyens de les faire cesser; ils ont voulu se réunir pour s'applaudir ensemble des succès de leurs communs efforts ; ils ont voulu mutuellement se communiquer la joie qu'éprouvait chacun d'eux en voyant la république victorieuse, son frère ou son fils vainqueur des esclaves; ils ont voulu jouir d'avance du bonheur que la liberté réserve à la France purgée de ses ennemis.

Quel a été le but des partisans du despotisme? Leur but a été d'effacer la ligne de démarcation entre eux et les patriotes; leur but a été de faire revivre ce système de réunion renouvelé de Lamourette, et qui cache quelque perfidie. Citoyens, n'y aurait-il pas en effet de la malveillance? Nos dernières fêtes avaient été sublimes, majestueuses; la dernière n'a pas offert le même ordre, le même calme : je ne sais d'ailleurs si les ouvriers qui ont travaillé tout le jour peuvent chaque soir assister à ce repas ; ce que je sais, c'est qu'ils sont très-nombreux. Comment se fait-il qu'il y ait tant de citoyens qui se disent patriotes quand il s'agit de faire des repas fraternels, et qu'il y en ait eu si peu quand il a fallu renverser le tyran de son trône, ou prendre une mesure grande et nécessaire? Je ne sais si ce sont aujourd'hui des sans-culottes qui composent ces repas ; mais j'ai vu des tables splendidement servies, mais j'ai aperçu des personnes commander impérieusement à leurs domestiques dans l'escalier, et, un moment après, se plaçant à table à leurs côtés, s'écrier avec une affectation risible, si elle n'était coupable : *A ta santé, Picard!* Je démêle vos intentions du moment, messieurs les aristocrates ; depuis le commencement de la révolution, vous donniez pour preuve de votre civisme le paiement de vos contributions ; sous Hébert et Chaumette, vous assuriez que vous aviez pris

le bonnet rouge et la carmagnole; aujourd'hui vous nous direz que vous avez assisté au repas fraternel de votre section, et mangé avec les citoyens que vous appelez encore vos domestiques.

Sous l'ancien régime, les prêtres avaient désigné des jours où il fallait être sobres, ceux où il fallait être vertueux. Aujourd'hui les aristocrates voudraient fixer les moments où ils pussent singer les sentiments de patriotisme et de fraternité. La fraternité consiste-t-elle à manger avec vos domestiques, puisque vous en avez encore? Sachez qu'elle consiste à être toujours bon, toujours juste envers tous les hommes. La liberté consiste-t-elle à crier: *Vive la république!* plutôt qu'à la servir avec zèle et fidélité? On en revient sans cesse au système de faire consister le patriotisme et la fraternité en des actes extérieurs : il est si commode pour ces messieurs de n'avoir que leur costume ou quelques habitudes à changer.

Peuple, je t'en conjure, ne te laisse pas surprendre par des repas qui n'ont que le nom de la fraternité; ne nous le dissimulons pas, elle ne peut vraiment exister que lorsque les ennemis de la patrie ne seront plus. Loin de nous toutes ces réunions avec les partisans du despotisme! loin de nous ce système par lequel on veut nous persuader qu'il n'est plus d'ennemis dans la république! Nos succès, loin de rendre, loin d'attacher les mauvais citoyens à la révolution, les en éloignent davantage : n'ayant plus la ressource des armes des despotes, ils s'attacheront à séduire les zélateurs de la liberté; ils n'ont pu les corrompre, ils voudront les tromper; ils savent que les patriotes ont l'âme grande, généreuse, sensible, ils s'attacheront à diriger ces sentiments vers un but perfide; ils essaieront d'isoler, de rendre individuelle cette humanité, qui ne doit embrasser que la patrie.

Quel est celui de vous qui, après avoir bu à la santé de la république avec des modérés, les dénoncera le lendemain avec autant de courage? Voudriez-vous combattre les ennemis de la patrie avec les personnes avec lesquelles vous soupez dans ces repas publics? Voudriez-vous recevoir dans une Société populaire les personnes qui assistent à ces repas publics? Ne rougiriez-vous pas d'admettre à la table de votre innocente famille les mêmes hommes avec lesquels vous mangez dans les rues? Ne vous l'imputerait-on pas à crime? Au moment où les défenseurs de la patrie renversent les esclaves, vous iriez faire un repas avec leurs complices! vous iriez vous réunir fraternellement avec des hommes avec lesquels vous seriez fâchés d'aller en plein jour! Ce sont les ennemis de la patrie qui ont propagé ces repas; ce sont ses amis qui en arrêteront le cours. Le peuple doit conserver dans toutes les circonstances le même caractère; il doit être fier dans les revers, et dans les succès il ne doit point descendre jusqu'à ses ennemis. Il doit savoir qu'il ne jouira de tous les bienfaits de la révolution que lorsque la révolution sera finie. Il y a entre lui et les partisans du despotisme un combat à mort. Ce n'est que lorsque l'aristocratie tout entière sera descendue au cercueil, qu'il goûtera toutes les douceurs de l'égalité.

Je déclare au reste que je m'opposerai à toutes les mesures rigoureuses que l'on pourrait proposer contre ces repas prétendus fraternels. Il suffit d'indiquer au peuple le piége, pour qu'il s'en éloigne; il suffit de lui indiquer le bien, pour que le bien s'opère. Les patriotes ne voudront sans doute plus se rendre à ces banquets publics. Les aristocrates dévoilés n'oseront plus s'y montrer, et la petite maîtresse cessera de venir crier dans les rues : « Voyez comme j'aime l'égalité; je mange publiquement avec mes domestiques. »

D'après le réquisitoire de l'agent national, le conseil passe à l'ordre du jour sur les motions tendant à prendre des mesures répressives contre ces banquets, s'en rapportant au zèle des bons citoyens pour faire cesser des fêtes qui, dans le principe, ont pu être inspirées par le patriotisme, mais dont la malveillance ne manquerait pas d'abuser pour arrêter les progrès de la révolution, et ralentir un instant l'énergie des patriotes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Michaud, général en chef, au comité de salut public de la Convention nationale.

Answeiller, le 27 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible, à quatre heures du matin.

« Citoyens représentants, les armées du Rhin et de la Moselle proclament aussi la victoire; le 24, elles se sont mises en mouvement, et ont commencé par se placer sur les positions d'où elles devaient se précipiter le lendemain sur les esclaves. Les troupes républicaines forcèrent rapidement leurs avant-postes à se replier. Vainement la cavalerie ennemie voulut charger notre brave infanterie de la Moselle: trois fois celle-ci présenta un front imposant d'armes croisées, et la repoussa courageusement.

« Hier, 25, nous attaquâmes sur tous les points; la division de droite, commandée par Desaix, et chargée d'une fausse attaque, fit un feu terrible d'artillerie, et s'empara vivement de Frechbach et Freismersheim; il chercha, par tous ses mouvements, à tenir l'ennemi en échec, à fixer son attention, et à lui inspirer des craintes.

« La seconde division suivait peu à peu ce mouvement par sa droite, et cherchait à pousser sa gauche en réglant ses mouvements sur ceux de la division des Gorges; c'était là que se portaient les grands coups et les plus difficiles. Les Prussiens, barraqués sur le Platzberg, montagne des plus élevées du pays de Deux-Ponts, s'y étaient recouverts d'abatis et de retranchements.

« Les généraux Sisçé et Desgranges étaient chargés de l'attaque de cette position importante; ils s'y portèrent avec autant d'accord que de célérité; nos braves frères d'armes y montèrent à l'assaut, et au milieu d'un feu terrible firent tout à coup entendre sur le sommet des cris de *vive la république!* Ils s'emparèrent de neuf pièces d'artillerie, des caissons et des chevaux.

« La résistance de l'ennemi lui a valu une perte considérable en hommes et en prisonniers. Le général-major Pfen, qui commandait ce camp, est resté sur le champ de bataille; un colonel est fait prisonnier.

« Ce grand succès, résultat d'un courage intrépide, a déterminé celui de la prise de la montagne de Sankopf, poste également important, et du plus difficile accès. La brigade commandée par Sabaud s'y est portée, et a mis en fuite les troupes qui la gardaient, en leur causant une perte conséquente; elle a aussi enlevé un canon. Pendant ces avantages, la division commandée par Taponnier attaquait Tripstadt, et éprouvait une résistance vigoureuse. L'ennemi avait sur ce point l'avantage de trente pièces d'artillerie contre nos seules baïonnettes, et retardait la réussite de nos efforts; mais il n'a pu empêcher nos courageux républicains de diminuer son artillerie: ils lui ont enlevé, au pas de charge, huit bouches à feu; enfin, la colonne de gauche de l'armée de la Moselle s'établissait en même temps à Mirtenzée, et notre plan s'exécutait sur tous les points avec un accord et un ensemble parfaits. Aujourd'hui Tripstat a été emporté. Les divisions Saint-Cyr et Desaix marchent à grands pas; l'ennemi est en pleine retraite; nous sommes à Kerveiller, et nous entrerons ce matin à Spire et à Neustadt. Je continuerai, j'espère, citoyens représentants, à vous donner l'annonce agréable de nouveaux avantages. C'était hier le 14 juillet; nous l'avons célébré dignement. Nos feux de réjouissance tonnaient sur plus de vingt lieues d'étendue; nous ne les cesserons qu'après avoir complétement battu et dispersé les barbares.

« Il n'y aurait pas un pouce de terrain sur lequel nous n'eussions eu continuellement des avantages, sans la téméraire audace du chef de brigade d'artillerie Ferveur, qui, ayant engagé trois pièces trop avant, a été cause de leur perte, de la sienne et celle du général La Boissière, homme brave et instruit, que je regrette sincèrement: heureusement nous les avons vengés. En diminuant trois pièces de dix-huit que nous avons, nous en conservons un avantage de quinze, et nous ferons notre possible pour en porter encore en compte.

« Nous ne savons pas encore le nombre des déserteurs et des prisonniers ; il est considérable.

« Les généraux Siscé et Desgranges, qui ont conduit l'attaque de Platzberg, sous le commandement du général de division Meynier, et notre infanterie qui s'est distinguée en l'emportant d'assaut; celle de la Moselle qui a chargé la cavalerie ; celle qui a enlevé les canons à la baïonnette ; toutes enfin ont droit aux éloges les plus mérités.

« Les chants de victoire de nos frères du Nord et de la Sambre ont été entendus au Rhin et à la Moselle, et ces armées sont d'accord pour y répondre.

« Je vous adresserai incessamment l'état général des traits d'héroïsme et celui des pertes.

« Salut fraternel.

« *Signé* MICHAUD. »

Les représentants du peuple, envoyés près les armées du Rhin et de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général, le 27 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, les armées du Rhin et de la Moselle réunies sont triomphantes ; elles sont aux prises avec l'ennemi depuis trois jours ; hier elles l'ont fait fuir devant elles sur tous les points, comme un vil troupeau, sur un espace de plus de vingt lieues. Nous sommes maîtres des gorges et du revers des Vosges, depuis Landstoul jusqu'à Neustadt. Nous occupons Spire, Kerveiller; nous allons récolter le Palatinat ; nous avons pris à l'ennemi, sur les différents points, dix-huit pièces d'artillerie, tant canons qu'obusiers; nous lui avons tué au moins douze cents hommes, et blessé plus du double de ce nombre, sans perdre beaucoup de monde. Voici les détails.

« L'armée de la Moselle s'est divisée en deux parties, dont l'une a chassé l'ennemi sur toute la gauche, en le rejetant derrière les marais de Landstoul : elle s'est fixée à Mertenzée, d'où elle a tenu l'ennemi en respect, tandis que l'autre partie, réunie à neuf bataillons de l'armée du Rhin, aux ordres des généraux Taponnier, Argout et Sabaud, a fait, pendant deux jours, une attaque vraiment héroïque. Cette brave infanterie a pris l'ennemi à la bayonnette seule et sans canons, car le terrain ne lui permettait pas d'en faire usage ; des redoutes où l'art était epuisé, et huit canons que les Prussiens ont défendu jusqu'à la mort. Ces républicains ont résisté à cinq charges de cavalerie, qu'ils ont repoussées avec leurs baïonnettes, et ont forcé l'ennemi à évacuer, pendant la nuit du 25 au 26, le poste de Tripstat, où il avait juré de s'ensevelir, et où, dans sa détresse, a laissé des fourrages, de l'avoine et du fer.

« L'armée du Rhin se battait dans le même temps avec la même valeur; les divisions aux ordres des généraux Siscé et Desgranges ont emporté de vive force les retranchements établis par l'ennemi sur le Platzberg, montagne qui laissait à l'ennemi la position la plus redoutable. Là aussi neuf bataillons se sont battus sans canons, ne pouvant s'en servir, et ont pris à l'ennemi toute son artillerie, en le débusquant à la baïonnette, en détruisant ses bataillons, et en jonchant de cadavres le champ de bataille. Nous n'avons eu que vingt hommes de tués, et au moins cent cinquante blessés. C'est ce combat terrible qui a tourné l'ennemi, et qui l'a jeté dans la détresse où il est.

« Pendant cette affaire, les divisions aux ordres des généraux Saint-Cyr, Gérard, dit Vieux, et autres généraux, tuaient à l'ennemi, dans les vignes du Palatinat, vers Edikoffen, plus de trois cents Prussiens, et en mettaient hors de combat plus du double de blessés, brûlaient le village d'Edelsen, dont les habitants s'étaient mis en tirailleurs contre nous, et faisaient des manœuvres qui travaillaient les esclaves dans le bon genre.

« En même temps les troupes aux ordres des généraux de division Desaix et Vachot occupaient les Autrichiens dans la pleine et sur les bords du Rhin, leur tuaient beaucoup de monde, et éclaircissaient leur nombreuse cavalerie, en les acculant au-delà de Spire; ainsi, depuis les bords du Rhin jusqu'à Landstoul, on s'est battu avec héroïsme et avec le succès dû à la bravoure républicaine. Les Prussiens surtout ont rabattu de leur morgue : à Tripstat et au Platzberg on les a battus à plate couture, et on leur a fait, en outre, prisonniers, un colonel-major, un capitaine et un lieutenant. On n'a pas fait beaucoup de prisonniers; mais il nous est arrivé beaucoup de déserteurs, et entre autres une compagnie entière de grenadiers.

« Notre infanterie s'est conduite partout avec une bravoure au-dessus de tout éloge; elle s'est battue sans sacs au milieu des rochers, où elle a bravé la nature et la rage des Prussiens.

« On doit beaucoup aux bonnes dispositions, à l'intelligence qui règne entre les généraux en chef des deux armées, à la bravoure extraordinaire des généraux de brigade Argout, Siscé et Desgranges; les autres ont également bien fait leur devoir.

« Comme vous pensez bien, nous n'en restons pas là : actuellement on se bat, et l'on poursuit l'ennemi dans la plaine et sur les bords du Rhin.

« Nous nous étions partagés, Goujon et Hentz; l'un était à l'armée de la Moselle, à Tripstat, et l'autre à l'armée du Rhin, dans les Gorges. Nos collègues Bougemont et Duroy ont encouragé, par leur présence sur le champ de bataille dans la plaine, l'ardeur des défenseurs de la patrie. Nous vous ferons part des actions particulières d'héroïsme.

« Salut et fraternité. *Signé* GOUJON et HENTZ.

« *P. S.* Il est bon de vous peindre la stupidité de nos ennemis. Le colonel pris nous a dit que c'est lui qui a fortifié le Platzberg; et il s'est plaint de ce que les républicains l'avaient emporté de la manière dont on s'y est pris; il prétendait que ce n'est pas ainsi qu'on aurait dû s'y prendre. Ces messieurs sont étonnés de notre intrépidité; cela les déconcerte et les étonne. Ils ne croyaient pas qu'il fût possible de vaincre sans leur tactique et leur méthode. « *Signé* GOUJON et HENTZ. »

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le général Ernouf, chef de l'état-major, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Genappe, le 17 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, d'après les ordres de Jourdan, l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse et une partie de l'armée du centre ont fait aujourd'hui un mouvement. Le général Kléber s'est porté sur Louvain, tandis que, pour favoriser ce mouvement, les divisions aux ordres des généraux Lefebvre, Dubois, Championnet et Morlat se sont portées en avant de la Dyle sur différents points. Le général Kléber s'est emparé, malgré la résistance de l'ennemi, du poste avantageux de la Montagne-de-Fer, tandis que les généraux Lefebvre et Dubois se saisissaient de la position de l'abbaye de Florival. L'avant-garde du général Kléber a ensuite attaqué vigoureusement Louvain, et s'en est rendu maître, malgré la défense opiniâtre de l'ennemi, qui a essuyé une perte considérable. De notre côté, nous avons eu quelques blessés et peu de morts. Cette victoire nous a procuré l'avantage de délivrer deux cents de nos frères d'armes, faits prisonniers de guerre à Landrecies.

« Le général Lefebvre a repoussé l'ennemi jusques auprès de Tirlemont, lui a tué beaucoup de monde, et fait des prisonniers; il en a été de même aux divisions commandées par les généraux Morlat et Championnet : enfin les esclaves des tyrans ont pris la fuite sur tous les points.

« L'armée du Nord a fait aussi un mouvement et s'est portée sur Malines; elle aura sûrement réussi à s'emparer de cette place : nous n'en avons point encore reçu de nouvelles certaines.

« Salut et fraternité. *Signé* ERNOUF

« *P. S.* Jourdan est gravement malade depuis deux jours, sans cela, il vous eût fait part lui-même de cet heureux événement. »

Le général en chef de l'armée du Nord aux représentants du peuple près ladite armée et celle de Sambre-et-Meuse.

Au quartier général à Malines, 27 messidor, 2e année républicaine, à cinq heures après-midi.

« Nous venons d'entrer dans Malines, citoyens représentants; le passage du canal a été difficile; nous avons perdu le général Protaux, et le général Saluce a été blessé légèrement. Les troupes se sont montrées comme de coutume, c'est-à-dire avec beaucoup de bravoure. Une grand quantité, impatiente du retard qu'occasionnait la construction des ponts, s'est jetée à la nage pour passer sur l'autre rive du canal: nous avons fait environ deux cents prisonniers.

« Je ne sais pas encore ce qui s'est passé du côté de Louvain; je ne sais pas non plus quels sont les magasins qui nous restent ici; je vais en prendre connaissance, et je vous en ferai part.

« Salut et fraternité. *Signé* PICHEGRU. »

Les représentants du peuple près l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Bruxelles, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nouveaux combats, nouvelles victoires: Malines et Louvain sont occupés d'hier par les troupes de la république. Nous vous envoyons une lettre par laquelle le général Pichegru nous informe de son entrée dans la première de ces places, et le rapport que nous fait remettre à l'instant le général de division Kléber, commandant l'attaque de la Montagne-de-Fer et de la ville de Louvain.

« A la résistance que l'ennemi a opposée sur ces deux points, vous jugez que les braves républicains ont trouvé des occasions de signaler leur courage; on nous en rapporte des traits de toutes parts; ils sont dans la bouche de leurs frères d'armes qui en ont été témoins: nous les recueillerons avec soin pour que vous puissiez les faire connaître à la Convention,

« Salut et fraternité.

« *Signé* L. B. GUYON et LAURENT. »

BARÈRE : Les voilà donc bien avilis, bien battus ces rois orgueilleux de l'Europe : mais ne croyez pas que renversés ils veuillent encore renoncer à abattre l'autorité nationale, à calomnier les représentants, à diviser les patriotes, à assassiner les défenseurs de la république.

La nation ne fut jamais aussi puissante sur ses ennemis; jamais ses représentants n'eurent à applaudir à tant de succès.

Cependant, quand le monde entier croit à votre bonheur; quand les victoires les plus inconcevables semblent assurer votre sûreté, de vils assassins, payés par l'étranger, circulent impunément autour de vous. Des calomniateurs à gages tournent autour de vos demeures et empoisonnent tous les instants de votre pénible existence. Ainsi, plus vous avez de succès, plus les dangers se multiplient; plus vous êtes triomphants, plus vous êtes calomniés; plus vous ébranlez les trônes, et plus votre existence est douteuse.

Les nouvelles reçues de l'Italie nous apprennent les faits suivants, que chacun de vous, législateurs révolutionnaires, devez méditer. Ils vous prouveront la sécurité avec laquelle les rois et leurs suppôts conspirent contre la liberté, et avec quels périls, avec quelle sollicitude les républicains travaillent contre le despotisme.

Paris est inondé de commissaires et de prétendus envoyés des Sociétés populaires et d'autorités constituées.

Cette affluence a droit d'étonner dans ce moment; elle paralyse le comité, et expose les Sociétés et les autorités constituées à des dépenses; elle agglomère à Paris quelques intrigants, ajoutés à tant d'autres qui y végètent déjà depuis longtemps; elle rassemble ici des hommes qui, s'ils sont patriotes, rendraient plus de services dans leurs foyers que dans cette commune centrale, où les ennemis de la Convention ne demandent que confusion et troubles.

Le comité va prendre des mesures pour renvoyer à leurs communes, à leurs Sociétés, cette multitude d'envoyés inutiles, et qui doivent, dans des temps de crise, demeurer à leur poste.

Au dehors de la France, les symptômes ordinaires, plusieurs fois remarqués toutes les fois que les Anglais ont tramé dans l'intérieur quelques conspirations, se manifestent de nouveau; joie, insolences et menaces de la part des émigrés; intrigues politiques dans ces hommes qui gouvernent les peuples esclaves; conférences secrètes, parlementaires ou envoyés anglais auprès de plusieurs gouvernements; persécution des patriotes peu nombreux, qui soupirent chez l'étranger pour notre liberté; déclamations royalistes, fausses nouvelles prodiguées, et des stylets, des poignards envoyés en France sous des cargaisons déguisées.

L'aiguiserie royale des poignards à Londres fonde plus l'espoir des tyrans de la Tamise que tous les arsenaux et toutes les manufactures des gouvernements européens. Mais les bons citoyens veillent, la Convention nationale est couverte par tous les vœux des républicains, et les armées de la république ne déposeront pas encore leur tonnerre.

Quel est donc ce petit gouvernement d'insulaires, régnant sur sept ou huit millions d'esclaves, qui prétend lutter avec une grande république continentale, composée de vingt-cinq millions d'hommes libres, et qui, dans dix ans, sera augmentée d'un tiers de population? Est-ce à l'Angleterre d'être jalouse de la France, et de rivaliser avec un géant politique que la résistance de tant de rois coalisés a constitué en puissance militaire?

Non, citoyens, la destinée de la république française ne peut plus être changée; elle est écrite par la victoire dans les annales de la liberté et de la vertu; les trônes s'écrouleront en poussière, comme leurs troupes sont fugitives et battues dans la Belgique et le Palatinat. Les rois et les ministres passeront : les peuples seuls sont éternels.

Les narrations de victoires seront-elles stériles, et n'aurai-je fait qu'annoncer pompeusement ce que tant de feuilles publiques et de gazettes ministérielles répétent ou contournent à leur gré?

Non, citoyens, l'orateur républicain n'est pas un vain discoureur chargé de frapper vos oreilles ou de distraire l'oisiveté : c'est le comité de salut public, chargé par vous-mêmes de tirer un parti politique de la victoire remportée par les armées, et de comprimer par le spectacle de la puissance des hommes libres cette tourbe de malveillants dont le chef-lieu de la république n'est pas encore suffisamment déblayé.

Donnons donc aujourd'hui aux défenseurs de la liberté des peuples le juste témoignage d'admiration que les représentants de la France leur doivent. Répétons aujourd'hui aux quatre armées de la Moselle, du Rhin, de Sambre-et-Meuse et du Nord, qu'elles sauvent la république et qu'elles ne cessent de bien mériter de la patrie.

Ceux qui représentent le peuple et qui partagent avec lui la reconnaissance du sang qu'on a versé pour lui sont chargés d'encourager les armées, d'électriser leur courage, d'unir leurs efforts et de re-

mettre sans cesse sous les yeux des citoyens le mot délicieux de *Patrie*.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que les armées de la Moselle, du Bas-Rhin, de Sambre-et-Meuse et du Nord ne cessent de bien mériter de la patrie.

« Les représentants du peuple près les armées sont chargés de recueillir et de transmettre incessamment à la Convention nationale les traits d'héroïsme, de courage et de bravoure qui ont distingué les républicains dans les différentes actions qui ont eu lieu du Rhin à l'Océan.

« Le présent decret sera envoyé aux autres armées de la république. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements.

MERLINOT, au nom des comités des secours et des finances : Citoyens, les faveurs des despotes sont toujours le prix déshonorant que le maître accorde à l'esclave, que la main du crime donne à la bassesse et à l'immoralité; c'est seulement chez les peuples libres que les grandes actions trouvent une récompense digne d'elles, parce qu'on ne sait les apprécier que là; aussi voit-on le républicain vertueux se contenter d'un regard de la patrie, tandis qu'il faut aux valets des tyrans des distinctions que la raison repousse, ou des monceaux d'or à sa cupidité. La France est libre aujourd'hui; qu'elle continue à se montrer telle jusque dans les actes publics de sa reconnaissance. Je viens, au nom de vos comités des secours et des finances, vous fournir une occasion que vous saisirez avec transport. Je vous parlerai de deux martyrs de la liberté, qui, placés au poste d'honneur, où tomba l'immortel Challier, furent les fidèles compagnons de ses travaux, et partagèrent son supplice et sa gloire. Ces noms, qui vont devenir chers aux patriotes, nous en rappellent d'autres qu'ils ont déjà consacrés; Lepelletier, qui, foulant les erreurs et les vices de la caste dans laquelle il était né, mourut premier martyr de la liberté et victime de sa haine pour la tyrannie en votant le supplice du tyran; Marat, l'intrépide défenseur du peuple, et qui périt par de semblables coups; Beauvois, Bayle, Fabre, tous mort pour la liberté sous le poignard de l'Angleterre et de l'Espagne.

Parmi tant de héros dont la France s'honore, vous n'êtes pas oublié, jeune et brave soldat de la Vendée, et vous jeune héros de la Durance; l'un terrassa les brigands, et l'autre sauva le Midi des attentats des fédéralistes; tous deux vous sûtes combattre et mourir en hommes libres dans un âge où l'on vit encore enfant. La patrie ne vous oublie pas, et bientôt une fête solennelle honorera la mémoire de Viala et de Barra.

Charles-Joseph Marque, horloger à Lyon, et Jean Basson, natif de La Rajasse, administrateur et membre du district de la campagne de Lyon, se montrèrent constamment dans cette commune les plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité; ils s'en déclarent les apôtres et républicains avant même qu'on pût parler de république; c'est à leurs efforts réunis que l'on dut dans cette commune le développement et la propagation des principales bases de tout Etat libre.

Les grandes âmes s'oublient elles-mêmes pour ne voir que la patrie; le danger les électrise, les agrandit davantage. Pendant que les armes de la république pressaient la cité rebelle de Lyon, que Marque et Basson habitaient, tous les deux redoublèrent leurs travaux et leur courage; presque seuls ils osèrent lutter contre tous; ils démasquaient les scélérats, ils dévoilaient leurs mesures, et arrachaient au peuple abusé le bandeau dont il était couvert; on les vit, mettant à prix la tête de l'infâme Précy, provoquer une sainte insurrection en faveur de l'armée républicaine.

La vertu, que la tyrannie même respecta quelquefois, fut alors un crime aux yeux des féroces dominateurs de Lyon. Par eux un tribunal de sang est créé, et les deux patriotes tombent sous la hache du crime; ils périssent avec le calme de l'innocence et l'énergie de la liberté.

Entre ces deux martyrs si chers à la patrie vous distinguerez sans doute le courageux, le modeste Marque; il aima la vertu pour la vertu même, et il sauva son nom de l'éclat dont le commun des hommes est si jaloux; il laisse à la nation une femme sensible et vertueuse, avec quatre enfants, pour lesquels son exemple ne sera pas perdu; pendant qu'il vécut, le produit de son travail suffisait à l'entretien de ces êtres intéressants et une sage administration de ses affaires l'avait mis dans le cas de leur laisser, quand il ne serait plus, les moyens d'exister; mais l'expoliation de ses effets, qui suivit de près son suplice, a détruit cette ressource, et cette famille malheureuse n'a plus d'espoir que dans les bienfaits de la nation. Votre justice, législateurs, ne souffrira pas qu'il soit trompé; déjà même les représentants du peuple à Commune-Affranchie ont prévenu vos intentions, en lui faisant donner, sur un état constaté de ses pertes, un à-compte provisoire de 8,000 l. sur l'indemnité qu'elle a lieu d'attendre.

Votre comité a pris sur cet objet toutes les instructions nécessaires; il a pensé que cette somme était insuffisante, et que la nation devait à cette famille l'indemnité entière de la propriété que les rebelles Lyonnais lui ont pillé; l'état se monte à 12,335 liv.

Cependant, si par là vous dédommagez la femme du patriote Marque du pillage de ses effets, vous ne l'élevez pas au-dessus des premiers besoins; elle est mère de quatre enfants; son mari fut, au milieu des gibets, constamment dévoué à la cause du peuple que nous défendons, et ses efforts pour la servir doivent le faire ranger dans la classe des véritables défenseurs de la patrie. Votre comité croit donc qu'ils sont dans le cas des veuves et orphelins que la loi gratifie d'une pension.

Par cet acte particulier de justice, la famille d'un patriote sera arrachée à l'indigence; mais, législateurs du premier peuple du monde, vous n'aurez pas assez fait pour le dévouement généreux des deux compagnons de Challier; une récompense plus glorieuse doit leur être décernée; il faut qu'un jour la colonne du Panthéon offre aux yeux de nos descendants, parmi les noms que la patrie consacre, ceux de ces intrépides amis de la liberté; de pareilles récompenses ne manquent jamais leur but; dans Rome on les décerna aux Régulus, aux Fabricius, aux Scipion, et ces grands hommes eurent des successeurs; chez nous elles auront le même avantage. En conséquence, vos comités vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours publics et des finances sur la pétition de la citoyenne Marie Machou, veuve de Charles-Joseph Marque, mère de quatre enfants, dont le mari, patriote entièrement dévoué, a été assassiné le 17 septembre dernier (vieux style), ainsi que Jean Basson, son digne émule, par jugement du conseil militaire établi par les rebelles de Lyon, pour avoir fait, pendant le siége de cette ville liberticide, tous leurs efforts pour en faire ouvrir les portes à l'armée de la république, décrié leur monnaie de siége, mis à prix la tête du scélérat Précy, leur chef, et dont toutes les propriétés et facultés du premier ont été pillées, dilapidées pendant l'intervalle de quinze jours, que l'on a affecté de l'epoque de sa mort à celle de l'appo-

sition des scellés par Bigot, prétendu juge de paix de la section de la Raison, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la citoyenne Marie Machou, veuve Marque, la somme de 4,335 liv. pour parfaire celle de 12,335 liv., montant de l'indemnité à elle due pour les effets que lui ont pillés les rebelles de Lyon, après l'assassinat de son mari.

« II. La pétition de la citoyenne Marque sera renvoyée au comité de liquidation pour statuer sur la pension due à la veuve d'un martyr de la liberté, et mère de quatre enfants.

« III. Elle sera également envoyée au comité d'instruction publique, qui reste chargé de présenter à la Convention un projet de décret pour honorer la mémoire de Jean-Joseph Marque et de Jean Basson, morts martyrs de la liberté.

« IV. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les membres composant le conseil d'administration du 2e bataillon du Finistère à la Convention nationale.

« La vraie récompense due aux belles actions est une existence durable dans la mémoire de nos concitoyens. Les annales de la révolution nous en présentent un nombre infini qui vivront dans la postérité la plus reculée ; le 2e bataillon du Finistère en fournit deux de cette nature qui ne peuvent contribuer qu'au relief de notre histoire.

« Le 28 prairial, dans la plaine de Fleurus, près la Sambre, Derique, grenadier audit bataillon, est atteint d'un boulet qui lui enlève presque tout le bas-ventre; ses braves camarades, affligés, le transportent ; il s'aperçoit que ses cartouches tombent ; voici ses dernières paroles: « Mes amis, je meurs; ramassez mes carrouches, allez à vos postes. » En prononçant ces mots, il donne son dernier soupir à la patrie. Le fait est attesté par toute la compagnie des grenadiers qui dans cette affaire se trouvait en tirailleurs. Ce brave grenadier, ci-devant soldat au régiment de Château-Vieux, victime des fureurs du barbare Bouillé dans la malheureuse affaire de Nancy, fut, ainsi que plusieurs de ses camarades, plongé dans des fers qui se brisèrent aux premiers rayons de la liberté. Sortis d'une servitude honorable, puisqu'elle était l'ouvrage du despotisme, ils furent tous incorporés dans les divers bataillons du département du Finistère, où ils ont continué à servir courageusement la cause publique.

« Brosselin aîné, sergent-major au 2e bataillon du Finistère, natif de Quimperlé, même département, âgé de vingt ans, frère de ce même Brosselin dont l'action héroïque est consignée dans nos annales, n° 2, a la jambe emportée d'un boulet dans la même affaire ; ce coup terrible paraît l'armer d'un nouveau courage ; il excite lui-même le chirurgien à toutes les opérations nécessaires, appelle à grands cris tous ses chefs, ses camarades, dont l'estime et l'amitié lui étaient depuis longtemps acquises. Tous en approchent les larmes aux yeux. « Quoi ! s'écrie-t-il, mes amis, vous me regardez d'un œil de compassion? mon sort n'est-il pas, au contraire, digne d'envie ! Si je meurs, c'est pour la liberté ; si je vis, je ne pourrais plus porter les armes pour sa défense, mais ma bouche inspirera à mes concitoyens toute la haine que je voue aux tyrans. »

« A l'instant passe le général de division Mayer et son adjudant général, qui tous deux, pénétrés d'admiration, l'embrassent avec attendrissement. Notre brave jeune homme, en recevant ce baiser délicieux, chante avec une force nouvelle ces deux vers :

Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français.

Enfin il entre à l'hôpital de Vedette-Républicaine, conservant toujours la même élévation d'âme, et sans qu'il lui échappe la moindre plainte. Nous annonçons avec une joie inexprimable qu'il touche à sa guérison. »

(*Suivent les signatures des membres du conseil général de l'administration.*)

Menuau, au nom du comité des secours publics : Offrir à vos yeux le spectacle touchant d'une famille patriote, victime de la barbarie des brigands; mettre en évidence un trait d'héroïsme et un grand exemple de piété filiale qui eussent honoré les plus beaux jeurs de la Grèce, c'est servir à la fois l'humanité et la révolution, c'est inspirer l'amour des vertus républicaines, et rendre hommage au pays qui les a vus naître.

La famille Beconnais, originaire de Rochefort-sur-Loire, district d'Angers, se signala dès 1780 par son attachement à la cause de la liberté. La fille Beconnais, pour laquelle je réclame en ce moment votre bienfaisante justice, fonda dans cette commune, en 1790, une Société populaire de femmes patriotes, et la soutint dans les temps les plus orageux par des discours pleins d'énergie. En 1793 éclata la fameuse guerre de la Vendée ; les deux fils Beconnais prirent les armes, et jurèrent de ne les quitter qu'après la destruction totale des brigands; l'un est lieutenant dans le 1er bataillon des tirailleurs de Maine-et-Loire, et l'autre est volontaire sur un vaisseau de la république.

Au mois de ventose, les brigands ayant disparu de cette contrée, tous les habitants de Rochefort-sur-Loire abandonnèrent les îles Lombardières, où ils s'étaient retirés pour se soustraire à la fureur de ces scélérats, et rentrèrent dans leurs foyers.

Mais à peine furent-ils quelques heures dans leurs maisons qu'on vint leur annoncer l'arrivée des brigands, et la nécessité de prendre encore la fuite.

La fille Beconnais, au lieu de se sauver avec ses concitoyens, songe que son père, qui travaille dans sa vigne, est dans le plus grand danger. Elle court pour le prévenir, mais en vain : ils aperçoivent ces scélérats sur des hauteurs; la frayeur saisit le vieillard et sa fille ; ils marchent l'un et l'autre vers le rivage de la Loire, dans le dessein de retourner aux îles Lombardières; mais le bateau qui avait transporté les habitants de Rochefort était sur l'autre bord de la rivière.

Dans cette affreuse situation, le père et la fille se jettent à l'eau, espérant gagner l'autre rive : soins inutiles! le passage est impraticable. Les brigands, arrivés sur le rivage, crièrent à ces deux infortunés de se rendre, et qu'ils auraient la vie. « Non, leur répond la fille Beconnais, la mort est moins affreuse que la grâce que vous nous offrez. » Au même instant une grêle de coups ne fusil se dirige sur eux. La fille tenait son père entre ses bras et lui servait de rempart ; une balle l'atteint et lui perce la cuisse, une autre lui casse la jambe ; ses forces l'abandonnent, et le père est obligé à son tour de soutenir sa fille. C'est alors que cette citoyenne sent toute la rigueur de sa position; elle ne voit plus que le danger de son père, elle veut attendrir ses bourreaux : « Ah! malheureux, s'écrie-t-elle ; c'est mon père, respectez sa vieillesse. » Mais c'est en vain; tant de vertus, tant de courage ne servent qu'à redoubler la rage de ces forcenés; un coup mortel atteint le vertueux vieillard qui tombe aux pieds de sa fille.

Les tigres ne sont pas encore assouvis; ils tirent de nouveaux coups sur la fille Beconnais ; deux lui brisent l'épaule, un troisième lui traverse la main gauche ; enfin, blessée de cinq coups de feu, ayant sous les yeux le spectacle déchirant de son père assassiné, affaiblie par la perte de son sang qui coulait de toute parts à grands flots, elle perd connaissance et tombe le visage dans la vase et dans l'eau ; ses bourreaux la croient morte et se retirent.

Les habitants de Rochefort avaient été les témoins de ces horribles massacres, et n'avaient pu secourir leurs concitoyens, leurs amis. Voyant cependant les

brigands éloignés, ils hasardèrent de venir avec un bateau pour voir s'ils pourraient encore donner quelques secours à ces deux malheureuses victimes. Ils s'aperçoivent que la fille Beconnais respire encore; ils redoublent de soins, et, après les plus sages précautions, ils parviennent à transporter la fille Beconnais à Angers, pour y recevoir les secours de l'art.

C'est là où, sur un lit de douleurs, depuis plus de cinq mois, seule avec sa mère, âgé de soixante cinq ans, et une amie qui ne l'a point abandonnée, cette fille intéressante raconte ses malheurs, bénit la république, et souffre encore avec un courage sans exemple les opérations les plus douloureuses, qui la mettent pour jamais dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Mais, citoyens, si les patriotes d'Angers ont jusqu'à ce moment pourvu aux premiers besoins de cette famille malheureuse, c'est à vous maintenant à la secourir avec votre justice et votre générosité ordinaires. Vous ferez plus : un exemple si touchant de piété filiale annonce les vraies vertus républicaines; on ne saurait trop lui donner de publicité, et vous ordonnerez que celui que vient de donner la fille Beconnais sera mentionné honorablement dans le recueil des actions héroïques et patriotiques.

Voilà le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de votre comité des secours publics :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Beconnais, de la commune de Rochefort, district d'Angers, département de Maine-et-Loire, qui a exposé sa vie pour chercher à sauver celle de son père, assassiné par les brigands de la Vendée, et qui a été elle-même frappée de cinq coups de fusil par ces scélérats, qui l'ont mise depuis cinq mois dans un état désespéré, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district d'Angers la somme de 1,200 liv., pour être remise à la citoyenne Beconnais, blessée dangereusement par les brigands de la Vendée, en voulant sauver la vie à son père.

« II. La Convention nationale renvoie la pétition au comité de liquidation, pour régler la pension, s'il y a lieu; et au comité d'instruction publique, pour faire insérer dans le recueil des actions héroïques et patriotiques le grand exemple de piété filiale donnée par la fille Beconnais.

« Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le délai accordé aux pensionnaires et gagistes de la liste civile, pour remplir les formalités prescrites par la loi du 17 germinal est prorogé jusques et compris le 30 fructidor prochain. »

— Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète :

« Que, tant que durera le gouvernement révolutionnaire, le conseil général de chaque district nommera provisoirement aux places d'assesseurs des juges de paix qui sont vacantes et qui viendront à vaquer, dans la même forme qui a été déterminée pour la nomination provisoire des juges de paix et de leurs greffiers. »

— Une députation de la section de Marat est admise dans le sein de la Convention.

L'orateur : Citoyens législateurs, vous voyez devant vous les jeunes élèves de la section de Marat. Embrasés du feu sacré de la liberté, et dirigés par les sages leçons de leurs instituteurs, ces jeunes citoyens depuis longtemps brûlaint d'envie de venir exprimer aux pères de la patrie toute l'ardeur dont ils sont animés.

Ce vœu si sensible dans de jeunes républicains a été reçu avec enthousiasme dans la section de Marat.

Jalouse de concourir au bien public, cette section saisira toujours avec empressement tout ce qui sera de nature à l'intéresser; c'est pourquoi, dignes représentants, elle a arrêté que ces jeunes émules des Barra et des Viala vous seraient présentés par son président et par leurs instituteurs.

Vos regards paternels vont les encourager; daignez, législateurs, entendre l'expression de leurs sentiments par leur propre organe.

L'un deux prend la parole et s'exprime ainsi :

Législateurs, vous voyez devant vous un essaim de jeunes Français dont l'âme courageuse et fière de sa liberté attend avec impatience le moment où ils pourront supporter le poids des armes pour voler à l'ennemi.

Qu'ils tremblent ceux-là qui ont médité la ruine de la république! Nous avons juré la leur; nous avons fait dans nos cœurs le serment inviolable de prouver à l'univers et à la postérité que les rives de la Seine sont peuplées d'hommes aussi courageux que ceux que l'on admira autrefois sur les bords du Tibre.

Nous savons ce que les Horaces, les Fabrice, les Fabius et les Cincinnatus, ont fait pour sauver Rome; nous savons que trois cents Spartiates demi-nus, préparèrent, par leur mort glorieuse, la ruine des tyrans de l'Asie et de ses lâches satellites.

Nous savons que, tant que les peuples ont soutenu par leur courage les hommes vertueux qui leur dictaient des lois, Sparte et Rome ont été libres au milieu des despotes qui voulaient les asservir.

Eh bien, nous les défendrons ces lois, et si la république française, forte par sa population et par votre sagesse, n'était pas aujourd'hui au-dessus de toutes les craintes, oui, législateurs, nous le jurons devant vous, la sublime inscription des Thermopyles (1) serait la nôtre; la France a conquis la liberté, et la liberté restera au milieu d'elle.

Citoyens représentants, continuez d'éclairer notre jeunesse par le développement de la morale et des principes sublimes dont la France reçoit avec joie les prémices, et qui donneront un jour la liberté au monde.

Nous, pendant ce temps, nous allons nous exercer au maniement des armes, nous instruire sous nos bienfaisants instituteurs des vertus républicaines; et quel que soit notre âge, si la patrie nous appelait à sa défense, vous nous verriez marcher sur-le-champ sur les traces de nos défenseurs, pour détruire les tyrans ou nous ensevelir sous les débris de la liberté.

L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin du discours de ces jeunes citoyens, ainsi que de la pétition de la section de Marat.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

LE CHANT DU DÉPART.

Hymne de guerre, paroles de Chénier, député à la Convention nationale, musique de Méhul.

UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

La victoire, en chantant, nous ouvre la barrière,
La Liberté guide nos pas;
Et du Nord au Midi la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats.
Tremblez, ennemis de la France,

(1) Passant, va dire à Sparte que nous sommes tous morts ici pour le soutien de ses saintes lois.

Rois ivres de sang et d'orgueil!
Le peuple souverain s'avance,
Tyrans, descendez au cercueil!
La république nous appelle,
Sachons vaincre ou sachons périr;
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

CHOEUR DES GUERRIERS.

La république, etc.

UNE MÈRE DE FAMILLE.

De nos yeux maternels ne craignez point les larmes;
Loin de nous de lâches douleurs!
Nous devons triompher quand vous prenez les armes,
C'est aux rois de verser des pleurs.
Nous vous avons donné la vie;
Guerriers, elle n'est plus à vous;
Tous vos jours sont à la patrie;
Elle est votre mere avant nous.

CHOEUR DES MÈRES DE FAMILLE.

La république, etc.

DEUX VIEILLARDS.

Que le fer paternel arme la main des braves;
Songez à nous aux champs de Mars:
Consacrez dans le sang des rois et des esclaves
Le fer béni par vos vieillards,
Et rapportant sous la chaumière
Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière
Quand les tyrans ne seront plus.

CHOEUR DES VIEILLARDS.

La république, etc.

UN ENFANT.

De Barra, de Viala le sort nous fait envie;
Ils sont morts, mais ils ont vaincu;
Le lâche accablé d'ans n'a point connu la vie:
Qui meurt pour le peuple a vécu.
Vous êtes vaillants, nous le sommes;
Guidez-nous contre les tyrans;
Les républicains sont des hommes,
Les esclaves sont des enfants.

CHOEUR DES ENFANTS.

La république, etc.

UNE ÉPOUSE.

Partez, vaillants époux, les combats sont vos fêtes;
Partez, modèles des guerriers;
Nous cueillerons des fleurs pour en ceindre vos têtes;
Nos mains tresseront vos lauriers.
Et si le Temple de mémoire
S'ouvrait à vos mânes vainqueurs,
Nos voix chanteront votre gloire,
Et nos flancs portent vos vengeurs.

CHOEUR DES ÉPOUSES.

La république, etc.

UNE JEUNE FILLE.

Et nous, sœurs des héros, nous qui de l'hyménée
Ignorons les aimables nœuds,
Si, pour s'unir un jour à notre destinée,
Les citoyens forment des vœux,
Qu'ils reviennent dans nos murailles,
Beaux de gloire et de liberté,
Et que leur sang, dans les batailles,
Ait coulé pour l'égalité.

CHOEUR DES JEUNES FILLES.

La République, etc.

TROIS GUERRIERS.

Sur le fer, devant Dieu, nous jurons à nos pères,
A nos épouses, à nos sœurs,
A nos représentants, à nos fils, à nos mères,
D'anéantir les oppresseurs.
En tous lieux, dans la nuit profonde,
Plongeant l'infâme royauté,
Les Français donneront au monde
Et la paix et la liberté.

CHOEUR GÉNÉRAL.

La République nous / vous appelle,
Sachons / Sachez vaincre ou sachons / sachez périr;
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

AVIS.

Vente de livres rares et précieux, à l'hôtel de Bullion, le 3 thermidor et jours suivants, l'an 2e de la république, après-midi.

Ils consistent principalement en livres d'histoire naturelle, avec figures enluminées, en livres de belles-lettres et d'histoire, ornés de figures, et des plus belles éditions de Sancha, Didot aîné, etc.

La notice se distribue chez Leclerc, libraire, quai des Augustins, n° 34.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL.—Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et le ballet de *Télémaque.*

THEATRE DE L'OPERA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans*, pièce patriotique, précédée de *Stratonice.*

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Demain *la Femme jalouse.*

Incessamment la 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Officier de fortune*, et *l'Amour filial.*

Demain *Lodoïska.*

THÉATRE DE L'EGALITÉ, section de Marat.—Auj. *Guillaume Tell*, tragédie pour le début du citoyen Saint-Prix, suivie du *Babillard.*

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

THEATRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *relâche.*

THÉATRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière.—Auj. *Relache.*

THEATRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Zelia*, opéra en 3 actes.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Les Prisonniers Français à Liège*: *le Pot pourri*, et *le Canonnier convalescent.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

THÉATRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — La 1re représentation de *l'Hypocrite en révolution*; *les Deux Fermiers*, terminé par *Arlequin imprimeur.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera relâche pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au Manége, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. *Tridi* 3 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Lundi* 21 JUILLET 1794, *vieux style.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

La Société ordonne l'insertion au *Journal de la Montagne* des différentes Adresses et lettres. (Nous les donnerons dans un prochain numero.)

— Un citoyen se plaint de plusieurs oppressions exercées dans la commune de Troyes; il déclare qu'il a été incarcéré, et que quarante-six patriotes gémissent encore dans les fers depuis plus de six mois. Il dénonce des intrigants qui se trouvent dans cette commune, et les membres d'une commission dite des Vingt-Quatre, formée par Rousselin, commissaire du ci-devant conseil exécutif, laquelle commission, coalisée avec ledit Rousselin, a commis des actes vexatoires et oppressifs.

L'orateur accuse les membres de ladite commission d'avoir demandé l'expulsion de Marat de la Société des Jacobins, et la marche des troupes départementales contre Paris. Il dénonce un nommé Meunier, capitaine, pour avoir donné ordre aux détenus de mettre bas la cocarde nationale; il dit que Danton et Rousselin ont levé une taxe révolutionnaire de 1 million 700,000 l. sur les citoyens de Troyes, laquelle a grevé plusieurs patriotes qui n'ont pas osé faire retentir leurs justes plaintes, vu que Danton et Rousselin menaçaient du tribunal révolutionnaire quiconque oserait s'opposer à la levée de ladite taxe. Il annonce de plus qu'il est sorti de la caisse du district une somme de 118,000 livres provenant de cette taxe, qui a tourné au profit de Rousselin et Gachet, maire.

Toutes les denrées et comestibles étaient en réquisition pour alimenter la table de la commission des Vingt-Quatre. L'insouciance, l'impéritie et la malveillance de certains fonctionnaires publics ont exposé la commune à la disette; il n'existe plus de commerce à Troyes; les marchands ne veulent plus avoir des marchandises en magasin, depuis qu'on leur fait craindre de passer pour des accapareurs, et d'être traités comme tels.

L'orateur, après avoir cité grand nombre de faits, termine par demander des commissaires pour l'accompagner au comité de salut public.

Couthon regarde le discours du préopinant comme un développement précieux du système des Hébert et des Danton: il déclare qu'il reconnait facilement, aux faits que l'on vient de citer, les scélérats qui voulaient exaspérer le peuple par l'athéisme et la disette: il proteste que, d'après les observations du citoyen dénonciateur, il est disposé à le croire opprimé.

« Qu'est-il besoin, ajoute Couthon, de nommer des commissaires? Le comité de salut public est ouvert à tous les bons citoyens; je demande que ces détails lui soient envoyés. Le résultat de tous les renseignements donnés sera, sans doute, le renvoi de Rousselin et de ses complices au tribunal révolutionnaire; et les patriotes, depuis trop longtemps opprimés, obtiendront enfin justice. Les faits qui viennent de vous être dénoncés doivent vous engager à vous tenir en garde contre ces hommes qui ont feint d'être les serviteurs du peuple, et qui, au fond, n'étaient que des intrigants et des fourbes. »

Couthon finit par inviter le préopinant à se rendre demain, à une heure, au comité de salut public.

— On fait lecture d'une lettre de Fouché (de Nantes), par laquelle il prie la Société de suspendre son jugement, jusqu'à ce que les comités de salut public et de sûreté générale aient fait leur rapport sur sa conduite politique et privée.

Robespierre : Je commence par faire la déclaration que l'individu Fouché ne m'intéresse nullement. J'ai pu être lié avec lui, parce que je l'ai cru patriote: quand je l'ai dénoncé ici, c'était moins à cause de ses crimes passés que parce qu'il se cachait pour en commettre d'autres, et parce que je le regarde comme le chef de la conspiration que nous avons à déjouer.

J'examine la lettre qui vient d'être lue, et je vois qu'elle est écrite par un homme qui, étant accusé pour des crimes, refuse de se justifier devant ses concitoyens. C'est le commencement d'un système de tyrannie: celui qui refuse de répondre à une Société populaire dont il est membre est un homme qui attaque l'institution des Sociétés populaires.

Ce mépris pour la Société des Jacobins est d'autant plus inexcusable que Fouché lui-même n'a point refusé son suffrage lorsqu'il fut dénoncé par les patriotes de Nevers, et que même il se réfugia au fauteuil des Jacobins. Il y fut placé parcequ'il avait des agents dans cette Société, lesquels avaient été à Commune-Affranchie. Il vous débita un grand discours sur sa conduite dans la mission dont il avait été chargé.

Je ne chercherai pas à analyser ce discours: la Société a jugé que Fouché ne veut rien dire, puisque ses réflexions sont insignifiantes.

Il est étonnant que celui qui, à l'époque dont je parle, briguait l'approbation de la Société, la néglige lorsqu'il est dénoncé, et qu'il semble implorer, pour ainsi dire, les secours de la Convention contre les Jacobins.

Craint-il les yeux et les oreilles du peuple?

Craint-il que sa triste figure ne présente visiblement le crime; que six mille regards, fixés sur lui, ne découvrent dans ses yeux son âme tout entière, et qu'en dépit de la nature qui les a cachées, on y lise ses pensées?

Craint-il que son langage ne décèle l'embarras et les contradictions d'un coupable?

Un homme sensé doit juger que la crainte est le seul motif de la conduite de Fouché: or l'homme qui craint les regards de ses concitoyens est un coupable.

Il prend pour prétexte que sa dénonciation est renvoyée au comité de salut public; mais oublie-t-il que le tribunal de la conscience publique est le plus infaillible? Pourquoi refuse-t-il de s'y présenter?

L'obligation de rendre compte de sa mission aux comités de salut public et de sûreté générale, qui sont le gouvernement, et à la Convention qui en est la source, ou plutôt qui est le gouvernement par essence; cette obligation, dis-je, ne détruit pas celle de paraître aux yeux d'une Société respectable, et ne l'excuse pas d'avoir l'air de la mettre en contradiction avec la Convention. Un représentant est responsable à la Convention de ses actions; mais un bon citoyen ne balance pas à paraître devant ses concitoyens.

Si le système de Fouché pouvait dominer, il s'ensuivrait que ceux qui ont dénoncé des complots hors de la Convention ont commis un crime; telle fut la marche de tous les conjurés, qui, dès le moment où on a voulu les juger, ont fui cette Société et l'ont dénoncée aux différentes assemblées nationales comme un rassemblement de factieux.

J'appelle ici Fouché en jugement: qu'il réponde et qu'il dise qui, de lui ou de nous, a soutenu plus dignement les droits de représentants du peuple, et foudroyé avec plus de courage toutes les factions?

Est-ce lui qui dévoila les Hébert et les Chaumette, lorsqu'ils tramaient des projets d'assassinat, et qu'ils voulaient avilir la Convention? Non. C'est nous qui, dans cette tribune, lorsque les Hébertistes prétendaient être plus patriotes que nous, les avons fait voir à découvert; c'est nous qui avons fait taire les fausses dénonciations.

Qu'ils disent s'ils auraient été écoutés ici, ces hommes qui n'avaient servi la révolution que pour la déshonorer et la faire tourner au profit de l'étranger et de l'aristocratie! Tous les vils agents qui conspiraient n'ont pas plus tôt vu leurs pareils dévoilés et punis, qu'ils ont paru abandonner leur cause, et parce que nous avions écarté les calomnies perfidement combinées contre la Convention, ils ont étendu ce principe sur eux-mêmes, de manière à le rendre tyrannique. Les moindres paroles contre cette espèce d'hommes ont été regardées par eux comme des crimes; la terreur était le moyen dont ils se servaient pour

forcer les patriotes au silence ; ils plongeaient dans les cachots ceux qui avaient le courage de le rompre, et voilà le crime que je reproche à Fouché.

Il ne dira pas que ce sont les principes de la Convention qu'il a professés ; l'intention de la Convention n'est pas de jeter la terreur dans l'âme des patriotes, ni d'opérer la dissolution des Sociétés populaires.

Quelle ressource nous resterait-il, si, tandis que des conjurés conspirent et préparent des poignards pour nous assassiner, nous ne pouvions parler en présence des amis de la liberté ?

Robespierre déclare ensuite que Fouché est un imposteur vil et méprisable, que sa démarche est l'aveu de ses crimes, et que la conduite qu'il tient est semblable à celles des Brissot et des autres scélérats qui calomnient la Société dès qu'ils en sont chassés ; il assure que jamais la vertu ne sera sacrifiée à la bassesse, ni la liberté à des hommes dont les mains sont pleines de rapines et de crimes.

« Je ne veux rien ajouter, dit-il, en terminant : Fouché s'est assez caractérisé lui-même. J'ai fait toutes ces observations, afin que les conspirateurs sachent une bonne fois que jamais ils ne doivent espérer d'échapper à la surveillance du peuple. »

Un citoyen de Commune-Affranchie dénonce contre Fouché plusieurs faits très-graves : la Société les renvoie au comité de salut public ; et, sur la motion d'un membre, Fouché est exclus de la Société.

Les citoyens Tolède et Dessyrier, qui se sont trouvés à Commune-Affranchie du temps de Fouché, et qui se prétendent inculpés, montent à la tribune.

Robespierre fait observer que ces deux citoyens détournent, sans le vouloir, l'attention de dessus Fouché, et que sa cause ne doit pas être commune avec la leur. Il rappelle que toujours les conspirateurs ont cherché à se sauver en s'accolant des patriotes purs ; il invite en conséquence Tolède et Dessyrier à ne pas interrompre une discussion dans laquelle ils ne sont pour rien.

Des membres ayant rendu justice au patriotisme de ces citoyens, ils descendent de la tribune.

Le président prend la parole.

« Les Jacobins se rappellent avec une énergie patriotique qu'à pareil jour le tocsin de la liberté sonnait l'heure dernière de la tyrannie.

« La Convention nationale a ordonné que cet anniversaire de la sainte insurrection du peuple qui renversa la Bastille soit célébré par des chants guerriers et des hymnes patriotiques. Les amis de la liberté et de l'égalité ne seront pas les derniers à se rendre à une pareille fête civique. Allons donc de nouveau jurer, dans le Jardin National, avec tous nos concitoyens, la mort des despotes, et chanter les victoires des armées de la république. » (On applaudit.)

Tous les membres de la Société se rendent à l'instant à la fête civique.

Commission des travaux publics.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

La commission des travaux publics aux artistes.

Ce 1er thermidor, an 2e de la république française, une et indivisible.

Les artistes de tous les départements qui auront à présenter des ouvrages quelconques, tableaux, dessins, plans ou mémoires pour les différents concours annoncés par les commissions de l'instruction publique, ou des travaux publics, en vertu des arrêtés du comité de salut public, sont avertis que, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la présentation des ouvrages, ils doivent les adresser aux représentants du peuple composant le comité des inspecteurs de la salle, qui leur en donneront récépissé, et les feront exposer dans celle des salles de la Convention dite *de la Liberté*, et les enverront ensuite au lieu des séances du jury des arts. Cette marche est commune à tous les concours et à toutes les expositions quelconques de ce genre, excepté dans les cas particuliers où il serait convenable de la modifier ; mais alors ces cas seront déterminés d'une manière positive, ou par les commissions, ou par les arrêtés du comité de salut public, ainsi qu'on l'a fait à l'égard des mémoires et plans demandés pour l'assainissement, etc., de Paris et des autres communes de la république.

Signé Rondelet, *commissaire* ; Dupin, *adjoint*.

AVIS.

Le professseur d'architecture rurale prévient le public qu'il vient de faire graver plusieurs planches ; mais il aurait besoin d'un plus grand nombre de souscripteurs pour continuer les frais dispendieux de ces gravures.

Les républicains qui voudront souscrire à ce journal d'agriculture et des arts auront aujourd'hui l'avantage de recevoir, beaucoup à la fois, des textes et des gravures.

Le prix de ce journal est de 20 liv., qu'il faut adresser, franc de port, au citoyen Cointeraux, professeur d'architecture rurale, rue du Faubourg-Honoré, n° 108, en face de la Grande Rue Verte, ou au citoyen Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Vente de livres rares et précieux, à l'hôtel de Bullion, le 3 thermidor et jours suivants, l'an 2e de la république, après-midi.

Ils consistent principalement en livres d'histoire naturelle, avec figures enluminées, en livres de belles-lettres et d'histoire, ornés de figures, et des plus belles éditions de Sancha, Didot aîné, etc.

La notice se distribue chez Leclerc, libraire, quai des Augustins, n° 34.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louis.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

La Société républicaine et régénérée de Noyon écrit à la Convention que, loin d'avoir été insulté dans cette commune (1), André Dumont est chéri de tous les patriotes, dont il a assuré le bonheur.

Sur la déclaration formelle faite par André Dumont, qu'il n'avait pas parlé de Noyon, mais bien d'Amiens, à la porte de cette commune, appelée *porte de Noyon*, la Convention nationale ordonne l'insertion au Bulletin de la pétition de la Société de Noyon, et de la déclaration d'André Dumont.

Merlin (*de Douai*), au nom du comité de législation : Citoyens, votre comité de législation est depuis longtemps pénétré de l'indispensable nécessité de résoudre les dispositions de la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés, qui sont relatives aux contumaces ; depuis longtemps ce travail fait l'objet de la plus sérieuse méditation, et il vient aujourd'hui, par mon organe, vous en présenter le résultat. Son extrême urgence, et la multitude des inconvénients qu'a entraînés le retard qu'il a essuyé jusqu'à ce jour, ont empêché votre comité de le renvoyer au recensement général des lois ; mais il s'y placera naturellement et de lui-même, lorsque vous l'aurez décrété ; ainsi, votre comité ne fait que vous proposer aujourd'hui ce que votre commission du recensement général des lois serait forcée de vous proposer dans le code criminel qu'elle rédige, et qui ne pourra vous être soumis qu'à la suite du code révolutionnaire et du code civil.

Le projet que nous vous présentons en ce moment offre à votre examen des changements très-notables dans la loi du 16 septembre 1791.

Ces changements portent principalement : 1° sur les formes de l'instruction qui doit précéder les jugements par contumace ; 2° sur ces jugements même ; 3° sur les effets du séquestre des biens du contumace ; 4° sur les effets de la contumace des prévenus de haute trahison.

Je reprends ces différents points.

1° La loi du 16 septembre 1791 et l'instruction du 29 du même mois voulaient que les jugements par contumace fussent précédés de quatre proclamations faites aux portes de l'église et les jours de dimanche.

Sans doute de pareilles dispositions ne pouvaient pas plus survivre à l'abolition de l'ancienne ère

(1) C'est par erreur que, dans notre numéro du 19 messidor, 14e colonne, 3e alinéa, nous avons parlé de *Noyon*. André Dumont s'est plaint seulement des insultes qu'il avait reçues à Amiens, *porte de Noyon*. A. M.

qu'au triomphe remporté par la philosophie sur la superstition et les préjugés. Aussi votre comité n'a-t-il pas hésité de vous inviter à leur substituer des articles plus simples, d'une exécution plus prompte et dégagés de tout ce qui pourrait rappeler l'antique domination du clergé sur le temps et sur les consciences.

2° La loi du 16 septembre 1791 voulait qu'après les quatre proclamations dont je viens de parler le procès fût continué dans la même forme que s'il se fût agi d'un accusé présent, à l'exception toutefois que les dépositions des témoins devaient être reçues par écrit et lues aux jurés.

L'expérience a jugé cette disposition ; les inconvénients auxquels elle donne lieu sont effrayants, et d'ailleurs je ne crains pas de dire qu'elle n'est ni politique, ni conséquente aux principes de l'institution des jurés.

Dans un gouvernement libre, le premier devoir de tout citoyen qui se trouve inculpé est de se présenter devant les ministres de la loi pour rendre compte de sa conduite. Autant sa fuite serait juste si sa destinée dépendait de la volonté arbitraire d'un despote dominé par toutes les passions ennemies de l'humanité, autant elle est coupable et déshonorante lorsqu'il sait qu'il ne doit avoir pour juges que ses propres concitoyens, et que les tribunaux sont les protecteurs nés de la faiblesse contre la force, de la vertu contre le crime, de l'innocence contre la calomnie.

La loi ne saurait donc être trop sévère à l'égard de ceux qui se dérobent aux recherches de la justice, et assurément ce n'est pas les traiter avec une rigueur excessive que de les présumer coupables par cela seul qu'ils fuient, lorsqu'en se présentant ils ont tant de facilité pour se défendre, et tant de moyens pour mettre leur innocence au plus grand jour.

Cependant, par la manière dont on procède contre eux, d'après la loi du 16 septembre 1791, ils se trouvent traités infiniment mieux que le citoyen qui, soumis à la loi, a comparu sur le mandat d'amener décerné contre lui, et a été ensuite constitué prisonnier.

En effet, l'accusé présent ne peut connaître les dépositions écrites des témoins que dans le court intervalle qui sépare l'ordonnance de prise de corps d'avec le débat de l'examen du procès. Il n'a ni le temps, ni les moyens, soit de pratiquer les auteurs de ces dépositions pour les engager à affaiblir ou à modifier devant les jurés de jugement ce qu'ils ont dit devant l'officier de police de sûreté et devant les jurés d'accusation ; soit de se procurer, par des voies plus criminelles encore, quelques témoignages pour combattre ou expliquer en sa faveur ce que la vérité a fait déposer à sa charge.

L'accusé fugitif, au contraire, a tous ces avantages ; la publicité de l'examen du procès qu'on instruit contre lui par contumace lui fait bientôt connaître, par ses affidés, toutes les preuves qui ont été produites ; et il ne manque pas de préparer toutes ses batteries de manière à obscurcir les faits les plus clairs, et à faire douter de l'évidence même.

C'est donc une chose véritablement funeste que la méthode adoptée par l'Assemblée constituante de faire juger les contumaces dans la même forme que les accusés présents.

Ajoutons que c'est une incohérence dans le système de la procédure par jurés ; et la preuve en est facile.

Ce qui distingue essentiellement les jurés d'avec les juges de l'ancien régime, c'est qu'en prononçant sur un fait les premiers ne doivent se déterminer que par leur *conviction personnelle*, au lieu que les seconds ne pouvaient écouter que les *preuves légales*. Or comment se forme la conviction personnelle des premiers ? Ce n'est pas en feuilletant une procédure, c'est en consultant leur conscience ; c'est par le ton, l'accent, l'embarras ou la confusion qui aura accompagné la déposition de chaque témoin et les réponses de l'accusé, que la vérité se fait jour, et parvient jusqu'à eux.

Il faut donc qu'ils voient, il faut qu'ils entendent et l'accusé et les témoins ; il faut que leurs propres sens leur transmettent simultanément ses regards, ses gestes, ses paroles, enfin tout ce langage animé de la nature et du sentiment, que produisent toujours les discussions personnelles entre les témoins et l'accusé ; et c'est parce que la conviction des jurés est formée de tous ces éléments fugitifs, que leurs décisions sont inattaquables.

Mais si vous ne pouvez pas, devant eux, mettre l'accusé aux prises avec les témoins ; si vous ne produisez pas sous leurs yeux les preuves réelles et vivantes de la vérité qu'ils cherchent ; si vous les réduisez à interroger froidement une procédure écrite et muette ; en un mot, si vous maintenez l'instruction par contumace telle qu'elle existe actuellement, vous n'avez plus de jurés, et les citoyens à qui vous donnez alors ce nom ne sont plus que des juges de l'ancien régime, dont la conscience n'a aucune part au jugement qu'ils portent.

Aussi n'a-t-on pas osé donner à ce jugement la même autorité qu'aux décisions ordinaires des jurés. Celles-ci, comme nous l'avons déjà observé, sont inattaquables, et la loi y a une confiance sans bornes, parce qu'elles sont à ses yeux le résultat de la conviction intime du souverain lui-même. Mais la déclaration que donnent les jurés sur les faits imputés à un contumace tombe et s'évanouit quand ce contumace est arrêté ou se représente ; preuve certaine que les rédacteurs de la loi du 16 septembre 1791 regardaient eux-mêmes cette déclaration comme dénuée de ce grand caractère qui s'imprime aux opérations des jurés, et qu'ayant commis la faute de faire juger les contumaces comme les accusés présents, ils ont été forcés d'en commettre une autre, qui ne blesse pas moins essentiellement l'institution des jurés que la première.

Mais, va-t-on nous dire, comment donc ferez-vous juger les contumaces ? Rappellerez-vous à leur égard l'ancien régime, et donnerez-vous aux juges du tribunal criminel le pouvoir de prononcer à la fois et sur les faits dont ils sont accusés, et sur les peines infligées par la loi à ces faits ?

Notre réponse sera simple. Le contumace s'est jugé lui-même en fuyant les regards de la justice ; lui-même il s'est déclaré coupable en renonçant aux moyens de tout genre que la loi lui offrait pour manifester son innocence ; il n'y a donc rien à juger à son égard, et il ne peut-être question que d'appliquer la loi au délit dont il est accusé.

C'est ce que nous proposons ; et si l'on veut y réfléchir, on sentira que, de tous les modes possibles de procéder à l'égard des contumaces, c'est le plus simple, le plus naturel, et le moins sujet à inconvénients ; c'est aussi celui qui se rapproche le plus de la manière dont l'Angleterre, lorsqu'elle jouissait d'une sorte de liberté, avait organisé l'instruction contre les accusés fugitifs.

Cette méthode pourra paraître bien rigoureuse à ceux qui ont encore l'âme imprégnée des formes introduites en Italie par les décrétales des papes, amenées d'Italie en France par les bavards qu'on appelait docteurs, et rappelées à nos pères par les ordonnances de 1539 et de 1670 ; mais, encore une fois, si le contumace méritait des ménagements sous l'ancien régime, il n'en mérite certainement point sous le

nouveau ; non-seulement il est rebelle à la loi, mais il outrage ses concitoyens en doutant de leur justice et de leur loyauté. Eh! pourrions-nous hésiter dans l'alternative où nous sommes de traiter provisoirement comme coupable celui qui rejette les moyens de justification qu'il a en son pouvoir, ou d'établir à son égard un mode d'instruction qui blesserait les principes et compromettrait la sûreté du corps social ?

3° La loi du 16 septembre 1791 voulait que, le contumace venant à se présenter ou à être arrêté, on lui rendît les fruits de ses biens échus pendant son absence.

Nous avons pensé que, si ce n'était pas encourager, c'était du moins tolérer singulièrement la fuite d'un accusé, que de lui laisser la perspective de ne rien perdre et de recouvrer jusqu'aux arrérages de son revenu, lorsqu'il trouverait bon de se représenter. Il nous a paru plus sage, plus juste d'attribuer irrévocablement à la république les fruits échus pendant la contumace, et nous nous sommes d'autant plus facilement déterminés à ce parti qu'il ne nous a pas été possible de concevoir pourquoi les rédacteurs de la loi du 16 septembre 1791 avaient traité aussi favorablement l'accusé fugitif, tandis qu'à l'égard de ses héritiers, qui n'ont partagé ni sa désobéissance à la loi, ni les autres délits dont il peut s'être rendu coupable, ils avaient rendu le séquestre irrévocable, quant aux frais.

4° La loi du 16 septembre 1791 ne mettait dans l'instruction et dans le jugement des contumaces aucune différence entre les prévenus de crime attentatoire à la liberté et à la souveraineté du peuple et les prévenus de délits ordinaires.

C'était un vice que vous avez corrigé par votre décret du 23 ventose, en mettant hors de la loi tout prévenu de conspiration qui se soustrairait à l'examen de la justice ; et comme par là vous avez tout fait à cet égard, nous ne vous proposerons que de déterminer par deux articles additionnels la juste étendue que doit avoir votre décret dans son application, et les mesures à prendre pour que l'innocence, si elle a le malheur d'être accusée, puisse, en se présentant dans un certain délai, confondre la calomnie et épargner un crime à la justice.

Voici le projet de décret.

Merlin lit un projet de décret ; l'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, nous avons pris à Landrecies quatre-vingt-onze pièces de canon, c'est-à-dire toute l'artillerie qu'ils nous avaient prise, et de plus vingt-six pièces dont ils l'avaient augmentée.

Quant aux nouvelles du Nord, Ernouf, général de division de l'armée de Sambre-et-Meuse, écrit du quartier général de Genap, le 29 messidor, que l'ennemi a évacué cette nuit son camp de Tirlemont; il a laissé cependant quelques postes à la droite de ce lieu et proche l'abbaye de Hélersheim, et s'est retiré jusque dans les environs de Lauden et de Neerlanden.

Citoyens, c'est au milieu des victoires que la Convention nationale doit s'occuper de ceux qui les produisent ; c'est en présence des armées triomphantes, c'est sous les regards du peuple que les représentants peuvent décerner les prix du courage. Il faut, pour donner avec succès des récompenses nationales, saisir ce moment heureux où l'enthousiasme de l'amour de la patrie et la haine des rois ont porté nos jeunes héros sur les régions ennemies, et où l'édifice de la liberté s'affermit tous les jours par les bras de nos guerriers.

Nous rapportons tous les jours à la Convention les faits héroïques, les actions vertueuses et les traits de bravoure qui immortalisent les défenseurs de l'égalité ; tous les jours les représentants près les armées et les généraux nous annoncent ou nous envoient des pages entières de l'histoire honorable des républicains ; et nous-mêmes, en célébrant ces belles actions à cette tribune, nous semblons être dans l'impuissance de les récompenser d'une manière digne de la nation. Cependant le plus bel apanage de l'autorité suprême est le pouvoir de distribuer des récompenses nationales et d'exécuter les décrets de l'opinion publique. Ils ne manquaient pas de se servir de ce levier puissant, les rois et les ministres ; et combien ils ont perpétué la durée du despotisme par cette espèce de justice qu'ils décoraient encore du nom de bienfaisance ! Encore même, combien le despotisme n'abusait-il pas de ce mode d'avancement ou de décoration militaire ! Et combien d'injustices particulières et d'intrigues empoisonnaient ces bienfaits ministériels ou royaux !

Une carrière bien plus vaste s'ouvre devant la Convention nationale dans un moment où toutes les actions dignes de récompense subissent l'épreuve de l'opinion publique ; où la flatterie et les éloges mensongers se taisent pour laisser élever la voix de la conscience des représentants et de la vérité ; dans un moment où la renommée apprécie les succès, les victoires et les actions utiles qui les ont produites.

Depuis la fondation de la république, tout a pris un autre caractère, les législateurs et les généraux, les peuples et les armées : une consistance remarquable dans l'intérieur, et un ton de grandeur réelle au dehors. L'esprit naturel des Français, qu'on disait si léger, si superficiel, a rassemblé ses forces et dirigé ses vues vers la république d'une manière si prononcée qu'il s'est formé dans les camps, comme dans les assemblées populaires, un génie national. Notre activité, inutile et inquiète sous les monarques, est devenue de la force et de la puissance sous la démocratie ; notre impétuosité indocile s'est transformée en courage terrible et en discipline républicaine ; et déjà le peuple français se lève majestueusement au milieu des peuplades de l'Europe avec un caractère gigantesque et nouveau, qui se forme tous les jours davantage par des exemples étonnants et de grands objets.

On ne peut pas douter que cette foule de traits remarquables et d'actions sublimes ne soient le fruit d'un gouvernement démocratique et pur, qui ne laisse aucun brave ou laborieux sans emploi, aucune idée utile sans exécution, aucun sentiment généreux sans éloge, aucune action vertueuse sans récompense.

Eh ! qui donc voudrait de la gloire dans un pays sans vertu ? qui voudrait se livrer à des travaux pénibles, à des dangers évidents, à une mort inévitable, si, blessé, il ne comptait pas sur des secours paternels ; si, utile et brave, il n'était pas assuré de son avancement ; si, enfin, descendu au tombeau, il n'espérait pas vivre dans les annales de son pays, ou dans les cœurs de ses contemporains ? Ce n'est pas dans la république, qui s'élève au milieu de tant d'efforts contraires et de tyrans acharnés à sa perte, que le législateur pourra souffrir que le citoyen faible ou modeste soit puni de ses vertus ; l'homme de génie, de ses talents ; et le militaire intrépide, de sa bravoure. Nous devons nous estimer heureux d'être appelés par le peuple à apprécier les hommes que leur fortune ou leur rang rendent obscurs ; les soldats républicains qui commettent les plus belles actions sans chercher la renommée, et qui sont constamment vertueux sans être un instant célébrés.

Loin de nous les temps d'insolence et d'orgueil où des généraux et des officiers faisaient servir tant

de légions, tant de braves soldats, à échafauder leur renommée ; il faut aussi révolutionner la gloire et la reverser comme la fortune sur les nombreux bataillons, sur les modestes citoyens qui combattent tous les jours pour la république.

Voulons-nous conserver le grand mouvement imprimé par la révolution et par la gloire du nom français aux choses et aux hommes? Avons-nous le plan de laisser, après la Convention, une trace forte et profonde de républicanisme, de justice et de valeur? Soyons justes envers les armées, soyons grands envers tous les braves citoyens qui les composent, et la gloire de la Convention nationale sera assez grande d'avoir secondé le caractère français en l'élevant à une grande hauteur militaire, politique et morale.

Il y a déjà deux décades qu'en présentant dans cette assemblée le brave soldat Lancogne, qui seul avait arraché un drapeau aux Autrichiens dans le combat qui précéda la prise d'Ypres, nous regrettâmes de ne pouvoir porter à un grade militaire ce républicain. Nos vœux furent comprimés par une loi qui avait tout abandonné au service et au choix, et qui n'avait rien laissé à la disposition des législateurs. Sans doute les services rendus et l'ancienneté dans les travaux militaires méritent d'obtenir quelques avantages ; c'est un grand chemin vers les grades militaires qu'il ne faut ni fermer ni rompre ; sans doute aussi le choix devait avoir ses places à donner et des grades à distribuer à des citoyens égaux, à des frères ; mais la représentation du peuple devait-elle être déshéritée dans le partage du patrimoine national ? La Convention, souvent obligée de punir, ne peut-elle pas prétendre aussi au droit de récompenser, et peut-elle être condamnée à voir indifféremment une belle action, ou à se montrer insensible au courage d'un brave soldat ou d'un officier habile ?

Citoyens, cette pensée pénible vous a occupés déjà, et vous avez consacré, par votre décret du 27 août 1793 (vieux style), le principe fécond de l'avancement des soldats par le chemin de la gloire. Vous avez considéré que le premier titre à l'avancement militaire est la célébrité acquise par des actions de courage, et que ceux-là surtout sont dignes de commander à leurs frères d'armes, qui leur ont donné de mémorables exemples.

Il faut désormais que, dans tous les corps de l'armée, le tiers des emplois, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, devienne récompense nationale, et qu'il demeure affecté, sous ce titre honorable, aux défenseurs de la patrie qui dans les combats se seront distingués par des traits de bravoure ou par des actions héroïques.

Chaque représentant pourra indiquer les actions remarquables ; le comité en fera le rapport, et la Convention donnera les grades.

Pour retirer tout le fruit possible de ces récompenses que la Convention distribuera désormais, elle doit s'attacher à les rendre analogues aux actions qu'elle veut honorer.

Lorsqu'un défenseur de la patrie se signalera dans les combats, la manière la plus utile de récompenser son dévouement, c'est de le mettre à portée de rendre de plus grands services à la république, en le faisant passer à un grade supérieur : la gloire le paie alors de ce qu'il a fait pour elle ; les preuves qu'il reçoit de la reconnaissance nationale donnent à d'autres le désir de la mériter.

Les exploits par lesquels il s'est illustré lui assurent la confiance de ses frères d'armes ; il s'est montré digne de les commander ; ils lui obéiront avec empressement, car la discipline se fortifie de tous les droits de l'estime et de la confiance. Ainsi il n'y aura plus d'entraves pour le talent ; partout où il existe, il se montrera, et il ne se montrera jamais sans obtenir des encouragements et des récompenses dignes de lui.

La Convention pourra donc élever aux emplois un grand nombre de citoyens distingués ; ils propageront dans les corps les connaissances militaires ; au courage viendront s'unir tous les moyens de rendre ses efforts plus terribles et ses succès plus certains.

Un grand nombre de braves soldats que la Convention nationale avait en vain ordonné au ci-devant conseil exécutif d'élever en grade vont aujourd'hui se trouver au poste qu'ils méritent d'occuper.

Ce grand acte de la justice nationale facilitera les triomphes des armées républicaines, multipliera les héros de la liberté, et les empêchera d'accuser d'ingratitude la nation la plus généreuse.

Tout contribuera à rehausser l'éclat de la récompense qui leur est due, décernée par la Convention nationale. Les représentants du peuple seront les organes de sa reconnaissance envers ceux qui se seront distingués par des traits de magnanimité républicaine.

Un décret solennisera leur nomination ; il apprendra à toute la république les noms de ses plus dignes défenseurs ; il proclamera leur gloire ; il leur garantira une place dans l'histoire, et l'admiration de la postérité.

Le projet de décret que je vais vous lire n'est qu'un simple acte de la justice nationale ; mais, dans quinze jours, le comité de salut public vous présentera des moyens bien plus vastes et plus propres à affermir la république ; il fera le rapport relatif à la formation des institutions républicaines. C'est là, c'est dans ces institutions que repose la république, lorsque des victoires en ont posé les fondements.

Il sera sans doute applaudi dans les armées, le décret qui assurera au soldat un avancement obtenu par des actions héroïques ; et le peuple français verra avec satisfaction que ses représentants exercent ainsi le plus beau de ses droits.

C'est à la Convention, placée au milieu de quatorze armées victorieuses, et travaillant aux lois de la république au sein des orages révolutionnaires, à faire les fonctions du tribunal national pour les faits de bravoure, pour les actions de courage qui distinguent les soldats de la liberté.

C'est à la Convention de remettre sous les yeux des citoyens les grands exemples, de venger le courage obscur, et de préserver l'amour de la patrie des injustices de la vanité et des jalousies de l'orgueil.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre, décrète :

« Art. Ier. Dans tous les corps, le tiers des emplois, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, demeure affecté à la récompense des défenseurs de la patrie qui se seront distingués dans les armées par des traits de bravoure ou par des actions héroïques.

« II. En conséquence, l'avancement, à compter du jour de la publication du présent décret, aura lieu de la manière suivante :

« Le tiers des emplois énoncés dans l'article précédent sera donné par la Convention nationale.

« Les deux autres tiers continueront de se donner à l'ancienneté et au choix.

« III. Le premier emploi vacant dans un grade sera donné à l'ancienneté.

« Le second sera donné par élection, conformément à la loi du 21 février 1793.

« Le troisième sera au choix de la Convention.

« IV. Lorsqu'un militaire aura mérité, par une action distinguée, d'être avancé en grade, quel que soit celui dont on le juge digne, la nomination sera faite par la Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

« V. Si, après les récompenses décernées, il reste des emplois disponibles à la nomination de la Convention nationale, elle en disposera en la même forme, en faveur des militaires qu'elle jugera les plus dignes de la confiance nationale par leurs principes, leur conduite et leur talent.

« VI. Le droit de nomination réservé à la Convention par le présent décret s'applique aux emplois qui sont vacants dans ce moment comme à ceux qui viendront à vaquer par la suite.

« VII. Les chefs de corps sont tenus, sous peine de destitution, de faire connaître, sans retard, au comité de salut public, les nominations à faire dès à présent.

« Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de l'avertir chaque fois qu'il vaquera un des emplois dont la Convention nationale se réserve la nomination.

« VIII. Sont déclarées nulles toutes les nominations qui seront faites au préjudice de cette réserve.

« Les chefs de corps qui ne les auront pas empêchées seront punis, aux termes de l'article précédent.

« IX. L'état des nominations qui seront faites par la Convention nationale sera imprimé et distribué chaque décade à la Convention nationale et aux armées.

« X. L'insertion du présent décret dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1^er^ THERMIDOR.

Cette séance était consacrée à la nomination du président et au renouvellement des secrétaires.

La majorité des suffrages a porté au fauteuil Collot d'Herbois; et au bureau, Levasseur (de la Meurthe), Pottier et Bar.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Présidence de Collot-d'Herbois.

Le comité de salut public arrive dans la salle : des drapeaux flottent à la barre. (On applaudit.)

Un officier, parlant de la barre : Citoyens représentants, voici les vils drapeaux qui n'ont que trop longtemps souillé les murs de Landrecies, livré par la trahison à nos lâches ennemis.

Grâces vous soient rendues, immortels représentants ; votre décret a été, pour l'armée et les généreuses gardes républicaines des communes de Maubeuge, Avesnes et de Réunion-sur-Oise, le signal de la victoire, et celui de la terreur pour les satellites des tyrans : les rebelles n'ont dû leurs succès éphémères qu'à la perfidie, et ils doivent leur défaite et leur mort à la justice, à la probité et au courage, que vous avez mis à l'ordre du jour dans la république et dans les armées. (On applaudit.)

Le président répond à l'officier que c'est par les exploits des républicains que la victoire expie les triomphes qu'elle accorda quelquefois aux armes des tyrans. Chaque jour est le lendemain d'une bataille livrée heureusement; chaque jour est la veille d'une victoire nouvelle. (On applaudit.)

L'officier entre dans la salle au milieu des applaudissements.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Encore un jour pour l'Autriche. La ville et le château de Namur sont au pouvoir de la république. (Des applaudissements unanimes s'élèvent et se prolongent dans toutes les parties de la salle.) Tandis qu'un officier de l'armée est à la barre avec les signes du despotisme pris à Landrecies sur la garnison des coalisés, si fortement soumise à vos décrets, vous voyez à cette tribune les clefs d'argent que la servitude de Namur offrait à l'empereur autrichien. (On applaudit.) L'ennemi est fidèle à son plan de fuite. (On applaudit.)

La terreur que les hordes cannibales avaient promis de porter dans la France est reportée sur eux ; ils fuient maintenant devant le nom seul de la république. (Nouveaux applaudissements.)

Vous croyez peut-être que nous avons fait de grands efforts pour prendre Namur? Vous pensez qu'un siége a honoré la place de Namur, que les poëtes flatteurs des rois avaient réputée imprenable ; eh bien, Namur n'était même pas investi en totalité quand Namur s'est rendu ; le canon de la liberté avait à peine tonné sur la ville, que la garnison allemande, peu curieuse de voir les évolutions de l'artillerie française, a profité des ombres de la nuit pour évacuer la ville et la citadelle ; deux cents hommes et un capitaine, abandonnés par la brave armée de Cobourg, ont remis la place à la république ; elle y a trouvé quarante pièces de canon et beaucoup de munitions de guerre. (On applaudit.)

Les coalisés sont en pleine fuite : Anglais, Hollandais, Hessois, Autrichiens, tous ont réduit leur tactique au même principe. (On applaudit.) C'est pour Londres, maîtresse de cette coalition fuyarde, un grand honneur à recueillir dans cette partie de l'histoire moderne.

Voilà cependant cette nation, car il ne faut pas se lasser de parler des Anglais, voilà cette nation qui s'est vantée d'être philosophe et libre ; voilà ce gouvernement injuste et barbare, qui ose espérer de tromper les peuples sur sa profonde et atroce politique : il faut ne pas se lasser de le présenter à tous les hommes, de le graver dans toutes les pages de l'histoire, ce fantôme effrayant de la domination britannique, qui veut remplir l'Europe, dont il ne fait pas partie ; asservir les rois même qu'il feint de secourir ; accaparer le gouvernement qu'il a l'air de défendre ; protéger la religion, tandis qu'il n'en a aucune ; parler de liberté, quand il cherche à l'anéantir; de commerce, quand il le monopolise : il faut en faire peur à toutes les générations libres qui se succéderont sur le sol de la république, de ce gouvernement néronien, qui, après s'être étendu mercantilement sur tous les continents du monde, va traverser les mers pour les tyranniser et apparaître sur tous les rivages, y traînant à sa suite le despotisme et les maladies, la servitude et les chaînes, l'avarice du négoce et ses usures et ses vices.

Si de la Sambre et de la Meuse nous repassons sur les bords du Rhin, nous y retrouverons les célèbres tacticiens de la Prusse encore fugitifs, encore repoussés par les républicains et tués par milliers dans des régions trahies qu'ils venaient usurper.

Les représentants du peuple nous écrivent, du 29 messidor, que le Prussien est en pleine fuite, qu'il a évacué Kairserslautern, qu'il s'empressé de renvoyer bien loin sa grosse artillerie, signe de retraites forcées, et qu'il nous abandonne complétement les moissons du Palatinat, préférant se nourrir des blés de l'Allemagne.

Depuis le commencement de la guerre, la Prusse n'a pas éprouvé autant de perte que dans les journées des 24, 25, 26 et 27 messidor. Leur perte est évaluée au moins à quatre mille esclaves ; et depuis Venweil, en avant de Kaiserslautern, jusqu'à Altrip et Frankendal, sur les bords du Rhin, l'ennemi est vigoureusement poursuivi, battu et exterminé par les troupes révolutionnaires. On dirait que de l'Océan au Rhin il n'y a qu'un esprit, qu'un général, qu'une armée, qu'une victoire. Voilà ce que produit l'unité du peuple français. Coalisés, dites-nous si vos levées

en masse ont frappé aussi fort et aussi juste en aussi peu de temps, et ensuite vous nous parlerez de Londres et de Pilnitz.

Voici les lettres :

Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Genap, le 29 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, la terreur a frappé nos ennemis. Namur n'était pas investi en totalité; et notre canon avait à peine tonné sur la ville, que la garnison, profitant de la dernière nuit, a évacué la ville et la citadelle. Il n'y est resté que deux cents hommes et un capitaine qui a remis la place. On y a trouvé quarante pièces de canon de différents calibres avec beaucoup de munitions de guerre.

« Voilà encore une belle journée pour la république!

« Salut et fraternité. JOURDAN.

« *P. S.* L'adjudant général Devaux est chargé de vous remettre les clefs de la ville et du château. »

Les représentants du peuple, envoyés près les armées du Rhin et de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Landau, le 29 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, l'ennemi est toujours en pleine fuite. Il vient d'évacuer Kaiserslautern et sa grosse artillerie est déjà à Mesenheim. Ainsi il nous abandonne les riches moissons du Palatinat, qui vont nourrir l'armée du Rhin.

« Il est bien vrai que jamais les Prussiens n'ont éprouvé dans le combat une perte d'hommes semblable à celle qu'ils ont essuyée dans les journées des 24, 25, 26 et 27 du courant; on en peut juger par la prise de leurs canons qu'ils n'abandonnent jamais qu'à la dernière extrémité. On leur a tué au moins quatre mille hommes. Les républicains les poursuivent, et notre infanterie se signale toujours par un courage et une énergie que nos ennemis admirent eux-mêmes; car les Prussiens viennent de convenir pour la première fois qu'ils ont été battus. (On applaudit.)

« Ainsi depuis Veuweil, en avant de Kaiserslautern, jusqu'à Altripp, et même après de Frankendal, sur les bords du Rhin, nous talonnons l'ennemi.

« Salut et fraternité. GOUJON et HENTZ. »

BARÈRE. Tremblez, tyrans de l'Europe, si enfin les peuples du Nord, assoupis dans leurs fers, s'éveillent pour les briser. Bientôt les secours et les victoires deviendront solidaires entre les peuples libres; il faut que la tyrannie, à son dernier soupir, entende leur proclamation solennelle au nom de la première, de la seule véritable république qui ait existé, la république démocratique des Français. Et vous, hommes du Nord, ressaisissez-vous de votre courage, élevez-vous à la dignité des nations : ne comptez plus vos ennemis, ils sont moins nombreux que les hommes libres, et ils sont lâches comme des rois. (Vifs applaudissements.) Comptez plutôt les crimes des monarchies et les forfaits de la tyrannie; achevez d'écraser les satellites que la France chasse devant elle, comme le vent chasse une vile poussière. Jurez d'être libres, et vous serez vainqueurs comme nous. (On applaudit.)

Cependant ne nous laissons pas endormir au milieu des succès; que la victoire ne corrompe ni le législateur ni l'armée. Capoue perdit Carthage, et la bataille de Cannes n'était pas sans gloire. Les victoires militaires renversent quelques soldats et détruisent l'effroyable mécanique des rois; mais les victoires morales renversent la royauté et ses odieuses institutions. (On applaudit.) Nous aurions beau triompher de la politique extérieure, de quelques hordes étrangères, si nous ne triomphons pas des ennemis domestiques et des passions de l'intérieur. (On applaudit.) Quand vous avez mis à l'ordre du jour la justice et la probité : ce ne sont pas ces deux mots que vous avez mis à l'ordre du jour, mais la justice qui a ses preuves, et la probité qui a son caractère. (Nouveaux applaudissements.) Ce n'est point un décret pompeux que vous avez proclamé, mais des vertus républicaines dont vous avez voulu ordonner la pratique et recommander les bienfaits. (Les applaudissements recommencent.)

Quel est celui qui n'a pas remarqué que l'amour de la liberté s'est accru à mesure que les lumières se propageaient? Et cependant on veut proscrire les hommes éclairés! Qui n'a pas senti que la république se fortifiait chaque jour par les vertus qu'elle enfante? et cependant tous les jours des corrupteurs publics cherchent à démoraliser le peuple, à endormir son courage, à annuler son énergie; des patriotes égarés par une sensibilité mal entendue, ou trompés par des propos mensongers, prennent pour eux la terreur qui n'appartient qu'aux coupables, et laissent échapper quelques mouvements de pitié pour ceux qui nous égorgeraient sans exception s'ils avaient un instant de puissance ou de liberté. (On applaudit.) Des hommes amollis par des jouissances, ou étourdis par les succès de nos armées, parlent de paix, en font d'avance savourer les avantages, et visent insensiblement à démolir, à paralyser le gouvernement révolutionnaire. Oui, citoyens, il existe ce système perfide, ce système éversif des mesures révolutionnaires; ce plan général existe; il transpire de temps en temps, il a des crises, il y a des symptômes et des instruments tout prêts dans chaque partie de la république.

Nous avons entendu souvent la mauvaise foi et l'inquiétude aristocratique se récrier contre quelques abus inévitables, contre quelques intrigues ou malversations de quelques employés; et ils en concluaient contre la morale républicaine; et nous, nous opposons à ces hommes cupides ou traîtres, reste impur du régime royal, les actions héroïques de nos soldats, les sacrifices journaliers et les privations des citoyens pour le succès de la liberté, l'indignation publique qui s'attache au coupable. Les aurait-il supportées ces privations, un peuple sans vertu? Aurait-il constamment montré sa haine pour le contre-révolutionnaire, un peuple sans liberté? C'est là, c'est dans cette classe généreuse, patiente et laborieuse, qu'il faut chercher les Français et les républicains. Les autres n'appartiennent pas à la liberté, ils en ont usurpé les couleurs, ils n'en auront jamais les vertus. (On applaudit.)

Nous serions ingrats envers la plus terrible et la plus bienfaisante institution si nous ne lui attribuions pas une grande partie des triomphes des armées. Le gouvernement révolutionnaire était indispensable et a sauvé la patrie (on applaudit); il a préservé l'intérieur des troubles, et l'armée des trahisons. Il délivre le sol de la république de toutes les factions, et les fonctions publiques de tous les intrigants; il paralyse les indulgents et les amis de la paix, il fait disparaître les ennemis de l'égalité et les conspirateurs; il active tous les travaux et assure l'approvisionnement des défenseurs de la patrie; il affermit la république française et assure la liberté du genre humain. (Nouveaux applaudissements.)

Qu'aurions-nous fait sans le gouvernement révolutionnaire, sans ce gouvernement qui a régularisé des tempêtes et conduit des orages? Livrés à toutes les oscillations de l'opinion, à tous les mouvements des faibles, à toutes les trahisons des scélérats, à tous les attentats des royalistes, à tous les crimes artificieux de l'étranger, nous aurions vogué incertainement d'un événement à un autre, d'un trouble à une émeute, d'une violation de propriété à l'assassinat des patriotes; il n'y aurait eu pendant un long période qu'une révolution sans résultat, qu'une liberté sans base, et qu'une autorité nationale sans force. (Vifs applaudissements.)

Le gouvernement révolutionnaire est un bataillon carré, qui se développe contre toutes les factions et tous les crimes. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Qu'ont produit au genre humain tant de révolutions successives? Ici, le despotisme royal est constitué; plus loin, une usurpation succède à un long parlement, pour laisser un tyran couronné dans une maison étrangère avec tous les vices de la royauté impunie.

Dans d'autres Etats, une femme hautaine empoisonne le despote pour obtenir une régence encore plus tyrannique; plus loin, des peuples s'égorgent pour un changement

de dynastie, et l'on s'est égorgé plusieurs siècles pour le choix d'un tyran.

Le peuple français seul a conquis sa liberté lui-même et pour lui-même; et c'est à compter du jour où le gouvernement révolutionnaire a été organisé, qu'il a fixé sa destinée.

Depuis 1789 chaque faction a voulu gouverner, et cette manie n'est pas encore passée. Depuis 1789 chaque faction a cherché à accaparer la majorité par la séduction ou par l'effroi. Toutes les passions les plus hideuses se sont revêtues tour à tour du patriotisme, comme d'un masque commun; mais heureusement ces passions ainsi déguisées et affectant le même langage ont fini par ne plus se connaître et par se tromper réciproquement.

C'est à ce signe que les deux comités de salut public et de sureté générale ont toujours reconnu ces factions et leurs héritiers insidieux; c'est à ce signe que nous les reconnaîtrons encore. Des orages politiques semblent se préparer depuis quelques jours; tous les symptômes de cette agitation contre-révolutionnaire qui a souvent tourmenté la république se présentent aux yeux les moins clairvoyants; ils paraissent plus sensibles encore à ceux qui reçoivent les relations du dedans et du dehors; des intrigues dans les pays neutres, des coalitions nouvelles de petits gouvernements, des propos insolents des ennemis de la France, des agioteurs anglais plus multipliés, le midi de l'Europe devenant le théatre de nouvelles tracasseries politiques, comme pour arrêter la victoire du Nord, et distraire le gouvernement par de nouveaux moyens de contre-révolution.

Les deux comités de salut public et de sureté générale n'oublieront jamais l'ensemble et l'énergie des fonctions qui leur sont confiées; et ce double rocher saura bien repousser toutes les vagues du royalisme, et dominer toutes les tempêtes suscitées par l'aristocratie (on applaudit à plusieurs reprises), qui ne se corrige que le jour des jugements.

Sans doute les victoires forment une belle ceinture autour de la république; mais il faut au corps politique un cœur pur et une tête bien organisée; il faut que les fonctionnaires publics soient les instruments du peuple, et non ses dominateurs; il faut que les membres des autorités constituées demeurent à leur poste, au lieu de venir s'agglomérer à Paris; il faut que les citoyens, qui sont revêtus d'une autorité terrible, mais nécessaire, n'aillent pas influencer par des discours préparés les sections du peuple. (Vifs applaudissements.) Il faut que le peuple les surveille dans leurs fonctions et dans leur domicile.

Quelle ressource reste-t-il aux tyrans quand ils sont partout chassés honteusement, et que les cadavres de leurs satellites jonchent les campagnes de leurs frontières? Quelle ressource! la calomnie, les journaux : ils publient dans ce moment que la Convention nationale a été massacrée, que le trouble règne à Paris, que l'aristocratie respire librement: on annonce qu'il y a des discours prêts à éclore dans toutes les assemblées du peuple pour le système nouveau que les ennemis de la liberté ont ourdi autour de nous et au milieu des grandes communes.

Les comités ont pris des mesures qui ne peuvent être divulguées sans danger. Mais dans ce moment ils ont cru devoir se borner aux deux mesures relatives aux envoyés des autorités constituées, qui fourmillent depuis quelques jours à Paris; ils se sont occupés encore de renvoyer dans leur domicile les citoyens qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt, et qui viennent conspirer à Paris; il en est d'autres qui, revêtus de fonctions publiques, ont été suspendus ou renvoyés, et qui viennent chercher l'impunité et les complots à côté de la Convention nationale. C'est toujours sur Paris que nous devons avoir nos regards, à cause de son immense population, et de l'insuffisance de la police; c'est à Paris que le gouvernement anglais a voulu donner la Vendée; c'est à Paris que Londres a voulu faire présent des banquets civiques, qui livrèrent Toulon; c'est sur Paris que les coalisés battus veulent déverser leur désespoir, leurs vices et leurs forfaits. Mais avec l'union des patriotes, la vigilance des Sociétés populaires, le zèle des comités, le courage des armées et les vertus de la Convention nationale, la république n'a plus de danger à courir, et la liberté triomphera à Paris comme dans la Belgique et sur toutes nos frontières. (Vifs applaudissements.)

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrète :

« Art. Ier. Les citoyens qui se sont soustraits à l'exécution des mandats d'arrêt, et tous ceux qui, revêtus de fonctions publiques, ont été suspendus ou remplacés, sont tenus de sortir de Paris sous trois jours, et de se rendre dans leur domicile dans le courant de deux décades, passé lequel délai ils seront réputés émigrés et punis comme tels.

« II. Tous commissaires ou membres des autorités constituées sont tenus, sous peine de destitution, encourue par le seul fait, de retourner incessamment dans leurs derniers domiciles, et de justifier de leur retour devant leurs municipalités, dans le délai d'une décade pour ceux qui sont à cinquante lieues de distance de Paris, et de deux décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce décret est adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissements.

L'adjudant général, parlant de la barre : Il m'est bien doux d'avoir été choisi pour apporter à la Convention les clefs de Namur, et pour assurer les dignes représentants du peuple, au nom de mes frères d'armes, que nous irons, s'il le faut, jusqu'au delà du Rhin; notre cri sera toujours : *Vivre libre ou mourir!* Tous les jours je suis témoin des traits de courage les plus touchants. Des soldats sont blessés, ils perdent un bras ou une jambe; eh bien, quand nos camarades volent à leur secours : « Allez, disent les premiers, en vous occupant autour de nous, vous serez privés du bonheur de combattre pour la république; nous nous retirerons seuls. » Et ils font ainsi quelquefois jusqu'à cinq ou six lieues pour se traîner à la charrette qui doit les conduire jusqu'à l'hôpital militaire. (On applaudit.)

Le Président : Citoyen, les clefs que vous apportez sont le témoignage de l'infatigable ardeur des républicains. Ah! les clefs avec lesquelles ils entrent dans les places ennemies, c'est l'audace intrépide, c'est la constance à toute épreuve, ce sont leurs redoutables baïonnettes. La Convention a entendu avec sensibilité le récit que vous venez de lui faire, et c'est assez de l'avoir avertie d'un abus qui augmente les douleurs de nos frères blessés, pour être sûr qu'elle va s'occuper de le détruire. (On applaudit.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera *relache* pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au manége, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Quartidi* 4 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 22 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 *juin.* — Le jour de l'installation du conseil-suprême-national a été ici un jour de fête et d'allégresse publique. Elle eut lieu le 28 mai, après que le ci-devant conseil provisoire eût remis ses pouvoirs.

Les Polonais viennent de montrer qu'ils sont vraiment dignes de la liberté, en ne se laissant pas décourager par un revers. L'énergie nationale ne s'en est que plus fortement prononcée, et des mesures révolutionnaires sont enfin prises. Le conseil suprême, sur l'invitation de Kozciusko, a publié une proclamation, dans laquelle il annonce que la guerre, de *défensive* qu'elle était, va devenir *offensive.* Paysans armés, troupes de ligne, tous les Polonais sont invités à porter la flamme et la mort dans tous les villages prussiens et russes, dont les habitants ne se reuniraient pas au glorieux signal de l'insurrection.

On s'attend que cette résolution vigoureuse, dès longtemps combinée par Kozciusko, produira un grand effet, surtout dans la Silésie prussienne, dont les habitants, accablés sous le poids du joug, se trouvent avoir tant de rapport avec les Polonais par les mœurs, la religion et le langage.

Un décret non moins important a été rendu relativement aux impôts; le conseil suprême, après avoir invité tous les citoyens à payer dans le plus court délai, cette dette sacrée, termine par ces paroles admirables : « Si le conseil suprême pouvait douter un instant du patriotisme qui anime toute la nation polonaise, il dirait : Citoyens et frères, sacrifions une partie de nos biens pour conserver le reste; sacrifions encore ce reste pour conserver notre vie; sacrifions enfin notre vie pour conquerir la liberté et la rendre à nos frères et à la postérité. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 16 JUIN.

La Chambre, qui vient de recevoir un message des pairs pour l'informer de l'Adresse que leurs seigneuries ont votée au roi, et lui demander son adhésion, arrête que l'objet de ce message sera pris en considération avec le second rapport du comité secret.

En effet, la Chambre s'occupe sur-le-champ de ce rapport, conformément à l'ordre du jour.

Le chancelier de l'échiquier, prenant la parole au milieu des Communes, comme son cousin l'avait fait parmi les pairs, dit que, de quelque importance que soit cette mesure, qui mérite toute l'attention de la Chambre, il ne sera néanmoins pas nécessaire de lui faire donner beaucoup de son temps précieux à cet objet. Chacun des membres a été à même de prendre lecture du rapport; il est si clair, si particularisé qu'il n'a pas besoin de commentaires. La question se borne à savoir s'il a existé ou non un plan pour renverser la constitution de ce pays. Ce point une fois mis hors de doute, il est également certain que les deux côtés de la Chambre se réuniront dans la demande des mesures propres à empêcher l'exécution de ce plan funeste et à provoquer le châtiment de ses auteurs.

« Je suis tellement persuadé de l'attachement de mes collègues à la chose publique, continue M. Pitt, que je crois qu'il n'y aura plus ici de parti de l'opposition, et qu'un vœu unanime adoptera les expressions de zèle que l'autre Chambre s'est empressée de consigner dans son Adresse.

« Il est certain qu'il a existé depuis longtemps un dessein arrêté et systématique, bien que déguisé sous d'autres prétextes, de détruire et renverser la constitution. Il n'était pas question seulement de détruire une de ses branches, ou d'en établir quelques parties sur un nouveau plan; on avait voulu détruire la constitution elle-même en son entier.

« Un observateur peut suivre les progrès de ce plan qui a été clairement tracé dès l'origine jusqu'au moment où il était parvenu à sa pleine maturité. On a d'abord, pendant longtemps, disséminé de certains principes sur la nécessité d'une Convention; on ne s'expliquait point dans les commencements avec précision sur la nature et l'étendue de ses pouvoirs; enfin, il a été établi qu'une Convention formée sur un certain modèle était le seul fondement vrai et légal du pouvoir et du gouvernement. On s'est appuyé d'un exemple : la Convention de France a été citée comme un modèle d'après lequel la Convention d'Angleterre devait être formée. A d'autres époques, on avait mis en avant la réforme parlementaire, et la faculté de faire des pétitions au parlement pour atteindre l'objet désiré. Quand ce sujet a manqué, on a formé un autre plan pour gagner le peuple et lui persuader que c'était à lui à redresser par ses propres moyens les torts dont il avait à se plaindre, et qu'il fallait qu'il ne dût ce redressement qu'à son seul courage. Pendant tout ce temps le projet d'une Convention s'avançait de plus en plus jusqu'à ce qu'enfin il fût complétement formé. Elle a imité son modèle sous divers rapports et jusque dans ses détails; elle a eu ses sections, ses comités de finance, de danger, etc., et, entre autres un comité secret, dont l'office devait être d'aviser aux moyens d'assembler la Convention, si le parlement prenait des mesures contre tels ou tels objets donnés.

« Il n'est pas possible de ne pas conclure de là qu'on s'était occupé de prendre les moyens de résister à la puissance législative constitutionnelle, si elle entreprenait de faire quelque chose qui fût incompatible avec les principes de liberté adoptés par la Convention. Depuis sa dispersion, on a découvert qu'on avait tenté la même chose en Angleterre, qu'on avait essayé de nouveau de réduire cette doctrine en pratique.

« Une Convention était l'objet avoué des Sociétés de l'Angleterre, et chacune de leurs mesures tendait à mettre cette spéculation en pratique. Si l'on considère les doctrines sur lesquelles ces Sociétés établissent leurs opinions, on doit être très-alarmé des conséquences.

« Il est bien vrai que ce parti n'a point déclaré qu'il devait s'emparer de toute l'autorité législative; mais, d'après ses principes, aucun corps, si ce n'est cette Convention, n'a droit à ce pouvoir; et son dessein était de surveiller l'autorité législative, d'empêcher qu'il ne fût fait aux lois certaines altérations, et d'employer la résistance pour s'y opposer. »

Après ces assertions, qui font le pendant de celles que son cousin avait avancées dans la Chambre haute, M. Pitt se résume; il déclare que la lecture du rapport et des pièces qui l'accompagnent suffira pour convaincre de la vérité de ces faits ceux à qui il resterait encore quelque doute. Enfin, il termine par la motion d'adhérer à l'Adresse de la Chambre haute.

M. Lambton : J'ai annoncé, dès le premier jour, que l'administration pouvait me compter au nombre de ses plus zélés défenseurs, si l'on me démontrait qu'on eût fait des amas d'armes dans l'intention de détruire le gouvernement. Quant aux pièces qui accompagnent le rapport, j'y trouve beaucoup de sentences contre des gens accusés de pratiques séditieuses, et d'autres sur des délits avoisinant la trahison. Mais je ne connais pas ceux qui sont véritablement traîtres. Il existe beaucoup de passages dans les pamphlets publiés dans les premiers temps, qui, considérés en eux mêmes, sont plus incendiaires que ceux qui viennent d'être produits maintenant. Je ne pense pas que le fait des armes manufacturées pour l'usage des Sociétés soit suffisamment prouvé. On a avancé qu'il y avait à Paisley un grand nombre d'hommes qu'on exerçait sans cesse, et qui étaient destinés pour ces projets; cependant, d'après des recherches rigoureuses, ce fait s'est encore trouvé sans fondement. Il est vrai qu'on a découvert dix-

huit têtes de piques, onze haches d'armes et seize guidons. Mais de pareils objets ne peuvent exciter aucune crainte; et quand le préopinant a parlé du projet qu'il a attribué à certaines personnes, de renverser le gouvernement, il a oublié que ce projet, s'il eût existé, aurait été plutôt une folie qu'un crime, vu l'incapacité de ces personnes pour y réussir.

Le sergent Waston, Watkin Lewes et l'alderman Newnham se rangent à l'avis de M. Pitt.

M. Martin trouve tout simple que le peuple se procure des armes; il ne fait qu'user du droit que la constitution accorde à chacun de s'armer pour sa propre défense.

M. Fox : La question n'est pas de savoir s'il y a en Angleterre des gens à qui le gouvernement actuel déplaise, et que sous ce point de vue l'on puisse regarder comme des malintentionnés. Cela est sans doute, et d'ailleurs cela a toujours été ainsi. On ne citerait pas une seule époque de notre histoire où il n'y ait eu de pareils hommes. Je dirai plus, c'est qu'il y a eu des moments où il y en avait d'une influence bien supérieure à ceux qui peuvent exister maintenant, et par conséquent bien plus dangereux. Mais l'amour du peuple pour la constitution, son attachement à la branche régnante, a déjoué toutes les machinations de ces hommes turbulents ou malintentionnés mis en jeu à différentes fois par les puissances étrangères.

La question qui existe maintenant est de savoir si ce que ces hommes malintentionnés peuvent faire, est de nature à mériter une intervention extraordinaire du parlement, quand les lois sont en pleine vigueur. Je souhaite connaître ce qui nécessite cette intervention : les lois d'Angleterre ne suffisent-elles pas pour punir toutes les offenses qui peuvent être commises? N'est-ce pas une des prérogatives de la Couronne de poursuivre et punir ceux qui offensent les lois? Si la Couronne néglige de s'acquitter de cette fonction, ses ministres doivent être punis. Je pense donc qu'il est inutile de présenter des Adresses relatives à ce qui doit avoir lieu quand les personnes qui ont été dernièrement arrêtées seront mises en jugement. La loyauté de la Chambre ne peut être révoquée en doute, ni soupçonnée par personne. Les représentants de la nation ne trahiront point sa confiance; ils sont prêts à manifester cette loyauté. Quant à celle du peuple en général, elle fait le fond de son caractère : il est donc impossible de ne la pas trouver chez lui.

L'opinant essaie ensuite de rassurer ceux qui croient que l'existence d'une Convention en Angleterre précipiterait nécessairement tout dans la confusion, et amènerait la guerre civile, comme si cette expression avait quelque chose de magique, et propre à attirer l'orage. Eh bien, un simple juge de paix suffirait pour le conjurer, pour briser ce talisman; oui, messieurs, si ces hommes étaient assez fous pour se montrer, un simple juge de paix suffirait pour les faire rentrer dans le devoir ou pour les châtier, comme il suffit vis-à-vis des autres délinquants.

M. Fox, passant ensuite à la partie du rapport qui regarde l'Écosse, observe que le rapport s'étend bien plus sur ce qui s'est fait dans ce pays que sur les choses du même genre qui ont eu lieu en Angleterre. Il attribue cette différence à la rigueur des lois écossaises, à la douceur des lois anglaises. Peut-être les premières font-elles naître la sédition en voulant la réprimer. En effet partout où des lois semblables existent, la sécurité du pays intéresse peu ses habitants. L'effet des lois rigoureuses est partout de faire naître l'audace et d'inspirer la furie et la sédition contre ceux qui soutiennent de pareilles lois.

Il a déjà existé plusieurs Conventions en Angleterre : c'est à une que ce pays doit sa liberté, et la maison de Brunswick la couronne. Les Anglais ont le droit de s'assembler, de considérer leurs droits, de présenter des pétitions au roi ou au parlement; ce droit est sacré. A l'égard de la partie de l'Adresse qui parle de l'attachement de la Chambre à la constitution, à la liberté en général, il ne trouve aucune objection à y faire; mais il en est beaucoup à cette partie de l'Adresse où il est parlé d'une conspiration. « Les yeux des ministres, affectés d'une singulière maladie, s'obstinent à ne voir que du royalisme en France, et du républicanisme en Angleterre; je leur souhaite de guérir de cette jaunisse politique, car enfin leur opinion est dénuée de tout fondement. Au reste, on a commencé des recherches, il faut les suivre; et si elles font dépister des coupables, point de doute que les lois ne sévissent contre eux, comme les innocents, du moins je l'espère, seront acquittés. »

M. Fox termine par des vœux pour que les ministres mettent fin à une guerre qui ruine son pays, et convainquent le peuple qu'ils s'occupent réellement de son bonheur, en lui donnant la paix, sans laquelle il n'en existe pas pour une nation commerçante. Il propose un amendement à l'Adresse, consistant dans la suppression de ce qui est relatif à la découverte d'une conspiration.

Les débats continuent quelque temps avec assez de chaleur. Le procureur général, entre autres, combat l'opinion de M. Fox, défendue par M. Thompson. La motion du ministre est adoptée sans division.

ITALIE.

Naples, *le* 15 *juin*. — Voici quelques détails recueillis sur l'éruption du Vésuve, au milieu de la désolation universelle.

« Toute la ville est, depuis le soir du 13, dans la plus grande consternation. Jeudi on a ressenti plusieurs secousses de tremblement de terre, et, sur la nuit, elles devinrent tellement sensibles, que tous les habitants quittèrent leurs maisons pour se réfugier dans les places et dans les lieux les plus ouverts de la ville. Les secousses ayant cessé, le calme revint un peu. Mais, dimanche dernier, 15 du courant, vers les deux heures de nuit (à peu près dix heures du soir), on entendit un bruit très-fort semblable à une canonnade continuelle, et soudain l'on vit s'ouvrir, au pied du Vésuve, un volcan d'où sortit, à travers des éclairs continuels, un fleuve de feu dont la réverbération éclairait tout Naples, et imprimait dans les âmes la terreur la plus profonde. La lave entraîna toutes les habitations qu'elle rencontra dans sa direction, et dévasta entièrement les collines et les montagnes où elle passa.

« Le village appelé la *Torre del Greco* devint la proie de ce torrent de feu, qui vint s'éteindre dans la mer, où il s'étendit et occupe un espace d'environ un tiers de mille en carré, élevé de quinze à vingt palmes au dessus de la surface de l'eau, de manière qu'il forme une sorte de golfe qui existe encore actuellement. Les malheureux habitants de ce village ont à peine eu le temps de se sauver à Naples, et ont été obligés d'abandonner tout ce qu'ils possédaient dans leurs habitations désolées. Le dommage causé par ce fatal événement est incalculable.

« Un autre fleuve de lave se dirigea sur Résine; arrivé à la porte de cette ville, il se partagea en trois parties; une d'elles passa entre cette porte et le couvent des Capucins; la deuxième s'avança vers la place, et la troisième se porta au couvent *del Carmine*, du côté de l'Annonciade. Dans tout le pays la lave s'est élevée à la hauteur de vingt à trente palmes. Peu de maisons sont restées sur pied. On compte parmi ces dernières le palais Bramania, l'église des Matelots et le couvent des Capucins; celui-ci fut cependant attaqué par la lave, et il fut impossible de secourir cinq femmes et un vieux moine qui s'y étaient réfugiés, et qui appelaient inutilement du secours au son des cloches.

« Le 17, quelques personnes se portèrent aux lieux que la lave a traversés; et particulièrement au village de *la Torre del Greco*, dont on observa les ruines avec horreur.

« On reconnut que toute la partie qui s'étend vers Résine, jusqu'au rivage de la mer, est toute ensevelie, ainsi que le terrain connu sous le nom de *Tepa*. Le clocher de la paroisse est resté seul en place, ainsi qu'un couvent de filles, et quelques autres bâtiments, environnés de lave de toutes parts.

« Les cendres envoyées du Vésuve, et qui continuent encore à se répandre, ont tellement obscurci l'atmosphère que nous avons une nuit perpétuelle. A Naples et dans les environs, jusqu'à cinq ou six milles de distance, la cendre qui tombe est si épaisse qu'on dirait d'une pluie continuelle : et hier on ne marchait dans la ville qu'avec des parapluies.

« Les *lazzaroni*, réunis en troupes considérables, se sont portés chez le roi, en demandant les clefs du sanctuaire de Saint-Janvier. L'ordre fut donné sur-le-champ, de remet-

tre au peuple la châsse du *saint protecteur*, pour la porter, comme il le désirait, et comme il l'effectua le 15, jusqu'à un mille de distance hors la ville, au pont de la Madeleine, en face du Vésuve. »

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

CHANT DE VICTOIRE

Sur les succès annoncés par le comité de salut public à la Convention nationale.

Air : *Aussitôt que la lumière.*

Quels lauriers ceignent vos têtes,
Soldats de la Liberté!
Chaque jour à vos conquêtes
Un triomphe est ajouté.
La victoire de ses ailes
A couvert vos étendards
Et de cent villes rebelles
Vous a soumis les remparts

La Belgique nous appelle,
Tout fléchit sous nos efforts;
Du Rhin et de la Moselle
Nous avons conquis les bords.
Courbez-vous, faibles cohortes,
Sous le joug républicain :
Neustadt, Spire ouvrent leurs portes,
Et nous entrons dans Louvain.

Voyez la Sambre et la Meuse,
Et le fier Palatinat,
A notre ardeur belliqueuse
Donner un nouvel éclat;
Nous leur devons l'abondance
Et leurs guérets nourriciers,
Ont fait croître pour la France
Des moissons et des lauriers.

CL.-F. COUPIGNY, *de la commission de la marine.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot d'Herbois.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

BÉZARD, au nom du comité de législation: Citoyens, il est dur pour le comité de législation de découvrir dans les pétitions nombreuses que vous renvoyez à son examen des injustices particulières qui déshonorent les tribunaux, et sous le poids desquelles les citoyens resteraient opprimés s'ils n'avaient le droit de réclamer auprès des représentants du peuple.

Le citoyen Beaufils a sollicité vainement devant les juges que la loi a établis, contre un jugement rendu en faveur de sa sœur, qui en outrageant les droits de la nature et de la liberté, porte d'ailleurs atteinte à des dispositions formelles de nos lois. Le tribunal de cassation, après avoir admis sa requête à l'unanimité, l'a débouté de sa demande, contre l'avis du rapporteur et de quatre de ses collègues. C'est contre cette décision que le pétitionnaire est venu réclamer à votre barre. Jamais on n'invoqua votre justice à des titres plus légitimes.

Beaufils est déshérité sans cause, toute la fortune paternelle et maternelle passe à sa sœur; elle est dans l'opulence, tandis qu'il traîne une vie laborieuse dans la misère profonde.

Il serait à désirer, pour l'honneur de l'humanité, qu'il n'y eût point d'exemples d'enfants opprimés par la haineuse autorité des pères et mères, ou sacrifiés à leur prédilection pour d'autres. Beaufils a été, à ce qu'il paraît, la victime de ces deux passions; ses parents le repoussèrent de leur sein dès ses plus tendres années.

Depuis l'âge de douze ans on le fit successivement passer aux îles; de là dans les maisons d'arrêt: Bicêtre, Saint-Yon de Rouen, la rue de Charonne et autres, furent le domicile que lui indiquèrent des lettres de cachet, obtenues aussitôt que demandées par ses parents, et ensuite par sa sœur.

La Révolution lui a rendu sa liberté; mais sa fortune, elle est injustement dans les mains de sa sœur.

Il s'est pourvu devant les tribunaux contre cet exhérédation, basée sur un mariage qu'il n'avait pas contracté; il a succombé partout. Partout néanmoins il a prouvé qu'il était *fils*, *et par conséquent héritier*, que son droit était égal à celui de sa sœur; il n'a pas été écouté. On a reconnu qu'il était fils, mais on a jugé que sa sœur était seule héritière.

De misérables, de méprisables fins de non-recevoir ont été accueillies dans les tribunaux, et un droit accordé par la nature et par la loi n'a été d'aucune considération. Votre comité a vu avec indignation que la nature, la raison et la justice n'avaient pas encore sur quelques individus toute leur force et toute leur majesté.

Ces odieuses fins de non-recevoir, dois-je les discuter devant la représentation nationale? Non, ce n'est pas en cette matière qu'elles peuvent être écoutées. *Sum filius*, *ergò hæres*. Voilà ce que disent la nature et la loi.

L'exhérédation est un acte luctueux, qui dépouille à la fois et de l'honneur et des biens; il rompt les liens les plus sacrés; il rend l'enfant étranger à ses père et mère. Ce droit a pris naissance avec le régime féodal; qu'il soit aussi anéanti!

Elevez un monument à la justice et à l'humanité, en annulant le jugement du tribunal de cassation et ceux du district de Verneuil, et en renvoyant devant les tribunaux compétents.

La Convention annulle le jugement porté par le tribunal de cassation, et renvoie le citoyen Beaufils à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

— Bézard fait rendre ensuite les deux décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Jeanne Renard, tendant à obtenir mainlevée des scellés apposés sur les meubles et effets de Jean Nicolas Renard, ex-curé, décédé à l'hôpital militaire de Chartres, et sur un arrêté de l'administration du département d'Indre-et-Loire, présentant la question de savoir si la confiscation des biens des particuliers qui se trouvent dans le cas de Renard doit avoir lieu lorsqu'ils sont morts avant d'avoir été mis en jugement;

« Considérant qu'il résulte de cet arrêté que Renard a été mis à l'hôpital de Chartres comme ayant donné refuge, pendant l'espace de six mois, au nommé Desmée, président du prétendu conseil établi à Saumur par les brigands de la Vendée, et qu'il est volontairement et sciemment devenu le complice de Desmée;

« Considérant que les complices des brigands de la Vendée et des contre-révolutionnaires sont punis des mêmes peines, et que la confiscation de tous leurs biens doit devenir le prix de leurs trahisons envers leur patrie, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Louis Petit, cultivateur à Duc[illegible], tendant à obtenir la nullité d'un jugement du juge de paix du canton de

Magny, en date du 12 messidor dernier, qui le condamne à 1,000 liv. d'amende, et à la confiscation de trois sacs d'avoine ;

« Considérant que le jugement dont il s'agit a été rendu sans l'assistance des assesseurs, et que la dénonciation qui en est la base a été faite par les officiers municipaux de Gervais, réunis aux membres du comité de surveillance de la même commune, contre le vœu de la loi du 14 frimaire, qui défend expressément la réunion de plusieurs autorités constituées ;

« Déclare nul et de nul effet le jugement du juge de paix de Magny, rendu contre Louis Petit ; ordonne la restitution des grains et objets confisqués, et de l'amende si elle a été payée.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

—Merlin (de Douai) reproduit le projet de décret sur les jugements par contumace; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les dispositions du titre IX de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, concernant la procédure criminelle, sont rapportées, et seront remplacées par les suivantes.

« Art. I^er^. Lorsque, sur ordonnance de prise de corps ou de se présenter en justice, l'accusé n'aura pas pu être saisi, et ne se présentera pas dans le premier jour de la notification qui en aura été faite à son domicile ;

« Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il viendra à s'évader ;

« Ou enfin lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présentera pas à jour fixé pour l'examen du procès ;

« Le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

« Cette ordonnance et celle de prise de corps ou de se présenter en justice seront publiées, le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu, et, s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel.

« Elles seront également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni ;

« Le tout à la diligence de l'accusateur public.

« III. Le dixième jour après cette publication, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance portant qu'un tel est rebelle à la loi ; qu'en conséquence il est déchu du titre et des droits de citoyen français ; que ses biens vont être et demeureront séquestrés au profit de la république, pendant tout le temps de sa contumace; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

« IV. Dans le jour suivant, cette ordonnance sera adressée par l'accusateur public à l'agence des domaines nationaux, et à son préposé dans le lieu du domicile du contumace.

« Elle sera en outre publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article II.

« V. Après un nouveau délai de dix jours, le procès sera porté à l'audience du tribunal criminel.

« VI. Aucun conseil ou fondé de pouvoirs ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumace, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure.

« Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il pourra envoyer son excuse et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs.

« Ses parens et ses amis auront la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la république, en vertu de passeports réguliers, avant les premières poursuites faites contre lui.

« VII. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

« VIII. Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accusés contumaces.

« IX. Après la lecture de l'acte d'accusation des ordonnances mentionnées dans les articles I^er^ et III, et des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation et l'affiche, le président, après avoir entendu l'accusateur public, prendra l'avis des juges sur la régularité ou irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

« X. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte qui sera jugé légal.

« XI. Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera que l'accusé est réputé par la loi coupable du délit énoncé, caractérisé et circonstancié par l'acte d'accusation, et le condamnera à la peine portée contre ce délit.

« XII. Cette condamnation sera, dans les cinq jours de sa prononciation, et à la diligence de l'accusateur public, affichée par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique du lieu où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation.

« XIII. En aucun cas la contumace d'un accusé ne pourra suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

« Elle ne pourra pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise.

« Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le président ou par un juge qu'il aura commis à cette fin.

« XIV. Tous les fruits, revenus et produits qui seront, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'article IV, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses de district, appartiendront irrévocablement à la république, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

« Ces secours seront réglés par le corps législatif.

« XV. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

« XVI. Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues aux jurés, qui y auront tel égard que de raison ; en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignements.

« XVII. L'accusé contumace, à compter, soit du jour où il aura été arrêté, soit de celui où il se sera lui-même constitué prisonnier, rentrera dans l'exercice de tous ses droits ; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui seront rendus.

« XVIII. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumace sera condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une décade ; le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; et il ne lui sera accordé aucun recours contre son dénonciateur.

« XIX. La peine infligée par la loi au délit dont le contumace est accusé sera prescrite par vingt ans, à compter de la date de sa condamnation.

« XX. Mais, ce temps passé, il ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

« XXI. Après la mort du contumace, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de la condamnation, ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, seront restitués à ses héritiers légitimes.

« XXII. Toutes les procédures contre des accusés absents, qui, à l'époque de la publication de la présente loi, auront été faites d'après le titre de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et qui ne seront pas terminées par des jugements définitifs de contumace, seront recommencées suivant le mode ci-dessus prescrit.

« XXIII. Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celles relatives aux émigrés.

« XXIV. Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventose, par laquelle les prévenus de conspiration contre la république, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi.

« Cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, et à ceux qui, ayant été mis en état d'arrestation par un décret du corps législatif, ou par un arrêté des représentants du peuple à qui le droit d'arrestation est délégué, ne se présenteraient pas pour y déférer, ou qui, après s'être présentés, viendraient à s'évader.

« XXV. La mise hors la loi sera encourue de plein droit par les prévenus mentionnés dans l'article précédent, après les dix jours qui suivront celui où le mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêté ou décret d'arrestation rendu contre eux aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, et affiché à la porte de leur dernière résidence.

« Ce délai écoulé, le procès-verbal de la proclamation et de l'affiche du mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêté ou décret d'arrestation, sera adressé à l'administration du district, qui sera tenue d'en envoyer de suite une expédition à l'agence des domaines nationaux, et d'agir au surplus ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire, relative aux biens confisqués. »

—Pons (de Verdun), au nom de la Société populaire de Verdun, présente à la Convention un cavalier jacobin, armé et équipé, et donne lecture d'une Adresse brûlante de civisme.

On en ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Merlin (de Douai), au nom du comité de législation : Citoyens, vous avez pris des mesures, le 8 pluviose, pour faire insensiblement disparaître la diversité des idiomes et ramener tous les citoyens à l'unité de langage, signe précieux de l'unité de gouvernement.

Mais ces mesures seraient bien illusoires si vous ne vous empressiez d'arrêter, dans plusieurs départements de la république, un abus qui tend, non-seulement à perpétuer, mais même à nécessiter, à rendre indispensable l'intelligence des idiomes barbares qu'on y parle encore.

Votre comité de législation a eu plusieurs fois occasion de remarquer que, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, on se permet de rédiger en allemand les actes les plus importants de la procédure criminelle.

Le commissaire national du district de Bergues, séant à Dunkerque, nous mande que dans cette partie du département du Nord on ne se fait aucun scrupule d'enregistrer des actes écrits en langue flamande.

Et sans doute, ni le département du Morbihan ni celui du Finistère ne sont exempts du même reproche, quant à l'usage du bas-breton.

Je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien peuvent être funestes à la liberté nationale les conséquences de ces usages monstrueux. Les considérations majeures qui vous ont été exposées sur cette grande matière, par votre comité de salut public, à la séance du 8 pluviose, sont encore présentes à vos esprits. Je dirai seulement que si les tyrans François Ier, Charles IX et Louis XIII ont cru nécessaire, pour détacher de la cour de Rome ceux qu'ils osaient appeler leurs sujets, d'interdire l'usage du latin dans les actes publics, et de consacrer cette défense par l'article III de l'ordonnance de 1539, par l'art. XXXV de celle de 1563, et par l'art. XXVII de celle de 1629; si le tyran Louis XIV a jugé utile, pour faire oublier la domination espagnole aux habitants du Roussillon, de rendre, en février 1700, un édit qui leur a défendu l'usage du catalan dans les procédures et dans les contrats notariés; si le même despote a cru que, pour effacer dans l'esprit des Alsaciens et des Flamands les relations qui les avaient si longtemps liés à la maison d'Autriche, il était à propos de ne leur permettre de plaider ni en flamand, ni en allemand, nous pouvons bien, pour consolider la liberté du peuple, employer de semblable mesures, et à notre tour nous devons faire servir à l'affermissement de la république ce qui autrefois n'a fait que river les fers de nos ancêtres.

Votre comité de législation me charge, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française.

« II. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing-privé, s'il n'est écrit en langue française.

« III. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira, ou fournira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiome ou langue autre que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement et destitué.

« IV. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiome ou langue autre que la française. »

Ce décret est adopté.

— Cochon, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et propose un projet de décret sur la solde des troupes.

Nous donnerons ce décret tel qu'il a été adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Les administrateurs du district de Dreux, département d'Eure-et-Loir, font passer à la Convention les détails de la fête qui a eu lieu dans la commune d'Annet, pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet 1789. Six jeunes citoyens, disent ces administrateurs, embrasés du feu sacré du patriotisme, se sont présentés volontairement pour défendre la patrie. (Vifs applaudissements.)

Ces six républicains paraissent à la barre. (Les applaudissements recommencent.)

L'un d'eux lit la pétition suivante :

« Citoyens représentants, vous voyez dans votre auguste assemblée six jeunes gens de la commune d'Annet, qui, brûlant du désir de combattre les ennemis de la patrie, viennent se vouer à son service. On a célébré à Annet la commémoration du 14 juillet, jour de la prise de la Bastille; cette fête nationale a enflammé notre courage républicain, et a développé en nous l'amour de la gloire.

« Nous jurons ici, à la face de la représentation nationale, que nous ne quitterons les armes que nous prenons volontairement qu'après avoir terrassé nos ennemis et purgé le sol de la liberté.

« Les faits héroïques des jeunes Viala et Barra sont gravés dans notre mémoire. Nous marcherons sur les traces de ces illustres défenseurs. *Vive la république! vive la Convention!*

« Signé Claude Lebègue, dix-sept ans; Louis Laurette, dix-sept ans; Jacques Dessaux, dix-huit ans; Louis Michel, dix-huit ans et demi; Louis-Hugues Duval, dix-sept ans sept mois; Jean-Denis Beurre, dix-huit ans et demi; tous de la commune d'Annet, département d'Eure-et-Loir. »

L'assemblée charge le commissaire au mouvement des armées de terre de désigner à ces citoyens le poste qu'ils doivent occuper.

Briès : Citoyens, je suis chargé de vous présenter différents projets de décrets relatifs à des secours à accorder à des citoyens patriotes acquittés par le tribunal révolutionnaire; les voici.

Briès en fait lecture, l'assemblée les adopte en ces termes :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Ferminet, perruquier, domicilié à Périgueux, département de la Dordogne, lequel, après un mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 messidor dernier ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Ferminet la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile, éloigné de cent trente lieues.

« Le présent décret ne sera pas imprimé.

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gautron, dit Bailly, vigneron, domicilié à Beau-sur-Cher, district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire; lequel, après environ deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 messidor dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gautron la somme de 200 liv.; à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Combes, âgé de cinquante-huit ans, vigneron, domicilié à Besançon, département du Doubs; lequel, après environ deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Combes la somme de 200 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Claudine Levrat, femme Garnier, domiciliée à Chalamon, département de l'Ain; laquelle, après environ trois mois et demi de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 messidor dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Levrat, femme Garnier, la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Vincent Pierry, domicilié à Bourgoin, département de l'Isère; lequel, après environ trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pierry la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile. »

(*La suite à demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

***Du* 25 *messidor*.** — A. Hervé Faudoas, âgé de cinquante-sept ans, né à Bayeux, ex-comte, ex-capitaine de cavalerie, à Canisy;

E. Hervé Faudoas, fille, âgée de dix-huit ans;

C.-N. Faudoas, âgée de quarante-neuf ans, née à Bayeux, veuve de Beaurepaire, à Falaise, arrêtée à Canisy;

J.-F. Lanteigne, âgé de vingt-six ans, né à Caen, vivant de son travail à Rouen;

J. Lanteigne, âgé de vingt-trois ans, même qualité;

N. Frédéric, âgé de cinquante et un ans, né à Clouenges, tailleur des ci-devant Pages, à Versailles;

J.-P. Rosé, dit la Rosée, âgé de quarante-sept ans, né à l'Ile-Adam, palefrenier de Capet, à Versailles;

O. Souchet d'Alvinart, âgé de soixante-trois ans, né à Paris, ex-noble, ex-capitaine de dragons, gouverneur des ci-devant pages de Capet, à Versailles;

J.-E. Roze, âgé de cinquante-trois ans, né à Château-Porcien, ex-procureur général syndic du département de la Marne, cultivateur au Grand-Champ;

R.-J. Nicolais, âgé de vingt-deux ans, né à Ernée, fis de médecin, ex-officier municipal de cette commune;

J.-M.-J. Laguedec, âgé de vingt-deux ans, né à Pontivy, commis du payeur des trois divisions de l'armée du Nord, à Vannes;

A.-B.-L.-J. Rousseau, âgé de quarante-cinq ans, né à Versailles, maître des exercices et armes des enfants de Capet;

J.-N. Deluche-la-Croze, âgé de trente-quatre ans, né à Bordeaux, ex-prêtre et maire d'Efragui, département de Seine-et-Oise;

H.-E. Meguenem d'Artaise, âgé de soixante-quinze ans, né à Artaise, département des Ardennes, ex-noble, ex-capitaine de cavalerie, cultivateur à Versailles;

V. Rossignac, âgé de trente-deux ans, né à Roussac, ex-noble, ex-vicaire de Lésignac, département de la Charente;

M.-A. La Suderie, âgée de quarante et un ans, née à Chambon, même département, veuve de La Suderie Gamory, ex-noble, à Gamory;

J.-A. Saint-Priest, âgée de quarante-deux ans, née à Limoges, ex-noble, femme divorcée de Dacier-Desbrosses, à Confolens;

C. Wanhoof, âgé de dix-huit ans, né à Anvers, horloger à Gochenis, en Brabant, arrêté près Charleroy;

J.-B. Legain, âgé de dix-huit ans, né à Gnapen, en Brabant, étudiant, arrêté à Philippeville;

J.-E.-B. Cousin, âgé de quarante-trois ans, né à Montdidier, caissier général des ci-devant états de Bourgogne, cultivateur à Arcueil;

J.-J. Laville, âgé de quarante-trois ans, né à Sainte-Marie, commis aux affaires étrangères, à Versailles,

M. Lambert, âgé de quatre-vingts ans, né à Jargeot, ex-curé de Gidy;

J.-C. Pelchet, âgé de quarante-sept ans, né à Pontarlier, inspecteur des ciments des bâtiments du tyran, architecte à Versailles;

L.-A.-B. Suzanne, âgé de cinquante-quatre ans, né à Chartres, ex-curé de Boissy;

L.-J.-S. Bricogne, âgé de soixante-deux ans, né à Liancourt, ex-curé de Marly;

J.-F.-J Benaut, âgé de cinquante et un ans, né à Julgen, près Courtray, ex-curé de Saint-Cyr;

M. Grandjean, âgé de soixante ans, né à Courty dans le pays du Luxembourg, ex-curé de Beusanville, à Mézières;

C.-H. Boismaigre, âgé de quarante-deux ans, né à Versailles, ex-curé de Chatou;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis; en participant aux complots de Capet; en cherchant à jeter l'alarme et le désordre dans l'armée de Sambre-et-Meuse, lors de la bataille de Fleurus; en répandant de fausses nouvelles; en protégeant l'émigration des pages de Capet; en quittant le pays ennemi pour venir jouer le rôle d'espions sur le territoire français; en méprisant et violant les lois, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— P. Maumont, âgé de quarante-deux ans, cultivateur à la forêt d'Alban;

P. Reynault, âgé de trente-deux ans, né à Vicq, laboureur;

B. Bouder, âgé de trente-six ans, né à Marbit, cultivateur à Souger;

C.-A. Clément, âgé de soixante-douze ans, né au Buy, médecin;

J.-J. Thune, âgé de quarante-deux ans, né à Saint-Paul-les-Fontaines, juge au tribunal du district de Nions;

C.-F.-B. Lebarbier, âgé de cinquante-trois ans, né au Buy, homme de loi;

J. Delpy, dit Gondel, âgé de quarante-cinq ans, laboureur à Sugue;

B. Brago, âgé de quarante-sept ans, né à Monstier, huissier à Saint-Georges;

F. Perier, âgée de soixante-deux ans, née à Clermont, veuve de J. Hilaire, voiturier;

M.-A. Bidault, âgée de soixante ans, née à Saint-Léonard, veuve de F. Tricart;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en conspirant contre l'unité et l'indivisibilité de la république; en excitant des soulèvements tendant à armer les citoyens les uns contre les autres; en empêchant d'accepter la constitution républicaine; en provoquant par des propos la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Coubret, âgé de vingt-sept ans, né à Chouillac, laboureur;

C. Durieu, âgé de quarante-trois ans, né au Buy, menuisier;

J. Liotaud, âgé de quarante-neuf ans, né au Buy, cordonnier;

J. Mouret, âgé de vingt et un ans, né au Buy, cordonnier;

J. Mouret, dit le Danseur, âgé de trente ans, laboureur;

J. Petit, âgé de vingt-huit ans, né à Veson, chapelier à Nions;

L.-T. Mesnard, âgé de trente-huit ans, né au Buy, laboureur;

J. Giraud, dit Sans-Peur, âgé de vingt-six ans, né au Buy, journalier;

J. Ferminet, âgé de trente ans, né à Vertillac, perruquier, à Périgueux;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 27 messidor. — J.-C.-S. Daubigny, âgée de trente ans, née à Metz, femme divorcée de Dupont, ex-maître des eaux et forêts de la ci-devant Lorraine;

C.-T. Bourdelois, âgée de cinquante et un ans, née à Mayenne, veuve Daubigny, ex-officier du génie, cul-de-sac Taitbout;

A.-D. Bourbonne, âgé de cinquante-deux ans, né à Sens, lieutenant-colonel de gendarmerie nationale à Buisson;

M.-C. Legris, âgée de trente et un ans, femme Bourbonne;

E.-A. Legris, âgé de soixante et onze ans, né à Sens, ex-notaire à Buisson;

M.-C. Tarrin, âgée de quarante-neuf ans, née à Villeneuve-Saint-Maurice, femme Brunelle, ex-noble à Serbonne;

F.-L. Desreaux, âgé de cinquante-huit ans, né à Paris, ex-noble à Flavigny;

A.-F. Huet-Dambrun, âgé de cinquante et un ans, né à Paris, ex-maître des requêtes, rue Coquillière;

P.-J. Lion, âgé de quarante-deux ans, né à Chamonzi, domestique de Dambrum;

F. Paris, âgé de vingt-huit ans, né à Colombé-la-Fosse, employé au bureau de l'état-major du 2e bataillon de l'Aube, domestique de Mandat;

J.-B. Faiseau, âgé de trente-neuf ans, né à La Selle, agent de l'ex-duc de Nivernais;

A.-E. Frappier, âgé de trente-huit ans, né à Donzi, homme de loi, ex-maire de cette commune;

J.-P. Laurent, âgé de cinquante-huit ans, ex-curé de la Selle;

J. Fardy, âgée de cinquante ans, née à Bordeaux, femme Rapin, ex-directeur des vingtièmes à Donzy;

M.-E. Binet, fille, âgée de cinquante ans, vivant de son bien à Donzy;

L.-R. Vauquois, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, employé aux ci-devant fermes, rue Neuve-des-Petits-Champs;

J. Lambriquet, âgé de cinquante-trois ans, né à Lequine, garçon de la chambre du frère puîné du tyran;

A.-F. Fortin, âgé de soixante ans, né à Paris, ex-capitaine de la gendarmerie des tribunaux à Sens;

J. Fougère, âgée de trente-six ans, née à Vaurs, femme de S. Chadoulot, concierge de Dalbignac, ex-évêque;

F.-D. Millet, âgé de quarante-cinq ans, ex-chanoine de Port-la-Montagne à Sens;

C.-G. Lachapelle, âgé de trente-neuf ans, né à Commune-Affranchie, commissaire de la ci-devant maison du tyran à Passy;

J. Chabran, âgé de trente-trois ans, né à Brignon, palefrenier du général Laferrière;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État; en servant les projets de l'infâme Capet; en participant aux assassinats commis contre le peuple le 10 août; en se rendant coupables des crimes du tyran; en cherchant à ébranler la fortune publique; en tenant des propos contre-révolutionnaires; en usurpant des pouvoirs et abusant de ceux qui leur avaient été délégués; en provoquant la guerre civile

par le fanatisme; en discréditant les assignats; en cherchant à détruire les subsistances en tuant des brebis pleines, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

F.-C. Pecautin père, âgé de cinquante-six ans, né à Orléans, armurier;

P. Merlot, âgé de quarante-six ans, maréchal-ferrant, à Donzy;

A. Limoges, âgé de quarante deux ans, tailleur de pierre, à Donzy;

V. Pierry, âgé de trente ans, chapelier, assesseur du juge de paix de Bourgoin;

A. Menu, âgé de trente-deux ans, né à Surry, ex-curé de la Guillotière;

J. Contamin, âgé de trente-trois ans, serrurier, agent national de Cremière;

C. Thirion, âgé de soixante ans, né à Châteauvoué, ex-juge de paix d'Athier;

C.-L.-M. Hû, âgé de trente-sept ans, né à Armentières, épicier, juge de paix de la section du Panthéon;

J.-C. Moulin, âgé de trente-deux ans, boucher, faubourg Antoine;

L.-F. Nortier, âgé de trente-cinq ans, né à Rémi-en-Lot, boucher, rue de la Cossonnerie;

Coccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

—J.-L. Rollat, âgé de cinquante et un ans, président du district de Gannat;

J. Rollat, âgé de quarante-deux ans, cultivateur;

C. Parat, âgé de trente-cinq ans, ex-vicaire de Rosière;

J.-B. Salleneuve, âgé de quarante-quatre ans, né à Aigueperse, employé dans la ci-devant Compagnie des Indes;

J. Berniaud, âgé de cinquante et un ans, né à Brion, charpentier;

N.-A. Fariot, dit Martin, âgé de vingt-cinq ans, employé à la poste aux lettres, rue de Jouy;

N. Renier, âgé de trente-cinq ans, né à Aix, garçon cartier, à Saint-Maur;

H.-N. Grand, âgé de trente-six ans, né à Sarrebruck, palefrenier du ci-devant prince Saint-Maurice;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en tenant des propos contre-révolutionnaires; en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république; en avilissant la cocarde nationale; en semant la discorde parmi les citoyens; en cherchant à ébranler leur fidélité envers la nation, à discréditer les assignats, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

M. Lafond, âgé de trente-cinq ans, ex-curé de Berneuil;

A. Fouilloux, âgé de vingt-sept ans, né à Saint-Dangel, notaire;

J.-P. Anglade, âgé de trente-deux ans, cultivateur à Archaud;

J. Laguzet, âgé de trente-deux ans, né à Aurat, gendarme national;

F. Lacaux, âgé de trente-huit ans, né à la Chapelle-Montbrandeix, journalier;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Souper de Famille*: *l'Epreuve villageoise*, et *l'Intérieur d'un ménage républicain.*

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comedie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la République, rue de la Loi. — La 1re représentation de *la Bizarrerie de la fortune*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie du *Médecin malgré lui.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Relache.*

Demain *Lodoïska.*

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Heureuse Décade.*

Incessamment *Guillaume Tell*, tragédie, pour le début du citoyen Saint-Prix.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relache.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relache.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Le Bon Pere*, opera, précédé de *Michel Cervantès*, opéra en 3 actes, à spectacle.

Demain *le Jeune Heros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville. — *Le Sourd guéri; Colombine mannequin*, et *Piron avec ses amis.*

Demain *la Nourrice republicaine.*

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Arlequin imprimeur*, précédé des *Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le Le citoyen Franconi donnera relache pendant quelques jours, étant obligé de faire faire des réparations au manège, pour l'introduction d'un char en forme de tente nationale, qui sera traîné par quatre coursiers. Il espère que ses concitoyens verront avec plaisir un chef-d'œuvre où les artistes n'ont rien épargné pour y mettre la dernière main.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Quintidi* 5 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 23 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

SECTION DE MARAT.

Discours prononcé, dans la séance du 30 messidor, par le citoyen Lambert, vice-président.

(*Nota.* Ce discours a été adressé aux jeunes élèves de cette section, qui avaient été présentés le même jour à la Convention, où le jeune orateur avait reçu du président l'acolade fraternelle.)

« Jeunes élèves, l'assemblée, en applaudissant à vos progrès ainsi qu'aux expressions énergiques contenues dans votre Adresse, vous prouve que les talents et les sciences ont toujours été et seront toujours le fruit de l'application et de la docilité. Vos exercices militaires, dont vous venez de lui montrer, pour ainsi dire, les prémices, en sont une preuve évidente, et lui présagent aussi de votre part tous les succès d'une éducation républicaine.

« Jeunes encore, vous êtes un fonds de réserve sur lequel la république doit compter au besoin; mais aussi, devenus vieux, vous serez pour elle l'objet de ses plus vives sollicitudes et de sa plus tendre reconnaissance; c'est donc sous ce double rapport que vos corps et vos actions lui appartiennent, et que bien obéir aux lois, à vos parents et à vos instituteurs, c'est fidèlement la servir.

« Oui, jeunes citoyens, embrasés du feu sacré de la liberté, vous serez dignes de marcher sur les traces de vos pères et de vos frères qui combattent pour l'affermissement de la république : un temps viendra où vous saurez mieux que ce sont eux qui vous ont affranchis de l'esclavage qui vous était réservé, et que la mère-patrie, fidèle à ses vrais enfants, les protégera toujours dans son sein maternel.

« L'accueil paternel que vous avez eu aujourd'hui à la Convention, le vif intérêt que vous excitez en ce moment parmi nous, sont sans doute pour vous de nouveaux motifs d'encouragement.

« Continuez donc, jeunes républicains, à bien vous appliquer aux exercices et aux instructions que l'on vous donne; c'est par là que vous apprendrez la pratique de toutes les vertus; c'est par là que vous deviendrez la consolation de vos parents et de vrais défenseurs et soutiens de la république.

« Et vous, zélés instituteurs, qui jouissez en ce moment du fruit de vos peines, vous avez la plus grande part à la satisfaction qu'éprouve l'assemblée; et applaudir à vos soins, c'est vous témoigner toute sa gratitude et intéresser de nouveau votre surveillance sur ces aimables enfants. *Vive la république!* »

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du comité de salut public, du 28 messidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public, considérant qu'il importe à la prospérité de la république d'entretenir et d'augmenter l'industrie nationale, de conserver et de protéger les fabriques et manufactures qui assurent à la France des moyens d'échange et de commerce chez les nations neutres ou alliées; que l'exportation des soies non ouvrées ne serait pas moins nuisible à l'agriculture qu'aux fabriques et à l'industrie; qu'un pareil système serait également ruineux pour les propriétaires, les ouvriers, et la république, qui perdrait l'une des principales branches de son commerce, avec laquelle elle peut solder avantageusement les denrées et matières qu'elle est obligée de tirer de l'étranger, arrête :

« Art. 1er. L'exportation de la soie non ouvrée est défendue.

« II. Toutes les soies seront employées dans les fabriques et manufactures françaises.

« III. Il est défendu à tous agents de la république d'exporter des soies non ouvrées, d'en former des magasins destinés à l'exportation.

« IV. Ceux qui auraient retenu ou acheté des soies seront tenus de les remettre dans la circulation et le commerce : les marchés non consommés sont déclarés résiliés.

« V. Ceux qui ont déjà formé des magasins pour exporter des soies sont tenus de vider leurs magasins, de revendre les soies pour le prix de l'achat, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité, sauf le recours des préposés inférieurs sur les principaux agents qui les ont employés, et sans que ces principaux agents puissent se prévaloir d'aucune autorisation ou permission qu'ils auraient surprise.

« VI. Tous ceux qui ont formé de pareils magasins, soit comme agents immédiats, soit comme commissaires ou employés, sont tenus de faire aux agences de Marseille et de Nice la déclaration de leurs magasins, de la quantité des soies rassemblées; de se conformer aux dispositions de l'article IV pour la revente et mise en circulation, et d'en informer les agences dans le délai de quinze jours, sous peine d'être poursuivis et punis comme accapareurs.

« VII. La commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

« Signé *les membres du comité de salut public.* »

Rapport sur la fête héroïque pour les honneurs au Panthéon à décerner aux jeunes Barra et Viala, par David. — Séance du 23 messidor, an 2 de la république.

La Convention nationale m'a chargé de lui présenter mes idées sur le plan de la fête à décerner en l'honneur des jeunes héros Barra et Agricole Viala. Citoyens, interprète des sentiments qui vous animent, je vais essayer de les développer, et prouver en même temps à l'univers entier que ce n'est pas en vain que vous appelez la nation à une entière régénération morale; que, d'un bout à l'autre de la France, le cri spontané de *vivre libre ou mourir!* se fit entendre, et porta l'effroi dans l'âme des tyrans coalisés.

Jusqu'ici l'opinion publique s'est traînée à pas lents; pendant trois ans et plus, les efforts criminels de nos ennemis ont tenu la balance en équilibre; le peuple languissant semblait fatigué de ses premiers succès; son assoupissement allait être funeste à la liberté. Vous avez sonné le tocsin le 10 août, et son réveil a été terrible; le trône renversé a disparu. Aujourd'hui, représentants du peuple, vos soins se sont tournés vers la morale, et vous avez senti de quelle importance il est de ramener les hommes à la vérité. Pour atteindre ce but, je pense qu'il est bon d'établir une comparaison entre le gouvernement arbitraire et celui que vous avez fondé, un combat entre le vice et la vertu.

Les hommes ne sont que ce que le gouvernement les fait; cette vérité fut de tous les temps. Le despotisme atténue et corrompt l'opinion publique; ou, pour mieux dire, là où il règne, il n'en peut exister; il proscrit avec soin toutes les vertus, et, pour assurer son empire, il se fait précéder de la terreur, s'enveloppe du fanatisme et se coiffe de l'ignorance. Partout la trahison à l'œil louche et perfide, la mort et la dévastation le suivent; il traîne aussi après lui l'avilissement dont il couvre les régions dans lesquelles il établit sa demeure environnée de ténèbres; c'est dans l'ombre qu'il médite le crime, et rive les fers de ces malheureuses victimes dont il suce le sang. Ingénieux à les tourmenter, il élève des bastilles, dans ses moments de loisir il invente des supplices, et repaît ses yeux de la vue des cadavres immolés à ses fureurs. Capet, le dernier de nos ty-

rans, ne voulut-il pas, le 10 août, hypocritement savourer ce royal plaisir?

Sous les lois barbares du despotisme, les hommes, avilis et sans morale, ne conservent pas même la forme altière que leur a donnée la nature. Partout ils portent la corruption et le découragement; les bras sont arrachés de la charrue et restent oisifs dans les palais des grands, les terres sont incultes, les troupeaux meurent dans les pâturages desséchés, et le commerce est anéanti. Il fait plus : son joug est si pesant qu'il étouffe dans les cœurs jusqu'au désir d'être père, et que l'épouse maudit sa fécondité; l'amour de la patrie est banni, sa voix ne se fait plus entendre, et le froid égoïsme remplace parmi les hommes les vertus qui les abandonnent; alors leur malheur est consommé; ils deviennent lâches, féroces et perfides comme leur gouvernement. O vérité humiliante! tel était le Français d'autrefois.

Détournons, représentants du peuple, nos regards de cet abîme que vous avez comblé; offrons à vos yeux un tableau plus digne de vous-mêmes; présentons l'homme à son Auteur, tel qu'il sortit de ses mains divines, et mettons au grand jour les avantages du gouvernement républicain.

La démocratie ne prend conseil que de la nature, à laquelle sans cesse elle ramène les hommes. Son étude est de les rendre bons, de leur faire aimer la justice et l'équité. C'est elle qui leur inspire ce noble désintéressement qui élève leurs âmes et les rend capables d'entreprendre et d'exécuter les plus grandes choses. Sous son règne toutes les actions se rapportent à la patrie : mourir pour elle, c'est acquérir l'immortalité; les sciences et les arts sont encouragés; ils concourent à l'éducation et au bonheur public, ils parent la vertu des charmes qui la rendent chère aux mortels, et inspirent l'horreur du crime; la terre, féconde et généreuse, répand sur son front radieux les trésors que renferme son sein : elle comble les vœux du laboureur et remplit ses greniers de riches moissons. Sous un ciel aussi pur, sous un gouvernement aussi beau, la mère alors, la mère enfante sans douleur et sans regrets; elle bénit sa fécondité, et fait consister sa véritable richesse dans le nombre de ses enfants. Le commerce fleurit à l'ombre de la bonne foi, la sainte égalité plane sur la terre, et d'une immense population fait une nombreuse famille. O vérité consolante! tel est le Français d'aujourd'hui.

Peuples, écoutez; et vous, tyrans, lisez et pâlissez : je vais mettre sous les yeux du monde les titres que Barra et Agricole Viala ont à la reconnaissance nationale : ceux que vous avez au mépris de la nature, que vous voulez comprimer, y paraîtront aussi, accompagnés de l'horreur qu'ils inspirent.

Ici, à treize ans, le jeune Barra, enfant héroïque, dont la main filiale nourrissait sa mère, de toutes parts enveloppé des assassins de l'humanité, accablé par le nombre, tombait vivant dans leurs féroces mains. C'est dans le danger que la vertu brille d'une manière plus éclatante. Sommé par ces brigands de crier *vive le roi!* saisi d'indignation, il frémit; il ne leur répond que par le cri de *vive la république!* A l'instant, percé de coups, il tombe en pressant sur son cœur la cocarde tricolore : il meurt pour revivre dans les fastes de l'histoire.

Là, sur les bords de la Durance, Agricole Viala, dans un âge plus tendre encore, la hache à la main, court à une mort certaine, pour couper le câble du bac qui apportait sur la terre de la liberté l'odieux fédéralisme; atteint d'un plomb meurtrier que lancent sur lui les rebelles Marseillais, il s'écrie : *Je meurs! cela m'est égal; c'est pour la liberté!* Il dit, il tombe, il est mort, et le Midi est sauvé!

Ainsi se fane et meurt une fleur nouvelle coupée par le tranchant de la charrue; ainsi les pavots battus de l'orage courbent leurs têtes appesanties par la pluie. Barra, Agricole Viala, ainsi vous fûtes moissonnés à la fleur de vos ans!

Et vous, infâmes oppresseurs de la terre, vous qui, prêtant votre langage à celui qui créa la liberté, prétendez tenir de lui le droit de gouverner le monde, où sont-ils vos héros? qu'ils paraissent! Comparez-vous à nos jeunes républicains ces vils courtisans nourris au milieu des cours, dans le sein des voluptés; ces Sybarites efféminés dont l'âme corrompue ne se fait pas même une idée de la vertu, et dont les bras énervés ne sont chargés que de chiffres, gages impudiques de leurs adultères amours; ces courtisans enfin qui, apportant au milieu des camps leur arrogance et leur lâcheté, fuient à la vue du moindre danger, et volent cacher leur honte dans les bras de la débauche? Les comparez-vous encore à ces influences aveugles qui sont en même temps les victimes de vos forfaits? Répondez : croyez-vous soutenir une lutte aussi inégale? espérez-vous encore, dans votre présomptueux délire, renverser un gouvernement, non-seulement fondé sur les bases impérissables que la nature a posées, mais encore défendu par un peuple dont la vérité, qu'il nourrit au milieu de lui, fait toute la force et la sûreté; par un peuple qui compte au nombre de ses héros des enfants de onze et treize ans; par un peuple qui, tout entier marchant sur leurs traces, porte gravé en son cœur le mépris de la mort, la haine des brigands couronnés, et tient levé sur vos têtes coupables le glaive qui doit purger la terre de votre homicide existence? Sachez, vils tyrans, que là où brille la vérité tombe l'erreur; que là où les vertus triomphent le crime trouve sa punition.

Lâches, vous avez renoncé à vaincre par la force ce peuple généreux que vous affectez de mépriser, et qui cependant souffle sur vous la terreur qui se décèle dans toutes vos démarches. Vous avez, à la vérité, pris une tactique plus digne de vous et de votre cause. Instruits à l'école du ministre ennemi du genre humain, l'empoisonnement, l'incendie, l'assassinat, voilà vos armes favorites. Pourquoi, astucieux Anglais, pourquoi n'as-tu pas fait briller aux yeux de ces jeunes républicains le métal corrupteur qui t'ouvrit les portes de l'infâme Toulon? Ah! tu savais bien, misérable charlatan, qu'ils l'auraient repoussé avec horreur : c'est sur les âmes vénales des Hébert, des Danton et des Lacroix qu'il pouvait avoir de l'empire; mais dans leurs cœurs la cupidité ne pouvait point trouver de place; à cet âge, tu le sais, tout est vertu. Va, renonce à tes abominables projets; les Français sont des Barra et des Viala. Ils ont tous juré de faire triompher la liberté, d'anéantir les rois, toi et leurs satellites, dont les crimes sont autant multipliés sur la terre que les grains de sables sur le rivage de la mer.

Ne vous offensez pas, représentants d'un grand peuple, si je vous ai trop longtemps entretenus de ce ridicule et méprisable Pitt; bientôt vous n'entendrez plus parler de ce monstre ni des tyrans coalisés; ils ne peuvent soutenir la lutte; ils fuient, ils sont vaincus.

Ombres sacrées de nos martyrs morts sous les murs de Toulon, dans la Vendée, paisibles citoyens assassinés sur l'autel de la patrie, et vous, braves soldats, qui, la campagne dernière, avez teint de votre sang les vastes plaines de la Belgique, vous qui avez péri devant Lyon rebelle, vous qui dans Marseille êtes tombés sous le fer du fédéralisme, vous tous enfin qui êtes morts victimes de la perfidie de nos ennemis, vous tous, paraissez! je vous évoque, je vous vois!

Toi, incorruptible Marat, montre le passage que

le fer assassin ouvrit à ton âme; toi, Lepelletier, découvre ce flanc déchiré par un satellite du dernier de nos tyrans; toi, Gasparin, montre cette fiole de poison qui porta dans tes veines les glaces de la mort; toi, vertueux Challier, montre le glaive qui, cinq fois, hésita de trancher le fil de tes jours; toi, Bayle, montre le cordon fatal qui couvrit tes yeux des ombres de la nuit; toi, Beauvais, les meurtrissures qui t'ouvrirent à pas lents les portes du tombeau; et toi, philosophe courageux, Fabre (de l'Hérault), dont l'âme républicaine préféra la mort à une fuite honteuse, montre tes innombrables cicatrices; vous, respectables enfants, ô Barra! ô Viala! le sang que vous avez répandu fume encore, il s'élève vers le ciel, il crie vengeance.

Illustres républicains, vos mânes seront apaisés. Celui qui fait succéder la lumière aux ténèbres a déposé en nos mains la foudre qui doit punir les rois, leurs complices, et réduire en poudre les trônes d'où ils conspirent notre perte. Le tonnerre gronde, l'orage grossit, il s'avance, il approche, il éclate; ses ravages seront terribles.

O toi, dont la main puissante étend le ciel comme un voile; toi qui règles le cours des révolutions, ainsi que celui des saisons, fais disparaître de la face du globe, ou plutôt régénère la terre impie qui donnerait asile au despotisme et s'armerait pour sa querelle; s'il en est une, son crime n'est que celui de ses tyrans; que tous les maux de la guerre retombent sur leurs têtes! s'ils échappent à nos bras vengeurs, que la terre, trop longtemps souillée de leur présence, leur refuse un abri et la nourriture qu'elle accorde aux animaux les plus féroces! Que le sommeil fuie de leurs paupières; qu'à chaque instant ils invoquent la mort sans pouvoir l'obtenir, ou plutôt qu'ils soient traînés à l'échafaud, et que leur cendre empoisonnée soit emportée par les vents loin du globe reconquis à la liberté! N'épargne, Dieu vengeur, n'épargne que ces femmes, ces enfants, ces vieillards égarés! n'épargne que l'humble toit du pauvre, et que le monde entier répète avec nous: « Paix aux chaumières! mort à tous les tyrans! »

Mais quel calme soudain apaise mes sens! Le Ciel a entendu ma voix; mes vœux sont exaucés! Peuple français, poursuis; la tyrannie expire: encore un coup elle n'est plus; la terre est libre!

Livrons-nous maintenant, représentants du peuple, aux doux épanchements de la reconnaissance. Honorons les mânes encore sanglants des jeunes héros Barra et Viala. Que le triomphe que nous leur décernons porte, à leur exemple, le caractère de la simplicité républicaine et l'empreinte auguste de la vertu. Faisons disparaître ce pompeux étalage qui éblouit les yeux, et ne remplit pas l'âme de ces émotions délicieuses qu'enfante le récit des belles actions. Laissons ces magnifiques chars aux oppresseurs de la nature. Ce n'est point ici l'orgueilleux Alexandre entrant dans les murs de Babylone, après avoir enchaîné la terre; ce n'est point non plus un César vainqueur de son pays, recevant, pour prix des fers qu'il lui donne, les honneurs de l'apothéose. Ce sont deux jeunes soldats qui, à treize ans, ont égalé la gloire des héros de l'antiquité, en se dévouant généreusement pour la liberté de la patrie. O Barra! ô Agricole Viala! les urnes qui renferment vos cendres seront portées par des mères et des jeunes guerriers; le peuple français, tenant à la main les palmes de la victoire, sera l'ornement de cette touchante cérémonie.

Que le père, accompagné de ses fils, leur dise: Voilà les récompenses que la patrie reconnaissante accorde à ceux qui sont morts en combattant pour elle: mes enfants, quel sort plus beau, quelle mort plus glorieuse! Barra et Viala, aujourd'hui l'objet de notre admiration, étaient de votre âge; comme vous, ils se seraient livrés aux jeux de votre enfance; mais placés de bonne heure dans le tumulte des camps, ils faisaient déjà mordre la poussière aux esclaves. O mes enfants! à leur exemple, soyez la terreur des rois, les soutiens de la république et l'honneur de mes cheveux blancs. Il leur dira aussi que ce ne sont plus, comme autrefois, les intrigues d'une cour qui décernent les récompenses; que ce n'est plus le caprice d'une courtisane, ni la naissance, qui donnent les emplois; il leur apprendra, au contraire, que la seule voie pour y arriver est de posséder des vertus et des talents; que les seuls titres à l'immortalité sont d'avoir bien mérité de la patrie, et d'avoir versé son sang pour elle.

Que la mère à qui le ciel a refusé des enfants mâles dise à ses filles: Vous voyez aujourd'hui un grand peuple rendant hommage au dévouement héroïque! Demain il célébrera la pudeur ainsi que la piété filiale; rendez-vous dignes, mes filles, de devenir un jour l'objet de son admiration: méprisez l'or, les diamants et cette vaine parure indignes des républicaines; née de la corruption, elle l'engendre à son tour. N'empruntez plus désormais l'éclat factice des vêtements soyez parées des vertus de votre sexe; vous n'en paraîtrez que plus belles. Quand votre destinée sera unie à celle d'un époux, servez-vous de l'empire que vous a donné la nature pour étendre dans son âme celui de la vertu républicaine. Répandez, par votre douceur, des fleurs sur le chemin que vous avez à parcourir ensemble, et que la vie soit un passage agréable: apprenez que la vraie richesse est de posséder beaucoup d'enfants, qui, forts et courageux, seront un jour les défenseurs de la patrie; qu'à l'exemple de Cornélie ils soient votre parure et l'ornement de vos maisons.

Que le vieillard courbé sous le poids des ans, autrefois le rebut de sa famille, en soit aujourd'hui les délices; que, toujours environné d'une nombreuse postérité, il se voie renaître dans les petits enfants de ses enfants, comme ces arbres antiques qui voient s'élever autour d'eux une plantation nouvelle!

Que la mère dont le fils est mort au champ de bataille s'enorgueillisse du sang qu'il a versé pour la patrie; que des larmes de joie succèdent aux larmes de douleur en voyant les honneurs que le peuple reconnaissant rend à sa mémoire!

Et vous, jeunes républicaines, écoutez la voix de la patrie; c'est en vous qu'elle a mis ses plus douces espérances: vos mères ont donné le jour à des héros; vous imiterez leur exemple. La victoire va vous ramener des amants dignes de vous; c'est sur eux que vous devez fixer votre choix; gardez-vous de dédaigner ces illustres défenseurs couverts d'honorables cicatrices: les cicatrices des héros de la liberté sont la plus riche dot et l'ornement le plus durable. Après avoir servi leur pays dans la guerre la plus glorieuse, qu'ils goûtent avec vous les douceurs d'une vie paisible; que vos vertus, que votre chaste fécondité centuplent les ressources de la patrie; que chacun, vous voyant au milieu d'une nombreuse famille, vous porte respect et dise avec admiration: Voilà la digne compagne d'un citoyen vertueux qui a perdu ses bras à la mémorable journée de Fleurus; que les rejetons d'un tel père, marchant sur ses traces, soient les implacables ennemis de la tyrannie, et les émules des Barra et des Viala!

Plan de la fête qui aura lieu le 10 thermidor, pour décerner les honneurs du Panthéon à Barra et à Viala.

A trois heures après midi, une décharge générale d'artillerie partira de la pointe occidentale de l'île de Paris; elle annonce la cérémonie.

Aussitôt le peuple se rassemble au Jardin National : sur l'amphithéâtre paraît la Convention, dans le costume de représentants du peuple; chacun de ses membres tient à la main le symbole de sa mission : elle est précédée d'une musique guerrière ; les artistes musiciens chantent une strophe analogue à la fête.

Après ce chant, le président de la Convention monte à la tribune et prononce un discours où sont développés aux yeux du peuple les traits héroïques de *Barra* et d'*Agricole Viala*, leur piété filiale, en un mot tous les titres qui leur ont mérité les honneurs du Panthéon; puis il remet l'urne de *Viala* entre les mains d'une députation d'enfants choisis dans chaque section, du même âge que nos jeunes républicains, savoir, depuis onze ans jusqu'à treize inclusivement.

Les restes mortels de Barra, enfermés dans une urne, seront déposés entre les mains des mères dont les enfants sont morts glorieusement pour la défense de notre liberté; c'est à ces respectables citoyennes, également envoyées par les différentes sections, à porter ces restes précieux, gage immortel de la tendresse filiale dont cet héroïque enfant a donné des preuves si touchantes.

A cinq heures très-précises une seconde salve d'artillerie se fait entendre.

Les députations des mères et des enfants se mettent en marche sur deux colonnes; le cortége est précédé d'un grand nombre de tambours dont les sons lugubres et majestueux expriment la marche et les sentiments d'un grand peuple rassemblé pour la cérémonie la plus auguste.

Chaque colonne aura en tête les images de Barra et de Viala, dont les actions seront représentées sur la toile.

A la colonne de droite seront les députations des enfants; à celle de gauche, les députations des mères.

Le milieu des deux colonnes sera occupé par les artistes des théâtres formant six groupes qui marcheront ainsi qu'il suit :

Le premier groupe sera composé de la musique instrumentale;

Le second, des chanteurs;

Le troisième, des danseurs;

Le quatrième, des chanteuses;

Le cinquième, des danseuses;

Le sixième, des poëtes, qui réciteront les vers qu'ils auront composés en l'honneur de nos jeunes héros.

Viennent ensuite les représentants du peuple, entourés de braves militaires blessés pour la défense de la patrie; le président de la Convention donne la main droite à l'un d'entre eux désigné par le sort, et la gauche à la mère de Barra et à ses filles.

Le peuple ferme la marche.

De distance en distance, les tambours feront entendre leurs roulements funèbres, et la musique ses sons déchirants.

Les chanteurs exprimeront nos regrets par des accents plaintifs, et les danseurs dans des pantomimes lugubres et militaires.

On s'arrête; tout se tait; tout à coup le peuple élève la voix et par trois fois s'écrie : *Ils sont morts pour la patrie! Ils sont morts pour la patrie! Ils sont morts pour la patrie!*

Arrivées dans cet ordre devant le Panthéon, les deux colonnes se rangent chacune en demi-cercle, pour laisser libre le milieu de l'enceinte, et donner passage à la Convention, qui va se placer sur les degrés du temple. Toujours les jeunes enfants, les musiciens, les chanteurs, les danseurs et les poëtes seront placés du côté de Viala; les mères, les musiciennes et les danseuses du côté de Barra.

Cependant les urnes sont déposées sur un autel élevé au milieu de la place : autour de cet autel les jeunes danseuses forment des danses funèbres qui retracent la plus profonde tristesse; elles répandent des cyprès sur les urnes. Au même instant, les musiciens et les chanteurs déplorent les ravages du fanatisme qui nous a privés de ces jeunes républicains.

Un nouveau silence succède aux cris de la douleur : le président de la Convention s'avance, embrasse les urnes, et, les yeux élevés vers le ciel, proclame, en présence de l'Être suprême et du peuple, les honneurs de l'immortalité pour Barra et Agricole Viala. Au nom de la patrie reconnaissante, il les place au Panthéon, dont les portes s'ouvrent au même instant.

Tout change; la douleur disparaît, l'allégresse publique la remplace, et le peuple par trois fois fait entendre ce cri : *Ils sont immortels! ils sont immortels! ils sont immortels!*

L'airain tonne, et les jeux commencent.

Les tambours font retentir les airs d'un roulement guerrier: les danseuses, d'un pas joyeux, répandent des fleurs sur les urnes, en font disparaître les cyprès; les danseurs, par des attitudes martiales qu'accompagne la musique, célèbrent la gloire des deux héros; les poëtes récitent des vers en leur honneur, et les jeunes soldats font des évolutions militaires.

Le président de la Convention nationale s'avance au milieu du peuple; il prononce un discours après lequel les mères portent l'urne de Barra dans le Panthéon, et les jeunes enfants celle de Viala.

Le président ferme les portes du temple, et donne le signal du départ. On observe pour le retour le même ordre qu'en allant.

Arrivée au Jardin National, la Convention reprend sa place sur l'amphithéâtre; le président fait un nouveau discours, dans lequel il retrace aux mères les leçons de vertu qu'elles doivent inspirer de bonne heure à leurs enfants, afin qu'ils se rendent dignes un jour des honneurs éclatants que la patrie vient de décerner à Barra et à Viala: il exhorte les jeunes soldats à venger bientôt leur mort, à se montrer toujours prêts, comme eux, à se dévouer glorieusement pour la défense de la patrie.

Le peuple termine cette mémorable et touchante cérémonie par les cris réitérés de *Vive la république!*

La commission de l'instruction publique est chargée de l'exécution de la fête.

Décret.

« La Convention nationale décrète que le rapport de David sur la fête héroïque, et pour les honneurs du Panthéon à décerner aux jeunes Barra et Viala, sera inséré au Bulletin, imprimé et envoyé aux écoles primaires, aux autorités constituées, aux armées, aux Sociétés populaires, et distribué, au nombre de six exemplaires, à chaque membre de la Convention. »

Précis historique sur Agricole Viala.

Dans le courant du mois de juillet 1793, des brigands échappés des murs de Marseille, réunis à tous les partisans de l'aristocratie que renfermait le Midi, nourrissant le dessein insensé, l'espoir criminel de marcher droit à Paris, d'y détruire la représentation nationale, déploient dans leur courses le drapeau de la guerre civile et de la rébellion. Aix, Lambesc, Arles, Tarascon, ont éprouvé les effets de leur rage contre-révolutionnaire; déjà ils menacent les bords de la Durance. Les patriotes avignonais, fidèles à la cause du peuple, sont debout; résolus de s'opposer à leur passage, ils occupent la rive droite de ce fleuve.

Les rebelles sont supérieurs en nombre et en artillerie; les pontons sont en leur pouvoir. Couper précipitamment les câbles à l'aide desquels ils vont traverser la rivière est l'unique ressource qui reste aux républicains; le tenter, c'est courir à une mort certaine : une pluie de feu couvre la rive vers laquelle il faut s'avancer. Joseph-Agricole Viala, âgé de treize ans, se présente pour cette expédition. Son courage au-dessus de sa jeunesse et son patriotisme l'avaient élevé au grade de commandant général de la petite garde nationale connue sous le nom de *l'Espérance de la Patrie.* Ce jour-là il avait quitté ses épaulettes, et s'était glissé, sans qu'on s'en aperçût, dans les rangs des citoyens. La consigne aux portes de la ville était de ne laisser sortir ni femmes, ni enfants. Il se présente; on le refuse; indigné de ce qu'il appelle un affront, il s'élance sur une hache, s'arrache des mains de ceux qui veulent l'arrêter, et marche à pas précipités du côté des flots. Sa hache est suspendue à sa ceinture; et tandis qu'il franchit l'espace qui sépare la chaussée de pierre, où les républicains sont retranchés, du poteau où le câble est fixé, il détache le léger mousquet dont il s'était armé, et fait feu quatre fois sur ses ennemis.

Cependant les deux rives vomissent la flamme; les balles sifflent et se croisent. Viala, toujours seul, arrive au poteau; là il jette son fusil, saisit sa hache, et frappe à coups redoublés le câble énorme. Pendant le trajet, ou

depuis qu'il frappait, il avait essuyé sans pâlir cinq décharges de mousqueterie, à la sixième une balle le frappe au sein; la hache échappe de son jeune bras; il fait quelques pas, chancelle et tombe, en prononçant ces mots sacrés : *M'an pas manqua; aquo es egaou, more per la libertat.* (*Ils ne m'ont pas manqué; cela est égal : je meurs pour la liberté.*) Il expire. Le brave Guinaud, son voisin et son jeune ami, l'avait suivi de loin; étendu dans un ravin à quelques pas, il recueillit ses dernières paroles. Il voudrait enlever son corps : la mort pleuvait à ses côtés; il est forcé de s'éloigmer. Un prêtre de Saint-Remy s'attribua, sur le hamp de bataille, l'honneur de l'avoir assassiné, honneur que lui disputa un jeune fanatique des Noves. Les rebelles, après avoir traversé la Durance, eurent la lâcheté d'insulter aux restes de ce jeune héros; comme s'ils eussent voulu chercher et poursuivre quelques restes de vie dans ce corps inanimé, ils y plongèrent leurs baïonnettes, et l'ensevelirent dans les flots.

Je n'essaierai pas de rendre la douleur de la mère; je la conserve dans toute sa sublime simplicité; elle idolâtrait son Agricole. Que les mères jugent de l'amertume de ses regrets!

Après les premiers cris, ces cris déchirants de la nature et du sentiment :

« Citoyenne, lui dit-on, vous êtes patriote.... Eh bien, pour adoucir votre douleur, songez qu'il est mort pour la patrie. — Ah! c'est vrai, il est mort pour la patrie! » et ses larmes se séchèrent.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Présidence de Collot-d'Herbois.

Thibaut : Citoyens, vous avez depuis longtemps chargé votre comité des secours de vous présenter un règlement pour les hôpitaux que vos décrets n'ont point supprimés. Un fait que je vais citer vous fera sentir la nécessité d'accélérer ce travail.

J'allai, il y a quelques jours, avec plusieurs de mes collègues, à l'hôpital général; nous fûmes fort étonnés de voir plus de six mille femmes, sans occupation, se promener les bras croisés dans les cours. Nous demandâmes à l'économe, que nous fîmes venir, pourquoi ces femmes ne travaillaient pas; il nous répondit qu'elles n'avaient pas d'ouvrage, et que d'ailleurs il n'existait aucun règlement qui leur désignât des travaux. Je demande que le comité présente le règlement dont la rédaction lui est confiée; mais comme ce travail n'est pas encore terminé, je demande qu'il fasse un rapport préalable sur l'hôpital général.

Je demande également que le comité des secours s'occupe des maisons de détention, non pas celles dans lesquelles les personnes suspectes sont détenues, mais des prisons insalubres, telles que Bicêtre, où les prisonniers sont très-mal.

Thuriot : Ces deux objets regardant l'administration de police, j'en demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Goupilleau : Je demande que le comité des secours publics soit adjoint au comité de sûreté générale.

Les propositions de Thibaut sont renvoyées à l'examen des comités de sûreté générale et des secours publics, réunis.

Menuau, au nom du comité des secours : Citoyens, je viens présenter à la Convention nationale un nouvel exemple de la valeur et du courage qu'inspire toujours l'amour de la patrie dans le cœur des vrais républicains.

Nicolas Pillet, menuisier et maire de la commune de Nueil, district de Vihiers, département de Maine-et-Loire, pendant tout le temps qu'a duré la cruelle guerre de la Vendée, a toujours su, par son exemple et ses discours simples et pleins d'énergie, préserver ses concitoyens de la contagion fanatique qui désolait les communes voisines. Les habitants de Nueil, ayant toujours leur maire à leur tête, tantôt servaient de guides aux armées de la république, pour aller combattre les brigands; tantôt ils les repoussaient eux-mêmes, lorsque ces scélérats cherchaient à pénétrer et se répandre dans la commune de Nueil; et, à force de valeur et de prévoyance, ces bons citoyens avaient vu cette infernale guerre terminée, et leur pays n'en avait presque pas souffert.

Les représentants du peuple prirent un arrêté bien rigoureux, mais qu'ils crurent juste et utile; ils ordonnèrent que tous les habitants des différentes communes dont le sol avait été souillé par la présence des brigands seraient désarmés. La commune de Nueil rendit, sans murmurer, des armes qu'elle avait employées si souvent, et avec tant de succès, contre les fanatiques Vendéens; mais elle prévit dès lors tous les maux dont elle pourrait devenir la victime.

En effet, citoyens, le 8 floréal dernier, les brigands, sachant les habitants de Nueil sans armes, vinrent en force attaquer cette commune. Quelques vieillards et quelques femmes se sont sauvés. Pillet seul, ce maire intéressant, rassemble quatorze braves comme lui, et, avec quelques mauvais fusils de chasse, et très-peu de poudre et de balles, ils montent dans le clocher, s'y retranchent; et là, pendant sept à huit heures, ils essuient un feu continuel, auquel ils répondent par quelques coups bien ajustés, et ils tuent dix brigands. Ceux-ci ramassent bois et paille, portent le tout dans l'église, y mettent le feu, et cherchent ainsi à forcer le maire et ses concitoyens à descendre du clocher.

Mais c'est en vain; nos braves supportent tout avec courage. Les coups de fusil redoublent, le maire est atteint d'une balle. Le coup est mortel, il le sent; il encourage d'une voix expirante ses concitoyens à périr plutôt que de se rendre. Le danger devient plus pressant, et c'en était fait de ces bons citoyens, si une portion de notre armée, instruite du danger que couraient les habitants de Nueil, n'était promptement accourue à leur secours. Les brigands se sauvent, les assiégés descendent de leur clocher; leur premier soin est de visiter les blessures du brave maire. Il n'y a point d'espérance, il meurt au bout de deux à trois heures, et laisse une femme et cinq enfants sans aucune ressource. Mais que dis-je, sans ressource! il en reste une grande à cette famille infortunée dans votre justice et votre humanité.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie Chicoteau, veuve de Nicolas Pillet, menuisier et maire de la commune de Nueil, district de Vihiers, département de Maine-et-Loire, mort des blessures qu'il a reçues en combattant les brigands de la Vendée, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale fera passer dans le plus bref délai, à l'agent national provisoire du district de Vihiers, réfugié à Angers, la somme de 600 livres, pour être remise, à titre de secours provisoire, à la citoyenne Marie Chicoteau, veuve de Nicolas Pillet, maire de la commune de Nueil, district de Vihiers, mort des blessures qu'il a reçues en combattant à la tête des braves patriotes de la commune, les brigands de la Vendée.

« II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour le règlement de la pension, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

Menuau : Claude-François Viviand, né à Paris, jaloux de concourir aux succès de nos armées, s'est enrôlé en 1792, après avoir participé avec ses frères d'armes à la journée mémorable du 10 août. Ce brave homme s'est toujours montré bon et franc républicain; plusieurs satellites des tyrans coalisés sont tombés sous les coups de son

bras vigoureux : son désespoir aujourd'hui est de ne pouvoir plus combattre pour sa patrie. Il est revenu de l'armée du Nord perclus de tous ses membres, mais la cause de ses malheurs est trop belle pour qu'il laisse échapper la moindre plainte ; il sait que la nation est juste et reconnaissante.

Les secours que vous allez lui accorder sont d'autant plus pressants, et lui sont d'autant plus nécessaires, qu'il est dans la plus grande détresse, et que, pour comble de malheur, il a son épouse, encore jeune, entièrement privée de la vue. La triste situation de ce brave soldat a déterminé votre comité des secours publics à vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Claude-François Viviand, volontaire de la section de la Maison-Commune, entièrement perclus de ses membres et hors d'état de continuer son service militaire, décrète ce qui suit :

« Art. I^er. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Claude-François Viviand, revenu de l'armée du Nord, perclus de tous ses membres et hors d'état de servir la république, la somme de 400 liv. à titre de secours provisoire.

« La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour régler la pension, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Menuau : Citoyens, encore une victime de la rage des brigands, qui réclame votre justice et votre humanité.

Gertrude Dumaine, veuve Louis Copin, de la commune de Chollet, a perdu son mari dans le premier combat des bons citoyens de cette commune contre les brigands de la Vendée. Cette femme est sans ressources : mère de trois enfants en bas âge, elle ne peut les élever sans les secours de la Convention nationale; ses droits sont certains, elle les réclame avec confiance. Voici le projet de décret que votre comité des secours m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Gertrude Dumaine, veuve de Louis Copin, domiciliée dans la commune de Chollet, département de Maine-et-Loire, tué sur le champ de bataille dans la malheureuse journée du 14 mars 1793 (vieux style), lors de la première irruption des brigands de la Vendée dans cette commune, décrète ce qui suit :

« Art. I^er. La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Gertrude Dumaine, veuve de Louis Copin, tué à Chollet en combattant les rebelles de la Vendée, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire.

« La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation, pour le règlement de la pension, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est dopté.

Menuau : Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la pétition de la citoyenne veuve Gobin, dont le mari est mort à la suite des blessures qu'il a reçues par l'explosion de la matière d'un canon coulé à la fonderie établie à Breteuil, département de l'Eure.

Cette citoyenne ne vivait que des travaux de son mari. Chargée d'un enfant en bas âge, elle se trouve plongée dans une grande misère, si vous ne vous hâtez de venir à son secours.

Votre comité, toujours interprète de vos sentiments, n'a pas balancé à lui accorder 300 livres de secours provisoire. En conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Gobin, dont le mari, employé à la fabrique des canons, est mort à la suite des blessures et des coups de feu qu'il a reçus le 12 prairial, par l'explosion de la matière d'un canon, à la fonderie de Breteuil, département de l'Eure, décrète ce qui suit :

« Art. I^er. La trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne veuve Gobin, la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire.

« II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour le règlement de la pension, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

—Une députation de la section de la Maison-Commune félicite l'assemblée sur ses glorieux travaux, et lui présente un nouveau cavalier jacobin.

« Représentants du peuple, dit l'orateur, la section de la Maison-Commune vous témoigne sa reconnaissance et sa joie. Conduits par vous, les Français volent de victoire en victoire. Les Alpes, les Pyrénées, l'Océan, la Belgique entière retentissent chaque jour du succès éclatant de nos guerriers; c'est au moment où les armées triomphent qu'il convient de préparer de nouveaux moyens de détruire les tyrans ; c'est aussi dans ce moment que la section de la Maison-Commune s'est empressée de monter et d'équiper un nouveau cavalier jacobin. Veuillez, citoyens représentants, en approuvant nos intentions, achever d'électriser l'esprit, d'élever l'âme, d'enflammer le cœur du brave défenseur que nous offrons à la patrie. Tout vous répond de son activité infatigable à poursuivre les hordes coalisées et leurs lâches esclaves jusque dans les derniers retranchements de leur fuite ignominieuse et précipitée. »

Le président répond à la députation.

La mention honorable est décrétée. (On applaudit.)

—Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, et transmises par la commission des administrations civiles, police et tribunaux :

« 1° Si, dans la poursuite des négligences et délits non contre-révolutionnaires, commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, les mandats d'amener et d'arrêt doivent, d'après l'article X de la loi du 9 floréal, être décernés par les autorités auxquelles l'article III de la loi du 30 frimaire et la loi du 14 germinal en attribuent le pouvoir, ou si le droit de les décerner est réservé à l'accusateur public de chaque département ;

« 2° Si l'accusateur public peut et doit poursuivre, soit d'office, soit d'après des plaintes particulières ou des dénonciations civiques, les négligences et délits non contre-révolutionnaires des fonctionnaires publics qui ne lui sont pas dénoncés par les autorités auxquelles ceux-ci sont respectivement subordonnés :

« Considérant, sur la première question, qu'en déclarant par son décret du 4 prairial, que d'après l'article X de la loi du 19 floréal, les fonctionnaires publics coupables de négligences ou délits non contre-révolutionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être traduits aux tribunaux criminels *sans autres formalités préalables*, elle a suffisamment fait entendre que les fonctions d'officier de police de sûreté ne peuvent être exercées à leur égard que par l'accusateur public; qu'enfin, ni la concurrence établie par l'article III de la loi du 30 frimaire, ni les dispositions de la loi du 14 germinal, ne peuvent avoir lieu dans ces sortes de cas, sauf l'exception formellement exprimée par la loi du 7 frimaire, pour les délits qu'elle a prévus et non abrogée par le décret du 4 prairial ;

« Sur la seconde question, que l'article X de la loi du 19 floréal n'a pas eu pour objet de mettre à l'abri des poursuites directes de l'accusateur public les fonctionnaires qui jusqu'alors y avaient été sujets, quoiqu'ils fussent, sous les rapports d'administration, placés sous la surveillance d'autres autorités : que loin de là, il a assujetti à ces mêmes poursuites directes les membres des corps administratifs et municipaux, qui précédemment n'y étaient pas soumis, ainsi qu'il résulte clairement du décret du 24 floréal, relatif à Camille Babœuf, ex-administrateur du district de Montdidier, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La proposition de Merlin est adoptée.

Cambon, au nom du comité des finances : La loi du 10 septembre 1790, défend aux meuniers le commerce des grains ou farines, à peine de dix années de fers.

Celle du 11 porte qu'ils seront payés en monnaie courante.

Il en résulte que les meuniers détenteurs des biens nationaux, dont le prix des baux avait été stipulé payable en grains, parce qu'ils en recevaient eux-mêmes pour leur mouture, ne peuvent plus satisfaire à cette clause de leur bail; votre comité des finances pense donc qu'il est de votre justice de rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les meuniers, détenteurs des domaines nationaux, dont les baux ne comprendront que des moulins, ne sont point tenus d'acquitter en grains le prix de leur loyer, quand même le bail l'aurait stipulé. »

Le projet de décret présenté par Cambon est adopté.

CAMBON : Je vais annoncer à l'assemblée que cette fois notre entrée dans la Belgique ne ressemble en rien à celle qui a eu lieu sous Dumouriez; alors il fallait envoyer 35 millions en numéraire par mois en ce pays; aujourd'hui la Belgique nous envoie, au lieu de recevoir. Ce matin est entrée à la trésorerie l'avant-garde autrichienne, qui s'est mise en prison dans la caisse à trois clefs; je veux dire que nous avons reçu un à-compte de 500 000 livres sur ce que les représentants du peuple nous font parvenir. A mesure que les envois s'effectueront, nous aurons soin de rendre compte à la Convention de cette recette, qui se fait en numéraire dans la Belgique. (On applaudit.)

L'assemblée décrète que le discours de Cambon sera inséré dans le Bulletin.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le 28 messidor. — J.-J. Maraval, âgé de cinquante-quatre ans, né au Puy, homme de loi et notable;

M.-A. Semillac, âgé de vingt-six ans, né au Puy, ex-noble, ex-moine;

P. Siguaut l'Etang, âgé de soixante-deux ans, né à Aulagnère, ex-noble, à Vabrette;

A. Queyron, âgé de quarante-deux ans, né à Escublac, praticien, à Espagnon;

V. Esbrayat, dit Lablanche, âgé de cinquante-six ans, né à Monteil, maire de Saint-Front;

J.-P. Souches, dit Dupré, âgé de cinquante-cinq ans, né à Mauras, ci-devant Failly, chirurgien;

J.-L. Vergea, âgé de quarante-deux ans, né à Saugues, département de la Haute-Loire, ex-maire et juge de paix de cette commune;

J. Bouchet, âgé de soixante-cinq ans, né à Saint-Paul, juge du tribunal d'Issegeau;

D. Paillet, âgé de trente-quatre ans, né à Husson, mercier, administrateur du district de Monistrol;

V. Ollier, âgé de cinquante-sept ans, né à Craponne, ex-curé, à Monistrol;

A. Dutreil, âgé de quarante et un ans, aubergiste, administrateur du district de Monistrol;

J.-A. Therme, âgé de quarante-cinq ans, administrateur du district de Monistrol;

J. Moret, âgé de soixante et onze ans, né à Monistrol, notaire;

L.-C. Darlot, âgé de cinquante ans, concierge de l'ex marquis de Maubourg;

L. Labbé, âgé de trente-cinq ans, né à Aulnay, aubergiste,

C.-E. Levasseur, âgé de trente sept-ans, né à Saint-Arnould, meunier;

G. Louyot, âgé de dix-huit ans, manouvrier à Gonin;

N. Papa, âgé de trente-quatre ans, né à Mellière, soldat au 8e bataillon du Doubs;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république : en prenant part à la révolte connue sous le nom *du Camp de Jalès*; en tenant des propos contre-révolutionnaires; en vexant, maltraitant les patriotes; en abusant des fonctions publiques qui leur étaient confiées; en dilapidant les biens de la république, en excitant les citoyens de la première réquisition à ne pas partir pour défendre la liberté, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

M. Rullière, âgé de trente-quatre ans, né à Jougieux, marchand de chevaux;

L. Bobba, âgé de trente et un ans, Piémontais, serrurier;

L. Bobba, âgé de trente ans, perruquir;

J.-B. Vigna, âgé de dix-huit ans, Piémontais;

P. Jacquenier, âgé de dix-huit ans, né à Turin, horloger;

Tous quatre déserteurs sardes;

J. Pascal, âgé de vingt-trois ans, né à Bologne en Italie, déserteur d'Espagne;

L. Bombe, âgé de cinquante-huit ans, vigneron à Besançon;

D. Parmentier, âgé de quarante-trois ans, né à Bacourt, coquetier;

C. Content, âgé de trente-huit ans, vigneron, à Bernard;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— P. Pinet, âgé de cinquante et un ans, ex-agent de Ferrary, émigré, ex-noble, à Romans;

P. Perrin, âgé de quarante-neuf ans, tireur de mines de fer, ex-procureur de la commune de Fresnoy;

L. Adnet, âgé de trente-trois ans, maréchal, ex-secrétaire de la commune de Fresnoy;

C. Gaboriaux, âgé de cinquante-six ans, né à Jarnac, notaire;

M.-R. Chamborand, âgée de quarante-cinq ans, ex-noble, femme divorcée de Duplessis, garde du corps, à Asellroy;

J. Gellé, âgé de trente-neuf ans, et ex curé à Ville-Joubert;

S. Audigier, âgé de quarante-deux ans, ex-curé de Saint-Laurent de Peyre;

C. Duplessis-Lamerlière, âgée de vingt-neuf ans, fille, ex-noble;

A.-C. Geoffroy, âgé de trente-huit ans, né à Maubeuge, lieutenant au 11e régiment des chasseurs à cheval;

J. Brebion-Lahaye, âgé de quarante-neuf ans, né à La Rochefoucauld, médecin;

P. Poirier, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur, ex-noble et maire de Saint-Laurent;

M. de Lauradour, âgée de cinquante ans, née à Lille-Jourdain, femme de Poirier, ex noble;

M. Beisseries, dit Léveillé, âgé de cinquante ans, officier municipal de Jumilhac;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, en leur fournissant des secours en argent, en provoquant et excitant des émeutes tendant à la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Giroux, âgé de soixante ans, né à Mirabel, département de l'Ain, laboureur, ex-maire de cette commune;

F. Rochon, âgée de dix-neuf ans, ouvrière en linge, à Montluel;

C. Sauge, âgé de quarante-deux ans, manouvrier, à Chalamont;

C. Levrat, âgée de trente-huit ans, née à Montluel, femme Garnier;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 29 messidor. — J.-L. Audebert Bonbeau, âgé de cinquante neuf ans, né à Aix, maître de mathématiques, rue de la Verrerie;

L. Riquet, âgée de quarante ans, née à Auglard, femme de Blaisot, cuisinier de l'ex-ambassadeur d'Angleterre, rue des Fontaines;

A.-L-L. Calmer, âgé de quarante-huit ans, né à La Haye, ancien négociant à la Planchette près Paris;

L.-J. Yvon, âgé de quarante-huit ans, courrier de la malle, à Paris;

F. Morel, âgé de quarante-cinq ans, né à Strasbourg, perruquier, à Bar-sur-Ornain;

F. Croisy, âgé de quarante ans, né à Paris;

M.-G. Trezel, âgée de cinquante-deux ans, née à Compiègne;

M.-A. Hannisset, âgée de cinquante-deux ans, née à Reims;

M.-C. Lidoine, âgée de quarante-deux ans, née à Paris;

A. Pellerat, âgée de trente-quatre ans, née à Cassart;

M. Tourret, âgée de soixante-dix-neuf ans, née à Mony;

M.-A. Piedcourt, âgée de soixante-dix-huit ans, née à Paris;

M.-A. Brideau, née à Belfort;

M.-C.-C. Brad, âgée de cinquante-huit ans, née à Bourt;

R. Chrétien, âgée de cinquante-quatre ans, née à Evreux;

M. Dufourt, née à Beaune;

A. Roussel, âgée de cinquante-deux ans, née à Fresne;

E. Vezolar, âgée de trente ans, née à Ligne;

M.-G. Meunier, âgée de trente-neuf ans, née à Franciade;

C. Soiron, âgée de cinquante-cinq ans, née à Compiègne;

T. Soiron, âgée de quarante-cinq ans; ces seize dernières ex-carmélites, à Compiègne;

C.-L.-D. Mulot Lamenardière, âgé de soixante ans, né à Paris;

T. Keppler, âgé de soixante-dix-sept ans, né à Dékingen, en Souabe, syndic de la ci-devant abbaye d'Andlau;

C. Borels, âgé de trente-quatre ans, né à Saint-Jean-d'Issoudun, se disant cultivateur, à Montortier;

C.-H. Tellier, âgé de cinquante ans, né à Tours, ex-greffier du tribunal de paix de Marseille;

J. Yung, âgé de trente-six ans, cordonnier à Strasbourg;

P.-F. Monnet, âgé de trente ans, né à Recologne, ex-prêtre, instituteur, employé dans les fourrages à Strasbourg;

F. Edelmann, âgé de quarante-cinq ans, musicien à Strasbourg;

L. Edelmann, âgé de trente et un ans, fabricant d'instruments;

J.-A. Delamel-Bournet, âgé de vingt-deux ans, né à Joyeuse;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en conspirant dans l'intérieur de la république; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en incarcérant arbitrairement des citoyens; en arborant la cocarde blanche; en formant des conciliabules fanatiques; en composant et conservant des écrits contre-révolutionnaires; en portant des secours aux émigrés; en s'opposant au recrutement; en participant aux projets du conspirateur Schneider; en excitant des alarmes; en portant les armes contre la république, etc., etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Bergerac, âgé de quarante-deux ans, né à Angers, greffier de la ci-devant connétablie;

J.-C. Michelot, âgé de quarante-neuf ans, né à Besançon, caissier principal de l'armée du Rhin;

J.-B. de Beaune, âgé de trente-six ans, Américain, serrurier à Vaugirard;

J.-B.-F. Dupont, âgé de trente-huit ans, charron, grande rue de Vaugirard;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J.-B. Brothal, âgé de quarante et un ans, né à Marsillac, ex-curé;

L. Menard-Dubois, âgé de quarante-six ans, vigneron à Romans-Martin;

L.-P. Mesnard, âgée de soixante ans, née à Rivière, veuve de Dupret-Pradot;

P. Lejeune-Ramonet, âgé de soixante-six ans, laboureur à Saint-Cyr, département de la Dordogne;

A. Petit, âgé de quarante-sept ans, mégissier à Albert;

P. Pruneyre, âgé de quarante-quatre ans, né à Brioude, caporal au 1er bataillon de la Haute-Loire;

M. Hubert, âgé de trente-six ans, instructeur des volontaires de La Ferté;

J. Labrousse de Boffrand, âgé de quarante ans, ex-noble à Mont-Trou;

P.-E. Chasseloup, né à Corbeil, ex-armurier du 3e régiment de hussards;

L. Hellot, âgé de trente-six ans, né à Rouen, capitaine en second dans les charrois, à Chamilly:

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en s'opposant à l'exécution des lois; en troublant les municipalités; en empêchant la lecture des décrets de la Convention nationale; en provoquant le rétablissement de la royauté; en commettant des infidélités envers la république; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

S.-L. Legueulle, âgé de trente-neuf ans, journalier à Ladan;

A. Massuet-Bellot, âgé de quarante-huit ans, vigneron, à Villejuif;

J. Gautron-Bailly, âgé de quarante-sept ans, né à Beaune, vigneron;

J. Fournier-Carré, âgé de quarante-neuf ans, cultivateur à Garonne;

J.-B. Legal, âgé de trente-six ans, né à Dourmenie, matelot;

A.-U. Thiery-Devienne, âgée de vingt-sept ans, née à Metz;

E. Gauthier, âgé de cinquante-deux ans, né à Ladan, vigneron et membre du comité de surveillance de cette commune;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Agricole Viala*, ou *le Heros de treize ans*, pièce patriotique, précédée de *Camille*, ou *le Souterrain*.

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Theatre de la République, rue de la Loi. — *Brutus*, tragédie de Voltaire.

Théatre de la rue Feydeau. — *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Theatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Relâche*.

Demain *le Bienfait anonyme; Sélico*, opéra, et *la Fête des Negres*.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Arlequin Pygmalion; les Amours d'Eté*, et *l'Alarmiste*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Les Deux Grenadiers*, et *l'Adoption villageoise*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Sextidi* 6 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Jeudi* 24 JUILLET 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Après lecture du procès-verbal, adopté sans réclamation, on passe à la correspondance.

Un citoyen écrit de Blaye :..... « Le canon d'alarme se fait entendre; des émissaires se détachent; on cherche, on aperçoit un pavillon en berne, on voit un gros bâtiment donnant la bande,échoué sur un banc. Aussitôt les officiers du port font inviter, par l'organe du maire, tous les citoyens à voler au secours du vaisseau naufragé: on court, on vole, on arrive sur le rivage; à l'exemple de leurs chefs intrépides, les citoyens de tout âge, de tout sexe se précipitent à l'envi; et pendant que les plus agiles s'élancent sur les bateaux à flot, d'autres non moins intrépides déchargent les gabarres et les lancent à l'eau.

« Malgré la violence, la contrariété des vents et des flots, on parvient enfin, à force de voiles et de rames, à sauver le vaisseau naufragé. Si le bâtiment est remis à flot, s'il est en état de continuer sa route jusqu'à la pointe de l'île du Pâté, on le doit aux savantes et hardies manœuvres que les officiers et marins de ce port ont employées avec autant d'accord que d'intelligence. Le salut de ce bâtiment, nommé *les Deux-Frères*, est d'autant plus précieux que son principal chargement consiste en farines, et que sa perte eût été irréparable. »

— Un citoyen rappelle à la Société, qu'elle a arrêté dans sa dernière séance que Gauthier serait tenu de répondre sur les dénonciations portées contre lui, relativement au siége de Lyon; il demande que, s'il ne paraît pas à la tribune aujourd'hui, il soit exclus.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Gauthier, dans laquelle il prétend que la dénonciation est l'effet d'une intrigue qui opprime le département de l'Indre; il annonce qu'il s'occupe de rédiger par écrit les motifs de sa justification; il invite la Société à suspendre son jugement jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

Gouly fait part que Gauthier se trouve obligé d'écrire, parce qu'il lui serait impossible, dans la position où il se trouve, de se faire entendre de la Société, s'il n'avait pas écrit sa justification; il annonce que la faiblesse de sa complexion en est la cause.

Le citoyen qui dénonce Gauthier demande avec instance que Gauthier monte à la tribune, ou qu'il soit rayé.

Dumas fait observer que la situation du dénoncé exige que la Société lui donne le temps de répondre; il demande en conséquence l'ajournement.

Gouly dénonce celui qui a parlé contre Gauthier comme un calomniateur et l'instrument d'une intrigue qui s'étend dans tout le département de l'Indre.

« Cet homme, dit-il, qui est venu vous dire dernièrement qu'il ne dénonçait pas facilement, et qu'il ne le faisait que quand il avait de grandes preuves, m'a dénoncé moi-même d'une manière infâme à la Société de Bourg, sans m'avoir jamais connu; je demande qu'il vienne avec moi au comité de sûreté générale pour s'y expliquer. »

Un membre atteste que le dénonciateur de Gauthier est un bon patriote; il offre de l'accompagner au comité de sûreté générale.

On demande que Gouly fasse part de la dénonciation dont il se plaint.

Gouly reprend la parole, et fait part que son dénonciateur a signé qu'il était un stipendié de Pitt, et qu'il n'était allé en qualité de représentant dans le pays de Gex que pour favoriser l'évasion des contre-révolutionnaires, et qu'il a signé des choses plus infâmes encore.

Le citoyen dont parle Gouly se plaint de ce que, pour éluder la réponse aux faits qu'il impute à Gauthier, on cherche à le faire passer pour le calomniateur d'un autre citoyen. Il avoue qu'il a dénoncé des arrêtés de Gouly dans le sein de la Société populaire, et qu'il a dit qu'ils tendaient à la contre-révolution; il déclare qu'en cela il n'a fait qu'émettre librement son opinion, et qu'on ne doit pas le lui imputer à crime.

Gouly annonce que le préopinant n'a pas dit la vérité en déclarant qu'il avait fait sa dénonciation dans le sein de la Société populaire dont il est membre; il assure qu'elle a été faite dans le sein de celle de Bourg, où le dénonciateur se trouvait en passant: il insiste pour le renvoi au comité de sûreté générale. (Adopté.)

— Le citoyen Gouillard, du district de Béthune, juré au tribunal révolutionnaire, se présente pour passer au scrutin épuratoire.

Robespierre jeune se plaint de ce que la Société admet trop facilement des citoyens arrivant des départements, et sur lesquels on n'a pas de renseignements positifs; il demande qu'on suspende toute épuration de ces citoyens.

Un membre rend hommage au patriotisme de Gouillard, qui s'est toujours bien conduit dans son district, dont il était administrateur.

Renaudin affirme que les citoyens qui composent le tribunal révolutionnaire ont montré jusqu'à présent les meilleurs principes.

Robespierre jeune reprend la parole pour faire observer que, toutes les fois que la Société s'est écartée des règles pour admettre des individus dans son sein, elle y a introduit des traîtres. Il rappelle que Kellermann fut admis contre son gré, et contre les règles, et que Kellermann s'est conduit depuis en traître. Il consent à ce que le citoyen Gouillard soit admis; mais il persiste à demander que désormais on ne reçoive aucun citoyen venant des départements, sans avoir sur son compte des renseignements précis.

Dumas demande que l'on emploie une grande attention quand on reçoit des membres, attendu que les ennemis du peuple cherchent à s'insinuer partout. Il annonce qu'aujourd'hui le tribunal révolutionnaire a fait justice d'un homme qui avait émigré cinq fois pour porter des millions aux ci-devant princes d'Artois et Condé; ce scélérat avait eu l'audace de se placer au tribunal révolutionnaire, où il était secrétaire, commis principal; il avait aussi trouvé le moyen de se procurer une entrée dans la Société des Jacobins. Il demande, d'après cet exemple, que la Société n'admette désormais personne sans être sûre du patriotisme de celui qu'elle admettra.

Renaudin annonce que le traître dont Dumas vient de parler avait été présenté au tribunal par son oncle Nollin, employé au même tribunal; ce Nollin est maintenant en arrestation.

Après quelques débats, la proposition de Robespierre jeune est adoptée.

Le citoyen Gouillard est admis.

— Les citoyens Moulins, Luttin et Quinault sont également admis.

— Un citoyen du département du Jura fait lecture d'une pétition qu'il doit présenter à la Convention, et dans laquelle il dénonce le représentant du peuple Prault, pour avoir commis des vexations et des persécutions.

Robespierre : Je ne prétends pas prononcer aucune opinion sur cette affaire, parce que je ne la connais point assez; mais ce qui vient d'être dit donne lieu à des réflexions fâcheuses, que je ne saurais m'empêcher de vous communiquer.

Lorsque j'ai pris à cette tribune la parole contre ceux qui cherchent à étouffer les plaintes de l'innocence et du patriotisme opprimés, je m'attendais bien que l'on abuserait de mes réclamations, et que ceux qui les avaient rendues nécessaires chercheraient à les faire tourner au profit de leur perversité. Ceci s'applique uniquement à ceux qui veulent s'identifier à la Convention et la remplir de leurs propres

inquiétudes, pour conspirer impunément contre elle. Ceux-là voudraient voir prodiguer des dénonciations hasardées contre les représentants du peuple, exempts de reproches, ou qui n'ont failli que par erreur, pour donner de la consistance à leur système de terreur.

Je suis loin d'imputer aucune intention pareille aux citoyens qui viennent de parler, et de croire que leurs plaintes soient sans fondement ; j'ai même lieu de penser que des contre-révolutionnaires hypocrites ont pu tromper la religion du représentant du peuple, et opprimer les bons citoyens. C'est une injustice que le gouvernement aura à réparer ; mais je dis que le citoyen Prault ne porte pas le caractère d'un conspirateur et d'un chef de parti.

Rien n'est plus facile que de rendre justice à des citoyens qui ont des réclamations à faire, sans trouver des coupables dans les représentants qui n'ont été que trompés. Il faut savoir distinguer les mesures dictées dans un moment d'erreur d'avec celles qui ont été méditées par une malice profonde.

Loin de vouloir repousser par ces réflexions les plaintes des patriotes opprimés, j'ai voulu seulement appeler leur attention sur les précautions que leur impose quelquefois la méchanceté de leurs ennemis. Ceux-ci voudraient voir accuser des hommes purs, ou dénoncer sans mesure l'erreur comme le crime, pour accréditer par là ce principe affreux et tyrannique, inventé par les coupables, que dénoncer un représentant infidèle, c'est conspirer contre la représentation nationale.

Vous voyez entre quels écueils leur perfidie nous force à marcher ; mais nous éviterons le naufrage. La Convention est pure, en général ; elle est au-dessus de la crainte, comme du crime. Elle n'a rien de commun avec une poignée de conjurés. Pour moi, quoi qu'il puisse arriver, je déclare aux contre-révolutionnaires, qui ne veulent chercher leur salut que dans la ruine de la patrie, qu'en dépit de toutes les trames dirigées contre moi, je continuerai de démasquer les traîtres et de défendre les opprimés.

La dénonciation faite contre Prault est renvoyée au comité de salut public.

— Dumas prend la parole pour donner des éclaircissements sur les persécutions exercées contre les patriotes du département du Jura. Il instruit la Société qu'il y a dans Paris quatre scélérats qui sont les auteurs des arrestations les plus arbitraires. Quinze pères de famille, tous excellents sans-culottes, gémissent dans les prisons, en vertu de fausses dénonciations.

Il annonce qu'il y a un système d'oppression qui a écrasé les patriotes et les a plongés dans les cachots, où ils ont été chargés de fers de la pesanteur de dix-huit livres. Les intrigants qui aujourd'hui mettent ce système à exécution étaient autrefois les amis des contre-révolutionnaires ; ils ont pris des arrêtés portant défense d'arrêter des individus que la Convention avait mis hors de la loi.

Après quelques observations, Dumas nomme les quatre individus qu'il dénonce ; ils ont trouvé le moyen d'obtenir des emplois auprès du comité de sûreté générale. L'un est le nommé Loschet, secrétaire de ce comité, intrigant, ambitieux, fourbe. Il est allé à Lons-le-Saulnier, où il a proposé l'élargissement de plusieurs fédéralistes incarcérés, et il a cherché à atténuer les dénonciations portées contre eux.

Le second est Génisset, chef de bureau, hypocrite adroit, parent d'hommes mis hors de la loi, dénoncé pour s'être transporté à Lons-le-Saulnier, et y avoir incarcéré les huit meilleurs patriotes, dissous le comité de surveillance, et menacé la Société populaire du même sort.

Le troisième est Josbin, aristocrate de première création, et qui se serait cru déshonoré que de ne pas être reconnu pour tel : cet homme était d'une insolence extrême dans le temps du fédéralisme.

Le quatrième est Dagui ; il est dénoncé comme déserteur, et pour avoir montré la plus grande impudence dans le temps du fédéralisme.

Dumas déclare que ces quatre individus sont le foyer d'oppression des patriotes du Jura ; ce sont eux qui ont fait incarcérer les quinze pères de famille qui sont à Paris. Trois de ces malheureux ayant été traduits au tribunal révolutionnaire, l'accusateur public fit assigner le maire et le secrétaire général de la commune pour déposer sur des faits publics et notoires. Quand on a su qu'ils étaient arrivés, on les a dénoncés comme des hébertistes ; les quatre employés au comité de sûreté générale ont surpris un arrêté qui ordonnait que les trois accusés ne seraient pas traduits au tribunal jusqu'à nouvel ordre. L'orateur déclare qu'on voulait avoir le temps d'inventer de nouvelles manœuvres pour perdre ces trois malheureux. Leurs lâches dénonciateurs craignaient que la vérité ne vînt à percer, et que les dénoncés ne parvinssent à faire connaître leur innocence. Ces citoyens ne sont accusés que d'avoir fait des dénonciations très-justes ; on a fait entendre des aristocrates et des émigrés pour les perdre.

Dumas termine en demandant que des commissaires soient nommés pour inviter le comité de salut public à s'occuper de la situation du Jura et des patriotes de Dôle, et à rendre à ces derniers la tranquillité. — Adopté.

— Le scrutin donne à la Société pour président Elie Lacoste, député.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du vingt-deuxième jour de messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, informé par un grand nombre de réclamations, et le rapport de la commission du commerce et des approvisionnements, que les fabriques de toiles éprouvent une détérioration sensible ;

« Considérant que la mauvaise fabrication rendrait illusoire la loi sur le *maximum* ; que les tableaux dressés sur les mémoires des administrations de district, ne distinguant les toiles de la plupart des fabriques que par la dénomination de première et seconde qualité, il ne resterait à l'acheteur aucun moyen de les distinguer ; que, la fabrication s'altérant et se détériorant de jour en jour, on ne trouverait bientôt plus de ces toiles qu'on appelait de première qualité, et qu'on appliquerait cette dénomination et le *maximum* du prix à des toiles inférieures ; que, toutes les qualités se trouvant détériorées, il en résulterait que les toiles seraient de moindre durée ; que la consommation en serait double ou triple ; que les matières premières deviendraient insuffisantes ; que la république serait réduite à chercher dans les pays étrangers des approvisionnements de matières dont elle n'avait pas encore manqué ; qu'une bonne fabrication assurant la durée des toiles économise les matières premières, et préservera la république de se voir tributaire des autres nations pour des besoins qu'elle peut satisfaire avec ses productions territoriales ; qu'il est urgent de prévenir le mauvais emploi des matières et l'altération ou la détérioration des fabriques ;

« Que, pour assurer l'exécution des mesures qu'il est indispensablement nécessaire de prendre pour fixer la qualité des toiles qui se fabriqueront à compter de ce jour, il est pareillement nécessaire de constater l'état de fabrication de toutes les toiles qui existent actuellement chez les marchands et fabricateurs, dans les lieux de fabrique, dans les magasins et sur le pré, arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Moyens qui seront employés pour prévenir l'altération et la détérioration des fabriques de toiles, et assurer l'exécution de la loi sur le maximum.

« Art. Ier. Toutes les toiles qui se fabriquent dans l'étén-

due de la république seront désignées par le nombre des fils dans lequel chaque toile aura été fabriquée.

« II. Les fabricants et chefs des fabriques seront tenus de marquer leurs pièces de toiles en écru, lorsqu'elles auront été fabriquées, d'une empreinte à l'huile et noir de fumée, qui sera appliquée en tête et queue de ces toiles.

« III. L'empreinte contiendra les noms et prénoms du fabricant, les district et commune où il réside, le nombre des fils dont chaque pièce est composée, sa largeur ; et le fabricant sera responsable de la désignation fixée par l'empreinte.

« IV. Toute toile qui sera reconnue être d'un nombre inférieur à celui désigné dans l'empreinte, et d'une moindre largeur, sera saisie, et le fabricant condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv. et être moindre de 100 liv.

« V. Le marchand en gros et en détail ne pourra jamais, sous quelque prétexte que ce soit, couper, barrer, effacer, ni dénaturer l'empreinte qui désignera le nombre des fils dans lequel une toile sera fabriquée ; toute toile achevée qui, soit chez le fabricant, soit chez le marchand en gros ou en détail, sera trouvée sans une marque, sera saisie, et le marchand et fabricant condamnés en l'amende portée en l'article précédent.

« VI. Les fabricants se conformeront, pour la confection des toiles et le nombre des fils dans lesquels elles doivent être fabriquées, à ce qui est prescrit par les anciens règlements rendus sur ce fait, qui n'ont pas été abrogés ; ils suivront aussi l'usage des lieux et la pratique actuelle, de manière que la fabrication n'éprouve aucune espèce de détérioration, à peine d'être punis suivant la rigueur de ce règlement et l'exigence des cas.

« VII. S'il parvenait aux agents nationaux des lieux où les fabriques sont établies des réclamations fondées contre le travail des fabricants, ou qu'ils fussent instruits d'une infraction aux règlements dans la fabrication ordinaire des toiles, ils s'empresseront, sous peine de leur responsabilité, d'informer la commission de commerce des abus qui parviendraient à leur connaissance, et feront exécuter les règlements.

« VIII. L'arrêté du 15 prairial, qui accorde une augmentation provisoire de 10 pour 100 aux fabriques de fil retors, sera commun aux fabriques de fil plat ; au moyen de cette augmentation, les toiles fabriquées recevront un accroissement provisoire de 10 pour 100, tant pour remplir les fabricants de celui donné à la valeur du fil, que pour les indemniser du prix de la main-d'œuvre.

« IX. Les agents nationaux près les districts enverront à la commission du commerce des états exacts, qui contiendront les diverses largeurs des toiles qui se fabriquent dans l'étendue de leurs districts, et ils désigneront les qualités supérieures et inférieures de ces toiles, ainsi que le nombre des fils qui composent les différentes qualités de ces toiles, pour les examiner dans cette proportion.

« X. Les anciens règlements non abrogés, rendus sur la composition des toiles, serviront provisoirement pour former l'échelle des prix suivant les tableaux du *maximum.*

TITRE II.

Moyens de constater l'état de fabrication des toiles fabriquées jusqu'à ce jour, qui sont dans les lieux de fabrique, soit dans les magasins, soit sur le pré, pour fixer la valeur réelle ou l'approximation, d'après les tableaux du maximum.

« Art. I^er^. Il sera nommé, dans tous les lieux de fabrique, trois commissaires, pris dans les fabricants, d'une probité, d'une intelligence dans leur état, et d'un civisme reconnus.

« II. Les commissaires, en présence de l'agent national des lieux, ou d'une personne par lui choisie, et du propriétaire marchand de toiles, s'il juge à propos de s'y trouver, procéderont sans délai à l'estimation du nombre des fils qui composent la chaîne de chaque toile fabriquée.

« III. Cette estimation se fera pour toutes les toiles fabriquées, existant actuellement dans les lieux de fabrique seulement.

« IV. Les commissaires, après avoir exactement apprécié le nombre des fils qui composent lesdites toiles, leur apposeront aussitôt sur les deux chefs une marque à l'huile et au noir de fumée, contenant le nombre des fils, ensemble le nom et la qualité des commissaires.

« V. Les commissaires ne seront point responsables de leurs opérations, les titres qui les auront fait choisir devant être les seuls garants de leurs actions.

« VI. Les fabricants, les marchands en gros ou en détail, ne pourront jamais couper, barrer, effacer et dénaturer l'empreinte qui désignera le nombre des fils et la qualité de la toile, à peine de 100 liv. d'amende et de la confiscation de la toile qui sera trouvée sans la marque ci-dessus désignée.

« VII. Les commerçants qui refuseront aux commissaires l'ouverture de leurs boutiques, magasins, et de déclarer la quantité de leurs marchandises, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv. et être moindre de 100 liv.

« VIII. Le juge de paix des lieux connaîtra des délits.

« IX. Le nombre des fils dont chaque toile est fabriquée étant réglé, et la qualité désignée par les commissaires, le prix en sera fixé sur l'échelle des prix portés sur le tableau du *maximum*, avec une augmentation de 10 pour 100.

« X. Cette augmentation aura également lieu pour les toiles fabriquées qui n'auront pu recevoir l'empreinte des commissaires ; mais alors, pour déterminer leur vente, les fabricants et les marchands en gros seront tenus de marquer par une empreinte, dans la forme portée dans l'article IV, le nombre de comptes dont la toile est composée, et ils seront responsables de cette désignation ; cependant, si la différence n'existait que d'un seul compte, ils ne seraient point répréhensibles, mais toute erreur qui excédera un compte sera imputée à mauvaise foi, et punie par la saisie, confiscation de la pièce de toile, et le paiement d'une amende fixée au double de la valeur de la toile saisie.

« XI. Aussitôt après la réception du présent arrêté, les marchands et fabricants résidant dans les lieux de fabrique seront tenus de déclarer à leurs communes respectives le nombre des pièces de toile blanche fabriquées et qui existent dans leurs magasins, et celles sur pré qui doivent recevoir la ponce nationale.

« XII. Ces déclarations seront vérifiées par les agents nationaux des lieux, et la fausse déclaration sera punie de la saisie des toiles non déclarées, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres.

« XIII. La commission du commerce est chargée de faire exécuter ledit arrêté, et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

« Signé au registre *les membres du comité.* »

Autre arrêté du 28 *messidor.*

« Le comité de salut public, en vertu du décret de la Convention nationale du 26 de ce mois, qui renvoie au comité la question de savoir si les agents nationaux pourront se faire remplacer dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par l'article XXIV du paragraphe V de la loi du 10 frimaire.

« Considérant que si les agents nationaux étaient rigoureusement tenus, ainsi que la loi semble les y obliger, d'assister en personne à l'examen et aux jugements de toutes les affaires de domanialité, il leur serait impossible de vaquer aux autres fonctions journalières et urgentes de leur place ;

« Arrête que les agents nationaux sont autorisés à se faire remplacer dans l'exercice des fonctions relatives à l'exécution de l'article XXIV du paragraphe V de la loi du 10 frimaire, par un des membres de leur administration dont ils feront choix.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et dans les journaux. »

« Signé au registre *les membres du comité.* »

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Présidence de Collot d'Herbois.

L'agent national du district de Valogne, département de la Manche, transmet à la Convention nationale un trait de probité et de patriotisme du citoyen Bonaventure Mouchel, ci-devant domestique du guillotiné Danneville de Chiffrevart.

« Avant que la justice nationale, dit-il, eût frappé ce dernier, Mouchel est venu me trouver, accompagné du président du district. Il me déclare que l'argenterie, les titres féodaux et les anciennes livrées de la famille de son ci-devant maître étaient cachés sous terre, et il m'offre de m'accompagner pour m'en faciliter la découverte. Nous nous transportons sur-le-champ à la maison où il habitait avec sa femme, et où il eût pu s'approprier le trésor caché; et dans des souterrains nous avons trouvé la charge d'un mulet d'argenterie de toute espèce, que nous avons déposée au district et qui en va partir pour Paris, avec d'autre précédemment recueillie. »

Il annonce qu'il l'a présenté au représentant du peuple Lecarpentier, pour l'engager à récompenser une si belle action.

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi au comité de sûreté générale.

Sallengros, au nom des comités des secours publics et des finances : Citoyens collègues, les comités des secours publics et des finances m'ont chargé de vous rendre compte de la pétition du citoyen Sulpice Leborgue, marchand voyageur, âgé de cinquante et un ans, demeurant présentement à Paris, rue du Faubourg Denis, n° 29.

Sur cette pétition on voit que le citoyen Rouilly, marchand à Brest, déposa à la diligence de cette commune, le 7 germinal, une somme de 3,000 liv., port payé, pour être remise au citoyen Leborgue, marchand bonnetier à Paris; que dans le trajet de Rennes à la Gravelles la diligence fut volée par les brigands de la Vendée, et que dans un instant Leborgue perdit le fruit d'un long travail.

D'après la rigueur des principes, vos comités sont persuadés et conçoivent très-bien que le gouvernement ne doit garantir que les cas ordinaires, en fait de transports d'effets et de marchandises, dans les messageries ou voitures publiques; que quant aux cas extraordinaires, résultant de la force majeure, ou de toute manière fortuite ou imprévue, les pertes doivent demeurer à la charge des intéressés.

Mais il est des circonstances d'après lesquelles ils ont cru qu'il appartenait à la justice et à la grandeur d'un peuple généreux et magnanime de secourir l'infortune et le malheur; et si, par exemple, ceux qui sont tombés dans l'indigence et la pauvreté par l'invasion des ennemis de la patrie et des satellites des brigands couronnés, par l'intempérie des saisons, par la grêle ou la foudre, si ceux-là sont fondés, d'après plusieurs lois rendues, de réclamer la bienfaisance nationale, celui qui a déposé sa fortune dans une voiture publique ne paraît-il pas avoir aussi des droits à quelque indemnité ou secours, quand la remise des fonds est constante, et quand on a la conviction qu'ils ont été pillés ou enlevés par un ramas de brigands ou de voleurs?

Or Leborgue justifie la remise ainsi que le pillage de ses fonds, par acte authentique; voici comme s'exprime l'acte à lui délivré par G. Catherine et A. Mouret, administrateurs de l'agence des messageries :

Extrait de la feuille de la diligence partie de Rennes pour Paris, le 16 germinal dernier, dont les voyageurs ont été assassinés près de Vitré, par des brigands, et partie des effets chargés sur ladite diligence pillée et volée, comme il a été constaté par procès-verbaux.

« N° 51. Paris, 3,000 liv.

« *De Brest*, 11 *germinal*. — Citoyen Leborgue, un paquet cacheté, déclaré 3,000 liv. en assignats, par le citoyen Rouilly; port payé, 3 onces 4 gros.

« Il a été payé, pour le port, 27 liv.

« Nous, composant l'agence des messageries, ajoute cet acte, certifions que le paquet déclaré contenir 3,000 liv. en assignats, et ci-dessus désigné, a été du nombre des objets qui ne se sont pas retrouvés à la vérification faite après le pillage et constatée par procès-verbaux à Vitré et à Rennes; ce qui fait présumer qu'il a été volé par les brigands.

« En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent, fait à la maison des messageries, le 12 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« *Signé* G. Catherine et A. Mouret. »

Leborgue justifie encore, par différentes attestations, dont les signatures ont été vérifiées par les comités civils de plusieurs sections de Paris, qu'il est marchand voyageur depuis plus de trente ans; qu'il est connu pour un bon citoyen; qu'il a toujours joui de la réputation d'un homme d'honneur et de probité; qu'il est un vrai sans-culottes, bon républicain, à la veille d'être ruiné sans ressource, venant de perdre 3,000 liv. sur la diligence de Rennes à Paris, volée par des brigands de la Vendée.

Un certificat d'indigence, du 14 messidor, délivré à Leborgue par des membres composant le comité de bienfaisance de la section, démontre clairement que sa fortune consistait dans les 3,000 liv. qu'on lui a volés, et que cette somme était le fruit de son travail et du commerce, qu'il exerce depuis trente ans.

Représentants, vos comités de secours publics et des finances n'ont pas été faciles pour se rendre à la demande du citoyen Leborgue : avant de prendre un arrêté, ils ont voulu se convaincre de la vérité des faits énoncés dans sa pétition, et dont on vient de donner l'analyse; mais en ayant acquis la connaissance, ils ont cru que la Convention nationale ne permettrait pas qu'un vrai sans-culottes, qu'un bon républicain, qu'un marchand voyageur depuis trente ans, et qui a joui de la réputation d'un homme d'honneur et de probité, fût réduit à la plus affreuse misère, dans sa vieillesse, par le pillage d'une voiture publique, dans laquelle malheureusement les fonds qui composaient toute sa fortune étaient déposés.

Vos comités des finances et des secours publics ont pensé qu'avec eux vous seriez portés à démontrer à Leborgue que le malheur ne cesse d'être à l'ordre du jour dans la république et parmi ses représentants; qu'il suffit de le connaître d'une manière légale pour être certain d'être secouru. Il bénira le règne de l'égalité et de la liberté, auquel il est attaché et dévoué; et s'apercevant de plus en plus du bonheur d'exister parmi un peuple de frères, il sentira accroître l'aversion que tout être sensible et humain ne manque pas d'éprouver contre le despotisme et les tyrans, dont les trésors, fruits odieux d'exactions et de concussions sur le peuple, jusque sur la substance de la veuve malheureuse et de l'orphelin indigent, ne servirent et ne serviront jamais qu'à alimenter les crimes et les cruautés.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances :

« Décrète que la commission des secours publics fera payer au citoyen Leborgue, marchand voyageur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Denis, n° 29, la somme de 1,500 liv., à titre de secours, en considération des dommages qu'il a éprouvés de la part des brigands de la Vendée. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité peut vous rendre compte aujourd'hui des opérations de cinq armées de la république; ces opérations sont plus ou moins importantes, suivant le caractère et la masse des ennemis que ces armées ont eu à combattre; mais du moins elles sont toutes heureuses. Je vous parlerai de l'armée d'Italie, de celles des Pyrénées-Occidentales, du Rhin, de Sambre-et-Meuse, et de celle du Nord.

L'armée d'Italie a battu les Piémontais, et dissipé une levée en masse de quelques fanatiques qui s'étaient chargés de vaincre les troupes de la liberté; ils s'étaient rangés, au nombre de dix mille, sous l'étendard de la très-sainte Vierge Marie. Quelques sans-culottes ont suffi pour repousser cette pieuse masse piémontaise, et leur ont enlevé le drapeau miraculeux. Ce serait faire trop d'honneur à ces esclaves du tyran de Sardaigne si nous en parlions plus longtemps.

Voici les lettres :

Le général en chef Dumerbion fait passer le rapport du 20 messidor, dans lequel il est dit que les Piémontais ont été chassés par les troupes françaises.

Il fait aussi passer un manifeste du chevalier Gatty pour une levée de quarante mille hommes, et qui s'est réduite à dix mille, mis pareillement en déroute.

ARMÉE D'ITALIE.

Rapport du 20 messidor.

Nice, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« On mande de Garresio que, le 17, des avant-postes du général français furent attaqués par les ennemis. Les sans-culottes méprisent si fort les esclaves piémontais, que la compagnie des eclaireurs de la 46e demi-brigade marcha contre eux avec les fusils en bandoulière et dansant la carmagnole : les ennemis furent si effrayés de cette nouvelle manière de les poursuivre, qu'ils s'enfuirent sans les attendre.

« Nous avons reçu aujourd'hui, avec la bannière à l'effigie de la Vierge qui servait d'étendard à la levée en masse piémontaise, un manifeste publié pour cette levée, qui devait être de quarante mille hommes, et qui s'est réduite à dix mille, qu'une poignée de sans-culottes à mis en déroute.

« Le 17, un croate a été tué par nos troupes, voulant sauver un mulet chargé de cartouches, qui sont tombées en notre possession.

« Signé *le général en chef de l'armée*, DUMERBION. »

Copie du manifeste du chevalier Gatti Mentone, capitaine des milices volontaires de la Veglia, département de Cherasco, province de Mondovi, uni à MM. Jean Aria, capitaine-adjudant-major de ladite province; Manuel, capitaine de la compagnie des milices Caira; Joseph Forberi, syndic et capitaine de la population du Cairo, au très-illustre maire du lieu de Carcaro.

Ce 1er juillet 1794.

« Une population entière de provinces de Sa Majesté ici voisines, unies en masse avec l'approbation du roi, et sous l'étendard de la très-sainte Vierge Marie, au nombre de quarante mille hommes et plus, armés, lassés de souffrir les insultes et menaces des Français, protestent, au nom de la grande mère de Dieu, que chacun est résolu de mourir ou de chasser, une fois pour toujours, des Etats du roi, cette horde de gens ennemis de la religion et du bon ordre, ainsi que du territoire de la très-sérénissime république de Gênes, sur lequel nous serons nécessairement obligés de passer, tant pour nous porter dans les Etats du roi envahis que pour poursuivre l'ennemi; mais nous promettons qu'il sera inviolablement respecté. *Vive Marie! pour Marie jusqu'à la dernière goutte de notre sang!* (On rit.)

« Ledit manifeste présenté au nom de M. Rebuffi, commandant général de la levée en masse. »

BARÈRE : L'armée des Pyrénées-Occidentales a porté un coup plus utile aux intérêts de la république; elle l'a délivrée de cent cinquante émigrés. Ces traîtres à la patrie avaient eu l'audace de former un camp près Bédaritz, dans les Aldudes. Le général a chargé une division de gauche de les chasser du voisinage des terres de la république, ou de délivrer les autres peuples de cette lie de l'espèce humaine, qui, après avoir trahi son pays, assassiné ses frères, a donné à l'Europe le fléau de la guerre, et à l'histoire leur infamie à tracer.

C'est le 22 messidor que cette expédition a eu lieu : cent émigrés, décorés de leurs brevets, de leurs titres, de leur noblesse, de leurs croix ou diplômes, ont subi la mort sur le champ de bataille; cinquante ont été pris et fusillés à la tête de l'armée française; un plus grand nombre a été couvert de blessures, le reste a émigré avec rapidité sur les montagnes espagnoles; mais ils nous ont laissé leur camp tout tendu, les effets de campements, les munitions de guerre, des tentes neuves pour deux bataillons et une grande quantité de bestiaux pour nourrir l'armée, des chevaux et des mulets pour les transports. Ces braves émigrés n'ont pas eu le temps, en fuyant, de secourir un marquis de Saint-Simon, leur commandant, qui a été blessé, ni d'emporter un sac de 6,000 livres en numéraire. Cinq républicains seulement ont été blessés. (On applaudit.)

Sur le Rhin, la marche de nos troupes légères ne peut atteindre à l'agilité des Prussiens; la nuit ne met pas d'obstacle à leur fuite continuelle; ils iront sans doute se rallier à Vienne ou à Berlin.

Nous avions annoncé l'évacuation de Kaiserslautern par les Prussiens; aujourd'hui nous apprenons que nos troupes occupent ce poste important, que l'ennemi n'a pas eu le temps d'évacuer. Il a pourvu à nos plus pressants besoins dans ce moment; un vaste magasin d'avoine a été laissé dans une église; ils avaient eu la même discrétion à Tripstat, où ils ont abandonné aux républicains huit cents sacs d'avoine.

Les prisonniers et les déserteurs deviennent tous les jours plus nombreux.

Michaud, général en chef, aux représentants du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Neustadt, le 29 messidor, an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, la déroute des esclaves est partout complète : vainement nos troupes légères sont à leur poursuite; elles ne peuvent les joindre; ils profitent de la nuit et du jour pour accélérer leur fuite.

« Kaiserslautern est encore une fois à la république; l'ennemi n'a pas eu le temps d'évacuer un vaste magasin d'avoine qu'il avait dans une église. Il nous en a aussi laissé huit cents sacs à Tripstat. Les déserteurs et les prisonniers nous arrivent toujours en grand nombre.

« Nous employons tous nos moyens pour continuer à rendre la victoire permanente sur le Rhin comme au Nord.

« Salut et fraternité. MICHAUD. »

BARÈRE : Quant à l'armée de Sambre-et-Meuse, sa

gauche est à Tirlemont, où l'ennemi a fait une assez vive résistance ; mais les républicains l'ont chassé avec un grand avantage ; nous lui avons fait éprouver une perte considérable en morts et en prisonniers. L'armée républicaine aura pris sans doute Huy hier, et l'Autrichien s'est retiré en arrrière de Saint-Trond.

Voici la lettre que le général Jourdan a fait passer au comité de salut public.

Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier-général à Nil-Saint-Martin, le 2 thermidor, l'an 2e de la république.

« Je vous préviens, citoyens représentants, que l'armée a fait hier un mouvement en avant, et qu'elle s'est portée sur la grande Gelte, la gauche à Tirlemont. L'ennemi a fait une assez vive résistance dans cette ville et sur les hauteurs qui sont en arrière ; mais il en a été chassé avec une perte assez considérable, et il s'est retiré en arrière de Saint-Trond. Nous avons fait des prisonniers. Une partie de l'armée marche sur Huy ; j'espère qu'elle s'en rendra maître demain.

« Les details qui me sont arrivés de Namur annoncent cinquante et une pièces de canon ; il y a une abondante provision de munitions bien en état : il y a de la farine, du vin, de la bière. Le nombre des prisonniers s'élève à quatre cents. »

Barère : L'armée du Nord, qui depuis quelque temps semblait avoir laissé la victoire dans l'armée de Sambre-et-Meuse, l'a vue revenir au milieu de ses bataillons. C'est à Nieuport qu'elle est venue dresser des batteries foudroyantes contre le port fortifié de l'Autriche.

Vous savez que sans Nieuport il fallait faire un long détour par Ypres pour arriver à Ostende, et que le transport des marchandises et des matières pouvait supporter un grand dechet et un retard très-considérable. L'armée du Nord s'est chargée d'abréger la route, en réunissant la prise de Nieuport à celle d'Ostende, et Nieuport appartient dans ce moment à la république.

Je ne vous dirai point combien ce port très-fortifié est utile à la France contre le commerce des brigands anglais dans le Brabant et dans la Flandre autrichienne ; vous savez qu'après cette prise de Nieuport les vaisseaux anglais n'ont plus de refuge sur ces côtes, et que la mer d'Allemagne ne sera plus tyrannisée par les pirates de la Grande-Bretagne.

Je me contenterai de dire que les bords de la mer sont purgés enfin de ces exécrables insulaires, et que leurs marchands ne viendront plus tromper la Belgique, et empoisonner la France de leur commerce et de leur dangereuse communication. Nieuport a tenu cinq jours de tranchée ouverte, et elle n'était attaquée que par cinq bataillons et quatre compagnies de sapeurs. Selon les règles de l'art militaire, il eût fallu un mois pour prendre cette place, et perdre quatre mille républicains ; mais aussi il y aurait eu un certain nombre d'esclaves hanovriens de moins sur la terre, et la liberté s'en serait réjouie. Mais telles ont été les dispositions des républicains à cause des circonstances. La garnison a demandé, presque à genoux, à capituler ; les émigrés ont été exceptés, et la capitulation, conforme à celle d'Ypres, a été adoptée. La garnison, qui n'avait pas même été sommée, a demandé avec instance de capituler. Elle est composée de deux mille hommes, dont cent de cavalerie.

Des émigrés qui existaient dans Nieuport, trois cents s'étaient noyés en fuyant, ou poursuivis par les républicains ; d'autres se sont jetés et ont péri dans les inondations ; quelques-uns comptent se sauver à l'Ecluse par les environs de Bruges ; mais le général Moreau a pris des précautions telles qu'il n'en échappera aucun. (On applaudit.) Plus de trente ont déjà été fusillés.

Nous avons pris à Nieuport soixante pièces de canon et une grande quantité de munitions de guerre et de bouche.

C'est aux marins à sentir l'avantage de cette victoire, comme aux politiques à présumer comment elle retentira à Londres ; c'est une nouvelle que nous devons nous empresser de faire parvenir a l'accapareur des ports français, à l'honorable ministre Pitt ! (On rit et on applaudit.)

Les Anglais sont capables aujourd'hui d'apprécier les forces républicaines et le courage de ce qu'ils appellent les carmagnoles et les troupes conventionnelles.

Voici les lettres officielles :

Le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, au comité de salut public.

Dune-Libre, le 1er thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« La capitulation de Nieuport, mes chers collègues, rend libre toute cette partie de la côte dans l'intérieur. Ce siége qui, soutenu dans les règles de l'art, nous eût coûté quatre mille hommes, la perte d'un mois de temps, et dérangé peut-être toutes nos combinaisons, en ce qu'il fallait faire rétrograder des troupes de la grande armée pour pousser les travaux du siége, a été fini en cinq jours de tranchée ouverte : nos batteries ont foudroyé la ville et les remparts. La garnison a demandé à capituler ; elle est prisonnière de guerre, les émigrés non compris.

« Les conditions de la capitulation sont à peu près les mêmes que celles de la garnison d'Ypres.

« J'attends le général Moreau, et j'espère par ce courrier vous faire passer les articles de la capitulation. »

Moreau, général de division, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier-général d'Oost-Dunkerque, le 1er thermidor, 2e année républicaine.

« Je reçois à l'instant, citoyens représentants, un courrier du représentant du peuple Richard, qui me prescrit de regarder comme non avenu l'arrêté pris par lui et le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, qui me permettait de recevoir à capituler la garnison de Nieuport.

« Ce courrier m'est arrivé trop tard, la capitulation était signée hier. Nieuport a tenu cinq jours de tranchée ouverte ; elle n'était attaquée que par cinq bataillons et quatre compagnies de sapeurs. Les autres troupes faisaient seulement l'investissement. J'ai reçu, sur sa demande, cette garnison à capituler ; je ne l'avais pas sommée.

« Il existait encore quelques émigrés dans Nieuport, qui se sont déguisés et jetés dans les inondations, comptant se sauver à l'Ecluse par les environs de Bruges ; mais j'ai pris des précautions si sûres qu'il ne s'en échappera guère ; plus de trente ont déjà été fusillés.

« Nous avons trouvé dans cette place près de deux mille hommes de garnison, dont cent de cavalerie, environ soixante pièces de canons, une grande quantité de munitions de guerre et de bouche.

« Je me loue beaucoup de la bonne conduite de la troupe, et surtout de l'artillerie ; tous, malgré l'excessive chaleur, et campés dans les Dunes où ils manquaient d'eau, ont travaillé avec une activité dont les républicains seuls sont capables.

« *Signé* Moreau. »

Barère : Citoyens, au milieu des victoires qui se succèdent, craignons le génie malfaisant de l'étranger, qui remue son parti à côté de nous avec autant d'adresse et d'activité que nous mettons de l'énergie et de la force à combattre les armées de la coalition.

C'est des prisons que sortent aujourd'hui les coupables espérances des Anglais : c'est dans les auxiliaires qu'elles ont dans Paris qu'ils espèrent retrouver des complots, des conspirations, des troubles publics, de longs assassinats.

Avant-hier, dans la nuit du 1er au 2, quarante individus, ce ne sont pas des citoyens, se sont présentés à Bicêtre, et se sont fait ouvrir les portes, au nom du comité de salut public ; trois seulement ont été arrêtés ; la fuite nous a enlevé les autres : mais les perquisitions faites, les instructions reçues nous en rendront compte. Les bons patriotes veillent, et le gouvernement révolutionnaire les suit. Il est d'autres complots qui se sont manifestés à l'Arsenal, où l'on a coupé les soufflets ; les auteurs n'en sont point inconnus ; mais, encore une fois, c'est à la Convention nationale, c'est aux bons citoyens à veiller plus que jamais, à ne pas s'endormir au sein des victoires, et à porter la terreur dans l'âme des conspirateurs, qui semblent se multiplier à mesure que les armées sont victorieuses.

Ils voudraient amener des changements dans les principes de la Révolution, pour amener des indulgences dans l'intérieur et des transactions au dehors. Ils voudraient se servir de l'amnistie pour l'aristocratie, de la paix pour le peuple, et des modifications politiques pour les rois. Ils voudraient un gouvernement faible et ignorant, qui s'élevât ou s'abaissât au gré de leurs viles passions, qui se relevât ou déclinât selon les besoins de leur funeste politique, pour pouvoir, à la fin de ces secousses convulsives et irrégulières, accabler les patriotes les plus célèbres, et affaiblir ou briser le ressort du gouvernement révolutionnaire.

Ce gouvernement les offusque sans cesse ; c'est un pont d'airain par lequel le peuple français a passé de la monarchie corruptrice à la république régénératrice ; les scélérats voudraient briser le pont pour rejoindre la monarchie à travers des flots de sang.

Le gouvernement révolutionnaire est ce qui blesse les gouvernements étrangers, ce qui frappe les conspirateurs, ce qui déjoue les intrigues, ce qui désespère le parti des indulgents, ce qui multiplie les victoires : il faut donc attaquer le gouvernement révolutionnaire.

Le gouvernement révolutionnaire est ce qui donne de l'intensité à l'esprit public, de l'énergie aux amis de la liberté, de l'ensemble et de la vigueur aux opérations du gouvernement, de la subordination aux autorités constituées, de la surveillance sur les fonctionnaires publics, de la force au peuple et des succès aux armées : il faut donc atténuer, amollir, neutraliser le gouvernement révolutionnaire.

Les armées font la victoire permanente, les ennemis sont chassés comme de vils troupeaux d'esclaves, les rois sont humiliés comme de lâches usurpateurs, les ministres des gouvernements étrangers sont avilis comme des fripons privilégiés ; les généraux autrichiens, espagnols, piémontais, anglais ou prussiens sont déshonorés comme Brunswick : il faut donc intriguer à Paris, pour enchaîner la victoire, paralyser les mouvements des armées, arrêter leurs approvisionnements, tourmenter l'opinion et bouleverser les moyens que les sans-culottes préparent à Paris pour les armées.

Il faut donc arrêter, selon nos ennemis, et retarder les envois des poudres qui vont assurer le cours de la victoire.

Il faut dégrader, dénaturer les approvisionnements préparés pour les armées.

Il faut, avant d'incendier les établissements publics militaires, tarir la source qui peut arrêter l'incendie.

Il faut ouvrir les prisons et répandre dans Paris des détenus atroces et vindicatifs pour les armer de glaives et de crimes contre la représentation nationale.

Il faut faire croire qu'il y a de la division, de la mésintelligence dans le gouvernement, et une variation survenue dans les principes révolutionnaires.

Vous croyez peut-être que je viens de tracer une tactique idéale et des projets chimériques. Tous ces dangers, toute cette théorie de contre-révolution s'est réalisée en peu de jours, et voici les faits qui le prouvent d'après les procès-verbaux qui le constatent :

Le commandant du poste à la barrière de la Villette a fait arrêter des poudres qui partaient pour l'armée de Sambre-et-Meuse. Cet individu est arrêté, et le comité examine les motifs de sa conduite, pour lui faire appliquer la peine qu'il mérite.

Des malveillants qui se sont introduits dans les cours de l'Arsenal de Paris ont crevé, le 1er de ce mois, presque sous les yeux des sentinelles, et avec des instruments tranchants, les soufflets de cinq forges de campagne, qui faisaient partie du convoi préparé pour l'armée du Nord. Le délit est constaté par le directeur et les agents de l'Arsenal. La force publique fait toutes les perquisitions nécessaires.

La surveillance de police nous apprend que trois particuliers se sont approchés du réservoir de l'Arsenal, et ont dit au gardien du réservoir, avec un air de simplicité, de lâcher les écluses ou robinets pour en voir l'effet ; sur son refus, ils ont offert de lui donner ce qu'il voudrait, et ils ont longtemps insisté ; ces curieux contre-révolutionnaires n'ont pas été arrêtés par la sentinelle.

Le 1er de ce mois, il s'est présenté à la porte des prisons de Bicêtre un grand nombre d'individus qui ont demandé à entrer, au nom du comité de salut public, dans la nuit du 1er au 2, entre minuit et une heure. Les trois citoyens qui étaient les premiers ont été arrêtés, quarante autres ont pris la fuite ; les arrêtés ont été interrogés par l'administration de police.

Tels sont les symptômes des manœuvres employées, dans les circonstances où nous sommes, par les agents de l'étranger réunis aux partisans de l'aristocratie. Les avoir dénoncés à la Convention, c'est avoir déjà commencé de les déjouer ; mais les mesures que les deux comités ont prises hier pour faire juger dans peu de temps les ennemis du peuple qui sont détenus dans toute la république vont être en activité, et rendront à la nation cette sécurité qu'on veut lui ravir sans cesse, ce calme imposant, signe de la force et de la république affermie.

Ce ne sont pas les seules mesures qui ont été résolues hier ; les deux comités réunis ont délibéré de faire un rapport général sur l'influence que l'étranger avait tenté d'acquérir, et sur les moyens de faire cesser la calomnie et l'oppression sous lesquelles on a voulu mettre les patriotes les plus ardents, et qui ont rendu les plus grands services à la république ; ce sont encore les héritiers d'Hébert qui ont osé espérer de démoraliser le peuple et de corrompre l'opinion publique, et il faut de temps en temps retremper l'esprit public et accabler l'aristocratie.

Ce sera un tableau bien instructif que celui des

intrigues habiles par lesquelles ont a voulu diviser les patriotes pour les opprimer, et les opprimer pour anéantir la république. Quand le rapporteur aura examiné devant vous l'influence que l'étranger avait tenté de nouveau d'acquérir en France et à Paris, quand il aura examiné avec vous l'influence que les erreurs ou les préjugés de quelques patriotes ont eue sur les événements, et les fautes nouvelles dont les événements ont manqué d'être la source à leur tour, nous apprendrons enfin à démêler ces trames odieuses, ces enchaînements éternels de division, de persécution, de calomnie et d'injustice, mis à l'ordre du jour dans toutes les bouches, dans tous les esprits contre les meilleures républicains et les plus anciens défenseurs de la liberté.

C'est aussi pour prouver aux patriotes combien le gouvernement révolutionnaire les observe dans ses travaux qu'il vous propose de faire disparaître de la loi du 2 thermidor une disposition qui contient une généralité effrayante pour les bons fonctionnaires publics, pour ceux que des raisons légitimes ont forcés de donner leur démission; ceux-là ne sont pas compris dans la loi.

Les comités n'ont pas cru non plus devoir comprendre indéfiniment tous les fonctionnaires publics destitués ou suspendus depuis 1789, mais seulement ceux qui, depuis le 31 mai (vieux style), ont été éloignés de leurs fonctions; cette époque est célèbre dans les annales de la république. Ceux qui ont voulu son unité ont voté pour elle, et ceux qui eurent une opinion contraire en furent les ennemis; ceux-là ne sont encore à Paris que des ennemis invétérés de la révolution; ceux-là seuls sont frappés. Quant aux patriotes qui ont été éloignés des fonctions publiques par quelques passions ou par quelques erreurs, et qui ont à se plaindre à la Convention ou au gouvernement, loin de nous l'idée de les écarter de Paris, et d'attenter aux droits si légitimes de faire réparer leur erreur; qu'ils viennent à Paris les patriotes opprimés; ils y trouveront dans la Convention, dans les comités, dans les Sociétés populaires, tous les cœurs prêts à les défendre, tous les organes prêts à parler pour eux, et l'autorité nationale attentive à terrasser leurs lâches ennemis et leurs calomniateurs éternels; qu'ils viennent ou qu'ils demeurent à Paris : il leur suffira de se faire inscrire au comité de sûreté générale, avec les motifs de leur arrivée et de leur séjour. C'est en montrant ici l'asile du patriote et ses vengeurs, que la Convention nationale fondera plus facilement la république.

Voici le projet de décret que le comité vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Tout fonctionnaire public, destitué ou suspendu par les représentants du peuple, qui aurait des réclamations à faire auprès de la Convention nationale ou du gouvernement, pourra se rendre à Paris ou y demeurer, à la charge de se présenter en personne aux comités de salut public et de sûreté générale, et de leur transmettre par écrit les motifs de son arrivée ou de son séjour à Paris. Il y aura à cet effet un registre au comité de sûreté générale seulement.

« II. Les ci-devant fonctionnaires publics remplacés ou démissionnaires, qui remplissent dans ce moment des fonctions, emplois ou missions qui leur ont été confiés par le gouvernement ou par les commissions exécutives, ne sont pas compris dans le décret du 2 thermidor.

« III. Le décret du 2 thermidor ne concerne que les fonctionnaires publics destitués, remplacés ou suspendus depuis le 31 mai 1793 (vieux style).

« L'insertion du présent décret dans le Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté. (*La suite demain.*)

SPECTACLES

Opéra National. — Demain *Toute la Grèce*, opéra, précédé de *l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Le Souper de Famille; l'Epreuve villageoise*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain.*

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la République, rue de la Loi. — La 2e de *la Bizarrerie de la Fortune*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie du *Consentement forcé.*

Théatre de la rue Feydeau. — *La Papesse Jeanne; Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, et *l'Apotheose du 'eune Barra.*

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Sélico* opéra en 3 actes; *le Bienfait anonyme*, et *la Fete des Nègres.*

Demain *Guillaume Tell*, et *le Bourru Bienfaisant.*

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relache.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relache.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, et *les Brebis.*

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Théatre du Vaudeville. — *Le Dédit mal gardé; le Canonnier convalescent*, et *l'Alarmiste.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Crac à Paris*, et *l'Orphelin.*

Demain *Arlequin imprimeur.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera aujourd'hui *la Fête civique.* Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé et traîné par quatre coursiers richement harnachés, précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Septidi* 7 Thermidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 25 Juillet 1794, *vieux style.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Rapport sur les corrections de l'opéra de Castor et Pollux; *paroles de Bernard, musique de Candeille.*

L'ignorance, la grossièreté, la barbarie, enfin tout ce qu'on peut appeler l'hébertisme des arts, marchaient à la contre-révolution par l'abrutissement de la pensée, comme l'hébertisme politique par les complots, le désordre et le meurtre.

L'hydre des factions avait dressé toutes ses têtes à la fois, pour enlacer tous les membres du corps politique: on le retrouvait aux théâtres et sur les places publiques, aux tribunes et dans les antres des journalistes; de tous côtés sifflaient ses serpents; partout il distillait ses poisons.

En un mot, jamais on ne vit les attentats contre l'esprit moral d'une nation mieux liés aux forfaits qui attaquèrent son gouvernement.

De là naît pour la commission le devoir de poursuivre les sottises de la littérature, comme le gouvernement a écrasé les crimes d'Hébert; elles en furent les auxiliaires; elles préparèrent leur puissance; elles reparaissent avec audace: ainsi vivent encore les racines d'un arbre dont la foudre a renversé la tête.

Qu'on juge de la fureur de tout marquer, ou plutôt de tout flétrir du cachet de cet homme, dont le surnom seul fut une platitude révoltante, par l'idée, pour le moins bizarre, d'après laquelle ont été faites les corrections de l'opéra de *Castor et Pollux*.

Ce poëme, en supprimant les titres de *princes*, de *rois*, qui n'augmentent en rien par rapport à nous l'intérêt de l'ouvrage; ce poëme est le modèle de ceux de ce genre, puisqu'à toute la pompe de l'opéra il réunit une morale grave, revêtue des charmes d'un style enchanteur, et qu'il étale le triomphe de l'amitié fraternelle sur les transports de l'amour même.

Croirait-on que c'est sur le plus beau morceau du poëme, sur l'éloge de cette amitié, qui est le ressort de l'action et le nœud de l'intrigue, que le correcteur a dirigé sa faux scythe et vandale?

Tout le monde connait l'invocation du troisième acte:

Présent des dieux, doux charme des humains,
O divine amitié! viens pénétrer nos âmes;
Les cœurs éclairés de tes flammes
Avec des plaisirs purs n'ont que des jours sereins.
C'est dans tes nœuds charmants que tout est jouissance;
Le temps ajoute encore un lustre à ta beauté;
L'amour te laisse la constance,
Et tu serais la volupté
Si l'homme avait son innocence.
Présent, etc., etc.

Ecoutons le rival de Bernard:

Présent du ciel, délice des humains,
O céleste *Raison!* viens éclairer nos âmes
Les cœurs embrasés de tes flammes,
Avec des plaisirs purs, n'ont que des jours sereins;
Sous ton empire heureux tout devient jouissance;
Sans ton divin flambeau, point de félicité.
Qui suit les lois avec constance
Ne connait d'autre volupté
Que celle de la bienfaisance.
Présent, etc., etc.

Quel style! quelle incohérence d'idées! Mais, correcteur barbare, tu n'as donc pas lu, tu n'a pas du moins entendu celui que tu mutiles!

Quoi! il s'agit de l'amitié, et tu me prêches la raison! Deux frères, deux amis sont sur le point d'être divisés par l'amour, et s'efforcent de le dompter pour rester fidèles à l'amitié, et tu me parles du respect des lois, des charmes de la bienfaisance.

Les premières lois qu'il faut respecter dans un drame, sont celles du goût et du bon sens; et certes elles auraient dû t'apprendre que tu ne pouvais plus mal servir la raison que de placer là son éloge.

On se rappelle d'ailleurs que ce mot de *raison* ne fut jamais plus vide de sens, que quand certaines gens nous en fatiguèrent les oreilles.

En voilà trop pour faire comprendre le ridicule, l'extravagant de cette substitution. D'ailleurs sa conformité seule avec le cri de guerre d'un contre-révolutionnaire eût dû empêcher l'auteur d'y songer, ou la lui faire supprimer depuis longtemps.

A son défaut, la commission chargée des monuments des arts, pour sauver le génie de Bernard et l'intention morale de son poëme, doit rendre à Castor l'expression de sa vive amitié, à l'ouvrage son intérêt, au public les charmes du texte original, l'avantage d'une leçon utile, l'exemple enfin d'une vertu à l'ordre du jour.

La commission d'instruction publique arrête l'envoi du rapport aux Sociétés populaires de la république.

Signé Payan, *commissaire*; Fourcade, *adjoint*.

COMMISSION D'AGRICULTURE ET DES ARTS.

La commission d'agriculture et des arts aux citoyens administrateurs de district.

Paris, le 26 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

La commission vous fait passer, citoyens, plusieurs exemplaires d'un arrêté du comité de salut public, relatif à une vente de beliers et brebis de race superfine, et de quatre mille livres de laine. Il est sans doute inutile de vous faire sentir de quelle importance il est de donner le plus promptement possible à cet arrêté, et à l'avis qui y est joint, la plus grande publicité. Vous jugerez, par l'échantillon de laine que vous trouverez dans cet envoi, du mérite de la race qui la fournit, et des avantages qui résulteront de sa propagation.

Salut et fraternité.

Les commissaires par intérim, Laugier, Raisson.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 19 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, après avoir entendu la commission d'agriculture et des arts:

Considérant combien il est important d'affranchir la république du tribut honteux de près de 30 millions que la France, tant qu'elle se laissa gouverner par des tyrans, payait à l'étranger pour l'extraction des laines nécessaires à ses manufactures:

Considérant que le sol et le climat de la France ne sont pas moins favorables à l'éducation des bêtes à laine, que le climat et le sol de l'Espagne; qu'ils le sont plus que ceux de l'Angleterre; que nos laines ont joui longtemps d'une supériorité très-marquée sur toutes celles de l'Europe; que pour leur rendre cette supériorité, il suffit de donner une direction convenable aux bêtes à laine de race superfine, tant étrangères que nationales, qui existent en France, et de seconder l'émulation louable qui, depuis la révolution, s'est élevée pour le perfectionnement de cette branche intéressante de la prospérité publique:

Considérant que l'époque prochaine de la monte commande de prendre les mesures les plus promptes sous peine de voir retarder d'une année une amélioration qu'on ne saurait trop accélérer, arrête:

Art. Ier. Le troupeau de race espagnole, établi à Rambouillet, continuera d'être entretenu aux frais et sous la direction du gouvernement, sauf les modifications indiquées ci-après.

II. Ce troupeau, composé de quatre cent soixante seize bêtes adultes, et deux cent quatorze agneaux, sera divisé ainsi qu'il suit:

Il restera à Rambouillet cent cinquante brebis adultes, cinq béliers, et cent sept agneaux.

Un second troupeau, absolument semblable, sera établi dans celle des maisons rurales conservées, les plus voisines de Paris, que la commission d'agriculture jugera la plus propre à le recevoir.

III. Il ne pourra être admis dans ces deux troupeaux que des individus de la plus grande pureté; tout ce qui portera l'empreinte la plus légère de dégénération en sera soigneusement écarté.

IV. Il sera établi dans une autre maison rurale conservée, également voisine de Paris, et au choix de la commission d'agriculture, un troisième troupeau composé de vingt béliers espagnols et six cents brebis, tirées des divers départements de la république, afin de s'assurer par les croisements et recroisements des espèces, quelles sont celles auxquelles on doit donner la préférence pour arriver plus sûrement et plus promptement à l'amélioration des laines.

V. Tous les individus du troupeau de Rambouillet qui n'auraient pas été employés dans la composition de ces trois troupeaux, seront vendus incessamment à l'enchère, sous la direction de la commission d'agriculture.

VI. Cette vente sera annoncée par des affiches qui seront envoyées dans tous les districts de la république.

VII. Nul ne sera admis à enchérir s'il ne prouve par un certificat de la municipalité de son domicile, attestant son civisme et son attachement à la révolution, qu'il est propriétaire d'un troupeau, ou s'il n'est fondé de procuration par un propriétaire de troupeau, dont le civisme sera constaté par un certificat de la municipalité, visé par le comité de surveillance et le directoire de district.

VIII. Pour que les propriétaires de petits troupeaux ne pussent être privés de la faculté de travailler à l'amélioration de leurs laines, tous les individus, tant mâles que femelles, exposés en vente, ne pourront être vendus qu'un à un.

IX. La commission fera procéder également à la vente de près de quatre mille livres pesant de laine, provenant de la dernière tonte du troupeau de Rambouillet.

X. La vente sera annoncée par des affiches qui seront envoyées, avec des échantillons de la laine, dans tous les districts où il y a des fabriques.

XI. Ces laines, vu leur qualité et les étoffes qui en seront fabriquées ne pouvant convenir qu'aux nations étrangères ou à des usages qui ne seront pas de première nécessité, ne seront point assujetties à la loi du *maximum*.

XII. La commission d'agriculture et des arts est spécialement chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre *les membres du comité.*

Pour extrait :

Signé BILLAUD-VARENNES, R. LINDET, C.-A. PRIEUR.

Pour copie conforme : *les commissaires par intérim.*

Signé LAUGIER, RAISSON.

La commission d'agriculture et des arts croit devoir entrer dans quelques détails sur cette race précieuse de bêtes à laines, dont la multiplication ne tient pas moins à l'intérêt particulier qu'à l'intérêt général.

Introduite en France en 1786, elle s'y est entretenue sans aucune dégénération; un détachement de la même race, amené dans le département de la Côte-d'Or, près de dix-huit ans auparavant, n'a rien perdu de sa qualité; on l'a vue réussir constamment dans tous les lieux où on lui a donné des soins convenables et une nourriture abondante, partout où l'on a eu soin de la préserver du danger des bergeries étroites, étouffées, exactement fermées pendant l'hiver, usage désastreux, l'une des premières causes des mortalités dont nos troupeaux sont si souvent la proie.

Quelques béliers de cette race portent jusqu'à quatorze livres de laine, le poids moyen est de six à huit livres.

Une foule d'expériences faites avec le plus grand soin, par un grand nombre de cultivateurs éclairés prouvent qu'alliés avec des brebis françaises, les béliers de cette race donnent, dès la première génération, des productions dont la laine pèse le double de celle de la mère, et se rapproche assez par la qualité de celle du père, pour procurer les plus grands avantages à ceux qui se seront livrés à cette amélioration.

Si l'on écarte de son troupeau tous les mâles de ce degré, et qu'on allie les femelles à des béliers purs, on obtient des productions qui se rapprochent encore davantage de la qualité des pères, et la différence cesse, pour l'ordinaire, à la troisième génération, et quelquefois même dès la seconde, lorsque les brebis avec lesquelles on a commencé l'amélioration, ont elles-mêmes de la finesse, et pourvu qu'on observe exactement de ne jamais les faire saillir que par des béliers plus purs qu'elles.

Cette vente achevée, il sera procédé à celle de cent béliers et trente brebis, de race anglaise, appartenant aux citoyens Delportes, et provenant du troupeau qu'ils possèdent aux portes de Boulogne-sur-Mer; la laine de cette espèce est moins fine, mais plus longue que celle d'Espagne; elle est la meilleure qu'on puisse employer à la fabrication des étoffes rares; les toisons pèsent de six à huit livres. Alliées avec des béliers espagnols, les brebis anglaises donnent, dès la première génération, des productions très-distinguées. Cette espèce, au reste, plus grande, plus corsée que celle de France, ne réussit bien que dans les lieux où elle trouve une nourriture abondante.

La vente commencera à huit heures très-précises du matin.

Les commissaires par intérim, LAUGIER, RAISSON.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 1er thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, considérant qu'il est indispensable, pendant le temps de la présente récolte, de ne point détourner les ouvriers qui y sont employés, arrête :

Tous les ouvriers employés aux travaux de la présente récolte ne pourront, sous aucun prétexte, pendant tout le temps qu'elle durera, être commandés pour le service de la garde nationale, ni obligés de se faire remplacer, s'il n'y a nécessité.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Signé au registre *les membres du comité de salut public.*

Autre arrêté.

Le comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites par les propriétaires des métairies, que les métayers, abusant des clauses de leurs baux, qui portent qu'ils seront tenus de rendre les bestiaux qui leur ont été livrés, à la fin du bail, soit en nature, soit en argent, d'après l'estimation insérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, et surtout les bœufs, et ont ainsi dépeuplé ces métairies d'animaux propres à la culture et aux engrais, arrête :

Art. Ier. Aucun métayer ne pourra, quelque clause qu'il y ait dans son bail, vendre aucun des bestiaux qui y sont portés, quand ils seront maigres, sans le consentement du propriétaire qui les aura fournis.

II. Le métayer sera, en tout temps, le maître, pendant le courant de son bail, de vendre ceux des bestiaux qu'il aura engraissés, pourvu qu'il les remplace en maigres de la même branche que ceux qu'il aura vendus.

III. Lorsque le bail d'un métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature, au propriétaire, le même nombre de bestiaux et la même branche, tels enfin qu'il les avait reçus, sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur.

IV. Si cependant, dans le courant du bail, le métayer avait perdu quelques-uns de ses bestiaux par maladie ou accident, il ne sera tenu alors que de les rembourser sur le prix de l'estimation.

V. Toutes les contestations qui seront occasionnées à raison du présent arrêté seront jugées, sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties. Si les arbitres ne sont pas d'accord, ils en choisiront un troisième : leurs jugements seront exécutés sous quinzaine. Ceux qui s'y refuseront seront regardés comme suspects et traités comme tels.

Signé au registre *les membres du comité de salut public.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Présidence de Collot-d'Herbois.

SALENGROS, au nom du comité des secours : Citoyens, la veuve d'un défenseur de la patrie mort en activité de service, chargée d'alimenter deux enfants en bas âge, et sa mère très-âgée, excitera sans doute la justice et l'attention de la Convention nationale, si notamment il est démontré que cette veuve est dans la détresse.

Or la citoyenne veuve Robert, demeurant à Fontainebleau, a perdu son mari le 25 germinal dernier, mort à l'hôpital de Landau à la suite des fatigues qu'il avait essuyées à la défense de la patrie; il était gendarme à cheval dans la 2e division, compagnie de Vichery, à l'armée de la Moselle, où il s'était rendu équipé et monté à ses frais depuis le 6 novembre 1792.

Le conseil général et la Société populaire de la commune de Fontainebleau l'attestent ainsi, ajoutant qu'elle est dénuée de toutes ressources pour elle, qu'elle a deux de ses enfants en bas âge et sa mère très-âgée.

Le conseil général de cette commune ajoute à son Adresse un certificat d'indigence ; et la Société populaire ajoute que, touchée du malheur de l'infortunée famille du citoyen Robert, elle joint ses regrets à ceux de sa veuve, et se fait un devoir de se réunir à elle pour obtenir de la Convention les secours que son indigence lui rend aussi nécessaires qu'urgents.

En conséquence, je suis chargé de présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

Décrète que la trésorerie nationale fera passer incessamment au conseil général de la commune de Fontainebleau une somme de 400 liv. de secours provisoire, qu'il demeure chargé de remettre à la citoyenne veuve Robert, dont le mari, gendarme de la 2e division à cheval, compagnie de Vichery, est mort à l'hôpital de Landau, le 25 germinal dernier, et renvoie les pièces au comité de liquidation pour déterminer la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Ce projet de décret est adopté.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, propose à la Convention de rapporter les articles XXIV et XXV du décret rendu dans la séance du 2 sur les jugements par contumace, et d'adopter les trois dispositions suivantes :

« XXIV. Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventose, par laquelle les prévenus de conspiration contre la république, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi; et cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

XXV. En conséquence, ceux contre qui il a été ou sera ci-après rendu, soit un décret d'arrestation, soit un arrêté pris aux mêmes fins, par des représentants du peuple à qui le droit d'arrestation est délégué, soit un mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, avec l'expression formelle qu'ils sont prévenus de conspiration contre la république, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, encourront de plein droit la mise hors de la loi, dans les deux cas suivants :

« 1 Lorsqu'ils ne se seront pas présentés dans le mois qui suivra le jour où le décret, arrêté, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, et affiché à la porte de leur dernière résidence;

« 2° Lorsqu'après s'être présentés ou avoir été saisis, ils viendront à s'évader.

« XXVI. Dans l'un et l'autre cas, l'arrêté ou décret d'arrestation, ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt, et le procès-verbal soit de la proclamation et de l'affiche qui en auront été faites, soit de l'évasion du prévenu, seront, sans aucun délai, adressés à l'administration du district, qui sera tenue d'en envoyer de suite une expédition à la commission des revenus nationaux, et d'agir, au surplus, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire, relative aux biens confisqués. »

Le rapport demandé et les nouveaux articles proposés par Merlin sont décrétés.

— Vadier annonce à la Convention nationale qu'il a reçu d'un patriote vertueux une somme de 1,200 l., destinée à la famille d'un brave citoyen de l'Echaux, magistrat de Maubeuge, qui a eu la cuisse emportée lors de la sortie des citoyens de cette commune, le 10 prairial dernier. La personne qui a fait ce don ne veut pas être connue; mais comme ce bienfait généreux est propre à encourager les actions vertueuses et héroïques, et à en consacrer le souvenir, la Convention nationale, sur la proposition du même membre, décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin du bienfait dont il s'agit; charge son président d'en faire l'envoi à la municipalité de Maubeuge, qui le remettra à la famille du brave citoyen de l'Echaux.

SALENGROS, au nom du comité des secours publics: Citoyens collègues, le comité des secours publics m'a chargé de vous rendre compte de la pétition du citoyen Augé, et des pièces qui y sont jointes

Par sa pétition, il paraît qu'Augé commandait en chef dans les avant-postes des armées de la république, sous les murs de Lyon, présentement Commune-Affranchie;

Qu'il a combattu constamment les ennemis de la patrie;

Que les infâmes rebelles de cette commune n'ayant pu se venger sur sa personne de la haine et des coups qu'il leur portait, ont tourné leur rage sur sa famille, en massacrant un de ses enfants et en dévastant toutes ses propriétés;

Qu'affaibli par les veilles et les fatigues, il ne lui reste plus que le dépit de ne pouvoir détruire jusqu'au dernier des ennemis de la patrie.

En se résumant, il expose qu'ayant acquis des infirmités, en combattant pour la patrie, il manque de tout, et il conclut à ce que la patrie vienne à son secours, et il attend une indemnité provisoire pour fournir à ses besoins du moment, jusqu'à ce que la pension que la loi accorde à ses services ait été réglée.

Parmi les pièces jointes à sa pétition, on remarque le mémoire et les certificats des services et des blessures du citoyen Augé, lieutenant-colonel d'artille-

rie, demandant sa retraite, envoyés par le commissaire à l'organisation et au mouvement des armées de terre, aux citoyens composant la commission des secours publics.

Il résulte de ces certificats, délivrés par la municipalité et par le comité révolutionnaire de surveillance de la commune de Chasselay, que le citoyen Augé, âgé de quarante-deux ans, a fait des visites et des rondes depuis le 12 août jusqu'au 10 octobre dernier, vieux style, en qualité d'officier de l'état-major du camp de Limonet, soit pour visiter les postes des bataillons des gardes nationales, soit pour y apporter les arrêtés des représentants du peuple et les ordres du général Rivas, qu'il s'est en tout comporté en bon et brave républicain ; que lors de la sortie des muscadins du ci-devant Lyon, il s'est mis à la tête du bataillon des gardes nationales de Chasselay pour les arrêter.

Le représentant du peuple Reverchon, par acte qu'il a souscrit à Commune-Affranchie, le 14 prairial dernier, s'exprime ainsi : « La municipalité fera tout ce qui dépendra d'elle pour assurer du pain à la famille du citoyen Augé, qui a bien servi la république comme volontaire et comme officier. »

Il est encore démontré par différentes pièces, qu'Augé sert la patrie dans les armées depuis longtemps.

D'après ces considérations, le comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Augé, lieutenant-colonel d'artillerie, une somme de 1,000 liv. de secours provisoire ; renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il peut avoir droit. »

Ce décret est adopté.

— Salengros fait ensuite rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lambert Gosset, natif de Liége, sous-lieutenant au 2e bataillon des tirailleurs, la somme de 400 liv. de secours provisoire, renvoie la pétition de Gosset et les pièces jointes au comité de liquidation pour déterminer la pension à laquelle il peut avoir droit. »

— André Dumont propose un décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Sur la pétition faite par Timothée Lecas et Paschal Hubert, huissiers à Abbeville, tendant à la suspension de poursuites contre eux exercées par le receveur des biens nationaux en cette commune, pour 4,317 liv. 11 sous qui leur ont été enlevés par un acquéreur de mauvaise foi, et à la remise de cette somme, la Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète le renvoi de cette pétition à son comité des finances, pour en faire le rapport dans trois jours, et provisoirement suspend toutes poursuites contre les citoyens Lecas et Hubert. »

— Briez fait rendre les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la pétition du citoyen Joseph Contamin, serrurier, agent national de la commune de Cremilleux, département de l'Isère, lequel, après environ trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Contamin la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Thérèse Gay, domiciliée à Besançon, laquelle, après environ deux mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Gay la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

POULTIER : Le citoyen Delahaef, marchand à Dune-Libre, département du Nord, et patriote connu depuis le commencement de la révolution, avait acheté un domaine national, en se substituant à l'adjudicataire en défaut. Le district, malgré la légalité de la substitution, poursuivit la folle enchère : cette poursuite fut déclarée nulle et illégale, et Delahaef fut maintenu dans sa possession. La différence de la vente légitime à la folle enchère annulée fut de 19,000 francs. Delahaef croit que son patriotisme serait compromis, s'il acceptait un bénéfice que la loi lui accorde, à la vérité, mais que la probité scrupuleuse rejette ; il me charge, en conséquence, malgré la médiocrité de sa fortune, de remettre à la Convention ce bénéfice, montant à 19,671 liv. 15 sous, dont 9,643 liv. 15 sous en assignats, et 10,008 liv. en une quittance pour pareille somme remise au district de Bergues. L'exemple est l'éducation du peuple ; je demande mention honorable de cet acte de désintéressement, insertion au Bulletin de cette note, l'envoi de l'extrait du procès-verbal au citoyen Delahaef, et la remise de la quittance au comité de liquidation.

Ces différentes demandes sont décrétées.

LOZEAU, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis : Le citoyen Jean-Baptiste Perné s'est rendu, le 27 frimaire dernier, adjudicataire au district de Bourg, département de l'Ain, d'un domaine national, consistant en une tour, avec une coupée et demie de terre ; le prix de son acquisition s'est élevé à 1,850 liv. ; il a payé à compte 222 liv.

Le 8 pluviose, le représentant Albitte a arrêté que tous les châteaux-forts et tours situés dans le département de l'Ain seraient démolis.

Le citoyen Perné observe que l'arrêté du représentant est postérieur de quatre décades à son acquisition ; que s'il avait pu le prévoir, il n'aurait pas porté si haut son enchère. Il demande en conséquence la résiliation de l'adjudication passée à son profit, le remboursement de la somme de 222 liv. qu'il a payée à compte, et que les objets qui subsisteront après la démolition de la tour soient remis en vente.

Votre comité d'aliénation et domaines réunis n'a pas pensé que cette demande pût être accueillie ; il a considéré qu'un adjudicataire de domaines nationaux ne doit pas être traité plus favorablement que les citoyens qui ont acquis des particuliers. En devenant adjudicataire, il n'a point entendu se soustraire aux lois générales qui seront rendues pour la république ; il court les mêmes chances que les autres citoyens ; et comme la république n'aurait point droit de lui demander compte de l'accroissement qu'aurait produit à son acquisition le creusement d'un canal, l'établissement d'un grand chemin, ou autre chose semblable, de même il n'a aucun motif valable de solliciter ou une indemité, ou la dissolution de son contrat, sous prétexte qu'une mesure de sûreté générale diminue la valeur de l'objet qu'il a acquis.

Une autre considération a frappé votre comité : c'est que la loi du 28 vendémiaire a autorisé les représentants du peuple dans les départements et près les armées à faire démolir les tours et châteaux-forts

des ci-devant seigneurs. Cette loi étant antérieure à l'adjudication du citoyen Perné de deux mois entiers, il a dû calculer sur son exécution dans l'offre qu'il a faite de la tour et de la coupée et demie de terre qu'il a acquises; il n'est donc point fondé aujourd'hui à vous demander la résiliation de son acquisition et le remboursement de la somme qu'il a payée à compte. D'après ces motifs, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Perné, tendant à obtenir la résiliation de l'adjudication faite à son profit, le 29 frimaire dernier, au district de Bourg, d'une tour et d'une coupée et demie de terre, et le remboursement de la somme de 222 livres qu'il a payée à compte;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Ce décret est adopté.

LOZEAU, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis : La loi du 29 septembre 1793, sur la fixation du *maximum*, a donné lieu à plusieurs réclamations de la part des adjudicataires des coupes, soit des forêts nationales, soit de celles des communes; ils prétendent que les articles XII et XVI de cette loi leur sont applicables, qu'en conséquence les prix de leurs adjudications doivent être réduits d'après la fixation du *maximum*.

Votre comité d'aliénation et domaines réunis a examiné avec soin ces diverses réclamations, et il s'est convaincu qu'elles ne sont point fondées. Les articles XII et XVI portent bien, à la vérité, que les prix des denrées et marchandises stipulés au-dessus du *maximum* dans les marchés faits par le gouvernement, ou entre particuliers, seront réduits à ce *maximum* pour toutes les marchandises qui n'auront pas été livrées ou expédiées avant la date du décret; mais il a paru évident à votre comité que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux adjudications de forêts faites en bloc, ni à raison d'un prix déterminé par arpent ou pour toute autre mesure de surface.

En effet, qu'on examine bien le sens des articles XII et XVI, et on reconnaîtra sans peine qu'il n'y est question que des marchandises qui se vendent à poids, aune, mesure, ou à la pièce.

Cette opinion est confirmée par l'article XIII, où il n'est absolument fait mention que de marchandises de cette espèce. D'ailleurs, la livraison d'une coupe de bois est sensée consommée au moment où l'adjudication a été faite. En vain les adjudicataires opposent-ils que, par clause expresse, ils ne devaient commencer leurs exploitations qu'au mois d'octobre (vieux style), c'est-à-dire après la date de la loi sur le *maximum*. Cette clause n'empêche pas qu'ils n'eussent reçu véritablement livraison au moment où la coupe leur a été vendue. Il y a livraison toutes les fois qu'un acquéreur peut disposer de la chose qui lui a été vendue. Or, il est indubitable qu'un adjudicataire de bois peut revendre la coupe qu'il a acquise aussitôt que l'adjudication lui en a été faite. Cela est si vrai que plusieurs d'entre eux ont acheté avant la loi du *maximum* les portions de coupe qui avaient été adjugées à d'autres citoyens.

Cette jurisprudence n'est pas nouvelle; elle était la même chez les Romains, puisque la loi XXXV des contrats d'achats porte que, lorsque les denrées ou autres marchandises sont vendues en bloc, la vente est parfaite en même temps qu'on est convenu de la marchandise et du prix.

Il faut bien distinguer ici entre une vente de bois qui aurait été faite à raison d'un prix déterminé par chaque corde, par exemple, et celle faite en bloc et à raison de l'arpent ou de toute autre mesure de surface. Dans le premier cas, il n'y a véritablement livraison que lorsque le nombre de cordes est connu et déterminé; d'ailleurs il est facile de faire la réduction du prix au taux du *maximum*. Dans la vente faite en bloc, au contraire, on a un prix déterminé par mesure de surface; on connaît la totalité de la chose vendue au moment même de l'adjudication, et la réduction au *maximum* est absolument impossible. En vain un adjudicataire dira-t-il que, lorsqu'il a porté son enchère, il a calculé son offre sur le prix de la corde ou autre mesure solide; il ne connaissait point et ne pouvait apprécier au juste combien il existait de cette espèce de mesure dans la coupe qu'il s'est fait adjuger. Il n'existe donc aucune base réelle pour établir une réduction quelconque. Nous ajouterons que plusieurs coupes de bois, notamment de ceux des communes, ne doivent être faites qu'en deux ou trois ans, et même plus; or comment appliquer à ces sortes de coupes la réduction demandée, puisque la loi sur le *maximum* est une loi de circonstance qui cessera sans doute d'avoir son effet au moment où l'abondance aura nécessairement fait baisser le prix des denrées à son taux naturel.

Enfin nous devons ajouter ici ce qui est assez généralement connu, c'est que les adjudicataires de bois comptent ordinairement sur de gros bénéfices.

De tous les genres de commerce, celui-ci paraît avoir été jusqu'à présent le plus sûr, puisqu'il a enrichi presque tous ceux qui l'ont entrepris. Il est donc probable que la loi du *maximum* ne porte presque partout que sur le bénéfice sur lequel avaient compté les marchands de bois, et que peu d'entre eux éprouveront une perte réelle. Ceux qui se trouveront dans ce dernier cas n'oublieront pas sans doute qu'ils doivent payer leur tribut à la patrie; et leur sort, comparé avec celui d'une multitude d'autres marchands, devra leur paraître d'autant moins dur que presque tous ne sont qu'une restitution légitime. Au surplus, si quelques-uns d'entre eux avaient éprouvé une perte telle que leur fortune se trouvât réduite à un capital au-dessous de 10,000 liv., la loi du 11 brumaire leur a indiqué de quelle manière ils doivent se pourvoir pour obtenir une indemnité. D'après ces considérations, votre comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les articles XII et XVI de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), sur la fixation du *maximum*, ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc, ou à raison d'un prix fixe par arpent ou autre mesure de surface. En conséquence, les adjudications de coupes de bois faites de cette manière, soit pour le compte de la nation, soit pour celui des communes, antérieurement à la loi du *maximum*, auront leur plein et entier effet.

« II. La Convention nationale déclare nuls tous jugements rendus par les tribunaux qui seraient contraires à ce présent décret.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Lecarpentier, représentant du peuple, au président de la Convention nationale.

Valognes, le 25 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, encore des fêtes et de nouveaux détenus dans les maisons d'arrêt d'Amiens, et d'anciens détenus prêts à suivre les autres au tribunal révolutionnaire. C'est ainsi que l'esprit du peuple s'élève à sa sommité, et que le vain espoir de ses ennemis tombe au dernier degré. Des réjouissances et des exécrations publiques viennent d'être vouées à Cherbourg comme à Valognes. Les unes à nos armées victorieuses, les autres à l'Anglais, dont les nouvelles défaites ne suffisent pas pour absorber la juste vengeance de la nation française. Les flots agités qui baignent ces parages sont moins pétulants que les républicains lorsqu'ils entendent prononcer le nom de l'Angleterre. Il n'y a donc rien à faire à l'esprit public de ce côté ou pour mieux dire il a toujours été essentiellement bon et il ne peut que devenir meilleur encore, d'après la compression définitive des restes du fédéralisme et de l'aristocratie qui vient de s'opérer. Tel est le résumé de mes opérations de passage dans le département de la Manche pour aller parcourir la même carrière dans un autre département, où la suite de ma mission m'attend.

« Salut et fraternité. LECARPENTIER. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Extrait d'une lettre de Maubeuge.

Du 1er thermidor.

« Contamine, maire de Maubeuge, âgé de plus de soixante ans, avait été suspendu par le représentant du peuple Laurent. Au lieu de se plaindre, il prend le sac au dos, giberne, fusil, sabre, etc., vient, quoiqu'à son âge, joindre le bataillon sous le canon de la place de Landrecies, et y fait son service de soldat avec autant de zèle et de courage qu'un jeune citoyen de vingt-cinq ans. Ce qu'il y a de plus glorieux pour lui et de plus satisfaisant pour nous tous ses commettants, c'est que, le jour de la reddition de la place, il a reçu de Laurent la réintégration dans ses fonctions de maire. *Vive la république ! ça va, et ça ira !* »

— Bouret, au nom du comité des secours, fait rendre les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Françoise Boudfroy veuve de Didier Junot, mère de trois enfants, dont le mari, lieutenant dans le 16e régiment de chasseurs à cheval, est tombé sous le fer assassin des despotes, le 24 floréal dernier, devant Grand-Rhin, armée du Nord, après plus de quarante-cinq ans de service, décrète :

« Art. Ier. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Françoise Boudfroy, veuve Junot, la somme de 800 liv. à titre de secours provisoire.

« II. La pétition et les pièces qui y sont jointes seront renvoyées au comité de liquidation, pour fixer la pension qui lui est due.

« III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marguerite Plotard, veuve de Pierre Verneuil, âgée de soixante-cinq ans, mère de trois enfants, morts à la défense de la patrie, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du receveur du district d'Orléans, département du Loiret, la somme de 300 liv., pour être comptée à la citoyenne Marguerite Plotard, veuve de Pierre Verneuil, à titre de secours provisoire.

« La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour le règlement de la pension, s'il y a lieu.

» Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance.

— Ramel propose, et l'assemblée rend en ces termes les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les biens des Académies et Sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, et supprimées par la loi du 8 août dernier (vieux style), font partie des propriétés de la république. Les dettes passives de ces mêmes établissements sont déclarées dettes nationales. Les créanciers remettront leurs titres originaux, savoir : ceux de la dette viagère, à la trésorerie nationale ; et ceux de la dette constituée et exigible, au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivose de l'an 3e ; et, faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république ; l'actif sera administré, et le passif liquidé conformément aux dispositions de la loi du 22 messidor dernier. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète, par disposition additionnelle au décret du 17 prairial dernier, que les états de frais et dépenses relatifs à la conservation et à la vente du mobilier de la ci-devant liste civile seront, avant d'être payés, vérifiés, visés et ordonnancés par la commission des revenus nationaux. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les certificats constatant la résidence en France depuis le 1er mai 1792, seront délivrés par les autorités constituées auxquelles cette fonction est attribuée, tant sur la déposition des témoins que sur l'exhibition des certificats délivrés en forme authentique, pour le temps que les particuliers resteront à les obtenir, ou auront passé dans d'autres communes ou sections. »

— Sur la proposition de Merlin (de Douai), le décret suivant a été rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'art. VII de la loi du 9 ventose, relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation, décrète :

« Art. Ier. Les condamnés pour crimes emportant confiscation, dont le dernier domicile n'est point désigné dans les jugements qui contiennent leur condamnation, sont censés, relativement à tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 9 ventose, avoir eu pour dernier domicile le lieu de leur naissance, indiqué par ce jugement.

« II. Si ce jugement ne désignait pas le lieu de leur naissance, ils sont censés avoir eu pour dernier domicile le chef-lieu du département, ou le siége du tribunal qui les a condamnés.

« III. Les condamnés qui ont été portés dans les deux premières parties de la liste ordonnée par la loi du 9 ventose, sans que leur dernier domicile y fût désigné, seront remployés de la manière prescrite, par les deux articles précédents, dans la partie de la même liste qui sera publiée immédiatement après la présente loi ; et le délai fixé par les articles VIII et IX de la loi du 9 ventose ne courra, à l'égard de leurs débiteurs ou créanciers, que du jour de la publication. »

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 1er thermidor. — J.-B. Magon de La Balue, âgé de quatre-vingt et un ans, né à Port-Malo, ex-négociant, ex-noble, place des Piques ;

L. Magon de La Belinay, quatre-vingts ans, ex-noble, à Port Malo ;

J. Courreur, âgé de soixante-huit ans, né à Paris, receveur des rentes, rue de l'Egalité ;

J.-B.-M.-B. Saint-Pern, âgé de dix-sept ans, né à Rennes, ex-noble, place des Piques, à Paris ;

F.-M.-J. Magon, âgé de quarante-huit ans, née à Cadix, femme de l'ex-marquis de Saint-Pern ;

C.-A. Legris, âgé de trente-deux ans, né à Paris, ex-intendant du ci-devant duc d'Havré, émigré, ex-commis greffier au tribunal révolutionnaire, rue du Cimetière-André-des-Arts ;

E.-C.-A. Lalande-Magon fils, âgé de quarante-neuf ans, né à Port-Malo, ex-noble, à Paramé ;

C. Gardy, âgé de cinquante ans, né à Rennes, commis de Magon de La Belinay ;

Scionnot de Chesnes, dit de Quesne, âgé de cinquante-cinq ans, né à Tours, ex-avocat à Versailles ;

F.-J Cornulhyer, âgé de vingt-deux ans, né à Rennes, domicilié à Paris ;

V. Conin Saint-Luc, fille, âgée de trente-trois ans, née à Rennes, vivant dans une maison de retraite à Quimper ;

E.-N. Anenot, âgé de vingt-huit ans, né à Quimper, marchand de bœufs ;

F. Laroque, fille, âgée de trente ans, née et demeurant à Quimper, sans état ;

J.-R. Conin Saint-Luc, âgé de soixante-quinze ans, né à Rennes, président au ci-devant parlement de Bretagne ;

F. Laroque, fille, âgée de trente-trois ans, née et demeurant à Quimper, sans état ;

A.-L.-M.-C. Saint-Pern, âgée de vingt et un ans, née à Rennes, femme de Cornulhyer, place des Piques, à Paris ;

F.-M. Dubois, âgée de trente-six ans, femme de Conin Saint-Luc, ex-président ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république, en leur fournissant des secours ; en parcourant les départements pour y semer le trouble et la division ; en provoquant le rétablissement de la royauté, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

M. Buelle, âgée de vingt-sept ans, née à Chiverny, veuve de Benoît, aubergiste à Quimper,

Coaccusée, a été acquittée et mise en liberté.

— P. Guy, âgé de quarante-cinq ans, ex-curé de Villers ;

G.-J.-H. Vancappelle, âgé de quarante-deux ans, ex-curé de Lederzeel, département du Nord ;

L.-G. Gaucher, âgé de cinquante-neuf ans, né à Saint-Léger, ex-chevalier de l'ordre du tyran ;

J.-B. Gremont, âgé de cinquante-deux ans, ex-huissier à Gisors ;

P. Batiéville, âgé de cinquante-cinq ans, fabricant de savon à Rouen ;

P. Deshuissard, âgé de cinquante-huit ans, cultivateur à Bailly ;

S. Aubry, âgé de quarante-deux ans, né à Pouillon, soldat à Vitry ;

N.-F.-A.-J. Olivier, âgée de trente-six ans, couturière à Douai ;

P.-F. Puzel, âgée de cinquante-neuf ans, veuve de Varin, ex-noble à Besançon ;

M. Marey, âgée de trente-six ans, fille, domestique de la veuve Varin ;

M. Blandin, âgée de soixante-trois ans, fille, domestique du prêtre Thouset, émigré, domiciliée à Besançon ;

A. Oudet, âgée de trente-trois ans, née à Rochefort, domestique de la veuve Varin ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en cherchant à avilir la représentation nationale par des propos séditieux ; en méprisant les lois ; en arrachant les décrets appliqués sur les murailles, pour les soustraire à la connaissance des citoyens ; en prêchant le fanatisme ; en coopérant aux projets du tyran ; en tenant des propos contre-révolutionnaires ; en cherchant à avilir les autorités constituées ; en vexant les citoyens ; en entretenant des intelligences avec les émigrés, en leur fournissant des secours ; en cachant dans les jardins et ailleurs du numéraire et autres objets, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

F.-P. Herbin, âgé de cinquante-quatre ans, épicier à Vaugirard ;

J. Legendre, âgé de vingt-sept ans, garçon restaurateur, rue des Bons-Enfants ;

C. Lambert, âgé de quarante-six ans, cultivateur à Courlemanges ;

J. Moreau, âgé de quarante ans, Piémontais, meunier à Petite-Sinthe ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 2 thermidor. — A. Cazès, âgé de soixante ans, ex-juge du ci-devant bailliage de Montaut, département de l'Ariège ;

P. Tissère, âgé de trente-trois ans, garde du corps du frère puîné de Capet, à Montaut ;

J.-M. Voizard, âgé de quarante-deux ans, notaire et procureur de la commune de Montaut ;

B. Dard'gnat, âgé de soixante-trois ans, ex-notaire et maire de Montaut ;

L.-A. Berbis, âgée de vingt-cinq ans, née à Auxonne, femme de Dulheil l'aîné, ex-noble et officier d'artillerie ;

C. Zolla, âgée de vingt-trois ans, née à Neufville, blanchisseuse et femme de chambre de Berbis ;

J. P.-L. Rouxel de Blanchelande, âgé de vingt ans, né à Chaussin, département du Jura, ex-noble, aide de camp de son père, aux Colonies ;

J.-F. Lurion, âgé de cinquante-deux ans, né à Besançon, ex-noble, à Beaume ;

J.-B. Villemin, âgé de vingt-trois ans, ex-prêtre, à Livremont, département du Doubs ;

J.-A. Tissot, âgé de trente-trois ans, né à Arçon, lieutenant des douanes nationales, aux postes des Allemands ;

F. Lallemand, âgé de vingt-trois ans, né à Tigny, capitaine au 1er bataillon des Vosges ;

B. Pinard, âgé de soixante-dix ans, né à Dijon, commis de négociant, à Besançon ;

C.-A. Daiz, âgée de quarante-six ans, née à Salins, domiciliée à Besançon ;

M. Bauchet, âgée de soixante ans, née Senan-les-Montbazon, marchande à Besançon ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en empêchant le recrutement ; en insultant l'arbre de la liberté ; en prononçant les cris infâmes de *vive Louis XVII;* en entretenant des intelligences avec les ennemis extérieurs ; en recélant et cachant les ennemis de la république et les effets des émigrés, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Mongin, âgé de vingt-neuf ans, né à Rescay, ex curé, administrateur du district de Châtillon-sur-Seine ;

A. Dupuis, âgé de trente-trois ans, ex-perruquier à Dijon, et marchand sur les frontières d'Espagne ;

C.-J. Villemin, âgé de quinze ans, cultivateur à Livremont ;

F.-J. Tisserand, âgé de vingt-trois ans, né à Voivre, sergent au 1er bataillon des Vosges;

C. Guyon, âgé de trente-cinq ans, né aux Allemands, cultivateur à Cernay-le-Doubs;

J.-J. Dormoy, âgé de vingt et un ans, né à Besançon, ex-vicaire de Leugny;

J.-B. Voinet, âgée de trente-neuf ans, née aux Granges, messagère au Mont-de-Villers;

A. Vareschon, âgé de quarante et un ans, né et cultivateur à Trepot;

C.-A. Monnot, âgé de trente et un ans, cultivateur et assesseur du juge de paix de Port-du-Lac;

J.-B. Mozer, âgé de quarante-six ans, ex-maire du Barboux;

J.-T. Beauvin, âgée de trente ans, née à Flanchebouche, femme de Morel, ex-noble, émigré, se disant maçon;

T. Gay, âgée de vingt et un ans, née à Besançon, domestique de Pinard;

C.-F. Dumont, âgé de trente-cinq ans, né à Flanchebouche, fermier, à Guyan en Vesne;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— A. Rousselin, âgé de vingt-trois ans, né à Paris, chargé de commission par le conseil exécutif, commissaire national près la commune de Troyes, rédacteur de la *Feuille du Salut Public*;

L.-J. Rondeau, âgé de vingt-sept ans, orfèvre et agent national de Troyes;

B. Hadot, âgé de vingt-quatre ans, marchand de bas, greffier près le tribunal de commerce de Troyes;

J.-L. Lefebvre, âgé de soixante et un ans, officier municipal de Troyes;

F.-N. Thomas, âgé de vingt-cinq ans, administrateur du département de l'Aube;

A. Pequereau, âgé de trente-trois ans, tisserand et administrateur du département de l'Aube;

A. Beaucherond, âgé de trente-quatre ans, fabricant de toiles, membre du district de Troyes, adjoint au comité central révolutionnaire;

L. Deau, âgé de vingt-huit ans, confiseur et membre du district de Troyes;

J.-A.-S. Garnier, âgé de vingt-quatre ans, imprimeur et membre du directoire du département de l'Aube, adjoint au comité central révolutionnaire;

P. Rajot, âgé de quarante-quatre ans, ex-prêtre et instituteur à Troyes;

J. Ride, âgé de vingt-six ans, né à Bisbaut, ex-Mathurin, employé dans les bureaux de l'administration;

J.-B. Bourdon, âgé de vingt-six ans, ex-prêtre, ex-juge;

E. Debarry, âgé de quarante-trois ans, tisserand, à Troyes;

A.-N. Aubin-Maubourg fils, âgé de dix-sept ans, né à Verre, étudiant;

H. Forgeot, âgé de trente-sept ans, juge de paix de la commune de Troyes, membre du comité central révolutionnaire:

T.-L. Meunier, âgé de trente-huit ans, né à Neuville, tisserand, capitaine de la garde soldée, à Troyes;

Accusés d'avoir abusé de leurs pouvoirs pour vexer les citoyens, etc., ont été acquittés et mis en liberté.

A. Guelon, marchand de toiles à Troyes, prévenu de fausses dépositions dans cette affaire, a été conduit à la Conciergerie, pour être statué à son égard ce que de droit.

Lycée des Arts.

Le 10 thermidor, à onze heures précises du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures et concerts.

Les artistes et les savants sont priés de se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, n° 1, Butte-des-Moulins.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *Armide*, opéra en 5 actes, et le ballet de *Télémaque*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *La Soirée orageuse*; *Stratonice*, et *les Deux Petits Savoyards*.

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *La Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau. — *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Guillaume Tell*, et *le Bourru bienfaisant*.

Demain *Alisbelle*.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relache*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relache*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Les Vieux Epoux*, suivis de *la Nourrice républicaine*, et *l'Alarmiste*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Les Deux Grenadiers*; *l'Hypocrite en révolution*, et *Midas au Parnasse*.

Demain *Arlequin imprimeur*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des guerriers*, pièce en 3 actes.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle; *Apollon au Lycée*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera auj. *la Fête civique*. Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente national, illuminé et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XXIX page 670

Assassinat de Roberjot, ministre plénipotentiaire de la République, à Rastadt, le 9 floréal an VII.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. *Octidi* 8 Thermidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 26 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot-d'Herbois.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Une députation de la Société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur : Les Amis de la Liberté et de l'Égalité viennent dénoncer à la Convention nationale les complots que l'étranger forme dans son désespoir; ils viennent déposer dans son sein des sollicitudes que le peuple ne conçoit pas sans motifs.

L'étranger, orgueilleux de quelques succès achetés par la trahison, entretenait dans l'intérieur des factions conspiratrices; il soudoyait des corrupteurs de l'opinion publique, des calomniateurs de la Convention, des détracteurs des comités de salut public et de sûreté générale; il armait des assassins d'un glaive parricide.

Maintenant, chassé, battu, poursuivi, humilié; maintenant qu'il a pris l'attitude d'un coupable révolté, qui fuit le châtiment, n'en doutez pas, l'étranger a placé sa dernière ressource dans le crime.

C'est lui qui met en opposition l'indulgence criminelle avec la justice impartiale.

C'est lui qui, dégradant la justice et donnant à l'indulgence un caractère féroce, voudrait que des conspirateurs impunis pussent assassiner les patriotes et la liberté, au nom même de la patrie, afin qu'elle ne parût puissante et terrible que contre ses enfants, ses amis et ses défenseurs.

C'est lui qui, feignant de méconnaître vos vertus, votre courage, votre constance, voudrait vous environner des terreurs qui sont le partage du crime.

C'est lui qui, redoutant le faisceau de puissance que vous formez par un heureux accord de principes et de sentiments, voudrait rompre les liens qui unissent les représentants entre eux et la représentation au peuple.

N'est-ce pas aussi l'étranger qui, dans des pétitions imprimées sous le nom de *Magenthies*, fait présenter la nation française, comme tendant à la domination du monde et dégradant le décret qui bannit l'athéisme et l'immoralité, vous désigne comme les prêtres et les prophètes de ce qu'on nommait une religion.

N'est-ce pas lui qui, pour tourner contre vous-mêmes ce qu'il y a de plus sacré, de plus sublime dans vos travaux, vous fait proposer d'ensanglanter les pages de la philosophie et de la morale, en prononçant la peine de mort contre tout individu qui oserait laisser échapper ces mots : *Sacré nom de Dieu!*

Lorsque des traîtres s'étaient emparés des triomphes du peuple et des armées, l'étranger aussi soulevait contre vous le fanatisme qui créa la guerre de la Vendée, préparant votre destruction, concertée avec des ministres scélérats, des généraux perfides; c'est lui qui faisait calomnier et persécuter les patriotes, qui introduisait dans Paris des brigands et des assassins.

Devons-nous être sans sollicitude, lorsque chaque jour des écrits répandus avec profusion tendent à souiller la pureté de vos dérets, de celui qui honore l'Etre suprême, la morale et le peuple, qui érige la vertu en culte national; lorsque le commissaire du mouvement des armées semble s'environner de ténèbres, et que ceux même qui devraient coopérer à ses travaux sont effrayés du secret qui les couvre.

Il a à sa disposition de grands moyens pour la défense de la patrie : ne peut-il pas en abuser pour la trahir, lorsqu'au milieu des triomphes les patriotes ne sont pas exempts d'inquiétudes, et que c'est souvent pour un patriote opprimé une chose difficile que de faire entendre ses réclamations ?

Représentants du peuple, c'est la justice que vous avez mise à l'ordre du jour, et non l'indulgence : vous savez que l'indulgence augmente l'audace des conspirateurs; vous savez que l'homme juste, même après des erreurs, des fautes, ne demande encore que justice.

La justice fera trembler les traîtres, les fripons, les intrigants; elle consolera, elle rassurera l'homme de bien; vous maintiendrez cette union qui fait votre force, qui désespère vos ennemis; il n'y aura de ligne de démarcation qu'entre le crime et la vertu; vous conserverez dans toute sa pureté ce culte sublime dont tout citoyen est le ministre, dont la vertu est la seule pratique; vous veillerez sur cette citadelle de la république, et l'aspect imposant de sa force répondra à l'énergie d'un peuple immense, puissant par son amour pour la liberté, par son attachement inviolable à la représentation nationale.

Avec vous, ce peuple vertueux, confiant, bravera tous ses ennemis; il placera son devoir et sa gloire à respecter et à défendre ses représentants jusqu'à la mort.

Dubois-Crancé : Citoyens, vous avez mis à l'ordre du jour la vertu et la probité; vous y avez mis aussi la justice et la vérité. Depuis neuf mois mon âme est abreuvée d'amertume; depuis neuf mois je suis calomniée sourdement, mais on ne m'avait pas encore dénoncé comme un traître. Je viens déposer ma douleur dans le sein de la Convention. Si je suis un traître, il faut que ma tête tombe; mais si j'ai servi utilement ma patrie, la Convention le reconnaîtra. Je parle en présence de cette Société que j'estime, et à l'établissement de laquelle j'ai aussi contribué. Ma vie publique est connue depuis cinq ans. Depuis quinze mois, je suis éloigné et employé à diverses missions. J'ai puissamment aidé à Lyon à détruire le fédéralisme. Envoyé à Brest pour former l'embrigadement, j'ai fait sortir de ce pays cinquante et un mille hommes de réquisition, qui combattent les ennemis; et c'est dans ce moment qu'on me frappe d'anathème ! Dans la route que j'ai parcourue, le peuple me regardait comme un traître, comme un scélérat digne de l'échafaud. Un homme qui a été constamment sur la brèche contre les aristocrates, quelle que soit son innocence, est navré de douleur, quand il est en butte à de si cruels reproches.

On a dit que j'avais laissé sortir les rebelles de Lyon, que je ne m'y étais nullement opposé; le fait est faux. J'interpelle tous ceux de mes collègues qui étaient avec moi ou aux environs, dans les départements de Rhône-et-Loire, de l'Isère, et tous ceux qui ont eu connaissance des faits.

Je leur demande de dire s'il n'est pas constant que les rebelles sont sortis par la porte de Vaize? Si cela est, comment la colonne à laquelle j'étais attaché... (non pas comme général, car c'est un titre qu'on m'a donné pour me rendre ridicule; chaque colonne avait un général, et il y avait de plus un général en chef; je n'y étais donc attaché que comme représentant du peuple); je demande comment cette colonne a pu favoriser la sortie des rebelles, puisqu'elle gardait la porte de la Croix-Rousse et celle de Sainte-Claire, et qu'entre ces portes et celle par laquelle les rebelles sont sortis il y a la rivière de Saône, des montagnes à pic, et que, pour aller de l'une à l'autre, il faut faire cinq lieues. Si donc il y avait cinq lieues à faire de la porte où j'étais à celle par laquelle les rebelles sont sortis, comment m'accusera-t-on de ne l'avoir pas gardée? Ce sont mes accusateurs mêmes qui étaient à la porte de Vaize. Au reste, je n'accuse personne; je crois que tout le monde a fait son son devoir, car les rebelles ont été hachés; comment les fait-on ressusciter aujourd'hui? Ils n'ont pu échapper si ce n'est en ballon; et le fait est qu'il n'en a plus été question depuis.

Mais il y a plus; j'aurais été à la colonne de la porte de Vaize, que je ne serais pas coupable, car elle a fait son devoir. Dès qu'elle a eu connaissance de la fuite de l'ennemi, elle a filé le long de la Saône pour le détruire. Mais pourquoi m'accuser, moi? Le 2 octobre, le comité de salut public avait mandé que j'allais être rappelé dans le sein de la Convention. Le 6, ma destitution était connue. Le 7, je quittai ma colonne pour venir me concerter avec mes collègues. Destitué le 6, et n'étant plus à ma colonne, pourquoi me rendre responsable d'un événement qui n'est arrivé que trois jours après, puisque l'ennemi n'est sorti que le 9, et que déjà, depuis trois jours, j'étais sans pouvoirs. Voilà deux *alibi* matériels.

Jamais conspiration n'a été plus étendue que celle de Lyon, et jamais aucune n'a été aussi promptement, aussi complétement éteinte, témoin la Vendée et les chouans.

Quant à ma dernière mission, j'ai enlevé la Bretagne à la guerre civile, car les cinquante et un mille hommes que j'en ai fait sortir, les chouans les eussent peut-être entraînés dans leur parti : ils combattront à la frontière, et il vous eût fallu peut-être une armée pour les combattre.

On a dit qu'un patriote calomnié était une calamité publique. M'a-t-on vu varier depuis cinq ans? J'interpelle mes collègues. Robespierre a été trompé; il m'a dénoncé comme un traître, qui avait laissé échapper les rebelles à Lyon. Je n'accuse personne. Mais, puisque j'ai démontré que je n'ai pas démérité de la patrie, rendez moi la liberté de la pensée, l'estime publique pour laquelle je combats depuis ce temps; Robespierre lui-même reconnaîtra bientôt son erreur.

Puisque personne n'élève la voix contre moi, je demande que l'assemblée déclare que c'est une querelle finie, et que je n'ai pas démérité de la république.

On demande le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale.

Dubois-Crancé : Quoique les personnes qui m'ont dénoncé soient membres de ces comités, je compte trop sur la justice de ces deux comités pour ne pas appuyer moi-même le renvoi. Mais je les supplie d'en faire le rapport incessamment, dès demain même; les pièces sont là, et moi je suis prêt.

On demande que le rapport soit fait sous trois jours.

Ces propositions sont décrétées.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, je ne développerai pas les nouvelles reçues aujourd'hui de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui portent qu'elle a pris les villes de Huy et de Saint-Trond, qu'elle approche de Liége, et qu'elle est dans la meilleure position.

Je viens, au nom des comités réunis de salut public et de sûreté générale, remplir un devoir pressant, et présenter à la Convention nationale un moyen simple d'éclairer les bons citoyens dans les circonstances actuelles.

Hébert, avant d'être puni de ses forfaits, disait souvent dans ses feuilles : « Il faut un nouveau 31 mai. » Hébert avait raison pour son système. Il faut au parti de l'étranger des convulsions violentes dans l'intérieur, des troubles dans Paris, de la division parmi les représentants du peuple.

Les partisans d'Hébert, ses valets contre-révolutionnaires, répétaient dans les cafés, dans les places publiques et dans les groupes : il y aura bientôt un 31 mai. Il fallait à ces hommes sans patrie, pour gagner leur salaire ou espérer des richesses, un mouvement autour de la Convention, et du désordre dans le centre de la révolution, et des passions horribles mises en jeu dans Paris, cette citadelle inexpugnable de la liberté.

Hébert n'est plus, mais son esprit vit encore; ses partisans se sont cachés, mais leurs maximes circulent toujours. Il faut donc encore se détourner un instant de la route de la liberté pour les combattre, et les deux comités se sont réunis pour présenter au peuple français un état comparatif de notre situation à l'époque du 31 mai 1793, et de notre situation le 7 thermidor de la seconde année républicaine.

Si nous avions à répondre à des Hébertistes, à des complices des Danton et des Chaumette, nous n'aurions à prononcer qu'un simple renvoi au tribunal révolutionnaire. La liberté répond aux contre-révolutionnaires et aux traîtres par la mort, la Convention par les lois.

Mais nous devons éclairer les citoyens que nous pouvons croire égarés par un faux zèle ou trompés par des propos insidieux. Nous devons venir au secours de ces patriotes qu'un amour ardent de la liberté peut quelquefois porter trop loin, ou qu'un oubli de la majesté du peuple et des égards dus à ses représentants pourraient conduire à des fautes funestes ou à des dangers réels.

Hier quelques citoyens disaient autour de la Convention, et répétaient dans des groupes : « Il faut faire un 31 mai. » On dirait, à la légèreté ou à la fureur avec laquelle ces mots sont tour à tour prononcés et répétés, que la destinée d'un grand peuple ne tient à presque rien, ne dépend que de la volonté plus ou moins éclairée, plus ou moins pure de quelques citoyens de la France, et que la république doit souffrir du jeu de quelques intrigants, des machinations de quelques contre-révolutionnaires, souvent cachés derrière les meilleurs citoyens. Mais non, cette légèreté ou cette fureur ne ressemble en rien au caractère républicain, et les suites n'en sont pas dangereuses.

Déjà un représentant du peuple, qui jouit d'une réputation patriotique méritée par cinq années de travaux, et par ses principes imperturbables d'indépendance et de liberté, a réfuté avec chaleur les propos contre-révolutionnaires que je viens de vous dénoncer; il a prouvé dans la Société populaire que c'était bien mériter de son pays d'arrêter les citoyens qui se permettraient des propos aussi intempestifs et aussi contre-révolutionnaires; il a senti lui-même le danger dont on entoure les intentions les plus civiques, et il a dénoncé l'auteur, aussi coupable qu'insensé, d'une pétition artificieuse présentée à la Convention, pour jeter du ridicule sur une fête célèbre et politique qui a neutralisé l'athéisme et rappelé à la morale. Déjà l'auteur de cette pétition a été arrêté et traduit devant les tribunaux. C'est ainsi que les comités réunis, forts de votre confiance et de leurs intentions, vous délivreront, par la police générale, de cette tourbe d'intrigants adroits, de conspirateurs banaux, qui tourmentent et anéantissent l'esprit public, et sont les bas serviteurs de l'aristocratie.

Ne nous y méprenons pas, les aristocrates et ceux qui, dans le parti de l'étranger, sont chargés de donner à Paris le mot d'ordre, composent si bien leur petite armée contre-révolutionnaire, et enrôlent tant de soldats divers que les premières lignes sont composées de citoyens de bonne foi, mais faibles, mais crédules, vindicatifs ou passionnés; la seconde ligne, de patriotes hypocrites, d'agioteurs de révolution, d'intrigants impunis et de modérés; la troisième ligne l'est d'espions masqués, d'aristocrates déguisés, et vient ensuite la troupe des ennemis du peuple. C'est à cette armée que l'on donne le signal dans quelque moment d'orage, lorsque avec des calomnies on a pu espérer diviser quelques républicains, ou refroidir quelques représentants; mais il suffit de présenter au peuple leur signalement pour qu'il ne s'y méprenne plus.

La Convention a besoin de maintenir l'attitude imposante qu'elle a prise, et les deux comités de remplir les engagements qu'ils ont contractés devant elle. Au moment où vous venez de cueillir les lauriers de la victoire que de longs et pénibles travaux vous ont mérités, il peut encore manquer quelque chose au triomphe de la république et à la brillante carrière que vous avez parcourue. Ce n'est rien d'avoir vaincu l'ennemi étranger, si vous n'avez pas vaincu l'ennemi intérieur. Ce n'est rien de montrer les frontières dégagées des brigands coalisés, si vous n'avez délivré le centre de la république des intrigants royalistes. Un chêne majestueux s'élève sur la cime de la montagne; il règne sur les forêts; il ombrage tous les bons citoyens; il fournit les couronnes civiques aux armées; il protége les faibles; il sert d'abri aux patriotes persécutés; il indique la république française à l'Europe étonnée et avilie par les rois : c'est l'arbre de la liberté; mais à ses pieds sont des reptiles venimeux; sur ses feuilles, des tourbillons d'insectes dévorants, et un ver ronge son cœur. Ces reptiles, ce sont les divisions des patriotes ver-

tueux, ces calomniateurs de républicains sincères; ces insectes dévorants, ce sont les intrigants, les ambitieux de places, les cupides d'argent, les avides de pouvoir ; ce ver rongeur, c'est la vénalité de tant citoyens, c'est le cri de tant d'êtres insensés, c'est la manie de détruire et de bouleverser, quand il faut régénérer et construire.

Sans doute les citoyens éclairés, les patriotes francs, et les vrais amis de la république, auraient pu nous épargner le rapport que je vais faire. Mais ce sont deux comités, vieux serviteurs de la liberté, qui viennent vous parler en son nom ; pressés par les événements, ils n'ont pas eu le temps de méditer leur discours, et la voix de la patrie est toujours assez éloquente, et je parle à une partie du peuple français.

Ce sentiment chaleureux de l'amour de la patrie, le premier qu'on éprouve en commençant d'exister, le dernier qui nous abandonne ; ce sentiment énergique qui soutient les patriotes dans leurs espérances comme dans leurs travaux, a droit de réclamer aujourd'hui toute sa puissance. C'est pour les citoyens qui aiment la patrie que les sacrifices de l'opinion ou de l'orgueil, de l'amour-propre ou de l'erreur, n'ont pas de limites, que le zèle civique n'a point d'écueils, que les succès de la république n'ont aucun doute.

Ces réflexions conviennent mieux à l'époque de maturité où se trouve la révolution qu'à notre destinée personnelle. Quiconque regarde en arrière ou à côté, dans le voyage politique qu'il a entrepris, n'achèvera pas sa course révolutionnaire. Il faut passer courageusement à travers la foule des intrigants, des aristocrates, des calomniateurs et des royalistes, en attendant que le glaive de la loi les ait exterminés. On ne s'avance pas au travers des abus et des crimes sans exciter la plainte, le murmure et les trahisons. Mais le but est toujours devant les yeux du législateur révolutionnaire ; il marche à ce but sans voir les obstacles, ou bien il y arrive en les renversant.

Depuis que vous vous êtes élancés vers toutes les vérités démocratiques, depuis que vous abattez l'aristocratie dans l'intérieur, et que vous exterminez les esclaves militaires au dehors, les crimes et les vices des rois, les habitudes viles des aristocrates, et les coalitions des coupables vous ont investis dans l'intérieur : mais vous vous êtes délivrés de ces entraves et des crimes contre révolutionnaires, sans songer même aux dangers attachés à leur poursuite. Tour à tour les Roland et les Brissot, les Hébert et les Danton, les Chaumette et les Ronsin ont ourdi des trames contre la Convention nationale ; les succès ont toujours couronné vos efforts, et les combats que vous avez livrés presque à la fois au parti de l'étranger, aux factions nées au milieu de la Convention, et aux convulsions du royalisme et aux intrigues de l'aristocratie, n'ont servi qu'à vous faire mieux connaître vos forces ; et il sera facile aux deux comités, témoins, coopérateurs de vos énormes travaux, d'en retracer la marche et les progrès. C'est un détail important, dans lequel les deux comités croient devoir entrer aujourd'hui ; elles s'effacent trop rapidement de la mémoire des citoyens, ces impressions des époques journalières et des bienfaits permanents des lois, et des opérations du législateur. Il faut les leur rappeler.

Deux époques remarquables partagent la vie politique de la Convention : la première, depuis le 21 septembre jusqu'au 31 mai 1793 ; la seconde, depuis le 3 juin jusqu'au moment où je parle. On prépare aujourd'hui sourdement des propos et des murmures analogues à la fin de la première époque ; nous verrons si ces inquiétudes conviennent à la fin de la seconde. On parle, on injurie, on menace, comme du temps des Brissotins audacieux et des Girondins coupables ; et c'est aux exterminateurs de l'aristocratie, aux juges incorruptibles du tyran qu'on ose tenir ce langage. Jetons les yeux sur l'état de la république aux deux époques, et sur les travaux de la Convention à ces périodes si différentes, et nous verrons si le peuple français examinera sans intérêt la chaîne de nos conceptions, la suite de nos opérations militaires, politiques, administratives ou morales, sans prononcer qu'elle fut toujours liée au bien général, à l'intérêt des citoyens les moins fortunés, et à l'affermissement de la république.

Le 21 septembre 1792, la Convention nationale est la création subite du peuple français, qui avait démoli le trône le 10 août. Quelques orateurs, et des intrigants, avaient, à la fin de l'Assemblée législative, préparé des fers et des entraves à la Convention : elle les brisa à sa première séance ; mais combien d'obstacles ! Collot-d'Herbois propose la république, deux orateurs demandent l'ajournement; il fallut combattre pour être républicain, et le tyran était cependant dans les prisons avec ses crimes et ses complices.

Le territoire français était envahi par le tyran de Prusse; nos armées étaient peu nombreuses ou remplies de traîtres ; l'insolent Brunswick menaçait Paris, et les royalistes infâmes, et les nombreux aristocrates l'appelaient par leurs vœux, le soutenaient par leurs machinations.

La retraite des troupes prussiennes fut combinée ; l'invasion de l'ennemi fut impunie; les généraux du camp de la Lune stipulaient pour Berlin, et deux représentants du peuple le trahissaient de concert avec les généraux. La victoire des Français n'était qu'apparente ; on avait projeté de perdre la France dans la Belgique.

Pendant ce temps, un conseil exécutif contre-révolutionnaire faisait un acte de souveraineté en ouvrant l'Escaut, préparait la guerre de l'Europe contre la France, et détruisait les moyens et les mesures de la France contre l'Europe.

Conduit par Lebrun et Roland, ce conseil était inerte pour le gouvernement, nul pour la police générale, paralysé dans la marine, traître dans la guerre, coalisé avec l'étranger dans les relations extérieures, ennemi par orgueil et par faiblesse de la puissance de la Convention.

Roland assassinait la patrie avec des écrits dans l'intérieur, Lebrun exterminait la république avec des agents au dehors. Roland, vertueux pour les contre-révolutionnaires, avait un bureau d'esprit public pour pervertir les départements, des grâces et des emplois pour accaparer les administrateurs, des journaux pour neutraliser les Sociétés populaires, des bureaux de libelles et de dénonciations contre les républicains les plus célèbres ou les patriotes les plus incorruptibles ; et ce qui est plus horrible encore, un parti nombreux de législateurs pour défendre ses intrigues, proclamer sa vertu, et pour assurer l'impunité de ses manœuvres contre la liberté.

Lebrun traitait sourdement avec des émissaires anglais, promettait la destruction de la Montagne et le triomphe des Brissotins, pour transiger à Londres sur les cadavres des républicains fermes et incorruptibles.

Lebrun empoisonnait la Belgique et la Flandre d'agents du conseil, dont les uns étaient chargés de faire abhorrer le nom français, et les autres de frapper si fort et si indécemment sur les préjugés religieux, qu'ils seraient détruits en apparence et renforcés dans la réalité.

Dumouriez donnait la bataille de Jemmapes, non

pour vaincre, mais pour perdre l'armée et ouvrir la frontière; ses triomphes étaient un spectacle fabuleux, et ses défaites une triste vérité; il était vainqueur à Jemmapes pour être vaincu à Nerwinde; il voulait ménager la Belgique, non pour la sûreté de la France, mais pour le patrimoine du général; s'il voulait éloigner la maison d'Autriche, c'était pour adosser un petit tyran français aux frontières de la république.

Après les victoires simulées sur les despotes, un petit nombre de patriotes fermes avaient peine à se faire entendre pour réclamer la mort du tyran; un grand nombre discourait encore avec complaisance sur la tyrannie. Il fallut des combats et des luttes pénibles et dégoûtantes pour abattre la tête du plus lâche des rois et du plus fourbe des conspirateurs; et l'on proposait encore la peine de mort pour celui qui parlerait de royauté.

C'est cependant au milieu de ces contradictions acerbes, de ces fluctuations d'opinions interminables, que la république germait, mais avec tous les dangers, avec toutes les convulsions attachées aux factions royalistes et aux intrigues de l'étranger.

Dans les Alpes, le général Montesquiou nous trahissait impunément, et aurait par sa lâcheté fait reculer les bornes de la république. Dans les Pyrénées, on avait décrété une armée; mais elle n'existait que dans les feuilles de la législation. L'Espagne nous insultait, se coalisait ostensiblement avec l'Angleterre; elle avait fait filer des troupes et des munitions sur les bords de l'Océan et de la Méditerranée. Des généraux nobles ou traîtres formaient au loin des états-majors; on nous trompait sur l'état des fortifications et des batteries des places de Perpignan et de Bayonne; et tout autre ennemi que le Castillan nous aurait fortement attaqués avec succès.

Sur la mer, l'expédition d'Italie et de Sardaigne n'était pas même une promenade navale, c'était un jeu; la marine française n'en méritait pas le nom. Sur l'Océan, les ports mal administrés, les approvisionnements nuls, les travaux sans activité; le cabotage n'était pas en sûreté, les croisières nulles, l'esprit public corrompu dans les villes maritimes, les administrateurs de la marine corrompus ou royalistes; et au milieu de cette pénurie, l'Angleterre se faisant déclarer la guerre par la faction Brissot, étant bien assurée de notre dénûment et de notre impuissance; des chefs faisant passer ensuite les grands approvisionnements de Brest à Toulon, pour être un jour vendus et accaparés par le ministère corrupteur de Londres.

A travers tant de perfidies, la Vendée protégée dès sa naissance, et accrue bientôt avec une rapidité effrayante, attaquée avec des forces ridiculement insuffisantes, alimentée par les troupes envoyées par le ministère, approvisionnée et renouvelée par les héros de 500 livres, encouragée par l'émigration des habitants des villes, par l'agglomération subite des traîtres nobles, des prêtres fanatiques, des paysans dévots, des femmes crédules et des fripons de Paris, recrutée et salariée par les fermiers généraux, payée par des contributions de financiers, de riches, d'aristocrates, de mécontents et d'imbéciles.

Les rebelles se répandant comme une nuée de sauterelles dévorantes sur les bords de la Loire et sur les départements environnants, gagnant les côtes de la mer, communiquant avec les Anglais, et se coalisant avec les villes fédéralistes, faisant répéter et exagérer leurs succès par les terreurs hypocrites des Brissotins, et par les factieux salariés de l'Angleterre, par les feuilles contre-révolutionnaires d'Hébert, et par les réquisitoires insidieux de Chaumette.

Pendant ce temps, les Buzot, les Pétion et les Guadet faisaient des scènes indécentes pour Roland, et votaient des lois terribles contre le royalisme. Ils faisaient représenter sur les théâtres *l'Ami des lois*, et faisaient piller dans les rues les boutiques des épiciers. L'exaspération était dans les deux côtés de la Convention; elle était livrée aux passions inquiètes et à l'ambition déguisée de quelques chefs qui ne sont plus, tandis que Dumouriez trafiquait de la victoire dans les marais de Hollande, livrait les avant-postes d'Aix-la-Chapelle, se laissait battre à Nerwinde, et débusquer de la Montagne de Fer, repassait honteusement devant les lauriers de Jemmapes, menaçait la frontière du Nord qu'il était chargé de défendre, investissait comme un ennemi nos places fortes, et commettait un lâche attentat sur la représentation nationale.

La faction Brissot travaillait d'un côté à démoraliser le peuple, à le porter à des excès pour avoir le droit de s'en plaindre, et pour jouir du plaisir atroce de lui imputer ce qu'elle lui conseillait. De l'autre, cette faction faisait rendre un décret pour porter des secours à tous les peuples du monde qui auraient à se plaindre de leurs tyrans. L'abbé de Saint-Pierre porta du moins ses rêveries et ses vœux vers le projet de paix générale et perpétuelle; mais la faction de Brissot porta ses vœux plus loin; et sans doute plus belliqueuse, elle voulut former un vaste plan de guerre dans l'univers.

C'est là, citoyens, tout ce que nous pouvions attendre d'une assemblée déchirée par des factions et d'un comité de défense générale livré à une seule; d'un comité où l'on parlait sans cesse de déclarer la guerre à toutes les puissances, d'affranchir le Pérou, de délivrer les Indiens du joug britannique, d'insurger les colonies anglaises, d'envoyer notre marine à Saint-Domingue, et de rendre libre le Canada. C'est avec ces systèmes insensés, contre lesquels trois ou quatre membres isolés pouvaient à peine être entendus, que le gouvernement d'alors méditait l'annulation totale des forces de la nation, pour la livrer dans les fers à la constitution anglico-royale, qui était sans doute préparée des mains de la famine; pendant ce temps, la circulation des grains était arrêtée; chaque commune, effrayée pour ses subsistances, ne laissait rien circuler; chaque marchand devint accapareur, chaque citoyen devint barbare; le pauvre seul fut oublié, exaspéré, méconnu.

Les villes principales du Midi s'envoyaient réciproquement des ambassadeurs; chaque grande commune s'était constituée en puissance; Toulon disposait de son marché; Marseille préparait sa désobéissance, Bordeaux sa contre-révolution, et tant d'autres communes leur acte de fédéralisme et de servitude.

Les départements se détachaient de la Convention, insultaient à son pouvoir, niaient son existence et désobéissaient à ses lois.

Les tribunaux avaient rendu la justice muette; les autorités constituées s'étaient déclarées indépendantes ou ne savaient plus à qui obéir. Les généraux nous trahissaient partout; Custine laissait prendre Valenciennes sans le secourir, et semblait ne connaître de l'état militaire que l'art de lever les camps. Non-seulement Mayence n'était pas secouru, mais encore trahi; on laissait l'esprit contre-révolutionnaire s'agiter et former son parti dans les départements du Rhin.

Ronsin, après avoir volé la république dans la Belgique et à Lille, suivait la même tactique dans la Vendée, et tranchait à la fois du général et du ministre de la guerre, pour mieux paralyser les succès et dilapider la fortune nationale. La Vendée était le patrimoine secret du parti Hébert, qui la

grossissait dans ses feuilles, et du parti Danton, qui demandait des levées en grande masse pour propager et perpétuer le fléau de la guerre civile.

Le comité de salut public ne faisait que de naître; à peine connaissait-il l'état de la France qu'il fut obligé de s'occuper de l'administrer. Tous les besoins, tous les cris, toutes les réclamations se présentèrent à lui le même jour, et il dut conquérir à la fois la confiance et les succès.

Les armées ennemies étaient partout victorieuses, à la Vendée comme à Valenciennes, sur les bords de la Loire comme à Condé; le fédéralisme avait gangréné le Midi, tandis que la victoire autrichienne avait usurpé le Nord; la législation se passait en débats orageux; les journaux se consumaient en calomnies; les presses ne rendaient que des libelles; les esprits étaient aigris, révoltés; le talent était devenu conspirateur, et les autorités suspectes.

A Paris, les citoyens flottaient au gré des passions les plus orageuses. Les Girondins intriguaient pour avoir la force publique, corrompaient quelques chefs ou trompaient un petit nombre de sections. Gusman, Espagnol, agent du parti de l'étranger, s'était mêlé parmi les révolutionnaires, et un effroyable comité des Douze avait renouvelé, au milieu des combats pour la liberté, l'horrible souvenir de l'inquisition sacerdotale au milieu du despotisme espagnol. La liberté civile était menacée, la liberté publique était un problème, jusqu'au moment où le courage du peuple et le zèle de quelques bons républicains triomphèrent, le 31 mai, de cette faction royaliste et fédéraliste, en saisirent les principaux auteurs, et arrêtèrent la république sur le penchant de sa ruine.

Grâces en soient rendues au peuple; un honneur immortel en rejaillira sur les citoyens de Paris, de ces belles journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793; la France et la liberté furent sauvées.

Mais sommes-nous dans les mêmes circonstances? La France est-elle dans une position aussi désastreuse, et la république court-elle d'aussi grands dangers? Doit-on évoquer les ombres criminelles d'Hébert et de Chaumette?

Les deux comités, après avoir délibéré sur l'état actuel des affaires publiques, ne le pensent pas: ils voient bien quelques nuages orageux, mais l'horizon politique n'est pas assez obscurci pour qu'on n'aperçoive pas la nature des orages; ils peuvent être conjurés facilement par l'union qui existe dans les deux comités, par la démarcation des hommes purs et des fripons calomniateurs, par une meilleure police à laquelle on travaille, par l'accélération des jugements des détenus et la punition prompte des contre-révolutionnaires, et enfin en éclairant le peuple sur ses vrais défenseurs comme sur ses vrais intérêts.

Ces mesures sont déjà en activité. Il me suffira dans ce moment, pour répondre au vœu des deux comités réunis, de présenter au peuple, en opposition à l'état de malheur et de déchirement de la France à l'époque du 31 mai, son état de bonheur et de consolation dans le moment actuel.

Vous qui voulez être mécontents et faire partager vos feintes sollicitudes à vos concitoyens, dites-nous quels lieux de la France sont sans gloire, et quel point de la république n'est pas couvert de lauriers? De la Méditerranée à la mer d'Allemagne, des Bouches-du-Rhône à l'Océan, de Collioure à Toulon, de Bayonne à Dunkerque, et d'Ostende aux bords du Rhin, tout parle des victoires des Français.

De Paris à l'extrémité de la république, tous les ateliers sont en vigueur, les travaux en activité, la mendicité abolie, les hospices ouverts, les Sociétés populaires paisibles, les gens suspects détenus, les contre-révolutionnaires frappés de mort, les émigrés fusillés, les traîtres punis, les intrigues déjouées.

Présentons au peuple français l'esquisse des travaux de la Convention nationale, et de son influence sur toutes les opérations dans la république.

Lyon, ce théâtre de l'industrie changé en forteresse de la royauté, est remis au pas de la révolution; ses murs tombent, ses batteries coupables sont détruites, les maisons des riches sont démolies, les royalistes punis de mort, et le peuple rétabli dans ses droits.

A Toulon on aurait dû, sans doute, mieux exécuter le décret pour la destruction des maisons des traîtres; mais Toulon a été repris au milieu de l'hiver comme par un prodige, et l'Anglais a fui honteusement avec l'Espagnol loin de ce port si important pour la France, et le Midi a été préservé de la perfidie des Toulonnais et de la présence des voleurs britanniques.

Marseille a été remise sous le régime républicain, Avignon a été purifiée; la Lozère et l'Ardèche sont tranquilles; le fanatisme s'est éteint; le camp de Jalès n'est plus que dans notre histoire.

Le pavillon tricolore flotte victorieux sur les Alpes, les Pyrénées et les Vosges. Aux Alpes, une armée de républicains a pris des forts et des postes réputés imprenables, et cette armée a fait trembler l'Italie et ébranlé le trône du Piémont.

Aux Pyrénées-Orientales, tout le territoire français est évacué; sept mille Espagnols à genoux devant les républicains, et une partie du territoire du tyran de Madrid occupé par nos troupes, les magasins pris, les émigrés tués, les généraux prisonniers.

Aux Pyrénées-Occidentales, les Espagnols sans cesse repoussés, et le camp des émigrés pris avec tout son bagage.

La Vendée détruite, ne présentant plus qu'une police militaire à exécuter, et une population plus obéissante à maintenir dans l'agriculture. Les chouans frappés dans leurs repaires, leurs complices arrêtés, les communications anglaises interdites, les intelligences de l'intérieur empêchées, les contre-révolutionnaires qui les alimentaient détruits, et ce moyen de trouble intérieur, d'alarme exagérée et de fausse terreur, enlevé aux ennemis du peuple sans espoir de retour.

L'avortement des projets de fédéralisme, la punition de ces complices, la destruction totale de ces principes meurtriers, et l'unité de la république consacrée de plus fort par tous les décrets énergiques de la Convention.

Le colosse de la puissance commerciale de l'Angleterre ébranlé, miné par l'acte de navigation française; son commerce ruiné par nos croisières, et ses marins diminués par le feu de nos escadres.

Une constitution, la plus populaire qui fut jamais, éclose tout à coup des conceptions du génie français, au milieu des accès du royalisme et des convulsions fédératives, comme la fable nous peint Minerve sortant tout armée du cerveau de Jupiter.

Le peuple français accourant de tous les points de la république dans la commune centrale, pour y sanctionner par un assentiment solennel un monument constitutionnel et démocratique consacré aux deux divinités des Français, la Liberté et l'Égalité.

Le tocsin de la première réquisition sonnant en tous lieux, l'insurrection régularisée d'un peuple libre contre les hordes des tyrans étrangers, et donnant à nos armées de terre cette supériorité victorieuse de tous les tyrans.

La cavalerie et les transports militaires renforcés par des réquisitions légales et des sacrifices civiques.

Les manufactures et les ateliers d'armes, multipliés, disséminés à Paris et dans toute la république; les ateliers de salpêtre et de poudre, alimentés par les districts, par toutes les communes; l'industrie française fabricant en un seul jour, et sur un seul point, plus de vingt-cinq milliers de poudre et près de dix mille fusils.

Les factions immorales et anglaises frappées de mort; le parti de l'étranger déconcerté, poursuivi, surveillé.

Le sol de la république déblayé des restes impurs de l'aristocratie sacerdotale, nobiliaire, robinesque et fiscale.

Un riche convoi amené dans nos ports au milieu des escadres ennemies.

La France préservée pendant quinze mois de la famine qui la menaçait; les récoltes dénombrées, les grains circulant par des réquisitions promptes, les armées approvisionnées, les vaisseaux neutres défendus, la marine régénérée dans le matériel et dans le personnel de manière à faire tête à trois puissances navales, et bientôt prête à punir la tyrannie des mers dans Albion même.

Le Palatinat et la Belgique avec ses riches moissons conquis en autant de temps qu'il faut pour les parcourir; l'empereur chassé à Vienne; le duc d'York réfugié en Hollande; les troupes de l'Europe exterminées ou fugitives; Landrecies repris; Le Quesnoy bloqué; Ostende, Nieuport et toute la West-Flandre occupée par nos troupes; les bords du Rhin délivrés des Prussiens; la Moselle et les Ardennes se disputant la gloire de vaincre, et les plus grands généraux de l'Europe battus à plate couture par des généraux sans-culottes; un conseil exécutif inerte, toujours délibérant et d'une indépendance funeste, remplacé par des commissions exécutives, dépendantes et laborieuses.

Et au milieu de tant de succès et de changements heureux, l'institution salutaire du gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, c'est-à-dire de ce gouvernement qui seul fait trembler les aristocrates et les rois, les intrigants et les traîtres, les hommes cupides et les conspirateurs; de ce gouvernement qui seul pouvait assurer la liberté; qui aurait, il y a cent ans, préservé l'Angleterre des Cromwell et des Georges, si le long parlement avait eu à la place de ses crimes et de sa lâcheté une institution aussi énergique et aussi nécessaire.

A Paris jamais l'activité des citoyens n'a été aussi grande, la fortune des ouvriers aussi assurée : à Paris sont tous les grands établissements, et une dépense journalière de plusieurs millions; à Paris sont les ateliers d'armes, de salin, de potasse, de poudre, de salpêtre, d'imprimerie de lois, de fabrique, d'industrie, tous les objets d'industrie et de gouvernement.

Le gouvernement révolutionnaire a approvisionné Paris en tout genre, comme une ville assiégée; ses dépenses sont nationales : et quels sont donc les motifs des plaintes? qui peut causer les murmures?

Sont-ce les plaintes de quelques patriotes opprimés? Nous les avons entendues ces plaintes, et certes elles ont retenti au fond de nos cœurs, et dans ce moment les deux comités s'occupent sans relâche des affaires qui concernent les patriotes dans plusieurs départements couverts d'intrigants, et croyez que pas un d'eux ne pourra faire entendre désormais le mot d'oppression.

Cette oppression tenait à des calomnies semées adroitement parmi les patriotes, et à une intrigue sourde et déjouée; plusieurs vents portaient la tempête, et tous les contre-révolutionnaires, tous les hommes suspects avaient miné en tous sens le sol sur lequel nous marchons; mais la mine est éventée, les patriotes ne seront plus opprimés impunément, et la liberté ne sortira que plus belle de cet état de compression.

Les deux comités ont pensé que la voix de la Convention serait entendue de toutes les parties de la république si elle adoptait ce rapport, et qu'un trait de lumière suffit pour le peuple français. Nous vous proposons le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de salut public et de sûreté générale, décrète l'impression du rapport et l'envoi à toutes les sections du peuple français. »

Ce rapport a souvent été interrompu par les applaudissements des membres et des citoyens des tribunes.

(*La suite demain.*)

Rapport sur la solde des troupes, fait à la Convention nationale, au nom des comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre, par Cochon, membre du comité de la guerre, dans la séance du 3 thermidor.

Citoyens, il n'est aucun de vous qui n'ait reconnu depuis longtemps la nécessité de refondre toutes les lois relatives au mode de payement des troupes de la république, et de fixer, sur un mode simple et uniforme, les bases de la comptabilité. Souvent vous avez gémi du désordre qui règne dans cette partie, et vous avez été alarmés des dilapidations et des dépenses vraiment effrayantes qui en ont été la suite.

Les événements, la plupart du temps imprévus, d'une guerre qui n'a point d'exemple dans l'histoire, ont nécessité, dans plusieurs occasions, des mesures partielles et circonstancielles, souvent contradictoires entre elles, qui ont entraîné une incohérence et une fluctuation continuelle dans les lois relatives à la solde des militaires; et cet état de choses devait nécessairement produire une multitude d'abus très-préjudiciables aux intérêts de la république. La nation entière s'est armée pour la défense de sa liberté; de nouveaux corps se sont formés de toutes parts, sans ordres, sans mode d'organisation; des chefs avides en ont fait un objet de spéculation; un grand nombre de payements vicieux ont été faits; des corps isolés, inconnues, et dont l'existence même est encore un problème, ont été soldés; d'autres se sont fait payer au complet lorsque leur effectif était d'un tiers, d'un quart et souvent plus au-dessous du complet; des fournitures immenses ont été faites sans règle et sans mesure; les difficultés des décomptes se sont multipliées, et la comptabilité des corps s'est tellement compliquée, que l'apurement de la plupart des comptes est devenu presque impossible.

Dans des moments d'urgence où la nation entière ne pensait qu'à défendre et à venger sa liberté menacée par la coalition de tous les tyrans de l'Europe, la Convention nationale, entraînée souvent par la force des circonstances, et obligée de diriger le mouvement révolutionnaire, au milieu de si grands intérêts et de ce tourbillon d'événements qui se sont succédé avec tant de rapidité, a dû nécessairement négliger les intérêts pécuniaires de la nation, et n'a pas pu s'occuper efficacement des moyens de remédier à tous les abus. Aussi, les lois rendues sur la solde des troupes, n'ayant pu être méditées ni rédigées avec la maturité convenable, ont-elles manqué de l'ensemble et de la précision qu'exigeait un objet aussi important, et où la moindre erreur peut occasionner des millions de dépenses.

Aujourd'hui que les circonstances sont devenues moins pressantes, que les défenseurs de la liberté ont obtenu les succès dus à une si belle cause, que le travail sur l'organisation de l'armée est en grande partie achevé, vos comités se sont spécialement occupés des moyens de mettre de l'ordre dans la comptabilité, de simplifier les lois relatives au payement des troupes de la république, et de leur donner la clarté et la précision nécessaires. Pour remédier aux abus, ils ont dû en rechercher les causes et remonter à leur source, afin d'extirper le mal jusque dans sa racine. Déjà votre comité de la guerre vous a proposé, et vous avez adopté la suppression et l'incorporation de tous ces nouveaux corps isolés, sans organisation fixe, et formés sans

autre règle que la volonté de ceux qui les ont levés; et vous avez tari, par cette mesure, la source d'une infinité d'abus et de dilapidations ruineuses pour le trésor public.

Dans la loi du 21 décembre 1792, vous avez réuni les dispositions des lois précédentes, et réglé un mode uniforme d'exécution et de payement, à compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre 1792; et afin qu'il y eût une entière uniformité dans toutes les opérations, vous avez établi un bureau central à Paris, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de 1792.

Une seconde loi du même jour a réglé le mode de payement des troupes pour l'avenir, à compter du 1er janvier 1793.

Mais ces lois n'ont point atteint le but que la Convention s'était proposé. La différence qui existait alors entre la valeur des assignats et celle du numéraire, avait nécessité une différence dans les payements, suivant la situation des différents camps, cantonnements ou garnisons, et leur éloignement ou leur proximité de certaines frontières.

La loi consacrait encore une autre différence entre la solde des volontaires et celle des troupes de ligne dont le traitement était inégal, soit pour la solde, soit pour les fournitures.

La loi du 21 février fit cesser cet abus en déterminant qu'à l'avenir il n'y aurait plus aucune distinction ni différence de régime entre les troupes ci-devant de ligne, et les volontaires nationaux, et en réglant qu'à dater du 15 mars la solde serait la même, ainsi que le traitement de guerre pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade, en prenant pour base la plus forte paye de chaque grade.

Par la loi du 8 avril, la Convention voulut anéantir l'odieuse distinction établie entre les assignats et le numéraire, distinction qui avilissait la monnaie républicaine : elle ordonna en conséquence qu'à l'avenir la totalité des dépenses de la guerre et de la marine serait payée en assignats; mais elle accorda aux militaires de tout grade une indemnité ou plutôt un traitement de guerre qui fut fixé à la moitié de la partie de la solde, traitement ou appointements qui, d'après les lois, leur était payée en numéraire.

Enfin, par la loi du 30 brumaire, la Convention a réglé que les troupes de la république, dans quelque lieu de l'Europe qu'elles soient employées, seront traitées de la même manière, et recevront conséquemment le traitement de campagne et la solde de guerre.

Quelque précises que parussent les dispositions de la loi du 8 avril, elle a cependant donné lieu, dans son exécution, à plusieurs difficultés, surtout relativement à la solde des troupes à pied. Les uns, se fondant sur l'article VI du chapitre II de la loi du 21 novembre, qui porte qu'à dix lieues des frontières les troupes de ligne recevront la totalité de la solde en numéraire, voulaient avoir la plus-value de moitié ou solde de guerre sur la totalité de la solde; et comme, aux termes de la loi du 21 février, on doit prendre pour base la plus forte paye de chaque grade, ils prenaient la solde des volontaires, qui est de 15 sous, et la portaient à 22 sous 6 deniers, au moyen de la plus-value de moitié.

D'autres prenaient la plus-value sur la portion affectée au prêt, à la poche et au linge et chaussure, montant à 8 sous 8 deniers; ce qui donnait 4 sous 4 deniers pour la solde de guerre, et portait la solde entière à 19 sous 4 deniers.

D'autres, enfin, voulaient la plus-value sur les 10 sous de numéraire que l'article VII du chapitre II de la loi du 21 décembre accordait aux volontaires nationaux; ce qui donnait 5 sous de solde de guerre, et portait la solde entière à 20 sous.

Pour faire cesser ces prétentions, et assurer l'uniformité des payements, les commissaires de la trésorerie nationale adressèrent, le 31 mai dernier, aux payeurs généraux, une instruction sur l'exécution des lois des 21 novembre 1792, 21 février, 8 avril et 30 mai 1793.

Par cette instruction, que la Convention nationale a sanctionnée par son décret du 21 juin dernier, la solde de guerre des soldats d'infanterie a été fixée à 4 sous 4 deniers, faisant moitié du total du décompte à faire à chaque homme effectif. Voici le raisonnement que l'on a fait pour déterminer cette fixation. On a dit : les règlements faits par le conseil exécutif pour l'exécution de la loi du 21 février ayant déterminé les masses pour le pain, l'habillement, l'équipement et les menues dépenses, la solde du soldat d'infanterie se trouve composée de la haute paye, du prêt, de la poche et du linge et chaussure; ce qui fait un total de 8 sous 8 deniers, savoir : 6 sous 2 deniers pour la haute paye et prêt, 6 deniers à la poche, et 2 sous au linge et chaussure; et la loi du 21 décembre portant que la totalité de la solde des troupes de ligne sera payée en numéraire à dix lieues des frontières, on a pris la moitié de 8 sous 8 deniers pour la solde de guerre.

Mais il semble qu'il y a eu erreur dans cette manière de raisonner. En effet, la loi du 21 février veut que la solde soit la même pour tous les individus composant l'infanterie française, et qu'on prenne pour base la plus forte paye de chaque grade; la paye des volontaires nationaux étant plus forte que celle des troupes ci-devant de ligne a donc dû être prise pour base, et la loi du 8 avril accordant une plus-value de moitié sur la portion de la solde qui, d'après les lois, était payée en numéraire, il ne s'agissait que de déterminer la somme qui était payée en numéraire aux volontaires nationaux.

L'article VII du chapitre II de la loi du 21 novembre 1792 porte : qu'à moins de dix lieues des frontières, les volontaires recevront le numéraire à raison de 10 sous par solde, et que la portion représentant les masses de linge et chaussure et d'habillement sera payée en assignats sans aucune indemnité, et ajoute que les retenues de pain et de viande seront faites sur le numéraire.

D'après cette loi, il est évident que les volontaires ne recevaient en numéraire que 5 sous 10 deniers, puisque sur les 10 sous en numéraire on devait leur retenir 2 sous 8 den. pour le pain, et 1 sou 6 deniers pour la viande, au total 4 sous 2 deniers; on devait donc prendre la moitié seulement de ces 5 sous 10 deniers, pour la plus-value ou solde de guerre accordée par la loi du 8 avril; ce qui fait 2 sous 11 deniers, et porte la solde entière à 17 sous 11 deniers, au lieu de 19 sous 4 den., où elle a été portée par l'influence de la trésorerie nationale; ce qui produit une différence de 1 sou 5 deniers à l'avantage du soldat.

Si nous avons relevé cette erreur, ce n'est pas pour vous proposer de la rectifier et de revenir à la stricte exécution des lois : nos braves frères d'armes ont trop bien mérité de la patrie, pour que l'on puisse penser à réduire un traitement dont ils jouissent depuis un an. Dans le tarif que nous vous présenterons, nous vous proposerons même une amélioration au sort du soldat; mais plusieurs corps ayant diversement interprété la loi du 8 avril, nous avons cru devoir cette explication pour prouver que, par l'instruction du 31 mai, loin d'interpréter les lois contre les intérêts des soldats, on leur a au contraire donné une extension à leur avantage.

En recherchant les causes du désordre qui règne dans la comptabilité actuelle, vos comités ont reconnu que la source des plus grands abus était dans les retenues et les rappels de solde qui surchargent et compliquent la comptabilité; ils se sont convaincus que le seul moyen de la simplifier et de supprimer les abus, est d'établir un système où il n'y ait ni retenues, ni masses, ni rappels de solde, et dans lequel les hommes présents soient seuls payés au lieu de leur présence.

Jusqu'ici la solde a été établie sur une base aussi préjudiciable à l'économie des finances qu'à la confiance que le soldat doit avoir dans la probité de ses chefs, dont il est naturellement porté à se défier tant qu'il voit la possibilité d'être trompé; et il semble qu'on ait voulu alimenter cette défiance par la complication des lois sur la solde; aussi l'expérience a-t-elle prouvé que la plupart des mouvements et insurrections qui ont eu lieu dans l'armée, ont eu pour cause ou pour prétexte les décomptes que les soldats réclamaient de leurs officiers.

En effet, pourquoi distraire une partie de la solde, sous le nom de retenue, pour en former des masses toujours suspectes? Le soldat peut-il concevoir facilement la cause de toutes ces différences de dénominations entre la solde, la haute-paye, le prêt la poche, les masses d'habillement et équipement, de linge et chaussure, d'entretien et réparations, de boulangerie, d'hôpital, etc. N'est-il pas ridicule de lui dire : Ta solde est de 15 sous; mais là-dessus on te

retiendra 3 sous pour l'habillement et équipement, 2 sous 8 den. pour le pain, 1 sou 6 den. pour la viande, 8 den. pour les frais d'entretien, réparations et dépenses communes, en tout 7 sous 10 den. dont il ne te sera rendu aucun compte? Il était bien plus simple de dire : Ta solde sera de 7 sous 2 den., et tu seras habillé et nourri.

Toutes ces retenues, toutes ces distinctions, entraînent des détails considérables, pénibles et rebutants, et ne servent qu'à compliquer la comptabilité, à favoriser les déprédations, et à couvrir les abus d'un voile impénétrable. La retenue pour le linge et chaussure, dont on fait le décompte aux soldats, a les mêmes inconvénients, et n'a aucun avantage réel ni pour la nation, ni pour les individus. Il est évident qu'au prix où sont toutes les marchandises, la retenue de 2 sous ne peut suffire : il faut bien cependant que le soldat soit habillé et entretenu, et il ne peut l'être que par la nation ; aussi est-il notoire que la presque totalité des soldats sont débiteurs sans qu'on ait aucun moyen de les faire payer, et ces prétendus décomptes sont des chimères qui ne peuvent que servir de prétexte aux réclamations des soldats, et donner souvent prise à l'intrigue et à la malveillance.

Les retenues faites aux soldats pour les journées de route, ne sont pas moins abusives. Sous l'ancien régime, lorsque le ministre de la guerre avait besoin de fonds, il faisait voyager les troupes, parce que la solde et les appointements étaient suspendus pendant la route, et restaient à sa disposition; et il est connu qu'il y a eu tel mouvement de troupes qui a procuré au ministre jusqu'à 1 million 500,000 livres, dont il pouvait disposer selon ses caprices.

Aujourd'hui on retient au soldat, pour chaque journée d'étape, le montant de la haute-paye et du prêt; ce qui fait 6 sous 2 den. pour le soldat d'infanterie.

Cette retenue donne lieu d'ailleurs à beaucoup d'abus : et lorsque les conseils d'administration sont de mauvaise foi, la nation n'en profite point : car ils font toujours payer le prêt au complet, et ils ont grand soin d'exercer la retenue sur chaque militaire qui a été dans le cas de recevoir l'étape; mais comme il est presque impossible, lorsqu'on vérifie les comptes d'un corps quelconque, de reconnaître les différentes marches ou mouvements faits, soit par le corps, soit par des individus isolément, il en résulte qu'on ne peut lui faire rendre compte des retenues qui ont été faites pour cet objet ; elles sont perdues pour la nation, et souvent les conseils d'administration ou les quartiers-maîtres en profitent seuls.

La retenue pour les journées d'hôpital donne lieu aux mêmes abus; dans l'état actuel, le montant de la haute-paye et du prêt des hommes qui vont aux hôpitaux appartient à l'hôpital où ils sont traités, et est payé sur une feuille de retenue arrêtée par le commissaire des guerres ayant la police. L'administration de l'hôpital ne manque pas de se faire payer de cette retenue par le payeur le plus voisin; celui-ci doit remettre l'acquit pour comptant au quartier-maître du corps où les militaires sont employés : mais les différents mouvements de l'armée et l'éloignement des corps, rendent souvent cette remise impossible, et alors, si le quartier-maître est de mauvaise foi, il peut se faire payer la totalité de la solde, et retenir à son profit la retenue qui doit être faite aux militaires qui ont séjourné dans les hôpitaux, ou en partager le bénéfice avec eux : car, lors de la reddition des comptes, on sent qu'il est extrêmement difficile de constater le nombre des militaires qui sont allés dans les hôpitaux, et conséquemment de vérifier si les retenues prescrites par la loi ont été faites régulièrement, et sont rentrées au trésor national.

Il est bien plus simple de ne faire payer que les hommes présents au corps; les malades étant soignés, nourris et entretenus dans les hôpitaux aux dépens de la république, ne peuvent prétendre qu'à la partie de solde qui excède les sommes affectées à la nourriture et à l'entretien. Autrefois le soldat d'infanterie ne touchait à l'hôpital que les 6 deniers affectés à la poche. Depuis la loi du 5 avril, il touche en sus, dans plusieurs armées, la plus-value accordée par cette loi, qui est de 4 sous 4 den., ce qui fait un total de 4 sous 10 den. ; mais il n'est rapayé de cette partie de solde que lorsqu'il est de retour à son corps, ce qui donne lieu encore à beaucoup d'abus; car souvent il a reçu en sortant de l'hôpital, ou en route, des avances dont on ne lui fait point de retenue à son corps, parce qu'on les ignore. Ces avances doivent, il est vrai, être inscrites sur la cartouche du soldat; mais cela ne s'exécute point exactement, et d'ailleurs chacun sait que la plupart des militaires qui reviennent des hôpitaux ont perdu, ou disent avoir perdu leurs cartouches.

Une autre source d'abus provient des fournitures que les corps administratifs font aux soldats voyageurs. Il est connu que trop souvent des militaires ont vendu ou autrement disposé des effets qui leur avaient été fournis, et qu'ils sont venus ensuite en réclamer d'autres en supposant que les leurs étaient hors de service; on en a vu se faire donner plusieurs paires de souliers en un seul jour, dans des lieux différents, en montrant les leurs usés et hors de service, et en disant avoir perdu leurs cartouches, sur lesquelles on sait d'ailleurs que les fournitures sont rarement inscrites avec exactitude; au moyen de quoi les corps administratifs auxquels ils s'adressent n'ont aucun moyen de vérifier s'il y a longtemps qu'on ne leur a fait des fournitures des effets qu'ils réclament.

Les corps administratifs font aussi faire des avances en argent aux soldats voyageurs; et on ne peut se dissimuler que, soit par la négligence des corps administratifs, beaucoup trop faciles à accorder les avances sans examiner si le militaire y a droit, et si la feuille de route est en règle, soit parce qu'ils n'ont pas les moyens suffisants pour vérifier les fraudes, il n'y ait encore beaucoup d'abus dans cette partie.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*, suivi des *Deux Petits Savoyards*.

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théâtre de la République, rue de la Loi. — La 3e représentation de *la Bizarrerie de la Fortune*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Plaideurs*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Colonie*, opéra, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Théâtre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Nanine*, comédie; *Sélico*, opéra en 3 actes, et *la Fête des Nègres*.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

Théâtre de la Montagne, au jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

Théâtre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Théâtre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

Demain *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

Théâtre du Vaudeville. — Auj. *Le Pot pourri : les Prisonniers français à Liége*, et *le Canonnier convalescent*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

Théâtre de la Cité. — Variétés. — *L'Epoux républicain*, et *les Petits Montagnards*.

Demain *Arlequin imprimeur*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 5 actes.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera demain *la Fête civique*. Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

LIBRAIRIE.

Œuvres de Voltaire, nouvelle édition, avec des notes et des observations critiques, par le citoyen Palissot, en soixante volumes in-8°, qui paraîtront en trois livraisons, de vingt volumes chacune, dont la première est actuellement au jour, et a été présentée à la Convention nationale, qui en a agréé l'offrande, et en a ordonné la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique. Elle se vend, brochée en carton avec étiquettes sur le dos, à raison de 6 liv. le vol. . 120 l. à Paris, chez Servière, libraire, rue du Foin-Jacques, n° 30; Stoupe, imprimeur, au bas de la rue de La Harpe.

La première livraison que nous annonçons aujourd'hui au public, contient la Henriade, 1 vol.; le Théâtre complet, 8 vol.; les poëmes de la Pucelle et de la Guerre de Genève, 1 vol.; Mélanges de poésies, 2 vol.; Lettres mêlées de vers, 1 vol.; les Romans, 2 vol.; Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations, 5 vol. La seconde livraison suivra de près celle-ci; et la troisième sera poussée avec rapidité, afin de faire jouir les acquéreurs de cette précieuse collection le plus tôt possible.

La collection finie, le prix de chaque volume sera de 7 liv. en feuilles, pour ceux qui n'auront pas pris l'ouvrage par livraison; et alors le prix total sera de 420 liv.; au lieu que, pour ceux qui auront pris et suivi les livraisons au fur et à mesure qu'elles paraissent, l'ouvrage entier ne leur reviendra qu'à 360 livres, y compris la brochure en carton, qui équivaut à une demi-reliure, et qui coûte 10 sous par volume; ce qui réduit, pour les libraires, chaque volume à 5 liv. 10 sous, et la collection entière à 330 liv.; et ce prix, attendu la disette, la cherté du papier et l'augmentation des frais de main d'œuvre, laisse à peine entrevoir quelque bénéfice à ceux qui ont osé, par amour pour les lettres, se charger d'une entreprise de cette importance, sans demander aucune avance au public.

Nous nous félicitons d'être arrivés à une époque de liberté, qui nous permet de faire, à Paris, une édition des Œuvres de cet homme célèbre, qui a si longtemps occupé l'Europe de sa gloire. Nous ne devons cet avantage qu'au changement heureux qui s'est fait dans la chose publique. C'en est un trèsgrand que de pouvoir annoncer au public notre édition comme la première complète des Œuvres de Voltaire, qui se soit faite à Paris, sous les yeux d'un homme de lettres connu, et qui a été longtemps en correspondance avec cet illustre écrivain: et véritablement ce n'était que dans la ville des arts et des lettres, et sous les auspices de la liberté, qu'elle pouvait s'exécuter convenablement.

De soixante-dix volumes in-8° qui composent la collection de Beaumarchais, exécutée à Kehl, nous n'en formerons que soixante, même en y comprenant les notes que nous annonçons, et le texte entier du célèbre Corneille, accompagné du commentaire de Voltaire, que le vœu public semblait désirer, et auquel nous avons cédé; et effectivement, Voltaire aurait-il permis aux éditeurs de Kehl qu'ils imprimassent en trois gros volumes ses remarques sur Corneille, détachées du texte de Corneille?

On sera peut-être étonné qu'en donnant à notre édition cette richesse de plus, nous avons pu nous réduire ainsi; mais nos volumes contenant en général plus de matière que ceux de l'édition de Kehl, et nos caractères, quoique très-agréables à l'œil, étant plus serrés, cette réduction, dans laquelle nous n'avons consulté que l'avantage du public, sans rien ôter à Voltaire, devient facile à expliquer.

Nous disons sans rien ôter à Voltaire; car, à l'exception de cette foule d'inutiles avant-propos, de ces variantes superflues, sans aucun mérite, de ces doubles emplois, de ces redites fatigantes, et enfin de ces inutilités qui ont été prodiguées dans sa correspondance, qui surchargent jusqu'au dégoût l'édition de Kehl, nous nous sommes fait un devoir de tout conserver. On ne nous prêtera ni l'absurde intention de le corriger, ni l'intention plus extravagante encore de le mutiler. Ce serait un vrai délire que de vouloir, même sous prétexte d'intentions pieuses, dénaturer son caractère. On ne doit dissimuler ni sa haine pour le fanatisme, ni son profond mépris pour la superstition et pour les vaines disputes de la théologie. Il jouit du privilége des morts: on ne s'informe pas si Platon ou Cicéron ont été dévots, mais s'ils ont agrandi la sphère des idées humaines.

Que dans une édition de collége, faite pour la jeunesse et l'inexpérience, on se permette d'altérer son texte en croyant l'épurer, on peut le tenter à ses risques; mais nous, c'est une édition complète des Œuvres de Voltaire, c'est, en un mot, Voltaire tel qu'il était, et tel qu'il appartient à la postérité, que nous présentons au public.

L'édition de Kehl, il faut en convenir, ne présente qu'une masse indigeste de volumes assemblés sans choix, et dans lesquels il se trouve d'ailleurs un désordre dans les matières qui défigure autant l'édition que cette surabondance vicieuse. Toutes ces disconvenances disparaîtront dans notre édition. Beaumarchais, par esprit de spéculation plutôt que par amour pour la gloire de Voltaire et de l'intérêt public, mit à contribution, sans distinction, tous les portefeuilles de ceux qui pouvaient avoir eu quelque relation avec cet illustre écrivain; il a publié jusqu'aux lettres que Voltaire écrivait à ses gens d'affaires. L'enthousiasme et le désir de multiplier ses volumes lui firent tout admettre sans choix, et il ne s'aperçut pas que ce triste superflu, dont il croyait enrichir sa collection que le public improuve aujourd'hui, était au contraire le plus sûr moyen de l'appauvrir. Il ne parvint cependant pas à épuiser tous les portefeuilles; car quelques personnes qui comptent parmi la république des lettres, ayant eu connaissance de notre édition, se sont empressées de nous transmettre des matériaux de la main de Voltaire, qui ne peuvent qu'embellir notre collection sans la surcharger.

Nous écartons de notre édition tous les ornements de luxe, et le public nous saura gré de lui en épargner les frais. Nous promettons un texte pur, correct, et un bon papier. Au lieu de ces portraits des rois dont Voltaire a écrit l'histoire, que les éditeurs de Kehl ont fait graver par une vaine ostentation de magnificence, et que l'adulation n'a que trop multipliés, nous nous bornerons au seul portrait du grand écrivain qui a le mieux mérité de l'humanité en assurant le triomphe de la raison par le charme de ses ouvrages. Si quelques hommes de génie ont mérité l'honneur d'être comptés parmi les précurseurs de la Révolution, il n'en est aucun qui ait eu plus d'influence sur elle que Voltaire; c'est lui qui, par soixante années de travaux, de persécutions et de gloire, avait préparé toutes les voies, ouvert, par la force de ses écrits, toutes les avenues de la liberté. Tels sont les hommes dont les arts ne peuvent trop perpétuer le souvenir, et non ceux qui n'ont acquis une odieuse célébrité que par les malheurs du monde.

Ce portrait de Voltaire, gravé avec le plus grand soin par un de nos plus habiles artistes, sera distribué gratuitement avec notre dernière livraison.

On n'a pas besoin de faire remarquer au public, combien une édition complète des Œuvres de Voltaire, faite à Paris, sous la surveillance d'un homme qui, pendant longtemps, a été en relation avec l'immortel philosophe de Ferney, doit inspirer de confiance à tous égards; mais on ne peut trop lui faire sentir combien il doit se méfier des éditions qui, faites en province ou chez l'étranger, ne pourraient qu'ajouter des fautes à celles qui existent déjà dans l'édition de Kehl. Nous en citons quelques-unes dans notre *Prospectus*, placé à la tête de la Henriade, qui fait le premier volume de notre collection, où nous renvoyons les lecteurs.

Autres livres qui se trouvent chez Servière, libraire, rue du Foin Jacques, n° 30, en face de celle Boutebrie, à Paris, sur lesquels il fera aux personnes des départements qui achèteront pour 100 livres et au-dessus, 5 pour 100 de remise.

Dictionnaire économique de Chomel; 3 vol. in-fol. brochés en carton, 60 livres.

Œuvres de Plutarque, traduites du grec, par Amyot, avec leurs portraits: 18 vol. in-4° br. en carton, 300 liv.

Les mêmes, sur papier d'Hollande; 8 vol. in-4°, 600 liv.

Les mêmes, sur papier vélin; 18 vol. in-4°, 500 liv.

Histoire d'Angleterre, de Hume, avec les portraits, en grand nombre; 6 vol. in-4°, br. en carton, 120 liv.

Histoire de la République romaine dans le cours du septième siècle, par Saluste, etc., avec le supplément, traduites par de Brosses, avec des figures; 3 vol. grand in-4° br., 45 liv.

Œuvres de Maître François Rabelais; 2 vol. in-4° br. en carton, 36 liv.

Les mêmes, papier d'Hollande, 96 liv.

De la Sagesse, par Charron; 1 vol. in-4° br. en carton, 36 liv.

Le parfait Notaire, par Cassan; 1 vol. in-4° broché, 10 liv.

Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain, trad. de l'anglais de Gibbon, par Cantwel de Mokarky; 11 vol. in-8° br., 55 liv.

L'Emile et la Nouvelle Héloïse, de J. J. Rousseau; jolie édition sur papier d'Hollande, avec de très-belles figures, formant 11 vol. in-8° br., 36 liv.

Œuvres de Fontenelle, belle édition, sur papier carré fin d'Angoulême; 8 vol. in-8° br. en carton, 48 liv.

Œuvres de Brantôme; 8 vol. in-8° brochés en carton, 42 liv.

Proverbes dramatiques de Carmontel; 6 vol. in-8° br., 36 liv.

Œuvres de Boullanger, dernière édition faite à Paris; 8 vol. in-8° br. en carton, 42 liv.

Œuvres badines, complètes, du comte de Caylus.

Note de quelques livres qui se trouvent chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Les Aventures de Télémaque, Paris, de l'imprimerie de Didot jeune; 2 vol. in 4°, grand papier, imprimés sur vélin, avec figures sur papier vélin et peintes, en feuilles, 4,000 liv.

Les mêmes; 2 vol. in-4°, papier vélin, avec les figures de Tilliard, br., 250 liv.

Les Œuvres de Voltaire, édition de Beaumarchais, 70 vol. in-8°, papier vélin, figures avant la lettre, reliés en maroquin rouge, filets, dorés sur tranche, 3,000 liv.

Les mêmes, 70 vol. in-8°, reliés en veau marbré, filets, dorés sur tranche, 1,500 liv.

Collection de Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de France, 1785 et années suivantes; 67 vol. in-8°, papier de Hollande, reliés en maroquin rouge, filets, dorés sur tranche. — *Nota.* Il n'existe que quatre exemplaires de cet ouvrage sur papier de Hollande; il faut cependant observer que les quatre premiers volumes sont en papier ordinaire; ils n'ont pas été tirés sur papier de Hollande: 1,200 liv.

Encyclopédie par ordre de matières, Paris, Panckoucke; 57 livraisons in-4°, dont 58 vol. reliés en basane fauve, 1,500 liv.

On pourra fournir pour le même prix un exemplaire tout broché.

Encyclopédie, édition de Genève; 45 vol. in-4° avec figures, reliés en basane, 600 liv.

Gallia Christiana, Paris, 1775; 13 vol. in-fol. reliés en veau, 300 liv.

Galeria Christiana: 2 vol in-fol., grand papier, magnifiquement reliés en maroquin rouge, dentelle, dorés sur tranche, bonnes épreuves, 400 liv.

Les Métamorphoses d'Ovide, traduites par Bannier, avec les figures de B. Picart, Amsterdam, 1732; in-fol., maroquin rouge, filets, 250 liv.

Voyage de Pallas, en différentes parties de la Russie et dans l'Asie septentrionale, Paris, 1793; 5 vol. in-4° avec figures et atlas, papier vélin, brochés, 300 liv.

Le même libraire a reçu quelques exemplaires des Œuvres de Voltaire, nouvelle édition, Bâle, Thourneysen, 1793; 100 vol. in-12 br., 200 liv., papier blanc et bien imprimés.

On trouve aussi chez le même libraire:

Le bon Jardinier, qui concerne la culture générale de toutes les plantes potagères, des arbres fruitiers de toute espèce, des oignons et plantes à fleurs, etc.; in-18 br., 2 liv. 10 s.

Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la république, et sur les calculs relatifs à leurs divisions décimales; par la commission des poids et mesures républicains, en exécution des décrets de la Convention nationale; 1 vol. in-8°, planches et tableaux. Prix: 3 liv.

Les municipalités qui en prendront au-dessus de cent exemplaires ont la remise du libraire.

A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32; à Nantes, chez Bruaus, libraire, place de l'Égalité, n° 12; à Tours, chez Plasman, libraire; à Niort, chez Dugrit, libraire; à Limoges, chez Bargeas; à Reims, chez Soyé, libraire; et Doyen, libraire, même ville.

On trouve chez les mêmes libraires les livres suivants pour l'instruction des enfants:

Nouveau Syllabaire républicain, ou Nouvelle Méthode d'enseigner l'A B C; et à épeler aux enfants, en les amusant, par 80 gravures agréables, propres à leur faire faire des progrès dans la lecture, presque sans maître; in-18, orné de 80 figures, 15 sous.

Catéchisme moral et républicain, suivi du catéchisme de la Déclaration des Droits et de la Constitution française, à l'usage des enfants des 86 départements; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, avec le portrait du jeune Barra; in-18, 108 pages, 15 sous.

Pensées républicaines pour tous les jours de l'année, à l'usage surtout des enfants; par l'auteur du Catéchisme; in-18, 108 figures. Prix: 15 sous.

Constitution républicaine, acceptée par le peuple français, précédée d'un rapport fait par le comité de salut public; in-18, figures, 15 sous.

Alphabet républicain, pour instruire les enfants à épeler et à lire, contenant les Droits et les Devoirs de l'Homme et du Citoyen, suivi des prières et maximes républicaines; in-18, figures, 3 liv. la douzaine.

Les mêmes libraires ne se chargent point d'envoyer ces articles par la poste.

On vient de réimprimer un petit volume devenu rare, intitulé: Traité politique etc., composé par William

Allen, Anglais, et traduit en français, où il est prouvé, par l'exemple de Moïse, et par d'autres tirés hors de l'Ecriture, que tuer un tyran, *titulo vel exercitio*, n'est pas un meurtre.

Se vend 30 sous, chez les citoyens Piret, rue de La Harpe, et Dabin, libraires, rue de la Convention.

MÉDECINE.

Cancer au sein des hommes et des femmes. — Moyen de guérir ce mal horrible et redoutable par le topique desorganisant, du citoyen Dorez, ancien chirurgien de l'hôpital militaire du Cap Français, île Saint-Domingue; chirurgien reçu à Saint-Côme, et apothicaire reçu au Collége de pharmacie à Paris.

Toutes les guérisons de ce cruel mal, dont les détails ont été publiés jusqu'à présent dans *le Moniteur* et dans d'autres journaux, l'ont été par les personnes mêmes que j'ai sauvées, et sont l'expression pure de leur reconnaissance.

Il y a beaucoup de femmes qui désireraient que ces sortes d'attestations fussent plus multipliées. Si, pour consolider une confiance qu'elles semblent mettre principalement dans la multiplicité de ces témoignages individuels, il ne s'agissait que de leur donner de la publicité, elles seraient bientôt satisfaites. Mais il est rare de trouver des personnes qui soient disposées à faire connaître aussi généralement qu'elles ont été attaquées de cette affreuse maladie. Les unes sont retenues par une sorte de pudeur qu'on n'a peut-être pas le droit de blâmer, quoiqu'elle ne paraisse pas fondée; d'autres, surtout les jeunes, ajoutent à ce premier motif de répugnance l'objection que, si l'on savait qu'elles ont eu cette maladie, cela pourrait nuire à leur établissement et à leur réputation. J'ai beau leur observer que, si ce mal est affreux, il n'est pas déshonorant, et ne peut paraître aucunement la suite d'une conduite suspecte, je ne saurais détruire leur prévention. C'est pourquoi je crois devoir garder le silence, pour la tranquillité de ces personnes, et je promets le même secret à toutes celles qui l'exigeraient de moi, quoiqu'aux dépens de l'utilité dont la connaissance de ces guérisons pourrait être aux malheureuses victimes de ce mal affreux.

Les lecteurs peuvent être assurés que j'ai fait beaucoup de guérisons, tant à Paris que dans les départements; et j'invite ceux ou celles qui ont des duretés au sein, avec douleurs, élancements et picotements (surtout dans l'intervalle des époques pour le sexe), d'y porter remède par le moyen de mon topique, s'ils n'aiment mieux avoir recours à l'instrument tranchant; car ce sont les seuls moyens certains.

Je les engage à se défier fortement des autres remèdes, dont on leur vante la prétendue efficacité, s'ils veulent éviter que leur bourse et leur physique ne soient les dupes de ces prôneurs.

Le citoyen Dorez demeure rue et île de la Fraternité (ci-devant Saint-Louis), nº 105, en entrant par l'ancienne place du Pont-Rouge.

Il n'est chez lui, tous les jours, que depuis une heure après midi jusqu'à trois. Il faut affranchir les lettres.

ANNONCES.

Biens patrimoniaux, situés dans le canton de Burges-les-Bains, ci-devant Bourbon-l'Archambault, district de Cérilly, département de l'Allier, à vendre à l'amiable.

1º Domaine de Catepays, consistant en maison pour le métayer, grange, étable, écurie, cour, puits, jardin, chenevière, etc.; contenant : en terres labourables fromentales, quatre-vingt-cinq arpents trois quarts, qui égalent six cent trente-huit boisselées, mesure de Burges, à raison de cent quatre-vingts toises par boisselée; en pré, trente et un milliers de foin; en bois-taillis de haute-futaie, vingt-deux arpents deux tiers; en vigne, un arpent huit perches, ou neuf œuvres; un étang à empoissonner trois cents de grosses carpes.

2º Le domaine de Montgadon, consistant en bâtiment comme celui ci-dessus, contenant : en terres labourables en froment soixante-sept arpents quatre-vingt-dix-sept perches, qui équivalent à cinq cent quatre boisselées, mesure de Burges; en pré, quatorze arpents, produisant vingt-huit milliers de foin; en bois taillis et haute-futaie, dix-sept arpents un tiers; en vigne, un arpent, qui vaut huit œuvres trois quarts, à raison de cent cinquante toises par œuvre.

3º Le domaine des Grandes-Forges, consistant, comme dessus, en bâtiments, avec pecherie, etc., et contient : en terres labourables en froment, cent onze arpents huit perches, huit cent trente-cinq boisselées; en pré, vingt et un arpents et demi, qui produisent quarante-trois milliers de foin; en seize arpents de bois-taillis ou futaie; en deux arpents quarante perches de vignes, qui équivalent à vingt et une œuvres; en pâturaux, trois arpents ou vingt-deux boisselées.

4º Le domaine des Petites-Forges, consistant pour les bâtiments aussi comme dessus, et contient : en terres labourables, aussi froment, quatre-vingt-sept arpents ou cinq cent quarante-quatre boisselées, dite mesure; en pré, dix-sept arpents trois quarts, qui produisent trente-cinq milliers de foin; en bois-taillis et futaie, vingt-huit arpents; en cinq œuvres de vigne; et en pâturaux, sept arpents et demi ou cinquante-quatre boisselées.

Lesdits quatre domaines, se tenant et joignant ensemble, sont situés commune de Louzon.

5º Le domaine de Cadon, situé en la commune de Franchesse, consistant en bâtiments pour l'exploitation dudit domaine, cour, jardin, chenevières, et contient : en terres labourables en seigle, soixante-dix arpents, qui forment cinq cents boisselées, dite mesure de Burges; en pré, dix arpents deux tiers, qui produisent vingt-trois milliers de foin; en bois, haute-futaie, quatre arpents un tiers; en vigne, neuf œuvres; en pâturaux, treize arpents deux tiers, ou cent et une boisselées.

6º Enfin, le domaine de Person, situé dite commune, consistant, comme celui ci-dessus, en bâtiments, etc., et contient en terres labourables, aussi en seigle, cinquante-six arpents quinze seizièmes, ou cinq cent quatre-vingt-seize boisselées et demie, dites mesures de Burges; en pré, dix arpents deux tiers, qui produisent vingt milliers de foin; en bois-taillis et haute-futaie, vingt arpents trois quarts; en vignes, douze œuvres; en pâturaux, quatre vingt-dix perches, ou six boisselées ou environ, comme tous les héritages ci-dessus.

Indépendamment des terres et pâturaux appartenant auxdits domaines, ils ont usage de pacages dans différentes places et grandes bruyères qui les avoisinent.

Lesdits domaines avec ensemences et bestiaux.

Tous ces biens, qui ne sont pas à leur valeur, sont susceptibles d'une grande augmentation en les faisant valoir par soi-même; on vendra en totalité ou en partie, avec toute sûreté, garantie, et facilité pour le payement, pour lequel on déléguera des dettes à acquitter, dont la majeure partie sera envers la nation.

S'adresser : à Paris, au citoyen Péan-Saint-Gilles, notaire public, rue de l'Egalité, ci-devant Condé; sur les lieux, au citoyen Moitié, notaire public, à Franchesse, près Burges-les-Bains; au citoyen Ferreyrol, aussi notaire, à Lurcy-sur-Anduise, ci-devant Lurcy-Levy, près le port du Veurdre-sur-Allier, à qui on peut écrire par Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier. Ces citoyens donneront à Paris, et feront donner sur les lieux tous les renseignements nécessaires qui ont été pris sur le local, et sur les plans géométriques, et recevront les mises qu'on fera avant l'adjudication, qui sera faite sur deux enchères, chez le citoyen Ferreyrol, à Lurcy-sur-Anduise; la première, le 3 thermidor, et la seconde et définitive, le 3 fructidor ou 20 août (vieux style). L'arpent contient cent perches, et la perche vingt-deux pieds.

Mémoire sur la manière de convertir la pomme de terre en riz ou semoulle; procédé qui a mérite au citoyen Granet une mention honorable dans le Bulletin de la Convention nationale du 30 prairial. On ajoutera à ce Mémoire, qui sera imprimé sous quinze jours, une esquisse des moyens que l'on pourrait employer en grand pour la dessiccation de la pomme de terre, et la manière de faire la fécule et le pain, d'après Fransy et Parmentier. Prix : 12 liv. pour Paris, compris l'instrument, et 15 pour les départements. On peut se faire inscrire le matin jusqu'à midi, chez l'auteur, rue de Tracy, nº 5, où l'on verra de la pomme de terre en riz et en farine.

On en a depuis trois ans, qui a conservé sa qualité et son goût sans aucune altération.

Le citoyen Chapelier, sculpteur, vient de mettre en évidence, au boulevard Antoine, à l'enseigne du *Père la Joie*, les figures de *la Liberté*, de *la Raison* et de *l'Egalité*. — Ces figures allégoriques ont été modelées exprès.

La Liberté et la Raison sont de deux grandeurs différentes, de six et de trois pieds, et disposées pour faire pendant dans leurs proportions respectives. — L'Egalité a cinq pieds et demi de haut. — Ces trois figures en plâtre sont représentées debout. — On peut faire des demandes des départements, en écrivant à l'artiste, a l'adresse ci-dessus, ou à sa manufacture de poeles économiques, rue Popincourt, n° 28, à Paris. — Il faut avoir soin d'affranchir les lettres.

Le citoyen Lange, auteur des *Eléments de Physique à l'usage des colléges*, qui a enseigné la philosophie pendant vingt-huit ans dans la ci-devant université, se propose de donner des leçons de mathematiques, de physique, de chimie, de géographie, d'histoire et de latin. Il traduit l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol. Son adresse est rue des Boulangers, quartier Victor, n° 31.

GÉOGRAPHIE.

Le citoyen Desnos, libraire, ingénieur-géographe pour les globes et spheres, à Paris, rue Jacques, n° 254, ou 100 de la section, annonce qu'il est le seul possesseur de la grande *Carte de la république française*, divisée en tous ses departements, districts et cantons, conformément au décret de la Convention nationale, dressée sur les meilleures cartes qui ont paru jusqu'à présent, et sur celle des triangles, levée géométriquement et mise au jour par Cassini, de l'Académie des Sciences. Cette carte, en vingt-quatre demi-feuilles, est de cinq pieds de hauteur et de largeur quand elle est réunie, et la plus grande qui ait paru jusqu'à présent; elle offre un tableau si de taille de la France, de sa nouvelle division, qu'elle renferme le théâtre de la guerre dans les Pays-Bas, le Rhin, l'Allemagne, la Suisse, la Savoie, l'Italie et l'Espagne. Elle peut etre placée dans les salles et bureaux d'assemblées municipales, de districts et de départements. On pourrait meme dire qu'elle y est nécessaire. Prix : 36 liv, franc de port.

La meme carte, en six grandes feuilles, broché, en forme d'Atlas in-folio, se vend le meme prix.

Celle en quatre feuilles, 20 liv.; et en deux feuilles, 11 liv.

Chez Salmon, rue de Thionville, n° 26, à Paris, fabrique et magasin de portefeuilles, à prix fixe.

Encriers concentrés, dits sans fin.

Ces encriers sont très-commodes en général, puisqu'ils peuvent fournir de l'encre de bonne qualité, pendant plusieurs années, sans autre soin que d'y remettre à chaque fois autant d'eau ou de vin que l'on aurait usé d'encre.

Ils sont encore plus commodes pour la campagne et les municipalités éloignées, lesquelles ne peuvent se fournir d'encre facilement : celle que donnent ces encriers est tres-noire, et ne fait aucunes fleurs ni champignons.

Les prix sont de 7 liv. 10 s., 10, 12, 15, 18 et 20 liv. en faïence; 25 liv. en tôle vernie.

Encre en bouteille, 48 sous; luisante, 40 sous : double, 32 sous la pinte, non compris la bouteille.

Il tient toujours des petites imprimeries dites portatives, dans les prix de 25, 50, 75, 100, 150, 200, 250 et 300 liv., assorties de très-beaux caractères, avec tous les ustensiles nécessaires.

AVIS.

Le citoyen Laffecteur, médecin, propriétaire du rob anti-syphilitique pour la guérison des maladies vénériennes, fournisseur des hôpitaux de la marine, demeure toujours rue d'Angoulême, n° 11, boulevard du Temple (Il prévient le public qu'il n'a point d'associé. Les malades qui ne voudront pas se traiter chez eux trouveront chez lui des appartements propres et commodes.

Connu depuis près de vingt ans par les succès multipliés de son rob, il l'offre à tous ceux de ses concitoyens qui ont le malheur d'etre infectés d'un virus vénérien, soit nouveau, soit ancien et invétéré : il se chargera meme avec emoressement de ceux dont la maladie aurait résisté aux moyens ordinaires, et il répond de leur parfaite guérison. Il n'exigera rien des malades qu'il entreprendra, s'ils n'obtiennent pas du remede tous les succes qu'ils doivent en attendre.

Les titres à la confiance du public sont :

La guérison de plus de douze cents malades par année, et l'approbation du gouvernement, qui en continue l'usage dans les hopitaux de la république.

On trouve aussi chez le citoyen Laffecteur une modification particulière de son rob anti-syphilitique, appropriée au traitement des gonorrhées, qui les guérit radicalement dans l'espace de vingt-cinq à trente jours.

Deux bouteilles de ce remède, dont le prix est le même que celui du rob, suffisent pour la parfaite guérisou.

Les personnes qui désireraient de plus longs détails les trouveront dans les suppléments du *Moniteur* du 30 floréal.

Les frères Danglus et Brouillard, chimistes, inventeurs et fabricants du *savon en liqueur*, a 5 sols la livre ou chopine, rue du Fouarre, n° 16, pres la place Maubert, a Paris, donnent avis au public que, quoique surchargés de demandes, ils se feront toujours un devoir d'établir un dépôt unique de leur savon dans chaque ville où il n'y en a pas encore. Ce savon tres-economique, et propre à remplacer tous les autres, dans tous les états ou il faut blanchir, degraisser ou fouler, s'emploie d'une maniere simple, suivant l'instruction imprimée que les auteurs joignent a chaque envoi qu'ils font. Ce savon peut se garder aussi longtemps que l on veut, au chaud comme au froid, et s'envoie dans des tonneaux qui en tiennent à peu pres six cents livres. Il y a une remise honnete pour les debitants, mais il faut qu'ils envoient leurs fonds d'avance par la poste, francs de port.

La figure de *Junius Brutus*, que nous avons annoncée dans notre numero 274, page 1119, offerte à la Convention par le citoyen Fortin, est en plâtre; elle porte onze pouces de proportion, non compris le piédestal. Le prix est de 50 liv.

L'artiste demeure rue des ci-devant Saints-Peres, n° 1191, faubourg Germain.

Au rédacteur.

Le *Journal de Paris national* a inséré dans son numéro 303, à peu pres a la fin de septembre 1793 (vieux style), ainsi que d'autres journaux, la mort du citoyen Jean Narbonne, né à Aubiac, département du Lot-et-Garonne, le 27 octobre 1788; ce citoyen te prie d'annoncer que c'est une erreur; et, pour que tu n'aies aucun doute de la justice de cette reclamation, je te fais passer une lettre de sa main, datée du 6 messidor, présent mois. G...

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Nonidi* 9 Thermidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 27 Juillet 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lacoste.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

L'épouse du citoyen Nollin, détenu, écrit à la Société pour lui demander des défenseurs officieux en faveur de son mari, qu'elle prétend être innocent.

Robespierre aîné s'oppose à ce que les défenseurs soient accordés, et, sans vouloir juger Nollin, il ne voit dans la demande qu'on fait à la Société qu'un piége dont elle doit savoir se garantir, en passant à l'ordre du jour sur cet objet.

L'ordre du jour est adopté

— Un citoyen de Tours se plaint, au nom des patriotes de ce département, des persécutions dont ils sont victimes, et demande aussi des défenseurs.

Un autre citoyen de la même commune appuie la demande; il déclare que la calomnie, l'oppression et l'incarcération des patriotes y sont à l'ordre du jour. Il dénonce le nommé Senard, envoyé par le comité de sûreté générale, et actuellement encore agent national de Tours, pour être le persécuteur de l'innocence et de la vertu. Il assure que cet homme a commis plus de vingt crimes contre le peuple, et qu'il a dit, en montrant le signe sacré de la liberté, que c'était un signal de carnage.

Couthon : Les préopinants vous dénoncent des persécutions exercées contre des patriotes connus depuis 1789 : ils vous demandent ensuite des défenseurs officieux : j'appuie de tout mon pouvoir cette proposition, mais je me crois obligé de vous en faire une autre. Ces citoyens ont ajouté que l'auteur de ces persécutions était un nommé Senard, agent national de la commune de Tours; s'il est vrai que ce fonctionnaire public ait opprimé le patriotisme, il doit être sévèrement puni. Je demande donc que la dénonciation soit portée au gouvernement. Il existe bien évidemment un système affreux de tuer la liberté par le crime. La Convention a écrasé la faction des Hebertistes, dont ce système était l'ouvrage. Les héritiers de cette faction veulent encore rétablir le règne du crime. Les scélérats ont beau se masquer, ils sont connus, et point de doute dès lors qu'ils ne subissent le juste châtiment qu'ils méritent; car il faut qu'il ne reste aucune trace de faction et de crime, en quelque lieu que ce soit.

Quand je dis qu'il faut poursuivre les fripons, selon la volonté du peuple, quelque part qu'ils se trouvent, qu'on ne me fasse pas dire, comme on l'a déjà fait, que c'est la représentation nationale que je veux entamer. Personne, plus que nous, ne respecte et n'honore la Convention. Nous sommes tous disposés à verser mille fois tout notre sang pour elle. Nous honorons par-dessus tout la justice et la vertu; et je déclare, pour mon compte, qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse m'imposer silence toutes les fois que je verrai la justice et la vertu outragées.

Citoyens, défiez-vous de ce système qui tend à déshonorer le peuple français. Songez que si nous faisions un pas rétrograde sur le décret consolant qui met la probité et la justice à l'ordre du jour, les scélérats mettraient à profit ce moment d'oubli pour perdre à l'instant la liberté.

J'ai un avis à donner aux bons citoyens; que chacun d'eux surveille, poursuive, dénonce et traduise devant le magistrat les conspirateurs, les traîtres, les fripons, sous quelque masque imposteur qu'ils se cachent. C'est un devoir sacré que tout bon citoyen doit s'empresser de remplir.

C'est avec cette surveillance, citoyens, que nous parviendrons à exterminer tous nos ennemis et à consolider la république.

Robespierre jeune : Les réclamations que vous venez d'entendre ne sont que la plus petite partie des maux qui affligent les patriotes. Il existe un système universel d'oppression; ce système domine surtout dans les départements qui ont eu la vertu de résister aux crimes des fédéralistes, et ils sont plus tourmentés que ceux qui ont été le foyer de la contre-révolution.

Je m'interroge moi-même, et je juge de la situation des patriotes. J'éprouve qu'il faut du courage pour dire la vérité; donc il y a oppression. Tout est confondu par la calomnie; on espère faire suspecter tous les amis de la liberté; on a l'impudeur de dire dans le département du Pas-de-Calais, qui méritait d'être le plus tranquille, que je suis en arrestation comme modéré. Eh bien, oui, je suis modéré, si l'on entend par ce mot un citoyen qui ne se contente pas de la proclamation des principes de la morale et de la justice, mais qui veut leur application; si l'on entend un homme qui sauve l'innocence opprimée, aux dépens de sa réputation.

Oui, je suis suis un modéré en ce sens; je l'étais encore lorsque j'ai déclaré que le gouvernement révolutionnaire devait être comme la foudre, qu'il devait en un instant écraser tous les conspirateurs, mais qu'il fallait prendre garde que cette institution terrible devînt un instrument de contre-révolution par la malveillance qui voudrait en abuser, et qui en abuserait au point que tous les citoyens s'en croiraient menacés : extrémité cruelle qui ne manquerait pas de réduire au silence tous les amis de la liberté qui voudraient dévoiler les mouvements et les crimes des conjurés.

Je provoque donc en cet instant le courage de tout républicain prêt à affronter la mort pour sa patrie : qu'on sache que ce n'est pas en sauvant un individu qu'on la sauve; c'est en coupant le mal jusque dans la racine, et en frappant jusqu'aux autorités qui abuseraient de leur pouvoir pour écraser le peuple qu'elles doivent défendre.

Couthon : J'invite mes collègues à présenter leurs réflexions à la Convention nationale. Elle est pure, elle ne se laissera point subjuguer par quatre à cinq scélérats; quant à moi, je déclare qu'ils ne me subjugueront pas. Quand ils disaient que Robespierre était usé, ils disaient aussi que j'étais paralysé. Ils savaient pourtant bien que ce n'était pas mon cœur qui était paralysé; jusqu'à ce que le poignard l'atteigne dans mon corps débile, il ne sera pas une minute sans se mettre en ébullition contre les scélérats et les traîtres.

Couthon termine en réitérant les motions qu'il a faites dès l'ouverture de la séance; elles sont adoptées.

— Un citoyen se plaint de ce que dans le district de Libreval (Cher) les patriotes sont persécutés, traînés dans la boue et incarcérés. Les bons citoyens qui avaient des places sont forcés de les céder à des hommes qui ont fait passer de l'argent aux émigrés. Un ci-devant garde du tyran, rentré en France avec la cocarde noire, y a fait le service de la gendarmerie en habit de garde du corps. L'opinant demande des commissaires pour l'accompagner au comité de sûreté générale. — Adopté.

— Sijas se plaint de ce que Pile, commissaire des mouvements de l'armée de terre, continue de fouler aux pieds les décrets de la Convention; il a exigé qu'un prêtre insermenté, chassé des bureaux de la guerre, fût remis en place. Il cache toutes ses opérations à ses adjoints, et il autorise, contre le vœu du comité de salut public, un chef nommé Louvet, aristocrate décidé, à signer les pièces que les adjoints seuls devraient signer. Pile vient tout récemment encore d'autoriser les généraux à réintégrer, de concert avec les représentants du peuple près les armées, les officiers généraux qui ont été suspendus.

L'opinant démontre tous les dangers qui peuvent résulter de cette mesure; ils sont d'autant plus plus réels que les représentants du peuple auprès des armées sont exposés à être trompés par des intrigants de toutes les espèces.

Sijas termine par demander que les citoyens se tiennent en garde contre l'établissement du gouvernement militaire, moyen trop souvent employé pour perdre la liberté.

COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La commission d'instruction publique aux poëtes.

La Convention a décrété qu'un groupe de poëtes républicains joindrait ses chants aux efforts des arts, pour exprimer devant les mânes de Barra et de Viala les regrets de la patrie.

Poëtes! vous tous dont l'âme est embrasée du double enthousiasme des vers et du patriotisme, saisissez vos lyres; quels plus riches tableaux l'histoire offrit-elle jamais aux Muses!

Des victoires prodigieuses; des victimes chéries dont la chute même fait pâlir les tyrans et les esclaves; dont la tombe demande des lauriers.

Chantez, vous aurez pour juge le peuple; soyez brûlants comme ses combats; soyez sublimes comme ses triomphes; et vous aussi vous irez avec le peuple à l'immortalité.

La commission d'instruction publique invite les poëtes, ceux surtout qui auront concouru à célébrer dans leurs vers l'apothéose de Barra et de Viala, à se rendre, jusqu'à nonidi, veille de la fête, dans ses bureaux, pour lui communiquer leurs ouvrages et recevoir les cartes qui seront distribuées à tous les artistes dont la réunion formera la pompe funèbre.

PAYAN, *commissaire;* FOURCADE, *adjoint.*

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

STANCES PATRIOTIQUES

Pour la fête des jeunes Barra et Viala, qui sera célébree le 10 thermidor (1).

LES JEUNES GARÇONS.

Tendres mères, séchez vos larmes;
Ce jour n'est point un jour de deuil.
D'un triomphe si plein de charmes,
Ah! ressentez le juste orgueil.
Nos amis, soldats avant l'âge,
Ont assez vécu pour l'honneur.
O patrie! à tes pieds notre jeune courage
D'une si belle mort implore le bonheur.

LES MÈRES.

Enfants chéris, chantez vos frères;
Enlacez la palme au cyprès;
Soyez vaillants: vos tendres mères
Sauront étouffer leurs regrets.
Oui, nous braverons l'injustice
Du sort qui vous ferait périr.
O patrie! il n'est point de plus grand sacrifice!
Mais nos cœurs pleins de toi sont prêts à te l'offrir.

LES JEUNES GARÇONS.

Voyez, aux bords de la Durance,
Viala s'armer et marcher!
Cruels ennemis de la France,
Seul il vous défend d'approcher!
Son âme, courageuse et forte,
En mourant garde sa fierté.
« Ils ne m'ont pas manqué, les traîtres! mais n'importe;
Je meurs pour la patrie et pour la liberté! »

LES MÈRES.

Palaiseau, riante vallée,
C'est toi qui vis naître Barra!
Là, de sa vertu signalée,
Le souvenir toujours vivra.
Aimant sa mère et sa patrie,
Plein de valeur et de bonté,
Entouré d'assassins, il les brave et s'écrie:
Je suis républicain... haine à la royauté!

LES JEUNES GARÇONS.

Tel un arbre, de qui l'ombrage
A perdu de jeunes rameaux,
Des saisons réparant l'outrage
En fait éclore de nouveaux,
Plus vigoureux, jusqu'à la cime
On les voit croitre et s'élancer.
De nos frères éteints la chaleur nous anime:
Nous vivons, nous croissons, c'est pour les surpasser.

LES MÈRES.

Telle une sensible bergère
Qui voit périr en un matin
La fleur si brillante et si chère
Qu'aimait à cultiver sa main:
Elle regrette sa parure,
Hélas! et la regrette en vain!
Mais bientôt à ses vœux l'indulgente nature
Rend de nouvelles fleurs dont elle orne son sein.

LES MÈRES.

O vous! nos fils et nos délices,
Nos ornements, nos premiers biens!

LES JEUNES GARÇONS.

Vous, nos mères et nos nourrices,
De notre enfance chers soutiens!

ENSEMBLE.

Gardons à jamais la mémoire
De ce triomphe mérité;
Et que de nos héros et l'exemple et la gloire
Soient garants des vertus de la postérité.

Par le citoyen ANDRIEUX.

(1) Suivant le plan de la fête, la marche sera rangée sur deux colonnes; l'une à droite, composée de jeunes garçons, portant l'urne d'Agricole Viala; l'autre à gauche, formée des mères de famille, portant les cendres de Joseph Barra.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 13 messidor, an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, en exécution de la loi qui le charge de préparer le travail des diverses commissions exécutives, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura, sous l'autorité de la commission des armes et poudres, une agence des mines composée de trois membres, qui seront nommés par le comité de salut public.

II. Cette agence aura sous sa direction les inspecteurs, les ingénieurs et les élèves des mines dont le nombre et les fonctions seront déterminés par un arrêté particulier.

III. L'agence correspondra directement avec tous les concessionnaires, avec tous les citoyens qui exploitent et travaillent les mines.

IV. Elle s'occupera de l'extraction des mines métalliques de toutes espèces, et de leurs divers traitements;

Des instructions à donner sur la connaissance et l'exploitation des terres et pierres de toutes natures;

De l'exploitation des combustibles fossiles, tels que charbon de terre, jayet, pétrole, tourbe, soufre, etc., et de leur préparation;

De l'exploitation du muriate de soude ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer.

De l'extraction, préparation et purification des sels fos-

siles et oxydes métalliques, tels que les sulfates de soude et magnésie, d'alumine, de zinc, de fer, de cuivre, les oxydes de plomb, de cuivre, de fer, etc., excepté le salpêtre et la potasse.

V. Elle formera, le plus promptement possible, des états de situation de tout ce qui a rapport à l'existence et l'exploitation des mines, et elle les adressera régulièrement à la commission des armes.

VI. Elle proposera à cette commission les concessions à accorder, les avances à faire, les encouragements à donner, afin qu'elle puisse les soumettre à l'approbation du comité de salut public.

VII. Elle publiera un journal des mines, d'après les programmes qui auront été approuvés par le comité de salut public.

VIII. La commission des armes fournira à l'agence des mines toutes les sommes nécessaires à ses opérations, et lui fera rendre compte de leur emploi.

Elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre *les membres du comité.*

Autre arrêté du 4 thermidor.

Le comité de salut public, considérant qu'il est essentiel, non-seulement dans le moment de récolte, mais même pour la culture des terres, de faciliter aux cultivateurs qui demeurent près des frontières tous les moyens de pouvoir labourer et récolter celles qui sont situées hors du territoire de la république, arrête :

Art. Ier. Tout cultivateur ayant des terres à faire valoir, situées sur les territoires voisins de la république, qui voudra obtenir un passeport pour cet objet, se présentera d'abord à sa municipalité, pour lui demander un certificat qui attestera : 1° qu'il a des terres, soit à cultiver, soit à récolter, hors des limites de la république ; 2° qu'il les cultive lui-même, et spécifiera la quantité et la nature de la culture ; 3° qu'il n'est rien venu à sa connaissance qui puisse faire suspecter son patriotisme.

II. Le cultivateur, muni de ce certificat, se présentera à l'administration du district dans l'étendue duquel est sa municipalité, pour obtenir un passeport.

III. L'administration du district est autorisée à donner à celui muni de ce certificat un passeport pour un mois, qui pourra être renouvelé avec un nouveau certificat de sa municipalité, qui attestera qu'il a cultivé réellement ses terres, et qu'il a rentré dans l'intérieur ce qu'il pouvait avoir à récolter.

IV. Tout particulier faisant usage de son passeport ne pourra, sous aucun prétexte, être porteur de numéraire, sous peine d'être regardé comme suspect.

V. Il est dérogé, pour cet objet seulement, aux arrêté des représentants du peuple qui auraient défendu aux différentes administrations de délivrer aucun passeport pour sortir de la république, et surtout pour aller en Suisse.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Signé au registre *les membres du comité.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Présidence de Collot d'Herbois.

Dubois-Dubais donne lecture à la Convention d'une Adresse de la Société populaire de la commune et canton de Beny, district de Caen, département du Calvados, dans laquelle elle exprime tous ses sentiments d'allégresse pour tous les succès obtenus par les armées victorieuses de la république ; elle fait en même temps l'offrande de la somme de 1,400 liv. pour réparer les vaisseaux endommagés au dernier combat naval contre les infâmes esclaves de Pitt.

Un membre annonce en outre que cette Société s'engage de participer encore à la souscription ouverte dans le département du Calvados pour fournir un vaisseau de ligne à la république.

La Convention a décrété la mention honorable des sentiments de la Société et de son offrande patriotique, ainsi que de la souscription ouverte dans le département du Calvados pour le vaisseau de ligne qu'il s'engage de fournir.

— La Société populaire de Poitiers félicite la Convention de son décret contre les esclaves de Georges : elle exprime une haine implacable contre ces cannibales, se réjouit des nombreuses victoires de la république, et annonce que, jalouse de contribuer à l'anéantissement de ses ennemis, elle a fait une souscription pour la construction d'un vaisseau. — Mention honorable.

— La Société populaire de Villache, département des Basses-Pyrénées, écrit qu'elle a célébré une fête le 10 prairial, en l'honneur de l'Etre suprême ; elle fait hommage d'un discours prononcé par un de ses membres à cette fête ; elle ajoute qu'informée des besoins de ses frères de Paris, elle leur envoie cent quarante-neuf livres de jambon et lard qu'elle a retranchés sur sa consommation ordinaire.

— L'agent national du district de Douai écrit qu'un bien d'émigré, estimé 249,000 liv., a été vendu 727,000 liv.

— La Société populaire de Mont-Cenis envoie pour les défenseurs de la patrie soixante-quatre chemises, six paires de bas, six paires de guêtres, soixante deux livres de charpie, quatre-vingt-huit livres de bandes, dix-neuf marcs en argent, et plusieurs marcs en galons d'or en don patriotique ; plus, 96 liv. en assignats, 6,096 liv. en numéraire, cent vingt livres d'airain : elle termine par annoncer qu'elle vient d'armer, monter et équiper un cavalier jacobin.

— Les administrateurs du district de Trévoux écrivent qu'un bien d'émigré, estimé 89,645 liv., a été vendu 159,290 liv. ; il ajoute que la moitié des contributions de 1793 est payée, et que l'autre moitié e sera incessamment.

— Les administrateurs du département de la Manche adressent à la Convention nationale copie de l'invitation qu'ils ont faite à leurs concitoyens, afin qu'ils suivent l'exemple des citoyens du département de la Marne, qui viennent d'ouvrir une souscription pour la construction d'un vaisseau de premier rang.

— Le conseil d'administration du 2e bataillon du Finistère fait connaître le trait suivant :

« Le 28 prairial, dans la plaine de Fleurus, Derique, grenadier audit bataillon, est atteint d'un boulet qui lui enlève presque tout le bas-ventre. Ses braves camarades, affligés, le transportèrent ; il s'aperçoit que ses cartouches tombent ; voici ses dernières paroles : « Mes amis, je meurs ; ramassez mes cartouches ; allez à votre poste. »

— La Société populaire de Beaune se plaint de ce que les citoyens ne peuvent acquérir pour 500 liv. de biens d'émigrés, selon le vœu de la Convention, vu la manière avec laquelle ils sont vendus. Elle demande que la Convention prenne des mesures pour que les sans-culottes puissent en acquérir pour une somme de 500 liv.

Renvoyé au comité des domaines.

— La commune de Cantade, département des Basses-Pyrénées, écrit que, sur une population de deux mille trois cents âmes, elle a fourni cent cinquante

défenseurs à la patrie, leur a envoyé cinquante-six chemises, quatre-vingt-dix-sept paires de bas, etc.; elle ajoute qu'elle a envoyé, pour l'approvisionnement de Paris, vingt-deux quintaux de lard et jambon.

— Les citoyens Belly, département du Calvados, envoient une somme de 1,400 liv. pour radouber les vaisseaux qui ont souffert dans le dernier combat; ils annoncent qu'il a été ouvert une souscription dans ce département, pour donner à la république une frégate, à l'exemple du département de la Marne.

— L'assemblée accorde un secours provisoire de 300 liv. à la veuve du maire de Bagnolet, officier de santé, mort à son poste de l'hôpital de.....

Paganel : Vous avez récompensé le citoyen Marc Tancogne, qui avait enlevé un drapeau aux ennemis, lors même qu'il était leur prisonnier. Vous ne vous étonnerez point de ce trait de courage lorsque vous connaîtrez les sentiments du père : voici copie d'une lettre qu'il m'écrit :

Lettre du citoyen Tancogne père, journalier, à Paganel, représentant du peuple.

« Mon fils vient, dit-on, de se signaler. Qu'a-t-il fait autre chose que son devoir, autre chose que ce qu'il devait faire en pareil cas? Si en cela quelque chose doit me flatter, c'est que j'y trouve le fruit des leçons qu'il reçut de moi en partant d'Agen. « Je vous quitte, mon père, me dit-il, pour aller servir la patrie; vous voudrez bien l'agréer. » Le mot de patrie m'ayant fortement pénétré, je lui ai dit : « Va où la patrie t'appelle; mais souviens-toi que si jamais il t'arrivait de faire le lâche ou d'abandonner ton drapeau, je te jure que tu ne trouverais plus en moi que ton bourreau. » Je lui ai toujours réitéré dans notre correspondance les mêmes sentiments. Il ne me reste plus qu'à lui marquer de ne pas s'enorgueillir de ce qu'il a fait, mais de continuer d'être toujours bon soldat... Je ne te parlerai pas des honneurs que j'ai reçus à la Société populaire d'Agen. Je me borne, citoyen représentant, à te dire que jamais je n'ai ressenti, ainsi que tous mes parents, autant de joie. (On applaudit.)

« Salut et fraternité. Antoine Tancogne. »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette lettre sont décrétées.

— Une députation de la section Challier est introduite.

L'orateur : Citoyens législateurs, l'Eternel a fixé la victoire sous nos drapeaux; il a répandu l'abondance sur le sol de la liberté, et donné aux femmes des hommes libres la fécondité la plus étonnante. Nous venons vous offrir trois enfants mâles, robustes et bien portants, dont est accouchée l'avant-dernière nuit, sur la section Challier, la citoyenne Deniau, femme d'un voiturier mis en réquisition et parti pour l'armée du Nord. Ils portent les noms des trois martyrs de la liberté, Lepelletier, Marat et Challier. Ils en auront les vertus, et vengeront un jour sur les derniers rois, s'il en existe encore, la mort de leurs patrons. Leur père, loin de craindre la fécondité de sa femme, comme les riches égoïstes ou contre-révolutionnaires, lui disait, avant son départ, après avoir embrassé ses trois filles, dont l'aînée, âgée de cinq ans, est devant vous : « Je donnerais jusqu'à ma dernière chemise pour avoir, comme un de mes amis, six républicains. » La mère disait à la sage-femme, qui, après avoir reçu son troisième garçon, l'invitait à prendre courage : « Je ne souffre pas, puisque mon mari va être content, et que je donne des défenseurs à la patrie; je voudrais qu'il y en eût six : tâtez mon ventre, il y en a encore. » C'est ainsi que les sans-culottes savent mettre à profit les leçons de vertu que vous ne cessez de leur donner. Nous vous demandons pour cette famille respectable des secours que l'heureuse fécondité de la mère lui rend nécessaires. (Applaudissements.)

La Convention accorde à cette citoyenne un secours provisoire de 600 liv., et ordonne l'insertion de l'Adresse au Bulletin.

Pezard, au nom du comité de législation : Le tribunal de commerce de Nantes a soumis à la Convention nationale l'examen de sa conduite pendant le moment malheureux où les brigands de la Vendée jouissaient des succès du fanatisme et de la trahison, et où la commune de Nantes était en état de siége.

Ce tribunal a cru qu'il ne devait, pendant quelque temps, accorder aucun défaut.

Le comité de législation, qui a examiné le mémoire du tribunal de commerce de Nantes, a cru que vous ne deviez pas approuver cette mesure, que le patriotisme lui a dictée.

Sans doute, pour rendre la justice à qui elle est due, les juges devaient observer une marche uniforme dont la loi seul fait la base; mais les circonstances affligeantes dans lesquelles s'est trouvée momentanément la commune de Nantes n'ont pas permis aux juges de suivre à la lettre une loi quelconque. Ils en ont rendu compte à la Convention nationale. Voici les faits :

Pendant que Nantes était en état de siége, les habitants y ont fait un service continuel, soit au dehors, soit dans l'intérieur de la commune.

Les citoyens étaient donc tous à la chose publique, et non à leurs affaires particulières; ce qui les empêchait souvent de faire honneur à leurs engagements. Telle était, suivant le tribunal de commerce, la cause de beaucoup de procès soumis à sa décision.

Lorsque les parties intéressées se présentaient, alors il n'y avait pas de difficulté. Le tribunal tâchait de les concilier; si ses efforts étaient vains, il jugeait. Mais lorsqu'une ou plusieurs personnes intéressées ne comparaissaient pas, le tribunal était incertain s'il donnerait défaut contre un citoyen qui est au service de la république, hors de la cité, ou même dans l'intérieur à son poste. D'abord le tribunal s'y refusait, parce qu'il lui répugnait de ne pas avoir des égards pour le citoyen qui risquait sa vie pour la défense commune.

Le tribunal, pendant quelque temps, n'accordait donc aucun défaut; mais cette mesure, quoiqu'elle lui parût dictée par les circonstances qui, dans les premiers instants après la mise en état de siége de Nantes, semblaient la lui prescrire impérieusement, lui a paru depuis abusive sous quelques rapports.

En effet, tous les citoyens de Nantes faisant le même service, travaillant tous pour la chose publique, leur position à l'égard du tribunal était et devait être évidemment la même.

Celui qui venait demander une sentence contre un citoyen absent, en disant : « J'arrive de servir la république ou je cours à sa défense; mais auparavant je veux être payé de celui qui me doit; j'en ai besoin pour nourrir ma famille et pour faire face à mes engagements; » ce citoyen ne devait-il pas espérer que des raisons aussi plausibles seraient suffisantes pour que le tribunal lui accordât une sentence ou un défaut, surtout si son adversaire n'était pas au service de la république?

Le tribunal a pesé ces différentes considérations; il n'a pas cru devoir refuser des défauts à ceux qui les demandaient, lorsqu'ils soutenaient que leurs adversaires n'étaient pas au service. Il a cru par là éviter l'abus dans lequel l'auraient entraîné de mauvais payeurs, des gens de mauvaise foi qui se seraient

prévalu du refus de défaut pour ne pas comparaître eux-mêmes au tribunal, et auraient ainsi trouvé le moyen de tromper leurs créanciers. D'un autre côté, si un citoyen avait été dans le cas de tromper le tribunal, s'il avait obtenu sentence ou défaut contre celui qui se serait trouvé en expédition hors la commune de Nantes, ou à son poste dans l'intérieur, le tribunal pensait que ce dernier pourrait avec succès lui demander la cassation de cette sentence, en prouvant qu'à l'instant où elle a été rendue il était de service.

C'est d'après ces considérations que le tribunal de commerce de Nantes s'est adressé à la Convention nationale; il la prie de s'expliquer sur les difficultés qu'il lui propose.

Il l'invite à rendre un décret qui approuve ou désapprouve la mesure qu'il a prise depuis longtemps d'accorder des défauts à ceux qui les réclament, sur leur maintien que leurs adversaires ne sont pas au service de la république; dans ce dernier cas, de lui en indiquer une autre par un décret qui sera commun à tous les tribunaux qui se trouvent dans la même position que le tribunal de commerce de Nantes;

En outre, de prononcer sur le sort de ceux qui tromperaient le tribunal, en maintenant à tort que leurs adversaires ne sont pas au service de la république; et enfin d'indiquer la marche qu'il doit suivre en pareil cas, ce qui peut arriver à chaque instant.

L'explication que demande le tribunal de commerce de Nantes est aisée à donner.

Dans le fond, sa conduite ne mérite pas d'être désapprouvée, ses motifs étant fondés sur l'intérêt qu'inspirent ceux de nos braves frères qui portent les armes pour la cause de la liberté. Leur position avait fait une forte impression sur les âmes des membres du tribunal; et en effet, ils n'avaient pas dû y être insensibles.

La Convention nationale elle-même, lorsqu'on lui proposa de suspendre l'exercice de toutes actions et créances contre les défenseurs de la patrie, hésita un instant si elle devait sur-le-champ accueillir cette proposition; elle la renvoya à son comité de législation, parce qu'elle sentit qu'il fallait que sa résolution se conciliât avec l'intérêt social et la gloire même des armées de la république.

Le tribunal de commerce de Nantes a suivi le premier mouvement de son cœur, et il a pu croire son motif juste et politique sous le dernier rapport; il s'est trompé.

Lorsque votre comité de législation vous a rendu compte de son opinion sur la question de savoir si toute action contre les défenseurs de la liberté sera interdite, il vous démontra que les principes éternels de la justice et l'ordre social rejetaient la proposition; vous avez été convaincus qu'en l'adoptant, vous porteriez atteinte, vous arrêteriez tout à coup les transactions, que les ressorts sociaux se trouveraient rompus, la foi des contrats violée, leur garantie inutile.

Vous avez adopté la question préalable par votre décret du 24 messidor.

Plus d'incertitude sur la marche que doit tenir le tribunal de commerce de Nantes, ainsi que tous les autres; mais, pour le passé, le comité vous propose, en appuyant ses motifs, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une Adresse du tribunal de commerce de Nantes;

« Considérant que la conduite du tribunal de commerce de Nantes, soit en refusant des défauts contre les citoyens de cette commune qui se trouvaient de service lorsque Nantes était en état de siége, soit en les accordant depuis sur l'assertion du demandeur que son adversaire n'était point à la défense de la patrie, ne peut être désapprouvée en raison des circonstances malheureuses où cette commune s'est trouvée momentanément :

« Considérant aussi que, par son décret du 24 messidor, la Convention a rejeté la proposition qui lui avait été faite de suspendre l'exercice de toutes actions et créances contre les défenseurs de la liberté :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

Ce décret est adopté.

Piette, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, on vend des biens nationaux dans le moment où une partie des fruits qu'ils produisent est récoltée, dans le moment où une autre portion de ces fruits est encore pendante par les racines.

Or il s'agit de savoir à qui appartiennent ces fruits, ou les fermages à échoir qui les représentent.

Telle est, citoyens, la question importante sur laquelle je viens vous prier de prononcer. Je dis importante, parce qu'il est une énorme quantité d'acquéreurs qui se trouvent dans le cas proposé; ils ont touché la totalité de la redevance des biens qu'ils ont acquis, persuadés que cette redevance leur appartenait, et ils croient encore qu'il est souverainement juste de la leur conserver.

Cette question a été examinée sur la pétition d'un citoyen, le seul peut-être qui n'ait pas reçu les fermages de l'objet de son acquisition, et qui les réclame aujourd'hui auprès de la Convention nationale.

Le 23 août 1791, le citoyen Lambert s'est rendu adjudicataire au district de Vouzières, département des Ardennes, d'un domaine faisant partie des biens de la fabrique de Sainte-Vaubourg.

Le citoyen Lambert ayant prétendu que la redevance de l'année dans laquelle il avait acquis ce domaine lui appartenait, il s'est élevé à ce sujet, entre lui et la fabrique de Sainte-Vaubourg, au tribunal d'Attigny, une discussion sur laquelle intervint, le 12 septembre 1792, un jugement qui fait dépendre la décision de la contestation du fait, de savoir si, à l'époque de la vente, il y avait encore des fruits pendants par racines sur les terres de la ferme?

Le citoyen Lambert a interjeté appel de ce jugement; et le tribunal du district de Reims, saisi de cet appel, a ordonné, le 2 vendémaire, l'exécution du jugement du tribunal d'Attigny.

C'est dans ces circonstances que le citoyen Lambert se pourvoit à la Convention nationale.

Il soutient, et le fait n'est pas douteux, qu'au 23 août 1791, les fruits crûs sur les terres de son acquisition n'étaient pas tous recueillis; et comme les lois des 30 mars et 10 juillet de la même année donnent à l'adjudicataire les fruits pendants par racines au moment de son adjudication, ou la totalité des fermages qui les représentent; comme, d'un autre côté, la loi du 10 juillet, après avoir distingué les fruits civils des fruits naturels, porte que si le domaine produit des fruits de diverse nature, et si les uns ont été recueillis avant, et les autres depuis l'adjudication, une ventilation est nécessaire pour déterminer la portion de fermage appartenant à l'acquéreur, et celle qui n'est pas à lui, le citoyen Lambert croit avoir des droits certains sur la totalité de la redevance de 1791, parce que la loi du 30 mars donne la totalité des fermages à l'acquéreur, parce que la ferme qu'il a acquise ne produit pas de fruits civils, et que dans ce cas il ne peut pas y avoir lieu à une ventilation, qu'il regarde d'ailleurs comme impossible; enfin, parce que, lorsque l'on a procédé à l'adjudication de cette ferme, l'administration du district a promis cette redevance entière à l'adjudicataire.

Votre comité a pensé que la réclamation du citoyen Lambert ne pouvait pas être accueillie.

La loi du 30 mars 1791 fixe invariablement les droits des acquéreurs des domaines nationaux relativement aux fruits ou fermages de ces domaines, et elle ne lui est pas favorable.

On lit en effet dans cette loi, art. VI :

« Les fruits pendants par les racines au jour de l'adjudication, et les fermages qui les représentent, seront acquis aux adjudicataires pour la totalité. »

Ainsi l'acquéreur a droit à la totalité des fruits pendants par les racines au moment de son adjudication, ou des fermages qui représentent ces mêmes fruits; mais il n'a pas droit à la totalité des fermages du domaine, comme le prétend le citoyen Lambert; ce qui est une grande erreur de sa part, et une extension contraire à la lettre comme à l'esprit du décret, qui prescrit lui-même une ventilation, puisqu'il ordonne une division des fruits ou des fermages du domaine aliéné, à raison de la récolte antérieure à l'adjudication de celle faite depuis.

C'est cette ventilation dont l'intérêt particulier n'a pas vu l'obligation, la nécessité dans le cas indiqué par l'article VI de la loi du 30 mars, et que l'instruction du 10 juillet dit devoir avoir lieu.

Cette loi du 10 juillet ne change rien à la disposition de celle du 30 mars; elle la confirme au contraire, puisqu'elle la répète aussi, quoiqu'elle ne paraisse prononcer relativement à la ventilation, que par rapport à des fruits de diverse nature, parce qu'elle suppose que les fruits de même espèce sont recueillis en même temps; l'explication qu'elle donne ne s'applique pas moins nécessairement à tous les fruits que produit un corps de ferme, quelle que soit la nature et l'espèce de ces fruits.

Il suit donc, des termes formels et précis des deux lois, que toutes les fois qu'au moment d'une adjudication les fruits que produit le domaine qui en fait l'objet sont pendants par les racines, ces fruits, ou les fermages qui les représentent, deviennent en totalité la propriété de l'adjudicataire, comme faisant partie du fonds qu'il acquiert; mais que si une partie de ces fruits est recueillie avant, et l'autre depuis l'adjudication, l'acquéreur ne peut avoir de droits que pour raison des fruits recueillis depuis cette adjudication; alors, et d'après la loi seule du 30 mars, et aussi d'après celle du 10 juillet, il est donc nécessaire de procéder à une ventilation qui n'est pas du tout impossible, dont l'objet, comme je l'ai dit, est la division des fruits ou du fermage entre la nation et l'adjudicataire, et c'est le cas où se voit le citoyen Lambert, comme une infinité d'autres acquéreurs dont le sort sera parfaitement commun, d'après le décret que je suis chargé de vous proposer.

Reste l'assertion du citoyen Lambert, commune encore à beaucoup d'autres citoyens de différents districts, que celui de Vouzières a promis à l'acquéreur la redevance entière du domaine mis en vente. On doit croire qu'une telle promesse ne fut faite que conformément à la loi; qu'elle ne fut que relative à la portion des fruits pendants par les racines au jour de l'adjudication; autrement, ce serait l'erreur la plus grossière, puisqu'on avait la loi du 30 mars sous les yeux; mais cette erreur ne pourrait jamais préjudicier à la nation, et la preuve du fait articulé ne serait pas même admissible, puisqu'il n'est pas dit un mot de cette prétendue promesse dans le procès-verbal de vente, où on lit, au contraire, que les acquéreurs s'obligent à se conformer, pour raison de leurs acquisitions, à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Voici en conséquence le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition du citoyen Lambert, cultivateur à Sainte-Vaubourg, tendant à ce qu'en expliquant les lois des 30 mars et 10 juillet 1791, il soit décrété, relativement aux simples fermes de labourage, qu'il n'y a pas lieu à ventilation quand, à l'instant de l'adjudication, une partie des fruits des domaines que l'on aliène est pendante par les racines, et qu'une autre partie en est recueillie; mais que, dans ce cas, la totalité desdits fruits ou des fermages qui les représentent restent à la nation si ces fruits sont entièrement recueillis au jour de l'adjudication; que la totalité en appartient à l'acquéreur si la récolte entière du domaine n'est pas alors achevée, et que cette récolte n'est censée faite qu'autant que l'adjudication est postérieure au 9 vendémiaire ou 30 septembre (vieux style);

« Considérant que les lois des 30 mars et 10 juillet 1791 ne donnent aux acquéreurs des biens nationaux que les fruits pendants par les racines au jour de l'adjudication, ou les fermages qui les représentent;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois desdits jours 30 mars et 10 juillet 1791.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

MAUDUY, au nom du comité des secours publics : Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la demande formée par le conseil général de la commune de Bagnolet, district de Franciade, en faveur de la citoyenne Marie-Françoise Douclet, veuve d'Antoine Maurel, officier de santé, mort en activité de service à la suite des armées de la république.

Les concitoyens d'Antoine Maurel attestent son patriotisme soutenu depuis la révolution, et leur confiance l'avait élevé à la place de maire de sa commune; il quitta ses foyers, où il exerçait les fonctions d'officier de santé, pour porter le secours de son art aux défenseurs de la patrie. Il est mort, le 29 germinal dernier, à l'hôpital ambulant d'Amiens, d'une maladie qu'il a contractée dans l'exercice de ses fonctions; il laisse une veuve infirme et trois enfants du sexe, dont deux en bas âge; l'aînée, âgée de dix-neuf ans, et mariée à un citoyen attaché aux charrois de l'armée, touche au terme de sa grossesse, et se voit prête à manquer des choses les plus nécessaires à sa situation.

Ces faits sont attestés par le conseil général et par le comité de surveillanc de la commune de Bagnolet.

A la suite de cet exposé le rapporteur propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours, sur la pétition de la citoyenne Marie-Françoise Doulet, domiciliée à Bagnolet, district de Franciade, veuve d'Antoine Maurel, ancien maire de la commune de Bagnolet, mort le 29 germinal dernier à l'hôpital ambulant d'Amiens, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de santé, mère de trois enfants et dans l'indigence;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite Françoise Doulet, veuve Maurel, la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit, et à l'effet de laquelle sa pétition sera renvoyée au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— Sur le rapport de Merlin (de Douai), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art 1er. Les dispositions de la loi du 18 prairial, sur la manière d'entendre les témoins militaires ou attachés aux armées, sont communes aux procès qui, ayant été commencés avant l'installation des tribunaux criminels, doivent être jugés, suivant les anciennes formes, par les tribunaux de district.

« II. En conséquence, les juges de district, en procédant au jugement de ceux de ces procès où il aura été produit des témoins militaires ou attachés aux armées, délibéreront, après l'examen de l'instruction, s'ils peuvent ou non prononcer sans récolement et confrontation de ces témoins, et ils agiront, après avoir statué sur cette question, ainsi qu'il est prescrit par les articles XIV et suivants de la loi ci-dessus rappelée. »

— La commission de la marine et des colonies fait passer le rôle d'équipage du vaisseau *le Vengeur*. (On applaudit.)

Renvoyé au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge aux représentants du peuple libre à la Convention nationale.

« La Convention nationale a immortalisé notre commune par son decret du 16 messidor dernier ; elle ne cessera d'en être reconnaissante. Pour premier témoignage de sa sensibilité, son bataillon s'est porté au siége de la place de Landrecies, a barraqué sous ses murs jusqu'à sa reddition ; il était disposé de se porter sur les autres places de la republique à revendiquer, si le général commandant l'attaque de droite ne l'avait envoyé dans ses foyers pour y faire le service de la garnison.

« La conduite qu'il a tenue au siége est consignée dans l'extrait joint.

« Salut et fraternité. »

(*Suivent les signatures.*)

La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

Le général de division Favrau, commandant l'attaque de Landrecies.

Au quartier général de Favrel, le 28 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Je certifie que la garde nationale citoyenne de Maubeuge, qui sert sous mes ordres depuis quatre mois que je commande dans cette place, vient de donner une nouvelle preuve de zèle et de bravoure dans le service actif qu'elle a fait au siége de Landrecies.

« J'atteste que les regrets qu'éprouvent ces braves citoyens, de ne pouvoir continuer à coopérer à la destruction des esclaves qui souillent les villes du Quesnoy, Valenciennes et Condé, ne sont adoucis que par la jouissance bien naturelle de voler dans les bras de leurs épouses et de leurs enfants.

« J'atteste que, d'après la confiance et l'amitié que m'ont témoignées ces braves citoyens, ils possèdent la mienne et mon cœur, et que l'agrément que j'ai éprouvé en les commandant me fait éprouver le plus grand regret de m'éloigner d'eux.

« *Signé* FAVRAU.

(Y est apposé un scel en cire rouge.)

« Pour copie conforme :

Signé CONTAMINE, *maire ;* DRAPIER, *officier municipal, et le secrétaire.* »

(*La suite a demain.*)

A la fin de la séance, Barère a donné lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel au comité de salut public.

Dune-Libre, le 5 thermidor.

« J'envoie, citoyens collègues, à la Convention nationale les emblèmes et les dépouilles de la tyrannie que les vainqueurs de Nieuport ont pris sur les esclaves des tyrans coalisés.

« La Convention n'apprendra pas sans intérêt que, par les bonnes dispositions qui avaient été faites, les courageux républicains, au milieu des sables brûlants et manquant absolument de tout, ont, par un travail incroyable, dans une nuit, mis en batterie vingt-six pièces de canon qui, foudroyant la ville et les remparts, ont forcé la garnison de demander grâce après cinq jours de tranchée ouverte. »

Richard, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Malines, le 6 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible, trois heures du matin.

« La terreur dont sont frappées les armées des tyrans coalisés semble aller toujours en croissant ; les vils esclaves ne trouvent d'autre moyen d'échapper aux coups des républicains qu'une fuite honteuse et précipitée. Ils ne se croient pas même à l'abri derrière les plus formidables remparts. J'apprends à l'instant qu'ils viennent d'abandonner la ville et la citadelle d'Anvers, et que nos reconnaissances y sont entrées aux acclamations d'un peuple immense.

« Je pars ce matin pour m'y rendre, et je vous instruirai de tout ce que l'ennemi peut y avoir laissé d'intéressant et d'utile à la république.

« *Signé* RICHARD. »

Bruxelles, le 6 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Anvers est pris avec sa citadelle, et je m'y transporterai demain pour le désarmement et les contributions : c'est la ville la plus riche de la Belgique.

« Toutes les précautions sont prises pour accélérer le désarmement complet ; dès que leurs fusils, leurs canons, leurs carabines, leurs sabres seront enlevés, que les intrigants seront emprisonnés, et que les émigrés seront fusillés, ils seront mis au pas de la république.

« *Signé* LAURENT. »

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 thermidor. — A.-J.-N. Delamarre, dit Plemont, âgé de..... ans, ex-juge commissaire-enquêteur au ci-devant bailliage de Coutances;

P.-F.-C. Sorin, dit Lepenne, âgé de quarante-cinq ans, ex-noble, à Coutances;

C. Lescaudry, âgé de quarante-quatre ans, né à Briqueville, accusateur public au tribunal du district de Coutances;

P. Potigny Lamay, âgé de trente-quatre ans, vivant de son bien à Coutances;

J.-J.-G. Crouillard, âgé de vingt-cinq ans, né à Vers, domestique de Tanquerey, à Coutances;

M.-C.-L. Hebert, âgée de trente-huit ans, née à Savigny, femme divorcée de Calot, émigré et ex-capitaine de dragons, à Coutances;

L.-L. Cussy, âgé de vingt-trois ans, ex-noble, à Coutances;

A. Tanquerey, âgé de cinquante et un ans, ex-maire d'Hyenville, ex-capitaine de dragons, ex-noble, à Coutances;

H. Leforestier, âgé de cinquante ans, né à Mohick, ex-comte, ex-maire de Vers;

J.-N. Juhel, dit Bonufé, âgé de cinquante-six ans, né à Arteville, capitaine du ci-devant régiment de dragons d'Artois;

J.-B.-H. F. Collet d'Autresaoul, âgé de trente-deux ans, né à Coutances, ex-officier au 7e régiment d'artillerie, à Caen;

J.-J.-N. Guichard, âgé de soixante-deux ans, né à Vers, ex-vicomte de Gavrey, à Bayeux;

P. Maudut, âgé de quarante-deux ans, né à Nogent-le-Rotrou, sous-chef de l'administration de la marine, à Grandville;

M.-L.-I. Cussy, âgé de cinquante-huit ans, né à Coutances, ex-noble, ex-archidiacre de Coutances;

F.-L. Demotz, âgé de trente-quatre ans, né à Carentan, ex-chanoine de la ci-devant cathédrale de Coutances;

F. Guichard-Maudrity, âgé de cinquante-quatre ans, né à Vers, cultivateur à Bayeux;

J.-C. Berouville, âgée de quarante-cinq ans, née à Saint-André-du-Valdois, femme de Guichard-Maudrity, ex-noble;

P.-A. Boudier, âgé de trente et un ans, né Gavrey, marchand et procureur de cette commune;

F.-R. Lepigeon, âgé de soixante-six ans, né à Avranches, président honoraire de l'ex-élection de Coutances,

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en entravant les réquisitions faites pour l'armée du Rhin; en détournant et accaparant les fourrages; en commettant des concussions et exactions envers les citoyens; en dilapidant les propriétés nationales; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la république; en commettant des infidélités dans les fournitures pour les armées; en favorisant l'émigration; en répandant de fausses nouvelles; en abandonnant les drapeaux de la république; en s'apitoyant sur la mort du tyran, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

C.-A.-M. Hue-Caligny, âgé de trente-sept ans, né à Valognes, ex-chevalier de Malte;

J.-F. Gobillet, âgé de soixante-quatre ans, né à Saint-Martin-de-Sanns, marchand et maire de Granville;

J.-F. Kalop, âgé de quarante ans, né à Gavrey, ex-greffier de cette commune;

T.-H. Piennes, âgé de quarante-cinq ans, né à Avranches, ex-noble, à Meure-Draguillière;

F.-X. Lambla, âgé de vingt-neuf ans, maire de Schelestadt;

D. Michel, âgé de vingt-neuf ans, aubergiste, officier municipal de Schelestadt;

M. Probst, âgé de quarante-trois ans, né à Bouffac, ex-Bénédictin, ex-officier municipal de Schelestadt;

J.-J. Grosjean, âgé de quarante-sept ans, marchand de draps, officier municipal de Schelestadt,

J. Moisette, âgé de trente-deux ans, né à Champey, meunier au moulin de la Thuile, district de Pont-à-Mousson;

J. Chapleur, âgé de vingt-huit ans, né à Pont-à-Mousson, ex-garde-magasin des subsistances militaires;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté les quatre premiers, qui seront aussi mis en liberté dans les vingt-quatre heures, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

— L.-J.-A. Drême, âgé de vingt-six ans, né à Saint-Pierre-de-Nogaret, professeur de mathématiques, rue Sébastien, à Paris;

J.-B.-C. Renou, âgé de vingt-huit ans, né à Bonneval, ex-vicaire de Prouais, ensuite imprimeur, rue de Grenelle-Honoré;

C. Platré, dit Bellecour, âgé de trente-quatre ans, né à Louhans, ex-coiffeur de la fille de Capet, employé dans les charrois de l'armée;

G.-J.-A. Gebistroffe, âgé de quarante et un ans, né à Lucernes, ex-domestique de Marigny, émigré, adjudant dans les transports militaires;

F. Blandin, âgé de quarante-cinq ans, né Cholet, fabricant de mousselines;

R. Launay, âgée de quarante-huit ans, née à Fié, femme de Voile;

P. Saint-Romain, âgé de quarante et un ans, né à Bourdon, ex-gendarme, à Moulins;

C. Ostalier, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, ex-jardinier, demeurant à Bicêtre comme pauvre;

J.-B. Blezère, âgé de quarante-deux ans, serrurier et gendarme à Paris;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en refusant de prêter le serment à la constitution civile du clergé et d'obéir aux lois de la déportation; en se révoltant contre le gouvernement révolutionnaire; en foulant aux pieds la cocarde nationale; en tenant des propos contre-révolutionnaires; en portant les armes contre la république; en cachant des grains et les faisant pourrir pour en priver la république, ont été condamnés à la peine de mort.

F. Namon, âgé de vingt ans, né à Angers, tailleur d'ardoises, volontaire au 1er bataillon d'Angers;

J. Bouliffière, âgé de trente ans, né à Beaufort, filassier, volontaire du même bataillon;

L. Massoneau, âgé de dix-neuf ans, né à Chausan, serrurier et volontaire du même bataillon;

R. Fillon, âgé de vingt et un ans, né à Brissac, chapelier et volontaire du même bataillon;

L. Champenois, âgé de trente ans, né à Mutigny, boulanger;

P.-M. Lecomte, âgé de vingt-six ans, né à Brie-Comte-Robert, vigneron à Crécy;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Lycée des arts.

Le 10 thermidor, à onze heures précises du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures et concert.

Les artistes et les savants sont priés de se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, n° 1, butte des Moulins.

SPECTACLES.

Opéra National.— Demain *Armide*, opéra en 5 actes, et le ballet de *Télémaque*.

Théatre de l'Opéra Comique national, rue Favart. — *La Mélomanie*; *Paul et Virginie*.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, tragédie nouvelle.

Théatre de la rue Feydeau.—*Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, précédé de *la Partie carrée*.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Guillaume Tell*, tragédie en 5 actes; *les Chœurs de Marathon*, et *le Retour du Mari*.

Théatre de la Montagne, au jardin de l'Egalité. — *Relache*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière.—Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

Théatre du Vaudeville.—*Le Divorce*: *l'Alarmiste*, et *la Fête de l'Egalité*.

Théatre de la Cité. — Variétés.—*Relache*.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité.— *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes à spectacle, précédée d'*Apollon au Lycée*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Décadi* 10 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Lundi* 28 JUILLET 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 10 *juin.* — Malgré les manœuvres et toutes les intrigues des agents de la coalition, la Porte continue avec vigueur les armements qu'elle a décidés. L'ingénieur européen, Smith, a été chargé de faire une reconnaissance générale dans le canal, et de prendre les mesures nécessaires pour le mettre sur un pied de défense respectable. Les opérations nécessaires y sont déjà terminées, et les plans de cet habile ingénieur sont prêts à être mis en exécution. On prend les mêmes précautions pour la défense de l'embouchure du Danube, afin de détruire de ce côté les projets que la Russie pourrait former sur les provinces de Valachie et de Moldavie.

Des firmans ont été envoyés dans toutes les provinces pour accélérer la marche des troupes ottomanes vers ces contrées et même de celles qui ne sont plus occupées dans la Romélie.

Les fidèles amis de la coalition regardent comme un fâcheux contre-temps la nomination prochaine du capitan-pacha à la charge de grand-visir. Cet habile musulman, dont les principes ne sont rien moins que favorables aux Russes et à leurs alliés, est désigné pour remplir cette place importante, où le divan espère mettre à profit ses grands talents et son activité extraordinaire.

Depuis qu'on remarque dans la conduite des Turcs cette franchise honorable, les trames de la coalition se renouent dans cette capitale, les ressorts de l'intrigue se compliquent, les agents se multiplient.

L'arrivée de l'ambassadeur anglais a donné à toutes les conférences une nouvelle impulsion et un caractère vraiment britannique. Il s'y ourdit des complots ténébreux, et on y calcule sourdement les plus noirs attentats.

Le bon esprit du divan et la prudence des agents de la république française ont été jusqu'ici un obstacle à un grand nombre de tentatives et de combinaisons scélérates; mais tout n'a pas été et n'a pas pu être déjoué.

En ce moment même, il se pratique une des plus adroites et des plus profondes manœuvres que le génie du crime ait imaginées. Les cocardes tricolores et les bonnets de la liberté se multiplient depuis quelque temps avec un progrès inconcevable, et c'est à un tel point que le gouvernement a cru devoir prendre à cet égard des mesures de vigilance. Il ne faut pas sans doute des yeux bien exercés pour s'apercevoir que ces porteurs de bonnets et de cocardes, tout à coup si nombreux, sont des misérables à la solde des infâmes ministres de Londres et de Pétersbourg, pour effrayer le divan sur une si subite apparition.

Cette conspiration diplomatique, soufflée de Londres, est une conséquence du système de l'Angleterre, système affreux autant qu'absurde, qui consiste à discréditer une nation loyale et généreuse; mais la république française, par son grand caractère et par ses triomphes multipliés, détruit les complots et renverse leurs auteurs.

POLOGNE.

Varsovie, le 24 *juin.* — Malgré les calomnies répandues contre la nation polonaise par les gazettes étrangères, l'union, la confiance et l'énergie républicaines animent toujours le peuple de Varsovie et les administrations révolutionnaires.

Les malveillants et les alarmistes, car il y a ici de ces hommes dangereux, sont vigoureusement réprimés.

A la nouvelle du dernier échec, l'ardeur nationale a pris un nouveau caractère; six mille hommes sont sur le champ partis pour rejoindre l'armée.

Autant la nation polonaise est grande, autant ses ennemis se montrent féroces. L'infâme Catherine a établi à Smolenska un tribunal pour rechercher et punir les militaires polonais qui, ayant été pris à son service, ont quitté les drapeaux russes pour ceux de la liberté.

Le propriétaire Adam Czartorinski a perdu une grande partie de sa fortune par les ravages de ces barbares. Ce qu'il possède dans les provinces envahies a été séquestré, et ses biens en Pologne ont éprouvé un dommage de 300,000 ducats.

Mais l'atroce Catherine ne se borne pas au meurtre et au pillage; son infernal génie s'attache aux combinaisons les plus scélérates.

Les agents qu'elle soudoie en Pologne semaient ici l'or et la division : ils séduisaient les faibles, effrayaient les hommes timides, flattaient toutes les passions, et s'efforçaient d'armer les citoyens les uns contre les autres, en excitant les catholiques contre les luthériens.

Leurs trames criminelles étaient au moment de réussir: mais le bon esprit du peuple, la sagesse du gouvernement ont enfin triomphé; un instant a déjoué cet infâme complot : une réunion civique et générale s'est opérée : romains, luthériens, calvinistes, juifs, grecs, tous les habitants de Varsovie, rassemblés le même jour, se sont juré amitié et fraternité; chacun a renoncé aux préjugés de sa secte; toutes les religions ont voulu voir confondre dans les forges brûlantes les métaux de leurs temples, et les cloches se changent en canons contre les ennemis de la liberté.

Les mesures énergiques et révolutionnaires que prend le gouvernement sont secondées par le bon esprit et le patriotisme du peuple. Le grand et bel exemple de la France n'a pas été perdu pour la Pologne.

Tous les ateliers, fabriques, manufactures qui peuvent être utiles à l'armement ou à l'équipement des armées sont mis en réquisition. Il en est de même de tous les ouvriers, et même de toutes les citoyennes de Varsovie. Ces dernières font de la charpie et des chemises.

Le système monétaire est changé. Il ne sera plus frappé de pièces de cuivre, vu la difficulté de leur transport aux armées.

On s'attend à une déclaration de guerre de la part de l'Autriche. On vient solennellement d'en publier une à mort contre la Prusse et la Russie.

Cette ville a un aspect tout guerrier. On n'entend que le bruit des armes, le roulis de l'artillerie, et les chants de joie de ceux qui vont travailler aux retranchements.

Une grande partie des canons déjà coulés est partie pour Lublin et la Lithuanie. Le général Wielhorski demande vingt-cinq mille hommes pour défendre cette province; on s'occupe d'organiser cette armée.

Les grandes dépenses militaires ayant occasionné un vide dans le trésor public, Kozciusko y a fait verser une somme évaluée 500,000 écus, provenant de l'argenterie des églises de Cracovie. Cette ville avait été entièrement dépouillée avant sa reddition.

Les prisonniers russes et les partisans de la Russie sont plus que jamais resserrés.

Le général Mokronowski a quitté le commandement de Varsovie pour aller remplacer, à l'armée, le brave Grochowski, tué dans la dernière affaire.

Le colonel Roll, ministre extraordinaire de Suède, est entré en communications officielles avec le gouvernement polonais.

Voici la proclamation de Kozciusko relativement au nouveau système militaire :

Thadée Kozciusko, commandant en chef de la force armée.

« Comme les troupes du roi de Prusse se lient déjà ouvertement avec les Russes contre la nation polonaise; qu'elles passent déjà même les frontières que nous assignèrent les usurpateurs par force, tandis qu'ils dépouillaient la république de sa propriété incontestable et non douteuse; qu'enfin dans cette guerre entreprise pour notre liberté, notre intégrité et notre indépendance, notre patrie, qui en est devenue le théâtre, se trouve aussi exposée à la violence inhumaine de l'ennemi et à ses invasions spoliatrices, il convient d'autant plus à notre ferme résolution de donner une autre direction à la force armée na-

tionale; en conséquence, je donne par la présente, à tous les commandants de troupes de ligne, l'ordre, pour autant que leur situation le leur permet, de pénétrer sur-le-champ au delà des frontières prussiennes et russes, d'y publier la liberté et l'insurrection des Polonais, et d'animer le peuple abattu et courbé sous le joug de l'esclavage; qu'il se lie avec nous, et qu'il se lève contre ses oppresseurs et ses usurpateurs. Comme j'ai déjà d'ailleurs ordonné une réquisition de levée générale en Pologne et en Lithuanie, je donne par la présente à tous les commandants, soit qu'ils aient déjà rassemblé un corps ou qu'ils en rassemblent encore, l'ordre de percer sur-le-champ avec des volontaires, ou avec les paysans armés voisins de la frontière, qui peuvent s'éloigner de leurs terres, dans les pays arrachés de la république de la Pologne, et de s'avancer ensuite dans ceux qui ont été plus anciennement possédés par la Prusse et la Russie, et de prêter partout et en tout cas une main secourable aux habitants qui veulent rentrer dans les priviléges précieux de leur propre patrie, ou voir leur pays réintégré dans sa liberté. Je recommande à tous ces commandants de se conduire fraternellement en particulier avec ceux qui veulent seconder nos efforts, n'ayant d'autre but que leur propre bonheur.

« On ne regardera comme butin légitime que ce qui est une propriété du gouvernement prussien ou russe. Je déclare, au nom de la nation qui se lève contre la force usurpatrice et la tyrannie, qui punit les traîtres à la patrie, et qui veut récompenser les citoyens fidèles, ainsi que les courageux défenseurs de la patrie, qu'elle assure à chaque chef ou commandant de la force nationale armée et de la levée générale, en récompense des services qu'ils auront rendus à la patrie, des biens nationaux ou les possessions que la nation ordonne de confisquer sur les traîtres à la patrie. Comme enfin l'heureux succès de cette entreprise dépend particulièrement de sa prompte exécution, je charge tous les commandants de transférer la guerre, aussitôt que possible, dans les pays susdits; c'est ce qui peut se faire d'autant plus facilement que, par l'entrée de la force ennemie dans notre pays, la plus grande partie de ceux qui leur appartiennent est hors de défense, de sorte qu'en quelques endroits il y a très-peu de troupes ennemies, et qu'en d'autres il n'y en a point du tout.

« Donné en notre camp, près de Kielce, le 10 juin 1794.

« *Signé* Kozciusko. »

— Le conseil général provisoire de la république ayant terminé ses fonctions les 27 mai, le lendemain le conseil suprême fit l'ouverture de ses séances à l'hôtel-de-ville, en présence d'un concours immense de citoyens, et le président prononça le discours suivant :

« Nous voici parvenus à l'époque heureuse où la nation seut le pouvoir espérer de récupérer son ancienne liberté; car elle le désire avec ardeur, et s'en occupe de même; car elle sent profondément dans quel état d'oppression et de mépris elle a vécu jusqu'ici, et combien la trahison de ses citoyens y a contribué; car elle tâche de rendre aux différents ressorts de l'administration publique toute la tension nécessaire, de rassembler la force nationale en lui donnant une nouvelle vigueur, de ramener enfin au sein de la patrie ces citoyens qu'une vénalité sordide avait soumis à une domination étrangère.

« La Providence divine, qui a eu pitié de notre situation, a accru notre espoir flatteur en nous donnant le vertueux Thadée Kozciusko, qui a été reconnu comme chef suprême de la force armée par tous les citoyens amis de la liberté, ainsi que par nos braves guerriers. Ses premières entreprises ont éprouvé les effets de l'assistance du Ciel, Dieu ayant fait naître dans le cœur de ses autres concitoyens les mêmes sentiments de courage et de patriotisme dont ce chef était déjà animé.

« Les habitants de la ville de Varsovie en ont donné une preuve bien évidente, lorsqu'opprimés par des troupes étrangères, et souffrant avec douleur l'avilissement de la nation entière, tous, animés d'un même zèle, ils ont attaqué les ennemis de la patrie.

« Après un combat de douze heures (que vous avez continué ensuite, de concert avec les troupes de ligne, pendant près de deux jours) vous m'avez donné les témoignages les plus flatteurs de votre attachement, en me rétablissant dans ce même poste que vous me confiâtes il y a environ deux ans, et qui me fut arraché par une force étrangère.

« Lorsque vous eûtes remporté une victoire complète sur l'ennemi, il vous a plu, de concert avec un grand nombre de citoyens du duché de Masovie, de me nommer aussi président du conseil provisoire de ce duché. En considération de la sollicitude qu'a témoignée M. Mokronowski pour votre sécurité, vous l'avez nommé votre commandant, et vous avez par là rendu justice à un citoyen qui avait donné, non-seulement par le passé, mais aussi durant la révolution qui s'est opérée en cette ville, des preuves réitérées de son courage.

« Vous avez choisi enfin pour membres du conseil provisoire des personnes dont les vertus et la capacité avaient mérité toute votre confiance. Il est de mon devoir actuellement de vous remercier au nom de tout le conseil, et en mon nom en particulier, de m'avoir adjoint dans mes travaux des personnes dont le civisme et les lumières m'ont tant aidé à mériter votre approbation.

« Quant à vous, mes dignes collègues dans le conseil provisoire, le chef suprême de la force armée ayant jugé à propos de mettre fin à la durée de nos fonctions, en établissant un nouveau conseil qui ne devra plus servir pour quelques provinces ou palatinats seulement, mais bien pour la nation entière, je ne saurais m'empêcher de rendre les éloges dus au zèle dont vous venez de donner de nouvelles preuves par votre Adresse au peuple, où vous assurez vos concitoyens que vous êtes également prêts à les servir, soit par vos avis, soit les armes à la main. Je vous présente de même mes remercîments de ce que, tant pour le bien de cette ville que pour celui des environs, vous avez contribué si efficacement à consolider les premiers efforts de la nation par votre zèle, vos conseils, et votre travail. Vous enfin qui, choisis au milieu de nous, avez siége dans des départements séparés, votre tâche louable n'est certainement pas encore achevée; car je ne doute aucunement que vous ne soyez prêts à rendre compte de vos opérations au conseil suprême, lorsque celui-ci l'exigera. Je suis persuadé aussi que toutes les autres députations continueront à agir avec le même zèle dans les moments où leurs travaux sont si utiles, dont l'existence et la durée de ces derniers va être fixée par la nouvelle organisation qui leur sera prescrite de la part du conseil suprême.

« Ayant ainsi rempli les derniers devoirs de ma fonction au conseil provisoire je me démets de mon emploi, et ne suis plus dès ce moment que le président de la ville de Varsovie, place à laquelle mes concitoyens m'avaient d'abord appelé. C'est en cette qualité et en celle de membre désigné pour le conseil suprême, où je vais remplir dans la première semaine la fonction de président, comme le plus ancien en âge, que, conformément aux ordres dudit chef, j'ai la satisfaction de proclamer la constitution de ce même conseil suprême national, au milieu duquel je retrouve des personnes qui ont donné tant de preuves de leur sollicitude pour le bien-être de leur patrie, et qui, persécutées par des ennemis et des traîtres, ont été obligées de vivre si longtemps sous un ciel étranger. »

HOLLANDE.

Rotterdam, le 20 juin. — On n'a su ici que le 7 de ce mois la nouvelle de la prise par les Français de notre flotte marchande venant d'Espagne, et celle des deux frégates qui l'escortaient, et qui elles-mêmes étaient chargées de piastres. Comme les républicains sont entièrement maîtres du canal, on a les plus vives inquiétudes sur les flottes venant de Curaçao et de Demerari. Les deux frégates tombées avec le convoi aux mains des Français sont *la Surveillante* et *l'Alliance*.

On apprend de La Haye que l'ambassadeur suédois quittera incessamment cette résidence, et qu'il y sera remplacé par un simple chargé d'affaires.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 juillet. — Il s'est tenu, le 1er de ce mois, un conseil privé qui a duré jusqu'à minuit; rien n'en a transpiré, mais on dit néanmoins qu'on s'y est occupé,

non-seulement des mesures à prendre dans les circonstances actuelles de la guerre, mais même d'un changement dans le ministère, sur lequel les idées ne sont pourtant pas bien arrêtées. Tout ce qu'on sait, c'est que la Grande-Bretagne n'y gagnerait rien, car Pitt resterait toujours à la tête des affaires, et lord Grenville au secrétariat des relations extérieures.

Si l'on peut juger l'esprit public par les papiers nationaux, l'espèce de respect religieux que le despotisme ministériel avait accaparé par ses violences commence à se relâcher; on ose citer les membres qui composent le cabinet au tribunal sévère de l'opinion publique, et rechercher les causes de la crise où se trouvent les trois royaumes. Les discours de Sheridan et de Sthanope, et même de Fox, quoique ceux de ce dernier respirent un amour de la liberté moins pur, moins énergique, font chaque jour une impression plus profonde sur la masse du peuple; c'était, au dire du vice-sultan, à la rigueur de ses mesures que tenait la sûreté de l'empire britannique; personne n'a contrarié ce grand-visir, et cependant des événements calamiteux, des désastres de toute espèce prouvent de plus en plus que les jongleries de ce ministre coupable, puisqu'il n'est point insensé, perdront son pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 7 thermidor.

On donne lecture d'une lettre de la commission d'instruction publique, par laquelle le conseil général est invité à convoquer extraordinairement les sections pour octidi, à l'effet de prendre connaissance des dispositions et des détails de l'exécution de la fête qui doit avoir lieu décadi prochain en l'honneur des jeunes héros Barra et Viala.

Le conseil général, en conséquence de l'invitation qui lui est faite par la commission de l'instruction publique et de l'autorisation du comité de salut public, arrête que les sections seront convoquées extraordinairement pour demain, 8 du présent, à l'effet de se préparer à célébrer avec ordre et précision cette auguste cérémonie.

Le premier substitut de l'agent national donne lecture du programme arrêté par la commission d'instruction publique, dont voici la teneur.

Dispositions et détails de l'exécution de la fête héroïque pour les honneurs du Panthéon à décerner aux jeunes Barra et Viala.

Les sections seront rassemblées au Jardin-National à trois heures précises après-midi.

Le maire indiquera à un nombre déterminé de sections celles des portes ou avenues qui leur seront affectées.

Elles occuperont les terrasses et les allées adjacentes; elles se distribueront par numéros; vingt-quatre se posteront à droite, vingt-quatre à gauche.

Des piquets indiqueront leurs places respectives.

Pendant la marche elles fermeront le cortége.

Sur la place du Panthéon elles borderont l'enceinte réservée pour la célébration des jeux.

Le peuple est invité, par respect pour ses plaisirs et pour la gloire des deux citoyens sortis de son sein, à ne pas rompre cette enceinte.

On entrera par l'esplanade, au devant de la rue Jacques.

Marche du cortége.

Les images de Barra et Viala seront élevées à la tête des colonnes.

Les urnes seront placées en avant de la représentation nationale, et élevées sur de légers brancards.

Les enfants porteront les restes de Viala, et les mères ceux de Barra.

Le cortége suivra le pont National, le quai Voltaire, les rues Thionville, de l'Ancienne-Comédie-Française, de la Liberté, la place Michel, rues Hyacinthe, Thomas et Jacques.

Colonnes des mères et des enfants.

Les colonnes seront composées de quarante-huit enfants et quarante-huit mères.

Les quarante-huit enfants seront choisis parmi les élèves de l'Ecole de Mars, appelés à la fête par un second décret de la Convention nationale du 23 messidor.

Les quarante-huit mères seront désignées par les sections.

Ces deux députations se rallieront sous l'amphithéâtre, aux Tuileries.

Elles arriveront à la place du président, de droite et de gauche, par les gradins, et recevront en même temps les urnes de Barra et Viala, placées, la première à gauche, et la seconde à la droite du président.

Institut national de musique.

Il ne sera point fait aux Tuileries d'établissement particulier pour les artistes, musiciens et danseurs.

Les musiciens seront placés au-dessous de l'amphithéâtre, et les danseurs se porteront sur les gradins de gauche et de droite.

L'Institut marchera devant la Convention, descendra par les gradins le long de la tribune, et ira prendre au bas la place qui lui est indiquée.

Il suivra le même ordre pendant la marche.

Au Panthéon, il sera au centre du péristyle.

Caractère et distribution des morceaux de musique.

La marche aura deux caractères de musique fortement contrastés.

Lorsque la Convention sera arrivée, on chantera la première strophe de l'hymne de Davrigny, musique de Méhul.

Le beau jour marqué pour la gloire
Luit sur nos superbes remparts :
Accourez, fils de la victoire;
Rassemblez-vous de toutes parts.
A l'auguste voix de la France
Que les cieux répondent émus;
Le peuple souverain s'avance
Couvert des palmes de Fleurus....
Honneur! honneur à la mémoire
Des martyrs de la liberté!
Chantons; que nos hymnes de gloire
Montent jusqu'au séjour de l'immortalité!

Pendant la marche, de distance en distance, un chant funèbre, le cri : *Ils sont morts pour la patrie!* mis en musique par Méhul.

Sur la place du Panthéon, un chœur d'un effet large et sombre, dans lequel s'exhalent les plaintes et l'horreur contre le fanatisme et le fédéralisme.

Au moment où l'on porte les urnes au Panthéon, on chantera la troisième strophe de l'hymne.

Autour de ces urnes sacrées,
Flottez, drapeaux; sonnez, clairons,
Et que les couleurs révérées,
De ces murs pendent en festons!
Aux accents des cors, des cymbales,
Ouvre-toi, temple des héros,
Et que tes portes triomphales
Reçoivent deux martyrs nouveaux.
Honneur! honneur à la mémoire, etc.

Lorsque les portes s'ouvrent, un chant de gloire, le cri : *Ils sont immortels!* mis en musique par Méhul.

Au retour, le chœur de Château-Vieux et différents airs patriotiques.

Élèves de l'École de Mars.

Les élèves de l'Ecole de Mars seront placés aux Tuileries, dans l'espace qui borde le bassin où était élevée la Sagesse.

Ils seront environnés par un cercle de ruban tricolore, porté par d'autres enfants.

Évolutions.

Elles seront dirigées et exécutées aux lieux indiqués par Labertèche, et concertées avec le citoyen Gardel, artiste, chargé de la direction des marches, danses, pantomimes, etc.

Les élèves de l'Ecole de Mars, pendant la marche, suivront immédiatement la Convention.

Chœurs de danseurs et chanteurs.

Ils précéderont la Convention, et, pendant la marche du cortége, obéiront, pour l'exécution, à Gardel.

Ils seront suivis des poëtes qui réciteront des vers en l'honneur des jeunes héros.

Ce groupe sera caractérisé par une petite tribune portative, décorée d'un tapis bleu céleste, et surmontée d'une lyre avec ces mots : *Aux poëtes républicains!*

Architectes.

Les citoyens Thibaut et Durand sont chargés de remplir les dispositions à faire à l'amphithéâtre du Palais-National, au devant du Panthéon, à l'entrée de la rue Jacques, indiquées par un arrêté particulier, et de toute la partie d'exécution relative à leur art.

Municipalité.

Le maire sera invité à faire exécuter les mesures de police, et les deux décharges d'artillerie aux heures indiquées dans le plan de David, à faire arroser les quais et rues où passera le cortége, si le temps l'exige.

Outre les deux salves à trois heures, une troisième doit se faire entendre au moment où le temple s'ouvrira; et, pour l'exécuter, l'artillerie attachée au détachement de l'Ecole de Mars sera placée à droite en arrivant au Panthéon, du côté de l'Estrapade, dans la partie que le peuple ne pourra occuper.

Arrêté par la commission d'instruction publique, le 6 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

Signé au registre PAYAN, *commissaire;* FOURCADE, *adjoint.*

Trésorerie nationale. — Grand-livre de la dette publique.

Les créanciers de la dette publique qui ont droit aux inscriptions sur le grand-livre de la dette publique consolidée sont avertis que les lettres V, X, Y, Z sont inscrites; en conséquence, ceux dont les noms propres commencent par ces lettres pourront se présenter au bureau ouvert à cet effet, primidi 11 thermidor, pour obtenir leurs inscriptions définitives, conformément à la loi du 14 messidor dernier.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME,

Par C.-J. Trouvé, l'un des rédacteurs du Moniteur.

O toi, que le crime et l'erreur
Voulaient ravir à l'innocence;
Du faible auguste protecteur,
Consolateur de l'indigence,
Nous venons, guidés par l'amour,
O Dieu du juste! O Dieu du sage!
Te consacrer à notre tour
Un encens pur, un libre hommage!

Entends nos vœux reconnaissants,
Inconcevable Providence!
Ta main féconde, sur nos champs,
Vient de répandre l'abondance :
Tu nous donnas la liberté;
Tu nous conduis à la victoire;
Tu veux que la félicité
S'unisse encore à tant de gloire.

Sur nos coteaux, dans nos vallons,
Partout éclatent tes largesses;
Cet or qui couvre nos sillons,
Est le vrai garant des richesses.
Quel peintre a coloré nos fruits?
D'où leur vient cette odeur charmante
Chantons, par tant de biens instruits,
Le Dieu qui pour nous les enfante!

Peuples! c'est peu de nos concerts
Pour célébrer l'Etre suprême :
En vain nos chants frappent les airs;
Pour l'honorer, il faut qu'on l'aime.
Sachez que des cœurs corrompus
L'Eternel rejette l'offrande;
C'est la pratique des vertus
Que pour tout culte il nous commande.

Vous l'adorez selon ses lois,
Pères prudents et tendres mères,
Vous, qui savez être à la fois
Pour vos enfants doux et sévères;
Qui, de l'austère probité
Donnant le précepte et l'exemple,
A notre sainte égalité
Dans leurs cœurs élevez un temple!

Enfants, votre premier devoir
Est d'aimer, d'honorer vos pères;
D'un impérissable pouvoir
Dieu les a faits dépositaires.
Soyez soumis, dans tous les temps,
Aux leçons de leur voix chérie :
Si vous offensez vos parents,
Vous offensez votre patrie.

Epoux, respectez les saints nœuds
Qui vous attachent l'un à l'autre.
Hélas! quand vous êtes heureux,
Quel bonheur est égal au vôtre?
Magistrats, maintenez la loi :
Riche, soulage l'infortune;
Le pauvre est homme, ainsi que toi;
La France est la mère commune.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Sur le rapport de la commission du commerce et approvisionnements, le comité de salut public arrête :

Art. Ier. Les tonneaux tant neufs que vieux seront maximés dans l'étendue de la république.

II. Les agents nationaux près les districts procéderont sans délai à la fixation de ce *maximum*.

III. Pour former ce *maximum*, les agents nationaux prendront pour base le prix le plus fort que les tonneaux ont valu dans une année, en partant depuis et compris 1785 jusqu'en 1792, et en ajoutant le tiers en sus de ce prix, qui sera en outre déterminé progressivement à la jauge que comportera chaque tonneau.

IV. La commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, et d'en envoyer copie aux agents nationaux des districts.

Signé au registre *les membres du comité.*

Autre arrêté.

Sur le rapport de la commission des transports militaires, le comité, voulant donner aux travaux des ateliers de cette commission toute l'activité dont ils ont besoin, et reconnaissant, en conséquence, la nécessité de choisir des ouvriers dans les volontaires de la première réquisition, arrête :

Art. Ier. La commission est autorisée à mettre en réquisition, pour travailler dans les ateliers destinés à son service :

1° Ceux des citoyens de la première classe qui sont encore dans les communes, et ne sont point armés ;

2° Ceux qui se rendront sans armes à leur destination ;

3° Ceux qui ont rejoint les corps ou les armées, et qui y sont encore sans armes ;

4° Ceux qui, pour cause de maladie ou tout autre empêchement légitime, ne seraient point en activité de service.

II. La commission ne recevra ou n'emploiera comme ouvriers que ceux des citoyens qui seront reconnus et désignés comme tels par les municipalités de leur domicile ancien, ou de celui qu'ils auraient habités pendant six mois, en y exerçant la profession pour laquelle ils seraient requis.

Signé au registre *les membres du comité.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Présidence de Collot d'Herbois.

Roger-Ducos fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, sur la question proposée par les commissaires aux secours publics, de savoir si, avant d'acquitter définitivement les indemnités relatives aux pertes éprouvées par l'intempérie des saisons et autres accidents imprévus, ils doivent soumettre leur travail à l'examen des comités des secours publics et des finances, ainsi qu'il a été décrété le 16 messidor, à l'égard des indemnités résultant de l'invasion ou des ravages des ennemis ;

« Décrète que le même mode prescrit par la loi du 16 messidor, pour le règlement définitif des indemnités relatives aux pertes souffertes par l'invasion ou le ravage des ennemis, sera excuté à l'égard de celles occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidents imprévus. »

— Sur le rapport de Colombel, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, sur la pétition de la citoyenne veuve Decombe, dont le mari a été assassiné le 16 germinal, dans la diligence de Rennes à Paris, ainsi que tous ses compagnons de voyage, par une troupe de brigands qui infestaient alors la route de Vitré à Laval, pétition tendant à obtenir : 1° la remise d'une somme de 7,000 liv. que son mari a déclaré devoir à un de ses frères qui a été déporté, et au droit duquel la république se trouve subrogée ;

« 2° Une indemnité d'une somme de 10 à 11,000 l. volée sur lui à cette malheureuse époque, et qui était le retour des marchandises qu'il avait emportées lors de son départ de Paris ;

« 3° La réversibilité sur la tête de son fils d'une pension de 500 liv. qu'il avait obtenue pour prix de ses services dans l'administration des loteries supprimées, décrète :

« Art. Ier. Il est fait remise, par forme de secours, à la citoyenne veuve Decombe, de la somme de 7,000 liv. due à la république par feu son mari, pour les causes susdites. En conséquence, la Convention ordonne que les sommes qui pourraient avoir été versées au trésor public, sur celle ci-dessus spécifiée, lui seront rendues, après en avoir justifié.

« II. Quant aux deux autres objets de la demande, la Convention nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— La Société populaire d'Aide-Saran-lès-Orléans invite la Convention à instituer une fête nationale qui retrace la journée à jamais mémorable de la bataille de Fleurus.

— La commission des armées de terre transmet copie des procès-verbaux d'exécution de jugements rendus contre les nommés Smann, Martin Godattey, Vittermann, Stablel, Malvange, Desprès, Labady, Sedame, Rindes, Metriesse, tous condamnés à la peine de mort pour crime d'émigration.

— La Société populaire de Vannes invoque la proscription nationale contre quiconque parlera de paix avant que le centre du gouvernement en ait donné le signal, et demande que le sénat français ne désarme les défenseurs de la patrie qu'après la ruine entière de Carthage ; « et alors, dit-elle, la liberté sera assise sur des bases inébranlables. »

— « La Convention, sur la pétition de la citoyenne Mathon, veuve de Marque, mère de quatre enfants, dont le mari, patriote entièrement dévoué, a été assassiné le 17 septembre dernier, ainsi que Besson, son digne émule, par jugement du conseil militaire établi par les rebelles de Lyon, pour avoir fait, pendant le siége de cette ville liberticide, tous leurs efforts pour en faire ouvrir les portes à l'armée de la république, décrié leur monnaie de siége, mis à prix la tête du scélérat Précy, leur chef, et dont toutes les propriétés et facultés du premier ont été pillées, décrète :

« 1° La trésorerie paiera à la citoyenne Mathon, veuve Marque, la somme de 4,335 liv. pour parfaire celle de 12,335 liv. montant de l'indemnité à elle due pour les effets qui lui ont été pillés par les rebelles de Lyon après l'assassinat de son mari ;

« 2° La pétition de la citoyenne Marque sera envoyée au comité de liquidation, pour statuer sur la pension due à la veuve d'un martyr de la liberté et mère de quatre enfants ;

« 3° Elle sera également envoyée au comité d'instruction publique, qui reste chargé de présenter à la Convention nationale un projet de décret pour honorer la mémoire de Jean Joseph Marque et Jean Besson, morts martyrs de la Liberté. »

— Les administrateurs de Marennes écrivent que,

le jour où ils ont appris l'entrée dans nos ports de la flotte nourricière venant de l'Amérique, une fête civique a été célébrée.

— Le..... régiment, en garnison dans Beauvais, vient d'abandonner pour les infirmes et les malades pauvres une ration de viande par décade.

— L'agent national près le district de Beauvais transmet à la Convention le trait d'humanité suivant :

« Le citoyen Lebatteux et son épouse viennent d'adopter deux orphelins dont les pères sont morts à la défense de la patrie. Ce citoyen a pris l'engagement de leur payer annuellement une rente, et dans le cas qu'ils viendraient à mourir, cette rente retournerait sur les têtes de deux orphelins choisis par le conseil général de la commune. »

— L'agent national du département du Haut Rhin fait part qu'une femme de ce département, ayant refusé en payement des assignats que lui offrait un citoyen, ce même citoyen la dénonça aux autorités constituées, et la loi qui prononce contre ceux qui refuseraient des assignats a été exécutée.

— Une Société populaire du département des Landes remercie la Convention d'avoir envoyé dans ces contrées le représentant du peuple Viardin ; en peu de temps il a dissipé les rassemblements séditieux qui y existaient; enfin il a mis à la hauteur l'esprit public et ranimé les esprits faibles.

— Les artistes composant l'École de Médecine et de Chimie établie à Montpellier demandent que la Convention confirme cet établissement, et qu'elle fixe le traitement des élèves.

— L'agent national près le district de Mortagne, département de l'Orne, envoie cent quatre-vingt-neuf livres de salpêtre, lequel envoi, joint aux précédents, forme un total de neuf cent soixante dix livres. Il en promet sous peu un envoi plus considérable.

— Un artiste qui a consacré ses veilles au succès de la liberté annonce qu'il a découvert une nouvelle trempe pour l'acier ; elle est très-facile et peu dispendieuse, très-avantageuse à la république et simple. Il présente des modèles de boulets, d'obus et de canons.

Mention honorable, et renvoyé au comité de salut public.

— Dubin annonce que le citoyen Saveneur, employé aux douanes, et dont le traitement est de 4,800 liv., lui a remis 3,585 liv. déposées chez lui de confiance par un conspirateur dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi.

— Sur le rapport de Merlin (de Douai), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation sur le jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, du 28 messidor, relatif à Georges-François Rangué, Augustin Hugard et Louis Widt, déclarés par le jury de jugement convaincus d'avoir reçu de l'argent et du vin pour employer des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans dans quatre ateliers de salpêtre, dans l'intention de les soustraire à la réquisition décrétée le 23 août 1793 ;

« Considérant que le tribunal révolutionnaire est investi par la loi du pouvoir exclusif de juger les délits de cette nature, décrète :

« Art. Ier. L'instruction faite au tribunal criminel du département du Bas-Rhin, contre les trois individus ci-dessus désignés, et contre Michel Marx, leur coaccusé, est annulée et comme non-avenue.

« II. Georges-François Rangué, Augustin Hugard, Louis Widt et Michel Marx seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal révolutionnaire, et au tribunal criminel du département du Bas-Rhin. »

Poultier, au nom du comité de la guerre : Citoyens, plusieurs militaires réclament contre l'article II de la loi du 14 germinal, relative aux indemnités auxquelles ils prétendent pour leurs effets perdus.

Les uns disent n'avoir eu aucune connaissance de cette loi ; ceux là s'excusent sur ce qu'étant trop éloignés de leurs bataillons ou du quartier général, ils n'ont pu faire certifier leurs pertes ; les autres, enfin, parce qu'étant retenus dans les hôpitaux par suites de blessures, ils n'ont pu réclamer qu'après avoir rejoint leur corps respectif.

Par décret du 14 messidor, vous avez chargé votre comité de la guerre d'examiner toutes ces questions en général, et de vous présenter un projet de loi qui fît cesser les différentes plaintes des militaires réclamants ; il s'en est occupé aussitôt, et voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. Ier. Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis recevront une indemnité.

« II. L'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui, dans la quinzaine, auront fait constater l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés. Cet état sera constaté par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état major, et adressé dans le mois à la neuvième commission, qui pourra seule fixer et ordonnancer les sommes que les payeurs seront tenus d'acquitter.

« III. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés seront reçus à décharge par la trésorerie nationale.

« IV. Dans aucun cas l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 5 mai 1792.

« V. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et dans le cas où les magasins de la république ne pourront pas les leur fournir sur-le-champ, la neuvième commission leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipages aura faits avec les divers fournisseurs.

« VI. Les militaires dont les équipages auront été pris antérieurement au 1er frimaire ne recevront aucune indemnité, à moins que leur réclamation n'ait été faite et adressée à la neuvième commission avant le 1er floréal.

« VII. Ceux qui ont éprouvé des pertes depuis le 1er frimaire jusqu'au 1er prairial feront, sous peine de déchéance, leurs réclamations avant le 1er fructidor.

« VIII. A l'avenir, les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, ou qui ne pourront plus remplir, dans le délai fixé par l'article II, les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité en justifiant à la neuvième commission de leur maladie, blessures ou autre obstacle légitime, dans le mois pour tout délai, à dater du jour de leur guérison ou de la cessation de leur absence forcée.

« IX. Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater ou sa maladie ou ses blessures, ou son absence

forcée, selon les formes exigées par la loi du 1er floréal, relative aux militaires remplacés. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. L'importance de la discussion qui s'est élevée hier dans la Convention, sur le discours prononcé par Robespierre contre les opérations du gouvernement, nous force à en renvoyer les détails à un prochain numéro, afin de les rendre avec plus d'exactitude.

Dans la séance du 9, Robespierre l'aîné, Robespierre jeune, Couthon, Saint-Just et Lebas, ont été mis en état d'arrestation, ainsi qu'Hanriot, commandant général de la force armée de Paris; Dumas, président du tribunal révolutionnaire, et l'état-major de la force armée.

Barère, au nom des deux comités, a fait adopter la proclamation suivante:

La Convention nationale au peuple français.

« Citoyens, au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la république; il est d'autant plus grand que l'opinion est ébranlée, et qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques réputations.

« Les travaux de la Convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes et la patrie.

« Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public; quelques chefs de la force armée semblaient menacer l'autorité nationale.

« Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine; l'aristocratie semble triompher, et les royalistes sont prêts à reparaître.

« Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six années de révolution, de sacrifices et de courage? Voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé? Non, sans doute. La Convention ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique. Elle invite donc les citoyens de Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme, pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié. Qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse, et souvent usurpatrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

« Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination et les armées sans direction; les victoires deviennent un fléau, et le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intérieures et à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillants, des aristocrates et des ennemis du peuple, et la patrie sera encore une fois sauvée. »

La Convention nationale décrète que la présente proclamation sera imprimée sur-le-champ et envoyée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes et aux armées de la république.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 4 thermidor.— P. Revêche, âgé de quarante-cinq ans, né à Nangis, fermier du commandeur Le Bailly-Lebas;

F. Duval, âgé de vingt-sept ans, domestique de l'ex-président Molé;

J. Patolot, âgé de vingt-sept ans, commissaire, à Paris;

C.-F.-C. Cossé-Brissac, âgée de soixante-dix ans, veuve de l'ex-maréchal de Noailles;

A.-J.-B.-A.-P.-L.-C.-D. Noailles, âgée de quarante-cinq ans, femme de l'ex-vicomte de Noailles;

H.-A.-L. Daguesseau, âgée de cinquante-sept ans, veuve Dayen, émigré;

J.-L. Juvenot-Trenelle, âgée de soixante-neuf ans, veuve de La Châtre;

M.-R.-L.-E. Thoreau, âgée de soixante-treize ans, veuve de Saint-Juite, conseiller au ci-devant parlement de Paris;

M.-A. Martinville, veuve de Veau-Garnier;

M. Dubuisson, âgé de quarante-neuf ans, domestique, ensuite vivandier à l'armée;

J. Meynard-Mellet, âgé de dix-sept ans, né à Brives-la-Gaillarde, ex-noble;

P.-G. Mouchy, âgé de trente et un ans, commis-charron, rue du faubourg Montmartre;

J. d'Apremont-Lindeux, âgé de trente-cinq ans, ex-capitaine d'un régiment provincial;

F. Vieulasse, âgé de soixante-sept ans, né à Villeneuve-d'Agen, ex-noble, ex-capitaine;

C. Deflers, âgé de trente-huit ans, ex-noble, ex-général en chef à l'armée des Pyrénées;

J. Caillaux, dit d'Hussard, âgé de quarante et un ans, domestique de Lepeyre;

J. Roger, âgé de quarante et un ans, employé au Mont-de-Piété, rue Avoie;

J.-J. Laroche-Lambert, âgé de quarante et un ans, ex-noble, rue d'Antin;

L.-C.-E. Lafond-des-Essards, âgé de cinquante-trois ans, ex-chef d'escadron, arrêté à Péronne;

N. Semillard, âgé de soixante et onze ans, né à Troyes, marchand;

A.-M.-N. Semillard, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris;

C.-M. Talaru, âgé de soixante-dix ans, ex-cordon rouge, rue de la Loi;

S.-G. Boutin, âgé de soixante-quatorze ans, ancien trésorier de la marine, rue de la Loi;

J.-S. Laborde, âgé de soixante ans, né à Paris, fermier général;

P.-F. Gossin, âgé de quarante-ans, ex constituant, ex procureur général-syndic du département de la Meuse;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en participant aux complots formés dans la maison d'arrêt du Luxembourg; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en participant aux crimes du tyran et aux dilapidations des fermiers généraux; en obtempérant aux ordres du tyran de Prusse; en violant la souveraineté du peuple; en employant de faux passeports, en soustrayant des subsistances à l'armée, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J.-F. Poyard, âgée de trente-trois ans, née à Olières, département du Doubs, cultivatrice;

N. Gustine, âgé de dix-huit ans, boucher, à Paris;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— E. Laroche-Lupy, âgé de soixantre-quatre ans, né à Lupy, département de la Nièvre, ex-noble, à Nevers;

A.-H. Remigny, âgé de trente-sept ans, né à Nevers, ex-noble, ex-maire de Sezanges ;

A.-C. de Pracomptal, âgé de soixante et un ans, né à Rosny, ex-noble ;

J.-P. Berger-Desparres, âgé de cinquante-cinq ans, né à Nevers, cultivateur à Garchity ;

A. Gauthier, âgé de cinquante-trois ans, né à Montaigu, département de la Creuse, ex-commissaire du tyran à Mery ;

J.-B.-P. Evra, âgé de quarante ans, né à Charité-sur Loire, ex-gendarme national au Gravier, département du Cher ;

P.-R. Marion la Maule, âgé de cinquante-neuf ans, ex-noble à Nevers ;

C.-A. Prissy-Linoux, âgé de trente-sept ans, né à Nevers, ex-officier municipal de Germiny ;

C.-P. Camuzet, âgé de soixante ans, ex-juge à Nevers;

M.-E. Lempereur, âgé de soixante-six ans, ex-garde du tyran, à Nevers ;

L. Cascoing, âgée de soixante-six ans, femme de Laroche-Lupy, ex-noble ;

C. Boyau, âgée de vingt-sept ans, veuve de Ch. Amiral, à Plagny ;

J.-J. Haly, père, âgé de cinquante-six ans, né à Gressour, département du Cher, ex-notaire, ex-officier muincipal à Nevers ;

J.-B. Laxalde, âgé de quarante-deux ans, né à Ailhoue, département des Pyrénées-Orientales, commis aux ponts et chaussées, à Nevers ;

C.-E. Lempereur Bissy, âgé de soixante-quatorze ans, ex-juge au bailliage de Nevers ;

S.-T. Seguière, âgée de soixante-six ans, née à Paris, ex-noble, veuve de Remigny, à Nevers ;

P. Chambrun-d'Uxeloup l'aîné, âgé de vingt-cinq ans, né à Nevers, cultivateur à Uxeloup ;

J.-J. Dubois, père, âgé de cinquante-huit ans, président en la ci-devant chambre des comptes de Nevers ;

J.-P. Robillard, âgé de trente-deux ans, officier municipal à Nevers ;

C.-L. Chambrun-d'Uxeloup, père, âgé de cinquante-six ans auditeur en la ci-devant chambre des comptes de Nevers ;

F. Trechaux, âgé de vingt-six ans, né à Juvigny, département de la Nièvre ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en vomissant des imprécations contre la révolution ; en participant aux forfaits du tyran ; en facilitant l'émigration ; en vexant et en incarcérant arbitrairement les citoyens; en cherchant à soulever le peuple ; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État ; en s'opposant au recrutement ; en discréditant les assignats : en annonçant de fausse nouvelles; en cachant des titres de noblesse, au mépris de la loi ; en tenant des propos contre-révolutionnaires; etc. etc., ont été condamnés à la peine de mort.

E. Depierre, âgé de trente-cinq ans, né à Saint-Brisson, ex-aide-garde-magasin des subsistances militaires, à Rouanne ;

J.-B. Gautrot, âgé de cinquante-quatre ans, né à Bourbon, département du Doubs, peintre en porcelaine et modeleur, arrêté à Nevers ;

C. Amiral, père, âgé de quarante-sept ans, cultivateur à la Croix-Blanche.

A. Amiral, fils, âgé de vingt et un ans, né à Alby, domicilié à Nevers.

L. Gaudry, âgé de vingt-cinq ans, boulanger et tambour des canonniers, à Nevers ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Brûlement d'assignats.

Le 9 thermidor, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 20 millions de livres en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 224 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 244 millions.

SPECTACLES.

Opéra National. — Auj. *Relâche* et jours suivants, jusqu'à l'ouverture du théâtre, rue de la Loi, qui se fera le 15 prochain par une représentation, de par et pour le peuple, de *la Réunion du 10 août.*

Théatre de l'Opera-Comique national, rue Favart. — *Melidor et Phrosine*, comedie en 3 actes, mêlée d'ariettes; *Agricole Viala*, ou *le Héros de treize ans*, pièce patriotique.

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la République, rue de la Loi. — La 3e représentation de *la Bizarrerie de la Fortune*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Plaideurs.*

Théatre de la rue Feydeau. — *L'Amour filial: le Petit Commissionnaire*, et *l'Apothéose du Jeune Barra.*

Demain *Lodoïska.*

En attendant *les Visitandines*, avec des changements.

Theatre de l'Egalité, section Marat. — Auj. la 1re représentation des *Français dans l'Inde*, ou *l'Inquisition à Goa.*

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — *Relache.*

Theatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Le Bon Père*, opera en un acte; *le Jeune Héros de la Durance*, ou *Agricole Viala*, et *les Loups et les Brebis.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Theatre du Vaudeville. — *Le Pot-Pourri; les Prisonniers Français à Liége*, et *le Canonnier convalescent.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Theatre de la Cité. — Variétés. — *L'Orphelin*, comédie, et *la Mère rivale.*

Demain *Arlequin imprimeur.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 3 actes.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Auj., *la Fête civique.* Cette Fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danse sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. *Primidi* 11 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Mardi* 29 JUILLET 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot d'Herbois.

SUITE A LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Robespierre, qui depuis longtemps n'avait paru à l'assemblée, monte à la tribune et prend la parole.

Il lit un long discours dans lequel il commence par vanter sa vertu. Il se plaint d'être calomnié, et signale comme ennemis du peuple tous ceux qui lui paraissent opposés à ses projets. Il décrie ensuite, dans une longue diatribe, toutes les opérations du gouvernement; il déclame successivement contre les comités de salut public, de sûreté générale et des finances. Sans se plaindre formellement de l'opposition civique mise par ce dernier comité à ses projets d'envahissement des finances, il essaie de le compendre dans la proscription, en l'accusant d'avoir *contre-révolutionné* les finances de la république.

Il prétend ensuite que les patriotes sont opprimés. « Pourquoi, dit-il, ces discours que l'on vous a faits sur les succès des armées? Le système de Dumouriez est suivi dans la Belgique; on plante des arbres stériles de la liberté, on éloigne les canonniers de Paris, on a formé un camp qui peut devenir dangereux, etc. »

Il ajoute qu'on a voulu donner le change sur la situation de la république; enfin il annonce qu'il proposera les seules mesures propres à sauver la patrie.

LECOINTRE (de Versailles) : Je demande l'impression du discours.

BOURDON (de l'Oise) : Je m'oppose à l'impression; ce discours contient des matières assez graves pour être examinées ; il peut y avoir des erreurs comme des vérités, et il est de la prudence de la Convention de le renvoyer à l'examen des deux comités de salut public et de sûreté générale avant d'en ordonner l'impression.

BARÈRE : Et moi aussi j'estime avant tout la qualité d'homme et celle de citoyen français; je parle ici comme individu et non comme membre du comité; j'insiste pour l'impression du discours, parce que dans un pays libre il n'est aucune vérité qui doive être cachée ; la lumière ne doit pas être sous le boisseau, et il n'est aucune assertion qui ne puisse être attaquée et examinée; c'est pour cela que vous êtes Convention nationale, et je ne doute pas que tous nos collègues n'insistent pour l'impression.

COUTHON : J'ajoute à la proposition de l'impression un amendement qui a l'air très-faible, et que je regarde comme très-sérieux; il faut que la France entière, que la plus petite commune, sache qu'il est ici des hommes qui ont le courage de dire la vérité tout entière; il faut que l'on sache que la grande majorité de la Convention sait l'entendre et la prendre en considération. Je demande non-seulement que ce discours soit imprimé, mais aussi qu'il soit envoyé à toutes les communes de la république; et quand on a osé demander qu'il fût renvoyé à l'examen des deux comités, c'était faire un outrage à la Convention nationale : car elle sait sentir, elle sait juger.

Je suis bien aise de trouver cette occasion d'épancher mon âme. Depuis quelque temps, au système de calomnie contre les représentants les plus fidèles à la cause du peuple, les plus vieux serviteurs de la révolution, on joint cette manœuvre abominable de faire circuler que quelques membres du comité de salut public cherchent à l'entraver; je suis un de ceux qui ont parlé contre quelques hommes, parce que je les ai regardés comme immoraux et indignes de siéger dans cette enceinte. Je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs; et si je croyais avoir contribué à la perte d'un seul innocent, je m'immolerais moi-même de douleur.

La Convention adopte la proposition de Couthon.

VADIER : J'ai entendu avec douleur Robespierre dire que le rapport concernant une fille nommée Catherine Théos ne semblait se rattacher qu'à une farce ridicule de mysticité, que c'était une femme à mépriser.

ROBESPIERRE : Je n'ai pas dit cela.

CAMBON : Je demande la parole aussi...... (Il s'élance à la tribune.) Avant d'être déshonoré, je parlerai à la France...

LE PRÉSIDENT : Vadier a la parole.

VADIER : Je parlerai avec le calme qui convient à la vertu. Robespierre a dit que ce rapport, ayant donné lieu à un travestissement ridicule, a pu nuire à la chose publique. Ce rapport a été fait avec le ton de ridicule qui convenait pour dérouter le fanatisme. J'ai recueilli depuis de nouveaux renseignements, des documents immenses; vous verrez que cette conspiration est des plus étendues; vous verrez que Pitt y conspire; vous verrez que cette femme avait des relations intimes avec la ci-devant duchesse de Bourbon, avec Bergasse, et tous les illuminés.

Je ferai entrer cette conspiration dans un cadre plus imposant; mais ce travail est long, parce qu'elle se rattache à tous les complots, et qu'on y verra figurer tous les conspirateurs anciens et modernes.

J'ai encore quelque chose à dire sur le discours de Robespierre. Les opérations du comité de sûreté générale ont toujours été marquées au coin de la justice et de la sévérité nécessaires pour réprimer l'aristocratie; elles sont contenues dans les arrêtés qu'elle a pris, et qu'on peut faire imprimer et juger ensuite. Si nous avons eu des agents qui aient malversé, qui aient porté l'effroi dans l'âme des patriotes, le comité les a punis à mesure qu'il les a connus, et la tête de plusieurs est tombée sous le glaive de la loi.

Voilà quelle a été notre conduite, et en voici la preuve : les commissions populaires, établies de concert avec les deux comités ont déjà jugé sept à huit cents affaires; combien croyez-vous qu'elles aient trouvé de patriotes? Ils sont dans la proportion de 1 sur 80. Voilà bien la preuve que ce n'est pas le patriotisme qui a été opprimé, mais l'aristocratie qui a été justement poursuivie.

Voilà ce que je devais dire pour la justification du comité de sûreté générale, qui n'a jamais été divisé d'avec le comité de salut public. Il peut y avoir eu quelques explications, mais jamais elles n'ont rien diminué de l'estime et de la confiance mutuelles que se portent les deux comités.

CAMBON : Et moi aussi je demande la parole ; je me présente dans la lice : quoique je n'aie jamais cherché à former un parti autour de moi, Robespierre vient de dire que le dernier décret sur les finances avait été calculé de manière à augmenter le nombre des mécontents; il serait peut-être facile de le faire convenir qu'il n'a rien fait pour connaître ces calculs; mais je me contenterai de repousser une attaque dont ma conduite connue depuis le commencement de la révolution aurait dû peut-être me garantir.

Je ne viendrai point armé d'écrits polémiques : la vérité est une; je répondrai par des faits.

Le dernier décret sur le viager respecte les rentes

depuis 1,500 liv. jusqu'à 10,500 liv., relativement aux âges ; il ne prive donc point du revenu nécessaire à tout âge ; nous nous sommes donc bornés à réformer les abus.

Je sais que les agioteurs ont intérêt à attaquer cette opération. Il est prouvé, par un tableau que je mettrai sous les yeux de l'assemblée, que l'agiotage y est intéressé pour 22 millions de rentes ; et c'est lui seul que nous avons voulu attaquer. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait cherché un appui pour éviter la réforme ; les agioteurs pourront même fournir des matériaux pour faire des discours ; mais, ferme à mon poste, j'aurai toujours le courage de dénoncer tout ce qui me paraîtrait contraire à l'intérêt national.

Si j'avais voulu servir les intrigues, il m'aurait peut-être été facile, dans des circonstances critiques, d'exciter des mécontentements utiles au parti que j'aurais embrassé ; mais, étranger à toutes les factions, je les ai dénoncées tour à tour lorsqu'elles ont tenté d'attaquer la fortune publique : tout dévoué à mon pays, je n'ai connu que mon devoir, et je ne servirai que la liberté. Aussi tous les partis m'ont-ils trouvé toujours sur leur route, opposant à leur ambition la barrière de la surveillance, et en dernier lieu on n'a rien négligé pour chercher à connaître jusqu'où pourrait aller ma fermeté et l'ébranler. J'ai méprisé toutes les attaques ; j'ai tout rapporté à la Convention. Il est temps de dire la vérité tout entière : un seul homme paralysait la volonté de la Convention nationale ; c'est homme est celui qui vient de faire le discours, c'est Robespierre ; ainsi jugez. (On applaudit.)

Robespierre : Je demande la permission de répondre un seul mot à cette inculpation, qui me paraît aussi inintelligible qu'extraordinaire. Cambon prétend que je paralyse la volonté de la Convention en matière de finance. S'il est quelque chose qui ne soit pas en mon pouvoir, c'est de paralyser la Convention, et surtout en fait de finance. Jamais je ne me suis mêlé de cette partie : mais, par des considérations générales sur les principes, j'ai cru apercevoir que les idées de Cambon en finance ne sont pas aussi favorables au succès de la révolution qu'il le pense. Voilà mon opinion, j'ai osé la dire ; je ne crois pas que ce soit un crime.

Cambon dit que son décret a été attaqué par les agioteurs ; cela peut être vrai : je ne sais pas quel parti ils en pourraient tirer, je ne m'en occupe pas. Mais, sans attaquer les intentions de Cambon, je persiste à dire que tel est le résultat de son décret qu'il désole les citoyens pauvres.

Cambon : Cela est faux. Nous avons déjà reçu soixante-cinq mille titres, et on a payé en un mois et demi 25 millions de rente.

Billaud-Varennes : Le jour de mettre en évidence toutes les vérités est arrivé. Plus le discours de Robespierre inculpe le comité, plus la Convention doit l'examiner scrupuleusement avant d'en décréter l'envoi aux communes. Je demande que les deux comités mettent leur conduite en évidence. On dit que l'on a dégarni Paris de canons et de canonniers ; si, depuis quatre décades, Robespierre n'eût pas abandonné le comité, il saurait....

Robespierre : Ce n'est pas le comité en masse que j'attaque. Pour éviter bien des discussions, je demande à la Convention la liberté de dire mon opinion. (*Un nombre de membres se levant simultanément :* Nous le demandons tous !)

Billaud-Varennes : Je déclare qu'on en a imposé à la Convention et à l'opinion publique sur le fait des canonniers ; il existe un décret qui porte que des quarante-huit compagnies de canonniers de Paris, il y en aura toujours la moitié dans cette commune : or, dans ce moment il en reste trente-trois C'est avec de pareilles opinions qu'on trompe le peuple, et qu'on arrête, comme il est arrivé il y a quelques jours, les poudres dont l'armée du Nord avait un extrême besoin. Robespierre avait raison ; il faut arracher le masque sur quelque visage qu'il se trouve ; et s'il est vrai que nous ne jouissions pas de la liberté des opinions, j'aime mieux que mon cadavre serve de trône à un ambitieux que de devenir par mon silence, le complice de ses forfaits. Je demande le renvoi aux deux comités.

Panis : Je reproche à Robespierre de faire chasser des Jacobins qui bon lui semble. Je veux qu'il n'ait pas plus d'influence qu'un autre ; je veux qu'il dise s'il a proscrit nos têtes, qu'il dise si la mienne est sur la liste qu'il a dressée. Je veux que Couthon s'explique sur les six membres qu'il poursuit.

Il est temps que je déborde mon cœur navré : j'ai été abreuvé de calomnies. Je n'ai pas gagné dans la révolution de quoi donner un sabre à mon fils pour combattre aux frontières, ni une jupe à mes filles, et cependant on me peint comme un scélérat, comme un déprédateur, comme un homme dégouttant du sang des prisons, moi qui porte une âme sensible et tendre !

Voici un autre fait qui prouve combien est nécessaire l'explication que je demande à Robespierre. Un homme m'aborde aux Jacobins et me dit : « Vous êtes un homme de bien, vous avez sauvé la patrie. — Je n'ai pas l'honneur de vous connaître. — Je vous connais bien, moi ; vous êtes de la première fournée. — Comment ? — Votre tête est demandée. — Ma tête ! à moi qui suis un des meilleurs patriotes ! » Il ne voulut pas m'en dire davantage. Depuis, il m'est revenu de toutes parts que le fait était vrai, et que c'était Robespierre qui avait fait la liste. Je demande qu'il s'explique à cet égard, ainsi que sur le compte de Fouché. (On applaudit.)

Robespierre : Je demande la parole. Mon opinion est indépendante : on ne tirera jamais de moi une rétractation qui n'est point dans mon cœur ; en jetant mon bouclier, je me suis présenté à découvert à mes ennemis : je n'ai flatté personne, je ne crains personne, je n'ai calomnié personne.

Panis : Et Fouché ?

Robespierre : On me parle de Fouché, je ne veux pas m'en occuper actuellement ; je me mets à l'écart de tout ceci ; je n'écoute que mon devoir ; je ne veux ni l'appui, ni l'amitié de personne ; je ne cherche point à me faire un parti ; il n'est donc pas question de me demander que je blanchisse tel ou tel. J'ai fait mon devoir ; c'est aux autres à faire le leur.

Bentabole : L'envoi du discours de Robespierre me paraît très dangereux : la Convention aurait l'air, en décrétant cet envoi, d'en approuver les principes, et se rendrait responsable des mouvements que pourrait occasionner l'égarement dans lequel il jetterait le peuple.

Couthon : En demandant l'envoi aux communes, j'ai voulu que la Convention nationale, qui avait déjà ordonné l'impression du discours, n'en fît pas juge seulement une section du peuple, mais la république entière.

Charlier : J'insiste pour l'ajournement de l'envoi du discours ; il contient des principes qui me paraissent mériter l'examen le plus réfléchi des comités. Je demande donc qu'il leur soit renvoyé.

Robespierre : Quoi ! j'aurai eu le courage de venir déposer dans le sein de la Convention des vérités que je crois nécessaires au salut de la patrie, et l'on enverrait mon discours à l'examen des membres que j'accuse ! (On murmure.)

Charlier : Quand on se vante d'avoir le courage de la vertu, il faut avoir celui de la vérité. Nommez ceux que vous accusez! (On applaudit.)

Plusieurs voix : Oui, oui, nommez-les!

Robespierre : Je persiste dans ce que j'ai dit, et je déclare que je ne prends aucune part à ce qu'on pourra décider pour empêcher l'envoi de mon discours.

Amar : Le discours de Robespierre inculpe les deux comités. Ou l'opinion qu'il a sur quelques membres est relative à la chose publique, ou c'est une opinion particulière. Si elle est relative à la chose publique, il faut qu'il nomme; l'intérêt public ne comporte aucun ménagement; mais si ce ne sont que des sentiments particuliers, il ne faut pas qu'un homme se mette à la place de tous, il ne faut pas que la Convention nationale soit troublée par les intérêts d'un amour-propre blessé. S'il a quelques reproches à faire, qu'il les articule; qu'on examine notre vie politique, elle est sans reproche; qu'on consulte les appels nominaux, on verra que nous avons toujours voté dans le sens de la liberté; qu'on se rappelle nos opinions, et l'on s'assurera que nous n'avons jamais parlé que pour le soutien des droits du peuple. C'est d'après cela que nous demandons à être jugés.

Thirion : Le discours de Robespierre vous présente des accusateurs et des accusés, qui tous sont nos collègues, et auxquels vous devez une justice égale. Si vous envoyiez aux communes le discours qui accuse, vous n'exerceriez pas une impartiale équité, car vous préjugeriez par cela même en faveur de l'accusation. (On applaudit.) Je ne sais comment Robespierre seul prétend avoir raison contre plusieurs. Les présomptions sont en faveur des comités. (Nouveaux applaudissements.) Je demande donc le rapport d'un décret surpris à votre religion.

Barère : Il est temps de terminer cette discussion qui ne peut servir qu'à Pitt et au duc d'York. J'ai proposé l'impression du discours de Robespierre, parce que mon opinion est que dans un pays libre on doit tout publier. Il n'est rien de dangereux pour la liberté, surtout quand on connaît le peuple français. Si, depuis quatre décades, Robespierre eût suivi les opérations du comité, il aurait supprimé son discours. Il faut surtout que le mot d'accusé soit effacé de toutes vos pensées. Ce n'est point à nous à paraître dans l'arène. Nous répondrons à cette déclamation par les victoires des armées, par les mesures que nous prendrons contre les conspirateurs, par celles que nous prendrons en faveur des patriotes, et enfin par des écrits polémiques, s'il le faut.

Bréard : Si la Convention, en ordonnant l'envoi de ce discours, y mettait son attache, elle lui donnerait une influence qui peut devenir dangereuse. C'est un grand procès à juger par la Convention elle-même. Je demande que la Convention rapporte le décret d'envoi.

Le rapport du décret est prononcé.
Barère monte à la tribune.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, si le comité de salut public vient annoncer tous les jours avec un enthousiasme patriotique le succès des armées françaises, c'est qu'il en partage sincèrement la gloire. Malheur à l'époque où les succès des armées seront entendus froidement dans cette enceinte.

Si je viens développer leurs victoires dans des discours civiques, c'est moins pour vous qui n'avez pas besoin de cet hommage du comité rendu à la Convention nationale, que pour les armées de la république, auxquelles cette justice est due, mais pour les armées que votre justice solennelle électrise chaque jour davantage.

La prise de Nieuport mérite d'être connue de la Convention nationale : l'investissement de quinze lieues, à cause de l'inondation, s'est commencé avec trois bataillons, et a fini avec cinq seulement. La prise de cette place considérable en fut la suite. Deux vaisseaux, cinq frégates et plusieurs cutters anglais ont tiré inutilement pendant huit jours sur les républicains. Cette flottille a été le témoin de la honteuse reddition de Nieuport.

Le fort de Woiwouth était l'objet de quelques inquiétudes : des volontaires ont demandé à le prendre d'assaut; ils voulaient opposer les baïonnettes aux canons; mais tant de bravoure n'a pas été nécessaire.

Vous venez de voir les drapeaux du despotisme; ils formeront le garde-meuble de la liberté, et nous les montrerons à tous les voyageurs de l'Europe, pour qu'ils nous imitent, et à tous les jeunes républicains, pour qu'ils se rappellent du courage et des sacrifices de leurs pères.

Citoyens, si la liberté compte aujourd'hui de nouveaux succès, le courage des armées ne peut pas en tirer la gloire terrible et brillante des combats. Les ennemis terrassés fuyant devant les républicains; Anvers et sa citadelle, évacués par les lâches coalisés, sont dans ce moment au pouvoir des troupes de la république; mais peut-être entre-t-il aussi dans les vues de nos ennemis de nous amollir par tant de succès, de nous laisser endormir sur des faisceaux de lauriers, et de renouveler sur nos troupes disséminées les tristes journées d'Aix-la-Chapelle; mais les ennemis du peuple ont beau faire dans l'intérieur, ils ont beau occuper le gouvernement révolutionnaire de sa propre durée, et les membres qui le composent de leur sûreté, dès longtemps leurs jours et leurs veilles sont à la patrie; c'est pour elle seule qu'on leur arrachera l'existence. Les efforts du machiavélisme et du parti de l'étranger qui veulent diviser pour abattre plus facilement, et abattre pour régner avec plus d'impunité, sont inutiles : la sagesse conduira la victoire. L'expérience de la dernière campagne utilisera nos succès, et le travail pour mettre à profit le courage des républicains et la fuite des esclaves des rois est déjà prêt. Nous y aurions délibéré depuis huit jours, si l'on ne nous avait occupé des affaires de l'intérieur.

Le comité de salut public aura aussi sa Minerve, comme les anciens; et nous ne laisserons pas extravaser inutilement dans l'Europe ces belles et héroïques armées, et cette population belliqueuse et républicaine que le peuple français a confié à la Convention nationale. Que ceux qui s'honorent du nom de citoyens n'oublient pas que la Convention est la première assemblée d'hommes libres; qu'elle a sur elle les regards du monde et la haine des rois; que son nom seul fait trembler les tyrans et fonde les espérances des nations, et que le peuple français, avec sa vertu et son courage, n'est pas impunément debout contre toute espèce d'intrigants, de diviseurs, d'alarmistes, d'exagérateurs, de traîtres et de contre-révolutionnaires.

Barère fait lecture de lettres officielles. Nous les avons données dans notre avant-dernier numéro.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Saint-Just monte à la tribune; il entame un discours dans le même sens que celui que Robespierre avait lu la veille; il assure qu'il n'appartient à aucun parti, à aucune faction; que, malgré que la tribune puisse être pour lui,

comme pour plusieurs autres, la roche Tarpéienne, il n'en dira pas moins son opinion sur les causes et les motifs des divisions qui ont éclaté, etc.

Il est interrompu par Tallien qui demande la parole pour une motion d'ordre.

TALLIEN : Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'orateur a commencé par dire qu'il n'était d'aucune faction. Je dis la même chose. Je n'appartiens qu'à moi-même, qu'à la liberté. C'est pour cela que je vais faire entendre la vérité. Aucun bon citoyen ne peut retenir ses larmes sur le sort malheureux auquel la chose publique est abandonnée. Partout on ne voit que division. Hier un membre du gouvernement s'en est isolé, a prononcé un discours en son nom particulier; aujourd'hui un autre fait la même chose. On vient encore s'attaquer, aggraver les maux de la patrie, la précipiter dans l'abîme. Je demande que le rideau soit entièrement déchiré. (On applaudit très-vivement à trois reprises différentes.)

BILLAUD-VARENNES : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Hier la Société des Jacobins était remplie d'hommes apostés, puisqu'aucun n'avait de carte; hier on a développé dans cette Société l'intention d'égorger la Convention nationale. (Il s'élève un mouvement d'horreur.) Hier, j'y ai vu des hommes qui vomissaient ouvertement les infamies les plus atroces contre ceux qui n'ont jamais dévié de la révolution.

Je vois sur la Montagne un de ces hommes qui menaçaient les représentants du peuple. Le voilà.... (De toutes parts on s'écrie : *Arrêtez! arrêtez!* — L'individu est saisi et entraîné hors de la salle au milieu des plus vifs applaudissements.)

Le moment de dire la vérité est arrivé.... Je m'étonne de voir Saint-Just à la tribune après ce qui s'est passé. Il avait promis aux deux comités de leur soumettre son discours avant de le lire à la Convention, et même de le supprimer s'il leur semblait dangereux. L'assemblée jugerait mal les événements et la position dans laquelle elle se trouve, si elle se dissimulait qu'elle est entre deux égorgements. Elle périra si elle est faible. (*Non, non!* s'écrient tous les membres en se levant à la fois et agitant leurs chapeaux. Les spectateurs répondent par des applaudissements et des cris de *vive la Convention! vive le comité de salut public!*)

Lebas demande la parole; on lui observe qu'elle appartient à Billaud-Varennes; il insiste et cause du trouble.

DELMAS : Je demande que Lebas soit rappellé à l'ordre.

Cette proposition est décrétée.

Lebas insiste de nouveau.

Tous les membres: Qu'il obéisse au décret, ou à l'Abbaye.

BILLAUD : Je demande moi-même que tous les hommes s'expliquent dans cette assemblée. On est bien fort quand on a pour soi la justice, la probité et les droits du peuple. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez la situation où vous êtes, quand vous saurez que la force armée est confiée à des mains parricides; quand vous saurez que le chef de la garde nationale a été dénoncé au comité de salut public par le tribunal révolutionnaire comme un complice d'Hébert et un conspirateur infâme. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement de placer à la tête de la force armée des conspirateurs et des nobles, sont ceux qui nous ont forcé la main pour y mettre les seuls nobles qui y existent; et Lavallette, conspirateur à Lille, en est une preuve. Vous frémirez quand vous saurez qu'il est un homme qui, lorsqu'il fut question d'envoyer des représentants du peuple dans les départements, ne trouva pas sur la liste qui lui fut présentée, vingt membres de la Convention qui fussent dignes de cette mission. (L'assemblée murmure d'indignation.) Je dirai plus, on s'est plaint que les patriotes étaient opprimés. Certes, vous aurez une bien étrange idée de la dénonciation quand vous saurez que celui de qui elle part a fait arrêter le meilleur comité révolutionnaire de Paris, celui de la section de l'Indivisibilité, quoiqu'il n'y eût que deux de ses membres qui fussent dénoncés. (Nouveaux murmures.)

Quand Robespierre vous dit qu'il s'est éloigné du comité parce qu'il y était opprimé, il a soin de ne pas vous faire tout connaître; il ne vous dit pas que c'est parce qu'ayant fait dans le comité sa volonté pendant six mois, il y a trouvé de la résistance au moment où, seul, il a voulu faire rendre le décret du 22 prairial; ce décret qui dans les mains impures qu'il avait choisies, pouvait être si funeste aux patriotes. (Les murmures d'indignation continuent.) Sachez, citoyens, qu'hier le président du tribunal révolutionnaire a proposé ouvertement aux Jacobins de chasser de la Convention tous les hommes impurs, c'est-à-dire tous ceux qu'on veut sacrifier; mais le peuple est là, et les patriotes sauront mourir pour sauver la liberté (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres. — Vifs applaudissements.)

Je le répète, nous mourrons tous avec honneur, car je ne crois pas qu'il y ait ici un seul représentant qui voulût exister sous un tyran. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts; *périssent les tyrans!* — Les applaudissements se prolongent.) Les hommes qui parlent sans cesse de justice et de vertu à la Convention ou aux Jacobins, sont ceux qui la foulent aux pieds quand ils le peuvent; en voici la preuve. Un secrétaire du comité de salut public avait volé 114,000 liv. J'ai demandé son arrestation, et Robespierre, qui parle sans cesse de justice et de vertu, est le seul qui l'ait empêché d'être arrêté. (Nouveau mouvement d'indignation.)

Il est, citoyens, mille autres faits que je pourrais citer; et c'est nous qu'il accuse! Quoi! des hommes qui sont isolés, qui ne connaissent personne, qui passent les nuits et les jours au comité de salut public, qui organisent les victoires, ces hommes seraient des conspirateurs! et ceux qui n'ont abandonné Hébert que quand il ne leur a plus été possible de le favoriser seront des hommes vertueux! La première fois que je dénonçai Danton au comité, Robesbierre se leva comme un furieux, en disant qu'il voyait mes intentions, que je voulais perdre les meilleurs patriotes. Tout cela m'a fait voir l'abîme creusé sous nos pas. Il ne faut point hésiter à le combler de nos cadavres ou à triompher des traîtres.

On voulait détruire, mutiler la Convention, et cette intention était si réelle qu'on avait organisé un espionnage des représentants du peuple qu'on voulait égorger. Il est infâme de parler de justice et de vertu quand on les brave et quand on ne s'exhale que lorsqu'on est arrêté ou contrarié.

Robespierre s'élance à la tribune.

Un grand nombre de voix: A bas, à bas le tyran!

TALLIEN : Je demandais tout à l'heure qu'on déchirât le voile. Je viens d'apercevoir avec plaisir qu'il l'est entièrement, que les conspirateurs sont démasqués, qu'ils seront bientôt anéantis, et que la liberté triomphera. (Vifs applaudissements.) Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups. Nous donnons à notre république naissante une preuve de notre loyauté républicaine. Je me suis imposé jusqu'ici le silence parce

que je savais, d'un homme qui approchait le tyran de la France, qu'il avait formé une liste de proscription. Je n'ai pas voulu récriminer, mais j'ai vu hier la séance des Jacobins; j'ai frémi pour la patrie; j'ai vu se former l'armée du nouveau Cromwell, et je me suis armé d'un poignard pour lui percer le sein si la Convention nationale n'avait pas le courage de le décréter d'accusation. (Vifs applaudissements.)

Nous, républicains, accusons-le avec la loyauté du courage, en présence du peuple français. Il est bon d'éclairer les citoyens et ceux qui fréquentent les tribunes des Jacobins ne sont pas plus attachés à Robespierre qu'à aucun autre individu, mais à la liberté. (On applaudit.) Ce n'est pas non plus en individu que je viens attaquer, c'est l'attention de la Convention que j'appelle sur cette vaste conspiration. Je ne doute pas qu'elle ne prenne des mesures énergiques et promptes, qu'elle ne reste ici en permanence pour sauver le peuple; et quoi qu'en aient dit les partisans de l'homme que je dénonce, il n'y aura pas de 31 mai, il n'y aura pas de proscriptions; la justice nationale seule frappera les scélérats. (Vifs applaudissements.) Comme il est de la dernière importance que dans les dangers qui environnent la patrie, les citoyens ne soient pas égarés, que les chefs de la force armée ne puissent pas faire de mal, je demande l'arrestation d'Hanriot et de son état-major. Ensuite nous examinerons le décret qui a été rendu sur la seule proposition de l'homme qui nous occupe. Nous ne sommes pas modérés, mais nous voulons que l'innocence ne soit pas opprimée. Nous voulons que le président du tribunal révolutionnaire traite les accusés avec décence et justice. (Nouveaux applaudissements.) Voilà la véritable vertu, voilà la véritable probité.

Hier un membre du tribunal révolutionnaire a voulu exciter des citoyens à insulter un représentant du peuple qui a toujours été sur la brèche de la révolution. Il a été outragé dans une Société, et la représentation nationale a été avilie dans sa personne. Ceux qui ont combattu Lafayette et toutes les factions qui se sont succédées depuis se réuniront pour sauver la république. Que les écrivains patriotes se réveillent. J'appelle tous les vieux amis de la liberté, tous les anciens Jacobins, tous les journalistes patriotes. Qu'ils concourent avec nous à sauver la liberté. Ils tiendront parole, leur patriotisme m'en est garant. On avait jeté les yeux sur moi. J'aurais porté ma tête sur l'échafaud avec courage, parce que je me serais dit: Un jour viendra où ma cendre sera relevée avec les honneurs dus à un patriote persécuté par un tyran. L'homme qui est à la tribune est un nouveau Catilina. Ceux dont il s'était entouré étaient de nouveaux Verrès. On ne dira pas que les membres des deux comités sont mes partisans, car je ne les connais pas, et, depuis ma mission, je n'ai été abreuvé que de dégoûts. Robespierre voulait tour à tour nous attaquer, nous isoler, et enfin il serait resté un jour seul avec les hommes crapuleux et perdus de débauche qui le servent. Je demande que nous décrétions la permanence de nos séances jusqu'à ce que le glaive de la loi ait assuré la révolution, et que nous ordonnions l'arrestation de ses créatures.

Les deux propositions de Tallien sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *vive la république!*

BILLAUD-VARENNES: Les hommes que la Convention vient de frapper ne sont pas ceux qui méritent le plus son indignation. Il est un nommé Boulanger, conspirateur avec Hébert, qui s'est ouvertement prononcé, à l'époque de la conspiration de celui-ci, aux Cordeliers. Cet homme a aussi conspiré avec Dumouriez; il était l'ami de Danton; et c'est Dumas qui l'avait jeté hier au milieu des Jacobins pour empêcher Collot d'Herbois de parler. C'est ce Dumas qui, après avoir ameuté des contre-révolutionnaires, voulait faire regarder Collot comme un conspirateur, afin qu'il ne pût déchirer le voile; ce Dumas, dont toute la famille est émigrée, qui est accusé d'avoir soupé avec son frère la veille de son émigration, et contre lequel il y a aux Jacobins des preuves de la perfidie la plus atroce! Je demande donc l'arrestation de Dumas, de Boulanger, de Dufraisse.

L'arrestation est décrétée. (On applaudit.)

DELMAS: D'après les faits qui viennent d'être dénoncés, il est impossible de ne pas croire qu'Hanriot ait eu l'adresse de s'entourer de conspirateurs. Ses adjudants et ses aides-de-camp doivent être infiniment suspects. J'en demande l'arrestation.

Cette proposition est décrétée. (On applaudit.)

Robespierre insiste pour avoir la parole.

A bas, à bas le tyran! lui crient de nouveau tous les membres.

Plusieurs voix: Barère! Barère!

ROBESPIERRE: Je demande la parole.

Les mêmes membres: Non, à bas le tyran!

La Convention décrète que Barère sera entendu.

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Citoyens, un de mes collègues, revenant de l'armée du Nord, a rapporté au comité qu'un officier ennemi, fait prisonnier dans la dernière action qui nous a donné la Belgique, avait dit: « Tous vos succès ne sont rien; nous n'en espérons pas moins traiter de la paix avec un parti, quel qu'il soit, avec une fraction de la Convention, et de changer bientôt de gouvernement. »

Saint-Just nous a apporté, comme instruction, ces nouvelles.

Ce moment, prédit par l'officier autrichien, ne serait-il pas venu pour le parti de l'étranger et pour les ennemis de l'intérieur, si vous n'aviez pris des mesures rigoureuses?

Les deux comités ne peuvent plus se dissimuler cette vérité: le gouvernement est attaqué, ses membres sont couverts d'improbations et d'injures, ses relations sont arrêtées la confiance publique est suspendue, et l'on a fait le procès à ceux qui font le procès à la tyrannie.

On parle de la persécution des patriotes: mais les comités n'ont-ils pas aussi à réclamer contre la même oppression? Et depuis quelques jours on ameute de tous les côtés les citoyens, on les égare contre le gouvernement révolutionnaire: les Anglais, les Autrichiens, veulent-ils autre chose?

On cherche à produire des mouvements dans le peuple, on cherche à saisir le pouvoir national au milieu d'une crise préparée, et l'on sait que tout État libre où les grandes crises n'ont pas été prévues, est à chaque orage en danger de périr.

Il n'y a que vous, citoyens, qui, de ces crises mêmes, ayez su tirer un nouveau moyen de maintenir le gouvernement révolutionnaire. La même occasion s'est présentée aujourd'hui à votre courage civique, et vous l'avez saisie. Vous ne pouvez en douter: sans les comités réunis, il y a longtemps que le gouvernement révolutionnaire et la république seraient bouleversés.

Jetez les yeux sur ce qui s'est passé depuis dix-huit mois: sans la centralité du gouvernement, la France était subjuguée par les rois; la liberté était pour jamais anéantie, et les vrais patriotes égorgés.

Qui voudrait donc ici ôter à la république la ressource et les institutions qui l'ont sauvée tant de fois? et ceux qui font des efforts contre ces institutions, ne sont-ils pas les ennemis du peuple? Eh! qu'on ne pense pas qu'après avoir renversé quelques patriotes ardents et purs, quelques hommes puissent régir les affaires publiques: ce n'est pas par des discours qu'on gouverne, ce n'est pas par des plaintes perpétuelles qu'on bâtit une république.

Les comités sont le bouclier, l'asile, le sanctuaire du

gouvernement central, du gouvernement unique, du gouvernement révolutionnaire: tant qu'ils subsisteront, il est impossible que la royauté se relève, que l'aristocratie respire, que le crime domine, que la république ne soit pas triomphante.

On veut détruire tous ceux qui ont de l'énergie ou des lumières; on veut anéantir tout ce qui est pur et vrai républicain, et ces propos sont sortis, non pas du tribunal révolutionnaire, qui fait son devoir, mais de quelques membres de ce tribunal, sur le patriotisme desquels vous devez prononcer aujourd'hui.

Il faut se prononcer sur plusieurs individus qui exercent des fonctions importantes; il n'y a que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité de vous dévoiler tant de vérités, parce qu'alors le gouvernement n'a plus d'autre secret que celui de sauver la république, et ce secret appartient au peuple. La forme établie se trouve altérée, l'activité du gouvernement est suspendue, la liberté des citoyens est compromise, la sûreté publique est ébranlée, l'opinion est chancelante.

Des gouvernants uniques et des peuples libres sont deux antipodes, des contraires absolus; des réputations énormes et des hommes egaux, ne peuvent longtemps exister en commun; des inquiétudes factices et des travaux réels ne marchent point ensemble; il faut modestement servir la patrie pour elle, et non pas pour nous.

En attendant que les deux comités réfutent, avec autant de lumières que d'énergie, les faits qui les concernent dans le discours de Robespierre, ils ont examiné les mesures que la tranquillité publique réclame dans les circonstances où des passions personnelles les ont jetés. Ils ont d'abord porté leurs regards sur les moyens que l'aristocratie, joyeuse des événements actuels, peut employer dans Paris; cette aristocratie, que tous nos efforts semblent ne pouvoir éteindre, et qui se cache dans la boue quand elle n'est pas dans le sang, l'aristocratie a fermenté depuis hier avec une activité qui ne ressemble qu'au mouvement contre-révolutionnaire.

Qui a donc voulu relever ses espérances parricides? Sur qui peut-elle porter ses moyens? Sur quelques nobles placés dans la force publique, sur quelques hébertistes impunis, sur quelques contre-révolutionnaires militaires. Oui, citoyens, vous avez pressenti leurs ressources, et vous venez de les leur ravir; vous venez d'en faire justice de ces militaires ambitieux.

Les comités se sont demandé pourquoi il existait encore au milieu de Paris, un régime militaire, semblable à celui qui existait du temps des rois; pourquoi tous ces commandants perpétuels, avec état-major, d'une force armée immense. Le régime populaire de la garde nationale avait établi des chefs de légion commandant chacun à son tour. Les comités ont pensé qu'il fallait restituer à la garde nationale son organisation démocratique: en conséquence, ils proposent de décréter la suppression du commandant général, et que chaque chef de légion commandera à son tour.

Le maire de Paris et l'agent national de la commune doivent dans ce moment remplir leur devoir, leur fidélité et leur dette envers le peuple: espérons qu'ils les rempliront. C'est à eux de répondre sur leurs têtes de la sûreté des représentants du peuple et des troubles que des partis aristocratiques voudraient susciter, toutes les fois qu'ils aperçoivent quelque altération dans l'esprit de la Convention nationale.

Les comités ont pensé que dans l'état actuel où se trouve l'opinion publique, et dans la crise où nous sommes, il était nécessaire d'adresser une proclamation aux citoyens. Dans un pays libre, il suffit de quelques traits de lumière et aussitôt la raison du peuple s'en saisit, défend ses véritables défenseurs, et soutient ses droits.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète:

« Art. Ier. Tous grades supérieurs à celui de chef de légion sont supprimés.

« La garde nationale reprendra sa première organisation; en conséquence, chaque chef de légion commandera à son tour.

« II. Le maire de Paris, l'agent national et celui qui sera en tour de commander la garde nationale veilleront à la sûreté de la représentation nationale; ils répondront sur leurs têtes de tous les troubles qui pourraient survenir à Paris.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au maire de Paris. »

Ce décret est adopté.

Barère lit ensuite la proclamation. (Nous l'avons donnée dans le dernier numéro.)

On reprend la discussion.

VADIER: Jusqu'au 22 prairial je n'avais pas ouvert les yeux sur ce personnage astucieux qui a su prendre tous les masques, et qui, lorsqu'il n'a pas su sauver ses créatures, les a envoyées lui-même à la guillotine. Personne n'ignore qu'il a défendu ouvertement Bazire, Chabot et Camille Desmoulins, et qu'il a déversé l'ignominie sur le rapport du comité de sûreté générale.

Le 22 prairial, le tyran (pour moi, c'est le nom que je lui donne) (vifs applaudissements) a rendu lui-même une loi qui institue le tribunal révolutionnaire; il l'a composé de sa main; il a chargé le vigilant Couthon d'apporter ce décret à la Convention et de le faire passer, même sans l'avoir lu. Il se plaint de ce qu'on opprime les patriotes. C'est à lui, au contraire, que s'applique ce reproche, lui qui a fait incarcérer le comité révolutionnaire le plus pur de Paris; lui qui, pour opérer les arrestations qu'il désirait, a institué sa police générale.

Le comité de gouvernement qui dirige les armées a fait son devoir, et les victoires que la république remporte sont aussi le fruit de la compression des ennemis de l'intérieur, et cette compression est l'ouvrage du comité de sûreté générale. Savez-vous pourquoi il l'a calomnié? c'était pour diviser les deux comités, pour étouffer l'opinion, pour empêcher qu'aucun patriote ne parlât et ne s'élevât contre la tyrannie. Si ce tyran s'adresse particulièrement à moi, c'est parce que j'ai fait sur le fanatisme un rapport qui ne lui a pas plu: en voici la raison. Il y avait sous les matelas de la mère de Dieu une lettre adressée à Robespierre. Cette lettre lui annonçait que sa mission était prédite dans Ezéchiel; que c'était à lui qu'on devrait le rétablissement de la religion qu'il débarrassait des prêtres. On lui faisait l'honneur d'un culte nouveau. Dans les documents que j'ai reçus depuis se trouve une lettre d'un nommé Chénon, notaire à Genève, qui est à la tête des illuminés. Il propose à Robespierre une constitution surnaturelle. (On rit.)

Croiriez-vous qu'après le décret que vous avez rendu à la suite de mon rapport, il a plu à Robespierre, de sa pleine puissance et autorité, de dire à l'accusateur public: « Vous ne jugerez pas cette drogue. »

Il m'est revenu avec les pièces du procès un dossier d'autres pièces qui disent que cette femme est une vieille folle qui a été renfermée à la Salpêtrière, pour avoir toujours fait la même chose: cependant cette femme, qu'on regardait comme un mannequin, était toujours chez la ci-devant duchesse de Bourbon; et pour vous prouver combien cet homme tyrannisait l'accusateur public, il suffit de vous apprendre que celui-ci vint chez moi me dire qu'il ne pouvait parvenir à faire juger cette affaire.

BOURDON (de l'Oise): Robespierre a empêché, depuis le 20 frimaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, et il a sacrifié six patriotes de Lille.

VADIER: A entendre Robespierre, il est le défenseur unique de la liberté; il en désespère, il va tout quitter; il est d'une modestie rare (on rit), et il a pour refrein perpétuel: « Je suis opprimé, on m'interdit la

parole; » et il n'y a que lui qui parle utilement, car sa volonté est toujours faite. Il dit : « Un tel conspire contre moi, qui suis l'ami par excellence de la république; donc il conspire contre la république.» Cette logique est neuve.

Il avait encore un autre moyen de vexer les patriotes. Il donnait à plusieurs députés un espion. Pour mon compte, il m'avait attaché un nommé Taschereau, qui était pour moi d'une attention et d'une complaisance rares. Il me suivait partout, même jusqu'aux tables où j'étais invité, sans qu'on l'y appelât. Ce Taschereau savait par cœur et me répétait sans cesse tous les discours de Robespierre. Lorsque je sus que les parents des détenus tenaient chez lui anti-chambre, je lui défendis de venir chez moi; pour s'en venger, il dénonça et fit arrêter un homme qui me voulait du bien. Voilà comme s'arrangent ces bons patriotes. (On rit.)

Tallien : Je demande la parole pour ramener la discussion à son vrai point.

Robespierre : Je saurai l'y ramener. (Murmures.)

La Convention accorde la parole à Tallien.

Tallien : Citoyens, ce n'est pas en ce moment sur des faits particuliers que je dois porter l'attention de la Convention. Les faits qu'on a dits ont de l'importance sans doute, mais il n'est pas dans cette assemblée un membre qui ne pût en alléguer autant, qui ne pût se plaindre d'un acte tyrannique.

C'est sur le discours prononcé hier à la Convention, et répété aux Jacobins, que j'appelle toute votre attention. C'est là que je rencontre le tyran; c'est là que je trouve toute la conspiration; c'est dans ce discours qu'avec la vérité, la justice et la Convention, je veux trouver des armes pour le terrasser, cet homme dont la vertu et le patriotisme étaient tant vantés, mais qu'on avait vu, à l'époque mémorable du 10 août, ne paraître que trois jours après la révolution; cet homme qui, devant être dans le comité de salut public le défenseur des opprimés, qui, devant être à son poste, l'a abandonné depuis quatre décades: et à quelle époque? lorsque l'armée du Nord donnait à tous ses collègues de vives sollicitudes. Il l'a abandonné pour venir calomnier les comités, et tous ont sauvé la patrie. (Vifs applaudissements.) Certes, si je voulais retracer les actes d'oppression particuliers qui ont eu lieu, je remarquerais que c'est pendant le temps où Robespierre a été chargé de la police générale qu'ils ont été commis, que les patriotes du comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité ont été arrêtés.

Robespierre interrompt par des cris. (Il s'élève de violents murmures.)

Louchet : Je demande le décret d'arrestation contre Robespierre.

Loseau : Il est constant que Robespierre a été dominateur; je demande par cela seul le décret d'accusation.

Louchet : Ma motion est appuyée; aux voix l'arrestation.

Robespierre *jeune:* Je suis aussi coupable que mon frère; je partage ses vertus. Je demande aussi le décret d'accusation contre moi.

Robespierre apostrophe le président et les membres de l'assemblée dans les termes les plus injurieux.

Charles Duval : Président, est-ce qu'un homme sera le maître de la Convention ?

Loseau : Aux voix l'arrestation des deux frères !

Billaud-Varennes : J'ai des faits positifs que Robespierre n'osera pas nier. Je citerai d'abord le reproche qu'il a fait au comité d'avoir voulu désarmer les citoyens.

Robespierre : J'ai dit qu'il y avait des scélérats... (On murmure.)

Billaud-Varennes : Je disais qu'il a reproché au comité d'avoir voulu désarmer les citoyens. Eh bien, c'est lui seul qui a pris cet arrêté. Il a accusé le gouvernement d'avoir fait disparaître tous les monuments consacrés à l'Etre suprême; eh bien, apprenez que c'est par Couthon...

Couthon : Oui, j'y ai coopéré. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs membres : Aux voix l'arrestation !

Elle est décrétée à l'unanimité.

Tous les membres se lèvent et font retentir la salle des cris de *vive la liberté! vive la république!*

Louchet : Nous avons entendu voter pour l'arrestation des deux Robespierre, de Saint-Just et de Couthon.

Lebas : Je ne veux pas partager l'opprobre de ce décret, je demande aussi l'arrestation.

Elie Lacoste : Je demande l'arrestation de Robespierre jeune; il est un de ceux qui ont sonné aux Jacobins le tocsin contre les comités. Il finissait son discours par ces paroles mémorables: « On dit que les comités ne sont pas corrompus; mais si leurs agents le sont, les comités le sont aussi. »

L'arrestation de Robespierre jeune est décrétée. (Vifs applaudissements.)

Fréron : Citoyens collègues, la patrie, en ce jour, et la liberté vont sortir de leurs ruines.

Robespierre : Oui, car les brigands triomphent.

Fréron : On voulait former un triumvirat qui rappelait les proscriptions sanglantes de Sylla; on voulait s'élever sur les ruines de la république, et les hommes qui le tentaient sont Robespierre, Couthon et Saint-Just.

Plusieurs voix : Et Lebas.

Fréron : Couthon est un tigre altéré du sang de la représentation nationale. Il a osé, pour passe-temps royal, parler dans la Société des Jacobins de cinq ou six têtes de la Convention (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts.) Ce n'était là que le commencement, et il voulait se faire de nos cadavres autant de degrés pour monter au trône.

Couthon : Je voulais arriver au trône, oui !

Fréron : Je demande aussi le décret d'arrestation contre Saint-Just, Lebas et Couthon.

Elie-Lacoste : J'appuie cette proposition. C'est moi qui ai dit le premier au comité de salut public que Couthon, Saint-Just et Robespierre formaient un triumvirat. Saint-Just a pâli et s'est trouvé mal. Lorsqu'il arriva de l'armée du Nord, après qu'il nous eut parlé de l'état et de la position de cette armée, il nous rapporta qu'un officier suisse, fait prisonnier lui avait dit que nous ne devions pas compter sur nos succès, que l'ennemi était instruit de nos ressources, et qu'il espérait une scission dans le gouvernement, à l'aide de laquelle il traiterait de la paix avec une faction quelconque. Ce sont eux, les scélérats, qui ont voulu produire la scission. Depuis quelque temps nous étions tranquilles; les conjurations étaient déjouées; ceux qui les avaient formées périssaient sous le glaive de la loi, et les armées avaient mis la victoire à l'ordre du jour, lorsque ces hommes perfides ont tenté d'étouffer la liberté. Je demande le décret d'accusation contre Couthon, Saint-Just et Lebas.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Colombel fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Larcade, capitaine au régiment des chasseurs à cheval de la Montagne, décrète :

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 500 liv. à titre de secours au citoyen Larcade.

« II. Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance permanente de la nuit du 9 au 10, la Convention a été informée qu'un rassemblement séditieux avait investi le comité de sûreté générale, en avait forcé l'enceinte et en avait arraché les conspirateurs mis en état d'arrestation ; que de là ils avaient été conduits à la maison commune, où le conseil général avait levé l'étendard de la rebellion pour les soustraire à l'autorité de la représentation nationale, soit en intimant aux sections de Paris l'ordre de ne communiquer qu'avec lui, de s'armer et de marcher contre la Convention, soit en arrêtant le commandant et les officiers nommés par elle. La Convention a mis hors de la loi tous ceux qui résistaient ou s'opposaient à l'exécution de son décret, et a choisi dans son sein douze membres pour aller remplir auprès de la garde nationale de Paris les fonctions que les représentants du peuple exercent auprès des armées. « Allez, leur a-t-elle dit, et que le soleil ne se lève pas avant que les rebelles et les conspirateurs soient remis aux mains de la justice nationale. »

A trois heures du matin, les douze représentants sont venus annoncer que la maison commune était en leur pouvoir avec les traîtres qu'elle renfermait, et qu'ils avaient saisi un cachet tout récemment gravé, portant une fleur de lis.

L'administration du département de Paris est venue présenter l'Adresse suivante :

« C'est à l'époque du nouveau jour qui luit pour le bonheur et la liberté du peuple français, que le département de Paris s'empresse de vous féliciter sur les mesures sages et vigoureuses par lesquelles vous avez encore une fois sauvé la patrie et déjoué les complots des traîtres qui, sous l'appât de la liberté, nous préparaient des chaînes.

« Ces parricides, altérés du sang de leurs concitoyens, espéraient égarer le peuple ; ils étaient secondés dans leurs trames horribles par des magistrats perfides ; mais qu'ils se sont trompés ! les sections de Paris, fidèles à la république, ont su écouter la voix de leurs représentants.

« Vos décrets immortels transmettront à la postérité et nos dangers et votre courage. Puisse à jamais notre soumission aux lois, notre zèle infatigable à nous acquitter de nos devoirs, prouver à nos concitoyens la ferme résolution où nous sommes de coopérer avec vous à l'anéantissement de toutes les conspirations, et de mourir à notre poste.

« Le département de Paris demande à la Convention nationale les ordres qu'elle jugera à propos de lui donner dans les circonstances actuelles. »

Pendant la nuit, les sections ont successivement paru à la barre, et assuré la Convention qu'elle les trouverait toujours ralliées autour d'elle, et prêtes à verser leur sang pour la défendre. Ainsi la rébellion d'une municipalité usurpatrice n'a servi qu'à donner une nouvelle preuve de l'atrocité des conspirations ourdies par la faction dont elle était l'instrument.

Vivier, président d'une assemblée séditieuse tenue aux Jacobins ; Taschereau, confident de Robespierre, et plusieurs autres émissaires, gardes et affidés de ce nouveau Cromwell, ont été mis hors la loi.

Lebas s'est tué ; les deux Robespierre et Couthon avaient tenté de se soustraire par le même moyen à la vengeance du peuple ; mais ils n'ont été que blessés, et n'ont pu échapper au supplice plus terrible et plus infamant réservé aux traîtres.

Le 10 au soir, leurs têtes ont tombé sur l'échafaud, au milieu des acclamations d'un peuple immense et des cris mille fois répétés de *vive la république* ! *vive la Convention* ! Exemple mémorable pour quiconque oserait désormais attenter à l'usurpation de la souveraineté nationale ! Jour glorieux ! qui a vu disparaître en un instant toutes les espérances des despotes coalisés ! Ils comptaient capituler avec un dictateur ! Le peuple français sera le leur ; et de lui, ils n'ont point de paix, point de trêve à espérer. Quel spectacle sublime que l'humanité énergique de la Convention nationale ! comme la contenance ferme du peuple de Paris et le ralliement spontané de tous les citoyens autour de la Convention doivent épouvanter les agitateurs ! Cette révolution, en donnant une nouvelle face à la représentation nationale, sera l'arrêt de mort de tous ceux qui seraient tenter de la diviser et de l'avilir.

En vain les calomniateurs éternels du peuple voudraient-ils profiter de ces événements pour l'accuser de versatilité. Le peuple est toujours juste dans ses jugements. Il veut la liberté, et n'aime que ceux qui la défendent. Moins il sera idolâtre pour les individus, plus il sera constant dans l'amour de la patrie. Plus les réputations individuelles seront précaires, plus la liberté publique sera affermie. Quiconque s'est rendu assez puissant pour tenter de s'élever au-dessus de la loi doit trouver dans ses concitoyens autant de Brutus. L'influence excessive d'un seul homme est le fléau le plus dangereux d'une république.

SPECTACLES.

Opéra National. — Demain *Armide*, opéra en 5 actes, et le ballet de *Télémaque*.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *La Mélomanie*, et *Paul et Virginie*.

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la République, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, tragédie nouvelle.

Demain *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, opéra en 5 actes, précédé de *la Partie carrée*.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *Guillaume Tell*, tragédie en 5 actes ; *les Chœurs de Marathon*, et *le Retour du Mari*.

Demain *Alisbelle*.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relache*.

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Auj. *Relache*.

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Pere*.

En attendant la 1re repr. du *Mariage civique*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Divorce* ; *l'Alarmiste*, et *la Fete de l'Egalité*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Relâche*.

Demain *Arlequin imprimeur*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 3 actes.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Egalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes à grand spectacle, précédé d'*Apollon au Lycée*.

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera aujourd'hui *la Fête civique*. Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé et traîné par quatre coursiers richement harnachés ; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Payements de la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 312. *Duodi* 12 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 30 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot d'Herbois.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 9 THERMIDOR.

Collot d'Herbois : Il est une mesure que je crois essentielle : c'est de demander que Saint-Just dépose sur le bureau le discours qu'il devait prononcer pour contribuer aussi à amener la contre-révolution.

Cette proposition est adoptée.

Collot : Citoyens, il est vrai de le dire, vous venez de sauver la patrie. La patrie soupirante, et le sein presque déchiré, ne vous a pas parlé en vain. Vos ennemis disaient qu'il fallait encore une insurrection du 31 mai.

Robespierre *l'aîné* : Il en a menti....

(L'assemblée fait éclater la plus vive indignation.)

Clausel : Je demande que les huissiers exécutent le décret d'arrestation.

Le Président : J'en ai déjà donné l'ordre ; et lorsque les huissiers se sont présentés, on a refusé d'obéir.

(*A la barre! à la barre!* crie-t-on de toutes parts.)

Lozeau : Je rappelle à la Convention que, lorsqu'elle mit en arrestation plusieurs de ses membres, elle les fit passer à la barre. Je demande qu'il n'y ait pas plus de privilége pour ceux-ci, et qu'ils y descendent.

Plusieurs voix : Oui, oui, à la barre!

La Convention décrète cette proposition.

Les individus décrétés d'arrestation descendent à la barre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Collot d'Herbois : La patrie sourit à votre énergie ; ses ennemis disaient qu'il fallait une insurrection du 31 mai. Non, ce n'était pas une insurrection qu'il fallait, car cent mille contre-révolutionnaires étaient prêts à saisir le premier mouvement pour égorger la liberté. Ils étaient déjà tout radieux, les partisans de la contre-révolution ; mais la journée sera sinistre pour eux. (On applaudit.) Ce n'était pas une insurrection à leur manière qu'il fallait ; c'était une insurrection contre la tyrannie, et c'est vous qui l'avez faite. (Vifs applaudissements.) Elle aura sa place aussi dans l'histoire, cette insurrection qui a sauvé la patrie. (Nouveaux applaudissements). Voyez, citoyens, les hordes fugitives de vos ennemis, voyez leurs armées consternées se répandre au loin ; leur dernière ressource était la guerre civile au sein de la Convention, afin de nous forcer d'accepter un tyran. Mais tous les Français périront avant de transiger avec la tyrannie. Jamais, non, jamais le peuple français n'aura de tyran. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Les membres de l'assemblée et les spectateurs se lèvent simultanément en criant : *Vive la république!*)

Il fallait tenter la dissolution de la représentation nationale, rompre le gouvernement, amener la guerre civile. Eh bien, un instrument se préparait dans l'ombre. Savez-vous quel était cet instrument? C'est le discours de Robespierre. (On applaudit.)

(Un secrétaire avertit les membres du comité de sûreté générale qu'ils sont attendus au lieu ordinaire de leur séance. — Ils traversent la salle au bruit des applaudissements plusieurs fois répétés.)

Collot : Citoyens, vous qui l'avez entendu, ce discours, je vous le demande ; était-il rien de plus propre à briser les liens de la confiance, de plus subtil pour dissoudre la Convention nationale? Etait-il enfin quelque chose de plus enflammé pour allumer la guerre civile?

Ce n'était point assez ; il fallait encore corrompre l'esprit public, détériorer la morale, égarer l'opinion. Eh bien, tout cela s'est fait ; car dans une Société célèbre, qui résista jusqu'à présent à l'aristocratie, qui fut égarée un instant, mais qui va sans doute bientôt reprendre son lustre et son énergie ; dans cette Société qui manifesta toujours la vénération la plus profonde pour la représentation nationale, qui reconnut toujours la bonté de ses décrets, où toujours le frère allait au-devant de son frère, j'y parlais hier des inquiétudes de la patrie ; des murmures repoussants me firent taire.

Je parlais des doux épanchements de l'amitié, et l'on ne me répondit que par des menaces. Je disais que j'avais échappé aux deux coups de feu de Ladmiral, et l'on souriait ironiquement. (Mouvement d'indignation.) Certes je n'étais pas là avec des Jacobins (on applaudit) ; mais j'y suis aujourd'hui. (On applaudit de nouveau.) Quand les vrais Jacobins, qui étaient absents hier, y reparaîtront ; quand ils verront le grand œuvre que vous avez consommé, quels grands coupables vous avez punis, ces bons citoyens, qui n'osaient y prendre place, se réjouiront ; ils étaient tristes hier, ils prévoyaient les dangers qui menaçaient la patrie ; leur âme, l'âme de ces athlètes de la liberté, était palpitante, leur cœur était oppressé ; mais maintenant il n'y a plus d'oppression. (Vifs applaudissements. — *Oui! oui!* s'écrie-t-on, *il n'y a plus d'oppression!*) Cependant on craignait même pour aujourd'hui le retour de ces fidèles athlètes ; on craignait ce sentiment énergique, qui devait dans tous les coins de Paris réveiller les amis de la patrie ; oui, on le craignait, c'est-à-dire les traîtres que vous avez frappés ; c'est pour cela que le discours de Saint-Just devait être prononcé aujourd'hui ; la motion que Couthon fit hier aux Jacobins devait précipiter le mouvement ; Couthon avait demandé qu'il fût fait un nouveau scrutin épuratoire dans la Société ; il ne déguisait pas qu'il fallait exclure les membres des deux comités que ce conspirateur osait appeler des traîtres. C'est pour cela que Saint-Just est venu, contre sa parole donnée aux deux comités, lire le discours que vous avez interrompu. Il est bon à cet égard de faire connaître quelques détails : Saint-Just était au comité ; j'y arrive en sortant de dessous les couteaux, car plusieurs de ceux qui m'accompagnaient dans le trajet entendirent répéter plusieurs fois à mes oreilles : « Dans deux jours tu ne parleras pas tant, tu y passeras ; » on disait à Dubarran : « Il faut lui couper le caquet ; » ces propos étaient tenus par les acolytes ordinaires, par les gardes du corps de Robespierre.

J'arrive donc au comité : mes regards se portent sur Saint-Just ; j'exprimai énergiquement ce qui venait de se passer ; il vit combien j'étais ému, il était de marbre. Il annonçait froidement au comité ce rapport, dans lequel il ne cachait pas que plusieurs membres étaient accusés, sans pourtant oser proposer contre eux le décret d'accusation, car il faisait cette réticence. Savez-vous sur quoi ce rapport était basé? sur tous les récits des espions de Robespierre. Il y en avait un notable à mon égard. Il prétendait que j'avais tenu tels et tels propos dans un cafe ; et tout le monde sait que je ne mets le pied dans aucun café ; un autre rapportait que j'avais dit à Fouché de préparer le décret d'accusation contre Robespierre ; que Fouché avait dit à quelqu'un que si Robespierre consentait à changer de conduite à son égard, il dévoilerait toute l'intrigue : or je n'avais pas vu

Fouché depuis deux mois, depuis que l'opinion publique était suspendue sur son compte. Nous dîmes à Saint-Just qu'il fallait déclarer à la Convention les faits, s'ils étaient vrais ; mais qu'auparavant il fallait les examiner, afin de ne pas jeter le trouble. Nous décidâmes avec lui que nous enverrions chercher Fouché pour qu'il s'expliquât en sa présence.

Nous quittâmes Saint-Just à cinq heures du matin ; il devait révenir à onze heures. Il n'a pas tenu sa parole. Les deux comités se sont assemblés. Fouché y a été appelé ; Ruhl l'a questionné : il a déclaré qu'il ne m'avait pas vu depuis deux mois, et qu'il me trouvait sévère à son égard. Il y a bien d'autres infamies dans ce rapport. C'est pourquoi j'ai demandé qu'il fût déposé sur le bureau. Ce second volume du discours de Robespierre aurait été lu ce soir aux Jacobins, et nous ne savons pas ce qui serait arrivé à la fête de demain. C'eût été peut-être un jour de deuil ; ce sera, au contraire, un jour de triomphe. (On applaudit.)

Vos comités vous feront un rapport circonstancié sur cette conspiration, et il ne sera pas difficile de vous convaincre qu'il se préparait ici quelque chose de favorable à la cause des despotes terrassés. Il ne sera pas difficile de prouver qu'ils se réunissaient pour comploter.

Remarquez, citoyens, que ceux qui viennent réclamer la loi sont ceux qui la violent impunément. Remarquez que le frère de Robespierre, au mépris de l'arrêté qui lui enjoignait de partir pour l'armée d'Italie, est resté ici malgré les dispositions de cette campagne.

Saint-Just a été rappelé deux fois de l'armée du Nord, par Robespierre, pour dresser un acte d'accusation contre les hommes courageux qui s'opposaient au despotisme de ces nouveaux tyrans.

Je le dirai, c'étaient les véritables proscriptions de Sylla ; car il ne s'agissait pas ici d'amis ou d'ennemis du peuple ; il s'agissait de proscrire ceux qui ne voulaient pas obéir à tel ou tel individu. Je vais citer un fait qui prouvera que Robespierre, qui, depuis quelque temps, ne parlait que de Marat, a toujours détesté cet ami constant du peuple. A la fête funèbre de Marat, Robespierre parla longtemps à la tribune qu'on avait dressée devant le Luxembourg, et le nom de Marat ne sortit pas une seule fois de sa bouche. Le peuple peut-il croire qu'on aime Marat lorsqu'on déclare avec humeur qu'on ne veut pas lui être assimilé ? Non, ils avaient beau, ces hypocrites, parler sans cesse de Marat, de Challier : ils n'aimaient ni Marat, ni Challier ; Challier, dont j'ai vu la conduite, dont j'ai chéri, admiré et respecté les vertus ! Le peuple le sait bien ; c'est dans les vertus de la vie privée qu'on reconnaît les vertus publiques. (On applaudit.)

Fayau : Je demande la parole pour un fait. Un des commissaires d'une section a fait demander au directeur d'un atelier des fusils pour en armer les jeunes gens de cette section demain à la fête. Les fusils ont été refusés. (On applaudit.)

La séance est suspendue.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR, A SEPT HEURES DU SOIR.

Bourdon (de l'Oise) : Citoyens, ce matin la Convention a pris des mesures de sûreté nécessitées par les circonstances ; tous les bons citoyens y ont applaudi. Cependant il se répand ce soir un bruit sur lequel j'appelle toute votre attention. On prétend que la commune de Paris s'est liguée avec les Jacobins pour opérer une insurrection. (Mouvements d'indignation.) Une telle résolution serait dangereuse sans doute pour tout autre que le peuple de Paris : avec lui elle ne doit point vous inquiéter. Je rappelle à la Convention que, dans une pareille circonstance, elle fraternisa avec le peuple, et calma par sa présence l'effervescence du peuple. Non que je croie cette démarche nécessaire ; cependant il est utile de s'assurer de la vérité ; je demande donc que la commune soit mandée à la barre pour vous rendre compte du fait.

Cette proposition est appuyée.

Merlin (de Thionville) : N'ayant pris la parole ni pour ni contre dans la discussion qui a eu lieu ce matin, je ne suis pas suspect dans ce jour. Je vais vous dire (léger murmure), je vais vous rendre compte d'un fait. S'il était quelque bon citoyen qui pût douter encore de l'existence de la conspiration qui s'ourdissait, et du danger imminent qu'ont couru la liberté et la représentation nationale, ce fait l'en convaincrait facilement.

Je sortais de chez moi pour me rendre à mon poste, quand Hanriot, à la tête de quarante forcenés, le sabre à la main, se présenta à ma vue. M'apercevoir, fondre sur moi, me poser le pistolet sur la poitrine et couvrir ma tête de leurs sabres, tout cela fut l'affaire d'un moment.

J'étais sans armes, je ne pouvais me défendre ; je leur présentai ma poitrine, en leur disant : *Frappez !* Ils m'enlevèrent, ils me conduisirent ainsi au corps de garde du poste du palais de l'Egalité. Là, reprenant mon caractère de représentant du peuple, je haranguai les citoyens armés qui s'y trouvaient. Fidèles aux principes, et pénétrés de respect pour la représentation nationale, ils me mirent sur-le-champ en liberté. (Vifs applaudissements.)

J'annonce à la Convention que ces citoyens étaient de la section de la Montagne. On avait dressé procès-verbal de mon arrestation et de ma mise en liberté ; il est déposé au comité de sûreté générale. Cependant Hanriot poursuivait le cours de sa marche furieuse, portait le trouble et la terreur dans les différents quartiers de Paris où la vérité sur les événements de cette journée n'avait point encore pénétré. Cinq gendarmes prennent la résolution généreuse d'arrêter ce scélérat et d'exécuter votre décret. Ils partent, le rencontrent, fondent, le pistolet au poing, sur Hanriot et ses satellites, et font prisonniers ces scélérats. (On applaudit. — Tous les citoyens crient : *Vive la république !*)

Tel est, citoyens, le fait dont j'avais à vous entretenir ; après vous en avoir rendu compte, je fais un amendement à la proposition de Bourdon (de l'Oise). Il a demandé que la commune de Paris fût mandée à la barre ; je demande que le département y soit appelé aussi, et vienne recevoir les ordres de la Convention.

Ces deux propositions sont décrétées.

Legendre : Qu'importe à la Convention, qu'importe à la république qu'un conseil général de la commune se déclare en insurrection ? Prenez garde de confondre le peuple de la commune de Paris avec un conseil nommé peut-être par les conspirateurs. Toutes les fois qu'il émanera de vous un décret, comptez sur le peuple, comptez sur les Montagnards, car la Montagne existe partout où l'on veut la république. (Applaudissements.) Il n'est pas facile de mettre en insurrection un peuple instruit ; vous lui avez donné aujourd'hui une grande leçon ; la liberté est consolidée d'aujourd'hui. (Vifs applaudissements.) Le peuple, en conservant l'instinct qu'il avait au commencement de la révolution pour s'insurger contre les tyrans, ne se rattachera qu'à vous ; mais il n'adorera plus personne.

Quand un individu fera son devoir, il lui dira : J'étais aux loges, je t'ai vu sur le théâtre, tu as bien fait, je t'ai applaudi ; mais je verrai ce que tu feras

demain. (Vifs applaudissements.) Le peuple se souviendra qu'on disait : « Point de constitution sans Pétion, Pétion ou la mort ; point de patriote sans Robespierre ! » il dira aujourd'hui : « Point de patriote sans les principes. » (On applaudit.) Je demande que le président dise à chaque pétitionnaire qui viendra féliciter la Montagne que la Convention entière n'est qu'une Montagne ; la Convention renferme autant de Montagnards qu'il y a d'hommes de bien ; et la preuve que la Convention est composée d'hommes de bien, c'est que le décret d'arrestation des traîtres a été voté à l'unanimité. (Nouveaux applaudissements.)

Poultier : Un officier municipal m'a rencontré, et a voulu m'arrêter ; je l'ai saisi moi-même et conduit au comité de sûreté générale. (On applaudit.)

Rovère : Il y a, dans la commune, un des agents de Robespierre ; c'est le nommé Payan....

Plusieurs voix : Il est arrêté. (On applaudit.)

Rovère : Remarquez la scélératesse de Robespierre ; ce Payan avait été nommé par le département de la Drôme pour aller fédéraliser avec le Midi.

Brival : Citoyens, le président des prétendus Jacobins, sur la demande et d'après l'arrêté des contre-révolutionnaires qui s'étaient glissés dans cette Société, m'a invité à rendre compte de la séance de la Convention. Arrivé à la tribune, j'ai parlé en ces termes :

« Des intrigants, des contre-révolutionnaires, vêtus du manteau du patriotisme, voulaient assassiner la liberté ; la Convention a décrété qu'ils seraient mis en arrestation ; ces représentants sont Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, Robespierre le jeune. »

Quelle a été votre opinion ? me dit le président. J'ai répondu : « Celui qui toujours a voté dans le sens de la Montagne, sous l'Assemblée législative et sous l'Assemblée conventionnelle, a voté l'arrestation ; il a plus fait, il est un de ceux qui l'ont provoquée, et en qualité de secrétaire il s'est empressé d'expédier et signer les décrets. » A ces mots j'ai été couvert de huées, j'ai été proscrit de la prétendue Société ; on m'a enlevé ma carte. Je suis sorti en leur disant : « Je ne suis pas fait pour habiter avec des membres qui chassent ceux qui veulent sauver la liberté. »

Je viens d'apprendre que la prétendue Société avait rapporté son arrêté, et qu'elle avait nommé un commissaire pour me remettre ma carte. Je ne la prendrai qu'après sa régénération.

Goupilleau *aîné :* J'étais au comité de sûreté générale ; en sortant, qu'elle a été ma surprise ; j'ai vu l'antichambre se remplir de citoyens portant un cordon tricolore ; je leur ai demandé ce qu'ils faisaient là ; un d'eux m'a demandé à son tour qui j'étais : « Représentant du peuple, » ai-je répondu. Il m'a dit qu'il n'en croyait rien. J'ai montré ma carte. « Eh bien, a-t-il ajouté, je te méprise. » Cet individu est celui qui préside le tribunal révolutionnaire en l'absence de Dumas.

Plusieurs voix : C'est Louvet.

Goupilleau : Alors je demande l'arrestation de Louvet. Je demande aussi celle de Fleuriot-Lescot, maire de Paris ; c'est un autre scélérat, qui est nécessairement de la conspiration. (On applaudit.)

Fréron : On assure que Payan et Fleuriot ne sont pas arrêtés. Je demande que le décret d'arrestation soit à l'instant porté contre eux.

Billaud-Varennes : Plus les circonstances sont graves, plus les comités ont cru devoir déployer d'énergie. Payan est arrêté depuis quatre heures. Le maire n'est pas encore arrêté ; mais sous quelques minutes le conseil général de la commune, qui a levé l'étendard de la révolte, va être investi. (Vifs applaudissements.) Plus on a égaré l'opinion publique, plus la Convention, plus les amis de la patrie doivent se féliciter du mouvement contre-révolutionnaire qui se déploie en ce moment ; ce mouvement, organisé depuis trois mois au sein du gouvernement, et qui devait le perdre, est précisément ce qui sauve la patrie. (On applaudit.)

Je vous demande, citoyens, si un autre représentant eût été frappé du décret d'arrestation, les satellites du scélérat Robespierre auraient-ils couru pour le sauver ? Non, certainement. (On applaudit.) Il n'y a que deux manières d'exister : celle de se tenir à genoux comme un esclave, ou celle d'être debout comme un homme. (On applaudit.) Cependant, citoyens, croiriez-vous qu'au mépris des décrets de la Convention, on a mis en état d'arrestation des hommes couverts du manteau de la loi ? Croiriez-vous qu'au mépris de la volonté du peuple, un homme que vous avez frappé d'arrestation, Sijas, cet infernal conspirateur, est en ce moment aux Jacobins à provoquer le peuple : mais le peuple est calme, et il veut la liberté. (Vifs applaudissements.)

Il est un fait que je ne dois pas vous laisser ignorer. Une compagnie de canonniers, égarée par le scélérat Hanriot, a voulu diriger ses canons contre la Convention..... (Mouvement d'indignation.) La force armée s'y est opposée. (Vifs applaudissements). Il faut savoir prendre des mesures vigoureuses ; il faut savoir mourir à son poste. (*Oui, oui !* s'écrient tous les membres, *nous le saurons tous !* Les spectateurs applaudissent.) Les comités réunis vont vous présenter un rapport avec des mesures capables de sauver la liberté. Elles sont instantes ; car ce hardi factieux, cet artificieux conspirateur, qui depuis six mois se couvrait du masque de la vertu pour égorger les républicains, est maintenant à la commune. Vous allez entendre le rapport des deux comités.

Collot prend le fauteuil.

Le Président : Citoyens, voici l'instant de mourir à notre poste ; des scélérats, des hommes armés ont investi le comité de sûreté générale et s'en sont emparés.

(Les citoyens qui remplissent une partie de la salle et les tribunes s'écrient tous : *Allons-y.* Ils sortent. (On applaudit.)

Le département de Paris se présente à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, le département de Paris se rend ici pour recevoir vos ordres.

Le Président : Le devoir du département est d'assurer l'exécution des décrets de la Convention et la tranquillité publique.

L'orateur du département : Nous avons écrit à la commune, pour savoir les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la tranquillité publique. Nous attendons sa réponse pour prendre un parti.

La Convention renvoie le département aux comités de salut public et de sûreté générale, pour recevoir leurs ordres.

Thuriot : Pourrait-on douter qu'il y ait une conspiration, d'après ce qui se passe ? Ce matin, avant neuf heures, l'appel était fait, les ordres étaient donnés, la force armée était provoquée contre la Convention. Quel était donc cet accord, si ce n'était celui du crime ? Si le crime triomphe, croyez-vous que dans vingt-quatre heures il puisse exister un homme vertueux dans les murs de Paris ? Non, il faut que les hommes vertueux se poignardent ou conduisent les scélérats à l'échafaud, ces brigands qui, s'ils avaient réussi, auraient fait accrocher à leur fenêtre tous ceux à qui il reste encore un degré d'estime publique, et qui auraient fini par dévorer les entrailles des mères de famille.

Aimé Goupilleau : J'annonce à la Convention

qu'Hanriot vient de s'échapper et qu'on l'emmène en triomphe. (L'Assemblée frémit d'horreur.)

Elie Lacoste : Plusieurs des conspirateurs viennent d'être mis en liberté. Robespierre, qui, contre le vœu du comité de sûreté générale, avait été conduit au Luxembourg, a été refusé par l'administrateur de police qui se trouvait dans cette maison, et qui l'a fait conduire à la commune. Les officiers municipaux l'ont embrassé, l'ont traité en frère, et lui ont dit qu'ils le protégeraient. Ces officiers municipaux sont en rébellion contre les décrets de la Convention. Je demande qu'ils soient mis hors la loi.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

Un citoyen, à la barre, annonce qu'il arrive du faubourg Antoine, qu'il a trouvé debout et prêt à combattre pour la Convention. (On applaudit.)

Un membre annonce qu'Hanriot est sur la place du Palais National, et qu'il y donne des ordres.

Toute l'assemblée : Hors la loi ! hors la loi !

La Convention met Hanriot hors la loi.

Amar : Je rentre de dessus la place ; j'y ai vu Hanriot cherchant à égarer tous les citoyens, et principalement les canonniers. Je me suis écrié : « Canonniers, déshonorerez-vous votre patrie, de qui vous avez toujours bien mérité ? » Les canonniers se sont aussitôt tournés de mon côté. Un aide de camp d'Hanriot me menaçait de son sabre ; les canonniers m'ont protégé contre lui. (On applaudit.) Eclairons le peuple, et nous braverons tous les dangers.

Voulland : Citoyens, il faut un chef à la garde nationale ; mais il faut que ce chef soit un homme à vous, et pour cela il faut le prendre dans votre sein. Les deux comités vous proposent le citoyen Barras, qui aura le courage d'accepter.

L'assemblée, au milieu des applaudissements, nomme le citoyen Barras pour diriger la force armée. Sur sa demande, la Convention lui adjoint six membres, qu'elle investit des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées. Ces six membres sont Ferrand, Fréron, Rovère, Delmas, Bolleti, Léonard Bourdon et Bourdon (de l'Oise.)

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, elle a donc éclaté cette horrible conjuration, tramée sous le manteau du patriotisme, et par des usurpateurs de l'opinion publique ; elle tenait à des ramifications nombreuses, et qui se sont découvertes dans cette soirée avec une rapidité effroyable ; car les événements de la moitié de cette journée doivent dessiller les yeux aux citoyens les plus incrédules. Tous les préparatifs de cette contre-révolution étaient faits, toutes les dispositions prêtes ; et il ne peut y avoir dans ceux qui y coopèrent que des complices. Pendant que vous rendiez des décrets salutaires, Hanriot répandait dans les rues de Paris le bruit qu'on venait d'assassiner Robespierre. Les nouvelles les plus infâmes étaient publiées contre vous. Des cartouches étaient distribuées aux gendarmes pour frapper les représentants du peuple, et les soldats fidèles viennent de déposer sur le bureau du comité ces cartouches distribuées par le crime.

Pendant ce temps, l'administration de police, d'après un mandat du maire, l'agent national de la commune de Paris, et l'un de ses substituts, décernaient un mandat de liberté pour les citoyens Lavalette et Boulanger, officiers de la force armée parisienne, et pour Villate, juré du tribunal révolutionnaire. Ainsi l'administration de police, le maire et l'agent national se constituaient les supérieurs du comité de sûreté générale, qui avait fait arrêter Villate, et usurpaient effrontément l'autorité nationale confiée à la Convention.

Au même instant Hanriot faisait traduire à la Force un gendarme porteur d'un décret de la Convention, jusqu'à ce que les *magistrats* du peuple en eussent ordonné autrement.

Tandis qu'Hanriot créait des magistratures, il insultait à votre autorité, arrêtait le sergent de la Convention ; il faisait battre le rappel dans une section, la générale dans l'autre, et sonner le tocsin dans les sections qui environnent la commune. Le maire de Paris envoyait à toutes les barrières des ordres pour leur fermeture. Nous vous demandons un décret pour faire de nouvelles défenses de fermer les barrières, et de réputer ennemis du peuple ceux qui désobéiraient à ce décret.

Boulanger s'était réfugié au camp de Paris ; Hanriot traversait les rues à cheval, en criant : « On assassine les patriotes ; aux armes contre la Convention ! » et il excitait le peuple, qui, calme, ne répondait point à ces agressions insolentes.

Payan déclamait à la commune contre la représentation nationale, et la commune se constituait en insurrection ouverte contre la Convention.

Le comité révolutionnaire du Temple nous apprend que la commune de Paris vient de fermer les barrières et de convoquer sur-le-champ les sections pour délibérer sur les dangers de la patrie.

A la municipalité, il y a un ordre de ne laisser entrer aucun envoyé de la Convention ; cependant l'huissier a été admis. Un municipal, au décret qui appelle la municipalité à la barre, a répondu : « Oui, nous irons, mais avec le peuple ! » Il a ajouté à cette réponse un geste que le peuple n'aurait pas avoué, parce que le peuple s'honore lui-même en honorant ses représentants.

Vous voyez ici la conspiration la plus atroce, une conspiration militaire, une conspiration ourdie avec une latitude, avec un art et un sang-froid que n'eurent jamais ni les Pisistrate, ni les Catilina.

Une partie des sections s'est déjà prononcée pour la représentation du peuple; une autre partie accourt au secours de la loi. Si quelques-uns sont égarés ou gagnés par des intrigues communales, ne croyez pas que le prestige puisse durer.

En attendant, déclarez hors de la loi tous ceux qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution de ses décrets. Il faut aussi mettre hors de la loi les individus qui, frappés de décret d'arrestation ou d'accusation, n'auront pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits.

Le courage doit accompagner la vertu publique, et la vertu doit caractériser les représentants du peuple : avec du courage et le peuple, vous vaincrez.

L'objet de l'attente des comités est que les citoyens de Paris se souviendront de la république à laquelle ils appartiennent ; qu'ils n'iront pas jurer fidélité à une commune infidèle à son devoir, et complice de la conspiration la plus horrible. Quelques-uns de ceux que la Convention a frappés se sont évadés, et ont cherché un asile dans le sein de cette commune : comment ont-ils consenti à souiller ainsi la maison des citoyens de Paris, et peuvent-ils compter sur une longue impunité, s'ils croient être au milieu de Français, au milieu de républicains? La patrie observe Paris, et la Convention nationale saura juger les bons citoyens.

Les sections s'assemblent ; c'est à elles que nous devons nous adresser.

Barère présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, défend de fermer les barrières, ni de convoquer les sections sans une autorisation des comités de salut public et de sûreté générale.

« Elle met hors de la loi tous les fonctionnaires publics qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution des décrets qu'elle a rendus.

« Elle met aussi hors de la loi les individus qui, frappés du décret d'arrestation ou d'accusation, n'auraient pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits. »

Barère présente la proclamation suivante :

La Convention nationale au peuple français.

« Citoyens, au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la république ; il est d'autant plus grand que l'opinion est ébranlée, et qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques réputations.

« Les travaux de la Convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes et la patrie.

« Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public ; quelques chefs de la force armée semblaient menacer l'autorité nationale.

« Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous ; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine ; l'aristocratie semble triompher, et les royalistes prêts à reparaître.

« Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six années de révolution, de sacrifices et de courage ? Voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé ? Non sans doute. La Convention ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique. Elle invite donc les citoyens de Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme, pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié. Qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse et souvent usurpatrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

« Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination et les armées sans direction ; les victoires deviennent un fléau, et le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intestines et à toutes les vengeances des tyrans ! Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillants, des aristocrates et des ennemis du peuple, et la patrie sera encore une fois sauvée. »

« La Convention nationale décrète que la présente proclamation sera imprimée sur-le-champ, adressée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes et aux armées de la république. »

— Le citoyen Devèze, officier municipal, qui était absent du conseil général de la commune, désavoue tout ce qui s'y fait, et déclare qu'il n'en a aucune connaissance.

Des cannonniers, ayant à leur tête des représentants du peuple, défilent dans la salle au bruit des applaudissements.

Un membre du comité civil de la section de l'Unité, admis à la barre, annonce que cette section ne reconnait d'autre autorité que celle de la Convention, qu'elle a reçu de la municipalité l'ordre de s'assembler et de lui envoyer, toutes les deux heures, des commissaires pour communiquer avec elle.

Un officier de la compagnie des invalides, de garde auprès de la Convention, vient lui demander ses ordres pour marcher contre les traîtres. (On applaudit.)

Voulland : Hanriot n'est pas le seul qui se soit soustrait au décret d'arrestation ; Robespierre et tous les autres s'y sont aussi soustraits ; je demande qu'ils soient mis hors la loi.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Élie Lacoste : Le camp des Sablons est commandé par une créature de Dumouriez, de Beurnonville et de Custine, par Bertèche. Ce scélérat a été dans le Calvados où il s'était vendu à Wimpfen.

Billaud-Varennes : J'annonce à la Convention que depuis environ quatre heures Bertèche est arrêté. Indépendamment de sa conduite contre-révolutionnaire dans la Belgique, il avait donné des motifs de suspicion au comité. Il y a quinze jours que Lebas est venu demander sa destitution ; et quand il a vu que le comité était disposé à l'accorder, il s'y est opposé et a fait son éloge.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur un autre objet. Il n'y a pas de doute que la fête projetée pour demain était une mesure prise pour envelopper la Convention et les comités, sous prétexte de faire manœuvrer devant la Convention les jeunes gens du camp. On avait demandé à les armer, et l'on devait leur faire amener quinze pièces de canon. Je ne veux pas élever de nuage ni sur le patriotisme des jeunes gens, ni sur la vertu du peuple ; mais je crois qu'il ne doit pas y avoir de fête demain. Ce dont nous devons nous occuper est d'anéantir les scélérats. Nous irons au Panthéon avec plus d'enthousiasme, quand nous aurons purgé la terre. (Vifs applaudissements.)

La Convention décrète l'ajournement de la fête.

Tallien : Les scélérats que nous avons frappés avaient pris beaucoup de moyens pour pervertir l'opinion publique dans ce camp. L'un d'eux, dit-on, vient de s'y réfugier. Je demande que deux représentants soient nommés pour y aller.

La Convention décrète que Brival et Bentabole seront adjoints à Pessard, représentant du peuple près le camp.

Une députation du comité révolutionnaire de la section de Mutius Scœvola vient communiquer un arrêté du conseil de la commune, qui invite les autorités constituées à venir prêter serment dans son sein. Elle annonce que le tocsin sonne à la commune. (Mouvement d'indignation.)

Toutes les sections de Paris viennent successivement à la barre jurer à la Convention qu'elles ne reconnaissent d'autre autorité que la sienne, qu'elles ne se rallieront qu'à elle, et qu'elles lui feront un rempart de leurs corps ; elles la félicitent sur son énergie, qui sauve encore une fois la liberté.

La Convention leur témoigne sa satisfaction, et le président annonce à chacune d'elles le décret qui met hors la loi les conspirateurs.

Barras entre dans la salle. Les plus vifs applaudissements se font entendre. Il prend la parole.

Barras : Je viens de parcourir une grande partie de Paris ; partout le peuple est à la hauteur de la liberté ; partout on entend les cris de *vive la république ! vive la Convention nationale !* Les canonniers de la section de la Fontaine de Grenelle nous ont accompagnés partout. (Vifs applaudissements.) Les dispositions militaires viennent d'être exécutées ; la Convention est environnée de tous les républicains de Paris. Je viens de faire arrêter un gendarme qui était envoyé par la commune à Bertèche. Je vais déposer aux deux comités la lettre qu'on a surprise sur lui.

Ferrand : Je viens de visiter tous les postes environnants : partout je n'ai trouvé que de vrais républicains ; tous ont juré de mourir pour la défense de la Convention. — (*Oui, nous mourrons tous !* s'écrient les citoyens des tribunes.)

J'ai fait arrêter un gendarme qui venait, de la part d'Hanriot, ordonner à la force armée qui environne le Palais National de se retirer. (On applaudit.)

Fréron : La Convention peut compter sur le patriotisme des citoyens de Paris. Le criminel Hanriot et le Catilina Robespierre avaient si bien concerté leurs mesures qu'ils avaient nommé le traître Lebas pour inspecter le camp des Sablons ; mais tout est

déjoué, et la Convention ne fut peut-être jamais si sublime que dans ce moment où, dénuée de force pour opposer aux conspirateurs, elle imita les sénateurs romains qui attendirent l'ennemi sur leurs chaises curules.

Nous avons envoyé sur la place de la Maison-Commune cinq braves canonniers pour éclairer leurs camarades. Dès que ceux-ci ont su qu'Hanriot était hors la loi, ils ont dit qu'ils n'attendaient plus que les représentants du peuple pour diriger leurs canons sur la maison commune.

Les moments sont précieux, il faut agir; Barras vient de se retirer au comité de salut public, pour se concerter avec lui. Nous autres, nous allons marcher contre les rebelles. (Vifs applaudissements.) Nous sommerons, au nom de la Convention, ces hommes, peut-être égarés, qui peuvent se trouver dans la maison commune, de nous livrer les traîtres; et, s'ils refusent, nous réduirons en poudre cet édifice. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissements.)

Tallien occupe le fauteuil.

Je ne dois pas oublier de vous dire que nous avons trouvé au Pont-Neuf un corps de quinze cents hommes qui gardent ce poste important avec du canon. (Applaudissements.)

Le Président : J'invite mes collègues à partir sur-le-champ, afin que le soleil ne se lève pas avant que la tête des conspirateurs soit tombée. (On applaudit.)

Ruhl : Je demande qu'il soit envoyé une force suffisante pour contenir les conspirateurs des prisons.

Elie Lacoste : Les deux comités ont envoyé des troupes aux prisons, au Temple et à la trésorerie.

Le chef de la gendarmerie des tribunaux, à qui le comité de sûreté générale vient de faire rendre la liberté, qu'Hanriot lui avait ravie, en profite pour assurer la Convention du dévouement de son corps.

Les gendarmes de la Convention écrivent que, s'ils ne se présentent pas à la barre, c'est qu'ils sont plus utiles à leur poste, et que, de même qu'ils ont laissé dans la Vendée la moitié de leur corps, ils le laisseront ici tout entier pour la défense de la liberté et de la Convention. (On applaudit.)

Le président annonce qu'il tient entre les mains l'original de la convocation des sections de Paris, par la commune, ainsi que la nomination d'un général qu'elle a faite au mépris du décret rendu ce matin.

La section de Marat vient annoncer qu'elle a fait arrêter des motionnaires communaux qui étaient venus lui faire des propositions insidieuses. (On applaudit.)

Dubois-Crancé : Je dois rendre hommage à la sagacité de Marat; à l'époque du jugement du tyran Capet, il me dit, en parlant de Robespierre : « Tu vois bien ce coquin-là? — Comment, coquin? — Oui, reprit-il, cet homme est plus dangereux pour la liberté que tous les despotes coalisés. »

Brival : Nous venons du camp; tous les élèves se sont écriés unanimement, en apprenant la conspiration que vous avez déjouée : « Périssent les traîtres! vive la liberté! » Nous avons eu la plus grande peine à retenir leur ardeur; ils voulaient tous venir à la Convention lui faire un rempart de leurs corps. (On applaudit.)

Bentabole : Il y avait près du camp un magasin de cinq cents trois mille fusils; craignant qu'ils ne fussent pas en sûreté, nous les avons remis entre les mains des jeunes élèves, qui ont juré qu'on ne les leur arracherait qu'avec la vie. (On applaudit.)

Billaud-Varennes : La Convention ne peut qu'applaudir à l'énergie des habitants de Paris; ils courent aux armes; mais aussi, au moment où je parle, les conspirateurs électrisent les esprits pour qu'on se porte contre la Convention : à la commune, on organise la contre-révolution, et déjà plusieurs pièces de canon sont préparées pour marcher sur la Convention; il est temps de terminer cette lutte entre la liberté et la tyrannie, entre la Convention et ceux qui veulent l'égorger; je demande qu'elle ordonne aux représentants qu'elle a nommés de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'emparer des conspirateurs, afin que leurs têtes tombent avant une heure. (On applaudit.)

Un citoyen annonce qu'il arrive de la maison commune; qu'il a vu, en passant sur la place, que tous les canonniers ne sont pas pour la commune, mais pour la Convention.

Billaud : Je ne doute pas que les canonniers, lorsqu'ils seront éclairés, ne tournent leurs canons contre la commune; mais il ne faut pas perdre en délibérations un temps précieux. Quand on est sur un volcan, il faut agir. Robespierre a dit tout à l'heure qu'avant deux heures il marcherait sur la Convention; c'est à nous à le devancer. Nous dormirons quand les traîtres seront anéantis. (On applaudit.)

Le président invite les membres des deux comités à se réunir dans une salle voisine, les députés à rester à leur poste, et les citoyens à courir aux armes.

Tous les citoyens qui sont dans une partie de la salle et dans les tribunes sortent; il n'y reste que des femmes.

Legendre : La section d'Hanriot, la section des Sans-Culottes, qu'il avait cherché à égarer, est ici en masse et armée pour vous défendre. (On introduit à la barre des citoyens armés qui tiennent un individu qu'ils ont arrêté.) Mais, citoyens, mon âme est déchirée. Au moment où l'on arrêtait l'officier municipal que vous voyez à la barre, j'ai couru sur lui pour le percer; j'ai eu le malheur de blesser un patriote. (Legendre se désespère : on lui crie que le patriote n'est que légèrement blessé à la main.) Je ne me serais jamais consolé de sa perte. La section des Sans-Culottes m'a dit qu'Hanriot avait semé de l'argent.

Un membre du comité révolutionnaire de la section de la Montagne s'applaudit à la barre d'avoir sauvé un représentant du peuple des mains d'Hanriot, et annonce qu'il amène un officier municipal arrêté; il annonce en même temps que la maison commune est réduite, et qu'on amène Robespierre aîné sur un brancard.

Charlier prend le fauteuil.

Le Président : Le lâche Robespierre est là. Vous ne voulez pas qu'il entre? (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Thuriot : Apporter dans le sein de la Convention le corps d'un homme couvert de tous les crimes, ce serait enlever à cette belle journée tout l'éclat qui lui convient. Le cadavre d'un tyran ne peut que porter la peste; la place qui est marquée pour lui et ses complices, c'est la place de la Révolution. Il faut que les deux comités prennent les mesures nécessaires pour que le glaive de la loi les frappe sans délai.

La Convention décrète cette proposition. (On applaudit.)

Esnard, commandant de la force armée, à la barre : Lorsque j'eus entre les mains le décret qui me nommait commandant provisoire de la garde nationale, j'allai chez le maire qui lut mes pouvoirs. Payan en prit aussi communication, et me fit mettre en arrestation avec mon adjudant. Il y a une demi-heure, lorsque j'entendis, à la maison commune, le représentant du peuple crier : *vive la Convention! vive la liberté!* je sommai le geôlier de m'ouvrir la porte; il s'y refusa : je la fis sauter avec un bâton

et je me jetai dans les bras du représentant du peuple. (On applaudit.)

On demande que le président donne le baiser fraternel à Esnard.

Esnard monte au fauteuil, et reçoit l'accolade au milieu des plus vifs applaudissements.

Léonard Bourdon entre dans la salle au milieu des applaudissements; il est accompagné d'un gendarme qu'il demande la permission de faire monter à la tribune avec lui.

Cette demande est accordée.

Léonard Bourdon : Ce brave gendarme que vous voyez ne m'a pas quitté, il a tué deux des conspirateurs. (Vifs applaudissements.) En sortant d'ici j'ai été chercher des forces dans les sections des Lombards, des Arcis et des Gravilliers, pour faire le siége de la maison commune ; nous avons débouché sur la place par plusieurs colonnes. A notre approche les citoyens égarés ont ouvert les yeux, et les lâches ont fui. Nous avons trouvé Robespierre aîné armé d'un couteau, que ce brave gendarme lui a arraché. Il a aussi frappé Couthon, qui était aussi armé d'un couteau; Saint-Just et Lebas sont pris, Dumas et quinze ou vingt autres conspirateurs sont renfermés dans une chambre de la maison commune qui est bien gardée.

Nous avons chargé trois citoyens, l'un d'amener ici les prisonniers, l'autre de veiller à la caisse, et le troisième de faire des recherches pour faire découvrir les autres conspirateurs qui pourraient s'y être cachés. Il est vraisemblable qu'Hanriot s'est échappé, car des citoyens m'ont dit qu'ils l'avaient vu fuir ; mais comme ils ne connaissaient pas votre décret, ils n'ont point couru sus. Enfin, citoyens, la liberté triomphe et les conspirateurs vont bientôt paraître à votre barre. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Voici un portefeuille et des papiers saisis sur Robespierre. Voici aussi une lettre trouvée sur Couthon, signée Robespierre et Saint-Just; elle est conçue en ces termes :

« Couthon, tous les patriotes sont proscrits, le peuple entier est levé; ce serait le trahir que de ne pas te rendre à la maison commune où nous sommes. »

Je demande que le président donne l'accolade fraternelle à ce brave gendarme.

Le président la lui donne au milieu des applaudissements.

Le Président : Je dois dire à la Convention ce que ce brave gendarme vient de me dire : « Je n'aime pas le sang ; cependant j'aurais désiré verser celui des Prussiens et des Autrichiens ; mais je ne regrette pas de n'être point à l'armée, car j'ai aujourd'hui versé le sang des traîtres. » Ce citoyen se nomme Charles-André Médal.

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable du dévouement civique de ce citoyen, et charge le comité de salut public de lui donner de l'avancement.

Legendre : En sortant de cette tribune, je me suis adressé à dix patriotes déterminés que j'ai emmenés avec moi; mon intention était d'aller brûler la cervelle à celui qui a présidé les Jacobins hier et aujourd'hui. Mon pistolet armé des deux côtés, j'arrive dans la salle ; mais le malheur a voulu que ce scélérat se fût confondu dans la foule, je me suis arrêté de peur de frapper l'innocent ; il se nomme Vivier. J'ai dit aux femmes des tribunes : « Vous étiez égarées; allez, la Convention punit le crime et non l'erreur. » J'ai fermé les portes des Jacobins, en voici les clefs. (On applaudit.) Comme c'est la Convention en masse qui a sauvé la patrie, demain la Convention nationale en masse sera jacobine. (Nouveaux et vifs applaudissements.) Ce sera la vertu qui ira ouvrir les portes de cette Société.

Thirion : Je demande qu'il soit pris des mesures contre le scélérat Vivier. Cet homme, dévoué à Robespierre, qui a présidé les Jacobins cette nuit, était en rébellion contre la Convention ; car il a présidé pour soutenir des gens en rébellion.

La Convention met Vivier hors la loi. (Vifs applaudissements.)

La séance est suspendue à six heures du matin.

DU 10 THERMIDOR, A NEUF HEURES DU MATIN.

Le département de Paris vient féliciter la Convention d'avoir sauvé la patrie.

Le tribunal révolutionnaire est admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, vous venez de vous couvrir de gloire ; nous venons joindre nos félicitations à celles que vous recevrez de la France entière ; nous venons nous glorifier nous-mêmes de notre constance inébranlable, et elle sera toujours la même, à rester attachés à la représentation nationale, malgré les efforts que n'ont cessé de faire cette nuit les conspirateurs pour nous associer à leurs crimes. Il s'était glissé dans notre sein quelques traîtres ; vous avez su les distinguer, et bientôt ils auront subi la peine due à leurs forfaits. Pour nous, toujours entièrement dévoués à la représentation nationale et à nos devoirs, nous venons prendre vos ordres pour le jugement des conspirateurs. (On applaudit.)

L'accusateur public : Il est une difficulté qui arrête la marche du tribunal. Parmi les grands coupables que vous avez mis hors la loi se trouvent les officiers municipaux ; il ne s'agit plus, pour exécuter l'arrêt contre les rebelles, que de constater l'identité des personnes. Mais à cet égard j'observe qu'un décret exige que cette identité soit constatée en présence de deux officiers municipaux de la commune des prévenus ; or il nous est impossible de satisfaire à cette formalité dans cette circonstance où les municipaux sont frappés eux-mêmes. Je demande à la Convention de lever cette difficulté.

*** : Je propose à la Convention de décréter que le tribunal appellera des membres du département aux lieu et place des officiers municipaux, pour remplir les fonctions dont il s'agit.

*** : Il est des magistrats de la commune qui sont restés fidèles ; il en est trois notamment qui se sont rendus cette nuit dans le sein de la Convention ; ils ont désavoué avec indignation la conduite de leurs collègues; le tribunal peut employer leur ministère.

Thuriot : La Convention doit prendre des mesures pour que les conspirateurs soient frappés sans délai ; tout délai serait préjudiciable à la république. Il faut que l'échafaud soit dressé sur le champ ; qu'avec les têtes de ses complices tombe aujourd'hui la tête de cet infâme Robespierre, qui nous annonçait qu'il croyait à l'Etre suprême, et qui ne croyait qu'à la force du crime. Il faut que le sol de la république soit purgé d'un monstre qui était en mesure pour se faire proclamer roi. Je demande que le tribunal se retire au comité de sûreté générale pour prendre ses ordres, et qu'il retourne à son poste. — Décrété.

*** : J'apprends que Prosper Sijas n'est point encore arrêté. Ce contre-révolutionnaire a passé la nuit aux Jacobins, où il n'a cessé de faire des efforts pour soulever le peuple. Tous ses forfaits sont connus. Je demande qu'il soit mis hors de la loi.

*** J'appuie cette proposition. Je demande aussi l'arrestation de sa femme ; c'est une des plus scélérates contre-révolutionnaires, et la complice de tous ses crimes.

La première proposition est décrétée, et la seconde ren-

voyée au comité de sûreté générale, pour prendre des mesures.

— Un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Une commune du département du Puy-de-Dôme annonce divers dons civiques qu'elle a adressés au représentant du peuple Soubrany près l'armée des Pyrénées-Orientales, pour l'usage de nos frères d'armes.

Une commune du département de la Haute-Vienne rend compte de ses travaux républicains ; elle n'a pas seulement un atelier de salpêtre, elle en a aussi formé un de potasse, dont elle a déjà fabriqué quatre milliers.

— Le tribunal de cassation, à la barre, jure de rester immuablement attaché à la représentation nationale.

— Bentabole demande que l'exécution des traîtres ait lieu dans le jour, à la place de la Révolution.

On annonce que les comités réunis vont faire un rapport à ce sujet.

— Elie Lacoste est à la tribune, au nom des deux comités de salut public et de sûreté générale. Il propose pour président de la deuxième section du tribunal révolutionnaire le citoyen Deliége, ex-législateur, connu par son patriotisme.

Il demande que ce tribunal soit dispensé de l'assistance de deux magistrats municipaux, et que l'échafaud soit élevé à la place de la Révolution.

Ces propositions sont décrétées.

— La commune de Bercy est introduite.

L'orateur rend compte de la conduite qu'elle a tenue ; il donne lecture d'un arrêté que cette commune a reçu des traîtres. Il est ainsi conçu :

« Agent national, maire et patriotes de Bercy, Robespierre et autres patriotes sont opprimés ; accourez avec vos armes. » (Mouvements d'horreur et d'indignation.) La commune de Bercy est restée fidèle à son poste, et a pris un arrêté dans lequel elle proteste de rester unie à la Convention, comme le centre unique de la volonté nationale. » (Des applaudissements partent de tous les points de la salle.)

— Une députation de la section Révolutionnaire est à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, la nuit qui vient de se passer sera fameuse ; elle attestera ce que peut l'énergie d'un grand peuple dans une seule nuit. La volonté du peuple a fait rentrer les conspirateurs dans le néant. La section Révolutionnaire vient vous rendre compte des événements qui se sont passés dans son arrondissement, où est située la mairie, qui a été un des repaires des rebelles. Citoyens, autour de cette enceinte coupable étaient huit pièces de canons pour en boucher les passages. La section Révolutionnaire est constamment restée à son poste, sous les armes ; dès qu'elle a eu connaissance des arrêtés pris par les rebelles, elle les a dénoncés, elle a proclamé vos décrets dans toutes les places de son arrondissement ; elle les a proclamés trois fois à la mairie ; à la troisième, des administrateurs horribles nous ont forcés à nous taire, ils ont fait arrêter notre commission de police et dix autres patriotes. Alors une partie de la section du Muséum s'est réunie à nous, et, au nombre environ de deux cents hommes, nous nous sommes présentés à l'administration de police ; nous y avons trouvé les administrateurs au nombre de dix ; on voyait sur leurs figures l'abattement des coupables : nous les avons tous arrêtés. (On applaudit.) Ils avaient mis en état d'arrestation dans une autre chambre deux autres de leurs collègues, Michel et Benoît, sans doute pour n'avoir pas voulu participer à leurs crimes. Nous avons également délivré d'autres citoyens détenus, et nous avons appris que le motif de leur arrestation était d'avoir crié : *vive la Convention !* Ces administrateurs scélérats se livraient au crime dans le sein des plus infâmes orgies ; ils avaient fait une dépense de plus de 200 liv. ; mais ils périront bientôt. (On applaudit.)

Citoyens, la section Révolutionnaire a éprouvé une satisfaction bien douce, qu'elle doit vous faire partager : c'est qu'aucun des officiers municipaux sortis de son sein n'est entré dans cette indigne rébellion. Le citoyen Minier, l'un d'eux, nous a avertis, à trois heures, de ce qui se passait ; à huit heures, il est retourné à la maison commune, pour voir ce qui se passait, et quelques minutes après il est venu nous en rendre compte.

Le citoyen Sillant n'était point sorti de sa boutique.

Le troisième, qui fut à huit heures à la maison commune, revint sur-le-champ se joindre à nous, et prendre les armes pour combattre les revoltés.

Nous ajoutons que nous n'avons pas plus tôt été instruits du mouvement contre-révolutionnaire qui se manifestait que nous avons député fraternellement vers les autres sections pour leur déclarer que nous ne reconnaîtrions jamais que la Convention : et maintenant nous jurons devant vous haine aux tyrans et aux Catilinas, nous jurons de ne jamais donner de réputation à un individu (*Nous le jurons tous !* s'écrient les membres et les citoyens des tribunes), de ne voir que les principes de la liberté et de l'égalité, et d'abjurer toute espèce d'idolâtrie pour les personnes.

La députation entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

PEYSSARD : Les élèves de l'Ecole de Mars désirent avoir le bonheur de défiler sous les yeux de l'assemblée. Nos collègues Brival et Lebœuf vous ont peint déjà les sentiments de ces jeunes républicains, l'espérance de la patrie. Lorsqu'ils apprirent que la Convention était menacée, tous pleuraient, tous versaient des larmes de rage. Ils ont couru à leurs armes ; leur impatience était telle que, pour ne pas en retarder l'effet : « Nous n'avons pas besoin de poudre, s'écriaient-ils ; il ne nous faut que des baïonnettes ! »

Ce récit émeut vivement l'assemblée ; elle décrète que ces jeunes républicains seront admis à l'honneur de défiler devant elle.

— Santerre est à la barre ; il annonce qu'il était victime de l'oppression du scélérat Robespierre, que ses fers viennent d'être brisés, et qu'il n'aspire qu'au bonheur de continuer à se rendre utile à la patrie, n'importe dans quel grade. — Il est admis aux honneurs de la séance.

— Une députation de la section des Quinze-Vingts exprime l'attachement inaltérable de cette section à la représentation nationale. — Elle entre dans la salle au milieu des applaudissements.

DUBARRAN, au nom du comité de salut public et de sûreté générale réunis : Citoyens, la liberté nationale, envahie par les plus infâmes conspirateurs, triomphe. Nous venons vous proposer les mesures les plus promptes pour la punition des traîtres. Mais nous avons pensé qu'il était juste de ne pas exécuter sans exception contre tous les officiers municipaux le décret qui les met hors la loi. On nous a représenté que parmi eux il est plusieurs membres qui n'ont fait que donner les signatures d'usage sur la feuille d'assistance, et qui, lorsqu'ils ont connu les projets des rebelles, se sont déclarés contre eux ; aujourd'hui nous fixerons à cet égard notre opinion sur chacun de ces membres ; les délibérations qui ont été prises sont en nos mains, nous en prendrons connaissance, nous verrons ceux qui y ont participé, et cet examen opérera notre détermination.

Dubarran présente un projet de décret.

THURIOT : Je demande que Sijas et Coffinal soient inscrits au nombre des rebelles mis hors la loi ; c'est Coffinal qui, à la tête d'une troupe armée, a violé le comité de sûreté générale.

Différents membres font la même proposition contre La-

vallette, un des chefs des conspirateurs ; contre Boulanger, espion de Robespierre, qui courrait hier les rues de Paris, pour soulever les citoyens, et s'est porté à la plaine des Sablons dans le même dessein.

Le projet de Dubarran et les amendements sont décrétés.

DUBOIS-CRANCÉ : Au moment de mon départ de Port-Malo, j'ai reçu 5,000 liv. d'un citoyen qui dépose cette offrande sur l'autel de la patrie, en action de grâce d'un premier enfant dont sa femme venait d'accoucher. Je demande qu'il soit prélevé 4,000 liv. sur cette somme pour la construction du nouveau vaisseau *le Vengeur*, et que les 1,000 liv. restant soient destinées pour le brave républicain qui le premier descendra sur le territoire anglais.

La Convention décrète cette proposition.

Un secrétaire : Vous voyez devant vous à la barre un gendarme que les rebelles avaient mis dans les fers, pour avoir exécuté fidèlement le décret de la Convention. Il conduisait Robespierre jeune à la prison de la Force ; deux officiers municipaux lui ont dit : « Nous t'enjoignons, au nom du peuple, de nous remettre le prisonnier. — Non, a-t-il répondu, vous ne parlez point au nom du peuple ; car j'obéis au décret de la Convention, et c'est la Convention qui est l'organe du peuple. » Ces officiers municipaux l'ont fait incarcérer, en le menaçant de la mort. Ce brave homme s'appelle Belosse ; ce n'est point la première preuve de civisme qu'il ait donnée ; il était un des ci-devant gardes-françaises, et fut un des vainqueurs de la Bastille ; il jure ici de nouveau de défendre la représention nationale.

Je demande que le président donne l'accolade fraternelle à ce digne citoyen.

Cette proposition est décrétée ; le brave Belosse reçoit l'accolade fraternelle. (Pendant cette scène la salle retentit d'applaudissements.)

— Le tribunal criminel du département de Paris et le tribunal central du jury d'accusation apportent les témoignages d'amour, de fidélité et de reconnaissance à la Convention nationale.

— Une musique guerrière annonce l'entrée des jeunes élèves de l'École de Mars. Il est difficile d'exprimer les sensations et l'intérêt que tous les spectateurs éprouvent au spectacle de leur marche militaire. On admire leur bon ordre ; déjà sous les traits délicats de leur âge se prononce une physionomie mâle et la dignité de l'homme. L'éclat de leurs armes est leur unique parure. Ils les manient déjà avec une facilité qui excite la surprise et une douce satisfaction. Ils défilent dans la salle, et, à mesure qu'ils paraissent successivement, les applaudissements se renouvellent et semblent ne pouvoir pas s'épuiser.

L'un d'eux est à la barre ; il prononce un discours. (Les applaudissements nous ayant empêché de l'entendre, nous le donnerons en entier dans l'un de nos prochains numéros.)

PEYSSARD : L'Adresse que vous venez d'entendre est l'ouvrage de celui qui en fait lecture ; mais la faiblesse de sa voix n'a point permis qu'il fût entendu dans toute la salle ; pour que la Convention connaisse les sentiments qui animent les jeunes élèves de l'École de Mars, je demande qu'il soit fait une seconde lecture de ce discours.

Cette proposition est adoptée, et cette lecture, qu'interrompent souvent les plus vifs applaudissements, est faite par Peyssard.

On demande de toutes parts que le jeune auteur de cette Adresse reçoive l'accolade fraternelle.

Cette proposition décrétée reçoit son exécution au milieu des transports unanimes de l'assemblée.

— Les sections des Lombards, de l'Observatoire, de Challier, viennent rendre hommage à l'énergie de la Convention, et protestent de leur dévouement entier à la représentation nationale.

DUBARRAN : Je vous annonce une nouvelle que vous n'apprendrez point sans satisfaction, car on doit désirer et se réjouir de la perte des traîtres ; le traître Hanriot est pris. (La salle retentit d'applaudissements.)

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante de la Société populaire de la commune de Gagny :

« Citoyens représentants, nous apprenons que des rebelles méconnaissent la représentation nationale ; si vous courez des dangers, parlez ; nous sommes prêts à nous précipiter en masse pour votre défense. »

LE PRÉSIDENT : Cette sollicitude que vous témoigne la commune de Gagny, toutes la partagent ; c'est pourquoi je demande qu'il soit fait une proclamation pour instruire toute la république du triomphe de la liberté.

DUBARRAN : Cette mesure va vous être proposée, ainsi que plusieurs autres, par vos comités.

Un membre demande l'envoi de la lettre aux deux comités, pour qu'il y soit fait réponse.

Un autre membre demande la mention honorable et l'insertion de la lettre au Bulletin, et que l'extrait du procès-verbal soit envoyé à cette commune.

Cette dernière proposition est adoptée.

*** : Je demande l'impression du procès-verbal de la séance d'hier et de celle d'aujourd'hui, et l'envoi à toutes les communes.

Cette proposition est décrétée.

GRANET : Je demande que la Convention décrète ce qu'elle a dans son cœur : c'est que les sections de Paris n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est accueillie et adoptée avec transport.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, la justice nationale a triomphé ; le peuple s'est montré aussi grand qu'il fut jamais, et les sections de Paris ont bien mérité de la république. Voilà les premières paroles qui doivent sortir des comités de salut public et de sûreté générale, et qui doivent être proférées dans le sein de la Convention.

Voilà donc les dangers que l'orgueil, l'esprit de domination et le poison du despotisme ont fait courir à la liberté. Un seul homme a manqué de déchirer la patrie ; un seul individu a manqué d'allumer le feu de la guerre civile et de flétrir la liberté ; car elle ne peut ni se perdre ni s'obscurcir.

C'est une grande leçon pour les assemblées de législateurs ; c'est un grand exemple pour tous les citoyens.

Quand un homme s'empare despotiquement de la volonté, des délibérations et des mouvements de la plus nombreuse, de la plus célèbre Société populaire, il devient insensiblement le dominateur de l'opinion publique, et l'opinion publique seule a le droit de régner sur un peuple libre, qui a perdu son empire.

Quand un homme seul a dans ses mains les influences des Sociétés, de l'autorité judiciaire révolutionnaire et du pouvoir militaire, il n'y a plus de contre-poids suffisant pour maintenir une assemblée nationale libre, un gouvernement actif et droit, et une égalité légale.

Sur quels principes établirions-nous donc la pondération des droits égaux fondés sur la loi, si nous les laissions à la merci d'un homme, d'un tribunal, d'un commandant ou d'une Société, ou même des comités créés par la Convention ? Elle seule doit régir, faire les lois, la guerre, la justice et la police nationale ; elle est tout : vous, individus, vous n'êtes rien à l'égard du peuple.

La hideuse contre-révolution s'était réfugiée à la maison commune. C'est là qu'elle a essayé plusieurs fois de s'établir, de se filtrer ensuite dans les diverses autorités constituées ; soit par vanité, soit par perversité, soit par ambition, soit par aristocratie, soit par vénalité, une foule de citoyens s'étaient livrés à cette épidémie contre-révolutionnaire qui a produit tant d'obstacles à la liberté. A certaines époques, la contre-révolution, usurpatrice des pouvoirs quand elle ne pouvait les renverser, a fait des efforts moins ardents, a eu des résultats plus secrets ; mais aujourd'hui la contre-révolution avait jeté le masque : ses fauteurs paraissaient au grand jour, ses partisans s'agglomeraient, ses satellites se rassemblaient en

foule, et nous avons vu jouer en quelques heures et à la fois tous les ressorts de cette manœuvre infernale. Depuis Robespierre jusqu'au dernier agent de police; depuis Hanriot jusqu'au plus vil sicaire; depuis l'aristocrate jusqu'à la plus obscure dévote; depuis l'ambitieux le plus hardi jusqu'au dernier des prisonniers, tout s'est agité, tout a paru à nos yeux, et les ombres de la nuit n'ont pu dérober à la Convention la connaissance de tant de mouvements divers, de tant de projets parricides.

Si des hommes qui ne veulent rien croire ou trop croire doutaient encore de tous les crimes commis dans la journée d'hier au matin, par Robespierre et ses complices, contre la patrie, ils se sont chargés de dissiper eux-mêmes tous les doutes, de déchirer de leurs propres mains tous les voiles, et de montrer à des Français libres la dictature et le despotisme dans toute sa difformité par leurs agents; les décrets de la Convention nationale sont enfreints par leurs complots préparés; les prisons qui reçoivent ces grands coupables ne peuvent se refermer sur eux. Le conseil général de la commune s'érige en puissance plus que nationale, car elle infirme ses décrets, et accueille dans son sein des députés décrétés d'accusation pour crime de tyrannie.

Un chef factieux de la force armée court insolemment dans les places publiques, il excite impunément les citoyens à la révolte contre l'autorité du peuple, il excite leur fureur contre ses représentants, calomnie ses décrets, force les maisons d'arrêt, défend d'y recevoir les prisonniers que par ordre de la commune, viole le comité de sûreté générale, menace et frappe des députés dans les rues, et crée par ses ordres militaires ce qu'il appelle des magistrats du peuple.

Un maire, investi de la confiance des comités, les trompait encore le matin par les rapports les plus rassurants sur l'état de Paris et de l'esprit public; il faisait, le soir, sortir des prisons les accusés par la Convention nationale, et leur donnait une préséance dans le conseil général de la commune; Saint-Just était nommé chef d'un comité d'exécution; Lebas était le pouvoir exécutif; les deux Robespierre et Couthon étaient le conseil; Dumas s'occupait de la formation d'un tribunal contre-révolutionnaire, et trois patriotes devaient être pendus ce matin; on ne sait pas encore des nouvelles d'un commandant républicain que ces conspirateurs ont fait arrêter; Payan, agent national, stipulait pour la révolte, et s'était chargé d'insulter à la représentation nationale; la municipalité se répandait dans les sections pour les corrompre, et dans la force armée pour la mettre en révolte; le conseil s'occupait de fermer les barrières et de nommer un général pour une force qu'il n'avait pas encore. Pour qui étaient-ils donc rassemblés? pour quels intérêts allaient-ils voter dans cette assemblée municipale? Non, le souvenir d'une pareille démence ne devrait pas passer à la postérité, où les efforts de quelques pygmées contre la liberté ne peuvent être que ridicules. Etrange présomption de ceux qui veulent arrêter le cours majestueux, terrible de la révolution française, et faire reculer les destinées de la première des nations! et avec quels moyens! avec le talisman royal, avec des mannequins que le despotisme a brillantés autrefois! Peut-être vous ne le croirez pas : sur le bureau de la maison commune, où se tenait la séance contre-révolutionnaire, était un sceau neuf, n'ayant pour empreinte qu'une fleur de lis; et déjà dans la nuit deux individus s'étaient présentés au Temple pour en demander les habitants.

Quels étaient donc les sujets de leurs espérances? Les sicaires, les assassins, les brigands, compagnons ordinaires de Hanriot, ses aides de camp et ses affidés, étaient là pour le délivrer du comité de sûreté générale, et pour obéir à ses ordres sanguinaires : car tout ce qui porte le nom de citoyen a manqué à ses desseins funestes. Les canonniers, toujours fidèles à la patrie comme à la victoire, l'ont abandonné; des sections, trompées un instant, n'ont reconnu que la Convention : le jour n'était pas encore paru lorsque les conjurés se sont trouvés dans une solitude horrible, où il n'y avait plus qu'eux et leur crime.

Aussi, dès que les sections de Paris se sont présentées à la place de la Maison-Commune, la terreur a saisi les coupables; Lebas s'est tué d'un coup de pistolet; Couthon s'est blessé en tombant; Robespierre jeune s'est jeté par une fenêtre; Robespierre aîné s'est blessé; Saint-Just a été saisi; Dumas, plus ami de la vie, s'est caché dans un réduit; et Hanriot a pris la fuite par des petites rues qui sont derrière la maison commune, s'est caché quelque temps, et vient de se faire justice : il s'est jeté par une fenêtre. Est-ce avec de pareils hommes qu'il faut craindre des contre-révolutions? est-ce pour de tels individus que les citoyens doivent s'armer et se battre? Non sans doute : cependant ils pouvaient mettre la patrie en péril, si cette crise avait été longue ou l'événement douteux. Ils pouvaient paralyser la législation, désorganiser la victoire, rehausser le courage des ennemis, remuer les prisons, et rendre à l'aristocratie son insolence meurtrière. Leurs auxiliaires étaient toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti ambitieux et hypocrite; leurs auxiliaires étaient les partisans d'un pouvoir unique, les habitués du gouvernement corrompu des rois, et ces faiseurs de projets criminels que soutiennent dans l'intérieur les ennemis de la révolution.

On parlait hier des motifs d'accusation contre les ennemis du peuple, comme si l'envahissement de la représentation nationale, l'usurpation de tous les pouvoirs, le projet effectué de renverser le gouvernement révolutionnaire, et la volonté d'un homme substituée à la volonté générale, pouvaient être des crimes inaperçus ou impunis! Mais s'il a pu manquer quelque chose à la preuve la plus irrésistible, à la conspiration la plus évidente, ils sont tous allés, au mépris des lois et sous les regards des législateurs et du peuple, se réunir pour conspirer ouvertement, pour opposer puissance à puissance, force à force, armée à armée, et pour diviser les départements et les armées de la république. Mais tant de crimes sont inutiles, non pour la liberté qu'ils servent, mais pour eux qu'ils déshonorent et font mourir.

Le résultat des opérations militaires qui nous a été remis par Barras, représentant du peuple, et au nom de ses collègues, porte les faits suivants, qu'il faut se hâter de publier pour neutraliser les nouvelles fausses que les courriers de l'aristocratie propagent déjà. Tous les établissements nationaux sont en sûreté, la garde y est nombreuse; l'arsenal a été défendu par sa section, et il en a été de même par chaque section de Paris, dont on ne peut se faire une idée en zèle et en patriotisme que lorsqu'on a passé la séance de la nuit dans cette enceinte.

Les postes des prisons ont été triplés; la maison commune a des postes forts et nombreux, pour empêcher tout rassemblement que la fuite d'Hanriot et mieux encore l'esprit public rend plus impossible que jamais. Le Temple est gardé avec soin, ainsi que la Conciergerie : le même intérêt appelle un peuple libre à les garder. Les sections du faubourg Antoine, excitées par des commissaires de Hanriot, se sont ralliées à la voix de la Convention. Les représentants du peuple y ont été accueillis, applaudis vivement et accompagnés partout.

C'est là que quelques aristocrates déguisés parlaient d'indulgence, comme si le gouvernement révolutionnaire n'avait pas repris plus d'empire par la révolution même dont il avait été l'objet, comme si la force du gouvernement révolutionnaire n'était pas centuplée depuis que le pouvoir, remonté à sa source, avait donné une âme plus énergique et des comités mieux épurés.

De l'indulgence! il n'en est que pour l'erreur involontaire; mais les manœuvres des aristocrates sont des forfaits, et leurs erreurs ne sont que des crimes.

La Convention nationale signalera ces événements par une guerre plus ouverte à tous les préjugés; faisons-la à toutes les ambitions particulières; il ne faut pas, dans une république, qu'un homme s'élève au-dessus d'un autre homme. Il n'y a de grand et d'élevé que le peuple.

Je dois dire ici un trait qui marque bien l'état de l'esprit public. Des émissaires secrets avaient voulu le corrompre dans le faubourg Antoine; mais aussitôt que les représentants ont parlé des signes de royalisme trouvés à la maison commune, les sections républicaines n'ont fait entendre que des cris d'indignation.

Les gendarmes de la garde des tribunaux sont venus sur le Pont-Neuf protester de leur dévouement pour la Convention nationale, et se sont mis en bataille sur ce même pont, qu'on disait menacé.

Le faubourg Marcel, qui avait été invité par le scélérat Hanriot à protéger ses crimes, est venu avec ses canons, dans l'intention de détruire tous les complices des conspirateurs.

Toutes les compagnies de canonniers qui avaient été à la Grève se sont portées de suite dans les endroits où la Convention aurait été le plus menacée.

Enfin le cri unanime de tous les citoyens a été : *Vive la Convention nationale! vive la liberté! vive la république! Périssent les traîtres et les tyrans!* Il est le seul qui soit entendu dans toutes les rues, dans toutes les sections de Paris.

Le meilleur esprit règne partout : la patrie est partout honorée ; on ne s'attache ni à un homme, ni à une réputation : la liberté est le mot d'ordre, et la Convention nationale le point de ralliement.

C'est dans les circonstances les plus belles où se soit trouvée la Convention nationale que les comités ont pensé qu'elle devait s'adresser aux départements et aux armées. C'est un succès majeur pour la révolution, c'est une grande bataille gagnée sur les tyrans. Les communications ne sont que trop rares entre le peuple et ses représentants : il faut les multiplier. Les circonstances le réclament, et le patriotisme ne peut qu'y gagner plus de lumières et plus de forces.

Barère fait ensuite lecture de la proclamation suivante :

« Citoyens, des conspirateurs hypocrites, frappés par vos véritables représentants, s'étaient réfugiés dans le sein d'une municipalité perfide. Ils rassemblaient une force armée, provoquaient les citoyens contre la représentation nationale, et menaçaient d'envahir les droits du peuple.

« Mais ce danger est passé aussitôt qu'il est aperçu dans une commune célèbre, qui fut le berceau et l'asile de la liberté. A peine les manœuvres des conspirateurs Robespierre, Saint-Just et Couthon, et de leurs complices, ont été connues, les sections de Paris ont environné la Convention nationale; les citoyens ont fait aux représentants du peuple un rempart de leurs corps, de leurs armes un appui.

« Qu'il était beau et digne de vous ce spectacle touchant des citoyens de Paris rassemblés spontanément autour de la Convention, dans la même nuit que des mains coupables sonnaient le tocsin dans la maison commune !

« Les ténèbres ont couvert quelques petits rassemblements de citoyens trompés; mais le soleil n'a éclairé que des sections fidèles et des conspirateurs abandonnés. Cette sollicitude du crime a frappé tous les regards, en même temps que tous les vœux, tous les applaudissements, toutes les félicitations étaient portés de toutes parts à la Convention nationale.

« Le 31 mai, le peuple fit sa révolution ; le 9 thermidor la Convention nationale a fait la sienne; la liberté a applaudi également à toutes les deux.

« Puisse cette époque terrible, où de nouveaux tyrans, plus dangereux que ceux que le fanatisme et la servitude couronnent, être le dernier orage de la révolution ! Puisse-t-il surtout éclairer les citoyens sur les droits de l'égalité. Aucun homme n'est rien en regard de la patrie; et la liberté n'admet ni primauté, ni préférence. Un homme n'est qu'un homme devant la loi; et tout usurpateur des droits du peuple n'est pas un homme, mais un coupable qui doit disparaître.

« Et vous, braves républicains des armées, qui couvrez la république de triomphes, vous nous avez aidés à recueillir cette victoire sur les ennemis de l'intérieur. La Convention nationale les a reconnus aux larmes de regret qui coulaient de leurs yeux, lorsque vos victoires étaient annoncées. Continuez par vos brillants succès le deuil des ennemis du peuple, nous continuerons de les démasquer et de les punir. »

Barère propose, et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète l'impression du rapport et de la proclamation de la Convention au peuple français, qui sera envoyée par des courriers extraordinaires à tous les départements et à toutes les armées de terre et de mer de la république.

BEZARD, au nom du comité de législation : Représentants du peuple, je ne viens pas vous demander un décret d'absolution pour un homme reconnu innocent ; mais je vous propose d'annuler deux jugements qui prononcent la peine de mort; l'un est du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, l'autre de celui de cassation ; ils sont évidemment rendus contre les dispositions des lois.

Le comité de législation n'a pas eu à examiner si François Giquet, qui a été condamné, est coupable ou non : mais il était important pour le maintien des principes, sans lesquels régnerait dans les tribunaux l'arbitraire le plus funeste et le plus absolu, il était important, dis-je, d'examiner les motifs du tribunal de cassation : car ce tribunal serait bien dangereux et bien puissant s'il avait le droit d'admettre ou de rejeter des demandes sans se soumettre aux lois que vous lui avez posées.

L'objet dont j'ai à vous entretenir est grave sous ce point de vue; voici les faits :

François Giquet, concierge de la maison de détention de Pontoise, a été traduit au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise comme prévenu d'avoir contribué à l'évasion d'un prisonnier nommé Folio. L'acte d'accusation porte trois délits : le premier relatif à l'évasion de Folio; le deuxième est qualifié de concussion ; le troisième d'avoir détourné une somme dont Giquet était dépositaire par l'effet d'une confiance nécessaire.

Le jury de jugement n'a passé aucune déclaration sur les deux derniers délits. Les juges ont appliqué la peine de mort.

(Je dois dire ici que l'épouse du condamné a couru à la poursuite du prisonnier échappé, et qu'elle est parvenue à le faire réintégrer dans les prisons de Pontoise.)

Giquet s'est pourvu en cassation ; il y était bien fondé, car la loi du 1er brumaire, sur les ouvertures de cassation en matière criminelle, commande au tribunal de cassation d'annuler lorsque les jurés ont omis de prononcer sur quelques-uns des délits portés dans un acte d'accusation

Ici le jury de jugement a omis de prononçer sur deux délits, et cependant le tribunal de cassation a rejeté.

Il faut que je vous rende compte de ses motifs; car fort heureusement vous l'avez assujetti à motiver ses jugements, soit qu'il admette, soit qu'il rejette.

« Attendu, est-il dit au jugement, que le seul moyen proposé par Giquet pour la cassation est, en d'autres termes, une demande en révision de la procédure, à l'effet d'être jugé de nouveau et d'obtenir par là la réparation d'une erreur de fait dans la déclaration des jurés de jugement ;

« Attendu que le tribunal de cassation n'est autorisé par aucune loi à annuler la déclaration des jurés sous prétexte d'erreur, ni à ordonner dans ce cas une révision qui, dans l'espèce, a eu lieu dans les termes de la loi du 11 septembre 1791, puisque le tribunal criminel a ordonné et fait procéder à un nouvel examen, d'où est résultée une deuxième déclaration de jurés de jugement, à laquelle ont couru les trois jurés adjoints, conformément à l'article XXVII du titre VIII ;

« Attendu au surplus (j'appelle ici votre attention) qu'il n'existe dans la procédure d'autre irrégularité qu'en ce que le jury de jugement n'a passé aucune déclaration sur deux autres délits, l'un qualifié de concussion, l'autre d'avoir détourné une somme dont Giquet était dépositaire par l'effet d'une confiance nécessaire, énoncés dans l'acte d'accusation; le tout comme le prescrivait, à peine de nullité, la loi du 1er brumaire, qui exigeait sous la même peine de recourir à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, relativement à l'instruction des délits de concussion ;

« Attendu que l'accusateur public n'a point réclamé à cet égard devant le tribunal criminel, et ne s'est pas non plus pourvu en cassation, en telle sorte que l'annulation de la procédure n'est point provoquée à raison de la contravention dont la répression ne tendrait qu'à aggraver le sort du condamné, et à le remettre en jugement sur les deux autres chefs d'accusation ;

« Attendu enfin que, par le seul effet de la loi du 13 brumaire, Giquet a obtenu la commutation de la peine, d'après le fait de la réintégration de l'évadé dans la maison

d'arrêt, sans qu'il y ait lieu de rien prononcer par rapport à ce..... le tribunal rejette, etc., etc. »

Il y a de la part du tribunal mépris et ignorance des lois.

Il y a mépris, puisque dans ses motif il reconnait deux nullités qu'à la vérité il qualifie de simple irrégularité. Ces deux nullités prononcées par la loi du 1er brumaire résultent : la première, de ce que le jury de jugement a omis de prononcer sur deux délits portés en l'acte d'accusation; la deuxième, de ce qu'il aurait fallu recourir à des jurés spéciaux relativement à l'instruction des délits de concussion.

Pourquoi le tribunal de cassation, après avoir reconnu les faits et cité la loi, ne l'exécute-t-il pas? Parce que, dit-il, l'accusateur public n'a point réclamé et ne s'est pas pourvu en cassation, et attendu que la répression de ces contraventions ne tendrait qu'à aggraver le sort du condamné.

Ces deux considérations peuvent-elles toucher la Convention nationale? Quoi! parce que l'accusateur public près un tribunal criminel n'a pas fait son devoir; parce qu'il n'a pas réclamé pour l'entière exécution de la loi, le tribunal de cassation doit machinalement la violer, lui qui est le tribunal unique dans toute l'étendue de la république qui soit chargé du maintien des principes et des lois!

Ensuite il dit que la répression de ces contraventions ne peut qu'aggraver le sort des condamnés. Et que lui importe, à ce tribunal, s'il y a des contraventions? Est-il des considérations qui puisse déterminer des juges à tolérer, légaliser des contraventions?

Il est impossible que l'édifice de votre législation puisse subsister si les hommes qui doivent veiller à sa conservation en détruisent les bases. Ici les principes sont tout, ils doivent être rigoureusement maintenus.

J'ai dit aussi qu'il y avait ignorance des lois de la part du tribunal de cassation dans l'espèce qui nous occupe. Voici comment : il prétend que, par le seul effet de la loi du 13 brumaire, Giquet a obtenu la commutation de sa peine par la réintégration de l'évadé dans les prisons. Cela est faux; je vais vous lire la loi.

Comme vous voyez, il n'y a pas, dans la loi du 13 brumaire, commutation de peine dans le cas où le prisonnier est réintégré.

Mais voyons le décret du 17 ventose; il commue effectivement la peine; mais ce n'est pas lorsque le concierge est complice de l'évasion.

Enfin, quand l'annulation du jugement rendu contre Giquet ne pourrait qu'aggraver son sort, qu'importe au tribunal? Doit-il connaitre les personnes? Il ne doit voir que la loi.

Citoyens, vous ne devez pas souffrir que des jugements évidemment nuls, rendus contre la volonté bien claire de la loi, soient exécutés. Cependant Giquet peut être conduit à l'échafaud d'un moment à l'autre. Il est important pour le maintien des principes, qui sont sous la sauvegarde de la justice, que vous adoptiez le projet de décret que je vous soumets. Le comité pense aussi que son insertion au Bulletin est nécessaire pour rappeler aux tribunaux criminels, aux accusateurs publics et aux membres du tribunal de cassation, que les lois ne leur sont confiées que pour qu'ils les respectent et en maintiennent rigoureusement l'exécution.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de l'épouse de Giquet, concierge de la maison de détention de Pontoise, qui réclame contre un jugement du département de Seine-et-Oise, qui a condamné son mari à la peine de mort, et dont la demande en cassation a été rejetée par jugement du 24 messidor;

« Considérant qu'il résulte des motifs même du tribunal de cassation que son jugement est rendu contre le vœu manifeste de la loi du 1er brumaire dernier, puisque François Giquet est accusé de trois délits, et que les jurés ont omis de prononcer sur deux; ce qui donne ouverture à cassation, suivant le n° 3 de l'article II de la loi susdite qui s'exprime ainsi : « Il y a nullité lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont dénoncés; »

« Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 24 messidor, celui du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, qui condamne Giquet à la peine de mort, sont annulés, ainsi que les déclarations des jurés qui ont précédé le jugement;

« Renvoie Giquet devant le tribunal criminel du département de l'Oise, pour être de nouveau mis en jugement sur les délits mentionnés en l'acte d'accusation dont il s'agit.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance, et envoyé sans délai à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, et au tribunal de cassation. »

La séance est suspendue à quatre heures.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Relâche* et jours suivants, jusqu'à l'ouverture du théâtre, rue de la Loi, qui se fera le 15 prochain par une représentation, de par et pour le peuple, de *la Réunion du 10 août*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart.— *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments; Stratonice*, et *la Discipline républicaine*.

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi.—La 3e représention de *la Bizarrerie de la Fortune*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Plaideurs*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Relâche*.

Demain *l'Apothéose du jeune Barra*, suivie de *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attendant *les Visitandines*, avec des changements.

THÉATRE DE L'EGALITÉ, section de Marat. — Auj. *l'Ecole des Pères*, suivie de *la Gageure imprévue*.

Demain la 3e représentation des *Français dans l'Inde*, ou *l'Inquisition à Goa*.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

THÉATRE DE LA MONTAGNE, au au Jardin de l'Egalité. —*Relache*.

THÉATRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉATRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Pot-Pourri : les Prisonniers français à Liége*, et *le Canonnier convalescent*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Orphelin*, comédie, et *la Mère rivale*.

Demain *Arlequin imprimeur*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 3 actes.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. *Tridi* 13 Thermidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 31 Juillet 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot d'Herbois.

Suite du rapport sur la solde des troupes, fait à la Convention nationale, au nom des comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre, par Cochon, membre du comité de la guerre, dans la séance du 3 thermidor.

Toutes ces avances sont remboursées tous les mois, par les payeurs de la guerre, sur des états ordonnancés par le commissaire-ordonnateur. Les payeurs doivent, il est vrai, remettre pour comptant, à chaque corps respectif, les objets concernant les hommes qui leur appartiennent, et qui doivent leur être imputés en retenue; mais presque toujours les payeurs ignorent la position du corps pour lequel ils ont remboursé des avances : ils ne peuvent donc les lui imputer en compte; il faudrait pour cela que le même payeur qui a remboursé l'avance fût celui chargé de payer le prêt du corps; ce qui ne peut pas être lorsque le corps est éloigné. Les payeurs, ne sachant où le prendre, envoient l'état de ces avances à la trésorerie nationale, qui ignore souvent elle-même la position des différents corps; les états s'accumulent à la trésorerie; leur dépouillement exige un délai considérable, le temps s'écoule, les objets s'oublient, les comptes des corps se vérifient au loin tant bien que mal, et les avances restent en pure perte pour la nation.

Ces abus ne sont pas les seuls qui existent dans l'ordre actuel de la comptabilité. Mais ce que je viens de dire est plus que suffisant pour vous convaincre que cet ordre est vicieux, et que l'intérêt de la république exige qu'on y substitue un mode qui étouffe toutes les racines de déprédations; et c'est le but que vos comités se sont proposé d'atteindre dans le plan que je suis chargé de vous présenter en leur nom.

Pour donner à ce plan toute la perfection dont il est susceptible, et pour prévenir les inconvénients de détail qui arrêtent souvent l'exécution des meilleures lois, vos comités se sont concertés avec les commissaires de la trésorerie nationale; ils ont discuté avec eux les bases de la loi soumise à votre discussion, et je dois à ces commissaires la justice de dire qu'ils ont secondé les vues de vos comités avec tout le zèle qui caractérise de vrais républicains, et qu'ils se sont empressés de contribuer à donner aux bases adoptées les développements qui doivent en assurer le succès, et qui ne pouvaient être donnés avec les détails nécessaires que par des hommes habituellement versés dans cette partie, et à même de connaître toutes les difficultés d'exécution.

Je n'entreprendrai point de discuter toutes les dispositions du projet de décret que je suis chargé de vous présenter; il y a un grand nombre d'articles de détail dont la lecture vous fera suffisamment connaître les motifs.

Je me bornerai à vous mettre sous les yeux les points qui doivent fixer particulièrement votre attention, et à développer les raisons qui ont déterminé vos comités dans les bases qu'ils ont adoptées.

Le premier titre du projet de décret qui vous est soumis contient des dispositions générales sur la solde des troupes de toutes armes : nous vous proposons de désigner désormais les salaires accordés aux militaires, de quelque grade qu'ils soient, sous le nom de solde journalière, et de supprimer les dénominations d'appointements et de traitements, qui n'étaient propres qu'à consacrer des distinctions contraires aux principes de l'égalité républicaine.

La solde sera déterminée en raison du grade, et il sera établi pour chaque arme et pour chaque grade trois taux de solde journalière, suivant les différentes positions et les différents degrés d'activité de chaque individu, savoir : la solde payable aux hommes présents à leurs corps et à leurs postes, la solde payable aux hommes malades dans les hôpitaux, et enfin la solde payable aux militaires en route ou éloignés de leur corps.

Les IIe, IIIe et IVe titres déterminent les règles particulières à chacune de ces trois soldes.

La solde journalière de présence sera formée d'une somme fixe en deniers, indépendante de toutes les fournitures possibles et sans aucune retenue; plus, d'une quantité de rations de comestibles déterminée d'après le nombre des consommateurs que chaque individu peut avoir avec lui.

Les rations de comestibles seront de même poids et de même qualité pour tous les grades; la partie payée en assignats sera la seule qui variera suivant le grade.

La solde pour tous les grades sera divisée par jour; elle comprendra toutes les rétributions auxquelles chacun peut prétendre, de manière que les différentes parties du traitement des militaires, connues ci-devant sous le nom de traitement de campagne, indemnité de numéraire, de fourrages, haute-paye, prêt et 6 den. à la poche, qui n'étaient propres qu'à compliquer la comptabilité et à couvrir bien des abus, seront supprimées, et que nul militaire ne pourra rien prétendre au delà de la solde attribuée à son grade; nul ne pourra également percevoir sa solde s'il n'est à son corps : les partants pour les hôpitaux, ou pour toute autre cause, cesseront d'être compris dans l'effectif du jour de leur départ, et ne seront admis à la solde que du lendemain de leur rentrée au corps.

Par ces dispositions, les retenues pour fournitures de comestibles, bien inutiles, puisqu'on n'en fait aucun décompte aux soldats, seront supprimées. Les hommes présents aux corps seront seuls payés; vous éviterez les doubles emplois que le rappel des absents donnait tant de facilité à couvrir; la comptabilité sera simplifiée; vous supprimerez ces restes de l'ancien régime qui consacraient des distinctions jusque dans la dénomination des salaires et dans le mode de payements des différents grades; et en conservant la subordination et la différence de grade que nécessite le bien du service, vous ferez planer cependant le niveau de l'égalité sur toutes les têtes, et vous établirez partout une uniformité aussi conforme aux intérêts de la nation qu'aux principes du républicanisme.

La solde à l'hôpital est la partie de solde que chaque militaire doit toucher lorsqu'il est à l'hôpital, déduction faite des frais de traitement.

Dans l'ordre actuel les militaires sont rappelés de cette partie de solde à leurs corps, ce qui donne lieu aux abus que je vous ai déjà exposés : nous vous proposons de supprimer ces rappels de solde, et de décréter qu'à l'avenir les corps ne seront plus chargés de cet objet de dépenses, qui sera acquitté par le payeur le plus voisin, sur un billet portant décompte, signé du directeur de l'hôpital, et visé du commissaire des guerres

Le militaire ne touchera rien tant qu'il sera à l'hôpital, et la solde ne sera exigible qu'à la sortie. Cette précaution est nécessitée par l'intérêt même des militaires ; car, donner de l'argent à un malade, c'est lui donner les moyens de se procurer des aliments nuisibles, et de rompre le régime qu'exige son état.

On a agité dans vos comités la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire, pour prévenir les abus, de refuser toute espèce de solde aux militaires à l'hôpital : on a dit qu'étant traités, soignés, nourris et entretenus dans les hôpitaux, il n'y avait aucune raison pour leur accorder une solde ; que donner de l'argent à un militaire, c'est lui rendre le séjour de l'hôpital préférable à son poste, et qu'il est connu que beaucoup de militaires font un métier d'errer d'hôpital en hôpital, pour les plus légères incommodités, ou pour des maladies souvent supposées, et quelquefois contractées à dessein.

Ces motifs n'ont pu déterminer vos comités à vous proposer de supprimer la solde pour les militaires à l'hôpital ; sans doute il peut y en avoir d'assez lâches pour prétexter des maladies, et il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir ces abus ; mais il y aurait de l'injustice et de l'inhumanité à refuser toute espèce de solde aux généreux citoyens qui ont été blessés ou qui ont contracté des maladies en défendant la patrie. Celui qui expose journellement ses jours pour la défense de son pays doit avoir au moins la consolation de penser que, s'il est blessé, il pourra, au milieu des souffrances, ménager quelques ressources pour lui-même ou pour sa famille. Si on lui ôte cet espoir, il peut en résulter des inconvénients, et il est à craindre qu'il ne s'expose pas aussi facilement et autant que le bien du service pourrait l'exiger.

Vos comités vous proposent seulement de n'accorder aucune solde aux militaires qui se feront traiter ailleurs que dans les hôpitaux; la plupart de ceux qui sont dans ce cas sont des officiers ou des citoyens aisés, et par cela même presque toujours égoïstes, qui, pour les plus légères incommodités, abandonnent leur poste et fuient loin de leurs corps sous prétexte de se faire traiter chez eux, mais, dans le fait, pour couvrir leur lâcheté, et qui courent ensuite de commune en commune chercher leur corps partout où ils savent qu'il n'est pas. En obligeant tous les militaires de se faire traiter dans les hôpitaux, vous prendrez une mesure très-conforme aux règles de la discipline militaire et aux principes de l'égalité.

L'humanité exige cependant que les militaires convalescents puissent aller changer d'air dans leurs foyers, lorsque cela sera jugé nécessaire au rétablissement de leur santé ; et dans ce cas nous vous proposons de leur accorder la solde attribuée aux individus de même grade, absents par mission ou pour le service.

Le IV^e titre fixe la solde due aux militaires isolés en route ou absents de leurs corps.

Vos comités ont pensé que les militaires voyageant en corps ou en détachements doivent être traités en route comme dans les camps, c'est-à-dire recevoir la solde journalière de présence en deniers, et les fournitures en nature ; le militaire en route n'éprouve pas plus de fatigue que celui qui est sous la tente en face de l'ennemi ou qui est tous les jours au bivouac; il n'y a donc aucun motif pour le traiter plus favorablement, et pour augmenter les fournitures de comestibles, comme on l'a fait jusqu'à présent; il n'y a pas de raison non plus de lui retenir sa solde, puisqu'il fait également le service pour la république.

En rendant le traitement des troupes uniforme, tant en marche qu'en campagne, vous trouverez économie dans les ressources, facilité pour l'administration et simplicité dans la comptabilité.

L'économie se trouvera dans les fournitures de viande : en effet, dans les étapes on accorde aujourd'hui à l'infanterie une livre de viande par jour, à la cavalerie deux livres, et à la cavalerie légère une livre et demie ; les troupes en campagne, qui fatiguent bien autant, n'ont qu'une demi-livre de viande : ainsi, en assimilant les troupes en marche à celles en campagne, et en rendant leur traitement uniforme, il est évident qu'on procurera une économie considérable sur la viande.

La facilité pour l'administration résultera de ce qu'en rendant le traitement uniforme les besoins sont toujours les mêmes, et l'approvisionnement nécessaire peut se calculer sur le nombre d'hommes, au lieu que, dans l'état actuel, les mouvements plus ou moins fréquents influent sur la consommation, puisqu'elle est plus grande en marche qu'en campagne ; et comme on ne peut connaître d'avance les mouvements qui auront lieu, ni leur durée, il s'ensuit qu'on ne peut pas connaître au juste les besoins, ni fixer d'une manière déterminée les approvisionnements.

Enfin, la comptabilité des corps sera évidemment simplifiée, puisqu'elle sera la même en route et en campagne ; ce qui n'est pas aujourd'hui, vu la différence des traitements.

Je vous ai déjà dit que l'étape, les secours en argent et les fournitures données aux militaires voyageant isolément sont dans le mode actuel la source des plus grands abus, et sont aussi préjudiciables au bien du service et au maintien de la discipline qu'aux intérêts pécuniaires de la république. On trouve, à chaque pas, sur les routes, des militaires qui, sous prétexte de chercher leur corps que souvent ils ont abandonné par lâcheté, se font donner les secours en argent accordés aux voyageurs; et vous frémirez d'apprendre que, dans une seule commune, cette dépense s'est portée à 300 livres par jour. Certes ce n'est pas en errant ainsi de commune en commune qu'on sert la cause de la liberté, et qu'on défend sa patrie.

Pour mettre un terme à ces abus, nous vous proposons de supprimer les rations de vivres, ainsi que les 3 sous par lieue et autres secours en argent accordés aux militaires isolés en route, et de décréter qu'à l'avenir les militaires voyageant isolément recevront, par chaque journée de route présumée, une solde en deniers qui comprendra le prix des fournitures de comestibles.

Il sera remis à chaque militaire voyageant isolément des mandats en feuilles divisées en coupons, dont chacun représentera une journée de marche, et sera payable dans un lieu déterminé, n'importe l'heure ou le jour où il y arrivera ; ce qui lui donnera intérêt d'arriver promptement. Les coupons qui n'auront pas été acquittés en route le seront au lieu de la destination du militaire, mais sous la condition qu'il y sera arrivé au terme fixé par l'ordre de route. Cette mesure donnera de la facilité aux militaires en voyage ; mais ils ne pourront plus recevoir l'étape et les secours en argent dans différents endroits, comme cela n'est arrivé que trop souvent, et ils pourront difficilement s'écarter de la route qui leur aura été prescrite.

Vos comités ont pensé que les militaires absents de leur poste par congé ou permission ne doivent toucher de solde que pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps, mais qu'ils n'y ont aucun droit pendant le séjour qu'ils font chez eux. Ce n'est pas en temps de guerre, ce n'est pas au moment où la patrie est attaquée de toutes parts, qu'un

militaire doit quitter son poste pour visiter sa famille et vaquer à ses intérêts. S'il le fait, s'il obtient un congé, s'il s'absente pour son plaisir ou pour ses intérêts, il doit s'en prendre à lui-même, et ne peut prétendre à aucun salaire pendant son absence, puisqu'il ne fait aucun service.

Les militaires absents par mission ou pour le service toucheront la même solde que les militaires en route, c'est-à-dire une solde en deniers, sans aucune fourniture de comestibles, et ils la toucheront individuellement, sur extrait de revue d'un commissaire des guerres.

Au moyen de ces dispositions, les militaires en route ou éloignés de leur corps n'auront rien à répéter pour le temps de leur absence, lorsqu'ils seront de retour à leur corps, et les revues seront dégagées des rappels si sujets à abus et si difficiles à faire par le désordre inévitable des contrôles de mutation.

Les dispositions du V^e titre sont relatives aux fournitures en comestibles et fourrages; les rations seront de même poids et qualité pour tous les grades, elles seront fournies par la nation sans aucune retenue sur la solde, et seulement pour les hommes et chevaux présents et effectifs, conformément au tarif annexé.

Les rations de comestibles ne pourront jamais se cumuler avec la solde attribuée aux militaires isolés en route ou absents de leur corps : ils n'auront droit qu'aux rations de fourrages pour leurs chevaux ; le prix des fournitures de comestibles sera compris dans leur solde.

Cette disposition épargnera au trésor public des sommes énormes que coûtent les étapes fournies aux individus isolés; et parera à un grand nombre d'abus. Il est impossible que les étapiers puissent fournir, dans toutes les circonstances, les rations de comestibles aux individus isolés, il faut donc souvent remettre ce soin aux municipalités, et il est aisé de concevoir qu'il en résulte une grande complication dans la comptabilité, qui devient la source de beaucoup d'abus.

Le VI^e titre établit des règles pour les fournitures d'habillement et d'équipement.

Les effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, seront fournis des magasins de la république sans aucune retenue : la quantité à donner à chaque homme effectif sera déterminée par un règlement; le conseil d'administration sera chargé de l'entretien, et comptable des quantités qu'il aura reçues; il ne sera fourni aux militaires en route aucuns effets d'habillement. les besoins de ce genre seront remplis pour toute la route avant le départ de chaque homme; cette mesure paraîtra peut-être un peu rigoureuse dans de certaines circonstances, mais vos comités l'ont jugée nécessaire, et la regardent comme le seul moyen de mettre un terme aux dilapidations qui ont lieu dans cette partie; enfin toutes les masses et retenues, si inutiles et si propres à embarrasser la comptabilité et à perpétuer les abus, seront supprimées.

Quelques personnes ont craint qu'au moyen de la suppression des masses et retenues, le militaire n'étant plus porté par son intérêt particulier à conserver ses effets d'habillement et d'équipement, il n'en résulte des dégradations sans fin dans ces effets, et conséquemment une plus grande consommation à la charge du trésor public.

Mais il est bien évident qu'au moins les masses et retenues, dont on ne fait aucun décompte au militaire, n'ont aucun but réel ; qu'elles surchargent inutilement la comptabilité de détails fastidieux, et qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à les supprimer.

Il ne reste donc que la masse du linge et chaussure, et nous avons déjà observé qu'il est bien notoire que les 2 sous qu'on retient pour cet objet sont insuffisants et sont plus qu'absorbés par ceux mêmes qui consomment le moins. D'ailleurs l'intérêt de ce prétendu décompte, qui ne doit être fait qu'au bout de trois mois, est évidemment trop médiocre et trop éloigné, au milieu de l'incertitude des événements de la guerre, pour empêcher le soldat de consommer plus d'effets qu'il ne lui en faut.

Au reste, les réparations étant à la charge de la nation, et les militaires n'ayant aucun décompte à espérer des sommes destinées à cet objet, il est à croire que les effets seront bien entretenus, puisque les militaires n'auront aucun intérêt à ménager les sommes affectées à l'entretien.

Enfin, l'objection que l'on fait porterait également, dans l'état actuel, sur les effets d'habillement, puisqu'il n'est fait aucun décompte au soldat de la masse affectée à l'habillement, et que conséquemment il n'a aucun intérêt de conserver ces effets, qui sont cependant l'objet le plus essentiel et le plus cher.

Le système des masses et retenues était fondé sur la présomption qu'un soldat habillé et nourri ne coûterait pas au delà de 15 sous par jour, et l'expérience n'a que trop démontré l'illusion de cette spécieuse théorie, qui n'a eu jusqu'à présent d'autre effet que d'obscurcir la comptabilité et de répandre mille fausses prétentions parmi les troupes.

Le titre VII est relatif aux dépenses remboursables : il n'y en aura plus d'autres que celles d'entretien, de logement pour les militaires auxquels il n'aura pas pu être fourni en nature, et les frais de bureau.

Le conseil d'administration sera chargé des dépenses d'entretien, et sera responsable du bon emploi des deniers qui y seront affectés. On fera à chaque corps une avance en argent pour les besoins présumés pendant un mois ; chaque mois le conseil d'administration rendra compte de ses déboursés, qui ne pourront jamais excéder l'avance ; ces déboursés seront remboursés sur les pièces justificatives, en sorte que l'avance restera toujours la même.

Dans l'état actuel la masse destinée à l'entretien est fixée à 8 deniers par jour, ou 20 sous par mois par chaque homme d'infanterie, et à 1 sou par jour ou 30 sous par mois pour chaque homme de cavalerie. Nous vous proposons de fixer le *maximum* des dépenses à 2 liv. 5 s. par mois pour l'infanterie, et à 4 liv. pour la cavalerie.

L'augmentation paraîtra peut-être un peu forte ; mais il est évident que la masse actuelle d'entretien est au-dessous des besoins ; d'ailleurs elle est payée au complet, et le *maximum* que nous vous proposons ne sera payé qu'à l'effectif. Enfin, mieux les effets d'habillement seront entretenus, plus ils se conserveront. Il nous a donc paru avantageux, sous plusieurs rapports, d'augmenter les fonds destinés à l'entretien, d'autant que les conseils d'administration sont comptables de l'emploi des deniers, et que, s'il y a de l'excédant, il rentrera dans les coffres de la république.

Nous vous proposons de n'allouer de frais de bureaux qu'aux états-majors et aux commissaires des guerres ; ceux des généraux d'armée seront compris avec ceux de l'état-major, où se fait tout le travail.

La force d'une armée, la position où elle se trouve, les mouvements et les opérations qu'elle a à faire ; enfin, mille autres circonstances qu'on ne peut prévoir, devant nécessairement influer sur le travail de l'état-major, et conséquemment sur les frais de bureaux, il n'a pas été possible de les fixer, et nous vous proposons de les faire rembourser sur des états

fournis et appuyés de pièces justificatives. Les mêmes motifs nous ont également empêchés de déterminer les frais du bureau du commissaire-ordonnateur en chef attaché à chaque armée. Quant à ceux des commissaires-ordonnateurs et des commissaires des guerres, ils seront remboursés sur les états fournis, mais ils ne pourront excéder le *maximum* qui sera fixé.

Le titre VIII détermine les règles de la comptabilité intérieure des corps, la tenue des registres, le mode de payement de la solde, et celui de livraison des fournitures, enfin les précautions pour prévenir les abus.

Nous n'entrerons point dans la discussion de tous les articles de détail : vos comités ont adopté des mesures qui leur ont paru les plus propres à constater l'effectif de chaque corps, à établir une surveillance exacte sur les conseils d'administration et les quartiers-maîtres, et à empêcher que la solde ne soit payée au delà de l'effectif; les moyens qu'ils vous proposent consistent à ordonner que la solde sera payée sur une feuille de prêt qui constatera l'effectif des hommes présents au corps ; cette feuille sera signée par le conseil d'administration, qui sera responsable des faux qu'elle pourrait contenir, et elle sera certifiée par le commissaire des guerres, qui la vérifiera sur les états de mutation ou mouvement qui lui seront remis tous les cinq jours. Mais vos comités ne doivent pas vous dissimuler qu'il se rencontrera souvent des difficultés qui contrarieront l'effet de ces mesures; il se trouvera des circonstances où elles ne pourront avoir leur exécution, où il faudra bien nécessairement s'en rapporter à la bonne foi des conseils d'administration. En effet, l'éloignement des quartiers, des mouvements précipités, des attaques imprévues, et mille autres causes qu'on ne peut assigner ni prévoir, rendent quelquefois impossibles la connaissance exacte de l'effectif et la remise des états de mutation au commissaire des guerres : on ne peut cependant exiger de lui qu'il certifie la feuille de l'effectif qu'autant que les états de mutation lui auront été remis, puisqu'il n'a pas d'autre moyen de la vérifier; il faudra donc se contenter du certificat du conseil d'administration : car on ne peut, en aucun cas, suspendre le payement de la solde des troupes; une rigueur extrême sur ce point entraverait le service, et pourrait entraîner les plus graves inconvénients.

Nous vous proposons également d'obliger tous les quartiers-maîtres, commandants de détachements, officiers sans troupes, et généralement toutes les parties prenantes, d'avoir des livrets sur lesquels seront inscrits par les payeurs généraux, et par les fournisseurs, tous les payements et toutes les fournitures, à mesure qu'elles se feront; ainsi nul ne pourra recevoir ni solde, ni fournitures, qu'en rapportant son livret sur lequel le payeur ou le fournisseur pourra voir les derniers payements ou les dernières fournitures faites. Ce moyen nous a paru très-efficace pour obvier à bien des abus et pour empêcher que les militaires ne touchent deux ou trois fois leur traitement, parce que les payeurs et les fournisseurs pourront facilement vérifier les doubles emplois.

La solde journalière de présence pour les sous-officiers et soldats sera payable d'avance par décade, et le même jour dans toute l'étendue de la république. Plus d'une fois on a vu des militaires recevoir leur traitement dans une commune, et aller le lendemain, ou quelques jours après, le toucher une seconde fois dans une autre commune et d'un autre payeur. Lorsque les payements se feront le même jour dans toute l'étendue de la république, qu'ils ne se feront qu'aux hommes présents, et sur une feuille de prêt uniforme, qui comprendra tous les individus de chaque grade, cet abus ne pourra plus avoir lieu.

Les quartiers-maîtres continueront cependant de faire le prêt à la troupe tous les cinq jours : sans cette précaution, la république serait exposée à une perte considérable ; car, la solde se payant toujours d'avance et pour dix jours, il est évident que la solde des individus qui mourraient ou déserteraient serait perdue, pour le trésor public, depuis le jour de leur mort ou de leur désertion jusqu'au jour du payement suivant. En faisant le prêt tous les cinq jours, l'inconvénient sera moindre, et la république sera exposée à une perte bien moins conséquente.

C'est aussi par les mêmes motifs que nous vous proposons de décréter que la solde des officiers ne sera payée que le mois échu, sur des états nominatifs; car la paye des officiers étant beaucoup plus forte que celle du soldat, s'ils étaient payés d'avance, la république serait exposée à une perte considérable par la mort ou désertion des individus.

Les détachements qui ne seront pas éloignés de plus de cinq lieues du corps n'en seront pas censés séparés, et recevront la solde en masse avec le corps; ceux qui seront à plus de cinq lieues recevront la solde directement du payeur; mais les commandants de ces détachements seront tenus de se munir d'une autorisation du conseil d'administration pour pouvoir toucher la solde. Sans cette précaution il arriverait quelquefois que le quartier-maître se ferait payer de sa solde au complet par le payeur dans l'arrondissement duquel serait le corps, tandis que le commandant du détachement se ferait également délivrer des fonds par le préposé établi dans le lieu où il serait fixé.

Les militaires tirés des corps pour être employés au grand état-major ne seront plus compris dans l'effectif de ces corps pour la paye, et ils recevront leur traitement à l'armée où ils seront employés, comme les autres officiers de l'etat-major. Il est constant que la plupart des adjoints et des aides de camp, trop éloignés des corps d'où ils ont été tirés pour pouvoir y toucher leur traitement, obtiennent des ordonnances pour se faire payer à l'armée où ils sont employés, et cependant ils restent toujours compris dans l'effectif de leur corps, qui bénéficie souvent de leur traitement au préjudice du trésor public.

Vos comités vous proposent d'assimiler la gendarmerie à cheval et celle à pied, employées dans les armées, l'une à la cavalerie, l'autre à l'infanterie. Il n'y a aucune différence entre le service de la gendarmerie et celui des autres troupes, et l'inégalité des traitements pour des citoyens qui font le même service est une bigarrure qui n'est propre qu'à exciter des jalousies et des rivalités, et est un germe continuel de dissensions. L'uniformité que nous vous proposons d'établir dans le traitement de ces différents corps est une conséquence des principes d'égalité et d'économie qui doivent vous diriger. D'ailleurs le régime actuel de la gendarmerie est une source d'abus et de dilapidations ; il a été rendu une foule de lois relatives à la gendarmerie; plusieurs sont contradictoires, d'autres sont obscures.

La comptabilité de ce corps est dans le plus grand désordre; il a reçu en différents lieux des sommes considérables dont on ne connaît pas encore le montant, en sorte qu'il est presque impossible d'établir sa situation et d'apurer ses comptes.

Il existe à l'armée différents corps de gendarmerie dont l'organisation et le traitement sont différents; on ne les a pas assez distingués dans les lois. Souvent un corps a profité de l'obscurité de la loi pour exiger

le traitement qui était attribué à un autre ; quelques-uns ont voulu cumuler plusieurs traitements, et il est résulté de cet ordre de choses une grande confusion dans la comptabilité, une surcharge considérable pour le trésor public.

Les gendarmes doivent s'habiller et s'équiper à leurs frais; mais les divisions aux armées n'ont pas de magasins, au moins suffisammment garnis. Tous les draps, les étoffes sont en réquisition ou dans les magasins nationaux ; enfin, lorsque les facultés des gendarmes ne leur permettent pas de faire les dépenses nécessaires pour leur habillement et équipement, il faut bien que la république supplée à tout et fasse les avances, et il est aisé de concevoir combien, en face de l'ennemi, dans les mouvements rapides et fréquents que font les différents corps de l'armée, il est difficile d'avoir l'état exact des avances individuelles faites aux gendarmes, et de leur en faire la retenue sur leur solde.

Les gendarmes montés devaient aussi nourrir leurs chevaux; mais, vu la rareté des fourrages et la difficulté de s'en procurer, la nation a été obligée de se charger de leur nourriture, et on fait pour cet objet une retenue de 150 livres par an à chaque gendarme, somme évidemment insuffisante et bien au-dessous de la dépense, et cette retenue a donné lieu à de nouveaux abus de la part de plusieurs gendarmes, qui ont obtenu des permissions pour aller dans leurs départements, et qui, de retour à leurs corps, se sont fait rappeler de la totalité de leur solde sans retenue, quoique dans leur absence ils eussent reçu l'étape et fait nourrir leurs chevaux aux dépens de la république.

(*La suite incessamment.*)

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 9 THERMIDOR.

Du 10 *thermidor, à neuf heures du soir.*

La municipalité de Pantin, les administrations et l'agent national du district du Bourg-l'Egalité, departement de Paris, les administrateurs du district de Versailles, ceux du district de Corbeil et plusieurs autres corps constitués applaudissent avec transport aux mesures vigoureuses prises par la Convention pour terrasser les nouveaux conspirateurs et sauver la liberté. Ils annoncent qu'à la nouvelle des événements du 9 le peuple a crié : *Vive la republique! périssent les traîtres et les tyrans!* et qu'il a unanimement juré fidélité à la représentation nationale et le maintien de la république une et indivisible.

Ces Adresses sont accueillies par les plus vifs applaudissements, et la Convention en décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

L'agent préposé de l'agence révolutionnaire des poudres et salpetres de la république, dans le département de l'Oise, au représentant du peuple André Dumont, à Paris.

« Citoyen représentant, je te prie de faire part à la Convention des progrès de ma mission dans ce département. Neuf agents pour le salpêtre dans les districts, et soixante-dix commissaires de cantons, instruits par moi à la fabrication révolutionnaire, ont dressé et dirigé quarante chaudières de cuite et sept cents ateliers de lessivage des terres, qui ont fourni jusqu'à ce jour à la raffinerie de l'Unité vingt-deux milliers de salpêtre, qui, avec huit milliers en magasin, prêts à partir pour la même destination, feront trente milliers à cette époque. Présentement dix-sept cents muids d'eau de huit à douze degrés, pour continuer les cuites, attendront les lessivages des terres de sept cent soixante-quatorze communes qui vont continuellement.

« Ajoute à cela, citoyen représentant, huit ateliers de carbonisation que j'ai établis, avec cinq ateliers de salin, dont les premiers ont fourni environ cent milliers de charbon à poudre à la poudrerie de Grenelle, et cent milliers de prêts en magasin, qui vont joindre les premiers pour se convertir en poudre à canon ; les ateliers de salin ne sont qu'établis et promettent beaucoup : je fais confectionner pour l'agence révolutionnaire dix barils à poudre.

« Salut et fraternité. *Signé* GOUGE. »

ANDRÉ DUMONT : Enfin la lumière de la vertu a fait disparaître les ténèbres du crime. Vous n'entendrez pas sans la plus profonde indignation, sans frémir d'horreur, ce dont étaient capables les monstres dont les têtes viennent de tomber sous le glaive de la loi. L'infâme Robespierre cadet, le digne frère et le complice du moderne Cromwell, faisait à l'armée d'Italie l'agiotage le plus exécrable, aux dépens des soldats de la patrie.

Ecoutez et retenez votre indignation : le citoyen Lafont (de Toulouse), juge de paix à l'armée d'Italie, où se trouvait le frère du tyran, est venu à Paris pour dénoncer les dilapidations horribles de cet indigne représentant, qui entassait des trésors aux dépens de la république. Ce jeune homme s'adressa à un de mes collègues, qui, dupe encore de la scélératesse de l'usurpateur, le renvoya à ce monstre, qui, pour étouffer la vérité, le fit jeter dans un cachot où il languit depuis cinq mois. Mon frère, victime aussi du Catilina qui vient d'être anéanti, fut le voisin de Lafont pendant cinquante-six jours. Ce républicain libre vous apprendrait des détails importants sur la conduite du frère du monstre, dont la sœur, près de l'armée, se faisait appeler *madame*, et dont la société n'était composée que d'aristocrates. Il vous ferait part de l'agiotage horrible et de la conversion en or de tous les vols de Robespierre cadet, qui avait pour agent l'infâme banquier Haller, qui convertissait en lingots les fonds destinés à l'entretien de nos armées; c'étaient là les aliments affreux des plus abominables projets.

Ce n'est pas tout, dit André Dumont ; deux monstres servaient ici l'infâme tyran : Hermann, commissaire, et Lahne, son indigne adjoint. Ces deux scélérats étaient vendus à l'usurpateur Robespierre ; et Bernard, l'un des commissaires de l'envoi, était l'affidé du sanguinaire et exécrable Couthon : tous trois se sont opposés pendant plus de six heures à l'exécution des décrets rendus contre le tyran.

Ne laissons plus dans les administrations tous les contre-révolutionnaires qu'y a placés le tyran ; purgeons-en le sol de la liberté, terrassons tous les brigands, et ne confions plus qu'à des républicains les rênes du gouvernement. Je demande que Lafont soit sur-le-champ mis en liberté et renvoyé, pour être entendu, au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont adoptées.

— Sur la proposition de Lecointre (de Versailles), la Convention nationale décrète que les commissions populaires qui ont été nommées, conformément au décret du......., pour juger les détenus, seront renvoyées à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale, pour être épurées, dans le courant de la décade prochaine, afin que, sur le rapport de l'état déclaratif des noms, états et domiciles, qui en sera fait à la Convention nationale, elle ratifie ou rejette les membres qui les composent.

THIBAUT : Je demande que les comités réunis examinent aussi l'organisation et la composition du tribunal révolutionnaire de Paris, qui furent l'ouvrage de Couthon et de Robespierre.

TALLIEN : Ce jour est un des plus beaux pour la liberté ; la tête des conspirateurs vient de tomber sur l'échafaud. (Vifs applaudissements.) La république triomphe, et le même coup ébranle les trônes des tyrans du monde. Cet exemple les convaincra, s'ils en pouvaient douter encore, que le peuple fran-

çais ne sera jamais gouverné par un maître. (Nouveaux applaudissements.) Allons nous joindre à nos concitoyens, allons partager l'allégresse commune ; le jour de la mort d'un tyran est une fête à la fraternité.

Je demande que toutes les propositions qu'on pourrait faire soient renvoyées à l'examen des comités, et que la séance soit suspendue jusqu'à demain, dix heures du matin.

Cette proposition est décrétée, et la séance se lève au milieu des applaudissements et des cris de joie.

Il est neuf heures.

Du 11 thermidor à dix heures du matin.

Roger-Ducos observe à la Convention qu'il s'est introduit un abus qu'il est essentiel de détruire : « Nos séances sont publiques, ajoute-t-il, les tribunes sont ouvertes à tous les citoyens et citoyennes; cependant j'en vois un grand nombre dans le sein de la Convention.

« Je demande, au nom de l'égalité, que désormais aucune citoyenne, hors celles admises par députation, ne puisse siéger dans le sein de la Convention. »

On observe qu'il est inutile de rendre un décret à ce sujet, qui est du ressort des inspecteurs de la salle.

En conséquence, l'observation de Roger-Ducos leur est renvoyée, et la Convention passe à l'ordre du jour.

Goupilleau (de Montaigu) : Tous les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 de ce mois ; mais il est des traits de courage, des actions héroïques restées dans l'ombre, et qu'il est essentiel de vous faire connaître.

J'étais au comité de sûreté générale avec Robin, mon collègue ; on venait d'arrêter Hanriot ; un excellent citoyen, dont je regrette d'ignorer le nom, cherchait son bataillon, il ne le trouvait pas; on lui demande quel était son bataillon : c'était celui de Bon-Conseil, dont il était commandant. On lui apprend qu'Hanriot l'avait emmené à la commune : il y court, harangue ses frères d'armes, et les ramène à la Convention, ainsi que leurs canons. C'est à ce premier exemple d'obéissance à la loi que l'on a dû la soumission d'une grande partie des citoyens d'abord séduits par Hanriot.

Je demande que le nom de ce brave républicain soit inscrit honorablement dans le procès-verbal de la Convention.

Cette proposition est vivement applaudie, appuyée et sur-le-champ acceptée.

— La section des Invalides, celle de la Halle aux Blés, celle des Tuileries, les membres du tribunal de police correctionnelle, la section de Marat, viennent féliciter la Convention d'avoir échappé, par la vigueur de ses mesures, aux nouveaux attentats médités contre elle par Robespierre et ses complices. Elles protestent de leur dévouement à ses lois et de leur respect constant pour la représentation nationale.

— Les membres du tribunal du cinquième arrondissement se présentent à la barre.

L'orateur : Oui, il existe un Etre suprême qui sourit à la vertu et qui surveille le crime; qui voit l'impie ourdir ses forfaits dans le silence de l'hypocrisie, et qui le punit avant qu'il ait consommé son crime. Catilina n'est plus : s'il existe encore de ses conjurés, leurs têtes féroces vont tomber sous le glaive de la loi. Catilina, insatiable de sang, s'est gorgé du sien propre et de celui de ses complices. Le perfide et cruel triumvirat, au moment où il croyait tenir l'autorité souveraine, est tombé lui-même, et n'a pressé de son poids méprisable que les cadavres immondes de ses hideux complices. C'est encore à votre prudence, la première des vertus, c'est encore à votre fermeté que la patrie doit son salut. Vivez, continuez votre tâche pénible, mais glorieuse; continuez d'étonner le monde entier par vos vertus et par votre généreux dévouement au salut et au bonheur de la république. Les juges composant le tribunal du cinquième arrondissement viennent vous renouveler le serment qu'ils ont fait de mourir, s'il le faut, en vous défendant. Aucun ennemi ne marchera impunément en leur présence contre les dignes représentants du peuple français.

Tallien : J'observe que, parmi les membres de ce tribunal, se trouve un citoyen qui, dans la nuit du 9 au 10, est resté aux Jacobins jusqu'à la fin de la séance, dans laquelle ils se sont déclarés en insurrection et ont correspondu avec la commune coupable, et partagé sa rébellion. L'ordre de l'arrêter vient d'être donné ; j'espère que la Convention confirmera cette mesure.

Et ceci n'est point une conjecture; cet homme est convenu du fait, et s'est ainsi jugé lui-même.

On demande le nom de cet individu. Un citoyen le nomme.

La Convention confirme la mesure.

— Les membres du tribunal d'appel de la police du département de Paris, les juges du tribunal du troisième, du sixième et du deuxième arrondissement, la section de Brutus en masse, les Liégeois réfugiés, se présentent à la barre; ils félicitent la Convention, et protestent de leur dévouement pour elle.

— *** : J'observe qu'il serait possible que plusieurs fonctionnaires publics, à l'exemple de celui qui vient d'être arrêté, eussent partagé la rébellion de la commune; en conséquence, je demande que tout fonctionnaire public soit tenu de déclarer où il était dans la nuit du 9 au 10.

Cette motion n'est point appuyée.

— La section du Mont-Blanc défile en masse dans l'Assemblée; elle félicite la Convention.

Elie Lacoste, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je déclare à la Convention qu'il résulte de différents renseignements reçus par le comité qu'un grand nombre de fonctionnaires publics ont partagé la rébellion de la commune; je propose de les mettre hors la loi. (On applaudit.)

*** : Citoyens, ce serait donner trop de latitude à la mesure que de la généraliser ainsi ; je demande que les individus mis hors de la loi soient nommés dans le décret.

Elie Lacoste : Je n'ai pas eu l'intention de généraliser la mesure. Le comité n'a voulu frapper que les individus coupables; je n'insiste donc point sur ma première proposition. Citoyens, un autre objet doit attirer toute votre attention : une partie des juges et des jurés du tribunal révolutionnaire étaient à la dévotion de Robespierre ; il est donc essentiel de l'épurer ; je propose à la Convention de supprimer ce tribunal composé comme il l'est, et de créer une commission provisoire qui en remplisse les fonctions.

Thuriot : Citoyens, nous sommes tous d'accord sur les principes, et nous ne différons que sur l'application de la loi ; sans doute ils sont doublement coupables ces magistrats rebelles, qui, chargés du dépôt sacré des lois et de leur exécution, ont abandonné lâchement le poste important où les appelait la patrie en danger, pour s'enrôler sous la bannière de la rébellion. Mais, si la loi est sévère, elle est juste.

Citoyens, il faut d'abord constater les faits, entendre les témoins oculaires et reconnaître les signatures. Il se pourrait, par exemple, que, lorsqu'on a sonné le tocsin, quand on a convoqué la réunion des Jacobins, des hommes purs, je dirai plus, des hommes pour qui l'amour de la patrie est un besoin, se fussent présentés à la commune, aux Jacobins, pour s'informer du motif de la réunion, et qu'éclairés sur la scélératesse des meneurs de l'insurrection ils se fussent retirés indignés. Assurément votre intention, citoyens, ne peut être de confondre de pareils hommes avec les traîtres dont vous voulez purger la société. Au reste, les deux comités, investis par nous de tous les pouvoirs utiles, sont en mesure; ils feront arrêter tous ceux qui leur seront désignés comme ayant participé à la rébellion ; ils y sont autorisés : cela doit vous suffire. Prenez-y garde, citoyens, les intrigants sont là ; ils ont des vengeances à exercer; veillez à ce qu'ils ne dirigent le glaive de la loi ; que vos comités s'entourent de faits, qu'ils prennent des mesures, qu'ils vous les présentent; si elles sont sages, vous les approuverez.

Quant à ce que l'on vous a dit du tribunal révolutionnaire, Robespierre avait senti de quelle importance il était pour lui de s'attacher les jurés de ce tribunal; aussi l'avait-il peuplé de ses créatures ; et lorsque sa sainteté, car c'est ainsi que l'appelaient ses partisans, quand ce roi catholique, ou plutôt sacrilége, avait indiqué l'individu, le juré prononçait, et le jugement s'exécutait. (Mouvement d'indignation.)

Je demande que désormais les jurés soient appelés de tous les départements de la république et choisis parmi ces hommes qui font honneur à la république, et non parmi les intrigants hypocritement patriotes, comme cet homme si petit, qui voulait être si grand, et qui, s'il eût pu, aurait déplacé l'Eternel pour se mettre à sa place. (On rit et on applaudit.)

— *** : J'annonce à l'assemblée que les commissions populaires établies à Lyon et à Nîmes ne sont composées que de créatures de Robespierre. C'est l'infâme Payan qui en a présenté la liste à ce tyran. Je demande que ces commissions soient suspendues de leurs fonctions. (*Oui, oui !* s'écrient plusieurs membres.) L'assassinat est à l'ordre du jour dans le midi de la France; tous les juges de cette contrée ont pris les instructions de Robespierre pour immoler les patriotes.

Bréard : La Convention nationale ne doit pas, dans ce moment, se borner à une mesure particulière; elle doit prendre des mesures générales; elle doit empêcher que les hommes qui appartenaient au tyran que vous venez d'abattre ne profitent des courts instants qui leur restent pour anéantir les patriotes. Il faut que les opérations du tribunal révolutionnaire soient suspendues, et qu'un jury patriote soit choisi par toutes les députations qui composent la Convention; il faut que les commissions populaires, ouvrage de l'infâme Robespierre, soient anéanties, et que leurs jugements soient révisés. Je demande que la Convention décrète cette proposition, et renvoie son exécution à ses deux comités réunis.

Mallarmé : Nous venons d'apprendre de grandes vérités; chaque jour nous en dévoilera de nouvelles. Citoyens, prenez le calme qui convient à une grande assemblée; que vos décrets soient le résultat de la sagesse et de la froide raison; considérez que l'aristocratie veille aux portes de la Convention, qu'elle a les yeux fixés sur vous, et qu'elle profitera du premier mouvement inconsidéré pour anéantir la liberté. Nous avons recouvré la liberté de nos opinions, j'en profite pour demander qu'on ne suspende pas précipitamment le tribunal révolutionnaire. (On murmure.) Je veux dire que, si vous vous déterminez à suspendre le tribunal révolutionnaire, vous devez décréter en même temps qu'une commission provisoire remplacera sur-le-champ le jury révolutionnaire; car si vous chargez les différentes députations de présenter au comité de salut public la liste des jurés pris dans tous les départements, vous sentez que le temps considérable que cette opération entraînerait serait très-préjudiciable à la chose publique. Je demande que les comités réunis de salut public et de sûreté générale soient chargés de présenter à la Convention l'organisation d'une commission qui remplacera momentanément le tribunal et le jury révolutionnaires.

Turreau : Il est d'autant plus nécessaire de suspendre sur-le-champ les opérations du tribunal révolutionnaire, que Catilina-Robespierre scellait de son approbation les listes que lui présentaient les jurés. (Mouvement d'indignation.)

Elie Lacoste : Il n'est pas possible que la Convention nationale puisse hésiter un instant sur la suspension de ce tribunal. — (Aux voix la suspension !)

La suspension est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Fayau : Il me semble que le président vient de mettre aux voix la suspension du tribunal révolutionnaire. Cette proposition est dangereuse, elle....

Plusieurs voix : Lacoste n'a pas fini !

Elie Lacoste : Vous venez de rendre un décret qui sauve la patrie; les membres du tribunal révolutionnaire, frappés par l'opinion publique, ne pouvaient plus faire le bien. Je demande que la Convention nationale décrète qu'une commission provisoire le remplacera.

Cette proposition est adoptée.

On demande que les comités réunis présentent, séance tenante, la liste des citoyens qui doivent composer cette commission.

L'assemblée adopte cette proposition.

Turreau : Je demande que cette commission porte le nom de tribunal révolutionnaire provisoire.

Cette proposition est décrétée.

Tallien : Citoyens, je partage avec vous l'opinion que vous venez d'émettre sur le tribunal révolutionnaire; vous l'avez supprimé; vous le deviez à votre conscience, à votre devoir, au peuple qui le demandait.

On a fait la proposition de supprimer les commissions populaires existantes dans toutes les parties de la république; je crois que la Convention ne doit rien précipiter à cet égard. Citoyens, je répète ce que je disais hier : L'aristocratie veille et nous épie; gardons-nous des mesures inconsidérées.

Citoyens, si vous n'aviez pas supprimé le tribunal révolutionnaire, et que vous eussiez besoin de faits nouveaux pour vous affermir dans cette idée, je vous lirais une lettre que je viens de recevoir; vous y verriez que des hommes, sans être détenus, s'introduisaient auprès des prisonniers, dressaient des listes de proscription qu'ils faisaient passer à Robespierre, et que celui-ci, après les avoir approuvées, les envoyait aux jurés du tribunal révolutionnaire.

Citoyens, tous les conjurés ne sont pas encore frappés; il existe des hommes qui parlent aujourd'hui contre Robespierre, qui, il y a quelques jours, étaient ses plus chauds partisans : on vient aujourd'hui vous dire à la barre que Robespierre était un scélérat, et il y a quelques jours les mêmes hommes l'appelaient *vertueux;* mais c'est assez longtemps nous occuper de scélérats : occupons-nous des grands intérêts de la patrie.

Je demande en ce moment le renvoi au comité de salut public. Les patriotes étaient sous le couteau, ils sont sortis de cette oppression, nous leur devons protection; mais nous devons aussi veiller les aristocrates, nous devons poursuivre les ennemis de la république avec énergie et sans relâche. Pour cela il faut de l'ensemble dans le gouvernement; il faut que tout se tienne enchaîné et marche de concert.

C'est maintenant que nous sentons le bonheur de notre situation. Maintenant nous pouvons nous expliquer librement; il y a quatre jours nous ne le pouvions pas. (Vifs applaudissements.) Consacrons cette liberté par un digne usage. Haine aux fripons, aux scélérats, aux complices du tyran, aux satellites de Robespierre; mais amitié, fraternité pour les bons citoyens. (Nouveaux applaudissements.)

Il y aura sans doute un rapport de vos comités sur un autre objet. Je veux parler de l'épuration des commissions exécutives : on sait qu'elles n'ont pas été exemptes de l'influence liberticide des conspirateurs; ainsi on avait mis à la tête de l'instruction publique un jeune homme de dix-neuf ans, un jeune homme que son âge appelle à la défense de la patrie aux frontières. On ne s'est pas contenté de cela; on a envoyé ce jeune homme dans un département du Midi. Là il a exercé un pouvoir révoltant; il a fait couler le sang pour s'applaudir ensuite de ses actes arbitraires auprès de Robespierre et lui envoyer la liste de ses victimes. A dix-neuf ans, chargé de l'instruction publique ! un jeune homme de dix-neuf ans diriger l'instruction d'un grand peuple ! cela se peut-il concevoir ? Je demande si cela ne révolte pas et n'accuse pas l'auteur d'un pareil choix !

Il sera donc nécessaire de purger ces commissions, et il en devra être de même des tribunaux. Vous les avez vus paraître successivement pour applaudir au triomphe de la liberté et au salut de la représentation nationale et de la république; mais dans toutes les bouches ces félicitations ne sont pas également sincères. On a pu remarquer ces hommes qui, sous le manteau, avaient la physionomie et l'empreinte de l'aristocratie. Tous ceux qui ne sont pas attachés de cœur à la république, qui n'est que l'égalité entre les citoyens; tous ceux qui rampaient lâchement sous Robespierre sont indignes de régir des républicains. Certes tout cela exige une réforme, et désormais, sous le régime de la liberté, un jeune homme de dix-neuf ans ne sera point à la tête de l'instruction publique. (On applaudit.)

Carrier : Je demande la parole pour un fait sur ce jeune homme; je ne puis me taire sur les crimes qu'il a manqué de faire commettre à mon égard.

Julien (de la Drôme) : Je demande la parole; c'est de mon fils qu'il s'agit....

Carrier : Ce jeune homme avait été dans le Morbihan. A l'approche des brigands, les partisans du fanatisme se levèrent; il se formait déjà un rassemblement de trois à quatre mille hommes; je donnai ordre de le dissiper par la

force; eh bien, ce jeune homme a voulu instruire criminellement contre ceux qui avaient exécuté cet ordre; il avait écrit contre moi à Robespierre sur ce sujet, et j'étais sur la liste de proscription. (On interrompt Carrier.)

Plusieurs voix : Il ne s'agit point ici d'objets particuliers.

Julien (de la Drôme) : Je vous demande d'écouter avec bonté un malheureux père. Mon fils n'a pas vingt ans, à la vérité; mais cela seul n'est pas un crime; j'espère que, du reste, vous ne préjugerez rien, que vous voudrez l'entendre lui-même.

Turreau : Je demande qu'on ne parle que de la république. (On applaudit.)

Julien : Vous avez mis fin à la tyrannie qui regnait par la terreur; ce n'est plus la terreur qui règne, c'est la justice. Eh bien, au nom de la justice, vous ne refuserez pas d'entendre un malheureux père. Je déclare que ni moi ni mon fils n'avons jamais demande cette place....

L'ordre du jour! s'écrie-t-on de toutes parts, *l'ordre du jour! point d'affaires personnelles!*

La Convention passe à l'ordre dn jour.

Billaud-Varennes: J'arrive à la séance, j'ignore quelle marche a prise la discussion; mais j'apprends que la Convention a suspendu les membres du tribunal révolutionnaire, et à cet égard j'observe que, quoiqu'en grande partie ce tribunal soit composé d'hommes nommés par Robespierre pour parvenir à son but, cependant il y a des hommes purs....

Plusieurs voix : On le sait, on les renommera.

Billaud : J'entends dire qu'ils ne sont que suspendus; mais on ignore donc qu'au moment où je parle la horde infame qui a conspiré est au pied de ce tribunal; si le projet des monstres eût été exécuté dans toute sa latitude, il y eût eu hier soixante mille citoyens egorgés; vous connaitrez cet horrible complot par un rapport qui vous sera fait. Il faut donc que les infâmes complices de Robespierre soient frappés. Déjà plusieurs l'ont accompagné à l'échafaud, les autres ne doivent point tarder à le suivre. Ils sont prêts à être jugés; nous avons mis des hommes pnrs pour composer le tribunal devant lequel ils vont comparaître; je demande le rapport du décret.

Plusieurs voix : Non, non!

Billaud : Il paraît qu'on n'a pas bien saisi mon objet; quand j'ai demandé le rapport, c'est pour que l'exercice du tribunal n'éprouve point de suspension. Ce n'est pas dans l'intention de conserver son organisation actuelle; car les comités s'occupent maintenant de vous présenter un projet d'épuration de ce tribunal. Si la sûreté publique n'est pas compromise, si au contraire la chute des contre-révolutionnaires s'effectue par l'existence du tribunal révolutionnaire actuel, jusqu'au rapport de vos comités qui peut-être aura lieu avant la fin de cette séance, je ne vois pas pourquoi ma proposition ne serait point adoptée. Oui, je le répète, avant la fin de la séance peut-être vous entendrez un rapppr t du comité pour éloigner du tribunal révolutionnaire les complices de Robespierre; mais jusque-là il ne doit point rester sans action, et je soutiens que, d'après votre décret, le tribunal révolutionnaire est maintenant sans pouvoir.

Thuriot : Il n'y a pas de division dans l'assemblée quant au but, il n'y en a pas non plus dans les opinions. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de nommer de nouveaux juges et de nouveaux jurés, mais nous ne voulons pas commettre d'injustice, et nous sommes tous persuadés qu'il y a des membres du tribunal qui méritent la confiance; c'est pourquoi le comité s'occupe d'un projet qu'il va vous présenter incessamment; jusqu'à son rapport il n'y a rien d'urgent pour prononcer dans ce moment plutôt que dans une heure; ainsi je demande l'ajournement jusqu'au rapport des comités.

L'ajournement est décrété.

Barras : Citoyens, je n'abuserai pas de vos moments; je viens faire part à la Convention de la félicité générale. C'est l'attitude vigoureuse que vous avez prise qui a produit ce calme et cette joie universelle. La Convention n'avait pas besoin de mon témoignage pour connaître cet heureux état de choses. Depuis avant-hier elle ne cesse de recevoir des assurances d'amour, de fidélité et de reconnaissance. Partout on entend répéter les cris de *vive la Convention! vive la république!* Les mesures sont prises pour que les complices des rebelles n'échappent point. Les prisons ne doivent donner aucune inquiétude; tout est tranquille; le comité de salut public, auquel j'ai fait passer des renseignements plus détaillés, vous fera un rapport. (On applaudit.)

— Plusieurs sections, les invalides, le tribunal du quatrième arrondissement, apportent successivement l'hommage de leur entier dévouement à la représentation nationale.

La séance est suspendue.

Il est cinq heures.

N. B. Dans la séance du 11 thermidor soir, Barère, au nom du comité de salut public, a annoncé la prise de Liége et du fort Lillo.

Dans celle du 12, sur la dénonciation d'André Dumont, Hermann et Lahne, commissaire et adjoint de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, ont été mis en état d'arrestation.

SPECTACLES.

Opéra National. — *Relache.*

Quintidi, de par et pour le peuple, *la Réunion du 10 août.*

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *La Mélomanie*, et *Paul et Virginie.*

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Theatre de la République, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, tragédie nouvelle.

Demain *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau. — *L'Apothéose du jeune Barra*, suivie de *Paul et Virginie.*

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *l'Ecole des Pères*, suivie de *l'Heureuse Décade.*

Demain *Alisbelle.*

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Theatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relache.*

Théatre des Sans-Culottes, ci-devant Molière. — Aujourd'hui *relâche.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père.*

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

Theatre du Vaudeville. — *Le Divorce; l'Alarmiste*, et *la Fête de l'Egalité.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Theatre de la Cité. — Variétés. — *L'Hypocrite en révolution; Plus de Bâtards en France*, terminé par *l'Heureux Quiproquo.*

Demain *Arlequin imprimeur.*

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 3 actes.

Théatre du Lycée des Arts, au Jardin de l'Égalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes, à grand spectacle, précédée d'*Apollon au Lycée.*

Amphithéatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera aujourd'hui *la Fête civique.* Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé, et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

D'APRÈS H. BARON.

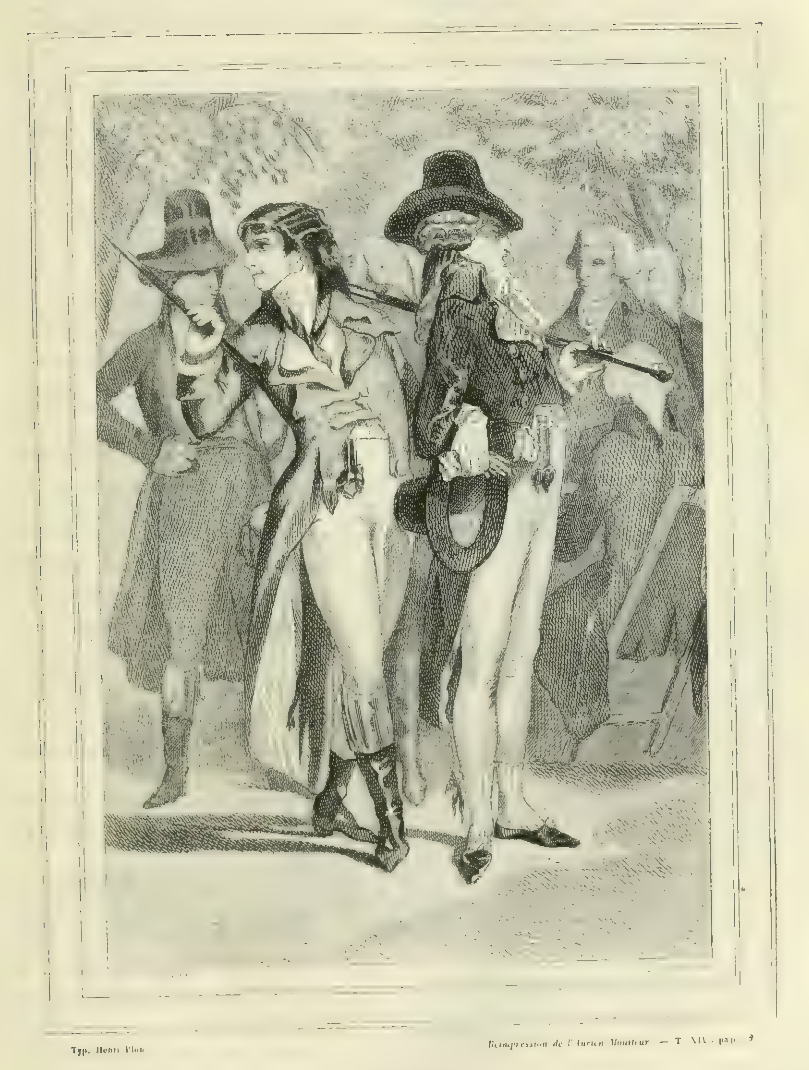

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XII, page 9

Les Réacteurs.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Quartidi* 14 Thermidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 1er Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot d'Herbois.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 9 THERMIDOR.

Du 11 *thermidor, à sept heures du soir.*

Merlin (de Douai), au nom du comité de législation : Votre comité de législation vous a déjà présenté par mon organe plusieurs projets de décrets sur des réclamations élevées contre différents jugements émanés de la ci-devant commission soi-disant révolutionnaire que Saint-Just et Lebas avaient érigée à Strasbourg, pendant leur mission près l'armée du Rhin.

En adoptant ces projets de décret, en accueillant ces réclamations, vous avez chaque fois manifesté votre indignation contre les jugements qui en étaient l'objet et contre les juges qui les avaient prononcés.

Je viens aujourd'hui vous en dénoncer deux autres que l'esprit contre-révolutionnaire a également dictés, et qui exciteront également toute votre horreur.

Pendant l'invasion du département du Bas-Rhin par les satellites des tyrans du Nord, le comité de surveillance de Strasbourg, mis depuis lui-même en arrestation, fit envisager l'éloignement de l'état-major de la garde nationale de cette place comme une mesure importante à la sûreté générale. En conséquence, le citoyen Hecht, apothicaire, fut, en sa qualité de commandant de bataillon, transféré dans le département de la Côte-d'Or, et la manutention de sa boutique fut abandonnée à un commis.

Quelques jours après sa translation, un inconnu se présenta à sa boutique, et demanda deux onces de manne en larmes et de rhubarbe. Le commis d'Hecht s'empressa de les lui fournir, et se les fit payer 54 sous.

Aussitôt, plainte de la part de l'accusateur public Schneider, de ce prêtre autrichien, de ce scélérat, dont un jugement du tribunal révolutionnaire a fait tomber la tête, pour les crimes dont il s'était couvert dans le tribunal de Saint-Just et de Lebas.

Sur cette plainte, sans entendre, sans assigner même le citoyen Hecht, alors fort loin de Strasbourg, il intervient à l'instant un jugement aussi monstrueux dans la forme qu'horrible au fond. Voici comme il est conçu :

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

« Le premier commis de la pharmacie du citoyen Hecht, accusé d'avoir vendu deux onces de rhubarbe et de manne à 54 sous; condamné lui, citoyen Hecht, propriétaire de ladite pharmacie, à une amende de 15,000 liv. »

« *Signé* Weis, *secrétaire-greffier.* »

Ainsi, point d'instruction, point d'examen, point de signature de juges; voilà les vices que ce jugement présente dans la forme; au fond, arbitraire, absolu, et à peine comparable au despotisme des tribunaux de Turquie.

La loi du 29 septembre 1793 (vieux style), qui était alors dans toute sa vigueur, n'assujettissait point les drogues au *maximum*.

Où est donc le délit? où est donc, je ne dis pas le motif, mais le prétexte de cette condamnation? Eh! que sera-ce si vous considérez que, par une délibération de la municipalité de Strasbourg, du 14 ventose, il est prouvé que le citoyen Hecht avait payé plus de 40 sous ce que son commis avait revendu 54?

J'en ai dit assez pour vous déterminer à anéantir cet infâme jugement. Votre comité vous proposerait de sévir contre les juges dont il est l'ouvrage, s'il n'était pas informé que déjà la loi en a frappé quelques-uns, et qu'elle poursuit les autres.

Le second jugement dont j'ai à vous rendre compte n'est pas moins curieux que le premier.

Une section du tribunal de Saint-Just et de Lebas se transporte à Mirecourt. Le 24 frimaire, un de ses satellites trouve dans un café un brave militaire, nommé Jean-Jacques Roquer, âgé de vingt-neuf ans, élevé par ses talents, son civisme et son courage, au grade de capitaine commandant le 1er bataillon des grenadiers de Saône-et-Loire.

Ce digne défenseur de la liberté faisait une partie de piquet; il n'en fallut pas davantage pour le dénoncer à un tribunal qui, par le titre même de son institution, ne pouvait juger que les conspirateurs. Au même instant, réquisitoire de l'accusateur public, et voici ce que le tribunal prononce :

« Ledit Roquer interrogé, et quatre témoins entendus, il est résulté de leurs dépositions que Jean-Jacques Roquer est un joueur de profession et réputé suspect.

« En conséquence, le tribunal, ouï l'accusateur militaire, a déclaré et déclare ledit Roquer homme suspect, et arrête que, comme tel, il sera renfermé jusqu'à la paix dans la maison d'arrêt de Mirecourt. »

Le recours au tribunal de cassation n'est pas plus ouvert contre ce jugement que contre celui dont je vous parlais tout à l'heure; mais les représentants du peuple ne peuvent pas plus laisser subsister l'un que l'autre. La justice, qui n'était que sur les lèvres de Saint-Just et de ses infâmes complices, mais qui est dans tous vos cœurs, vous en commande l'anéantissement, et elle ne vous le commandera pas en vain.

Votre comité de législation vous propose donc de briser les fers du citoyen Roquer, et il croit pouvoir vous le proposer sans s'être concerté préalablement avec votre comité de sûreté générale, parce que là où l'iniquité est évidente la réparation ne peut souffrir le moindre retard sans que la justice nationale soit violée, sans que les droits du peuple soient compromis.

Voici, au surplus, les preuves de civisme, de probité et de bravoure, que le citoyen Hecht a jointes à sa pétition.

Le rapporteur lit aussi trois certificats délivrés au citoyen Roquer, par la compagnie dont il est capitaine, par le conseil d'administration de son bataillon, et par les grenadiers, sous-officiers et officiers du même corps.

Il propose ensuite le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Hecht, tendant à faire annuler le jugement de la ci-devant commission révolutionnaire, établie à Strasbourg par Saint-Just et Lebas, en date du 21 brumaire, qui a condamné son mari, apothicaire en la même commune, à 15,000 liv. d'amende, pour vente faite par un de ses commis de deux onces de rhubarbe et de manne au prix de 54 s.;

« Considérant : 1° que ce jugement n'est signé d'aucun des juges qui composaient la commission révolutionnaire de Strasbourg;

« 2° Que le citoyen Hecht n'a été ni assigné ni entendu devant eux;

« 3° Que la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) n'assujettissait point les drogues au *maximum;*

« Déclare que le jugement ci-dessus est nul, et décrète

que l'amende y mentionnée sera restituée à la citoyenne Hecht, en justifiant du payement qu'elle déclare en avoir fait.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

« Il sera inséré, ainsi que le rapport, au Bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite à la trésorerie nationale. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. Le jugement du tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, erigé en commission révolutionnaire par Saint-Just et Lebas, en date du 24 frimaire, qui condamne Jean-Jacques Roquer, capitaine commandant le 1er bataillon de grenadiers de Saône-et-Loire, à être détenu comme suspect jusqu'à la paix, est annulé.

« II. Jean-Jacques Roquer est réintégré dans ses fonctions.

« Ses appointements, qui ont couru depuis le dernier payement qu'il en a reçu, lui seront payés sur la présentation du présent décret.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

« Il sera inséré, ainsi que le rapport, au Bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au général en chef de l'armée du Rhin.

« Le comité de salut public est chargé d'examiner la conduite des juges qui ont rendu le jugement ci-dessus, et de prendre à leur égard les mesures prescrites par la loi. »

Ce décret est adopté.

— Tallien occupe le fauteuil.

Le Président : Les Jacobins restés fidèles à la cause du peuple et à la Convention, et qui, au moment où des scélérats vendus à Robespierre occupaient le lieu de leurs séances, étaient présents dans leurs sections respectives, demandent à être admis à la barre.

L'admission est accordée.

La députation entre à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens, vous voyez les véritables Jacobins, qui ont mérité une place dans l'estime de la nation française et dans la haine des tyrans; vous voyez les hommes qui ont pris les armes pour combattre des magistrats perfides, usurpateurs de l'autorité nationale. Les véritables Jacobins, dans le moment d'alarme, n'ont point de lieu de séance particulier; il est partout où se trouve la force et la surveillance nécessaires pour combattre les conspirateurs.

L'assemblage monstrueux des conspirateurs qui ont souillé notre sol était composé d'hommes qui n'avaient pas de cartes, et qui étaient à la dévotion de leurs chefs infâmes; mais nous, nous avons marché avec nos sections, pour abattre le nouveau tyran.

Le président, dans sa réponse énergique, rappelle ce qu'a fait pour la patrie cette Société célèbre, égarée quelquefois par des scélérats, mais dont les services signalés rendus à la révolution seront retracés à chaque page de notre histoire.

La Convention ordonne que le discours de la députation et la réponse du président seront insérés au Bulletin.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, la représentation nationale s'est sauvée en un jour des complots d'une année; la représentation nationale s'est sauvée par son énergie républicaine, par sa justice sévère et par l'attitude imposante qu'elle vient de prendre aux yeux de l'Europe. Aussitôt que la patrie a été en danger, les cœurs des républicains se sont réunis; réunissons aussi dans le même foyer nos vues, nos projets, nos moyens pour le bien public; que des motions utiles, mais disséminées sur les divers objets du gouvernement, ne soient pas faites isolément; l'union fit toujours la force des hommes libres. L'unanimité des opinions et l'ensemble des mesures est aussi une puissance. Je viens aujourd'hui déclarer à la Convention, au nom du comité, que l'explosion subite de cette atroce conspiration que le génie de la liberté, coalisé avec le pouvoir du peuple, l'énergie de la Convention et le patriotisme des sections de Paris, ont arrêtée avec de si rapides succès; je viens déclarer que cette conspiration n'a pas altéré un instant l'organisation sociale; que cette commotion partielle laisse le gouvernement dans son intégrité, quant aux opérations politiques, administratives et révolutionnaires, soit au dedans, soit au dehors.

Les conspirateurs n'avaient rien fait pour l'organisation et la marche du gouvernement : c'est un fait que trop de citoyens ignorent. Fiers de leur réputation patriotique, ils dédaignaient les travailleurs; ils méprisaient leurs obscures fonctions; ils avaient aristocratisé jusqu'au droit de servir la patrie. Saint-Just et Robespierre s'étaient éloignés des travaux constants et journaliers qui font qu'un État est gouverné insensiblement; ils nous trouvaient assez vulgaires pour sauver la patrie en détail; ils s'étaient réservé les prétentions et le luxe du gouvernement; ils surveillaient seulement une partie de la police générale, organisée particulièrement par eux-mêmes, comme on le prouvera dans le grand rapport sur cette conspiration, inconcevable autant par les auteurs qui l'ont ourdie que par les moyens qu'ils ont employés.

Le gouvernement révolutionnaire et la marche des commissions exécutives s'étaient même organisés contre leur vœu; et quand ils ont vu que nous étions décidés à organiser le gouvernement républicain, le parti qu'ils ont voulu en tirer s'est réduit alors à peupler ces commissions de quelques hommes qui leur étaient secrètement et fortement dévoués. Ainsi, tandis que nous formions de bonne foi des commissions exécutives, Saint-Just et Robespierre, repoussant vos choix, présentaient au comité quelques commissaires et des adjoints qui étaient destinés à devenir les instruments de leur contre-révolution abominable.

Nous étions loin de prévoir que des hommes attachés à des commissions nationales iraient se réunir à des projets de commune, et que les hommes appelés à l'honneur de servir la république se vendraient à l'ambition d'une municipalité.

Cependant, dans l'attente de l'explosion qui devait avoir lieu, tout était disposé : ce n'était pas comme du temps de Brissot, de Guadet, de Buzot et de Barbaroux, qui n'avaient de rattachement et de contre-révolution organisée que dans les départements méridionaux et dans le Calvados. Ici l'on avait compté dominer par la force le centre de la république; on avait ensuite répandu dans divers départements le projet contre-révolutionnaire. Hanriot avait fait serment à la tyrannie nouvelle, il avait dit qu'il répondait sur sa tête du succès du mouvement, qu'il était entièrement assuré de l'exécution du plan. Ah! qu'il connaissait mal et le peuple et la force armée! comme il calomniait le zèle des sections et le patriotisme des canonniers, et le républicanisme des citoyens de Paris! Les traîtres ne se connaissent pas en civisme ni en esprit public.

Mais cette promesse d'Hanriot avortée a excité les reproches de ses complices. Le juge Coffinal, du tribunal révolutionnaire, a eu avec lui une vive querelle, et l'a jeté par la fenêtre dans l'égoût où il a été trouvé : ainsi les conspirateurs nous ont vengés, et même il se sont vautrés dans la boue et dans leur propre sang.

C'est une déclaration faite hier au tribunal révolutionnaire que je vous rapporte; et j'ajoute qu'il est encore résulté des déclarations communiquées par l'accusateur public au comité, que, sur la proposition de Dumas, le comité d'exécution présidé par Simon, dans la maison commune, avait arrêté de fusiller la gendarmerie à cheval, le tribunal révolutionnaire et un certain nombre de députés. Dumas les encourageait à ce meurtre de la représentation nationale, et celui qui se disait le grand ennemi des conspirateurs était lui-même le plus atroce de ces traîtres. Nous communiquerons à la Convention de plus grands faits à mesure que les preuves seront mises sous nos yeux. Il faut que les citoyens soient instruits.

Ainsi tout devait concourir à rétablir la tyrannie sur un trône ensanglanté; tout devait soutenir une municipalité ambitieuse, des chefs cruels et des conseillers artificieux.

L'un devait dominer à Paris; l'autre avait les montagnes, et les Pyrénées, les Alpes et la Méditerranée était le présent fait à la fraternité; et celui qui avait le plus d'astuce et de

sang-froid apparent allait veiller au commandement des armees du Nord et du Rhin, déjà préparées par les intrigants.

Saint-Just était le plénipotentiaire du Nord; Couthon et Robespierre jeune, le congrès pacificateur du Midi; Robespierre l'aîné regnait à Paris sur des monceaux de cadavres; la mort des républicains, l'avilissement de la Convention et l'usurpation de la commune assuraient sa domination tyrannique.

Mais il fallait des rattachements dans l'intérieur pour produire une révolution aussi exécrable, aussi difficile; des agents nombreux étaient envoyés dans les départements. Il ne manquait plus qu'un crime, c'est celui d'empoisonner la source la plus précieuse, celle de l'instruction publique; le commissaire Payan, chargé de cette partie, a passé plusieurs jours à faire des circulaires imprégnées de contre-révolution, et à empoisonner les départements des opérations de Robespierre, à qui il croyait que le succès ne pouvait manquer. Nous avons la preuve acquise cette nuit, à une heure du matin, que les circulaires sont parties, que plusieurs départements seront égarés un instant par ces infâmes suggestions, et que Payan, l'auteur de cette circulation d'écrits contre-révolutionnaires, a disparu au milieu des mouvements de la journee du 9 de ce mois, en disant qu'il se rendait au comité de salut public.

C'est là un conspirateur d'un genre d'autant plus coupable qu'il est fonctionnaire de la république; c'est un contre-révolutionnaire d'autant plus dangereux, qu'il a plus de moyens pour tromper les citoyens, et que c'est là un corrupteur des sources publiques; ce sont les eaux morales de la république qu'il a empoisonnées.

Les traces de la conspiration sont dans les départements crédules, dans les cœurs de bonne foi, dans les veines de l'instruction publique.

» Les preuves de son crime sont dans ses papiers, dans ses bureaux, dans la dénonciation faite hier au comité par un de ses adjoints.

Il a fui en voyant les conspirateurs arrêtés sur-le-champ, la main encore fumante dans le crime. Il aurait dû périr hier comme eux en expiation de tant de perfidie; il a fui, c'est au législateur à l'atteindre par le décret de mise hors de la loi. Tous les citoyens ont le droit de saisir et de condamner un tel scélérat, et de venger la patrie. Dans les dangers publics, dans les conspirations flagrantes, la patrie érige chaque citoyen en magistrat quand les législateurs ont prononcé la mise hors de la loi.

Ce n'est pas le seul des commissaires exécutifs nationaux qui a fait servir l'autorité nationale à la perte de la république. Un autre, dont l'honorable destination est de répandre, au nom de la république, la bienfaisance dans les campagnes, les secours dans les hospices, les soins et l'abondance dans les hôpitaux militaires, Lerebours, commissaire des secours publics, a abandonné le soin des défenseurs de la liberté, des indigents, des vieillards, pour s'occuper de la perte de son pays. Il a mieux aimé servir les conspirateurs hypocrites que de répandre les bienfaits nationaux; il a préféré une faction à la patrie.

Ce ne sont pas de simples relations qu'il a eues avec les chefs de la trame; c'est une participation directe, c'est une calomnie atroce, c'est une mesure parricide dont nous l'accusons.

Lerebours sort de la maison nationale, de la commission, le matin du 9; il dit qu'il court au comité de salut public; il visite les conspirateurs, et attend le moment décisif. Le signal était donné de se rendre à la commune; il y court. Comment pénétrer? La contre-révolution n'avait pas eu le temps de faire ses cartes d'entrée; il présente son portefeuille de travail au comité de salut public; il se désigne comme apportant dans le portefeuille les preuves du complot tramé par les deux comités pour faire périr tous les patriotes qui ont fait le 10 août, si célèbre dans les annales de la liberté et de la révolution républicaine. A ces mots, l'indignation générale l'introduit au conseil général. Il y prend place, il y délibère; il est membre du comité d'exécution, et il écrit plusieurs lettres aux sections. Celle-ci est arrêtée; elle était adressée à la section sur laquelle logeait Robespierre. Voici la lettre, sur laquelle sont écrites les deux lettres R. B., premières lettres du nom de ce conspirateur cruel et artificieux. La voici cette infâme lettre, qui ne voit dans les dangers de la république que les fonctionnaires d'une commune, et dans les orages révolutionnaires d'autre point de réunion que la maison commune. La nation n'est rien pour ce commissaire traître; l'autorité que la France lui donne, il la tourne contre elle; et les représentants du peuple réunis dans cette enceinte ne sont par lui désignés que par le nom de traîtres.

COMMUNE DE PARIS.

Le comité d'exécution au comité révolutionnaire de la section des Piques.

Le 9 thermidor.

« Courage, patriotes de la section des Piques, la liberté triomphe. Déjà ceux que leur fermeté a rendus formidables aux traîtres sont en liberté. Partout le peuple se montre digne de son caractère.

« Le point de réunion est à la commune, dont le brave Hanriot exécutera les ordres du comité d'exécution, qui est créé pour sauver la patrie.

« *Signé* LEGRAND, LOUVET, PAYAN, LEREBOURS. »

Ce scélérat a senti enfin son crime; il a dû fuir de la commune. A deux heures après minuit il a reparu dans la maison nationale des secours publics, et bientôt après il a fui par la porte du jardin.

Son adjoint s'est empressé de nous avertir; mais il était trop tard pour la justice nationale; il manquait hier au supplice des conspirateurs: c'est encore à la loi de l'atteindre, et nous vous proposons de le mettre, comme Payan, hors de la loi.

Après vous avoir parlé de ces deux objets les plus urgents, nous pouvons assurer à la Convention que le comité a pris toutes les mesures provisoires qu'exigent les circonstances et la sûreté générale.

Dix-sept courriers sont partis cette nuit pour les armées; des proclamations sont envoyées aux représentants du peuple disséminés sur les frontières; il en part d'autres pour les départements; et le remède à tant de maux, à tant de calomnies, sera arrivé aussitôt ou bientôt après le poison distillé par le parricide.

Aucune des parties d'administration publique n'est en souffrance par les événements. Toute inquiétude doit cesser à cet égard; il n'y a plus à désirer que de l'ensemble dans les mesures publiques, et de l'identité entre les besoins du gouvernement et les opérations de la Convention. Les motions précoces ou non assorties aux mesures que nous prenons peuvent plus nuire que servir. C'est au bon esprit et au patriotisme des représentants à méditer sur cet objet.

Le comité rassemble les pièces, les écrits et les travaux faits; il fera incessamment un rapport pour faire connaître l'état de la république et l'état du gouvernement de la manière la plus positive, afin de mettre la Convention nationale à même de prendre toutes les grandes mesures nécessaires à l'état actuel, à la commotion passée et aux dangers que l'aristocratie et les étrangers ne manqueront pas de faire reparaître, si nous ne veillons tous dans le même esprit. Car les grandes mesures ne doivent et ne peuvent partir que de vous. La Convention nationale est le dépôt d'autorité que le peuple a formé. Les comités ne sont que des organes secondaires, des bras auxiliaires, et des moyens de supplément à l'autorité nationale et de la Convention, qui seule l'exerce et doit l'exercer.

Mais prenez garde surtout à ce modérantisme funeste qui sait aussi, en parlant de paix et de clémence, tirer parti de toutes les circonstances, même des événements les plus vigoureux. Que l'aristocratie sache bien qu'elle n'a dans ce temple des lois que des vengeurs constants et des juges implacables. Que le patriotisme vrai n'ignore pas que c'est ici son temple, son asile et ses ministres; que le peuple y trouve toujours l'égalité dans les lois, et la liberté dans les moyens; que le mouvement révolutionnaire ne s'arrête point dans sa course épuratoire, et que la Convention continue de faire trembler les traîtres et les rois, les conspirateurs de l'intérieur et les gouvernements despotiques du dehors.

Alors nos efforts seront continués, les triomphes secrets des ennemis politiques de nos armées, qui trempaient dans la conspiration seront anéantis, et le char superbe de la vic-

toire foulera encore les cadavres de nos ennemis et les terres qui reconnaissent encore des esclaves et des maîtres.

Les conspirateurs n'avaient pas négligé les armées pour leurs projets. Des mesures secrètes dans cette partie ne nous permettent pas de parler avec detail aujourd'hui sur ce point; mais nous vous montrerons des projets sinistres proposés violemment par eux au comité, et d'autres secrètement exécutés par eux-mêmes.

Je ne parlerai aujourd'hui que d'un seul; mais il importe à la valeur de nos armées que ces faits soient connus. Le courage des Français en détruira l'effet dangereux.

Robespierre a dit, dans son discours séditieux, que l'on agissait à l'armée du Nord comme du temps de Dumouriez. Voyons à qui peut convenir cette imputation terrible.

Le comité a ordonné, par une correspondance forte et continue, de poursuivre sans relâche les ennemis, les hordes étrangères, sur toutes les frontières, et surtout sur celles du Nord où sont les plus atroces ennemis de la France, les Anglais et les Autrichiens. Richard et Choudieu ont secondé de toutes leurs forces les mesures indiquées par le comité, et qui ont rendu à la république la Belgique et la West-Flandre. Eh bien, Robespierre a attaqué au comité, à plusieurs reprises, le zèle de Richard et Choudieu; il a suspecté leur zèle au milieu des victoires; et l'on sait que Robespierre ne les aimait pas ces victoires, qu'il n'en a jamais partagé ni l'enthousiasme ni les applaudissements.

Qu'importent les succès militaires aux conspirateurs contre leur patrie? ces succès ne fondent que la république qu'ils ne veulent pas; il leur importe bien mieux de paralyser la victoire ou de raconter des revers. C'est alors qu'on les voit s'agiter et grossir leur puissance de tous les malheurs publics, et assurer leurs succès par toutes les inquiétudes des citoyens. C'est au milieu des défaites qu'un complot vaste et profond contre les comités peut réussir, parce qu'il peut plus sûrement, après les avoir renversés, mettre la main sur l'empire; c'est en racontant des revers des armées, des batailles perdues, que le mécontentement est excité avec d'horribles espérances, que le feu de la guerre civile est allumé avec succès.

Mais non : les armées, par leurs triomphes constants, ont fatigué, impatienté les conspirateurs; il a fallu enchaîner leur courage, refroidir leur fureur contre les Anglais.

Des lettres arrivées au comité, du Nord, près Anvers, nous annoncent qu'on avait reçu dans ces légions victorieuses des inspirations funestes, semées par des agents secrets venus de Paris; ils annonçaient artificieusement une trève signée entre nous et les ennemis; une trève avec des brigands et des royalistes! une trève entre des assassins et des républicains! et cependant plusieurs corps de troupe n'ont pas fait feu sur les ennemis pendant trois jours. Elle était donc habilement préparée cette secousse, cette commotion terrible qu'on devait donner à la représentation nationale; la stagnation des affaires, la suspension d'armes, les lettres de la paix, tout devait être mis en jeu pour tout disposer au succès de la contre-révolution méditée. Mais bientôt les réponses du comité de salut public aux armées ont restitué la victoire à l'armée du Nord. Je viens vous annoncer un nouveau succès au milieu de ces entraves momentanées; et l'on dirait que le génie de la liberté a voulu couronner vos derniers travaux révolutionnaires en les décorant par de nouveaux succès. Ainsi, tandis que les conspirateurs contre la république descendaient au cercueil par le chemin de l'infamie, l'armée du Nord montait au fort Lillo, et ne pouvait plus retrouver sur ses pas les Anglais fugitifs, couvrant leur défaite par des inondations, et faisant maudire leur présence au pays même pour lequel ils se disent armés.

Voici les nouvelles :

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, à ses collègues composant le comité de salut public.

Anvers, le 9 thermidor, l'an 2e de la république française.

« Je vous annonce, citoyens collègues, l'évacuation du fort Lillo; les troupes de la république y sont entrées hier. Les Anglais, en se retirant, ont rompu les digues sur la rive gauche, et ont inondé un vaste terrain qui a plus de six lieues de circonférence. Ils emportent avec eux la haine et l'exécration des habitants, qu'ils ont méritées par leurs brigandages et leur lâcheté; leur fuite accélérée ne se ralentit pas. Nos reconnaissances ont fait plus de dix lieues avant de trouver leurs avant-postes. Il paraît qu'ils se réfugient sous le canon de Breda et de Berg-op-Zoom. Trente-huit pièces de canon nous ont été laissées à Anvers; nous y avons trouvé des magasins considérables, surtout en avoine, et qui pourront monter à plus de soixante mille sacs. Plus de trois cents particuliers ont retiré chez eux des objets appartenant aux armées coalisées, et nous sommes dans ce moment avec Laurent à faire faire des recherches pour les faire rentrer à la république. A cette conduite mercantile des habitants d'Anvers je dois opposer un trait de désintéressement et d'attachement à la nation française qui honore le citoyen Jacques Leemans, marchand de cette ville. Lors de la retraite de Dumouriez, pour sauver quatre cents sacs d'avoine qui étaient déposés chez lui, il déclara aux commissaires ennemis qu'il les avait achetés, et par ce mensonge patriotique il les a conservés à la république, et vient de nous les restituer.

« *Signé* RICHARD. »

Mais, comme si la destinée de la république était de renverser le même jour, au même instant, tous ses ennemis, d'abattre les tyrans dans l'intérieur, et de les exterminer au dehors, le même instant qui nous a vus combattre la faction du tyran Robespierre nous a vus vaincre les tyrans de Vienne et de Londres. C'est le 9 thermidor que plusieurs batailles ont été livrées au profit de la liberté.

Nous avons reçu le soir un courrier porteur de nouvelles heureuses, et dont l'événement se rapporte au 9 thermidor. Vous êtes aussi l'armée de la liberté, et vos lauriers civiques se sont mêlés ce jour-là aux lauriers militaires : Robespierre et ses complices étaient jetés dans les fers à la même heure que les Autrichiens étaient chassés du pays de Liége. La liberté faisait en même temps une révolution à Liége et à Paris, et la cause du peuple était également défendue sur ces deux points.

Le pas de charge était sonné au même instant sur les bords de la Seine et sur la rivière de Jaar; les postes ennemis étaient également vaincus en avant de Liége et en avant de la place de Grève, et la ville de ce tyran-évêque était peuplée par les troupes de la république, en même temps que le repaire du tyran Robespierre était occupé par les fidèles sections de Paris. Voici des nouvelles qui se réunissent à vos triomphes, et des succès des armées qui accompagnent vos travaux révolutionnaires. Ainsi rien ne manque à la gloire de la république affermie.

Ainsi, dans quinze jours, nous avons eu vingt-deux victoires, et c'est l'époque où Robespierre n'a plus paru au comité; c'est le moment où il nous a dénoncés à l'assemblée, où il a préparé ses discours contre-révolutionnaires : il faut aimer la patrie pour chérir ses succès.

Ernouf, général de division, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre-et-Meuse, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général à Warem, le 9 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« L'armée de Sambre-et-Meuse a fait ce matin un mouvement dont le but principal était de resserrer de plus en plus l'ennemi vers Maestricht et de le forcer à passer la Meuse, en s'emparant de la ville de Liége. L'avant-garde s'est portée sur la rivière de Jaar; l'aile gauche s'est appuyée à Wontrenge, l'aile droite à Saint-Nicolas; elle a attaqué les postes de l'ennemi répandus en avant de Liége. Ils ont résisté pendant quelque temps à la canonnade; mais la charge républicaine les a bientôt obligés de prendre la fuite. Nos troupes sont entrées dans Liége, où elles étaient attendues et désirées avec la plus vive impatience. L'armée ennemie s'est retirée sur la hauteur des Chartreux, où elle

est retranchée; elle a dirigé plusieurs batteries sur la ville de Liége, qui font un feu très-violent et incommodent beaucoup les habitants. Jourdan est occupé dans ce moment à faire dresser des batteries à la citadelle, dont le site est très-favorable, pour faire taire le feu de l'ennemi. La journée est trop avancée pour attaquer ajourd'hui; mais Jourdan vous promet que demain les soldats de la république occuperont la position de l'ennemi. *Signé* Ernouf.

« *P. S.* Nous avons fait beaucoup de prisonniers; je ne puis vous en dire le nombre. »

Je n'aurais pas rempli entièrement le devoir qui m'a été imposé par le comité si je ne vous parlais du tribunal révolutionnaire, de cette institution salutaire qui détruit les ennemis de la république, et purge le sol de la liberté : il pèse aux aristocrates; il nuit aux ambitieux; il déblaie les intrigants et frappe les contre-révolutionnaires; il anéantit les espérances de la tyrannie : il faut donc un grand respect pour cette institution; mais les hommes qui le composent ont dû attirer les plaintes et les regards de la Convention nationale.

Il a été compté parmi vos devoirs celui de réviser la formation de ce tribunal, mais avec cette sagesse qui perfectionne sans affaiblir, et qui recompose sans détruire. Loin de nous des motions inconsidérées, quoique inspirées par des motifs bien utiles; elles sont propres à réveiller les complots des méchants ou les projets sinistres des conspirateurs. Mais pendant que l'assemblée nationale témoignait ses justes sollicitudes sur les hommes qui ont été jetés dans cet établissement pour servir des vues perfides, les deux comités réunis révisaient la composition, épuraient les membres, et cherchaient à donner aux bons citoyens la caution que la justice assure à la liberté civile, et les moyens légitimes que la révolution doit garantir aux bons citoyens. Cette tâche est difficile; il est malaisé de connaître les hommes, surtout au milieu des orages d'une révolution aussi profonde.

Je viens présenter à votre nomination les juges et les jurés qui nous ont paru mériter la confiance de la Convention et des bons citoyens; puisse-t-elle être analogue à vos vues pour l'intérêt de la justice et de la révolution!

Je termine ce rapport en annonçant à la Convention nationale un besoin urgent du comité de salut public. Le glaive de la loi a frappé trois ambitieux, trois tyrans qui avaient usurpé la confiance publique, et qui ont manqué de renverser le gouvernement révolutionnaire, si fatal aux rois de l'Europe et si nécessaire à la défense de la liberté. Ces trois parricides étaient membres du comité, et démentaient, par leur conduite hardie, le titre modeste et bienfaisant que porte le comité; il vous demande de lui adjoindre, jusqu'au 21 de ce mois, époque de son renouvellement, trois membres propres à supporter le poids des travaux journaliers et à suivre les opérations commencées. Nommer provisoirement les trois adjoints pour travailler jusqu'au 20 de ce mois, époque où vous devez renouveler ce comité, ce sera raffermir la confiance publique que vous lui avez donnée; renouveler vos choix et les compléter entièrement, ce sera assurer de nouveaux triomphes à la république, ce sera pourvoir à ses besoins, que de lui donner des coopérateurs fidèles et des républicains modestes. Ils ne doivent pas entrer dans le gouvernement national, ceux qui pensent plus à leur gloire personnelle qu'au salut de leur pays, qui prennent des places éminentes comme on monte sur des théâtres brillants, et qui ne connaissent du patriotisme que l'ostentation, et de la république que la puissance. Il ne faut pas au gouvernement révolutionnaire des égoïstes ou des indifférents; il ne lui faut pas de ces âmes froides, pour qui l'autorité n'est qu'un amusement, pour qui les grands intérêts sont sans objet, et qui, plus occupés de conserver le pouvoir que de servir la patrie, ne sont ni des républicains zélés, ni des administrateurs publics. Nous ne sommes plus au temps où l'on sacrifiait une nation à un homme, et le bonheur de la postérité à la jouissance d'un ambitieux.

Ce rapport est souvent interrompu par les applaudissements.

Barère propose ensuite, pour remplacer au comité de salut public les trois conspirateurs dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi, Bernard (de Saintes), Duval et Eschasseriaux

Aux voix, aux voix! crient plusieurs membres.

Merlin (de Thionville) : Je m'oppose à ce qu'on mette aux voix le projet présenté par le comité; les membres que l'on propose ont ma confiance; ont-ils celle de la Convention tout entière?

Ils vont être investis d'une grande puissance (on murmure); ils vont être chargés de grandes et d'importantes fonctions; ils tiendront les rênes du gouvernement; ils doivent donc paraître au peuple, pour lequel ils vont travailler, investis de la confiance de la représentation nationale tout entière. Je demande la question préalable sur la proposition de Barère, et l'ajournement à demain de la nomination des membres du comité de salut public, et que cette nomination se fasse comme celles des présidents et secrétaires.

*** : Le comité de salut public doit être composé de douze membres, conformément à son organisation primitive; depuis longtemps Hérault en est absent; sans doute on a eu des raisons pour ne pas le remplacer. Je demande qu'il soit nommé demain par la voie du scrutin les membres au comité de salut public. (On applaudit.)

Turreau : Je demande qu'ils soient nommés par appel nominal et à haute voix; c'est ainsi que les hommes libres doivent émettre leur pensée.

Billaud-Varennes : Je demande la priorité pour l'appel nominal.

Si le comité s'est permis de présenter la liste des membres qu'il croyait propres au travail du comité de salut public, c'est qu'un décret formel le lui prescrivait. Mais, puisqu'il s'est élevé de l'opposition, j'insiste pour l'appel nominal; c'est par cette voie que le peuple a connu ses vrais amis.

On vient de dire qu'on avait eu des raisons pour ne pas remplacer Hérault; oui, nous en avons eu; nous n'avons pas voulu augmenter le nombre des conspirateurs qui étaient déjà dans le comité. (De violents murmures s'élèvent dans l'assemblée.)

Plusieurs membres : Président, rappelez Billaud à l'ordre; il insulte la Convention.

Le Président : C'est sans doute une erreur échappée à Billaud; il est inutile de le rappeler à l'ordre.

Billaud-Varennes : Je m'étonne qu'on ait déjà oublié l'état d'oppression sous lequel gémissait la Convention nationale... (*Plusieurs membres :* Nous ne l'oublierons jamais!) Je soutiens qu'il faut sans cesse rappeler cet état d'oppression, afin que la Convention ne retombe plus dans un pareil état d'avilissement. (On applaudit.) On me dit que dans ce moment-ci l'assemblée est libre; oui, elle l'est; mais l'était-elle avant que le glaive de la loi eût frappé le tyran? L'était-elle à l'époque où la loi sur le tribunal révolutionnaire lui fut présentée? Non; si ces faits sont constants, comment peut-on les avoir oubliés depuis la mort du tyran? J'insiste pour que la nomination des membres des deux comités soit faite par appel nominal.

La Convention décrète qu'elle nommera demain, par ap-

pel nomminal, les membres qui doivent compléter les deux comités de salut public et de sûreté générale.

FRÉRON : D'après ce que vient de dire Billaud, il est évident que, si le comité de salut public eût été complet, il se serait opposé à la tyrannie de Robespierre ; il est évident qu'en venant dénoncer ce traître, les membres du comité se seraient couverts de gloire, et que, le bandeau une fois tombé, la loi sanguinaire rendue sur le tribunal révolutionnaire n'aurait point été adoptée.

Je conclus de là que le comité de salut public doit toujours être complet ; Jean-Bon Saint-André et Prieur en sont maintenant absents. Je demande leur rappel, et que le comité ne puisse jamais envoyer de ses membres en mission.

BARÈRE : Il est nécessaire de répondre à ce que vient de dire Fréron. Lorsque nous étions une majorité de cinq contre les conspirateurs, nous ne savions pas si, en appelant un nouveau membre au comité, la réputation de patriotisme que s'était faite Robespierre n'aurait pas influé sur sa nomination, et si ce n'était pas augmenter le nombre des partisans de ce scélérat, au lieu que nous étions sûrs de nous; nous n'avions qu'à nous regarder pour délibérer.

On a dit que, si le comité eût été complet, on serait venu dénoncer Robespierre, ce n'est que depuis quelques jours que le masque est tombé ; ce n'est que depuis quelques jours que nous avons apprécié cet hypocrite ; et lorsqu'il fallait détromper une grande Société dont il avait usurpé les suffrages, lorsque des hommes courageux n'avaient pas même osé l'attaquer, il fallait, pour l'abattre plus sûrement, garder quelques ménagements. Cependant qui, dans cette assemblée, attaqua le premier le tyran? Billaud. Qui lui arracha le premier le masque patriotique dont il s'était couvert ? Billaud, membre du gouvernement.

Plusieurs membres : Ce fut Tallien.

BARÈRE : Je rendrai toujours la même justice aux membres de la Convention ; ils ont tous concouru à démasquer le tyran, mais le fait que j'ai cité est vrai.

Quant à la seconde proposition de Fréron, je crois que la Convention doit examiner si, pour des opérations majeures, le comité ne doit pas employer quelques-uns de ses membres. Carnot a été très-utile à Maubeuge, parce que, connaissant les intentions et les plans ultérieurs du comité, il a pu prendre des mesures en conséquence. Jean-Bon Saint-André a également servi la république dans notre dernière expédition maritime.

DUBOIS-CRANCÉ : Il est de l'intérêt de la liberté que le comité de salut public soit toujours complet. Plus les membres sont nombreux, plus les opérations sont bien faites, et moins la liberté court de périls. Certes, si Robespierre eût pu envoyer en mission les membres du comité, son triumvirat eût triomphé, et la république n'existerait plus. Vous avez abattu Robespierre et ses complices; mais ne peut-il pas arriver que l'habitude du pouvoir fasse naître de nouveaux ambitieux? Quand on a bu dans la coupe de la puissance, on a de la peine à rentrer dans la classe des citoyens. Vous avez vaincu le tyran ; défiez-vous de ces hommes qui, s'identifiant sans cesse avec le gouvernement, soutiennent qu'on ne peut les accuser sans attaquer le gouvernement lui-même. Je demande qu'un membre du comité de salut public ne puisse rester en mission plus de quinze jours. (*Plusieurs voix :* Jamais!)

J'ajoute une autre proposition. Nous avons vu le danger de prolonger trop longtemps le pouvoir dans les mêmes mains ; je ne demande pas qu'on renouvelle tous les quinze jours le comité de salut public, mais je soutiens que chaque mois trois membres doivent en sortir et faire place à de nouveaux. De cette manière la liberté ne courra aucun danger; d'ailleurs, il n'est pas un membre parmi nous qui ne sache que le physique et le moral s'épuisent par un travail continu. Je suis persuadé que les membres du comité pensent comme moi. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

CAMBON : La question que vous discutez mériterait d'être examinée sous un point de vue plus étendu. Je pense qu'il conviendrait de s'occuper de l'organisation du gouvernement, et d'examiner si la Convention ne peut pas rendre utiles les membres de cette assemblée en les employant dans la surveillance de l'administration générale de la république.

Depuis que le gouvernement révolutionnaire est organisé, la partie exécutive en est confiée à des commissions qui ont remplacé l'ancien ministère ; ces commissions rendent compte journellement de leurs opérations au comité de salut public, qui s'est organisé en sections pour se diviser le travail, en plaçant un membre à la tête de chaque section.

Certains membres ont sous leur surveillance jusqu'à trois commissions, de sorte que, surchargés de travail, ils ont subdivisé leur section en bureaux, à la tête desquels ils ont placé des chefs.

Les commissions leur présentent les vues, rapports et arrêtés qu'elles croient nécessaires pour l'exécution des lois, et, dans le compte qu'elles rendent, le membre du comité y trouve des vues utiles à la législation.

Le représentant du peuple, à la tête de la section, examine, modifie ou adopte les projets qui lui sont soumis, et en fait le rapport au comité. Mais comme les affaires sont multipliées, il renvoie quelquefois dans les divers bureaux, et les chefs lui en font le rapport.

Il serait possible que des représentants du peuple, surchargés d'affaires ou trop confiants dans la commission, adoptassent sans un examen approfondi les projets qui leur seraient présentés.

Il peut résulter de cet ordre de choses que la législation et la surveillance que la Convention doit se réserver pourraient passer entre les mains des chefs de bureaux ou des commissions exécutives.

Je puis citer, sans craindre de compromettre personne, un de nos collègues qui est chargé, dans le comité de salut public, de la surveillance de trois ou quatre parties très-considérables, parmi lesquelles se trouve celle du commerce et approvisionnements : tout le monde sait qu'il examine, sans l'intermédiaire des chefs de bureaux, tous les projets qui lui sont sont soumis; mais on sait encore qu'il est obligé de passer les jours et les nuits. Il est certain que celui qui le remplacerait, et qui n'aurait ni sa santé, ni son activité, serait obligé, ou de ralentir les opérations, ou de les confier à des chefs de bureau.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'insensiblement tous les comités de la Convention doivent se trouver sans occupation, ou se trouver en concurrence avec le comité de salut public.

Nous trouverions la preuve de cette hypothèse dans la formation de la section de police générale que le tyran Robespierre organisa, dont il lançait des lettres de proscription qui contrecarraient les opérations du comité de sûreté générale, en enlevant des patriotes souvent chargés des opérations importantes.

Le remède à apporter serait de nous occuper de l'organisation intérieure de la Convention, de supprimer tous les comités existants, de les remplacer

par autant de comités qu'il y a de commissions exécutives; chaque comité surveillerait les opérations d'une commission, exigerait d'elle des comptes journaliers; les comités se réuniraient partiellement ou ensemble, par l'invitation d'un commissaire, à un centre commun, qui serait le comité de salut public, pour tous les objets qui seraient relatifs à l'exécution, et à la Convention pour la législation : dès lors, la Convention serait le centre du gouvernement; la séance deviendrait plus intéressante par les travaux des comités; tous les membres de la Convention seraient employés à surveiller le gouvernement, et feraient le travail qui, dans l'état actuel, pourrait être entre les mains des chefs de bureau.

Cette idée m'a été suggérée par l'expérience que j'ai acquise dans le comité des finances, qui, chargé d'une surveillance nécessaire, a exigé, sous les Assemblées législative et conventionnelle, que les commissaires de la trésorerie lui rendissent compte journellement de leurs opérations, et c'est à cette organisation qu'on doit attribuer les connaissances locales que le comité s'est procurées.

Cette opinion a besoin d'être développée et méditée; si l'assemblée veut le permettre, je lui présenterai, ou au comité de salut public, le travail que j'avais commencé. Je demande que vous vous borniez à procéder au remplacement du comité de salut public, et que vous vous occupiez de l'organisation de ce comité.

Thuriot : Il n'est pas question, dans ce moment-ci, de savoir si on renouvellera tous les mois un certain nombre de membres du comité de salut public; nous nous occuperons de cet objet dans l'organisation définitive du comité. Il faut décréter, dans ce moment, que les membres du comité n'iront jamais en mission. Nous serions bien malheureux si, lorsqu'il s'agit d'une mission importante, on ne pouvait choisir, pour la remplir, que les membres du comité de salut public.

Je demande qu'on nomme demain les membres qui doivent compléter le comité de salut public, et qu'on charge ce comité de présenter le plan de son organisation.

On demande l'ajournement de la discussion.

Tallien : La question que l'on discute dans ce moment est de la plus grande importance, et quelques moments de plus seront utiles à la patrie. La Convention nationale a fait en trois jours une révolution; elle l'a faite par son énergie; elle l'a faite pour le peuple, et non pour quelques individus. Nous avons abattu des triumvirs, nous ne voulons pas les remplacer par des décemvirs; nous voulons la liberté, la liberté tout entière. Vous ne devez pas vous séparer sans avoir décrété le renouvellement du comité de salut public tel que vous l'a proposé Dubois-Crancé.

Je demande que vous consacriez dans ce moment le principe que tous les comités seront renouvelés par quart, tous les mois. (On applaudit.)

On demande que cette proposition soit mise aux voix.

Bourdon (de l'Oise): A la manière dont on délibère ce soir, je reconnais la suite du complot infâme de Robespierre. (Murmures.) Ses secrets partisans ont semé dans cette enceinte qu'on ne l'avait attaqué, lui et ses complices, que parce qu'on voulait mettre un autre à sa place. Sans doute il faudrait bien peu connaître le cœur humain pour ne pas savoir qu'après une longue compression succède naturellement quelque exaltation dans les idées; mais j'invite la Convention à ne pas déshonorer sa victoire par une précipitation qui ne peut qu'être funeste à la chose publique. De grâce, ajournons cette discussion; songeons que nous avons quatorze armées en activité, un gouvernement fort et vigoureux qui les fait agir; ne le désorganisons donc pas par une décision précipitée.

Citoyens, parmi les vigoureux athlètes qui ont abattu le machiavélisme en personne, il faut convenir que les deux comités de salut public et de sûreté générale se sont distingués avec honneur. J'insiste pour l'ajournement.

Lecointre (de Versailles) demande que la discussion soit ajournée à trois jours.

Tallien : J'avoue que je conçois difficilement comment, lorsqu'il s'agit de consacrer un principe sauvegarde de la liberté publique, on demande l'ajournement. Nous avons passé la nuit pour abattre le tyran, passons-la aujourd'hui pour assurer le triomphe de la liberté. Ce qui est vrai dans ce moment le sera-t-il moins demain, ou dans deux ou trois jours? Sera-t-il moins vrai demain qu'aujourd'hui qu'il ne faut pas que les mêmes hommes exercent longtemps le pouvoir, si l'on ne veut pas qu'ils en abusent? On peut ajourner les moyens d'exécution, mais je soutiens que ce principe doit être consacré sur-le-champ.

Barère : Je ne conçois pas comment les opinions sont partagées, quand on a vu que l'habitude du pouvoir pouvait causer le plus grand mal. D'ailleurs, le repos est nécessaire aux membres qui composent maintenant le comité de salut public. Nous avons plus d'une fois gémi de ne pouvoir suivre la marche de vos opérations. Il faut, après un long travail, rentrer dans le sein de la Convention, pour s'y reposer de ses fatigues. Je m'oppose à l'ajournement.

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement.

Merlin (de Thionville): Je demande la priorité pour la proposition de Barère. L'opposition que j'y vois fait que j'y tiens davantage. Aux voix la proposition de Barère!

Le président met aux voix, et la Convention décrète le principe du renouvellement des comités par quart, tous les mois. (De toutes les parties de la salle s'élèvent des applaudissements plusieurs fois réitérés, avec des cris de *vive la république*!)

Delmas : Vous venez de tarir la source de l'ambition des hommes. Pour compléter votre mesure, je demande que vous décrétiez que nul membre ne pourra rentrer dans un comité qu'un mois après en être sorti. (On applaudit.) Je réclame cette disposition pour le bonheur du peuple.

La proposition de Delmas est décrétée au milieu des applaudissements.

Barère présente la liste des membres proposés par les comités pour composer le nouveau tribunal révolutionnaire.

*** : Je demande l'impression et l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait des renseignements sur chacun des individus proposés.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

La séance est suspendue à minuit.

Du 12 thermidor, à onze heures du matin.

André Dumont : Depuis trois jours la Convention nationale a montré une énergie digne du grand peuple qu'elle représente : le tyran n'est plus, mais son ombre se promène encore. Deux monstres, Hermann et Lhann, commissaire et adjoint de la commission des tribunaux, ont osé amonceler crimes sur crimes depuis que le Catilina est anéanti. Je vous les ai dénoncés hier. Avant-hier ces deux scélérats avaient eu l'audace d'arrêter des membres de l'agence des lois, pour s'opposer à l'exécution des décrets rendus contre le tyran et ses complices; je vous ai dit que ces deux con-

jurés méritaient l'échafaud. Eh bien, citoyens, mes dénonciations, celles des agents de l'envoi des lois, n'ont pu produire l'arrestation de ces deux brigands. Je demande la punition de ces conspirateurs; en conséquence je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les nommés Hermann et Lhaun, commissaire et adjoint de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers. »

Ce décret est adopté.

—Les sections de Paris, les communes environnantes, la gendarmerie à cheval, la gendarmerie à pied, les vétérans, viennent féliciter la Convention d'avoir sauvé la patrie.—Mention honorable au Bulletin.

TALLIEN : Citoyens, toute votre attention doit se porter sur l'Ecole de Mars. Il résulte des pièces recueillies qu'on avait voulu réunir là une armée de Séides pour servir le tyran qui vient d'être anéanti; les instituteurs de cette école sont en grande partie des créatures d'Hanriot, des ci-devant gardes du roi. Il faut que les instituteurs de cette pépinière de héros, l'espérance de la patrie, soient d'honnêtes pères de famille, qui pénètrent leurs cœurs d'une morale pure, en même temps qu'ils accoutumeront leurs corps aux exercices et aux fatigues de la guerre. Il faut que les instituteurs soient des pères de famille pris sous l'humble toit de l'indigence, et non pas dans les académies et les lieux infâmes de Paris. Il y avait à la tête de ce camp Lebas, dont les intimités avec Robespierre sont connues. On interdisait l'entrée aux représentants qu'on savait ne pas être dans le sens de Robespierre; Durand-Maillane l'a éprouvé.

Je n'entends point inculper le collègue de Lebas ; j'aurai quelques reproches à lui faire aussi, mais je les lui ferai fraternellement; et cette enceinte, trop longtemps souillée par des personnalités, doit enfin devenir l'asile de la fraternité. Lorsque je connaîtrai des coupables, je les dénoncerai comme j'ai dénoncé Robespierre, mais j'éclairerai ceux qui ne seront qu'égarés. Il faut nous unir, nous serrer; que jamais la division n'entre ici; non, la consigne est donnée à la porte, elle n'y pénétrera jamais. (Applaudissements.) En attendant qu'on jette un coup d'œil sur l'instruction en elle-même, je demande que les deux comités soient tenus de procéder, dans le jour, à l'épurement des instituteurs de l'Ecole de Mars.

DUMONT : Il y a parmi ces instituteurs un nommé Macadret, que Robespierre et Saint-Just ont fait échapper des prisons d'Amiens.

TURREAU : Je demande que les observations de Dumont soient renvoyées au comité de sûreté générale.

DUMONT : Macadret est arrêté.

La proposition de Tallien est adoptée. Les deux comités feront imprimer la liste des personnes qu'ils nommeront.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Barras, représentant du peuple, commandant général de la force armée de Paris, à la Convention nationale.

Paris, le 12 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Plus les pouvoirs que la Convention nationale m'a confiés sont importants, plus je m'empresse de les déposer lorsque le péril qui avait dicté cette mesure est totalement dissipé. J'ai parcouru Paris, j'ai visité les principaux postes de cette commune ; le service est fait avec une exactitude vraiment républicaine.

« J'assure la Convention que tout est calme, que Paris est dans une tranquillité parfaite : le peuple aperçoit la profondeur de l'abîme creusé sous la liberté française; le peuple applaudit au supplice des hypocrites conspirateurs qui avaient usurpé sa confiance. La république est tout pour lui; les individus ne sont rien : la Convention est son mot de ralliement.

« Acceptez donc en ce moment, citoyens collègues, la démission que je vous donne de la place de commandant général de la la force armée de Paris. Je conserverai éternellement un sentiment profond de reconnaissance pour la confiance que la Convention nationale m'a témoignée en ces moments difficiles.

« Je n'oublierai non plus jamais l'énergie et le dévouement avec lesquels la brave garde nationale parisienne a secondé mes efforts. Je demande qu'il soit décrété qu'elle a bien mérité de la patrie.

« Salut et fraternité. *Signé* BARRAS. »

Renvoyé au comité de salut public.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Le danger qui a fait nommer des représentants du peuple dans la nuit du 9 au 10 n'existe plus. Je demande que ce décret soit rapporté ; je propose que la Convention décrète qu'il y aura deux représentants du peuple près le chef de légion qui sera chargé du commandement général de la force armée de Paris ; ces représentants auront les mêmes fonctions que ceux envoyés près les armées, et seront renouvelés tous les mois.

BOURDON (de l'Oise) : Les représentants du peuple peuvent être généraux lorsqu'on menace d'égorger la Convention ; mais, lorsque les dangers sont passés, leurs fonctions doivent cesser.

GOUPILLEAU : Il ne s'agit pas de revêtir des représentants du peuple des pouvoirs du généralat, mais seulement de faire surveiller la direction de la force armée dans le lieu où la Convention tient ses séances.

*** : Les représentants n'auraient rien à faire à Paris. Le peuple a prouvé qu'il n'avait pas besoin d'être dirigé par des moyens extraordinaires...

On demande le renvoi au comité de salut public.—Il est décrété.—La séance est suspendue.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Les circonstances ayant retardé les travaux de la nouvelle salle, rue de la Loi, le spectacle annoncé pour le 15 n'aura pas lieu. On préviendra le public, par une nouvelle affiche, du jour où il sera donné.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi.—*L'Ecole des Femmes*, suivie du *Rendez-vous*.

Demain *les Etourdis*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Papesse Jeanne; l'Amour filial*, et *le Petit Commissionnaire*.

Demain *la Caverne*.

En attendant *les Visitandines*, avec des changements.

THÉATRE DE L'EGALITÉ, section de Marat. — Auj. *La Parfaite Egalité*, ou *les Tu et les Toi*, suivis de la 1re représentation de *Lucinde et Raimond*, opéra en 3 actes.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Pot pourri; le Divorce*, et *l'Alarmiste*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉATRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS.—*Les Salpêtriers républicains; les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

Demain *Arlequin imprimeur*.

Incessamment *le Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, pièce en 3 actes.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Quintidi* 15 Thermidor, *l'an* 2^e^. (*Samedi* 2 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 *juillet.* — La cruauté ombrageuse de la cour commence à reparaître. Les mesures de rigueur sont reprises. On a arrêté, les nuits dernières, un grand nombre de personnes parmi lesquelles on remarque trois Italiens; ces arrestations inquiètent le public, parce qu'elles doivent être, dit-on, suivies de beaucoup d'autres.

Les nouvelles d'Italie sont aussi désastreuses que celles du Nord. Les troupes impériales doivent y être renforcées par les garnisons de Modène et de Parme, pour essayer de couvrir le Milanais. On fait passer en Lombardie cinq nouveaux bataillons de troupes autrichiennes.

La situation de l'Empire est sur tous les points devenue très-alarmante. On dit aussi que la Porte a déjà sur pied, en Bessarabie, une armée de quarante mille hommes à laquelle vont se joindre neuf autres régiments.

La cour, au milieu de cette crise, semble indiquer son agonie par son délire. Elle vient de déclarer la guerre à la nation polonaise; on pense néanmoins que cette mesure sera différée faute de moyens. On a, sur ce sujet, ouvert dans le conseil l'avis qu'il faudrait calculer s'il n'y aurait pas plus d'avantage à garder une neutralité perfide qu'à prêter ses propres forces à des alliés qu'on a tant de raisons de prendre pour des rivaux. On craint dans tous les cas la perte de la Galicie et de la Sandomirie.

Dans un tel état de choses, le cabinet de Vienne a déjà, sous divers prétextes, fait retirer de Varsovie son ministre Decaché; il a aussi fait arrêter à Vienne même le général polonais Moschiuski, à son passage par cette capitale.

Francfort, le 18 *juillet.* — L'infâme et méprisable Calonne vient de séjourner quelque temps à Hambourg, pour tenter d'y établir un foyer de crimes et d'intrigues; mais n'ayant pas réussi, il s'est embarqué à Lubeck, pour aller offrir ses services à l'impératrice de Russie qu'il regarde déjà comme une souveraine digne de lui.

Les Autrichiens établissent un cordon vers le lac de Constance, pour empêcher l'importation en Suisse.

Les effets de la perte des Pays-Bas se font sentir dans toute l'Allemagne. La terreur s'est aussi emparée des troupes de la coalition sur le Rhin.

Les républicains se sont rendus maîtres d'une île sur ce fleuve. Que la victoire soit véritablement pour eux à l'ordre du jour! Cela se prononce aujourd'hui en allemand aussi souvent qu'en langue française.

Les deux fils de Lichtenstein (dit le prince) ont été grièvement blessés à la bataille de Fleurus; l'un est déjà mort, et l'autre est expirant.

Les fuyards abondent à Cologne; ils arrivent des Pays-Bas par bandes nombreuses. On y établit une commission impériale, et la chancellerie de Bruxelles y est aussi attendue.

ITALIE.

Turin, 14 *juillet.* — Il vient d'être notifié, par un manifeste sénatorial du 28 juin, que désormais l'infamie du supplice sera personnelle, et ne pourra s'étendre en aucune manière à la famille de l'homme frappé par la loi. On regarde ici cette mesure comme étant préparatoire à des cruautés royales. Telle est la philosophie des tyrans; ils n'emploient les principes de la justice et de la morale que pour masquer des forfaits.

Pendant que la terreur et la division règnent ici, les républicains français se maintiennent chez nous dans les meilleures positions, et préparent à Nice des renforts et des secours pour Calvi. La flotte française sortie du port de la Montagne est dans le golfe de Séhan.

On annonce que l'amiral anglais Hood va retourner en Angleterre, et qu'il sera remplacé par le vice-amiral Cosby.

Les lettres de Naples apprennent que l'éruption du Vésuve s'est ralentie, mais qu'un autre fléau lui a succédé. Un torrent d'eau bouillante et salée a jailli du flanc de la montagne, et a renversé et ruiné un grand nombre d'établissements, entre autres les trois châteaux de Sama, de Marilano et d'Oliano.

Les processions continuent donc à Naples, et le Ciel ne paraît pas vouloir s'apaiser. Le gouvernement de l'évêque de Rome suit dans son système la vieille route tracée par les prêtres tyrans qui l'ont précédé, et emploie comme eux des moyens dont l'expérience a démontré le danger et l'infamie. Une nouvelle douane va s'établir à Rome sur la place du Peuple, et on ouvrira une nouvelle loterie dont le bénéfice servira à payer les dépenses de ce projet.

La cour de Rome s'occupe aussi en ce moment de la fabrication de 200,000 écus, dont 100,000 sont déjà mis en circulation. Elle a publié un édit qui défend l'achat et l'extraction de toute espèce de numéraire, en y comprenant celui de cuivre. La peine contre les contrevenants est la condamnation aux galères, et la confiscation de la somme. Les banques paient maintenant toutes les cédules en numéraire, moyennant un droit de 1 pour 100 sur les grosses sommes.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 4 *juillet.* — Le mécontentement est universel dans ce petit royaume, et il s'accroît sans cesse par les précautions rigoureuses que prend le gouvernement contre ceux qui se plaignent de la guerre, cette guerre, si atroce dans sa cause, si ruineuse par ses effets. Le peuple est indigné de plus en plus, à mesure que son intelligence découvre que la cour de Lisbonne a surtout été dirigée par les ministres de l'avare et despotique Angleterre.

L'insurrection se manifeste et se prolonge dans une grande partie de nos possessions de l'Amérique méridionale, et particulièrement aux Açores; le gouvernement a imaginé de rétablir son despotisme dans ces climats lointains, au moyen de quelques bâtiments armés. On convertit à cet effet en matelots tous ceux qui servent dans les troupes de terre, et qui ne seront pas crus utiles. Ces mêmes parages sont encore menacés à l'extérieur par les colons de la Guyane française et de Cayenne.

Il paraît un édit royal en faveur des nombreux marchands ruinés par les corsaires français. Il porte que dans quarante jours les réclamants pourront présenter au tribunal de commerce leurs pièces légales, et intercéder pour des indemnités. La cour fera servir en partie à ces indemnités commerciales le produit de la vente d'un vaisseau français, chargé de marchandises des Indes, et envoyé pour cet effet en dépôt à Madère. Voilà la caution que le charlatanisme ministériel ne rougit pas de donner à une foule de commerçants que la cour elle-même a exposés à être ruinés par une guerre fatale, et entreprise follement par une lâche condescendance pour l'Angleterre et l'Espagne.

La disette et le besoin d'hommes sont tels, que les matelots de la frégate de guerre *le Phénix*, arrivée après quatorze mois de navigation, ayant demandé un séjour à terre pour revoir leurs familles, n'ont pu obtenir que vingt-quatre heures.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 *juillet.* — L'un des fils du roi, le prince Adolphe, s'est rendu ces jours derniers de la Flandre maritime dans cette capitale, avec la plus grande diligence; personne ne doute que ce soit pour donner au conseil des renseignements positifs sur les malheureuses affaires qui ont enlevé la possession de la Belgique aux armées coalisées.

On apprend aussi d'ailleurs d'assez mauvaises nouvelles. Des avis du cap de Bonne-Espérance portent que les Français ont dans ces mers un grand nombre de corsaires, par lesquels le commerce de la Compagnie des Indes orientales est continuellement harcelé, et éprouve même de grands dommages. Quatre autres corsaires français, croisant dans le voisinage de notre île enlèvent tous les jours des bâti-

ments; on a fait sortir six frégates pour sauver ces pertes au commerce britannique; plusieurs navires anglais et hollandais se sont empressés de se mettre sous la conserve de l'amiral Cornwallis, sorti avec quelques vaisseaux dans l'intention de protéger le passage du canal. Cet officier remplace le vice-amiral Montaigu qui vient d'être mandé à Londres.

Toutes ces précautions n'empêchent pas que l'on ne fasse des pertes considérables sur mer. D'ailleurs, il y en a à réparer s'il est possible. Aussi s'est-il ouvert au café de Lloyd une souscription dont le but est de venir au secours des veuves des matelots qui ont péri dans le dernier combat. Leur détresse et leur nombre sont tels que le gouvernement, fort mal dans ses finances, à ce qu'il paraît, tâche d'encourager de son mieux cette souscription, qui les ménagerait si elle se remplissait bien.

M. Elliot, de retour de La Haye, va, dit-on, à Stockholm prendre les fonctions du lord Spencer, qui passe en Prusse en qualité d'ambassadeur.

Des lettres de Gibraltar annoncent la mort de M. Boyd, gouverneur de cette place importante.

M. Jay, ministre des Etats-Unis, a eu plusieurs conférences avec lord Granville depuis qu'il lui a remis ses lettres de créance; mais les résultats en sont encore ignorés.

HOLLANDE.

La Haye, le 10 juillet. — Le conseil d'Etat de notre soi-disant république s'est assemblé extraordinairement ces jours derniers. Le stathouder assista à cette séance, ainsi qu'à une autre qui eut lieu le lendemain, et se rendit le même jour à celle des états généraux.

Il y a de la consternation dans les esprits; l'approche des armées françaises jette le gouvernement dans la plus vive frayeur. Des ordres sont expédiés pour des mesures de défense extraordinaires. Les environs de Bois-le-Duc doivent être inondés. Les habitants ont été prévenus de hâter leur moisson et de s'approvisionner, ainsi que ceux de Berg-op-Zoom et de Maestricht.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 19 messidor. — La police et la discipline républicaines s'établissent dans ce pays avec un ordre et une célérité admirable.

Le représentant du peuple Richard a publié un arrêté qui ordonne, sans délai, la circulation des assignats, et défend aux marchands belges d'établir deux prix en raison de l'argent et des assignats, sous peine d'être envoyés aux tribunaux révolutionnaires de France.

Un émigré, nommé Dupré, distributeur de faux assignats, vient d'être fusillé.

Les républicains ont renversé la statue dite du prince Charles de Lorraine, et l'arbre de la liberté a été élevé à sa place.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot d'Herbois.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 9 THERMIDOR.

Du 12 thermidor, à sept heures du soir.

Dans cette séance plusieurs sections de Paris et des départements des communes environnantes sont venues féliciter la Convention de son énergie, et lui jurer que dans toutes les circonstances elles la défenderont.

La séance est suspendue à neuf heures.

Du 13 thermidor, à onze heures du matin.

BEZARD rend compte du fait suivant à la Convention nationale.

Dans la nuit du 9 thermidor, le chef de la troisième légion de Paris (le citoyen Mathis) parcourait, sur les neuf heures du soir, les divers postes de la légion qu'il commande; arrivé près de la maison de la mairie, il trouva nombre de citoyens sous les armes qu'il ne reconnut pas. Il leur demanda par quel ordre ils étaient assemblés dans une légion dont il était le chef: ils lui répondirent que c'était de l'ordre de la commune. Il leur représenta qu'ils étaient trompés; il exhiba les ordres de la Convention; tous se mirent à crier avec lui : *Vive la république! vive la Convention nationale!* Il fut prévenu qu'il fallait visiter l'intérieur de la cour; à peine entré, il n'y trouva que des assassins qui fondirent sur lui à coups de sabre et de baïonnette, lui arrachèrent ses ordres et son portefeuille, et lui cassèrent son épée sur la figure. Son cheval blessé s'abattit, et Mathis, couvert de vingt et une blessures, fut traîné dans cet état en prison, dont il ne fut tiré qu'à cinq heures du matin, par de braves gendarmes, et porté chez une citoyenne dont j'ignore le nom, rue du Colombier. Je l'ai vu hier, ce fidèle défenseur de la représentation nationale. Il y a lieu d'espérer qu'aucune de ses blessures ne sera mortelle.

Je demande la mention honorable de la conduite courageuse de Mathis au procès-verbal, dont il lui sera envoyé un extrait; je demande aussi que le comité de salut public prenne des renseignements positifs sur l'état de Mathis et les circonstances qui ont accompagné l'événement dont je rends compte.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de Mathis dans la nuit du 9 thermidor, ordonne qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé, et au surplus renvoie à son comité de salut public.

— La Convention procède à l'appel nominal pour la nomination des membres qui doivent compléter le comité de salut public. Les suffrages se sont réunis en faveur de Bréard, Eschasseriaux l'aîné, Laloi, Thuriot, Treilhard et Tallien; en conséquence, le président a proclamé ces citoyens membres du comité de salut public.

— *** : Tous les jours quelques nouveaux faits ajoutent à la conviction publique, à l'égard de la tyrannie des membres du défunt triumvirat. Couthon, qui n'aimait pas à se voir au milieu des patriotes, voulut faire d'une maison nationale un palais exclusif pour sa personne. Il força en conséquence l'agent du département de signifier aux malheureux locataires de la maison qu'il habitait avec eux, qu'ils eussent à évacuer la place dans les vingt-quatre heures, de par Couthon.

Parmi les citoyens paisibles sur qui frappait cet acte arbitraire et vexatoire se trouvent plusieurs pères de famille honnêtes, dont le déménagement eût nécessité plusieurs jours; mais la vertu, la justice, la fraternité n'étaient que dans la bouche de l'hypocrite collègue de Robespierre. Heureusement, le lendemain même où Couthon avait intimé ses ordres avec tant de dureté, le décret d'arrestation contre ce scélérat vint venger la vertu opprimée par le crime triomphant. Les victimes innocentes du bon plaisir de Couthon réclament aujourd'hui la justice de la Convention nationale, et sollicitent l'annihilation du congé. — L'assemblée s'empresse de la décréter.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du 13 thermidor, à sept heures du soir.

ANDRÉ DUMONT : Citoyens, d'après l'attitude majestueuse et imposante que vous avez prise, d'après cette sublime énergie dont vous avez donné un si frappant exemple, souffrirez-vous qu'un traître, qu'un complice de Catilina, siége encore dans votre comité de sûreté générale? souffrirez-vous que David, cet usurpateur, ce tyran des arts, aussi lâche qu'il est scélérat; souffrirez-vous, dis-je, que ce personnage méprisable, qui ne se présenta pas ici dans la nuit mémorable du 9 au 10, aille encore impunément dans les lieux où il méditait l'exécution des crimes de son maître, du tyran Robespierre? Le moment est arrivé, citoyens; il faut faire disparaître ces ombres du scélérat dont la France vient

d'être débarrassée ; il faut conserver cette énergie, sauvegarde de la liberté ; il faut conserver cet héroïsme, sauveur de la patrie.

David n'est pas le seul qui était vendu à Robespierre ; la cour de ce Cromwell n'est pas encore anéantie ; ses ministres, sur la figure desquels on lit le crime, seront bientôt démasqués ; je jure ici de les poursuivre jusqu'à la mort ; mais en ce moment je me borne à demander que le traître David soit à l'instant chassé du comité, et qu'il soit procédé à son remplacement.

On reproche à Lavicomterie de ne pas s'être trouvé non plus à la Convention dans la mémorable journée du 9, et l'on demande son remplacement.

BENTABOLE : Le décret qui permettait aux deux comités de faire arrêter les représentants du peuple sans rapport préalable a été surpris à la Convention par les hommes qui étaient habitués à tromper sa justice. Ce décret a failli perdre la république en étouffant la liberté des opinions ; car, je vous le demande, quel député pouvait dire ce qu'il pensait ? quel député pouvait faire part des soupçons qu'il avait ? quel député pouvait combattre des mesures qui lui semblaient contraires à l'intérêt de la république, quand il était sûr d'être arrêté sur-le-champ sans pouvoir se faire entendre de la Convention ? Je demande le rapport de ce décret, et que la Convention ajoute à ce décret qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêté sans avoir été préalablement entendu.

LEGENDRE : Lorsqu'on a porté le décret dont on demande le rapport, on a violé les principes qui défendent d'arrêter les représentants du peuple sans qu'ils aient été entendus par la Convention nationale ; on les violerait encore une seconde fois si l'on décrétait l'addition proposée par Bentabole. Je demande qu'on se borne purement et simplement au rapport du décret.

La proposition de Legendre est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

MERLINOT : Citoyens, d'après les principes, la première qualité d'un républicain est le courage. Je ne suis pas dénonciateur par caractère ; mais ma conscience me dit que, dans les circonstances présentes, je serais coupable si je vous taisais une lâcheté d'autant plus condamnable qu'elle vient d'un homme qui est chargé de fonctions importantes et délicates. Je vous dénonce Jagot, qui, dans toutes les circonstances périlleuses de la législature et de la Convention, a toujours eu le soin de se cacher ; il a encore tenu la même conduite dans la nuit du 9 au 10 thermidor, quoiqu'il fût du comité de sûreté générale.

Je dois encore ajouter d'autres faits. Dans ce moment, mon département gémit sous l'oppression la plus tyrannique qu'y exercent des Hebertistes et des Robespierriens, puissamment soutenus par Jagot. Sur la demande de mes collègues et de moi, le comité de salut public a nommé le représentant du peuple Boisset, pour aller pacifier ce malheureux département ; mais il sera prévenu par des intrigants que Jagot a fait partir ce matin, et qui vont y porter le flambeau de la discorde. Je demande que Jagot soit remplacé au comité de sûreté générale. (On applaudit.)

ICHON : Je demande que celui qui a dénoncé Jagot vous dise comment il a voté lorsqu'il fut question de l'appel au peuple. (Les marques les plus vives d'improbation s'élèvent dans toutes les parties de la salle.)

MERLIN (de Thionville) : Celui qui rappelle ici d'anciennes querelles, pour violer la liberté des opinions, n'est pas l'ami de la patrie. (Vifs applaudissements.)

Le président rappelle Ichon à l'ordre.

MERLINOT : Pour répondre à l'inculpation que vient de me faire Ichon, je lui dirai que j'ai voté la mort.

Plusieurs voix : Qu'est-ce que cela fait ?

D'autres : Robespierre aussi avait voté la mort.

Le président rappelle les différentes propositions qui ont été faites, et la Convention décrète successivement que David, Lavicomterie, et Jagot seront remplacés. (On applaudit.)

MERLIN (de Thionville) : La Convention nationale vient de porter des lois qui, en rendant à la représentation du peuple toute sa splendeur et sa force, ont sauvé et sauveront toujours la patrie, tant qu'on les fera respecter ; il faut qu'elle achève de couper la lisière par laquelle on prétendait la mener, qu'elle termine cette belle séance par le rapport du décret qui lui avait été surpris, et qui la liait elle-même en forçant chacun de ses membres à faire viser un congé et à prendre l'attache d'un comité.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

David entre dans la salle. La Convention décrète qu'il sera entendu.

DAVID : Je ne connais pas les dénonciations qui ont été faites contre moi ; mais personne ne peut m'inculper plus que moi-même. On ne peut concevoir jusqu'à quel point ce malheureux m'a trompé ; c'est par ses sentiments hypocrites qu'il m'a abusé ; et, citoyens, il n'aurait pas pu y parvenir autrement. J'ai quelquefois mérité votre estime par ma franchise ; eh bien, citoyens, je vous supplie de croire que la mort est préférable à ce que j'éprouve dans ce moment-ci. Dorénavant, j'en fais le serment, et j'ai cru le remplir encore dans cette malheureuse circonstance, je ne m'attacherai plus aux hommes, mais seulement aux principes.

*** : David a embrassé Robespierre aux Jacobins, et il y est allé prêcher l'insurrection.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : J'interpelle David de déclarer si, au moment où Robespierre descendit de la tribune, après avoir prononcé son discours, ou plutôt son acte d'accusation, lui, David, n'alla pas l'embrasser, en lui disant : « Si tu bois la ciguë, je la boirai avec toi ! »

DAVID : Ce n'était pas pour venir faire accueil à Robespierre que je descendis de son côté, c'était pour monter à la tribune et demander que l'heure de la fête du 10 fût avancée. Je n'ai pas embrassé Robespierre, je ne l'ai pas même touché, car il repoussait tout le monde. Il est vrai que, lorsque Couthon lui parla de l'envoi de son discours aux communes, je dis qu'il pourrait semer le trouble dans toute la république. Robespierre s'écria alors qu'il ne lui restait plus qu'à boire la ciguë ; je lui dis : « Je la boirai avec toi. » Je ne suis pas le seul qui ait été trompé sur son compte ; beaucoup de citoyens l'ont cru vertueux, ainsi que moi.

THIBAUDEAU : Je demande le renvoi aux deux comités.

TALLIEN : Si un membre de la Convention n'avait pas été inculpé ici d'une manière directe, s'il ne s'était pas présenté à la tribune pour repousser l'inculpation, je demanderais aussi le renvoi aux comités ; mais autant nous devons être soigneux de ne pas attaquer légèrement la représentation nationale dans aucun de nous, autant, lorsqu'elle est attaquée, nous devons exiger une réparation authentique.

Il ne doit siéger dans cette enceinte que des hommes purs ; aucune réputation ne doit plus nous aveugler. Nous sommes au moment où les hommes,

quelque talent qu'ils aient, ne sont plus rien ; la vertu et la liberté sont tout. On a reproché à David de ne s'être pas présenté ici dans le moment de crise ; moi, je dirai plus : dans la nuit du 9 au 10, Coffinhal, ce traître que le glaive de la loi atteindra bientôt, s'il ne l'a pas encore frappé ; Coffinhal dit qu'il était bien sûr que la signature de David apposée au bas d'une proclamation n'était pas la sienne, parce qu'il était l'ami de Robespierre. Ce ne serait sans doute pas là le sujet d'une accusation, s'il n'y avait pas d'autres inculpations à faire à David ; mais aux oscillations de sa conduite au comité de sûreté générale on peut joindre d'autres reproches. Je déclare qu'aucun représentant ne peut siéger à côté de David jusqu'à ce qu'il se soit disculpé.

David : J'étais malade depuis huit jours, et le 9 je pris de l'émétique qui me fit beaucoup souffrir, et me força de rester chez moi toute la journée et toute la nuit ; je ne vins à l'assemblée que le lendemain matin.

Fressine : David était ici le 9 au matin.

*** : Je demande à David pourquoi, dans le projet de fête qu'il nous a présenté, il proposait de partir à trois heures. J'ai observé que cette proposition tenait beaucoup au plan de Robespierre, et pouvait avoir les plus grands dangers.

David : Dans toutes les fêtes dont j'ai donné le programme, on m'a reproché de les faire durer trop longtemps. C'est pour cela que j'ai proposé de faire commencer celle du 10 thermidor à trois heures. Le comité de salut public me fit remarquer ensuite que cela pouvait être dangereux, et je vins demander qu'elle commençât à neuf heures.

Lecointre : Je demande qu'il soit décrété que David ne pourra être d'aucun comité.

David : Les deux comités de salut public et de sûreté générale étaient assemblés ; Robespierre nous lut un discours dans lequel j'entendis prononcer mon nom ; je crus que c'était une plaisanterie, et je vous avoue que je ne fus pas peu surpris quand le lendemain je l'entendis proférer mon nom à cette tribune. Enfin, citoyens, je vous assure qu'il me faisait plutôt la cour qu'on ne peut dire que je la lui aie faite.

Goupilleau : David a entendu Robespierre lire ici son discours; il le lui a entendu répéter aux Jacobins, et je soutiens que, s'il n'avait été que trompé, il n'aurait pas dit à Robespierre, après avoir entendu deux fois son acte d'accusation : « Si tu bois la ciguë, je la boirai avec toi. »

Legendre : J'allai hier au comité de salut public pour demander s'il n'avait pas quelques griefs à reprocher à David, car je le soupçonnais. Billaud me répondit qu'il y en avait de grands. Je crois donc que, puisque les comités ont des reproches à faire à David, on doit leur renvoyer ceux qui lui ont été faits ici, pour qu'ils les réunissent et nous en fassent un rapport très-prochainement.

Cette proposition est décrétée.

La séance est suspendue à onze heures.

Le 14 thermidor, à dix heures du matin.

La Convention procède à l'appel nominal pour compléter le comité de sureté générale ; la majorité des suffrages se réunit sur les citoyens Legendre (de Paris), Goupilleau (de Fontenay), Merlin (de Thionville), André Dumont, Jean Debry et Bernard (de Saintes).

— Lavicomterie prononce un discours dans lequel il cite des faits qui prouvent qu'il était au comité de sûreté générale et à la Convention dans la nuit du 9 au 10.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une inculpation n'est pas une dénonciation.

Jagot lui succède à la tribune, et s'excuse sur sa santé.

La Convention passe simplement à lordre du jour.

Lecointre : Je demande le rapport de la loi du 22 prairial sur la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire. C'est une véritable loi martiale.

La Convention rapporte cette loi à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudsssements.

Fréron : J'ai vu avec un étonnement mêlé d'horreur, sur la liste des nouveaux membres présentés pour composer le tribunal révolutionnaire, des hommes que l'estime publique réprouve. Tout Paris vous demande le supplice justement mérité de Fouquier-Tinville. (On applaudit.)

Vous avez envoyé au tribunal révolutionnaire l'infâme Dumas et les jurés qui, avec lui, partageaient les crimes du scélérat Robespierre. Je vais vous prouver que Fouquier est aussi coupable qu'eux. Car si le président, si les jurés étaient influencés par Robespierre, l'accusateur public l'était également, puisqu'il rédigeait les actes d'accusation dans les mêmes vues. Je demande que Fouquier-Tinville aille expier dans les enfers le sang qu'il a versé. Je demande contre lui le décret d'accusation. (On applaudit.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'accusation !

Turreau : Je m'oppose au décret d'accusation. Ce serait faire trop d'honneur à ce scélérat. Je demande qu'il soit mis simplement en arrestation et en jugement, et traduit au tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Fayau : Parmi les membres nommés pour compléter le comité de sûreté générale, il s'en trouve un sur lequel il s'élève des doutes, c'est Jean Debry. Lorsque la Gironde voulut fédéraliser les départements, il parut une proclamation pour égarer l'opinion publique. Condorcet en était l'auteur. On dit que Jean Debry l'avait signée. Je demande si cela est vrai ; car, dans ce cas, d'après le principe qui repousse de la représentation nationale les suppléants qui seraient prévenus de fédéralisme, Jean Debry ne pourrait rester dans un comité chargé d'une partie du gouvernement.

Jean Debry : Je commence par déclarer que, plutôt que de devenir une pierre d'achoppement dans le comité où la confiance de la Convention vient de m'appeler, je suis tout prêt à lui donner ma démission. J'ai été dupe, comme bien d'autres, des talents qui furent envoyés à la Convention.

A l'époque du 31 mai j'ai vu, comme bien d'autres, derrière le mouvement du peuple qui voulait se débarrasser des intrigues, le mouvement perfide de la faction d'Hébert et de Robespierre. A cette époque, il fut envoyé dans mon département un narré qui a été déposé au comité de sûreté générale, et n'a pas été reproduit. Il ne faut point dépouiller un fait des circonstances qui alors pouvaient le justifier. Quant à l'unité, quant à l'indivisibilité de la république, non-seulement je ne m'y suis jamais opposé, mais j'interpelle toutes les personnes qui me connaissent au dehors de la représentation nationale ; j'interpelle mes collègues de l'Assemblée législative et de la Convention : qu'ils disent, je les dispense du secret de l'amitié, qu'ils disent s'ils ne m'ont pas vu toujours défendre de toutes mes forces cette unité et cette indivisibilité. Dans ce narré nous nous sommes servis des propres expressions du Bulletin de la Convention, et nous engagions fortement notre département à se rallier autour de la représentation nationale, quelque suggestion qu'on voulût employer pour le séduire, et de ne pas perdre l'espoir de ramener à l'unité ceux que des circonstances ou l'ignorance en avaient momentanément écartés.

Dubois-Crancé : Je n'ai pas entendu sans inquiétude le préopinant atténuer le mérite et la gloire de la révolution du 31 mai. Sans doute mon collègue

n'a été qu'égaré. Mais la faction girondine ne mérite pas l'honneur qu'on lui attribue d'avoir voulu s'opposer à une faction qui n'existait pas alors. Ce système était précisément celui des départements fédéralistes. Il a dit qu'il ne fallait pas séparer l'Adresse des faits qui l'accompagnent ; c'est encore un moyen de ne jamais punir les hommes coupables de fédéralisme. Je n'inculpe point mon collègue ; mais je demande comment il pourrait poursuivre ces individus, dans le comité chargé de punir tous les attentats formés contre l'unité et l'indivisibilité de la république.

Jean Debry : Je suis tellement convaincu de la vérité des principes énoncés par Dubois-Crancé, je suis si persuadé que je ne pourrais faire le bien sans la confiance entière du comité où la Convention m'a fait l'honneur de me placer, que je la prie d'accepter ma démission. Je voterai avec les patriotes. (On applaudit.)

La Convention accepte la démission de Jean Debry.

— Charlier présente quelques observations relativement au rapport de la loi du 22 prairial, et demande que les lois abrogées par elle soient remises en vigueur.

Cochon : Pour concilier toutes les opinions, je crois qu'il faut simplement rapporter la loi du 22 prairial, et décréter que les juges et les jurés qui sont restés au tribunal continueront d'instruire suivant les anciennes lois, les procès qui y sont pendants, jusqu'à l'organisation définitive de ce tribunal.

Merlin (de Douai) : Si vous adoptez cette proposition, vous désorganisez totalement le tribunal révolutionnaire ; car, en vertu de quelle loi les juges de ce tribunal exercent-ils leurs fonctions ? En vertu de la loi du 22 prairial. Or, si vous rapportez cette loi, vous n'avez plus de juges. Je demande que les comités présentent demain l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Bentabole : Je crois qu'il faut rapporter la loi du 22 prairial et ses principes meurtriers sur la manière de juger. Quant aux juges et aux jurés, on n'a pas eu le temps d'examiner à fond la conduite de chacun d'eux. Je crois qu'il y a des patriotes parmi eux ; mais enfin il y a des doutes sur un grand nombre. Peut-on laisser la vie et la mort entre les mains de gens sur lesquels il y a des doutes ? Cependant, comme il est nécessaire de ne pas suspendre l'action de ce tribunal, terrible pour les conspirateurs, en rapportant la loi du 22 prairial, je crois qu'il est nécessaire d'enjoindre aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de présenter demain la liste des membres qui doivent composer le nouveau tribunal révolutionnaire.

Brival : Je vais citer un fait à l'assemblée qui la fera frémir d'horreur. Un homme, à qui Robespierre a fait donner un appartement superbe dans le pavillon de Flore, et qui se servait des meubles de la république qui y étaient, m'a rapporté, il y a quelques jours, que Robespierre lui avait dit que plusieurs jurés du tribunal révolutionnaire ne votant pas la mort dans toutes les causes, il allait les faire renouveler. D'après ce fait, vous sentez que la composition des jurés est tout à fait mauvaise : je demande qu'ils soient tous changés.

Bourdon (de l'Oise) : Nous sommes tous convaincus de la lâcheté des complices de Robespierre, qui composaient la majorité des jurés du tribunal révolutionnaire ; mais, citoyens, ne plongeons pas le poignard dans le sein des patriotes qui ont résisté aux ordres que leur intimait le tyran ; rappelons-nous que dans l'affaire de Gossin quatre de ces estimables citoyens ont voté à décharge, quoique environnés d'assassins.

La Convention rappporte la loi du 22 prairial, et décrète que ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation lui présenteront demain l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Barère : Citoyens, depuis trois jours tout est heureusement changé autour de nous. Un orage terrible a subitement éclairci l'horizon politique de la France. Le tyran renversé nous a découvert tous les fils de cette conjuration infernale contre la représentation nationale et les droits du peuple. Nous avons vu dans les débris de cette contre-révolution dès longtemps préméditée, nous avons vu des autorités constituées tyranniques ou ignorantes ; la force de l'opinion publique, égarée par les manœuvres des hypocrites en patriotisme et des tyrans déhontés ; les intérêts d'une faction prévalant sur le bien général ; l'esprit public changé en esclavage et en censure ; le véritable patriotisme mis patriotiquement en servitude ; l'énergie nationale comprimée avec une atroce violence ; la morale publique transformée en superstition religieuse, et la réputation de trois hommes changée en fanatisme politique ; le peuple était trompé ; la Convention nationale les a combattus un instant ; elle s'est levée, et ils ont disparu.

C'est à la sagesse publique de recueillir les bienfaits de votre énergique vertu ; c'est à vous de les fortifier encore en faisant disparaître tous les vestiges de cette usurpation de l'autorité nationale ; en détruisant les décrets qu'ils avaient surpris par des circonstances forcées et préparées par eux-mêmes ; en faisant rentrer dans le domaine de la représentation nationale des droits qui, confiés à elle seule par le peuple français, ne devaient jamais sortir de ses mains ; en brisant les liens d'oppression civile qui garrottaient tous les citoyens et effrayaient toutes les consciences ; en rendant aux patriotes la liberté et la confiance qu'on leur avait ravie par des manœuvres réduites en système ; en substituant la justice inflexible à la terreur stupide ; en rappelant la véritable morale à la place de l'hypocrisie, et en restituant à la tombe des suppliciés les agents corrompus et les âmes cadavéreuses qui pèsent à une terre libre.

La terreur fut toujours l'arme du despotisme ; la justice est l'arme de la liberté. La superstition fut l'instrument de tout ambitieux de régner ; la morale est le moyen qu'emploie le vrai républicain. La tyrannie de l'opinion, la censure des écrits, les réputations usurpées et excessives furent dans tous les temps les symptômes qui annoncèrent la perte de la liberté ; le droit indéfini de penser, d'écrire et de croire ce qu'on veut, la modestie des fonctionnaires publics, et la confiance mutuelle des représentants et des citoyens sont les signes auxquels on va reconnaître qu'il existe une représentation populaire qui a su deux fois abattre les tyrans, et plusieurs fois détruit toutes les factions.

Les comités réunis délibérant sur l'heureux changement qui s'est opéré, et sur l'influence salutaire qu'il doit exercer sur le bonheur du peuple et sur la dignité de la représentation nationale, ont cru remplir un devoir sacré en vous présentant le moyen d'organiser mieux les comités.

Citoyens, le travail que je suis chargé de vous présenter au nom du comité de salut public a pour objet une autre délégation de pouvoirs dont la Convention nationale ne doit pas se dessaisir, soit pour l'intérêt de son autorité, soit pour l'intérêt du peuple ; cependant, d'après les intentions perfides du dictateur, et par ses manœuvres dans l'assemblée, il vous avait fait décréter que le comité du salut public nommerait tous les membres des comités ; opération difficile, pénible, odieuse, et tendant à avilir la re-

présentation nationale, et à défavoriser les membres de ce gouvernement aux yeux même de leur collègues.

Robespierre, d'après ses projets, avait dû avoir sans cesse deux moyens sous les yeux, celui de faire abhorrer l'autorité donnée aux deux comités, et celui de rabaisser et d'affaiblir la Convention nationale. Il nous faisait haïr en nous forçant à faire des choix que d'ailleurs il faisait lui-même en partie, en blâmant tous ceux que nous portions. Il nous faisait haïr en réduisant les comités à un petit nombre, et en éloignant de cette réunion de députés d'autres travailleurs connus, d'autres talents réels et d'autres patriotes modestes; il rabaissait la Convention en lui ôtant le plus nécessaire de ses droits, celui de ne laisser la confection des travaux législatifs qu'à des citoyens qui possèdent sa confiance; il affaiblissait la représentation en l'isolant des comités, en la privant des travaux, en paralysant ses pensées, et en la réduisant à une approbation simple, quand il lui appartient une discussion lumineuse. Combien de fois nous avons gémi de cette théorie, qui nous a servis beaucoup quand elle a été portée à un certain excès! car elle nous a servi à reconnaître et à épier les vues secrètes et ambitieuses de ce tyran; c'est ainsi qu'il avait fait donner au comité le droit de nommer les commissaires et les adjoints des commissions exécutives, afin de s'emparer des choix, de se saisir de tous les bras de l'empire, de tous les moyens d'administration; de puiser à son gré dans les finances attribuées à chaque commission, et de nous cerner de ses propres commissaires pour nous perdre d'un seul coup.

La centralisation est bien un moyen de gouvernement; mais la centralisation totale est la monarchie ou le despotisme. Robespierre desséchait toutes les branches de l'administration qu'il ne pouvait plier ou couper; il détournait dans un bassin commun toutes les sources de pouvoir, toutes les dérivations d'autorité publique, afin de s'en saisir plus facilement.

Caligula désirait que le genre humain n'eût qu'une tête, pour l'abattre d'un coup. Robespierre travaillait à ce que l'autorité nationale n'eût qu'un point, pour le saisir, qu'un centre, pour l'usurper.

Il faut aujourd'hui que les pouvoirs reviennent tous à leur source légitime; il faut que la Convention nationale reprenne tout à coup ce que la contre-révolution lui avait ravi insensiblement. Si nous avons eu la politique utile de ne pas avertir plus tôt l'assemblée, c'est pour ne pas amener des déchirements inévitables, et qui auraient été péniblement supportés lorsque l'opinion publique était entièrement égarée, ou plutôt accaparée exclusivement par Robespierre, et que nous ne comptions pas encore autant de victoires. Mais dans ce moment nous vous proposons de désobstruer le comité de salut public des travaux législatifs qui ne lui appartiennent pas naturellement; de lui ôter l'obligation de faire la législation de chaque commission exécutive, et de déverser dans douze comités les travaux et les opérations relatives à chacune des commissions.

Il est au-dessus des forces humaines de douze membres du comité de salut public de suffire constamment à tant de travaux disparates et successifs. Il est contraire à la saine politique de donner tant d'influence et de pouvoir à un seul comité. Si pendant quelque temps les circonstances l'ont fait tolérer, c'est que votre confiance était tournée vers lui, et que vos regards favorables ont toujours encouragé, surveillé et secondé ses travaux.

Il est de plus contraire aux intentions du peuple de laisser sans travail des hommes envoyés pour travailler, de dépouiller de la confiance des hommes que le peuple a choisis, de laisser incultes les talents divers que les citoyens ont rassemblés dans la Convention.

Il est impolitique et dangereux de laisser reposer les fonctions et les travaux sur la même tête, et de laisser naître des influences d'habitude quand il ne faut tolérer que celles de la raison.

Nous en sommes venus, par l'expérience de la révolution, à ne plus nous lier aux réputations énormes en patriotisme, pas plus qu'à ces hommes qui prennent un ton brutal et grossier pour du républicanisme, un vêtement et une tenue ignobles pour le costume de l'homme libre, et un grand luxe de paroles civiques pour l'amour de la patrie.

Nous en sommes venus, par l'expérience de la révolution, à demeurer attachés aux principes, au lieu de dériver à toutes les considérations politiques ou mensongères.

Nous en sommes venus à estimer peu les qualités brillantes, et les talents particuliers, plus dangereux que tous les autres, si l'on n'y joint cette probité sûre, inaltérable, qui, comme l'a dit un ancien, peut quelquefois suppléer toutes les qualités, et qui ne peut jamais être suppléée par aucune.

Le sort de Robespierre nous apprendra à faire notre travail de représentant, sans autre espérance que le plaisir d'avoir rempli un devoir: cet exemple fera sans doute que chacun de nous ne connaîtra désormais d'autre puissance que celle du peuple, d'autre autorité que celle de la Convention nationale, d'autres moyens que ceux que la loi donne aux autorités constituées. Celui qui veut le bien de son pays ne connaît ni intrigues ni coalitions; celui qui a des intentions pures ne craint pas d'être isolé, ou plutôt il ne l'est jamais, parce que les vœux de tous les bons citoyens le suivent et le défendent. Les tyrans se coalisent; les intrigants ont besoin de se rallier; les fripons se forment en troupes; le véritable citoyen est naturellement lié aux lois, aux pouvoirs publics, aux autorités constituées; et mieux encore, il est coalisé tacitement avec tous les citoyens probes, avec tous les fonctionnaires publics fidèles, et cette réunion civique vaut bien toutes les autres réunions bizarres de petits ambitieux et de grands aristocrates.

Par le décret que nous proposons, la Convention va nommer tous les comités et toutes les commissions exécutives. Vous reporterez le choix où sont les lumières, le droit où le peuple a placé sa confiance; vous reporterez la responsabilité des choix là où le peuple a voulu qu'elle fût; il vous a nommés pour faire les lois d'administration par des comités et des commissions, et non pour abandonner à d'autres mains le droit de les élire; c'est suivre votre mandat que de vous ressaisir de ces élections, pour ne plus les déléguer.

Qui peut répondre qu'un nouvel ambitieux, qu'un autre tyranneau ne renaîtrait pas des mêmes abus, et ne ressusciterait pas des débris de tant de conspirations, si vous ne les poursuiviez aujourd'hui? Le pouvoir est corrupteur; il a détruit les meilleurs principes et égaré les meilleurs citoyens; vous devez donc à vos membres de leur ôter ce poison subtil.

Vous faites plus encore; en exerçant un droit conventionnel, vous l'exercez publiquement; et votre appel nominal, qui convient seul à des républicains, est en même temps la garantie que vous donnez au peuple de la bonté de vos choix, de la bonté de vos vues et de la pureté de vos intentions.

Que de bien vous allez faire à la fois! Vous allez rejeter l'odieux des nominations, qui pesait sur les comités;

Rendre à l'assemblée la responsabilité de ses choix est un devoir à remplir ;

Donner au peuple la garantie des choix par l'appel nominal ;

Eloigner les idées d'usurpation que quelqu'un pourrait avoir, malgré tant d'exemples utiles ;

Assurer à chaque député l'exercice de ses fonctions et la conscience de sa mission ;

Employer les talents et les vertus diverses de tous les membres de la Convention ;

Répondre aux intentions du peuple, qui s'est choisi six cents représentants, au lieu de vingt ou trente ;

Conserver à la Convention nationale ses droits de nomination et d'influence directe sur tous les travaux ;

Epargner aux comités les dangers et les inquiétudes des ambitions particulières à observer ou à détruire ;

Ne pas accabler des comités peu nombreux de travaux de législation, mêlés à ceux du gouvernement ;

Réduire le comité de salut public à la pensée et aux mesures du gouvernement, aux affaires politiques, et à la direction des forces de la république ;

Simplifier les machines du gouvernement à un tel point qu'elles ne pourront ni servir aux intrigants, ni être l'échelon des ambitieux, ni nuire à la liberté, dans quelques mains que les fonctions du comité passent.

Le comité de salut public sera le point de centralisation des opérations, quant à la pensée, pour mettre de l'ensemble dans les travaux de la législation et de l'harmonie dans les moyens exécutifs.

Le comité continuera, d'après la loi du 12 germinal, sa surveillance immédiate sur les douze commissions exécutives, qui sont les bras donnés par la Convention au gouvernement national.

Vous voulez établir l'unité de la république ; il faut donc un esprit d'unité dans les lois et dans les mesures ; il faut, non pas des travaux exclusivement faits au comité, il ne fera que ceux du gouvernement ; mais il faut qu'il ait un moyen de connaître ce qui est fait dans toutes les parties diverses de la république ; autrement nous aurions douze gouvernements, douze législations, et un fédéralisme moral à la place de l'unité républicaine.

Les comités seront dans le même nombre qui répond à celui des commissions. Les commissions porteront les noms des comités que vous allez établir.

Les douze comités feront la législation ; le comité de salut public fera la partie administrative et la surveillance des commissions. Celles-ci seront tenues de fournir aux comités toutes les communications, tous les renseignements nécessaires pour préparer les lois de chaque partie ; et c'est ainsi que vous allez organiser une véritable assemblée d'hommes libres, tous laborieux, tous utiles, et pouvant répondre enfin au mandat honorable qui leur a été donné.

Le comité de sûreté générale, que Saint-Just et Robespierre avaient dépouillé, sous prétexte de faire un bureau de police générale, était presque anéanti ou du moins paralysé ; contrarié dans une partie de ses mesures, il a manqué d'être renversé. Il faut aujourd'hui lui rendre et lui assurer tout son domaine ; ses attributions sont clairement déterminées dans le bien qu'il a fait, dans la sûreté qu'il a donnée à la république, dans la punition de l'aristocratie qu'il a fait arrêter au milieu de ses complots ; mais elles sont positivement tracées dans la loi du 14 frimaire, loi que Robespierre avait atténuée par des décrets postérieurs, et qu'il faut révoquer nécessairement.

Le comité des archives des décrets et des procès-verbaux, ainsi que le comité des inspecteurs du Palais National doivent être conservés ; leurs fonctions sont trop essentielles pour les diviser ou pour y porter atteinte.

Les comités seront composés de douze membres. Celui des finances, surchargé d'opérations diverses, de la trésorerie nationale, de la liquidation, de la comptabilité, des revenus nationaux, des assignats et monnaies, doit être composé d'un nombre assez considérable pour pouvoir fournir au moins sept membres à chaque section de ce comité.

Les relations extérieures ont paru depuis longtemps à la Convention ne pas mériter des opérations différentes de celles du gouvernement auquel elles se rattachent d'une manière bien naturelle.

Vous le savez, citoyens, depuis la coalition des tyrans, depuis la guerre que la république leur fait avec tant de succès, nos ambassadeurs sont des armées, et nos moyens diplomatiques des canons, des baïonnettes et des poudres. L'agence consulaire peut se faire facilement par un chef exécutif. Les relations avec les nations neutres sont plus économiques et commerciales que politiques. La bravoure des républicains a changé la diplomatie de l'Europe. L'art mensonger et brillant des plénipotentiaires ne peut convenir qu'à des monarchies ; et les prêtres de la diplomatie ne peuvent pas plus exister chez nous que les prêtres du fanatisme.

Les décrets de l'opinion nationale sont prononcés pour la liberté et l'égalité. La révolution française entraînera dans sa marche impétueuse et terrible la révolution de toute l'Europe. L'ancien équilibre des forces et des alliances, cette fameuse balance, ce charlatanisme politique, est rompu. Un nouvel ordre de rapports et d'intérêts va se former par les succès de la guerre.

Telles sont les vues que les comités réunis ont cru devoir présenter aujourd'hui à la Convention nationale, pour qu'elle reprenne toute sa dignité, et qu'elle ressaisisse invariablement ses droits, pour donner au mouvement révolutionnaire l'activité utile et l'énergie nécessaire. Plus les machines du gouvernement sont simples, plus elles sont faciles à manier, plus leurs résultats sont sûrs, moins leur danger est grand.

Vous n'oublierez pas assurément, en réorganisant le gouvernement, qu'il est, par vos décrets, révolutionnaire jusqu'à la paix. Le peuple qui y voit son salut, les citoyens la fin de leurs peines, et les armées la caution de leurs triomphes, ne pourront pas oublier l'existence de ce gouvernement intermédiaire entre la révolution et la constitution, et qui nous assure la jouissance de tous les biens qui doivent en dériver.

En vain des malveillants du dehors voudraient faire retourner en arrière ou suspendre, ou ralentir la marche du gouvernement révolutionnaire ; le peuple y verrait, comme la Convention, des malheurs inévitables et des dangers pour la liberté ; c'est en vain qu'on voudrait détruire le principe même de son activité en la modifiant. La révolution peut être comparée à une plante dont on ne peut arrêter la végétation sans la faire périr ; et nous avons tous juré que la liberté est impérissable chez les Français.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Il y aura douze comités de la Convention nationale, dont les travaux seront relatifs aux opérations des commissions exécutives, et dont la nomenclature suit :

« 1. Comité des administrations civiles, police et tribunaux.

« 2. De l'instruction publique.

« 3. De l'agriculture et des arts.

« 4. De commerce et des approvisionnements.
« 5. Des travaux publics.
« 6. Des transports, postes et messageries.
« 7. De l'organisation et du mouvement des armées de terre.
« 8. De la marine et des colonies.
« 9. Des armes, poudres et exploitation des mines.
« 10. Des finances.
« 11. Des archives, décrets et procès-verbaux.
« 12. Des inspecteurs du palais national.
« II. Chacun de ces comités s'occupera particulièrement de la législation, du complément et du perfectionnement des lois relatives aux attributions de chacune des commissions.
« III. Les mesures de gouvernement continueront d'être prises par le comité de salut public.
« Celles qui concernent la police et la sûreté générale appartiendront au comité de sûreté générale, d'après l'attribution qui lui a été faite par la loi du 14 frimaire.
« IV. Tous les membres des comités de la Convention seront nommés par elle, et renouvelés par quart, chaque mois, à compter du jour de leur nomination.
V. Chaque comité sera composé de douze membres; celui des finances sera de trente-cinq membres.
« VI. La commission des revenus nationaux, la trésorerie nationale, le bureau de liquidation, celui de comptabilité, correspondront avec le meme comité, qui portera le nom de comité des finances. Il y aura une section pour les assignats-monnaie.
« VII. Il sera procédé successivement à la nomination des membres des douze comités, ainsi qu'à la nomination des commissaires et des adjoints de toutes les commissions nationales exécutives. »

La Convention ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet de décret.

*** : Citoyens, les rapports que vous a faits notre collègue Barras annoncent que Paris est parfaitement tranquille. D'ailleurs il est temps que les comités reprennent leurs fonctions. Je demande que l'assemblée lève la permanence de ses séances.

Cette proposition est adoptée.

Barras : Les triumvirs que vous venez d'abattre, tous les agents de ces hypocrites conspirateurs avaient des projets extrêmement vastes. Quand la Convention nationale connaîtra les dispositions qu'ils avaient faites pour anéantir la république, elle frémira d'horreur. On avait réuni sur la tête du scélérat Hanriot un pouvoir immense. Non-seulement il avait le commandement de la force parisienne, mais il était chef de la 17e division militaire. Je demande qu'à l'avenir le commandant de la 17e division militaire n'ait plus d'influence sur la force armée de Paris.

Cette proposition est décrétée.

Barère : Hier on a témoigné des inquiétudes, à la Convention, de l'établissement de Meudon, relatif à l'artillerie, qui est sous la surveillance immédiate du comité de salut public, d'après vos décrets. Autant cette sollicitude est respectable, venant des bons citoyens, autant il serait dangereux de céder aux insinuations des malveillants qui tendent à ébranler la confiance, et à faire avorter les préparatifs de la guerre contre les tyrans étrangers. Ce n'est pas la première fois que les malveillants ont usé de ce moyen. Le comité de salut public les déjoua, il y a quelques mois, par une proclamation qui fut sentie de tous les patriotes. La Convention a d'ailleurs rendu solennellement justice au dévouement civique des habitants de Meudon, qui se portèrent avec le plus grand zèle à faire les ouvrages nécessaires à l'établissement dont il s'agit. Quelques émissaires, sans doute de l'étranger, ont cherché depuis à s'y introduire furtivement; mais le comité de salut public les a fait mettre aussitôt en arrestation.

Aujourd'hui le comité doit détruire, dans le sein même de la Convention, toutes les préventions funestes qui pourraient subsister sur cet objet. Elle n'ordonnera pas sans doute que le comité sacrifie par une indiscrétion l'intérêt de la république; il suffira de dire que l'on évacue successivement dans les armées les munitions de guerre préparées à Meudon, et qu'il n'y a aucune possibilité d'abuser contre la liberté, des recherches, des expériences qui s'y font. Le comité saisit cette occasion pour rendre justice au représentant du peuple Batelier, qui a donné jusqu'à ce moment ses soins et sa surveillance à cet établissement qui est aujourd'hui très-bien organisé, et que le comité suit avec toute l'attention qu'il mérite.

Barras demande, pour détruire les inquiétudes des habitants de Paris, que ce que vient de dire Barère sur l'établissement de Meudon soit inséré dans le Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Merlin (de Douai), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'aux lieu et place des officiers municipaux qui, aux termes de la loi, doivent être présents au tirage du tableau des jurés, le président du tribunal criminel du département de Paris appellera, pour la formation du tableau qui doit être dressé le 16 de ce mois, deux membres de l'administration de ce département.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé dans le jour des expéditions manuscrites au tribunal criminel et à l'administration du département de Paris. »

La séance est levée à quatre heures.

Lesage-Senault, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Paris, 12 thermidor, l'an 2e de la république française.

Il importe peu sans doute, citoyen, à la chose publique que ce soit tel ou tel membre qui ait émis son opinion ou rapporté des faits à la Convention; mais ce qu'il importe le plus, c'est qu'ils soient rapportés fidèlement.

J'ai dit, et non pas Bourdon (de l'Oise), dans la séance du 9 thermidor, que Robespierre avait de son autorité privée, paralysé le décret du 28 frimaire, qui traduisait Lavallette, Dufraisse et ses complices au tribunal révolutionnaire; qu'il avait voulu sacrifier cinq patriotes de Lille, présidents de sections, au même tribunal, et qu'il était le plus scélérat des hommes. Voilà, citoyen, ce que je te prie de restituer dans ton prochain numéro.

Lesage-Senault.

SPECTACLES.

Opéra National. —Les circonstances ayant retardé les travaux de la nouvelle salle, rue de la Loi, le spectacle annoncé pour le 15 n'aura pas lieu. On préviendra le public, par une nouvelle affiche, du jour où il sera donné.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de *la Fete civique du Village.*

Théatre de la République, rue de la Loi.—*La Femme jalouse*, suivie du *Legs.*

Demain, spectacle demandé, *la Mort de César*, tragédie, suivie des *Etourdis.*

Théatre de la rue Feydeau. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, précédé de *la Marseillaise.*

Demain *les Visitandines*, avec des changements.

Théatre de l'Egalité, section de Marat.—Aujourd. *relache.*

Demain *Guillaume Tell*, tragédie, *le Retour du Mari*, et *les Chœurs de Marathon.*

Théatre du Vaudeville. — *La Bonne Aubaine; la Chercheuse d'esprit*, et *la Fête de l'Egalité.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Théatre de la Cité. — Variétés.—La 1re représentation du *Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, fait historique en 3 actes, ornée de tout son spectacle, et *le Bon Ermite.*

Demain *Arlequin imprimeur.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 316. *Sextidi* 16 Thermidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 3 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot-d'Herbois.

Suite du rapport sur la solde des troupes, fait à la Convention nationale, au nom des comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre, par Cochon, membre du comité de la guerre, dans la séance du 3 thermidor.

Tous ces abus tiennent au régime actuel de la gendarmerie, et il est essentiel, sous tous les rapports, d'en tarir la source en assimilant les gendarmes aux autres troupes de la république qui font le même service ; mais nous vous proposons de conserver aux individus leur traitement actuel, en leur accordant un supplément proportionné aux retranchements qu'ils éprouveront ; par cette mesure, vous ne laisserez aucun prétexte aux réclamations, et vous ne léserez pas les intérêts individuels de ces corps, dont plusieurs sont composés de citoyens qui se sont distingués par leur courage et leur énergie dans les différentes époques de la révolution, et qui les premiers ont terrassé les satellites du despotisme et détruit les repaires de la tyrannie ; et vous trouverez sûrement aussi juste que politique de conserver à ces citoyens les avantages dont ils jouissent, et qui leur ont été accordés par la reconnaissance nationale, en raison des services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté.

Les sous-officiers et gendarmes jouiront seuls du supplément ; les officiers n'y auront aucun droit. Ceux des divisions tirées de l'intérieur doivent, aux termes de la loi du 23 mai 1792, jouir du même traitement que les officiers de grade correspondant dans la cavalerie ; ainsi on ne leur fait aucun tort en les assimilant à la cavalerie.

Quant aux divisions formées à Paris, si on leur a accordé un traitement plus fort, ce n'a été que pour assurer un sort heureux à des citoyens qui ont bien mérité de la patrie ; mais la solde des officiers étant assez considérable pour leur procurer les moyens de vivre avec aisance, il n'y a aucun motif pour leur conserver un supplément.

Vos comités se sont aussi occupés des gardes nationaux sédentaires, mis en réquisition, qu'on a assimilés trop légèrement, dans toutes les circonstances, aux autres troupes, tant pour la solde que pour les fournitures ; cet abus a eu lieu surtout depuis le renchérissement des denrées ; souvent on a vu des municipalités solliciter elles-mêmes la mise en réquisition de leurs gardes nationaux, sous le prétexte du bien du service, mais, dans le fait, pour leur procurer la solde et principalement les fournitures ; les représentants et les généraux ont été souvent aussi trop faciles à accorder ces réquisitions sans en constater la nécessité et sans en déterminer la durée. Les citoyens mis en réquisition ont fait par intervalle, sans se déplacer, un service momentané et peu fatigant, et ont continué de toucher la solde et les fournitures attribuées aux autres troupes, même lorsque leur service était devenu inutile, et que les motifs qui les avaient fait requérir ne subsistaient plus, parce que la réquisition était illimitée, et que personne ne s'est occupé de la faire cesser. Il en est résulté une dépense énorme pour le trésor public et une grande consommation de comestibles et autres fournitures.

Il paraît, par les renseignements parvenus à vos comités, qu'on peut sans exagération porter à deux cent mille le nombre des gardes nationaux mis en réquisition, et vous concevrez par là de quelle importance il est pour les finances de la république de mettre un terme aux abus qui ont eu lieu, et de restreindre les réquisitions autant que pourra le permettre le bien du service.

C'est pour atteindre ce double but que nous vous proposons de diviser en trois classes les gardes nationaux mis en réquisition.

La première classe sera composée de ceux qui font un service momentané dans leurs foyers et dans des places frontières non assiégées, sans être obligés à aucun déplacement ; le service de ces citoyens n'étant pas très-pénible et ne les empêchant pas de vaquer à leurs affaires, ils recevront 30 sous par chaque jour de service seulement, sans distinction de grades et sans fournitures.

La seconde classe sera composée de ceux qui, sans être obligés d'abandonner leurs foyers, se trouvent dans une ville assiégée ; le service alors devenant très-pénible et très-actif, il a paru juste à vos comités de leur accorder la solde et les fournitures en comestibles comme à l'infanterie.

La troisième classe sera composée de ceux qui sont obligés d'abandonner leurs foyers pour combattre les ennemis de la république, et qui, par ce motif, doivent être entièrement assimilés à l'infanterie, tant pour la solde que pour les fournitures ; mais comme la république ne peut se charger d'habiller des citoyens qui ne font qu'un service momentané souvent très-court, que cependant il n'est pas juste qu'ils détériorent leurs habillements au service de la république, nous vous proposons de leur accorder 5 sous par jour en sus de la solde ordinaire, pour indemnité de leur habillement.

Enfin nous vous proposons de décréter que les réquisitions n'auront d'effet que pendant un mois au plus, et que la solde cessera d'être payée à l'expiration de ce délai, si la réquisition n'a pas été renouvelée par une autorité compétente.

Telles sont, citoyens, les bases du projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter.

Eviter aux militaires des détails compliqués d'administration que ne peuvent jamais comporter le service et le tumulte des camps, réduire à des opérations claires et faciles le travail des conseils d'administration, les soumettre à une surveillance exacte qui prévienne les abus et mette un obstacle à la cupidité et à la mauvaise foi, tel a été le but que vos comités se sont proposé.

Au moment où la république déploie les plus grands efforts contre ses ennemis, où les dépenses sont énormes, la Convention nationale doit s'occuper des moyens d'économiser les ressources du trésor national et de mettre un terme au désordre actuel de la comptabilité des corps, désordre effrayant, dont les suites peuvent devenir incalculables, et qui se perpétue par la persuasion où sont les corps qu'il sera impossible de pouvoir jamais établir de décomptes.

Les bases que nous vous proposons sont fort simples ; elles se réduisent à ne faire comprendre dans les états de payements que les hommes présents et effectifs, et à supprimer les masses, les rappels de solde et ces prétendues retenues pour journées d'hôpitaux et de route, dont la nation ne bénéficie presque jamais, parce qu'au milieu des mouvements rapides et des fréquents changements que nécessitent les événements de la guerre, les corps changent souvent de position, de nom, d'organisation ; les in-

dividus même se renouvellent, et les retenues ne peuvent s'effectuer.

L'incohérence, la complication et l'obscurité de la plupart des lois rendues, depuis 1790, sur les dépenses de la guerre, ont constamment favorisé toutes les interprétations de la cupidité et de la mauvaise foi. Les formes inutiles et les détails fastidieux dont l'administration était surchargée ont rendu la surveillance illusoire et presque impossible.

Le traitement des troupes a été divisé en un grand nombre de portions payées avec ou sans retenue : les unes étaient à la disposition des corps, d'autres à celle du ministre ; une partie des troupes étaient entretenues par la république, d'autres devaient s'équiper entièrement, et les magasins nationaux fournissaient indistinctement à tous les effets d'équipement. Comment, dans un pareil chaos, eût-il été possible d'éviter le désordre et le gaspillage? Un tel état de choses a dû nécessairement donner lieu à des prétentions exagérées, à des murmures, à des discussions dangereuses, et à des sollicitations sans fin auprès des représentants du peuple et des généraux, qui trop souvent ont trouvé plus facile de condescendre que de résister; de là des arrêtés différents, des décisions souvent contradictoires, et dès lors aucune unité de principes ni d'action dans une des parties les plus essentielles, celle des dépenses publiques.

La malveillance et la cupidité ont tant de ressources, elles se replient sous tant de formes, et savent si bien mettre à profit la négligence ou l'incapacité des agens nationaux, qu'on ne peut pas prétendre à extirper entièrement tous les abus ; mais le plan que nous vous présentons nous a paru devoir les diminuer beaucoup : si vous l'adoptez, la comptabilité sera simplifiée ; l'administration sera dégagée d'une foule de détails inutiles, et la surveillance sera conséquemment beaucoup plus facile.

En effet, lorsque, sans se jeter dans d'interminables calculs de masses, de retenues, de rappels, on saura qu'il revient tant au militaire présent à son corps, tant à celui qui est en route, les comptes seront évidemment plus clairs, plus faciles, et l'exactitude ne dépendra plus de la science des préposés ou de la probité d'un quartier-maître ; et c'est le seul moyen de mettre un terme aux déprédations, et d'épargner des millions à la république.

Le projet de décret que je suis chargé de vous présenter n'a pas pour but d'établir une nouvelle solde, mais seulement de simplifier la comptabilité et de faciliter l'administration, en déclarant que les différentes parties dont a été composé jusqu'à présent le traitement des militaires sont réunies, et que ce qui leur était payé sous différentes dénominations sera désormais payé et désigné sous une seule, et enfin que ce qui leur était fourni moyennant diverses retenues sera fourni à l'avenir sans retenue. Cependant le tarif qui est à la suite du projet de décret a été calculé de manière que les sous-officiers et soldats de toutes armes jouiront d'une augmentation de 6 deniers par jour au delà de ce qui leur revenait de net sur leur solde ancienne, et que les officiers n'éprouvent aucune diminution : nous vous proposons même une légère augmentation pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de la cavalerie, dont le traitement était à peu près pareil à celui des officiers de même grade dans l'infanterie, quoique les dépenses soient évidemment bien plus fortes dans la cavalerie.

Il existait dans la paye des officiers attachés au grand état-major de l'armée une bizarrerie que vos comités n'ont pas cru devoir laisser subsister. La loi du 21 février veut que les aides de camp attachés aux généraux reçoivent une gratification de 100 liv. par mois, outre le payement attaché à leur grade ; en se pénétrant de l'esprit de cette loi, on voit qu'elle n'a entendu accorder cette augmentation qu'aux aides de camp du grade de capitaine et au-dessous, puisqu'elle ne parle que d'aides de camp tirés des corps, et qui y conservent leur rang ; et il était naturel de leur donner un traitement plus fort que celui des officiers du même grade restant au corps, puisque leur service n'est pas le même ; mais les termes de la loi étant généraux, les aides de camp ayant le grade de chef de brigade, d'escadron et de bataillon ont reçu la gratification de 1,200 liv. comme les autres, en sorte qu'ils reçoivent 1,200 liv. de plus que les adjudants généraux de grades correspondants, et cependant le service de ces derniers est pour le moins aussi actif; il exige même plus de connaissances et assujettit à un plus grand travail. Vos comités ont donc pensé qu'en rentrant dans l'esprit de la loi du 21 février, la gratification de 1,200 liv. ne devait être accordée qu'aux aides de camp du grade de capitaine et au-dessous, et que les chefs de brigade de bataillon ou d'escadron, doivent recevoir le même traitement que les adjudants généraux du même grade ; ce traitement d'ailleurs est assez considérable, puisqu'il est de 23 liv. 10 s. par jour, faisant 8,517 liv. 10 s. par an pour les chefs de brigade, et de 17 liv. par jour, faisant 6,205 liv. par an, pour les chefs de bataillon ou d'escadron, indépendamment des rations de fourrages.

Ces différents changements pourront produire une charge de 10 millions ou environ pour le trésor public ; mais ils seront récupérés, et bien au delà, par la suppression des abus, et par l'ordre que le nouveau système établira dans la comptabilité et dans l'administration. D'ailleurs, quoi que puissent dire les journaux étrangers de la détresse supposée des finances de la république, leur état est tel que vous ne devez pas être arrêtés par l'intérêt de quelques millions lorsqu'il s'agit d'améliorer le sort des braves défenseurs de la patrie ; et vous apprendrez par cette mesure, aux tyrans coalisés, que les ressources de la France sont loin d'être épuisées, et qu'une grande nation qui veut être libre sait toujours trouver dans son énergie et dans son courage des moyens de conserver sa liberté et de confondre ses ennemis.

Pour établir dans le nouveau tarif la solde payable aux militaires de toutes armes et de tous grades présents à leurs corps, on a calculé ce qui revenait de net à chacun sur la solde actuelle, toutes retenues faites. Ainsi, par exemple, la solde du soldat d'infanterie est de 19 s. 4 d., savoir : 15 sous de solde ordinaire, et 4 liv. 4 d. pour la gratification accordée par la loi du 8 avril ; sur quoi on lui retire 2 s. 8 d. pour le pain, 1 s. 6 d. pour la viande, 3 s. d'habillement et équipement, et 8 d. d'entretien; au total, 7 s. 10 d., dont il ne lui est fait aucun décompte, ce qui réduit sa solde à 11 s. 6 d. Sur cette somme on lui retient encore 2 s. de linge et chaussure, dont à la vérité il doit lui être fait décompte. Mais il est bien évident qu'au prix où sont toutes les marchandises 2 s. par jour ne peuvent suffire pour entretenir les militaires de linge et chaussure ; qu'ainsi il ne peut rien leur revenir sur ce prétendu décompte, et qu'au contraire la république est constamment en avance, et conséquemment le soldat d'infanterie ne touche jamais de net sur sa solde, après toutes les retenues faites, que 9 s. 6 d. Dans le tarif sa solde est portée à 10 s., et il sera fourni de tout sans aucune retenue ; ce qui lui fait une augmentation réelle de 6 d. par jour.

Les militaires isolés, en route, ou éloignés de leurs corps, ne devant recevoir aucune fourniture de comestibles, il a paru juste, pour déterminer leur solde, d'ajouter, à celle qui leur est accordée lors-

qu'ils sont présents à leur corps, le prix des rations de comestibles qui leur sont attribuées, chacun suivant leur grade : ce prix a été fixé à 10 s. par ration, savoir : 4 sous pour le pain, et 6 sous pour la viande. Au moyen de cette fixation, le soldat d'infanterie en route n'aurait dû avoir que 20 s. ; mais cette somme ayant paru insuffisante à vos comités, ils vous proposent de fixer le *minimum* de la journée de route à 30 s. pour le soldat d'infanterie ; ils doivent vous observer au surplus que, les journées de marche ayant été fixées à cinq lieues, le militaire qui voudra faire diligence pourra aisément doubler sa route, et conséquemment le prix de ses journées.

Les militaires à l'hôpital ne doivent recevoir que ce qui reste de leur solde, déduction faite des frais de traitement. Ces frais ont été fixés jusqu'à présent à 6 liv. par jour pour les chefs de brigade, 5 liv. pour les chefs de bataillon et d'escadron, 3 liv. pour les capitaines, et 2 liv. pour les lieutenants et sous-lieutenants. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer de changer ces situations.

Aux termes des lois des 5 juillet 1790 et 11 février 1791, les sous-officiers et soldats ne doivent être rappelés, pour le temps de leur séjour à l'hôpital, que des 6 d. de poche, outre le décompte de 2 s. de linge et chaussure ; décompte, comme on l'a dit, chimérique, et sur lequel le soldat ne peut jamais rien espérer lorque les retenues sont faites exactement ; conséquemment les sous-officiers et soldats ne recevaient réellement à l'hôpital que 6 deniers par jour.

La loi du 8 avril 1793 a réglé que la partie de la solde qui, d'après les lois, était payée en numéraire, serait désormais payée en assignats, avec une plus-value de moitié en sus de la somme qui était payée en numéraire, laquelle serait payée dans la même forme que la solde.

(*La suite incessamment.*)

SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Un des secrétaires fait lecture des Adresses suivantes :

Les représentants du peuple, envoyés près les armées du Rhin et de la Moselle, à la Convention nationale.

Thionville, le 13 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous avons reçu votre proclamation relativement aux nouvelles conspirations que vous avez déjouées, et nous venons de la transmettre à l'armée.

« Que tous les traîtres tombent ! que tous les tyrans soient anéantis ! c'est, n'en doutez pas, le vœu unanime de tous ceux qui versent ici leur sang pour la patrie. Ce sang ne coule pas pour quelques conspirateurs, mais pour la liberté, pour l'égalité, pour la république indestructible. Périsse quiconque voudra usurper la puissance qui n'appartient qu'au peuple ! périsse quiconque voudra s'élever au-dessus du niveau de l'égalité ! c'est ainsi que nous votons avec vous ; c'est ainsi que voteront les armées triomphantes.

« Tant de héros morts pour la patrie n'auront pas cet affront, que la terre qu'ils ont affranchie par leur courage retombe sous la verge d'un maître.

« HENTZ, BOURBOTE, GOUJON. »

La Société révolutionnaire de Sens aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« De modernes Catilinas avaient conçu d'abominables projets, des fédéralistes d'un nouveau genre avaient juré d'éteindre le flambeau de la liberté entretenu par vingt-cinq millions d'hommes libres ! Ces triumvirs, qui tenaient aussi dans leurs mains la foudre qui doit écraser les rois, ces hommes que le peuple regardait comme ses meilleurs amis, sont aussi des traîtres, des ennemis de leur pays et de la nature ; mais le ciel conservera cette terre de prédilection, les méchants seront tous anéantis, leurs efforts criminels ne peuvent tenir la balance en équilibre ; le peuple ne voit ses succès que pour voler à de plus grands ; à son réveil terrible, il a renversé le trône : son énergie est éternelle, parce que le gouvernement que vous avez fondé au milieu des dégoûts et des orages est celui de la raison, de la nature et de la vertu. Représentants, restez toujours à votre poste, conservez toujours l'attitude majestueuse qui fait pâlir les tyrans. Le peuple n'a plus qu'un désir ; il ne forme plus qu'un vœu, c'est de vivre libre ou de mourir et le seul cri qu'il fasse entendre c'est celui de *vive la république !* »

(*Suivent les signatures.*)

Le peuple de Tours, réuni à la Société populaire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, grâce au génie de la liberté, la république est donc encore sortie triomphante des mains des conspirateurs ! L'infâme *triumvirat* est tombé sous les coups vengeurs des républicains, et leurs cadavres sanglants attestent à l'univers les crimes de l'orgueil et la justice du peuple.

« Citoyens représentants, tout le peuple de Tours, réuni en masse à la Société populaire, vient de s'empresser, comme celui de Paris, de prêter spontanément le serment sacré d'exterminer à jamais tous les monstres qui tenteraient de nous imposer un nouveau joug ; et, quelle que soit la forme qu'ils prennent, le génie de la liberté saura déchirer tous les voiles ; et les bons citoyens, invariablement attachés à la Convention nationale, sauront bien aussi punir tous les coupables. De quelque égide qu'ils se couvrent, ils périront.... Oui, ils périront...., nous en jurons par l'amour sacré de la liberté, qui s'accroît dans nos âmes républicaines par les coups qu'on tente de lui porter.

« Le despotisme artificieusement caché sous le masque des vertus et de l'hypocrisie n'en imposera plus.... Les monstres !.... ils ne prenaient votre langage que pour mieux nous étouffer. Nous savons qu'ils ont vécu, et nos cœurs dilatés s'empressent d'applaudir à votre énergie.

« Continuez, représentants, achevez d'anéantir toutes les factions ; le peuple de Tours secondera vos efforts, il ne cessera de vous être inviolablement attaché. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous mettons en pratique cet axiome éternel des républicains, qu'il ne faut tenir qu'à la patrie, aux principes de la liberté, et jamais à des individus ni à leur réputation ; mais nous renouvelons en ce moment le serment d'en faire à jamais la règle de notre conduite. »

(*Suivent les signatures.*)

TURREAU : Je demande l'insertion en entier au Bulletin de l'Adresse énergique des citoyens de Tours. Depuis longtemps victimes des brigandages des armées royales et catholiques de la Vendée, leur amour pour la république n'a fait que s'en accroître ; le besoin de se réunir à elle s'en est fait sentir davantage. Il est de mon devoir de leur rendre ce témoignage honorable.

La proposition est décrétée.

GOSSUIN : Citoyens, aussitôt que les crimes des tyrans et la prompte justice qui en a été faite par la Convention nationale, assistée des braves Parisiens, ont été connus à Lille, l'administration du district vous a envoyé une Adresse de félicitation dont je vais vous faire lecture.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

L'administration du district de Lille à la Convention nationale.

Lille, le 12 thermidor, 2e année républicaine.

« Représentants du peuple, nous avons appris avec la plus vive indignation le nouveau complot tramé par Robespierre et ses complices contre la république, et les dan-

gers imminents qu'a courus la Convention nationale; mais la douleur a bientôt fait place à la joie, lorsque nous avons vu l'intrépidité avec laquelle vous avez bravé tous les périls pour déjouer les conspirations et sauver encore une fois la patrie.

« C'était donc sous le masque hypocrite du patriotisme que des hommes orgueilleux et perfides ayant sans cesse les mots de justice et de vertu dans la bouche, et le crime dans le cœur, voulaient faire renaître la tyrannie. Les insensés! pouvaient-ils espérer qu'après tant de sacrifices et de courage, les Français devenus républicains eussent pu se résoudre à porter encore le joug avilissant de la servitude, et qu'après avoir brisé nos fers, vous eussiez eu la faiblesse de souffrir qu'on nous en chargeât de nouveau!

« Citoyens représentants, la confiance dont vous a investis le peuple français vous imposait de grandes obligations dans une circonstance aussi périlleuse, et vous les avez toutes remplies. C'est à votre fermeté que la France doit son salut; et plus la liberté a été exposée, plus il est glorieux pour vous d'avoir conjuré l'orage formé pour la détruire. Continuez de déjouer et de faire punir les traîtres, sous quelque forme qu'ils se présentent, et soyez persuadés que les habitants de ce district, invariablement attachés à la représentation nationale, et ne voulant que l'unité et l'indivisibilité de la république, seront toujours prêts à sacrifier leurs biens, leur vie même, s'il le faut, pour les défendre envers et contre tous. *Vive la république!* »

(*Suivent les signatures.*)

Je demande la mention honorable de cette Adresse et son insertion au Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

— Des députés de la commune de Cambrai sont admis à la barre. Ils viennent dénoncer le représentant du peuple, Joseph Lebon, comme un agent de Robespierre et de Saint-Just. Ils se plaignent de la tyrannie qu'il exerçait dans la commune de Cambrai, où il faisait distribuer de l'argent et donner au peuple des spectacles gratuits pour l'égarer. Tous les deux jours il pérorait les citoyens, et il avait toujours à la bouche ces mots de Saint-Just : « La révolution est comme un coup de foudre, il faut frapper! » Il institua un tribunal qui fit périr plusieurs personnes innocentes. Il le remplaça par une commission contre laquelle les patriotes s'élevèrent, et qu'ils ne voulurent pas reconnaître comme autorité constituée. Il la supprima et en plaça les membres dans le comité révolutionnaire, de sorte qu'il conserva toujours son parti. Le 10 de ce mois, il pérora le peuple à l'occasion de la fête de Barra et de Viala, et l'invita à se réunir le lendemain avec les autorités constituées, pour leur communiquer quelque chose d'important; « il croyait sûrement leur apprendre, disent les pétitionnaires, que sa faction avait triomphé, mais il n'a appris que la mort du chef. »

Lebon monte à la tribune.

BOURDON (de l'Oise) : Voilà le bourreau dont se servait Robespierre.

ANDRÉ DUMONT : Citoyens, vous venez d'entendre des vérités déchirantes. La justice fut longtemps outragée dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord; ce bourreau, choisi par Robespierre, y faisait ruisseler le sang. Lebon, cet homme sanguinaire, que nous avons le malheur de voir parmi nous; Lebon, ce monstre pétri de crimes, enivré de sang, couvert de l'exécration générale, vous le voyez salir cette tribune, et y exhaler le venin de son âme infernale. Il n'existe pas une minute où il ne médite un nouveau crime, où il ne prépare un assassinat. C'est bien à lui qu'on peut adresser ce discours : « Monstre! va dans les enfers cuver le sang de tes victimes. »

Sans doute, citoyens, ce grand scélérat va expier ses crimes; sans doute il va disparaître de la société. Le jour est venu où ces assassins vont recevoir le salaire de leurs forfaits; le règne des fripons, des buveurs de sang, des traîtres, est passé; l'innocence va triompher; les bons citoyens se sentent renaître. Leurs âmes se dilatent : la mort d'un de ces scélérats est le triomphe des républicains. Poursuivons avec acharnement tous les ennemis de la patrie. Faisons tomber leurs têtes coupables, mais respectons l'innocence; faisons aimer et chérir la révolution par la justice, et remplaçons le système odieux de la proscription par celui de la punition des coupables.

Je demande le rapport du décret par lequel vous passez à l'ordre du jour sur les accusations dirigées contre Lebon; je demande son arrestation et sa prompte punition. Ne laissons pas plus longtemps ce monstre dégouttant de sang siéger parmi nous; purgeons-en la société.

CLAUZEL : Je suis persuadé aussi que Lebon est un scélérat; mais je demande qu'il soit entendu.

LEBON : Puisque vous m'accordez la parole, je suis plus heureux qu'au moment où je fus prêt à être victime par Robespierre sans être entendu; car il faut que vous sachiez, citoyens, que cet homme infâme a voulu me faire périr, il y a trois décades. Je vais vous rendre compte de ma conduite.

J'arrivai à Arras primidi, au moment où le courrier venait d'apporter les nouvelles de Paris. Jugez quelle dut être la surprise des habitants d'Arras quand ils virent que Robespierre était tombé sous le glaive de la loi! Je les rassurai; je leur dis que le seul point de ralliement était la Convention nationale. Je leur appris des faits qui étaient à ma connaissance, et qui les mirent à portée d'apprécier Robespierre.

Le district s'assembla sur-le-champ; il prit un arrêté, que je signai, qu'il envoya aux communes de son ressort, pour les rattacher à la Convention. Il n'est pas étonnant que la calomnie se soit exercée sur le compte d'un représentant du peuple qui, pendant neuf mois, a sué....

POULTIER : Il a sué le sang!

LEBON : D'un représentant du peuple qui, pendant neuf mois, a continuellement travaillé pour ses concitoyens, et qui préféra sauver la patrie à répondre aux traits empoisonnés qu'on a lancés contre lui.

J'ai été appelé à Cambrai le lendemain du jour où la ville devait être cernée; j'y suis resté pendant tout le temps du danger. Tous mes dénonciateurs sont mes ennemis; ils ont des raisons pour m'en vouloir. Il y a une grande différence entre Robespierre, qui travaillait pour lui, et celui qui n'a suivi que vos décrets et les arrêtés du comité de salut public. N'est-ce pas vous qui avez consacré les rapports de Saint-Just, qui avez consacré cette autorité que les traîtres faisaient peser sur les membres qu'ils envoyaient en commission, et dont il les rendaient responsables ensuite....

BOURDON (de l'Oise) : Tu dînais avec le bourreau.

LEBON : La Convention fit mention honorable d'une chose semblable faite par Lequinio, qui avait aussi été trompé sans doute. N'est-ce pas vous qui avez consacré ce que dit Saint-Just : « que la révolution devait entraîner tout ce qui se trouvait sur son passage. » Il est vrai que, sans la sévérité que j'ai déployée, l'aristocratie respirerait encore.

On me reproche d'avoir institué le tribunal révolutionnaire, tandis que c'est le comité de salut public qui l'a institué et qui l'a maintenu, quoique je lui eusse écrit trois ou quatre fois que je ne croyais plus qu'il dût subsister depuis qu'une loi avait attribué au tribunal révolutionnaire de Paris la connaissance de tous les crimes de contre-révolution.

POULTIER : Lebon vient de vous dire qu'il n'agissait que par les ordres du comité de salut public, et j'ai la preuve en main qu'un courrier étant venu lui apporter des ordres du comité de salut public, il les déchira et fit mettre le courrier en prison, où il languit depuis cinq mois.

LEBON : On ne pourra jamais prouver ce fait; je

dirai à la Convention que, malgré la résistance de mon cœur, j'expliquais aux citoyens les rapports qu'on m'envoyait.

Mon collègue Dumont s'est laissé prévenir contre moi, parce que nous avons eu quelques difficultés lorsque nous étions en mission ensemble.

Pour Guffroy, il est de son intérêt de me faire disparaître. L'année dernière, il accusait dans son *Rougiff* les mêmes hommes qu'il défend aujourd'hui. Savez-vous pourquoi il les accusait? c'est parce que ces hommes avaient découvert dans un greffe un faux fait par Guffroy, qui courut bien vite à Arras pour étouffer cette affaire. Voulez-vous que je vous peigne un de ces hommes défendus par Guffroy?....

Turreau : Peins-toi toi-même, scélérat!

Charles Lacroix : Si la Convention témoigne quelque impatience, c'est que Lebon ne se défend pas comme il le devrait; il ne répond pas aux faits. Qu'il dise s'il est vrai qu'il a eu la barbarie monstrueuse de tenir un homme sous le couteau de la guillottine tout le temps nécessaire pour lire des nouvelles.

Lebon : Je vais répondre à ce fait. Un scélérat allait expirer; il n'était pas encore arrivé sur la place, quand je reçus la nouvelle d'une victoire; je montai au balcon de la Comédie et je lus la nouvelle. Pendant ce temps le condamné arriva; je dis alors : « Que nos ennemis emportent à la mort la douleur de nos succès! » Jugez d'après cet exposé si d'autres faits n'ont pas pu être de même hasardés. Je vais vous en citer un exemple. On m'a accusé d'être tellement fanatique que j'avais dit que, si l'idée de tuer père et mère me prenait, je les tuerais. La vérité est que, pour faire voir jusqu'à quel point le fanatisme peut égarer, je racontai que, dans ma jeunesse, livré à des Oratoriens fanatiques, j'aurais cherché le salut même par la mort de mes parents.

Je demande que vous m'interrogiez sur tous les faits sur lesquels vous voulez que je réponde, ou que vous nommiez une commission chargée de ce soin.

Legendre : La Convention nationale a senti que trop longtemps les principes avaient été oubliés pour s'occuper des individus. Nous nous sommes tous ralliés, nous avons juré que jamais nous n'oublierions les principes; s'ils étaient sur un roc escarpé, il faudrait y gravir à travers les rochers et les ronces les plus aiguës. On ne se justifie pas en récriminant; il n'est peut-être pas un individu qui ne pût faire un reproche à Lebon. Je demande son arrestation provisoire, qu'un rapport soit fait à son sujet, et qu'il lui soit donné toute facilité pour y répondre. (On applaudit.)

Clauzel : Lebon a dit qu'il n'avait fait que suivre les ordres du comité de salut public; ce comité ne peut donc pas être son juge.

Je demande que ce soient les comités de sûreté générale et de législation qui soient chargés de faire le rapport concernant Lebon.

L'assemblée décrète l'arrestation provisoire de Lebon.

Montmayaut : Je ne suis ni accusateur, ni accusé; je suis juge; mais je n'ai point entendu l'accusateur. L'accusé ne s'est pas défendu; il nie les faits : il y a quelques jours qu'un de vos membres avouait ceux qu'on articulait contre lui; vous n'avez pas ordonné son arrestation; le roi David n'a pas été arrêté. Je ne vois pas que vous deviez non plus prononcer l'arrestation de Lebon jusqu'à ce que vous ayez entendu le rapport; ce serait préjuger en quelque sorte que de prononcer avant ce moment.

Rovère : Lebon ne peut pas siéger au milieu de nous.

Durouchet : Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il est coupable. Lebon a déclaré qu'il avait suivi les ordres du comité de salut public. Vous n'êtes donc pas convaincus qu'il soit coupable, vous ne pouvez pas le faire arrêter.

*** : Si les principes que deux des représentants ont avancés étaient vrais, il s'ensuivrait que jamais on ne pourrait atteindre un prévenu; d'après tous ces principes, on ne doit se saisir d'un homme que quand il est démontré qu'il est coupable; il faudrait donc attendre que le procès fût fait et parfait; car ce n'est qu'alors que la preuve complète est acquise; et ce délai ne serait-il pas funeste? Le coupable n'en profiterait-il pas pour s'échapper? Dès qu'un homme est prévenu d'un grand crime, l'intérêt public exige qu'on s'assure de sa personne et qu'on le mette sous la main de la loi; cela ne préjuge rien; cela n'empêche pas qu'il ne se justifie. Je crois donc que l'assemblée doit maintenir le décret d'arrestation contre Lebon.

Charlier : Je demande à remettre la discussion sous son vrai point de vue : je ne crois pas que la motion faite de rapporter le décret d'arrestation soit appuyée; si elle l'était, je parlerais contre; mais il est un principe qu'on a avancé, et que je crois important de relever. On a dit que Lebon prétendait n'avoir fait que suivre les ordres du comités de salut public; quoi! parce que, dans ce cas, Lebon aurait des complices, s'ensuivrait-il qu'il ne serait pas coupable?

Je demande donc que le décret soit maintenu : ce n'est pas ici un jugement, mais c'est un moyen nécessaire pour s'assurer de la personne de Lebon jusqu'à ce qu'un jugement soit porté sur les reproches qu'on a articulés contre lui.

On a demandé ensuite si le rapport sera communiqué à Lebon, ou non. Pour décider cette question, il ne faut que se reporter aux bases sur lesquelles ce rapport sera établi. Lebon sera entendu, et ce sont les interrogatoires, les pièces qu'on fournira contre Lebon, celles qu'il fournira en sa faveur, qui serviront de bases à ce rapport; ce sera de ces pièces contradictoires que jaillira la lumière; Lebon d'ailleurs sera présent au rapport, et si, après l'avoir entendu, il a quelque chose à ajouter pour sa défense, on l'écoutera.

Turreau : Il est étonnant que, dans le moment où le gouvernement révolutionnaire a besoin de conserver toute sa force, où nous sommes entourés des débris d'une conspiration horrible, on veuille nous faire adopter des principes contraires au gouvernement révolutionnaire. Q'avons-nous fait? nous avons prononcé l'arrestation de Lebon, prévenu de divers crimes; cela ne l'empêchera pas de se justifier, s'il a des moyens de justification. Je demande le maintien du décret.

Montmayaut : Je retire ma motion.

Le décret est maintenu.

*** : L'assemblée ne peut pas avoir deux poids et deux mesures. On a fait à David, ainsi qu'à Lebon, les reproches les plus graves. Je demande la même mesure contre lui.

L'assemblee décrète que David sera provisoirement mis en état d'arrestation.

Un des secrétaires fait lecture des décrets portant arrestation de Lebon et de David.

Guffroy : Je ne répondrai pas à l'inculpation de Joseph Lebon, elle est au-dessous de moi. Il sait bien qu'elle n'est pas vraie. Au reste, je n'entretiendrai plus la Convention de cette affaire. Les pièces contre Lebon sont au comité de salut public; il sera lui-même interrogé, et, s'il oublie des faits, je saurai les lui rappeler.

Bourdon (de l'Oise) : Il y a déjà plusieurs mois que j'avais demandé et que la Convention avait ordonné l'arrestation de Héron, agent du comité de

sûreté générale. Robespierre et Couthon accoururent et firent rapporter le décret. Je ne crois pas qu'un pareil homme puisse plus longtemps braver la justice nationale. Je demande qu'il soit mis de nouveau en état d'arrestation.

*** : Comme cet homme était agent du comité de sûreté générale, je demande que le comité fasse un rapport; il connaîtra mieux que personne les reproches qu'on peut lui faire.

MERLIN (de Thionville) : Nuls agents des comités de la Convention ne doivent rester dans ces comités quand la majorité de la Convention se prononce contre eux. Il n'y a pas besoin alors de rapport. Sans doute les membres de la Convention ont réfléchi avant de dénoncer; sans doute, quand la majorité accuse un agent, il ne mérite aucune confiance. (On applaudit.)

L'arrestation d'Héron est décrétée.

BOURSAULT-MALHERBE : J'ai entendu dire que Rossignol, ci-devant général à l'armée de l'Ouest, avait été suspendu, et qu'il était arrêté à Orléans; cependant je l'ai vu hier au Palais-Egalité; il est venu à moi, il est libre; je demande si c'est de l'aveu des comités.

GOUPILLEAU : Le représentant du peuple chargé du mouvement de l'armée de l'Ouest, apprenant qu'il y avait à Orléans plus de soixante officiers généraux suspendus, a pris un arrêté pour les faire mettre en état d'arrestation. Je sors du comité de salut public, qui croit Rossignol à Orléans avec les autres. Il est étonnant qu'il soit à Paris.

BOURSAULT : Je l'ai vu, et il est venu à moi m'embrasser.

La Convention ordonne l'arrestation de Rossignol.

CHARLES LACROIX : Je viens appeler l'attention sur un objet très-intéressant, et dont je crains qu'on ne dépouille la république; c'est la collection des gravures, sculptures et peintures qui appartenaient à la ci-devant Académie de Peinture. Un arrêté a ordonné que les morceaux dont les auteurs sont encore vivants leur seraient rendus, et que ceux dont les auteurs sont morts seraient payés à leurs héritiers. Je demande qu'ils soient tous conservés et déclarés appartenir à la république, soit pour faire partie du Muséum, soit comme un monument historique des progrès de l'art.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire donne lecture de la rédaction du décret qui défend de cumuler sur la tête du commandant de la garde parisienne le commandement de la 17e division militaire.

*** : Je demande par article additionnel qu'on recherche ceux qui avaient cumulé sur la tête d'Hanriot ces deux fonctions; en outre, la 17e division se trouve aujourd'hui commandée par des officiers secondaires nommés par Hanriot. Je demande que l'un et l'autre objets soient pris en considération.

La Convention décrète le renvoi de ces deux propositions aux comités de salut public et de sûreté générale.

— La 1re division de la gendarmerie nationale est admise à féliciter la Convention.

— Une compagnie de canonniers lui succède et proteste comme elle d'un dévouement inaltérable à la représentation nationale.

— La 29e division de gendarmerie se présente ensuite.

Féraud rend compte du zèle et du civisme que montra cette division dans la nuit du 9 au 10, où elle s'est portée, avec lui et son confrère Merlin (de Thionville), au Champ-de-la-Réunion, à la trésorerie nationale, et partout où le bien public l'a exigé; il demande la mention honorable de cette conduite et l'insertion au Bulletin.

MERLIN (de Thionville) : J'appuie la proposition de Féraud; mais, en payant à la brave gendarmerie le tribut de justice qui lui est dû, je lui dois un avis que je la prie de ne jamais oublier; il n'est permis à personne, à aucun membre de la force armée, d'arrêter un représentant du peuple, à moins d'un flagrant délit, sans être porteur d'un décret de la Convention nationale; je la prie de surveiller quarante-cinq hommes qui l'ont compromise; le soir du 9 au 10, aux ordres d'Hanriot, ils ont fondu sur moi, le sabre à la main, et m'ont constitué prisonnier; au surplus, la gendarmerie a fait son devoir dans la nuit, et s'est montrée d'une manière au-dessus de tout éloge.

Le commandant de la 29e division et son lieutenant, que les conspirateurs firent incarcérer, demandent la parole à la barre, pour établir que la 29e division n'a point de part au crime commis par des gendarmes qui ont fondu sur Merlin le sabre à la main.

La Convention témoigne qu'elle n'a pas besoin de la justification de cette division. On crie de toutes parts que les coupables sont de la division du Luxembourg.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de la 29e division de gendarmerie, et l'insertion au Bulletin de son Adresse.

BENTABOLE : La Convention, par cette mention honorable, vient de rendre justice à de braves militaires; mais lorsqu'un fait grave lui est dénoncé, elle doit annoncer que la sévérité nationale éclatera contre les coupables. (On applaudit.) Je demande que la Convention nationale décrète que le comité de salut public fera un rapport sur celle des divisions qui s'est portée contre un représentant du peuple.

La Convention décrète cette proposition.

*** : Vous avez décrété la mention honorable de la conduite de la 29e division. Je demande que vous rendiez le même témoignage aux braves canonniers qui venaient auparavant de paraître devant vous.

Cette proposition est décrétée.

*** : Vous venez de mettre Héron en état d'arrestation; je demande le même décret contre le nommé Baptiste, son domestique, qui va dans les départements, où il exécute une multitude de vexations sous les ordres de Héron.

THIRION : C'est occuper la Convention de trop minces objets. Les comités ont votre confiance; ils pourvoiront à ces détails.

La Convention décrète l'arrestation de Baptiste.

CAMBON : Je dois rendre compte à la Convention d'un fait qui lui prouvera les précautions que les conspirateurs avaient prises pour faire réussir leurs projets ambitieux.

Les commissaires de la trésorerie nationale et des revenus nationaux ont été chargés, par le comité de salut public, de vérifier les caisses de la municipalité de Paris; croiriez-vous que cette municipalité, qui ne cessait de demander des fonds, qui criait contre ceux qui s'y opposaient ou qui voulaient en connaître l'emploi, qui les accusait de contre-révolution, de vouloir faire manquer le service le plus urgent, avait à sa disposition 6 millions 100,000 livres en assignats, et 45,000 livres en espèces; cependant, le 4 ou le 5 de ce mois, elle était venue me trouver en particulier pour obtenir 3 ou 400,000 livres pour la police et l'illumination : il est d'autant plus étonnant que cette somme se trouvât en caisse, que le comité des finances avait pris des mesures, depuis plusieurs mois, afin que la municipalité ne reçût directement aucun fonds, et que la trésorerie nationale payât directement les dépenses indispensables, d'après les crédits ouverts par le comité de salut public, sur les fonds mis à sa disposition.

La Convention nationale doit aussi être instruite d'un autre fait. Robespierre jeune, envoyé à l'armée d'Italie, était lié avec un nommé Haller, ancien as-

socié de Despagnac, qui avait été dénoncé plusieurs fois, contre lequel il avait été pris des mesures de rigueur que la protection du tyran avait paralysées.

Ce Haller avait suggéré un arrêté pour se procurer 12 millions par mois, en numéraire, pour l'armée d'Italie; le comité de salut public en reconnut le danger, et, après avoir consulté le comité des finances, il l'annula.

Cette tentative n'ayant pas réussi, Robespierre jeune, d'intelligence sans doute avec Haller, mit en réquisition toutes les soies du midi de la France pour les exporter à Gênes. Le comité de salut public, alarmé d'un projet d'autant plus extraordinaire que la France retirait annuellement des soies du Piémont, consulta les députés des départements méridionaux, qui firent sentir le danger de cette mesure, qui paralysait nos manufactures d'étoffes et de bas de soie, et il s'empressa de l'annuler, malgré l'opposition des conspirateurs.

Ce court exposé doit vous faire connaître les vues financières du tyran, et vous tenir en garde contre les demandes de fonds sans une indication positive de l'emploi.

On demande l'arrestation d'Haller.

Cambon : Je n'aurais pas fait la dénonciation si l'on n'avait pas pris des mesures pour faire arrêter Haller. Il doit l'être en ce moment.

*** : Comme il pourrait s'être échappé, un décret de la Convention le fera arrêter partout. Je demande le décret d'arrestation.

Le décret d'arrestation est prononcé contre Haller.

Rovère : Il n'y a point de vexations qui n'aient été commises dans les départements du Midi; à Avignon, il y a dans une église deux mille personnes incarcérées; savez-vous pourquoi? Parce que leur fortune s'élève à plus de 15,000 liv. Je demande le rappel du représentant du peuple Maignet.

Granet : Je demande que Rovère fasse sa dénonciation, et qu'il la signe.

Rovère : Très-volontiers.

La dénonciation est renvoyée au comité de salut public.

Bentabole : Il me semble qu'il est nécessaire de rappeler Ricord, qui était à l'armée d'Italie avec Robespierre jeune.

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, aujourd'hui la victoire ne trouvera plus dans cette enceinte un ennemi des succès des armées, et toutes les mains seront unanimes pour applaudir dans ce moment au courage de l'armée du Nord.

Ce n'est point assez pour elle de combattre et de vaincre; elle se réunit à vous, par ses vœux, pour combattre la tyrannie de l'intérieur. (Vifs applaudissements.)

L'armée qui est sur les bords de la mer recevra avec enthousiasme la nouvelle du supplice de Robespierre et de ses complices, car elle abhorrait Robespierre et Saint-Just, nous écrit Lacombe-Saint-Michel, et il ajoute à ces paroles, dans une dépêche officielle, la lettre suivante :

Le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, délégué près l'armée du Nord, au président de la Convention nationale.

Dune-Libre, le 13 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« J'éprouve, à la nouvelle que nous recevons de Paris, qu'il existe des moments pénibles pour les représentants du peuple détachés aux armées, ceux où ils ne peuvent partager les dangers de la Convention nationale dans ses séances. L'attitude ferme que vous avez tenue imposera à l'univers entier, et un peuple ainsi représenté est destiné à faire régner la liberté sur tout le globe. Si je ne les ai pas partagés, vos dangers, je partage du moins votre énergie; je la transmettrai aux armées, et c'est dans les terres étrangères, en attaquant l'infâme coalition, que j'irai chercher les complices de Robespierre.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Lacombe-Saint-Michel. »

Barère : Aussitôt que le despotisme, revêtu d'une apparente popularité, a disparu, le calme a passé dans tous les esprits, la confiance a vivifié toutes les âmes; les citoyens respirent librement, et les armées applaudissent à votre courage. En un instant, dans toute l'étendue de la république, du centre de Paris aux extrémités des frontières, l'on a senti fortement, on a éprouvé dans toutes les familles, dans toutes les Sociétés connues, dans l'assemblée même, que Robespierre est descendu tout entier dans le cercueil infâme des conspirateurs contre la patrie.

Voyez avec quel civisme les armées se prononcent.

« Nous venons de communiquer à l'armée du Rhin, nous écrivent de Thionville, le 13 de ce mois, Bourbote, Hentz et Goujon, représentants du peuple, la proclamation de la Convention nationale, au sujet des traîtres Robespierre, Saint-Just, Couthon, etc., et nous avons fait mettre à l'ordre des deux armées la lettre que vous nous avez adressée. Nous pouvons vous assurer que cet événement, quoique inattendu, ne fera qu'augmenter l'ardeur des défenseurs de la patrie. Ils partagent vos sentiments, ils ne voient que les principes, que la Convention et le gouvernement. Puisse la justice éclatante qui vient d'être exercée servir d'exemple à tous les ennemis de la liberté! »

Le même esprit règne dans les autorités constituées, dans les Sociétés populaires. Entendez comment l'opinion publique se prononce dans les communes des frontières.

C'est au milieu de ces succès contre les conspirateurs de l'intérieur que l'armée du Nord continue ses triomphes.

Hier cependant on répandait dans Paris qu'il y avait des revers militaires dans le Nord. Hier on faisait circuler dans les places publiques le bruit que le général de cette armée avait été amené à Paris, chargé de chaînes.

Aristocratie incorrigible et calomniatrice, tes desseins sont découverts, et tes vœux impies ne seront pas satisfaits; le général Pichegru te répond par des victoires; l'armée du Nord te répond par sa confiance dans ce chef, comme les soldats te répondent par des traits de bravoure et d'héroïsme.

L'armée est sur le chemin de la Hollande, elle a effrayé et puni les caissiers et les agents de la coalition royale.

Nous apprenons que l'île de Cadzand, poste important pour les opérations de cette campagne, est au pouvoir de la république. (On applaudit.)

L'armée du Nord a montré tant d'audace et de résolution que les lâches coalisés, effrayés par les premiers coups des républicains, ont pris la fuite et abandonné leur artillerie. Nos canonniers passèrent à la nage, et leur présence seule faisait quitter les canons par les coalisés. Ils ne pouvaient traîner des canons à travers les eaux; leur courage leur assurait des batteries entières sur l'autre rive. Nous avons pris soixante-dix pièces de canon (vifs applaudissements), dont un tiers en bronze. La république y acquiert aussi des tentes, des caissons et des voitures.

La possession de cette île nous assure la prise du fort l'Écluse, que l'ennemi ne peut plus évacuer. La destinée de la république lui réserve bientôt dans cette île ennemie une nombreuse artillerie, des troupes et des munitions.

Je laisse aux représentants du peuple et au général à vous apprendre les détails honorables de cette affaire. Vous donnerez une mention honorable aux volontaires qui ont combattu avec tant de zèle, aux canonniers qui ont eu tant de succès et au général Moreau, qui s'est jeté à la nage pour sauver un bateau emporté par les courants et submergé, et qui a sauvé un brave capitaine de grenadiers qui était déjà sous l'eau.

Je me hâte de lire les lettres officielles, et vous ne laisserez pas sans récompense les belles actions que l'amour de la patrie a inspirées.

Voici les lettres :

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, à ses collègues composant le comité de salut public.

Ostende, 11 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Le général en chef a dû vous écrire la prise hardie de l'île de Cadzand ; vous savez que nos soldats se sont précipités à la nage, au milieu d'un courant rapide et sous le feu des redoutes hollandaises, et, par le courage qui n'appartient qu'à des républicains, ils ont glacé de terreur les pesants satellites du despote de La Haye, qui ont abandonné soixante et dix pièces de canon, la plupart en bronze, et beaucoup de tentes et autres effets militaires.

« Cette île coupe toute retraite à la garnison du fort l'Ecluse ; et la brigade du général Wyndham, placée vis-à-vis Flessingue, intercepte la navigation de l'Escaut, et menace la Zélande d'une prochaine invasion.

« Tous ces détails vous sont déjà connus ; mais je ne puis vous laisser ignorer un fait que le général de division Moreau n'a pas écrit au général en chef, parce qu'il lui était personnel. Comme il commandait le passage et donnait ses ordres sur le bord, il vit un petit bateau emporté par le courant, et déjà submergé. Il se jette à la nage et ramène à terre un brave capitaine de grenadiers qui était déjà sous l'eau.

« Je vous citerai le citoyen Bonnal, sous-aide de camp, qui, le premier, a traversé le fleuve à la nage ; mais on ne peut donner trop d'éloges à toute la troupe. Les soldats ont attaché ensemble leurs mouchoirs et leurs cravates pour former des cordages pour diriger les bateaux, et d'autres les poussaient en nageant ; elle a porté dans cette occasion au plus haut degré l'impétuosité et l'énergie républicaines.

« *Signé* RICHARD. »

Barère présente ensuite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète l'impression et l'envoi des lettres officielles de l'armée du Nord aux autres armées de la république.

« II. Il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal de la séance, de la conduite courageuse des compagnies de grenadiers, de chasseurs, des carabiniers d'infanterie et d'artillerie, qui se sont distinguées dans la prise de l'île Cadzand, ainsi que des actes de bravoure des citoyens Bonnal, caporal ; Beugny, sergent ; Ventre, sergent-major au bataillon des chasseurs du Mont-Cassel ; Lalis, caporal des grenadiers du 14e régiment ; Beaudot, aide de camp du général Moreau ; Bouilli, caporal des carabiniers du 14e bataillon des chasseurs, et du général Moreau.

« III. Il sera envoyé un extrait du présent décret et du procès-verbal aux corps militaires et aux citoyens ci-dessus nommés. »

(*La suite demain.*)

Au rédacteur.

Paris, ce 15 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

Il me suffira, citoyen, de te faire connaître deux erreurs qui se sont glissées dans le numéro où tu rapportes la séance de la nuit du 9, pour que tu les répares à l'instant. Sans doute, quand tous les membres de la Convention ont honorablement rempli leur devoir dans ce moment d'orage, ce n'est pas d'une grande importance, ni pour mes commettants, ni pour moi, que tu attribues à tel ou tel membre ce que j'ai dit, ce que j'ai fait ; mais la vérité, mais l'exactitude t'en font un de rapporter fidèlement.

Les paroles que tu mets dans la bouche d'Amar appartiennent à Féraud ; celles que tu mets dans celles de Ferrand appartiennent également à Féraud. Je te prie de rectifier ces deux erreurs dans ton prochain numéro.

Salut et fraternité.

Signé FÉRAUD, *député des Hautes-Pyrénées.*

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Les circonstances ayant retardé les travaux de la nouvelle salle, rue de la Loi, on préviendra le public, par une affiche, du jour où l'on donnera la pièce de *la Réunion du 10 août.*

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, suivi de *Zémire et Azor.*

En attendant la 1re représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi.—Aujourd. spectacle demandé, *la Mort de César*, tragédie, suivie des *Etourdis.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, avec des changements, précédées de *l'Officier de fortune.* Demain *Lodoïska.*

THÉATRE DE L'EGALITÉ, section de Marat. — Aujourd. *Guillaume Tell*, tragédie en 5 actes ; *le Retour du Mari*, et *les Chœurs de Marathon.*

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

THÉATRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche.*

THÉATRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Aujourd'hui *relâche.*

THÉATRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Dédit mal gardé*, comédie ; *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et *la Nourrice républicaine.*

THÉATRE DE LA CITÉ.—VARIÉTÉS. — *Arlequin imprimeur*, et *les Petits Montagnards.*

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité.— *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Septidi* 17 Thermidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 4 Aout 1794, *vieux style.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Commission d'instruction publique. — Avis.

La commission d'instruction publique prévient les citoyens qui consacrent leurs talents à chanter les triomphes de la république, qu'elle s'occupe de l'examen des divers ouvrages qui lui ont été adressés, soit d'après les invitations précises faites aux poëtes et aux artistes, soit dans des vues générales d'utilité publique. Le rapport de celles des pièces destinées au concours se fera immédiatement après qu'il aura été fermé; les autres seront examinées avec non moins d'attention, et la commission livrera à l'impression celles qui lui paraîtront dignes d'être présentées à un peuple républicain. *Signé* Fourcade.

Extrait de la requête de L.-A. Pille, *commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre, à ses dénonciateurs.*

Paris, le 5 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

J'ai été dénoncé à l'opinion publique, je dois répondre.

Je renvoie d'abord à la loi du 12 germinal, sur l'établissement des commissions, et à celles du 29 des même mois et 30 floréal, sur les nominations des membres et des adjoints.

Le principal reproche que l'on me fait est d'envelopper dans l'ombre les opérations militaires; mais personne n'ignore que ces opérations sont combinées par le comité de salut public; qu'elles assurent le triomphe dans nos armées, la gloire et le bonheur de la république, et qu'elles amèneront la destruction des tyrans et de tous les ennemis du peuple français. Commissaire du mouvement des armées, je dois au comité de salut public, pour ce qui peut me concerner dans l'exécution de ses plans, un secret d'autant plus inviolable que tous les militaires savent que, sans le secret, rien ne réussit à la guerre.

On parle du danger des nominations; mais, suivant l'arrête du comité de salut public du 30 germinal, les commissions ne peuvent faire aucune nomination d'emplois militaires, ou administratifs, que les propositions motivées n'aient été admises au comité dans la forme qu'il a prescrite.

On s'est plaint qu'il y avait à Paris des déserteurs étrangers; il n'y a point de dépôt dans cette ville, ni dans les environs; les plus près sont à Chartres et à Evreux. L'arrêté du comité de salut public, du 30 floréal, charge les corps administratifs et municipalités de veiller ces étrangers, et les agents nationaux des districts sont spécialement tenus de l'exécution de cet arrêté.

On a prétendu enfin que l'on dégarnissait Paris de canonniers. La loi du licenciement de l'armée révolutionnaire a mis à la disposition du comité de salut public les vingt-quatre compagnies qui étaient attachées à cette armée; il y en a en ce moment à Paris vingt-sept, par conséquent trois de plus qu'avant l'arrêté du 6 floréal, qui ordonnait de faire relever les canonniers des sections de Paris, attachés à la ci-devant armée révolutionnaire et employés activement, soit aux armées, soit pour la police de l'intérieur.

Si l'on demande actuellement quels sont les garants de mes intentions, de mes principes et de ma conduite, qu'on s'en informe à Soissons (Aisne), où je suis né, le 14 juillet 1749; à Dijon, que j'habitais depuis 1775; à sa Société populaire, dont je me fais d'autant plus de gloire d'être un de ses anciens membres, qu'elle s'est constamment soutenue à la hauteur des vrais principes, qui lui ont valu son affiliation aux Jacobins. Qu'on s'informe de moi dans les départements de la Somme, de l'Ille-et-Vilaine, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de l'Yonne, et enfin dans celui de la Côte-d'Or, dont j'ai organisé les premiers bataillons; à ces braves bataillons dont j'ai commandé le 1er; aux communes de Reims et de Mézières, où j'ai été successivement en garnison en 1791 jusqu'en avril 1792 que nous sommes entrés en campagne, et avons prouvé à nos ennemis que les gardes nationales allaient au feu. Qu'on s'informe de ce qui s'est passé au camp de Maubeuge, où j'ai empêché plusieurs corps de faire des Adresses au traître Lafayette, sur les événements du 20 juin; au camp de Maulde, où j'ai été fait adjudant général, lorsque Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais, représentants du peuple, y sont venus nous féliciter sur nos sentiments républicains après la révolution du 10 août; enfin, dans toute la campagne de la Belgique, à Boussu, à Jemmapes, à Anderlecht, à Varou, à Liége, à Nerwinde, à Pellembery, dans la retraite jusqu'au camp de Bruille, où j'ai été livré aux Autrichiens par le traître Dumouriez, le 2 avril 1793; qu'on voie les marques des fers dont j'ai été chargé, avec sept autres militaires, par les ordres de Cobourg, au mépris des lois de la guerre; l'énergie républicaine que nous avons montrée dans notre captivité de Maëstricht: et que l'on se demande si un tel patriote peut changer tout à coup, au moment où la Convention nationale et le comité de salut public l'investissent de fonctions que son dévouement absolu à la patrie pouvait seul lui faire accepter, avec le regret néanmoins que ses moyens n'égalassent point sa volonté et son ardent amour pour la république.

Jacobins, Montagnards, républicains, soyez sûrs que jamais une pensée qui ne serait pas pour le triomphe de la liberté, pour la glore de nos armes et le bonheur de ma patrie, n'entrera dans l'âme républicaine de

L.-A. Pille.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot-d'Herbois.

Justification du citoyen Lavicomterie, député à la Convention, lue dans la séance du 14 thermidor.

Citoyens, on m'a dénoncé hier au soir, pour ne m'être point montré, dit-on, dans la nuit du 9 au 10.

Un court détail des faits va démontrer que mes dénonciateurs sont mal instruits. Je vais prouver que, pendant quatorze heures, je n'ai point désemparé de la Convention et des comités de sûreté générale et de salut public.

D'abord, le 9, je me rendis, sur les sept heures, au comité de sûreté générale, où je rencontrai Voulland en costume de représentant du peuple, auquel je parlai. Je sortis pour monter à la Convention nationale. Je revins peu de temps après, et tentai en vain d'entrer au comité de sûreté générale. La force armée en bouchait l'entrée, et s'opposa, malgré toutes mes instances, à ce que j'y pénétrasse. Trois agents du comité, qui se trouvaient à la porte, lui attestèrent que j'en étais membre; cela fut inutile; on répondit que la consigne était de ne laisser passer personne.

Voyant que mes instances étaient vaines, je me rendis au comité de salut public; les mêmes agents m'accompagnèrent jusqu'à la porte; j'y entrai, il pouvait être huit heures et demie, neuf heures; j'y rencontrai Dubarran, qui sortait avec Prieur; parut sur-le-champ Carnot, à qui je demandai où étaient tous les membres; il me répondit qu'ils étaient à la Convention; il sortit et je le suivis.

Moïse Bayle m'a vu sur les dix heures à la séance. Elie Lacoste m'y a vu également sur les onze heures et demie à minuit. Beaucoup de mes autres collègues m'ont également vu, et je leur ai parlé.

Louis (du Bas-Rhin) m'a vu aussi vers les deux heures et demie, à cette séance immortelle. Je rencontrai Panis, à qui j'ai parlé dans l'entrée de la place du président; il pouvait être trois heures.

Enfin Louis (du Bas-Rhin) et Moïse Bayle m'ont rencontré au comité de salut public, sur les quatre heures et demie, cinq heures du matin; j'en suis sorti avec Louis (du Bas-Rhin), sur les sept heures, pour me rendre au comité de sûreté générale, où je suis resté jusqu'à neuf heures, que je suis rentré chez moi. Enfin beaucoup d'actes que j'ai signés prouvent invinciblement ma présence. Voilà en abrégé ce que j'ai fait pendant la nuit du 9 au 10, pendant cette nuit si terrible pour les conspirateurs, si glorieuse pour le peuple et pour la Convention. On a dit que j'étais de cette caste justement proscrite qui traîne chez l'étranger son orgueil et sa misère; c'est une fausseté insigne; je le prouverai, s'il est nécessaire, par une quittance du franc fief que j'ai payé à la mort de mon père.

On a dit encore que je n'avais point été au comité de salut public dans la nuit du 8 au 9, et mes collègues savent que j'y suis resté environ jusqu'à deux heures et demie. Une indisposition, aggravée par le travail et les veilles, m'empêcha d'y rester davantage. Puisse ce détail, aussi vrai qu'il est simple, éclairer, satisfaire le public et la Convention!

Tous mes efforts, depuis que je puis penser et écrire, n'ont été que pour faire abhorrer les tyrans; et croire que je n'eusse pas eu un poignard pour celui qui, par une scélératesse dont les annales des crimes n'offrent point d'exemple, avait formé l'horrible projet de vous faire égorger, d'assassiner la liberté; penser que j'eusse pu l'épargner, citoyens, ce serait me supposer dans une contradiction aussi lâche qu'elle est impossible.

J'adjure ici mes collègues qui m'ont entendu, et que j'ai cités, de déclarer si j'en impose.

Signé LAVICOMTERIE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Pétition présentée à la Convention nationale, par Dentin et Saint-Remy, contre Joseph Lebon, représentant du peuple, au commencement de cette séance.

« Représentants, il est cruel pour les Français d'être obligés de venir faire entendre les accents de la douleur et les cris de l'oppression dans ce sanctuaire où retentissent journellement les accents de la félicité publique.

« Mais nous voulons profiter des premiers instants de la liberté reconquise, pour obtenir justice des vexations inouïes dont le département du Pas-de-Calais, et notamment la commune d'Arras, a été trop longtemps la victime.

« Nous venons dénoncer à la Convention nationale le plus hideux complice des tyrans que la volonté nationale a frappés.

« C'est sur le prêtre Joseph Lebon, votre collègue, que nous venons vous demander d'appesantir le glaive de la légalité.

« La loi impose à tous les citoyens le devoir de la dénonciation civique : nous le remplissons.

« Eh bien, nous vous dénonçons, au nom des patriotes de la commune d'Arras, Joseph Lebon, comme le plus avéré complice de Robespierre, Saint-Just et Lebas; et nous avons le courage d'appeler le témoignage des députés de ce département et de ceux environnants sur les faits généraux que nous allons déposer dans votre sein; nous sommes sûrs que notre accusation ne sera pas démentie : nous nous mettons à la merci de la justice nationale.

« Nous ne parlerons pas des faits de détails qui sont révoltants, et que, depuis plus de trois mois, nous déposons en vain dans le sein des comités de salut public et de sûreté générale; Lebas était dans un, Robespierre et Saint-Just étaient dans l'autre comité.

« Quand vous nous aurez entendus, vous verrez que la conduite de Lebon était plus qu'acerbe.

« Comme Robespierre, Lebon parlait de vertu, et n'en avait aucune.

« Comme Robespierre, Saint-Just et Lebas, Lebon était environné de fripons, d'hommes de mauvaises mœurs.

« Il a discrédité les domaines nationaux en menaçant de faire guillotiner ceux qui en avaient acheté.

« Etre riche, avoir quelque esprit, était un titre pour être guillotiné.

« Il a perverti la morale publique par une conduite tyrannique et par une vie de sybarite, tandis que les citoyens manquaient du nécessaire.

« Comme Robespierre, et pour Robespierre, dont il tenait sa mission, il avait des créatures partout, notamment des prêtres et des hommes sans moralité, à qui il pouvait tout ordonner.

« Comme Robespierre, et pour Robespierre, il visait visiblement à se créer un parti, car il faisait payer les désœuvrés de la commune, il leur faisait donner 22 sous et demi par jour. J'ai vu l'arrêté à la commune, comme membre du conseil général; il faisait solder chaque jour la garde nationale entière.

« Il a créé aussi une petite garde d'enfants, qu'il appelait sa garde prétorienne.

« Ces salariés insultaient aux patriotes qui applaudissaient lorsque l'on acquittait les accusés.

« Lebon, comme Robespierre, destituait les juges et jurés qui ne condamnaient pas toujours à mort.

« Comme Robespierre faisait à Paris, Lebon, à Arras, avait destitué les jurés et les juges qui avaient une conscience à eux.

« Comme à Paris, Lebon avait mis dans sa commission des jurés qui ne savaient point lire.

« Comme Robespierre, Saint-Just et Lebas, il exerçait tous les genres de tyrannie : comme eux, il était fourbe.

« Les intrigants dilapidateurs, qui sont venus ici présenter une pétition pour Lebon, ont fait crier au peuple, à leur retour : *Vive Robespierre! vive Saint-Just et Lebas! et Lebon!*

« Comme Robespierre, il indiquait plusieurs jours à l'avance ceux qu'il voulait faire guillotiner.

« Il est évident qu'il régnait par la terreur, et elle était si grande, sa tyrannie, que sa femme faisait arrêter des citoyens et décidait de leur sort.

« Il a désorganisé toutes les autorités constituées; il s'est servi d'hommes qui avaient avili la représentation nationale, qui avaient mis le poing sous le nez à votre collègue Laurent.

« Il a foulé aux pieds les décrets de la Convention nationale en ma présence.

« Comme Robespierre, il a fait acquitter des coupables par sa commission, afin de les tenir plus sûrement sous sa domination, pour en faire l'instrument de ses crimes.

« Comme Robespierre, il dominait la Société populaire et en faisait chasser les patriotes.

« Il fut moins adroit que lui, car il s'opposa à la déclaration de l'unité, de l'indivisibilité de la république; il pencha pour la garde départementale; il fit faire une Adresse pour demander une autre assemblée que la Convention; il soutint dans le temps que Capet devait en être quitte pour la déchéance.

« Au reste, représentants, nous nous bornons à vous présenter ce rapide tableau de l'oppression qui a pesé et qui pèse encore sur nos concitoyens, et nous vous prions, avec instance de faire examiner promptement toutes les pièces probantes qui sont déposées dans vos deux comités de sûreté générale et de salut public. *Vive la république! vive la Convention!* »

Autre dénonciation, faite par les citoyens Courtecuisse et Mahieux, habitants de la commune de Cambrai.

« Représentants, animés du patriotisme le plus pur, vous félicitant sur la grande énergie que vous avez déployée pour terrasser ceux qui voulaient encore nous ravir la liberté parmi lesquels se trouvait Robespierre, second Catilina, nous venons vous en dénoncer un troisième.

« Nous nous regarderions comme ennemis jurés de la patrie, si nous ne vous tracions en peu de mots sa conduite tyrannique : c'est de Joseph Lebon, votre collègue, que nous parlons.

« Le comité de salut public, conduit alors par des hommes que la loi vient justement de frapper, par des Robespierre, des Lebas, des Saint-Just, des Couthon, in-

vestit Lebon de pouvoirs illimités. Il vient à Cambrai, arrive à la Société populaire : là ce despote, avec des airs d'arlequinade, se tournant de tous sens, frappant du pied, tirant le sabre à nu, avilit les autorités constituées, les fait despecter du peuple qu'il flattait beaucoup, jette partout la terreur et l'effroi, et cherche par ce moyen un soulèvement dans cette commune paisible. Il fut bien trompé sans doute! car il n'a dû y rencontrer que des hommes amis des lois, de la concorde et de l'union.

« Il employa cependant tous les moyens possibles pour y parvenir : il a fait distribuer de l'argent, donner des comédies gratis, où il se trouvait pour sottiser ceux qui auraient pu prendre la place qu'il se destinait; il a fait donner aussi des bals publics.

« Il faisait tous les deux jours assembler le peuple, le pérorait comme faisaient autrefois les Oratoriens, et répétait sans cesse ces mots : Citoyens, je dirai comme Saint-Just : « La révolution est un coup de foudre, il faut frapper... point de pitié... » Ces mots, pour lui cheris, de Robespierre et de Saint-Just, lui venaient continuellement à la bouche.

« Nous ne parlerons pas de la conduite qu'il a fait tenir à son tribunal révolutionnaire ; nous nous bornerons à dire que, s'il avait suivi les lois, bien des têtes seraient encore sur les épaules ; mais il lui fallait du sang...

« Il fut supprimé, ce tribunal, et il le remplaça, en quelque sorte malgré la loi, par une commission inquisitoriale, qu'il prit parmi les membres qui le composaient.

« Quelques patriotes se soulevèrent contre cette commission, et ne voulurent pas la regarder comme autorité constituée. Que fit Lebon? il la supprima et plaça plusieurs de ses membres dans le comité révolutionnaire ; il est aisé de voir qu'il voulait toujours se réserver un parti.

« Nous tranchons sur les détails de la conduite indigne et tyrannique qu'il a tenue envers les citoyens Burard, officier de santé en chef à l'hôpital de la Montagne; Leroi, dit Unite, et Brabant, tous deux membres du conseil général de la commune de Cambrai, et autres dont il pourrait vous être donné les preuves les plus convictives : nous parlerons de celle qu'il a tenue décadi dernier, fête célébrée en l'honneur des jeunes Barra et Viala, martyrs de la liberté, jour où les têtes des triumvirs tombèrent sous le glaive de la loi.

« Au temple dédié à l'Etre suprême, il balbutia quelques mots relatifs à cette fête, et, à la fin de sa péroraison, il invita toutes les autorités civiles et militaires, ainsi que le peuple, à se réunir le lendemain, deux heures de relevée, pour quelque chose d'intéressant qu'il avait à leur communiquer.

« Il croyait sans doute leur apprendre que la faction du triumvirat l'avait emporté; il attendait cette nouvelle avec impatience, sans quoi il aurait pu annoncer ce qu'il avait à dire au moment même, puisque les autorités s'y trouvaient réunies.

« Cette époque, citoyens, doit vous faire ouvrir les yeux, et ne vous laisser aucun doute qu'il trempait dans ce complot infâme et liberticide.

« Frappez, législateurs, frappez, comme vous l'avez fait, ces têtes coupables... et la république est sauvée.

« *Signé* COURTECUISSE et MAHIEUX.

« Pour copie conforme, COURTECUISSE. »

Un secrétaire lit les Adresses suivantes :

Les administrateurs du département de Loir-et-Cher à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, les papiers publics, et mieux encore, une lettre des députés de Loir-et-Cher, viennent de nous apprendre le nouveau triomphe de la liberté. De modernes Catilinas avaient osé lever une tête audacieuse au-dessus de la représentation nationale; encore un moment, et la liberté était perdue sans ressource. Mais, grâce au génie de la France, cette trame infernale est déjouée, et déjà ils ont expié leurs forfaits.

« Continuez, sages législateurs, poursuivez votre noble carrière; quant à nous, nous resterons inébranlables à notre poste; étrangers à toutes ces factions scélérates qui se réunissent pour déchirer la patrie, nous ne connaissons d'autre boussole que la Convention nationale et ses décrets : nous jurons entre vos mains *de vivre libres ou de mourir*, et d'être inviolablement attachés à la représentation nationale.

« Nous avons lieu de présumer que toutes les communes des départements recevront cette nouvelle comme celle de Blois, c'est-à-dire avec ce calme et cette fierté qui conviennent si bien à des républicains.

« Déjà nous avons expédié des courriers dans tous les districts de ce ressort, nous avons pris un arrêté qui, joint à la lettre de nos députés et livré à l'impression, va être distribué à toutes les communes et Sociétés populaires. Courage, fermeté, et la France est encore sauvée. »

Les membres du conseil général de la commune de Blois à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, si la victoire est à l'ordre du jour, si nos armées, toujours triomphantes, terrassent sans relâche nos tyrans étrangers; si les braves républicains, qui nous défendent au dehors, méritent notre attachement, législateurs, quelle sera la somme de notre reconnaissance pour vous? Vous avez, en un seul jour, terrassé la conspiration la plus hardie que l'on ait jamais osé tenter; ils sont découverts, ces conspirateurs atroces, ils sont arrêtés, convaincus, jugés et punis dans un seul instant. Fermes à votre poste, invariables dans vos principes, nous vous voyons sur le fauteuil, dans la tribune, au milieu du peuple, former une armée qui détruit sans retour un triumvirat qui, sous le masque de la vertu, trompait la république entière.

« Législateurs, vous avez fait votre devoir; notre garantie des événements futurs est dans la manière courageuse dont vous l'avez rempli. Si des républicains ne veulent pas d'éloges, si des républicains ne savent pas en faire, ils connaissent le prix de la reconnaissance; ils vous l'offrent et vous pouvez y compter. *Vive la république! vive la Convention!* »

— On admet à la barre une députation de la section de l'Observatoire, au nom de l'assemblée générale de la section.

Mirbeck, orateur : Représentants du peuple, nous nous sommes présentés pendant quatre jours consécutifs sans pouvoir être admis dans votre sein.

Nous y paraissons enfin pour vous exprimer de nouveau notre amour, et pour vous dénoncer la plus affreuse des perfidies. Des monstres ont voulu nous entraîner avec eux dans l'abîme.

Le repaire de ces monstres était dans le comité révolutionnaire de notre section, qu'ils ont profané.

C'était là que les principaux membres, tyrans de ce comité, tramaient à l'ombre du mystère leurs machinations infernales, concertées avec leurs complices réfugiés à la maison commune.

Ce sont ces monstres qui nous ont caché et qui ont porté furtivement à la maison commune la proclamation qui devait nous éclairer.

Ce sont eux qui ont intercepté et retenu les ordres adressés au commandant de notre section par les représentants du peuple chargés de diriger la force armée autour de la Convention nationale; ce sont eux qui ont eu l'audace sacrilége de proposer au peuple de se rendre en armes à la place de Grève, pour y protéger les rebelles, et d'insinuer que le salut de la république l'exigeait, que les Jacobins le voulaient, et qu'ils s'y étaient déjà portés en masse avec une foule de citoyens.

Les efforts de ces monstres n'ont point ébranlé nos principes, qui seront toujours purs comme nos cœurs; mais ils ont exposé la vie et l'honneur du commandant de notre section; les soupçons planaient déjà sur lui, et il devait être assassiné à la tête de la force armée au premier signe qu'il aurait donné pour changer sa direction naturelle : elle s'est portée vers le Palais National, et s'est placée au poste qui

lui a été désigné par un représentant du peuple.

Après avoir pris les renseignements qui nous étaient nécessaires, nous avons dénoncé les traîtres à votre comité de sûreté générale; vous frémirez d'horreur et d'indignation quand vous apprendrez les détails réunis des déclarations particulières, et que vous saurez à quels excès les scélérats ont poussé l'astuce et l'audace. Ils vivent encore, et la loi en fera justice. Tous les projets parricides étant échoués par la sagesse et l'énergie des mesures que vous avez prises, et la patrie étant sauvée, il ne nous reste plus qu'un vœu à faire; il sera rempli si vous recevez avec sensibilité les bénédictions des bons citoyens qui vous aiment, qui vous contemplent, qui vous admirent. Vive la Convention nationale, qui a sauvé la patrie! vive à jamais la république, maintenant fixée sur des bases inébranlables! (On applaudit.)

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'Adresse, avec mention honorable, et renvoie la dénonciation aux comités de salut public et de sûreté générale.

— Une discussion s'élève ensuite sur la proposition, faite par Montmayaut, d'exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles et les prêtres de tous cultes. Après quelques débats, la Convention prononce l'exclusion, et rapporte le décret qui donnait au comité de salut public le droit de mettre en réquisition les nobles, prêtres et étrangers.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

L'escadron de gendarmerie caserné au Luxembourg est admis à la barre.

L'orateur de la députation retrace la conduite que cette division a tenue dans la journée et la nuit du 9. A trois heures, ils se rendirent sur la place de la Maison Commune, d'après les ordres d'Hanriot, qui leur distribua des cartouches dont ils ne se servirent point, et les conduisit au comité de sûreté générale, arrêtant en chemin un grand nombre de citoyens. C'est sûrement dans ce moment, disent les gendarmes, que le représentant Merlin (de Thionville) fut arrêté sur la place Egalité. Nous entrâmes ensuite dans la cour du comité de sûreté générale: les traîtres allèrent au comité, où ayant trouvé de la résistance, ils revinrent ordonner aux gendarmes de mettre pied à terre.

Dans ce moment arriva le décret qui les mettait en arrestation. Les gendarmes éclairés saisirent Hanriot et ses complices, et les traînèrent dans le comité, où ils furent garrottés. Une députation de la commune rebelle survint quelque temps après avec des canonniers, et elle délivra les traîtres. Hanriot se répandit en menaces contre les gendarmes, et leur ordonna de le suivre. Ceux-ci refusèrent, et dirent qu'ils ne connaissaient que la Convention. Alors, au commandement d'Hanriot, trois pièces de canon sont tournées contre eux, et elles allaient vomir la mort, lorsqu'un officier de canonniers jeta sur la lumière son mouchoir mouillé. Pendant toute la nuit, les gendarmes furent en bataille devant la Convention qu'ils défendaient. Plusieurs suivirent les représentants du peuple qui se répandaient dans Paris.

La Convention renvoie aux comités de salut public et de sûreté générale.

Merlin (*de Thionville*): Je ne parais pas à cette tribune pour plaider la cause des prêtres et des nobles; j'ai demandé leur expulsion des places avant tout autre, et mes sentiments sur cet objet sont connus de mes collègues; mais je viens parler en faveur de la chose publique, que le décret d'hier sur les ci-devant prêtres et nobles peut compromettre; je n'en dirai pas les motifs, tous mes collègues les pressentent; je me servirai d'un motif général: c'est l'égalité que je veux ramener, et que les malveillants seuls n'ont pas droit d'invoquer; je demande donc à la Convention nationale qu'elle décrète que l'exécution de son décret d'hier contre les ci-devant prêtres et nobles est suspendue, et que le comité de salut public est chargé de présenter à la Convention nationale la liste de ceux de ces citoyens qui peuvent être utiles.

Cette proposition est décrétée après quelques débats élevés sur la rédaction.

Villers: Je demande la parole pour un article additionnel. Il faut du courage pour parler contre une proposition qui, plusieurs fois, a été accueillie ici avec transport; mais le temps de la tyrannie est passé. Chacun peut, chacun doit dire ce qu'il pense. C'est moins des individus qu'il s'agit ici que des principes. Ce n'est pas des hommes, mais des droits du peuple. Plusieurs des hommes dont il s'agit dans ce moment ont rendu de grands services à la patrie. Pourquoi cette opiniâtreté à nous ramener sans cesse sur deux castes dont il ne devrait plus être question depuis longtemps; pourquoi ramener sans cesse notre attention sur des individus proscrits par les brigands de la Vendée et tous les tyrans? Je ne connais que deux espèces d'hommes dans la république, les bons et les méchants; punissez les derniers, rendez les autres heureux. Il est aussi une classe d'hommes qui a fait autant de mal à la révolution que les deux castes dont il s'agit, ce sont les hommes de la loi. A Dieu ne plaise que je veuille jeter de la défiance sur ceux de ces citoyens qui ont rendu, qui rendent encore de grands services à la révolution; mais j'ai voulu faire sentir à la Convention jusqu'où on pourrait la mener, si une fois on la faisait dévier.

Cette motion n'a pas de suite.

— On admet une députation qui, au nom de la section du faubourg Montmartre, réclame la liberté de cinq citoyens arrêtés depuis cinq mois, et dont la section atteste le patriotisme.

On demande la mention honorable de la pétition et le renvoi au comité de sûreté générale, qui statuera sur cet objet.

Goupilleau (de Fontenay): En appuyant la proposition qui vous est faite, je demande à y ajouter une observation. Vous ne vous attendiez pas que les événements du 9, événements qui ont sauvé la patrie, deviendraient pour les aristocrates une occasion de comprimer le mouvement révolutionnaire. Leurs parents se sont assemblés dans les sections, et là ont déclamé, non pas contre les membres des comités révolutionnaires qui ont pu s'égarer, et que nous retrouverons bien, mais contre l'institution salutaire de ces comités. Cette fermentation a été au point de faire nommer, dans quelques sections, des commissaires chargés de recevoir les dénonciations contre les comités révolutionnaires. Le comité de sûreté générale se fera un devoir de mettre en liberté tous les citoyens dont le patriotisme et l'innocence lui seront prouvés.

La mention honorable et le renvoi de la pétition sont décrétés.

— La section des Champs-Elysées vient aussi réclamer la liberté de plusieurs citoyens arrêtés par les suggestions perfides d'un valet de Robespierre, le traître Lubin, ex-substitut de l'agent national de la commune.

Merlin (de Thionville): Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, et je saisis cette occasion pour ajouter à ce qu'a dit mon collègue, que le comité ne cesse d'examiner toutes les affaires de ce

genre, pour tenir les aristocrates sous une verge de fer, et rendre la liberté aux patriotes. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

— On introduit à la barre une députation des Orphelins de la Patrie.

L'orateur de la députation : Les Orphelins de la Patrie, réunis à la Société des Jeunes Français, seraient-ils les derniers à vous féliciter d'avoir sauvé leur mère? Heureux d'avoir pu nous rendre utiles dans un nouveau 10 août, nous n'avons su venir vous parler que lorsqu'il ne nous est resté rien à faire. Oui, nous avons déjà pu combattre la tyrannie, puisque nous savions déjà la haïr.

Grâces soient à jamais rendues aux dignes et courageux représentants qui ont signalé les triumvirs sur leur trône, et ont arraché le masque sacré sous lequel ils se sont cachés si longtemps : désigner les tyrans aux amis de la liberté, c'était leur commander de les combattre et de les vaincre. A peine la voix de la patrie alarmée se fit-elle entendre que nous jurâmes tous la mort de ces trois scélérats, qui n'avaient usurpé une immense popularité que pour mieux subjuguer le peuple, et qui n'affectaient l'amour de la patrie que pour mieux assassiner les patriotes : était-ce donc pour ces nouveaux Cromwell que le sang de nos pères a coulé dans les combats; et les cadavres ensanglantés de nos frères et de nos amis n'auraient-ils donc servi que de marche-pied à l'infâme Robespierre?.... Si nos cœurs frémissent encore au souvenir des dangers que vient de courir la république, ils sont pénétrés de tendresse et de reconnaissance à la vue des augustes représentants qui les en ont préservés.

O vous, dignes pères de la patrie, vous qui, par votre courage et par votre énergie, venez d'acquérir des droits éternels à la gratitude des Français et du genre humain, recevez le serment que nous venons vous faire de vivre et de mourir dignes de vos travaux et de vos bienfaits. N'oubliez pas, aux jours d'orage, s'il pouvait en exister encore, que, dans la Société des Jeunes Français, il est près de cent jeunes républicains qui, fiers de répandre leur sang pour épargner le vôtre, se feront un bonheur et une gloire de former autour de vous un rempart de leurs corps, et de défendre jusqu'à leur dernier soupir les droits de la république et de la représentation nationale.

— Un membre de la députation de la section des Gravilliers fait le récit de ce qui s'est passé dans la maison commune de Paris, dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

« Robespierre et ses complices, à l'aide de quelques scélérats, s'étant soustraits au décret de la Convention qui les mettait en arrestation, avaient trouvé un asile dans la commune, occupée par des hommes qui leur étaient vendus.

« Cette perfide commune envoie des commissaires dans les diverses sections, pour les engager à la révolte contre la Convention nationale. La plupart de ces commissaires sont mis en arrestation par les sections.

« La commune fait battre un rappel général, fait sonner le tocsin, et parvient à réunir autour d'elle un nombre considérable de citoyens qui ignoraient ses vues perfides.

« Cependant les représentants du peuple, nommés par la Convention pour instruire les citoyens et diriger la force armée, se répandent dans toute la ville. Deux d'entre eux, Léonard Boudon et Camboulas, arrivent à la section des Gravilliers vers les onze heures du soir; là six mille citoyens fidèles à la représentation nationale attendaient sous les armes qu'on leur indiquât où il fallait marcher. L'un des représentants, membre de cette section, Léonard Bourdon, s'écrie : « Citoyens, c'est dans la maison-com« mune qu'est le repaire des conspirateurs, c'est là qu'il « faut marcher; que le soleil n'éclaire plus les tyrans! »

« Tous les citoyens se mettent en marche, précédés de leurs canons; un détachement de l'école des Jeunes Français marche avec eux, guidés par leurs instituteurs; les plus jeunes restent au poste, où ils ont fait le service nuit et jour, tant que la patrie a été en danger.

« Les représentants du peuple envoient plusieurs citoyens en avant pour s'assurer des dispositions des troupes qui étaient sur la place de Grève; à la voix de ceux-ci, la plupart quittent la place pour se rendre à la Convention nationale, les autres annoncent qu'ils exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés au nom de la Convention.

« Cependant la troupe, qui s'était renforcée de deux canons de la section des Lombards qui revenaient de la maiso-ncommune, s'assura de toutes les rues qui y aboutissaient, et bientôt après se rangea en bataille sur la place. On s'empara des canons qui s'y trouvèrent, et ils furent pointés avec les nôtres. Toutes les issues de la maison commune furent occupées. Au profond silence qui avait accompagné toutes ces dispositions succèdent bientôt le cri unanime de tous les bons citoyens : *Vive la Convention nationale!* Ces cris, qui retentirent dans toutes les salles de la maison commune, avertirent les conspirateurs qu'ils étaient seuls avec leurs crimes.

« Les représentants du peuple, à la tête de cinquante fusiliers, montent à la maison-commune. Au même moment, un citoyen qui marchait à côté de Léonard Bourdon tombe sous le poids du corps de Robespierre le jeune, qui s'était précipité par la fenêtre. Ce citoyen s'appelle Claude Chabru.

« Nous traversons la grande salle d'où les conspirateurs avaient fui. En entrant dans celle du secrétariat, Robespierre l'aîné se donne un coup de pistolet dans la bouche et en reçoit un en même temps d'un gendarme. (C'est le gendarme que Léonard Bourdon a présenté à la Convention.)

« Le tyran tombe, baigné dans son sang; un sans-culottes s'approche de lui, et lui dit avec sang-froid ces paroles : *Il est un Etre suprême!*

« Tous les autres conjurés, aussi lâches dans leurs derniers moments qu'ils étaient insolents la veille, s'étaient cachés dans les endroits les plus obscurs; l'un est arraché d'une cheminée, l'autre s'était réfugié dans une armoire. Lebas était percé de coups dans un bûcher; Couthon est trouvé au bas du bureau, blessé de plusieurs coups qu'il s'est donné. Tous les conspirateurs, en un mot, qui étaient dans l'enceinte de la maison commune ont été arrêtés; ils l'ont été dans le plus grand calme, et l'humanité n'a point eu à gémir du triomphe de la justice nationale.

« Un poinçon, marqué d'une fleur de lis, a été trouvé au greffe, et déposé sur-le-champ à la Convention nationale; témoignage irrécusable des desseins liberticides de ces royalistes populaires.

« Les citoyens ont veillé eux-mêmes à la sûreté et à la conservation des papiers et des dépôts renfermés dans la maison commune, tels que ces propriétaires qui rentrent dans leurs foyers après en avoir chassé les brigands qui s'en étaient emparés.

« Le tyran et ses principaux complices ne sont déjà plus; les circonstances qui ont accompagné leur arrestation ne devaient point être perdues; elles serviront en même temps de leçon au peuple trop confiant, et aux ambitieux qui voudraient profiter de ses vertus pour l'asservir.

« Dans la nuit du 9 au 10 thermidor, au moment qu'on était occupé dans la salle de la maison-commune à se saisir des triumvirs, de leurs complices, et de la municipalité rebelle, entra un particulier à qui le citoyen Albarède, chargé de la consigne de la porte, demanda ce qu'il désirait; ledit particulier répondit : « Lis mon papier, et tu verras de quoi il est question. » Le citoyen Albarède lut ce qui suit :

Séance permanente des Jacobins, du 9 thermidor.

« La Société populaire arrête que douze membres pris dans son sein, et désignés nominativement, se rendront immédiatement à la maison-commune, pour y prendre part à ses dispositions.

« Signé VIVIER, *président.*
« ...... *secrétaire.* »

« C'est l'extrait dudit arrêté, autant que ledit citoyen Albarède a pu se rappeler.

« Un particulier présent à ce que venait de rapporter le citoyen Albarède lui arracha des mains ledit extrait, en lui disant qu'il allait le remettre au représentant du peuple Léonard Bourdon; comme ce dernier n'a entendu parler de rien, on pense que le citoyen nanti dudit extrait a

voulu dérober la connaissance de ce fait à la Convention, en abusant de la bonne foi dudit citoyen Albarède, qui ne s'est dessaisi dudit extrait que lorsqu'il a vu qu'on voulait en faire un bon usage. On peut, au reste, compulser le registre des délibérations de ladite Société, et l'on y verra, si les malveillants n'ont point déchiré cet arrêté liberticide, ce que le citoyen Albarède annonce. Ce fait fut communiqué dans la matinée du 10 thermidor au député Merlin (de Thionville) par ledit citoyen Albarède.

La députation défile ensuite au milieu des applaudissements.

— Les députés de la Société populaire de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, paraissent à la barre. Ces citoyens, interprètes de leur Société et des autorités constituées de cette commune, manifestent les sentiments d'horreur et d'indignation dont ils ont été unanimement saisis en apprenant l'horrible conspiration du tyran et de ses complices. « Citoyens représentants, ont-ils ajouté, vous avez encore une fois sauvé la patrie par l'anéantissement de ces monstres. Quant à nous, nous marcherons toujours à côté de nos frères les Parisiens, et sommes disposés comme eux à vous faire un rempart de nos corps, dans toutes les circonstances où la liberté et la représentation nationale courront des dangers.» Ces mêmes députés expriment le même vœu au nom des Sociétés populaires de Givres et Chagnies, district de Châlons, ainsi que des adolescents de cette commune, et des autorités constituées dont ils ont déposé l'Adresse.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Le citoyen Trouvé, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, fait hommage à la Convention d'une ode sur la révolution du 9 thermidor, intitulée : *A la Convention nationale, la Patrie reconnaissante.*

La Convention agrée l'hommage, en ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

CAMBON : Votre comité des finances, toujours attentif à surveiller l'exécution des lois dans cette partie, vient encore vous parler d'une loi dont les principes furent adoptés sur une pétition, et contre laquelle il vous fit connaître son opinion, et qui a occasionné à la république les embarras et les pertes que ceux qui l'ont provoquée ont voulu lui faire éprouver; mais, en veillant à l'intérêt public, nous ne devons pas oublier l'intérêt des citoyens honnêtes et industrieux ; c'est pour cette classe que vos comités des finances et de salut public viennent réclamer des interprétations à la loi du 18 messidor dernier, qui dérivait d'une loi antérieure.

Cette loi porte que ceux qui avaient entre leurs mains des fonds ou effets appartenant aux habitants des pays qui sont en guerre avec la république les déposeraient, dans le délai d'un mois pour ce qui serait échu, et à fur et mesure des échéances pour ce qui ne serait pas échu, dans les caisses de districts, et, à Paris, à la trésorerie nationale.

L'article II de ce décret porte : « Les monnaies étrangères qui seront dues seront réduites en monnaie de France, d'après le cours des changes à Paris, à l'époque du décret qui ordonne la saisie et le séquestre des biens des étrangers; et leur montant ainsi calculé sera déposé en assignats. »

Ces dispositions ont fait naître les questions suivantes :

1° La loi s'applique-t-elle aux sommes dues à des habitants de Dantzig, Lubeck, Hambourg, Augsbourg et Brême, villes anséatiques?

2° Exigera-t-on des manufacturiers, ouvriers et marchands qui ont fait venir des marchandises sujettes au maximum, qu'ils se conforment rigoureusement à l'article II, pour la fixation des sommes qu'ils seront dans le cas de déposer ?

3° Admettra-t-on en compensation des sommes dues à des étrangers celles que ces mêmes étrangers se trouveraient devoir à des Français?

Vos comités des finances et de salut public ont donné toute leur attention à l'examen de ces diverses questions, et ils m'ont chargé de mettre le résultat de leurs réflexions sous vos yeux.

Votre intention a été de frapper les ennemis de la liberté ; mais doit-on placer dans cette classe les habitants de cinq villes qui ne se trouvent entraînées dans la coalition des tyrans ligués contre la France que parce qu'elles n'ont pas encore la force nécessaire pour assurer leur indépendance?

Ces villes ont paru à vos comités mériter une exception qui prouvera à l'Europe que la nation française, terrible envers les suppôts de la tyrannie, sait être généreuse envers ceux dont les torts appartiennent, dans la réalité, au despotisme qui maîtrise leur inclination et leur volonté.

Nous vous proposons, par ces considérations, de déclarer que le décret du 18 messidor ne s'applique point aux habitants de Dantzig, Lubeck, Hambourg Augsbourg et Brême.

La deuxième question intéresse essentiellement la prospérité du commerce et les succès de l'industrie nationale, qu'il est si important de favoriser.

La nécessité de déjouer les manœuvres de l'agiotage et les spéculations criminelles de ces vampires qui n'ont point de patrie vous ont déterminés à fixer dans de justes proportions le prix des objets de première nécessité.

Votre intention bien connue a toujours été de punir ces hommes qui, se jouant du crédit public, ont employé le cours des changes pour avilir notre monnaie républicaine et augmenter par ce moyen nos dépenses ; mais vous voulez protéger l'homme honnête et industrieux, qui par ses soins alimente nos marchés, et fournit à nos besoins des marchandises de première nécessité.

Aussi vos comités ont-ils pensé qu'il ne serait pas juste que les manufacturiers, marchands et ouvriers, qui auraient profité de leurs anciennes relations dans l'étranger pour importer en France des matières ou marchandises dont nous éprouvions le besoin, supportassent aujourd'hui l'effet de la défaveur dans laquelle nos changes se trouvaient à l'époque du séquestre des biens des étrangers, tandis qu'une loi de la république a fixé invariablement le prix de leurs marchandises au taux auquel elles se vendaient en 1790, avec le tiers en sus.

Nous vous proposons donc de décider que les sommes à déposer par les manufacturiers, marchands et ouvriers, débiteurs des habitants des pays avec lesquels la république est en guerre, seront calculées à raison d'un tiers en sus du pair du change ordinaire, tel qu'il sera déterminé par l'état arrêté par les commissaires de la trésorerie nationale, et approuvé par le comité des finances.

La troisième question est celle de savoir si les Français débiteurs de l'étranger, auxquels l'étranger devrait également, seront admis à la compensation.

Cette question a paru à vos comités infiniment délicate ; la compensation paraît, au premier coup d'œil, naturelle et juste; mais, admise sans précau-

tion, elle pourrait ouvrir la porte à une foule d'abus; on pourra t nous présenter de vieilles créances que l'on ferait ainsi revivre au préjudice de la république; ceux qui ont exporté nos marchandises ou denrées en pays étrangers, par une spéculation sordide, ou pour nous affamer, ou pour y emporter leur fortune, y trouveraient encore les moyens de s'en assurer le payement.

Vos comités ont donc pensé qu'il était indispensable de mettre pour condition à la compensation : 1° qu'elle ne pourra avoir lieu que pour les créances postérieures au 20 avril 1792, époque de la première déclaration de guerre ; 2° que les propriétaires de ces créances seront tenus de déclarer et certifier que les débiteurs n'ont ni suspendu ni cessé leurs payements pour cause de faillite et d'insolvabilité ; 3° qu'ils fourniront un état en débet et crédit de ce qui leur est dû ; 4° de prouver par leurs livres que ce qui leur est dû provient des ventes qu'ils ont faites des marchandises de leurs manufactures ou ateliers, ou de leur commerce habituel ; 5° de fournir leur certificat de résidence et non-émigration.

Telles sont les bases du projet de décret que je vais vous soumettre.

Votre comité ne vous dissimulera pas que, quelques précautions qu'il prenne pour éviter des froissements dans l'exécution du principe qu'on vous fit décréter, elle ne peut éprouver que de grands obstacles; mais les circonstances exigent que vous le mainteniez, et nous vous proposerons successivement les mesures que les réclamations feront connaître devoir être nécessaires.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1er. Les sommes qui seront dues en monnaies étrangères aux habitants des pays qui sont en guerre avec la république, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne seront calculées qu'au tiers en sus du prix du change ordinaire qui sera déterminé par les commissaires de la trésorerie nationale, et approuvé pas le comité des finances.

« II. Les sommes qui sont dues aux habitants des villes de Hambourg, Lubeck, Dantzig, Brême et Augsbourg seront exemptes du dépôt ordonné.

« III. Les manufacturiers, ouvriers ou marchands, qui sont débiteurs des habitants des pays en guerre avec la république, et qui sont en même temps créanciers, seront admis à la compensation.

« IV. Pour être admis en compensation, les ouvriers, manufacturiers ou marchands seront tenus de prouver que leurs créances ont une cause postérieure au 1er avril 1792 (vieux style), époque de la première déclaration de guerre, qu'elles proviennent d'un envoi de marchandises de leur fabrique ou de leur commerce habituel. Ils seront aussi tenus de remettre un compte en débet et crédit de leurs dettes et créances sur les habitants des pays en guerre avec la république, certifié véritable, avec déclaration par laquelle ils affirmeront que leurs débiteurs n'ont suspendu ni arrêté leurs payements pour cause de faillite ou d'insolvabilité; ils fourniront en outre leur certificat de résidence et de non-émigration.

« V. Ceux qui feront une fausse déclaration, ou qui fourniront un faux état, seront condamnés à une amende du triple de l'erreur qu'ils auront commise.

« VI. Le délai fixé par la loi du 18 messidor pour faire les dépôts est prorogé jusqu'au 15 fructidor prochain.

« Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance, ce qui servira de promulgation provisoire. »

Ce projet de décret est adopté.

Barère, *au nom du comité de salut public :* Citoyens, il y a six jours que j'annonçai à la tribune, au nom des deux comités de sûreté générale et de salut public, qu'ils allaient se réunir pour rompre les fers de tous les patriotes opprimés et de tous les bons citoyens que l'abus de l'autorité ou des passions particulières avaient entassés dans les maisons d'arrêt. A cette époque, un orage politique, survenu dans le sein de l'Assemblée, a tourné tous les regards et consumé notre temps et nos efforts pour nous délivrer d'une trop longue tyrannie.

Aujourd'hui que la justice est vraiment à l'ordre du jour par le fait, et non par les maximes ; aujourd'hui que vous voulez lui donner une application bienfaisante, et autant pour la patrie que pour le citoyen, nous nous occupons de cet objet important, qui tient de si près à la liberté civile et politique.

Déja les réclamations les plus évidentes, les demandes les plus urgentes ont été entendues, et plusieurs citoyens profitent du bienfait de cette heureuse révolution.

Je suis chargé de vous annoncer que les deux comités se réunissent constamment dans l'objet de faire cesser la détention des patriotes, des bons citoyens, de ceux que de vraies passions personnelles, et non l'intérêt de la république, ont fait arrêter ; de ceux que des haines particulières et des vengeances hideuses ont poursuivis à la place des lois. Nous allons ramener à exécution le décret des suspects, en proscrivant toutes les extensions odieuses et injustes, impunément pratiquées par des intrigues, par des moyens contre-révolutionnaires et des mesures impolitiques ; nous allons enfin suivre les intentions de la Convention nationale, en conciliant la morale et la politique, en exécutant les lois révolutionnaires avec justice, et sans oublier que cette équité nationale ne cesse pas d'être justice, quoiqu'elle soit placée entre le salut de la patrie et les crimes de ses ardents ennemis.

Cette disposition de travail de vos comités aura sans doute votre approbation au moment où vous allez rédiger avec plus de précision les lois du tribunal révolutionnaire, des lois terribles, mais positives, mais claires ; distinctes avec raison, et terribles avec justice.

Aucun membre de la Convention ne veut sans doute faire grâce ni transiger avec l'aristocratie vindicative et rebelle ; mais nous désirons tous que les crimes de lèse-patrie, que les délits contre-révolutionnaires soient punis; si quelques citoyens coupables ou vraiment suspects à la république inspirent de l'intérêt ou de la pitié, si des familles malheureuses excitent les sentiments généreux de l'homme, que le citoyen se souvienne qu'il est aussi une patrie qui demande à ne pas être déchirée, et qu'il est une famille générale qui doit inspirer un grand intérêt ; que le législateur n'oublie pas qu'il est chargé de faire et d'achever une révolution ; qu'il ne perde pas de vue que le modérantisme est aux aguets à la porte de cette assemblée, et que le spectre horrible de l'aristocratie peut reparaître pour chercher à effrayer la liberté. Que les ennemis reconnus de la république n'espèrent pas des succès; cette révolution est tout entière pour la liberté ; on ne renverse pas un tyran nouveau pour soutenir les amis de l'ancienne tyrannie. Ce ne sont pas les institutions révolutionnaires qui sont erronées, ou vindicatives, ou coupables; ce sont les individus, ce sont les instruments dont il faut surveiller les opérations et les mouvements; les bons patriotes parlent avec une sagesse éclairée contre les abus de pouvoir; mais les aristocrates parlent avec une chaleur furieuse contre les institutions. Les patriotes veulent faire cesser les injustices, mais les contre-révolutionnaires veulent briser les

instruments du pouvoir national. Accordez à l'aristocratie la destruction d'une institution républicaine, demain ils demanderont la suppression du mot république; vous êtes forts, vous êtes sages; le peuple vous doit son salut dans cette dernière crise; ne perdez pas de vue le peuple et sa reconnaissance pour avoir frappé ses ennemis.

Je passe à un objet urgent pour la force publique de Paris et pour l'organisation de la 17e division militaire.

Vous avez sagement décrété que le commandement de la force publique de Paris serait séparé de la 17e division militaire; nous venons vous proposer trois officiers pour la commander; nous avons pensé qu'il était digne de la Convention de placer dans ce commandement un vieux et brave militaire, couvert de blessures honorables dans plusieurs actions, et deux citoyens déjà employés dans la garde nationale de Paris, et qui se sont distingués par leur activité et leur dévouement à la représentation nationale dans la nuit du 9 au 10.

Cette époque est trop importante pour n'être pas marquée par des récompenses civiques; et il est nécessaire de prouver aux citoyens qu'il y a une égale gloire à vaincre les ennemis du dedans et du dehors, et à défendre la représentation nationale et la république, parce que ce ne sont là que les éléments et les droits du peuple français tout entier.

Si quelqu'un des trois citoyens présentés à la Convention, était écarté pour des faits que nous ignorons; s'il remplissait d'autres places, nous pourrions faire mention à la Convention nationale des services et du zèle que montrèrent, le 9 de ce mois, les citoyens Juliot et Lefèvre, commandants de la garde nationale des sections. Juliot est le premier qui se soit présenté aux deux comités le 9, à cinq heures, à l'instant où l'on parla de trouble et de mouvement, et qui prit des ordres contre Hanriot; Lefèvre est celui qui plaça les canonniers, et s'assura de renforcer tous les postes autour des deux comités de la Convention nationale.

Il ne me reste plus qu'à présenter le projet d'organisation de la garde nationale de Paris. Vous avez déjà supprimé les chefs de légion et le commandant général; il ne restait plus qu'à organiser un état-major qui ne donnât aucune inquiétude ni par le nombre de ses agents, ni par la durée de ses fonctions; ils seront pris successivement sur la totalité des commandants de la garde nationale des sections, à tour de rôle, et n'exerceront leurs fonctions que pendant dix jours.

C'est en s'éloignant de la Convention et des comités que le traître Hanriot savait cacher ses desseins perfides, et avait méconnu toute subordination. Il faut rattacher l'état-major au centre du pouvoir national, les représentants du peuple.

Le bureau de l'état-major sera placé près de la Convention nationale; et les membres de l'état-major rendront compte chaque jour, aux comités de sûreté générale et de salut public, de toutes les opérations, et de la manière dont le service aura été exécuté. C'est ainsi que dans cette commune centrale des Français vous devez organiser les diverses autorités pour l'intérêt de la république.

Barère propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret dont on demande l'impression et l'ajournement.

— Châteauneuf-Randon demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

MERLIN (de Thionville) : J'appuie l'ajournement. On ne peut pas forcer un membre à voter pour un individu qu'il ne connaît pas (on applaudit); il faut laisser le temps de prendre des renseignements, cela n'affaiblit en rien la confiance que l'on a dans les comités. Ils ont fait leur devoir en présentant leur travail; c'est à vous de faire le vôtre en ne vous dessaisissant jamais du droit de nommer.

L'ajournement est décrété.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Les circonstances ayant retardé les travaux de la nouvelle salle, rue de la Loi, on préviendra le public, par une nouvelle affiche, du jour où l'on donnera la pièce de *la Réunion du 10 août*.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1re représentation des *Epreuves du Republicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 1re représentation des *Etourdis*, comédie en 3 actes, précédée de *l'Ecole des Femmes*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Amour filial; les Vrais Sans-Culottes*, et *le Petit Commissionnaire*.

Demain *Lodoïska*.

THÉATRE DE L'EGALITÉ, section de Marat. — Auj. *les Français dans l'Inde*, ou *l'Inquisition à Goa*, tragedie, et *Lucinde et Raimond*, opéra en 3 actes.

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté*.

THÉATRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉATRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Auj. *Relache*.

THÉATRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Zélia*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1re représentation du *Mariage civique*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Les Prisonniers français à Liege*. *le Canonnier convalescent*, et *le Noble roturier*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THEATRE DE LA CITE. — VARIÉTÉS. — La 2e représentation du *Combat des Thermopyles*, ou *l'Ecole des Guerriers*, fait historique en 3 actes, orné de tout son spectacle, et *le Projet de fortune*.

THÉATRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allegorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., *la Fete civique*. Cette Fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé et trainé par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Octidi* 18 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 5 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot-d'Herbois.

Suite du rapport sur la solde des troupes, fait à la Convention nationale, au nom des comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre, par Cochon, membre du comité de la guerre, dans la séance du 3 thermidor.

Par l'instruction de la trésorerie, adoptée par la Convention le 11 juin, cette plus-value a été fixée pour le soldat d'infanterie à 4 s. 4 d., faisant moitié des sommes affectées au prêt, à la poche, au linge et chaussure, montant à 8 s. 8 d., savoir : 6 s. 2 d. au prêt, 6 d. à la poche, 2 s. au linge et chaussure; d'après cela, cette somme de 4 s. 4 d. devait naturellement être divisée ainsi qu'il suit : 3 s. 1 d. au prêt, 3 d. à la poche, et 1 s. au linge et chaussure.

La partie de solde affectée à la poche a donc dû être portée à 9 d., et c'était la seule que le soldat dût recevoir à l'hôpital, d'après les lois et le règlement du mois d'avril 1793, sanctionnés par la Convention, sans préjudice cependant de son décompte pour le linge et chaussure, sur lequel il est bien certain qu'il ne lui serait rien revenu, quand bien même la retenue eût été portée à 3 s., comme elle aurait dû l'être; mais, par un abus qui a été toléré jusqu'à présent, cette retenue n'a point été augmentée, et le soldat a bénéficié du sou qui devait être affecté au linge et chaussure, en sorte qu'il a dû recevoir 1 s. 9 d. à l'hôpital, au lieu de 9 d. qui lui revenaient strictement.

Nous vous proposons de porter cette somme à 3 s. par jour pour le soldat, 5 s. pour les caporaux et brigadiers, 8 s. pour les sergents et maréchaux des logis. Ce sera un léger adoucissement au sort des braves militaires qui ont reçu des blessures ou contracté des maladies au service de la patrie.

Dans plusieurs armées, par une fausse interprétation des lois, on a donné aux militaires à l'hôpital le montant entier de la plus-value accordée par la loi du 8 avril, en sorte que le soldat d'infanterie, qui ne touchait auparavant que 6 d. par jour, a reçu depuis 4 s. 10 d.; mais c'est un abus que vous ne devez pas tolérer plus longtemps. Sans doute il faut améliorer le sort du soldat sous tous les rapports; sans doute la nation reconnaissante doit récompenser généreusement les citoyens qui se sont dévoués à la défense de la patrie; les mesures que votre comité de salut public vous a fait adopter depuis quelque temps sont un sûr garant de l'intérêt que vous prenez au sort de nos braves défenseurs et à celui de leurs familles; mais il ne faut pas s'exposer à dépraver l'esprit militaire, ni encourager la paresse et la lâcheté; et en augmentant la solde du militaire à l'hôpital, vous devez craindre de donner lieu à des préférences d'état qu'il n'est pas difficile de pressentir, et dont les inconvénients ne sont que trop connus.

Il nous reste à vous parler du supplément à accorder aux gendarmes employés aux armées, que nous vous proposons d'assimiler aux autres troupes, en leur conservant en supplément la somme nécessaire pour égaler leur traitement actuel : quelques corps de gendarmerie ont formé des prétentions si exagérées et si multipliées que nous avons cru nécessaire d'entrer dans quelques détails pour les discuter, afin d'ôter tout prétexte à la malveillance, et de convaincre ces braves militaires que, loin de détériorer leur sort, la Convention les traite au contraire favorablement, et leur accorde plus qu'ils ne devaient espérer, aux termes des lois qui les concernent.

Pour déterminer le supplément dû aux gendarmes employés aux armées, il faut fixer d'abord le traitement dont ils ont droit de jouir actuellement, en vertu des lois existantes; si on examine ces lois avec attention, on se convaincra facilement que le traitement dont la plupart des corps de gendarmerie jouissent n'est pas celui qui leur est attribué par les lois, et qu'il y a eu de grands abus dans cette partie.

La multiplicité des lois sur la solde des divisions de gendarmerie employées aux armées, l'obscurité de plusieurs, ont favorisé les abus et ont donné lieu à des prétentions exagérées de la part des différents corps de gendarmerie, qui se sont même persuadés qu'ils ne recevaient que ce qui leur était dû, soit parce qu'on se laisse toujours facilement prévenir pour tout ce qui peut favoriser l'intérêt personnel, soit parce que les gendarmes ont été entretenus dans cette erreur par leurs officiers et par les quartiers-maîtres, intéressés eux-mêmes à soutenir leurs prétentions. L'abus a été porté au point qu'une division de gendarmerie à l'armée du Nord, composée de deux cent soixante dix-huit hommes, dont quatorze officiers, a voulu exiger une somme de 53,203 liv. pour solde pendant un mois, et que le quartier-maître d'une autre division s'est fait payer son traitement sur le pied de 7,800 liv. par an.

La gendarmerie employée aux armées est divisée en différents corps, dont chacun a un traitement différent; les lois rendues pour la solde de ces différents corps n'ayant pas été rédigées avec la clarté et la précision nécessaires, il en est résulté que des corps ont interprété en leur faveur des lois qui ne les concernaient pas, ont dénaturé celles qui les concernaient, pour appuyer leurs prétentions, et sont parvenus à cumuler traitement sur traitement.

Pour opérer avec ordre, il a donc été nécessaire de traiter séparément de la solde attribuée à chacun des corps de gendarmerie employés aux armées, et de bien distinguer les lois applicables à chacun d'eux.

La gendarmerie employée aux armées se divise ainsi qu'il suit :

Divisions à pied formées à Paris;

Divisions à cheval formées à Paris;

Divisions à cheval formées de la gendarmerie de l'intérieur;

Gendarmes employés à la police des armées, tirés de l'intérieur.

Des divisions de gendarmerie à pied, formées à Paris, ont été organisées par les lois des 28 août 1791, 16 juillet, 17 et 25 août 1792 et 27 février 1793; leur traitement est fixé par la loi du 28 août 1791 : ce traitement était de 500 liv. pour les gendarmes, 600 liv. pour les brigadiers et 1,100 liv. pour les maréchaux-des-logis; il était le même que celui fixé par la loi du 16 février 1791 pour les gendarmes de l'intérieur : il leur était alloué une masse de 32 liv., et ils étaient chargés de s'habiller et équiper. Ceux qui jouissaient d'un traitement plus considérable dans la garde soldée de Paris devaient jouir de l'excédant par forme de supplément. Enfin il leur était accordé la moitié en sus de leur traitement par forme de supplément pour le séjour de Paris; aux termes de la loi, ce supplément n'était dû qu'aux gendarmes employés à Paris, sans

doute à cause de la cherté des vivres dans cette commune.

Il est donc évident que les gendarmes employés à l'armée et hors de Paris n'avaient aucun droit à ce supplément; cependant ils le touchent à la faveur d'une loi du 20 mars 1793 dont les dispositions n'ont pas été clairement rédigées, et que les gendarmes ont interprétée en leur faveur. Cette loi veut que les gendarmes nationaux de la 30e division, qui justifieront avoir servi la révolution jusqu'au mois d'août 1791 dans la garde soldée de Paris, continuent de percevoir, en outre du traitement déterminé par la loi du 10 février 1791, le supplément qui leur était accordé par la loi du 28 août de la même année.

On a vu que la loi du 28 août accorde deux différents suppléments : l'un pour l'excédant attribué à ceux qui jouissaient d'un traitement plus considérable que celui fixé par la loi, l'autre, de moitié du traitement ordinaire, pour le séjour de Paris. La loi du 20 mars 1793 n'explique pas quel est le supplément qu'elle a entendu conserver; mais il est facile de concevoir qu'elle n'a voulu parler que du premier, parce que le second était moins un supplément qu'une indemnité accordée pour le séjour de Paris : d'ailleurs, la loi du 16 février 1791 accorde également ce supplément, ou plutôt cette indemnité, aux gendarmes résidant à Paris. Si la loi du 20 mars eût entendu parler de ce même supplément, elle eût dit simplement que les gendarmes jouiraient du traitement et du supplément accordés par la loi du 16 février; et dès qu'elle conserve le traitement déterminé par la loi du 16 février, outre le supplément accordé par la loi du 28 août, il est évident qu'elle a entendu que ce supplément n'était pas le même que celui accordé par celle du 16 février, et que conséquemment ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'au premier supplément accordé par la loi du 28 août à ceux qui jouissaient d'un traitement plus fort dans la garde de Paris; la condition même que la loi du 20 mars impose aux gendarmes, en les obligeant de justifier qu'ils ont servi jusqu'au mois d'août 1791 dans la garde soldée de Paris, en est une preuve non équivoque. Cependant les gendarmes ont appliqué la loi du 20 mars au supplément de Paris, et se sont fait payer en conséquence à l'armée la moitié en sus de leur traitement ordinaire. Au surplus, la loi du 20 mars ne parle que de la 30e division; il n'existe aucune loi relative aux autres divisions; cependant elles ont touché par assimilation le supplément, comme la 30e.

La loi du 7 mars 1793 accorde à chaque sous-officier et gendarme employé aux armées une somme de 40 l. pour l'habillement et équipement de l'homme, sans préjudice, est-il dit, de ce qui peut leur revenir sur la masse accordée par la loi du 16 février 1791, sur la nouvelle formation de la gendarmerie nationale; ces derniers termes indiquent assez que cette augmentation n'était accordée qu'aux divisions tirées de l'intérieur, puisque la loi du 16 février, qui y est rappelée, n'est relative qu'à la gendarmerie de l'intérieur, et que celle de Paris n'a été organisée que par la loi du 28 août 1791, que d'ailleurs elle jouissait d'un traitement bien plus avantageux que celle de l'intérieur. Cependant elle s'est servie de la généralité des termes de la loi du 7 mars pour s'appliquer cette augmentation de masse, et elle s'est fait payer en conséquence. Il en est même qui, parce que la loi du 7 mars porte que cette somme de 40 livres sera versée chaque mois dans la caisse du conseil d'administration, ont poussé l'exagération jusqu'à prétendre qu'il leur revenait 40 livres par mois, c'est-à-dire 480 livres par an; mais cette prétention n'a été que partielle, et a été rejetée, comme elle devait l'être, par les payeurs.

En revenant à la stricte exécution des lois, il est certain que les gendarmes à pied, formés à Paris, n'ont droit qu'au traitement ordinaire fixé par la loi du 28 août 1791, et au supplément accordé à ceux qui jouissaient antérieurement d'un traitement plus fort : nous vous proposons cependant de fixer leur traitement d'après l'état actuel et la possession où ils sont de jouir du supplément de Paris et de la masse de 40 livres accordée par la loi du 7 mars 1793.

Les citoyens qui composent ces divisions sont les hommes du 14 juillet, du 10 août, les ci-devant gardes-françaises, les vainqueurs de la Bastille, c'est-à-dire ceux qui ont le plus contribué à la révolution. Ils méritent toute la reconnaissance de la nation, et il est juste et politique, sous tous les rapports, de les traiter favorablement; mais nous avons dû vous remettre les faits sous les yeux, afin de leur faire connaître que le traitement dont ils jouissent ne leur était pas attribué par les lois, et qu'ils n'en doivent la conservation qu'à la Convention, organe de la reconnaissance et de la générosité nationales.

Les sous-officiers et gendarmes des divisions de gendarmerie à pied, formées à Paris, ont aussi prétendu, comme toutes les autres divisions employées aux armées, une indemnité du sixième de leur solde pour la gratification accordée par la loi du 8 avril; ils fondent cette prétention sur une loi du 4 septembre 1792, qui leur accorde dans les départements frontières le tiers de leur solde en numéraire, et sur celle du 8 avril, qui accorde en gratification moitié de la somme payée en numéraire.

Mais : 1° la loi du 21 décembre 1792, postérieure à celle du 4 septembre, n'accorde en numéraire, à moins de vingt lieues des frontières, que 10 sous aux gendarmes, 12 sous aux brigadiers, et 15 sous aux maréchaux des logis; et s'ils avaient une indemnité à réclamer, ce ne pourrait être que sur ces sommes, et non sur le tiers de leur solde.

2° La loi du 30 mai 1793 a formellement proscrit cette prétention, en réglant que les sous-officiers et gendarmes nationaux qui, d'après la loi du 21 décembre, touchaient du numéraire aux frontières, n'auraient pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 8 avril.

La loi du 30 brumaire a donné lieu aux gendarmes de renouveler leurs prétentions avec plus de force. L'article Ier de cette loi veut que les troupes de la république, dans quelque lieu de l'Europe qu'elles soient employées, reçoivent, en sus de la solde fixée par la loi du 21 février, la gratification que cette loi n'accordait qu'à ceux employés à moins de dix lieues des frontières.

L'article II veut que toutes les troupes reçoivent le traitement de campagne fixé par la loi, et enfin l'article III dit que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à la gendarmerie en résidence, qui ne fait pas le service aux armées. Les gendarmes employés aux armées ont conclu de cette dernière disposition qu'ils doivent jouir du bénéfice accordé par la loi du 30 brumaire. Ils ont demandé en conséquence l'indemnité pour numéraire dont parle l'article Ier.

Il est certain que la loi du 30 brumaire a le même défaut que la plupart de celles rendues jusqu'à présent sur la solde des troupes, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été rédigée avec assez de soin. L'article Ier de cette loi parle de la solde fixée par la loi du 21 février, et de la gratification que cette loi accordait aux troupes employées à moins de dix lieues des frontières; mais la loi du 21 février n'a fait autre chose que de dire qu'à l'avenir il n'y aurait plus de

différence entre la solde des volontaires et celle des troupes ci-devant de ligne; elle n'accorde aucune gratification. C'est la loi du 21 décembre 1792 qui établit une distinction entre les troupes, selon qu'elles sont employées à une plus ou moins grande distance des frontières; et c'est celle du 8 avril qui accorde la gratification ou indemnité de numéraire; ainsi il y a eu confusion et erreur dans la rédaction de la loi du 30 brumaire.

Il est évident, au surplus, que cette loi n'a eu d'autre but que de faire disparaître la bigarrure introduite par les lois précédentes, qui attribuaient une solde différente à la même troupe, suivant le lieu où elle était employée; bigarrure qui, étant sans motif depuis que les assignats jouissent dans toute l'étendue de la république de la confiance due à une monnaie nationale, ne servait qu'à compliquer la comptabilité, et ouvrait la porte à beaucoup d'abus qu'il était impossible de découvrir.

La loi du 30 brumaire a voulu mettre fin à ces abus et simplifier la comptabilité, en ordonnant que les troupes recevront à l'avenir le même traitement, dans quelque lieu de l'Europe qu'elles soient employées; mais elle n'a pas voulu changer la solde des différentes armes ni avantager l'une plus que l'autre. Tout ce qu'on peut inférer de ses dispositions, c'est que les troupes qui jouissaient d'un traitement différent, suivant la position où elles se trouvaient, doivent jouir désormais du même traitement, dans quelque lieu qu'elles soit employées, et que ce traitement sera celui qui leur était attribué à moins de dix lieues des frontières: ainsi il ne s'agit que de déterminer quel était, antérieurement à la loi du 30 brumaire, le traitement des gendarmes à moins de dix lieues des frontières. Or, aux termes de la loi du 30 mai, les gendarmes n'avaient droit à aucune indemnité à dix lieues des frontières, et leur traitement était le même partout: l'article Ier de la loi du 30 brumaire ne peut donc leur être appliqué, puisqu'il ne concerne évidemment que les troupes qui jouissaient d'une solde différente, à raison des différents lieux où elles étaient employées: il n'y a que l'art. II de cette loi qui soit applicable aux gendarmes, c'est-à-dire qu'ils doivent jouir du traitement de campagne, comme les autres troupes.

On remarquera au surplus que la loi du 30 mai est fondée sur le traitement avantageux dont jouissaient les gendarmes; traitement qui excède de beaucoup celui des autres troupes, et que la loi du 30 brumaire n'a point dérogé à celle du 30 mai, ce qu'elle aurait dû faire si elle eût voulu accorder aux gendarmes l'indemnité que celle-ci leur refusait.

D'après ces données, voici comment vos comités ont calculé pour fixer le supplément accordé aux gendarmes à pied formés à Paris.

(*La suite incessamment.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale: Citoyens, les comités auxquels vous avez délégué la surveillance des mouvements révolutionnaires, apprécient mieux de jour en jour les grands devoirs qui leur sont imposés dans l'intérêt de la chose publique. Leur sollicitude est constamment fixée sur les moyens de déjouer les conspirations et de frapper les traîtres. Mais aussi, combien ils se plaisent à venger l'innocence et à devenir les défenseurs du patriotisme calomnié!

Il y a quelques jours qu'à cette tribune je vins, au nom de vos comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, provoquer votre justice contre un suppléant de Haute-Garonne, qui, après s'être rangé sous l'étendard du fédéralisme, osait encore aspirer à la représentation nationale. Aujourd'hui, les trois comités me chargent de vous parler d'un autre suppléant de la même députation, mais dont la conduite a été entièrement opposée à celle du premier. C'est le citoyen Alard, agent national du district de Rieux. Diverses inculpations lui sont cependant faites: c'est à l'opinion publique qu'il appartient de les juger.

Les ravages causés par le fédéralisme dans le département de Haute-Garonne, vous déterminèrent à y envoyer des représentants du peuple. Ceux-ci reconnurent la nécessité de prendre des mesures vigoureuses.

Il fallait épurer les autorités, raviver l'esprit public, redonner enfin au peuple cette énergie que les meneurs de la contre-révolution avaient si bien su comprimer.

Nos collègues confièrent cette tâche, dans le district de Rieux, au citoyen Alard. Il l'exécuta avec succès.

Pareille mission lui fut donnée dans le département de l'Ariége. Là, il trouva un peuple énergique et foncièrement républicain, mais trop souvent entouré d'hommes qui avaient intérêt à le tromper.

Sur quelques points de ce territoire il existait encore des prêtres réfractaires. La loi relative à l'état civil y était ignorée. Ailleurs des mains perfides s'efforçaient d'éloigner ces rayons de lumière qui insensiblement se répandaient sur toute la France.

C'est surtout dans la commune de Girons, chef-lieu de district, que le fanatisme était puissant. Cette commune et ses environs regorgeaient de prêtres, d'hommes enrichis par l'ancien régime et de parents d'émigrés. On les voyait dominer dans les Sociétés populaires, dans les administrations, dans les emplois publics. Les patriotes en minorité étaient victimes de l'oppression.

Dans ces circonstances, il n'était besoin que d'éclairer le peuple, et c'est le parti que prit Alard, malgré qu'en l'adoptant il s'exposât à la haine; car l'instruction ne saurait plaire aux partisans de la tyrannie. Les soins d'Alard ne furent pas infructueux: le peuple sentit bientôt qu'il n'était point libre, il désira le devenir; mais les prêtres étaient encore là. Ils s'emparent des tribunes, ils essaient de persuader au peuple qu'il n'est pas mûr pour la révolution sacerdotale; ils ne cessent de crier à l'athéisme, à l'immoralité, à la corruption. Ce n'était pas encore assez pour ces énergumènes; il entrait dans leurs vues d'occasionner des déchirements, de porter le trouble dans les familles, d'armer des torches du fanatisme le cultivateur paisible et confiant. Cet affreux complot fut déjoué par Alard; il démasqua les imposteurs, en livra certains aux tribunaux, et fit reclure les autres. Mais il manquait à ces mesures, pour être plus salutaires, de n'avoir pas été plus générales. Des individus épargnés par Alard renouèrent une autre trame, dans l'objet d'anéantir ses opérations. Alard fut dénoncé aux représentants du peuple en séance à Toulouse. Ces derniers s'empressèrent de vérifier sa conduite; il ne fallut qu'un moment pour la justifier.

Mais l'intrigue ne se rebuta point: les mécontents recoururent à la Convention nationale. D'après l'exposé qu'ils lui firent, elle prononça un décret d'arrestation contre Alard, de même que contre Picot, chef de la force révolutionnaire qui marchait contre l'Ariége. Le lendemain un de nos collègues vous dénonça ce décret, comme surpris à votre justice. Touchés des circonstances qui motivèrent son opinion, vous suspendîtes l'effet de la mesure, en ce qui concerne Alard.

Le moment est venu de prononcer sur les accusations dirigées contre ce citoyen. Sont-elles fondées? il ne peut être admis dans cette enceinte. Eh! quelle exclusion plus douloureuse pour un citoyen français? Mais s'il a été pur, s'il n'a point démérité de la confiance du peuple, il faut que vous fassiez évanouir jusqu'à l'idée même du soupçon; car elle est un supplice pour l'homme de bien, et essentiellement pour le fonctionnaire public.

1° On reproche à Alard d'avoir pressé certaines mesures relatives au culte, et surtout d'avoir interrompu le service des prêtres.

La correspondance du représentant du peuple Paganel avec le comité de salut public résout la première de ces objections. La Société de Pamiers lui dénonça Alard comme ayant fait fermer les églises; mais la Société n'ajoute point que trois jours auparavant elle avait sollicité cette clôture; Paganel lui-même a vu la délibération.

Quant au changement de prêtres, Alard ne s'en défend point. Plusieurs communes se trouvaient encore infestées de prêtres réfractaires; Alard les remplaça par des asser-

mentés. Cela résulte et d'une lettre du ci-devant évêque de l'Ariége, et d'un arrêté d'Alard.

2° On lui reproche d'avoir été l'agent de la femme d'un émigré, la ci-devant comtesse de Sabran. Cette prétendue agence n'est qu'une procuration des plus circonscrites; car elle se réduit au recouvrement d'une rente due à cette femme pour ses reprises dotales. Au surplus, la procuration était de 1790, et rien ne constate même qu'à cette époque Sabran eût émigré.

3° On lui reproche d'avoir fait, à Girons, des arrestations arbitraires; il prouve ne les avoir faites que sur la liste présentée par la Société populaire et le comité de surveillance réunis. Cette liste se trouve signée par un des deux citoyens qui vinrent ensuite le dénoncer à la Convention, et ce signataire est le médecin Durand.

4° On lui reproche d'avoir fait arracher un arbre de la liberté dans la commune de Massat. Vous auriez peine à concevoir qu'un fait aussi grave n'est qu'un mouvement de dissimulation de la part des dénonciateurs. Un arbre avait été planté à Massat par les aristocrates et les prêtres qui abondaient dans cette commune. Ils affectèrent d'en planter un qui leur parut le plus difforme. A l'arrivée d'Alard, les aristocrates furent reclus. Les patriotes demandent alors de substituer un autre arbre à celui qui fut l'hommage de la perfidie, et que l'on voyait dépérir journellement, comme frappé de mort par les mains impures qui l'avaient posé. Cet acte civique s'exécute en présence d'Alard. Était-ce outrager la liberté? Le tyran Capet avait aussi planté un arbre dans le Jardin-National. Imagina-t-on de faire un crime au peuple, lorsque, plein d'indignation, il l'arracha avec courage, et purgea le sol qui le portait des malignes influences qu'avait laissées autour de lui le souffle empoisonné de la tyrannie?

5° On reproche à Alard d'avoir insinué à la municipalité d'Alos de conserver des titres de féodalité pour avoir à s'en servir en cas de retour des émigrés. C'est surtout contre ce dernier motif qu'Alard s'élève, en convenant d'ailleurs d'avoir dit que si ces papiers constataient la propriété de la commune sur des fonds jouis par le ci-devant seigneur émigré, il était raisonnable de conserver des titres constitutifs jusqu'au moment où la république aurait réglé les droits de la commune.

Est-il d'ailleurs probable qu'Alard pût supposer la rentrée des émigrés? N'avait-il pas mis en arrestation un très-grand nombre de leurs parents, et notamment l'ex-seigneuresse d'Alos? Pourquoi l'avait-il livrée aux tribunaux qui ont commencé à en faire justice en la condamnant à six années de détention? Pourquoi fit-il séquestrer ses biens? Pourquoi fit-il vendre son mobilier?

6° On lui reproche de ce qu'il était accompagné par une armée révolutionnaire.

Mais il fallait dire qu'il n'avait pas créé cette armée; qu'elle existait déjà dès le mois de juillet; qu'elle n'était composée que de cent cinquante hommes.

Puisqu'on accuse aussi cette prétendue armée, il faut dire au peuple ce qu'elle a fait.

Elle a dissipé un rassemblement de contre-révolutionnaires qui se formait dans l'Ariége, et dont les chefs ont péri sur l'échafaud.

Elle a prévenu des mouvements que méditait le fanatisme.

Par sa marche rapide, elle imprimait la terreur dans l'âme des ennemis de la révolution : et elle l'a fait sans verser le sang.

Elle a applaudi, en termes énergiques, au supplice de la féroce Antoinette.

Elle exprima ses vœux pour la punition de Brissot, de d'Orléans et de leurs complices.

Elle déclarait la guerre au modérantisme.

Elle avait juré paix aux chaumières, amitié aux patriotes, mort aux tyrans et à leurs suppôts.

7° On reproche à Alard d'avoir déployé des mesures de force dans la commune de Girons.

Mais l'ex-curé de cette commune, second dénonciateur, n'eût pas dû vous taire les circonstances qui nécessitèrent la détermination d'Alard. Il faut donc que vous connaissiez en quel état se trouvaient les choses à l'époque dont il s'agit.

Les prêtres de Girons, coalisés avec des nobles et des amis d'émigrés, voulaient opérer un mouvement pour s'opposer à ce qu'on enlevât quelques monuments du fanatisme; ils circonviennent des esprits faibles, ils les excitent à la rébellion; des rassemblements se forment; la sûreté générale est compromise, la force publique est menacée, on entrave la marche des commissaires.

Fallait-il attendre que des événements tragiques allassent renouveler dans ce pays les scènes d'horreur que les prêtres et les royalistes avaient produites dans la Vendée et la Lozère? Fallait-il laisser développer ces germes dangereux de sédition jusqu'à l'instant où ils se trouveraient en point de contact avec les superstitieux satellites du tyran espagnol, qui avoisinaient déjà cette partie de nos frontières?

Des mesures imposantes ont été prises par Alard pour tenir en respect les malveillants; et tel a été le succès de ces mesures, que, sans avoir versé une goutte de sang, le fanatisme a été vaincu, et l'aristocratie réduite à se cacher dans l'ombre, mais bien furieuse d'avoir manqué son coup.

Voilà les crimes que l'on impute à une réunion d'hommes qui ne respiraient que le sentiment pur de la liberté. Que l'on apprécie actuellement le civisme des accusateurs.

8° On reproche à Alard de ce que la force révolutionnaire mise à ses ordres a donné la mort à un enfant.

Cette inculpation est atroce. Il est vrai qu'en juillet, la force révolutionnaire étant à la poursuite de quelques chefs de la nouvelle Vendée qui avait éclaté dans l'Ariége, une balle vint à frapper sur une pierre; il s'en détacha un éclat, dont un enfant qui se trouvait à portée fut frappé. Le représentant du peuple Baudot s'instruisit des faits, et il eut occasion de reconnaître qu'il n'y avait eu ni malveillance, ni imprudence; mais que penserez-vous, citoyens, en voyant mettre sur le compte d'Alard un événement antérieur de trois mois à son voyage dans ces contrées?

9° On lui reproche d'avoir protégé une prétendue contre-révolutionnaire nommée Marie Rogues.

Mais il eût fallu ajouter que les inculpations faites à cette femme, simple villageoise, ne sachant ni lire, ni écrire, n'avaient pour base que des vengeances particulières; que cela est établi et par les renseignements qu'Alard se procura, et par une lettre dans laquelle on pressait Marie Rogues de se désister d'une accusation qu'elle avait intentée, sous peine d'être dénoncée elle-même.

10° On reproche à Alard d'avoir levé des sommes que peut-être, dit-on, il fit passer à Hébert.

Peu de mots suffisent pour répondre à ce grief. Le maire de Paris avait écrit aux départements, afin de réclamer des subsistances pour Paris. Des Sociétés de l'Ariége, jalouses de venir au secours d'une portion de citoyens la moins fortunée et qui a tant fait pour la révolution, mais réduites à l'impossibilité de fournir des denrées en nature, ces Sociétés, disons-nous, se cotisèrent pour une offrande pécuniaire.

Quant au reproche d'avoir trempé dans la conspiration des Hébertistes, il paraît n'exister que dans la lecture qu'Alard faisait parfois du journal d'Hébert : si cette circonstance est décisive, il faut mettre en accusation deux millions de Français. Au surplus, on sait très-bien que l'aristocratie a tiré parti de cette expression d'Hébertiste, pour opprimer souvent les patriotes les mieux prononcés.

11° On reproche à Alard d'avoir continué ses fonctions, quoique ses pouvoirs fussent révoqués.

Il répond que son rappel ne lui était notifié ni par les représentants qui l'avaient commis, ni par les autorités constituées, ni par la publication d'une loi.

12° On lui reproche d'avoir laissé mettre à contribution le curé de Saurat.

Eh bien, cette inculpation est hautement désavouée par le curé lui-même, et il a déclaré qu'elle était l'ouvrage d'une main étrangère, et qu'il l'avait signée de confiance sans la lire.

Nous dédaignons de relever d'autres griefs des plus frivoles, et qui ne sont que l'expression de la malveillance. La preuve en résulte et des opérations d'Alard en elles-mêmes, et des témoignages non moins nombreux que satisfaisants qui nous sont présentés sur sa conduite soit publique, soit morale.

Tandis que les administrateurs de Haute-Garonne se fédéralisaient avec les contre-révolutionnaires du Midi Alard provoqua, dès le 20 juin, un arrêté du district d

Rieux, qui ne reconnaissait que la république une et indivisible, ni d'autre centre d'autorité que la Convention nationale. Il refusa de députer à l'assemblée départementale, et de transmettre aux communes les arrêtés liberticides des corps constitués de Toulouse et autres écrits de la Gironde. Dès ce moment, il encourt la haine des fédéralistes; mais qu'importe au républicain de compter des ennemis? Son devoir est toujours en première ligne.

Dans la mission qu'il a remplie, Alard a eu à combattre une coalition qui avait le fanatisme pour moyen, et pour but l'anéantissement de l'esprit public.

Il a été dénoncé par des ci-devant prêtres, par des administrateurs destitués, par des amis de contre-révolutionnaires, par des parents d'émigrés.

Qu'on l'accuse d'avoir élevé l'opinion au niveau des bons principes; d'avoir défendu les patriotes; d'avoir imprimé la terreur dans l'âme des scélérats; d'avoir prêché la haine des rois; d'avoir propagé l'instruction dans les campagnes; d'avoir fait reclure quatre cents suspects; d'avoir rendu la liberté à des sans-culottes qui l'avaient perdue pour quelques erreurs qui leur appartenaient moins qu'à des aristocrates ou à des prêtres fanatiques; d'avoir rétabli l'union parmi des citoyens; d'avoir fondé des Sociétés populaires; d'avoir enfin combattu à mort le fédéralisme.

Tels sont cependant les résultats de ses travaux. Ils vous sont attestés par des administrations, des tribunaux, des comités de surveillance, des communes et un grand nombre de Sociétés. Ne nous étonnons donc pas si Alard obtint les honneurs de la dénonciation de la part de Fabre d'Eglantine. Oui, ce fut d'Eglantine, ce digne ami de l'ex-baron de Marguerites, qui, par une suite de ce machiavélisme affreux que respirait son âme, et toujours fidèle à son système de fomenter des germes de division d'un bout de la république à l'autre, imagina de faire un crime à Alard d'avoir frappé la superstition dans une contrée où elle dominait.

Ce fut sans doute aussi d'Eglantine qui jugea convenable d'envelopper dans la proscription le chef de la force révolutionnaire, en le qualifiant de chef du conseil privé d'Alard; expression ironique consignée dans le décret, et qui, par cela même, devenant injurieuse à la dignité nationale, fut évidemment surprise à la Convention.

S'il était besoin, citoyens, d'autres considérations en faveur d'Alard, nous pourrions en puiser dans la correspondance tenue par les représentants du peuple avec le comité de salut public; nous vous dirions qu'il a constamment réuni la confiance des représentants qui se sont succédé dans l'Ariége; nous vous dirions que ses travaux sont d'autant plus à apprécier qu'à cette époque il n'existait pas d'organisation du gouvernement révolutionnaire; nous vous dirions que l'accusation d'Alard a été un triomphe pour l'aristocratie.

Ne souffrez pas, citoyens, que le patriotisme soit comprimé. Vous venez de déjouer la plus affreuse des conspirations. C'est en déclamant contre les patriotes, qu'ils dédésignaient sous les titres d'immoraux, d'athées, d'Hébertistes et d'ultra-révolutionnaires, que les triumvirs et leurs complices opéraient la contre-révolution. Mais en revanche, ils ralliaient autour d'eux les ci-devant nobles, les ex-prêtres, les muscadins, les agioteurs, et même jusqu'aux dévotes. Ils avaient sans cesse à la bouche les mots de justice, de probité et de vertu. Ils se disaient les amis de la morale publique, et l'aristocratie était là, toujours prête à s'emparer des plus saines maximes pour les dénaturer, afin qu'elles devinssent en ses mains un instrument contre-révolutionnaire.

Les têtes des tyrans ont tombé. La république s'élève majestueusement sur la ruine des trônes. Les victoires s'amoncellent autour de la Liberté. Il ne nous reste, pour la consolidation de notre triomphe, qu'à défendre avec courage ce faisceau d'union et de fraternité qui fait le désespoir des tyrans et de tous les ambitieux.

Ces réflexions nous ont paru s'allier à l'intérêt d'un citoyen longtemps opprimé; car lui aussi a éprouvé l'injustice du dernier tyran qui vient de tomber sous le glaive de la loi. Vous en pénétrez le motif: il fallait des prêtres à Robespierre, au lieu qu'Alard n'en voulait point.

Nous nous résumons en deux mots : depuis l'aurore de la révolution, Alard s'est déclaré pour elle; il a fait la guerre aux aristocrates, et les aristocrates le dénoncent; il a bravé les poignards des fédéralistes, et il est en butte à leur vengeance; il a démasqué des prêtres fanatiques, et ceux-ci ont voulu l'immoler : mais il a répandu l'instruction parmi le peuple; il a soutenu les patriotes : ce sont aussi les patriotes qui vous parlent pour lui.

Les comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, déclare fausses et calomnieuses les inculpations portées contre le citoyen Alard, suppléant du département de la Haute-Garonne; décrète en conséquence qu'il est admis aux fonctions de représentant du peuple français.

« Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance, et envoyé d'ailleurs en la forme ordinaire aux municipalités. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 THERMIDOR.

Cette séance était destinée au renouvellement du bureau. La majorité des suffrages s'est réunie en faveur de Merlin (de Douai), qui a été proclamé président, et de Barras, Fréron, et Colombel (de la Meurthe), qui ont été nommés secrétaires.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU 17 THEMIDOR.

Présidence de Merlin (de Douai).

Le conseil général de la commune de Sens félicite la Convention nationale des mesures énergiques qu'elle a prises dans les journées des 9 et 10 thermidor, pour déjouer les efforts des conspirateurs. Il proteste de son attachement invariable aux représentants du peuple, et les invite à rester à leur poste.

La mention honorable est décrétée.

— Alexandre Traullé, capitaine au premier bataillon de la Somme, et Cathalx, lieutenant des grenadiers au 25e régiment d'infanterie, sont admis à la barre.

L'un d'eux : Oui, citoyens représentants, nous étions, il a y peu de temps, au pouvoir des esclaves; nous les avons vus fuir devant nos armées victorieuses; mais à peine échappés de leurs mains touchons-nous au sol de la liberté, que nous la voyons triompher de nouveau. Un tyran d'une nouvelle espèce voulait la tuer; grâce à votre énergie sublime, il a disparu; l'armée a applaudi à sa destruction : la république une et indivisible, voilà son cri favori.

Les monstres coalisés se félicitaient en silence des progrès que faisait ce Robespierre vers la domination. Un roi était nécessaire à leurs projets abominables; ils l'avaient bien choisi, c'était un scélérat. Il a disparu; comme lui tous les tyrans disparaîtront à leur tour.

Que de jouissances à la fois pour de vrais amis de la patrie, et pour nous surtout qui la voyons applaudir à deux de ses enfants dont le sang a coulé pour sa défense! Ils nous ont mutilés, les monstres que nous avons combattus; mais nous vivons encore malgré eux, et nous vivons pour la république. Citoyens représentants, armez de nouveau le seul bras qui nous reste; nous voulons venger celui que nous n'avons plus.

Oui, citoyens représentants, la mort est plus douce que les fers auxquels nous nous sommes échappés. Nous ne nous y sommes soustraits que pour servir de nouveau notre patrie. Les lâches ont osé nous nommer les défenseurs de l'indigne tyran qui vient de succomber sous le glaive de la loi; ils ont osé publier que nous n'avions les armes à la main que pour servir ses complots liberticides; mais, avec nos

dignes frères d'armes, nous savons leur montrer que la vertu et la mort des tyrans sont chez nous à l'ordre du jour, et que nous versons toujours notre sang pour faire triompher la république.

ANDRÉ DUMONT : Le premier des deux braves militaires que vous venez d'entendre est le citoyen Traullé (d'Abbeville), capitaine au 1er bataillon de la Somme ; c'est ce courageux républicain qui, après avoir perdu par un coup de feu le bras droit, se servit de la main gauche ; frappé à cette dernière main d'un nouveau coup de feu, et privé de l'usage de deux doigts par un coup de sabre, son corps tomba au pouvoir des esclaves ; mais son âme républicaine, son âme fière et généreuse n'en ressentit aucune atteinte ; il se servait alors des doigts qui lui restaient pour écrire à sa mère une lettre conçue en ces termes :

« Je m'empresse de vous écrire avec deux doigts de ma main gauche ; je ne vous parle pas de mon bras droit, il est resté sur le champ de bataille. Je suis républicain invariable ; sans doute cette lettre, si elle est connue des esclaves au pouvoir desquels je suis tombé, sera mon arrêt de mort ; mais je mourrai digne vous. »

Le digne ami de Traullé, le citoyen Cathalx, lieutenant des grenadiers au 25e régiment, couvert de blessures, et échappé de même des mains des esclaves, se comporta avec la grandeur d'un vrai républicain ; ces deux courageux défenseurs de la patrie, ces deux modèles d'héroïsme, indigné d'entendre appeler leurs dignes frères d'armes les soldats de l'infâme Robespierre, ont plusieurs fois bravé les dangers en défendant les soldats de la patrie. A la nouvelle de l'approche des Français, ils se sont réfugiés à Bruxelles chez des patriotes ; ils y ont attendu l'arrivée de leurs frères ; ils se sont jetés dans leurs bras, et sont ensuite rentrés dans leur patrie qu'ils avaient si glorieusement défendue. Vous les voyez couverts des plus honorables blessures ; ils ne viennent pas vous demander une pension de retraite ; ils sentent encore couler dans leurs veines le sang de la vertu et du courage ; ils veulent encore être utiles à leur patrie, ils ne demandent que de l'emploi : la mort est le terme qu'ils fixent à leurs travaux. Sans doute vos âmes sont émues au récit des traits héroïques de ces braves soldats. Eh bien, citoyens, je vous propose le renvoi de la pétition au comité de salut public. Je demande qu'en signe de satisfaction le président leur donne le baiser fraternel. Je demande enfin qu'il soit rendu compte à la Convention de ce que le comité de salut public fera en faveur de ces deux républicains courageux.

Ces propositions sont adoptées.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'Ecole de Mars au président de la Convention nationale.

Du camp des Sablons, le 15 thermidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Citoyen président, un concours proposé aux élèves de l'Ecole de Mars pour une lettre de félicitation aux braves enfants d'Avesnes, sur leur conduite héroïque à la reprise de Landrecies, m'a mis à même de juger l'excellent esprit qui règne dans le camp des Sablons. Dans le grand nombre de projets dont j'ai fait l'examen, celui que je t'adresse m'a paru le plus propre à remplir l'objet que je m'étais proposé. Lecture en a été faite aux élèves, qui l'ont adopté avec enthousiasme à l'unanimité.

« L'auteur était encore ignoré, je ne connaissais que son nom : je l'appelle au centre du bataillon, et le jeune Lafaille reçoit de moi l'accolade fraternelle, aux acclamations de joie et aux applaudissements de tous ses camarades.

Je t'invite, citoyen président, à faire donner lecture de sa lettre à la Convention nationale.

« *Signé* PEYSSARD. »

Les élèves de l'Ecole de Mars aux jeunes citoyens d'Avesnes.

« Chers camarades, elle a retenti dans notre camp, elle a retenti dans nos cœurs, la nouvelle de votre courage.

« Destinés par notre institution à l'école de toutes les vertus, nous avons été charmés de trouver des modèles parmi des citoyens aussi jeunes que nous. Oui, nous le promettons, nous marcherons sur vos traces ; et nous aussi nous rejetterons les conseils timides ; nous pensons, comme vous, que quand on attaque la liberté, tout républicain doit être sous les armes ; et nous aussi nous irons affronter les soldats des despotes ; et nous aussi nous leur ferons rendre les armes, non devant nos villes livrées, mais peut-être devant leurs capitales. Nous sommes bien jeunes, mais les héros d'Avesnes comptaient des succès à notre âge.

« Chers camarades, nous n'envions pas votre gloire, mais nous envions votre estime : l'estime des héros est le foyer du courage.

« Dignes émules de Barra et Viala, vous aussi vous avez fait entendre les cris de la liberté devant les satellites des despotes, vous leur avez fait voir qu'un républicain à seize ans vaut bien un esclave à trente. Plus heureux que ces deux jeunes héros, vous avez vu vos ennemis à vos pieds ; vous partagez leur gloire sans partager leur sort.

« Braves camarades, vous avez bien mérité de vos concitoyens, la patrie s'est acquittée ; mais nous ne serons quittes envers elle, envers vous, envers nous-mêmes, qu'en prenant l'engagement solennel de mourir comme Viala et Barra, ou de vivre comme eux. *Vive la république !* »

Autre lettre des représentants du peuple près l'Ecole de Mars au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, Antoine Laget et Jean-André Fayole, élèves de l'Ecole de Mars, déposent sur l'autel de la Patrie, le premier une montre, le second une paire de boucles d'argent. Je t'adresse cette offrande comme un nouveau garant de l'excellent esprit qui règne dans le camp des Sablons. « *Signé* PEYSSARD. »

— On fait lecture d'une lettre du citoyen Polverel, commissaire civil à Saint-Domingue, par laquelle il invite la Convention à faire faire un prompt examen de ses papiers, dans lesquels, dit-il, on trouvera les moyens de sauver les colonies.

BRÉARD : Citoyens, la Convention nationale a pu être trompée sur le compte de Polverel et de son collègue Santhonax. Il est de sa justice d'examiner et d'approfondir les inculpations qui leur ont été faites, mais elle ne doit pas les exposer à succomber sous le poids des calomnies.

On avait dit qu'ils s'étaient soustraits au décret de la Convention ; cependant l'officier chargé de les arrêter les a trouvés à leur poste : tout annonce qu'ils se sont empressés d'obéir à son ordre. Ils sont arrivés hier à Paris, conduits par un lieutenant de gendarmerie. Je demande, au nom du comité de salut public, que l'exécution du décret d'accusation soit suspendue, et que les citoyens Polverel et Santhonax soient mis provisoirement en liberté, sans pouvoir néanmoins sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre. Je demande encore que les comités de marine et des colonies fassent, dans le plus bref délai, un rapport sur la conduite de ces deux commissaires, et qu'à cet effet toutes les pièces y soient déposées.

DUBOIS-CRANCÉ : Il n'y a pas un aristocrate avéré qui n'ai écrit des horreurs contre Santhonax et Polverel. J'appuie les propositions de Bréard.

Ces propositions sont décrétées.

— Plusieurs sections sont admises à défiler dans le sein de la Convention. Leurs orateurs présentent à la barre des Adresses de félicitation, et réclament la liberté de plusieurs patriotes.

AMAR : Le comité de sûreté générale met au nombre de ses devoirs les plus précieux et les plus chers celui de rendre à la liberté les patriotes opprimés.

Nous devons dire que depuis longtemps nous nous occupons de ce soin, et on ne nous a pas toujours tenu compte des nombreuses mises en liberté que nous avons ordonnées. Le comité travaille sans relâche à examiner toutes les arrestations; les patriotes peuvent compter sur sa justice autant que sur son zèle.

FRÉRON : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, si le génie de la liberté eût fait devancer de deux siècles la liberté française; si, après le massacre de la Saint-Barthélemy, ont eût fondé la république, comme le voulait l'amiral Coligny, qu'on eût convoqué une Convention nationale, et que j'en eusse été membre, j'aurais élevé la voix pour demander la destruction de ce Louvre et de cette fenêtre d'où l'infâme Charles IX tira sur les Français, avec une carabine plébicide. Eh bien, ce que j'eusse fait alors, je le fais aujourd'hui, et je viens demander le rasement de l'hôtel-de-ville, de ce Louvre du tyran Robespierre...

LÉONARD BOURDON : L'hôtel-de-ville appartient au peuple de Paris, dont toutes les sections ont bien mérité de la patrie.

On demande l'ordre du jour.

GRANET : Les pierres de Paris ne sont pas plus coupables que les pierres de Marseille; punissez les individus criminels, et ne démolissez rien.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Merlin (de Douai), au nom des comités réunis de salut public, de législation et de sûreté générale, présente l'organisation du nouveau tribunal révolutionnaire.

L'assemblée en décrète l'impression et l'ajournement à demain.

(Nous donnerons demain le rapport.)

La séance est levée à trois heures et demie.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

A LA CONVENTION NATIONALE

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Ode sur la révolution du 9 thermidor, offerte à la Convention par C.-J. Trouvé, l'un des rédacteurs du Moniteur.

O des vertus et du courage
Asile saint, temple éternel,
Qui retentiras d'âge en âge
De leur souvenir solennel,
Toi, qui de mes braves cohortes
Aux siècles transmets les exploits,
O Panthéon! ouvre tes portes,
Que ta voûte réponde aux accents de ma voix!

Entends la voix de la Patrie;
Oui, c'est moi qui viens, en ce jour,
A la plus sublime énergie
Payer le plus juste retour :
C'est moi; c'est ma reconnaissance
Qui vient honorer mes enfants,
O jour de bonheur pour la France,
Jour d'immortalité pour ses représentants!

Sur la colonne de la Gloire
Je graverai leurs noms chéris:
L'avenir lisant leur victoire
Reconnaîtra mes vrais amis;
Et, de leur accord unanime
Admirant l'auguste fierté,
Il verra l'audace du crime
Pâlir d'un souffle seul devant la Liberté.

Réponds, dictateur parricide,
Quels sont tes sinistres projets?
Tu disais, dans ton cœur avide :
Bientôt ils seront mes sujets.
La terreur sera ma couronne,
Mon sceptre la faux de la Mort,
Des cadavres seront mon trône,
Et le sang, dans mon âme, éteindra le remord....

Mais le volcan de la Montagne
Bouillonne et gronde sous tes pas :
La menace en vain t'accompagne,
Elle est l'arrêt de ton trépas.
Vas, traître, avec tes vils complices,
Vas expier tous tes forfaits.
Est-il d'assez cruels supplices
Pour venger tous les maux que les monstres m'ont faits?

Ils se flattaient, les misérables!
Que le masque de la vertu
Couvrirait leurs traits effroyables :
Leurs traits et leurs cœurs sont à nu :
Qu'ils sont hideux! quel assemblage
De bassesse et d'atrocité!
La vertu seule a du courage :
Mais le Crime, pour sœur, n'a que la Lâcheté!

C'est trop longtemps peindre le crime;
Prenons de plus douces couleurs.
Toi qu'ils désignaient pour victime,
Faible opprimé, sèche tes pleurs.
Sortez de votre léthargie,
Talents, vertus, humanité;
Désormais, avec énergie,
Sachez garder vos droits et votre dignité.

Et vous, représentants fidèles,
O vous, mes chers libérateurs,
Soyez toujours les vrais modèles
Du patriotisme et des mœurs.
La république est affermie;
La liberté bénit vos coups;
Vous avez sauvé la patrie,
Et du neuf thermidor l'honneur est tout à vous.

Tandis que fixant la victoire,
Mes héros dispersent les rois,
Associez-vous à leur gloire
Par la sagesse de vos lois.
Si la valeur sur les frontières
Aux tyrans porte la terreur,
Que la constance et les lumières
Sur mon sol triomphant ramènent le bonheur.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 thermidor. — G.-A.-J.-F. Dessalle-Champanier, âgé de vingt-sept ans, né au Mans, ex-noble, rue Hautefeuille;

C.-L.-A. Beauvoir, âgé de vingt-quatre ans, né à Saint-Brieuc, ex-noble, rue de Louvois;

E. Harrop, âgé de vingt-trois ans, né à Londres, négociant, rue des Deux-Ecus;

E. Lesage, âgé de vingt-trois ans, né à L'Aigle, précepteur à Saint-Mandé;

M.-A. Bruge, âgé de cinquante-deux ans, né à Valabrigue, ex-vicaire-général de l'évêque de Mendes, ex-noble, ex-constituant, rue Froidmanteau;

A.-J. Boucher-d'Argis, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, ex-lieutenant particulier au ci-devant Châtelet, ex-noble;

F.-C.-A. d'Autichamp, âgé de cinquante-six ans, né à Angers, ex-noble, ex-chanoine de la ci-devant église de Notre-Dame;

L.-A. Constantin Montbazon-Rohan, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, ex-prince, ex-vice-amiral;

L. Champcenet, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, ex-noble, rue du Mail;

F. Desalin-Kirbourg, âgé de quarante-huit ans, né à Leinbourg, prince d'Allemagne, rue de Lille;

F.-L.-E. Humbert, âgé de vingt-huit ans, né à Sarreguemines, colonel du 19e régiment de chasseurs à pied, ex-noble;

L.-M. Gouy-d'Arcy, âgé de quarante et un ans, né à Paris, ex-noble, ex-constituant;

A. Beauharnais, âgé de trente-sept ans, né à la Martinique, ex-noble, ex-constituant, ex-général;

J.-H.-L. Joli-Bévi, âgé de cinquante ans, né à Dijon, ex-noble, rue Neuve-des-Petits-Champs;

L. Carcado, âgé de trente-huit ans, né à Molac, ex-marquis, rue de Valois

N.-A. Querhoent, âgé de cinquante-deux ans, né à Querhoent, ex-comte et maréchal de camp;

L.-F. Michelet, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris;

J.-B. Delerme, âgé de cinquante-six ans, né à Thionville, ex-chevalier de Saint-Louis, ex-écuyer, rue Croix-de-la-Bretonnerie;

L.-C. Waroquier, âgé de trente-huit ans, né à Sainte-Affrique, ex-noble, ex-lieutenant des Grenadiers-Royaux, à Paris;

J.-C. Soyecourt, âgé de soixante-neuf ans, né à Paris, ex-comte, rue de Verneuil;

L.-F. Leroi de Grammont, âgé de soixante-quatre ans, né à Bonétable, ex-noble;

A.-H. Gaumont, âgé de cinquante et un ans, né à la Jourdonnière, ex-noble, rue Cassette;

C.-F. Chambly, âgé de cinquante-sept ans, né à Louisbourg, en Canada, ex-capitaine, rue Dominique;

H. Dupuget, âgé de cinquante-quatre ans, né à Aix, ex-marquis, ex-mousquetaire noir, rue de l'Hirondelle;

A.-J.-L. Mallette, âgé de trente-sept ans, né à Excideuil, marchand de fer, rue Ventadour;

J.-B. Vallet, âgé de trente-trois ans, né à Versailles, ex-commis au bureau de la guerre;

C. Miel, âgé de trente ans, né à Langres, coutelier;

E.-F. Callet-Santerre, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, banquier, rue du Petit-Carreau;

J.-J. Pestels, âgé de quarante-neuf ans, né à la Chapelle-au-Plat, ex-chevalier de Malte, à la Planchette;

J.-J. Gaillot, âgé de cinquante et un ans, né à Rodhez, ex-prêtre, rue de la Loi;

J.-B. Chevrier, âgé de cinquante ans, né à Rumilly, ex-prêtre, à Auteuil;

C.-L.-F. Delaune, âgé de cinquante-quatre ans, né à Paris, ex-religieux de Saint-Victor, et prieur de Brette, rue du Mail;

M. Verdier, âgé de cinquante-six ans, né à Montpellier, ex-secrétaire de l'évêché de cette ville, rue des Moineaux;

J. Darchy, âgé de cinquante-sept ans, né à Denis-de-Jone, ex-chanoine de Châtillon, rue Nicolas-du-Chardonnet;

J.-B. Guilbert, âgé de quarante-sept ans, né à Angleville, ex-curé constitutionnel de Montfermeil;

J.-P.-M.-A. Latil, âgé de quarante-sept ans, né à Marseille, ex-Oratorien, ex-constituant, ex-curé de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris;

J.-J. Saunhac, âgé de trente-huit ans, né à Villongue, ex-noble, rue de l'Hirondelle;

R.-J. Mignard, âgé de trente deux ans, né à Noyers, ex-marin, employé à la commune de Paris;

J.-H. Dautremont, âgé de trente-deux ans, né à Paris, ex-secrétaire de l'ex-abbé de Viennay;

N.-G.-M. Devillers, âgé de vingt-six ans, né à Paris, ex-employé au bureau de l'Assemblée législative et constituante;

A.-F. Bourgeois, âgé de quarante-trois ans, né à Paris, homme de loi;

A. Marsillac, âgé de quarante-trois ans, né à Commune-Affranchie, bijoutier, à Paris;

F.-U. Burk, âgé de dix-sept ans, né à Lorient, matelot;

J. Ward, âgé de quarante-cinq ans, né à Dublin, ex-général de brigade de l'armée du Nord, rue Jacob;

J. Valone, âgé de vingt-cinq ans, né à Limerick, domestique de Ward;

J. Coupy de Maisonneuve, âgé de vingt-sept ans, né à Lignière-la-Donzelle, brocanteur, ex-garde du tyran, rue Thiroux;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en participant aux conspirations de Capet, de sa femme, de ses ministres, des chevaliers du Poignard; aux crimes de Bailly, de Lafayette; à la conspiration de l'étranger, en tentant d'ouvrir la maison d'arrêt dite des Carmes, pour anéantir la Convention nationale, ses comités de salut public et de sûreté générale; en instruisant des procédures contre les patriotes pour servir Capet; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en conspirant contre l'unité et l'indivisibilité de la république, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

G.-P. Gonfreville, âgé de trente-deux ans, né à Rouen, cordonnier, rue Honoré;

J. Jourdan-Bellepointe, âgé de vingt-cinq ans, né à Montpellier, ex-adjudant des chasseurs bataves;

P. Chasseigne, âgé de vingt-quatre ans, né à Felletin, tapissier, rue Martin;

Coaccusés, ont été acquittés et reconduits à la maison d'arrêt, où ils étaient détenus pour autres causes.

— M.-A. Malicornet, âgée de trente-six ans, née à Charnay, ex-domestique, à La Châtre;

F. Moreau, âgé de quarante ans, né à Dijon, perruquier, à Paris;

P. Obrenant, âgé de soixante-cinq ans, né à Compiègne, ex-curé de Magniquerville;

B. Millot, dit Benoît, âgé de cinquante-deux ans, né à Etang, ex-greffier de cette commune,

F.-D.-G. Soulavie, âgé de quarante-neuf ans, né à Schohack, domestique d'un Anglais, rue Tireboudin;

L. Brisson, âgé de vingt-six ans, domestique de l'ex-duc de Fleury;

J.-B. Didiot, âgé de trente et un an, ex-domestique de La Bourdonnaye;

N. Parent, âgé de trente-six ans, vivant de son bien, à Paris;

L.-E. Bonneval, âgé de vingt-deux ans, valet de chambre d'une Polonaise, à Auvigny, près Paris;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en émigrant du territoire français; en rentrant en France pour favoriser les complots des ennemis; en tenant des propos contre-révolutionnaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— C. Saintain, âgé de quarante-sept ans, né à Lude, cultivateur;

E. Martinot, âgé de trente-huit ans, né à Doulevent, boucher et fournisseur;

P. Guillot, âgé de quarante-six ans, né à Fère-sur-Onde, cordonnier, fournisseur pour les troupes, à Egalité-sur-Marne;

L. Lemeré, âgé de soixante-sept ans, sellier, à Egalité;

L.-P. Leblanc, âgé de soixante ans, né à Villieux, cordonnier, fournisseur pour l'armée;

J.-L. Leblanc, âgé de trente-trois ans, né à Méru, cordonnier pour l'armée;

J. Stourme, âgé de soixante-quatre ans, né à Kenchiq, près Thionville, laboureur au même lieu;

J.-F. Boulogne, âgé de cinquante-neuf ans, né à Nancy, étapier à Maxeville;

P. Renaudin, âgé de soixante ans, ex-curé de Poulème;

M.-M.-F. Hébert, âgée de cinquante ans, femme Quenet, à Fécamp;

M. Leduc, âgée de soixante-quatorze ans, née à Fecamp, femme Valentin;

M. Meunier, âgée de dix-huit ans, blanchisseuse à Fécamp;

Accusés de fournitures infidèles pour le compte de la république, d'avoir excité des troubles, etc., ont été acquittés et mis en liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Nonidi* 19 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 6 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Collot-d'Herbois.

Suite du rapport sur la solde des troupes, fait à la Convention nationale, au nom des comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre, dans la seance du 13 *thermidor.*

Aux termes de la loi du 28 août 1791, le traitement des gendarmes est de 500 livres; plus, 250 livres pour supplément de Paris; plus 3 livres de masse; à quoi il faut encore ajouter 40 liv. de nouvelle masse accordée par la loi du 7 mars 1793; total, 822 liv.; ce qui fait 2 liv 5 s. 8 d. par jour; sur quoi les gendarmes doivent se nourrir, habiller et équiper. A l'armée ils ont dû recevoir, comme les autres troupes, le supplément de campagne, qui consiste pour les sous-officiers et soldats dans la fourniture d'une ration de pain du poids de 28 onces, sous la retenue de 2 s. 8 d., et d'une demi-livre de viande, sous la retenue de 1 sous 6 d. : ainsi il ne leur restait plus que 2 liv. 1 s. 2 d., sur quoi ils devaient encore s'habiller et équiper. En supposant que pour cet objet on leur eût fait les mêmes retenues qu'aux autres troupes, savoir : 3 s. d'habillement, 2 s. de linge et chaussure, et 8 d. d'entretien, leur solde se serait trouvée réduite à 1 liv. 15 s. 10 d.; et comme à l'avenir ils seront assimilés aux soldats d'infanterie, dont la solde a été fixée à 10 s., il leur reviendrait 1 liv. 5 s. 10 d. de supplément. Nous vous proposons de le fixer à 1 liv. 5 sous pour la commodité des calculs, d'autant qu'il est bien évident que les retenues pour habillement et équipement sont trop faibles.

La même opération a été faite pour les sous-officiers, et leur supplément a été fixé proportionnellement au traitement dont ils jouissent actuellement.

Le traitement des gendarmes à cheval formés à Paris a été fixé, par la loi du 28 août 1791, à la même somme que celui des gendarmes de l'intérieur, c'est-à-dire à 900 liv. pour les gendarmes, 1,000 liv. pour les brigadiers, et 1,109 liv. pour les maréchaux des logis. Leur masse était de 72 liv., et ils étaient chargés de se monter, habiller et équiper; ceux qui jouissaient d'un traitement plus fort devaient conserver l'excédant par forme de supplément Enfin il leur était accordé, comme aux gendarmes à pied, la moitié en sus de leur traitement ordinaire pour le séjour de Paris.

Les gendarmes ont interprété en leur faveur la loi du 20 mars 1793, qui ne parle cependant que de la trentième division, et ils se sont fait payer à l'armée du supplément accordé pour le séjour de Paris; ils se sont fait payer également de la masse de 40 liv. accordée par la loi du 7 mars 1793, ce qui a porté leur masse totale à 112 liv. et leur traitement entier à 1462 liv. par an, faisant 4 liv. 1 s. 2 d. par jour. Ils ont aussi formé les mêmes prétentions que les autres à raison de l'indemnité de numéraire.

Nous ne répéterons point ce que nous avons dit en parlant des gendarmes à pied : les mêmes motifs doivent décider à conserver aux gendarmes à cheval formés à Paris le traitement dont ils jouissent, et à faire rejeter leurs prétentions relatives à la gratification du numéraire. Nous vous observerons seulement que, par la loi de leur création, les gendarmes à cheval étaient chargés de la nourriture de leurs chevaux; mais que, vu la rareté des fourrages et la difficulté de s'en procurer à l'armée, la république a été obligée de fournir des rations de fourrages aux gendarmes moyennant une retenue qui, par la loi du 7 mars 1793, a été fixée à 150 liv. par an, ou 8 s. 4 d. par jour; qu'ainsi, pour fixer ce qui revenait de net aux gendarmes à cheval, il a fallu ajouter aux déductions faites pour le pain, la viande, l'habillement et entretien, celle de 8 s. 4 d. pour les fourrages.

La solde des gendarmes à cheval tirés de l'intérieur a été fixée, par la loi du 16 février 1791, à 900 l. pour les gendarmes, 1,000 liv. pour les brigadiers, et 1,100 liv. pour les maréchaux-des-logis; la masse était de 72 liv., et a été portée à 112 liv. au moyen de l'augmentation de 40 liv. accordée par la loi du 7 mars 1793.

Aux termes de la loi des 12 et 16 août 1702, ils ont dû recevoir à l'armée les rations de vivres et autres fournitures réglées pour les troupes lorsqu'elles sont en campagne; ils ont aussi reçu les rations de fourrages sous la déduction de 150 liv. par an, en exécution de la loi du 7 mars.

Quelques corps de gendarmerie se sont fait payer de la moitié en sus de leur traitement ordinaire, comme les divisions formées à Paris, en prétendant qu'ils étaient gendarmes comme ceux de ces divisions, qu'ils faisaient le même service, et que conséquemment ils devaient recevoir le même traitement; mais cette prétention est absolument dénuée de fondement; il n'existe aucune loi qu'ils puissent interpréter en leur faveur, et les raisons d'assimilation qu'ils allèguent ne peuvent être d'aucun poids, parce que les motifs de justice et de politique qui ont dû vous déterminer à traiter favorablement les gendarmes formés à Paris ne militent pas en faveur de ceux de l'intérieur, qui ne se sont pas trouvés dans le cas de rendre les mêmes service à la cause de la liberté dans les différentes époques de la révolution; nous avons dû en conséquence fixer leur supplément sur le traitement qui leur est accordé par les lois que nous venons de citer.

Les gendarmes employés à la police des armées ont été tirés de la gendarmerie de l'intérieur, et organisés par la loi du 23 mai 1792. Cette loi veut que les officiers jouissent du même traitement que les officiers du grade correspondant dans la cavalerie, et que les sous-officiers et gendarmes jouissent d'un supplément de 20 s. par jour par chaque gendarme, 1 liv. 5 s. par chaque brigadier, et 1 liv. 10 s. par chaque maréchal des logis. Le supplément devait être payé en espèces.

Aux termes de l'article X du chapitre III de la loi du 21 décembre 1792, relative au payement des troupes de 1792, les sous-officiers et gendarmes ne devaient jouir de ce supplément que jusqu'au 31 décembre 1792 : aussi la loi du même jour, qui règle le payement des troupes pour 1793, ne les distingue nullement des autres gendarmes. Mais, au mois d'avril 1793, les circonstances ayant nécessité une augmentation dans le nombre des gendarmes employés à la police des armées, les détachements, qui n'étaient dans l'origine que de trente-trois hommes, furent portés à cent cinquante hommes dans chaque armée, par une loi du 30 dudit mois d'avril; cette même loi ordonne que les sous-officiers et gendarmes jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792, sans parler des dispositions de la loi du 21 décembre, qui avait supprimé le supplément au 31 décembre 1792.

En vertu de la loi du 30 avril, les gendarmes de

police aux armées ont joui du supplément accordé par la loi du 23 mai. Ils ont voulu en outre jouir de la gratification pour numéraire accordé par la loi du 8 avril, et prétendent n'être point compris dans les dispositions de la loi du 30 mai, qui supprime cette gratification, parce que, disent-ils, cette loi ne parle que des gendarmes dont le traitement est fixé par la loi du 21 décembre, et que le leur n'est point fixé par cette loi, mais bien par celles des 23 mai 1792 et 30 avril 1793.

Mais, 1° les motifs qui ont déterminé la loi du 30 mai sont évidemment les avantages dont les gendarmes jouissaient sur les autres troupes : or ce motif existe plus particulièrement encore pour les gendarmes de police, puisque leur paye est plus forte que celle des autres gendarmes employés aux armées.

2° La loi du 8 avril ayant proscrit toute espèce de payement en numéraire, et celle du 30 du même mois disant simplement que les gendarmes de police jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792, il est évident qu'elle n'a voulu dire autre chose si ce n'est qu'ils jouiront du supplément accordé par cette loi; mais elle n'a pas dit que ce supplément serait payé en numéraire. Il eût fallu pour cela qu'elle eût dérogé à la loi salutaire du 8 avril, ce qu'elle n'a pas fait, et comme cette loi du 30 avril ne dit pas non plus qu'ils jouiront de la gratification accordée par celle du 8 avril, on doit en conclure qu'ils n'ont pas droit à cette gratification, et qu'ils doivent jouir du traitement fixé par la loi du 23 mai, sans aucune plus-value.

Au surplus, si la loi du 30 mai n'a parlé que des gendarmes dont le traitement était fixé par la loi du 21 décembre, c'est que cette loi comprenait réellement dans ses dispositions tous les gendarmes sans exception, et qu'on n'a pas fait attention que le traitement des gendarmes de police avait été changé par la loi du 30 avril, qui fait, au reste, un assez grand avantage aux gendarmes de police pour qu'ils n'aient pas lieu de se plaindre. Il serait peut-être même difficile de trouver un motif raisonnable pour leur donner un traitement si supérieur à celui des autres gendarmes; cependant nous vous proposons de le leur conserver par supplément, afin de ne donner aucun prétexte aux réclamations individuelles.

Une loi du 22 mai 1793 a accordé une augmentasion de 20 liv. par mois aux gendarmes employés dans l'intérieur, et ce en raison de la cherté des vivres et fourrages; les gendarmes employés à la police ou à tout autre service dans les armées ont aussi voulu jouir de cette augmentation, contre le texte précis de la loi; dans quelques armées même, en exposant des besoins fictifs, les gendarmes de police ont obtenu des arrêtés des représentants du peuple qui leur accordent cette augmentation, sous prétexte qu'il ne peut y avoir aucune différence entre eux et les gendarmes de l'intérieur, parce qu'ils sont astreints aux mêmes dépenses; mais on n'a pas fait attention que les gendarmes de police jouissent d'un supplément considérable en vertu de la loi du 30 avril, et que tous les gendarmes employés à l'armée reçoivent les fournitures de vivres et fourrages en nature, sous de modiques retenues, comme les autres troupes de la république; qu'ainsi ils ne peuvent s'assimiler aux gendarmes de l'intérieur, qui sont obligés de se nourrir à leurs frais, eux et leurs chevaux, sans recevoir aucune fournitures. Aussi vos comités n'ont pas cru devoir laisser subsister ces arrêtés, ni qu'ils puissent servir à déterminer le supplément que vous accorderez aux gendarmes.

Je ne finirais pas si je voulais discuter en détail toutes les prétentions formées par les différents corps de gendarmerie. Je me suis attaché aux principales et à celles qui ont obtenu quelques succès, soit par abus, soit par des arrêtés des représentants du peuple; vous trouverez même peut-être que je me suis trop étendu dans cette partie du rapport; mais les gendarmes ont formé et forment journellement des prétentions si exagérées et si multipliées, et ils mettent tant d'intérêt à les soutenir, que j'ai cru nécessaire d'entrer dans quelques développements pour éclaircir les dispositions des lois qui les concernent.

Je termine en vous observant que, si l'on s'en rapportait aux états de dépenses fournis par les gendarmes en différentes occasions, leur traitement est à peine équivalent à celui des autres troupes, parce que celles-ci reçoivent toutes les fournitures des magasins de la république, et que les gendarmes sont obligés de se nourrir, habiller et équiper à leurs frais, ce qui, vu la cherté des matières et étoffes, absorbe, disent-ils, la majeure partie de leur traitement; d'où je pourrais conclure qu'on ne leur ferait aucun tort en les assimilant aux autres troupes, et que le supplément que nous vous proposons de leur accorder est une véritable gratification pour les individus.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

« Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, le traitement des militaires, de quelque grade qu'ils soient, sera composé d'une somme fixe en deniers, et de fournitures faites en nature.

II. La partie de traitement payable en deniers sera désignée sous la dénomination de solde journalière; elle ne sera sujette à aucune retenue pour raison des fournitures accordées par la loi.

« III. La solde comprendra les salaires perçus jusqu'à présent sous différents titres, tels que traitement ordinaire, supplément de campagne, gratification accordée par la loi du 8 avril, indemnité de fourrages, haute-paye, prêt et 6 deniers de poche; en conséquence, nul ne pourra prétendre à aucun supplément de traitement, sous quelque dénomination que ce soit, en sus de la solde attribuée à son arme et à son grade par le présent décret.

« IV. Il sera établi trois taux de solde journalière, savoir :

« La solde payable aux militaires présents à leurs corps;

« La solde payable aux militaires à l'hôpital;

« La solde payable aux militaires isolés en route, ou éloignés de leur corps. »

TITRE II.

De la solde payable aux militaires présents à leur corps.

« Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, la solde des militaires présents à leur corps sera réglée et payée conformément au tarif annexé au présent décret.

« II. Les corps et détachements recevront la même solde dans toutes les situations, en pays étranger, aux frontières, dans l'intérieur, soit que les troupes soient campées, cantonnées, en garnison ou en route.

« III. La solde des militaires présents à leur corps sera payée indépendamment des fournitures de pain, viande, fourrages, habillement, équipement, logement et chauffage, qui seront faites en nature par la république sans aucune retenue.

« IV. Les militaires absents de leur corps, pour quelque cause que ce soit, cesseront d'être compris dans l'effectif du corps du jour de leur départ; et ceux qui rentreront ne seront admis à la solde de présence que du lendemain de leur retour. »

Titre III.

De la solde payable aux militaires à l'hôpital.

« Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les militaires qui seront traités dans les hôpitaux recevront individuellement, pour chaque journée de séjour qu'ils y feront, la solde fixée par le tarif annexé au présent décret.

« II. La solde ne sera payée qu'à la sortie de l'hôpital; elle sera acquittée par le payeur ou par le receveur du district le plus voisin, sur un billet de sortie portant décompte, signé du directeur de l'hôpital, et visé du commissaire des guerres qui en a la police. Ce billet restera entre les mains du payeur ou receveur comme pièce de comptabilité, et sera indépendant de l'ordre de route qui sera donné au militaire pour se rendre à son corps.

« III. Les militaires malades ou blessés, qui se feront traiter ailleurs que dans les hôpitaux, n'auront droit à aucune solde tant qu'ils seront absents de leur corps.

« IV. Les militaires convalescents pourront cependant obtenir des permissions d'aller changer d'air dans leurs foyers ou ailleurs, lorsqu'il sera jugé nécessaire pour le rétablissement de leur santé.

« Mais, dans ce cas, cette nécessité devra être constatée par un certificat des officiers de santé et du directeur de l'hôpital où les militaires auront été traités; ce certificat déterminera la durée du séjour à faire par les militaires, sans que cette fixation puisse les dispenser de se rendre à leur corps aussitôt leur rétablissement, s'il était opéré avant l'expiration du temps qui leur aura été accordé.

« Le certificat sera visé par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui délivrera un ordre de route en conséquence.

« V. Les militaires qui seront dans le cas de l'article précédent recevront, tant pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps que pour le temps du séjour, la solde accordée aux militaires de même arme et de même grade, absents par mission ou pour le service.

« VI. La solde leur sera payée individuellement sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, accompagné de certificats de médecins ou chirurgiens, revêtus des formalités prescrites par l'art. IV de la loi du 1er floréal.

« Le commissaire des guerres sera tenu de faire mention, dans l'extrait de revue, de la présentation qui lui aura été faite du certificat dont les militaires doivent être pourvus, en exécution de l'article ci-dessus. »

Titre IV.

De la solde payable aux militaires isolés, en route ou absents de leurs corps.

« Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les militaires isolés, absents de leur corps, n'auront droit à la solde que dans les cas déterminés par les articles suivants.

« II. A compter de la même époque, la solde des militaires absents de leur corps sera payée conformément au tarif annexé au présent décret. Elle sera composée d'une somme fixe en deniers et des rations de fourrages accordées par la loi, sans aucune fourniture de vivres.

« III. Les militaires absents de leur corps par mission pour le service recevront, tant pour la route que pour le temps du séjour, la solde ci-dessus déterminée.

« IV. Les militaires absents par congé ou permission recevront la solde en route pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps; ils n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour.

« V. La solde due aux militaires isolés en route leur sera payée en raison du chemin, sur des coupons détachés de l'ordre de route qui leur aura été délivré.

« Les coupons qui n'auront pas été acquittés en route le seront au lieu de la destination, pourvu que le militaire y soit arrivé au terme fixe par l'ordre de route.

« VI. Les militaires absents de leurs corps, qui, sans être en route, auront droit à la solde, la toucheront individuellement sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, qui relatera la date de l'ordre de s'absenter, les motifs qui y ont donné lieu, le temps que doit durer l'absence, les noms des chefs qui ont signé l'ordre, et du commissaire des guerres qui l'a visé.

« VII. La journée de marche sera de cinq lieues de poste.

« VIII. Si la distance du dernier gîte au lieu d'arrivée ne forme pas une journée de marche, elle sera comptée et payée pour une journée entière, pourvu qu'elle forme moitié de la distance ci-dessus; au-dessous de moitié elle sera comptée pour demi-journée.

« IX. Les militaires détenus ou suspendus qui seront réhabilités dans leurs fonctions recevront, pour tout le temps qu'aura duré la suspension, la solde accordée aux militaires de même arme et de même grade absents par mission ou pour le service; cette solde leur sera payée sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, auquel sera joint le certificat de l'autorité qui les aura réhabilités; ce certificat indiquera la date de la suspension.

« X. Les routes seront délivrées par la commission du mouvement des troupes, ou par les directeurs d'hôpitaux, ou par les commissaires des guerres, conformément aux modèles qui leur seront adressés par ladite commission.

« XI. En l'absence des commissaires des guerres, les directoires de district pourront expédier des ordres de route aux militaires de leur arrondissement allant rejoindre leur corps, à la charge d'en rendre compte, dans la décade, à la commission du mouvement. »

Titre V.

Des fournitures en vivres et en fourrages.

« Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les militaires en activité de service, et présents à leur corps, recevront, sans aucune retenue sur la solde, les rations de pain, de viande et de fourrages attribuées à leur arme et à leur grade par les tarifs annexés au présent décret.

« La délivrance des rations de vivres et de fourrages ne sera faite que pour les hommes et les chevaux présents et effectifs, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être rien exigé ni fourni par les absents.

« II. Les rations seront de même poids et qualité pour tous les grades; celles de pain seront de vingt-huit onces, celles de viande de huit onces.

« III. Les militaires de tout grade, en activité de

service et présents à leur corps, recevront, en outre, des rations d'une once de riz ou de deux onces de légumes secs, jusqu'à concurrence du nombre des rations de pain attribuées à leur grade; lorsque les rations de riz ou de légumes secs ne pourront être fournies, les militaires présents à leur corps recevront un supplément de solde de 12 deniers par jour.

« IV. Il ne sera fourni aucune ration de vivres aux militaires isolés, en route ou absents de leur corps.

« V. Les militaires isolés, absents de leurs corps par mission ou pour le service, recevront, tant pour la route que pour le temps du séjour, les rations de fourrages déterminées par le tarif.

« VI. Il ne sera fourni aucune ration de fourrage, en route ni dans le lieu du séjour, aux militaires absents de leur corps par congé ou par permission; néanmoins les chevaux de tout militaire dans ce cas, qui seront restés au corps, recevront les rations de fourrage dans le nombre fixé, selon l'arme et le grade de chacun.

« VII. Il est défendu, sous peine de cinq années de fer, à tout militaire ou employé dans les armées, de recevoir le remboursement des rations de fourrage, ou de les vendre.

« Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout individu de les acheter.

« VIII. Les rations de fourrage, pour les poids et mesure, resteront ainsi qu'elles ont été réglées par la loi du 23 vendémiaire, qui continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

« IX. Nul individu ne pourra, sous peine de six ans de fer, exiger ni percevoir des rations en vivres ou fourrages au delà du nombre prescrit par la loi, et hors les cas qu'elle a prévus. »

Titre VI.

Des fournitures en effets d'habillement et d'équipement.

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure nécessaires aux troupes, leur seront fournis des magasins de la république sans aucune retenue; ils ne pourront excéder les quantités réglées par le tableau annexé au présent décret.

« II. Les officiers n'auront aucun droit aux fournitures d'habillement et d'équipement.

« III. Les effets d'habillement et d'équipement seront délivrés par les gardes-magasins, sur les bons du conseil d'administration, et visés par les commissaires des guerres.

« IV. Les conseils d'administration seront responsables de l'emploi des effets qui auront été fournis sur leurs bons.

« V. Les effets militaires qui seront indispensablement nécessaires aux militaires convalescents sortant des hôpitaux pourront, sur les certificats ou bons des directeurs des hôpitaux, visés par les commissaires des guerres, leur être délivrés des magasins établis dans chaque district.

« A défaut de commissaire des guerres, ces certificats ou bons seront visés par l'agent national du district où seront établis les magasins.

« VI. Tout homme recevra, avant de s'éloigner de son corps, ou à sa sortie de l'hôpital, tout ce qui lui sera nécessaire en effets d'habillement ou de linge et chaussure. En conséquence, aucun effet de ce genre ne sera délivré en route aux militaires voyageant isolément.

« VII. En cas de besoins extraordinaires d'un corps en effets d'habillement, d'équipement ou de linge et chaussures, qui excèdent les proportions déterminées par le tableau annexé au présent décret, la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre pourra seule y satisfaire, et accorder un supplément convenable, après s'être assurée de la réalité des besoins et des circonstances qui les auront occasionnés. »

Titre VII.

Des dépenses remboursables.

« Art. Ier. A l'avenir, les seules dépenses auxquelles il pourra être pourvu par forme de remboursement seront les dépenses d'entretien des effets d'habillement, équipement et armement des corps;

« Le logement pour les militaires auxquels il n'aura pu être fourni en nature;

« Les frais de bureau pour les états-majors des armées et les commissaires des guerres.

« II. Le maximum des dépenses d'entretien est fixé à 2 liv. 5 sous par mois pour chaque homme d'infanterie, et 4 livres pour chaque homme de cavalerie.

III. Les conseils d'administration seront chargés des dépenses d'entretien, et en compteront chaque mois sur des états certifiés par eux, visés, vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres, et appuyés de quittances et autres pièces justificatives lesquelles seront également visées par les commissaires des guerres.

« IV. Pour mettre les conseils d'administration en état de subvenir aux dépenses d'entretien, il leur sera avancé par la trésorerie nationale un mois au complet du corps sur le pied réglé par l'art. II.

« V. Les états de dépenses seront remboursés à la fin de chaque mois; ils seront appuyés d'une feuille d'effectif certifiée par le conseil d'administration et par le commissaire des guerres: cette feuille sera remise au payeur, qui sera responsable du remboursement des dépenses qui excéderaient le maximum fixé par l'art. II, proportionnellement à l'effectif certifié dans la feuille qui lui aura été remise.

« VI. Les conseils d'administration seront responsables du bon emploi des sommes affectées à l'entretien; dans aucun cas les militaires n'auront droit de réclamer le partage des sommes qui n'auraient pas été employées.

« VII. Le logement ne sera payé aux officiers que lorsqu'il n'aura pu leur être fourni en nature, et qu'ils justifieront l'avoir payé chez le citoyen.

« VIII. Le logement sera remboursé dans la proportion réglée pour chaque grade par la loi du 23 mai 1792, sur ordonnance des commissaires-ordonnateurs, en suite des états arrêtés par un commissaire des guerres, qui certifiera qu'il n'a pu être fourni en nature.

« Les quittances du payement des loyers seront jointes auxdits états, pour opérer la décharge du payeur.

« IX. Il ne sera alloué des frais de bureaux qu'aux états-majors généraux ou de division des armées (et ce sans aucune attribution individuelle), au commissaire des guerres ordonnateur en chef attaché à chaque armée, et aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires, tant aux armées qu'en résidence.

« X. Les frais de bureau des états-majors et du commissaire-ordonnateur en chef attaché à chaque armée seront remboursés tous les mois, sur états certifiés, ordonnancés par le commissaire-ordonnateur, et appuyés de quittances et pièces justificatives.

« Ceux des commissaires-ordonnateurs et des commissaires des guerres seront remboursés dans la

même forme; mais ils ne pourront excéder 300 livres par mois pour les commissaires-ordonnateurs, et 200 liv. par mois pour les commissaires des guerres.

« XI. Les généraux en chef et les commissaires-ordonnateurs ne pourront, dans aucun cas, ordonnancer des payements pour frais de bureau, sur les fonds mis à leur disposition. »

(La suite incessamment.)

Pétition présentée à la Convention nationale, dans la séance du 16 de ce mois par les réfugiés liégeois.

« Liége est libre, législateurs!..... Des paroles n'expriment point les sentiments dont cette nouvelle embrase nos cœurs.

« Après tant de maux et d'orages, la voilà donc enfin au port! Nous la reconquérons cette liberté, l'idole, le besoin de nos âmes! Dans ces moments les hymnes de reconnaissance de nos frères, arrachés aux tigres qui les déchiraient, s'élèvent pour bénir leurs généreux libérateurs; leurs bras s'ouvrent pour nous recevoir. La république retrouve des enfants dignes d'elle. Ils vont justifier son honorable adoption. Cette horreur native, invincible pour les tyrans, qui caractérisa toujours ce peuple, horreur que leurs dernières persécutions n'ont fait qu'accroître, se manifeste dans toute son énergie à l'aspect de ses frères victorieux. Le féroce Autrichien, frémissant de rage, court cacher au delà du Rhin son impuissance et son opprobre; et, pour surcroît de bonheur, c'est au moment où toutes les factions impies, coalisées pour comprimer l'élan revolutionnaire, précipitées les unes sur les autres dans l'abîme; c'est le jour même où la plus dangereuse, la plus scélérate, expiant ses abominables attentats, elles laissent enfin respirer l'homme de bien, et lui donnent la consolante, la délicieuse assurance du triomphe immortel de la république et de son inébranlable existence.

« Législateurs, nous venons vous redemander le drapeau que nous déposâmes le 15 ventose dans cette auguste assemblée. C'est dans Liége régénérée que doit flotter de nouveau ce signe de son salut et de sa gloire; ce signe que les satellites des despotes, fuyant devant nos frères, ont vu dans les champs du Quesnoy.

« Il n'est plus ce temps où, misérable instrument des projets liberticides et ambitieux, une imperceptible minorité osait calomnier la masse si pure des réfugiés. Nous connaissons d'où partaient ces coups perfides; elle est complétement au jour, la source de ces divisions suscitées avec tant d'éclat et d'astuce.

« L'horrible énigme de ce scandaleux tapage, dont les bons ont tant gémi, est expliquée. On sait à quels conciliabules assistait cette poignée de délateurs, mus par les monstres qui dévoraient en espérance la république, et voulaient écraser tout ce qui n'était attaché qu'à elle. Ah! sans cesse nous l'avons dit: jamais neuf à dix individus, connus par leur immoralité et leur nullité, n'auraient affecté cette audace, s'ils ne s'étaient crus étayés d'un puissant appui.

« Votre comité de sûreté générale doit avoir des renseignements positifs qui montreront encore dans toute sa profondeur la perversité du pitoyable avorton de Cromwell.

« Maintenant seulement la justice et la vérité sont à l'ordre du jour. Ce n'est plus de la bouche de charlatans hypocrites que sortiront ces mots sacrés. La représentation nationale écrase ces orgueilleux insectes. Elle est digne du peuple magnanime qui lui a confié sa destinée; elle l'a décidée, cette destinée. Des deux bouts de l'univers les âmes républicaines tressaillent à cette explosion sublime; et que sont tous ces audacieux pygmées devant cet auguste et majestueux colosse! Il se montre!... ils roulent dans la poussière.

« Et nous aussi nous étions encore désignés par les tyrans! Et nous aussi, imperturbables au milieu de tant de tempêtes; attachés invariablement au char de la république, à la ligne des principes, nous avons été en butte à tous les complots des conjurations. Persécutés, mais fiers de l'être, qu'aurions-nous opposé que notre vie entière à l'honorable haine des pervers! Les Chaumette, les Hébert, les Ronsin et leurs affidés nous calomnièrent, nous opprimèrent; et à quoi nous réservaient leurs infâmes successeurs?.... Cette commune conspiratrice avait un but sans doute, puisqu'elle nous refusait des passe-ports, nous enchaînait au moment où tout nous rappelait dans nos foyers vengés et dans le sein de nos familles ranimées.

« Oui, nous allons revoler vers elles. Il est replanté dans nos communes l'arbre saint et redoutable, l'effroi des tyrans et l'emblème du salut des peuples!

« Non, non, ils ne l'arracheront plus; il va rapidement y croître, y développer son majestueux feuillage.

« Nous le démentirons, ce mot du chef des conjurés, que « dans nos plaines cet arbre ne pousserait que des branches stériles. »

« Ombre sacrilége! frémis en voyant un peuple de frères jurer autour de lui haine inextinguible aux tyrans, exécration à celui qui voudrait briser le niveau de l'égalité, ardent, invariable amour pour la république. Entends-le s'écrier: « Périssent les traîtres! vive la Convention! elle sauve la France; elle sauve le monde! »

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Un des secrétaires fait lecture des Adresses suivantes:

Les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge aux représentants du peuple libre à la Convention nationale:

« Citoyens législateurs, représentants du peuple, encore des traîtres dans la république! frappez, frappons, exterminons jusqu'au dernier. Ils osent, ces scélérats, attenter à la souveraineté du peuple, tandis que ce peuple, sensible et fier, vraiment né pour la gloire et pour la vertu, pour conserver sa liberté, est à même de tout écraser. Aussitôt la fatale nouvelle de l'infâme trahison, nous avons assemblé nos concitoyens qui, au premier instant, ont frémi d'horreur contre les conspirateurs, et crié vengeance.

« Recevez leurs vœux ci-inclus; remerciez nos frères les Parisiens de notre part; dites-leur que nous ne faisons qu'une famille républicaine. Soyez assurés de notre fidélité et de notre attachement inviolables.

« Salut et fraternité. »

(Suivent les signatures des membres du conseil général de la commune.)

La commune républicaine et sans-culottiste de Maubeuge à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, il vient encore d'éclater une horrible conjuration, tramée sous le manteau du patriotisme et par des usurpateurs de l'opinion publique: les scélérats ont osé crier aux armes contre la Convention! Eh bien, nous nous sommes mis sous les armes pour la Convention et contre les scélérats; nous jurons de les exterminer. Qu'ils tremblent! ils doivent savoir que nous ne nous en tenons pas aux paroles, mais à l'œuvre.

« Parlez, représentants, nous sommes à vous: nous vous jurons le vœu le plus formel pour la république une et indivisible, et de notre réunion à la Convention nationale.

« Restez fermes à votre poste; vivez pour les droits du peuple: nous nous ensevelirons avec vous, avec la liberté, plutôt que de devenir esclaves.

« Salut, fraternité et attachement inviolable. »

(Suivent les signatures de toute la commune.)

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

GOSSUIN: Dans tous les départements où Saint-Just et Lebas ont été envoyés en mission, il ont ordonné beaucoup d'arrestations arbitraires. Partout ces agents du scélérat Robespierre ont fait incarcérer une foule de patriotes. Je demande que la Convention nationale décrète que les autorités constituées, et généralement tous les fonctionnaires

publics, civils et militaires, seront tenus d'envoyer au comité de salut public, dans le courant de la décade qui suivra la promulgation du présent décret par la voie du Bulletin, copie des différents arrêtés pris jusqu'à ce jour par les représentants du peuple qui ont été et qui sont en mission.

Cette proposition est décrétée.

Bourdon (de l'Oise) : Il faut que la justice soit mise à l'ordre du jour le plus permanent; rien n'est plus facile pour les détenus; la loi du 17 septembre définit tout ce qu'on entend par gens suspects. Eh bien, les motifs des arrestations sont laissés au comité de sûreté générale: ce travail est bien fait, il est rangé par département, par section; il ne s'agit donc plus que de confronter les motifs d'arrestation avec la loi, et de mettre en liberté tous ceux dont les causes d'arrestation ne sont pas énoncées dans cette loi. C'est ainsi que la Convention prouvera au peuple qu'elle veut la justice; c'est ainsi qu'elle recueillera les bénédictions universelles. (On applaudit.)

Je fais encore une proposition : c'est que les comités révolutionnaires soient tenus de donner aux parents des détenus les motifs de leur arrestation. (Nouveaux applaudissements.) Je citerai un fait que je ne voulais pas croire, mais j'en ai la preuve. Dans une section, des citoyens avaient demandé le renouvellement du comité révolutionnaire; ce comité les a fait arrêter, et depuis ce temps ils sont restés au violon, sans avoir été transférés dans une maison d'arrêt.

Bentabole : Il y a des détenus qui n'ont pas de parents: je demande donc que les motifs d'arrestation soient communiqués aux détenus et à leurs parents.

Les propositions de Bourdon sont décrétées, avec l'amendement de Bentabole.

Bassal : Ce ne sont pas seulement les comités révolutionnaires qui ont commis des erreurs; il est aussi des citoyens qui ont été incarcérés par ordre des représentants du peuple, dont on avait surpris la religion. Je demande donc que les représentants du peuple envoyés en mission, et le comité de sûreté générale, donnent également les motifs des arrestations qu'ils ont ordonnées.

Cette proposition est adoptée.

Guffroy : Je dois dénoncer à la Convention plusieurs faits qu'il est important qu'elle connaisse.

1° Par arrêté de Joseph Lebon, les oisifs et les femmes d'Arras reçoivent 22 sous 6 deniers par jour, sur 78,000 l. qu'il a mises à la disposition de la commune;

2° Par un autre arrêté, Joseph Lebon a fait salarier la garde nationale tout entière, comme si la place avait été en état de guerre, et a menacé de rendre suspects ceux qui ne voudraient pas recevoir;

3° Joseph Lebon, en partant d'Arras primidi 11 de ce mois, a dit qu'il reviendrait sous huit jours, et, pour maintenir la terreur à l'ordre du jour, il a fait laisser la guillotine toujours plantée.

Je demande que ces deux soldes soient supprimées, et que la guillotine soit déplacée après chaque exécution.

Ces propositions sont renvoyées au comité de salut public.

— On admet à la barre une députation de la commune de Landrecies, qui présente une pétition d'après laquelle le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la pétition de la commune de Landrecies, décrète que l'administration et le tribunal du district, précédemment établis au Quesnoy, tiendront provisoirement leurs séances à Landrecies; renvoie au comité de division l'examen de la double question de savoir si le district du Quesnoy doit subsister, et s'il doit être définitivement maintenu à Landrecies.

Charlier : Coffinhal, ce traître, vient d'être arrêté. (On applaudit.) Le glaive de la justice nationale doit promptement peser sur la tête de ce grand coupable; le tribunal révolutionnaire étant suspendu, on a renvoyé Coffinhal pardevant le tribunal criminel du département de Paris; mais ce tribunal a des doutes sur sa compétence. Je demande que la Convention nationale l'autorise à appliquer la loi, et à prononcer contre Coffinhal la peine qu'il a encourue.

Dubois-Crancé : Je demande que le tribunal criminel du département de Paris soit autorisé à prononcer l'application de la loi contre tous ceux que la Convention nationale a mis hors la loi dans la nuit du 9 au 10 de ce mois.

Les propositions de Charlier et de Dubois-Crancé sont adoptées.

— Un secrétaire fait lecture de la rédaction du décret portant que les motifs de l'arrestation d'un citoyen seront communiqués à ses parents.

Fayau : La Convention nationale ne doit pas oublier les grands principes de la liberté. Elle ne croit pas sans doute que tous les aristocrates soient punis, et que tous les détenus soient innocents. Quel est donc le système de ceux qui, dans ce moment, veulent que les motifs de l'arrestation soient communiqués aux parents des détenus? (Murmures.) Sans doute, il y a eu des vexations exercées contre des patriotes, et il est du devoir de la Convention de faire des recherches à cet égard. Quant aux détenus, il existe un décret qui porte qu'ils seront tenus de donner des preuves de leur civisme depuis le mois de juillet 1789; il est donc inutile de leur communiquer les motifs de leur arrestation, puisqu'il suffira d'exécuter votre décret. (De violents murmures s'élèvent dans toutes les parties de la salle. *Aux voix la rédaction du décret!* s'écrient plusieurs membre.)

On ne m'a pas entendu : il est clair que, si votre décret est exécuté, il est inutile de communiquer aux parents des détenus les motifs de leur arrestation. (Nouveaux murmures.)

On demande l'ordre du jour.

Tallien : Citoyens, s'il y avait à s'étonner de quelque chose, ce serait des principes qui viennent d'être proférés dans cette tribune; nous ne sommes plus au temps où la main de fer qui a pesé pendant quelques mois sur le peuple français faisait sentir ici sa funeste influence : nous avons reconquis notre liberté dans la nuit du 9 au 10 thermidor; il faut que le peuple en jouisse! (On applaudit.) Et moi aussi je suis bien éloigné de vouloir défendre la cause des ennemis du peuple; depuis longtemps nous leur avons voué une haine éternelle; la mort leur est réservée; mais les citoyens paisibles, les bons citoyens doivent être protégés : c'est le vœu de la Convention nationale. (On applaudit.) Pourquoi donc veut-on laisser ignorer aux détenus les motifs de leur arrestation? Quoi! l'on plongera les citoyens dans des cachots sans leur en dire les motifs! Cette maxime est horrible; elle répugne à tous les membres de cette assemblée. (Vifs applaudissements.)

Sans doute, il a dû être pris des mesures extraordinaires de sûreté générale, commandées par les dangers de la patrie; et il en faut prendre encore dans ce moment contre les restes impurs de la faction que vous avez abattue; il en faut prendre contre ces caméléons en politique, contre ces hommes qui, au moment où Robespierre était à cette tribune, avaient peut-être pour le soutenir un discours préparé dans leur poche.

Mais c'est assez nous occuper des individus; il faut, comme je l'ai déjà dit, ne s'occuper ici que des grands intérêts de la patrie, et que l'union la plus intime règne entre les hommes qui ont abattu le tyran, afin qu'une nouvelle tyrannie ne s'élève pas sur les débris de l'ancienne. Je reviens aux principes.

Il ne faut plus qu'un citoyen ait à se plaindre d'avoir été arrêté d'une manière arbitraire; il faut donner aux patriotes qui, dans ce moment, gémissent dans les cachots, les moyens de faire éclater leur innocence, et peut-être ceux qui s'opposent à cette mesure veulent-ils empêcher que le peuple sache que plusieurs de ses défenseurs ont été arrêtés sans motifs. Le décret qu'on vous propose est bienfaisant et juste; il rend la liberté aux citoyens que l'arbitraire seul avait pu frapper, et vous met à même de connaître et de faire punir les vrais ennemis du peuple.

Citoyens, la tyrannie a plané pendant quelque temps sur cette enceinte; mais la Convention a recouvré toute son énergie, et la justice doit maintenant la faire bénir de tous les Français. Guerre à mort aux ennemis du peuple et aux fripons! protection et justice à l'innocent opprimé! Je demande que l'ordre du jour fasse justice de la proposition du préopinant.

Bourdon (de l'Oise) : Afin que tout le peuple sache que cette proposition, digne de l'inquisition d'Espagne, a été punie comme elle le mérite, il est bon de dire qu'elle n'a été appuyée par personne. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT : Je reçois une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle il m'annonce que le tribunal a constaté l'identité de Coffinhal et l'a envoyé au supplice. (On applaudit.)

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens; nous saisissons cette occasion des victoires de la république, pour vous rappeler celle qui l'a fondée ; les Français n'oublieront jamais la journée du 10 août 1792.

Conformément à un autre décret de la Convention, portant qu'il sera célébré, tous les ans, une fête destinée à rappeler l'époque glorieuse de notre révolution, où le peuple français, trahi et menacé de toute parts, jura l'unité et l'indivisibilité de la république et paralysa la coalition perfide des tyrans et des ambitieux, le comité de salut public vous propose le projet d'une fête simple, dans lequel il a cherché à concilier la possibilité d'exécution avec la dignité du peuple français.

La réunion des citoyens en masse étant le plus bel ornement des fêtes nationales, il n'y aura dans celle-ci aucune espèce de marche. Le peuple libre se rassemblera le soir, pour ses plaisirs, dans le même lieu où il se battit pour son indépendance.

Tous les citoyens et citoyennes se réuniront, dans l'après-midi, dans leurs sections respectives, pour y rassembler les guerriers dont les honorables blessures attestent le courage et le dévouement.

Le soir, avant la nuit, les sections conduiront au Jardin-National les guerriers qu'elles auront honorés pendant la journée, et l'ingénieux enthousiasme qui animera tous les citoyens leur inspirera sans doute les moyens de prouver qu'ils savent aussi bien mériter de l'humanité que de la patrie.

Ces guerriers seront reçus par des commissaires chargés de les placer aux lieux qui leur seront indiqués dans le Jardin-National.

L'Institut national de Musique, placé sur la tribune, exécutera un grand concert et des chants républicains.

Après le concert on incendiera un bûcher sur lequel seront réunies les dépouilles du fédéralisme et de la tyrannie.

Autour de ce bûcher seront placées des inscriptions qui voueront à l'exécration publique la mémoire des tyrans, des traîtres et des fourbes qui ont tenté d'asservir la patrie.

Les citoyens se réuniront autour des orchestres placés dans le Jardin-National, et termineront cette journée par des danses et des chants civiques, témoignages de l'allégresse publique.

Voici le décret :

« La Convention nationale décrète que le plan de fête pour le 10 août sera exécuté le 23 de ce mois. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE, au nom du même comité : Citoyens, il y a déjà longtemps que le comité ne vous avait parlé des avantages remportés tous les jours par la marine de la république sur ses ennemis. Nos ports continuent d'être approvisionnés par nos frégates, et cette fois nous pouvons annoncer à la Convention cinquante-deux prises sur les Anglais, les Espagnols et les Hollandais. (On applaudit.) Cinq ont été coulées bas par la division de la frégate *la Tortue*.

De la mer aux Pyrénées la victoire vient d'applaudir à la révolution heureuse que vous venez de faire pour le salut de la république et pour la dignité de la représentation nationale; les signes de la liberté sont arborés sur une partie du territoire espagnol. (On applaudit.) L'armée des Pyrénées-Occidentales compte une bataille honorable et signalée. (Nouveaux applaudissements.) Elle avait des défilés à passer, des montagnes à gravir, des rivières à traverser, des précipices à franchir, et des redoutes inexpugnables à emporter; tout ce que j'ai dit, elle l'a fait le 6 thermidor. (Vifs applaudissements.)

Imaginez une montagne très-élevée et escarpée, hérissée de redoutes, couverte de retranchements, et défendue par huit cents Espagnols; les républicains l'ont attaquée au pas de charge, et l'ont emporté après trois heures de combat. Pas un Espagnol n'est échappé. (On applaudit.) Des fers ou la mort ont été leur partage. Il en a été de même des autres redoutes. Nous avons fait trois cent vingt prisonniers; nous avons pris des forts très-importants, la vallée de Bastan, le camp de Beria, et bombardé Fontarabie. Ainsi, tandis que les troupes républicaines poursuivent les Espagnols du côté des Pyrénées-Occidentales, elles obtiennent encore du succès du côté de l'Océan, et forceront bientôt cette nation superstitieuse et ce gouvernement capétien à respecter le territoire français et à laisser en paix la république.

Voici les lettres officielles.

Le général commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales aux citoyens représentants, membres du comité de salut public.

A Lesaca, vallée de Lerrins, ci-devant Espagne, le 11 thermidor, 2e année républicaine et démocratique.

« Nous venons d'acquitter, citoyens représentants, une partie de la lettre de change que l'armée des Pyrénées-Orientales a tirée sur nous. Dix mille républicains, commandés par le général de division Moncey, se sont portés dans la valleé de Bastan, le 9 thermidor. A leur approche, les esclaves espagnols ont fui comme un troupeau de moutons, et un seul jour nous a rendus maîtres de cette belle vallée et de sa riche récolte.

« Le lendemain, les baïonnettes républicaines ont joué avec leur succès ordinaire. Six mille hommes, conduits par le général de division Laborde, ont emporté en un instant des redoutes pour la construction desquelles il a fallu aux esclaves une année entière. Ces redoutes, placées sur la cime des hautes montagnes qui bordent la rive droite de la Bidassoa, étaient imprenables pour tous autres que des hommes libres; mais rien n'a résisté à leur valeur, et les esclaves ont tous mordu la poussière ou été faits prisonniers. Leur artillerie est entre les mains des républicains, et dirigée sur ceux mêmes qui par un travail incroyable l'avaient portée jusqu'aux nues.

« Pendant que le général Laborde escaladait les redoutes espagnoles avec les braves troupes à ses ordres, le général de division Frégeville chauffait les esclaves d'une autre manière; Fontarabie est presque entièrement détruite, et ce qui en reste deviendra dans peu également la proie des flammes.

« Outre la vallée de Bastan, les succès nous ont rendus maîtres de Beria, Lesaca, Jancy, Eschalar; en un mot, de la vallée de Lerrins presque tout entière.

« Occupé à combiner les moyens de profiter avec rapidité de nos premières victoires pour porter nos troupes sur Irun, et de là plus en avant; je n'entrerai aujourd'hui dans aucun détail de nos opérations, me réservant de le faire quand nous aurons complété nos victoires; d'ailleurs les représentants du peuple près cette armée doivent vous transmettre les détails qu'ils ont recueillis par eux-mêmes, ayant partout marché à la tête des colonnes, ce qui n'a pas peu contribué à nos succès.

« Salut et fraternité. MULLER. »

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 6 thermidor. — C.-M. Allain, âgé de vingt-huit ans, à Paris, instituteur, rue Eloy;

L. Dessinard, âgé de vingt-trois ans, né à Versailles, commis banquier, chez Mesière, rue de Seine;

L. Salle, âgé de quarante-quatre ans, entrepreneur des farines, inspecteur général des effets militaires de l'armée de l'intérieur, rue des Mathurins;

F.-C.-L.-F. Maillé, âgé de dix-sept ans, fils de l'ex-vicomte de ce nom, rue du Bac;

F.-R.-A. Maillé, âgé de trente-sept ans, né à Virlante, ex-noble, ex-prêtre, cousin du précédent, rue Caumartin;

P.-L. Champigny, âgé de cinquante-neuf ans, né à Dulan, ex-curé de Villepinte;

C.-F.-G. Graindorge, âgé de trente-quatre ans, né à Lisieux, ex-comte de Menil-Durand, ex-adjudant général, rue de la Loi;

A.-L.-J. Flavigny, âgé de trente et un ans, né et demeu-

rant à Charme, lieutenant en second au ci-devant régiment des Gardes-Françaises;

M.-H.-L. Flavigny, âgée de vingt-huit ans, ex-comtesse, femme Desvieux, rue Neuve-Augustin;

C.-L.-S. Soyecourt, âgée de trente-cinq ans, née à Paris, ex-baronne, veuve d'Hinisdal, rue du Petit-Vaugirard;

E.-P.-H. Dubois, âgée de trente-six ans, femme de Fleury, avocat général au ci-devant parlement de Paris, rue de Valois;

I. Pigray, âgée de vingt-sept ans, femme divorcée de Meurseu, directeur des ci-devant fermes, rue de la Loi;

J. Gravier de Vergennes, père, âgé de soixante-quinze ans, ex-comte, rue Neuve-Eustache;

C. Gravier de Vergennes, âgé de quarante-deux ans, ex-noble, ex-maître des requêtes, capitaine de chasseurs, ex-officier municipal;

M.-L. Laval-Montmorency, âgée de soixante-douze ans, ex-abbesse de Montmartre, retirée à Franciade;

F.-C. Thibault-Lagarde, âgé de trente et un an, né à Saint-Angenne, officier du ci-devant régiment des gardes-françaises, ex-noble, à Rouen;

C.-A. Charleval, âgé de quarante-six ans, né à Aix, ex-noble, ex-lieutenant de la garde du tyran, à Colombe;

J. Digieux, âgé de quarante-trois ans, ex-officier de même grade, rue du Petit-Bourbon;

A.-P. Albert de Bérulle, âgé de trente-neuf ans, premier président au ci-devant parlement de Grenoble à Sens;

P.-M.-V. Beauvilliers-de-Saint-Aignan, âgé de vingt-sept ans, ex-duc, à Saint-Aignan;

F.-C. Bérenger, âgé de vingt-neuf ans, femme de Beauvilliers-de-Saint-Aignan, rue de Grenelle-Germain;

P.-C. Coppin de Villepreux, âgé de quarante-cinq ans, ex-chevalier, capitaine à la suite de la cavalerie, rue du Four;

J.-H. Laboulbène-Montesquiou, âgé de quarante-deux ans, né à Agen, ex-noble, ex-prêtre de Saint-Roch, ex-grand vicaire, rue Favart;

Gigaut Bois-Bernier, âgé de cinquante-huit ans; ex-chanoine et grand vicaire de Sens, rue Poissonnière;

J.-E. Gauthier, âgé de vingt-quatre ans, né à Moissac, ex-page du tyran;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligenees avec les ennemis de l'Etat; en leur fournissant des secours; en participant aux complots, trames et assassinats du tyran et de sa femme contre le peuple; en conspirant dans la maison d'arrêt, dite Lazare, à l'effet de s'évader et de dissoudre, par le meurtre et l'assassinat des représentants du peuple, et notamment des membres des comités de salut public et de sûreté générale, le gouvernement républicain, et de rétablir la royauté; enfin, en voulant rompre l'unité et l'indivisibilité de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

Bérenger, femme de Beauvilliers-de-Saint-Aignan, s'étant déclarée enceinte, il a été sursis à l'exécution de son jugement.

— P. Longrois, âgé de quatre-vingt-quatre ans, né à Meudon, ex-garde-meuble du château de la Muette;

M.-P. Hallée, âgée de soixante-deux ans, née à Paris, veuve Boquet, ex-concierge de la Muette, à Pontoise;

L.-M. Hollande, âgé de soixante-douze ans, né à Marly, ex-concierge de la Muette, à Passy;

M.-F. Vernat, âgée de trente-quatre ans, née à Bayonne, femme de Chalgrin;

A.-F. Chéron, âgé de cinquante-quatre ans, né à Ixel, adjudicataire de la Muette, rue Jean-Pain-Mollet;

A.-R. Boquet, âgée de quarante ans, née à Paris, veuve Filleul, concierge de la Muette, à Passy;

M.-G. Letellier, âgée de soixante et un ans, née à Pontoise, femme Longrois;

M.-T. Longrois, âgé de trente-sept ans, né à Marly, domicilié à Pontoise;

P. Ducontens, âgé de cinquante-six ans, né à la Côte-André, ex-prêtre, rue des Postes;

A.-J. Dublezel, âgé de soixante-dix-huit ans, né à La Neuville, près Stenay, ex-baron, ex-lieutenant général des armées du tyran, aux ci-devant Chartreux;

J.-A. Daubarède, âgé de soixante-douze ans, né à Commune-Affranchie, ex-noble, ex-capitaine, rue Jacques;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat; en discréditant les assignats; en enlevant furtivement des meubles du ci devant château de la Muette; en cherchant à corrompre des fonctionnaires publics, pour les engager à leur livrer des effets appartenant à la nation; en provoquant par des écrits et par des propos contre-révolutionnaires l'avilissement des autorités constituées, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

AVIS.

Roux, député de la Haute-Marne, informe ses concitoyens que c'est sans sa participation qu'on s'est permis de reproduire, sous le titre de *Liste de proscription de patriotes, etc.*, la relation qu'il a fait imprimer des journées des 8, 9 et 10 thermidor.

SPECTACLES.

Opéra National. — Les circonstances ayant retardé les travaux de la nouvelle salle, rue de la Loi, on préviendra le public, par une nouvelle affiche, du jour où elle sera ouverte.

Théatre de l'Opéra-Comique national, rue Favart. — La 2e représentation des *Epreuves du Républicain*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de la rue Feydeau. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, précédée des *Vrais Sans-Culottes.*

En attendant la 1re représentation de *Rose et Aurèle*, opéra en un acte.

Théatre de l'Egalité, section de Marat. — Auj. *La Parfaite Egalité*, ou *les Tu et les Toi*, précédés de *la Métromanie.*

En attendant *le Fermier républicain*, ou *le Champ de la Liberté.*

Théatre de la Montagne, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche.*

Théatre lyrique des Amis de la Patrie, ci-devant de la rue de Louvois. — La 1re repr. du *Mariage civique*, pièce en 3 actes.

Théatre du Vaudeville. — *Arlequin afficheur*: la 1re représentation de *l'Auberge isolée*, et *la Chercheuse d'esprit.*

Demain *la Nourrice républicaine.*

Théatre de la Cité. — Variétés. — *Georges*, ou *le Bon Fils*; *l'Heureux Quiproquo*, et *l'Adoption villageoise.*

Demain *Arlequin imprimeur.*

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. *Décadi* 20 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Jeudi* 7 AOUT 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUISSE.

Genève, le 25 *juillet.* — Le tribunal révolutionnaire, nouvellement institué dans cette république, a jugé hier sept personnes. Les condamnés ont été fusillés ensemble. Plus de trois mille hommes sous les armes étaient présents à cette exécution.

Voici leurs noms :

Chenaud, Rochemond fils, Prevôt-Cabanis ; Cayla, ancien syndic ; Descombes, Meunier, Vivien-Delor.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Commission d'agriculture et des arts. — Avis.

La commission d'agriculture et des arts donne avis aux citoyens que le privilége exclusif accordé à Laurent Lartois, ses hoirs et ayants cause, pour faire la vidange des fosses d'aisance par le moyen du ventilateur, pendant quinze années, commencées le 11 mai 1779 (vieux style), et le brevet accordé le 24 septembre 1785 (vieux style) à Jean Viot de Fonteny, inventeur des pompes anti-méphitiques, pour travailler en concurrence avec les intéressés au ventilateur, pendant le temps restant à expirer de leur privilége, sont expirés le 22 floréal dernier.

En conséquence, et suivant l'article XV de la loi du 7 janvier 1791 (vieux style), l'exercice de leur procédé est libre ; la description en sera communiquée à tous ceux qui le désireront. On la trouvera dans les bureaux de la commission, rue Dominique, près celle du Bac. Les bureaux sont ouverts au publics depuis midi jusqu'à deux heures.

Fait à Paris, le ... thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Les commissaires par intérim.
Signé LAUGIER, RAISSON.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du régistre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 13 *thermidor, l'an* 2 *de la république française, une et indivisible.*

« Le comité du salut public, voulant préparer les moyens de faire renaître l'abondance dans l'étendue de la république, et procurer à tous les consommateurs la facilité de trouver dans les marchés tout ce qui sera nécessaire, arrête :

« Art. Ier. Tous les cultivateurs sont en réquisition pour garnir et approvisionner les marchés en quantité suffisante de toute espèce de denrées, et surtout de grains.

« II. Si les cultivateurs ne s'empressaient pas de concourir à garnir les marchés de leur arrondissement, ce qui supposerait alors la plus grande malveillance, ils seront tenus, à dater du 1er fructidor, d'après les demandes qui leur seront faites, de conduire dans les marchés qui leur seront désignés par les agents nationaux de chaque district, et d'après l'arrêté du conseil général, la quantité de grains proportionnée à leur récolte, nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché.

« III. S'il est nécessaire de se servir de la réquisition forcée pour parvenir à faire approvisionner les marchés, les directoires de district et les comités révolutionnaires des communes devant présumer qu'il existe encore une coalition perfide d'individus qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette, feront informer contre ceux qui, n'ayant pas conduit de grains aux marchés, paraîtraient être entrés dans cette coalition, et les feront arrêter comme suspects, s'ils ne peuvent pas prouver qu'il leur a été impossible de le faire.

« IV. Dans chaque commune où il y aura un marché, il sera choisi un officier municipal qui constatera, chaque jour de marché, et fera enregistrer la quantité et les différentes espèces de grains qui y sont apportés, le prix qu'ils auront été vendus, et il aura soin surtout d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter que ce qui lui sera absolument nécessaire pour sa consommation pendant le cours d'une décade.

« V. Cette permission pouvant encore donner lieu à des malintentionnés de s'en servir pour prolonger la disette, en allant, pendant le cours de la même décade, après avoir acheté dans un marché leur provision, en faire autant dans d'autres, chaque municipalité surveillera cette manœuvre, et ceux qui seront convaincus de l'avoir employée seront réputés suspects et arrêtés comme tels.

« VI. Chaque municipalité, sous sa responsabilité, aura aussi le plus grand soin d'empêcher qu'aucun habitant de sa commune ne s'approvisionne d'une plus grande quantité de grains ou farines qu'il ne lui en faut pour sa consommation pendant le cours d'une décade ; et comme l'empressement des citoyens à s'approvisionner dans les premiers marchés, qui ne pourront subvenir qu'à la consommation journalière, deviendrait nuisible et ferait éprouver la pénurie et la disette aux uns lorsque les autres seraient abondamment approvisionnés, tous ceux qui seront trouvés avoir chez eux des grains ou farines provenant d'achats pour plus d'un mois seront, dès le moment, regardés et arrêtés comme suspects.

« VII. L'agent national des municipalités où seront situés les marchés fera passer, chaque décade, à l'agent national du district, un extrait du registre de la halle.

« VIII. L'agent national de chaque district fera, d'après ces différents extraits, un tableau exact de la quantité des différentes espèces de grains qui auront été portés par chaque décade dans tous les marchés de son arrondissement, et sera tenu, sous sa responsabilité, de l'envoyer sur-le-champ à la commission de commerce et des approvisionnements.

« IX. Il sera joint au présent arrêté des modèles, et adressé à chaque agent national des tableaux imprimés.

« Signé au registre, *les membres du comité.* »

Proclamation du 14 *thermidor, l'an* 2e *de la république une et indivisible.*

« Le comité de salut public, instruit que tous les moyens dont il s'est servi jusqu'à présent, pour engager les cultivateurs à approvisionner les magasins de la république de l'avoine nécessaire pour la nourriture des chevaux des armées, sont insuffisants, croit, dans un moment où la victoire va assurer bientôt nos approvisionnements aux dépens de nos ennemis, qu'il suffit de faire connaître aux bons citoyens les besoins actuels.

« Il est persuadé que les habitants de Paris, qui se sont toujours montrés les plus ardents amis de la révolution, et n'ont cessé de faire les plus grands sacrifices, seront les premiers à donner l'exemple de quelques privations momentanées, pour ne pas contribuer à dégarnir les magasins, et restreindront leurs demandes.

« Tous les cultivateurs, prévenus des besoins urgents d'avoine pour la nourriture de la cavalerie, doivent s'empresser de contribuer sur-le-champ à son approvisionnement, en diminuant la consommation journalière de leurs chevaux, à laquelle d'ailleurs ils peuvent suppléer dans ce moment en se servant d'avoine nouvelle mêlée avec de la vieille et des menus grains qu'ils ont récoltés.

Cette mesure est confiée à la surveillance de tous les bons citoyens, pour exciter et même dénoncer ceux qui s'y refuseront.

« Toute l'avoine fournie sera payée sur-le-champ par le receveur du district, sur le reçu de l'agent national de chaque commune, au prix du *maximum*.

« Les officiers municipaux emploieront aussi tous les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour éclairer les habitants de leurs communes et assurer le succès de cette mesure; et pour pouvoir connaître les bons citoyens, ils inscriront sur un registre les noms de ceux qui auront fourni la plus grande quantité d'avoine, et enverront la liste à l'agent national du district, qui sera tenu de la faire parvenir au comité. Ils prendront également les noms de ceux qui, sourds à la voix de la patrie, n'auront pas contribué aux approvisionnements demandés, et les adresseront au comité, qui se fera rendre compte de leur conduite.

« La présente proclamation sera insérée au Bulletin.

« Signé au registre,

« *Les membres du comité de salut public.* »

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 14 thermidor, 2e année de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du 1er fructidor prochain, tous les commissaires qu'il a envoyés pour faire exécuter dans les départements le décret sur la descente des cloches, et dont les pouvoirs ne sont pas renouvelés, cesseront leurs fonctions.

« II. Les commissaires correspondront de ce moment, pour l'objet de leur mission, avec la commission des armes et poudres, établie à Paris, quai Malaquais.

« III. Un mois après la cessation de leurs fonctions, ces commissaires présenteront à cette commission le compte général de leur mission.

« IV. L'insertion du présent arrêté au Bulletin de la Convention nationale servira de notification à tous les commissaires.

« V. La commission des armes et poudres rendra compte au comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

« Signé au registre, *les membres du comité.* »

Autre arrêté du 16 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, considérant que la farine de seigle, dont il n'a été extrait que quinze livres de son, donne une nourriture moins substantielle et moins économique que la farine plus dégagée de son; que l'abondance de la récolte permet de pourvoir à tous les besoins; que, le service du pain étant assuré, il est nécessaire de se procurer le son qui manque depuis quelque temps, et qui doit suppléer en partie à la disette d'avoine, arrête :

« Que les corps administratifs, les municipalités et les citoyens qui feront convertir du seigle en farine, pourront en faire extraire vingt-cinq livres de son par quintal;

« Charge les corps administratifs et les municipalités de surveiller la conduite des boulangers et des meuniers. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale, et envoyé à la commission de commerce.

« Signé au registre, *les membres du comité.* »

SUITE A LA SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Présidence de Merlin (de Douai.)

Suite des lettres officielles lues par Barère.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

A Lesaca, en Espagne, ce 11 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, le drapeau tricolore flotte enfin sur une vaste partie du territoire espagnol. La fertile vallée de Bastan est envahie; le fort Maya est pris; les lignes formidables, les redoutes terribles, les retranchements, en apparence inexpugnables, de la montagne de Commissari, de Marie-Louise, du camp de Bera, de celui de Saint-Jean-de-Luz, du fort Sainte-Barbe, tout a cédé à l'audace et aux baïonnettes des républicains; défilés à passer, montagnes à gravir, rivières à traverser, précipices à franchir, mauvais temps à supporter, bivouacs continuels, la soif, la faim, l'insomnie, voilà, citoyens collègues, les obstacles contre lesquels les braves soldats de l'armée des Pyrénées-Occidentales ont eu à lutter avant de joindre leur ennemi et après l'avoir battu. Mais, pour les défenseurs de la patrie, des obstacles à vaincre sont bientôt des obstacles vaincus; leur courage s'enflamme à mesure que les difficultés se multiplient, et tout cède à leur bouillante ardeur. Tel est le tableau qu'a offert la brave armée auprès de laquelle nous sommes; elle est la digne émule des armées du Nord et du Midi, et, comme elle, elle vient d'acquérir des droits à la reconnaissance de la patrie.

« La prise extrêmement importante et presque miraculeuse des Aldudes, du col de Bedaritz, de ceux d'Expigny et de Maya, avait étendu nos moyens et préparé nos succès pour l'invasion de la fertile vallée de Bastan. Le plan concerté entre les généraux et nous avait pour objet tout à la fois l'envahissement de cette vallée, de tous les retranchements et redoutes ennemies, et le bombardement de Fontarabie. Ce plan une fois arrêté, Pinet et Cavaignac se rendirent à la division de l'armée qui devait envahir la vallée: cette division était commandée par le général Moncey; Garrau resta à celle qui devait attaquer le Commissari et les autres redoutes. L'invasion de la vallée de Bastan devait précéder de vingt-quatre heures l'attaque du Commissari et le bombardement de Fontarabie. Cette riche vallée, objet de l'affection du tyran espagnol, était défendue par dix ou douze mille hommes de troupes réglées ou de paysans armés.

« Le 5 de ce mois, veille de l'attaque, il y eut entre l'Espagnol et nous une affaire très-chaude. Nous voulûmes nous emparer d'un poste ennemi qui découvrait nos travailleurs occupés à terminer le chemin par où devait passer l'artillerie. Les grenadiers qui couvraient les travailleurs furent commandés. Les Espagnols leur dressèrent une embuscade. L'affaire devint vive : l'ennemi fit soutenir son poste; il déploya dans le vallon, autour du fort, quatre à cinq mille hommes, dont les tirailleurs se portèrent presque sur la hauteur où nous étions. Pendant ce temps-là nos travailleurs, que les balles qui pleuvaient de toutes parts sur eux n'avaient pas dérangés un seul instant, rendirent le chemin assez bon pour qu'il fût conduit à portée d'une pièce de huit et un obusier. Le canon ronfla, le pas de charge fut battu, et l'ennemi repoussé disparut; le poste fut emporté.

« Le lendemain 6 thermidor, l'attaque générale de la vallée eut lieu; elle avait été divisée sur trois points.

« Une colonne, commandée par le général de brigade Digonet, entre par le col d'Expigny; une autre, sous les ordres des chefs de brigade Lefranc et Harispe, par Bedaritz; une troisième, ayant à sa tête le général de brigade Castelvert, dont l'infanterie légère était commandée par le brave Latour-d'Auvergne, par le col de Maya. Cette dernière devait attaquer le fort de Maya, défendu par sa position, par quatre pièces de canon et par une garnison de sept cents hommes.

« Toutes ces colonnes, qui avaient passé au bivouac la nuit la plus fâcheuse, à raison d'une pluie abondante et continue, ont montré le courage et l'ardeur qui caractérisent le soldat de la liberté : partout l'ennemi a opposé une vive résistance, partout il a été vaincu.

« La vallée a offert le magnifique spectacle de plusieurs combats se livrant à la fois sur des points différents. Nos colonnes, aussi promptes que la foudre, ont écrasé l'ennemi, et lui ont imprimé une si forte terreur qu'il a jeté ses armes pour mieux fuir; les chemins en sont couverts. Ces valeureux Castillans nous ont donné dans cette occasion une nouvelle preuve de leur légèreté à la course. Nous n'avons pu en faire que très-peu de prisonniers. Le premier jour, cette petite armée se porta rapidement jusqu'à Elisondo.

« Le lendemain, comme il avait été convenu, les colonnes du centre et de la droite, commandées par les généraux de division Laborde et Frégeville, eurent leur tour; Laborde commandait l'expédition de l'enlèvement de la redoute du Commissari et des autres en dépendant. Frégeville était chargé du bombardement de Fontarabie. A trois heures du matin, toutes les troupes étaient en marche. Les redoutes et les retranchements de la montagne du Commissari sont peut-être un des ouvrages les mieux faits et les plus forts qui existent : une montagne escarpée et extrêmement élevée, ayant presque jusqu'à sa base des retranchements qui se défendent mutuellement; sur sa sommité deux redoutes terribles, au milieu d'une desquelles s'élevait un cavalier fraisé, entouré de six rangs de puits profonds, remplis de pieux; le pourtour d'un très-large fossé garni de chevaux de frise et de planches hérissées de clous; sept pièces de canon, deux obusiers et huit cents hommes : tels étaient les moyens de défense de deux redoutes inexpugnables pour tous autres que pour des soldats républicains, et devant l'une desquelles vingt-mille hommes devaient trouver une défaite certaine et la mort. Mais tous ces obstacles agglomérés, servant de véhicule à nos troupes, n'ont fait qu'assurer davantage la victoire. Cette terrible montagne a été cernée de toutes parts; nos soldats, dont chacun était un héros, montant tête baissée et au pas de charge, ont enlevé successivement tous les retranchements, et, après trois heures et demie de combat, ils sont entrés dans la redoute. Pas un de ceux qui la défendaient ne s'est échappé : ils ont tous été tués ou faits prisonniers. Toutes les autres redoutes ont eu le même sort; et l'ennemi, dont l'épouvante est au comble, a abandonné de lui-même son fameux fort de Sainte-Barbe. Pendant ce temps-là Fontarabie brûlait des deux bouts; et cette ville, à la réserve des fortifications, n'est bientôt plus qu'un monceau de ruines. Tous les habitants l'ont évacuée.

« Tels ont été, citoyens collègues, les succès de l'armée des Pyrénées-Occidentales, dans les belles journées des 5, 6 et 7 de ce mois. Les actes de valeur, d'héroïsme, de dévouement à la république, sont innombrables. Pour rendre à chaque soldat de cette armée la justice qui lui appartient, il faudrait parler de tous en particulier. Peignez-vous les blessés, les mourants, entonnant des chants d'allégresse du triomphe de la république, oubliant leur état, l'heure de la mort qui avait sonné pour eux, et demandant pour toute satisfaction de mourir dans les bras et sous les yeux des représentants du peuple, témoins de leur gloire et de leur valeur. Peignez-vous des bataillons exposés des heures entières au feu le plus terrible de mousqueterie et d'artillerie, l'arme au bras, et dans une immobilité parfaite.

« Peignez-vous tout ce qu'on peut réunir de bravoure, de courage et d'intrépidité, d'amour de la patrie; et vous n'aurez encore peut-être qu'une bien faible idée du tableau qu'ont offert nos courageux soldats. Les généraux fidèles et braves ont droit aussi à la reconnaissance nationale. Les généraux Moncey, Laborde, Debeim, Castelvert, Digonet, Cambray frères; les chefs de brigade Lefranc, et Harispe, Latour-d'Auvergne, ont donné des preuves de cette intelligence, de ce sang-froid, de ce courage, de cette audace républicaine, de cet amour pour la patrie, qui assurent nos succès. Les différents chefs de bataillon et officiers ont fait comme les soldats, et nous dirons d'eux aussi que chacun mériterait un éloge particulier.

« Il était de la plus grande importance, citoyens collègues, pour le succès de nos opérations ultérieures, que les deux divisions commandées par Moncey et Laborde opérassent leur jonction. Le point de réunion devait être au delà de la Bidassoa, dont l'ennemi avait rompu les ponts. Moncey, à la tête de sa division, s'est porté avec rapidité sur cette rivière; et le soldat, après une marche de quatorze heures, l'a passée dans un gué très-profond, aux cris de *vive la république!*

« C'est sur ces bords que nous avons eu tous trois la douce satisfaction de nous embrasser. Aujourd'hui ces deux divisions sont réunies ici à Lesaca. Hier il fut tenu un conseil de guerre, et il a été arrêté que nous allions marcher par la montagne d'Haya, pour tourner les batteries d'Irun et de Fontarabie. Une division de la droite, ayant à sa tête Frégeville, passera la Bidassoa à gué pour attaquer en même temps que nous la redoute de Saint-Martial, qui commande toutes les autres. Nous partons demain matin; nous avons deux jours de marche; nous espérons que nous aurons bientôt de nouveaux succès à vous apprendre.

« Nous avons perdu très-peu de monde dans ces brillantes journées; à peine comptons-nous cent morts et quatre cents blessés; mais au nombre de ces premiers sont plusieurs bons officiers, entre autres l'adjudant général Frère, tué au pied de la redoute, officier intelligent et brave, et qui, quoique jeune, annonçait déjà les talents et toutes les qualités nécessaires pour commander une armée de soldats républicains.

« L'apparition d'une flotte que nous avons montrée aux Espagnols, à l'embouchure de la Bidassoa, n'a pas peu contribué à les frapper de terreur. Privés des trois frégates et des trois corvettes que notre collègue Prieur nous avait promises, nous avions formé notre flotte avec la frégate *la Bayonnaise*, que nous avons retenue ici, quelques cutters, chaloupes canonnières, et une vingtaine de pinasses armées; tout cela, de loin, avait l'air formidable, surtout pour des Espagnols, et la crainte d'une descente au-dessous de Fontarabie les a tenus dans une alarme inconcevable.

« Les habitants du pays que nous venons d'envahir, auprès desquels les prêtres espagnols et les émigrés nous avaient peints comme des anthropophages, avaient abandonné presque partout leur domicile, craignant d'être égorgés par nous.

« Quelques vieillards seulement avaient eu le courage de rester. La manière dont nous avons traité ces vieillards, les proclamations que nous avons répandues, ont dissipé les craintes de ces habitants; ils voient qu'on les avait trompés sur notre compte, et beaucoup reviennent. Nous croyons devoir citer un trait à ce sujet, qui fait juger des véritables motifs qui ont armé les paysans de ces cantons contre nous, et qui les ont fait fuir. Le général Castelvert, chargé de s'emparer d'Eschalar, rencontra sur les hauteurs beaucoup de paysans qui fusillèrent vivement sa troupe. Il leur envoya quelques sous-officiers pour leur parler, qu'il fit précéder d'une femme du pays, portant un exemplaire de notre proclamation. Les paysans entourèrent cette femme, lurent la proclamation; après cette lecture, ils baissèrent leurs armes, brûlèrent leurs cartouches après les avoir brisées, et se retirèrent chez eux.

« Nous ne pouvons, citoyens collègues, vous donner encore un état des prises que nous avons faites : tous les jours il s'en fait de nouvelles; elles sont immenses en fusils, cartouches, effets militaires et subsistances. La récolte est très-belle dans tous le pays que nous avons envahi.

« Nous vous faisons passer, citoyens collègues, la proclamation que nous avons cru devoir faire, et l'arrêté que nous avons pris en entrant sur le territoire ennemi : l'un et l'autre nous ont été commandés par l'intérêt de la chose publique, et nous espérons que vous les approuverez. Tout nous promet des succès brillants contre l'Espagnol; mais, pour les rendre plus prompts, plus certains, et pour frapper des coups terribles, nous aurions besoin des quinze cadres de la Vendée que vous nous avez promis. Veuillez donner les ordres les plus précis pour qu'ils nous soient envoyés sans délai; les moments sont précieux, l'occasion est favorable, il faut en profiter.

« La mort du brave Frère, adjudant général, la nécessité de former plusieurs corps d'armée, nous ont fait sentir que, pour assurer le succès de nos opérations, nous avions trop peu d'adjudants généraux; en conséquence, nous venons de nommer Renaud, capitaine, actuellement aide de camp du général Frégeville, et Cardenot, lieutenant dans la 148e demi-brigade, adjudants généraux chefs de bataillon. Ces deux officiers sont remplis de zèle, de courage et d'intelligence; ils ont rendu dans leurs postes respectifs les plus grands services à cette armée, et nous ne doutons pas qu'une récompense qu'ils ont si bien méritée ne soit pour eux un véhicule puissant pour rendre encore de plus grands services à la patrie. Nous vous prions de confirmer leur nomination, et de vouloir faire expédier leur brevet.

« Salut et fraternité. CAVAIGNAC, GARRAU, PINET aîné. »

Rapport de l'invasion de la vallée de Bastan.

« La victoire, général, est toujours fixée sous les drapeaux de la liberté. Nous attaquâmes hier soir la fertile

vallée de Bastan : des colonnes parties du col de Maya, et commandées par le général de brigade Castelvert, tombèrent sur les flancs de l'ennemi, tandis qu'une colonne venant d'Expigny sous les ordres du général de brigade Digonet, et deux parties de Bedaritz, sous le commandement des chefs de brigade Lefranc et Harispe, l'attaquaient de front. Les grenadiers, ayant à leur tête le capitaine Latour d'Auvergne, furent chargés d'enlever le fort de Maya, que l'Espagnol évacua à leur approche, forcé de se retirer par une fusillade des plus vives et des plus meurtrières, et par le signal du pas de charge, que tout le feu de leurs batteries ne ralentissait pas. La garnison, que nous n'avions pu cerner entièrement, s'échappa, à notre grand regret, par les hauteurs en avant de la montagne d'Etchiaila. Les colonnes d'Expigny et de Bedaritz forcèrent l'ennemi dans son centre et dans sa droite, et l'obligèrent de se retirer à l'extrémité de la vallée. Après ce premier succès, le général Digonet se porta rapidement à Elisondo. L'avant-garde y est placée; le quartier général est à Avescoa. Nous attendons des nouvelles du centre et de la droite pour faire un mouvement en avant, et chasser l'ennemi de la petite portion de la vallée qu'il occupe encore.

« Tu ne saurais te faire une idée, général, de la valeur, du sang-froid, du courage héroïque de nos troupes, du zèle et de l'intelligence des officiers généraux et officiers particuliers ; tous se sont comportés de la manière la plus distinguée ; tous méritent des éloges qu'on ne pourrait donner nominativement à quelqu'un sans faire injustice à ceux qu'on ne nommerait pas. Les représentants du peuple Pinet et Cavaignac, qui toujours ont été à la tête des colonnes, et les ont animées de leur exemple, en ont été les témoins; ils s'empresseront, j'en suis sûr, d'en rendre compte à la Convention.

« Nous n'avons pu juger de la perte de l'ennemi en hommes; il a pour coutume d'emporter ses morts et ses blessés : la nôtre est peu considérable. Les Espagnols ne sont jamais plus maladroits que quand nous les approchons de bien près. Dès que les chefs des corps m'auront fait passer l'état de nos morts et de nos blessés, je te l'enverrai.

« Nous leur avons fait deux cents et quelques prisonniers ; le nombre augmentera : je vais faire fouiller les bois, où nous en trouverons sûrement. L'ennemi, en évacuant le fort, nous a laissé une grande quantité de munitions nécessaires à sa défense; entre autres objets quatre pièces de canon qu'on espère désenclouer, six mille grenades, cent mille cartouches à balles, et quantité d'autres effets; dans les villages de la vallée, des établissements en hôpitaux et boulangerie très-bien pourvus, des magasins de subsistances très-bien garnis, et une armurerie où nous trouverons de quoi armer nos invincibles républicains. Les colonnes parties de Bedaritz, et commandées, comme je te l'ai déjà dit, par les chefs de brigade Harispe et Lefranc, ont emporté tous les camps retranchés qui étaient devant eux avec la plus grande vivacité ; ils y ont fait un grand nombre de prisonniers, dont deux officiers supérieurs. Nous y avons pris aussi environ trois cent tentes, douze cents fusils, quantité de munitions et d'effets d'équipement. J'estime le nombre de fusils pris dans cette invasion à six mille. Le général Digonet a eu un combat des plus vifs à soutenir au village d'Avescoa, après la prise du fort. L'ennemi, qui se couvrait des maisons, a fait une résistance vive; mais il a été obligé de céder à l'impétuosité de nos troupes.

« La cavalerie a montré la plus grande ardeur à se mesurer avec l'ennemi. J'ai bien du regret qu'il n'ait pas voulu en essayer.

« Vive la république, général ! Je pense que l'ennemi a été frappé d'une stupeur que les mouvements du centre et de la droite ne serviront pas peu à augmenter, et dont il faudra profiter.

« Signé MONCEY, *général de division.* »

BARÈRE, au nom du comité de salut public : citoyens, il y a déjà longtemps que le comité ne vous avait parlé des avantages remportés tous les jours par la marine de la république sur ses ennemis. Nos ports continuent d'être approvisionnés par nos frégates, et cette fois nous pouvons annoncer à la Convention cinquante-deux prises sur les Anglais, les Espagnols et les Hollandais. Cinq ont été coulées bas par la division de la frégate *la Tortue*.

Voici le tableau des prises.

Prises faites depuis le 20 messidor.

Un navire anglais, chargé de diverses marchandises pour la traite des noirs, ayant dix milliers de poudre à canon, pris par la corvette *la Fraternité*, et entré à Lorient;

Un corsaire anglais, coulé bas par la même corvette ;

Un navire chargé de blé, soufre et sel de nitre, pour Bayonne ;

Un navire chargé de farine pour l'Espagne, entré à Villefranche, pris par le lougre *le Tombeau des tyrans ;*

Un sloop anglais, chargé de sucre, entré à Dune-Libre, pris par le lougre *le Requin* ;

Un navire chargé de bœuf salé, farine et jambons pour l'Angleterre, entré en rivière de Nantes, pris par la canonnière *la Montagne ;*

Une corvette anglaise de 20 canons, entrée à Brest, prise par la frégate *la Seine;*

Un bâtiment chargé de blé, allant en Angleterre, entré à Rochefort ;

Un *idem*, chargé de diverses marchandises, pris par *la Tribune ;*

Un navire anglais chargé de diverses marchandises pour la traite des noirs, entré à Lorient, pris par la corvette *la Tribune*.

Courrier du 11 thermidor.

Un navire venant d'Espagne, ayant un passager anglais à bord, sur lequel on a trouvé 4 paquets de 50 piastres de 6 livres chacune; 4 *idem* de 50 pièces de 6 livres chaque;

Un *idem* de 40 pièces de 6 livres; un *idem* de 16 pièces de 3 livres ; un *idem* de 56 onces d'or; un *idem* de 50 *idem;*

Un paquet contenant trois rouleaux de 100 louis chaque;

Un *idem* contenant trois rouleaux de 50 doubles louis chaque;

Un *idem* contenant 60 doubles louis;

Un paquet contenant 68 doubles louis;

Deux *idem* contenant 100 louis chaque;

Un *idem* contenant 60 louis;

Dans un petit sac 49 quadruples, 21 quadruples, 30 demi-quadruples, 18 guinées, 10 piastres, 26 shellings, 8 demi-quarts de quart de quadruples.

Un navire anglais chargé d'huile d'olives, entré à Brest, pris par la corvette *le Jean-Bart;*

Une galliote hollandaise chargée de sel, entrée à Port-Malo, prise par *le Jean-Bart;*

Un navire portugais, venant des Açores, mouillé à La Rochelle, pris par la corvette *la Dédaigneuse;*

Un brick chargé de 900 charges d'orge, allant à Barcelone, entré à Villefranche, pris par le chebec *le Jacobin*.

Courrier du 12 thermidor.

Deux bricks anglais chargés de sucre, café et coton ;

Un navire anglais à trois mâts, chargé *idem;* une corvette anglaise de 20 canons, entrée à Brest, prise par la corvette *la Tamise;*

Un paquebot anglais venant de Lisbonne, armé de 16 canons, ayant à son bord 50,000 piastres et un sac de 45 livres pesant d'or en lingot, pris par la frégate *l'Unité;*

Un navire chargé de coton et d'huile de baleine, entré à Calais, pris par le lougre *le Succès;*

Un brick chargé de morue, entré à Bayonne, pris par la canonnière *l'Étourdie.*

Courrier du 14 thermidor.

Un bâtiment anglais chargé de fer et de chanvre, entré à Dune-Libre, pris par la corvette *le Pandour;*

Un bâtiment anglais chargé de planches et éparres, pris par la corvette *le Pandour.*

Port-la-Montagne.

Un brick anglais, coulé par la frégate *la Boudeuse;*

Un *idem* espagnol, coulé après avoir sauvé les effets et l'équipage.

Courrier du 15 thermidor.

Un brick anglais chargé de citrons, entré à Paimpol, pris par la frégate *l'Unité;*

Un navire chargé d'épiceries, ballottage et étain, entré à Brest, pris par la corvette *le Jean-Bart;*

Sept bâtiments anglais pris par la corvette *l'Espérance*, arrivés à l'île d'Aix, savoir :

Un bâtiment anglais conduit à Saint-Domingue;

Un *idem* coulé; un autre arrivé avec elle à l'île d'Aix ;

Trois *idem*, richement chargés, font route pour Rochefort;

Un brick anglais de 90 tonneaux, chargé de douze cent rolles d'huile d'olives, pris par le lougre *le Petit Sans-Culottes*, et entré au Port-la-Montagne.

Courrier du 16 thermidor. — Prises faites par la division de la frégate la Tortue.

Savoir : un navire dantzigois, allant à Liverpool, chargé de bois et poix, expédié pour Dunkerque;

Un brick anglais, chargé de planches, expédié pour Dunkerque;

Deux navires à trois mâts, chargés d'huile de baleine, expédiés pour Dunkerque;

Un brick chargé de lin, expédié pour Dunkerque;

Une goëlette hollandaise chargée d'indigo, cochenille, peaux de bœuf, etc., venant de Cadix, expédiée pour Dune-Libre;

Un brick anglais chargé de sucre, huile, vin et sel ;

Un navire chargé de diverses marchandises, allant à Amsterdam.

Bâtiments coulés par la même division, après avoir sauvé les équipages et marchandises.

Une goëlette hollandaise, un navire anglais, deux dogres hollandais, un bateau de pêche sous pavillon impérial.

— Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, informée que les payements, qui, aux termes des décrets, devaient être faits de trois mois en trois mois aux ci-devant ministres du culte religieux et religieuses pensionnés de l'Etat, ont cessé de l'être depuis plusieurs mois, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les ci-devant ministres du culte religieux et religieuses pensionnés de la république toucheront sans délai chez les receveurs de district l'arriéré des sommes qui leur sont dues, en exécution des décrets précédemment rendus, et continueront à l'avenir à être payés par trimestre, sur le même pied.

« II. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer aux receveurs de district les fonds nécessaires pour acquitter les mandats ordonnancés par les administrations dont ils dépendent d'après les états réglés par elles, et continueront de trimestre en trimestre, de telle sorte que les pensionnés de la république n'éprouvent jamais de retard. »

— Cambon, au nom du même comité, propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les inscriptions provisoires de la dette consolidée continueront d'être admises en payement des domaines nationaux, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 1793 (vieux style), jusqu'à ce que la délivrance des inscriptions définitives soit ouverte. »

—On admet à la barre une députation de citoyens de Clermont-Ferrand, qui présentent les Adresses suivantes :

Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, parmi les traîtres que vous avez livrés au glaive de la loi, il s'en trouve un du département du Puy-de-Dôme, dont le langage et les maximes apparentes en avaient imposé au peuple. A peine son crime a-t-il été connu que tous les amis de la république n'ont eu pour lui qu'un sentiment d'horreur et d'exécration.

« Recevez, représentants du peuple, nos félicitations sur le nouveau triomphe que vous venez de remporter sur la tyrannie en anéantissant ces infâmes conspirateurs. Recevez aussi le témoignage bien sincère de notre attachement à la Convention et à la république une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

Le conseil général de la commune de Clermont-Ferrand à la Convention nationale.

« Citoyens, le conseil général de la commune de Clermond-Ferrand a à peine eu la connaissance des crimes d'un représentant qui retenait sa confiance, qu'il a repoussé sur-le-champ et avec horreur toute affection à son égard. Ainsi les vertus seules obtiendront notre estime, ainsi le bonheur du peuple occupera seul nos sentiments. Continuez, dignes représentants, d'assurer la liberté publique. La commune de Clermond-Ferrand ne cessera d'être attachée à la représentation nationale comme à son centre.

(*Suivent les signatures.*)

Les sans-culottes de la Société populaire de Clermont-Ferrand à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, la Société populaire de Clermont-Ferrand, justement indignée des trames ourdies récemment contre la liberté, s'empresse de vous faire connaître ses sentiments. Elle s'empresse de vous déclarer que, puisque parmi les traîtres que vient de frapper la vengeance nationale, il s'en trouve un, l'infâme Couthon, à qui elle avait donné particulièrement des marques d'attention, elle ne se le rappellera désormais que pour se mettre en garde contre tous les tyrans perfides qui, sous le masque de la vertu, cherchent à plonger le peuple dans l'esclavage.

« Recevez, représentants du peuple, nos félicitations sur l'énergie que vous avez montrée dans ce nouvel orage révolutionnaire.

« Recevez aussi l'assurance que nous vous donnons que les hommes ne sont rien pour nous; les principes, représentants du peuple, les principes, voilà notre boussole. Haine aux aristocrates, défiance envers les modérés, mort à tous les traîtres, vive la Convention nationale, vive la république une et indivisible ! »

(*Suivent les signatures.*)

Ces Adresses sont accueillies avec le plus vif intérêt.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin en sont décrétées.

—Les réfugiés de Jemmapes sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Représentants, la patrie courait de nouveaux dangers, mais le génie de la France veillait sur nous : vous existez, représentants, vous avez frondé l'erreur, l'égarement, le crime et la mort ; vous avez déjoué des complots, démasqué un Catilina, terrassé un tyran. Robespierre n'est plus; l'engouement cesse, le peuple triomphe, la république est sauvée.

Les journées des 8, 9 et 10 thermidor sont votre ouvrage; elles ont donné une nouvelle époque à l'histoire républicaine.

Nous vous félicitons aujourd'hui, en notre nom particulier et au nom de nos frères de Jemmapes, de votre énergie tyrannicide.

Continuez vos travaux, demeurez à votre poste; nous dirons à nos concitoyens que nous avons été au nôtre, avec nos frères les Parisiens, pour défendre la représentation nationale, et avec elle la liberté. Partout nous serons citoyens.

Les traîtres, les tyrans passeront; la république une et indivisible sera éternelle. (On applaudit.)

— On introduit à la barre une députation de la Société des Défenseurs de la République une et indivisible, séant aux ci-devant Jacobins, rue Honoré.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, nous venons contempler avec admiration le rocher contre lequel les complots des conpirateurs de tout genre viennent échouer.

Un nouveau Catilina était dans cette enceinte ; le scélérat y jouait le rôle de défenseur de la patrie, tandis qu'il n'en était que l'oppresseur, et que, d'accord avec le perfide Hanriot, qui croyait avoir en main la force armée, il prétendait se servir du peuple même pour enchaîner le peuple et se nommer dictateur.

Les perfides ! ne savaient-ils pas que la Convention clairvoyante déjouerait cette trame odieuse, et qu'elle sauverait la patrie? Car n'est-ce pas en vain que le scélérat qui commandait la force armée de Paris criait aux armes? N'est-ce pas en vain que la commune perfide a fait différentes proclamations pour exciter le peuple à la rébellion? N'est-ce pas en vain encore que des émissaires envoyés de tous côtés, cherchaient à soulever les citoyens contre la Convention nationale, et à prendre la défense de l'infâme Robespierre, en obéissant à la commune? Mais, ô prodige ! le peuple n'a eu qu'un cri : Volons au secours de la Convention, s'est-on écrié de toutes parts. On part; à l'instant les conjurateurs sont voués à l'exécration et livrés au glaive de la loi.

Représentants, la Société des Défenseurs de la République une et indivisible vous doit rendre compte de sa conduite. La voici : à l'instant où la conjuration fut découverte, une partie de nos membres se rendirent à la Convention, et ont accompagné plusieurs représentants du peuple dans leur mission ;

D'autres se sont rendus aux différents comités de la Convention nationale pour y prêter main-forte;

Les autres enfin se sont rendus à leurs sections respectives pour y électriser les âmes, et engager leurs concitoyens à voler au secours de la représentation nationale que des scélérats, soudoyés par le moderne Cromwell, voulaient égorger.

Dans notre séance du 12, il a été arrêté à l'unanimité que chacun de nos membres serait tenu d'apporter un certificat signé du commandant de sa compagnie, et visé par un des comités de la section, lequel attestera la conduite et les principes qu'il aura manifestés dans la journée mémorable du 9 au 10 thermidor et jours suivants, et que celui qui y manquera sera rayé du tableau de la société.

Maintenant, représentants, nous vous invitons à ne pas abandonner la massue, que tous les traîtres ne soient punis de leurs forfaits, et les patriotes rendus à la liberté. Restez, oui, restez à votre poste jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de têtes couronnées, et nous répétons encore encore entre vos mains le serment irrévocable de verser tout notre sang pour défendre la représentation nationale.

Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit.)

La mention honorable et l'insertion de l'Adresse au Bulletin sont décrétées.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement de la ci-devant section révolutionnaire du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, du 15 frimaire dernier, qui, d'après l'article X de la section III du code pénal militaire, en date du 12 mai 1793, condamne Jean-Baptiste Tintelin, preposé aux subsistances militaires, à la peine des fers pendant trois ans, pour infidélités commises dans plusieurs payements faits à différents habitants de la campagne, pour les grains qu'ils avaient été requis de conduire dans les magasins de la republique à Ancenis ;

« Considérant que ce jugement n'explique pas si Tintelin s'est approprié les sommes qu'il est accusé d'avoir retenues aux fournisseurs des grains dont il s'agit, ou si c'est la république qui a profité de ces retenues ; que dans le premier cas le fait étant antérieur à la loi du 14 frimaire, il ne pouvait y avoir lieu contre lui qu'à des poursuites de simple police correctionnelle ; que dans le second cas il ne pouvait, par la même raison, être mis en jugement pour un fait qu'aucune loi pénale n'avait encore prévu ; que ni dans l'un ni dans l'autre cas il ne pouvait être jugé par un tribunal révolutionnaire, et que, dans l'un comme dans l'autre, l'article X de la section III du code pénal militaire, ne pouvait lui être appliqué ;

« Considérant qu'au fond il résulte des pièces de l'instruction que Tintelin n'a pas effectivement retenu à son profit les modiques sommes dont il a été parlé ci-dessus ; qu'ainsi il n'existe aucun corps de délit à sa charge, décrète :

« Art. Ier. Le jugement ci-dessus mentionné est nul et de nul effet.

« II. Jean-Baptiste Tintelin est mis en liberté, et réintégré dans ses fonctions ; ses appointements lui seront payés à compter du jour de son arrestation.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au Bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure. »

CAMBON : L'engouement pour un homme a mis la république à deux doigts de sa perte : votre courage et votre union ont encore une fois sauvé la liberté; votre sagesse saura la préserver du retour d'un semblable danger.

Déjà vous avez reconnu la nécessité de faire des changements notables dans votre organisation intérieure, afin de concentrer dans la Convention l'exercice du gouvernement révolutionnaire, et le comité de salut public s'est empressé de vous présenter un projet de décret rédigé dans cette vue. Le fond de ce projet est d'accord avec les principes de l'opinion que j'ai émise dans la séance du 11 courant; il rend aux comités de la Convention une grande partie de l'activité qu'ils avaient perdue; mais je ne pense pas qu'il leur donne encore toute celle dont ils sont susceptibles; et que le bien public me semble réclamer impérieusement.

Pour développer mon idée, il est nécessaire que je rappelle le passé.

La Convention, pénétrée du danger de faire administrer hors de son sein, au milieu du mouvement d'une grande révolution, et également convaincue de l'impossibilité d'administrer en séance publique, se détermina à créer un comité de salut public, chargé de diriger et de surveiller toutes les opérations du gouvernement; il lui fut expressément prohibé de faire arrêter les citoyens et de disposer des fonds de la république.

Un comité de sûreté générale fut conservé; il fut chargé de la police générale de la république, et fut, exclusivement à tous les autres comités, investi du droit de décerner des mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens.

Ces deux comités eurent la faculté de prendre des arrêtés qui étaient exécutoires. Le premier était tenu d'en rendre compte à la Convention; le second ne devait rendre compte que lorsqu'on le lui demanderait.

On avait aussi conservé un comité des finances, qui avait la surveillance directe de la trésorerie nationale.

Ce comité ne pouvait prendre aucun arrêté et devait tout rapporter à la Convention.

Enfin, les autres comités alors existants devaient conserver leur activité ordinaire, et proposer à la Convention les objets de législation.

Le projet du décret présenté par le comité de salut public remet les choses à peu près dans le premier état.

Je ne vous rappellerai pas les détails de ce qui s'est passé; la liberté peut en avoir tiré des avantages, et l'histoire saura en recueillir tous les traits : mais vous avez vu comment cette organisation première avait insensiblement dégénéré; comment tous les pouvoirs s'étaient successivement concentrés dans un seul comité, par l'habitude de lui renvoyer toutes les affaires; comment la faculté de prendre des arrêtés exécutoires était devenue un moyen de paralyser les décrets de la Convention; comment enfin cet ordre de choses avait servi les vues ambitieuses de l'usurpateur que vous venez d'anéantir.

Cette utile expérience nous avertit du danger de soustraire l'administration générale à la surveillance directe de la Convention; elle prouve combien il importe que la représentation, en masse, prenne au gouvernement toute la part qu'elle y peut prendre, sans que la marche des opérations en éprouve aucun ralentissement : or, ce double but me paraît possible à atteindre, en confiant aux divers comités la surveillance directe des commissions exécutives, et en établissant ces mêmes comités intermédiaires entre les commissions et le comité central du gouvernement.

C'est dans ce point principal que mon projet diffère de celui du comité de salut public.

Nous sommes d'accord qu'il convient de supprimer tous les comités, et qu'il faut en créer en nombre égal à celui des commissions exécutives.

Je suis d'avis, comme lui, que la commission des relations extérieures doit être sous la surveillance directe du comité de salut public : je propose aussi de charger le comité de salut public d'ordonnancer les dépenses secrètes.

Le comité de sûreté générale doit être chargé, d'après mon projet, comme d'après celui du comité de salut public, de la police générale de la république; il doit être le seul de la Convention qui puisse décerner des mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens; mais je pense que ce doit être restreint vis-à-vis des fonctionnaires publics, et qu'il doit alors être tenu de se concerter avec le comité chargé de surveiller la partie d'administration à laquelle le fonctionnaire dénoncé se trouverait appartenir. Par ce moyen, on pourra éviter beaucoup de dénonciations qui ont pour but une désorganisation des administrations, et qui sont souvent suscitées par des remplaçants qui ne cherchent qu'à se mettre à la place de ceux qu'ils dénoncent.

Enfin le comité vous propose de changer les divers comités de la partie législative, et de distinguer celle d'exécution, pour la confier exclusivement au comité de salut public, auquel toutes les commissions rendraient compte journellement de leurs opérations.

J'observerai à ce sujet que la distinction à établir entre les actes de législation et ceux d'exécution me paraît devoir être une source de difficultés sans cesse renaissantes; elle pourrait faire naître entre les divers comités et celui de salut public une lutte nécessairement préjudiciable à la chose publique. Enfin, j'aurai le courage de le dire, parce que je ne sais point taire les vérités que je crois utiles à prononcer, c'est à cette distinction si difficile à bien saisir, et par là même si favorable à l'extension des pouvoirs, que j'attribue la presque nullité dans laquelle la Convention était tombée, et dont votre énergie l'a si glorieusement tirée.

C'est par ces considérations que je propose de décréter que chacune des commissions exécutives rendra un compte journalier de ses opérations au comité chargé de la surveiller. Elle lui soumettra les difficultés à résoudre, et lui proposera les mesures d'exécution. Si ces mesures concernent la législation, le comité en fera le rapport à la Convention, après les avoir comuniquées au comité de salut public. Si elles ne sont relatives qu'à l'exécution, le comité rédigera le projet d'arrêté qui sera porté par un membre au comité de salut public chargé d'ordonner toutes les mesures d'exécution.

Par ce moyen, tous les actes de législation et d'exécution seront examinés dans un point central, et tous les membres de la Convention seront à portée de concourir tour à tour, chacun dans leur partie, aux actes du gouvernement.

Si l'on pouvait craindre que ce mode n'entraînât quelque lenteur dans la marche des affaires, je rappellerais que c'est de cette manière qu'a toujours été dirigée l'administration de la trésorerie nationale, dont l'existence est due à la révolution, et dans laquelle la partie des finances proprement dite se trouve concentrée depuis 1791.

Cette administration n'a eu de rapports qu'avec votre comité des finances, sous la surveillance duquel elle est placée : c'est à ce comité qu'elle soumet tout ce qui concerne le service important qui lui est confié, et cependant ce service, qui a exigé une activité si constante pour les recettes et pour les dépenses, n'a jamais éprouvé aucun ralentissement.

Le comité vous propose de conserver au comité des finances cette surveillance.

Cet exemple démontre la possibilité de soumettre les autres commissions au même genre de surveillance. Les comptes journaliers qu'elles rendront aux comités instruiront tous les membres des détails de l'administration de la république; et à l'époque du renouvellement du comité de salut public, il se trouvera beaucoup de représentants qui, ayant déjà travaillé dans un comité, ne seront pas étrangers aux affaires générales.

Vous remédiez également par là aux inconvénients que l'on pourrait redouter de la fréquence du renouvellement des membres du comité de salut public, puisque les membres qui sortiraient de ce

comité pourraient être de suite employés dans les comités correspondant à la partie qu'ils auraient particulièrement suivie, et qu'ils continueraient ainsi de participer indirectement aux actes du gouvernement.

Je le repète : en vain voudrait-on vous faire craindre que l'action du gouvernement fût ralentie; car si vous vous determinez à confier la surveillance directe des commissions exécutives au comité de salut public, il serait obligé de se diviser le travail en douze parties; chacun des membres serait absorbé par les détails, et ils ne pourraient trouver le moyen de se réunir pour délibérer en commun qu'en abandonnant en grande partie la suite de ces détails aux chefs de leurs bureaux.

Barère vous a dit que le comité de salut public devait avoir la pensée du gouvernement : je suis de son avis, et c'est pour donner à ce comité le temps nécessaire pour utiliser la pensée que je propose de le soulager d'une partie du travail de l'exécution ; c'est de plus un moyen d'arrêter les progrès de la bureaucratie, à laquelle un gouvernement ne peut échapper lorsque ses agents principaux sont surchargés de détails qu'ils ne peuvent suivre tous personnellement.

Le comité de salut public avait senti cette vérité lorsqu'il vous proposa d'établir, sous ses ordres, des intermédiaires, sous le titre de commissions exécutives, qui sont chargées de surveiller des agences. Ces commissions remplissent par conséquent les mêmes fonctions que je propose d'attribuer aux comités de la Convention : par ce moyen, nous rendons à la représentation nationale la surveillance directe qui lui appartient, et dont elle se trouverait privée.

Cette proposition nous conduira naturellement à examiner s'il est utile de conserver des commissions, car rien ne paraîtrait s'opposer à ce que les agences correspondissent directement avec vos comités : le service obtiendrait une plus grande activité, et vous consacreriez ainsi un principe essentiel du gouvernement révolutionnaire, qui veut qu'il y ait le moins de distance possible entre celui qui ordonne et celui qui exécute; et ce ne serait qu'à compter de cette suppression qu'on pourrait dire que les vestiges de l'ancien ministère ont entièrement disparu.

S'il fallait vous citer des exemples des retards qui peuvent être occasionnés par les commissions exécutives, je vous parlerais de la commission des revenus nationaux que je connais plus particulièrement.

Si un comité a besoin d'un renseignement sur les assignats, le commissaire se charge des observations ou demandes; il les transmet à l'agence des assignats, qui lui répond par écrit ; et le commissaire porte cette réponse au comité. Ainsi, cet intermédiaire n'est qu'un porteur d'ordres entre les comités et les agences, et occasionne des retards inévitables.

Cette question est importante et peut être traitée distinctement : je me borne à vous la présenter pour obtenir votre méditation; elle ne doit pas retarder l'organisation de vos comités, dont il est instant que vous vous occupiez.

Je propose aussi de changer la dénomination du comité de salut public, et de lui donner celle de *comité central du gouvernement révolutionnaire*. Ce changement peut paraître minutieux; mais j'ai pensé qu'il pouvait convenir d'annoncer que le salut public tenait à la Convention tout entière; que le gouvernement de la république était entre ses mains, et qu'elle surveillait en masse les agents de l'administration générale, par une partie de ses membres réunis dans un comité central.

Telles sont les bases de l'organisation que je vous ai proposée, et qui contient quelques détails d'exécution; elle m'a paru propre à prévenir les dangers auxquels nous avons été au moment de succomber. Tous les représentants du peuple, je le répète, seraient ainsi appelés à participer au gouvernement; la connaissance des affaires ne serait plus concentrée entre un petit nombre d'hommes qu'il n'est pas juste d'ailleurs de charger seuls du poids d'une immense responsabilité. La Convention saurait tout, et les ambitions particulières, fléau des républiques, ne seraient plus à redouter.

L'assemblée décrète l'impression du discours de Cambon.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Anvers, le 16 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, toute la république vous doit l'expression de la reconnaissance pour l'énergie courageuse avec laquelle vous avez terrassé les tyrans, qui, après s'être montrés les amis du peuple, ont voulu l'asservir. L'armée du Nord vous la doit à double titre, citoyens représentants, car ces mêmes tyrans étaient ses ennemis particuliers ; ils ont affecté de diminuer, de taire, et même d'aliéner ses travaux et ses triomphes ; ils ont prétendu qu'elle avait cédé la victoire, le même jour qu'elle en remportait une ; et à l'instant où ces scélérats ont été dévoilés, l'armée du Nord s'emparait de l'île de Cassandria.

« Je me félicite, citoyens représentants, d'être l'interprète de cette brave armée en vous offrant les sentiments de sa gratitude avec ceux de son dévouement : elle n'a qu'un vœu, c'est la liberté; un centre, la Convention nationale.

« *Le général en chef de l'armée du Nord*,

« PICHEGRU. »

Michaud, commandant l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

Au quartier général, à Neustadt, le 14 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'armée du Rhin reçoit, avec l'ordre du jour, votre proclamation sur la découverte inattendue de la plus affreuse des conspirations. Plus la réputation des scélérats qui la tramaient était grande, et plus le service que vous avez rendu à la liberté, à la patrie, est inappréciable. Continuez à veiller sur l'intérieur, à désorganiser les trahisons, à déjouer les intrigues, à renverser les factions, à punir les conspirateurs, à faire respecter la vertu et la probité : de notre côté, nous saperons les trônes ; nous abattrons les tyrans, nous disperserons leurs esclaves, et nous écraserons leurs satellites. L'armée n'aura jamais qu'un cri de guerre : *la république et la victoire.*

« Salut et fraternité.

« MICHAUD. »

(*La suite demain.*)

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

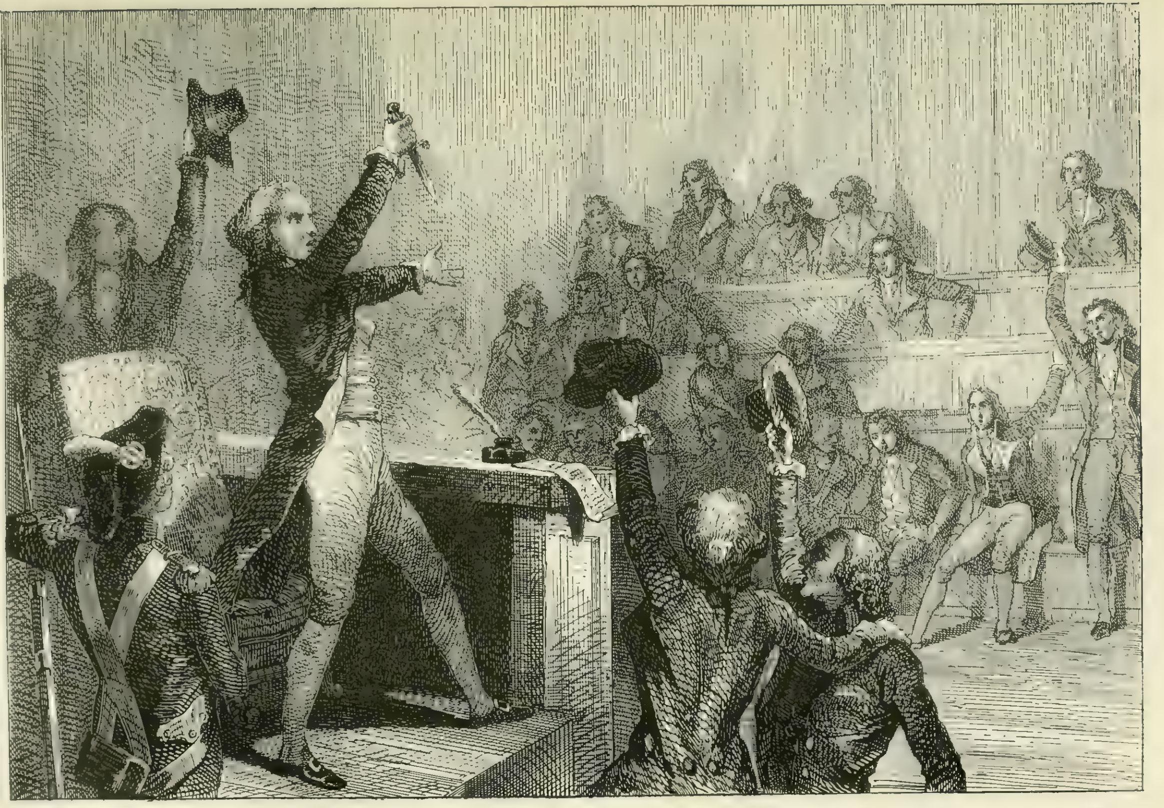

Typ. Henri Plon — Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXI, page 335.

Tallien à la tribune (9 thermidor).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Primidi* 21 Thermidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 8 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

SUITE A LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

On lit l'Adresse suivante :

Le conseil général de la commune de Carcassonne à la Convention nationale.

Carcassonne, le 8 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Pères de la patrie, quel jour d'ivresse et de bonheur que celui où la nouvelle des succès brillants de l'armée du Nord nous est parvenue! Impatients d'épancher notre joie, nous avons invité le peuple, dispersé dans les nombreux ateliers militaires de cette commune, à se rassembler dans le temple de l'Eternel; c'est là que nous l'avons instruit de la prospérité des armes de la république : aussitôt des cris d'allégresse se sont élevés vers l'auteur de la nature; un embrassement général a manifesté l'émotion de tous les cœurs : une musique guerrière a rappelé les combats et la victoire; et les chanteurs des hymnes, accompagnés de la mélodie des instruments, ont célébré la gloire et le triomphe du peuple français.

« Ainsi donc les cris de mort des esclaves de la Castille avaient retenti dans les bataillons des despotes du Nord, et y avaient semé le découragement et l'effroi; les héros de la Sambre y ont porté la baïonnette et le courage. O patrie, sois heureuse! partout tes enfants sont triomphants, partout la victoire se montre fidèle à la liberté, et la vengeance nationale marche à sa suite.

« Au milieu des transports de cette joie vive et pure, nous n'avons pas oublié l'époque fameuse où le Français, reconnaissant sa force et sa grandeur, fit le premier pas vers la liberté. C'est avec solennité que nous avons célébré le 14 juillet, et nous avons entrelacé les lauriers immortels de Fleurus avec les couronnes dédiées aux vainqueurs de la Bastille.

« Le peuple de cette commune s'est aussi livré avec sensibilité aux élans de la fraternité et de la bienfaisance. Lors de la défaite totale de l'armée espagnole, et son évacuation du territoire français, nous apprîmes les malheurs des patriotes de Collioure et Banyols-sur-Mer, victimes de la vengeance de nos ennemis; tout à coup il s'ouvre une souscription dont le résultat offre en un moment une somme de 6000 et quelques cents livres, que des commissaires ont été déposer entre les mains des représentants du peuple Milhaud et Soubrany, pour être distribués à nos frères infortunés, et prévenir leurs premiers besoins.

« Pères de la patrie, félicitez-nous d'être les magistrats d'un peuple que l'amour de la patrie enflamme. Pour vous, conservez votre attitude imposante, continuez à parcourir votre glorieuse carrière, où chacun de vos pas est marqué par quelque nouveau succès; poursuivez sans relâche les ennemis du dedans et du dehors, et ne posez les armes que lorsque vous ne verrez dans tous les peuples du monde que des admirateurs, et pas un ennemi. *Vivent la république et la Montagne!* »

— On fait lecture d'un grand nombre d'Adresses qui expriment les mêmes sentiments; toutes celles d'une date récente félicitent la Convention de son énergie et de la mort du tyran.

La mention honorable est décrétée.

— Un des secrétaires donne lecture de l'Adresse suivante :

La Société populaire de Bergues-sur-Colme à la Convention nationale.

« Nous sommes informés des détails de votre séance du 9 de ce mois; nous ne sommes pas attachés à tel ou tel individu; nous sommes républicains, nous aimons la liberté, et nous ne reconnaissons qu'elle. La Convention nationale a constamment été notre point de ralliement; nous la soutiendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Nous avons la statue de Brutus sous les yeux; s'il le faut, nous savons ce que nous avons à faire.

« *Les président et membres de la Société populaire de Bergues-sur-Colme.* »

(Suivent les signatures.)

— Un secrétaire fait lecture d'un arrêté pris par le directoire du département de l'Isère, le 25 messidor, portant :

1° Qu'il sera ouvert dans son sein un registre de souscription pour la construction d'un vaisseau destiné à combattre les féroces Anglais;

2° Que toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de ce département seront invitées à ouvrir dans leur sein une pareille souscription, et à en envoyer le montant à l'administration de leur district respectif, pour de là être envoyé au directoire du département, qui s'empressera de le faire passer à la Convention nationale.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Montmayau dénonce un attentat horrible commis dans le département du Lot, dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

« Des déserteurs espagnols, dit-il, ont assassiné deux défenseurs de la patrie en route pour rejoindre l'armée. »

Il demande que la Convention nationale autorise expressément le tribunal criminel de ce département à juger cette affaire aussitôt que les prévenus seront traduits dans la maison de justice, et qu'en conséquence il soit autorisé à convoquer alors, et de suite, un jury pour prononcer promptement sur l'accusation, et que le jugement soit exécuté sans recours au tribunal de cassation.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de législation, pour faire un rapport demain.

*** : Je demande la parole pour relever des erreurs qui se sont glissées dans le compte que les journaux ont rendu de mon opinion sur les colons détenus.

Plusieurs voix : La liberté de la presse! la liberté de la presse! (On applaudit.)

*** : Si vous avez des plaintes à former, adressez-vous aux tribunaux : la liberté de la presse! (Nouveaux et vifs applaudissements.)

— Delcher propose un projet de loi relatif au séquestre mis sur les biens des gens détenus seulement comme suspects, et tendant à ce que ce séquestre, pour les biens qui appartiennent aux détenus en commun avec d'autres citoyens qui jouissent de leur liberté, ne puisse porter que sur la portion du détenu.

Bezard : J'annonce à la Convention que le comité de législation s'est déjà occupé de cet objet : un projet de loi en quinze article a été communiqué au comité de salut public; mais Couthon, de sa pleine autorité, l'a fait disparaître. Je demande en conséquence que la proposition de Delcher soit renvoyée au comité de législation.

Cette proposition est adoptée.

André Dumont : Hier vous avez rendu un décret qui rendra la liberté à bien des victimes. Il y avait une foule de patriotes incarcérés par les ordres du tyran et de ses complices, qui craignaient la vertu; mais il y a un autre abus que je crois devoir dénoncer à la justice de la Convention. Souvent, pour étouffer la voix de l'homme qu'on emprisonnait injustement, on le mettait au secret; combien n'y en a-t-il pas qui gémissent là sans avoir été même in-

terrogés! La loi dit qu'un détenu sera interrogé dans les vingt-quatre heures. Je sais bien qu'il est de grandes circonstances où ce délai n'est pas suffisant, où l'on ne peut pas interroger tous les coupables dans les vingt-quatre heures : on ne le pourrait pas dans ce moment pour les complices de la conjuration de Robespierre, mais je demande que l'assemblée décrète qu'un détenu ne pourra pas rester au secret, et sans être interrogé, plus de trois jours.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation, qui est chargé d'en faire un rapport sous trois jours.

Lacroix, au nom des comités des domaines et des finances : Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités des domaines et des finances une multitude de réclamations qui vous ont été présentées contre les inconvénients qui résultaient de l'exécution littérale de la loi du 10 frimaire.

Les ordonnances domaniales, dont cette loi n'est que le renouvellement, ont dans tous les temps paru d'une rigueur excessive; et les tentatives de l'ancien gouvernement pour les faire exécuter ont toujours excité les plus vives réclamations.

Gardons-nous cependant de confondre celles qui s'élèvent contre la loi du 10 frimaire avec celles qui, dans différentes circonstances, fatiguèrent le despotisme, et neutralisèrent l'ardeur avec laquelle il accueillait tous les projets qui présentaient quelques réformes à son insatiable avidité.

Il n'existait alors aucune classe qui ne fût intéressée à laisser les domaines publics dans l'état de désordre où l'incurie du gouvernement les avait plongés. Quelques pauvres cultivateurs, quelques sans-culottes des villes avaient pu en profiter pour se procurer un champ, une chaumière; mais les sangsues qui environnaient le trône, qui commandaient les armes, qui déshonoraient le siége de la justice, en tiraient des revenus immenses; et leurs clameurs firent aisément oublier les projets des traitants qui eussent procuré quelque avantage à l'Etat, en assurant d'immenses profits à leurs auteurs.

Aujourd'hui la scène est totalement changée. Vous n'avez entendu la voix d'aucuns grands propriétaires : ils ont senti qu'elle se perdrait sous les voûtes du temple de la Liberté, et que leurs intrigues, favorisées autrefois par la corruption, seraient impuissantes contre la loi.

Une multitude de sans-culottes ont réclamé, les uns la vigne, les arbres qu'ils ont plantés, les champs qu'ils ont arrosés de leurs sueurs, la prairie qu'ils ont desséchée et fertilisée; les autres, la chaumière, la maison, l'usine qu'ils ont construite sur la foi des titres que l'usage faisait regarder comme suffisants.

Les circonstances qui accompagnent ces réclamations, l'état de dénûment ou de médiocrité de ceux qui vous les présentent, semblent dicter d'avance les décisions que nous avons à vous proposer.

En conservant au domaine national ce que lui assuraient les anciennes ordonnances, vous ne voudrez point l'enrichir aux dépens des bons citoyens; vous les mettrez à l'abri des entreprises du génie fiscal; vous ne souffrirez pas qu'il survive au despotisme qui l'avait fait naître, et dont il était le plus ferme appui.

Les terres vaines et vagues, palus et marais, les fossés et remparts devenus inutiles, pouvaient seuls, d'après les anciennes lois domaniales, être concédés à perpétuité. Vous avez maintenu la concession de tous ceux qui ont été mis en valeur; leurs possesseurs les ont utilisés et pour eux-mêmes et pour la société. Par là ils ont rempli la première et la plus sacrée des conditions qu'ils avaient souscrites. Vous avez également conservé à leurs possesseurs les terrains épars au-dessous de dix arpents, pourvu qu'indépendamment de l'objet concédé ils ne jouissent pas d'un capital de plus de 10,000 livres : ainsi la pauvreté, la médiocrité ne réclament jamais en vain la bienfaisance nationale.

Vous avez assujetti tous les détenteurs de terres démembrées du domaine, de quelque espèce qu'elles fussent, auxquels vous en conserviez la possession, à rapporter leurs certificats de résidence, de non émigration et de civisme. La bienfaisance que vous exercez au nom de la patrie ne doit jamais s'étendre qu'à ses vrais enfants.

Vos comités de salut public et de sûreté générale vous présenteront sans doute des moyens sûrs et prompts pour empêcher que cette précaution révolutionnaire ne devienne, entre les mains de quelques faux patriotes une arme terrible dont ils se serviraient pour dépouiller des citoyens laborieux et pauvres de l'héritage défriché par leurs pères, et qu'ils continuent à féconder par leurs travaux. Il n'appartenait pas à vos comités des domaines et des finances, témoins, comme vous l'avez été tous, des avantages que ces certificats ont procurés à la révolution, de s'occuper des inconvénients de détail qu'ils ont pu entraîner; ils ont dû vous proposer de les demander à tous ceux qui profiteraient des nouveaux adoucissements que la loi du 10 frimaire leur paraît exiger.

Depuis les ordonnances qui furent le résultat du vœu des anciens états généraux, et que l'on a toujours regardées comme le fondement des principes qui devaient régir le domaine, il s'était introduit bien des usages qui s'en écartaient, et qui, par le laps du temps, avaient acquis force de loi. Ainsi les concessions à perpétuité étaient bornées, par l'ordonnance de Moulins, aux terres, prés, palus et marais vagues. Elles ne pouvaient s'étendre aux terres en valeur; cependant les rois s'étaient écartés de cette rigueur; et, pour augmenter le nombre de leurs vasseaux et de leurs censitaires, ils donnaient souvent en fief ou à cens et rente des terres anciennement cultivées.

Vos comités ne vous parleront pas de celles qui ont été données en fiefs : ils ne ramèneront pas votre attention sur ces pactes de vanité; c'est pour leurs auteurs ou ceux qui les représentent que doit être réservée toute la rigueur de la loi; mais l'industrie laborieuse du modeste censitaire sollicite l'attention et même l'indulgence des fondateurs de la république.

Beaucoup de ces terrains anciennement en valeur, concédés à perpétuité, se sont couverts d'édifices, ont servi à l'établissement d'usines importantes. Toutes ces constructions, qui centuplent peut-être la valeur du fonds, devaient suivre sa condition suivant la rigueur des principes. Mais c'est ici qu'il est vrai de dire qu'un droit rigoureux est souvent une grande injustice. La patrie ne veut pas s'enrichir des travaux et des biens de ses vrais enfants. Des communes entières, très-populeuses et qui ont marché constamment dans le sentier de la révolution, sont construites sur des terrains dont le domaine tirait un revenu avant leur concession.

Vos comités ont pensé que l'équité exigeait que leurs citoyens ne fussent pas dépouillés de leurs propriétés, et qu'il suffisait, pour mettre à couvert l'intérêt national, de faire rentrer au trésor public le prix auquel ces terrains pourraient atteindre, s'ils étaient dans leur ancien état, et dépouillés des bâtiments qui les couvrent. Par là vous assurez à la nation la valeur du fonds qui lui appartient, vous conservez au détenteur le fruit de ses épargnes, de ses travaux, et de ceux de ces ancêtres.

Vos comités n'ont point perdu de vue ce principe conservateur des républiques, la division des fonds

de terre en petites portions. Ils appliquent aux terres anciennement en valeur et couvertes d'édifices depuis leurs concessions, la réduction à dix arpents portée dans l'article V de la loi du 10 frimaire ; ils vous proposent même de restreindre cette étendue, bornée à un arpent pour celles qui sont situées dans l'enceinte des communes dont la population s'élève à dix mille âmes. Les usines seules leur ont paru mériter une faveur plus grande lorsque, par la nature de leurs travaux, elles ne peuvent exister sans une plus grande étendue de terrain.

Un des points les plus importants que vous nous avez imposés par les renvois que vous nous avez faits était de mettre un frein à l'avidité financière. Le premier principe d'équité naturelle, et qui fut toujours sacré dans les contestations des citoyens entre eux, c'est que le détenteur d'un héritage en est toujours présumé propriétaire, et qu'il ne peut être évincé sans un titre légal et suffisant pour détruire sa possession ; cependant, dans toutes les tentatives que le génie fiscal a faites pour rendre au domaine les fonds qui en avaient été distraits, la moindre apparence de preuve, et souvent l'enclave seule dans une terre domaniale, ont suffi pour opérer la dépossession, et le fardeau de la preuve pesait tout entier sur le détenteur ; comme si le roi eût dû être présumé propriétaire de tous les héritages soumis à sa censive ou enclavés dans ses seigneuries ; comme si les prétendus droits introduits par les usurpations féodales, devaient obtenir la priorité sur ceux résultant du travail et de la culture.

C'est à vous, restaurateurs de la vraie liberté, fondateurs de la république, qu'il appartient de rendre toute leur force aux maximes de l'éternelle justice. Le détenteur, le cultivateur d'un héritage, en doit être présumé le propriétaire, et ne peut en être dépouillé sans un titre suffisant, fût-ce par la nation entière, ou par ceux qui la représentent.

C'est ce qui a déterminé vos comités à vous proposer d'imposer aux agents de la république l'obligation de justifier de la propriété domaniale avant de se mettre en possession d'un héritage tenu ou à cens ou en franc-aleu roturier. Mais la scène change lorsqu'il s'agit d'héritage tenu en fief ; car, dans le système féodal que vous avez achevé d'extirper, toutes les maximes, tous les principes s'écartaient de ceux que dicte la nature. Dans l'origine tous les fiefs n'étaient que des émanations du domaine public qui devaient s'y réunir à la mort du possesseur. La vanité de devenir homme de fief détermina souvent les possesseurs d'héritages patrimoniaux à les changer en simples bénéfices. Si des usurpations successives, si un long usage ont changé les fiefs en propriété transmissibles, ils n'ont point cessé d'être une dépendance médiate ou immédiate de la couronne que vous avez brisée ; ils doivent être, par leur nature, présumés faire partie du domaine public. Vous n'adoucirez pas, pour les détenteurs de cette espèce de biens, la rigueur des maximes domaniales, et dans le doute vous laisserez peser sur eux l'obligation de prouver qu'ils les tiennent à titre patrimonial : vous imposerez même cette obligation d'une manière plus précise aux possesseurs titrés, duchés, marquisats et comtés.

L'ordonnance de 1566, celle faite sur les représentations des états de Blois, en 1589, veulent que toutes ces élections soient à la charge de retour au domaine, à défaut d'hoirs mâles. Elles contiennent les défenses les plus expresses aux cours supérieures de vérifier aucune lettre d'érection sans cette charge et condition. Ces ordonnances émanées des états généraux étant censées avoir été l'expression de la volonté nationale, les rois n'ont point eu le droit d'y déroger. Ceux qui ont sollicité des érections n'ont point dû les ignorer, et se sont soumis à leur exécution. Il semble donc que vos comités eussent dû vous proposer de déclarer toutes les terres titrées réunies de plein droit au domaine national, par le défaut d'héritiers mâles. Mais c'est à vous seuls qu'il appartient de juger si deux siècles de respect servile pour les despotes et d'oubli des droits imprescriptibles de la nation ne réclament point quelque indulgence pour les détenteurs de ces sortes de biens, pour leurs créanciers, pour les acquéreurs de différentes portions qui en ont été démembrées, et s'il ne convient pas que vous apportiez quelque adoucissement à la rigueur du droit. Quelle que soit votre détermination sur ce point, indulgents ou sévères, au moins vous exigerez, comme vous le proposent vos comités, que les détenteurs de ces terres prouvent qu'elles ont été, lors de leur érection, spécialement exceptées de la clause de réversion, et que le cas n'en est point arrivé.

Quelques engagistes ont prétendu que le droit de réversion exercé par la république sur les domaines dont ils étaient détenteurs ne peut les priver des biens qu'ils y ont réunis par retrait féodal ou censuel, à titre de confiscation, déshérence, bâtardise, ou par tout autre effet de ce qu'ils appelaient puissance de fief.

C'est à regret, citoyens, que nous faisons retentir encore une fois aux oreilles des hommes libres les noms de ces droits barbares qui attestent les derniers excès du délire de la tyrannie. Mais nous n'avons point dû souffrir qu'elle continue à tourner au profit de ceux qui n'ont point rougi d'en faire usage. D'ailleurs, vos comités ont pensé que, d'après les maximes mêmes du régime féodal, tout ce qui étant retourné au fief par une suite de la puissance de fief, s'y trouvait réuni et consolidé, devait suivre le sort du fief même, et rentrer avec lui au domaine public dont il fut aliéné. Seulement il leur a paru juste de tenir compte à l'engagiste des sommes qu'il a dû débourser pour l'exercice du retrait.

On s'est plaint de la révocation des beaux emphytéotiques, des baux à une ou plusieurs vies, et de tous ceux au-dessus de neuf années, et l'on a prétendu que cette disposition dépouillait les pauvres cultivateurs.

Nous partageons avec tous nos collègues le respect pour la médiocrité laborieuse ; mais la plupart de ces baux ont ajouté à la richesse plutôt qu'ils n'ont soulagé la pauvreté. Nous trahirions vos principes si nous vous proposions de les conserver. Votre indulgence n'eût pu porter sur ceux dont les redevances sont modiques ; mais ce sont presque toujours ceux qui assurent aux détenteurs des bénéfices énormes. Il n'en est point, il en est bien peu du moins qui n'aient été obtenus par des valets de cour, par de riches intrigants, devant qui la rigueur des principes ne doit jamais fléchir : vos comités n'ont point cru devoir céder à une fausse pitié, ni vous proposer de porter atteinte à l'article II de la loi du 10 frimaire ; mais, en prononçant la nullité de ces baux, en dépouillant ceux qui en jouissaient des profits de l'intrigue et de la corruption, vous n'avez pas voulu qu'elle profitât à ceux qui se sont trouvés assez riches pour acheter des biens dont ils ne devaient jouir que longtemps après, et qui pour la plupart ne les ont point payés aussi cher qu'ils eussent payé la nue propriété de ces mêmes biens s'ils n'eussent point été grevés de ces baux. Vos comités vous proposent de les faire louer et administrer au profit de la république pour tout le temps que les baux doivent durer, en continuant à payer aux acquéreurs la redevance qui y était portée ; par là leur condition reste la même, et l'intérêt national est à couvert.

L'article XLVI de la loi du 10 frimaire prescrit au liquidateur général de déduire, sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué les sous-inféodations et accensements autorisés par l'ancien gouvernement, ainsi que ceux qu'elle maintient; et, suivant l'article XIV, cette valeur doit être celle que les objets inféodés ou accensés par les engagistes avaient à l'époque de l'aliénation du domaine dont ils dépendaient. Vos comités ont pensé qu'il était juste de fixer cette déduction sur le pied du prix porté au contrat de sous-aliénation ou de la valeur qu'avait, à l'époque où elle a été faite, le bien qui en était l'objet. Si la sous-aliénation a été faite à prix d'argent, l'engagiste n'a profité que de ce prix, et il paraît juste de ne lui faire tenir compte que de ce qu'il a reçu ; si elle a été faite sans deniers d'entrée, l'engagiste doit tenir compte de toute somme dont a été diminuée la valeur du domaine principal par la sous-aliénation ; et c'est l'époque même où elle a été faite qui doit déterminer cette valeur; car d'un côté l'engagiste est censé avoir profité de cette valeur tout entière, et de l'autre la république serait lésée, si la déduction à faire était bornée à la valeur de l'objet sous-aliéné à l'époque de l'aliénation première. En effet, tout le monde sait que le laps du temps seul, et l'augmentation progressive du numéraire circulant ont suffi pour produire une augmentation énorme dans le prix des biens-fonds.

Il a paru également juste à vos comités de faire tenir compte aux détenteurs des domaines, dont l'aliénation est révoquée, des impenses et améliorations, quand même elles n'auraient pas été autorisées. L'usage, la longue possession faisaient regarder le domaine engagé comme une sorte de propriété irrévocable, sur la foi de laquelle les détenteurs ont cru pouvoir améliorer, sans courir le risque d'être privés du fruit de leur travail, de leur industrie, de leurs fonds. Vos comités ont cru qu'une grande nation ne doit pas leur envier une indemnité proportionnée aux améliorations dont elle profite.

Une dernière question s'est présentée : les domaines grevés de cens et rentes, dont le rachat a été opéré en exécution des décrets des 3 mai et 3 juillet 1790, doivent-ils être censés aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales, et par conséquent exceptés de la réunion? Vos comités ont pensé que cette exception ne doit porter que sur les domaines aliénés par des ventes réelles faites en vertu de ces décrets, ou à ceux dont l'aliénation a été textuellement confirmée : que le rachat des cens et rentes dont étaient grevées certaines possessions émanées du domaine leur avait rendu la franchise naturelle à tous les fonds, mais n'a point pu leur ôter la qualité de terre domaniale, et que la nation ne doit rien autre chose à leurs détenteurs que le remboursement des sommes qu'ils ont payées.

Telles sont les modifications dont vos comités ont cru susceptible la loi du 10 frimaire ; elles leur ont paru dictées par les principes que vous avez constamment suivis pour réprimer ou punir l'égoïsme orgueilleux ou avide, soulager, soutenir le malheur et l'industrieuse médiocrité. Le temps n'est plus où l'on pouvait comparer les lois à la toile d'araignée, qui n'arrête que le faible moucheron. Le crible révolutionnaire, en respectant la simple aisance, en favorisant le travail, enlève au souple courtisan, au financier avide, les fruits de leurs bassesses et de leurs rapines, et les restitue à la fortune publique.

Lacroix lit ensuite un projet de décret.

L'assemblée en ordonne l'impression, ainsi que du rapport.

— Ramel fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1er. Les pensions attribuées aux ci-devant lieutenants des maréchaux de France, conseillers-rapporteurs, et secrétaires du Point-d'Honneur, par la déclaration du 13 janvier 1771, sont supprimées: la loi du 3 juin 1791 demeurant comme non-avenue pour cet objet.

« II. Les gages, appointements ou rentes de 400 livres, 300 livres et 200 livres, qui étaient respectivement attribuées aux susdits officiers, seront considérées comme des rentes viagères.

« III. Les pourvus de ces offices remettront, d'ici au 1er vendémiaire prochain, leurs titres et provisions en original pour être liquidés à la trésorerie nationale, conformément à la loi du 8 prairial sur la dette viagère; ils y joindront les pièces et certificats indiqués par ladite loi ; et, faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Pelet : Citoyens, c'est dans les grands événements que le législateur puise ses instructions les plus précieuses; c'est en examinant avec soin quels mouvements les ont amenés, et par quelles causes ils ont été produits, que le vrai philosophe s'éclaire sur la connaissance des hommes ; c'est enfin en combinant tous les effets qu'ils pourraient avoir et les suites qu'ils ont eues, que ceux qui sont appelés à la tête d'un gouvernement doivent asseoir leurs principes et travailler d'après eux au bonheur et à la prospérité de leur patrie.

L'attentat exécrable préparé pour nous anéantir, le 10 thermidor, pour faire triompher le crime, pour subjuguer le peuple après l'avoir trompé; ce malheur qui, deux heures plus tard, aurait perdu la république, et auquel vous avez échappé vous-mêmes par votre prudence, votre surveillance extrême, et votre imposante énergie, prouvent que les intrigants, les ambitieux sont véritablement les ennemis les plus dangereux de la chose publique, et que, pour arriver au but si difficile que vous voulez atteindre, ce sont eux principalement que vous devez renverser.

Une république fondée en principes immuables, conduite sans passions, gouvernée sans intrigues, serait le chef-d'œuvre de l'esprit humain ; et ce sera lorsque vous l'aurez ainsi établie que vous verrez tous les peuples de la terre admirer votre ouvrage, envier votre bonheur, et vous prendre partout pour exemple.

C'est donc vers ce chef-d'œuvre qu'il faut diriger tous vos efforts ; c'est dans cette route remplie d'écueils qu'il faut entrer avec un nouveau courage ; c'est à son terme que nos travaux seront couronnés par la gloire, et qu'on dira des Français qu'il leur appartenait seuls d'être les régénérateurs du monde.

Mais, citoyens collègues, était-ce bien au milieu des troubles de tous les genres, environnés de divisions cruelles, toujours occupés à déjouer des trames criminelles, et à parer les coups de la malveillance, de la calomnie et de la scélératesse la plus consommée, que vous pouviez perfectionner cet ouvrage sublime? Souvent obligés d'adopter des mesures nouvelles, des opinions trop peu développées, et quelquefois incohérentes entre elles, que d'obstacles s'offraient pour vous empêcher de consolider ce superbe édifice! Mais les auteurs de ces maux cruels ont disparu ; leurs vils sectateurs que vous poursuivez disparaîtront encore, et les jours purs qui vont luire vous rendront tout entiers à la chose publique pour ne vous occuper que de son bonheur.

Oh! combien il est à désirer qu'un calme salutaire succède à cette continuité d'orages excités par le crime, qui, portant de toutes parts et la crainte et la mort, paralysaient toutes les sources où l'on pou-

vait puiser des lumières précieuses, de même qu'ils réduisaient au plus morne silence ceux qui, véritablement amis du peuple, sans la nullité machiavélique où on les avait plongés, se seraient fait un devoir sacré de vous soumettre les fruits de leurs longues méditations et de leurs utiles travaux.

N'allez pas, citoyens, inférer de cette idée que je prêche ici le modérantisme; loin de moi toute proposition, toute mesure qui rendrait l'ombre de l'espoir à nos ennemis cachés, et ranimerait leur malveillance coupable; loin de suspendre le cours des justes punitions que provoquent les crimes, je serai toujours un des premiers à appeler sur la tête de ces hommes perfides toute la rigueur de la justice: leur supplice importe au bien public, au salut de l'Etat; votre existence tient à votre continuelle sévérité; vous ne devez ni en ralentir les effets, ni les restreindre; périssent tous ceux qui, réfractaires aux lois, rebelles aux vœux du peuple souverain, traîtres à leurs serments, osent former de sacriléges complots contre les autorités qu'eux-mêmes ont constituées! Périssent les membres gangrenés de toute autorité secondaire qui, abusant de l'autorité que la confiance du peuple a déposée dans leurs mains, osent avec une insolente audace s'élever contre le pouvoir suprême et braver sa dignité! Périssent tous ceux qui n'appliquent ou leurs moyens ou leur dangereuse influence sur le peuple que pour donner plus de force à leurs complots patricides, servir leur insatiable avidité, et alimenter l'ambition désastreuse qui les dévore; voilà les grands criminels!

Quant à ceux qu'un reste de démence ou d'exagération, ou d'entêtement ridicule attache encore à la malveillance, qui s'agitent dans les bras de la peur; se cachent dans l'ombre, et croient encore, par leurs menées sourdes et ténébreuses, ébranler l'arbre de la liberté; qu'une surveillance attentive éclaire leurs démarches: la mort les attend de même s'ils deviennent conspirateurs, mais que la loi seule les punisse; que les peines soient proportionnées aux délits et sagement graduées; que l'homme faible, ignorant ou égaré ne soit pas traité comme le grand criminel. Sans doute il faut qu'ils expient leurs forfaits, et portent la peine de leur aveuglement pour l'esclavage; mais il faut les convaincre légalement du crime dont ils se sont rendus coupables. Que les juges soient froids et impassibles comme la loi; qu'ils ne prononcent que d'après elle, et que partout un accusé puisse se faire entendre. L'innocence n'a qu'une voix, l'injustice en a mille.

Qu'ils sont coupables, ces hommes qui, revêtus du titre imposant de juges, et tenant dans leur main le fil de la vie des prévenus, se rendent sourds au cri du malheureux comme à celui de leur conscience qu'ils devraient seule écouter; ces hommes qui, loin d'être les organes de la loi, sont les vils instruments de la vengeance et de l'atrocité de ceux dont le crédit les effraie, et dont la barbarie leur dicte les arrêts! Les proscriptions arbitraires qu'ils secondent sont le comble de la plus affreuse tyrannie; c'était l'arme du monstre dont vous avez purgé la terre; et vouant à l'horreur son exécrable mémoire, vous avez déjà fait traiter et vous réservez au même supplice les hommes pervers, cruels, abominables qui servaient sa rage, et ceux qui tenteraient d'imiter un exemple aussi révoltant.

Ainsi, quand j'appelle, quand je désire le calme et la tranquillité, c'est pour le peuple que je les demande; c'est pour qu'il ne se laisse plus séduire, entraîner par ces impulsions perfides qui finissent par le rendre coupable lui-même en l'égarant sur la route qu'il doit suivre, et en détruisant la confiance qu'il doit avoir dans l'autorité suprême qu'il a investie de tous ses pouvoirs; c'est pour que, rendu à ses travaux, il jouisse paisiblement de l'aisance qu'ils doivent lui procurer, et du repos que la fatigue qu'ils lui occasionnent exige.

Je demande le calme imposant et majestueux d'un grand peuple pour que ses représentants, libres des soins pénibles, des agitations, du tumulte et des troubles que la malveillance et la scélératesse n'ont jusqu'ici que trop mis en activité, puissent travailler froidement et consommer en paix le grand œuvre duquel doit naître la félicité publique.

Je demande donc que l'on s'occupe enfin de perfectionner les formes du gouvernement révolutionnaire; qu'elles embrassent toutes ses parties, qu'elles établissent entre elles des rapports et une connexité qui seuls peuvent le rendre fixe, immuable, bienfaisant et juste; ce que ne produiront jamais des lois successivement rendues, provoquées par des circonstances isolées, présentées sous un point de vue seul, par cela même quelquefois destructives du grand ordre et de l'harmonie continuelle qui doit régner dans les opérations.

Je demande un code de lois raisonné, qui mette chaque individu soumis à leur empire en état de connaître ses devoirs et ses droits, et que ces lois mûrement réfléchies, comparées les unes aux autres, parfaitement d'accord entre elles, clairement rédigées, et une fois promulguées, soient religieusement exécutées.

Celles qui concerneront la justice, établiront de la manière la plus positive le droit du tien et du mien, la première de toutes celles qui constituent une société d'hommes faits et nés pour la liberté. Elles étoufferont la mauvaise foi, le brigandage; elles seront la terreur du crime, et rétabliront les mœurs.

Celles qui constitueront la police veilleront à la sûreté personnelle des citoyens: elles assureront le bon ordre et la tranquillité publique; elles surveilleront les approvisionnements, les subsistances, sans nuire aux propriétés, parce que celles-ci sont si respectables, même aux yeux du gouvernement, qu'il n'y a plus de société partout où un pouvoir quelconque ose les attaquer, et que toute justice est détruite quand il les viole.

Celles qui régleront les finances de l'Etat prépareront et éclaireront le système de l'impôt, sur lequel on n'a fait jusqu'ici qu'un travail dont les résultats sont trop incertains, qui n'a servi qu'à décourager les contribuables et à tarir une des premières ressources de l'Etat; puisque leur étendue, qui passe toute mesure, leur obscurité, qui met l'arbitraire à la place du droit juste, forcent les contribuables à recourir à tous les moyens possibles d'éluder la taxe, et même de s'y soustraire; et dans la vérité, les impôts ne se paient pas.

En effet, les répartiteurs eux-mêmes entendent si peu le système de l'imposition, qu'on citerait nombre d'endroits, et Paris à la tête, où l'impôt de 1793 n'est pas encore assis. Il est un principe constant: c'est qu'il ne faut jamais arrérager l'impôt; car si l'imposé ne paie qu'avec la plus grande peine ce qu'on lui demande pour une année, comment en paiera-t-il deux à la fois? Et cependant que deviennent les revenus de l'Etat avec de pareilles lenteurs?

D'ailleurs, de quelle base est-on parti pour répartir les impôts et pour les asseoir? dans quelle proportion les a-t-on fixés? qu'est devenu ce cadastre si vanté, qui devait être si salutaire, auquel on travaille depuis cinq ans, et qui n'a rien produit encore, qui coûte excessivement cher, quand il était possible de le faire presque pour rien, et dont on n'a pas encore tiré l'ombre de résultat?

Cette partie des lois de la finance réglera aussi le

commerce, et lui rendra une activité sans laquelle il ne peut être qu'onéreux à l'Etat, puisqu'il perd son équilibre avec celui des etrangers, et dégoute tous ceux que leur génie industriel porterait à l'entreprendre; et le commerce, vous ne l'ignorez pas, est une des sources qui produit l'abondance.

Enfin, vous aurez des lois politiques, et celles-là, lorsqu'elles sont sages et dictées par l'équité, ont le double avantage de vous concilier l'estime et la confiance des nations, d'enrichir la vôtre et d'attirer dans son sein une infinité d'étrangers, qui, pénétrés de leur légitimité, de leur prudence, de leur douceur, formeront bientôt le vœu de vous apporter leur richesse et leur industrie, et de venir au milieu de vous vivre sous leur empire.

Je demande, pour réunir toutes les lumières et pour en profiter, que tout membre de cette assemblée, éclairé sur ces matières, propose ses plans, ses idées, les fruits de ses recherches et de son expérience à un comité nommé pour les recevoir, les analyser et en faire l'usage qui sera jugé devoir être le plus avantageux.

L'assemblée décrète l'impression de ce discours.

Delbret : L'infâme Couthon était membre de la commission de la rédaction des lois. Je demande que Pelet le remplace.

Lecointe-Puyraveau : Je demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après l'organisation définitive des comités; car il serait très-possible que la Convention charge une section du comité de législation de la rédaction définitive des lois.

Cette proposition est adoptée.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, les trahisons étaient en même temps à l'ordre du jour dans les Antilles et sur le continent. La république a été trahie dans la colonie de Saint-Domingue par des aristocrates qui ont appelé les Anglais et les Espagnols. Des émigrés de Saint-Domingue à New-York intriguaient pour la perte des colonies; des émissaires des aristocrates coloniaux nous transmettaient des détails que nous ne pouvions ni combattre ni regarder comme certains. Dans cet état de choses, l'opinion publique était incertaine sur les commissaires de Saint-Domingue, décrétés d'accusation par la Convention nationale. Les députés de Saint-Domingue nous attestaient cependant leur civisme. Pendant ce temps, nous recevions des nouvelles des trahisons de quelques commandants dans les Iles-du-Vent, et nous prîmes le parti, quand nous crûmes les circonstances moins défavorables, d'envoyer un marin fidèle et actif pour notifier le décret aux commissaires de Saint-Domingue, et pour proclamer le décret sur la liberté des noirs, et des commissaires pour défendre les Iles-du-Vent. Le succès a répondu à ces deux missions; les commissaires de Saint-Domingue rendent compte au comité de leur opération.

Citoyens, avec nos succès sur les frontières, nous reprendrons les colonies; la république est principalement dans le continent; la république est dans notre marine, dans le courage des armées navales et de terre. La république est dans l'énergie de l'esprit public, et dans l'attitude imposante que la Convention nationale vient de prendre aux yeux de l'Europe.

Barère fait lecture d'une lettre des commissaires civils aux Iles-du-Vent; en voici l'extrait :

« La conquête de la Grande-Terre (Guadeloupe) tient du prodige, et fera époque dans les annales de la liberté. En arrivant à vue de terre, nous apprenons que la république avait perdu ses colonies en Amérique, que des traîtres avaient livrées aux Anglais. Nous haranguâmes nos frères, et nous tentâmes une entreprise de flibustiers : nous débarquâmes au nombre de mille hommes, sans autres ustensiles de siége que nos baïonnettes, et la même nuit le fort Fleur-d'Epée, défendu par neuf cents hommes et une artillerie, fut emporté. Trois mois auparavant, lorsqu'il n'était occupé que par cent dix patriotes, le général Grey, et l'un des fils de Georges, soutenus par trois mille hommes, ne parvinrent à s'en emparer qu'après beaucoup de temps et de peine. Les Anglais, effrayés de la rapidité de cette conquête, évacuèrent de suite les cinq autres forts, et nous laissèrent maîtres de leurs magasins et de quatre-vingts bâtiments; nous délivrâmes les patriotes qu'ils avaient jetés dans les fers. »

(Nous donnerons les lettres officielles.)

*** : Lorsque je partis des Iles-du-Vent, tous les républicains me promirent de vaincre ou de mourir en combattant pour la liberté; les nouvelles qui viennent de vous être lues vous prouvent qu'ils ont tenu parole. Je demande que la Convention décrète la mention honorable de leur conduite, ainsi que de celle des patriotes qui se sont réunis à eux pour la reprise de la Guadeloupe.

Cette proposition est décrétée.

— Barère, au nom du comité de salut public, reproduit le projet de décret sur l'organisation de la garde parisienne. Il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1er. Il n'y aura pas de commandant général, ni de chef de légion de la garde nationale de Paris.

« L'état-major sera composé de cinq membres, qui seront en exercice pendant cinq jours.

« II. Les membres de l'état-major seront pris successivement parmi les commandants de la garde nationale de chaque section, par ordre de numéros : en conséquence, il sera procédé, par la voie du sort, à la fixation du numéro de chaque section.

« III. Le plus ancien d'âge des cinq membres de l'état-major commandera en chef pendant cinq jours; les quatre autres feront les fonctions d'adjudants.

« Tous les ordres seront signés au moins de trois membres, et il en sera tenu registre.

« IV. Le bureau de l'etat-major sera établi près de la Convention nationale.

« Les dispositions pour le service seront arrêtées par les comités de salut public et de sûreté générale.

« V. La gendarmerie nationale et autres troupes employées à Paris, à la solde de la république, seront, pendant la durée de leur service, aux ordres de celui qui fera les fonctions de commandant de la garde nationale.

« VI. Les officiers des différents corps conserveront d'ailleurs toute l'autorité qui leur appartient sur les corps qu'ils commandent, relativement à leur police et à la discipline intérieure.

« VII. Le service de tous les établissements, soit nationaux, soit communs aux différentes sections, roulera désormais sur l'universalité de la garde nationale. En conséquence, chacune des sections fournira, chaque jour, sa portion contingente, en raison de sa population, du nombre d'hommes qui sera jugé nécessaire pour le service.

« VIII. Les membres de l'état-major en exercice rendront compte, chaque jour, aux comités de sûreté générale et de salut public, de toutes les opérations et de la manière dont le service aura été exécuté. »

Noms des officiers proposés pour le commandement de la dix-septième division militaire, séparée, par décret, du commandement de la force armée de Paris.

Thierry, général de brigade, commandant à Lille, brave militaire, et couvert de blessures dans plusieurs affaires, proposé pour commandant, en qualité de général de division.

Mathis, chef de légion de la garde nationale de Paris, blessé grièvement dans la nuit du 9 au 10, en défendant la représentation nationale, proposé pour adjudant général et chef de brigade.

Remoissenet, commandant temporaire à Soissons, officier blessé, un de ceux qui, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, ont montré le plus de dévouement à la représentation nationale, proposé pour adjudant général en chef de brigade.

Ce décret est adopté.

Cochon, au nom du comité de la guerre : Citoyens, vous avez adopté le projet de décret que je vous ai présenté au nom de vos comités de salut public, de la guerre, des finances et de l'examen des marchés, sur la solde et la comptabilité des troupes. Il nous reste à vous proposer le tarif de la solde des compagnies détachées de vétérans nationaux, de l'artillerie à cheval, du génie, des mineurs, des commandents amovibles, des adjudants, des secrétaires et autres employés au service des places, que vos comités n'ont pu vous présenter plus tôt, parce qu'ils désiraient se procurer auparavant des renseignements exacts sur l'état actuel de la solde de ces différents militaires. Je viens aujourd'hui vous soumettre ces tarifs, ainsi que quelques dispositions relatives au génie et au service des places, et vous développer les motifs qui ont dirigé vos comités dans leur détermination.

Les compagnies détachées de vétérans nationaux ont été organisées par la loi du 16 mai 1792. Aux termes de cette loi, la solde des compagnies de fusiliers vétérans devait être réglée sur le pied de celle de l'infanterie, et la solde des compagnies de canonniers, sur le pied de celle du corps de l'artillerie. Ces compagnies devaient rester dans les départements où elles étaient fixées, et n'en pouvaient sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

Une loi du 22 juillet 1792 autorisa le ministre à faire transporter ces compagnies dans les places de guerre de l'extrême frontière, et ordonna que chaque individu qui les composait recevrait, à son arrivée à sa garnison, un supplément de solde qui le porterait au taux fixé pour les troupes de ligne sur pied de guerre.

Le 3 septembre 1793, la Convention, désirant améliorer le sort de ces braves militaires, décréta que la solde des vétérans invalides composant les compagnies détachées, tant à Paris que dans les départements, serait portée à 20 sous; les sous-officiers desdites compagnies et les vétérans des compagnies de canonniers devaient jouir de la même augmentation, sur la paye de vétérans seulement; leur haute-paye, suivant leur grade, leur était conservée sans augmentation. Enfin, le 24 frimaire, la Convention décréta que les vétérans ne seraient pas assujettis à une plus forte retenue que celle qui leur était faite avant l'augmentation accordée par la loi du 3 septembre.

La loi du 30 brumaire, qui a ordonné que les troupes de la république recevraient, dans quelque lieu qu'elles soient employées, le supplément de campagne, ainsi que la gratification qui était accordée à celles employées à moins de dix lieues des frontières, a excepté de ces dispositions les vétérans nationaux; en conséquence, les compagnies de vétérans ont continué d'être traitées différemment, relativement à la gratification, suivant qu'elles étaient plus ou moins rapprochées des frontières. Quant au supplément de campagne, il n'y a eu aucune uniformité; dans quelques endroits les vétérans reçoivent le pain et la viande; assez généralement ils ne reçoivent que le pain; enfin, dans quelques garnisons, ils ne reçoivent ni pain ni viande.

Les vétérans employés à Paris reçoivent des traitements différents, suivant le service qu'ils font; en général, ils n'ont point reçu les fournitures de vivres, mais seulement les effets d'habillement et d'équipement.

Au surplus, je dois vous dire que, quelque recherche que nous ayons fait faire, soit dans les bureaux de la guerre, soit à la trésorerie nationale, nous ne pouvons vous assurer avoir reçu des notions bien exactes sur le traitement réel des vétérans employés à Paris. Les ministres des différents départements près lesquels ces compagnies faisaient le service, leur ont accordé, par différentes décisions, des gratifications particulières sur les fonds mis à leur disposition, en sorte que leur solde a varié à différentes époques; elle a été portée, dans certains temps, jusqu'à 2 liv. 9 s. 10 d. par jour; dans d'autres, elle a été à 2 liv. 2 s.; dans d'autres, à 1 liv. 19 s. 4 d.; et depuis le 1er floréal, époque de l'établissement des commissions, ils ne reçoivent que 19 s. 4 d. Les gratifications accordées par les ministres, ayant été prises sur les fonds des dépenses secrètes de différents départements, on n'a pas pu encore vérifier les payements qui ont été faits; et les renseignements qui nous ont été donnés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées, ne s'accordent pas avec les déclarations des vétérans nationaux et les décisions des ministres qu'ils nous ont produites. Mais, en général, voici les motifs sur lesquels il paraît qu'on s'est fondé pour accorder un supplément aux vétérans employés à Paris.

Une décision du ministre, en date du 27 janvier 1792, accordait aux vétérans employés à Paris une solde de 14 s. 8 d. par jour. Ce traitement excédait de 7 s. 2 d. celui de l'infanterie; et le supplément était payé sur des fonds particuliers. L'art. XXXVIII du titre III de la loi du 16 mai 1792, veut que les invalides qui, en passant dans les vétérans nationaux, éprouveraient une diminution de solde, conservent celle dont ils jouissaient par forme de supplément; et une loi du 29 août, en expliquant cet article, porte que tout vétéran qui, à raison d'un supplément de paye pris sur les domaines ou sur tous autres fonds, jouissait d'un traitement supérieur à celui fixé par la loi du 16 mai, le conservera en entier durant son activité de service, et que ce supplément lui sera payé dans la forme prescrite par l'art. XXXVIII de la loi du 16 mai.

On a prétendu qu'en vertu de ces lois les vétérans employés à Paris devaient conserver le supplément de 7 s. 2 d. dont ils jouissaient en vertu de la décision ministérielle, du 27 janvier 1792; mais on n'a pas voulu faire attention que l'art. XXXVIII de la loi du 16 mai veut que le supplément cesse du moment où les vétérans jouiront d'une solde égale à celle dont ils jouissaient alors; qu'ainsi ce supplément n'était dû qu'aux individus existants à cette époque, et dont plusieurs ne sont pas à Paris aujourd'hui; qu'enfin les augmentations survenues depuis dans la solde des troupes, l'ont portée à un taux bien supérieur à celui dont les vétérans jouissaient à Paris avant la loi du 16 mai; qu'ainsi, aux termes de cette loi, ce supplément a dû cesser de leur être payé.

On a encore appliqué aux vétérans la loi du 11 septembre 1792, qui accorde aux volontaires, pendant leur séjour à Paris, un supplément de 10 s. par jour; on a dit que, d'après la loi du 21 février, l'armée n'étant censée composée que de volontaires, les vétérans devaient jouir à Paris du supplément de 10 s. accordé aux volontaires.

Ainsi, la solde de l'infanterie étant de 15 s., on l'a portée à 1 liv. 5 s. en vertu de la loi du 11 septembre 1792; et enfin on y a ajouté 7 s. 2 d. pour le supplément dont on a prétendu que les vétérans devaient jouir à Paris, en vertu de la décision du 27 janvier 1792 et de la loi du 29 août de la même année, ce qui a porté leur solde à 1 liv. 12 s. 2 d.

Les ministres ont, en outre, en différents temps, accordé des augmentations particulières, par forme de gratifications, aux vétérans qui faisaient le service près d'eux.

En revenant à la stricte exécution des lois, la solde des compagnies détachées de vétérans nationaux est fixée à 20 s. par jour; il ne doit être accordé de gratification, pour numéraire, qu'à celles employées près des frontières. Enfin, le supplément de campagne n'est dû qu'aux compagnies qui se trouvent dans les places d'extrême frontière; celles en garnison dans l'intérieur ne doivent jouir ni de la gratification ni du supplément de campagne, puisqu'elles ont été formellement exceptées des dispositions de la loi du 30 brumaire.

Mais vos comités n'ont trouvé aucun motif raisonnable pour maintenir cette exception; ces respectables militaires sont en activité de service comme les autres troupes de la république; ils forment les jeunes militaires par leurs conseils et par leur exemple; ils font le service que peuvent comporter leur âge et leurs infirmités; et s'ils ont perdu une partie de leurs forces en servant la patrie, ce ne peut pas être un motif pour diminuer leur traitement : nous vous proposons, en conséquence, d'accorder aux compagnies de vétérans nationaux, dans quelque lieu qu'elles soient employées, la gratification et le supplément de campagne que vous avez accordés à toutes les troupes de la république par la loi du 30 brumaire; cependant les fournitures et effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure, ne leur seront faites qu'à raison de moitié de ce qui est accordé à l'infanterie, parce que les services des vétérans étant moins actifs, ils doivent consommer moins d'effets d'habillement et d'équipement; par là vous établirez l'uniformité dans le traitement de toutes les troupes en activité de service, et vous concilierez les principes d'une juste économie avec l'humanité et la générosité qui doivent caractériser une grande nation.

En étendant aux vétérans nationaux les dispositions de la loi du 30 brumaire, il eût fallu, pour fixer leur solde, se régler sur celle dont jouissent les vétérans employés à moins de dix lieues des frontières; mais comme ils sont traités inégalement dans les différentes places; que dans quelques-unes ils reçoivent le pain et la viande, tandis que, dans le plus grand nombre, ils ne reçoivent que le pain sans fourniture de viande, vos comités ont opéré d'une autre manière; ils ont dit: la loi du 3 septembre a porté la solde des vétérans à 20 sous, sans augmenter les retenues qui leur étaient faites auparavant: le vœu de la loi a donc été que les vétérans eussent 5 sous de quitte de plus que l'infanterie, et ils vous proposent de leur conserver cet excédant. Ainsi, la solde du soldat d'infanterie étant fixée par le tarif que vous avez adopté à 10 sous, indépendamment des fournitures, celle des vétérans devra être de 15 sous.

Dans l'état actuel, les vétérans employés dans les places d'extrême frontière jouissent: 1° de la solde de 20 sous; plus, de 6 sous 10 deniers pour la gratification accordée par la loi du 8 avril; total: 1 liv. 6 sous 10 deniers; sur quoi il faut leur déduire 2 sous 8 deniers pour le pain, 3 sous d'habillement, 2 sous de linge et chaussure, et 8 deniers d'entretien; total: 8 sous 4 deniers; partant il leur reste 18 sous 6 deniers; en sorte qu'en leur donnant 15 sous ils semblent perdre 3 sous 6 deniers; mais ils ne reçoivent presque nulle part la viande, et ils la recevront à l'avenir sans déduction de leur solde, ce qui les dédommagera bien au delà de ce qu'ils paraissent perdre.

Au surplus, c'est mal à propos qu'on a porté à 6 sous 10 deniers la gratification des vétérans employés à moins de dix lieues des frontières; la loi du 8 avril 1793 n'accorde la gratification de moitié que sur la portion de solde qui, à cette époque, était payée en numéraire. Or, à l'époque du 8 avril, les vétérans employés à l'extrême frontière recevaient la même solde que l'infanterie, et ne touchaient que 8 sous 8 deniers en numéraire; ainsi leur gratification ne devait donc être que de 4 sous 4 deniers, comme celle de l'infanterie. En prenant même strictement les termes de la loi du 3 septembre, il semble que les vétérans ne doivent jouir d'aucune gratification, puisque cette loi, postérieure à celle du 8 avril, porte simplement leur solde à 20 sous sans parler de la gratification. Il paraît d'ailleurs évident que le but principal de la loi était d'améliorer le sort des vétérans de l'intérieur, qui ne recevaient ni supplément de campagne, ni gratification.

En portant la solde des vétérans à 15 sous, c'est-à-dire à 5 sous de plus que celle de l'infanterie, il semble, au premier aspect, qu'en suivant la même base, la solde des sous-officiers doit être plus forte de 5 sous que celle des sous-officiers d'infanterie. Cependant vos comités vous proposent de leur donner la même solde, parce que la loi du 3 septembre, qui a fixé la solde des vétérans à 20 sous, porte que les sous-officiers jouiront de leur haute-paye sans augmentation, et ne seront augmentés que sur la paye de vétérans, en sorte que, dans ces compagnies, la proportion entre la solde des sous-officiers et celle des fusiliers n'est pas la même que dans l'infanterie.

Aujourd'hui, à moins de dix lieues des frontières, le caporal a 19 sous 9 deniers de quitte, toute déduction faite; c'est-à-dire 1 sou 3 deniers de plus que le vétéran; ainsi, en suivant la même proportion, sa solde devrait être fixée à 16 sous 3 deniers; et en l'assimilant à l'infanterie, sa solde sera de 18 sous: il paraît également perdre 1 sou 9 deniers; mais cette perte sera plus que compensée par la ration de viande qu'il recevra à l'avenir.

Dans le tarif que je suis chargé de vous présenter, la solde des compagnies de canonniers vétérans est absolument pareille, grade pour grade, à celle de l'artillerie à pied; cela est conforme à la loi du 16 mai 1792, et vous conserverez d'ailleurs la même différence qui existe aujourd'hui entre la solde des fusiliers vétérans et celle des canonniers; en effet, la solde actuelle des canonniers vétérans est de 1 liv. 1 s., plus 7 sous 4 deniers de gratification; total: 1 liv. 8 s. 4 deniers; celle des fusiliers est de 1 liv. 6 s. 10 deniers, c'est-à-dire moindre de 1 sou 6 deniers; ainsi la solde des fusiliers étant fixée pour l'avenir à 15 sous, celle des canonniers, en conservant la même proportion, doit être de 16 sous 6 deniers, ce qui est précisément celle des canonniers d'artillerie.

Dans les places et garnisons où il n'y aura pas d'établissement formé pour les fournitures de vivres, elles seront remboursées aux vétérans à raison de 4 sous par chaque ration de pain, et 6 sous par chaque ration de viande non fournie; en sorte que la solde du fusilier, lorsqu'il ne recevra pas de vivres, sera de 25 sous.

Les denrées n'étant pas plus chères aujourd'hui à Paris que dans les autres communes de la république, il n'y a plus de raison pour augmenter la solde des militaires employés dans cette commune. Cependant, comme les vétérans y ont toujours joui d'un supplément, que d'ailleurs leur service y est beaucoup plus pénible et plus actif que dans les autres communes, vos comités vous proposent d'accorder un supplément de 10 s. par jour aux sous-officiers et vétérans des compagnies employées à Paris, sans distinction de grade.

Artillerie à cheval.

Chaque régiment d'artillerie à cheval est composé de six compagnies; il y a dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant et deux sous-lieutenants; en sorte qu'il y a, par régiment, six capitaines, six lieutenants et douze sous-lieutenants.

Dans le tarif actuellement existant, les six capitaines sont divisés en quatre classes, et les lieutenants en deux classes. Cette classification a paru ridicule à vos comités, et ils vous proposent de réduire les classes de capitaines à deux, et de ne laisser qu'une classe de lieutenants.

Pour déterminer la solde de l'artillerie à cheval, vos comités se sont réglés sur la loi du 19 pluviose, qui accorde aux militaires employés à l'état-major la solde attachée aux grades correspondant dans la cavalerie.

Quant aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, ils doivent, aux termes de la loi, jouir de la même solde que les officiers de l'artillerie à pied, avec un supplément de 200 liv. par an; en conséquence, pour fixer la solde des capitaines de première classe, on a pris le terme moyen de la solde des deux premières classes de capitaines dans l'artillerie, et on y a ajouté un supplément sur le pied de 200 liv. par an.

Pour la seconde classe, on a pris le terme moyen des deux dernières classes de l'artillerie à pied, et on y a également ajouté le supplément.

On a fait la même opération pour les lieutenants.

Quant aux sous-officiers et canonniers, on leur accorde, comme dans toutes les autres armes, une augmentation de 6 deniers par jour sur leur solde actuelle.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre,

« Décrète qu'à dater du 1er vendémiaire prochain la solde des compagnies détachées de vétérans nationaux, et celle de l'artillerie à cheval, seront payées conformément au tarif annexé au présent décret. »

Ce décret est adopté.

(*La suite à demain.*)

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera aujourd'hui *la Fête civique.* Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé, et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. *Duodi* 22 Thermidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 9 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

Fin du décret sur la solde des troupes, rendu dans la séance du 3 thermidor.

Titre VIII.

De la comptabilité.

Section Ire.

De la solde.

« Art. Ier. La solde de présence sera payée aux corps sur quittance du conseil d'administration, appuyée d'une feuille de prêt qui constatera l'effectif des militaires de tout grade présents aux corps la veille du prêt.

« II. La feuille de prêt sera certifiée par le conseil d'administration, qui demeurera responsable des faux qu'elle contiendrait ; elle sera également certifiée par le commissaire des guerres chargé de la police du corps, d'après les états de mutations et mouvements qui lui auront été fournis.

« III. A cet effet, le quartier-maître remettra tous les cinq jours, au commissaire des guerres ayant la police du corps, les états de mutations et mouvements visés par le commandant du corps ou détachement.

« IV. Lorsque les états de mutations et mouvements ne pourront être remis au commissaire des guerres, soit pour cause d'absence, soit parce que le corps aura passé sous la police d'un autre commissaire, ils seront remis au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés sur le contrôle, constatera cette remise sur le registre des mutations et mouvements, et réservera les états pour les remettre au commissaire des guerres ou à son successeur, aussitôt que les circonstances le permettront.

« Le commissaire des guerres vérifiera de nouveau ces états sur le registre des mutations et mouvements, qu'il visera en conséquence.

« V. Dans le cas où les états de mutations ou mouvements n'auraient pas été remis exactement au commissaire des guerres, il visera simplement la feuille de prêt; il fera mention dans son *visa* que les états ne lui ont pas été fournis, et en préviendra sur-le-champ le général d'armée, la commission du mouvement, et l'accusateur militaire, pour faire les poursuites nécessaires, s'il y a négligence ou prévarication.

« VI. La feuille de prêt de la dernière décade de chaque mois, certifiée par le conseil d'administration, sera produite double, par le quartier-maître, au commissaire des guerres. L'une servira à recevoir le prêt et restera entre les mains du payeur. Le commissaire des guerres enverra l'autre, dans le courant de la première décade de chaque mois, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, après avoir inscrit et certifié au dos de cette feuille l'état des payements faits au corps pendant le mois précédent, d'après le relevé qu'il en fera sur le livret du quartier-maître.

« VII. Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de faire certifier la feuille de prêt par le commissaire des guerres, les conseils d'administration ou commandants de détachements seront tenus de motiver et attester cette impossibilité, en certifiant la feuille de prêt sous leur responsabilité, conformément à l'art. II du présent titre ; ils suppléeront le commissaire des guerres pour l'envoi qui devra en être fait à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, conformément à l'article précédent.

« VIII. Indépendamment de la feuille du prêt et de la quittance du conseil d'administration, le quartier-maître produira au payeur un livret sur lequel la date et le montant de chaque somme payée seront inscrits, avec signature, par le payeur.

« IX. Le livret sera coté et paraphé par le commissaire des guerres ; en tête seront les signatures des membres composant le conseil d'administration, afin que comparaison puisse être faite au besoin avec celle des quittances rapportées au payeur ; il sera renouvelé chaque année.

« L'ancien sera adressé à la commission du mouvement des troupes, pour servir au contrôle des décomptes de l'année précédente.

« Le conseil d'administration lui adressera en outre, tous les trois mois, le relevé des payements inscrits sur le livret.

« X. Les à-comptes de solde seront payés par toute la république le primidi de chaque décade, et pour dix jours; les quartiers-maîtres continueront néanmoins de faire le prêt à la troupe tous les cinq jours.

« La solde des officiers sera payée à l'expiration de chaque mois, et le 1er du mois suivant, sur un état nominatif certifié et quittancé par le conseil d'administration, et visé par le commissaire des guerres.

« Un double de cet état, certifié par le conseil d'administration, sera remis au commissaire des guerres, qui le visera et l'adressera, dans le courant de la première décade, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, avec l'état de prêt de la dernière décade du mois précédent.

« XI. Les sans-culottides seront ajoutées à l'à-compte délivré pour la dernière décade de l'année pour les sous-officiers et soldats, et au dernier mois de l'année pour les officiers.

« XII. Lorsque, par l'effet des mutations, le montant du prêt pour une décade ne se trouvera pas consommé à la fin de cette décade, la somme qui restera en caisse sera imputée en déduction sur le montant du prêt de la décade suivante, de manière à balancer la recette et la depense.

« Les conseils d'administration et les commissaires des guerres sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article.

« XIII. Les détachements d'un corps qui n'en seront pas éloignés de plus de cinq lieues recevront leur subsistance en masse avec le corps, dont ils ne seront pas censés séparés.

« XIV. Les détachements qui seront distants du corps de plus de cinq lieues recevront la solde directement du payeur, d'après les autorisations par écrit données par le conseil d'administration au militaire commandant le détachement.

« XV. Ces autorisations seront inscrites en tête d'un livret particulier formé pour le détachement ; elles seront rédigées de manière à indiquer le nombre des militaires de tous grades dont il sera composé, le montant particulier de l'avance qui aura été faite au commandant pour attendre le prêt du primidi, et pour subvenir aux dépenses d'entretien jusqu'à la fin du mois.

« XVI. Au moyen de ces pouvoirs, le commandant d'un détachement remplacera, pour la troupe qui lui sera confiée, le conseil d'administration ; il sera tenu à la même surveillance, assujetti aux mê-

mes formalités, et sera personnellement responsable des abus.

« XVII. Lorsque le détachement sera composé d'un bataillon ou d'un escadron entier, il conservera le conseil d'administration qui y aura été établi, en exécution des lois des 19 et 21 ventose; ce conseil sera tenu de se conformer à tout ce qui est prescrit au présent titre pour la comptabilité.

« XVIII. A la rentrée d'un détachement au corps, les à-comptes que le commandant de ce détachement aura reçus, tant pour la subsistance que pour l'entretien des effets d'habillement et d'équipement des hommes qui le composaient, seront reportés, article par article, sur les registres du conseil d'administration du corps, et sur le livret du quartier-maître, pour rentrer dans la comptabilité générale du corps.

« XIX. Les militaires qui seront mis en subsistance dans un corps autre que le leur y recevront la solde sur une feuille de prêt distincte et séparée de celle de ce corps : ils y resteront jusqu'à ce qu'il leur ait été délivré une route pour rejoindre le corps auquel ils appartiennent. Pendant leur séjour, ils feront le service et seront soumis à la discipline de celui dans lequel ils seront mis en subsistance.

« XX. Les militaires composant le grand état-major de l'armée, les aides de camp et les officiers sans troupes seront payés individuellement de leur solde d'après les états arrêtés par le commissaire-ordonnateur, et sur la présentation d'un livret sur lequel la date et le montant de la somme payée seront inscrits avec signature par le payeur. En conséquence, ceux desdits militaires qui sont attachés à des corps ne seront point compris dans les états nominatifs, et seront rappelés pour mémoire dans les revues de trimestre.

« XXI. Les militaires en mission feront viser leur ordre, au moment de leur arrivée et à celui de leur départ, par les chefs militaires, et, à leur défaut, par les autorités constituées du lieu où ils devront se rendre et séjourner. Le commissaire des guerres fera mention du visa dans les extraits de revue fournis pour le payement des journées de séjour, en se conformant en outre à l'article VI du titre IV.

« XXII. En cas de dégradations ou de dégâts dans les bâtiments, ameublements et fournitures destinés au logement des troupes, le commissaire des guerres constatera par procès-verbal, et dans les formes usitées, la nature et l'estimation de ces dégâts ou dégradations. A la présentation de ces procès-verbaux, visés du commissaire-ordonnateur, le payeur est autorisé à en acquitter le montant, en faisant quittancer lesdits procès-verbaux par les parties prenantes.

« XXIII. Lors du premier payement à faire aux corps ou individus par qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le payeur leur remettra pour comptant les procès verbaux ainsi quittancés, pourvu que le montant n'excède pas le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus.

« XXIV. Lorsque le montant des procès-verbaux excédera le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus, le payeur retiendra sur ce premier payement jusqu'à concurrence du cinquième, et on donnera son récépissé aux corps ou individus; le surplus sera retenu sur les payements subséquents, de manière que la retenue n'excède jamais le cinquième du payement à faire. Lors du dernier payement, le payeur remettra aux corps ou individus les procès-verbaux quittancés, et retirera ses récépissés.

« XXV. Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres feront ensuite, sur la solde de chacun des individus du corps, la répartition proportionnelle de la somme qui aura été retenue. Les commissaires ordonnateurs des guerres tiendront la main à l'exécution des présentes dispositions, et enverront le double des procès-verbaux à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, laquelle, en cas de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des retenues sur les corps ou les individus qui se seront mis dans le cas d'en éprouver.

« XXVI. Les compagnies détachées de vétérans nationaux recevront la solde déterminée par le tarif annexé au présent décret. Les rations de vivres leur seront fournies comme à l'infanterie ; mais les fournitures en effets d'habillement, équipement et de linge et chaussure, pour lesdites compagnies, seront réglées seulement à raison de ce qui est accordé à l'infanterie : elles auront droit au remboursement des dépenses d'entretien.

« XXVII. La gendarmerie à cheval employée aux armées, soit à la police, soit à tout autre service, sera traitée, tant pour la solde que pour les fournitures en tout genre, comme la cavalerie.

« La gendarmerie à pied, employée aux armées, sera traitée comme l'infanterie. Les officiers seront traités, respectivement à leurs grades, comme ceux des armes auxquelles ils appartiennent.

« XXVIII. Les gendarmes employés aux armées à l'époque de la publication du présent décret, et qui jouissent, en vertu des lois existantes, d'un traitement plus fort que celui qui leur est attribué par la présente loi, recevront, pendant tout le temps qu'ils seront en activité de service aux armées, un supplément de solde égal à la différence qui existe entre leur traitement actuel et celui dont ils jouiront à l'avenir.

« Ce supplément leur sera payé tous les mois dans la forme prescrite par les articles suivants, d'après le tarif annexé au présent décret, et seulement jusqu'au moment où les gendarmes parviendront à un grade dont la solde sera équivalente à leur traitement actuel.

« Les officiers de gendarmerie n'auront droit à aucun supplément.

« XXIX. Les conseils d'administration des divisions de gendarmerie, conjointement avec les commissaires des guerres, dresseront un état nominatif de tous les sous-officiers et gendarmes qui font le service aux armées, à l'époque du présent décret, pour établir leur droit au supplément accordé par l'article ci-dessus : ils délivreront à chacun des individus qui y seront inscrits un extrait dudit état certifié.

« XXX. A la fin de chaque mois, il sera dressé, dans chacun des corps de gendarmerie employés à l'armée, un nouvel état nominatif des sous-officiers et gendarmes ayant droit au supplément en vertu des articles précédents, avec désignation de ce qui revient à chaque individu pour le mois écoulé : cet état, certifié par le conseil d'administration, sera vérifié par le commissaire des guerres, qui le certifiera d'après les états de mutations et mouvements qui lui auront été remis tous les cinq jours, et la représentation du premier état nominatif fait en exécution de l'article XXIX ci-dessus.

« Cet état nominatif ainsi certifié, et indépendant de la feuille de prêt, servira à recevoir le supplément, qui sera acquitté par le payeur, sur quittance du conseil d'administration, indépendamment et séparément de la solde ordinaire.

« XXXI. En cas d'absence du commissaire des guerres, l'état de supplément pourra être acquitté sous la responsabilité personnelle du conseil d'administration, lequel sera tenu d'attester et motiver l'impossibilité absolue où il se sera trouvé de faire

viser et certifier cet état par un commissaire des guerres.

« XXXII. Les états nominatifs et les extraits qui en seront délivrés seront conformes aux modèles qui seront arrêtés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Dans tous les cas, les doubles de ces états seront adressés à ladite commission, qui en fera passer des copies aux comités de salut public, de la guerre, et à la trésorerie nationale.

« XXXIII. La gendarmerie faisant le service de l'intérieur continuera de jouir du traitement qui lui est accordé par les lois précédentes.

« XXXIV. Les gardes nationales sédentaires mis en réquisition dans les villes frontières, pour la défense des places, recevront 30 sous pour chaque jour de service seulement, sans distinction de grades ou de fonctions, et sans fournitures. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne compteront que pour un jour de service.

« XXXV. Les gardes nationales mis en réquisition qui feront le service dans les villes assiégées, et ceux qui quitteront leurs foyers pour combattre les ennemis de la république, recevront, chacun selon son grade, la solde, les fournitures en vivres et les fourrages attribués à l'infanterie.

« Il ne leur sera fait aucune fourniture d'effets en nature ; en conséquence, outre la solde ordinaire, il sera alloué 5 sous par jour à chaque sous-officier et citoyen soldat, pour indemnité de son habillement et équipement.

« XXXVI. Les gardes nationales ne pourront être mises en réquisition que dans les cas d'urgence et dans le nombre strictement nécessaire au bien du service. Elles ne seront jamais requises par légions, mais seulement par bataillon ou par compagnies ; en conséquence, les chefs de légions, les adjudants généraux et sous-adjudants généraux ne pourront à l'avenir être requis ni prétendre à la solde en cette qualité.

« XXXVII. Les réquisitions n'auront d'effet que pendant un mois au plus : la solde cessera d'avoir lieu si les réquisitions ne sont pas renouvelées à l'expiration de ce délai par les représentants du peuple ou les généraux des armées. »

Section II.

De la comptabilité des effets d'habillement et d'équipement.

« Art. Ier. Les conseils d'administration et les gardes-magasins se conformeront, pour la comptabilité des effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, aux formalités prescrites par les art. I, II, V, VI, VII, VIII, IX, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII du présent titre. Les livraisons ne seront faites que dans la proportion réglée par les tableaux annexés au présent décret ; les livrets et feuilles d'effectif seront les mêmes que pour la solde.

« II. Ne seront compris dans les effets fournis aux corps ceux qui seront délivrés aux convalescents, des magasins des districts, sur les bons des directeurs des hôpitaux, visés du commissaire des guerres.

« III. En conséquence de cette exception, les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les agents nationaux qui auront visé les bons fournis sur les magasins de district par les directeurs d'hôpitaux, seront tenus d'adresser à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre des copies certifiées desdits bons.

« La commission en donnera avis aux corps auxquels ces militaires appartiennent, pour que la vérification des effets qui leur auront été fournis soit faite lors de leur rentrée au corps.

« IV. Il sera désigné dans chaque corps un militaire, du grade de capitaine, qui sera spécialement chargé de la répartition, par compagnie, des effets d'habillement et d'équipement, et de la surveillance sur la consommation ; les autres capitaines rendront compte à cet officier, qui lui-même sera comptable envers le conseil d'administration, dont il ne pourra être membre, et le conseil sera comptable envers la république. »

Section III.

Des revues et de la tenue des registres.

« Art. Ier. Les revues continueront d'être faites par trimestre ; elles ne comprendront dans le décompte que les hommes présents pendant le trimestre, et pour le nombre de jours qu'ils auront été sous les drapeaux ; les absents y seront rappelés pour mémoire : elles seront adressées, dans les deux premières décades qui suivront le trimestre, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera arrêter les décomptes.

« II. Il sera ouvert dans chaque corps un registre de caisse, destiné à enregistrer, date par date, toutes les sommes qui seront versées dans la caisse ou qui en sortiront. A la fin de chaque mois, ce registre sera arrêté et certifié par le conseil d'administration, de manière à établir la situation de la caisse ; il sera fait deux relevés de cette situation, certifiés par le conseil d'administration, conformes au registre ; l'un sera adressé, dans la première décade de chaque mois, à la commission du mouvement des armées, et l'autre au commissaire ordonnateur.

« III. Le commissaire des guerres vérifiera et arrêtera le registre de caisse, au moins une fois par trimestre, à l'époque des revues, et il adressera, dans le cours de la décade suivante, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, l'extrait de situation de la caisse, certifié de lui.

« IV. Il sera en outre ouvert dans chaque corps des registres pour l'enregistrement des délibérations du conseil, pour établir la comptabilité en deniers et fournitures d'effets, et pour constater les mutations et mouvements.

« V. Indépendamment des registres ci-dessus prescrits, les capitaines tiendront des journaux particuliers pour la dépense en deniers et pour la consommation en effets de leurs compagnies respectives.

« VI. Le nombre et la forme de ces registres seront déterminés dans le règlement qui sera présenté à la Convention nationale par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Le prix en sera compris et alloué dans les états de dépense d'entretien. »

TITRE IX.

De la publication et exécution de la présente loi.

« Art. Ier. En conséquence des articles ci dessus, les masses, sous quelque dénomination qu'elles existent, les retenues de toute espèce pour fournitures en tout genre, et tout rappel de solde ou d'appointements, sont et demeurent supprimés.

« II. Du 20 au 30 fructidor prochain, les registres de tous les corps seront arrêtés par les commissaires des guerres, et les fonds qui se trouveront en caisse versés dans celle des payeurs.

« III. Le récépissé du payeur sera pris en déduction sur les sommes dues par les corps à la république.

« IV. La présente loi sera imprimée et adressée à tous les corps, départements, districts et municipalités, pour y être lue et distribuée dans toutes les tentes, casernes et chambrées, afin qu'aucun militaire ou agent préposé au payement des troupes n'en

prétende cause d'ignorance ; toutes lois ou décrets contraires aux dispositions qu'elle renferme sont et demeurent annulés.

« V. La commission du mouvement des armées de terre présentera, dans le plus court délai, à la Convention, le règlement et les modèles qui doivent être adressés aux corps pour l'exécution du présent decret.

« VI. Les représentants du peuple, les corps administratifs et les généraux ne pourront prendre aucun arrêté, ni faire aucune proclamation tendant à étendre, modifier ou interpréter les dispositions de la présente loi. »

SUITE A LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

COCHON : Le génie est composé actuellement de vingt chefs de brigade, quarante chefs de bataillons, cent quatre-vingts capitaines et soixante lieutenants.

Le traitement des chefs de brigade est divisé en trois classes, celui des chefs de bataillons en deux, celui des capitaines en cinq, et celui des lieutenants en deux,

Ces différentes classes de militaires, qui font le même service, ne font qu'un embarras de plus dans la comptabilité, sans aucun avantage bien réel ; vos comités vous proposent de les réduire et de ne laisser qu'une seule classe de chefs de brigade, deux classes de chefs de bataillon, trois classes de capitaines, et une de lieutenants : la solde de chaque classe a été fixée sur le terme moyen des classes actuellement existantes.

Le traitement des élèves sous-lieutenants n'a été jusqu'ici que de 800 liv. par an ; depuis longtemps ils réclament une augmentation qu'il a paru juste à vos comités de leur accorder, vu l'augmentation survenue dans le prix des denrées ; nous vous proposons, en conséquence, de porter leur solde à 4 liv. par jour et une ration de vivres.

Les six compagnies de mineurs ont été réunies au génie par la loi du 14 brumaire dernier. Aux termes de cette loi, les officiers de mineurs doivent prendre rang dans le génie suivant leur grade et leur ancienneté ; mais ils doivent rester attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs. Il y a dans chaque compagnie un capitaine commandant et un capitaine en second, et cependant la solde des capitaines est divisée en quatre classes, qui même ne se suivent pas, puisqu'il n'y a point de capitaines de troisième classe, mais seulement de première, seconde, quatrième et cinquième.

Vos comités n'ont pas cru devoir laisser subsister une classification aussi bizarre, d'autant que n'y ayant dans le corps des mineurs que six capitaines-commandants et six seconds capitaines, si on les divise en quatre classes, il arrivera que les capitaines commandants ne recevront pas tous la même solde ; il est bien plus simple de les diviser en deux classes, savoir : capitaines-commandants et capitaines en second.

Vos comites vous proposent aussi de faire rouler les officiers de mineurs entre eux, pour l'avancement, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les capitaines rouleront avec ceux du génie pour l'avancement aux grades supérieurs.

Quoique les connaissances nécessaires aux mineurs aient une grande analogie avec celles qu'exige le service des ingénieurs, il y a cependant quelque différence dans le genre de leurs travaux. Les officiers de mineurs ne se sont occupés jusqu'à présent que de la partie qui les concernait particulièrement, et il y aurait peut-être quelques inconvénients à les faire entrer sur-le-champ dans le génie. C est par ce motif que la loi du 14 brumaire a ordonné qu'ils resteraient attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur avancement aux grades supérieurs, et que nous vous proposons de ne les faire rouler qu'entre eux jusqu'au grade de capitaine.

D'ailleurs, en faisant rouler les officiers de mineurs, du grade de capitaine et au-dessus, avec ceux du génie, il arriverait que les capitaines-commandants de mineurs seraient traités inégalement, parce qu'ils se trouveraient dans des classes différentes, et que peut-être aucun d'eux ne se trouverait dans la première classe.

Dans le tarif que je suis chargé de vous présenter, on a porté la solde des mineurs de première classe à 1 liv. et celle des mineurs de seconde classe à 17 s. Si on eût suivi la même base que pour les autres armes, la solde des premiers n'aurait dû être que de 16 s. 6 d., et celle des seconds de 12 s. 6 d. Les dangers auxquels les mineurs sont continuellement exposés par la nature de leurs services, et les connaissances que leur art exige, ont déterminé à vous proposer cette augmentation.

La solde des sous-officiers a été augmentée proportionnellement.

Par la loi du 21 février, le ministre de la guerre a été autorisé à nommer des adjoints du génie et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

Il paraît que le nombre des adjoints du génie actuellement existants est de deux cents qui sont divisés en trois classes pour les appointements : les premiers jouissent de 2,600 liv., les seconds de 2,400 l., et les troisièmes de 1,200 l.

On leur a accordé en outre le supplément de campagne, et 15 liv. par mois pour le logement ; en sorte que le traitement des adjoints des deux premières classes est supérieur à celui des capitaines du génie des quatrième et cinquième classes.

Vos comités n'ont pas trouvé de justice dans cette distribution ; ils ont pensé d'ailleurs que le nombre des adjoints actuellement existants est plus que suffisant pour le service, et ils vous proposent de décréter que ce nombre ne pourra être porté au delà de deux cents, et qu'ils seront divisés en deux classes : un tiers sera de la première classe et jouira d'une solde de 7 liv. par jour, solde égale à celle des capitaines de troisième classe ; les deux autres tiers seront de la seconde classe, et jouiront d'une solde de 6 liv. par jour, égale à celle des lieutenants.

Les gardes et éclusiers des fortifications sont actuellement divisés en quatre classes : le traitement de la première est fixée à 720 liv. par an, celui de la seconde à 540 liv., celui de la troisième à 360 liv., et celui de la quatrième à 240 liv. Ce traitement est évidemment insuffisant; aussi les gardes et éclusiers ont-ils réclamé de toutes parts, et dans toutes les places on a été forcé de leur accorder des gratifications.

Nous vous proposons de donner aux gardes et éclusiers de première classe rang de sergent-major ; à ceux de seconde classe, rang de sergent ; à ceux de la troisième, rang de caporal-fourrier ; et à ceux de la quatrième, rang de caporal, avec une solde égale à celle des grades correspondants dans les mineurs.

Vous donnerez, par cette mesure, une augmentation convenable à ces citoyens ; et par les grades que vous leur accorderez, vous assurerez la subordination nécessaire au bien du service.

Les commandants amovibles des places de guerre conserveront la solde qui leur a été attribuée par la loi du 15 nivose ; les adjudants du grade de capitaine recevront la solde des capitaines d'infanterie, et ceux du grade de lieutenant recevront celle de lieutenants.

Les écrivains de place, créés par la loi du 10 juillet 1791, réclament depuis longtemps une augmentation de traitement; ils prétendent être assimilés aux militaires et devoir jouir, comme eux, du supplément de campagne, en vertu de la loi du 30 brumaire, qui l'accorde à toutes les troupes de la république.

Mais vos comités, en s'occupant de leurs réclamations, ont examiné les fonctions dont ils sont chargés, et ils se sont convaincus de leur inutilité.

En effet, aux termes de la loi du 10 juillet 1791, les écrivains de place n'ont d'autres fonctions que d'être chargés du dépôt des lois et règlements concernant l'armée, ainsi que des ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre, relatifs au service des places; en vertu d'une loi postérieure, ils devaient aussi faire les fonctions de greffiers des cours martiales, mais depuis la suppression des cours martiales cette partie de leurs fonctions se trouve nulle: ainsi il ne leur reste que la garde du secrétariat des places.

Mais la loi du 15 nivose ayant attaché un secrétaire à chaque commandant amovible des places de guerre, il est évident que les écrivains sont devenus inutiles, et ce n'est que par oubli qu'ils n'ont pas été supprimés par la loi du 15 nivose: les secrétaires attachés aux commandants, qui font toute leur correspondance, qui écrivent toutes les consignes, tous les ordres relatifs au service de la place, peuvent bien être chargés de la garde du secrétariat, qui doit d'ailleurs être, dans tous les cas, sous les ordres et sous l'inspection du commandant; c'est donc un double emploi que de conserver un écrivain uniquement chargé de la garde du secrétariat.

Vos comités vous proposent, en conséquence, de supprimer les écrivains de place créés par la loi du 10 juillet 1791, et de donner la garde et le soin du secrétariat des places aux secrétaires nommés en vertu de la loi du 15 nivose dernier.

Le traitement qui leur est accordé par cette loi ayant paru insuffisant, nous vous proposons de l'augmenter, et de le porter à 5 liv. 10 s. par jour dans les places de première classe; 4 liv. 5 sous dans celles de seconde classe; et à 3 liv. dans celles de troisième classe.

Le traitement des portiers et consignes des places de troisième ligne et postes de guerre a été fixé à 400 liv. par an, par la loi du 5 octobre 1793. Quant à ceux de première et deuxième lignes, le ministre de la guerre était autorisé à régler leur traitement, et il paraît que le ministre Bouchotte l'avait fixé à 400 liv., comme celui des portiers de troisième ligne. Vos comités ont cru que cette fixation n'était pas convenable, ni analogue à l'utilité et au service des consignes, et ils vous proposent d'accorder une solde de 1 liv. 13 sous par jour aux portiers et consignes des places de première ligne, 1 liv. 7 sous 6 deniers à ceux des places de seconde ligne, et 1 l. 2 s. à ceux des places de troisième ligne; le tout sans aucune ration de vivres.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre, décrète:

« Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la solde des militaires de tout grade, dans le génie et dans les compagnies de mineurs, sera payée conformément au tarif annexé au présent décret.

« II. Il n'y aura à l'avenir dans le génie qu'une classe de chefs de brigade, et une classe de lieutenants.

« La solde des chefs de bataillon sera divisée en deux classes; celle des capitaines sera divisée en trois classes.

« Ces classes seront égales en nombre.

« III. Les compagnies de mineurs conserveront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur composition actuelle.

« La solde des capitaines et celle des lieutenants seron divisées en deux classes chacune.

« IV. Les officiers de mineurs rouleront entre eux pour l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement; les capitaines rouleront avec ceux du génie pour l'avancement aux grades supérieurs, et prendront rang suivant leur ancienneté de service; en conséquence, le nombre des chefs de brigade du génie sera porté à vingt-deux et celui des chefs de bataillon à quarante-quatre.

« V. Le nombre des adjoints du génie ne pourra être porté au delà de deux cents.

« Leur solde sera divisée en deux classes.

« Un tiers des adjoints sera de la première classe, et jouira d'une solde de 7 livres par jour, deux rations de vivres et deux rations de fourrages.

« Les deux autres tiers seront de la seconde classe, et jouiront d'une solde de 6 livres par jour, deux rations de vivres et deux rations de fourrages.

« VI. Les gardes et éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes.

« Ceux de la première auront rang de sergent-major, avec une solde égale à celle des sergents-majors de mineurs.

« Ceux de la seconde classe auront rang et solde de sergent.

« Ceux de la troisième auront rang et solde de caporal-fourrier.

« Ceux de la quatrième auront rang et solde de caporal.

« VII. Les commandants amovibles des places de guerre et postes militaires recevront la solde qui leur est attribuée par la loi du 15 nivose dernier, sans aucun supplément ni fournitures: dans les villes assiégées, et tant que durera le siége, ils recevront en outre, et sans diminution de leur solde, les rations de vivres attribuées à leur grade.

« VIII. Les adjudants de place, du grade de capitaine, recevront une somme de 9 livres 15 sous par jour, sans aucune ration de vivres.

« Les adjudants du grade de lieutenant recevront une solde de 6 livres 5 sous par jour, aussi sans aucune ration de vivres.

« Dans les villes assiégées, et tant que durera le siége, les adjudants de place recevront en outre, et sans diminution de leur solde, les rations de vivres attribuées à leur grade.

« IX. A compter du 1er vendémiaire prochain, les secrécrétaires écrivains de place, créés par l'article XXIV du titre III de la loi du 10 juillet 1791 (vieux style), seront supprimés. Leurs fonctions, ainsi que la garde et le soin du secrétariat des places, seront confiés aux secrétaires attachés aux commandants amovibles des places, en vertu de la loi du 15 nivose dernier.

« X. A compter de la même époque, les secrétaires attachés aux places de première classe recevront une solde de 5 liv. 10 s. par jour.

« Ceux de la deuxième classe recevront une solde de 4 l. 5 sous.

« Ceux de la troisième recevront une solde de 3 livres.

« Dans les villes assiégées, et tant que durera le siége, les secrétaires attachés aux places recevront en outre, et sans diminution de leur solde, chacun une ration de vivres.

« XI. Les portiers et concierges des places de première ligne recevront une solde de 33 sous par jour.

« Ceux des places de deuxième ligne recevront une solde de 1 liv. 7 s. 6 d. par jour.

« Ceux des places de troisième ligne recevront une solde de 1 livre 2 sous par jour, le tout sans aucune ration de vivres. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

Un des secrétaires lit la lettre suivante:

Le citoyen commandant et administrateur général du Sénégal au citoyen président de la Convention nationale, à Paris.

Sénégal, le 22 prairial, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, la colonie du Sénégal, privée pendant dix-huit mois de toute communication avec la France, vient d'apprendre enfin, par la corvette *l'Oiseau* et le navire *le Henry*, les combats et les victoires de la république,

les travaux de la Convention nationale et ses triomphes à jamais mémorables.

« Tous les citoyens français qui habitent cette île envient à leurs frères leurs dangers et leurs sacrifices pour une si belle cause : que ne peuvent-ils, à leur exemple et à leur côté, montrer aux tyrans, aux esclaves et aux conspirateurs, qu'eux aussi savent combattre et mourir pour la liberté!

« Mais s'ils ne peuvent encore présenter à la république leurs blessures et leur sang, ils s'empressent au moins de lui offrir l'hommage des sentiments qui les animent tous, sans distinction d'état, de fortune, ni de couleur; soldats, officiers, employés de l'administration, négociants et habitants, tous ont voulu contribuer à un don patriotique dont l'état est ci-joint, et qui se monte à la somme de 20,039 livres 1 sou 4 deniers.

« Ils te prient, citoyen président, de faire agréer cette offrande à la Convention nationale : sois auprès d'elle l'interprète de leur entier dévouement à la patrie, et des vœux qu'ils forment pour elle; parmi ces vœux il en est un qui comprend tous les autres : c'est que la Convention nationale ne se sépare point, ne descende point de sa Montagne avant qu'elle n'ait achevé son ouvrage, l'ouvrage de la liberté et de la paix, de la gloire et du bonheur de la France. *Vive la république! vive la Convention! vive la Montagne!* « *Signé* Blanchot. »

« *P. S.* La difficulté des communications et le prompt départ du navire *le Henry* n'ont pas permis de joindre au don patriotique du Sénégal celui du comptoir de Gorée.

« Les lettres de change sur le payeur de la marine et les efforts en or compris dans l'état ci-joint, ainsi que l'argenterie de la ci-devant église du Sénégal, et les croix et brevets des officiers ont été remis au citoyen Dez, capitaine du navire *le Henry*, de Bordeaux, lequel s'est chargé, citoyen président, de les porter lui-même à Paris, et de les remettre en tes mains. »

— Une députation de la colonie française établie au Sénégal est admise à la barre.

L'orateur : Je viens m'acquitter de l'honorable mission dont m'a chargé la totalité des habitants de la colonie du Sénégal.

Depuis l'heureuse révolution française, ces bons citoyens n'avaient pu trouver l'occasion favorable de témoigner à la mère patrie leurs sentiments patriotiques; et à mon arrivée, il y a deux mois, ils étaient, depuis plus d'un an, dans l'ignorance absolue des immortels travaux de la Convention nationale et des brillants succès des armées de la république française.

Commandant le navire particulier *le Henri*, de Bordeaux, armateurs Henri et Gros, frété et chargé par l'Etat de divers approvisionnements pour ces vertueux républicains, je les ai trouvés sans subsistances, dépourvus de tous secours, mais pleins de courage, et en ayant donné les preuves les moins équivoques dans trois occasions successives où ils se sont réunis sans distinction de couleur à la trop faible garnison du pays, et ont repoussé le tigre anglais qui avait osé tenter des incursions sur ce précieux établissement.

J'étais porteur, citoyens, de vos instructions, de vos proclamations et de vos lois; je leur parlai de vos peines, de votre constance, de vos infatigables travaux, et j'épanchai dans leur sein le feu sacré de la liberté dont je suis animé. J'ai vu leur joie s'épanouir, leur cœur s'attendrir, la fraternité s'électriser, et unanimement faire retentir l'air des accents mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention nationale! vivent les bons citoyens! et périssent les tyrans et leurs satellites!*

Citoyens représentants, à l'enthousiasme des premiers moments a succédé le calme et la réflexion; toute la colonie s'est empressée de se réunir et d'élever l'arbre de la liberté dans l'endroit même où se tenait l'infâme marché de la servitude : la raison et la gaîté y ont présidé. Chaque citoyen, sans distinction, a fraternisé; là a commencé l'égalité par un repas civique, aussi simple que frugal, où les bénédictions de la nation française ont été chantées; là le serment du cœur, de maintenir de toutes ses forces et ses moyens l'unité et l'indivisibilité de la république française, a été renouvelé, et là chacun en particulier a juré de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la consolider.

A cette fête a succédé celle de l'inauguration du temple de l'Être suprême sur les débris du repaire infect de la superstition et du fanatisme; et la vertu, la probité et les mœurs ont été mises au plus grand ordre du jour.

Ces fermes républicains ont de plus désiré donner une marque non équivoque de leur dévouement à la mère-patrie.

Quoique fort pauvres, ils ont levé un don patriotique montant à 20,000 liv., ils y ont ajouté cinquante-deux gros et demi d'or, produit des bijoux des citoyennes naturelles du pays, et ils m'ont expressément chargé de les remettre entre vos mains, pour en disposer ainsi que vous le jugerez le plus utile à la chose publique.

Je vous apporte aussi de leur part les pièces d'argenterie et la cloche de leur ci-devant église, enfin les croix, les médailles et tous les hochets de la ci-devant tyrannie.

En déposant tous ces objets sur votre bureau, je viens enfin, citoyens représentants, animé du même zèle, m'acquitter envers vous de l'honorable mission que la colonie du Sénégal m'a confiée, vous assurer de son inaltérable attachement et du désir qu'elle m'a témoigné de vous voir tenir les rênes de l'empire jusqu'après l'extinction du dernier des tyrans.

Le Président : Vous arrivez au milieu de vos frères dans le moment où la liberté jouit des plus beaux triomphes qu'elle ait jamais obtenus.

La Convention nationale apprend de vous avec intérêt et sans étonnement que nos frères du Sénégal se sont rendus dignes par leur patriotisme de la grande cause pour laquelle nous combattons depuis cinq ans. Ses applaudissements vous prouvent combien elle est sensible à l'expression de vos sentiments; elle vous invite aux honneurs de la séance.

Bréard : Je demande l'insertion au Bulletin de la lettre du commandant du Sénégal et du bordereau des dons patriotiques qui accompagnent cette lettre, avec la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Je demande encore la mention honorable du don fait par le citoyen Dez, capitaine du vaisseau *le Henri*, d'une épée qu'il a enlevée au capitaine d'un bâtiment portugais dont il s'est emparé.

Ces propositions sont décrétées.

— Le reste de la séance a été employé à entendre des pétitions individuelles que la Convention a renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Barère : Citoyens, vous avez vu naguère comparaître à votre barre les drapeaux des esclaves de Londres, d'Amsterdam, de Vienne et de Berlin. Aujourd'hui le courage de l'armée de l'Occident vous envoie les drapeaux du tyran de Madrid.

Il n'y a qu'un instant l'armée des Pyrénées-Orientales faisait mettre bas les armes à sept mille Espagnols qui signaient une capitulation honteuse et digne d'esclaves.

Dans ce moment l'armée des Pyrénées-Occidentales a vaincu les hordes espagnoles; un petit nombre de républicains a fait capituler, au nom de la république, une garnison trois fois plus considérable, et retranchée dans des fortifications fameuses.

Ainsi, tandis que les armées républicaines soumettent la Flandre, s'emparent de la Belgique, abaissent la Hollande, resserrent le royaume du roitelet de Sardaigne, font trembler l'Italie, rendent captives les troupes d'Autriche,

font fuir les soldats de la Prusse, s'emparent du Palatinat et des bords du Rhin, ruinent les électeurs de l'Empire, et menacent l'Angleterre, une armée, que sa tardive organisation n'empêche plus d'égaler les armées les plus formidables de la république vient de se signaler par l'entreprise la plus hardie, et frapper l'Espagne dans l'endroit le plus sensible et dans la partie la mieux fortifiée par l'art et par la nature.

Vous ne pouvez l'oublier, citoyens, le tyran de la Castille menaçait à la fois, il y a une année, Perpignan et Bayonne; la première de ces places était trahie, et la seconde était indéfendue. Des armées désorganisées ou incomplètes étaient notre seule défense dans les Pyrénées. Les vainqueurs de Toulon sont venus, et les Pyrénées-Orientales se sont élevées à la hauteur de la gloire des autres armées de la république. L'armée des Pyrénées-Occidentales s'est formée dans le silence, s'est organisée en combattant, s'est électrisée par l'exemple de ses émules: elle avait des positions difficiles à garder, des obstacles insurmontables à faire disparaître, des troupes à fournir à la Vendée et à Perpignan, des redoutes multipliées à renverser, une rivière à passer presque sans moyens, des rochers et des canons à combattre presque à chaque pas, et des villes fortifiées au milieu des montagnes à faire capituler et à emporter d'assaut.

Aucun de ces obstacles ne l'a arrêtée; elle a entendu la voix de la Convention nationale, qui publiait les exploits des autres armées, et elle s'est dit: « Et moi aussi je vaincrai les troupes du tyran qui nous insulte. » Je viens vous apprendre qu'elle les a vaincues. Une partie des Espagnols est restée sur le champ de bataille; une autre a pris la fuite, en jetant ses armes et en abandonnant ses magasins: une autre a honteusement capitulé; et nos troupes sont réduites, après cette action honorable, à chercher inutilement l'armée espagnole, qui paraît s'être vouée à Saint-Sébastien, où les Français la poursuivent.

Citoyens, c'est par vous, c'est par vos décrets *de bien mériter de la patrie*, c'est surtout par votre exemple qu'il existe dans toutes nos armées une émulation de gloire et un amour de la patrie supérieure à tous les dangers, accélérateur des événements de la révolution et conducteur de la victoire. Vous allez en juger par des faits que l'histoire tracera d'une manière remarquable dans les annales de la république.

Je vous rapportais, il y a deux jours, les événements militaires de l'armée des Pyrénées-Occidentales, arrivés le 6 et le 7 thermidor. Vous vous rappelez l'emparement de la belle vallée de Bastan, la prise du fort Maya, du camp de Bera: ce n'était là que le prélude d'une plus grande victoire; le plan d'attaque était décisif et d'une exécution aussi difficile que dangereuse.

Il s'agissait d'attaquer, le 14 de ce mois, dans la matinée, une montagne couverte de canons et de troupes, une montagne qui s'élève de la rivière de la Bidassoa, et qui était défendue par trente redoutes formidables, appelées les redoutes de Saint-Martial et d'Irun.

Il était audacieux, il était républicain, le projet d'attaquer à la fois cet amphithéâtre d'artillerie, ces redoutes et ces troupes espagnoles, qui se portaient au nombre de quatorze à quinze mille.

Deux colonnes avaient ordre de passer par la montagne de Haya, de se réunir derrière la montagne appelée des Quatre-Couronnes; mais l'intempérie des saisons, que les républicains ne calculent plus dans les chances militaires, un brouillard épais, les a empêchées d'avancer et de remplir l'objet de leur marche. L'Espagnol, posté sur la montagne de canons, va donc triompher; ils sont quinze mille: il ne reste plus pour les attaquer que six mille Français, et ils ont une rivière profonde à passer, et une pluie de boulets et de balles à éviter. Vous doutez peut-être du succès. La destiné de la république est supérieure aux troupes et à l'artillerie des rois. Déjà, avant de savoir si les deux colonnes avaient secondé l'attaque par derrière la montagne des Quatre-Couronnes, huit compagnies de grenadiers, commandées par Grangé, avaient passé l'eau, et ils en étaient venus aux mains avec les soldats de l'Inquisition. Les grenadiers ont fait des prodiges de valeur.

Frégeville apprend la stagnation des deux colonnes; il n'en est que plus décidé à suivre l'attaque commencée. Il fait passer l'eau aux troupes qu'il commande; l'attaque des redoutes est générale; la poudre est économisée; le pas de charge est battu, et dans moins de deux heures l'arme inventée dans Bayonne se rend maîtresse des redoutes.

Les Espagnols n'ont d'autre ressource que la fuite en voyant comme on défend la liberté. Une partie périt sur les canons; la majeure partie jette les armes et prend la fuite. Ils ont fait présent à la république, par cette belle retraite un peu forcée, de magasins immenses, de deux mille fusils, de tentes pour vingt-cinq mille hommes, de fer, de boulets et de munitions immenses.

Ils ont aussi le même jour abandonné à la France six drapeaux, deux cents canons ou obusiers, presque tous de bronze. Ce don magnifique d'artillerie est accompagné de deux mille prisonniers, dans lesquels sont deux régiments entiers qui ont mis bas les armes.

Brigands couronnés de l'Europe, voilà donc les braves défenseurs de la royauté, et les puissances co-partageantes du territoire français! Quand est-ce que les peuples qui se laissent vendre et dévorer par vous sortiront de leur sommeil et cesseront d'arroser la terre de leur sang, pour cinq ou six familles dévorantes qui savent à peine se gouverner elles-mêmes!

L'histoire de cette guerre est utile à tracer pour l'Europe, et elle devient la leçon des peuples et le jugement dernier des rois. L'Espagne surtout, dont le gouvernement avait eu quelque sagesse par sa lenteur et sa nullité, apprendra sans doute dans les deux extrémités des Pyrénées ce qu'il en coûte d'attaquer une république puissante et de s'allier à l'Angleterre perfide.

Tandis que vous célébrez un aussi beau triomphe remporté par l'armée des Pyrénées-Occidentales, apprenez que le soir de la bataille, les représentants du peuple ont lu aux troupes victorieuses les détails de la bataille politique que vous avez remportée sur les trois tyrans que nous venons de renverser. Les soldats se joignent aux législateurs pour applaudir à tous les nouveaux succès de la république. (Vifs applaudissements.) Une armée de Français, disent-ils, ne peut appartenir qu'à la république; celle qui combat et hait les tyrans, celle qui a un respect et un attachement profond pour la Convention nationale, ne sera jamais l'armée d'un dictateur, et chaque soldat est le magistrat né de sa patrie pour poignarder un tyran, quels que soient ses talents et ses services. Si les Romains avaient pu compter de tels républicains dans leurs légions maîtresses du monde, César n'eût pas passé le Rubicon, et les douze tyrans n'auraient eu ni l'histoire à déshonorer, ni des crimes à commettre.

Voici la lettre des représentants du peuple près cette armée.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Fontarabie, ville espagnole, le 15 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Nous reçûmes hier, à quatre heures du soir, chers collègues, votre lettre du 10 de ce mois, par laquelle vous nous instruisez que Robespierre, son frère, Couthon, Saint-Just et Lebas s'étaient placés au rang des conspirateurs et avaient médité la ruine du peuple qu'ils voulaient dominer. Soyez tranquilles, chers collègues, sur le compte de la brave armée des Pyrénées-Occidentales: elle n'appartient à aucun individu, elle est tout entière à la république et à la liberté. Les seuls sentiments qui l'animent sont l'amour de la patrie, la haine des tyrans et des dominateurs, le respect et l'attachement le plus absolu à la Convention. Une pareille armée ne sera jamais celle d'un dictateur, quels que soient ses talents et les services qu'il aurait pu rendre; et bien loin de combattre pour lui, elle le poignarderait. Ses vœux, les nôtres seront toujours pour que la Convention fasse une prompte et sévère justice de tous les traîtres. Il faut enfin que la terre de la liberté en soit purgée. Les généraux et les officiers penseront, nous l'espérons, comme les soldats. S'il en était quelques-uns qui voulussent profiter de cette circonstance pour occasionner des troubles, la justice prompte que nous en ferons aura bientôt déjoué les trames des malveillants, et

l'ennemi ne tirera aucun avantage de cet événement, quelle que soit l'espérance dont il ait pu se flatter.

« Salut et fraternité. CAVAIGNAC, GARRAU. »

BARÈRE : Qu'il est beau ce langage d'une armée victorieuse, et qu'il est digne de la Convention de le faire imprimer pour l'envoyer aux départements et aux armées!

Il confirmera tout ce que les citoyens présument de leur courage et de leur fidélité; il apprendra aux tyrans et au duc d'York ce qu'ils peuvent espérer d'une nation de tyrannicides, et des armées qui écrivent sur le champ de bataille leurs témoignages d'attachement à la représentation nationale.

Je n'ai pas encore raconté tous les succès de l'armée des Pyrénées-Occidentales; car je ne vous ai pas dit qu'une ville, fameuse par son siége sous le quatorzième Capet, une ville bien autrement fortifiée depuis cette époque, et qui coûta à Berwick huit mille hommes et une longue attaque, a été prise en peu de temps par une partie de l'armée. Fontarabie, dont les fortifications semblaient devoir défendre longtemps les habitants et surtout la garnison dans des casemates très-bien combinées, Fontarabie est au pouvoir de la république, et l'armée doit être dans ce moment maîtresse du fameux port du Passage.

Ce succès a des détails trop singuliers pour être omis dans ce récit.

Le soir du même jour, 14 thermidor, Garrau, représentant du peuple, marcha vers Fontarabie, avec trois cents hommes, braves soldats. Lamarque, adjoint à l'état-major, capitaine des grenadiers, celui-là même qui est dans ce moment, à votre barre, porteur des drapeaux espagnols, commandait cette troupe républicaine. Il prend un poste au-dessus de Fontarabie, après avoir essuyé une décharge à mitraille qui a tué trois soldats à côté de Garrau; celui-ci, maître de la hauteur, fait sommer Fontarabie de se rendre; Lamarque entre dans la ville en qualité de parlementaire, et menace de l'assaut si elle ne se rend dans quelques heures.

Le conseil de guerre était assemblé; on y voyait deux Capucins, un curé, le commandant, le major de la place, le chef de l'artillerie, et quelques officiers.

Les Capucins insistent d'abord pour se défendre; ils invoquent Dieu et les saints de leur temple, et demandent aux habitants s'ils consentiront jamais à abandonner tant de biens pour les ennemis de la religion. Ils demandent vingt-quatre heures pour délibérer. Lamarque apporte lai sommation suivante, et dit que les lois de la guerre les obligeront de passer aussi les Capucins au fil de l'épée, si la place ne se rend pas dans le délai fixé par le représentant du peuple.

Voici la sommation :

Copie de la sommation faite par le représentant du peuple Garrau au commandant de la place de Fontarabie.

« Le commandant de la place de Fontarabie est sommé de la livrer à l'armée de la république : il ne lui est accordé que six minutes pour délibérer. Ce délai passé, il ne sera écouté aucune capitulation; la garnison et lui seront passés au fil de l'épée.

« De la redoute dite des Capucins, le 14 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« *Le représentant du peuple*, signé GARRAU. »

Il y avait huit cents Espagnols dans la place. La peur a présidé au conseil; les Capucins n'ont pas voulu essayer l'exécution des lois de la guerre, et Fontarabie s'est rendu à six heures et demie du soir. La capitulation est faite au nom de la république, en ces termes :

Au nom de la république française.

« Nous, représentant du peuple français et général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, sur la demande faite par le commandant de la place de Fontarabie, de vingt-quatre heures pour se décider à la livrer à l'armée de la république, lui répondons que l'armée qui, par une suite de ses victoires, se trouve maîtresse de faire la loi à la ville dont le commandement lui est confié, ne lui accorde que jusqu'à cinq heures pour se rendre aux conditions suivantes :

« Art. Ier. La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, déposera ses armes devant l'armée de la république, et sera prisonnière de guerre.

« II. Tous les magasins d'artillerie et autres bouches à feu, armes, munitions, etc., seront remis à la nation française, dans le même état où ils se trouveront dans le moment actuel.

« III. Il ne sera accordé aucun chariot couvert.

« Fait à Fontarabie, le 1er août 1794.

« Signé VICENTE DE LOS REYES, *commandant de la place*; MULLER, *général en chef de l'armée de la république*; PINET aîné, CAVAIGNAC, GARRAU, *représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales.*

« Pour copie conforme à l'original :

« *Signé* GARRAU, CAVAIGNAC, PINET aîné. »

BARÈRE : Non, vous ne fûtes jamais insensibles aux plus légers traits de patriotisme et de bravoure. Ces braves soldats doivent donc sentir d'avance comme vous récompenserez la journée de Fontarabie; oui, vous décréterez que l'armée des Pyrénées-Occidentales a bien mérité de la patrie, principalement dans la journée du 14 thermidor, et l'on ne parlera plus dans nos annales de cette Fontarabie, orgueilleuse de son site et de son inviolabilité, que pour rappeler la gloire de l'armée des Pyrénées-Occidentales. C'est à elle qu'il appartient de décoaliser l'Espagne, de dicter la loi au Capet qui règne sur ce peuple superstitieux, et de faire trembler les inquisiteurs et les monstres de Madrid.

Cette armée a disputé tous les postes avec un courage ferme et modeste : des colonnes marchaient, depuis l'ouverture de la campagne, des journées entières, et souvent la nuit, à travers des rochers, des piéges et des montagnes escarpées; ils n'emploient que la baïonnette, et ne trouvent plus l'Espagnol sur leurs pas. Six mille de ces esclaves se sont retirés sur Saint-Sébastien et sur Ernani, jusqu'à ce que le pas de charge leur fasse choisir une autre position.

Au milieu de ces succès nous pouvons nous féliciter de ne compter que quatre-vingts morts parmi les républicains. On ne pourrait concevoir le peu de proportion de l'attaque et de la perte, si l'on ne savait que l'audace abrége le danger, et que le courage conserve les armées. Dans les révolutions politiques comme dans les batailles, la mort est pour les lâches et pour les esclaves.

Citoyens, honorons ce triomphe, en le célébrant par des inscriptions honorables dans la fête qui aura lieu dans deux jours, en mémoire de la victoire du 10 août, et décrétons que l'armée des Pyrénées-Occidentales a bien mérité de la patrie, principalement dans la journée de Fontarabie, du 14 thermidor.

C'est ainsi que nous affermirons la république sur les flots mobiles de la révolution, et que nous verrons les événements, les intrigues, les ambitions particulières et les trônes se briser sous les regards de la Convention nationale. C'est là que la république a acquis cinquante canons de bronze, des approvisionnements immenses en subsistances et des munitions, trente-cinq chaloupes de pêcheurs, trois petits navires à deux ponts et une barque canonnière.

Quelles expressions croyez-vous qui soient sorties de la bouche des soldats sur le rempart de Fontarabie et sur la montagne où étaient les redoutes; ils s'écriaient tous : « Pour cette fois on parlera de nous à la Convention nationale, et on lui fera un rapport de notre conduite. » Citoyens, voilà le vrai républicain; un regard de la patrie, un décret de la Convention nationale, un signe de justice donné par les représentants du peuple; voilà la récompense, voilà la monnaie de la république.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. L'armée des Pyrénées-Occidentales a bien mérité de la patrie, principalement dans la journée du 14 thermidor.

« II. Les nouvelles officielles de cette armée, sur la prise de Fontarabie et des redoutes de Saint-Martial et d'Irun, seront imprimées et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république. »

Ce décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

TARIF

POUR LA SOLDE DES MILITAIRES DE TOUS GRADES ET DE TOUTES ARMES, EMPLOYÉS DANS LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE,

Présenté à la Convention nationale, au nom des comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présents à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.			Rations de comestibles accordées aux militaires présents à leur corps	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps sans aucune ration de comestibles.		Solde payable aux militaires à l'hôpital.		Rations de fourrages attribuées à chaque grade.
INFANTERIE ET INFANTERIE LEGÈRE.									
Grenadiers et carabiniers.	liv.	s.	d.		liv.	s.	liv.	s.	
Chef de brigade	21	10	»	3	23	»	17	»	3
Chef de bataillon	15	10	»	2	16	10	11	10	2
Quartier-maître-trésorier	6	10	»	2	7	10	5	10	1
Adjudant-major	9	»	»	1 1/2	9	15	6	15	1
Adjudant sous-officier	2	9	»	1	3	»	1	»	»
Tambour-major	1	9	»	1	2	5	»	8	»
Caporal-tambour	1	1	»	1	1	15	»	5	»
Musicien	»	18	»	1	1	15	»	5	»
Chef tailleur	»	10	»	1	1	10	»	3	»
Chef cordonnier	»	10	»	1	1	10	»	3	»
Chef armurier	»	18	»	1	1	15	»	5	»
Capitaine (1)	9	»	»	1 1/2	9	15	6	15	»
Lieutenant	5	10	»	1 1/2	6	5	4	5	»
Sous-lieutenant	4	5	»	1 1/2	5	»	3	»	»
Sergent-major	1	10	6	1	2	5	»	8	»
Sergent	1	7	6	1	2	5	»	8	»
Caporal-fourrier	1	2	6	1	1	15	»	5	»
Caporal	»	19	6	1	1	15	»	5	»
Grenadiers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement.	»	11	9	1	1	10	»	3	»
Grenadier	»	11	6	1	1	10	»	3	»
Tambour	»	19	6	1	1	15	»	5	»
Fusiliers.									
Capitaine (1)	9	»	»	1 1/2	9	15	6	15	»
Lieutenant	5	10	»	1 1/2	6	5	4	5	»
Sous-lieutenant	4	5	»	1 1/2	5	»	3	»	»
Sergent-major	1	9	»	1	2	5	»	8	»
Sergent	1	6	»	1	2	5	»	8	»
Caporal-fourrier	1	1	»	1	1	15	»	5	»
Caporal	»	18	»	1	1	15	»	5	»
Fusilier conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement.	»	10	3	1	1	10	»	3	»
Fusilier	»	10	»	1	1	10	»	3	»
Tambour	»	18	»	1	1	15	»	5	»
CARABINIERS.									
Chef de brigade	22	»	»	3	23	10	17	10	4
Chef d'escadron	16	»	»	2	17	»	12	»	3
Quartier-maître-trésorier	6	10	»	2	7	10	5	10	2
Adjudant sous-officier	2	10	6	1	3	»	1	»	1
Artiste vétérinaire	1	11	»	1	2	5	»	8	1
Sellier	1	11	»	1	2	5	»	8	»
Armurier-éperonnier	1	1	»	1	1	15	»	5	»
Tailleur	»	13	»	1	1	10	»	3	»
Bottier	»	13	»	1	1	10	»	3	»
Culottier	»	13	»	1	1	10	»	3	»
Capitaine	9	10	»	2	10	10	7	10	3
Lieutenant	6	»	»	2	7	»	5	»	2
Sous-lieutenant	5	»	»	2	6	»	4	»	2
Maréchal des logis en chef	1	14	»	1	2	5	»	8	1
Maréchal des logis	1	11	»	1	2	5	»	8	1
Brigadier-fourrier	1	5	»	1	1	15	»	5	1
Brigadier	1	»	6	1	1	15	»	5	1
Carabiniers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement.	»	13	3	1	1	10	»	3	1
Carabinier	»	13	»	1	1	10	»	3	1
Trompette	1	9	»	1	2	5	»	8	1

(1) Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, au-dessus de cinquante ans, jouiront d'une ration de fourrage.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présents à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.			Rations de comestibles accordées aux militaires présents à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps sans aucune ration de comestibles.		Solde payable aux militaires à l'hôpital.		Rations de fourrage attribuées à chaque grade.
CAVALERIE ET CAVALERIE LÉGÈRE.									
	liv.	s.	d.		liv.	s.	liv.	s.	
Chef de brigade	22	»	»	3	23	10	17	10	4
Chef d'escadron	16	»	»	2	17	»	12	»	3
Quartier-maître-trésorier	6	10	»	2	7	10	5	10	2
Adjudant sous-officier	2	9	»	1	3	»	1	»	1
Artiste-vétérinaire	1	9	6	1	2	5	»	8	1
Sellier	1	9	6	1	2	5	»	8	»
Armurier-éperonnier	»	19	6	1	1	15	»	5	»
Tailleur	»	11	6	1	1	10	»	3	»
Bottier	»	11	6	1	1	10	»	3	»
Culottier	»	11	6	1	1	10	»	3	»
Capitaine	9	10	»	2	10	10	7	10	3
Lieutenant	6	»	»	2	7	»	5	»	2
Sous-lieutenant	5	»	»	2	6	»	4	»	2
Maréchal des logis en chef	1	12	6	1	2	5	»	8	1
Maréchal des logis	1	9	6	1	2	5	»	8	1
Brigadier-fourrier	1	3	6	1	1	15	»	5	1
Brigadier	»	19	»	1	1	15	»	5	1
Cavaliers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement.	»	11	9	1	1	10	»	3	1
Cavalier	»	11	6	1	1	10	»	3	1
Trompette	1	7	6	1	2	5	»	8	1
ARTILLERIE A PIED.									
Chef de brigade	22	»	»	3	23	10	17	10	4
Chef de bataillon	16	»	»	2	17	»	12	»	3
Quartier-maître	6	10	»	2	7	10	5	10	2
Adjudant-major (1)	...	...	...	....	...	...	...	...	...
Adjudant sous-officier	2	19	»	1	3	10	1	10	»
Tambour-major	2	8	5	1	3	»	1	»	»
Caporal-tambour	1	7	6	1	2	5	»	10	»
Musiciens	1	»	»	1	2	»	»	7	»
Chef armurier	»	19	6	1	2	»	»	7	»
Chef tailleur	»	11	6	1	1	15	»	5	»
Chef cordonnier	»	11	6	1	1	15	»	7	»
Supplément accordé au commandant du régiment en sus de sa solde ordinaire	3	6	8	»	»	»	»	»	»
Capitaine de première classe	10	5	»	2	11	5	8	5	3
— de seconde classe	9	10	»	2	11	10	7	10	3
— de troisième classe	8	15	»	2	9	15	6	15	3
— de quatrième classe	7	10	»	2	8	10	5	10	3
— de cinquième classe	6	5	»	2	7	5	4	15	3
Lieutenant de première classe	5	15	»	2	6	15	4	15	2
— de seconde classe	5	10	»	2	6	10	4	10	2
Second lieutenant	5	»	»	2	6	»	4	»	2
Sergent-major	2	8	6	1	3	»	1	»	»
Sergent	1	17	6	1	2	10	»	15	»
Caporal-fourrier	1	9	»	1	2	5	»	10	»
Caporal	1	6	»	1	2	5	»	10	»
Canonniers conservant la solde d'appointés	»	17	6	1	1	15	»	5	»
Canonniers-artificiers et ouvriers de première classe	»	16	6	1	1	15	»	5	»
— de seconde classe	»	13	»	1	1	15	»	5	»
Canonniers de première classe	»	15	»	1	1	15	»	5	»
— de seconde classe	»	11	6	1	1	15	»	5	»
Tambour	1	»		1	2	»	»	7	»
OFFICIERS D'ARTILLERIE ATTACHÉS AU SERVICE DES PLACES.									
Chef de brigade commandant d'artillerie (2)	31	5	»	3	32	15	26	15	4
— commandant de l'école des élèves	27	10	»	3	29	»	23	»	4
— directeur des manufactures et forges	27	10	»	3	29	»	23	»	4
— directeur des arsenaux de construction	27	10	»	3	29	»	23	»	4
— plus ancien directeur de l'artillerie dans les places.	27	10	»	3	29	»	23	»	4
— directeurs de l'artillerie dans les places	24	»	»	3	25	10	19	10	4
Chef de bataillon commandant en second des élèves	14	10	»	2	15	10	10	10	3
— sous-directeurs des manufactures d'armes, des									

(1) Comme les capitaines de la classe dans laquelle il se trouvera placé suivant son rang d'ancienneté.

(2) Les 2,000 liv. ci-devant accordées aux chefs de brigades, pour frais de tournée et de bureau, sont comprises dans la solde fixée par le présent tarif.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présents à leur corps, indépendamment des rations de comestibles. liv.	s.	d.	Rations de comestibles accordées aux militaires présents à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps sans aucune ration de comestibles. liv.	s.	Solde payable aux militaires à l'hôpital. liv.	s.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.
forges, des arsenaux de construction ; et aux trois plus anciens sous-directeurs dans les places	14	10	»	2	15	10	10	10	3
Chef de bataillon sous-directeur	13	»	»	2	14	»	9	»	3
Capitaine détaché aux manufactures et forges	10	5	»	2	11	5	8	5	3
— détaché aux fonderies et à l'école des élèves	9	10	»	2	10	10	7	10	3
— de troisième classe	8	15	»	2	9	15	6	15	3
— de quatrième classe	7	10	»	2	8	10	5	10	3
Élèves sous-lieutenants	4	»	»	1	4	10	2	10	3
BATAILLONS DE SAPEURS.									
Chef de bataillon	15	10	»	2	16	10	11	10	2
Adjudant-major	9	»	»	1 ½	9	15	6	15	1
Quartier-maître	6	10	»	2	7	10	5	10	1
Caporal-tambour	1	10	»	1	2	5	»	7	»
Chef tailleur et chef cordonnier	»	14	6	1	1	15	»	5	»
Capitaine	9	»	»	1 ½	9	15	6	15	Une ration au-dessus de 50 ans.
Lieutenant	5	10	»	1 ½	6	5	4	5	
Sous-lieutenant	4	5	»	1 ½	5	»	3	»	
Sergent-major	2	1	»	1	2	10	»	10	»
Sergent	1	13	6	1	2	10	»	10	»
Caporal-fourrier	1	8	»	1	2	5	»	7	»
Caporal	1	5	»	1	2	5	»	7	»
Ouvrier en fer et ouvrier en bois	»	16	»	1	1	15	»	5	»
Sapeur	»	14	6	1	1	15	»	5	»
Tambour	»	17	»	1	1	15	»	5	»
COMPAGNIES D'OUVRIERS.									
Capitaine de première classe	10	5	»	2	11	5	8	5	3
— de seconde classe	9	10	»	2	10	10	7	10	3
— de quatrième classe	7	10	»	2	8	10	5	10	3
— de cinquième classe	6	5	»	2	7	5	4	15	3
Lieutenant de première classe	5	15	»	2	6	15	4	15	2
— de seconde classe	5	10	»	2	6	10	4	10	2
Second lieutenant	5	»	»	2	6	»	4	»	2
Sergent-major	2	18	6	1	3	10	1	10	»
Sergent	1	17	6	1	2	10	»	15	»
Caporal-fourrier	1	14	6	1	2	5	»	10	»
Caporal	1	11	6	1	2	5	»	10	»
Ouvriers conservant la solde d'appointés	1	4	3	1	1	15	»	5	»
Ouvriers de première classe	1	3	6	1	1	15	»	5	»
Ouvriers de seconde classe	»	19	»	1	1	15	»	5	»
Apprenti	»	16	»	1	1	15	»	5	»
Tambour	1	»	»	1	2	»	»	7	»
COMPAGNIES DE CANONNIERS VOLONTAIRES.									
Capitaine-commandant	9	10	»	2	10	10	7	10	3
Capitaine en second	7	»	»	2	8	»	5	»	3
Premier lieutenant	5	10	»	2	6	10	4	10	2
Second lieutenant	5	»	»	2	6	»	4	»	2
Sergent-major	2	8	6	1	3	»	1	»	»
Sergent	1	17	6	1	2	10	»	15	»
Caporal-fourrier	1	9	»	1	2	5	»	10	»
Caporal	1	6	»	1	2	5	»	10	»
Canonniers conservant la solde d'appointés	»	17	6	1	1	15	»	5	»
Canonniers-artificiers et ouvriers de première classe	»	16	6	1	1	15	»	5	»
— de seconde classe	»	13	»	1	1	15	»	5	»
Canonnier de première classe	»	15	»	1	1	15	»	5	»
— de seconde classe	»	11	6	1	1	15	»	5	»
Tambour	1	»	»	1	2	»	»	7	»
COMPAGNIES DE CANONNIERS VOLONTAIRES ATTACHÉES AUX BATAILLONS NON ENCORE EMBRIGADÉS.									
Capitaine	9	10	»	2	10	10	7	10	3
Lieutenant	5	10	»	2	6	10	4	10	2
Sous-lieutenant	5	»	»	2	6	»	4	»	2
Sous-officiers, canonniers et tambours (1)	.....			....	.....		.....		....
COMPAGNIES DE GUIDES.									
Capitaine	11	10	»	2	12	10	9	10	3
Lieutenant	6	10	»	2	7	10	5	10	2
Maréchal des logis	3	2	»	1	3	10	1	10	1
Brigadier	2	8	6	1	3	»	1	»	1
Guide	1	19	»	1	2	10	»	15	1

(1) Comme ceux des autres compagnies.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présents à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.			Rations de comestibles accordées aux militaires présents à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps sans aucune ration de comestibles.		Solde payable aux militaires à l'hôpital.		Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	Supplément accordé par jour aux sous-officiers et gendarmes.	
GENDARMERIE A PIED, FORMÉE A PARIS, EMPLOYÉE AUX ARMÉES.											
	liv	s.	d.		liv.	s.	liv.	s.		liv.	s.
Chef de brigade	21	10	»	3	23	»	17	»	3	»	»
Chef de bataillon	15	10	»	2	16	10	11	10	2	»	»
Quartier-maître	6	10	»	2	7	10	5	10	1	»	»
Adjudant sous-officier	2	9	»	1	3	»	1	»	»	2	4
Tambour-major	1	9	»	1	2	5	»	8	»	»	12
Capitaine	9	»	»	1 ½	9	15	6	15	»	»	»
Lieutenant	5	10	»	1 ½	6	5	4	5	»	»	»
Maréchal des logis	1	6	»	1	2	5	»	8	»	1	14
Brigadier	»	18	»	1	1	15	»	5	»	1	3
Gendarme	»	10	»	1	1	10	»	3	»	1	5
Tambour	»	18	»	1	1	15	»	5	»	»	17
Compagnies de canonniers-gendarmes.											
Premier capitaine	9	10	»	2	10	10	7	10	3	»	»
Second capitaine	7	»	»	2	8	»	5	»	3	»	»
Premier lieutenant	5	10	»	2	6	10	4	10	2	»	»
Second lieutenant	5	»	»	2	6	5	4	»	2	»	»
Sergent-major	2	8	6	1	3	5	1	»	»	1	18
Sergent	1	17	6	1	2	10	»	15	»	2	10
Caporal-fourrier	1	9	»	1	2	»	»	10	»	»	16
Caporal	1	6	»	1	2	»	»	10	»	»	19
Canonniers-artificiers et ouvriers de première classe	»	16	6	1	1	15	»	5	»	1	3
— de seconde classe	»	13	»	1	1	15	»	5	»	1	6
Canonniers de première classe	»	15	»	1	1	15	»	5	»	1	4
— de seconde classe	»	11	6	1	1	15	»	5	»	1	7
Tambour	1	»	»	1	2	»	»	7	»	»	19
GENDARMERIE A CHEVAL, FORMÉE A PARIS, EMPLOYÉE AUX ARMÉES.											
Chef de brigade	22	»	»	3	23	10	17	10	4	»	»
Chef d'escadron	16	»	»	2	17	»	12	»	3	»	»
Quartier-maître-trésorier	6	10	»	2	7	10	5	10	2	»	»
Adjudant sous-officier	2	9	»	1	3	»	1	»	1	2	7
Trompette-major	1	10	»	1	2	5	»	8	1	2	4
Artiste-vétérinaire	1	8	6	1	2	5	»	8	1	2	»
Capitaine	9	10	»	2	10	10	7	10	3	»	»
Lieutenant	6	»	»	2	7	»	5	»	2	»	»
Maréchal des logis	1	9	6	1	2	5	»	8	1	2	4
Brigadier	»	19	»	1	1	15	»	5	1	2	8
Gendarme	»	11	6	1	1	10	»	3	1	2	10
Trompette	1	7	6	1	2	5	»	8	1	1	14
GENDARMERIE A CHEVAL, TIRÉE DE LA GENDARMERIE DE L'INTÉRIEUR.											
Chef de brigade	22	»	»	3	23	10	17	10	4	»	»
Chef d'escadron	13	»	»	2	17	10	12	»	3	»	»
Quartier-maître	6	10	»	2	7	10	5	10	2	»	»
Adjudant sous-officier	2	9	»	1	3	»	1	»	1	»	5
Trompette-major	1	10	»	1	2	5	»	8	1	»	14
Artiste vétérinaire	1	8	6	1	2	5	»	8	1	»	12
Chef sellier	1	8	6	1	2	5	»	8	»	»	9
Chef armurier	»	19	6	1	1	15	»	5	»	»	18
Chef bottier	»	11	6	1	1	10	»	3	»	1	6
Capitaine	9	10	»	2	10	10	7	10	3	»	»
Lieutenant	6	»	»	2	7	»	5	»	2	»	»
Maréchal-des-logis	1	9	6	1	2	5	»	8	1	»	14
Brigadier	»	19	»	1	1	15	»	5	1	1	1
Gendarme	»	11	6	1	1	10	»	3	1	1	6
Trompette	1	7	6	1	2	5	»	8	1	»	10
GENDARMES EMPLOYÉS A LA POLICE.											
Chef d'escadron	16	»	»	2	17	»	12	»	3	»	»
Capitaine	9	10	6	2	10	10	7	10	3	»	»
Lieutenant	6	»	»	2	7	»	5	»	2	»	»
Maréchal des logis	1	9	6	1	2	5	»	8	1	2	4
Brigadier	»	19		1	1	15	»	5	1	2	6
Gendarme	»	11	»	1	1	10	»	3	1	2	6
Trompette	1	7	»	1	2	5	»	8	1	1	10

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 323. *Tridi* 23 Thermidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 10 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

SUITE A LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Barère lit les lettres officielles.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales aux représentants du peuple membres du comité de salut public de la Convention nationale.

Fontarabie, le 15 thermidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nos dernières dépêches vous ont porté la nouvelle des grands succès remportés sur l'Espagnol ; nous venons aujourd'hui avec une bien vive satisfaction vous en annoncer de plus considérables encore. La terrible redoute de Saint-Martial et toutes celles qui en dépendaient, Irun, le fort du Figuier, et enfin Fontarabie, sont à la république ; deux cents bouches à feu, des tentes pour quinze à vingt mille hommes, deux mille prisonniers, des munitions de guerre en abondance, six ou sept mille fusils, des magasins considérables en subsistances et effets militaires, tels ont été les résultats de la journée d'hier, de cette belle journée si avantageuse à la république et si glorieuse pour la brave armée des Pyrénées-Occidentales. Voici, citoyens collègues, quelques détails rapides sur des succès incroyables pour qui n'en a pas été le spectateur. Notre dernière, datée de Lesaca, vous disait que les divisions réunies de Moncey et de Laborde allaient se mettre en marche pour tourner Saint-Martial, Irun, etc., en passant par la montagne de Haya, ou autrement des Quatre-Couronnes. Frégeville, général de la division de droite, devait, de son côté, passer à gué la Bidassoa, au-dessous du rocher. Le but de ce plan était d'attaquer sur des points différents tous les retranchements de nos ennemis, de nous assurer par là un succès plus prompt, plus certain, de mettre les Espagnols entre deux feux, de leur couper la retraite, et de les empêcher d'enlever leur artillerie.

« Le 13 au matin, les deux colonnes de Moncey et de Laborde, auprès desquelles étaient Pinet et Cavaignac, s'ébranlèrent et arrivèrent à la vue de la montagne de Haya ; mais le temps affreux qu'il fit la plus grande partie de ce jour-là, des brouillards qui empêchaient de s'apercevoir à quatre pas, ne permirent pas d'entreprendre de parvenir au sommet d'une montagne presque inaccessible, et défendue par douze cents Catalans et Aragonais, les meilleures troupes de l'ennemi. L'attaque fut remise au lendemain. Le soir même, vers les onze heures, l'armée se mit en marche sur deux colonnes, et, après des difficultés infinies, parvint au pied de la montagne.

« Cette montagne terrible a deux chemins accessibles, ceux d'Irun et d'Oyarson : celui que nous prenions ne pouvait pas présenter l'aspect d'un chemin ; la nature paraissait s'être plu à agglomérer là les obstacles pour rendre la montagne inabordable ; mais les républicains ne connaissent point de difficultés insurmontables.

« Nos soldats, pour gravir, étaient obligés de passer l'un après l'autre, de se pousser et de se soutenir mutuellement, de s'accrocher aux rochers avec les pieds et les mains, et de se tenir suspendus au-dessus de précipices aussi affreux que profonds. Tels sont les obstacles contre lesquels ces braves militaires ont eu à lutter pendant six heures avant d'être parvenus à l'Espagnol.

« Avec cent hommes, des pierres et du courage, l'ennemi nous faisait tous périr, et jamais le passage des Thermopyles n'offrit des difficultés pareilles à celles que nos troupes harassées de fatigues ont surmontées avec ardeur, avec gaîté, et avec le seul sentiment du désir de parvenir enfin à joindre son ennemi, qui, après les avoir fusillés quelque temps, étonné de tant d'audace, abandonna ses camps, près de cent cinquante tentes, et s'enfuit du côté d'Oyarson.

« Dans le même instant où les divisions de Moncey et Laborde gravissaient le rocher pour joindre les Espagnols, celle de Frégeville, auprès de laquelle était Garrau, traversait le Bidassoa, avec de l'eau jusqu'à mi-corps, sous le feu croisé de deux batteries ennemies. Nos soldats opposaient à cette artillerie formidable, vomissant la mort au milieu d'eux, l'ordre, le calme et l'intrépidité : cette manière de se présenter, le souvenir de ce qui s'était passé à Commissari, et cette ardeur héroïque avec laquelle nos soldats s'avançaient au milieu des boulets et des balles qui pleuvaient sur eux, intimidèrent l'Espagnol dans ses formidables retranchements.

« Dans le même instant il aperçut les divisions de Moncey et Laborde sur la sommité de la montagne de Haya, et allant le tourner par ses derrières ; la tête acheva de lui tourner : il abandonna tous ses retranchements, dont il fit sauter une partie ; il fuit de toutes parts, laissant son artillerie, ses munitions, ses magasins, à plusieurs desquels il mit le feu, et se retira du côté d'Ernain. Nos colonnes le poursuivirent vivement, et les divisions de Frégeville, de Moncey et de Laborde se réunirent à Oyarson. Sur-le-champ nous envoyames une sommation au commandant de Fontarabie pour rendre la place à l'armée de la republique ; il demanda vingt-quatre heures pour délibérer ; nous lui en accordâmes six, en le prévenant que, le délai expiré, le décret de la Convention nationale serait appliqué à la garnison et à lui. A six heures du soir la place nous fut rendue, et la garnison, forte d'environ sept à huit cents hommes, est prisonnière de guerre.

« Qu'ils viennent donc apprendre, ces célèbres généraux anciens et modernes, des soldats de la république l'art de battre les ennemis et de prendre leurs places ! Sous le despote Louis XIV, ce fameux Berwick ne prit Fontarabie qu'après y avoir sacrifié la plus grande partie d'une armée de vieux soldats, et au bout d'un temps infini ; aujourd'hui la même place, dont les fortifications n'ont pas reçu un seul coup de canon, qui n'est pas même investie, et qui compte soixante bouches à feu en batterie, tombe devant l'attitude fière des jeunes enfants de la liberté, à la première sommation. Cinq drapeaux sont tombés en notre pouvoir ; nous vous les envoyons par le jeune Lamarque, capitaine de grenadiers qui a donné des preuves d'intelligence et de courage dans la belle journée d'hier ; il est chargé par nous de les présenter à la Convention, et de lui en faire hommage au nom de la brave armée des Pyrénées-Occidentales, qui désire ardemment voir ses trophées placés à côté de ceux des armées du Nord et du Midi. Nous en avons deux autres dans la vallée de Bastan, que nous vous enverrons également.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Garrau, Cavaignac, Pinet aîné. »

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales au comité de salut public.

Au quartier général d'Irun, ce 15 thermidor, 2e année républicaine et démocratique.

« Citoyens représentants, victoire ! victoire ! nos républicains sont des républicains. Nous avons hier attaqué l'ennemi, et il a été battu sur tous les points, comme je vous l'avais mandé ; les colonnes qui avaient traversé la vallée de Bastan et emporté les camps de Berra se sont réunies derrière la montagne des Quatre-Couronnes ; mais, à cause d'un brouillard épais, ou, pour mieux dire, d'une nuit qui empêchait de rien discerner, elles n'ont pu avancer et remplir leur destination.

« J'en ai donné avis à Frégeville, qui, avec six mille hommes, devait attaquer de front ; quand il lui est parvenu, sept à huit compagnies de grenadiers avaient passé l'eau et en étaient aux mains. Ce général aussitôt prit sa détermination, qui est le coup le plus hardi que peut-être on ait jamais entrepris ; il a passé l'eau, et a attaqué, avec ses six mille hommes, douze à quinze mille Espagnols re-

tranchés et enfermés dans une trentaine de redoutes, qui, placées en amphithéâtre et croisant sur tous les points, semblaient inexpugnables. Tout a cédé aux efforts surnaturels de nos troupes : la baïonnette a tout emporté dans moins de deux heures ; tous les camps, toutes les redoutes, des magasins immenses, dix à douze mille fusils, des tentes au moins pour vingt-cinq mille hommes, deux cents bouches à feu, deux mille prisonniers, dans lesquels deux régiments entiers, voilà le fruit de notre matinée.

« Ce n'est pas tout : Fontarabie s'est rendu vers les six heures du soir. Cette reddition si prompte est due à l'audacieuse témérité du représentant du peuple Garrau, qui, après avoir poursuivi l'ennemi sur la route d'Oyarson, s'est brusquement jeté, avec trois cents hommes qui avaient à leur tête Lamarque, adjoint à l'état-major, sur les chaussées qui conduisent à la place. Il s'est avancé au milieu de la mitraille jusqu'à portée du pistolet de la place, et, après avoir pris les positions sur les hauteurs, il a fièrement ordonné, avec trois cents hommes, à huit cents Espagnols, défendus par cinquante bouches à feu, de se rendre dans six minutes, sous peine d'être passés au fil de l'épée. Le gouverneur, fatigué du bombardement qui avait détruit une grande partie de la ville, et effrayé de l'audace des assiégeants, s'est rendu prisonnier de guerre avec toute sa garnison. Vous ne sauriez vous peindre leur étonnement quand ils n'ont vu dans leurs vainqueurs que trois cents républicains. L'adjoint Lamarque, qui est chargé de vous porter les drapeaux, et qui a été parlementaire avec le citoyen Nollet, capitaine au 1er régiment des hussards, vous étonnera à son récit.

« Les colonnes qui n'avaient pu nous joindre n'ont pas perdu leur temps ; quand elles ont entendu le feu, elles se sont portées sur Oyarson, après avoir fait une marche qui n'a pas d'exemple, et s'en sont emparées ; elles doivent à présent être près du port du Passage, qui serait une bonne capture pour la république.

« Nous allons nous reconnaître, et chercher si nous pouvons trouver l'ennemi.

« Salut et fraternité. MULLER, *général en chef.* »

Garrau à Carnot, son ami et son collègue.

Fontarabie, le 15 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Quelle victoire, mon cher ami, que celle que nous venons de remporter sur les esclaves du tyran de Madrid ! Il m'est impossible de t'en donner les détails ; je ne sais par où commencer ; ils sont tous des plus intéressants ; mais en voici le résultat.

« Trente redoutes hérissées de canons, fortifiées par l'art et par la nature, une ville de guerre dite pucelle, devant laquelle Berwick a failli perdre sa gloire et son armée, dix à douze mille hommes pour soutenir et défendre tous ces ouvrages, une rivière à passer sous des batteries nombreuses et supérieurement placées eh ! bien, mon ami, tout cela a été pris et enlevé par six mille républicains dans l'espace de dix à douze heures.

« Les soldats de cette armée ne sont pas des hommes, mais des démons ou des dieux. Moi, chétif personnage, j'ai aussi joué mon rôle et j'ai eu part à l'action. Avec trois cents braves soldats je me suis porté sous les murs de Fontarabie, à portée de pistolet, et, au moment où je m'emparais de la porte, les coquins d'Espagnols m'ont tiré à mitraille. J'ai eu trois hommes tués à mes côtés ; mais, ne perdant pas courage, je me suis emparé d'une hauteur à demi-portée de canon de la place, et de là j'ai sommé le commandant de se rendre de suite, sous peine d'être passés, lui et la garnison, au fil de l'épée. La peur s'est mise de la partie. Ne pouvant concevoir comment des hommes pouvaient se porter à une démarche aussi hardie, il a demandé vingt-quatre heures pour délibérer ; je lui en ai accordé trois, et la place a été rendue à six heures et demie du soir.

« Les prises que nous avons faites dans cette brillante journée sont incalculables ; elles consistent en deux mille prisonniers, deux cents bouches à feu, dix à douze mille fusils, quinze à seize cents tentes, et en plusieurs magasins pleins de subsistances et de munitions de guerre ; de plus, en trente à quarante chaloupes de pêcheurs ; trois petits navires à deux mâts, une barque canonnière armée d'un canon de 24 et d'un obusier, etc.

« Je pense que pour cette fois-ci l'assemblée conventionnelle décrétera que l'armée des Pyrénées-Occidentales a bien mérité de la patrie.

« Adieu. Nous vous envoyons les drapeaux pris sur l'ennemi.

« Le porteur de ces drapeaux s'est supérieurement conduit.

GARRAU. »

L'adjudant général Lamarque : Citoyens représentants, vos collègues près l'armée des Pyrénées-Occidentales m'ont chargé d'apporter à la Convention nationale les drapeaux pris à Fontarabie aux esclaves espagnols.

Citoyens, cette place était défendue par une forte garnison et par de la grosse artillerie ; mais nos baïonnettes ont pris les canons qui portaient la mort à une lieue. (On applaudit.)

Je puis vous répondre, citoyens, que l'armée des Pyrénées-Occidentales, guidée par les représentants du peuple, dont les panaches se font toujours distinguer au milieu des combats, remportera de nouvelles victoires qui mériteront les applaudissements de la Convention. (On applaudit.)

*** : La Convention nationale vient d'entendre des détails sur la conduite courageuse du brave Lamarque ; je demande qu'il soit renvoyé au comité de salut public pour être promu à un grade supérieur.

Cette proposition est adoptée.

On demande que le président donne l'accolade fraternelle au brave Lamarque.

Cette proposition est adoptée, et s'exécute au milieu des plus vifs applaudissements.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, une des meilleures opérations de guerre contre les avares Anglais est de saigner leur commerce et d'arrêter leurs vaisseaux. Nous recueillons tous les jours les fruits des croisières maritimes. Dix-sept prises nouvelles, depuis le 19 thermidor, sur les Hollandais, Anglais et Espagnols, nous sont désignées par le commerce de la marine ; en voici le tableau.

Courrier du 19 thermidor. — Prises entrées au Socoa.

Un bâtiment allant en Espagne, chargé de riz et farine, pris par le cutter *le Petit-Diable.*

Un bâtiment chargé de morue sèche, riz, farine et cacao, pris par *le Petit-Diable.*

Un bâtiment anglais brûlé.

Prises faites par la corvette la Fraternité.

Un navire anglais chargé de bois de construction, lin et fer, expédié pour Bergen, en Norwége.

Un navire hollandais armé de 4 pierriers, expédié pour Dune-Libre.

Un navire chargé de sel, expédié pour Christiania.

Un bâtiment prussien chargé de seigle, envoyé à Dune-Libre.

Sept navires anglais, coulés après avoir sauvé les équipages.

Un navire anglais chargé de dix-huit cents barils d'huile de poisson et blanc de baleine, expédié pour Bergen en Norwége.

Prise entrée à Brest.

Un navire portugais chargé de charbon de terre, pris par la frégate *la Précieuse.*

Prise entrée à l'Ile-de-Bas.

Un navire anglais de 200 tonneaux, chargé de vin et eau-de-vie.

BARÈRE : Prieur, représentant du peuple à Brest, nous envoie la note de quatre autres prises, dont la principale cargaison est de draps, pour habiller les troupes de la république. Cette cargaison est estimée de 4 à 5 millions.

Voici la note des prises.

Prises entrées à Brest.

Un navire portugais de 60 tonneaux, chargé de charbon de terre, allant de Cork à Lisbonne, pris par *la Précieuse.*

Un navire hambourgeois de 450 tonneaux, chargé de mâture, parti d'Hambourg pour Lisbonne, pris par *la Société-Populaire.*

Un navire hambourgeois de 500 tonneaux, chargé de blé, allant de Hambourg à Saint-Sebastien, pris par *la Surveillante.*

Un navire anglais de 300 tonneaux, chargé de draps, étain, plomb, quincaillerie, pris par *la Tribune.*

— Un des secrétaires fait lecture de l'Adresse suivante :

Les membres composant la Société populaire de Maubeuge à la Convention nationale.

Maubeuge, le 15 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, quelle victoire vous venez de remporter, et combien elle est chère aux cœurs de tous les Français qui veulent être libres! Des factieux, des scélérats voulaient nous donner des maîtres, peut-être même un Cromwell; mais votre surveillance active, votre énergie et votre amour pour la liberté ont encore sauvé la république.

« La Société populaire de Maubeuge, en vous félicitant de vos travaux, vous invite à les continuer. Quand il existerait encore des factieux, persuadés que la Convention, mère aussi grande et aussi vertueuse que le peuple qu'elle représente, et de la confiance méritée duquel elle est entourée, restera bonne, saine, ferme, inébranlable, nous ne craignons point les complots des ennemis de la liberté; leurs trames horribles toujours déjouées, les scélérats exterminés, les armées victorieuses, les rois tremblants, nous serons libres, et jurons de vous seconder en activité, courage et surveillance pour la république une et indivisible.

« Vivent la république et la Convention ! »

La mention honorable et l'insertion en entier au Bulletin sont décrétées.

— Les administrateurs provisoires de la police régénérée de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, vous avez mis la justice et la vertu à l'ordre du jour, mais de lâches ambitieux y avaient substitué la terreur; ils voulaient détruire la représentation nationale, et donner des maîtres aux Français; ils voulaient un trône, ils ont trouvé l'échafaud : leçon juste et terrible pour ceux qui voudraient usurper la souveraineté du peuple.

Citoyens représentants, la république entière applaudit à votre énergie, et tous les tyrans coalisés en frémiront d'effroi. Nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, dans la nuit mémorable du 9 au 10 thermidor, pour remplacer les rebelles magistrats du peuple, nous nous sommes rendus à notre poste; nous y avons fait de notre mieux pour veiller à la sûreté publique; nous avons cru qu'il valait mieux agir que parler; mais aujourd'hui qu'une partie des travaux de l'administration qui nous est confiée est en repos, nous nous empressons de vous apporter notre vœu, celui de nos collègues, et jurer notre attachement inviolable à l'unité, l'indivisibilité de la république et à la Convention nationale.

Le Président : Le choix dont vous venez d'être honorés par les représentants du peuple, pour l'exercice des fonctions de la police de Paris, est pour la Convention nationale un sûr garant de la pureté de votre patriotisme et de votre profond dévouement à la cause de la liberté. La Convention nationale compte sur votre fermeté pour faire exécuter les lois, sur votre humanité pour les faire aimer, sur votre sagesse pour maintenir l'ordre dans toutes les parties qui sont confiées à votre surveillance.

La Convention ordonne la mention honorable de l'Adresse, et son insertion au Bulletin, avec la réponse du président.

Mallarmé : Blanquet, ci-devant régisseur des loteries, s'était pourvu en cassation contre deux jugements des tribunaux du district de Marseille et de Brignolles, qui le condamnent au payement d'une somme de 274,767 liv. pour des lots contestés. Sa demande en cassation avait été admise par jugement du 23 brumaire, lorsque le décret du 27 frimaire a supprimé l'administration des loteries, et subrogé l'agent du trésor public au lieu et place de Blanquet, pour la suite de toutes les contestations actives et passives.

Il s'est écoulé un certain temps avant que les pièces de la régie aient pu être remises à l'agent du trésor public. Du nombre des pièces s'est trouvé le jugement du tribunal de cassation, du 23 brumaire, dont la signification devait être faite dans les trois mois de la date, à peine de déchéance. Pour ne pas perdre de temps, les copies de la demande et du jugement ont été faites à Paris, et le 7 pluviose les commissaires de la trésorerie ont envoyé les originaux et les copies au district de Marseille, avec recommandation d'en faire faire la signification avant le 22 du même mois.

Cette signification a été différée, on ignore par quel motif, jusqu'au 18 messidor. Il est à craindre qu'aujourd'hui les adversaires du trésor public n'abusent du retard occasionné par les changements survenus dans l'administration pour prétendre que la demande en cassation est périmée. Il en résulterait un préjudice notable pour la chose publique; c'est pour y obvier que le comité propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale considérant que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le 23 brumaire, époque du jugement obtenu au tribunal de cassation par Blanquet, ex-régisseur des loteries, contre Isnard et Laugier, jusqu'au 18 messidor, jour de la signification dudit jugement, a été occasionné par les changements survenus dans l'administration desdites loteries, a relevé et relève le trésor public dudit laps de temps; ordonne qu'il sera procédé au jugement ainsi et de même que si la signification eût été faite dans les délais prescrits par la loi.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera seulement adressé un extrait au tribunal de cassation. »

Ce décret est adopté.

Villetard, au nom des comités des finances et de liquidation : Citoyens, par votre décret du 13 ventose dernier vous avez ordonné que les créanciers de la compagnie connue sous le nom de Masson et Espagnac remettraient aux commissaires nommés par la trésorerie nationale, en vertu de l'art. IX du décret rendu le 28 juillet dernier, leurs comptes, titres et pièces à l'appui, pour les apurer, liquider, et en rendre compte au comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, qui en ferait le rapport à la Convention, afin d'y être statué.

Conformément à cette disposition, lesdits commissaires ont reçu les mémoires des créanciers de la compagnie Masson-Despagnac, ainsi que les pièces à l'appui, et ils en ont fini l'examen; mais avant de remettre leur travail au comité, ils croient devoir consulter les registres de ladite administration pour s'assurer si chacune des sommes réclamées est encore due en tout ou en partie.

Ces registres sont maintenant sous les scellés.

Dans ces circonstances, les créanciers Masson-Espagnac se présentent devant vous par pétition, et demandent que vous décrétiez la levée des scellés apposés sur lesdits registres.

Vos comités réunis des finances et de l'examen des marchés pensent que vous devez faire droit à cette demande. Il s'élève à cette occasion une question incidente sur laquelle votre comité croit devoir provoquer simultanément votre décision.

J'ai déjà dit que le décret du 13 ventose charge les commissaires, nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des compagnies supprimées, d'apurer et liquider les comptes des créanciers Despagnac ; mais une loi du 30 germinal charge la trésorerie nationale de l'apurement des comptes de tous ceux qui ont disposé, perçu ou administré les deniers de la république.

Vos comités réunis pensent qu'au moyen de cette loi la commission que vous avez établie par votre décret du 13 ventose est annulée, et que les comptes de la compagnie Masson-Despagnac, ainsi que ceux qui y sont relatifs, doivent être apurés et liquidés par la trésorerie nationale.

L'exécution de cette disposition maintiendra l'ordre de comptabilité que vous avez établie, et sera d'autant plus facile que la trésorerie nationale peut confier, sous sa surveillance, l'examen des comptes des réclamants aux citoyens qui l'ont commencé en qualité de commissaires, parce qu'ils sont maintenant employés dans ses bureaux.

En conséquence vos comités m'ont chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances et d'examen des marchés, décrète :

« Art. Ier. Les registres de la compagnie connue sous le nom de Masson et Espagnac, ci-devant chargés de l'entreprise des charrois et convois militaires, seront remis à la trésorerie nationale, pour être par elle compulsés et comparés aux comptes, titres et pièces produits par les créanciers de ladite compagnie, et pour que l'apurement et la liquidation desdits comptes, décrétés le 13 ventose, puissent être mis incessamment à fin.

« II. A cet effet les scellés apposés sur les papiers de ladite compagnie seront levés, pour les registres en être distraits et y être rétablis aussitôt après que l'examen ordonné par la présente loi aura eu lieu ; le tout à la diligence de l'agent du trésor public. »

Ce décret est adopté.

Haussmann : Je tiens à la main une pétition des instituteurs de la section de la Fontaine-de-Grenelle ; ils se plaignent de ce que, depuis trois ans qu'ils sont chargés d'instruire les enfants de cette section, ils n'ont encore reçu aucune rétribution. Je demande que la Convention nationale décrète que la commission d'instruction publique rendra compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le payement des instituteurs ; qu'elle présentera l'état des écoles primaires dans toute la république ; qu'un pareil état sera fourni par les administrations, afin de servir de vérification ; enfin, que la commission fera payer aux instituteurs qui auront rempli leurs fonctions dans le sens de la loi la totalité des appointements qui leur sont dus.

Ces propositions sont adoptées.

— On admet à la barre une députation des patriotes réfugiés du pays réuni de Franchimont, Stavelot et Logne.

L'orateur de la députation : Représentants, le jour où dans cette enceinte vous arrachiez le masque aux Catilina modernes ; le jour où, secondés du peuple, vous exterminiez ces singes féroces et hypocrites des César et des Cromwell, ces jours à jamais mémorables étaient donc aussi ceux où les vainqueurs de Fleurus purgeaient les rives de la Meuse des hordes barbares de l'Allemagne, rendaient la liberté à nos voisins les Liégeois, et faisaient luire sur nos montagnes l'aurore de leur prompte délivrance.

Grâces immortelles soient rendues au peuple souverain, grâces à ses dignes et vertueux représentants !

Elle est enfin démontrée à tous les yeux cette vérité si consolante pour l'humanité, si terrible pour la tyrannie, que ces monstres d'orgueil et de perfidie, qui n'ont paru aider à étayer la république que pour placer autour le trône de leur ambition, seront tous successivement précipités dans l'abîme comme un vil échafaudage, tandis que cet édifice, basé sur la liberté et l'égalité et cintré par la vertu, reste, dans toute sa majesté, éternel et inébranlable.

Ces vœux de remerciements que nous vous avons déjà adressés avec le bon peuple de Paris, chacun dans les sections où nous nous sommes retirés, nous venons vous les répéter au nom de nos frères dispersés dans la république, au nom du grand nombre de ceux qui combattent sous ses drapeaux triomphants, au nom de la masse entière de nos concitoyens, qui, tout récemment encore, osèrent, seuls et isolés, s'insurger contre la tyrannie, et qui, au sein de la plus dure oppression, n'ont cessé de risquer la perte de leur fortune, la prison ou la mort, plutôt que d'abjurer le nom sacré de la république qui les a solennellement adoptés.

L'invasion des ennemis dans ce pays y avait suspendu l'exécution du décret du 2 mars 1793. Le moment approche où l'on pourra la poursuivre avec avantage, et y consolider la réunion par le rétablissement du gouvernement républicain et révolutionnaire ; veuillez, représentants, ne point tarder à faire jouir la masse de nos concitoyens de ce bienfait pour lequel ils soupirent ardemment, dont ils sont dignes par leur civisme, leur fraternité et leurs malheurs, et qu'il ne soit point dit que, redevenus libres et Français ils soient privés d'un avantage qu'ils avaient eu le courage de se procurer lorsqu'ils n'étaient encore Français que par souhait.

Formez provisoirement dans ce pays une administration commune ; que les intrigants, les ambitieux soient surveillés et écartés avec soin ; que les contre-révolutionnaires, les aristocrates et les traîtres soient tous traités et punis comme les ennemis du peuple français ; que les malheureux opprimés soient naturellement protégés et satisfaits aux dépens de leurs oppresseurs ; que ces patriotes dépouillés soient réintégrés dans leurs biens ; que la mort de nos frères, impitoyablement égorgés à Vervier et à Stablo, soit promptement vengée, et que le bon peuple, comparant les bienfaits de cette révolution nouvelle avec les vices de celles qui l'ont précédée, soit soulagé de tous ses maux passés par la vue du bien présent, et qu'il sente que ce n'est pas en vain que vous avez mis partout a l'ordre du jour la probité, la justice et la vertu.

Représentants, nous allons, sous vos auspices, retourner dans nos foyers. Puissions-nous, après une séparation longue et déchirante, qui avait succédé d'abord à une autre plus longue et moins cruelle, après une nouvelle suite de dix-sept mois d'oppression et d'infortune, puissions-nous nous y voir bientôt réunis avec nos frères, et faire encore retentir ensemble, des bords de la Meuse jusqu'à ceux de la Moselle et du Rhin, ces cris, l'expression fidèle des sentiments toujours gravés dans nos cœurs : Guerre à mort aux tyrans et aux esclaves ! protection aux opprimés ! punition aux traîtres et aux oppresseurs ! concorde avec les hommes libres, réunion intime au peuple français, respect à ses représentants, ralliement autour de la Convention nationale, obéissance entière à ses décrets, dévoue-

ment sans bornes à la république une et indivisible.

L'insertion avec mention honorable est décrétée.

Génissieux : Il est intéressant d'établir un ordre de choses qui puisse annoncer aux conspirateurs que la justice n'est pas interrompue pour eux, et que, si l'on fait sortir des prisons les patriotes vexés, il n'y a point de grâce pour les contre-révolutionnaires. Il faut absolument, pour le salut de la liberté, que ces derniers soient punis; je demande donc qu'on s'occupe de l'organisation du tribunal révolutionnaire. (On applaudit.)

Lakanal : Citoyens, dans la position alarmante où s'est trouvée la Convention nationale, j'ai cru devoir quitter momentanément les fonctions que vous m'aviez déléguées dans la Dordogne et autres départements environnants, pour vous rendre compte de l'état de l'esprit public dans ces contrées. La Convention nationale y est un objet de culte et d'amour. L'exécration pour les nouveaux tyrans qu'elle a frappés est en raison de la confiance publique qu'ils avaient eu l'art perfide d'usurper. Partout le peuple a passé rapidement de l'indignation au mépris pour les conjurés, et du mépris à l'oubli de leur mémoire, pour ne s'occuper que de vous et de la patrie. Pour moi, j'étais bien déterminé à me servir des fusils de la nouvelle manufacture que je viens de fonder pour exterminer le nouveau Pisistrate et ses vils sicaires.

Delbret : Je demande que le fait énoncé par Lakanal soit inséré, avec mention honorable, au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, j'ai des faits importants pour la chose publique à communiquer à la Convention, en même temps qu'ils sont nécessaires à ma justification. Je sollicite en conséquence de la Convention la faveur d'être admis à la barre, pour lui en donner le développement.

« Signé A.-Q. Fouquier, *ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et décrété d'arrestation.* »

Lecointre : Je convertis en motion la pétition de Fouquier-Tinville, non pour qu'il échappe au glaive de la loi, mais pour que la Convention puisse apprendre de sa bouche quels étaient les leviers qui le faisaient mouvoir. (On applaudit.)

La Convention décrète que Fouquier-Tinville sera traduit à la barre pour y être entendu.

Pocholle : Fouquier-Tinville ne peut venir vous parler que de lui ou des autres; il ne doit parler de lui que devant le tribunal révolutionnaire. (On murmure.) Il me semble qu'on ne doit pas suivre pour lui d'autres mesures que pour les autres individus accusés.

Un des secrétaires fait lecture de la rédaction du décret rendu sur Fouquier.

Lefiot : La demande faite par Fouquier-Tinville ne me semblait pas susceptible d'être accueillie; c'est un homme immoral et jugé par l'opinion publique; il est clair qu'il ne peut venir ici que pour jeter le tison de la discorde par une suite du système qu'il avait embrassé dans l'exercice de ses fonctions; il peut venir ici rallumer des haines. (On murmure. *Plusieurs voix :* Il n'y a point de haines parmi les membres de la Convention.) Je dis qu'il a existé des partis, je dis qu'il est à craindre que cet individu ne vienne les ranimer. (Nouveaux murmures.) J'entends dire que, s'il était renvoyé aux comités, il serait possible qu'il accusât les comités et que la vérité ne fût pas connue. Eh bien, nommez une commission prise dans votre sein. (On murmure.) J'ai dû dire ce que j'avais dans la pensée.

Le Président : L'observation n'étant pas appuyée, je mets aux voix le maintien du décret.

Le décret est maintenu.

— L'administration de Mouzon-Meuse, département des Vosges, félicite la Convention nationale d'avoir terrassé le nouveau tyran et ses complices.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Le président annonce que Fouquier est arrivé.

La Convention ordonne qu'il sera entendu.

Le président lui accorde la parole.

Fouquier : Informé que le décret d'arrestation qui a été porté contre moi avait pour base principale les conférences présumées avec Robespierre, parce que j'allais chaque soir au comité de salut public, j'ai cru devoir demander à être entendu de la Convention, pour lui rendre compte des faits et des motifs de ces démarches.

Jusqu'à l'époque du gouvernement révolutionnaire, le tribunal et l'accusateur public n'avaient de rapport avec le comité de salut public qu'autant qu'ils y étaient mandés; ils en avaient de plus fréquents avec le comité de sûreté générale, qui est chargé des arrestations et de la police révolutionnaire de la république; cependant, ils ne se rendaient à ce comité qu'autant qu'ils y étaient mandés également. Quinze jours après l'établissement du gouvernement révolutionnaire, je fus appelé au comité de salut public. Je m'y rendis, et, lorsque je fus arrivé dans la pièce qui précède celle où le comité délibère, Robespierre vint à moi et me fit une scène très-violente parce que je ne rendais pas compte au comité de ce qui se passait au tribunal. Je lui dis que je n'étais pas dans l'usage de le faire, que je n'en avais point encore reçu l'ordre, mais que je le ferais, si c'était l'intention du comité. Il me répondit, avec ce ton despotique qu'on lui a connu, « que le comité le voulait ainsi. » D'après cela, je fus tous les soirs au comité, et pendant plusieurs jours je ne vis que lui seul, qui me reçut dans la même pièce où je l'avais vu la première fois, et où il me faisait sans cesse des reproches très-amers sur ce que je ne faisais pas juger tels généraux, tels individus.

Enfin, un jour je fus introduit dans le comité, et j'y rendis compte de toutes les opérations du tribunal. A l'époque du procès d'Hébert, il s'établit des rapports plus exacts; j'instruisis le comité assemblé de tous les renseignements qui venaient successivement à la connaissance du tribunal, relatifs à cette faction.

Avant que la loi du 22 prairial fût rendue, je fus informé qu'on avait le projet de restreindre le nombre des jurés à sept ou à neuf; je regardai ce projet comme dangereux. Je fus au comité, où, en présence de plusieurs membres, je dis qu'il était impolitique de réduire le nombre des jurés dans un tribunal qui avait joui jusqu'alors de la confiance publique; que ce serait faire croire que c'est parce qu'on ne trouvait pas assez de créatures qu'on diminuait le nombre. Robespierre me dit qu'il n'y avait que des aristocrates qui pussent raisonner ainsi. On m'a dit depuis que ces observations m'avaient valu d'être rayé du tableau des membres du tribunal, et il serait à désirer que je l'eusse été. On m'a ajouté que Robespierre avait le projet de me faire arrêter; il paraît qu'il ne put parvenir ni à l'une ni à l'autre de ses fins, puisque j'ai été conservé.

Quand je lus cette loi du 22 prairial, je la trouvai affreuse. Je n'en parlai pas au comité, parce que Robespierre était toujours là pour vous fermer la bouche; j'en témoignai seulement ma douleur à quelques membres du comité de sûreté générale, et les citoyens Amar, Voullaud et Vadier m'avaient dit

qu'ils s'occupaient d'en faire réformer quelques articles. Le despotisme de Robespierre rendit ce projet impossible à exécuter, car il arrachait tous les décrets qu'il voulait.

Dans l'affaire de Danton, j'écrivis au comité pour savoir si je devais faire droit à la demande des accusés de faire entendre des témoins qu'ils désignaient; pour réponse je reçus un décret qui me ferma la bouche, et j'obéis à la loi.

Après avoir examiné une affaire dans laquelle étaient impliqués le citoyen Gayvernon, frère du député, et un adjudant nommé Barthélemy, je vis qu'il n'y avait rien à leur charge, et je me proposai de demander leur mise en liberté. Robespierre me dit : « J'ai appris que vous aviez le projet de faire « élargir ces deux individus; je vous ordonne, au « nom du comité d'apporter les pièces. » Je lui répondis que c'était au tribunal à examiner l'affaire, et à prononcer la mise en liberté, s'il y avait lieu. Le citoyen Gayvernon vint me demander pourquoi je ne faisais pas sortir son frère, qui n'était pas coupable; je lui répondis que j'avais eu la main forcée, qu'il pouvait dénoncer le fait à la Convention, et que je le soutiendrais. Ce fut encore au comité, car jamais je ne le vis en particulier, ni chez lui ni ailleurs, qu'il voulut connaître les noms des députés qui avaient déposé à la décharge de Kellermann; je dis que je ne m'en rappelais pas. Il insista et me dit : « N'est-ce pas Dubois-Crancé, Gauthier? » Je m'excusai toujours sur ma mémoire. Il fit la même chose à l'égard du général Hoche. C'était toujours au nom du comité qu'il me parlait, et si j'avais suivi les ordres qu'il me donnait, il y a longtemps que le procès de ces citoyens serait terminé.

On a dit que l'on fournissait à Robespierre des listes de personnes qui devaient être jugées. Je serais un grand coupable si j'y avais participé, et je déclare que, je ne l'ai fait en aucune manière; mais Robespierre avait des espions, des agents dans le tribunal, et le président Dumas était son complice.

Il avait fait prendre au comité de salut public un arrêté qui existe encore dans mon tiroir, et qu'on me notifia, de crainte que je ne l'oubliasse. Cet arrêté portait que je serais tenu de fournir chaque décadi, au comité, l'état des personnes qui devaient être mises en jugement dans la décade suivante. Je fournissais aussi chaque soir, et cela pour me conformer à un autre arrêté qui me fut également notifié, la liste des personnes qui avaient été condamnées ou acquittées dans la journée, et c'est alors que Robespierre se permettait des observations fâcheuses pour le porteur de cette liste.

Jamais je n'ai assisté à aucun conciliabule avec Robespierre; jamais je n'ai reçu de lui aucun ordre isolément. Le citoyen Merlin (de Thionville) peut même vous dire que, dans un repas où se trouvait aussi le citoyen Lecointre, j'y parlai de Robespierre d'une manière peu avantageuse. Cela me valut d'être dénoncé au conciliabule secret de Robespierre comme conspirant avec des députés contre lui. Je n'ai jamais eu communication avec lui; je gémissais sur son despotisme; je n'agissais que d'après les lois et les arrêtés, et je n'aurais pas fait un pas au delà.

Merlin (de Thionville) : Je demande que Fouquier s'explique sur la conspiration de l'étranger et sur celle du Luxembourg.

Bréard : Je demande qu'il s'explique sur Catherine Théos.

Plusieurs voix : Point de discussion.

Tallien : La Convention ne doit pas faire subir d'interrogatoire à Fouquier. Il avait demandé à être entendu ici sur des choses très-importantes, et jusqu'à présent je n'ai encore rien entendu qui fût digne d'être recueilli. La conspiration de Robespierre tient à une infinité de fils qui sont encore cachés, et qui seront bientôt découverts; mais il ne convient pas à la Convention d'interroger Fouquier sur des faits particuliers. S'il a des déclarations à faire pour le salut de la patrie, qu'il les fasse spontanément, et un homme comme lui, qui a été initié dans tous les mystères d'iniquités, doit savoir des choses précieuses. Je pourrais aussi lui reprocher des faits, mais il est inutile de l'accuser, car depuis longtemps la France l'accuse. Je demande qu'on ne lui fasse pas subir d'interrogatoire à la barre.

Merlin : Je demande qu'on l'entende.

Fouquier : Je vais rendre les faits tels qu'ils se sont passés. C'est Lane, agent de Robespierre, qui a été chargé d'aller au Luxembourg découvrir s'il y avait eu une conspiration, et c'est d'après son rapport qu'on m'envoya du comité la liste des personnes qui avaient trempé dans cette conjuration.

Dumas voulait que l'on mît de suite en jugement cent soixante accusés à la fois; il disait que le comité l'avait ordonné. Je ne le crus pas, et j'écrivis au comité. J'appris que ma lettre avait été décachetée par Robespierre, qui n'y voulait pas faire de réponse. Je fus le soir au comité; je le trouvai assemblé, et je me rappelle y avoir vu les citoyens Collot, Billaud, Saint-Just, Robespierre, et un autre dont je ne me souviens pas bien, mais que je crois être le citoyen Carnot, et il fut décidé que ces cent soixante personnes seraient mises en jugement en trois fois.

Quant à Catherine Théos, je reçus ordre de porter les pièces au comité, après le décret qui avait ordonné la mise en jugement. Je m'y rendis; j'y trouvai, dans la première pièce, Dumas, à qui sans doute Robespierre avait donné parole. Le comité était assemblé; je remis les pièces sur le bureau; Robespierre s'en empara, et lorsqu'il commença à les lire, tout le monde sortit, de manière que je restai seul avec lui et Dumas. Il m'ordonna de laisser la liasse; j'obéis, et je rendis compte au comité de sûreté générale, qui était chargé spécialement de surveiller le tribunal.

Le président ordonne aux gendarmes qui ont amené Fouquier de le reconduire dans la maison d'arrêt.

— Merlin de Douai soumet à la discussion le projet de décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. — Plusieurs articles en sont décrétés.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Barère, au nom du comité du salut public : Citoyens, dans les circonstances actuelles, l'esprit public dans toutes les armées est à la même hauteur que dans les départements de la république; elles vous remercient toutes de la révolution que vous venez de faire, et applaudissent au châtiment des conspirateurs contre la patrie.

Voici l'extrait d'une lettre des représentants du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse.

Du quartier général de Waren, le 14 thermidor, l'an 2e de la république.

« Tout va bien à l'armée; la nouvelle d'une conspiration n'a fait qu'exalter son courage et son indignation contre les ennemis de la patrie. Quand elle a su que les traîtres étaient punis, elle a crié vive la république! vive la Convention! et elle demandait à marcher sur les Autrichiens. »

L'insertion de cette lettre dans le Bulletin est décrétée.

Barère : Les comités de salut public et de sûreté générale se sont occupés de l'exécution du décret que vous avez rendu pour réduire les causes de détention à celles qui sont indiquées par le décret du

17 septembre 1793 (vieux style) et aux actions ou aux délits contre-révolutionnaires.

S'il a existé un temps où la patrie a dû être sévère sans exception, les victoires ont marqué une époque où la patrie peut être indulgente sans danger, et regarder des fautes inciviques comme effacées par quelque temps de détention.

Les comités ne cessent de statuer sur les libertés demandées; ils ne cessent de réparer les erreurs ou les injustices particulières. Bientôt la trace des vengeances personnelles disparaîtra du sol de la république.

Mais l'affluence des citoyens de tout sexe aux portes du comité de sûreté générale ne fait que retarder des travaux si utiles aux citoyens.

Nous rendons justice aux mouvements si naturels de l'impatience des familles, aux sollicitudes des épouses et des mères; mais pourquoi retarder par des sollicitations injurieuses aux législateurs, et par des rassemblements trop nombreux, la marche rapide que la justice nationale doit prendre à cette époque?

Nous invitons donc les citoyens à se reposer sur le zèle civique des représentants du peuple pour le jugement des détenus, et pour donner les mandats de liberté qui peuvent être accordés aujourd'hui sans danger à tant de citoyens, à des pères de famille et à des hommes qui peuvent se rattacher et se rendre utiles à la république. Il ne s'agit ici ni d'amnistie ni de clémence; il s'agit de justice, et d'une justice égale pour tous.

Dans quelques sections, des mouvements qui étaient trop violents pour être naturels au civisme ont porté à des démarches, dangereuses dans ces circonstances, inutiles auprès d'un comité qui ne cesse de travailler à la cause des détenus, et auprès de la Convention, qui a montré toute sa bienfaisante justice dans cette heureuse révolution, qui ne fut jamais destinée à servir ni à relever les espérances coupables des incorrigibles aristocrates. Nous n'avons pour eux que des fers ou la mort; qu'ils cessent donc de lever une tête insolente, et d'espérer que quelque chance de la révolution puisse leur être favorable, tant qu'il existera ici des représentants du peuple.

Elle cherche cependant, cette ridicule aristocratie, à s'emparer du mouvement civique; elle cherche à corrompre la justice nationale et à exciter les citoyens contre les institutions révolutionnaires; mais l'esprit public est bon et ferme; le peuple veille à la marche des événements et des secousses de la révolution, et il suffira à la Convention nationale d'avertir les bons citoyens des mesures que les deux comités prennent dans ce moment, soit en envoyant dans les prisons deux commissaires qui rapportent deux fois par jour des rapports nombreux au comité de sûreté générale, qui accorde des mandats de liberté, soit en s'occupant jour et nuit de juger toutes les détentions; il lui suffira de prévenir les bons citoyens de l'exécution de ces mesures pour arrêter cette affluence inutile, contraire aux travaux du comité, et qui, dans les mains de l'aristocratie toujours intrigante, pourrait nuire ou tourmenter la liberté.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport du comité de salut public, et l'insertion au Bulletin de la Convention.

Tallien : Les observations qui viennent d'être faites au nom des deux comités, répandues par la voie du Bulletin, seront de la plus grande utilité; elles apprendront à l'aristocratie qu'en même temps que les comités rendent justice aux patriotes vexés ils s'occupent de la comprimer.

Déjà elle a voulu lever la tête dans plusieurs sections; elle a voulu, décadi dernier, briser un instrument révolutionnaire, mais on arrêtera les progrès qu'elle voudrait faire.

Un autre fait non moins important et qu'il est nécessaire que l'on connaisse, c'est qu'on a cherché à isoler des membres de cette assemblée; on leur a dit, dans des journaux, qu'ils avaient des mânes à venger.

Oui, sans doute, nous avons des mânes à venger; mais ce sont ceux de deux cent mille de nos frères morts en combattant l'ennemi; ce sont ceux des patriotes égorgés par l'aristocratie et les factions. Les commisaires qui visitent les prisons, en même temps qu'ils s'occupent de prendre des renseignements pour élargir les patriotes, s'occupent aussi d'arracher le masque hypocrite dont se couvrent les aristocrates; car il n'y a pas un seul homme maintenant dans les maisons d'arrêt qui ne se dise un patriote ardent et qui n'ait été l'ennemi de Robespierre.

J'ai encore une autre observation à faire : il règne un désordre continuel dans les réclamations qui sont faites. Beaucoup de nos collègues se chargent de demander l'élargissement de plusieurs personnes, et ils croient en cela servir la justice et la liberté; mais je les invite à se défier des piéges qui leur sont tendus. C'est surtout aux députés étrangers à la ville de Paris que s'adressent les intrigants, les contre-révolutionnaires, les gens qui sont connus par les députés de ce département pour avoir suivi les enseignes de Robespierre et avoir été ses plus ardents sectateurs, parce qu'ils espèrent ainsi parvenir à leur but en trompant des personnes qui ne les connaissent pas.

Je donne cet avis fraternel à mes collègues, afin qu'ils évitent de fournir involontairement à l'aristocratie l'occasion d'un triomphe momentané. (On applaudit.)

Goupilleau (de Fontenay) : Citoyens, vos comités de salut public et de sûreté générale exécutent vos décrets bienfaisants et justes; ils rendent chaque jour à la liberté des cultivateurs, des pères de famille, des patriotes que des haines particulières ou les instigations du scélérat que vous avez abattu, avaient fait ranger dans la classe des ennemis du peuple. La plupart de ces citoyens désirent retourner promptement dans leurs foyers pour y recueillir la plus belle récolte que la nature ait donnée aux hommes, et l'obtention de passeports entraînant un temps considérable, vos comités vous proposent le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les arrêtés des comités du salut public et de sûreté générale, portant la mise en liberté des citoyens domiciliés dans les différents départements de la république, leur serviront de passeports pour se rendre à leur domicile.

« Lesdits arrêtés ne vaudront passeport que pendant deux décades à compter du jour de leur date pour ceux qui sont domiciliés à moins de cent lieues de Paris, et pendant quatre décades pour ceux qui sont domiciliés à plus de cent lieues.

« III. Les jugements du tribunal révolutionnaire par lesquels des citoyens seront acquittés leur serviront aussi de passeports pendant les mêmes délais prescrits par l'article précédent.

« Le greffier expéditionnaire des jugements du tribunal révolutionnaire sera tenu de joindre aux jugements le signalement de ceux qui voudront s'en servir pour passeports, avec la désignation du lieu où ils devront se rendre.

« IV. L'insertion au Bulletin du présent décret servira de promulgation. »

Ce décret est adopté. *(La suite demain.)*

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 Thermidor. — J.-A. Roucher, âgé de qua-

rante-neuf ans, né à Montpellier, homme de lettres, rue des Noyers:

A. Chénier, âgé de trente et un ans, né à Constantinople, homme de lettres, rue de Cléry;

L.-E.-G.-M. Simon, âgée de quarante-huit ans, née à Lorbec, veuve de Mallet, lieutenant des maréchaux de France, ex-noble;

F. Trenck, âgé de soixante-dix ans, né à Kœnigsberg, ex-baron, rue de Cléry;

G. Montalembert, âgé de soixante-trois ans, né à Limoges, ex-marquis, capitaine au ci-devant régiment du Roi, rue Neuve Égalité;

C.-C. Houdetot, âgé de quarante ans, né à Saint-Laurent de-Brevedan, cultivateur, rue de Bondy;

C.-H.-L. Castel, âgé de cinquante et un ans, né à Jocanne, ex-noble, lieutenant des mousquetaires, rue Louis, au Marais;

C.-F. Bougeos de Montcrif, âgé de quarante-deux ans, né à Stigny, ex-noble, garde du corps, rue des Pères;

F.-R.-B. Bessejouls de Roquelaure, âgé de quarante-six ans, né à Toulouse, ex-marquis, colonel du ci-devant régiment de Beauce, rue Dominique;

C. A. Crequi de Montmorency, âgé de soixante ans, né au château de Chitzlemberg, en Allemagne, ex-noble, rue Cocatrix;

C. Dolcy, âgé de cinquante ans, né à Florence, ex-vicomte, sous-lieutenant au ci-devant régiment d'Alsace, rue Verdelet;

L. Sers, âgé de cinquante ans, né à Castres, officier de l'état-major de l'armée de Bussy, ex-commandant de Chandernagor, officier d'infanterie, rue de Grenelle-Honoré;

H.-J. Bourdeilles, âgé de quarante six ans, né à Paris, ex-comte, mestre de camp à la suite de la cavalerie, au Bois-Guillaume;

L.-V. Goësmann, âgé de soixante-quatre ans, né à Landser, conseiller au ci-devant parlement Meaupou, employé par l'ancien gouvernement en Angleterre, rue des Bons-Enfants;

J.-F.-M. Coattarel, âgé de trente-deux ans, né à Plouvic, ex-noble, rue du Bouloi;

J. Raoul, âgé de cinquante-six ans, né à Graveson, ex-prêtre de la Doctrine dite Chrétienne, marchand mercier, rue des Lombards;

M.-M.-C. Dartigne âgée de quarante-six ans, né à Coulommiers, veuve Maron, ex-noble;

J.-M. Peaume, âgée de quarante-huit ans, née à Marseille, veuve de Gautier-Saint-Prest, avocat au ci-devant parlement, cloître Saint-Étienne-des-Grès;

P. Hébert, âgé de cinquante-deux ans, né à Bréville, ex curé de Courbevoie, près Paris, rue de la Fraternité;

L.-J.-C. Assy, âgé de trente-six ans, né à Paris, ex-bénéficier de l'église de Paris, parvis ci-devant de Notre-Dame;

J.-B. Maidagne, âgé de cinquante-huit ans, né à Palaiseau, ex-curé de Louvres;

F. Buquet, âgé de quarante-six ans, né à Conches, ex-curé de Gagny;

T. Meynier, âgé de soixante-cinq ans, né au Buis, ex-prêtre et chantre de l'Hôtel-Dieu de Paris, cloître Opportune;

J.-N. Voyot, âgé de trente-sept ans, né à Tendon, département des Vosges, ex-curé de Bouqueval, maître de langues;

L. Sellos, âgé de vingt-neuf ans, né à Rouxperron, ex-prêtre, rue d'Ormesson;

P.-E. Constant, âgé de soixante-cinq ans, né à Paris, ex-Minime cloître Jacques-l'Hôpital;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en participant aux crimes de Capet et de sa famille, en approuvant le massacre du Champ-de-Mars, en écrivant contre la liberté et en faveur de la tyrannie; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'État, en discréditant les assignats; en conspirant dans la maison d'arrêt, dite Lazare, à l'effet de s'évader, et ensuite dissoudre, par le meurtre et l'assassinat des représentants du peuple, et notamment des membres des comités de salut public et de sûreté générale, le gouvernement républicain, et de rétablir la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

F. Auphant, âgé de soixante ans, né à Roussillon, ex-prêtre, rue Denis;

Coaccusé, a été acquitté.

— E.-F. Labrousse-Belleville, âgé de quarante et un ans, né à Bussière, ex-noble, ex-lieutenant des chevau-légers;

J.-A. Rouillard, âgé de soixante ans, né à Monges, ex-noble, ex-seigneur, ex-premier baron du ci-devant comté d'Armagnac;

J.-T. Guibert, âgé de quarante six ans, né à Toulouse, ex-noble, ex-mousquetaire, ex-sénéchal de Toulouse;

P.-G.-V. Vinfray, âgé de cinquante-six ans, né à Versailles, ex-garde du corps du frère puîné de Capet, à Dreux;

J.-F. Ruguenay de La Toulinière, âgé de quarante-neuf ans, né à Versailles, ex-officier du gobelet, inspecteur dans l'artillerie, et ex-commis de la marine, à Versailles;

J.-B. Sevin, âgé de cinquante-sept ans, né à Vaux, ex-premier commis de la guerre, à Versailles;

J. Raoul, âgé de cinquante-deux ans, né à Graveson, pourvoyeur de la maison du tyran, et négociant à Meudon;

E.-P. Varnès, âgé de cinquante-six ans, né à Clermont, département du Puy-de-Dôme, ex-capitaine de dragons, ex-noble, à Avignon;

J.-F. Autié, dit Léonard, âgé de trente-six ans, né à Pamiers, coiffeur de la femme de feu Capet, ensuite employé dans la remonte générale, à Versailles;

M. Voyneau, âgé de trente-cinq ans, né à Fontenay-le-Comte, marchand forain;

J. Verine, âgé de dix-neuf ans, né à Magnac, ex-noble, sans état et sans domicile;

S. Saugeon, âgé de trente-trois ans, né à Besançon, homme de loi, à Thuilliers;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple en participant aux complots et conspirations de Capet et de sa famille, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, en vomissant des imprécations contre-révolutionnaires, en arborant la cocarde blanche, en conservant et recélant des écrits contre-révolutionnaires, en s'opposant au départ des volontaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

C. Langlois, âgé de cinquante-cinq ans, né à Marolles, limonadier, à Versailles;

S. Lorget, âgé de cinquante-cinq ans, né à Bude, domicilié en France depuis trente ans, marchand fruitier, ex-postillon du ci-devant duc de Civrac, et employé dans les charrois, à Versailles;

J. Fleuriot, âgé de trente ans, né à Danmarie, instituteur et cultivateur au même lieu;

P. Martin, âgé de trente-sept ans, né à Tusson, meunier;

J. Rondy, âgé de quarante-cinq ans, né à Coury, fondeur;

L. Valas, dit Bouroles, âgé de trente-cinq ans, né à Pamprau, ouvrier;

Co-accusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Payements à la trésorerie nationale.

H[illegible]t mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Quartidi* 24 Thermidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 11 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait des lettres de Genève, du 22 juillet. — Les patriotes se sont levés de nouveau le 19 de ce mois. L'aristocratie avait pris de nouvelles racines, et, parce que notre révolution s'était faite sans effort, les aristocrates pensaient que trois ans nous avaient jetés dans l'apathie sur la liberté. Ils se sont trompés, les perfides! les patriotes veillaient; ils avaient vu leurs mouvements au dehors et au dedans. Ces aristocrates, pour mieux séduire les patriotes, avaient pris les couleurs du patriotisme; ils s'étaient insinués dans les Sociétés les plus attachées aux principes de la liberté, de l'égalité et de l'indépendance de notre patrie, afin d'y corrompre l'esprit public; mais ils ont été reconnus, et ils vont recevoir le juste salaire de leur trahison.

Le tribunal révolutionnaire, composé de vingt et un citoyens, jugera tous les individus mis et à mettre en arrestation.

Le nombre des détenus est déjà de cinq cents, et dans dix jours ce tribunal doit avoir prononcé sur leur sort, attendu que ses pouvoirs ne s'étendent pas au delà de ce terme.

Une commission militaire de sept citoyens est aussi nommée pour veiller à la sûreté de la ville, et pour faire exécuter les jugements du tribunal révolutionnaire.

Voilà l'état actuel de cette république, que les malveillants se sont plu à calomnier. Genève veut rester libre et indépendante, ainsi que l'amie et l'alliée de la France.

C'est ainsi qu'elle prouve son ardent amour pour les principes de Jean-Jacques Rousseau, qu'elle s'enorgueillit d'avoir vu naître dans son sein. Enfin notre république peut être subjuguée par l'effet de son peu de force et d'étendue, mais elle ne le sera jamais tant que le patriotisme y régnera comme aujourd'hui.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Relation de l'événement des 8, 9 et 10 thermidor, sur la conspiration des triumvirs Robespierre, Couthon et Saint-Just.

Paris, ce 11 thermidor, l'an 2e de la république française, une, indivisible et impérissable.

Après les devoirs sacrés que nous venons de remplir pour la conservation de la liberté publique, il en est un bien cher à notre cœur: celui de vous annoncer son nouveau triomphe, et de vous adresser des remercîments pour l'honneur que vous nous avez fait de nous mettre à même de courir pour elle des dangers.

Vive la république! Les tyrans ne sont plus; Robespierre, Couthon et Saint-Just ne peuvent plus vous donner des fers.

Ils ont expié leurs forfaits, et leurs têtes parricides viennent de tomber sur l'échafaud. Paris est digne des éloges comme de l'amour de toute la république.

Ses habitants ont fait de leurs corps un rempart impénétrable aux traits que les conjurés lançaient avec tant de fureur contre la représentation nationale.

Le tocsin de l'hôtel commun n'a sonné que pour annoncer l'heure dernière de l'exécrable conseil général de la commune.

Les triumvirs, dont ma plume se refuse à retracer les noms, avaient ajourné au 9 thermidor l'exécution de leurs horribles projets et le massacre de la Convention nationale.

Toutes leurs mesures étaient concertées de manière à leur assurer un parfait succès. Il ne restait plus à la Convention nationale qu'à choisir entre l'infamie de passer sous leur joug ou l'obligation de remplir le plus sacré des devoirs en sachant mourir pour votre gloire.

Vous devinez aisément que nous n'avons pas balancé à choisir le dernier parti; mais nous nous serions crus indignes de vous représenter si nous n'avions pas, comme de nouveaux Brutus, appesanti la hache nationale sur les têtes de ces horribles triumvirs.

Voici les faits tels qu'on peut les raconter après une séance de dix-huit heures.

Robespierre, tourmenté de la passion de régner, ne pouvant ou n'osant saisir seuls les rênes du gouvernement, avait mis tout en œuvre depuis quatre mois pour diviser entre eux les membres du comité de salut public, et ceux-ci d'avec le comité de sûreté générale.

Pour cela il s'était associé deux de ses dignes collègues, Couthon, dont la douceur hypocrite cachait la cruauté et la férocité de son âme, et Saint-Just, homme d'un extérieur froid, mais hautain, dissimulé, ambitieux, et capable des plus grands forfaits. Ces monstres renouvelaient depuis quelque temps les plus horribles proscriptions des Marius et des Sylla.

Leur dernier acte en ce genre était l'invention d'une liste d'un grand nombre de représentants montagnards, qu'il fallait, selon eux, immoler sans délai pour épurer la Convention nationale.

Les comités de salut public et de sûreté générale n'ayant pu dissimuler leur horreur sur ce forfait, les triumvirs jurèrent leur division pour assurer leur perte.

Ils inventèrent l'art de parler sans cesse de conspiration, de manière à faire oublier qu'ils étaient eux-mêmes les plus scélérats conspirateurs.

Robespierre et Couthon s'étaient chargés de corrompre l'opinion publique sur le compte des représentants du peuple, et de former les hommes immoraux qu'ils avaient introduits ou soutenus dans la Société des Jacobins à l'assassinat des représentants du peuple.

Ils avaient aussi uni leurs efforts pour mettre dans leur parti Hanriot, ce chef corrompu de la force armée de Paris, qui avait voulu souiller par l'effusion de notre sang la mémorable journée du 2 juin 1793 (vieux style).

Ils avaient composé son état-major d'officiers nobles, destitués par des décrets de la Convention nationale (Lavalette), et d'une foule de brigands tarés par l'opinion publique ou repris de justice.

L'idée de la vertu du prétendu incorruptible Robespierre n'avait pas permis de soupçonner tant d'horreurs dans les choix qu'il proposait, soit au comité de salut public, soit à la Convention nationale.

La municipalité de Paris, également composée par eux de fédéralistes et d'étrangers (1) qui s'étaient dérobés par leur fuite à la surveillance de leurs concitoyens, était le point d'appui sur lequel ils

(1) Payan, agent national de la commune de Paris, avait fait des proclamations dans le département de la Drôme, pour le faire marcher sur Paris à l'époque du 2 juin 1793 (vieux style). A. M.

fondaient leurs espérances par le succès de l'exécution de leur projet.

Un monstre, placé par eux à la tête de la terrible, mais salutaire institution du tribunal révolutionnaire (Dumas), et quelques profonds scélérats dans l'art d'assassiner le peuple en révolution, s'étaient chargés d'égarer les étrangers qu'ils avaient su attirer et soudoyer dans la Société des Jacobins.

Les choses ainsi préparées, Robespierre abandonne pendant quatre décades le poste honorable que la Convention nationale lui avait assigné dans le comité de salut public (1), et compose, pendant cet intervalle, un discours dont le but était : 1º de dénoncer à l'opinion publique les comités de salut public et de sûreté générale, et de paralyser tout à coup le gouvernement révolutionnaire;

2º De discréditer les projets de finance adoptés par la Convention nationale;

3º De calomnier les défenseurs de la patrie qui ont conquis la Belgique et le Palatinat; de prêter à leurs chefs les intentions et les crimes de l'infâme Dumouriez;

4º De déverser sur la Convention nationale le mépris des puissances étrangères, en osant dire « qu'elles se retiraient volontairement de notre territoire, pour nous laisser détruire par nous mêmes; »

5º Enfin, de ne proposer de ressource à la république, dans cette horrible crise, que les vertus, la surveillance et les moyens de ce nouveau Cromwell.

Il eut l'audace de nous le lire le 8 thermidor, et, d'après l'improbation générale de la Convention, pour s'en venger, il le lut dans la séance des Jacobins, où il ne fut permis à personne de le contredire, tant était grand le despotisme qu'il y exerçait, ainsi que sur les représentants du peuple.

L'infâme Couthon l'appuya, et garantit la réalité des conspirations, qu'il attribuait aux représentants du peuple qu'il voulait immoler (2).

Comme il redoutait la discussion des faits contenus dans son infernal discours, Saint-Just, arrivé exprès de l'armée, contre les ordres du comité de salut public, pour détourner l'attention de la Convention nationale, devait lire un discours dont l'objet était de dénoncer plusieurs représentants sous d'autres prétextes; mais, à l'exemple de Robespierre, il avait eu l'adresse de le soustraire à l'examen du comité de salut public.

Saint-Just était donc à la tribune de la Convention nationale (3) lorsque divers membres ont demandé la parole pour révéler à la Convention nationale le danger que courait la liberté publique, et faire connaître à nu ces infâmes triumvirs qui avaient arrêté pour le soir même l'égorgement de la Convention nationale.

Jugez, citoyens, de la Convention nationale à cette époque.

Le nouveau Catilina (Robespierre) était dans le sénat; le chef de la force armée parcourait les rues avec une nombreuse cavalerie pour réunir les assassins; le conseil général de la commune s'assemblait pour se déclarer en insurrection; les triumvirs agitaient la Convention nationale pour la terrifier, la diviser et lui faire employer en vaines discussions le temps à peine suffisant pour prendre les grandes mesures qui devaient sauver la liberté.

Eh bien, citoyens, que croyez-vous qu'ont fait alors vos représentants? Ne voyant que le salut du peuple, ils ont décrété l'arrestation des triumvirs, celle du chef de la force armée, de son état-major, et des hommes les plus suspects.

(1) C'est lui qui nous en a instruits dans son discours. A. M.
(2) Sans en vouloir nommer aucun. A. M.
(3) Le 9 thermidor. A. M.

L'entreprise était hardie; elle était digne de vous; ils n'ont pas balancé.

Mais les conspirateurs avaient dans leur parti le chef de la police de la maison du Luxembourg, où ils étaient envoyés; il a refusé de les recevoir.

Ces scélérats se sont de suite rendus à la maison commune; cette infâme municipalité leur a donné asile, et s'est déclarée en insurrection, a fait sonner le tocsin, et a eu la hardiesse d'ordonner à toutes les sections de se joindre à elle pour anéantir la Convention nationale.

Elle a nommé, de concert avec les *triumvirs*, une commission pour juger à mort ceux qui lui refuseraient obéissance : Simon en était président. Elle a requis la force armée et les canons pour marcher avec elle sur la Convention.

Cependant le chef de la force armée (Hanriot) parcourait les rues à cheval, en criant : *Aux armes! réunion à la commune!*

Quelques hommes égarés ou corrompus ont paru entendre sa voix, et se sont rendus à la commune; mais les Parisiens, fidèles à leur serment, dignes de posséder dans leurs murs la représentation nationale, se sont rendus dans leurs sections respectives, et, s'armant à la hâte, ont volé au secours de la représentation nationale et à la conservation des établissements et caisses publiques.

Que faisait alors la Convention nationale? Bravant les poignards de ses assassins, elle faisait respecter la volonté nationale en assurant l'exécution de ses décrets; elle mettait hors la loi les mandataires infidèles qu'elle avait proscrits, les chefs de la force armée, l'exécrable municipalité de Paris, et, pour venger l'outrage fait à votre autorité, elle nommait une commission de douze représentants du peuple pour aller, malgré les horreurs de la nuit (1), faire exécuter la volonté nationale jusque dans le sein de la municipalité rebelle.

C'est là que les représentants du peuple, pénétrant avec les bons citoyens de Paris, ont fait saisir les coupables, les triumvirs, et les perfides dépositaires de la confiance publique; c'est là que Robespierre et Couthon ont eu la tête fracassée par le brave gendarme sur lequel ils s'élançaient avec des couteaux.

Mais qu'a fait la Convention nationale au moment où son président, d'après un rapport qui venait de lui être fait de l'imminent danger qu'elle semblait courir, lui a adressé ces paroles mémorables : « Citoyens, le moment est venu de mourir à notre poste; nous le ferons avec gloire. »

Elle s'est levée spontanément en criant vive la république! et a juré d'attendre ses assassins au poste honorable que vous lui avez assigné.

Que faisaient en ce moment les assemblées générales des sections de Paris?

Elles juraient de périr avec la liberté et la Convention nationale; elles redoublaient d'activité pour multiplier les moyens de la défendre; elles arrêtaient les scélérats qui venaient de la part de la municipalité leur intimer l'ordre de s'associer à sa rébellion; elles envoyaient de nombreuses et fréquentes députations pour assurer la Convention nationale de leur entier dévouement à la cause de la liberté et à la représentation nationale; elles justifiaient la glorieuse assertion de la Convention nationale : « que Paris, jadis le berceau de la révolution, est devenu la citadelle de la république, le plus ferme rempart de la liberté. »

Vous frémiriez, citoyens, si vous appreniez qu'au même instant des scélérats et quelques personnes égarées, réunis dans le lieu des séances de la Société des Jacobins, conspiraient, de concert avec la

(1) Il était près de onze heures du soir. A. M.

municipalité, contre la vie des représentants du peuple.

Mais rassurez-vous, citoyens ; ce n'étaient pas les Jacobins, puisque les hommes dignes de ce nom étaient à leur poste à la Convention nationale ou dans leurs assemblées de sections, occupés à protéger l'enceinte de la Convention nationale et à défendre ses membres. »

Cette Société, qui a si utilement servi la cause de la liberté, démasqué tant de traîtres, et fourni des défenseurs officieux aux vrais patriotes opprimés, sera bien vengée de cette injure faite à son nom, par l'épuration des scélérats introduits dans son sein par les triumvirs d'exécrable mémoire; et étant ainsi purifiée, elle n'offrira qu'avec plus d'éclat un asile aux opprimés, des secours aux malheureux, de grands exemples de civisme à toutes les Sociétés qui lui sont affiliées, et ne sera que plus attentive à toujours bien mériter de la patrie.

Voilà, frères et amis, un hommage que je devais à la vérité, et qui doit pour jamais attirer sur Paris la reconnaissance de toute la république, en même temps qu'il lui en assure l'amour.

C'était au milieu de la nuit que les conjurés s'efforçaient d'exercer leurs fureurs contre la représentation nationale; mais le mâle courage de vos représentants, l'inaltérable fidélité des Parisiens pour les vrais principes déjouaient avec succès cet horrible complot en même temps qu'ils en saisissaient les chefs et les complices. Par la sagesse des mesures concertées par vos représentants, et ponctuellement exécutées par les citoyens de Paris, cette nuit a suffi pour anéantir les projets liberticides que le jour précédent avait vu éclore.

Au lever du soleil une joie pure brillait déjà sur le front de tous les bons citoyens; leur immense rassemblement à toutes les avenues du palais national ne présentait plus que l'image d'un grand peuple réuni pour célébrer le triomphe de la liberté. A la terreur que s'était efforcée d'inspirer l'audace des brigands conjurés a succédé l'allégresse que produit la destruction des tyrans.

Cette journée a été une des plus belles et des plus dignes d'un peuple libre, et, par le supplice qu'ont subi les tyrans et leurs complices, elle fera à jamais époque dans l'histoire des révolutions, pour l'instruction des bons et la terreur des méchants.

Paris, rendu à la liberté, jouit du plus grand calme, et se livre à la joie la plus pure, par l'idée d'avoir bien mérité de ses frères des départements en concourant de tous ses moyens à sauver la liberté publique.

Signé Roux, *député de la Haute-Marne.*

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Extrait du procès-verbal de la séance du tridi 13 thermidor.

Un membre demande que la Société rapporte son arrêté relatif aux citoyens Fouché, Dubois-Crancé, Thuriot, Couppé et Tallien, comme ayant été l'effet des machinations perfides du nouveau tyran et de ses agents, et qu'ils soient réintégrés dans la Société.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et la Société charge son président de les prévenir de cette disposition. Pour extrait conforme : B. Go, ly, *secrétaire.*

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

Les créanciers de la république qui ont droit aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique consolidée sont avertis que les lettres I, K, Q sont inscrites; en conséquence, ceux dont les noms propres commencent par ces lettres pourront se présenter au bureau ouvert à cet effet, primidi 21 thermidor, pour déposer leurs certificats de remise de titres ou récépissés, à l'effet d'obtenir leurs inscriptions définitives, conformément à la loi du 14 messidor dernier.

CONVENTION NATIONALE.

Proclamations lues dans la séance du 18 thermidor, à la suite des lettres annonçant les victoires de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales aux braves soldats qui composent cette armée.

« Braves soldats! il est donc arrivé ce moment si longtemps désiré, attendu avec une si vive impatience, ce moment où la brave armée des Pyrénées-Occidentales, s'élevant enfin au-dessus de tous les obstacles que la malveillance avait fait naître autour d'elle pour la condamner à la nullité, va prouver à l'Europe qui la contemple qu'elle est la digne sœur des armées du Nord et du Midi; qu'à leur exemple elle vengera la patrie, terrassera les despotes et immolera leurs satellites; que, comme elles, après avoir purifié la terre de la liberté, souillée par la présence des esclaves, elle ira porter les armes triomphantes de la république sur le territoire ennemi, et y faire flotter l'étendard tricolore.

« Soldats de la liberté, destructeurs de la tyrannie et du fanatisme, vous devant qui tous les trônes s'écroulent, vous que le flambeau de la Raison précède, vous qui donnez à l'univers, à la postérité, l'exemple étonnant d'un peuple aussi juste que courageux, aussi grand que redoutable, aussi magnanime que terrible, votre destinée est à jamais fixée : par vous la liberté, que le fanatisme et le despotisme avaient chassée du milieu des peuples, va voir son empire rétabli, et le bonheur du genre humain sera votre ouvrage.

« En pénétrant sur le territoire ennemi, braves soldats! ce n'est pas votre courage, votre énergie et votre dévouement à la patrie que nous vous rappellerons; vivant au milieu de vous, partageant vos travaux et vos dangers, vos représentants vous connaissent; ils savent que vous n'eûtes jamais besoin d'être stimulés pour voler au combat; mais nous vous répétons, chers camarades, ce que le peuple français a proclamé partout : « Guerre aux châteaux! paix aux chaumières! guerre aux tyrans et à leurs satellites armés! paix au citoyen paisible, à l'humble toit de l'indigent, à la demeure du laboureur utile et de l'artisan laborieux. »

« Les despotes et leurs noirs suppôts ont diffamé le peuple le plus généreux; c'est à notre conduite à faire taire la calomnie. Qu'ils apprennent, les tyrans et leurs valets, que la cruauté fut toujours l'apanage des esclaves et de leurs maîtres! Le soldat de la liberté, terrible envers les ennemis qui lui résistent, ne tourne jamais ses armes contre l'homme sans défense, contre le citoyen paisible, qu'il regarde plutôt comme un frère à protéger que comme un ennemi à combattre. A ces motifs puissants sur vos cœurs, tirés de la grandeur du peuple français et de la cause sublime que nous défendons, nous en ajouterons un autre d'un grand poids auprès de vous : l'intérêt de la république.

« Les scélérats couronnés qui, en violant les droits sacrés de l'humanité, ont voulu nous détruire, doivent être l'objet du juste châtiment d'un peuple irrité; ils doivent nous fournir un dédommagement proportionné à l'outrage qu'ils nous ont fait et au mal qu'ils ont voulu nous faire. Laissons aux peuples tremblants sous la verge du despotisme des fers qu'ils n'ont pas le courage de briser; laissons-leur des idoles qu'ils caressent encore, et devant lesquelles ils veulent encore se prosterner. Que nous importe le sort de ces hommes qui n'ont pas le courage de cesser d'être esclaves? Mais ce qui nous importe, c'est de fixer avec nos armes triomphantes les limites de la république,

c'est de lui assigner des bornes telles que sa splendeur et sa grandeur future en découlent.

« Le territoire espagnol, sur lequel nous allons entrer, doit faire partie de la république : le drapeau tricolore qui va l'ombrager va en faire une propriété française, et nous allons en prendre possession au nom du peuple.

« Que la dévastation, le pillage, l'incendie fuient loin de vous ! que l'habitant craintif voie son asile respecté ! qu'il trouve à vos côtés sûreté et tranquillité, et qu'il apprenne enfin à chérir un peuple vengeur des droits violés du genre humain, que les rois et les prêtres avaient peints à ses yeux comme un peuple d'anthropophages !

« S'il était parmi vous, courageux guerriers, quelques traîtres qui, voulant déshonorer le nom français et nuire aux intérêts de la république, violassent les devoirs que vos représentants viennent de vous retracer, saisissez-les, et appelez vous-mêmes sur leurs têtes la vengeance nationale ; ils sont indignes de combattre à vos côtés.

« Au reste, soldats de la liberté, n'oubliez jamais que la patrie a les yeux ouverts sur vous ; que la reconnaissance nationale viendra vous dédommager des sacrifices que vous aurez faits, et que la seule gloire dont un soldat républicain doive être jaloux, c'est de voir les lauriers qu'il aura cueillis entrelacés de la déclaration précieuse et solennelle qu'il a bien mérité de la patrie.

« Et vous, habitants des campagnes et des cités espagnoles ; vous, laboureurs utiles, artisans laborieux, ne fuyez pas les légions républicaines. Jetez-vous dans leurs bras, sans armes, sans défense, et vous trouverez en elles protection et sûreté pour vous, pour vos femmes, vos enfants et vos propriétés. Le soldat français a juré d'exterminer l'homme armé pour les tyrans ; mais ce fer si terrible dans ses mains respectera toujours celui qui, sans défense, réclamera son appui et son indulgence : il respectera également ses opinions, ses mœurs, ses coutumes et ses usages.

« Restez donc dans vos paisibles demeures, cultivez vos champs, récoltez vos moissons, travaillez à vos ateliers ; et la liberté, planant au milieu de vous, vous fera sentir la distance immense qui existe entre les vengeurs des droits des peuples et les esclaves se mouvant sous la verge du despotisme. Le soldat français veut vous conquérir à la liberté, non par la terreur de ses armes, mais en gagnant vos cœurs et en éclairant vos esprits.

« Signé Garrau, Cavaignac, Pinet aîné. »

Autre proclamation des représentants du peuple.

« Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, en conséquence de la proclamation qu'ils viennent de faire, dans laquelle, d'un côté, ils invitent les habitants du territoire espagnol sur lequel l'armée des Pyrénées-Occidentales va se porter à ne pas abandonner leurs demeures, promettant à ceux qui, sans armes et sans défense, s'abandonnent à la générosité française, protection et sûreté ; de l'autre, ils exhortent le soldat de la liberté à rejeter loin de lui toute idée de pillage, de dévastation et d'incendie, et à conserver soigneusement un territoire précieux qui va devenir une propriété de la république ;

« Considérant que tous les vrais défenseurs de la patrie, entraînés par les puissantes considérations mises sous leurs yeux par les représentants du peuple, ont déjà juré de n'être terribles qu'aux satellites du despotisme, de protéger les habitants paisibles, se livrant sans défense et avec confiance à la générosité française ; de respecter leurs domiciles, leurs propriétés, leurs coutumes, leurs mœurs, leurs usages ; que ces droits, gravés dans le cœur des soldats républicains, ne pourront être violés que par quelques ennemis de la gloire d'une des plus braves armées de la république, qui, en commettant des actes indignes d'elle, voudraient ternir ses lauriers ; qu'on doit s'empresser de punir avec la dernière sévérité de pareils hommes, que la perfidie et la trahison seules ont placés dans nos légions républicaines pour y introduire la honte et le déshonneur, et pour compromettre les intérêts de la patrie ;

« Considérant que l'intérêt du soldat, celui de l'armée se trouvent liés aux puissantes considérations déjà tracées ; que l'expérience a mis sous nos yeux des exemples fréquents de victoires arrachées à des armées qui, après avoir battu leurs ennemis, se sont livrées au désordre en s'abandonnant sans précaution au pillage ; qu'une telle défaite devient alors pour l'armée qui l'a subie la honte la plus ineffaçable, et qu'elle fait tomber sous le fer d'un ennemi déjà vaincu le soldat victorieux, victime de son imprudence :

« Considérant que ce danger devient plus grand à mesure qu'une armée avance sur le territoire ennemi ; que les conséquences en sont plus terribles, attendu qu'étant environnée d'hommes intéressés à sa perte, non-seulement la plus légère imprudence peut lui enlever le fruit d'une longue suite de succès, mais encore la livrer à une destruction entière ; qu'on ne saurait mettre en usage des mesures trop sévères pour prévenir ces maux, pour conserver de bons soldats à la patrie, une brave armée à la république, pour éloigner des revers honteux aux armes françaises, et pour ne pas vous changer des jours d'allégresse en des jours de deuil, arrêtent :

« Art. Ier. Il est défendu à tout soldat français de quitter son drapeau après une action, pour quelque cause que ce puisse être, à moins qu'il n'en ait obtenu l'ordre de son chef.

« II. Tout militaire qui, au mépris de cette défense, abandonnera son drapeau ou ne le rejoindra pas lorsque le rappel sera battu, subira la peine de trois ans de fers pour le soldat, de quatre pour le sous-officier, et de six pour l'officier.

« III. La dévastation, le pillage et l'incendie commis, sans l'ordre des généraux, sur le territoire espagnol, seront punis de mort.

IV. Seront également punis de mort ceux qui se porteraient à quelques excès ou outrages envers les habitants sans défense, hommes, femmes et enfants. Les vieillards, les femmes et les enfants sont spécialement mis sous la sauvegarde de la loyauté française.

« V. Protection, secours et sûreté sont promis aux habitants du territoire espagnol qui ne s'armeront pas pour combattre les soldats de la liberté ; ceux qui, dédaignant cette marque d'humanité et de fraternité, tourneront leur fer contre les phalanges républicaines et seront pris les armes à la main, seront traités comme ennemis.

« VI. La dilapidation des cartouches devant être regardée comme un délit national et comme pouvant avoir les conséquences les plus dangereuses, tout militaire qui, le combat une fois fini, se permettra d'en brûler une seule, de tirer un seul coup de fusil, sera puni, le soldat d'un an de fers, le sous-officier de deux, et l'officier de trois.

« VII. En défendant le pillage aux soldats républicains, les représentants du peuple renouvellent leur arrêté par lequel ils déclarent que le tiers de la valeur des prises appartiendra aux preneurs.

« VIII. Le soldat qui, au mépris de cette déclaration, serait assez peu délicat pour s'approprier la totalité ou partie d'une prise quelconque, priver par ce moyen la république de la part qui doit lui revenir, et ses camarades de celle qui leur est attribuée, sera condamné à une amende double de la valeur de l'objet soustrait, et à trois ans de fers. Ne sont point compris dans le présent article les effets et dépouilles trouvés sur l'ennemi tué ou fait prisonnier.

« IX. Tous les délits désignés dans les articles ci-dessus seront jugés par une commission militaire sur les lieux mêmes où le délit aura été commis. Le jugement sera exécuté sur-le-champ, et ceux qui auront mérité la mort seront fusillés à la tête des colonnes.

« X. Cette commission sera composée de cinq membres nommés par le commandant de la troupe ; elle jugera sans jurés, et appliquera à l'accusé, d'après sa conviction intime, les différentes peines prononcées dans les articles II, III, IV, V, VI et VII, suivant la nature du délit qu'il aura commis.

« XI. Tous les individus déportés de France en vertu des lois de la république, qui se trouvent domiciliés dans l'étendue du territoire conquis, sont tenus d'en sortir dans les vingt-quatre heures à partir de la publication du présent arrêté, sous peine d'être traités comme émigrés français.

« XII. Les habitants du pays conquis remettront leurs armes entre les mains des commandants militaires dans le délai de vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté ; ceux qui seront convaincus de les avoir sous-

traîtes seront traduits devant la commission militaire et punis de mort.

« XIII. Les assignats seront reçus dans toutes les caisses publiques et dans les transactions commerciales; ceux qui les refuseront, les décrieront, les falsifieront, et ceux qui en colporteront de faux, seront traduits devant la commission militaire, et punis conformément aux lois de la république sur cet objet.

« XIV. Pour prévenir l'augmentation que des malveillants pourraient donner aux marchandises et denrées du pays à raison de l'introduction des assignats, le maximum arrêté pour le district d'Ustaritz sera suivi dans tous les pays conquis sur l'Espagnol.

« XV. Les impositions établies dans les pays conquis, sous quelques dénominations qu'elles existent, continueront d'être perçues au profit de la république.

« XVI. L'exécution du présent arrêté est recommandée à la vigilance du général en chef, des différents généraux et officiers de l'armée; il sera mis à l'ordre, imprimé, affiché, distribué aux bataillons, et lu à la tête de chaque compagnie.

« A l'avant-garde de l'armée, le 30 messidor, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« PINET *aîné*, GARRAU, CAVAIGNAC. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Présidence de Merlin (de Douai).

Thibault donne lecture des Adresses de félicitation de l'administration du district, de la commune et Société populaire de Saint-Flour, département du Cantal, sur l'énergie que la Convention a montrée dans les journées des 9 et 10 thermidor. « Si Couthon, disent ces républicains, si ce cul-de-jatte faible et sanguinaire fût venu établir son trône dans nos montagnes, il y eût été reçu avec le mépris digne de ce pygmée, et eût trouvé la mort réservée aux tyrans et aux traîtres. »

La mention honorable est décrétée.

La commune de Chatou à la Convention nationale.

Citoyens représentants, les citoyens habitants de la commune de Chatou ont appris avec la plus vive indignation que des parjures, des scélérats et des traîtres avaient osé attenter à votre liberté, à la république et à la représentation nationale, dans l'intention perfide de nous donner de nouveaux fers et de nous remettre dans l'esclavage.

Trop écartés pour se rendre à l'instant au point de réunion des vrais républicains (autour de cette enceinte), ils ont pris les armes, se sont rendus à leur poste pour y attendre les ordres de la Convention, et se saisir des traîtres si aucuns existaient dans leur canton, et les livrer à la justice pour subir les peines dues à leurs forfaits.

Grâce à vous, citoyens représentants, qui avez juré la mort des tyrans, grâce à la surveillance active des pères de la patrie, le glaive de la loi a fait justice des Cromwell, de ces loups revêtus de la peau de l'agneau, et la nation entière encore une fois sauvée applaudit à cette justice; et nous avons aussi, citoyens, nous avons juré la mort des tyrans et des traîtres.

Et nous aussi nous avons juré le maintien de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la république, ou de mourir en les défendant. Nous en renouvelons le serment à la face de la représentation nationale, et notre sang est prêt à sceller la sincérité de notre serment.

L'homme libre respire, et nous, nous ne craignons point la contre-révolution. Que nos ennemis soient bien persuadés qu'aucun de nous ne survivra à la honte de rentrer sous le despotisme et la tyrannie, et que le courage des vrais républicains est un cautionnement de leur perte inévitable.

Restez à votre poste, citoyens; continuez vos glorieux travaux : le bonheur de la nation vous y invite, et, en applaudissant à vos sages décrets, elle vous assure dès à présent de toute sa reconnaissance; notre vœu, celui de vrais républicains, et qui est gravé dans nos cœurs, est de dire avec la franchise des hommes libres :

Périssent les tyrans! périssent les traîtres et toutes leurs scélérates cohortes!

Vive la liberté! vive la république! vive la Convention nationale!

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

Extrait d'une Adresse du conseil général de la commune de Cambrai à la Convention nationale.

C'est au milieu d'une partie du peuple et des autorités constituées réunies, convoquées par lui dans le temple de l'Être suprême le 11 thermidor, que le représentant Joseph Lebon, après avoir annoncé qu'il était rappelé à Paris pour des motifs qu'il ne pouvait dire, s'exprima, dix minutes après, en ces termes :

« Des intrigants, des contre-révolutionnaires se remuent encore; ils accusent de nouveau Robespierre d'aspirer à la dictature; mais les braves vont se réunir pour déjouer ces traîtres, etc. Nous les arrangerons, nous les arrangerons! »

Oui, représentants, ces propos bien expressifs par eux-mêmes, ces propos rapprochés des autres par lui tenus antécédemment, nous ont donné lieu de soupçonner qu'il pouvait être un des agents de l'horrible conjuration qui vient d'être anéantie.

Comment concevoir d'ailleurs que celui dont la conduite dans ces murs a surpassé celle que tiendrait le despote le plus forcené de l'Asie n'avait point été l'agent de l'infâme Robespierre? Comment concevoir que celui qui a, par ses propos, cherché à avilir aux yeux du peuple les autorités constituées; que celui qui, par ses discours, discrédita les domaines nationaux; que celui qui disposait des fonds publics pour se faire des créatures; qui fit compter de fortes sommes pour dépenses secrètes; qui prit un ton despotique au milieu de la Société populaire; qui avait au spectacle une place à part, et qui se mit dans une fureur outrée parce qu'une femme s'y était placée, et insulta à ce sujet à tout un public; qui mettait tout en réquisition pour sa table et celle de ses satellites; qui menaçait d'incarcérer un républicain en faction parce qu'il ne lui avait pas présenté les armes, parce que probablement il ne l'avait point aperçu; comment concevoir enfin que celui qui a, par la terreur et la consternation, abâtardi l'esprit public à tel point qu'il n'existait plus dans cette commune d'autre volonté que la sienne ou celle de ses affidés, ne soit point l'apôtre de la tyrannie et l'un de ses plus zélés partisans?

L'Adresse sortie en sa faveur de la cohue rassemblée au son de la caisse en la salle de la Société populaire n'a été que l'enfant de la terreur, de la surprise et de la tyrannie qui y régnaient; ce fut l'ouvrage de ses créatures, et la crainte du supplice, dont on menaça les citoyens, dirigea les mains d'un grand nombre de signataires. Outre cette crainte, plusieurs ne se décidèrent enfin à signer cette Adresse mensongère que parce qu'ils aperçurent que la moindre résistance serait la source d'une scène dont il était difficile de calculer les suites.

Presque tous ont ignoré le contenu de ce qu'ils ont signé, jusque-là même que les envoyés porteurs de cette Adresse, arrivés à Paris, pour ne point s'ex-

poser à se faire incarcérer, ne purent changer la teneur de l'Adresse qu'avaient rédigée les créatures de Lebon.

Citoyens représentants, aucun autre esprit ne nous anime que celui de la vérité et du maintien de la république une et indivisible, que nous soutiendrons jusqu'à la mort, comme nous l'avons juré.

Le renvoi aux comités de sûreté générale et de législation est décrété.

— La section de l'Homme-Armé vient en masse dénoncer son comité révolutionnaire, qui vexe les patriotes. Déjà l'un des membres, nommé Chalandon, a été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut public et de sûreté générale. La section demande le renouvellement de ce comité révolutionnaire.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— On lit l'Adresse suivante de la Société populaire de la commune d'Aubusson, département de la Creuse :

« Représentants du peuple français, la Société populaire de la commune d'Aubusson nous a chargés, en vous apportant l'expression de sa reconnaissance pour les brillants succès que vos opérations procurent aux armées de la république, de vous féliciter de l'énergie que vous avez déployée dans la nuit à jamais mémorable du 9 au 10 de ce mois, où vous avez encore une fois sauvé la patrie.

« C'est un beau spectacle pour un peuple libre de voir ses fidèles représentants, assis sur un volcan de conspirations, repousser d'un bras hardi les tyrans et leurs esclaves, faire tomber les têtes criminelles des conspirateurs, et rendre avec calme des lois bienfaisantes.

« Continuez, vertueux représentants, votre glorieuse carrière; que le terme de vos sublimes travaux soit celui de l'anéantissement de tous les monstres couronnés et de leurs vils suppôts ; la patrie reconnaissante vous paiera le juste tribut d'admiration qu'elle vous doit.

« Pour nous, inébranlables au poste où l'intérêt de la patrie nous a placés, nous ne cesserons de contribuer de tout notre pouvoir à l'affermissement du majestueux édifice que votre génie inépuisable a élevé ; et nous verserons, s'il est nécessaire, jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la république une et indivisible, et la conservation de la Convention nationale..... Vive la république, vive la Convention ! périssent les tyrans, les traîtres, les conspirateurs et les intrigants !

— Un secrétaire fait lecture de l'Adresse suivante :

La Société populaire de Granville-la-Victoire à la Convention nationale, le 15 thermidor de la 2e année républicaine.

« Un nouveau Cromwell veut s'élever sur les débris sanglants de la Convention nationale : la surveillance active pénètre ses projets ; la prudence les déconcerte ; une fermeté digne des premiers Romains fait arrêter l'audacieux conspirateur et ses lâches complices ; leurs têtes vouées à l'infâmie tombent ignominieusement sous le glaive vengeur de la loi qui frappe sans rémission les coupables : la république est sauvée. Grâces te soient rendues, Etre suprême qui veilles sur les destinées de la France : et vous, vertueux représentants d'un peuple souverain et libre, quels que soient vos pénibles travaux, que l'amour de la patrie vous retienne au poste où la confiance vous a placés et que vous remplissez si dignement.

« Tels sont les vœux de la Société populaire de Granville, qui y ajoute le serment de vivre libre ou de mourir, de soutenir la république une et indivisible, de combattre les tyrans et de dénoncer tous les traîtres. Vive la république ! vive la Convention ! »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

TURREAU : La Convention nationale s'empresse de marquer tous les instants qui se sont écoulés depuis la chute du Néron français par des actes d'humanité et de justice. Elle ne verra pas sans intérêt la pétition de six citoyens, six patriotes recommandables par leur civisme et par les services qu'il ont rendus à la patrie, dans ces malheureuses contrées que dévaste la fureur des prêtres et des nobles.

Pour prix de leurs longs services, le glaive de la loi est suspendu sur eux, et ceux qui ont bien mérité de leurs concitoyens sont réduits à la cruelle anxiété de voir l'ignominie descendre avec la mort sur leurs têtes innocentes. Les comités de législation et de sûreté générale, dont la confiance a été surprise au milieu des immenses travaux qui les accablent, se sont empressés d'accueillir les justes réclamations que mes collègues et moi, envoyés en mission dans la Vendée, avons portées auprès d'eux ; ils sont prêts à se joindre à nous pour vous demander le rapport d'un décret qu'ils ne vous ont proposé que parce qu'on avait dénaturé les faits qui lui ont servi de base. Les voici dans leur exactitude.

Nous avions établi à Saumur, au moment où cette ville était tour à tour en proie à la fureur des brigands et défendue par les républicains, un comité révolutionnaire chargé de dénoncer et poursuivre tous ceux dont les relations et la condition donneraient de justes soupçons sur leur correspondance avec les brigands. Les ennemis de la république étaient en grand nombre ; il fallait toute l'énergie, tout le courage dont étaient animés les membres de ce comité pour déjouer les trames infernales que sans cesse les traîtres de l'intérieur cherchaient à renouer avec ceux de la Vendée. Ce comité nous valait à lui seul une armée ; il a anéanti l'aristocratie dans ces contrées, et, si elle ose encore s'y montrer, ce n'est que depuis que, par des calomnies ourdies par elle, ce comité a été traduit au tribunal révolutionnaire. On a accusé les membres qui le composaient d'avoir favorisé les contre-révolutionnaires, et dépassé leurs pouvoirs en s'arrogeant la visite et la police des prisons. Ces faits ne sont rien moins qu'exacts ; loin d'être de nouveaux motifs de condamnation, ils ne font qu'ajouter aux preuves de leur humanité.

La composition des autorités constituées de cette commune ne nous ayant pas inspiré, dans différentes circonstances, une confiance bien étendue, nous crûmes convenable de laisser la surveillance des prisons au comité révolutionnaire ; nous l'investîmes du droit de les visiter, et de faire élargir les militaires que de simples délits de discipline y retenaient. Nous devons leur rendre la justice de dire qu'aucun danger n'a ralenti leur zèle : un air contagieux y régnait, ils n'ont rien négligé pour y ramener la salubrité ; plusieurs d'entre eux ont payé par de longues maladies leur humaine prévoyance. Les contre-révolutionnaires qu'on prétend qu'ils ont mis en liberté et dont on les a rendus complices (complicité, premier motif de leur traduction au tribunal révolutionnaire), n'étaient autre chose que des militaires accablés de maladie, et qui depuis longtemps étaient retenus sans écrou dans les prisons. Quand bien même ils eussent été les ennemis de la chose publique, jamais on n'eût pu imputer à crime aux membres de ce comité leur élargissement ; il n'eût jamais été que l'erreur de leur conscience surprise, et non pas un délit contre-révolutionnaire. Ceux qui depuis dix mois étaient la terreur de l'aristocratie catholique et royale étaient bien éloignés d'en devenir les complices.

Le fait de la surveillance des prisons et de leur police intérieure était une obligation imposée par nous : l'accomplissement d'un devoir ne pouvait être un crime. Tous ces faits étaient ignorés de vos comités. L'aristocratie, qui, vraisemblablement, est délatrice dans cette affaire, avait eu grand soin d'empêcher la vérité d'y pénétrer ; sitôt que nous l'avons rétablie,

ils se sont empressés de se joindre à nous pour vous demander le rapport du décret qui traduit au tribunarévolutionnaire les membres du comité de Saumur. Je n'ai pas besoin d'arrêter plus longtemps l'attention de l'assemblée sur cette affaire ; le décret du 18 thermidor assure celui que je propose. Lorsque la Convention nationale, au milieu de quelques réclamations désavouées par l'humanité et combattues par la justice, a, par acclamation, accordé aux détenus la connaissance des motifs de leur arrestation, elle ne laissera pas sans doute plus longtemps six patriotes dans l'incertitude cruelle de voir terminer leur carrière révolutionnaire par l'ignominie du supplice. Je lui propose le décret suivant :

« Art. Ier. Le décret du 18 thermidor, qui traduit au tribunal révolutionnaire les citoyens Moret, Lepetit, Juteau, Gauthier Rogeron, Vilneau et Berot, tous membres du comité révolutionnaire de Saumur, est rapporté.

« II. Le comité des secours proposera sans délai les indemnités qui doivent être accordées aux membres de ce comité.

« III. Ils seront réintégrés dans leurs fonctions.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au Bulletin de correspondance ; il en sera adressé dans le jour une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire. »

Ce décret, appuyé par Merlin (de Douai) et Elie Lacoste, a été adopté.

— Mallarmé propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Qu'Heudelet, l'un des commis des bureaux de la commune de Paris, est autorisé à continuer et à achever, dans le délai d'une décade, le récolement et la remise définitive au directeur général de la liquidation des titres produits par les créanciers de la commune de Paris dans les bureaux de la commune.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera adressé au directeur général de la liquidation, qui le notifiera au citoyen Heudelet. »

— On reprend la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation du tribunal révolutionnaire. Tous les articles en sont adoptés.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

On lit l'Adresse suivante :

Lakanal, représentant du peuple dans le département de la Dordogne et départements voisins, à la Convention nationale.

Duras, le 13 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, les routes qui coupent le département de la Dordogne étaient dans un délabrement déplorable. Le commerce languissait, les convois militaires se traînaient avec lenteur ; les défenseurs de la patrie usaient dans les fatigues des voyages ces forces qui commandent à la victoire. Les formes routinières pour la réfection des grands chemins étaient insuffisantes ; j'ai dit aux fiers enfants de la Dordogne : Traitons les grandes routes comme nous traitons nos ennemis, révolutionnairement. Levons-nous tous en famille et improvisons nos chemins ; la bêche nourricière à la main, je marcherai à votre tête : les femmes et les enfants chargeront les brouettes, les vieillards encourageront les travailleurs par leurs suffrages ; nous honorerons le travail, nous consacrerons l'égalité ; ici, point d'exception ; la patrie met en fonction tous les citoyens. J'ai été entendu...

« Voici le résumé général des travaux révolutionnaires qui m'est fourni par les quatre ingénieurs du département de la Dordogne ; ce résumé est fait d'après les notes prises le plus exactement possible et des calculs faits de même.

« Pendant les trois jours de la fête de l'Egalité, il a été réparé, sur les grandes routes ouvertes dans le département de la Dordogne, cent soixante-quatre mille trois cent soixante-six toises, estimées, d'après le prix commun, la somme de 318,818 liv. C'est aux cris mille fois répétés de vive la république ! vivent les purs Montagnards ! que cinq cent mille citoyens ont confectionné ces travaux. »

Mention honorable et insertion au Bulletin.

GRANET : Je suis chargé de présenter à la Convention le témoignage de reconnaissance et d'admiration que les Marseillais lui adressent pour la nouvelle et glorieuse victoire qu'elle vient de remporter sur les conspirateurs. A cette Adresse en est jointe une autre par laquelle ils félicitent et remercient leurs frères de Paris de la conduite qu'ils ont tenue. Comme ces pièces sont trop longues pour en donner lecture à l'assemblée, et comme un extrait au Bulletin ne suffirait pas pour faire connaître tous les sentiments qu'elles expriment, je me borne en ce moment à en demander la mention honorable. Les membres de la députation des Bouches-du-Rhône se feront un plaisir de remettre à chacun de leurs collègues de la Convention un exemplaire de ces Adresses.

La mention honorable est décrétée.

ROUX : Il peut y avoir sous les scellés des triumvirs des papiers intéressants pour la sûreté publique ; il est nécessaire que ces scellés soient levés le plus promptement possible. Je demande qu'une commission soit chargée de ce travail.

BARRAS : Cette mesure est d'autant plus urgente que l'on m'a assuré qu'il existe sous les scellés de Robespierre et de Saint-Just des pièces qui constatent des relations de leur part avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république. Je demande qu'il soit nommé une commission pour procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers qui s'y trouvent renfermés.

La Convention nationale décrète que les représentants du Peuple Lecointre (de Versailles), Bourdon (de l'Oise), Charlier, Guffroy, Calès, Beaupré, Perrin (des Vosges), Massieu, Clauzel, Gauthier, Ch. Duval, Audouin, sont chargés de lever les scellés apposés sur les papiers de Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, des membres du conseil général de la commune qui ont pris part à la conspiration, et sur ceux de Dumas, Coffinhal, Héron, Batiste, Hanriot et autres complices de la conspiration, de les examiner et en faire un rapport à la Convention nationale.

— Merlin lit la rédaction de la loi définitive sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

CHARLIER : J'observe que la loi ne fixe point le terme auquel les débats devront cesser ; de sorte que les jurés n'ont qu'à répondre à l'interpellation du président qu'ils ne sont pas suffisamment instruits, il dépendra d'eux de faire durer un procès pendant un temps indéfini, pendant six ans, je suppose. (Il s'élève des réclamations contre le décret dans une partie de la salle ; plusieurs voix demandent qu'il soit rapporté.)

BENTABOLE : Le décret a été rendu après avoir été discuté pendant plusieurs séances ; je viens d'entendre prononcer avec beaucoup de pétulance que ce décret ne valait rien : eh bien, que ceux qui le désapprouvent montent à la tribune ; qu'ils parlent, et nous jugerons si leurs observations tardives doivent détruire un décret que la Convention a porté avec maturité dans sa sagesse.

Il se manifeste quelque agitation dans le sein de l'assemblée.

DUHEM : Il n'est pas étonnant de voir l'espèce de contrariété qui existe dans les opinions... (Bruit.) Je

Je déclare, messieurs, je ne suis pas de votre opinion, et je dis qu'il n'est pas étonnant, après une révolution telle que celle qui vient d'avoir lieu, de voir l'aristocratie et le modérantisme tenter de la faire tourner à leur profit. Aussi, depuis plusieurs jours, on ne rencontre que des aristocrates mis en liberté. Oui, le décret est vicieux; j'en demande le rapport, et je vais le motiver.

Avant la loi désastreuse proposée par Couthon pour une nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire, ce tribunal marchait avec vigueur dans le sentier de la justice. (Applaudissements.) En effet, il avait été formé selon les vrais principes d'une telle institution, après cinquante-quatre heures de discussion et de combats, au milieu de la section des Brissotins. Eh bien, citoyens, parce qu'un scélérat, parce qu'un dictateur a outrepassé les bornes de cette institution salutaire, faut-il la dénaturer entièrement? Qu'avez-vous besoin d'un code volumineux qui fournira des armes à la chicane et assurera des moyens d'impunité aux coupables?

Rappelons, et cela suffit, le tribunal à sa pureté primitive; souvenons-nous en un mot des heureux effets qu'il a produits, et n'énervons pas sa vigueur.

Je viens de parcourir le Nord, et depuis le Nord jusqu'ici j'ai vu partout les patriotes obligés d'entrer dans une lutte pénible avec le modérantisme. J'ai vu les patriotes obligés de se tenir à deux mains pour résister à ses efforts. Pour quoi cela? Parce que l'aristocratie triomphe, lors même que vous faites tomber le masque du faux patriotisme; elle veut en tirer avantage pour faire confondre les plus vrais et les plus ardents patriotes avec ces scélérats hypocrites.

Ainsi, je ne demanderais point, si l'on veut, le rapport sur-le-champ, mais au moins une discussion nouvelle, qui se reporte sur l'ancienne organisation du tribunal révolutionnaire, et nous ramène aux principes purs qui l'avaient dictée par l'expérience des avantages qui en ont résulté.

MERLIN (de Douai): Assurément les membres qui réclament n'ont pas connaissance de la manière dont le décret a été rendu; il a été discuté par la Convention entière pendant deux séances, et il était le fruit des délibérations des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, pendant un jour et trois nuits entières. On ne peut pas dire que ce soit là une loi extorquée. De plus, je défie de citer dans cette nouvelle loi rien qui ne soit ou tiré textuellement ou calqué sur les lois du tribunal révolutionnaire, tel qu'il existait avant la loi du 22 prairial. Nous avons rappelé ces lois et nous les avons réunies en un code, afin de prévenir les abus qui s'introduisirent depuis. Il n'y a pas un mot dans le décret qui ne soit dans cet esprit. J'interpelle le témoignage de tous ceux qui ont assisté au tribunal révolutionnaire, il y a plus de quatre mois, dans un temps où il remplissait dans son entier le vœu de la justice nationale; alors il suivait les mêmes principes, la même marche que vous venez d'adopter dans son organisation nouvelle.

Plusieurs voix demandent l'ordre du jour.

Charlier reprend son observation précédente; il demande que l'assemblée y statue et détermine un temps au delà duquel les débats ne peuvent être prolongés.

DUHEM : Avant de prononcer sur cette proposition particulière, je demande que la proposition générale que j'ai faite soit mise aux voix. Merlin a dit que la loi nouvelle était tirée mot à mot, et que ses dispositions étaient calquées sur l'esprit de l'ancienne; en ce cas, qu'on rappelle cette loi elle-même. Mais ici on est venu entraver le mouvement révolutionnaire par une multitude de formalités qui tiennent à l'institution des jurés, et qui ne sont admissibles que dans les tribunaux criminels ordinaires. L'organisation de l'ancien tribunal révolutionnaire avait atteint ce point de perfection qui, sans dépasser ce qu'exigeait l'intérêt de l'innocence accusée, ne restait pas en deçà de l'énergie que nécessite le salut de la république. Je demande donc que la Convention, en rapportant le décret du 22 prairial, relatif au tribunal révolutionnaire, décrète que ce tribunal jugera conformément aux lois antérieures.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

L'ordre du jour est écarté.

Elie Lacoste reproduit la proposition de Duhem. Il demande que les nouveaux juges et jurés nommés par le tribunal révolutionnaire entrent en exercice sur-le-champ, et suivent les lois rendues pour ce tribunal antérieurement à celle du 22 prairial.

Cette proposition est décrétée.

GRANET (de Marseille) : Il est nécessaire que la France connaisse promptement les noms des patriotes opprimés auxquels la Convention a rendu la liberté. Je demande qu'on imprime leur nom, et qu'on mette à côté de chacun d'eux celui des personnes qui ont attesté leur patriotisme.

Cette proposition est adoptée.

*** : J'annonce à la Convention que depuis quatre jours la députation de la Sarthe est avertie que le noyau de chouans se grossit à chaque instant, et surtout depuis que le tyran Robespierre est abattu, parce que les aristocrates cherchent à profiter de la victoire des patriotes.

On lit la rédaction de la proposition de Granet.

MALLARMÉ : Je demande, par article additionnel, que les comités de salut public et de sûreté générale fassent imprimer, chaque demi-décade, la liste des citoyens qu'ils auront élargis.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire fait lecture du décret rendu sur la proposition d'Elie Lacoste.

SERGENT : Je demande que les juges et les jurés du tribunal révolutionnaire soient mis en réquisition, et tenus de se rendre sur-le-champ à leur poste.

Cette proposition est adoptée.

BOURDON (de l'Oise) : Les lois d'après lesquelles le tribunal révolutionnaire va juger ne portent pas textuellement que les jurés prononceront sur la question intentionnelle; cette manière de juger est la seule digne de la justice. Je demande que cette disposition soit insérée dans la loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

— L'assemblée ouvre la discussion sur la nouvelle organisation des comités.

(*La suite demain.*)

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. *Quintidi* 25 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 12 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lacoste.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Les heureux effets du changement opéré dans la Société depuis la chute du tyran et de ses odieux complices se sont fait remarquer à la dernière séance et à celle de ce jour. Jamais un calme plus imposant, jamais l'attitude fière d'un peuple souverain et législateur ne s'est déployée avec plus de majesté dans aucune assemblée de républicains.

La séance du 11, comme on l'a très-bien observé, fut moins une séance de discussions et de débats qu'une réunion d'amis et de frères qui se rassemblaient pour se féliciter mutuellement d'être échappés au plus imminent de tous les dangers, et à l'esclavage mille fois plus affreux que la mort.

La sagesse des arrêtés pris dans la séance du jour annonce hautement qu'enfin la liberté des opinions règne parmi nous, que la vérité peut impunément se faire entendre, et qu'il n'existe plus aucune différence entre celui qui propose la loi et la discute, et celui qui la porte et la sanctionne.

Cette séance est ouverte par Léonard Bourdon, qui prend le premier la parole pour faire observer que la tactique des conjurés était de couvrir d'affronts, d'abreuver du fiel de la calomnie les patriotes purs qu'ils voulaient sacrifier, et surtout de les dépouiller de tous les moyens qu'ils avaient pour faire triompher leur innocence; Léonard Bourdon justifie aussitôt par un exemple ce qu'il vient d'avancer.

« Plusieurs citoyennes d'Orléans, nous dit-il, sont venues à Paris pour y réclamer la justice due à leurs époux, patriotes connus et victimes de quelques assassins répandus dans cette commune; ces citoyennes ont été incarcérées et opprimées de la manière la plus révoltante pour avoir fait cette démarche. Le représentant du peuple en mission dans ce département a donné sa confiance a un individu signataire d'une pétition anti-civique, à un individu qui occupe aujourd'hui la place d'agent national.

« Les prisons du Luxembourg renferment en ce moment vingt-huit infortunés, victimes innocentes des passions de cet agent perfide et de la rage des faux patriotes, ses coupables complices.

« Ces malheureux sans-culottes dont je vous parle devaient être jugés dans cette décade, et toutes les dénonciations que vous avez entendues ici contre moi ne tendaient qu'à me perdre dans l'opinion publique et à me faire traîner au tribunal révolutionnaire avec ces vertueux citoyens, qui ont été en même temps que moi assassinés par les chevaliers du Poignard. »

L'orateur termine par demander des commissaires pour se transporter auprès des comités de la Convention, à l'effet d'y demander que les citoyens dont il est question soient retirés de l'affreuse oppression dans laquelle ils gémissent. (Adopté.)

Un membre instruit la Société que le scélérat qui est allé chercher à Orléans ces infortunés citoyens est Deschamps, infâme valet du moderne Catilina, et comme lui mis hors la loi.

— Gouly rappelle à l'assemblée que les citoyens Thuriot, Fouché (de Nantes), Dubois-Crancé et Tallien sont encore victimes de la perfidie du tyran, qui a fait rayer les trois premiers de liste des membres de la Société, et qui, par ses manœuvres oppressives et liberticides, est parvenu lui seul à faire suspendre le dernier de ses entrées aux séances de la Société. Gouly demande en conséquence que leurs entrées leur soient rendues.

— Un membre déclare que deux bons patriotes ont été tout à la fois expulsés de la Société et mis en état d'arrestation. L'un est Dufourny, connu par son républicanisme; l'autre est Laveaux, qui a eu le malheur de faire un journal dans lequel il décelait par ses judicieuses réflexions plus de talents que Maximilien, et de monter une imprimerie trop voisine de celle du nommé Nicolas, autre sbire et valet du despote. L'orateur demande des défenseurs officieux pour les deux opprimés.

L. Bourdon soutient avec raison que cette mesure ne suffit point, et que le soleil de demain ne doit pas éclairer la captivité de ces deux citoyens. Il propose de nommer des commissaires pour se rendre sur l'heure au comité de salut public, à l'effet de lui demander l'élargissement de Dufourny et de Laveaux. (Adopté.)

Thirion : Si la Société n'avait point commis des fautes, nous n'aurions pas été surpris par le malheur auquel nous venons d'échapper. Poussant jusqu'à l'excès sa confiance dans l'individu le moins fait pour la mériter, souvent elle chassa de son sein des membres sans les entendre. Un citoyen avait-il le malheur de déplaire au tyran; il se levait, le dénonçait, lui fermait la bouche, le faisait chasser, et, pour couronner son œuvre inique, le faisait, de son autorité privée, charger de fers. Ouvrez donc aujourd'hui les yeux, ô vous tous qui avez été éblouis et aveuglés par le clinquant de cette fausse vertu; ouvrez les yeux, vous tous qui fûtes la dupe de cette mine abjecte, hypocrite et sournoise; et retenez pour vérité qu'un homme vaut un homme, et que nous sommes tous égaux. Les exclusions dont ont été frappés tous ceux qu'on n'a pas voulu entendre sont radicalement nulles; car le droit de se défendre est un droit naturel, sacré, imprescriptible, que le plus lâche des tyrans peut seul nous arracher. Et comment serait-il possible à l'homme pur, à l'homme faible, craintif et isolé, de se soustraire aux coups de l'ambitieux et du méchant, si le barbare qui d'une main l'assassine de l'autre lui ferme la bouche pour l'empêcher de prendre le ciel et le peuple à témoin de son innocence? J'ai vu, oui, j'ai vu des patriotes chassés par l'ordre de Robespierre. Saintexte fut expulsé du milieu de vous pour avoir pris la défense d'un accusé, et avoir rempli le premier, le plus saint devoir d'un patriote juste et vertueux. Ainsi les hommes qui avaient mis la probité, la justice et la vertu à l'ordre du jour, ne semblaient nous avoir imposé les grandes obligations qu'elles prescrivent que pour s'en exempter eux-mêmes. Je demande qu'on regarde comme non avenue toute exclusion prononcée contre un citoyen qui n'a pu répondre aux accusations portées contre lui. (Adopté.)

Un membre fait observer que, si la Société ne prend les mesures les plus sévères, les intrigants ne tarderont pas à se glisser de nouveau dans son sein, et que peut-être d'autres tyrans renaîtront des cendres du premier..... (*Non, non !* s'écrient ici tous les membres.) L'opinant avance que, la Société des Jacobins devant diriger l'esprit public, elle ne doit compter parmi ses membres que des hommes essentiellement justes et vertueux. Il propose en conséquence une nouvelle épuration, et demande qu'on ne rappelle point ceux qui ont été rayés sans avoir été entendus, avant que d'avoir examiné les motifs de leur exclusion, parce

que, dit-il, il peut se faire que plusieurs aient été rayés pour des raisons légitimes

Monestier demande que la proposition de Thirion soit maintenue, et que ceux qui n'ont pas été entendus soient admis pour s'expliquer à la tribune. « Les tyrans, ajoute-t-il, ont intérêt à se débarrasser des hommes vertueux et à se faire de leurs corps autant de marches pour monter au trône et s'y asseoir; s'ils font punir quelques coupables, ce n'est que pour capter la faveur et la confiance du peuple. Tous les citoyens que vous avez expulsés sans avoir été entendus doivent être également traités, puisque vous ignorez s'ils sont innocents ou coupables. La tribune des Jacobins est le creuset par lequel ils doivent tous passer. C'est là que vous verrez couler à fond l'innocence supposée, et surnager la vertu purgée de toutes les taches que lui avait imprimées l'injuste soupçon. »

Un membre voudrait que ceux qui ont été exclus sans avoir pu se faire entendre fussent admis au comité de présentation, pour y déduire leurs moyens de défense.

Thirion demande que l'arrêté pris sur sa proposition soit maintenu, et il s'appuie de l'observation de Monestier, que les citoyens doivent tous être egalement traités et admis à la tribune, devant tous être présumés innocents. Il approuve le nouveau scrutin demandé, mais il désire qu'il soit bien différent du premier inventé par Robespierre pour favoriser ses partisans, et par lui traîné en longueur pour reculer l'admission des patriotes et introduire à son gré tous les intrigants.

« Depuis six mois, dit-il, les droits sacrés de l'homme ont été ouvertement violés dans cette enceinte par le Catilina moderne. Peut-être se croira-t-on bien fondé à nous reprocher de ne nous être pas élevés contre l'oppression; mais qui blâma jamais Brutus d'avoir joué le rôle d'imbécile à la cour de Tarquin, en attendant le moment favorable de le frapper et de sauver la liberté de son pays? Qu'on sache que la Montagne a suivi l'exemple de Brutus! Il fallait, avant d'attaquer le tyran, donner au peuple le temps de s'apercevoir de la tyrannie; il fallait que les moins clairvoyants fussent éclairés sur sa perfidie; en un mot, nous n'avons point parlé quand le moment de se faire entendre n'était pas arrivé. Dans cette tribune, on nous prodiguait les épithètes de scélérats et de traîtres, parce que nous avions le courage de demeurer tranquilles, et de ne pas céder à l'impulsion de cette tourbe ignorante qui couvrait de clameurs scandaleuses les déclamations hypocrites du tyran. Quand tous applaudissaient ce perfide enchanteur, certes il y avait du courage à se taire; et c'est alors que l'imposteur Dumas nous appelait lâches et nous défiait de parler. Dès que le moment nous a favorisés, nous avons parlé; nous avons mieux fait encore, nous avons agi. »

Thirion, après quelques autres observations, revient à sa première motion; il demande que tous ceux qui n'ont pas été entendus soient réintégrés de droit, et que l'arrêté pris soit maintenu.

Un membre, après avoir déclaré que depuis six mois Robespierre avait introduit dans les Jacobins beaucoup de ses partisans, propose de sonder par l'examen le plus sévère la conduite et les principes de ceux qui ont été reçus depuis cette époque.

Quelques membres demandent que l'on prenne des informations sur ceux qui ont insulté Brival et Chasles pour avoir voté contre Robespierre, et qui rôdaient autour des députés pour savoir s'il y en avait qui fussent partisans de ce conspirateur.

— Le citoyen Jaume, ci-devant exclu sans être entendu, sur la dénonciation de Renaudin, annonce qu'il devait bientôt paraître au tribunal, et qu'il aurait été puni de mort, avec Destournelles, Dufourny et quelques autres.

Il demande que sa carte lui soit rendue; son vœu est accueilli, conformément à l'arrêté qui vient d'être pris.

— Yon dénonce le citoyen Vézien pour l'avoir frappé et l'avoir chassé de la salle dans la nuit du 9, en lui disant qu'il était un scélérat et qu'il avait applaudi à la Convention au moment du décret contre Robespierre.

Vézien déclare qu'il a obligé Yon à sortir de la salle parce qu'il n'avait pas sa carte; mais il nie le surplus de l'accusation.

— Royer se plaint de ce que la discussion s'engage sur les querelles particulières; il fait la réflexion qu'il est étrange de voir aujourd'hui tant d'ennemis de Robespierre, lui qui paraissait avoir encore tant d'amis il y a trois jours. Il divise la Société en trois classes: la première composée des hommes vendus à Robespierre, et qu'il faut punir; la seconde, des personnes égarées qu'il faut surveiller; la troisième, des hommes forts et vertueux qui ont su résister aux huées indécentes des traîtres et de leurs soudoyés.

Il soutient que c'est à ces derniers qu'appartient l'avantage de former le noyau sacré des amis de la liberté, et que ce sont eux qu'on doit appeler les vrais Jacobins.

Il demande que l'on prouve à l'Europe que les Jacobins ne sont pas morts, qu'ils sont patriotes toujours brûlants, toujours énergiques, et qu'il soit fait une Adresse à la Convention nationale, et une circulaire aux citoyens de toute la république, dans laquelle on reconnaîtra la faute qui a été faite d'idolâtrer un homme, et où l'on déclarera que l'idolâtrie est pour jamais bannie de la Société. — (Adopté.)

— Chasles se plaint de la manière indigne et scandaleuse avec laquelle il fut traité dans la nuit du 9. Il dénonce un nommé Lagarde pour s'être précipité sur lui dans le dessein de le frapper.

Ce furieux, ayant été arrêté, se dégage des bras de ceux qui le retenaient, s'élance à la tribune pour soulever contre l'opinant l'indignation des partisans de Robespierre, contre lequel il lui reproche d'avoir voté. Entre autres propos atroces qui lui échappèrent, l'on frémit de celui-ci: « Chasles a la tête de trop; c'est à la guillotine à la faire tomber. »

L'orateur demande que, si Lagarde est dans le sein de la Société, il soit conduit au comité de sûreté générale.

Un citoyen qui s'appelle Lagarde se présente.

Chasles déclare que ce n'est pas celui-là, mais qu'il sait la demeure de l'autre, et que cela suffit pour prendre les mesures convenables.

— Lefort est dénoncé pour avoir fait la proposition d'exclure tous les membres de la Convention qui auraient voté contre Robespierre.

Léonard Bourdon annonce qu'il est arrêté.

Une autre dénonciation s'élève contre Blanchet: on l'accuse d'avoir contribué à l'arrêté rendu sur la proposition dont il s'agit: Blanchet proteste qu'il a demandé le rapport de l'arrêté qui avait été pris sur la motion de Lefort, et qu'il n'a aucunement réclamé en faveur de cet arrêté.

Des membres dénoncent Blanchet pour avoir engagé en particulier Lefort à faire l'infâme proposition qu'il fit.

Hassenfratz: L'ombre de Robespierre plane-t-elle en ce moment sur cette enceinte? C'est en effet par les dénonciations individuelles que ce tyran, divisant tout, brouillant tout parmi les Jacobins, voulait établir son autorité et régner despotiquement sur l'opinion, et nous retenir sous le joug. Je demande que désormais toute dénonciation soit faite devant les tribunaux qui en doivent connaître; il est par trop dangereux de venir jeter en public des germes funestes de discorde et de désunion; que la Société s'occupe en ce moment d'un objet plus digne de son attention; je veux parler de l'instruction publique, que le tyran ne cessait d'écarter pour mieux parvenir à son but en dominant sur des ignorants et des aveugles.

Thirion demande aussi qu'on laisse de côté ces dénonciations particulières pour se livrer aux objets d'un intérêt majeur. Un de ceux qui lui paraissent devoir attirer toute la vigilance et le zèle de la Société est la surveillance à exercer sur l'action du gouvernement, qui par sa nature est rongeur. « Le tyran, dit-il, ne serait jamais parvenu à ce degré effrayant de pouvoir s'il n'avait pas été placé dans

le gouvernement, et si, dans ce poste, il ne s'était entouré d'individus mercenaires, avides de places, qui lui faisaient une escorte formidable. »

Il propose de renvoyer au comité de présentation toutes les dénonciations individuelles.

Sa proposition est adoptée sans aucune réclamation, et la Société, terminant sa séance, arrête que, dans les suivantes, elle procédera à la réorganisation complète de ses comités, à commencer par celui de présentation.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 13, Legendre informe la Société qu'il a rempli la mission dont elle l'avait chargé, et qui tendait à obtenir une prompte décision sur le compte des citoyens Laveaux et Dufourny, incarcérés et victimes destinées à être sacrifiées tôt ou tard à la vengeance du tyran Robespierre. Legendre déclare qu'il n'a pas voulu se charger en même temps de faire aucune démarche en faveur des citoyens d'Orléans traduits dans les prisons de Paris, attendu qu'il n'a pas une connaissance assez approfondie de leurs principes, et à cet égard il émet son vœu, qui consiste à demander une discussion sur ce point dans l'une des séances de la Société. Il l'invite de plus à peser avec attention toutes les demandes qui lui sont faites de défenseurs officieux, et à ne les accorder qu'avec la plus grande circonspection.

« Les complices de Robespierre, dit-il, vont aujourd'hui s'empresser de déchirer à vos yeux l'épais rideau qui couvrait tous ses crimes ; ils chercheront à se faire un appui auprès de vous de ce soin officieux, quoique tardif. Soyez sur vos gardes, citoyens ; rappelez-vous qu'en diverses circonstances la commune d'Orléans s'est montrée contre-révolutionnaire ; je pense donc que c'est là le moment de vous défier de toutes les pétitions que vous présenteront les citoyens de cette commune. Je demande qu'on n'en admette aucune sans au préalable avoir pris des renseignements positifs sur la nature des affaires, sur les principes et la conduite politique des pétitionnaires. »

Après être convenu que la commune d'Orléans n'a pas marché dans le sens de la révolution, Léonard Leblois soutient que les individus qui sont maintenant en état d'arrestation sont d'excellents patriotes ; il annonce qu'un de ces malheureux citoyens a courageusement défendu Léonard Bourdon, représentant du peuple, et qu'il a reçu trois coups de baïonnette que voulaient lui porter les assassins ; il cite d'autres traits pour justifier les détenus. « Mes réflexions doivent d'autant moins vous paraître suspectes, dit Leblois en terminant, que ceux en faveur de qui je les fais sont mes ennemis particuliers. »

Goupilleau (de Montaigu) prend la parole pour donner des éclaircissements. Il déclare qu'il a connu à Orléans une faction hébertiste qui, excitant des troubles parmi les citoyens, a attiré toute l'attention des comités de salut public et de sûreté générale. Il convient que dans le nombre des vingt-huit citoyens incarcérés il peut se trouver quelques patriotes ; mais il avance que la majeure partie est composée de contre-révolutionnaires, et la preuve en résulte du calme et de la tranquillité qui régnèrent dans Orléans sitôt après leur arrestation. Débarrassés de ces factieux, les citoyens, tous unis, s'embrassaient comme autant de frères.

L'opinant dénonce ensuite une faction sourde qui existait dans la même commune, et dont L. Leblois était l'organe. Il l'accuse d'avoir dit, la veille même du supplice de Robespierre, que ce conspirateur était un dieu, et que les citoyens incarcérés n'étaient que des scélérats ; enfin il lui reproche d'avoir tenu un langage tout opposé le lendemain de la mort des conjurés.

Goupilleau ajoute qu'on a reproché à ce même Leblois d'avoir porté la cocarde blanche à Saint-Domingue, et il s'étonne de le voir encore en liberté, lui qui est dans les liens d'un mandat d'arrêt.

Le même orateur dénonce ensuite le nommé Landré, arrivé à Paris avec Leblois. Ce Landré, qui a un frère émigré, est fils d'un secrétaire du tyran Capet, et il a été destitué de ses fonctions de notable dans sa commune.

Après avoir appris à la Société que tous les faits qu'il vient de dénoncer sont consignés dans les registres des comités de salut public et de sûreté générale, Goupilleau fait lecture d'une Adresse envoyée par tous les corps administratifs d'Orléans, dans laquelle L. Leblois est peint comme un agitateur couvert du mépris public et mis en état d'arrestation. On l'accuse de s'être fait nommer, à force d'intrigues, commissaire de la Société populaire, et d'avoir versé dans son portefeuille les fonds de cette Société, en ne laissant que 100 liv. dans la caisse.

L'opinant termine par déclarer qu'il ne peut s'empêcher de regarder Leblois comme un agent de Robespierre.

Leblois demande la parole pour repousser les inculpations qui lui sont faites ; il commence par déclarer que l'administration du district d'Orléans, qui a signé la lettre écrite contre lui, est présidée par le nommé Agnan, jeune homme de vingt ans, assassin de Léonard Bourdon et persécuteur des patriotes incarcérés ; il répond ensuite au reproche d'avoir porté la cocarde blanche à Saint-Domingue en avançant qu'il y a perdu sa fortune, et qu'il y a été déporté deux fois par les assemblées coloniales, pour avoir embrassé le parti des hommes de couleur ; il cite en sa faveur deux décrets, l'un de l'Assemblée législative, l'autre de la Convention, qui prouvent son patriotisme ; enfin il soutient que, bien loin d'être un des agents du moderne Catilina, il a failli être sa victime, et qu'il l'aurait été s'il n'avait pris la précaution de se mettre sous la sauvegarde du comité de sûreté générale. Après quelques autres observations sur sa haine prononcée contre le tyran, Leblois demande que, si Goupilleau a encore quelques autres dénonciations à porter contre lui, il peut venir ce soir au comité de sûreté générale, où il se rendra lui-même. La proposition est acceptée.

Santerre, nouvellement arrivé d'Orléans, avoue avec L. Leblois que les citoyens mis en état d'arrestation sont patriotes ; mais il déclare qu'il a eu tort d'avancer qu'Orléans était encore en contre-révolution aujourd'hui.

« Certes, dit-il, on s'est trop occupé à Orléans des individus : le temps le plus précieux a été employé à parler des incarcérés. J'ai vu dans cette commune des hommes qui, pour avoir subi une arrestation momentanée, par ordre de quelques représentants du peuple, en avaient conçu tant de ressentiment qu'ils ne parlaient de rien moins que de tout abattre et de tout renverser. Gardons-nous de penser ainsi et d'aller de persécution en persécution. Je vois avec peine que le préopinant a inculpé le maire comme prêtre, lui qui sait que ce patriote n'exerce point les fonctions sacerdotales depuis vingt-cinq ans. Ce citoyen, respectable par ses vertus privées, a consacré une partie de sa fortune à des actes de bienfaisance et d'humanité. Certes je n'ignore pas qu'en général les prêtres sont de mauvais citoyens ; cependant il en est quelques-uns de patriotes, quoique très-clairsemés : il ne faut pas les confondre avec les autres.

« Il me peine aussi d'entendre dénoncer Agnan, l'agent national. Ce jeune homme fut d'abord muscadin ; depuis deux ans sa raison s'est développée ; on lui a fait sentir tous les avantages de la révolution, et il s'en est tellement pénétré que depuis ce moment il est devenu un de ses plus chauds et plus zélés défenseurs. Je n'ai jamais pensé que ses plus fermes soutiens, que les meilleurs patriotes fussent ces individus bizarrement accoutrés d'un pantalon et affublés d'un bonnet rouge. A quels traits devons-nous toujours reconnaître les hommes utiles, les bons citoyens, les francs républicains ? C'est à l'ardeur infatigable qu'ils ne cessent de déployer, soit dans les fonctions, soit dans les travaux dont la patrie les a chargés. »

Après quelques autres réflexions, Santerre demande que la Société prenne la défense des citoyens incarcérés.

Pour prouver que la commune d'Orléans est dans les bons principes, Goupilleau (de Montaigu) annonce qu'elle a envoyé une souscription de 2 millions destinés à la construction et à l'armement d'un vaisseau de guerre.

L. Leblois déclare que ce n'est pas la commune d'Orléans, mais la Société populaire, qui a fait cette souscription.

Un membre prétend que cette assertion est fausse, vu

que la Société d'Orléans n'est pas en état de fournir une somme aussi considérable.

Bernard (de Saintes) observe que ce n'est point la Société populaire qui a fait cette somme, mais qu'elle est le résultat d'une souscription ouverte sur son invitation. L'opinant parle pour les citoyens détenus, et déclare qu'ils étaient les seuls patriotes dans le temps où il se trouva à Orléans. Le peuple alors y était opprimé, et on ne lui faisait pas l'honneur de l'admettre dans la garde nationale. Bernard ne peut croire que les choses aient tellement changé de face depuis cinq mois, que tous ces citoyens soient devenus des contre-révolutionnaires. Il termine par demander que, si les commissaires de la Société populaire ont prévariqué, ils soient dénoncés au comité de sûreté générale, et que la Société maintienne son arrêté qui accorde des défenseurs officieux aux vingt-huit prisonniers d'Orléans, victimes de l'affreuse tyrannie de Robespierre.

L. Bourdon dénonce l'agent national Agnan comme signataire d'une pétition anti-civique, dans laquelle les circonstances de son assassinat sont absolument dénaturées. Après diverses observations, il invite la Société à maintenir l'arrêté qui donne des défenseurs officieux pour suivre cette affaire, et soumettre à l'examen le plus rigoureux la conduite de ceux qui ont fait incarcérer les patriotes d'Orléans.

Santerre prend de nouveau la parole pour demander que l'on ne dirige aucune poursuite contre l'agent national, attendu que ce citoyen est un courageux républicain, très-attaché à ses devoirs, et qui deux fois, par l'activité de son zèle, a contribué à sauver la commune d'Orléans; il ajoute que, s'il a signé une pétition anti-civique, c'est une erreur de sa part, et qu'il n'a jamais trempé dans l'assassinat de Léonard Bourdon.

La Société, suffisamment instruite par les débats, maintient son arrêté, et renvoie le surplus à l'examen du comité de sûreté générale.

— La pétition de l'épouse du citoyen Terrasson, mis en état d'arrestation, est également renvoyée au comité des défenseurs officieux.

— Dubois-Crancé, réintégré dans la Société, prononce un discours contenant un exposé de sa conduite publique, si indignement calomniée par les scélérats qui depuis trop longtemps comprimaient l'énergie, la justice et la vertu des Jacobins. Ce discours présente de nouveaux traits qui prouvent l'astuce, la bassesse et la profonde méchanceté des Catilinas modernes et de leurs vils complices; aussi est-il écouté avec tout l'intérêt qu'il inspire. La Société en arrête l'impression, et la distribution tant à ses membres qu'aux citoyens des tribunes.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 19 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, d'après sa proclamation du 14 thermidor, qui fait connaître aux cultivateurs la nécessité d'approvisionner sur-le-champ les magasins de la république de toute l'avoine dont ils pourront disposer, en diminuant même la consommation de leurs chevaux, pour assurer le service de la cavalerie, de l'artillerie et des transports militaires, convaincu de l'empressement de tous les bons citoyens à contribuer à cet approvisionnement en faisant aussitôt battre de l'avoine nouvelle, et considérant que cette mesure nécessitera une augmentation de dépenses, arrête :

Art. Ier. Toute l'avoine vieille ou nouvelle qui sera fournie par les cultivateurs jusqu'au 1er vendémiaire, pour les magasins de la république, leur sera payée au prix du maximum actuel par le receveur du district, sur le reçu de l'agent national de chaque commune.

II. L'agent national de chaque district enverra, chaque décade, au comité de salut public, l'état de la quantité d'avoine fournie par chaque commune dans le courant de la précédente décade, afin qu'il puisse apprécier le zèle de celles qui auront le plus contribué à raison de leur population et de l'étendue de leur territoire.

Signé au registre : *Les membres du comité de salut public.*

SUITE A LA SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Présidence de Merlin (de Douai).

POULTIER : Je ne viens pas opposer le projet de Cambon à celui du comité de salut public; je me propose seulement de vous soumettre quelques réflexions sur le principe qui doit vous diriger dans la fixation des membres des comités et sur les omissions qui se trouvent dans l'un et l'autre projet. Dans celui de Cambon, il me paraît qu'il a trop circonscrit les attributions qu'il est nécessaire d'accorder au comité du gouvernement.

Je pense qu'on doit lui donner la direction des armées, les plans de campagne, les ordres aux généraux et la police politique des pays conquis. Ces objets demandent de la célérité, de l'ensemble, une suite, de la prudence, des connaissances acquises par l'expérience, et ne peuvent être soumis à une discussion indéterminée ni à des résolutions versatiles et contradictoires. Ceux qui ont dirigé la campagne actuelle ont montré trop d'habileté, trop de sagesse, de sagacité et de prévoyance, pour ne pas leur continuer une confiance qu'ils méritent si justement.

Je ne sais pourquoi, dans l'organisation des comités, l'on a mis à peu près partout le même nombre de membres, quoique la division du travail eût dû servir de base à la fixation des membres. Je ne parlerai que du comité militaire, dont j'ai suivi les travaux depuis l'origine de la Convention. Je sais que ce ne sont pas les comités les plus nombreux qui font le plus de besogne. Je sais que cinq hommes intelligents, laborieux, rompus dans les affaires, avec un coup d'œil rapide, iront plus vite que trente délibérants, dont les opinions contraires, en se heurtant en forces égales, sont perdues pour la chose publique. Ces considérations ne doivent pas entrer dans la théorie des comités; on n'y doit voir que la division du travail, de manière que chaque division soit au moins surveillée et dirigée par un représentant du peuple. Cela ne peut se faire dans le comité militaire si vous n'y mettez que cinq membres; le travail de ce comité se divise en cavalerie, infanterie, artillerie, génie, gendarmerie, en formation et discipline, en législation des tribunaux militaires et de police correctionnelle; ce qui exige nécessairement sept membres; encore faut-il qu'ils renoncent aux congés et aux commissions. Il faut qu'ils soient très-assidus, autrement le travail retomberait sur un petit nombre qui, ne pouvant tout examiner, serait obligé de se fier à des agents influencés, et cela rendrait vaine votre résolution que les intérêts du peuple soient surveillés par ses représentants.

Je ne sais par quel motif l'on a supprimé les comités de division et des dépêches; l'un et l'autre me paraissent nécessaires.

La division générale de la république est mal faite; mais peut être ne devra-t-on la rectifier qu'à la paix.

Il faut préparer de loin ce travail, afin de le coordonner à la constitution, lorsque le temps sera venu

de l'asseoir ; outre cela, il y a tous les jours des communes à circonscrire, à étendre ou à réunir ; qui le fera, si vous n'avez un comité de division ?

Le comité des dépêches est destiné à examiner les pétitions, à les classer, à les analyser, à les renvoyer aux différents comités compétents, à vous faire la lecture des Adresses, à vous donner le thermomètre de l'esprit public.

Je ne crois pas que l'on puisse supprimer ces comités, puisqu'ils sont nécessaires et qu'ils ne correspondent à aucune des commissions exécutives. Je conclus à ce que le comité de gouvernement ait la direction des armées, les plans de campagne, les ordres aux généraux et la police politique des pays conquis ; à ce que le comité soit composé de sept membres ; à ce qu'enfin les comités de division et des dépêches soient conservés.

Féraud : La question qui s'agite dans cet instant est digne de toute l'attention de l'Assemblée, et si je viens mêler ma voix à celle de mes collègues, c'est moins pour présenter des résolutions que pour soumettre quelques idées à l'expérience et aux talents réunis dans cette enceinte.

Législation. — Moi aussi je veux qu'il y ait une centralisation de pensées pour mettre de l'ensemble dans la législation ; mais cette centralisation ne peut être sans danger placée dans un comité, et surtout dans celui qui est chargé du gouvernement.

La pensée appartient d'abord au comité dans lequel elle a été conçue ; elle doit être consacrée, amendée ou rejetée dans la Convention, sans intermédiaire, c'est là qu'est le centre véritable et exclusif.

Je deviendrai plus lumineux contre les idées que je combats en rappelant cette partie du rapport où il est dit :

« Le comité de salut public sera le point de centralisation des opérations, quant à la pensée, pour mettre de l'ensemble dans les travaux de la législation, et de l'harmonie dans les moyens d'exécution. »

Et plus bas : « Vous voulez établir l'unité de la république ; il faut qu'il y ait un esprit d'unité de lois et de mesures ; il faut, non pas des travaux exclusivement faits au comité ; il ne fera que ceux du gouvernement ; mais il faut qu'il y ait un moyen de connaître ce qui est fait dans toutes les parties diverses de la république et de la législation. Autrement il y aurait douze gouvernements, douze législations, un fédéralisme moral à la place de l'unité républicaine. »

En rapportant encore ce que dit Cambon : « Si les mesures concernent la législation, le comité en fera le rapport à la Convention après les avoir communiquées au comité de salut public ; » que s'ensuivrait-il de cette opinion, telle qu'elle se présente naturellement ? la dépendance, pour ainsi dire, des comités, du gouvernement. Mais l'influence de ce dernier ne pourrait-elle pas gagner encore d'une manière effrayante pour la liberté ? et ne sent-on pas qu'il serait bien possible que la léthargie étendît de nouveau, dans cette assemblée nécessairement active, ses ravages paralytiques ?

Dans la régénération actuelle, distinguons bien la partie législative des mesures exécutives, des mesures du gouvernement, des relations extérieures, de la direction des forces publiques, que nous attribuerons au gouvernement. Atténuons surtout, autant qu'il sera en nous, cette bureaucratie dangereuse ; et puisque l'existence des comités, mal politique, est nécessaire, puisqu'il n'est pas possible que la Convention fasse tout par elle-même, éloignons du moins toutes les ombres qui pourraient être malfaisantes.

Je le redis : le point de réunion de la partie législative est dans cette enceinte, et c'est ici exclusivement qu'à la face du peuple le gouvernement trouvera le moyen de connaître ce qui est fait dans toutes les parties diverses de la législation. C'est d'ici que doivent partir tous les redressements des erreurs et des divagations des comités, s'il en existe, et le rappel à l'unité législative, s'ils s'en écartent. Les rênes sont entre les mains de la Convention en masse. Eh ! qui mieux qu'elle saura régler tous les mouvements ?

Ainsi, il n'y aura pas douze législations, comme on l'a cru d'abord, non plus douze gouvernements ; il y aura douze comités où se prépareront les matières que nous perfectionnerons, et auxquelles nous donnerons la vie politique.

Une expérience de cinq années nous a trop bien appris que, quelle que soit la vertu actuelle ou apparente des hommes, nous ne devons nous attacher qu'aux principes, et nous défier sans cesse de la faiblesse ambitieuse du cœur humain. Robespierre, Couthon et Saint-Just doivent être, pour tous les amis de la liberté, pour tous les hommes de bonne foi, d'une utile et éternelle leçon ; leurs crimes ne doivent pas être perdus pour la garantie de la liberté publique.

Maintenant, quels sont les principes ? que vous ne pouvez centraliser la pensée d'un comité dans un autre sans vous exposer tôt ou tard à la domination du comité réviseur ou dirigeant. Les principes sont que tous les comités sont naturellement indépendants entre eux pour les travaux dont ils ont reçu l'attribution, sans entendre cependant en aucune manière gêner ni restreindre les communications nécessaires dans les matières mixtes et compliquées, et pour cela on doit s'en rapporter à la sagesse des comités. Les principes sont que la Convention est le seul centre auquel tout doit aboutir, et par qui tout doit être régularisé.

Exécution. — D'après ce raisonnement, il m'est évident que vous ne pouvez non plus admettre des idées présentées par Cambon dans diverses séances, et surtout dans son opinion.

« Chaque commission, dit Cambon, rendra un compte journalier de ses opérations au comité chargé de la surveillance ; elle lui soumettra les difficultés à résoudre et lui proposera les mesures d'exécution. Si ces mesures concernent la législation, le comité en fera le rapport à la Convention, après les avoir communiquées au comité de salut public ; si elles sont relatives à l'exécution, le comité rédigera le projet d'arrêté, qui sera porté par un membre au comité de salut public, chargé d'ordonner toutes les mesures. »

Je peux me tromper, et l'on me ramènera aisément ; car je ne tiens à ma façon de penser que par l'espoir du plus grand bien ; mais je ne vois dans ces idées que confusion, désordre et paralysie.

Je ne dirai rien dans ce moment sur cette soumission des projets de lois au comité, que j'ai déjà combattue, et je ne m'occuperai que d'exécution.

S'il ne s'agissait dans ces idées que de surveillance, je les eusse embrassées de bon cœur, car il est aussi dans ma façon de penser que chaque comité correspondant surveille rigoureusement sa commission ; mais puisqu'il s'agit de mesures exécutives, je vais tâcher de montrer le danger de les confier à

d'autres comités qu'à celui du gouvernement, même pour la préparation du travail.

Avant d'aller plus loin, distinguons bien la surveillance des mesures d'exécution, et ne perdons jamais de vue que l'une est l'œil, et que l'autre est le bras.

Pour prouver les dangers que j'ai cru entrevoir, je pose ces bases indestructibles.

Les commissions exécutives ne doivent ni ne peuvent qu'exécuter ; l'exécution doit être active et révolutionnaire; les travaux des commissions sont presque tous mixtes, et, bien plus, diverses commissions sont souvent tenues d'opérer ensemble ; c'est ainsi que les subsistances sont liées aux transports, les approvisionnements aux mouvements des troupes ; or, par quel comité les mesures exécutives seront-elles prises ou dirigées ?

« Le projet d'exécution, dit Cambon, sera rédigé au comité surveillant et apporté par un membre au comité chargé d'ordonner toutes les mesures d'exécution. »

Voilà donc tout à coup cette surveillance changée en action exécutive , et le comité de salut public réduit aux simples fonctions d'agent de comité ; car vous sentez bien que la mesure qui aura été arrêtée dans le comité surveillant ne devra pas être soumise à la sanction du gouvernement. Si c'était ainsi , ce serait encore subordonner un comité à un autre, ce serait, pour ainsi dire, renouveler le *veto* royal, *et vice versâ*.

Je sens bien le but patriotique de mon collègue : c'est d'affaiblir la trop grande influence du gouvernement, qui émanera naturellement d'une exécution si vaste et si étendue ; c'est de préparer dans ces comités une partie du travail des bureaux du gouvernement.

Mais examinons si les inconvénients qui naissent de cette opinion ne sont pas plus dangereux encore que cette influence, que je redoute aussi, et contre laquelle je tâcherai de proposer quelques moyens, en invitant mes collègues à en présenter de leur côté.

1° L'exécution devient diffuse, lente et inerte, quand elle doit être concentrée, active et vigoureuse, surtout dans les opérations mixtes ou plus compliquées, surtout dans les mouvements militaires.

2° Les rouages d'exécution sont plus nombreux, puisqu'il faudra un rapport des commissions, un arrêté du comité correspondant, une réunion de plusieurs comités dans presque tous les cas, un examen de l'arrêté au comité de salut public, ou un renvoi de celui-ci à la commission, et de la commission à l'agence.

Ce sont encore là les moindres des dangers à redouter ; prévoyons les cas du dissentiment d'opinions entre les divers comités, les oublis des bureaux, le désir malheureusement trop naturel de dominer, et certes vous trouverez peut-être que mes inquiétudes pour la chose publique ne sont pas déplacées.

Une idée du préopinant m'avait frappé au milieu de ces réflexions.

C'était la suppression des commissions et leur remplacement par les comités.

Mais je ne dois pas le dissimuler ici, j'ai été effrayé, dans la méditation, de l'empire que le comité de salut public allait prendre sur tous les autres comités ; j'ai été effrayé que les comités investis de la confiance nationale et du pouvoir de présenter les lois, que ces comités, dis-je, fussent tout à coup convertis en bureaux subordonnés et exécutifs.

En effet, quels sont les devoirs des commissions ? c'est de faire exécuter tout ce qui émane du gouvernement, et de lui rendre compte de tout le travail des agences.

Nous conviendrons tous qu'il faudrait en venir à un centre pour éviter d'avoir douze gouvernements, c'est-à-dire la désorganisation générale.

Mais encore quels avantages pourraient-ils résulter de cette innovation ? aucun, absolument aucun. Je le démontre. Quelle est d'abord la composition des commissions, des commissaires et des adjoints ? quelle est leur principale attribution ? Une surveillance générale sur les agences, le droit de prendre des arrêtés pour accélérer les mouvements. Quelle est leur obligation ? c'est de rendre un compte journalier du travail et des opérations des bureaux au comité du gouvernement.

Supprimez-vous les commissions ; ne vous faudra-t-il pas encore des agents généraux ? Vous le savez, il n'est pas de commissions dont la compétence n'embrasse plusieurs parties à la fois : il vous faut un compte général tous les jours ; on doit donc aboutir à un point central , et ce point est d'abord la réunion de tous les agents, ou au comité, ou dans un bureau, pour préparer ensemble le rapport de la journée. Il ne faudra pas se borner là ; il faudra encore la pensée, par exemple, pour les approvisionnements, subsistances, etc. Un agent, ou tous, ne devront-ils pas remplir auprès des comités les fonctions des commissaires ? Bien plus, c'est que peut-être il ne serait pas politique que chaque agent prît ses arrêtés d'exécution en sa partie, ou complétât les mesures exécutives quand l'ensemble exigerait un accord parfait ; ce serait encore faire autant de commissions qu'il y aurait d'agences, et au lieu de douze commissions exécutives, vous en auriez peut-être trente-six, soixante.

Citoyens, ne vaudrait-il pas mieux s'attacher à bien organiser les commissions, qui sont toutes effectivement vicieuses ; détruire une partie de cette bureaucratie qui les infecte, y multiplier les lumières et en extirper l'ignorance presque générale, surtout dans les bureaux ?

Car enfin, supposons-les détruites, et remplacées par les comités ; supposons l'admission de toutes les idées du préopinant.

A quel centre le comité du gouvernement adressera-t-il les mesures d'exécution ? quel agent en fera la distribution ? qui aura la surveillance du bureau central, d'où doivent découler tous les ordres ? Sans doute qu'il n'est pas dans votre opinion de réduire le gouvernement à ce détail de bureau.

Et puisqu'il faut donc une direction générale, ne serait-ce pas rétablir les commissions sous un autre nom ? Et que nous importent les noms, qui ne tiennent en rien au régime ancien quand les choses sont les mêmes ?

Si les inconvénients qui m'ont frappé ont également frappé mes collègues, nous aurons tous également senti que toute la partie législative doit être absolument ôtée au comité de salut public, mais qu'il doit être le centre d'unité pour diriger l'exécution et la surveiller en masse sous sa responsabilité ; que c'est lui seul qui doit recevoir les comptes journaliers, n'entendant cependant pas nuire à la surveillance générale de chaque comité sur l'ensemble des opérations de sa commission correspondante, ni atténuer le devoir rigoureux des commissions en ce qui concerne toutes les communications et rensei-

gnements nécessaires pour la confection des lois; qu'il doit être imposé au comité du gouvernement une obligation stricte de renvoyer à chaque comité compétent toutes les questions qui pourraient lui être présentées par les commissions; qu'il doit lui être interdit, ainsi qu'aux autres comités, de prendre aucun arrêté qui puisse paralyser l'action d'une loi ou d'un décret sans qu'avant son exécution il ne vous ait été présenté, pour être par vous discuté et décrété.

Je sens bien qu'à cette dernière idée on pourra opposer la nécessité d'un mouvement subit et spontané dans l'exécution, auquel le décret semblera mettre quelques obstacles (c'est arrivé plusieurs fois, je l'avoue); mais nous sommes toujours ici présents, et ce mal ou retard ne me paraît pas d'ailleurs aussi à craindre que celui d'assujettir la volonté nationale, qui ne peut être exprimée que par vous, à la volonté, quelque pure qu'elle puisse être, de quelques-uns d'entre nous; elle doit toujours être indépendante et sacrée, et j'opposerai toujours une résistance républicaine contre sa violation.

Finances. — Pour ce qui regarde les finances et la comptabilité, et c'est le point principal, je crois indispensable que chaque commission rende compte de sa comptabilité au comité des finances, que je chargerais de cette partie. Toutes les demandes de fonds seront présentées à la Convention par le comité, sur la demande qui lui en serait faite par la commission; c'est le comité des finances qui doit nous rendre compte, quand nous le lui demanderons, de la marche de nos dépenses et de la situation de nos caisses; et pour prévenir l'arbitraire en cette partie, il ne faut pas non plus qu'il appartienne au comité de refuser telle ou telle somme demandée; la Convention seule aura exclusivement ce droit, et toujours la demande devra lui être soumise. Le comité de finances sera tenu, sous sa responsabilité, de porter aussi la surveillance la plus rigoureuse sur l'abus qui pourrait être fait de fonds; il sera le point de la comptabilité générale et la sentinelle de la fortune publique.

Séparons entièrement nos finances du gouvernement exécutif; jamais alors nous n'aurons à craindre les crimes trop faciles à des mains corrompues quand elles ont la clef du trésor. Quelques publicistes ont regardé cette séparation comme une sauvegarde de la liberté publique; suivons cette idée, que je crois utile; éprouvons-en les effets; du moins aura t-elle l'avantage d'avoir concentré la fortune publique, d'avoir multiplié la surveillance, prévenu les dangers de pouvoirs, assuré à la Convention toutes les connaissances nécessaires.

Je ne parle point ici des dépenses secrètes, et je suis bien d'avis que le comité de salut public doit les ordonnancer, et qu'un fonds à cet effet doit lui être confié. Il n'en abusera pas; la vertu de ses membres nous en répond assez.

Je proposerai dans mon projet les amendements et les articles additionnels que ces réflexions nécessitent.

Police générale. — Je suis tout entier de l'opinion de Cambon relativement aux fonctionnaires publics et à la compétence du comité.

Secours publics. — Le projet du comité laisse à désirer un comité correspondant à cette commission.

Il faudra donc alors augmenter le nombre des comités; car la république a encore bien des dettes à acquitter à l'égard de ses enfants malheureux.

Dénomination. — La compétence du comité de salut public est démarquée dans le projet du comité, et je l'adopte; mais je partage l'opinion de Cambon, qui désire qu'il prenne désormais le nom de comité central du gouvernement, et je fais le même amendement pour le comité de sûreté générale, que je désirerais entendre désigner par son attribution essentielle, comité de police générale.

Il n'y a rien de minutieux dans ce changement. Les prestiges des noms pourraient faire croire à l'ignorance que le salut du peuple et sa sûreté générale sont l'œuvre de ces deux comités. La malveillance pourrait bien s'en prévaloir, et la Convention pourrait bien être effacée momentanément sous ces titres fastueux, comme elle l'a déjà été il n'y a guère.

Il faut que tout soit rapporté à la Convention; il faut que le peuple sache qu'il n'y a ni salut ni sûreté sans elle.

Appel nominal pour l'organisation des comités, et leur renouvellement. — Sans doute que l'appel nominal convient le plus à des républicains; il est le plus dans mon cœur; mais la Convention doit peser dans sa prévoyante sagesse si dix-neuf à vingt séances employées par mois à dix-neuf ou vingt appels nominaux n'arrêteront point la marche de ses opérations, les travaux des comités, les travaux de cabinet de chaque membre. N'est-il pas constant qu'il faut cinq heures à chaque appel nominal pour la nomination de cinq membres? n'est-il pas constant qu'il y a dix-sept comités, dont un composé de trente-cinq membres, dont le quart doit être renouvelé tous les mois. Mais dans cette assemblée, qui a prouvé toute sa vertu, toute son énergie dans toutes les grandes circonstances, et notamment dans la nuit du 9 au 10 thermidor, la forme ancienne a-t-elle quelque danger? Oui, sans doute; l'appel nominal est la garantie des choix; mais la conduite vraiment républicaine de tous les membres est-elle d'une moindre garantie?

J'avouerai cependant qu'il serait peut-être utile que les membres des comités de salut public et de sûreté générale fussent nommés à voix haute, parce qu'il importe, ce me semble, que tous les citoyens français en connaissent les noms.

Je n'ai point d'opinion formée; je m'en référerai toujours à la meilleure.

Je finis en demandant qu'il soit additionné au comité et à la commission des armes, poudres et exploitation des mines, l'exploitation des marbrières, si longtemps oubliées.

Cessons d'être les tributaires de l'Italie; mettons à profit toute la richesse nationale; bientôt je viendrai vous rendre compte de mes recherches en cette partie sur toutes les montagnes des Pyrénées, et je ne doute point que votre sollicitude paternelle, que votre amour pour les arts, et l'éternisation des faits héroïques que nous admirons tous les jours, que l'extension de notre commerce avec le Nord ne vous portent à jeter un regard favorable sur les pays pauvres des Hautes et Basses-Pyrénées, à qui la nature a fait présent des plus beaux marbres de l'univers, des qualités les plus diverses et les plus multipliées, et des moyens les plus aisés de les exploiter et diriger, par eau, dans toutes les parties de la république.

Voici le projet de décret amendé.

C'est à celui de Cambon qu'appartient, selon moi, la priorité.

« 1° Le comité de salut public prendra le nom de comité central du gouvernement. Il sera composé de douze membres.

« Ce comité aura sous sa surveillance et direction immédiate toutes les commissions exécutives, qui lui rendront un compte journalier de leurs opérations.

« Toutes les mesures de gouvernement et d'exécution continueront d'être prises par lui.

« Il ne pourra ordonner aucune disposition de fonds, excepté pour les dépenses secrètes du gouvernement, et, à cet effet, la trésorerie lui ouvrira un crédit de 10 millions; les crédits ouverts précédemment, qui ne sont pas employés, sont supprimés.

« Toutes les questions appartenant à la législation qui lui seront présentées par les commissions seront renvoyées au comité compétent, qui en fera le rapport à l'assemblée, et présentera le projet de décret.

« 2° Le comité de sûreté générale et de surveillance prendra le nom de comité de police générale de la république.

« Il sera composé de quinze membres; il sera le seul des comités de la Convention qui pourra décerner des mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens.

« Il se concertera, pour décerner les mandats d'arrêt ou d'amener contre les fonctionnaires civils et militaires, avec le comité central du gouvernement et le comité chargé de surveiller l'administration à laquelle le fonctionnaire public appartiendra.

« Il ne pourra faire mettre en jugement les individus arrêtés, ni mettre en liberté ceux qui seront jugés par les commissions populaires, qu'après s'être concerté avec le comité central du gouvernement.

3° La commission des administrations civiles, de police et tribunaux lui rendra compte, quand il l'exigera, de tout ce qui aura rapport à la police et à la sûreté intérieure de la république.

« Il aura sous sa surveillance, de concert avec le comité de salut public, la police et la force armée de Paris, le tribunal révolutionnaire, les comités de surveillance de la république et les commissions populaires.

« 4° La trésorerie lui ouvrira un crédit de 300,000 liv. pour dépenses secrètes.

« Il y aura encore douze comités, dont les travaux seront relatifs aux opérations des commissions exécutives, et dont la nomenclature suit :

« 1. Comité de législation, qui aura sous sa surveillance particulière la commission des administrations civiles, police et tribunaux;

« 2. Comité d'instruction publique;

« 3. Comité d'agriculture et arts;

« 4. Comité de commerce et approvisionnements;

« 5. Comité de travaux publics;

« 6. Comité de secours publics :

« 7. Comité de transport, postes et messageries;

« 8. Comité d'organisation des mouvements des armées de terre;

« 9. Comité de marine et colonies;

« 10. Comité des armes, poudres, exploitation des mines et minières;

« 11. Comité des finances;

« 12. Comité des archives, décrets et procès-verbaux.

« 6° Chacun de ces comités s'occupera essentiellement de la législation, du complément et du perfectionnement des lois relatives aux attributions de chaque commission, et exercera sur chaque commission une surveillance particulière. Chaque comité sera composé de douze membres.

« La commission des revenus nationaux, la trésorerie nationale, le bureau de liquidation, celui de comptabilité, et généralement toutes les commissions correspondront, pour la partie des finances, avec le comité des finances; il y aura une section pour les assignats. Ce comité sera composé de trente-cinq membres.

« 7° Aucun fonds ne pourra être accordé aux commissions exécutives sans que la demande n'en ait été faite à la Convention par le comité de finances, qui surveillera rigoureusement la comptabilité de toutes ces commissions.

« 8° Le comité de finances ne pourra rejeter de son chef aucune demande de fonds qui lui aura été faite par les commissions; la demande dans tous les cas devra être soumise à la Convention.

« 9° Les comités de pétition, correspondance et dépêches, et inspecteurs de la salle, continueront les fonctions qui leur sont attribuées par les précédents décrets.

« 10° La police dans l'enceinte du local de la Convention et des comités, et du Jardin-National, appartiendra exclusivement au comité des inspecteurs de la salle; il ordonnancera les dépenses de la Convention, des archives nationales et des comités, et les frais de voyage des représentants du peuple envoyés dans les départements ou aux armées.

« 11° Il vérifiera et arrêtera tous les comptes relatifs auxdites dépenses; l'arrêté de ce comité qui déclarera avoir vérifié les dépenses faites par les représentants du peuple, montant à *telle* somme, sera reçu comme pièce définitive de comptabilité.

« 12° La trésorerie nationale lui ouvrira un crédit de 3 millions, pour être employés au payement desdites dépenses. Tout crédit ouvert antérieurement, qui ne sera pas employé, est supprimé.

« 13° Tous les membres des comités de la Convention seront nommés par elle, et renouvelés par quart chaque mois, à compter du jour de leur nomination; aucun des membres renouvelés ne pourra être réélu pour le même comité qu'après un intervalle d'un mois.

« 14° Les comités ne pourront prendre ni mettre à exécution aucun arrêté qui puisse suspendre ou arrêter les effets d'un décret, sans que préalablement il n'ait été soumis à la discussion de l'assemblée.

« 15° La Convention nationale nommera les représentants du peuple à envoyer en commission, les généraux, les commissaires des commissions exécutives, et les membres du tribunal révolutionnaire et des commissions populaires, sur la proposition du comité central du gouvernement.

« 16° La Convention nationale pourra seule rappeler les représentants du peuple envoyés en commission.

« 17° Le comité central du gouvernement pourra destituer les généraux, les commissaires des commissions exécutives, et autres fonctionnaires publics. Il sera tenu d'en faire le rapport à la Convention nationale dans les trois jours au plus tard de la destitution.

« 18° Il sera procédé successivement à la nomination des membres des comités, ainsi qu'à la réélection des commissaires et adjoints de toutes les commissions nationales exécutives, et le comité chargé du gouvernement fera imprimer et distribuer, sous trois jours, la liste desdits commissaires et adjoints, avec leur désignation, leur qualité, et le tableau des services qu'ils ont rendus à la révolution. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, Barère a annoncé de nouvelles victoires remportées sur les Espagnols, par l'armée des Pyrénées Occidentales. Elle vient de s'emparer du port et de la citadelle de Saint-Sébastien, avec plus de cent quatre-vingts pièces de canon de bronze. Vingt-sept vaisseaux espagnols, chargés d'approvisionnements et de marchandises de tout genre, sont tombés au pouvoir de la république, ainsi que la ville de Tolosa et des magasins immenses de munitions de guerre et de bouche.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Sextidi* 26 Thermidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 13 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

SUITE A LA SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Suite de la discussion sur l'organisation des comités.

Berlier : Citoyens, la discussion est ouverte sur d'importantes questions ; il s'agit du gouvernement de la plus grande république de l'univers.

Deux projets déjà vous ont été lus sur ce point : l'un par Cambon, l'autre par Barère, au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

Celui-ci, au changement près du nom des comités, m'a paru laisser les choses dans l'état où elles étaient.

Le premier, au contraire, m'a semblé beaucoup trop restrictif des attributions naturelles et simples d'un gouvernement qui doit être actif pour être bon.

L'un et l'autre m'ont paru manquer le but que nous nous proposons tous, et je viens vous soumettre quelques vues, dans lesquelles j'ai entrepris de faire disparaître ces doubles inconvénients.

J'ai peu de chose à vous dire ici du projet des deux comités réunis. J'y remarque un vice considérable : c'est que, sans préciser les mesures du gouvernement, il les laisse dans toutes les parties à la discrétion du comité de salut public, et ne rattache les divers comités de la Convention aux commissions exécutives que sous le rapport de la législation, et non sous celui de la surveillance qui embrasse l'exécution, et qui se trouve dans ce projet généralement réservée au comité de salut public.

Sans doute, j'ai une entière confiance dans les membres qui composent ce comité, mais la garantie qu'offrent les individus ne vaudra jamais celle qui résultera de l'institution même; nous devons donc disséminer le pouvoir, pour qu'il ne puisse devenir funeste, et ne laisser dans les mêmes mains que la portion qui en est nécessaire pour l'activité du gouvernement.

Ce principe sans doute est celui qui a dicté le projet de Cambon, mais il me semble en avoir tiré des conséquences trop étendues.

J'appellerai comité des opérations militaires et diplomatiques celui qui jusqu'à présent porta le nom de comité de salut public ; comme Cambon, je crois que le comité de salut public est la Convention nationale tout entière. Mais priverons-nous, comme il le propose, le comité que je viens de désigner de la surveillance directe et immédiate

1° De la commission du mouvement des armées de terre ;

2° De celle de la marine ;

3° De celle des armes et poudres ;

4° De celle des approvisionnements, en ce qui concerne les places et les armées ;

5° De celle des transports, en ce qui regarde les convois militaires?

Dans le projet de Cambon, cette surveillance immédiate est confiée à cinq comités particuliers, et c'est par leur intermédiaire seulement que le comité de gouvernement en est ensuite saisi comme point central.

Vous ne voulez pas, citoyens, faire rétrograder nos succès, et je vous dois ici le développement de quelques inquiétudes que sans doute vous partagerez avec moi.

Je n'ai pas besoin de vous dire que les intermédiaires nuisent toujours à l'activité ; mais quelques autres difficultés se sont sur ce point offertes à mon esprit.

Les cinq comités surveillants immédiats seront-ils toujours en mesure égale ? Vous ne ferez jamais disparaître la main de la nature dans ses distributions diverses ; tel comité fera beaucoup, tel autre peu ; tel fera bien, tel autre mal ; tous cependant prétendront bien faire, et il en résultera plus d'une lutte

Cependant il faut un parfait accord ; car les vivres, les armes, etc., doivent suivre les points qu'occupent nos armées. Je ne conçois pas une bonne administration en cette partie, si les premiers fils ne sont pas tenus par les mêmes mains.

Eh bien, dans le projet de Cambon, ce sont les comités spéciaux qui ont l'action immédiate sur les commissions exécutives, et son comité central n'est qu'une chambre de conseil où chacun apporte le produit de son travail particulier et ses vues sur le travail à faire. Qu'en doit-il résulter ? et si l'un seulement de ces comités coopérateurs prend une direction lente ou fautive, qu'arrivera-t-il ? C'est ici, à mon sens, la plus grande difficulté ; car si je conçois l'action d'un comité de gouvernement sur des commissions subordonnées, je ne la conçois plus d'un comité sur un autre, sans élever une espèce d'autorité sous laquelle des hommes égaux en caractère ne fléchiront jamais.

A quoi donc servira la centralité, si les canaux particuliers qui y aboutissent peuvent s'obstruer ainsi? et comment y trouver l'unité si nécessaire dans les circonstances? Non, jamais il n'y aura ni unité, ni activité sans action immédiate ; et des communications intermédiaires, sources perpétuelles d'entraves, ne sauraient la remplacer.

A la vérité, et dans les cas urgents, on propose d'autoriser le comité qu'on appelle central à aller en avant, en appelant un ou plusieurs membres du comité spécial que la matière concernera, mais ce palliatif fait mieux encore ressortir la faiblesse du système ; car, à tout moment il faudra ou prendre ce parti, ou laisser languir et péricliter les opérations. Et comment encore appliquer cette exception? Les comités spéciaux n'y verront-ils pas souvent expropriation ? Ainsi naîtront journellement des conflits toujours funestes à la chose publique ; ainsi, avec ce système compliqué, votre gouvernement, quant à la guerre, perdra et son activité et son ensemble,

Cette partie surtout est celle qui doit ici fixer votre attention, et c'est celle-là principalement sur laquelle je suis en dissentiment avec Cambon ; car je laisse la surveillance directe de toutes les autres parties aux comités qui y correspondent.

Et même sur ce point je vais plus loin que lui : j'ai en effet assez de confiance dans chacun des comités pour croire qu'ils peuvent et doivent exercer leurs fonctions sans autre référé qu'à la Convention même, s'ils aperçoivent des abus.

Par là je supprime bien des intermédiaires sans nuire à l'unité ; car incontestablement la législation ordinaire, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les travaux et les secours publics, enfin les postes et les messageries, ne se lient pas essentiellement avec la surveillance sur les autres commissions dont je viens de parler.

Quant à la surveillance de l'emploi des deniers publics, elle est, dans l'un et l'autre projet, spécialement attribuée au comité des finances.

Cette distribution embrasse tout, et j'y vois un gouvernement complet, une surveillance entière.

sans recourir à d'autres moyens qui n'offrent qu'une spéculation.

Chacun surveillera, réprimera dans sa partie; et qu'arriverait-il de plus par un référé à un autre comité? Celui qui n'a ni vu, ni connu, ni traité les détails de telle partie de l'administration, peut-il contredire les résultats qui lui sont offerts? Remarquons bien en effet qu'il ne s'agit ici que de l'exécution des lois en chaque partie, et du matériel de cette exécution, et qu'ainsi le chemin est frayé, et le but atteint sans tant de formalités.

Il est vrai que dans son projet Cambon propose de soumettre les projets de lois de tous les comités au comité central du gouvernement.

Observons d'abord que sous ce rapport il ne s'agit pas de ce qui constitue le gouvernement, c'est-à-dire de l'exécution des lois, mais bien de leur proposition.

Néanmoins j'avoue que cette idée est grande au premier aspect, elle tend à mettre de la cohérence dans la législation; mais j'y remarque un inconvénient majeur : c'est qu'un comité de gouvernement doit bien plutôt gouverner qu'il ne doit proposer ou conférer les lois ordinaires.

Voulez-vous, par exemple, occuper votre comité de gouvernement de l'examen préalable du code civil, du code forestier, du code de l'instruction publique, et de tant d'autres objets qui n'appartiennent qu'à la seule législation?

Si vous voulez que votre gouvernement soit actif, ne le chargez pas de choses qui ne soient point strictement de sa compétence; ce déplacement atténuerait son action; car ce qu'il embrasserait d'objets inutiles ou étrangers tournerait nécessairement au préjudice de ceux qui entrent dans son attribution naturelle.

Croyez enfin que, si vous établissiez un comité central de la conférence des lois, vous devriez le prendre hors du comité de gouvernement; car l'exécution et le système ne doivent pas nécessairement être remis dans les mêmes mains.

Voici l'idée que je me suis formée d'une bonne composition des comités.

La Convention nationale est leur centre commun; mais ne les accolez entre eux que le moins possible; car il faut éviter les complications et les circuits, si vous voulez, sous le rapport de l'exécution, que l'action soit rapide et qu'on ne perde pas en longues délibérations un temps utile et précieux.

Attribuez-leur à chacun leur véritable lot; qu'ils n'y ait plus de colosse effrayant pour la liberté publique; mais que, pour la guerre surtout, l'action ne soit pas tellement disséminée qu'elle devienne nulle et sans force.

Je placerais donc sous la surveillance directe du comité des opérations militaires et diplomatiques tout ce qui a trait à la guerre de terre et de mer, aux armes et poudres, aux approvisionnements, aux convois militaires et aux affaires étrangères; ces diverses parties me paraissent essentiellement liées, et appellent une grande activité.

Je sais que par là les comités de la guerre et de la marine, si vous les laissiez subsister, se trouveraient restreints à la proposition des lois générales concernant leurs parties; mais cet inconvénient est moindre à mes yeux que l'absence de l'unité dans une partie aussi importante; j'y pourvois d'ailleurs dans mon projet.

Pour fonder mon avis, j'ai un guide qui n'est pas trompeur; c'est l'expérience du cœur humain; et en effet, que plusieurs comités concourent médiatement ou immédiatement à la surveillance et à l'exécution des mesures relatives à ces diverses parties, vous les verrez s'imputer les revers et se disputer les succès; ainsi s'évanouira la garantie morale que l'unité présente, et qui est si essentielle dans cette matière.

Je ne puis ainsi compromettre la victoire, lorsque d'ailleurs l'expérience milite pour mon opinion, et que, sans flagorner le comité, l'on peut avouer avec justice qu'on lui doit beaucoup pour les services qu'il a rendus en ce genre d'après sa composition actuelle.

Sur ce point, et quand nous allons bien, gardons-nous de viser à un mieux chimérique; je crois donc qu'il faut laisser à ce comité les mouvements de la guerre avec tous les accessoires; sans cela, simple auditeur de la besogne des autres, serait-il un comité de gouvernement?

On est d'ailleurs d'accord qu'il doit être chargé de la diplomatie.

Sa part se trouvera ainsi réglée, et, malgré son étendue, elle n'aura rien de colossal, lors surtout que les actes législatifs seront ramenés à leur véritable source, et que nul comité ne pourra s'en permettre, car c'est là que se trouverait spécialement le vice de l'institution.

La police générale est dans l'un et l'autre projet attribuée au comité de sûreté générale; cela est juste et bon; il ne faut pas que, comme par le passé, il y ait à ce sujet conflit entre deux comités.

Enfin, la surveillance de toutes les autres parties sera aux mains de chaque comité spécial qui y correspondra.

Ainsi, et sans que les opérations se croisent, le gouvernement sera divisé entre tous les comités, et il prendra beaucoup d'activité par ce partage naturel, non entravé par des référés inutiles.

De cette manière vous éloignez encore l'abus de l'autorité par l'égalité des attributions que vous introduisez dans les diverses parties.

Il ne peut d'ailleurs y avoir rien de divergent, lorsque l'exécution comme la surveillance se trouvent circonscrites dans les termes des lois rendues.

Il n'y a que les parties nécessairement connexes dont l'action et la surveillance doivent résider dans les mêmes mains; et, selon moi, ce caractère ne se rencontre que dans les parties que je propose d'attribuer au comité des opérations militaires et diplomatiques.

Si, dans l'exercice de leur surveillance, les divers comités trouvent des lacunes, ils proposeront directement à la Convention les lois propres à les faire cesser.

Ainsi tout marchera, et l'on ne sera pas, pour une multitude de lois, obligé de passer lentement par l'intermédiaire d'un autre comité.

Et remarquez, citoyens, que ce serait sans fruit, lorsque ces diverses parties n'ont pas une connexité certaine, une affinité nécessaire.

Vous voyez en quoi ces idées diffèrent de celles de Cambon; je crains que ses référés circuitaires n'aient que l'apparence de la centralité, et n'atténuent trop, dans la réalité, un gouvernement auquel il faut une surveillance immédiate et prompte.

Cambon donne à son comité principal une espèce d'inspection sur tous les autres; je la lui ôte, comme inutile et illusoire; mais je lui attribue une part un peu plus forte dans l'administration immédiate.

Il fait de son gouvernement un comité central de conférence de toutes les lois, et moi j'écarte cette idée comme subversive des justes attributions du gouvernement.

Je vous devais, citoyens, ce tribut de mes réflexions; j'ai cru que, quand les fonctions de chaque comité se trouveront bien déterminées, la Convention nationale devait être leur point central, et que tout autre parti ne présentait que des entraves funestes au gouvernement même.

Peut-être me trompé-je, car je sais que le système de Cambon a de nombreux partisans, mais mes craintes n'en existent pas moins.

J'aime, en matière de gouvernement, ce qui est simple; je me défie des plans qui n'offrent qu'une belle théorie, et j'en crains l'essai, principalement dans les conjonctures où nous sommes placés.

J'ai peine surtout à ne pas considérer comme une abstraction un comité central qui reste sans action fixe contre les comités spéciaux, et qui néanmoins ne peut rien que par eux et avec eux.

J'ai conçu l'utilité de diviser les opérations du gouvernement pour affaiblir les usurpations que l'on pourrait tenter; mais je n'ai vu au delà qu'un système, non-seulement de difficile, mais même de dangereuse exécution.

En un mot, voici la clef de mon système : *Beaucoup de simplicité et d'activité;* c'est pour cela que je demande que l'action du gouvernemeut soit dans toutes ses parties dégagée de circuits et d'entraves : *Division des pouvoirs ;* c'est pour cela que je place l'action du gouvernement dans chaque comité pour la partie qu'il embrasse : *Unité*, enfin; car elle ne serait blessée que là où l'on séparerait ce qui est nécessairement connexe, et je crois avoir obvié à cet inconvénient par le moyen terme que je propose.

Telles sont les idées auxquelles la brièveté de l'intervalle ne m'a pas permis de donner un plus grand développement; et cependant cette délibération peut influer d'une manière sensible sur les destinées de la république.

Je crois, citoyens, qu'il serait prudent de renvoyer tous les plans à l'examen d'un comité ou d'une commission.

Jamais, peut-être, un tel parti ne convint mieux ; mais, à tout événement, je vais vous soumettre le projet que j'ai rédigé sur cette importante matière, et dans lequel j'ai emprunté de Cambon tout ce qui m'a paru bon et sage.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Le comité de salut public prendra le nom de comité des opérations militaires et diplomatiques; il sera composé de douze membres.

« II. Ce comité aura sous sa surveillance directe :

« 1° La commission des mouvements des armées de terre;

« 2° Celle de la marine et des colonies;

« 3° Celle des armes et poudres ;

« 4° Celle des approvisionnements, pour ce qui concerne le service des armées;

« 5° Celle des transports, en ce qui a trait aux convois militaires;

« 6° Enfin, celle des relations extérieures.

« III. Le comité des opérations militaires et diplomatiques ne pourra faire ni ordonner aucune disposition de fonds, si ce n'est pour dépenses secrètes, auquel effet la trésorerie nationale lui ouvrira un crédit de 10 millions.

« Les crédits précédemment ouverts et non employés sont supprimés.

« IV. Le comité de sûreté générale prendra le nom de comité de police générale de la république; il sera composé de seize membres. Il décernera, au nombre de six membres au moins, les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens; il ne le pourra, à l'égard des fonctionnaires publics, qu'en se concertant avec le comité auquel ces fonctionnaires publics appartiendront.

« V. Il pourra, au même nombre de six membres, remettre les personnes arrêtées en liberté, mais il ne pourra les mettre en jugement qu'en vertu d'une délibération prise au nombre de douze membres au moins, et à la pluralité des voix.

« VI. Ce comité aura sous sa surveillance immédiate :

« 1° La commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, pour ce qui appartient *à la police;*

« 2° La force armée de Paris;

« 3° Le tribunal révolutionnaire;

« 4° Les comités de surveillance de la république;

5° Et enfin les commissions populaires.

« La trésorerie nationale lui ouvrira un crédit de 300,000 livres pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

« VII. Il y aura en outre neuf comités qui exerceront leur surveillance sur les commissions exécutives qui leur ressortiront, et dont la nomenclature suit :

« 1° Comité des administrations civiles et tribunaux;

« 2° D'instruction publique;

« 3° D'agriculture et arts;

« 4° De commerce et approvisionnements;

« 5° De travaux publics;

« 6° De transports, postes et messageries;

« 7° Des finances;

« 8° Des archives, décrets et procès-verbaux;

« 9° Des inspecteurs du Palais-National. »

La Convention ordonne l'impression du discours et du projet de Berlier.

— Pons (de Verdun) fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Savary-Serisy, épouse du citoyen Trenqualy;

« Décrète que les citoyennes non nobles, dont les demandes en divorce avec des ci-devant nobles étaient formées avant la loi du 27 germinal, et n'avaient été suspendues que par l'effet de cette loi, sont autorisées à rentrer dans Paris ou dans les communes d'où il leur était enjoint de sortir, à la charge par elles de se présenter, à leur rentrée, devant les comités de surveillance de leurs communes, d'y faire leur déclaration, et d'y justifier du jugement qui prononcera leur divorce, aussitôt qu'il sera rendu.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, hier les drapeaux de Fontarabie ornaient le plus bel hommage que les nations puissent offrir à la liberté; on y voyait d'un côté les inscriptions des victoires nombreuses de la république, et de l'autre les défenseurs généreux des droits du peuple, que le sort des combats a épargnés.

Elles y étaient honorées les blessures civiques que la patrie est chargée de fermer ; et la seule autorité qui ait été distinguée, au milieu de l'assemblée du peuple, était le soldat blessé, mais invaincu.

Je laisse au petit nombre de journaux qui ne sont pas vendus à l'aristocratie ou aux factions ennemies des vrais républicains le soin de raconter cette scène touchante, au milieu de laquelle les citoyens des sections de Paris ont déposé, avec un respect mêlé d'attendrissement, les victimes honorables du fléau de la guerre, les courageux soutiens de la patrie mutilés pour sa défense.

Il a été remarqué ce moment où l'incendie des marques déshonorées de la royauté, du fédéralisme et des conspirations, a éclairé subitement la honte de l'Espagne, et les triomphes des armées au chœur des soldats blessés recevant le prix de la reconnaissance nationale, et la plus majestueuse assemblée du peuple applaudissant à cette immortelle destruction.

Un jour plus tard, nous aurions pu embellir encore cette fête civique par de nouveaux triomphes, et joindre aux drapeaux de l'orgueilleuse Fontarabie des drapeaux de l'utile place de Saint-Sébastien.

Telle est la brillante destinée de la république : à une conspiration punie succède une fête magnifique; aux intrigues nouvelles de l'aristocratie et du faux patriotisme, qui est devenu son auxiliaire, sont opposées des victoires nouvelles; les signes de ralliement de quelques fripons politiques sont chassés

par les drapeaux pris sur les esclaves des rois, et la patrie, plus puissante que tous les ennemis extérieurs ou domestiques, compte chaque jour quelques villes prises sur les tyrans, quelques garnisons prisonnières, et quelques capitulations honteuses imposées à ces brigands coalisés.

La république est un volcan organisé qui renverse à la fois les cités superbes et les individus coupables, qui détruit tour à tour les partisans de l'étranger et les complices de la tyrannie; qui balaie au même instant les petits intrigants et les grands ambitieux; qui sait vaincre successivement les armées des rois et les satellites des dictateurs. Son éruption est aussi violente au dedans qu'au dehors : sa lave est aussi brûlante dans le centre qu'aux extrémités; et ce volcan a aussi sa Montagne pour lancer de nouveaux feux sur l'aristocratie insolente, sur l'intrigue vénale, sur l'hypocrisie ambitieuse, et sur toutes les passions personnelles; le feu doit tout épurer, et ne respecter que l'amour de la patrie.

Rassurés par cette pensée civique sur la sûreté de l'intérieur de la république, tournons un instant nos regards vers une de ces armées chargées de défendre les Pyrénées-Occidentales; nous la verrons faisant, avec ce caractère impétueux et gai qui forme le caractère national, ce que l'armée a appelé *l'heureuse décade.*

Le 14 thermidor au matin, six mille braves soldats de cette armée, commandés par Frégeville, emportent les trente redoutes de Saint-Martial et d'Irun.

Le soir, trois cents hommes font capituler huit cents Espagnols et prennent Fontarabie.

Le 15, une simple division, aux ordres du général Moncey, s'empare du port du Passage.

Le 16, les ponts coupés sous les murs de Saint-Sébastien et l'armée espagnole rangée avantageusement en bataille sur les hauteurs d'Ernani n'arrêtent pas nos républicains.

Cette position fortifiée, défendue par la nature, est placée à l'ouverture des routes de Saint-Sébastien et de Madrid.

Les Espagnols, du temps de Philippe V, se seraient placés dans ce poste important, et auraient empêché le siége de Saint-Sébastien en y portant facilement du secours, et en plaçant l'armée française entre deux batteries.

Mais les Espagnols du temps de Charles IV le dernier ont de la mémoire, et se souviennent des événements récents de Saint-Elme, de Vendres et de Collioure; ils n'ont pas si tôt oublié la retraite subite des redoutes d'Irun; et, fidèles à leur nouvelle tactique, quoique rangés en bataille sur des hauteurs couvertes de troupes, ils sont plus occupés de faire leur retraite que de combattre.

La vue des Espagnols en ordre de bataille fait pousser des cris de joie dans l'armée républicaine; ils espèrent d'en venir aux mains avec ces esclaves rodomonts. Mais à peine l'artillerie légère se fait entendre de notre part, à peine notre cavalerie commence à se déployer, l'Espagnol abandonne le champ de bataille et disparaît de ses hauteurs menaçantes.

Dans le même temps que l'armée espagnole fuit, les troupes commandées par Moncey se conduisent aux portes de Saint-Sébastien avec un courage et une prudence dignes des soldats de la liberté.

La garnison, après quelques cérémonies d'usage, capitule; le 17, à deux heures du matin, la capitulation était signée, et à midi les clefs de la ville furent apportées aux représentants du peuple, en grande pompe, par l'alcade de Saint-Sébastien.

Il y a deux jours que je lisais dans cette tribune la capitulation de Fontarabie; aujourd'hui je viens vous apporter la capitulation de Saint-Sébastien; les Espagnols se sont montrés aussi braves et aussi dociles dans les deux places; deux mille hommes ont mis bas les armes, la garnison est prisonnière, et a concédé à l'armée des Pyrénées-Occidentales le soin d'une artillerie nombreuse. Plus de cent quatre-vingts pièces de bronze accélèrent l'approvisionnement de nos frontières en canons; la commission des approvisionnements et celle de la marine ont été secondées par cette expédition, par l'emparement de magasins immenses en munitions de guerre et de bouche, de bâtiments dont plusieurs sont chargés d'objets précieux. Et comme si la prise du fort et de la citadelle de Saint-Sébastien et du port du Passage et de ses approvisionnements n'était pas assez considérable, deux navires espagnols sont venus dans le port du Passage, chargés de poudre, de plomb, de vin et de morue. Voilà les faits militaires qui se sont passés dans un si court intervalle qu'on a peine à les croire, et c'est ce que l'armée des Pyrénées-Occidentales a appelé l'heureuse décade.

Voici la capitulation de Saint-Sébastien.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Guerre aux tyrans! paix aux peuples!

Au nom de la république française.

Capitulation accordée par le général commandant les troupes de la république au gouverneur de la ville et citadelle de Saint-Sébastien et à ses magistrats.

« Art. I^er. Le gouverneur de la ville et citadelle de Saint-Sébastien les livrera aux troupes de la république dès qu'elles se présenteront.

« II. La garnison sortira de la citadelle et de la place, tambour battant, drapeaux déployés, ira se former en bataille sur les glacis; arrivée là, elle déposera ses armes et sera prisonnière de guerre.

« III. Il sera accordé six chariots découverts, pour le transport des équipages de la garnison seulement; ces équipages seront vérifiés, en sortant de la place, par un commissaire des guerres.

« IV. Les magistrats de la ville en remettront les clefs.

« V. Les vaisseaux de guerre, ou autres bâtiments actuellement en rade ou dans le port, ainsi que leurs cargaisons, appartiendront à la république, excepté ceux dont les habitants justifieront être les propriétaires.

« VI. Les décrets de la Convention nationale ayant consacré la liberté des cultes, l'arrêté des représentants du peuple près de cette armée, du 30 messidor, en ayant assuré aux habitants des pays conquis le libre exercice, le général croirait faire naître un doute injurieux sur l'exécution des lois de la république et des arrêtés des représentants du peuple, que d'en faire un article exprès de la capitulation.

« VII. Quant aux autres demandes relatives à des intérêts particuliers de cité, le général prévient les habitants qu'ils pourront adresser leurs mémoires sur ces différents objets, et à la Convention nationale et aux représentants du peuple près cette armée, qui s'empresseront de faire droit à leurs réclamations, si elles sont justes.

« Fait au camp devant Saint-Sébastien, le 16 thermidor, 2e année de la république française, une et indivisible.

« *Le général de division, commandant les troupes de la République.* Signé MONCEY.

« MICHELENA-ZOZAYA-CARDO-LOZANO URRUTIO. »

« Approuvé par les représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Au camp devant Saint-Sébastien, le 16 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« *Signé* GARRAU, CAVAIGNAC, PINET aîné. »

BARÈRE : Les avant-postes de cette armée ont aussi leurs actions à raconter. Les représentants du peuple nous apprennent que ces avant-postes ont poussé l'ennemi jusqu'aux portes de Tolosa, entre cette

place et Ernani, qu'ils ont trouvé dans cette partie de l'Espagne des magasins nouveaux en blé et en cartouches, ainsi qu'une belle manufacture d'essieux ; le tout au profit de la république.

Le post-scriptum de la lettre porte ces mots : « Notre avant-garde vient de s'emparer de la ville de Tolosa. »

Ainsi, la France libre possède les deux Toulouse, et a pris possession absolue du golfe de Gascogne par la prise de Saint-Sébastien et du port du Passage.

La voilà donc cette république, si souvent mise en problème dans les conseils des rois étrangers et dans les vœux des aristocrates en France ! La voilà cette nation, appelée barbare parce qu'elle veut être libre, et dont le territoire devait être morcelé, partagé entre les voleurs couronnés, parce qu'elle avait puni le sien !

Ah ! sans doute, les ingénieurs-géographes des rois et des empereurs ne connaissaient pas encore l'échelle de proportion dont se servent des républiques démocratiques et impétueuses, possédant un sol immense et fertile, une population énorme, des lumières de plusieurs siècles, le génie de tous les arts, les faveurs de la victoire, et l'amour ardent de la patrie.

Qu'ils apprennent donc, ces géographes politiques, que, dans un mois, à un signal donné par la Convention nationale, les créateurs dangereux de la tyrannie, ces alliés hypocrites des rois, ont péri, et le territoire français s'est agrandi, au Nord, de la Belgique et de la West-Flandre; au Rhin, de ses bords et du Palatinat ; au Midi, d'une partie du Piémont ; aux Alpes, des plus belles vallées ; aux Pyrénées, de la Cerdagne, de la province de Guipuscoa ; sur l'océan d'Allemagne, des ports de Nieuport et d'Ostende ; sur l'océan d'Espagne, du port du Passage et de Saint-Sébastien : et qu'ils viennent ensuite vanter leurs troupes, leurs plans de campagne, et surtout leur tendre attachement au bonheur de leurs fidèles sujets.

Au milieu de ces succès, nous ne pouvons nous dispenser de vous faire connaître l'Adresse présentée aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, par la noble et loyale province de Guipuscoa (ce sont les titres écrits dans leur Adresse rédigée à Saint-Sébastien, le 4 août, vieux style, 17 thermidor, par la noble ville de Guetaria).

Vous avez toujours distingué les vœux du peuple et les prétentions de leur tyrans ; vous avez toujours montré des égards particuliers pour les droits des hommes, indépendamment de leur servitude royale, et vous renverrez sans doute ces objets à traiter par le comité chargé des opérations politiques et militaires; il se concertera sur ce point avec les représentants du peuple informés des localités. Les principes de la justice et du droit des gens ne furent jamais méconnus par les Français.

Voici les pièces officielles dont je suis chargé de vous donner lecture.

« Citoyens, la province de Guipuscoa, désirant éviter l'effusion du sang et les suites fâcheuses que la continuation de la guerre pourrait occasionner à ses habitants, s'adresse avec confiance à la générosité du peuple français, et vient lui témoigner qu'elle désire que l'armée de la république suspende dès ce moment toute hostilité, et que, par la voie des commissaires, on traite des moyens qui peuvent conduire à établir la tranquillité et la bonne harmonie.

« Cette province espère que les représentants du peuple français seront portés à seconder ses vœux.

« Fait à l'assemblée extraordinaire de la noble ville de Guetaria, le 14 août 1794 (qui correspond au 17 thermidor).

Signé Echave et Romeo.

« Pour la noble et loyale province de Guipuscoa.

« *Signé* Bernabé-Antoine de Egana.

« Pour copie conforme à l'original :

« *L'interprete de l'armée*, Pandalé.

« Conforme à l'original :

« *Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales :*

« Pinet aîné, Garrau et Cavaignac. »

Le général en chef Muller aux représentants du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale.

A Saint-Sébastien, le 17 thermidor, l'an 2e de la république démocratique.

« Citoyens représentants, sur l'ordre donné au général de division Moncey de se porter sur le port du Passage, ce général, non-seulement s'en est rendu maître, mais à su profiter merveilleusement de la deroute des esclaves; il a encore fait mettre bas les armes à quinze cents ou deux mille hommes de troupes de ligne qui composaient la garnison de Saint-Sebastien et de son fort. Cent quatre-vingts pièces de canon sont en notre pouvoir, des magasins immenses, quantité de bâtiments, ainsi que la clef du golfe de Gascogne. Les représentants ont eté partout.

« Voilà, citoyens représentants, ce que nous appelons l'heureuse décade : en effet, les fruits de cette marche, impossible à d'autres qu'à des républicains, sont quatre à cinq mille prisonniers, trois cent cinquante à quatre cents pièces de canon, des magasins immenses, Fontarabie, Saint-Sébastien, son fort, et le port du Passage.

« Les représentants du peuple vous informeront plus au long ; trop occupé de réorganiser nos forces, vous m'excuserez de ne pas m'étendre davantage.

« Je vous demande des forces et des officiers ingénieurs.

« Salut et fraternité. Muller. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales aux citoyens composant le comité de salut public.

A Saint-Sébastien, 18 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, enfin l'engagement que nous avions contracté envers vous est rempli : nous vous avions promis de donner à la republique le port du Passage et Saint-Sébastien; l'un et l'autre sont en son pouvoir.

« L'armée victorieuse des Pyrenees-Occidentales en a pris possession au nom du peuple français, et nous vous garantissons qu'elle saura conserver ces précieuses conquêtes. Voici, citoyens collègues, quelle a été notre marche depuis notre dernière.

« Le 15 de ce mois, la division de l'armée aux ordres du général Moncey marcha sur le Passage, et s'en empara. De là elle se porta, le lendemain 16, sous les murs de Saint-Sebastien, où elle trouva les ponts coupés.

« Le même jour, les généraux de division Frégeville et Laborde marchèrent à la tête de leurs colonnes pour s'emparer de la position avantageuse d'Ernani.

« Cette position, redoutable par sa situation locale, devenait de la plus grande importance et pour nous et pour l'ennemi. Placée à l'embouchure des chemins de Madrid et de Saint Sébastien, elle rend absolument maître des deux celui qui l'occupe.

« L'Espagnol placé là, le siége de Saint-Sebastien devenait impossible, vu que, n'étant éloigné que d'une lieue de cette place, il pouvait, dans un très-court espace de temps, y jeter, par le plus beau des chemins, des secours, et nous mettre entre deux feux. Dans le cas, au contraire, où Ernani tomberait au pouvoir des troupes de la république, l'armée ennemie n'avait plus de communication avec Saint-Sébastien que par Bilbao, qui en est éloigné de vingt-cinq lieues. L'importance de ce poste nous faisait juger que l'ennemi ferait tous ses efforts pour le conserver ; nous y marchâmes avec des forces considérables, nous attendant d'y éprouver une vigoureuse résis-

tance. En approchant d'Ernani, nous découvrîmes devant nous l'ennemi rangé en bataille, et les hauteurs garnies de ses troupes. Cette vue porta l'allégresse dans l'âme de tous les soldats, qui espéraient d'en venir encore une fois aux mains avec leur ennemi; mais à peine notre cavalerie se fut-elle déployée, à peine notre artillerie légère qui avait été envoyée à l'avant-garde, eut-elle fait gronder la foudre, que l'Espagnol se souvenant de ses défaites passées, abandonna le champ de bataille, toutes ses positions, et disparut avec une vitesse extrême.

« Dans le même temps, le petit nombre des habitants de Saint-Sébastien qui avaient eu le courage de ne pas abandonner leurs foyers entrèrent en pourparlers avec le général Moncey, commandant la division campée sous les murs de cette place. Ce général a déployé dans cette occasion non-seulement le courage, les talents, la prudence et la sagesse dont il a déjà donné des preuves réitérées, mais encore toute la grandeur, la majesté et la fierté républicaines. Ses propositions et ses réponses aux demandes qui lui étaient faites sont dignes de la cause qu'il défend, et de l'armée qu'il commande, et du peuple pour lequel il combat.

« La garnison a fait quelque temps la récalcitrante; mais les habitants de Saint-Sébastien, qui craignaient le bombardement et l'escalade, l'alcade surtout, et quelques citoyens, en petit nombre, qui paraissent aimer la révolution française, ont déclaré hautement leur intention de se rendre. La garnison s'est déterminée enfin à les imiter. Hier, à deux heures du matin, la capitulation était consentie, et à midi les clefs de la ville nous furent portées en grande pompe par l'alcade. Trois régiments composant la garnison de Saint-Sébastien, et formant quinze cents à deux mille hommes, vinrent déposer leurs armes aux pieds des courageux soldats de la liberté, et se constituer prisonniers, aux termes de la capitulation. Nous avons trouvé, tant dans la place que dans la citadelle de Saint-Sebastien, et au Passage, cent quatre-vingts à deux cents bouches à feu, des magasins considérables en munitions de guerre, de bouche, etc.; dans les deux ports, de vingt-cinq à trente navires, dont plusieurs chargés d'objets précieux.

« Depuis que nous sommes maîtres du Passage, deux navires, l'un chargé de poudre et de plomb, l'autre de vin et de morue, sont venus se jeter dans nos filets. Récapitulez un peu, citoyens collègues, nos conquêtes depuis dix jours, et, comme nous, vous vous écrierez : O l'heureuse décade! C'est le 6 que la pièce a commencé : l'invasion de la vallée de Bastan a formé le premier acte; elle a été remplie successivement par la prise du Commissari, de Bera, de Sainte-Barbe, d'Eschallar, de la montagne de Haya, d'Irun, de Saint-Martial, du fort Figuier, de Fontarabie, du port du Passage, etc.; et enfin la prise de Saint-Sébastien, le 17, à deux heures du matin, vient de former le plus heureux dénouement. Nous le répétons, citoyens collègues, jamais décade ne fut plus heureuse. Le coup que l'armée des Pyrénées-Occidentales vient de porter au tyran de Madrid est terrible, et nous osons prédire que jamais il ne s'en remettra. *Vive la république! vivent mille et mille fois la liberté et l'égalité, et les immortels défenseurs de la patrie!*

« Nous avons poussé nos avant-postes jusqu'aux portes de Tolosa. Entre cette place et Ernani nous avons trouvé des magasins immenses en blé, en munitions de guerre et en manufactures d'essieux.

« La province de Guipuscoa, dont nous occupons une bonne partie, vient de nous écrire par le canal d'un de ses députés, pour nous offrir de se donner à la république française; nous vous faisons passer la copie de cette pièce; veuillez nous prescrire la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion. En attendant, nous écouterons leurs commissaires, et ne conclurons rien jusqu'à votre réponse.

« Nous vous envoyons copie de la capitulation avec la ville et la garnison espagnole de Saint-Sébastien.

« Salut et fraternité :

« GARRAU, CAVAIGNAC, PINET *aîné*.

« *P. S.* Notre avant-garde vient de s'emparer de la ville de Tolosa. »

BARÈRE : Après vous avoir donné connaissance du vœu de la province de Guipuscoa, nous ne pouvons passer sous silence la réclamation plus favorable et mieux prononcée de la Cerdagne ci-devant espagnole, appelée par son vœu unanime et par sa position topographique à former les frontières de la république française.

Vous renverrez sans doute la pétition des habitants de la Cerdagne, quant au fond, à l'examen approfondi du comité de salut public; mais, en attendant, vous prononcerez la suppression d'un tribut superstitieux et dévorant pour l'agriculture. Vous appellerez le peuple de la Cerdagne ci-devant espagnole au droit territorial de ne pas payer l'impôt onéreux de la dîme, et vous lui ferez sentir par ce bienfait qu'elle touche aux terres sacrées de la liberté. La république doit avoir une atmosphère de bienfaisance politique, dont ses voisins ressentent les heureuses influences.

Voici la lettre de Milhaud et Soubrani, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales au comité de salut public.

Au quartier général de Boulin, le 15 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

MORT AUX TYRANS! PAIX AUX PEUPLES!

« Citoyens collègues, tandis que les armes victorieuses de la république vont frapper les tyrans sur leurs trônes chancelants, il est de la justice et d'une sage politique de faire jouir les peuples qui désirent s'unir à elle de tous les avantages du gouvernement populaire. La Cerdagne ci-devant espagnole, appelée par son vœu et par sa position topographique à faire partie de la république, est encore soumise au régime monstrueux de la féodalité; l'on y a encore levé, cette année, la dîme. Affranchissons les habitants d'une redevance féodale qu'ils supportent avec peine, et dont la suppression resserrera les liens qui les unissent à nous, et les éloignera à jamais de leurs anciens tyrans; ils sont régis dans ce moment comme pays conquis. Prononcez, et qu'une administration fraternelle fasse à jamais disparaître les traces odieuses d'un régime abhorré.

« Salut et fraternité.

« *Signé* SOUBRANY et MILHAUD. »

BARÈRE : Quel odieux contraste je suis chargé d'offrir aux représentants du peuple français! Tandis que les habitants de la Cerdagne désirent de devenir républicains, les conducteurs de ces esclaves espagnols avilissent leur caractère, flétrissent leur renommée, et se placent honteusement à côté des héritiers de la foi punique. On a été étonné en Europe de voir l'alliance monstrueuse de l'Angleterre et de l'Espagne; eh bien, cet étonnement doit cesser lorsque j'aurai fait connaître à la Convention nationale la violation des traités faits sous l'empire du droit des gens, le manque de fidélité aux pactes les plus respectés chez les nations les plus barbares, l'infraction faite insolemment aux lois de la guerre, et la lâcheté insolente substituée à la générosité militaire.

Telle est donc la parole des rois, si vantée par des orateurs mercenaires! les capitulations passées au milieu des victoires les plus sanglantes sont sans exécution de la part des chefs de l'armée espagnole. Et que pouvions-nous mieux attendre des tyrans?

Ce que nous pouvions en attendre, c'est qu'eux-mêmes se démasqueraient bientôt aux yeux des peuples; c'est qu'eux-mêmes montreraient sur le trône et dans leurs armées des faussaires impunis et des violateurs déhontés; c'est qu'eux-mêmes avertiraient par leur bassesse les nations du besoin de les détrôner, et de substituer partout la justice nationale à l'honneur royal, et le vœu solennel des peuples aux caprices des despotes.

Vous vous rappelez les succès des Pyrénées-

Orientales : toute l'Europe sait que sept mille Espagnols posèrent lâchement les armes devant nos républicains, et que la bravoure française reconquit ce que la perfidie espagnole avait surpris.

La capitulation fut douce pour ces esclaves, ils furent renvoyés à leur despote sur leur parole ; il eût mieux valu les garder, il eût mieux valu les punir. Les esclaves enterrés dans un champ de bataille ne se lèvent plus contre la liberté. Mais tel est le caractère national : brave et généreux, loyal et grand dans les traités, il croit que des valets de cour, que des chefs militaires chez les tyrans ont aussi une foi, ont un honneur à garder.

Eh bien ! il faut vous détromper : la capitulation de Collioure, toute favorable, toute indulgente qu'elle est, a été violée ouvertement par un chef d'esclaves, par un général en chef appelé comte de La Union. Esclave brillant et bas de la cour de Madrid, il a dénié les serments des soldats ; il a contesté les engagements du général Novarro ; il garde les troupes espagnoles renvoyées sur la parole des traités, et il garde dans les liens les soldats républicains, objet sacré d'un échange convenu au milieu de nos armes victorieuses.

Elle est bien étrange, pour ne pas dire bien honteuse, cette correspondance du général en chef de l'armée espagnole, et nous devons la publier pour l'intérêt de la république, pour l'honneur du général en chef de l'armée française, et surtout pour apprendre aux peuples asservis ce que sont les rois, aux soldats des monarchies ce que sont les généraux.

Il se plaint, ce prétendu comte de La Union, de ce qu'on lui a renvoyé sept mille Espagnols qu'il est obligé de nourrir, quoiqu'ils ne puissent plus servir contre la France. Ils ont donc, ces scélérats militaires, ils ont donc des soldats comme un fermier a des troupeaux, comme un mécanicien a des machines ?

Il viole cette capitulation pour avoir encore le moyen d'humilier, de torturer, de faire périr des patriotes français ; car c'est de la population républicaine que les tyrans ont juré la mort ; c'est cette population républicaine qu'ils poursuivent dans les armées, dans les Sociétés populaires, dans les campagnes, et dans le sein de la représentation nationale.

Il faut que la Convention nationale exprime son mépris pour le général espagnol, son indignation pour un gouvernement aussi atroce et aussi lâche, et sa volonté pour faire punir cette violation manifeste du droit des gens.

Nous savons bien que nous avons des otages de l'exécution du traité ; des officiers espagnols sont les garants de la capitulation passée à Collioure. Ils sont du sang de ces nobles faussaires qui commandent les armées, ils doivent leur être plus chers.

Cette considération aurait dû amener des royalistes à l'exécution du traité.

Nous aurions pu suivre le projet de nos collègues ; mais il nous a paru plus digne de la Convention nationale, plus analogue aux principes de justice nationale, et plus utile à la politique, d'assimiler l'Espagnol à l'Anglais, son allié, si le général de La Union n'exécute pas sur-le-champ la capitulation de Collioure.

Nous avons cru devoir vous proposer de décréter qu'à défaut d'exécution du traité, il ne sera plus fait de prisonniers espagnols ni dans les combats ni dans les siéges ; il est inutile de faire des traités avec ceux qui ne savent pas les exécuter, et d'exiger une fidélité publique de ceux qui n'ont pas de foi.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'ajouter à cette mesure que les prêtres et les nobles espagnols seraient pris comme otages dans tous les lieux où les deux armées des Pyrénées porteront leurs triomphes. Les Espagnols ont une manie nobiliaire et sacerdotale qui leur fait estimer à un plus haut prix les moines et les comtes ; c'est sur ces deux superstitions religieuse et féodale qu'il faut mettre un impôt personnel, une capitulation militaire. Surtout qu'il n'y ait plus de prisonniers espagnols, puisqu'ils ne veulent pas rendre les prisonniers français, quand nous leur renvoyons les prisonniers espagnols. Jamais réciprocité aussi juste n'a été violée. La vertu de Régulus honora Rome et étonna Carthage, mais elle doit être ignorée dans les royaumes espagnols.

C'est à la Convention qu'il appartient de prononcer l'exécution sévère et prompte des articles de la capitulation.

Une simple sommation sera faite au chef des Espagnols ; et si la capitulation n'est pas exécutée, et les prisonniers français rendus à leur patrie, il faut que la guerre de la république contre les troupes de Charles IV prenne un autre caractère, et qu'il ne soit plus fait de prisonniers parmi ses sujets.

Cet exemple est nécessaire pour éclairer les soldats qui composent les armées coalisées, et pour leur démontrer le cas que les généraux font de leur sang et de leur existence.

Cet exemple est utile : ce décret, qui les assimilera aux perfides Anglais, retentira à l'oreille de ce peuple généreux, et pourra aider à le réveiller dans son tombeau monarchique.

Nous ne nous bornerons pas à cette peine particulière infligée à ces satellites du roi espagnol. L'histoire de la révolution produira de plus grands effets.

Il faut les dénoncer, les gouvernants de Madrid et les tyrans militaires des armées espagnoles, il faut les dénoncer à l'opinion publique, à l'Europe, à l'humanité.

Les Caraïbes exécutent les traités passés avec des nations policées et ennemies ; les comtes et les généraux espagnols violent la foi des traités avec une nation généreuse. L'histoire est un appel que la justice et la liberté font à tous les siècles et à la postérité.

Vous avez déjà devancé ses jugements suprêmes pour les brigands anglais ; leur nom est déjà écrit avec infamie dans les annales du genre humain et dans vos décrets, à côté de la honte de Carthage.

Prononcez que le gouvernement espagnol est digne de s'allier au gouvernement anglais ; que la même trame unit ceux que la même perfidie fait rassembler, et que la même peine les attend dans l'opinion libre et juste des hommes de tous les temps et de tous les pays.

Si la nation espagnole n'a pas oublié son ancienne renommée et sa loyauté, elle désavouera la conduite infâme de son gouvernement et de ses généraux ; sans doute elle s'élèvera fortement contre cette violation de la foi publique et cette altération du droit de la guerre.

Barère lit deux projets de décret qui sont adoptés à l'unanimité, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1er. L'armée des Pyrénées-Occidentales ne cesse de bien mériter de la patrie. Les nouvelles officielles de la prise du port du Passage, Saint-Sebastien et Tolosa seront imprimées et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république.

« II. L'Adresse de la province de Guipuscoa est renvoyée à l'examen du comité de salut public.

« III. Les habitants de la Cerdagne ci-devant espagnole sont affranchis du payement de toute espèce de dîmes et de droits féodaux.

« IV. Il sera fait mention honorable dans le procès-verbal des d[illegible] patriotiques [illegible] par les républicains com-

posant l'armée des Pyrénées-Orientales : le tableau de ces dons patriotiques sera inséré dans le Bulletin de la Convention.

« V. A défaut par le général en chef de l'armée espagnole d'exécuter sur-le-champ la capitulation de Collioure en restituant les prisonniers français, la Convention nationale décrète qu'il ne sera plus fait de prisonniers espagnols, et que les prêtres et les nobles espagnols seront pris en otages dans tous les lieux où se porteront les armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales.

« VI. La Convention nationale dénonce à tous les peuples le général espagnol comme violateur du droit des gens et de la foi des traités. »

— « La Convention nationale décrète l'impression du rapport, des adresses, des lettres officielles, et de la correspondance de Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, avec le général espagnol, l'envoi aux armées et la traduction en langue espagnole. »

THURIOT : Vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation vous avaient proposé le citoyen Dopsent pour président du tribunal révolutionnaire ; des doutes se sont élevés sur son patriotisme ; on a prétendu que dans la nuit du 9 au 10 thermidor il s'était réuni aux conspirateurs de la commune, et qu'il n'avait pas toujours déployé dans la section l'énergie nécessaire à un défenseur des droits du peuple.

Je tiens à la main un acte authentique de la section de la Cité, qui prouve que dans les occasions périlleuses Dopsent s'est montré à la hauteur de la liberté, et que, notamment dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, il n'a quitté l'assemblée générale que pour accompagner la députation que la section de la Cité a envoyée à la Convention pour l'assurer de son entier dévouement.

Cependant le reproche qu'on a fait à Dopsent, de s'être rendu à la commune, paraissait fondé ; mais voici comment les choses se sont passées.

Dopsent, en sortant de la Convention pour se rendre dans sa section, rencontra sur le quai une colonne de citoyens armés qui se portaient sur l'infâme commune : Merlin (de Thionville) était à sa tête. Il s'approcha du représentant du peuple, et lui dit : « Je te conseille de faire retirer les flambeaux qui t'entourent ; ils dirigeraient sur toi les coups des conjurés. » Merlin répondit : « Je te suis obligé de ton avis, mais je ne crains pas la mort ; je marche pour sauver la patrie. » Ce fait est attesté par Merlin (de Thionville) et par plusieurs autres députés.

Une autre dénonciation, signée par un commis de la Convention, avait été portée au comité de salut public ; le dénonciateur, appelé au comité, a cité d'autres témoins qui ont rendu justice au patriotisme de Dopsent. D'après ces explications, le comité de salut public vous propose de nommer Dopsent président du tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

CHARLIER : Je demande que le commis qui a fait une fausse dénonciation contre Dopsent soit chassé des bureaux de la Convention, et que sa conduite soit examinée par le comité de sûreté générale.

THURIOT : Les deux comités de salut public et de sûreté générale ont pris des mesures contre cet individu.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : J'annonce à la Convention nationale que des dénonciations graves, portées au comité de sûreté générale contre Gribeauval, juré au tribunal révolutionnaire, l'ont déterminé à décerner contre ce citoyen un mandat d'arrêt.

On demande que Gribeauval soit rayé de la liste des jurés.

Cette proposition est adoptée.

— On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'Ecole de Mars au citoyen président de la Convention nationale.

Du camp des Sablons, le 24 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, la Convention nationale ne doit pas ignorer de quelle manière l'anniversaire du 10 août a été célébré par les élèves de l'Ecole de Mars.

« A une des extrémités du camp était figurée l'armée des tyrans coalisés contre la France : une redoute formidable, de nombreux retranchements la couvraient de toutes parts. L'armée républicaine s'avance ; on se canonne vivement de part et d'autre ; les avant-postes sont bientôt aux prises ; nos colonnes prennent le pas de charge, rien ne résiste à ce torrent. L'ennemi ne pouvait fuir selon son usage, à cause des palissades ; la mêlée devient générale ; la résistance est opiniâtre, on combat corps à corps ; mais bientôt la cavalerie ennemie est culbutée par nos piquiers, et la victoire, toujours fidèle aux Français, se déclare en leur faveur.

« Les six tyrans d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse, de Rome, de Turin et de Madrid sont faits prisonniers ; on les conduit au pied de l'arbre de la liberté, où ils font amende honorable. Un bûcher est à l'instant dressé, et les six mannequins royaux y sont précipités aux cris de : *Vive la république ! Périssent les despotes et les dictateurs !*

« Les images chéries de Barra et de Viala sont portées en triomphe au centre de la jeune armée ; un des élèves prononce un discours énergique, et tous jurent de ne céder jamais la victoire qu'avec la vie.

« L'hymne de la liberté fait retentir les airs. La fête se termine par une accolade générale et par les démonstrations les plus touchantes de cette douce fraternité qui ne va plus faire des Français qu'une seule famille.

« Citoyen président, nous devons observer que les feux de file ont été exécutés comme par des soldats expérimentés, et l'artillerie servie comme par de vieux canonniers.

« On sait que de tels simulacres n'ont jamais lieu sans de nombreux accidents, eh bien, l'ordre et les précision dans celui-ci ont été tels qu'aucun malheur n'aurait troublé ce beau jour, sans la négligence des entrepreneurs employés aux travaux du camp, qui, le matin, a occasionné la mort d'un malheureux ouvrier. Nous demandons que sa femme et ses enfants soient traités comme ceux des défenseurs de la patrie.

« *P. S.* Nous t'adressons ci-joint copie du discours d'un jeune élève. »

Copie d'un discours prononcé par un élève, à la suite de la fête de l'anniversaire du 10 août, célébrée au camp de l'Ecole de Mars.

« Jeunes camarades,

« Ce n'est point par de vains serments que nous célébrerons aujourd'hui l'époque mémorable du 10 août : il ne suffit pas de jurer, il faut exécuter. N'entendez-vous pas la voix de Viala et de Barra sortant du fond de leur tombeau, et qui crient : « Nous sommes morts pour la patrie ! défendez une aussi belle cause. Nous sommes morts pour vous ! »

« Eh bien, camarades, rappelez-vous sans cesse ce que vous venez d'entendre : Viala et Barra sont morts pour la patrie ; leur mort les rend immortels. Jurons de les imiter, jurons de les venger ; pour utiliser nos bras, redoublons de zèle, d'assiduité et d'attention ; c'est là que nous prouverons aux despotes que les Français ne se contentent pas de crier *vive la république !* mais qu'ils savent encore vaincre et mourir pour elle.

« Pour copie conforme. BRIVAL et PEISSARD. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 25, Barère a annoncé la prise de Trèves par l'armée de la Moselle.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. *Septidi* 27 Thermidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 14 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — La fête commémorative du 10 août, célébrée dans le Jardin-National, a offert le spectacle touchant et sublime de la reunion d'un nombre immense de citoyens; la gaîté franche du peuple en a fait tout l'appareil. Ces lieux qui, deux ans auparavant, avaient été témoins de la lutte du despotisme contre la souveraineté nationale, présentaient un aspect religieux. Les vainqueurs de cet ancien repaire de la tyrannie occupaient des places distinguées, et jouissaient de leur triomphe: les bénédictions d'un peuple libre par leur courage étaient l'honorable prix dont on payait le sang qu'ils ont versé pour la patrie. Partout on voyait des groupes de citoyens et de citoyennes qui écoutaient avec le plus vif intérêt les auteurs du 10 août, et enviaient leurs blessures. On entendit ces braves vengeurs de la liberté rappeler les traits de courage dont ils avaient été les témoins. Ils racontaient les dangers qu'avait courus la patrie, sauvée par leurs mains, et remplissaient les cœurs de la joie la plus pure en peignant la fuite du tyran et de ses satellites. On revoyait avec un égal plaisir les traces des coups dirigés contre ce palais affreux, que la présence des représentants du peuple a pu seule purifier. Les arbres qui flattaient jadis l'orgueil du monarque, et qui ombrageaient les débauches de Messaline et de ses infâmes courtisans, servaient ici d'embellissement à une fête populaire. Les superbes orangers de Versailles, Marly, Trianon, Saint-Cloud, etc., y formaient, sur les deux terrasses et au milieu du jardin, des allées délicieuses, éclairées par des illuminations aussi simples qu'artistement variées. Le frontispice du palais était orné par des tableaux, des emblèmes et plusieurs rangs de lampions.

Sur le grand bassin était élevé une espèce de *catafalque*, ou plutôt de monument infamant, composé de tous les signes et attributs de la tyrannie et de la féodalité. Autour on lisait des inscriptions qui exprimaient avec énergie la haine du peuple contre les tyrans, de quelque masque qu'ils se couvrent. Ces maximes et ces sentiments, gravés dans tous les cœurs, étaient répétés par toutes les bouches; toutes ces inscriptions écrites, comme en caractères de feu, au milieu de tableaux transparents, fixaient agréablement les regards, et indiquaient par leur éclat que le peuple ne marchera plus désormais qu'à la lueur de la vérité; elles imprimaient dans l'esprit des jeunes citoyens des leçons de morale et de vertus républicaines.

La musique composée si savamment pour ce genre de fête, et exécutée avec tant de perfection par le corps de l'Institut-National, élevait toutes les âmes et les mettait toutes à l'unisson; nous ne distinguerons ni les poëtes, ni les musiciens compositeurs, ni même les exécutants; tous, animés du même esprit, concourent au même but, et savent l'atteindre.

Aux beautés de l'art musical se sont jointes des circonstances que nous présumons avoir été préparées. Avant le morceau de la bataille de Fleurus, grand chœur, paroles de Lebrun, musique de Catel, il s'est fait une décharge d'artillerie, ouverture digne d'un tel morceau. Le public, qui n'était point dans le secret, éprouva le plus vif enthousiasme. Il fut porté à son comble lorsqu'au milieu des cris mille fois répétés: *Vive la république!* on a vu la flamme s'élever du milieu des débris renversés de tous les signes de la tyrannie.

Au-dessus de l'orchestre flottaient les étendards pris sur les satellites des tyrans.

La Liberté s'élevait sur ces trophées; son regard semblait planer sur l'horizon; elle s'entourait de triomphes, elle s'ornait de lauriers.

La Victoire, placée à ses côtés, lui rendait hommage des nouveaux prodiges enfantés sous son égide protectrice.

La Renommée les publiait et offrait aux yeux les inscriptions suivantes:

Première inscription — « Six mille républicains, bravant deux cents bouches à feu, gravissent des rocs escarpés, enlèvent trente redoutes, terrassent quinze mille esclaves. »

Deuxième. — « Les traîtres, les ambitieux périront; ils ne laisseront après eux que le souvenir de leurs crimes. »

Troisième. — « La victoire est le prix de l'intrépidité: trois cents Français prennent Fontarabie. »

Les illuminations tricolores qui aidaient à lire ces inscriptions flattaient la vue des républicains, qui aiment à retrouver partout les couleurs de la liberté.

Après le concert, des danses se sont ouvertes dans toutes les parties du jardin, autour des orchestres qui avaient été dressés à cet effet. L'ordre et la décence embellissaient ces jeux: une multitude immense de citoyens était rassemblée sans confusion; le spectacle de la force armée ne s'opposait pas à l'expansion de la joie publique. La simplicité, mère des plaisirs, présidait à cette fête. Il suffisait, pour la rendre brillante, du seul rassemblement des citoyens, et de la cause qui les unissait. Le peuple, qui se réjouissait autant d'avoir terrassé la tyrannie le 9 thermidor que le despotisme le 10 août, montrait la dignité qui caractérise l'homme libre, et, même au milieu de ses plaisirs, ne perdait pas le souvenir de la patrie. Des hymnes civiques étaient récités dans les groupes, et les cris de *vive la république! vive la Convention nationale!* n'ont pas cessé de se faire entendre.

Voici l'un des hymnes qui ont été exécutés, qui a principalement excité l'enthousiasme des citoyens.

LE CHANT DES VICTOIRES.

Hymne de guerre, par Chénier, représentant du peuple; musique de Méhul, de l'Institut-National.

Fuyant les villes consternées,
L'Ibère orgueilleux et jaloux
A vu s'abaisser devant nous
Les deux sommets des Pyrénées.
Ses tyrans, ses inquisiteurs,
Dans Madrid vont payer leurs crimes.
D'injustes sacrificateurs
Deviendront de justes victimes.

Le chœur.

Gloire au peuple français! il sait venger ses droits.
Vive la république, et périssent les rois!

De Brutus éveillons la cendre.
O Gracques! sortez du cercueil;
La liberté dans Rome en deuil
Du haut des Alpes va descendre:
Disparaissez, prêtres impurs;
Fuyez, impuissantes cohortes;
Camille n'est plus dans vos murs,
Et les Gaulois sont à vos portes.

Le chœur.

Gloire au peuple français! etc.

Avare et perfide Angleterre,
La mer gémit sous tes vaisseaux;
Tes voiles pesent sur les eaux,
Tes forfaits pesent sur la terre.
Tandis que nos vaillants efforts
Brisent ton trident despotique,
Vois l'abondance vers nos ports
Accourir des champs d'Amérique.

Le chœur.

Gloire au peuple français! etc.

Lève-toi, sors des mers profondes,
Cadavre fumant du *Vengeur*:

Toi qui vis le Français vainqueur
Des Anglais, des feux et des ondes.
D'où partent ces cris déchirants?
Quelles sont ces voix magnanimes?
Les voix des braves expirants
Qui chantent du fond des abimes :

Le chœur.

Gloire au peuple français ! etc.

Fleurus, champs dignes de mémoire,
Monument d'un triple succès;
Fleurus, champs amis des Français,
Semés trois fois par la victoire :
Fleurus, que ton nom soit chanté
Du Tage au Rhin, du Var au Tibre.
Sur ton rivage ensanglanté
Il est écrit : *L'Europe est libre.*

Le chœur.

Gloire au peuple français ! etc.

Ostende, reçois nos cohortes;
Namur, courbe-toi devant nous :
Oudenarde et Gand, rendez-vous;
Charleroi, Mons, ouvrez vos portes,
Bruxelles, devant tes regards
La liberté va luire encore :
Plaintive Liége, en tes remparts
Revois le drapeau tricolore.

Le chœur.

Gloire au peuple français ! etc.

Rois conjurés, lâches esclaves,
Vils ennemis du genre humain,
Vous avez fui, le glaive en main,
Vous avez fui devant nos braves;
Et, de votre sang détesté
Abreuvant ses vastes racines,
Le chêne de la liberté
S'élève aux cieux sur vos ruines.

Le chœur.

Gloire au peuple français ! etc.

Dans nos cités, dans nos campagnes,
Du peuple on entend les concerts;
L'écho des fleuves et des mers
Répond à l'écho des montagnes.
Tout répète ces noms touchants :
Victoire, Liberté, Patrie,
L'Europe se mêle à nos chants,
Le genre humain se lève et crie :

Le chœur.

Gloire au peuple français! il sait venger ses droits.
Vive la république, et périssent les rois !

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

« Le public est prévenu que les extraits d'inscriptions du grand livre de la dette consolidée seront signés, pour le citoyen Lamolère, directeur, par le citoyen Fagnan, et contre-signés par le citoyen Marcel.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

Décret du 23 thermidor, portant nomination des membres et jurés du tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. Les fonctions de membres et de jurés du tribunal révolutionnaire seront remplies par les citoyens dont les noms suivent :

« *Vice-présidents.* — Bravet, auparavant juge au tribunal du district de Sèvres, département des Hautes-Alpes, et juge au tribunal révolutionnaire ;

« Debége, président du tribunal du district de Montagne-sur-Aisne ;

« Lerigel, du département de la Charente-Inférieure, actuellement à Paris ;

« Rudler, juge à Colmar.

« *Juges.* — Abrial, juge au Puy, département de la Haute-Loire;

« Bido, président du tribunal du district de Sancoins, à Dieu-sur-Oron ;

« Denisot, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire ;

« Dejoux, citoyen d'Aurillac ;

« Dumoulin, président du district de Douai ;

« Forestier, juge de paix à Ravières, département de l'Yonne ;

« Godinet le jeune, membre du directoire du département de la Haute-Marne ;

« Gau, commissaire national au tribunal du district d'Avesnes ;

« Gourmeaux, ci-devant juge de Rhétel, à Château-Porcien ;

« Hardoin, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire ;

« Joly, ci-devant procureur général-syndic du département de la Haute-Saône ;

« Lafond, juge au tribunal du district de La Souterraine ;

« Lavallée, officier municipal à Dammartin ;

« Laplante, président du tribunal du district de Blamont.

« Maire, juge du tribunal révolutionnaire ;

« Meyère, ex-juré au tribunal révolutionnaire ;

« Perrin, juge au tribunal du district de Marseille ;

« Poulnot, juge suppléant au tribunal du district de Champlitte ;

« Savary (de Cholet).

« *Accusateur public.* — Leblois, accusateur public près le tribunal criminel du département des Deux-Sèvres.

« *Substituts de l'accusateur public.* — Bordet, ex-procureur général-syndic du département de la Moselle ;

« Couturier, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère ;

« Granger, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord ;

« Petit, juge du tribunal du cinquième arrondissement de Paris ;

« Sembbauzel (d'Agen, département de Lot-et-Garonne).

« *Greffier.* — Fabricius.

« *Jurés.* — Paquin, ci-devant commis au comité de sûreté générale ;

« Nadeau, commis au district de Saintes ;

« Dery, de Montargis ;

« Cherel, de Bourg ;

« Beaufils jeune, ci-devant administrateur de la Nièvre, à La Charité ;

« Saulnier, section de Bondy, rue Lancry ;

« Dumas, ingénieur, section de Bondy ;

« Métivié, juge au tribunal du cinquième arrondissement de Paris ;

« Royolle, rue Antoine, section de l'Arsenal ;

« Bonnetier, rue Antoine, maison Rémi ;

« Delrautleau, rue du Parc, n° 506 ;

« Legras, rue Antoine, n° 251 ;

« Redon (d'Avignon) ;

« Labroux, rue Guénégaud, à Paris, n° 22 ;

« Jean-Jacques Poux, demeurant à Saint-Antonin, département de l'Aveyron ;

« Dordelu, apothicaire à Ligny, département de la Meuse ;

« Sambat, juré au tribunal révolutionnaire;
« Les Bazeilles, maire de Sezanne;
« Mattey (de Montroan-sur-Yonne);
« Saturnin-Rivoire (de Pont-sur-Rhône);
« Aubert, administrateur du département du Var, à Grasse;
« Nicolas Cateux (de Chaumont, département de l'Oise);
« Dutil, du comité révolutionnaire de la section du Temple;
« Magendy, section de la Fontaine de Grenelle;
« Prat fils, agriculteur (de Bourg-sur-Rhône, département de l'Ardèche);
« Nantil (de Pont-à-Mousson);
« Capella, juge de paix de Nicolas, district de Grenade;
« Belhoste, administrateur du département de la Seine-Inférieure;
Raimbaut, administrateur du département de la Côte-d'Or;
« Boule, aubergiste à Tulle, département de la Corrèze;
« Lecour, commis à l'administration du district d'Avranches;
« Reynes (de Rabasteins, district de Gaillac, département du Tarn);
« Paillet, juge du tribunal révolutionnaire;
« Maupin, architecte à Versailles;
« Duval, perruquier, rue de Verneuil, section de Fontaine-de-Grenelle;
« Demer (de Metz), ébéniste;
« Petit-Tressin (de Marseille);
« Topino-Lebrun, peintre, juré au tribunal révolutionnaire;
« Jolly, (de Nancy), à Bar-sur-Ornain;
« Guillon, officier municipal à Blois;
« Pérès, cultivateur à Bagnère, district de Ladour;
« Devère, ci-devant membre du conseil général de la commune de Paris;
« Salmon, médecin à Lille;
« Lamothe (d'Oléron, département des Basses-Pyrénées);
« Vaillant aîné, archiviste du département de la Côte-d'Or;
« Roussel l'aîné, commis à la conservation des biens de la ci-devant liste civile;
« Aizelin, commis au district de Dijon;
« Lebreton, tailleur, rue Helvétius;
« Bazaine, commis au bureau de la commission des finances;
« Quichaud-Lion, administrateur du département de la Charente;
« Forceville, officier vétéran, aux Invalides;
« Ramboure, père, administrateur du district de Besançon;
« Libre, ci-devant Leroy, officier vétéran, aux Invalides;
« Dubuisson, juge du district de Jussey;
« Tourette, ancien administrateur du département de la Charente;
« Delapierre (de Thionville);
« Presselin, juré au tribunal révolutionnaire;
« Bourel, horloger, maison Égalité;
« Duplais, juge de paix du canton de Saujon, département de la Charente-Inférieure.

« II. Les citoyens appelés par le présent décret aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts et de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste; ils sont mis à cet effet en réquisition.

« Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés; et, s'ils n'ont pas de suppléants, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

« III. Ceux des juges et jurés ci-dessus, qui sont actuellement à Paris, se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civiles, de police et des tribunaux.

« Les juges présents, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une, et, s'il y a lieu, en plusieurs sections.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

SUITE A LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Suite des lettres lues par Barère.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à leurs collègues, membres du comité de salut public.

Au quartier général, au Boulou, le 15 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Vengeance, citoyens collègues! vengeance au nom de la république méconnue, et du peuple français outragé! L'insolence et la perfidie espagnoles, la mauvaise foi d'un gouvernement saturé de crimes et couvert d'opprobres, sont à leur comble. Depuis longtemps les lenteurs apportées à l'exécution de la capitulation de Collioure nous donnaient de justes défiances et des soupçons que l'expérience vient de confirmer. Les lettres remises hier au soir au général de la république, par un officier espagnol, et dont nous vous adressons copie, mettent bien à découvert l'insigne fausseté des rois et l'insolente bassesse de leurs esclaves. Vous en jugerez par le style de La Union, d'un général chez qui la fourberie tient lieu de tactique militaire, qui croit par les injures suppléer au courage, et dont les brillants talents se réduisent à prendre la fuite dans toutes les occasions.

« Indignés de l'impudence et de la mauvaise foi d'un gouvernement dont les vils satellites tremblent devant les héros de la liberté, et dont les alliés fuient de toutes parts devant les phalanges républicaines, notre premier mouvement fut d'ordonner que les otages seraient conduits sur le chemin de Figuières, et là fusillés dans l'intervalle qui sépare les deux camps, en présence des automates de l'imbécile tyran de Madrid; mais nous avons pensé que cet acte de vengeance devait être compris dans un décret bien plus terrible, qu'il appartient à la Convention nationale de prononcer, et que vous pèserez dans votre sagesse.

« Lorsque vous transmettrez à la Convention ce nouveau trait d'atrocité, inconnu même dans les nations les moins policées, dites lui que les vainqueurs des Pyrénées-Orientales sont à leur poste, que l'armée qui a commandé la capitulation de Collioure est là pour venger son infraction... Les barbares! ils violent les engagements les plus sacrés pour retenir les Français qu'ils ne cessent de torturer et d'abreuver d'humiliations. Les baïonnettes républicaines nous fraieront un chemin jusqu'à ces malheureuses victimes du parjure le plus odieux; c'est à travers des monceaux d'esclaves expirants sous nos coups, au milieu de leurs villes en proie aux flammes dévorantes, que nous irons chercher nos frères; c'est dans les flots du sang impur des Castillans que nous effacerons les caractères tracés par la main de l'infâme La Union : que l'Espagne entière, changée en un vaste désert, apprenne à l'univers qu'on ne viole jamais impunément la parole donnée à la république française. L'horreur et le mépris de nos frères d'armes pour tous ces instruments du fanatisme monacal et royal semblaient être à leur comble; ce dernier forfait du plus lâche comme du plus stupide des gouvernements a porté ces sentiments à un degré d'exaltation que nous entreprendrions vainement d'exprimer, mais dont vous jugerez bien mieux par les effets.

« Ils n'ont pu, sans frémir de rage et d'indignation, se voir, par une insigne trahison, enlever la récompense la plus douce de leurs travaux, le prix le plus flatteur de leurs exploits: la satisfaction de rendre à la patrie de braves défenseurs, la liberté à leurs frères, et des parents à leurs familles éplorées.

« Dugommier a soutenu devant l'Espagnol toute la dignité du grade qu'il occupe et toute la fierté qui convient au général en chef d'une armée de républicains. Il vous fait passer les lettres de La Union, avec ses remarques et ses réponses aux différentes invectives d'un des premiers valets du tyran de Madrid. Il a cru devoir ces explications à la Convention nationale et à ses frères d'armes. Quant au chef des esclaves, il n'a d'autre messager à lui envoyer que la mort.

« Le général a, dans le temps, conformément à votre arrêté, réclamé le retour réciproque des deux payeurs

chargés de solder les prisonniers. La Union répondit d'abord qu'il ne savait où était le nôtre. Dans une autre lettre il dit qu'il se trouvait par hasard à Majorque. Vous jugerez quelle idée on doit avoir de ce prétendu hasard dans un pareil gouvernement. Il a propose aujourd'hui, dans ses dernières dépêches, l'échange des deux payeurs, si on l'en avisait trois jours d'avance. Nous avons pensé que l'honneur du peuple français ne pouvait désormais admettre aucune correspondance avec un gouvernement qui, par l'accumulation des forfaits, mérite de figurer avec le fourbe Anglais dans la coalition des brigands couronnés.

« Après avoir fatigué votre imagination du récit de tant d'atrocités, détournons-la un instant de ces scènes d'horreur pour vous entretenir des actes de civisme et vous faire part de plusieurs dons patriotiques. Nous vous faisons passer 6,612 liv. offertes par la brigade du général Mirabel, provenant du prix des fusils pris à l'Espagnol dans le combat du 30 floréal, et destinés à secourir les parents de ceux qui sont morts dans cette journée mémorable, journée où la division du général Augereau soutint le choc des Espagnols marchant sur plusieurs colonnes et maîtres de toutes les hauteurs. L'on se battit partout corps à corps: le combat fut long et opiniâtre; mais les républicains, malgré le désavantage du terrain, chassèrent l'ennemi, trois fois supérieur en nombre, des hauteurs qu'il occupait, lui tuèrent beaucoup de monde, firent trois cents prisonniers, et rendirent dans cette affaire un service signalé à la république.

« Nous aurions désiré pouvoir remplir l'intention des volontaires en faisant passer les secours à leur destination: mais, n'ayant pu connaître ceux des parents qui, par leur peu de fortune, avaient droit à ces secours, nous vous faisons passer la somme, afin que ceux qui peuvent y prétendre s'adressent à la Convention. Nous joignons ici une liste des autres dons que nous vous prions de lui faire connaître et insérer au Bulletin.

« Nous espérons qu'au commencement du mois prochain une affaire générale et décisive en Catalogne nous rendra maîtres de cette province, comme les journées des 11 et 12 floréal ont décidé du sort du département des Pyrénees-Orientales. Annoncer à nos frères d'armes le jour du combat, c'est fixer celui de la victoire.

« Salut et fraternité. SOUBRANY, MILHAUD.

« *P. S.* Au moment où le courrier était prêt à partir, le général en chef a reçu une lettre du général de division Perignon, commandant à la Jonquière, qui, n'ayant pas encore connaissance de l'ordre de ne plus recevoir aucun parlementaire, lui annonce qu'il vient d'en arriver un qui se rend ici. Nous avons chargé le général d'envoyer un officier pour ordonner à cet esclave de retourner sur-le-champ vers son maître, et lui ajouter verbalement que les avant-postes allaient recevoir l'ordre de tirer sur tout trompette d'une nation sans honneur et sans foi, à moins qu'en exécution de la capitulation il ne ramenât avec lui nos frères prisonniers de guerre ou arrachés à leurs familles. La nouvelle lettre de l'infâme La Union ne peut être qu'une suite de sa première insolence, ou l'effet de la terreur que lui a inspirée la manière dont le général reçut son envoyé. Nous croyons beaucoup à cette dernière présomption. L'impertinence et la lâcheté sont l'apanage des valets des cours; dans l'un ou l'autre cas, notre réponse nous a paru, ainsi qu'au général, la seule qui convînt à la circonstance.

« Deux déserteurs arrivés de Bellegarde, il y a deux jours, un autre venu le lendemain matin, s'accordèrent à dire que la garnison était réduite au quart de ration, que le scorbut y faisait de grands ravages, et que près de quatre cents hommes en étaient atteints.

« SOUBRANY, MILHAUD. »

Liste des dons faits à la patrie, adressés aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Par la brigade de Lemoine, 73 liv. 5 sous; par le département de l'Hérault, 600 liv.; par la brigade de Mirabel, division d'Augereau, 6,612 liv.; par le 14e régiment des chasseurs à cheval, 3e, 4e et 5e escadrons, 1,708 liv. 6 s. 6 d.; par les soldats du bataillon des Pyrénées-Orientales, de la division du Mont-Libre, 1,020 liv.; par la Société populaire de Caudiez, district de Perpignan, 207 liv. 10 s.; plus, 6 liv. en numéraire; plus, une tasse d'argent et une épaulette en or.

Le total de ces dons forme la somme de 10,227 liv. 1 s. 6 den.

Sommes remises chez le payeur général.

Par la commune et Société populaire de Carcassonne, pour secourir les habitants de Collioure et Bagnols-les-Mors, 6,288 liv. 12 s. 6 den.; par la commune d'Estagel, district de Perpignan, 400 liv., pour être délivrées, sur les mandats des représentants du peuple, aux habitants des communes susnommées; par deux chasseurs du 6e bataillon qui n'ont pas voulu dire leur nom, 3 douros 22 piécettes, 2 demi-piécettes, 1 quart de piécette, 3 quartons, pour être pareillement cette somme délivrée aux mêmes habitants de Collioure et Bagnols.

Le général en chef de l'armée de Catalogne au général en chef Dugommier.

« J'ai rempli exactement tout ce que je me suis cru obligé de remplir de l'absurde capitulation de Collioure, c'est-à-dire en ce que Novarro a pu promettre comme étant à mes ordres. »

Mes observations à quelques articles de cette lettre.

La capitulation de Collioure est honorable aux républicains: ils l'ont proposée, elle a été utile à ceux qui l'ont consentie; il n'y a d'absurdité que dans les têtes auxquelles elle déplaît, et le brave Novarro peut faire de justes reproches à La Union de ne l'avoir pas secouru, pendant vingt-quatre jours qu'il a été en proie à nos batteries, et de s'aviser aujourd'hui de disputer l'exécution du traité qui seul pouvait préserver la garnison de Collioure des dangers imminents dont elle allait devenir la victime.

« Les soldats et les officiers ne porteront point les armes dans cette guerre contre la nation française, à moins qu'ils ne soient échangés. Je ne réclame rien de tout ce qui était dans Collioure: les soixante et tant de mules ont attendu pendant dix jours à Rabbes, et il fut convenu verbalement que, si elles ne revenaient point, les chevaux resteraient en compensation.

« Je donnai mon assentiment à cet article. Je me crois autant obligé de remplir les autres, comme si on y avait ajouté la remise de Madrid, le Mexique, ou Lima. »

Les officiers, les soldats espagnols ont fait le serment de ne pas servir de toute la guerre contre la république, et ce n'est qu'à ce serment que nous devrons peut-être l'exécution de cet article de la capitulation. Assurément La Union n'y est pour rien. *Il veut bien*, dit-il, *ne rien réclamer de ce qui était dans Collioure....* Certes, il est bien généreux de nous laisser ce que nos armes nous ont donné: il eût été plus digne, je crois, d'un grand général, de réclamer lorsque Collioure était cerné par l'armée républicaine. Veut-il bien nous laisser aussi ses équipages qu'il a oubliés à Céret?

Il est faux qu'il y ait jamais eu une compensation proposée entre les chevaux de la cavalerie qui nous revenaient de droit et les mulets prêtés pour porter les bagages des prisonniers de guerre.

Novarro m'avait promis solennellement de me les renvoyer du premier village espagnol; pas un mulet n'est revenu, et il est très-vraisemblable que l'assentiment de La Union est un leurre.

Quand nos armes, quand la victoire nous aura donné sur Madrid des droits aussi incontestables que sur Collioure, il faudra bien qu'on nous le livre, et certes La Union n'y sera jamais un grand obstacle.

« Dans tout accord il est de première nécessité que les

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XVII, page 145

Fontaine de la Régénération élevée sur les débris de la Bastille (le 10 août 1793).

parties contractantes aient pouvoir et autorité sur l'objet dont elles traitent, ou que ce pouvoir leur soit accordé par ceux qui l'ont légitimement; encore dans ce cas faut-il que l'accord soit ratifié pour qu'il soit valide.

« Faites-moi connaître une loi, ou quelque auteur, de quelque pays qu'il soit, qui dise le contraire sur des principes aussi incontestables. »

Il n'y a aucun article dans la capitulation qui offre les difficultés dont La Union cherche à couvrir sa mauvaise foi, ou plutôt celle du gouvernement dont il est le digne champion.

Il est inutile de feuilleter aucun auteur pour savoir que la probité doit régler les délibérations d'un gouvernement juste, autant que les actions d'un particulier qui veut être honnête.

« Quelle est la capitulation dans laquelle un gouverneur qui promet une chose qu'il n'est point en son pouvoir de tenir, quelle est, dis-je, cette capitulation qui ait été valable, sans qu'elle ait été ratifiée par le général en chef? »

La capitulation de Collioure donnait la liberté et la vie à six mille hommes; si le gouvernement espagnol en faisait quelque cas, qu'aurait-il pu refuser pour les racheter?

« Pour quel motif ne me l'a-t-on pas communiquée pour obtenir mon approbation, quoique ce soit l'usage en pareil cas, et que Navarro lui-même l'ait demandé? Pour ne pas nous embarrasser, je vais donner d'avance la réponse. »

Quels sont donc les grands obstacles qui peuvent justifier La Union aux yeux de l'univers, puisqu'il paraît prendre sur lui tout l'odieux de la non-exécution du traité? Il prétend que son approbation pouvait seule lui imprimer le sceau de la légitimité; prétention absurde autant qu'extraordinaire. La légitimité était dans l'intérêt de ceux qui capitulaient; la nature, la nécessité, les circonstances, tout leur donnait le droit de stipuler pour eux. A entendre La Union, on croirait qu'il est question d'un traité général de paix, où la sanction du gouvernement est d'une nécessité absolue, et il se plaît à confondre avec un pareil traité une convention partielle de quelques hommes qui se délivrent par des conditions qui leur sont propres, qui n'enchaînent personne hors du cercle périlleux où ils se trouvent resserrés, et qui enfin ont été modelées sur mille capitulations semblables, dont l'exécution a toujours été respectée. Rien enfin ne peut pallier la scélératesse de La Union et de son infâme gouvernement.

« Parce que je ne pouvais point contracter avec la prétendue république française, au nom de laquelle la capitulation a été faite; parce que je ne pouvais pas approuver l'absurdité que ce soit une trahison qui nous avait livré les forts occupés par la valeur de nos troupes, et défendus par les vôtres; parce qu'il faudrait ne pas y voir clair pour recevoir plus de six mille prisonniers desquels je ne puis me servir, et qui consomment également des vivres, et vous en rendre un pareil nombre qui iraient servir contre les alliés, et qui seraient remplacés par d'autres qui viendraient dans cette armée, et cela sans aucun dédommagement des dépenses considérables qu'a occasionnées leur entretien pendant leur long séjour en Espagne; parce que je ne pouvais pas consentir à rendre les contrebandistes, les voleurs, les assassins et les espions, les seules personnes du Roussillon que je retiens de force, si ce n'est pour que vous les châtiez exemplairement, ce qui a répugné à mon humanité; parce que ce serait passer pour imbécile que d'approuver l'art. V de la capitulation, le plus inhumain et le plus contraire au droit des gens, de tous ceux qui se sont jamais faits. »

Prétendue république!... Quoi! c'est au moment que les victoires la couronnent de toutes parts, c'est au moment où La Union lui-même a été forcé de fuir devant une de ses armées, qu'il a le délire de la méconnaître! Ce blasphème est plus digne de pitié que de tout autre sentiment. Quoi qu'il en soit, nous prouverons bientôt que notre nouveau gouvernement, fondé sur les seuls principes dignes de l'homme, consenti par tous nos concitoyens, porte un caractère respectable que le vil satellite d'un despote n'aura pas insulté impunément; et si la vengeance que nous en tirerons immole quelques innocents, leur sang retombera sur le coupable.

Oui, Saint-Elme a été livré par la trahison: rien ne le prouve mieux que la longue résistance qu'il a faite à nos armes, et que le vrai républicain n'aurait pas manqué de surpasser. Cependant Saint-Elme se rendit sans coup férir, et ce poste essentiel, qui ne nous a été donné qu'après plus de vingt jours de siége, livra alors honteusement, et dans un seul instant, à l'armée ennemie, Collioure et les autres forteresses environnantes. La trahison n'est-elle pas démontrée?

Si les sept mille prisonniers que nous avons renvoyés en Espagne consomment des vivres, certainement cette consommation est compensée par le soulagement que le gouvernement aurait reçu en nous rendant sept mille de nos frères, selon le vœu de la capitulation. Quant aux dépenses qu'ils ont occasionnées aux Espagnols, elles sont bien balancées par celles de leurs prisonniers en France. Non, La Union n'a pas fait une excellente logique; cela est excusable; mais on ne peut lui pardonnner de se déclarer le protecteur des voleurs et des assassins qu'il ne veut pas nous rendre. La Union, garde les voleurs et les assassins, ils sont bien en Espagne; mais rends-nous nos vertueux frères, qui ont tout souffert pour se conserver à la liberté; ce sont ceux-là que vous avez indignement traités, que nous avons réclamés dans la capitulation, et que nous aurons, en dépit de toute l'Espagne.

Nous les aurons aussi, ces lâches émigrés, ces rebelles, objet de l'article V de la capitulation; et c'est en les atteignant que nous te ferons connaître que cet article était fondé sur la justice qu'exerce toute nation envers ceux qui l'ont trahie, et qui portent les armes contre elle.

« On ne peut donc plus insister dans l'accomplissement d'une capitulation qui fut dictée avec connaissance de sa nullité. Que peut perdre de plus une garnison, que la place, les armes, les munitions, les équipages, les vivres et la liberté? Quel avantage lui offrait-on pour lui faire donner plus qu'elle n'avait? Etait-ce de la passer au fil de l'épée? Elle se serait défendue contre cette action inhumaine. La retenir prisonnière? nous aurions épargné sa dépense; elle se serait plus défendue, et elle aurait reçu des secours. Cette même lettre prouve assez combien il était douteux que je donnasse dans une absurdité semblable. Réjouissez-vous qu'une telle capitulation vous ait rendus maîtres de tous ses postes, et, pour votre réputation et celle de la France, n'exigez point autre chose.

« Au quartier général de Figuières, le 16 juillet 1794.

« *Signé* le comte DE LA UNION. »

« Pour copie conforme à l'original.

« *Signé* POUTET, *interprète général de l'armée.*

« DUGOMMIER, *général en chef.* »

Nous insisterons donc jusqu'à la mort sur l'exécution d'une convention sacrée pour tous les peuples, excepté l'Espagnol. Si on la refuse à la justice, nous l'obtiendrons de la force.

Ne dirait-on pas, à entendre La Union, que nous ne devons qu'à la capitulation Collioure et les postes environnants?

Apprends que la brave garnison qui les a défendus pendant vingt-quatre jours a mieux mérité dans l'opinion publique que l'armée que nous avons

mise en déroute au Boulou dans vingt-quatre heures. La ruine de Saint-Elme, qui allait s'écrouler sur ses défenseurs, réduisait tous les autres postes aux dangers les plus évidents. La capitulation seule a préservé leur garnison d'une destruction générale et inévitable. Cesse donc de vanter le bonheur que nous avons eu de recouvrer cette partie de notre territoire : c'est la bravoure, c'est l'intrépidité républicaines qui l'ont arrachée de vos mains, et la reprise nous a plus coûté que Larroque, Palau, Villelongue, Montesquiou, le Boulou, Céret, Morellas, Saint-Jean-de-Pajès, le fort des Bains, Arles, le Pratz-de-Molo, Saint-Laurent-de-la-Cerda, Argelès, et douze lieues de terrain, que nous t'avons forcé d'évacuer dans deux jours.

Signé DUGOMMIER, *général en chef.*

— Le représentant du peuple Laurent, en mission près l'armée du Nord, transmet à la Convention nationale les traits courageux et héroïques suivants :

Le 27 messidor, la division du général Lépaux ayant reçu ordre de passer le canal de Louvain à Malines, il fallut repousser l'ennemi qui défendait le passage à l'endroit où on devait placer des pontons.

Les chasseurs du 3e bataillon de tirailleurs et du 5e franc, secondés par l'artillerie légère, s'avancent fièrement, malgré le feu terrible d'une pièce ennemie qui jouait à mitraille, et se présentent à découvert au bord du canal. Cette audace fait pâlir les Hollandais, qui, couchés dans les fossés et retranchements, n'osent plus lever la tête pour ajuster nos républicains, et tirent des coups en l'air.

Les tirailleurs voyant, quoique à portée du pistolet, que leurs balles ne peuvent plus atteindre ces lâches, qui s'étaient pour ainsi dire enterrés, ramassent des pierres qu'ils jettent dans leurs retranchements, pour les assommer. Pendant ce temps-là, le citoyen Dardennes, lieutenant au 3e bataillon des tirailleurs, ôte ses habits, se jette à la nage, et va reconnaître ce nombre d'esclaves, et reparaît bientôt en ramenant avec lui un grenadier qu'il avait désarmé, se précipite dans l'eau, et repasse le canal avec son prisonnier, au milieu des plus vifs applaudissements de tous ses camarades.

Plusieurs chasseurs suivent l'exemple de ce brave officier, qui passe de nouveau le canal; ils se forment et foncent, quoique nus et sans armes ; les esclaves épouvantés d'une pareille audace prennent la fuite, en abandonnant leurs caissons.

Cette petite troupe d'hommes nous fait d'abord sept à huit prisonniers, dont les armes leur servent pour les poursuivre, et achèvent de mettre le reste en déroute.

Pendant ce temps les pontons arrivent; on jette quelques barques pour faire passer les tirailleurs qui n'avaient pas pu nager, et bientôt tout ce qui était entre le canal et la Dyle fut balayé.

Cette affaire, quoique assez vive, coûta peu de sang à la république : nous n'eûmes que six à huit tirailleurs de blessés, et le général de brigade Salu légèrement. Nous prîmes environ trente grenadiers wallons.

La Convention décrète la mention honorable des faits, et l'insertion de la lettre au Bulletin.

— On lit la correspondance.

La Société populaire de Billom à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, le génie qui proscrit les tyrans nous appelle de cent lieues à votre barre pour y déclarer une guerre à mort à leurs satellites, aux traîtres, aux factieux, aux intrigants et à tous ceux qui les entourent. Les odieux projets que votre énergie républicaine a si victorieusement réprimés nous ont trouvés debout.

« La Société populaire de Billom luttait déjà contre des ambitieux qui préludaient à cette crise ; quelle n'a pas été son indignation ; de quelle horreur n'a-t-elle pas été saisie, quand à la tête des factieux elle a trouvé les noms d'un Robespierre, d'un Saint-Just, d'un Couthon ? Ces noms, à jamais exécrés, ne se trouveront désormais dans nos bouches que pour désigner des infâmes.

« Un mouvement spontané, dans une de nos assemblées des plus nombreuses, a voué à la haine de nos neveux ce trop fameux triumvirat. Le bras menaçant, tous nous nous sommes écriés : « Allons...., allons couvrir de nos corps nos représentants en danger ; allons partager les périls de la Convention ; allons verser notre sang pour sauver la patrie ; allons ! »

« Vos succès ont calmé nos esprits brûlants de ce noble feu ; aussitôt une Adresse de félicitation, qui nous a devancés, a été unanimement votée.... Cependant à l'indignation l'inquiétude succède ; un regard jeté autour nous fait dire : Catilina est mort, son système se soutient ; ses amis, ses partisans vivent encore ; ils marchent avec une tête altière ; ils n'ont rien rabattu de leur superbe ; dans nos communes le patriote est toujours menacé ; on lui prépare toujours des fers ; si la mine a été éventée, un bruit sourd n'en menace pas moins nos jours ; une seconde explosion peut être plus terrible que la première ; les traîtres infâmes que vous avez livrés au glaive de la loi avaient des tenants : le complot ourdi par ces scélérats avait besoin d'être étayé pour venir à ses fins.

« Nous voyons dans tous les postes leurs satellites ; ils sont dans notre sein ; ils dominent dans les Sociétés populaires ; on les trouve dans les comités, dans tous les tribunaux, dans toutes les administrations. Le tyran n'est pas vaincu tant qu'il revivra dans les siens.

« Sages représentants, il faut un dernier coup guidé par votre énergie, ménagé par votre prudence ; la patrie ne sera sauvée que lorsque les partisans des factieux seront humiliés ; nous n'estimerons pas l'arbre détruit, tant qu'il existera de ses ramifications ! Notre tâche auprès de vous, dignes représentants, est de vous demander une réforme générale ; épurez les Sociétés populaires : vous aurez déchiré le voile qui dérobait la malveillance, il ne sera plus difficile d'y conserver le patriotisme pur, sévère et républicain. Renouvelez tous les fonctionnaires publics de la création des conspirateurs ; l'infâme Couthon, dans le département du Puy-de-Dôme, avait fait de toutes les places le repaire de tous ses partisans ; c'était là la redoute inexpugnable d'où il protégeait son système perfide : que toutes les créatures de ce scélérat soient chassées de leurs postes ; qu'ils ne puissent occuper de places qu'après un délai, ou une époque fixée dans votre sagesse.

« C'est sur les fronts humiliés des amis de Catilina que votre triomphe doit recevoir un nouveau lustre ; nos fortunes sont à vous et à la patrie ; nous ne regretterons pas même notre sang, mais il faut qu'il coule pour la liberté. »

Les citoyens d'Arras, réunis en assemblée générale, à la Convention nationale.

« Représentants, à peine sortie de la stupeur profonde où l'a plongé le spectacle continu de trois mois de supplices, la commune d'Arras ne peut revenir encore qu'avec terreur sur ce long et effroyable rêve.

« Représentants du peuple, votre énergie a délivré la France d'un tyran. Vous ne laisserez impuni aucun de ses complices.

« Déjà des patriotes courageux de cette commune ont réclamé à votre barre contre les persécutions dont ils n'étaient pas les seules victimes.

« Ils vous disaient le mois dernier que les bons citoyens d'Arras étaient opprimés par l'hébertisme, ou par la tyrannie plus horrible encore de Joseph Lebon.

« Quelques-uns de ses agents, plus ou moins initiés, qui n'avaient cessé de déclamer contre les opprimés depuis leur absence, nous répétèrent alors avec plus de fureur que ceux qui se plaignaient étaient couverts de crimes, que leurs cris de douleur à la Convention étaient des calomnies contre nous. Sur ces accusations quelle opinion, quelle pensée nous était permise, quand la vérité, quand le doute même étaient étouffés par la terreur !

« Une Adresse et deux commissaires vous furent envoyés. Mais vous, représentants, vous qui gémissiez alors sous un joug de fer, et qui hâtiez par vos vœux le moment de le briser ; vous, déjà instruits de presque toutes les horreurs qui depuis trois mois épouvantaient nos voisins,

et nous donnaient au loin une affreuse renommée; représentants, n'avez-vous pas vu dans cette Adresse même la preuve de tous les faits dont aucun n'était démenti, la preuve de l'intolérable oppression qui nous écrasait !

« Libres enfin, nous vous déclarons d'abord ce qui déjà plusieurs fois avant la chute des tyrans avait été publiquement reconnu : nous vous déclarons que ceux des citoyens poursuivis par Joseph Lebon qui ont réclamé auprès de vous ont été horriblement calomniés; qu'à aucune époque et dans aucune crise de la révolution leur patriotisme ne sera douteux ou faible. Nous vous déclarons surtout que les dénonciations repétées par eux à votre barre le 15 thermidor sont loin de rendre l'horreur et l'amertume qui depuis quatre ou cinq mois nous abreuvent.

« Nous ne voulons et ne pouvons discuter ici chacun des quatre cents arrêts de mort prononcés et exécutés sous nos yeux par les ordres du frénétique Joseph Lebon. Mais quand nous nous rappelons ses éternelles et sanguinaires clameurs, pour comprimer, pour étouffer autour de lui les sentiments de l'humanité et de la justice; quand nous nous rappelons la joie barbare avec laquelle il venait compter publiquement les têtes tombées dans le jour, celles qui le lendemain devaient tomber; ses fureurs contre ceux des jurés qui avaient été trop peu dociles, ses menaces contre les autres; plusieurs d'entre eux destitués, quelques-uns même incarcérés, pour n'avoir pas voté la mort de quelques-uns des hommes qu'il avait désignés; quand nous nous rappelons enfin l'atroce légèreté qui rédigeait les actes d'accusation, la perfidie avec laquelle les prévenus étaient interrogés, épouvantés, enlacés dans les piéges que de nouveaux Laubardemont leur rendaient, notre âme encore oppressée se soulève, et notre voix se joint à celle des tombeaux pour vous crier : Hommes justes, le sang innocent a coulé, la liberté a été poursuivie jusque dans la conscience des hommes libres, la justice et l'humanité ont été outragées.

« On vous a parlé de têtes coupables qui ont été frappées avec les autres; on vous dira que le glaive, promené au hasard par la fureur, a rencontré aussi des aristocrates. Sans doute, on vous vantera quelques services; mais quel monstre a pu, sans avoir fait quelque bien, acquérir la puissance du mal? Dumouriez aussi avait immolé nos ennemis, il l'avait fait même avec courage, et Dumouriez fut un conspirateur. Robespierre aussi avait poursuivi des traîtres, et Robespierre fut un lâche tyran. Cromwell avait chassé les Stuarts, et son joug prépara les Anglais au retour de leurs rois, et à cette longue servitude dont ils sont si dignes. L'un de ces monstres prêchait je ne sais quelle religion, l'autre vantait sa vertu. Lebon les imitait. Ses pareils en d'autres temps dépouillaient, enchaînaient les hommes et dégradaient l'esprit humain par les terreurs de l'enfer. Il allait au même but par la terreur des supplices; il réalisait pour nous ces lugubres mensonges, et nous offrait l'image de ces êtres éternellement cruels dont on menaçait autrefois nos aïeux. Comme Robespierre, tout dégouttant de sang, il parlait de vertu. Infâmes! Quoi! Tibère, Néron, Caligula, étaient donc vertueux! Non, Français, non! les plaisirs des tyrans, ni ceux des cannibales ne sont point vos vertus; vos vertus sont la justice, la générosité, le courage, l'amour de l'égalité, la haine des despotes. Représentants, Cromwell n'existe plus, mais quelques-uns de ses héritiers respirent.

« Nous ne vous dirons pas si le subalterne tyran était le confident ou l'ami du tyran en chef; s'il était moins intimement lié avec Robespierre qu'avec Saint-Just, s'il connaissait tout le parti que ces hommes voulaient tirer de son instinct féroce, s'il aspirait à régner avec eux ou sans eux, s'il avait plus ou moins d'ambition ou d'orgueil, ou si enfin, comme le tigre, il ne faisait qu'obéir à la soif du sang qui le dévorait. Sans pouvoir sonder son âme, nous vous peignons ses crimes. Nous ne vous rappelons que ceux qui furent publics; des témoins ou des pièces écrites vous ont instruits, ou vous instruiront des délits moins connus. La voix de celles de ses victimes qui lui sont échappées est parvenue ou parviendra jusqu'à vous. Les cris de l'innocence égorgée, ceux de la liberté violée seront aussi entendus et ne le seront pas en vain.

« Nous finissons en réclamant votre justice pour quatre patriotes, dont l'un juge de paix, les autres juges au tribunal du district d'Arras, incarcérés depuis six mois par Lebon, encore pour un jugement, et un jugement rendu en 1792 (vieux style). Le résultat de cette affaire fut, il est vrai, la détention momentanée d'un patriote, et dans le temps nous l'avons reprochée à ces mêmes juges comme une erreur. Nous vous prions de charger votre comité de sûreté générale d'examiner si elle fut autre chose que le crime des lois royalistes d'alors. Quant aux juges détenus qui se nomment Thiébaut, Triboulet, Gosse et Lecoq, pendant tout le temps que nous les avons vus parmi nous, nous n'avons eu à reprocher que cette erreur à leur patriotisme.

« Représentants du peuple français, le jour de la justice se lève. Tous nos concitoyens l'attendent. Ce sera après votre décision surtout qu'ils iront embrasser l'autel de la patrie, dont un monstre aurait fait l'autel des Euménides.

« A Arras, le 21 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible. »

(Suivent plusieurs mille signatures.)

Extrait de la résolution prise par les citoyens de la commune d'Arras, réunis en assemblée générale, le 21 thermidor de la 2e année de la république française, une et indivisible, deux heures de l'après-midi.

« Sur l'observation faite par un citoyen, que Lebon, représentant, avait annoncé à la Convention nationale, le 15 de ce mois : « Qu'étant arrivé primidi à Arras, ville « où est né Robespierre, aussitôt que le courrier portant « la nouvelle de son supplice, il avait assemblé le peuple « et le district, les avait pérorés, et leur avait dit qu'il « fallait se rallier à la Convention; que tout le monde « avait applaudi; qu'il leur apprit des faits qui étaient à « sa connaissance, et qui les mirent à portée d'apprécier « ce qu'était Robespierre'; »

« L'assemblée générale de la commune a unanimement déclaré que le prêtre Lebon en a audacieusement imposé à la Convention nationale; qu'il n'a pas du tout parlé aux citoyens d'Arras, et qu'il est resté au district.

« Pour copie conforme.

« *Les commissaires de la commune d'Arras*,

BUISSART, HAREL et MICHAUT. »

Cette Adresse et la déclaration y jointe sont renvoyées aux comités de salut public et de sûreté générale.

BARAILON : Je demande que le comité de salut public porte ses regards sur les hommes que Couthon a rétablis dans leurs fonctions quoique légalement destitués par les représentants du peuple qui l'avaient précédé dans le département du Puy-de-Dôme.

*** : Je demande que cette proposition soit généralisée. Personne de nous n'ignore que les agents de la faction de Robespierre ont mis tout en usage pour détendre les ressorts du gouvernement. Je demande que le comité de salut public examine la conduite de tous les fonctionnaires publics de la république.

*** : Citoyens, prenez garde qu'en adoptant cette mesure vous n'éloigniez des fonctions publiques des patriotes purs et énergiques. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vient d'être faite, motivé sur ce que les lois existantes sont suffisantes pour l'épurement des autorités constituées. — L'ordre du jour ainsi motivé est décrété, et l'Adresse des citoyens de Billom est renvoyée au comité de sûreté générale.

Le citoyen Marquet, cavalier jacobin, armé et équipé par la Société populaire de Preuilly (Indre-et-Loire), est admis à la barre.

Citoyens représentants du peuple, la Société populaire de Preuilly m'a choisi dans son sein pour aller, comme elle aurait voulu y aller tout entière,

porter la mort dans le cœur des rois et de leurs satellites révoltés contre nos droits éternels.

Au moment où elle m'armait contre les ennemis du dehors, vous abattiez ceux du dedans, et nos héros des frontières répondaient à votre victoire par d'autres victoires.

Citoyens représentants, mon sang prêt à couler pour la patrie est tout dévoué à la représentation nationale, centre unique de réunion pour tous les républicains; mais, au milieu des citoyens de Paris, vous n'avez pas besoin d'autres défenseurs; ils savent que de votre salut dépend le salut de la république impérissable, que leur courage a fondée le 10 août, que leur zèle a sauvée le 9 thermidor.

Faites donc marquer ma place au poste du péril, et que je puisse sans délai prendre part à la gloire de mes frères d'armes, qui bientôt ne laisseront plus de lauriers à cueillir ni de despotes à combattre, de même que vous ne laisserez plus de patriotes à consoler ni de tyrans à punir.

Parlez, représentants, je pars, je combats, je triomphe, ou je meurs en criant: *Vive la république! vive la Convention nationale*!

Le président répond à ce brave défenseur de la patrie, et l'invite à la séance.

— Une députation de la Société populaire de Montauban, département du Lot, est introduite à la barre.

L'orateur : Représentants, aussitôt que les patriotes de Montauban ont appris la chute du tyran et de ses complices, ils se sont empressés de manifester dans toutes les rues leur vive allégresse par des farandoles qui ont duré toute la journée, et qui n'ont été interrompues que pour entrer en séance à la Société populaire, à l'effet d'y délibérer une Adresse de félicitations à la Convention nationale, pour être portée de suite par une députation.

L'orateur fait lecture de l'Adresse suivante :

Liberté, Egalité, Fraternité ou la Mort.

La Société populaire de Montauban, département du Lot, à la Convention nationale.

Montauban, le 17 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Représentants, *vive la république! vive la Convention nationale*! Le monstre politique qui tendait sourdement à l'usurpation de la souveraineté du peuple français a donc expié ses crimes. Son haleine empestée n'infectera plus le sanctuaire auguste de la représentation nationale; ses accents sanguinaires et machiavéliques ne frapperont plus nos oreilles. Le scélérat Robespierre n'est plus. Vous avez dévoilé, vous avez déconcerté ses trames atroces, et sa tête criminelle est tombée sous le glaive vengeur de la justice révolutionnaire avec celle de ses coupables coopérateurs.

« La conjuration triumvirale s'est brisée contre le génie de la liberté, et l'ardent amour de la patrie a dirigé votre courage dans la circonstance la plus intéressante peut-être de la révolution française.

Après avoir sauvé la nation de la tyrannie du royalisme et de celle du fédéralisme, vous la sauvez encore de la tyrannie dictatoriale. Combien ne devons-nous pas nous empresser de venir personnellement rendre un hommage civique à vos salutaires décrets : ils ont brisé les fers dont les Français étaient de nouveau menacés par une ambition aussi orgueilleuse qu'insensée, et par la soif dévorante d'une domination despotique.

« Grâces vous soient rendues, dignes législateurs; continuez avec la sagesse et l'énergie qui vous caractérisent la glorieuse carrière que la confiance nationale vous a ouverte; restez à votre poste pour anéantir les tyrans et les traîtres, et pour accomplir les heureuses destinées du peuple français. Autant vos vertus sont et seront respectées sur tous les points de la république, autant vos immenses travaux et votre énergie excitent et exciteront la reconnaissance nationale. »

La même députation annonce et fait passer au bureau de pareilles Adresses de félicitations de toutes les autorités constituées de la même commune de Montauban, savoir : de l'administration du directoire du district, de la municipalité, du comité de surveillance, du tribunal du district et du tribunal de commerce.

L'orateur continue : Représentants, la Société populaire de Montauban, chérissant toujours les Parisiens, a cru devoir, dans cette circonstance, leur renouveler par une Adresse son attachement, et leur témoigner sa reconnaissance de ce qu'ils vous ont si bien secondés pour écraser la nouvelle tyrannie; nous demandons d'en faire la lecture dans ce sanctuaire. (*Oui, oui* ! s'écrie-t-on.)

L'orateur lit cet Adresse.

La Société populaire de la commune de Montauban aux patriotes de Paris.

Montauban, le 24 thermidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Frères et amis, l'identité des principes qui nous dirigent réciproquement dans la carrière de la révolution doit nous inspirer un égal intérêt dans les mouvements qu'elle entraîne; aussi avons-nous été pénétrés de la plus vive joie à la nouvelle du résultat des journées des 9 et 10 thermidor courant.

« Vous vous êtes montrés, frères et amis, dans cette mémorable époque, tels que vous avez été les 14 juillet, 5 et 6 octobre, 20 juin, 10 août, 21 janvier et 31 mai; des hommes dignes de la liberté et de l'égalité, des patriotes purs et sans tache, des républicains en même temps sages, intrépides, respectant les lois et la représentation nationale. Vos camarades de tous les départements s'empresseront sans doute, comme ceux de notre commune, de resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui doivent unir à jamais la grande famille républicaine et sans-culottide. Vous avez les premiers abattu le trône du despote et les monuments affreux du despotisme; vous avez les premiers reconquis les droits de l'humanité, et rendu les Français à leur dignité primitive. Que de titres à la reconnaissance nationale et à l'amour de vos frères! Vous ajoutez encore à ce titre glorieux celui d'avoir sauvé les augustes représentants de la nation des attentats de la scélératesse et des trames d'une conjuration infernale.

« Recevez, frères et amis, le témoignage franc et pur de notre sensibilité profonde et de notre dévouement à sacrifier nos biens et nos vies pour votre défense, et à combattre avec vous les tyrans, les conspirateurs et les traîtres.

« Salut et fraternité. »

Le président témoigne à la députation la satisfaction de l'assemblée, l'invite aux honneurs de la séance, et, sur la proposition de plusieurs membres, il est décrété mention honorable de toutes ces Adresses, et l'insertion au Bulletin, tout au long, des deux de la Société.

— On reprend la discussion sur l'organisation des comités.

Cambacérès : La victoire que le peuple et ses représentants viennent de remporter est une nouvelle preuve que, si toutes les conspirations cherchent à avoir un point d'appui dans la Convention nationale, toutes y trouvent leur tombeau.

Il est cependant de la sagesse d'ôter les moyens de retour à l'esprit de faction, et de garantir la liberté de tout danger. C'est dans cette vue que vous avez voulu vous occuper de la réorganisation de vos comités.

Au premier aspect, cette opération paraît être d'une légère importance ; mais lorsqu'on l'examine sous les rapports qu'elle peut avoir avec la conser-

vation de l'Etat, elle doit inspirer de l'intérêt à ceux qui pensent que le gouvernement est le grand moyen de parvenir à l'établissement de la république.

Il n'est pas dans votre intention de réduire les fonctions de vos comités à la stérile méditation de quelques projets de lois : vous voulez encore déverser sur eux une partie de vos travaux, et les rendre, pour ainsi dire, les premiers instruments du gouvernement dont vous devez être le centre unique.

C'est donc la constitution révolutionnaire de la Convention nationale que vous allez créer.

Nous marchons entre deux écueils : l'abus du pouvoir, et le relâchement. L'un n'est pas moins dangereux que l'autre ; prévenons le retour de cet état d'oppression d'où nous venons de sortir ; craignons aussi les effets funestes d'une détente trop précipitée.

Si vous jetez vos regards sur notre situation passée, vous verrez la liberté trahie de toutes parts, les lois sans vigueur, nos frontières attaquées, la république et ses fondateurs sur les bords de l'abîme.

Telle était notre situation l'année dernière, lorsque la constitution vint épouvanter tous nos ennemis et écraser le fédéralisme.

Ce n'était point assez pour l'affermissement de la liberté.

Le gouvernement révolutionnaire parut, et cette salutaire conception, inconnue à tous les peuples qui avant nous ont tenté d'être libres, donna bientôt à tout une face nouvelle.

Le gouvernement révolutionnaire peut donc être considéré comme le *palladium* de la république. Gardons-nous surtout d'en ralentir l'essor, et n'oublions pas que de sa force et de sa durée peuvent dépendre le salut de la patrie et notre existence individuelle.

Nous avons dit que l'organisation de vos comités était l'établissement de la constitution révolutionnaire de la Convention nationale ; il reste à indiquer les éléments qui doivent la composer.

La Convention seule est le centre du gouvernement ; elle seule a mérité la confiance du peuple ; il y eut des traîtres parmi ses membres, mais on ne trouva dans la représentation nationale que la fidélité, et la ruine de tous les conspirateurs.

La Convention seule doit avoir la puissance législative ; c'est un droit que le peuple souverain n'a confié qu'à elle, et qu'il ne lui est pas libre de déléguer.

Qu'aucune autorité n'interprète donc les lois ; l'interprétation des lois en est presque toujours la modification et souvent la destruction : et de là la nécessité d'interdire aux comités la faculté de prendre des arrêtés qui ne seraient point relatifs à des objets de pure exécution.

Les arrêtés sont aux lois ce que les lois sont aux principes. Les lois sont les conséquences des principes ; les arrêtés ne doivent être que les conséquences des lois.

Le gouvernement et les lois, voilà l'attribution de la Convention nationale ; mais les lois doivent être préparées et présentées avec des motifs qui justifient leur utilité. Mais l'action du gouvernement doit être rapide et uniforme ; et de là la nécessité d'établir des comités chargés de préparer les lois, et le besoin de confier l'exercice du gouvernement à quelques hommes choisis dans votre sein.

Donner à l'autorité chargée de l'exercice du gouvernement tout le pouvoir nécessaire pour atteindre son but ; marquer avec précision les limites qu'il doit avoir ; créer des moyens propres à le contenir dans les limites, voilà le problème à résoudre.

Le plan présenté par Cambon offre en grande partie la solution de ce problème ; je vais cependant émettre quelques idées qui, sans rien changer aux principales bases de ce plan, peuvent servir à le compléter.

Le comité de salut public, soit qu'il conserve ce nom, soit qu'il prenne celui de comité central du gouvernement, doit conserver l'action du gouvernement, c'est-à-dire l'action qui exécute les lois et qui dirige les opérations militaires, diplomatiques, ou celles qui par leur universalité appartiennent à l'administration générale. Mais il faut lui interdire les mesures de sûreté intérieure, celles qui sont relatives aux lois civiles ou criminelles, et l'administration médiate et immédiate du trésor public.

L'action du gouvernement et des mesures de sûreté générale sont deux choses distinctes.

Les mesures de sûreté générale appartiennent à la surveillance de la Convention nationale, qui doit en confier l'exercice à une autorité différente de celle à laquelle elle a délégué l'exercice du gouvernement.

La législation civile et criminelle, ordinaire ou révolutionnaire, est encore indépendante de l'exercice du gouvernement ; elle ne peut donc pas être comprise dans l'attribution donnée à un comité uniquement chargé de cet exercice.

Enfin, si ce comité avait la direction des finances, et qu'il pût disposer à son gré du trésor national, n'en résulterait-il pas une agglomération de pouvoirs qu'il est sage de prévenir ?

Tout consiste donc à séparer du comité de gouvernement la législation, les mesures de sûreté, la manutention des fonds publics, et de confier à des comités particuliers la direction ou la surveillance de chacune de ces parties.

Les attributions du comité de salut public ainsi précisées ne peuvent avoir rien d'alarmant.

Celles dont vous investirez le comité de sûreté générale doivent comprendre toutes les mesures relatives à l'arrestation des personnes prévenues d'incivisme ou de conspiration, la surveillance de la police de Paris, celle du tribunal révolutionnaire et celle des comités révolutionnaires ; mais il faudrait en distraire la force armée de Paris, qui ne doit jamais agir que par les ordres immédiats de la Convention ou ceux du comité du gouvernement.

Je demanderais que le projet de supprimer les commissions exécutives fût réalisé ; du moment où vous appelez à l'administration les membres de vos comités, de simples agents d'exécution suffisent ; l'existence des commissions n'est plus qu'un rouage inutile. Par leur suppression la machine serait simplifiée, et les frais d'administration réduits.

Mais il est dans le projet de Cambon quelques points sur lesquels je ne suis point d'accord avec lui.

Il propose d'assujettir les comités à communiquer préalablement au comité central les objets de législation ; cette communication est contraire aux principes, en même temps qu'elle entrave la marche de la législation ; il n'y a dans la formation des lois que deux opérations à faire : le travail préparatoire qui sert à fixer les idées du législateur, et la discussion qui l'éclaire.

Le premier travail devrait toujours être concentré dans un cercle très-resserré ; le second, au contraire, doit être l'ouvrage d'un grand nombre. C'est dans la majesté d'une séance publique, c'est en présence du peuple, c'est du choc des opinions que la loi doit sortir brillante et pure des mains du législateur. Quel sera donc l'objet de la communication préalable des lois en projets ? Celui, dit-on, de les rendre simples, succinctes, concordantes.

Cette vue, sans doute, est infiniment utile ; il n'est point d'homme réfléchi qui ne sente la nécessité d'uniformer les lois; mais est-il possible de croire que le comité chargé de diriger l'action du gouvernement puisse encore s'occuper de ces détails de rédaction, qui doivent être le résultat d'un examen approfondi et d'une longue méditation ? Ne vaudrait-il pas mieux confier ce travail à une commission particulière qui deviendrait comme un point central pour la rédaction des décrets ?

Cambon propose d'établir une concertation entre le comité central et les autres comités par l'intermédiaire d'un de leurs membres.

Cette opération présente de la complication et des longueurs ; elle est inutile dans tout ce qui tient à la sûreté générale, aux finances, à la législation civile et criminelle. Les comités à qui la surveillance et la direction de ces objets sont confiées doivent prendre, pour l'exécution des lois, les mesures qu'ils jugeront convenables, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale.

Dans toutes les autres matières, ne serait-il pas plus simple de fixer la compétence du comité central et celle des autres comités par la distinction suivante ?

Lorsque l'arrêté ne serait propre qu'à la matière qui forme l'attribution d'un comité, ce comité prononcerait seul ; mais lorsque l'arrêté, se liant par son objet, ou par ses conséquences, deviendrait un acte d'administration générale, il ne devrait partir que du seul comité central du gouvernement.

Tout se réduit donc à bien définir les cas où les arrêtés d'exécution devraient être pris par le comité central, et ceux où ils pourraient être l'ouvrage des comités spéciaux.

Cette définition demande quelques connaissances pratiques, que chacun de nous pourrait donner pour la partie où il a été employé ; et si cette proposition était adoptée, il s'agirait, avant de la rédiger, de faire un travail préparatoire qui pourrait être promptement terminé.

Ainsi, citoyens, dans les vues que j'indique, vous trouverez le double avantage de donner plus de rapidité à la marche du gouvernement, et d'éviter la réunion de divers commissaires prescrite pour le cas de dissentiment.

Toutes les autres vues proposées dans le projet, sont concordantes avec le système que j'ai conçu : il est seulement quelques autres points sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

Vous n'atteindrez point le but salutaire que vous vous proposez si plusieurs comités continuent à se réunir, soit pour préparer des projets de lois, soit pour concerter des mesures d'exécution. Par l'effet de ces réunions, tous les pouvoirs se trouvent dans la main de quelques-uns de vos membres.

Il y a plus encore ; la discussion n'existe plus au sein de l'assemblée, et à cet égard nous avons les leçons de l'expérience. Et comment discutera-t-on, lorsque tous ceux qui sont au courant des affaires demeurent d'accord d'un projet qui vous est présenté, et offrent à leurs collègues l'autorité de leur unanimité et la puissance de l'opinion souvent favorable aux hommes en crédit ?

En second lieu, ce n'est pas assez d'avoir rapporté le décret par lequel les représentants du peuple pourraient être traduits en jugement sans avoir été entendus.

Nul comité ne doit compter au rang de ses attributions le pénible fardeau de dresser des actes d'accusation contre un collègue ; et si quelqu'un de nous pouvait avoir le malheur d'être mis en prévention, il faut que son acte d'accusation soit rédigé par une commission nommée par un appel nominal.

Ainsi, comme, par l'effet de la belle institution des jurés il n'est dans la société aucun homme de qui un autre ne puisse dire : « Voilà celui qui prononcera sur ma vie ; » de même il faut qu'aucun représentant du peuple ne puisse dire à l'aspect d'un comité quelconque : « Voilà ceux qui peuvent m'accuser. »

Enfin, un dernier objet non moins important, c'est celui de la durée des fonctions des membres des comités.

La limite de la durée des pouvoirs est aussi nécessaire que la limite du pouvoir même. Mais la fréquence des renouvellements n'a-t-elle pas de grands inconvénients? et la nécessité de l'intervalle entre les réélections, qui est si généralement sentie pour les comités de gouvernement et de sûreté générale, ne nuira-t-elle point, à l'égard des autres comités, dans tout ce qui tient à la partie systématique des lois ?

La vraie constitution de la Convention nationale consiste donc à distribuer à ses divers comités les fonctions qu'elle ne peut pas exercer elle-même. Elle trace à chacun deux les limites de leurs attributions; elle domine sur tous ; elle seule fait la loi ; elle seule est le centre du gouvernement.

Chaque comité a la surveillance sur la partie de l'administration qui se lie à ses attributions. Les fonctions des comités consistent à présenter à la Convention les projets destinés au complément et au perfectionnement des lois. Elles consistent encore a décider tous les objets d'exécution qui leur sont soumis par les agents, à condition néanmoins que leurs arrêtés seront basés sur le texte littéral d'une loi, et que leur effet ne s'étendra point à d'autre matière. Si la mesure d'exécution ne peut être basée sur aucune loi, il faut venir à la Convention nationale ; si son effet s'étend à plusieurs matières, elle doit partir du comité du gouvernement. Et qu'on ne nous allègue pas que notre projet disséminera l'autorité et désunira le gouvernement : l'unité, dans le gouvernement, est l'unité d'action, et non la réunion de tous les pouvoirs.

Citoyens, un grand mouvement sera imprimé à la révolution, si, après avoir anéanti les chefs de la plus criminelle et de la plus atroce des conspirations, nous ne perdons jamais de vue quelques principes qui doivent nous servir de guide dans la mission qui nous a été confiée.

Attachons-nous à la patrie, et non aux individus ; à la république, et non aux personnes ; aux principes, et non aux hommes. N'oublions pas que le salut de la république est essentiellement lié à la conservation de la Convention nationale, et que la Convention nationale ne peut répondre à la confiance du peuple qu'en tenant d'une main ferme les rênes du gouvernement, en écartant tout ce qui peut disséminer l'autorité, en diminuant, autant que possible, les intermédiaires qui peuvent se trouver entre elle et le peuple, en exerçant par elle-même ou par ses membres toutes les parties du gouvernement.

Je demande en conséquence que la priorité soit accordée au projet présenté par Cambon, qu'il soit mis successivement aux voix article par article, et je me réserve de proposer par amendement, sur chacun d'eux, les vues énoncées dans le discours que je viens de vous soumettre.

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet de Cambon.

On demande avant la distribution de celui de Berlier.

***. Je demande l'ajournement de cette discus-

sion, et que les orateurs qui ont proposé des plans se réunissent pour présenter à la Convention un projet de décret qui puisse concilier tous les suffrages.

Delmas : Une question de cette importance me semble exiger une discussion très-approfondie. Je demande qu'il soit formé une commission d'un ou deux membres de chaque comité, pour prendre connaissance de tous les projets présentés, et s'accorder sur un plan définitif qui sera soumis à la Convention dans trois jours.

Bourdon (de l'Oise) : La motion incidente qu'on vient de faire a changé l'état de la question. Il ne s'agissait que de décider si la priorité serait accordée au projet de Cambon. Je demande que la discussion soit continuée : je crois l'assemblée suffisamment éclairée pour se fixer sur quelques bases ; peut-être est-il à craindre qu'on ne se prévienne trop facilement pour le projet de Cambon, que je regarde comme devant être infiniment utile en temps de paix, mais qui pourrait avoir des suites fâcheuses avant l'entier achèvement de la révolution. Une longue expérience vous a suffisamment éclairés sur les causes qui ont jusqu'ici compromis le sort de la liberté : d'abord un gouvernement créé en sens contraire des principes et de la révolution, et ensuite un gouvernement sans action : le gouvernement royal voulut nous perdre en nous attaquant de front; le gouvernement ministériel, la commission extraordinaire, coalisés avec Dumouriez, en paralysant tout.

A ces deux gouvernements perfides vous avez substitué un gouvernement rapide et actif; par lui ont commencé nos victoires, par lui les ennemis de l'intérieur ont été vigoureusement comprimés, et les ennemis du dehors obligés de se défendre sur leur propre territoire. Dira-t-on que ce gouvernement ne nous convient plus, parce que des monstres ont conspiré jusque dans son sein pour anéantir la liberté publique? Mais quel a été l'effet terrible de ces conspirations, ourdies par un petit avocat et par un *cul de-jatte* hypocrite? un jour, un seul jour a suffi pour étouffer la conspiration et anéantir les conspirateurs. (On applaudit.) Où sont vos ennemis les plus redoutables? où sont les dictateurs qu'il faut craindre? ils sont dans vos armées, à la tête des armées. C'est par la force militaire que toutes les républiques ont été insensiblement subjuguées; or, si vous énervez la force du gouvernement, si vous affaiblissez son action en la divisant, n'avez-vous pas à craindre de faire prévaloir l'autorité militaire? Le gouvernement révolutionnaire qui avait été établi avait sans doute de grands vices, il faut les corriger; il avait abusé de sa puissance, il faut la resserrer par des bornes qu'il ne puisse franchir. Je demande que la discussion s'ouvre sur le projet présenté par le comité de salut public.

Lanthenas demande à soumettre quelques réflexions sur l'objet qu'on discute. Il commence la lecture d'un discours; on l'interrompt en lui faisant observer que ses réflexions portent sur les gouvernements en général, et qu'il s'agit ici du gouvernement révolutionnaire.

Cambon : Sans doute que les projets qui ont été présentés par mes collègues doivent conduire au perfectionnement du plan que j'ai proposé. Cependant les vues que j'ai soumises sont appropriées au gouvernement révolutionnaire ; je puis citer, entre autres preuves, le droit que je donne au comité de police générale d'arrêter les citoyens suspects, droit qu'il ne pourrait conserver si la république était affermie, et si le gouvernement n'était plus révolutionnaire.

Goupilleau (de Fontenay) : Citoyens, il me semble que, pour obtenir un bon résultat, il faut adopter la proposition faite par Delmas; c'est qu'un ou deux membres de chaque comité s'assemblent dès ce soir, et combinent un projet qu'ils présenteront demain, s'il est possible, à la discussion de l'assemblée.

Plusieurs membres : Aux voix la proposition de Delmas!

Bourdon (de l'Oise) : Quoiqu'on ait dit qu'on n'avait fait que divaguer dans cette discussion, je suis convaincu, moi, qu'elle a beaucoup éclairé l'assemblée. Elle a prouvé que nous voulions tous un gouvernement fort, non d'une manière perfide contre la Convention, mais fort pour diriger nos armées au dehors, mais fort pour comprimer au dedans les ennemis de l'intérieur. Eh bien, ce sera une idée heureuse que nous devrons à Cambon, celle de donner à l'un des comités la surveillance intérieure, et au comité de salut public la direction des opérations extérieures et des mouvements des armées.

Je demande que les trois membres qui ont présenté des projets se réunissent au comité de salut public, pour les fondre en un seul.

Bréard : Je pense bien, comme Bourdon, que la discussion a éclairé l'opinion de la Convention nationale. Oui, nous voulons tous un gouvernement révolutionnaire, un gouvernement ami du peuple, et qui fasse trembler les ennemis de la révolution. Je n'ai aperçu ce que nous cherchons dans aucun des projets présentés; mais leur ensemble me paraît remplir nos vues. Je me réunis donc à Delmas et à Goupilleau pour demander une commission composée d'un membre de chaque comité, qui présente un projet de décret après-demain pour tout délai.

Duhem : Je demande la priorité pour la proposition de Bourdon. Les lumières des membres du comité de salut public suffisent, avec celles des membres qui ont présenté des projets, pour nous en proposer un tel que nous le désirons.

Merlin (de Thionville) : Il n'est pas sans doute dans l'opinion de mon collègue Duhem qu'il n'y ait de lumière que dans le comité de salut public. J'étais bien aise de faire cette observation avant de demander la priorité pour la proposition de Delmas.

Tallien : Le comité de salut public a été investi d'une grande autorité. Il est même en quelque sorte, en ce moment, à lui seul le gouvernement. Une des plus grandes questions que nous ayons à traiter est celle de savoir si le gouvernement doit toujours avoir la même intensité. Pour éclaircir cette question, il me semble qu'on trouvera beaucoup plus de lumières dans une réunion de membres de tous les comités que dans celui de salut public seul, dont plusieurs membres n'ont encore été d'aucun comité. Il faut le répéter, nous voulons un gouvernement juste pour tous les citoyens, mais qui ne pèse plus sur eux avec une verge de fer. Nous voulons la même énergie, la même vigueur, la même unité dans les opérations du gouvernement; mais nous ne voulons plus du gouvernement des Robespierre, des Saint-Just et des Couthon. Je le déclare, si j'étais destiné à être membre d'un comité qui dût avoir les mêmes pouvoirs, je donnerais à l'instant ma démission. J'insiste pour la proposition de Delmas.

La priorité, mise aux voix, est accordée à cette proposition.

Bourdon (de l'Oise) : L'appel nominal !

Quelques membres : L'appel nominal !

Thuriot : Il est possible de concilier toutes les opinions. On a proposé, d'un côté, de former une commission composée d'un membre de chaque comité; et, de l'autre côté, de renvoyer au comité de salut public, auquel se réuniraient les trois membres qui ont présenté les vues les plus lumineuses sur l'organisation du gouvernement. La première proposition a été décrétée : laissez subsister ce décret; mais, en même temps aussi, pourquoi n'adopteriez-vous pas l'autre proposition? Ces deux sentiments ne s'excluent point; en effet, vous ne pouvez empêcher trois de vos membres, soit individuellement, soit réunis entre eux, ou avec le comité de salut public, de vous présenter aussi un projet de décret; et il y aura un avantage certain à cela : car si votre commission est en retard pour vous présenter un projet, ou si celui qu'elle vous présentera n'est pas tel qu'il dût convenir, vous vous serez ménagé une ressource : vous aurez l'avantage d'avoir créé deux batteries. Je demande que la motion de Bourdon soit également décrétée.

Barère : Il faut aborder franchement la question. On a demandé beaucoup de lumières, pour avoir quoi? un gouvernement juste; mais est-ce juste à la manière des aristocrates? Non, sans doute. (On applaudit.) Nous avons été sauvés par le gouvernement révolutionnaire; les fripons, les intrigants ne craignent que le gouvernement révolutionnaire : c'est donc à cette base unique, à ce gouvernement accélérateur des mouvements des armées, conservateur de la victoire, qu'il faut tout rapporter.

Turreau : Je demande à Barère quel est celui de nous qui s'oppose au gouvernement révolutionnaire ?

Barère : Je n'ai pas dit qu'il y eût un seul membre de la Convention qui ne voulût pas le gouvernement révolutionnaire. Je parle à l'assemblée, et non aux passions des hommes. J'ai demandé qu'avant de pousser plus loin nos recherches la première base fût posée. Eh bien, convenons tous, déclarons tous que nous voulons le gouvernement révolutionnaire. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres, en se levant et agitant leurs chapeaux par un mouvement simultané : *oui, oui, nous le voulons tous !* — On applaudit à plusieurs reprises.) Je ne connais personne qui ne veuille un gouvernement juste. Le gouvernement révolutionnaire est la justice du peuple.

Il peut y avoir des abus, il y a partout des hommes : mais ce sont ces membres qui ont combattu dans le silence, pendant un mois et demi, pour démasquer le traître Robespierre....

On observe que l'orateur s'écarte de la question, et l'on demande que la discussion soit fermée.

Barère : Je conclus à ce que la priorité sois accordée à la proposition de Bourdon (de l'Oise).

La discussion est fermée.

La Convention décrète la proposition de Delmas.

Granet : Je demande que le projet définitif soit présenté demain pour tout délai.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complètes d'Homère, traduction nouvelle, avec des remarques; précédées de réflexions sur Homère et sur la traduction des poetes, par Bitaubé; imprimées par Didot l'aîné, et ornées du portrait d'Homère, de celui du traducteur, et de deux estampes représentant le bouclier d'Achille; 12 vol. in-18, papier vélin, 100 liv. (Tous les prix désignés sont pour l'ouvrage en feuilles.)

Idem, 12 vol, in-18, papier d'Angoulême, 50 liv.

Idem, en gros caractères, 6 vol. in-8°, 36 liv.

Idem, en papier fin satiné, 60 liv.

L'*Odyssée* étant plus récemment imprimée, on la sépare encore, en faveur de ceux qui n'ont eu que l'*Iliade;* 3 vol. in-8°, 25 liv.

Pope a fait pour la nation anglaise ce que Bitaubé a fait pour la France, en traduisant Homère. Cette nouvelle version du prince des poètes grecs a fait oublier toutes les traductions qui l'ont précédée.

Joseph, poëme, par Bitaubé, cinquième édition, ornée de neuf estampes, dessinées et gravées par les plus habiles artistes, avec le portrait de Bitaubé, gravé par Saint-Aubain. Imprimé par Didot l'aîné, papier vélin, in-8°, 40 liv.

Idem, 2 vol. in-18, papier vélin, avec les mêmes figures, 20 liv.

Idem, papier ordinaire, 2 vol. in-18, 9 liv.

N. B. Nous croyons devoir rappeler aux amateurs que ces éditions sont des plus belles qui soient sorties des presses de Didot l'aîné, et qu'elles ont été exécutées et soignées dans un temps où les papiers étaient dans leur plus grande beauté; aussi s'épuisent-elles au point que très-incessamment elles seront augmentées considérablement, relativement au petit nombre qui en reste. Ces ouvrages se vendent chez Varin, libraire, rue du Petit-Pont, n° 22.

On trouve à la même adresse un *Traité des sons de la langue française, et des caractères qui la représentent*, à l'usage des jeunes gens; 1 vol. in-12. Prix : 2 liv.

— *Un mot sur le Divorce*, suivi d'un projet de loi et d'un tableau des usages de tous les pays de la terre sur le mariage, avec cette épigraphe :

> La loi ne reconnaît plus de vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution. (*Constitution française.*)
>
> Qu'est-ce qu'un vœu? un engagement irrévocable; et qu'est-ce que le lien du mariage, sinon un engagement irrévocable? C'est donc aussi un vœu. (Page 8 de l'ouvrage.)

Se trouve chez P.-F. Didot, rue Dauphine, et chez les marchands de nouveautés.

— *Réponse à deux questions intéressantes sur l'autorité de l'Assemblée nationale;* seconde édition. Prix : 15 sous. A Paris, chez MM. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254; et Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 39.

Amphitheatre d'Astley, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera auj. *la Fête civique*. Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'équitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793, (vieux style)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Octidi* 28 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Vendredi* 15 AOUT 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Dubois-Crancé : Frères et amis, je ne ferai point de phrases pour vous remercier de m'avoir rappelé dans votre sein; je ne viens point me plaindre d'en avoir été expulsé, car je n'ai jamais cessé d'être Jacobin; vous n'avez pas cessé de me croire digne de vous : vous étiez comprimés par des traîtres, et la justice nationale nous a fait raison à tous des profonds scélérats qui, pour immoler les vertus du peuple à la tyrannie, m'ont honoré assez pour croire nécessaire de chercher d'avance à étouffer ma voix dans le silence du tombeau.

J'étais revenu à Paris, convaincu du supplice qui m'attendait. Inculpé sur des faits controuvés ou matériellement faux, quant à ce qui me concerne, par ceux même qui avaient commis le crime qu'ils me reprochaient, je n'avais pas l'espérance de leur faire connaître la vérité. Aujourd'hui le voile est déchiré; mais, quoique fort de ma conscience, ayant été accusé publiquement, et devant vous, d'avoir favorisé la sortie des rebelles de Lyon, je ne puis me dispenser de repousser cette absurde calomnie par des faits incontestables, et qui démontrent l'atrocité de mes persécuteurs. Qu'ils se présentent aujourd'hui ces vils gladiateurs que Couthon a fait paraître dans l'arène en mon absence, et qu'ils me répondent!

J'ai remis aux comités de sûreté générale et de salut public réunis les pièces qui constatent :

1° Que ma colonne était à Calvire, à cinq lieues du faubourg de Vaise, par où les rebelles sont sortis;

2° Que je n'étais plus à cette colonne le 9 octobre, époque de la sortie; que j'étais à Sainte-Foy, près de Couthon, depuis trois jours, sans aucune mission;

3° Que Couthon avait fait proclamer, le 6 octobre, dans Lyon, que j'étais rappelé par la Convention; ce qui était faux, à la vérité, puisque le décret de mon rappel date du même jour (et Couthon ne pouvait avoir ce jour-là à Lyon aucune connaissance de ce qui se passait à Paris); mais je n'en étais pas moins paralysé.

La proclamation de Couthon est ainsi conçue :

« La Convention nationale vient de rappeler dans son sein Dubois-Crancé, Gauthier et Châteauneuf-Randon; c'est désormais à Couthon et à Maignet que la Convention a confié le soin de réduire votre ville rebelle. »

Il est sans exemple qu'un général ait mandé à son ennemi qu'il est venu prendre le commandement des troupes destinées à agir contre lui. On pourrait tirer de là de grandes inductions; je n'ai pas besoin pour ma défense de l'armée des conjectures : c'est celle des tyrans.

Mais un fait certain, c'est que Couthon prenait dès ce moment tous les événements sur sa responsabilité.

4° Je tire du mémoire de Couthon lui-même la preuve qu'il ne feignait pas alors de me croire d'accord avec les rebelles, puisqu'il y déclare « n'avoir fait cette démarche prématurée *que parce que* la haine des rebelles contre moi était un obstacle à tout arrangement. »

Une lettre d'un muscadin, ami d'un nommé Egron, se disant commissaire du comité de salut public devant Lyon, datée du 23 septembre, qui m'a été remise par la Société d'Autun, porte ces expressions remarquables :

« Le citoyen Egron, avec qui j'ai soupé hier, part pour Paris, pour faire retirer à Dubois-Crancé ses pouvoirs, parce que la haine des Lyonnais à son égard et l'inflexibilité de son caractère ne permettent aucun arrangement. »

Cet Egron a été récompensé de son zèle par le grade de chef d'escadron, dans un régiment de chasseurs.

Ainsi mon rappel fut le résultat d'une intrigue auprès du comité, que Couthon et ses complices trompaient d'autant plus facilement sur ma conduite qu'on avait en lui plus de confiance; mais il m'accusait alors, tantôt de m'opposer à une attaque de vive force, tantôt de ne vouloir me prêter à aucun accommodement; il ne songeait pas à m'inculper d'être d'intelligence avec les rebelles.

Je prouve encore le même fait par un certificat délivré par Couthon lui-même, un mois après la prise de Lyon, à la citoyenne Rameau. Ce certificat est ainsi conçu :

« Je reconnais que Dubois-Crancé et Gauthier avaient chargé, le 5 octobre, la citoyenne Rameau de soulever le peuple de Lyon contre les oppresseurs, d'engager les Lyonnais à évacuer les redoutes de Sainte-Claire, et de les livrer, comme elles l'ont été en effet, aux troupes de la république; d'empêcher qu'on ne brûlât les cartons qui contenaient les délits de la commission prétendue populaire, et surtout qu'il ne fût fait aucun mal aux prisonniers patriotes, si longtemps victimes de l'aristocratie. »

C'est le 8 octobre, veille de l'entrée de Couthon dans Lyon, que la citoyenne Rameau lui a fait la déclaration, qu'il a reconnue et signée un mois après, ainsi qu'on vient de la lire. Vous voyez que mon plénipotentiaire n'était pas porteur de paroles de paix pour les rebelles, de l'aveu même de mon dénonciateur.

5° Je prouve que Couthon avait écrit de Clermont; qu'il m'avait calomnié auprès du comité pour me faire retirer mes pouvoirs; qu'en m'accusant de faire le général, ce qui était faux, puisque chaque colonne avait son général, et que je n'ai rien fait que d'accord avec mes collègues, il avait lui-même la maladresse de se plaindre amèrement de ce que j'avais refusé le plan d'attaque qu'il avait envoyé à Maignet, contre une ville qu'il n'avait jamais vue.

Enfin il a obtenu encore du comité de salut public un ordre pour me faire arrêter et traduire à Paris par la gendarmerie, sur le plus faux des prétextes; il m'accusait alors de cabaler dans Lyon pour y rester : je pourrais prouver que je ne suis pas sorti de ma chambre pendant trois jours, que je suis resté à Lyon pour réunir mes paquets; que j'avais mandé le 2 octobre au ministre, avant de connaître ces tracasseries, que je considérais ma mission comme finie après le siége de Lyon, et que, quoi qu'on fît, je retournerais au sein de la Convention. Mais il me suffit de prouver que, lorsque Couthon écrivit que je cabalais dans Lyon, je n'y étais vraisemblablement pas encore entré. Notez bien que l'arrêté qui ordonne mon arrestation est daté du 12 octobre, et que je ne suis entré dans Lyon que le 9 au soir.

Couthon a avoué lui-même dans son mémoire que je ne suis sorti de l'Evêché, où il était, que le 10 à midi; il y a cent vingt lieues de Paris à Lyon; il faut donc que le courrier dénonciateur soit parti le 9, ou au moins le 10, avant que je fusse éveillé, pour que le comité ait été instruit le 12 de ce dont j'étais accusé. Il est bon d'observer que la lettre que je cite, signée par mes collègues, ne parle que de l'entrée dans Lyon, et que c'est par un *post-scriptum*, dont Châteauneuf m'a dit n'avoir eu aucune connaissance, qu'il est question de ma prétendue cabale.

(Voyez *le Moniteur* du... octobre.)

Il n'est peut-être pas tout à fait indifférent d'observer encore que le major général de l'armée de Couthon, qu'il appelait l'armée du peuple, pour la distinguer des autres volontaires, n'a pu me trouver d'autre logement dans l'Evêché qu'un misérable galetas sous la tuile, ouvert par une bombe qui l'avait traversé, rempli de décombres de la toiture, où il n'y avait ni table, ni chaise, et où j'eus pour me coucher avec ma femme un matelas sur le pavé, qui me couvrit de vermine. C'est de ce lieu de plaisance que Couthon a dit qu'il s'était étonné de me voir sortir le lendemain sans l'en prévenir.

6° Je prouve que Couthon a écarté une foule d'Adresses de Sociétés populaires environnantes qui me disculpaient, et dont aucune n'est parvenue à la Convention; qu'il a eu la lâcheté de menacer l'armée qui voulait me justifier, sous prétexte que la loi lui défend de délibé-

rer (1), et que d'un autre côté il s'efforçait à Lyon d'organiser contre moi un système de délation.

7° Je prouve que Couthon n'a fait dénoncer, il y a trois semaines, mon collègue Gauthier que pour l'intimider, et qu'il lui a fait proposer d'arranger son affaire s'il voulait se rendre mon accusateur.

8° Je prouve que, pendant que Couthon écrivait au comité de salut public que l'on avait bien fait de rapporter le décret de mon arrestation, quoique ce décret fût désormais sans objet, il l'a fait imprimer avec profusion, et afficher huit jours de suite dans Lyon.

9° Je prouve que, pendant sa mission, il a fait arrêter toutes mes lettres, celles de Gauthier et celles de notre secrétaire; Collot d'Herbois et Fouché m'en ont envoyé quelques-unes, trouvées dans son cabinet après son départ de Lyon.

Enfin je prouve, et ceci est très-remarquable, que Couthon seul, investi avec Maignet de la puissance nationale à l'époque de la sortie des rebelles, a déclaré et signé savoir d'*une manière précise* (je cite littéralement ses expressions) « la porte par où devait sortir Précy et sa troupe, et l'heure à laquelle la sortie devait s'effectuer, » et qu'à cette heure même il avait fait ordonner par le général Doppet une suspension d'armes. J'ai l'attestation, signée Couthon et Maignet, et la lettre originale de Doppet. Jugez maintenant le traître et ses complices.

Couthon m'avait inculpé à son retour de Lyon; malgré sa malignité et tous les ressorts qu'il avait fait jouer, les inculpations étaient peu importantes; il me reconnaissait (disait-il devant vous) pour patriote.

J'ai cru devoir obéir à la Société en méprisant cette querelle; j'ai eu grand tort; car Couthon n'a eu l'air de me rendre sa confiance, en permettant que je fusse proposé pour une nouvelle mission, qu'afin de m'accabler en mon absence. Il le fallait bien, puisque c'était de leurs propres forfaits que de pareils hommes avaient l'impudeur de vouloir m'accuser.

J'ai donc dû me croire condamné sans espoir d'être entendu; mais un trait de lumière m'avait pénétré. Je me suis dit : Puisque des hommes investis de la confiance du peuple cherchent à faire périr des citoyens purs et qu'ils savent patriotes, il y a évidemment une conspiration contre le peuple, contre la liberté.

J'ai reçu, le 30 messidor, à la fois la dénonciation de Robespierre et Couthon contre moi, et ma lettre de rappel. J'étais à Port-Malo, maître de conserver ma vie par la fuite; j'y étais seul représentant du peuple, investi de tous les pouvoirs; j'étais à six lieues de Jersey; je n'ai point hésité d'apporter ma tête aux conspirateurs.

J'ai couru jour et nuit; je suis descendu à la Convention nationale; j'avais un de ces poignards espagnols qui ne manquent jamais leur coup, et si la Convention, terrifiée par des scélérats, eût refusé de m'entendre, du moins, avant de mourir, je purgeais le sol de la liberté de deux monstres qui voulaient la dévorer.

Mais c'est assez vous occuper d'un misérable cul-de-jatte dont toute la magie consistait peut-être dans la pitié qu'inspirait son état; je vous engage seulement à surveiller *l'inestimable* Maignet, son ami et son complice.

Je vais maintenant essayer de vous donner une esquisse du caractère de Robespierre; je l'ai bien étudié, et l'on sait qu'il y a longtemps que je l'ai deviné.

D'abord, toujours le mot *peuple* à la bouche, ce monstre artificieux ne s'est occupé depuis cinq ans qu'à établir son empire absolu dans l'opinion. Ennemi juré de tous les talents, jaloux à l'excès de toutes les réputations, il profita avec adresse des vices des uns et des faiblesses des autres pour les surmonter toutes.

C'est ainsi qu'en assouvissant les passions les plus honteuses, les plus liberticides, Robespierre se donnait un vernis de vertu rigide et inébranlable. Toujours le même, c'est-à-dire toujours également orgueilleux, jaloux, irascible, il s'attribuait exclusivement l'honneur de la chute de toutes les factions, et se faisait appeler l'incorruptible.

Bon peuple! tu ne voyais pas que Robespierre était le plus arrogant des hommes, et par conséquent le plus aristocrate; que, prêchant avec un enthousiasme étudié la sainte humanité, jamais il ne fit aucun acte d'humanité; que, parlant sans cesse de liberté, il ne permettait, il ne pardonnait à personne d'être d'une autre opinion que lui; rapportant tout à lui seul, jusqu'à la patrie, il n'en parla jamais que pour s'en désigner comme l'unique défenseur; ôtez de ses longs discours tout ce qui n'a rapport qu'à son personnel, vous n'y trouverez plus que de sèches applications de principes connus, et surtout des phrases préparées pour amener encore son éloge.

Méprisant tout, jusqu'à ses amis, sans cesse il se montrait au peuple comme Brutus immolant ses fils à la liberté; c'était Néron sacrifiant Sénèque, et, comme Caligula, il n'eût pas tardé à vouloir que le peuple français adorât son cheval.

Douteriez-vous encore de l'intrigue profonde d'un homme qui, insouciant dans toutes les circonstances sur les véritables dangers de la patrie, n'a jamais voulu quitter la tribune aux harangues; il s'en était fait un domaine exclusif, un tribunal de sang, avec quelques complices auxquels il ne laissait jamais pénétrer qu'une partie de son secret, et qu'il se réservait de défendre ou de sacrifier au gré de ses intérêts. Suivez cet homme, qui se disait l'ami du peuple par excellence, dans cette immense carrière que nous avons parcourue depuis cinq ans; vous le verrez toujours agitant, convulsivant le peuple, et ne le consolant jamais; se tenant éloigné des dangers dans les crises de la patrie, et vantant sans cesse son dévouement.

Vous l'avez jugé timide parce que son imagination, que l'on croyait ardente, qui n'était que féroce, paraissait exagérer souvent les maux de son pays : c'était une jonglerie; il ne croyait ni aux conspirations dont il faisait tant d'étalage, ni aux poignards auxquels il feignait de se dévouer; mais il voulait que les citoyens fussent constamment en défiance l'un de l'autre; que chacun, en sortant des Jacobins, jetât un œil inquiet sur tout ce qui l'entourait; il frappait de terreur tous les esprits sans distinction, pour habituer le peuple à considérer comme ses ennemis les hommes qui lui donnaient de l'ombrage, et pour paraître la seule planche à laquelle on pût s'attacher au milieu du naufrage.

Hypocrite longtemps même avant la révolution (car l'on sait qu'alors il communiait tous les huit jours), il travaillait à recomposer les débris d'une religion de sang, pour se faire, comme Cromwell, un appui des fanatiques.

C'est avec ces petits moyens que, même sans talents, mais les accumulant sans cesse, il avait trouvé l'art de nous isoler l'un de l'autre, de nous diviser tous pour régner : les conspirateurs seuls étaient unis.

Mais le factieux grandit en politique, et le profond machiavélisme du dernier tyran, mort il y a quelques jours à la place de la Révolution, touchait au terme de ses horribles succès quand la foudre l'a frappé.

Il avait calculé qu'une fois maître de l'opinion il pouvait tout oser; il savait bien que la France renferme des hommes qui n'étaient pas dupes de son batelage; que, s'ils étaient comprimés pour l'instant, ils pouvaient aussi faire un effort et le renverser. Eh bien, il avait organisé leur assassinat, et l'échafaud était préparé pour tous les hommes purs et inflexibles.

Il avait porté l'astuce jusqu'à profiter d'anciennes divisions dans la Convention pour essayer de vendre à la vengeance des uns le sang des autres; mais il a trouvé de la probité, et la Convention a montré, par son unanimité à frapper le monstre, qu'elle était encore digne de représenter le peuple français.

J'ai cru ces vérités utiles, nécessaires à dire à mes concitoyens, au peuple si longtemps égaré sur le plus astucieux des scélérats. Puisse-t-il mettre à profit cette grande leçon, dont l'époque sera mémorable dans l'histoire! Qu'il sache donc enfin se défier de son excès de confiance, de son idolâtrie, même pour la vertu. Lafayette, Pétion, Robespierre ont été des idoles qu'il a fallu briser avec fracas. Parcourez la série des conspirations que nous avons déjouées; toutes ont eu des nuances différentes, mais toutes aussi ont eu pour principes et pour mobiles les mêmes passions. Un bon citoyen, dans les temps ordinaires, se repose dans sa conscience: il se montre dans les grandes occasions; pour sauver le peuple, il recherche l'énergie de son âme, il en développe tous les ressorts; il meurt ou il terrasse le tyran; mais après l'orage il est calme, et partage sans prétention la félicité publique.

(1) Cette Adresse a été faite et signée de tous les corps de l'armée; mais Couthon a forcé Doppet de la lui remettre.

Citoyens, les brigands de l'espèce de Robespierre sont rares, grâces à la Providence qu'il blasphémait en l'invoquant; ce monstre a fait plus de mal que tous les autres factieux ensemble, car il a voulu corrompre la vertu publique jusque dans son sanctuaire. Ah! du moins, au nom de la patrie, garantissez-vous d'un nouveau prestige : méfiez-vous de tout homme qui se mettra à la place de la chose publique, de tout individu, quel que soit son poste, qui dira à un de ses concitoyens : Tu m'attaques, ou tu m'inquiètes, donc tu es un conspirateur. Dès que ce mot insolent sera lâché, la liberté sera au bord du précipice.

Gardons-nous surtout de permettre à un homme, quelque probe, quelque intelligent qu'il soit, de boire dans la coupe de l'autorité assez longtemps pour s'enivrer; que m'importe que ce soit un homme ou plusieurs qui détruisent le tissu de l'égalité, si la tyrannie surnage? Si la Convention pouvait encore une fois se dessaisir des rênes du gouvernement, du pouvoir que le peuple lui a défendu de déléguer, ce serait à vous, Jacobins, à lui rappeler ses devoirs; ce n'est pas là le hurlement d'une faction; c'est le sentiment de la vertu qui craint l'oppression, c'est le cri de la liberté. Renouvelons le serment, sur le poignard de Brutus, de ne souffrir en France ni rois, ni dictateurs, ni triumvirs, ni décemvirs; tenons notre serment, et la république est inébranlable.

La Société arrête l'impression et la distribution de ce discours.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai.)

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Toutes les autorités constituées du Cantal, où Couthon prétendait élever son trône; les autorités constituées, la Société de Montauban; les administrateurs des Landes, de la Vienne, des districts de Meaux, du Puy, de Laon, de Lemeville; les Sociétés populaires de Moissac, Charonne, Montélimar, Gournay, Cordigny, Dax, Delaforce, Beaufort, de Gentilly; les autorités constituées de Noireau, de Poissy, de Tonnerre, Donemarie; les habitants de Boulogne-sur-Mer, etc., etc., félicitent l'assemblée, et lui expriment leur reconnaissance d'avoir sauvé la liberté dans la nuit du 9 au 10. (Applaudissements et mention honorable.)

— L'agent national près le district de Chaumont-sur-Oise écrit que le résultat des ventes des biens des émigrés s'est monté, depuis le 30 décembre 1790 jusqu'au 30 prairial, à 5 millions 355,068 liv., sur une estimation de 2 millions 245,855 liv.

— Le citoyen Viame, général à l'armée des Côtes-de-Cherbourg, écrit de Fécamp que, lorsque les républicains de cette armée ont été informés de l'horrible conspiration des nouveaux triumvirs, ils ont frémi d'horreur, et le jugement des coupables n'était pas encore prononcé qu'il était déjà inscrit dans tous les cœurs.

— Le citoyen Guichard, du département de l'Aisne, détenu depuis six mois, fait don de trois domaines à lui appartenant, de la valeur de 170,000 livres, situés dans le district de Trévoux; il désire qu'ils soient distribués aux pères et mères des défenseurs de la patrie: il demande que la Convention donne des ordres pour qu'il soit promptement jugé.

— L'administration du Var écrit qu'il a été ouvert une souscription dans ce département pour l'armement d'un vaisseau de ligne.

VACQUEZ : Je ne sais quel membre a proposé pour juré au tribunal révolutionnaire le citoyen Mattey; jamais je n'ai vu cet homme, mais je sais sur son compte, entre autres faits, celui-ci, qui est grave. Mattey, alors curé de Montereau, séduisit sa gouvernante et devint père. Pour couvrir cette faute, qui pourtant n'en était une qu'à raison des préjugés, Mattey fit venir un jeune homme d'une commune voisine, et lui proposa de se charger de la femme et de l'enfant. Refus de la part du jeune citoyen. Quelque temps après il fut trouvé assassiné. Une procédure criminelle fut commencée contre Mattey; il prit la fuite, et fut condamné, par contumace, à vingt années de galères.

Je demande que la Convention ordonne la radiation de Mattey de la liste des jurés. Nous ne devons pas remplacer des scélérats par d'autres scélérats.

On invite Vacquez à porter sa dénonciation au comité de sûreté générale; et cependant, sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que Mattey est suspendu de ses fonctions jusqu'après le rapport du comité.

PIETTE, au nom des comités d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, l'hôpital de Provins est situé au pied d'une montagne fort élevée; toutes les salles qui le composent, beaucoup trop petites, entassées les unes sur les autres, ne sont que des espèces de souterrains, où l'humidité et le défaut d'air aggravent trop souvent les maux des citoyens qu'on y reçoit, et qui languissent au moins longtemps où ils croient trouver une guérison prompte.

Cet hospice, qui n'a ni cour ni promenade, et qui, lors de son établissement, n'était ouvert qu'aux habitants de la commune et aux voyageurs fatigués, sert depuis 1789 d'hôpital militaire; on y admet aussi des femmes en couches; enfin l'on y traite toutes les maladies qui affligent l'humanité, en sorte que ce local est devenu insuffisant, au point que l'on est obligé de mettre dans un même lit deux malades qu'une planche sépare; et, au moyen de cette augmentation de malades, l'insalubrité de l'air que l'on respire dans cette maison est considérablement accrue.

Depuis longtemps la municipalité et les officiers de santé attachés à l'hôpital de Provins sentaient la nécessité de loger ailleurs les malades; mais la commune n'offrait aucun autre emplacement disponible. On était donc obligé de les laisser dans la maison qu'ils occupent, malgré tous les inconvénients qui en résultaient.

Mais depuis que celle des ci-devant Jacobins de Provins est vacante, la municipalité n'a cessé de solliciter la permission d'y transférer l'hôpital.

Elle s'adressa d'abord au ci-devant ministre de la guerre, et ensuite à celui de l'intérieur, qui l'a renvoyée à la Convention nationale.

Le district de Provins et le département de Seine-et-Marne ont été consultés à ce sujet, et ces deux administrations attestent la nécessité de la translation demandée, et que la maison des ci-devant Jacobins réunit tout ce qui est nécessaire pour un tel établissement.

D'un autre côté, le plan de cette maison a été levé; l'estimation en a été faite, ainsi que de l'hôpital actuel : cette estimation porte la maison des Jacobins à 20,000 livres, et l'hôpital actuel à 30,000 livres.

Ainsi, sous tous les rapports, la translation pour laquelle la municipalité de Provins demande l'autorisation de la Convention nationale est infiniment avantageuse, et elle peut d'autant moins rencontrer d'obstacle qu'elle est l'exécution du décret du 16 juillet 1793, qui ordonne que les hôpitaux malsains et trop peu vastes seront transférés dans les maisons ci-devant religieuses qui appartiennent à la nation.

Voici le projet de décret que le comité des domaines m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition de la municipalité de Provins, tendant à ce qu'il lui soit permis de transférer l'hôpital de cette commune dans la maison des ci-devant Jacobins, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La municipalité de Provins est autorisée à transférer provisoirement les malades de l'hôpital actuel dans la maison des ci-devant Jacobins de cette commune.

« II. L'ancien hôpital sera vendu avec ses dépendances, conformément aux lois rendues pour l'aliénation des domaines nationaux.

« III. Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera adressé manuscrit au directoire du district de Provins. »

Ce décret est adopté.

Piette, au nom des comités d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, le directoire du district de Port-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, occupait dans cette commune une maison d'émigré qui ne suffisait pas à tous les besoins de l'administration.

Cette maison fut mise en vente et adjugée à un citoyen qui se propose de l'habiter dans les premiers jours de vendémiaire prochain.

Mais il en est une autre dans la même commune, provenant de l'émigré Picot, que le district de Port-Brieuc a fait diviser en deux lots, et dans le premier desquels il trouve un local parfaitement convenable, qu'il voudrait acquérir.

Conformément au décret du 17 novembre 1792, ce local a été estimé, le plan en a été levé, et le district de Port-Brieuc, en attestant que les sous additionnels à sa disposition sont plus que suffisants pour payer les loyers de cette maison et faire face aux réparations et aux frais de déplacement détaillés au devis joint aux pièces, produit le procès-verbal d'estimation, le plan figuré des lieux, et l'arrêté du département des Côtes-du-Nord, favorable à sa demande.

Cependant cette demande ne peut pas être en ce moment accueillie quant à l'acquisition pour laquelle on sollicite l'autorisation de la Convention nationale, parce que l'article Ier de la loi du 17 novembre 1792 a prononcé à ce sujet une surséance qui n'est pas levée ; mais le même décret accordant à une administration la jouissance des bâtiments dont elle a besoin, sous la condition du payement des loyers, fixés, par la loi du 6 août 1791, au denier 25 de la valeur estimative des lieux, et en remplissant les formalités prescrites par la loi du 17 novembre, il est certain qu'en ce sens l'autorisation réclamée par le district de Port-Brieuc, qui a exécuté à cet égard le décret du 17 novembre, ne peut pas souffrir la moindre difficulté, et c'est en conséquence que votre comité des domaines m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités d'aliénation et domaines réunis sur la pétition de l'administration du district de Port-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, tendant à ce qu'elle soit autorisée à prendre, au prix de l'estimation, le premier lot de la maison Picot, emigré, située dans la commune de Port-Brieuc, et dont elle a un besoin indispensable pour la tenue de ses séances et des bureaux du district, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'administration du district de Port-Brieuc est autorisée à se placer provisoirement dans le local dont est composé le premier lot de la maison Picot, émigré.

« II. Cette administration fera verser entre les mains du receveur du district de Port-Brieuc les loyers de ce local, conformement à l'article II de la loi du 6 août 1791.

« III. Les frais des réparations nécessaires au déplacement seront pris sur les sous additionnels mis à la disposition du district.

« IV. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera adressé manuscrit au directoire du district de Port-Brieuc. »

— On lit la correspondance.

La Société montagnarde et régénérée des Amis de la Constitution de 1793, séant à J.-J. Rousseau (ci-devant Saint-Esprit), district de Dax, département des Landes, présente le tableau politique de sa conduite depuis la révolution, et instruit la Convention que les citoyens Pinet et Cavaignac, représentants du peuple, ont été témoins de l'élan du patriotisme qui dicta le don d'une frégate qu'elle a offerte à la république, dont les souscriptions s'élèvent jusqu'à présent à 724,000 livres.

— Un membre fait lecture des Adresses de félicitation du conseil général de la commune, du tribunal de commerce, du comité de surveillance et de la Société populaire de Moissac, à la Convention nationale et au peuple de Paris.

Oudot : Citoyens, je vais vous entretenir d'un acte de bravoure qui a été connu de l'Assemblée constituante, et qu'elle avait promis de récompenser avec la générosité d'une grande nation.

Mais cet acte de courage est resté dans l'oubli, sans doute parce qu'il appartient à un sans-culottes et à un homme modeste, qui, quoique dans le plus pressant besoin, attendait sans les solliciter, et avec patience, les bienfaits de la nation qui lui avaient été promis.

La Convention nationale entendra sans doute avec satisfaction le récit de cette action héroïque. J'ose dire qu'elle est aussi brillante que celle d'Horatius Coclès, qui seul arrêta les ennemis de Rome sur le pont du Tibre.

Le 12 juillet 1762, une escadre anglaise, mouillant à l'embouchure de la rivière de l'Orne, dans le Calvados, avec le dessein de détruire quinze vaisseaux français chargés de bois de construction, fit les préparatifs pour exécuter ses projets hostiles.

Elle mit à terre, pendant la nuit, deux détachements de soldats, pour protéger l'attaque que les chaloupes armées allaient entreprendre.

Le détachement qui avait débarqué à la droite de la rivière surprit le poste qui veillait à la garde de la batterie, tua sept soldats, en prit seize, mit les autres en fuite, et s'empara de la batterie.

Cinquante soldats qui avaient débarqué à l'autre rive s'emparèrent aisément de la batterie, qui n'était gardée que par un matelot canonnier invalide et sept vieillards, qui eurent le bonheur d'échapper à la faveur de l'obscurité ; mais, avant que d'abandonner leur poste, ils avaient tiré deux coups de canon qui avaient mis en alarme les habitants du village d'Oystréham, situé sur la rive gauche de l'Orne.

Ce beau village, peuplé de pêcheurs intrépides, avait perdu presque tous ses habitants par la guerre ; les uns avaient péri, les autres avaient été faits prisonniers. Mais tandis que les femmes et les enfants s'occupaient d'enlever leurs meubles et de cacher leurs bestiaux, Michel Cabieu, sergent des milices gardes des côtes de la compagnie d'Oystréham, se porte seul à l'entrée du village, couvert par un canal de trente pieds de largeur; le seul tambour de sa compagnie l'avait suivi ; mais il ne tarda pas à le quitter pour aller prendre soin de sa famille et de ses effets.

Bientôt l'intrépide sergent aperçoit la troupe anglaise qui prolongeait le canal ; il s'avance à l'autre rive, crie : *Qui vive?* fait feu sur les ennemis, gagne rapidement un autre poste, renouvelle son cri et son feu, et toujours par son agilité se préserve du feu de l'ennemi qui, dirigeant ses coups vers l'endroit où on avait tiré, ne pouvait l'atteindre.

Cabieu s'aperçoit que les Anglais sondent la profondeur du canal ; alors il prend le ton imposant d'un commandant, ordonne à sa troupe de faire feu de bataillon. La prudence détermine les Anglais à se coucher ventre à terre; mais Cabieu réfléchit bientôt que les Anglais ne seront pas dupes longtemps de sa ruse guerrière; il a recours à une ruse nouvelle : il ordonne à son aide-major de prendre cent hommes et de tourner le village, pour gagner le pont et attaquer l'ennemi en queue, tandis qu'il va le charger en tête ; l'ennemi intimidé se relève et se détermine à la retraite; mais elle n'est pas assez rapide au gré de Cabieu; il prend la caisse que le tambour avait laissée près de lui, bat la marche, et, frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, imite par le mouvement rapide de ses pieds celui d'une

troupe nombreuse qui se précipitait sur le passage.

Les Anglais battent la retraite autant que leur permet le fardeau des morts et des blessés qu'ils remportent avec eux.

Un officier anglais, atteint de plusieurs coups, avait eu la cuisse cassée; la douleur que lui causait cette grave blessure ne permit pas à ses camarades de l'emporter dans leur fuite; ils abandonnèrent cet infortuné à la générosité des Français. Leur attente ne fut pas trompée; lorsque la renaissance du jour eut permis au brave sergent de reconnaître le terrain, il prodigua ses soins généreux à son ennemi vaincu; il se montra aussi prévenant et aussi empressé à le secourir qu'il avait employé de fermeté pour le combattre.

Cet officier fut réclamé; une chaloupe parlementaire se présenta, et proposa pour sa rançon seize prisonniers que les Anglais avaient fait à l'autre bord. Ainsi Cabieu donna la liberté à ces seize prisonniers; il sauva les quinze bâtiments chargés d'une cargaison précieuse qui était l'objet de l'expédition des Anglais; il préserva son village de l'incendie auquel il était destiné pour éclairer et favoriser l'attaque des Anglais; cette entreprise échoua par sa prudence et par sa fermeté.

Tel est à peu près le récit qui fut fait à l'Assemblée constituante, le 4 septembre 1790. Cette action brillante, après avoir excité les applaudissements qu'elle méritait, fut renvoyée au comité des pensions; elle y est demeurée ensevelie, et personne ne s'en est occupé depuis; et ce que vous aurez peine à croire, c'est que 100 liv. de pension, que le tyran Louis XV avait royalement accordées à l'homme le plus vertueux, au militaire le plus intrépide de ce qu'on appelait alors le royaume, ne sont plus payées depuis dix-huit mois.

J'ai vu dans les derniers jours de ma mission dans le Calvados ce vénérable sergent; je l'ai engagé à me faire parvenir les pièces vérificatives de son action éclatante. Ce n'est que depuis quelques jours que le directeur des fortifications (Desprès), l'un de ceux à qui je les ai redemandées depuis, me les a adressées.

Je demande que la proposition que je fais de lui accorder une pension de 1,200 liv. soit renvoyée au comité des secours, pour faire incessamment son rapport. Je demande qu'il lui soit accordé sur-le-champ, et par provision, une somme de 600 liv.; je demande enfin que le nom de général Cabieu, qui lui a été attribué depuis son action par ses concitoyens, soit donné à la commune d'Oystréham qu'il a sauvée; cette commune, qui porte un nom anglais, ne perdra pas au change.

Le rapporteur termine par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Un membre, après avoir fait le récit de l'action éclatante de Michel Cabieu, sergent des gardes-côtes de la compagnie d'Oystréham, département du Calvados, demande :

« 1° Qu'il lui soit accordé une pension de 1,200 liv.;

« 2° Qu'il lui soit accordé un secours provisoire de 600 liv., non imputable sur la pension qui lui sera donnée;

« 3° Enfin, que le nom de général Cabieu, qui a été attribué par les citoyens d'Oystréham à ce brave sergent, soit donné à cette commune qu'il a sauvée.

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Michel Cabieu, à la vue du présent décret, un secours provisoire de 600 liv., non imputable sur la pension qui lui sera accordée;

« Renvoie les pièces et autres propositions relatives au citoyen Cabieu aux comités de la guerre et de liquidation, pour faire un prompt rapport sur la récompense qui sera accordée à ce brave militaire;

« Décrète en outre que le rapport qui vient de lui être fait soit inséré au Bulletin de correspondance. »

— Un citoyen tailleur, âgé de soixante ans, père de vingt-sept enfants, réclame des secours: ce père expose que, sur sept enfants qui lui restaient, trois sont partis volontairement pour la défense de la liberté, et un quatrième par l'effet de la réquisition: trois sont morts au champ de bataille, et il n'a pas de nouvelles du quatrième, dont la présence était nécessaire à son existence et à celle de sa femme infirme.

L'Assemblée charge son comité des secours de lui faire incessamment un rapport sur cette pétition.

— Une députation des Sociétés populaires de Clermont et Issoire, département du Puy-de-Dôme, viennent féliciter la Convention, et demander la liberté d'Alteroche et autres fonctionnaires publics d'Issoire, incarcérés par l'intrigue d'un nommé Auzat, créature de Couthon et Robespierre.

Delcher appuie la demande des pétitionnaires, et fait lecture de plusieurs extraits de lettres qui prouvent les intrigues d'Auzat pour perdre les administrateurs d'Issoire. Dans l'une on lit: « Je vais renouveler l'affaire d'Alteroche et consorts; j'ai Robespierre dans ma manche. » Dans une autre : « Je vous prie, mon père, de m'envoyer un panier de perdrix rouges, bécassines et levrauts, pour inviter quelques députés, etc... »

Une dénonciation plus grave contre Auzat sont les tentatives qu'il a faites pour enlever du comité de sûreté générale les pièces à sa charge et à la décharge des fonctionnaires d'Issoire. David, député, lui avait octroyé un ordre pour cet effet; mais Guffroy s'y est refusé, disant qu'il ne devait délivrer des pièces que d'après un arrêté du comité, et non sur la demande d'un membre.

L'Assemblée, sur la proposition de Delcher, décrète que les fonctionnaires publics d'Issoire, victimes des intrigues d'Auzat et de Couthon, seront mis en liberté, et renvoie les pièces contre Auzat et David, représentant mis en arrestation, au comité de sûreté générale.

Duhem annonce que cet Auzat était chef dans les charrois de l'armée du Nord, que Richard vient de le faire arrêter dans la Belgique et traduire dans les prisons de Lille; la femme et la sœur d'Auzat sont pareillement arrêtées, et peut-être sont-ils tous trois en chemin pour le tribunal révolutionnaire. Duhem ajoute qu'il est porteur d'une dénonciation très-grave contre ces trois personnes.

— Les citoyens des communes de Roche-sur-Seine, du Puy, du Fort-National; les administrations de la Marne et de la Mayenne, expriment leur joie et leur reconnaissance du supplice des conspirateurs du 9 thermidor.

Barère, au nom du comité de salut public : Citoyens, je vous ai parlé de l'esprit public qui règne dans les armées; elles le prouvent à la république par des victoires multipliées ; la réunion des esprits est démontrée par la réunion des triomphes.

Voici l'Adresse de l'armée de Sambre-et-Meuse; elle est digne d'être insérée au Bulletin; voici cette belle Adresse, que vous enverrez sans doute à toutes les armées.

Gilet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier général, à Warem, le 22 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Je vous ai mandé, chers collègues, que l'armée de Sambre-et-Meuse avait appris les forfaits des conspirateurs Robespierre, Saint-Just et leurs complices, avec la plus profonde indignation, et leur châtiment avec la joie la plus vive.

« Cette brave armée a cru devoir donner, dans cette circonstance, une preuve de sa fidélité envers la république et de son attachement pour les représentants du peuple; elle a déposé ses sentiments dans une Adresse qu'elle vient de m'envoyer, avec prière de la faire parvenir à la Convention nationale; vous la trouverez ci-jointe.

« L'armée verra avec beaucoup de satisfaction qu'elle soit insérée au Bulletin.

« Salut et fraternité. Gilet. »

Les soldats de l'armée de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

« Eh quoi ! les soldats de la république étonneraient l'Europe entière par la rapidité de leurs marches victorieuses, et lorsque, parvenus au terme de leurs glorieux travaux, ils voudraient rentrer dans leurs foyers, ils y trou-

veraient, pour prix des sacrifices héroïques faits à la patrie, la servitude! Non... Périsse celui d'entre nous qui se sentirait capable de courber son front devant son maître! périsse celui qui oserait tenter de le devenir! La loi, la loi seule planera désormais sur nos têtes, et que le néant frappe celle qui voudrait s'élever au-dessus d'elle!

« Représentants du peuple, vous nous avez décerné une branche de laurier après la journée du 8, après la bataille de Fleurus; vous ne dédaignerez pas la couronne civique que vous présentent aujourd'hui les nombreux soldats de l'armée de Sambre-et-Meuse pour la journée du 9, non moins glorieuse pour la liberté. Nous formons autour de la France un rempart formidable contre les ennemis du dehors; nos pères, nos frères, nos femmes, nos enfants formeront autour de vous, autour de la Convention, un mur non moins impénétrable aux ennemis de l'intérieur. Le cri de ralliement de toute la France sera toujours et à jamais : la liberté, l'égalité, la république une et indivisible! (*Suivent les signatures.*)

Barère : Citoyens, le repaire des émigrés et des traîtres à la France, Trèves est pris; Trèves est punie de la perfidie de ses électeurs et des brigands étrangers qu'elle renfermait! Cette ville, dont les accès sont si difficiles, est au pouvoir de la république. Ainsi la victoire s'est transportée subitement du Midi au Nord; l'armée de la Moselle répond aux chants de triomphe de l'armée des Pyrénées-Occidentales; les républicains de la Moselle se sont emparés de Trèves tandis que les républicains de Pyrénées s'emparaient de Fontarabie et de Saint-Sébastien. Les redoutes ont été emportées, comme à Irun, avec la baïonnette; l'Autrichien a fui, comme l'Espagnol, en laissant ses canons, en jonchant la terre de morts, et en remplissant nos frontières de prisonniers. En moins de deux heures Trèves a été cernée; les aristocrates ont fui, selon l'usage; et les bourgmestres de la ville sont venus, en grande cérémonie, apporter les clefs que je dépose sur la tribune. Des magasins, des vivres, des troupeaux nombreux et des contributions en numéraire sont le prix de la victoire.

Trèves a accaparé pendant quatre ans notre numéraire : elle le rendra; Trèves a avili pendant quatre ans nos assignats : elle les recevra; Trèves a accueilli les émigrés, cette crasse de la nation : Trèves nourrira les troupes victorieuses de la république.

Nous vous proposons d'écrire dans vos décrets, comme pour les autres armées, que celle de la Moselle ne cesse de bien mériter de la patrie, et que vous insérerez au Bulletin l'Adresse de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle au comité de salut public.

A Trèves, le 21 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, c'était peu pour les soldats de la liberté d'avoir promené l'étendard tricolore dans le Palatinat; vous leur avez indiqué la route qui conduit dans l'électorat de Trèves; ils l'ont suivie; et voici en résumé le journal de leur voyage.

« Le 18 thermidor, comme nous vous l'avions marqué dans une de nos précédentes, les braves qui composent l'armée de la Moselle sont partis de différents points sur trois colonnes, et se sont donné rendez-vous à Trèves réciproquement au même jour et à la même heure. Une de ces colonnes, aux ordres du général Ambert, cotoyait la droite de la Moselle, entre Luxembourg et cette rivière; l'autre, commandée par le général Renaud, marchait à la droite de la Sarre, et la troisième s'avançait au centre, entre la Sarre et la Moselle. Des pontons étaient à la suite de l'armée pour établir au besoin des ponts sur la Moselle. La colonne de gauche a rencontré l'ennemi en avant de Remich; il a tiré sur elle près de cent coups de canon, qui n'ont tué ni blessé personne. On n'a pas répondu à cette tonnante salutation; mais, au pas de charge et la baïonnette en avant, nos troupes sont entrées à Remich, et les esclaves autrichiens se sont sauvés dans Luxembourg. Les communications de cette place avec la Moselle et la route de Trèves sont interceptées et gardées par nos bataillons. De Remich cette même colonne s'est portée à Grevenmacheren. L'ennemi, malade encore de la peur qu'il avait eue la veille, s'est de nouveau retiré à Luxembourg; mais il n'a pu y mener avec lui un magasin assez considérable d'avoine, de seigle et de blé, qui occupent en ce moment les moulins de la république. Pendant ce temps la colonne du centre soufflait devant elle tout ce qui était sur son passage; celle à la droite de la Sarre battait complétement l'ennemi, et toutes marchaient avec fierté et victorieusement. Le 20, le pont de Consarbruckia, sur lequel nous devions passer, était occupé par un poste important et défendu avec du canon. A neuf heures du soir, malgré plusieurs nuits de bivouac, une pluie continuelle et abondante, des torrents de boue, des montagnes et un chemin impraticable, les soldats de la liberté n'ont pu commander au sentiment d'indignation que leur inspiraient la présence et la vue des esclaves autrichiens; il les ont chargés; infanterie, cavalerie, artillerie, tout a fondu dessus, et en moins d'une demi-heure le pont a été libre. Une pièce de canon et son caisson ont été pris; quatre vingt-dix prisonniers faits, plusieurs hommes tués, d'autres noyés en voulant passer la rivière pour se sauver; et nous n'avons pas à regretter dans cette action la mort d'un seul républicain.

« Dans le même moment la colonne de gauche remportait une victoire bien importante. La montagne Verte, si fameuse dans l'histoire, au pied de laquelle le tyran Louis XIV perdit un jour quinze mille hommes, au pied de laquelle les Français libres, commandés par un homme de mauvaise foi, furent battus dans la campagne dernière; cette montagne défendue par la nature, par l'art, hérissée de canons, et la principale défense de Trèves, était occupée par les Autrichies. Des Autrichiens sur la montagne! cette idée révoltait les soldats de la liberté. Au milieu d'une grêle de balles, de boulets et d'obus, les cris de vive la Montagne! vive la Convention nationale! vive la république! se sont fait entendre; la charge a sonné; les redoutes ont été emportées de vive force à la baïonnette; l'ennemi a fui après avoir laissé sur la place cinq à six cents morts, beaucoup de blessés et quatre-vingts prisonniers. Près de trente républicains ont payé leur dette à la patrie dans cette action; nous avons aussi quelques blessés.

« Le lendemain de ces différentes expéditions, toutes les colonnes se sont avancées, précédées par la terreur. Elles se sont développées dans un instant sur un espace immense; et ce mouvement a été si rapide et si bien combiné qu'en moins de deux heures Trèves a été cernée de toutes parts. A trois heures après-midi nous y sommes entrés avec une des colonnes. L'ennemi l'avait déjà évacuée en désordre, pour se retirer, ainsi que les émigrés, les moines, les prêtres, les religieuses et tous les gros messieurs, à Coblentz. Une garde bourgeoise, dont nous allons prendre toutes les armes, était toute sa force. Les officiers civils, le bourgmestre à la tête, sont venus en grand costume nous apporter les clefs de la ville, en nous félicitant de nos succès, et nous dire qu'ils étaient bien aises de nous voir.

« L'armée est restée sur les hauteurs qui commandent Trèves, et garde ses positions; par ce moyen nous sommes maîtres des deux rivières de Sarre et Moselle, et d'une grande partie de l'électorat de Trèves, pays riche, abondant, vraie vache à lait de la république française.

« Nous ne pouvons pas encore vous donner connaissance de tout ce que l'ennemi nous aura laissé à Trèves en magasins. On est occupé, en ce moment, à dresser un inventaire de chaque objet, et nous vous le ferons passer aussitôt qu'il sera confectionné.

« Cent mille rations de pain seront fournies demain par la ville pour alimenter l'armee, et ainsi de suite. J'espère qu'elle trouvera ici une grande partie de ses subsistances. La Moselle, la Sarre, les bateaux nombreux qui sont dans le port serviront bien les évacuations de tout ce qui embarasse ce pays, et dont la république a besoin. Je vais, en attendant mon collègue Goujon, qui est à l'armée du Rhin, m'occuper sur-le-champ d'un nouveau mode de contribution à établir dans l'électorat. Je pense que 3 à 4 millions en numéraire, dans un pays riche et abondant, pourront, dans quarante-huit heures, être payés à la république facilement. C'est agir modérément sans doute.

« Honneur et gloire mille fois à tous les braves qui com-

posent l'armée de la Moselle ! On ne peut faire distinction d'aucun corps, quand tous se sont montrés avec cette audace et cette énergie qui caractérisent les hommes libres.

« Des traits de bravoure ont bien pu signaler quelques individus en particulier ; mais je m'occuperai du soin de vous transmettre leurs noms quand ils m'auront été fournis : je me bornerai à vous assurer en ce moment que les généraux et les soldats ont développé autant de zèle que de courage dans cette expédition, dont le succès a beaucoup dépendu des sages combinaisons du général en chef Moreau. Vive à jamais la république !

« Salut et fraternité. Bourbote. »

« *P. S.* Je vous envoie les clefs de la ville de Trèves.

« Je me réunis en ce moment à mon collègue, ainsi que nous en étions convenus, pour concerter la suite des opérations des armées. *Signé* Goujon. »

Ces nouvelles sont entendues avec le plus vif enthousiasme.

Barère termine son rapport par le projet de décret suivant, qui est unanimement adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. L'armée de la Moselle ne cesse de bien mériter de la république.

« II. L'Adresse de l'armée de Sambre-et-Meuse sera insérée dans le Bulletin, avec mention honorable dans le procès verbal ; elle sera envoyée aux armées et aux départements. »

Barère : Voici l'état des emplois vacants dans l'armée, à la connaissance du comité de salut public, du 20 thermidor, et qui sont à la nomination de la Convention.

12e bataillon d'Angers, un chef de bataillon ;

10e régiment de dragons, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant ;

5e régiment de chasseurs, un sous-lieutenant.

Votre comité de salut public vous propose les nominations suivantes :

« La Convention nationale, sur la proposition du comité de salut public, nomme aux emplois vacants dans l'armée, et qui sont à son choix, les citoyens ci-après nommés :

« 1° A la place de chef du 12e bataillon d'Angers, Latis, capitaine des grenadiers au 16e régiment : il s'est jeté le premier dans les bateaux, au passage du détroit de Calysche, le 10 thermidor, lors de la prise de l'île de Cadzan ;

« 2° A l'emploi de capitaine au 10e régiment de dragons, Bonnot, aide de camp du général Moreau ; il a conduit le premier bateau à la nage, au passage du détroit de Calysche, le 10 thermidor, lors de la prise de l'île de Cadzan ;

« 3° A la lieutenance du même régiment, Boulle, sous-lieutenant et doyen du 7e régiment de dragons : il chargea seul six tirailleurs ennemis à Macom, en sabra deux ; les quatre autres feignirent de se rendre, mirent bas les armes, et s'approchèrent de Boulle, qu'ils démontèrent ; celui-ci se relève, en sabre deux autres, et un dragon qui accourt tue les deux derniers ;

« 4° A la sous-lieutenance du même régiment, Michel Manu, dragon au 17e régiment : plusieurs actions attestent son courage : à l'affaire de Nioderostendack, il tua un hussard ennemi et emmena son cheval ; à l'attaque de Weyersheim, il tua quatre fantassins du corps de Bohou, et reçut deux coups de feu ; la veille de la prise de Lauterbourg, il tua un hussard autrichien, prit son cheval, et arracha un dragon du 11e régiment des mains des ennemis ; à Frakental, il prit un dragon ennemi et son cheval, retourna ensuite au combat, tomba sur un corps d'infanterie, le dispersa, et s'empara du cheval du commandant ;

« 5° A la sous-lieutenance du 5e régiment de chasseurs, Charles-André Méda, gendarme de l'escadron des Hommes du 14 Juillet. Lors de l'expédition de la commune de Paris, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, il est le premier qui ait fait feu sur les traîtres Couthon et Robespierre. »

Ces nominations sont unanimement adoptées au milieu des applaudissements.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Un membre demande un congé pour aller faire la récolte.

Plusieurs membres s'opposent à ce que le congé soit accordé.

Duhem : Dans le moment où l'aristocratie et le modérantisme lèvent la tête, je ne crois pas qu'il faille accorder de congé. (On murmure.)

Thuriot : Je demande qu'on autorise Duhem à faire l'oraison funèbre de Robespierre ; car si, pour avoir terrassé les conjurés, on dit que nous faisons triompher l'aristocratie, il faut cesser d'exister.

Duhem : Si c'est être partisan de Robespierre que d'avoir été quinze mois sous les couteaux.....

Le membre qui avait demandé le congé retire sa demande.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Charlier : Tous les députés doivent être à leur poste dans ce moment ; le bonheur du peuple leur est confié, et tout intérêt particulier doit disparaître devant celui-là. Je demande que ceux de nos collègues qui sont en congé soient tenus de se rendre dans le sein de la Convention dans le délai d'une décade.

Bentabole : J'appuie la motion de Charlier ; mais je demande qu'on excepte ceux qui sont retenus dans leurs départements pour cause de maladie.

Charlier : J'observe que cette proposition est inutile à décréter, parcequ'elle est dictée par l'humanité.

Bernard (de Saintes) : Plusieurs de nos collègues, après avoir obtenu des congés de la Convention, ont encore obtenu des missions du comité de salut public. Cependant une loi précédente ne permet pas aux représentants du peuple de remplir aucune mission dans leurs départements. Je demande que ceux qui sont dans ce cas soient tenus de revenir dans le même délai.

Dubouchet : Je demande que la Convention rappelle aussi ceux de ses membres qui sont en mission depuis plus de six mois. Je pense qu'on ne doit pas laisser si longtemps d'aussi grands pouvoirs dans les mêmes mains.

Thuriot : La proposition de Dubouchet doit être entendue en ce sens qu'il faut charger le comité de salut public de remplacer les députés qui remplissent des missions depuis plus de six mois.

Boudot : L'assemblée a décrété que chaque mois ses comités seraient renouvelés ; de cette manière un député ne peut y rester plus de trois mois ; je demande que cette disposition s'étende sur les députés en mission.

Un membre demande, vu la différence qu'il y a entre les missions dans les départements et celles aux armées, que celles dans les armées durent six mois, et que celles dans les départements ne soient que de trois mois seulement.

Toutes ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les missions des représentants du peuple près des armées ne pourront durer plus de six mois.

« II. Celles des représentants du peuple dans les départements ne pourront durer plus de trois mois.

« Les représentants du peuple en mission depuis un temps plus long que celui exprimé dans les articles précédents seront rappelés, et remplacés s'il y a lieu.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

— « La Convention nationale décrète que tous ses membres absents par congé sont tenus de se rendre dans son sein dans le délai d'une décade, même ceux qui sont en mission dans leurs départements.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

GARRAU : Citoyens représentants, j'arrive à l'instant de Saint-Sébastien, pour me concerter avec le comité de salut public et prendre ses ordres ultérieurs. Je ne vous parlerai point de nos succès rapides et étonnants : vos comités vous en ont rendu compte : mais je vous parlerai de l'esprit public qui règne dans la brave armée des Pyrénées-Occidentales. Je vous dirai que les derniers événements n'y ont fait qu'accroître les sentiments d'amour et de respect pour la Convention nationale. Au moment où nous en apprîmes la nouvelle, j'étais à la tête d'une colonne; j'en fis part à ces braves militaires; je leur dis que la tête des conspirateurs était tombée sous le glaive de la loi : leur cri fut : Vive la république! vive la Convention nationale! Elle a fait son devoir, faisons le nôtre! Et les victoires remportées depuis par cette armée ont été le gage qu'elle a voulu donner de sa fidélité. (On applaudit.)

— Une députation de la section de Montreuil est introduite.

L'orateur : Des membres du comité révolutionnaire de la section de Montreuil vont pour arrêter un individu de la commune de Saint-Maur; ils arrivent lorsqu'il vient d'être enterré. Ces monstres, privés de pouvoir saisir leur victime, s'emparent de son beau-frère, en disant que ce qui est bon à prendre est bon à rendre. Ils forcent la veuve à payer 10 livres aux gens qui sont venus pour prendre son mari. De là ils vont faire mille orgies dans la commune; leur écot monte à 100 livres, et ils forcent la veuve à les leur rembourser. Ce fait est attesté par la commune de Saint-Maur et par des membres du comité révolutionnaire de notre section, où nous avons été prendre des renseignements.

BAUDOT : Je demande que, lorsque des pétitionnaires auront à dénoncer des membres des comités révolutionnaires ou des comités eux-mêmes, ils portent directement les dénonciations au comité de sûreté générale. Il n'est pas inutile de dire que l'aristocratie s'agite en tout sens pour faire tourner à son profit nos efforts et notre victoire sur les derniers conspirateurs. Il faut, dans les circonstances actuelles, un gouvernement juste et sévère, un gouvernement limité, mais d'une manière ferme et inflexible; admettre souvent des plaintes contre les autorités révolutionnaires, c'est introduire dans le gouvernement une flexibilité qui porterait préjudice à son énegie. Je demande que toutes les dénonciations contre les autorités ou membres des autorités révolutionnaires soient portées directement au comité de sûreté générale.

TAILLEFER : Je dirai, à l'appui de l'opinion de Baudot, qu'hier certaines sections de Paris éprouvèrent de l'agitation dans leurs assemblées. L'aristocratie s'y était glissée; il faut prendre garde qu'elle ne s'empare du mouvement que vous avez dirigé contre les conspirateurs.

VADIER : Je dirai aussi quelques faits à ce sujet. Il est vrai que plusieurs sections de Paris ont été agitées; et j'observe qu'on a choisi pour fomenter ces agitations les sections mêmes composées d'un plus grand nombre de sans-culottes, celles dont le patriotisme s'est le mieux prononcé dans tous les temps. La raison de cette préférence a été que l'aristocratie s'est imaginée qu'elle se déguiserait mieux en empruntant l'organe de ces sections, et qu'elle viendrait plus aisément à bout d'y surprendre et d'y égarer la bonne foi des citoyens. Les comités révolutionnaires ont sauvé la chose publique; il peut s'être glissé dans leur sein des hommes inciviques, surtout depuis que le tyran avait usurpé la faculté de remplacer ceux qui donnaient leur démission ou qu'il venait à bout d'en faire sortir; mais ces abus n'avaient lieu que depuis peu de temps, et en général nous avons reconnu que les opérations des autorités révolutionnaires étaient marquées en même temps au coin de la sévérité et de la justice.

Je vous citerai la section du Panthéon Français; on ne peut la soupçonner d'aristocratie, car elle compte au nombre de ses membres une partie du faubourg Marceau; cette section délibérait, d'après les menées de certains détenus, que son comité révolutionnaire avait perdu sa confiance; celle du Contrat-Social a pris un pareil arrêté, et de plus a nommé des commissaires pour surveiller les registres de son comité révolutionnaire. Ainsi l'aristocratie cherche à s'emparer de tous les mouvements patriotiques. Citoyens, il faut épurer les comités révolutionnaires; il ne faut pas croire que le pouvoir reste longtemps dans les mêmes mains sans inconvénient et sans danger, et d'ailleurs il faut même bannir jusqu'à la défiance, lorsqu'elle commence à entrer dans l'esprit des citoyens. Un membre du comité de sûreté générale travaille à un plan qui donnera une entière satisfaction à cet égard. Nous saurons également distinguer, dans les fautes commises par les membres des autorités révolutionnaires, les erreurs des crimes.

Au surplus, le comité est sans cesse occupé de venir au secours des patriotes opprimés; mais il est retardé dans sa marche parce que les aristocrates l'assiégent; une multitude de femmes l'obstruent; plusieurs de nos collègues réclament aussi en faveur de citoyens détenus. Il est impossible que, dans cette foule d'opérations, il ne se glisse pas quelques erreurs. Telle a été celle commise en la personne du ci-devant duc d'Aumont, qui a été mis en liberté sous le nom de Gui, laboureur à Aumont.

Il est encore échappé à notre vigilance quelques erreurs du même genre, comme celle du duc de Valentinois; mais elles sont en petit nombre, et on reprendra tous ceux qui ont été élargis de cette manière.

DUHEM : Je demande qu'on arrête aussi très-promptement ceux qui ont sollicité de semblables mises en liberté.

VADIER : Si quelques membres pouvaient croire que les erreurs dont je parle doivent être imputées à des membres de cette assemblée, je les désabuserais; il n'en est sans doute aucun qui mérite d'être soupçonné de prêter son appui à un aristocrate. Depuis que la Convention l'a ordonné, tous les députés qui forment des demandes présentent une note appuyée de leur signature. Certainement il n'est entré dans l'esprit d'aucun de nos collègues d'énerver le gouvernement révolutionnaire. (*Non, non!* s'écrient de toutes parts les membres en se levant.) J'ai dit ceci pour tranquilliser les sections, qui, sans le savoir, cèdent à des impulsions ennemies; et je demande qu'il ne soit pas permis de porter directement à la Convention les dénonciations contre les autorités révolutionnaires en masse.

TURREAU : D'après les explications de Vadier, je demande que la Convention nationale, qui a toujours vu les citoyens des sections de Paris empressés d'écouter et de se rendre à sa voix, leur fasse une invitation pour les prévenir sur les piéges qui leur sont tendus. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

GRANET : Vous avez rendu un décret salutaire : c'est celui qui ordonne l'impression des noms des

personnes mises en liberté et de celles qui ont sollicité cette liberté; il est possible que les répondants ne paraissent pas : je demande qu'en ce cas les individus relâchés soient remis en état d'arrestation (murmures), à moins que le comité n'ait entre les mains des pièces qui attestent le patriotisme de la personne élargie.

Duhem : Si j'ai cité un fait particulier, ce n'est point pour divaguer sur la proposition de Granet, mais pour faire sentir la nécessité de prendre des mesures de sévérité à l'égard de certains individus relâchés. La proposition de Granet est indispensable; je l'appuie de toutes mes forces.

Chasles : J'appuie les observations de Duhem, en ce qui concerne Kellermann et Debruny. Il est certain qu'ils ont été la cause de la levée du camp de César. Je savais aussi qu'ils étaient relâchés; j'en ai été très-étonné.

Le fait déclaré par Carnot me semble si extraordinaire que je demande que Carnot soit invité à venir s'expliquer à la tribune.

Cette proposition est adoptée.

Monestier : L'observation faite par notre collègue Vadier nous donne à comprendre les manœuvres dont les aristocrates se servent pour échapper : c'est le changement de noms. Je demande que personne ne puisse présenter de réclamations pour obtenir sa liberté sans y mettre sa profession, ses noms actuels, et ceux qu'il a pu porter avant.

Cette proposition est décrétée.

Bourdon (de l'Oise) : Je ne puis présumer que Granet ait fait sa proposition contre les individus mis en liberté pour avoir été incarcérés par des motifs autres que ceux de la loi du 17 septembre; c'est un crime de mettre la volonté des individus à la place de la volonté de la loi.

Lecointre : Je demande l'ordre du jour sur l proposition de Granet.

Moreau : Je demande que la proposition de Granet ne soit pas applicable aux individus sortis d'après des rapports faits à la Convention.

Ehrmann : Je ferai une observation générale que je crois devoir à ma conscience. J'ai remarqué que depuis quelques jours la Convention s'est trouvée au bord d'un double précipice; elle a senti la crainte de tomber d'un excès dans un autre, du joug dans le modérantisme. Soyons justes, et soyons révolutionnaires. (On applaudit.) Il ne suffit pas de le déclarer pour l'avenir, déclarons-le pour le passé. Si je suis un homme droit, un homme sincèrement ami de la liberté, je ne dois pas rougir de me nommer, de dire : C'est moi qui réclame la liberté de cet homme. Ceux qui ne veulent pas se nommer ne méritent aucune confiance.

Je demande qu'il soit décrété que si, dans l'intervalle de la première décade qui suivra la loi, les personnes qui ont réclamé des individus ne se nomment pas, les individus réclamés seront regardés comme des contre-révolutionnaires. (Murmures.)

Bentabole : Charlier avait demandé, il y a trois jours, que l'on mît à côté de la liste des noms de ceux qui ont réclamé des détenus les motifs des réclamations. J'insiste pour que cette proposition soit adoptée, parce qu'elle met au grand jour la conscience du citoyen qui réclame.

Carnot : Je viens d'apprendre que la Convention m'ordonnait de m'expliquer sur les motifs de la relaxation de Kellermann, Debruny et Lamarche. Lamarche n'a point été relâché; je ne me rappelle pas le membre qui a réclamé Debruny; quant à Kellermann, c'est Goupilleau (de Fontenay) qui a répondu qu'il était bon patriote.

Levasseur (de la Sarthe) : Eh bien, j'étais à Cambrai; je déclare que Kellermann a trahi la France. Citoyens, ce n'est pas seulement l'aristocratie qui veut profiter de la circonstance où nous nous trouvons, ce sont aussi les chefs d'une bande de voleurs. On m'a dénoncé dans le département des Ardennes une dilapidation de 12 millions. J'ai fait arrêter les dilapidateurs de la fortune publique, qui sont encore des contre-révolutionnaires; car plusieurs sont prévenus d'avoir favorisé l'invasion des ennemis du dehors, d'autres sont convaincus d'avoir livré à des ennemis intérieurs des armes destinées aux défenseurs de la patrie.

Il y a dans cette affaire un tissu d'horreurs. J'ai cru devoir mettre la justice et la probité à l'ordre du jour dans le département des Ardennes. Je n'ai point envoyé ces individus au tribunal révolutionnaire; je n'y ai envoyé personne; j'étais trop effrayé de la latitude des pouvoirs de ce tribunal créé par Robespierre; mais je les ai envoyés au comité de sûreté générale, que je voulais avoir pour juge de ma conduite. Eh bien, le chef de cette bande de voleurs a été mis en liberté : pourquoi? parce qu'il est le frère d'un député, de Robert, du département des Ardennes; non que je prétende inculper mon collègue pour ce seul fait; la procédure est au comité de sûreté générale, elle est en règle; on jugera, sur les pièces qui la composent, tous ces dilapidateurs. J'ajoute un mot : c'est que, tant que je n'avais point parlé de ces voleurs publics, on m'a laissé tranquille dans ma mission; mais j'ai été dénoncé et calomnié du moment que je les ai poursuivis.

Goupilleau (de Fontenay) : En entrant dans l'assemblée, un de mes collègues m'a dit qu'on m'avait inculpé pour avoir demandé la liberté de Kellermann. J'ai servi pendant quatre ans, comme dragon, avec Kellermann, qui a fait son chemin en vrai sans-culottes. Il a sauvé deux fois le régiment des hussards de Lauzun, lors de l'émigration des officiers; il servait alors dans la ci-devant Alsace. Personne n'ignore que Kellermann, tant qu'il a été à l'avant-garde de l'armée du Nord, n'a jamais été battu. Je savais encore que Robespierre lui en voulait beaucoup pour la levée du camp de César. J'ai reçu de Kellermann un mémoire qui peut-être est au comité de salut public, dans lequel il demandait à être jugé pour ce fait.

On lui reproche d'être étranger; mais il est venu en France, avec son père, à l'âge de onze ans; il a trente-cinq ans de service; je le connais depuis vingt-cinq ans. Je l'ai toujours regardé comme un bon citoyen, bon républicain, et même avant la république il me disait que la France ne serait heureuse que sous le gouvernement républicain. Voilà les motifs de ma réclamation; je l'ai signée. Si l'on a des reproches à faire à Kellermann, il est arrêté, il répondra. J'avais encore consulté mon collègue Cochon; je lui ai dit : « T'es-tu aperçu que Kellermann se soit mal conduit à l'armée du Nord? — Au contraire, m'a-t-il répondu, il m'a toujours paru bon patriote. »

Perrin : J'étais à Cambrai le 6 août 1793; je dois dire que c'est Debruny qui a empêché Kellermann de prendre des mesures qui eussent assuré la victoire.

Cochon : J'atteste que, tant que j'ai été à l'armée du Nord, j'ai toujours vu Kellermann se conduire comme un excellent citoyen et exécuter fidèlement les ordres qu'on lui donnait.

Perrin : J'ai cité un fait; je ne connais pas autrement sa conduite.

Duhem : Je la connais, moi.

Lesage-Sénault : Je déclare que, dans le conseil de guerre tenu à Cambrai, nous étions entourés de traîtres qui faisaient savoir sur-le-champ à Valenciennes nos délibérations; Kellermann en était un.

Duhem : Il y a assez longtemps que nous nous

occupons de détails. Kellermann est arrêté ; il paraîtra au tribunal révolutionnaire. C'est là qu'il doit répondre.

Turreau : Je demande que les membres qui ont des observations à faire, soit pour, soit contre Kellermann, les portent au comité de salut public, et passons à l'ordre du jour.

Goupilleau : J'appuie la proposition de Turreau.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Granet lit la rédaction de sa proposition.

Merlin (de Thionville) : Je m'oppose à la proposition de Granet; notre conduite est tracée dans la loi du 17 septembre. Si vous adoptez la mesure qu'on vous présente, vous allez consacrer la plus grande injustice. Nous avons mis en liberté des citoyens détenus depuis six, huit et dix mois, sans motifs d'arrestation. Pouvez-vous sans injustice faire remettre ces citoyens en prison? Il est temps, citoyens, il est plus que temps qu'aucune faction.... (il s'élève de vifs applaudissements de toutes les parties de la salle) qu'aucune faction ne se serve des marches du trône de Robespierre. (Nouveaux applaudissements.) Sans doute il est des personnes dont l'affreuse nullité est reconnue. Il est des personnes qui n'ont fait de bien qu'à force de mal, sous les auspices et sous les ailes de Robespierre et de Couthon. Eh bien, puisque nous avons été placés dans le comité de sûreté générale pour être le parti de l'opposition contre les tyrans.... (On applaudit à plusieurs reprises.) Oui, nous le déclarons, non pas à la manière des Robespierre, nous porterons, nous, notre tête à l'échafaud.... (*non! non*, s'écrient une foule de membres) ou nous prendrons tous les moyens nécessaires pour empêcher que les tyrans ne réussissent par la perfidie. (Les applaudissements recommencent.) Il ne faut rien faire à demi, et, nous devons l'avouer, la Convention a fait plusieurs choses à demi. S'il existe encore parmi nous des tyrans, au moins ils devraient se taire.

Le comité de sûreté générale a pu, dans la foule des affaires qui l'accablent, mettre machinalement, involontairement en liberté quelques aristocrates qu'il saura bien retrouver. Au surplus, pour éviter des surprises et des erreurs, hier il a été arrêté que quiconque serait assez riche pour attendre, fût-il innocemment détenu, ne serait mis en liberté que lorsqu'il n'y aura plus de sans-culottes, de vrais patriotes en état d'arrestation. (On applaudit.) Et voilà pourquoi, depuis hier, plus de cinquante réclamations très-simples, sur lesquelles on pouvait prononcer sur-le-champ, ont été renvoyées à d'autres moments. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Granet; je demande en outre que nos collègues, au lieu de mettre de l'aigreur contre nous et de paraître vouloir détruire ce qu'a fait la Convention depuis la chute du dernier tyran, viennent franchement, loyalement nous dire : « Vous avez mis en liberté tel et tel aristocrate; » alors nous prendrons des mesures pour les faire réincarcérer. Il ne faut pas donner lieu de craindre que les listes qu'on demande deviennent un jour des listes de proscription.... (Il s'élève quelques murmures.) Oui, de proscription.... Et si, dans la dernière fête, on a remarqué qu'une partie des citoyens n'y apportait pas la même gaîté qu'à toutes les autres, c'est que la motion du matin avait répandu la terreur dans tous les esprits.

Je le répète, le comité sera toujours le parti de l'opposition pour quiconque voudra se mettre ou mettre ses partisans à la place de Robespierre. J'insiste pour l'ordre du jour.

Legendre : Voulez-vous savoir le motif qui a déterminé la motion qui vous a été faite? Je vais vous le dire sans passion et sans aucune partialité. Cela vient de ce que quelquefois il se trouve, dans la députation d'un département, un membre qui s'oppose à la liberté de quelques personnes que demandent ses collègues ; cet opposant vient alors vous proposer de faire imprimer les noms des personnes élargies et de ceux qui ont réclamé pour elles. Le comité de sûreté générale s'est bien aperçu qu'on lui avait surpris la liberté de quelques aristocrates ; mais le nombre n'en est pas grand; je n'en connais que deux: ce sont les ci-devant duc d'Aumont et de Valentinois, et ils sont repris. Si quelqu'un de nos collègues vient nous prouver qu'il en est d'autres que nous ayons élargis involontairement, nous les ferons réincarcérer aussitôt ; et si les gens suspects parvenaient à se soustraire à notre surveillance, notre projet est de venir vous demander de les mettre hors de la loi jusqu'à ce qu'ils aient été repris. Voulons-nous accélérer la révolution : ne nous laissons pas diriger par nos passions; qu'aucun de nous ne regarde son collègue comme un ennemi de la chose publique parce qu'il diffère d'opinion avec lui. N'avons-nous pas vu naguères Couthon dire à Bourdon (de l'Oise), parce qu'il combattait son opinion, qu'il raisonnait comme Pitt et Cobourg? Cet exemple s'est renouvelé souvent depuis. Cependant nous voulons tous le bien. Je le répète, ne nous regardons pas comme ennemis quand la même cause nous réunit, quand nos intentions nous rapprochent.

Ici je vais vous présenter quelques réflexions sur la proposition qui vous a été faite d'imprimer la liste des citoyens élargis depuis le 11 thermidor. Citoyens, si vous adoptiez cette proposition, il faudrait faire imprimer aussi les motifs de détention, et vous y verriez les causes les plus misérables, les motifs les plus faibles; vous y verriez des gens incarcérés pour avoir avili la représentation nationale dans la personne de Robespierre, et pour d'autres causes aussi ridicules.

Je demande donc le rapport du décret du 23, de ce décret qui a jeté la terreur dans l'âme du peuple, dans un moment où il a besoin de tous ses moyens, de toute son énergie.

Turreau : Je déclare qu'en appuyant l'opinion de Granet je n'ai entendu appuyer que l'impression de la liste de ceux qui avaient réclamé en faveur des personnes élargies. En conséquence je demande l'ordre du jour sur la seconde partie de la motion.

Tallien : Je regarde cette séance comme l'une des plus importantes que nous ayons eues depuis que le tyran n'est plus. Oui, oui, il faut enfin dire à la Convention toute la vérité; il faut lui dire qu'on la mène au bord du précipice; il faut lui dire qu'on veut l'anéantir, et je vais le prouver.

Depuis quelques jours vous avez dû remarquer avec étonnement, et tous les bons citoyens avec douleur, qu'on cherche à opposer les individus aux individus, à faire naître des querelles particulières, à ranimer les haines, les passions qui devraient être toutes ensevelies dans la tombe de Robespierre. En entrant on m'a fait remettre un billet dans lequel on m'annonce que plusieurs membres doivent être attaqués dans cette séance. C'est sans doute l'aristocratie qui fait courir ces bruits; ce n'est pas un homme que l'on veut percer; ce n'est pas quelques hommes que l'on veut abattre; c'est la Convention, qui fait trembler les tyrans, que l'on veut détruire.

Ne secondons pas nos ennemis par nos divisions : que l'Europe sache que nous nous défendons de toute prévention, que nous n'écoutons aucune passion. Montrons que nous sommes envoyés ici pour faire le bonheur du peuple, et non pas pour nous quereller et nous disputer. (On applaudit.)

Continuateurs de Robespierre, n'espérez aucuns succès, la masse de la Convention est déterminée à

périr ici... (*oui! oui!* s'écrient tous les membres en se levant simultanément) ou à anéantir tous les tyrans, de quelque masque qu'ils se couvrent. (Le même mouvement se répète.)

Oui, l'on a cherché à anéantir la Convention; on a cherché à répandre qu'elle ne voulait pas le gouvernement révolutionnaire, ou qu'elle le voulait juste à la manière des aristocrates. Non, la Convention ne veut pas un gouvernement juste à la manière des aristocrates ni à celle des Feuillants; mais elle veut un gouvernement juste à la manière du peuple. (Vifs applaudissements.)

Nous voulons anéantir l'aristocratie et donner au peuple l'assurance de la liberté; nous voulons que l'innocence ne soit plus opprimée; nous voulons que le glaive de la justice ne soit point un couteau à deux tranchants : voilà les sentiments qui animent la Convention.

Il est possible que quelques patriotes aient été trompés sur le compte de quelques individus : nous ne croyons pas à l'infaillibilité des hommes. Si quelque membre a été trompé, qu'il monte à cette tribune : il est beau de reconnaître son erreur. (On applaudit.) Si quelque autre a connaissance qu'un aristocrate ait été élargi, qu'il le dénonce; qu'on en donne la liste, et ils seront aussitôt tous arrêtés. Mais prenons garde aux manœuvres de l'aristocratie; elle se glisse dans les groupes, elle sème la terreur; elle répand que la Convention est divisée, et que cette division nous amènera insensiblement à nous entr'égorger; elle ajoute, pour confirmer ces bruits, qu'on veut empêcher les patriotes de sortir des prisons en intimidant ceux qui solliciteraient leur élargissement. Eh bien, je fais un aveu sincère, j'aime mieux voir aujourd'hui en liberté vingt aristocrates, qu'on reprendra demain, que de voir un patriote rester dans les fers. Eh quoi! la république avec ses douze cent mille citoyens armés aurait peur de quelques aristocrates! Non, elle est trop grande; elle saura toujours découvrir et frapper ses ennemis.

Oui, il a été commis des erreurs. J'en indiquerai moi-même au comité de sûreté générale, et le tribunal révolutionnaire fera justice des ennemis du peuple. Mais ne semons pas le découragement parmi les citoyens et la division dans la Convention. Si l'état où nous sommes dure encore quelques jours, si les hommes ne savent pas s'estimer, si nous ne sommes pas unis entre nous, il ne nous reste plus qu'à nous engloutir ici; car sans notre union la liberté est anéantie. Mais non, je vois un avenir plus consolant; la liberté triomphera, la Convention déclarera à tous ceux qui voudraient imiter le tyran que nous avons abattu qu'elle est ici pour les frapper; qu'elle veut un gouvernement révolutionnaire, juste, mais ferme; sévère, mais qui ne fasse pas trembler les citoyens; car la terreur est l'arme de la tyrannie; sévère seulement pour les ennemis de la liberté, rassurant pour le père de famille, pour l'honnête homme; qui n'accorde point l'impunité aux premiers, mais qui garantisse le second qu'on ne viendra plus l'enlever sans motif à tout ce qui lui est cher, qui lui garantisse qu'il ne sera pas incarcéré parce qu'il se trouvera chez un homme qu'on viendra arrêter. Car il faut que vous sachiez que beaucoup de mandats d'arrêts portaient ces mots : « Le citoyen un tel, et autres personnes qui se trouveront chez lui. » Il y a beaucoup d'autres infamies dont vous serez instruits.

Voulez-vous que la liste des citoyens victimes de ces horreurs soit publiée avec celle des gens contre lesquels de légitimes motifs de suspicion s'étaient élevés?

Je le répète, il faut que l'union règne ici, que ceux qui ont des soupçons les expliquent, afin que l'aristocratie ne profite pas de nos divisions. Pour moi, je déclare que je le ferai, et tous les patriotes m'imiteront. Je demande que l'impartialité, que la justice règnent ici. Si c'est là une idée modérée, je déclare que je suis modéré, et toute la Convention l'est sans doute aussi. (*Oui! oui!* s'écrie-t-on.) Je demande le rapport du précédent décret, et l'ordre du jour sur la nouvelle proposition.

BERNARD (de Saintes) : Ce que je viens d'entendre a lieu de m'étonner. Merlin s'est élevé contre les intrigants, et il a eu raison; il sait mieux que personne que j'ai acquis le droit de parler contre les intrigants; car il sait que je n'ai jamais trempé dans aucune intrigue. On vient de dire que la Convention était sur le bord du précipice, qu'elle était comme divisée; et à propos de quoi ce discours? parce qu'on a fait une motion qui tend à punir les aristocrates. (Murmures.) Il s'agissait d'une motion de comprimer les aristocrates. (Plusieurs membres font entendre de nouveaux murmures.)

Il n'y a pas longtemps que vous avez appris, presque à vos dépens, combien sont dangereux les discours dans lesquels on vous parle de factions; rappelez-vous que Robespierre et ses complices vous disaient sans cesse à cette tribune qu'on voulait avilir la Convention, qu'on voulait la diviser. Ce n'est pas par des discours et par des fleurs d'éloquence qu'on doit venir semer ici une fausse discorde. Si l'on connaît des hommes qui veulent marcher sur les traces de Robespierre, il faut avoir la force de les dénoncer. Vous devez craindre qu'on ne vous séduise par de grandes phrases; vous devez craindre la domination, et, pour l'éviter, il ne faut pas permettre qu'aucun membre de la Convention ait le droit d'imposer silence à un autre; il ne faut pas qu'il trouve un crédit assez fort pour hasarder tout ce que la passion peut suggérer. Vous devez obliger chaque membre à se tenir ferme dans la discussion, et à ne pas faire de sortie étrangère au sujet.

On a crié contre le décret du 23 thermidor; on a dit qu'il avait jeté la terreur parmi le peuple.

Plusieurs voix : C'est vrai!

BERNARD : La raison seule doit vous dire que cela ne peut pas être. Sondez votre propre cœur, et demandez-vous à vous-mêmes quel est l'honnête homme qui ne se ferait pas un devoir de déclarer ce qu'il a fait; moi, je déclare que je me ferais honneur d'avoir fait mettre en liberté un homme de bien. Ce n'est donc que pour les scélérats que votre loi peut être redoutable, et notre intention n'est pas de favoriser ceux-là. J'ajoute que, si vous rapportez le décret que vous avez rendu, vous allez entraver les opérations du comité; car on va venir en foule le solliciter, et plus on l'entoure, moins il accélère.

BENTABOLE : Il est constant que la Convention nationale n'est pas dans un état de tranquillité absolue; il est constant qu'on veut jeter du doute sur les comités.

Je sais que la proposition de faire dresser les listes est conforme à tous les principes. (Applaudissements.) Mais il faut savoir si cette proposition n'a pas été dictée par d'autres raisons; il faut savoir quelles en seront les suites. Une liste pareille consacrera des proscriptions. Il en résultera une multitude d'accusations des députés contre les députés. Ces accusations pourront être dictées par la bonne foi contre des collègues trompés; mais comment jugerez-vous s'ils ont été trompés? Les soupçons, les inquiétudes planeront toujours au milieu de nous. Je vous adjure, au nom de la patrie, de prendre garde que la division ne se glisse au milieu de nous. C'est l'union qui nous a sauvés; pourquoi l'écarterions-nous? Je soutiens que l'impression des listes formera des partis et aura les effets les plus funestes. Je vous

propose un moyen de rassurer le peuple, qui vous observe, et qui examine si vous voulez vraiment le sauver. Il est certain que le comité de sûreté générale a commis des erreurs; il vous a dit lui-même qu'il avait été trompé; mais malgré cela il a encore votre confiance. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Eh bien, pourquoi ne pas s'en rapporter à lui pour réparer ces erreurs, pour poursuivre l'aristocratie? S'il n'a pas votre confiance, nommez-en un autre.

Bourdon (de l'Oise) : C'est dans cette circonstance que nous voyons le bien d'une discussion prolongée. Je rends hommage aux intentions de ceux qui ont proposé la liste. Cette idée, juste en elle-même, a saisi deux fois l'esprit de la Convention; mais voici des reflexions que je ne puis me dispenser de soumettre.

Dans les heureux mouvements qui ont marqué la chute du tyran, il est possible que des patriotes égarés se soient intéressés pour des gens qu'ils croyaient purs, sur lesquels ils ont été trompés. Le remède qu'on vous propose ne guérirait pas le mal passé, et ce serait une troisième liste à la suite de celles des vingt mille et des huit mille. (*Plusieurs voix :* C'est vrai!) Il faut que le comité soit ferme, qu'il prenne le temps d'examiner les demandes qui lui sont soumises; s'il s'est échappé quelques aristocrates, il faut s'en rapporter à son patriotisme pour les faire reprendre. Ainsi il faut rapporter la seconde partie du décret, mais maintenir la première; car si les bons citoyens ont des faits à la charge de quelques-uns de ceux qui ont été élargis, il faut qu'ils en aient la liste.

Merlin (de Thionville) : Les raisons que Bourdon vient de donner pour empêcher l'impression de la liste des réclamants sont les mêmes qui s'opposent à l'impression de la liste des personnes mises en liberté; car je soutiens que cette dernière liste pourra aussi bien que l'autre être accolée aux pétitions des vingt mille et des huit mille. Ce qui est déjà arrivé pourra arriver encore, et les détenus qui doivent leur liberté à la bienfaisance de la Convention seraient les premières victimes d'une nouvelle faction qui pourrait s'élever. (On murmure.)

Je sais que le comité doit compte à la Convention de ses opérations, et il ne s'y refuse pas; ses bureaux ne sont pas les siens, ce sont ceux de la Convention; que nos collègues viennent y prendre tous les renseignements qu'ils désireront. On ne leur refusera rien; ils pourront y prendre connaissance des noms de toutes les personnes mises en liberté; mais si l'on admettait la partie de la motion relative à l'impression des listes, motion que la morale réprouve et que la raison condamne, j'aimerais mieux la motion de Granet dans son intégrité.

Je demande que la liste des personnes mises en liberté soit écrite dans les bureaux du comité, où tous les membres pourront la lire, et faire ensuite les observations qu'ils croiront convenables.

Charlier : J'appuie l'impression de la liste, parce que d'un côté elle présentera les actes d'oppression de la faction de Robespierre, et de l'autre les actes de justice de la Convention.

Thirion : Nous avons donné notre confiance au comité de sûreté générale, et nous devons nous en rapporter à lui. J'appuie la proposition de Merlin.

Le président met aux voix la priorité; elle est accordée à la proposition de Bourdon (de l'Oise), qui est de suite adoptée.

Tallien : Puisque l'on veut faire imprimer la liste de ceux qui ont été mis en liberté, je demande qu'on imprime aussi les noms de ceux qui les ont fait incarcérer; il faut que le peuple connaisse ses véritables ennemis, ceux qui ont dénoncé des patriotes et les ont fait incarcérer.

La proposition de Tallien, appuyée par plusieurs membres, est à l'instant même mise aux voix et adoptée.

Quelques membres réclament. — On entend plusieurs voix : « C'est la guerre civile! »

Tallien : Je déclare à la Convention que ma proposition n'a eu d'autre but que de lui faire voir combien est dangereux le décret qu'elle a précédemment rendu. Je n'ai pas voulu la faire adopter. Si l'on rapporte le premier décret, je demande aussi le rapport de celui que la Convention vient de rendre sur ma proposition.

Plusieurs voix : Le rapport des deux décrets!

Amar : Nous sortons d'une convulsion politique qui devait anéantir l'égalité et la liberté, et la Convention avec elle; nous sortons des orages : prenons garde d'en exciter d'autres. Une conséquence nécessaire du décret qui ordonne l'impression de la liste des personnes sorties de prison était de faire imprimer celle de leurs dénonciateurs. Voyez comme une proposition en entraîne ou amène une autre; car la seconde mesure est la garantie de ceux qui sont inculpés par la première. Voyez comme, en déchirant le voile qui doit exister sur certaines opérations du gouvernement, on peut nuire à la chose publique. Si nous allons ainsi d'une proposition à l'autre, en suivant les extrêmes, nous arriverons à un déchirement effroyable.

Le premier décret, qui mettrait pour ainsi dire à l'index tous les citoyens bons ou mauvais qui ont pu sortir, aurait encore d'autres inconvénients; il ferait croire que dans un moment d'effervescence on aurait indistinctement mis en prison toutes sortes de personnes, et il en pourrait résulter un choc dangereux. Si d'un autre côté vous publiez la liste de ceux qui ont dénoncé, vous ne trouverez plus, dans ce passage du gouvernement révolutionnaire, qui veut une marche rapide et ferme, un seul homme probe et courageux qui viendra vous découvrir des secrets importants à la chose publique, et dont lui seul a connaissance. Vous donnez aux méchants les moyens de conspirer dans l'ombre pour égarer les bons.

Je crois vous avoir démontré combien cette mesure précipitée compromettrait la liberté; je crois enfin qu'il est bon de rapporter les deux décrets. Que les représentants du peuple viennent au comité de sûreté générale; il écoutera toujours les observations qui lui seront faites sur ses opérations.

Monestier : Je crois en général que le bien et le mal dans l'intérieur de la république peuvent venir de la Convention. Toutes les fois que la république ne court pas de troubles ni de dangers dans l'intérieur, il n'y en a point à craindre à l'extérieur. Je crois qu'il n'est pas un seul de nous qui puisse assurer que l'impression ou la non-impression des listes puisse sauver la chose publique au dedans ni au dehors; je crois encore qu'un homme qui aime sa patrie aime la paix; en conséquence, je demande le rapport des deux décrets.

Cette proposition est décrétée.

— Berlier présente, au nom de la commission pour l'organisation des comités, un projet de décret dont la Convention ordonne l'ajournement à demain.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du 27, il a été lu une lettre d'un envoyé plénipotentiaire du Congrès des Etats-Unis. La Convention a décrété qu'il serait entendu dans la séance de demain.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (*vieux style*).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Nonidi* 29 Thermidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 16 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lacoste.

SÉANCE DU 18.

Léonard Bourdon fait observer à la Société qu'elle a déjà reconnu les vices de l'ancien scrutin épuratoire, inventé par la faction de Robespierre pour favoriser ses vues perfides et tyranniques. « Cette faction, dit l'opinant, avait formé au sein de la Société un parti qui avait le pouvoir de faire admettre des scélérats en les couvrant d'applaudissements, et de faire chasser des patriotes en leur coupant la parole par des huées ou des murmures. Je propose d'adopter pour le nouveau scrutin qui a été arrêté le mode qui fut choisi à l'époque du Champ-de-Mars (17 juillet 92); quinze membres furent alors nommés commissaires pour dresser un registre sur lequel venaient s'inscrire ceux qui voulaient entrer dans la Société. On prenait les informations les plus exactes sur le compte de ces candidats, qui étaient ensuite acceptés ou rejetés, selon la nature des renseignements que l'on avait recueillis sur leur personnel, sur leur conduite et leurs principes politiques. Le résultat de ce scrutin fut qu'au bout de quelques jours la Société se trouva composée d'hommes purs et de bons citoyens. »

Léonard Bourdon termine en demandant que quinze des plus anciens membres soient nommés, et que le tiers soit composé de députés.

Après quelques débats, cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et l'assemblée arrête que la liste des candidats lui sera présentée.

— Le représentant du peuple J. Lebon a fait incarcérer à Arras le citoyen Cédar, gendarme; son épouse, accompagnée d'une députation de la section des Arcis, se présente à la Société, pour lui demander des défenseurs officieux en faveur de son mari.

La Société renvoie la pétition à son comité des défenseurs.

— On nomme des commissaires pour accompagner au comité militaire un citoyen invalide qui a perdu le pouce de la main gauche en combattant pour la liberté dans le 2e bataillon belge, et qui demande à retourner à l'armée.

La Société applaudit à la manière avec laquelle ce brave soldat républicain exprime sa haine franche et vigoureuse contre les tyrans.

— Royer soumet à l'approbation de la Société un projet d'Adresse aux Sociétés affiliées, sur la conspiration de Robespierre.

Ce projet est accueilli.

Quelques membres cependant élèvent des réclamations sur la manière dont cette Adresse est rédigée. Lequinio demande qu'elle soit adoptée telle qu'elle vient d'être présentée. « Elle n'est que préparatoire, dit-il, elle précédera une seconde Adresse qui sera rédigée en forme d'instruction; c'est du sein de cette tribune, après celle de la Convention, que sortent les grandes idées, qui impriment les commotions politiques et morales, qui éclairent tous les esprits et embrasent tous les cœurs dans l'étendue entière de la république. C'est donc d'ici que doivent partir les vérités hardies, les vérités dégagées des liens du préjugé, et purgées des souillures de l'idolâtrie.

« Je vous le demande à tous, citoyens: depuis plusieurs mois, était-il possible d'élever la voix à cette tribune contre le tyran? Non. Ses belles paroles mensongères, ses mines étudiées et artificieuses, nous avaient tous séduits, elles nous avaient séduits parce que nous apportions ici des cœurs purs, parce qu'il n'est toujours que trop facile aux hypocrites raffinés de faire croire à la sincérité de leurs sentiments, en affectant le langage du patriotisme et de la vertu, dans le temps même où leurs âmes cadavéreuses semblent ne respirer que pour les crimes de l'amour-propre, de l'orgueil et de l'ambition.

« Citoyens, depuis le commencement de la révolution, avec quelle étonnante rapidité n'avons nous pas vu les idoles se succéder les unes aux autres; séduire, entraîner et tromper le peuple, ce peuple toujours bon, toujours confiant, parce qu'il est essentiellement vertueux? Nous avons vu Lafayette, Dumouriez, Pétion, ce fourbe pour lequel des milliers de chapeaux étaient couverts de cette inscription: *Petion ou la mort!* et enfin le scélérat Robespierre. Tous ceux qui ont étudié l'histoire ne savent que trop que la plupart des peuples ont été, jusqu'à nous, victimes de cette honteuse idolâtrie.

« Sachons donc enfin nous en préserver; que l'expérience du passé commence enfin à nous profiter à nous et à nos frères de tous les départements. De quelque vernis de réputation dont se pare un homme, quelque estimable qu'il nous paraisse, soit par rapport à ses lumières, soit par rapport à ses vertus, si quelqu'un se lève au milieu de nous et qu'il l'accuse d'un forfait quelconque, que ce courageux citoyen ait le droit de parler en silence: écoutons-le avec attention: recueillons et pesons jusqu'à la moindre de ses paroles, et, après l'avoir entendu avec cette rigoureuse impartialité qui convient à des patriotes, à des républicains, faisons sur l'heure même justice de l'hypocrite ou du calomniateur. Que l'homme tout entier disparaisse à nos yeux, et que ses actions seules, déposant pour ou contre lui, l'acquittent ou le condamnent dans l'esprit de son siècle et de la postérité. Voilà mon opinion; je demande donc que la Société arrête qu'il sera fait une seconde Adresse instructive aux Sociétés affiliées, dans laquelle on développera les vrais principes de la liberté publique, et que provisoirement celle qui vient d'être lue soit adoptée et envoyée. »

La Société arrête l'impression et l'envoi de l'Adresse, proposée par Royer, avec le discours dernièrement prononcé par Dubois-Crancé.

— Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre. Après avoir rappelé l'état d'oppression dans lequel les Jacobins gémissaient sous le tyran Robespierre, il les invite à consolider la liberté, à l'établissement de laquelle ils ont si puissamment concouru jusqu'à ce jour. Il propose en conséquence un plan d'opérations importantes.

Il demande d'abord que la Société s'occupe de la

liberté de la presse et des opinions; il soutient ensuite qu'il est instant de proclamer des idées pures et salutaires sur le gouvernement, sur la manière de le simplifier et de lui donner la plus grande activité. Les autres objets dont il propose à la Société de s'occuper sont le tribunal révolutionnaire, et les journalistes qui ont flagorné Robespierre, et caressé cet ambitieux hypocrite.

Lequinio appuie les observations du préopinant, en ajoutant que le scélérat Robespierre avait l'intention d'empêcher l'instruction, pour parvenir avec plus de facilité à la tyrannie; il instruit la Société que le traître Hanriot, qui n'agissait que par ses ordres, a proposé dans une des sections de Paris d'anéantir toutes les bibliothèques.

Il termine en déclarant que l'instruction est le plus sûr garant de la liberté, et que dans un pays où la liberté de la presse et des opinions n'existe pas, on ne trouvera que des brutes, des tyrans et des esclaves.

Sur la demande de Lequinio, la Société ajourne à quelques séances la discussion de ces objets intéressants.

Le membre qui avait parlé avant Lequinio reprend la parole à l'effet d'inviter les commissaires nommés pour presser l'élargissement de Dufourny et de Laveaux de hâter leurs pas et leurs démarches à ce sujet, vu que ces deux citoyens ont des détails importants à communiquer sur la conspiration de Robespierre, et particulièrement Dufourny.

— L'un des secrétaires fait lecture de la liste des candidats qui doivent composer la commission des quinze membres chargés de l'épuration de la Société.

Les citoyens nommés sont Dubois-Crancé, Yon, Léonard Bourdon, Perdrix, Gros, Fontaine et Jourdan.

La discussion de la suite de cette liste est renvoyée à la prochaine séance.

SÉANCE DU 19.

Polverel et Santhonax, ci-devant commissaires civils à Saint-Domingue, écrivent qu'ils sont venus à Paris, où ils jouissent de leur liberté, conformément au décret de la Convention, qui a suspendu celui d'accusation porté contre eux. Ils demandent à être admis à la séance. — Accordé.

— Les Sociétés populaires de Nemours et de Mont-Cenis annoncent qu'elles ont chacune ouvert dans leurs arrondissements respectifs une souscription pour la construction, équipement et armement d'un vaisseau de guerre.

Celle de Nemours, non contente de donner cet exemple, a invité toutes les administrations et toutes les communes à se réunir pour opérer le bien public dans cette circonstance.

— Raisson monte à la tribune pour répondre à une dénonciation qu'il prétend avoir été faite contre lui à la Convention par Elie Lacoste, et qu'il dit être consignée dans un journal. Il fait lecture d'une lettre qu'il a adressée aux comités de salut public et de sûreté général, et qu'il se propose de faire imprimer pour la distribuer à la Convention. Raisson réfute longuement dans cet écrit le reproche qu'il prétend lui être fait, d'avoir contribué à délivrer des certificats de résidence à des émigrés.

Elie Lacoste déclare qu'il est monté à la tribune de la Convention, le 11 du courant, pour dénoncer un projet qui tendait à faire rentrer en France des émigrés, et à les rétablir dans la jouissance de leurs biens; que déjà un homme, sous des noms supposés, avait obtenu des certificats de résidence et de non-émigration, et qu'il existait à ce sujet un arrêté signé par Lachevardière, Aumont et Raisson, membres du département; il ajoute qu'il n'a pas dénoncé ce dernier, et que si les journaux ont rapporté autre chose que ce qu'il vient de dire, ils ont tort; au reste, il annonce que les pièces relatives à cette affaire sont renvoyées aux tribunaux, et que les discussions qui auront lieu à cet égard feront connaître les coupables.

Legendre observe qu'un homme ne doit pas prendre la parole à la tribune des Jacobins s'il n'y a été formellement dénoncé. Il soutient qu'on ne doit permettre à qui que ce soit de se servir du prétexte d'une phrase consignée dans un journal pour venir faire son apologie dans le sein de la Société. Après avoir déclaré que, malgré son observation, il estime Raisson et son patriotisme, il demande que la Société des Jacobins s'occupe exclusivement du bien public, et laisse de côté toutes les particularités. Il termine par demander le rappel à l'ordre de quiconque s'écarterait de ce principe.

— Santhonax et Polverel paraissent à la tribune: Santhonax a le premier la parole. Il commence par déclarer que Polverel et lui ont été indignement calomniés en France, et que les auteurs de toutes ces calomnies atroces sont deux prétendus commissaires d'une assemblée coloniale qui n'existe plus: « Nous vous jurons, dit-il, que nous avons été en Amérique les martyrs des principes que vous professez; et pour vous prouver que nous avons le cœur pur et la conscience sans reproche, nous nous contenterons de vous citer notre soumission prompte et entière au décret d'accusation lancé contre nous.

Santhonax entre ensuite dans plusieurs détails sur la situation actuelle des colonies. Il en résulte que nos Iles-du-Vent ont été livrées à l'Anglais et à l'Espagnol par l'infâme trahison, mais que déjà la Guadeloupe est recouvrée. Les Français, au nombre de dix-huit cents hommes, possèdent encore la moitié de Saint-Domingue; l'autre moitié est occupée par les royalistes, les fédéralistes, les Anglais et les Espagnols. La partie du sud est intacte. Les prises des Anglais dans le Nord se réduisent à une ville. Dans la partie de l'Ouest, ils se sont emparés du ci-devant Port-au-Prince, actuellement Port-Républicain. Ils y ont volé aux Français quarante-cinq bâtiments chargés de subsistances coloniales. Cette place a paru être défendue, et cependant elle ne l'a été que très-faiblement, et ensuite elle a été livrée. Le Cap tient toujours, et tout annonce que cette ville importante ne cessera jamais d'être une possession française.

Santhonax assure qu'une des principales causes de tous les malheurs qui ont affligé la colonie est une proclamation du général anglais, dans laquelle il affirmait aux patriotes que les deux commissaires civils étaient proscrits en France, et qu'ils allaient tomber sous le glaive de la vengeance nationale. Les deux commissaires ont été forcés de s'échapper pour se mettre en sûreté, et dès ce moment les commandants des diverses places ont cessé de se montrer en républicains; mais, depuis, le génie de la liberté et de l'égalité a repris le dessus.

Il y avait dans ce pays une petite Vendée composée des nègres révoltés par les royalistes, qui espéraient ramener l'esclavage en France, en se livrant à toutes sortes d'horreurs dans les colonies: les commissaires civils, avant leur destitution, publièrent une proclamation dans laquelle ils découvraient la vérité aux personnes trompées et égarées: cette

proclamation porta un coup très-sensible à la puissance des royalistes, et la plupart de ceux qu'ils avaient abusés abandonnèrent leur coupable parti dès qu'ils eurent reconnu leur lâche perfidie. Les contre-révolutionnaires avaient fait accroire aux nègres révoltés que Capet, en mourant, avait fait un testament dans lequel il leur assurait la liberté, s'ils pouvaient parvenir à faire monter son fils sur le trône.

Après quelques autres détails, l'orateur entre dans des observations sur le caractère des nègres, si injustement méprisés par les planteurs; il avance que ces noirs sont si braves, si dévoués à la cause sacrée de la liberté pour laquelle ils combattent, qu'ils ont préféré manger l'herbe des champs à la honte d'obéir aux vils Espagnols. Ces malheureux ont acquis, depuis qu'ils ne sont plus le jouet des caprices de leurs maîtres, un degré d'énergie qui les rend redoutables aux ennemis de la liberté. Chaque jour ils se forment dans l'art des guerriers, et leurs efforts ne tarderont pas à rendre Saint-Domingue la plus puissante et la plus florissante de nos colonies.

Polverel parle après Santhonax; il déclare qu'il n'ajoutera rien à son récit, vu que les événements seront tous connus dès que les comités de la Convention auront fait l'examen des pièces qui concernent les colonies. Après avoir assuré que la liberté avait conservé aux Français la grande moitié de Saint-Domingue, et qu'elle leur rendrait avant peu les Iles-du-Vent, livrées par des traîtres, Polverel parle, comme son collègue, en faveur des noirs : en vain leurs ennemis ont prétendu qu'ils ne travailleraient plus dès qu'ils seraient libres, rien de plus faux ; il fait part à ce sujet de l'anecdote suivante : « Les propriétaires planteurs viennent solliciter des commissaires civils un ordre portant que les nègres seraient obligés de travailler jour et nuit à la préparation des cannes de sucre ; les commissaires trouvent cette demande détestable ; ils pensent qu'il serait cruel de forcer des hommes à s'occuper nuit et jour d'un travail qui dure ordinairement trois mois; ils se déterminent à employer la seule voie de persuasion vis-à-vis des nègres. Les commandants sont assemblés ; on leur représente que la France a le plus grand besoin du produit des cannes à sucre, pour soutenir la guerre et défendre la liberté des hommes de couleur. Cette simple représentation leur suffit; les nègres arrêtent sur l'heure qu'ils travailleront jour et nuit à la préparation des cannes. »

Polverel termine en déclarant que son collègue et lui sont partis républicains pour les colonies, qu'ils s'y sont conduits en républicains, et que les principes qui les ont dirigés jusqu'alors ne cesseront jamais de les animer.

SÉANCE DU 21.

La Société continue l'élection des membres qui doivent composer le comité épuratoire.

Quelques difficultés s'élèvent d'abord sur la manière de procéder à cette élection, et sur les moyens de connaître les membres les plus anciens de la Société.

« Certes, dit Yon, cette difficulté n'existerait pas si l'on pouvait nous représenter ici les premiers registres de la Société ; mais il est impossible de les trouver, car le contre-révolutionnaire Desfieux s'en est emparé; c'est lui qui les a enlevés à la Société. Je demande donc, à défaut de ces registres, que les plus anciens Jacobins paraissent à la tribune, à commencer par ceux qui ont été reçus membres du temps que la Société tenait ses séances dans le réfectoire de cette maison. »

Un membre observe qu'il ne suffit pas de s'en tenir scrupuleusement à l'ancienneté de la réception, mais qu'il faut s'attacher principalement au patriotisme des membres, et que l'éclat de celui des plus anciens a parfois subi de fatales éclipses, et n'a pas toujours brillé dans toute sa pureté.

Yon et quelques autres membres déclarent que la Société n'aura, dans cette circonstance, égard au mérite de l'ancienneté, qu'autant qu'il sera appuyé par un mérite bien plus réel encore, celui de la vertu. L'intention de la Société est certainement de ne choisir ici que des hommes irréprochables, et nous ne devons pas douter qu'elle n'emploie tous les moyens que sa prudence lui suggérera pour que son choix ne l'expose point à un tardif, mais inutile repentir.

Dubois-Crancé demande que l'on interroge les candidats qui se présenteront à la tribune, pour recueillir de leurs propres bouches l'aveu de la conduite qu'ils ont tenue dans la nuit du 9 au 10 du courant. — Adopté.

Le citoyen Gros, qui avait déjà été admis pour commissaire dans l'avant-dernière séance, déclare qu'il était aux Jacobins dans la séance du 9, mais qu'il en sortit bientôt pour aller prêcher dans les groupes le ralliement à la Convention.

Une citoyenne des tribunes reproche à Gros d'avoir, dans une occasion, montré de la partialité pour Robespierre.

Gros répond à l'inculpation en soutenant que jamais il n'a eu de relation avec le tyran.

Quelques débats s'élèvent à ce sujet. Un membre les termine en demandant que Gros ne soit pas admis, puisqu'il est chargé d'une dénonciation. Gros se retire.

Le citoyen Lemarrans lui succède à la tribune. Un citoyen lui demande s'il n'était pas censeur à la séance du 8.

Lequinio prend aussitôt la parole contre le citoyen qui vient d'élever la voix.

« Cet homme, dit-il, est le même individu que j'ai fait arrêter à la Convention, pour s'être glissé parmi les députés, le jour de l'arrestation de Robespierre, et pour avoir voulu prendre part à la discussion. Je vous le dénonce, citoyens, pour avoir dit, à l'une de vos séances, dans laquelle Léonard Bourdon fut inculpé, que ce représentant irait à la guillotine, et qu'il l'avait bien mérité par la conduite qu'il avait tenue à Orléans. Le citoyen auquel je fais ici ces reproches a été conduit au comité de sûreté générale; mais il a nié tous les propos que je vous rappelle en ce moment. »

Le citoyen dénoncé prend la parole pour se justifier. Après avoir cité quelques preuves de son patriotisme, il nie les coupables discours que Lequinio lui impute.

De tous côtés on réclame l'ordre du jour : il est adopté.

Les citoyens Dufourny, Lemarrans, Massieu, Tallien, Legendre (de Paris), Jaume, Boissel, Mittié et Devèze, avec les membres déjà nommés dans l'avant-dernière séance, sont admis pour former la commission épuratoire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

Rapport de Berlier, au nom de la commission établie pour l'organisation des comités, fait dans la séance du 26 thermidor.

Citoyens, je viens, au nom de la commission que vous avez créée le 24 de ce mois, vous offrir le résultat de son travail.

Les principes ont été développés dans la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, et des vérités fondamentales y ont été posées.

La Convention est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Le gouvernement doit continuer d'être révolutionnaire.

L'action qui appartient à ce gouvernement révolutionnaire doit être concentrée pour être rapide.

S'il lui faut conserver ce qui lui est propre, il faut en séparer ce qui lui est étranger.

La méditation des lois, le travail préparatoire de la législation appartient à tous les comités.

Telles ont été les bases principales que nous avons adoptées en considérant le gouvernement comme naturellement divisé en trois grandes parties:

Le *salut public*, sous le rapport de la guerre la plus terrible que jamais peuple a soutenue;

La *sûreté générale intérieure*, qui embrasse la compression des malveillants par les lois révolutionnaires;

Et enfin les *établissements sociaux*, qui posent les bases de la félicité publique.

Loin de rien détruire, nous avons tenté de tout améliorer en donnant plus d'activité à toutes les parties, sans blesser l'harmonie générale, et en distribuant les attributions d'une manière qui, sans affaiblir le gouvernement, donne par les contrepoids une garantie de plus à la liberté publique.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission établie pour l'organisation des comités, décrète :

TITRE I^er.

De la formation des comités.

« Il y aura seize comités de la Convention nationale, savoir :

« Un comité de salut public, composé de douze membres;

« Un comité de sûreté générale, composé de seize membres;

« Un comité de finances, composé de quarante-huit membres;

« Un comité de législation, composé de seize membres;

« Un comité d'instruction publique, composé de seize membres;

« Un comité d'agriculture et des arts, composé de douze membres;

« Un comité de commerce et d'approvisionnements, composé de douze membres;

« Un comité des travaux publics, mines et carrières, composé de douze membres;

« Un comité des transports, postes et messageries, composé de douze membres;

« Un comité militaire, composé de seize membres;

« Un comité de la marine et des colonies, composé de douze membres;

« Un comité des secours publics, composé de douze membres;

« Un comité de division, composé de douze membres;

« Un comité des procès-verbaux, décrets et archives, composé de seize membres;

« Un comité de pétitions, correspondance et dépêches, composé de douze membres;

« Un comité des inspecteurs du Palais-National, composé de seize membres. »

TITRE II.

Attributions des comités. — Comité de salut.

« Art. I^er. Le comité de salut public aura sous sa surveillance directe et active :

« Les relations extérieures;

« L'organisation et la levée des troupes de terre;

« L'exercice et la discipline des gens de guerre;

« Les plans de campagne, mouvements et opérations militaires;

« La levée des gens de mer;

« Les classes et organisation de l'armée navale;

« La défense des colonies;

« La direction des forces et expéditions maritimes, et la construction des vaisseaux et agrès;

« Les manufactures de toutes espèces d'armes, les fonderies, les bouches à feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine;

« Le travail des ports, la défense des côtes, les fortifications et les travaux défensifs de la frontière, les bâtiments militaires;

« Les remontes, charrois, convois et relais militaires;

« Les hôpitaux militaires;

« L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce;

« Les magasins nationaux;

« Les subsistances des armées;

« Leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

« Il a seul le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

« Il a le droit de faire arrêter les fonctionnaires publics et agents civils et militaires, sur lesquels il exerce sa surveillance.

« Il peut les traduire au tribunal révolutionnaire, en se concertant avec le comité de sûreté générale.

« II. La trésorerie nationale lui ouvrira, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de 10 millions; les crédits précédemment ouverts et non employés sont supprimés. »

Comité de sûreté générale.

« III. Le comité de sûreté générale a la police générale de la république; il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, et les remet en liberté, ou les traduit au tribunal révolutionnaire.

« Les délibérations pour arrêter ou mettre en liberté doivent être prises au moins par cinq membres; ses arrêtés, pour traduire au tribunal révolutionnaire, doivent être pris au nombre de neuf au moins.

« IV. Lorsqu'il met en arrestation des fonctionnaires publics, il en prévient dans les vingt-quatre heures les comités qui ont la surveillance sur eux.

« V. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris.

« Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés.

« VI. La trésorerie nationale tient à sa disposition 300,000 livres pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

Comité des finances.

« VII. Le comité des finances a la surveillance active des dépenses et revenus publics : il est divisé en quatre sections.

« La première section surveille la trésorerie nationale;

« La deuxième, l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, l'aliénation des domaines, les douanes, les assignats et monnaies, la marque d'or et d'argent;

« La troisième, la liquidation générale;

« La quatrième, le bureau de comptabilité.

Comité de législation.

« VIII. Le comité de législation a la surveillance active des administrations civiles et des tribunaux.

« Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des lois, et de la continuation des travaux commencés en exécution des décrets des 3 floréal et 11 prairial derniers.

Comité d'instruction publique.

« IX. Le comité d'instruction publique a la surveillance active des monuments nationaux, bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses;

« Des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales.

Comité d'agriculture et des arts.

« X. Le comité d'agriculture et des arts a la surveillance active des desséchements,

« Des défrichements,

« De l'éducation des animaux domestiques,

« Des écoles vétérinaires,

« Des arts mécaniques,

« Des usines,

« Des filatures,

« Et de l'industrie manufacturière.

Comité de commerce et des approvisionnements.

« XI. Le comité de commerce et des approvisionnements a la surveillance de la police du commerce, et de l'établissement et police des marchés.

« Il a la surveillance simple de tous les objets attribués par les lois à la commission de commerce et approvisionnements.

Comité des travaux publics, mines et carrières.

« XII. Le comité des travaux publics, mines et carrières a la surveillance active de la construction des ponts et chaussées,

« Du système général des routes et canaux de la république,

« Des monuments et édifices nationaux civils,

« Et de l'exploitation des mines et carrières.

« Il a la surveillance simple du travail des ports, de la défense des côtes, des fortifications, des travaux défensifs de la frontière et des bâtiments militaires.

Comité des transports, postes et messageries.

« XIII. Le comité des transports, postes et messageries, a la surveillance active du roulage,

« De la poste aux lettres,

« De la poste aux chevaux.

« Il a la surveillance simple des charrois, convois et relais militaires de toute espèce.

Comité militaire.

« XIV. Le comité militaire a la surveillance active de la force armée de Paris.

« Le mot d'ordre est donné chaque jour à midi, par le président de la Convention nationale, au commandant, et envoyé au même instant au comité militaire.

« Ce comité a de plus la surveillance simple des objets attribués à la commission des armes et poudres;

« Des hôpitaux militaires,

« De l'organisation et de la discipline des gens de guerre,

« Et des remontes des troupes à cheval.

Comité de la marine et des colonies.

« XV. Le comité de la marine et des colonies a la surveillance simple des objets attribués à la commission de marine et des colonies.

Comité de secours publics.

« XVI. Le comité des secours publics a la surveillance active de l'administration des hôpitaux civils,

« Des secours à domicile,

« De l'extinction de la mendicité,

« Des invalides,

« Des sourds, muets et aveugles,

« Des enfants abandonnés,

« Des maisons d'arrêt, quant à la salubrité.

Comité de division.

« XVII. Le comité de division est chargé de recueillir les tableaux de population,

« Des réunions des communes,

« De l'indication des emplacements des autorités constituées, et de la distribution du territoire.

Comité des procès-verbaux, décrets et archives.

« XVIII. Le comité des procès-verbaux, décrets et archives, est divisé en deux sections.

« La première a la surveillance active des archives de la Convention nationale et du sceau de la république.

« La seconde section a la surveillance active de la rédaction des procès-verbaux,

« De l'expédition des décrets,

« De l'impression,

« De la publication

« Et de l'envoi des lois.

Comité des pétitions, correspondance et dépêches.

« XIX. Le comité des pétitions, correspondances et dépêches, est divisé en deux sections.

« La première recueille les pétitions et surveille la composition, l'impression et l'envoi du Bulletin de correspondance.

« La seconde est chargée de l'ouverture des dépêches, de leur analyse, et de la lecture à la tribune.

Comité des inspecteurs du Palais-National.

« XX. Le comité des inspecteurs du Palais-National a la police dans l'enceinte du Palais et du Jardin National; il a la surveillance active de l'imprimerie nationale.

« Il ordonnance les dépenses de la Convention, des archives nationales et des comités; il ordonnance également les frais de voyage des représentants du peuple envoyés dans les départements ou aux armées; il arrête définitivement les comptes relatifs auxdites dépenses.

« XXI. La trésorerie nationale tient à sa disposition une somme de 5 millions pour être employée aux dépenses; tout crédit précédemment ouvert et non employé est supprimé.

TITRE III.

Dispositions générales.

« XXII. Les comités prennent toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont la surveillance active leur est attribuée.

« XXIII. Le comité de salut public ne propose à la Convention nationale que les lois relatives aux opérations militaires, navales et diplomatiques.

« Les autres comités proposent directement toutes les lois relatives aux objets sur lesquels ils ont la surveillance simple ou active.

« XXIV. Les commissions exécutives leur rendent compte et leur donnent tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent simplement ou activement.

« XXV. Les comités ont tous une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution des mesures relatives aux objets dont ils ont la surveillance active.

« La correspondance des autorités constituées avec les différents comités, relativement aux attributions qui leur sont données, doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

« XXVI. Chaque comité a le droit de suspendre ou de destituer les agents de l'administration qu'il surveille activement.

« XXVII. Toutes les mesures autres que celles relatives aux opérations militaires, navales et diplomatiques, sont circonscrites dans l'exécution des lois.

« Toutes celles qui tendraient à interpréter la loi doivent être préalablement adoptées par la Convention nationale.

« XXVIII. Tous les comités se renouvellent chaque mois par quart : la nomination des membres des comités de salut public et de sûreté générale se fait par appel nominal, et les membres sortants ne sont rééligibles dans le même comité qu'après l'intervalle d'un mois.

« XXIX. A l'égard des autres comités, les nominations s'opèrent par scrutins *signés* ; et les membres sortants y sont rééligibles sans observer aucun intervalle.

« XXX. Les fonctions des comités et commissions actuellement en exercice seront continuées jusqu'à la parfaite organisation de ceux établis par la présente loi. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à la prochaine séance.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

On lit la correspondance. Elle renferme un très-grand nombre d'Adresses de félicitations, dont la Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

La Société populaire d'Alonjac écrit que les vieillards et enfants de cette commune sont particulièrement occupés à la fabrication du salpêtre, et que déjà leurs ateliers en donnent trois quintaux par décade.

Les administrateurs de Moissac félicitent la Convention des mesures énergiques qu'elle a prises dans la nuit du 9 au 10, l'informant qu'ils ont envoyé six mille livres de salpêtre ; ils ajoutent qu'ils envoient aux différentes fonderies de la république beaucoup de cuivre, etc., et à la Monnaie plusieurs malles d'argenterie.

Ils terminent par annoncer que la commune de Moissac, sur une population de huit mille âmes, en a trois mille à la défense de la patrie.

Les administrateurs du district de la Roche-Sauveur écrivent qu'un de leurs concitoyens vient de leur apporter deux cent vingt pièces d'argent, qu'il a trouvées dans un mur de sa maison, ainsi qu'une médaille de bronze, à l'effigie du tyran Louis XIV.

Les administrateurs du département de la Lozère, du Haut-Rhin, de Lot-et-Garonne, du Bec-d'Ambez, du Mont-Blanc, du district de Lambesc, la Société populaire de Lorient, le conseil général et le district de la Roche-Sauveur, le 14e bataillon de la Charente, en garnison dans le département de la Vendée, les autorités constituées de Beaulieu, etc., etc., félicitent la Convention nationale de ses immenses travaux, et d'avoir terrassé Robespierre et ses complices.

— Sur le rapport de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale ouvrira un crédit de 1 million à la commission des administrations civiles, police et tribunaux ;

« De 1 million 500,000 livres à la commission d'agriculture et des arts ;

« De 100 millions à la commission de commerce et approvisionnements ;

« De 7 millions à la commission des travaux publics ;

« De 20 millions à la commission des secours publics ;

« De 37 millions à la commission des transports, postes et messageries ;

« De 3 millions à la commission des revenus nationaux ;

« Et de 15 millions à la commission de la marine et des colonies.

« Ces fonds seront employés aux dépenses que chaque commission est chargée d'ordonner.

« II. Le présent décret ne sera pas imprimé. »

CAMBON : Voici la note des fonds, en numéraire, arrivés des armées ou pays conquis :

Du Palatinat, 138,350 liv. 11 s.; — Belgique, premier envoi, 511,097 liv. 2 s. 10 d.; deuxième envoi, 1 million 163,006 liv. 6 s. 4 d.; troisième envoi, 2 millions 4,726 liv. 11 s. (On applaudit.)

LOUCHET : Le citoyen Ferrière, chirurgien à Mouy, district de Clermont, département de l'Oise, dépose sur l'autel de la patrie une médaille en or, qui fut le prix de ses talents dans l'art de soulager l'humanité souffrante ; il dit que la patrie s'indignerait sans doute que les fléaux de l'espèce humaine osassent flétrir de leur effigie barbare les récompenses accordées à des travaux salutaires ; il fait des vœux pour que sa conduite trouve des imitateurs, et que le sol de la liberté soit entièrement purgé de semblables monuments.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

LOUCHET : Les Montagnards composant la Société populaire régénérée de la petite commune de Réquista, département de l'Aveyron, remercient la Convention nationale d'avoir fait justice des êtres immoraux et des traîtres. Ils l'informent qu'ils viennent d'arrêter de ne plus parler que français dans leurs séances ; que leur commune a fourni près de quatre cents défenseurs à la république, qu'elle lui a fait don de cinquante chemises, soixante-sept paires de bas, huit quintaux soixante livres de vieux linge, de plusieurs paires de souliers et bottes, de plusieurs selles, de vingt-sept livres d'argenterie, de tout le cuivre, fer et autres métaux servant à l'exercice public du culte, auquel ils ont renoncé ; qu'ils ont fourni cent cinquante quintaux de blé à leurs frères d'un district voisin qui étaient dans une plus grande indigence qu'eux ; ils l'informent enfin que la bonne volonté et l'amour de la république ont suppléé chez eux à la science et à l'ingratitude du sol pour le salpêtre, et que leur coup d'essai en a produit quinze livres. Ils finissent par demander que les Bulletins de la Convention nationale leur soient envoyés, et par exprimer leur inviolable attachement à la Convention nationale.

Je demande la mention honorable de l'Adresse et des dons patriotiques, et l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

James Monroe, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, au citoyen président de la Convention nationale de la république française.

« Citoyen président, arrivé depuis quelques jours avec la commission du président des Etats Unis de l'Amérique de représenter ces Etats en qualité de ministre plénipotentiaire près la république française, et n'étant pas informé du département compétent ni des formes établies par la loi pour reconnaître mon caractère, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître ma mission immédiatement aux représentants de la nation. A eux appartient le pouvoir de déterminer le jour et de prescrire le mode d'après lequel je dois être reconnu le représentant de leur alliée et de leur *république sœur*.

« Ils auront aussi la bonté de me désigner le département où je dois me présenter pour être reçu sous le titre que je porte.

« Je vous fais cette communication avec d'autant plus de plaisir qu'elle me donne l'occasion non-seulement de témoigner aux représentants des citoyens libres de la France mon dévouement personnel pour la cause de la liberté, mais de les assurer en même temps, de la manière la plus positive, du profond intérêt que le gouvernement et le peuple de l'Amérique prennent à la liberté, au succès et à la prospérité de la république française. (On applaudit.)

« *Signé* JAMES MONROE. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public pour en faire le rapport séance tenante.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Clarcton, commissaire des guerres, employé dans la 9e division militaire.

Nîmes, le 10 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Vive la Convention ! le département du Gard est rendu à la liberté, à la vertu et au bonheur.

« La séance de la Société populaire s'est prolongée depuis sept heures jusqu'aujourd'hui dix heures du matin. Les vrais patriotes ont arraché le masque qui couvrait les triumvirs subalternes, les exécrables Catilina, les Robespierre.

« L'on ne peut imaginer jusqu'à quel point ces ultra-cannibales étaient insatiables de crimes, de meurtres et d'horreurs.

« Après s'en être gorgés à loisir pendant près de cinq mois, après avoir épuisé le code de la scélératesse ancienne et moderne, après avoir réduit en principes raisonnés et en politique journalière le brigandage et l'assassinat, ils organisaient une conspiration contre la souveraineté nationale, contre l'unité et l'indivisibilité de la république. Déjà un nommé Bourdon, membre du tribunal révolutionnaire, donnait le signal, et accusait la Convention de n'avoir terrassé Robespierre qu'afin de se débarrasser d'un surveillant intègre, et d'opérer sans peine la contre-révolution.

« Ces blasphèmes liberticides ont été étouffés par les cris de *vive la Convention!* et par les élans d'une indignation simultanée ; aussi cet homme, dont la raison était égarée par le remords et le désespoir, s'est-il brûlé la cervelle dans le lieu même des séances.

« Enhardis et éclairés par cet événement, plusieurs membres ont accusé et dénoncé avec une énergie foudroyante les complices de Robespierre, qui, frappés de terreur, dans le plus affreux abandon, hors d'état d'articuler une parole, ont dévoré pendant quatre heures tous les genres d'opprobre et d'humiliation que leur attirait l'énumération infinie des griefs dont on les a successivement chargés. Enfin, Courbé, Giret et Moulin, un des sous triumvirats départementaires ; Riffard, Colomb, agent national ; Nogaret, secrétaire de la Société ; Bertrand, accusateur près le tribunal révolutionnaire, ont été mis en arrestation, d'après un mandat dressé séance tenante, par le comité révolutionnaire. Il a fallu doubler l'escorte qui les conduisait aux prisons, de crainte que le peuple n'en fît justice. Riffard a néanmoins reçu plusieurs coups à la figure, Giret s'est empoisonné ce matin ; on lui a administré des contre-poisons, on l'a sauvé malgré lui, expression qui lui était familière en parlant du peuple. Bertrand s'est échappé en prenant la route d'Alais. La joie est générale; les cris de vive la république! ne discontinuent pas. Les citoyens courent en foule au temple de la Raison, se félicitent fraternellement, et semblent sortir de la nuit des tombeaux pour renaître à l'existence de la liberté.

« Clarkton. »

— On admet à la barre une députation de patriotes polonais.

L'orateur de la deputation : Citoyens représentants du peuple français, renverser toutes les espèces de tyrannies, et celles des opinions et celles du pouvoir ; donner pour appui, à une liberté fondée sur les principes de l'égalité la plus parfaite, le gouvernement le plus démocratique qu'il y ait jamais eu sur la terre ; préparer, par les lumières de la plus haute philosophie, ces mœurs simples et ces vertus sublimes qui seules peuvent garantir et la sagesse et la durée de la république ; contenir ou étouffer toutes les passions au dedans, tandis que la renommée proclame tous les jours les victoires remportées sur les ennemis extérieurs ; donner enfin à tous les peuples les immortels exemples des principes de la magnanimité et des lois qui doivent changer et perfectionner les destinées du genre humain ; telle est la gloire du peuple français, et cette gloire est aussi celle de ses représentants.

Représentants de la république française, vous voyez devant vous des Polonais proscrits par toute l'Europe.

La seule terre de France a été pour nous hospitalière ; et ce fait seul prouverait que partout où est le despotisme là est le crime, que partout où est la liberté là se trouve la vertu.

Jugez quels doivent être les sentiments que nous vous apportons au nom de nos frères, dans un moment où vous venez d'ajouter un nouvel exemple à la carrière révolutionnaire que vous offrez aux peuples du monde entier.

Elles ont donc perdu à jamais leur séduction, ces réputations trop éclatantes devant lesquelles se courbaient toutes les opinions : les idoles ont disparu comme les rois ! Les individus ne seront donc plus rien devant la patrie ; le peuple français a appris à tous les hommes que chez lui tous les pas que l'on fera pour s'élever à la tyrannie seront autant de pas faits pour monter à l'échafaud ! Puisse cette terrible leçon être partout entendue ! puisse-t-elle consacrer chez toutes les nations ce grand principe qu'il faut servir sa patrie, non pour acquérir de la gloire, mais pour remplir les devoirs du citoyen.

Tandis que, parmi les nations de l'Europe, les unes s'armaient contre vous, et que les autres restaient étonnées sans oser ni combattre ni embrasser vos principes, les Polonais les premiers ont senti la justice de votre cause, et ils ont voulu se rapprocher de vous en déclarant une guerre à mort aux despotes conjurés contre la France et contre les droits de l'humanité.

Ils n'ont calculé ni les forces de leurs ennemis, ni celles qui peuvent leur manquer à eux-mêmes.

Le génie de la liberté a uni toutes les âmes, et cette union sacrée a enfanté des miracles.

Que la Pologne triomphe par sa propre énergie, ou qu'elle éprouve des malheurs abandonnée à elle-même, son insurrection n'en aura pas moins été utile à la liberté de tous les peuples.

Voyez ce roi de Prusse, qui, en 1792, conduisait avant tant d'orgueil contre la France les troupes disciplinées par Frédéric; au bruit de l'insurrection des Polonais, la terreur le frappe sur les bords du Rhin ; il abandonne le pacte criminel qui le liait à la conjuration des rois ; et, pour conserver ce qu'il appelle ses Etats, il renonce au projet insensé de conquérir la république française.

Voyez Catherine, qui prodiguait aux émigrés tantôt ses trésors, tantôt ses légions ; toutes ses pensées, toutes ses fureurs sont aujourd'hui tournées contre la Pologne qui lui échappe ; et pour la retenir encore elle ne croit avoir assez ni de tout l'or, ni de tout le sang de ses peuples.

Voyez l'empereur avec ses satellites, que les phalanges républicaines chassent devant elles comme une vile poussière, entrer aussi dans la ligue criminelle contre la Pologne, pour essayer de s'y procurer encore toutes les ressources qui commencent à lui manquer, et pour se venger de son impuissance contre la liberté du peuple français.

Tremblez, tyrans de toute espèce ; il n'appartient plus à quelques individus d'être les arbitres des destinées des nations ; c'est encore moins de vos traités sanguinaires que dépendront dorénavant leurs rapports réciproques. L'identité des sentiments et des actions, la haine des ennemis communs, le triomphe d'une même cause rapprochent et unissent les peuples libres, et voilà les nœuds sacrés qui lient déjà les destinées présentes et futures des Français et des Polonais. Malheur aux traîtres qui chercheraient à les rompre ! ils ne pourraient être que les complices des ennemis de la liberté, contre lesquels nous venons jurer ici une haine éternelle.

Les principes et les intérêts du peuple polonais sont la liberté, l'indépendance et l'égalité; ceux de ses ennemis sont de perpétuer son oppression et son esclavage; mais les tyrans et leurs complices passeront, les peuples seuls sont éternels.

En parlant ici pour la liberté de notre pays, nous remplissons la volonté de nos concitoyens, nos démarches étant fondées sur leur véritables intérêts.

La France et la Pologne, après avoir brisé tous les instruments des despotes, fraterniseront en paix, et jouiront des avantages de la liberté et de l'égalité.

« Les secours et les victoires deviendront solidaires entre les peuples libres. »

Ces paroles mémorables sont celles que vous avez entendues dans cette auguste enceinte par l'organe de votre comité de salut public, et par l'organe même de votre président.

En nous présentant à votre barre, citoyens représentants, nous avons aussi pour objet de vous féliciter de vos victoires; de vous remercier, au nom du peuple polonais, de tous les exemples de vertus que vous lui donnez; de jurer enfin devant vous qu'il ne souffrira jamais ni despote intérieur ni tyran etranger. et que les affections les plus tendres de la fraternité l'uniront à jamais aux peuples qui auront donné et à ceux qui auront suivi l'exemple de la haine que les nations doivent aux despotes et aux oppresseurs. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le Président, à la députation : Le machiavélisme allie et divise tour à tour les tyrans; la fraternité unit tous les peuples libres, et leur union est immuable comme la vertu qui en est la base. Hommes libres de la Pologne, c'est assez vous dire que vous trouverez toujours en France autant de frères qu'il y existe d'amis de la liberté! Dites à vos concitoyens que le peuple français les contemple avec le plus vif intérêt, qu'il applaudit à leur généreuse audace, qu'il reçoit toujours avec une douce émotion les nouvelles de leurs succès, et que son ardeur pour anéantir nos ennemis communs a pris un nouvel accroissement depuis qu'il sait qu'en combattant pour sa propre liberté il combat aussi pour la liberté polonaise; mais dites-leur en même temps que dans les grandes révolutions les mesures faibles sont des sources de malheurs souvent irréparables; dites-leur qu'un roi, même dans les fers, menace toujours la liberté; que les tigres et les léopards ne s'apprivoisent jamais, et que quiconque leur pardonne est l'ennemi du genre humain. Dites-leur surtout qu'une représentation nationale peut seule les conduire au port, et que, s'ils ne se hâtent de la former, ils ne feront que changer de maîtres.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président sont décrétées.

Eschassériaux, au nom du comité de salut public : Le ministre d'un peuple libre se présente devant vous, et vous demande de faire reconnaître son caractère auprès de la nation française. Vous avez ordonné à votre comité de salut public de vous présenter, dans la séance, ses idées sur le mode de réception que vous deviez faire à ce ministre. Citoyens, nous n'avons trouvé d'autre mode que celui de l'amitié et de la fraternité, qui est le caractère d'une nation libre. La chute du trône du tyran a entraîné dans ses décombres la vieille diplomatie et la tradition de toutes ces cérémonies ridiculement fastueuses qu'avait inventées l'orgueil des courtisans. La véritable diplomatie des peuples indépendants est dans leur défense réciproque et dans les communications et les bienfaits du commerce. Laissons les despotes mettre toute leur gloire et leur grandeur dans une vaine représentation. La fière république hait le faux étalage des monarchies: la majesté du peuple est simple, franche comme la liberté.

Le premier aspect qui s'offrait autrefois à un ministre étranger envoyé en France était une cour corrompue et d'orgueilleux esclaves. Il était environné aussitôt de tout ce qui rampait aux pieds du maître. Un tyran caressait en sa personne l'orgueil d'un autre tyran. L'amitié, la franchise, le peuple et ses représentants, voilà le spectacle que nous devons offrir au plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique. La place publique, où étaient répandus les citoyens, le temple des lois, où siégeait le sénat, étaient les endroits où l'on recevait les ambassadeurs chez un grand peuple; telles doivent être nos idées républicaines sur l'admission parmi nous des ministres étrangers.

C'est en vain que les despotes se coalisent; un pacte éternel d'amitié et de puissance va commencer entre les peuples libres. La fraternité va les rapprocher pour le bonheur du monde. Le crime a uni les rois; la nature a créé une alliance secrète dans le cœur des nations indépendantes; elle repousse de nos contrées les esclaves qui nous avoisinent; elle va nous chercher des frères au delà des mers. Que la liberté française s'allie donc de nouveau aujourd'hui en face du monde à la liberté américaine; que l'ambassadeur de cette république, qui nous a donné la première l'exemple de briser les fers des tyrans et de conquérir nos droits, vienne donc jurer, au milieu des représentants de la nation française, la confirmation de cette alliance fraternelle qui doit faire triompher la liberté des deux continents. Qu'il soit admis parmi nous comme un ami; que toute orgueilleuse cérémonie disparaisse dans un moment où l'âme de deux peuples républicains correspond et s'unit. Que l'amitié soit le seul introducteur; qu'au sein de la Convention nationale, après avoir exposé sa mission, il reçoive du président l'expression des sentiments de fraternité du peuple français, et du désir de former une alliance qui soit le commencement de l'affranchissement du genre humain.

Voilà, citoyens, ce que votre comité de salut public vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. I[er]. Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis sera introduit au sein de la Convention nationale; il présentera l'objet de sa mission. Le président lui donnera l'accolade fraternelle en signe de l'amitié qui unit le peuple américain et le peuple français.

« II. Le président de la Convention écrira au président du congrès americain, en lui envoyant le procès-verbal de la séance. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

La Convention en ordonne l'insertion au procès-verbal, avec la lettre du ministre plénipotentiaire.

Barras : Citoyens, je ne suis pas monté à cette tribune pour vous faire un rapport circonstancié de l'affreuse conjuration que l'énergie de la Convention vient de déjouer. Les comités de salut public et de sûreté générale s'occupent de rassembler tous les faits qui se sont passés dans cette nuit mémorable qui devait être la dernière de tous les Français libres. Je ne doute pas qu'ils ne viennent bientôt satisfaire la juste impatience de l'assemblée nationale et de toute la France, qui désire connaître jusqu'aux moindres particularités de ce vaste et infernal complot. Je viens demander le renvoi à ces deux comités de plusieurs pièces originales très-intéressantes qui me sont parvenues, et qui démontrent jusqu'à l'évidence la scélératesse des monstres que la justice nationale vient de frapper. Comme la plupart de ces pièces sont extraordinairement courtes, je pense

que la Convention, dès à présent, en entendra la lecture avec intérêt.

Voici deux arrêtés du corps municipal, pris dans la journée le 9 thermidor.

Commune de Paris, le 9 thermidor.

Il est ordonné aux sections, pour sauver la chose publique, de faire sonner le tocsin et de faire battre la générale dans toute la commune de Paris, et de réunir leurs forces dans la place de la maison commune, où ils recevront les ordres du général Hanriot, qui vient d'être remis en liberté, avec tous les députés patriotes, par le peuple souverain.

Commune de Paris, le 9 thermidor.

Le conseil général de la commune arrête que le commandant général de la force armée dirigera le peuple contre les conspirateurs qui oppriment les patriotes, et délivrera la Convention nationale de l'oppression des contre-révolutionnaires.

Commune de Paris, le 9 thermidor.

Le général Hanriot fera passer au comité d'exécution des fusils, des pistolets et des munitions pour douze membres.

Commune de Paris, le 9 thermidor. — Agent national.

Le général Hanriot se rendra sur-le-champ au comité d'exécution.

Commune de Paris.

Le conseil de la commune arrête que la générale sera battue dans toutes les sections; que chaque citoyen sera à son poste; que tous les chefs de légion seront arrêtés.

(*Suivent les signatures.*)

Commune de Paris. — Département de police, le 9 thermidor. — Au concierge de la maison d'arrêt de....

« Nous t'enjoignons, citoyen, sous ta responsabilité, de porter la plus grande attention à ce qu'aucune lettre ni autre papier ne puisse entrer ni sortir de la maison dont la garde t'est confiée, et ce jusqu'à nouvel ordre. Tu mettras de côté avec soin toutes les lettres que les détenus te remettront. Il t'est pareillement défendu de recevoir aucun détenu ni de donner aucune liberté que par les ordres de l'administration de police. »

Suivent les signatures des administrateurs au département de police.

La Convention sait déjà que, dans la matinée du 9, le corps municipal avait défendu à tous geôliers et gardiens des prisons de recevoir aucun individu sans un ordre exprès du maire. Je tiens cet article entre mes mains; mais elle ignore peut-être qu'elle avait ordonné l'arrestation des six chefs de légion de la force armée de Paris, et du brave Dumesnil, commandant la gendarmerie près des tribunaux. Je me plais à faire cette déclaration, pour que la France sache que, si la Convention a cru devoir supprimer les places de chef de légion, c'est uniquement par des vues d'intérêt public, et non par aucun motif de mécontentement, ou par soupçon de quelque complicité de leur part avec le traître Hanriot. Ces citoyens, dans ces circonstances orageuses, ont montré trop d'attachement à la Convention pour qu'elle ne s'empresse pas de rendre à leur conduite civique la justice qu'elle mérite.

L'hypocrite et lâche Hanriot, à l'exemple de son maître, recommandait sans cesse au peuple la pratique de toutes les vertus, et lui-même se vautrait journellement dans les plus sales débauches. J'ai en main une quittance de la somme de 2,000 liv. pour le prix de location d'une loge au théâtre de l'Opera-Comique. Il faudra pourtant que la Convention nationale sache quelle main fournissait aux dépenses énormes que les conjurés faisaient; il faudra qu'on lui apprenne dans quel trésor Robespierre puisait pour l'entretien de ses nombreuses concubines. Ces satyres avaient, dans presque toutes les communes environnant Paris, des lieux de plaisance où ils s'abandonnaient à tous les excès. Il paraît que Robespierre s'était réservé Mouceau: Bagatelle était pour Couthon; Saint-Just avait le Raincy.

Quand ces sultans étaient dans ces lieux enchantés, l'entrée en était rigoureusement défendue; malheur au citoyen qui n'eût pas respecté ces ordres souverains. Arrêté aussitôt comme suspect, il eût été le lendemain compris par Fouquier au nombre des conspirateurs des prisons. Ceci nous explique encore pourquoi Couthon, au nom du comité de salut public, avait fait conserver tous ces lieux, qui n'étaient fameux que parce qu'ils étaient le théâtre des débauches de leurs anciens maîtres, pendant qu'on démolissait Marly, le chef-d'œuvre de l'art et de la nature, qu'admirent tous les étrangers.

Je dois annoncer encore à l'assemblée que tous les rapports que j'ai reçus s'accordent à dire qu'il a été arrêté à Paris, dans la nuit du 9, une foule de gens sans cartes de sûreté. Or, si on rapproche ce fait de la motion par laquelle le maître ouvrit la séance du corps municipal ce même jour, qui fut adoptée et qui consistait à laisser entrer dans les tribunes les citoyens sans exiger d'eux l'exhibition de leurs cartes, il sera démontré qu'une foule d'étrangers avaient été appelés à Paris pour seconder leurs vues liberticides. Les conjurés connaissaient trop bien le bon esprit des habitans de cette commune pour espérer qu'aucun d'eux appelât jamais la royauté. C'est pourtant ce que voulait Robespierre; il voulait qu'on lui fît violence.

Retranché à la mairie, il voulait profiter du crime sans avoir l'air d'y participer. C'est dans ce sens qu'il haranguait les gendarmes qui étaient auprès de lui; c'est dans ce sens que tous ses affidés parlaient.

Le 8, Dorigny, officier municipal de la section de Popincourt, disait à plusieurs bons citoyens qui se réjouissaient des glorieux succès de la république: « Vous seriez bien étonnés, disait-il, si demain on vous proclamait un roi. »

Les pièces lues et déposées par Barras seront insérées au Bulletin, avec son rapport, et renvoyées au comité de salut public.

— On fait lecture de l'Adresse suivante:

La Société populaire d'Auxerre à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple, nous vous dénonçons un arrêté qui paraît être l'ouvrage des conjurés que vous venez de détruire.

« L'explosion des complots n'est que le résultat de crimes longtemps combinés; les conspirateurs tombent, mais il reste après eux à réparer le mal qu'ils ont fait.

« Dans un tableau ayant pour titre *Police générale*, on charge les agents nationaux de district de décider souverainement quels sont les citoyens qui, dans les autorités constituées, même dans les Sociétés populaires, sont les plus remarqués. Qui nous assure que l'influence des vertus, l'exaltation républicaine ne seront pas confondues, dans ce tableau, avec l'influence criminelle de l'intrigue? Nous ne croyons pas à l'infaillibilité des hommes, et un agent national est un homme.

« Notre inquiétude est grande, parce que notre patriotisme est grand; nous pensons que, donner à un seul individu l'initiative sur les consciences de soixante mille autres, c'est ressusciter le despotisme.

« Il nous paraît également étrange de voir les Sociétés populaires surveillées par un seul homme, elles dont le principal caractère est de surveiller toute la république.

« Si l'on se rappelle qu'en même temps qu'arrivait ce tableau des commissaires de la faction se répandaient partout, et, signalant sous le nom général d'Hébertistes les plus chauds amis du peuple, disaient hautement: Ce sont des instruments dont on se sert en révolution, mais qu'il est temps de jeter au feu; qu'ils notaient les victimes dont leurs maîtres devaient boire le sang; si l'on considère enfin que la plus grande attention est appelée, dans ce tableau, sur les nobles, et que les prêtres sont oubliés, on reconnaîtra facilement l'ouvrage de Robespierre, et tout se réunira pour légitimer l'inquiétude que nous manifestons. Elle peut être mal fondée; mais notre caractère nous fait un devoir de déposer dans le sein de la Convention tout ce qui paraît tenir au complot dont elle vient si glorieusement de triompher.

« Continuez, citoyens législateurs, de poursuivre inexorablement l'aristocratie et de défendre les patriotes opprimés. S'il existait encore parmi vous des hommes à double emploi, purgez-en la république: elle doit être aussi épurée que le cœur des patriotes. » (On applaudit.)

TURREAU : La dénonciation portée au sein de la Convention par la Société populaire d'Auxerre mérite toute son attention. L'arrêté qui lui est dénoncé est un acte positif du despotisme où voulait arriver Caligula-Robespierre ; c'est sur son rapport qu'il a été pris par le comité de salut public. Il investit, dans cet arrêté, les agents nationaux d'une surveillance immédiate sur les institutions publiques, sur les sociétés populaires, premières surveillantes de toutes les autorités; sur les hommes, sur les choses, sur la pensée, aussi chère à l'homme que la liberté.

En un mot, dans cet arrêt dictatorial, les agents nationaux deviennent les premiers ministres de Capet-Robespierre. On y remarque particulièrement sa tendre complaisance pour les prêtres : il n'appelle sur eux aucune surveillance, il la reporte tout entière sur les nobles, quoiqu'il sût bien que ces premiers étaient depuis longtemps leurs aînés en scélératesse. Mais il avait besoin d'eux pour empêcher que le trône de sang sur lequel ce théocrate ambitieux voulait s'asseoir, ne devînt aussi promptement pour lui le marchepied de l'échafaud.

Je demande que la Convention nationale renvoie cette dénonciation aux comités de salut public et de sûreté générale réunis, qui, sous trois jours au plus tard, lui feront un rapport sur cet arrêté.

Cette proposition est adoptée.

— Berlier monte à la tribune, et reproduit à la discussion le projet de décret sur l'organisation du gouvernement.

Plusieurs membres font observer que l'on n'a pas eu le temps de le méditer, parce qu'il vient d'être distribué, et en demandent l'ajournement à demain.

L'ajournement est décrété.

— Sur le rapport de Charles Pottier, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. 1er. Les militaires estropiés dans les combats, ou mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite de leurs blessures, soit par des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, qui, par le décret du 6 juin 1793 (vieux style), ont droit à des pensions, et dont les cas ne se trouveraient pas expressément prévus et exprimés dans les différents articles de cette loi, seront traités d'après la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités, en distinguant le cas où ces militaires seront mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance de ceux où ils seraient seulement hors d'état de continuer le service militaire.

« II. Ces pensions, proposées par la commission des secours, seront liquidées par le comité de liquidation, et décrétées par la Convention nationale, sur les rapports particuliers qui lui en seront faits.

« III. L'augmentation d'un tiers sur les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, fixée par l'article III du décret du 5 nivose, est applicable aux soldats et sous-officiers seulement que des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions mettent hors d'état de continuer leur service.

« IV. Cette augmentation aura également lieu pour les soldats et sous-officiers seulement qui, par des blessures ou des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, sont forcés de se retirer, et qui, ayant plus de trente ans de service, ont des droits à des pensions susceptibles d'être liquidées d'après les bases déterminées par la loi du 22 août 1790, pourvu néanmoins que leurs blessures ou leurs infirmités soient survenues pendant leur service, pendant la guerre entreprise pour la cause de la liberté.

« V. Les pensions des militaires blessés seront liquidées à l'avenir sur deux certificats :

« L'un, de l'officier de santé de l'armée, visé par un officier de l'état-major ou par un commandant, ou de l'officier de santé de l'hôpital dans lequel le militaire aura été transporté et soigné, visé par la municipalité du lieu ou par un directeur de l'hôpital ;

« L'autre, donné ou par le conseil d'administration du bataillon, ou par un officier général, ou par dix frères d'armes, lequel certificat attestera l'époque et la cause de la blessure ou de l'infirmité.

« VI. Cette disposition aura son effet pour ceux des militaires blessés ou infirmes dont les pensions ne sont pas encore liquidées, et dont les certificats sont produits dans les formes exprimées dans l'article précédent.

« VII. Le comité chargé de la liquidation des pensions des militaires blessés ou infirmes, et des veuves, présentera, tous les dix jours, à la Convention nationale, le travail fait pendant la décade. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Un membre donne lecture d'une Adresse de félicitation à la Convention nationale sur la chute et la punition de l'infâme Robespierre, envoyée par la commune de Pont-sur-Rhône, ci-devant Pont-Saint-Esprit, dans le département du Gard, de ce malheureux département qui a été écrasé pendant la tyrannie de Robespierre, que des haines particulières ont failli perdre, et où des vengeances atroces se sont exercées, puisque, des six scélérats qui composaient le tribunal révolutionnaire séant à Nîmes, l'un s'est brûlé la cervelle, et l'autre s'est empoisonné ; mais il a été rappelé à la vie.

La mention honorable est décrétée, ainsi que l'insertion au Bulletin.

Sur la proposition de Lecointre (de Versailles), la Convention nationale renvoie la demande des militaires détenus dans les prisons d'Arras, et depuis transférés dans celle d'Ypres, à la commission chargée du mouvement des troupes de terre, pour faire exécuter le décret du 18 messidor, qui ordonne leur prompte mise en jugement devant le tribunal militaire d'Arras.

Ramel propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 16 brumaire dernier, concernant le payement des fermages et contributions en nature de denrées, soit parce que leur consommation absorbe leur récolte, soit parce qu'ils ont été obligés de livrer, sur des réquisitions, ce qu'ils avaient d'excédant, pourront se libérer en assignats du montant des fermages et contributions, en rapportant le certificat de leur municipalité et l'attestation du directoire du district, comme ils sont réellement dans l'un des cas ci-dessus désignés.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera, pour la publication, inséré au Bulletin de correspondance. »

* : Les représentants du peuple Bourdon (de l'Oise), Charles Duval, Audoin, surchargés d'occupations, et Perrin (des Vosges), actuellement en mission, ne peuvent se livrer aux travaux de la commission chargée de la levée des scellés apposés sur les papiers des conspirateurs et de leurs complices.

La Convention nationale, sur la proposition du bureau, nomme, pour les remplacer, les représentants du peuple Legaux, Letourneur (de la Sarthe), Expert (de l'Ariége), et Dizès.

— Sur le rapport de Salengros, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Hippolyte Bergue, âgé de vingt-cinq ans, né à Maubeuge, ci-devant brigadier au 2e régiment de chasseurs à cheval, à l'appui de laquelle il joint un certificat des officiers de santé en chef des hôpitaux ambulants et hospices militaires de Dôle ; un autre certificat du conseil d'administration du régiment et son congé absolu, en date du 10 germinal dernier, visés par le commissaire des guerres,

qui attestent que depuis le 10 mai 1786 jusqu'au 10 germinal il s'est toujours conduit avec honneur et probité, et qu'il n'a cessé de donner des preuves d'une bravoure exemplaire et du civisme le plus épuré; que son congé lui a été délivré parce qu'il est hors d'état de continuer son service à cause d'un coup de sabre qu'il a reçu, le 6 frimaire dernier, dans une charge que le régiment a faite à Neudorff contre les cuirassiers hongrois, qui lui a coupé la plus grande partie des tendons des doigts de la main droite à leur passage près le ligament annulaire, et le mouvement du poignet étant perdu;

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Hippolyte Bergue la somme de 400 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition de ce brave militaire, avec les trois pièces jointes, au comité de liquidation, pour déterminer les secours et la pension auxquels il a droit par les bons services qu'il a rendus à la patrie.

— Berlier reproduit à la discussion le projet de décret sur l'organisation des comités.

Plusieurs articles sont successivement décrétés après une légère discussion.

Le Président : Le comité de salut public me prévient qu'il attend les ordres de la Convention pour l'introduction du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique.

La Convention décrète son admission.

Le ministre entre dans la salle, accompagné des secrétaires de légation.

Des applaudissements s'élèvent de toutes les parties de la salle. On entend retentir de tous côtés les cris de vive la république!

Il se place dans l'intérieur de la salle, en face du président.

Le Président : Le ministre américain ne parlant pas la langue française, un des secrétaires va donner lecture de la traduction de son discours et de ses lettres de créance.

Un membre monte à la tribune, fait lecture des pièces suivantes:

Discours du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis.

Citoyens président et représentants du peuple français, mon admission dans cette assemblée, en présence de la nation française (car tous les citoyens de la France sont représentés ici), pour être reconnu comme le représentant de la république américaine, affecte ma sensibilité à un point que je ne puis exprimer. Je la considère comme une nouvelle preuve de l'amitié et de l'estime que la nation française a toujours témoignées à ses alliés les Etats-Unis d'Amérique.

Les républiques devraient se rapprocher les unes des autres. Sous beaucoup de rapports elles ont toutes le même intérêt; mais cette maxime est spécialement vraie à l'égard des républiques américaine et française: leurs gouvernements ont une grande analogie; ils chérissent tous deux les mêmes principes et reposent sur les mêmes bases, les droits égaux et inaliénables de l'homme: même le souvenir des dangers communs augmentera leur harmonie et cimentera leur union. L'Amérique a eu ses jours d'opression, de difficulté et de guerre; mais ses enfants furent vertueux et braves, et l'orage qui a si longtemps obscurci son horizon politique s'est dissipé, et l'a laissée dans la pleine jouissance de la paix et de l'indépendance.

La France, notre alliée, notre amie, qui nous a assistés dans notre conflit, s'est de même élancée aujourd'hui dans cette carrière honorable; et je suis heureux d'ajouter ici que, tandis que la persévérance, la magnanimité et la valeur héroïque de ses troupes commandent l'admiration et les applaudissements du monde étonné, la sagesse et la fermeté de ses conseils promettent également les résultats les plus heureux. L'Amérique n'est pas spectatrice insensible de vos efforts dans la crise actuelle; je vous soumets, dans la déclaration de chaque département de notre gouvernement, déclaration fondée sur l'affection de la masse de nos citoyens, la preuve la plus convaincante de leur attachement sincère pour la liberté, la prospérité et le bonheur de la république française. Chaque branche du Congrès, conformément au mode de délibération qui y est établi, a requis le président de vous informer de ses dispositions, et, en remplissant le désir de ces deux branches, je suis chargé de vous déclarer que le président a exprimé ses propres sentiments.

Les pouvoirs qui me sont confiés étant reconnus par vous, je me promets la plus grande satisfaction dans l'exercice de mes fonctions, parce que je suis intimement convaincu qu'en suivant les impulsions de mon propre cœur, en faisant des vœux pour le bonheur et la liberté de la nation française, j'exprime les sentiments de ma patrie, et qu'en faisant tout ce qui est en mon pouvoir pour conserver et perpétuer la bonne harmonie qui existe si heureusement entre les deux républiques, je vais servir leur intérêt mutuel.

C'est vers ce grand objet que seront dirigés tous mes efforts; si j'ai le bonheur de me conduire de manière à mériter l'approbation des deux républiques, je regarderai cet événement comme le plus heureux de ma vie, et je me retirerai dans la suite avec cette consolation qui est exclusivement le partage de ceux dont les intentions sont pures et qui servent la cause de la liberté.

Signé James Monroe.

(On applaudit à plusieurs reprises; de nouveaux cris de vive la république! se font entendre.)

Lettres de créance de M. Monroe, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis.

« George Washington, président des Etats-Unis de l'Amérique, aux représentants du peuple français, membres du comité de salut public de la république française, la grande amie et bonne alliée des Etats-Unis.

« Ayant été informé du désir de la république française qu'un nouveau ministre lui fût envoyé par les Etats-Unis, j'ai résolu de manifester ma sensibilité pour la promptitude avec laquelle ma demande a été accueillie en remplissant également celle de votre gouvernement. Il s'est passé quelque temps avant qu'on ait pu trouver un homme digne de la commission importante d'exprimer les vœux des Etats-Unis pour le bonheur de nos alliés, et de resserrer les liens de notre amitié. J'ai fait choix aujourd'hui de James Monroe, un de nos citoyens distingués, pour résider près la république française en qualité de ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique; il est chargé d'être près de vous l'interprète de notre sollicitude sincère pour votre prospérité, et de cultiver avec zèle la cordialité qui subsiste si heureusement entre nous.

« D'après la connaissance que j'ai de sa fidélité, probité et bonne conduite, j'ai la pleine confiance qu'il se rendra agréable auprès de vous, et qu'il remplira notre désir de conserver et d'avancer dans toutes les occasions les intérêts et les liaisons des deux nations. Je vous prie en conséquence de donner une créance entière à tout ce qu'il vous dira au nom des Etats-Unis, principalement quand il vous assurera que votre prospérité est un objet de notre affection, et je prie Dieu qu'il ait la république française en sa sainte garde. (Vifs applaudissements.)

« Donné à Philadelphie, le 28 mai 1794.

« *Signé* Washington.

« Par le président des Etats-Unis d'Amérique,

« Edm. Randolph, *secrétaire d'Etat.* »

Pour copie conforme :

Buchot, *commissaire des relations extérieurs.*

Philadelphie, le 16 juin 1794.

« Le soussigné, secrétaire d'Etat des Etats-Unis de l'Amérique, a l'honneur d'informer le comité de salut public de la république française que, le 25 avril de l'année présente, il a été unanimement résolu par la Chambre des représentants que la lettre du comité de salut public de la république française, adressée au Congrès, soit transmise au président des Etats-Unis, et qu'il soit invité à y répondre au nom de cette Chambre, en exprimant sa sensibilité de la manière amicale et affectionnée avec laquelle le comité s'est adressé au Congrès des Etats-Unis, en y ajoutant l'assurance positive que les représentants du peuple des Etats-

Unis s'intéressent vivement au bonheur et à la prospérité de la république française.

« Le président des Etats-Unis a confié cette tâche honorable et intéressante au département d'Etats ; elle ne peut être remplie plus convenablement qu'en saisissant cette occasion pour déclarer formellement à l'alliée des Etats-Unis que la cause de la liberté, pour la défense de laquelle les Américains ont prodigué tant de sang et de trésors, est chérie par notre république avec un enthousiasme toujours croissant ; que, partout où sera déployé l'étendard de la liberté, l'affection des Etats-Unis se ralliera toujours, et que les succès de ceux qui se lèvent pour la venger seront célébrés par les Etats-Unis, et y seront sentis comme leurs propres succès et comme ceux des autres amis de l'humanité. (On applaudit.)

« Oui, représentants de notre alliée, votre communication a été adressée à des hommes qui partagent votre sort, et qui prennent le plus vif intérêt au bonheur et à la prospérité de la république française.

« Signé Edmond Randolph, *secrétaire d'Etat.* »

Déclaration du Congrès.

Philadelphie, le 10 juin 1794.

« Le soussigné, secrétaire d'Etat des Etats-Unis de l'Amérique, a l'honneur de communiquer au comité de salut public de la république française que, le 24 avril 1794, il a été ordonné par le sénat des Etats-Unis que la lettre du comité adressée au Congrès soit transmise au président, et qu'il soit invité d'y répondre au nom du sénat, de manière à manifester l'amitié sincère de cette Chambre et ses bonnes dispositions pour la république française.

« En remplissant cette tâche, commise par le président au département des Etats, les secours généreux que les Etats-Unis ont reçus de la nation française dans leur conflit pour l'indépendance se présentent fortement à notre mémoire.

« C'est sur cette base que l'amitié entre les deux nations fut d'abord fondée ;

« C'est sur cette base, et les égards mutuels témoignés depuis, qu'elle s'est accrue, et, soutenue par ces motifs, elle sera ferme et constante.

« C'est pourquoi le sénat présente au comité de salut public ses vœux sincères pour la république française. Il apprend avec sensibilité tous les succès qui avancent le bonheur de la nation française ; et l'établissement complet de la paix et de la liberté en France sera considéré par le sénat comme un bonheur pour les Etats-Unis et pour l'humanité.

« Signé Edmond Randolph, *secrétaire d'Etat.* »

(Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Le Président, au ministre américain : Le peuple français n'a point oublié que c'est au peuple américain qu'il doit l'initiative de la liberté. C'est en admirant la sublime insurrection du peuple américain contre cette Albion jadis si fière, aujourd'hui si avilie ; c'est en prenant lui-même les armes pour en seconder les courageux efforts ; c'est en en cimentant l'indépendance du sang de ses plus braves guerriers, que le peuple français a appris à briser à son tour le sceptre de la tyrannie, et à élever la statue de la Liberté sur les ruines d'un trône basé sur quatorze siècles de corruption et de crimes.

Comment donc ne seraient-ils pas amis, comment n'associeraient-ils pas les moyens réciproques de prospérité que leur offre le commerce et la navigation, ces deux peuples qui sont devenus libres l'un par l'autre ? Mais ce n'est point une alliance purement diplomatique ; c'est la fraternité la plus douce, la plus franche, qui doit les unir ; c'est elle qui les unit en effet, et cette union sera à jamais indissoluble, comme elle sera à jamais le fléau des despotes, la sauvegarde de la liberté du monde, la conservation de toutes les vertus sociales et philanthropiques.

En nous apportant, citoyen, le gage de cette union si chérie, tu ne pouvais manquer d'être accueilli avec le plus vif intérêt. Il y a cinq ans, l'usurpateur de la souveraineté du peuple t'aurait reçu avec la morgue qui ne sied qu'au vice, et il aurait cru faire beaucoup en accordant au ministre d'une nation libre quelques signes de son insolente protection. Aujourd'hui, c'est le peuple souverain lui-même, représenté par des mandataires fidèles, qui te reçoit ; et tu vois de quel attendrissement et de quelle effusion de cœur est accompagnée cette cérémonie simple et touchante. Qu'il me tarde de la couronner par l'accolade fraternelle que je suis chargé de te donner au nom du peuple français ! Viens la recevoir au nom du peuple américain, et que ce tableau achève de détruire la dernière espérance de la coalition impie des tyrans ! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Toute l'assemblée se lève par un mouvement spontané ; un cri unanime de vive la république ! se fait entendre.

Le ministre des Etats-Unis est conduit au président de la Convention, qui lui donne le baiser fraternel au milieu des transports de l'allégresse universelle et de la plus vive sensibilité.

Il va se placer ensuite au sein des représentants du peuple, qui le reçoivent par leurs acclamations unanimes.

Moïse Bayle : Je demande que la Convention, pour consacrer la fraternité qui doit exister entre les deux plus grandes républiques des deux mondes, décrète que, dans le lieu de ses séances, un drapeau américain et un drapeau français seront unis, en signe d'amitié et d'alliance éternelles. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

On demande que le président mette aux voix la reconnaissance du ministre américain.

La Convention décrète unanimement, et le président prononce au milieu des applaudissements que James Monroe est reconnu par les représentants du peuple en qualité de ministre plénipotentiaire de la république américaine auprès de la république française.

La salle retentit des cris de Vive la république française ! vive la république américaine !

La Convention décrète ensuite que les pièces originales et leur traduction seront insérées au procès-verbal, et qu'elles seront imprimées dans toutes les langues.

La séance est levée à trois heures et demie.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jour de l'année 1793, (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

٭GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Décadi* 30 THERMIDOR, *l'an* 2e. (*Dimanche* 17 AOUT 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 3 *juin.* — On mande de Winchester qu'au midi de l'Ohio un parti considérable d'Indiens s'est présenté aux environs de Knoxville, et a tué sept Américains et enlevé soixante chevaux dans le comté de Knox. Cet événement a eu lieu le 22 du mois dernier.

Divers partis de sauvages commettent de grands ravages sur le territoire des Etats-Unis. Il n'y a point d'apparence de mettre fin à leurs cruautés tant que les blancs n'auront pas la permission de les poursuivre jusque sur leur propre territoire.

Ces meurtres et ces brigandages ne sont pas les seuls qui aient eu lieu. Près de la montagne de Cumberland, deux Américains ont été égorgés par les Creeks, et trois autres personnes ont depuis péri de la même manière dans le comté d'Harisson.

Ces événements ne sont point faits pour rapprocher les habitants des Etats-Unis des Anglais. On sait que c'est aux insinuations de ceux-ci que les premiers attribuent la conduite des sauvages à leur égard.

— Des lettres de Norfolk apprennent que des corsaires des Bermudes ont arrêté sur cette côte divers bâtiments américains, et les ont ensuite volés.

— La gazette de ce jour contient la pièce suivante :

« Nous soussignés, maîtres et contre-maîtres des navires du port de Baltimore, déclarons que notre résolution est de ne point mettre à la mer avant d'être sûrs que notre pavillon sera respecté, et nos personnes préservées des indignités dont beaucoup d'entre nous ont depuis peu été l'objet.

« Pour justifier le parti que nous prenons, et convaincre nos concitoyens que nous n'avons pas agi sans une raison suffisante, nous arrêtons de nous assembler à la taverne de M. Stewarre, le 29 du courant, dans l'intention de nommer un comité qui soit chargé de préparer un écrit où nos motifs se trouveront développés. »

Cette pièce a été signée par soixante et un maîtres et contre-maîtres.

Le comité a été composé des cinq membres ci-après nommés : les capitaines Thomas Johnston, Georges Filles, Timothée Gardinier, Tobie Strantbury, Simon White.

POLOGNE.

Varsovie, le 19 *juillet.* — La fortune du peuple polonais se soutient glorieusement. Le généralissime Kozciusko vient de développer dans une grande occasion une habileté rare et des talents capables de sauver la patrie. Malgré l'invasion en Courlande, l'armée principale était fort resserrée, et le camp avait été établi près de Cura, sur la rive droite de la Vistule. Le général polonais voyait entre lui et Varsovie trois armées ennemies : celle du roi de Prusse, celle de son fils aîné, située à Blonie, à quatre lieues de la capitale, enfin un corps russe qui s'était avancé jusqu'à Biala, à huit lieues de la même ville.

Le plan des alliés était d'intercepter les communications de Kozciusko en le coupant par les bois de Kiesce. Ce sinistre projet a manqué, grâces aux talents du général. Il tomba sur le corps du prince héréditaire avec une telle impétuosité qu'il se fit jour, et se posta tout d'un coup entre Varsovie et les armées ennemies, en laissant en arrière un corps de réserve considérable, avec ordre, en cas que les Prussiens et les Russes se missent à sa poursuite, de se porter par des marches forcées sur les frontières prussiennes, et de faire une diversion dans ce pays actuellement dégarni de troupes.

Le roi de Prusse se trouve ainsi dans le plus grand embarras, et se voit menacé sur son propre territoire. Un autre corps de troupes se prépare en Lithuanie à faire une pareille diversion sur les frontières de Prusse; celle qu'on a effectuée en Courlande est d'une extrême utilité.

Les habitants de Liébau et de Mittau ont prêté serment de fidélité à la république polonaise, et portent comme ici la cocarde bleue et verte.

L'armée de Kozciusko est en ce moment campée à une lieue de cette ville, à Willanow. Varsovie lui a envoyé un renfort de vingt mille volontaires. Les armées alliées ne peuvent maintenant rien entreprendre contre les retranchements élevés autour de cette ville qu'après avoir débusqué les Polonais de leur position sous Blonie.

Le général Wielorski a pris le commandement de la belle armée lithuanienne. Dernièrement on a fait l'essai des portons. On a, par ce moyen, rapidement construit sur la Vistule un pont capable de supporter le passage de l'artillerie.

La surveillance est exacte et sévère. Les mendiants, dont quelques-uns ont servi d'espions aux ennemis, viennent d'être tous renfermés. Les traîtres sont amenés ici sous escorte. La tranquillité est rétablie depuis la triste journée où une partie du peuple, égarée par les malveillants, s'est portée à des excès désavoués par la liberté, et a mis à mort huit personnes arrachées de force de leurs prisons.

Le gouvernement, en apprenant l'entrée des Autrichiens sur le territoire de la Pologne, a donné ordre d'arrêter une quantité énorme de bateaux chargés de blé pour les armées du Rhin et des Pays-Bas.

Les dépenses de la guerre sont grandes; il est question, pour y subvenir, de faire une émission de cinquante millions d'assignats; mais quelques personnes prétendent qu'une mesure de cette importance doit être déterminée par une assemblée nationale. Cette ville s'est provisoirement taxée à une contribution volontaire de 400,000 florins, pour remplacer un ancien impôt sur les cheminées.

Les étrangers obtiennent maintenant des passe-ports du département des affaires étrangères. Le ministre prussien Bucholtz est enfin parti sous une escorte de cavalerie. Des commissaires ont été nommés pour visiter ses papiers et y mettre les scellés.

L'agitation est extrême parmi les habitants de Cracovie et des environs. Les Prussiens alarmés prennent de grandes précautions pour éviter les rixes. Souvent on tire des coups de fusil sur eux dans l'intérieur de la ville. Il ne faudra, comme ici, qu'une étincelle pour allumer un grand incendie. Il n'y a d'ailleurs presque plus de troupes dans les provinces soumises au joug prussien.

Tous les jours les féroces ennemis de la Pologne donnent de nouvelles preuves de leurs brigandages et de leur perfidie. Catherine vient de faire traduire devant son affreux tribunal de Smolensko le brave Oginski et le jeune patriote Sangueko. On a aussi arrêté par son ordre, aux eaux de Carlsbad, Stanislas Potocki, frère de celui qui est ici à la tête des affaires étrangères, et le patriote Pialoli. Le général Zabiello a été enlevé dans le même lieu, et on a jeté ces trois victimes dans les prisons de Prague.

Mais, malgré les attentats et les efforts de nos ennemis, nos armées triomphent, et les administrations marchent avec énergie. Au milieu des préparatifs de guerre et des efforts de la nation polonaise pour assurer sa liberté, on s'occupe de la convocation d'une assemblée pour la représenter et exprimer son vœu. Cette assemblée se réunirait dans la partie de la Pologne délivrée de la présence des Prussiens et des Russes; on annonce même que les assemblées électorales ont commencé leurs fonctions dans plusieurs palatinats.

Le général en chef Kozciusko, après avoir recommandé aux tribunaux de faire une prompte justice des conspirateurs, a publié une proclamation vigoureuse contre les désordres honteux qui ont eu lieu dernièrement à Varsovie.

A l'arrivée de l'armée de Kozciusko dans les environs de Varsovie, un nombre considérable de volontaires de cette ville et les habitants de la campagne se sont empressés de se ranger sous les drapeaux de la liberté, et de se rendre à la proclamation que ce général avait faite pour les y inviter.

C'était à tort que l'on avait répandu qu'il y avait eu à Varsovie un massacre général de tous les prisonniers russes, des Polonais arrêtés comme suspects. Cette nouvelle est absolument fausse. Au contraire, deux tribunaux criminels ont été organisés pour connaître des crimes contre-révolutionnaires. Ils ont commencé leurs opérations par le jugement d'un nommé Sergusson, espion des Russes.

Les Polonais menacent les frontières prussiennes qui se trouvent dégarnies de troupes, et où règnent les plus vives alarmes.

HOLLANDE.

La Haye, le 1er juillet. — L'armée d'York se trouve campée entre Contick et Valem.

Il est question de faire camper les troupes hollandaises sous les murs de Bréda. Toute l'armée de cette nation est maintenant sous les ordres du prince héréditaire d'Orange.

Depuis la fameuse affaire de Waterloo, il a été de nouveau attaqué les jours suivants, et contraint de nouveau d'abandonner sa position.

On a vu passer par Maëstricht les bagages et les munitions de l'armée autrichienne, ainsi que l'artillerie de réserve.

Toutes les places frontières vont être mises en état de siége : la terreur est à l'ordre du jour dans toute cette partie; les Français sont déjà occupés à jeter de fortes batteries pour les attaquer; une armée de dix à douze mille d'entre eux se trouve dans les environs du Saas-de-Gand.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ
DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

DU 26 THERMIDOR.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, on passe de suite à la correspondance. La Société ordonne l'insertion dans son journal des lettres rapportées à l'article précédent.

— Boissel demande que la Société mette à l'ordre du jour les grands objets soumis en ce moment à la discussion nationale. Il s'élève des murmures sur quelques expressions employées par Boissel.

Lequinio : Le préopinant semble ne s'être pas expliqué avec assez de netteté; mais il n'en a pas moins dit la vérité. Quel est le but de l'institution des Jacobins? C'est d'éclairer le peuple; c'est de lui prêcher l'obéissance aux lois; c'est de les lui faire connaître et aimer, ainsi que ses devoirs; c'est, en un mot, de développer dans ses discussions sages, approfondies et lumineuses, tous les points qui n'ont pu l'être suffisamment à la Convention. Citoyens, c'est ainsi que vous devez procéder avec ordre, et vous occuper, pour ainsi dire, de la *fabrication* des lois.

Toutes les fois qu'il y a une question importante à l'ordre du jour, les Sociétés populaires doivent en faire le principal objet de leurs délibérations, et cet avantage semble devoir appartenir plus particulièrement à celle qui compte parmi ses frères des membres de la Convention. Loin de moi cette idée repoussante qu'il faille de nouveau établir un trône politique, tel que celui que nous venons si heureusement de renverser, qu'il faille influencer et forcer en quelque façon l'opinion du corps législatif! Non; mais je pense qu'il faut vous consacrer entièrement au développement des principes, à la propagation des lumières puisées dans les lois mêmes des législateurs. Voilà le travail qui vous concerne; c'est sans pompe, sans faste de style, sans ornements étrangers à la vérité, que vous devez le faire, et avec le seul désir de concourir, autant qu'il dépend de vous, au bonheur du peuple.

Sous ce point de vue, j'estime que la motion du préopinant est admissible. Il vous propose la discussion des objets à l'ordre du jour à la Convention : rien de plus naturel; oui, nous les discuterons ici avec franchise, au milieu de nous. Si du sein de cette discussion il jaillit une lumière assez brillante pour éclairer la Convention, nous nous empresserons de porter aux législateurs l'hommage de notre travail, de l'évidence et de la vérité. N'en doutons pas, il sera accueilli, parce que le bonheur du peuple est la suprême loi de ses représentants. Je demande donc que la proposition de Boissel soit adoptée.

Le président fait observer qu'il est inutile de prendre un arrêté sur ce point, puisqu'il en existe déjà un.

— Plusieurs citoyens d'Orléans, rendus tout récemment à la liberté, obtiennent la parole. « Et nous aussi, dit l'orateur, nous sommes Jacobins; nous aimons mieux mourir que de cesser de l'être. Déjà nous étions désignés pour être victimes de la faction triumvirale. »

L'orateur se plaint ensuite des calomnies lancées contre la commune d'Orléans. Il déclare que le peuple, comme partout ailleurs, y est essentiellement bon; qu'il est très-attaché à la liberté, à l'égalité, à la république une et indivisible, mais qu'il a été dupe des manœuvres d'une classe d'intrigants. Il se plaint encore de ce que les patriotes incarcérés par des scélérats ont été traités de contre-révolutionnaires, eux qui seuls ont porté le fardeau de la révolution, qui ont maintenu Orléans dans la fidélité à la république, qui ont constamment empêché cette commune de lever l'étendard de la rébellion, et qui ont enfin fait à Léonard Bourdon un rempart de leurs corps contre ses assassins.

« Dès que vous avez su, continue l'orateur, que nous étions vos amis et vos frères, vous nous avez secourus. Nous venons vous présenter, au nom de trente-cinq familles désolées, le tribut de notre reconnaissance, et vous jurer de contenir la malveillance, de maintenir la république, et de vous prouver que personne au monde ne sait mieux que nous aimer, chérir et respecter la Convention nationale. » (Vifs applaudissements.)

— Loys prend la parole pour les citoyens Clémence et Marchand, mis en arrestation; il annonce que Clémence est celui qui, après avoir bravement payé de sa personne dans l'immortelle journée du 10 août, présenta à l'Assemblée législative un Suisse qu'il avait sauvé, et obtint un décret honorable pour récompense. « Marchand, ajoute Loys, se comporta également bien dans cette journée si glorieuse pour les patriotes, et il y fut blessé. » Ces deux citoyens se sont montrés de même dans la célèbre journée du 31 mai.

« Clémence a été chassé du tribunal révolutionnaire par Robespierre et sa faction. Dans la nuit du 9 au 10, Marchand a prêché partout le respect et l'attachement inviolables dus à la représentation nationale; et cependant tous deux viennent d'être dénoncés et arrêtés comme agents de Robespierre. »

Loys demande des défenseurs officieux pour ces patriotes; Raisson appuie la demande, en assurant que Marchand ayant été nommé par la commission des subsistances pour remplir une mission, il s'en acquitta dignement, et rendit de grands services à la patrie, bien loin de vexer les cultivateurs, comme l'en a faussement accusé un cultivateur avide qu'il avait forcé de porter son grain au marché.

Un membre déclare que Clémence, dans le temps qu'il était au tribunal révolutionnaire, a dénoncé lui-même les manœuvres scélérates du tyran dont on l'accuse d'avoir été l'ami. La Société nomme des défenseurs officieux.

— Une députation de la Société populaire de Montauban, département du Lot, obtient la parole et paraît à la tribune.

L'orateur : Nulle Société populaire de la république ne rendra justice à celle des Jacobins de Paris plus que sa fidèle sœur, celle de Montauban. Nous sommes députés pour féliciter la Convention nationale de l'énergie vraiment pure, vraiment inspirée

par l'amour de la patrie, avec laquelle elle a saisi l'instant favorable pour opérer la prompte destruction de la tyrannie qui a souillé cette enceinte, cette enceinte où s'est fondé l'heureux rocher contre lequel viendront toujours se briser toutes les conjurations contre-révolutionnaires.

Notre députation a eu aussi pour objet de renouveler dans cette circonstance l'attachement de notre Société aux patriotes de Paris, et de leur témoigner la vive reconnaissance de ce qu'ils ont si bien secondé les augustes représentants de la nation, respecté ce dépôt précieux au peuple français, et écrasé le monstre politique qui voulait le foudroyer.

Voilà donc Robespierre, ce tigre altéré de sang, de celui surtout qui circule pour la liberté, le voilà disparu en un clin d'œil de ce lieu où le scélérat venait se repaître. Il a disparu pour porter sa tête sous le glaive vengeur de la république. Les républicains n'auront donc plus l'amertume d'entendre ses accents machiavéliques désigner partout, dans les groupes les plus purs, des conspirateurs, des intrigants, des traîtres. Ah! grâces soient rendues à ceux qui ont en effet conspiré, intrigué contre lui et ses coupables coopérateurs. Ceux-là ne trahissaient point la république, qui avaient ourdi la trame qui l'a démasqué, anéanti; ceux-là... ils ont porté à leur comble la reconnaissance publique.

Oui, citoyens, qu'une juste défiance soit toujours liée à notre républicanisme; que les hommes, quels qu'ils soient, n'aient plus à prétendre d'aliéner notre indépendance; que surtout les aristocrates, les modérés, et tous les autres ennemis qui ont à se plaindre de la sévérité des Montagnards, ne puissent tirer avantage du coup qui vient d'être frappé, en parvenant à se venger sous le prétexte d'une fausse accusation de Robespierrisme. Ils pourraient la tenter, cette vengeance, s'ils ne l'ont déjà fait, soit ici, soit dans les départements. Mais que le vrai soit distingué du faux, que la justice soit bien exercée, et les patriotes seront heureux.

Jacobins, non, sans doute, ils n'étaient pas Jacobins ceux qui ont servi sciemment le Catilina moderne, ainsi que vous le dites dans une Adresse aux Sociétés affiliées; aussi devons-nous attendre que la Convention nationale saura les punir avec la justice qui la caractérise. Mais ils étaient Jacobins, ceux de cette Société qui ont toujours été les amis sincères de la liberté, de l'égalité, de la république une et indivisible, et de la représentation nationale.

C'est donc à ceux-là et aux bons citoyens des sections que la Société populaire de Montauban renouvelle son attachement inviolable, et manifeste sa reconnaissance dans l'Adresse que voici, et qu'elle nous a chargés de porter à nos frères de Paris.

L'orateur fait lecture de l'Adresse de la Société populaire de Montauban aux patriotes de Paris, déjà lue à la Convention nationale, et rapportée dans notre n° 327; elle est couverte d'applaudissements.

Bentabole: Vous ne pouvez pas douter en ce moment que les Sociétés affiliées n'aient les yeux fixés sur vous. Il est possible que les inquiétudes et les soupçons règnent dans les esprits; nous nous rappelons avec douleur que la faction de Robespierre a failli perdre les Jacobins; vous vous occupez maintenant d'expulser de votre sein tous les membres fauteurs et complices de cette faction; c'est un des meilleurs moyens d'empêcher que les citoyens des départements conservent longtemps des doutes injurieux sur votre compte. Mais il est un autre objet essentiel que je vous propose, et qui doit, selon moi, produire un effet très-salutaire: il va s'écouler encore un temps plus ou moins considérable avant que vous puissiez envoyer dans les départements votre Adresse en forme d'instruction, et avant que votre commission épuratoire vous ait présenté le résultat de son travail; arrêtez donc qu'aucun membre ne pourra être admis qu'en justifiant de sa conduite dans la nuit du 9 au 10 thermidor; que cet arrêté soit imprimé et envoyé séparément à toutes les Sociétés de la république, afin que chacune d'elles sache qu'aucun membre des Jacobins n'a accédé à la coalition abominable qui a failli vous perdre.

Massieu demande que la Société nomme des commissaires pour rédiger l'Adresse instructive dont elle a arrêté l'envoi.

Réal soutient qu'il est pressant de rédiger cette Adresse, attendu que dans plusieurs grandes communes l'aristocratie cherche à profiter de la révolution qui vient de s'opérer. « A Rouen, dit-il, les patriotes les plus purs ont été incarcérés sur une accusation de Robespierrisme, et chassés de la Société populaire. » Il donne lecture d'une lettre de Rouen, qui contient tous les faits qu'il vient de présenter.

Chasles annonce que chaque jour les membres de la Convention reçoivent des détails affligeants sur ce qui se passe dans les grandes communes depuis le 10 thermidor.

Les Sociétés populaires se remplissent de muscadins, d'aristocrates et de contre-révolutionnaires. Tous les patriotes sont accusés d'être les fauteurs de Robespierre, et sous ce prétexte on les persécute, et on les opprime d'une manière aussi injuste et aussi barbare qu'en 1791 et 1792.

Dans les assemblées du peuple on leur refuse la parole, et quand leurs calomniateurs ont occupé pendant longtemps la tribune, le président lève soudain la séance pour les priver du droit de s'expliquer; alors ceux-ci sont forcés de s'adresser aux citoyens des tribunes pour leur faire connaître la vérité, et aussitôt l'agent national ordonne qu'on dresse des procès-verbaux contre eux.

On a poussé les choses à un tel point de tyrannie dans une commune qu'on a formé des enquêtes, et près de six cents aristocrates ont déposé et signé contre les plus purs patriotes. Il est des endroits où l'on ne craint pas d'attaquer, d'outrager la mémoire de l'immortel Marat. Il en est d'autres où l'aristocratie, non contente des chagrins amers dont elle abreuve les patriotes, emploie contre eux l'arme de la séduction. Dans une commune elle a distribué près de 20,000 livres pour parvenir à son but.

Chasles termine par demander que l'on entende à chaque séance des rapports sur les persécutions que l'aristocratie fait éprouver aux meilleurs citoyens, et que l'on s'empresse de rédiger l'Adresse arrêtée.

Lequinio pense qu'on ne doit pas entendre le récit affligeant des persécutions exercées dans telle ou telle commune, vu que l'aristocratie ne manquerait pas d'inventer des détails absurdes pour tenter de semer la division entre tous les citoyens; il observe que le plus sûr moyen de rallier les patriotes au centre commun, c'est de rétablir au plus tôt l'activité de la correspondance entre les Sociétés affligées et les Jacobins; il déclare que cette communication s'est beaucoup ralentie depuis quelque temps, et termine par demander des commissaires chargés de la rédaction de l'Adresse.

Un membre appuie les observations de Lequinio, et demande que la Société, dans cette Adresse, s'occupe du soin si important de relever le courage des habitants des frontières, abattu par la cabale et les intrigues liberticides de la faction des triumvirs.

Bentabole prétend que la Société a deux écueils à éviter; pour y parvenir, elle doit d'un côté se mettre en garde contre l'aristocratie, qui accuse les patriotes de complicité avec le tyran; de l'autre, se préserver également du modérantisme de ceux qui veulent soustraire au châtiment les véritables complices de ce scélérat; il se plaint de ce qu'un membre s'est servi de l'expression de *prétendu robespierrisme*, et soutient qu'on ne doit pas affecter de répandre le plus léger doute sur ce robespierrisme qui n'a que trop réellement existé; qu'il ne tendait rien moins qu'à égorger la Convention nationale entière et à perdre la liberté. Cette conjuration, dit-il, avait des ramifications très-étendues; car ce Robespierre était lui-même le chef de la faction Hébert, et jamais le monstre qui vient d'expier ses

forfaits atroces sur l'échafaud n'aurait ourdi une conspiration aussi profonde, aussi vaste, s'il n'avait compté sur les grands moyens. Il avait des complices dans les comités révolutionnaires, et le traître a abusé de cette institution si utile au peuple pour écraser les patriotes. Je demande que toutes les dénonciations qu'on vous fera à ce sujet soient aussitôt portées aux comités de salut public et de sûreté générale. »

Chasles combat cette proposition, en déclarant que la publicité est la sauvegarde de la liberté, et que, si la publicité n'avait pas été interdite aux Jacobins, jamais les patriotes n'auraient eu un tyran à punir et une idole à renverser.

Bentabole demande à expliquer sa proposition, qu'il dit être mal interprétée. Après quelque agitation, la Société passe à l'ordre du jour sur cet objet particulier.

Un membre demande que la Société n'envoie l'Adresse en question qu'après l'entier achèvement du scrutin régénérateur; il croit que cette Adresse aura alors une influence plus salutaire et plus marquée.

« Il ne s'agit pas, répond Lequinio, d'influencer, mais de prouver aux Sociétés qui fraternisent avec vous que la masse des Jacobins est pure, intacte, et entièrement dégagée des odieux partisans du robespierrisme. »

La Société nomme les citoyens Laveaux, Royer et Sambo pour rédacteurs de l'Adresse.

— On renvoie au comité des défenseurs officieux la pétition d'un député de la Société de Dôle, qui demande la liberté de plusieurs de ses compatriotes. Une autre pétition du même genre, présentée par un citoyen qui réclame la liberté du citoyen Richard, membre du directoire du département de la Moselle, est aussi renvoyée au même comité.

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS.

La commission des secours publics aux états-majors et conseils d'administration des armées de terre et de mer de la république française.

Le décret du 21 pluviose enjoint, titre VIII, articles II et III, aux états-majors ou conseils d'administration des régiments et bataillons composant les armées de terre et de mer, d'envoyer tous les trois mois, et respectivement à chaque département, les états nominatifs des militaires qui marchent sous les mêmes drapeaux, afin que, leur existence et leur activité étant ainsi constatées, rien n'arrête l'admission de leurs parents aux bienfaits de la loi qui accorde des secours aux familles indigentes des défenseurs de la république.

La commission voit, par sa correspondance avec les départements, qu'un très-petit nombre à satisfait à cette obligation; mais cette inaction peut être attribuée à la variété des mouvements, à la rapidité des marches et à l'instabilité des campements de nos armées victorieuses.

La Convention nationale a apprécié les causes de ce retard, et, par son décret du 13 prairial, elle a ordonné que la distribution de ces secours s'effectuerait, pour le trimestre de messidor, sur les états qui avaient dirigé les payements de germinal.

Mais aussi, comptant sur le zèle des états-majors à seconder ses dispositions envers les parents vertueux et indigents de leurs braves frères d'armes, elle veut, titre II, article X, que, sans plus de délai, les états nominatifs de tous les défenseurs soient adressés et parviennent dans le courant du trimestre de messidor à leur département respectif.

Concourir à l'exécution d'une loi qui intéresse l'humanité souffrante, seconder la sollicitude paternelle de la représentation nationale qui s'empresse à la secourir, faire pour les parents de leurs frères ce que la nature inspire particulièrement à tout républicain, tels sont les devoirs que la commission des secours rappelle aux états-majors ou conseils d'administration des armées de la république; ils connaissent ces devoirs, ils s'empresseront à les remplir; ils rehausseront l'éclat de leurs victoires par leur obéissance à la nature et à la loi; et la célérité qu'ils mettront dans l'envoi des états demandés, en assurant, pour le trimestre de vendémiaire, la distribution des secours, portera le calme et la consolation dans le sein d'une infinité de familles indigentes qui ont voué leurs soutiens à la défense de la patrie, et qui ont des droits bien acquis à la reconnaissance nationale.

Le secrétaire général de la commission, chargé provisoirement. Coisin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

Suite des lettres lues dans la séance du 24 thermidor.

Le comte de La Union, général en chef de l'armée de Sa Majesté Catholique, au général en chef Dugommier, de l'armée française.

« Les officiers chargés de mes réponses à vos dépêches sont revenus après vingt-quatre heures de promenade d'un côté ou d'autre, sans avoir pu obtenir de vous voir. Cette conduite est aussi impropre que différente aux attentions, à la considération et distinction que j'ai toujours faite de vos commissionnés, en leur donnant l'entrée jusque dans mes bureaux les plus retirés. J'espère que vous ne donnerez pas lieu à de nouvelles plaintes; ce qui, dans ce dernier cas, m'obligerait d'agir en conséquence.

Mes observations à quelques articles de cette lettre.

Les premiers officiers parlementaires envoyés par La Union sont arrivés dans nos postes, et n'ont jamais voulu remettre leurs dépêches qu'au général en chef; ce qui était impossible, puisqu'il était encore en convalescence, à douze lieues du quartier général. Les seconds ont suivi les mêmes errements; ils ont refusé de m'attendre; j'avais été retardé de quelques heures pour une tournée essentielle.

« Une de ces réponses, que je vous envoie derechef, est bien catégorique, et fondée sur la capitulation de Collioure. Je dis et je le répète : pourquoi n'avez-vous pas consenti à ce qu'elle fût confirmée par moi? Pourquoi voudriez-vous avoir en apparence le droit de réclamer l'exécution d'une chose que je n'ai pas sanctionnée? »

Il n'a jamais été question de faire confirmer la capitulation par le général en chef espagnol, et c'est une absurdité politique de prétendre qu'elle ne pouvait être validée que par sa sanction. Ceux qui capitulent sont à même de connaître mieux que personne leur propre situation; elle seule peut leur donner tout pouvoir de stipuler leur délivrance. Le gouvernement qui rejette les mesures qu'ils ont consenties est atroce, et le général qui, hors de leur cercle, s'arroge le droit de les juger, est un sot injuste.

« Vos deux dernières lettres que j'ai reçues le 24 du courant se réduisent à des menaces, et à inculper ma conduite, sans fondement.

« Je ne croyais pas que, dans un siècle illustre, d'après vous, on pût faire usage de la fierté et des rodomontades. Pour tant que vous me le disiez, je ne croirai qu'après l'avoir vu que vous vous déterminiez à faire la guerre cruelle des barbares, oubliant tous les principes de l'humanité, et surtout étant bien sûr de ne pas vous en avoir donné le motif. Cependant, si vous l'exécutiez ainsi, soyez bien sûr de la plus juste et exacte représaille, et que vos gens seront traités de la même manière que vous traiterez les nôtres. »

Un grand empire affranchi par nous, les droits de l'homme recouvrés et établis, le despotisme terrassé, le fanatisme dissipé, enfin le peuple vengé, ne sont-ce pas là des titres suffisants pour illustrer notre siècle? Ils nous appartiennent, et nous en sommes fiers. Nous nous réservons donc la fierté qui convient si bien à des hommes libres;

mais nous laissons la rodomontade à La Union ; elle est indigène à l'Espagne.

Si j'avais dit à La Union, quelques jour avant le 11 et le 12 floréal : Sors de notre territoire ou nous t'en chasserons honteusement ; cette menace aurait-elle été une rodomontade ? Eh bien, l'armée républicaine, dont je suis l'organe, lui prouvera qu'il n'y en a pas davantage dans mes dernières dépêches. Les otages sont des garants de l'exécution de la capitulation. Ce n'est point oublier les principes de l'humanité que de les en rendre responsables ; et si La Union se livre à des représailles, certes nous avons plus beau jeu que lui.

« Les habitants de Roussillon vous auront informés de notre équité, douceur et humanité. Quels sont les villages que nous avons brûlés? quels sont ceux que nous avons saccagées? quelle contribution forcée avons-nous faite? Combien votre conduite est éloignée de la nôtre!

« Qu'on examine Gamani, Terrade, Escaulas, Ribas, Ripeuil, etc., etc., Campredon, Saint-Jean-de-Las-Abadessas ; vos troupes ne sont portées qu'à l'incendie!

« D'un autre côté, si, dans une armée, on ne peut, malgré la plus vigoureuse discipline, éviter quelque délit ou atrocité parmi les individus qui la composent, comment pouvoir éviter qu'il ne s'en commette quelqu'un à l'égard des ennemis? Pour pouvoir se le persuader, il faut penser que c'est permis, ou toléré, comme le fit un de vos généraux, lorsqu'il se retira de Campredon : il donna l'ordre de brûler deux de nos miliciens, parce qu'un de vos soldats, qui fut tué, eut son habit brûlé par le coup de feu qui l'avait atteint ; et encore, ce qui est arrivé plusieurs fois, c'est de mettre en avant, lors de votre retraite, nos prisonniers, ainsi que le beau et faible sexe que vous avez habitué d'enlever avec turpitude. »

Le premier exemple de l'incendie a été donné par l'ennemi : le village de Trassere le témoigne encore. Partout, dans le Roussillon, les habitants patriotes ont été vexés, ruinés et détruits : les scélérats, amis de la perfide coalition, ont seuls été protégés. Je ne citerai pas toutes les exactions commises envers nos frères ; mais je vais prier la petite commune de Prades d'envoyer à La Union un certificat de l'équité, de la douceur et de l'humanité des Espagnols, lorsqu'ils exigèrent avec violence, de ses malheureux habitants, une contribution forcée de 84,000 livres. Je ne citerai pas mille traits de barbarie dignes des cannibales les plus enragés, et qu'on peut reprocher aux ennemis. Si, dans leur juste indignation, quelques républicains se sont livrés à la représaille, ils n'ont jamais donné, comme l'Espagnol, le spectacle horrible d'un cadavre à la broche. Le beau et faible sexe n'a pas été plus épargné, et nous ignorons ce que sont devenues les femmes qu'ils ont eu la turpitude d'enlever, à Thuirs, à Elne et à Argelès.

« Enfin, c'est une calomnie insigne de dire que nous mettons nos prisonniers en avant, pour couvrir notre retraite : nos baïonnettes ont toujours suffi à notre sûreté.

« Autre vaine inculpation de vos prisonniers. Si plusieurs d'eux ne jouissent pas de la liberté qu'ils désirent, la cause dérive de leur pétulance et de leur indiscrétion : les nôtres, avec une telle conduite, auraient été conduits à la guillotine. »

Je sais qu'on appelle en Espagne pétulance et indiscrétion l'énergie avec laquelle nos malheureux frères ont repoussé les odieuses propositions qu'on leur a faites dans leur prison. L'amour de la liberté est le plus grand crime pour les fauteurs de l'esclavage.

Signé Dugommier, *général en chef.*

« Faisons un échange général, et sortons mutuellement de ces embarras, ce qui ne dépend que de vous.

« Avisez-moi trois jours avant de ce que vous désirez pour le mutuel passage de nos payeurs, qui s'effectuera sur le chemin royal de la Jonquière à Figuières.

« Au quartier général de Figuières, le 27 juillet 1794. « Signé *le comte de* La Union.

« *P. S.* Je ne fais que recevoir votre dernière lettre ; et comme elle est relative aux faits auxquels j'ai répondu dans ma précédente, par ce que je vous dis, il ne me reste rien à y répondre. »

« Certifié conforme à l'original.

« Signé Pontet, *interprète général de l'armée.*

« Pour copie conforme.

« Signé Dugommier, *général en chef.* »

Le général en chef de l'armée de Catalogne au général en chef de l'armée française Dugommier.

« D'après la copie que j'ai reçue du traité passé entre les commissaires des deux nations, relatif aux payeurs, je crois que dans votre armée on n'a point exécuté ce qu'on avait promis, puisqu'on a obligé le payeur espagnol à déposer le numéraire, en lui donnant le papier pour les payements.

« Il résulte de là que, quoiqu'il y ait une loi qui met le papier au niveau de l'argent, le public, et plus encore l'étranger, ne l'apprécient qu'à moitié de valeur ; ce qui donne à la France au moins 50 pour 100 de bénéfice ; avantage qui n'est point en faveur de ce caractère dont on veut faire parade, et qui est contraire à l'article IV du traité. »

Mes observations à quelques articles de la lettre ci-dessus.

Je ne peux mieux répondre à l'absurde plainte de La Union qu'en copiant ici la déclaration du payeur espagnol, dont je garde l'original.

« En conséquence de la demande qui m'a été faite par « l'interprète de l'armée française Pontet, relativement à « la détention de l'argent que j'apportais d'Espagne à Mont- « pellier pour payer les prisonniers, je dois dire que, dès « mon arrivée en ladite ville, l'administration de ce dis- « trict m'obligea à déposer ledit argent dans sa trésorerie ; « d'où il en est résulté que je n'ai pu payer les prisonniers « espagnols, et que la nation française a continué à leur « administrer le payement, comme elle le pratiquait avant « que les payeurs fussent nommés. Lorsque je partis de « Montpellier pour me rendre en cette ville, le même ar- « gent me fut remis par ladite administration.

« Perpignan, 1er août 1794. *Signé* Manuel de Cia.

« Certifié conforme à l'original :

« Pontet, *interprète général.*

« Il est certain que le droit des gens a été aussi violé lorsque la communication fut interrompue, et que vos postes avancés firent feu sur ceux qui allaient en parlementaires.

« Quand même il eût été de nécessité, dans quelques cas particuliers, de rompre toute communication, on aurait dû en prévenir avant.

« Si je suivais un pareil exemple, j'aurais pu recevoir vos commissaires et trompettes chargés de dépêches à coups de carabine et d'épée. Vous dites que vous n'avez pas besoin de vous justifier sur ce fait, et cependant vous essayez de le faire : je ne crois pas que tous vos orateurs puissent en venir à bout. »

Il fut utile à nos intérêts de rompre, à une certaine époque, toute communication avec l'ennemi ; on en avertit les premiers parlementaires qui se présentèrent ; ils persistèrent à s'avancer, et nos sentinelles se virent alors forcées de faire feu ; ce qu'elles feraient même sur nos frères d'armes, s'ils violaient une consigne importante. Nous n'avons pas besoin d'orateurs pour justifier un pareil fait, et l'éloquence de La Union ne saurait l'aggraver aux yeux des militaires.

« Nos prisonniers nous ont envoyé plusieurs lettres, dans lesquelles ils disaient n'avoir point reçu

les secours que nous leur envoyions par les trompettes. Il sera facile de s'en convaincre. On nie le fait, ce qui est contraire à la bonne foi dont on se targue. »

Je n'ai aucune connaissance des plaintes des prisonniers espagnols dont fait mention le paragraphe ci-dessus, et il est tout aussi juste de soupçonner la fidélité des trompettes dans la remise de leurs dépôts que celle de ceux par les mains desquels ils doivent être transmis.

« Je crains seulement les actions honteuses et inhumaines de mes ennemis, et non leurs menaces et leurs rodomontades.

« Je vous remercie du bon traitement que vous m'assurez que reçoivent les prisonniers espagnols, bien certain que leur conduite ne leur en aura pas attiré d'autres. Si le libre témoignage de Méchain prouve qu'il a été retenu par le gouvernement ou par moi, je passerai pour imposteur en face de l'univers. Au contraire, après tant de déclamations mal fondées, voyez quelle épithète vous convient.

« Il recevra la somme de 5,000 livres que vous lui envoyez. Il n'en a pas besoin, ayant donné des ordres pour qu'il ne manque de rien. »

Je ne me défierai à l'avenir que de la mauvaise foi et de la félonie de mes ennemis; car je ne crains pas plus leurs menaces et leurs rodomontades que leurs actions honteuses et inhumaines; je saurai m'en préserver.

Je n'ai fait que répeter des récits à l'égard de Méchain; je l'attends pour juger quelle épithète de plus appartient à La Union.

« J'insiste derechef sur ce que l'humanité et le droit des gens et de la guerre exigent que nous formions un accord sur l'échange et manutention des prisonniers.

« J'ai reçu par un trompette une lettre, en date du 4 du courant, et signée *Lamer*, qui, en votre nom, propose un échange particulier; je suis disposé à tous ceux qui seront raisonnables, si nous les traitons tous deux. »

Point d'accord avec les traîtres; point de pourparlers avec un homme qui se joue des traités, et plus de prisonniers.

Signé DUGOMMIER, *général en chef.*

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Des canonniers sont admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, vous voyez devant vous les canonniers des sections de Marat, Réunion, Brutus et la Cité, arrivant de Brest. Ils ont appris avec la plus vive indignation le nouveau complot formé contre la république par les tyrans dont les têtes sont tombées, et les dangers imminents qu'a courus la Convention nationale; mais la douleur a bientôt fait place à la joie lorsqu'ils ont vu l'intrépidité avec laquelle vous avez bravé tous les périls, pour déjouer les conspirateurs et sauver encore une fois la patrie.

C'était donc sous le masque hypocrite du patriotisme que des hommes orgueilleux et perfides, ayant sans cesse les mots de justice et de vertu dans la bouche et le crime dans le cœur, voulaient faire renaître le despotisme! Les insensés! pouvaient-ils espérer qu'après tant de sacrifices et de courage les Français devenus républicains auraient pu encore se résoudre à porter le joug avilissant de la servitude, et qu'après avoir brisé nos fers vous eussiez la faiblesse de souffrir qu'on nous en chargeât de nouveau!

Citoyens représentants, la confiance dont vous a investis le peuple vous imposait de grandes obligations dans une circonstance aussi périlleuse, et vous les avez toutes remplies. C'est à votre fermeté que la république doit son salut. Plus la liberté a été exposée, et plus il est glorieux pour vous d'avoir conjuré l'orage formé pour la détruire.

Continuez de déjouer et punir les traîtres sous quelques formes qu'ils se présentent.

Soyez persuadés que tous les canonniers ici présents sont invariablement attachés à l'unité, à l'indivisibilité de la république, que nos corps vous serviront toujours de rempart contre les intrigants qui voudront s'élever au-dessus du peuple.

Nous jurons de nouveau de n'avoir pour point de ralliement que la Convention nationale. Vive la république!

L'assemblée décrète la mention honorable de cette Adresse, et son insertion dans le Bulletin.

— Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Un grand nombre de communes et de Sociétés populaires félicitent la Convention de l'énergie qu'elle a déployée dans les circonstances périlleuses où la liberté vient de se trouver.

L'assemblée ordonne qu'extrait de ces Adresses sera inséré au Bulletin.

DUBOIS-DUBAY : Citoyens, je viens à cette tribune faire entendre encore la voix plaintive d'un grand nombre de cultivateurs dont j'ai reçu les réclamations; je viens de nouveau invoquer en leur faveur votre justice et votre humanité, sentiments auxquels vous vous plaisez tant à vous livrer depuis que vous avez frappé le tyran et anéanti son odieux système; je viens enfin réclamer l'étendue d'une mesure bienfaisante et essentielle, mais qui a été tellement restreinte, sous le régime oppressif qui existait, qu'elle a été presque sans effet.

Citoyens, vous devez vous rappeler le décret que je provoquai en faveur des cultivateurs détenus; vous sentîtes alors les motifs puissants de justice et même d'intérêt public qui devaient vous porter à restituer à l'agriculture des hommes innocents ou trompés, et dont l'abondance de nos récoltes rendait encore les bras plus nécessaires et plus précieux; mais alors aussi il était si difficile de faire le bien, que ce décret, blâmé depuis ouvertement par l'infâme Robespierre dans son dernier discours, fut paralysé par les dispositions qu'il contenait.

En effet, citoyens, il n'y eut qu'aux communes au-dessous de douze cents âmes auxquelles on accorda par privilége exclusif l'élargissement de leurs cultivateurs; comme s'ils n'étaient pas aussi nécessaires aux grandes communes qu'aux petites; comme si, aux yeux de la loi, les communes et les individus ne devaient pas, pour les mêmes cas, obtenir les mêmes avantages!

Le législateur impassible doit peser les intérêts de tous les citoyens dans la même balance; il leur doit à tous la même justice, soit qu'il les récompense, soit qu'il les punisse; l'on ne pouvait donc, sans blesser ce principe sacré, qui fait la base principale de toute association, rendre pour les mêmes faits la liberté aux uns et la refuser aux autres, et pour les mêmes besoins accorder à des communes ce qu'on refusait à d'autres.

C'est donc au nom de la justice égale et impartiale que vous devez à tous, et, qui plus est, au nom de l'intérêt public, qui veut impérieusement que le plus grand nombre de bras possible soit rendu à l'agriculture, que je demande, comme le demanda lors de la discussion notre collègue Jean-Bon Saint-André, que toutes les communes de la république, quelle que soit leur population, jouissent de l'effet bienfaisant de la loi du 21 messidor, relative aux cultivateurs détenus.

Citoyens, j'ai encore une autre observation à vous

faire sur cette loi : c'est qu'elle n'accorde à ces malheureux cultivateurs que la liberté provisoire.

Vous ne voudrez pas, sans doute, qu'après avoir subi la plupart une longue et peut-être injuste détention, et qu'après avoir été mis en liberté pour arroser la terre de leurs sueurs, en récoltant les abondantes moissons qui couvrent le sol de la république, ils reviennent ensuite charger leurs bras utiles de nouveaux fers ?

Votre humanité repousse l'idée même d'une mesure aussi révoltante, et le tyran, qui avait toujours le mot vertu dans la bouche, tandis que le crime était dans son cœur, eût été capable seul de ce raffinement de cruauté. Mais les tyrans ne sont plus ; les jours heureux de la justice et de la bienfaisance sont arrivés, et vous allez rendre à la république des milliers d'amis.

D'ailleurs, citoyens, les récoltes une fois faites, les mêmes bras qui y auront été employés ne seront-ils pas aussi nécessaires pour préparer la terre à en recevoir de nouvelles ?

Vous voudrez donc que votre bienfait pour les cultivateurs mis en liberté, et autres compris dans la loi du 21 messidor, soit tout entier, et que le mot *provisoire* soit supprimé de ladite loi. En conséquence, citoyens, je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que toutes les communes de la république, quelle que soit leur population, jouiront de l'effet de la loi du 21 messidor, relative aux cultivateurs détenus, et autres compris dans ladite loi, et supprime de ladite loi le mot *provisoire* sur la liberté qui leur a été ou leur sera accordée. »

Levasseur (de la Sarthe), Berlier, Thuriot et plusieurs autres membres appuient cette proposition. Ils observent que les cultivateurs qui habitent des communes dont la population est au-dessous de douze cents âmes sont dans une position plus favorable que ceux qui habitent des communes plus nombreuses, parce qu'ils sont en général moins riches que ceux-ci, qui, retirés dans des hameaux, ont jusqu'à sept et huit charrues, et exploitent toutes les terres qui les environnent.

Vadier annonce que le motif qui a déterminé le comité à ne faire jouir du bienfait de la loi du 21 messidor que les communes dont la population n'excède pas douze cents âmes était les craintes qu'il avait que, sous prétexte d'élargir dans les grandes communes un cultivateur, on mît en liberté un contre-révolutionnaire ; au reste, il appuie la proposition de Dubois-Dubay, mais il demande que la rédaction en soit renvoyée au comité de sûreté générale.

Cette proposition est combattue, et, après quelques débats, la Convention adopte en ces termes la rédaction que lui soumet Thuriot :

« La Convention nationale rapporte la disposition de l'article Ier de la loi du 21 messidor, qui limite son effet aux communes de la république dont la population est au-dessous de douze cents habitans ;

« Décrète que la loi du 21 messidor aura son effet relativement aux citoyens y désignés dans toutes les communes de la république, et que les mises en liberté en exécution de cette loi seront définitives. »

Clauzel : Il y a vingt jours que Paris est sans municipalité ; par conséquent il y a vingt jours qu'on ne délivre plus de certificats de résidence ni de civisme, de sorte que beaucoup de citoyens non-seulement ne peuvent toucher à la trésorerie nationale les sommes qui leur sont dues, mais ils ont la douleur d'apprendre que l'on a séquestré leurs biens dans les départements, parce qu'ils n'ont pu y faire parvenir des certificats de résidence. Je demande que la Convention décrète que le département de Paris est autorisé provisoirement à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaires de Paris.

Cette proposition est adoptée.

Montmayau : Les mariages sont aussi entravés à Paris depuis qu'il n'y a plus de municipalité.

Thuriot : J'annonce à la Convention que le comité de salut public s'occupe d'un travail général, dans lequel on n'a point oublié les mariages.

*** : Je demande que le bienfait de la loi du 21 messidor soit étendu aux marins sans-culottes et aux ouvriers des ports, qui ne sont pas détenus pour d'autres causes que les citoyens dont la Convention vient d'ordonner l'élargissement.

Réal : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que ces citoyens sont compris dans la loi du 21 messidor.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Cambon : Je dois faire part à la Convention des renseignements qui me sont parvenus sur le compte de Forceville, juré du tribunal révolutionnaire. Cet homme a été chevalier de Saint-Louis et écuyer du ci-devant duc de Richelieu ; il a manifesté des sentiments inciviques dès le commencement de la révolution, et il n'a pas même fait le service de la garde nationale. J'ai demandé à plus de quarante personnes des instructions sur son compte, et aucune ne m'en a rendu un témoignage favorable.

La Convention ordonne la radiation de Forceville.

Merlin (de Thionville) : Le comité de sûreté générale vous propose aussi de rayer de la liste des jurés Mattey, contre lequel il est survenu des renseignements qui ne peuvent pas permettre de le maintenir dans cette place.

La radiation est décrétée.

On reprend la délibération sur l'organisation des comités. Plusieurs articles du projet de décret sont adoptés, après de courtes discussions dont nous rendrons compte.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 thermidor. — J.-L. Moineau, âgé de trente-sept ans, né à Charleville, ex-vicaire ;

J. Jenthia, âgé de cinquante-deux ans, né à Châlons, ex-prêtre, à Anet ;

B.-F. Laboulaye, âgée de cinquante ans, née à Fessanvilliers, fille, ex-noble, à Anet ;

J. Martin, âgé de vingt-six ans, né à Villeneuve, ex-curé ;

M.-A. Leroy, âgée de vingt et un ans, née à Paris, actrice, rue Feydeau ;

F. Decaix, âgé de cinquante-neuf ans, né à Ainval, ex-prieur, à Averne ;

J. Guillemetot, âgé de cinquante-six ans, né à Lignac, ex-vicaire de Vincennes ;

J. Buis, âgé de quarante et un ans, né à Villejuif, aubergiste à Granville ;

J.-B.-H. Poster de Minières, âgé de quarante-cinq ans, né à Orvau, conseiller au ci-devant parlement de Rouen ;

J.-F. Laurent, âgé de trente-neuf ans, né à Senlis, épicier, agent de la commission du commerce, à Chaillot ;

J.-B. Fournier, âgé de vingt-sept ans, né à Longjumeau, ex-commissaire des guerres ;

M.-G. Ribreyreix, âgé de cinquante-sept ans, né à Courzac, ex-noble ;

M.-C. Senectère, âgée de quarante-quatre ans, née à Paris, veuve de Darmentières, ex-maréchal de France, à Issy, près Paris ;

M.-C. Lepelletier, âgée de cinquante-quatre ans, née à Paris, ex-princesse de Chimay, à Issy-Union, près Paris :

J.-C.-H. Clermont-Tonnerre, âgé de soixante-quatorze ans, né à Paris, ex-duc, ex-lieutenant général, rue du Bac ;

A.-E.-F.-G. Crussol d'Amboise, âgé de soixante-sept ans, né à Aurillac, ex-marquis, ex-commandant de la ci-devant Normandie, ex-constituant, rue de Sèvres ;

C.-P. Vigny, âgé de vingt-six ans, né à Paris, ex-noble, rue Neuve-Gilles ;

A.-M.-F. Nonant-Piercourt, âgée de trente ans, née à Paris, veuve de R. Narbonne-Pelet, ex-comtesse, à Boulogne, près Paris ;

C.-J.-F. Manneville, âgée de soixante-trois ans, née à Rouen, veuve de Colbert de Maulevriers, ex-marquis ;

J. Frecot-Lauty, âgé de quatre-vingt-un ans, né à Paris, ex-noble, ex-doyen du ci-devant grand conseil, rue des Pères ;

A.-J.-M. Bruny, âgé de soixante et un ans, né à Commune-Affranchie, ex-noble, ex-major, avec grade de colonel, dans la légion de l'Ile-de-France ;

L.-C. Quevrin, âgée de trente-deux ans, née à Montdidier, femme de chambre de la femme Narbonne ;

G. Grammont, âgée de quarante-quatre ans, née à Paris, veuve d'Ossun, maréchal de camp, ex-comtesse, ex-dame d'atour de la femme Capet ;

C.-F.-S. Saint-Simon, âgé de soixante-dix ans, né à Paris, ex-évêque d'Agde, rue de Grenelle-Germain ;

F. Laprine-Donze, âgée de cinquante-huit ans, née à Paris, veuve Querhoent, brigadier des armées, à Chambéry ;

H.-C. Thiars, âgé de soixante-douze ans, né à Paris, ex-comte, ex-lieutenant général, ex-cordon bleu, rue des Champs-Elysées ;

M.-F. Duplessis-Châtillon-Narbonne-Pelet, âgée de soixante-onze ans, née à Paris, ex-comtesse, à Boulogne, près Paris ;

T.-F. Stainville, âgée de vingt-cinq ans, née à Paris, femme de Grimaldi Monaco, ex-princesse, rue de Grenelle ;

A.-D. Viotte, âgé de quarante-trois ans, né à Besançon, intendant de l'ex-princesse de Monaco, rue des Filles-Thomas ;

G.-M. Guichard, âgée de cinquante et un ans, née à Paris, veuve de Vigny, ex-maître des comptes de Paris ;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant, par l'émigration, des intelligences avec les ennemis de la république ; en leur fournissant des secours ; en préparant, de complicité avec le tyran, et par toutes sortes de manœuvres criminelles, l'anéantissement de la représentation nationale et le rétablissement de la tyrannie, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— L.-M.-A. d'Usson, âgé de soixante-deux ans, né à Paris, ex-marquis, ex-maréchal de camp, à Sévran ;

A. Coessin-Labeyray, âgé de vingt-neuf ans, né à Labeyray, ex-noble, rue Denis ;

P. Rock, âgé de trente ans, né à Montpellier, militaire employé dans les charrois, à Vincennes ;

N. Archambaut-Renard du Coudray, âgé de cinquante-quatre ans, né à Paris, ex-chevalier du tyran, rue des Fontaines ;

S. Loiserolles père, âgé de soixante et un ans, né à Paris, ancien lieutenant général du bailliage de l'Arsenal ;

C.-L. Trudaine, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, ex-noble, conseiller au ci-devant parlement de Paris, à Montigny ;

C.-M. Trudaine, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, même qualité ;

J.-V. Nicaut, âgé de trente-sept ans, né à Paris, conseiller au ci-devant parlement de Dijon, rue Taitbout ;

P.-F. Demahé, âgé de cinquante-deux ans, né à Croisy, ex-noble, rue Porte-Foin ;

J. Beausset, âgé de quarante-trois ans, né à Pondichéry, ex-capitaine de la garde du tyran, ex-vicomte ;

L.-J. Dervilly, âgé de quarante-trois ans, né à Paris, épicier, rue Mouffetard ;

C.-F. Dorival, âgé de trente-trois ans, né à Rivenne, ex-ermite, cloître Saint-Benoît ;

C.-J.-L. Defossé, âgé de cinquante-sept ans, né à Parc, ex-constituant, à Compiègne ;

M. Chefer, âgée de trente-trois ans, née à Draguignan, femme Defossé ;

P. Blanchard, âgé de cinquante-six ans, né à Mesle, ex-commissaire général de l'armée des Vosges ;

E. Riquet, âgée de cinquante ans, née à Toulouse, femme Cambon, ex-président du parlement de Toulouse, rue Neuve-Saint-Marc ;

M.-R.-A. Jastud, âgée de vingt-sept ans, née à Richemont, femme Bulter, Américain, ex-noble ;

M.-H. Sabine Viriville, âgée de trente et un ans, née à Paris, femme de l'ex-comte de Périgord, rue de l'Université ;

C.-A. Brogniard, âgé de quarante-quatre ans, né à Mouchotte, près Arras, ex-curé constitutionnel de Saint-Nicolas du Chardonnet, rue des Bernardins ;

P. Broquet, âgé de quatre-vingts ans, né à Coutances, prêtre, rue Bergère ;

C. Auger, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, ex-officier de paix, rue Neuve-Egalité ;

M.-P. Joseau, âgé de quarante-quatre ans, né à Chartres, ex-chef des bureaux de la mairie, cloître Benoît ;

A.-J. Boucher, âgé de trente-six ans, ex-secrétaire de Bailly, rue Avoie ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en prenant part aux conspirations et complots de Capet et de sa famille, en assassinant le peuple pour défendre la royauté, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république ou leur fournissant des secours, en participant aux crimes de Bailly, de Lafayette et de Pétion, en tâchant de rompre l'unité et l'indivisibilité de la république, en conspirant dans la maison d'arrêt dite Lazare, à l'effet de s'évader, et ensuite dissoudre, par le meurtre et l'assassinat, des représentants du peuple, et notamment des membres du comité de salut public et de sûreté générale, le gouvernement républicain, et de rétablir la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

A.-D.-J.-B.-F. Duclos, âgé de trente-huit ans, né au Cap, ex-militaire, rue Neuve-Egalité ;

N.-P.-L. Prampin, âgé de trente-quatre ans, né à Caen, ex-professeur de mathématiques ;

Coaccusés, ont été acquittés et reconduits dans la maison d'arrêt, où ils étaient détenus pour autres causes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Primidi* 1er Fructidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 18 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 16 *juin.*—Les différends de la Porte et de la Russie s'aigrissent plus que jamais, et un espoir d'accommodement n'a jamais été si éloigné. Le ministre russe a déclaré, ces jours derniers, au reiss-effendi qu'il était chargé par l'impératrice de demander une réponse catégorique sur les quatre points suivants :

1° La Porte se mêlera-t-elle, ou non, des affaires actuelles de Pologne ?

2° Accordera-t-elle ou refusera-t-elle le libre passage du canal aux frégates russes qui doivent se rendre de la mer Noire dans l'Archipel, pour défendre et protéger dans ces parages le commerce des sujets de l'empire russe ?

3° L'impératrice exige expressément que toutes les frégates françaises s'éloignent des mers de la domination ottomane, et particulièrement de l'Archipel, où elles tiennent comme bloqués les principaux ports, ce qui occasionne un grand préjudice au commerce des nations européennes.

4° Enfin la Porte doit mieux traiter à l'avenir les princes et les sujets de Moldavie qui, étant de la religion grecque, ont droit, à ce titre, conformément aux traités, à une protection immédiate.

La réponse du reiss-effendi a été énergique et précise. Sur le premier point, il a déclaré que c'était au Grand-Seigneur seul à s'expliquer, et qu'il se déterminerait d'après les conjectures et le plus grand avantage de ses sujets; que dans ce moment il ne pouvait donner une réponse affirmative sur le second objet, puisqu'il avait été déjà décidé, par des traités encore subsistant entre les deux cours, que le libre passage des bâtiments russes dans le canal ne s'entendait que des vaisseaux marchands, et non des vaisseaux de guerre et des frégates; qu'à l'égard du troisième article le système de neutralité que la Porte a déclaré à l'Europe vouloir tenir ne lui permettait pas de faire aucune violence aux frégates ou autres bâtiments français, d'autant que les forces navales des autres puissances en guerre ne rencontrent aucune opposition dans les mers ottomanes; enfin, que les princes et les sujets de la Valachie étaient tributaires et dépendants de la Porte, et qu'aucune puissance ne pouvait s'ingérer de prescrire à la Porte la manière dont elle doit traiter ces provinces.

Cette réponse n'ayant point satisfait le ministre russe, il a sur-le-champ expédié un courrier à Pétersbourg, pour l'y faire parvenir. De son côté, le reiss-effendi a demandé à l'ambassadeur russe les motifs des rassemblements de troupes faits par la Russie sur les frontières de l'empire ottoman, et de ses armements dans les ports de la mer Noire ; il n'en a reçu que des réponses vagues. Des ordres ont été donnés en conséquence pour continuer avec la plus grande activité les travaux entrepris dans l'arsenal de Constantinople et dans ceux des autres villes de l'empire. Le capitan-pacha se dispose à mettre à la voile avec sept vaisseaux de ligne, six frégates et un grand nombre d'autres bâtiments. Il se rendra à Beschik-Tach, où il doit attendre des ordres ultérieurs.

L'ambassadeur anglais va reprendre incessamment la route de son pays.

SUÈDE.

Stockholm, le 19 *juillet.*—Le régent et le jeune roi, son élève, sont partis depuis le 15 pour faire une tournée dans les provinces suédoises, et surtout dans la Dalécarlie. Ce voyage sera sans doute assez long.

L'ambassadeur de Vienne et celui de Berlin ont pris congé le 7 de ce mois, annonçant qu'ils allaient pour quelque temps suspendre leurs fonctions. Il ne restera provisoirement à leur place que de simples chargés d'affaires. On attribue généralement cette détermination, prise de concert par les cabinets de Berlin et de Vienne, aux inquiétudes et au mécontentement que lui donne l'aspect des résolutions sages et des armements formidables deux Etats alliés de Suède et de Danemark.

Le cabinet de Stockholm, ferme dans ses principes et dans sa conduite, a enjoint à son ambassadeur à Pétersbourg d'annoncer, par la voie des gazettes étrangères, la récompense promise à celui qui livrera d'Armfeld. Cet ordre est une attaque assez directe contre la cour de Russie, qui a joué le rôle principal dans l'infâme conspiration de ce traître. Il a déjà donné lieu à plusieurs pourparlers entre l'ambassadeur suédois et les ministres de Catherine.

Quel qu'en soit le résultat, les deux cours alliées de Suède et de Danemark tiennent toute prête leur flotte réunie, et s'occupent de l'augmenter encore. Outre les neuf derniers vaisseaux danois mis en armement, on va encore y en ajouter cinq autres. D'après ces dispositions, l'escadre danoise montera à vingt vaisseaux de ligne et cinq frégates, et celle de Suède étant composée de treize vaisseaux de ligne et de cinq frégates, la réunion des deux escadres formera une flotte de trente-trois vaisseaux de ligne, de dix frégates et d'un nombre proportionné de plus petits bâtiments.

L'établissement des nouvelles fortifications du côté de Swensksund a donné lieu à un commencement d'hostilités entre les Suédois et les Russes. Ceux-ci ont voulu s'opposer à main armée à cette entreprise, sous le prétexte que ces fortifications se trouvaient sur leur territoire. On présume que cet événement amènera des résultats plus sérieux entre les cabinets de Stockholm et de Pétersbourg.

Le procès des conspirateurs touche à sa fin. Ingelstrom a fait entendre des réclamations dans lesquelles il prétend qu'on ne peut lui appliquer la peine de mort. Aminoff et la femme Rudenskiold doivent faire la même réclamation.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 *juillet.* — La cour, dans le dessein de déguiser autant qu'il est en elle ses inquiétudes trop apparentes, vient d'imaginer un simulacre de fête dont le prétexte seul était le retour de l'empereur dans ses Etats.

On a profité de cette circonstance pour mettre les bourses à contribution, en faveur des orphelins et des veuves de ceux qui ont été tués à la guerre.

La situation des affaires politiques ne peut être plus alarmante sous tous les rapports. Le général Lascy, celui dont Joseph II estimait tant le système, doit remplacer à la chancellerie d'Etat Kaunitz, ce vieux guide des intrigues autrichiennes.

La cour, pressée sur le Rhin par des dangers plus graves que jamais, a besoin, quoique épuisée d'hommes, de recourir à une nouvelle levée. Elle sera, dit-on, de vingt mille hommes, et doit s'opérer avant la fin de la campagne.

Telle est la disette des soldats, que cette levée pèsera sur un âge qu'on peut regarder comme celui de l'enfance. Les employés civils sont en réquisition à cet effet.

L'empereur avait résolu d'assembler les Etats de Hongrie à Bude, pour leur demander des secours d'hommes et d'argent; mais des avis ultérieurs ayant fait craindre que cette demande ne fût sans succès, il a été arrêté que les recrues seraient faites de force.

La situation critique des affaires occasionne ici de longs et fréquents conseils. On y traite souvent du système d'inaction et de mauvaise volonté que semblent avoir adopté depuis quelque temps la Prusse et la Russie; car il est évident en effet que les deux cabinets de Pétersbourg et de Berlin, qui ne répondent que par des refus à ce qui concerne nos propres affaires du Rhin, semblent ne plus prendre d'autre intérêt à notre alliance que celui de l'invasion commune du reste de la Pologne.

Quoi qu'il en soit, la cour de Vienne, moins pour plaire à ses alliés que pour prévenir ses propres dangers, a fait entrer, le 1er de ce mois, ses troupes sur trois divisions en Pologne; la première se porte sur Sandomir, la seconde sur Cracovie, et la troisième sur Lublin; ce corps, en attendant l'arrivée du général Mitrowski, est provisoirement confié aux ordres du général Harnoncourt. Ce dernier, en entrant en Pologne, a publié la proclamation suivante :

« S. M. I., ne pouvant être plus longtemps le témoin indifférent des troubles qui se sont élevés en Pologne, et qui pourraient avoir des suites funestes pour la sûreté et pour la tranquillité des provinces appartenant à S. M., m'a ordonné d'entrer dans le territoire polonais avec les troupes sous mes ordres, et non-seulement d'éloigner tout danger des frontières de la Galicie, mais aussi d'affermir la tranquillité et la sûreté des provinces dépendant de S. M. I.

« Je préviens donc un chacun que tous ceux qui tiendront une conduite amicale, tranquille, modérée et décente, à l'égard des troupes impériales et royales, jouiront tant de la protection que de la sûreté de leurs personnes et propriétés quelconques, tandis que ceux qui oseraient se rendre coupables d'une résistance inconsidérée attireront sur eux toute la rigueur des lois militaires.

« Donné au quartier général de Wielowitsch, le 30 juin 1794. »

ESPAGNE.

Madrid, le 19 juillet. — Les événements sinistres de la guerre et l'état critique où se trouve le royaume ont jeté la cour dans l'épouvante. Il règne en effet dans toute l'Espagne et dans la capitale un mécontentement extrême, qui peut en un instant allumer une insurrection générale. La cour le sait ; mais ses précautions, sa vigilance, ses espionnages et ses menaces ne peuvent plus arrêter les mouvements du peuple. Il se trouve parmi ceux mêmes qu'on nomme de haut rang des ennemis déclarés du système actuel.

Cependant la cour imprudente avance sa ruine en redoublant de cruauté à proportion de son extravagance. Quatre conseillers de Castille ont été bannis comme amis peu chauds de la cause royale, et l'on persécute ceux qu'on présume être attachés aux principes du trop véridique d'Aranda, que le despotisme du jeune tyran Alcudia tient exilé dans la petite ville de Saint-Jean.

La terreur de notre cour ombrageuse est telle, qu'on vient de défendre les chapaux ronds, les pantalons et les souliers à cordon, comme faisant partie du costume français. Il faut reprendre de force les vieilles modes. La tyrannie de nos ministres n'est égalée que par leur ridicule.

La défiance et la discorde règnent dans les armées comme dans le conseil. Les généraux rejettent les uns sur les autres la défaite de leurs troupes. Les revers du 1er juin sont attribués au général Sorano : celui-ci en accuse la lâcheté de sa milice, laquelle est en effet aussi mal disposée qu'elle est mal commandée.

Nos revers se succèdent sur mer et sur terre. L'amiral François Borgia, chargé de se joindre à la division de l'amiral anglais Montagu, sortit de Cadix avec sept vaisseaux de ligne et trois frégates, dans le dessein de participer à l'enlèvement de la flotte de Chesapeak, attendue dans les ports de France; mais cette flotte y était déjà entrée, et l'amiral Howe se trouva aussi rentré en mauvais ordre avant que don Borgia eût opéré la jonction projetée. Cet amiral, après avoir lutté seulement contre une tempête affreuse, qui l'a fort endommagé, a ramené à Cadix ses vaisseaux dégréés.

ITALIE.

Gênes, le 3 août. — Les Anglais ne font point de progrès à Calvi. La garnison se défend avec un grand courage. Dernièrement, à l'aide d'un feu terrible, elle a démonté deux canons aux Anglais; on annonce d'ailleurs que cette place a été ravitaillée.

Sur le continent il paraît qu'il ne s'est point passé d'événements militaires de quelque importance; mais tout présage que les actions les plus vigoureuses doivent avoir lieu incessamment à Cerva et à Cunco.

Il vient d'être formé un camp de douze mille hommes dans les environs de Lucano; divers corps sont postés en divers lieux, formés de troupes venues de Ventimille. Le représentant du peuple Ricord s'est porté à Garressio.

Le général français et les officiers qui étaient ici ont quitté ce lieu. On ignore encore le but de leur voyage.

Le gouvernement est toujours livré à ses inquiétudes. Il vient d'ordonner de nouvelles arrestations.

Un membre de la chancellerie des inquisiteurs d'Etat est parti, ces jours derniers, accompagné de deux escouades de sbires, pour se rendre à Spezia, où il a dû s'assurer des patriciens Federici et Campi, qu'il doit amener à Gênes.

On devait arrêter ici un médecin et plusieurs autres individus; mais ils ont pris la fuite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Thuriot.

DU 28 THERMIDOR.

Un des secrétaires fait lecture des deux arrêtés suivants, pris par le comité d'épuration :

1° Il est arrêté qu'on ne délivrera pas la nouvelle carte à un membre admis s'il ne présente une attestation qui justifie que, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, il était à son poste, soit dans sa section, soit auprès de la Convention, soit dans tel autre lieu où il a servi la chose publique. Ces attestations seront par écrit ; elles seront déposées au secrétariat pour être vérifiées, s'il y a lieu à réclamation.

2° Il est arrêté que le registre des inscriptions ne sera ouvert que jusqu'au 4 fructidor inclusivement, et que tous les membres de la Société en seront prévenus par un avis inséré dans le *Journal de la Montagne.* Tous ceux qui auront été admis avant le 4 fructidor se réuniront en comité général, le 5 du même mois, à neuf heures du matin, pour s'épurer mutuellement de nouveau ; ils se réuniront le lendemain 6 en assemblée générale, dans la salle ordinaire des séances, à l'heure ordinaire. A cette séance ne seront admis que les membres épurés, et il leur sera délivré à cet effet une nouvelle carte.

— Lequinio annonce que la correspondance contient une foule de pétitions individuelles, envoyées par plusieurs citoyens qui réclament leur liberté. Il demande que ces lettres soient renvoyées au comité des défenseurs officieux, et que le comité soit tenu de faire un rapport sur toutes ces demandes.

La Société arrête la première partie de la proposition, et passe à l'ordre du jour sur la seconde.

— Deux artistes font hommage à la Société d'une gravure représentant le tombeau de Marat, l'Ami du peuple (1).

(1) Ce sujet, dessiné par Pillement, d'après le monument élevé par le citoyen G.-F. Martin, sculpteur, dans la cour des ci-devant Cordeliers, a été gravé par le citoyen Née ; c'est chez ce dernier que se vend cette estampe, qui fait

— Un citoyen, qui a recouvré sa liberté perdue depuis neuf mois, fait part de l'oppression et de la persécution dont il a été la victime. Il entre ensuite dans des détails sur ce qui s'est passé aux colonies, il y a près de deux ans.

Yon demande qu'on ne s'occupe pas des intérêts particuliers de quelques citoyens opprimés, mais de la chose publique.

Gouly déclare que l'affaire dont il s'agit est très-importante; il demande que la Société ajourne tout ce qui pourrait être dit à ce sujet jusqu'à ce que les comités de salut public et des colonies aient fait leur rapport. (Adopté.)

Lequinio : J'observe qu'il ne peut y avoir de mal à s'instruire, et que ce n'est pas influencer les délibérations des comités et de la Convention que de s'éclairer sur une affaire importante. Si aujourd'hui on empêche de parler sur un objet, demain ce sera sur un autre, et enfin la liberté se trouvera compromise. Je pense au contraire que ce qui sera dit à la tribune de la Société pourra éclairer les comités eux-mêmes, et qu'ainsi la publicité ne peut-être qu'avantageuse. Je demande le rapport de l'arrêté.

Léonard Leblois appuie cette proposition, en rappelant que le scélérat Robespierre lui coupa un jour la parole lorsqu'il voulait donner des renseignements sur les événements des colonies, parce que la publicité était contraire à ses vues criminelles.

Gouly combat la proposition. « Je pense, dit-il, que, si on a des renseignements à donner, il faut les porter à la Convention et aux comités, et qu'on ne doit point parler aux Jacobins sur cette matière, soit pour ne pas influencer les délibérations des comités, soit pour ne pas donner à de grands coupables le temps et l'occasion de se soustraire au glaive de la loi. »

Monestier : Si la vérité pouvait se perdre, ce serait aux Jacobins qu'on la retrouverait; la liberté ne peut être sauvée si, par des condescendances particulières, on ferme la bouche à quelqu'un, et si on lui ôte la liberté de parler et d'écrire. Qu'on se rappelle que, quand l'oppression existait dans l'Assemblée constituante, des députés fidèles à la cause du peuple accouraient à la Société pour y préparer les discussions et s'éclairer sur les décrets que l'Assemblée devait porter.

Monestier fait sentir enfin que les représentants doivent faire en sorte de porter à la Convention des lumières uniformes, qu'ils ne doivent pas attendre qu'elles leur viennent par la voie d'un comité, mais qu'ils doivent les puiser dans une Société parfaitement libre.

Yon répond au préopinant que, du temps de l'Assemblée constituante, on discutait des matières de législation, mais que dans la circonstance présente il s'agit d'objets relatifs à des mesures de gouvernement.

Dans le cours de ces observations, il lui échappe de dire : « C'est ainsi qu'en voulant discuter les matières du gouvernement la Société a rivalisé la Convention nationale. » De violents murmures ne permettent pas à l'orateur d'achever, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il parvient à demander le maintien de l'arrêté.

Lequinio : Je rappelle à la Société qu'une faction tyrannique ne s'est élevée que parce qu'on a interdit la liberté de discuter, et qu'un despote prétendait avoir seul le droit de parler; c'est en disant que le silence est nécessaire au bien de la chose publique, que la liberté a été plongée dans le précipice.

Ayons le cœur pur et la conscience droite; marchons avec les principes, et développons ici l'instruction. Quelle différence y a-t-il entre discuter ici et discuter ailleurs? Qui pourra m'empêcher de dire la vérité sur un banc, dans la rue et dans toute place? Serait-ce dans cette Société, où se sont développées les plus grandes vérités, que l'on porterait une atteinte criminelle aux principes? Non, vous ne le souffrirez pas.

La Société applaudit et rapporte son arrêté.

Le citoyen qui avait commencé à parler des colonies veut continuer; il est de nouveau interrompu par Thirion, qui demande qu'on ne s'occupe pas de ce qui s'est passé il y a dix-huit mois dans les colonies, mais de ce qui se passe actuellement dans la république, attendu que le dernier objet intéresse infiniment la liberté.

Léonard Leblois répond que les colonies font partie intégrante de la république, et que leurs intérêts sont les mêmes. Il déclare qu'il est de la plus haute importance d'en parler, parce que les deux tiers de Saint-Domingue sont encore à la république, et qu'il s'agit de les conserver, ou de laisser périr tous les Français libres qui habitent encore le pays qui n'est pas envahi.

Après quelques débats, la parole est maintenue à l'orateur. Il développe une longue série de faits relatifs à la trahison qui a eu lieu dans les colonies; il fait lecture d'une Adresse envoyée à M. Pitt par des colons traîtres, qui promettent de se soumettre à l'Angleterre et de lui livrer Saint-Domingue.

Cette Adresse excite des mouvements d'indignation.

— Réal obtient la parole sur le grand ordre du jour.

Réal : Je pense qu'il faut s'occuper des plaies qui ont frappé la république au cœur, et que c'est d'ici que doivent sortir les remèdes qui conviennent à nos maux. Il y a deux dangers principaux qui environnent la liberté renaissante : le premier est le gouvernement révolutionnaire, dont on a trop prononcé les abus en conférant à quelques hommes le pouvoir de tenir la France sous le joug; le second danger est le modérantisme, qui commence à relever la tête, et qui essaie de profiter de la dernière révolution. Ce sont ces deux écueils que nous devons éviter; il nous faut du courage et de la sagesse pour marcher sûrement entre ces deux extrémités.

La Convention s'occupe de l'organisation du gouvernement : nous n'entrerons pas dans les détails de cette matière importante; nous nous occuperons seulement des moyens d'empêcher l'abus du pouvoir. Nous savons qu'il faut une grande force d'action dans les mains de ceux qui gouvernent, mais aussi la liberté exige que l'on donne un contre-poids à cette puissance.

Je crois que, pour y parvenir, il est un moyen unique et très-puissant : c'est la liberté de la presse. On me dira peut-être qu'il existe sur cet objet des lois bienfaisantes; mais je répondrai qu'il me suffit de jeter les yeux sur ce qui s'est passé depuis plus d'un an, pour faire voir que la liberté de la presse a été anéantie. Il ne suffit pas d'avoir les lois qui existent, puisqu'il est constant qu'elles ont été violées; il faut qu'il y ait une garantie sûre et indestructible, et que l'on ne craigne plus d'être guillotiné pour

pendant à celle de J.-J. Rousseau. Le prix est de 5 liv. sur papier vélin, et de 4 liv. sur papier plus commun. Le citoyen Née demeure rue des Francs-Citoyens, place Michel, n° 127. A M.

avoir écrit telle chose à telle époque. Pour bien détester le régime qui vient de finir, je crois qu'il est nécessaire d'en faire voir les dégoûtants effets; c'est dans la peinture des maux que l'on faisait souffrir dans les prisons que l'indignation des bons citoyens doit trouver son aliment. Je laisse aux citoyens que la persécution avait plongés dans les différentes maisons d'arrêt le soin de faire connaître les horreurs dont ils ont été les témoins; pour moi, je vais dire ce qui se passait au Luxembourg. Je ne crois pas, comme on l'a dit dans certain rapport, que la révolution soit une vierge dont on ne doit pas lever le voile.

Un régime de fer, un état de mort, la sombre défiance peinte sur tous les visages, et qui était profondément imprimée dans l'âme des prisonniers, à cause des espions répandus parmi eux, dont les occupations étaient de faire des listes et de donner de l'aliment au tribunal révolutionnaire; la situation physique et morale des prisonniers, tout annonçait que le Luxembourg n'était qu'un vaste tombeau destiné à ensevelir les vivants. Nous avions d'abord dans ce séjour de mort, un bon geôlier, père de famille, compatissant pour le malheur; sa conduite déplaisait aux tyrans, ils l'ont chassé, et il a été conduit au tribunal révolutionnaire, d'où il a eu le bonheur de s'échapper, je ne sais comment. On l'a remplacé par un autre individu que je ne puis mieux désigner que par le nom de tigre; il n'y avait ni femmes, ni enfants, ni vieillards dont l'état et la faiblesse pussent lui arracher aucune marque de sensibilité. Il frappait, il insultait avec une barbarie de cannibale. Un jour un malheureux goutteux marchait avec beaucoup de peine pour se rendre à la table commune; il le traitait durement pour le faire marcher plus vite qu'il ne pouvait le faire, et lui disait: « Marche donc, coquin; je n'ai pas le temps de t'attendre. »

Un autre jour on appelait un grand nombre de prisonniers pour aller au tribunal révolutionnaire, et on les assemblait dans une salle jusqu'à ce que le nombre fût complet; les malheureux désignés pour aller au tribunal serraient la main des autres prisonniers en leur disant adieu, s'attendant bien qu'ils iraient à la mort. On avait appelé un jeune homme par son nom de famille, et il était descendu; mais quand on l'appela une seconde fois par le prénom, il vit bien que ce n'était pas lui qu'on avait voulu appeler, et il le dit à l'huissier. Celui-ci, convaincu de la vérité, exige que l'on fasse venir la personne qu'il a ordre de demander. Le barbare geôlier lui répond: « Qu'importe? si celui-ci ne passe pas aujourd'hui, il passera demain. »

Dans cette fatale maison, les malheureuses victimes de l'oppression hésitaient à chaque moment pour savoir si elles devaient se donner la mort. Je vous citerai à cette occasion un fait dont j'ai été le témoin. Un malheureux courrier, nommé Legrand, fut arraché du sein de sa famille pour être traîné en prison. A peine y fut-il rendu qu'il apprit l'arrestation de son épouse; ses quatre enfants en bas âge se trouvaient par ce moyen à l'abandon. Depuis son entrée au Luxembourg, il pleurait, il gémissait, il cherchait à parler à tout le monde pour se consoler. Il s'adressait à un Allemand qui faisait les fonctions de guichetier; cet homme dur ne savait que lui dire ce qu'il disait à tous les prisonniers: « La justice est juste, la vérité est véridique; prenez patience; c'est un petit moment de *durerie à passer*. »

Chaque jour Legrand se promenait triste et rêveur sur les toits; un matin, le désespoir l'emporte; il profite d'un moment où il y a peu de monde dans la cour pour se précipiter, de dessus les plombs, sur la balustrade qui est dans le bas. On voit aussitôt sa cervelle sauter, et son sang répandu sur la terre forma un spectacle affreux. Le concierge, qui arrive peu de temps après, dit avec sang-froid: « C'est un homme fou qui s'est jeté par la fenêtre. » Quelques personnes eurent l'infâme complaisance de répandre dans la prison que c'était un bandit et un scélérat qui craignait la guillotine à cause de ses crimes. Malgré ces faux bruits et ces discours calomnieux, tout le monde a plaint le sort horrible et effrayant de cet infortuné; il se trouva même un être sensible qui jeta des fleurs sur le lieu où Legrand était tombé. Ces fleurs, ce sang, confondus partout, offraient un spectacle si attendrissant que jamais l'impression qu'il m'a faite ne sortira de mon âme et de ma mémoire.

Cette peinture affreuse excite des cris et des mouvements d'horreur; quelques citoyens manifestent le désir que l'orateur ne continue pas ces descriptions révoltantes.

Legendre: Non, non! il ne faut pas nous cacher ces objets; vous ne devez pas être étonnés de ce qui se passait dans les prisons, puisque les Jacobins mêmes étaient une prison où il se passait des actes d'oppression atroces et tyranniques. Vous devez vous rappeler que l'on menaçait ici de la prison quiconque osait s'asseoir à côté de quelqu'un que le tyran avait fixé avec des yeux farouches. Quand ce scélérat, qui portait sur sa figure un vernis composé de fiel de tyran, fixait un patriote, ses regards étaient ceux d'un animal qui tue les hommes de sa vue (le basilic). Sans doute le peuple ne le laissait vivre que parce qu'il ne connaissait pas son âme traîtresse; s'il l'avait connue, il serait venu lui-même l'arracher de cette enceinte, le percer de coups, et jeter son cadavre hideux dans la rivière. Il est des hommes qui étaient menacés de la prison s'ils m'approchaient, et le scélérat m'avait tellement proscrit qu'il a fait incarcérer un citoyen pour m'avoir donné la main aux Tuileries. Pendant quinze jours deux coquins ont été sur mes pas pour m'engager à aller chez le tyran; je leur ai dit que, si jamais j'y allais, ce serait pour me couper la langue et la lui cracher au visage. Au reste, je déclare que Robespierre a fait plus de dupes que de complices; les bons citoyens doivent s'empresser de mettre ces derniers sous la main de la justice.

Soyons fermes, punissons les scélérats: plus de tyran; n'ayons plus de partialité pour un homme; que tout citoyen puisse jouir de la parole pour dire la vérité; faisons-nous un devoir de ne jamais applaudir un individu sans l'avoir entendu. Réal peut et doit continuer, pourvu qu'il parle toujours avec décence.

Réal: Il est évident que l'on voulait un soulèvement dans les prisons, et que l'on avait besoin d'inventer des conspirations pour faire marcher la guillotine plus vite. Quand il y avait un prisonnier sur le compte duquel on n'avait pas d'indices certains, Fouquier-Tinville disait: « Il n'y a qu'à le remettre à la première conspiration que nous ferons. » Il y avait au Luxembourg neuf ou dix individus qui étaient toujours appelés au tribunal pour servir de témoins, et qui s'en faisaient une qualité. Toutes les fois que l'on faisait une conspiration de prisons, on était sûr de voir appeler les mêmes figures. Je connais ces scélérats, j'ai des renseignements utiles sur leur compte: je ne sais par quel hasard il y en a eu deux qui ont obtenu leur liberté.

Les conspirations que l'on faisait étaient composées de trente, quarante, cinquante personnes; un jour même la liste s'est montée à cent cinquante-six. L'accusateur public avait soin de laisser sur cette liste des places en blanc pour ceux qui pouvaient venir dans la journée augmenter le casuel Ce qu'il y a de plus affreux, c'est que des citoyens qui n'étaient en prison que depuis quinze jours étaient mis sur la liste des conspirations qui avaient existé longtemps avant leur entrée.

Un jour, les témoins revenaient du tribunal, et ils annoncèrent que cinquante-neuf avaient été condamnés à mort. Un de ces témoins eut la franchise de découvrir une atrocité qui avait eu lieu au tribunal. Un des accusés interpellait ce témoin de déclarer des faits à sa décharge, et celui-ci faisait avec sa tête des signes qui marquaient que ce que l'accusé disait était la vérité. Lorsqu'il voulut prendre la parole, le président et l'accusateur public lui dirent: « Tais-toi; ne parle que lorsque tu auras quelque chose à dire contre l'accusé. » Un jour des administrateurs de police firent une commande de deux cents personnes pour la prochaine décade, comme s'il se fût agi d'envoyer des troupeaux à la boucherie.

Quand on apprit au Luxembourg la révolution du 10, les agents de Robespierre se dénonçaient les uns les autres; il y en avait qui rejetaient tout sur Robespierre, et qui venaient même dans leur désespoir jusqu'à inculper les comités de salut public et de sûreté générale. J'ai recueilli soigneusement toutes les déclarations qui furent faites par ces scélérats. Les prisonniers, en apprenant l'arrestation de Robespierre, s'écrièrent tous: *vive la liberté! vive la république!* Des femmes s'étant présentées dans la rue de Tournon pour ouvrir les portes de la prison et rendre la liberté aux détenus, ceux-ci jurèrent qu'ils ne sortiraient pas, et ils nommèrent des orateurs pour faire entendre la vérité au peuple, s'il parvenait à enfoncer les portes.

Réal fait part ensuite des intrigues employées pour lui ravir des papiers qui contenaient les déclarations intéressantes qui lui avaient été faites par les scélérats agents de Robespierre dans les prisons. Il annonce qu'il fut mis au secret pour n'avoir pas voulu les donner, et qu'il eut beaucoup de peine à obliger le concierge à lui donner du papier pour écrire à la Convention. Il déclare qu'en cette occasion des lois ont été violées, et que sa lettre, au lieu d'être portée à la Convention, a été déposée au comité de sûreté générale; il termine son récit par le trait d'un faiseur de listes qui déposa contre un malheureux peintre pour le faire guillotiner, et qui, étant revenu du tribunal, fut trouvé rugissant d'amour aux pieds de la femme désolée de cet artiste que l'on conduisait au supplice.

Ce récit douloureux est souvent interrompu par des soulèvements d'indignation et d'horreur.

Dufourny, qui succède à Réal, entre aussi dans quelques détails relatifs au régime barbare de la prison dite des *Carmes*. Après avoir fait observer que le féroce Robespierre avait manqué à ses principes politiques en ne l'envoyant pas sur-le-champ au supplice, parce qu'il devenait chaque jour plus difficile de tenir les yeux du peuple fermés sur l'égorgement des patriotes, il ajoute que son entrée dans la prison fut un sujet de réjouissance pour les aristocrates et de désespoir pour les patriotes, les uns et les autres s'imaginant que la contre-révolution était une affaire terminée. « Ainsi que Réal au Luxembourg, j'ai trouvé, dit-il, aux Carmes de lâches coquins, de vils scélérats qui faisaient l'infâme métier d'espions. Je vous citerai un de ces abominables individus qui nous fut expédié du Luxembourg même; c'est le nommé *Benoit*. Il s'accrocha d'abord à Destournelles et à plusieurs autres patriotes qui frayaient avec lui; mais ils reçurent ce monstre comme il le méritait. Cependant il parvint à former une vaste conspiration d'un projet fort ordinaire mis en avant par quelques détenus pour s'évader de la prison, et soudain une liste de quatre-vingts victimes fut dressée. L'administration de police divisa cette liste en deux parties qui devaient chacune à leur tour occuper le tribunal, et elle délibéra gravement si je serais, oui ou non, compris dans la première de ces listes. Malgré le vœu bien prononcé d'un nommé *Farrau*, administrateur, il fut décidé que je ne serais placé que dans la seconde. Heureuse décision, sans doute, puisque c'est à elle seule que je dois la vie, la révolution étant survenue dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre le jugement des personnes comprises dans la première liste et le jugement qui devait intervenir sur celles portées dans la seconde.

« Mon plus grand bonheur est que Robespierre n'a pas signé cette dernière; il n'en eut pas le temps; le pressentiment de la chute de sa longue tyrannie et des événements terribles pour lui, qui devaient en être la suite, l'avait déjà glacé de frayeur; il n'avait plus la faculté de se livrer à des objets particuliers. C'est ainsi qu'un concours de hasards fortunés m'a sauvé.

« Parmi ceux qui se trouvaient portés sur la première liste je comptai plusieurs scélérats qui avaient formé le complot de me dénoncer au tribunal et de m'entraîner avec eux à la mort: je vous nommerai deux de ces individus, Boucher d'Argis, et un abbé Debruges. Beauharnais eut connaissance de ce complot; mais, en homme d'honneur, il les menaça fortement de découvrir leur turpitude et leur infamie aux juges et aux jurés: cette menace n'empêcha pas Debruges de demander la parole contre moi; mais, par une suite du despotisme très-familier au président, celui-ci la lui refusa, refus qui certes n'aurait pas eu lieu s'il eût su que c'était une dénonciation que l'on voulait faire contre moi. »

L'opinant termine par déclarer qu'il y avait aussi aux Carmes un geôlier très-humain, très-compatissant, mais qu'à l'instar de celui du Luxembourg il fut la victime de sa probité, de sa sensibilité pour les malheureux; à peine fut-il chassé qu'on le remplaça par un barbare, un exécrable bourreau.

« Au surplus, dit Dufourny en finissant, j'ai communiqué au comité de salut public beaucoup de faits relatifs à cet objet, et il m'est impossible de rien ajouter aux détails circonstanciés que vous a donnés Réal sur l'affreux régime des prisons du temps de la tyrannie. »

VARIÉTÉS.

Le Globe.

La Convention nationale a entendu et reçu avec plaisir un ministre plénipotentiaire des États d'Amérique près la république française: c'est l'union des deux hémisphères.

Les rapports entre le peuple français et les États d'Amérique vont devenir plus fréquents, et ne pourront être que

directs, depuis l'irrévocable décret qui n'admet aucuns pavillons intermédiaires entre la France et chaque autre nation.

Le peuple français désire être uni étroitement avec les cultivateurs, les armateurs, les capitaines, les matelots, les artisans et tous les vrais citoyens de l'Amérique. La France veut être le lieu de la plus grande consommation des produits de leur commerce.

Le pavillon de George *Guelphe* est à jamais exclu des ports français; cet ancien tyran de l'Amérique, le moteur de toutes les coalitions contre la liberté, l'agresseur dans la guerre actuelle, la cause de la captivité d'un grand nombre de navigateurs américains prisonniers à Alger, et de l'incendie d'un vaisseau où étaient trois cents prisonniers français à Toulon, a fait saisir plusieurs bâtiments américains sur toutes les mers, et a fermé au pavillon des Etats d'Amérique des colonies françaises que lui ont livrées des traîtres semblables à ceux qui l'avaient introduit à Toulon.

Injuste détenteur des postes des frontières des Etats d'Amérique, infidèle aux traités, violateur des droits des nations, George *Guelphe* est le fléau des deux mondes; mais la république française a douze cent mille guerriers. Cette avant-garde de la nation forcera l'ennemi à évacuer les possessions françaises les plus éloignées de l'Europe. L'exécution du traité des limites du territoire des Etats d'Amérique, le prix de la rançon des Américains esclaves à Alger, et l'indemnité que George *Guelphe* doit aux armateurs, devront être une condition de la paix, lorsque la majesté du peuple français voudra bien l'accorder. *Signé* Ducher.

Nouveaux ports de France.

Ostende, Nieuport, Anvers, Lille et Cadzand sont à la France. Pendant que le prince Edouard, fils de George *Guelphe*, encore roi d'Angleterre, s'énervait pour anoblir les négresses de l'habitation du marquis de Bouillé à la Guadeloupe, son frère, évêque d'Osnabruck, le duc d'York est devenu, dans les plaines de Flandre, le jockei le plus exercé de la Grande-Bretagne. Lorsque son coursier, le Léopard, est pressé par des baïonnettes françaises, sa vitesse est égale à la rapidité du vol de l'aigle d'Autriche, effrayé des drapeaux tricolores.

La francisation des ports de Flandre et de Hollande les ferme pour toujours au pavillon de George *Guelphe*. C'est une perte considérable pour le commerce anglais; en voici le calcul: les exportations d'Angleterre en Flandre sont, par des états présentés au parlement hanovrien, estimées à 1 million 150,000 liv. st., et les importations de Flandre en Angleterre à 200,000; ce commerce donne donc aux Anglais une balance annuelle de 950,000 liv. st.

Les mêmes états évaluent à 1 million 500,000 liv. st. les exportations d'Angleterre en Hollande, et les exportations de Hollande en Angleterre à 458,000. La balance au profit des Anglais s'élève à 1 million 38,000 liv. st. Les balances que le commerce anglais reçoit chaque année en Flandre et en Hollande donnent la somme de 1 million 988,000 liv. st. Cette balance, d'environ 46 millions tournois, restituait en quelques années de paix les subsides payés par l'Angleterre dans cette partie de l'Europe; on faisait face aux intérêts des capitaux que les Hollandais ont dans des fonds publics de l'Angleterre; le numéraire ne sortait pas d'Angleterre, ou il y était rappelé par le commerce. Si les subsides, les interventions du cabinet de Saint-James, dans les guerres du continent de l'Europe, et l'intérêt de la créance des Hollandais sur les fonds publics anglais, excédaient les retours d'une solde en numéraire due au négoce, George *Guelphe* trouvait dans la Flandre et la Hollande une forte barrière.

C'est par Ostende et Amsterdam, par Bruxelles et La Haye, c'est-à-dire par le gouvernement général des Pays-Bas et le stathouder, que l'Angleterre a des rapports politiques avec les autres puissances de cette partie de l'Europe; c'est ce qui lui donne entre elles un rang qu'elle ne reçoit pas de sa force réelle, et qu'elle ne soutient que par une atroce diplomatie.

L'Angleterre ne peut pas résister à l'anéantissement de son commerce avec la Flandre et la Hollande: elle ne peut pas cesser d'y exporter en marchandises 2 millions 656,000 l.; cesser d'en recevoir, outre des matières nécessaires à ses fabriques, une solde en numéraire de 988,000 liv., et continuer en même temps de payer en numéraire des subsides à l'électeur d'Hanovre, au roi de Prusse, de prêter à l'empereur à longs termes et sans caution, et de servir les intérêts de la dette publique envers la Hollande. Il faut donc que les Pays-Bas autrichiens et la Hollande soient irrévocablement francisés.

Le Brabant, le pays d'outre-Meuse et la Flandre hollandaise sont encore traités comme pays conquis, n'étant point membres des sept Provinces-Unies, et n'ayant ni voix ni députés aux états généraux, à la souveraineté desquels ils sont immédiatement sujets.

Les sept hautes puissances, en secouant le joug et l'inquisition des Espagnols et en proclamant la liberté des cultes, n'ont pas supprimé les droits, taxes et concussions de la superstition et de la féodalité. Dans les marquisats, baronnies, comtés de Berg-op-Zoom, Bréda, Graave, Bois-le-Duc et autres fiefs dépendant tous de la cour féodale à La Haye, et notamment ceux provenant de la succession de Guillaume III, roi d'Angleterre, le peuple est vassal de seigneurs, ou de moines, ou d'abbesses ayant haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, cens, rentes, taille, dîmes, et de péage sur l'Escaut, le Rhin et la Meuse.

Le congrès des représentants des sept Etats n'en impose pas moins la capitation, les vingtièmes, quarantièmes, et des droits sur les successions collatérales; il perçoit en outre les droits de douane sur les marchandises et les bâtiments qui vont à la mer ou qui en viennent, qui montent ou descendent le Rhin, la Meuse et l'Escaut. Le produit de ces droits, en 1780, a donné 470,000 liv. st. Les droits de consommation, dans la même année, se sont élevés à 3 millions 860,000 l. st.

Le pays conquis est enveloppé par des écluses et des places fortes; les usurpations de la noblesse, les droits des états séparément et de la diète générale sont à peu près autant dépendant du pouvoir héréditaire du stathouder que le pays conquis l'est des états généraux, ou qu'une partie du Nouveau-Monde est soumise à la souveraineté de la Compagnie hollandaise des Indes. Ce stathouder a une forte liste civile, et est très-riche par les revenus de grands fiefs qu'il possède.

Dans les pays conquis et de l'union, toutes les religions ont des temples, tous les prêtres des bénéfices, et tout réfugié des nations voisines y trouve un médiocre prix de son travail, ou l'avance des petits frais de la déportation dans les colonies. Telle est la situation politique, religieuse et commerciale de ce que les Français appellent la Hollande.

L'armée française a pour précurseurs de son invasion en Hollande les décrets qui suppriment les dîmes et la féodalité, renversent les barrières intérieures, tout droit de péage dû en dedans à des particuliers, à l'Etat ou aux états généraux, qui abolissent la capitation et tout droit de consommation; l'armée des francs républicains proclamera ce décret célèbre de la navigation de France, qui, en ôtant pour toujours aux étrangers le droit de toute importation indirecte, et réservant aux nationaux toute la navigation des rivières, des côtes et des colonies, augmentera l'activité dans ses nouveaux ports. L'acte de navigation française n'a pas l'égoïsme exclusif de celui de l'Angleterre; le peuple français ne demande pas à exercer chez les autres puissances un droit d'importation indirecte qu'il ne veut plus leur accorder chez lui. L'acte de navigation française est la déclaration de l'indépendance, de l'égalité maritime et des droits des nations; aussi pur dans ses principes, aussi fécond dans ses effets que la Déclaration des Droits de l'Homme, l'acte de navigation française est l'arbre du commerce planté sur le même sol et du même âge que l'arbre de la liberté.

Ce décret exclut les étrangers de la navigation intérieure et du cabotage en France, et ne permet l'importation que des objets du crû du pays du pavillon. Les Danois, Suédois, Génois, Vénitiens et Américains auront bientôt une loi semblable; tout accroissement de commerce maritime en faveur de ces nations sera une soustraction de celui de l'Angleterre et de la Hollande, et une addition à la force relative de la France. Les Hollandais trouveront une ample indemnité de leur francisation dans ce seul acte de navigation que l'Angleterre ne leur a jamais permis.

Le commerce de la Hollande avec l'Angleterre est tout en faveur de l'Angleterre; celui des Hollandais chez les autres nations est à l'avantage des Hollandais, et leur était plus lucratif en France qu'avec une autre puissance. Les lois commerciales de l'Angleterre lui rendent l'excédant d'intérêt que Londres paie aux Hollandais sur celui qu'auraient leurs fonds placés chez eux.

L'Angleterre, après les avoir enveloppés dans toutes les guerres où elle est cause principale, leur donne des secours pour se défendre elle-même; à la paix, les extensions, les priviléges de commerce et les nouvelles possessions sont pour elle; les cessions, restrictions et indemnités sont à la charge de la Hollande.

Citoyens des sept Etats-Unis, ou sujets des états généraux, votre intérêt est de vous unir aux guerriers français; ils ne sont armés que contre vos tyrans; loin de vous porter des fers, ils viennent vous assurer une liberté politique, commerciale et religieuse. Luthériens, calvinistes, catholiques, juifs, anabaptistes.... les nouvelles lois de France ne prohibent aucune croyance. La non-conformité des constitutions politiques n'est pas contraire aux rapports commerciaux entre les nations; la diversité des opinions n'est pas exclusive de la paix et de l'amitié entre les individus composant un même peuple. La liberté française unit tous les cœurs; elle permet la différence des opinions religieuses, comme elle n'est point ennemie des gouvernements en paix avec elle.

Citoyens des sept hautes puissances, ou sujets des basses puissances circonscrites par vos digues, vos écluses et vos faibles forteresses, toute résistance serait impuissante; les soldats français sont plus nombreux, plus éclairés et plus intrépides que les hommes du Nord dont autrefois l'Europe fut inondée. La liberté a ouvert au centre de la France un volcan politique qui jette ses feux au delà des Alpes et des Pyrénées; sa plus forte éruption, la plus nombreuse colonne de ses soldats marchent avec l'Escaut, la Meuse et le Rhin. L'Escaut est ouvert; le Rhin et la Meuse veulent briser les fers des douanes intérieures : ces trois fleuves, libres et heureux par des triomphes qui leur rendront leur ancienne célébrité, vous disent tous les jours avec quelle vitesse l'aigle et le léopard fuient devant les baïonnettes des vainqueurs. Vous avez des digues contre les flots de l'Océan; vos vaisseaux, vos ports, vos auxiliaires de Prusse et d'Autriche ont trop longtemps garanti l'Angleterre d'une invasion irréparable; vos écluses, vos places fortes et vos mercenaires de Vienne et de Berlin n'arrêteront pas le torrent de l'armée française... Allez-vous émigrer, ou rompre vous-mêmes les digues construites pour votre sûreté et être submergés, ou voulez-vous devenir Français?

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, des quatre places livrées par la trahison à l'Autriche, la seconde vient de rentrer au pouvoir de la république. (On applaudit.) Nous avons annoncé, il y a quelques jours, la reprise de Landrecies; aujourd'hui le comité vous annonce la reprise du Quesnoy. (Nouveaux applaudissements.)

Les relations extérieures et les gazettes britanniques portent, parmi les étranges projets de paix projetés par les tyrans coalisés ou leurs émissaires dans les pays neutres, que les coalisés pourraient bien, dans ce cas, restituer les quatre places prises dans le Nord.

Cette diplomatie ne vaut pas celle de nos armées. Les deux premiers articles de paix sont effacés à coups de canon par les républicains (on applaudit), et dans peu le surplus du traité, quant à la restitution des quatres places, deviendra inutile.

La garnison autrichienne, forte de trois mille esclaves, a mis bas les armes et s'est rendue à discrétion. Les républicains occupent la ville, et assurent à la France la possession de cent dix-neuf canons autrichiens et hollandais. Nous y avons trouvé deux cents fusils de rempart, cinquante milliers de poudre de guerre, des fers coulés, des outils à pionniers, des cartouches à fusil et à boulet, des armements et autres approvisionnements dont on n'a pu encore connaître le nombre.

On a pris des mesures sévères pour découvrir et faire arrêter les émigrés qui se trouvent dans Le Quesnoy, pour les envoyer au tribunal criminel du département, pour y subir la peine prononcée par la loi.

On a déjà arrêté quarante et un émigrés, et la justice nationale va frapper cette partie de l'aristocratie parricide qui infeste les frontières de la république.

Jamais armée ne s'est conduite avec plus de courage et d'activité que celle qui a fait le siége du Quesnoy; les pluies presque continuelles avaient inondé la tranchée; eh bien, c'était aux cris de vive la république! et au son de mille chants guerriers que nos intrépides soldats y travaillaient, malgré un grêle de bombes, d'obus et de boulets qu'ils voyaient pleuvoir sur eux.

Aussi justes envers cette armée que vous l'avez été à l'égard des autres armées de la république, vous décréterez sans doute, en récompense de ses travaux et de ses fatigues, qu'elle a bien mérité de la patrie; ce décret retentira à Condé et à Valenciennes, et dans quelques jours nous viendrons vous apprendre que le sol de la liberté n'est plus souillé par les esclaves du Nord.

Voici la lettre officielle :

Scherer, général de division commandant sous Le Quesnoy, aux citoyens représentants composant le comité de salut public.

Au quartier général de Beaudignier, le 29 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, Le Quesnoy est à la république; hier, avant les quatre heures du soir, environ trois mille hommes, grenadiers, infanterie, cavalerie, artillerie, officiers comme soldats, ont mis bas les armes aux pieds des drapeaux tricolores.

« Après avoir déposé leurs armes, conformément aux ordres, toute la garnison a été reconduite dans l'ouvrage à cornes de la place, où je la tiens en état d'arrestation jusqu'à ce que vous ayez ordonné de son sort. Les officiers du génie, de l'artillerie, commissaires ordonnateurs, et un officier de l'état-major, sont occupés, dans ce moment-ci, à prendre possession de l'état des munitions de guerre et de bouches à feu, des papiers, effets, argent appartenant à l'empereur; vingt-quatre compagnies de grenadiers et trois bataillons occupent l'ouvrage intérieur et extérieur de la place.

« L'armée que j'ai l'honneur de commander a témoigné, pendant vingt jours de tranchée ouverte, toute la bravoure, la constance, l'intrépidité qui caractérisent les républicains. Aucun des individus qui la composent ne doit en être excepté; car tandis que l'infanterie, sous un feu terrible d'artillerie, s'approchait jusqu'aux palissades et couronnait le chemin couvert, la cavalerie allait faire des prisonniers sur les glacis de Valenciennes. Si elle a mérité votre approbation, c'est la plus douce satisfaction que vous puissiez lui accorder.

« Salut et fraternité.

« *Signé* SCHERER. »

BARÈRE : Voilà les seuls détails que nous puissions vous donner dans ce moment; lorsque les quatre places de la frontière du Nord seront restituées à la république par le courage des armées, nous ferons connaître toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le châtiment militaire des esclaves

des tyrans; nous ferons bientôt un rapport général sur Landrecies, Le Quesnoy, Condé et Valenciennes, et la Convention connaîtra tous les faits relatifs à cette partie militaire.

Nous saisissons cette occasion pour vous parler d'un établissement nouveau fait sous les auspices de la Convention nationale, d'une machine par le moyen de laquelle la nouvelle de la reprise du Quesnoy a été portée à Paris, il y a deux jours, une heure après que la garnison y est entré.

Un moyen ingénieux, inventé pour transmettre la pensée par un langage particulier, qui se répète de proche en proche à des machines distantes l'une de l'autre de quatre à cinq lieues, et qui arrive en quelques minutes à des distances très-éloignées, fait honneur aux lumières de ce siècle, et son exécution est votre ouvrage.

L'essai de cette invention s'est fait l'année dernière en présence des commissaires nommés par la Convention. Sur le rapport avantageux qu'ils en firent, le comité mit tous ses soins à établir par ce procédé une communication entre Paris et les places de la frontière du Nord, en commençant par la place de Lille.

Près d'une année a été employée à réunir les instruments nécessaires à former les établissements des machines, à apprendre aux hommes les manœuvres nécessaires à ce service.

Aujourd'hui ce service est tellement monté qu'on peut écrire à Lille toute correspondance sur toute espèce d'objets, exprimer quelque chose que ce soit, même les noms propres, et en recevoir la réponse et recommencer plusieurs fois par jour.

Ces machines, qui sont de l'invention du citoyen Chappe, ont été exécutées sous ses regards; c'est lui qui en conduit la manœuvre à Paris; elles ont l'avantage de résister au mouvement de l'atmosphère et à l'intempérie des saisons, et il n'y a d'interruption que dans les moments d'un très-mauvais temps qui dérobe la vue des objets et des signes.

On conçoit quels avantages généraux peuvent résulter de machines de ce genre pour établir des communications faciles entre les parties les plus éloignées de la république. Par cette invention les distances des lieux s'évanouissent en quelque sorte; toutes les communications de correspondance se font avec la rapidité de la vue; et l'on conçoit combien les opérations du gouvernement peuvent en recevoir de facilités. C'est un moyen qui tend à consolider l'unité de la république par la liaison intime et subite qu'il donne à toutes ses parties.

Le plus grand avantage que l'on retire de cette correspondance, c'est que, lorsqu'on le désire, elle n'est connue que des deux extrémités; en sorte qu'aujourd'hui le comité de salut public peut correspondre avec le représentant du peuple qui est à Lille sans que personne en connaisse l'objet; d'où il résulte que, dans un cas de siége, nous saurions tout ce qui se passerait à Lille, et nous pourrions transmettre les décrets de la Convention sans que les ennemis pussent les connaître et s'y opposer.

Les peuples modernes, par l'imprimerie, par la poudre, par la boussole et par la langue des signes télégraphiques, ont fait évanouir les plus grands obstacles qui s'opposaient à la civilisation des hommes et à leur réunion en grandes républiques. C'est ainsi que les sciences et les arts servent la liberté. Nous avons cru devoir tracer aujourd'hui quelques lignes sur cette machine télégraphique; malgré les lumières qui caractérisent la fin du XVIII^e siècle, les inventions modernes ne sont pas à l'abri des accusations ridicules dont les grandes conceptions du génie ont été frappées dans d'autres siècles. C'est aux législateurs à faire cesser les clameurs de l'ignorance ou les inquiétudes de la curiosité; c'est à la Convention nationale à encourager les arts et les sciences; elle a toujours regardé comme les bienfaiteurs de la patrie les citoyens qui contribuent à étendre les connaissances ou à utiliser tous les résultats des sciences.

La récompense de cette invention pour les auteurs est dans la mention que j'en fais à cette tribune, comme la plus douce récompense de l'armée qui a fait le siége du Quesnoy est dans le décret que le comité vous propose :

« La Convention nationale décrète que les troupes qui ont fait le siége du Quesnoy ont bien mérité de la patrie. »

BARÈRE : En exécution du décret de la Convention qui ordonne que les représentants du peuple en mission depuis plus de six mois seront remplacés, le comité de salut public propose : pour représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, Garrau, Baudot et Delcher; et pour général en chef de la même armée, le citoyen Moncey ;

Près l'armée de l'Ouest, Laignelot, Guyardin et Dornier; près les ports de Brest et Lorient, Thréouart et Faure (de la Creuse); et pour général en chef de la même armée, le citoyen Dumas.

Ces propositions sont décrétées.

(*La suite demain.*)

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

Les créanciers de la république qui ont droit aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique consolidée sont avertis que les lettres J, N, O sont inscrites; en conséquence, ceux dont les noms propres commencent par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, N, O, Q, U, X, Y et Z pourront se présenter au bureau ouvert à cet effet, primidi 1er fructidor, pour déposer leurs certificats de remise de titres ou récépissés, à l'effet d'obtenir leurs extraits d'inscription définitive deux décades après le dépôt; lesdits extraits seront signés, pour le citoyen Lamolère, directeur, par le citoyen Fagnan, et contre-signés par le citoyen Marcel.

Brûlement d'assignats.

Le 29 thermidor, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 18 millions de livres en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 278 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 286 millions.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

JOURNAL

D'AGRICULTURE ET D'ÉCONOMIE RURALE.

PAR BORELLY.

—

PROSPECTUS.

L'agriculture est, sous tous les rappports, le premier des arts, et ce n'est que par la richesse et l'abondance de ses productions que les sociétés politiques peuvent devenir heureuses et florissantes.

Cette vérité éternelle n'a pu, sans doute, qu'être généralement aperçue et sentie dans tous les siècles : mais comme, dans la plupart des empires, les passions seules dirigent tous les ressorts du gouvernement, on l'a presque toujours et partout méconnue dans la pratique.

Le *bonheur*, a-t-on dit (1), *est une idée neuve en Europe;* et cette assertion n'est rien moins que paradoxale.

Le seul but que se sont proposé jusqu'ici, dans tous les gouvernements despotiques, ces prétendus grands hommes qui se qualifient exclusivement d'hommes d'Etat, parce qu'ils usurpent tous les pouvoirs, c'est d'accroître sans cesse le numéraire, de faire prospérer l'industrie et les arts, de multiplier et d'étendre les différentes branches du commerce.

Ils ne voient pas que l'or et l'argent ne font point la richesse des nations; qu'une grande prospérité apparente, et qui n'a pour base que les signes représentatifs des productions de la terre, est l'avant-coureur infaillible d'une décadence prochaine et inévitable; que plus le commerce est utile quand il est renfermé dans ses justes limites, plus il est dangereux quand les grandes fortunes en sont l'objet immédiat et le résultat.

Ce sont là les vices d'administration qui minent sourdement et qui détruisent à la longue tous les Etats, et l'histoire ancienne et moderne ne nous offre, par cela même, que l'effrayant tableau de leurs dégradations et de leurs ruines.

Que découvrons-nous en effet dans les tristes annales de l'univers? une fortune cruelle qui semble présider, selon ses caprices, à toutes les choses humaines.

Des nations autrefois célèbres ont disparu; nous conservons à peine le souvenir des noms qu'elles ont porté.

Parcourons la Perse, l'Egypte, la Grèce, la Macédoine, Rome et Carthage; nous retrouverons le sol, le climat qu'habitèrent longtemps des peuples qui crurent s'être assuré une destinée immortelle, et nos yeux étonnés y chercheront en vain quelques faibles restes de leur ancienne grandeur éclipsée.

Une aveugle fatalité se jouerait-elle donc des choses de ce monde?

L'homme peu réfléchi peut le croire; mais le vrai philosophe, qui remonte aux principes des prospérités comme des disgrâces, et qui juge les révolutions des Etats par leurs causes, n'attribue ces événements extraordinaires qu'aux erreurs et aux vices des gouvernements.

La fortune n'est rien, dit J.-J. Rousseau, *et la sagesse est tout.*

On est assez insensé pour allier les contraires; et l'on aspire à la gloire d'établir une heureuse harmonie dans l'ordre social!

On allume toutes les passions dans les cœurs des hommes, et l'on veut que, dépouillés d'égoïsme, de tout intérêt personnel, ils n'aient jamais en perspective que la patrie et la vertu!

On les rend, pour ainsi dire, tous étrangers les uns aux autres ou plutôt on les met dans la position malheureuse de se traiter en ennemis; et l'on se flatte qu'ils s'entr'aideront comme des concitoyens et des frères!

Tout jusqu'ici est erreur ou contradiction dans le gouvernement, et le grand art de faire le bonheur des hommes est encore à naître.

La gloire de le créer nous est réservée, sans doute, et nous l'atteindrons; mais que l'expérience de tous les siècles nous serve de leçon et de guide.

Les mêmes lois, les mêmes passions, les mêmes mœurs ont toujours produit les mêmes effets; et le sort des Etats ne peut être stable qu'autant qu'on adoptera des principes fixes et immuables, et qu'on n'abattra pas d'une main ce qu'on édifiera de l'autre.

Il est vrai que les peuples qui ont élevé les arts de luxe et le commerce à un très-haut degré de prospérité nous offrent tous, dans leur histoire, une brillante époque; mais, qu'on y fasse bien attention, leur éclat est toujours de peu de durée.

Ils s'affaiblissent d'autant plus qu'ils font de plus grands efforts pour se soutenir; c'est pour eux une nécessité de déchoir. S'ils se relèvent par intervalles, ce n'est jamais que par des mouvements convulsifs, et on les voit retomber enfin pour toujours.

On nous citera l'Angleterre comme un exemple de la prospérité qui naît du commerce et des arts de luxe.

Ne nous laissons éblouir ni de sa puissance, ni de sa richesse, et, pour apprécier l'une et l'autre à leur juste valeur, attendons que le temps nous éclaire sur le sort de cette nation.

J'ose prédire hardiment qu'elle prouvera un jour elle-même aux siècles à venir, par la plus terrible des catastrophes, les inconvénients inséparables d'un commerce immense et des arts corrupteurs; elle a dans son sein le germe de tous les vices qui entraînent nécessairement la chute des plus fermes Etats.

J'écrivais, il y a douze ans :

« L'Angleterre est puissante, sans doute; mais plus elle « a étendu ses forces, plus elle s'est énervée.

« Sa population n'est pas en proportion de ses vastes do« maines dans les deux mondes.

« Elle n'a cessé de vouloir conquérir, et ses entreprises « ont eu pendant longtemps les plus brillants succès. Ses « flottes couvraient toutes les mers; elle communiquait « avec toutes les nations de la terre par son commerce.

« Mais elle s'est vue forcée de dépenser au delà même « de ses moyens.

« Elle s'est fait des ennemis de tous ceux qui portaient « envie à l'éclat dont elle brillait.

« Elle a été souvent tentée d'abuser de ses forces, et ses « propres colonies ont brisé le joug qu'elle leur imposait.

« Elle a prétendu les dompter et les asservir, et, dans « ce projet chimérique, elle a employé des troupes mer« cenaires qui lui ont immensément coûté, sans l'avoir « mieux servie.

« Elle a mis des impôts sur tous les objets de consom« mation et de luxe; et elle ne peut suffire encore à ses « besoins toujours renaissants.

« Ses dettes sont énormes; son crédit baisse sensible« ment; il est nul au premier grand revers qu'elle éprou« vera.

« Ses alliés sont en petit nombre et peu dévoués à ses « intérêts; les peuples asiatiques très-mécontents de son « gouvernement.

« Que deviendra-t-elle si cet esprit d'inquiétude qui l'a-

(1) Rapport fait le 18 ventose, au nom du comité de salut public. A. M.

« gite, qui la tourmente, la précipite dans une nouvelle « guerre de longue durée? »

Je ne prévoyais pas dès lors qu'un jeune ministre, que l'Europe abusée a pris un instant pour un grand homme, mais qui a bien plus d'astuce que de sagesse, bien plus de scélératesse et d'audace que de génie, bien plus d'ambition et d'intrigue que d'amour pour son pays, allait accélérer l'époque de la destruction inévitable, et peut-être subite, de cette moderne Carthage.

Que n'ai-je le talent d'inculquer profondément dans l'âme de tous ceux qui gouvernent les peuples cette grande vérité : c'est qu'après avoir brillé pendant un certain temps il faut nécessairement qu'un Etat commerçant tombe et s'écroule sous ses propres richesses!

Tous les empires ont eu les mêmes commencements et la même fin.

Pauvres d'abord, ils cultivent les arts utiles et nécessaires. Les mœurs publiques sont austères et vertueuses. Les bons citoyens servent la patrie avec désintéressement; et la considération n'est accordée qu'à ceux qui la méritent par leurs services.

Le patriotisme est la première vertu qu'on honore. La bonne harmonie règne entre les différents corps de l'Etat, parce que chacun d'eux, faible par lui-même, sent qu'il ne peut acquérir de la force que par l'union.

L'ambition est peu active. On vit en paix avec ses voisins, et rien n'enflamme la cupidité, ni au dedans, ni au dehors : les besoins personnels absorbent toutes les pensées.

C'est là, pour ainsi dire, l'enfance de toutes les sociétés.

Cependant les lumières s'étendent, se développent; les arts se perfectionnent : les désirs augmentent avec les moyens de les satisfaire.

On ne se borne plus au nécessaire et à l'utile; on se procure toutes les commodités de la vie ou veut du superflu.

Le luxe brille de toutes parts. Chaque citoyen cherche à se distinguer, dans sa sphère, par une sorte de magnificence : on court après toutes les nouveautés.

L'ambition n'a plus de bornes; on forme de vastes entreprises; on fait des conquêtes, et ces crimes politiques sont célébrés comme des vertus éclatantes.

Tous les beaux-arts consacrent leurs monuments à la gloire des héros de la patrie. Les grandes cités deviennent le séjour des talents en tout genre. Les fêtes et les spectacles s'y multiplient.

Le commerce y apporte tous les jours de nouvelles richesses, et avec elles toutes les passions, tous les vices, tous les excès.

C'est ici l'âge de maturité des nations policées, et le siècle où elles jouissent de cette prospérité séduisante passe pour un beau siècle.

Le premier de ces siècles est celui de Périclès.

Jamais Athènes ne parut plus florissante que pendant que cet homme illustre fut à la tête de l'administration de la république.

Tout y annonçait l'opulence et le goût. On voyait chaque jour paraître de nouveaux chefs-d'œuvre; les statues, les édifices, les monuments étaient partout prodigués; et cette époque n'en est pas moins celle de la décadence d'Athènes.

La chute des empires ne manque jamais de se consommer lorsque la corruption des mœurs est devenue si générale qu'il n'y a plus de patrie et plus de vertus; et tels furent les Athéniens, quand le commerce leur eut procuré d'immenses trésors; ils s'anéantirent d'eux-mêmes.

Ce peuple avait auparavant porté la gloire des armes jusqu'au fanatisme; il la dédaigna.

Il avait eu des Miltiades, des Thémistocle, des Aristide, des Cimon; ces grands hommes ne furent plus remplacés que par des musiciens, des poëtes, des artistes, des comédiens.

Les vrais talents se dégradèrent et furent toujours plus rares.

La bassesse et l'intrigue prostituaient les honneurs, les emplois, les magistratures, et les hommes de mérite dédaignèrent de les briguer : on vendit à prix d'argent la patrie.

C'est ainsi que le commerce produit les richesses, que les richesses amènent les arts et le luxe, que les arts et le luxe répandent la corruption, et qu'enfin la corruption détruit les empires.

Veux-je donc que le commerce soit proscrit en France?

Je suis très-éloigné de faire une aussi étrange proposition.

Cette profession si intéressante, et qui réveille de si grandes idées d'administration, n'est pas seulement utile, elle est nécessaire; et tout sage gouvernement l'honore et la protége.

Mais il est encore des bornes qu'il ne doit point franchir s'il veut que la nation n'en recueille que les doux fruits, sans en éprouver les funestes inconvénients.

Favorisons de tout notre pouvoir le commerce intérieur; c'est lui qui répand dans tout un empire une activité, une industrie, une aisance qui font sa prospérité.

Il contribue plus que toute autre cause à une répartition plus égale des richesses nationales.

On ne voit pas alors quelques villes s'enrichir aux dépens de toutes les autres; mais toutes les parties de l'Etat devenir en même temps florissantes, et partout la population s'accroître de jour en jour, et dans la même progression que les subsistances.

Ce commerce a encore cet avantage particulier que non-seulement il est profitable à toutes les contrées du territoire, à tous les cultivateurs à la fois, mais encore qu'aucune puissance inquiète ou jalouse n'en peut interrompre le cours.

Il n'est donc la source d'aucun fléau.

Le commerce extérieur, qui se fait avec l'étranger, ne se présente pas, à beaucoup près, sous le même aspect.

Celui-ci n'augmente guère que les richesses de quelques grandes villes et de quelques marchands; et, pour le conserver, le gouvernement est souvent réduit à la cruelle nécessité d'entreprendre des guerres ruineuses, dont le poids et toutes les calamités retombent sur la nation entière.

C'est lui qui, depuis la découverte du Nouveau-Monde surtout, a fait naître presque toutes les guerres. Que de sang a coulé et coulera peut-être encore pour des intérêts mercantiles bien ou mal entendus!

Ne le protégeons donc qu'autant qu'il met plus de vie dans le premier, ou plutôt craignons de le protéger; car il n'est que trop ordinaire de l'affaiblir et de ralentir ses progrès en croyant l'aider.

Quand le commerce intérieur produit l'abondance, le commerce extérieur se fait toujours de lui-même, et sans le concours du gouvernement, pourvu que le superflu des marchandises et des denrées reflue d'une ville à l'autre, et puisse se transporter sans obstacle jusqu'aux frontières, et passer ensuite chez l'étranger.

Veux-je donc encore que les arts soient anéantis?

Ce projet barbare n'est pas moins éloigné de ma pensée, et je regarde les inventeurs des arts comme les premiers bienfaiteurs de l'humanité.

Mais je dis que les hommes qui les professent se divisent naturellement en deux classes qui ne doivent pas se confondre. Les uns ne travaillent que pour nos besoins, ou tout au plus pour nos commodités; les autres se proposent encore de satisfaire nos passions, notre vanité, nos caprices.

Sachons distinguer quel est le genre de protection et de faveur que nous devons aux uns et aux autres. Défendons-nous ici de toute prédilection exclusive, et connaissons les justes limites qu'il nous importe de nous prescrire.

Les hommes les plus raisonnables, et ceux même qui se piquent d'un peu de philosophie, ne recherchent pas uniquement les ouvrages solidement faits et d'un bon usage; ils désirent encore de les avoir d'une exécution agréable et propre à satisfaire leur goût.

Mais il y a loin d'un objet de goût à un objet de pur luxe; et si l'un procure des jouissances flatteuses, l'autre ne peut jamais remplir que le vœu de la vanité.

Encourageons les citoyens industrieux qui cultivent le premier genre, et que l'émulation que nous exciterons parmi eux leur fasse faire tous leurs efforts pour joindre l'agrément à la solidité.

N'oublions jamais, au contraire, que, si la protection et les faveurs deviennent le prix des objets de frivolité et de mode, nous serons nous-mêmes, contre nos intentions, les premiers corrupteurs de notre nation, et peut-être encore de tout le genre humain.

C'est une réflexion que ne font guère les rois, et qui n'est pas moins étrangère au plus grand nombre de leurs ministres : ils n'honorent de leurs regards, ils n'encouragent par des récompenses que les ouvrages qui flattent les passions; et cette préférence, toujours remarquée, leur donne nécessairement un grand prix.

Tous ceux qui veulent se distinguer par le faste s'empressent de les avoir, de les étaler. Le goût s'en répand dans les différentes classes de la société, dont les mœurs se dépravent, et bientôt tous les peuples voisins eux-mêmes sont, sans s'en apercevoir, infectés de la même contagion.

Il est vrai que le numéraire de l'Etat augmente progressivement ; mais dès lors on n'attache plus aucun prix qu'aux choses d'éclat ou frivoles; celles qui ne sont qu'utiles sont dédaignées.

On n'aspire plus qu'à surprendre par sa magnificence. Les hommes opulents ne sont attentifs qu'à se procurer sans cesse des nouveautés dont ils soient les seuls à jouir.

Ceux qui n'ont pas les mêmes moyens se ruinent pour les imiter : tous les états se confondent et se dégradent.

On ne brigue plus que les places qui sont lucratives. On sacrifie tout à l'intérêt : l'honneur s'éteint dans toutes les âmes; la bonne foi est entièrement bannie du commerce.

L'humanité, la vertu, le patriotisme ne sont plus que de vieilles chimères dont on se joue.

On est impunément intrigant et bas, avide et déprédateur, égoïste et indifférent pour le bien public; et quand on a de belles terres, des parcs immenses, de superbes châteaux, un domestique nombreux et brillant, des meubles somptueux, des habits riches et magnifiques, des bijoux précieux et rares, des équipages élégants, eût-on des mœurs infâmes, se livrât-on à tous les vices, se souillât-on même de tous les crimes, on est toujours sûr d'être considéré dans le monde, et d'usurper jusqu'aux récompenses qui ne sont dues qu'à la vertu.

Telles étaient nos mœurs, tel était le degré de dépravation que nous avions atteint; telle était, enfin, la crise effrayante où nous nous trouvions à l'époque à jamais mémorable de l'immortelle révolution qui nous régénère.

Hâtons-nous de mettre à profit les grandes leçons que nous donne l'histoire des siècles passés; et malheur à nous si elles étaient perdues pour notre instruction.

C'est en étudiant ce qu'ont été jusqu'à nos jours les tyrans et les peuples; c'est en contemplant froidement les tristes vestiges qui nous restent de tant d'empires que la corruption des mœurs a précipités dans l'anéantissement, que nous apprendrons à connaître comment on affermit le bonheur d'une société.

Nous avons fondé la république, et nous voulons qu'elle prospère par les vertus.

Tenons-nous donc en garde contre tout ce qui produit les vices ; ne nous laissons plus dominer par les mêmes passions et les mêmes erreurs qui ont égaré nos prédécesseurs.

Protégeons les arts, ces instruments utiles de notre bien-être et de nos commodités; ils ont tous, plus ou moins, leurs droits à la surveillance du gouvernement.

Aucune sorte d'industrie ne doit être négligée, surtout dans un aussi grand Etat que le nôtre, et tout métier contribue au bonheur public.

Protégeons de même le commerce : il est indispensable dans un pays fertile et industrieux, et tout en assure les progrès parmi nous.

Mais, avant tout, encourageons et régénérons notre agriculture.

C'est cet art précieux qui est la vraie base de la force, de la puissance, de la richesse, de la prospérité publique et particulière.

Tous les biens marchent à sa suite ; il ne produit aucun des maux qui affligent l'humanité, et rien n'en diminue ni n'en altère les avantages.

C'est cet art respectable, créé par nos besoins, et pour lequel la nature semble nous avoir spécialement destinés, puisqu'il est la source la plus féconde de nos plus douces jouissances, qui conserve la simplicité, l'innocence, la pureté des mœurs, et qui les garantit des atteintes de la contagion des vices, si générale dans nos cités.

Il attache fortement les âmes à la patrie; il nourrit en elles ces sentiments religieux de respect et d'amour que l'homme ingrat et corrompu peut ne pas éprouver envers l'Etre suprême, mais dont se pénètre l'homme vertueux et reconnaissant en découvrant partout son auguste empreinte, et l'image plus consolante encore de ses bienfaits.

C'est cet art enfin, aussi noble qu'utile, que le préjugé a tant avili, que l'ignorance et la vanité ont toujours dédaigné, dont tous les tyrans de la terre n'ont jamais cessé d'être les cruels oppresseurs, mais que révère le savoir, qu'embrasse avec transport la philosophie, qu'encourage puissamment toute administration bienfaisante, qui seul pourrait suffire au bonheur des hommes, et que les sociétés politiques, pour être stables, prendront toujours nécessairement pour première base.

On a beaucoup écrit pour donner des lumières aux autres états; on n'a presque rien fait encore pour l'instruction de celui du cultivateur.

Cette réflexion si affligeante et si vraie me fait entreprendre ce *Journal d'Agriculture et d'Economie rurale;* et si des événements imprévus ne contrarient point mon zèle pour ma patrie et l'humanité, j'espère de soutenir ce nouveau travail malgré celui que m'impose le *Journal de l'Instruction publique* (1), que je rédige seul depuis près d'un an.

J'ai consacré bien des années à rassembler de nombreux matériaux pour cet important ouvrage; je connais les ressources où je dois puiser les principes qui constituent la théorie des différentes cultures; je me suis appliqué principalement à démêler, dans les divers écrits de nos philosophes, soit anciens, soit modernes, parmi une foule immense de paradoxes qu'on y rencontre, les saines idées qui peuvent servir de guides à l'administration; et j'ose me persuader que, dans un temps où le patriotisme est aussi industrieux que brûlant, et où tous les esprits se portent plus que jamais sur les grands intérêts de l'agriculture, tous les bons citoyens se feront un mérite de me seconder.

Mais c'est surtout des trois comités de salut public, d'instruction publique et d'agriculture de la Convention nationale, et des différentes commissions exécutives qui ont remplacé l'ancien ministère, que j'attends avec confiance les plus grands secours.

Les membres qui les composent sont trop éclairés pour ne pas sentir vivement toute l'utilité de mon entreprise, si l'exécution est digne de son objet; et je ne doute pas qu'ils ne s'empressent de me communiquer tous les mémoires, tous les rapports et tous les décrets relatifs à mon plan, et dont mon journal doit être nécessairement le dépôt.

Puisse cet ouvrage devenir, en quelque sorte, le bréviaire du citoyen qui cultive la terre, de l'administrateur à qui la loi confie la surveillance de nos productions en tout genre, et du législateur lui-même, qu'un devoir plus impérieux oblige de ne jamais perdre un instant de vue cette classe d'hommes si estimable, qui nous nourrit par

(1) Ce journal s'imprime rue de Vaugirard, n° 970; il en a déjà paru trente-sept numéros. A. M.

ses travaux, qui nous enrichit par son industrie, que le dédain de l'orgueil s'efforçait en vain jusqu'ici de rabaisser, que le despotisme imprudent et barbare avait condamnée à l'oppression et à l'ignorance, mais qu'une sage politique doit travailler enfin à rendre de plus en plus utile, en l'encourageant et en l'éclairant.

Voici la marche que je me propose d'y suivre invariablement, et de laquelle je ne m'écarterai que dans le cas où ceux qui s'intéresseront à sa perfection m'en indiqueraient une meilleure.

1° Beaucoup d'hommes d'Etat et de philosophes nous ont développé dans leurs écrits et nous présentent encore tous les jours de grandes idées sur l'agriculture, sur les améliorations dont elle est susceptible, sur les encouragements qu'elle doit obtenir.

J'exposerai leurs principes dans les analyses les plus exactes, et dont la précision et la clarté feront tout le prix.

2° L'agriculture est, chez toutes les nations qui nous avoisinent ou avec lesquelles nous avons des relations de commerce, plus ou moins florissante ou négligée, et cet état de prospérité ou de décadence est décrit dans les histoires, dans les journaux des voyageurs, des navigateurs, des naturalistes.

J'en rendrai le compte le plus impartial; et toutes les fois que je découvrirai, chez nos plus grands ennemis mêmes, des institutions dignes d'être adoptées, je les soumettrai à l'examen et à la sagesse de notre gouvernement.

3° Nos trois assemblées nationales ont successivement recherché toutes les entraves que la tyrannie et l'ignorance, comme de concert, avaient mises dans tous les temps au progrès de notre agriculture; elles les ont détruites ou adoucies.

Leurs différents comités leur ont fait une infinité de rapports qui sont remplis de vues intéressantes, et qui ont préparé leurs lois salutaires.

On ne leur a pas moins présenté de projets utiles au perfectionnement des diverses branches de l'économie rurale, telles que les usines, les basses-cours, les garennes, les colombiers, les étables, les parcs, les bestiaux, les laiteries, les bois, les étangs, les marais, les pépinières, les engrais, les prairies artificielles, le jardinage, les canaux d'irrigation, les chemins vicinaux, les baux à ferme, les défrichements.

Je ferai connaître leurs bienfaisants décrets; j'analyserai les mémoires de leurs rapporteurs; j'exposerai les plans qu'elles ont exécutés, et ceux dont elles ont cru devoir renvoyer la discussion ou l'exécution à des circonstances plus favorables.

Je m'attacherai surtout aux profonds et sages rapports qui sont faits depuis quelque temps à la Convention nationale par Eschassériaux, au nom du comité d'agriculture.

Que ce digne représentant, organe de ce comité, si respectable par son patriotisme et par ses lumières, continue comme il a commencé, et bientôt notre législation rurale sera un vrai modèle et l'objet de l'admiration de tous les peuples de l'univers.

4° Les anciens nous ont transmis une foule de livres d'agriculture où les principes de cet art sont très-bien discutés, et les modernes, à leur tour, n'ont pas peu ajouté à la masse des connaissances humaines dans cette partie.

A la théorie des premiers je joindrai la pratique perfectionnée de nos plus habiles cultivateurs.

5° Tous les climats, ainsi que tous les terrains, ne sont pas également propres aux divers genres de culture; et les connaissances de la plupart des hommes qui habitent les petites villes et les campagnes ne s'étendent guère au delà des objets qui se rencontrent sur leur petit territoire, et que le hasard peut-être y a transportés.

Je donnerai la notice des grains, des semences, des plantes, des arbres, des arbustes qui prospèrent en Europe, et particulièrement en France.

J'entrerai dans tous les détails de l'espèce de culture qui leur convient.

Je donnerai l'histoire succincte et rapide des productions étrangères qu'on est parvenu à naturaliser parmi nous, ou dont on continue de nous enrichir; et je rapporterai fidèlement ce que nous offrent de plus intéressant et de plus curieux sur chacune d'elles les voyageurs et les naturalistes les plus célèbres.

6° Tous les arts se perfectionnent graduellement et s'enrichissent de nouvelles découvertes; et quoique celui de l'agriculture ait été presque toujours négligé, et qu'il soit, pour ainsi dire, encore dans son enfance, l'esprit humain a fait néanmoins, de temps à autre, quelques efforts pour sa perfection.

Je décrirai soigneusement les inventions nouvelles en ce genre, les instruments aratoires qu'on a imaginés de nos jours, et surtout les heureux essais qu'on a faits en matière de végétation.

7° Le cultivateur doit connaître tout ce qu'il doit à la société qui veille à la conservation et à la défense de ses propriétés, qui pourvoit à tous ses besoins dans les calamités publiques, et qui répare par des indemnités les pertes que l'ennemi commun lui fait essuyer.

Je mettrai sous ses yeux toutes les lois qui lui retraceront ses obligations sociales, ou qui lui rappelleront les bienfaits de la patrie.

8° Enfin l'heureux habitant des campagnes doit, selon ses moyens, embellir sa demeure et s'y assurer toutes les jouissances que donne à tout être sensible la contemplation ou l'image de la belle nature.

J'enrichirai ce journal de ce que les arts d'imagination et la poésie en particulier m'offriront de plus délicat et de plus parfait, mais surtout de plus propre à faire naître le sentiment et à prolonger la durée du bonheur de la vie pastorale et champêtre.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ce journal commencera avec la nouvelle année républicaine.

Il en paraîtra un cahier de cinq feuilles d'impression in-8° à chaque décade.

La souscription, qui se paie d'avance, est de 48 livres pour Paris, et de 56 pour les départements.

On s'abonne pour six mois, ou pour l'année entière, chez le citoyen Galatoire, rue Neuve des Mathurins, n° 656, section des Piques.

A la fin de chaque année on donnera la table alphabétique de toutes les matières : elle sera délivrée gratis aux souscripteurs.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyages et Mémoires de Maurice-Auguste, comte de Beniowsky, magnat des royaumes de Hongrie et de Pologne, etc., contenant ses opérations militaires en Pologne, son exil au Kamtchatka, son évasion, son voyage à travers l'océan Pacifique, au Japon, à Formose, à Canton, en Chine, et les détails de l'établissement qu'il fut chargé par le ministère français de former à Madagascar ; 2 vol. in-8°, formant environ 960 pages. Prix : 8 liv., broché, et 9 liv., franc de port, par la poste.

— *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*, par M. Durand-Maillane, député du département des Bouches-du-Rhône ; 1 vol. in-8° de 380 pages. Prix : 3 liv. 12 s., broché, et 4 liv. 4 s., franc de port, par la poste.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Duodi* 2 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 19 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Nota. La délibération suivante du Congrès américain ne peut être publiée plus à propos qu'au moment où nous voyons se resserrer étroitement les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux républiques d'Amérique et de France.

Séance du Congrès du 4 juin.

M. Hiles fit une motion tendant à autoriser le président à déduire, des 3 millions de florins empruntés en Hollande, la plus forte somme que le besoin de l'Etat permettrait, pour payer une partie de ce qui est dû à la France, et ce nonobstant toute destination ultérieure.

Plusieurs membres prenant la parole à ce sujet, M. Hitbouse dit qu'avant de payer cette somme il fallait en défalquer les indemnités dues aux capitaines américains pour la détention faite de leurs vaisseaux dans les ports de France; qu'au reste le terme de ce payement n'est pas encore échu; que, s'il l'était, il serait le premier à opiner pour qu'il fût acquitté sans délai, quand même les Français, au lieu de retenir ces vaisseaux dans leurs ports, les eussent tous brûlés, sauf toutefois à avoir recours aux voies ordinaires.

M. Nicolas se déclara en faveur de la motion. Comme Américain, il était convaincu que la cause de l'Amérique est inséparablement liée à celle de la France, à laquelle les Etats-Unis ont des obligations dont la mémoire ne doit jamais s'effacer de leur esprit.

« La république française est dans la même situation où nous étions nous-mêmes lorsqu'elle vint si généreusement à notre secours. L'humanité, l'honneur, la reconnaissance et la justice exigent que nous fassions en faveur de cette nation tout ce qui est en notre pouvoir. »

M. Fitzimons : Les marchands américains se sont adressés à M. Fauchet pour en obtenir l'indemnité qu'ils réclamaient; il leur a répondu qu'il n'était pas en son pouvoir de la donner, mais qu'il allait écrire pour instruire le gouvernement de leurs réclamations. Ils consentent d'attendre la réponse qui sera faite au ministre.

M. Amès : Les 3 millions de florins ont été empruntés en Hollande pour mettre notre pays en état de défense; il y aurait de notre part plus que de l'imprudence d'appliquer cet argent à aucun autre usage.

La cause de la France ne dépend pas d'un million de piastres plus ou moins. Elle est bien plus en état de donner cette somme que nous ne le sommes de lui en faire l'avance.

M. Gillon : Je suis de l'avis de M. Fitzimons; si les négociants américains se contentent d'attendre de France une réponse à leurs réclamations, je ne vois pas pourquoi d'autres voudraient prendre plus à cœur leurs intérêts qu'eux-mêmes. La France nous a prêté son argent dans le temps de notre plus grande détresse; elle en a besoin aujourd'hui pour sa propre défense; c'est pour nous obliger qu'elle a prorogé le terme d'abord stipulé pour le remboursement de cette somme; et si elle se trouve aujourd'hui dans la nécessité de demander l'anticipation de ce nouveau terme, il n'y aurait de notre part ni honneur ni générosité de la refuser.

M. Wadsworth : On a beaucoup parlé de la reconnaissance que nous devons à la France. Nous n'avons été que trop reconnaissants à son égard, en souffrant sans nous plaindre qu'elle pillât nos vaisseaux, qu'en Europe elle se fût emparée de propriétés américaines jusqu'à la concurrence de plus de 1 million de piastres, et de plus de 4 millions dans les Indes occidentales.

Qui croira que, sur la partie de ces marchandises américaines qu'on a prétendu vouloir payer, les propriétaires n'ont pas retiré 25 pour 100 de la valeur primitive de leurs marchandises? Depuis le temps que le ministre de France auprès des Etats-Unis a fait la demande de ce remboursement, il est arrivé dans son pays certains événements qui rendent très-peu pressant le besoin qu'on y avait alors d'argent. La plus grande partie du numéraire de l'Amérique est actuellement aux ordres de M. Fauchet. C'est donc à tort qu'il prétexterait la nécessité pour réclamer le million de piastres dont il s'agit. S'il faut en croire la renommée, la république française elle-même a dans ses coffres plus de numéraire métallique que tous les rois de l'Europe ensemble. Je pense bien que cette assertion est très-exagérée; mais retranchez-en la moitié; il restera toujours vrai que la France est extrêmement riche.

M. Bourne : L'objet pour lequel on a demandé cette somme était pour transporter en France les émigrés de Saint-Domingue, et ces émigrés sont partis depuis longtemps. La discussion actuelle devient donc superflue.

La motion, mise aux voix dans le comité, y a passé à la pluralité; elle a également passé dans la Chambre, et un comité a été institué pour dresser le bill. En conséquence, il a été présenté un bill portant anticipation de payement de la somme due à la France.

DANEMARK.

Copenhague, le 28 juillet. — Les deux Etats réunis de Suède et de Danemark montrent une vigueur et une énergie capables de faire respecter leur indépendance. La cour de Copenhague vient de déclarer à Londres que si, avant le 4 août prochain, il n'était pas fait droit par elle aux réclamations des Danois sur l'arrestation de leurs navires et cargaisons dans les divers ports d'Angleterre, la flotte danoise, réunie à celle de la Suède, fermerait le passage du Sund à tous les bâtiments anglais, et retiendrait les deux cent cinquante navires chargés de munitions pour la marine anglaise, à leur sortie de la mer Baltique.

Trente vaisseaux de ligne et autant de frégates sont en rade de Copenhague pour soutenir cette déclaration.

On regarde comme certain qu'il sera distrait de la grande flotte alliée une escadre pour agir isolément sous les ordres de l'amiral Fleughel.

HOLLANDE.

La Haye, le 27 juillet. — Le gouvernement, c'est-à-dire la faction d'Orange, éprouve une terreur nouvelle à la vue des patriotes qui donnent à la nation le signal de sortir de l'oppression où elle est retenue. Déjà plusieurs émeutes ont eu lieu à Amsterdam; une partie de la garnison y a perdu la vie. Le magistrat effrayé a eu recours à la garnison de Leyde; mais celle-ci, affaiblie elle-même par des scènes pareilles, n'a pu rendre les services qu'on en attendait.

La plupart des provinces sont dans la même agitation. L'horreur que la guerre de la coalition inspire au peuple est égale à la terreur dont les stathoudériens sont frappés.

La province de Frise a refusé son contingent, exemple qui sera imité. Enfin les patriotes soulèvent avec indignation le joug qui les opprime; tous attendent sans dissimulation l'arrivée des républicains français en Zélande, et le reste du peuple, qui reconnaît la perfidie de ses indignes tyrans, fait des vœux secrets à l'approche des armées françaises.

Le peuple hollandais s'imagine, aux récits des victoires de la France, que cette nation tout entière marche contre les tyrans coalisés. L'esprit public ne balance plus entre les rois ligués et les républicains. On ne souffre plus même ici que les calomnies répandues dans les journaux gagés par la cour se débitent sans qu'on ose les contredire et les mépriser même hautement. Le gouvernement s'avilit de plus en plus par les grands efforts qu'il tente contre l'opinion générale. Il a suspendu les gazettes de Leyde et de Harlem, pour n'avoir pas dénigré, selon leur usage, les actions de valeur et d'humanité des armées françaises; mais le parti d'Orange (car la cour ne sera bientôt plus qu'un parti) ne peut plus déguiser sa détresse. On connaît ses inquiétudes

sur les débris de l'armée du général Valmoden; on sait qu'York, ce duc fugitif, se replie sur Breda, et l'on compte peu sur les préparatifs de défense à Maëstricht, à Berg-op-Zoom et dans la Zélande, province où commandera l'amiral Kinsbergen. Les lâches émigrés ont été chassés de toutes les places fortes.

Un courrier expédié ces jours-ci par le prince d'Orange a augmenté les angoisses de sa cour par la triste nouvelle que l'armée hollandaise avait été obligée de replier tous ses postes du côté de la Dyle.

On a appris par d'autres voies que les corps de Cobourg, de Waldeck et de l'archiduc Charles, sont arrivés le 21 à Maëstricht; que le quartier général a été établi provisoirement à Visé, sur la rive droite de la Meuse; que Clairfayt est chargé de couvrir Ruremonde.

Il paraît que le plan actuel est de maintenir, s'il est possible, une communication de postes purement défensifs depuis Maëstricht jusqu'à Juliers.

On n'est pas rassuré sur Bréda, quoique cette ville soit protégée par un camp, et surtout sur la place de Bois-le-Duc.

Les Français victorieux marchent de ce côté par Hafell...

Toutes les inondations ont manqué. On a embarqué à la hâte l'artillerie hollandaise qui se trouvait à Mayence.

Telle est la situation critique des affaires de la coalition dans ces contrées. Les membres réfugiés du gouvernement des Pays-Bas ont tenu ici une espèce de congrès ministériel, où se sont trouvés les agents des puissances coalisées, pour concerter les mesures à prendre dans ces dures circonstances. Ces conseillers se disposent à se rendre ou à Wesel, ou à Dusseldorff, ou à Cologne; ils cherchent de ville en ville un lieu plus sûr pour trouver, s'il se peut, quelque tranquillité d'esprit dans leurs délibérations.

Les états de Hollande et de West-Frise ont déclaré aux maîtres de navires et bateaux sans distinction qu'eux et leurs bâtiments sont en réquisition active et personnelle pour le service public exigé d'eux; mais on doute si fort de leur bonne volonté, qu'on a cru devoir prescrire des peines très-rigoureuses en cas de refus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Avis du directeur général provisoire de la liquidation à ses concitoyens, sur l'exécution de la loi du 23 messidor an 2 de république française.

La Convention nationale a rendu, le 23 messidor dernier, une loi qui a tellement simplifié les formes de la liquidation que, pour peu que les créanciers veuillent seconder les efforts et le zèle des corps administratifs et du directeur général de la liquidation, cette partie de la liquidation de la dette publique doit prendre une marche accélérée et toucher promptement à sa fin.

L'objet du liquidateur général, dans le présent avis, est de propager la connaissance de cette loi, d'en faciliter et d'en hâter l'exécution.

La liquidation, sous un des rapports généraux de son travail, se partage en productions faites et en productions à faire.

Les productions restant à faire sont celles des créances : 1° sur les communes, districts et départements; 2° sur les hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance; 3° sur l'Ecole militaire de Paris, et les douze colléges en dépendant : 4° enfin sur les ci-devant Académies.

Tous ces créanciers doivent produire à la liquidation générale, d'ici au 1er nivose prochain, à peine de déchéance.

Les formes de cette production sont énoncées au § III de ladite loi; chaque créancier ne peut se dispenser d'y avoir recours et de s'y conformer.

Le liquidateur ne peut, dans cet avis, que rappeler en général que cette forme de production, qui, si elle est légalement et régulièrement faite, réduira la liquidation à une opération facile et simple, consiste à joindre à son titre, de quelque nature qu'il soit, un certificat de l'ancien établissement débiteur, ou de ceux qui le remplacent, qui a pour objet de constater, tout à la fois, la légitimité de la créance et le propriétaire actuel.

Ce certificat doit être vérifié et visé par le directoire de district de l'établissement débiteur.

Pour l'exécution de l'article XVIII, le directeur général ne recevra plus de production qu'elle ne soit accompagnée de ce certificat et visée, en sorte que ceux qui ne se mettront point en devoir de l'obtenir et de le produire d'ici au 1er nivose seront en déchéance, quand bien même ils seraient en état de faire la production de leurs titres, qui ne seront plus reçus sans lesdits certificats et visa.

A l'égard des productions déjà faites, si elles se trouvent conformes à ce qui était précédemment exigé en matière de liquidation, pour reconnaître et constater la légitimité de la réclamation et les droits du réclamant à s'en prétendre propriétaire, la liquidation en sera faite comme par le passé; mais si elles manquent de quelques pièces ou de quelques formes nécessaires, soit à la liquidation du fonds, soit à celle de la propriété, le liquidateur général demandera au créancier de se procurer des certificats et visa dans la même forme que ceux exigés pour les productions à faire, et le défaut par le créancier de se les procurer et de les produire, dans les trois mois de l'avertissement par lettre chargée, emportera contre lui la déchéance absolue de la créance, ou de la partie de la créance qui aura nécessité les certificats et visa non fournis.

Avis particulier aux créanciers dont les créances étaient, aux termes des précédentes lois, soumises aux avis et arrêtés préparatoires des corps administratifs.

Ceux desdits créanciers liquidés par les corps administratifs, jusqu'à la publication de la loi du 23 messidor, doivent, aux termes de l'article XXIV de ladite loi, produire, d'ici au 1er nivose, lesdits avis et arrêtés, et les pièces justificatives d'iceux.

Il en est un grand nombre qui n'ont encore déposé qu'une partie des pièces visées dans lesdits arrêtés ou qui ne les ont déposées qu'en copies collationnées, au lieu de les déposer en originaux; ils sont prévenus de vérifier l'état de leur production, et de la mettre complétement en règle d'ici au 1er nivose, faute de quoi ils seront, audit jour, mis en déchéance absolue et sans retour.

Ceux qui, au moment de la publication de la loi, n'avait pas obtenu les avis des corps administratifs, ne doivent plus procéder de cette manière. Pour parvenir à leur liquidation, ils doivent obtenir les certificats et visa dont il a été question ci-dessus, et produire, d'ici au 1er nivose, leurs titres et lesdits certificats et visa conjointement, à peine de déchéance.

Paris, le 19 thermidor l'an 2e de la république.

Le directeur général provisoire de la liquidation,

DENORMANDIE.

ECOLE DE MARS.

Au camp de Sablons, le 22 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible,

Les ennemis de la révolution ont vu cet établissement avec une rage secrète qui est la preuve la plus convaincante de son utilité. Lorsque les élèves y accouraient de tous les districts de la république, ils ont tout tenté pour ralentir le zèle qui les y amenait; après la formation du camp, ils n'ont rien négligé pour en corrompre l'esprit; mais, grâces à la vigilance des représentants du peuple, grâces au patriotisme de ceux qui sont aujourd'hui employés dans l'école, cette manœuvre contre-révolutionnaire a été déjouée; elle est tournée à la honte et au détriment de ceux qui l'avaient ourdie.

A ces premiers aristocrates se sont joints depuis quelque temps des aristocrates d'une autre espèce, pour décrier le quartier de santé du camp. Craignant que cet établissement, d'un genre nouveau, ne serve à faire des comparaisons et à tirer des conséquences qu'ils redoutent, les scélérats font courir le bruit que nous y perdons tous les

jours un grand nombre de malades; ils trompent le public; ils mentent à leur propre conscience. La vérité est que, sur plus de soixante élèves que nous avons déjà traités de maladies très-graves, il n'en est pas mort un seul.

La nouvelle répandue que deux élèves s'étaient noyés en se baignant est également fausse. Jamais on n'a envoyé les élèves se baigner qu'avec des précautions propres à les préserver de tout accident.

Signé SOUBERBIELLE, *officier de santé en chef;* GAVARD, *officier de santé au camp de Mars.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Douai).

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Le représentant du peuple Noël Pointe, près les départements de la Nièvre, l'Allier, etc., adresse à la Convention nationale ses félicitations sur l'énergie qu'elle a déployée dans les journées des 9 et 10 thermidor, et applaudit à la punition des conspirateurs.

— Le représentant du peuple envoyé dans Commune-Affranchie écrit à la Convention qu'à peine la première nouvelle de l'horrible attentat médité par des triumvirs était parvenue dans cette commune, qu'un peuple nombreux fut assemblé dans la Société populaire, et que, dans une séance majestueuse et touchante, il a reçu, au nom de la Convention, l'adhésion la mieux prononcée à tous ses décrets, et l'assurance du dévouement le plus absolu à la représentation nationale.

— Les administrateurs du district d'Hazebrouck et les membres du comité révolutionnaire de cette commune, le conseil général et la Société populaire de Merville, département du Nord, félicitent la Convention sur son énergie et son activité à punir le scélérat Robespierre et ses complices.

— L'administration du département de la Creuse annonce que, depuis environ deux mois, la totalité des rôles de la contribution foncière de 1793 (vieux style) est en recouvrement, et que la confection de ceux de la contribution mobilière est complétement terminée.

— L'administration du directoire du département du Bas-Rhin annonce que les vétérans de la commune de Strasbourg offrirent de faire le service de la place pendant que les jeunes bras de la garnison aideraient à recueillir la riche moisson de ce canton. Elle annonce que les jeunes gens s'exercent avec un zèle infatigable au maniement des armes.

— Les membres composant la commission municipale nommée par les représentants du peuple Gasparin et Salicetti, à Ollioules, département du Var, retracent à la Convention nationale tout ce que cette commune a fait pour la patrie depuis qu'elle a été purgée des ennemis de la révolution qui l'habitaient. « Nos concitoyens, disent-il, ont armé et équipé un cavalier à leurs frais en moins de vingt-cinq jours; ils ont fait les avances nécessaires pour l'établissement de l'atelier de salpêtre, et ont été des premiers du district à payer à la patrie leur tribut en ce genre. Lors du siége de Toulon, hommes, femmes, vieillards, enfants étaient continuellement en haleine, les uns couvrant des retranchements et formant des batteries, exposés au feu continuel des vaisseaux anglais, les autres travaillant à la réparation des chemins pour faciliter le transport de l'artillerie; ceux-ci ramassant le fer des émigrés pour le parc d'artillerie, ceux-là occupés à faire des fascines pour les batteries et du bois pour les hôpitaux et la boulangerie; presque en même temps les vignes des émigrés étaient vendangées au profit de la république. Ils ont envoyé à Marseille quatre cent quatre-vingts marcs sept onces d'argenterie, et à leur district quatre-vingts quintaux de matière de cloches, deux cent quintaux de fer et dix quintaux de cuivre, le tout provenant des dépouilles de leurs églises. Ils ont ensemencé les terres des conspirateurs punis de mort ou émigrés. Cette commune, voulant concourir de plusieurs manières à la destruction des tyrans, a établi dans son sein un atelier d'armes qui fournit des baïonnettes et des baguettes aux défenseurs de la patrie, et a ramassé deux mille quintaux de foin qui sont emmagasinés pour être transportés à l'armée d'Italie. »

Ils terminent par inviter la Convention à rester à son poste pour l'affermissement de la république et du bonheur du peuple.

— Les citoyens composant la Société populaire de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, écrivent à la Convention nationale que les hommes, les femmes et les enfants de leur district se disputent la gloire de travailler à l'affermissement de la république; que plusieurs de leurs enfants ont quitté les jeux de l'innocence pour faire du salpêtre, et ont promis de ne cesser que lorsque leurs bras, devenus plus nerveux, leur permettront d'aller faire usage de cette matière redoutable; que douze milliers de salpêtre ont été extraits de leur sol. Leurs femmes travaillent pour les défenseurs de la patrie, font des sacs pour leur envoyer des subsistances, des habits pour les vêtir, et de la charpie pour leurs glorieuses blessures; que déjà plus de cinq cents livres de charpie sont sorties de leurs mains; qu'elles ont renoncé aux colifichets, aux gazes, aux pompons, pour se couvrir des simples vêtements que permettent les vertus républicaines; qu'un second cavalier, jeune et courageux, vient de partir de leur sein avec un bon cheval et des assignats pour se procurer le surplus de son équipement. Ils promettent d'instruire leurs enfants des droits et des devoirs du citoyen, et d'en faire de fermes soutiens de la liberté. Ils terminent ainsi : « Représentants, nous sommes heureux; nous le serons : continuez; c'est et ce sera votre ouvrage. »

— L'agent national du district de Libreval, département du Cher, annonce que la fabrication du salpêtre est en pleine activité, qu'il vient d'en envoyer à la raffinerie sept mille cent cinquante-neuf livres, et que la fonderie de canons établie par le représentant du peuple Ferry sera incessamment en activité.

— La municipalité, la Société populaire et tous les citoyens de la commune de Gennevilliers félicitent la Convention sur la révolution du 9 thermidor, et font offrande de 1,579 l. pour équiper un cavalier jacobin.

La mention honorable est décrétée.

— Un des secrétaires fait lecture des Adresses suivantes:

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

La Société populaire de la commune la Marche à la Convention nationale.

Du 20 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Pères de la patrie, à la nouvelle des dangers qui menaçaient vos jours, tous nos regards se portant au même moment sur le livre des Droits de l'Homme, l'indignation à son comble en fait passer de bouche en bouche ce terrible extrait :

« Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit « à l'instant mis à mort par les hommes libres. »

« Cette sentence, que vos infâmes assassins ont rédigée

eux-mêmes avec vous et fait ratifier par tout le peuple [illegible]çais, se[illegible]a commune à tous les traîtres à venir, quelque nom qu'ils prennent et de quelques masque qu'ils se couvrent. Nous la prononçons d'avance aux cris de vive la république ! vive la Convention nationale !

« Salut et fraternité. »

(*Suivent les signatures.*)

Les administrateurs du district de Carentan à la Convention nationale, le 19 *thermidor.*

« Citoyens, nous avons dit : Pas de nobles, pas de prêtres, pas de roi ! Nous disons : Pas plus de dictateurs ! et nous dirons toujours : Pas d'autre maître que la loi, d'autre gouvernement que celui de l'égalité et de la liberté. Vive la république ! gloire à la Convention nationale ! »

(*Suivent les signatures.*)

— Le citoyen Daubin, de la commune de Château-Ponsac, admis à la barre, réclame contre les vexations commises contre les officiers municipaux, administrateurs et juges, Mathieu Venteaus, et autres citoyens de la commune de Château-Ponsac, par certains intrigants, qui gémissent dans les prisons ou qui sont en arrestation chez eux.

Brival convertit la demande en motion, et la Convention décrète qu'elle rapporte son décret du 27 août dernier (vieux style), et renvoie au comité de sûreté générale pour examiner la conduite de Gonjaud et Chulifour, habitants de cette commune, et qui sont actuellement en arrestation.

Monnel, au nom du comité des décrets : Citoyens, la commission des administrations civiles, police et tribunaux, par la lettre du 8 du mois dernier, propose la question de savoir si, lorsque le dernier article d'un décret porte qu'il ne sera pas imprimé, mais qu'il sera seulement inséré au Bulletin, la Convention nationale entend le Bulletin des Lois de la république ou le Bulletin de correspondance.

Vous avez renvoyé cette lettre au comité des décrets pour vous en faire un rapport.

Votre comité en a facilement trouvé la solution dans l'art. Ier, section Ire, de la loi du 14 frimaire ; cet article est ainsi conçu :

« Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un Bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. »

Ainsi tous les décrets qui ont pour objet l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, doivent être imprimées dans le Bulletin des Lois. Il en est de même des décrets interprétatifs ou additionnels ayant le même objet.

Quant aux décrets qui ne concernent que quelques individus, où dont l'objet est local et particulier, ils ne doivent point être insérés dans le Bulletin des Lois ; ils appartiennent au Bulletin de correspondance.

Lors donc qu'un décret se trouve terminé par cette disposition : « Le présent décret sera inséré au Bulletin, » c'est au Bulletin des Lois qu'il doit être inséré, s'il est d'intérêt public ou d'exécution générale ; si au contraire il ne comporte que des intérêts individuels, s'il n'est que d'une exécution particulière ou locale, il doit être envoyé au Bulletin de correspondance.

Jusqu'ici l'insertion au Bulletin de corrspondance a tenu lieu de promulgation à plusieurs lois, même d'un intérêt public. Cette disposition était nécessaire dans un temps où le mode ordinaire de promulgation entraînait des longueurs ; mais votre Bulletin des Lois n'a pas cet inconvénient ; sa marche est aussi rapide que celle du Bulletin de correspondance ; il est imprimé jour par jour ; chaque jour il transmet les décrets qui ont été rendus le jour précédent. Il y a plus ; les décrets dont l'exécution est urgente sont imprimés, ou au moins peuvent l'être, le jour même où ils ont été rendus.

Votre comité pense donc qu'il n'est plus nécessaire d'insérer dans le Bulletin de correspondance les lois qui par leur objet doivent l'être dans le Bulletin des Lois.

Cependant il peut arriver que, pour des motifs particuliers, la Convention nationale ordonne qu'une loi, même d'intérêt général, sera publiée par la voie du Bulletin de correspondance ; mais cette disposition ne doit pas empêcher qu'elle ne soit aussi imprimée dans le Bulletin des Lois, parce que le Bulletin de correspondance n'arrive pas dans toutes les communes ; le Bulletin seul des Lois y parvient, et votre intention est que toutes les lois qui intéressent tous les individus soient connues de tous.

Enfin, pour lever à l'avenir toute espèce d'incertitude sur le Bulletin où les décrets doivent être insérés, votre comité pense que chaque décret doit l'indiquer par une disposition particulière. Voici le décret que le comité vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur les lettres de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, tendant à savoir si, lorsque le dernier article d'un décret porte ces mots : « Le présent décret ne sera point imprimé ; il « sera simplement inséré au Bulletin, » la Convention nationale entend le Bulletin des Lois ou le Bulletin de correspondance, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article Ier de la section Ire de la loi du 24 frimaire.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les lois d'intérêt public ou d'exécution générale dont elle aurait ordonné, pour des motifs particuliers, la promulgation par la voie du Bulletin de correspondance, seront néanmoins imprimées dans le Bulletin des Lois.

« II. Aucun décret dont l'objet sera individuel ou local ne sera imprimé dans le Bulletin des Lois, à moins que la Convention n'en ordonne autrement.

III. Les lois qui auront pour objet un intérêt public, ou qui seront d'une exécution générale, porteront cette disposition : « Le présent décret sera imprimé dans le Bul- « letin des Lois. » Les décrets qui n'auront pour objet qu'un intérêt local ou individuel porteront cette disposition : « Le present décret sera inséré au Bulletin de cor- « respondance. »

Ce projet de décret est adopté.

— « Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que ceux des patriotes d'Orléans injustement détenus, mis en liberté par arrêté du comité de sûreté générale du 25 thermidor, et qui étaient fonctionnaires publics, reprendront leurs fonctions.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— Pons (de Verdun) propose, et l'assemblée adopte les deux projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale sur la pétition du citoyen André de Vouges, tendant à obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés du département de Saône-et-Loire, sur laquelle il a été inscrit pour n'avoir pas envoyé de certificat de résidence à la commune de Châlons, à raison d'une maison qui n'était pas sa propriété, mais celle de l'administration des messageries ;

« Décrète que le nom du citoyen André de Vouges sera rayé de la liste des émigrés du département de Saône-et-Loire, qu'il sera mis en liberté sur l'expédition du présent décret, et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il en sera adressé une expédition manuscrite aux administrateurs du département de Saône-et-Loire. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Revel, député à la Convention nationale, tendant à

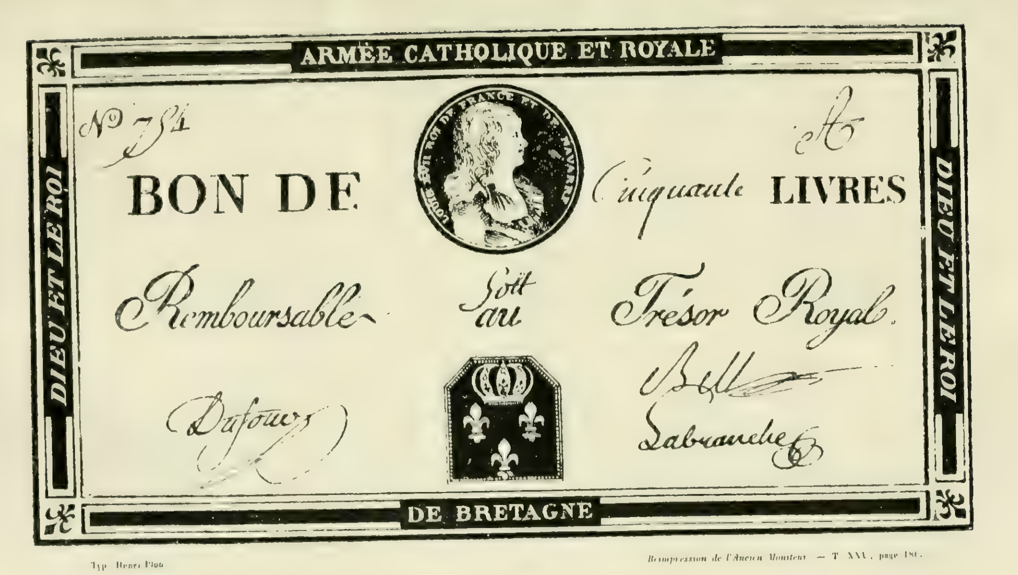

Typ. Henri Plon
Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXV, page 180.

Bon de l'armée catholique et royale de Bretagne.

obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés du département de l'Eure, sur laquelle il a été inscrit pour n'y avoir pas fourni des certificats de résidence à raison d'une propriété qu'il possédait dans ce département, où il n'était pas domicilié;

« Décrète que le nom du citoyen Revel sera rayé de la liste des émigrés du département de l'Eure, et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux administrateurs du département de l'Eure. »

BOURDON (de l'Oise) : Toute la Convention est persuadée qu'elle a décrété l'impression du discours de Saint-Just; cependant Bar, qui l'a entre les mains, ne se croit pas autorisé à le livrer à l'impression. Je demande, si le décret n'a point été porté, qu'il le soit dans ce moment-ci.

BRÉARD : La Convention a décrété, dans sa séance du 8, l'impression du discours de Robespierre; elle a seulement rapporté la disposition du décret qui en ordonnait l'envoi aux communes de la république. Quant au discours de Saint-Just, l'assemblée a seulement ordonné qu'il serait déposé sur le bureau.

BRIVAL : Après que Robespierre eut prononcé son discours, je le lui fis demander, mais il refusa de le donner.

BRÉARD : On m'assure que les commissaires chargés de lever les scellés chez l'infâme Robespierre ont trouvé le discours qu'il a prononcé le 8; je demande qu'il soit imprimé.

CHARLIER : Ma santé ne m'ayant pas permis de suivre les opérations de la commission, j'ignore si le discours de Robespierre a été trouvé parmi ses papiers. Je profite de cette occasion pour prier la Convention de vouloir bien accepter ma démission.

*** : Les commissaires ont trouvé parmi les papiers de Robespierre des brouillons qui leur ont paru être des fragments du discours qu'il a lu dans la séance du 8; mais comme ils n'ont pas eu le temps de les parcourir, ils vous donneront demain sur ce fait des renseignements plus positifs.

L'assemblée accepte la démission de Charlier, et décrète que les discours de Robespierre et de Saint-Just seront imprimés.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

BOURDON (de l'Oise) : La Convention nationale apprendra sans doute avec plaisir que deux citoyens de l'armée du Nord, désignés pour être les victimes de Robespierre, ont échappé à la fureur de ce scélérat. Je veux parler des deux frères de la jeune Renaud, qui, disait-elle, voulait voir en face la figure d'un tyran. L'un est à Sainte-Pélagie, l'autre est au Luxembourg. Je demande qu'ils soient mis sur-le-champ en liberté.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

MAURE : J'annonce à la Convention que la cinquième section de la commune de Troyes offre 3,046 liv. 19 s. pour l'armement d'un vaisseau de ligne.

La mention honorable est décrétée.

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Citoyens, le premier devoir des fondateurs d'une république est de diriger tous les mouvements de la révolution vers le but qu'ils se sont proposé; éclairés par l'expérience, ils doivent profiter du présent pour s'emparer de l'avenir, et le maîtriser s'il est possible. En portant nos regards sur le passé, nous distinguerons ce caractère particulier à notre révolution : c'est que les événements préparés par nos ennemis intérieurs pour en retarder la marche l'ont toujours accélérée, et tout a tourné à l'avantage de la liberté.

C'est ainsi que les infâmes projets d'une cour nécessairement corrompue ont hâté la chute du dernier des Capets; c'est ainsi que la conspiration et la mort du nouveau Catilina et de ses complices ont resserré les liens qui attachent le peuple à ses représentants. Mais il y a aussi une vérité qu'on ne peut se dissimuler : c'est que l'aristocratie, qui ne changera jamais, en applaudissant à la juste punition des derniers conspirateurs, conserve toujours son attachement aux anciens tyrans; c'est qu'en parlant des abus que quelques hommes ont faits d'un pouvoir terrible, mais nécessaire, les malveillants en prennent occasion de décrier le gouvernement révolutionnaire et de rejeter sur l'institution la plus salutaire les fautes des individus.

Eh quoi! parce que quelques patriotes auront été momentanément victimes des haines, des vengeances particulières, parce que la Convention prend des mesures pour réparer les injustices partielles, s'ensuit-il de là qu'on doive rouvrir la carrière du mal à ceux qui n'ont jamais su faire le bien? Faut-il leur mettre le poignard à la main pour assassiner la patrie, qu'ils détestent et qu'ils détesteront toujours?

Non, ce n'est pas pour vous, hommes incorrigibles, vous pour qui le nom seul de la république est déjà un supplice, ce n'est pas pour vous que la Convention nationale a fait sa révolution; mais c'est pour vous qu'est fait le gouvernement révolutionnaire, c'est pour vous contenir, vous comprimer, vous punir, que les ressorts de ce gouvernement vont être resserrés.

Si nous nous portons dans les assemblées des sections de Paris, nous y verrons que, depuis l'époque mémorable où vous vous êtes plus que jamais montrés dignes de représenter un peuple libre, quelques intrigants ont cherché à y égarer l'opinion publique, en provoquant des délibérations destructives des autorités établies par la Convention nationale.

N'en doutez pas, citoyens, c'est la réaction de la crise politique dont nous sortons, c'est l'aristocratie qui détache ses émissaires pour tourner au détriment de la chose publique un événement dont les amis de la liberté ne cesseront de s'applaudir. C'est l'ombre des chefs des factions que vous avez frappées, qui, se couvrant comme eux du masque du patriotisme, se promène dans les sections de Paris pour parcourir bientôt tous les départements de la république.

Mais le peuple, qui veut la révolution, et qui se connaît en hommes, le peuple est là qui observe le petit nombre d'intrigants; son patriotisme les aura bientôt démasqués, et, de concert avec le gouvernement révolutionnaire qui les suit, il les réduira à l'impossibilité d'entraver la marche de la révolution.

Et vous, patriotes, qui avez à vous plaindre de quelques erreurs ou de quelques injustices, rassurez-vous. Autant la Convention nationale sera terrible envers les ennemis du peuple, autant elle s'empressera de venir à votre secours; elle sera juste envers tous : car la sévérité est, surtout en révolution, la même chose que la justice.

N'oubliez pas que la liberté ne s'acquiert que par des sacrifices, et que plus ils sont pénibles, plus ses bienfaits sont précieux.

L'état actuel de la république, considéré sous le rapport de la police générale, impose donc à la Convention nationale l'obligation de s'occuper d'une double mesure.

La première est le maintien du gouvernement révolutionnaire, sans lequel la république ne peut se consolider.

La seconde est d'utiliser, de régulariser les mouvements que les derniers événements ont nécessairement imprimés dans tous les départements.

Pour remplir ces deux objets, il faut d'abord poser en principe qu'une Convention nationale, chargée de faire une constitution diamétralement opposée à celle qui existait, doit saisir tous les pouvoirs nécessaires à l'établissement du nouveau mode de gouvernement. Si ce principe est vrai en thèse générale, il est encore moins susceptible d'être contesté lorsqu'il s'agit de passer de l'état monarchique à la démocratie. Plus les abus de l'ancien gouvernement étaient multipliés, plus les résistances au changement doivent s'accumuler, et plus il importe par conséquent aux législateurs chargés d'opérer ce changement de tenir en leurs mains tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

Ce principe posé, on conviendra que la Convention nationale doit être le centre de la surveillance générale sur toute l'étendue de la république; c'est à elle que doivent se reporter tous les indices, tous les renseignements des faits qui peuvent retarder ou arrêter la marche de la révolution; c'est à elle à saisir et à suivre le fil des trames qui s'ourdissent contre la liberté.

Cette nécessité a été sentie par la Convention lorsqu'elle a établi un comité de sûreté générale; et si, dans les derniers temps, ses travaux n'ont pas eu la marche régulière qui leur était propre, c'est que l'ambition du triumvirat avait effacé la ligne de démarcation qui devait naturellement exister entre les pouvoirs des comités; c'est que, de la confusion énorme de ces pouvoirs entre les mêmes mains, il devait nécessairement résulter les plus grands abus.

Il faut donc qu'un comité de la Convention soit spécialement chargé de surveiller la police générale, et c'est là une des branches les plus importantes du gouvernement révolutionnaire.

Mais vous n'auriez rien fait encore si vous vous borniez à cette seule institution; il en est une autre qui existe, et contre laquelle les efforts de l'aristocratie semblent redoubler, institution que la Convention nationale doit non-seulement maintenir, mais qu'elle doit améliorer en simplifiant son organisation, en supprimant les rouages inutiles, et en lui donnant une action plus rapide et mieux dirigée: je veux parler des comités révolutionnaires.

J'aborde ici une grande question: c'est celle de savoir si l'on doit conserver un comité révolutionnaire par commune, ou si le nombre de ces comités doit être réduit à chaque canton ou à chaque district.

Dans le premier système, n'est-il pas à craindre que les haines personnelles, les animosités particulières n'aient trop d'influence sur les déterminations de ces mêmes comités? Du moment où il existe un germe de division entre des hommes que les circonstances placent à côté les uns des autres, les passions agissent avec plus de force; elles s'agitent sans cesse, et souvent les préventions, l'esprit d'intérêt ou de vengeance remplacent l'impartialité et l'amour de la patrie, qui seuls doivent diriger les délibérations.

Quel sera d'ailleurs le moyen que vous emploierez pour vous assurer que, dans quarante et quelques mille communes, on n'appellera à ces fonctions importantes que des hommes qui y seront propres? Car c'est là qu'il vous faut ou des hommes révolutionnaires, ou au moins susceptibles d'être révolutionnés.

Supposons que le choix des hommes soit bien fait; comment parviendrez-vous à donner à votre comité de sûreté générale, point central de la police révolutionnaire, toute l'action qui lui est nécessaire, et qui tient à la nature de ses fonctions?

Qu'on se représente les travaux d'un comité en correspondance ouverte avec quarante et quelques mille comités révolutionnaires, et on se convaincra qu'il est impossible que cette correspondance soit exactement suivie. Ainsi toutes les opérations relatives à la police générale ne pourraient avoir cette rapidité qui doit leur être imprimée; ainsi la centralité que vous avez voulu établir se trouverait annulée par la lenteur inévitable de la multiplicité des rouages.

Il est une réflexion générale qui ne doit pas vous échapper, et qui, quoique anticipée, milite en faveur du plan que nous vous proposons.

Le législateur doit être attentif à suivre les différents périodes de la révolution, et, à mesure qu'elle approche de son terme, il doit préparer de loin le passage de l'état révolutionnaire à l'état ordinaire; il doit, lorsqu'il s'agit d'institutions exubérantes, les réduire au nombre strictement nécessaire pour opérer le bien. Il y trouve l'avantage de les supprimer avec moins de difficulté lorsque le moment de briser les instruments révolutionnaires est arrivé.

Ce que je viens de dire contre l'établissement d'un comité par chaque commune peut s'appliquer avec presque autant de fondement à chaque canton. Dans ce second système, votre comité central aurait à entretenir une correspondance avec six ou sept mille comités, et sa marche serait encore trop lente.

En songeant à l'importance du choix des individus, il ne faut pas perdre de vue que les administrateurs, officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, ne peuvent être membres de ces comités, et que, dans ces différentes fonctions publiques et multipliées, le peuple y a appelé les citoyens les plus patriotes et les plus éclairés. Le choix de ceux propres à entrer dans les comités révolutionnaires se trouve donc, par la nature des choses, restreint à un petit nombre d'individus dans un arrondissement assez vaste.

En réduisant le nombre des comités révolutionnaires à un par district, vous y trouverez, d'un côté, l'avantage de donner à la police générale, à cette partie essentielle du gouvernement révolutionnaire, une marche plus rapide, une action plus déterminée. D'un autre côté, vous extirperez le germe des passions que l'on a souvent substituées à l'amour du bien public; vous vous assurerez d'un meilleur choix dans les individus qui doivent exercer cette magistrature importante; enfin vous simplifierez, vous améliorerez une institution qui ne pouvait être perfectionnée que par l'expérience.

Telles sont les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer la réduction du nombre des comités révolutionnaires à un par chaque district, en obligeant les agents nationaux des communes à tenir, avec ces comités, une correspondance active, à leur donner connaissance de tous les faits qui peuvent intéresser la tranquillité publique, et à leur dénoncer tous les individus que la loi du 17 septembre a voulu atteindre.

Nous avons également pensé que dans les communes qui, sans être chef-lieu de district, offraient une population de huit mille âmes, il devait y avoir un comité révolutionnaire pour l'arrondissement seulement de la commune.

Enfin la commune de Paris, qui, sous le rapport de son immense population, ne peut être comparée à aucune autre commune de la république, nous a paru renfermer un trop grand nombre de comités révolutionnaires. C'est dans les assemblées sectionnaires principalement que les passions se développent et agissent avec plus d'empire; c'est là qu'un citoyen paisible, et qui remplit avec zèle des fonc-

tions qui lui sont confiées, se trouve souvent dénoncé par deux ou trois intrigants qui ambitionnent sa place. Ils parviennent à le faire considérer comme suspect, parce qu'au lieu d'assister régulièrement aux assemblées de section il se sera livré avec plus d'exactitude aux occupations que lui impose sa place.

Douze comités révolutionnaires, qui comprendront chacun quatre sections dans leur arrondissement, nous ont paru suffisants dans Paris.

Quant à la manière de nommer les membres de ces comités, nous sommes partis du principe que j'ai précédemment établi, qui veut que les législateurs chargés de conduire la révolution à son terme choisissent eux-mêmes les éléments qui doivent y concourir. Il serait absurde sans doute de proposer à la Convention nationale de choisir elle-même les individus qui doivent composer ces autorités révolutionnaires; mais, dans l'impossibilité de le faire elle-même, elle doit charger de ce soin une partie de ses membres.

C'est pour atteindre ce but que nous vous proposons de donner une commission expresse aux représentants du peuple envoyés dans les départements de réorganiser les comités révolutionnaires dans les chefs-lieux de district et dans les communes qui renfermeront une population de huit mille individus et au-dessus, et de décréter que, jusqu'à cette époque, les comités qui y sont actuellement établis exerceront provisoirement leur surveillance sur les arrondissements qui seront déterminés par votre décret.

Relativement à la formation des douze comités dans Paris, peut-être penserez-vous qu'il convient d'en charger votre comité de sûreté générale, qui fera imprimer et distribuer à tous les membres de la Convention la liste des individus qui composeront ces mêmes comités. Il aura l'attention sans doute, ainsi que les représentants du peuple dans les départements, de distinguer les hommes qui, dans les comités actuellement existants, auront porté, dans l'exercice de leurs fonctions, cette impartialité, cette sévérité de principe qui doit toujours être la règle de leur conduite.

L'institution des comités révolutionnaires étant en quelque sorte hors des bornes de la législation ordinaire, il convient cependant de leur tracer une marche fixe, qui d'un côté donne au citoyen qui aime son pays la certitude qu'il ne sera pas inquiété, et qui de l'autre côté vous assure que l'homme justement suspect n'échappera pas à la surveillance.

Pour remplir ce double objet, nous avons pensé que l'intérêt public exigeait que les comités révolutionnaires pussent s'assurer le plus promptement possible des individus contre lesquels ils croiraient devoir prendre des mesures; ainsi les membres de ces comités pourront, au nombre de trois, donner des mandats d'amener et faire apposer les scellés; par cette première opération, l'intérêt public est couvert; la loi saisit et tient sous sa main l'homme qui a pu ou qui pourrait nuire à la société.

Mais lorsqu'il s'agira de prononcer le mandat d'arrêt, ne penserez-vous pas avec nous qu'il faudra alors la majorité des voix du comité? La liberté d'un citoyen est un bien trop précieux pour lui pour qu'on puisse conférer à une minorité le droit de l'en priver. La règle générale des délibérations est la majorité des votants, et c'est dans le cas où il s'agit de prononcer sur la liberté d'un individu qu'il faut surtout tenir à ce principe. Vous devez considérer les douze membres du comité comme un jury révolutionnaire, et je ne vois pas quel autre mode de délibération on pourrait lui donner.

Vous exigerez encore sans doute que ces comités révolutionnaires adressent, dans les vingt-quatre heures, au comité de sûreté générale, point central de la police, les motifs et les pièces relatives aux arrestations qu'ils auront ordonnées.

Tel est le plan que vos comités m'ont chargé de vous mettre sous les yeux; il nous a paru renfermer tous les avantages dont une pareille institution est susceptible. La police générale ainsi établie, la partie morale du gouvernement révolutionnaire sera régie par des éléments simples et concordants, assez multipliés pour faire le bien, et en trop petit nombre pour être dangereux. Vous lui aurez donné une marche sûre et rapide, et tout aboutira sans commotion à la Convention nationale, centre général de ce même gouvernement.

Loin d'atténuer, vous aurez au contraire resserré l'action du gouvernement révolutionnaire en supprimant les rouages inutiles. Vous aurez inspiré une juste confiance dans ce même gouvernement, en traçant des règles sévères qui assureront la tranquillité des patriotes et la punition des ennemis intérieurs de la république.

Enfin, vos comités ont cru voir dans ce plan le moyen d'utiliser, de régulariser le mouvement politique auquel les derniers événements ont donné lieu. Vous éviterez une réaction dont les malveillants tenteront en vain de profiter, et votre comité de sûreté générale, auquel il est dans votre intention d'adjoindre quatre membres, parviendra sous peu de jours, par l'ordre établi dans son travail, à rectifier quelques erreurs ou injustices partielles.

Goupilleau lit un projet de décret conforme aux idées qu'il a développées dans son rapport. L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

— On admet à la barre une députation de la Société populaire de Nîmes, département du Gard.

L'orateur de la députation : Une nouvelle révolution vient de sauver encore une fois la patrie. C'est dans votre sein qu'elle s'est opérée; c'est votre courage qui l'a provoquée, c'est votre sagesse et votre fermeté qui en ont assuré le succès.

La liberté allait disparaître, et vous l'avez rappelée; les Français, retombés sous l'oppression des nouveaux tyrans, n'avaient bientôt plus qu'à choisir entre la mort et la servitude, et vous les avez rendus à leur élément. Vous vous êtes placés entre le peuple et ses oppresseurs; votre énergie et la force de la vérité ont écrasé les scélérats; le peuple a tout à coup recouvré ses droits; il a respiré, et son premier mouvement a été celui de la reconnaissance, son premier cri est celui de la liberté.

Représentants, la Société populaire de Nîmes nous députe vers vous pour vous témoigner sa satisfaction sur les événements mémorables des 9 et 10 thermidor; pour vous renouveler dans votre sein le serment de servir jusqu'à la mort la cause de la liberté, de poursuivre tous les tyrans sous quelque forme qu'ils se présentent, et pour vous inviter à rester à vos postes jusqu'à ce que tous les ennemis de la république soient terrassés, et que le gouvernement populaire, assis sur des bases inébranlables, ait assuré au peuple français la liberté, le repos et le bonheur.

La Société populaire de Nîmes, trop longtemps asservie par des intrigants, a aussi fait sa révolution. A l'exemple de la Convention nationale, elle a attaqué en face, et dans son sein même, les conspirateurs.

Le crime était aussi à l'ordre du jour dans le département du Gard. L'oppression la plus tyrannique atteignait déjà les patriotes les plus purs. Ils étaient désignés comme des contre-révolutionnaires ; leurs noms étaient couchés sur des listes de proscription. Plusieurs étaient incarcérés, et la hache des lois, destinée à punir le crime, allait tomber sur leurs têtes innocentes, quand un courrier extraordinaire, dépêché par le comité de salut public, annonca la suspension du tribunal. Une partie de la députation que vous voyez ici était alors dans les fers; nous allions périr, et les scélérats, croyant réparer leur faute, s'empressèrent aussitôt de nous élargir.

La première nouvelle de la chute de Robespierre ne leur avait pas ravi tout espoir; ils firent encore des tentatives ; ils essayèrent d'allumer la guerre civile en excitant le peuple, en le trompant sur les événements. Les conspirateurs! ils osaient dire encore que Robespierre avait été assassiné, que la vertu avait monté sur l'échafaud, que la Convention nationale faisait la contre-révolution. L'un d'eux, l'infâme Bourdon, juge au tribunal révolutionnaire, après avoir tenu ce langage à la tribune de la Société, qui l'accablait de son indignation, se brûla la cervelle d'un coup de pistolet, et tomba aux pieds de Courbis, son complice. Ils proposèrent d'envoyer des commissaires dans les départements voisins pour y sonder l'opinion publique; ils avaient préparé adroitement les gardes nationales des campagnes à servir leurs projets, en leur écrivant de se tenir prêtes à marcher au premier signal contre les ennemis intérieurs et extérieurs de la république.

L'infâme Courbis, maire de Nîmes, agissait dans cette commune comme Robespierre dans celle de Paris.

C'est lui qui dressait les listes de proscription ; c'est lui qui dictait les jugements du tribunal révolutionnaire ; c'est lui qui, tous les décadis, insultait au malheur public par des fêtes et des bals où il présidait, et qui conduisait les farandoles que des prostituées et d'autres êtres immoraux faisaient autour de la guillotine qu'on avait mise en permanence.

C'est lui enfin qui, par des épurations réitérées, tant dans les corps administratifs que dans la Société populaire et dans la garde nationale, était parvenu à écarter tous les hommes fermes et clairvoyants, à désarmer beaucoup de patriotes, et à n'être entouré que de scélérats, d'hommes tarés, ou de quelques patriotes faibles qu'il tournait à son gré, et dont il se servait encore pour opprimer ceux qui avaient su lui résister.

Les aristocrates seuls trouvaient faveur tant auprès de Courbis qu'auprès du tribunal. Le comité révolutionnaire, qui était dans les bons principes, fut mandé à la barre du tribunal, où il fut traité de contre-révolutionnaire, et deux de ses membres mis en arrestation, pour avoir décerné des mandats d'arrêt contre des aristocrates, refusé d'en lancer contre des patriotes, et dénoncé le scélérat Moulin, complice des conjurés.

Enfin l'horreur était à son comble ; il serait trop long de rapporter ici tous les crimes dont les complices de Robespierre se sont rendus coupables; mille pièces, mille faits, mille actes d'oppression déposent contre ces scélérats.

La Société populaire de Nîmes espère qu'une prompte justice purgera bientôt la terre de la liberté de ces êtres odieux, de ces monstres altérés de sang et de domination.

Vous verrez, citoyens représentants, par le procès-verbal de la séance de la nuit du 19 thermidor, que nous déposons sur le bureau avec deux Adresses et le procès-verbal qui porte notre nomination, que la Société populaire de Nîmes a toujours été attachée aux vrais principes, et que l'influence que ces conspirateurs avaient coutume d'exercer sur elle a été nulle quand elle a tendu à lui faire méconnaître la représentation nationale. La Société populaire a elle-même saisi les coupables dans son sein; aucun n'a échappé, et l'administration du district s'est empressée de la seconder, en décernant provisoirement des mandats d'arrêt qui ont été confirmés par ceux de votre comité de sûreté générale.

La scène qui s'est passée ici le 9 thermidor a été répétée à Nîmes dix jours après. On trouve dans ces deux événements des ressemblances frappantes; mais dans cette comparaison il y a une grande différence à faire entre les chefs de la force armée. A Paris il y avait un Hanriot, un conspirateur ; à Nîmes, c'est le brave et patriote Cher qui a déployé le caractère d'un vrai républicain, et qui n'a pas peu contribué au succès. L'agent national du district a aussi donné des preuves de la plus grande fermeté et d'un dévouement sans bornes ; il a acquis de nouveaux droits à la confiance publique.

Représentants, vous avez donné l'exemple du courage et du patriotisme; votre énergie a sauvé la liberté ; soyez assurés que cet exemple ne restera pas sans être suivi. Le danger que la patrie a couru a redoublé le zèle des patriotes; plus ils combattent, plus ils acquièrent de courage et de force. On veut les anéantir, on les multiplie ; on veut les épuiser, on les rend invincibles; chaque effort de leurs ennemis leur assure un triomphe. Ils ont juré l'unité et l'indivisibilité de la république ; ils resteront fidèles à leur serment ; ils affermiront les bases du gouvernement par la pratique des vertus, et ils sauront prouver à l'univers que ce n'est pas en vain que la Convention nationale a mis la justice et la probité à l'ordre du jour. (On applaudit.)

(*Suivent les signatures.*)

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi de l'Adresse au comité de sûreté générale.

BOURDON (de l'Oise) : Les deux frères Renaud viennent remercier la Convention du décret qu'elle a rendu en leur faveur. Je demande qu'ils soient admis.

Ils entrent à la barre.

L'un d'eux : Citoyens représentants, vous voyez devant vous les deux malheureux frères Renaud ; ils viennent vous remercier du décret qui les rend à la liberté et à la patrie; ils viennent aussi vous demander la révision du procès de leur infortuné père.

POULTIER : Je demande que la pétition de ces deux citoyens soit renvoyée au comité de législation.

GOUPILLEAU : Dans le rapport que j'ai fait il n'y a qu'un instant, je parlais de la réaction du mouvement politique qui a eu lieu ; je disais que les ennemis du peuple s'uniraient pour faire tourner à leur profit les victoires que vient de remporter la liberté. Si la Convention ne passe pas unanimement à l'ordre du jour sur la proposition qui vient de lui être faite, bientôt on viendra lui demander de réhabiliter la mémoire de Robespierre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Poultier.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que la pétition des frères Renaud soit renvoyée au comité des secours.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Tridi* 3 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 20 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 16 *juillet.* — Les ambassadeurs turc et russe viennent d'être échangés aux frontières, suivant l'usage. Celui de notre cour est attendu ici, signe non équivoque d'une rupture certaine.

Au reste, la cour ne peut dissimuler ses embarras. Quoiqu'elle déploie toute sa puissance dans les armements qui se font dans les ports de Cronstadt et de Revel, elle ne voit point sans en concevoir de justes inquiétudes les armements réunis de la Suède et du Danemark; ces deux nations dont la première a tant d'injures personnelles à venger, et qui l'une et l'autre ont leur indépendance à défendre.

L'escadre de Cronstadt est composée de deux vaisseaux de 100 canons, de trois de 74, de quatre de 66, de sept frégates, trois cutters et vingt-six bâtiments tant de garde que de transport; celle de Revel est forte de huit vaisseaux de 100 canons, de six de 74, trois frégates, quatre cutters et douze vaisseaux de transport; enfin la flottille de Rolhsam, composée de quarante-cinq galiotes canonnières, trois galères, etc., complètent notre armement maritime.

POLOGNE.

Du quartier général de l'armée prussienne, à Opalin, le 15 *juillet.* — Les Prussiens sont obligés de retarder toutes leurs opérations, par la nécessité où ils sont de faire venir une nombreuse artillerie pour l'opposer à celle des Polonais, qui a été considérablement augmentée par celle fournie par les diverses fonderies et celle enlevée aux Russes dans le commencement de la révolution.

Le centre de l'armée destinée au siége de Varsovie est commandé par Frédéric-Guillaume en personne; le corps commandé par son fils forme l'aile gauche; les troupes russes, sous les ordres du général Fersen, composent la droite.

Le général prussien Schonfeld a été détaché pour observer les troupes polonaises, qui commencent à se montrer sur les derrières des armées coalisées. On dit même qu'il a déjà passé la Narew, et se trouve dans les environs d'Iablona, territoire polonais. Mais, soit défiance de ses alliés, soit tout autre motif, un contre-ordre fut bientôt expédié, pour ne point effectuer cette entrée jusqu'à nouvel avis. Sur ces entrefaites, un courrier est arrivé de Pétersbourg, et de suite s'est tenu un conseil d'Etat. Le contre-ordre fut retiré, et les troupes autrichiennes devaient tenter de s'emparer des palatinats de Chelm, Lublin, Sandomir et Cracovie. Mais, quel que soit le plan des puissances coalisées contre la Pologne, il est manifeste qu'il y a peu d'accord entre elles, et que leur jalousie, leur défiance pourront servir beaucoup la révolution. Les troupes autrichiennes, sous les ordres du général Harnoncourt, sont bien à la vérité entrées sur le territoire polonais; mais lorsqu'on fit l'ouverture, au général prussien commandant à Cracovie, qu'elles allaient entrer dans cette vaivodie, sa réponse a été qu'il n'avait aucun ordre à ce sujet, et qu'il ne pouvait en conséquence permettre qu'on prît possession d'un pays acquis au prix du sang des Prussiens. Sur cette réponse inattendue, un nouvel ordre a été envoyé d'ici aux troupes autrichiennes de rester où elles se trouvaient, jusqu'à ce qu'on eût reçu des éclaircissements de la Prusse au sujet de Cracovie.

PAYS-BAS.

Aix-la-Chapelle, le 6 *août.* — C'est en Hollande qu'il convient le plus aux Français de combattre la perfide Angleterre; le cabinet de Londres voit en frémissant les dangers qui l'y menacent. Il s'apprête à faire passer à Berg-op-Zoom ce qu'il pourra rassembler de troupes, et, ne sachant plus où chercher des secours, il a offert, dit-on, à l'empereur de prendre à sa solde une partie de son armée. Les serviles états généraux seraient forcés de payer une forte part de ces subsides, que l'on porte à 100,000 florins.

Les deux Anglais Spencer et Thomas Grenville ont passé quelques jours au quartier général de l'armée coalisée, avant de continuer leur route pour Vienne, où ils se rendent. Là s'est aussi trouvé le greffier Fagel, venant de La Haye, pour apporter aux états de Gueldre, assemblés à Nimègue, la nouvelle que les armées autrichiennes doivent couvrir la Meuse et défendre les deux places de Maëstricht et de Vanloo. La Hollande, cette méprisable nourricière des tyrans coalisés, entretiendra les troupes employées à cette opération.

Quoi qu'il en soit, les Autrichiens ne croient pas pouvoir tenir longtemps dans ces contrées contre la fortune de la république française. On voit sans cesse passer à Cologne des milliers de voitures chargées des équipages de l'armée, et des pontonniers sont arrivés en grand nombre, ce qui indique l'intention de se mettre absolument de l'autre côté de ce fleuve.

Dans ce canton les vivres sont d'une excessive rareté, et néanmoins cette ville vient d'être taxée à cent mille rations de pain par jour pour les armées autrichiennes. On met à la hâte Juliers en état de défense.

ITALIE.

Turin, le 30 *juillet.* — La cour du despote sarde est devenue l'asile des supplices et des sombres alarmes. Le tyran farouche sous le joug duquel Turin gémit encore supplée aux actes de bravoure par des actes de barbarie. Georges Mesmer, commandant du fort de Mirabocco, vient d'être fusillé par son ordre, comme l'avait déjà été le brave et malheureux gouverneur de Saorgio. Ces jours derniers, la commission royale, institution digne de son titre, a condamné Joseph Cautel et François Junod à être pendus, leurs corps à être brûlés et leurs cendres jetées au vent. Le jugement porte qu'ils sont coupables du crime de lèse-majesté au premier chef, pour avoir, de complicité avec d'autres, machiné une conspiration contre la sûreté de l'Etat, en projetant de renverser le gouvernement actuel. Cet assassinat judiciaire s'est exécuté le 25 au matin, sur un bastion de la citadelle..... Le 27, l'infortuné capitaine Stephani a subi le même sort.

La majeure partie du peuple, indignée, révoltée, demande vengeance aux Français victorieux, encore trop loin de nos portes. On sait ici, et c'est un sujet de joie, que les républicains infatigables attaquent et pressent l'armée du tyran sur tous les points, et que les plus vigoureuses tentatives sont dirigées sur Exile, Ceve, Mondovi et San-Dalmazzo.

Les Français viennent de ravitailler Calvi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Détails de ce qui s'est passé à la commune de Paris dans la nuit du 9 au 10 thermidor, communiqués par des employés au secrétariat.

Le conseil général, rassemblé et présidé par le maire, ouvre sa séance sur les six heures du soir.

Le maire prend la parole et dit: «Citoyens, c'est ici que la patrie a été sauvée au 10 août et au 31 mai; elle est plus que jamais en danger; c'est encore ici qu'elle sera sauvée. Que les citoyens se réunissent donc à la commune; que l'entrée de ses séances soit libre à tout le monde, sans qu'on exige l'exhibition des cartes. Le maire demande en outre que tous les membres du conseil fassent le serment de mourir à leur poste. Le conseil se lève spontanément et prête ce serment avec enthousiasme.

Le maire propose ensuite d'inviter tous les membres de la commune du 10 août à venir siéger au conseil. — Adopté.

L'agent national parle dans le même sens; il fait sentir les dangers qu'il prétend que court la liberté; et, pour appuyer ce qu'il avance, il dit que déjà les meilleurs pa-

triotes, les amis constants du peuple, sont jetés dans les fers, et que lui-même, il y a quelques instants, n'est échappé aux coups des assassins que par le prompt secours que lui a donné le commandant général.

Plusieurs membres observent que les tribunes ne se remplissent pas, et demandent que deux membres soient invités à aller sur la place haranguer le peuple et lui montrer les dangers qu'il court. (Arrêté.)

Le maire prend alors le tableau qui renferme les Droits de l'Homme, et, le présentant au peuple, il dit : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple le plus sacré et le plus indispensable de ses devoirs. »

On s'aperçoit que la feuille sur laquelle une moitié des membres s'étaient déjà inscrits avait été soustraite, et il est arrêté que les membres s'inscriront de nouveau.

Plusieurs membres demandent alors qu'on fasse sonner le tocsin. — (Arrêté.)

On se plaint que Lubin, substitut de l'agent national, ne paraît pas encore ; mais il se présente à l'instant même, et annonce qu'il vient de la Convention, où il a été témoin de tous les débats qui ont eu lieu, et du décret d'accusation lancé contre les deux Robespierre, Couthon, Lebas et Saint-Just.

Sur la proposition du premier substitut de l'agent national, il est arrêté qu'une députation sera envoyée aux Jacobins pour les inviter à fraterniser avec le conseil. On arrête également que les sections correspondront de deux heures en deux heures avec la commune.

Quelques membres observent que le temps est précieux, qu'il ne faut pas le perdre en vains discours, mais agir ; d'après ces réflexions, le conseil arrête que des commissaires pris dans son sein iront, accompagnés de la force armée, arracher des fers Robespierre et autres.

Un instant après paraît, au milieu des applaudissements du conseil, Robespierre jeune, qui reçoit l'accolade du maire et des agents nationaux ; il prend alors la parole et dit, entre autres choses, que les membres du comité de salut public, qu'il assimile à la commission des Douze, ont résolu d'anéantir tous ceux qui avaient fait la révolution du 31 mai.

Dans ce moment paraît un individu porteur d'un gros portefeuille noir, qu'il dit contenir des papiers très-intéressants pour le peuple, et qu'il a sauvés de la main des traîtres : il le baise avec enthousiasme, et ajoute qu'il ne le quittera qu'à la mort.

On fait ensuite la motion d'aller mettre en liberté Hanriot, détenu au comité de sûreté générale ; Coffinhal se charge de l'exécution.

On annonce que Robespierre l'aîné est en sûreté à l'administration de police.

Quelques membres demandent qu'une députation aille à l'instant l'inviter à se rendre au sein du conseil ; il se refuse à cette première invitation ; une seconde députation est envoyée, et bientôt on le voit paraître au milieu des acclamations de tout le conseil et des démonstrations de la plus grande joie : de nombreuses accolades lui sont données.

Des députés des Jacobins se présentent au conseil pour fraterniser avec lui, et demandent si l'on a pris des mesures pour la fermeture des barrières ; le conseil répond qu'il s'en est occupé, et applaudit au zèle des Jacobins.

On veut aussi exiger le serment des employés au secrétariat, qui, dès le commencement de la séance, avaient été consignés, et qui désiraient prendre alors quelque nourriture ; mais ces employés ayant répondu unanimement que le serment ne diminuerait ni n'ajouterait rien à leurs dispositions, ils sont à l'instant consignés de nouveau, et menacés de la baïonnette s'ils essayaient seulement de quitter leurs postes.

Un membre a demandé qu'il soit créé à l'instant une commission d'exécution. (Arrêté.)

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Thuriot.

DU 29 THERMIDOR.

La Société populaire de la Tête de Buch témoigne la plus vive impatience de recevoir par la correspondance des témoignages de l'amitié fraternelle des Jacobins. Elle fait part qu'aucun banqueroutier n'est admis dans son sein.

— La Société populaire et montagnarde de Lorient fait passer une Adresse aux braves Parisiens, dans laquelle on lit ce qui suit : « Dans la nuit du 9 au 10 thermidor, vous vous êtes montrés dignes de conserver le dépôt sacré que la république vous a confié. Les dangers de la Convention nationale ont été partagés par tous les bons citoyens que Paris compte dans son sein ; sa gloire devient aussi la leur. Oui, la liberté est assise plus que jamais sur des bases inébranlables ; du rocher ferme et élevé où le peuple français l'a placée, elle foudroie tous les dictateurs, tous les tyrans, tous les hypocrites qui osent profaner le sol qu'elle habite. Braves Parisiens, tandis qu'à la porte du Palais National vous êtes des sentinelles vigilantes qui en écartez les conspirateurs, nous sommes aux portes du Morbihan pour en défendre l'entrée aux Anglais, qui avaient chez nous les crimes à leurs gages. Votre conduite passée nous est garant de celle que vous tiendrez sans cesse. Vous avez commencé la révolution, votre courage l'a maintenue jusqu'à ce jour ; votre civisme vous fait un devoir sacré de la maintenir toujours. Les vrais Jacobins sont ceux qui ont fait de leurs corps une égide à la Convention ; c'est à eux que nous nous rallions pour défendre les droits et la liberté du peuple. »

La lecture de cette Adresse patriotique excite les applaudissements les plus vifs et les mieux mérités.

— Un membre du comité d'épuration invite les citoyens qui ont déjà été admis à se rendre assidûment aux séances du matin, destinées à l'épuration.

Cette proposition est accueillie par la Société ; il est arrêté ensuite que le comité d'épuration tiendra ses séances le soir, le duodi et le quartidi.

— Un membre prend la parole sur le grand ordre du jour ; il commence par rappeler les détails donnés dans la séance d'hier sur les atrocités qui se sont commises dans les prisons, sous l'affreuse tyrannie de Robespierre. L'opinant annonce que tout ce qui a été dit sur les deux maisons des Carmes et du Luxembourg est également applicable à toutes les autres. Le tyran avait placé partout des fauteurs et des complices de ses crimes, chargés d'espionner les détenus, de les faire parler, et de les envoyer au tribunal révolutionnaire lorsqu'il leur échappait un mot contre la personne infâme de ce conspirateur.

Cet objet fournit à l'orateur l'occasion de développer ses principes sur la liberté de parler sur tous les membres du gouvernement ; il soutient que, dès le moment où les citoyens ne peuvent plus parler librement contre les hommes publics, la liberté est perdue et assassinée. Il rappelle que le tyran avait proscrit les amis de la liberté qui voulaient profiter du droit naturel qu'ont tous les hommes libres d'élever la voix pour défendre les patriotes, et de se mettre eux-mêmes à l'abri de l'oppression.

La conduite sanguinaire de ce monstre fait aussi le sujet de ses observations ; il déclare qu'il voulait détruire du même coup et les chefs de l'aristocratie et les patriotes énergiques, parce que ni les uns ni les autres ne voulaient pas souffrir sa tyrannie. Il demande que la Société, profondément indignée contre les crimes de Robespierre, nomme une commission pour faire son portrait et le dépeindre avec tous ses vices au peuple français et aux générations futures. Il propose également de maintenir dans toute son étendue le principe de la liberté de la presse et des opinions.

— Dubois-Crancé obtient la parole sur le même sujet, et fait lecture d'un discours qui mérite les applaudissements de la Société, et dont elle ordonne l'impression.

Dans ce discours l'orateur déclare qu'il n'y a d'asile pour le peuple contre la tyrannie que dans l'insurrection,

et que l'insurrection est préparée par l'exercice de la faculté de parler et d'écrire librement. Il rappelle un principe, professé il y a quatre ans par Loustalot, que la calomnie même est une chose utile, et qu'elle sert de contrepoids à cette manie si naturelle aux Français de se jeter à corps perdu dans l'idolâtrie. Il pense que les tribunaux doivent être ouverts à toutes les réclamations que l'on veut faire contre les fonctionnaires publics, et que les tyrans et leurs suppôts ne se plaignent jamais d'être déchirés par la calomnie et d'être entravés dans leurs opérations par les dénonciateurs que pour jeter un voile sur leurs crimes et détourner les yeux du peuple de dessus leur conduite. Il lui semble qu'il vaudrait mieux vivre en Turquie, exposé au fatal lacet des muets, que de ne pouvoir pas franchement s'exprimer sur le compte de tout homme qui occupe un poste public important; il soutient aussi que jamais Robespierre n'aurait acquis un degré de pouvoir aussi grand que celui que la force de la Convention a su lui arracher, s'il n'avait pas fermé la bouche à ses dénonciateurs. Il déclare enfin que le peuple n'est véritablement instruit que quand il a sous les yeux le pour et le contre, et que jamais Brissot et Rolland ne seraient parvenus à égarer les départements s'ils ne s'étaient pas emparés de tous les papiers publics.

L'orateur, après avoir développé énergiquement d'autres principes pareils à ceux ci-dessus, conclut en demandant que la liberté de la presse soit indéfinie comme celle de la pensée, et que quiconque voudra y mettre des entraves soit considéré comme ennemi du peuple, et puni de la même manière que les conspirateurs.

— Un membre fait lecture d'un discours rédigé par un citoyen des tribunes, électeur du département, dans lequel il prouve que la liberté de la presse est nécessaire dans un gouvernement républicain, et qu'elle a été toujours proscrite par les tyrans, de quelque genre qu'ils fussent. Il termine en demandant qu'il soit rédigé une Adresse à la Convention pour lui demander la garantie d'un droit qu'elle a proclamé.

Sur la motion de Lequinio, la Société ajourne cette proposition jusqu'à ce que la discussion ait produit des lumières suffisantes pour prendre une décision à ce sujet.

— Des commissaires sont nommés pour accompagner au comité de sûreté générale une députation de la Société populaire de Vaugirard, qui se plaint d'avoir été calomniée, et demande justice contre ses détracteurs.

— Real, par motion d'ordre, observe que le régime qui vient d'être anéanti a rempli les prisons d'une multitude de citoyens qui méritent de jouir de leur liberté. Il attire l'attention de la Société sur les commissions populaires, et annonce que cette institution a été viciée par Robespierre, qui s'était réservé le droit d'en nommer tous les membres et les agents. Il fait sentir la nécessité de ramener cette institution à son véritable principe, en disant que la prison est une punition trop douce pour les coupables, et beaucoup trop affreuse pour les innocents. Il demande que ce grand objet soit soumis à la discussion.

Dufourny fait observer au préopinant que les prisonniers doivent être divisés en trois classes: les coupables, les innocents et les gens suspects; et que la prison, n'étant pas destinée à être le séjour continuel des innocents et des coupables, est celui des gens suspects jusqu'à la paix.

— Thirion se plaint de persécutions exercées contre les patriotes dans les petites communes de la république, et pense que cette oppression venait des comités de surveillance qui y sont établis. Ces comités, remplis d'agents de ci-devant nobles et de prêtres, lançaient des mandats d'arrêt contre les patriotes qui leur déplaisaient, et ces malheureux gémissaient dans les prisons sans espoir d'en sortir, parce que le comité de sûreté générale était surchargé d'occupations, et ne pouvait pas correspondre avec quarante-quatre mille comités de surveillance.

Il annonce qu'un sans-culottes qui s'était toujours bien prononcé, et qui avait reçu Marat chez lui, s'était retiré dans son département pour y cultiver quelques arpents de terre qui composaient son patrimoine. Il eut le malheur de professer hautement son patriotisme, et voilà qu'un ci-devant prêtre l'a fait conduire de brigade en brigade jusqu'à Paris, où il a été détenu pendant cinq mois. Thirion assure que ce malheureux serait mort en prison s'il ne l'avait fait mettre en liberté, ainsi qu'un autre sans-culottes, victime comme lui de la perfidie des aristocrates. L'orateur finit en demandant qu'il soit créé dans chaque chef-lieu de département une commission chargée d'éclairer de près les comités de surveillance des petites communes. La discussion est ajournée.

— Un secrétaire fait lecture de l'Adresse suivante.

La Société populaire régénérée de Marseille au peuple parisien, le 18 thermidor, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Encore une fois, peuple parisien, tu viens d'arracher des mains des nouveaux Catilinas le fer meurtrier dont ils voulaient assassiner la liberté française. Encore une fois tu viens de couvrir de ton égide la représentation nationale que des monstres voulaient anéantir pour nous redonner des fers. Encore une fois tu as sauvé la chose publique. Eh quoi! serait-il dans la destinée de la France que des hommes en qui le peuple avait placé sa confiance viendraient à bout d'y établir la tyrannie, dont le nom seul fait horreur? Non..... peuple français, la liberté ne périra pas; tous les usurpateurs de renommée périront; tous les prédicateurs de vertu, et qui ne la pratiqueront pas, seront démasqués; la tête de tous les traîtres roulera sur l'échafaud. Qu'ils tremblent tous les Tarquins, tous les Cromwells! le peuple de Paris est là; tous les Français sont debout pour les faire rentrer dans le néant.

« Continuez, braves Parisiens, à bien mériter de la patrie que vous avez tant de fois sauvée; continuez à surveiller les traîtres, les faux patriotes et les fripons; continuez à couvrir de votre corps la représentation nationale, sans laquelle point de gouvernement, point de liberté. Nous vous seconderons dans tous vos généreux efforts; nous sommes encore ces Marseillais du 10 août qui vous aidèrent si puissamment à renverser le trône des Capets, et qui vous aideront encore à exterminer tous ceux qui tenteraient de le relever.

« Rallions-nous donc, braves Parisiens, détruisons tous nos ennemis de l'intérieur, tandis que nos frères d'armes sur les frontières chassent devant eux tous les esclaves des despotes. Que notre révolution, sans exemple dans l'histoire, apprenne à tous les peuples que les Français ne sont devenus libres que par la mort de leur dernier tyran, par le supplice de tous ses satellites, et par l'établissement d'une république fondée sur l'égalité, les mœurs et la vertu. Qu'ils sachent, tous les peuples qui couvrent la surface de la terre, qu'ils ne peuvent être heureux tant qu'il existera des tyrans. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville.)

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

LOUCHET : Représentants du peuple français, quand on se rappelle le machiavélisme du dernier des Capets et de sa cour sous les Assemblées constituante et législative; quand on se représente dans ces mêmes Assemblées les partisans du despotisme luttant avec furie contre les défenseurs de la liberté; quand on se reporte, par la pensée, au berceau de la Convention nationale, et qu'on y est témoin de l'audace avec laquelle on y poursuit le même plan de contre-révolution jusqu'à l'immortelle journée du 2 juin; quand on réfléchit, d'une part, sur la faiblesse constamment imbécile ou perfide du conseil exécutif royal, maintenu après l'abolition de la royauté; d'autre part, sur les scandaleux débats et l'étrange mobilité de la Convention nationale elle-même; quand on voit ensuite cette Convention, cédant à la généreuse impulsion des âmes républicaines, prendre une attitude fière et imposante, attaquer à front découvert et vaincre par la toute-puissance

du peuple la faction parricide qui était vendue au tyran, saisir d'une main hardie les rênes du gouvernement, déployer au dedans et au dehors une énergie formidable, et qui est bientôt couronnée des plus prodigieux succès; quand, après tant de courage, on la voit compromise, avilie et presque anéantie par la terreur qu'à l'ombre d'une longue et immense popularité lui inspire un de ses propres membres, et soudain, comme se réveillant d'un sommeil profond, se lever tout entière, briser avec éclat le joug de fer qui pesait sur sa tête, et au même instant envoyer à l'échafaud le nouveau Catilina et ses complices, sans que cette grande victoire coûte une seule goutte de sang aux patriotes; quand on médite enfin ces divers événements, que l'histoire écrira dans son livre en caractères ineffaçables, on se félicite d'être, après tant d'orages et de dangers, arrivé à une époque où il ne reste plus aux représentants du peuple, vainqueurs de toutes les factions, que de se vaincre eux-mêmes pour faire tout ce que leur commandent le salut, le bonheur et la gloire de la république.

Citoyens, que notre situation politique est digne d'envie! Cependant nous avons encore des écueils à éviter; un des plus dangereux est la fougue de l'enthousiasme. Ennemi de la sagesse, l'enthousiasme ne va que par sauts et que par bonds, sans jamais s'arrêter à ce juste milieu où tout est bien, au delà et en deçà duquel tout est mal. Toujours suivi de regrets, toujours incorrigible, toujours en contradiction avec lui-même, il se précipite aveuglément dans les extrêmes contraires. Elle est son ouvrage, cette instabilité puérile qui défait aujourd'hui ce qu'elle a fait hier, et refait demain ce qu'elle défait aujourd'hui, pour le défaire encore. Quel spectacle! que d'alarmes et de perplexité pour les citoyens! quelle marche irréfléchie! Convient-elle à la plus auguste assemblée qui fut jamais! Elle n'offre que les caractères de la passion, qui est toujours petite, faible, agitée, imprudente, lâche, qui ne sait qu'intriguer, qui rapporte tout à son individu.

Les représentants d'un peuple immense doivent-ils écouter d'autre conseillère que la raison, qui est toujours grande, forte, courageuse, calme, prudente, qui ne connaît que la loyauté, et qui, dans ses vastes et sublimes conceptions, embrasse toute la république?

La source des longs malheurs de la patrie est dans l'assemblage monstrueux des éléments essentiellement ennemis et inconciliables qui furent appelés à composer les assemblées nationales. La majorité de ces éléments combattait pour le roi, et la minorité pour le peuple; de là ces commotions horribles qui ont tant de fois ébranlé le sanctuaire des lois et tant de fois conduit la patrie sur le bord de l'abîme.

Citoyens, la justice du peuple a fait jusque dans notre sein une épuration terrible; c'est à nous de la rendre salutaire : nous le pouvons.

Les factions de l'intérieur sont abattues; partout les esclaves des tyrans coalisés fuient devant les baïonnettes des soldats républicains; partout ils leur abandonnent leurs armes, d'immenses magasins, de vastes contrées. Les peuples libres reconnaissent notre république.

Nous avons vaincu, profitons de la victoire. Le courage indomptable du peuple français, son industrie active, ingénieuse, féconde, ses sacrifices de tout genre, sa patience héroïque, sa vertu, sa raison nous mettent à même de le faire bientôt jouir d'un calme heureux dans l'intérieur et de tous les bienfaits de la liberté.

Oh! combien nous serions coupables si nous pouvions souffrir que des passions individuelles rallumassent dans cette enceinte les flambeaux de la discorde! Oh! combien nous serions méprisables si nous pouvions oublier la république pour nous attacher à des individus, ne pas nous souvenir que le peuple est seul incorruptible, comme il est seul grand!

Oh! de combien de larmes et de sang nous deviendrions comptables envers les douze cent mille héros qui nous donnent partout la victoire, envers le peuple français qui nous a confié ses hautes destinées, envers l'humanité qui attend de nous le soulagement de ses maux!

J'aime à le proclamer, citoyens, nous voulons tous prévenir une si affreuse calamité; mais nous n'avons pour cela qu'un moyen, qu'un seul moyen : c'est de tendre tous évidemment, invariablement, au même but, à la république, au bonheur du peuple; c'est de voter à l'unanimité pour les principes, et pour les principes révolutionnaires. Qui ne sent pas vivement que jusqu'à la paix ils sont de la plus impérieuse nécessité?

C'est de nous montrer sans cesse armés de cette sévérité inflexible à laquelle le judicieux et profond Marat ne cessait de nous rappeler; c'est d'employer contre les ennemis déclarés de la révolution des mesures plus justes, et par conséquent plus fortes et plus terribles que jamais. Ces mesures sont les conséquences régénératrices des principes révolutionnaires. Citoyens, que leur puissance est grande! Voyez comme elles seules ont arrêté le cours des trahisons et des dilapidations! voyez comme elles seules ont enchaîné la victoire au char de la liberté! voyez comme elles ont porté l'effroi dans l'âme des tyrans! Elle seules aussi peuvent nous sauver en entretenant parmi nous cette confiance mutuelle qui doit régner entre des hommes unis d'intérêts et de sentiments.

C'est d'imiter le dévouement et l'union sublime de nos frères d'armes; ne voyons comme eux que la république et ses dangers.

C'est de prouver à nos armées que nous sommes décidés comme elles à mourir plutôt que de ne pas assurer le triomphe de la liberté, plutôt que de ne pas asseoir sur des bases indestructibles l'égalité, la souveraineté du peuple, la félicité publique.

C'est de prouver à nos généraux que, s'ils trahissent, ils tomberont à l'instant comme Custine et Houchard sous le glaive de la loi. C'est de repousser toute transaction avec les tyrans du dehors, et de poursuivre au dedans, sans que nulle considération puisse nous arrêter, la guerre à mort que les castes privilégiées ont eu l'insolence de déclarer au peuple français.

Parmi les individus qui leur appartiennent, combien en pourrait-on nommer qui ne méditent pas jour et nuit l'anéantissement de la représentation nationale, qui ne conspirent pas jour et nuit contre la république? En est-il un seul qui n'ait dans sa famille plusieurs émigrés, plusieurs rebelles?

Diminuer l'horreur que la férocité des rois, des nobles, des prêtres, des valets des rois, doit inspirer aux hommes libres, serait-ce justice ou faiblesse?

Quoi! des castes orgueilleuses et barbares auront armé les esclaves de tous les tyrans contre le peuple français, allumé les torches de la guerre civile, appelé sur la patrie tous les fléaux et toutes les horreurs; elles auront égorgé quatre ou cinq cent mille patriotes; les pères, les mères, les femmes, les enfants de ces tristes victimes de l'aristocratie vous demandent vengeance de tant de forfaits; le peuple français, dans le sein duquel ils sont nés et pour lequel ils sont morts, vous la demande aussi; et ces castes exécrables ne seraient plus l'objet de toute notre sévérité!

Citoyens, que notre énergie révolutionnaire continue de garantir notre responsabilité!

S'apitoyer sur le sort des ci-devant privilégiés, c'est un crime; punir, et punir aussi promptement que sévèrement leurs attentats est un devoir. Votre courage s'est fièrement élevé à la hauteur des circonstances; qu'une fausse humanité ne l'en fasse pas descendre.

Ne perdons pas de vue la politique des ci-devant nobles; la plupart de ceux d'entre eux qui étaient en état de porter les armes ont volé sous les drapeaux de la croisade universelle des rois contre la république française ou sous les bannières des rebelles de la Vendée; les autres sont restés dans leurs communes pour correspondre avec eux et fomenter des troubles dans l'intérieur. Eh bien, parmi ceux-ci il en est une foule qui n'ont pas été privés un instant de leur liberté; il en est aussi beaucoup, il est même des pères et des mères d'émigrés à qui une fausse interprétation de la loi du 21 messidor vient de la rendre.

Citoyens, pour que notre politique ne marche point au hasard, il faut que vous connaissiez le nombre de vos ennemis, mais plutôt de ceux que vous avez dans l'intérieur; et pour acquérir cette connaissance, il faut ordonner aux agents nationaux des districts de vous transmettre le tableau des ci-devant nobles qui sont en état de porter les armes, et qui n'ont pas été mis en état d'arrestation; il faut enfin que vous rendiez les membres des comités de surveillance individuellement responsables de toute négligence à cet égard.

Vous voulez donner plus d'énergie au gouvernement révolutionnaire en supprimant tout ce que la perfidie du despote avait imaginé pour le rendre injuste, barbare, odieux; mais vous ne voulez point paralyser l'action de la vengeance nationale à l'égard des plus dangereux ennemis de la liberté, à l'égard des scélérats qui en apparence obéissent aux lois, mais qui conspirent réellement contre elles; des traîtres qui savent dérober les preuves matérielles de leurs crimes, mais que la voix du peuple accuse, mais que leurs habitudes avec les aristocrates et les prêtres fanatiques dénoncent, mais que leur haine pour les patriotes et les Sociétés populaires condamne.

Vous voulez que ni les cachots ni la mort ne puissent jamais être le partage de l'innocence; mais vous ne voulez pas enhardir les conspirateurs: vous voulez briser les fers de tous les citoyens pauvres, de tous les citoyens paisibles, qui ne sont prévenus d'aucun délit contre-révolutionnaire; vous voulez surtout briser les fers des patriotes que des haines particulières ou que la crainte de leur énergie, de leurs talents et de leurs vertus, ont fait lâchement incarcérer; vous voulez venger avec éclat l'un des plus grands crimes envers la patrie, le crime de calomnier et de perdre ses défenseurs; mais vous ne voulez pas mettre en liberté d'infâmes contre-révolutionnaires, qui n'attendent que ce moment pour aller grossir l'armée de Charette, pour assassiner les patriotes qui ont rempli un devoir sacré en les dénonçant.

Vous voulez briser, et briser incontinent, les fers d'artisans utiles, de manouvriers intéressants, de laboureurs précieux qui se sont laissé égarer par des prêtres séditieux et hypocrites; mais vous ne voulez pas étendre ces bienfaits à des êtres corrompus, à des êtres orgueilleusement sots, qui ne voient la liberté que dans leurs portefeuilles, que dans leurs vieux parchemins, et qui pâlissent au seul nom de l'égalité; à des aristocrates millionnaires qui soudoient des agents pour exciter des troubles, pour accaparer les subsistances du peuple, pour organiser la famine au sein de l'abondance.

Vous voulez enfin comprimer avec plus de force que jamais l'audace de l'aristocratie; vous voulez arracher du sol de la liberté cette plante parasite et malfaisante, qui est la mère des vices et des crimes, cette plante corruptrice et liberticide qui est la mort des vertus et des mœurs; mais vous ne voulez pas qu'on mette partout à l'ordre du jour la clémence en faveur des ennemis naturels du peuple; mais vous ne voulez pas que la horde impure des aristocrates, des royalistes, des modérés, des fanatiques, aillent en bonnet rouge et en carmagnole faire dans les Sociétés populaires une fausse abjuration de leurs principes, y traiter d'agents de Robespierre les hommes qui ont exécuté fidèlement et sévèrement vos décrets révolutionnaires, et qui ont rendu les plus importants services à la liberté; y diviser les meilleurs patriotes en deux partis, chasser l'un de ces partis par le moyen de l'autre, écraser ensuite celui-ci, et demeurer maîtres du champ de bataille.

Citoyens, le ci-devant comte d'Entraigues jura, aux états généraux, de s'ensevelir sous les ruines de l'ordre de la noblesse plutôt que de consentir à l'abolition de ses privilèges. Ce serment, attentatoire aux droits du peuple, ce serment impie et sacrilége, avec quel enthousiasme ne fut-il pas répété par toute l'aristocratie!

La guerre sanglante et atroce qu'elle nous fait depuis cette époque nous prouve qu'elle n'a pas juré en vain.

Citoyens, qu'une expérience de six années de trahisons, de forfaits et de malheurs, nous fasse proscrire à son égard le fatal système de l'indulgence. Rien que la justice contre elle, mais toute la justice révolutionnaire, ou bien nous allons revoir les conspirateurs renouer toutes leurs trames, incendier nos magasins, livrer nos postes et nos places frontières, égorger nos frères d'armes, trahir nos armées, dilapider la fortune publique.

Attachons-nous aux principes révolutionnaires avec la même force que le matelot dans un naufrage s'attache à la planche salutaire qui le suspend au-dessus des gouffres de la mer, ou nous périssons.

Songeons qu'en même temps que la raison nous commande de ne pas diminuer la masse du peuple, elle nous défend d'augmenter celle de ses ennemis en leur rendant la liberté.

Songeons que, dans une foule de communes, l'aristocratie et le modérantisme ont déjà sonné le tocsin contre les citoyens les plus énergiques et les plus vertueux.

Songeons que, dans les maisons d'arrêt de toute la république, il n'est pas un conspirateur, un contre-révolutionnaire qui ne se dise victime de la tyrannie de Robespierre.

Songeons que nous sommes en révolution, et qu'en révolution défiance est sagesse; sévérité, clémence, et clémence, cruauté.

Songeons que, si la paix règne dans la Convention nationale, la paix régnera dans toute la république.

Songeons que, si la guerre se rallume dans la Convention nationale, la guerre se rallumera dans toute la république.

Songeons que c'est notre unanimité qui nous a sauvés dans l'immortelle journée du 9 thermidor.

Songeons enfin que l'union ne saurait se maintenir parmi nous si, par impossible, les chefs de la faction qui a si longtemps et si scandaleusement protégé l'aristocratie dans le temple des lois y retrouvaient des successeurs.

Vérités importantes, citoyens; qu'elles nous gui-

dent toujours, et nous empêcherons le sang du peuple de couler par torrents.

Représentants fidèles, le peuple français a confié la massue révolutionnaire à la vigueur de nos bras; il nous l'a confiée pour venger le patriotisme et pour écraser l'aristocratie : ne la déposons point avant que d'avoir par elle anéanti tous les ennemis du peuple français, ou au moins avant que de les avoir mis hors d'état de conspirer et de nuire.

Pénétré de la grandeur des périls qui menacent encore la liberté publique et de la nécessité de tarir au plus tôt la source de nos troubles intérieurs; persuadé qu'il n'existe pour cela d'autre moyen que de maintenir partout à l'ordre du jour la terreur... (De violents murmures interrompent l'orateur; de toutes les parties de la salle ces mots éclatent : *La justice! la justice!...*)

Louchet : J'entends, par le mot terreur, la justice la plus sévère (1).

Charlier : Justice pour les patriotes, terreur pour les aristocrates.

Un grand nombre de voix : Justice pour tout le monde...(On applaudit.) C'est la justice qui effraiera les aristocrates, et qui garantira les patriotes.

Louchet : Il n'est jamais entré dans mon cœur de mettre la terreur à l'ordre du jour. Je demande que la justice la plus sévère comprime l'infâme arristocratie et le lâche modérantisme, qui partout relèvent leur tête insolente. (Quelques murmures s'élèvent.)

Enfin, convaincu que nous devons vengeance aux patriotes incarcérés, je vais soumettre à la Convention nationale un projet de décret qui me paraît devoir nous conduire à ce but.

« La Convention nationale, voulant plus que jamais déployer toute l'énergie des mesures révolutionnaires contre les ennemis naturels du peuple et en faire une prompte justice, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les agents nationaux des districts feront dresser et parvenir au comité de sûreté générale, dans le délai de trois decades après la publication du présent decret, un tableau énonciatif des noms, age, demeure et qualités de tous les individus appartenant aux castes ci-devant privilégiées qui se trouvent domiciliés dans leurs arrondissements respectifs, qui sont en état de porter les armes, et non détenus.

« II. Tous les ci-devant nobles, tous les pères et mères d'émigrés, élargis en vertu d'une fausse interprétation de la loi du 21 messidor, seront, à la diligence des agents nationaux de leurs districts, sur-le-champ réintégrés dans les maisons d'arrêt.

« III. Les membres des comités révolutionnaires qui n'auront pas decerné des mandats d'arrêt contre ceux des ci-devant nobles et prêtres qui, depuis 1789, n'ont pas constamment donné des preuves authentiques de leur attachement à la révolution, seront destitués et traités eux-mêmes comme suspects.

« IV. Les comités de sûreté générale et de législation présenteront, dans le délai de trois jours, un projet de loi sur les peines à infliger aux individus notoirement suspects d'aristocratie et d incivisme qui auraient fait incarcérer des patriotes.

« V. L'insertion du présent décret dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication. »

Charlier : La motion d'ordre dont on vient d'occuper la Convention est à l'ordre du jour, et j'en demande le renvoi à l'examen des comités de sûreté générale et de salut public. Mais il y a dans ce discours un mot qui m'a frappé, dont mon âme a été pénétrée; je veux parler de ce que notre collègue a dit relativement aux dilapidateurs de la fortune publique. Oui, c'est la majeure partie des administrations que vous payez chèrement que l'on peut accuser de ce délit, auxquelles on peut reprocher de calculer sur la sueur du peuple pour s'engraisser. (Applaudissements.) Je demande donc, car tous les bons citoyens désirent qu'on ait l'œil ouvert sur tous ces fripons, je demande qu'on reprenne bien vite la discussion sur la nouvelle organisation des comités. Lorsqu'ils seront en exercice, nos collègues qui les composeront ne manqueront pas de prendre par les oreilles ces vampires, et de leur faire regorger tout ce qu'ils auront pillé dans le trésor public. (On applaudit.) Je demande donc l'ordre du jour et l'impression du discours de Louchet.

(1) Voyez la rectification qui se trouve à la fin du numéro du 5 fructidor, page 552.

Tallien : Je ne discuterai ni la motion d'ordre, ni le projet de décret que vous venez d'entendre, puisqu'on en a demandé le renvoi au comité de salut public. Je me contenterai d'observer que la Convention n'a pas approuvé la totalité des principes contenus dans ce discours, qu'elle n'a pas approuvé ce qu'on a dit: qu'il fallait mettre la terreur à l'ordre du jour. Je m'explique avec cette franchise dont j'ai déjà fait preuve; je répète ce que j'ai déjà dit ici : La terreur est l'arme de la tyrannie. (Applaudissements.)

Il faut exercer la justice la plus sévère contre tous les ennemis de la patrie. (Applaudissements.) Robespierre aussi disait sans cesse qu'il fallait mettre la terreur à l'ordre du jour, et tandis qu'à l'aide de ce langage il faisait incarcérer les patriotes et les conduisait à l'échafaud, il protégeait les fripons qui le servaient. Oui, la Convention doit les frapper; c'est à ces voleurs publics qu'elle doit faire une guerre éternelle. Je ne reconnais plus de castes dans la république; je n'y vois que de bons et de mauvais citoyens. (Applaudissements.) Que m'importe qu'un homme soit né noble, s'il se conduit bien? que me fait la qualité de ce plébéien, s'il est un fripon? Si l'un trouble l'ordre social, il faut l'incarcérer; si l'autre vole la république, il faut que le glaive de la loi l'atteigne; il faut aller chercher les ennemis du peuple dans les places, dans les administrations, partout où ils sont; car, je le répète, il n'y a en France que des républicains, ou des anti-républicains, qui sont des fripons.

On a demandé l'impression du discours que vous avez entendu; je suis aussi de cet avis. Il faut que toutes les idées soient publiées; il faut qu'on puisse tout savoir, tout connaître. Il faut que la Convention s'occupe incessamment d'une discussion, qui, j'espère, ne sera pas longue, sur la liberté de la presse. (Applaudissements.) Il ne faut pas que le droit de parler soit réservé à quelques individus; il faut qu'à cette tribune, dans les Sociétés populaires, sur les théâtres, on puisse tout dire, excepté ce qui est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale; il faut la liberté de la presse ou la mort. (Vifs applaudissements.) C'est la liberté de la presse qui épouvantera, qui pulvérisera les fripons; c'est à l'aide de la liberté de la presse qu'on arrachera le masque à ces hommes qui feignent encore le patriotisme, qui ne déclament contre Robespierre que parce qu'il est abattu, et qui, deux jours avant sa chute, étaient encore lâchement prosternés à ses genoux. (Applaudissements.)

Je le pense aussi, l'union doit régner dans cette enceinte; mais c'est entre les hommes qui veulent le bien, entre ceux qui veulent la révolution. Elle y régnera constamment lorsque nous aurons consacré la liberté de la presse. Justice sévère contre les ennemis du peuple; justice sévère pour les innocents; répression des manœuvres de l'aristocratie, surveil-

lance des faux patriotes et des intrigants, voilà quelles sont nos obligations. Je demande donc l'impression du discours, le renvoi au comité de salut public, et qu'on passe à la discussion sur l'organisation des comités.

Isoré : Je ne crois pas au proverbe qu'on vient de vous citer : qu'il n'y a que de bons et de mauvais citoyens dans la république ; car il y en a qui ne sauront jamais ce qu'ils sont, et qui ne se détermineront jamais en faveur de la révolution. (Rumeurs.) Ces hommes ont cependant le talent de se glisser partout ; et voici ce que je pense sur l'élargissement de tous les gens suspects, de la noblesse, du clergé ; il y en a de bons, et il y en a de mauvais ; mais il faut s'en défier. Comment ferez-vous si vous remettez dans les administrations... (Quelques murmures.) Je dis que ceux qui ont été mis en arrestation dès les commencements, et ceux qui sont justement suspects, vont se rendre dans leurs municipalités respectives, et si la Convention ne décrète pas que tous ceux qui ont été arrêtés à une époque postérieure à six mois ne pourront être admis dans aucune autorité constituée, je soutiens..... (Murmures.) Je demande le renvoi de ma proposition au comité de salut public.

La Convention décrète l'impression et le renvoi du discours de Louchet au comité de salut public.

Baudot : La Convention n'a pas fixé l'époque à laquelle le comité de salut public ferait son rapport sur la proposition da Louchet. Il ne faut pas que la liberté soit plus longtemps chancelante, et il ne vous appartient pas de suspendre plus longtemps le bonheur du peuple, qui attend de vous de grandes mesures. Je demande que le rapport soit fait sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Pottier, au nom du comité de liquidation : Je suis chargé par le comité de liquidation de présenter à la Convention nationale un projet de décret relatif à l'exécution de celui qu'elle a rendu le 16 juin 1793 (vieux style), sur le rapport du comité des domaines, concernant la vente faite, en 1783, au ci-devant roi, par Bourbon-Conti, des domaines de l'Ile-Adam, Stors, Krie et autres.

Cette vente a été déclarée bonne et valide ; il a été dit qu'elle continuerait d'avoir son exécution à l'égard de la république comme elle l'aurait eu à l'égard du ci-devant roi.

Ces biens doivent être vendus comme les autres domaines nationaux, et l'exécution des clauses du contrat de vente est renvoyée, pour l'acquittement des charges, à la direction générale de la liquidation, parce qu'elles sont devenues charges nationales.

Un article de ce décret oblige les créanciers de rentes perpétuelles viagères dénommés ou délégués dans l'état annexé à l'acte de remettre leurs titres au commissaire général de la liquidation, pour être remboursées ou reconstituées, ainsi qu'il serait décrété par la Convention nationale.

Depuis le rapport du comité des domaines, sur lequel est intervenu le décret du 16 juin 1793, le mode de liquidation définitive de la dette nationale constituée a été réglé par la loi du 24 août suivant ; celui de la dette viagère a été aussi déterminé par les décrets des 23 floréal et 3 prairial.

Il s'agit aujourd'hui de rendre les lois applicables aux créanciers, soit perpétuels, soit viagers, et aux pensionnaires dont Bourbon-Conti a fait la délégation par l'acte de vente. Il s'agit de leur faciliter les moyens de parvenir promptement à leur liquidation ; il est question enfin de faire payer aux uns et aux autres les arrérages qui leur sont dus, et que la plupart d'entre eux réclament avec d'autant plus d'instance qu'ils sont dans l'indigence.

Il ne peut s'élever aucune difficulté sur le droit en lui-même : ces biens sont à la disposition de la nation ; ils sont devenus propriétés nationales. Il est juste aussi que ceux auxquels le prix en a été délégué reçoivent ce qui leur est dû, et qu'ils soient rangés au nombre des créanciers de la république. Leur sort sera commun, et chacun d'eux doit être soumis aux formes décrétées pour la classe des créanciers à laquelle la nature de sa créance s'attache particulièrement.

Les rentiers perpétuels trouveront dans la loi du 24 août 1793 (vieux style) la marche qu'ils ont à suivre. Le directeur de la liquidation est autorisé par cette loi à liquider, sous sa responsabilité, et sans rapport préalable au comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelque somme qu'elles se montent.

Le comité vous propose, d'après cela, de l'autoriser également à liquider, sous sa responsabilité, tous les rentiers perpétuels de Bourbon-Conti mentionnés au contrat de vente de 1783, et compris dans les états de délégation.

Ces créanciers, identifiés en quelque sorte avec les créanciers de l'État, sont soumis aux mêmes règles. Ils ont dû produire leurs titres dans les délais fixés par l'article LXXVI de la loi du 24 août ; mais si la déchéance prononcée par cet article a dû frapper sur eux comme sur tous les autres, ils doivent profiter aussi de la modification que la Convention nationale a jugé devoir y apporter par l'un des articles du décret du 23 messidor. Cette modification consiste dans l'abrogation de la déchéance de six mois d'intérêt, prononcée contre tous ceux qui n'auraient pas produit leurs titres avant le 1er janvier 1794 (vieux style), et dans la faculté qui a été donnée de percevoir le semestre d'intérêt à tous ceux qui ont produit leurs titres avant le délait prescrit pour la déchéance absolue.

Le comité a cru qu'il était de toute justice de faire jouir de cet avantage les créanciers de rentes perpétuelles délégués par Bourbon-Conti, pourvu que leurs titres aient été remis avant le 13 messidor. Ceux qui n'y auront pas satisfait dans ce délai sont définitivement déchus.

Je passe aux créanciers des rentes viagères ou pensions.

Elles sont de différentes natures : les unes sont payables sur une seule tête, les autres sur plusieurs ; celles-ci sont sujettes à la retenue des impositions, celles-là en sont exemptes ; quelques-unes ont été vendues ou cédées, et les acquéreurs ont le droit d'en jouir sur la tête de leurs vendeurs.

Ces créances, diverses dans leur nature, diffèrent aussi dans le titre qui les constitue. Plusieurs de ces créanciers ont des contrats de constitution reçus devant notaires ; d'autres n'ont pour titre que la délégation portée dans le contrat de vente de 1783. Parmi les pensionnaires, il en est qui ont reçu des brevets ; les autres ne sont compris que dans les états de délégation, d'après une première inscription sur des listes tenues par le caissier de Bourbon-Conti.

Il est indispensable de s'occuper du sort de tous.

Le décret du 1er germinal oblige tous les créanciers de la république à déposer avant le 1er vendémiaire, à la trésorerie nationale, leurs titres pour y être liquidés.

Les lois des 23 floréal et 3 prairial déterminent le mode de liquidation de ces rentes viagères ; elles établissent ce que chaque rentier viager peut conserver

en viager et ce qu'il peut convertir en perpétuel; elles fixent aussi les calculs qui doivent avoir lieu lorsque les rentes viagères sont constituées sur plusieurs têtes.

C'est l'entière exécution de ces lois dont nous réclamons l'application pour les rentiers viagers de Bourbon-Conti, délégués par le contrat de 1783.

A l'égard des pensionnaires, il en est un très-grand nombre qui n'ont pas de titres entre leurs mains; c'est l'acte de 1783 lui-même qui établit leur droit, avec l'état nominatif annexé. Il serait injuste de les astreindre au rapport d'un titre qu'ils n'ont pas; mais il est nécessaire d'établir et de conserver leurs droits en mettant sous les yeux de la trésorerie nationale une copie de l'état de délégation annexé au contrat de vente, le contrat de vente lui-même, et l'état fourni par les caissiers et payeurs de Bourbon-Conti, qui constate l'époque des derniers payements des arrérages.

Par là tous ces pensionnaires seront parfaitement en mesure, et pour recevoir actuellement les arrérages qui leur sont dus, et pour faire liquider définitivement ce qu'ils auront à toucher à l'avenir.

Il est une observation importante à faire par rapport aux pensionnaires. On sait que, par des lois générales, les pensionnaires de la république ont été assujettis, pour conserver leurs pensions, à déposer dans les bureaux de la liquidation un certificat de résidence, et le délai est expiré depuis longtemps. On ne peut assimiler pour cette formalité les pensionnaires de Bourbon-Conti aux autres pensionnaires; la raison est que les pensions dont ils jouissent doivent être considérées, par rapport à la république qui s'en est chargée, moins comme des pensions de faveur et de bienfaisance que comme de véritables créances dont le fonds ou le capital a été fourni par Bourbon-Conti, qui les a fait entrer dans le prix des biens qu'il a vendus. Le comité a pensé, d'après cela, que ces pensionnaires, ne doivent pas être compris dans la déchéance prononcée par la loi du 26 mars 1793.

Enfin il suffit à la majeure partie des pensionnaires, qui n'ont d'autres titres que leur inscription sur l'état de délégation, de réclamer l'engagement pris par l'acte de vente d'acquitter à leur égard les pensions déléguées. Cet engagement est sacré; il est écrit dans un acte authentique; il est d'ailleurs infiniment précieux; il intéresse des citoyens que leur vieillesse et leur pauvreté rendent recommandables à plus d'un titre; les pensions qu'ils réclament, et qui leur sont conservées, sont le prix de longs travaux qu'ils ont consacrés à Bourbon-Conti tant qu'ils sont restés, attachés à sa maison, et que celui-ci s'est empressé de reconnaître. Leur inscription sur l'état de délégation suffira donc pour leur liquidation. Cependant, pour prévenir les abus, le comité a cru qu'il devait vous proposer de les astreindre à y ajouter un certificat d'individualité, délivré ou par l'ancien trésorier ou l'ancien caissier de Bourbon-Conti. Il a cru par là mettre le trésor national à couvert de toute surprise.

Voici le projet de décret.

Le rapporteur lit un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. Ier. En exécution de la loi du 16 juin 1793 (vieux style), confirmative de la vente des domaines de l'Ile-Adam, Stors, Tries et autres, faite au ci-devant roi par Louis-Joseph Bourbon-Conti, le 7 octobre 1783, les rentes viagères et pensions comprises dans l'état annexé au présent décret, dressé par le directeur général de la liquidation d'après les états des délégations joints au contrat de vente susdaté, sont déclarées faire partie des rentes viagères nationales.

« II. Les citoyens compris dans l'état certifié par le directeur général de la liquidation seront payés des arrérages, et seront liquidés à la trésorerie nationale, conformément aux dispositions des décrets des 1er germinal, 23 floréal et 3 prairial dernier.

« III. Le directeur général de la liquidation fera passer à la trésorerie nationale, avant le 1er vendémiaire prochain : 1° une copie certifiée par lui dudit état; 2° l'expédition du contrat de vente et des états de délégation y annexés; 3° l'état contenant l'époque des derniers payements desdits arrérages, lequel état lui a été fourni par les citoyens Larcher et Luxure, derniers payeurs; 4° les titres particuliers produits à la liquidation générale par chacun des créanciers.

« IV. Les créanciers de rentes viagères non compris dans l'état dressé par le directeur général de la liquidation, qui n'ont pas encore réclamé individuellement et produit leurs contrats ou brevets particuliers à la liquidation générale, les remettront avant le 1er vendémiaire prochain, sous peine de déchéance, à la trésorerie nationale, où ils seront payés des arrérages échus et liquidés conformément aux décrets ci-dessus énoncés.

« V. A l'égard des pensionnaires portés dans les états de délégation joints au contrat de vente, auxquels il n'a pas été expédié de brevets, et qui, ne s'étant pas présentés individuellement, ne sont pas compris dans l'état annexé au présent décret, ils pourront, sans être tenus de représenter aucun titre, être liquidés et payés à la trésorerie nationale, d'après les états de délégation qui font leurs titres.

« VI. Les pensionnaires désignés dans l'article précédent seront tenus seulement de remplir les formalités prescrites par les décrets des 1er germinal, 23 floréal et 3 prairial, et de rapporter un certificat d'individualité du citoyen Luxure, ci-devant caissier de Bourbon-Conti.

« VII. Les pensionnaires délégués de Bourbon-Conti, étant devenus, par les ventes et délégations relatées dans l'article Ier, créanciers de la république, les lois relatives à la remise des certificats de résidence à la direction générale de la liquidation, de la part des pensionnaires de la nation, ne leur seront point applicables.

« VIII. Conformément à l'article CCVI de la loi du 24 août 1793 (vieux style), le directeur général de la liquidation demeure autorisé à liquider, sous sa responsabilité, les rentiers perpétuels colloqués dans les états de délégation.

« IX. Attendu que, par le décret du 16 juin 1793, les rentiers perpétuels de Bourbon-Conti, compris dans la délégation, ont été déclarés créanciers de la république, ceux qui n'ont pas produit leurs titres à la direction générale dans les délais fixés par l'article LXXVI de la loi du 24 août sont déclarés avoir encouru les déchéances qui y sont prononcées, sauf la modification portée par l'article IX du paragraphe II du décret du 23 messidor.

« Le présent décret sera inséré dans le Bulletin des lois. »

(*La suite à demain.*)

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Quartidi* 4 Fructidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 21 Aout 1794, *vieux style*).

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du régistre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 28 thermidor, 2e année de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, considérant que nombre de citoyens, employés dans les différentes commissions exécutives ou autres autorités constituées, se présentent au comité pour solliciter des réquisitions à l'effet d'obtenir leur changement, soit parce que leurs occupations ont cessé, sois parce qu'ils ont plus d'aptitude à d'autres emplois,

Déclare qu'à l'avenir il n'accordera plus de semblables réquisitions, et qu'il suffira que les commissions ou autorités constituées s'entendent entre elles pour opérer ces changements.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Autre arrêté du 30 thermidor.

Le comité du salut public, consulté sur l'application de la loi du 29 germinal, pour savoir si ceux qui ont fait de fausses déclarations en grains et farines, et par cette raison sont détenus comme suspects, doivent jouir du bénéfice de cette loi,

Déclare que l'intention de la Convention et celle du comité sont que les détenus pour de fausses déclarations qui ne proviennent que d'erreurs ou d'inexactitudes y soient compris, pourvu qu'ils ne se soient pas rendus coupables d'infidélités qui puissent les faire suspecter de manœuvres criminelles, et doivent en conséquence être mis sur-le-champ en liberté.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin.

Signé au registre : R. Lindet, Carnot, Eschassériaux, Treilhard, Bréard, Tallien, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, B. Barère, Thuriot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Dubarran : Je suis chargé de faire hommage à la Convention nationale de plusieurs Adresses, qui toutes respirent les sentiments les plus purs et les plus énergiques ; elles vous sont envoyées par l'administration centrale et le tribunal criminel du département du Gers, par les administrateurs des districts d'Auch et de Mirande, par les conseils généraux des communes de Fleurance et l'île Jourdain, par le tribunal de Plaisance, par le comité de surveillance d'Auch, par les Sociétés populaires de Mirande, de Fleurance, de Castagne, de Berran et Cologne, même département du Gers, et par celle de Sos, département de Lot-et-Garonne.

« Le cri de l'indignation, disent ces Adresses, s'est fait entendre dans ces contrées à la nouvelle de l'horrible conspiration que les triumvirs et leurs complices avaient ourdie contre la liberté du peuple. Cet événement consacre cette grande vérité qu'en république il ne faut jamais donner d'importance aux individus ; car on s'expose alors à les mettre en balance avec la patrie. Un peuple libre et fier ne doit s'attacher qu'à la vertu, ne doit idolâtrer que la liberté.

« C'était sous le masque du patriotisme, en invoquant l'Etre suprême, en attestant l'immortalité de l'âme, que des ambitieux marchaient vers le pouvoir dictatorial. Mais, pour s'être ainsi promis le triomphe du crime sur la vertu, de la tyrannie sur la liberté, ils devaient avoir associé à leur affreux complot tous les tyrans du dehors ; car, sans cela, eussent-ils pu oublier un seul moment qu'il existait une Convention nationale qui avait abattu le trône, envoyé le tyran Capet à l'échafaud, terrassé le fédéralisme, et créé un gouvernement révolutionnaire si terrible pour les ennemis de la république ? Eussent-ils pu oublier qu'à Paris existaient encore les hommes des 14 juillet, 10 août et 31 mai ? Eussent-ils enfin pu oublier que le plus pur sang de la patrie, celui des braves soldats de la liberté, ne se verse que pour elle, et non pour un Cromwell ou tout autre dominateur?

« Nous vous félicitions, représentants, des grandes mesures que vous avez prises pour anéantir les conjurés ; nous attendons de votre sagesse et de votre énergie que vous nous assurerez ce point de gloire et de bonheur que nous promettent six années de combats et de sacrifices pour la plus juste des causes, celle de l'égalité et de la liberté. Recevez aussi le serment que nous faisons de rester à jamais unis à la Convention nationale. *Mort aux tyrans, aux ambitieux et aux traîtres! vive la république une et indivisible !* »

Tels sont les principes consignés dans les Adresses dont vous venez d'entendre l'analyse ; j'en demande, citoyens, la mention honorable, ainsi que l'insertion du présent extrait dans le Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

— On lit les lettres suivantes :

Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche.

Port-Malo, le 24 thermidor, l'an 2e de la république.

« Citoyen président, j'avais eu d'abord envie d'ajouter un *post-scriptum* à ma lettre de ce jour, mais la matière m'a paru assez importante pour devenir l'objet d'une lettre à part ; la Convention nationale en jugera elle-même.

« Depuis ma lettre datée de Granville, qui annonçait pour plus de 500,000 liv. de dons faits à Port-Malo en différents objets, il faut ajouter une nouvelle nomenclature d'offrandes civiques venant de la même ville, et consistant en or, argenterie, argent monnayé, assignats, rentes sur la république, bijoux, maisons, toiles, fils, boutons, draps de lit, couvertures, etc., le tout estimé à 622,073 liv. 3 sous 3 deniers ; plus seize louis de 48 liv., donnés par le général de division Chabot, valant la somme de 768 liv. ; en outre, 45,476 liv. en numéraire, trouvées récemment en différents endroits par le comité de surveillance de Port-Malo, avec la valeur de 40,700 liv. en lingots et vaisselle, ce qui forme, pour le second objet, une somme de 86,944 liv., laquelle, réunie avec la précédente, compose un total général de 709,017 liv. 3 sous 3 deniers, ainsi qu'il résulte du tableau ci-joint, dont l'original est déposé, avec la valeur, chez le receveur du district.

« Il faut encore ajouter une petite somme de 6,598 liv. 10 s. trouvée, tant en argent monnayé qu'en argenterie, par le comité de surveillance de Cancale, et ci-devant appartenant au ci-devant vicaire de Dôle, déporté.

— Le représentant du peuple Lecarpentier écrit de Port-Malo, le 27 thermidor : il assure la Convention nationale que, selon sa dernière lettre, le calme, la joie et la confiance règnent dans ces contrées plus que jamais, depuis le grand événement qui a soustrait la représentation nationale aux poignards des conjurés, et la république au joug du triumvirat ;

le camp de Paramé et la rade du Port-Malo, où il a publié la proclamation de la Convention nationale, avec une autre à la suite, ont offert le spectacle des soldats et des marins les plus dévoués à la liberté.

— Les administrateurs du district de Crépy observent que les citoyens de cette commune ayant été requis par erreur d'apporter vingt quintaux de grains sur le marché de la commune de Crépy, quoiqu'elle n'en ait que vingt et un, elle s'en dépouille, obéit au réquisitoire, et vient demander à ses administrateurs la permission d'en acheter sur le marché.

L'agent national près le district de Cambrai à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, l'héroïsme se propage; il n'est pas une commune de ce district où l'on ne puisse recueillir des traits dignes des plus beaux temps de Sparte et de Rome.

« Le 12 septembre 1793 (vieux style), Jean Philippe Herbin, d'Avesnes-lès-Aubert, âgé de vingt huit ans, et père de quatre enfants, voyant la garnison de Cambrai aller attaquer l'ennemi vers Villers-en-Cauchie, se saisit de tous les vivres qu'il avait chez lui et court les offrir avec joie aux défenseurs de la patrie. Le combat s'engage; Herbin s'aperçoit que nos braves volontaires manquaient de munitions; il vole aux caissons, se charge de cartouches, et se précipite au milieu des dangers pour en faire la distribution aux soldats de la liberté: plusieurs fois il retourne à la charge, et toujours il montre le même zèle, la même intrépidité; enfin, la mort frappe ce généreux citoyen, et l'enlève à sa patrie et à sa famille.

« Son épouse était d'un autre côté, occupée à procurer des subsistances aux guerriers républicains. « Je ne pleure pas mon mari, dit-elle en apprenant sa mort, il a fait son devoir; mais je suis mère: que deviendront mes quatre jeunes enfants? » Elle ignorait que par un décret bienfaisant vous les mettriez à l'abri de l'indigence.

« Les barbares Autrichiens, informés par des traîtres de la conduite du brave Herbin, vinrent quelque temps après saccager ses propriétés, et mirent le comble à leur lâche vengeance en maltraitant la veuve la plus respectable. »

Renvoyé au comité des secours et d'instruction publique.

— Les administrateurs du district de Laon, département de l'Aisne, rapportent à la Convention nationale la conduite courageuse d'un jeune tambour nommé Paux; ils sollicitent des secours pour la mère de ce jeune homme, et une place pour lui à l'Ecole de Mars.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

— Le substitut de l'agent national de la commune de Braine, district de Soissons, département de l'Aisne, donne connaissance à la Convention que les 3e et 23e régiments des chasseurs à cheval, en dépôt dans cette commune, instruits de la pénurie de viande qu'éprouvait le pays, ont déclaré à la municipalité qu'ils faisaient le sacrifice d'une portion de leurs rations pour le soulagement des vieillards et indigents malades, et l'ont prévenue de faire prélever journellement cinquante livres de viande sur la distribution qui leur en est faite.

— Les administrateurs du département des Côtes-du-Nord font passer à la Convention un exemplaire de l'Adresse qu'ils ont faite pour inviter leurs concitoyens du département à se cotiser à l'effet d'armer un vaisseau de guerre dont la destination sera de concourir à la destruction de la marine anglaise.

— L'agent national de la commune d'Emile, département de Seine-et-Oise, annonce à la Convention que les citoyens de cette commune et ceux du canton se sont réunis et sont se portés par pelotons dans les communes avoisinantes, qui n'avaient point assez de bras pour recueillir et rentrer la plus belle des récoltes. Il ajoute que l'atelier du salpêtre est dans l'activité la plus soutenue.

— Louis Baraille, commissaire de la commune de Charly-sur-Marne, département de l'Aisne, fait hommage à la Convention nationale d'un modèle d'une machine de son invention, destinée à enfoncer les pilotis pour la construction des ponts, moulins, digues et bateaux.

— Les canonniers des sections de Marat, Réunion, Brutus et la Cité, arrivant de Brest, défilent dans le sein de la Convention nationale; ils la félicitent sur les mesures énergiques qu'elle a prises pour punir les conspirateurs du parti de Robespierre, et l'invitent à rester à son poste.

Le conseil général de la commune de Damazon, chef-lieu de canton, district de Castel-Jaloux, département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, une nouvelle tyrannie, d'autant plus dangereuse pour la liberté qu'elle avait emprunté le masque de la vertu, s'élevait sur nos têtes; l'infâme Robespierre avait formé le dessein criminel de régner sur un peuple libre et d'établir sa puissance sur les ruines ensanglantées de la représentation nationale et des patriotes les plus purs. Vous avez dissipé cet orage de crime et de sang, et votre fermeté a fait rentrer dans le néant des hommes dont l'existence était une tache dans la nature; c'est du haut de cette Montagne où est assise la Convention que, guidant le char de la révolution à travers tous les dangers, vous avez encore une fois sauvé la liberté. Nous vous félicitons sur toutes les mesures que vous avez prises pour punir les traîtres et les conspirateurs; continuez à bien mériter de la patrie en restant fermes et inébranlables au poste qui vous est assigné. Pour nous, nous vous jurons de nous tenir toujours fermes autour de la Convention nationale, comme le seul point de ralliement de tous les vrais républicains. »

— Mêmes félicitations de la Société des Amis de la Constitution de 1793 (vieux style), séant à Castel-Jaloux, à la Convention nationale.

— L'agent national du district de Marciny-sur-Loire, département de Saône-et-Loire, instruit la Convention qu'un immeuble d'émigré, estimé 6,130 liv., a été vendu 30,575 liv.

— L'agent national du district de Bruyères annonce que des biens d'émigrés, estimés 27,065 liv., viennent d'être vendus 141,720 liv.

— Les administrateurs du district de Quingey écrivent qu'un bien, estimé 61,100 liv., vient d'être vendu 214,180 liv.

— L'agent national du district de Béziers instruit la Convention que des biens d'émigrés, estimés 275,724 liv. 10 sous, ont été vendus 891,282 liv.

— Les administrateurs du directoire du district d'Orléans annoncent que les adjudications des biens d'émigrés, de condamnés et des prêtres reclus ou déportés, prononcées pendant le mois de messidor, présentent un résultat de 213,030 liv., sur l'estimation de 107,098 liv.

— Les administrateurs du directoire du district de Mortagne transmettent le tableau des ventes des objets mobiliers et immobiliers nationaux de première orgine, faites au 30 prairial, s'élevant à 3 millions 896,710 liv.

— Le substitut de l'agent national du district de Bourg annonce que des biens des émigrés, estimés 22,060 liv., ont été vendus 80,400 liv.;

L'agent national du district de Nogaro, que des biens d'émigrés, estimés 82,802 liv., ont été vendus 373,900 liv.;

L'agent national du district de Noyon, que des biens, estimés 428,383 livres, ont été vendus 1 million 066,185 liv.;

L agent national du district d'Arnay-sur-Arroux,

que des biens estimés 100,008 liv. ont été vendus 300,061 liv.;

L'agent national du district d'Amiens, qu'un bien provenant de l'émigré de Noailles (Marc-Antoine), estimé 35,250 liv., a été vendu 116,506 liv.; et qu'un autre bien provenant de La Roche, veuve Colbert, estimé 22,995 liv., a été vendu 76,720 liv.

Les administrateurs du district de Roc-Libre font part que des domaines nationaux, estimés 67,896 l., ont été vendus 246,315 liv., et que des biens d'émigrés, estimés 73,866 liv., ont été vendus 393,330 l.

L'agent national du district de Vannes annonce que des biens d'émigrés, estimés 14,349 liv., ont été vendus 39,500 liv.

Dans le district de Chinon, des biens nationaux, estimés par lots 77,345 l., ont été vendus 288,030 l.

L'agent national du district de Mauriac annonce également que des biens d'émigrés, estimés 144,791 l., ont été vendus 332,665 liv.

L'agent national près le district d'Evron fait passer le tableau des ventes de biens d'émigrés faites dans ce district depuis le 29 germinal jusqu'au 30 messidor, d'où il résulte que cent vingt-cinq lots, estimés 964,488 liv., ont été vendus 1 million 487,129 l.

L'agent national du district de Mussidan annonce à la Convention que des biens d'émigrés, estimés 254,930 liv., ont été vendus 452,460 liv.

L'agent national du district de Cluses instruit la Convention que divers lots de biens d'émigrés, estimés 52,024 liv., ont été vendus 181,840 liv.

L'agent national du district d'Yvetot donne connaissance que des biens d'émigrés, estimés 41,600 l., ont été vendus 104,550 liv.

Monestier (du Puy-de-Dôme) dépose sur le bureau 1,400 livres offertes pour les frais de la guerre par la commune de Martres, qui félicite la Convention de la victoire qu'elle a remportée sur les conspirateurs.

La commune d'Orset, où l'infâme Couthon a pris naissance, envoie pareillement une Adresse de félicitations, et annonce qu'un jour de fête elle a fait brûler tous les portraits de ce lâche conspirateur, qu'il avait répandus avec profusion dans le canton.

Mention honorable.

Les administrateurs de Fontenay-le-Peuple font passer quatre cent cinquante-six marcs d'argenterie, provenant tant des émigrés, des prêtres déportés, que des églises. Cet envoi, joint à ceux déjà faits, forme un total de quinze cent quarante-huit marcs. (On applaudit.)

La Société populaire de Reims présente quelques observations sur les comités de surveillance; elle pense qu'il ne devrait en exister que dans les chefs-lieux de district et dans les communes au-dessus de deux mille âmes de population.

L'agent national de Weissembourg annonce que dans ce district la vente des biens des émigrés a produit, dans les mois de prairial et de messidor, 2 millions 175,000 livres.

Les administrateurs de la Haute-Vienne font passer deux cent quarante-deux marcs d'argenterie trouvée chez le ci-devant comte de Miranda.

Mention honorable.

Toute la correspondance offre de nombreuses Adresses de félicitations, envoyées de diverses parties de la république, qui présentent les sentiments de joie et de reconnaissance qu'ont ressentis tous les citoyens en apprenant l'énergie de la Convention, le courage des Parisiens et le supplice des conspirateurs.

Ces Adresses seront mentionnées honorablement au procès-verbal.

— Coupé (de l'Oise), au nom du comité d'agriculture, fait un rapport sur la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie. Les Chinois sont les premiers qui ont tiré parti du travail d'une chenille. Le rapporteur propose d'établir la culture des mûriers dans les divers départements de la république.

Lecointre-Puyraveau : Occupons-nous dans ce moment de l'organisation du gouvernement de la république, et ajournons le gouvernement des abeilles.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret de Coupé.

On lit les lettres suivantes :

Morisot, capitaine commandant le camp d'Offendorf, au citoyen Gouguet, général de brigade à Herlisheim.

Au camp d'Offendorf, le 30 messidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« La Convention a décrété que la vertu était à l'ordre du jour parmi les Français. Eh bien, le trait que je vais te rapporter te prouvera que le bataillon du district de La Rochelle est bien persuadé que cette vertu seule peut consolider les bases de notre république naissante.

« Ce matin, à la rentrée des volontaires composant le bivouac des postes avancés d'Helmelingen, un d'eux s'écarte de ses camarades qui passent l'eau, prend une route différente de la leur, et se précipite avec armes et bagages dans un fossé contenant plus de quinze pieds d'eau; en vain il se débat, ne sachant pas nager; il commence à couler à fond, et la mort la plus cruelle va devenir son partage. Cependant ses camarades deviennent inquiets, s'arrêtent dans l'eau pour l'attendre venir. Quelle est leur surprise en entendant frapper l'eau à quelques pas d'eux! Alors, quoiqu'ils ne sussent nager ni les uns ni les autres, ils ne prennent conseil que de leur courage; deux d'entre eux avancent, fendent l'eau, saisissent leur camarade aux cheveux, et, conduits je ne sais par quel génie, le ramènent à demi mort, sans courir aucun danger. Ce n'est pas tout : ce malheureux jeune homme, quoiqu'ayant perdu dans l'eau son portefeuille, contenant toute sa petite fortune, ne réclame, après avoir repris ses sens, que son fusil, qu'il a été obligé de laisser couler à fond, et avec lequel, disait-il, il se disposait bien à terrasser quelques esclaves d'outre-Rhin.

« A leur arrivée au camp ils rapportent ce trait à un de leurs camarades, qui de suite se fait conduire à l'endroit, se déshabille, se jette à la nage, fait le plongeon à plusieurs fois différentes, et reparaît sur l'eau tenant entre ses dents le fusil et la baïonnette; et, sans perdre de temps, il reporte l'arme à son ami, qui la reçoit avec des larmes de joie, et oublie facilement la perte de son portefeuille. J'ai été moi-même témoin de ce dernier trait; mon âme en a été attendrie, et j'ai pensé que ce serait faire plaisir à ton cœur que de t'en faire part.

« Cet accident n'aura aucunes suites fâcheuses pour le jeune homme, qui a reçu sur-le-champ les secours nécessaires.

« Salut et fraternité. Ton frère d'armes.

« Signé Morisot, *commandant le camp.*

« *P. S.* Le citoyen Jacques Montagne, de la compagnie n° 8, natif d'Esnandes, district de La Rochelle, est celui qui a couru les risques.

« Les citoyens François Savaton (de Villedoux) et Louis Raffin (de Dampierre), même district, et tous deux de la compagnie n° 8, sont ceux qui ont retiré Jacques Montagne de l'eau; et Louis-Henri Delaflotte (Ile-Républicaine), même district, de la compagnie n° 9, est celui qui a rapporté le fusil.

« Pour copie certifiée conforme :

« Signé Pasteur, *chef de bataillon.* »

Les citoyens de Rennes à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, une commune où la liberté obtint son premier triomphe, Rennes, vient déposer dans votre sein et son indignation profonde et le besoin trop longtemps comprimé de se justifier. Rennes qui, dans la lutte affreuse des passions contre la sainte égalité, conçut la première pensée d'indépendance et frappa les premiers coups de l'homme libre; Rennes, qui vota la mort du tyran, la création de la république, et qui, dans l'élan sublime et soutenu de son amour pour la patrie, ne connut

d'autre jouissance que le sacrifice de tous ses intérêts; Rennes qui, investie par la horde sanguinaire des chouans, livrée, pour ainsi dire, à sa seule force par quelques généraux ignorants, immoraux et lâches (loin de nous l'idée de nous plaindre de ceux actuellement dans nos murs!), n'a pas cessé de combattre les brigands, et de cimenter l'édifice de la liberté du sang d'une grande quantité de ses citoyens et de ses pères de famille; Rennes qui, au milieu des orages politiques, éloignée des régénérateurs de l'ordre social, cruellement trompée par deux représentants, Lanjuinais et Fermon, de son choix, n'a que partiellement éprouvé une secousse momentanée, et a, en dépit de toutes les factions, présenté au fédéralisme une masse imposante et incorruptible; Rennes enfin, dont la garde nationale vient d'obtenir de vous le prix immortel du courage, est horriblement calomniée...

« Nous venons, au nom de cette cité persécutée et toujours fidèle, rechercher et poursuivre les lâches qui, depuis longtemps, dirigent sur elle le fer des assassins et le mépris des hommes vertueux. Nous venons vouer à l'exécration générale ces empoisonneurs astucieux de l'esprit public, ces agents perfides de la dissolution sociale.

« La dénonciation légale n'intimide que les coupables; elle n'est pas dangereuse pour nous; mais la calomnie, cette arme terrible du despotisme des factions, fait frémir d'horreur, et imprime à la vertu même l'oscillation passagère de la crainte, qui ne saurait exister dans un gouvernement dont la justice est la base, et où la probité consacre les actions généreuses.

« Continuez, citoyens représentants, vos travaux immortels; achevez de comprimer les factions; maintenez le gouvernement révolutionnaire dans toute sa force, dans toute sa vigueur; que tous les traîtres disparaissent, et que la liberté reste affermie sur des bases indestructibles.

« Tel est notre vœu. Déjà vous avez reçu les témoignages de notre amour impérissable pour la liberté et la représentation nationale. Déjà vous avez appris que notre âme avait passé tout entière dans celle des bons, des courageux Parisiens.....; et l'on nous calomnie, et l'on veut nous ôter l'estime de nos fidèles représentants!

« Législateurs, il importe à votre sûreté, à la nôtre, à celle de la république tout entière de connaître les traîtres; il importe également à la commune de Rennes de faire entendre dans tous les coins de la France la demande de sa justification, afin que la rigueur des lois anéantisse cet espoir criminel des méchants.

« La horde des chouans tant de fois poursuivie, tant de fois battue, ose encore lever la tête! Il est temps d'en voir la fin, d'exterminer jusqu'au dernier de cette race maudite : eh bien, que vos comités de salut public et de sûreté générale s'occupent avec nous des moyens à employer pour parvenir à ce but; nous connaissons le pays.

« Quant aux calomnies lancées par la malveillance contre nous, nous n'y répondrons ici qu'en renouvelant à la Convention nationale notre entier attachement à ses lois, parce que nous voulons la destruction de tous les tyrans et de toutes les factions; nous voulons le gouvernement révolutionnaire dans toute sa sévérité, parce que c'est le seul moyen d'asseoir sur des fondements immuables la république. Nous jurons enfin, au milieu de vous, en dépit de nos calomniateurs, une guerre ouverte à tous les intrigants et royalistes, à toute espèce de tyrannie; nous jurons aussi, de plus, de nous ensevelir sous les ruines de notre cité plutôt que de souffrir qu'on porte la moindre atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la république et à la Convention nationale. »

COCHON, au nom du comité de la guerre : Citoyens, vous avez décrété que les effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, nécessaires aux troupes, leur seraient fournis par la république, sans aucune retenue sur leur solde, d'après un tableau qui réglerait la durée de chaque effet et l'époque de son renouvellement. Ce tableau n'était point encore discuté dans vos comités lorsque le décret a été rendu : je suis chargé de le soumettre aujourd'hui à la Convention nationale; elle y reconnaîtra que les effets qui devront être fournis aux troupes seront plus du double de ceux qu'elles avaient droit de recevoir d'après les anciens règlements.

Les circonstances où nous nous trouvons, les fatigues de la guerre, les mouvements rapides et fréquents auxquels les troupes sont exposées, ont engagé vos comités à vous proposer cette augmentation; ils ont aussi pris en considération la médiocre qualité des draps et tricots qui leur sont fournis, et ils ont consulté les administrations chargées de cette partie du service, pour s'assurer de la durée de chacun de ces effets.

L'infanterie, qui n'était habillée que tous les trois ans, le sera tous les dix-huit mois; l'artillerie, qui fatigue davantage, tous les quinze mois; la cavalerie, tous les trente mois; l'artillerie légère, tous les deux ans; les autres aussi dans la même proportion, et d'après leurs besoins connus.

Les selles, dont la durée était fixée à vingt ans par les anciens règlements, seront renouvelées par huitième tous les ans, et les couvertures de laine par quart, vos comités ayant pensé que la consommation de ces articles devait être plus que doublée en temps de guerre.

Après nous être assurés que les fournitures en effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, seraient dans une proportion convenable avec les besoins réels des troupes, nous avons désiré connaître l'augmentation de dépense qu'elles entraîneraient par année pour la république; nous avons fait relever près l'agence de l'habillement le prix actuel de tous les articles compris dans le tarif, et, en les calculant sur le nombre des sous-officiers et soldats entretenus par la république, en supposant tous les corps au complet, il en résulte que la dépense des fournitures en effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, monterait par année à la somme de 140 millions 175,135 livres, non compris l'habillement et l'équipement des nouvelles levées qui auraient lieu à l'avenir. Mais, attendu que les différents corps ne sont pas au complet; que le nombre des officiers, d'après les incorporations, excède celui qui est déterminé par les lois, et que les fournitures faites aux recrues diminuent proportionnellement celles qui doivent être faites aux corps en remplacement, l'on peut, sans une erreur sensible, calculer les fournitures d'après le complet des corps, et avoir, d'après cette base, un aperçu assez exact des dépenses auxquelles la république s'engage.

En jetant un coup d'œil sur les dépenses qui ont été faites jusqu'à ce jour, pour cette partie du service, on verra qu'elles se sont élevées à une somme beaucoup plus considérable, et l'on sera surpris qu'elles aient été aussi énormes et si disproportionnées avec celle que nous proposons aujourd'hui à la Convention nationale; différentes causes ont contribué à les rendre aussi considérables. D'abord les effets de campement ne sont point compris dans le tarif que vous décrétez; ils sont fournis aux troupes d'après leurs besoins, et elles les remettent dans les magasins de la république lorsqu'elles entrent en cantonnement. Le nombre des troupes ayant été plus que quadruplé pour résister à la ligue des tyrans, il a fallu habiller et équiper plus d'un million de citoyens qui se sont offerts pour les combattre, et remplacer ceux que le sort des armes avait emportés dans cette glorieuse carrière. Une cause non moins puissante de cette énormité de dépenses vient des dilapidations qui se sont commises dans l'emploi des effets qui ont été fournis aux troupes, et du désordre qui a régné dans les distributions. C'est principalement pour remédier à cet abus que nous vous proposons d'ajouter, aux articles que vous avez précédemment décrétés, que les fournitures d'effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, ne pourront être faites aux troupes que sur un

état nominatif, dressé par le capitaine de chaque compagnie, certifié par le conseil d'administration, et visé du commissaire des guerres qui a la police du corps, lequel constatera l'époque à laquelle le militaire a reçu les derniers effets, et celle à laquelle ils doivent être renouvelés d'après la loi. Ces états, qui seront donnés tous les mois, régleront les fournitures que devra faire la commission de commerce et approvisionnements à chaque conseil d'administration, avec lequel elle tiendra des comptes ouverts, pour s'assurer que les recrues qu'elle a habillées et équipées, ainsi que les remplacements qu'elle a faits au corps, n'excèdent point ce qui lui revenait d'après son effectif, en se conformant aux durées établies par la loi.

La Convention nationale a pourvu aux besoins extraordinaires que pourraient éprouver quelques corps, en décrétant que la commission de l'organisation et mouvement des armées de terre pourra seule accorder un supplément aux fournitures décrétées, après s'être assurée de la réalité des besoins, et des circonstances qui les auront occasionnés. Il ne me reste plus à lui proposer que les trois articles suivants, qui terminent le décret qu'elle a adopté sur le nouveau régime de la solde des troupes.

Cochon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances et de l'examen des marchés, décrète :

« Art. 1er. A dater du 1er vendémiaire prochain, le remplacement des effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, sera fait aux troupes entretenues par la république, conformément au tableau annexé au présent décret, et en conséquence de la durée qui y est déterminée pour chaque objet.

« II. Les remplacements seront faits par la commission de commerce et approvisionnements, sur des états nominatifs qui lui seront fournis chaque mois; ces états seront dressés par compagnie, certifiés par le capitaine et le conseil d'administration, ainsi que par le commissaire des guerres; ils constateront les dernières époques auxquelles les effets ont été fournis aux militaires, et celles auxquelles ils doivent être renouvelés, d'après le tableau annexé au présent décret.

« III. La commission de commerce et approvisionnements tiendra un compte ouvert avec chaque conseil d'administration, sur lequel seront inscrites toutes les fournitures qu'elle aura faites, tant pour les remplacements que pour l'habillement et équipement des nouvelles levées : copies des revues des différents corps lui seront remises par la commission de l'organisation et mouvement des armées de terre, afin de les comparer avec les états nominatifs qui lui auront été remis en exécution de l'article précédent, et de s'assurer que les fournitures n'ont pas excédé les proportions réglées par la loi. »

Tableau des effets d'habillement, équipement et petit équipement, qui seront fournis aux troupes de la république, sans retenue sur leur solde, par la commission de commerce et approvisionnements, d'après l'effectif des corps, avec la durée de chacun desdits effets pour régler les remplacements.

« *Nota.* Les officiers n'ont point droit à ces fournitures.

« Les adjudants sous-officiers ne recevront pas celles de petit équipement.

EFFETS D'HABILLEMENT. — LEUR DURÉE.

« *Infanterie.* — Habit de drap, dix-huit mois. Veste de tricot, dix-huit mois. Culottes de tricot, six mois. Casques, aux fusiliers seuls, vingt-quatre mois. Chapeaux, aux grenadiers seuls, dix-huit mois. Bonnets de police, dix-huit mois.

« *Artillerie, mineurs et ouvriers.* — Habit de drap, quinze mois. Veste de drap, quinze mois. Culottes de tricot, six mois. Chapeaux, dix-huit mois. Bonnets de police, dix-huit mois.

« *Sapeurs.* — Habit de drap, quinze mois. Veste de drap, quinze mois. Culottes de tricot, six mois. Pantalon de coutil, douze mois. Casquette, vingt-quatre mois. Bonnet de police, dix huit mois.

« *Cavalerie et dragons.* — Habit de drap, trente mois. Gilet de drap, trente mois. Culottes de peau de mouton, huit mois. Manteau, six ans. Surtout de drap, vingt quatre mois. Gilet d'écurie, trente mois. Chapeaux, pour la cavalerie seule, dix-huit mois. Casques, pour les dragons seuls, six ans. Bonnet de police, dix mois. Pantalon de treillis, douze mois.

« *Artillerie à cheval.* — Habit de drap, vingt-quatre mois. Gilet de drap, vingt-quatre mois. Culottes à la hongroise, douze mois. Surtout en drap, vingt-quatre mois. Gilet d'écurie, vingt-quatre mois. Manteau, six ans. Casque d'infanterie, vingt-quatre mois. Pantalon d'écurie, douze mois. Bonnet de police, dix-huit mois.

« *Chasseurs à cheval.* — Dolman, trente mois. Gilet de drap, trente mois. Culottes à la hongroise, douze mois. Surtout de drap, vingt-quatre mois. Gilet d'écurie, trente mois. Manteau, six ans. Pantalon d'écurie, douze mois. Casques, suivant le nouveau mode, trois ans. Bonnet de police, dix-huit mois.

« *Hussards.* — Pelisse, trois ans. Dolman, trois ans. Culottes à la hongroise, douze mois. Gilet de drap, trois ans. Surtout de drap, vingt quatre mois. Gilet d'écurie, trente mois. Pantalon d'écurie, douze mois. Echarpe, quatre ans. Manteau, six ans. Schako, trois ans. Bonnet de police, dix-huit mois.

ÉQUIPEMENT.

« *Infanterie, artillerie, sapeurs.* — Ceinturons ou baudriers, dix ans. Gibernes, dix ans. Porte-gibernes, dix ans. Bretelles de fusil, dix ans. Caisses et colliers de tambours, six ans. Tabliers de sapeurs, pour les sapeurs seuls, cinq ans.

« *Cavalerie, dragons, artillerie à cheval, chasseurs, hussards.* — Ceinturons, dix ans. Gibernes, dix ans. Porte-gibernes, dix ans. Bretelles de fusils et mousquetons, dix ans. Porte-manteau, six ans. Bottes de cavaliers et dragons, trois ans. Bottes de chasseurs, hussards et artillerie à cheval, douze mois. Sabretache pour les hussards, quatre ans.

« *Harnachement du cheval.* — Selle complète de cavalerie, y compris bride, bridon et licol, huit ans. Selle complète à la hussarde, huit ans. Couverture de laine, quatre ans. Schabraques, quatre ans.

PETIT ÉQUIPEMENT.

Pour toutes les armes.

« Chemise, six mois. Col noir ou cravate, six mois. Bas de fil ou coton, six mois. Bas de laine (les troupes à cheval, qui ont des pantalons de drap, ne les recevront point), six mois. Souliers pour l'infanterie, quatre mois. Cuir pour les ressemelages, quatre mois. Souliers, pour la cavalerie et les dragons, huit mois. Cuir pour les ressemelages, huit mois. Souliers pour la cavalerie légère, douze mois. Cuir pour les ressemelages, douze mois. Boucles de souliers, pour l'infanterie, six ans. Guêtres de toile grise, pour l'infanterie (ne seront point fournies à la troupe à cheval), douze mois. Guêtres d'estamette noire (seront fournies à l'infanterie, à la cavalerie et aux dragons), douze mois. Sacs de toile pour les distributions, pour l'infanterie seulement, douze mois. Sacs de peau, pour l'infanterie seulement, six ans. Sacs à avoine, pour les troupes à cheval seulement, douze mois. Gants à parement, dits à la Crispin, pour la troupe à cheval, dix-huit mois. Pantalons en toile, dits caleçons, pour les troupes à cheval qui ont des pantalons de drap, artillerie à cheval, chasseurs et hussards, six mois. Cocardes aux trois couleurs, six mois.

ARMEMENT.

« L'armement sera fourni aux troupes par la commission des armes et poudres, sur la demande de la commission de l'organisation et mouvement des armées de terre, qui fera constater les besoins en armes des différents corps.

Fonds destinés à l'entretien.

« Sur les fonds destinés à l'entretien les conseils d'administration des troupes à pied feront remplacer tous les

articles non compris au présent tarif qui étaient ci-devant payés sur la masse générale; ils feront faire toutes les réparations nécessaires à la conservation et au bon entretien des effets d'habillement, d'armement et d'équipement; ils y emploieront les débris du vieil habillement et autres effets supprimés. Les militaires remplaceront à leurs frais les effets de petit équipement non compris au présent tarif, qu'ils étaient précédemment tenus de se fournir, sur les 2 sous affectés au linge et à la chaussure.

« Les conseils d'administration des troupes à cheval feront remplacer sur les fonds destinés à l'entretien, et sur le produit de la vente des fumiers, qui sera ajouté à ces mêmes fonds, tous les ustensiles d'écurie; ils seront chargés de l'entretien de tous les effets d'habillement, armement, équipement et harnachement du cheval, ainsi que du fourrage des chevaux.

« La commission de commerce et approvisionnements fournira, au compte de la république, le fer en barre pour fabriquer les fers neufs. »

— La section de la Réunion expose qu'ayant contracté des engagements envers les défenseurs de la patrie qui furent combattre les brigands, elle a fait appel au peuple, qui a mis la section à même d'acquitter 67,000 livres qui lui furent avancées par le trésor public, et de tenir les engagements qu'elle avait pris envers ceux de ses concitoyens qui furent combattre. Depuis est survenu un arrêté qui ordonne le versement de ces sommes dans le trésor public; la section consulte l'assemblée sur la conduite qu'elle doit tenir.

Renvoyé au comité des finances.

— Plusieurs félicitations sur le supplice des conspirateurs sont lues, applaudies, et mention honorable en est ordonnée au procès-verbal.

— On admet un citoyen d'un département éloigné; calomnié par un prêtre fanatique et officier municipal qui avait refusé d'accepter la constitution républicaine, il a été détenu pendant huit mois dans les maisons d'arrêt de la commune de Paris; il demande une indemnité pour retourner auprès de sa femme et de ses quatre enfants.

Le président répond qu'il trouvera dans la Convention asile et secours, et l'invite à assister à sa séance.

Un membre atteste que ce citoyen n'a vécu, dans la maison d'arrêt, que par le secours de ses amis, et que, pendant sa longue détention, ses enfants, sa femme, ont été réduits à la plus affreuse misère; il demande qu'à l'instant l'assemblée lui accorde des secours.

Monnel : Vous entendrez grand nombre de réclamations semblables. Beaucoup de détenus, injustement persécutés, réclament des indemnités; la justice veut que vous en accordiez à quelques-uns. Ainsi je demande que le comité des secours vous propose des mesures générales. Il en est une que je vous propose : c'est de décréter que les dénonciateurs et les comités révolutionnaires soient tenus de payer ces indemnités. (On applaudit.)

L'assemblée décrète que le comité des secours fera promptement un rapport sur la demande du pétitionnaire, et passe à l'ordre du jour sur les autres propositions.

Berlier : La Convention nationale doit se rappeler que Delmas avait demandé, dans la séance d'hier, qu'il fût fixé un délai après lequel un citoyen mis en arrestation par les comités de salut public et de sûreté générale serait mis en liberté, si ces comités n'avaient pas de motifs suffisants pour mettre en jugement le citoyen arrêté. Votre comité vous propose de décréter ce qui suit :

« Dans tous les mandats d'arrêt émanés des comités de sûreté générale et de salut public, ces deux comités seront tenus de statuer, dans le délai de deux mois au plus tard, s'ils doivent faire mettre en jugement les citoyens arrêtés; et ce délai passé, ils seront mis en liberté, à moins qu'ils ne soient compris dans le décret du 17 septembre. »

Ce décret est adopté.

Bréard : Le comité de salut public, pour des raisons que l'intérêt public nous oblige à taire, vous demande à l'autoriser à envoyer notre collègue Lyon dans les départements de la Charente-Inférieure, l'Ille-et-Vilaine et le Finistère, pour y suivre l'exécution des arrêtés du comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

— L'assemblée décrète plusieurs articles sur l'organisation des comités.

— Sur la proposition de Cambacérès, qui expose que le traitement des commis employés dans les divers comités de la Convention est insuffisant, l'assemblée charge son comité des finances de lui faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

— Bentabole fait connaître un abus qui a eu lieu et qu'il importe de prévenir : c'est de ne point permettre que les comités puissent déléguer des pouvoirs illimités à des individus pour lancer des mandats d'arrêt.

Un membre dit que Julien a étrangement abusé de cette délégation.

L'assemblée décrète, sauf rédaction, que les comités ne pourront déléguer leurs pouvoirs pour lancer des mandats d'arrêt.

L'assemblée décrète en outre que nul ne pourra être membre des deux comités à la fois.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Barère : Quelques événements malheureux se mêlent quelquefois aux grands succès de la république; mais le zèle des citoyens, la vigilance des autorités constituées et le patriotisme le plus actif arrêtent bientôt ces événements locaux, adoucissent ces maux et réparent en peu de temps ces pertes.

Cette nuit, vers les neuf heures et demie, un incendie s'est manifesté dans la maison nationale de l'Unité. Cet incendie était d'autant plus violent et plus rapide qu'il s'alimentait d'une grande bibliothèque, de vieux bâtiments et de matières inflammables, telles que le salpêtre.

A peine les comités ont-ils été instruits de cette nouvelle désastreuse, grossie, exagérée en passant de bouche en bouche, et au milieu de la nuit, qu'ils ont donné aussitôt tous les ordres nécessaires pour arrêter les progrès de cet incendie, dont les ravages pouvaient s'étendre en peu de temps sur huit établissements nationaux; un grand magasin de charbons de terre, un atelier de cinquante foreries à bras de canons de fusil, un atelier immense de raffinerie de salpêtre, qui raffine trente milliers par jour, un magasin de cinq cent millions de salpêtre, un nouvel atelier qu'on construit, et qui a beaucoup de charpente découverte et en construction en ce moment, un grand atelier de salpêtre de la section de l'Unité, environnaient le lieu de l'incendie.

La crainte des deux comités de sûreté générale et de salut public sur la perte de ces établissements et de ces magasins précieux; l'idée que le crime des malveillants et la vengeance des ennemis du peuple pouvaient avoir allumé cet incendie horrible, ont subitement réuni les deux comités pour prendre les mesures nécessaires. Nous n'avons pas tardé à être détrompés sur les causes de cet incendie et sur les objets qu'il attaquait. Un ordre donné au commandant de la force publique d'envoyer des ordonnances dans le lieu où le feu se manifestait avec tant de violence, et d'en venir rendre compte au comité sans délai, a produit les premières notions, qui étaient que le feu avait pris dans la partie du bâtiment pu-

blic employée à la raffinerie du salpêtre. L'étuve a été consumée en un instant, et la bibliothèque a été bientôt environnée et attaquée par les flammes.

Aussitôt un arrêté a donné ordre au commandant de la force publique de se transporter dans la section de l'Unité, avec deux membres de l'état-major, pour prendre les mesures nécessaires et y établir une police active et des secours sans trouble.

Le même arrêté porte un ordre au commandant d'augmenter la force des différents postes, pour la police dans les quartiers environnants, et de multiplier les patrouilles, pour que les malveillants ne puissent abuser des circonstances, ni porter aucun obstacle au secours urgents que le brûlement accéléré de ces bâtiments nationaux exigeait, avec injonction expresse de rendre compte aux deux comités de la situation des choses, de demi-heure en demi-heure. En même temps, les comités ont invité les citoyens Ferrand, Fréron, Rovère et Barras à se rendre sur la section de l'Unité, en qualité de représentants du peuple, pour activer les moyens utiles.

Vers le même instant, les comités ont écrit une lettre aux administrateurs du département, pour qu'ils envoyassent des commissaires au lieu de l'incendie, pour aviser aux moyens de l'éteindre, et instruire le comité de l'état des choses à chaque demi-heure.

Ayant appris, par des rapports de citoyens, que les pompes n'étaient pas assez nombreuses, le comité a envoyé sur-le-champ un ordre au commandant des pompiers, pour qu'ils se rendissent tous sur la section de l'Unité, et donnassent les secours les plus actifs pour arrêter les progrès effrayants du feu, qui menaçait encore, à minuit, les établissements les plus précieux. Déjà les salpêtres étaient évacués en grande partie, et le zèle civique le plus ardent, le plus unanime, avait centuplé tous les genres de secours.

Nous serions injustes si nous passions sous silence l'activité et l'empressement avec lequel plusieurs membres de la Convention se sont portés vers le lieu de l'incendie pour accélérer les secours, et y ont donné des exemples de dévouement. Ils étaient dans tous les rangs, présidaient à tous les travaux, encourageaient tous les citoyens. Les citoyens étaient tous au même devoir, celui de secourir l'humanité, de sauver des flammes les enfants et les mères, et de défendre contre l'incendie les propriétés nationales.

Au milieu des troubles et de la confusion inséparables des dangers de l'incendie, on voyait des familles entières fuyant les flammes, des mères emportant les enfants.

Le comité a cru remplir un devoir et pressentir le sentiment unanime des membres de la Convention en prenant un arrêté, vers onze heures, portant que le comité civil de la section de l'Unité prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour réunir toutes les familles dont les maisons venaient d'être incendiées, les recueillir et les loger provisoirement dans les maisons nationales, au faubourg Germain.

Espérons qu'il n'aura pas été nécessaire d'accorder beaucoup de secours de ce genre : nous n'en avons pas encore les détails, et nous nous empresserons de seconder les vues de la Convention, en les lui faisant connaître.

Dans les pays du despotisme, lorsque des incendies se manifestent, le tocsin et une police dure forcent les hommes à se porter des secours; on les arrête dans les rues, on les retient pour faire des travaux pénibles, ou pour sauver les possessions du roi. Dans les pays libres le malheur seul appelle; l'autorité publique n'est nécessaire que pour régulariser le mouvement et empêcher la confusion des secours. Dans les républiques la propriété nationale est la propriété de tous, et tous travaillent volontairement à la conserver. C'est le spectacle que présentait hier la section de l'Unité.

Le feu ayant pris son origine dans l'étuve destinée au séchage du salpêtre, il s'est successivement propagé sur le bâtiment du ci-devant réfectoire, et s'est étendu en un instant sur tous les bâtiments qui formaient la bibliothèque, le feu semblait augmenter de violence par la résistance même qu'on lui opposait jusqu'à une heure après minuit.

Cent élèves de l'Ecole de Mars étaient accourus; à onze heures le feu a augmenté, et c'est le moment où de nouveaux secours sont arrivés du camp de l'Ecole de Mars. Ces jeunes citoyens devaient donner un exemple de dévouement à la cité commune, en même temps qu'ils en recevaient eux-mêmes la leçon par le spectacle laborieux et touchant que donnaient les citoyens de Paris. Les administrateurs du département sont venus nous donner divers détails à deux heures après minuit. Je ne peux m'empêcher de vous lire les détails renfermés dans les pièces et les procès-verbaux qui nous ont été remis dans la nuit par les diverses autorités constituées. Le commandant des pompiers était malade; le commandant en second a donné les ordres les plus prompts; le commandant de tour de la garde nationale, Cartier, n'a cessé de circuler dans Paris, et de porter, toutes les demi-heures, des détails de ce qui se passait à la maison de l'Unité. Les canonniers, chargés par leur état d'incendier les ennemis, ont montré le même zèle à arrêter l'incendie qui consumait le patrimoine de la république et les salpêtres dont il font un si utile usage. Les agents de la poudrerie de Grenelle s'y sont tous transportés. Il faudrait nommer tous les citoyens, célébrer le zèle de toutes les sections, si nous voulions parler de tous les secours, de tous les moyens, de tous les encouragements qui ont été prodigués en cette fâcheuse circonstance.

La presque totalité des salpêtres est sauvée. La perte ne s'élèvera pas à plus de quinze milliers; mais les salpêtriers réparent déjà cette perte en redoublant de zèle, et déjà ce matin tous les ateliers étaient rétablis, et les travaux ont repris une plus grande activité.

Les magasins de fusils, les magasins de charbons, et les manuscrits de la bibliothèque sont conservés; une partie de la bibliothèque est brûlée. Les sciences et les lettres regretteront des collections intéressantes; mais les bibliothèques des émigrés dédommageront la république. Les informations faites par Fressine, représentant du peuple, chargé de la raffinerie des salpêtres, ne nous présentent dans cet événement incendiaire qu'un accident naturel, et non pas la main du crime. C'est au zèle des citoyens à réparer les pertes du salpêtre; c'est à la bienfaisance de la Convention nationale à faire oublier aux citoyens qui ont éprouvé quelque perte les maux inséparables des événements de ce genre.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Il sera fait mention honorable du zèle que les citoyens et les citoyennes de Paris et les élèves de l'Ecole de Mars ont apporté cette nuit pour éteindre l'incendie de la maison de l'Unité.

« II. La commission des travaux publics fera dresser, de concert avec un commissaire de département, un commissaire de la section de l'Unité, un état estimatif des pertes causées aux citoyens par cet incendie.

« Le comité des secours publics est chargé de faire incessamment un rapport à la Convention nationale, sur les secours et les indemnités à accorder. »

Ce décret est adopté. (*La suite demain*)

N. B. Goupilleau (de Fontenay) a soumis à la délibération le projet de décret des comités de salut public et de sûreté générale sur la nouvelle organisation des comités. Les différents articles de ce projet, mis successivement en discussion, ont été successivement adoptés.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 thermidor.—J.-L.-M. Aucanne, âgé de quarante-cinq ans, né à la Martinique, ex-maître des comptes, ex-capitaine de cavalerie;

J.-P. Bechon d'Arquin, âgé de quarante sept ans, né à Paris, ex-comte, ex mousquetaire, rue Maure;

F.-D. M. Courlet de Boulot, âgé de trente et un ans, né à Besançon, fils d'un conseiller au ci-devant parlement de cette ville, place du Louvre;

L.-F. Le eune, âgé de quarante et un ans, né à He'ancour, officier de paix, rue du Four-Germain;

F.-N.-L. Rouvière-Dubois Barbeau, âgé de soixante ans, né à Séez, ex-secrétaire du tyran;

P.-L. Demoncrif, âgé de soixante-quatorze ans, né à Paris, ex-auditeur des comptes, ex-conseiller de l'infame d'Artois, rue Thorigny;

L.-C.-M. Demoncrif, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, même qualité;

J. Serre de Saint-Roman, âgé de cinquante ans, conseiller de grand'chambre au ci-devant parlement de Paris;

P. Thurin, agée de soixante ans, née à Vezé, veuve d'Aulier, capitaine de cavalerie, rue de la Perle;

G.-S. Barthon de Montbas, âgé de cinquante ans, né à Bellac, ex-noble, ex-capitaine de cavalerie, rue Pavée;

A.-J. Bridon, âgé de vingt ans, né à Paris, ex-noble, rue de Thorigny;

F.-A. Seguin, âgé de trente-six ans, né à Chartres, chimiste, rue de Valois;

M.-F. Aubertin, âgé de quarante-cinq ans, plumassier-fleuriste, rue Denis;

J.-O. Clany, âgé de quarante et un ans, né à Tarascon, chapelier, ex administrateur provisoire du département des Bouches-du-Rhône, rue des Gravilliers;

A.-G. Brumant-Beaurgard, âgé de quarante-neuf ans, né à Poitiers, ex-chanoine et grand vicaire de Luçon;

B.-C. Bernard, âgé de trente-trois ans, né à Lusignan, ex prêtre à B rlegont;

J. Guillot-Durioux, âgé de cinquante-sept ans, né à Noyer-les-Bois, ex-chanoine, à Poitiers;

T.-C. Girard, âgé de quarante-six ans, notaire, rue Martin;

G.-J. Arfelière, âgé de trente-sept ans, né à Paris, menuisier, rue de Tracy;

J.-B. Perret, âgé de vingt-six ans, né à Paris, limonadier, rue Bourg-l'Abbé;

L. Merry, âgé de quarante et un ans, né à Pontat, huissier, rue Martin;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en participant aux trames et complots de Capet et de sa famille; en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république; en s'opposant au recrutement; en introduisant en France de faux assignats; en enfouissant de l'or et de l'argent; en favorisant l'émigration; en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la république, en tenant des propos contre-révolutionnaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

L.-J. Aviat-Turot, âgé de vingt-huit ans, cultivateur à Dampierre,

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

—J.-A. Lhuillier, âgé de quarante-cinq ans, né à Bruyère, ex-agent des biens de Condé;

S. Alarose La Bresne, âgé de quarante-huit ans, né à Moulins, ex-trésorier de France, ex-procureur de la commune de Chesy;

F.-G. Salé, âgé de trente cinq ans, né à Moulins, ex noble, ex-maire de Genety;

J.-C. Larché-Latouraille, âgé de soixante-quinze ans, né à Paris, ex-noble, capitaine de cavalerie au régiment de Condé, et ex-maréchal de camp;

C.-P. Coqueau, âgé de trente-neuf ans, né à Dijon, architecte, ex-commis chez l'ex-ministre Roland;

R. Vauquelin-Vrigny, âgé de soixante-douze ans, né à Vrigny, ex-marquis, ex-constituant;

J. Valrin, âgé de soixante-cinq ans, né à Saint-Pierre-Villers, juge de paix, ex-maître de pension, rue Picpus;

P.-L. Foassier, âgé de quatre-vingt-dix ans, né à Rouen, ex-noble, ex-employé aux finances, rue Basse-du-Rempart;

T.-N. Guérin, âgé de cinquante-huit ans, né à Paris, ex-caissier général de la manufacture des glaces à Crécy;

J.-G. Vallot, âgé de cinquante et un ans, né à Paners, dans le Palatinat, professeur d'astronomie;

F.-J. Mougheldhotte, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, tapissier, rue Mouffetard;

L.-N Duval, âgé de vingt huit ans, né à Senneville, quincaillier, rue Martin;

J. Gillet, âgé de trente-trois ans, né à Villeneuve, négociant, rue Grenétat;

G. Loison, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, directeur du théâtre des Champs Elysées;

A. Maurice, âgée de soixante-treize ans, née à Saint-Saturnin, femme Loison;

E.-M. Charpentier, dit Cadel, âgé de trente ans, né à La Fère, militaire;

A. Leguay, âgé de trente et un ans, né à Montluçon, capitaine au 23e régiment de chasseurs à cheval;

G. E. Lavoisien, âgé de trente-six ans, né dans le département de la Seine-Inférieure, commis à l'administration des domaines;

F. Sommesson, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, valet de chambre, tapissier des tantes de Capet, rue des Droits de l'Homme;

P. Marché, âgé de quarante-six ans, né à Choiseul, ex-président du comité de surveillance de la commune de Choiseul;

P. Durant Puy-Déverine, âgé de soixante-neuf ans, né à Paris, ex-maître des comptes;

M.-M. Burkos, âgée de cinquante-quatre ans, née à Paris, femme de Puy-Déverine;

P. Billon-Buffé, âgé de quarante-quatre ans, ex-chevalier de Malte;

Saint-Hilaire, âgé de quarante-cinq ans, sans état, rue des Marais;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république; en s'associant à la coalition des conspirateurs contre le peuple; en favorisant les amis du tyran; en provoquant l'avilissement des autorités constituées; en formant des assemblées illégales, tendant à empêcher la circulation des subsistances, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

T.-C. Coriolis, âgée de cinquante ans, née à Aix, femme divorcée de Blanchard, ex-noble, ex-législateur;

Coaccusée, a été acquittée et mise en liberté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. *Quintidi* 5 FRUCTIDOR, *l'an* 2e. (*Vendredi* 22 AOUT 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 8 *août.* — Les affaires de la coalition prennent une tournure aussi désavantageuse sur les bords du Rhin que dans la Flandre et les Pays-Bas. Depuis la retraite inattendue de Saxe-Teschen sur le Rhin, la position du général Mollendorff est devenue alarmante. On a de vives inquiétudes sur Manheim, Francfort, Mayence et toute cette partie de l'Allemagne. On a tiré d'ici une énorme quantité de subsistances pour approvisionner Manheim, et le gouvernement a conclu à cet effet des marchés considérables avec les fournisseurs.

L'armée prussienne a son camp à Mozenheim, et c'est du côté d'Ostoffen qu'est son point de contact avec l'armée autrichienne; le quartier général de Kalkreuth est à Furhfeld, et celui du général Ruchel est à Alzei. On a établi un camp à Rhorlach. L'émigration, à l'approche des Français, est énorme du côté de Bade et du Brisgaw. On a envoyé six bataillons dans cette dernière province.

Les Autrichiens, pour couvrir le Rhin, seront distribués en quatre camps, à Manheim, à Kehl, à Rastadt, et à Philisbourg. Hohenlohe est à Predersheim, isolé et avec un corps insuffisant.

Notre électeur a prolongé de trois mois le terme fixé pour l'envoi de listes de conscription d'hommes et de bestiaux en Bavière.

Le tribunal qui instruisait l'affaire de l'ex-ministre Belschard a terminé son interrogatoire, et va prononcer la sentence; mais il en sera comme de tous les procès de cour; on avait annoncé une grande sévérité contre ce ministre prévaricateur, et il paraît aujourd'hui que le jugement sera fort doux, parce que, dit-on, des personnages de haut rang sont très-compromis dans cette affaire.

Francfort, le 2 *août.* — Aucune des parties actives de la coalition ne paraît plus fatiguée que la Prusse. Le sentiment que lui impriment les désastres de la guerre semble devenir plus efficace en se mêlant à l'estime qu'elle a conçue pour la valeur française.

Les Prussiens désespérés se rangent, dit-on, avec répugnance sous les fortifications de Mayence.

On raconte le fait suivant, qui, s'il est véritable, peut donner une idée de dispositions peu propres à favoriser l'esprit d'union parmi les tyrans coalisés.

Le plan chimérique du colonel Mack ayant échoué, un congrès se tint, comme on sait, à Maëstricht, et là l'Anglais Cornwallis fut chargé d'aller demander au généralissime prussien Mollendorff un renfort de trente mille hommes; mais le Prussien répondit au lord qu'il ne lui fournirait pas un seul homme; que si les autres coalisés n'avaient pu réussir dans les Pays-Bas avec une armée de cent mille homme contre les Français, il ne voulait point compromettre la gloire du nom prussien, et que son armée lui était nécessaire.

L'Anglais marquant du mécontentement de cette réponse, Mollendorff ajouta :

« Si ce que je vous ai dit, vous déplaît, envoyez une estafette au roi de Prusse; et si le prince m'ordonne de diviser mon armée, alors j'obéirai ; mais dans le moment je donnerai ma démission, et le général Kalkreuth en fera de même, car il partage mon opinion.

« La valeur et la prudence de nos ennemis commandent cette résolution. »

On ajoute que depuis ce moment la discorde s'introduit parmi les troupes des alliés. On en donne pour preuve que, pendant la bataille du 13 juillet, le général prussien ayant demandé du renfort aux généraux autrichiens Hohenlohe et Holff, ceux-ci se préparaient à lui en envoyer, mais que le général en chef Brown leur défendit de joindre les Prussiens.

On veut que ce fait soit confirmé, ainsi que la démission des généraux Holff et Hohenlohe, dont on parle.

Beaulieu est quartier-maître général de l'armée de Cobourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Thuriot.

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

Après la lecture de la correspondance, Chasles prend la parole et dénonce un jugement rendu le 26 messidor, par le tribunal de la police correctionnelle de Paris; en voici l'exposé et les motifs.

Quatre frères partent pour les frontières, au commencement de la guerre actuelle : deux de ces braves patriotes succombent dans les champs de l'honneur; les deux autres se retirent après avoir perdu, l'un un bras, et l'autre une jambe. Ce dernier obtient un ordre qui l'autorise à demander un habillement complet pour récompense de sa valeur guerrière; il se rend au magasin et fait choix de l'habit qui lui convient, le tout avec l'agrément des préposés à la distribution : à peine est-il sorti, qu'un des agents court après lui, l'arrête et le traite de voleur en lui reprochant d'emporter des souliers qui ne lui appartiennent pas. Indigné d'un propos si outrageant, peu s'en fallut que ce volontaire n'apprît d'abord d'une manière très-énergique à son lâche provocateur que jamais on n'offense impunément un fier soldat républicain ; il parvient toutefois à se rendre maître de son premier mouvement : comme il est plus expert dans l'art de se battre que dans celui de déchiffrer les écritures qu'il ignore entièrement, il prie un citoyen qui se trouve là de lui lire l'état des effets qu'il a droit de réclamer ; les souliers ne se trouvent point compris dans ledit état : soudain le volontaire les rend avec autant de bonne volonté qu'il les avait pris avec bonne foi. « Eh bien, citoyens, ce brave défenseur de la patrie, cet homme qui a scellé de son sang l'affermissement de la liberté, ce soldat à qui la nation dans sa reconnaissance offre un habillement complet comme un léger dédommagement de la jambe qu'il a laissée sur le champ de bataille, ce soldat est dénoncé à la police correctionnelle; et que fait-elle cette police correctionnelle ? Citoyens, écoutez et frémissez ! elle condamne votre généreux défenseur à une détention ignominieuse, à une amende infamante; et non contente de l'avoir abreuvé de toutes ces humiliations, elle le dépouille du droit sacré que ses blessures et ses pertes lui assurent aux récompenses nationales. »

Chasles termine par demander des défenseurs officieux pour le volontaire dont il parle, lesquels défenseurs sont chargés de présenter une pétition à la Convention nationale en faveur de ce brave guerrier, et en outre de prendre des informations sur les membres du tribunal de la police correctionnelle.

Lequinio appuie la demande des défenseurs officieux, et propose avant tout d'engager Chasles à faire lecture du jugement, « parce qu'il est convenable, dit-il, que la So-

ciété ne porte aucune décision défavorable au tribunal sans qu'elle soit convaincue auparavant qu'il y a lieu à porter cette décision contre lui. » A la suite de quelques légers débats, la dénonciation est renvoyée au comité des défenseurs officieux.

— Léonard Bourdon réclame la justice de la Société en faveur d'un guichetier d'Orléans, condamné à cinq années de fers, pour avoir fourni un peu d'encre à un prisonnier. Il annonce que ce citoyen ayant été exposé sur l'échafaud, l'exécuteur, par humanité, lui mit son propre chapeau sur la tête pour le garantir de l'ardeur d'un soleil brûlant ; l'agent national, jeune homme de la première réquisition, eut la barbarie de faire ôter ce chapeau. Léonard Bourdon invite la Société à nommer des défenseurs qui fassent rendre justice à ce malheureux guichetier. (Adopté.)

« Ce n'est pas seulement dans les places d'agents nationaux, dit Maure, que l'on voit journellement des jeunes gens de la première réquisition, il s'en trouve aussi parmi les commissaires des guerres. Les aristocrates, toujours à la piste des abus saisissent ceux-ci, et en profitent pour calomnier la révolution. Je demande donc que la Société s'occupe promptement des moyens de faire envoyer toute cette jeunesse pétulante à l'armée. C'est dans les camps, et non sur les bancs, qu'elle doit trouver son unique et véritable place. »

Dubois-Crancé, aux réflexions de Maure, en ajoute d'autres qui méritent la plus sérieuse attention. « Les états-majors qui sont, dit-il, l'âme des armées, sont remplies d'une foule de jeunes gens de vingt à vingt-deux ans. Je demande que la Société s'attache à faire cesser cet abus dont il peut résulter les suites les plus funestes au progrès de nos armes. »

La Société arrête que le comité de salut public et l'administration du mouvement des armées de terre seront invités à prendre des mesures promptes et vigoureuses contre les abus dénoncés tant par Maure que par Dubois-Crancé.

Chasles et Maure se réunissent pour demander que la Société cherche tous les moyens d'empêcher que les jeunes gens de la première réquisition ne puissent obtenir des places importantes dans nos armées, à moins qu'ils ne prouvent de la manière la plus authentique qu'ils ont satisfait à la loi et qu'ils ont aussi puissamment concouru par leur courage que par leurs talents militaires, à la défense de la patrie et de la liberté. — Arrêté.

Une membre appuie toutes les propositions qui viennent d'être faites, en ajoutant que les prisons sont remplies de jeunes gens qui ne s'occupent à rien autre chose qu'à dresser des listes de proscription.

— Perdrix dénonce un fait qui s'est passé dans le jour même au tribunal du second arrondissement. Il s'agit de deux particuliers nommés Lieudon et Sellier, ci-devant membres de ce tribunal, et confirmés dans leurs places par le tyran Robespierre. Perdrix les dénonce tous deux pour avoir joint à l'audace de venir siéger aujourd'hui celle de forcer le tribunal à les admettre; il déclare qu'il ne peut consentir à s'asseoir à côté des mêmes individus qui ont cabalé pour le faire arrêter. Après quelques observations sur ce fait, il termine par demander que les comités de salut public et de sûreté générale soient invités à examiner si Lieudon et Sellier peuvent encore remplir les fonctions de juges au tribunal dont est question.

« Ce n'est pas dans un simple tribunal, ce n'est pas dans une assemblée de citoyens, dit Tallien, qu'il faut considérer la république; c'est en grand qu'il faut l'envisager; c'est à la discussion des intérêts généraux qu'il nous convient de nous livrer uniquement. S'il fallait s'appesantir sur les injustices particulières qui ont navré l'âme des patriotes sous le règne affreux de la tyrannie, quel est celui d'entre nous qui n'aurait pas de justes réclamations à faire? N'avons-nous pas tous plus ou moins souffert pour la même cause? Nous sied-il bien de nous occuper de nos intérêts privés, quand l'intérêt général parle et commande? Le vaisseau de la liberté est-il donc remis à flot? non; et voilà cependant l'objet pressant, l'objet capital qui exige en ce moment le concours de toutes vos pensées, de tous vos moyens et des forces réunies et combinées de tous les bras. Déjà vous avez entamé la discussion la plus importante aujourd'hui, celle dont la solution doit anéantir à jamais parmi vous la liberté, ou la faire poser sur une base inébranlable et indestructible. A ces mots, citoyens, il n'en est pas un seul parmi vous qui ne s'aperçoive d'abord que je veux parler ici de la grande discussion sur la liberté de la presse. Consacrez-vous avec plus d'ardeur que jamais à ce travail, dont le résultat est pour vous d'un intérêt si puissant et si majeur. Il est tel, cet intérêt, que sans l'adoption de cette devise : *La liberté de la presse ou la mort*, sans son entière exécution, nous ne sommes plus que les vils esclaves des caprices et de l'humeur tyrannique du premier homme qui, revêtu de l'autorité, pourra impunément la tourner contre nous, et s'en servir pour nous écraser.

« Non, non, jamais la liberté n'eut d'existence réelle dans un pays où l'on peut fermer toutes les bouches, briser toutes les plumes, enchaîner jusqu'à la pensée. La faculté naturelle à tout individu d'expliquer librement la sienne n'existe plus aujourd'hui en France : le seul monument immortel que les Jacobins puissent élever à leur gloire, c'est de la faire renaître ; c'est de nous la rendre dans toute sa force et toute sa plénitude. Ah! sans doute, il est temps que le régime affreux de la violence, de la compression, de la tyrannie tombe et soit à jamais anéanti; il est temps que l'homme, l'égal de tout autre homme, jouisse sans trouble, sans peur et sans reproche, du droit d'émettre son vœu, d'énoncer son opinion, de repousser la calomnie, et de dire franchement ce qu'il pense des individus et des choses. Ce n'est que par la garantie de cette précieuse liberté de la presse et des opinions que vous pourrez attaquer toutes les institutions vicieuses et remédier à tous leurs abus : ce n'est que sous l'égide impénétrable de cette liberté, que vous pourrez trouver un abri sûr contre tous les coups du pouvoir arbitraire : partout les sceptres des tyrans viendront mollir ou se briser contre la plume de l'écrivain patriote qui, dans sa généreuse audace, aura le droit de les peindre à grands traits, non pas tels qu'ils affectent de paraître, mais tels qu'ils sont en effet. Si l'on vous dépouille de cette liberté, toutes vos institutions pèchent, les tyrans triomphent, et la révolution est manquée. Je demande que la discussion sur la liberté de la presse soit continuée. »

Ici, quelques difficultés s'élèvent; on pense que la Société ne peut pas discuter sur la jouissance absolue d'un droit qui existe réellement, et qui est inaliénable pour tout individu.

Yon et Lequinio font observer qu'il ne s'agit que de donner une garantie à ce droit.

Perdrix demande que la Société envoie une députation à la Convention, pour lui représenter la nécessité de maintenir la liberté de la presse.

Dufourny fait sentir que le véritable objet de la discussion est de prouver que la liberté dont on parle est conciliable avec le gouvernement révolutionnaire; ce qui ne peut faire, selon lui, la matière d'un doute raisonnable, puisque ce gouvernement a l'instruction pour base, au lieu que toute autre espèce de gouvernement n'étant point fondé sur l'instruction, il s'ensuit qu'il est nécessairement arbitraire et tyrannique.

Il demande donc que l'objet en question soit parfaitement déterminé, et que la motion du préopinant soit ajournée jusqu'à ce moment. — Adopté.

— Lequinio soumet à l'examen de la Société le projet d'une Adresse en forme d'instruction pour les Sociétés affiliées.

Des réclamations s'élèvent contre ce projet d'Adresse.

Dufourny propose d'ajouter des faits à ceux rapporté dans l'Adresse ; Maure en trouve la rédaction trop longue.

Mittié fils, de retour de l'armée des Pyrénées-Orientales, pense que le seul objet de cette Adresse doit être l'histoire des crimes du tyran Maximilien et de ses exécrables complices.

Il demande que les Jacobins prouvent qu'ils jouissent

de la liberté de la presse, en dévoilant, dans cette tribune où la faction Robespierre a longtemps comprimé leur énergie, les crimes multipliés de cette même faction.

Il demande aussi que l'on combatte le machiavélisme de Robespierre, qui tendait à accaparer l'opinion; que l'on ne compare plus ce scélérat à Catilina et à Cromwell, parce que par sa lâcheté il ne méritait pas d'être placé à côté de ces deux fameux ennemis de la liberté.

Il déclare que plus il s'est éloigné de Paris dans sa mission, moins il a trouvé de lumières; il invite en conséquence les Jacobins à s'empresser d'éclairer, le plus qu'ils pourront, les citoyens des départements sur la faction que la Convention a terrassée.

Après quelques débats, la Société arrête qu'il sera rédigé une autre Adresse, et que les commissaires déjà nommés pour la rédaction sont autorisés à s'adjoindre les membres qui auront des observations à proposer.

— Des défenseurs officieux sont nommés pour accompagner au comité de sûreté générale plusieurs citoyens de Dôle, qui ont recouvré leur liberté, à l'effet d'y réclamer des indemnités ainsi que la levée des scellés apposés sur leurs papiers, et la mise en liberté de plusieurs de leurs compatriotes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

SUITE A LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Les citoyens Blanc et Lalune, au nom de la Société populaire de Bergerac, sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi: Citoyens représentants, vous vous êtes tus un instant devant la tyrannie... et toute la France a gardé le silence de l'esclavage... Vous avez élevé une voix libre et ferme, et toute la France s'est unie à vous pour écraser le tyran. Ce double tableau vous donne la mesure de l'ascendant que vous avez sur le peuple, et vous fait un devoir bien doux sans doute pour vos cœurs, de vous maintenir au degré d'énergie et de dignité auquel vous vous êtes élevés.

La Société populaire de Bergerac a appris avec transport votre triomphe, et espère que votre union et votre fermeté révolutionnaire en préparent de nouveaux à la république.

Le Président : Citoyens, le grain annonce la tempête, la compression de la Convention nationale présageait à la France la chute du tyran; l'œil des représentants du peuple sera toujours ouvert sur les trames qu'on pourrait encore ourdir contre la souveraineté du peuple, et le faisceau de nos forces écrasera tous les ennemis du peuple.

La Convention nationale accueille votre hommage; elle vous invite à assister à la séance.

Ricord : J'arrive de l'armée d'Italie, et je croyais que la Convention avait eu connaissance d'une lettre que je lui ai écrite, en date du 19 thermidor, et d'une Adresse de la Société populaire de Nice. J'ai inutilement cherché l'une et l'autre dans les différents Bulletins, et je ne les ai pas trouvées. Je dois dire à la Convention que l'armée d'Italie idolâtre la république, mais qu'elle n'idolâtre aucun homme: elle a juré de nouveau, en apprenant la chute des nouveaux conspirateurs, d'être fidèlement attachée à la patrie, et de combattre tous les tyrans, de quelque espèce qu'ils soient. La Société populaire et les administrations ont toutes répété le même serment. Je désire que l'assemblée se fasse représenter ces pièces.

J'ai fait cette déclaration, d'abord pour remplir le devoir que m'imposait mon cœur, et ensuite pour détruire des bruits semés dans Paris par la méchanceté. On a répandu que j'étais émigré, tandis que je suis toujours resté à mon poste; et je réponds, à ceux qui m'ont accusé de l'avoir abandonné, que j'y serai jusqu'à la mort.

Roy : La Convention a entendu à sa barre trente-cinq patriotes d'Orléans lui faire le récit de l'oppression qu'ils ont éprouvée. Ils vous ont dénoncé en même temps un jugement que vous avez regardé comme atroce.

Un porte-clefs de la maison de détention d'Orléans, le citoyen Larousse, compatissant pour les patriotes qu'elle renfermait, procura au citoyen Nicole, l'un d'eux, de l'encre et du papier pour écrire à ses amis. Larousse fut dénoncé au tribunal criminel du département du Loiret, qui le condamna à cinq années de fer, cinq heures d'exposition, et la confiscation de la moitié de sa fortune, en se fondant sur ce que la loi du 14 frimaire prononce ces peines contre tout fonctionnaire public qui prévarique dans ses fonctions. Ce jugement fut exécuté en partie; Larousse fut exposé sur la place publique, par un soleil ardent; et l'exécuteur, plus humain que les juges, lui mit son chapeau sur la tête, pour le garantir de la chaleur. On ordonna que ce malheureux fût découvert et supportât toute l'ardeur du jour. C'était cependant un patriote généralement reconnu et tellement estimé de ses concitoyens que lorsqu'il était exposé à l'humiliation publique, ils lui prodiguaient les consolations et les témoignages d'intérêt et d'amitié.

Vos comités de sûreté générale et de législation, à qui vous avez renvoyé l'examen de ce jugement, ont pensé qu'un porte-clefs de prison n'était pas un fonctionnaire public. Ils ont cru aussi que, quand on pourrait le considérer comme tel, il faudrait qu'une loi eût qualifié de délit l'action de fournir du papier et de l'encre à un prisonnier. Or aucune n'a prévu ce cas, aucune par conséquent n'a infligé de peine. Voici le projet de décret que vos comités vous proposent:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation sur la pétition des patriotes d'Orléans, tendant à faire annuler le jugement du tribunal criminel du département du Loiret, qui a condamné le citoyen Etienne-François Larousse, fils, porte-clefs de la maison de détention d'Orléans, à la peine de cinq années de fers, et prononcé la confiscation de moitié de ses biens, pour avoir procuré du papier de l'encre et des plumes au citoyen Nicole, alors détenu en ladite maison, et lui avoir facilité sa correspondance avec le dehors; considérant qu'aucune loi n'a qualifié de délit l'action imputée au citoyen Larousse;

« Annule ledit jugement; décrète que le citoyen Etienne-François Larousse fils sera sur-le-champ mis en liberté.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département du Loiret. »

Ce projet de décret est adopté.

Sauteira : Il est inouï, il est révoltant que des juges se permettent d'infliger à un citoyen la peine d'une exposition flétrissante et de cinq années de fer sans qu'il existe aucune loi: ce sont eux qui doivent être condamnés à lui donner des dédommagements. Les citoyens ne doivent point être les jouets de l'ignorance ou du caprice des juges. Je demande qu'on réserve à ceux-ci le recours contre les juges.

Colombel : La proposition du préopinant ne peut point être admise sur-le-champ; elle demande à

être mûrement réfléchie. J'en demande le renvoi au comité de législation, pour en faire un rapport.

Le renvoi est décrété.

PELET : Le fait dont on vient de vous entretenir me donne lieu de faire une réflexion qui est dans l'esprit de la Convention. Il n'est pas dans l'intention du peuple le plus humain de faire souffrir à des hommes des peines qui ne sont pas déterminées par la loi, et qui d'ailleurs blessent l'humanité.

J'ai vu hier, en passant dans une maison de détention, que l'on en avait presque entièrement bouché les fenêtres, et que le peu de jour qu'on y avait laissé était encore masqué par des planches, de sorte qu'il doit à peine faire clair dans ces chambres. Non-seulement cette sévérité est contraire à l'humanité, contraire aux lois de la Convention ; mais elle l'est aussi à la Déclaration des Droits, qui ne permet pas qu'on exerce contre les citoyens aucune rigueur inutile, et qui n'est pas précisément déterminée par la loi.

Je demande que la Convention ordonne à celui de ses comités qui est chargé de l'inspection des prisons de lui rendre compte de leur état et de leur salubrité, et de veiller à ce qu'on ne fasse point peser sur les détenus des punitions que la loi ne commande pas et qui blessent l'humanité.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que le comité des secours publics se fera rendre compte de l'état des maisons de détention, afin de concilier les mesures de sûreté avec ce que l'humanité réclame, et qu'il en fera son rapport incessamment. »

— Sur la proposition de Merlin, organe du comité des secours, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des frères Renaud et sur son décret du 1er fructidor, qui la renvoie au comité des secours publics, décrète :

« Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 400 livres à chacun des deux frères Renaud, à titre de secours.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— Couturier fait lecture d'une pétition du citoyen Gagnebin, capitaine de la 1re compagnie des chasseurs sans-culottes, armée d'Italie, licencié par Robespierre jeune, tendant à être employé aux armées de la république. — Un membre demande à la Convention que ce citoyen soit admis de la manière la plus honorable, au vu des attestations les plus authentiques de plusieurs actions héroïques, surtout de celle du 18 septembre 1793 (vieux style), où seul il a monté à la redoute de Gillette, qui était au pouvoir de l'ennemi, et fait prisonniers trente grenadiers autrichiens avec un capitaine piémontais.

La Convention nationale accueille honorablement le citoyen Gagnebin, charge son comité de salut public de lui donner de l'emploi et de l'avancement dans les armées de la république, et renvoie la pétition et les pièces justificatives au comité d'instruction publique, pour recueillir les faits héroïques du citoyen Gagnebin.

— Goupilleau (de Fontenay), au nom du comité de sûreté générale, reproduit à la discussion le projet de décret sur l'organisation des comités révolutionnaires.

Il lit l'art. Ier, qui est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Il y aura un comité révolutionnaire dans chaque chef-lieu de district. »

BOUSSION : Je demande que les membres des comités révolutionnaires puissent être pris indistinctement dans les différents cantons.

GOUPILLEAU : C'est de droit : mais la Convention n'en doit pas faire un article de décret, parce qu'il tendrait à ressusciter le fédéralisme.

La proposition de Boussion n'est pas appuyée.

Le rapporteur lit l'article II, qui est ainsi décrété :

« II. Il y en aura un également dans chaque commune qui, sans être chef-lieu de district, contiendra une population de huit mille individus et au-dessus. »

Les articles III et IV sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« III. La surveillance des comités révolutionnaires établis par l'article Ier du présent décret s'étendra sur tout l'arrondissement de chaque district.

« IV. Celle des comités établis par l'article II est bornée à l'arrondissement de la commune. »

Le rapporteur lit l'article V.

*** : Je demande qu'au lieu des agents nationaux, ce soit les municipalités qui tiennent la correspondance avec les comités révolutionnaires.

GOUPILLEAU : En divisant ainsi la responsabilité, vous la rendez illusoire. Il est constant qu'un agent national qui saura qu'il est responsable remplira infiniment mieux son devoir que toute une municipalité sur qui cette responsabilité se trouverait répandue.

*** : J'appuie la proposition du préopinant. On remarque qu'on a attribué aux agents nationaux des pouvoirs vraiment effrayants. C'était l'idée de Robespierre, qui en avait fait ses créatures. Je demande que la correspondance soit attribuée à la municipalité ou chef-lieu de canton.

DELMAS : Citoyens, la Convention est évidemment le centre du gouvernement. Elle doit surveiller les mesures de sûreté générale ; les agents nationaux sont les hommes du gouvernement ; les municipalités sont les magistrats des citoyens qui résident dans les communes. Il serait donc inconséquent de leur attribuer des fonctions de gouvernement. En vain on vous dit : Les agents nationaux sont mauvais ! Eh bien, il faut les changer ; mais il ne faut pas violer les principes. J'appuie donc l'article.

L'article V est ainsi décrété.

« V. Les agents nationaux des communes sont spécialement chargés d'entretenir une correspondance active avec le comité révolutionnaire établi dans le chef-lieu de district de leur arrondissement. »

Les articles VI, VII, VIII et IX sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion en ces termes :

« VI. Ils sont tenus de leur adresser tous les indices, tous les renseignements sur les faits qui tendront à troubler l'ordre public ou à retarder la marche de la révolution. Ils dénonceront de même à ces comités tous les individus déclarés suspects par la loi du 17 septembre ; néanmoins ils pourront, lorsqu'ils le croiront utile, s'adresser directement au comité de sûreté générale.

« VII. Il y aura dans la commune de Paris douze comités révolutionnaires ; l'arrondissement de chacun de ces comités comprendra quatre sections.

« VIII. Tous les comités révolutionnaires, autres que ceux existants dans les lieux déterminés par le présent décret, sont supprimés.

« IX. Néanmoins ceux établis dans chaque section de Paris continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait organisé les douze comités créés par l'article VII. »

Le rapporteur lit l'article X.

*** : Je demande qu'au lieu de ces mots : « aussitôt la réorganisation, » on mette : « avant la réorganisation. »

Cette proposition est décrétée avec l'article X.

« Art. X. Avant la réorganisation des douze comités révolutionnaires de la commune de Paris, la liste des citoyens qui les composeront sera imprimée et distribuée à tous les membres de la Convention.

Dubois-Crancé : Comme l'abus du pouvoir naît presque toujours de la longue habitude de sa jouissance, sans prétendre inculper les membres des comités révolutionnaires actuels, je demande qu'ils ne puissent être admis dans les nouveaux ; il y a assez longtemps qu'ils exercent ces fonctions.

Delmas : Je demande à réfuter la proposition de Dubois-Crancé.

Cette proposition est contre tous les principes de justice. S'il y a dans ces comités des membres qui se sont montrés bons patriotes, pourquoi les exclure ? Le comité de sûreté générale les épurera ; il nous donnera la liste de ceux qui doivent rester, et ils seront maintenus dans leurs fonctions.

Goupilleau : Vous avez conservé dans la réorganisation du tribunal révolutionnaire les membres qui se sont bien montrés; pourquoi s'écarter de cette disposition dans celle des comités révolutionnaires ?

Gaston : La plupart des membres des comités révolutionnaires se sont bien conduits ; je sais que tous n'ont point agi de même : aussi je demande la réorganisation de ces comités ; c'est pour vous un devoir que vous dictent la justice et la sûreté de vos concitoyens. Je parle pour le gouvernement révolutionnaire. Vous devez regarder ses membres comme sacrés ; mais il ne faut pas qu'ils se regardent dans leur place comme à perpétuité. Je demande, en conséquence, que tous les comités révolutionnaires de la république soient renouvelés par moitié, tous les trois mois.

Delmas : J'appuie le renouvellement. Gaston propose que tous les membres des comités révolutionnaires soient renouvelés par moitié tous les trois mois ; je dis qu'il résulterait de cette disposition que des membres y resteraient six mois. C'est trop ; je demande que la Convention décrète la même mesure que pour les comités, qu'ils soient renouvelés par quart tous les mois, et qu'un membre sorti n'y puisse rentrer qu'après un intervalle d'un mois.

La proposition de Delmas est décrétée. (On applaudit.)

Louchet : Il ne suffit pas de décréter que les membres des comités révolutionnaires seront renouvelés ; il faut présenter un mode d'exécution, car on ne peut se dissimuler que ce renouvellement présente des inconvénients. (On murmure.) Il est question de savoir qui nommera ces membres. On me dit que ce sont les représentants du peuple ; mais aurez-vous tous les mois, dans les districts, un représentant du peuple pour faire le renouvellement par quart ?

La Convention ordonne le renvoi.

L'article XI est lu et renvoyé de même.

Poultier : Je demande que les membres sachent lire et écrire.

Goupilleau : Si, dès l'organisation des comités révolutionnaires, ils eussent été composés par les représentants du peuple, on ne devait pas supposer qu'on y eût mis un homme qui ne sût ni lire, ni écrire.

Turreau : Je crois qu'on doit s'occuper de cette proposition, qui est on ne peut pas plus essentielle. La Convention a décrété que les militaires qui ne sauraient ni lire ni écrire ne pourraient avancer en grade. Ce même décret doit être adopté pour les membres des comités.

Turiot : J'appuie la demande de Poultier et de Turreau. Il faut que ceux sur qui repose la sûreté générale aient les talents nécessaires. Un homme peut être très-vertueux et ne pas avoir cette capacité. Les membres des comités sont souvent obligés de se transporter, de verbaliser, de faire des rapports et des interrogatoires ; il faut donc qu'ils sachent lire et écrire, sans quoi ne pourrait-on pas les induire en erreur ? Il ne faut rien confier au hasard, lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens. Je demande que cette disposition soit insérée dans la loi.

Cette proposition est décrétée. (On applaudit.)

Le rapporteur : La Convention vient de renvoyer le mode d'organisation et de renouvellement. Il faut nécessairement que les comités révolutionnaires établis dans chaque district et dans chaque commune au-dessus de huit mille âmes exercent provisoirement leurs fonctions.

Cette proposition est décrétée.

Les articles XII et XIII sont mis aux voix et adoptés ainsi qu'il suit :

« XII. Si, dans un chef-lieu de district ou dans une commune dont la population s'élève à huit mille individus et au-dessus, il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, celui établi dans la section la plus populeuse sera le seul provisoirement conservé.

« XIII. Chaque comité révolutionnaire sera composé de douze membres, qui ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, exercer aucune autre fonction publique. »

Clausel : Vous voulez que la probité reste constamment à l'ordre du jour. Trop souvent on a vu dans les administrations et dans les autorités constituées des êtres immoraux qui faisaient arrêter leurs créanciers. Je demande que nul banqueroutier ne puisse être membre d'un comité révolutionnaire. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée. (Les applaudissements recommencent.)

*** : Je demande que le père et le fils, et deux parents au quatrième degré, ne puissent être membres du même comité révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur fait lecture de l'article XIV ; il est adopté en ces termes :

« XIV. Les membres des comités révolutionnaires pourront, au nombre de trois, décerner des mandats d'amener et faire procéder provisoirement à l'apposition des scellés ; mais ils ne pourront délivrer des mandats d'arrêt qu'à la majorité de sept voix. »

Maret : Je demande par article additionnel que la présence des membres qui auront concouru à délivrer un mandat d'arrêt soit constatée. Je demande en second lieu que vous obligiez les comités révolutionnaires à tenir registre de leurs opérations. Plusieurs n'ont pu décliner les motifs d'arrestation des citoyens qu'ils avaient fait incarcérer.

On demande que les registres des comités révolutionnaires soient paraphés par les juges de districts.

Toutes ces propositions sont adoptées.

Le rapporteur lit l'article XV.

« XV. Les comités révolutionnaires sont tenus d'adresser

au comité de sûreté générale de la Convention, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, les motifs de leur mandat d'arrêt, ainsi que les pièces et renseignements qu'il se seront procurés sur le compte des individus arrêtés. »

Ruelle : Je demande que les comités révolutionnaires soient tenus de délivrer dans les vingt-quatre heures les motifs qui auront déterminé l'arrestation d'un citoyen.

*** : Je demande que le délai soit fixé à trois jours, parce qu'on aura eu le temps de s'assurer des complices du détenu, si toutefois il en avait.

Cette dernière proposition est adoptée.

Thirion : Je demande qu'un citoyen mis en état d'arrestation ne puisse être détenu plus de vingt-quatre heures avant d'avoir été interrogé.

Cette proposition est adoptée.

Les articles XVI et XVII, qui terminent le projet de décret, sont adoptés en ces termes :

« XVI. Les comités révolutionnaires supprimés par le présent décret sont tenus de déposer, dans la décade qui suivra sa promulgation, au comité révolutionnaire de chaque chef-lieu de district, les pièces, renseignements et effets dont ils sont dépositaires.

« XVII. Les lois sur le gouvernement révolutionnaire seront, au surplus, exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

Dubois-Crancé : On a dit que personne ne pourrait être fonctionnaire public et membre d'un comité révolutionnaire. Je demande qu'on y ajoute tous les officiers civils et militaires : car il y a dans les départements des intrigants qui ne sont pas à leur poste, et qui troublent la paix des cantons. Il est aussi des officiers de santé qui ne font pas mieux leur devoir.

La proposition de Dubois-Crancé est adoptée.

Chasles : Je demande que cette incompatibilité s'étende à tous les fonctionnaires civils; par exemple, je connais des officiers de santé qui sont en même temps officiers municipaux et membres des administrations.

Maure : Un officier de santé n'est pas un fonctionnaire public; il a autant de concurrents que de confrères; c'est un citoyen comme un autre; je demande l'ordre du jour.

Chasles : Je parle des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires, et qui sont salariés par la république. Je demande que ceux-là ne puissent pas être membre des comités révolutionnaires.

La proposition de Chasles est adoptée sous ce rapport.

Chasles : Je demande encore une disposition qui établisse l'incompatibilité entre les fonctions civiles et celles d'officiers de santé; je sais qu'il y a un de ces hommes, salariés par la république, qui est en même temps maire d'une commune, chef-lieu de département, de sorte qu'il est juge de sa propre comptabilité.

Merlin (de Douai) : La loi du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire, a établi l'incompatibilité dont on parle. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

Chasles : Il est encore une mesure à prendre pour mettre les citoyens à l'abri des actes arbitraires des comités révolutionnaires; c'est de rappeler ici la loi qui ne leur permet pas de prononcer des élargissements. Il en est qui ont fait arrêter des citoyens, et qui ont marchandé ensuite avec eux sur le prix qu'ils voulaient pour leur accorder leur liberté.

On observe qu'une loi leur interdit cette faculté, et la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Le représentant du peuple Nioche, en mission dans le département d'Indre-et-Loire, écrit de Chinon, le 16 thermidor :

« Je viens de goûter dans cette commune un plaisir bien pur et fait pour être senti avec transport par des républicains. Dès qu'on a connu les besoins que la république a de salin et de potasse pour se procurer le salpêtre qui doit exterminer les ennemis de notre liberté, hommes, femmes, vieillards, enfants se sont portés en masse à la forêt au nombre de plus de mille, et nous avons établi dans le même jour dix-huit fourneaux de combustion.

« Je ne puis peindre la joie, l'allégresse et l'ardeur vraiment républicaine avec laquelle on a travaillé à couper et à brûler toutes les plantes inutiles, qui couvrent dans ce pays des milliers d'arpents. Cet élan patriotique est vraiment digne d'éloges, et les citoyens de ce district, en continuant avec le même zèle (et j'espère qu'il augmentera, loin de diminuer), mériteront bien de la patrie.

« Vous apprendrez avec autant de plaisir que j'en ai à vous l'annoncer, mes chers collègues, le désir ardent que nos compatriotes viennent de manifester, dans la circonstance, d'être utiles à la patrie. Nioche. »

Poultier : Les planches de la carte générale de la Belgique, par Ferrari, viennent d'être trouvées à Bruxelles dans un caveau où elles avaient été enterrées.

Cette intéressante découverte procure à la république un ouvrage très-précieux qui servira à la direction de nos armées et au maintien de nos succès.

Il est de toute nécessité de prendre les plus grandes précautions pour la conservation de cette carte, et assurer exactement son service.

Un décret du 22 brumaire réunit au dépôt de la guerre la carte générale de France; la carte de la Belgique, par Ferrari, en est une suite nécessaire, puisqu'elle est construite sur la même échelle. Je demande en conséquence qu'elle soit mise au même dépôt, et que le directeur de ce dépôt prenne tous les soins nécessaires pour sa conservation.

La proposition de Poultier est décrétée.

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens vous avez ouvert un concours pour déterminer l'organisation la plus simple, la plus solide et la moins dispendieuse à donner aux ouvrages d'horlogerie destinés à mesurer ensemble ou séparément les différentes parties du jour, d'après le nouveau système horaire.

Il fallait, pour remplir vos vues, que les artistes qui voudraient concourir déterminassent le nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour imprimer au mouvement une marche uniforme et constante, et atténuer, autant qu'il est possible, les causes des vibrations.

L'avancement des arts et l'esprit de vos décrets exigeaient encore que les concurrents cherchassent le moyen de ramener à la division décimale les anciennes montres, pendules et horloges. Il fallait donc que les artistes indiquassent le procédé le plus sûr et le moins coûteux pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle.

Un grand nombre de mémoires intéressants et d'ouvrages précieux d'horlogerie ont été offerts au

concours. L'émulation a échauffé toutes les âmes. Les artistes étrangers ont entendu la voix de la Convention nationale ; car, en quelque lieu qu'il respire, l'homme de génie est citoyen français. Nous avons reçu du résident de la république près celle de Genève plusieurs ouvrages de divers artistes célèbres, que le jury associera à la gloire des artistes français en resserrant ainsi les liens qui unissent les âmes fraternelles de tous les peuples libres.

Les citoyens qui se sont présentés au concours, ceux en particulier qui ont fourni les vues les plus approfondies, ont gardé l'anonyme; ils se sont oubliés eux-mêmes pour ne servir que la patrie et les arts ; la vanité crée des ouvrages brillants et frivoles ; mais c'est l'amour sacré du bien public qui enfante les travaux grands et utiles à l'humanité.

Il paraît, d'après les divers ouvrages qui nous ont été adressés, qu'il sera facile d'établir un rapport simple et peu coûteux entre la nouvelle et l'ancienne division ; il suffira de changer le cadran sans altérer l'organisation et les mouvements.

Les horloges à sonnerie marqueront également la division décimale en donnant à la roue de compte une division nouvelle. Quoi qu'il en soit, au jury seul appartient le droit de consacrer par son suffrage le meilleur des systèmes proposés : nous ne préjugeons rien, nous suspendons notre opinion ; c'est par le doute que l'on arrive à la vérité.

Il s'agissait de fixer le mode de jugement ; le comité a pensé que, pour ne pas entraver la marche du jury, il ne fallait lui prescrire que quelques règles simples à observer.

La publicité de ses séances, où les artistes pourraient eux-mêmes assister pour être les témoins de ses travaux et de son impartialité, a paru au comité une mesure nécessaire pour imposer silence à la calomnie, et hâter les progrès de l'art.

Le comité a pensé encore qu'il convenait que chaque membre du jury motivât son jugement, et que l'ensemble de ses observations fût offert au public par la voie de l'impression ; c'est un moyen de plus de répandre les lumières conservatrices de la liberté, et de rendre justice aux talents. Libre en sortant des mains de la nature, l'esprit humain cherche l'instruction ; il s'indigne quand on prétend l'asservir.

Tels sont les principes qui ont dicté le projet de décret que je vais vous proposer.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. En exécution du décret qui ouvre un concours pour la solution de diverses questions relatives au nouveau système horaire, il sera formé un jury composé de sept membres et de quatre suppléants.

« II. Les membres du jury sont Ferdinand Berthoud, Lagrange, Lepaute l'oncle, Charles, physicien ; Janvier, Lépine le jeune, et Mathieu l'aîné.

« Les suppléants sont Mabile, Nuré, Laurent et Debelle.

« III. Si un des membres du jury se présente au concours, il sera remplacé par un suppléant, suivant l'ordre du tableau.

« IV. Le jury sera convoqué par le comité d'instruction publique.

« V. Les séances du jury seront publiques.

« VI. Ses opinions seront imprimées. »

Barère, au nom du comité de salut public : Depuis longtemps nous ne pouvons rien espérer de favorable dans les nouvelles de l'île de Corse ; les trahisons de Paoli continuent à avoir des succès; telle est la suite inévitable des perfidies et des trames ourdies avec l'Angleterre par ce vieil ennemi de la France. Les Anglais et les Espagnols occupent la Méditerranée avec tant d'avantages, depuis l'incendie des vaisseaux de la république à Toulon, qu'il a été impossible d'empêcher que la place de Calvi, totalement rasée et incendiée après deux mois d'un siége vigoureux, ne capitulât ; mais du moins sa défense a été opiniâtre, et sa capitulation n'est pas frappée de ces conventions déshonorantes qui distinguent les capitulations des coalisés, sur les frontières du Nord et au midi de la France. La garnison a souffert tous les maux qui accompagnent un siége, avec une patience et un courage dignes des meilleurs républicains.

Citoyens, l'île de Corse appartient à celui qui est maître de la Méditerranée ; des représentants du peuple activent à Toulon les préparatifs de notre marine, et la nature a décrété pour la France la possession de la Méditerranée. C'est aux marins à soutenir ce beau décret et à rappeler dans les échelles du Levant, comme dans l'île de Corse, les beaux jours de la marine française.

Votre comité de salut public vous propose, pour représentants du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, les citoyens Auguis et Serres, avec Jean-Bon Saint-André, qui dirigea les opérations maritimes au Port de la Montagne ;

Pour le Pas-de-Calais, Berlier ;

Pour l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, ayant les départements de l'Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord, Boursault et Ruelle, avec Bolle, qui y est déjà ;

Pour l'Indre et le Cher, Chérier ; pour les opérations devant Valenciennes et Condé, Jean-Baptiste Lacoste ;

Pour le Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Brival ;

Pour les armées d'Italie et des Alpes, Prot, Cassanges et Turreau ;

Pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, Bellegarde, Frécine, Hauffmann, avec Briez et Gillet, qui y sont déjà, et J.-B. Lacoste, qui suivra les opérations devant Valenciennes et Condé, et Lacombe-Saint-Michel, qui suivra celles de la Flandre maritime ;

Pour Commune-Affranchie, Charlier et Pocholle.

La Convention approuve ces nominations.

Barère propose ensuite le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, sur la proposition du comité de salut public, nomme aux sept emplois vacants dans l'armée, et qui sont à son choix, les citoyens ci-après :

« 1° A celui de capitaine au 2e bataillon de la Réunion de Paris, Dardennes, lieutenant au 3e bataillon des tirailleurs à l'armée du Nord.

« Lors du passage du canal de Louvain à Malines, les Hollandais, effrayés de l'audace des soldats, se couchèrent dans les fossés et dans les retranchements, sans oser lever la tête pour tirer sur les républicains. Dardennes ôte ses habits, se jette à la nage, va reconnaître le nombre des ennemis, et reparaît bientôt, ramenant un grenadier qu'il a désarmé, et avec lequel il repasse le canal. Plusieurs chasseurs imitent ce bel exemple, et les esclaves intimidés prennent la fuite en abandonnant leurs caissons et laissant libre le passage du canal.

« 2° A celui de sous-lieutenant au même bataillon, Guillou, volontaire au 8e bataillon des fédérés ;

« 3° A celui de sous-lieutenant dans la 26e demi-brigade, Morissot, sergent au 8e bataillon des fédérés ;

« 4° A celui de sous-lieutenant dans la 159e demi-brigade, Ménier, caporal au 2e bataillon des Basses-Alpes.

« 5° A celui de sous-lieutenant dans le 8e bataillon de la Côte-d'Or, Pinchemaille, grenadier au 1er bataillon de la 29e demi-brigade ;

« 6° A celui de sous-lieutenant au bataillon de l'Egalité, Charente-Inférieure, Pinot, volontaire au 2e bataillon des Basses-Alpes.

« A l'affaire du 10 floréal, ces cinq républicains enlevèrent chacun un drapeau à l'ennemi, et ne demandèrent pour toute récompense que la permission de venir les offrir à la Convention.

« 7° A celui de sous-lieutenant dans le 5e régiment de hussards, Vignot, hussard au 9e régiment.

« Il est un des dix-huit qui se sont distingués par leur valeur à l'affaire de Warwick, le 26 septembre dernier (vieux style), et à qui la Convention avait chargé l'ancien conseil exécutif de procurer de l'avancement, par son décret du 28 du même mois.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— Louchet fait lecture des Adresses suivantes :

La Société montagnarde et régénérée de Rhodez à la Convention nationale.

« Le grand acte de justice que vous venez de consommer est digne des fondateurs de la république.

« Le masque est tombé. Les Catilinas, les Verrès, n'existeront plus au milieu des représentants d'un grand peuple ; l'égalité, la liberté, ne seront plus de vains mots. La loi seule régnera; les dominateurs, les intrigants, les aristocrates n'échapperont pas à son glaive.

« Vous auriez moins mérité de la patrie sans les derniers efforts de cette horde infernale, et si tous les ressorts n'eussent été employés pour arrêter votre bras.

« Ils sont venus enfin se briser contre votre courage, contre le pouvoir national.

« Le peuple, qui vous l'avait remis, devait bien attendre de l'énergie que vous montrâtes pour abattre la tyrannie, que vous ne souffririez plus de tyrans, et que vous sauriez les découvrir sous quelque masque qu'ils se présentassent. Vous avez rempli son vœu.

« Nous jurons de seconder les efforts de nos braves frères de Paris, de faire comme eux un rempart de nos corps pour vous défendre.

« Nous jurons une haine éternelle et une guerre à mort aux rois, aux dictateurs, aux triumvirs, aux aristocrates, aux égoïstes, aux indulgents, aux ambitieux, et à tous les ennemis de la souveraineté du peuple. »

Les administrateurs du département de l'Aveyron à la Convention nationale.

« *Vive la république ! vive la Convention !* les journées des 9 et 10 thermidor seront une époque mémorable dans les fastes de la république. Des Catilinas, des Verrès, des monstres, sous le masque du patriotisme, voulaient l'anéantir ; nouveaux Brutus, vous les avez frappés. C'en est fait de la tyrannie; le peuple français, grâce à votre énergie, sera libre en dépit des despotes coalisés. Qu'ils agglomèrent contre nous toutes leurs armées; ne pouvant nous vaincre, qu'ils cherchent à nous diviser, à nous susciter des traîtres; désignez-les; ils seront anéantis, quelle que soit leur réputation. Non, le peuple ne veut pas des dominateurs, des intrigants, qui, sous le voile du patriotisme, usent d'indulgence et de modération envers les royalistes et les aristocrates, et persécutent le républicain qui chérit et exécute les lois. Il veut des fonctionnaires publics qui fassent aimer les lois, qui soient probes et vertueux, qui servent la patrie, non par rapport à eux, mais par rapport à elle. Ce sont là vos principes: ce sont ceux de ce peuple qu'on voudrait asservir, et qui ne veut pas perdre le fruit de six années de travail pour affermir sa liberté.

« Recevez le témoignage de reconnaissance pour tous vos travaux, et notre invitation de rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez consommé le bonheur du peuple: toute sa confiance est dans la Convention ; que les tyrans, les aristocrates et les traîtres tombent et soient punis, et que la liberté soit rendue aux patriotes.

« Nous jurons, comme vous, de sauver la liberté ou de périr.

« Salut et fraternité. »

Louchet : Le conseil général de la commune de Rhodez m'a aussi chargé de mettre sous les yeux de la Convention le procès-verbal qui constate les sentiments d'horreur que l'infâme trahison de Robespierre a inspirés à tous les citoyens de cette commune, et l'enthousiasme avec lequel ils se sont écriés: « Vive la Convention nationale ! vive la liberté ! vive l'égalité ! à bas les tyrans et les dominateurs ! »

Je demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin de toutes ces Adresses.

Cette proposition est décrétée.

(*La suite à demain.*)

N. B. Il a été décrété que les assemblées de sections n'auraient lieu désormais que les jours de décade, et qu'il ne serait plus accordé d'indemnité aux assistants.

Durand-Maillane a fait une motion d'ordre sur la liberté des opinions des députés. — Ses propositions ont été ajournées.

Nota. Comme nous avons marqué l'endroit où l'opinion que le citoyen Louchet a prononcée dans la séance du 2 fructidor a été interrompue par des murmures, nous croyons devoir rétablir ici que divers passages, et ce qu'il a dit de la nécessité de conserver dans toute sa vigueur le gouvernement révolutionnaire, ont excité à différentes reprises les applaudissements de l'assemblée. Le même membre nous invite à publier la note suivante :

Erratum du N° 333 du Moniteur, *page* 1367.

« Il n'est jamais entré dans mon cœur de mettre *la terreur* à l'ordre du jour... Au lieu de *terreur*, il faut lire, dans l'opinion que j'ai publiée, le mot *justice*.

« Louchet. »

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions aux grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Sextidi* 6 Fructidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 23 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Naples, le 28 *juillet.* — La commission d'Etat, nommée pour instruire l'affaire des prétendus conspirateurs, vient de terminer enfin ses ténébreuses procédures. Rien n'en a encore transpiré; mais ses jugements vont être, dit-on, rendus publics. On y pourra voir comment les ministres d'iniquité auront établi les chefs d'accusation.

Les arrestations ont été continuées dans toute l'Italie au nom de la cour de Naples. Les despotes se sont mutuellement secourus; leurs ministres n'ont eu, depuis quelque temps, d'autre occupation que d'écouter leurs espions et les délateurs. Galliani a été saisi à Civita-Vecchia. Le tyran napolitain, que sa femme est parvenue à rassurer, a fait, dès son retour, établir un camp de douze mille hommes sur le Garigliano.

On met la province du Milanais en état de défense, dans la crainte d'une irruption des Français. L'artillerie qui se trouvait dans les places désarmées a été conduite à Milan; mais la situation intérieure de cette province augmente les alarmes du gouvernement. On a trouvé dans les lieux publics un grand nombre de billets qui contenaient des invectives et des menaces.

Voici ce qui résulte du rapport fait par ordre de la cour sur la situation actuelle du Vésuve.

Le 19, après une détonation des plus violentes, la cime conique de la montagne, qui formait à son sommet un beau cratère, s'affaissa tout à coup, et les matières poreuses et enflammées, ne pouvant plus résister aux chocs réitérés des secousses intérieures, s'abîmèrent dans les gouffres immenses du Vésuve, de sorte que par cet affaissement la montagne a beaucoup perdu de son élévation, et que la partie qui était la moins élevée se trouve maintenant la plus haute.

La montagne, par son affaissement, a perdu un quart de mille de sa hauteur.

La plus grande élévation de la lave a été de trente-six palmes; la largeur d'un mille. Le territoire inondé est de cinq milles; habitants fugitifs, quinze mille. Hommes et femmes qui ont péri, trente-six; animaux tués, quatre mille cent soixante-huit.

L'espace que la lave a occupé dans la mer est de soixante-seize palmes.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Arrêté du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 2 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Le comité, instruit que plusieurs comités révolutionnaires de la république ont cru, par mesure de sûreté générale, devoir faire retenir chez eux, par des gardes, des individus des deux sexes qui ne paraissaient pas assez coupables pour être mis dans une maison de détention;

Considérant que ces gardiens, à qui on accorde une rétribution exorbitante, surchargent considérablement les individus et ôtent des bras à la société;

Arrête qu'à compter du jour de la publication du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tous les gardiens des individus mis en arrestation chez eux cesseront de suite leurs fonctions.

Sont exceptés du présent arrêté les gardiens de scellés et des individus mis provisoirement hors des maisons de détention, soit pour des affaires publiques ou particulières, ou pour cause de maladie, et sous la condition d'être accompagnés de gardiens.

Les comités révolutionnaires de la république, municipalités et autorités constituées, sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé Elie Lacoste, A. Dumont, Bernard, Vadier, Legendre, Louis (du Bas-Rhin).

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Colombel, au nom du comité de secours: Un ancien professeur au collége de La Flèche, le citoyen Lemort, avait obtenu une pension de 500 liv. et une autre de 200 liv., ce qui formait un total de 700 liv. Elles étaient le fruit d'un long travail qu'il avait consacré, dès l'âge de dix-neuf ans, à l'instruction publique.

Ces pensions devaient être rétablies, et les lois des 24 avril 1792 et 26 mars 1793 (vieux style) en avaient prescrit le mode; une des formalités essentielles fut négligée par Lemort, et il a encouru la déchéance.

Il n'est pas question de relever Lemort de la déchéance de ses pensions, parce qu'il faut que les lois sortent leur plein et entier effet; mais un citoyen qui a consacré son existence à l'instruction publique, qui a ruiné sa santé par cet honorable, mais pénible travail; qui a apporté dans l'accomplissement de ses devoirs un zèle aussi pur qu'éclairé; qui a composé des ouvrages recommandables sous plusieurs rapports, un, entre autres, ayant pour titre: *Principes d'institution*, ouvrage que votre comité d'instruction publique a su distinguer; un citoyen dont les facultés physiques sont tellement absorbées qu'il est réduit dans un état de démence, constaté par certificats authentiques, qui augmente ses besoins et qui pèse particulièrement sur une sœur, riche à la vérité en vertu et en civisme, mais peu favorisée de la fortune; un citoyen enfin qui a servi sa patrie, surtout dans l'instruction publique, d'une manière distinguée, qui a contracté des infirmités affligeantes à force de travail, doit être à l'abri du besoin; car s'il a rempli son devoir envers sa patrie, elle en a aussi à remplir envers lui.

Voici donc le projet de décret que je suis chargé de vous proposer au nom des comités des secours et d'instruction publique:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours et d'instruction publique sur la pétition du citoyen Charles-Louis Lemort, ancien professeur au collége de La Fèche, qui a composé plusieurs ouvrages utiles et recommandables, et qui est maintenant accablé d'infirmités graves, décrète:

« Art. 1er. A dater du 1er prairial dernier, le citoyen Charles-Louis Lemort recevra à la trésorerie nationale un secours annuel et viager de la somme de 700 liv.

« II. Il lui sera payé de six mois en six mois, en se conformant aux lois et règlements concernant les pensionnaires de l'État.

« III. Les arrérages des deux pensions dont il jouissait précédemment lui seront payés, sur le vu du présent décret, jusqu'au dit jour 1er prairial.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

Bezard, au nom du comité de législation: L'intention de la Convention nationale, en frappant les ennemis du peuple, n'a jamais été d'atteindre les bons citoyens.

Le salut public vous a fait un devoir de chasser du territoire français les prêtres fanatiques, les ecclésiastiques de tous grades, qui, loin de se soumettre aux lois de l'Etat, ont cherché partout à armer les citoyens les uns contre les autres, à déchirer la patrie et opérer la contre-révolution.

Des crimes de cette nature devaient emporter la confiscation des biens des coupables, et vous l'avez décrétée en déclarant, le 17 septembre dernier, que les lois contre les émigrés étaient en tous points applicables aux déportés.

Ce décret avait besoin d'être expliqué, et le 22 ventose vous avez déterminé le mode de confiscation des biens des ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion.

Le décret du 17 septembre, qui en principe rendait applicables aux déportés les lois contre les émigrés, fut entendu de diverses manières, et les administrations de district furent embarrassées pour concilier les lois des 13 septembre (vieux style), 30 vendémiaire, 9 et 22 ventose derniers.

Le zèle des administrations pour mettre sous la main de la nation les biens des ecclésiastiques déportés ou reclus a souvent prévenu la fraude et la collusion. Toutes les fois que leur sévérité n'a porté que sur les prêtres, le vœu du législateur a été rempli; mais lorsque l'on a donné à la loi trop d'extension, on a frappé de bons citoyens, et même des défenseurs de la patrie.

Les pétitions multipliées que vous renvoyez à votre comité de législation nous ont appris que quelques districts ont appliqué aux copropriétaires des déportés ou des reclus les articles VIII et IX de la loi du 13 septembre dernier (vieux style). L'erreur de ces administrations a été sentie au comité; mais il est loin de leur faire des reproches; il n'appartient qu'à la Convention d'interpréter ses décrets. Nous vous proposons de le faire, dans cette matière surtout, où les lois ont été très-multipliées.

Pour éclairer la discussion et mettre la Convention nationale en état de délibérer, nous allons présenter les faits contenus dans une des pétitions que nous avons examinées, celle des frères Lafoy, citoyens de Dijon.

L'un de ces citoyens est venu à votre barre, au nom de deux de ses frères qui sont en présence de l'ennemi, vous exposer qu'un prêtre rebelle à la loi était près d'entraîner dans sa ruine celle des pétitionnaires, qui jouissaient indivisément avec lui de quelques pièces d'héritage, avec le revenu desquelles ils soutiennent la vieillesse de leur père.

Ces biens indivis ont été frappés du séquestre et de la confiscation; les pétitionnaires se sont pourvus auprès du directoire du district de Châlons-sur-Saône, et ensuite au département de Saône-et-Loire, pour empêcher que leur portion indivise ne fût vendue avec celle du prêtre insermenté. Le directoire du district de Châlons-sur-Saône, ayant reconnu que les pétitionnaires avaient suffisamment établi leurs droits, arrêta que, pour procéder au partage des biens réclamés, les arbitres seraient nommés et feraient leurs opérations dans le délai de quinze jours; mais le directoire du département de Saône-et-Loire rejeta cet arrêté par la question préalable. Voici ses motifs:

« L'article IX de la loi du 13 septembre (vieux style) porte que « les biens, même partageables, possédés par indivis avec les émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient dans le délai d'un mois, seront vendus en totalité, et l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire de district. »

Le département de Saône-et-Loire crut qu'il devait appliquer cet article aux frères Lafoy, en vertu du décret du 17 septembre (vieux style), qui rend communes aux déportés les lois contre les émigrés.

Les pétitionnaires disaient que le mode de la confiscation des biens des déportés ou reclus n'avait été déterminé que par loi du 22 ventose; que c'était cette loi-là même qui avait textuellement décidé que les biens des vieillards et infirmes, sujets à la réclusion, étaient acquis à la république; qu'aussitôt qu'ils en ont eu connaissance ils ont déposé leurs titres de copropriété; qu'ainsi ils ont rempli toutes les conditions prescrites pour jouir du bénéfice de l'article X du décret du 13 septembre.

Votre comité de législation a trouvé les moyens employés par les pétitionnaires fondés en justice et en raison.

Il n'est pas possible que la Convention nationale ait eu l'intention de faire entendre, par la loi du 22 ventose, que les copropriétaires de biens partageables, possédés par indivis avec les ecclésiastiques déportés ou reclus, verraient vendre leurs propres héritages s'ils ne se conformaient pas aux dispositions de l'article IX que nous avons déjà rapportées. La loi aurait ordonné une chose impossible, puisque le délai prescrit par cet article, qui est d'un mois, était expiré depuis longtemps à l'époque du 22 ventose.

Il était plus juste d'entendre que ce délai ne courait que de la publication de la loi du 22 ventose; et votre comité vous le proposerait aujourd'hui par un article interprétatif, s'il ne trouvait dans le décret du 9 ventose une interprétation vraie, applicable à tous les citoyens qui se trouvent dans la position des pétitionnaires.

Les articles VII et VIII de ce décret prouvent évidemment que la Convention n'a pas voulu qu'en vertu de la loi du 17 septembre (vieux style) on appliquât rigoureusement celle du 13 aux copropriétaires ou cohéritiers des déportés.

Voi ce que portent ces articles:

« Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, etc., sont assujettis aux mêmes déclarations et dépôt de titres que les créanciers des émigrés.

« Ces déclarations et dépôt seront faits dans les quatre mois, à compter du jour de la publication, aux chefs-lieux de district de leurs domiciles; des listes générales, etc.

« Ce délai passé, ils seront déchus. »

Il est bien constant qu'en accordant un délai de quatre mois, ainsi que le portent les articles VII et VIII du décret du 9 ventose, aux créanciers des déportés, des prêtres reclus, il n'a pu être dans l'esprit des législateurs de ne point accorder les mêmes délais aux citoyens, aux défenseurs de la patrie, lorsqu'ils sont propriétaires de biens indivis avec les déportés et les prêtres reclus; la même mesure doit être employée pour les uns comme pour les autres.

Le cohéritier, comme le créancier d'un curé réfractaire, ne sont pas moins de bons citoyens; la loi ne peut les confondre avec les rebelles; elle leur doit protection.

Notre législation serait bien imparfaite si une famille de patriotes qui aurait eu le malheur de compter parmi ses membres un prêtre fanatique était encore obligée de partager sa punition en voyant vendre ses propres héritages parce qu'ils n'auraient pas été jusqu'alors partagés, et que l'effet rétroactif d'une loi aurait mis cette famille dans l'impossibilité de faire le dépôt de ses titres dans un temps utile.

Le comité vous propose de déclarer communes aux propriétaires qui possèdent par indivis des biens avec les ecclésiastiques déportés ou reclus les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 9 ventose.

Cette simple déclaration ne serait pas suffisante; il faut annuler les arrêtés des administrations de district et de département qui auraient rejeté les titres de copropriété par le motif qu'ils n'auraient pas été déposés dans le mois de la publication de la loi du 13 septembre, pourvu que les dépôts aient été effectués dans les quatre mois prescrits.

Le comité croit que vous devez maintenir les ventes faites en vertu de ces arrêtés, parce que l'adjudicataire a traité de bonne foi, et que les aristocrates ne manqueraient pas d'en profiter pour attaquer le crédit national.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète:

« Art. Ier. Les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 9 ventose sont déclarées communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus.

« II. Sont déclarés nuls et comme non avenus les arrêtés des administrations de district ou de département qui ont rejeté le dépôt des titres des copropriétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit par les articles précités.

« III. Néanmoins les adjudications faites jusqu'à ce jour, en vertu de ces arrêtés, sont maintenues, et l'adjudicataire paiera au copropriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait ou fera reconnaître ses droits par le directoire de district. »

Plusieurs membres combattent ce dernier article, en ce qu'il semble légitimer des arrêtés contraires aux lois. L'article est rejeté.

Les deux premiers sont décrétés.

— Durand-Maillane obtient la parole pour une motion d'ordre. « Citoyens, dit-il, je suis pressé d'un devoir dont il faut que je m'acquitte: il faut que, sans consulter ni la faveur ni la défaveur de ma parole dans cette enceinte,

fasse entendre la voix de ma députation, chargée, comme toutes les autres, de vous dire et de publier toutes les vérités utiles à la patrie. Citoyens, ce début peut vous surprendre, mais qu'il ne vous alarme pas ; je viens vous entretenir de la seule chose qui, dans ce moment, peut faire tout à la fois et le bonheur des peuples et la gloire de la Convention ; je viens vous parler du concert et de l'union parmi tous ses membres : et prenez-y bien garde, car le salut de la république en dépend, et vous en êtes chargés ! Nous voulons tous la liberté, l'égalité ; nous sommes tous d'accord sur les grands principes qui doivent servir de base à notre gouvernement républicain. Nous avons renversé le trône, et avant lui le régime féodal, la noblesse, les parlements, les prélatures, etc. ; tous ces colosses sont tombés ; ils ont voulu se retenir, et ils sont tombés plus bas encore. Nos armées ont toujours fait trembler les rois qui ont voulu les rétablir. Rien donc, dans ce moment, ni au dedans ni au dehors, ne peut, ne doit nous inspirer de crainte ; tout, au contraire, a de quoi nous rassurer, a de quoi nous réjouir, nous unir même. Et pourquoi donc jusqu'ici cette assemblée n'a-t-elle cessé de donner au monde le spectacle étrange d'une continuelle division ?

Je prends le moment le plus favorable pour vous en représenter tout le danger, pour vous inspirer l'horreur qu'elle mérite. Le génie protecteur de notre révolution vient de frapper les derniers ambitieux qui, comme les précédents, n'étaient bons qu'à entretenir cette fatale discorde ; favorisés de quelques talents, ils eussent pu s'en faire honneur en ne les faisant servir qu'au bien public ; mais le bien public n'est qu'un moyen de plus pour tous ceux qui n'ont en vue que leur intérêt personnel ; c'est dans une république le talisman le plus heureux pour les fourbes ; c'est la religion de l'hypocrite. Instruisons-nous donc par l'expérience, et que désormais aucun de nous ne puisse être la dupe des charlatans.

Après avoir exposé ensuite combien l'union entre tous les membres est nécessaire, Durand-Maillane repousse les soupçons injustes, les défiances qui pèsent, dit-il, sur une partie de l'assemblée ; tous veulent faire triompher la liberté et la république ; tous veulent la perte des tyrans et des traîtres ; tous veulent le bonheur du peuple ; ils doivent donc s'estimer et s'entendre ; il faut que chacun puisse remplir la mission dont il est chargé, dire librement, hardiment, franchement, ce qu'il croit utile au bien de la patrie. Il faut que la liberté d'opinion la plus illimitée règne dans l'assemblée.

L'opinant conclut à ce que la Convention charge son comité de législation de lui proposer un projet de dispositions pénales contre ceux qui tenteraient, de quelque manière que ce soit, de s'opposer à la liberté des opinions.

Bourdon (de l'Oise) : Notre collègue vient de dire une vérité dont toute l'assemblée est pénétrée. Il n'y a qu'une idée, qu'une opinion parmi nous ; tous les représentants du peuple français sont réunis pour consolider la république. (Applaudissements.) Quant à la liberté des opinions qu'il a réclamée, ce qui vient de se passer prouve qu'elle existe réellement. Mais il est des maux plus essentiels dont nous devons nous occuper, et auxquels nous devons nous hâter de porter remède. Nous avons été divisés lorsqu'il s'est agi de juger Louis Capet, mais nous ne l'avons pas été quand il s'est agi de Robespierre. L'unanimité la plus belle, la plus touchante, a prouvé quels sentiments nous animent, et n'a pas laissé le moindre soupçon sur nos intentions.

Cependant il est des intrigants, des monstres, qui ne s'occupent qu'à tâcher de semer la division parmi nous. Ils viennent rapporter à la Montagne des propos qu'ils disent avoir été tenus contre elle par une autre partie des membres de la Convention ; ils vont après redire à ceux-ci d'autres propos qu'ils prétendent avoir entendus à la Montagne. C'est ainsi que, quatre jours avant la chute de Robespierre, ils répandaient que nous ne voulions abattre ce tyran que pour en mettre un autre à sa place. D'autres bruits circulent encore ; on a dit à nos collègues que les membres qui siégent à la Montagne s'étaient assemblés particulièrement, qu'ils avaient signé un acte par lequel ils s'étaient engagés de conduire à l'échafaud les soixante députés arrêtés seulement comme suspects pour avoir signé la protestation du 6 juin ; et par un retour infernal qui ne peut être imaginé que par ces misérables intrigants, ils sont venus nous dire que nos collègues voulaient faire rentrer ces soixante membres dans la Convention, tandis que nous convenons tous qu'ils sont suspects pour avoir signé cette protestation.

Nous avons des remèdes à opposer à ces maux, il faut les employer. Depuis trop longtemps aussi les soupçons planent sur les individus. On élève des doutes sur la conduite des représentants du peuple qui ont été chargés de missions ; on dit de celui-là : Il l'a mal remplie ; de celui-ci : Il a fait des dépenses exorbitantes. Il faut nous épurer, et mettre notre pureté au grand jour. Déjouons les projets de ces esprits infernaux en ordonnant que tous ceux d'entre nous qui ont été chargés de missions rendront au comité des inspecteurs, qui le fera imprimer, le compte de leurs dépenses, et que, pour celles qui doivent être secrètes, ce seront les comités de sûreté générale et de salut public qui en recevront le compte.

Ajoutons à cela une autre mesure également salutaire ; détruisons le fatal décret qui accorde 40 sous pour assister aux assemblées des sections, ce décret qui fut proposé par Danton et autres conspirateurs. Souvenons-nous que lorsqu'à Athènes Périclès était enfermé pour rendre ses comptes, son fripon de neveu, qui n'avait alors que seize ans, mais qui avait bien l'expérience de trente années de crime, suscita la guerre du Péloponèse pour éviter la reddition de ce compte. Il ne faut pas que les représentants du peuple français marchent sur de pareilles traces, et cela n'est point dans l'esprit d'aucun de nous. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Que le peuple sache enfin qu'il est représenté par des hommes probes ; nous lui devons cette consolation. (Vifs applaudissements.) Rendons-lui aussi la liberté de voter dans ses assemblées en rapportant le décret fatal des 40 sous, décret semblable en tout à celui qui fut rendu à Athènes lorsqu'Alcibiade eut allumé la guerre du Péloponèse. Alors on ne vit plus les citoyens d'Athènes voter pour la liberté, mais pour Périclès, mais pour la somme qu'il leur faisait donner. (Vifs applaudissements.) Voilà, je le dis avec satisfaction, les seuls maux qui nous désolaient, les seules causes de notre division. Que nos collègues soient sincères, et ils diront qu'on leur a rapporté qu'aujourd'hui était le jour marqué par la Montagne pour faire chasser une partie des membres de la Convention, parce qu'autrefois ils n'avaient pas voté comme nous.

Quelques voix : C'est vrai.

Bourdon (de l'Oise) : Vous le voyez, c'est ainsi qu'on voulait nous désunir pour perdre la patrie ; les faits sont expliqués, la malveillance, la calomnie sont reconnues ; serrons-nous pour sauver la république. (Vifs applaudissements.)

Je me résume à trois points : reddition devant le comité des inspecteurs des comptes des représentants du peuple envoyés en mission, et leur impression dans le délai d'une décade ; reddition devant les comités de salut public et de sûreté générale des comptes des dépenses secrètes, et leur impression dans le délai de deux décades ; enfin le rapport du décret des 40 sous.

J'ajoute à ce sujet une dernière considération ; s'il y a jamais une cabale ici, elle se réunira aux hommes qu'elle fera payer, et qu'elle aura dès lors pour point d'appui.

Qui est-ce qui a déterminé le mouvement pour la Convention, dans la nuit du 9 au 10 thermidor ? Ne

nous le dissimulons pas, c'est la classe intermédiaire, c'est-à-dire depuis l'homme qui vit de son revenu jusqu'à celui qui vit du travail de sa journée.

Tous les citoyens sont égaux ; tous doivent de même exercer leurs droits. Le bien de la patrie nous fait une loi de rapporter sur-le-champ ce décret, et je suis assuré qu'ensuite nous verrons régner la paix dans la cité et parmi nous. (Applaudissements.)

Cambon : J'observe, sur la première proposition de Bourdon (de l'Oise), qu'il est d'usage que les représentants du peuple qui ont été en mission rendent le compte de leurs dépenses au comité des inspecteurs, qui l'arrête et le signe, et cet arrêté devient dès lors une pièce de comptabilité. On a fait une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses secrètes. Je ne crois pas que celles-ci doivent être jugées par les comités de gouvernement ; je pense que l'on doit se borner à ordonner l'exécution du décret rendu hier, qui charge les inspecteurs de vérifier et d'arrêter les comptes des représentants du peuple ; et si, dans ces comptes, ils trouvent des dépenses secrètes, des dépenses qu'ils croient ne pas devoir allouer, ils en feront le rapport à la Convention nationale, qui, à mon avis, doit seule être juge de ce qui regarde les représentants.

Je crois aussi qu'avant de rapporter le décret qui accorde 40 sous à quelques citoyens pour droit de présence aux assemblées de sections il faut éclairer le peuple sur les abus et les dangers de ce décret.

Le comité des finances a vu que, depuis la suppression de la municipalité, des personnes qui se sont couvertes du masque de la popularité ont profité de ce décret pour se faire un revenu considérable. Il s'était établi entre les sections et le trésor public des commissaires intermédiaires qui recevaient le sou pour livre à chaque séance. (L'assemblée témoigne la plus grande indignation.)

Nous avons des pièces qui prouvent tous les abus qui ont lieu dans les sections. Vous y verrez que, depuis trois mois, on apporte à la trésorerie des rôles de présents qui se montent tantôt à 1,203, tantôt à 1,204, tantôt à 1,205 liv. ; il n'y a jamais d'autre variation que d'un ou deux individus, et tous les renseignements que nous avons pris nous prouvent qu'il n'y a jamais plus de trois cents personnes présentes aux assemblées de sections, et encore toutes ne sont-elles pas payées. (Nouveaux murmures d'indignation.)

Savez-vous quels sont ceux qui reçoivent ces sommes ? des gens qui peuvent s'en passer ; des gens qui gagnent jusqu'à 20 francs par jour dans les ateliers de la république ; on n'a oublié sur ces rôles que les vrais nécessiteux. C'est une liste civile que se sont faite beaucoup d'intrigants pour avoir les places auxquelles ils aspirent ; ils se font des créatures ; ils inscrivent sur le rôle des présents aux assemblées des gens qui n'y étaient pas et auxquels cependant ils font toucher les 40 sous. (On applaudit.)

Je crois qu'il serait très-impolitique de laisser subsister ce décret ; mais en le rapportant il faut donner aux citoyens pauvres les secours dont ils ont besoin, et déjà la Convention y a pourvu en mettant des fonds à la disposition du comité des secours publics.

Je la prie, en rapportant aujourd'hui cette loi fatale, de permettre au comité des finances de lui mettre sous les yeux tous les abus auxquels elle a donné lieu. (*Oui, oui !* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Il est important de connaître combien tout cela se rattache aux opérations criminelles de la municipalité que la loi a frappée, et les détails des dilapidations qui se commettent dans les sections vous désigneront les intrigants qui volent tous les jours les fonds de la république. (On applaudit.)

Thuriot : Je crois, comme Bourdon, que, toutes les fois qu'on présente une idée qui doit faire régner l'union, il faut se hâter de l'adopter. Peut-être eût-il été nécessaire que la dernière qu'il vous a soumise fût mûrie pendant quelques jours ; les comités de salut public et de sûreté générale s'en étaient déjà occupés, et ils avaient en quelque sorte fixé le jour où il serait bon de vous en parler ; mais puisque la question est agitée dans cette assemblée, il faut la traiter sur-le-champ.

Le décret du 5 septembre, dont on vous a parlé, est contraire à la dignité d'un peuple ; c'est pour la liberté, c'est pour la conservation de ses droits, que tout citoyen doit aller dans les assemblées ; on n'aime point, on ne sert point la patrie pour de l'argent. (Applaudissements.) Lorsqu'on vous présenta cette loi funeste, on vous dit, pour colorer la perfidie qui la proposait, que les citoyens pauvres, obligés d'assister à deux assemblées par décade, perdaient un temps précieux pour les besoins de leurs familles, et qu'il était nécessaire de les en indemniser. Qu'est-il arrivé de la fréquence de ces assemblées ? qu'on s'y est livré à des diffamations continuelles, à des dénonciations journalières contre les gens qui étaient chargés de quelques fonctions, afin de les leur ôter et de se mettre à leur place. (Applaudissements.)

C'est ainsi qu'on a assuré des déchirements continuels dans les sections ; c'est ainsi qu'on a aigri les citoyens les uns contre les autres ; c'est ainsi que les intrigants sont parvenus à faire persécuter et emprisonner les meilleurs patriotes. (Applaudissements.) Ils se concertaient ensemble, se réunissaient dans la salle d'assemblée avant tous les autres citoyens, et, au moment où ceux-ci arrivaient pour assister à la séance, ils trouvaient qu'on avait déjà pris une délibération sous le nom de la majorité. Cette délibération était portée dans les autres sections, auxquelles on assurait souvent qu'elle avait été prise à l'unanimité ; celles-ci se laissaient entraîner, et l'on venait ensuite nous rapporter, comme le vœu de la commune de Paris entière, l'ouvrage de quelques fripons qui n'avaient d'autre but que de servir le parti auquel ils s'étaient dévoués, et de perdre la république. (Vifs applaudissements.)

Ramenons aujourd'hui l'homme à sa dignité naturelle ; évitons l'inconvénient de la multiplicité des séances des sections.

L'opinion de Paris fut une, pour ainsi dire, lorsqu'il s'agit de renverser Robespierre ; personne ne regretta sa chute, excepté quelques hommes couverts de crimes, qui, le poignard à la main, comptaient sur le pillage qu'on leur avait promis pour récompense. (Vifs applaudissements.)

Suivons la ligne que nous trace la vertu, et nous sommes sûrs que toute la France se rangera du côté de la Convention. (Vifs applaudissements.) Ne dévions jamais des principes ; qu'eux seuls nous guident, qu'eux seuls nous réunissent. Pénétrons-nous bien tous de cette vérité, que nous ne sommes pas ici pour notre compte personnel, mais pour assurer le bien commun de tous les Français. Persuadons-nous qu'en abandonnant toutes personnalités nous nous chérirons tous, et nous arriverons enfin à la consommation de la révolution, qui est le terme de tous nos vœux. (Vifs applaudissements.)

Je ne mets pas de restriction à ma pensée ; je crois que tous les membres de la Convention sont purs ; je crois que tous veulent le triomphe de la liberté et de l'égalité. (*Oui, oui !* s'écrient tous les membres en se levant et en agitant leurs chapeaux. — Les spectateurs applaudissent vivement.)

On a demandé que les représentants du peuple

qui ont été envoyés en mission rendissent compte des dépenses qu'ils ont faites; je pense aussi qu'il est naturel que ceux qui ont touché des deniers rendent compte de leur emploi. Mais comme il y a au moins quatre ou cinq cents représentants qui ont été chargés de missions, je crois qu'il faut accorder le délai d'un mois pour rendre les comptes ordinaires; les autres exigent plus de détails, car les représentants du peuple ont souvent été obligés, pour les dépenses extraordinaires, de prendre dans les caisses des receveurs de districts; cela a occasionné des revirements dont on a envoyé les pièces à la trésorerie nationale. Or, comme le comité des inspecteurs n'a pas la surveillance de la trésorerie, je crois que c'est au comité des finances qu'il faut donner cette attribution; il conférera, pour les dépenses secrètes, avec les comités qui ont donné les pouvoirs et qui connaissent mieux que personne à combien les dépenses peuvent se monter, à raison de l'étendue des pouvoirs qu'ils ont donnés.

Je demande donc qu'on adopte les deux premières propositions de Bourdon, avec ces modifications; qu'on rapporte le décret qui accorde 40 sous pour droit de présence aux assemblées de sections, et qu'elles ne tiennent de séance que les décadis. (Applaudissements.)

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Le comité des inspecteurs de la salle fera imprimer dans le mois les résultats des comptes des représentants du peuple qui ont été chargés de missions.

« II. Le comité des finances recevra le compte des dépenses secrètes et extraordinaires des représentants du peuple chargés de missions, et en fera imprimer également les résultats dans le délai d'un mois. »

— « La Convention nationale rapporte le décret du 5 septembre, qui accorde, à titre d'indemnité, 40 sous aux citoyens peu fortunés pour assister aux assemblées de section et y exercer leurs droits.

« La Convention nationale décrète que les assemblées de section n'auront plus lieu que les décadis. »

Bentabole : Parmi les opinions qui ont été émises à cette tribune, je remarque celle de Durand-Maillane, sur laquelle je demande qu'il soit fait un rapport.

Tout homme honnête doit désirer qu'on ne gêne point la liberté des représentants du peuple par des inculpations sourdes et par des invectives. Ce n'est pas en injuriant des hommes que l'on regarde comme des êtres faibles que l'on doit enchaîner les opinions qu'ils ne veulent émettre que pour le bien du peuple.

Je demande que, toutes les fois qu'un député croira avoir à faire à un de ses collègues des reproches graves, des reproches capables d'attirer sur lui la justice nationale, il articule des faits au lieu de lui adresser des injures, et que celui qui aura été inculpé soit entendu. Il ne faut pas essayer de faire trembler personne par des invectives; il n'y a que les conspirateurs qui doivent trembler. (Applaudissements.)

Charlier : Je suis étonné qu'on demande à l'assemblée de décréter la liberté des opinions, comme si, depuis que nous existons, nous n'en avions pas joui. (*Non, non!* s'écrient plusieurs membres.) Les murmures qui m'interrompent m'étonnent encore davantage; il est vrai que cette liberté a resté quelque temps comprimée dans l'âme des êtres faibles; mais je n'admets pas le principe de la faiblesse de la Convention, qui représente le peuple français. On ne doit pas faire consacrer par un décret la liberté d'opinion des représentants du peuple; elle appartient essentiellement à tous ceux qui, sentant la dignité de leur mission, forts de leur conscience, se sont élevés contre les propositions désastreuses faites ici, ont combattu l'idole du jour, et dont la Convention a fait justice. Nous ne devons point consacrer la faiblesse de certains êtres qui n'ont pas eu le courage de heurter l'idole qui est tombée sous le glaive de la loi, et j'ajoute que les véritables amis du peuple ont toujours joui, dans tous les temps, dans tous les lieux, de la liberté d'opinion, qu'ils en ont toujours l'exercice. (On applaudit.)

Bréard : Nous avons tous juré solennellement de sauver la chose publique et d'anéantir les ennemis intérieurs et extérieurs; c'est un serment que nous tiendrons, et nous sommes tous disposés à périr pour les remplir. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

La liberté des opinions existe, nous n'avons pas besoin de le déclarer; nous n'avons pas besoin de faire notre profession de foi à cet égard; la nuit du 9 au 10 thermidor a prouvé qu'aucun danger ne pouvait nous empêcher d'émettre la pensée de nos cœurs. Dans l'instant où les satellites des conspirateurs nous environnaient, dans le moment où leurs canons étaient braqués sur la Convention nationale, nous n'avons pas craint de les mettre hors de la loi. (Applaudissements.) Nous avons montré à la France que nous la sauverions; nous avons justifié la confiance qu'elle avait mise en nous.

Aujourd'hui le peuple est uni à ses représentants; toutes les craintes ont cessé; il n'y a plus que des hommes purs dans la Convention nationale. Marchons donc ensemble vers le grand but du bien public. Disons ici notre opinion sans nous arrêter aux expressions hasardées qui échappent à quelques hommes ardents.

Ne faisons point le procès au cœur de personne; les expressions de contre-révolutionnaires sont les seules qui doivent choquer un homme libre; elles doivent être bannies de cette enceinte, parce qu'elles ne conviennent qu'aux aristocrates. Il faut examiner la conduite d'un homme avant de l'accuser, et ne pas lui imputer une erreur à crime; il ne faut pas créer des fantômes pour les combattre.

On parle de faction; je déclare que je n'en connais pas dans la Convention nationale : s'il en existe, il faut que le glaive de la loi les atteigne. (Applaudissements.)

Rattachons-nous aux principes; c'est ici qu'est le thermomètre de l'opinion publique : quand il règne ici quelque division, les aristocrates se serrent.

On est venu me dire que j'étais soupçonné d'être l'ami et l'espion de Robespierre, de lui rendre compte de tout ce qui se passait; d'autres m'accusaient d'être dévoué à Danton et opposé à Robespierre; eh bien, je déclare que je ne fus jamais l'ami d'aucun d'eux, mais que je le fus toujours de la chose publique. (Applaudissements.) Ce qui m'est arrivé est arrivé à plusieurs de mes collègues; j'ai vu les hommes les plus purs, les hommes qui n'avaient jamais choqué aucune passion, des hommes qui n'avaient jamais parlé à cette tribune, qu'on a cherché à rendre suspects. Toutes les fois qu'on vient nous faire un rapport de cette nature, examinons ce qu'un homme était avant la révolution, ce qu'il a dû être depuis, ce qu'il a été en effet; sachons comment une maison dans laquelle on voyait naguère à peine une chaise et un lit présente aujourd'hui le spectacle de l'opulence la plus fastueuse. (Vifs applaudissements.) Sachons pourquoi des hommes qui ne jouissaient d'aucune considération ont eu besoin d'abandonner le nom de leur père pour prendre un nom célèbre dans l'antiquité. (Vifs applaudissements.)

Thibaud : Couthon avait pris le nom d'Aristide.

Bréard : Croyez-vous que ceux qui ont pris les noms de Socrate et de Brutus en avaient les vertus?

Non. (Applaudissements.) La plupart d'entre eux s'étaient déshonorés par des bassesses dans leurs départements, et ils avaient besoin de ces nouveaux noms et d'affecter les dehors du patriotisme pour venir à Paris escroquer des places et voler la république. (Vifs applaudissements.) Croyez-vous que ces gens qui sont venus à votre barre en se parant du nom de Socrate eussent bu la ciguë si on la leur eût présentée? Non, non! ils l'eussent rejetée bien loin, et vous n'auriez plus aperçu en eux que l'intrigant et l'imposteur. Ce n'est pas les noms des hommes illustres de l'antiquité qu'il faut usurper; ce sont leurs vertus qu'il faut imiter, qu'il faut surpasser, s'il est possible.

Misérable intrigant, n'envie pas le nom d'un homme vertueux; mais rends le tien aussi célèbre que le sien. (Vifs applaudissements.) Je demande que l'on décrète qu'aucun homme ne pourra porter d'autre nom que celui de son père, et que le comité de législation soit chargé de la rédaction.

L'assemblée décrète la proposition de Bréard.

On rappelle la proposition de Durand-Maillane.

Lecointe-Puyravau : Si la liberté d'opinion existe dans la Convention, le règlement qu'on vous propose est inutile; si elle n'existe pas, il peut être dangereux; car, en supposant que vous adoptiez ce règlement, il s'élevera des avis divers; on discutera, les passions s'exaspéreront, et de là les maux les plus terribles. C'est l'unanimité des cœurs et non l'unanimité des mots que nous devons rechercher, ce sont les passions qu'il faut extirper. Le règlement que vous feriez n'empêcherait pas que les soupçons ne restassent, et que le trait envenimé ne blessât le cœur. Je demande l'ordre du jour.

Cambacérès : Citoyens, les mesures salutaires qui vous ont été proposées dans cette séance, et la touchante unanimité avec laquelle elles ont été accueillies, sont un témoignage certain que nous voulons le bien, et qu'on ne parviendra point à nous détourner de la route de la vertu.

Néanmoins, il vous reste encore des précautions à prendre; je ne mets dans ce nombre ni le projet de consacrer la liberté des opinions, ni celui d'une loi pénale contre ceux qui lui porteraient atteinte : tout consiste à vivifier, à restaurer les garanties des droits naturels et sans lesquels il n'y a point de société.

Ainsi, du même coup nous retablirons l'harmonie sociale, et nous assurerons notre liberté individuelle; le grand peuple que nous représentons applaudira à notre ouvrage, et la représentation nationale ajoutera encore à la haute considération dont elle est environnée.

Il est plusieurs mesures propres à nous faire atteindre le but que j'indique; il en est une qui a paru obtenir votre suffrage; je ne la rappellerai point, je n'énoncerai pas même celles qui s'offrent à ma pensée, car j'ai fort à cœur de voir les décrets être toujours l'ouvrage de la réflexion.

L'engouement et l'enthousiasme sont nos plus grands ennemis.

Je propose, en conséquence, de charger une commission, composée de cinq membres, de revoir tous les décrets dont il importe d'anéantir ou de modifier l'effet, et de présenter un projet de décret tendant à assurer l'effet des garanties qui doivent exister dans l'ordre social, en les conciliant avec la force et l'activité du gouvernement révolutionnaire.

Thuriot : Jamais la liberté publique n'eût été en danger si la liberté de la presse eût été protégée : c'est là le principe de tous nos maux. Il faut, non-seulement qu'un homme puisse penser, mais aussi qu'il puisse exprimer sa pensée, même au milieu des orages publics. Je sais que le gouvernement révolutionnaire exige que tout soit en harmonie avec lui; mais ce n'est point une raison pour ne pas conserver la liberté de la presse; car alors l'homme sage indique les défauts du gouvernement, et aussitôt ils sont réprimés; l'innocence opprimée trouve un appui, un refuge, un défenseur dans chaque ami du peuple; la justice frappe les coupables, mais aucune victime n'est sacrifiée. Loin de nous l'idée de favoriser la calomnie; elle n'est que l'abus de la liberté de la presse. Tout homme qui diffame, qui, par des dénonciations fausses, entrave la marche des autorités, fait planer le soupçon sur les fonctionnaires publics, doit être enchaîné; c'est une peste dans la société. Je demande que le comité de législation soit chargé de vous présenter des institutions propres à garantir la liberté de la presse et à réprimer la calomnie. (On applaudit.)

Charlier : J'appuie la motion de Thuriot; la calomnie est un monstre qui désole la société. J'avais déjà demandé, il y a quinze jours, avant la chute du plus fameux des calomniateurs, Robespierre, des mesures qui arrêtassent leur funeste influence.

Merlin (de Douai) : Le comité de législation s'est occupé, il y a plus de six mois, d'un projet de loi contre les calomniateurs; mais comme le comité de salut public avait été chargé d'y concourir avec lui, il lui a communiqué son projet, et probablement Robespierre et Couthon s'en sont emparés, car on ne l'a pas revu. Il y a trois décades que, sur la motion de Charlier, vous nous chargeâtes d'un nouveau travail à cet égard, et il est prêt. Mais ce qui nous a empêchés de vous le soumettre, c'est que nous avons reconnu qu'il fallait en même temps s'occuper d'une loi sur la liberté de la presse.

Tallien : Il a été fait dans cette séance deux propositions qui me semblent devoir être réunies, parce qu'elles tendent à l'affermissement de la liberté publique : c'est la liberté des opinions au sein de la Convention, et la liberté de la presse. Nous devons nous rallier autour de ces principes, car nous ne pouvons pas nous dissimuler que la liberté des opinions a été longtemps étouffée dans cette enceinte. Elle a repris naissance le 10 thermidor, et ne doit plus périr. Consacrons-la à jamais; que la terreur n'entre plus ici! (Vifs applaudissements.) Que les représentants du peuple soient toujours eux-mêmes; qu'ils disent toute leur pensée; démasquons tous les traîtres, tous les scélérats, tous les conjurés, tous les fripons, tous les continuateurs de Robespierre. (Vifs applaudissements.)

Depuis le 10 thermidor, il n'est pas besoin d'un décret pour m'engager à émettre mon opinion : que m'importe la calomnie de quelques hommes que l'opinion publique a notés, les sifflements de quelques aristocrates déguisés, de quelques hommes qui rugissent de voir l'autorité s'échapper de leurs mains? Le peuple nous a imposé le devoir de le sauver; il n'y a pas besoin de décret pour cela. (Applaudissements.) Ce décret serait injurieux pour nous et pour la nation. Montrons que nous sommes déterminés à assurer le bonheur public, à fonder le règne de la probité, de la justice et de la vertu, mais de la vertu véritable, et non pas de celle que Robespierre avait mise à l'ordre du jour. (Vifs applaudissements.)

Oui, la liberté de la presse fut longtemps entravée, et depuis que cette question a été agitée récemment on a émis différentes opinions sur cet objet. On a craint qu'elle ne pût se concilier avec le gouvernement révolutionnaire que le peuple veut, que nous voulons tous pour arriver au but désiré, le bonheur des bons citoyens et l'anéantissement des mauvais. Mais on vous a démontré combien ces craintes sont vaines, quels avantages la république en retirerait au contraire. Je pense que la Convention doit passer

à l'ordre du jour, parce que, si la liberté de la presse fut un instant étouffée, on ne put jamais y porter atteinte. (Applaudissements.)

Dubois-Crancé : L assemblée n'a jamais pu mettre en question si la liberté de la presse serait permise; elle est dans la Déclaration des Droits. Il ne suffit pas de l'avoir dans les livres, il faut qu'on puisse en profiter; il faut qu'elle soit au-dessus des atteintes des hommes. La loi contre les calomniateurs sera la garantie de la liberté de la presse. Je demande le renvoi au comité pour vous la présenter. (Applaudissements.)

La Convention nationale décrète que le comité de législation lui présentera incessamment un projet de décret pour déterminer et assurer les effets de la garantie sociale, notamment ceux de la liberté de la presse, en les conciliant avec la force et l'activité du gouvernement révolutionnaire.

Le comité de législation est aussi chargé de déterminer les caractères de la calomnie, et les peines à infliger aux calomniateurs.

— Guffroy annonce que l'on a trouvé dans les papiers de Robespierre plusieurs dons patriotiques qui lui ont été adressés par des citoyens, et que son orgueil a dédaigné de présenter à la Convention. Ces dons consistent en 1,300 l. en assignats à face royale, envoyés avant qu'ils fussent démonétisés, trois assignats de 50 liv., deux pièces d'or et un assignat de 10 liv. Guffroy dépose ces dons sur le bureau. — Mention honorable des dons.

— Lecointre (de Versailles) demande qu'on étende aux comités de salut public et de sûreté générale le décret qui soumet les représentants du peuple à la reddition de leurs comptes.

Cambon s'y oppose, attendu que ces comités n'ont fait qu'ordonnancer les dépenses qu'ils ont faites.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cambon : Vous avez décrété que les comités prendront les arrêtés relatifs à l'exécution.

Vous avez rejeté la proposition d'établir un comité central, où toutes les mesures seraient arrêtées et réunies.

Vous avez craint, avec raison, que ce comité central n'obtînt une autorité supérieure à celle des autres comités.

Enfin vous avez voulu que la Convention fût le centre du gouvernement, et fût la seule surveillante des comités.

Mais comment surveillerez-vous les actes que vous ne connaîtrez pas? N'y a-t-il pas lieu de craindre que les comités, travaillant sans aucune communication entre eux, adoptent des principes différents? Quelle est la garantie que vous avez établie pour éviter qu'un comité n'empiète pas sur les mesures législatives et sur les attributions des autres comités?

La publicité m'a paru être la seule sauvegarde contre les usurpations.

J'ai cherché à concilier les mesures de prudence, d'économie et d'activité, qui peuvent assurer cette sauvegarde si essentielle.

Mais en adoptant une mesure générale, j'ai craint de compromettre l'exécution des mesures pour lesquelles le secret peut-être nécessaire.

J'ai pensé qu'il convenait d'excepter les arrêtés dont la publicité préalable pourrait atténuer l'exécution.

Je vous propose les articles suivants :

« Art. Ier. Les arrêtés qui seront pris par les comités seront insérés et imprimés dans le feuilleton de la Convention, sur les copies signées par le président, secrétaire ou rapporteur du comité, adressées à l'imprimeur de la Convention, qui en certifiera la conformité.

« II. Sont exceptés les arrêtés relatifs aux mesures de l'administration intérieure des comités, et ceux purement préparatoires, les arrêtés du comité de sûreté générale, et ceux mentionnés en l'article XXIV. »

La Convention renvoie ces articles à la commission.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Barère fait lecture de la lettre suivante :

Le ministre de la république de Genève près la république française aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public.

Paris, le 2 fructidor.

« Citoyens représentants, le souverain de Genève m'a élu son représentant auprès de la république française. Je suis peut-être le premier exemple de ce mode d'élection. Je ne suis pas l'homme d'un roi, je ne suis pas celui de quelques aristocrates gouvernants; je suis l'homme d'un peuple.

« Je vous renouvelle la prière que je vous ai faite, le 5 prairial, de m'indiquer le jour où il vous sera possible de reconnaître mon caractère d'une manière officielle.

« Je me félicite d'autant plus de ma mission, que j'y trouverai cet avantage d'avoir des relations plus particulières avec des hommes qui proclament et défendent les principes que je portai toujours dans mon cœur. Reybaz. »

La Convention nationale décrète que Reybaz, envoyé de la république de Genève, sera admis demain sextidi, à deux heures, dans le sein de la Convention nationale.

Barère : Citoyens, la victoire partie de l'occident des Pyrénées est bientôt parvenue à l'autre extrémité de ces montagnes. Les corrupteurs du droit des gens, les violateurs de la capitulation de Collioure viennent d'être punis par l'armée des Pyrénées-Orientales. Deux mille cinq cents Espagnols laissés sur le champ de bataille ont expié le crime de cette violation de la foi publique.

C'est le même champ de bataille qui fut jonché de cadavres espagnols le 30 floréal, qui a reçu le 26 thermidor le même sacrifice à la liberté.

Le général de La Union, vil courtisan de Madrid, ce perfide qui, contre la foi des traités, a refusé de rendre en échange de la garnison de Collioure sept mille prisonniers français, voulait ravitailler Bellegrade, dont l'existence n'est plus connue que par les signaux de détresse. La famine va dévorer cette garnison qui insulte à notre frontière, et c'est la nuit que le général avait choisie pour attaquer avec cinquante mille esclaves l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est ainsi que font tous les ennemis de la république; ils attaquent dans l'ombre; ils profitent des ténèbres pour assassiner.

Les Espagnols marchaient en silence pour égorger nos avant-postes, couper notre ligne et intercepter nos communications ultérieures. Les premiers pas des esclaves ont été marqués par la terreur et par une sorte de succès; mais la victoire a reparu avec le jour au milieu des légions républicaines. La baïonnette et l'arme blanche, compagnes ordinaires de nos succès, les ont renouvelés avec un avantage signalé. Tandis que les républicains, placés sur des montagnes, lançaient des rochers sur les hordes castillanes, les soldats français qui se battaient plus loin taillaient en pièces les Espagnols, et ne laissaient en vie aucun de ces soldats dont l'uniforme rouge rappelait les exécrables Anglais. La nuit seule a pu mettre un terme à notre triomphe; l'Espagnol fuit à travers les morts et les blessés dont il a laissé la terre couverte. Voici la nouvelle officielle.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 10 thermidor. — Maximilien Robespierre, âgé de trente-cinq ans, né à Arras, ex-député à la Convention nationale;

G. Couthon, âgé de trente-huit ans, né à Orsay, ex-député à la Convention;

L.-J.-B.-T. Lavalette, âgé de quarante ans, né à Paris, ex-noble, ex-commandant de bataillon de la section des Gardes-Françaises, ex-général de brigade à l'armée du Nord;

F. Hanriot, âgé de trente-trois ans, né à Nanterre, ex-commis de barrière, ex-commandant général de la force armée de Paris;

L.-G.-F. Dumas, âgé de trente-sept ans, né à Lucy, département de la Haute-Saône, homme de loi à Lons-le-Saulnier, ex-président du tribunal révolutionnaire à Paris;

A. Saint-Just, âgé de vingt-six ans, né à Liser, département de la Nièvre, ex-député à la Convention;

C.-F. Payan, âgé de vingt-sept ans, né à Paul-les-Fontaines, ex-juré au tribunal révolutionnaire, ex-agent national de la commune de Paris;

N.-J. Vivier, âgé de cinquante ans, né à Paris, ex-juge au tribunal criminel du département, ex-président des soi-disant Jacobins, dans la nuit du 9 au 10 thermidor;

A.-N. Gobeau, âgé de vingt-six ans, né à Vincennes, ex-substitut provisoire de l'accusateur public près le tribunal du département, officier municipal de la commune du 10 août;

J.-B.-E. Lescot-Fleuriot, âgé de trente-neuf ans, ex-substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, ex-maire de Paris;

A.-P.-J. Robespierre jeune, ex-député à la Convention;

J.-C. Bernard, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, ex-prêtre;

A. Gency, âgé de trente-trois ans, né à Reims, tonnelier;

A. Simon, âgé de cinquante-huit ans, cordonnier;
D.-E. Laurent, âgé de trente-trois ans;
J.-L.-F. Warmé, âgé de vingt-neuf ans;
J.-E. Forestier, âgé de quarante-sept ans, fondeur;
N. Guerin, receveur des rentes;
J.-B.-M. d'Hasard, perruquier;
C. Cochefer, ex-tapissier;
C.-J.-M. Bougon;
J.-M. Quenet, marchand de bois;

Ces onze derniers ex-membres du conseil général de la commune de Paris;

Tous mis hors la loi par décret de la Convention des 9 et 10 de ce mois, et attendu l'identité constatée par témoins, ont été livrés à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

Du 11 *thermidor*.—S.-B. Boulanger, âgé de trente-sept ans, compagnon joaillier, général de brigade;

P. Sijas, âgé de trente-cinq ans, né à Vire, adjoint à la commission des mouvements des armées de terre;

B. Arnaud, âgé de cinquante-cinq ans;

J.-B.-C. Talbot, âgé de cinquante-huit ans, maçon;

P. Remy, âgé de quarante-cinq ans, tabletier;
A. Deltroit, âgé de quarante-trois ans, ex-meunier;
J.-G.-F. Vocanu, âgé de trente-sept ans, mercier;
C. Bigand, âgé de quarante ans, peintre;

J.-R.-C. Lesire, âgé de quarante-trois ans, cultivateur;

J.-B.-E. Legendre, âgé de soixante-un ans, agent national des postes;

J.-P.-V. Charlemagne, âgé de vingt-six ans, instituteur, vice-président du conseil général;

P.-N. Delacour, âgé de trente-sept ans, ex-notaire;
A.-G. Jobert, âgé de cinquante-six ans, négociant;

P.-L. Pâris, âgé de trente-cinq ans, ex-professeur de belles-lettres;

C. Janquois, âgé de quarante-quatre ans, tabletier;

R.-T. Daubancourt, âgé de cinquante-cinq ans, coffretier;

J.-B. Vincent, âgé de trente-six ans, maçon;
Lelièvre;

M. Wiltcheritz, âgé de quarante-cinq ans, cordonnier, né en Pologne;

P. Henry âgé de quarante-cinq ans, ex-receveur des loteries;

J. Cazenave, âgé de trente-huit ans, commis-marchand;

J.-L. Gibert, âgé de quarante-trois ans, pâtissier;
P. Giraud, âgé de vingt-sept ans, mercier;

F. Pelletier, âgé de trente-trois ans, tourneur et directeur des postes;

J.-B. Cochois, âgé de trente-cinq ans, commis-marchand;

J.-E. Faro, âgé de trente et un ans, peintre;

R. Grenard, âgé de quarante-cinq ans, fabricant de papiers;

J. Lasnier, âgé de cinquante-deux ans, homme d'affaires;

A. Mercier, âgé de quarante-trois ans, libraire, directeur de l'imprimerie de la fabrication des assignats;

J.-P. Bernard, âgé de trente-cinq ans, domestique;

J.-J. Beaurieux, âgé de quarante-cinq ans, horloger;

A. Mercier, âgé de quarante ans, menuisier;

D. Mettot, âgé de quarante-cinq ans, agent d'affaires, ex-secrétaire-greffier-adjoint;

E.-A. Souard, âgé de cinquante-cinq ans, miroitier, directeur des postes;

A. Jamptel, âgé de cinquante-quatre ans;
J.-M. Tambay;
J.-B. Bergot;

J.-N.-I. Lumière, ex-juré du tribunal révolutionnaire;

G. Tanchoux, graveur;
F.-A. Paf, bonnetier;
P.-C. Louvet;
P.-S.-J. Jault,
M.-L. Devieux, ex-noble;
J. Lubin, ex-substitut de l'agent national;
P.-J. Legrand;
J.-B. Chavigny;
J.-P. Coru;
J. Pacotte;
P.-L. Lamiral;
J.-P. Eudes;
J.-N. Langlois;
M.-F. Langlois;

J.-N. Blin, ex-secrétaire, greffier-adjoint de la commune;

N. Naudin;
J. Ravel;
P. Gamaury;
J. Moënne, ex-substitut de l'agent national;
A. Marcel;
P. Hœner;
J.-C. Girardin;
D. Dumontier;
P. Dumetz;
E.-M. Nauvin;
J. Morel;

C. Desboisseau, ex-juré du tribunal révolutionnaire;

C. Bernard, même qualité;
J. Alavoine;
P.-F. Desvaux;
L. Chatelain;
J.-L. Cresson;
L.-F. Dorigny;

Tous ex-membres du conseil général de la commune de Paris, excepté Boulanger et Sijas;

Tous mis hors de la loi par décret de la Convention des 9 et 10 de ce mois, et attendu l'identité constatée par témoins, ont été livrés à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Septidi* 7 Fructidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 24 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Thuriot.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Sur la motion de Boissel, la Société arrête qu'elle ouvrira désormais ses séances à six heures.

— Le citoyen Bertin-Binquet, demeurant au collége de Lisieux, fait passer copie d'une Adresse à la Convention, au nom des militaires vétérans et invalides, tendant à obtenir un décret pour la levée d'un bataillon de vétérans de bonne volonté dans chaque légion de Paris, pour servir de garnison aux villes frontières, et, s'il le faut, y mourir glorieusement les armes à la main en défendant la patrie. Les braves pétitionnaires demandent l'appui des Jacobins.

— Millié fils demande, par motion d'ordre, après la lecture de la correspondance, que la Société s'occupe du soin de faire changer de conduite aux commandants de bataillon qui punissent arbitrairement par la prison des fautes de discipline. L'opinant est d'avis que de pareilles fautes ne doivent être punies qu'en forçant les délinquants à faire la garde du camp. Cette proposition n'a pas de suite.

— Léonard Leblois lit un discours dans lequel il établit que la liberté de la presse doit exister dans toute son étendue et sans aucune restriction quelconque. La Société arrête l'impression de ce discours.

Monestier : Je ne m'écarterai jamais des principes. Je trouve fort extraordinaire d'entendre mettre en avant la proposition d'examiner s'il faut restreindre la liberté de la presse pendant la durée du gouvernement révolutionnaire. Je soutiens que le prompt effet de ce gouvernement et l'infaillibilité de ses mouvements s'accordent parfaitement avec la liberté qu'on réclame, puisqu'elle en est la base la plus inébranlable. Je déclare que c'est cette liberté seule qui met les représentants du peuple à l'abri des fautes dans lesquelles ils pourraient tomber, et des suites funestes qui en pourraient résulter pour eux et pour ce même peuple.

Qu'on nous indique un moyen plus prompt, plus expédient, plus salutaire que cette liberté, pour avertir les membres du gouvernement des erreurs qu'ils peuvent commettre : non, certes, non, il n'en est pas d'autre que les écrits imprimés. C'est dans ce miroir de leur conduite journalière qu'ils doivent trouver la connaissance de leurs fautes, des abus dans lesquels on les entraîne, et le remède qu'il leur convient d'y appliquer. Leurs travaux continuels ne leur laissent point assez de loisir pour entendre toutes les réclamations; ils n'ont pas le temps de donner des audiences particulières; les lettres qu'on leur adresse ne sont lues qu'en courant, et ne font par conséquent sur eux qu'une impression fugitive. La multitude infinie des lettres qu'ils reçoivent rend leur inattention bien excusable; mais le public en est-il plus satisfait? Non, sans doute. Ses plaintes se multiplient; il éclate en murmures; il s'aigrit, il s'irrite, et c'est précisément ce mécontentement général qu'il est juste et nécessaire de prévenir. Voulez-vous recueillir la certitude d'un succès si flatteur? dans un journal ou dans tout autre écrit frappé au coin de la vérité, offrez aux administrateurs, aux représentants, les dénonciations, les demandes, le vœu des administrés; cet écrit, présenté à ceux qui gouvernent, devient pour eux un trait de lumière, qui soudain les réveille, les électrise, les pénètre, et leur rend leur première énergie. C'est ainsi qu'à l'aide de la liberté de la presse et des utiles écrits qu'elle enfantera vous viendrez au secours des membres du gouvernement révolutionnaire, qui, loin de recevoir aucune atteinte nuisible de cette heureuse liberté, lui devra au contraire toute sa force et toute son activité. Je finis par demander que les Jacobins s'occupent bien moins à chercher si la liberté de la presse est compatible avec le gouvernement révolutionnaire qu'à prouver, comme un fait constant, qu'il ne peut exister sans elle.

*** : Une grande question agite dans ce moment l'esprit et le cœur de tous les penseurs qui sont répandus sur la surface de la république, parce que sa solution doit rapprocher ou éloigner de nous et des générations futures la jouissance de la liberté.

Les Français veulent garantir aux écrivains politiques la liberté des opinions et de la presse, pour les mettre à même de défendre les droits du peuple, d'en empêcher l'envahissement et de sauver la patrie dans toutes les circonstances possibles.

Ils veulent en même temps garantir les droits du peuple et la liberté publique de tous les attentats que ces mêmes écrivains pourraient commettre contre eux.

Voilà le double problème qu'ils cherchent à résoudre avec sagesse, et qui ne l'a pas encore été chez aucun peuple.

Pour y parvenir sûrement, il faut rappeler certains principes, avoués et reconnus par tout le monde.

Le premier, c'est que les écrivains politiques n'existent que pour le peuple et pour son bonheur; qu'ils s'érigent en défenseurs naturels de ses droits aussitôt qu'ils prennent ce titre, parce que, dans l'état social, tout est dans la dépendance du corps politique, parce que la liberté n'a jamais été la licence; et en effet, par le contrat social, tous les citoyens sont subordonnés à l'intérêt commun; ils sont tous obligés de servir la patrie, et coupables de crime d'Etat lorsqu'ils l'attaquent par leurs opinions ou autrement, car, comme l'a très-bien dit une autorité souverainement respectable en cette matière (J.-Jacques, *Contrat social*, chapitre VIII), les sujets sont responsables au souverain de leurs opinions, si elles importent à la communauté.

Le second, c'est que les chefs de presque tous les gouvernements possibles ont subjugué dans tous les temps ces mêmes écrivains, ou par la force, ou par la corruption, et ont par conséquent enchaîné leur liberté et leurs pensées, au détriment de la société. Ce malheur, quoique général, est le plus grand qui puisse arriver à une nation qui veut être libre et heureuse.

Le peuple français, qui déteste les tyrans comme la tyrannie, et qui adore la liberté, s'attend que ses législateurs, secondés par tous les penseurs de la France, auront la sagesse et la force de tarir la source de tant de maux, et ses espérances ne seront pas trompées. C'est pour y répondre que je veux, comme citoyen d'un Etat libre, lui offrir ma pensée par votre organe sur ce double problème ainsi conçu :

1° La liberté des opinions et de la presse est illimitée comme la pensée; et quiconque tentera de la restreindre de quelque manière que ce soit sera puni de mort.

2° Tous les agents du gouvernement, à quelques postes qu'ils soient placés, sont chargés de la défendre par tous les moyens de force publique qui leur sont confiés, sous peine de mort.

3° Ils ont le droit de répondre, aux dépens de l'Etat, à

une calomnie qui serait dirigée contre leur gestion, mais jamais de s'en venger devant les tribunaux.

4° Tous les écrivains politiques sont sous la surveillance et la protection de tous les citoyens qui n'ont aucune part au gouvernement.

5° Le peuple seul a droit de s'insurger contre un écrivain politique qui attaquerait ses droits, comme contre toute espèce d'oppresseur.

Tels sont, suivant moi, les principes qui doivent diriger les écrivains politiques envers le peuple, et le peuple envers eux, et que la Convention nationale doit s'empresser de proclamer, au nom du peuple français, comme le boulevard et la sauvegarde de la liberté publique.

Caraffe : Je demande si c'est pour les patriotes ou pour les aristocrates que l'on réclame la liberté de la presse : il serait insensé de dire que c'est pour ces derniers ; c'est donc pour les premiers ; mais je pense qu'ils n'en ont pas besoin ; je soutiens qu'ils ont toujours le droit de crier aux armes contre leurs oppresseurs et leurs tyrans, et que jamais les aristocrates n'auront le pouvoir de leur ravir la liberté de penser et de parler.

Ici l'opinant compare ceux qui réclament hautement cette faculté naturelle à des roseaux qui, après un orage sous la violence duquel le chêne orgueilleux a succombé, relèvent leurs têtes bourbeuses pour insulter au chêne abattu. Il termine par une invitation aux hommes véritablement révolutionnaires à fonder leur liberté sur leur courage, sur l'énergie qu'ils doivent en tout temps déployer contre l'aristocratie, et sur cette force d'âme supérieure à toutes les craintes vaines, pusillanimes et ridicules, que tentent de leur inspirer leurs trop lâches et trop vils ennemis.

Monestier : Rolland a fait le plus grand mal à la France en accaparant les journaux. C'est ainsi que ce perfide ministre est parvenu à diriger et à maîtriser l'opinion. Cette faculté laissée au gouvernement est en effet une arme bien dangereuse, puisqu'elle ne peut servir qu'à tuer la liberté. Je demande donc que l'on s'occupe sérieusement du soin de faire au plus tôt cesser cet abus si terrible.

Legendre : Je demande au citoyen qui a parlé avant Monestier quelle motion il a faite quand le tyran dominait et que ses sbires fondaient sur tout patriote qu'il avait proscrit. Je lui demande ce qu'il a fait de plus que ceux qu'il accuse de relever leur tête bourbeuse pour défendre la liberté contre la tyrannie, et s'il n'a pas courbé comme les autres sa volonté sous la force de l'opinion et sous la popularité apparente de Robespierre.

En appuyant toutes les motions faites jusqu'ici en faveur de la liberté de la presse, je déclare que le droit de tout écrire ne doit pas s'étendre jusqu'au pouvoir destructeur de saper les bases de la liberté et d'attaquer la révolution dans son principe. Je pense qu'il doit être libre à tout citoyen dénoncé par un écrivain de se justifier devant les tribunaux, et à cet effet d'y appeler son dénonciateur ; que tout colporteur d'un écrit doit être obligé de faire connaître son imprimeur, et celui-ci son auteur, seul responsable, en dernière analyse, de ce qu'il aura écrit.

Quant à ce qui a été dit sur la faculté que le gouvernement a de tenir des journalistes à ses gages pour le prôner et le flagorner, je pense que cette faculté ne doit pas exister, parce que quiconque paie un écrit fait dire tout ce qu'il veut au mercenaire qui lui vend sa plume. Que les journalistes soient intéressants par les lumières qu'ils répandent, par les vérités qu'ils annoncent, par les principes qu'ils soutiennent, et surtout par le mérite si rare de l'exactitude et de la fidélité dans leur rédaction ; ils n'auront pas besoin de la protection et de l'argent du gouvernement pour voir leurs feuilles recherchées, courues, dévorées. Je conclus par l'adoption de cette devise vraiment républicaine : *La liberté de la presse, ou la mort.*

Lequinio : Une fatale expérience ne nous a que trop prouvé que la liberté de la presse a été anéantie en France ; le citoyen qui a parlé contre ceux qui demandent une garantie pour cette liberté n'a point donné à ses collègues l'exemple du courage qu'il fallait avoir pour attaquer en face le tyran Robespierre. Mais fera-t-on un crime aux Jacobins de n'avoir pas eu la force de combattre plus tôt le scélérat? On aurait le plus grand tort ; il n'était pas en leur pouvoir de l'attaquer : l'hypocrite avait tellement séduit le peuple, il avait tellement accaparé ses suffrages, ses opinions, ses sentiments, et jusqu'à ses pensées, que l'homme qui eût osé élever la voix contre lui aurait été sur-le-champ désigné comme un conspirateur, traduit comme tel au tribunal révolutionnaire, et eût fini par payer de sa tête sa généreuse audace. Mais, je vous le demande, citoyens, quel est l'homme probe et vertueux qui, bravant partout la mort pour son pays, peut consentir à la recevoir comme un perfide, un traître, comme le plus horrible et le plus infâme de tous les monstres?

Il n'est pas d'Etat, même despotique, dans lequel tout citoyen qui se dévoue pour le salut de la patrie n'ait le droit de saisir un poignard et de l'enfoncer dans le cœur du tyran ; mais comme une foule d'obstacles l'empêchent toujours de parvenir jusqu'à lui, il est certain aussi qu'il fera toujours de vains efforts pour délivrer ses concitoyens du brigand qui les opprime, et en purger sa patrie.

Dans un Etat libre, l'arme la plus sûre contre la tyrannie, la manière la plus naturelle de défendre sa liberté, n'est autre que la faculté indéfinie d'écrire ; et voilà cette faculté si précieuse que l'infâme Robespierre s'était arrogée, et qu'il s'était exclusivement réservée pour lui seul. D'après ces diverses considérations, je demande que la Société continue, dans sa prochaine séance, la discusion entamée ; qu'on s'attache spécialement à prouver que la liberté absolue de la presse est en tout point conciliable avec le gouvernement révolutionnaire.

Caraffe : L'on ne doit pas discuter sur les moyens d'avoir une garantie pour la liberté dont il s'agit ; mais voici le principe.

Le peuple français se divise en deux portions, l'une composée des patriotes, l'autre des aristocrates. Les premiers n'ont aucun appui et aucune protection à attendre de la part d'un tiers, et ils ne pourront jamais devoir leur liberté qu'à leur courage et à leur énergie. La garantie que l'on demande est donc tout entière dans l'âme des patriotes eux-mêmes ; ils n'ont d'autre ressource que de lutter corps à corps, en toute occasion, avec les intrigants, et de se battre avec eux, comme nos braves défenseurs se battent sur la frontière avec les esclaves des despotes de l'Europe.

Isoré : Les lois de la république militent toutes en faveur de la liberté de la presse ; le tyran étant abattu, elles ont assez de force par elles-mêmes pour que l'on n'ait pas besoin de les faire sanctionner de nouveau par d'autres. Les aristocrates font tous leurs efforts pour dire ce qu'ils pensent, et pour attaquer, non les écrits, mais les principes des patriotes. Je demande qu'on ne les enhardisse pas, et qu'on laisse la liberté de la presse comme elle est ; qu'il soit toujours permis de dire la vérité, et que l'on punisse quiconque voudra s'opposer à l'exercice de ce droit imprescriptible.

Carrier : J'observe que l'on s'écarte du véritable point de la question ; il ne s'agit pas de prouver que la liberté de la presse doit exister, puisque ce droit sacré est aussi indestructible que celui de penser et de respirer. Qu'avons-nous à faire? c'est uniquement de nous occuper de la garantie que l'on doit accorder aux écrivains.

Laugier : Si quelqu'un nous dit que la république a des lois suffisantes en faveur du droit qui est l'objet de la discusion, nous pourrons lui répondre que, si la liberté de la presse a existé jusqu'ici, ce n'est que dans la Déclaration des Droits de l'Homme ; mais que m'importe à moi que l'on ait mis en avant les grands principes, si un citoyen ne peut prendre la parole pour dire la vérité sans se voir exposé à monter sur l'échafaud? Robespierre en mourant nous a-t-il laissé l'assurance qu'il n'y aurait plus après lui aucun tyran? Ce ne sont pas les tyrans détruits que nous avons à combattre, mais ceux qui se présenteraient pour régner à leur place. C'était à la faveur des crimes illusoires qu'on met aujourd'hui en avant qu'on enchaînait autrefois votre courage, et la liberté de la presse a été anéantie parce qu'on a eu la faiblesse de croire ceux qui prétendaient que la faculté de publier la pensée était favorable à l'aristocratie.

Je dis que l'arme la plus redoutable pour les aristocrates est la vérité, qu'elle seule doit être notre guide dans la lutte que les patriotes ont à soutenir contre la tyrannie, et que la liberté de la presse est l'unique moyen de se servir de cette arme terrible. Jamais il ne faut nous départir de ce principe; et ne nous imaginons pas que les insinuations de l'aristocratie pourront ôter à la vérité quelque chose de sa force, et jeter le peuple dans l'égarement. Non, le peuple a beaucoup d'expérience ; il connaîtra la vérité dès qu'elle lui sera présentée ; il évitera les dangers qui menaceront la liberté et son bonheur. Des scélérats ne s'étaient érigés en assassins politiques que par l'oubli des principes et les outrages, trop longtemps tolérés, faits par eux à la liberté ; les dangers que courait le peuple, c'étaient la stupeur et la terreur. Veut-on nous mettre à même de le délivrer pour jamais de ces deux fantômes ; qu'on nous rende la liberté de la presse pleine et entière : les fantômes disparaîtront, et partout la liberté triomphante assurera l'empire immortel de la justice et des lois.

Si un homme qui se dévoue pour ses concitoyens ne voit devant lui qu'un tribunal payé par celui qu'il attaque et des juges vendus au tyran qu'il veut abattre, quelle espèce de courage peut-il lui rester s'il n'a pas d'appui et de ressources hors de lui-même? Il est évident qu'il faut des moyens et une garantie pour mettre à profit l'ardeur qui l'anime.

J'adopte aussi les réflexions de Legendre, et pense qu'on ne doit pas laisser aux gouvernants le pouvoir de marchander les écrivains et d'acheter leurs écrits. Je demande que l'on exerce la plus sévère surveillance, et que tout auteur qui abusera de la liberté pour attaquer la révolution, pour publier, par exemple, un plan de campagne, soit puni comme un conspirateur. Quant à tout ce qui regarde les actions et la conduite des membres du gouvernement, je demande pour les écrivains le règne de la liberté la plus indéfinie.

Dufourny relève une expression qui a échappé au préopinant : il l'invite à ne jamais se servir du mot *gouvernant*, parce que les agents transitoires du gouvernement pourraient s'en servir comme d'un prétexte pour prolonger la durée de leurs pouvoirs.

Cette discussion est ajournée aux séances suivantes.

— Un citoyen invalide présente, au nom de plusieurs de ses camarades, une pétition tendant à engager les Jacobins à faire en sorte que la citoyenne Prat, infirmière, soit conservée dans sa place, où elle s'est montrée constamment compatissante envers les malades.

Après quelques débats qui ont lieu à ce sujet, la Société nomme des commissaires pour se transporter à la maison des Invalides et y prendre des renseignements positifs sur cette affaire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Lettre lue par Barère à la suite du rapport sur la reddition de Calvi

Barthélemi Arena aux représentants du peuple, au Port-la-Montagne.

Calvi, le 21 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Après deux mois d'un siége vigoureux et d'une défense opiniâtre, la garnison de Calvi a été contrainte de céder à la force et de capituler.

« Elle n'a pris ce parti que lorsqu'il a été impossible de pouvoir résister plus longtemps.

« La ville était totalement rasée ou incendiée, la place démantelée du côté de terre, les pièces démontées, les machines propres au transport et au mouvement de l'artillerie brisées, la plus grande partie des canonniers morts, blessés ou malades; un magasin à poudre sauté en l'air, l'autre percé par les boulets, et les munitions restant déposées dans une tour menacée à chaque instant d'être incendiée, parce que la porte était en face des batteries ennemies ; les hôpitaux encombrés, et n'ayant depuis un mois ni viande, ni aliments propres aux blessés et aux malades accablés par les fièvres et par les dyssenteries; et les fusiliers faisant le service réduits à deux cent soixante, nombre insuffisant pour défendre les trois brèches que les Anglais pratiquaient à la fois sur deux bastions et sur une courtine, sans compter celle de la tour du Palais.

« Cette garnison a souffert tous les maux qui ont accompagné ce siége avec une patience digne des meilleurs républicains.

« Sans aucune casemate, elle a tenu contre un bombardement de quinze jours, qui a jeté plus de trois mille bombes, qui a fait écrouler toutes les maisons, et n'en a laissé aucune intacte ; elle a résisté dans le palais qui n'était point à l'épreuve de la bombe, malgré les écroulements des voûtes qui ont écrasé et blessé beaucoup de monde.

« Elle a manqué d'aliments, excepté de pain et de légumes sans assaisonnement, et s'est nourrie de viande de cheval, de mulet et d'âne ; la pénurie a été si forte qu'un œuf, pour un malade, était vendu 30 sous en numéraire ou 5 livres en assignats.

« Voilà quelle était la position des défenseurs de la place au 14 thermidor. Le palais, à cette époque, était tellement endommagé par le feu destructif de trente-sept bouches à feu de gros calibre qu'il n'offrait plus d'abri ni pour les hommes, ni pour les vivres, qui ont été avariés jusque dans les fonds, par l'explosion des bombes qui y ont tombé.

« Casa-Bianca vous adresse le procès-verbal dudit jour, qui constate la situation de la place, et l'avis unanime des chefs des corps de la garnison et de la municipalité, qu'elle n'était plus susceptible de résistance.

« Il n'y a pas un seul fait rapporté dans ce procès-verbal qui ne soit exact et conforme à la vérité.

« Vous connaissez la réponse de la municipalité de Calvi à la première sommation des Anglais, qui eut lieu après quinze jours de feu ; les habitants ont soutenu ce caractère sublime de fidélité qui les a toujours distingués; tous, en général, dévoués à la république française, ont concouru de tous leurs moyens à la défense de la place.

« La garnison, qui retourne en France, vous dira qu'aucun n'a manifesté le moindre regret pour la destruction de ses propriétés ; que les femmes ont oublié la faiblesse de leur sexe, et qu'elles ont porté des munitions dans les postes extérieurs, attaqués par les ennemis, au moment même que le feu était le plus vif; qu'elles ont travaillé à porter des terres sur les bastions pendant le bombardement, et qu'il ne s'est trouvé enfin aucun individu qui ait montré de la pusillanimité, ou un sentiment qui fût contraire à la chose publique.

« Un jeune homme de quinze ans, Noël Varsi, frappé, dans la maison que j'habite, d'un éclat de bombe à la poitrine, allait expirer ; sa mère, attendrie par la perte de son fils, laisse couler quelques larmes: ce jeune homme l'aperçoit et lui dit : « Ma mère, ne pleure pas ; je meurs pour la nation. » Un instant après il mourut.

« Nous ramenons les équipages des frégates *la Melpo-*

mène et *la Mignonne*, qui ont travaillé sans discontinuation à tous les ouvrages que l'on a faits à la place depuis plusieurs mois; ne pouvant pas servir la république sur mer, parce qu'une nombreuse croisière les tenait renfermés dans le port, ils ont contribué de toutes leurs forces à la défense de la place.

« Une grande partie des habitants s'embarquent avec nous. Nous ne laissons aux Anglais qu'une ville démolie ou réduite en cendres, et nous sauvons les débris d'une garnison et une population qui ont acquis des droits à l'estime de leurs frères du continent. ARENA. »

SUITE A LA SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Barère : Voici les nouvelles officielles que votre comité a reçues des Pyrénées-Orientales.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à leurs collègues les membres du comité de salut public.

Au quartier général au Boulou, le 18 thermidor de l'an 2e de la république une et indivisible.

« Le blocus de Bellegarde, qui, suivant le rapport des déserteurs, ne peut plus durer longtemps, fixe toute l'attention du perfide général espagnol. Il sent toute l'importance de cette place, et de quel avantage il serait pour lui de ravitailler un fort qui arrête dans ce moment les mouvements de l'armée par les difficultés qu'éprouvent nos moyens de transport.

« Que peuvent les efforts des esclaves des rois contre la fermeté et le courage des républicains qui cernent de toutes parts ce boulevard du territoire français, et dont la garnison expiera par le fer ou par la famine son insolente audace et sa criminelle témérité ?

« Le 26 thermidor a prouvé à La Union que toute la tactique militaire et la supériorité du nombre échoueront toujours devant des républicains. Tout était préparé de la part du général espagnol pour le ravitaillement de Bellegarde; une fausse attaque fut dirigée contre la gauche, commandée par le général Sauret, qui fut blessé légèrement.

« Les déserteurs nous ont appris que cinq cents chariots chargés de munitions, soutenus d'une forte division, étaient sur le chemin de Figuières. C'était là qu'était La Union, prêt à profiter des circonstances et à tenter, en cas d'événement, de forcer le passage défendu par la division du centre aux ordres du général Pérignon.

« La véritable attaque fut dirigée contre la division de droite, commandée par le général Augereau ; c'est là que se portèrent tous les efforts des esclaves, certains que, s'ils se fussent emparés des hauteurs de la Fonderie et de Saint-Laurent de la Mauca, il seraient venus prendre à revers la division du centre qui garde le chemin de Figuières; alors La Union, l'attaquant de front, eût tenté le ravitaillement du fort.

« Ce plan sans doute était bien combiné ; La Union avait tout prévu; mais il avait oublié que les vainqueurs des Pyrénées-Orientales étaient en possession de le battre, soit dans leurs attaques, soit lorsqu'ils avaient à repousser les siennes. Certes, il eût dû se ressouvenir que le lieu où il venait les attaquer était le même champ de bataille qui fut jonché de leurs morts à la journée du 30 floréal.

« Nous n'entrerons pas dans les détails de cette journée si honorable pour la division de droite; le général en chef vous les transmet ; vous y verrez que ces intrépides républicains, attaqués à deux heures du matin par vingt mille hommes, se sont battus jusqu'à six heures du soir. Les ennemis se présentèrent sur trois colonnes ; l'une, de six mille hommes, marchait sur le camp des chasseurs ; elle couvrait déjà les hauteurs; mais ces intrépides chasseurs, commandés par le brave adjudant général Bon, gravissent les montagnes au pas de la victoire, délogent les Espagnols des hauteurs, s'y établissent, et contiennent l'ennemi de ce côté pendant le reste de la journée.

« La brigade du général Lemoine ne fut pas aussi heureuse dans le commencement ; attaquée par douze mille hommes, après un combat des plus vifs, elle fut contrainte de se replier.

« L'ennemi s'empara d'une hauteur où nous avions quelques pièces de canon, et les tourna contre nous. Nous devons même dire, pour rendre justice au courage des braves volontaires, que quelques bataillons étrangers à la solde de l'Espagne, venus depuis peu de l'Afrique, se battirent avec beaucoup d'opiniâtreté; mais les républicains se battirent encore mieux. Accablés d'abord par le nombre, ils ne se retirèrent que pour mieux réunir leurs efforts, et, fondant sur les vils satellites du despotisme, ils reprirent les positions et les batteries.

« Le général Lemoine, quoique depuis quelque temps affaibli par la fièvre, prouva par son ardeur et son activité que, pour servir la patrie, le républicain retrouve ses forces et sa vigueur : il eut son chapeau percé d'une balle qui lui effleura la tête.

« La troisième colonne de l'ennemi était en observation devant la brigade du général Mirabel. Augereau lui envoie l'ordre de l'enfoncer et de tourner les troupes qui attaquaient la brigade de Lemoine. Mirabel part, renverse tout ce qui veut lui résister, et tombe, blessé mortellement, à la tête de ses frères d'armes, qui chérissaient autant qu'ils estimaient un général aussi républicain que brave. Sa mort fut aussitôt vengée, si des flots d'un sang impur pouvaient racheter une goutte d'un sang si cher à la patrie.

« La déroute des Espagnols fut complète; deux mille cinq cents esclaves mordant la poussière, le reste se dérobant par la fuite au cri terrible de *guerre à mort!* attestent la victoire complète des républicains.

« Le général Augereau, présent partout, donne ses ordres avec le sang-froid du général, et se porte au milieu des dangers avec le courage du républicain ; il fut atteint de deux balles, dont heureusement les blessures ne sont pas dangereuses. L'adjudant général Bayraud fut aussi blessé, ainsi que Samson, capitaine du génie, et plusieurs chefs de bataillon, à la tête de leurs corps. Généraux, officiers, volontaires, tous se battirent avec un courage digne des défenseurs d'une si belle cause, et scellèrent de leur sang une victoire aussi glorieuse qu'utile aux triomphes de la république.

« Salut et fraternité. *Signé* SOUBRANY, MILHAUD. »

Le général en chef de l'armée aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général du Boulou, le 28 thermidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'armée des Pyrénées-Orientales vient de prouver que, si les Français sont terribles dans l'attaque, il ne sont pas moins redoutables dans la défense. Depuis près de trois mois, le perfide La Union rassemblait toutes ses forces, tous ses moyens, pour nous obliger de lever le blocus de Bellegarde et pour ravitailler cette place; les signaux de détresse qu'elle ne cesse de répéter ont hâté l'exécution de ses desseins.

« Le 26 thermidor, à deux heures du matin, l'armée espagnole, accrue des garnisons de l'intérieur, d'un ramas de paysans et d'étrangers, formant ensemble cinquante mille hommes, parut devant les postes principaux de notre armée. Au même instant la droite et la gauche furent attaquées, ainsi que la partie littorale du col de Banioles; mais c'est à Saint-Laurent de la Mauca, dont la possession lui aurait facilité l'approche du col de Porteil et le ravitaillement de Bellegarde, c'est à notre droite, qu'elle voulait enfoncer pour couper notre ligne et nos communications ultérieures, que s'attacha particulièrement cette multitude d'ennemis. Vingt mille hommes se jetèrent, à la faveur de la nuit, sur le camp de Terrade, occupé par la brigade de Lemoime, et sur deux bataillons de chasseurs défendant la droite de Saint-Laurent. La surprise, la confusion, suites inséparables de l'obscurité, firent d'abord céder à la supériorité du nombre quelques-unes de nos positions; l'ennemi même s'était emparé de nos batteries avancées. Les approches du jour changèrent la face du combat, l'un des plus longs et des plus terribles qui se soient livrés depuis la guerre de la liberté contre la tyrannie.

« L'Espagnol, déjà enorgueilli de quelques avantages, s'est vu arracher des mains la victoire toujours fidèle à nos frères d'armes. Il était cependant midi que l'ennemi tenait encore : on se battait corps à corps; la baïonnette, le sabre, les quartiers de roche lancés du haut des montagnes faisaient justice des violateurs de la capitulation de Collioure, et lavaient dans leur sang les outrages faits à la république. Le général Augereau ordonne un mouvement

décisif; la brigade de Mirabel doit forcer à la baïonnette la ligne de l'Espagnol sur les hauteurs de la Fonderie; elle se réunit à trois bataillons du général Lemoine, dans la gorge qui sépare la Mauca du village de Terrade; elle marche sur ce village pour couper l'ennemi; le reste de la division s'élance; le cri de *guerre à mort!* qui déjà s'est fait entendre, retentit dans tous les rangs. L'Espagnol fuit; il est arrêté dans sa retraite par les troupes du brave Mirabel, qui, furieuses d'avoir perdu leur chef, ne font plus de quartier: il est pris en flanc par les chasseurs, en tête par la réserve de la Mauca; il est battu, il est poursuivi de toutes parts. Les soldats vêtus de rouge sont des Anglais aux yeux des républicains; ils sont taillés en pièces. La lassitude et la nuit mettent seules un terme aux succès de nos armes, et l'Espagnol ne remporte encore une fois, de ses efforts, que la honte, la terreur et la défaite.

« D'après le rapport du général Augereau, deux mille cinq cents ennemis, dont un maréchal de camp et plusieurs officiers de marque, sont restés sur le champ de bataille qu'ils avaient un moment usurpé. Cent hommes seulement, la plupart étrangers, ont obtenu la vie de quelques-uns de nos tirailleurs, dont ils sont parvenus à émouvoir la pitié. Nous avons eu de notre côté environ six cents blessés, et nous avons perdu cent quatre-vingt-sept frères d'armes, parmi lesquels nous avons tous à regretter le général Mirabel, tué à la tête de sa brigade, qu'il avait toujours conduite à la victoire.

« Tels sont les glorieux événements qui ont signalé la droite de l'armée; c'était aux vainqueurs de la Mauca à la bien défendre: la même énergie, la même intrépidité qu'ils avaient montrées le 30 floréal, ils les ont déployées le 26 thermidor.

« La division de gauche a suivi leur exemple; elle a poussé l'ennemi devant elle; elle l'a forcé à se retirer en désordre, et ses tirailleurs lui ont enlevé une pièce de canon. Nous n'avons pas été moins heureux au col des Frères, devant Banioles. Le 1er bataillon du Tarn et les grenadiers des Bouches-du-Rhône, pressés par des forces supérieures, ont repoussé à coups de baïonnette un débarquement soutenu par des chaloupes canonnières, et mis également en fuite une colonne d'ennemis qui les attaquait par les hauteurs.

« Je ne vous citerai point encore les actions d'éclat, les traits de valeur et d'héroïsme qui ont caractérisé mes frères d'armes dans cette journée à jamais mémorable. J'attends des détails; je suis occupé à les recueillir, et je remplirai mon devoir en offrant incessamment à la Convention le nom des guerriers qui ont acquis le plus de droits à la reconnaissance nationale. Ce que je puis vous assurer, en rendant hommage à la vérité, c'est qu'il y a eu émulation d'efforts, de courage et de dévouement entre les généraux, les officiers et les soldats républicains, et que tous ont bien mérité de la patrie.

« Les généraux de division Sauret et Augereau ont été blessés en partageant les périls de leurs frères d'armes; mais heureusement leurs blessures sont légères.

« Salut et fraternité. *Signé* Dugommier.

Barère: Après la lecture de ces lettres, la reconnaissance publique réclame de ne pas laisser sans récompense civique les services et la mémoire du général Mirabel: sa voix a toujours été entendue dans cette enceinte; il avait toujours conduit sa brigade à la victoire; c'est un témoignage public qui lui est rendu par le général en chef Dugommier et par les représentants du peuple. Vous vous rappelez que, dans la journée du 26 thermidor, la troisième colonne espagnole était devant la brigade du général Mirabel; il reçoit ordre de l'enfoncer et de tourner les troupes qui attaquaient la brigade de Lemoine. Mirabel voit un péril évident; mais le courage national et l'intérêt de la république l'appellent; il part, il renverse la colonne ennemie, et tombe au milieu du choc, blessé mortellement. Cette mort ne fait qu'augmenter l'énergique fureur des soldats que l'ombre de ce général estimé commandait encore, sa mort est vengée, les Espagnols mordent la poussière.

Nous vous proposons d'écrire le nom de Mirabel sur la colonne du Panthéon. Les honneurs rendus à la cendre des patriotes ne peuvent corrompre celui qui en est l'objet, et vous avez déjà donné pour cette même armée les témoignages de la reconnaissance nationale.

Quant à l'armée, vous décréterez, suivant l'usage honorable qu'ont maintenu tour à tour les diverses armées de la république, que celle des Pyrénées-Orientales a bien mérité de la patrie, et que les nouvelles preuves de son courage et de son patriotisme seront imprimées dans le Bulletin de correspondance et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république. C'est vous, citoyens, qui, par des encouragements nationaux, avez centuplé le courage, électrisé les armées, et affermi la république par les armes, tandis que vous l'organisez par vos lois.

Votre comité de salut public vous propose le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité du salut public, décrète:

« Art. Ier. L'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

« Les nouvelles officielles de la journée du 26 thermidor seront insérées dans le Bulletin de correspondance et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république.

« II. Le nom du général Mirabel sera inscrit sur la colonne du Panthéon. »

Ce décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

— Un membre observe que le citoyen Soulavie, envoyé de la république française à Genève, ne se conduit point dans cette mission avec la dignité qui doit caractériser le député d'un peuple libre. Il demande que le comité de salut public se fasse rendre compte des renseignements remis à cet égard, et qu'il en présente le rapport à la Convention nationale sous le plus court délai.

Cette proposition est décrétée.

— La section du Temple présente à la Convention nationale un cavalier jacobin.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales à la Convention nationale.

« Après une absence forcée, je viens enfin de revoir mes braves frères d'armes; je viens d'inspecter en Espagne les trois divisions qui y sont établies. Partout j'ai trouvé des républicains du 12 floréal, les vainqueurs de Montesquieu, de Collioure et de Saint-Laurent de la Mauca; partout j'ai vu briller les armes, et les cœurs brûlants pour la liberté et l'égalité. Non, jamais on ne verra une armée plus idolâtre des principes pour lesquels seuls elle veut combattre. Jugez de son indignation, après les discours des représentants Soubrany et Milhaud, qui lui apprirent le crime des derniers conspirateurs dont vous avez brisé les trames, de ces hommes perfides qui voulaient tourner aux vues criminelles de leur extravagante ambition tant de sacrifices offerts à la seule souveraineté du peuple. Fiers du sang que nous versons pour elle, nous lui en consacrerons fidèlement jusqu'à la dernière goutte; c'est le serment le plus cher à l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Citoyens représentants, que n'avez-vous pu être témoins de l'enthousiasme avec lequel elle l'a prononcé, et du sentiment profond dont elle était pénétrée lorsqu'elle a voué à l'exécration et à la mort quiconque serait tenté d'imiter les derniers tyrans! vous auriez recueilli le tribut de sa reconnaissance en même temps que les ambitieux auraient pu se convaincre de la folie des conspirateurs, tant que la république aura de pareilles armées. »

— Deux membres du conseil général de la commune d'Avignon représentent qu'à la nouvelle de la chute du tyran les aristocrates de Vaucluse relevèrent la tête, et qu'on a été obligé de sévir contre eux. Ils demandent que la méfiance, l'âme du gouvernement républicain, tienne sans cesse l'œil ouvert sur cette espèce exécrable, digne de la sévérité la plus inflexible.

Rovère: Citoyens, la justice et la vérité sont à l'ordre du jour; tous les vrais amis de la liberté s'en applaudissent; je demande le renvoi de l'Adresse que vous venez d'entendre au comité de sûreté géné-

rale. Econome des moments précieux que la Convention emploie si utilement au bonheur du peuple, je me bornerai à vous faire quelques observations sur ces hommes qui s'annoncent ici comme patriotes. L'un d'eux, espion de Couthon, son sbire de guillotine, a été gratifié par ce triumvir d'une somme de 44,000 liv. et d'une pension de 900 liv., pour avoir commis un crime. Lorsque nous combattions pour la liberté, que nos frères d'armes mouraient à nos côtés par le plomb meurtrier des Carpentrassiens, ce scélérat enfonçait une maison de campagne pour en voler les effets. La carabine dont il se servait pour briser la porte creva, et lui emporta la main. C'est ce haut fait d'armes que Couthon a présenté à la Convention comme un acte de bravoure et de patriotisme ; malgré toutes nos sollicitations, c'est le seul individu du ci-devant Comtat qui ait reçu des récompenses, tandis que les patriotes qui ont combattu avec moi gémissent dans les fers, ou ont péri sous le couteau barbare de cet exécrable tribunal, établi à Orange par Robespierre et Couthon. L'orateur qui vient de porter la parole était greffier de ce tribunal, encore plus abominable que celui de Paris ; de ce tribunal qui avait lancé douze mille mandats d'arrêt contre les habitants de Vaucluse.

Ces hommes que vous voyez à votre barre, avant leur départ d'Avignon, ont fait arrêter les deux courriers qui apportaient les dépêches à la Convention nationale. Le comité révolutionnaire dont ils sont membres a député les nommés Charlet et Molin pour les arrêter à Valence. Ils ont été conduits dans les prisons d'Avignon ; les dépêches ont été ouvertes ; et ce sont ces scélérats qui viennent à votre barre parler de patriotisme ! Je demande que la Convention renvoie ces hommes au comité de sûreté générale ; je m'y rendrai : ils seront entendus, et les coupables seront punis.

La Convention décrète que les pétitionnaires seront traduits au comité de sûreté générale, que le séquestre sera mis provisoirement sur leurs biens, et les scellés apposés sur leurs papiers.

— La Société populaire de Sully-sur-Loire, réunie aux communes environnantes, fait offrande de la somme de 2,300 livres, destinée à l'armement d'un vaisseau.

— Un citoyen, organe des communes et Sociétés populaires du district d'Yrieix-la-Montagne, département de la Haute-Vienne, est admis à la barre.

« L'homme, dit-il, qui sent le besoin d'une garde n'est pas éloigné de mériter les fers ; déjà même il est digne du supplice. Cette vérité, le nouveau Catilina l'a justifiée. Il avait porté la terreur et la consternation dans l'âme des Français. Sa mémoire ne fait que rappeler l'horreur de ses crimes. Telle était sa rage, qu'elle étouffait le cri de l'innocence : le scélérat seul trouvait un protecteur en lui. Il avait la mort dans les mains, et la promenait sur toutes les têtes. Votre courage a vengé la nature. L'homme vertueux peut se montrer. Le mot *justice* n'est plus un mot vain. Je la réclame pour des républicains ; elle leur est due ; elle leur est assurée. »

Ce citoyen rappelle les services qu'ont rendus à la chose publique les autorités constituées d'Yrieix-la-Montagne, et il demande le rapport du décret du 9 août 1793 (style esclave), qui les suspendit de leurs fonctions.

Sur cette pétition, convertie en motion, la Convention nationale rapporte son décret du 7 août 1793 (vieux style), qui suspendait provisoirement de leurs fonctions les administrateurs de district, les membres de la municipalité et du tribunal d'Yrieix-la-Montagne.

—Des colons de Saint-Domingue sont admis à la barre.

Le citoyen Verneuil porte la parole : Les malheureux colons de Saint-Domingue, toujours restés fidèles à leur mère-patrie, toujours jouets et victimes de toutes les factions qui se sont succédé pour opérer la ruine de cette intéressante possession, se présentent devant vous pour implorer cette justice à laquelle les enfants de la république ont des droits égaux.

Ce ne sont point les membres du club Massiac que vous voyez ; nous les avons dénoncés et nous les avons abandonnés à la justice nationale.

Depuis assez longtemps, citoyens représentants, l'opinion publique est suspendue sur les événements qui ont préparé et consommé la ruine de Saint-Domingue. Le temps est arrivé où la nation française doit enfin connaître ceux qui lui sont restés fidèles ou ceux qui ont trahi sa confiance. Nous avons été opprimés, assassinés, et cependant nous sommes accusés ! Nous n'en sommes pas étonnés, car les traîtres qui savent méditer des crimes savent aussi calculer les moyens d'échapper à la vengeance.

Aujourd'hui, citoyens représentants, que les principes ont triomphé des individus, nous parlerons avec la hardiesse que la vérité inspire ; nous prouverons à la république entière que Santhonax et Polverel, aussi méchants qu'atroces, n'ont fait égorger, déporter ou fuir les plus zélés défenseurs de la colonie que pour la livrer plus sûrement à l'ennemi ; qu'ils se sont approprié les richesses de ce pays par les moyens les plus infâmes ; que, loin de pacifier ces malheureuses contrées, ils ont entretenu la révolte de ces hordes sauvages qui, depuis le commencement de la révolution, combattent pour le roi et pour la royauté ; qu'ils ont armé les citoyens de toutes les classes les uns contre les autres ; qu'ils ont fait bombarder la ville du Port-au-Prince, et l'ont successivement imposée à trois contributions considérables ; qu'ils ont fait piller Jacmel, et fait distribuer à chacun des dragons d'Orléans la somme de 1,800 liv. ; que, le 20 juin 1793, ils ont fait incendier la ville du Cap ; que les habitants de tout âge et de tout sexe, poursuivis par les assassins, armés par eux-mêmes, ont été tués ou mutilés sur les débris fumants de leur propre toit ; que plusieurs, pour se soustraire à tant d'horreurs, se sont volontairement donné la mort, notamment la femme Coste, qui, après avoir vu égorger son mari, eut le féroce courage de saisir les deux enfants dont elle était mère, lia le plus jeune sur son sein, jeta le plus âgé dans la mer, et s'y précipita avec lui, pour se soustraire aux cruautés de ces cannibales dégouttants de sang ; qu'ils ont ordonné la fouille de cette ville pour s'emparer des richesses qui pouvaient y être cachées, et dont les sommes sont évaluées à 200 millions d'or ou d'argent ; que, pour laisser la colonie sans aucune espèce de défense, ils ont voulu faire brûler la flotte de la république, et ont donné dans tous ses ports les ordres les plus précis pour couler bas les vaisseaux de l'Etat qui s'y présenteraient ; que, partout où ils ont porté leurs pas, ils ont été précédés ou suivis par la mort, le pillage et l'incendie ; qu'ils sont les complices des Béague, des Rochambeau, avec lesquels ils entretenaient une correspondance suivie, etc., etc., etc.

Santhonax et Polverel s'efforcent de persuader maintenant que, pendant leur séjour à Saint-Domingue, ils se sont constamment occupés à propager et à établir les principes de liberté qui font la base de la révolution française, et que le mal qui s'y est opéré était indispensable. Au lieu de mentir avec impudeur, pourquoi n'avouent-ils pas qu'à peine furent-ils débarqués sur la plage de Saint-Domingue, que le président de l'assemblée leur déclara que les colonies, instruites du décret qui accordait la liberté générale des nègres, étaient déterminées à donner à la nation la preuve de leur entier dévouement ?

Polverel, Santhonax et Ailhaud, en réponse à ce qu'ils venaient d'entendre, publièrent la proclamation suivante :

« Citoyens de toutes les classes, les commissaires civils

vous annoncent qu'ils ne reconnaissent que deux classes d'hommes : les libres et les esclaves ; qu'ils regardent l'esclavage comme absolument nécessaire, l'esclave comme le seul agent qu'on puisse employer à la culture, et qu'à l'assemblée coloniale constitutionnellement établie appartient seule de prononcer à cet égard. Ils protestent devant l'Etre suprême, en présence de tous les citoyens, qu'ils sont venus pour faire respecter ces principes ; qu'ils périront, s'il le faut, pour les défendre. »

La proclamation du 3 décembre 1792 confirme de nouveau ce que vous venez d'entendre, lui donne même de l'extension ; et si, au mépris de leurs serments, ils se sont déterminés à la faire publier, en 1793, sans en avoir le droit, leur unique but alors était d'assouvir leur insatiable cupidité au milieu d'une guerre civile préparée depuis longtemps par leur scélératesse ; de réunir plus facilement, à l'aide du trouble et du carnage, une masse d'or assez considérable pour les mettre à même, suivant les circonstances, d'augmenter à leur gré le nombre de leurs partisans ; enlever à la colonie, par la mort ou la fuite, ceux qui par leur courage et leur énergie auraient anéanti leurs projets, et de consommer sans obstacle l'infâme trahison méditée par Pitt, préparée par Blanchelande et ceux qui les ont précédés.

Citoyens représentants, la république entière frémira d'indignation quand les menées atroces des grands coupables qui ont lâchement abusé de sa confiance lui seront dévoilées. Elle demandera hautement la punition des traîtres, quels qu'ils soient, parce que la justice nationale, qui plane également sur toutes les têtes, la balance à la main, ne met dans ses plateaux ni des poids inégaux, ni des mesures différentes ; qu'elle regarde d'un œil pénétrant, sévère, impartial, ceux qui la réclament, et ne fait acception de personne.

Si les preuves écrites que nous avons entre les mains, dont ils nous ont fourni eux-mêmes la majeure partie, et avec lesquelles nous voulons les confondre, étaient insuffisantes, il s'élèverait de tous les coins de la France dix mille individus qui viendraient attester ce que vous venez d'entendre ; cependant ils sont libres, et leurs victimes sont dans les fers !!!

Accusateurs et accusés, ne doivent-ils pas jouir des mêmes avantages que leurs ennemis ? C'est d'après ce principe que nous réclamons avec confiance la liberté provisoire des commissaires de Saint-Domingue, que nous demandons qu'ils soient entendus contradictoirement, ainsi que les pétitionnaires, avec Santhonax et Polverel ; que les scellés apposés sur les archives de Saint-Domingue soient levés ; que les colons puissent s'en servir pour terrasser leurs oppresseurs, et les convaincre d'imposture et de calomnie.

*** : Je convertis en motion la réclamation des pétitionnaires de Saint-Domingue, et je demande que la Convention, qui a mis à l'ordre du jour la justice et la bienfaisance envers les patriotes, et la sévérité contre les ennemis de la révolution, ordonne que ces pétitionnaires soient entendus contradictoirement avec Page et Bruslé, qui sont en état d'arrestation. Il est temps de déchirer le voile jeté sur la situation des colonies ; des milliers de familles ont été victimes de ces manœuvres. L'or a coulé à Paris comme à Saint-Domingue ; trois cents colons sont persécutés par une faction liberticide : il faut punir les auteurs de tant de maux.

*** : Je demande que les deux colons qui ne sont en état d'arrestation que parce qu'ils sont colons, soient mis en liberté.

Cette proposition est décrétée.

*** : En conséquence du principe qui vient de guider la Convention pour la mise en liberté de ces deux individus, je demande l'élargissement de Raymond, homme de couleur.

Monestier : Il y a dans cette affaire trois partis bien prononcés : le parti des commissaires du pouvoir exécutif, le parti des colons, et le parti de l'opposition contre les colons. Les commissaires du pouvoir exécutif sont en liberté, les colons viennent d'y être mis ; il faut donc, pour remplir le devoir de l'impartialité, que Raymond, membre de ce parti d'opposition, obtienne aussi son élargissement.

La mise en liberté de Raymond est décrétée.

Beley, *homme de couleur :* Vous devez savoir que les colonies sont perdues. Qui est-ce qui les a perdues ? Sont-ce les colons ? sont-ce leurs agents ? Oui. Quels étaient ces agents ? des Galisset, des Page, des Bruslé, un tas de colons qui étaient à Paris. Page et Bruslé sont des scélérats. La justice et la probité sont à l'ordre du jour, mais non l'indulgence pour des hommes couverts de crimes.

*** : Les colons ont fait toutes les horreurs qui ont désolé les colonies. Bouillé a fait passer à Saint-Domingue son neveu, qui a égorgé tous les amis de la révolution. Où est Laluserne ? où est Lacoste ? C'était lui qui avait envoyé Rochambeau. Tous ces traîtres ont livré nos colonies aux Anglais et se sont enfuis à Philadelphie. Les deux partis sont devant vous ; prononcez avec justice et connaissance de cause.

Pelet : La Convention ne peut se dispenser de renvoyer toutes les propositions au comité de salut public, de marine et des colonies, en les invitant à en faire promptement le rapport. C'est dans le silence de la méditation et de l'étude que nous devons nous occuper de la grande question des colonies. Tous ceux qui ont réfléchi sur cet objet savent combien la république a été trahie. Il y a dans les comités des documents immenses ; il faut que la Convention puisse les connaître. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ma motion. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de salut public, de marine et des colonies, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

Turreau : J'appuie la proposition. Tout ce qu'on vient de dire doit donner à la Convention de justes inquiétudes sur le caractère moral des colons.

Thuriot : On m'annonce qu'on vient de prononcer la mise en liberté de Page et de Bruslé. Je n'étais pas à l'assemblée ; c'est au moins une mesure précipitée ; il y a eu des papiers envoyés en masse considérable ; nous avons plusieurs indices qui démontrent que Bruslé était intimement lié avec Robespierre. Je demande le rapport de votre propre décret. Il n'y a point de doute qu'il ne faille rendre justice à tout le monde ; mais il ne faut pas rétrograder ; il ne faut pas s'exposer à mettre des individus innocents sous l'oppression pour faire triompher des scélérats ; il y a ici encore une erreur de fait relativement à Santhonax et à Polverel. Ils ont été entendus au comité, on a fait un rapport, on leur a donné Paris pour prison ; mais les faits sont différents. Page et Bruslé sont à Paris depuis longtemps, et presque tout prouve qu'ils n'ont pas dit la vérité. J'insiste pour le rapport du décret.

Cambon : Depuis que la législature est en séance, on a distribué, de la part des colons, des foules de papiers, et dernièrement encore une lettre imprimée que Page et Bruslé n'ont pas désavouée, et dans laquelle on appelait les Anglais au secours des colonies.

La Convention rapporte son décret, et renvoie toutes les propositions aux comités de salut public, de marine et des colonies.

OUDOT, au nom du comité de législation : François Edeline, demeurant à Amiens, fait le roulage sur les routes de Normandie et de Flandre.

Le comité de surveillance est venu chez lui les 16 et 23 prairial ; il a fait la visite des objets qu'il avait en entrepôt pour les faire parvenir à leur destination.

Il y en avait qui y étaient depuis trois, six, huit et dix jours : mais il y avait aussi deux balles de rapatelles ou de crins destinés à faire des blu'eaux ou cribles à passer la farine, qui étaient chez lui depuis un an, ainsi que vingt balles de peaux.

On a dressé procès-verbal de ce fait ; on a arrêté Edeline, et il a été traduit devant le directeur du jury, comme ayant contrevenu à la loi du 26 juillet 1793 et à celle du 12 germinal, et il a été mis en jugement. Les faits énoncés dans le procès-verbal ont été déclarés constants, et il a été condamné le 15 thermidor, par le tribunal criminel du département de la Somme, à la peine de deux années de fer.

Mais ce qu'il y a de particulier dans ce jugement, c'est que les jurés ont réclamé contre la manière de poser la question. Ils demandaient d'abord qu'il fût décidé s'il y avait un délit... D'un autre côté, le tribunal lui-même, incertain si la loi était applicable aux rouliers et à ceux qui tiennent des marchandises en transit, a arrêté, en condamnant François Edeline à deux ans de fers, qu'il en soit référé à la Convention nationale. Il est certain que, d'après cette incertitude constatée dans le jugement, le tribunal n'aurait pas dû poser de question, car il est absurde de faire expliquer un juré sur des faits que le tribunal ne considère pas comme des crimes ; il est encore plus absurde, dans une pareille circonstance, de condamner à une peine pour un fait qu'on doute qui soit un délit, et cependant d'ordonner l'exécution de ce jugement sans expliquer si on attendra votre décision sur le référé qu'on a arrêté de vous faire.

Votre comité de législation a enfin examiné si la loi du 12 germinal était applicable au cas particulier, c'est-à-dire s'il y a eu une contravention dans l'espèce dont il s'agit.

Il ne lui a pas paru qu'on ait véritablement contrevenu à la loi du 12 germinal, ni à aucune autre.

Cette loi oblige les marchands en gros, les fabricants, les marchands en détail, qui ont des magasins, outre leur atelier ou boutique, et les dépositaires, à faire et à renouveler tous les mois les déclarations des marchandises qu'ils ont.

Mais il n'est pas question des rouliers, des entreposeurs, qui reçoivent des marchandises en transit, dans cette loi ; et certes, on ne peut pas étendre, en matière criminelle, une disposition pénale d'un cas à un autre ; on ne peut pas considérer un roulier, qui reçoit momentanément des marchandises comme un dépositaire, du moment que le dépôt n'est que momentané, et que ce n'est que pour sortir de chez lui et pour être transporté ailleurs qu'il a lieu.

Ce que nous pouvons dire de plus, c'est que la question de savoir si on assujettirait les directeurs des messageries nationales, les compagnies et les particuliers qui font le roulage, et qui sont dépositaires momentanés d'une infinité de marchandises, a été proposée d'abord par Osselin à la Convention et ensuite à vos comités d'agriculture et de commerce et de législation, lorsqu'ils se sont occupés de la loi du 12 germinal.

Mais cette proposition a été rejetée comme ne pouvant servir qu'à entraver le commerce et à apporter un retard considérable dans l'expédition des marchandises.

Ainsi il nous a donc paru qu'il n'y avait point de délit dans le fait reproché au pétitionnaire.

D'un autre côté, la bonne foi d'Edeline nous a paru manifeste ; il a déclaré les objets dont il s'agit au mois d'octobre, d'après la loi du 26 juillet, quoique cette loi ne l'assujettît point à faire de déclaration à l'égard des crins, qui ne sont pas objets de première nécessité.

Votre comité a d'abord pensé que toute la procédure et le jugement qui a suivi étaient extrêmement irréguliers.

1° Le procès-verbal de contravention a été fait par une autorité qui n'avait pas le droit de le faire.

La loi du 14 frimaire restreint les autorités constituées et les fonctionnaires dans les limites de leurs pouvoirs.

Vous avez cassé, le 26 messidor, un jugement rendu par la police municipale de Paris, fondé sur un procès-verbal d'un comité révolutionnaire qui avait fait une visite semblable à celle du comité d'Amiens.

2° Le jugement de référé est si extraordinaire et si contraire aux principes qu'il n'est pas besoin d'en démontrer l'absurdité.

Votre comité vous propose donc le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de François Edeline, tendant à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Somme ;

« Déclare nul et comme non avenu le jugement du tribunal criminel rendu le 15 thermidor dernier contre François Edeline, ainsi que toute la procédure qui l'a précédé : ordonne en conséquence que ce citoyen sera remis en liberté, et que les marchandises saisies chez lui par le comité de surveillance d'Amiens lui seront restituées.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera envoyé une expédition manuscrite à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Somme. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

Les créanciers de la république, qui ont droit aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique consolidée, sont avertis que les lettres R et W sont inscrites ; en conséquence, ceux dont les noms propres commencent par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, N, O, Q, R, U, W, X, Y et Z, pourront se présenter primidi 11 fructidor, pour déposer leurs certificats de remise de titres ou récépissés, à l'effet d'obtenir leurs extraits d'inscriptions définitives deux décades après le dépôt.

Lesdits extraits seront signés, pour le citoyen Lamolère, par le citoyen Fagnan, et contre-signés par le citoyen Marcel.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Octidi* 8 Fructidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 25 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CONGRÈS AMÉRICAIN.

Philadelphie, le 10 *juin.* — La session du Congrès vient d'être terminée. Hier les deux Chambres se sont ajournées au premier lundi du mois de novembre.

Les négociations entamées au nom de la république sont, pendant cet intervalle, confiées à la sagesse du pouvoir exécutif.

Voici un précis des dernières séances.

Le 12, on fit la motion de séquestrer les propriétés britanniques en Amérique, comme un moyen de parvenir à indemniser les citoyens des États-Unis des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise de leurs vaisseaux.

La question fut alors ainsi posée :

« Convient-il que les États-Unis s'imposent à eux-mêmes une taxe pour pourvoir au remboursement des individus ? ou convient-il plutôt de contraindre la Grande-Bretagne à effectuer ces remboursements, en séquestrant toute espèce de propriété britannique qui se trouve en Amérique ? »

La négative fut adoptée, sur le fondement qu'il fallait d'abord employer la négociation pour obtenir cette indemnité. Mais on convint, des deux côtés, qu'une indemnité pour le passé et la sûreté pour l'avenir étaient des objets sur lesquels le ministre américain devait insister, et que, si la négociation ne pouvait les procurer, il serait indispensable de recourir à la guerre.

Le 28, M. Goodhue fit la motion que la Chambre se formât elle-même en comité pour prendre en considération le bill pour autoriser le président des États-Unis, après la session actuelle du Congrès, à mettre un embargo, s'il le juge nécessaire.

La Chambre s'étant formée en comité, plusieurs membres prirent successivement la parole.

M. Gillon demanda que dès le moment l'embargo fût renouvelé pour le 10 juin ; il déclara que c'était le vœu de la constituante.

Un membre avait avancé que cet embargo paraîtrait une injure aux dignes alliés des Américains, les Français. M. Gillon fit alors un long éloge des Français, s'étendit sur les services qu'ils avaient rendus aux États-Unis, et proposa d'ordonner, par une clause du bill, que les productions de la France pourraient entrer dans les ports américains, et même sous un convoi, s'il était nécessaire. Le même membre observa qu'il ne fallait rien fournir à celles des îles françaises qui avaient été prises par les Anglais.

Cette motion est restée sans suite, et le bill proposé a été adopté.

Le 4 juin, M. Gilles fit une motion tendant à autoriser le président à déduire, de 3 millions de florins empruntés en Hollande, la plus forte somme que le besoin de l'État permettrait, pour payer une partie de ce qui est dû à la France, et ce nonobstant toute destination ultérieure.

Cette proposition a été adoptée.

La situation des finances des États-Unis a exigé qu'il en fût fait une sorte de recensement ; en conséquence, il a été nommé un comité composé d'un membre de chaque État pour éclairer la nation américaine sur ce grand objet. Le président de ce comité est M. Smith.

Dès le mois dernier, ce comité fut chargé d'examiner si les revenus publics actuels étaient suffisants pour soutenir le crédit national, ou s'il était nécessaire de les augmenter. Il a fait son rapport, et il en résulte :

Que le produit des revenus, jusqu'à la fin de 1794, était estimé devoir s'élever à 6 millions 618,584 piastres ;

Que les dépenses du gouvernement, l'établissement militaire et les autres services ordonnés par la loi avant et pendant la présente session exigeaient une somme de 7 millions 44,127 piastres ;

Que probablement d'autres sommes supplémentaires seraient nécessaires à l'avenir, parce que, l'estimation du produit de l'impôt ayant été faite dans un temps où le commerce était libre, on n'avait eu aucun égard aux troubles qui ont éclaté depuis.

En conséquence, le comité a exposé que le produit des revenus publics a éprouvé une diminution de 1 million 300,000 piastres, et que la somme à imposer pour égaler les revenus aux dépenses de l'année courante s'élevait à 1 million 435,633 piastres, et il a proposé un impôt additionnel de 1 million 742,000 piastres, dont 992,600 piastres en impôts indirects sur les consommations, et 750,000 en impôt direct sur les terres. La totalité de cette somme excède de 306,666 piastres les besoins présumés; mais comme l'estimation de la plupart des articles est conjecturale, le comité a jugé qu'il valait mieux s'assurer du surplus que de courir le risque de trouver un déficit dans le revenu. L'avis ainsi motivé du comité a été adopté, et le Congrès a pris des arrêtés relatifs à son rapport.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 *juillet.* — Le cabinet de Vienne avait montré jusqu'ici de la répugnance à se mêler sérieusement des affaires de la Pologne. Il l'a feint du moins avec toute la dissimulation dont il est capable, aussi perfide envers ses alliés qu'il est peu redoutable à ses ennemis. Les ministres de l'empereur avaient donc toujours éludé les instances de la Prusse et surtout de la Russie; mais depuis le retour de l'empereur les choses ont changé. L'ambassadeur russe, Rasumouwski, a vu François, et l'a décidé à prendre ouvertement une part active dans la nouvelle conspiration de sa cour contre la Pologne. On prétend, non sans quelque apparence, que le rusé Rasumouwski a fait valoir auprès de l'empereur les alarmes qu'on a conçues relativement au roi de Prusse, tant par rapport aux intérêts de celui-ci en Allemagne que par rapport à ses prétentions en Pologne. Une des conjectures principales de ce moment, c'est que l'affaire de la Bavière est reprise, et que la maison d'Autriche obtiendra la possession de cette province, soit comme dédommagement de ses frais dans la guerre du Nord, soit en compensation du lot médiocre pour lequel elle est comprise dans le projet du démembrement définitif du vaste sol polonais. Il est aisé de voir que la Russie, profitant de l'ascendant que lui donne son habileté dans la connaissance des cours auxquelles elle a affaire, et dans le tumulte des négociations qu'elle dirige d'autant mieux qu'elle les complique davantage, veut amener les choses au point de profiter seule des attentats où ses complices trouveront leur ruine.

Thugut est chargé du département des affaires étrangères et de la chancellerie d'État, à la place de Kaunitz.

Hambourg, le 8 *août.* — La coalition des despotes du Nord s'alarme des événements politiques que lui prépare dans le Nord même la raison éclairée de deux puissants États. La sage fermeté de la Suède et du Danemark a imprimé aux chefs de cette ligue impie une terreur déjà remarquable.

La perfide Catherine a dernièrement fait remettre à la cour de Suède, par son ambassadeur, une nouvelle note relative à la neutralité armée des deux États alliés et à la conjuration d'Armfeldt. L'opinion générale est que cette pièce donnera lieu à des discussions fort animées entre les deux cabinets.

Des différends sur des objets de la plus haute importance existent même entre les principales puissances de la coalition.

L'affaire du subside a produit entre le roi de Prusse et le cabinet britannique une altercation éclatante.

La frégate anglaise *la Syrene*, chargée d'un terme du subside pour le roi de Prusse, a été, par un ordre subit de Londres, retenue ici avec sa cargaison ; elle restera jusqu'à nouvel ordre à l'embouchure de l'Elbe.

Guillaume, comptant sur un payement en piastres, avait déjà rendu une ordonnance pour leur donner cours de monnaie dans ses États, et ne point perdre un temps précieux à y faire frapper son effigie.

La tyrannie britannique n'a point effrayé le gouvernement danois. La cour de Copenhague, indignée de voir tant de fois les droits des nations foulés aux pieds par les pirates de Londres, vient de demander à ce criminel cabinet une déclaration précise au sujet du dernier vaisseau danois dont les Anglais se sont emparés; elle en exige la prompte restitution, avec les indemnités convenables, et requiert le gouvernement anglais de ne point se permettre une semblable conduite à l'avenir.

On travaille en Danemark à l'équipement d'une troisième escadre.

La cour a fait placer à la pointe de la petite île d'Amack cent quatre-vingt-quatre pièces de canon qui dominent la mer.

Aix-la-Chapelle, le 10 *août.* — Tous les officiers généraux de l'armée se sont trouvés à une conférence qui a eu lieu chez Cobourg ; on sait que de grands intérêts y ont été débattus, et qu'il y a surtout été question de la défense de la Meuse, de la forteresse de Vanloo, et de l'approvisionnement de Maëstricht.

Le résultat est que les Autrichiens garderont la Meuse, s'ils le peuvent ; que Vanloo sera abandonnée si les Hollandais ne viennent pas la défendre, et que le général Kray se jettera dans Maëstricht, en cas de besoin, et si on lui fournit l'artillerie et les munitions dont manque cette place.

Au reste, les Autrichiens paraissent peu satisfaits de leur position sur la Meuse, persuadés qu'ils en seront débusqués par la valeur française; alors le plan doit être de se porter sur Juliers. Il est facile de remarquer qu'il n'existe ni union, ni ensemble dans l'armée des alliés.

Cobourg, dans une lettre adressée au duc d'York, accuse les Hollandais de n'avoir point voulu marcher dans une opération qu'il avait méditée, et d'avoir été les premiers auteurs de sa défaite.

Tandis qu'un grand nombre de fugitifs se dérobent aux derniers excès de la tyrannie stathoudérienne, ceux des Belges à qui la frayeur avait fait abandonner leur patrie s'empressent d'y retourner sur l'invitation amicale des commissaires français.

Les états généraux ont ordonné la levée d'un homme sur dix, pour la défense du pays. Ce qui reste des armées anglaise et hanovrienne s'est retiré sur le territoire de la Hollande, et ces troupes campent dans la baronnie de Bréda. L'armée hollandaise est à peu de distance.

On prépare la ville à soutenir un siége; les habitants y sont peu disposés. Le général Gensan aura le commandement.

Les équipages du duc d'York ont été envoyés en hâte à Berg-op-Zoom ; il se trouve lui-même entre cette ville et Bréda.

Cobourg a séquestré les trésors des états de Brabant; le conseil suprême de Malines a protesté contre cet acte d'autorité.

On a également saisi la vaisselle que le clergé brabançon avait envoyée à Maëstricht et au delà du Rhin.

ITALIE.

Tortone, le 2 *août.* — Les Autrichiens viennent de prendre possession de cette ville et de celles de Puzzol, Alexandrie et Saravalle, en vertu d'un traité qui les met pour neuf ou douze ans sous la tutelle de la maison d'Autriche.

La Lombardie est dénuée de troupes ; les seules milices la gardent. On attend un corps d'armée à Mantoue. L'archiduc de Milan devait passer à Alexandrie en qualité de gouverneur général ; mais il est parti pour Turin avec huit cents hussards pour aller enlever la famille royale que le peuple y retient.

— On écrit de Turin que le tyran voudrait s'évader, mais que le peuple le surveille. On ajoute dans la même lettre « que le projet de la levée en masse a échoué, et que la cour est dans l'épouvante. »

— On mande de Livourne que tous les émigrés français débarqués par la flotte espagnole dans le mois d'avril, et tous ceux qui s'y trouvaient avant, ont été chassés des États de Toscane. Le grand duc augmente son état militaire, et l'on assure qu'il veut adopter le système de conduite dont Gênes a donné l'exemple.

— La cour de Naples vient de communiquer aux puissances étrangères la réponse qu'elle a faite à la déclaration de la Suède.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 *thermidor.* — En conséquence de l'arrêté des représentants du peuple Laurent et Guyton, du 27 messidor, portant de faire continuer les impôts et droits perçus ci-devant au nom de l'empereur et des états du pays conquis sur le même pied qu'auparavant, le citoyen d'Aubremé, receveur général des domaines nationaux, prévient un chacun de payer les droits de barrières d'après ce qui est prescrit par les anciens règlements émanés au fait des barrières et droits de chaussée, sous les peines y statuées en cas de défaut; ordonnant aux tenants-barrières des chaussées domaniales au quartier de Bruxelles et autres, à qui il appartiendra, de surveiller et faire maintenir lesdits droits.

Fait à Bruxelles, le 21 thermidor, l'an 2e de la république une et indivisible. D'AUBREMÉ.

L'agent général de la septième commission aux citoyens magistrats de la ville de Bruxelles.

Voilà dix jours, citoyens, que les habitants ont été prévenus par notre proclamation des déclarations qu'ils doivent faire, chez le citoyen Bonne, de tous les chevaux de luxe et autres qu'ils peuvent avoir. Je n'ai encore des déclarations que pour vingt-deux chevaux ; les représentants du peuple sont étonnés de cette lenteur ; ils me chargent de vous en porter des plaintes, et je vous prie de prevenir les habitants que tous les chevaux de luxe et autres, ainsi que les équipages et harnais de luxe, qui n'auront point été déclarés le 24 thermidor au soir (11 août, vieux style), seront confisqués au profit de la république.

DENIOT.

La municipalité de cette ville libre de Bruxelles requiert tous ceux que la chose concerne de se conformer au contenu ci-dessus, sous les peines y comprises.

Ainsi fait le 9 août 1794.

Par ordonnance. *Signé* C. CHARLIER.

La municipalité de la ville libre de Bruxelles, considérant combien il importe pour le service que les troupes victorieuses de la république française, une et indivisible, soient pourvues, sans interruption, des subsistances nécessaires, telles que grains, farines, et voulant remplir cet objet intéressant avec toute l'accélération possible, au moyen d'une entreprise, invite tous et chacun de présenter, dans les vingt-quatre heures, à la trésorerie de cette ville, leur soumission par écrit pour l'entreprise des fournissements desdites subsistances.

Fait à Bruxelles, ce 9 août 1794 (vieux style).

Par ordonnance. *Signé* C. CHARLIER.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du comité de salut public du 2 fructidor, l'an 2 de la république une et indivisible.

Sur le rapport de la commission de commerce et approvisionnements, le comité de salut public arrête que les

sommes dues aux fabricants des villes d'Aix-la-Chapelle et Erberfeld, en Allemagne, Crewelt, en Westphalie, et Solingen, sont exceptées du versement ordonné par le décret du 18 messidor.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Signé au registre : *Les membres du comité.*

Autre arrêté du 3 *fructidor.*

Le comité de salut public, informé que plusieurs citoyens, qui ne s'étaient éloignés de Paris que dans la crainte d'être regardés comme des ex-nobles qui auraient tenté de se soustraire à l'exécution du décret des 26 et 27 germinal, désirent rentrer dans leur domicile, mais que plusieurs municipalités font difficulté de leur permettre de revenir à Paris, et qu'enfin quelques sections refusent de leur rendre à leur retour leurs cartes de sûreté, arrête :

Art. Ier. Les citoyens qui se sont retirés précipitamment de Paris, croyant être compris dans les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, et qui depuis se sont assurés que ce décret ne les concerne pas, pourront rentrer à Paris.

II. Ils seront tenus de se présenter à la municipalité de la commune dans laquelle ils se sont retirés, d'en obtenir un certificat qui constate que leur conduite pendant leur résidence dans la commune a été irréprochable.

III. Ils se présenteront au comité civil et au comité révolutionnaire de leur section à Paris, et représenteront le certificat qui leur aura été délivré aux termes de l'article précédent, et déclareront s'ils sont dans l'intention de continuer leur résidence à Paris.

IV. Il leur sera délivré une nouvelle carte de sûreté, s'ils sont reconnus pour ne devoir pas être réputés ex-nobles ou étrangers, et s'il demeure constant que, d'après les développements et les explications qui ont suivi le décret du 26 germinal, ils n'étaient pas compris dans les dispositions de ce décret, et n'étaient pas obligés de quitter leur domicile.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Signé au registre :

Les membres du comité de salut public.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Bellegarde : J'appelle l'attention de l'assemblée sur un des objets les plus importants : il s'agit de rendre au commerce toute sa liberté, et d'assurer la circulation dans l'intérieur de la république. On éprouve la plus grande difficulté à se procurer des passeports à Paris ; cette difficulté va encore augmenter à raison de la réduction du nombre des assemblées de sections. Je demande que le comité de législation nous présente, séance tenante, un projet qui lève ces entraves.

Merlin (de Douai) : Il y a quelques jours que, les comités de salut public, de sûreté générale et de législation étant réunis, leur attention se porta sur l'objet dont Bellegarde vient de vous entretenir. Ils n'imaginèrent pas de moyen plus propre à faciliter et à accélérer l'obtention des passeports que de charger les comités civils des sections de Paris de les délivrer, sauf à les faire viser ensuite par les comités révolutionnaires. Nous avons pensé aussi que, pour les personnes qui arrivaient à Paris, ils suffirait qu'elles fissent viser leurs passeports par les comités civils des sections. Si ces vues conviennent à la Convention, elle peut les adopter sur-le-champ. (*Aux voix, aux voix!* s'écrie-t-on.)

La Convention décrète les propositions de Merlin (de Douai) en ces termes :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Dans chaque section de Paris les passeports seront délivrés par le comité civil, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée générale de la section, et ils seront visés par le comité révolutionnaire de l'arrondissement.

« La formalité du *visa* du département est abolie.

« II. Les passeports des citoyens arrivant à Paris seront visés par les comités civils seulement. »

Pons (de Verdun), au nom du comité de législation : Le citoyen Guenyot, de la commune de Montbard, s'est volontairement enrôlé dans un bataillon pour aller combattre les brigands de la Vendée ; sa commune lui a délivré un enrôlement qui lui a servi de passeport. Pendant que ce citoyen se battait avec courage pour la patrie, les administrateurs du département de la Côte-d'Or l'ont mis sur la liste des émigrés, ont fait séquestrer ses biens, incarcéré son père, qui a six autres enfants.

Inutilement on a représenté aux administrateurs et l'enrôlement de Guenyot fils, et différentes pièces émanées des bureaux de la guerre ; le département a persisté dans son déni de justice ; en conséquence, je vous propose de décréter la radiation, sur la liste des émigrés, du nom de Guenyot fils, la nullité du séquestre mis sur ses biens, et la liberté de ses parents, incarcérés sur le seul prétexte de l'émigration de Guenyot fils.

Turreau : J'appuie le projet de décret présenté par le comité de législation, mais je propose à la Convention quelques mesures additionnelles. Il est étonnant qu'une administration, sans des motifs particuliers, et dirigés par la passion, ait constamment fait éprouver de longs refus à une citoyenne mère de sept enfants, dont deux combattent pour la patrie. Elle demandait la juste radiation, de la liste des émigrés, de son fils aîné, qui depuis longtemps verse son sang pour la liberté dans les champs de la Vendée. Cette équitable réclamation devait être entendue avec intérêt par une administration populaire. Le rapporteur vous a fait part des persécutions que cette mère de famille a essuyées ; des fatigues sans nombre, des démarches très-coûteuses pour une citoyenne qui n'a d'autres richesses que les enfants qu'elle a donnés à son pays, en sont le résultat. La conduite de l'administration, qui paraît l'avoir vexée, doit attirer vos regards ; la citoyenne Guenyot est digne de votre intérêt. Ces motifs suffiront à la Convention pour décréter :

1° La conduite des administrateurs du district de Semur, département de la Côte-d'Or, sera examinée par le comité de législation.

2° Le comité de secours fera un prompt rapport sur l'indemnité à accorder à la citoyenne Guenyot.

Le projet de décret et la proposition de Turreau sont adoptés en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Guenyot, femme du citoyen Guenyot, notaire à Montbard district de Semur, tendant à obtenir la radiation des noms de Charles-Marie-Andoche Guenyot, l'aîné de ses fils, de la liste des émigrés du département de la Côte-d'Or, sur laquelle il a été inscrit tandis qu'il combattait les ennemis de la patrie dans la Vendée, en qualité de volontaire au 6e bataillon de la Côte-d'Or,

« Décrète que le nom dudit Charles-Marie-Andoche Guenyo sera rayé de la liste des émigrés du département de la Côte-d'Or, et que le séquestre apposé sur les biens de ses père et mère sera levé.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il en sera adressé une expédition manuscrite aux administrateurs du département de la Côte-d'Or. »

— Pons (de Verdun) fait ensuite rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation d'Antoine-Gaspard Charpentier, ci-devant sous-lieutenant au 3e bataillon de la république, contre un jugement du tribunal criminel militaire du deuxième arrondissement de la Moselle, du 21 prairial, qui le condamne à deux années de fers comme prévenu d'avoir excité deux volontaires de son bataillon à voler des oies chez le citoyen Muttinger, charron de la commune d'Oudren, et d'avoir fait prendre par plusieurs volontaires, dans une ferme du village de Lembach, pays ennemi, un cheval qu'il s'est approprié, et qu'il a vendu ensuite 100 livres;

« Considérant que le jugement dont il s'agit présente deux vices essentiels, et dans la déclaration du jury, et dans l'application de la peine ;

« Que cette déclaration ne porte que sur la complicité de Charpentier dans deux délits qui n'ont pas été déclarés constants ;

« Qu'à supposer tels et le délit et la complicité, le juge y aurait faussement appliqué l'art. XVIII de la section III du code pénal militaire, qui ne prononce la peine de deux années de fers que contre les vols commis par des soldats français envers les citoyens sur le territoire de la république;

« Déclare nul le jugement du tribunal criminel militaire du deuxième arrondissement de l'armée de la Moselle, rendu contre ledit Charpentier, qu'elle renvoie par devant le tribunal militaire du premier arrondissement de ladite armée, pour y être accusé et jugé de nouveau.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux tribunaux du premier et du deuxième arrondissement de l'armée de la Moselle. »

Turreau : Robespierre, Couthon et Saint-Just, monstres que la nature, pour le bonheur de l'humanité, ne produit qu'à longs intervalles, ont vécu.

Leur supplice n'a pas expié leurs crimes, mais au moins il a attesté à l'Europe, il attestera à la postérité la profonde horreur des Français pour la tyrannie ; on saura au moins que, sous quelque masque, sous quelque titre, sous quelque forme qu'un maître ose, parmi nous, se reproduire et dépasser de sa tête ambitieuse le niveau de l'égalité, la mort et l'échafaud, l'exécration de ses contemporains, celle de la postérité, l'attendent.

Maintenant que la justice et les vertus ne sont point un vain ordre du jour, empressons-nous de marquer tous nos moments par la consécration des principes sacrés qui en découlent.

Si les actes d'humanité qui chaque jour émanent de cette enceinte n'effacent pas les longs forfaits dont les triumvirs ensanglantèrent les pages de notre histoire, au moins ils réparent les maux cruels qui en devenaient, chaque jour, les résultats.

Communiquer aux détenus les motifs de leur arrestation ; restituer à la liberté le laborieux cultivateur, l'industrieux artisan, que des passions ou des erreurs avaient pu seules y arracher; honorer ainsi, par une juste sollicitude, cette portion, la première et la plus utile, du peuple français, c'est avoir satisfait, sans doute, au premier, au plus doux de nos devoirs; je viens proposer à la Convention d'en remplir un qui ne le sera pas moins pour elle.

Peu de mots suffiront pour exciter en elle l'empressement de consigner de nouveau, dans un décret philanthropique, le principe sacré qui se trouve écrit dans sa constitution républicaine : « Le peuple français honore la vieillesse et le malheur. »

Je viens élever la voix pour la vieillesse malheureuse ; elle sera promptement entendue. Mon intention n'est pas de chercher à inspirer à la Convention aucun intérêt pour ces vieillards conspirateurs qui, blanchis sous les forfaits, doivent expier sur l'échafaud leur longue et criminelle existence; chez eux la vieillesse, loin d'avoir droit aux respects de l'humanité, en est devenue le fléau.

Mais elle ne verra pas sans intérêt la détention de ces malheureux qui, parvenus à l'extrémité du cercle étroit de la vie, sont en quelque sorte plus près de l'innocence de l'enfance que des noirs projets des contre-révolutionnaires. Quelques erreurs, dues souvent aux habitudes d'une éducation corruptrice, à la faiblesse même de leur organisation, à l'absence de cette énergie républicaine qui domine la jeunesse, ont été les seules causes de leur captivité. Empressons-nous donc de les restituer à la liberté ! que tous ceux chez lesquels des délits positifs ne pourront produire une mise en jugement en jouissent promptement, nous aurons honoré la vieillesse et le malheur.

Je propose à la Convention le décret suivant :

« Art. Ier. Tous les septuagénaires maintenant détenus, et contre lesquels il n'existera aucunes preuves qui puissent nécessiter leur mise en jugement, seront élargis par les comités révolutionnaires.

« II. Le comité de sûreté générale surveillera la prompte exécution du présent décret. »

Plusieurs membres observent que les lois précédentes y ont suffisamment pourvu, que l'on peut s'en reposer sur la justice du comité de sûreté générale, et demandent de passer à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

Moïse Bayle : Notre collègue Maignet, qui se trouve inculpé par la dénonciation qu'a faite Rovère, a envoyé sa justification à la députation des Bouches-du-Rhône. L'accusation a été publique, je crois qu'il est dans l'intention de l'assemblée que la justification le soit aussi. Je demande à la lire.

Levasseur (de la Sarthe) observe qu'un décret ordonne à tous les représentants qui ont été chargés de mission d'en faire imprimer le compte, et que la justification de Maignet fera nécessairement partie de ce compte.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce décret.

Cambacérès : Vous avez renvoyé à votre comité de législation la rédaction du décret rendu sur la proposition de Bréard, relativement à ceux qui substituent à leur nom de famille des noms connus par des actions d'éclat ou par l'exercice des vertus républicaines.

En s'occupant de cette rédaction, le comité a reconnu que la proposition décrétée demeurerait sans effet si elle n'était soutenue de quelques articles destinés à détruire, jusque dans ses racines les plus déliées, l'abus que vous voulez faire cesser.

Le premier devoir d'un législateur, son plus grand mérite, sont de disposer les lois de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, à en assurer l'autorité par la justice.

Aussi, dans les dispositions répressives que nous allons vous proposer, nous croyons qu'il est sage de ne pas confondre celui qui commet une première faute et celui qui tombe en récidive.

Le premier doit être condamné à un emprisonnement de six mois, et à une amende que le tribunal de police correctionnelle prononcera, tandis que celui qui tombe en récidive doit subir la peine de la dégradation civique, que le tribunal criminel seul peut infliger.

En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de sévir contre les fonctionnaires publics qui pourraient se prêter aux vues ambitieuses de leurs concitoyens.

C'est en détruisant tous les abus, en levant tous les masques, et en rendant toujours hommage aux principes de la morale, que vous affermirez la république, et que vous conduirez à son terme la glorieuse révolution à laquelle vos travaux et votre courage ont imprimé un si grand caractère.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Aucun citoyen ne pourra porter de noms ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

« Ceux qui les auront quittés seront tenus de les reprendre.

« II. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

« III. Ceux qui enfreindront les dispositions des deux articles précédents seront condamnés à six mois d'emprisonnement, et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

« IV. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

« V. Les fonctionnaires qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

« VI. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

« VII. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive par le tribunal criminel du département.

« Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin des lois. »

La Convention adopte ces articles.

— On reprend la discussion sur l'organisation des comités. (Nous la donnerons en entier.)

— Le ministre envoyé par la république de Genève est admis dans le sein de la Convention ; les plus vifs applaudissements marquent son entrée. Il va prendre place près de la barre, en face du président. Le secrétaire de légation s'assied à côté de lui. Des Génevois les environnent.

Le ministre prononce le discours suivant :

« Citoyens représentants du peuple français, le choix que la nation génevoise a fait de moi pour la représenter auprès de la nation française a vivement ému ma sensibilité ; mais elle est affectée plus vivement encore aujourd'hui que je suis admis devant vous pour vous faire hommage, au nom de Genève, des sentiments de respect et d'attachement dont elle est pénétrée pour la république française, et vous demander en retour cette bienveillance, cette fraternité si nécessaires à notre bonheur. (Applaudissements.)

« Dès longtemps les deux Etats sont unis par des rapports de localité, des intérêts communs, de nombreux traités et d'anciens services réciproques. Ces liens se resserrent davantage à cette époque glorieuse de liberté, faite pour unir plus étroitement tous les peuples qui la chérissent.

« Ces principes de justice nationale adoptés par vous, vous voulez qu'ils fondent non seulement la morale, mais la politique, qui est la morale des peuples.

« Vous avez déclaré les droits de l'homme ; vous déclarerez aujourd'hui les droits des nations.

« En admettant semblablement devant vous et le représentant d'une vaste confédération et celui d'une petite république, vous proclamez ce principe : c'est qu'il existe une égalité politique des nations, comme il existe une égalité civile des citoyens (on applaudit); c'est que les Etats ne doivent pas seulement être considérés sous le rapport de leur étendue et de leur force, mais sous le rapport de leur souveraineté et de leur indépendance, et que partout où se trouve la liberté politique, là se trouve aussi la dignité nationale. (Vifs applaudissements.)

« C'est ainsi, citoyens représentants, qu'une grande nation est plus grande encore quand elle professe des principes purs, et qu'elle en fait une application si franche et si solennelle.

« Vous avez voulu aussi vous rappeler dans cette circonstance le rôle qu'ont joué la Suisse et Genève dans les fastes de la liberté. Vous avez vu cette petite peuplade, à l'extrémité du lac Léman, chasser, il y a plus de deux siècles, et son prince-évêque et son duc usurpateur, et fonder la liberté de penser et d'écrire sur les débris de la superstition et de l'esclavage. (Applaudissements.)

« Dès lors la liberté dans Genève a souvent été opprimée de fait ; mais son feu sacré ne s'est jamais éteint dans le cœur de ses enfants, et d'époque en époque il s'est fait jour par des explosions qui faisaient reculer d'un siècle l'aristocratie. Vous avez jeté un œil de complaisance sur le berceau de l'auteur d'*Emile*, cet Hercule de la politique, qui en a balayé les immondices. Vous avez rapproché, par la pensée, des deux extrémités de la Suisse, deux grands instruments de la liberté, la plume de Jean-Jacques et la flèche de Guillaume Tell. (Vifs applaudissements.)

« Oui, ces honorables souvenirs se sont retracés dans votre esprit à l'idée de la république qui m'envoie, et vous la récompensez en un jour, dans la personne de son représentant, de tout ce qu'elle a fait pendant des siècles pour la liberté.

« Si je pouvais, citoyens représentants, me distraire d'un sentiment si doux, et qui occupe mon cœur tout entier, je tirerais de cette cérémonie simple et touchante une conséquence que sans doute vous ne repousserez pas : c'est qu'il n'existe de vraie, de sincère communication, que de peuple à peuple (vifs applaudissements) ; et certes, ces communications sont si douces, ceux qui en sont les organes y trouvent une satisfaction si pure, qu'il suffirait aux froids ambassadeurs des princes d'en jouir un seul jour pour se dégoûter à jamais de leurs missions et de leurs maîtres. (Vifs applaudissements.)

« Oui, c'est dans le sein d'une représentation nationale qu'on sent combien il est petit, ridicule même de ne représenter qu'un seul homme. Peuples d'Europe ! vous aurez tous un jour vos vrais représentants au milieu de vous, vos vrais envoyés chez les nations. C'est ici, c'est au sein des représentants de la nation française, qu'après avoir brisé les armes que vous agitez aujourd'hui vainement contre elle, vous lui porterez vos prochains hommages, et vous viendrez solliciter son alliance.

« Vous y serez entraînés par de grandes leçons et forcés par de grands besoins, tandis que nous, anciens enfants de la liberté, nous ne faisons que suivre ici les mouvements de notre cœur, et des habitudes qui nous sont chères

« C'est à ces sentiments, citoyens représentants, que je me livre maintenant avec effusion.

« Fortifier les liens qui unissent les deux républiques, concilier de plus en plus leurs intérêts respectifs, écarter tout ce qui pourrait s'interposer entre elles pour altérer la pureté de leurs vues et de leurs intentions mutuelles; enfin, m'emparer de toutes les circonstances propres à donner à un grand peuple, dont Genève ambitionne l'estime et l'amitié, les preuves d'un attachement et d'une fraternité sincères, tel est le but de ma mission au milieu de vous, telle est la nature des pouvoirs qui me sont remis, qu'il me sera si doux et si glorieux d'exercer, et que je soumets à votre approbation. (Vifs applaudissements.)

« Ce n'est point ici le moment de vous parler des efforts de la fourberie et de la calomnie liguées pour déchirer notre république et diviser deux peuples amis ; vous êtes aussi bien convaincus que moi que toute division entre la France et Genève est impossible, et l'expérience nous apprend que les succès des méchants ne peuvent être de longue durée. (On applaudit.)

« Citoyens, j'ai une telle idée du caractère des représentants d'une si puissante nation, que le seul sentiment qui me reste à exprimer ici est celui de la plus entière confiance; car ils sentent, ces représentants, que la puissance ne se montre jamais d'une manière plus respectable et plus digne d'elle que par ses égards pour la faiblesse, et que la vraie grandeur, lors même qu'elle est généreuse, croit n'être que juste. »

On donne la lecture des lettres de créance dont la teneur suit :

Au nom de la nation, les syndics et conseil de la république de Genève à la république française.

« Très-chers et bons amis, en exécution de la loi du 12 février 1794, qui ordonne que la république de Genève continuera à entretenir un ministre permanent près la république française, l'Assemblée souveraine a élu, le 6 du présent mois, le citoyen Etienne Salomon Reybaz pour résider auprès de vous en qualité de ministre, et vous présenter l'assurance du désir sincère où nous sommes de maintenir et cultiver les relations de Genève avec votre république. L'expérience que nous avons du zèle, de la capacité, de l'intelligence et du patriotisme du citoyen Reybaz, qui a rempli jusqu'à présent cette place, nous autorise à penser que sa nomination, faite par la nation elle-même, ne pourra que vous être agréable. C'est dans cette persuasion que nous vous prions, très-chers et bons amis, de lui accorder une entière confiance dans tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, et surtout lorsqu'il vous exprimera les vœux de la république de Genève pour la prospérité de la vôtre, ainsi que son désir et son empressement à concourir à tout ce qui pourra contribuer à son bonheur.

« Fait à Genève, sous le grand sceau de la république, le 18 mai 1794, l'an 2 de l'égalité génevoise.

« Les syndics et conseil de la république de Genève. » (*Suivent les signatures.*)

La Convention déclare qu'elle reconnaît le citoyen Reybaz en qualité de ministre de la république de Genève.

Le Président, *au ministre du peuple génevois :* Les descendants de Guillaume Tell demandent l'amitié du peuple puissant et généreux que nous représentons.

Genève est libre ; elle est donc notre amie, notre alliée. Du temps des despotes de la France, des traîtres décorés d'un titre pompeux conspirèrent dans ce palais l'asservissement de la patrie de Jean-Jacques. Nous en avons fait le temple de la réunion des peuples et leur asile assuré contre la tyrannie. (Vifs applaudissements.)

Vos drapeaux et ceux de l'Amérique, unis pour jamais à l'étendard tricolore, commencent le faisceau de la foudre que nous dirigeons sur les trônes chancelants, et les crimes des rois le compléteront ; l'Europe chérira bientôt le règne de la liberté. Jouis de la douce émotion que ta présence fait naître au sein de la Convention nationale; viens recevoir le baiser fraternel que je t'offre, au nom du peuple français. (Vifs applaudissements.)

Le ministre monte au bureau ; il reçoit l'accolade du président. La salle retentit d'applaudissements, tous les citoyens se lèvent d'un mouvement spontané, en agitant leurs chapeaux et criant : ***vive la liberté*** !

*** : Je demande que le drapeau génevois flotte dans cette enceinte à côté des drapeaux français et américains. (On applaudit.)

La Convention décrète unanimement cette proposition.

Jean Debry : Je demande que le discours du ministre de la république de Genève, les lettres de créance, et la réponse du président, soient insérés au Bulletin et au procès-verbal, et qu'il en soit envoyé une expédition à la république de Genève. Je demande de plus que ces pièces soient traduites en toutes les langues.

Je demande en outre qu'à l'avenir, avant d'admettre le délégué d'un peuple dans le sein de la Convention, on lui fasse connaître les lettres de créance de ce délégué.

Je demande enfin que la Convention nationale remplisse une obligation honorable qu'elle avait précédemment contractée envers les hommes libres de tous les pays : vous aviez ordonné que les cendres de J.-J. Rousseau seraient apportées au Panthéon ; mais un homme dont la jalousie ne put jamais souffrir l'idée, je ne dirai pas de la supériorité, mais de l'égalité, a empêché l'exécution de ce décret. On a osé dire que Rousseau avait eu des faiblesses dans sa vie privée ; on a cherché des fautes dans ses écrits ; Rousseau a payé son tribut à l'humanité, et si la Convention ne voulait placer au Panthéon que les hommes exempts d'erreur et de faiblesse, il faudrait en fermer les portes dès ce moment, et attendre qu'une race d'hommes extraordinaires vînt les rouvrir. Je le répète, Rousseau a payé son tribut à la faiblesse humaine ; mais que celui qui a eu moins de faiblesses que lui, qui a rendu à la liberté plus de services que lui, se lève et parle. (Vifs applaudissements.) C'est dans le moment où deux nations libres se donnent la main qu'il est digne de la représentation nationale de France de donner à la république de Genève cette marque de bienveillance et d'estime pour l'un de ses citoyens. Je demande que le comité d'instruction publique fasse, dans une décade, le rapport sur la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon. (Applaudissements.)

Les propositions de J. Debry sont décrétées.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Couppé (de l'Oise) : La féodalité, en s'appropriant les forêts, en avait interdit aux habitants du voisinage jusqu'aux fruits sauvages qui ont été notre nourriture première, et que le peuple regarde tou-

jours comme les dons de notre mère commune. On les a réservés aux sangliers, et ce n'est qu'en tremblant ou à prix d'argent qu'il va ramasser quelques pannerées de faînes ou de glands. On publiait, pour l'effrayer encore, que l'huile de faînes était dangereuse, qu'elle causait l'épilepsie. Si, par l'expérience du contraire, il allait ramasser ce fruit, il était exposé à de mauvais traitements, à des saisies, à des procès.

A présent encore cet abus excite des réclamations; les administrateurs du district de Carilly représentent que Condé possédait dans le département de l'Allier, à titre d'engagiste ou d'échangiste, de grandes forêts devenues maintenant nationales; qu'elles sont chargées cette année d'une quantité extraordinaire de faînes, mais qu'il existe un droit de panage et de paccage sur ces forêts, qui fait partie de leur revenu. On l'afferme chaque année en fructidor, pour y mettre paître des troupeaux de porcs, et ils y entrent dans le courant de vendémiaire.

Les mêmes administrateurs observent que ces animaux, en fouillant et en retournant la terre pour avoir des racines et des vers, enfouissent les faînes; qu'il conviendrait d'attendre, pour les admettre dans les forêts, jusqu'au 10 brumaire, afin que le peuple du voisinage eût ramassé la meilleure partie de ces fruits.

Vos comités d'agriculture et des domaines pensent qu'il ne peut y avoir aucun instant à hésiter entre l'homme et les troupeaux; ceux-ci trouveront encore une pâture abondante dans les bois au 10 brumaire. En attendant, la campagne leur offre beaucoup à ramasser et à paître après les différentes récoltes en grains, herbages, fruits et racines.

Enfin, comme l'usage sacré du glanage a établi que les troupeaux ne doivent entrer dans un champ qu'après que la main de la veuve et du pauvre a ramassé ce que le moissonneur a laissé, il doit en être de même des fruits sauvages des forêts. Malgré toutes les usurpations, le peuple a toujours le sens intime qu'il n'y pas de prescription à cet égard; il n'oubliera jamais qu'ils sont communs et présentés à tous par la nature.

Citoyens, les faînes seules, objet négligé jusqu'ici, présentent un intérêt immense cette année. Les hêtres sont courbés sous le faix de leurs fruits comme les branches des pommiers. On évalue à un million de sacs la récolte de la seule forêt de Crécy, district d'Abbeville.

Vos comités d'agriculture et des domaines, sentant combien il importe de ne pas laisser périr ou gâter une si superbe abondance, vous proposent le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il est libre à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

« II. Les troupeaux de porcs ne pourront y être admis qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

« III. L'inscription de cette loi au Bulletin tiendra lieu de publication. »

La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret de Couppé (de l'Oise), et l'ajournement à trois jours.

— Ruelle fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, de savoir si le citoyen Decayeux, ci-devant receveur des consignations à Amiens, qui a levé son office aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui l'a évalué dans les six mois de la promulgation, doit être liquidé sur le pied de l'évaluation, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviose, ou sur celui de la finance versée au trésor public, conformément à l'article VII de la même loi;

« Considérant que l'office en question était sujet à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, qu'il a été évalué à temps utile, c'est-à-dire dans les six mois de la promulgation qui en a été faite en la ci-devant province de Picardie, et que l'évaluation a été envoyée et admise au ci-devant conseil;

« Considérant que l'article VII de la loi du 7 pluviose ne peut s'appliquer qu'aux offices levés aux parties casuelles postérieurement aux délais prescrits par l'édit, soit pour faire les évaluations, ou pour les faire admettre au conseil, décrète :

Art. Ier. L'office de receveur des consignations dont était pourvu le citoyen Decayeux sera liquidé sur le pied de son évaluation, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviose.

« II. Les offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui ont été évalués avant le 1er janvier 1792, seront aussi liquidés sur le pied de l'évaluation, dans le cas seulement où elle aurait été admise et comprise au rôle arrêté au ci-devant conseil.

« III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard des offices déjà liquidés. »

Ce décret est adopté.

— Un citoyen vient demander justice des vexations que des scélérats ont fait éprouver à des malheureux habitants de Commune-Affranchie. « Trente-neuf citoyens, dit-il, avaient été acquittés par la commission populaire établie dans cette ville; on les retint en prison, et quelque temps après on les traduisit au tribunal révolutionnaire de Paris, espérant qu'ils seraient frappés par cet instrument des vengeances de Robespierre. » Il termine par demander que la Convention rende à la liberté ces malheureux pères de famille.

FOUCHÉ (de Nantes) : Il m'est impossible de renfermer dans ma pensée l'expression de la douleur profonde dont je suis pénétré à la vue des scènes d'horreur qu'on vient de vous retracer, et qui ont contristé vos âmes. Je n'ajouterai que deux traits à ce tableau; je dirai à la Convention nationale que les détenus pour lesquels on réclame sont les malheureuses victimes du brigandage féroce qui règne à Lyon depuis trois mois, au nom de Maximilien Ier.

Ces victimes, n'en doutez pas, citoyens collègues, n'étaient que l'avant-garde sinistre de dix mille familles qui devaient être égorgées judiciairement pour assouvir la rage sanguinaire du tyran.

Je dirai encore que ces détenus ont été jugés et acquittés du crime de rébellion dont ils étaient prévenus. Il est possible, sans doute, qu'on les ait chargés de nouveaux délits; mais ils ont tout expié; la mort n'est pas dans le coup qui tranche la vie, mais dans les angoisses horribles qui la précèdent. Eh bien, citoyens collègues, sachez que depuis trois mois ils sont chargés de chaînes, et que dans le trajet de Commune-Affranchie à Paris ils ont été couverts de flots de honte, d'outrages et de menaces.

Une de ces victimes s'est vu arracher l'enfant qu'elle tenait sur son sein. L'enfant n'a plus qu'un souffle de vie, et le lait qui le nourrissait s'est changé en un poison brûlant qui dévore la mère.

Je demande, au nom de la justice, de l'humanité et de la nature, que ces infortunés soient mis sur-le-champ en liberté.

*** : Je demande le renvoi du tout au comité de sûreté générale. Personne ne doit douter que la commission populaire établie à Commune-Affranchie a acquitté de grands coupables et condamné des innocents.

Rovère : Un homme acquitté doit être mis sur-le-champ en liberté.

Bourdon (de l'Oise) : Parmi ces citoyens, il y en a qui ont été acquittés par la commission populaire de Lyon. Chacun sait qu'elle était juste et sévère. Il ne faut pas que, pour une même affaire, des hommes soient toute leur vie inquiets et dans les fers. J'appuie la proposition de Fouché.

Thuriot : Personne ne peut être divisé sur les principes qui viennent d'être invoqués. Il est juste qu'un homme acquitté soit mis en liberté ; mais il peut s'en trouver parmi ces gens qui, quoique acquittés, aient été condamnés à la détention. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour qu'il mette en liberté sur-le-champ ceux qui sont acquittés purement et simplement.

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens Guinier, Delglat, Lafrasse, Barbier et autres habitants de Commune-Affranchie, charge son comité de sûreté générale d'examiner les réclamations y portées, et de faire mettre sur-le-champ en liberté les citoyens qui, traduits à la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, ont été acquittés et n'ont point été retenus par disposition de jugement.

Pelet : L'assemblée a pris une mesure juste, mais partielle, à l'égard des individus vexés à Commune-Affranchie. Cela n'est point suffisant; cette commune mérite que vous fixiez vos regards sur sa situation. Elle paie des impositions très-considérables ; ses manufactures alimentent le commerce de toute la partie méridionale de la république, et fournissent des moyens de subsistance à un très-grand nombre de familles qu'elles font travailler.

Tout le monde sait que depuis trois mois tout est entièrement paralysé à Commune-Affranchie. Je ne sais pourquoi, depuis que la ville rebelle de Lyon a été frappée par la foudre nationale, on ne s'est occupé que de châtier les coupables, sans secourir les faibles, les indigents et les patriotes, qui ne peuvent vivre si les travaux ne sont point ravivés dans cette commune. Je demande que la Convention se fasse rendre compte des causes qui ont empêché la levée des scellés apposés chez une multitude d'habitants de Commune-Affranchie, et de celles qui ont empêché les représentants du peuple de cette commune de vous faire un rapport de sa situation.

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public lui rendra compte, dans le délai de dix jours, de la situation de Commune-Affranchie, et des causes qui ont retardé jusqu'ici le rétablissement de l'ordre et des affaires.

— Des pétitionnaires admis à la barre dénoncent le représentant du peuple Mallarmé, pour avoir, dans le département de la Meuse, pris un arrêté par lequel il ordonne la déportation des ci-devant prêtres qui ont dit des messes après avoir remis leurs titres de prêtrise.

La Convention ordonne le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale, avec pouvoir de surseoir à l'exécution de tout arrêté portant une disposition pénale contraire aux lois antérieures.

Mallarmé : J'ai rendu compte au comité de salut public des opérations que j'ai faites dans ma mission : mes arrêtés ont été approuvés par lui. J'ai été envoyé dans des départements troublés par des fanatiques; j'ai ordonné la déportation des prêtres qui non-seulement refusaient de prêter le serment à la liberté et à l'égalité, mais qui troublaient encore l'ordre public, qui empêchaient les jeunes gens de la réquisition de se rendre à leur poste. L'ordre a été rétabli par mes arrêtés; on voudrait reporter le feu dans ces départements. A peine avais-je pris ces arrêtés, que je fus dénoncé et calomnié. Je demande le rapport du décret de renvoi, et l'ordre du jour sur la pétition.

*** : Je demande le maintien du décret. Mallarmé, tu n'as pas dit la vérité à la Convention. Si tu n'avais fait déporter que des prêtres qui eussent refusé de prêter le serment, personne n'eût réclamé ; mais tu as fait déporter des ex-prêtres qui avaient prêté ce serment ; tu as fait déporter des prêtres mariés, des fils de laboureurs, des jeunes gens de vingt-quatre et vingt-cinq ans, qui guidaient nos bataillons dans les gorges des montagnes; des vieillards de soixante-dix et quatre-vingts ans, qui ne voulaient que l'exécution des lois. Jamais le fanatisme n'a été dans le département de la Meuse. Tu n'as pris ton arrêté que sur les suggestions d'un petit intrigant contre lequel j'ai à citer des faits positifs de contre-révolution et de liaison avec Robespierre. Ton arrêté était injuste; il violait les lois de la nature.

La Convention maintient son décret, et passe à l'ordre du jour. (*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 12 thermidor. — C.-N. Leleu, âgé de quarante ans, né à Vitry-sur-Marne, perruquier, rue Dominique, faubourg Germain ;

L. Nicolas, âgé de trente-sept ans, né à Mirecourt, ex-juré du tribunal révolutionnaire, imprimeur de la commune, rue Honoré ;

J.-F. Léchenard, âgé de trente-sept ans, né à Dôle, département du Jura, tailleur, juré du tribunal du 17 août 1792, rue Montorgueil ;

F. Teurlot, âgé de trente et un ans, né à Paris, horloger, rue Bernard ;

P.-F. Quegniard, âgé de cinquante-quatre ans, né à Paris, ébéniste, rue de la Roquette ;

P. Scietty, âgé de quarante-deux ans, né en Lombardie, peintre, rue de Montreuil ;

J.-E. Lahure, âgé de trente-huit ans, né à Montreuil, bijoutier, commandant en second de la force armée de la section de Popincourt ;

F.-R. Camus, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, négociant, rue Montmartre ;

J.-B. Grillet, âgé de soixante ans, né à Paris, peintre en portrait, rue Bertin-Poirée ;

P.-E. Marie Gillet, âgé de quarante et un ans, né à Paris, paveur, rue de Bourgogne ;

A. Friry, âgé de soixante-deux ans, né à Nancy commis, avant la révolution, rue des Vieux-Augustins ;

J.-J. Arthur, âgé de trente-trois ans, né à Paris, fabricant de papiers, au coin de la rue des Piques et du boulevard ;

Tous ex-membres du conseil général de la commune de Paris, excepté Lahure ;

Tous mis hors de la loi par décrets de la Convention des 9 et 10 de ce mois, et attendu l'identité constatée par témoins, ont été livrés à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339 *Nonidi* 9 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 26 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Thuriot.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Le citoyen Priqueler, détenu dans une maison d'arrêt, invite la Société à prendre sa défense et à lui faire rendre la liberté.

Gouly fait observer que le citoyen Priqueler s'est fait connaître de la Société par ses principes patriotiques; il demande que la Société adopte en sa faveur la même mesure qui a été prise en faveur des citoyens Laveaux et Dufourny, qui avaient été injustement incarcérés, et que des commissaires soient nommés pour solliciter sa liberté auprès du comité de sûreté générale, pourvu que les motifs de son arrestation ne s'y opposent pas. (Adopté.)

Lequinio: Les scélérats dont le règne a été détruit opprimaient tellement l'innocence que les prisons se remplissaient chaque jour de patriotes; il pourrait encore y en avoir plusieurs qui n'auraient pas pu faire entendre leurs justes réclamations. Je propose que la Société nomme des commissaires pour se transporter au comité de sûreté générale, à l'effet de lui demander qu'il prenne des mesures efficaces pour se procurer l'état actuel des prisons et réprimer les abus qui y sont introduits.

Léonard Bourdon: Je pense aussi qu'il est instant de prendre des informations sur le régime des prisons, afin d'établir les réformes qui sont nécessaires; il peut y avoir encore dans les prisons de Paris des cultivateurs et des artisans des départements, auxquels la liberté n'a pas été rendue, malgré le décret qui la leur accorde. Je demande que le comité de sûreté générale soit invité à faire élargir ces citoyens.

Lequinio appuie la proposition qu'il a déjà faite, en disant qu'il y a peut-être dans les prisons des citoyens que l'on y a jetés sans lancer contre eux des mandats d'arrêt.

Monestier propose un moyen qu'il croit capable d'éviter les erreurs dangereuses que l'on pourrait commettre; ce moyen consiste à faire faire un tableau de ceux qui sont incarcérés à Paris.

Après quelques débats, la Société arrête la nomination de deux commissaires, pour inviter le comité de sûreté générale à prendre des informations exactes sur l'état des prisons, et à examiner s'il ne se trouve pas des cultivateurs et des artisans qui doivent jouir de leur liberté d'après les lois, ou d'autres citoyens détenus injustement. Ces commissaires sont Lemarans et Lesage-Senault.

Raisson les invite à profiter de cette occasion pour demander l'élargissement de deux patriotes malades, incarcérés en vertu de fausses dénonciations, qui sont les citoyens Clémence et Marchand.

— Boissel prend la parole sur l'ordre du jour; il soumet à la discussion le projet de loi suivant.

Projet de loi sur la garantie de la liberté de la presse; sur son objet et les moyens d'en prévenir les abus.

Art. Ier. La liberté de la presse, étant de droit naturel, demeure sous la garantie du peuple français.

II. Les représentants du peuple français, les tribunaux, les fonctionnaires publics, ainsi que tous les citoyens, sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit porté la plus légère atteinte à la liberté de la presse et à la circulation des imprimés.

III. Les actes et les négligences des représentants du peuple français, des tribunaux, des fonctionnaires publics, dans le civil comme dans le militaire, ainsi que tous les genres de productions et écrits, appartiennent à la censure de l'opinion publique.

IV. Tout citoyen a le droit d'émettre, d'écrire, d'imprimer et de faire circuler son opinion, sauf l'action d'injure contre la chose publique et contre l'intérêt privé.

V. Sont réputés nuisibles à la chose publique tous actes, tous écrits attentatoires à la jouissance des droits naturels de l'homme, à la constitution ou nouvelle existence politique de la république française, laquelle consiste dans l'unité, l'indivisibilité de la république, l'égalité, la liberté générale et individuelle, la représentation nationale, unique, permanente et périodique.

VI. Sont réputés nuisibles à l'intérêt privé tous actes et tous écrits attentatoires au citoyen, qui consistent dans la jouissance paisible de sa personne, de sa réputation et de ses possessions.

VII. Nul ne pourra être recherché pour raison de ses actes et écrits qu'après que, sur la dénonciation qui en aura été faite, l'acte ou l'écrit aura été condamné par un tribunal compétent.

VIII. Le tribunal compétent pour connaître des actes, écrits nuisibles à la chose publique, est la représentation nationale, qui sera tenue de les rapporter ou condamner sur la dénonciation des Sociétés populaires ou des sections, organes non suspects de l'opinion publique. Le tribunal compétent pour la recherche et la punition des auteurs sera le tribunal révolutionnaire, auquel ces actes et écrits seront renvoyés par la représentation nationale qui les aura condamnés, et le tout sous sa responsabilité envers le peuple souverain, auquel les représentants sont comptables et dénonciables.

IX. Le tribunal compétent pour connaître des actes et écrits nuisibles à l'intérêt privé sera celui des juges de paix du domicile du dénonciateur. Le tribunal compétent pour statuer sur l'intention et sur les réparations sera celui de la justice correctionnelle.

X. Nul écrit ne pourra être imprimé qu'il n'ait été signé par l'auteur, ni colporté sans le nom de l'imprimeur.

— Lequinio fait lecture de la rédaction de l'Adresse que la Société se propose d'envoyer aux Sociétés affiliées.

Quelques membres n'approuvent pas cette rédaction, dans laquelle ils trouvent des défauts.

Monestier avoue qu'il se trouve des défauts dans l'Adresse, mais qu'ils proviennent moins des rédacteurs que du sujet qu'on leur a donné pour servir de plan à leur travail; il propose que cette Adresse expose aux patriotes des départements un parallèle de ce qui se passait aux Jacobins le 8 thermidor et de ce qui a eu lieu le 10 du même mois; il pense que l'état dans lequel se trouvait la Société pendant la tyrannie de Robespierre, et celui dans lequel elle s'est trouvée après la chute de ce scélérat, fera un contraste frappant sur l'esprit des Sociétés affiliées; il demande que l'on fasse apercevoir à ces Sociétés qu'après l'épuration solennelle de celle des Jacobins il n'y aura plus d'hommes qui osent espérer de se mettre à la place des principes et des choses.

Lequinio demande que Monestier et Dubois-Crancé soient nommés pour rédiger une autre Adresse.

Cette proposition est adoptée; il est arrêté que ces deux membres seront adjoints à Lequinio pour remplir cet objet.

— La Société arrête ensuite qu'elle tiendra ses séances tous les jours impairs de la décade, et que, dans la séance de demain 7, elle s'occupera spécialement de l'organisation de ses comités.

— Sambat se plaint de ce que les aristocrates cherchent à répandre des calomnies sur le compte du nouveau tribunal révolutionnaire, qu'ils accusent de modérantisme,

parce qu'il ne veut pas, comme l'ancien, conduire à la mort de malheureuses victimes par charretées. Il déclare que l'un des moyens dont se servent ces mêmes aristocrates pour mettre à profit leur système de calomnie est de fournir aux journalistes des notes insidieuses sur les travaux du tribunal; il dénonce à ce sujet un article inséré dans le *Journal de la Montagne*, dans lequel il est dit que des citoyens convaincus d'avoir insulté à l'arbre de la liberté, d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, mais dans des intentions qui n'étaient pas perfides, ont été acquittés et mis en liberté. L'opinant assure que le fait est de la plus grande fausseté, et que les accusés dont on parle ont été acquittés sur la question de fait, et non sur celle de l'intention.

Raisson prétend que cette affaire ne regarde pas la Société, parce qu'elle n'était pas présente quand le jugement a été porté.

Il déclare que c'est au tribunal à faire rectifier l'erreur.

Raffront pense qu'il est un moyen de connaître la vérité, et qu'il consiste à se procurer les propres expressions du jugement.

Dufourny : Sambat a agi comme un véritable Jacobin qui a le droit de dénoncer ce qui intéresse la chose publique; or, il importe essentiellement à la chose publique de savoir ce que nos ennemis disent du nouveau tribunal révolutionnaire. Il est bon que l'on sache que ceux qui regrettent le tribunal de sang qui a été détruit dirigent leurs calomnies et leur haine contre le nouveau, qui veut avoir le courage de sauver la patrie en punissant les conspirateurs et de défendre en même temps l'innocence.

Après quelques autres observations, Dufourny demande que l'on examine si l'erreur dont a parlé Sambat provient de la faute du journaliste, ou de la fausseté d'une note qui lui aurait été remise: il se plaint à son tour d'un article qui a été inséré dans le même *Journal de la Montagne*, n° 114; il y est dit que les citoyens de Bergerac ont écrit à la Convention que, quand elle se réveille, le peuple se réveille aussi.

L'opinant déclare que c'est une insigne fausseté de dire que jamais le peuple sommeille; il se plaint de ce que ce journal, qui est avoué par la Société, fait choix de pareils principes pour composer son article *esprit public*.

Bentabole trouve singulier que le *Journal de la Montagne* contienne depuis quelque temps des articles intitulés *esprit public;* il pense que cette méthode pourrait devenir très-dangereuse, parce qu'il s'y glisserait des principes qui ne conviendraient pas au véritable esprit public; il demande que cet article soit supprimé.

Dubois-Crancé, revenant sur la proposition faite par Raffront, demande que Sambat se procure le jugement du tribunal révolutionnaire, pour le faire insérer au journal.

Tallien déclare, comme Sambat, que les aristocrates veulent perdre le nouveau tribunal, et que quelques journalistes ont secondé leurs vues perfides. Il fait observer que les calomnies des ennemis de la liberté ne font rien à ce tribunal, et qu'il prouvera son zèle pour la chose publique en frappant les conspirateurs et les complices de Robespierre.

Il entre ensuite dans la contexture du *Journal de la Montagne*, qu'il dénonce pour avoir fait constamment l'éloge de Robespierre et de ses partisans, pour avoir servi la cause de ces scélérats et obéi régulièrement aux ordres du tyran, qui défendait de publier ses opinions sans lui communiquer les choses que l'on voulait dire. Il demande l'ordre du jour pur et simple sur les propositions qui ont été faites.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

— Dufourny prend la parole sur la liberté de la presse. Il s'étonne de ce que dans la Convention une discussion s'est élevée, non pour demander l'exercice de cette faculté, mais pour proposer des peines contre ceux qui la violeraient par des inculpations sourdes, et de ce qu'il n'est résulté de la discussion qu'un renvoi au comité de législation pour présenter un projet de décret contre la calomnie.

Il déclare que ce n'est pas là le véritable état de la question, et qu'il s'agit de s'occuper de donner une garantie sûre à la liberté de la presse, au lieu de penser à établir des moyens de vengeance pour des injures personnelles. Il demande que les membres qui sont députés à la Convention prennent cet objet en considération, pour faire tourner la discussion vers son véritable but, lorsqu'elle sera de nouveau entamée.

Dubois-Crancé : Je pense que l'on a voulu écarter la question plus que l'approfondir, et que, dès qu'il y aura une loi contre ceux qui calomnieraient le gouvernement, les tribunaux et les fonctionnaires publics, la liberté de la presse ne sera plus que le droit de flagorner les hommes en place.

Je ne suis pas peu surpris de voir que l'on veut la restreindre au droit d'émettre son opinion sur des vérités purement philosophiques, et ne pas laisser le pouvoir de parler sur la politique, sans l'assurance qu'on ne sera pas regardé comme contre-révolutionnaire pour avoir parlé contre le gouvernement.

Dans la Déclaration des Droits, la liberté est définie par le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et qui ne contredit pas les lois. De même la liberté de la presse est, selon moi, le droit de s'exprimer sur ce qui ne nuit pas à l'ordre social; or, exprimer sa pensée sur un gouvernement, sur les administrations et sur les fonctionnaires publics, ce n'est pas troubler l'ordre social; c'est au contraire éviter les abus et prévenir les malheurs; mais je regarde comme coupable un écrivain qui prêcherait le rétablissement de la royauté, de l'aristocratie et du fanatisme, parce que ces principes monstrueux, que la force du peuple a détruits, ne permettent pas d'établir une société dans laquelle on puisse trouver le bonheur.

Ce cas excepté, je déclare que le peuple a le pouvoir de se réserver le droit de juger ceux qu'il a nommés pour le gouverner.

Réal : M'étant trouvé à la Convention lors de la discussion sur la liberté de la presse et des opinions, ayant entendu la proposition faite d'établir une peine contre les calomniateurs, j'ai réfléchi que l'on ne semble considérer les Français que comme des hommes enchaînés, et auxquels on ne voulait pas rompre les chaînes sans se prémunir contre le mal qu'ils pourraient faire dès qu'ils seraient déchaînés. Il me paraît étrange qu'on ne s'occupe que des abus, et non des avantages très-nombreux de la liberté de la presse.

Je demande que la discussion s'établisse sur les moyens de donner une garantie solide à cette liberté, afin que, si l'énergie de la Convention venait à être tyrannisée, les écrivains eussent une ressource contre l'oppression.

Toute limite ou restriction qui lui serait donnée conduit nécessairement à une tyrannie pareille à celle dont la France vient de sortir; et si elle n'existe pas dans toute son étendue, j'aimerais mieux être à Constantinople qu'en France avec le gouvernement révolutionnaire. Si la liberté de la presse était en quelque circonstance incompatible avec le gouvernement révolutionnaire, il faudrait retrancher du gouvernement ce qui serait la cause de cette incompatibilité, pour laisser la liberté de la presse entière, parce que sans elle il n'y aura jamais de liberté.

Tallien : La garantie que l'on demande est placée dans le gouvernement; si l'on a un gouvernement tyrannique, il n'y a plus de garantie, et cette garantie est indestructible quand le gouvernement est bon et juste. Si la tyrannie avait à se rétablir, on verrait se renouveler les scènes sanglantes du tribunal révolutionnaire, qui faisait guillotiner en 1794 pour des opinions qui avaient été prononcées en 1789.

Après avoir combattu ceux qui prétendent que la liberté

illimitée de la presse porte atteinte au gouvernement révolutionnaire, l'opinant déclare qu'on ne doit pas étendre ce droit imprescriptible jusqu'au pouvoir de corrompre la morale. Quant à la loi sur la calomnie, il pense qu'elle ne peut pas exister, et que les hommes qui craignent la calomnie sont ceux qui ne se conduisent pas bien. Il rappelle que Loustalot, qui a été assassiné par les partisans de Lafayette disait que la calomnie était peut-être utile en révolution; ce qu'on appelle calomnie est souvent la vérité la plus pure. Il conclut en demandant que chacun puisse dire ce qu'il pense, et épancher son cœur sur les abus qu'il voit.

— Cinq cavaliers jacobins, armés par la Société de Sarlat, se présentent aux Jacobins pour exprimer leur dévouement. Le président leur donne, au nom de la Société, l'accolade fraternelle.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

On lit la lettre suivante :

L'agent national du district de Beaugency aux citoyens représentants du peuple.

Beaugency, le 1er fructidor.

« Citoyens, justice pour deux malheureuses victimes de la scélératesse de Robespierre, détenues au Luxembourg.

« Le 23 prairial, un émissaire de ce monstre, revêtu d'un uniforme national, qui avait reçu asile chez Vincent Lefrère, taillandier de cette commune, se présente au comité de surveillance de Beaugency, pour y déclarer que ledit Lefrère et sa femme lui ont dit que, le jour de la décade dernière, ils avaient entendu dire, au temple de la Raison dédié à l'Eternel, que le citoyen Robespierre, représentant du peuple, avait été conduit sur l'échafaud, les mains liées, prêt à subir la mort, d'où il a échappé parce que le peuple a demandé sa grâce (1). Ne perdez pas de vue l'époque du 23 prairial.

Encore que cette dénonciation ne fût pas bien articulée, le même jour, le comité de surveillance de cette commune fit comparaître les dénoncés, et il résulta de leur interrogatoire que le nommé Morisset, auteur de la dénonciation, était un imposteur; ces bonnes gens regagnèrent leurs foyers, bien surpris, sans doute, de ce qu'on s'était occupé d'eux.

« Morisset ne reste point tranquille; il quitte Beaugency, se rend à Amboise, département d'Indre-et-Loire, y renouvelle la dénonciation, qui est si bien accueillie par le comité de surveillance que, le 2 messidor dernier, en vertu d'un ordre surpris au comité de sûreté générale, il fait enlever de Beaugency Vincent Lefrère et sa femme, et les fait conduire à Paris, en la prison du Luxembourg, où ils sont encore en ce moment.

« Je ne vous parlerai de la moralité de Vincent et de sa femme que pour vous assurer qu'ils jouissent de la meilleure réputation à Beaugency ; un certificat de la municipalité le constate.

« Mais il s'agit aussi de connaître le dénonciateur, qui sans doute est lié à la conspiration affreuse dont le peuple français et la Convention nationale auraient été les victimes. Voici son nom : François Morisset, natif de Paris, caporal de la 8e compagnie du 14e bataillon de la république, ci-devant des Piques.

« Je ne puis m'empêcher de faire l'éloge du comité de surveillance de Beaugency, avec d'autant plus de raison qu'il ne pouvait pas prévoir alors les événements qui nous ont rendus à la liberté.

« Il faut que la France sache jusqu'à quel point Robespierre avait poussé l'hypocrisie; il faut qu'elle sache aussi que la Convention sera toujours là pour défendre les droits du peuple (2).

« Salut et fraternité. Signé MERSAN, *agent national.* »

(1) Ce sont les termes de cette ridicule dénonciation.
A. M.

(2) Les pièces justificatives sont au comité de salut public.
A. M.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation : Le 15 août 1793, il fut passé entre Joseph Charpentier et l'administration des subsistances militaires un marché par lequel Charpentier s'engagea à nourrir deux mille bœufs, destinés à l'approvisionnement de siége de la place de Strasbourg, à raison de 6 liv. 12 s. par ration journalière de chaque bœuf.

Charpentier, n'ayant pas les fonds nécessaires à l'exécution de son marché, chercha à s'en procurer en s'associant Mayer Lazare, Wolf Levi et Isaac Netter. En conséquence, le 18 du même mois d'août, il passa avec eux un acte par lequel il fut convenu que, pour le mettre en état de faire les premiers approvisionnements, ils lui fourniraient une somme de 170,000 liv., et que chacun d'eux entrerait dans cette mise à proportion de son intérêt dans l'entreprise.

Ce marché a duré jusqu'au 15 octobre, époque à laquelle il fut annulé par les représentants du peuple.

Le 6 frimaire suivant, l'accusateur public près le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par l'arrêté de Saint-Just et Lebas, du 5 brumaire, rendit plainte contre Charpentier et ses associés.

Il accusa le premier d'avoir accepté un marché onéreux à la république, et d'avoir soustrait à son profit une partie des rations qu'il s'était obligé de fournir.

Il accusa les trois autres d'avoir participé aux gains illicites de Charpentier.

Le 7, intervint jugement à la commission, qui condamna révolutionnairement Charpentier à trois années de fers, et à 100,000 liv. d'amende par forme de restitution. Il fut déclaré par le même jugement que Mayer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter n'avaient eu aucune part à la manutention des fournitures ; cependant ils n'en furent pas moins condamnés à 150,000 liv. de restitution, pour avoir, porte le jugement, « participé aux gains illicites de Charpentier, » quoiqu'ils n'eussent point participé à ses infidélités.

Charpentier et ses associés ont réclamé chacun de leur côté contre les dispositions qui les concernaient, et fourni les pièces qu'ils croyaient propres à établir leur justification.

La principale question qui, dans cette affaire, a dû fixer l'examen du comité, est celle de savoir si la commission révolutionnaire s'est conformée dans ce jugement aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par Saint-Just et Lebas, ou, en d'autres termes, si elle a pu juger révolutionnairement des accusés qui ne lui paraissaient pas mériter la mort.

On voit, par l'arrêté de Saint-Just et Lebas, du 5 brumaire, que le tribunal criminel du premier arrondissement de l'armée du Rhin n'avait été érigé en commission révolutionnaire « qu'à l'effet de juger révolutionnairement, et de faire fusiller en présence de l'armée les agents prévaricateurs de diverses administrations de l'armée, ainsi que les agents ou partisans de l'ennemi. »

Le même arrêté porte « qu'à l'égard de tous autres délits ce tribunal continuera ses fonctions, conformément aux lois existantes. »

Ainsi, le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin ne changeait d'organisation et ne pouvait être envisagé comme une commission révolutionnaire que relativement aux délits contre-révolutionnaires énoncés expres-

sément dans l'arrêté. Pour les autres délits, il conservait son caractère primitif, il restait tribunal criminel militaire, et il ne pouvait juger que de la manière déterminée par la loi du 12 mai 1793, alors en pleine vigueur.

Cela posé, sous quelque point de vue que vous considériez le jugement dont il s'agit, vous le trouverez nécessairement irrégulier.

Car, ou ce tribunal regardait Charpentier, Lazare, Levi et Netter, soit comme des agents prévaricateurs de la république, soit comme des agents et partisans de l'ennemi, et alors il devait les condamner à mort et les faire fusiller en présence de l'armée ; ou il les regardait comme de simples délinquants ordinaires, et alors il ne pouvait les juger que d'après les lois existantes. Il n'a fait ni l'un ni l'autre : il a donc transgressé à la fois et l'arrêté qui l'érigeait en commission révolutionnaire, et la loi qui le constituait en tribunal militaire.

Un jugement aussi illégal ne peut pas subsister ; mais, en l'annulant, vous ne devez laisser ni les coupables impunis, ni les innocents sous le poids d'une accusation injuste.

Charpentier, je l'ai déjà dit, Charpentier est accusé : premièrement d'avoir accepté un marché onéreux à la république ; secondement, d'avoir soustrait à son profit une partie des rations de son qu'il s'était obligé de fournir à chaque bœuf.

Sur le premier chef d'accusation, votre comité observe que, s'il n'est pas environné de circonstances propres à caractériser une collusion criminelle ou des manœuvres coupables, la justice et les principes ne permettent pas d'y avoir égard.

Les profits qu'un fournisseur retire des marchés qu'il a passés avec les administrations de la république ne deviennent illicites que dans deux cas : le premier, lorsqu'il existe entre le fournisseur et les administrateurs avec lesquels il traite des intelligences qui ont pour but de trahir les intérêts de la république ; le second, lorsqu'avant de traiter avec les agents du gouvernement le fournisseur emploie frauduleusement des moyens quelconques pour écarter les concurrents, faire hausser les prix, s'assurer exclusivement l'entreprise qu'il a en vue, et la rendre plus lucrative qu'elle ne devrait naturellement l'être.

Mais quand un marché a été proposé et accepté de bonne foi, quand les profits ne résultent que des chances du commerce, les regarder comme un délit, ce serait ruiner le commerce même, et mettre la république dans l'impossibilité de traiter avec aucun fournisseur.

Y a-t-il dans le procès de Charpentier quelque circonstance qui puisse le faire accuser, soit de la collusion, soit des manœuvres dont je viens de parler? Les pièces qui ont été mises sous les yeux de votre comité par l'administration des subsistances militaires n'en offrent aucune preuve, aucune présomption. Loin de là, Charpentier assure et offre de justifier que non-seulement son marché ne lui a pas été avantageux, mais qu'il y a perdu une grande partie de sa fortune ; cette assertion est même appuyée de pièces qui prouvent que, si elle n'est pas vraie dans toute son étendue, les profits qu'on lui reproche sont du moins très-problématiques.

L'accusateur public près le tribunal qui l'avait condamné avait, par exemple, calculé ces profits d'après la supposition qu'il n'avait acheté le quintal de foin que 15 livres, et l'accusé produit un grand nombre de quittances qui toutes attestent qu'il l'a acheté 20 liv. au moins.

Mais, encore une fois, quand ces profits seraient prouvés, s'ils ont été faits de bonne foi, on ne peut les reprocher à Charpentier ; et, sous ce rapport, le premier chef d'accusation, s'il n'est pas évidemment mal fondé, est au moins dénué des commencements de preuves nécessaires pour mettre en jugement un citoyen quelconque.

A l'égard du second chef, il est grave ; et d'après la loi du 29 septembre 1793, qui range les fournisseurs infidèles dans la classe des conspirateurs, nous ne balancerions pas un moment à vous proposer d'envoyer Charpentier au tribunal révolutionnaire, si les moyens justificatifs ne jetaient pas de l'incertitude sur l'existence du délit.

Charpentier convient bien que la totalité de la ration en son qu'il s'était obligé de fournir ne l'a pas été ; mais il dit que c'est parce qu'il lui a été impossible de trouver le son suffisant à cette fourniture, et qu'il l'a remplacé par un équivalent de farine qui a été infiniment plus profitable aux bœufs dont il était chargé. Ce fait est attesté par des certificats, et comme c'est le plus ou moins de confiance qu'on doit y ajouter qui doit décider si Charpentier doit être mis en jugement ou en liberté, nous vous proposerons de renvoyer leur examen aux comités des marchés et de sûreté générale.

A l'égard de Lazare, Levi et Netter, l'accusation dirigée contre eux est d'une tout autre nature.

D'abord on ne peut pas leur reprocher d'avoir accepté un marché onéreux à la république ; car ils n'ont traité directement ni indirectement avec elle ; leur association avec Charpentier est bien postérieure au marché passé entre Charpentier lui-même et l'administration des subsistances militaires.

On ne peut pas non plus leur reprocher des malversations dans les fournitures ; car le jugement lui-même constate qu'ils ne se sont en aucune manière mêlés de la manutention de ces fournitures.

Le seul fait qu'on leur ait reproché est d'avoir participé aux gains illicites de Charpentier ; mais : 1° nous avons déjà dit que ces gains ne pourraient être regardés comme illicites qu'autant qu'ils fussent le résultat d'une collusion entre Charpentier et les administrateurs qui ont traité avec lui ; 2° il est clair que, quand la collusion serait prouvée avec Charpentier, les gains ne seraient illicites que par rapport à lui, et ne pourraient le devenir par rapport aux associés qu'autant qu'ils eussent pris part à la même collusion ; 3° enfin, il paraît que non-seulement ces derniers n'ont participé à aucune espèce de gains, mais que Charpentier ne leur a pas même fait compte de leurs avances, et que, depuis leur association, ils n'ont pas reçu un sou de lui.

Ce dernier fait détruit de fond en comble l'accusation dirigée contre eux. Il est vrai qu'il ne repose que sur des sommations qu'ils ont fait donner à Charpentier, et dans lesquelles ils lui font des interpellations qu'il n'a pas démenties ; mais il est vrai aussi qu'il n'existe au procès rien qui puisse faire présumer le contraire, et vous penserez sans doute avec votre comité que, pour être en droit d'exiger de quelqu'un une restitution, il faut lui prouver qu'il a perçu, surtout lorsqu'il affirme le contraire, et qu'il existe des pièces qui, si elles ne le prouvent pas, le font au moins fortement présumer.

Toutes ces considérations se sont réunies pour fixer l'opinion de votre comité sur la restitution exigée de Lazare, Levi et Netter.

Il a regardé cette restitution comme une chose inique, ridicule, et imaginée, ainsi qu'une foule d'autres condamnations du même tribunal, pour révolter les citoyens par l'injustice et amener la contre-révolution par l'absurdité des jugements qualifiés de révolutionnaires.

Il est une autre peine prononcée contre Lazare,

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

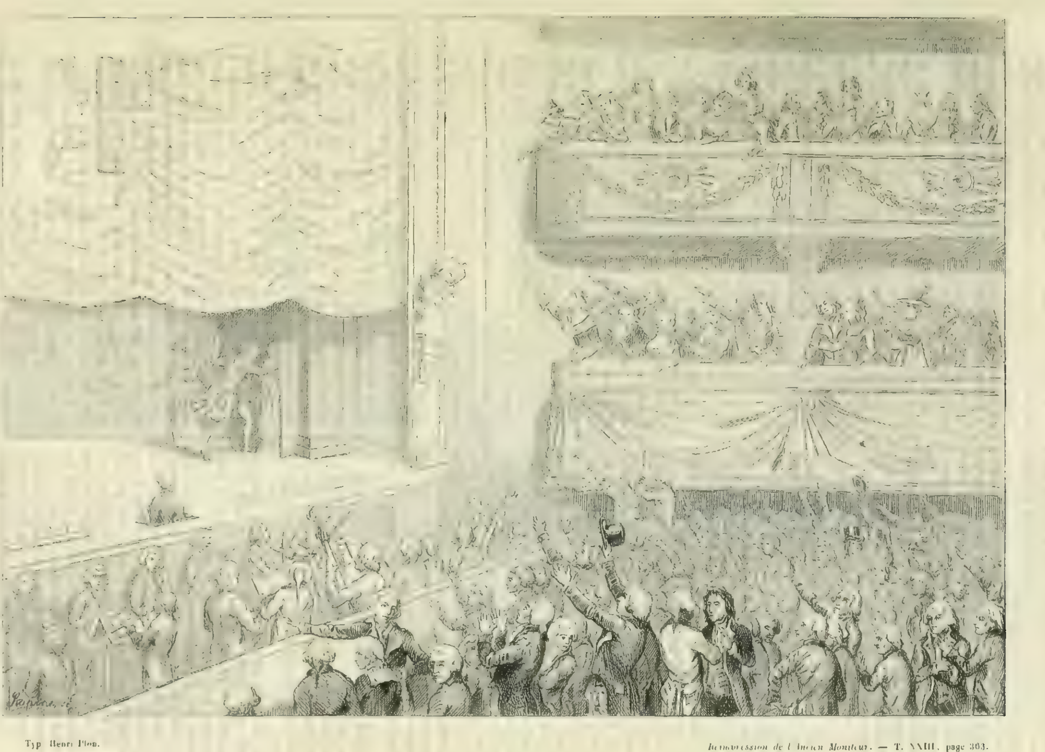

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 303.

Réaction thermidorienne.

Marat, apôtre sanguinaire, traité comme il le mérite. Applaudissements unanimes des spectateurs.

Lévi et Netter, qui ne l'a été qu'accessoirement à celle de la restitution dont je viens de parler, et qu'ils paraissent encore moins mériter : c'est la réclusion comme suspects. Ils produisent des certificats d'un grand nombre de Sociétés populaires, de comités révolutionnaires et de corps administratifs, qui attestent de la manière la plus formelle leur patriotisme et leur probité.

Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les pétitions de Joseph Charpentier, Meyer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter, tendant à faire annuler le jugement rendu contre eux le 7 frimaire, et par lequel le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par l'arrêté de Saint-Just et Lebas, du 5 brumaire, les a condamnés, savoir : Charpentier, à trois ans de fer, et à 100,000 liv. d'amende : 1° pour avoir, le 15 août 1793, passé avec un agent infidèle des subsistances militaires un marché onéreux à la république pour l'approvisionnement de la place de Strasbourg; 2° pour n'avoir pas fourni les rations convenues ; 3° pour en avoir soustrait une partie à son profit; Meyer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter, à 150,000 liv. d'amende, par forme de restitution, et à être détenus jusqu'à la paix, pour avoir, comme associés de Charpentier par acte du 18 du même mois d'août, profité de ses bénéfices illicites, sans néanmoins avoir pris aucune part à sa manutention ;

« Considérant que l'arrêté de Saint-Just et Lebas, du 5 brumaire, n'a érigé le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin en commission révolutionnaire qu'à l'effet de juger révolutionnairement et de faire fusiller en présence de l'armée les agents prévaricateurs des diverses administrations de l'armée et les agents ou partisans de l'ennemi; qu'à l'égard de tous autres délits ce même arrêté a enjoint expressément à ce tribunal de continuer ses fonctions conformément aux lois existantes; que, d'après ces dispositions, il ne pouvait être procédé révolutionnairement au jugement de Charpentier, Lazare, Lévi et Netter, que dans le cas où ils eussent été accusés, soit de prévarication dans une agence, soit d'intelligence ou de complicité avec l'ennemi, et que c'est une contradiction manifeste de les avoir jugés dans la forme révolutionnaire, et de ne les avoir condamnés, l'un qu'à trois années de fer, les autres qu'à une amende ;

« Considérant que Charpentier est prévenu de faits qui, s'ils sont prouvés, doivent le ranger dans la classe des fournisseurs infidèles et le faire traduire au tribunal révolutionnaire, d'après la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) ; qu'à l'égard de Lazare, Lévi et Netter, il n'existe aucune preuve qu'ils aient rien touché des sommes payées à Charpentier par l'administration des subsistances militaire ; qu'ainsi la raison et la justice s'opposent à ce qu'on en exige d'eux la restitution ; décrète :

« Art. Ier. Le jugement ci-dessus est annulé à l'égard de Joseph Charpentier, Mayer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter.

« II. Mayer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter seront mis en liberté.

« III. Les comités de l'examen des marchés et de sûreté générale sont chargés d'examiner les faits imputés à Charpentier, et d'en faire rapport, s'il y a lieu, à la Convention nationale.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin. »

Ce décret est adopté.

— La Société populaire de Boulogne-sur-Mer dénonce Desmagnet et Dortès, émissaires de Joseph Lebon, comme coupables d'avoir incarcéré arbitrairement les meilleurs patriotes de cette commune. « Pour motiver leurs funestes opérations, disent les pétitionnaires, ils avaient répandu le bruit d'une fausse conspiration, tendant à égorger les autorités constituées et la Société populaire de Boulogne. Sous le prétexte de déjouer cette conspiration, ils convoquèrent la Société populaire, et parvinrent à la faire renouveler à leur gré. » Les pétitionnaires demandent que l'assemblée envoie à Boulogne un représentant du peuple chargé de réorganiser les autorités constituées et la Société populaire de Boulogne, et d'y rétablir la paix que les factieux ont voulu y faire disparaître.

André Dumont : Ce que viennent de dire les pétitionnaires est de la plus exacte vérité. Lebon a désorganisé toutes les autorités constituées de Boulogne. Je demande que la pétition qui vient d'être lue et les pièces qui y sont jointes soient remises à notre collègue Berlier, qui va partir sous peu de jours pour cette commune, qui a un très-grand besoin de sa présence, car la plupart des patriotes sont incarcérés. On est venu vous dire que la contre-révolution était faite à Boulogne; le fait est faux; ce qui est vrai, c'est que cette commune a été opprimée par Joseph Lebon.

La Convention décrète que la pétition de la Société populaire de Boulogne sera remise au représentant du peuple Berlier.

Goupilleau : Vos comités de sûreté générale et de salut publique, que vous avez chargés de vous présenter un mode de renouvellement des comités révolutionnaires, n'en ont pas trouvé un seul qu'il fût possible d'exécuter. Nous sommes partis de ce principe que tout ce qui tient au gouvernement révolutionnaire doit être dans la main de la Convention. Mais comme elle ne peut les organiser tous, il faut qu'ils le soient par des pouvoirs émanés d'elle. Il n'y a que deux moyens pour y parvenir : c'est de charger les représentants du peuple de l'organisation et du renouvellement, pour les lieux où il s'en trouvera ; et pour les autres, ce doit être l'ouvrage du comité de sûreté générale. Mais à peine la première organisation sera-t-elle au quart qu'il se sera écoulé un mois, et qu'il faudra recommencer cette opération, c'est-à-dire qu'il faudra faire le premier renouvellement. Vous devez sentir, citoyens, qu'un pareil travail suffirait seul pour occuper sans relâche le comité de sûreté générale. Nous avons cru en conséquence devoir rappeler la proposition qui vous avait été faite d'abord, de n'ordonner le renouvellement des comités que tous les trois mois par moitié. Ce délai rendra l'exécution plus facile. Les représentants du peuple opéreront la première organisation dans les lieux où ils seront; le surplus sera fait par le comité de sûreté générale. Il en sera de même lorsqu'il s'agira des renouvellements.

Les comités ne vous proposent pas un mode particulier pour les nominations; ils ont pensé que vous deviez laisser aux membres du comité de sûreté générale la plus grande latitude à cet égard. Il prendra tous les renseignements, tous les moyens possibles de connaître les individus qui devront être nommés; aucun ne sera négligé.

Goupilleau présente les articles que les comités l'ont chargé de proposer.

Chasles : Les articles qu'on vous propose écartent

la forme élective. Il est, ce me semble, une grande question à examiner : c'est celle de savoir si, sans inconvénients pour le gouvernement révolutionnaire, le peuple ne peut pas être appelé à choisir les individus qui doivent composer le comité du même nom. (On applaudit.)

CAMBON : Je demande à Chasles, qui a trouvé qu'il n'y avait presque pas de patriotes à Lille, s'il serait bien aise qu'on laissât aujourd'hui au hasard le choix des membres des comités révolutionnaires? (Applaudissements.)

CHASLES : Je puis me tromper ; mais la Convention qui, depuis le 10 thermidor, ne cesse de proclamer la liberté des opinions, et qui dernièrement encore a discuté sur les garanties qu'il fallait lui donner, la Convention nationale doit m'entendre; si je me trompe, qu'on me réfute; mais qu'on ne vienne pas, par des personnalités, me placer sous l'anathème de l'opinion ou sous les poignards de ceux qui ne pensent pas comme moi. (On murmure.)

Je ne crains pas d'aborder la question; je ne conçois pas comment on peut ici, dans le sanctuaire de la démocratie pure, me faire un crime de cette opinion qui intéresse autant le salut de la patrie, opinion dont la bonté me semble mathématiquement démontrée.

Le but du gouvernement révolutionnaire est d'atteindre, par sa surveillance et sa célérité, tous les ennemis de la révolution, et d'accorder en même temps à la classe ouvrière, à cette classe vertueuse qui défend les frontières, qui supporte tout le poids de la révolution depuis 1789, toute la protection qu'elle mérite, afin qu'elle joigne sa surveillance à la nôtre, afin que nous puissions consolider la république. L'un des plus grands instruments imaginés par le génie français pour consommer ce grand œuvre est l'institution des comités révolutionnaires, qui ont la grande main sur la liberté individuelle; or je vous avoue que je crains que les aristocrates ne s'emparent de la force du gouvernement même pour opprimer les patriotes.

Pourquoi ne prend-on pas une autre mesure? Qui empêchera que, tous les trois mois, le peuple ne présente une liste de candidats, qu'il ne se joigne aux comités de salut public et de sûreté générale pour composer d'hommes vertueux ces comités, desquels dépend peut-être le salut ou la ruine de la patrie?

Je ne vois pas, dans le mode qu'on vous propose, une garantie que ces comités ne renfermeront pas des aristocrates déguisés. Si je n'en ai pas une plus grande certitude dans celui que je propose, j'en ai du moins l'heureuse présomption, parce que le peuple connaîtra les hommes qu'il choisira.

Je pourrais appeler contre le mode que je combats l'autorité de l'expérience. Tout le monde sait que les représentants du peuple dans les départements ont commis des erreurs, parce qu'ils ont été trompés. Ce n'est pas l'ouvrier estimable, l'honnête artisan, occupés du soin de nourrir leurs familles, qui viennent les entourer sitôt qu'ils abordent dans une ville; ce sont les aristocrates, les muscadins, les intrigants qui les accaparent à leur arrivée.

Les comités de salut public et de sûreté générale sont aussi sujets aux mêmes erreurs.

Je conclus que la Convention doit examiner la question de savoir si l'on ne peut pas concilier la forme élective avec le gouvernement révolutionnaire, et je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du mode que je propose.

CHARLIER : Je réclame aussi la liberté des opinions, et pour cela je ne répondrai point à Chasles directement, mais j'attaquerai son opinion.

Si dans ce moment, où le gouvernement révolutionnaire doit avoir la plus grande activité, où le bras puissant du peuple doit comprimer les aristocrates; si dans ce moment, dis-je, vous voulez une mesure contre-révolutionnaire, il faut adopter celle que vous propose Chasles.

Dans quelle circonstance vous est-elle proposée? dans le moment où vous venez de terrasser l'ogre aristocratique qui voulait dévorer la représentation nationale : dans un moment où les mesures révolutionnaires viennent de répandre leurs bienfaits sur toute la république et de rendre à la liberté les patriotes persécutés, mais dans un moment aussi où quelques aristocrates ont échappé à la surveillance et sont sortis des prisons avec eux; dans un moment où ces aristocrates peuvent inquiéter la patrie, c'est dans ce moment qu'on vient vous parler d'élections! On a donc oublié que ce moyen est celui des Robespierre, des Couthon, qui voulaient convoquer les assemblées primaires? On a donc oublié que c'est l'appel au peuple proposé par les Guadet, les Vergniaud et autres? (Applaudissements.)

J'en ai trop dit, citoyens collègues, pour vous prouver combien cette proposition est mauvaise; mais j'ai dû à ma conscience de vous faire ces observations. La motion, je crois, n'est pas appuyée? (*Non, non!* s'écrie-t-on.) Je demande l'ordre du jour.

GOUPILLEAU : Je vous ai déjà dit, citoyens, que vous n'aviez plus qu'un écueil à craindre : c'est la réaction du mouvement qui s'est opéré. (Applaudissements.) Je savais bien qu'un petit nombre d'intrigants cherchaient à propager, dans les sections de Paris, leurs opinions favorables à ce système; mais je ne m'attendais pas à les voir produire ici.

On vous propose de convoquer les assemblées primaires; mais la révolution est-elle donc faite? Nous avons douze cent mille hommes sur nos frontières; et pourquoi ne propose-t-on pas que les armées se réunissent pour émettre aussi leur vœu sur la composition des comités révolutionnaires? Chasles a-t-il perdu de vue qu'une assemblée chargée de faire passer un empire aussi étendu que celui de la France de l'état monarchique à l'état démocratique doit avoir entre ses mains tous les moyens de le faire? Si ce principe est contesté, je descends de la tribune. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.) Si donc la Convention doit être le centre du gouvernement révolutionnaire, il faut que ce soit elle qui le dirige. Dans combien de départements n'y a-t-il pas encore d'aristocrates, d'intrigants? Dans combien de départements ces hommes ne sont-ils pas seuls en possession de parler dans les Sociétés populaires et dans les assemblée du peuple? Eh bien, ce seraient ces gens qui dirigeraient tout si vous adoptiez le mode qu'on vous propose.

Je vais vous en prouver le danger par un exemple récent.

Dans une commune des environs de Paris, certain conseiller, ci-devant seigneur de l'endroit, avait tellement égaré les citoyens qu'un grand nombre d'entre eux, bons patriotes d'ailleurs, mais trop confiants et trop peu éclairés, vinrent au comité solliciter son élargissement. Ainsi, vous le voyez, l'influence des richesses, les souvenirs de l'existence passée d'un homme, souvenirs qui se retracent quelquefois à l'idée des hommes faibles, peuvent souvent abuser des patriotes et les rendre dupes des fripons. Je pourrais vous citer plusieurs faits de ce genre. Il faut que la Convention se prononce; il faut qu'elle dise si elle veut un gouvernement révolu-

tionnaire. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant.) Je demande l'ordre du jour sur la proposition. (Applaudissements.)

On observe qu'elle n'est point appuyée.

Goupilleau lit de nouveau les articles; le premier est adopté.

Sur le second, Clauzel demande que les citoyens qui ont été détenus ne puissent faire partie des comités révolutionnaires.

Goupilleau : Cet amendement est contraire aux principes. Si les détenus ont été inculpés faussement, n'est-ce pas déja trop qu'ils aient été détenus, sans les frapper encore de cette proscription? Je demande la question préalable. — La Convention l'adopte.

Les autres articles sont ensuite décrétés. (Nous les donnerons.)

Ruelle : Par la nouvelle organisation des comités révolutionnaires, vous privez de leur emploi plus de cinq cent mille individus. Parmi ces fonctionnaires publics, il en est sans doute qui ne sont pas sans reproche, mais on ne peut se dissimuler que la masse a concouru à sauver la république. Eh bien, citoyens, les membres qui sortiront des comités révolutionnaires doivent être mis sous la protection spéciale de la nation. Si vous n'adoptez pas cette mesure, ces citoyens deviendront l'objet des passions particulières, des vengeances et des haines. (On murmure.) Il faut bien peu connaître le cœur humain pour croire que celui qui a eu son père, son parent, son ami jeté dans les cachots ou conduit à l'échafaud sur la dénonciation d'un comité révolutionnaire, ne conservera pas de haine contre les membres de ces comités, et ne cherchera pas à s'en venger d'une manière éclatante, si vous ne mettez un frein à ces ressentiments. Citoyens, les passions agiront encore avec plus de force dans les petites villes, et pourront y allumer le feu de la guerre civile. Je propose, pour éviter ce malheur, de décréter que les nouveaux comités révolutionnaires ne pourront décerner de mandats d'arrêt contre les membres des comités anciens pour des causes antérieures à la cessation de leurs fonctions. (Murmures.) Je ne veux pas que les membres de ces comités qui se seront conduits comme des scélérats, qui auront exercé des vengeances particulières, restent impunis; mais je veux qu'avant de les faire arrêter on en réfère au représentant du peuple sur les lieux, ou au comité de sûreté générale; par cette mesure vous ne nuisez pas à la chose publique, et vous empêchez le mal que les haines et les vengeances produiraient infailliblement si vous n'y mettiez obstacle.

Voici le projet de décret que je propose.

« Les nouveaux comités révolutionnaires ne pourront décerner des mandats d'arrêt contre les anciens membres, ni contre les membres des administrations, sans en avoir référé au représentant du peuple sur les lieux, ou au comité de sûreté générale de la Convention. »

*** : Je demande la question préalable sur la proposition qui vient d'être faite; si vous l'adoptez, vous investirez les membres des comités révolutionnaires d'une inviolabilité que vous avez refusée aux représentants du peuple. Les citoyens pour lesquels on réclame dans ce moment ont une garantie dans l'organisation même des comités révolutionnaires; un article porte qu'ils rendront compte dans les vingt-quatre heures, au comité de sûreté générale, des motifs des arrestations qu'ils auront prononcées; un autre les oblige de donner aux détenus copie de ces mêmes motifs; s'ils sont injustes, ils réclameront. Je crois, citoyens, que cette garantie est suffisante, sans rendre un nouveau décret.

Turreau : Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire le préopinant; c'est qu'avec les meilleures intentions Ruelle vient d'attaquer les principes sacrés de l'égalité. Les lois protégent les bons citoyens, et les mauvais tremblent de leur justice. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ruelle.

Cette proposition est adoptée.

Cambon : Citoyens, lorsqu'à cette tribune j'ai dénoncé les manœuvres qui s'opéraient à l'armée d'Italie, et l'arrêté qui portait qu'on y enverrait par mois 12 millions en numéraire, j'étais loin de penser que cet arrêté avait été exécuté d'une manière indirecte. L'assemblée apprendra avec autant de surprise que d'indignation qu'Haller, qui est émigré depuis son décret d'arrestation, avait obtenu des réquisitions au nom de la commission des subsistances militaires, et des passeports de la part des représentants du peuple, pour aller dans les départements du ci-devant Languedoc et de la ci-devant Provence s'adresser à des juifs, qui, avec les assignats de la république, achetaient trois ou quatre fois au dessus de la valeur des matières d'or et d'argent pour les exporter. C'est déjà un délit bien criminel d'avoir tiré, pour faire passer à l'étranger, les soies du Midi, et d'avoir ainsi dépouillé nos manufactures et ôté le pain à nos ouvriers. Croiriez-vous qu'on a obtenu de mettre en réquisition toutes les huiles de France pour les mettre en dépôt à Gênes? (Il s'élève dans l'assemblée un murmure d'indignation.)

Delmas : Il faut savoir qui a signé ces arrêtés.

Cambon : Robespierre jeune et Ricord. (Nouveaux murmures.)

Ricord : Je me réservais de développer ces manœuvres dans la reddition du compte de ma mission; mais ce que vient de dire Cambon me fournit l'occasion de devancer ce compte. L'arrêté du comité de salut public me chargeait exclusivement de la surveillance des subsistances de trois départements, et il nous donnait, pour nourrir cinq cent mille hommes et une armée de soixante-quinze mille, des quintaux de blé à prendre sur les brouillards de la Loire.

J'interpelle mes collègues Barras et Fréron de dire s'ils n'ont pas eu, comme moi, les plus grandes inquiétudes pour ces trois départements et pour l'armée. Qu'ils disent s'il n'est pas vrai que, sans la prise de Toulon, l'armée d'Italie eût été obligée de rétrograder. On dit qu'Haller a eu de nous une autorisation pour exporter des huiles.....

Cambon : Je l'apporterai demain à l'assemblée.

Ricord : Le fait est faux, je le démens; expliquons-nous. Il y a dans le département du Var assez d'huile pour suffir à tout le Midi; il y a eu peut-être une réquisition pour les besoins de l'armée, car l'armée aussi a besoin d'huile; et si le régisseur avait pu se servir d'une pareille autorisation, en supposant qu'elle existe, ce que je ne crois pas, pour faire ce que Cambon a dénoncé, il mériterait la mort. La seule exportation que nous ayons permise, et elle nous honore, c'est qu'à la prise d'Oneille, ayant trouvé beaucoup de vins étrangers qu'on voulait conduire en France, nous les fîmes transporter à Gênes, où ils produisirent 100,000 liv. qu'on employa en achat de blé dont nous manquions. Quand on dit qu'il y avait de versé à l'armée d'Italie...

Cambon : 12 millions par mois en numéraire.

Ricord : C'est faux. Maignet, dont vous connais-

sez le civisme, m'écrivait : « Au nom de la patrie, Ricord, fais fondre l'argenterie des églises pour nourrir le peuple. » Nous avons fait fondre de l'argenterie en lingots pour cet objet. Je vous prouverai que presque tous les arrêtés pris pour l'armée d'Italie et le Midi ont été des arrêtés liberticides. Je ne suis pas le défenseur d'Haller...

TURREAU : Haller a été prévenu de son mandat d'arrêt, et est emigré à Gênes. Par qui a-t-il été prévenu?

RICORD : Je fus fort étonné d'apprendre qu'Haller était allé à Gênes pour y régler les comptes d'un fripon nommé Justiniani; il était accompagné d'un autre fripon, nommé Lecamus, que je n'ai jamais vu et qui était l'homme de confiance du comité de salut public et de la commission des subsistances. Si j'avais su alors qu'Haller fût décrété d'arrestation, j'aurais été moi-même le premier à l'arrêter; je ne suis point son ami; je suis l'ennemi des fripons; je dévoilerai toutes leurs manœuvres; mon compte sera fini dans quelques jours. Vous aurez tous les détails.

TURREAU : Je demande que Ricord soit invité à dévoiler au comité de salut public toutes les manœuvres employées pour altérer la confiance des Génois envers la France.

*** : J'ai dénoncé Ricord au comité de salut public. Je désire qu'il puisse se justifier, mais j'assure que toutes mes allégations sont de la plus exacte vérité. Voici une lettre en date du 24 thermidor, par laquelle on dénonce les arrêtés pris pour donner une autorisation à l'effet d'envoyer des vins et des huiles à Gênes, arrêtés d'après lesquels Haller a mis en réquisition toutes les huiles du Var. Je suis allé ce matin trouver Robert Lindet, pour avoir l'extrait de ces deux arrêtés; Robert Lindet me l'a promis pour demain matin.

RICORD : En arrivant de l'armée d'Italie, j'avais aussi une dénonciation à faire, non sur des pièces isolées, mais sur des pièces probantes. J'ai voulu attendre que la reddition de mon compte eût prouvé ma probité. Dès que j'ai été instruit de la dénonciation dont parle mon collègue, je me suis rendu au comité de salut public, pour demander les pièces, afin d'y répondre. Je les aurai demain aussi. Je serai le premier à demander la peine de mort contre tous les dilapidateurs de la fortune publique. Je poursuivrai tous mes calomniateurs. Savez-vous pourquoi l'on me persécute? parce que je n'ai pas voulu placer des intrigants. Voilà quels sont mes ennemis. Je vous donnerai tous mes moyens de défense. Je prouverai que tel homme, qui d'aujourd'hui seulement parle pour la liberté, a été le premier à assassiner la liberté dans son département.

Cette discussion n'a pas d'autre suite.

La séance est levée à quatre heures.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

Les Epreuves du Républicain, opéra en trois actes, donné dernièrement à ce théâtre, y ont été entendues avec intérêt.

Une ville (que l'auteur ne nomme pas, et c'est un tort) est assiégée par la coalition ennemie de la liberté. L'Anglais York a un parti dans la ville, sourdement conduit par un ex-noble, nommé Dufaux, qui intrigue beaucoup pour égarer les citoyens. Il y parvient au premier acte, en les ameutant contre Franciale, leur maire, homme aussi vertueux que pauvre, en un mot, le modele des bons républicains. Son ennemi parvient à l'envelopper de soupçons en faisant remarquer que ce brave homme, qui vivait auparavant du produit de son travail journalier, a cessé tout travail depuis qu'il est maire, et cependant paraît vivre avec plus d'aisance que jamais. Il est au moment de tomber victime de la fureur d'un peuple égaré par des suggestions perfides, lorsque sa femme le justifie. Il a vendu tous ses meubles, tous ses effets; il ne lui reste pas un grabat. La colère du peuple se change en admiration. Cependant le siége continue, et l'infâme Dufaux ne cesse d'exaspérer le peuple par le spectacle des malheurs de la guerre; il veut le porter à capituler. D'un autre côté, un autre ex-noble, nommé Tréville, à qui on confie un poste important, fait le plus horrible abus de cette confiance, et se prépare à le livrer à l'ennemi, qui vient pour donner un assaut, mais qui est repoussé par le brave commandant, et par l'intrépide Franciale, à la tete de la garde nationale.

Au troisieme acte, Tréville a émigré; Dufaux est venu à bout de ses horribles desseins; il s'est emparé de l'esprit d'une grande partie de la ville, et a fait prononcer ce mot infâme : *Capitulons!* York est introduit. Ne pouvant séduire Franciale, il le fait jeter dans un cachot; mais un autre brave sans-culottes sort par un souterrain avec ce qui reste de bons citoyens, et avec du secours il parvient à rentrer triomphant dans la ville qu'York vient d'évacuer, et il remarque fort plaisamment qu'il est impossible de vaincre ce York.... *à la course*.

Tel est le précis de cet ouvrage, qui prête au développement d'une infinité de maximes républicaines, de traits de courage, de patriotisme et de vertu. Il y a aussi du comique, du mérite dramatique dans plusieurs détails.

L'auteur a eu l'adresse d'y faire entrer quelques allusions sur nos derniers événements; ils ont été applaudis avec transport, et ont beaucoup contribué au succès de la pièce.

On lui trouve quelques ressemblances avec d'autres ouvrages déjà donnés; mais il est bien difficile, en traitant les même sujets, de ne pas se rencontrer dans quelques points.

Elle est du citoyen Laugier. La musique est du citoyen Champein, compositeur qui avait fait sa réputation dans son premier ouvrage, *la Mélomanie* : on l'a donnée le même jour, et le public a été à portée, en les comparant, de juger de ses progres. Plusieurs morceaux ont été extrêmement applaudis.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 18 thermidor. — En conformité d'un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, P.-A. Coffinhal, âgé d'environ quarante ans, né dans la ci-devant province d'Auvergne, ex-médecin, ex-homme de loi, ex-vice-président du tribunal révolutionnaire, exmembre du conseil général de la commune de Paris, domicilié rue Regrattière, section de la Fraternité, et mis hors la loi par décret de la Convention nationale du 9 thermidor, l'identité constatée par temoins, a éte livré, par le tribunal criminel du département de Paris, à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

AMPHITHÉATRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Le citoyen Franconi donnera aujourd'hui *la Fete civique*. Cette fête sera célébrée avec toute la pompe dont elle est susceptible, et terminée par l'entrée d'un char en forme de tente nationale, illuminé, et traîné par quatre coursiers richement harnachés; précédée de plusieurs exercices d'equitation, d'émulation, danses sur les chevaux, et entr'actes très-amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Décadi* 10 FRUCTIDOR, *l'an* 2e. (*Mercredi* 27 AOUT 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 *juillet.* — Les républicains français qui résident dans cette capitale viennent de donner une grande fête au milieu du canal, en face de la ville. Le drapeau tricolore a été arboré avec pompe sur les vaisseaux de la république qui se trouvent ici. Les Turcs l'ont salué par une décharge d'artillerie à laquelle les Français ont répondu. On a fait ensuite un repas fraternel à bord, et il s'y est trouvé deux agents de la république de Pologne, nouvellement arrivés.

Il est arrivé à Smyrne et dans les ports des îles une flotte anglo-hollandaise servant d'escorte à un convoi. Cette flotte a attaqué une frégate française qui s'est défendue avec une bravoure extraordinaire, et est parvenue à se mettre en sûreté dans le port de Miconi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Un secrétaire annonce une lettre de Page, Truslé et Legrand, commissaires de Saint-Domingue, détenus à la maison d'arrêt du Luxembourg.

Quelques membres parlent à ce sujet; les uns demandent la lecture, et les autres le renvoi de la lettre au comité de salut public.

Monestier demande que l'on accorde aux citoyens qui écrivent les mêmes avantages que ceux accordées à Polverel et Santhonax, leurs adversaires; après avoir fait observer que Polverel et Santhonax n'ont pas été étrangers à la faction Brissot, il déclare que, puisqu'on les laisse en liberté, on devrait au moins donner aux autres citoyens de Saint-Domingue la faculté de se faire entendre.

Dufourny : Mon intention n'est pas que l'on juge de la conduite qu'on a tenue en dernier lieu dans les colonies par celle que l'on avait tenue précédemment; mais il doit être permis de rappeler que, quand Brissot dominait dans le sein de cette Société, Santhonax était son agent au comité de correspondance. Brissot voulait alors qu'il fût rédigé une Adresse à la cour pour demander la guerre offensive; on devait envoyer aussi une Adresse aux Sociétés affiliées, pour les engager à réunir leurs vœux pour cette guerre. Déjà cette Adresse était composée, et Santhonax, qui en était le rédacteur, en fit lecture. Il s'éleva des réclamations, et elle ne fut pas adoptée. Cette circonstance me fait penser que Santhonax, qui fut depuis nommé commissaire par le pouvoir exécutif, ne put acquérir la faveur de la cour qu'en servant le parti de Brissot.

Lequinio pense que l'on ne doit point accorder de privilége à un parti plutôt qu'à un autre, et qu'il est de la justice de la Société de supposer innocents tous ceux qui sont compris dans l'affaire des colonies, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés. En conséquence, il demande que la Société ne se départe point en ce moment des principes de justice qu'elle a toujours professés, et qu'elle agisse de la même manière envers tous.

On demande le renvoi au comité de salut public.

Monestier déclare que, quoiqu'il respecte les lumières des comités, il s'étonne de voir que l'on fuie le grand jour, et que l'on veut renvoyer à un comité les choses qui peuvent donner des éclaircissements au peuple sur l'affaire importante des colonies. Il demande la lecture de la lettre, et la nomination d'une commission chargée d'examiner à fond l'affaire des colonies et d'en faire un rapport à la Société.—La lecture de la lettre est arrêtée.

Page, Truslé et Legrand dénoncent comme un roman le rapport historique fait à la tribune des Jacobins par Santhonax et Polverel. Ils invitent la Société à suspendre son jugement, et déclarent que, si les réclamants qui se présentent peuvent être entendus, il ne leur sera pas difficile de faire connaître tous les crimes odieux dont ces commissaires se sont rendus coupables. Entre autres forfaits, ils leur reprochent d'avoir brûlé la ville du Cap, égorgé ses habitants, pillé 200 millions, et cherché à rendre les colonies indépendantes de la France.

Ils terminent en invitant la Société à appuyer auprès du comité de salut public une pétition dans laquelle ils réclament les mêmes avantages que ceux donnés à Polverel et à Santhonax.

Après quelques débats, la lettre est renvoyée au comité des défenseurs officieux.

Monestier, après avoir fait sentir combien il était important de reprendre dans les îles la prépondérance qui convient à la nation française, et de réduire enfin l'Angleterre, cette puissance orgueilleuse qui veut encore maintenir son empire tyrannique sur les mers, demande que, dans la prochaine séance, six membres soient nommés pour examiner l'affaire des colonies sous son véritable point de vue.

Cette proposition est adoptée.

Maure : C'est à la tribune des Jacobins que doit toujours brûler le feu sacré de la liberté qui embrase les cœurs des patriotes; c'est d'ici que la vérité, semblable à ces signaux ingénieux qui portent promptement la pensée dans des pays éloignés, doit se propager comme une lumière éclatante dans tous les lieux de la république. Quand le peuple eut renversé la tyrannie, il s'attendit qu'il aurait à combattre tous les tyrans de l'Europe et tous les ennemis nés de la liberté des hommes; mais il ne comptait pas avoir à terrasser les nombreuses conspirations de l'intérieur qui ont existé. Ces conspirations tendirent la main aux émigrés, aux aristocrates et aux tyrans armés contre nous; alors la liberté fut à deux doigts de sa perte; mais la Convention ouvrit les yeux sur les dangers de la France, et prit des mesures pour les écarter loin d'elle.

Des comités révolutionnaires furent organisés, et bientôt la victoire fut mise à l'ordre du jour. Aussitôt les conspirateurs travaillèrent à tourner contre le peuple cette arme terrible; vous avez vu l'effet de leurs sinistres projets : l'innocence et le patriotisme ont été opprimés et plongés dans les cachots. A peine la conspiration de Robespierre a-t-elle été anéantie, qu'on a voulu s'occuper de rendre la liberté à ceux qui en avaient été les victimes; mais ouvrons les yeux sur l'espèce d'amnistie que l'on a voulu accorder à tous les détenus. Lorsqu'il fallait anéantir l'aristocratie, pourquoi a-t-on ouvert les prisons pour en laisser sortir des ci-devant comtes, ducs et autres nobles, et des parents d'émigrés? Depuis peu de temps je suis étonné de voir à la Convention une nouvelle espèce de côté noir, composé de parents de détenus, qui ne manquent pas de faire retentir la salle d'applaudissements quand on propose des mesures de modérantisme. On renvoie indistinctement des hommes qui ont signé ou rédigé des Adresses au ci-devant roi et à Lafayette, et des écrits fédéralistes. Des députés même ont l'impudeur de solliciter eux-mêmes l'élargissement de ces hommes, qui n'attendent peut-être leur sortie que pour aller se réunir aux chouans.

Citoyens, prenons pour exemple Brutus, qui fit punir ses fils pour sauver la patrie, et les envoya au supplice, après avoir satisfait par des larmes aux sentiments de la nature. Si les entrailles maternelles de la république réclament des enfants, ce sont ces sans-culottes un moment égarés par la perfidie, et qui ont depuis, dans les moments de danger, pris les armes pour défendre la république au péril de leur vie. Ce sont ces hommes vertueux qu'il faut ramener au giron de la patrie, parce qu'ils n'ont été éloignés que par ceux qui se sont revêtus du manteau tricolore pour cacher leurs crimes et leurs pensées aux yeux du peuple et de ses magistrats. Sans doute la liberté triomphera ; mais il ne faut pas ajourner ses triomphes ; que bientôt l'arbre de la liberté étende ses rameaux bienfaisants sur la France heureuse et paisible. Si quelqu'un veut venir s'y reposer avec nous, nous le recevrons avec fraternité, pourvu qu'il ne vienne pas dans l'intention de nous troubler.

Je me suis fait un devoir d'acquitter ici ma conscience, étant sur le point de partir pour les départements, où j'ai été pendant longtemps. Eloigné de la Convention, j'errais dans une mer inconnue, et je me suis vu obligé de revenir ici pour connaître la conduite que j'avais à tenir depuis la chute de la dernière conspiration.

A peine arrivé, j'ai été surpris de voir qu'une fausse humanité, semblable à un esprit de vertige, s'était emparée de nous. L'humanité est une vertu qui doit être exercée tous les jours ; mais nous ne devons pas l'épuiser en un seul jour au détriment de la patrie. Si l'on accorde la liberté aux personnes incarcérées, il est important de ne la rendre qu'aux patriotes opprimés, et de distinguer ceux qui n'ont qu'un patriotisme d'emprunt d'avec ceux qui ont le véritable patriotisme, celui du cœur.

Les faux patriotes sont ceux qui veulent faire en un jour ce que nous avons eu de la peine à faire en cinq ans ; ils ont une démarche peu assurée et une conduite équivoque ; ils parlent sans cesse de leurs contributions, de leurs dons patriotiques, comme si toutes ces choses constituaient essentiellement la vraie vertu et le patriotisme réel.

Les véritables patriotes sont ceux qui disent : « J'ai combattu pour la liberté ; je me suis trouvé dans les plus grandes crises de la révolution ; je remplissais tranquillement mes devoirs quand j'ai été arrêté par les factieux pour n'avoir pas voulu servir leurs intrigues. »

Si les Jacobins goûtent mes observations, je crois qu'ils s'empresseront d'envoyer au comité de sûreté générale une députation pour l'engager à se défier des solliciteurs qui réclament la liberté des aristocrates ; la députation trouvera des Montagnards, des vrais amis de la liberté, qui écouteront ses représentations, et qui se feront un devoir de faire un examen sérieux des tableaux qui contiennent la liste de ceux auxquels on a donné la liberté.

Je compare la révolution à une route par laquelle doit passer le char rapide du gouvernement révolutionnaire ; s'il se trouve dans cette route des obstacles qui arrêtent sa marche, il est juste, sage et prudent de les faire cesser, d'aplanir la route, de la rendre douce et facile, et d'offrir partout au char de la révolution un passage étendu, libre et commode.

Les obstacles dont je parle sont les partisans de l'aristocratie ; le seul moyen de les écarter, c'est la réclusion : c'est une mesure nécessaire ; il faut prendre garde qu'elle ne devienne inutile en relâchant des aristocrates enfermés. Il s'agit de la liberté de vingt-cinq millions d'hommes ; nous voulons jouir pleinement de cette liberté chérie.

Mallarmé : Mon collègue a dit de grandes vérités, vous les avez approuvées ; il s'agit de prendre des mesures dans des circonstances difficiles. Depuis quelque temps les vrais défenseurs du peuple gémissaient sur ce qui s'est passé ; on dit que nous n'avons abattu le tyran que pour ouvrir les prisons à l'aristocratie, et malheureusement il est certain que beaucoup d'aristocrates ont été remis en liberté ; un pareil malheur ne serait pas arrivé si l'on eût écouté la motion faite par des Montagnards intrépides, de faire imprimer la liste de ceux qui seraient élargis et de ceux qui les auraient fait sortir.

Si la vérité, la justice et la vertu étaient bannies de dessus la surface de la terre, c'est aux Jacobins qu'il faudrait accourir pour les retrouver. C'est à cette tribune que les grands principes doivent être proclamés ; depuis que le décret salutaire qui ordonnai la formation de ces listes a été rapporté, l'aristocratie et le modérantisme triomphent. Nous avons revu parmi nous des ci-devant nobles, des ex-constituants, des membres de l'Assemblée législative vendus à la cour. Les Montagnards s'indignent de ces abus ; bientôt ils pourront se réveiller ; mais qu'on prenne garde que ce réveil ne soit celui du lion ; le peuple est là pour les défendre, et les Jacobins existent dans ce sanctuaire ! Mes collègues qui sont ici avouent comme moi qu'ils gémissent de ce qui se passe, et qu'ils reçoivent des lettres des départements, dans lesquelles on leur marque que le modérantisme se réjouit : on a ouvert les maisons d'arrêt à des hommes qui avaient insulté le peuple français, et en ce moment ils provoquent des mesures révolutionnaires contre les patriotes.

Je ne crois pas que ce soit au comité de sûreté générale que nous devions envoyer une députation, mais à la Convention elle-même. Vous irez lui dire la vérité avec énergie, lui présenter vos inquiétudes sur ce qui se passe et sur le système de clémence qui entoure le comité de sûreté générale ; vous lui direz à la barre : « Veut-on encore donner des fers à la France ? La révolution est-elle finie, pour que l'on accorde une amnistie aux aristocrates ? Est-ce parce que nos frères d'armes versent leur sang pour la liberté que les ennemis de la révolution sont rendus à la société ? Quand ferez-vous cesser cet esprit de vertige ? Sommes-nous près de jouir des douceurs de la paix ? les tyrans ont-ils mis bas les armes ? Nous croyons que les aristocrates ne sont relâchés que par surprise ; mais il est temps d'arrêter ce fléau dévastateur ; nous vous demandons le maintien du décret qui ordonne la formation de la liste de ceux qui sont mis en liberté. Qu'on ne dise pas que nous voulons ramener le système de terreur qui a été détruit ; nous ne voulons pas de terreur permanente, mais nous demandons la justice. Point de clémence ni d'humanité envers les ennemis du peuple ! »

Mallarmé termine en demandant que la Société se transporte demain tout entière à la barre de la Convention, pour lui demander qu'il soit formé une liste de tous ceux qui auront été élargis, et pour l'inviter à maintenir le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie.

— Un membre fait part qu'un député a osé proposer aujourd'hui à la Convention la convocation des assemblées primaires pour élire les membres des comités révolutionnaires.

Monestier annonce que cette proposition a été accueillie comme elle le méritait, c'est-à-dire avec une improbation formelle.

Dufourny rappelle qu'il rédigea, il y a un an, une affiche dans laquelle il prédisait ce qui est arrivé : les abus des incarcérations arbitraires ; il proposa alors de faire imprimer la liste de ceux qui seraient élargis, afin de remédier à ce grand inconvénient.

Aujourd'hui il pense que cette mesure n'est pas suffisante, et qu'il faut faire imprimer aussi la liste de ceux qui

auront demandé leur élargissement, parce qu'il est important de connaître ceux qui ont sollicité pour des scélérats. Il fait part à ce sujet que des hommes qui faisaient des listes de prétendues conspirations dans la maison des Carmes sont maintenant en liberté.

Raisson demande que la Société ne se contente pas de demander une mesure contre l'indulgence envers l'aristocratie, mais qu'elle provoque également une mesure favorable aux patriotes, et qui écarte l'oppression dont ils pourraient être menacés.

La discussion se continue. Dubois-Crancé et Dufourny demandent l'impression de la liste de ceux qui ont réclamé la mise en liberté des détenus. Ce dernier pense qu'il ne faut pas mettre la terreur à l'ordre du jour, mais la défiance.

Raisson fait observer que, si une fois on adopte la mesure de l'impression des noms de ceux qui auront été élargis, la seconde mesure suivra d'elle-même; il demande que la Société se restreigne à proposer la première.

Après quelques débats, la Société arrête qu'elle se transportera demain à la Convention, pour demander l'impression de la liste de ceux qui ont été mis en liberté, et l'engager à maintenir dans toute son énergie le gouvernement révolutionnaire, dégagé des abus qu'y avait introduits l'horrible faction des triumvirs.

— Dubois-Crancé fait lecture de l'Adresse que la Société des Jacobins doit envoyer aux Sociétés affiliées. Elle est adoptée.

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 7 fructidor, 2e année de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public, informé que plusieurs entrepreneurs de manufactures, domiciliés dans la distance de vingt lieues autour de Paris, ont reçu et employé des réfugiés de la Vendée dont le civisme était connu ; mais que, le comité ayant défendu, par un arrêté du 29 ventose, à ces réfugiés, d'approcher de Paris de plus près de vingt lieues, ils vont être obligés de renvoyer ces infortunés qui seront sans ressources pour se procurer leur subsistance, tandis que l'expérience prouve qu'on peut aujourd'hui, sans inconvénient, les retenir dans les fabriques, où ils se comportent en bons citoyens, arrête :

Tous les réfugiés de la Vendée munis de certificats de civisme pourront fixer leur résidence dans toute l'étendue de la république, pourvu qu'ils n'approchent pas de Paris de plus de deux lieues, et de dix des frontières ou villes maritimes.

Signé au registre : R. Lindet, Carnot, Eschassériaux, Treilhard, Bréard, Tallien, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, B. Barère, Thuriot.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Présidence de Merlin (de Thionville).

On lit la lettre suivante :

J.-M. Duroy, représentant du peuple près l'armée du Rhin pour l'organisation de la cavalerie, à la Convention nationale.

Strasbourg, le 2 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, les citoyens patriotes de Strasbourg ont monté, armé et équipé à leurs frais douze chasseurs à cheval, que j'ai incorporés dans le 10e régiment, et déjà ces jeunes républicains ont déployé leur courage devant l'ennemi. Le citoyen Crantz, sellier de la même commune, a monté, armé et équipé, aussi à ses frais, son fils unique, qui vient d'acquérir sa dix-huitième année et qui s'est réuni à ses jeunes concitoyens.

« L'empressement des citoyens de Strasbourg à offrir les sommes nécessaires pour armer et équiper les douze chasseurs a été tel qu'outre la gratification de 350 liv. donnée à chacun d'eux au moment de leur départ, il se trouve un excédant de 15,250 liv., qui ont été mises entre les mains du trésorier de l'armée, et que les citoyens de Strasbourg désirent être employées à récompenser la valeur de ceux de nos braves républicains qui se seront le plus distingués dans les combats.

« La commune de Strasbourg est, citoyen collègues, trop étendue, elle a été pendant longtemps trop travaillée par les factions des aristocrates, des Feuillants, des malveillants de toute espèce, pour ne pas en renfermer encore dans son sein quelques restes impurs ; mais la masse des citoyens est bonne ; elle veut la république, la liberté et l'égalité, et les intrigants n'auront ici, comme partout, que des succès éphémères.

« Salut et fraternité. Duroy. »

Le citoyen Brival, représentant du peuple dans les départements du Loiret, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire, au citoyen président de la Convention nationale.

« Citoyen président, assez et trop longtemps la commune d'Orléans avait été livrée à l'erreur ; les haines, les passions et les vengeances animaient tour à tour les différents partis ; maintenant je puis vous assurer que cette commune est animée des meilleurs principes, que toutes les haines ont disparu. La Convention nationale peut encore être assurée qu'il n'y règne d'autre parti que celui de la république, d'autre haine que celle des ennemis de la patrie. Les citoyens m'ont promis d'oublier tout esprit de vengeance ; et quoique dans ce moment ils soient soumis à de grandes privations, vous apprendrez avec plaisir qu'ils ne se permettent même pas de se plaindre.

« Le *Journal des Débats* m'ayant appris qu'un de mes collègues avait fait la proposition d'accorder 300 liv. de secours au citoyen Larousse, condamné à cinq ans de fers pour avoir fourni une écritoire et du papier à un détenu, je dois prévenir mes collègues que déjà je m'étais occupé de ce citoyen, et que je lui avais fait donner un secours provisoire de 100 livres. Peut-être la Convention nationale ne voudra-t-elle pas que cette somme soit imputée sur celle qu'elle aura accordée, attendu que le citoyen Larousse et son épouse sont très-malades en ce moment.

« Je dois également vous prévenir, citoyens collègues, que le citoyen Pierre Chenau, menuisier, demeurant à Pithiviers, se trouvant dans le même cas que le citoyen Larousse, fut présenté au jury d'accusation de Pithiviers, qui déclara qu'il y avait lieu à accusation; que, l'affaire portée au tribunal criminel du département du Loiret, ce malheureux fut condamné à cinq années de fers. Comme la Convention nationale n'a pas deux poids et deux mesures, je pense qu'elle ne balancera pas à annuler ce jugement. Quant à moi, pour que ce citoyen ne reste pas plus longtemps privé de sa liberte, je l'ai élargi provisoirement, à la charge par lui de demeurer à Orléans jusqu'à ce que vous ayez prononcé. Je lui ai fait également donner une somme de 100 liv. à titre de secours provisoire.

« Je dois ici, citoyens collègues, rendre compte des intentions des membres du tribunal criminel du département du Loiret, et dire qu'elles étaient pures; ils ont été induits en erreur parce qu'ils ont cru que le porte-clefs et le concierge étaient fonctionnaires publics, attendu qu'ils sont salariés par la nation et qu'ils ont prêté serment. Je n'attribue donc ces jugements qu'à l'erreur. Ce sont eux qui, les premiers, ont réclamé contre le jugement dont je viens de vous parler ; leurs cœurs sont navrés de douleur : tous les citoyens les regrettent ; l'opinion générale parle en leur faveur.

« Salut et fraternité. Brival. »

— Le citoyen Chantegay, capitaine de sapeurs, écrit du bivouac à Villers-l'Evêque, le 12 thermidor ; il donne connaissance à la Convention du trait de courage suivant.

« A environ quinze toises des murs de Charleroi avait été plantée par les esclaves une grande perche au bout de la-

quelle était un bouchon de paille qui leur servait de direction pour battre la batterie l'Unité; déjà plusieurs obus étaient tombés dedans, et des boulets l'enfilaient.

« Le citoyen Flayelle s'en aperçoit; il vint vis-à-vis la 7e compagnie du 8e bataillon de sapeurs, qui s'est conduite aux travaux de la tranchée avec un zèle indomptable, en disant : « Voilà une grande perche qui pourrait bien faire du mal à notre batterie; qui veut aller l'arracher? » Aussitôt plusieurs sapeurs s'offrent, sans penser au danger. Le nommé Teste est celui qui a le premier sauté par-dessus le parapet, et il a fallu agir d'autorité pour empêcher les autres d'y aller. Le citoyen Teste court, arrache la perche et la traîne jusque dans la tranchée.

« Les esclaves, étonnés de sa hardiesse, ou plutôt saisis d'admiration, le voyaient de leurs remparts tout stupéfaits, sans faire feu sur lui, ayant l'air de respecter un homme qui les méprisait autant que leurs coups. »

Section de l'Unité. — Au citoyen Lequinio.

Le 7 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen représentant, ton zèle dans le malheureux événement qui a eu lieu à la ci-devant abbaye Germain ne s'est pas borné à donner des ordres pour arrêter les progrès des flammes; ta sollicitude te porta à faire respecter les propriétés des citoyens qui habitaient dans cette maison.

« Je crois te faire part d'un trait de désintéressement et de probité qui doit mériter l'estime de tout bon républicain. Tu avais posé pour factionnaire, à la porte du citoyen Bazin, artiste peintre, le citoyen Jean-Pierre Riquet, gendarme des tribunaux. Ce brave citoyen, digne de porter un si beau nom, est resté à son poste depuis minuit jusqu'au lendemain trois heures de relevée.

« Ayant aperçu des ouvriers qui avaient enfoui dans de l'ordure quelque chose, et ne pouvant les arrêter par leur fuite précipitée, il examina ce que ce pouvait être; ayant reconnu que c'était de l'argent, il m'en fit part sitôt qu'il m'aperçut.

« Le procès-verbal, dont je me suis fait un vrai plaisir de lui donner expédition, t'instruira du reste.

« Salut et fraternité.

« Signé Darroux, *commissaire de police.* »

Section de l'Unité, l'an 2e de la république française, une et indivisible, le 4 fructidor.

« Nous, commissaire de police de la section de l'Unité, nous étant transporté, dix heures du matin, dans un corridor au second étage, où, étant en face de la porte du logement occupé par le citoyen Bazin, artiste peintre, nous avons trouvé le citoyen Jean-Pierre Riquet, gendarme des tribunaux, lequel nous a dit qu'il était posé à la porte dudit Bazin par le citoyen Lequinio, représentant du peuple; que, sortant de la chambre dudit Bazin, il aperçut trois particuliers, ouvriers charpentiers, travaillant à l'incendie; l'un deux se portant dans une encoignure où il y avait des ordures, et voyant qu'il se présentait devant lui, il s'en retourna sur-le-champ avec ses deux autres camarades; que lui Riquet se portant, en se promenant, auprès de ladite encoignure, il aperçut le cordon d'un sac, et lui donnant un coup avec sa botte, il reconnut que cela sonnait; pourquoi à l'instant il nous prévint pour en constater la valeur et en disposer ce que de droit. De tout nous a requis acte, à lui octroyé. Nous avons à l'instant compté les espèces qui se sont trouvées dans ledit sac; il s'en est trouvé la somme de 1,698 liv. en écus de 6 liv., de laquelle somme nous nous sommes chargé, et en avons déchargé ledit gendarme par ces présentes, lesquelles il a signé avec nous et notre secrétaire-greffier.

« Ainsi signé Riquet, Darroux, *commissaire de police*, et Delagarde, *secrétaire-greffier.*

« Pour copie conforme : Delagarde, *secrétaire-greffier.* »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette lettre sont décrétées.

— Les citoyens composant la Société populaire de La Rochette, district de Chambéry, département du Mont-Blanc, transmettent à la Convention nationale un trait de dévouement héroïque du citoyen François Marandon, de la commune d'Arvillars.

« Par un arrêté des représentants du peuple dans ce département, le canton de La Rochette devait fournir dix hommes pour son contingent au bataillon de la nouvelle levée de dix-huit à trente ans. Jean-Baptiste Marandon se trouve compris dans ce nombre. Son âge tendre, et plus encore sa complexion faible et délicate, font craindre à François Marandon, son père, qu'il ne puisse servir utilement la république, et que son remplacement n'enlève à l'agriculture des bras plus vigoureux que les siens; eh bien, François Marandon, à qui soixante-sept ans d'une vie laborieuse, passée dans un état voisin de l'infortune, et quatre campagnes dans les dernières guerres d'Italie, n'ont rien ôté de la force, du courage et de l'énergie de la jeunesse, ne consulte que son cœur et son amour pour la patrie : insensible aux larmes de sa vieille épouse et aux tendres sollicitudes de son fils, qui veulent l'empêcher de partir, rien ne peut lui faire abandonner son projet; il se rend à Chambéry, se présente au district, et offre de remplacer son fils.

« L'administration, touchée d'un dévouement si généreux, applaudit à ce trait sublime de courage et d'amour paternel, accueille François Marandon, et l'admet à remplacer son fils. »

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Les chefs, officiers de tous grades, sous-officiers et soldats du 1er bataillon de la 86e demi-brigade, à la Convention nationale.

« Sauveurs de la patrie! notre éloquence à nous est la baïonnette en avant et le pas de charge.

« Si nous avons frémi d'horreur sur les dangers dont vous étiez menacés, et la chose publique, la nuit du 9 au 10 thermidor, nous avons aussi applaudi avec enthousiasme à votre ferme et énergique courage à faire tomber sous le glaive de la loi la tête des traîtres, des Cromwell, des Catilina.

« Si, de votre côté, pères de la patrie, vous déjouez les complots faits dans l'intérieur et ceux de l'exécrable Pitt et de ses satellites, nous poursuivrons, nous, avec nos armes familières et terribles, et jusqu'à extinction, les vils esclaves des tyrans coalisés

« Qu'ils tremblent, ces scélérats et leurs soudoyés! Vous, demeurez fermes à votre poste, représentants, pour les punir de leurs forfaits, et pour faire le bonheur de la patrie, dont le salut vous est confié.

« Vive la république! vive la Convention! vivent les comités de salut public et de sûreté générale! Périssent les ennemis de la république, les rois, les tyrans! »

Lakanal : L'année dernière, l'assemblée ordonna l'impression du rapport que je lui fis sur la découverte du télégraphe. La perfection et l'utilité de cette machine semblent réclamer la réimpression de mon rapport, en y insérant les augmentations faites au télégraphe. Vous ne devez pas craindre que le secret en soit dévoilé, puisque le comité de salut public correspond avec les représentants à Lille sans que ceux qui font jouer la machine puissent rien pénétrer.

La proposition de Lakanal est décrétée.

Oudot : Citoyens, l'incendie qui a eu lieu à l'Abbaye ci-devant Saint-Germain, et qui a anéanti en grande partie une des plus belles collections de livres qui existent à Paris, doit servir de leçon à un gouvernement qui protége les arts et les sciences.

On n'estimait souvent, dans l'ancien régime, des manuscrits et des livres précieux que parce qu'ils étaient rares, et que parce que leur possession exclusive flattait la puérile vanité de ceux qui les avaient réunis.

Les républicains savent apprécier bien différemment les choses; elles deviennent, quand elles sont bonnes, plus précieuses pour eux en raison de ce qu'elles sont plus communes, et de ce qu'elles peuvent être utiles à un plus grand nombre d'individus. D'après cela, nous devons multiplier tous ceux de nos manuscrits et de nos livres rares qui contiennent des idées utiles et des découvertes qui peuvent ser-

vir aux progrès des sciences et des arts. Point d'accaparement dans ce genre; c'est une véritable aristocratie.

Je demande qu'il soit ordonné que le comité d'instruction publique proposera incessamment le projet d'une commission qui sera chargée d'examiner tous les livres et manuscrits uniques et rares, afin d'en extraire et d'en publier, par la voie de l'impression, tout ce qui peut être utile et concourir aux progrès de la perfection des sciences et des arts, et à la régénération des mœurs.

La Convention nationale décrète cette proposition, et ordonne à son comité d'instruction publique de lui faire un rapport à cet égard dans la décade prochaine.

— Deux pétitionnaires sont introduits à la barre; ils lisent une longue dénonciation contre le citoyen Maignet, représentant du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche; ils l'accusent d'abuser de ses pouvoirs pour vexer et désoler les patriotes; ils disent que la consternation est générale, que les pères de famille sont incarcérés, et que chaque jour le sang coule dans ces départements; enfin ils peignent Maignet comme un bourreau dévoué à Robespierre.

Bourdon (de l'Oise) : L'honneur de la représentation nationale me force de prendre la parole. Je vais vous dire une vérité dont, depuis un an, nous avons fait la triste expérience; c'est que les partis se sont tour à tour dénoncés. Assurément on ne peut pas dire que cela tienne au droit de pétition; il est permis à tout citoyen de porter une arme dans sa poche, mais la loi le punit quand il en abuse. (On applaudit.) Il y a un décret qui ne permet pas d'entendre ici aucune dénonciation contre les représentants du peuple, mais qui les renvoie au contraire devant les deux comités de sûreté générale et de salut public, lesquels vous en font un rapport lorsque les faits sont appuyés sur des pièces justificatives. Ce décret existe, et déjà vous en avez rendu douze autres en exécution de ce premier.

Je vous le dis, citoyens, si nous ne bannissons pas la calomnie de notre barre, il en arrivera que tous les jours, au lieu de nous occuper des intérêts du peuple, les députés qui auront eu quelque altercation ensemble se feront dénoncer réciproquement, et ces dénonciations continuelles ne produiront rien autre chose que l'avilissement de la Convention nationale. Je demande, pour son honneur, pour celui du peuple, pour l'intérêt de tous les Français, qu'il ne soit pas permis de venir dénoncer un député à cette barre, mais que toutes les accusations soient portées aux deux comités de salut public et de sûreté générale. L'amour de la patrie m'a dicté cette motion, qui, je crois, est dans le cœur de tous mes collègues; car aucun d'eux n'a l'intention d'ouvrir la barrière à la calomnie. (Applaudissements.) En s'adressant aux deux comités qui ont toute notre confiance, on n'avilira pas la Convention nationale, on ne servira point les aristocrates; car, il faut dire la vérité, il ne reste plus qu'une ressource à l'aristocratie : c'est de nous avilir, pour engager le peuple à demander notre remplacement dans ce moment difficile, et de perdre la patrie par cette mesure inconsidérée. Reposons-nous sur le patriotisme des deux comités; toutes les fois qu'ils auront des faits appuyés de preuves, ils ne manqueront pas de les soumettre à la Convention, qui est pure, et qui saura punir les coupables. (On applaudit.)

Durand-Maillane : Nous avons reçu trente ou quarante lettres qui nous confirment la vérité de ce que vous a dit le pétitionnaire. Je n'entrerai point dans le mérite des faits particuliers, ni des reproches qui sont adressés à notre collègue Maignet; mais je dirai que, si vous étouffez le droit de pétition..... (Murmures.) Ce n'est pas avilir la Convention que de l'instruire; elle ne juge pas sur la simple dénonciation; mais il est nécessaire qu'elle soit instruite, ne fût-ce que pour lui donner l'éveil sur ses comités. Si le décret dont a parlé Bourdon (de l'Oise) existe, j'en demande le rapport, parce que la Convention n'a encore entendu aucun rapport de ses comités sur toutes les dénonciations qui ont été faites depuis un an. (Applaudissements.) Voilà pourquoi je m'oppose à ce qu'on empêche les citoyens de venir ici faire entendre leurs plaintes. Après les avoir entendues, nous les renverrons aux deux comités, qui les examineront et nous en feront ensuite un rapport; c'est ce que je demande pour la pétition dont il s'agit dans cet instant.

Charlier : Je ne veux soumettre à la Convention qu'une réflexion bien simple. Il me paraît qu'on veut assassiner moralement la représentation nationale. (Quelques murmures et quelques applaudissements.) Il me semble qu'on abuse, dans ce moment, des dénonciations, qui sont autant d'actions vertueuses lorsqu'elles sont fondées sur des faits matériels, pour vouloir perdre un représentant qui n'est accusé que par les intrigants qu'il a poursuivis. On profite du droit de pétition pour enlever à un représentant estimable la confiance que lui a valu sa bonne conduite. Ne préjugeons rien.

Je demande que la Convention décrète qu'elle ne recevra point de dénonciations contre aucun de ses membres absents; que toute dénonciation sera faite en présence de celui qu'on accusera, et qui aura le droit d'y répondre. (Applaudissements.)

Rovère : Je demande la parole. (Bruit.)

La Convention décrète que Rovère sera entendu.

Rovère : Il est bien étrange d'entendre parler de l'honneur de la représentation nationale quand, pour soutenir cet honneur, on veut imposer silence au peuple. (Murmures et applaudissements.) N'est-ce pas le plus étrange des sophismes que de dire que le pétitionnaire n'est venu ici que pour calomnier un représentant du peuple? Si c'est un calomniateur, il sera puni. (Applaudissements.) On vient vous parler de l'honneur de la représentation nationale, lorsque les départements du Midi sont sous le poignard des assassins, des continuateurs de Robespierre. (Applaudissements.) Est-ce pour nous que le peuple nous a envoyés ici? Non, c'est pour son bonheur, et nous devons mourir plutôt que de porter atteinte à aucun de ses droits. (Applaudissements.)

Tous les patriotes du Midi sont incarcérés, sont guillotinés; à Tarascon, il y en a trois mille cinq cents en prison. Mais écoutez une vérité terrible qui vous fera frémir, et dont aucun tyran n'avait encore donné l'exemple jusqu'ici. Ces malheureux sont réduits à une livre de pain par jour; on leur a enlevé tous les assignats qu'ils avaient, et l'on a défendu à qui que ce soit de leur porter des secours, à peine d'être emprisonné : ce sont cependant tous cultivateurs, tous pères de famille.

On vient de vous dire qu'on calomnie un représentant; et qu'est donc toute la représentation nationale vis-à-vis du peuple? Nous devons faire son bonheur, et monter à l'échafaud plutôt que de ne pas remplir notre devoir.

Tel est l'état où se trouve mon département, que les citoyens s'y donnent la mort pour échapper au supplice affreux que leur préparent les continuateurs de Robespierre. Le juge de paix de la commune que j'habite, qui m'a instruit de ces faits, me dit aussi qu'il en a informé les comités de salut public et de sûreté générale. Eh bien, je vous le demande, vous en ont-ils parlé? Non. (Applaudissements.) Ces actes de désespoir se renouvelaient fréquemment. Lors-

qu'on a appris la justice et la bienfaisance de la Convention, la joie est revenue dans les cœurs, et tout le monde compte sur l'équité de la représentation nationale.

FRÉRON : Bourdon (de l'Oise), en commençant son opinion, a voulu faire entendre que les représentants du peuple qui ont précédé Maignet dans les départements méridionaux ont attiré à cette barre le maire d'Aix; eh bien, Bourdon, qui s'est récrié contre la calomnie, a commencé par en débiter une; car je lui défie de prouver que Barras et moi, qui avons été avant Maignet dans le Midi, ayons appelé ici le maire d'Aix. (Murmures.)

BOURDON (de l'Oise) : Je n'ai pas dit cela.

FRÉRON : Bourdon nous a parlé du respect que l'on doit à la représentation nationale, et il a dit, il y a quelques jours, que la Convention, qui est composée de huit cents membres, n'était pas en état de gouverner : ainsi il a, le premier, manqué de respect à la représentation nationale, en disant que la Convention, qui seule a abattu Robespierre et sauvé la patrie, ne pouvait pas gouverner. (Murmures.) Bourdon a dit qu'il ne fallait pas de dictateur, mais une dictature; ces mots sont sortis de sa bouche; et il vient, après cela, parler de respect pour la représentation nationale!

Je ne dis qu'un mot; si la barre est fermée au peuple, qui vous tend sans cesse les bras, qui n'attend son bonheur que de vous, la liberté est perdue.

On ne veut pas que les dénonciations soient entendues ici, mais qu'elles soient renvoyées aux comités; souvenez-vous que, lorsqu'il s'est agi de Joseph Lebon, on renvoya aussi au comité de salut public. Qu'est-il arrivé dans ce temps où Robespierre dominait, et où l'on vous enlevait les décrets sans discussion? C'est que le comité de salut public a fait un rapport en faveur de Joseph Lebon, que la Convention, mieux instruite depuis, a envoyé attendre, dans les cachots, le jugement de ses crimes. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bourdon (de l'Oise).

BOURDON (de l'Oise) : Il est très-facile de répondre à tout ce que vient de dire Fréron. Tout le monde se souvient que, lorsqu'on discuta ici la grande question du gouvernement révolutionnaire, dont quelques hommes coupables ne veulent point, je dis à peu près matériellement ce que rapporte Fréron. J'ai dit qu'il fallait diriger le mouvement, mais je n'ai jamais entendu porter atteinte à la liberté; peut-on induire d'après cela que je sois un continuateur de Robespierre? (*Non, non!* s'écrie-t-on.)

*** : Les continuateurs de Robespierre sont ceux qui se font conduire à leur maison de campagne dans des voitures escortées par des gendarmes.

BOURDON (de l'Oise) : Fréron a encore voulu insinuer que je ne demandais le renvoi à deux comités régénérés, dont l'autorité est fixée, et qui ne peuvent plus peser sur la Convention, que pour couvrir d'indulgence les scélérats amis de Robespierre; et qui est-ce qui a dénoncé Robespierre? Bourdon (de l'Oise), celui qu'on appelle un continuateur de Robespierre.

Tout cela dénote à quoi en veulent venir un petit nombre d'hommes perfides; ils savent très-bien qu'il n'y a pas d'autre moyen de contre-révolution que d'appeler les assemblées primaires dans ce moment-ci, et c'est ce qu'on veut opérer. Hier on faisait une motion qui tendait à cela; aujourd'hui on dénonce un représentant; demain, après-demain on suivra la même marche; enfin on fera tant qu'on dégoûtera le peuple de la révolution, et qu'on l'amènera à demander un changement de représentation.

Au surplus, la motion que j'ai faite était dictée par l'amour de la patrie; mais si l'amendement de Charlier convient davantage à la majorité, je me rangerai de cet avis. Je dirai même que j'en aime mieux les formes; elles conviennent davantage à une république que la proposition que j'avais faite.

FORESTIER : J'étais hier au comité de sûreté générale quand le maire d'Aix est venu y porter ses plaintes contre Maignet. J'ai entendu la lecture de son libelle diffamatoire, et j'en ai été révolté. Il accusait Maignet, que je ne connais qu'imparfaitement, d'avoir pris à Avignon une mesure générale contre les prêtres et les nobles. J'ai trouvé l'arrêté de notre collègue très-sage, et j'en demande la lecture pour faire tomber la dénonciation que vous avez entendue contre lui. Maignet disait, dans cet arrêté, que la majorité des nobles et des prêtres était perverse. (Applaudissements.) Il disait aussi qu'il y en avait à qui l'on n'avait point de reproches à faire; mais il regrettait que les circonstances le forçassent d'étendre cette mesure à tous....

Rovère interrompt en parlant à quelqu'un de ses collègues.

LOUCHET : Président, fais donc taire ce marquis! (Murmures.)

Le président rappelle Louchet à l'ordre pour s'être servi d'un terme qui rappelle l'inégalité des conditions, et Rovère pour troubler l'assemblée.

Ruamps interrompt à son tour; il est pareillement rappelé à l'ordre.

FORESTIER : Les déclamations du pétitionnaire étaient si violentes, si ridicules, si contraires aux principes que nous professons tous, que le comité de sûreté générale, qui n'était alors composé que de quatre membres, lui dit, par l'organe de Goupilleau, que cet objet n'était pas de sa compétence, et qu'il pouvait se retirer au comité de salut public. Je demande la lecture de l'arrêté pris par notre collègue Maignet.

ELIE LACOSTE : Granet et d'autres députés des Bouches-du-Rhône m'ont dit, avant le mois de thermidor, que Maignet avait intercepté une correspondance de ci-devant nobles, dans laquelle on annonçait la résurrection prochaine de la noblesse. Je demande que Granet soit entendu.

*** : C'est la noblesse et le clergé de la ci-devant Provence qui ont livré nos vaisseaux et Toulon aux Anglais et aux Espagnols; ce sont eux qui les ont rendus maîtres de la Méditerranée, et nous ont empêchés par là de tirer du blé de la Barbarie et de la Sicile. Ce sont eux qui ont vendu la Corse à l'Angleterre; et je demande comment, après cela, on pourrait avoir des ménagements pour des traîtres.

ELIE LACOSTE : Il semble que nous soyons ici dans une arène de gladiateurs; cependant le peuple ne nous a donné sa confiance que pour faire son bonheur, et nous ne recevons pas une seule Adresse qui ne nous rappelle cette honorable mission. Le projet de Pitt est de nous désunir, de nous faire perdre l'estime du peuple, de lui ôter tout point de ralliement, de lui faire croire que tel qui jouit de sa confiance n'en est pas digne.

Tel était l'usage de Robespierre; il ne venait pas dénoncer ses collègues à la Convention, parce qu'il savait que la majorité en était pure et qu'elle repousserait la calomnie; mais il les dénonçait aux Jacobins, il les frappait de l'opinion publique et les conduisait ensuite à l'échafaud. Les cartons du comité de sûreté générale sont remplis de dénonciations semblables contre les représentants du peuple; mais le comité de sûreté générale a reconnu que ce n'était que l'ouvrage de l'intrigue, de la passion et de la vengeance, et il ne s'en est jamais occupé.

Je demande le maintien du décret qui a été rappelé par Bourdon (de l'Oise).

MONESTIER : Je demande la lecture de l'arrêté de

Maignet, et je motive mon opinion sur deux faits récents. Il y a quatre jours qu'une députation d'Avignon étant venue vous porter des plaintes contre Maignet, aussitôt Rovère est monté à la tribune pour ajouter aux inculpations et a accompagné les pétitionnaires au comité de sûreté générale. Aujourd'hui on vient encore vous dénoncer Maignet; Rovère est de nouveau monté à la tribune et a encore réclamé contre Maignet. Celui-ci cependant avait envoyé un mémoire justificatif dont on n'a pas voulu entendre lecture, sous prétexte qu'il était absent; néanmoins on ne craint pas de le dénoncer pendant son absence.

Je demande la lecture de l'arrêté pris par Maignet. (Applaudissements.)

Forestier : Le pétitionnaire tenait hier cet arrêté; il y remarquait surtout ces mots : *Livré à la justice*, sur lesquels il se récriait beaucoup. C'est un terme de l'ancien régime, dit-il; on voit que Maignet a été juge, car il n'y a qu'un juge qui puisse dire qu'on doit livrer la noblesse à la justice. Ce langage me mit en fureur; je sortis du comité, et je dis à quelques-uns de mes collègues, avec lesquels je me rencontrai, que Goupilleau lui avait répondu, mais qu'il n'y avait pas mis toute l'énergie républicaine que j'aurais désiré. Ce pétitionnaire était accompagné par Rovère, qui entendait tranquillement, et sans mot dire, toutes les horreurs qu'on prononçait, au nom de la noblesse, contre le peuple.

On demande la lecture de l'arrêté; la Convention décrète qu'il sera lu.

Moïse Bayle annonce qu'il va le chercher. Le président propose, en attendant, d'entendre la Société des Jacobins qui se présente à la barre. La Convention décrète qu'elle sera admise.

Raisson, orateur : Représentants du peuple, la Société régénérée des Jacobins de Paris, dégagée des hommes corrompus qui s'étaient glissés dans son sein, rendue à son énergie primitive, vient vous dire des vérités indispensables, vous demander des mesures que le salut public commande. Après chacune des crises qui ont eu lieu depuis la révolution, une réaction s'est fait sentir; ces dangers n'ont été que précaires et momentanés, et jusqu'à présent le peuple a regagné le temps perdu; mais jamais cette réaction ne se fit sentir d'une manière aussi terrible que dans les conjonctures présentes.

Nous sommes bien éloignés de douter des sentiments et des intentions du comité de sûreté générale; mais il conviendra lui-même que, dans la multitude des mises en liberté qu'il a prononcées, il en est quantité qui ont fait sortir des maisons d'arrêt des aristocrates prononcés, qui n'useront de la liberté qu'on leur a si imprudemment rendue que pour conspirer de nouveau contre la république.

Nous venons vous demander l'impression de la liste de ces hommes.... (Murmures.)

Tallien : Je demande que l'orateur soit entendu jusqu'à la fin; je demanderai la parole après pour répondre.

L'orateur continue : Le crime seul peut craindre la publicité de cette liste. Que l'on ne dise pas que ce sera une liste de proscription; il n'y aura plus de proscriptions; les Sylla sont morts, et le peuple n'en souffrira jamais d'autres. Attachez-vous ensuite à établir un gouvernement révolutionnaire, qui ne soit ni à la manière des modérés, ni à la manière des continuateurs de Robespierre, mais qui comprime et effraie les fripons, les hommes corrompus, tous les ennemis du peuple, et protége l'innocence !...

Le Président : La république n'oubliera jamais ce qu'elle doit à la Société si honorablement calomniée par les rois; les Jacobins ont puissamment contribué à la chute du trône, et dans ce moment beaucoup de ces *généreux* amis de la liberté cimentent de leur sang les droits du peuple, qu'ils ont défendus par leur éloquente et courageuse énergie. Ceux-là surtout ne sont pas les amis de quelques hommes; ils n'aiment, ne voient que la patrie. Ceux-là n'ont pas prêté serment à la commune criminelle pendant que, seule, abandonnée à elle-même, forte de ses principes et de l'amour ardent et du peuple et de la liberté, la Convention nationale attaque, accuse et renverse dans un seul instant le tyran que des pervers défendaient encore à votre tribune. Vous avez désavoué ces monstres, vous les avez proscrits; ils tomberont bientôt sous le glaive des lois. Faites davantage aujourd'hui; prouvez que vous voulez le gouvernement révolutionnaire, qui peut seul conduire à la paix et au bonheur, en donnant l'exemple de votre soumission aux lois, et en dirigeant l'opposition contre les ennemis du peuple et de la représentation nationale. (Vifs applaudissements.)

L'ordre du jour est vivement réclamé. La Convention l'adopte au milieu des applaudissements.

On demande l'impression de l'Adresse des Jacobins et de la réponse du président.

La Convention passe de nouveau à l'ordre du jour.

— Eschassériaux fait, au nom des comités de salut public, de législation et d'agriculture, un rapport sur la loi du 11 septembre, et propose ensuite un projet de décret dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

— Moïse Bayle donne lecture des arrêtés du représentant du peuple Maignet; en voici l'extrait :

« Le représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône, considérant que, depuis le commencement de la révolution, les ci-devant nobles s'en sont montrés les ennemis les plus acharnés; considérant que les troubles qui ont éclaté à Aix ne peuvent être attribués qu'à leurs manœuvres perfides; considérant que les lettres qui ont été saisies prouvent qu'ils ne cesseront de conspirer que quand le dernier d'entre eux sera mis dans l'impuissance de nuire :

« Ordonne que les ci-devant nobles retirés à Aix seront mis en arrestation jusqu'à la paix. (On applaudit.)

« Fait à Marseille, le 12 thermidor. »

Autre arrêté.

« Le représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône déclare que les ci-devant prêtres sont compris dans son arrêté du 12 thermidor, concernant les ci-devant nobles. » (On applaudit.)

Extrait d'une lettre du représentant du peuple à un agent national, qui lui demandait l'interprétation de son arrêté du 12 thermidor.

« L'associé de ...., auteur d'un ouvrage sur l'agriculture, demande d'être mis en arrestation chez lui; on m'assure qu'il a constamment donné des preuves de civisme; si cela est, mon arrêté ne le regarde pas, et il doit être rendu à l'agriculture.

« Tu me demandes, citoyen agent national, si les prêtres et les religieuses mariés sont compris dans l'arrêté du 12 thermidor; je réponds que non.

« *Signé* Maignet. » (Applaudissements.)

Moïse Bayle : Citoyens collègues, je n'étais pas dans l'intérieur de l'assemblée quand la discussion sur Maignet a eu lieu; j'ai dans ce moment le mémoire justificatif que ce représentant du peuple envoie à la Convention; si elle le désire, je vais lui en faire lecture. (*Oui, oui!* s'écrient plusieurs membres.)

Moïse Bayle en fait lecture.

Après avoir tracé l'exposé de sa conduite depuis qu'il est en mission, Maignet passe à la dénonciation faite contre lui par Rovère, et charge ce représentant du peuple de plusieurs faits répréhensibles, notamment d'avoir fait mettre en liberté un grand nombre d'aristocrates, de leur avoir fourni des passeports, d'avoir retiré dans une maison superbe, dont il a fait

l'acquisition depuis la révolution, ceux que l'on poursuivait; d'avoir protégé tous les contre-révolutionnaires du département de Vaucluse; d'avoir fait mettre en liberté le ci-devant président du parlement de Grenoble, accusé d'avoir présidé le parlement lors de la fameuse séance royale, et d'être l'auteur de l'Adresse que ce parlement a adressée au tyran, etc., etc.

« D'après cela, dit-il, il n'est pas étonnant que Rovère me dénonce, car je me suis opposé de toutes mes forces à l'exécution de tous ses desseins. »

ROVÈRE : Je demande aussi que la Convention nationale punisse les calomniateurs. Je ne veux pas que cette dispute occupe plus longtemps la Convention; je demande l'impression du mémoire de Maignet et son renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale.

Ces propositions sont adoptées.

FORESTIER Nous devons tirer parti de la justification que nous venons d'entendre. Rovère et Durand-Maillane ont réclamé la liberté pour tous ceux qui voudraient dénoncer les représentants du peuple; je ne m'y oppose pas, mais je ne veux pas que désormais les dénonciateurs se servent d'aucune épithète mortifiante pour les députés. Je veux qu'ils ne viennent ici qu'avec des faits précis (applaudissements); je veux qu'ils disent : « Nous venons, au nom de telle commune, accuser tel représentant; voici les faits et voici les preuves. » (Applaudissements.)

Depuis longtemps je garde le silence, mais j'ai le cœur navré des dénonciations que j'entends faire ici chaque jour. L'homme que vous avez entendu, qui parlait sous la protection de Rovère, semblait vous dire : « Je parle au nom du peuple, et si vous n'écoutez pas la dénonciation que je vais vous faire, le peuple saura se faire justice. » (Murmures.) Je demande que, toutes les fois qu'un pétitionnaire se permettra contre un membre de la Convention, je ne dirai pas des inculpations, mais des injures, il soit arrêté sur-le-champ et traduit au tribunal révolutionnaire; car les injures ne peuvent tendre qu'à l'avilissement de la représentation nationale, et à faire perdre la confiance du peuple à ceux de nous qui sont chargés de missions dans les départements.

Je demande que la Convention approuve l'arrêté de Maignet.

CAMBON : Je n'entrerai point dans les détails de la justification de Maignet, ni des faits qu'il reproche à Rovère; mais je dirai que je crois qu'il est du devoir de la Convention de se prononcer fortement. Il ne faut pas que ceux qui font des lois et que les patriotes qui les font exécuter soient égorgés. Je dois rendre compte des opinions de Maignet, que j'ai connu dans l'Assemblée législative et dans la Convention. Il détestait Robespierre bien longtemps avant qu'on eût parlé de ses crimes ici; il le regardait comme un homme dangereux, et l'abhorrait depuis longtemps. Il faut que la Convention se décide aujourd'hui sur les arrêtés qu'il a pris; car si elle ajournait son opinion à cet égard, elle donnerait lieu à la calomnie de s'exercer sur ces arrêtés. Je demande que la Convention les approuve.

Cette proposition est décrétée, ainsi que l'impression du mémoire de Maignet, et le renvoi des inculpations réciproques aux deux comités de salut public et de sûreté générale.

BOURDON (de l'Oise) : Il ne faut pas que cette séance soit perdue pour la chose publique. J'avais demandé une mesure à laquelle Charlier a fait un amendement; j'adopte cet amendement, et je demande qu'il soit décrété.

OUDOT : Je pense qu'il faut laisser la plus grande latitude aux accusations. Le droit de pétition est sacré.

THURIOT : J'appuie la motion de Charlier. Il faut que le malheur des circonstances nous serve de leçon. Les contre-révolutionnaires ont toujours eu pour système de dénoncer, l'un après l'autre, les représentants envoyés dans les départements et ceux qui siégent dans la Convention, afin de perdre la république. Ne nous le dissimulons pas, la calomnie fait une impression profonde, et les meilleures justifications guérissent rarement bien la cicatrice qu'elle a laissée. Les dénonciations qui sont faites ici contre des représentants du peuple en mission sont autant de coups de foudre qui paralysent leurs opérations. L'opinion publique est altérée, l'estime est suspendue sur leur compte jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés. S'il était nécessaire, pour quelque mesure importante, d'envoyer des représentants du peuple dans tous les départements, ou seulement pour établir cette grande chaîne qui ne doit faire de tous les Français qu'une seule famille, tout serait manqué, parce que ceux que vous enverriez auraient été dénoncés et n'auraient plus la confiance publique. Je demande que la proposition de Charlier soit adoptée.

BERLIER : Je combats la proposition de Thuriot. Sans doute il est douloureux de voir les dénonciations que l'on fait journellement à la barre contre les représentants du peuple; sans doute il est des mesures à prendre contre ceux qui viendront ici dénoncer des faits vagues; mais je ne crois pas que, sous le prétexte de l'absence d'un membre, on puisse arrêter l'action populaire. Le droit de pétition est le droit de tous, que vous ne pouvez pas modifier. Cette question est très-importante, et j'en demande le renvoi à l'examen des deux comités de salut public et de sûreté générale.

BOURDON (de l'Oise) : Je ne mettrai point d'acharnement pour faire décréter à la fin d'une séance ce qui sera juste demain comme aujourd'hui. Il n'est point entré dans mon opinion, ni dans celle de personne, de porter atteinte au droit de pétition; car c'est là qu'existe vraiment la démocratie; mais il ne faut pas non plus qu'on abuse d'un principe de justice pour déchirer les représentants du peuple. Mais je l'ai déjà dit, comme ce qui est juste aujourd'hui le sera éternellement, je me réunis à Berlier pour demander le renvoi de la question à l'examen des deux comités. (Applaudissements.)

La Convention prononce le renvoi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Brûlement d'assignats.

Le 19 fructidor, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 20 millions de livres en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 286 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 306 millions.

Lycée des Arts.

Aujourd'hui 10 fructidor, à onze heures précises du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures, concert et installation des quatre cents élèves du Lycée des Arts.

On peut souscrire pour les cours jusqu'au 20 fructidor à raison de 25 liv. pour les dix cours entiers, ou de 5 liv. séparément pour chaque cours de trente leçons.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Primidi* 11 Fructidor, *l'an* 2ᵉ. (*Jeudi* 28 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 août. — Cette cour vient de donner une organisation judiciaire à la persécution et à l'assassinat. Une commission impériale est nommée pour envoyer à la mort ou en exil les malheureuses victimes que les ministres désigneront parmi celles qui sont entassées dans les prisons sous prétexte de conspiration contre le gouvernement.

Les membres de cette affreuse magistrature sont les hommes les plus tarés parmi les plus vils esclaves de la cour.

La conduite tyrannique du gouvernement porte au comble le mécontentement public, vivement excité déjà par les désastres cruels d'une double guerre.

Telles sont les circonstances, que la guerre de Pologne, dont on paraissait peu s'alarmer, est devenue pour la cour un grand sujet d'inquiétudes.

On assure même que les troupes entrées sur le territoire polonais commencent à rétrograder pour la seconde fois, et on attribue cette conduite aux difficultés que leur ont fait éprouver les Prussiens, relativement à l'invasion de Cracovie. Les Autrichiens savent d'ailleurs quelle est la triste situation de leurs alliés dans les palatinats de la Pologne, et peut-être ne veulent-ils pas s'exposer, comme eux, à l'indignation d'un peuple généreux et devenu plus terrible par son désespoir.

La cour, dans cette conjoncture, paraît persuadée que tous les avis sont bons à recueillir, puisqu'elle vient de rappeler encore auprès d'elle l'éternel colonel Mack, pour mettre à contribution dans une si grande circonstance son génie fertile et sa féconde théorie.

La troupe de Félix Potocki, composée de six cents hommes, est arrivée sur les bords du Bug, d'où elle s'est rendue en Moldavie.

Les Russes ont sommé l'hospodar de leur livrer cette troupe; mais il l'a refusé.

— La conquête des Pays-Bas a fait ici une sensation inexprimable.

Les militaires regrettent un corps de bombardiers enfermé dans Valenciennes, corps dont la formation a coûté plusieurs années, et dont on regarde la perte comme irréparable.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 juillet. — La famille royale et ses superstitieux amis viennent d'entrevoir avec effroi de sinistres présages dans une coïncidence presque miraculeuse de plusieurs accidents. Le roi a fait dernièrement une chute de cheval et a reçu deux fortes contusions; le même jour, l'infante Marie-Joseph s'est brisé le rotule en tombant de dessus sa mule. On rapproche maintenant de ces deux malheurs la nouvelle récemment arrivée de la folie bien constatée de la donna Marie-Anne, sœur de la reine de Portugal, laquelle éprouve elle-même des accès fréquents de cette triste maladie. Tout cela épouvante la cour.

Les succès de la république française inspirent aux gens sensés des craintes plus raisonnables. On vient d'envoyer au Ferrol la flotte de l'amiral Borgia; celle de Lauraga va faire voile de Carthagène pour se rendre dans la Méditerranée, tandis qu'une escadre portugaise ira, sous les ordres de don Pedro, se réunir à la flotte anglaise à Portsmouth.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Rapport fait, au nom des comités de législation, d'agriculture et de salut public, sur la révision de la loi du 11 septembre, relativement aux subsistances, par Eschassériaux, dans la séance du 8 septembre.

Vous avez chargé vos comités de législation, de salut public et d'agriculture, de la révision de la lo du 11 septembre; vous avez senti que cette loi ne pouvait plus aller avec celle que vous avez rendue le 8 messidor sur les subsistances et les récoltes: nous venons vous présenter notre travail.

Il a été un temps où parler de subsistances dans cette enceinte, c'était réveiller des alarmes; c'était une plaie vive que l'on rendait plus douloureuse encore lorsqu'on voulait y toucher; ce temps n'est plus; les crises qui l'amenèrent sont en partie calmées; la république, chaque jour consolidée, voit s'ouvrir déjà devant elle un avenir heureux.

Que le peuple soit tranquille et bannisse toutes ses inquiétudes sur les subsistances: c'est pour en assurer la conservation et en rendre la marche facile et prompte dans toute la république, que la législation vient s'en occuper aujourd'hui. La nature a fait son travail; c'est au législateur à faire le sien pour la prospérité publique.

C'est une matière presque neuve que celle des subsistances. On ne trouve dans les travaux de l'Assemblée constituante et législative que quelques lois éparses à cet égard, mais point de législation fixe sur une partie aussi essentielle. Au lieu de construire à neuf, les législateurs des premiers temps de la révolution n'ont pu, dans leur marche rapide, que remonter, suivant les circonstances, ou réparer par intervalle les ressorts de l'ancienne organisation.

Quelles agitations n'eussent-ils pas épargnées au peuple, quelles peines à la liberté, quelles armes n'eussent-ils pas enlevées à ses ennemis, si, lorsqu'ils ont vu la révolution s'ouvrir, la guerre s'approcher, ils eussent songé à se faire un rempart des subsistances? Mais ce sont les dures leçons de l'expérience qui amènent le bien et la sagesse.

Sous l'ancien gouvernement, c'était un soin assez léger que d'assurer les subsistances du peuple; on ne songeait à l'approvisionner que lorsqu'il commençait à souffrir; on ne connaissait ni humanité, ni système d'approvisionnement, ou plutôt la corruption était dans tous les systèmes. On semblait avoir tout fait, pourvu que le despote et sa cour fussent heureux.

C'est avec les subsistances mêmes qu'on a vu dans ces derniers temps de la monarchie le despotisme avare opprimer et s'enrichir.

Ce genre de perfidie, que Machiavel a oublié de tracer dans le code de la politique des tyrans, fut entre les mains de la tyrannie le dernier ressort pour asservir à jamais la liberté; le crime de ces hommes qui, au milieu des subsistances, ont voulu affamer le peuple pour l'empêcher de devenir libre, est encore présent à notre mémoire, et restera gravé profondément dans l'histoire des temps qui ont commencé notre révolution, pour être voué à l'horreur des siècles à venir.

La tombe a dérobé à la vengeance de la loi la plupart de ces oppresseurs de l'humanité; mais un jour la plume indignée de quelque homme sensible placera leurs noms à côté de celui des plus affreux tyrans.

Eloignons-nous de leur hideux cercueil; laissons au temps à le flétrir chaque jour d'opprobre. Que ces réflexions soient des avertissements salutaires, et suivons la marche des subsistances.

Si nous examinons comment elles furent conduites avant la révolution, nous verrons qu'un gouvernement profondément immoral ne pouvait jamais administrer dignement les subsistances du peuple. La législation des grains variait, à chaqu ministere, do

caractère et de principes, selon que ce ministère était plus ou moins corrompu.

Le système des prohibitions et celui du commerce illimité se succédaient tour à tour ; les vertus et les bons principes que Turgot apporta dans le ministère ne purent faire oublier au peuple les monopoles de la cour et de Terray ; les crimes de ce dernier ministre, de cet homme affreux, dont l'artifice faisait monter le prix des blés pour doubler les impôts que dévorait la cour, avaient corrompu jusqu'aux bons principes ; il avait rendu le commerce complice de ses brigandages. De là l'origine de la haine légitime du peuple contre l'avidité de ces hommes qui spéculaient, en son nom, sur la misère publique.

L'orgueil de Necker ne put dompter, pendant son ministère, les inquiétudes populaires ; l'art de ce ministre consistait alors à ouvrir le trésor public pour ramener en France le blé que des exportations en avaient déjà fait sortir.

C'est en vain que l'Assemblée constituante voulut aussi rappeler l'abondance par le système du commerce illimité. La révolution commençait ; le peuple voulait être libre ; toutes ses inquiétudes et sa haine se rallumèrent avec plus de force, à cette époque, contre ces accaparements avec lesquels on voulait détruire sa liberté naissante.

Le système des économistes pouvait être bon dans des temps confiants et ordinaires ; il devint dangereux au milieu des trames que la trahison ourdissait chaque jour contre la révolution et la liberté du peuple, dont on voulait déconcerter le courage.

Depuis ce temps, chaque époque de la révolution a amené de nouvelles trames et de nouvelles craintes sur les subsistances. Les inquiétudes et les plaintes qui sont déposées dans le volume immense de pétitions et mémoires qui sont dans nos archives, les mouvements que l'objet ou le prétexte des subsistances ont fait naître depuis trois ans dans plusieurs contrées de la république, attestent le courage révolutionnaire du peuple à supporter les privations, et toutes les peines de la législation pour défendre sa subsistance contre ses ennemis et contre l'avidité des spéculateurs.

Au milieu de ces agitations, la législation des grains a toujours marché divisée de principes et incertaine.

Ce n'est qu'au fort de la révolution que la république, à la voix de ses fondateurs, s'est transformée tout à coup en une seule famille, et que la Convention et le gouvernement, pour sauver la patrie, n'ont plus suivi d'autre système que celui de porter partout également leurs sollicitudes et les subsistances. Le dévouement et les sacrifices que l'amour de la patrie a produits dans le partage des subsistances iront attendrir et étonner un jour nos descendants.

Mais, citoyens, les dangers que nous avons surmontés et ceux que nous pourrions craindre encore pour la liberté nous imposent de chercher des bases sur lesquelles nous puissions faire reposer la sûreté des subsistances.

Il ne faut pas se le dissimuler, la république partout victorieuse va s'élever sur la défaite de ses ennemis ; mais ces despotes qui fuient aujourd'hui devant elle, dont le triomphe fait leur désespoir, essaieront peut-être encore sourdement de la détruire, en jetant de loin, sous le prétexte des subsistances, des désordres dans son sein. Nous devons nous méfier longtemps de ces cours perfides, qui ont été assez lâches pour soudoyer parmi nous les trahisons, et armer la famine contre la liberté d'un peuple qu'ils n'ont pu vaincre par la valeur. La tyrannie pourra-t-elle jamais être juste envers des hommes libres, et ceux-ci pourront-ils jamais être en paix avec des tyrans?

Il faut donc leur arracher des mains tous les moyens qu'ils pourraient avoir de nous agiter, leur enlever jusqu'à l'espoir de nous nuire ; il faut rendre la république invulnérable du côté des subsistances.

Nous avons devant nous l'expérience des événements, les fautes des anciennes administrations et de leurs principes, et l'essai de divers moyens que les circonstances fortes de la révolution nous ont forcés de prendre ; nous pouvons fonder au milieu de ces lumières, sinon une législation invariable et parfaite, du moins un ordre qui bannisse toutes les craintes du besoin, et assure au peuple une subsistance toujours certaine, même dans la détresse.

Approvisionner un grand peuple sans efforts et avec des moyens simples ne sera pas toujours une idée neuve.

Une machine qui verse également les subsistances sur toutes les parties de la république, qui prévienne ou qui apaise les besoins naissants, répartisse l'abondance, prémunisse contre la disette ; qui ne froisse ni le cultivateur, ni sa propriété ; qui ne porte atteinte ni à l'agriculture, ni à la population, est une invention nouvelle qu'une législation révolutionnaire doit, il faut l'espérer, donner à la république.

En matière de subsistances, il faut que le gouvernement veille et que le peuple dorme sans inquiétude ; il ne faut plus que la législation des grains marche avec toutes les anxiétudes politiques et populaires qui l'ont accompagnée jusqu'ici : le travail est une dette que tout citoyen doit à la patrie ; mais la patrie lui doit la subsistance, dans quelque contrée que l'ait fixé sa destinée.

C'est sur cette théorie que nous avons fondé les principes que nous vous proposerons de substituer à la loi du 11 septembre.

Déjà la première section de cette loi se trouve annulée par celle que nous avons rendue le 8 messidor.

Le recensement que vous avez demandé dans cette dernière, pour connaître les ressources de cette année, vous conduira, par des moyens plus confiants et moins rigoureux, à une approximation plus juste. Indépendamment de l'incohérence actuelle de ces deux lois, la situation politique où se trouve la république, tant par les bienfaits de la nature que par le succès de nos armes, rend nécessaires des changements considérables, soit dans le caractère, soit dans les dispositions de la loi du 11 septembre.

La nécessité révolutionnaire et la prévoyance des circonstances où peut se trouver la république, le salut de la patrie, nous prescrivent de vous proposer un autre ensemble.

Dans ces moments de révolution, la législation doit être comme la main à l'égard du coursier fougueux ; tantôt elle doit accompagner ses mouvements, tantôt elle doit les diriger ; les lois révolutionnaires doivent être proportionnées à la force des résistances. Nous avons imprimé ce caractère à celle que nous proposerons ; elle sera juste sans violence : elle conviendra à tous les intérêts, satisfera à tous les besoins en allant au salut de la république.

Avant de vous présenter les mesures qui doivent organiser les approvisionnements, il est nécessaire de placer ici quelques réflexions sur la loi du 11 septembre.

Cette loi sera sans doute un monument des difficultés que vous avez eu à surmonter, de tous les genres de malveillance que vous avez à combattre, des dangers qu'il vous a fallu vaincre pour assurer la subsistance du peuple ; mais il est de la nature des lois révolutionnaires, qui sont faites dans le feu et la rapidité de la révolution, de ne pouvoir recevoir toute la perfection qu'elles sont susceptibles d'atteindre. Comme le législateur d'Athènes, vous avez fait la meilleure loi que vous puissiez faire pour les cir-

constances; mais en ordonnant à vos comités la révision de cette loi, vous avez senti vous-mêmes que la nature des circonstances était un peu changée, qu'une attention plus approfondie sur cette loi en devait faire disparaître les imperfections et tout ce qui ne convenait plus à notre position politique.

Le règne du crime doit être sans doute le temps de la rigueur des lois; lorsque l'aristocratie, se reproduisant partout, se mettait au-devant du peuple pour empêcher la liberté de pénétrer jusqu'à lui ou pour le corrompre, il a fallu qu'une législation rigide renversât ou enchaînât les traîtres. Une loi sur les subsides devait porter, comme les autres lois, un caractère d'inflexibilité, et opposer une barrière de fer au crime.

Mais lorsque la liberté est descendue jusqu'au fond de l'âme du peuple, lorsqu'elle a trempé toutes ses affections, lorsqu'il a voué toutes ses facultés à sa défense, les lois doivent avoir plus de confiance que de rigidité à son égard; terribles envers l'aristocratie, elles doivent, pour ainsi dire, traiter le peuple d'une manière populaire.

Tel est aujourd'hui l'amour vif et profond d'une nation libre pour la patrie, que des invitations de ses représentants ont plus de puissance sur elle que les lois les plus impérieuses des tyrans ne peuvent en avoir sur les esclaves qu'ils gouvernent. Un empereur de Rome prenait dans les lois l'attitude menaçante qu'il faisait donner à toutes ses statues; il était craint, il n'était point obéi; il craignait le peuple, et se reléguait au fond d'une île: les despotes fuient devant vous; le peuple vous aime et vous entoure. Fondateurs, voilà la république; plus elle s'affermit, plus on chérit la liberté; plus les mœurs s'épurent, plus le citoyen aime à obéir aux lois: ce sont ces gradations, ces périodes heureuses de la révolution que le législateur doit observer dans la confection des lois.

La loi du 11 septembre renferme quelques vices que nous avons cru devoir éviter: ses formes longues, embarrassantes, souvent obscures, ont été d'une exécution pénible pour beaucoup de citoyens et de fonctionnaires publics, ont produit beaucoup d'interprétations et d'actes arbitraires: une législation obscure ressemble à un chemin difficile et tortueux qui retarde ou égare le voyageur. Quelques peuples se sont perdus par l'obscurité de leurs lois, comme d'autres par la corruption des mœurs. S'il est des lois qui doivent réunir un caractère de brièveté et de clarté, ce sont les lois révolutionnaires, parce que le peuple, comme les magistrats, les exécute, et qu'elles doivent aller rapidement au but. Le peuple aime les lois claires, parce qu'il les conçoit; des lois obscures le fatiguent, et souvent il les exécute avec crainte, parce qu'il ne les conçoit pas assez; souvent encore une loi est vicieuse quand des mesures trop difficiles provoquent quelquefois l'intérêt individuel à l'éluder ou à la transgresser. En examinant de près la loi du 11 septembre, nous y avons aperçu ces vices, qui sont la faute de la nécessité et des circonstances plutôt que celle des législateurs; nous y avons vu trop souvent dans ses dispositions l'occasion ou la tentation d'un délit, et des peines trop multipliées; une loi sur les subsistances doit être un règlement et un devoir facile à suivre, et non un code pénal.

Il est un autre vice que nous avons cru y saisir encore: c'est la dénonciation trop souvent appelée et rendue nécessaire, peut-être trop enhardie.

Sans doute l'œil du citoyen vertueux doit être toujours ouvert sur les pas de l'homme qui cherche à se cacher dans l'ombre pour enfreindre la loi; sans doute il faut poursuivre le crime, l'arracher des ténèbres où il s'est enveloppé, et l'amener devant la loi qu'il a voulu violer; mais c'est créer une immoralité que d'armer trop souvent la dénonciation contre des délits trop légers et trop fréquents; c'est une immoralité dans une république, où la vertu doit être le mobile, quand la haine vindicative ou quelque passion avide se revêt du nom sacré d'amour de la patrie pour poursuivre l'innocence ou l'erreur, quelquefois même le patriotisme.

La loi, qui doit juger les passions et distinguer les crimes doit ménager ce grand ressort de la vertu pour ceux qui sont plus particulièrement funestes à la liberté; la dénonciation prodiguée perd son effet et son caractère. Tout serait perdu si un peuple était corrompu par sa propre législation, et si un citoyen pouvait en opprimer un autre à la faveur de la loi même. C'est pour nous éclairer et nous conduire à des principes sains sur la loi que nous allons faire, que nous vous avons soumis ces réflexions.

Les bonnes lois sont le fruit des méditations et des lumières autant que de l'expérience.

C'est des élements qui sont déjà épars dans vos décrets, dont plusieurs déjà ont été employés avec succès, que nous composerons le plan d'approvisionnement que nous allons vous proposer; nous y ajouterons aussi quelques autres dispositions qui lui donneront en même temps et plus de force et plus de facilité dans l'exécution.

Nous laisserons dans les mains du gouvernement les réquisitions comme un des agents révolutionnaires les plus actifs; les réquisitions, qui ont opéré tant de prodiges dans tous les genres, ont sauvé la republique en subsistances; ce sont elles qui, pour ainsi dire, en frappant la terre, ont trouvé des blés dans des contrées où ils paraissaient rares, et d'une main rapidement secourable les ont portés dans celles qui ressentaient déjà tous les maux de la détresse; mais il s'agit de les organiser, de leur donner de l'ensemble, en leur imprimant une marche active, pour qu'elles ne se froissent ni ne s'embarrassent elles-mêmes.

Lorsque plusieurs départements ont été atteints à la fois du besoin des subsistances, qu'il a fallu leur donner un prompt secours, il est déjà arrivé que les opérations des représentants et celles de la commission des approvisionnements se sont croisées, ont agi sans concert, et que des ordres donnés à la fois ont produit, dans les réquisitions, une discordance étrange; il faut donc que la loi distingue, sépare et dirige les opérations pour les faire concourir ensemble: c'est par l'ordre que vous introduirez dans les versements, par des réquisitions graduées et attachées à un centre, que vous ferez parcourir sans effort la république par les subsistances.

Les représentants du peuple dans les départements et les armées sont comme le bras exécutif de la Convention; c'est à eux que sont confiés la surveillance et l'approvisionnement des contrées et des camps où ils sont envoyés. Défenseurs attachés par leur destinée au triomphe de la liberté, il faut qu'ils aient toujours dans les mains les subsistances qu'un besoin subit peut leur rendre à chaque instant nécessaires; mais il faut qu'un accord parfait règne dans leurs opérations, mais il faut qu'elles aillent aboutir au point qui doit diriger la marche de tous les approvisionnements de la république.

Les agents nationaux sont les premiers ressorts à faire mouvoir dans le mécanisme des subsistances; il importe aussi que les opérations soient bien connues, bien concertées, bien dirigées, et que la loi, en leur imposant le devoir de l'activité dans l'exécution des ordres qu'elle leur donne, dans les instructions qu'elle leur demande, leur trace aussi la marche qu'ils doivent suivre, le centre où ils doivent correspondre.

La commission des approvisionnements est chargée, en général, sous la surveillance du gouvernement, de tous ceux de la république ; c'est elle dont l'œil vigilant doit en parcourir sans cesse toutes les parties et veiller à tous les besoins ; il faut que la loi place dans ses mains tous les moyens avec lesquels elle doit agir : il lui faut, pour ainsi dire, une connaissance géographique des productions du territoire, du lieu d'où elles sortent, des contrées qu'elles parcourent, de celles où elles vont être déposées ou se consommer. C'est par l'établissement et l'observation de cet ordre qu'elle fera disparaître les difficultés qu'elle a eu à surmonter dans la distribution des grains et l'approvisionnement de cette année.

Enfin il existe un centre où tous les agents de l'approvisionnement doivent rendre compte ; c'est le comité que vous avez investi de cette attribution. C'est là que doivent se lier toutes les opérations. Voilà le système que nous avons cru devoir établir, pour rendre les réquisitions faciles et promptes, et la marche de ceux qui les feront exécuter plus claire.

Il est une disposition principale de la loi du 11 septembre, créée dans le temps par l'empire des circonstances, et que la révolution revendique encore, à laquelle nous avons cru ne devoir pas toucher : c'est le *maximum* : il est le niveau que la révolution a forcé la loi d'établir, et sur les besoins du peuple, et sur cette denrée qui est de première nécessité. Des raisons de justice et de politique doivent déterminer la Convention à laisser au *maximum* le prix fixé par la loi du 11 septembre. Le législateur doit concilier dans cette détermination, et l'intérêt de l'agriculture, qui est l'intérêt même du peuple, et celui de la main-d'œuvre, dont le salaire doit être toujours en balance avec celui du blé ; il faut que le travail et la denrée qui en est le prix soient toujours à peu près en harmonie, et que celui qui cultive et celui qui consomme trouvent dans la loi leurs besoins et leurs intérêts communs. Mais, citoyens, en fixant les proportions du travail et des denrées, en embrassant dans une justice égale et le cultivateur et le consommateur, que la loi soit toujours attentive à ne pas décourager l'industrie qui féconde et enrichit la patrie.

N'oublions jamais ces maximes simples, mais incontestables pour quiconque a vécu dans les champs et réfléchi sur l'économie politique.

C'est la rentrée de ses avances qui facilite au laboureur les moyens de reproduction et augmente ses revenus ; c'est l'augmentation des revenus qui étend la culture ; ce sont les progrès de la culture qui répandent partout l'abondance ; c'est l'abondance qui accroît la population et la richesse de l'Etat. Otez au laboureur ou affaiblissez les moyens de reproduction, vous renverserez d'un seul coup les bases de la fortune publique.

C'est donc sur le système révolutionnaire des réquisitions bien ordonnées, bien régularisées, que vous ferez porter la sûreté des subsistances et l'approvisionnement de la république ; c'est par elle que le gouvernement aura toujours dans la circulation et sous ses mains des ressources toujours prêtes pour les besoins naissants ou imprévus, que vous procurerez au laboureur un débit assuré de ses grains dans l'abondance, en même temps que vous pourrez mettre l'abondance en réserve pour les temps de stérilité.

Les greniers publics seraient peut-être trop dispendieux pour en fixer l'établissement dans toute la république ; ces institutions, avec des dépenses trop multipliées, ne rempliraient pas même le but que vous pouvez en attendre ; mais il faut que les réquisitions puissent former avec rapidité des dépôts instantanés qui alimentent au besoin les départements stériles, les ports de mer, les places de guerre et les armées ; il faut que les réquisitions soient encore longtemps le grand levier des approvisionnements de la république.

C'est le meilleur système que celui qui fonde sur la prévoyance les subsistances du peuple, et le met à l'abri des inquiétudes et du besoin.

On a dit que de vastes plaines étaient les greniers publics d'une nation : c'est une idée plus brillante que vraie. Elle est vraie lorsque des saisons propices y ramènent constamment l'abondance ; mais la nature, qui éprouve aussi des vicissitudes, comme toutes les choses humaines, fait succéder souvent plusieurs années stériles à des années d'abondance, et lorsque, indépendamment de ces accidents de la nature, la situation du peuple peut être telle qu'il a besoin de combattre à la fois et la détresse qui vient à la suite de la stérilité, et les infâmes projets de famine des lâches ennemis de la liberté, son salut, sa sûreté ne lui prescrivent-ils pas d'avoir toujours, au sein du territoire, de grandes réserves de subsistances, qui le mettent à l'abri de tous les événements, et l'incurie politique qui livrerait ces subsistances à la merci de tous les hasards, à la merci des desseins de la trahison, ne serait-elle pas la faute la plus dangereuse de l'administration ?

A une grande nation républicaine, entourée de despotes et d'ennemis perfides, qui a des ports et des places de guerre à approvisionner, des approvisionnements toujours prêts sont aussi nécessaires, pour défendre sa liberté, que des magasins à poudre et des arsenaux.

Il est des situations de peuples qui se ressemblent, et c'est chez les peuples qui ont éprouvé aussi comme nous des révolutions, qui ont eu des guerres à soutenir pour leur liberté, qu'il faut aller prendre des leçons de sagesse et de prévoyance. Rome aussi fut pendant longtemps obligée de combattre pour être libre ; et c'est par des dépôts assurés où elle transporta, à des époques différentes, les moissons de la Sicile et les blés de l'Illyrie, qu'elle nourrit constamment ses armées et l'immense population que la conquête ajoutait à la république. Sans cette politique peut-être, que lui commanda la nécessité et qui lui assura toujours ses subsistances, exposée par intervalle aux retours cruels de la famine, au lieu de conquérir au loin, elle n'aurait pu, avec des armées défaillantes, un peuple affamé, et des séditions continuelles dans son sein, défendre même sa propre liberté dans ses murailles. L'histoire des peuples qui ont éprouvé souvent les maux de la détresse est presque toujours celle de l'insouciance et de l'imprévoyance de leur gouvernement sur les subsistances.

Un père de famille approvisionne toujours sa maison pour plusieurs mois, quelquefois pour des années. Voilà l'idée simple, la sagesse que tout gouvernement doit étudier et imiter ; c'est la conduite qui convient à une administration républicaine.

Il ne suffit pas d'instituer de grands magasins pour les besoins périodiques et accidentels de la république ; il en faut aussi où les citoyens aillent puiser journellement les subsistances qui leur sont nécessaires ; ces lieux sont naturellement les marchés. Les marchés doivent être un entrepôt général pour tous les citoyens ; c'est là où les champs doivent verser leurs productions ; là il doit y avoir toujours une récolte et pour le citoyen qui n'a pas de propriété, et pour celui à qui le produit de la sienne devient insuffisante ; c'est dans les marchés en général que la loi doit fixer l'échange et le commerce. Les précautions sévères que l'avarice spéculative et la malveillance vous ont forcés de prendre dans la révolution pour sauver les subsistances du peuple nous ont paru encore nécessaires et devoir être maintenues.

La crainte seule de l'accaparement et des alarmes qu'il pourrait exciter doivent vous faire confirmer encore la loi qui défend la vente et les achats hors des marchés publics : il ne faut pas que, tant que la république recélera quelques ennemis sa subsistance soit livrée aux spéculations furtives de quelques hommes; il faut faire disparaître ce commerce obscur, qui avait la criminelle tactique d'amener, pour son intérêt, l'apparence de la détresse, même au milieu de l'abondance ; c'est au zèle des citoyens à la répandre partout, en portant dans les marchés la richesse de leurs champs et leur ardeur à secourir leurs frères.

Et les marchés aussi où l'avare friponnerie se rendit trop souvent pour tromper et s'enrichir, s'épureront par des sentiments de fraternité; ils deviendront un jour des rassemblements civiques de citoyens, où le patriotisme fera régner l'ordre, la loyauté, la franchise, où la bonne foi rougira d'employer ces moyens honteux que l'avidité mercantile apportait souvent dans les transactions clandestines; ils deviendront pour les consommateurs et le cultivateur, un rendez-vous de commerce amical, et non une arène d'intérêts.

Cependant, citoyens, nous n'avons pas pensé que la loi qui défendait la vente et les achats hors des marchés publics dût s'étendre à des citoyens respectables des communes qui n'ont point de propriété ou qui recueillent un produit insuffisant pour le besoin de l'année. Il serait dur pour eux, avec peu de ressource pour les transports, d'aller chercher au loin une subsistance que la nature a placée à côté d'eux. C'est ici l'occasion où la loi doit être humaine et juste, et doit permettre à tout citoyen peu fortuné de s'approvisionner dans sa commune. C'est une exception qui est déjà dans votre cœur et que vous n'aurez pas de peine à faire passer dans la loi ; elle est d'ailleurs écrite dans toute votre constitution.

Tel est, citoyens, l'ensemble que vos comités ont cru devoir substituer aux dispositions obscures et entravantes de la loi du 11 septembre; nous avons pensé que la marche que nous venons de tracer aux subsistances pourra être tout à la fois prompte et facile, ne rencontrera plus les difficultés qu'elle a eu à surmonter. Ce fut une guerre de contestations et d'actes arbitraires, un travail pénible, que l'approvisionnement de l'année dernière; la confusion fut une des causes de la rareté des subsistances. L'ordre est un moyen d'abondance; nous avons cherché à l'établir.

Si la révolution a dû faire fléchir un peu les principes dans la législation des grains, le retour du calme rendra au commerce son cours, ses encouragements à l'industrie, et la liberté victorieuse ses bienfaits à toute la république.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Le *maximum* du prix des grains de la première qualité sera maintenu tel qu'il a été fixé par la loi du 11 septembre ; le prix des grains de la seconde qualité est fixé à 13 livres le quintal pour le blé-froment.

« II. Le prix du transport sera maintenu tel qu'il a été fixé par la même loi.

« III. Les approvisionnements de la république et des armées s'opéreront de la manière suivante :

« 1° Par les réquisitions de la commission des approvisionnements ;

« 2° Par les réquisitions des représentants du peuple pour les cas urgents et provisoires ;

« 3° Par les réquisitions des agents nationaux, sous les ordres des représentants du peuple et de la commission des approvisionnements.

« IV. Les réquisitions seront ainsi organisées : les représentants du peuple auprès des armées qui auront fait des réquisitions, les agents nationaux qui les auront exécutées, préviendront sans délai la commission des approvisionnements de celles qu'ils auront ordonnées pour les armées et pour les districts, et désigneront les lieux où ces réquisitions auront été faites.

« V. La commission rendra compte, tous les mois, au comité de salut public, des versements de grains qui auront été faits dans les différentes parties de la république, et des endroits de la république où ces grains auront été acquis ou versés.

« VI. Les agents nationaux des districts, ceux des communes, seront tenus d'avoir toujours par-devant eux un tableau de la quantité approximative des grains et de la population qui peuvent se trouver dans leur ressort respectif : ce tableau sera représenté, tous les trois mois, par l'agent national du district, à la commission des approvisionnements.

« VII. Toute autorité constituée sera tenue de faire exécuter les réquisitions, sous peine de destitution.

« VIII. Tout citoyen sera tenu d'y obéir, sous peine d'être mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait rempli la réquisition.

« IX. Les agents nationaux des districts et des communes sont obligés de faire approvisionner les marchés selon le besoin des localités ; tout achat ou vente de grains hors les marchés publics est défendue par la loi; les personnes convaincues de l'avoir enfreinte seront poursuivies comme citoyens suspects.

« X. Les citoyens qui ne récoltent point de blé, ou qui n'en récoltent pas assez pour leur approvisionnement, habitant des endroits ou des communes où il n'y a pas de marchés, pourront s'approvisionner pour un mois dans leurs communes respectives; la municipalité constatera leurs besoins. Nul cultivateur ou propriétaire de grains ne pourra se refuser de leur en faire la délivrance au prix fixé par le *maximum*.

« XI. Les corps administratifs, les agents nationaux seront tenus, sous leur responsabilité, de protéger la libre circulation des grains dans toute la république, pour le service public et pour l'approvisionnement des halles et marchés.

« XII. La ville de Paris, pendant la durée de la guerre, sera approvisionnée comme les places de guerre et les armées de la république.

« XIII. Toute municipalité, tout fonctionnaire public qui aurait délivré des acquits-à-caution pour favoriser l'exportation des grains et farines, tout capitaine qui les aurait chargés à son bord pour les transporter hors de la république, seront punis de dix ans de fers ; le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la république.

« XIV. La loi du 11 septembre est abrogée dans toutes les dispositions qui ne sont pas comprises dans le présent décret. »

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du discours et du projet de décret.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

On admet à la barre une députation de la Société populaire de Sedan, département des Ardennes, qui présente une pétition par laquelle, après avoir invité la Convention à ne faire aucune grâce aux aristocrates, aux royalistes, aux fédéralistes, après avoir applaudi au juste supplice de l'infâme Robespierre, l'orateur demande le prompt échange des prisonniers faits dans l'affaire de Bouillon, et offre, au nom des citoyens de Sedan, plusieurs milliers de salpêtre, malgré sa rareté dans cette commune.

Le président répond à la députation que ce n'est pas assez présumer de la Convention nationale que l'inviter à punir les contre-révolutionnaires; c'est son vœu comme celui des pétitionnaires. Elle connaît ses devoirs, elle aura le courage de les remplir.

Roux (de la Haute-Marne) : L'orateur de cette députation, nommé Lefranc, est le fils d'un valet de chambre de Capet ; ce jeune homme, chassé d'un bataillon où il était quartier-maître, dénoncé par plusieurs Sociétés populaires comme agitateur, prévenu de délits qui attestent son improbité, est un de ceux qui ont le plus contribué au désordre qui si longtemps a regné dans le département des Ardennes. Enfin, sans talents ni connaissances, il a été néanmoins placé par l'intrigue à l'ambulance de Sedan. Le second, nommé Bouché, est un déserteur de plusieurs régiments, et vient d'être puni de plusieurs mois de détention pour malversations dans la place de gardien d'une maison d'arrêt, où il eût dû être lui même enfermé. Que viennent vous demander ces hommes? que vous vous occupiez de l'échange des prisonniers faits à Bouillon.

C'est bien à ces lâches, qui n'ont pas partagé la gloire de ce combat, qui a coûté la vie à plus de cent cinquante pères de famille de Sedan, à venir s'apitoyer à votre barre sur le sort de ceux de leurs concitoyens, victimes de la rage de l'ennemi! Ils savent bien que votre sollicitude vous a fait prendre les moyens de faire opérer cet échange; que le comité de salut public, par un arrêté du 4 messidor, envoyé au représentant Guyton-Morveau et au conseil défensif de Sedan, s'est occupé de faire rendre aux braves Sédannois la liberté qu'ils réclament ; mais ils veulent, par une fausse humanité, vous induire en erreur sur les motifs de leur séjour à Paris.

Ils veulent se soustraire à la justice de notre collègue Lacroix , envoyé dans leur département pour y mettre enfin la justice à l'ordre du jour. Ils savent que l'examen qu'il ne manquera pas de faire de leur conduite immorale et des hommes qui les ont protégés les expose à la sévérité des mesures qu'il va déployer contre les pervers.

Je demande donc le renvoi de ces pétitionnaires à l'examen du comité de sûreté générale, où je me rendrai aussi pour les démasquer.

La Convention décrète ce renvoi.

— Levasseur (de la Sarthe) demande la parole, et observe que , loin de protéger ceux qui insultent les représentants du peuple , il a fait arrêter dans ce même département un administrateur du district de Rhétel, qui s'était permis des propos injurieux contre les opérations de son collègue Roux.

Lecointre (de Versailles) : La représentation nationale, où réside essentiellement le centre, l'action et la surveillance du gouvernement révolutionnaire, vient d'organiser ses propres forces en organisant ses comités, composés de ses propres membres, et qui seront régulièrement renouvelés, auxquels elle attribue l'action et la surveillance de ce gouvernement, pour l'exécution et pour la proposition des lois.

Mais tout ce qui est nécessaire pour lui donner l'unité, de laquelle dépend la plus forte énergie, et qui me paraît être dans l'intention de la représentation nationale, ne me semble point être fait.

Ces comités, dont vous venez de circonscrire les attributions, et les commissions exécutives, tous les rouages inférieurs, la masse même des citoyens, qui concourt au mouvement révolutionnaire par ses efforts particuliers et sa surveillance, dans quel esprit devront-ils conduire les divers leviers qui sont dans leurs mains? Quel moyen facile y aura-t-il de juger avec certitude ceux qui marcheront dans la ligne révolutionnaire, vers la liberté, et ceux qui, s'en laissant écarter par l'influence cachée de ses ennemis, tendront vers son anéantissement par l'établissement d'une nouvelle tyrannie?

J'ai pensé qu'une déclaration des principes et des sentiments qui dirigent et animent la représentation nationale, laquelle accompagnerait l'organisation du gouvernement révolutionnaire, remplirait parfaitement ces deux objets essentiels.

Cette déclaration augmenterait au plus haut degré son énergie, et elle assurerait son action vers le seul but que nous nous proposons, le régime républicain le plus démocratique qui ait existé.

Il est infiniment nécessaire que la représentation nationale rende enfin à la republique une et indivisible l'unité de principes, d'opinions et de sentiments, que les factions lui ont depuis longtemps ravie, et elle ne peut opérer ce bien que par une déclaration solennelle.

Le dernier tyran ne crut jamais à la possibilité de la république ; ce fut autant par l'étroitesse de son esprit que par la perversité de son cœur qu'il fut conduit de bonne heure à convoiter la tyrannie. Il ne vit la liberté du peuple que dans le despostisme, dans un esclavage nouveau pour l'Europe, celui qui enchaîne les peuples de l'Asie; et c'est ce qui explique les ressemblances que l'on a faites dans quelques parties de sa conduite et de celle de Mahomet.

Mais, quoi qu'il en soit, il est temps de combattre, aux yeux de l'Europe et de l'univers même qui nous contemple, cette incrédulité que les ennemis de la liberté affectent, et que leurs agents parmi nous, masqués en patriotes, ont très-habilement propagée, sous l'influence des Hébert et des Robespierre.

Le moyen le plus efficace pour démasquer cette hypocrisie, donner contre elle une arme mortelle à tous les vrais patriotes et la confondre, c'est encore que la représentation nationale montre dans une déclaration solennelle la route certaine qu'elle suit, et qui doit, à la fin de la guerre de la tyrannie contre la liberté des peuples, mettre intérieurement le peuple français dans ce régime républicain et démocratique que les ambitieux et les hommes corrompus mettront en problème tant que cette déclaration et le concours des fonctionnaires et de la masse du peuple autour d'elle, pour la soutenir dans tous ses points, ne fermera pas la bouche aux pervers et aux imbéciles qui font circuler les craintes hypocrites et les arguments des ennemis mêmes de la liberté.

Je conclus donc à proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Les mêmes commissaires qui ont été chargés de présenter le plan d'organisation du gouvernement révolutionnaire s'assembleront de nouveau pour rédiger une déclaration des principes qui ont fait établir ce gouvernement, qui doivent le diriger, et qui sont, sous lui, le modèle des devoirs de tous ses fonctionnaires publics et la garantie de la liberté du peuple.

« 2° Cette déclaration devra développer les avantages du gouvernement révolutionnaire, pour arriver au but pour lequel il a été établi.

« 3° Cette déclaration indiquera en conséquence les moyens ultérieurs pris dans le développement de la morale et de l'instruction publique, et dans d'autres parties de l'organisation de la république, qu'il est dans l'intention de la représentation nationale d'employer, soit pour conserver au gouvernement révolutionnaire son unité d'action et d'énergie, soit pour accélérer la guerre de la liberté des peuples contre la tyrannie, et purger la France de tous les ennemis de la révolution; soit enfin pour, le plus tôt qu'il sera possible, après la paix, établir le régime national républicain et démocratique par lequel le peuple français veut être gouverné.

« 4° Les commissaires nommés présenteront là-dessus leur travail dans l'espace d'une décade à compter de ce jour. »

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

Berlier, au nom du comité de législation : Citoyens, c'est encore de la loi sur les donations et successions que je vais vous entretenir.

Cet objet appelle votre attention, et l'obtiendra sans doute. En vous présentant ce nouveau travail, votre comité de législation n'a pas craint qu'on lui objectât l'imperfection de celui qui a précédé.

Cette considération n'arrêtera jamais des hommes qui aiment leur pays, et qui veulent assurer son bonheur, but auquel on ne peut tendre et arriver qu'avec des lois complètes.

Ainsi, je viens vous proposer quelques articles additionnels à la loi du 17 nivose ; ainsi, je vous en présenterai quelques autres qui auront pour objet de résoudre des doutes toujours funestes au repos des familles.

Ce travail supplétif tire son être de la manière même avec laquelle cet important objet fut traité dans son principe.

Sans doute l'on tendait au bien, et on l'a opéré; mais l'on se rappelle que la loi n'avait point été préparée dans le silence du cabinet, et que seize propositions, toutes émanées de points divers et improvisément lancées dans cette assemblée, formèrent les éléments du décret du 5 brumaire, qui, promulgué aussitôt, mais rempli de lacunes, ne put recevoir l'exécution qu'en attendaient les législateurs.

De nombreuses réclamations arrivèrent de toutes parts, et le renvoi qui en fut fait au comité de législation donna naissance à la loi du 17 nivose, moins imparfaite sans doute que celle du 5 brumaire, mais loin encore d'être complète.

L'exécution incertaine et partout différente du décret du 5 brumaire rendait le nouveau travail instant; il fallait s'y livrer sans délai, et cette urgence put nuire à l'ouvrage.

D'un autre côté, toutes les parties d'un plan donné ne sont pas aussi facilement embrassées que celles du plan que l'on crée soi-même.

Quoi qu'il en soit, la loi du 17 nivose fit quelque bien ; elle aplanit nombre de difficultés, et les décrets des 22 et 23 ventose ajoutèrent beaucoup aux bienfaits de cette première loi; il y a eu depuis ce temps moins d'hésitation dans les principes et plus d'uniformité dans leur application.

Ce que je viens vous proposer aujourd'hui, c'est de tarir la source des difficultés qu'il faut encore faire disparaître, et bien que plus des trois quarts et demi aient cessé, le législateur ne doit s'arrêter que là où il n'en existe plus.

Un abus principal vous est dénoncé; c'est la lenteur des jugements.

Ici quelques obstacles inhérents à la matière se présentent; le ministère des arbitres est libre, et une grande contrainte à leur égard ruinerait peut-être cette institution, au lieu de l'améliorer.

Il a fallu cependant leur donner des surveillants justes et impartiaux; votre comité a jeté les yeux sur les juges de paix et leurs assesseurs. S'il n'est pas possible de leur attribuer une juridiction coercitive sur les arbitres, ils pourront au moins remplacer ceux qui seront négligents, et rendre ainsi à la justice son cours interrompu.

D'autres plaintes ont été portées contre certains arbitres, surtout contre ceux qui, appelés à la succession des parties, ou qui, engagés dans des contestations de même espèce, ont sacrifié les règles de la justice à leur intérêt personnel; votre comité a pourvu à cet inconvénient.

Le principe général de l'attribution au juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession devenait d'une exécution difficile quand il s'agissait de biens laissés par un homme mort dans les colonies françaises, et dont les héritiers résidaient dans le continent ; il a fallu rendre à ceux-ci des moyens qui, sans léser le droit d'aucuns, les missent plus à même d'exercer le leur.

D'anciens partages de biens d'absents sont ensuite venus fixer notre attention, non de ces absents que les lois révolutionnaires réputent émigrés, mais de ceux de l'existence desquels toutes traces étaient perdues depuis longtemps, et pour la succession desquels il y avait eu procédure avant ces mêmes lois.

Votre comité a cru devoir assigner des époques fixes pour servir de base à ces sortes de partages et en assurer le sort.

Un autre objet non moins essentiel sans doute devait aussi l'occuper; je veux parler du sort de tous les traités, transactions et partages faits ou à faire en exécution de la loi du 17 nivose.

Plusieurs sont déjà attaqués sous prétexte de lésion dans le prix; et si vous ne tarissiez dès à présent cette source féconde de difficultés, la disposition de votre loi, par laquelle vous avez voulu que tous ces actes fussent définitifs et irrévocables, deviendrait souvent illusoire.

Sans doute, citoyens, votre comité est entré dans vos vues lorsqu'il s'est proposé d'arracher toutes ces épines du vaste champ de la chicane.

Les articles précis que j'ai à vous présenter appartiennent pour la plupart beaucoup plus à la forme qu'au fond de la loi du 17 nivose, et leur objet est principalement d'en rendre la marche plus rapide et plus sûre.

Mais nous n'aurions qu'imparfaitement rempli nos obligations si nous nous en fussions tenus là.

Malgré la solution d'un grand nombre de questions, il en est encore d'autres qui vous sont faites.

Sans doute il n'est pas possible que la loi contienne autant d'articles qu'il y a d'espèces ; mais deux causes principales concourent à rendre la marche de la législation très-difficile en cette partie :

L'une résulte de la loi néanmoins très-sage du 14 frimaire, qui défend toute interprétation aux autorités constituées ; ce principe conservateur du gouvernement, et qui rapporte tout à la vraie source, a souvent trouvé des hommes pusillanimes qui ont craint de tirer des lois les conséquences mêmes les plus nécessaires et les moins équivoques.

L'autre cause résulte d'une institution non moins sage sans doute, mais qui devait encore apporter quelques embarras dans les premiers moments d'un nouveau système.

Les certificats de civisme exigés des arbitres n'ont laissé la carrière ouverte qu'à un très-petit nombre de ces hommes qui faisaient autrefois une étude particulière des lois.

La plupart sont aujourd'hui remplacés par de bons citoyens, hommes probes, mais peu exercés, et qui ont besoin d'être éclairés et soutenus dans une partie aussi neuve pour eux.

La société sans doute n'y perdra rien ; mais les devoirs du législateur n'en deviennent que plus étendus ; les détails qui servent d'instruction ne furent jamais aussi nécessaires.

Cette importante considération a fait supporter à votre comité et vous fera supporter à vous-mêmes la pénible situation de prononcer sur bien des cas que l'on aperçoit être décidés d'une manière très-prochaine par la lettre ou par l'esprit de la loi.

Vous examinerez moins s'il y a lieu d'élever des difficultés que vous ne vous arrêterez au point simple de savoir si l'on y en a trouvé, et en cela même vous rendrez un nouveau service à la société, car vous terminerez des milliers de procès.

Je ne vous donnerai point ici l'idée générale des questions sur lesquelles vous aurez à prononcer ; plus ou moins connexes entre elles, elles ne présentent qu'un point commun : c'est d'aboutir à l'exécution simple et facile de la loi du 17 nivose.

L'examen particulier de chacune d'elles consistera dans le rapprochement qu'il sera aisé de faire avec les motifs qui déterminent les réponses.

Je vais successivement vous soumettre et les dispositions additionnelles, et les articles interprétatifs que votre comité de législation a arrêté de vous proposer par mon organe.

« Art. Ier. En successions ouvertes dans les colonies françaises, et lorsque les héritiers naturels résideront tous dans le continent, la nomination des arbitres demeure attribuée au juge de paix du lieu que le défunt habitait avant son départ.

« Cette exception cessera toutes les fois que les héritiers naturels résideront partie dans les îles, et partie dans le continent.

« II. Les successions des absents partis avant le 1er juillet 1789, et pour le règlement desquelles il y avait eu

procédure avant le 9 février 1792, seront partagées, savoir :

« Celles dans lesquelles l'absence remontait à moins de dix ans avant le 14 juillet 1789, selon les principes établis par la loi du 17 nivose;

« Et toutes celles plus anciennes, selon les règles adoptées dans les partages provisoires déjà faits, et qui vaudront comme définitifs.

« III. L'article XIII de la loi du 17 nivose demeure déclaré commun au cas même où la faculté d'elire a été conférée à tous autres qu'à des époux, si l'election n'a eu son effet que le 14 juillet 1789, ou depuis.

« IV. Les ventes à fonds perdus faites, dans un contrat de mariage, à l'un des conjoints, bien que successible ou descendant de successible, depuis le 14 juillet 1789, mais antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire, sont maintenues en ce cas seulement, pourvu que le vendeur fût sans enfants, et sous les conditions du rapport portées par l'article XV de la loi du 17 nivose, en cas de retour à la succession.

« V. Les parents qui avaient été saisis des biens ci-devant connus sous le nom de propres ou anciens, et qui, dans le cas des articles LXIX et suivants de la loi du 17 nivose, sont tenus d'en faire la restitution, auront droit aux retenues légales, de la même manière que ceux qui ont été déchus du bénéfice d'une institution.

« Tous traités, transactions ou nouveaux partages faits en exécution de la loi du 17 nivose, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix.

« VI. Il n'est point dérogé par cet article à la faculté de revenir contre les actes erronés qui auraient pu avoir lieu dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivose.

« VII. Les dépens adjugés par jugements passés en force de chose irrévocable, antérieurement à la publication des nouvelles lois, resteront à la charge de ceux qui y ont été condamnés.

« A l'égard des procédures arrêtées par l'effet de la loi du 17 nivose, les arbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionnés.

« VIII. En toutes contestations résultant de l'exécution de la loi du 17 nivose, les arbitres sont récusables :

« 1° S'ils sont parents de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

« 2° S'ils ont des contestations personnelles semblables à celles qui leur sont soumises.

« IX. Les parties ne deviennent non recevables à proposer ces causes de récusation que lorsqu'elles y ont formellement renoncé.

« X. En cas que la récusation n'ait pas été proposée avant le jugement, il est valide.

« Il n'y aura ouverture en cassation que dans le cas où elle aurait été valablement proposée et injustement rejetée.

« XI. La connaissance des causes de récusation appartient au juge de paix, accompagné de deux assesseurs.

« XII. Le juge de paix et ses deux assesseurs connaîtront aussi des plaintes portées à raison de la négligence des arbitres.

« Ils pourront, après que les parties auront été citées devant eux, nommer d'autres arbitres, s'il y échet.

« XIII. La partie qui a été constituée en retard, et pour laquelle il a été nommé des arbitres d'office, est déchue du droit d'en nommer elle-même.

« Elle n'y est admise, après l'expiration des délais ordinaires, qu'autant que la nomination d'office n'a pas encore eu lieu.

« XIV. Les décisions du juge de paix et de ses assesseurs, dans les cas ci-dessus déterminés, ne seront, comme celles des arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu.

« Elles seront, même en ce cas, exécutées par provision. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de Delbret, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant que, d'après les lois déjà existantes, tous les défenseurs de la république que leurs blessures ont mis hors d'état de servir ont droit à un secours provisoire de 30 sous par jour jusqu'au moment où leurs pensions seront définitivement liquidées; que ces secours provisoires leur sont accordés par la commission des secours et payés d'après ses ordres dans le district de leur domicile; que, par conséquent, il a été pourvu aux besoins les plus urgents des défenseurs de la république;

« Considérant néanmoins qu'il est des circonstances extraordinaires où les secours dont il s'agit pourraient ne pas suffire, mais qu'alors il convient que la demande en soit examinée par un comité qui vérifiera la nécessité de l'urgence des secours extraordinaires demandés :

« Décrète qu'à l'avenir aucuns secours provisoires qui pourraient être extraordinairement demandés ne seront plus accordés que sur un rapport du comité des secours publics. »

— Guffroy propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les scellés qui ont pu être apposés dans le domicile des cultivateurs mis en liberté par le décret du 21 messidor seront levés par les juges de paix de l'arrondissement.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. » *(La suite demain.)*

Le comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale au rédacteur du Moniteur.

Du 10 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen, il a été rapporté dans plusieurs journaux un fait calomnieux et outrageant pour le comité de sûreté générale; on y raconte que, sur un ordre signé Voulland et Vadier, deux personnages, escortés de deux gendarmes, avaient volé des assignats et des bijoux d'une femme logée rue Grenelle-Honoré; qu'ayant feint de la conduire au comité, ils avaient disparu après avoir cacheté les assignats et autres papiers du sceau du comité.

« Il n'y a de vrai dans cet injurieux récit que le fait suivant :

« Une femme se présenta au comité la nuit du 3 de ce mois; elle se plaignit d'avoir été volée par deux filous, qui, se disant agents du comité de sûreté générale et chargés de l'y conduire, disparurent après s'être emparés de son portefeuille. Le comité, sur cette déclaration, fit vérifier ses registres, et on n'y trouva point d'ordre contre cette femme; il fut écrit à la police pour rechercher les prétendus filous dont elle donna le signalement.

« Mais il est faux qu'il ait existé de mandat d'arrêt ou d'amener contre la citoyenne dont il s'agit; il est faux qu'elle ait cité dans sa déclaration les signatures alléguées dans les journaux; il est faux qu'elle ait parlé de gendarmes; il n'a pu exister de mandat signé de deux membres seulement; enfin il n'y a aucune preuve que le cachet du comité ait été employé pour cette escroquerie vraie ou supposée.

« Nous t'invitons, citoyen, à insérer cette lettre dans ton journal; il importe d'effacer le mauvais effet que pourrait produire un récit aussi perfide que mensonger.

« Signé VOULLAND et VADIER, *membres du comité de sûreté générale.*

« Pour copie conforme :

« BOURGUIGNON, *secrétaire général.* »

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. *Duodi* 12 Fructidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 29 Aout 1794, *vieux style*.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Fréron : J'ai demandé la parole pour vous présenter le projet de décret sollicité depuis plusieurs jours par la discussion des Sociétés populaires et par le vœu de toute la France. Ce décret est le moyen le plus efficace, il est le seul que tous les esprits justes aperçoivent pour garantir à la république que sa liberté et ses législateurs ne pourront plus être jamais opprimés.

Mais lorsqu'une grande nation vient de passer par des crises violentes, il faut se replier sur les événements dont on a été les témoins et les victimes ; il faut en rechercher et en marquer les causes : c'est dans la méditation de l'expérience du malheur que se forment la sagesse et la prudence qui préparent pour l'avenir des destinées plus heureuses. La France et l'Europe, étonnées de l'oppression où ont vécu les représentants d'un peuple libre, en plaignant nos malheurs, nous demandent aussi compte de notre conduite.

La tyrannie de Robespierre est connue ; la Convention nationale doit mettre parmi ses devoirs celui de faire connaître les moyens par lesquels Robespierre avait usurpé la tyrannie. C'est un grand exemple et une grande leçon pour tous les législateurs et pour tous les peuples de la terre. Nous devons la recueillir pour nous-mêmes et la donner à tous les autres.

Dans cette immense chaîne d'événements accomplis en France dans le court espace de cinq années, et qui tous occuperont les siècles sous le nom général de *révolution française*, on peut compter quatre révolutions qui ont eu des causes, des caractères et des résultats très-distincts, et qui, toutes les quatre, paraissent avoir été également nécessaires pour compléter ou les institutions, ou l'expérience et la sagesse d'une vaste république.

La première révolution est celle qui a anéanti en France l'aristocratie de la noblesse et du sacerdoce : cette double aristocratie, appuyée l'une sur l'autre, avait comme envahi le ciel et la terre; fondée sur des erreurs qui, à force d'être antiques et universelles, paraissaient inséparables de l'espèce humaine, elle servait elle-même de base à un despotisme auquel on donnait Dieu même pour fondateur et pour modèle. Ce colosse, depuis environ un siècle et demi, était ébranlé par le mouvement imprimé à tous les esprits : l'Assemblée constituante le renversa dans ses premiers jours, qui furent ses jours les plus purs et les plus beaux.

La seconde révolution est celle du 10 août. L'Assemblée constituante avait décrété la liberté, et ne l'avait pas donnée. Au milieu d'une constitution dont les auteurs étaient des hommes de lois, et n'étaient pas des législateurs ; au milieu d'une constitution faiblement conçue, on avait placé un trône entouré de toute la réalité des forces et de toute la magie des fictions politiques, et, sur ce trône, un roi de race despotique qui n'avait accepté ce qu'on lui laissait de son ancien pouvoir absolu que comme le meilleur moyen de reprendre tout ce qu'on en avait retranché (on applaudit), un roi dont les serments au nouveau pacte social étaient évidemment un jeu et des mensonges. Le 10 août ne décréta point la république, mais il la créa, et la proclama même, en quelque sorte, au bruit des canons qui foudroyaient ce roi parjure et conspirateur. (On applaudit.) La troisième révolution est celle du 31 mai. A peine la république était née, l'orgueil de quelques esprits, semant la calomnie et la confusion dans cette enceinte, menaçait la France elle-même d'une division de ses parties qui aurait été sa destruction. Déjà le fédéralisme levait sa tête hideuse et ses bras parricides sur toute la république, comme ces rochers qui, dans les ébranlements du globe, s'élèvent plus haut encore et approchent leur cime plus près des cieux ; la Montagne, devenue plus sublime dans ces convulsions, étouffe aisément le fédéralisme dans Paris par elle-même, le terrasse dans tous les départements par ses nombreux envoyés, couvre tous les édifices et tous les monuments de la république du dogme sacré de son unité et de son indivisibilité, et, devenue invincible par ces triomphes et par cette nouvelle union de l'intérieur, balaie au loin le sol sacré de la liberté des invasions qui souillaient les frontières. (Les applaudissements redoublent.)

Dans ces trois premières révolutions la nation a eu à combattre ses ennemis, qui se montraient à découvert ; dans la première, ils portaient sur leurs enseignes : *noblesse et clergé* ; dans la seconde, *royalisme* ; dans la troisième, *république fédérée* ; et pour la liberté d'un peuple puissant par le nombre, plus puissant encore par l'enthousiasme de la liberté, un ennemi connu est un ennemi vaincu. Après que Charles Ier eut perdu la tête sur un échafaud à Withehall, tous les despotes du monde auraient vainement tenté de donner un roi à l'Angleterre ; mais un de ceux qui avaient combattu ce roi usurpateur, un de ceux qui le traînèrent à la mort qu'il avait tant méritée, un de ceux dont le nom avait retenti le plus souvent avec ceux de la liberté et de l'égalité, Cromwell, fut un scélérat et un perfide, et l'Angleterre, pleine encore d'indépendance et de niveleurs, eut un maître.

Plus heureuse que l'Angleterre, parce qu'elle avait plus de lumières, parce qu'elle était plus digne de l'être, la France devait recevoir aussi cette dernière leçon ; elle devait avoir un Cromwell, mais elle ne devait pas avoir un maître. (On applaudit.)

Les détails de la vie politique du tyran Robespierre, son portrait tout entier, sont réservés à l'histoire ; mais c'est ici que doivent être retracés dans toute leur horreur les effets de cette oppression qu'il a fait peser sur nous et sur toute la république, c'est ici qu'il faut rappeler comment, dans cette Société de frères et d'amis, d'un geste ou d'un mot il faisait rayer de la liste des Jacobins, et comment celui qui était rayé de cette liste l'était bientôt de celle des vivants ; comment, dans son système de tyrannie, artistement gradué, il avait entrepris, sous le prétexte du gouvernement révolutionnaire, de mettre la Convention nationale au-dessus des principes, les deux comités au-dessus de la Convention, le comité de salut public au-dessus du comité de sûreté générale, et lui seul au-dessus du comité de salut public. (Les applaudissements redoublent.) C'est ici qu'il faut rappeler comment, dans cette enceinte où aurait dû se réfugier la liberté des opinions quand elle aurait été exilée de toute la terre, pour avoir un avis contre celui de Robespierre, il fallait faire le sacrifice de sa vie ; c'est ici qu'il faut dire

comment, digne émule des Sartine et des Lenoir, il avait organisé le plus infâme espionnage, entouré les fidèles représentants du peuple de ses vils satellites; comment, par ses ordres arbitraires et par les fantaisies de ses haines personnelles, les prisons de la république regorgeaient d'excellents républicains; comment, par ses complots, on tendait des piéges aux prisonniers pour tâcher de leur créer des crimes dans les prisons; comment il avait supprimé, pour tous les accusés, les défenseurs officieux, très-inutiles en effet devant un tribunal d'assassins; comment, dans ce tribunal, les arrêts de mort étaient prononcés par des plaisanteries et des jeux de mots; comment ce tribunal ne se donnait même pas le temps de prendre et de distinguer les noms de ceux qu'il livrait en foule, et comme *en masse*, aux bourreaux.

En traçant ce tableau, ne dois-je pas craindre d'avoir accusé la Convention nationale auprès de la France, et la France elle-même auprès de l'Europe et de l'humanité?

N'avons-nous pas à rougir comme à gémir de tant d'excès et de tant de maux que nous avons soufferts? Représentants de la France, si la vérité nous accusait réellement, loin d'étouffer sa voix, ce serait à nous à la faire retentir de la manière la plus ingénue et la plus terrible: cette confession magnanime de nos torts serait la garantie la plus sûre que nous pourrions donner de notre immuable résolution à tout réparer, à tout entreprendre et à tout exécuter pour restituer dans leur sainte puissance la raison, la justice, les lois et l'humanité, que des hommes affreux ont foulées aux pieds avec tant d'audace et de légèreté. (On applaudit).

Pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, pour établir sur des bases inébranlables le gouvernement républicain (car, citoyens, nous l'avons juré, et nos serments ne seront pas vains), jamais les représentants de la nation française ne transigeront ni avec le despotisme ni avec l'aristocratie; jamais ils ne se départiront de ces lois justes et sévères qui ont anéanti les coupables espérances de tous les ennemis de la république. Certes, nous voulons que l'innocent, que le faible opprimés trouvent partout l'appui qu'ils méritent; mais nous voulons aussi que partout les conspirateurs soient poursuivis. Peuple, défie-toi donc de ces hommes perfides qui osent accuser tes fidèles représentants; ils voudraient encore voir peser sur ta tête le système de terreur et de sang sous lequel tu as gémi trop longtemps; leur bouche maudit Robespierre, et ses principes atroces sont dans leur cœur; mais nous saurons démasquer ces lâches hypocrites, et tu verras aujourd'hui tes mandataires occupés à affermir ton bonheur et ta liberté.

Peuple, tous les aristocrates, tous les royalistes, ne se rassemblent pas sous les mêmes bannières: ils seraient trop promptement anéantis. Robespierre en avait beaucoup dans ses bandes, et fort peu ont jusqu'à ce moment péri sur l'échafaud: leurs armes sont la calomnie; leur mot d'ordre, la terreur. (On applaudit.)

Mais ce n'est pas pour votre honneur seulement, ce n'est pas pour l'extrême importance dont il est que la France et l'Europe pensent bien de vous, c'est pour la vérité elle-même que je dois et que je veux dire que tout ce que nous avons à réparer et à effacer sont des malheurs, et non pas des torts et des fautes. Le tyran, qui opprimait ses collègues plus encore que la nation, était tellement enveloppé dans les apparences des vertus les plus populaires; la considération et la confiance du peuple, qu'il avait usurpées par cinq années d'une hypocrisie sans négligence, formaient autour de lui un rempart si sacré, que nous aurions mis la nation et la liberté elle-même en péril si nous nous étions abandonnés à notre impatience d'abattre plus tôt le tyran. (Les applaudissements se prolongent.) Il nous a fallu rester assez longtemps sous la hache, il a fallu tolérer et supporter assez longtemps l'oppression universelle, pour que l'oppresseur laissât tomber lui-même une partie au moins de son masque. Si, en le frappant, tous les prestiges n'avaient pas été dissipés, ou le coup n'aurait pas été mortel, ou la mort, en lui arrachant le trône, lui aurait érigé un culte, et, sur l'autel que la nation en deuil lui aurait élevé, un ambitieux capable des mêmes complots et des mêmes forfaits aurait jeté les fondements d'un trône et d'une tyrannie peut-être indestructibles. (Les applaudissements recommencent). Nous n'avons renversé le tyran et la tyrannie que depuis le 9 thermidor; mais avec quelle certitude et de combien de manières sa ruine et sa mort étaient préparées depuis deux mois, depuis surtout cette nouvelle organisation de son tribunal révolutionnaire, qui n'était que l'organisation d'un massacre journalier; depuis ce prétendu décret du 22 prairial, que l'infâme avait rédigé en descendant de la Montagne où il avait parlé de l'Eternel, et qui est le plus grand outrage qui ait jamais été fait à la raison et à la justice humaine au nom du ciel et des tyrans de la terre.

Au milieu de cette consternation générale où la douleur errait sans voix et sans larmes, on démêlait et on distinguait aussi de tous côtés le désespoir qui méditait en silence; on ne se parlait plus, mais comme par la crainte de laisser échapper les desseins qu'on avait conçus; plus de cent poignards étaient aiguisés: cet assassinat patriotique était le devoir surtout des représentants de la patrie. Le tyran lui-même était accablé par ces pressentiments, qui ne sont que le sentiment juste de ce que nous annonce tout ce qui nous entoure; du fond de sa conscience, remplie, non pas de remords, mais d'effroi, venait se placer sans cesse en désordre, dans tous ses discours, la mort qu'il avait tant méritée; il cherchait sa sécurité dans le supplice de tout ce qui pouvait éveiller un seul de ses soupçons; et plus il faisait tomber de têtes, plus il voyait la mort sur la sienne. Le châtiment qui allait fondre sur lui de tous les côtés, il l'a reçu de la manière la plus solennelle et la plus exemplaire. La liberté de la France n'était pas assez désespérée pour en être réduite à se relever et à se venger par un assassinat. C'est ici même, c'est dans ce sanctuaire auguste de la liberté nationale, c'est par les lumières et par la vertu unanime des représentants du peuple que le tyran a été démasqué, arrêté, combattu, envoyé à l'échafaud (On applaudit.) Aussitôt qu'elle a pu agir sans danger pour la liberté elle-même, la Convention nationale a renversé et puni la tyrannie en quelques heures, et l'histoire dira aux siècles futurs, attentifs à ces grands événements, si les aréopages et les sénats les plus augustes ont jamais déployé tant de génie, de courage et de magnanimité que la Convention nationale dans cette nuit mémorable du 9 au 10 thermidor.

A l'instant même où, par des actes sublimes, vous arrêtiez une tyrannie dont le cours a été moins long qu'affreux, par votre sagesse vous avez corrigé quelques-uns de ces désordres horribles qu'elle avait introduits dans la république: cette horde d'hommes sanguinaires qui avait été instituée en jury d'assassinat n'a plus exécuté de sa mission que l'ordre d'envoyer à la mort ces mêmes tyrans dont ils

étaient les créatures et les bourreaux à gages. (On applaudit.)

La liberté, cet attribut sacré du genre humain, ne punira plus ses ennemis en France que par les oracles d'une justice aussi sainte qu'elle-même, et vous avez rendu à la république et à la révolution un tribunal digne de les défendre et de les venger. Ces prisons, qui ne s'ouvraient que pour recevoir de nouvelles victimes ou pour les envoyer à la boucherie, se sont ouvertes pour rendre à la liberté, aux larmes de leurs familles et de leurs amis, ces milliers de citoyens de tout sexe et de tout âge qu on avait pu jeter dans les cachots, et contre lesquels on n'avait su énoncer même un motif de soupçon. Vous avez pu restituer dans toute son efficacité ce principe sans lequel il n'y a plus ni justice, ni lois, ni ordre social, que « l'autorité faite pour protéger » la liberté des individus ne peut y porter atteinte » que sur les motifs qu'elle spécifie et qu'elle com» munique au prévenu. » (On applaudit.) Vous ne vous êtes pas bornés à corriger les vices les plus monstrueux de l'état des choses où nous avons été plongés ; vous avez porté le remède dans la profondeur de leur source et à l'oppression tyrannique d'où tous étaient sortis ; vous avez régularisé un gouvernement dans lequel la puissance nationale sera assez concentrée pour anéantir tous les tyrans, et assez divisée pour n'être jamais lui-même une tyrannie. (On applaudit.)

Nous devons aux événements seuls un avantage qui est fait pour ajouter infiniment à tous ceux qui sont déjà nés, et qui naîtront de votre sagesse. La Convention nationale, dans les dangers mêmes qui l'ont menacée de sa ruine, a acquis une existence plus étendue et une intégrité plus grande de ses membres. Toutes les divisions se sont effacées dans le péril commun et par le courage que tous ont fait éclater également pour sauver et la Convention et la république. Les divisions étaient nées de la manière différente dont on avait opiné sur la mort de Capet; les divisions doivent être anéanties par le sentiment et par la manière uniforme dont on a voté la mort de Robespierre. (Les applaudissements redoublent.)

Pour remplir un si grand devoir, ils ont échappé aux piéges que le traître leur tendait avec adresse ; ils ont rejeté l'alliance perfide qu'il leur présentait ; il les invitait à sauver la république en les sauvant, et eux, pour sauver la république avec nous, ils ont unanimement voté pour le mettre dans les cachots, hors la loi, et sur l'échafaud. Vous qui, dans une occasion si importante, vous êtes élevés à toute la hauteur des fonctions législatives, vous êtes aussi rentrés par là dans l'exercice entier de ces fonctions que vous n'avez jamais perdu. Il n'y a plus ici que la Convention, et tout est également Convention. (On applaudit.) Vous donc qui n'apportiez à vos délibérations que des votes, la république vous l'ordonne, apportez-y vos lumières. Sur le cadavre abhorré du tyran que nous avons frappé, jurons une paix qui ne sera plus rompue, et que l'union sincère des cœurs ramène parmi nous ces combats heureux des esprits et des opinions qui enfantent les vérités sublimes, les lois sages, la prospérité et le bonheur des nations. Hâtons-nous de mettre à profit cette rénovation de nos sentiments et de nos âmes pour achever les travaux législatifs que la république a commandés à la Convention. Que nos conceptions sociales soient aussi neuves et aussi grandes que nos victoires. Tandis que nos armées triomphantes promènent la foudre sur les trônes ébranlés des despotes de l'Europe, répandons les lumières et les exemples des belles institutions sur les nations que nous poussons à la liberté par leurs défaites mêmes. (On applaudit.)

Mais pour tracer dans toute son étendue cette carrière de nouveaux travaux, et pour la parcourir à la fois rapidement et sagement, il faut, avant de l'ouvrir, appeler par un décret tout ce qu'il y a de lumières dans la France au secours de ses législateurs. Vous comprenez que je parle ici de la liberté de la presse. Oh ! combien nous avons dû être malheureux, puisqu'après cinq années d'une révolution commencée par les lumières que la presse avait répandues sous les yeux mêmes des despotes, puisqu'après avoir joui pendant quatre années de la liberté la plus indéfinie de tout penser, de tout dire, de tout écrire, de tout imprimer ; après avoir inscrit cette liberté dans la Déclaration des Droits de l'Homme comme le plus sacré de tous ses droits et comme la plus inviolable et la plus invincible protection de tous les autres, nous nous trouvons réduits à demander encore un décret sur la liberté de la presse ! Il est donc vrai qu'elle n'existait plus !

J'honore trop la Convention nationale, et j'ai trop étudié l'esprit et la suite de ses lois pour demander s'il en est une qui ait aboli la liberté de la presse. Non, aucune de vos lois n'a pu enlever au peuple, votre souverain et votre commettant, la jouissance du premier des droits de l'homme.

Mais ce tyran, pour qui rien n'était sacré que son orgueil, a également foulé à ses pieds et les droits de l'homme et vos lois. Par lui ont été envoyés à la mort des hommes qui n'avaient commis d'autre crime que d'avoir imprimé leurs pensées, dans le temps où les excès même de cette liberté avaient la protection et la garantie de toutes les lois et de tous les pouvoirs.

Aussi artificieux que cruel, il ne disait pas : *Il n'est plus permis d'imprimer;* mais la hache était sur toutes les têtes qui auraient usé de cette liberté. Ce que n'oseraient plus sur les trônes de l'Europe les héritiers d'un despotisme qui était depuis plusieurs siècles dans leurs familles, lui, qui se nommait parmi les fondateurs d'une république, il l'osait ! Et combien il avait raison de croire que ce forfait lui était nécessaire pour accomplir tous ses autres forfaits ; pour faire rétrograder la liberté, il fallait bien qu'il fît rétrograder les lumières qui en avaient été l'origine.

Si la presse était restée libre, cette foule de citoyens irréprochables qui, par ses ordres et par ses satellites, étaient traînés chaque jour de leurs foyers dans les prisons, des prisons sur l'échafaud, auraient fait entendre leur voix ; ces détails de toutes les horreurs commises dans les prisons auraient été mis sous les yeux d'une nation sensible ; ces outrages sanglants faits tous les jours à la justice, à l'humanité et aux lois, par les assassins qu'il appelait un tribunal, aurait retenti à toutes les heures, et dans ce sanctuaire et dans toute l'étendue de la république ; et non-seulement tout ce qui portait un cœur humain, mais les pierres même se seraient émues et soulevées contre ce monstre qui, en phrases élégantes, venait vous parler de la morale et de la vertu, tandis qu'il étouffait toutes les voix qui vous auraient parlé de ses innombrables forfaits.

Ainsi le tyran avait étouffé en même temps et la liberté des discussions par laquelle la Convention aurait pu le dénoncer à la nation, et la liberté de la presse, par laquelle la nation l'aurait dénoncé à la Convention. Cet exemple terrible nous apprend combien la liberté de la presse est nécessaire pour effrayer, pour dévoiler et pour arrêter les complots des ambitieux.

Tout nous apprend encore combien elle est néces-

saire pour maintenir dans une législation représentative les vrais attributs de la démocratie, et pour rassembler autour des législateurs toutes les lumières qui sont indispensables pour établir dans une vaste démocratie l'ordre avec l'égalité, et une sécurité parfaite avec une liberté très-étendue. L'essence de la loi est d'être l'expression de la volonté générale, et le résultat indispensable du système représentatif, quoique le plus rapproché de la volonté du peuple, c'est de faire des lois qui ne sont encore l'expression réelle que de la raison et du vœu de huit cents membres d'une assemblée nationale.

Par la liberté de la presse, ce défaut de la représentation s'efface, ou du moins se corrige ; par elle, la nation tout entière, si elle ne concourt pas à l'émission des suffrages, peut concourir aux délibérations qui les préparent ; par elle tous les citoyens, s'ils ne font pas entrer leurs pensées dans les lois, peuvent les faire entrer dans l'esprit des législateurs; par elle enfin les représentants et les représentés tendent sans cesse à se confondre, et la démocratie existe chez une nation de vingt-cinq millions d'hommes, quoiqu'il n'y ait que huit cents législateurs. (On applaudit.)

Quelle magnifique entreprise que celle d'une démocratie de vingt-cinq millions d'hommes, tous parfaitement égaux dans leurs droits naturels, dans leurs droits civils, dans leurs droits politiques! Jamais, dans aucun des siècles connus dans l'histoire, rien de si beau n'a été tenté sur la terre ; les vœux même et les pensées des hommes de génie, ces pensées traitées si souvent de chimériques, ne sont allés jusque-là : Platon, Montesquieu, Rousseau, étaient presque effrayés de cette conception.

Nous avons eu le courage de former et d'exécuter ce plan sublime ; mais songeons qu'il ne peut se consolider que par la réunion de toutes les lumières. Ces lumières, où existent-elles ? nulle part encore : il faut donc les faire naître ; il faut les demander à tout ce qui pense dans la nation, à tout ce qui pense sur la terre entière. C'est la liberté indéfinie de la presse qui seule peut imprimer à tous les esprits ce mouvement qui les féconde tous ; c'est la liberté indéfinie de la presse qui met en relation et en commerce d'idées et de vues les philosophes de tous les pays et les législateurs d'un peuple ; c'est par la liberté de la presse enfin qu'on peut réunir, pour les lois d'une seule nation, toutes les lumières et toutes les forces de l'esprit humain. Ainsi elle suffit pour faire échouer les entreprises des ambitieux les plus adroits ; elle est nécessaire pour donner au gouvernement représentatif les caractères essentiels de la plus pure démocratie ; et par elle les législateurs, au milieu du torrent des affaires journalières qui les entraînent, voient arriver devant leur esprit le résultat varié et profond de tous les esprits qui pensent et méditent sur la terre. Décrétez donc que la presse est libre ; mais déclarez en même temps que quiconque veut opposer quelque limite ou porter quelque atteinte à cette liberté a des vérités à étouffer et des mensonges à faire prospérer. (Les applaudissements redoublent). Déclarez que tout corps législatif, tout comité gouvernant, tout pouvoir exécutif, tout fonctionnaire qui, par décret, arrêté ou voie de fait, tenterait de supprimer ou de borner la liberté de la presse, se constitue par cela même en état de conspiration contre le peuple et contre la république. Je ne veux pas nier que ce flambeau du genre humain, que ce soleil, en quelque sorte, des esprits, fait pour éclairer les gouvernements dans les routes où il y a quelques ténèbres, confusion et désastre ; je ne veux pas nier que, dans les mains de quelques incendiaires, ce flambeau ne devienne un instrument nuisible de leurs passions ; mais l'astre du jour aussi, en versant sur tout le globe des torrents de lumière, élève les vapeurs qui obscurcissent quelques vallées, qui font éclater quelques orages. Mais voudriez-vous pour cela qu'on allât éteindre le soleil sur la voûte du ciel ? (Les applaudissements recommencent.)

La liberté de la presse n'existe pas si elle n'est pas illimitée : toute borne en ce genre est un anéantissement. Qu'aujourd'hui même cette source de lumières qui jaillit incessamment de la liberté de la presse soit donc rouverte, et sur ce sanctuaire des lois et sur toute l'étendue de la république, et, à la clarté dont par elle nous serons environnés, agitons toutes les grandes questions de l'organisation qui ne sont pas encore décidées, ou qui ne l'ont pas été à la satisfaction des patriotes les plus éclairés de la France et des sages de l'univers.

Le tribunal révolutionnaire et la police générale exigent encore d'autres dispositions de vous. La police des peuples ignorants et barbares ne fait que précipiter dans les cachots, et leur justice ne sait que donner la mort. Chez les peuples éclairés sur l'art social, dans les gouvernements qui connaissent la nature humaine et qui savent la contenir comme la diriger, une surveillance habilement distribuée et placée dispense de la rigueur de tant d'emprisonnements ; et des peines savamment et heureusement graduées sur tous les degrés des délits rendent la peine de mort d'autant plus terrible qu'elle est plus rare. Quel mépris on a affecté parmi nous pour ces maximes ! dans quelles horreurs ce mépris nous a précipités ! Que notre propre expérience, qui nous a coûté si cher, nous ramène donc enfin à ces principes éternels que le génie des Montesquieu et des Beccaria avaient tirés de l'expérience des siècles ! Croyons avec eux que la terreur des supplices s'évanouit dans leur fréquence, et que pour faire craindre beaucoup la mort il faut la donner moins. (On applaudit.) Ce n'est pas la hache qui tombe toujours, c'est la hache qui est toujours suspendue que l'imagination et l'œil n'osent fixer (les applaudissements redoublent et se prolongent), et les supplices multipliés, en rendant les scélérats plus intrépides, peuvent détruire au fond des âmes, chez tout un peuple, ces affections tendres et sublimes, ce sentiment exquis d'humanité, le principe, la fin et la perfection de toutes les vertus sociales.

Je demande que vous ordonniez à votre comité de législation de vous présenter, dans un travail prochain, un plan de police et de surveillance active, qui tienne sans cesse sous les yeux des magistrats de la république tous ceux dont la vie ou les discours peuvent exciter un soupçon. C'est la faiblesse, le désordre et la paresse du gouvernement qui remplissent les prisons et les cachots. Un gouvernement qui a de l'ordre, de la vigilance et de l'énergie, se sert de la société elle-même pour y contenir, sans les en arracher, tous ceux qui sont les objets d'une méfiance légitime.

De bonnes patrouilles évitent des combats sanglants ; les patrouilles sont une police et une surveillance militaire, et peut-être le chef-d'œuvre des institutions d'une république encore en état révolutionnaire est un bon plan de police et de surveillance, de patrouilles civiles, en quelque sorte, qui font sans cesse des rondes. (On applaudit.) Avec ces mesures nous aurons la sécurité, et avec la sécurité nous pourrons déjà, et dès ce moment, nous occuper de la prospérité nationale.

Mais rappelons-nous que, de toutes les prospérités d'une nation libre, les lumières sont les premières

de toutes, puisqu'elles font naître toutes les autres et qu'elles apprennent à en jouir.

Quel vaste champ de discussions lumineuses et de belles lois présentent à vos esprits tous ces objets que je n'ai fait qu'indiquer et dénombrer rapidement ; et quel touchant spectacle vous allez offrir à la France lorsqu'en vous occupant ainsi de toutes les parties de sa félicité vous lui montrerez, par la réunion des efforts de tous, que la Convention, après tant d'orages, est enfin à jamais une et indivisible comme la république !

Voici le projet de décret que je vous présente :

« Art. Ier. La presse est libre ; dans aucun temps, pour aucun motif, et sous aucun prétexte, elle ne recevra aucune atteinte ni effet rétroactif.

« II. Tout corps législatif, tout comité gouvernant, tout pouvoir exécutif, tout fonctionnaire qui, par décret, arrêté ou voie de fait, arrêtera ou gênera la liberté de la presse, se mettra et se déclarera, par cela seul, en état de conspiration contre les droits de l'homme, contre le peuple et contre la république.

« III. La Convention nationale renvoie à son comité de législation les projets de travaux présentés dans le discours ci-dessus. »

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements unanimes.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par Fréron.

On réclame d'un autre côté l'impression et l'ajournement.

Delbret : Il n'est personne dans la Convention qui ne veuille la liberté de la presse, mais le projet de Fréron mérite et a besoin d'être mûri et médité ; voilà pourquoi j'en demande l'impression.

Moïse Bayle : Je ne ferai qu'une seule observation pour appuyer l'impression et l'ajournement. On a souvent fait des reproches au comité de salut public d'apporter des projets de décret qu'on adoptait de confiance; ce n'est que par la discussion qu'on s'éclaire.

Je demande par amendement à la proposition de l'impression que la discussion se continue les jours suivants sur la liberté de la presse.

Turreau : Je ne m'oppose point à l'ajournement demandé sur les différents projets soumis à la Convention. Je crois, avec mes collègues, qu'il faut les renvoyer à la maturité des comités ; mais je pense que la Convention ne peut ajourner la délibération du principe sacré de la liberté de la presse. (On applaudit.) Ce n'est pas avec la Convention nationale que ce principe, qui porte le caractère indélébile des droits de l'homme, doit être ajourné ni discuté. (On applaudit.)

Je demande donc que la Convention déclare solennellement le principe ; je demande en même temps l'ajournement des autres propositions qui ont été faites à l'assemblée.

Goupilleau (de Fontenay) : La courte discussion qui vient de s'élever semblerait donner à entendre qu'il se trouve dans la Convention un individu qui conteste ce principe. Citoyens, voulez-vous faire croire que c'est d'aujourd'hui que la Convention reconnaît la liberté de la presse ? Je demande l'ordre du jour, motivé sur la Déclaration des Droits. (On murmure.) Je demande ensuite que l'on renvoie au comité de législation pour établir la garantie de la liberté de la presse, et spécifier les cas où des punitions seront infligées à ceux qui en abuseront.

Thirion : Je pense aussi, comme le préopinant, que nous ne devons pas aujourd'hui déclarer la liberté de la presse ; car ce serait convenir que jusqu'ici ce principe n'existait pas dans la Déclaration des Droits. Il s'agit simplement de rappeler sans cesse que ce principe, déclaré solennellement par l'Assemblée constituante, consacré par l'opinion universelle, sera réintégré dans toute sa vigueur. Pour empêcher la renaissance des abus qui en étouffaient l'exercice, il faut que la Convention s'occupe sérieusement de décréter la garantie que doit avoir ce droit sacré. Je ne conclurai pas, avec le préopinant, qu'il faut spécifier les cas où l'on punira ceux qui en abuseraient; car alors il serait impossible que la liberté de la presse fût indéfinie. Si vous parlez de ses abus, si vous en laissez entrevoir les peines, on poursuivra toujours, sous de vains prétextes, l'écrivain courageux qui osera dire sa pensée. La liberté de la presse est l'appui du gouvernement démocratique, car c'est elle qui l'a fait naître en France ; loin que cette liberté puisse lui porter atteinte, je dis qu'elle tend au contraire à son affermissement. Je demande donc l'ajournement des mesures proposées par Fréron, et le renvoi au comité de législation, pour qu'il s'occupe des moyens d'assurer la garantie de la liberté indéfinie de la presse.

Lequinio : Une simple observation va mettre fin provisoirement à cette discussion. Je vois dans le projet qui vous est présenté deux objets très-distincts: le premier, c'est la déclaration que la presse est libre; cette déclaration est superflue, puisque la liberté de la presse a été consacrée solennellement dans le code des Droits de l'Homme. Le second objet est une suite de moyens pour la garantie de cette liberté. Vous ne pouvez vous dissimuler que, si d'un côté la liberté indéfinie doit être maintenue, d'un autre côté de justes réclamations semblent demander des mesures contre les calomniateurs. Il faut qu'une discussion simple lève tout les doutes. Mon avis est que la liberté soit indéfinie. Je demande l'ordre du jour sur le premier article, et le renvoi du second au comité de législation.

Cambon : Je crois que le discours de Fréron offre une inconséquence avec la proposition qui le termine, et que, si nous l'adoptons, nous commettrons la même inconséquence. Il a dit, dans ce discours, que vainement il avait cherché dans les décrets de la Convention une disposition qui détruisît la liberté de la presse ; que, si elle avait été momentanément étouffée, ce n'avait été que par la terreur que répandait Robespierre. Gardons-nous d'établir des principes qui puissent devenir des couteaux à deux tranchants. C'est ainsi que Robespierre, en faisant décréter la liberté des cultes, étendait son système de terreur. Songez que nous ne sommes pas dans un temps ordinaire ; songez qu'avec la Déclaration des Droits vous n'auriez pas décrété des comités de surveillance, et cependant vous les avez unanimement jugés nécessaires. Ne précipitez donc pas une mesure sur laquelle il est important d'attendre l'avis du comité de législation.

Amar : La liberté de la presse est la garantie de la liberté elle-même. La liberté indéfinie donne le droit de tout dire sans restriction ; il s'ensuivrait donc que des hommes qui tiennent aujourd'hui au parti du royalisme, de la Vendée, pourraient avancer, publier leurs idées contre-révolutionnaires? (On murmure.) Il s'ensuivrait donc que des hommes purs, des hommes intègres pourraient être attaqués, calomniés sur des actions privées comme sur des actes politiques? ce qui pourrait avoir des conséquences graves par l'impunité que cette liberté indéfinie semblerait consacrer. Il est donc nécessaire de traiter cette question de savoir si le nom de liberté indéfinie doit être ajouté à la liberté de la presse. Voilà pourquoi je demande l'examen du comité de la législation.

Bourdon (de l'Oise) : La loi permet à tout citoyen

de porter des armes tranchantes : la loi punit de mort celui qui s'en sert pour assassiner.

La Convention ordonne l'impression du discours de Fréron, et renvoie son projet de décret à l'examen du comité de législation.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

On fait lecture d'une lettre du citoyen J.-P. Coste, pasteur de l'église protestante française de Charlestown; il offre à la Convention une nouvelle machine de guerre. C'est la carcasse d'un feu très-violent que rien ne peut éteindre dès qu'il est allumé. Cette carcasse peut être lancée à plus de huit cents pas par un calibre de 24, et plus loin par une force supérieure. Il n'est pas de vaisseau de 120 qui puisse résister à une seule bordée d'une pièce de 74 qui lancerait ce feu. « Je crois pouvoir engager ma vie, ajoute le citoyen Coste, que six de nos vaisseaux de ligne pourraient, avec ce feu, attaquer toute la marine de l'Europe dans un jour ; il n'en rentrerait pas un canot dans aucuns ports. J'assure encore que quatre pièces de gros calibre qui lanceraient ce feu suffiraient pour arrêter toute une escadre à l'entrée d'un port, ou pour la brûler si elle s'obstinait.

« Cette carcasse est susceptible de beaucoup de perfection, et peut être rendue terrible aux troupes de terre, particulièrement à la cavalerie. Lancée contre une muraille même, elle l'enflammerait pour une demi-heure. Sa flamme et son odeur porteraient, au milieu de la nuit, le désordre dans l'escadron le mieux organisé. »

Le citoyen Coste joint à cette offrande celle d'un boulet à froid préparé avec la même matière, et qui est susceptible d'enflammer toutes les matières combustibles.

Le citoyen Coste termine en jurant de perdre la vie plutôt que de donner connaissance de son secret à qui que ce soit, si la Convention ne croyait pas qu'on dût en faire usage.

Barailon : Ce feu pourrait être le même que celui qu'un savant chimiste, nommé Delille, retrouva sous l'infâme Louis XV, le feu grégeois, instrument terrible dont les tyrans eux-mêmes n'ont pas voulu qu'on fît usage. Je demande que cette découverte, qui est très-importante, soit renvoyée à l'examen des comités de la guerre et de salut public, qui examineront si l'on peut l'employer utilement sans danger pour l'humanité.

Le renvoi est décrété.

— La Convention entend les pétitionnaires que l'ordre du jour appelait ; elle renvoie aux différents comités qu'elles concernent les demandes qui sont faites.

— Deux pétitionnaires de Moulins viennent dénoncer le représentant du peuple Forestier, et Gerlois, son neveu, agent national du district de Cussette, comme des agents de Robespierre. Ils les accusent d'avoir, jusqu'à la mort de ce dernier tyran, fait trembler tout le département de l'Allier par des menaces d'arrestation.

Forestier : Lorsque je me rendis dans mon département pour rétablir ma santé, je fus chargé par le comité de salut public de surveiller la fabrication d'armes de Moulins, et de découvrir les complices d'Hébert et de Chaumette.

Forestier entre ici dans des détails qui démontrent qu'il n'a jamais eu de relations particulières avec Robespierre.

L'assemblée l'interrompt, et lui témoigne qu'elle n'a besoin d'aucune justification sur cet article.

Il ajoute que même il avait refusé la seconde partie de sa mission. Il lit les arrêtés qu'il a pris, et rend compte de toutes les opérations qu'il a faites, et qui lui ont été suggérées par la sagesse et la prudence. Les principaux objets auxquels ces opérations se sont bornées, c'est l'examen qu'il a fait des personnes incarcérées pour rendre la liberté aux patriotes, et l'ordre donné d'arrêter et de conduire à Paris deux enfants de la famille de Bourbon, dont le père, Bourbon-Busset, est émigré, et qu'on traitait avec une distinction offensante, les laissant jouir d'une pension de 1000 livres, et différenciant en tout la manière dont on se conduisait avec eux de la manière dont on traitait les enfants des patriotes.

L'assemblée applaudit à tous ces détails.

« Quant à celui, continue Forestier, qui a prononcé la pétition à votre barre, lorsque j'étais procureur-syndic dans mon département, je fus obligé de le poursuivre pour des vexations et des exactions dont il convint, en offrant même de rendre les sommes qu'il avait extorquées. Depuis, pour le même fait, il fut poursuivi, et passa trois mois en prison. Le tribunal l'acquitta, et néanmoins j'eus toutes les peines du monde à le faire réintégrer dans sa place, ses collègues ne voulant pas le recevoir.

« Cet homme parvint, à force d'intrigues, à se faire nommer procureur général ; il fut depuis envoyé à Commune-Affranchie, comme membre de la commission populaire ; il se montra si violent que Fouché fut obligé de le chasser. »

L'assemblée applaudit plusieurs fois au discours de Forestier.

Mallarmé : Il faut que l'assemblée prenne une attitude imposante contre ceux qui cherchent à l'avilir; il y a un système ourdi à cet égard. Depuis que Robespierre a péri sur l'échafaud, on dénonce chaque jour à votre barre les représentants qui ont été en mission ; on les appelle des agents, des continuateurs de Robespierre. Le jour qu'on a dénoncé Maignet, et vous avez vu depuis combien peu cette dénonciation était fondée, le côté droit de cette salle appuyait fortement les dénonciateurs. (Il se fait du bruit dans une partie de la salle.)

Mallarmé *reprend :* A Dieu ne plaise que je veuille parler de mes collègues ! Je parle des étrangers qui remplissaient une partie de la salle, comme vous le voyez encore aujourd'hui. Voici aujourd'hui une dénonciation d'un nouveau genre qu'on vous apporte contre un de nos collègues connu par sa douceur, sa moralité et son civisme : et ceux qui le dénoncent sont des voleurs de mouchoirs. Je demande que vous décrétiez la proposition faite par Charlier, qu'on ne pourra pas dénoncer un membre en son absence.

Si Forestier n'eût pas été présent, vous ne seriez pas aussi bien convaincus de son innocence. Quand on saura que vous n'accueillez pas si facilement les dénonciations, les dénonciateurs seront moins téméraires. Je demande aussi que ceux que vous venez d'entendre soient traduits au comité de sûreté générale (on applaudit), et enfin qu'il ne puisse plus entrer d'étrangers dans la salle que ceux qui recevront les honneurs de la séance; plus de femmes surtout. (On applaudit.) L'égalité veut qu'elles aillent dans les tribunes publiques; on voit assez, à leur costume et à leur coiffure, que c'est une sorte de distinction qu'il ne faut pas souffrir. (Vifs applaudissements.)

Fouché (de Nantes) : Sans doute, citoyens collègues, c'est pour le peuple le plus sacré de ses droits que de venir dénoncer à votre barre ses mandataires infidèles; mais il n'y a qu'un homme pur qui puisse mériter quelque confiance auprès de vous. S'il en était autrement, nous serions exposés à être dénoncés par tous les ennemis de la république auxquels nous avons fait la guerre, par tous les fripons que nous avons poursuivis.

Citoyens, l'un des pétitionnaires est un homme extrêmement suspect; son immoralité lui a mérité l'exclusion de la commission populaire établie à Lyon ; sa conduite à Moulins est un tissu d'intrigues. Il a poursuivi, avec un acharnement qui n'a pas d'exemple, un patriote aussi probe qu'ardent, et dont tout le crime, aux yeux de ce pétitionnaire, est d'avoir condamné avec une amertume républicaine ses délits contre les mœurs, contre la probité et contre la liberté.

Je demande le renvoi de la pétition et des pétitionnaires au comité de sûreté générale.

Guyomard : Je vais parler pour les principes : je crois devoir combattre Mallarmé et pouvoir tirer de son discours une conclusion toute contraire à la sienne. Sur qui est tombé la confusion de la dénonciation qu'on vient de vous faire? sur les dénonciateurs; mais si vous portez atteinte au droit de pétition...

Plusieurs voix : On ne veut pas cela.

Guyomard : Si on n'eût pas pu tout dire ici, Lebon n'aurait pas été dénoncé ; il ne serait pas où il est. Les représentants eux-mêmes se sont plaints souvent des intrigants qui les circonvenaient dans leur mission ; nul de nous ne

prétend être infaillible: il faut donc qu'on puisse venir se plaindre. D'après les solides objections de Berlier, vous avez renvoyé la motion de Charlier au comité de législation : je demande qu'on attende son rapport. Quant aux deux pétitionnaires dont il s'agit, j'appuie la traduction au comité de sûreté générale.

Cambon : On parle de liberté indéfinie : nous avons fondé un gouvernement démocratique. Sur quoi repose la république ? sur l'égalité et les mœurs. Quels sont les ennemis de la république? les nobles, les agioteurs. (Vifs applaudissements.) Longtemps poursuivis avec courage, il n'est pas étonnant qu'ils cherchent et trouvent des émissaires pour venir dénoncer ceux qui les ont poursuivis. Mais si l'innocence est sûre de trouver toujours des défenseurs en vous, quand l'intrigue viendra à votre barre elle sera punie. On a dénoncé Maignet; pour réponse vous avez approuvé ses arrêtés : celui qui le dénonçait plaidait la cause des nobles. Il faut se défier de pareils hommes; il faut leur demander s'ils sont purs et sans reproches. Quant à ceux qui sont venus aujourd'hui, il faut, d'après ce qu'on vous a cité contre eux, les envoyer au comité de sûreté générale. (On applaudit.)

Goujon croit que c'est l'abus des principes qui obscurcit les délibérations. Si le droit de pétition est sacré, dit-il, la justice l'est aussi. La barre ne doit pas être un asyle pour les calomniateurs.

Il appuie la traduction des pétitionnaires au comité de sûreté générale.

Cette proposition est décrétée.

Duroy : Mallarmé a fait une proposition qui me paraît sage, et qui aurait dû être appuyée par tous les amis de l'ordre : c'est que l'on ne puisse admettre désormais dans le sein de la Convention que ceux qui en sont membres, ou ceux des citoyens auxquels vous accordez les honneurs de la séance. J'ai vu avec étonnement des femmes siéger ici, et c'est avec un étonnement plus grand encore que j'aperçois au milieu de vous un homme, l'agent et l'ami de Buzot : c'est Duloc, ci-devant bailli de Glacey, vicomte d'Evreux, vice-président du tribunal criminel du département de l'Eure, et admis à l'assemblée électorale de ce département par les intrigues de Buzot. Il fut un des principaux agents de ce traître dans la rébellion d'Evreux, lors du fédéralisme. J'appuie donc la proposition de Mallarmé.

Ensuite je vous avouerai, citoyens, que, depuis mon retour, j'ai été scandalisé de la manière dont se tiennent vos séances; elles m'ont paru ressembler à une place publique où se tenaient des conférences. Citoyens, il faut que la Convention, qui s'est montrée d'une manière si ferme dans les grandes circonstances qui se sont présentées, reprenne toute la dignité qui lui convient; il faut qu'elle s'entoure du respect des citoyens, et pour cela il est indispensable qu'elle donne à ses délibérations une attention particulière.

J'appuie la proposition de Mallarmé, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bentabole : La motion de Duroy est de toute justice; l'assemblée nationale l'approuve sans doute; il ne s'agit plus que de savoir comment on s'y prendra. Nous nous sommes tous aperçus qu'un grand nombre d'étrangers s'introduisait chaque jour au sein de cette assemblée.

En particulier, j'en témoignai ma surprise. Les huissiers me dirent que cela provenait d'un grand nombre de cartes distribuées par l'ordre de Robespierre et ses agents. Je penserais donc qu'un ordre donné au comité des inspecteurs de la salle...

Plusieurs membres : Cela ne suffit pas.

Bentabole : Eh bien, rendez un décret qui interdise formellement l'entrée de cette enceinte à tous autres qu'aux membres de la Convention. Vous avez dû remarquer, comme moi, que, surtout dans les discussions importantes, cette salle se remplissait d'une foule d'étrangers, et que c'est à eux qu'est dû en partie le désordre qui quelquefois a régné dans nos discussions. En général, la forme de cette salle est ingrate : il semble que Roland, en la faisant construire, ait compté sur la contre-révolution. Il est facile de remédier à cet inconvénient; nous pourrions, pendant quelques jours, siéger ailleurs si cela était nécessaire, tandis qu'on réformerait cette salle. Au surplus, je consens au renvoi de mes observations au comité des inspecteurs, qui vous présentera ses vues à cet égard.

Bourdon (de l'Oise) : Il me semble que la discussion n'est devenue difficile que parce qu'on l'a surchargée de raisonnements. Rien cependant de plus simple que de remédier à l'abus dont on se plaint. Il faut décréter qu'il ne pourra plus entrer dans cette salle que les députés avec leurs cartes, et les commis avec les leurs. Quant à la salle et au vice de sa construction, Roland l'a fait construire ainsi; il faut l'user telle qu'elle est.

La proposition de Bourdon (de l'Oise) est décrétée. (On applaudit.)

***: Les députés et les commis ne sont pas les seuls possesseurs de cartes. Je propose en conséquence, comme mesure additionnelle, de déclarer suspects et de traiter comme tels tous ceux qui oseraient s'introduire dans le sein de l'assemblée munis d'une carte qu'ils n'auraient pas droit de porter.

Thuriot : Citoyens, c'est une vérité que les agents de Robespierre, de Couthon et de Saint-Just, s'introduisaient dans cette enceinte au moyen des cartes qui leur étaient distribuées. Ils siégeaient continuellement au milieu de nous, en haut, au milieu, en bas; c'étaient eux qui, mêlés ensuite parmi les citoyens, distillaient cette calomnie qui si longtemps nous a divisés; c'étaient eux qui persuadaient au peuple que, quelques jours après, le lendemain, le jour même, vingt, trente, plus ou moins de députés devaient être envoyés au tribunal révolutionnaire.

A les entendre, ils étaient dans le secret du gouvernement : tout était arrangé comme ils le disaient. Ces coquins composaient un prétendu comité de sûreté générale; ils venaient ici, et nous suivaient lors de notre sortie pour s'instruire de toutes nos démarches, et aller ensuite en rendre compte aux tyrans dont ils étaient les agents fidèles. Voilà ce que nous avons vu, et ce qu'il ne faut plus voir.

Renvoyez au comité des inspecteurs de la salle, chargés de cette partie de surveillance.

Il me reste une dernière observation à vous faire : il ne faut pas que désormais les commis de vos bureaux, au nombre de cinquante ou soixante, puissent venir vous assiéger ici, et former, au milieu de cette enceinte, une masse également préjudiciable à l'ordre de vos délibérations et à la voix de l'orateur.

Je demande que la proposition de Bourdon (de l'Oise)...

Une voix : Elle est décrétée.

Thuriot : Je demande le renvoi de ses observations et des miennes au comité des inspecteurs de la salle.

Cette proposition est décrétée.

— Un grand nombre de pétitionnaires sont entendus.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Treilhard : Le comité de salut public, en vous annonçant, il y a quelques jours, la prise du Quesnoy, vous avait promis de vous annoncer bientôt celle de Valenciennes; je viens aujourd'hui remplir cet engagement. (La salle retentit des plus vifs applaudissements et des cris répétés de *vive la république !*) Ce succès n'est pas le seul que je sois chargé d'annoncer à la Convention; l'intrépidité républicaine ne connaît point d'obstacles, et l'étendard tricolore flotte dans ce moment sur l'une des plus fortes clefs de la Hollande, sur les remparts du fort l'Ecluse. (Vifs applaudissements.)

Le comité de salut public a été instruit ce matin de la prise de Valenciennes par la voie du télégraphe; nous vous donnerons les détails lorsqu'ils nous seront parvenus.

Voici la lettre de Lacombe-Saint-Michel, qui apprend la prise du fort l'Ecluse.

Le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel à ses collègues composant le comité de salut public

A l'Ecluse, Flandre hollandaise, le 9 fructidor, l'an 2e de la république.

« La prise audacieuse de l'île de Cassandria était le préliminaire de celle de la forteresse de l'Ecluse. Nous y sommes entrés ce matin, après vingt-deux jours de tran-

chée ouverte. Le drapeau tricolore flotte sur les tours de cette ville, et, à la honte de la Hollande, il faut que l'emblème de la liberté rentre chez elle par le droit de conquête. L'attaque de cette place prouvera que les républicains français ne sont pas moins constants pour surmonter les obstacles que l'art et la nature opposent à la prise des places, qu'ils sont audacieux à vaincre leurs ennemis en rase campagne.

« En vain les écluses levées ont inondé les environs de la place ; il ne restait qu'une digue fort étroite sur laquelle on ne pouvait cheminer ; encore était-elle inondé deux fois par jour par la haute marée. En vain des feux croisés étaient dirigés sur ce point d'attaque ; rien n'a arrêté nos intrépides guerriers.

« Malgré le feu le plus meurtrier, malgré la contrariété des temps, la sape a été conduite avec la simple fascine jusqu'à portée de pistolet des batteries de la place. J'ai vu nos soldats dans l'eau et dans la boue jusqu'à la ceinture, qui, bien loin de se rebuter, criaient : « Vive la république ! nous n'en aurons pas le démenti ! » Enfin, l'assaut avait été résolu ; les troupes l'attendaient avec cette impatience qu'irritent les obstacles, lorsque la garnison a demandé à capituler, et l'on ne pouvait pas refuser de recevoir comme prisonniers de guerre des soldats qui n'avaient fait que leur devoir.

« Ce sera sans doute une belle page à ajouter à l'histoire de cette guerre que la prise de cette ville. Il n'a fallu rien moins que le courage le plus intrépide pour vaincre les éléments réunis, dont le moindre était le feu ; les maladies qui nous accablaient donnaient aux autres soldats la volonté décidée de finir par tous les moyens possibles. Au lieu de marcher aux batteries par des tranchées profondes de six pieds, suivant l'usage, ils allaient souvent à découvert avec une intrépidité qui n'a pas d'exemple.

« C'est ainsi qu'une place, qui s'est défendue plusieurs fois pendant trois et quatre mois, est tombée en notre pouvoir au bout de vingt deux jours. Le général Moreau, qui commandait ce siége, aidé du général Eblé pour l'artillerie, et du chef de Brigade Dejean pour le génie, mérite les plus grands éloges.

« Parmi nombre de traits honorables, il en est un qui mérite plus particulièrement d'être cité ; celui du citoyen Brainon, grenadier du 1er bataillon de la Marne, qui, au milieu d'une grêle de mitraille et de mousqueterie, a été, jusqu'à la crête du glacis, éteindre quatre pots à feu l'un après l'autre. La Convention regrettera qu'une si belle action de valeur ait eu des suites fâcheuses, puisqu'il a fini par recevoir une balle qui l'a blessé légèrement à la tête.

« A présent je vais vous parler de cette prise importante sous les rapports utiles, non pas quant à la ville en elle-même, car nos canonniers n'ont pas laissé une seule maison habitable ; mais nous avons trouvé cent cinquante bouches à feu, dont plus de moitié en bronze, beaucoup de fer coulé, cent milliers de fer coulé, près de huit mille fusils, dont six mille neufs. Je vous ferai passer incessamment un détail plus exact de la capitulation. La garnison prisonnière est environ de deux mille hommes. »

Cette lettre a souvent été interrompue par les plus vifs applaudissements.

BRÉARD : Il vient d'arriver en ce moment au comité de salut public un courrier qui apporte la confirmation de la nouvelle de la prise de Valenciennes, annoncée ce matin par la voie du télégraphe. (Vifs applaudissements plusieurs fois réitérés.) La dépêche est entre les mains de notre collègue Carnot. Je ne puis vous donner tous les détails qu'elle renferme ; je vous dirai seulement qu'on a pris dans la place onze cents émigrés. (Les applaudissements redoublent et se mêlent aux cris mille fois répétés de *vive la république !*) On y a trouvé deux cent vingt-sept pièces de canon en batterie, des magasins considerables de tout genre, et notamment huit cents milliers de poudre, et plus de mille bêtes à cornes. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 thermidor. — A l'ouverture de la séance, le président dit aux jurés :

« Le peuple vous a confié des fonctions qui attirent les regards des citoyens ; ces fonctions doivent être confiées à des hommes vertueux ; le sort de l'innocent et celui du coupable sont entre vos mains ; vos fonctions sont redoutables ; s'il y avait parmi vous des citoyens qui n'eussent pas assez de vertu pour les remplir ils devraient s'abstenir de siéger ici. Ce sanctuaire ne sera jamais profané ; la loi frappera le coupable, et elle restituera la liberté à l'innocent. » (Applaudi.)

Après la lecture et la consignation de plusieurs décrets, l'accusé, dont les noms et qualités suivent, a été amené :

Bonnier, dit de Langle, âgé de vingt-six ans, né à Paris, ci-devant apprenti coiffeur, ci-devant volontaire au régiment des cuirassiers, ex-comte Desterrières, ex-marchand à la toilette, rue de Bussy.

Il est accusé d'avoir conspiré contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis, en émigrant du territoire français, en prenant les armes contre la république, en rentrant clandestinement en France, en y vivant dans le plus grand secret.

Les témoins et l'accusé entendus, les débats fermés, l'accusateur public et le défenseur de l'accusé aussi entendus, le résumé fait et les questions posées par le président, les jurés se sont retirés dans leur chambre ; ils sont rentrés dans la salle du tribunal.

Aussitôt le président a observé que Mattey, ex-curé de Montereau, condamné à vingt années de galères, nommé juré et ensuite suspendu de ses fonctions par décret de la Convention nationale du 25 de ce mois, se trouve au nombre des jurés ; le tribunal a déclaré les débats nuls, a ordonné qu'ils seraient recommencés. Le president a enjoint à Mattey de se retirer, ce qui a été effectué au milieu des applaudissements de l'auditoire ; et, attendu que le tribunal allait se rendre à la Convention nationale pour y rendre compte de cet événement, la séance a été levée, pour être reprise primidi prochain.

Du 1er fructidor. — J. Saumon, dit Labran, âgé de cinquante-quatre ans, né à Roussinet, district de Larochefoucauld, charretier et cultivateur à Busseroles, département de la Dordogne ;

Convaincu d'avoir sciemment tenu des propos contre-révolutionnaires, d'avoir commis des meurtres et assassinats envers plusieurs citoyens de la force armée, de s'être opposé au recrutement, a été condamné à la peine de mort.

C. Maury, âgée de cinquante ans, née à Rotrou, femme de Saumon,

Coaccusée, a été acquittée et mise en liberté.

— P.-A. Lavaur, âgé de trente et un ans, né à Montfaucon, département du Lot, ex-homme de loi, défenseur officieux près le tribunal du district de Gourdon ;

Convaincu d'avoir sciemment résisté aux autorités constituées, d'avoir fait des rassemblements pour empêcher le recrutement, d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, d'avoir insulté l'arbre de la liberté, a été condamné à la peine de mort.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Tridi* 13 Fructidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 30 Aout 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Comité de salut public.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 6 fructidor, 2e année de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, d'après différentes observations qui lui ont été faites, que nombre de fermiers ou métayers quittent leurs fermes ou métairies sans en prendre d'autres, et que beaucoup de citoyens qui ont coutume de s'engager pour les travaux de la campagne, soit pour un temps limité, soit pour l'année, moyennant un prix convenu, refusent de remplir leurs engagements sans en avoir aucun motif; convaincu qu'il suffit de rappeler à tous les bons citoyens les obligations qu'ils ont à remplir, arrête :

« Art. Ier. Les municipalités sont spécialement chargées de faire connaître aux fermiers et métayers qui voudraient quitter leurs fermes ou métairies, sans passer dans une autre, qu'il est de leur devoir, pendant que nombre de citoyens exposent leur vie pour la défense de la patrie, de travailler de leur côté à leur procurer des subsistances en cultivant la terre.

« Ils se serviront des mêmes moyens pour éclairer tous les citoyens qui ont coutume de contracter dans les campagnes, pour des travaux concernant l'agriculture, des engagements, soit pour un temps limité, soit pour l'année.

« II. Si cette mesure était insuffisante, les municipalités sont autorisées à mettre en réquisition tous les fermiers et métayers qui quitteraient leurs fermes ou métairies sans passer dans une autre; et ceux qui n'obéiront pas à la réquisition seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître les métairies qu'ils doivent occuper.

« III. Tous les citoyens qui ont l'habitude de s'occuper des travaux de l'agriculture, en contractant, moyennant un prix convenu, des engagements, soit pour un temps, soit pour l'année, sont tenus de les remplir, et ceux qui voudraient s'y soustraire seront mis, par la municipalité, en réquisition pour le temps qui restera à courir pour remplir leur marché.

« IV. Les fermiers, métayers ou autres qui recevront, avant l'expiration des termes d'usage, suivant les cantons, un citoyen qui se sera engagé pour un temps, sans s'être fait représenter le certificat de la municipalité du lieu où il était en location, qui constatera que son temps est fini, ou qu'il a eu des raisons légitimes pour quitter auparavant, seront condamnés par la municipalité du lieu de leur résidence, envers celui dont le marché aura été rompu, à une indemnité qui sera fixée au prix total de la location.

« V. Les municipalités jugeront sans appel toutes les contestations qui pourraient survenir d'après le présent décret.

« VI. Sont exceptés de la réquisition et des dispositions ci-dessus tous les citoyens qui voudraient servir dans les armées, ou être employés dans les transports.

« VII. Tous ceux qui voudraient profiter de l'exception portée dans l'article VI seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de se présenter à la municipalité de leur résidence, d'y déclarer le genre de service, dans les armées ou dans les transports, qu'ils auront choisi, et leur départ ne pourra être retardé de plus de trois jours.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

« *Signé au registre* R. Lindet, Carnot, Eschassériaux, Treilhard, Bréard, Tallien, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, B. Barère, Thuriot. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Présidence de Merlin (de Thionville).

On fait lecture de la correspondance.

La Société populaire des Sans-Culottes de la commune de La Souterraine, département de la Creuse, offre à la Convention 2,000 liv. en assignats, 72 liv. en or, 174 en argent, sept onces et demie de matière or et argent, quarante chemises et quatre paires de bas.

Elle dépose sur le bureau, de la part du directoire du district..... vingt-sept marcs de matière or et argent, provenant des dépouilles des églises.

La mention honorable et insertion au Bulletin.

— Sallengros fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Paul Geoffroy, calfat, né à Marseille, par laquelle il expose qu'étant à Sernin, dans la nuit du 26 au 27 novembre (vieux style), il apprit que le navire de la république, la gabare appelée *le Chameau*, venait de faire naufrage; qu'il se jeta à l'eau et resta dans les flots depuis quatre heures du matin jusqu'à midi; qu'il sauva la moitié et plus de l'équipage, et que l'autre partie se retira au moyen d'un appareil de cordages qu'il parvint à mettre de la terre à bord de la gabare, après qu'elle fut partagée; il conste encore, par une pièce jointe, que le représentant du peuple Prieur (de la Marne), d'après l'attestation de divers citoyens, arrêta que le citoyen Geoffroy recevrait, par forme de récompense, la somme de 200 livres. Le citoyen Geoffroy, désirant retourner à Marseille pour exercer sa profession, manquant de fonds pour continuer sa route, et son généreux dévouement étant de nature à mériter la justice et la reconnaissance de la Convention et de la république entière :

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Paul Geoffroy, calfat, né à Marseille, la somme de 200 livres de secours, pour l'aider à se rendre dans son lieu de naissance. »

Thibault : Vous avez renvoyé à votre comité des assignats et monnaies plusieurs pétitions tendant à suspendre le cours des procédures ou l'exécution des jugements rendus sur les contraventions aux lois et règlements sur la marque d'or et d'argent.

Votre comité, chargé seulement d'exercer pour vous, ou plutôt pour le peuple que vous représentez, la surveillance en cette partie, et de vous présenter des projets de lois, a cru devoir emprunter les lumières de celui de législation, et s'associer à son opinion sur cet objet délicat et important.

Il a vu, d'un côté, la justice impartiale tenant d'une main inflexible cette balance redoutable qui fait pâlir les méchants, condamne les fripons, et assure le respect des lois contre les tentatives du crime.

Mais il a vu aussi l'humanité plaintive et attendrie sur le sort des bons citoyens que l'ignorance ou l'erreur ont rendus plus malheureux que coupables; leur sort touche vos cœurs sensibles et magnanimes, et vous voudrez qu'ils participent à cette bienfaisance nationale dont vous êtes les organes; ils chériront un gouvernement sévère, mais juste, qu'un régulateur despote et sanguinaire avait rendu détestable par la tyrannie qu'il exerçait.

Brisez leurs chaînes, et bientôt vous les verrez, aux pieds de la Liberté, grossir la foule immense des heureux que vous avez faits; c'est le pardon des erreurs qui donne des titres à la reconnaissance.

Une loi fiscale dont votre comité vous a déjà présenté toute l'immoralité, et qui n'a plus d'existence que dans les archives incendiées de la royauté, abritée sous les ailes du despotisme, a voulu encore une fois montrer sa face hideuse au milieu des mouvements réguliers du commerce, et dans la paisible demeure des arts et de l'industrie.

Les lois absurdes et surannées du contrôle sur les matières d'or et d'argent ont donné naissance à une si grande foule de visites domiciliaires, de saisies, de confiscations, d'emprisonnements, d'instructions criminelles, de procès, de jugements ridicules et contradictoires, de peines afflictives et infamantes, qu'on peut assurer qu'elles ont plus vexé de bons citoyens que le trésor public n'a tiré d'écus de ce monopole de la justice et de la raison.

Je ne viens pas vous dire : Annulez tous les jugements qui ont été rendus contre les infracteurs aux règlements sur l'orfévrerie et la bijouterie ; mais je viens vous demander de frapper d'abord du sceau de la réprobation le dernier impôt fiscal que la liberté foule aux pieds depuis quatre ans; ensuite vous distinguerez l'honnête homme du fripon ; celui-ci ne trouvera pas grâce devant vous, parce que vous voulez que le gouvernement s'établisse sans réserve sur la justice et la probité des gens de bien ; vous punirez sans ménagement toutes les infidélités du commerce; vous garantirez vos concitoyens contre la cupidité des spéculateurs avides et les fraudes de la mauvaise foi.

Je vais vous présenter une règle certaine, avec laquelle vous distinguerez facilement l'innocent du coupable: l'un sera puni, et l'autre recouvrera sa réputation et sa liberté.

L'orfèvre ou bijoutier qui n'a fabriqué, exposé et vendu que des matières au titre légal, quoiqu'il se soit soustrait à l'impôt du contrôle, sera par vous rendu à sa famille éplorée, au commerce et aux arts.

Mais celui qui aura fabriqué et vendu au-dessous du titre, il faut qu'il subisse son jugement : montrez-vous sévères et inflexibles sur cet objet.

Que les orfèvres et bijoutiers sachent bien que les fraudes sur le titre sont un vol public, et que vous ne leur ferez pas grâce d'un seul grain au-dessous du remède d'aloi ou de tolérance.

S'ils sont jaloux de conserver leur honneur et leur fortune, car la dégradation civique et la confiscation des biens seront sans doute la peine que vous infligerez aux fripons publics; s'ils sont jaloux, dis-je, d'être considérés comme bons citoyens, que leur trébuchet soit aussi juste que votre sévérité sera inflexible.

Bientôt nous vous présenterons les moyens de découvrir la fraude, d'assurer la confiance, et de conserver au commerce de l'orfévrerie la réputation qu'il s'est acquise parmi nous et chez l'étranger.

Si l'on trouvait quelques difficultés à arrêter les procédures commencées et l'exécution des jugements rendus sur la matière que je traite, je vous rappellerais un fait que toute la France connait et auquel elle a applaudi.

Déjà les aides et les gabelles étaient tombés de vétusté ; les octrois, le péage et les entrées semblaient leur promettre une prompte résurrection, lorsque le peuple, d'un coup de massue, abattit les statues colossales placées aux portes des villes, et dont la griffe meurtrière écorchait tous les passants. Eh bien, des milliers de malheureux gémissaient dans les prisons et dans les fers, pour s'être soustraits aux vexations arbitraires des traitants de notre vieux régime ; vous les en avez tirés par un décret solennel, et aujourd'hui vous n'avez pas de plus ardents amis de la liberté. Naguère encore vous ordonnâtes que les matières d'or et d'argent saisies, pour défaut de contrôle, chez l'horloger Bourret, lui seraient restituées ; et ce Bourret dont le patriotisme vous est connu, vous l'avez trouvé digne d'être juré au tribunal révolutionnaire.

Les orfèvres et bijoutiers pour lesquels vos comités invoquent l'indulgence, et peut-être la justice nationale, n'ont fabriqué, exposé et vendu que des matières au titre légal ; ils se sont soustraits, il est vrai, à un impôt monstrueux, qui, depuis le commencement de la révolution, ne s'est payé que quelques mois à Paris, et qui a été supprimé de fait dans tous les départements de la république ; et c'est peut-être parce les lois sur la matière étaient trop rigoureuses qu'il y a eu autant d'infracteurs. Vous les examinerez de nouveau ; la sévérité, jointe à la justice, donnera une garantie suffisante au commerce et au crédit public. En conséquence, vos comités des assignats et monnaies, et de législation, vous présentent le projet de décret suivant.

La Convention en a ordonné l'impression et l'ajournement, et a adopté celui qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des assignats et monnaies, et de législation, décrète :

« Art. Ier. Toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois et règlements sur le payement des droits de marque d'or et d'argent sont abolies.

« II. Toutes les autres procédures en exécution de tout jugement rendu jusqu'à ce jour, sur le surplus de cette matière, sont suspendues.

« III. Le comité des finances fera, sous le plus court délai, un rapport général sur la marque d'or et d'argent, et sur les moyens d'en assurer le titre. »

— André Dumont fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que Langebeaujour, juge d'un des tribunaux du district du département de la Somme, actuellement en exercice près le tribunal criminel du même département, continuera ses fonctions en ce tribunal jusqu'au jugement définitif du procès de l'ex-administrateur Petit, de l'instruction duquel il est chargé.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Somme. »

Lecointre (de Versailles) : Citoyens collègues, je demande que la parole me soit accordée, *demain à deux heures*, pour donner à la Convention nationale lecture de faits précis contre sept de nos collègues, dont trois membres du comité de salut public, et quatre de celui de sûreté générale.

Je demande cette heure, afin qu'ils soient prévenus et présents, conformément à vos lois et à mes principes.

Et comme le soupçon ne doit planer que sur ceux dont je me propose de dévoiler la conduite, je les nomme en ce moment : Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère, Vadier, Voulland, Amar et David.

Garder le silence sur la conduite de ces collègues, ce serait s'en rendre complice.

Quelque pénible, quelque douloureuse que cette tâche soit à mon cœur, j'ai résolu de la remplir; c'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartiendra de prononcer.

Legendre (de Paris) : Que Lecointre se présente demain, et la Convention décidera si elle doit lui accorder la parole.

Bourdon (de l'Oise) : Je m'oppose à cette motion. Quand on a inculpé si gravement sept représentants dont la majorité est probe, il faut décréter que la dénonciation sera entendue. Celui qui l'a annoncée a provoqué sur sa tête toute la responsabilité qu'il a appelée sur celle des autres.

Je demande qu'il soit décrété sur-le-champ que Lecointre sera entendu demain pour recevoir les justes éloges dus à son courage, ou la punition de sa méchanceté et de sa calomnie.

Cette proposition est décrétée.

— La section de la Fontaine-de-Grenelle écrit qu'elle a rejeté l'Adresse de la section du Muséum, qui demandait que le peuple nommât lui-même les membres des comités révolutionnaires. (On applaudit vivement.)

Fayau : La section des Piques a rejeté la même Adresse par la question préalable, en la motivant sur ce qu'elle ne voulait pas recommencer la révolution, mais la conduire à son terme. (Applaudissements.)

Un membre annonce que la section du Bonnet-Rouge tenu la même conduite. (On applaudit.)

Bourdon (de l'Oise) : En vain une poignée d'intrigants a voulu, dans cette conjoncture difficicile, compromettre la représentation nationale; elle saura la pulvériser. L'Adresse de la section du Muséum est la production de l'astuce et de l'intrigue. On a voulu voir si ceux qui ont frappé Louis Capet, qui ont abattu Robespierre, auraient la faiblesse de céder à une fausse délicatesse, et s'ils abandonneraient leur poste. On a senti qu'il n'y avait que ce moyen de contre-révolution, et on l'a employé. Il y a dans Paris une foule d'intrigants et d'étrangers qui y ont été appelés par Robespierre. Fleuriot-Lescot, cet homme qu'il avait placé à la tête de la municipalité, était noble et né en Autriche.

Vous ne devez pas vous étonner si les sections sont agitées lorsqu'il s'y glisse de pareils brigands, des émissaires de l'étranger ; mais déjà huit des sections de Paris ont reconnu le piége, et ont tenu la même conduite que celle de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

Je demande que la Convention, surmontant toute fausse honte, témoigne qu'elle est bien décidée à rester à son poste, et qu'elle charge les comités de salut public et de sûreté générale de lui présenter un projet de décret sur la police de Paris. Ce n'est pas une police de sang, une police à la Robespierre que nous voulons, mais une police sévère,

qui frappe sur les scélérats qui ont été vomis ici par Pitt et Cobourg. (Applaudissements.)

*** : Je dois dire que l'assemblée de la section de la Montagne, qui était très-nombreuse hier, passa à l'ordre du jour sur l'Adresse de celle du Muséum. Elle envoya quatre commissaires à celle-ci, pour l'engager à rechercher les auteurs de cette Adresse. Ces commissaires, de retour, ont rapporté que cette Adresse était l'ouvrage de quelques scélérats, et non de la section. (On applaudit.)

Montmayau : J'ai cru jusqu'à présent que la Convention avait toujours marché entre deux écueils, l'intrigue et l'aristocratie; aujourd'hui je vois qu'elles se sont réunies pour détruire la Convention; mais qu'elles tremblent! la Convention les écrasera toutes deux; la masse du peuple est pure, et elle tient la massue qui présage leur destinée : toutes les sections de Paris rejetteront avec le mépris qu'elle mérite l'Adresse de la section du Muséum. Plusieurs d'entre elles attendent l'ouverture de la barre pour vous dire qu'elles repousseront toujours les mesures liberticides.

J'appuie la motion de Bourdon; il faut une police qui surveille tous les fripons, tous les gens qui se déguisent pour commettre des crimes. Sachez, citoyens, qu'on a trouvé 82,000 liv. en assignats chez un homme qui se faisait appeler Socrate, et qui avait pris le métier de savetier, pour cacher celui qu'il exerçait réellement. Je demande qu'on entende les sections qui se présentent, et que les deux comités soient chargés de présenter le rapport sur la police.

Merlin (de Douai) : Je demande la parole à deux heures, pour faire le rapport demandé.

— La section de Mutius-Scævola est admise à la barre.

L'orateur prononce le discours suivant :

« Citoyens représentants, la section de Mutius-Scævola, fidèle à ses serments, intimement convaincue que le salut de la patrie dépend de l'exécution du gouvernement révolutionnaire, et que tous les bons citoyens doivent se rallier autour de la représentation nationale, nous députe vers vous, afin de vous faire part de l'improbation unanime qu'elle a donnée à un projet d'Adresse qui lui a été communiqué par des commissaires de la section du Muséum.

« Cette Adresse, le discours qui l'avait provoquée, et l'arrêté qui nous ont été communiqués ne tendent à rien moins qu'à amener parmi nous l'anarchie et le renversement du gouvernement révolutionnaire, qui effraie et doit anéantir les conspirateurs de toute espèce. Mais ce n'était pas assez pour nous, citoyens représentants, de nous être levés spontanément contre ces projets liberticides; il fallait encore les dénoncer à l'opinion publique; l'opinion publique, cette maîtresse du monde, et qui fera constamment la force de la Convention nationale. Déjà nous les avons déposés au comité de sûreté générale, et il suffit que vous en soyez solennellement prévenus pour prouver à la France, à l'Europe entière, que constamment les républicains vous seront unis, et que de cette union résultera, nous n'en doutons pas, l'anéantissement des ennemis de notre liberté : *Vive la république une et indivisible! vive la Convention nationale!* »

Le Président, à la députation : Toujours digne du héros dont elle a pris le nom, votre section a découvert la trame impie qu'ourdissait, dans l'ombre de l'iniquité, l'aristocratie délirante à laquelle Robespierre a légué son manteau patriotique. Hommes de sang, qui voulez livrer la république aux divisions et à la guerre civile, parce que vous n'avez pu la livrer tout entière aux bourreaux, vos projets sont connus : la patrie est encore une fois hors de danger! (On applaudit.)

Citoyens, vous avez vu passer successivement sur la scène politique ces usurpateurs de vos droits et de la popularité. Les hommes trop confiants sauront aujourd'hui que leur ami n'est pas toujours qui les flatte, mais qui défend les droits du peuple. S'ils craignent encore de s'égarer, c'est ici, c'est au sein de la Convention nationale qu'il faut venir consulter l'opinion ; ils y trouveront le plus parfait accord pour le bien, le désir ardent de donner la paix et le bonheur à la patrie, après avoir puni les rois.

Il appartenait à la section de Mutius-Scævola, à cette section qui fut toujours la première à environner la représentation nationale, de rejeter, de dénoncer ces projets qui tendaient à nous faire perdre en un jour le fruit de six années de peine, de travaux et de sang.

Pour punir un roi perfide, on voulait consulter le peuple que l'on crut diviser. Les vengeurs de Robespierre veulent la même chose. La Convention nationale, qui a puni ce traître, a le bras étendu sur ses complices. Vous la secondez puissamment, citoyens; jouissez de la seule récompense digne de votre ambition, du plaisir d'avoir fait une bonne action. Entrez dans cette enceinte, où l'estime et la fraternité sont impatientes de vous accueillir. (Nouveaux applaudissements.)

Mention honorable, insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président.

— Les citoyens de la section de la Halle-au-Blé sont admis à leur tour.

L'un d'eux prononce le discours suivant :

Législateurs, la section de la Halle-au-Blé, qui connaît les principes, mais qui a su peser la gravité des circonstances, a rejeté à l'unanimité la proposition qui lui a été faite, par la section du Muséum, de vous demander l'élection, dans les formes ordinaires, d'officiers municipaux pour la commune de Paris. La section a senti qu'au milieu d'une révolution, quatorze armées sur pied, des ennemis à contenir dans l'intérieur, exigeaient des mesures extraordinaires; elle laisse donc momentanément et avec confiance dormir un des droits les plus essentiels de la souveraineté du peuple.

Mais, en déposant ce droit entre vos mains, elle n'en fait pas l'abandon; mais, en acceptant le gouvernement révolutionnaire, elle ne peut s'empêcher de jeter un regard sur le règne de terreur qui vient de couvrir la France de deuil et de larmes.

Le despotisme est près de ce gouvernement que les circonstances exigent : les faits nous dispensent de fournir la preuve de cette vérité; par la nouvelle organisation de ce pouvoir, vous déclarez à la France que le despotisme ne reparaîtra plus; et nous aussi nous déclarons que nous ne voulons plus de despotisme. Pour l'écarter à jamais, maintenez la liberté de la presse; la Déclaration des Droits la proclame; mais Robespierre à fait taire la Déclaration des Droits. Rendez à cet article saint toute son énergie; ordonnez qu'il soit extrait de la Déclaration des Droits, gravé sur les murs de cette salle, au-dessus des portes de ce palais, dans tous les tribunaux, dans toutes les salles d'assemblées politiques, dans toutes les Sociétés populaires. Que dans tous les temps, comme dans tous les lieux, le Français puisse trouver sous sa main cette arme pour écraser toutes les tyrannies.

Conservez avec le même respect le droit de pétition et de réclamation.

Le peuple français, en vous délégant un pouvoir extraordinaire, ne serait pas à la hauteur de ses destinées s'il cessait un instant de s'occuper de tous les moyens qui peuvent comprimer les abus du pouvoir révolutionnaire dont vous investit la nécessité.

Pour la quatrième fois, les Français ont conquis la liberté pour ne plus la perdre. Sans doute, il faut combattre l'aristocratie qui pourrait renaître ; mais, sans doute aussi, il faut combattre les hommes qui pourraient regretter le règne de sang qui vient de passer.

Le Président : Nous sommes venus prendre les rênes d'un gouvernement malheureux, sur les ruines d'un trône foudroyé par le peuple tout-puissant. Mille dangers, l'ennemi aux portes, les factions déchirant le sein de la patrie, rien n'a intimidé vos fidèles représentants.

Leur premier pas dans la carrière fut de proclamer la république; l'an second, ils jurèrent la mort de quiconque prétendrait gouverner; ils ont tenu parole.

Vingt-cinq millions d'hommes voulaient une constitution populaire et purement démocratique..... Les factions sont anéanties, les fédéralistes écrasés, les trahisons et les traîtres déjoués, l'aristocratie désespérée, la ligue des rois vaincue; les faux patriotes, plus dangereux, démasqués et punis; et le peuple reçoit et accepte cette constitution, dont l'exécution est le terme de nos travaux.

Ce palladium de la liberté, ce livre saint, vos représentants le confieront-ils à la garde des ennemis qui voulaient ravir le fruit de six années de travaux et de combats? Non, ils le conserveront au peuple, ils le conserveront à douze cent mille citoyens qui triomphent des rois, et qui ne veu-

lent pour prix de leur sang que la puissance de la constitution.

Ce dépôt sacré restera sous la garde du gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix; vous en accélérerez le moment, citoyens, en secondant le zèle de vos fidèles représentants; je vous invite, en leur nom, aux honneurs de la séance.

GRANET : La section de la Halle-au-Blé est une des premières de celles qui se sont réunies à la Convention dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

La Convention applaudit, et ordonne l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président.

— La section des Arcis annonce qu'elle a tenu la même conduite, et exprime les mêmes sentiments.

On applaudit, et la Convention ordonne aussi l'insertion au Bulletin de l'Adresse de cette section.

TALLIEN : L'organisation de vos comités est terminée. Le gouvernement va reprendre sa marche; toutes les parties de l'administration publique, surveillées d'une manière plus active, vont enfin remettre à flot le vaisseau de l'Etat si longtemps battu par toutes les factions.

Mais nous ne devons, nous ne pouvons pas nous le dissimuler, l'ombre de Robespierre plane encore sur le sol de la république; les esprits si longtemps divisés, si violemment agités par le génie infernal de ce tyran de l'opinion, de cet ennemi déclaré de la liberté de son pays, ne sont point encore rapprochés, comme le désirent tous les bons citoyens. Quelques dissentiments sur l'adoption de quelques mesures, sur l'application actuelle de quelques principes, ont pu faire concevoir un instant d'espérance à nos ennemis communs. Il faut donc s'expliquer aujourd'hui avec franchise; il faut, dans cette enceinte où les complots liberticides de Capet et de Robespierre ont été découverts et punis, déjouer aussi les projets de l'aristocratique malveillance; il faut, par une exposition loyale de nos sentiments, prouver à la France et à l'Europe entière que nous sommes dignes de représenter vingt-cinq millions d'hommes et d'assurer leur bonheur après avoir établi et consolidé la liberté publique.

Il faut surtout que l'on sache que la Convention nationale est fermement déterminée à soutenir le gouvernement révolutionnaire.

Il faut enfin réduire au silence ces hommes pour lesquels diviser est un bonheur, et calomnier un besoin.

Il faut apprendre à ceux qui parlent d'un cinquième acte révolutionnaire que la Convention nationale seule opérera ce dénouement, et qu'il ne sera terrible que pour les mauvais citoyens, les intrigants et les fripons.

Depuis la mémorable époque du 9 thermidor, la Convention nationale a beaucoup fait sans doute, mais il lui reste encore beaucoup à faire.

Il est temps enfin que l'état d'oscillation dans lequel nous vivons depuis trois décades cesse. Il est temps que nous nous occupions du bonheur public, et non de querelles particulières. Il est temps que nous enlevions aux ennemis de la revolution leur dernier espoir, celui de détruire la représentation nationale.

Je viens aujourd'hui à cette tribune vous apporter le résultat de mes réflexions. Puissent les principes que je vais développer devenir le point de réunion de tous ceux qui m'entendent! Puissions-nous dans cette séance voir s'éteindre toutes les animosités, toutes les passions! Puissent tous les sentiments, toutes les opinions venir se confondre dans l'unique amour du bien public et dans la stricte observation de nos devoirs.

Le peuple français appréhende que la Convention ne soit à la veille d'éprouver une nouvelle secousse, et ses débats me paraissent avoir tous les caractères qui ont toujours précédé celles qu'elle a essuyées : des causes secrètes se mêlent aux causes apparentes qui la préparent; les causes secrètes sont, d'un côté, l'aversion et le ressentiment excités par les hommes qui ont partagé la tyrannie de Robespierre; de l'autre, l'aversion, la crainte ou l'envie qui animent contre ceux que l'on sait disposés à combattre ses émules en tyrannie ou ses égaux en cruauté.

Les causes évidentes sont la différence des opinions établies sur le système que doit suivre désormais le gouvernement, savoir : s'il continuera d'entretenir la terreur dans les esprits, ou s'il reposera sur la justice.

Les causes évidentes de scission sont envenimées par les causes secrètes, et portent en elles-mêmes un principe de violente explosion; un simple dissentiment, s'il se prolongeait, s'il se reproduisait fréquemment, s'il travaillait sans cesse plus ou moins sourdement dans toutes les délibérations, suffirait pour tout renverser, parce que, dans la république, toutes les têtes sont pour ainsi dire imprégnées de poudre, et que les moindres étincelles que jetteraient à droite ou à gauche les discussions de la Convention mettraient inévitablement le feu dans quelque partie de la république; qu'alors la Convention se trouverait forcée de prononcer au gré des passions, des haines et des ressentiments, et pour cela de frapper encore sur elle-même.

Il est d'une souveraine importance de prévenir de tels événements; le moyen d'y réussir est d'éclairer sans délai, mais d'éclairer à fond et solennellement, la question qui divise les esprits.

L'on convient généralement qu'il faut un gouvernement révolutionnaire; on convient en même temps qu'on veut la liberté, qu'on veut la justice; mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir ce qui est révolutionnaire sans être tyrannique, et terrible sans être injuste; tout consiste donc à déterminer nettement ce qu'on entend par *gouvernement révolutionnaire.*

Loin de nous, dans cette discussion, tout ce qui tient aux individus. Il faut rappeler les principes, et les placer comme des jalons qui doivent diriger votre marche dans la route révolutionnaire que nous avons à parcourir.

Entend-on, par gouvernement révolutionnaire, un gouvernement *propre à achever la révolution*, ou bien *agissant à la manière de la révolution?* Ces deux sens sont fort différents.

Qu'est-ce qu'agir à la manière de la révolution?

C'est imiter le mouvement populaire dans l'acte de la révolution.

Qu'est-ce en soi qu'un acte de la révolution?

C'est le mouvement de retourner en dessus ce qui était en dessous.

L'acte de la révolution française a donc consisté à mettre sous le pied du peuple le trône qui pesait sur sa tête, à renverser la royauté qui foulait la république, laquelle foule maintenant la royauté.

Quel est le caractère extérieur de cet exercice de la souveraineté du peuple?

C'est d'être un acte de sa force et du droit national en guerre ouverte contre la tyrannie et ses suppôts.

L'acte de la révolution française, celui qui l'a mise au point où elle est parvenue, est donc un acte de guerre, qui a eu tous les citoyens pour armée, et tout l'Etat pour champ de bataille; ainsi, demander si le gouvernement et la justice doivent être exercés à la manière révolutionnaire, c'est demander si quelques mandataires du peuple doivent continuer l'action insurrectionnelle; continuer à traiter la France comme un champ de bataille, à agir pour le peuple, par le peuple, comme s'il agissait dans l'insurrec-

tion, c'est-à-dire en chefs de légions armées, poursuivant des ennemis déclarés.

La question étant ainsi réduite, la réponse ne peut être que négative.

Dans l'acte de la révolution, qui est le fait du peuple, quelque violent qu'ait été le mouvement, il n'y a pas eu d'arbitraire, parce que tout ce qui avait pris parti était sous les armes et s'est montré à découvert. Maintenant il ne s'agit pas de poursuivre des ennemis déclarés, mais de découvrir les ennemis secrets : ainsi il faut la justice du magistrat, et non la force du guerrier.

Dans l'acte insurrectionnel, le peuple ne pouvait agir que pour sa liberté; il pouvait se tromper dans le choix des moyens, mais il avait nécessairement son avantage pour objet; au lieu que l'agence révolutionnaire, en disposant de la force du peuple (ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse agir comme lui), peut avoir et l'intérêt et la tentation d'en abuser, et d'asservir le peuple. Pour frapper comme lui rapidement, violemment, et pourtant avec la même justice, elle n'aura pas comme lui ses ennemis en face, armés et rangés sous une bannière hostile, menaçant de détruire si l'on ne les détruit; la difficulté, avec les ennemis actuels de la révolution, n'est pas de les combattre, mais de les connaître.

Si l'on entend par gouvernement révolutionnaire celui qui peut seul et doit nécessairement achever et assurer la révolution, la question est de savoir quelles sont les conditions qu'il doit remplir pour parvenir à cette fin.

Pour qu'un gouvernement achève sûrement et nécessairement la révolution, il faut d'abord qu'il ne puisse pas être lui-même un moyen de contre-révolution; une tyrannie même passagère ne peut être comprise parmi les moyens d'établir la liberté, puisque, pour l'exercer sûrement et impunément, un an, un mois, un jour, elle a besoin d'être, au moins pendant cet intervalle, au-dessus de toute opposition.

Ne nous y trompons pas, citoyens : si une autorité, quelle quelle soit, peut tout enchaîner une minute, n'avons nous pas a craindre qu'elle ne tienne tout enchaîné pendant un siècle? D'ailleurs, la tyrannie la plus courte et la plus douce a un vice pire que la tyrannie longue et violente : c'est qu'elle corrompt l'amour de la liberté et familiarisé avec la tyrannie même.

Ce gouvernement-là seul sera propre à achever et garantir la révolution qui saura la faire aimer, et se faire craindre de ceux qui la trahissent. Pour faire aimer à la majorité du peuple une révolution qui est son ouvrage, il suffit de ne pas la dénaturer, de ne pas en altérer les principes, de ne pas en contrarier l'objet.

Il y a, pour un gouvernement, deux manières de se faire craindre; l'une qui se borne à surveiller les mauvaises *actions*, à les menacer et à les punir de peines proportionnées; l'autre consiste à menacer les *personnes*, à les menacer toujours et pour tout, à les menacer de tout ce que l'imagination peut concevoir de plus cruel. Les impressions que produisent ces deux méthodes sont différentes; l'une est une crainte éventuelle, l'autre est un tourment sans relâche; l'une est un presssentiment de la terreur qui suivrait le crime, l'autre est la terreur même qui s'établit dans l'âme malgré le sentiment de l'innocence; l'une est une crainte raisonnée des lois, l'autre est une crainte stupide des personnes.

Les caractères de la terreur méritent d'être remarqués; la terreur est un tremblement habituel, général, un tremblement extérieur qui affecte les fibres les plus cachées, qui dégrade l'homme et l'assimile à la brute; c'est l'ébranlement de toutes les forces physiques, la commotion de toutes les facultés morales, le dérangement de toutes les idées, le renversement de toutes les affections; c'est une véritable désorganisation de l'âme, qui, ne lui laissant que la faculté de souffrir, lui enlève dans ses maux et les douceurs de l'espérance et les ressources du désespoir. La terreur étant une affection extrême n'est susceptible ni de plus ni de moins. La crainte des lois, au contraire, peut être augmentée suivant le besoin.

Laquelle des deux craintes peut le mieux seconder, consommer, garantir la révolution? Voilà à quoi se réduit la question, voilà ce que je vais examiner.

Commençons par la *terreur ;* jugeons-la par les moyens dont elle suppose l'emploi et par les effets qu'elle produit : un gouvernement ne peut inspirer la terreur qu'en menaçant de peines capitales, qu'en en menaçant sans cesse, qu'en en menaçant tout le monde, qu'en en menaçant par des excès sans cesse renouvelés et sans cesse croissants; qu'en en menaçant pour toute espèce d'action, et même pour l'inaction; qu'en en menaçant et sur toute espèce de preuves et sans ombre de preuves; qu'en en menaçant par l'aspect toujours frappant d'un pouvoir absolu et d'une crainte sans frein.

Pour faire toujours trembler tout le monde, il est nécessaire non-seulement de suspendre sur chaque action un supplice, sur chaque parole une menace, sur le silence une suspicion, il faut encore placer sous chaque pas un piége, dans chaque maison un espion, dans chaque famille un traître, sur le tribunal des assassins. Il faut, en un mot, savoir mettre tous les citoyens à la torture par le supplice de quelques-uns, et trancher la vie de ceux-ci de manière à abréger celle des autres : tel est l'art de répandre la terreur; cet art appartient-il à un gouvernement régulier, libre, humain, ou est-il la tyrannie?

Mais j'entends demander : Pourquoi le système de la terreur ne pourrait-il se déployer ***sur les classes suspectes*** sans atteindre les autres? Je demande à mon tour comment il peut y avoir de la sécurité pour quelqu'un là où il n'y a point de justice pour tous, là où l'on préjuge les actions par les personnes, et non les personnes par les actions; et j'ajoute, au reste : ou il faut que la terreur soit partout, ou qu'elle ne soit nulle part.

La Convention ne doit pas souffrir que la république soit plus longtemps divisée en deux classes : celle qui fait peur et celle qui a peur, en persécuteurs et en persécutés. Couthon et Robespierre ne sont plus pour empêcher de défendre les principes de l'égalité et de la justice. On me demande encore si l'on peut jeter la terreur dans l'âme des malveillants sans troubler les bons citoyens de quelque classe qu'ils soient? Je réponds encore que non; car si le gouvernement de la terreur poursuit quelques citoyens sur les intentions présumées, il les alarme tous; et s'il se borne à surveiller les actions et à les punir, ce n'est plus la terreur qu'il inspire, c'est l'autre espèce de crainte dont je parlais tout à l'heure, la crainte salutaire des châtiments qui suivent le crime. Il est donc vrai de le dire, le système de la terreur suppose l'exercice d'un pouvoir arbitraire dans ceux qui se chargent de la répandre.

Il suppose aussi le pouvoir absolu, et j'entends par pouvoir absolu celui qui ne doit d'obéissance ni de compte à personne, et qui en exige de tout le monde. Le système de la terreur suppose le pouvoir absolu, d'abord parce qu'il le suppose arbitraire. Et, en effet, comment exercer le pouvoir arbitraire, s'il fallait rendre compte de l'usage qu'on en a fait? On serait soumis soi-même à un jugement arbitraire; car on ne pourrait être jugé d'après des règles, puisqu'on n'aurait été soumis à aucune.

Or qui oserait rendre des jugements arbitraires à charge de dépendre soi-même de pareils jugements? Rien ne doit dégoûter d'y être soumis comme de l'exercer, ou de l'exercer comme d'y être soumis.

Le système de la terreur suppose non-seulement, comme je le disais tout à l'heure, le pouvoir arbitraire et absolu, mais encore un pouvoir sans fin; si l'âme voit un terme, et un terme prochain, aux causes qui la frappent de terreur, elle franchit les intervalles, elle s'élance par-dessus les périls dans des temps plus heureux; elle s'y repose, s'y raffermit, et la crainte n'existe plus.

Quand le système de la terreur ne supposerait pas un pouvoir sans terme dans ceux qui l'exercent, il le rendrait nécessaire et porterait à l'usurper. Comment, en effet, rentrer dans la foule, après s'y être fait tant d'ennemis? Comment ne pas craindre des vengeances après avoir commis tant de crimes? Comment enfin ne pas profiter de la terreur qu'on a répandue par la tyrannie, pour perpétuer la tyrannie, quand il ne peut rester sur la terre d'autre moyen pour se soustraire à la justice éternelle?

Le système de la terreur suppose deux excès toujours nouveaux et toujours croissants : on n'a rien fait en abattant hier vingt têtes si aujourd'hui on n'en abat trente, si demain on n'en abat soixante; et, quelque rapide que soit la progression, elle aura peine à suivre celle des ressentiments qui chaque jour s'allument dans les esprits.

D'ailleurs, plus on rend la vie odieuse, plus il faut rendre la mort affreuse pour la faire craindre. L'idée de la ciguë suffit d'abord pour effrayer l'imagination; ensuite il faut, pour la frapper, joindre à l'image de la mort celle de l'effusion du sang; ensuite il faut environner la victime d'autres victimes, et les faire tomber les unes devant les autres; ensuite il faut en étendre le nombre, et faire voir à un homme la mort de cinquante autres avant de la lui donner; ensuite assortir les victimes avec un art cruel, faire mourir un artisan vertueux avec une sangsue du peuple, un homme de bien avec le plus grand scélérat, enfin pousser le raffinement jusqu'à tuer le père après son enfant, l'époux après sa femme, le frère après sa sœur...

Le système de la terreur suppose le pouvoir le plus concentré, le plus approchant de l'unité, et tend nécessairement à la royauté. Il peut exister unité d'action ou de volonté dans un conseil ou comité, lorsqu'il s'agit d'une administration régulière, équitable, dont la marche est tracée par la loi ou par la raison; mais dans une agence de terreur, où il n'y a point de règle fixe, où chacun peut reprocher à un autre d'avoir fait, de vouloir faire trop ou trop peu, l'unité ne peut résulter que de la subjection aveugle de tous devant un seul, dont la volonté tient lieu de loi : or cette unité d'action est surtout nécessaire aux scélérats pour la rapidité de leurs mouvements, pour la facilité de leurs entreprises, pour le secret de leurs desseins, pour leur sûreté contre leurs ennemis, contre la justice; aussi tous les peuples esclaves ont-ils des rois, tous les brigands ont-ils un chef.

Qu'est-ce encore une fois qu'un système qui suppose ou entraîne une semblable organisation politique et de semblables moyens de conduire les hommes? Qu'est-ce autre chose que la tyrannie, et quel autre intérêt que celui de la tyrannie peut demander la terreur? L'autorité légitime, celle qui a l'aveu du plus grand nombre, n'a besoin que de cet aveu pour triompher, pour prévenir les résistances particulières. La terreur ne peut être utile qu'à la minorité qui veut opprimer la majorité; que cette tyrannie soit exercée par un roi, par des triumvirs, par des décemvirs, par des trentumvirs, n'importe; c'est la tyrannie dans toute son abomination, et la patrie appelle sur ceux qui l'exercent ou le poignard de Brutus, ou le glaive de Virginius, ou celui de Trasybule. Et ce serait sous un semblable abri qu'on pourrait mettre en sûreté la liberté française! Quoi! pour achever la révolution, il faudrait une contre-révolution! Pour faire triompher la république, il ne faudrait pas laisser trace de république! Pour garantir la souveraineté du peuple, il faudrait la lui ravir! Quoi! on ne pourrait assurer la propriété que par la spoliation, la liberté que par le joug, l'égalité que par des proscriptions d'origine et de profession, l'humanité que par l'effusion du sang humain, la fraternité que par l'incitation d'une partie de la nation contre l'autre, la confiance mutuelle que par les délations, la morale que par le travestissement de tous les crimes en vertus ou des vertus en crimes, la raison enfin que par le renversement de tous les principes et par la prostitution des seuls débris qui puissent en rester, je veux dire les mots qui servent à en parler le langage et à en conserver le souvenir! Certes, si c'est ainsi que se fondent les républiques, l'infâme Néron aurait mérité une autre destinée.

Et quand il serait possible d'imaginer une tyrannie organisée pour n'être que passagère, une dictature qui restituât nécessairement le dépôt de la souveraineté après avoir garanti la liberté politique par la terreur, quel esprit raisonnable pourrait en vouloir? Deux considérations devraient la faire rejeter; la première, c'est que la puissance de la tyrannie et de la terreur, toute violente qu'est son action, est cependant trop fragile pour être une garantie; la seconde, ce'st que, quand elle serait en état de rendre la liberté à la nation, la nation pourrait être hors d'état de la recevoir.

Avez-vous bien observé, citoyens, la joie du peuple au supplice des hommes sanguinaires qui ont péri depuis six mois? Croyez-vous que ce soit par amour pour Robespierre qu'il a applaudi à la mort d'Hébert; que ce soit par amour pour tels et tels qu'il a applaudi à la mort de Robespierre? Non, c'est par ce sentiment d'aversion profonde que la nature a mis au cœur des hommes pour les êtres cruels et injustes, et c'est ce sentiment qui le ferait applaudir encore à la mort du premier émule ou valet de Robespierre qui serait livré à la justice. Jugez par là de l'appui que le peuple est disposé à donner à une agence de terreur, si un parti quelconque trouvait moyen de l'établir.

Quand le terrorisme a cessé un instant de faire trembler, il ne peut que trembler lui-même.

On se fonde quelquefois sur l'exemple de Sylla et d'Octave qui parvinrent à détruire leurs ennemis par des proscriptions; mais, 1° ce que peut un tyran, un corps, un comité ne le peut pas. C'est la tyrannie de Robespierre qui a pu faire verser tant de sang, et c'est sa mort qui en a arrêté la vengeance.

2° Sylla garda près de quatre ans la dictature, et Octave tint pendant plus de quarante années les rênes de l'empire. Les représentants temporaires d'une grande république n'ont pas droit à de si longs règnes.

3° Sylla et Octave étaient des guerriers qui avaient proscrit, les armes à la main, presque sur le champ de bataille, après des combats qui avaient mis toute la nation aux prises pour leur querelle, après des victoires qui avaient manifesté le vœu de la majorité en leur faveur; cela ne ressemble guère à la proscription organisée comme partie intégrante du gouvernement, à la proscription exercée avec les formes de la justice, à la proscription exercée sur des hommes emprisonnés sous l'apparence d'une simple précaution, exercée sur de simples soupçons, à la proscription exercée par l'ascendant momentané de la minorité sur la majorité; en un mot, à une pro-

scription lâche, hypocrite, inutile, contraire à la volonté du peuple.

Au reste, j'oppose à l'exemple d'Octave, de Sylla, celui de Charles IX à l'époque de la Saint-Barthélemy ; il fit égorger cent mille huguenots ; il croyait les anéantir pour jamais : un mois n'était pas écoulé, que leur parti tenait dans sa dépendance cinquante villes ou forteresses, et avait une armée de dix-huit mille hommes à sa disposition ; la guerre civile qui était éteinte se ralluma, et dura encore trente-deux ans.

Je viens à une seconde réflexion, et je dis que, quand l'agence de terreur n'est pas réduite à trembler elle-même, elle rend le peuple incapable de recevoir la liberté, et d'en goûter les bienfaits. La terreur, à force de comprimer l'âme, lui fait perdre son ressort ; à force de lui montrer des périls en tout, elle la dispose à en voir toujours en quelque chose ; à force de rendre l'existence incertaine, elle rend insensible à la liberté, et fait regarder comme un bon marché de se racheter de la mort par la servitude. Quand c'est au nom de la liberté que la terreur est répandue, elle fait plus que de rendre indifférent à la liberté, elle la fait haïr ; et elle fait de cette haine, non-seulement une maladie incurable, mais une maladie héréditaire, et les pères transmettent, sous le nom de prudence, la lâcheté et la servitude à leurs enfants. La terreur, quand elle est devenue l'état habituel de l'âme, concentre l'homme dans lui-même et dans la moindre partie de lui-même, je veux dire son existence physique ; elle rompt tous les liens, éteint toutes les affections ; elle défraternise, désocialise, démoralise ; elle réduit l'âme au plus pur égoïsme. Oh ! combien, dans ces derniers temps, elle a fait taire de reconnaissances, détruit d'amitiés, dissous de ménages ! Depuis une année, quels changements elle a apportés surtout dans les rapports mutuels des deux sexes ! comme l'expérience d'un an a montré que l'art de faire trembler les hommes est un moyen infaillible de corrompre et d'avilir les femmes !

Citoyens, tout ce que vous venez d'entendre n'est qu'un commentaire de ce que Barère a dit à cette tribune du système de la terreur, le lendemain de la mort de Robespierre.

Je n'y ajoute qu'une réflexion ; ce système a été celui de Robespierre ; c'est lui qui l'a mis en pratique à l'aide de quelques subalternes, dont les uns ont péri avec lui, et dont les autres sont ensevelis vivants dans le mépris public. La Convention en a été victime, jamais complice. La nation, l'Europe chargent Robespierre des crimes qui en ont été l'effet, puisqu'elle donne maintenant à cet infernal système le nom de Robespierre. Les ressentiments publics et particuliers sont satisfaits par la punition de ce monstre et de ses complices.

La Convention ne prêtera pas sans doute l'oreille aux orateurs qui osent lui proposer de prendre à son compte une partie des crimes de Robespierre, en s'en déclarant continuatrice ; d'appeler sur elle une animadversion qu'elle ne doit point partager avec le scélérat qu'elle a puni ; de provoquer une réaction à laquelle le supplice du coupable n'a plus laissé d'objet ni de prétexte ; ceux-là seuls qui ont trempé dans la tyrannie peuvent la conseiller encore ; ceux-là seuls en ont besoin qui redoutent la justice outragée ; ceux-là seuls ont intérêt d'entraîner la Convention dans la fange, qui y sont plongés.

Je viens à l'espèce de crainte qu'il est nécessaire d'employer pour consommer et consolider la révolution : c'est la crainte des lois pour les actions contraires aux lois.

1° L'on peut rendre plus vive la crainte des lois en établissant une police qui veille sur leur observation.

2° On peut diriger cette crainte vers l'intérêt de la révolution, en faisant des lois particulières en sa faveur ; il peut donc, il doit donc exister un gouvernement révolutionnaire ; mais ce gouvernement, au lieu d'être arbitraire, doit être, pour ainsi dire, le complément de l'ordre essentiel de la société politique ; ce doit être une institution sévère, mais pourtant assez juste pour préparer au bienfait d'une constitution libre.

Ç'a été une grande licence que de distinguer à la tribune de la Convention deux sortes de justice ; il n'y a qu'une justice, citoyens : c'est celle qui ne connaît point les hommes, mais qui pèse les actions ; il n'y a que celle-là qui juge ; toute autre assassine.

La Convention doit rejeter l'idée de cette justice royale, qui n'a de célérité qu'aux dépens de l'équité ; elle ne convient pas mieux pour les temps de révolution que pour les temps ordinaires ; c'est la justice des cannibales, ce ne sera jamais celle du peuple français.

« La Convention nationale déclare au peuple français et aux ennemis de la république :

« 1° Qu'elle est résolue de maintenir jusqu'à la paix le gouvernement révolutionnaire qu'elle a décrété.

« 2° Elle déclare incompatible avec le gouvernement révolutionnaire, et contraire aux intérêts du peuple, la réunion actuelle des assemblées primaires ; en conséquence, elle invite tous les citoyens à se tenir en garde contre ceux qui en feraient la proposition.

« 3° Elle déclare que la terreur qui pèse sur tous est l'arme la plus puissante de la tyrannie ; que la justice, au contraire, est la terreur des méchants, et qu'elle seule doit être à l'ordre du jour.

« 4° Les poursuites dirigées contre les écrivains qui auront librement écrit leurs opinions sont des moyens de terreur propres à ramener la tyrannie et à anéantir la liberté publique. »

On demande l'impression du discours et l'ajournement du projet de décret.

Lefiot : Il faut bénir sans doute la philosophie dont l'étude rend les hommes meilleurs et justes ; mais j'observe que tel qui, dans ce moment, déclame à cette tribune contre le système de terreur, vantait jadis à cette tribune l'utilité de ce système.

Plusieurs membres : Point de personnalités !

On demande l'ordre du jour.

Lefiot : Il est remarquable que, depuis quelques jours, tous les écrits débités à cette tribune ont répété qu'il fallait enfin établir le règne de la justice. La justice ! citoyens, nous la voulons tous ; elle est dans tous nos cœurs ; elle est dans celui de tous les citoyens français. La justice, nous dit-on, n'est autre chose que la manière de juger les actions. Cette définition n'est-elle pas la critique d'une mesure de sûreté prise contre des hommes évidemment suspects ?

On demande l'ordre du jour.

Lefiot : Citoyens, dans les républiques anciennes, on aimait aussi la justice, et là cependant, pour ne point exposer la liberté, on bannissait les hommes vertueux. Pourquoi, dans la république française, entourée de méchants et de conspirateurs, n'oserait-on prendre une mesure contre des prêtres insidieux qui se mettent à la place de la Divinité ? (Bruit.)

Citoyens, de toutes les passions humaines, la plus active et la plus dangereuse pour la société est l'orgueil ; et pour moi, je regarde comme justement suspects, dans le régime dont l'égalité est la base, ces hommes nourris et élevés au milieu de tous les prestiges de la richesse et de la vanité, et il m'est permis de croire que la mesure de sûreté générale prise contre eux n'est point injuste. Cependant, d'après ce qui vient d'être dit à la tribune, il semblerait que

l'on ne dût prendre de pareilles mesures que contre des hommes positivement coupables. (Murmures.)

Citoyens, dans une république, non-seulement ceux qui ont desservi la révolution, mais tous ceux qui ne l'ont pas servie de tous leurs moyens, doivent être placés sous la surveillance nationale. Ce sont de tels hommes contre lesquels des mesures de sûreté publique ne peuvent être blâmables. Telle est au moins mon opinion. Il est aisé à celui qui a médité longtemps de vous présenter ses réflexions d'une manière séduisante; les miennes me sont venues pendant le discours de l'opinant. J'en demande donc l'impression, afin de donner à ceux de mes collègues qui auraient des idées à ce sujet le temps et les moyens de le réfuter.

THURIOT : Je m'oppose à l'impression et à l'ajournement du discours. Si Tallien avait eu le courage de le prononcer il y a six mois, il aurait réuni tous les suffrages. (Applaudissements.) Nous sommes déjà loin de l'heure où le tyran a péri sur l'échafaud, et je ne vois point les nuages dont Tallien a obscurci l'horizon. Je ne vois ici que des amis de la patrie, de zélés défenseurs des droits du peuple, qui ont juré de sauver la république et qui la sauveront. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres en se levant.)

Le discours de Tallien fait l'éloge de la sensibilité de son âme; mais il n'annonce point une bonne connaissance de la politique. Tout a ses moments marqués; et quand nous allons droit au but, pourquoi nous retrace-t-on des malheurs passés, des tableaux qui attristent l'humanité?

Je ne puis me dissimuler qu'il est des hommes qui ont quelques erreurs à se reprocher; mais qui donc n'en a pas commis dans sa vie? Quel est le membre de la Convention qui a toujours été exempt de faiblesse?

Nous n'avons à faire que des lois sages, et à marcher rapidement au terme de la révolution. Les définitions que Tallien demande sont dans les lois, et tout le monde sait que le gouvernement révolutionnaire n'est point une monstruosité.

Ce n'est pas par des atteintes particulières qu'on sert la république. Lorsque le soldat est sous les enseignes de la république, et qu'il marche à l'ennemi, s'il se retournait pour s'occuper d'une querelle privée, vous le feriez conduire à la mort, en lui disant : Peut-être avais-tu de justes sujets de plaintes contre ton camarade; mais le point était fixé, tu devais marcher à l'ennemi de la patrie. Eh bien, ce que nous dirions à un soldat, disons-le à nos frères égarés; empêchons que, dans la carrière que nous avons à fournir tous, ils se retournent pour s'occuper de vengeances personnelles. (Vifs applaudissements.)

La nation ne veut le sang de personne; elle veut seulement que les coupables soient punis. Les autorités révolutionnaires ne sont point chargées de calculer le nombre des victimes; ce n'est pas là le caractère du peuple; ce n'est pas celui de l'homme de bien, qui veut que tous ceux qui sont soumis aux lois soient protégés par elles.

Il y aurait un serment solennel à faire; ce serait de ne plus souffrir qu'on vienne nous attrister ici par des images semblables à celles qu'on nous a tracées; ce serait de ne plus s'occuper que du bonheur du peuple en affermissant la république. Reposons-nous du reste sur l'opinion publique et sur celle de la postérité, et soyons bien sûrs que tous ceux qui ont joué un rôle dans la révolution y trouveront leur place. Ils auront à verser des larmes de sang, ceux qui se seront écartés des vrais principes (applaudissements); mais, je le répète, marchons droit au but. N'avons-nous pas solennellement déclaré qu'il fallait périr ou vivre libres, qu'il fallait périr ou conserver la liberté de la presse? Avec une pareille arme pourrions-nous être jamais asservis? Mais qu'on ne se méprenne pas sur les mots; loin de nous l'idée de dire à l'assassin public : « La liberté de la presse t'assure la garantie de tes crimes, et tu peux sans danger ravir l'honneur à tous les citoyens.» (Applaudissements.)

Je ne sais pourquoi l'on voudrait faire croire à un nouveau système de tyrannie; vous avez tellement divisé les pouvoirs qu'il est impossible qu'aucune main les rallie pour se les approprier. Vous avez mis la force armée de Paris sous la direction du comité militaire; et ceux de vos comités entre lesquels vous avez partagé la puissance que le peuple vous a confiée n'ont point la disposition des fonds. C'est celui des finances qui a l'entière surveillance et la direction de la trésorerie nationale.

Vos armées remportent les victoires aussitôt que vous en témoignez le désir. Croyez-vous qu'on osera leur proposer des plans de campagne pour faire livrer nos villes? Croyez-vous qu'on ira corrompre le soldat? Quand on aurait l'audace de méditer ce crime, par quels moyens le consommerait-on, puisque le trésor public n'est pas sous la main du comité qui les dirige? S'il y avait quelque chose à craindre, ce serait de la part de la Convention, qui est le centre unique du mouvement révolutionnaire, qui dirige tout, et à laquelle tout se rapporte. Mais cette idée n'est jamais entrée dans l'esprit de personne.

Que m'importe qu'il y ait encore quelques scélérats, partisans de Robespierre, qui comptaient partager les dépouilles des bons citoyens qu'ils voulaient égorger? Que m'importe qu'il y ait encore quelques aristocrates qui ne veulent pas du régime que nous établissons? Quand vingt-cinq millions d'hommes veulent être libres, il n'y a point de puissance capable de les enchaîner. Quoi! vous avez douze cent mille hommes sous les armes, douze cent mille hommes qui battent toutes les armées de l'Europe, et vous trembleriez pour quelques conspirateurs! Nous allons au mieux possible, et je crois que nous sommes parvenus au point où l'on peut dire que la France sera à jamais libre.

Il est une grande vérité à proclamer: c'est que tous les hommes doivent se réunir; c'est qu'à l'amour de la patrie on doit joindre la sainte amitié, l'affection de son semblable; car nous n'avons fait la révolution que pour qu'il n'y eût plus qu'une seule famille et qu'une seule âme dans la république. Je demande, en rendant hommage à la délicatesse de Tallien, l'ordre du jour sur l'impression de son discours.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 12, Lecointre (de Versailles) a accusé Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère, Voulland, Vadier, Amar et David, d'être les complices de Robespierre. Billaud-Varennes a obtenu la parole, et a répondu aux inculpations faites contre lui par Lecointre.

Sur la proposition de Thuriot, l'assemblée tout entière a déclaré que ces membres n'avaient cessé de défendre la cause du peuple et de combattre pour la république; elle a passé à l'ordre du jour sur les inculpations dirigées contre eux par Lecointre (de Versailles).

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Quartidi* 14 Fructidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 31 Aout 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Les citoyens Artaud et Rohaud font hommage à la Société d'une gravure en caricature, intitulée: *La coalition des rois*, suivie de couplets patriotiques. Acceptation, et mention civique au procès-verbal.

Raisson : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je viens soumettre à la Société des observations simples et brièves sur l'Adresse qui a été présentée hier à la Convention, et sur le sort qu'elle a éprouvé. On doit se rappeler que cette Adresse n'a été rédigée que sur la proposition de Maure, de Dubois-Crancé, Mallarmé et autres; que l'on avait proposé une mesure plus sévère encore que celle que l'on demandait dans l'Adresse. J'en avais été nommé le rédacteur; je ne l'ai présentée à la barre qu'après en avoir fait lecture à la Société, qui l'agréa. Il paraît que cette Adresse a été défigurée; plusieurs députés ont cru qu'on demandait les noms de ceux qui avaient sollicité la sortie des détenus.

D'autres ont imaginé que la Société disait que certains détenus avient été impudemment relâchés, au lieu d'entendre imprudemment. La Convention ayant rendu un décret, tout est terminé. Mais la Société se doit à elle-même, elle doit à la vérité, de rétablir les faits et de ne pas souffrir qu'ils soient défigurés.

Je demande que l'Adresse soit imprimée et distribuée à la Convention et aux Sociétés affiliées.

Quoique ce ne soit pas en mon nom, mais au nom de la Société, que j'aie pris la parole à la barre, j'ai été traité durement par Bentabole et Lecointre, qui m'ont dénoncé au peuple comme un intrigant et un continuateur de Robespierre. Je ne prétends pas récriminer, je ne veux pas même que la Société s'occupe de cet objet; mais comme les Jacobins m'ont donné leur confiance en me nommant vice-président, et qu'il m'importe de la conserver, je demande que les citoyens Bentabole, Lecointre et Tallien soient nommés commissaires pour examiner ma conduite et en rendre compte à la Société. Je demande aussi que vous acceptiez ma démission des fonctions de vice-président.

Thiriot applaudit à la sensibilité de Raisson, mais il n'adopte pas sa proposition. Il développe quelques observations sur la démarche faite par la Société en se rendant à la Convention, invite les Jacobins à se défier de ceux qui, dans l'ombre, s'occupent à jeter parmi eux des germes de division, et les engage à ne pas se laisser diriger par leurs insinuations. Il fait ensuite un parallèle des hommes vertueux qui veulent que la révolution soit fondée sur la justice, pour arriver au bonheur du peuple, et de ces individidus qui ne veulent se servir de la révolution que pour troubler la tranquillité publique et l'union des citoyens.

« Il y avait, dit-il, dans les prisons des hommes qui n'y avaient été plongés que par des motifs de vengeance; la justice commandait expressément de rendre à la patrie ces malheureuses victimes et de les faire rentrer dans la société pour y prêcher les maximes du patriotisme et coopérer à l'avancement de la révolution. Dès qu'on a vu que l'innocence reprenait ses droits, ce système a déplu à certains individus qui ne sont certainement pas amis de la liberté, car la justice et la liberté ne souffrent pas qu'on laisse gémir l'innocence dans les cachots.

« Robespierre, qui a trop longtemps usurpé la confiance publique, avait dans les départements des hommes affidés qui suivaient habituellement les meilleurs patriotes. Ces scélérats faisaient sur eux des notes qu'ils envoyaient à Robespierre; le tyran les signait, et sur sa signature on les jetait indignement dans les fers. Ce sont ces patriotes dont le sort a touché la Convention. Comment se fait-il après cela que l'on vienne demander qui sont ceux qui ont réclamé leur liberté! Il n'y a que la justice qui sollicite et ordonne la liberté des opprimés. »

L'orateur entre dans l'examen des suites qu'aurait eues le système tendant à former des listes de tous ceux qui auraient été élargis. Il prétend que ceux qui auraient été mis sur ces listes n'auraient jamais pu obtenir la confiance; que la malveillance n'aurait point cessé de les regarder comme suspects et de les écarter de toutes les places. Il déclare que l'on a conçu le dessein de mettre en opposition les patriotes les uns avec les autres, et de faire naître parmi eux une défiance funeste : il invite donc de nouveau les Jacobins a être infiniment surveillants lorsqu'on leur propose des mesures qui ne tendent pas évidemment au bien public; à se rallier à la Convention, qui est maintenant très-unie de principes et d'affections, et à marcher constamment avec elle.

« Parlons franchement, continue-t-il; pourquoi avons-nous commencé la révolution? c'est pour que tous les hommes jouissent des mêmes droits. Toutes les fois que les droits de l'homme sont respectés, et que les véritables maximes républicaines sont présentées au peuple, quel motif d'alarmes et de défiance peut-il exister? Comment peut-il entrer dans la pensée d'un patriote de se plaindre que la révolution n'a pas une marche ferme, constante et assurée? Où veulent en venir ceux qui brûlent de vous tourmenter d'idées et d'opinions contraires au bien public? Contre qui voudrait-on s'insurger? Faites-y bien attention, citoyens, nous n'avons plus à combattre la tyrannie; le chef de ce système a fini ses jours sur l'échafaud. Tout mouvement que l'on voudrait faire naître serait l'ouvrage d'une conjuration très-criminelle. » L'orateur pose en principe cette vérité éternelle, que la tranquillité fait le bonheur, et que le commerce ne peut fleurir qu'à l'ombre de cette tranquillité bienfaisante et régénératrice. Il rappelle que les scélérats Hébert et Robespierre ont successivement cherché à anéantir le commerce, sans lequel, dans les grandes républiques, la moitié des citoyens serait privée des moyens de subsister.

Après avoir également parcouru le système barbare des conspirations qui ont été étouffées, et qui tendaient à incendier les bibliothèques, l'opinant revient à son premier objet, et invite de nouveau les Jacobins à s'attacher fortement à la Convention nationale. « Il ne faut pas, dit-il, que la Convention voie à ses côtés des hommes qui rivalisent avec elle; il ne faut pas que de bons citoyens, animés des intentions les plus pures, se laissent entraîner à des démarches précipitées. N'allez pas vous alarmer de ce que l'objet de votre Adresse n'a pas été adopté par la Convention; elle a bien su rendre justice à l'intention et reconnaître une erreur qui n'avait été que l'effet de la précipitation; la Convention désire que vous ne fassiez plus qu'un avec elle.

« Il faut qu'il y ait un terme à la révolution, et qu'en dernière analyse on fasse le bonheur du peuple. Des démarches peu réfléchies ne font que mettre des entraves et empêcher l'effet des grandes mesures. Que prétendent ceux qui conseillent ces fausses démarches, et qui, sous le manteau et l'apparence de la justice, cherchent à égarer leurs concitoyens? Prenez-y garde : l'homme qui est à cent lieues de Paris, et qui médite dans son cabinet, calcule plus froidement qu'on ne calcule ici. Les départements ont les yeux fixés sur vous; ils attendent de votre sagesse que votre conduite soit bien réfléchie, et que vous ne vous déterminiez à agir que d'après les vrais principes. »

Thuriot termine en rendant justice aux sentiments du citoyen Raisson, et en l'engageant à rester dans le poste où la confiance de la Société l'a placé.

Un membre pense que Raisson a eu tort de donner sa démission de la place de vice-président, parce qu'on ne peut pas lui faire de reproche d'avoir lu à la barre une Adresse au nom de la Société.

Au reste, il déclare que, quoique l'on ait donné une fausse interprétation à cette Adresse, la Société n'a pas à se repentir de l'avoir présentée, parce que la liberté des opinions est la base de la félicité publique.

Monestier : Jusqu'à quand les hommes abuseront-ils des passions des autres hommes? Jusqu'à quand une grande Société se laissera-t-elle emporter par un mouvement précipité? Le plus grand danger pour les patriotes est qu'il n'y ait plus pour eux de point de ralliement. Or ce point de réunion ne peut réellement exister pour les Jacobins s'ils cessent un seul instant de marcher de concert avec la Convention nationale.

Reportez-vous à toutes les circonstances difficiles de la révolution; quand voyons-nous la liberté l'emporter sur l'aristocratie? C'est quand la Société ne reçoit point d'impression funeste, et qu'elle ne se laisse pas entraîner à des mesures inconsidérées; c'est lorsque la Société est intimement unie au corps législatif, que celui-ci connaît par l'organe des Jacobins les circonstances difficiles et qui exigent de la vigueur; c'est alors que les représentants sont instruits des dangers que court la chose publique, et que des décrets salutaires préviennent le mal qui déjà menaçait fortement la république et ses enfants.

Après quelques autres observations, Monestier demande:

1° Que la Société arrête que, toutes les fois qu'une grande mesure lui sera proposée, elle agira comme la Convention et n'adoptera point la mesure le jour même de la discussion;

2° Qu'à chaque séance, la Société sera instruite, par l'organe de deux députés, de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Convention dans la séance du jour.

La première proposition est adoptée; sur la seconde, la Société passe à l'ordre du jour après quelques légers débats.

—Loys demande la parole pour relever une erreur qu'il dit être échappée à Thuriot, déclare que tout Français a le droit d'aller, avec respect, dire à la Convention qu'elle s'est trompée, et lui demander le rapport d'un décret; que la Convention n'est jamais plus grande aux yeux des républicains que quand elle reconnaît qu'elle a été induite en erreur.

« Le droit de pétition ne peut pas, dit-il, être contesté aux Jacobins; on ne doit jamais jeter la moindre défaveur sur eux pour une démarche bonne en elle-même, et l'on doit faire attention que, si jamais ils perdaient la confiance publique, les Sociétés des départements seraient livrées à la plus cruelle des inquiétudes. Je ne crois pas que les sections soient un véritable point de ralliement pour les patriotes, car nous voyons les aristocrates s'y rendre à chaque séance; il n'y a donc que les Sociétés populaires que l'on puisse regarder comme les véritables points de ralliement; l'on doit bien prendre garde de leur porter la moindre atteinte. Quand bien même la Société des Jacobins eût inséré des erreurs dans son Adresse, elle ne serait pas répréhensible, puisqu'elle n'a fait qu'user de la liberté des opinions; il est donc bien malheureux que l'on cherche à l'incriminer. Qu'on se rappelle que les véritables Jacobins se sont dévoués ici le 8 thermidor pour combattre la tyrannie, et que le 9 ils l'ont attaquée avec vigueur dans les sections : pourquoi donc affecterait-on de rappeler, même dans le sein de la Convention, une séance qui n'appartient pas à la Société, et qui doit être rayée pour jamais de ses annales?

« Si la pétition que vous avez présentée contient vos sentiments et vos principes, on ne doit y trouver que la vérité; si elle renferme des erreurs, il faut avoir la grandeur d'âme de les reconnaître; je demande qu'il en soit fait lecture à cette tribune. »

Thuriot prend de nouveau la parole pour donner des développements à ses premières observations; il demande que la Société prenne garde qu'on ne veuille lui inspirer des idées contraires à l'intérêt national, et qu'on ne cherche à lui faire perdre la confiance du peuple. Il prétend que, dès le moment que la Convention a passé à l'ordre du jour sur l'Adresse qui lui a été lue, toute démarche ultérieure sur cet objet sortirait de la ligne des principes.

« Quel est, continue-t-il, le droit de pétition? N'est-ce pas celui de faire des réclamations contre l'oppression, et de présenter des observations sur un décret rendu? Mais aussi il faut un terme à ce droit; car, sans cela, quand verrait-on l'époque où la loi doit avoir sa force? La Convention a prononcé sur votre demande; en ce moment, ou je me trompe beaucoup, ou il n'est pas nécessaire que vous vous arrêtiez. Quel est le but de ceux qui vous proposent de relire l'Adresse? Pourquoi cette lutte continuelle d'opinions? Pourquoi ne veut-on pas admettre que la Société des Jacobins a pu se tromper? Examinez la conduite que tient la Convention; quand un décret est proposé, on le discute : est-il rendu, on se soumet à la loi. Faites ce qu'on fait partout; faites voir que vous êtes continuellement en harmonie avec la Convention. »

Thuriot prouve ensuite avec combien de raison la Convention s'est déterminée à mettre en liberté les innocents que Robespierre avait plongés dans les cachots. Il déclare que si, sur cent personnes élargies, il se trouve un coupable, la loi saura toujours bien le saisir, mais qu'il ne faut pas différer de rendre la liberté aux opprimés. Il fait observer que si la Société persistait à dire que l'aristocratie triomphe, et que des relaxations indiscrètes ont lieu, ce serait accuser, aux yeux de la France, le comité de sûreté générale et des représentants du peuple de mettre en liberté sans motifs. Il prétend que les Jacobins n'ont jamais été dans une meilleure position que celle où ils se trouvent, parce qu'ils ont le droit d'aller au comité de sûreté générale pour y faire des représentations sur les individus incarcérés ou élargis, et qu'ils n'auraient pas eu le droit de réclamer contre l'élargissement des scélérats et l'incarcération des patriotes, sous la tyrannie de Robespierre. Il termine en invitant la Société à se rallier toujours aux principes et aux lois, sans lesquels il n'y aurait plus aucune harmonie dans la république.

Dufourny : Je rappelle à la Société qu'étant suffisamment instruit par les débats qui viennent d'avoir lieu sur ce qui a rapport à la démarche qui a été faite, je demande que l'on passe à l'ordre du jour et que l'on s'occupe des périls dont nous sommes menacés pour demain, et que je vais vous faire connaître. — (L'ordre du jour est adopté.)

« Vous savez, continue l'orateur, que, tandis qu'un petit nombre d'hommes, effrayés de la révolution qui s'est opérée, cherchent à faire renaître les mesures exagérées qui ont été employées par la tyrannie, et qui tenaient à ce qu'il y a de plus atroce, d'autres cherchent à diminuer et à affaiblir cette même révolution en attirant le reproche de modérantisme sur les patriotes qui veulent la faire tourner à l'avantage de la liberté; d'autres enfin pratiquent des manœuvres pour en faire perdre le fruit : des propositions dangereuses ont été faites à la Société de l'Evêché, et demain l'on doit délibérer sur cette question : « Rétablira-t-on le peuple dans le droit d'élire? »

« Ce n'était pas une proposition isolée que celle qui fut faite par Chasles à la Convention, de faire nommer les comités révolutionnaires par le peuple. Des hommes ont tramé pour que dans les départements et dans les Sociétés populaires elle fût présentée à la même époque. Demain elle se fera dans les sections de Paris; il est important que les bons citoyens qui sont ici en soient instruits, pour qu'ils puissent s'opposer à une pareille insurrection et la faire manquer.

« Nous savons combien les hommes qui affectent d'avoir à la bouche les grands mots d'intérêt du peuple ont le désir d'aller petit à petit depuis la nomination des comités révolutionnaires par le peuple jusqu'au renouvellement de la Convention.

« Nous savons à quel point ce système flatte surtout les scélérats, qui, après avoir couvé longtemps leur vengeance, n'attendent que le moment de la faire éclater contre les patriotes; peut-être est-ce le propre de la nation française que les révolutions qui s'opèrent dans son sein

ne puissent se terminer qu'après beaucoup d'oscillations et de mouvements contraires.

« Lorsqu'on est tombé dans un excès, on est disposé à remonter aussitôt vers l'excès opposé. C'est à la prudence à diriger notre mobilité; c'est à notre sagesse à nous empêcher aussi de nous précipiter d'un excès dans un autre. Nous devons considérer que, si la Convention a été faible, c'est notre faute; gardons-nous de lui reprocher son long sommeil, puisqu'alors les Jacobins étaient eux-mêmes plongés dans une profonde léthargie; considérons aussi l'état dans lequel se trouve la Société, et qui n'est autre chose qu'un extrait de la situation de Paris. Sous le tyran, la terreur s'était emparée de tout le monde, et certes il nous est impossible de dire en ce moment que cet état d'inertie et de compression soit tout à fait passé. Ceux qui sont encore saisis d'effroi pourront bien n'avoir pas demain l'énergie suffisante pour combattre dans les sections la proposition insidieuse qui leur sera présentée. Je demande qu'elle soit soumise aujourd'hui à la discussion. » — Adopté.

Réal prend la parole pour démontrer le danger d'une pareille mesure. Il prouve qu'elle ramène au despotisme, et qu'insensiblement l'aristocratie voudra en venir bientôt jusqu'à demander la convocation des assemblées primaires. Il déclare que les départements voudront avoir autant de droit que Paris, et que, comme il n'y aura plus qu'un comité révolutionnaire par district, il faudra convoquer les assemblées primaires, pour que tout le peuple participe à l'élection. Après avoir combattu les brigands qui se montrent toujours quand une révolution vient de s'opérer, Réal fait lecture du projet d'Adresse que la section du Muséum doit proposer aux autres sections pour la présenter à la Convention. Il termine en invitant les Jacobins à se réunir demain dans les sections, pour y professer les véritables principes et combattre l'Adresse liberticide qui sera proposée.

Dubois-Crancé fait observer que la section du Muséum est celle de David et de Fleuriot; il annonce qu'il a déjà dénoncé ce projet d'Adresse, qui existe depuis un mois.

Maure prend la parole sur le même objet, et déclare que la proposition faite de faire élire les comités révolutionnaires par le peuple convoqué en assemblées décadaires tend à jeter une grande défaveur sur les patriotes.

Il rappelle que, quand les aristocrates virent qu'ils ne pouvaient pas combattre avec avantage les principes de Marat, ils lui mirent un masque sur la figure et sur celle des patriotes ses amis.

Ils déclarent que les aristocrates veulent renouveler ce système de perfidie, et qu'ils cherchent à calomnier le patriotisme, à jeter la discorde dans la Convention et parmi les Jacobins.

Il se plaint de la réception qui a été faite à la Société dans le sein de la Convention; de la réponse qui a été faite à son Adresse, et des clameurs qui se sont élevées contre elle et qui sont parties de l'espèce de côté noir qu'il a déjà dénoncé à la Société.

Il déclare que depuis ce moment son cœur est navré de douleur en réfléchissant que l'aristocratie s'est réjouie, et que le Marais s'est ressuscité hier.

A ces derniers mots, quelque murmures s'élèvent dans une partie de la salle.

Maure déclare qu'il parle, d'après sa concience, pour l'arrêté, et qu'il respecte infiniment la Convention et ses décrets; il assure qu'il ne veut que le triomphe de la liberté, et que, s'il savait qu'il fût soupçonné de vouloir se faire un parti, il se réduirait au plus profond silence.

Monestier rappelle l'attention de la Société sur les dangers qu'il faudra combattre demain dans les sections; il invite les Jacobins à défendre avec courage la liberté, et à se réunir pour faire triompher les principes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Turreau : Je m'oppose à l'ordre du jour réclamé sur l'impression du discours de Tallien, et....

Bréard : Ce n'est point sur l'impression qu'on demande l'ordre du jour, c'est sur le décret présenté par Tallien.

L'assemblée décrète l'impression du discours de Tallien.

On demande que le président mette aux voix l'ordre du jour sur les propositions de Tallien.

Guyomard : Il est possible qu'avec plus de lumières que moi mes collègues puissent prononcer sur-le-champ sur les propositions de Tallien; quant à moi, j'ai besoin de les examiner. Je demande donc l'ajournement.

Goupilleau (de Fontenay) : Il me semble que l'ordre du jour doit être adopté sur les propositions qui vous ont été faites. Que vous propose Tallien ? De déclarer que vous voulez maintenir le gouvernement révolutionnaire : cette déclaration est inutile, puisque vous l'avez déjà solennellement faite.

Une autre disposition du projet est relative à la liberté de la presse. Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret qui assure la garantie de la liberté de la presse; il est donc inutile de rendre un nouveau décret.

On vient de vous parler du système de terreur qui pourrait se reproduire; je réponds que, d'après l'organisation du gouvernement révolutionnaire, il est impossible d'avoir une pareille crainte.

Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions qui ont été faites.

Jean Debry : Citoyens, les réflexions générales présentées par Tallien sur notre situation intérieure, et celles ajoutées par Thuriot, ne me paraissent pas compléter tout ce qu'on peut dire à ce sujet. Depuis plusieurs jours j'ai préparé un travail sur les divisions, beaucoup plus apparentes que réelles, qui règnent dans cette enceinte : comme il est trop tard aujourd'hui, je demande que la parole me soit accordée demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Mallarmé propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le comité civil de chaque section de la commune de Paris est autorisé de viser les certificats d'indigence prescrits par la loi du 17 germinal, et qui se délivrent par les comités de bienfaisance; que lesdits certificats, ainsi que les déclarations de fortune vérifiées et délivrées par les comités civils, seront ensuite visés par le département de Paris, faisant les fonctions de district. »

— Morinel expose qu'il est impossible au comité des décrets de rendre compte de l'exécution du décret qui ordonne que les représentants du peuple ne pourront rester en mission plus de six mois consécutifs. Il propose en conséquence le décret suivant, qui est adopté :

« Les représentants du peuple revenus ou qui reviendront par la suite de mission, soit auprès des armées, soit

dans l'intérieur de la république, feront constater leur retour au comité des décrets. »

CERVIÈRE : Je demande que les représentants du peuple qui ont rempli des missions auprès des armées et dans les départements, et qui sont rappelés d'après les dispositions du décret dernier ne puissent être réélus à d'autres commissions qu'après avoir passé trois mois dans le sein de la Convention nationale.

Cette proposition est adoptée.

Morinel propose un autre décret, qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu une nouvelle lecture de son decret du 6 messidor, concernant les représentants du peuple en mission près des armées ou dans les départements,

« Décrète que ces mots « sont rappelés et seront remplacés s'il y a lieu, » seront substitués à ceux insérés dans l'article III, « *seront sur-le-champ rappelés et remplacés s'il y a lieu.* »

BASSAL : Je demande, par addition à ces décrets, que les représentants du peuple qui sont dans leurs départements soient rappelés sur-le-champ.

Cette proposition est décrétée.

— Mallarmé, organe du comité des finances, propose et fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité des finances sur l'état remis par les commissaires de la trésorerie, des recettes et dépenses faites pendant le mois de messidor dernier;

« Considérant que la recette s'élevant à 39 millions 91, 584 l. 14 s., et les dépenses à 265 millions 782,151 l. 8 s.; il résulte un excédant de dépense de 226 millions 690,566 l. 14 s., au remplacement duquel il faut pourvoir;

« Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, ladite somme de 226 millions 690,566 liv. 14 sous, destinée à remplacer l'excédant que les dépenses faites dans le courant de messidor présentent sur les recettes du même mois, en remplissant, pour cette opération, les formalités prescrites par les précédents décrets du remplacement. »

— On demande des secours pour la veuve et les enfants d'un citoyen tombé dans une chaudière de salpêtre, où il a trouvé une mort affreuse.

Renvoyé au comité des secours.

*** : Il a été annoncé hier à toute la république que sept représentants du peuple devaient être dénoncés au sein de la Convention nationale. Ce jour a été marqué pour cette discussion solennelle. Le discours qui doit vous être prononcé excitera sans doute une discussion qui peut entraîner des longueurs. Je demande en conséquence que l'on commence dès ce moment l'ordre du jour.

— Jean Debry monte à la tribune.

Jean Debry prononce le discours pour lequel il avait obtenu la parole hier. Sur sa proposition, la Convention a décrété le renvoi de son discours aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation, qui sont chargés de présenter, primidi prochain, un rapport sur les meilleurs moyens d'action du gouvernement révolutionnaire par rapport à la Convention et par rapport au peuple. (Nous donnerons ce discours.)

— Le président annonce que la parole est à Lecointre.

LECOINTRE (de Versailles) : Citoyens collègues, j'entreprends de démontrer à la Convention nationale, et par pièces authentiques et par témoins, que les citoyens nos collègues Billaud-Varennes, Collot d'Herbois et Barère, membres du comité de salut public ; Vadier, Amar, Voulland et David, membres du comité de sûreté générale, sont répréhensibles :

1° D'avoir comprimé, par la terreur, tous les citoyens de la république, en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnement, sans qu'il y ait contre un grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve de délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793;

2° D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusque sur les membres de la Convention nationale, en souffrant et appuyant par un silence affecté le bruit que le comité de salut public avait une liste de trente membre de la Convention nationale désignés pour être incarcérés, et ensuite victimés;

3° De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquaient dans le comité de salut public, et de s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions par la compression où ils tenaient la Convention ; Barère, rapporteur, ne manquant jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des comités ;

4° D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois présentées par le comité de salut public ;

5° D'avoir provoqué le rapport de toutes les lois favorables à la liberté et repressives des actes arbitraires qui s'exerçaient au nom de ces comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité ;

6° De s'être entourés d'une foule d'agents, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc ; de n'avoir réprimé aucune de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues ;

7° D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires qui avaient été adressés contre leurs agents oppresseurs ; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Sénard et autres; d'avoir, à la tribune même de la Convention nationale, fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contre eux, et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avaient eu le courage de les dénoncer ;

8° D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles; d'avoir rempli de deuil la république entière par l'incarcération injuste, et même sans motifs, de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, les autres octogénaires, d'autres enfin pères de famille, et même les défenseurs de la patrie ;

9° D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette loi avait été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avait communiquée qu'à Couthon, tandis qu'ils avaient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire (Fouquier, fol. 14 et 15), des inconvénients graves qui en résulteraient ;

10° De s'être opposés, lors de la présentation de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avaient été demandés ; les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle était l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées entre les deux comités au nom desquels elle fut présentée; ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 floréal, mis à exécution dans un département,

renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 prairial ;

11° D'avoir, dans l'affaire d'Hebert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devait être nommé grand juge par cette faction; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre non-seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache, d'où il est résulté que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés lorsqu'ils ont demandé qu'il parût;

12° D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, et afin de sauver les coupables, empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot; Mathieu, son aide-de-camp ; Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement; et Gobaut, substitut de l'accusateur criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hébert, et qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs, et cela quoiqu'il y eût contre eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où elles sont restées · en conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus ;

13° De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier, le 15 germinal, lettre dans laquelle il exposait à la Convention que les accusés demandaient à faire entendre seize députés dont les dépositions prouveraient la fausseté des faits qu'on leur imputait, et qu'ils en appelaient au peuple, en cas de refus; et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étaient mis en rébellion contre la loi, ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ ;

14° D'avoir (Amar et Voulland), en apportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier, dit : « Voilà de quoi vous mettre à votre aise, et mettre à la raison tous ces mutins-là; »

15° D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis et même ordonné un choix de jurés hors les sections qui étaient en tour, afin de prendre ceux qui étaient connus pour les plus dociles ;

16° D'avoir (Amar, Voulland, David et Vadier), lorsque ces jurés étaient à la chambre des délibérations, et que le bruit se répandait dans le tribunal que la majorité était pour l'absolution des accusés, passé, par la buvette, dans une petite chambre voisine de celle des jurés, et d'avoir engagé Hermann à les déterminer, par toutes sortes de voies, à condamner à mort; ce que celui-ci, en entrant dans la chambre du conseil, a exécuté en parlant contre les accusés et en excitant ceux des jurés qui avaient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des comités ;

17° D'avoir plusieurs fois ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps, pour des délits différents;

18° D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger dans les vingt-quatre heures les prévenus de la conspiration des prisons, de sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor devaient être jugées et périr le même jour; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettrait en trois fois ;

19° D'avoir souffert que les mêmes témoins, entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de moutons, déposassent à charge contre les prévenus; et l'on distinguait parmi ces témoins Ferrières, Sauve-Bœuf, ex-noble, et Leymerie, secrétaire particulier d'Amar ;

20° D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon, représentant; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite, et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de formes acerbes ;

21° De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre du comité depuis quatre décades; d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes ; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avait employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans, et ruiner la chose publique ;

22° D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise et tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès longtemps aux comités, ou frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi; de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits;

23° De n'avoir pris, dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor, aucunes des mesures qui pouvaient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidemment compromise par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, et le soir à celle des Jacobins, qui lui avaient promis secours, force et protection ;

24° De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire et l'agent national de Paris, Lavalette et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avaient été dénoncés par plusieurs collègues ;

25° De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices fussent exécutés, et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher, sous les yeux de la Convention nationale même et de ses comités, dans le local de celui de sûreté générale, et sans aucune résistance, le traître Hanriot, qui avait été retenu dans ce comité ;

26° D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires perdus de réputation et de débauches; tarés, et même dans les liens de décrets d'accusation, tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller et autres, et de leur avoir confié des trésors immenses appartenant à la république, trésors avec lesquels ils ont émigré.

Lecointre : J'ai fini. Je demande qu'un secrétaire vous fasse lecture des pièces qui sont à l'appui de ma dénonciation, et que je vais indiquer l'une après l'autre.

Goujon : Avant d'entendre la lecture des pièces dont on parle, il faut que la Convention déclare si elle adopte ou rejette ce mode de procès qu'on veut faire ici. Mon cœur est suffoqué quand je vois avec quelle froide tranquillité on vient jeter au milieu de nous des semences de division, qund je vois avec quel calme flegmatique on propose la perte de la patrie. Je ne sais point ce qui s'est passé ici ; j'étais aux armées, d'où j'ai annoncé l'un des premiers mon adhésion à tout ce qui a été fait par la Convention, parce que je la regarde comme le centre unique auquel tout doit se rapporter; mais je crois que c'est à un homme inconnu dans la révolution à se lever ici, parce que, s'il tombe, au moins il tombe seul, et que sa perte n'occasionne point de déchirement dans la république. Je vais donc parler franchement.

Hier un membre vent ici, avec un discours préparé, vous dire qu'il ne fallait plus de terreur,

comme si nous ne gémissions pas des excès où nous avons été entraînés. (Applaudissements.). Cette motion ne pouvait tendre qu'à l'avilissement de la Convention. Je n'inculpe point les intentions, mais je dis que l'action avait cette tendance. Je dis que c'était détruire le gouvernement républicain. (Murmures.) Si je n'étais éloigné de toutes personnalités, je dirais que j'ai remarqué dans ce discours, où l'on blâme le système de terreur, qu'à l'aide de grandes phrases on a voulu la répandre sur la Convention par ces mots de *robespierriser*, par ces expressions vagues *de scélérats complices de Robespierre*, qu'on n'a pas nommés. Je le dis avec audace, parce que je suis tranquille : ce n'est pas là la conduite que doit tenir un représentant du peuple.

Hier vous avez passé à l'ordre du jour sur cette motion, et aujourd'hui l'on vient vous apporter des pièces contre des hommes qui ont bien servi la révolution. Ils peuvent être coupables, je n'entre pas dans cette question (murmures) ; mais si j'avais eu des pièces qui fissent charge contre des membres investis de la confiance de la Convention, je ne les aurais apportées ici que les larmes aux yeux et le cœur navré de douleur. Que je vois au contraire un spectacle bien différent! Avec quel sang-froid on vient plonger le poignard dans le sein d'hommes recommandables à la patrie par les services qu'ils lui ont rendus! Remarquez, citoyens, que la plupart des reproches qu'on leur fait, portent sur la Convention elle-même. Oui, c'est la Convention qu'on accuse, c'est au peuple français qu'on fait le procès, puisqu'elle a souffert la tyrannie de l'infâme Robespierre. J. Debry nous le disait tout à l'heure: ce sont les aristocrates qui commandent, qui font tout cela...

Quelques voix : Et les voleurs.

Goujon : Ils ont cherché au milieu de vous une main qui pût tenir le poignard qu'ils dirigent contre la liberté du peuple : que cet homme soit crédule, ignorant ou trompé, qu'importe! c'est à vous à l'arrêter ; c'est à vous à empêcher le déchirement qui pourrait s'opérer... Quelle confiance pouvons-nous avoir dans les agents des scélérats que nous avons renversés? quelle créance mérite Fouquier-Tinville, cet homme qui a intérêt de plonger le fer dans le sein des membres de la Convention, afin de se sauver? Je demande que la discussion cesse à l'instant...

Beaucoup de voix : Non, non!

Billaud-Varennes : Je m'y oppose.

Goujon : Il me semble que, n'étant point préparé pour cette discussion, j'aurai grande peine à faire adopter mon opinion, au milieu des partis divers...

Beaucoup de voix : Il n'y a ici d'autre parti que celui de la liberté.

Goujon : Il est naturel que ceux qui sont accusés veuillent se défendre ; ils le doivent pour eux-mêmes ; mais je ne puis m'accoutumer à l'idée qu'un secrétaire lise froidement à cette tribune des pièces qui inculpent des hommes qui se sont montrés les chauds amis de la révolution. Qu'on dépose ces pièces dans le sein d'une commission, qu'elles soient examinées, et elles sont susceptibles de l'être ; qu'on rende justice à tous, je le désire ; mais aussi je promets que, tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je m'opposerai constamment à ce qu'on perde la patrie.

Billaud-Varennes : Il n'y a pas de doute que, si les faits qui viennent d'être articulés sont vrais, ceux à qui ils sont reprochés ne soient de très-grands coupables ; il n'y a pas de doute que, si les crimes qu'on a avancés sont réels, nos têtes ne doivent tomber ; mais je défie Lecointre de justifier son accusation. Je le défie de la justifier par des témoins dignes de foi ; car il est bon que la Convention sache que, depuis que le tyran est abattu, il n'y a pas d'infamie, pas d'intrigue qu'on n'ait employée pour conjurer la perte des membres que Lecointre a désignés.

Les discours qui ont été prononcés ici par Robespierre et par Saint-Just ont déjà répondu pour nous aux reproches que Lecointre vient de nous faire ; car Robespierre et Saint-Just avaient aussi proscrit les hommes que l'on veut frapper aujourd'hui.

Nous ne craignons pas la mort; la vie ne nous est pas précieuse si les intrigants doivent régner ; mais non, je vois les bons citoyens qui commencent à s'éclairer et qui déjà manifestent leur improbation.

Si nous eussions été les complices de Robespierre, dans quelle position dangereuse n'aurions-nous pas mis la république, au moment où son projet éclata, et au moment où nous avions les plus grands pouvoirs entre les mains? Eh bien, c'est nous qui avons combattu Robespierre ici, aux Jacobins; c'est nous qui avons déchiré le voile qui cachait ses crimes ; c'est nous qui lui avons arraché le masque de patriotisme dont il se couvrait. Plusieurs membres de cette assemblée savent qu'il avait été convenu depuis longtemps, entre nous, de saisir la première occasion favorable pour le renverser, et nos accusateurs savent aussi que les circonstances furent toujours si ingrates, si critiques, qu'il fallut attendre jusqu'au 9 thermidor pour accomplir ce projet.

A l'égard de ce qu'on a dit relativement au tribunal révolutionnaire, qui ne voit pas que c'est une intrigue infernale imaginée par Fouquier-Tinville pour déverser sur nous tout l'odieux de sa conduite? Qu'a-t-il appris? Rien. Il a parlé de la conspiration des prisons; tout le monde savait que la conspiration d'Hebert reposait sur la conspiration des prisons; voilà un fait que personne ne démentira. Robespierre avait ordonné la traduction au tribunal de cent soixante prisonniers, dont la liste avait été dressée; Fouquier vint au comité la veille du jour où cette exécution devait avoir lieu, et n'en parla point. Nous l'interrogeâmes sur ce fait, il nous répondit qu'il était exact. « Ne voyez-vous pas, lui dîmes-nous, que quand il serait vrai que tous ces hommes fussent coupables, vous allez vous attirer l'animadversion du peuple par cette boucherie? » L'exécution fut divisée.

Le comité de salut public, instruit également que l'échafaud dressé dans l'enceinte du tribunal existait encore, quoiqu'il eût ordonné de le détruire, manda l'accusateur public pour savoir pourquoi cet ordre n'avait pas été exécuté, et lui enjoignit de nouveau de le faire.

La vérité est que, dans la nuit d'hier, les membres des deux comités réunis désavouèrent les faits qui leur étaient imputés.

On a parlé de Danton ; eh ! qui ne voit qu'on veut sacrifier les meilleurs patriotes sur la tombe de ce conspirateur ?

Quelques voix : Oui, oui!

Billaud-Varennes : Si le supplice de Danton est un crime, je m'en accuse, car j'ai été le premier à dénoncer Danton : j'ai dit que, si cet homme existait, la liberté était perdue ; s'il était dans cette enceinte, il serait un point de ralliement pour tous les contre-révolutionnaires. Danton était le complice de Robespierre ; car, la veille où Robespierre consentit à l'abandonner, ils avaient été ensemble à une campagne, à quatre lieues de Paris, et étaient revenus dans la même voiture : je vous demande si c'est pour de pareils hommes que la Convention doit voter dans ce moment. Je déclare que si les intrigants,

les voleurs, pouvaient avoir le dessus, je m'assassinerais.

Bourdon (de l'Oise) : Le mot est prononcé, il faudra le prouver.

Duhem : Je me charge de le prouver pour un.

Quelques voix : Nous le prouverons pour d'autres.

Billaud-Varennes : Quand on a la conscience pure, on ne craint pas la lumière; aussi suis-je le premier à demander que les pièces annoncées par Lecointre soient lues à la tribune...

Plusieurs voix : Non, non!

Billaud : Il faut que le voile soit déchiré, il faut que le peuple connaisse ses véritables amis, et ceux qui veulent le poignarder en sacrifiant ceux qui se sont mis constamment entre leur conscience et la guillotine pour sauver la république.

On a reproché à Robespierre de vouloir mutiler la Convention; et en effet, quelques jours avant sa mort, Couthon avait demandé la tête de six représentants du peuple. Aujourd'hui le même système se renouvelle; il semble que l'ombre de Couthon plane encore à cette tribune, et que Lecointre ait ramassé le testament politique de Robespierre.

Il est quelques faits qu'il faut que vous sachiez, citoyens; c'est que Lecointre, qui a gagné 50,000 livres à la révolution, s'était dispensé de faire la déclaration des marchandises qu'il avait; qu'il vint nous le dire au comité, et que nous fûmes assez bons pour sauver à un représentant du peuple l'infamie du titre d'accapareur; c'est que Lecointre, qui nous accuse d'avoir fait émigrer Beaumarchais, que le comité de salut public a toujours regardé comme un contre-révolutionnaire, est celui qui a fait rapporter le décret d'accusation rendu contre Beaumarchais. Il est étrange, sans doute, d'entendre dans la bouche de Lecointre les mêmes reproches que nous faisait Robespierre.

Je demande qu'on lise les pièces : il est temps que les coupables soient connus, il est temps que la Convention les frappe.

Cambon : Je vais peut-être porter la lumière sur un fait qui vous a été dénoncé. Je vais répondre aux aristocrates qui se réjouissaient hier en disant : « La journée de demain sera mémorable. » Je vais leur dire : Détrompez-vous ; le piége est connu, et tous les membres de la Convention savent que si l'on pouvait faire les reproches qu'on adresse à quelques-uns d'eux, ils s'appliqueraient à tous...

Bourdon (de l'Oise) : Et à toute la nation.

Cambon : Rappelons-nous les époques de la révolution, et voyons si ce n'est pas l'aristocratie qui, avec le mot perfide d'humanité, a toujours assassiné le peuple. Lors du 6 octobre on disait aussi que l'Assemblée constituante était composée de cannibales qui massacraient le peuple. Lors des massacres d'Avignon, on accusa les meilleurs patriotes de l'Assemblée législative d'en être les auteurs. Au commencement de la Convention il fut aussi une époque malheureuse où l'on jeta la division parmi nous. Des hommes qui se disaient vertueux accusèrent les autres d'être des hommes de sang ; aujourd'hui l'on a créé le mot de robespierrisme, et l'on vient accuser des hommes de ce nouveau crime qu'on crée. Si on lit les pièces, si l'on examine l'accusation, je demande qu'elle soit étendue à tous les membres des deux comités.

Plusieurs voix : A toute la Convention.

Cambon : Je vous annonce que cette accusation va être recueillie par tous ceux qui ont l'espoir de vous attaquer. Cette accusation est un véritable jeu d'enfants. On reproche la continuation des pouvoirs, tandis que vous les avez chaque mois unanimement prorogés; vous êtes donc tous coupables.

Je demande que nous ayons le courage de nous prononcer fortement contre cette accusation qu'il faut recueillir, car rien ne doit être perdu pour l'histoire, et je demande l'ordre du jour sur les accusations que nous avons entendues. (*Oui, oui!* s'écriet-on.)

Plusieurs membres : Non, non!

L'assemblée est vivement agitée. Vadier est à la tribune ; il tient un pistolet. Plusieurs membres l'environnent et le font descendre. Le plus grand trouble règne ; le président prononce que la séance est levée. Un grand nombre de membres réclame dans le bruit.

Duhem : L'appel nominal, ou la mort!

Goupilleau : L'intention bien prononcée de la Convention n'exige pas une plus longue discussion ; mais je dois dire un fait qu'il faut que la France sache : c'est que la commune insurgée avait promis des couronnes civiques à ceux qui apporteraient la tête des membres qu'on accuse aujourd'hui.

Duhem : Nous voulons discuter.

Amar : Je demande la parole.

Duhem : Donne-la à tout le monde.

Thuriot : Je crois qu'il est du devoir de la Convention de concilier l'intérêt du peuple français avec l'intérêt de la justice. L'intérêt du peuple veut qu'on rejette avec indignation les inculpations présentées par Lecointre ; l'intérêt de la justice veut que le soupçon ne plane point sur les membres inculpés. L'ordre du jour pur et simple a irrité nos collègues ; ce sentiment était naturel, c'est l'âme qui parlait. Déclarons que nos collègues, qu'on a voulu inculper, se sont toujours comportés conformément au vœu national et à celui de la Convention : ajoutons que la Convention rejette avec la plus profonde indignation la dénonciation de Lecointre, et passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 13, la Convention nationale a rapporté son décret par lequel elle passait à l'ordre du jour sur les inculpations faites par Lecointre (de Versailles) contre plusieurs de ses membres, et a décrété la lecture des pièces que Lecointre avait dit avoir à l'appui de son accusation.

Lecointre a relu son acte d'accusation article par article; mais, n'ayant pu produire les pièces qu'il avait annoncées, la Convention nationale, vivement indignée, a, sur la proposition de Cambon, déclaré calomnieuse l'accusation portée par Lecointre contre sept de ses membres.

— Carnot, au nom du comité de salut public, a annoncé la prise de Condé, parvenue par la voie du télégraphe.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 2 fructidor. — Jean-Henri Ficher, âgé de seize ans et demi, né à Kercastel, département du Bas Rhin, maréchal-ferrant à Kercastel, convaincu d'avoir commis, à Schopaten, un attentat contre la liberté, en frappant de plusieurs coups de sabre l'arbre de la liberté planté dans cette commune ; mais, attendu qu'il ne l'a pas fait avec des intentions con-

tre-révolutionnaires et avec la plénitude de sa raison, étant très-ivre, il a été acquitté et mis en liberté.

Jean Marniez, âgé de quarante-six ans, né et demeurant à Caraman, département du Lot., tanneur, accusé d'avoir manifesté le désir de favoriser l'entrée des ennemis contre la France sur son territoire; d'avoir menacé un officier municipal présent à la plantation d'un arbre de la liberté, de le pendre à cet arbre, et d'avoir dit qu'il avait des ordres à cet effet, a été acquitté et mis en liberté.

François Blanc, âgé de quarante-deux ans, né à Mé, district de Commune-Affranchie, garçon boulanger à Commune-Affranchie, convaincu d'avoir, le 1er prairial, chanté dans un café, à Commune-Affranchie, des refrains de chansons tendant à l'avilissement de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté; mais, attendu qu'il ne les a pas chantés avec des intentions contre-révolutionnaires, il a été acquitté et mis en liberté.

Du 3 fructidor. — A. Faune, dit Chevalier, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Saint-Apre, district de Riberac, département de la Dordogne, garçon menuisier, ensuite marchand de cochons; accusé d'avoir tenu, lors du recrutement des trois cent mille hommes, au mois de mai 1793, dans la commune de Saint-Apre, des propos tendant à empêcher le recrutement et à exciter des troubles contre-révolutionnaires, a été acquitté et mis en liberté.

J.-A. Benazet, âgé de trente-six ans, né et demeurant au Teil, commune de Tourette, district de Villefranche, département de l'Aveyron, ex-vicaire de Marsiennes, même département, officier de santé; accusé d'avoir tenu, lors de l'exercice des fonctions d'un représentant du peuple à Marsiennes, des propos tendant à l'avilissement de la représentation nationale, en calomniant ce représentant; en disant qu'il vexait les patriotes et protégeait les aristocrates; d'avoir tenu des propos tendant à exciter des troubles par le fanatisme, et à faire revivre l'ancien régime, a été acquitté et mis en liberté.

Pierre Lacombe, âgé de cinquante-deux ans, né à Colombiers, commune de Saint-Julien de Fénélon, département de la Dordogne, ex-procureur et cultivateur à Saint-Julien, accusé d'avoir tenu, au mois d'août 1792, des propos tendant à l'avilissement de la Convention nationale; d'avoir employé des manœuvres pour soustraire et conserver des titres féodaux proscrits par la loi, a été acquitté et mis en liberté.

Jean-Benoît Gilles, dit Chauvory, âgé de trente ans, né à Chauvency-le-Château, district de Montmédi, ex-meunier, et marchand à Dun, département de la Meuse; convaincu d'avoir tenu, dans le courant de vendémiaire, des propos contre-révolutionnaires et fédéralistes, tendant à favoriser et à propager le système liberticide des fédéralistes; mais, attendu qu'il ne les a pas tenus avec des intentions fédéralistes et contre-révolutionnaires, il a été acquitté et mis en liberté.

Du 4 fructidor.—Jacques Novion, âgé de soixante et onze ans, né à Réalmont, département du Gard, ex-comte, ex-capitaine au régiment de Mestre-de-Camp dragons, légion de Flandre, rue de la Planche, n° 547; accusé d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis, et de leur avoir fourni des fonds, a été acquitté; il restera détenu en vertu de la loi du 17 septembre.

Claude Marguerie, âgé de cinquante-sept ans, né et demeurant à Cluseilles, département du Mont-Blanc, officier de santé, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté; mais, attendu qu'il ne les a pas tenus avec des intentions contre-révolutionnaires, il a été acquitté et mis en liberté.

Jean Bounoux, âgé de vingt-sept ans, né à Lyarnay, département de la Côte-d'Or, manouvrier et toucheur de bœufs;

Réné Budot, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Meuneffer, district d'Arnay-sur-Arroux, manouvrier et toucheur de bœufs, accusés d'avoir commis des infidélités et fraudes envers la république dans la distribution et livraison des rations de fourrages destinées à la nourriture des bœufs qu'ils conduisaient aux armées, pour faire tourner à leur profit une partie de leur subsistance, ont été acquittés et mis en liberté.

LIVRES DIVERS.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. *Quintidi* 15 Fructidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 1er Septembre 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Prises annoncées par Bréard dans la séance du 11 fructidor.

Courrier du 23 thermidor. — Prises entrées à Rochefort.

Un navire de 240 tonneaux, chargé de blé, allant à Lisbonne, pris par la flûte *la Lionne.*

Un *id.*, chargé de dix-sept cent trente-cinq quarts de farine, pris par la frégate *l'Agricole.*

Courrier du 25 thermidor. — Prise entrée en rivière de Nantes.

Un navire anglais de 200 tonneaux, venant des colonies, chargé de sucre, café, coton et indigo, pris par la corvette *la Musette.*

Prise entrée à Brest.

Un navire de 300 tonneaux, venant de Livourne, ayant seize passagers anglais, chargé de marbre, etc., et effets desdits passagers, pris par la corvette *l'Atalante.*

Courrier du 26 thermidor. — Prise entrée à Lorient.

Un navire anglais, chargé de sucre, café, coton et indigo, pris par la corvette *la Précieuse.*

Prise entrée aux Sables d'Olonne.

Un navire espagnol de 130 tonneaux, chargé de fer, blé et toile, pris par la frégate *l'Agricole.*

Prise entrée à Ostende.

Un navire hollandais chargé de bois de construction.

Courrier du 2 fructidor. — Prise entrée à Cherbourg.

Un bâtiment de 100 tonneaux, chargé de fer, planches, harengs salés et autres marchandises.

Un bateau anglais, de 10 tonneaux, pris par le cutter *l'Ami du Commerce.*

Prise entrée à Dune-Libre.

Un brigantin anglais, chargé de lin, chanvre, barres de fer, planches et nattes, pris par le cutter *le Poisson-Volant.*

Courrier du 5 fructidor. — Relevé des prises.

Un bâtiment anglais, lettre de marque, armé de 26 canons et richement chargé, pris par la frégate *la Gloire*, entré à Brest.

Un sloop anglais, chargé de tabac, pris par le cutter *la Terreur*, entré à Paimpol.

Entrées à Lorient.

Un navire anglais de 200 tonneaux, chargé de coton, cacao, morfil, etc., pris par *la Précieuse.*

Un *id.* de 90 tonneaux, chargé de toiles, salaisons, savon, beurre et chandelles.

Un *id.* de 120 tonneaux, chargé de charbon de terre et d'étain.

Un *id.* de 140 tonneaux, chargé d'acier, fer et planches, pris par la frégate *la Resolue.*

Prises entrées à Brest.

Un navire anglais de 150 tonneaux, venant de la Martinique, avec un chargement de sucre, café et coton, pris par la frégate *la Surveillante.*

Un *id.* de 200 tonneaux, venant de Terre-Neuve, pris par la même.

Deux bâtiments anglais, coulés, après avoir sauvé les équipages, par le cutter *le Poisson-Volant*, entré à Dune-Libre.

Courrier du 8 fructidor.

Un navire anglais de 350 tonneaux, armé de 24 canons, chargé de toiles, mousselines et autres marchandises, pris par la frégate *la Fidèle.*

Un *id.* de 100 tonneaux, chargé de bois de construction, pris par la frégate *la République Française.*

Un navire de 150 tonneaux, chargé de froment, pris par le même.

Prises entrées en rivière de Nantes.

Un brick anglais de 140 tonneaux, chargé de sucre, coton et gingembre, pris par la corvette *le Las-Casas.*

Un bâtiment de 80 tonneaux, chargé de toiles fines, pris par la frégate *la Railleuse.*

Prise entrée à Lorient.

Un bâtiment chargé de lin, pris par la frégate *la Railleuse.*

Prises entrées à Rochefort.

Un bâtiment anglais de 100 tonneaux, chargé de charbon de terre, pris par la frégate *l'Agricole.*

Un *id.*, chargé de pommes de terre, pris par la frégate *la Railleuse.*

Courrier du 9 fructidor. — Prises entrées au port de Brest.

Un paquebot espagnol de 250 tonneaux, armé de 6 canons, et chargé de fer, draps, mousselines et autres marchandises, pris par la frégate *la Railleuse.*

Un bâtiment anglais de 45 tonneaux, chargé de salaisons, pris par la frégate *l'Indulgente.*

Prises faites par les frégates l'Alceste, la Vestale *et le brick* le Républicain, *conduites à La Ciotat.*

Un brick anglais de 14 canons, 4 obusiers de 36 et 6 pierriers.

Un navire anglais de 45 tonneaux, chargé de bois de construction.

Un *id.* de 200 tonneaux, chargé d'huile d'olives.

Un bâtiment espagnol de 130 tonneaux, chargé de blé.

Un navire de 295 tonneaux, chargé de vin, huile, savon et autres marchandises pour Amsterdam.

Un *id.* de 290 tonneaux, chargé de douelles pour Alicante.

Une barque espagnole et deux bateaux paolistes corses, coulés à fond.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Menuau fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la pétition du citoyen Pelletier-Labarrière, militaire chargé d'une femme infirme et de trois enfants, qui, après quarante-sept ans de service dans les armées françaises, s'est enrôlé dans le 3e bataillon des Landes, pour aller sur les frontières combattre les ennemis de la république, et qui, par sa tenue, sa fermeté et la meilleure discipline, a servi d'exemple et est devenu très-utile à ses jeunes frères d'armes nouvellement incorporés dans ce bataillon, et qui ne l'a quitté qu'après avoir reçu d'honorables blessures qui l'ont mis hors d'état de jamais servir la république, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district de Dax, département des Landes, la somme de 350 livres pour remettre au citoyen Pelletier-Labarrière, vétéran national; laquelle somme, ajoutée à celle de 150 livres qu'il a déjà reçues, formera celle de 500 livres, qui ne seront point imputables sur la pension à laquelle il a droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— Pelletier fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète :

« Art. Ier. Le papier blanc restant de la fabrication des assignats émis et à émettre sera refondu.

« II. Le comité des assignats est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour faire briser et brûler tous les poinçons, matrices et instruments servant à la fabrication des faux assignats et de la fausse

monnaie, déposés ou qui le seront par la suite dans les greffes des tribunaux de la republique, qui ont procédé ou qui procéderont aux jugements des prévenu de ces delits.

« III. Les espèces et matières d'or et d'argent, ainsi que les bons assignats, seront déposés à la trésorerie nationale; à l'égard des faux assignats, ils seront annulés et envoyés au vérificateur général des assignats. »

— Carnot fait un rapport sur le 26e régiment de cavalerie, rapport duquel il résulte que ce régiment, composé en grande partie d'étrangers, a donné des preuves d'incivisme et d'indiscipline; qu'il a chanté des couplets contre-révolutionnaires, insulté à l'habit national, etc.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale confirme le licenciement du ci-devant 26e régiment de cavalerie, arrêté par le comité de salut public.

« II. Le représentant du peuple Mallarmé est chargé d'incorporer les hommes sans reproches que renfermait ce régiment.

« III. Les étrangers, déserteurs ou autres, qui composaient ces corps, seront retenus, s'il y a lieu, et soumis aux mesures de sûreté générale décrétées par la Convention nationale.

« IV. La suite de l'instruction de l'affaire et sa décision sont exclusivement attribuées au tribunal du deuxième arrondissement de l'armée des Pyrénées-Orientales; en conséquence, toutes les pièces de la procédure seront envoyées à l'accusateur militaire près ce tribunal. »

— Carnot lit ensuite les lettres suivantes :

J.-B. Lacoste, représentant du peuple pour suivre les opérations devant Valenciennes et Condé, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général d'Onnaing, le 10 fructidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Citoyens collègues, depuis mon arrivée à l'armée campée sous les murs de Valenciennes, ayant eu l'espoir de voir à chaque moment qui s'est écoulé la reddition de cette importante place, j'ai différé de vous écrire jusqu'à ce que je pusse vous en apprendre la nouvelle positive. Le retard n'a pas été long : ce principal boulevard lui est restitué dans l'état le plus respectable. Il est bien certain que le tyran autrichien a employé 3 millions, soit à réparer les dégâts que ses esclaves avaient faits aux fortifications, soit à les perfectionner.

« La garnison est faite prisonnière; les émigrés qui s'y trouvent, au nombre de plus de onze cents, seront livrés. L'artillerie, consistant dans plus de deux cents bouches à feu, les armes, près d'un million de poudre, des munitions considérables de toute espèce, de grands magasins, argent, papiers, mémoires, plans, renseignements, les mines, plus de mille bêtes à cornes, les chevaux, avoine, grains, etc., seront fidèlement remis aux troupes de la république, sans qu'il en soit distrait aucun objet. Je ne tarderai pas à profiter du premier moment pour vous donner tous les détails que vous devez attendre.

« Salut et fraternité. J.-B. LACOSTE. »

Schérer, général de division, commandant l'armée de siége, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général d'Onnaing, le 20 fructidor, 2e année républicaine.

« Citoyens représentants, l'armée qui a soumis Landrecies, qui a conquis Le Quesnoy, vient de rendre à la république Valenciennes.

« La terreur avait précédé sa marche, et lorsque les satellites des despotes ont été sommés de déposer leurs armes devant les phalanges républicaines, ils ont consenti à racheter leur vie en obéissant au décret de la Convention qui les constitue prisonniers de guerre.

« Deux cent vingt-sept pièces de canon, huit cents milliers de poudre, une immense quantité de fer coulé, des magasins remplis, une place dans le meilleur état de défense sont la proie des vainqueurs.

« Sous peu je vous enverrai les détails. Dans quelques jours Condé subira le sort de Valenciennes; et le sol de la république, délivré de la présence des esclaves, formera une barrière impénétrable à toutes les atteintes.

« *Le général de division commandant l'armée sous Valenciennes.* *Signé* SCHÉRER. »

— A la suite des nouvelles, Carnot a fait le rapport suivant :

« Citoyens, dans la lettre par laquelle le général Pichegru rend compte au comité de salut public de la prise du fort de l'Ecluse et des mesures ultérieures qu'il va prendre, il dit : « Les bonnes dispositions et la bravoure de nos troupes semblent nous assurer la prise d'autant de places qu'il y en aura d'assiégées; l'artillerie et le génie soutiennent aux siéges comme aux batailles la haute et juste réputation qu'ils se sont faite. »

« Ce témoignage rendu par Pichegru aux corps de l'artillerie et du génie s'accorde avec celui des généraux; toutes les opérations qui leur sont confiées justifient ces témoignages d'une manière irrécusable.

« Cependant la loi qui fixe le mode d'avancement du corps du génie ne permet pas d'accorder aux officiers de ce corps la juste récompense qu'ils méritent, parce qu'il faudrait, d'après cette loi, que ces officiers quittassent ce corps pour passer aux grades supérieurs qu'on voudrait leur donner, et passassent à des fonctions d'un autre genre, auxquelles ils sont moins propres. La crainte de se priver des services qu'ils peuvent rendre dans la continuation de leurs fonctions ordinaires empêche donc qu'on ne les porte à des grades supérieurs qui les tireraient de leurs corps, et il en résulte que les officiers les plus instruits sont ceux qui avancent le moins, et que, tandis que dans l'infanterie un jeune homme sera porté au grade de chef de bataillon au bout d'un an ou deux de service, un officier du génie, qui a fait des études profondes pendant plusieurs années, ne peut parvenir à ce même grade de chef de bataillon, quelque service qu'il puisse rendre d'ailleurs, avant vingt-cinq ou trente ans de service, à moins d'abandonner son corps pour passer dans un autre, ce qui priverait l'État des avantages qu'il tire de l'emploi de ces officiers dans leurs fonctions ordinaires, et empêche qu'on ne les avance. Le comité de salut public vous propose de décréter que les officiers du génie promus à des grades supérieurs pour récompense de leurs services ne seront pas pour cela obligés de quitter leurs corps. »

Carnot lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que les officiers du génie promus extraordinairement, pour récompense de leurs services, aux grades supérieurs à ceux dont ils étaient revêtus, pourront néanmoins continuer de rester dans leurs corps, et d'y remplir les fonctions qu'ils y exerçaient précédemment. »

— Après la lecture de la correspondance Ruhl propose à la Convention de réparer au plus tôt les injustices que Saint-Just et Lebas ont commises dans les départements du Rhin.

La première qu'il dénonce sont les impositions arbitraires dont il a chargé la ville de Strasbourg, montant à 9 millions. Cette imposition a été exigée avec un tel degré d'audace et de cruauté, qu'un citoyen qui n'avait pas 60,000 livres, qu'il devait payer sur-le-champ, fut attaché pendant six heures à la guillotine; 5 millions ont déjà été payés par cette commune; il demande que les 4 millions restants ne soient pas payés.

Clauzel craint que cette réclamation n'ouvre la porte à d'autres plaintes sur les taxes imposées à différentes villes; il en demande le renvoi aux comités des finances et de salut public. — Décrété.

DUQUESNOY : J'arrive de l'armée du Nord ; je sais qu'on a publié que le siége de Valenciennes avait été très-meurtrier pour nos troupes. Eh bien, j'atteste à la Convention que la reprise de Valenciennes ne nous a coûté que la perte de huit hommes, tant tués que blessés, et qu'il n'a pas été tiré un seul coup de canon.

— Un secrétaire fait lecture de la rédaction du décret portant que la Convention passe à l'ordre du jour sur les inculpations dirigées par Lecointre (de Versailles) contre sept représentants du peuple.

Roux (de la Haute-Marne) : Citoyens, l'orage qui agitait hier la Convention nationale ne permit pas de prendre une délibération qui pût fixer par un décret digne d'elle et du peuple français l'opinion publique sur l'espèce d'acte d'accusation porté contre les membres de ses comités de salut public et de sûreté générale. Un sentiment unanime d'indignation dont tous les membres furent pénétrés, en entendant la lecture rapide de vingt-sept prétendus chefs d'accusation, évidemment dirigés contre la Convention nationale, et dont on n'administrait aucune preuve sensible, dicta, nous n'en doutons pas, le décret d'ordre du jour qui termina la séance.

Mais ce qui suffisait pour notre conviction ne détruirait pas efficacement les impressions défavorables que la malveillance s'efforce de faire naître dans les esprits des citoyens peu éclairés, faciles à séduire, ou éloignés du lieu de nos séances, et pour qui les faits dénaturés par des journaux perfides ne conservent plus leur caractère de vérité.

Une nouvelle lecture de la dénonciation, une discussion solennelle des faits contenus dans les pièces qu'on dit l'appuyer, la faculté de répondre donnée aux membres sur qui on paraît vouloir déverser le blâme et le mépris, ou appeler la sévérité des lois, peuvent seules instruire utilement le peuple, et le convaincre que les membres accusés ne craignent point de rendre compte à la nation de ce qu'ils ont fait pour son salut. Ils appellent eux-mêmes cette discussion, et vous demandent la même justice que vous avez accordée à celui qui s'est annoncé pour leur dénonciateur.

Je la réclame aussi, citoyens, ou plutôt c'est la Convention tout entière qui la juge indispensable pour dissiper les nuages que la malveillance ne manquerait pas d'élever sur la pureté des représentants du peuple.

Ce n'est point des individus dont nous avons à nous occuper, mais des faits contenus dans la dénonciation. Une discussion solennelle peut seule nous faire porter un jugement équitable dans cette importante affaire.

Je demande donc que la Convention nationale entende une nouvelle lecture de la dénonciation et des pièces à l'appui ; que les accusés soient successivement entendus sur les faits à eux imputés, afin que la Convention nationale prononce ensuite définitivement.

Duhem : La seule motion d'ordre que l'on puisse faire dans ce moment, c'est de demander que les accusateurs et les accusés soient entendus. Je demande que le président ne puisse lever la séance sans qu'un décret formel le lui ordonne. Je demande aussi que le président interpelle ceux des membres qui veulent soutenir l'accusation de Lecointre de déclarer ce qu'ils ont à dire contre les accusés; car, n'en doutez pas, citoyens, il y a des hommes qui se cachent derrière Lecointre.

Le Président : La Convention nationale a rendu hier un décret ; mon devoir est de la consulter pour savoir si son intention est de le maintenir. (Murmures.)

Bourdon (de l'Oise) : Je demande la parole contre le président.

Le Président : Tu l'as.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande à parler contre le président sur ce qui s'est passé hier et aujourd'hui. Je n'inculpe pas ses intentions sur ce qu'il a fait hier; peut-être un mouvement de sensibilité l'a-t-il déterminé à lever la séance, afin de faire cesser le désordre qui s'était manifesté; mais aujourd'hui je lui observe qu'aucun président n'a le droit d'émettre son opinion tant qu'il occupe le fauteuil. Le décret d'hier est un décret de sentiment plutôt qu'un décret de justice. L'assemblée, indignée de voir que, sous prétexte d'accuser sept membres, on attaquait la Convention nationale elle-même, a... (Murmures.) Oui, citoyens, cet acte d'accusation, dirigé contre sept membres parce qu'il n'ont pas plus tôt frappé le tyran, porte directement sur la Convention nationale elle-même.

Citoyens, aujourd'hui que nous sommes rendus à la justice, nous devons, après avoir cédé à un mouvement de sentiment qui honore la Convention, entendre les accusés, et prendre ensuite tel parti que la justice dictera. J'appuie la proposition de Duhem, et je demande que le président ne puisse lever la séance que quand la Convention le voudra.

Turreau : Je demande la parole pour ramener la discussion à son véritable objet.

Citoyens, j'ai vu avec douleur que dans cette discussion les personnalités prenaient la place de l'intérêt général que la Convention nationale doit toujours avoir en vue. La Convention nationale veut que tout soit approfondi, et la France, qui a les yeux fixés sur nous, le veut aussi. Je demande, pour l'honneur des principes, que nous ne nous occupions d'aucun intérêt particulier, d'aucun individu, mais de la chose publique. Je m'oppose à ce qu'un décret prescrive au président la durée des séances.

*** : Je demande qu'on reprenne la discussion au terme où elle était hier, et que Lecointre lise les pièces qu'il a annoncées. (Applaudissements.)

Lecointre (de Versailles) : Citoyens collègues, vous aviez hier passé à l'ordre du jour sur les reproches qui ont été faits à plusieurs représentants du peuple; l'homme qui les avait présentés a prouvé qu'il savait obéir à vos décrets, puisqu'il a su s'oublier et se taire.

On demande maintenant que je lise les pièces que j'avais hier; elles sont chez moi, je vais aller les chercher. Citoyens, je suis, si je peux m'exprimer ainsi, l'un des pères de la révolution. (Murmures.) Citoyens, je me suis trompé, j'ai parlé de moi.... Je demande la permission d'aller chercher les pièces chez moi ; et cependant, comme une des pièces principales, que j'ai remises hier à Fréron, qui l'a donnée au président, ne se retrouve pas, je..... (Les murmures continuent.) Point de prévention, citoyens collègues; vous êtes juges..... Croyez-vous m'étonner ? Non, vous ne me connaissez pas. La pièce qui se trouve égarée existe en original ; elle est entre les mains de la commission chargée de lever les scellés chez Robespierre et ses complices ; j'espère que vous me permettrez d'allez la prendre.

Clauzel : La commission ne peut, sans un décret, se dessaisir de cette pièce.

Tallien : Je ne m'attendais pas que l'on reviendrait aujourd'hui sur la discussion d'hier, et j'espérais, en sortant de cette enceinte, que la division que l'on avait voulu semer parmi nous était étouffée.

Une voix : C'est toi qui la sèmes.

Tallien : Je vous répondrai ensuite.

Turreau : Je déclare qu'il n'y a que les passions, qui ne sont pas tranquilles ici. (Applaudissements.)

Tallien : Je répète ce que je disais; j'établirai les principes, je répondrai ensuite aux passions; s'il est des hommes qui, par des personnalités et des injures, veulent perdre la chose publique, je leur déclare qu'ils trouveront ici des hommes qui les combattront jusqu'à la mort, en ne s'attachant qu'aux principes. (Applaudissements.)

Le président annonce que la pièce qui était égarée vient d'être retrouvée.

Tallien : Oui, il est temps que les passions se taisent devant l'intérêt public; il est temps que nous sachions qui nous sommes, si nous sommes dignes

de représenter le peuple, si nous sommes envoyés ici pour consommer son bonheur, ou bien si nous nous trouvons dans une arène de gladiateurs.

Vous avez rendu hier un décret dont on demande aujourd'hui le rapport; on veut que la Convention, se transformant en tribunal, entende la lecture des pièces de l'accusation, on disait hier derrière moi qu'il fallait forcer Lecointre à nommer ceux qui l'avaient poussé à faire cette démarche. On retrouve la même opinion dans les journaux de certains hommes. On veut donc renouveler la querelle en déchirant le sein de la patrie; on veut donc aiguiser les poignards de l'aristocratie!

Nous vous déclarons que nous attendons avec calme et tranquillité tout ce qu'on pourra faire contre nous; mais nous vous déclarons aussi que nous combattrons tous les hommes qui ne veulent pas la liberté, tous ceux qui ne veulent pas se rattacher aux principes. Vous avez hier passé à l'ordre du jour sur la dénonciation qui vous fut faite; vous pouvez donc éteindre cette dispute, vous pouvez donc laisser respirer la patrie; ou si l'on veut renouveler cette dispute, si l'on veut que sans cesse la discorde règne ici, nous demanderons la lecture des pièces, l'audition des témoins; nous demanderons enfin que tout soit mis dans le plus grand jour; et le peuple, témoin de nos débats, verra qui sont ceux qui veulent établir la liberté; il verra aussi quels sont ceux qui veulent mettre à la place de la justice le système de terreur. Je vous adjure, représentants de la France, d'oublier toute haine, d'étouffer tout ressentiment. Il est ici des hommes que je n'estime pas, mais jamais ressentiment ne m'engagera à porter atteinte à la représentation nationale. Soyons unis pour le bonheur du peuple; soyons unis pour faire de bonnes lois, pour empêcher que le système de Robespierre se continue plus longtemps. Que tout le monde consente à anéantir ces pièces qui peuvent amener des résultats si fâcheux. (Murmures.)

Je demande que la Convention maintienne son décret d'hier; ou, si l'on veut ouvrir la discussion, qu'elle s'engage solennellement. Nous paraîtrons à cette tribune, nous y dévoilerons tous les faits, et, quand nous ne serions que la minorité, nous combattrons jusqu'à la mort pour les principes; nous aurons peut-être mis pour quelques instants la patrie en péril... (*Non*, *non*, *non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

LEGENDRE : Il est écrit dans le code des nations que tout peuple qui, après avoir fait une révolution, a regardé derrière lui, n'en a jamais atteint le but. (Applaudissements.) Après la chute de la Bastille, le peuple s'endormit un instant, et la révolution fut retardée; mais depuis le 10 août il ne s'est point retourné; il a imité ses défenseurs, qui portent la mort sur nos ennemis; il veut marcher droit au but, à l'affermissement de la liberté, comme le voyageur qui continue sa route sans s'embarrasser des insectes qui bourdonnent à ses oreilles. Quand donc la Convention cessera-t-elle de rendre aujourd'hui un décret et de le rapporter demain, parce qu'il ne plaira pas à quelques individus?

Je savais que Lecointre voulait faire une dénonciation; je lui dis que la première chose qu'il avait à examiner était de savoir si elle était profitable ou non à l'intérêt général; je lui démontrai que le bien public voulait qu'il ne la fît pas. Lecointre m'avait donné sa parole d'honneur qu'il se tairait, et cependant il y a manqué; Lecointre ne sait donc pas qu'une parole d'honneur est un billet au porteur?

Citoyens, empêchons le déchirement de la république; souvenons-nous que des choses qui sont bonnes dans des circonstances sont mauvaises dans d'autres, et que si nous faisons le procès à un événement six semaines ou un mois après qu'il sera arrivé, nous pouvons risquer de rendre coupables tous les patriotes. Je vous demande, par exemple, si l'on doit poursuivre aujourd'hui ceux qui ont brûlé des châteaux dans le commencement de la révolution, et qui ont tant coopéré à la destruction de la féodalité. Je demande que la Convention maintienne son décret d'hier, et que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée maintient son décret. Plusieurs membres font éclater de violents murmures.

DUHEM : Voulez-vous que le peuple croie que nos collègues n'ont pu répondre à leur dénonciateur?.... (Il continue de parler dans le bruit.)

VADIER : Citoyens, hier, un mouvement de sensibilité me faisait préférer la mort au décret d'ordre du jour que vous avez rendu; j'exprimai ce sentiment à la tribune; je n'étais plus maître de mes facultés; ne pouvant être entendu, je ne voyais que la honte dont on voulait me couvrir, et je ne voulais pas y survivre.

Citoyens, on m'a accusé d'un fait qui a causé dans mon âme un fort mouvement d'horreur; si je m'en étais rendu coupable, je mériterais mille fois la mort. Le voici : Lecointre a dit que j'étais du nombre de quelques-uns de mes collègues qui avaient influencé les jurés dans le jugement de Danton et autres. Citoyens, le jour où Danton fut condamné, je fus au tribunal avec mes collègues Thirion et Dupin. Nous fûmes introduits dans une petite pièce d'où nous pouvions entendre les débats sans être aperçus des accusés. Je n'aurais pas même été ce jour-là au tribunal si je n'avais appris que les accusés inculpaient le comité de sûreté générale, et que je serais peut-être entendu comme témoin. Voilà le premier fait pour lequel je figure nominativement dans cette accusation.

Les faits relatifs à l'administration sont communs aux membres des deux comités. Si la loi du 17 septembre nous a quelquefois obligés de prendre des mesures de rigueur, la plus profonde douleur les a précédées. Je suis venu, au nom du comité de sûreté générale, demander la liberté des cultivateurs dont on avait résolu la perte.

On m'a reproché d'avoir soutenu Héron. Je n'entre pas ici dans la question de savoir s'il est coupable ou non. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai signé son mandat d'arrêt.

Citoyens, vous avez rejeté avec horreur l'idée que nous pussions être coupables des faits qu'on nous impute. Je déclare en présence de la France entière et au nom de mes collègues, à l'exception d'un seul, avec lequel, par un excès de perfidie, on nous a accolés, que les chefs d'accusation portés contre nous sont de la plus atroce calomnie.....

BILLAUD-VARENNES : J'observe qu'il ne s'agit pas ici de s'isoler; l'accusation porte sur tous, nous devons tous répondre. (On applaudit.)

VADIER : Je n'ai pas entendu me soustraire à la généralité des faits qui portent sur mes collègues; s'ils sont coupables, je le suis aussi. J'ai seulement voulu répondre aux faits qui m'étaient particuliers. Il n'y avait que moi d'inculpé pour Héron et pour le jugement du tribunal révolutionnaire relatif à Danton; je devais donc y répondre, et déclarer que je n'étais pas solidaire avec David; mais je ne m'isolerai jamais de mes autres collègues.

Lorsqu'on a proposé hier de passer à l'ordre du jour sur les inculpations de Lecointre, j'ai entendu dire que, si on n'adoptait pas cette mesure, ce serait produire des déchirements qui ne pourraient qu'être funestes à la patrie. Si cela est, je me sacrifie, et je consens à ce que le décret rendu hier soit maintenu. (*Non, non!* s'écrie-t-on dans une partie de la salle, il faut faire justice de cette indigne accusation.)

Le président met aux voix l'ordre du jour; il est rejeté.

Turreau : Et moi aussi j'avais invité Lecointre, si cette discussion pouvait nuire à la chose publique, de ne pas la faire naître ; je sentais qu'il pouvait en résulter une pénible situation pour la Convention nationale et un déchirement pour la patrie. (Murmures.)

J'observe à la Convention que je parle dans la pureté de mon cœur ; il est possible qu'il m'échappe quelques erreurs ; je la prie de m'excuser.

Citoyens, l'oreille du peuple est frappée ; des dénonciations ont été faites dans le sein de la Convention nationale ; devons-nous, sans une discussion approfondie, passer à l'ordre du jour sur les inculpations qui ont été faites à plusieurs de nos collègues? Je ne le crois pas. Je pense que d'abord la Convention doit prendre une détermination quelconque, soit de renvoyer à une commission (murmures), soit de juger elle-même, toujours après avoir entendu les accusés; mais j'en reviens à dire que vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour. (Applaudissements.)

Billaud-Varennes : Je demande qu'on lise toutes les pièces; le grand argument qu'on a fait valoir hier a été qu'on avait étouffé la voix de notre accusateur, et qu'il avait beaucoup de pièces à lire. Je ne crois donc pas que la Convention nationale ait pu rendre un décret qui puisse suffisamment éclairer le peuple sans avoir entendu cette lecture ; c'est dans ces pièces que doit se trouver la réalité de l'accusation ; je demande qu'elles soient lues.

Amar : Je demande que la parole me soit accordée après la lecture des pièces. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Le Président : Lecointre est allé chercher les pièces ; il a laissé entre les mains des secrétaires une déclaration ; si vous voulez, en attendant qu'il revienne, je vais accorder la parole à Grégoire, qui a un rapport intéressant à vous faire.

Goupilleau : Je demande que l'officier qui apporte les drapeaux pris à l'Ecluse soit entendu.

Cette proposition est décrétée.

L'officier paraît. (On applaudit.) Il est précédé d'un autre officier portant neuf drapeaux.

Il prononce le discours suivant :

« Citoyens représentants, je suis envoyé de l'armée du Nord, par le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, pour vous présenter les drapeaux pris à l'Ecluse.

« Ces drapeaux sont la conquête de la division déjà tant de fois victorieuse, commandée par le général de division Moreau ; n'étant pas attaché à cette division, je n'ai pas eu l'honneur de participer à ses succès ; mais j'ai accompagné plusieurs fois le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel à la tranchée de l'Ecluse, et je puis rendre à ces généreux défenseurs de la liberté l'hommage qui leur est dû.

« Si la lettre que vous a écrite le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel, par laquelle il vous annonce son entrée dans cette place, vous laissait quelque chose à désirer sur les circonstances intéressantes qui ont accompagné le siége, je me ferais un devoir de vous les apprendre; mais il vous a peint nos braves canonniers marchant à découvert pour établir leurs batteries sous le feu ennemi.

« Il vous a dit avec quel courage ils ont résisté au souffle empesté de l'air qui règne dans cette contrée, et aux efforts de la mer qui, dans sa violence, a submergé une de leurs batteries.

« Il vous a dit que les républicains bravaient les satellites des despotes, retranchés, à la portée du pistolet, et qu'ils répondaient à leurs canons impuissants par des coups de fusil, détruisant ainsi tous leurs canonniers.

« Il vous a dit enfin que l'Ecluse avait payé sa résistance de la destruction totale de ses maisons, et qu'elle n'offre plus qu'un monceau de pierres.

« C'est le spectacle de ruines que doivent offrir nos ennemis de tout genre, si nous voulons être libres.

« La terreur précède les armées républicaines ; l'Ecluse, qui avait toujours résisté plusieurs mois, s'est rendu cette fois après vingt-deux jours de tranchée. Tels sont les effets surprenants de l'énergie républicaine; nos braves soldats, en périssant pour la république, l'invoquent encore; ils ne connaissent et ne combattent que pour la liberté, l'égalité, le peuple français et la Convention nationale. »

Le Président : Pendant que la Convention nationale renverse ici les factions insensées qui prétendent gouverner, les républicains, fidèles à la voix de la patrie et de la victoire, plantent le drapeau tricolore sur les remparts embrasés de nos ennemis, et leur arrachent leurs derniers étendards ; nous nous occupons aussi à briser ceux des intrigues.

Viens recevoir la récompense que tu ambitionnes le plus ; c'est l'accueil que te font les représentants du peuple. (On applaudit.)

Le discours du pétitionnaire et la réponse du président seront insérés au Bulletin.

— On reprend la discussion.

Goujon : Avant d'entendre la lecture des pièces, il faut savoir si ce qu'il appelle une accusation en est véritablement une.

On vous dit, par exemple, qu'on a répandu la terreur sur la Convention ; comment pourra-t-il prouver ce chef? comment me prouvera-t-il, par exemple, que je n'ai pas toujours voté librement? Je le répète ; cet acte d'accusation est un acte de contre-révolution : ce n'est point ici les individus que je soutiens ; la seule cause de la patrie agite mon âme.

Le troisième chef d'accusation est également faux. A qui de nous prouvera-t-il que le comité de salut public n'a jamais proposé le remplacement des membres qui le composaient?

Barère : J'interpelle tous les membres de dire si, chaque mois, je n'ai pas proposé le renouvellement du comité.

*** : J'ai entendu souvent dire à Barère, après avoir annoncé des victoires, qu'il avait oublié de demander le renouvellement, et alors il montait à la tribune pour réparer cette omission ; mais jamais il ne fit impérativement ni autrement la demande de la continuation des pouvoirs, comme l'a prétendu Lecointre.

Goujon : Je poursuis...

Clauzel : La Convention n'a pas encore décrété que la discussion était ouverte ; il faut que les pièces soient lues auparavant.

Goujon : Je cherche à prouver que la Convention ne peut pas ordonner qu'on fournira les preuves dont il s'agit sans décréter son déshonneur. L'accusateur a parlé. Il faut maintenant entendre l'accusé, et je suis persuadé qu'après cela l'assemblée prendra une détermination.

Thuriot : On vient enfin d'aborder la véritable question : il faut que nous examinions si l'accusation qu'on a portée en est véritablement une ; car je ne crois pas que, parce que des hommes sont dans un état de délire, nous partagerions tous cette maladie.

Lorsqu'on porte une accusation devant un tribunal, la première question qu'on examine, c'est de savoir si l'accusation est susceptible d'être admise. Ne voyez-vous pas que le système de calomnie qu'on suit depuis quelque temps concorde avec la proposition de convoquer les assemblées primaires et les assemblées électorales?

Lecointre s'annonçait tout à l'heure comme le père de la révolution ; mais c'est un père dénaturé, qui veut poignarder son enfant. Sur quoi portent les chefs d'accusation? sur autant de choses qui ont été faites en exécution des lois; et, je vous le demande, si l'on s'était écarté un peu des lois pour soutenir le mouvement révolutionnaire et sauver la patrie, en-

verriez-vous à l'échafaud ceux qui auraient sauvé la liberté? Tous les actes que l'on vous a cités sont autant d'actes du gouvernement que la Convention a scellés par ses lois; et c'est lorsque vous avez tout approuvé par vos décrets qu'on vient vous proposer de dire que vous n'avez rien fait, que vous n'avez aucune existence; et cependant, par une contradiction inexprimable, sept d'entre nous, qui ne sont rien que par nous, qui n'ont reçu leurs pouvoirs que de nous, auraient eu une existence tandis que nous n'en avions pas.

Le chef d'accusation qui m'avait le plus frappé était celui qui avait rapport au tribunal révolutionnaire; mais, en l'examinant, j'ai vu qu'il ne pouvait avoir aucune réalité; j'ai vu qu'il ne pouvait accuser que le président et les juges du tribunal; car je vous demande si ce ne seraient pas de profonds scélérats ceux qui viendraient vous dire: « On a influencé nos jugements? » Au surplus, on a reçu sur ces hommes, qui sont des anciens membres du tribunal, des renseignements qui n'ont pas permis de les employer de nouveau; et n'est-il pas permis de croire que le silence de ces hommes qui ne sont pas placés est une preuve dans la circonstance actuelle?

Il y a un grand point à examiner; c'est le salut du peuple, et je crois que la discussion dont nous nous occupons ne peut servir qu'à nous compromettre évidemment. Loin de nous l'idée d'accueillir une proposition hasardée: nous avons décrété la liberté des opinions; Lecointre est en état de délire; mais, en respectant son délire, respectons aussi les principes. Il ne faut pas éteindre un flambeau de discorde pour en allumer un autre, et j'aurais voulu qu'au moment où la dénonciation a été faite, elle fût anéantie: j'aurais voulu que nous eussions pris la résolution de n'accueillir aucune injure contre aucun de nos collègues. (Quelques murmures.)

Nous n'avons qu'un moyen de sauver la république: c'est de montrer que nous connaissons la dignité de la représentation nationale. Je demande que l'on examine d'abord si la dénonciation de Lecointre est de nature à occuper la Convention et à exiger la lecture des pièces.

***: Nous sommes tous égaux; on vous a dénoncé hier sept de nos collègues, d'autres vous avaient été dénoncés auparavant; il faut, dans le moment où nous sommes, suivre la marche que nous avons suivie autrefois. Je demande que, pour la dénonciation d'aujourd'hui et pour toutes celles portées contre les représentants du peuple, il soit créé une commission. (Murmures.) La Convention n'a de force que par la confiance du peuple, et avec des dénonciations journalières..... (Murmures.)

Plusieurs voix: C'est à la tribune qu'il faut dire la vérité tout entière.

Mathieu: La sûreté nationale, le bonheur et la dignité du peuple exigent que nous mettions dans la discussion qui nous occupe maintenant la plus sérieuse attention. Il ne s'agit point ici de quelques individus à mettre en jugement, mais de la révolution tout entière. (Applaudissements.) Il ne faut pas se grouper avec l'un ni avec l'autre; il faut se demander ce qu'on aurait fait dans telle circonstance donnée.

D'où vient l'embarras où nous nous trouvons dans ce moment? de ce que les chefs d'accusation n'ont pas été précédés d'un rapport. Ce qui doit venir, dans l'ordre naturel, après l'acte d'accusation, est la lecture des pièces. Je ne crois pas que cette lecture jette un jour suffisant sur les accusations qui seront portées. Les uns, après l'avoir entendue, méditeront sur cet acte d'accusation avec les lumières qu'ils auront recueillies, et les autres avec les ténèbres qui seront restées. Il y a deux choses à examiner dans les pièces, leur contenu et leur authenticité. L'authenticité ne peut être constatée que par la vérification des originaux et des signatures; ainsi la lecture serait une mesure insuffisante en ce moment, puisque l'assemblée ne pourrait point constater l'authenticité des pièces; elle pourrait avoir des résultats très-fâcheux. Je désirerais que la Convention ne fît aucun pas sans avoir sondé le terrain sur lequel elle marche. Nous sommes instruits par l'expérience, et nous sommes plus que jamais en mesure de fonder la liberté. J'ai plusieurs fois regretté qu'on n'eût pas présenté à la Convention ces questions: D'où venez-vous? qui sommes-nous? où allons-nous? Elles auraient beaucoup servi à éclairer la marche de nos discussions, et elles nous auraient guidés sur les résultats. Il faut que l'on consulte la raison, et que l'on endorme les passions. Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner ces questions politiques, et que jusque-là on ajourne toute dénonciation individuelle.

Thibaudeau: C'est aux hommes purs et courageux à aborder franchement la question; l'ordre du jour, qui a été enlevé hier, a fait naître une impression qui pourrait peser défavorablement sur la Convention. Lorsqu'une dénonciation est faite, il faut l'examiner, afin qu'il ne reste plus le moindre soupçon sur la représentation nationale. (Vifs applaudissements.) Les sentiments qui viennent de se manifester me prouvent que la Convention était en état de suspicion aux yeux du peuple. (Les applaudissements redoublent.) Il faut que cet état d'anxiété cesse; il faut que le peuple sache si la représentation est digne de le représenter. (Les applaudissements recommencent.) Ce que je viens de dire est fondé sur des faits malheureusement trop connus. Ne vous êtes-vous pas aperçus des mouvements que l'on cherche à produire pour détruire le gouvernement révolutionnaire? Je crois que le vrai moyen de faire cesser cette inquiétude est que la Convention mette au grand jour la conduite des accusés et des accusateurs. (Les applaudissements recommencent et se répètent.) Il y a déjà un décret dont je demande l'exécution: c'est la lecture des pièces, et que les accusés soient entendus. (On applaudit de nouveau.)

Bréard: Je ne viens accuser ni défendre personne, mais je viens donner mon opinion. Les choses en sont au point que la Convention ne peut ni ne doit passer à l'ordre du jour. (Applaudissements.) Ceux contre lesquels on a parlé ne le veulent pas, ils veulent se justifier, et j'aime à croire qu'ils réussiront; mais, attendu l'importance des chefs d'inculpation, je pense qu'il ne faut pas que nos collègues se contentent de se défendre à la tribune, mais qu'il faut qu'ils fassent imprimer leur défense. Déjà les aristocrates se réjouissent: j'ai vu parmi eux de bons citoyens, des hommes qui naguère étaient à la Vendée, de ceux qui désorganisaient nos armées en criant *sauve qui peut!* des marquis, des comtes, des gens qui, la veille du supplice de Robespierre, adoraient cet idole, et qui sont venus ensuite vous féliciter sur votre énergie; j'ai vu ces gens dans les sections, dans les groupes; je sais que, dans des repas très-dispendieux faits chez certains traiteurs, ils disent que nous avons sacrifié Robespierre. Ne croyez-vous pas avec moi, citoyens, que ces hommes veulent détruire la Convention? Mais le peuple connaîtra l'intrigue; et si quelquefois les nations ont adoré des idoles, elles ont toujours fini par les briser. (Applaudissements.)

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Billaud-Varennes: Je demande à faire un amendement. Quand il faut se défendre contre ceux qui veulent faire la contre-révolution, il ne faut pas mettre dans leurs mains de quoi faire égorger la Conven-

tion. (Rumeurs.) Je m'étonne d'entendre dire que personne n'a ce moyen. Hier, dans les groupes qui entouraient cette enceinte, des hommes mis hors de la loi, des ci-devant marquis, des ci-devant comtes prêchaient la royauté. (*Quelques voix :* C'est vrai!) Et comme je veux prouver à la Convention que je n'avance point des faits vagues, je lui dirai que l'on a reconnu, à l'entrée de cette salle, le ci-devant marquis de Tilly, conspirateur reconnu, et mis hors de la loi.

Dubarran : Tilly a obtenu sa liberté depuis très-peu de jours au comité de sûreté générale.

Billaud-Varennes : Ce Tilly est convaincu d'avoir été à la tête des chevaliers du Poignard. Robespierre avait appelé ici dix mille de cette espèce de scélérats; et dans le moment où nos armées sont en présence de l'ennemi, quand un décret défend aux militaires de s'absenter de leur poste, il se trouve cependant à Paris plus de quatre mille officiers. (Rumeurs.) Le mouvement qu'on a cherché à réaliser est tellement contre-révolutionnaire que, dans l'une des tribunes qui appartiennent aux journalistes, on a prêché ouvertement le royalisme.

Turreau : Je demande que l'assemblée revienne à la question importante qui l'occupe.

Billaud : L'observation de mon collègue est plus hors de propos que la mienne; je ne l'ai faite que pour démontrer le danger qui nous menace en ce moment.

Clauzel : Il s'agit de la lecture des pièces.

Billaud : C'est parce que le peuple de Paris est pénétré d'amour pour la révolution et pour la liberté, que j'ai cru qu'il fallait le réveiller sur l'existence des malveillants qui cherchent à l'égarer.

La Convention vient de décréter l'impression des pièces relatives à cette affaire ; mais il est bon que je l'avertisse que la marche du comité, l'énormité des travaux dont il est chargé, exigent souvent que l'on signe de confiance une partie du travail. Je demande la lecture des pièces.

La Convention décrète cette proposition. (Applaudissements.)

Moïse Bayle : Il y a quarante-huit heures que les imputations de la tribune planent sur les membres dénoncés. Je demande qu'après la lecture des pièces ils soient entendus, car on ne peut porter aucun jugement sans entendre toutes les parties. Je demande aussi que cette discussion se termine sans désemparer.

Cette proposition est décrétée.

Lecointre : Ce que j'ai dit n'est qu'une simple exposition de faits que j'appuierai des pièces. J'ai dit seulement que je trouvais mes collègues répréhensibles, et c'est mon opinion.

Avant de lire les pièces, je vais lire chaque article auquel elles se rapportent.

Lecointre lit l'article 1.

1° D'avoir comprimé, par la terreur, tous les citoyens de la république, en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnement, sans qu'il y eût contre un grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve des délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793.

Plusieurs voix : Les pièces !

Lecointre : Elles sont dans les bureaux de la police générale.

*** : Cet article est dicté par le modérantisme.

Cambon : Je demande que le comité nous déclare auquel des sept membres cet article s'applique.

Lecointre : Les pièces sont dans vos bureaux, et lorsque j'ai été demander la liberté de...

Levasseur : D'aristocrates.

Treilhard : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous venez de décréter qu'on lirait les articles, ensuite les pièces à l'appui ; il paraît que Lecointre n'en a aucune relative au premier article. Je demande qu'il déclare si, oui ou non, il a des pièces. Si Lecointre déclare qu'il n'a point de pièces sur cet article, je demande qu'on passe à la lecture du second.

Cette proposition est adoptée.

Lecointre. Accordez-moi la parole.

Plusieurs voix : Les pièces !

*** : Je demande que Lecointre soit interpellé de déclarer s'il veut, ou non, passer à l'article second.

Lecointre : Citoyens collègues...

Plusieurs voix : L'article second !

Cambon : Quand Lecointre conviendrait qu'il n'a point de pièces à l'appui de cet article, il me paraît que la Convention ne devrait pas passer légèrement sur ce qu'il contient ; je voudrais qu'il dît pourquoi il a donné la prédilection aux sept membres dont il s'agit sur tous les autres pour les accuser. (Applaudi.)

Cette proposition est adoptée.

Lecointre : Lorsque je voulus éclairer la religion de la Convention du flambeau dont la mienne était éclairée, je pensai que des faits connus, de notoriété publique... (Murmures.) Ayez de l'indulgence pour mes erreurs.

*** : Je demande que Lecointre réponde catégoriquement.

Le Président : Je maintiendrai le décret que la Convention vient de rendre.

Lecointre : Si cette faute en est une, elle est commune aux membres des deux comités. (Murmures.)

Duroy : Je demande que la Convention constate, par un décret, que Lecointre a reconnu qu'il avait commis une erreur dans le premier article. (On applaudit.)

Cambon : Il est donc reconnu que l'acte d'accusation n'est pas personnel aux sept membres dont il s'agit, qu'il attaque tous ceux qui composent les deux comités, et qu'il nous attaque nous-mêmes...

Dubouchet : Je déclare que l'intention de Lecointre, en inculpant les membres des deux comités... (Bruit.)

Legendre : Je demande que Lecointre soit entendu en silence, afin que les accusés aient le même droit.

Lecointre : A l'égard du premier article, ce peut être une faute commune à tous les membres du comité de sûreté générale, puisqu'il est vrai que vous avez décrété que tous les citoyens qui avaient été incarcérés pour des motifs non compris dans la loi du 17 septembre seraient relâchés. Voulez-vous maintenant que je vous apporte des preuves que votre décret a été sagement rendu ? laissez-moi la liberté d'aller, au comité de sûreté générale, chercher les pièces qui prouvent l'élargissement de tel et tel individu incarcéré injustement; ce sera justifier mon premier article. (Murmures.)

Duroy : Vous voyez, citoyens, qu'on cherche à tourner contre vous-mêmes le décret bienfaisant que vous avez rendu.

On demande que l'article 2 soit lu.

Bourdon (de l'Oise) : On voudrait faire croire que le comité de sûreté générale a fait seul arrêter tous les citoyens qui n'étaient pas compris dans la loi du 17 septembre, tandis que tout le monde sait que c'était la police générale de Robespierre. Il faut aussi que vous connaissiez un fait, citoyens : c'est que Lecointre a été demander la liberté de la comtesse d'Adhémar, aristocrate reconnue, et qui était de la cour de Capet.

On passe à la lecture de l'article 2.

2° D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusque sur les membres de la Convention nationale, en souffrant et appuyant par un silence affecté le bruit que le comité de salut public avait une liste de trente membres de la Convention nationale désignés pour être incarcérés, et ensuite victimés.

Plusieurs voix : Les pièces !

*** : Observez, citoyens, que l'on dit : *appuyé par un silence.*

VOULLAND : Je demande la parole après la lecture des pièces.

GOUPILLEAU : Je demande que Lecointre soit seul à la tribune.

LECOINTRE : La pièce, la voilà ! Elie Lacoste vous a déclaré à cette tribune qu'il existait une liste de proscription de trente membres. Cette pièce, vos cœurs, votre âme, vos oreilles vous la rappellent.

LE PRÉSIDENT : La Convention nationale veut qu'après la lecture de chaque article Lecointre lise les pièces. Explique-toi, Lecointre, produis une pièce sur l'article 2.

BOURDON (de l'Oise) : Je vais vous en lire une, moi : c'est le projet de décret de Saint-Just, dans lequel il demandait la tête de trois de ses collègues, et ce sont les membres qu'on accuse aujourd'hui.

Lecointre passe à l'article 3.

3° De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquaient dans le comité de salut public, et de s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, par la compression où ils tenaient la Convention. Barère, rapporteur, ne manquait jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des comités.

Plusieurs voix : C'est faux !

D'autres : Les pièces !

LECOINTRE : La preuve, je la tire de la bouche de ceux qui ont dit à cette tribune que, si on n'avait pas proposé de remplacement, c'est qu'on craignait d'introduire dans le sein du comité de nouveaux conspirateurs.

Lecointre passe à l'article 4.

4° D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois présentées par le comité de salut public.

Plusieurs voix : Les pièces !

LECOINTRE : Les pièces ! c'est ce qui s'est passé dans cette enceinte, c'est la compression dans laquelle vous avez été... (Murmures.) Citoyens, plus vous croyez avoir de moyens contre moi, plus vous me devez de silence. J'ai dit que vous n'étiez pas maîtres de vos opinions, et que ces comités auxquels vous aviez accordé le droit de vie et de mort sur vous...

CAMBON : On veut faire croire au peuple que tout ce qui s'est fait s'est opéré par la terreur depuis la nomination des comités de salut public et de sûreté générale. Je renouvelle à Lecointre l'interpellation que je lui ai déjà faite sur un article précédent, de nous déclarer par quelle prédilection il n'a porté son accusation que contre quelques membres de ces comités. Je demande que, sur chaque article dont les preuves ne seront point fournies, la Convention déclare que l'accusation est fausse et calomnieuse.

*** : Puisque la France a été opprimée, ainsi que la Convention, il faut donc accuser aussi le peuple de ne pas s'être insurgé.

FERRAND : Le motif de cette prédilection est dans le discours de Saint-Just : il voulait abattre tout ce qu'il y avait d'amis de la liberté.

Tallien demande la parole.

DUHEM : Président, donne la parole à Tallien, qui a organisé, il y a quatre jours, un 10 fructidor aux Jacobins. (Bruit.)

Lecointre lit l'article 5.

5° D'avoir provoqué le rapport de toutes lois favorables à la liberté et répressives des actes arbitraires qui s'exerçaient au nom de ces comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité.

On demande les pièces.

LECOINTRE : Eh bien, la voilà, la pièce ; c'est le rapport de votre décret du vingt-septième jour du premier mois. (Murmures.)

BOURDON (de l'Oise) : Vous voyez que le système était d'avilir la Convention nationale aux yeux de l'Europe.

*** : Combien t'es-tu vendu, Lecointre ?

— Carnot monte à la tribune. — On entend ces mots : « Condé est repris. » (Les plus vifs applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle.)

BOURDON (de l'Oise) : Lecointre, tu n'as pas vendu la patrie.

CARNOT : Voici le rapport du télégraphe qui nous arrive à l'instant : « Condé être restitué à la république. » (Vifs applaudissements souvent répétés au milieu des cris de *vive la république!*) « Reddition avoir eu lieu ce matin à six heures. » (Les applaudissements se renouvellent et se prolongent longtemps.)

GOSSUIN : Depuis trois jours on nous occupe à la tribune de calomnies atroces et de diatribes dont j'espère qu'il sera fait justice aujourd'hui. (*Oui, oui!* s'écrient un grand nombre de voix.) Condé est rendu à la république ; changeons le nom qu'il portait en celui de Nord-Libre.

Cette proposition est décrétée sur-le-champ.

CAMBON : Je demande que ce décret soit envoyé à Nord-Libre par la voie du télégraphe. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

GOSSUIN : Aussitôt que la Convention aura fait justice des calomnies dont on l'occupe maintenant, je demande que l'assemblée mette à l'ordre du jour ce qu'elle doit aux citoyens des frontières, qui souffrent avec courage depuis cinq ans pour la patrie, et qui ont éprouvé des pertes considérables par l'invasion des brigands. Je demande que vos comités de salut public, de législation et de sûreté générale, qui ont des rapports importants sur les frontières, soient entendus à la séance d'après-demain, sans délai ultérieur.

Cette proposition est décrétée.

GRANET (de Marseille) : Je demande qu'en même temps que vous apprenez à Condé, par la voie du télégraphe, son changement de nom, vous appreniez aussi à la brave armée du Nord qu'elle continue de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

— On reprend la discussion.

Lecointre lit l'article 6.

6° De s'être entourés d'une foule d'agents, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes ; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc ; de n'avoir réprimé aucune de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues.

On demande les pièces.

LECOINTRE : Les pièces à l'appui de ce ce que j'avance sont les dénonciations portées dans cette enceinte contre Héron et autres, les décrets rendus contre eux, et qu'on vous a fait rapporter.

BOURDON (de l'Oise) : Cette accusation porte contre Héron et Robespierre. Chacun sait que c'est Robespierre qui a fait rapporter le décret d'arrestation contre Héron, qui avait été demandé par moi-même.

Lecointre lit l'article 7.

7° D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires qui leur avaient été adressés contre leurs agents oppresseurs; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Sénard et autres; d'avoir à la tribune même de la Convention nationale fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contre eux, et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avaient eu le courage de les dénoncer.

Lecointre : Les faits sont prouvés par une multitude de pièces et une foule de réclamations du département de Seine-et-Oise, et par vos décrets qui les ont accueillis, et que je rapporterai s'il est nécessaire. (On rit.)

Bourdon (de l'Oise) : Je répète encore pour cet article que cette accusation porte sur Couthon et Saint-Just, qui ont fait rapporter les décrets d'arrestation dont on parle. Mais il n'est pas étonnant de voir cet homme, dans sa fureur délirante, dans sa rage diffamante, accuser nos collègues de délits dont se sont rendus coupables des hommes qui ne sont plus, lui qui a eu le courage de produire contre le tyran, trois décades après sa mort, un acte d'accusation qu'il avait gardé dans sa poche tant qu'il vécut.

Lecointre lit l'article 8.

8° D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles; d'avoir rempli de deuil la république entière par l'incarcération injuste, et même sans motif, de plus de cent mille citoyens.... (*Plusieurs voix* : Il avait dit hier cinquante mille!) les uns infirmes, les autres octogénaires; d'autres enfin pères de famille, et même des défenseurs de la patrie.

Bourdon (de l'Oise) : Vous voyez combien cela est ridicule; chacun sait qu'une très-grande partie des arrestations a été faite par les comités révolutionnaires, et qu'il s'en faut qu'elles aient monté à cent mille; et ici on veut les imputer à sept membres pour en rejeter l'odieux sur des hommes qui ont bien servi la patrie.

Goupilleau : Il est bon d'observer comme Lecointre est sûr de ses faits : il ne varie en un jour que de cent mille à cinquante mille.

Ferrand : On inculpe la révolution.

Cambon : Sans doute Lecointre étendra son accusation contre tous les membres qui ont eu des missions dans les départements; car il n'en est aucuns qui n'aient été forcés d'ordonner des arrestations.

Garnier (de Saintes) : L'improbation que vous avez manifestée sur cet article est bien fondée; car il renferme encore, s'il est possible, plus de perfidie que les autres. Il accuse tous les représentants; et quand les brigands de la Vendée menaçaient de s'étendre dans les départements environnants, mes collègues et moi aurions-nous sauvé la patrie de cette déplorable invasion si nous n'avions ouvert les cachots pour y mettre ceux qui nous eussent livrés à ces brigands?

Eschassériaux : Ce chef d'accusation est inscrit mot pour mot dans les gazettes de Londres; je l'ai lu.

Lecointre : J'ai une pièce probante sur cet article; elle a été dans vos mains, vous l'avez vue et lue; c'est la déclaration faite par notre collègue Boucher Saint Sauveur, nommé membre du comité de sûreté générale, qu'il donnait sa démission, voyant que les patriotes étaient opprimés, et qu'il ne pouvait ni les défendre avec succès, ni soutenir ce spectacle déchirant. (Murmures.) Je n'ai pas fini, citoyens; un autre de nos collègues a également donné sa démission parce qu'il a vu les mêmes excès : c'est Guffroy; un troisième s'est aussi retiré, mais il ne m'en a pas communiqué les causes.

Bourdon (de l'Oise) : Cet article est appuyé par les gazettes de Londres et par un homme qui est resté trente-six ans en Espagne, et a été espion du roi de Naples.

Goupilleau (de Fontenay) : Je ne suis pas étonné que Lecointre cite Boucher-Saint-Sauveur; il nous est venu demander, il y a quelques jours, quatre mises en liberté, dans lesquelles on comptait deux nobles et un ci-devant prêtre, et il a été refusé. Voilà peut-être le motif de l'écrit qu'il a communiqué à Lecointre.

Lecointre : Cet écrit est fait et connu de la Convention depuis six mois.

Legendre : Il ne s'agit pas ici d'inculper Boucher-Saint-Sauveur; mais s'il fallait parler de lui, j'aurais beaucoup à m'étendre sur ce qu'il a fait pour la révolution; je ne l'ai pas perdu de vue depuis qu'elle a commencé, et il a combattu sans relâche pour la liberté.

Moïse Bayle : Boucher-Saint-Sauveur, nommé membre du comité de sûreté générale, soutint sans cesse l'aristocratie; et si ses errements eussent été suivis du comité, vous ne seriez plus ici : car vous n'ignorez pas que, par les mesures vigoureuses qu'il a prises, le comité de sûreté générale a concouru à sauver la patrie.

Lecointre lit l'article 9.

9° D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette loi avait été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avait communiquée qu'à Couthon, tandis qu'ils avaient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire (Fouquier, fol. 14 et 15), des inconvénients graves qui en résulteraient.

Lecointre : Voici une pièce certifiée par Fouquier-Tinville.... (*Ah! ah!* murmures.) Ce même Fouquier, aujourd'hui frappé de l'indignation publique, vous nous l'avez proposé il y a quatre décades pour continuer les fonctions d'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

Lecointre fait lecture de cette pièce. En voici l'extrait :

« Il est encore un fait de la même importance. Quelques jours avant la terrible loi du 22 prairial, informé par des discours de Dumas et des jurés que les défenseurs officieux devaient être supprimés, je me suis transporté au comité de salut public, où je trouvai Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère et Carnot. Je leur témoignai mes inquiétudes sur la loi qui se préparait; ils me répondirent que cela regardait Robespierre. J'allai de suite au comité de sûreté générale où étaient Amar, Voulland, Vadier, Louis (du Bas-Rhin) et Lavicomterie, à qui je fis part de mes craintes sur la proposition qu'on devait faire de cette loi; ils me répondirent qu'il était impossible qu'une pareille loi fût portée, et qu'ils verraient; cependant elle fut rendue quelques jours après.

« Informé qu'on voulait réduire le nombre des jurés à sept ou neuf, j'allai au comité de salut public, et je dis aux membres qui s'y trouvaient que cela ne pouvait servir que de prétexte pour calomnier le tribunal et le faire regarder comme un instrument meurtrier dans la main de quelques hommes. Robespierre me ferma la bouche en me disant que je parlais comme un aristocrate. Billaud-Varennes et Collot d'Herbois étaient présents et gardèrent le silence. »

Laloy : Je demande à qui cette pièce est adressée, et quelle en est la date.

Lecointre : Je suis membre de la commission que vous avez chargée de lever les scellés chez Robespierre et ses complices. Cette pièce a été remise à la commission par Fouquier lui-même, lorsque nous allâmes chez lui lever les scellés. Lorsque vous examinerez cette pièce, vous verrez que... (*Plusieurs voix :* La date! la date!) Elle n'est pas datée.

Bourdon (de l'Oise) : Ce dernier article fait frémir. Comment! c'est un homme objet de l'indignation

publique et complice de Robespierre, que l'on va chercher pour mener à l'échafaud ceux mêmes que Robespierre avait désignés pour être ses victimes! La date est connue; car la pièce a été remise à la commission, et la commission n'existe que depuis la mort de Robespierre.

Louchet. J'interpelle Lecointre de déclarer si, le jour où Fouquier-Tinville parut à la barre, lui, Lecointre, ne dit pas, en le voyant: « Voilà un brave homme, un homme de mérite.... » Pour donner à l'assemblée une idée de la confiance qu'elle doit avoir en ce qu'on lui rapporte de Fouquier-Tinville, je vous dirai que, le jour où il vint à la barre, nous apprîmes qu'il avait dîné chez Lecointre; conséquemment il était lié avec lui. Qui le voit est son complice.

Lecointre : Je vais répondre. Les papiers publics doivent faire mention que Fouquier-Tinville a dit qu'il avait dîné chez moi il y a quatre mois et demi; Merlin (de Thionville) y était aussi. Depuis ce temps je n'ai pas vu Fouquier; d'ailleurs, il n'entre point dans mon caractère de regarder comme coupable un homme qui n'est qu'accusé; et comment voudriez-vous que je l'eusse regardé comme tel à l'époque où il parut à la barre, vous qui, trois jours auparavant, l'aviez proposé pour accusateur public du tribunal révolutionnaire?

Féraud : On demande à Lecointre quels étaient les six membres de la commission qui ont reçu avec lui les déclarations de Fouquier.

Lecointre : Le procès-verbal est là.

*** : Je demande à Lecointre si aucun de ses collègues de la commission lui a permis de faire usage de ces pièces.

Billaud : La pièce dont il s'agit ne prouve rien contre les accusés. D'abord il est dit que Fouquier-Tinville s'étant adressé, avant l'existence du décret du 22 prairial, à quatre membres du comité de salut public, ils le renvoyèrent à Robespierre, qui était chargé de cette partie. Après que ce décret fut rendu, Fouquier vint faire des observations au comité de salut public, et il dit que les trois membres qu'on accuse aujourd'hui gardèrent le silence, et que Robespierre lui ferma la bouche en disant qu'il tenait le langage de l'aristocratie. Le lendemain du jour où le décret du 22 fut rendu, décret qui est l'ouvrage de la Convention, puisqu'on en demanda l'ajournement et qu'on le discuta ici, il y eut au comité de salut public une séance si orageuse que Robespierre en pleura de rage, que depuis ce temps il ne vint plus que deux fois au comité de salut public, et qu'afin que le peuple ne fût pas témoin des orages qui nous agitaient, il fut convenu que le comité de salut public tiendrait ses séances un étage plus haut.

Lecointre : Il est encore une pièce importante à l'appui du même article : c'est l'institution de la commission établie à Orange par arrêté du comité de salut public du 21 floréal; il porte que « cette commission est nommée pour juger les ennemis de la révolution, » et l'on répute ennemis de la révolution tous ceux qui, par quelques moyens que ce soit, et de quelque masque qu'ils se soient couverts, ont cherché à lui nuire. La peine de mort est celle que prononce cette commission. Les preuves qui lui sont nécessaires sont « les renseignements qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la liberté. »

Plusieurs voix : C'est là la règle du jury.

Lecointre : «... La règle des jugements est la conscience des jurés; leur but est le salut public. Les membres de la commission auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand intérêt; il lui sacrifieront toutes les considérations particulières; ils mèneront une vie isolée, garant le plus sûr de la pureté des juges, et qui, par cela même, leur concilie la confiance et le respect..... » (On applaudit vivement.)

Plusieurs voix : C'est très-vrai.

Billaud : C'est Couthon qui est l'auteur de l'arrêté qui établit la commission d'Orange; je ne sais si je l'ai signé; mais je déclare que, si je ne l'ai pas fait, je le ferai tout à l'heure.

Lecointre lit l'article 10.

10° De s'être opposés, lors de la présentation de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avaient été demandés; les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire par leur silence qu'elle était l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées entre les deux comités au nom desquels elle fut présentée. Ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 floréal, mis à exécution dans un département, renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 prairial.

Plusieurs voix : Les pièces!

Lecointre : Deux jours après que cette loi fut rendue, je rencontrai Moïse Bayle et Amar dans le salon de la Liberté; nous parlâmes de Robespierre; je dis que, s'il y avait cinquante hommes comme moi dans la Convention, le tyran ne serait plus; et à l'instant je tirai de ma poche l'écrit que j'ai publié depuis. L'un d'eux me dit que le comité de sûreté générale n'avait pas voulu de cette loi, parce qu'elle était tyrannique; ils ajoutèrent qu'il avait proposé vingt et une personnes pour remplir les fonctions de jurés au tribunal révolutionnaire, et que Robespierre les avait tous rejetés et n'y avait admis que ses créatures. Je leur dis alors : « Permettez-moi de monter demain à la tribune pour déclarer que la loi est l'ouvrage de Robespierre. » Ils m'arrêtèrent en me répondant que le temps n'était pas venu, et je répliquai que ces délais ne servaient qu'à faire guillotiner un plus grand nombre de citoyens. Depuis, je me suis toujours reproché et je me reproche encore de n'être pas monté à la tribune le lendemain du jour où je le voulais; mais je cédai, dans le temps, aux représentations de ces deux collègues et à celles d'Amar, qui me firent craindre de perdre la patrie.

Bourdon (de l'Oise) : Tu veux faire regarder comme un crime un acte de prudence des deux comités. Si Robespierre eût été attaqué quinze jours plus tôt, la Convention et la liberté auraient été égorgées.

Billaud : J'interpelle la conscience de Lecointre de déclarer s'il pense qu'on aurait pu attaquer Robespierre avec avantage; s'il pense qu'on aurait pu l'attaquer avant la séance des Jacobins qui mit sa contre-révolution en évidence, et je lui demande où il était le 8, le 9, et dans tous ces moments où il fallait abattre le tyran.

Lecointre : Je sais que nous étions dans un état de compression; mais qu'on demande à dix, à vingt de mes collègues, si je ne leur ai pas fait la proposition dont je vous ai parlé; mais tous m'ont dit que le moment n'était pas opportun.

*** : Je sors de dîner chez Vénua; j'y ai vu deux hommes que j'y avais déjà vus hier, deux hommes à figure aristocratique. J'appris là la prise de Condé; tous ceux qui étaient présents en ont été enchantés; il n'y a eu que ces deux hommes qui ont fait un mouvement différent des autres; ils se sont levés et sont venus à ma table en me disant : « Ce qu'il y a de plus important, c'est l'affaire de Lecointre; comment va-t-elle? — Mais, fort mal pour Lecointre, ai-je répondu. (Applaudissements.) Hier il avait promis des preuves matérielles, et la Convention,

qui veut que le peuple soit instruit, a ordonné qu'elles seraient lues aujourd'hui. Il en est maintenant au onzième chef d'accusation, et il n'a encore produit aucune pièce. — C'est faux, me dirent-ils, nous avons vu les preuves. — Cela n'est pas possible, leur répondis-je, puisque Lecointre lui-même n'en a pas. » Ces gens-là me demandèrent ensuite si les sept membres inculpés étaient arrêtés. Ils terminèrent, en me disant : «Que la Convention se garde de frapper Lecointre ; car nous sommes sûrs qu'il a raison, et la Convention s'en repentirait. » (Violents murmures.)

Duhem : C'est le 10 fructidor qui a été promis par Dubois Crancé, Tallien et Fréron.

Carrier : Ceci s'adapte bien avec les dix mille scélérats qu'on vous annoncé que Robespierre avait fait venir ici, avec les quatre mille militaires qui se trouvent à Paris, avec l'annonce faite l'autre jour aux Jacobins qu'on ferait un 10 fructidor, et qu'on se servirait d'assassins pour le faire.

Quelques voix : Oui, oui !

Carrier : Qu'ils viennent, ces assassins ! S'ils n'ont que Tallien à leur tête, il fera là comme il a fait à la Vendée ; il restait constamment à Tours.

Levasseur (de la Sarthe) : Je n'étais pas ici à la mémorable journée du 10 thermidor ; mais je me souviens que, le 10 messidor, je fus au comité de salut public ; j'y fus témoin que ceux qu'on accuse aujourd'hui traitèrent Robespierre de dictateur. Robespierre se mit dans une fureur incroyable ; les autres membres du comité le regardèrent avec mépris. Saint-Just sortit avec lui. Je dois vous dire à l'égard de Saint-Just qu'il était venu à l'armée chercher les moyens de la faire battre, et pour tirer de là le prétexte d'accuser le comité de salut public ; mais je déjouai ses projets : j'ai cassé les quatre généraux sur lesquels il comptait. Je vous demande, après ce que je viens de vous dire, si l'on peut croire que les membres qu'on a inculpés ici étaient les partisans de Robespierre.

*** : Fréron a dit que, s'il fallait tirer l'épée dans le sein même de la Convention, on le ferait.

Fréron : Je sais très-bien ce que j'ai dit aux Jacobins, non publiquement, car je causais avec Tallien et Dubois-Crancé, et nous étions indignés du ton qu'avait pris dans son journal, depuis le 9 thermidor, notre collègue Audouin ; j'ai dit que, s'il existait dans la Convention un parti qui voulût opprimer la liberté, faire peser le glaive de la mort sur les représentants du peuple, ressusciter le système de Robespierre....

Quelques voix : C'est vous !

Fréron : J'ai dit que, si ce parti existait, je me dévouerais pour le peuple et pour la patrie.

Ces interlocutions n'ont pas de suite.

Lecointre lit l'article 11.

11° D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devait être nommé grand juge par cette faction ; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre non-seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache, d'où il est résulté que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés lorsqu'ils ont demandé qu'il parût.

Lecointre : Les preuves qui viennent à l'appui de cet article sont dans l'écrit de Fouquier et dans les pièces qui sont au greffe, sur lesquelles son mémoire est fondé. On infère des expressions dont je me suis servi dans l'acte d'accusation que bientôt une autre faction paraîtrait et nommerait Pache grand juge ; que je connaissais la faction de Danton. Je déclare n'en avoir eu d'autre connaissance que par les pièces ; et comme la qualification de grand juge donnée à Pache ne me paraît pas une preuve suffisante qu'il dût l'être, j'ai cru devoir me borner à prononcer cette expression. Le mémoire de Fouquier-Tinville prouve aussi qu'on a interdit la parole aux témoins. (*Plusieurs voix :* C'est Dumas !)

Legendre : Je dois rendre hommage à la vérité ; j'étais un jour chez Pache ; Ronsin et Vincent y étaient aussi. Je leur dis que, s'ils continuaient leurs projets liberticides, avant qu'il fût un mois leur tête tomberait. Je ne sais si c'est hypocrisie et lâcheté de la part de Pache, mais il leur dit : « Vous avez quelquefois écouté le chant de la révolution, et vous n'en avez jamais été dupes ; écoutez-le encore, et vous vous en trouverez bien. » Lorsque ensuite Vincent et autres furent mis en jugement, et que les débats furent finis, je leur dis qu'ils étaient des monstres et des gueux ; Pache m'embrassa et me félicita de mon énergie ; si Pache m'a trompé, je ne crois pas qu'on puisse me regarder comme son complice.

Plusieurs voix : Non, non !

Cambon : Le fait qui vous est dénoncé porte sur tout le comité ; je m'y trouvais un soir, dans le temps de l'affaire d'Hébert ; Pache, qu'on avait envoyé chercher, s'y trouva aussi. Je fus témoin que Collot d'Herbois et Billaud lui firent des reproches très-vifs, et le surlendemain il fut arrêté.

Billaud-Varennes : Le chef d'accusation de Lecointre se trouve consignée dans le discours de Saint-Just, qui nous a accusés d'avoir anéanti la municipalité dans la personne de Pache. (On rit.)

Turreau : J'annonce à la Convention que les deux individus qui se trouvaient à dîner chez Vénua, et dont on vous a parlé, viennent d'être arrêtés. (On applaudit.)

Bréard : Je demande que les membres du comité de sûreté générale se rendent sur-le-champ au lieu de leurs séances.

Voulland : Je demande que les individus arrêtés soient renvoyés au comité de législation.

L'assemblée ne statue rien.

Plusieurs voix : A un autre article !

Lecointre lit les articles 12 et 13.

12° D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, et afin de sauver les coupables, empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot ; Mathieu, son aide de camp ; Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement, et Gobaut, substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hébert, et qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs, et cela quoiqu'il y eût contre eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où elles sont restées. En conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus.

13° De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier, le 15 germinal, lettre dans laquelle il exposait à la Convention que les accusés demandaient à faire entendre seize députés dont les dépositions prouveraient la fausseté des faits qu'on leur imputait, et qu'ils en appelaient au peuple, en cas de refus, et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étaient mis en rébellion contre la loi ; ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ.

Lecointre : Ce qui vient à l'appui de ces articles nous a encore été fourni par Fouquier-Tinville ; nous avons trouvé copie de la lettre qu'il écrivait à la Convention.

Billaud-Varennes : Il faut que vous sachiez, citoyens, que, pour récompenser Fouquier des pièces

qu'il fournit, on l'a déjà fait retirer de la Conciergerie et traduire à Sainte-Pélagie, sans ordre des comités.

Legendre : C'est parce qu'on a su que Fouquier avait été lié avec le concierge de la Conciergerie qu'on a craint la suite de cette intimité, et l'on a pris la précaution de le faire traduire au secret dans une autre prison.

Lecointre : Voici comme s'explique Fouquier.

« L'on semble me reprocher le jugement de Danton, Lacroix et autres ; cependant j'avais écrit à la Convention nationale pour la prévenir que les accusés demandaient à faire entendre seize de leurs collègues (Lecointre les nomme), et, en cas de refus, qu'ils en appelaient au peuple lui-même. Je ne devais pas m'attendre que, par un rapport infidèle, on changerait le sens et les expressions de ma lettre, et que Saint-Just, dans un rapport mensonger, déclarerait à la Convention que les acusés étaient en rébellion ouverte ; ce qui a déterminé le décret qui les a mis hors des débats, dans le cas où ils résisteraient ou insulteraient à la justice du tribunal. » (Murmures.)

Je suis ici l'organe des pièces.

*** : Tu es l'organe de Fouquier-Tinville.

Lecointre : Le rapport de Saint-Just a été fait au nom du comité de salut public, qui ne l'a pas désavoué.

Plusieurs voix : Un autre article !

Lecointre lit l'article 14.

14° D'avoir (Amar et Voulland), en apportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier, dit : « Voilà de quoi vous mettre à votre aise, et mettre à la raison tous ces mutins-là. »

Lecointre : La pièce qui vient à l'appui est un écrit non signé. (Murmures très-violents.) Je vais vous dire quels sont les témoins qu'il faut faire entendre pour affirmer ce fait, que je tiens de Fabricius.

Duhem : C'est un grand ami de Danton.

Carrier : Protégé par Tallien.

Lecointre : Il me l'a dit en présence de plusieurs de mes collègues de la commission et du président du tribunal révolutionnaire, qui me l'a lui-même certifié, en me disant que nombre de personnes attachées à ce tribunal me l'attesteraient. Fabricius indiquera les témoins qu'il faut faire entendre.

Bourdon (de l'Oise) : Remarquez que les preuves que l'on vous apporte sont toutes de Fouquier-Tinville, ou bien des lettres anonymes.

Lecointre lit l'article 15.

15° D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis et même ordonné un choix de jurés hors les sections qui étaient en tour, afin de prendre ceux qui étaient connus pour les plus dociles.

Lecointre : La pièce est un écrit remis par le même individu ; les faits sont certifiés par des témoins et les jurés du tribunal.

Plusieurs voix : C'est encore un écrit anonyme !

Lecointre lit l'article 16.

16° D'avoir (Amar, Vouland, David et Vadier), lorsque les jurés étaient à la chambre des délibérations et que le bruit se répandait dans le tribunal que la majorité était pour l'absolution des accusés, passé par la buvette dans une petite chambre voisine de celle des jurés, et d'avoir engagé Hermann à les déterminer par toutes sortes de voies à condamner à mort ; ce que celui-ci, en entrant dans la chambre du conseil, a exécuté en parlant contre les accusés, et en excitant ceux des jurés qui avaient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des comités.

Plusieurs voix : Les pièces !

Lecointre : Les témoins en déposeront.

Bréard : Ce qui vient de vous être lu est encore dans l'écrit de Fabricius.

Vadier : J'invoque le témoignage de ceux de mes collègues qui étaient avec nous dans cette journée ; ils peuvent dire si j'ai parlé au président, aux juges ou aux jurés.

Thirion : Le jour où la Convention prononça que les accusés qui résisteraient ou insulteraient à la justice du tribunal seraient mis hors des débats, j'étais dans le tribunal à côté de Vadier et de plusieurs de mes collègues ; Vadier ne pouvait pas plus voir ce qui se passait que moi, il ne pouvait qu'entendre. Je montai sur une chaise ; c'est alors que Danton m'aperçut et m'interpella de demander à la Convention que des témoins fussent entendus. Vadier resta avec moi jusqu'à la fin de la séance, et il n'a pas pu contribuer à faire condammer les accusés.

Amar : Je déclare à la Convention et à la France entière que les faits qui me sont imputés, à moi et à Voulland, sont autant de calomnies atroces. Nous étions, Voulland et moi, au tribunal, derrière les juges et les jurés, dans un espace très-étroit et très-resserré, au moment où l'on apporta le décret dont on parle ; conséquemment ce n'est pas nous qui l'avions apporté. Il est également faux de dire que Voulland ou moi ayons voulu influencer le président ou les jurés ; car aucun de nous ne leur parla, et nous ne vîmes même pas Fabricius.

Duhem : Fabricius était le chien courant de Danton. (*La suite demain.*)

Précis de la séance du 14 fructidor.

L'explosion de la manufacture de poudre de Grenelle, qui eut lieu ce matin vers huit heures, avait porté plusieurs membres à se réunir dans la salle une demi-heure après. Voulland a ouvert la séance ; la Convention a décrété aussitôt que toutes les pertes seraient supportées par la république ; que les lois rendues en faveur des citoyens blessés à la défense de la patrie et des parents de ceux qui y perdent la vie seraient applicables aux citoyens blessés dans ce malheureux événement, et aux parents de ceux qui auraient pu y périr. La Convention a ensuite appris successivement que l'on avait sauvé une grande quantité de poudre, que le danger diminuait ; enfin, qu'il avait cessé, et que tous les citoyens s'empressaient de porter les plus prompts secours aux blessés. Les représentants du peuple qu'elle avait envoyés auprès des sections ont rapporté des traits touchants de dévouement, de sensibilité et de désintéressement de la part de tous les citoyens. Une discussion s'est élevée sur la nécessité d'organiser la police de Paris. Merlin (de Douai) a reproduit à la discussion un projet de décret sur cette organisation. Les dispositions en ont été adoptées après de très-légers débats.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. *Sextidi* 16 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 2 Septembre 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Voulland : Je déclare aussi que je n'ai pas porté le décret dont il est question. Dans la nuit qui précéda le jour où il fut rendu, on apporta au comité de sûreté générale une déclaration du nommé Laflotte, qui parut intéressante et faite pour jeter de la lumière dans la procédure. Les comités me chargèrent de la porter au tribunal ; j'y fus avec Amar : je la remis à Hermann, qui me dit que les jurés s'étaient assemblés et qu'il ne pouvait pas entrer dans leur chambre. Je lui remis la pièce et je ne la vis plus. Je n'ai rien que la dénégation à opposer à un homme qui a souffert une longue détention, dont il accuse le comité mal à propos.

Amar : Tallien vient de me faire observer que j'ai commis une erreur. J'étais au comité des procès-verbaux lorsqu'on vint y expédier le décret. Il est vrai que je le portai au tribunal, mais il est faux que je menaçai les juges.

Garnier (de Saintes) : C'est le comble de la scélératesse que de produire des lettres anonymes contre des représentants du peuple qui ont bien mérité de la patrie, qui l'ont déjà sauvée et qui la sauveront encore (vifs applaudissements) ; car la Convention ne craint ni les dangers ni la mort. (On applaudit encore.

Duroy : Elle ne craint pas plus les poignards des intrigants.

Garnier : Je demande que l'on passe à un autre article, attendu qu'il n'existe aucune pièce à l'appui de celui-là.

Lecointre lit l'article 17.

17° D'avoir plusieurs fois ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps pour des délits différents.

Plusieurs voix : Les pièces!

Lecointre : La notoriété publique et la déclaration de Fouquier-Tinville.

Une voix : Ce sont toujours les mêmes.

*** : Qu'est donc devenu ce monceau de pièces qu'on avait apporté hier à la tribune ?

Maret : Il faut que la France sache que les abominations qui ont été commises au tribunal révolutionnaire, que les jugements qui enveloppaient en même temps l'homme du Nord et l'homme du Sud, sans s'être jamais vus, n'étaient avoués ni par la Convention, ni par les comités; c'était Robespierre qui combinait ces atrocités avec Fouquier-Tinville. (Applaudissements.)

Plusieurs voix : Un autre article!

Lecointre lit l'article 18.

18° D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger, dans les vingt quatre heures, les prévenus de la conspiration des prisons, de sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor devaient être jugées et périr le même jour ; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettrait en trois fois.

Lecointre : La pièce à l'appui est l'original de l'acte d'accusation dressé contre les prisonniers, en exécution d'un arrêté du comité de salut public du 4 messidor, ainsi qu'il l'exprime.

Billaud-Varennes : La Convention fait que Robespierre, pour marcher à la contre-révolution par la terreur, avait organisé une police générale dont il s'était chargé exclusivement avec Saint-Just.

Je vous ai dit hier que le comité de salut public, instruit que l'on devait juger le lendemain cent soixante accusés ; que le crime qu'on leur imputait était d'avoir essayé d'opérer la contre-révolution dans les prisons, où l'on disait que l'on avait introduit des armes; qu'à cette époque la faction d'Hebert comptait sur la conspiration des prisons, et tout le monde sait que ce moyen n'est pas inutile, puisque c'est pour avoir déversé dans la société quatre mille contre-révolutionnaires, qu'ils attaquent la liberté; le comité, dis-je, instruit de ces faits, demanda à Fouquier s'il était vrai qu'on dût juger le lendemain ces cent soixante personnes; s'il était vrai que l'échafaud fût déjà préparé. Fouquier convint du fait; l'indignation s'empara de tous les membres : on lui dit que c'était convertir la justice en boucherie.

Le comité, instruit que l'échafaud dressé dans la salle du tribunal y existait encore, malgré les ordres qu'il avait donnés de l'abattre, manda de nouveau l'accusateur public, qui annonça sa destruction.

Je demande que la Convention se fasse rapporter les arrêtés du comité; je défie qu'on y trouve les noms des accusés, comme on a osé l'avancer, à moins que cela n'ait été fait par Robespierre.

Je rappelle à la Convention que Fouquier est convenu à la barre que, quoiqu'il vînt tous les jours au comité de salut public, il ne parlait jamais qu'à Robespierre.

Je réitère la demande de faire apporter les registres du comité, afin qu'on connaisse la nature des arrêtés et quels en sont les auteurs.

Goupilleau (de Fontenay) : C'est à celui qui accuse à prouver.

Dumont (du Calvados) : Dans la première pièce, Fouquier a dit qu'ayant appris le projet de réduire le nombre des jurés, il alla faire part de ses observations au comité de salut public, où il trouva Billaud-Varennes, Collot d'Herbois et autres, qui lui dirent que cela regardait Robespierre. Or, il est avoué par Fouquier lui-même que c'était Robespierre qui conduisait le tribunal; Fouquier n'a pas ajouté qu'il se fût adressé postérieurement au comité, d'où il est clair que c'est lui qui avait tout arrangé avec Robespierre.

Vadier : Fouquier ne rendit aucun compte de cette affaire au tribunal; mais, ayant vu dans les journaux une liste immense d'ouvriers, d'artisans qu'on avait fait guillotiner, j'en fus scandalisé; je lui demandai s'il voulait opérer la contre-révolution en faisant périr les gens du peuple, les patriotes, tandis qu'il laissait vivre des maréchaux de France, des émigrés, des ci-devant nobles, qui ont conspiré contre la patrie.

On demande à passer à un autre article.

Lecointre lit l'article 19.

19° D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de *moutons*, déposassent à charge contre les prévenus; et l'on distinguait parmi ces témoins Ferrières Sauve-Bœuf, ex-noble, et Leymerie, secrétaire particulier d'Amar.

Plusieurs voix : Les pièces!

Lecointre : Ce fait est attesté par témoins.

Lecointre lit l'article 20.

20° D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon, représentant; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite, et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes*.

Barère : Citoyen, une dénonciation fut faite contre Joseph Lebon ; ce ne fut que cinq ou six jours

après que le comité de salut public, pressé par plusieurs personnes, se détermina à s'occuper de cette affaire. Robespierre jeune parla contre ce représentant du peuple; Robespierre aîné et Saint-Just parlèrent en sa faveur; dans cette entrefaite, des citoyens envoyés d'Arras inculpèrent de nouveau Lebon, et furent appuyés par Guffroy : nous dîmes alors au comité: «Il faut empêcher que des représentants du peuple se déchirent entre eux.» Je fus chargé de faire un rapport sur cet objet. Comme je ne connaissais pas particulièrement la conduite de Lebon, je ne voulus pas faire un rapport judiciaire, mais seulement un rapport politique, pour empêcher les suites du déchirement qui se manifestait; mais en même temps que nous fîmes ce rapport, qui ne prononçait pas sur les inculpations qui avaient été faites par Guffroy contre Joseph Lebon, nous dîmes à ce représentant du peuple : «Tu es destitué; tu iras seulement à Cambrai chercher les papiers qui sont nécessaires à ta justification.» Voilà ce que j'avais à dire sur Joseph Lebon.

Bourdon (de l'Oise): La vérité est que les deux comités ne voulaient pas seulement laisser attaquer un représentant du peuple contre lequel il y avait des preuves de délit, parce que si on en eût livré un seul à Robespierre.... (Murmures.) Au surplus, s'il y avait quelqu'un parmi nous qui eût commis les crimes de Lebon, sans doute vous ne le croiriez pas lavé par un rapport semblable à celui qui a été fait sur ce citoyen.

Lecointre lit l'article 21.

21° De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre du comité depuis quatre décades; d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avait employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans, et ruiner la chose publique.

Plusieurs voix : Les pièces!

Lecointre : Ce n'est qu'au moment où Robespierre a été abattu que nous avons su qu'il y avait quatre décades qu'il était absent du comité; et dans la séance du 9 Billaud-Varennes vous a dit que, s'il avait un reproche à se faire, c'était d'avoir gardé le silence sur les crimes de Robespierre, et de ne l'avoir pas démasqué plus tôt.

Cambon : Citoyens, ici nous voyons une combinaison de méchanceté plus raffinée que celle de Robespierre lui-même : on fait un crime à nos collègues tantôt de n'avoir rien dit, et tantôt d'avoir parlé. Je demande que le comité fixe un délai dans lequel un membre d'un comité sera tenu de dénoncer tout collègue lorsqu'il s'en sera absenté.

Billaud-Varennes: L'absence de Robespierre du comité a été utile à la patrie, car il nous a laissé le temps de combiner nos moyens pour l'abattre; vous sentez que, s'il s'y était rendu exactement, il nous aurait beaucoup gênés. Saint-Just et Couthon, qui y étaient fort exacts, ont été pour nous des espions très-incommodes.

Je demande si on fait un reproche à Brutus d'avoir, pendant six ans, contrefait l'insensé pour abattre la tyrannie de Tarquin. Et pourquoi Lecointre lui-même, qui avait un acte d'accusation contre Robespierre, n'a-t-il pas parlé plus tôt?

Lecointe-Puyravau : C'est parce que Robespierre a été, pendant un mois, absent du comité de salut public, qu'il a été abattu. Il était beau de voir, pendant son absence, les hommes qu'il voulait perdre travailler au succès de la république; c'est pendant son absence que nos armées ont remporté de plus grandes victoires. Aussi Robespierre a senti lui-même qu'il fallait, pour attaquer les membres du comité, tourner contre eux ces succès; et c'est ce qu'il a fait, en alléguant que nos armées étaient dans la même position que du temps du traître Dumouriez, en voulant faire croire que nos généraux étaient des aristocrates.

Robespierre attaquait Billaud, Collot d'Herbois, Barère, parce qu'ils nuisaient à ses projets. Qui est-ce qu'on attaque aujourd'hui? Billaud, Collot d'Herbois, Barère. Ne suis-je pas en droit de penser que ce sont les mêmes motifs qui ont dirigé l'accusation qui a été faite contre les mêmes représentants?

Le Président : J'annonce à l'assemblée que le télégraphe a rendu compte à l'armée du dernier décret qu'elle a rendu.

Voici la lettre qu'il nous transmet :

A Paris, 12 fructidor, l'an 2e de la république, à six heures du soir.

«Je t'annonce, citoyen président, que les décrets de la Convention nationale, qui annoncent le changement du nom de Condé en celui de Nord-Libre, et celui qui déclare que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la patrie, sont transmis à Lille; j'en ai reçu le signal par le télégraphe. (Vifs applaudissements.) J'ai chargé mon preposé à Lille de faire passer ces décrets à Nord-Libre par un courrier extraordinaire. (On applaudit.)

«*Signé* Chappe, *ingénieur-géographe.*»

L'insertion de cette lettre au Bulletin est décrétée.

Lecointre lit l'article 22.

22° D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise et tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès longtemps aux comités, ou frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi; de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits.

Lecointre : Les pièces sont la condamnation de Lavalette et vos registres.

*** J'interpelle Duhem de déclarer si, l'année dernière, ayant été commissaire à l'armée du Nord, et étant à portée de juger de la conduite de Lavalette, je ne suis pas venu le dénoncer à la Convention, et si ce ne fut pas Robespierre qui prit sa défense.

Duhem : Le but de cette accusation est, n'en doutez pas, citoyens, de réhabiliter la mémoire de Danton; Danton ne le disputait à Robespierre que de tyrannie; je l'ai surpris là, aux genoux de ce traître, qui sollicitait la faveur de faire un rapport à l'avantage de Lavalette.

Forestier : J'atteste le fait; Danton dit à Robespierre : «Dans mon rapport, je prouve que Lavalette est innocent, toi tu me soutiendras.» Je leur dis: «Quoi! vous vous entendez tous deux pour soutenir un ci-devant noble, justement suspect aux yeux de plusieurs de nos collègues! Je ne vous conçois pas; je commence à douter de votre patriotisme.»

Bourdon (de l'Oise): Dans la journée du 9, l'une des inculpations que je fis à Robespierre fut d'avoir placé Lavalette dans la garde nationale parisienne; il n'a pu nier ce fait; il est atroce aujourd'hui, lorsqu'un condamné a avoué un fait, d'en accuser d'autres citoyens qui ont conduit ce même homme à l'échafaud. La dénonciation de Lecointre n'est qu'une rapsodie; il est la dupe des intrigants qui l'ont mis en avant. S'il eût eu quelque bon sens, il eût suivi le conseil que lui ont donné plusieurs de ses collègues.

Lecointe-Puyravau : Lavalette était l'homme de Robespierre et l'adjudant d'Hanriot; quels sont ceux que Robespierre voulait perdre? Billaud, Collot, etc. Comment peut-on accuser ces hommes de protéger celui qu'ils voulaient assassiner?

Duhem : Une preuve que Lavalette était l'homme de Robespierre, c'est que, lorsque nous avons été au comité de salut public chercher des pièces qui étaient nécessaires pour juger les complices de Lavalette, on nous a dit que Robespierre les avait enlevées.

Lecointre lit l'article 23.

23° De n'avoir pris, dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor, aucune des mesures qui pouvaient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidemment compromises par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, et le soir à celle des Jacobins, qui lui avaient promis secours, force et protection.

Cambon : La conduite des comités de salut public et de sûreté générale, dans les journées des 8, 9 et 10 thermidor, sera jugée par la postérité. En mon particulier, je déclare que ces deux comités ont sauvé la patrie.

Monestier : Je dois à la vérité de dire que, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, des membres des comités de salut public et de sûreté générale sont venus, de distance en distance, nous donner l'éveil et nous faire adopter des mesures salutaires.

Plusieurs voix : C'est la Convention nationale tout entière.

Monestier : Je suis très-éloigné de vouloir ôter à la Convention nationale la gloire qu'elle s'est acquise dans cette journée; mais il est de l'exacte vérité de dire que Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère, Elie Lacoste, Vadier et autres, sont venus rendre un compte particulier de ce qui se passait dans Paris, et des mesures qu'ils avaient prises pour assurer le triomphe de la liberté.

Goupilleau : Le membre qui a proposé la mise hors la loi des coupables est Voulland, organe des deux comités de salut public et de sûreté générale.

Lecointre lit l'article 24.

24° De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire et l'agent national de Paris, Lavalette, et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avaient été dénoncés par plusieurs collègues.

Plusieurs voix : Les pièces!

Lecointre : Dans l'imprimé qui vous a été distribué, j'ai dit que, dans la nuit du 8 au 9 thermidor, j'étais allé trouver Lavicomterie au comité de sûreté générale, que je l'avais pressé de faire arrêter Hanriot, le maire et l'agent national. A une heure du matin, je réitérai la même prière au comité. Je lui appris que mon frère, notaire, capitaine dans la garde nationale, avait reçu l'ordre de se tenir prêt et en armes avec sa compagnie, à sept heures; je demandai qu'on fît venir mon frère pour rendre compte du fait. Le comité fit droit à ma demande et l'envoya chercher. On lui demanda si l'ordre qui lui avait été donné était d'Hanriot. Il répondit que l'ordre était du commandant du quartier. Fréron peut attester ce fait.

Fréron : Je me suis présenté au comité de salut public à une heure et demie, dans la nuit du 8 ou 9, dans l'intention de demander l'arrestation d'Hanriot et du maire de Paris. Je ne pus, quoique je me fisse connaître pour représentant du peuple, pénétrer jusqu'au local où il était assemblé. En sortant, je rencontrai Cambon à qui je fis part de mes alarmes. Il me dit : « Sois tranquille; je trouverai le moyen de pénétrer et de présenter ta demande au comité. »

Cambon : Le fait est vrai; mais, quand je fus arrivé à la première salle du comité, on me dit que les membres délibéraient. Je fus témoin d'une rixe assez forte entre Saint-Just et Collot d'Herbois. Je m'en allai sans avoir pu m'acquitter de ma commission.

Billaud-Varennes : Il n'y avait pas de doute, après la séance qui avait eu lieu aux Jacobins, que la contre-révolution ne fût à l'ordre du jour. Il faut vous dire un fait qui est consigné dans le discours de Saint-Just : c'est que le comité délibéra s'il ferait arrêter l'agent national, le maire, Hanriot et autres conjurés. La discussion fut très-chaude entre Collot d'Herbois et Saint-Just. Il était facile de voir que la commune, le commandant de la garde nationale et les Jacobins eux-mêmes étaient pour les conjurés; leur projet était d'empêcher que la Convention se rassemblât le lendemain; il fallait donc prendre des mesures pour faire échouer cette disposition liberticide. Nous crûmes qu'il était sage d'appeler au comité de salut public le maire et l'agent national; nous pensâmes qu'en les tenant au milieu de nous ils ne pourraient correspondre avec les autres conjurés; si c'est là un crime, nous avouons que nous en sommes coupables. (On applaudit.) Le comité de salut public sentit que la Convention nationale pouvait seule arrêter le mouvement qui se préparait; il se rendit dans son sein, et proposa l'arrestation du maire, de Dumas, et de plusieurs autres conjurés. Couthon, qui savait que nous allions faire cette proposition, voulut nous arrêter par une discussion oiseuse, mais nous le laissâmes au comité.

Barère : On nous accuse de n'avoir pris aucune mesure dans la nuit du 9 au 10, et cependant toute la France connaît celles que nous avons proposées. Il est bon de rendre compte ici de tout ce qui s'est passé au comité.

Saint-Just, qui avait promis de nous dénoncer, nous observait constamment; il nous avait annoncé qu'il devait faire un rapport à la Convention, dans lequel il nous inculpait. Il arrive au comité le 8, au moment où Robespierre triomphait aux Jacobins. Nous étions occupés à des objets d'administration; il s'assit, et ne prit aucune part à la délibération. A onze heures, nous lui dîmes : « Puisque tu ne fais rien, lis-nous ton rapport. » Il nous répondit qu'il avait envoyé les premières feuilles à un de ses amis : « En ce cas, lis-nous ta conclusion. » Il ne le voulut pas. Collot d'Herbois arriva dans ces entrefaites : en entrant, ses regards se portèrent sur Saint-Just, qu'il observa d'une manière tranquille. Saint-Just lui demanda ce qui se passait aux Jacobins. » Quoi! lui dit Collot d'Herbois, tu nous demandes ce qui se passe! N'es-tu pas le complice de Robespierre? n'avez-vous pas combiné vos projets? Je le vois, vous avez organisé un infâme triumvirat; votre projet est de nous assassiner, et avec nous la république; mais, je vous le déclare, quand bien même vous parviendriez à me faire périr, vous ne jouiriez pas longtemps de vos forfaits; et le peuple, qui ne tarderait pas à être éclairé, vous mettrait en pièces. » Saint-Just pâlit et se déconcerta.

« Tu as dans ta poche, reprit Collot d'Herbois, des notes contre nous; montre-nous-les. » Saint-Just vida ses poches, et nous assura qu'il n'en avait aucunes.

A cinq heures du matin, Saint-Just sortit et promit de revenir à onze nous faire part du rapport qu'il devait lire à la Convention, et nous nous retirâmes pour rédiger des mesures que nous avions prises. A midi nous reçûmes une lettre ainsi conçue :

« Vous avez flétri mon cœur, je vais l'ouvrir à la Convention nationale.

« *Signé* Saint-Just. »

Couthon s'empara de cette lettre. Nous vîmes alors que nous étions trahis. Nous partîmes tous pour nous rendre à la Convention. Vous savez ce qui s'est passé dans cette séance mémorable, et les mesures que nous avons proposées contre les traîtres.

Après la suspension de la séance, à cinq heures, on nous apporta au comité de salut public un ordre signé Hanriot, qui enjoignait aux sections de se rendre en armes à la commune. Aussitôt nous fîmes imprimer un arrêté que nous envoyâmes aux sections, portant défense, sous les peines les plus rigoureuses, d'obéir au traître Hanriot. Nous vînmes

ensuite à la Convention proposer d'accorder une couronne civique à celui qui apporterait la tête d'Hanriot, et la mise hors la loi de Robespierre et de ses complices. Voilà ce que nous avons fait, c'est à vous de juger. (Vifs applaudissements.)

Lecointre lit l'article 25.

25° De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices fussent exécutés ; et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher, sous les yeux de la Convention nationale même et de ses comités, dans le local de celui de sûreté générale, et sans aucune résistance, le traître Hanriot, qui avait été retenu dans ce comité.

Voulland : On vient de dire que le comité de sûreté générale n'avait pris aucune mesure pour mettre à exécution le décret d'arrestation lancé contre Robespierre, Dumas et les autres. J'observe à la Convention qu'il existe un procès-verbal à Sainte-Pélagie, portant que Dumas a été conduit dans cette maison d'arrêt à quatre heures après midi, mais qu'ensuite plusieurs individus sont venus l'en arracher ; la faiblesse seule du concierge est cause qu'il en est sorti. Aussitôt que nous avons appris ce fait, nous avons fait arrêter le concierge de Sainte-Pélagie.

Amar : On dit que nous n'avons pris aucune mesure pour investir le comité de sûreté générale d'une force suffisante pour les mettre à l'abri de toute insulte : aussitôt que Robespierre nous fut amené, nous écrivîmes aux sections de nous envoyer six cents hommes ; nous prévoyions déjà qu'il y aurait un mouvement dans Paris. Le traître Hanriot excitait les sections, afin de les tourner contre la Convention ; il était impossible de garder Robespierre au comité sans un grand danger ; nous délibérâmes donc de l'envoyer au Luxembourg. Dans ces entrefaites, Hanriot nous fut amené ; comme je donnais des ordres pour le faire lier, je remarquai des hommes qui me lancèrent des regards furieux, et déjà quelques mouvements se manifestaient dans la cour du comité ; j'ordonnai aux gendarmes que j'avais commis à la garde d'Hanriot et de Robespierre de leur casser la tête à la première crainte qu'ils auraient d'être forcés. Le rendez-vous était au comité de salut public ; je sortis pour m'y rendre ; ce fut dans ce moment que le comité de sûreté générale fut enveloppé, et que la force délivra Robespierre et Hanriot. Coffinhal, en parcourant le comité, criait comme un furieux qu'on lui livrât ces coquins d'Amar et de Voulland.

Lecointre lit l'article 26.

26° D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation et de débauches, tarés, et même dans les liens de décrets d'accusation, tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller et autres, et de leur avoir confié des trésors immenses appartenant à la république, trésors avec lesquels ils ont émigré.

Plusieurs membres : Aux Petites-Maisons !

Cambon : Il serait important que la Convention nationale connût les pièces sur lesquelles Lecointre a fondé son accusation ; ensuite je demanderai à répondre par des faits.

Lecointre annonce qu'il n'a point de pièces.

Cambon : Puisqu'il n'y a point de pièces, on pourrait n'être pas tenu de répondre ; cependant je dois dire à l'assemblée que des deux faits dont Lecointre accuse nos collègues, si le premier est un crime, nous serons assez honnêtes, Robert Lindet, Guyton-Morveau, Delmas et moi, de déclarer qu'il nous est personnel. La république manquait de fusils ; nous crûmes devoir, pour nous en procurer, nous servir d'un homme que nous connaissions bien, mais que nous avons mis dans l'impossibilité de nuire en mettant tous ses biens sous la main de la nation. Je veux parler de Beaumarchais. Quant à Espagnac, c'est l'ancien ministre qui l'a employé, et non les membres qu'on inculpe ; je dois dire, quant au troisième fait, relatif à Haller, que, toutes les fois que le comité des finances l'a dénoncé, le comité de salut public a fait droit à ses réclamations ; c'est le représentant du peuple près l'armée d'Italie qui l'a soutenu, et vous savez tous que c'était Robespierre jeune.

Merlin (de Douai) : Ma conscience m'oblige d'instruire la Convention d'un fait relatif à Haller. Il y a deux mois, en entrant au comité de législation, je fus rencontré par Voulland ; il me pria de passer à son bureau pour examiner une procédure dont il était rapporteur ; il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal, dans les formes révolutionnaires, sans en avoir le droit, et qui avait mis en liberté un homme convaincu d'avoir voulu livrer les Pyrénées-Orientales aux Espagnols. La correspondance de cet individu prouvait qu'il agissait de concert avec Haller. Voulland me demanda ce que je pensais de cette affaire ; je lui répondis que l'homme dont il s'agissait était un contre-révolutionnaire, et qu'il fallait casser son jugement. Je lui demandai ce qu'était devenu Haller : il me répondit qu'il occupait une place importante ; sur ce que je lui témoignai de l'étonnement, il ajouta : « Il est protégé par un homme que je ne nomme pas. » Il est clair maintenant que cet homme était Robespierre.

Granet (de Marseille) : Il y a plus de six mois que la députation des Bouches-du-Rhône se rendit au comité de salut public pour dénoncer Haller ; Robespierre seul le soutint.

Barère : Si ce dernier chef d'accusation avait été rédigé à Londres, j'en reconnaîtrais facilement les auteurs ; car les Anglais sont intéressés à connaître les opérations du comité de salut public avec Beaumarchais ; déjà plusieurs Anglais et étrangers sont venus sonder le comité à cet égard.

Il y a quelques mois, le comité de salut public voulut prendre une mesure rigoureuse contre Haller, qui faisait passer les huiles de la république à Gênes ; Robespierre nous dit : « Je vois votre intention ; vous voulez perdre l'armée d'Italie, parce que j'y ai mon frère : Haller est un aristocrate, mais il sert bien la république. » Robespierre jeune revint, et parla fortement en faveur d'Haller ; cependant nous signâmes des arrêtés que Robert Lindet nous présenta contre ce traître, et qui arrêtaient ses projets. Quant à Beaumarchais, je ne m'étendrai pas sur ses opérations, parce qu'elles sont relatives à des marchés avec les étrangers ; ce serait servir M. Pitt, qui ne l'a déjà pas mal été dans cette séance, si nous parlions longtemps de cet individu.

Beffroy : Je suis étonné qu'on prolonge si longtemps la discussion de cet article : on exige dans ce moment des représentants du peuple chargés du gouvernement un compte plus détaillé qu'on ne l'a jamais demandé aux anciens ministres.

Élie Lacoste : Il est bon que la Convention connaisse un fait ; c'est que Beaumarchais fut décrété d'accusation au mois de novembre 1792, et qu'au mois de janvier 1793 Lecointre fit rapporter ce décret.

Lecointre : C'est moi qui ai fait décréter d'accusation Beaumarchais ; il était alors absent de la république. Lorsqu'il y rentra, il fit imprimer sept à huit numéros en réponse aux inculpations que je lui avais faites. Je demandai alors que le décret d'accusation fût converti en un simple mandat d'arrêt chez lui. Cette proposition fut adoptée.

Goupilleau (de Fontenay) : Citoyens, je n'ai ja-

mais demandé la parole dans cette enceinte pour accuser ni pour défendre aucun de mes collègues. Au moment où le peuple m'a appelé à remplir les fonctions augustes de législateur, je me suis dit : Nul n'est exempt de passions. Je ne viens donc pas ici pour appuyer les passions de tel ou tel individu; j'y viens pour consolider le gouvernement républicain. Pénétré de cette vérité, je me suis toujours attaché à démêler ce qui pouvait servir les passions d'avec ce qui était utile à la chose publique.

Je me suis convaincu, d'après ce qui s'est passé dans la séance d'hier, que l'objet de la dénonciation qui vous a été présentée était en quelque sorte pour faire le procès de la majorité de la nation, et je veux le prouver.

Je ne parlerai pas des événements qui se sont passés; car, comme on l'a observé aujourd'hui, en révolution il ne faut regarder derrière soi que pour acquérir des lumières sur l'avenir. Si je voulais vous citer un exemple, je vous reporterais à l'Assemblée constituante; je vous dirais qu'on a aussi cherché à faire le procès au 6 octobre, comme on veut le faire aujourd'hui au 10 thermidor.

La Convention nationale doit juger si la dénonciation qui lui a été faite est utile ou non à la chose publique. Laissant de côté les individus, je prie mes collègues de se reporter avec moi à l'époque où le comité de salut public prit les rênes du gouvernement. Quatre principales places du Nord étaient au pouvoir des ennemis; Toulon livré aux Anglais; la Vendée, la proie des brigands et des rebelles, causait les plus grandes craintes. Nous n'avions ni poudres ni munitions, et la famine était à nos portes; qui est-ce qui vous a délivrés de tous ces fléaux? Vos deux comités de salut public et de sûreté générale. Et quand il s'agit, citoyens, de juger la vie politique des individus, il faut aussi mettre en balance les services qu'ils ont rendus avec les fautes qu'ils ont pu commettre.

Plusieurs voix : Ils n'ont point commis de fautes.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Je le répète, il faut mettre dans la même balance les services et les fautes qu'un individu a pu commettre; personne de nous n'en est exempt. Je porte mes regards sur le passé : je vois que des fautes et des injustices ont été commises. Je cherche à en découvrir l'origine; je la trouve dans les événements inséparables d'une grande révolution.

Dans les vingt-six chefs d'accusation qui vous ont été présentés contre plusieurs de nos collègues, j'ai cru apercevoir les fautes personnelles de Robespierre; tantôt on a reproché à ces membres de n'avoir pas pris telle et telle mesure; tantôt on les a blâmés de mesures qu'ils avaient prises. Quel était le devoir du comité de salut public? Son devoir était d'attaquer le tyran d'une manière utile à la chose publique. C'était moins Robespierre qu'il fallait abattre que la tyrannie qu'il avait fait peser sur le peuple français, et qu'on aurait pu continuer après sa mort. On a dit avec emphase à cette tribune que neuf individus avaient formé le projet hardi d'assassiner le tyran. Citoyens, trois semaines après la mort de César, dix mille Romains pouvaient dire aussi qu'ils avaient formé le projet que Brutus a exécuté. (Vifs applaudissements.)

On a dit avec raison que Robespierre tendait à la dissolution de la Convention nationale; qu'il demandait trente têtes de représentants du peuple, que Couthon en demandait six; aujourd'hui on en demande sept; je tire de là l'induction que les têtes qu'on demandait alors sont les mêmes qu'on veut abattre aujourd'hui. (Vifs applaudissements.)

On est monté à cette tribune, il y a quelques jours, et on vous a parlé avec indignation du système de terreur qu'on avait répandu sur vous et sur le peuple français; et cependant on cherche aujourd'hui à l'établir de nouveau. On veut jeter la division parmi vous, en scrutant la conduite d'hommes qui ont organisé les victoires dans les armées, et qui ont constamment servi la chose publique.

Citoyens, après avoir examiné chaque chef d'accusation en particulier, vous devez vous être convaincus que ce n'était pas le procès de sept membres, mais celui de la révolution qu'on voulait faire. Vous devez vous être convaincus que cette accusation avait aussi pour motif de jeter la division parmi les membres de la Convention. Je demande donc, pour l'intérêt du peuple, et au nom de l'union qui doit régner parmi les représentants, que la Convention nationale maintienne le décret qu'elle a rendu hier.

ELIE LACOSTE : L'intention de Lecointre, en faisant cette ridicule accusation, était, n'en doutez pas, citoyens, de faire flotter le drapeau blanc sur le pavillon de l'Unité. Je demande en conséquence le décret d'arrestation contre Lecointre. (Violents murmures.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

LEGENDRE : La Convention nationale a prouvé au peuple français, dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, qu'elle sait respecter la liberté des opinions. Une accusation avait été jetée dans la Convention nationale; il était de sa justice d'entendre les accusés. Ils ont fait connaître leur innocence, et sans doute les vrais républicains apprendront avec satisfaction que les inculpations graves qui leur avaient été faites étaient dénuées de preuves.

Vous avez entendu Lecointre; je déclare que j'avais réprouvé son discours avant même qu'il l'eût prononcé; mais je déclare en même temps que je ne le regarde pas pour cela comme un contre-révolutionnaire, mais comme un membre de l'assemblée qui se défiait de quelques-uns de ses collègues, ou qui avait contre eux quelque haine particulière, ou bien enfin qui avait perdu la raison.

Citoyens, la preuve de ce que j'avance existe dans le fait que je vais vous citer. Il y a quelques jours que j'allai trouver Lecointre, parce que je voulais l'empêcher de prononcer ce discours, et de jeter une pomme de discorde dans la Convention. Lecointre me demande si le comité de salut public était réuni; je lui répondis que oui : « En ce cas, dit-il, viens avec moi; je vais leur lire mon travail et les pièces sur lesquels il est appuyé, et je les inviterai à préparer leur défense. » Nous allâmes effectivement au comité de salut public; mais les membres en étaient sortis. Je l'engageai fortement à ne point prononcer ce discours. Il m'avait donné sa parole d'honneur qu'il ne le lirait pas. J'ignore le motif qui l'a fait changer depuis de façon de penser.

J'observe encore que Merlin (de Thionville) lui dit : « Je déclare que je ne t'accorderai la parole que quand l'assemblée m'y forcera par un décret. »

Citoyens, on demande un décret d'arrestation contre Lecointre. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Puisque l'on n'insiste pas, je me borne à vous dire qu'il ne faut jamais oublier cette séance, qui a si puissamment servi la république, et à demander le maintien du décret d'hier.

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix!

Collot demande la parole.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que Collot d'Herbois soit entendu; il n'y aurait point de justice à refuser la parole à un accusé.

Plusieurs voix : Il n'y a point d'ici d'accusé.

COLLOT D'HERBOIS : Citoyens, il n'est personne qui ne soit convaincu de la nécessité de la discussion qui a eu lieu. On disait que le décret rendu hier avait

été rendu par sentiment, et c'est pour cela même que la discussion était nécessaire, car elle a fait connaître que vos sentiments sont conformes à la justice, quels que soient la promptitude et l'élan avec lesquels ils se produisent. (Vifs applaudissements.)

Les citoyens demandaient d'être éclairés ; des journaux perfides, trop multipliés, portaient dans les départements l'agitation dans les esprits, en annonçant simplement que vous aviez passé à l'ordre du jour sur vingt-sept chefs d'accusation, portés contre sept membres de la Convention. Cette manière de rendre compte des faits pouvait donner lieu à de fâcheuses réflexions.

Vous venez de poser le fanal ; vous venez de planter la conviction dans toutes les consciences ; pas un seul ami de la patrie qui ne vous remercie d'avoir donné tant d'évidence et de solennité à cette discussion; il n'y a que les ennemis de la révolution qui se désespèrent, la patrie se réjouit. (La salle retentit d'applaudissements.)

Après cette discussion, je crois toute défense individuelle inutile ; je ne crois pas qu'il existe un seul fait qui ne soit bien éclairci ; mais cette séance produira un grand bien ; elle empêchera les dénonciations de se renouveler : ce sont les dénonciations qu'il faut mettre en état d'arrestation. (On applaudit.)

Vous les y avez mises aujourd'hui : désormais toute dénonciation téméraire, fabriquée dans l'ombre pour suivre des projets liberticides, s'arrêtera au bord de cette tribune ; le représentant imprudent ou trompé restera longtemps là avant de se rendre l'écho des ennemis de la république : voilà, citoyens, les heureux effets qui résulteront de cette journée.

Et moi aussi je suis persuadé que, si l'accusation que vous avez entendue avait réussi, elle aurait dû comprendre plus d'individus qu'on n'en comptait. Voilà pourquoi tant de nos généreux collègues réclamaient leur part dans ces prétendus délits ; voilà pourquoi la Convention a pris tant d'intérêt à cette discussion. Car, observez quelle eût été la transition dont se flattait l'aristocratie ; si elle eût réussi dans cette première démarche, elle n'eût pas tardé de déverser bientôt sur la Convention entière les reproches qu'elle avait d'abord hasardés contre quelques-uns de ses membres.

Cette tactique était propre à égarer ceux qui ne portent pas sur les objets une attention assez sérieuse et n'en pénètrent pas les conséquences ; bientôt nous eussions été tous en accusation ; je le demande, quel membre des comités de la Convention eût dû rester tranquille, si on pouvait venir lui demander un tel compte de ses opérations? qui pourrait opérer le bien s'il était permis de rechercher avec industrie les faits passés ? Citoyens, vous avez su peser dans votre sagesse les suites que pouvait avoir cette accusation ; vous l'avez éclairée, analysée; vous l'avez regardée au microscope de la prudence humaine. Il n'y a pas un citoyen qui ne soit convaincu comme vous-mêmes. Il est beau de proclamer cette conviction ; déjà l'aristocratie se préparait un triomphe ; déjà elle avait cru faire une trouée dans le sein de la Convention pour attaquer la république ; mais la république sera conservée, mais la république sera conservée entière, grande et sublime, au milieu des mouvements soudoyés par l'aristocratie. Toutes les tentatives des satellites de Robespierre, qui tendent à rompre la confiance des citoyens pour la Convention, seront sans effet ; et quand les citoyens se reposeront sur vous, le salut de la république est certain. (Vifs applaudissements.)

Quand on vous a vus abattre le tyran, une artillerie de fourberies a été placée dans tous les coins ; mais que nul ne se flatte d'avoir contribué plus que vous à le renverser ; c'est la masse de votre courage et de votre vertu, c'est la Convention et le peuple tout entier qui l'ont terrassé, et quiconque se vanterait d'y avoir plus de part que vous, quiconque dirait que vous l'avez pu faire plus tôt, tromperait l'histoire et la postérité.

Citoyens, il y aurait de plus grands développements à donner à cette discussion ; il y a les espérances des royalistes à confondre, le courage des patriotes à relever ; car il ne faut pas se le dissimuler: depuis quelque temps tous ceux qui avec vous, à travers les orages, ont combattu pour la liberté, sont presque abattus ; mais ce courage qui brûle dans leur poitrine est prêt à renaître, votre décret sera l'étincelle qui va le ranimer. Ce ne sont pas seulement quelques membres de vos comités, c'est la révolution entière qui était en souffrance. Mais vous venez d'allumer le flambeau qui doit l'éclairer dans la route qui lui reste à parcourir, et bientôt elle va atteindre à son terme. Les politiques du jour disent que la révolution a parcouru son cercle ; eh bien, je vais pour un moment emprunter leur image. Le point d'où elle est partie est la royauté ; si elle a parcouru le cercle, elle est parvenue à l'extrémité contraire, et entre ces deux extrémités il faut élever un mur d'airain pour les séparer (vifs applaudissements), et ce mur, c'est à vous de le construire. (Les applaudissements recommencent.) Je ne prolongerai pas cette discussion. Ne donnons plus lieu à aucun ressentiment ; ouvrons nos âmes au sentiment de la concorde et de l'union ; prouvons à notre collègue qu'il s'est trompé, en faisant le bien chaque jour davantage (applaudissements), en nous appliquant uniquement à faire le bien, et par là augmentons à tous moments dans son cœur le regret de nous avoir dénoncés. (Les plus vifs applaudissements couvrent ce discours.)

*** : Je n'ai que de très-courtes observations à ajouter à ce que vient de dire Collot d'Herbois ; il était aisé de prévoir que cette discussion tournerait au profit de la république. Le piége qu'on avait tendu était trop grossier. Vous vous rappelez, citoyens, que les Brissotins voulaient aussi faire le procès à la journée du 10 août ; la même marche a été suivie dans l'accusation qui a été faite par Lecointre contre plusieurs de nos collègues. Je crois que cette séance a suffi pour nous convaincre que Lecointre n'est pas un contre-révolutionnaire, car un contre-révolutionnaire n'aurait pas été assez bête pour se charger d'une pareille dénonciation. (On rit.) Tout le monde sait qu'il y a des hommes qui ont le talent de se cacher derrière le rideau et de mettre en avant une tête exaltée. Cette discussion a duré assez longtemps ; j'en demande la clôture et le maintien du décret d'hier.

Cambon : Aucune des séances de la Convention nationale ne doit être inutile à la liberté. Hier vous avez rejeté avec indignation, et sans avoir entendu nos collègues, la dénonciation faite contre eux ; et l'aristocratie, qui se cachait encore, voulait soulever le peuple contre votre décret; aujourd'hui que tout est éclairci, qu'aucune pièce digne de foi ne vous a été présentée, et que vous êtes convaincus de la fausseté de l'accusation portée contre plusieurs de vos membres, vous devez, par un décret solennel, la déclarer calomnieuse.

Cette proposition, mise aux voix, est décrétée à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

L'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle venait d'avoir lieu ; les membres de la Convention se rassemblent dans la salle, à huit heures et demie du matin.

Voulland prend le fauteuil et ouvre la séance.

La Convention est instruite que cette explosion a fait sauter le poudrier. La secousse a été si violente que toute la ville de Paris et les communes environnantes en ont été ebranlées, que dans plusieurs quartiers les vitres ont été cassées, des portes détachées et brisées. La Convention apprend aussi que les citoyens de Paris se portent en foule au lieu où ce malheureux événement est arrivé, pour y donner des secours.

La Convention charge le comité de salut public de rédiger sur-le-champ une proclamation au peuple de Paris, pour le rassurer et l'inviter au maintien de l'ordre. Elle décrète que toutes les pertes seront supportées par la république; que les parents de ceux qui auraient pu périr par l'effet de cette explosion, ainsi que ceux qui auraient été blessés, seront traités comme les défenseurs de la patrie et comme les parents de ces défenseurs. La Convention nomme une commission chargée d'entretenir avec elle et le comité de salut public une correspondance active, qui la tienne sans cesse instruite des nouvelles qu'on recevra à chaque moment.

Billaud : Les comités viennent d'apprendre qu'on a l'espérance de sauver le grand magasin. Ils s'occupent dans ce moment de la rédaction de la proclamation dont la Convention les a chargés; mais il leur a paru plus expéditif de nommer vingt-quatre commissaires, qui se transporteraient dans les différentes sections de Paris pour y rétablir le calme si nécessaire dans ce moment.

La Convention décrète cette proposition et nomme les vingt-quatre membres.

***: J'arrive de la fabrique de Grenelle, où, malgré toute la diligence que j'avais faite, j'ai trouvé quelques-uns de mes collègues.

La crainte a fait dire à quelques femmes qu'il fallait se sauver; et elles voulaient, de concert avec quelques gendarmes, m'empêcher d'avancer. «C'est là où est le danger qu'est le poste des membres de la Convention,» leur ai-dit. (Applaudissements.) Le peuple a été électrisé aussitôt; et il a dit que puisque ses représentants s'exposaient, il ne devait pas plus craindre qu'eux. (Applaudissements.) Un hasard heureux a fait que le plus grand nombre des ouvriers qui travaillent à cette fabrique n'était pas encore arrivé (vifs applaudissements), et nous n'aurons pas à essuyer autant de larmes que nous pensions.

On a sauvé beaucoup de barils de poudre. On ne voit sur la route que des épiciers, des cafetiers qui s'empressent de donner ce qu'ils ont pour secourir les malheureux blessés. (On applaudit.) Je vais retourner, et j'espère vous apprendre bientôt qu'il n'y a plus rien à craindre.

Amar : Au moment où le danger s'est manifesté, plusieurs représentants du peuple se sont portés sur les lieux : tout est calme, tout est dans l'ordre, il n'y a plus rien à craindre. Les trois comités de salut public, de sûreté générale et de la guerre sont réunis, et ils sont dans la plus grande tranquillité. Ils auront soin d'instruire la Convention, de quart d'heure en quart d'heure, de tout ce qui se passera.

Goujon: Les représentants du peuple qui sont sur les lieux viennent de nous envoyer une note qui nous annonce que le danger est cessé, et qu'il n'y a plus rien à craindre. Ils s'occupent maintenant de donner de prompts secours.

Voici la rédaction de la proclamation dont vous avez chargé les comités :

« Citoyens, dans le moment même où de grandes victoires assurent la liberté publique, un événement affreux vient de porter l'alarme et l'effroi au milieu des citoyens. La poudrière de Grenelle a fait explosion; heureusement il ne s'y trouvait que le produit de la fabrication journalière. La Convention nationale est à son poste; déjà les mesures nécessaires pour remédier à ce malheur sont prises. La force armée est sur pied; les pompiers sont en activité; les asiles sont ouverts aux blessés; les mesures pour leur transport sont assurées; les officiers de santé sont requis; la Convention nationale a décrété que toutes les pertes seront supportées par la république. Les blessés, les pères, mères et enfants de ceux qui auraient péri, auront droit aux mêmes secours que les parents des défenseurs de la patrie. Enfin tous les établissements publics sont en sûreté, et de fortes patrouilles comprimeront les malveillants. Que chacun concoure de tout son pouvoir à établir l'ordre; que les citoyennes restent dans leurs familles; et vous, citoyens, ne courez point en foule dans un même lieu : cette affluence nuirait plutôt qu'elle ne serait utile. La Convention nationale vous invite à vous tenir tranquilles et prêts, autour de vos sections respectives, pour vous porter, au premier signal, partout où les autorités constituées vous appelleront au nom de la patrie.

« Signé Merlin (de Thionville), *président;*

« P. Barras et Colombel, *secrétaires.* »

La Convention adopte cette proclamation.

Cambon : On ne peut pas encore bien dire quelle est la cause du malheureux événement qui a fait couler nos larmes. Sur la route, il y avait beaucoup d'hommes qui voulaient empêcher d'avancer, en disant que le grand magasin n'était pas sauté, et ce grand magasin n'existait que dans leurs têtes: on ne trouve plus que décombres, et un reste de l'établissement, à deux cents toises du feu.

Oudot : Je vais vous entretenir, au nom du comité de législation, de la réclamation du citoyen Augustin Dourlen contre un jugement du tribunal de cassation.

Dourlen, négociant à Dunkerque, chargea, au commencement de 1791, un vaisseau appartenant à Gonthier, qui en était capitaine, d'une cargaison de blé et de fèves.

Le départ du navire ayant été retardé, les marchandises se trouvèrent avariées, et il fut question de savoir qui, de Dourlen ou de Gonthier, en devait supporter la perte.

Dourlen porta l'affaire à l'amirauté de Dunkerque, et il y fut condamné le 16 mars 1791.

Le 21 du même mois, Dourlen interjeta appel de ce jugement, c'est-à-dire avant que la huitaine, pendant laquelle il n'est pas permis d'interjeter appel des jugements des tribunaux de district, fût expirée.

Cependant la loi n'avait encore rien statué sur la question de savoir comment on se pourvoirait par appel contre les jugements des tribunaux de commerce et des armateurs.

Le 24 mars, l'Assemblée constituante décréta, sur la pétition de Dourlen, «que, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les appels des jugements des tribunaux de commerce seraient portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugements des tribunaux de district dans l'un des sept tribunaux d'arrondissement. »

Le citoyen Dourlen se pourvut, après ce décret, au tribunal du district de Bergues; mais les parties étant convenues de porter l'affaire au tribunal du district de Saint-Omer, conformément à la loi que nous venons de citer, Gonthier prétendit là, comme il l'avait fait d'abord au tribunal du district de Bergues, que Dourlen était déchu de son rappel, parce qu'il n'avait point attendu, pour l'interjeter, la huitaine exigée par l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790.

Cette prétention ne fut point accueillie; le 15 avril 1791, Gonthier fut déclaré non recevable, et il lui fut ordonné de se défendre au fond.

Le 4 juillet suivant, Dourlen obtint un jugement contre Gonthier, qui ne voulut pas se défendre au fond.

Le jugement rendu par défaut contre Gonthier déchargea Dourlen des condamnations prononcées par le jugement de l'amirauté de Dunkerque, et condamna Gonthier au payement des marchandises avariées dans son navire.

Opposition à ce jugement de la part de Gonthier.

Enfin, le 19 août, Gonthier fut débouté de son opposition avec dépens.

C'est dans ces circonstances que ce citoyen s'est pourvu au tribunal de cassation. Ce tribunal a cassé les trois jugements rendus en faveur de Dourlen par le tribunal de district de Saint-Omer.

Le motif de cette décision a été la signification de l'appel du jugement du 16 mars de l'amirauté de Dunkerque, qui a eu lieu le 21 mars, et qui par conséquent a été notifié avant l'expiration du délai de huitaine, pendant lequel la loi rejette l'appel.

Le tribunal de cassation s'est donc prévalu de l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790.

Il s'est prévalu aussi du décret du 24 mars 1791.

Ainsi le tribunal de cassation a reconnu que la loi du 24 août 1790 n'était applicable aux appels des tribunaux de commerce qu'en vertu de la loi du 24 mars 1791 ; mais cette loi du 24 mars est postérieure à l'appel de Dourlen, qui est du 21 mars 1791.

Votre comité, après avoir examiné cette affaire, a pensé que le titre V de la loi du 24 août n'était relatif qu'aux appels des jugements des tribunaux de district ;

Que l'Assemblée constituante a reconnu elle-même cette vérité lorsqu'elle a jugé qu'il était nécessaire de rendre un décret pour décider comment et pardevant qui on se pourvoirait contre les jugements des tribunaux de commerce.

Il y avait aussi des raisons très-fortes de le présumer ainsi ; car on pouvait penser que la célérité que les matières de commerce exigent pour leur expédition devait empêcher d'adopter une mesure semblable à celle qui ôte le pouvoir d'interjeter appel pendant huit jours d'un jugement rendu en cette matière ; on pouvait donc croire, avec juste raison, avant la loi du 24 mars, qu'on pouvait interjeter appel sur-le-champ d'un jugement d'un tribunal de commerce, et l'Assemblée constituante l'a reconnu elle-même.

D'après cela, il a paru à votre comité qu'on avait mal à propos cassé les jugements du tribunal du district de Saint-Omer, et que le jugement du tribunal de cassation devait être réformé.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Dourlen, de Dunkerque, tendant à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal de cassation ;

« Déclare nul et comme non avenu le jugement du tribunal de cassation du 6 frimaire dernier, qui casse les jugements des 15 avril, 1er juillet et 19 août 1791, rendus par le tribunal de district de Saint-Omer.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il en sera envoyé une expédition manuscrite au tribunal de cassation. »

Ce projet de décret est adopté.

Lakanal : Le danger est passé ; les malheureuses victimes ont reçu tous les secours qui leur sont dus par des frères. Plusieurs milliers de poudre sont sauvés. On a mis des barrières aux avenues, pour empêcher la confusion et la malveillance. Nous ne pouvons répondre que du feu apparent ; car si, par un art perfide, des mèches phosphoriques étaient disposées... (Murmures d'indignation.) C'est pourtant comme cela, par les détails donnés, que le feu a commencé.

Boygues : Je m'étais transporté au feu, je n'ai pu y pénétrer. Je me suis rendu à l'hôpital des Invalides pour y voir les blessés. J'ai requis les matelas du voisinage, les draps, le linge, les voitures ; l'hôpital est rempli d'officiers de santé ; les citoyens prodiguent leurs secours à ces infortunés ; tous les blessés sont bien soignés.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du représentant du peuple Brival, par laquelle il annonce qu'un prisonnier autrichien, nommé Wesel, a crié, dans l'hôpital militaire à Orléans, *vive la république !* Un caporal autrichien l'a excédé de coups. Le représentant du peuple l'a fait sortir, lui a donné provisoirement la liberté. C'est un converti, ajoute-t-il ; il n'a cessé de répéter *vive la république française ! vive la Convention nationale !*

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Sergent : Comme il ne faut pas que les gens riches et les fripons abusent du décret que la Convention a rendu dans cette séance, pour se faire indemniser des pertes antérieures au malheureux événement qu'elle déplore, je demande que le comité des secours publics soit chargé de présenter un projet de loi qui précise bien les motifs et les qualités nécessaires pour recevoir l'indemnité.

Barère : Le comité de salut public a pris, il y a une demi-heure, un arrêté pour inviter le comité des secours à s'occuper des secours et des indemnités à accorder.

Lequinio : Nous arrivons du lieu de l'explosion ; nous pouvons vous déclarer qu'il n'y a plus de danger ; cinquante ou soixante de nos frères ont péri ; il y a eu environ le même nombre de blessés, qui ont reçu tous les secours dont ils ont besoin.

Turreau : J'ajouterai à ce qu'a dit mon collègue, que la malveillance avait déjà répandu le bruit qu'il était péri mille ou quinze cents victimes. Nous nous sommes convaincus de la vérité qu'il vous a dite. Nous avons partout trouvé les bons citoyens disposés à surveiller les malintentionnés, et nous avons cru devoir transmettre ces détails aux sections de Paris pour les tranquilliser.

*** : Depuis longtemps le vœu de la république entière appelle l'attention de la Convention nationale sur l'instruction publique. Je demande que Grégoire, qui a un rapport à faire sur cet objet, soit à l'instant même entendu.

Grégoire : Il est vrai que j'avais demandé la parole pour faire un rapport sur les dégradations effrayantes qu'ont éprouvées depuis quelque temps les monuments des arts. Mais comme les teintes en sont un peu rembrunies, le comité d'instruction publique a pensé qu'il serait peut-être prudent de suspendre ce rapport d'un jour ou deux, afin d'acquérir encore plus de précision sur la connaissance des causes de ces dégradations. Je dois avouer à la Convention que, chaque jour, je vois des destructions nouvelles. La plupart des commissaires aux ventes sont des fripons qui se concertent avec les acheteurs pour voler la république et la dépouiller de monuments précieux.

*** : Il est bien certain, et tous mes collègues le voient avec douleur, que l'instruction publique est nulle. Mais je pense que, quelle qu'ait pu être la délibération du comité chargé de cette partie, la parole ne peut être refusée à un membre qui aurait des réflexions à présenter à cet égard. Il me semblerait extraordinaire qu'un collègue, qui nous doit le tribut de ses méditations et de ses idées, fût arrêté parce que quelques membres ne les auraient pas trouvées à leur portée ou à leur goût. Je demande que Grégoire soit entendu.

Oudot : Il ne s'agit pas de donner un plan général d'organisation sur l'instruction publique, mais des connaissances élémentaires trop négligées jusqu'à présent ; il faut apprendre à lire et à écrire aux enfants. Je demande que le comité d'instruction publi-

que soit chargé de mettre les écoles primaires en activité sous trois mois.

***: Les traitements donnés aux instituteurs ne sont pas suffisants. Aussi ne se présente-t-il dans les sections aucun homme instruit. J'ai vu avec honte, dans celle du Muséum, des écritures d'instituteurs qui ne valaient pas celles de leurs écoliers. Il faut que la Convention fixe des appointements plus convenables.

Lanthenas : Je me suis occupé d'un travail général sur l instruction publique; depuis longtemps il est sous presse ; je ne l'ai pas publié, parce que la tyrannie de Robespierre m'en a empêché. Mais je demanderai la parole à la Convention pour lui soumettre, à une prochaine séance, le fruit de mes veilles et de mes études.

Fourcroy : Sachez, citoyens, que rien n'est plus instant que de vous occuper de l'instruction publique; sachez qu'il y a sous des scellés dévastateurs une foule de monuments des arts : on a voulu brûler les bibliothèques; on a paralysé l'éducation. La malveillance et la tyrannie ont poussé leur astuce perfide jusqu'à venir proposer des vues à la barre, afin d'écarter les idées utiles et sages du comité d'instruction publique. Je demande que ce comité soit enfin entendu avec plus de faveur. Eh! comment voulez-vous trouver l'instruction parmi les citoyens, lorsqu'on persécutait tous les hommes instruits, lorsqu'il suffisait d'avoir des connaissances, d'être homme de lettres, pour être arrêté comme aristocrate? Le dernier tyran, qui ne savait rien, qui était d'une ignorance crasse, qui ramassait des pièces d'accusation contre quelques-uns de ses collègues amis des lumières et des sciences, enfin qu'il aurait conduits à l'échafaud ; le dernier tyran vous a présenté cinq à six discours dans lesquels, avec un art atroce, il déchirait, calomniait, abreuvait de dégoûts et d'amertumes tous ceux qui s'étaient livrés à de grandes études, tous ceux qui possédaient des connaissances étendues. Faut-il vous dire qu'à la porte même de vos séance on met partout des fautes d'orthographe? On n'apprend plus à lire et à écrire.

Citoyens, écoutez-moi, il est temps que je satisfasse aussi mon cœur et que je m'épanche dans votre sein. Oui, la véritable manière d'organiser un gouvernement juste, républicain, de l'asseoir sur des bases inébranlables, est de répandre partout l'instruction, de faire partout le contraire de ce que faisait le dernier tyran. On parle de morale! Eh! comment des instituteurs enseigneront-ils la morale lorsqu'ils n'ont pas les premiers éléments de l'instruction? N'a-t-on pas, je suis forcé de le dire, n'a-t-on pas, avec des décrets bons en eux-mêmes, mais où l'on insérait des dispositions atroces, déversé la honte et le mépris sur des hommes recommandables par leurs talents? Jamais Robespierre n'a regardé les hommes instruits qu'avec des yeux louches, avec des yeux de fureur et d'envie, non-seulement parce qu'il ne savait rien, mais parce qu'il sentait que jamais les hommes instruits ne fléchiraient le genou devant lui. Je demande que la Convention accorde souvent le parole au comité d'instruction publique. Nous ne manquons pas de besogne; elle est toute faite; il ne s'agit que de la méditer et de la mûrir par la discussion. (On applaudit.)

Fréron : J'appuie les observations de mon collègue Fourcroy. On a voulu établir le vandalisme, étouffer la liberté de la presse. Je demande que Grégoire soit entendu sur le traducteur de Pline, Poinsinet de Sivry, qui languit dans la misère. Après avoir détruit Robespierre, ce nouvel Omar qui voulait brûler les bibliothèques, donnons ce grand exemple de l'infortune soulagée dans la personne d'un homme de lettres estimable.

Grégoire : Le rapport dont parle Fréron a dû être concerté avec le comité de liquidation, où il est en ce moment. Je reviens à l'instruction publique. Nous sommes à la veille de l'hiver; les enfants iront plus facilement aux écoles. L'instruction a été paralysée jusqu'à ce jour par l'ignorance, il faut l'éclairer; par la malveillance, il faut la comprimer; par l'esprit de contre-révolution, il faut l'étouffer.

Giraud (de l'Aude) : Il est temps que la Convention aborde cette grande question. Jusqu'à présent la Convention a été enchaînée. Qu'elle ressaisisse donc ses droits et son pouvoir. Je demande qu'il soit décrété en principe que sans instruction publique il n'y a point de liberté républicaine.

Dubouchet : Il est inutile de faire cette déclaration : nous le pensons bien, comme le préopinant; mais, avant d'entrer dans le sanctuaire des sciences, il faut apprendre les connaissances élémentaires. Il faut s'occuper des écoles primaires, avant de parler des hommes de lettres. Il faut ensuite, pour trouver des instructeurs méritants, leur donner des traitements convenables. Il faut encore que, deux jours par décade, la Convention discute l'instruction publique.

Lakanal : Je crois qu'il est facile de terminer vite et d'une manière utile la discussion qui s'est ouverte sur l'instruction publique. Il faut d'abord organiser vos comités. En second lieu, il faut que dans un bref délai le comité d'instruction publique présente un rapport pour activer les écoles primaires. En troisième lieu, il faut, comme l'a demandé le préopinant, que la Convention s'occupe deux jours par décade de l'instruction publique. Enfin, je demande que Grégoire ait la parole sur les dégradations des monuments des arts. Vous apprendrez avec indignation qu'on est allé jusqu'à mettre les scellés sur des ménageries.

La Convention accorde la parole à Grégoire.

Bourdon (de l'Oise) : Avant que la discussion s'ouvre sur l'instruction publique, il faut éclaircir un bruit qui se répand et que je ne puis croire. On dit que Lecointre est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance d'hier. Cela me paraît trop indécent pour y ajouter foi.

*** : La Convention a déclaré hier que Lecointre était un calomniateur. La Convention ne doit pas souffrir un calomniateur à son bureau, il doit en sortir.

Colombel : La Convention, en déclarant calomnieuses les accusations de Lecointre, a rempli son devoir avec dignité. Il me semble qu'elle doit s'en tenir là, laisser Lecointre au bureau, ou bien il faut qu'il sorte de la Convention. Je réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Plusieurs représentants du peuple rentrent dans la salle et montent à la tribune.

***: Les citoyens ont porté des secours si prompts, si nombreux, qu'il n'est plus question maintenant que d'arrêter ce mouvement de sensibilité. (On applaudit.) J'ai entendu des femmes dire : « Eh bien, nous ferons des armes, si nos maris périssent. » (Nouveaux applaudissements.) Le malheur est au-dessous de la Convention; elle le réparera, elle s'occupera de faire rebâtir les asiles des citoyens; j'espère que la république n'aura rien perdu de son énergie, et n'en sera que plus forte.

Carrier : Comme l'a très-bien observé mon collègue, les secours ont été grands, en proportion du malheur. Il restait un assez grand magasin de poudre. La Convention apprendra avec satisfaction que cette poudre a été soustraite à la rapidité des flammes, ainsi qu'un magasin de soufre. Je crois que des mesures ultérieures ne pourraient qu'entraver la

marche des opérations; il y a assez de pompiers, assez d'eau. Nous avons fait vérifier les cuves, l'ordre est parfaitement rétabli; nous réparerons ce grand malheur.

*** : J'ai oublié de vous dire que des citoyens sont allés d'eux-mêmes dire aux marchands de vin des environs : « Ne donnez votre vin qu'aux blessés. » La commune de Vaugirard a envoyé, de son propre mouvement, deux tonneaux de vin pour eux. (On applaudit.)

Bezard : Je me suis transporté dans les sections de l'Homme-Armé et de la Réunion, et la 32e division de gendarmerie.

J'ai parlé au milieu des cris de *vivent la république et la Convention nationale!*

Toutes les mesures que l'humanité prescrit ont été prises : aussitôt l'événement connu, voitures, matelas, charpie étaient offerts pour les blessés; des citoyens offrent de recevoir des blessés dans leurs lits.

L'inquiétude que la malveillance cherche à grossir est dissipée : les citoyens veillent les aristocrates; et les méchants auront beau s'agiter, ils ne pourront tourner l'événement à leur profit.

Delmas : Il est d'autres vérités que la Convention doit entendre. Les représentants du peuple, témoins de cette scène affligeante, ont entendu des propos exécrables; ce qui prouve que la police de Paris est sans force et sans énergie, ce qui prouve qu'il existe dans cette commune des contre-révolutionnaires élargis. (On applaudit.) Je demande que, pour faire cesser cette anarchie, Merlin monte à la tribune, et fasse le rapport sur l'organisation de la police de Paris.

Carrier : Puisque l'on aborde enfin cette question, que je n'ai pas voulu aborder encore, je déclare que Delmas a grande raison. Sans doute, citoyens, les événements qui se passent nous amèneront à de grandes connaissances : ils nous donneront le fil de grands complots dont nous avons été menacés. Sans doute mon collègue Boursault avouera qu'au moment où il voulait se porter au lieu de l'explosion il a trouvé des obstacles qu'on lui opposait.

Des pompiers m'ont dit que, dans la rue Honoré, il y avait des scélérats qui les empêchaient de courir au feu. Quand tous ces faits seront bien comparés aux mots de désastres qu'on faisait retentir depuis quelque temps, il ne restera plus de doute sur les auteurs de ces désastres; il ne restera plus que les incrédules à convaincre. On saura ce que c'est que d'avoir accordé la liberté à tant de chevaliers du Poignard (vifs applaudissements), jusqu'à celui qui commandait au 10 août le massacre des patriotes. On saura bien enfin, quoiqu'on n'ait point voulu livrer à l'impression la liste de ceux qui avaient demandé ces élargissements, on saura bien enfin ce qu'on entendait par cette conspiration du 10 fructidor.

*** : Tallien l'a annoncé aux Jacobins.

On verra de quel côté sont les vrais continuateurs de Robespierre, où est *la queue de Robespierre*. (On applaudit.)

Féraud : Nous avons marché et nous marchons encore sur des cendres qui couvent un feu violent. En me portant au magasin à poudre, j'ai été effrayé d'entendre les propos les plus atroces. J'ai invité les comités de salut public et de sûreté générale à prendre les mesures les plus vigoureuses sur la police de Paris. La république est perdue si nous ne savons pas agir avec force. (Il s'élève quelques murmures.) — *Plusieurs membres* : Oui, oui, il a raison.

Peut-on douter de ce que j'avance quand il est constant qu'on a prêché hautement la royauté? La police de Paris saura qu'il y a dans cette ville quatre à cinq mille officiers et soldats qui devraient être aux frontières. On vous a dit ici que Robespierre avait appelé autour de lui huit à dix mille contre-révolutionnaires; je n'en doute plus depuis les propos que j'ai entendus. Oui, mes collègues, j'ai entendu dire : « Depuis que Robespierre est mort cela ne va pas bien. »

Bourdon (de l'Oise) : Qu'il soit permis à un vieil ami de la révolution de vous faire sentir quel est l'état politique où vous êtes. Depuis 1789, toutes les révolutions ont servi de piédestal à de nouvelles conjurations. Je ne vous en retracerai pas la suite, vous la connaissez. Robespierre savait qu'il n'y avait qu'un moyen de les faire réussir : c'était de payer des misérables, des scélérats, ou des hommes égarés et trompés, pour les mettre en point de contact avec les aristocrates. Voilà pourquoi Robespierre fit demander par son complice Danton que l'on payât le peuple dans les assemblées de sections. On avait décrété que l'on mettrait en liberté tous les individus arrêtés comme suspects pour des motifs qui ne seraient pas compris dans la loi du 17 septembre; ce décret était généreux et sage; il conciliait les intérêts de la patrie avec ceux des citoyens. Au lieu de l'exécuter, on a fait sortir un marquis de Tilly, une comtesse d'Adhémar qui avait le tabouret chez la reine, un Dubayet qui a livré Mayence.

Rewbell : Je demande la parole...

Bourdon : Je le demande : depuis la mémorable journée du 9 thermidor, qu'a-t-on fait? On a proposé ici les assemblées primaires. On a agité le peuple pour les lui faire demander, on a avili la Convention; ensuite un membre est venu, avec une astuce perfide, proposer la liberté de la presse illimitée, et cela, pour inventer des calomnies contre les meilleurs patriotes, pour les appeler *la queue de Robespierre*. On est venu encore, avec un discours doucereux, proposer de ne traiter aucun individu comme suspect, et de ne le juger que sur ses actions; c'est-à-dire, par exemple, que si un homme était soupçonné hier de vouloir mettre le feu aux magasins à poudre, il ne fallait l'arrêter qu'aujourd'hui et non pas hier. Voilà l'extrait du discours de Tallien. (On applaudit.) Cette analyse de faits est trop frappante pour ne pas convaincre nos collègues qu'il existe une nouvelle conspiration qui voudrait se mettre à la place de Robespierre et de Danton. Je ne proposerai pas des mesures dont ils ont abusé. Je ne demanderai pas des cachots, il n'en faut pas dans une république, mais une police active et forte. (On applaudit.)

Les vérités que je viens de dire ne peuvent être prises en mauvaise part par aucun de nos collègues; car si l'on a proposé ces moyens de contre-révolution, la Convention les a rejetés à l'unanimité. J'ai parlé pour prouver que le volcan de Robespierre est encore existant, par les scélérats mis hors de prison. On ne m'accusera pas d'être inhumain; mais je ne puis voir sans indignation qu'on ait fait sortir des amis de Danton, un Fabricius, sa créature et son agent; vingt-deux scélérats qui avaient mis les patriotes dans des cages de fer et voulu livrer Landau. On a effrayé la société en jetant parmi elle une foule de coquins; et les patriotes et les citoyens qui ne sont pas compris dans la loi du 17 septembre sont encore dans les fers; et l'on voit se promener dans les rues un infâme Dubayet, qui a livré Mayence, tandis que de mes parents qui étaient à ce siége m'ont assuré qu'il y avait encore pour six mois de farine et de blé. Je demande que les comités de sûreté générale et de législation prennent des mesures pour connaître les menées odieuses des ennemis de la patrie.

Tallien, Merlin (de Thionville), Rewbell, réclament la parole.

Carrier : J'ai entendu Tallien aux Jacobins; je lui demande quel était ce 10 fructidor dont il parlait. Qu'il s'explique là-dessus.

Le Président : La parole est à Merlin (de Thionville).

Merlin : Je n'ai jamais pris la parole pour accuser ni injurier aucun de mes collègues, je ne le ferai pas encore; mais je ne souffrirai pas que devant moi on accuse l'innocence. (On murmure.) Ecoutez jusqu'à la fin; frappe, mais écoute. J'ai été témoin, ainsi que mes collègues enfermés penant cent dix-sept jours dans une ville dont la fortification n'est qu'au quart retranchée, tandis que nos ennemis nous livrent nos meilleures places sans une seule tranchée ouverte; j'ai été, dis-je, témoin de la conduite de Dubayet; je l'ai vu toujours sur les retranchements, menant partout les soldats à la mort qu'il bravait. Il ne commandait pas en chef, il n'a pu livrer Mayence; le commandant de la place est encore prisonnier en Prusse.

Dubayet est allé depuis combattre à la Vendée : il était vainqueur sur le champ de bataille à Saint-Séphorien. Ronsin et ses complices, indignés qu'il y eût un honnête homme qui voulait réellement la destruction de cette guerre, vinrent le dénoncer à Paris. Il fut rappelé par Bouchotte. Il parut à la barre; la Convention ajourna la séance où il serait entendu à six heures du soir; Bouchotte le fit arrêter à cinq. Voilà ce que j'avais à dire pour justi-

fier Dubayet. Je demanderai aussi des pièces pour moi et pour mon collègue Rewbell; je demanderai raison de l'espion qu'on avait mis sur mes pas; qu'on interroge depuis le dernier tambour jusqu'au premier officier. Nous avons arrêté les efforts de l'ennemi pendant cent dix-sept jours, à trente lieues de la république. C'est la trahison de Custine qui a livré Mayence, puisqu'il resta cent dix-sept jours dans l'inaction, au lieu de marcher à notre secours. Il reste encore de ces braves soldats de Mayence, de ces prétendus royalistes; il en reste encore quinze cents qui ont échappé au fer des brigands de la Vendée, dont ils ont fait eux-mêmes un horrible carnage.

Je demande justice, je demande que le comité de salut public fasse un rapport sur Mayence. Ma tête doit tomber si je suis coupable.... (*Un grand nombre de voix :* Non, non!)

Duroy : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. J'espère que tous les vrais amis de la liberté sont d'accord qu'il ne faut pas divaguer. Si nous entrons dans des questions où il s'agisse des hommes, ils voudront parler; ils en nommeront d'autres qui voudront répondre à leur tour, et nous n'en finirons point. Faisons notre devoir de législateurs. (On applaudit.) Faisons de bonnes lois, qui soient appropriées aux circonstances malheureuses où nous nous trouvons.

Je demande que, toute affaire cessante, on donne la parole à Merlin (de Douai), sur la police de Paris.

La Convention accorde la parole à Merlin (de Douai).

Il reproduit à la discussion un projet de décret, qui, après de légers débats, est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète que la commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. La commission nationale de commerce et des approvisionnements est obligée de pourvoir immédiatement aux subsistances et à l'approvisionnement de Paris.

« II. La commission nationale des secours publics est chargée de la surveillance, de la direction et de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours et de toutes les parties du service relatif à l'attribution de cette commission.

« III. La commission nationale d'instruction publique est chargée de la direction, de l'administration immédiate des écoles primaires, de tous les instituts nationaux et de la surveillance des spectacles, ainsi que de l'administration immmédiate de ceux qui appartiennent à la république.

« IV. La commission nationale des travaux publics est chargée de la direction, de la surveillance et des dépenses relatives aux travaux publics, et de tous les traités relatifs à l'illumination, entretien et nettoiement des rues et places publiques.

« V. La commission nationale d'agriculture et des arts est chargée de l'administration immédiate des ateliers de filature, et de tous les arts dont la direction n'est pas attribuée à la commission des armes et à la commission d'instruction publique.

« VI. La commission nationale des armes est chargée de la surveillance, de la direction et de la disposition immédiate de tous les arts relatifs à la guerre, des munitions, des armes et de l'artillerie.

VII. La commission nationale des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de la surveillance, de l'administration et de la police des maisons d'arrêt, des maisons de justice et de détention.

« VIII. La commission nationale des revenus nationaux est chargée de l'administration de tous les revenus et domaines appartenant à la commune, et de tous les recouvrements qui les concernent.

« Elle est chargée de se faire rendre compte de l'actif et du passif, d'en faire dresser des états, et de faire liquider les dépenses ordinaires et extraoadinaires.

« IX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de faire faire la recette de tous les revenus et de toutes les contributions publiques, et de faire acquitter toutes les dépenses.

« X. Il y aura provisoirement, sous la surveillance du département de Paris, deux commissions qui seront chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'assiette et de la répartition des contributions publiques.

« XI. La commission de police administrative sera composée de vingt membres, et celle des contributions publiques de quinze membres.

« Les uns et les autres seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation des comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

« XII. Il sera attaché un agent à la commission de police administrative.

« La nomination en sera faite de la manière déterminée par l'article précédent.

« XIII. La commission de police administrative et celle des contributions publiques éliront chacune leur président.

« Les présidents seront renouvelés tous les mois, et ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'un mois.

« XIV. Le comité des domaines et d'aliénation indiquera sous vingt-quatre heures les édifices nationaux qui devront servir d'emplacement à ces deux commissions.

« XV. La partie contentieuse de la partie municipale sera exercée par le tribunal de police correctionnelle.

« XVI. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque section par un officier public, qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces et décès.

« Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de législation.

« Le comité civil de chaque section nommera un de ses membres pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages et divorces, dans lesquels la présence de l'agent est nécessaire.

« XVII. Les registres servant à constater dans chaque section l'état civil des citoyens seront faits et signés doubles, et il en sera déposé un à la fin de chaque mois au département.

« XVIII. Le comité civil de chaque section dressera les listes des émigrés, qu'il enverra au département.

« Les certificats de résidence et de civisme continueront d'être délivrés par les sections, et visés tant par les comités révolutionnaires que par le département.

« XIX. Les comités civils des sections correspondront immédiatement avec les comités de la Convention et avec les commissions exécutives nationales.

« XX. Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de législation, le nombre d'agents nationaux qui sera jugé nécessaire près le tribunal de police correctionnelle. »

— *** Je déclare que, dans la section Poissonnière, on m'a assuré qu'hier une femme annonçait dans la rue Montmartre la reprise de Condé : aussitôt quatre scélérats sont tombés sur elle à coups de couteau. (L'assemblée frémit d'horreur et d'indignation.)

Bouesault : Je ne passerai point sous silence un fait qui touchera la Convention. Le restaurateur qui est établi au Pont-Tournant, le citoyen Levestre, et sa femme ont montré l'exemple du plus grand désintéressement. Ils ont donné pour leurs frères blessés tout leur vin, tout leur linge, tous leurs lits; ils allaient avec leurs garçons, les suppliant d'entrer chez eux de préférence. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Voici un trait plus admirable encore. Un malheureux maçon, blessé au feu, demandait qu'on lui jetât sur le corps une cruche d'huile; ce même homme lui disait : « Tu as bien souffert, mon ami? — Non, répond ce brave citoyen, on ne souffre point pour la patrie. » (Les applaudissements redoublent.) Ce furent ses dernières paroles. Voilà, mes collègues, voilà de l'huile sur nos blessures. (Nouveaux applaudissements.)

La Convention décrète l'insertion de ces faits au Bulletin, avec mention honorable.

Le Président : J'annonce que je viens de recevoir une lettre de David, député, mis en état d'arrestation.

On demande qu'en exécution du décret elle soit renvoyée au comité de sûreté générale.

Bentabole : Comme ce renvoi a été mis en usage du temps de la tyrannie de Robespierre, je m'y oppose. On ne me soupçonne pas de vouloir défendre David, mais je demande la lecture de sa lettre.

Un des secrétaires en fait lecture. Elle est datée de la maison d'arrêt dite des Fermes, le 14 fructidor. David annonce qu'il est glorieux pour lui de se trouver au nombre des membres que la Convention a déclarés calomniés par Lecointre. Il pourrait, d'après ce décret, réclamer la liberté, mais il ne veut que la gloire de figurer à côté des athlètes de la révolution. Il demande que la Convention veuille bien l'admettre à sa barre pour entendre sa justification.

La lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Javoques : Dans la mission que nous avons reçue ce matin de la Convention, nous avons recueilli beaucoup de renseignements. Nous ne pouvons les publier encore, nous les donnerons aux deux comités, et, s'ils n'y font pas droit, je prends l'engagement de venir dire ici tout ce que je sais.

Bréard : L'observation était parfaitement inutile. Les comités sont composés de bons patriotes qui ne rejettent et ne négligent rien de ce qui convient au salut public.

— Grégoire fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur les dégradations des monuments des arts. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.) Il propose à la suite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« 1° Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la nation sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens; ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments.

« 2° Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

« 3° Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin des lois.

« 4° Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des Sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monuments de sciences et d'arts. »

Barailon : Les sciences, les arts, et surtout l'histoire ont perdu des choses étonnantes, lorsque les moines ont été chassés de leurs repaires. Croirait-on qu'en France il y ait eu un pays et une charte assez barbares pour ordonner la dime des garçons et des filles ; il faut qu'elle soit connue de toute l'Europe. Je demande, par amendement, que tous les citoyens qui auraient détourné des manuscrits, livres, chartes, médailles, antiquités, provenant de maisons nationales, seront tenus de les rendre dans le mois au directoire de leur district, sous peine d'être punis comme suspects.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise) : On peut adopter l'amendement de Baralon, en mettant : « *ceux qui seraient dépositaires, etc.* »

Barailon : J'adopte.

L'amendement est décrété sauf rédaction.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Les citoyens Boyer, aide de camp du général de division Schérer, commandant l'armée de siége, et Lecamus, secrétaire du représentant Lacoste, sont admis à la barre; ils apportent les drapeaux des garnisons du Quesnoy et de Valenciennes.

Le citoyen Boyer : Envoyés par les représentants du peuple et le général commandant en chef l'armée de siége, pour vous offrir les drapeaux pris par les républicains sur les garnisons autrichiennes et hollandaises du Quesnoy et de Valenciennes, nous nous empressons de les déposer dans votre sein.

Nous ne vous donnerons pas de détails sur la reddition de ces places; car vos collègues sont occupés à les recueillir pour vous en faire un rapport général et circonstancié. Interprètes des sentiments qui animent nos frères d'armes composant l'armée de siége, nous vous dirons seulement que nous avons tous juré de vaincre ou mourir, et que nous nous en tenons à notre premier serment. (On applaudit.)

Le Président : Ce n'est point en vain que nous avons juré de vivre libres; le sol de la république est purgé des brigands qui la dévastaient, et qui nous apportaient de nouveaux fers. Les rois, vaincus et humiliés, frémissent et s'enfuient devant le drapeau tricolore.

Généreux républicains, qu'il est agréable pour les représentants du peuple d'accueillir au milieu d'eux des braves qui ont contribué aux éclatantes victoires que vous annoncez. Vous allez redire à vos frères d'armes que vous nous avez vus, abjurant toute autre passion que celle du bien public qui nous dévore, marcher comme eux au pas de charge vers le but commun, l'affermissement de la liberté et le bonheur de tous les citoyens.

Treilhard : Citoyens, le comité de salut public m'a chargé de vous donner connaissance de la lettre suivante :

Schérer, général de division, commandant l'armée de siége sous Valenciennes et Condé, aux citoyens représentants composant le comité de salut public.

Au quartier général d'Onnaing, ce 18 fructidor, l'an 2e de la république, une et indivisible.

« Citoyens représentants, en vous envoyant les drapeaux pris aux garnisons du Quesnoy et de Valenciennes, je m'empresse de vous annoncer que Condé a subi, à l'heure prescrite, les conditions de la capitulation que vous m'avez ordonné de lui imposer. La terreur a précédé la marche des armées victorieuses de la république.

« A ma première sommation, Condé s'est rendu; seize cent six hommes de garnison ont déposé leurs armes et se sont rendus prisonniers de guerre.

« Nous avons trouvé dans la place cent soixante et une bouches à feu, six mille fusils, sans compter ceux de la garnison, trois cent mille livres de poudre, cent mille boulets, bombes et obus, quinze cent mille cartouches, six cent mille livres de plomb, des munitions pour six mois, la place dans le meilleur état possible, fournie de casemates pour une garnison beaucoup plus nombreuses que celle qui existe.

« Le territoire de la république ne supporte plus d'esclaves; trente bataillons et quinze escadrons vous demandent des ordres pour voler à de nouveaux succès.

« Schérer. »

(*La suite demain.*)

N. B. A la fin de cette séance, la Convention s'est occupée du renouvellement du comité de salut public.

Les membres sortant sont Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Tallien et Barère, les trois premiers ayant donné leur démission, Barère par la voie du sort.

Ils ont été remplacés par Delmas, Merlin (de Douai) Cochon et Fourcroy.

ERRATA.

Le bruit nous ayant empêchés d'entendre ce qu'a dit Audouin après l'explication de Fréron, nous le rétablissons ici.

Dans le numéro d'hier, 21e colonne, page 635.

Audouin : J'ai écrit la vérité : j'ai dévoilé la faction royaliste : ma plume a tracé son système ; aussi me répond-t-on par d'atroces calomnies dans le libelle intitulé *la Queue de Robespierre*, où je suis accolé aux républicains dénoncés par Lecointre et ses pareils ; mais il est bon d'être calomnié par des contre-révolutionnaires. Je me vengerai en professant toujours les principes purs de la liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. *Septidi* 17 FRUCTIDOR, *l'an* 2e. (*Mercredi* 3 SEPTEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 29 juillet. — Les tyrans usurpateurs redoublent d'efforts et d'audace contre la proie qu'ils avaient déjà saisie et qui leur échappe. Le peuple se lève de toutes parts; il se divise en armées et va prendre les positions les plus favorables pour cerner les troupes ennemies. C'est de cette manière que dans chaque palatinat les rassemblements s'organisent.

Le général patriote Wiélohurski, à la tête d'un corps de dix mille citoyens, a battu une division considérable d'esclaves russes; il leur a enlevé leurs canons et leur caisse militaire.

D'autres succès du même genre ont honoré divers palatinats où des hommes libres combattent la soldatesque de la tyrannie.

Les différents corps des Russes et des Prussiens, épars dans les plaines, s'y trouvent comme dans des déserts, étant privés de tous secours, même dans les lieux dont ils se sont rendus maîtres.

Quoique la ville de Cracovie ait été comprise dans le lot de l'Autriche, lorsque les usurpateurs ont passé entre eux leur criminelle convention, et qu'il y ait des impériaux en Pologne, l'armée prussienne n'en occupe pas moins cette ville, et s'y conduit avec le dessein d'en faire une place importante. Le général prussien Dolff en a été nommé gouverneur. On fortifie la ville, et quatre mille hommes travaillent sans relâche à réparer le château.

On annonce en ce moment une nouvelle victoire du général Kozciusko. Il a su profiter de l'enthousiasme excité dans son camp par le bruit des avantages que les patriotes ont remportés dans la Courlande et dans le Sémigalle; il est tombé sur les Russes et les Prussiens réunis, et les a glorieusement dispersés devant lui, après s'être emparé de leurs retranchements. Ce général a fait une nouvelle proclamation, que les palatinats ont reçue comme un signal de nouveaux triomphes. L'armée de Kozciusko est maintenant de plus de cinquante mille hommes; elle est campée près de nos murs.

Nous recueillons déjà les fruits de notre prudence. Le système offensif que nous avons adopté pour opérer des divisions a pleinement réussi. La marche inattendue de sept mille Polonais sur les frontières prussiennes a forcé les généraux du tyran Guillaume de changer leurs dispositions, dont la principale tendait à une grande réunion de forces. Le général polonais Kawiowski s'est rendu maître de la ville prussienne de Bialla.

Le tyran de Prusse a établi son quartier général à Wolba. Son armée y est arrivée le 26. Les Russes forment la droite. Frédéric-Guillaume commence à sentir qu'un peuple qui préfère la mort à l'esclavage n'est pas facile à vaincre. On assure qu'il a proposé des négociations au gouvernement provisoire.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 9 août. — Les nouvelles de Stockholm annoncent que, le 30 juillet, le tribunal de la cour a rendu, en présence d'une foule immense de peuple, les jugements suivants : d'Armfeldt est condamné à perdre l'honneur, la vie et les biens; la même peine est prononcée contre Ehrenstrom et la comtesse de Rudenskiold; le premier doit avoir la main droite coupée. Les autres accusés ont été acquittés, à l'exception du colonel Aminoff, qui est renvoyé à un plus ample informé. D'Armfeldt sera exécuté en effigie, et son nom affiché au pilori par l'exécuteur, dans toutes les grandes villes de Suède, avec ses mots: *Traître à son pays.*

On ne doute pas ici que ce jugement équitable ne produise une forte sensation en Russie, où les conjurés avaient leurs moteurs et leurs complices; mais le gouvernement suédois s'est mis en mesure de contenir le ressentiment de Catherine.

Les préparatifs de terre et de mer se font sur le pied le plus formidable. Les souscriptions se font d'ailleurs avec un tel empressement que tous les travaux et les fournitures sont payés en argent comptant. Les deux gouvernements alliés se sont mis en état de soutenir avec énergie tout ce qu'exigeaient leur indépendance et la dignité nationale.

Le commerce danois se trouve dans l'état le plus florissant. Plusieurs bâtiments de la Compagnie des Indes sont arrivés avec de riches cargaisons; le commerce de Dantzig, au contraire, est accablé d'entraves par le despotisme prussien. Frédéric-Guillaume vient, par un rescrit tyrannique, de défendre toute relation commerciale avec la Pologne; les Polonais, de leur côté, continuent d'arrêter sur la Vistule les bâtiments chargés de subsistances destinées pour les Prussiens ou les Russes.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 10 août. — Ce pays est maintenant isolé; toutes les communications sont interrompues, et cet état d'incertitude ne contribue pas peu à accroître les alarmes. On vient de répandre ici la nouvelle que les républicains, maîtres de l'île de Cadzand, avaient bombardé l'Ecluse.

Malgré la ligue que forment les armées anglaise, hollandaise, hessoise et hanovrienne, du côté du Herzogenbusch, pour couvrir Bréda, Berg-op-Zoom et autres villes de l'intérieur, on a les plus vives inquiétudes sur ces places. On sait d'ailleurs que les patrouilles françaises se font voir jusqu'à Hulst, et que du côté de Berg-op-Zoom elles s'avancent jusqu'à Ossendrecht. Les forces respectives se concentrent du côté de Bréda, où l'on fait quelques préparatifs de défense, ainsi que sur le Moërdick. York a son quartier général à Hispen. Il est secouru par l'armée hollandaise, réduite à huit mille hommes, tant par le feu des Français que par les renforts qu'on en a tirés pour les garnisons. Il ne se trouve néanmoins à Berg-op-Zoom que quinze cents hommes et peu d'artillerie. Ce qui reste de la grosse artillerie anglaise est à Techeyde, et l'hôpital militaire est à Gertruydemberg; mais on ne l'y croit pas en sûreté. Les malades seront transférés à Rotterdam. Le fils du stathouder s'efforcera d'arrêter les Français du côté de Turnhout, où ils ont déjà plusieurs camps.

On apprend d'Allemagne que, par précaution, on va jeter dans Wesel une forte garnison, dans le dessein de couvrir la Westphalie. Les Prussiens abandonneront Mayence à la garde des troupes impériales.

Cependant les fuyards se pressent et s'accumulent dans l'intérieur de l'Allemagne. A Clèves, les archives sont emballées, et la caisse du roi de Prusse a été transférée à Wesel.

La frayeur est dans toute la Hollande. A Utrecht, le magistrat, tremblant, a défendu jusqu'aux Sociétés littéraires.

Les Français ont pris et coulé à fond la meilleure partie des navires destinés à la pêche des harengs. C'est une perte énorme pour le commerce.

Le stathouder s'est rendu le 5 aux états généraux, et leur a exposé une peinture sinistre de la situation des affaires. Il leur a fait plusieurs propositions dont les principales sont :

1° Un recrutement général hors du pays, pour tous les corps de l'armée sans distinction ;

2° La levée d'un corps considérable d'habitants du pays, pour la protection des provinces respectives.

Les états de la Hollande, non moins alarmés, ont fixé la célébration d'un jour de prières. La circulaire publiée à cet effet est du style de la terreur. On peut assurer qu'il ne s'y trouve pas un mot qui rappelle le caractère des Witt et des Barnevelt.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 fructidor. — Les dispositions actuelles de l'armee de Sambre et-Meuse, dont la plus grande partie est en ce moment campée entre Huy et Tongres, sont d'attaquer du côté de Limbourg l'armée autrichienne dans ses retranchements de la Chartreuse, au-dessus de Liege, et de tourner par les derrières, du côté de la Roër, ses positions avantageuses. Le centre de l'armée autrichienne est campé à Visé, et la gauche s'efforce de couvrir Maëstricht.

Le barbare général Latour a jeté un grand nombre de bombes et de boulets rouges sur la ville de Liége, pour se venger de l'energie de ses habitants. Trois cents maisons en sont endommagées.

L'armée française, aux ordres du général Pichegru, est dans les landes de la baronnie de Bré a.

Le prince d'Orange, dans la vue de secourir la Flandre hollandaise, a débarqué au Sas-de-Gand un corps de quatre mille hommes, qui seront spectateurs forcés des opérations du siege et de la prise de l'Ecluse.

— On vient de publier ici la proclamation suivante :

« Le magistrat de la ville libre de Bruxelles se trouve obligé d'avertir le public que, si nos malheureux concitoyens gémissent encore en France comme otages de la contribution exigée par la république française, c'est absolument la faute du clergé régulier.

« Le clergé a été cotisé, en suite des actes de consentement des trois membres de cette ville, agréés et sanctionnés par le conseil de Brabant, à la somme de 2 millions 590,000 livres; il n'a cependant fourni jusqu'aujourd'hui qu'entre 7 à 800,000 livres, tandis que 3 millions 600,000 livres ont été fournis par les laïcs, et même en grande partie par de bons citoyens qui, n'étant pas sujets à la contribution, en ont avancé les fonds par forme de prêt volontaire, uniquement par zèle et par humanité pour des otages infortunés, qui ne peuvent espérer de recouvrer leur liberté que quand la contribution des 5 millions sera remplie. En conséquence, le magistrat, douloureusement affecté de cette blâmable insouciance du clergé régulier, a pris la résolution immuable de faire poursuivre avec vigueur ceux dudit clergé qui n'ont pas rempli leur cote dans la contribution ; à l'effet de quoi le magistrat ordonne à l'amman et au lieutenant-amman de faire exécuter sans délai et militairement les corps ecclésiastiques réguliers qui n'ont pas encore fourni leurs cotes respectives, à l'effet qu'ils aient à remplir incessamment les mêmes cotes; déclarant lesdits amman et lieutenant-amman responsables du moindre délai dans l'exécution de la présente.

« Vu bon à imprimer, publier et afficher.

« *L'adjudant général* Leclere. »

« Ainsi fait et publié à la grande bretèque de cette ville libre, en présence de l'amman, bourgmestre, échevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, ce 20 août 1794.

« *Signé* C. Charlier. »

On a publié le même jour une seconde proclamation pour prévenir la disette que les malveillants voulaient provoquer.

« Le magistrat de cette ville libre de Bruxelles, considérant que la rareté du pain s'accroît journellement, d'où il pourrait résulter de grands malheurs, ordonne, pour prévenir ces fâcheux accidents, à tout vendeur et marchand de farines de s'approvisionner, en dedans les vingt-quatre heures, des farines nécessaires pour la subsistance journalière du peuple, à peine d'arrestation et d'être puni selon la rigueur des lois.

« Le magistrat, étant d'ailleurs informé que quelques boulangers ne continuent plus de vendre du pain au public, ordonne à tous les boulangers de cette ville et de son district de continuer de cuire comme de coutume, et de vendre du pain au public, sous la peine ci-dessus.

« Vu bon. *Le général de division*, Ferrand. »

« Ainsi fait et publié à la grande bretèque de cette ville libre, en présence de l'amman, bourgmestre, échevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, ce 20 août 1794.

« *Signé* C. Charlier. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ ;

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Monestier : La correspondance de la Société éprouve depuis plus d'un mois une suspension bien funeste; trois cents lettres des Sociétés affiliées sont restées sans réponse ; je demande que l'on s'occupe au plus tôt de l'organisation du comité de correspondance. — Adopté.

Le président lit alors une liste des membres proposés pour composer ce comité. Tous les candidats sont admis sans aucune réclamation.

— Une députation de la Société des Défenseurs des Droits de l'Homme demande l'entrée de la salle.

Boissel : Pendant la tyrannie de Robespierre, les Sociétés populaires de Paris étaient proscrites, parce que le scélérat espérait dominer plus facilement en diminuant leur nombre. Je demande que la députation soit admise.

Léonard Leblois combat l'opinion de Boissel, en déclarant que les Sociétés sectionnaires sont dangereuses, parce que les aristocrates s'y introduisent pour combattre le patriotisme. Il demande que la députation soit admise comme des citoyens qui viennent fraterniser.

Après quelques débats, la députation est admise comme étant envoyée par la Société des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Elle fait d'abord lecture d'une Adresse dans laquelle elle demande la correspondance des Jacobins; ensuite elle communique un discours très-étendu sur les dangers dont la chose publique est menacée. Ce discours excite, à plusieurs reprises, de nombreux applaudissements.

Raisson : En applaudissant aux principes contenus dans ce discours, je crois devoir relever des erreurs qui s'y sont glissées. La première est que c'est Robespierre qui l'a créé le gouvernement révolutionnaire ; ce gouvernement est l'ouvrage de la Convention, mais le tyran l'a dénaturé par les abus dont il l'a surchargé.

La seconde erreur est qu'il serait à désirer que le nom du tyran Robespierre fût effacé de l'histoire. Je pense au contraire qu'il est important de conserver les noms des scélérats, pour préserver les hommes des malheurs qui résultent de l'idolâtrie.

Duhem : Non-seulement ce n'est point Robespierre qui a provoqué l'établissement du gouvernement révolutionnaire, mais encore je puis vous prouver que c'est contre son opinion qu'il a été établi. Tous les députés doivent se rappeler que, quelque temps avant le décret qui a créé ce gouvernement, un membre du comité de salut public vint à la tribune proposer un projet de décret sur cette matière importante. On en demandait l'ajournement et l'impression ; mais Robespierre s'y opposa, en disant qu'il fallait le renvoyer à l'examen du comité, parce qu'il savait pouvoir y dominer, et empêcher que cette grande mesure ne fût adoptée.

Quand la loi eut été portée, et que le gouvernement fut bien établi, l'on sait qu'il déplaisait à Robespierre, puisque lui et Couthon le firent dégéné-

rer de sa pureté primitive. En un mot, il est démontré que le véritable gouvernement révolutionnaire, tel que nous l'avons voulu, et que nous le voulons encore malgré les intrigants et les modérés, qui ne nous empêcheront pas de l'avoir, a existé contre le gré des conspirateurs; ce sont eux qui l'ont vicié dans ses effets, et qui ont abusé de sa force pour opprimer le patriotisme.

Nous sommes en ce moment tiraillés en différents sens : des patriotes avaient été opprimés par la tyrannie; la justice leur a été rendue. Derrière ces vrais amis de la liberté nous avons les aristocrates, les modérés, les intrigants, qui sont parvenus à obtenir par surprise leur élargissement.

Aujourd'hui nous les voyons, masqués de l'apparence du patriotisme prétendre avoir été victimes du robespierrisme. Nous les reconnaissons pour avoir appartenu aux familles des Brissot et des autres valets de la cour. Et nous aussi nous avons été sous le couteau de Robespierre, mais nous oublions nos disgrâces pour ne songer qu'à la patrie. Dira-t-on que nous sommes les continuateurs de Robespierre parce que nous voulons réduire l'aristocratie au silence?

Il est instant que les patriotes se rallient et se serrent; qu'ils ne s'imaginent pas que l'aristocratie puisse revenir aux principes; que les royalistes, les Vendéens et les indifférents soient devenus subitement de chauds amis de la liberté. Jacobins, serrez-vous; c'est vous qui avez commencé la révolution, c'est vous qui la terminerez.

Duperret : Je dois déclarer à la Société des Jacobins et au peuple que l'aristocratie livre en ce moment un combat terrible au gouvernement révolutionnaire. Ses ennemis déclarés sont les intrigants, les modérés, et les dilapidateurs de la fortune publique. Je ne vois pas quelle idée on s'est faite du gouvernement révolutionnaire; pour moi j'appelle gouvernement révolutionnaire celui qui est créé pour dompter et punir l'aristocratie, pour comprimer les fléaux de la société et protéger le patriotisme. Il est possible qu'on ait commis des erreurs; il ne faut pas les regarder comme des crimes, mais examiner et rendre justice à la pureté de conscience qui pourra seule consolider le gouvernement révolutionnaire. Depuis la chute du tyran, nous avons vu paraître des hommes qui ne parlaient jamais, qui au 10 août délibéraient s'ils devaient prendre les armes pour la tyrannie; nous les voyons, dis-je, parler aujourd'hui de la question de l'éligibilité : ce sont ces hommes qui ont proposé une Adresse insidieuse dans les sections de Paris; heureusement elle a été improuvée par tous les bons citoyens, comme elle le méritait.

On cherche à diviser les patriotes en leur parlant de fraternité; qu'ils réfléchissent bien qu'il ne peut y avoir de fraternité avec des hommes qui ont voulu nous assassiner au 10 août; qu'aucune union ne peut exister entre la pureté du cœur et la bassesse des sentiments, entre le crime et la vertu.

Le vrai patriote, celui qui, pratiquant la morale et les vertus privées, porte en même temps la liberté dans son cœur, sert la patrie avec désintéressement, et n'exerce jamais envers ses amis et ses concitoyens ce despotisme qui annonce l'égoïsme et l'ambition. Voilà celui qui mérite notre confiance, et avec qui nous pouvons fraterniser. Il ne faut plus être patriote avec des discours; une belle action vaut mieux qu'un bel ouvrage.

Que les Jacobins relèvent une tête fière; plusieurs auront été sans doute frappés de terreur : qu'ils reviennent de cet état de stupeur. Et moi aussi j'ai été épouvanté par le tyran; sans vouloir affecter une fermeté factice, j'avouerai franchement que le tyran m'a fait peur. Que cet effroi enfin s'évanouisse, et que dans cette Société que l'on calomnie, et que l'on ne pourra jamais détruire, chacun vienne à la tribune y déposer ses alarmes et ses doutes. Je dirai que, partout où je vais, je vois l'aristocratie et le libertinage relever la tête. Je ne puis aller au spectacle sans voir régner la même immoralité. Il est très-important que l'on soigne cette partie de l'instruction; c'est surtout dans le moment actuel, où l'on a laissé échapper les plus dangereux principes, que l'on doit diriger l'opinion vers le but que la révolution et la liberté demandent. Croira-t-on que, tandis que nous sommes encore obligés de combattre avec vigueur les ennemis de la révolution, tandis que l'or de Pitt coule peut-être encore pour nous trahir, on a parlé de la constitution, et l'on a demandé qu'elle fût mise en exercice dès à présent? Cette mesure fausse donnait nécessairement l'impunité à l'aristocratie. Nous n'avons pas travaillé pendant cinq ans pour nous voir ensuite replongés dans l'oppression. Non, jamais l'aristocratie ne pourra nous aimer; nous n'avons d'autre moyen de faire triompher le patriotisme que de comprimer ses ennemis.

Il faut que le gouvernement révolutionnaire ait une pleine activité; que les administrations soient régénérées, et que l'on n'y admette que des hommes qui professent les grands principes, et qui y répandent l'instruction; c'est l'instruction que les tyrans ont toujours le plus redouté; le scélérat Dumas disait que, s'il existait encore pendant trois mois, il ne laisserait pas un homme de lettres en France. J'invite de nouveau les Jacobins à se serrer pour sauver la patrie.

Ce discours excite de nombreux applaudissements; on en demande l'impression, ainsi que celle du discours lu à la tribune par l'orateur de la députation de la Société des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Après quelques débats, la Société, convaincue de l'ancienneté de celle des Défenseurs des Droits de l'Homme, lui accorde la correspondance.

Elle arrête l'impression du discours de Duperret seulement.

— Un membre annonce que dans le Midi le modérantisme lève la tête; il donne connaissance d'une Adresse de la Société populaire de Marseille à la Convention, et d'une lettre particulière de la même ville, annonçant que les prisonniers veulent s'insurger, et qu'on a trouvé sur une femme venue d'Aix trois cent quarante billets de la ci-devant loterie royale, marqués de fleurs de lis, et adressés à un prisonnier. Cette lettre est signée *Jove cadet.*

Il ajoute par *post-scriptum :*

« Le modérantisme ne triomphe pas dans Marseille; les patriotes et la garnison sont bien d'accord, et nous attendons de pied ferme les malveillants et toute cette horde impure de modérés. Ce matin on a trouvé affiché au coin des rues un libelle diffamant. Voici à peu près ce qu'on y annonce : « Nous « sommes modérés, mais probes; tous ceux qui ont « servi la révolution jusqu'à présent périront tous, « parce qu'ils ont volé les deniers de la nation. » Ils ont beau faire et beau dire, leur triomphe ne sera pas de longue durée, parce que nous espérons que les vrais Montagnards vont reprendre leur énergie, et vont lancer la foudre sur tous les scélérats qui voulaient anéantir les vrais patriotes. »

Dans l'Adresse a la Convention, le Marseillais se plaignent des cris d'apitoyement qui s'élèvent en faveur des aristocrates détenus; ils invitent les Montagnards à frapper les nobles et les prêtres qui ont constamment entravé la marche de la révolution, et

à faire exécuter la loi du 17 septembre. Cette Adresse est terminée ainsi :

« Montagne, épure-toi ! tonne, frappe, écrase, et la république est sauvée ! »

— Un autre membre fait part que, dans les départements du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, etc., les Sociétés populaires se sont déclarées en permanence ; qu'elles ont juré de faire à la Montagne un rempart inexpugnable, et de périr plutôt que de laisser opprimer les patriotes qui ont sauvé la république. (On applaudit.)

— Réal obtient la parole sur la liberté de la presse ; il annonce que cette question sera bientôt traitée à la Convention, et se plaint de ce qu'elle n'a pas été suffisamment discutée dans la Société pour former l'opinion sur cette matière importante. Il s'attache à prouver qu'une loi contre la calomnie serait très-dangereuse. Il pense que la liberté indéfinie de la presse est le soutien du gouvernement révolutionnaire, et que les objections qui sont faites contre elle sont les mêmes que celles qui furent faites jadis par les Cazalès et les Maury.

Quelques membres ayant manifesté une opinion contraire à la liberté indéfinie de la presse pendant le gouvernement révolutionnaire, Dufourny s'engage à prouver, dans la prochaine séance, qu'il n'y a que les ignorants et les coupables qui puissent la redouter.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 13.

Le citoyen Leloutre, au 15e bataillon de Paris, campé sous Dune-Libre, écrit, au nom de ses camarades, qu'ils sont bien loin d'excuser les patriotes et les muscadins que le citoyen Maure a dénoncés pour s'être introduits dans les états-majors : « Mais cependant, dit-il ensuite, le mot muscadin est trop généralisé, et il est nécessaire d'y porter remède ; car, frères et amis, croiriez-vous que ce mot, malheureusement trop répété dans les journaux, cause des maux très-nuisibles aux défenseurs de la patrie? Il semble qu'il soit inséparable de celui première réquisition, et il s'ensuit de là que les bataillons d'ancienne formation oublient quelquefois que nous sommes tous frères et amis pour la même cause. Il faut se rappeler que ce mot vient en grande partie de la feuille d'Hébert, qui a causé bien des désordres ; mais ils n'existent plus. Nous avons prêté un serment solennel : que le premier de nous qui traiterait son camarade de muscadin sans raison plausible subirait la punition que nous nous sommes imposée en bannissant loin de nous ce mot qui a tant divisé.

« Actuellement, ajoute-t-il, la paix, l'union et la concorde habitent parmi nous, et c'est dans ce moment que l'on peut dire que nous sommes une famille de frères. »

Dufourny : Maure n'a pas parlé des jeunes gens de la première réquisition qui sont dans les armées, mais bien de ceux qui ne veulent pas s'y rendre.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la Société populaire d'Issy-la-Montagne, dans laquelle on se plaint de l'élargissement de plusieurs aristocrates.

Caraffe : On a attaqué le gouvernement révolutionnaire et la Convention nationale par des dénonciations insidieuses ; mais toutes ces dénonciations sont dénuées de preuves, et elles ne renferment que des choses vagues. Si l'on fait attention au rire sardonique que l'on voit sur les lèvres des intrigants et des aristocrates, on s'apercevra facilement que l'aristocratie lutte en ce moment contre le patriotisme. Elle voudrait élever à la place des tyrans abattus de nouvelles idoles; mais leurs pieds sont d'argile, et elles tomberont comme les premières.

La liberté indéfinie de la presse, que l'on a tant demandée, est destructive du gouvernement révolutionnaire, et ne favorise que l'aristocratie ; d'ailleurs elle est inutile, parce qu'elle ne peut atteindre son véritable but, qui est de faire destituer un fonctionnaire public, de faire rapporter une loi ; et de plus, j'observe que le gouvernement révolutionnaire ôte momentanément au peuple l'exercice du droit d'élection : si la liberté de la presse était établie d'une manière indéfinie, le peuple serait, dans son opinion, nécessairement rétabli dans ce droit ; car il vaudrait mieux le lui rendre que de laisser engager une lutte entre lui et ses magistrats, et le droit d'élite lui conviendrait mieux que celui de censurer continuellement.

Dans le club électoral, on a dénoncé les patriotes qui ont combattu vigoureusement dans les sections l'Adresse de la section du Muséum. Dans les groupes les aristocrates professent audacieusement les mêmes principes.

Je demande que les Jacobins reprennent leur énergie, et que tous ceux qui allégueront des faits calomnieux contre des patriotes soient chassés de la tribune et de la Société.

Yon reproche à Caraffe d'avoir été jusqu'ici en contradiction avec lui-même, d'avoir toujours parlé dans un sens opposé à l'idée avantageuse que des patriotes avaient de lui, et de vouloir rompre l'union qui doit régner entre la Convention et les Jacobins.

Caraffe demande à répondre aux inculpations dirigées contre lui. La Société passe à l'ordre du jour.

Loys : Je dénonce à la Société un écrit que l'on a fait circuler aujourd'hui, et dans lequel on annonce que Marseille veut se fédéraliser ; je soutiens que cette commune veut sincèrement la république une et indivisible, et le triomphe de la liberté.

Lorsque les Brissotins répandaient à Marseille le bruit que la Montagne voulait un dictateur, on disait ici que Marseille voulait d'Orléans pour roi ; il est important de rendre justice à nos frères : ayons aussi les yeux ouverts sur ce qui se passe à Paris.

Depuis la chute du tyran, l'aristocratie relève la tête ; dans une des sections, le patriotisme a été vivement attaqué ; beaucoup d'intrigants et de contre-révolutionnaires se sont élevés et ont prêché le modérantisme. Pour combattre nos ennemis, il faut reprendre notre ancienne énergie révolutionnaire : ne perdons pas de vue que, dans toutes les circonstances où l'aristocratie a voulu triompher, on a d'abord calomnié les Jacobins, et qu'ils ont été toujours le point de ralliement des patriotes des départements.

Loys présente ensuite une observation sur la liberté de la presse ; il pense que les aristocrates ne pourront pas s'en servir pour faire le mal, car les patriotes seront là pour les en empêcher et pour leur répondre, il pense aussi qu'il est nécessaire d'obliger un auteur à signer son ouvrage.

— Il s'élève une discussion relative à la dénonciation de Lecointre contre plusieurs membres de la Convention.

Carrier accuse Tallien d'être l'adhérent du dénonciateur. Il déclare que c'est une intrigue qui a pour objet d'exciter un mouvement dans Paris. Il demande que le président écrive à Tallien et à Lecointre de se rendre dans la Société à la prochaine séance, afin de se disculper, et que leur radiation soit prononcée s'ils ne s'y rendent pas.

*** : J'accuse Dubois-Crancé d'avoir fait chorus avec Tallien, lorsque celui-ci parlait ici d'un 10 fructidor.

Dubois-Crancé : J'ai dit simplement aux Jacobins que je ne souffrirais pas que la tyrannie fût rétablie, et que je verserais mon sang pour l'empêcher, et pour défendre les droits du peuple. Je déclare, au reste, que je suis étranger à toutes les cabales, et que je vis très-isolé dans ma famille.

On me reproche d'avoir sollicité l'élargissement des aristocrates ; j'ai parlé en faveur de Charles Hesse, parce que je le crois patriote, quoique ci-devant prince, et que je l'ai toujours reconnu pour tel dans sa conduite. Le seul élargissement que j'aie demandé est celui d'un sans-culottes de mon pays, dont les pièces justificatives ont été déposées au comité.

Dubois-Crancé déclare ensuite qu'il est fâché d'avoir eu aujourd'hui une altercation avec Duhem, relativement à l'acte d'accusation. Il applaudit à la séance de la Convention qui a éclairé l'opinion publique ; il se plaint de ce qu'il a été traité de général des chouans, et invoque en sa faveur le témoignage de son collègue Laignelot, qui doit bientôt revenir des départements de l'Ouest. Il instruit la Société que l'on a trouvé dans la poche d'un chouan, qui a été tué, une lettre dans laquelle ce chouan disait qu'il avait trouvé Dubois-Crancé dans la forêt de Rennes, et qu'il n'avait pas voulu le tuer parce qu'il servait leur parti. Il proteste que jamais il ne s'est trouvé dans la forêt de Rennes. Il annonce que l'on a trouvé chez Robespierre une lettre que ce tyran avait écrite de sa main, et qui était remplie de calomnies atroces sur sa mission à Commune-Affranchie. « Cet oppresseur, ajoute Dubois-Crancé, était tellement assuré de me faire conduire au supplice qu'il avait ordonné qu'on appelât mon suppléant vingt jours avant mon retour de ma mission. »

Duhem : J'ai dit aujourd'hui dans la Convention que Tallien, Fréron et Dubois-Crancé étaient les hommes qui avaient engagé Lecointre à faire l'acte d'accusation qu'il a présenté, et j'ai dénoncé ce fait parce que je le tiens de leur propre bouche. Je déclare que Dubois-Crancé a attaqué Billaud-Varennes, et qu'il a fait chorus avec Tallien, Fréron et un nommé Duplain, l'un de ceux qui ont été arrêtés aujourd'hui pour avoir dit : « Si on fait du mal à Lecointre, on le soutiendra. »

Carrier : Je demande que l'on prenne garde de porter trop loin la dénonciation et de l'étendre sur des choses de peu de conséquence. C'est ainsi que Robespierre a établi une tyrannie telle que deux patriotes n'osaient plus épancher leur cœur sans craindre d'être aussitôt impitoyablement punis par le tyran.

Dubois-Crancé : J'ai pu dire que je n'estimais pas Billaud, parce que c'est lui qui m'a dénoncé à la Convention sans preuves, et qu'il n'a pas depuis rétracté sa dénonciation. J'observe au reste que cette affaire est particulière et ne doit pas occuper la Société. Quant au reproche qui m'a été fait d'avoir calomnié le Midi, je dois dire que dans ce pays il y a une foule d'intrigants qui mettent en œuvre beaucoup de moyens pour perdre la patrie.

Je citerai, à l'appui de ce que j'avance, une lettre de Jean-Bon Saint-André, qui a été déposée au comité de sûreté générale.

Dufourny déclare que, dans une séance précédente, il a entendu Tallien et Fréron engager Lecointre à ne pas lire son acte d'accusation.

Après quelques débats, la Société passe à l'ordre du jour sur la dénonciation faite contre Dubois-Crancé.

La séance est levée à neuf heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Monnot fait rendre les décrets suivants :

« La Convention nationale, considérant que les ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs des pays en guerre avec la république, qui n'ont pu se conformer aux lois des 18 messidor et 16 thermidor, soit par l'éloignement de leur domicile, soit par la difficulté d'établir leur situation, ont besoin d'un nouveau délai pour satisfaire à ces lois ; après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs, par les lois des 18 messidor et 16 thermidor, pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux pays qui sont en guerre avec la république, est prorogé jusqu'au 15 vendémiaire prochain.

« II. Ceux desdits ouvriers, manufacturiers, marchands et débiteurs qui n'auraient pas fait leurs déclarations, conformément à la loi du 18 messidor, avant le 1er vendémiaire prochain, ne seront pas admis à jouir du bénéfice du présent décret. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la liquidation des six notaires de Provins sera refaite d'après les bases adoptées, par la loi du 7 pluviose, pour tous les notaires de la république.

« Le décret du 11 février 1792 (vieux style), en ce qui concerne les notaires de Provins, est rapporté. »

Cambon, au nom du comité des finances : La loi du 23 floréal ordonne que les certificats de vie des personnes habitant les pays hors la république doivent être délivrés par l'agent de la république.

Mais, dans ce moment de guerre, la république n'a aucun agent dans les pays avec lesquels elle est en guerre.

Nous ne pouvons ni ne devons avoir confiance dans les certificats qui seraient délivrés par les magistrats sous la dépendance des coalisés, qui ne négligent aucun moyen pour détruire l'existence de notre gouvernement. Ceux qui cherchent à nous faire mourir de faim saisiraient avec empressement de nous faire payer ce que nous ne devrions pas.

D'ailleurs les magistrats sous la dépendance des coalisés ne se feraient aucune peine de certifier l'existence de ces transfuges français qui ne cherchent qu'à détruire leur patrie ; ils accueilleraient avec empressement de pouvoir être utiles aux princes errants de la famille des Capet, que la nation a en horreur. (Déjà on a envoyé à la trésorerie un certificat de vie du ci-devant Artois, délivré par un magistrat de Hanovre, où on qualifie ce transfuge de la qualité de prince de France, lieutenant général du royaume, et fils de France, oncle du roi régnant.)

Ce sont ces considérations qui ont déterminé votre comité des finances à vous proposer les mesures de prudence que vous avez adoptées le 13 floréal.

Cependant, en veillant aux intérêts de la république et en prenant des mesures contre les ennemis de la révolution, vous voulez être justes.

Votre comité des finances a reçu diverses pétitions de plusieurs citoyens français qui ont placé leurs fonds sur des têtes de personnes non françaises, qui habitent les pays qui sont en guerre avec la républi-

que; ces citoyens, qui n'ont rien de commun avec les émigrés, se trouvent exposés à perdre leurs propriétés, si vous ne leur fournissez pas les moyens de fournir le certificat de vie nécessaire pour constater leur créance. Votre comité des finances pense que vous devriez leur accorder la faculté de se le faire délivrer par les agents de deux puissances neutres, et je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les certificats de vie des personnes non françaises habitant les pays qui sont en guerre avec la république, qui seront délivrés et signés par les agents de deux puissances neutres, seront admis par la trésorerie nationale.

« II. Ces certificats devront être rédigés conformément au modèle n° 2, joint au décret du 23 floréal dernier. »

Ce décret est adopté.

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de Roger-Ducos, au nom du comité des secours publics, sur les secours provisoires à accorder aux citoyens blessés, et aux pères, mères, veuves et enfants de ceux qui ont péri ou ont été blessés par l'explosion qui a eu lieu, le 14 fructidor, à la poudrerie établie à Paris, section de Grenelle, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les veuves des citoyens qui ont péri de l'explosion de la poudrerie de Grenelle recevront chacune 300 liv., et en outre 100 liv. pour chaque enfant au-dessous de douze ans dont elles sont chargées.

« Le même secours de 100 livres est accordé pour chaque enfant au-dessus de douze ans, s'il est infirme et hors d'état de travailler.

« II. Les enfants orphelins de père et mère au-dessous de douze ans, et ceux au-dessus de cet âge, s'ils sont infirmes et hors d'état de travailler, recevront chacun une somme de 100 liv.

« III. Les pères et mères des citoyens morts de ladite explosion recevront les secours qui leur sont attribués par l'article VIII du titre Ier de la loi du 13 prairial, relative aux secours dus aux familles des défenseurs de la patrie.

« IV. Les citoyens blessés, qui sont traités dans leurs domiciles, recevront, savoir : ceux qui n'ont ni femmes ni enfants à leur charge, une somme de 300 liv., et ceux qui ont femme ou enfants, une somme de 500 liv.

« V. Les femmes et les enfants des citoyens blessés qui sont traités dans les maisons d'hospice recevront les mêmes secours fixés par l'article Ier pour les veuves et enfants de ceux qui ont péri.

« VI. Les pères et mères desdits citoyens blessés et traités dans les maisons d'hospice recevront une somme des secours qui leur sont attribués par les articles Ier et II du titre III de la loi du 21 pluviose.

« VII. Pour obtenir des secours provisoires décrétés par les articles précédents, il suffira aux pères, mères, veuves, enfants des citoyens qui ont péri, de rapporter un certificat du comité de leur section ou commune, ou, à défaut, à cause de l'éloignement de domicile, de l'agence des poudres et salpêtres de Paris, constatant la mort et la disparition desdits citoyens à l'époque de l'explosion de la poudrerie, et un certificat des officiers de santé à l'égard des citoyens blessés.

« VIII. La commission des secours publics est autorisée à ordonnancer, sur les sommes mises à sa disposition, les secours accordés par le présent décret, en attendant la liquidation des pensions et des indemnités qui pourront être dues.

« La Convention nationale décrète que le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance. »

— Le citoyen Lejeune offre, au nom du citoyen Girod, salpêtrier de la république à Mignod-Villars, district d'Arbois, département du Jura, le manuscrit original des lettres de *la Nouvelle Héloïse*.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de ce don, et le renvoi du manuscrit au comité d'instruction publique.

Grégoire : On a déposé, il y a peu de temps, à la Bibliothèque nationale, un autre manuscrit de J.-J. Rousseau, intitulé : *la Consolation des misères de ma vie*. On a assuré qu'il y avait aussi à la commission des arts un autre manuscrit de lui, dont la suscription porte ces mots : *Pour n'être ouvert qu'en 1800*. On s'occupe de le chercher. J'invite mes collègues du Mont-Blanc à faire faire des recherches dans leur département : on y trouvera sûrement encore quelques manuscrit de Jean-Jacques; je sais qu'il en existe à Chambéry.

— La section Lepelletier apporte une somme de 16,803 liv. pour les malheureuses familles des citoyens qui ont été les victimes de l'accident arrivé à la poudrière de Grenelle.

L'assemblée accepte l'offre, et décrète la mention honorable.

Carrier : Un grand nombre des malheureuses victimes de l'événement d'hier appartenaient à plusieurs communes du district du Bourg de l'Egalité. Les administrateurs sont venus aux comités de salut public et des secours. On leur a accordé la somme de 12,000 liv., déjà presque entièrement employée; il ne leur reste plus que 600 liv.

Amar : Les secrétaires du comité de salut public offrent, pour les citoyens qui ont été victimes de l'événement d'hier, et pour les veuves et enfants de ceux qui ont péri, la somme de 824 liv., fruit de leur économie, et prise sur leurs appointements.

Les agents du bureau d'exécution offrent la somme de 120 liv. pour le même objet.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Les membres du comité révolutionnaire de la section de la Montagne, et ceux du comité civil de la même section, offrent leurs bras pour la construction d'un nouvel atelier à la place de celui qui a sauté.

Mention honorable.

Treilhard : Un jour de deuil vient se mêler à nos jours de triomphe : l'instant où nous apprenons que le sol de la république est purgé des hordes ennemies éclaire un grand désastre, l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Faut-il attribuer cet événement à l'imprudence? Est-il l'effet du plus horrible des complots?

Si, d'un côté, les accidents trop communs dans les ateliers où se prépare la poudre, l'immensité de l'établissement que nous regrettons, la grande quantité d'ouvriers qui y sont employés, semblent nous permettre d'accuser le sort de ce malheur, d'un autre côté, l'active perfidie qui nous poursuit et qui nous enveloppe nous donne le droit de tout craindre et de tout soupçonner.

Les comités, dont je suis l'organe, veillent sans cesse pour percer ce terrible mystère. Ils écoutent avec une attention sévère tout ce qui peut avoir rapport à cet événement. Ils sondent les plus profonds replis des cœurs et des consciences; mais ils n'ont encore obtenu sur ce point aucun résultat digne d'être mis sous vos yeux; des déclarations leur ont été faites, quelquefois insignifiantes, quelquefois combattues par des déclarations contraires. Le patriotisme inquiet remarque tout, rapproche tout, s'alarme de tout : vos comités sont les dépositaires fidèles de ces précieuses sollicitudes; mais vous avez le droit d'attendre qu'elles seront pesées avec sagesse, et j'ose dire que vos espérances ne seront pas déçues.

Dans ce moment, les comités se bornent à vous faire connaître les suites de ce funeste événement, et à vous présenter le tableau rapide de ce qui a été fait, de ce qu'on est prêt à faire pour le réparer.

L'explosion a eu lieu à sept heures un quart; on assure qu'elle a commencé dans les grainoirs de la liberté: c'est ce que semble indiquer la direction des arbres coupés et des bâtiments renversés.

Citoyens, vous n'apprendrez pas sans intérêt que, la veille, cinquante milliers de poudre avaient été envoyés aux frontières, que les deux jours précédents il en était sorti cent milliers, et que depuis trois mois il n'avait pas existé moins de poudre dans la poudrerie qu'au moment de l'explosion.

Au premier bruit de ce funeste événement, les représentants du peuple se sont élancés à leur poste; plusieurs ont accouru sur le lieu même, pour rassurer, pour secourir leurs frères et pour donner les ordres que comportaient les circonstances. Les secours à donner aux victimes infortunées ont attiré nos premiers soins; des hospices ont été ouverts pour les recevoir, les officiers de santé requis, les transports préparés: à onze heures tous les citoyens blessés avaient déjà reçu, soit au Gros-Caillou, soit à la maison des Invalides où on les avait transportés, les premiers secours et les pansements qu'exigeait leur état.

Si notre premier mouvement a été donné à la sensibilité, notre attention s'est bientôt portée sur tout ce qui pouvait intéresser la sûreté publique.

Des ordres ont été donnés au commandant de la garde nationale et au chef des pompiers; l'administration de police a été chargée de surveiller particulièrement les établissements publics et de mettre en activité de fortes patrouilles, et les comités des sections ont été réunis pour la prompte exécution de ces mesures.

Plusieurs de nos collègues se sont chargés de la surveillance particulière de l'Arsenal et des maisons de détention; d'autres ont dirigé les secours portés sur le lieu du désastre; ils ont plusieurs fois visité les citoyens blessés, et n'ont négligé aucun des moyens nécessaires pour sauver les poudres, le salpêtre, le soufre, tous les objets enfin qui avaient échappé à l'explosion.

Cependant la Convention était le centre où tout aboutissait; elle écoutait tous les rapports, elle prenait ensuite les grandes mesures qui devaient porter en même temps du soulagement à tous les maux. A l'instant où elle faisait une proclamation pour calmer, pour rassurer tous les esprits, elle ouvrait tous les trésors de la république pour réparer les pertes particulières: et ceux de nos frères qui ont succombé sous leurs blessures ont du moins emporté l'idée consolante que la patrie les rangeait au nombre de ses défenseurs, et que leurs familles avaient un droit acquis aux bienfaits de la république.

Vos comités se sont surtout pénétrés de l'esprit qui avait dicté ce décret; ils ont cru remplir vos vœux les plus ardents en pressant son exécution, et dès hier des mesures ont été prises pour que les secours pécuniaires fussent versés à l'instant, et que les maisons endommagées ou détruites fussent promptement relevées.

Jusqu'ici je n'ai parlé que de ce qu'avaient fait la Convention, les comités et les représentants du peuple: il est temps de vous faire connaître la conduite des sections de Paris.

Une impression générale de peine et de tristesse s'est d'abord manifesté; bientôt un mouvement rapide et unanime a porté tous nos concitoyens au lieu du désastre: jamais le patriotisme et l'humanité ne se manifestèrent par des traits plus touchants; et nous pouvons dire que, si quelques citoyens ont eu le bonheur de se rendre plus utiles, tous étaient accourus avec le même esprit: le seul embarras des représentants du peuple était de contenir un zèle dont l'ardeur aurait pu devenir nuisible; mais la voix de la raison n'a pas un seul instant perdu son empire, et bientôt un simple cordon a suffi pour défendre l'enceinte qui renfermait les citoyens en activité de service et les objets qu'il fallait surveiller.

La force armée a rempli tout ce que vous étiez en droit d'attendre de cette ardeur infatigable qu'elle a tant de fois montrée; les fonctionnaires publics de Paris et des communes voisines se sont tenus dans une continuelle surveillance; les citoyens de toutes les sections portaient ou envoyaient en abondance des secours de toute espèce; et, quoique nous nous soyons interdit de retracer en ce moment les traits particuliers de dévouement, nous ne pouvons cependant résister au désir de vous dire que tous les invalides se sont empressés de céder aux blessés leur asile, leurs matelas, et de porter l'aliment qu'ils allaient prendre à ceux qui étaient en état de le recevoir.

C'est à cet heureux concours de volontés et de sentiments que nous devons la conservation d'une partie considérable de poudre actuellement en sûreté à Meudon, ainsi que de tout le soufre et de tout le salpêtre qui étaient dans le magasin de Grenelle.

Mais quand je vous parle de ce que nous avons conservé, vos cœurs me demandent compte de ce que nous avons perdu.

Citoyens, ce n'est pas lorsqu'on parle à des républicains, lorsqu'on parle au nom de vos comités, qu'on peut chercher à déguiser ou à affaiblir vos pertes; mais vous sentirez facilement que l'espoir fondé de rendre à la société une partie des blessés ne nous permet pas de fixer en cet instant le nombre des victimes; il me suffit d'annoncer qu'il est infiniment au-dessous de celui que la malveillance, qui grossit tout, qui empoisonne tout, se plaît à publier.

J'ai déjà observé que, depuis trois mois, il n'y avait pas eu moins de poudre dans la poudrerie: la perte dans cette partie est légère; elle n'ôte rien à nos moyens d'attaque contre nos ennemis. Valenciennes et Condé nous en ont fourni dix fois plus que nous n'en avons perdu: aussi n'est-ce pas sur cet objet que pourra s'exercer la malveillance; elle annoncera sans doute avec complaisance que l'établissement perdu ne se réparera jamais, ou du moins qu'il ne se réparera qu'avec une lenteur mortelle.

Je pourrais dire que le soldat républicain n'a pas besoin de poudre, quand il a une baïonnette; cent actions l'ont assez prouvé; mais j'annonce hautement que les mesures sont prises pour que la fabrication des poudres ne soit point ralentie; qu'elle sera distribuée, sur plusieurs points, dans des moulins déjà existants; que de nouvelles fabrications révolutionnaires succéderont aux anciennes dans des lieux éloignés de toute habitation; que de nouveaux mécanismes, qu'on venait de perfectionner, vont économiser l'emploi des hommes, et qu'enfin, avant huit jours, le produit de la fabrication sera de niveau, peut-être supérieur à celui de la fabrication ancienne.

Rois, despotes, aristocrates, fanatiques de toute espèce, apprenez donc enfin à connaître cette nation, dont le courage s'accroît dans le péril, et dont le malheur centuple les ressources.

Les sages décrets que la Convention a rendus hier, celui qu'elle vient de rendre sur le rapport du comité des secours ne laissent à proposer, de la part des deux comités, que le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap-

port de ses deux comités de sûreté générale et de salut public, décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle que les citoyens de Paris et des communes environnantes ont manifesté dans la journée de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

« Le présent décret et le rapport qui a précédé seront imprimés au Bulletin, distribués et envoyés aux quarante-huit sections de Paris. »

Ce décret est adopté.

— Treilhard annonce que les membres du comité de salut public ont tiré au sort pour savoir quels seraient les trois d'entre eux qui devraient être remplacés. Le sort a désigné Carnot, Lindet et Barère.

Treilhard ajoute que Collot et Billaud donnent leur démission de membres du comité.

Duhem : Je demande que la Convention décrète qu'attendu ces deux démissions on ne remplacera qu'un membre au comite de salut public.

Cette proposition est décrétée.

Cambon : Je crains que, si nous acceptons les démissions qui nous sont proposées, l'aristocratie n'en profite. (*Non, non!* s'écrie-t-on.) Il ne faut pas seulement que les législateurs soient irréprochables, mais il faut encore que le soupçon ne plane point sur leur tête. Je demande que les démissions soient refusées.

On réclame l'ordre du jour.

L'assemblée l'adopte.

Billaud : Il ne peut pas y avoir d'équivoque sur les motifs qui ont dicté une démission, quand elle est volontaire.

Collot : Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avions l'intention de donner notre démission ; nous en avions formé le projet dès le moment que la Convention eut posé le principe qu'un trop long séjour des mêmes membres dans le même comité pourrait être dangereux pour la liberté publique. Plusieurs de nos collègues étaient instruits de notre résolution (*oui, oui!* disent plusieurs membres), et cela ne tient à aucune circonstance.

Il est encore un autre motif d'intérêt public qui nous a décidés. La nouvelle organisation des comités a attribué à d'autres qu'au comité de salut public la partie de travail dont nous étions chargés, de sorte qu'il est presque nul. Nous n'aurions donc rien à faire, et notre retraite donnera à ceux qui restent, et qui ne peuvent pas suffire aux occupations dont ils sont accablés, des seconds très-utiles. Voilà les raisons qui nous ont déterminés. Il est nécessaire que la Convention nous rende justice à cet égard. (On applaudit.)

Tallien : Les principes que vous venez de consacrer en acceptant la démission de Billaud et de Collot m'engagent à prendre la parole.

J'ai depuis plusieurs jours observé ce qui se passe dans cette assemblée. J'ai envisagé l'intérêt public, le salut de la patrie, et je me suis dit avec tous les bons citoyens :

« Nul homme, dans une république, ne doit se mettre à la place des principes ; si sa présence dans un comité peut être une pierre d'achoppement, une espèce d'entrave au succès révolutionnaire, il doit se condamner à une espèce d'ostracisme. »

Il est temps que les hommes disparaissent devant les principes, et que la liberté, l'égalité et la justice réunissent seules tous les suffrages. C'est à cette base fondamentale de tout bon gouvernement que je me rallie. Loin de moi l'idée de jeter dans la Convention nationale de nouveaux germes de dissensions, qui n'ont déjà que trop troublé nos délibérations.

Je sacrifie donc, en ce moment, tout amour-propre et tout ressentiment particulier sur l'autel de la patrie, et je déclare que je donne ma démission de membre du comité de salut public ; je rentre dans les rangs pour y combattre avec la même énergie tous les ennemis de la révolution. Puisse la résolution que je prends en ce moment devenir l'époque de la réunion de tous les vrais amis du peuple et de l'anéantissement de ses ennemis.

Je demande que la Convention accepte ma démission.

La Convention décrète qu'elle procédera sur-le-champ à l'appel nominal pour le remplacement de quatre membres du comité de salut public.

Le résultat a donné pour nouveaux membres les citoyens Delmas, Cochon, Fourcroy et Merlin (de Douai).

La séance est levée à quatre heures.

Nota. Il y a eu le soir une séance extraordinaire pour le remplacement des membres sortant du comité de sûreté générale.

Ceux que le sort a désignés sont : Elie Lacoste, Voulland, Vadier et Moïse Bayle.

Il manquait en outre dans ce comité trois membres, Jagot, David et Lavicomterie : la Convention a nommé pour les remplaser Bourdon (de l'Oise), Colombel, Méaulle, Clauzel, Mathieu, Montmayau et Lesage-Sénault.

AVIS.

La commission des revenus nationaux prévient ses concitoyens qu'elle est actuellement établie rue Neuve-des-Petits-Champs, maison du ci-devant ministre de l'intérieur, et que, conformément à l'arrêté du comité de salut public du 2 fructidor, le public n'y sera reçu que depuis deux heures jusqu'à quatre. Laumond.

LIVRES DIVERS.

Observations sur les maladies des armées, dans les camps et les garnisons, avec des mémoires sur les substances septiques et anti-septiques, par Pringle ; seconde édition, revue, corrigée et augmentée ; in-8° broché, 6 liv.

Description abrégée des maladies qui règnent dans les armées, avec la méthode de les traiter, par Van-Swieten. Nouvelle édition, in-12, broché, 2 liv.

Traité, ou *Réflexions tirées de la pratique sur les plaies d'armes à feu*, par Ledran ; seconde édition, avec quelques additions de l'auteur ; in-12 broché, 2 liv.

Précis de chirurgie pratique, contenant l'histoire des maladies chirurgicales et la manière la plus en usage de les traiter ; avec des observations et remarques critiques sur différents points, par Portal ; 2 vol. in-8°, avec figures en taille-douce ; reliés, 13 liv.

Les livres ci-dessus se trouvent chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. *Octidi* 18 Fructidor, *l'an 2e.* (*Jeudi* 4 Septembre 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville).

Précis de la discussion sur l'organisation des comités de la Convention nationale.

Berlier, au nom de la commission, lit le projet de décret entier.

La discussion s'élève sur la signification de ce qu'il faut entendre par surveillance active et surveillance simple.

On demande au rapporteur de préciser le sens de ces mots.

Le Rapporteur : La commission a entendu, par la surveillance active, la faculté de prendre des mesures pour l'exécution des lois; et par la surveillance simple, la faculté de prendre des renseignements auprès des commissions exécutives pour le perfectionnement des lois.

Charlier : Il me semble qu'il est inutile de se servir de ces mots, surveillance simple et surveillance active. Il est beaucoup plus naturel d'adopter chaque article, et d'insérer à la fin la surveillance qui sera accordée à chaque comité.

La Convention décrète la suppression des mots surveillances simple et active.

Le titre Ier, contenant la dénomination des dix comités, est adopté sans discussion.

Le rapporteur lit le titre II.

La discussion s'ouvre sur le premier article, contenant les attributions du comité de salut public.

Bourdon (de l'Oise) : Les opérations diplomatiques exigent un grand secret, sans lequel l'intérêt de l'Etat serait souvent compromis. Je demanderais que le comité de salut public fût chargé non-seulement de la surveillance, mais de la direction exclusive des relations extérieures.

Thuriot : Il faudrait donc alors supprimer le commissaire des relations extérieures. Je demande la question préalable.

Mathieu : Je distingue les relations extérieures en partie politique, et sous cette partie je comprends les opérations diplomatiques, et en partie administrative, laquelle renferme les opérations des consuls en pays étrangers.

Je crois que ces deux objets ne peuvent regarder que le comité de salut public.

Thuriot : La commission des relations extérieures n'est chargée que du matériel. Il faudrait toujours un agent; ainsi cela reviendrait au même.

Après quelques débats, la Convention décrète les attributions du comité de salut public.

Dubois-Crancé : Je demande que toutes les délibérations du comité de salut public soient toujours signées de sept membres au moins, présents à la délibération.

Cette proposition est décrétée.

Carrier : Je demande que ce soit la Convention qui nomme elle-même les officiers généraux, sur la présentation du comité de salut public.

Plusieurs voix : La Convention a ce droit.

Clauzel : Je voudrais que les présentations fussent faites conjointement par les deux comités de salut public et militaire.

Delmas : Je demande l'ajournement de cette proposition, parce qu'on prépare en ce moment un travail sur la nomination des généraux.

L'ajournement est décrété.

*** : Avant de quitter l'article du comité de salut public pour passer à celui du comité de sûreté générale, je demande à présenter une observation. Vous avez donné au comité de salut public le droit de faire arrêter les fonctionnaires publics et agents civils et militaires, et de les traduire au tribunal révolutionnaire. Il me semble qu'il faut, d'un autre côté, laisser aux individus qu'il aura fait arrêter la faculté de prouver leur innocence. Je demande donc qu'on leur délivre les motifs de leur arrestation, et qu'il soit fixé un délai pour que le comité les fasse mettre en jugement.

Le Rapporteur : La mesure qu'on vous propose me semble superflue; soyons sûrs que le comité de salut public sera aussi juste que les tribunaux. La sûreté, la liberté individuelles lui seront précieuses. Ce sont souvent les circonstances qui déterminent les délais des jugements. Ils dépendent du plus ou moins de promptitude à faire parvenir les informations et les renseignements. Le décret qu'on demande ne serait qu'une entrave à la marche du gouvernement.

*** : L'observation et la proposition du préopinant ne sont ni indifférentes ni superflues. Il est arrivé plus d'une fois que la malveillance ou la négligence des autorités constituées ont tenu en prison des citoyens qu'on ne voulait pas entendre. On vient d'accorder la liberté à des hussards du régiment dit de la Liberté; ils étaient détenus depuis un an, parce qu'on n'avait pas voulu les mettre en jugement. J'appuie les propositions de mon collègue.

Turreau : Je demande que le délai soit fixé à un mois pour donner les motifs d'arrestation.

Bourdon (de l'Oise) : Je ne conçois pas comment, en voulant rendre hommage à un principe éternel de justice, le préopinant a pu demander un délai d'un mois. Si la société a le droit de faire des lois sévères pour sa sûreté, elle peut mettre au secret un individu convaincu de conspiration contre elle; mais il ne faut pas laisser un mois, dans l'ignorance des causes de sa détention, un citoyen arrêté souvent comme suspect. Je demande que ce délai soit fixé à trois jours.

Delmas : Il n'y a rien à décréter de nouveau sur la première proposition. La Convention a ordonné que l'on donnerait aux détenus, à leurs parents ou amis, les motifs de leur arrestation; mais un des préopinants a dit que, soit malveillance, soit négligence, on pouvait tenir dans les prisons des personnes arrêtées, sans les traduire en jugement, et il a cité l'exemple des hussards qu'on vient de mettre en liberté, et qui ont gémi dans les prisons parce qu'on refusait de les faire juger par la commission militaire. Voilà ce qui est abominable; voilà où est l'arbitraire; et dans une démocratie il ne faut pas d'arbitraire. Je demande que le principe soit décrété; et comme la rédaction en peut être difficile, je demande le renvoi à la commission.

Le renvoi de toutes les propositions est décrété.

Le rapporteur lit les articles qui concernent le comité de sûreté générale; ils sont adoptés sans réclamation.

Le Rapporteur : La commission avait d'abord proposé la division du comité des finances en quatre sections. Mais Cambon a reconnu et nous a fait observer que cette division pourrait nuire à la composition du comité; la commission a donc pensé qu'il fallait se borner à présenter les attributions du comité des finances, et lui laisser la faculté de faire, lors de son organisation, les divisions qu'il croira les plus utiles.

Le rapporteur lit l'article VII.

Villers : Le véritable moyen d'assurer la mar-

che du gouvernement, c'est de n'attribuer à chaque comité que les objets qui lui conviennent parfaitement Dans cet article, on attribue les douanes au comité des finances. Cette attribution ne lui convient point. Elle doit appartenir au comité de commerce. Au moment où je parle, le produit des douanes est au-dessous des frais de perception : dans les temps ordinaires il ne s'est guère élevé au-dessus, et je dis même qu'il ne fut jamais qu'au pair Car, d'où vient le produit des douanes? Des objets que nous tirons de chez l'étranger; en faisant peu d'importations, nos manufactures sont florissantes, nos mines sont exploitées, nos terres et nos bestiaux sont perfectionnés. Je demande que l'attribution des douanes soit rayée de l'article du comité des finances, et renvoyée au comité de commerce.

Johannot : Je demande que la surveillance sur la comptabilité des douanes soit conservée au comité des finances, et que le surplus de cet objet appartienne au comité de commerce.

Villers : Cela n'est pas nécessaire, puisque le comité des finances a la surveillance sur la comptabilité de toute la république.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande aussi que l'on raie de l'article l'attribution des bois et forêts Il faut enfin nous accoutumer à regarder les bois, non comme partie des revenus nationaux, mais comme portion de la richesse territoriale. Sous ce rapport, les bois et forêts doivent appartenir au comité d'agriculture et des arts.

Ramel : J'ai demandé la parole pour faire aussi la distinction entre la comptabilité et la législation et administration des douanes et des bois. Je demande donc que la comptabilité de ces deux objets reste au comité des finances, et que l'on renvoie le surplus aux comités de commerce et d'agriculture.

Cambon : J'appuie l'amendement, mais je m'oppose à ce qu'on mette directement dans l'article la surveillance sur la comptabilité des douanes et des bois. Ce serait faire revivre l'ancien livre des comptes. Il faut simplement renvoyer la législation et l'administration des douanes au comité de commerce, et celles des bois au comité d'agriculture et des arts, en rayant l'attribution de ces deux objets de l'article du comité des finances.

La proposition de Cambon est adoptée avec l'article qui concerne le comité des finances.

Le rapporteur lit l'article VIII, contenant les attributions du comité de législation.

Baraux : Je m'oppose à la seconde partie de l'article, qui charge le comité de législation des détails relatifs au recensement et à la classification des lois. Il ne faut pas qu'il y ait à côté de la Convention une seconde puissance législative. C'est à la Convention seule à faire des lois, et c'est à ses divers comités à se réunir pour en compléter l'ensemble.....

Cambacérès : Je demande la parole non-seulement pour appuyer l'article tel qu'il est présenté par la commission, mais encore pour faire cesser une bonne fois les prétentions contre la commission du recensement des lois, et que notre collègue Baraux vient de renouveler. Vous avez décrété, le 11 prairial, que cette commission s'entendrait avec les autres comités pour présenter les projets de décrets nécessaires au perfectionnement du code des lois; que nos collègues se transportent à la commission, et ils verront que Merlin (de Douai) et moi, avec le secrétaire qui est attaché à cette commission, avons fait en quinze jours le dépouillement de quatorze mille quatre cents décrets. On parle sans cesse de Couthon; il est vrai qu'il proposa la loi, mais il n'est jamais venu à la commission. Tout s'y fait sous la direction de Merlin (de Douai). Je demande que l'article soit adopté.

Baraux : Personne ne rend plus de justice que moi aux talents, aux lumières et au patriotisme de Cambacérès et de Merlin (de Douai). Le travail qui sortira de leurs mains sera sans doute excellent; mais ils seront obligés de confier ce travail à des mains étrangères...(*Plusieurs voix:* Non, non! Aux voix l'article!)

L'article est décrété.

Berlier : Vous avez renvoyé à la commission l'examen de deux questions principales; la première est de savoir dans quel délai seront donnés, aux militaires détenus par ordre du comité de salut public, les motifs de leur arrestation; la seconde, dans quel délai ils seront mis en état de jugement. Ces deux questions mûrement examinées, la commission a pensé que, sur la première, la Convention avait déjà rendu un décret plus favorable que celui qu'on a proposé hier. Une nouvelle disposition ne serait qu'une redondance; 2° la seconde question intéressait la liberté individuelle; vous avez pensé hier qu'il ne devait y avoir rien d'indéfini sur cette matière. La commission a trouvé qu'il y aurait de l'inconvénient à fixer un bref délai; effectivement, le comité peut donner ordre d'arrêter un individu à deux cents lieues; il a donc fallu prendre en considération les distances pour présenter une loi bonne, c'est-à-dire exécutable. On a besoin de renseignements; il faut le temps de se les procurer pour prononcer en connaissance de cause. La commission est bien pénétrée de cette vérité, qu'il ne faut pas que la liberté individuelle soit compromise, et le délai de deux mois lui a paru nécessaire pour concilier et son intérêt et celui de la justice nationale. C'est d'après ces motifs que la commission vous propose de décréter ce délai, et de faire de cette disposition l'article VII.

L'article est décrété.

Le rapporteur lit successivement les articles IX, X, XI, XII, XIII et XIV, contenant les attributions des comités subséquents; ils sont adoptés sans réclamations.

Le rapporteur lit l'article XV : *Comité de la marine et des colonies.*

*** Il est de l'essence du gouvernement révolutionnaire que toutes les commissions exécutives soient surveillées par les représentants du peuple. C'est d'après ces considérations que le comité de salut public a, parmi ses attributions, celle de prendre des arrêtés sur les objets d'administration et de gouvernement. Mais le comité ne pourrait pas porter partout sa surveillance : il me semble qu'il serait plus facile, comme plus avantageux, de donner cette surveillance aux comités qui corresponden aux commissions exécutives.

Le service de la marine, considéré dans ses rapports avec le commerce, exige une surveillance d'autant plus active et donne lieu à des discussions qui ont d'autant plus besoin d'être mûrement réfléchies je veux parler de la pêche, des phares, des primes Il faut sur tous ces objets la surveillance la plus active de la part des représentants du peuple.

Le Rapporteur : Les objets dont parle le préopinant paraissent devoir s'attribuer plus particulièrement au comité de commerce; mais il faut que le comité de salut public surveille ces objets et prenne des arrêtés pour ce qui concerne leur rapport avec les opérations administratives. La pêche n'est rien que quand elle est protégée par la marine; les phares et les primes, très-avantageux au commerce, ont besoin de la même surveillance.

La commission a pensé qu'il y aurait de l'inconvénient à la partager entre deux comités. Au sur-

plus, il n'y a de doute que sur la question de savoir si le comité de marine pourra prendre des arrêtés pour l'exécution des lois relatives à ces objets, mais il est certain que ce comité pourra y porter sa surveillance.

*** : Les lois sur la marine éprouvent peu de discussions, parce qu'il est peu d'hommes qui entendent cette partie. Comment voulez-vous que le comité de salut public, chargé de tout prévoir, de tout ordonner pour la défense de la république, puisse surveiller une branche si étrangère à ses fonctions? L'ignorance dans cette partie est cause que toutes les mesures législatives sur la marine ont été influencées par des commis des bureaux de la Convention, ou de ceux de la commission de la marine.

COCHON : Il ne s'agit point ici de la législation de la marine, mais de la surveillance de la pêche et du cabotage. Il est impossible d'ôter cette surveillance au comité de salut public, parce que, lorsqu'on fait sortir des bateaux pêcheurs ou de cabotage, il faut qu'il y ait des vaisseaux en mer pour les protéger.

L'article présenté par le rapporteur est adopté.

Le rapporteur lit les articles XVI, XVII, XVIII, XIX et XX, qui sont décrétés sans réclamation.

CAMBON : Vous venez de décréter que les frais de voyage des représentants du peuple seront arrêtés et ordonnancés par le comité des inspecteurs de la salle; il est important que l'indemnité accordée aux députés envoyés en mission soit suffisante. Je demande le rapport de la loi rendue sur la proposition de Barbaroux, pour fixer à 18 livres l'indemnité au lieu de la mission, et à 24 livres pendant le voyage. La somme de 18 livres n'est pas assez forte dans le cours de leur mission.

Le rapport est décrété.

CAMBACÉRÈS : Je demande à présenter une mesure additionnelle. Il existe un abus auquel il est important de remédier. Les traitements des employés dans les bureaux de la Convention et dans ceux des commissions exécutives varient à l'infini. Il est presque impossible de trouver pour les premiers des hommes capables. En effet, comment veut-on que des pères de familles restent dans les comités de la Convention avec 2,000 livres, lorsque les employés des commissions exécutives ont 4, 5 et 6,000 liv. de traitement? Je demande le renvoi à la commission, pour présenter un taux uniforme.

Le rapporteur lit le titre III, contenant les dispositions générales.

BENTABOLE : Je demande que jamais les comités ne puissent prendre des arrêtés contraires aux lois; je demande que jamais les comités ne puissent déléguer leurs pouvoirs. Je ne doute point de la probité et du civisme de mes collègues; mais l'expérience a prouvé que des intrigants peuvent quelquefois surprendre leur confiance et extorquer des pouvoirs, à l'aide desquels ils commettent des vexations.

CLAUZEL : J'appuie la proposition de Bentabole; mais je crois qu'il n'a entendu parler que des pouvoirs illimités, délégués à des individus qui s'en servaient pour se livrer aux plus horribles excès. Le fils de Jullien était parti pour Bordeaux avec des pouvoirs illimités.

BENTABOLE : Je n'ai point prétendu enlever aux comités la faculté de déléguer des pouvoirs spéciaux pour l'exécution de leurs arrêtés.

PELET : La Convention est d'accord sur le principe; il faut le décréter et en renvoyer la rédaction à la commission.

Cette proposition est adoptée.

On demande que nul député ne puisse être à la fois membre de deux comités.

La Convention décrète cette proposition.

POULTIER : Vous avez retiré vos comités d'une tutelle avilissante; vous avez régularisé la course du char révolutionnaire, qui auparavant marchait au gré de quelques hommes qui en faisaient un instrument d'oppression et voulaient s'en servir pour arriver au gouvernement arbitraire : ils avaient usurpé les pouvoirs de la Convention; ils les avaient resserrés entre les mains de quelques membres de la représentation, et le reste de cette représentation était réduit à la plus inconcevable nullité.

Cependant la Convention est une; elle ne réside pas dans une fraction de ses membres, mais dans leur intégrité. Nous avons tous le droit de servir la patrie; nous avons tous reçu du peuple la mission sacrée de faire son bonheur.

Si quelqu'un voulait encore nous dominer; si quelques tribuns insolents voulaient encore comprimer la représentation nationale, ou ces hommes s'appuieraient sur de grands talents, sur une grande popularité, ou ils auraient plus de présomption que de moyens.

Dans la première hypothèse, nous devons nous tenir sur nos gardes; car depuis cinq ans les grands talents ont fait tous nos maux : dans le second cas, nous devons, pour le salut commun, réfréner les ridicules prétentions de ces petits ambitieux, et opposer la raison froide et mesurée à leurs divagations insensées et à leur babillarde ignoranee.

Nous avons renversé le trône; nous avons proclamé la république. Tout n'est pas fait encore : de nouveaux dangers nous menacent, mille piéges nous environnent. Les uns veulent amortir notre énergie, égarer notre humanité, rendre stationnaire le char impatient de la révolution, afin que, tournant sur lui-même, il nous reconduise à la servitude. Les autres, se préparant de loin à la domination (avec une âme possédée de l'amour des richesses), prennent toutes les formes républicaines, caressent le peuple, le flattent avec perfidie, lui arrachent sa confiance pour s'investir de ses pouvoirs : ils ont toujours à la bouche les saints noms d'égalité et de justice, et ils foulent aux pieds les lois les plus sacrées. On les voit sans cesse mendier, par des discours empoisonneurs, les suffrages des citoyens simples et sans expérience, qu'ils pervertissent insensiblement; bientôt une foule de créatures les environnent, ils deviennent des idoles qu'on ne peut offenser sans crime. Tous ceux qui, libres dans leur pensée, ne veulent pas s'agenouiller devant ces nouveaux dieux, sont des conspirateurs que l'on proscrit, et l'échafaud devient le prix de leur fierté républicaine. Alors toutes les âmes se compriment, la terreur amène le le silence, les citoyens se fuient, les amis s'évitent; on ne se considère plus qu'avec effroi : en portant les yeux sur les symboles de la liberté, on croit voir les instruments du supplice. Le patriotisme n'est plus que l'art de dénoncer, d'opprimer, de voler, de proscrire, d'assassiner les patriotes. Pendant ce temps, les ennemis de la révolution respirent; ils méditent leurs projets sinistres, sourient aux déchirements de la patrie, et reprennent l'espérance d'égorger la liberté dans son berceau.

Citoyens, méfions-nous de ces ambitieux hypocrites; ils sont des serpents dangereux qui s'attachent à la statue de la Liberté comme à leur domaine exclusif; ils la caressent avec un transport affecté; et, après l'avoir enveloppée de leurs tours sinueux, ils la serrent tout à coup, la compriment avec violence, l'étouffent et se mettent au-dessus d'elle, après s'être élevés par elle.

Les véritables amis du peuple, loin des tribunes orageuses, méditent dans le silence notre bonheur, et veillent à la conservation de nos droits; ils ne cherchent point la renommée; ils n'ont point l'air

farouche et cruel, ni le geste menaçant; ils n'affectent ni la malpropreté, ni la singularité; ils ne mettent dans leurs discours ni morgue ni fureur; intrépides dans les dangers, ils savent mourir à leur poste; ils cherchent l'obscurité et la retraite : quand le péril est passé, ils ne vantent pas leurs services, ne demandent ni place ni récompense; leur récompense la plus douce est la conscience d'avoir fait leur devoir et servi la liberté.

On m'alléguera que ces vérités sont connues, que tout le monde les a répétées. Je plains ceux qui me feront ces reproches: s'ils ne disent jamais que des choses inconnues, ils seront peu intelligibles aux patriotes. Pour moi, je ne me pique point de cette originalité, et je suis charmé que mes idées soient conformes à celles de tout le monde, c'est-à-dire à celles du peuple.

Le peuple a aussi sa pensée; il sait raisonner; il acquiert de l'expérience, et le temps lui fait distinguer les amis de son bonheur et de sa liberté d'avec ceux qui ne travaillent, en son nom, qu'à leur puissance, à leur fortune et à leur élévation.

On répète tous les jours que nous marchons entre le patriotisme fatigué, qui veut se reposer au sein du modérantisme, et l'opiniâtreté aveugle, qui ne veut point approprier les formes révolutionnaires aux besoins, aux temps et aux circonstances. Ceci vient, sans doute, faute de s'entendre; déterminons une bonne fois ce que nous entendons par homme suspect, et laissons mettre en arrestation tous ceux de cette classe. Ne laissons rien à l'arbitraire, ni aux passions, ni aux récriminations, ni aux erreurs de l'ignorance. Définissons les choses clairement, et, lorsque nous aurons déterminé l'échelle de la suspicion, elle servira de mesure aux comités révolutionnaires, et tel ne paraîtra pas patriote dans une commune, et aristocrate dans une autre. Nous voulons tous la liberté et l'égalité; nous ne disputons que sur les moyens d'y arriver. Eclairons-nous mutuellement, soyons de bonne foi, et ne mettons pas l'amour-propre à la place de l'amour de la patrie.

Je sais que cette digression est étrangère à l'organisation des comités; mais, après dix mois de compression et de silence, nous avons tous quelque chose à nous dire. J'ai soulagé mon cœur, et je reviens un peu tard à la discussion. Vous avez décrété que les comités seraient renouvelés par quart tous les mois. Pour assurer l'exécution de cette mesure salutaire, je vous propose les articles suivants :

« Art. Ier. Le dernier de chaque mois, les différents comités seront tenus de provoquer à la tribune, par l'organe de l'un de leurs membres, leur renouvellement par quart; il seront tenus de déposer sur le bureau les noms des membres sortants.

« II. Cette liste sera lue par un secrétaire de la Convention, et affichée au bureau.

« III. Le dernier de chaque mois, il y aura une séance du soir pour opérer ce renouvellement. Cette séance n'aura pas besoin d'être indiquée; elle aura lieu périodiquement, en vertu du présent décret. »

Ce projet de décret est renvoyé à la commission.

Le rapporteur présente les articles relatifs au renouvellement des comités.

REWBELL : Citoyens, le jour où, dans une république naissante, on a pu, lors du renouvellement des choix se circonscrire dans un cercle étroit, a été un jour de deuil pour la liberté, parce que, soit faiblesse humaine, soit engouement pour des talents quelquefois très-superficiels, les choix se sont reportés sur des individus que les circonstances et peut-être l'intrigue avaient déjà mis en évidence; *de là la naissance de l'aristocratie*. Et quand il a été permis de prolonger leur autorité en les promenant de pouvoir en pouvoir, on a creusé le tombeau de la liberté et donné le jour à la tyrannie et à l'esclavage.

Si vous voulez donc vous montrer jaloux de la liberté, en vrais et dignes républicains, vous ne pouvez être trop attentifs sur une perpétuité de pouvoirs.....

C'est en vain qu'on m'objecterait qu'en limitant la liberté de choix, l'on semble vouer à la nullité des hommes dont les lumières peuvent être nécessaires à la république, quand ce ne serait que pour l'exécution d'opérations dont ils ont seuls le secret. Est-ce donc être voué à la nullité que de rentrer dans le sein de la Convention nationale? C'est ici au contraire que leur expérience sera des plus utiles pour nous éclairer. Qui empêchera d'ailleurs au comité de profiter des lumières des membres sortants? Et si cependant le penchant pour le travail de comité était impérieux chez eux, il y a encore quatre autres comités où on pourra les placer avec avantage pour la chose publique, selon les talents analogues qu'on leur aura reconnus. Quant au secret, vous avez déjà jugé cette objection en décrétant qu'en sortant même du comité de salut public l'on ne pourrait y rentrer qu'après l'intervalle d'un mois. Mais comme cette objection pourrait encore reparaître, il ne sera pas inutile de la discuter en peu de mots. C'est pour des plans de campagne et pour les relations extérieures qu'on juge ordinairement le secret essentiel et le plus nécessaire.

Or je porte le défi à un membre du comité de dire qu'il a conçu et fait exécuter un plan de campagne, ou médité et achevé un traité lui seul, sans l'avoir communiqué à qui que ce soit, et sans en avoir fait faire de copie. Il lui a fallu nécessairement des agents secondaires, au moins pour l'exécution. Ainsi, je demande si un secret pareil ne peut être aussi bien gardé par un collègue honoré de la double confiance et du peuple et de la Convention nationale, que par un agent qui n'a souvent eu d'autre titre à la confiance de son chef qu'une complaisance aveugle pour l'obtenir.

Dans le temps qu'on discutait une matière pareille à l'Assemblée constituante, Clermont-Tonnerre et les autres membres voués à la cour et à la tyrannie vantaient beaucoup la nécessité du secret. On leur répondit : « Eh! qu'avez-vous donc fait avec votre secret jusqu'à ce jour? vous avez mis la France à deux doigts de sa perte; nous pourrons sans votre secret gouverner peut-être aussi mal que vous, mais jamais plus mal. » A l'application, ne pourrait-on pas aussi dire qu'avec le prétexte du secret dont on s'est servi pour la continuité des pouvoirs, on a pensé précipiter la liberté dans l'abîme; jamais le défaut du secret ne pourra lui faire courir un aussi grand danger. Pour ce qui est des hommes nécessaires dans une république..... Hommes nécessaires dans une république! Celui qui a conçu la pensée qu'il était nécessaire était déjà un tyran dans le cœur, et s'il y en avait un assez impudent pour émettre la pensée qu'il est nécessaire, il devrait être mis à l'instant à mort.

Citoyens, si la raison seule ne pouvait nous convaincre, qu'un exemple que nous a donné une ancienne république ne soit pas perdu pour nous. Epaminondas avait déjà rendu les services les plus importants à sa patrie. Eh bien, dans un renouvellement de magistrature, pour prouver qu'un homme n'est jamais nécessaire dans une république, il fut nommé inspecteur des égouts. Quoique nous n'ayons pas encore beaucoup d'Epaminondas parmi nous, ne soyons pas moins jaloux que les Thébains de prouver que la liberté n'admet point d'hommes nécessaires.

Ainsi plus d'hommes nécessaires, plus de domina-

teurs. Vous devez vous interdire la faculté de perpétuer le pouvoir dans les mêmes mains, sans quoi vous n'avez rien fait pour la liberté publique. Je propose donc, au lieu de la rédaction du projet portant que les membres sortant des comités de salut public et de sûreté générale ne sont rééligibles dans le même comité qu'après l'intervalle d'un mois, de décréter que les membres de l'un des deux comités de salut public et de sûreté générale ne pourront être élus membres de l'autre comité, et réélus dans le même comité qu'un mois après leur sortie. — Ce discours est fréquemment applaudi.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

LEQUINIO : Je demande à faire un amendement à la proposition de Rewbell. Je propose de décréter que les membres des comités de salut public et de sûreté générale, sortant par quart tous les mois, ne puissent y être rééligibles qu'après quatre mois: sans cette précaution, vous courez les risques de voir la formation de chacun de ces deux comités rouler sur une vingtaine de représentants qui formeront une sorte de comité permanent, dont les membres auront alternativement un congé d'un mois ; et vous en voyez tous les dangers ; nous sommes tous purs ; mais, lorsqu'il s'agit des intérêts du peuple, toutes les possibilités doivent se calculer : or, quand on connaît le cœur humain, on sait combien facilement on s'accoutume à boire dans la coupe de l'ambition ; tel est entré pur dans la carrière, que la jouissance du pouvoir a bientôt perverti. On dira que vous ne réélirez que les hommes qui en seront dignes ; mais je vous répéterai ce que vous a dit Rewbell : il ne faut point dans la république d'hommes nécessaires. Quant au secret, ou vous en croyez tous les représentants également capables, ou bien vous devez décréter la permanence des premiers élus. Je demande que l'on décrète ma proposition.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le reste du projet de décret est adopté sans débats.

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission établie pour l'organisation des comités, décrète :

TITRE PREMIER.

De la formation des comités.

« Il y aura seize comités de la Convention nationale, savoir :

« Un comité de salut public, composé de douze membres ;

« Un comité de sûreté générale, composé de seize membres ;

« Un comité de finances, composé de quarante-huit membres ;

« Un comité de législation, composé de seize membres ;

« Un comité d'instruction publique, composé de seize membres ;

« Un comité d'agriculture et des arts, composé de douze membres ;

« Un comité de commerce et d'approvisionnements, composé de douze membres ;

« Un comité des travaux publics, mines et carrières, composé de douze membres ;

« Un comité des transports, postes et messageries, composé de douze membres ;

« Un comité militaire, composé de seize membres ;

« Un comité de la marine et des colonies, composé de douze membres ;

« Un comité des secours publics, composé de douze membres ;

« Un comité de division, composé de douze membres ;

« Un comité des procès-verbaux, décrets et archives, composé de seize membres ;

« Un comité de pétitions, correspondance et dépêches, composé de douze membres ;

« Un comité des inspecteurs du Palais-National, composé de seize membres.

TITRE II.

Attribution des comités. — Comité de salut public.

« Art. Ier. Le comité de salut public aura sous sa surveillance directe et active :

« Les relations extérieures ;

« L'organisation et la levée des troupes de terre ;

« L'exercice et la discipline des gens de guerre ;

« Les plans de campagnes, mouvements et opérations militaires ;

« La levée des gens de mer ;

« Les classes et organisation de l'armée navale ;

« La défense des colonies ;

« La direction des forces et expéditions maritimes, et la construction des vaisseaux et agrès ;

« Les manufactures de toute espèce d'armes, les fonderies, les bouches à feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine ;

« Le travail des ports, la défense des côtes, les fortifications et les travaux défensifs de la frontière, les bâtiments militaires ;

« Les remontes, charrois, convois et relais militaires ;

« Les hôpitaux militaires ;

« L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce ;

« Les magasins nationaux ;

« Les subsistances des armées ;

« Leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

« Il a seul le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

« Il a le droit de faire arrêter les fonctionnaires publics et agents civils et militaires sur lesquels il exerce sa surveillance.

« Il peut les traduire au tribunal révolutionnaire, en se concertant avec le comité de sûreté générale.

« II. La trésorerie nationale lui ouvrira, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de 10 millions; les crédits précédemment ouverts et non employés sont supprimés.

Comité de sûreté générale.

« III. Le comité de sûreté générale a la police générale de la république ; il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, et les remet en liberté, ou les traduit au tribunal révolutionnaire.

« Les délibérations, pour arrêter ou mettre en liberté, doivent être prises au moins par cinq de ses membres; ses arrêtés, pour traduire au tribunal révolutionnaire, doivent être pris au nombre de neuf au moins.

« IV. Lorsqu'il met en arrestation des fonctionnaires publics, il en prévient, dans les vingt-quatre heures, les comités qui ont la surveillance sur eux.

« V. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris.

« Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés.

« VI. La trésorerie nationale tient à sa disposition 300,000 livres pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

Comité des finances.

« VII. Le comité des finances a la surveillance active des dépenses et revenus publics.

« Il surveille la trésorerie nationale ;

« L'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes ;

« L'aliénation des domaines ;

« Les assignats et monnaies, la marque d'or et d'argent ;

« La liquidation générale ;

« Le bureau de comptabilité.

Comité de législation.

« VIII. Le comité de législation a la surveillance active des administrations civiles et des tribunaux.

« Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des lois, et de la continuation des travaux commencés en exécution des décrets des 3 floréal et 11 prairial derniers.

Comité d'instruction publique.

« IX. Le comité d'instruction publique a la surveillance active des monuments nationaux, bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses ;

« Des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales.

Comité d'agriculture et des arts.

« X. Le comité d'agriculture et des arts a la surveillance active des desséchements ;

« Des défrichements ;

« De l'éducation des animaux domestiques ;

« Des écoles vétérinaires ;

« Des arts mécaniques ;

« Des usines ;

« Des filatures ;

« Et de l'industrie manufacturière.

Comité de commerce et des approvisionnements.

« XI. Le comité de commerce et des approvisionnements a la surveillance active de la police intérieure du commerce, et de l'établissement et police des marchés.

« Il a la surveillance simple de tous les objets attribués par les lois à la commission de commerce et approvisionnements.

Comité des travaux publics, mines et carrières.

« XII. Le comité des travaux publics, mines et carrières, a la surveillance active de la construction des ponts et chaussées ;

« Du système général des routes, rivières et canaux de la république ;

« Des monuments et édifices nationaux civils ;

« De l'exploitation des mines et carrières.

« Il a la surveillance simple du travail des ports, de la défense des côtes, des fortifications, des travaux défensifs de la frontières et des bâtiments militaires.

Comité des transports, postes et messageries.

« XIII. Le comité des transports, postes et messageries a la surveillance active du roulage ;

« De la poste aux lettres ;

« De la poste aux chevaux.

« Il a la surveillance simple des charrois, convois et relais militaires de toute espèce.

Comité militaire.

« XIV. Le comité militaire a la surveillance active de la force armée de Paris. Le mot d'ordre est donné chaque jour à midi par le président de la Convention nationale au commandant, et envoyé au même instant au comité militaire.

« Ce comité a de plus la surveillance simple des objets attribués à la commission des armes et poudres ;

« Des hôpitaux militaires ;

« De l'organisation et de la discipline des gens de guerre ;

« De l'exercice et de la discipline des gens de guerre ;

« Et des remontes et dépôts des troupes à cheval.

Comité de la marine et des colonies.

« XV. Le comité de la marine et des colonies a la surveillance simple des objets attribués à la commission de marine et des colonies.

Comité des secours publics.

« XVI. Le comité des secours publics a la surveillance :

« De l'administration des hôpitaux civils ;

« Des secours à domicile ;

« De l'extinction de la mendicité ;

« Des invalides ;

« Des sourds - muets et aveugles ;

« Des enfants abandonnés ;

« Des maisons d'arrêt, quant à la salubrité.

Comité de division.

« XVII. Le comité de division est chargé de recueillir les tableaux de population ;

« Des réunions des communes ;

« De l'indication des emplacements des autorités constituées et de la distribution du territoire.

Comité des procès-verbaux, décrets et archives.

« XVIII. Le comité des procès-verbaux, décrets et archives est divisé en deux sections.

« La première a la surveillance des archives de la Convention nationale et du sceau de la république.

« La seconde section a la surveillance de la rédaction des procès-verbaux,

« De l'expédition des décrets ;

« De l'impression,

« De la publication,

« Et de l'envoi des lois.

Comité des pétitions, correspondances et dépêches.

« XIX. Le comité des pétitions, correspondances et dépêches est divisé en deux sections,

« La première recueille les pétitions et surveille la composition, l'impression et l'envoi du Bulletin de correspondance.

« La seconde et chargée de l'ouverture des dépêches, de leur analyse et de la lecture à la tribune.

Comité des inspecteurs du Palais-National.

« XX. Le comité des inspecteurs du Palais-National a la police dans l'enceinte du Palais et du Jardin-National; il a la surveillance de l'imprimerie nationale.

« Il ordonne les dépenses de la Convention, des archives nationales et des comités ; il ordonnance également les frais de voyage des représentants du peuple envoyés dans les départements ou aux armées ; il arrête définitivement les comptes relatifs auxdites dépenses.

« XXI. La trésorerie nationale tient à sa disposition une somme de 5 millions pour être employée aux dépenses; tout crédit précédemment ouvert et non employé est supprimé.

TITRE III.

Dispositions générales.

« XXII. Les comités prennent toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont la surveillance active leur est attribuée.

« XXIII. Le comité de salut public ne propose à la Convention nationale que les lois relatives aux opérations militaires, navales et diplomatiques.

« Les autres comités proposent directement toutes les lois relatives aux objets sur lesquels ils ont la surveillance simple ou active.

« XXIV. Les commissions exécutives leur rendent compte et leur donnent tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent simplement ou activement.

« XXV. Les comités ont tous une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution des mesures relatives aux objets dont ils ont la surveillance active.

« La correspondance des autorités constituées avec les différents comités, relativement aux attributions qui leur sont données, doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

« XXVI. Chaque comité a le droit de suspendre ou de destituer les agents de l'administration qu'il surveille activement.

« XXVII. Toutes les mesures, autres que celles relatives aux opérations militaires, navales et diplomatiques, sont circonscrites dans l'exécution des lois.

« Toutes celles qui tendraient à interpréter la loi doivent être préalablement adoptées par la Convention nationale.

« XXVIII. Tous les comités se renouvellent chaque mois par quart : la nomination des membres des comités de salut public et de sûreté générale se fait par appel nominal, et les membres sortants ne sont rééligibles dans l'un de ces deux comités qu'après l'intervalle d'un mois.

« XXIX. A l'égard des autres comités, les nominations s'opèrent par scrutins *signés;* et les membres sortants y sont rééligibles, sans observer aucun intervalle.

« XXX. Les fonctions des comités et commissions actuellement en exercice seront continuées jusqu'à la parfaite organisation de ceux établis par la présente loi. »

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

RUHL : Les infirmités qui assiégent ma vieillesse ne me permettent pas de continuer plus longtemps les fonctions de membre du comité de sûreté générale. Je prie la Convention d'accepter ma démission.

La Convention nomme, pour remplacer Ruhl, Levasseur (de la Meurthe), qui avait obtenu hier le plus de suffrages après les membres nommés.

*** : Je suis étonné qu'on n'ait mis encore, ni dans le Bulletin, ni dans le feuilleton, le décret qui déclare calomnieuses les accusations de Lecointre. Je voudrais bien savoir si l'on prétend influencer les papiers de la Convention.

BERNARD (de Saintes) : Ce n'est pas la première fois que la malveillance a empêché la publication des décrets de la Convention. J'en suis moins surpris aujourd'hui que je vois au bureau des hommes..... (Il s'élève des murmures.) La vérité est à l'ordre du jour. Je m'étonne de ces interruptions : ne vois-je pas au bureau Lecointre, qui a calomnié nos collègues, et Guffroy, son complice? Je déclare que je rougis de les y voir, après ce qu'ils ont fait. Si l'on n'a pas adopté la motion de les en faire retirer, c'est parce qu'on croyait que, le bureau se renouvelant deux jours après, Guffroy et Lecointre en sortiraient; mais ils ne sont pas dans le cas du renouvellement. Ainsi, pendant quinze jours qu'ils y resteront, s'il arrive des pièces qui dévoilent cette intrigue, pouvons-nous croire qu'elles vous seront lues et présentées fidèlement. On a dit que, si on les chassait du bureau, il fallait les chasser de la Convention; il y a pourtant ici une grande différence : un député est nommé par le peuple, il faut un décret pour l'expulser de la Convention; au lieu qu'un secrétaire étant nommé par la Convention, elle peut le changer, parce que c'est une affaire de police. Je demande qu'en renouvelant ce soir le bureau on remplace Lecointre et Guffroy.

COLOMBEL : Si le décret n'a pas encore été inséré au Bulletin et au feuilleton, c'est parce qu'avant d'en présenter la rédaction à l'assemblée je n'ai pas voulu m'en rapporter à moi-même, j'ai consulté mes collègues. Je vais la lire.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Bernard.

CIGOGNE : On veut jeter des pommes de discorde parmi nous. Jusqu'à ce qu'ils soient flétris et qu'il y ait des preuves contre eux, ils doivent rester au bureau.

Je demande l'ordre du jour.

FAYAU : Il me semble que ce n'est pas ici une pomme de discorde, comme l'a prétendu le préopinant. Il est bien étonnant qu'un membre qui a voté pour déclarer Lecointre un calomniateur veuille le conserver au bureau. Il n'est pas sans exemple qu'on en ait chassé un membre. Dans l'Assemblée législative, Laffond-Ladebat défendant les intérêts de la cour, et l'énergie des députés le fit descendre du fauteuil.

BERNARD : Personne ne peut se dissimuler que c'est la dénonciation de Lecointre et de Guffroy qui était une pomme de discorde. La discorde n'existe point dans la Convention, puisque, toutes les fois qu'il s'agit des principes, vous votez à l'unanimité. Il n'y a pas longtemps que vous avez fait sortir du comité de sûreté générale nos collègues Jagot et Jean Debry, et vous ne les avez pas fait sortir de la Convention. Pour la confiance publique, vous ne pouvez conserver ces deux secrétaires.

*** : J'ai demandé la parole pour rappeler à la Convention que, lorsque Robespierre et ses complices présentèrent l'infâme loi du 22 prairial, Lecointre demanda deux fois l'ajournement ou la mort.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Je demande la mention honorable.

OUDOT : La motion de Bernard est contraire aux principes de l'égalité qui doit régner entre nous. Elle tendrait à faire croire qu'un membre est plus que ses collègues parce qu'il est au bureau. Lecointre a été jugé, nous devons en rester là; je demande l'ordre du jour.

DUHEM : Après neuf heures de discussion, Lecointre a été déclaré infâme calomniateur. (On murmure). Lorsqu'une dénonciation est déclarée fausse et calomnieuse, c'est bien déclarer que l'auteur est un infâme calomniateur. Si donc Lecointre est un calomniateur infâme, quelle confiance voulez-vous que la Convention, que le peuple français, que l'Europe entière ait dans un pareil secrétaire de la représentation nationale? Oui, il est contre la dignité de la Convention de le laisser plus longtemps au bureau. Faut-il des exemples? L'Assemblée constituante, telle qu'elle était, a cependant culbuté du fauteuil l'infâme Virieux. Nous avons culbuté de même dans l'Assemblée législative des présidents qui trahissaient la patrie. Dire que c'est blesser la loi de l'égalité, c'est prétendre qu'on la blesse aussi en chassant les fripons. Je ne conçois pas de raisonnement plus absurde. Je demande qu'on mette aux voix si Lecointre, si *Rougyff* (1) seront remplacés.

PELET : On vient de dire qu'il n'est pas vrai qu'on ait jeté dans l'assemblée une pomme de discorde. Je crois bien que telle n'a pas été l'intention de ceux qui ont fait la motion; cependant, depuis qu'elle a été faite, la discorde règne; on s'occupe des individus. Ne cesserons-nous pas de sacrifier aux passions particulières? Eh! qu'importe que Guffroy, que Lecointre soient au bureau ou n'y soient pas? mais il importe que personne ne puisse disposer des nominations, qu'on ne puisse dire ici : Tel ou tel individu nous déplaît.

DUHEM : Il est impossible que de tels hommes restent chargés de fonctions qui exigent la confiance de la Convention.

LE PRÉSIDENT : Je rappelle Duhem à l'ordre, pour interrompre l'opinant.

PELET : On a cité l'exemple de Jean Debry. Je suis étonné d'une pareille maladresse, car c'est ainsi qu'on avilit la Convention. Quelle chose peut servir l'aristocratie? les passions de l'assemblée. A quoi peuvent mener ces motions? à rallumer des haines individuelles. Je demande qu'on ne s'occupe jamais des hommes, et toujours de la chose publique (on applaudit), et qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Aux voix l'ordre du jour!

Bourdon (de l'Oise) demande la parole.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Duhem et plusieurs membres réclament l'appel nominal. Ils descendent pour aller signer au bureau cette demande.

L'assemblée reste un moment dans l'agitation; le président se couvre; le calme se rétablit.

On continue de demander l'appel nominal.

GOUPILLEAU (de Fontenay): Citoyens, je ne réclamerai pas la rigueur des principes, ils ont été invoqués de part et d'autre dans cette discussion. Je me contenterai d'une seule observation : c'est que, si celui qui est la cause de cette motion n'a été réellement qu'égaré, il devrait au moins donner sa démission.

LECOINTRE : Dans plus d'une circonstance je me suis montré capable de donner ma tête pour le bien

(1) *Rougyff* ou *le Franc en Vedette*, journal publié à la fin de 92 par Guffroy. Rougyff est l'anagramme de Guffroy.

de mon pays. On m'avertit que ma démission des fonctions de secrétaire mettra fin à ces débats affligeants; je la donne de tout mon cœur.

La Convention accepte cette démission, et passe à l'ordre du jour sur le remplacement de Guffroy.

Colombel fait la seconde lecture du décret rendu dans la séance du 13. La rédaction est adoptée sans réclamation.

Merlin (de Douai) : Je viens, au nom de votre comité de législation, vous proposer un grand acte de justice.

Il s'agit de raccorder avec les principes éternels de la raison et avec le droit imprescriptible de la nature quelques dispositions qui déparent deux de vos décrets. — Je me hâte de venir au fait.

Le 7 septembre 1793, vous avez mis hors de la loi tout Français qui avait accepté ou qui accepterait des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur.

Ce décret est juste dans tous les points, et à Dieu ne plaise qu'il s'élève jamais dans cette enceinte une seule réclamation contre le principe qu'il a consacré !

Mais, le 17 du même mois, vous avez étendu ses dispositions à tout Français employé au service de la république, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, ne serait pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la république ;

Et, par un autre décret du 26 frimaire, vous avez, en expliquant celui du 17 septembre, déclaré qu'il comprenait dans sa disposition non-seulement les officiers militaires, avec troupes ou sans troupes, et les agents des administrations des armées, mais même les membres des corps administratifs, les officiers municipaux, les notables, les juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les agents de la régie nationale, les préposés des douanes, en un mot, tous les fonctionnaires publics salariés ou non salariés, sous quelque dénomination qu'ils fussent connus, tous les employés au service de la république en quelque partie que ce fût, enfin les pensionnaires de l'État, et le tout sans distinguer si l'invasion du lieu de leur résidence avait précédé ou suivi la promulgation de ce décret, ni même celle du décret du 17 septembre.

Dans tout cela, rien que de juste, rien que de conforme aux principes, en ce qui concerne les officiers militaires et les agents des administrations des armées. Pourquoi ? Parce qu'avant le décret du 17 septembre il existait des lois, notamment celle du 12 mai 1793, qui les punissaient de mort lorsqu'ils désertaient leurs postes pour passer à l'ennemi, et que certainement ils étaient bien dans le cas de ces lois, ceux qui, étant attachés aux armées, ne se retiraient pas avec elles lorsque le lieu de l'exercice momentané de leurs fonctions se trouvait envahi, et préféraient rester au milieu des satellites des tyrans coalisés contre la république.

Aussi, et vous devez vous le rappeler, le décret du 17 septembre a été rendu sur la dénonciation qui vous avait été faite de plusieurs officiers supérieurs de la garnison de Valenciennes, qui, après la reddition de cette place, y étaient restés, quoique la capitulation les autorisât formellement à rentrer dans l'intérieur de la république.

Ce sont ces traîtres que vous avez frappés par votre décret du 17 septembre, et, je le répète, à leur égard, vous n'avez été que les dignes organes de la justice impartiale du peuple.

Mais n'avez-vous pas été trop loin relativement aux autres; et l'état d'agitation, d'anxiété, dans lequel se trouvait alors la représentation nationale, ne lui a-t-il pas fait franchir à leur égard les bornes de la justice?

Jusqu'à cette époque désastreuse où Dunkerque et Maubeuge étaient menacés par l'Autriche et l'Angleterre, où l'Espagne envahissait les Pyrénées; où Toulon subissait le joug de ces infâmes puissances, où Marseille arborait l'étendard de la contre-révolution, où la hideuse Vendée triomphait de la valeur de nos soldats dirigés par des généraux perfides, où l'intérieur de la république tiraillé, déchiré en tout sens par les Chaumette et les Hébert, ne présentait à l'œil épouvanté que le chaos et l'approche du néant; jusqu'à cette époque, dis-je, aucune loi n'avait encore imposé aux fonctionnaires publics non militaires l'obligation d'abandonner leurs domiciles lorsque l'ennemi viendrait à s'en emparer; aucune loi surtout n'avait infligé la peine de mort à ceux d'entre eux qui continueraient d'y résider; et, bien loin de là, un décret formel, tout en frappant les traîtres qui avaient livré Longwy et Verdun, avait lavé de toute inculpation un grand nombre d'administrateurs et d'officiers municipaux de ces deux villes, quoiqu'ils fussent restés au milieu des Prussiens pendant l'invasion de 1792.

Sans doute, en rendant ce décret, vous n'avez pas voulu tendre un piége aux fonctionnaires publics qui auraient pu se trouver par la suite dans le même cas, et vous n'avez pas entendu qu'ils pussent un jour être punis pour avoir agi d'après une décision émanée de votre sagesse et de votre justice. C'est assez dire que vos décrets des 17 septembre et 26 frimaire blessent essentiellement les principes, par l'effet rétroactif qu'ils donnent à leurs dispositions, et que vous devez vous empresser de les rectifier.

J'ajoute deux faits qui, en fortifiant cette conséquence, prouveront en même temps que les deux décrets dont il s'agit ne pourraient, sans l'injustice la plus atroce, être appliqués aux fonctionnaires publics non militaires qui, même depuis leur promulgation, seraient restés dans les communes envahies par l'ennemi.

Le premier, c'est que l'ennemi, informé de ces décrets, s'en est saisi comme d'un moyen de grossir le nombre des victimes de la révolution, et par conséquent celui de ses partisans; aussi, dès ce moment, a-t-il redoublé d'efforts pour empêcher toute communication entre les citoyens des communes envahies et ceux de l'intérieur de la république; et il est bien notoire que sur tous les points de la frontière il a multiplié ses vedettes et ses patrouilles à un tel point qu'il est devenu moralement impossible aux patriotes qui avaient le malheur d'exister au milieu de ces monstres d'échapper à leur surveillance et de pénétrer dans l'intérieur.

Le second fait que je viens annoncer a produit le même résultat, quoiqu'il fût dirigé par un esprit tout différent. C'est qu'un de nos collègues, en mission près l'armée du Nord, a pris, le 10 octobre 1793 (vieux style), un arrêté par lequel il a été défendu, sous peine de mort, à tout citoyen des communes envahies de rentrer dans l intérieur. Cette mesure était politique, peut-être même nécessaire, surtout pour arrêter l'espionnage; mais elle croisait visiblement celles que vous aviez prises par votre décret du 17 septembre ; elle en rendait par conséquent l'exécution impossible, et dès lors nul doute qu'elle n'ait dû empêcher l'application des peines prononcées par ce décret.

Votre comité de législation ne balancera donc pas à vous proposer de rapporter les dispositions du décret du 17 septembre et celles du décret du 26 frimaire, qui en sont les suites, en tant qu'elles s'appliquent à des fonctionnaires publics non militaires.

C'est l'objet du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Les dispositions de l'article II du décret du 17 septembre 1793, et des articles IV et suivants de celui du 26 frimaire, relatif aux fonctionnaires publics et autres non rentrés dans l'intérieur de la république, après l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice de leurs fonctions, demeurent restreintes à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite lors de cette invasion.

« II. Le décret du 26 frimaire continuera d'être exécuté à l'égard des individus mis hors de la loi tant par le décret du 7 septembre que par celui du 17 du même mois, restreint ainsi qu'il est dit par l'article précédent. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Nonidi* 19 Fructidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 5 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 15 *thermidor.* — La conduite vraiment républicaine de l'armée française, à son passage sur notre territoire, a excité une juste admiration. Il n'en sera pas de même des satellites de l'Autriche, dont nos frontières éprouvent le funeste voisinage. Le territoire génois est à chaque instant menacé d'être envahi par ces troupes de brigands. Du côté de Tortone et d'Alexandrie, villes piémontaises que le tyran a mises sous la tutelle de l'Autriche, leur corps d'armée ne se trouve qu'à quinze lieues de notre capitale. Le gouvernement a cru, dans sa prudence, devoir augmenter considérablement la garnison. Mais les plus grandes inquiétudes à cet égard paraissent diminuées depuis que l'escadre française est en observation dans le golfe Juan.

Venise, pressée, sollicitée par la coalition, a définitivement déclaré qu'elle voulait s'en tenir à son système de neutralité ; et les plus grands arguments de ceux qui ont fait prévaloir cet avis ont été tirés de la conduite loyale et modérée des Français avec les pays neutres.

Mais tandis que quelques États d'Italie se rendent dignes d'éloges, une contrée, qui trop longtemps a été associée aux destins de la république française, est vendue par des scélérats et se livre lâchement aux plus cruels ennemis de la France. Le traité qui cède la possession de la Corse aux Anglais vient d'être publié. Ce contrat d'infamie, qu'on nomme acte d'union, consiste en douze chapitres.

PAYS-BAS.

Anvers, le 8 *fructidor.* — La prise glorieuse de l'île de Cadzand et du fort Isendike rend les républicains maîtres de l'embouchure de l'Escaut. Des batteries formidables ont été établies par eux en face de Flessingue, et quoique la distance des deux rives empêche les boulets d'y parvenir, elles empêchent du moins le passage de toute espèce de bâtiments.

On pense que la prise de Philippines et du Sas-de-Gand suivront de près celles du fort de l'Écluse.

Le prince héréditaire d'Orange fait de vaines promenades pour reconnaître la position des armées, et York, avec les Hessois, est campé aux environs d'Osterhom. Tout le cours et l'embouchure de l'Escaut appartenant aux Français, les Hollandais ne savent plus à quels moyens de défense recourir. La garnison même de Berg-op-Zoom est dans de vives alarmes. La situation des Français pour l'attaquer est bien plus avantageuse qu'elle ne l'était en 1748, quand Lowendal entra dans cette place.

Les partisans d'Orange fondent encore quelque espoir sur la négociation entreprise par le greffier Fagel auprès du lord Spencer, et ils se flattent déjà d'avoir réussi. Ils se plaisent à imaginer que les Autrichiens sacrifieront les frontières allemandes et resteront sur la Meuse pour s'efforcer de défendre le territoire hollandais.

Les braves Liégeois signalent de toutes les manières leur haine pour le prêtre tyran qui les opprimait. Son église chérie de Saint-Lambert s'écroule sous les coups de quatre cents ouvriers. La couverture de plomb sera convertie en balles ; on distribuera les vastes charpentes aux indigentes victimes du despotisme sacerdotal, et les riches balustrades de l'intérieur serviront à la fonte des canons.

Les Autrichiens devaient, le 12 de ce mois (vieux style), passer la Meuse ; mais diverses circonstances s'y sont opposées.

Il s'est tenu, le 11, à Fouron, un conseil de guerre où ont assisté Metternich, Mercy d'Argenteau et lord Cornwallis.

Il a été question d'un changement dans le commandement des armées. On s'y est aussi occupé d'un plan pour atténuer les nouveaux avantages que donne aux Français la prise de Trèves, d'où l'on présume qu'une partie de leur armée viendra grossir celle de Sambre-et-Meuse, tandis que l'autre se portera contre les Prussiens.

Dans l'attente de grands événements, tous ceux qui habitaient Aix-la-Chapelle, Maëstricht, Ruremonde, etc., se réfugient en Allemagne.

Les malades et blessés de l'armée autrichienne remplissent Bonn et Dusseldorff.

L'artillerie autrichienne est transférée à Bonn, et huit mille chevaux sont employés à porter les grands bagages à Cologne. L'épouvante est générale vers les bords du Rhin.

SUISSE.

Bâle, le 12 *août.* — La diète helvétique est en ce moment assemblée à Fraunenfeldt, et continuera de l'être jusqu'à la décision de quelques affaires importantes.

Des feuilles allemandes et des papiers de mauvaise foi se sont plu à répandre le bruit que la république française avait occupé la diète de demandes inquiétantes ; cela est faux ; la plus fraternelle harmonie règne entre les deux républiques.

L'empereur, qui est tourmenté du besoin d'argent, vient de s'adresser aux Suisses pour en obtenir un emprunt. C'est Tessara, son chargé d'affaires ici, qui conduit cette négociation. Si l'Autriche est habile, les Suisses sont prudents.

On annonce que le margrave de Bade, abandonné et hors d'état de se défendre, va émigrer de ses États et se réfugier dans cette ville.

Le grand conseil de Berne vient de publier une proclamation au sujet des derniers événements qui ont eu lieu à Genève.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

La Société nomme des défenseurs officieux à quelques citoyens détenus qui demandent leur jugement ou la liberté.

— Un membre invite les commissaires nommés pour presser l'élargissement des deux patriotes Marchand et Clémence à mettre le plus de zèle et d'activité qu'ils pourront dans leurs démarches.

— Monestier informe la Société que, parmi les citoyens auxquels il est accordé des défenseurs officieux, se trouve le citoyen Leboursier, qui est sous la garde de deux gendarmes de la division de Soissons, et qui sont à ses frais ; l'opinant observe que ces gendarmes manquent à leur poste, et que d'ailleurs leur présence est très-dispendieuse pour le citoyen Leboursier ; il demande que les défenseurs officieux soient chargés d'inviter le comité de sûreté générale à donner provisoirement la liberté à ce citoyen, sous la condition que son oncle, qui est à Paris, s'engagera avec un autre citoyen de le présenter à la première réquisition qui lui sera faite. — Adopté.

— Une lettre de la Société d'Auxerre témoigne des inquiétudes sur ce que la liberté a été accordée à des contre-révolutionnaires.

Levasseur demande la parole pour appuyer cette Adresse par des faits.

Carrier relève la phrase suivante, qu'on trouve dans cette Adresse : « Si l'on continue d'élargir les contre-révolutionnaires, la patrie est perdue. » Que cette phrase, dit-il, ne donne aucune alarme aux citoyens : si les contre-révolutionnaires cherchent à faire des plaies profondes à la république, c'est de la surveillance et de l'énergie qu'il faut aux patriotes. Avec le courage qu'ils ont manifesté dans toutes les circonstances orageuses de la révolution, il ne faudra qu'un moment de réveil pour faire rentrer leurs ennemis dans le néant.

— Duquesnoy, par motion d'ordre, annonce qu'il avait envoyé au tribunal révolutionnaire cinquante-sept individus du département du Pas-de-Calais; les pièces ont été égarées par suite de manœuvres qu'il ignore; mais il déclare que le double de ces pièces est dans le département.

— Un secrétaire fait une seconde lecture de l'Adresse de la Société d'Issy-la-Montagne, déjà lue dans la séance précédente, et dans laquelle les patriotes de cette Société se plaignent fortement de l'élargissement des aristocrates. La Société l'accueille par des applaudissements unanimes; elle en arrête l'impression et l'envoi aux Sociétés affiliées, ainsi que l'affiche dans tout Paris.

Levasseur : Si Pitt et Cobourg étaient en prison, je crois que les contre-révolutionnaires se réuniraient pour les faire mettre en liberté. Des scélérats ont été élargis dans cette dernière circonstance, et il est très-certain qu'ils se serviront de leur liberté pour attaquer la révolution. On ne peut se dissimuler qu'il existe un système affreux, qui tend à persécuter le patriotisme et à rendre la liberté à l'aristocratie. Je tiens entre les mains un arrêté du comité de sûreté générale, en date du 2 floréal, qui me chargeait de rendre la liberté à des patriotes opprimés du département des Ardennes : j'ai mis cet arrêté à exécution, et aujourd'hui ces mêmes patriotes sont opprimés. L'un d'eux était venu à la barre, au nom de la Société de Sedan, pour féliciter la Convention sur le supplice du tyran Robespierre, engager la Montagne à livrer la guerre à l'aristocratie, et pour déposer une grande quantité de salpêtre que les citoyens de Sedan avaient fabriqué. Quel accueil a-t-il reçu à la barre ? Il a été mis en arrestation et conduit au comité de sûreté générale, comme un scélérat qui avait été chassé de son bataillon pour crime de dilapidation. J'ai aussi entre les mains un certificat de l'administration du bataillon de ce citoyen, nommé Lefranc, lequel certificat prouve toute la fausseté de la dénonciation portée contre lui. — Levasseur lit cette pièce.

Citoyens, c'est un membre de cette Société, c'est un député qui l'a ainsi calomnié. Pourquoi l'a-t-il attaqué? Parce qu'il l'avait autrefois fait arrêter, et que je l'ai depuis mis en liberté, sur un arrêté du comité de sûreté générale. Voilà comment on veut opprimer le patriotisme; les vrais Jacobins le souffriront-ils? Non, jamais leurs principes ne se démentiront à ce point. (*Non, non !* s'écrie-t-on de toutes parts.) Dans quelques jours, ajoute Levasseur, je dévoilerai un tissu d'horreurs, et je développerai le système d'oppression qui règne aujourd'hui. On nous a parlé de Marchand et de Clémence, patriotes incarcérés; je me suis trouvé avec eux dans le district de Gonesse, et je puis aussi vous en parler : j'avais été envoyé dans ce district en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, que je tiens; j'y avais précédé un député qui avait élargi, contre le vœu du comité, et qui avait mis à la tête de l'administration un homme dont le nom seul excite une indignation profonde; je veux parler de Veimeranges. Je le mis en arrestation à mon arrivée, parce que je connaissais les sentiments de cet homme pervers.

Un de mes collègues retourna dans ce district, et Veimeranges fut remis en liberté et à la tête de la même administration. Je m'en plaignis fortement, en disant que Veimeranges avait été l'agent de Calonne, et qu'il avait été lié avec tous les roués, tous les scélérats de la cour : quelques jours après, Cambon fait un rapport qui prouve que Veimeranges a volé un million à la république. Il est décrété qu'il sera traduit dans les prisons; mais, pour éviter la peine due à ses crimes, il se précipite par sa fenêtre. Celui qui a pris à la Convention la défense de ce scélérat m'a dit qu'il ne me pardonnerait jamais de l'avoir poursuivi et de l'avoir réduit à se donner la mort.

Levasseur continue de donner des détails sur des arrestations qu'il a ordonnées; il annonce que, tant qu'il ne fit qu'arrêter des contre-révolutionnaires, il ne fut exposé à aucun reproche, mais qu'il en reçut de très-grands pour avoir fait arrêter trente voleurs de biens nationaux. Le motif de ces reproches était que le chef de ces brigands était le frère d'un député.

« Un patriote de Mézières, dit l'orateur, le citoyen Crain, m'avait aidé dans la poursuite de ces scélérats. Eh bien, pour ce seul fait, il a été mis en arrestation par le protecteur de Veimeranges. Je reviendrai sur cette affaire quand le comité de sûreté générale aura fait un rapport; en attendant, je prie la Société de nommer des défenseurs officieux au citoyen Crain.

« Quant au député dont je vous ai parlé, je demande que, s'il n'est pas encore passé à l'épuration, vous apportiez une grande attention pour l'admettre: c'est Leroux, ci-devant prêtre... »

Les défenseurs officieux sont accordés.

— Duquesnoy prend la parole contre des individus élargis, qu'il accuse d'avoir tiré sur l'arbre de la liberté, et d'avoir frappé indignement des citoyens qui dansaient à l'entour. Il veut faire lecture d'un arrêté de l'administration du district de Béthune à ce sujet.

Ici Fouché (de Nantes) demande la parole pour une motion d'ordre. « Et moi aussi, dit-il, je fais des vœux bien ardents pour la libre et franche communication de toutes les idées, de tous les sentiments et de toutes les opinions; mais l'exercice de ce droit sacré a ses bornes posées par la justice. Certes celui-là est sans doute bien coupable à vos yeux qui jette sur un caractère vertueux et sensible les couleurs sanglantes d'une féroce injustice; celui-là est bien criminel, qui plonge le poignard de la calomnie dans le cœur de l'homme de bien !

« Vous avez lu le dégoûtant libelle intitulé *la Queue de Robespierre.* Vos âmes n'ont pu s'arrêter qu'avec horreur sur ce passage calomnieux, où l'on présente froidement à votre imagination indignée quatre mille hommes déchirés sous la mitraille du canon... »

L'orateur est interrompu par les cris d'ordre du jour sur tous les faits particuliers.

Fouché : Je ne rappelais ce fait que pour en tirer des réflexions sérieuses sur le système de sensibilité fausse et hypocrite qui se développe depuis quelque temps, que pour démontrer la nécessité d'établir la

terreur dans l'âme du méchant comme dans les camps de nos ennemis, et que toute pensée d'indulgence, de modérantisme, est une pensée contre-révolutionnaire.....

Fouché termine en demandant que l'imprimeur du libelle soit tenu d'en déclarer l'auteur.

— Laurent Lecointre écrit à la Société qu'elle ne peut lui faire un crime de l'opinion qu'il a professée hors de son sein et dans la Convention nationale, en qualité de représentant du peuple; en conséquence, il déclare qu'il ne croit pas devoir se rendre à la tribune pour s'y justifier.

—Duquesnoy reprend la parole pour déclarer que par toute la république le patriotisme est opprimé et l'aristocratie mise en liberté; il annonce que dans les places de Condé, Valenciennes et Le Quesnoy, il n'est pas de mauvais traitements que l'on n'ait fait souffrir aux patriotes.

« Pour mettre fin à ces malheurs, dit-il, il faut promptement comprimer l'aristocratie; en révolution il ne faut jamais regarder derrière soi, mais écraser sans pitié tous ceux qui se déclarent les ennemis du bien public. »

Fayau : La question qui doit être à l'ordre du jour, c'est l'examen de tout ce qui se passe dans les circonstances actuelles, et la recherche sévère des auteurs de tous les maux qui menacent la république. En vain, par des expressions nouvellement inventées, voudrait-on accoler les patriotes au tyran Robespierre; le patriotisme doit reprendre aujourd'hui toute sa force et sa vigueur. Ce n'est pas par des exemples particuliers que les amis de la liberté peuvent se convaincre qu'il existe un système affreux qui tend à nous replonger dans les fers que le peuple a brisés; jetons un regard général sur toute l'étendue de la république : quel spectacle s'offre d'abord à nos yeux? Des Sociétés populaires qui, sous le prétexte de leur régénération, voient rentrer dans leur sein toute l'aristocratie qu'elles avaient vomie dans les beaux jours de la révolution. Ces hommes, détestés par les patriotes de 1789, osent se présenter aujourd'hui sous le voile du patriotisme, se dire victimes de Robespierre et amis du peuple. D'où leur vient tant d'audace et d'effronterie? n'est-ce pas de leurs protecteurs? Ce sont ces derniers qu'il faut ici démasquer.

Depuis plusieurs jours, de nombreux moyens sont mis en avant pour opprimer le patriotisme, et les signaux sont déjà donnés à l'aristocratie pour commencer l'attaque.

Mais les patriotes entendent la voix de la patrie; ils n'ignorent pas dans quel danger on veut la précipiter : ils vont tous se réunir pour la défendre. Les patriotes ont juré qu'ils seraient libres; ils seront toujours unis pour se précipiter en masse contre ceux qui voudraient les empêcher de l'être. Ce n'est pas à des libelles diffamatoires que nous devons nous attacher; les patriotes sauront bien les apprécier à leur juste valeur, et juger les écrivains anonymes qui en sont les auteurs.

Passons au grand système de conspiration ourdi par les ennemis les plus déclarés de la révolution, qui respirent l'air de la liberté qui ne devait entrer que dans les poumons républicains et révolutionnaires. Depuis quelques jours on a vu des groupes se former sur les places, autour de la Convention; l'aristocratie y était toujours le tyran de la conversation, et les patriotes se voyaient obligés de se parler à l'oreille. Qui a pu produire un pareil miracle? car je regarde comme un prodige étrange qu'après avoir travaillé pendant cinq ans à l'affermissement de la liberté, les patriotes soient obligés de se taire devant l'aristocratie? La véritable raison est que l'aristocratie a des protecteurs : ce sont ces hommes qui ont demandé à grands cris que la terreur ne fût plus à l'ordre du jour. Les avons-nous entendus hier parler d'humanité, au moment où les malheureuses victimes de la liberté ont péri en forgeant la foudre? C'était hier, dans la plaine de Grenelle, que les patriotes apprenaient à détester l'aristocratie, sur les lambeaux sanglants de leurs frères. Y voyait-on ces hommes qui ne prêchent l'humanité qu'en faveur des nobles et des prêtres? Y voyait-on ces individus élargis qui insultaient aujourd'hui, sur les boulevards, dans des voitures fastueuses, à la misère des sans-culottes? et ceux-là qui, dans les groupes, cherchent à égarer le peuple, et qui travaillent journellement à séduire les citoyens avec l'or coupable qu'ils ont amassé à force de bassesses et de crimes? On n'y voyait que les sans-culottes qui vivent du produit de leur âpre travail; eux seuls volaient au secours de leurs frères.

Ici l'orateur dénonce des hommes qu'il a rencontrés à la maison Égalité, ayant l'air de faire patrouille, et qui traînaient insolemment leurs piques.

« Les patriotes, continue-t-il, doivent-ils remettre l'épée dans le fourreau? La révolution est-elle achevée? Non, il reste encore des aristocrates à combattre et à vaincre. Le peuple écrasera de sa massue cette horde de pygmées qui ose attenter à la liberté.

« Que des patriotes, victimes de la tyrannie, soient rendus à leurs familles; mais que les hommes incarcérés par les patriotes des départements, qui les ont renvoyés ici comme des contre-révolutionnaires, ne voient pas les prisons ouvertes, et ne puissent pas prendre la poste pour aller porter le poison dans leur pays et insulter impunément au peuple. Il appartient aux Jacobins d'arrêter ces abus scandaleux.

« Quand on dit que la séance de la Société a été belle et vigoureuse, l'aristocratie est abattue. Si l'on dit, au contraire, qu'il s'y est fait des propositions modérées, l'aristocratie paraît triomphante. Que chacun vienne franchement à cette tribune déclarer ce qu'il sait sur les conspirateurs, dévoiler leurs complots, et arrêter leurs criminelles démarches. C'est aux Jacobins qu'appartient le droit de faire distinguer au peuple les amis de la liberté et de son bonheur d'avec les scélérats qui ne brûlent que de faire son malheur. »

Ce discours a été fréquemment interrompu par les élans sublimes du plus ardent enthousiasme.

—Bouin dénonce à la Société un système tendant à faire mettre en liberté des femmes d'émigrés qui partagent les sentiments de leurs maris. Ces femmes ont été dénoncées pour avoir dit que Cobourg viendrait à Paris; qu'elles désiraient que les fossés de Strasbourg fussent remplis de cadavres de patriotes, pour que les Autrichiens entrassent sans difficulté dans la ville, etc.

L'opinant avertit les patriotes qui les ont dénoncées de se tenir sur leurs gardes, parce que certains hommes intriguent pour les engager à rétracter leurs dénonciations, et disent (sans doute pour calomnier la représentation nationale) qu'ils ont des députés dans leur parti. Les femmes dont il parle sont des anciennes maisons de Cossé, de Pimaudan, etc.

Bouin parle ensuite des groupes dans lesquels les contre-révolutionnaires se sont introduits ces jours derniers, et des dangers auxquels se trouvait exposé un patriote qui voulait y prendre la parole. Dès qu'il mettait en avant de bons principes, tout à coup une douzaine d'intrigants l'attaquaient, dénaturaient son opinion, lui donnaient une couleur aristocratique; et

ce patriote se voyait exposé à être traduit par ces scélérats devant une autorité constituée, comme un contre-révolutionnaire.

Il invite les vrais patriotes à renverser par leur énergie le système de ces contre-révolutionnaires de groupes, et les engage à surveiller les manœuvres des aristocrates, qui veulent tuer l'esprit public dans les campagnes.

Duperret : Quand je disais, il y a quelques jours, que l'aristocratie menaçait le gouvernement révolutionnaire d'une ruine prochaine, je ne disais que la pure vérité; les événements qui se sont passés depuis ce moment confirment assez ce que j'ai dit alors. Je vous le répète encore : il n'y a que l'union des amis de la liberté qui puisse sauver la chose publique. On a dû faire attention à certaines discussions qui se sont élevées à la Convention, à la manière dont les groupes étaient composés, et à la conduite de ces aristocrates qui voulaient influencer l'opinion publique par leurs discours contre-révolutionnaires, et faire le procès à la Convention, ainsi qu'aux patriotes qui ont gémi sous le joug de la tyrannie. Nous voyons en liberté des hommes que nous n'avons jamais aperçus, et qui se disent victimes de Robespierre. La Convention avait écouté la voix de la justice en donnant la liberté aux personnes qui n'étaient pas comprises dans la loi du 17 septembre; mais comment se fait-il qu'on l'ait rendue à des nobles, à des prêtres suspects? Est-ce dans le moment où le peuple français fait la guerre à tous les gouvernements corrompus, et à tous les genres d'aristocratie, que l'on peut avoir de l'indulgence pour les nobles et les prêtres? La Convention a prouvé qu'elle voulait sincèrement le bonheur du peuple, et certes elle n'a pas voulu que l'on rendît à des chevaliers du Poignard une liberté qui n'appartient qu'à ceux qui l'ont conquise avec tant d'efforts pendant cinq ans. La Convention n'approuve pas, sans doute, ces hommes qui prêchent la modération envers nos ennemis.

L'aristocratie trame ouvertement des complots; le malheureux événement de la plaine de Grenelle en est la preuve. On a dû observer que, toutes les fois que nous avions des succès aux armées, des magasins à poudre faisaient explosion; qu'on se rappelle l'incendie de l'arsenal d'Huningue, qui arriva après nos victoires de l'année dernière; je n'hésite pas à rejeter ces malheurs sur l'aristocratie; elle seule en est la véritable cause.

Ici Duperret donne connaissance des faits dont il a été témoin après l'incendie de la poudrerie de Grenelle; il annonce que les défenseurs de la patrie qui se trouvaient à l'hôpital du Gros-Caillou son descendus de leurs lits pour y placer les malheureux blessés de la plaine de Grenelle, et qu'ils leur donnaient leurs habits et tous leurs vêtements. Ceux qui n'étaient pas les plus blessés refusaient d'entrer dans cet hôpital, afin que ceux qui l'étaient beaucoup pussent recevoir les premiers les soulagements nécessaires.

« Les patriotes, continue-t il, ont prouvé que, sous le gouvernement révolutionnaire tant calomnié, le peuple français n'était qu'un peuple de frères et d'amis. Nous n'avons pas vu les aristocrates porter secours aux malheureux blessés; il n'y avait que les bons sans-culottes qui, joignant l'exemple au précepte, présentaient à tout le monde la leçon la plus touchante de tendresse fraternelle et du dévouement républicain; l'aristocratie seule a prouvé en cette circonstance, plus que jamais, qu'elle est étrangère à l'humanité.

« Certains libelles que l'on fait circuler accusent les patriotes de vouloir faire la contre-révolution. Ceux qui écrivent ainsi appellent-ils justice la liberté rendue aux aristocrates et à tous les ennemis du peuple? Il n'y a que les hommes purs qui puissent jouir de leur liberté pendant la révolution. Les patriotes sont traités de continuateurs de Robespierre : c'est une idée affreuse; car les continuateurs d'un tyran sont tyrans eux-mêmes, et ils méritent la mort. Que voulez vous tous? la liberté et l'égalité. Qu'entendez-vous par le peuple? cette masse d'hommes justes qui vivent pour la liberté. Ceux qui, parmi le fidèle troupeau de la république, lâchent des loups dévastateurs, ne sont pas les amis du peuple; ce sont au contraire ses ennemis les plus cruels. Pourquoi donc cette indulgence envers les nobles et les prêtres? Vous qui vous plaignez tant de la dictature, vous voulez nous la rendre en faisant rentrer l'aristocratie parmi nous.

« Robespierre voulait isoler les patriotes pour mieux les perdre, de même que l'on divisait nos armées en petites masses pour les conduire à la boucherie. Craignons que des aristocrates coalisés depuis leur élargissement ne cherchent à en faire autant. Si nous voulons que la liberté triomphe, il faut donner de l'énergie au gouvernement révolutionnaire, il faut maintenir la Convention dans ce degré d'estime qu'elle a si bien mérité. Il faut que les patriotes aillent en foule dans les groupes, et qu'ils prouvent au peuple que la tyrannie ne les a pas plus ébranlés que l'explosion de la poudrerie de Grenelle n'a ébranlé la Montagne du Champ-de-Mars, qui n'en a ressenti aucune atteinte. » (Applaudi.)

—Des défenseurs officieux sont accordés à plusieurs citoyens de Montagne du Bon-Air, propriétaires de rentes viagères, et qui réclament contre la loi qui abolit la réversibilité de ces rentes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Louvet offre, au nom de la Société populaire de Roye, département de la Somme, l'hommage d'un nouveau procédé par le moyen duquel on peut se passer de savon dans le blanchissage du linge. Il dépose un procès-verbal qui constate l'expérience faite à l'appui de cette nouvelle découverte.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Les officiers du 1er bataillon des chasseurs de Vaucluse offrent à la patrie, par l'organe de Poultier, un assignat de 400 livres; c'est le sixième don de cette espèce qu'ils font, et ils continueront toujours, jusqu'à la fin de la guerre, de remettre à la nation les fruits de leur économie. Ils demandent pour reconnaissance qu'on les envoie au combat. Depuis un an le ministre les laisse dans une oisiveté coupable. Ils supplient la Convention d'ordonner leur embrigadement, conformément à la loi, et de les envoyer à l'ennemi, afin qu'ils puissent seconder leurs frères d'armes et réparer le temps perdu.

La mention honorable, l'insertion au Bulletin de l'offrande, et le renvoi de la demande à la commission du mouvement des armées de terre sont décrétés.

— Bezard fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale après avoir entendu le comité de législation, décrète, additionnellement à la loi du 11 ventose dernier, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parents des défenseurs de la patrie :

« Art. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventose, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

« II. Lorsque les citoyens compris dans l'article Ier et dans la loi précitée se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leurs procurations, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

« III. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil. Elle sera scellée du sceau de l'administration.

« IV. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

« V. Les procurations données, antérieurement à la présente loi, dans les formes prescrites par les articles précédents, sont valables.

« VI. La présente loi sera insérée au Bulletin de correspondance, et envoyée aux armées de la république. »

— Le citoyen Riffault est admis à la barre.

« Citoyens représentants, Claude Fiacre et Jean Dupuy, pauvres cultivateurs du district de Donjon, département de l'Allier, avaient été condamnés, le 16 juin 1792, à vingt-quatre années de fers, pour complicité de vol fait nuitamment, avec circonstances aggravantes; convaincu de l'innocence de ces malheureux, je me suis consacré à leur défense; n'ayant pu obtenir la révision de leur procès au tribunal criminel qui les a jugés, j'ai eu recours à celui de cassation; la requête des appelants a été rejetée.

« Je vous ai fait entendre les réclamations de ces deux victimes de l'erreur; leur malheur a excité votre sollicitude; un rapport du citoyen Pons (de Verdun) vous a développé toutes les particularités de cette affaire. Frappés des moyens qui militaient en faveur de Fiacre et Dupuy, vous avez cassé l'acte d'accusation porté contre eux et tout ce qui s'en est suivi; vous les avez renvoyés par-devant le directeur du jury du tribunal du district de Nevers, pour subir un nouvel examen, aux termes de la loi. Les juges se sont assurés de l'innocence des accusés; la liberté leur est rendue; ils ont recouvré un bien plus précieux dans l'honneur et l'estime publique qui leur étaient ravis.

« Citoyens représentants, vous avez exercé un grand acte de justice en brisant les fers de ces cultivateurs; mais il en est un autre non moins digne de vous : c'est celui de la bienfaisance : Fiacre et Dupuy gémissaient depuis plus de deux ans sous le poids d'une condamnation terrible; l'un d'eux, par l'effet des fraîcheurs qu'il a ramassées dans les cachots, sera probablement infirme le reste de ses jours; l'un et l'autre, pères d'une nombreuse famille, sont réduits à la dernière nécessité; leurs femmes, leurs enfants en bas âge, partagent leur misère, et ce spectacle déchirant aggrave chaque jour la rigueur de leur sort. Veuillez leur accorder des secours; la nature et le degré des besoins règlent votre justice dans la distribution des bienfaits. »

Renvoyé au comité des secours.

RAMEL : Citoyens représentants, les comités des finances, de salut public et de sûreté générale, viennent vous proposer le mode de liquidation de ce qui est dû à la république par la ci-devant Compagnie des Indes.

On sait que cette association fut substituée à l'ancienne par un arrêt du conseil du 14 avril 1785. Ses fonds furent faits par des actionnaires; le gouvernement lui accorda gratuitement, pour tout le temps de la durée de son privilége, la jouissance, dans le port de Lorient et dans les divers établissements au delà du cap de Bonne-Espérance, des bâtiments, ateliers, magasins, loges et comptoirs préalablement réparés aux frais de l'Etat, et entretenus par lui de toutes les grosses réparations, pour être rendus, après la durée du privilége, dans l'état constaté au moment de la remise.

La nouvelle Compagnie des Indes suivit le cours de ses opérations, conformément aux lois relatives à son établissement, jusqu'au 5 avril 1790. Un décret de l'Assemblée constituante ayant rendu, à cette époque, le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance libre à tous les Français, les actionnaires réunis se donnèrent des statuts et des règlements particuliers. Ils délibérèrent la continuation pour neuf années de leur commerce en commandite; ils en confièrent l'administration à sept directeurs et à neuf syndics. En se perpétuant ainsi par le fait, quoique supprimée par le droit, la Compagnie des Indes conserva la jouissance de tout ce qui lui avait été concédé par le gouvernement.

Les fonds dont cette association continuait à disposer provenaient de ses quarante mille actions de 1,000 liv. chacune. Ces actions étaient encore en circulation, et servaient d'aliment à l'agiotage, lorsque l'Assemblée législative, par sa loi du 27 août 1792, assujettit tous les effets au porteur au visa, au timbre, à un droit d'enregistrement de 15 sous pour 100 liv. sur chaque mutation, et au prélèvement du quart des bénéfices, à titre de contribution.

Alarmée de ces dispositions, la nouvelle Compagnie des Indes retira ses actions, et inscrivit les particuliers qui en étaient les porteurs sur un registre qui fut appelé le livre des transports.

Cette opération fut dénoncée, avec l'existence de la Compagnie, le 17 vendémiaire. La Convention nationale rendit alors le décret qui a été rétabli dans le procès-verbal de la séance du 29 germinal.

Cette loi supprime véritablement la Compagnie des Indes; elle lui défend d'expédier aucun vaisseau; elle décide que l'établissement du livre des transferts n'est qu'un déguisement des anciennes actions, et elle ordonne aux percepteurs du droit d'enregistrement de poursuivre le payement du triple droit sur toutes les mutations effectuées. La Convention nationale décréta en même temps que les marchandises et les vaisseaux de la Compagnie, qui pourraient être utiles à la république, seraient pris pour son compte, et que les établissements concédés gratuitement seraient remis au ministre de la marine. Enfin, il fut ordonné que les scellés ne seraient levés que lorsque le mode de liquidation aurait été décrété. C'est ce mode que vos comités réunis viennent proposer.

La loi du 26 germinal ne parle que du triple droit auquel le non-enregistrement des mutations a donné lieu, et de la remise des établissements de la Compagnie; il est dû de plus à la république le droit du timbre, auquel on s'est soustrait par le livre des transferts, le cinquième des bénéfices qui aurait dû être versé à titre de contribution, le loyer des établissements occupés par la nouvelle association depuis la suppression de son privilége. Le trésor public doit répéter de plus tout ce qui lui est échu par le droit de confiscation ou deshérence : tous ces objets seront réunis dans le projet de décret.

On a proposé de faire procéder à la liquidation des affaires de la Compagnie des Indes par le gouvernement : les comités ont discuté cet avis; ils l'ont cru contraire aux intérêts de la république.

Si les actionnaires de la Compagnie des Indes avaient cessé tout commerce a l'époque du 3 avril 1790, s'ils avaient remis au gouvernement les établissements dont il leur avait concédé la jouissance, ou s'ils avaient fait timbrer et viser leurs actions, acquitté le droit d'enregistrement à chaque muta-

tion, et porté le cinquième de leurs bénéfices; s'ils avaient remis aux agents de la république tout ce qui revenait au trésor public par droit de confiscation, le gouvernement serait étranger à la liquidation, ses préposés y interviendraient seulement comme créanciers des droits acquis, mais ils n'y interviendraient que comme simples particuliers.

La conduite qu'ont tenue les actionnaires n'a pas changé la nature de leur établissement. La Compagnie s'était maintenue comme association en commandite; le décret du 26 germinal l'a absolument supprimée; elle n'a pas fait la remise de ses établissements: on le lui demandera; elle a déguisé les transferts de ses actions: elle s'est soustraite au droit du timbre: on en poursuivra le payement; elle n'a pas acquitté sa contribution: elle y sera contrainte; un grand nombre de ses actions est acquis à la république: ses agents exerceront les droits de ceux à qui elles appartenaient. Aucune des circonstances n'a fait que l'association substituée à la Compagnie des Indes, privée par sa nature, soit devenue un établissement public.

Les scellés ont été apposés en vertu d'un décret; mais c'est là une simple précaution, c'est un acte conservatoire, et non pas une prise de possession. Si le gouvernement procédait lui-même à la liquidation, il ne le ferait qu'à grands frais; ses agents deviendraient comptables envers les autres actionnaires; et s'il arrivait que ceux-ci ne retirassent pas tout ce qu'ils ont espéré, ils demanderaient peut-être qu'on prît leur sort en considération.

L'intérêt de la république, d'accord avec son droit, conseille ici de confier la liquidation de ce qui lui est dû à des surveillants responsables : les comités réunis proposeront seulement de confier aux mêmes agents l'examen et le travail des différents chefs de demande, afin qu'il y ait plus d'ensemble dans l'opération, et qu'elle parvienne plus facilement et plus promptement à son terme.

Les comptes à régler se diviseront naturellement en deux parties :

La première contiendra le calcul de ce qui est dû à la république.

La seconde sera relative à ce que la Compagnie aura à répéter pour le prix de ses marchandises, de ses vaisseaux, et des fonds dont il est prétendu qu'elle a fait l'avance à quelques préposés de la république au delà du cap de Bonne-Espérance.

Il est difficile de prévoir à combien se portera le résultat de l'opération : elle est de nature à ne pouvoir être terminée que par un décret; le projet en sera soumis à la Convention nationale lorsque les comptes auront été arrêtés. Elle veillera suffisamment aux intérêts qui lui sont confiés, en ordonnant que tous les fonds provenant de la liquidation seront versés jusqu'à l'apurement et au partage, dans la caisse des dépôts.

L'importance des sommes dues à la république, le grand nombre d'actions qui lui appartiennent, l'avantage même des autres actionnaires se réunissent pour que ce dépôt soit effectué.

La liquidation peut être terminée dans trois mois: le décret définitif autorisera les parties intéressées à retirer la portion qui leur reviendra: il ne pourra s'élever aucun débat à cet égard.

Les marchandises auront été vendues, les comptes auront été arrêtés par les agents même de la Compagnie, les préposés de la république les auront surveillés; les droits de toutes les parties intéressées seront ainsi garantis et conservés.

Les dispositions réglementaires n'ayant besoin d'aucun développement préalable, on s'empresse de présenter le projet de décret.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de salut public et de sûreté générale sur le mode de liquidation à régler en exécution de l'article V du décret du 16 germinal, relativement aux sommes dues à la république par la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans les dix jours de la publication du présent décret, la commission des revenus nationaux et celle du commerce et approvisionnements nommeront, la première sous l'approbation du comité des finances, et la seconde sous celle du comité de commerce, chacune deux commissaires vérificateurs.

« Ces commissaires seront chargés de prendre connaissance de l'actif et du passif de la ci-devant nouvelle Compagnie des Indes, de calculer les sommes par elle dues à la république, et de celles à répéter, s'il y a lieu, du trésor public; de se faire remettre les vaisseaux, et d'exercer le droit de préhension sur les marchandises et effets de la Compagnie qui peuvent être utiles à la nation.

« II. Les deux commissions réunies enverront deux de ces commissaires au port de Lorient; les autres resteront à Paris.

« Ils termineront leurs opérations avant le 1er nivose prochain, à peine de les continuer sans rétribution.

« Leur traitement sera de 500 liv. par mois, indépendamment des frais de voyage, réglés à 6 liv. par poste.

« III. Les directeurs, syndics et préposés de la ci-devant Compagnie des Indes se réuniront aux commissaires vérificateurs, pour leur rendre les comptes de la Compagnie, et vérifier ce qui est dû à la république, ou ce qu'ils ont à répéter du trésor public. Ceux qui sont en état d'arrestation obtiendront à cet effet leur élargissement provisoire, sous la surveillance d'un garde pour chacun d'eux.

« IV. Les comptes des directeurs, syndics et préposés de la Compagnie seront présentés à la discussion et approbation d'une assemblée générale des actionnaires, convoquée en la forme prescrite par les statuts et règlements. Les commissaires vérificateurs y auront séance pour y défendre les intérêts de la république, à raison des actions qui lui sont échues.

« V. Les commissaires vérificateurs, réunis aux agents et préposés de la Compagnie, procéderont à la levée des scellés, sans qu'il soit nécessaire de faire inventaire des effets sur lesquels ils sont apposés.

« VI. Les commissaires vérificateurs rendront le compte de leurs opérations au comité des finances. La partie de la comptabilité sera divisée en trois chapitres.

« Le premier contiendra l'état des sommes dues à la république :

« 1° Pour le triple droit dû pour les mutations des actions de la Compagnie et les inscriptions au livre des transferts, effectuées sans que le droit d'enregistrement ait été acquitté;

« 2° Pour le timbre des actions qui n'ont pas été soumises à la prestation de ce droit;

« 3° Pour le quart des bénéfices et dividendes revenant à la république à titre de contribution, en exécution de l'article XXII de la loi du 27 août 1792;

« 4° Pour les dividendes déjà échus et revenant aux actions acquises à la république;

« 5° Pour le loyer des établissements nationaux, dont la Compagnie a conservé la jouissance depuis le 3 avril 1790.

« VII. Le second chapitre contiendra l'état des actions acquises à la république par défaut de visa ou de transcription sur le livre des transferts, par confiscation, déshérence ou autrement.

« VIII. Le troisième chapitre contiendra la mention, appuyée de pièces justificatives, des sommes que la Compagnie se croira en droit, s'il y a lieu, de répéter du trésor public. Les marchandises prises par droit de préhension seront

estimées sur le pied du dernier maximum; les vaisseaux, d'après le rapport des experts nommés par la commission de la marine, sous l'approbation du comité de la marine.

« IX. Les mêmes commissaires vérificateurs procéderont à la visite de l'état des lieux concédés en France à la Compagnie, et à leur réception, après qu'ils auront été remis dans l'état prescrit par l'arrêt du conseil du 14 avril 1785. Les locaux situés au delà du cap de Bonne-Espérance seront vérifiés et reçus par les commissaires civils de la république, qui en constateront l'état.

« X. Les agents et préposés de la Compagnie procéderont, en présence des commissaires vérificateurs, à la vente de toutes les marchandises et effets qui ne seront pas pris pour le compte de la nation. Le produit en sera versé, ainsi que tout l'actif de la Compagnie, à la trésorerie nationale, pour faire fonds à la liquidation.

« XI. Le même versement de fonds à la trésorerie nationale aura lieu à l'égard de toutes les sommes confiées à la garde des préposées, sauf la déduction des sommes dues aux employés, pour leur traitement échu ou à échoir jusqu'au 1er nivose prochain.

« XII. Il en sera usé demême à l'égard de toutes les sommes dues à la Compagnie; les débiteurs ne pourront se libérer valablement qu'à la trésorerie nationale.

« XIII. Le résidu des sommes qui resteront à la trésorerie nationale, prélèvement fait de ce qui est dû, 1° à la république pour les objets mentionnés dans l'article VI ci-dessus, 2° aux créanciers légitimes de la Compagnie, sera partagé entre les intéressés, et distribué sans retenue au marc la livre des actions. La part et portion de la république pour les actions qui lui sont échues sera réglée sur la même proportion et au même rang.

« XIV. La distribution ordonnée par l'article précédent ne sera effectuée que lorsque les sommes dues à la république auront été reconnues et fixées par un décret ultérieur. Le rapport des commissaires liquidateurs sera remis à cet effet au comité des finances, avant le 1er nivose prochain.

« XV. Les agents et préposés de la Compagnie joindront à l'état de l'actif et du passif la liste de ses créanciers, avec la mention des sommes qui leur sont dues : ceux-ci et tous les autres prétendant droits seront tenus de se faire connaître et de produire leurs titres entre les mains des agents, préposés et commissaires vérificateurs, avant le 1er nivose prochain, à peine de déchéance.

« XVI. Il sera sursis au payement de toutes les sommes dues par la Compagnie jusqu'au 1er nivose prochain : ce délai passé, et après le décret à rendre ultérieurement sur la fixation des sommes revenant à la république, le payement des sommes légitimement dues sera effectué, sans délai et sans retenue : les parties non réclamées seront acquises à la république, comme représentant les créanciers en retard. »

La séance est levée à cinq heures.

Rapport fait par Cambon, dans la séance du 12 fructidor, au nom du comité des finances.

Je viens vous proposer, au nom du comité des finances, un projet de décret qui a pour but de régler et accélérer le payement de quarante mille citoyens.

La célérité avec laquelle s'est exécuté votre décret sur les rentes viagères; le dépôt de cent mille contrats possédés par environ quarante mille personnes, qui a été fait à la trésorerie dans moins de trois mois; le payement effectué de 30 millions d'arrérages à trente-six mille rentiers; enfin, les trois quarts des créanciers qui se sont présentés prouvent assez que les mesures adoptées par la Convention nationale ne sont pas d'une exécution difficile, et que l'ordre peut s'établir, malgré qu'on ait voulu l'écarter sous le prétexte de contre-révolution.

Nous n'aurions plus à vous entretenir de cette matière, si les opérations astucieusement combinées de l'agiotage ne nous forçaient d'y revenir pour détruire ses derniers retranchements.

L'avidité et la perfidie ont tenté de calomnier votre décret; les intéressés à l'opération genevoise, les seuls qui eussent à s'en plaindre, parce qu'il réduisait leurs bénéfices usuraires, s'étaient rangés en bataille derrière Robespierre, et combattaient avec lui, tantôt pour suspendre l'effet du décret et paralyser la volonté de la Convention nationale, tantôt pour l'attaquer ouvertement.

L'examen des papiers du tyran démontrera sans doute qu'il y avait quelques liaisons entre lui et les agioteurs de Genève; les nombreuses lettres qu'il recevait d'eux doivent prouver qu'il s'en était déclaré le protecteur.

Mais leur dernière ressource leur est enlevée, et la loi aura son entière exécution.

Nous allons nous occuper seulement des citoyens que les agioteurs avaient rendus leurs tributaires, c'est-à-dire des propriétaires de rentes viagères par délégation, ou qui sont propriétaires d'effets au porteur.

Des agioteurs ont placé dans les emprunts des fonds considérables, sur diverses têtes, et ont été reconnus propriétaires des rentes viagères qui en provenaient.

Ils ont ensuite vendu leur propriété, par délégation, à des particuliers qui, désirant de placer leurs fonds en viager, ne pouvaient les placer directement sur l'État.

Les délégations étaient de deux espèces :

Ou par des actes authentiques, inconnus au gouvernement, qui constataient la cession et les transports successifs des portions de rentes viagères déléguées, et qu'on négociait sans aucune notification aux payeurs des rentes;

Ou par la délivrance d'effets au porteur, qui, passant de main en main, sans formalité, étaient devenus le principal aliment du jeu de l'agiotage qui se faisait à la bourse.

Le contrat primitif de la rente, déposé chez un notaire, était le gage de ces délégations.

Les agioteurs recevaient des caisses publiques les rentes constituées en leur nom, à mesure de leur échéance, et payaient ensuite, en détail, aux délégataires ou porteurs d'effets, les sommes qui leur revenaient, en retenant un droit de commission plus ou moins fort.

Cet agiotage n'est plus une hypothèse; les titres déposés à la trésorerie prouvent qu'il en existait pour 22 millions de rentes provenant de ces opérations.

On eût pu, pour accélérer la liquidation, ne reconnaître que les propriétaires connus de la république, et laisser aux délégataires et porteurs d'effets le soin d'exercer leurs droits contre leurs vendeurs.

Mais alors l'opération de l'agioteur subsistait, les titres de délégation, les effets au porteur n'étaient pas connus du gouvernement.

Les agioteurs continuaient à mettre à contribution la classe peu fortunée, en percevant des droits de commission et autres retenues.

Ils profitaient des portions de rentes appartenant à des émigrés ou condamnés qui ne sont pas connus.

Enfin, tenant entre leurs mains la fortune d'un grand nombre de citoyens, ils pouvaient tenter d'exciter des mécontentements utiles à l'aristocratie.

D'un autre côté, il entrait dans les vues de bienfaisance de la Convention nationale de rassurer les citoyens sur leur médiocre fortune dont le gage se trouvait dénaturé, et qui perdaient une garantie, et de leur fournir la faculté de conserver du viager; faculté dont ils eussent été privés s'ils fussent restés créanciers d'un rentier qui ne peut avoir lui-même que le maximum de viager fixé pour son âge.

Toutes ces considérations nous ont déterminés à reconnaître comme créanciers directs de la nation les propriétaires de rentes viagères par délégation ou au moyen des effets au porteur.

Mais la nation, en allant au secours des fortunes particulières, ne doit pas s'exposer à payer plus qu'elle ne doit. Il est des précautions à prendre pour constater les délégations, écarter celles faites par des émigrés, reconnaître la propriété, et empêcher qu'il ne soit liquidé, en faveur des propriétaires partiels, un capital plus fort que celui qui est dû par la nation au créancier primitif.

Le projet de décret que je suis chargé de vous proposer règle les formes à suivre pour hâter la liquidation de ces créanciers, qui ont été reconnus par les précédentes lois, et veiller à ce que les intérêts de la république ne soient pas compromis.

Nous n'aurions rempli qu'une partie du devoir qui nous est imposé, si nous nous bornions aux moyens de liquidation. Il faut faciliter et accélérer le payement des arrerages qui sont dus aux délégataires et aux propriétaires des effets au porteur; il faut s'occuper du sort des rentiers qui attendent le produit de leur revenu pour vivre; et en général, dans toutes les opérations du gouvernement, il faut s'occuper de la prompte exécution; car un citoyen qui attend ne se contente pas de promesses, il lui faut de la réalité : c'est ce principe que votre comité des finances ne perdra jamais de vue, et qui forme la base de toutes les opérations qu'il vous propose.

Rien n'eût été si simple que d'acquitter les arrérages échus aux agioteurs titulaires des rentes, qui en auraient fait la répartition, comme d'usage, aux délégataires et propriétaires d'effets au porteur; mais les mêmes motifs qui nous ont déterminés à reconnaître ces derniers pour la liquidation du capital des portions déléguées nous engagent à les appeler directement au payement des arrérages.

A quoi servirait, en effet, de laisser tourner au profit des agioteurs les parties non réclamées qui auraient appartenu à des émigrés ou condamnés non connus, ou dont ils pourraient feindre d'ignorer le sort, et de leur conserver les profits peu légitimes qu'ils retiraient sur la répartition des rentes?

Nous vous proposons, en conséquence, des mesures pour constater les arrérages dus par la nation, les parties non réclamées chez les agioteurs, et pour obliger ceux-ci à en déposer le montant à la trésorerie.

C'est là que les délégataires seront payés, comme les autres propriétaires de rentes viagères.

Enfin, nous aurons encore à vous parler de rentes viagères; je veux dire de celles dues à des compagnies de finances qui ont émis des actions au porteur.

Vous y verrez de nouvelles combinaisons de l'agiotage; mais les questions qui se présentent tiennent au parti qui sera adopté pour la Compagnie des Indes, et il ne peut y être statué qu'après le décret à rendre par la Convention nationale sur cette affaire.

Nous pouvons, en finissant, annoncer à la Convention que la liquidation du viager est déjà en activité, et que, malgré toutes les entraves et tous les retards, les payements du 1er vendémiaire seront faits avec exactitude et célérité, et la liquidation sera avancée. Votre comité des finances veille sans cesse sur toutes les parties dont il est chargé; s'il se présentait de nouveaux obstacles dans l'exécution du décret sur le viager, il s'empresserait de vous en faire le rapport, l'exactitude et la célérité devant être les bases de tous les systèmes de finances.

Cambon termine son rapport par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE Ier.

« Art. Ier. Les particuliers qui ont transporté ou délégué individuellement ou collectivement, par acte public et authentique non notifié aux ci-devant payeurs des rentes, plusieurs portions de rentes viagères dues par la république, seront tenus de remettre à la trésorerie nationale, savoir : ceux qui habitent Paris, dans le délai de quinzaine, et ceux qui résident hors de Paris, dans le délai d'un mois, sous peine de 3,000 livres d'amende, les transports et autres actes servant à établir lesdites délégations, et un état indiquant le nom des premiers délégataires, et celui des propriétaires actuels qui leur seront connus.

« II. Ceux qui ont émis des effets au porteur, dont la valeur est représentée par des rentes viagères dues directement par la république, seront aussi tenus de remettre, dans le même délai, à la trésorerie nationale, sous les mêmes peines, un état contenant le nombre et numéro des effets au porteur qu'ils auront émis, la date de leur émission, expédition de l'acte qui l'a déterminée, les délégations, transports et actes constatant la propriété des rentes viagères, et le nombre et montant des coupons qui restent à acquitter.

« III. Les propriétaires actuels desdites délégations ou effets au porteur seront tenus de rapporter, d'ici au 1er brumaire prochain, à la trésorerie nationale, le titre constatant ou mentionnant leur droit, ensemble les coupons qui y sont joints; et faute de les remettre dans ce délai, ils seront, dès à présent, déchus de toute répétition envers la république.

« IV. Les délégations faites en France, et les effets au porteur souscrits en France ou en pays étrangers, qui n'auront pas été enregistrés, ne seront pas admis en liquidation, leur valeur étant acquise à la république, conformément à la loi du 27 août 1792.

« V. Les délégations faites en pays étranger, amis de la république, ayant une date certaine et authentique, antérieure au 1er germinal, seront enregistrées, quoiqu'il y ait eu plusieurs mutations intermédiaires; elles seront assujetties à un droit du cinquième de la rente qui était due à l'époque de la dernière mutation.

« VI. Cet enregistrement pourra être fait sur des états collectifs, au choix des parties intéressées. Ces états seront déposés à la trésorerie, afin que le liquidateur puisse vérifier si toutes les délégations partielles qui lui seront présentées sont comprises dans lesdits états.

« VII. Les propriétaires des délégations ou des effets au porteur seront tenus de joindre à leur titre leur déclaration s'ils entendent ou non conserver des rentes viagères.

« VIII. Ceux qui voudront conserver des rentes viagères fourniront leur acte de naissance.

« IX. Les propriétaires des effets au porteur ou des délégations dont la mutation aura été faite depuis le 9 mai 1792 ne seront admis en liquidation qu'en justifiant par un certificat de la municipalité, et à Paris du comité civil des sections, que le cédant résidait en France à l'époque de la cession.

« X. La liquidation des délégations ou effets au porteur sera faite d'après l'ordre du numéro qui sera établi lors de leur dépôt à la trésorerie, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la remise de tous les titres qui sont relatifs à une même association; elle n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme qui sera due par la république à chaque association, d'après les contrats originaires qui auront été déposés à la trésorerie.

TITRE II.

Payement des arrérages.

« XI. Les personnes qui ont émis des délégations ou des effets au porteur sur des rentes viagères dues par la république sont tenues de déposer, savoir : celles qui habitent Paris, dans quinzaine, et celles qui résident hors de Paris, dans un mois, à la trésorerie nationale, les certificats constatant les arrérages dus par la république jusqu'au 1er germinal dernier.

« XII. Ils seront tenus, en outre, de remettre à la trésorerie un état par numéros des parties qui n'ont pas réclamé les arrérages qui sont entre leurs mains, et de verser, dans la décade, à ladite trésorerie, les sommes provenant desdits arrérages, à peine d'une amende double de la somme qu'ils n'auraient pas déposée.

« XIII. La trésorerie nationale paiera, à bureau ouvert, aux propriétaires des délégations ou des effets au porteur qui auront déposé leurs titres, les arrérages, d'après les états qu'elle aura reçus, ou d'après le certificat de la personne qui a émis lesdites délégations ou effets au porteur, ou de ceux qui les représentent, jusqu'à concurrence des sommes dues par la république. Ce certificat indiquera le montant de la somme due, et le certificat du payeur ou les états d'arrérages sur lesquels elle doit être imputée. »

N. B. Dans sa séance du 18, Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public et de sûreté générale, a proposé, et la Convention a adopté un projet de décret pour obliger les militaires, les commissaires des guerres et autres employés près les armées, absents par des congés autres que ceux de la commission du mouvement des armées, ou par d'autres causes, à sortir de Paris sous trois jours.

Brûlement d'assignats.

Le 19 fructidor, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 20 millions de livres en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 306 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 326 millions.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Décadi* 20 FRUCTIDOR, *l'an* 2e. (*Samedi* 6 SEPTEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 *août.* — L'armée des alliés s'est assez approchée de cette capitale pour en commencer le bombardement, ainsi que du camp retranché de Kozciusko. Les premières bombes ont été jetées le 29, le 30 et le 31 juillet. Les Polonais ont répondu par un feu vif et bien dirigé. Plusieurs boulets sont tombés près de la tente du roi de Prusse. Le faubourg de Wola a été endommagé ; mais les assiégeants n'ont pu établir les batteries assez près du corps de la place pour que les bombes aient pu atteindre le centre de la ville.

Le bombardement est suspendu depuis le 1er de ce mois, parce que, dit-on, les assiégeants attendent de Breslaw de l'artillerie de plus gros calibre.

L'habile et brave Kozciusko a su néanmoins se conserver une position telle qu'il a toujours la plus libre communication avec les coutrées adjacentes pour alimenter ses troupes.

— La division de l'armée polonaise, qui se trouve dans la Courlande et le Sémigalle, se renforce de jour en jour, et coupe toute correspondance avec la Russie.

Un corps de troupes russe a été battu à Wilna, en Lithuanie.

Le général polonais Wawrzecky a fait séquestrer tout l'argent appartenant au duc de Courlande.

L'armée polonaise qui agit en Prusse n'est pas moins heureuse. Elle a incendié la ville de Sierp. Ostovitz et Wilna sont en son pouvoir. Les braves Polonais ont emporté d'assaut les retranchements de Plolatzka. L'arrière-garde prussienne a été hachée par la cavalerie, et le général a eu beaucoup de peine à rallier ce qui lui restait de soldats pour fuir avec eux dans les hauteurs.

Le général prussien Preufs a été tué à l'affaire de Kolno.

Une autre division polonaise s'est jetée dans la ville de Podkamin.

— On a mis hors la loi le traître Wieniawrski, convaincu d'avoir livré Cracovie pour 3,000 ducats.

Le conseil national a décrété que les biens des traîtres seraient partagés entre les braves défenseurs de la liberté.

— Voici en substance la proclamation de Kozciusko sur les événements qui se sont passés à Varsovie :

« Dans un moment où nous devons réunir tous nos efforts pour la destruction de nos ennemis, j'apprends qu'un ennemi bien plus formidable que les hordes étrangères nous menace au dedans. Ce qui vient de se passer Varsovie a rempli mon âme d'amertume et de douleur. Le désir de voir les coupables punis est louable, sans doute ; mais pourquoi l'ont-ils été sans que les juges l'aient prononcé ? Pourquoi les lois sacrées ont-elles été violées? Pourquoi celui qui vous a parlé en leur nom a-t-il été outragé, maltraité et couvert de blessures ? Pourquoi un homme innocent, un fonctionnaire public, a-t-il eu le même sort que les coupables ?

« Est-ce là la conduite d'un peuple qui a pris les armes pour la liberté et la justice, pour fonder un bonheur durable qui ne peut exister que par elles ? Citoyens, songez que les hommes faux et criminels qui se trouvent en relation avec nos plus cruels ennemis ont cherché à vous tromper, à vous aigrir, parce qu'ils ne veulent pas de gouvernement, parce qu'ils cherchent à vous pousser à la révolte contre les lois et tout ordre social. Le seul moyen de nos ennemis pour se faciliter la victoire et triompher de votre force et de votre puissance, c'est de faire naître au milieu de vous le désordre et l'anarchie. Prenez garde de ne voir que trop tard la criminelle scélératesse de ceux qui, payés par eux, cherchent à vous égarer, à donner une fausse direction à votre puissance.

« Aussitôt que les grandes opérations militaires me permettront de renoncer au rang que vous m'avez confié, vous me verrez paraître parmi vous comme simple citoyen. Peut-être la vue d'un soldat qui n'a cessé d'exposer sa vie au milieu des combats pour la liberté de son pays ne vous sera point entièrement indifférente. Pour ne point troubler la joie qui doit naître à cette époque, n'accablez point, je vous en conjure, vos défenseurs par le spectacle de votre anarchie..... Ma présence devra vous rappeler que notre unique occupation doit être de préparer le triomphe de la liberté. L'union seule peut faire notre force ; et la justice, et non la violence, doit assurer notre existence et notre dignité aux yeux de tous les peuples de l'univers. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 *août.* — Les esprits sont dans un tel état de fermentation que la cour effrayée appelle ici des troupes et fait doubler tous les postes, dans le cas où l'opinion publique viendrait à s'exaspérer davantage.

Les ministres font répandre le bruit perfide qu'il existe un complot dont les ramifications sont très-étendues ; manœuvre qui a étendu la mesure accoutumée des arrestations au delà de cette capitale; il s'en est fait un très-grand nombre dans les Etats d'Autriche, et c'est ici que, sous prétexte de complicité, on amène ceux qu'on désigne comme prisonniers d'Etat.

— Une conférence longue et sérieuse a eu lieu, le 8, entre le ministre des affaires étrangères Thugut, et les deux envoyés anglais lord Spincer et Grenville, arrivés ici depuis le 7 de ce mois.

Hier le maréchal Lascy a eu aussi une autre conférence avec ces mêmes envoyés. On présume généralement que l'objet de leur mission est d'attacher à la coalition le cabinet de Vienne, entièrement découragé par ses revers, et de lui proposer un traité de subsides au moyen duquel l'Autriche fournira cent mille hommes.

Le peuple, fatigué de tant de désastres, attend une décision avec une impatience mêlée de terreur.

On parlait de la tenue prochaine d'une diète à Offen, et du départ de François avec sa famille, pour s'y rendre et y séjourner quelque temps; mais on croit ce projet détruit ou retardé par l'arrivée des deux agents britanniques.

Des bords du Rhin, le 17 *août.* — La cour d'Autriche envoie à la hâte vers le Rhin les dix mille hommes destinés d'abord à renforcer l'armée d'Italie. Elle les fera suivre par les troupes impériales qui sont encore dans le Piémont et dans le Milanais.

On a d'autant plus besoin d'hommes à l'armée du Rhin, que la désertion est devenue très-considérable. La garnison de Manheim en est sensiblement diminuée.

On augmente les batteries autour de Manheim des pièces de 24 qu'on a tirées de Munich ; les arbres ont été coupés sur la chaussée de Schwezingen.

Toute l'Allemagne tremble que les républicains ne fassent une invasion au delà du Rhin ; les archives, les administrations, tout ce qu'on a pu sauver des Pays-Bas, a été transféré à Wesel.

Un congrès se tient à Nuremberg, pour déterminer la marche des troupes qui viennent de la Bohême.

La plus grande partie de l'armée prussienne sur le Rhin a fait un mouvement vers Coblentz, pour appuyer l'armée autrichienne. Toutes les places entre le Rhin et la Meuse ont été mises à la hâte en état de défense. On a envoyé à cet effet des ingénieurs prussiens avec des mineurs et des sapeurs à Coblentz, à Trarbach et à Mont-Royal. La prise de Trèves n'a fait que rendre l'alarme plus chaude. Co-

bourg, peu rassuré sur sa situation, envoie dépêches sur dépêches aux Anglais, aux Prussiens et à Vienne.

On s'attendait qu'en vertu de quelques arrangements le général autrichien de Reuss entrerait à Mayence avec dix mille impériaux, pour défendre cette place en cas d'attaque, tandis que les Prussiens tiendraient la campagne; mais ces dispositions sont changées : les Prussiens, regardant Mayence comme leur principale place d'armes, se sont chargés eux-mêmes de sa défense. Le quartier général de l'armée impériale sera, en conséquence, placé à Bruchsal; celui du général Mollendorf a été transféré provisoirement de Flonheim à Kreutznach, et celui de Hohenlohe reste toujours à Pfferderheim; une grande partie du corps qu'il commande, et plusieurs mille homme de la légion de Reujowski, se rendent vers Trèves, Coblentz et Luxembourg.

Les avant-postes de Cronstadt, trop vivement pressés par les républicains, ont été forcés de rétrograder.

Le général Blankenstein a reçu l'ordre de se fortifier et de se retrancher à Kaisers-Eich.

— Les alliés n'ont pas seulement à combattre la valeur républicaine, mais ils ont à lutter contre le mécontentement intérieur et les mauvaises dispositions des Cercles.

Une fermentation remarquable règne dans toute l'Allemagne.

En Hanovre, les recrues ont refusé de partir, et les étudiants ont fait cause commune. Les mêmes scènes se sont renouvelées à Passaw et dans tout le bailliage bavarois de Hals. On fait partir des troupes pour réduire ces insurgés, qui se prêtent mutuellement des secours.

On assure que le roi de Prusse demande à la diète une indemnité pour les frais de la reprise de Mayence.

ESPAGNE.

Madrid, le 12 juillet. — Les désagréments suscités à don Ventura Caro, et surtout les victoires soutenues des Français dans la Navarre et sur la côte de Biscaye, ont déterminé ce général à donner sa démission. Il est remplacé par le vice-roi de Navarre, qui, à cause de son grand âge, aura sous lui les deux lieutenants généraux Ossuna et Narutia, dont l'un commandera dans la Navarre, et l'autre dans la Biscaye.

Le zèle ardent du grand inquisiteur sur la religion catholique a déplu à Son Altesse le duc de La Alcudia, et le chef de la sainte Inquisition a été renvoyé et remplacé par l'archevêque de Tolède : brouillerie de courtisans. Les changements ne se sont pas bornés là. Alcudia, honteux d'avoir dévoilé aux autres ministres son impéritie et son inconséquence, a résolu de s'en débarrasser. Tous ceux qui composaient le ministère ont donc été remerciés; on a nommé un nouveau conseil d'Etat.

La cour se flatte déjà sans doute que ce changement d'agents changera le sort des armes; il paraît du moins qu'elle ne désespère pas d'obtenir, au moyen des grands talents de M. le comte de La Union, quelques succès dans la Catalogne, puisqu'elle vient d'expédier un navire de Cadix pour Barcelone, avec un chargement de recrues et 110,000 piastres.

L'escadre de l'amiral Langara est sorti de Carthagène pour se rendre sur les côtes d'Italie. L'amiral Boria va établir sa croisière à la hauteur de Saint-Vincent.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Une députation des artistes du théâtre du Vaudeville est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, le théâtre du Vaudeville vient déposer sur le bureau 1,159 livres 4 sous. Cette somme est le montant de la recette faite à la représentation donnée avant-hier par ce spectacle, au profit des victimes de l'explosion de la poudrerie de la plaine de Grenelle; on prélevé les frais journaliers et les droits d'auteurs.

Les artistes qui composent ce théâtre sont persuadés qu'en prêchant journellement les vertus républicaines, et surtout la bienfaisance, ils ne font que la moitié de leur tâche s'ils ne joignent, comme tous les bons citoyens, l'exemple à la leçon.

Massieu : La commission nommée pour lever les scellés apposés chez Robespierre et ses complices a fait imprimer, en exécution du décret de la Convention, le discours qu'il prononça dans la séance du 8 thermidor. Il s'est trouvé dans le manuscrit plusieurs passages qui avaient été omis lors de la lecture. La commission n'a pas cependant cru devoir les dérober à l'impression. On les a fait distinguer en caractères italiques. Quoique ces passages contiennent des inculpations contre plusieurs, cela n'a pas paru à la commission devoir être une raison de les supprimer.

Plusieurs voix : Ces inculpations sont des certificats de civisme.

Cambon : L'observation est venue de Ramel et de moi. Il y a dans le manuscrit un article qui me concerne; il n'a pas été prononcé, et cependant il n'est point imprimé en italique. S'il eût été prononcé, Robespierre n'aurait pu dire, comme il fit, qu'il n'inculpait point les intentions de Cambon. C'est encore une preuve de la scélératesse profonde et de la perfide dissimulation de cet homme. Il accusait tout le monde sans jamais nommer personne, afin de s'assurer une porte de derrière. Il évitait les attaques de chacun, en laissant croire qu'il avait une dénonciation toute prête si l'on osait élever la voix. On pourrait croire, en lisant ce passage, qu'il m'avait déjà attaqué, parce que je me suis élevé contre lui dans la journée du 8. Voilà pourquoi j'aurais voulu que ce passage fût en italique.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Bassal : Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention, en déclarant qu'elle est le centre du gouvernement révolutionnaire, a voulu surveiller les opérations de ses comités, connaître la conduite de leurs agents, et savoir si les lois sont exécutées et les droits du peuple respectés. Jusqu'ici nulle mesure n'a été prise pour que ses intentions fussent remplies. Je demande que, chaque décade, tous les comités viennent successivement à la tribune instruire la Convention des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente, des entraves que leur exécution aura éprouvées, de la négligence ou malveillance des agents qui n'auront pas fait leur devoir.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Théophile Berlier, représentant du peuple, envoyé en mission dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, au président de la Convention nationale.

A Arras, 15 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, parmi les nombreuses Adresses d'incarcérés qui me demandent leur liberté, il en est beaucoup qui ne sont appuyées que de copies de pièces justificatives dont ils prétentent avoir remis les originaux à Joseph Lebon.

« Mon intention étant de ne statuer que sur des actes authentiques, je pense qu'il conviendrait que la Convention nationale autorisât par un décret les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés sur les papiers de Joseph Lebon à en distraire ceux concernant les détenus dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, et me les faire parvenir le plus promptement possible.

« Je te salue en frère et en républicain.

« *Signé* T. Berlier. »

La Convention nationale décrète que la commission chargée de la levée des scellés apposés sur les papiers de Joseph Lebon est autorisée à distraire ceux concernant les détenus dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, et à les faire parvenir, le plus promptement possible, au représentant du peuple Berlier.

— On lit l'Adresse suivante :

Le comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Marseille à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, la Convention nationale a toujours été le centre de notre réunion ; c'est dans son sein que nous venons déposer nos peines et nos craintes sur les suites désastreuses qui peuvent résulter de l'appauvrissement de l'esprit public; il perd chaque jour de l'énergie à laquelle la marche révolutionnaire l'avait porté.

« Les aristocrates, les modérés, les nobles, les prêtres et tous les ennemis de la chose publique lèvent une tête insolente; les portes des prisons leur semblent trop lentes à s'ouvrir pour vomir dans la société des scélérats qui n'existeraient pas si les tribunaux révolutionnaires n'avaient pas été suspendus. Dans leur frénésie, ils comptent sur un pardon, sur une amnistie générale, sur un oubli absolu de leurs crimes. Ils en méditent de nouveaux; ils attendaient, avant la chute du scélérat Robespierre, un changement avantageux dans leur position. Plusieurs lettres surprises en sortant des maisons d'arrêt annoncent que, dans un mois, les nobles avaient l'espoir d'être rendus à leur premier état. Un décret venait de les écrater eux et les ex-prêtres des fonctions publiques ; son exécution a été suspendue : nouveau motif pour croire à cette singulière prophétie, nouvelles prétentions de la part des amis des détenus, nouveaux murmures contre les autorités constituées qui n'entrent pas dans leurs vues. Les moyens les plus perfides sont mis en usage pour conduire par le modérantisme à la contre-révolution.

« Voici une nouvelle preuve de cette vérité ; nous venons d'arrêter une femme qui s'est présentée à la porte de la maison de justice, avec un paquet adressé à un détenu, contenant trois cent cinquante six billets de la ci-devant loterie royale de France, pour l'année 1786, et portant tous trois fleurs de lis et le numéro du bureau 612, *pour le tirage du mois de septembre*. Il est facile de voir qu'il devait y avoir un de ces billets pour chaque détenu qui, dans tous les cas, avait un moyen facile de se faire reconnaître par les autres conjurés.

« Nous vous rendrons compte des résultats ultérieurs de cette découverte.

« Voilà, législateurs, ce qui se passe autour de nous; voilà ce qu'il vous importe de connaître ; le mal croît ; il exige un remède prompt, et nous ne le voyons que dans le resserrement des mesures révolutionnaires, nous ne l'espérons que de l'énergie des Montagnards, qui tant de fois ont sauvé la patrie ; nous ne l'attendons enfin que de l'activité des tribunaux révolutionnaires, qui ont toujours contenu par la terreur et la crainte des hommes qui ne savent que conspirer votre dissolution, votre perte et celle de tous les amis de la liberté.

« Législateurs, vous le savez, nous ne devons pas compter sur la conversion des traîtres, pas même sur celle de ces hommes qui ne se sont attachés dans aucune circonstance au char de la révolution ; les uns et les autres en sont les ennemis nés; ils veulent la tranquillité de l'esclavage, et ne savent faire aucun sacrifice pour la liberté ; la crainte et la terreur peuvent donc seules contenir ceux qui complotent en secret et ces parasites qui cherchent le repos dans l'ancien ordre de choses qu'ils regrettent. Nous sentons plus que jamais que si la justice envers les innocents est un devoir rigoureux qui est de tous les temps et de toutes les circonstances, la sévérité la plus mâle, la plus répressive, doit sans cesse être à côté d'elle, et présenter les fers et la mort aux conspirateurs. »

Cette Adresse est renvoyée aux comités de salut public et de sûreté générale.

Bentabole : Je demande que le comité de salut public fasse, sous trois jours, un rapport sur la suspension du décret qui exclut les ci-devant nobles et prêtres de toutes fonctions publiques, et présente à la Convention les vues qu'il convient d'adopter définitivement sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

— Un des secrétaires donne lecture de l'Adresse qui suit :

Le conseil général de la commune de Fleurance à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, par où commencer, et comment vous peindre les frémissements d'horreur que nous avons éprouvés à la nouvelle des attentats de Robespierre !

« Le voilà donc cet homme fameux, ce républicain austère, incorruptible, ce phénomène vanté de la révolution et de la morale ! Hélas ! il n'était grand que parce qu'il s'était roulé dans le manteau de la vertu, et qu'il avait emprunté l'éloquence et les dehors du sage. Vos regards l'ont enfin pénétré; l'enveloppe s'est déchirée et le héros a disparu, il s'est évanoui, et il n'est resté qu'un conspirateur audacieux, que l'hypocrite le plus effronté, qu'un tyran.

« Quelques heures plus tard, c'en était fait de la représentation nationale, c'en était fait de la liberté, c'en était fait de la patrie. La tyrannie, aux pieds d'airain, s'avançait à pas de géant, suivie de ses satellites et de ses bourreaux. Seuls, mais armés de toute la sublimité du courage, vous vous êtes levés, et le tyran tout couvert d'opprobre est descendu dans le tombeau des scélérats.

« Illustres monuments ! héros des temps passés, disparaissez et cachez-vous; vous ne sauriez plus nous servir de modèle ! et toi, riche trésor, charte du peuple, ferme désormais tes pages ; sans toi nous avons appris à ne plus nous fier à la vertu des hommes ! Sans toi nous saurons la compter pour rien devant la liberté; ou, si tu veux encore être utile à l'univers, parle-lui de la gloire des Français et du courage de ses représentants. *Vive la république ! vive la Convention ! vivent les Parisiens ! Périssent les traîtres et les tyrans !* »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette Adresse sont décrétées.

Cambon, au nom du comité des finances : Un décret du 14 frimaire a ordonné que les récépissés délivrés par les gardes-magasins nationaux aux propriétaires, fermiers et possesseurs de grains, qui auront acquitté leurs contributions en nature, seraient remis par les contribuables aux directoires de

district, qui les convertiraient en bons à valoir sur les contributions: que ces bons seraient reçus pour comptant par les percepteurs, ensuite par les receveurs de district, et en définitive par le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale;

Que les directoires de district adresseraient toutes les décades, à la commission des approvisionnements les récépissés des gardes-magasins qui leur auraient été remis; que cette commission ferait tenir des registres, par département et par district, du montant de ces récépissés, afin qu'ils pussent servir de contrôle aux bons qui seraient envoyés pour comptant au caissier de la trésorerie;

Que ce caissier ferait former des bordereaux des bons qui lui parviendraient successivement; qu'il communiquerait le tout à la commission des approvisionnements, laquelle, après en avoir fait la vérification, délivrerait des mandats au profit du caissier, sur les fonds mis à sa disposition, du montant de chaque bordereau;

Qu'enfin le caissier se ferait payer les mandats par le payeur des dépenses diverses, et qu'il expédierait ses récépissés à la décharge des receveurs, jusqu'à concurrence du montant des bons qu'ils lui auraient envoyés.

Un décret antérieur, du 16 brumaire, avait tracé une marche différente pour les récépissés des gardes-magasins, relatifs aux payements faits en nature de grains par les fermiers des domaines nationaux ou des biens d'émigrés.

Le receveur de district doit recevoir ces récépissés pour comptant des mains des préposés de l'enregistrement, en former chaque mois un bordereau, remettre ce bordereau avec le récépissé au directoire de district, pour être transmis au directoire de département.

Le directoire de département doit adresser ces pièces à la commission des subsistances, pour le montant en être compris dans ses états de distribution, au profit de chacun des receveurs de district.

D'après ces états de distribution, le receveur de district doit recevoir du payeur général le montant de ses récépissés en assignats, annuler ceux relatifs à la recette des domaines nationaux, et comprendre ces assignats dans ses envois à la trésorerie.

Aucune de ces deux lois n'a reçu son exécution complète.

1° Beaucoup de directoires n'ont pas converti en bons sur les contributions les récépissés des gardes-magasins; les receveurs ont envoyé ces récépissés en nature à la trésorerie, et la commission des subsistances n'a par conséquent pas été en état d'établir le contrôle prescrit par le décret du 24 frimaire.

2° Les directoires de district ou ceux de département n'ont point été exacts à transmettre à la commission des subsistances les récépissés des gardes-magasins, relatifs aux fermages des domaines nationaux et biens des émigrés.

Il ne faut pas se dissimuler que l'exécution de ces mesures exigeait le concours d'un trop grand nombre d'hommes, pour que l'on pût en espérer toute l'exactitude et la précision qu'il eût fallu y mettre.

Il en résulte que les receveurs de district sont partout à découvert de la valeur des bons ou récipissés des gardes-magasins qu'ils ont reçus pour comptant, soit des percepteurs des communautés, soit des préposés de l'agence de l'enregistrement; il est évident que cet objet sera interminable, si l'on ne fait aucunes dispositions nouvelles à cet égard.

Votre comité des finances a pensé que le seul moyen à prendre serait que les receveurs de district fussent autorisés à envoyer pour comptant à la trésorerie nationale, soit les bons applicables au payement des contributions, soit les récépissés des gardes-magasins eux-mêmes, lorsque la conversion en *bons* n'aurait pas été opérée; de les autoriser à envoyer pareillement à la trésorerie les récépissés de grains provenant des domaines nationaux ou des biens des émigrés. Ces pièces seraient d'abord portées en recette, d'après les imputations qui leur auraient été données par les receveurs, et elles passeraient ensuite en dépense au chapitre des achats de subsistances. La commission de commerce et des approvisionnements saurait, par ses agents, combien elle se serait procuré de grains par cette voie, et elle ajouterait le montant de ce produit en grains à celui résultant des achats faits sur les fonds mis à sa disposition.

La même disposition doit être commune aux bons applicables au payement des contributions, qui ont été donnés aux propriétaires de chevaux de luxe employés au service des armées: ces bons seraient pareillement portés en recette et en dépense: la commission du mouvement des armées de terre s'en ferait remettre des états par les administrations de district, et elle ajouterait le nombre de chevaux qu'elle aurait obtenus par cette voie au produit des achats ordinaires faits par ses ordres.

La marche de ces opérations serait ainsi rapide et simple, et les comptabilités respectives des receveurs de district et de la trésorerie nationale seraient débarrassées des entraves qu'elles ont jusqu'à présent éprouvées.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète:

« Art. Ier. Les receveurs de district sont autorisés à envoyer pour comptant, directement à la trésorerie nationale, les récépissés des gardes-magasins, expédiés pour la valeur des grains remis en payement, soit des contributions directes, soit des fermages des domaines nationaux et des biens d'émigrés: lesdits récépissés seront revêtus du visa des directoires de district, qui énonceront la somme pour laquelle lesdites valeurs devront être reçues par les percepteurs.

« II. Le montant desdits récépissés sera porté en recette à la trésorerie nationale, d'après les indications qui seront données par les receveurs, et il sera également porté en dépense au chapitre des achats de subsistances.

« III. La commission de commerce et approvisionnements se fera rendre compte par les directoires de district des quantités de grains résultant des récépissés qu'ils auront visés, et elle fera ajouter ces quantités à celles provenant des achats faits par ses ordres.

« IV. Au moyen de ces dispositions, celles des décrets des 16 brumaire et 24 frimaire sont abrogées: les récépissés des gardes-magasins, qui n'auraient pas encore été convertis en bons, applicables au payement des contributions, seront rendus par les directoires de district, après qu'ils les auront visés conformément à l'article Ier, aux receveurs, lesquels les comprendront pour comptant dans le plus prochain envoi à la trésorerie nationale.

« Il en sera usé de même à l'égard des récépissés de gardes-magasins, provenant des fermages des domaines nationaux et des biens d'émigrés.

« V. Les bons délivrés aux propriétaires de chevaux employés au service de la nation, et que ces propriétaires sont autorisés à donner en payement de leurs contributions, seront pareillement envoyés pour comptant par les receveurs de district directement à la trésorerie nationale, qui en portera le montant en recette sur les contributions, et en dépense au chapitre des achats de chevaux.

« VI. La commission du mouvement des armées de terre se fera rendre compte par les directoires de district du nombre des chevaux résultant des bons qu'ils auront visés pour être donnés en payement des contributions, et ladite commission fera ajouter le nombre des chevaux obtenus par cette voie au produit des achats faits par ses ordres. »

Ce projet de décret est adopté.

Cambon : Il s'élève une difficulté sur la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique.

Cette loi est muette sur la perception du droit d'enregistrement, lors des mutations *par décès*, donations ou legs, des inscriptions au grand livre.

Les receveurs de l'enregistrement, considérant avec raison ces inscriptions comme remplaçant les rentes constituées sur l'Etat, ont donné ordre de percevoir sur ces sortes de mutations le droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux lois des 19 décembre 1790 et octobre 1791.

Des contribuables ont cependant refusé le payement de ce droit, sous le prétexte que l'art. CLXI porte « qu'à l'avenir on *pourra disposer* de tous les objets compris au grand livre de la dette publique comme de créances mobilières. »

Votre comité des finances a pensé qu'une explication additionnelle serait nécessaire pour lever toute difficulté.

Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Que les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand livre, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied réglé par les IV^e^, V^e^, VII^e^ et VIII^e^ sections de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790. »

La Convention adopte ce projet de décret.

Cambon, au nom du comité des finances : L'article XII de la loi du 19 décembre 1790, relative à l'enregistrement, porte que les déclarations des héritiers d'immeubles réels ou fictifs seront faites au plus tard dans les six mois du jour qui suivra le décès, et que, ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

La loi du 9 octobre 1791, additionnelle à celle du 19 décembre, ordonne que le délai de six mois, fixé par l'article XII de cette dernière loi, pour les déclarations, sera d'un an pour les héritiers légataires ou donataires des personnes décédées hors du territoire français, et que, pour les héritiers des absents, le délai de six mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la succession, et qu'en cas de retour de l'absent les droits seront restitués.

Les agents nationaux de l'enregistrement ont informé la commission des revenus nationaux qu'il s'élève la question de savoir si, lorsqu'il s'agit des successions des défenseurs de la patrie, morts à son service, on peut exiger cette moitié en sus.

Ils observent qu'une foule de circonstances peuvent concourir à ce que les héritiers d'un défenseur de la patrie, mort en combattant, ignorent longtemps son décès, et ils proposent de faire décider que l'exception prononcée par la loi du 9 octobre 1791, en faveur des héritiers des absents, sera applicable aux héritiers des défenseurs de la patrie, morts dans les combats ou en activité de service, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés des décès, à faire dès lors les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits.

L'application proposée par l'agence de l'enregistrement paraîtrait juste et conforme aux vues de faveur et de bienfaisance que la Convention nationale a toujours manifestées à l'égard des parents des défenseurs de la patrie, dont une infinité de circonstances peuvent en effet laisser pendant longtemps ignorer le sort.

La commission des revenus nationaux pense même que, si la Convention se déterminait à approuver l'application de l'exception proposée, il paraîtrait convenable de l'étendre aux défenseurs de la patrie, décédés prisonniers de guerre et dans les hôpitaux.

Votre comité des finances a cru qu'il était nécessaire de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la loi du 9 octobre 1791, sur la perception du droit d'enregistrement, s'applique aux héritiers des défenseurs de la patrie, morts en activité de service ou prisonniers de guerre ; en conséquence, les six mois pour la déclaration des immeubles réels ou fictifs dépendant de leurs successions ne courront que du jour où leurs héritiers auront pris la succession, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés du décès, à faire dès lors les poursuites convenables. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de Bouret, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I^er^. Les défenseurs de la patrie qui servent sous les drapeaux de la république, par suite de l'enrôlement fait par les communes ou les sections, seront assimilés, eux et leurs familles, à ceux qui jouissent des secours ou des indemnités portées par la loi du 13 prairial.

« II. Les communes ou sections qui leur ont promis une condition plus avantageuse seront tenues de parfaire l'excédant, et elles y fourniront par les moyens qu'elles ont employés jusqu'à ce jour, conformément au décret du 9 mai 1793 (vieux style).

« III. Le présent décret sera imprimé au Bulletin des lois.

— Pons (de Verdun) propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. I^er^. La commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, et la commission des revenus nationaux, veilleront, chacune en ce qui la concerne, à la réapposition, dans le jour qui suivra la publication du présent décret, de tous les scellés qui auraient pu être brisés par l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

« II. La présence des commissaires de police requis par la loi du 17 nivose, et celle des commissaires de la section, pourra être suppléée par la présence de membres des comités civils et d'assesseurs de juges de paix des autres sections. »

— Sur le rapport de Bar, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Nicolas Cazain, capitaine de la 1^re^ compagnie du 1^er^ bataillon des compagnies franches, tendant à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal criminel de l'armée de la Moselle, séant à Metz, du 11 messidor, qui le condamne à la peine de six années de fers, comme étant convaincu d'avoir porté sa troupe au-dessus de son nombre effectif, pour se faire délivrer l'étape au delà du besoin ;

« Considérant que le délit imputé au citoyen Cazain est réputé, par ses dispositions, avoir été commis à la fin de l'année 1792, antérieurement à la loi du 12 mai 1793 (vieux style), qui qualifie le délit et détermine la peine ; que par conséquent le jugement a violé les principes en donnant un effet rétroactif à la loi ;

« Annule le jugement du tribunal criminel militaire établi près l'armée de la Moselle, du 11 messidor ;

« Décrète que le citoyen Jean-Nicolas Cazain sera mis sur-le-champ en liberté ;

« Charge le comité de législation de prendre des renseignements sur la conduite des membres de ce tribunal, et d'en faire un rapport à la Convention nationale.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

MERLIN (de Douai) : Citoyens, je viens, au nom de vos comités de salut public et de sûreté générale, vous proposer un décret que la police de Paris sollicite impérieusement. La police de Paris, vous le savez, doit en tout temps fixer singulièrement votre attention ; mais aujourd'hui elle appelle toute votre sollicitude par la manière frappante dont elle se lie avec la discipline des armées.

On vous l'a déjà dit dans cette enceinte ; il existe actuellement à Paris un grand nombre de militaires de tous grades qui s'y sont rendus de tous les points occupés par nos armées. Sans doute ils ont tous obtenu des congés pour quitter ainsi leur poste, et il n'est pas à croire que parmi eux il s'en trouve un seul qui soit dans le cas d'être poursuivi comme déserteur.

Mais quel motif a pu faire demander de pareils congés ? Pour solliciter de l'avancement ? Ce n'est point dans les antichambres, ce n'est point dans les bureaux, ce n'est qu'au champ de bataille que de telles sollicitations sont permises.

Pour suivre des affaires particulières ? Le soldat républicain n'a qu'une affaire ; elle seule doit l'occuper : c'est de battre l'ennemi, c'est de faire triompher la liberté ; la patrie se charge du reste.

Pour prendre du repos ? Aux guerriers, comme aux législateurs, le repos sera permis quand la liberté n'aura plus d'ennemis capables de troubler celui de la république : auparavant il est un crime.

Pour réclamer contre des abus d'autorité ou d'administration ? La correspondance est là. Et qu'on ne dise pas que les réclamations non appuyées par la présence de celui qui les forme demeurent dans l'oubli : l'ordre des numéros doit seul régler l'ordre des expéditions ; et dans un gouvernement bien organisé il doit importer fort peu que le pétitionnaire soit absent ou présent.

D'ailleurs, quels sont, parmi les militaires lésés par des abus, ceux qui viennent de l'armée à Paris pour y apporter leurs réclamations ? Assurément ce ne sont pas ceux qui, n'ayant pour vivre que leur paye, ne peuvent pas en consumer une partie en frais de voyage. Eh ! pourquoi donc ferait-on dépendre du plus ou du moins d'aisance d'un soldat la faculté ou la défense de quitter son poste pour venir à Paris ? Où serait l'égalité des droits, si solennellement proclamée, si unanimement reconnue dans toute la république, si vous accordiez au soldat opulent des dispenses de service dont le soldat peu fortuné ne pourrait jamais jouir ?

Il n'y a donc aucune raison qui puisse justifier les congés qui ont attiré et aggloméré dans Paris cette foule inconcevable de militaires qui s'y trouvent actuellement, et par une conséquence nécessaire il est indispensable de renvoyer à leurs postes respectifs tous les militaires à qui de pareils congés ont été accordés.

C'est aussi ce que vous proposent vos comités de salut public et de sûreté générale, et ils vous le proposent comme une mesure tenant à la police de Paris : vous sentez en effet que, par sa nature, elle doit avoir sur elle la plus grande influence.

Cette mesure en appelle une autre qui y est connexe, et sur laquelle vous avez rendu, le 5, le 6, le 11 septembre 1793 et le 2 thermidor, des décrets que leur extrême rigueur vous a forcés de neutraliser par un autre du 5 thermidor même. Je m'explique : le 5 septembre 1793, vous avez ordonné à tout militaire destitué ou suspendu de sortir de Paris et de se retirer dans vingt-quatre heures dans sa municipalité, à peine de dix années de fers.

Le lendemain, vous avez décrété que les militaires suspendus de leurs fonctions, qui étaient obligés de quitter Paris, ne pourraient rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveraient éloignées au moins de vingt lieues des armées ou des frontières ;

Et le 11 du même mois, vous avez déclaré, entre autres choses :

1° Que le décret du 5 ne frappait que sur les militaires destitués ou suspendus depuis le 14 juillet 1789 ;

2° Que tout officier qui, en vertu du même décret, se retirerait de Paris, ne pourrait pas en approcher plus près de vingt lieues.

Enfin, le 2 thermidor, il est intervenu, sur les propositions des comités de salut public et de sûreté générale, un décret par lequel il a été enjoint à tous citoyens qui s'étaient soustraits à l'exécution d'un mandat d'arrêt, ou qui, revêtus de fonctions publiques, avaient été suspendus ou remplacés, de sortir de Paris dans trois jours, et de se rendre dans leur domicile dans le courant de deux décades, passé lequel délai ils seraient réputés émigrés et punis comme tels.

Sans contredit des vues sages et politiques ont dicté ces quatre décrets.

Cependant ils n'ont pas produit l'effet qu'on devait en attendre, et dans ce moment Paris regorge encore de militaires destitués : quelle en est la cause ? C'est qu'autant il est vrai de dire qu'une loi impérative, sans disposition pénale, est plutôt un acte de faiblesse que d'autorité, autant il est prouvé par l'expérience que l'excessive dureté d'une disposition pénale en altère toute la force et en détruit tout l'effet.

Le législateur qui fait une loi trop dure est un père qui s'arme d'un bâton pour réprimer les étourderies d'un enfant : il voudrait le châtier, mais non pas l'estropier ; le bâton échappe à son bras paternel, et l'impunité augmente des désordres qu'une punition bien calculée aurait fait cesser pour jamais.

C'est ce qui est arrivé dans la matière qui nous occupe ici.

Non seulement, de tous les militaires destitués ou suspendus, qui se sont trouvés à Paris depuis la loi du 5 septembre 1793, il n'en est aucun à qui l'on ait eu seulement la pensée d'infliger la peine de dix années de fers, prononcée par cette loi ; non-seulement il n'est entré dans l'idée de qui que ce soit de faire porter un citoyen sur la liste des émigrés, précisément parce qu'il avait été fonctionnaire public et qu'il résidait à Paris ; mais on s'est vu en quelque sorte forcé, par une réaction assez ordinaire en pareil cas, de vous proposer, le 5 thermidor, un décret par lequel tout fonctionnaire public, destitué ou suspendu par les représentants du peuple, qui aurait des réclamations à faire auprès de la Convention nationale ou du gouvernement, est autorisé à se rendre à Paris et à y demeurer, à la charge de se présenter en personne aux comités de salut public et de sûreté générale, et de leur transmettre par écrit les motifs de son arrivée ou de son séjour.

Par ce nouveau décret vous avez ouvert à tous ceux qui voudraient éluder les lois des 5 septembre et 2 thermidor la voie la plus simple, la plus facile et la plus efficace : aussi a-t-il plus que jamais enhardi les fonctionnaires publics, destitués ou suspendus, à mépriser la loi du 5 septembre ; et c'est surtout depuis le 5 thermidor qu'ils affluent dans Paris.

Il est temps de remédier aux désordres qu'ont déjà causés et que peuvent causer encore la rigueur excessive d'une part, et l'excessive indulgence de l'autre. Entre ces deux extrêmes, le milieu, c'est la

justice : la justice veut que les peines soient proportionnées au délit ; c'est à cette règle que nous nous sommes attachés pour vous proposer des dispositions propres à remplacer sagement celles dont nous nous croyons obligés de vous demander l'abrogation.

Ces dispositions, si vous les adoptez, ne se borneront pas aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus ; nous vous proposerons de les étendre à tous les citoyens mis en liberté, soit par la Convention nationale, soit par le comité de sûreté générale, soit par le tribunal révolutionnaire, et qui n'avaient pas, avant leur arrestation, une résidence habituelle à Paris.

Ce n'est pas que nous regardions du même œil et le fonctionnaire public destitué, et le citoyen dont une autorité légitime a brisé les fers ; bien sûrement il existe entre eux une grande différence, puisque, tandis que l'un a contre lui la présomption de la loi, l'autre l'a en sa faveur ; mais il n'en est pas moins vrai, sous certains rapports, que la mesure que vous avez, depuis près d'un an, adoptée relativement aux fonctionnaires publics destitués, est encore plus nécessaire pour les détenus mis en liberté, et tous les bons esprits s'en convaincront facilement.

J'ai déjà dit qu'il n'était pas ici question des détenus qui avaient leur domicile à Paris antérieurement à leur arrestation, et cette observation répond d'avance à tout ce que la malveillance pourrait débiter contre cet acte de police révolutionnaire. Il ne s'agit que de faire retourner dans leurs foyers des citoyens qui, après en avoir été arrachés pour être traduits à Paris, ont obtenu leur élargissement, soit des représentants du peuple, soit du tribunal établi par eux pour punir les conspirateurs et venger les patriotes opprimés. Or, à leur égard, que pourrait-on alléguer pour les retenir à Paris dans des circonstances difficiles ? Nécessairement ils se partagent en deux classes : les uns, dont la justice a commandé, les autres, dont l'intrigue a surpris l'élargissement. Les premiers (sans doute ils forment le très-grand nombre) ont-ils un devoir plus doux à remplir que d'aller au milieu de leurs concitoyens proclamer la justice même dont ils recueillent les fruits ? Et si les seconds craignent la surveillance de ceux qui les connaissent le mieux, n'est-ce pas une raison déterminante pour que la loi les empêche de s'y soustraire ?

Merlin (de Douai) lit un projet de décret.

On demande qu'il soit soumis à la discussion article par article.

Cette proposition est adoptée.

Merlin fait lecture du premier article.

Il porte que « les militaires qui se trouvent à Paris en vertu de congés rejoindront leurs corps dans le délai de trois jours. »

GOSSUIN : Je demande que cette mesure soit étendue aux employés des charrois.

CARRIER : Il y a une classe à l'égard de laquelle il serait utile de prendre la même mesure ; je parle des commissaires des guerres ; je leur reproche... (Il se fait du bruit.)

Je demande qu'ils ne puissent accorder de congés que sur l'avis des administrations de bataillon. (Bruit.)

GOSSUIN : On voit aussi à Paris des envoyés des administrations de bataillon, qui s'inquiètent peu de paraître aux comités et d'y faire connaître l'objet de leur mission ; mais ils se servent de ce prétexte pour demeurer à Paris. Je demande qu'on les comprenne dans la loi.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que les militaires que le décret concerne ne puissent en éluder l'application sous prétexte qu'ils sont retenus par d'autres emplois ; car il est à propos que vous sachiez que beaucoup de commissaires des guerres, d'employés dans les armées, restent ici, où ils intriguent depuis quatre ans, et occupent encore d'autres places. Ainsi ils ne remplissent pas leurs devoirs militaires, et reçoivent doubles appointements.

Plusieurs voix : Cela est formellement défendu.

LEGENDRE : Je demande le renvoi de l'observation de Bourdon au comité de la guerre.

La Convention décrète cette proposition.

La Convention décrète l'article Ier du projet de décret avec les amendements.

Le rapporteur fait lecture de l'article II, portant que « les officiers démissionnaires depuis le 14 juillet 1789, ayant moins de trente ans de services, et les citoyens élargis depuis le 10 thermidor, seront tenus de sortir de Paris dans le délai fixé par l'article précédent. »

CLAUZEL : Je désirerais aussi qu'on comprît dans cet article une armée de trois à quatre mille intrigants, venus des départements pour se faire donner des missions, qui battent maintenant le pavé de Paris, et fuient la surveillance de leur municipalité. Je demande en conséquence que les citoyens qui ont été chargés de missions par les représentants du peuple dans les départements ou près les armées, par les comités de salut public et de sûreté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire ou par la commission de commerce et d'approvisionnements, et dont les pouvoirs sont finis, soient tenus de retourner dans leur municipalité.

CARRIER : Citoyens, il y a des jeunes gens de la première réquisition, de ceux qu'on désigne sous le nom de *muscadins*, lesquels, au moyen de certificats qu'ils ont eu l'art d'obtenir d'officiers de santé complaisants, se sont dérobés à la réquisition. Ils sont en très-grand nombre : leur fourmilière s'agite depuis quelque temps, et on les remarque aux spectacles et dans tous les lieux publics. On les reconnaît à leurs habits carrés, à leurs mains fines, à leurs souliers à la pointe du pied ; ils se rendaient ici, les premiers jours qui suivirent la chute du tyran ; nous les vîmes applaudir aux motions modérantines, et on donnait à leurs trépignements le nom de la voix du peuple. Non, ce n'était point le peuple, ce n'étaient point ces vrais sans-culottes, qui sont à leurs travaux et dans les ateliers de la république. Ces jeunes gens sont accoutumés à une vie molle ; ils ont de la peine à se décider à la vie austère et à la discipline des camps ; ils cherchent à s'y soustraire. Qu'on ne croie pas toutefois qu'ils soient incapables de défendre la république ; ils sont Français ; au champ de l'honneur ils se battront bien, et ils prendront, au milieu des camps, un caractère plus viril et plus convenable à leur sexe. Je demande donc qu'ils soient aussi tenus de partir.

BENTABOLE : La proposition de Carrier est juste et nécessaire ; mais je crois qu'il lui faut donner encore une plus grande extension. Les représentants qui ont eu des missions dans les départements peuvent vous attester que les certificats des officiers de santé ont été donnés très-souvent par l'ignorance, et quelquefois aussi par un esprit contre-révolutionnaire ; de là il arrive que la patrie se trouve privée

de plus de vingt mille défenseurs. (*Plusieurs voix:* Plus de soixante-dix mille.)

Quand vous aurez fait partir tous ces jeunes gens, on verra que la première réquisition est bien suffisante; car c'est un des moyens employés par les malveillants de prétendre que la seconde réquisition sera nécessaire. Je demande que non-seulement tous ceux qui ont obtenu des certificats de santé, mais tous ceux qui se sont soustraits à la réquisition par des emplois, soient tenus de partir. (On applaudit.)

Bourdon (de l'Oise) : J'appuie l'amendement proposé par divers membres; nous ne pouvons être divisés que sur les moyens d'exécution ; voici celui que je propose : c'est que chacun des comités donne la liste de ses commis et employés, avec leur âge ; vous y reconnaîtrez une foule de ces jeunes gens qui ont fait renchérir les lunettes. Ce n'est pas l'intention de la Convention que des hommes qui ont mieux aimé porter des lunettes que le mousquet ravissent à des pères de famille des places qui leur sont nécessaires pour nourrir leur famille. Cependant cela ne doit point s'appliquer aux fils des sans-culottes qui travaillent aux salpêtres ; ceux-là aussi font le service militaire.

Merlin (de Douai) : Les mesures qu'on vous propose sont générales pour toute la république; celle qui fait l'objet du décret que je vous propose est particulière à Paris. On ne doit donc pas les confondre.

La Convention renvoie les propositions incidentes aux comités de salut public et de sûreté générale, et décrète l'article II avec les additions proposées par Clauzel.

Les autres articles du projet de décret sont successivement adoptés. En voici la rédaction :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Les militaires, commissaires des guerres et autres citoyens employés dans les armées ou dans les places de guerre, qui se trouvent dans ce moment à Paris en vertu de congés, de commissions ou de permissions, autres que celles données par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, et approuvées par le comité de salut public, seront tenus de sortir de Paris le troisième jour qui suivra la publication du présent décret, et de retourner à leur poste sans aucun délai, sous peine de destitution, et d'être traités comme suspects.

« II. Les militaires qui ont donné leur démission dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, ayant moins de trente ans de service ; les militaires destitués ou suspendus depuis le 10 août 1792 ; les citoyens qui, revêtus de fonctions publiques ou employés par le gouvernement, ont été destitués ou suspendus depuis le 31 mai 1793 ; tous ceux qui, ayant été arrêtés comme supects ou comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, ont été mis en liberté depuis le 10 thermidor ; les citoyens qui ont été chargés de missions par les représentants du peuple dans les départements ou près les armées, par les comités de salut public et de sûreté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire ou par la commission de commerce et des approvisionnements, et dont les pouvoirs ont pris fin, seront tenus de sortir de Paris le troisième jour qui suivra la publication du présent décret, de se rendre dans leur domicile, et d'y justifier de leur retour devant leur municipalité, dans le délai de deux décades pour ceux qui sont à cent lieues de distance de Paris ou au-dessous, et de quatre décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances; le tout à peine d'être traités comme suspects.

« III. Les militaires compris dans l'article précédent seront tenus, dans le délai et sous les peines qu'il détermine, de se retirer à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées.

« IV. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article II : 1° les citoyens qui étaient résidants à Paris avant leur destitution, suspension ou arrestation ; 2° ceux qui ont été mis en réquisition, et qui remplissent en ce moment des fonctions, emplois ou missions qui leur ont été confiées par le gouvernement ou par les commissions exécutives.

« V. Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi du 27 germinal, relatives aux ci-devant nobles, étrangers et généraux non en activité de service.

« VI. Les décrets des 2 et 5 thermidor, relatifs à l'obligation imposée aux fonctionnaires publics et autres de sortir de Paris et de retourner dans leur domicile, sont rapportés.

« L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

La séance est levée à cinq heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 5 fructidor. — A l'ouverture de la séance, le substitut de l'accusateur public a donné lecture du décret qui met Hanriot et ses aides de camp hors de la loi.

François Deschamps, âgé de trente ans, né à Breville, district de Bernay, département de l'Orne, ex-marchand de bas, ex-agent de la commission du commerce et des subsistances, aide de camp de Hanriot, rue des Petits-Augustins, n° 15, arrêté à Janville, son identité constatée par témoins, a été livré à l'exécuteur des jugements criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

— Jean Baptiste Mitre-Gonard, âgé de vingt-neuf ans, né à Aix, ex-religieux Minime, ex-vicaire constitutionnel de l'évêque d'Aix, desservant de l'église de Cernais de Marseille, ex-vicaire de Sainte-Madeleine à Aix, ex-vicaire directeur du séminaire constitutionnel, ex-volontaire dans le 1er bataillon des Phocéens, électeur et député à Aix et à Marseille pour nommer des députés à une nouvelle Convention qui devait avoir lieu à Bourges, domicilié à Cette, département de l'Hérault;

Convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la liberté et la sûreté du peuple, en employant des manœuvres tendant à favoriser et à propager le système liberticide du fédéralisme, pour substituer à la république un gouvernement tyrannique; en se réunissant, comme électeur, aux partisans de la faction fédéraliste à Aix et à Marseille, pour y nommer de nouveaux députés à la place des membres de la Convention existante, dont les fédéralistes avaient arrêté la dissolution ; en écrivant des lettres fanatiques et contre-révolutionnaires, pour semer le trouble et la division, et de l'avoir fait avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— Pierre-André Faure, âgé de trente-six ans, né à Crest, département de la Drôme, ex-vicaire de Granc, ex-notable et officier de cette commune, ex-inspecteur des routes et transports militaires à l'armée d'Italie ;

Convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et fédéralistes; mais, attendu qu'il ne les a pas tenus avec des intentions contre-révolutionnaires, a été acquitté et mis en liberté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Primidi* 21 Fructidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 7 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Plusieurs Jacobins de Sedan, poursuivis par le modérantisme et l'aristocratie, demandent à la Société des défenseurs officieux.

Levasseur rend hommage au patriotisme des pétitionnaires, vrais sans-culottes, pères de famille et artisans patriotes.

Il annonce que, les ayant nommés pour composer le comité de surveillance de Sedan, ces généreux citoyens lui dirent : « Nous avons besoin de notre travail pour vivre ; mais si nos soirées et nos veilles sont utiles à la république, nous sommes tout entiers à elle. »

Aujourd'hui ils se voient chassés de leurs foyers et opprimés.

« Ce n'est pas seulement, ajoute Levasseur, dans le département des Ardennes que l'oppresssion existe, elle est aussi exercée dans toute la république. Bientôt votre tribune retentira des plaintes des patriotes opprimés ; ils trouveront toujours ici des défenseurs officieux, amis zélés de l'innocence. Que les patriotes tiennent tête à l'orage ; qu'ils soient fermes et qu'ils adressent leurs justes réclamations à la Société des Jacobins ; ils y trouveront de véritables frères.

« Je convertis en motion la demande qui vous est faite. »

Massieu appuie les observations du préopinant.

Sa proposition est adoptée.

Leroux : J'ai été en mission dans le département des Ardennes, et je regarde comme un problème de savoir ce que l'on doit penser de ce pays, où tour à tour on a incarcéré et l'on a été incarcéré ; ce contraste ne vient que de ce qu'on s'en est rapporté à tous les représentants envoyés dans ce pays, et que l'on ne s'est pas donné la peine de les entendre contradictoirement.

J'applaudis à la mesure qui vient d'être prise ; les représentants du peuple prouveront qu'ils ne craignent pas la lumière, en se rendant au comité pour y donner des renseignements.

Dans la dernière séance j'ai été dénoncé comme un calomniateur : j'observe qu'on n'est véritablement calomniateur que quand on invente des faits pour faire le mal ; il me sera facile de prouver que je n'ai pas été un calomniateur...

Plusieurs membres interrompent et demandent l'ordre du jour.

La Société renvoie cette affaire aux comités de sûreté générale et de présentation, et passe à l'ordre du jour.

Loys : Quelles que soient les intentions de l'aristocratie, jamais elle n'osera les faire paraître, si elle n'a pas de chefs. Si, après le 10 thermidor, elle a levé la tête et insulté aux patriotes, c'est parce qu'elle avait des promoteurs dans ceux qui prêchaient le modérantisme et qui ont voulu avilir la Société des Jacobins lorsqu'elle s'est présentée à la barre de la Convention.

Les ennemis de la chose publique n'ignorent pas que jamais ils ne pourront faire la contre-révolution s'ils ne détruisent pas les Jacobins ; vous avez vu que depuis peu on a voulu faire le procès à la Convention ; vous connaissez les chefs de cette nouvelle faction : ce sont Tallien, Lecointre et ceux qui leur sont attachés.

Il y a dans votre sein des hommes qui ont insulté à celui qui portait la parole en votre nom, à la barre de la Convention ; ils ont violé à votre égard le droit de pétition ; vous devez être fermes dans vos principes et reprendre votre ancienne énergie ; je demande que l'orateur de la Société nomme ceux qui l'ont insulté, afin que l'on prenne des mesures à leur égard.

Raisson : Je ne veux pas être la cause de l'expulsion injuste de quelques citoyens ; il est possible que ceux qui m'ont insulté n'en voulussent qu'à moi seul, parce qu'ils étaient prévenus contre moi. (L'orateur est interrompu par des murmures.)

Lacombe : Ce n'est pas la première fois que la Société a été mal reçue à la Convention : je demande l'expulsion de ceux qui ont insulté dernièrement les Jacobins ; ils se sont séparés des patriotes, et ils ont voulu perdre la république.

Fayau : La discussion en est venue au point qu'il s'agit de nommer les individus et de les attaquer en face ; je vais le faire. Il faut savoir en ce moment si Tallien, Lecointre et Fréron doivent être membres de cette Société ; il est question d'examiner leur conduite. Rapprochons ce qui a été fait dans les dernières circonstances : Lecointre a débité une diatribe contre plusieurs membres de la Convention ; elle semblait appuyée de faits, et il avait eu la malignité d'apporter à la Convention un ensemble volumineux de pièces dont il prétendait se servir. Qu'est-il résulté de toutes ces pièces ? Il n'en était aucune qui pût être apportée à l'appui de la dénonciation. Lecointre a été déclaré calomniateur par la Convention ; il ne peut donc pas être membre des Jacobins.

Tallien a fait un rapport perfide à la tribune, dans lequel il proposait une sorte d'amnistie pour les aristocrates, et il disait qu'aucun écrivain ne pourrait être interpellé pour ses écrits. Dans le sein de cette assemblée, Tallien a dit qu'il y aurait un 10 fructidor, et qu'il se servirait d'assassins pour le faire.

Une citoyenne ayant annoncé, dans la rue Montmartre, la prise de la ville de Condé, des assassins se précipitèrent sur elle et lui plongèrent le poignard dans le sein : voilà déjà un assassinat. On avait dit qu'il y aurait un 10 fructidor, et dans la plaine de Grenelle on a assassiné nos frères.

Tout le monde conviendra que ce qui s'est passé annonce l'existence d'une conspiration. Toutes les fois qu'on a voulu en faire éclater une, on a répandu avec profusion la liste des membres de la Convention. Aujourd'hui cette même liste se distribue abondamment, et l'aristocratie qui l'a fait imprimer a eu la perfidie de faire mettre en tête : *Dernière édition.* Ainsi, nos ennemis voudraient persuader au peuple que bientôt il n'aura plus de représentants ! Cette liste est accompagnée d'un rapport qui semble avoir été fait dans l'assemblée ; mais ce fait est matériellement faux. Le véritable objet auquel les patriotes devaient faire attention, après le 10 thermi-

dor, c'est que les prisons ne fussent pas ouvertes; or il est constant qu'elles l'ont été aux conspirateurs: Tallien a énoncé des principes qui favorisaient les conspirateurs.

Fréron a demandé la liberté indéfinie de la presse; c'était encourager les aristocrates à demander dans leur écrit *un roi*, un tyran. Si la liberté indéfinie de la presse existait, il faudrait faire le procès à ceux qui ont brisé les presses de l'infâme évêque d'Agra, qui a fait couler tant de sang dans la Vendée: ce brigand aurait eu le droit de dire au peuple: « Il faut des prêtres et des rois. » Si la liberté indéfinie de la presse était établie, vous verriez bientôt naître la discorde et la guerre civile. Je me résume en demandant que Tallien, Fréron et Lecointre, qui n'ont pas répondu aux faits alléguées contre eux, soient rayés aujourd'hui, s'ils ne répondent pas.

Carrier : Après toutes les révolutions qui ont eu lieu depuis 1789, les ennemis du bien public levèrent la tête et voulurent s'attribuer à eux seuls le fruit de la révolution qui s'était opérée. Aujourd'hui la faction des fripons et des dilapidateurs de la fortune publique veut s'élever sur les ruines de la tyrannie de Robespierre. Si l'on rapproche les différentes oscillations qu'a éprouvées l'opinion publique, les propos tenus dans les groupes, l'élargissement des aristocrates, on y verra l'existence d'une faction qui veut tuer la liberté, et qu'il est nécessaire que les patriotes se réunissent pour l'écraser et la réduire au néant.

Depuis le 9 thermidor nous avons vu des projets présentés par des gens de bien; mais, à côté, nous avons vu aussi des discours artificieusement composés pour demander que l'on ne puisse désormais punir que les actions et non les personnes, c'est-à-dire, en un mot, que l'on demandait l'impunité pour les deux castes si justement abhorrées. On disait qu'il ne fallait plus distinguer en France que de bons et de mauvais citoyens. Je me reporte à des événements antérieurs à la dernière révolution : les patriotes ne pouvaient pas douter de l'existence d'un comité autrichien qui s'assemblait au château des Tuileries; cependant que disaient Vaublanc et ses complices, pour le faire révoquer en doute? Ils criaient tout haut : « Montrez-nous en quel lieu ce comité existe? » Quand les Brissotins et les Girondins conspiraient, ils disaient aussi : « Montrez-nous où sont nos conspirations? »

Tallien a demandé sans cesse la justice, toute la justice; c'est à peu près comme un grand fripon qui dit toujours qu'il est un honnête homme. L'homme probe et moral ne fait pas consister, comme Robespierre et Saint-Just, la justice et la vertu dans le mot, mais dans la pratique; il ne prêche pas en faveur des nobles et des prêtres.

Citoyens, considérez attentivement et faites un rapprochement de l'incendie de l'Abbaye, de l'explosion de la poudrerie de la plaine de Grenelle, et d'un autre incendie que l'on méditait dans les départements. Calculez l'élargissement d'un grand nombre de ci-devant nobles et de ci-devant prêtres, et vous serez convaincus qu'il existe une conspiration, et une faction qui la favorise : le chef est Tallien, il doit éprouver ici le même sort que la faction.

Levasseur : Jacobins, ce n'est pas à vos oreilles, mais à vos cœurs qu'il faut parler. Les événements qui se sont passés depuis la chute du tyran doivent faire connaître ceux qui auraient voulu le remplacer. Ce n'était pas pour l'amour de la liberté que certains personnages ont attaqué le tyran, c'était pour lui succéder.

Un système a été mis en œuvre pour perdre la liberté et la Convention; l'acte d'accusation présenté par Lecointre a été précédé d'un discours qui respirait le modérantisme; ce discours contenait la défense de l'aristocratie et des principes opposés au gouvernement révolutionnaire, qui seul peut nous sauver. Après avoir préparé les esprits par des discours, on a mis en avant un homme pour faire le procès à la Convention et à la révolution; celui qui est allé en avant, c'est Lecointre; celui qui l'a poussé, c'est Tallien; quels sont les auteurs des discours préparatoires? ce sont Tallien et Fréron; quel est celui qui a mis le complément à ces discours? c'est Lecointre.

Je ne conçois pas comment il peut s'élever ici une discussion; il y a des faits sur lesquels la Société doit juger : il faut attaquer le mal jusque dans la racine; pour l'extirper, il faut expulser de votre sein des hommes qui ont voulu perdre la liberté. Demandons à Tallien un compte exact de ses liaisons; qu'il nous dise où il en est avec la femme d'un émigré, qui se trouve être la fille du trésorier du roi d'Espagne; il est nécessaire que la Société soit désormais instruite au point de ne pas pouvoir se tromper sur le compte des individus.

Tallien se présente à la tribune; un membre s'étant permis des personnalités à son égard, la Société le rappelle à l'ordre.

Tallien : Tout bon citoyen, tout représentant du peuple, fidèle à ses devoirs, ne doit pas faire difficulté de paraître au tribunal de l'opinion publique, pour y rendre compte de sa conduite. Celui qui méprise ce tribunal ne doit pas recueillir un instant l'estime de ses concitoyens. Je viens au milieu des Jacobins faire entendre mes justifications; je viens avec confiance à cette tribune, où tant de fois j'ai fait entendre le langage de la vérité et de la justice; je vais y exposer franchement ma conduite, désavouer des erreurs, si j'en ai à me reprocher, et prouver que je suis encore digne de l'estime de mes concitoyens. Je n'envisagerai mes actions que sous le rapport de l'intérêt public; je vous dirai ce que j'ai fait, et vous me jugerez ensuite.

Avant d'entrer dans la discussion des faits, que je ne connais que par la voie des journaux, je rappellerai à la Société que j'ai été attaqué dans son sein par les partisans de Robespierre; vous avez reconnu la fausseté des inculpations, et vous m'avez rappelé parmi vous; depuis ce moment je n'ai pas cessé de mériter cette confiance. Je me tairai sur ce que j'ai pu faire le 9 thermidor pour combattre la tyrannie. Tout le monde a rempli son devoir dans cette journée mémorable; ce ne sont pas des individus, mais la Convention seule qui a sauvé la république. Après l'époque du 9 thermidor, les patriotes ont dû se réunir pour combattre les intrigues. Ce n'était pas assez d'avoir abattu un tyran, il était important d'empêcher que la tyrannie ne ressuscitât de ses cendres.

On a demandé que le gouvernement révolutionnaire subsistât; mais j'ai proposé en même temps de détruire les formes acerbes dont il avait été environné. J'ai demandé que tous les ennemis du peuple tombassent sous le glaive de la loi; mais j'ai voulu qu'on n'attaquât plus des familles innocentes, que celui qui voulait étendre la liberté fût en sûreté, et qu'il n'y eût plus d'arbitraire.

J'ai demandé que l'on prît des mesures vigoureuses, mais que ces mesures fussent dictées par la sagesse et la vertu. Voilà les principes que j'ai professés, et que je soutiendrai jusqu'au dernier moment de mon existence. Je viens aux faits particuliers qui me sont imputés. On me reproche d'avoir

dit qu'il fallait un 10 fructidor; je dois dire que, dans une séance précédente, je fus frappé d'indignation en voyant que l'on proposait une seconde lecture d'une pétition sur laquelle la Convention avait prononcé en passant à l'ordre du jour. Il y eut dans une partie de la salle des individus qui se permirent des injures, et c'est alors que je dis : « Si la Convention a fait un 10 thermidor contre Robespierre, elle saura faire un 10 fructidor contre ses complices, s'il en existe encore. » On a ajouté que j'avais dit que nous nous servirions d'assassins pour faire le 10 fructidor. Je proteste que je n'ai pas tenu ce propos; j'en appelle au témoignage de Fréron et de Dubois-Crancé, qui étaient à mes côtés. On a voulu me faire entrer en complicité avec Lecointre, et l'on a dit que je l'avais excité à présenter son acte d'accusation. Je dois déclarer que, lorsqu'on apprit que Lecointre était déterminé à lire cet acte à la Convention Legendre, Merlin (de Thionville) et moi nous dîmes que nous lui parlerions. Nous lui parlâmes en effet, pour lui faire entendre que sa démarche allait compromettre la chose publique.

Le lendemain, je dis au comité de salut public que nous n'avions pu rien obtenir de Lecointre, et je rapportai, autant que ma mémoire me le permettait, tous les chefs contenus dans son acte d'accusation. Ce fait sera attesté par tous les membres qui étaient présents. On m'a reproché le discours que j'avais prononcé le 11, comme devant favoriser le succès de la démarche de Lecointre; ce discours était composé depuis plusieurs jours, et j'ai demandé la parole sans savoir que Lecointre devait parler; j'ai pu errer dans ce discours, mais en le prononçant je n'ai fait qu'user du droit d'émettre une opinion; j'ai entendu avec plaisir la discussion qui a eu lieu; j'aurais même désiré qu'elle fût plus longue et qu'elle m'éclairât. Mon opinion m'appartient, je l'émettrai toujours avec courage.

On m'a fait en dernier lieu une interpellation à laquelle je ne sais pas si je dois répondre. Il existait dans les prisons de Paris une victime de Robespierre, arrêtée sur la dénonciation de Taschereau, Lavalette et Boulanger; elle ne l'avait été que parce qu'elle avait refusé de signer une dénonciation qui portait que j'avais voulu m'échapper de Bordeaux avec une frégate chargée de 6 millions, pour émigrer en Amérique. Je m'adressai au comité de sûreté générale avant l'époque de la réorganisation, pour obtenir la liberté de cette victime dont je viens de parler. Les membres, convaincus de la légitimité de ma demande, ne me laissèrent pas le temps d'achever, et ils signèrent sur-le-champ l'arrêté que je sollicitais.

Citoyens, l'aristocratie a inventé des dénonciations pour diviser les patriotes entre eux, elle a répandu sur eux des soupçons d'ambition : je ne ferai ici aucune récrimination; jamais je ne suis monté à cette tribune que pour y combattre les ennemis du peuple; et l'on peut se rappeler que, dès le moment où je me suis vu dénoncé, j'ai donné ma démission de membre du comité de salut public pour ne plus être une pierre d'achoppement. Si la Société ne me juge pas digne de siéger dans son sein, je me retirerai dans la Convention, pour y combattre avec zèle les factions et les intrigants.

Fréron : Je viens répondre aux imputations qui m'ont été faites à cette tribune. Je dirai, à l'égard du 10 fructidor qu'on m'accuse d'avoir demandé, que le fait est faux : d'ailleurs, à quoi servirait un 10 fructidor, si ce n'est à détruire la tyrannie si elle existait encore? Je reviens au reproche qui m'est fait relativement à Lecointre; j'interroge ceux qui m'ont vu courir chez lui, et je leur demande si je ne lui ni pas dit que son acte d'accusation compromettait la chose publique, et qu'il allait jeter une pomme de discorde dans la Convention nationale? Il me répondit que j'étais un tyran, et qu'il me dénoncerait à la Convention, pour avoir voulu l'empêcher d'émettre son opinion.

Quant au discours que j'ai prononcé, il faut une perversité ou une malignité bien grande pour y trouver les préparatifs de l'acte d'accusation de Lecointre; s'il en était ainsi, j'aurais le droit d'accuser les Jacobins eux-mêmes, parce que je n'ai fait que parler dans ce discours de la liberté de la presse, qui est ici à l'ordre du jour. J'ai rappelé des vérités éternelles en faveur de la liberté indéfinie de la presse : c'est une question qui mériterait d'être approfondie.

Qu'on ne vienne point ici accuser les intentions des amis de la liberté; mon discours existe; si on l'avait lu on aurait vu qu'il a été dicté par l'amour du bien public. Qu'on ne me dise pas qu'en demandant la liberté de la presse j'ai voulu favoriser les royalistes; la loi existe contre ceux qui demandent un roi. J'ai parlé dans ce discours contre la tyrannie de Robespierre; j'y ai fait le tableau de ses cruautés, des horreurs qui se commettaient en son nom dans les prisons, et des échafauds qu'il faisait dresser. J'ai tonné contre sa barbarie; qu'y a-t-il de répréhensible en cela? J'ai dit que le moyen de rendre la mort plus terrible est de la donner moins; j'ai rappelé de grands principes de justice, dont on s'était écarté par l'influence de la tyrannie. Si ce sont là des crimes, je m'en accuse; si je ne reste plus parmi vous, je porterai dans la Convention toute mon énergie, pour y attaquer les intrigues et les diffamateurs à gage.

Le plus grand moyen dont se soit servi Robespierre, c'est la terreur. On voudrait faire croire que nous voulons lui succéder, en continuant ce système. Est-ce un bon moyen pour ressusciter la terreur, que de vouloir établir le règne de la justice?

Je suis Jacobin depuis l'origine, je n'ai jamais dévié de la ligne des principes; je suis prêt à me soumettre à ce que la Société ordonnera; je me retire.

Caraffe : On dit que c'est la Convention en masse qui a attaqué Robespierre, et cependant on lit une conspiration de neuf membres contre Robespierre. On dit que l'on a prononcé un discours contre la terreur, mais il existe un système de modérantisme qui a ouvert les portes aux aristocrates.

Il a été dit ici qu'il fallait faire un 10 fructidor, qui devait vraisemblablement ressembler au 10 thermidor. Le 10 thermidor a vu tomber la tête de quelques députés coupables; on voulait donc faire tomber, au 10 fructidor, la tête de quelques autres! Mais le méritaient-ils? Non; le gouvernement révolutionnaire a été attaqué par des écrits, le feu a été mis à l'Abbaye et à la poudrerie de Grenelle. Il y a eu des signaux faits à la plaine de Grenelle, et qui se sont répétés à Meudon le jour de l'incendie de l'Abbaye. L'aristocratie lève audacieusement la tête dans les départements, surtout dans celui du Calvados, où les bustes de Marat et Lepelletier ont été enlevés. Tout patriote doit demander et obtenir que la Société expulse de son sein ceux qui sont la cause de ces maux.

Carrier : Je ne veux pas parler de Fréron, mais seulement de Tallien. Je reproche au dernier d'avoir parlé de la justice comme les Feuillants parlaient autrefois de la constitution; je l'accuse d'avoir prononcé un discours qui tendait à faire échapper tous les contre-révolutionnaires et à donner l'impunité aux nobles et aux prêtres. Je déclare qu'il a de-

mandé un 10 fructidor, non comme il l'a prétendu, mais avec fureur et en blasphémant.

Carrier fait ensuite un rapprochement de tous les maux qui ont affligé la république depuis la chute du tyran.

Duquesnoy ajoute que, par la suite du système de modérantisme qui a régné un officier déserteur, et depuis fait prisonnier a été élargi Il annonce que Vaubert, frère de Thierry, valet de chambre de Capet, a été pris au Quesnoy, après avoir émigré, et qu'il a été acquitté.

Tallien déclare que ce n'est pas son système qui a été la cause de l'élargissement des contre-révolutionnaires, puisque son projet de décret a été rejeté à la Convention. (Murmures.) Il ajoute qu'il a été un des premiers à se plaindre de l'élargissement des aristocrates.

La discussion se prolonge encore pendant quelque temps, et la Société termine sa séance en arrêtant la radiation de Lecointre, Tallien et Fréron.

Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. — Avis.

Les citoyens sont prévenus que la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, ci-devant rue Grange-Batelière, maison de la guerre, va être transportée rue de Varennes, faubourg Germain, n° 662 et 663.

Pendant le déménagement, les bureaux seront fermés au public, à compter du 20 fructidor, jusqu'au 22. Ils rouvriront le 23 à l'heure ordinaire, depuis deux heures jusqu'à quatre, conformément à l'arrêté du comité de salut public, du 3 de ce mois.

L.-A. PILLE, *commissaire.*

CONVENTION NATIONALE.

Addition de la séance du 14 fructidor.

RÉAL : Je demande la parole pour un objet urgent.

Parmi les citoyens appelés pour former le tribunal révolutionnaire à Paris, il en est qui remplissaient des fonctions importantes dans les départements, et qui n'ont point de suppléants. Tels sont des accusateurs publics près les tribunaux criminels. La loi qui réorganise le tribunal révolutionnaire porte que les fonctionnaires publics qui n'ont point de suppléants seront provisoirement remplacés par la Convention ; mais cette loi ne détermine point sur la présentation de quel comité se fera cette nomination. Il résulte de ce silence de la loi qu'il y a tel département où l'action de la justice criminelle est paralysée.

Pour faire cesser cette incertitude et mettre de l'uniformité dans les principes du gouvernement révolutionnaire, je demande que la Convention nationale adopte pour le remplacement provisoire de ces fonctionnaires publics le mode décrété pour le renouvellement des comités révolutionnaires. Je propose en conséquence le projet que voici :

« La Convention nationale décrète que ceux des fonctionnaires publics appelés pour former le tribunal révolutionnaire, qui n'auront point de suppléants, seront provisoirement remplacés par les représentants du peuple en mission, dans les départements où il s'y en trouvera, et par la Convention, sur la présentation du comité de législation, dans les départements où il n'y aura point de représentants. »

Cette proposition est décrétée.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Présidence de Bernard (de Saintes).

Prieur (de la Marne) écrit de Brest, en date du 13, et fait connaître le trait de deux braves marins du vaisseau *le Jemmapes*, Fabre et Julguer, qui ont perdu, dans le combat naval du 10 au 13, le premier les deux bras, et le second le bras gauche et trois doigts de la main droite.

« Vous n'apprendrez pas, dit-il, sans intérêt, les circonstances qui ont accompagné l'événement du premier quartier-maître, sur le gaillard d'avant; n'étant plus nécessaire à son poste, parce que le vaisseau était totalement démâté, Fabre marchait vers l'écoutille pour aller servir la batterie. Un boulet lui casse le bras gauche; il plie dans son mouchoir la main qui pendait encore, et la met dans sa poche. « Il n'y a que demi-mal, dit-il à ses camarades ; il me reste encore un bras pour le service de la patrie. » Au même instant il descend dans l'autre batterie, prend l'anspect, et fait le service du canon pendant trois quarts d'heure, jusqu'au moment où un second boulet lui emporte le bras droit. Il se rend seul au poste ; le chirurgien se présente. Avant l'amputation de chaque bras, crie avec moi : « Vive la république ! » lui dit Fabre, et il supporte cette double opération sans sourciller.

« En sortant de l'hôpital, ces deux braves marins sont venus me trouver. J'ai eu le plaisir de les garder deux jours : il me serait impossible de vous peindre les sentiments héroïques dont ils sont animés; dans l'ancien régime, il y a longtemps qu'ils seraient morts de chagrin ; mais la satisfaction qu'ils éprouvent a opéré leur prompte guérison.

« Leur désir se bornait à retourner à Villeneuve-d'Agen, leur pays, et à pouvoir fournir à leur subsistance; je les ai fait embarquer pour Bordeaux sur un navire qu'ils ont choisi ; j'ai pourvu à tout pour leur route, et j'ai pris un arrêté pour qu'ils soient payés à 100 livres par mois, en attendant que la Convention ait statué sur leur sort ; comme ils ne pouvaient s'habiller ni manger eux-mêmes, je leur ai donné un marin de leur commune jusqu'à leur destination. »

— La Société populaire de Vernon fait passer quarante paquets de linge pour faire de la charpie, 315 liv. en argent, 2,000 liv. en assignats. Elle annonce qu'elle a ouvert une souscription pour l'armement d'un vaisseau.

— Les artistes du théâtre de la rue Feydeau envoient une somme de 1,075 livres pour le soulagement des malheureuses victimes du désastre de Grenelle.

— Un membre, par motion d'ordre, consulte l'assemblée sur l'application de la loi du 9 thermidor, qui met hors de la loi les membres de la commune complice de Robespierre. Il pense que l'intention de l'assemblée n'est point que ceux qui prouvent qu'ils n'ont pris aucune part à la conspiration soient traduits au tribunal révolutionnaire, et languissent longtemps dans les prisons, et que le décret laisse au comité de sûreté générale la faculté de mettre en liberté ceux dont il reconnaîtra l'innocence. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de sûreté générale a le droit dont parle l'opinant.

— Oudot, au nom de plusieurs comités, parle sur des divisions qui ont eu lieu dans la commune de Beaune, entre plusieurs patriotes; et, pour les terminer, il fait rendre un décret qui approuve la démission de deux membres administrateurs du district, et qui les remplace par les citoyens Daillier et Bayer.

— Sevestre fait rendre un décret qui annule plusieurs arrêtés pris relativement au citoyen Pelletier, cultivateur à Neufchâtel, et fournisseur.

— Le théâtre de la République, rue de la Loi dépose une somme de 2,682 liv., pour le soulagement des blessés à l'explosion de la poudrerie.

— Les citoyens du Quesnoy applaudissent aux travaux de la Convention, et expriment leur joie et leur reconnaissance des triomphes qui ont purgé nos frontières de la présence des satellites des tyrans.

— Les commissaires civils de la section des Invalides instruisent la Convention nationale qu'un léger accident arrivé à Grenelle a causé des inquiétudes aux habitants de cette section pendant un instant. Craignant qu'on ne répande des bruits inquiétants parmi le peuple relativement à la poudrerie, et que ces bruits ne parviennent à la nation, ils s'empressent d'envoyer le procès-verbal suivant, qui constate le fait.

« Aujourd'hui 19 fructidor, à dix heures du matin, un bruit assez fort s'est fait entendre. On a vu s'élever une fumée assez considérable. Le tout avait été occasionné par l'explosion d'un petit baril rempli de poussier, enseveli dans les décombres du platelage, et qui n'a pu prendre feu que par l'outil de l'ouvrier occupé à le décombrer. Cet ouvrier a été seul blessé gravement, et deux des ouvriers l'ont été très-légèrement. »

— La Société des Défenseurs de la République se présente à la barre, et manifeste quelques inquiétudes à la Convention nationale de ce que beaucoup de pièces de canon, même des pièces de siége, des obus et des mortiers existent dans le camp des élèves de l'Ecole de Mars.

Remplie de confiance et de respect pour la Convention nationale, elle a cru devoir fixer son attention sur cet objet qui, par sa nature, semble prêter des armes à l'intrigue et à la malveillance. Elle proteste de son dévouement aux représentants du peuple; elle assure qu'elle est debout pour terrasser les intrigants et comprimer la malveillance.

La mention honorable et le renvoi au comité de salut public sont décrétés.

Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, la Convention nationale a décrété que les cinq jours qui terminent l'année républicaine, après la dernière décade de fructidor, seraient appelés *sans-culottides*, et consacrés à des fêtes nationales. Mais cette institution présente des inconvénients sur lesquels nous nous empressons d'éclairer la Convention et le peuple français.

C'est une belle idée, sans doute, que celle d'instituer des fêtes pour perpétuer le souvenir des événements glorieux d'une grande révolution; le calendrier d'un peuple libre doit être l'abrégé de ses annales; mais la politique et les convenances demandent qu'il y ait un intervalle raisonnable entre ces fêtes.

Vous ne voulez poit renouveler les abus des fêtes religieuses, dont la multiplicité a tant de fois été dénoncée par la philosophie et proscrite par la raison, même avant la révolution.

Vous ne voulez pas imiter quelques peuples de la Grèce qui consacraient à de longs spectacles les jours précieux enlevés à l'industrie et à l'agriculture.

Le besoin du repos doit déterminer le nombre et l'époque des fêtes; la joie doit les caractériser. C'est surtout après avoir recueilli les fruits de la terre que le peuple doit se rassembler pour se livrer aux transports qu'inspire l'abondance; c'est après une victoire qu'il doit se réunir pour célébrer le courage énergique des défenseurs de la liberté.

Si ces principes incontestables, parce qu'ils sont pris dans la nature des choses, président à l'établissement des fêtes dans la république, les législateurs auront le bon esprit de renoncer à ces organisations minutieuses, inventées par la manie funeste de tout réglementer.

Mais, en attendant que l'on s'occupe de cet objet important, je ramène votre attention sur les sans-culottides.

Ces cinq jours de fête se rencontrent précisément à l'époque de l'année où les occupations les plus utiles appellent tous les bras. Les moissons, le battage des grains, la vendange, tous les travaux de la campagne mettent en réquisition les citoyens.

Ces considérations, qui, dans un temps ordinaire, nous prescriraient de ne pas laisser perdre dans le repos ou l'oisiveté des moments aussi précieux, deviennent encore plus pressantes dans les circonstances où nous nous trouvons.

Les défenseurs de la patrie combattent sans relâche pour reculer nos frontières et pour faire respecter partout le nom français; tous les jours ils se battent, tous les jours sont des fêtes pour eux.

Dans l'intérieur, les citoyens doivent employer tout leur temps aux travaux de l'agriculture, des transports, de l'exploitation des bois, des forges, des usines, de la fabrication du salpêtre. Ils doivent redoubler d'efforts dans les ports, dans les chantiers, dans les ateliers, assurer les subsistances, les verser dans les magasins nationaux et préparer des armes.

N'est-ce pas toujours fête pour les hommes libres lorsqu'ils travaillent au salut de la patrie, à la destruction des tyrans et à l'affermissement de la liberté?

Il est parvenu, depuis plusieurs jours, au comité de salut public, diverses réclamations des ateliers d'armes et des ports de la république. Tandis que les administrateurs observent avec raison que la suspension, pendant cinq jours, des travaux utiles à la défense de la patrie, ferait un tort notable aux ouvriers, les ouvriers, de leur côté, stipulent pour les intérêts de la république; ils croient ne pouvoir célébrer plus dignement ses victoires qu'en préparant à nos soldats les moyens d'en remporter de nouvelles.

Il n'y a que l'aristocratie oisive et conspiratrice qui n'applaudit pas à ces sentiments généreux; elle avait déjà concerté ses projets perfides, mais ils seront encore déjoués par l'activité et la surveillance de tous les citoyens.

Votre comité a donc pensé que vous deviez vous empresser de faire cesser les incertitudes qui se sont manifestées dans toute la république sur la célébration des sans-culottides, en avertissant les citoyens qu'ils doivent continuer de vaquer à leurs travaux ordinaires, dans un moment où la patrie réclame impérieusement le travail de tous ses enfants.

Cependant nous vous proposons de consacrer au repos et à une fête civique la cinquième sans-culottide ou dernier jour de l'année républicaine, afin qu'il n'y ait pas quinze jours de travail sans interruption.

Le peuple a de nombreuses victoires à célébrer; que cette réunion soit simple et touchante, qu'elle soit à la fois la fête de la vertu, du génie, du travail, de l'opinion et des récompenses.

Thibaudeau lit un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. Le dernier jour de l'année républicaine, cinquième sans-culottide, sera consacré à une fête nationale, dans laquelle les citoyens de chaque commune se réuniront pour resserrer entre eux les liens de la fraternité, et célébrer les victoires de la république.

« II. Le comité d'instruction publique est chargé de présenter le plan de cette fête pour Paris.

« III. Tous les citoyens de la république se livreront à leurs travaux ordinaires pendant les quatre premières sans-culottides.

« Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance. »

— Thibaudeau fait ensuite rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète que le concours ouvert par le décret du ..... pour la composition des livres élémentaires, est prorogé jusqu'au 1er nivose prochain, sans que le travail du jury, chargé de juger les ouvrages, soit interrompu.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Cambon, au nom du comité des finances : La Convention nationale a décrété que les receveurs de district qui ont quitté leurs places rendraient compte de clerc à maître à leurs successeurs de toutes leurs recettes et de toutes leurs dépenses, en sorte que le receveur actuellement en exercice devînt seul comptable vis-à-vis de la nation.

Cette opération a été prescrite dans la vue de ne faire qu'un seul exercice depuis la création des receveurs jusqu'au 1er vendémiaire de l'an III.

Mais la cumulation des recettes et des dépenses faites depuis l'origine doit s'arrêter au 1er vendémiaire prochain, autrement il n'y aurait jamais de terme à la comptabilité des receveurs, puisque celui qui quitterait la place serait toujours obligé de transmettre à celui qui le remplacerait les résultats des comptes de tout ses prédécesseurs.

Il est donc indispensable de tirer une première ligne de démarcation à la fin de l'année courante, et d'en user de même par la suite, d'année en année.

Pour remplir cet objet, on exigera des receveurs qu'ils soldent par appoint leur compte au 1er vendémiaire. Ils porteront à compte nouveau les recettes et les dépenses de la troisième année républicaine, et ils se débiteront par leurs bordereaux, relativement aux contributions pour lesquelles il existe des rôles, du reste à recouvrer à ladite époque du 1er vendémiaire.

Mais une difficulté se présente pour réaliser cette opération simple ; c'est celle qui naît de la division des sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière, du principal de ces mêmes contributions. Il faudrait que le receveur se livrât à un calcul compliqué pour établir séparément le reste à recouvrer sur le principal et sur les sous pour livre additionnels, la perception de ces deux parties se faisant cumulativement par les percepteurs des communautés qui versent également en masse les produits de leurs recettes dans les caisses de district.

Des considérations plus importantes se réunissent pour appuyer l'idée de faire disparaître la distinction des sous pour livre additionnels.

1° Cette distinction est devenue sans objet par l'effet des circonstances ; car la confection des rôles de 1791 et 1792 ayant été retardée, ceux de 1793 n'étant actuellement en recouvrement que dans une partie de la république, et la contribution de 1794 (vieux style) n'étant pas encore décrétée, il est évident que les corps administratifs ne peuvent faire acquitter leurs dépenses courantes, comme ils n'ont pu faire payer celles de l'année 1793 que sur la partie du trésor public des exercices antérieurs.

Le comité des finances a été obligé de fermer les yeux sur l'inexécution de la loi à cet égard ; autrement le service eût été compromis, si les traitements des administrateurs et des juges, si les appointements des employés des administrations et les frais de leurs bureaux n'eussent pas été acquittés, à raison du défaut de recouvrement des sous pour livre additionnels destinés à subvenir à ces dépenses.

Or ce temps perdu pour la perception étant irréparable, il s'écoulera plus d'une année avant que les contributions arriérées puissent être soldées : pendant cet intervalle, il faudra pourvoir à de nouvelles dépenses. Ainsi, au moment où le trésor public pourrait se trouver couvert de ses anciennes avances, il en aurait fait de nouvelles tout aussi considérables ; il ne serait donc jamais véritablement remboursé.

2° Il paraît peu convenable au nouveau système de gouvernement que chacun des districts de la république ait ses fonds particuliers pour les dépenses qui lui sont propres. Un tel régime semble contenir un germe de fédéralisme que l'on ne peut trop soigneusement écarter : il faut que, dans la grande famille, aucune partie ne s'isole et ne puisse se regarder comme étrangère, sous quelques rapports, aux parties qui l'environnent. Il faut que le produit de toutes les perceptions se réunisse au trésor public, et que toutes les dépenses se fassent en commun ; c'est le moyen de tout ramener au centre, non pour l'exécution, qui doit nécessairement être divisée, mais pour la surveillance, qui appartient aux représentants du peuple, et pour consolider de plus en plus l'unité et l'indivisibilité de la république.

La mesure que nous vous proposons rentre dans l'esprit de la loi du 30 germinal, par laquelle vous avez voulu centraliser à la trésorerie nationale la comptabilité de toute la république. Les pièces comptables de tous les payeurs et de tous les receveurs, depuis le 1er juillet 1791, y arrivent de toutes parts : on s'occupe de les classer par nature de dépense, et nous espérons pouvoir vous présenter bientôt un résultat satisfaisant ; mais ce résultat serait incomplet si, à l'égard des receveurs de district, qui appartiennent au nouveau régime, il n'embrassait pas toutes les recettes et toutes les dépenses qu'ils ont faites depuis l'époque de leur création. Ils avaient été chargés, antérieurement à l'établissement de la trésorerie nationale : 1° de la recette des capitaux et des fruits des domaines nationaux ; 2° d'achever la perception de la contribution patriotique, et de verser ces divers produits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Il avait été en même temps ordonné qu'ils compteraient de ces produits à l'administration des domaines nationaux, qui avait la surveillance de la caisse de l'extraordinaire.

Cette caisse ayant été depuis supprimée et réunie à la trésorerie nationale, vous avez décrété que la comptabilité du trésorier de l'extraordinaire serait également réunie à celle de la trésorerie nationale. Par une suite de la même disposition, il convient que les comptes des receveurs de district, tant sur les domaines nationaux que sur les contributions patriotiques, pour le temps pendant lequel ils avaient été les comptables directs de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, soient fondus dans le compte général que la loi du 30 germinal leur a prescrit de rendre à la trésorerie nationale ; en sorte que leur compte, au 1er vendémiaire prochain, présente l'universalité de leurs recettes et de leurs dépenses depuis l'époque de leur création.

Le projet de décret que votre comité des finances m'a chargé de vous soumettre contient les dispositions relatives à l'exécution de ces vues.

Le rapporteur lit ce projet de décret, et la Convention l'adopte, après de légères discussions, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. La distinction qui avait été faite, lors de l'établissement des contributions foncière et mobilière, entre le principal et les sous pour livre additionnels, pour les dépenses de département et de district, est et demeure supprimée. Lesdits sous pour livre sont réunis au principal, pour ne former qu'une seule masse et être versés indistinctement au trésor public.

« II. Les frais d'administration des départements et des districts, et ceux des tribunaux ou juges, font partie des dépenses générales de la république. Les receveurs de district enverront en conséquence pour comptant à la trésorerie nationale les mandats par eux acquittés depuis leur création pour ces objets, et il leur en sera délivré récépissé à valoir sur les produits de leurs recettes indistinctement.

« III. Les directoires de département et de district formeront sans délai un état des dépenses fixes de leur administration et de celles des tribunaux ou juges de leurs arrondissements respectifs, à partir du 1er vendémiaire de la troisième année républicaine. Ils comprendront dans cet état la somme qu'ils jugeront nécessaire pour les dépenses variables dont ils rendront compte à la fin de chaque année.

« IV. Les directoires adresseront lesdits états, dans la première décade de vendémiaire de la troisième année républicaine, à la commission des administrations civile, police et tribunaux, laquelle, après en avoir rendu compte au comité des finances, en adressera un double, arrêté par elle, à chacun des directoires, avec autorisation de délivrer des mandats jusqu'à due concurrence sur les receveurs de district, et pour Paris sur la trésorerie nationale directement ; en conséquence, le payeur des dépenses administratives du département de Paris est supprimé, à compter du 1er vendémiaire prochain.

« Une expédition de chacun desdits états sera pareillement adressée par ladite commission aux commissaires de la trésorerie, qui pourvoiront à l'acquittement de ces dépenses dans les districts de la république.

« V. Les directoires de département et de district ne pourront, sous aucun prétexte, délivrer des mandats sur les receveurs de district, ni ces derniers en acquitter pour une somme supérieure à celles portées auxdits états, à peine d'en être personnellement garants et responsables.

« VI. A l'avenir, le montant des dépenses de département et district, ci-devant assignées sur les sous pour livre additionnels, sera compris, d'après les états qui en seront dressés en exécution du présent décret, dans le tableau général des dépenses publiques, qui doit servir de base à la fixation des contributions de chaque année.

« VII. Le montant des sous additionnels de la commune de Paris sera pareillement versé, par les percepteurs, à la trésorerie nationale, qui subviendra aux dépenses en la forme provisoirement déterminée.

« VIII. Au 1er vendémiaire prochain, les recettes et dépenses faites par les receveurs du district et par les percepteurs de Paris, sur toutes les parties, depuis l'époque de leur création, seront constatées par les commissaires de la trésorerie nationale ; les receveurs seront tenus d'en solder le compte par appoint, et les recettes et les dépenses de la troisième année républicaine seront portées par lesdits receveurs à compte nouveau.

« Les mêmes opérations auront lieu à l'avenir à la même époque, d'année en année.

« IX. La commission des revenus nationaux, chargée, d'après les lois antérieures, de la vérification provisoire des comptes des receveurs de district, tant pour les capitaux et fruits des domaines nationaux et autres recettes y relatives, que pour la contribution patriotique, transmettra à la trésorerie nationale les comptes de ladite contribution qui lui auraient été adressés par les receveurs de district avec les pièces justificatives. Les recettes et dépenses desdits comptes seront réunies au compte général à rendre par les receveurs de district, conformément à l'article précédent.

« X. A l'égard des recettes et dépenses faites sur les domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, la commission des revenus nationaux fera former un relevé général des copies de journaux qui auront été fournies successivement par les receveurs de district, pour constater le montant de leurs recettes, depuis l'origine jusqu'au 1er vendémiaire prochain ; ledit relevé, certifié par la commission des revenus nationaux, sera adressé par elle aux commissaires de la trésorerie nationale, pour servir de contrôle à la recette établie par chaque receveur dans le compte général mentionné aux articles précédents.

« XI. Les pièces de dépense desdits comptes, qui auraient été envoyées par les receveurs au-cidevant administrateur des domaines nationaux, seront pareillement transmises à la trésorerie nationale par la commission des revenus nationaux.

« XII. Quant aux pièces de dépense qui seraient restées entre les mains des receveurs de district, ils les comprendront au nombre des acquits qu'ils sont autorisés à envoyer chaque mois, pour comptant, à la trésorerie nationale, et ils en useront ainsi à l'avenir de mois en mois.

« XIII. En conséquence des dispositions portées aux articles précédents, la fonction de la commission des revenus nationaux, relativement à la comptabilité des districts sur les domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, se bornera à faire vérifier les copies de journaux, qui devront continuer de lui être adressés chaque mois par les receveurs de district, à constater la régularité des recettes et des dépenses, et à faire former à la fin de chaque année un relevé général du montant des recettes seulement, pour être remis à la trésorerie nationale, conformément à l'article X ci-dessus.

« XIV. Les receveurs de district sont autorisés à porter en dépense dans le bordereau général de leurs recettes et de leurs dépenses, depuis leur création jusqu'au 1er vendémiaire prochain :

« 1° Les ordonnances, tant de dégrèvement que de décharges et modérations, remises et réductions, qu'ils auront reçues pour comptant sur les contributions directes ; et ils joindront lesdites ordonnances à leur bordereau ;

« 2° Leurs taxations, telles qu'elles ont été réglées par les lois des 24 novembre 1790, 16 et 25 juillet 1793 (vieux style), sur la totalité de leur recette effective, autre que celle provenant tant du prix des immeubles des domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, et des dépôts et consignations, que des fonds par eux reçus du trésor national pour l'acquittement des dépenses publiques.

« XV. A l'égard des taxations relatives à la recette du prix des immeubles provenant des domaines nationaux d'ancienne et nouvelle origine, elles seront réglées par la commission des revenus, conformément à la loi du 16 juillet 1793 (vieux style) ; et les receveurs en seront payés par la trésorerie nationale en vertu d'états de distribution de ladite commission. »

— Lanthenas demande, par motion d'ordre, le renvoi au comité de législation du projet sur le gouvernement révolutionnaire, qu'il a fait distribuer à la Convention le 16 thermidor. Il pense que la déclaration des principes du gouvernement révolutionnaire, pour servir de garantie aux droits et à la liberté du citoyen, que renferme ce projet, aurait prévenu les agitations qu'on a dernièrement excitées dans la Convention, si elle l'avait eu consacrée.

La motion est adoptée.

Voici cette déclaration, composée de douze articles. Nous y ajoutons trois articles du titre II de son projet, lequel renfermait l'organisation des comités.

Déclaration des principes du gouvernement révolutionnaire ; garantie des droits et de la liberté du citoyen.

Art. Ier. Le gouvernement révolutionnaire, celui qui peut sauver la patrie sans exposer sa liberté, et que la Convention nationale rétablit en ce moment, consiste dans la centralisation de tous les moyens de défense de la république contre ses ennemis extérieurs, et de tous ceux de vigilance et de force contre ses ennemis du dedans, et dans l'orga-

nisation prompte (révolutionnaire) de tout ce qui peut augmenter l'amour du peuple pour la liberté, démasquer les hypocrites, animer les patriotes faibles, soutenir les énergiques, empêcher les extravagances de la folie ou les atrocités des scélérats; faire régner la justice seule et impartiale du peuple, récompenser les vertus, punir le crime, l'aristocratie invétérée, pardonner l'erreur des patriotes avec une égale énergie et toute l'utilité possible, pour la cause de la liberté et l'intérêt de la patrie.

II. Le gouvernement révolutionnaire n'est point une dictature, quelque explication, quelque signification que l'on donne à ce mot; c'est l'effet simple de l'éveil du corps politique sur les dangers imminents; c'est l'activité, la réunion, l'emploi de toutes ses forces; c'est la vigilance, la multiplication et la permanence de tous les travaux: c'est enfin le dévouement de tous les citoyens, de toutes les fortunes, de tous les bras au salut de la patrie.

III. La forme donnée au gouvernement révolutionnaire a été inspirée par les circonstances les plus périlleuses; ces circonstances n'ont point permis que l'on exposât l'Etat à l'essai de la constitution que le peuple venait d'accepter. La représentation nationale a pris sur elle seule de sauver la France; elle le devait aux fonctions et aux devoirs qui découlent de son essence même dans le corps politique; elle l'a fait jusqu'à présent avec un succès qui surpasse toutes les espérances; elle continuera avec le secours de la Providence, qui est le génie même de la liberté des peuples.

IV. La représentation nationale est plus particulièrement, sous le gouvernement révolutionnaire, le centre de l'opinion publique, de la morale et de l'instruction républicaines. Elle répand la lumière et dirige les sentiments des bons, en même temps qu'elle imprime la terreur aux méchants et qu'elle les punit. Sous le gouvernement révolutionnaire, tout ce qui tend à avilir la représentation nationale et à diminuer ainsi la majesté du peuple est réprimé avec plus de vigilance, et puni avec plus de sévérité.

V. La chute des derniers conspirateurs, qui, quoique très-médiocres en courage et en talents, ont pu cependant faire du gouvernement révolutionnaire l'instrument de leur ambition et de leur scélératesse, montre les défauts que ces conspirateurs avaient eux-mêmes, à dessein, donné à la première organisation, tandis que nos victoires, la punition même rapide de ces perfides et de leurs complices, et l'anéantissement de tous ces complots, démontrent les avantages de ce gouvernement. Il s'agit donc seulement, après être sorti de grands dangers, de profiter de l'expérience et de corriger ce qu'on y avait introduit de défectueux.

VI. D'autres avantages pour la perfection du gouvernement révolutionnaire, qui résultent de la chute des conspirateurs, c'est de connaître maintenant la véritable origine des prétextes dont se sont couvertes les diverses factions que la Convention nationale a déjouées, d'y mettre un terme et de les anéantir, et de rendre à la représentation nationale l'unité de sentiments et d'action que ces factions lui avaient ravie.

VII. Robespierre, ce tyran d'odieuse mémoire, fonda lui-même l'esprit ultra-révolutionnaire, en 1792 (vieux style). A la veille de la chute des Hébert et des Chaumette, il soufflait encore de toutes ses forces cet esprit; après la punition de ces scélérats, il a défendu et excité en secret tous leurs sectateurs ou complices; et publiquement il se parait de modération! Robespierre s'est couvert de tous les masques, à l'exemple de tous les usurpateurs.

VIII. La nuit du 9 au 10 a manifesté pour l'Europe, l'univers et la postérité, la grandeur de la représentation de la France, et démontré à ses calomniateurs eux-mêmes la pureté des hommes qui la composent. Cette nuit anéantit les préventions, les haines, l'esprit de parti; elle étouffa les serpents jetés par l'aristocratie et le royalisme dans le sein de cette assemblée, pour la diviser, armer tous les patriotes de la république les uns contre les autres, et ruiner après fort aisément la France et la cause de la liberté des peuples.

IX. Au milieu des tempêtes de la révolution, lorsque toutes les factions s'agitaient ensemble, quand le vrai et le faux servaient également dans les mains des conspirateurs pour tramer la perte de la liberté et la ruine de leur patrie, alors tout patriote se rangea selon que sa position, ses lumières, ses sens, son tempérament indépendant de lui-même, et le tourbillon épais des passions, des préjugés, des erreurs, des mensonges flottant dans l'opinion, lui représentaient les dangers, l'intérêt et le bien de la liberté, de l'égalité, de la république, et lui faisaient reconnaître en deçà ou au delà, vers ce côté ou vers un autre, les attaques ou les piéges de l'ennemi, le péril plus imminent, le succès plus certain.

X. Quand une révolution est faite au profit de la liberté, personne ne peut demander compte des moyens à quiconque y a coopéré de bonne foi. Tout révolutionnaire pur d'intention a également servi le génie de la liberté, la Providence, qui, par son bras, frappait la tyrannie. Les soldats de la patrie se reprochent-ils ce qu'ils ont fait de bonne foi dans la mêlée? Non, ils s'embrassent et se pardonnent. S'il y a eu des traîtres, on les recherche; ils sont reconnus, ils sont punis.

XI. Tel est le principe qui guidera aujourd'hui le gouvernement révolutionnaire. Sa force se centuple par l'union à jamais indestructible des bons citoyens, et par l'épuration plus facile des mauvais; par la possibilité de faire concourir à l'énergie de ce gouvernement les institutions républicaines, que toutes les factions ont éloignées, et que les derniers conspirateurs surtout voulaient empêcher; enfin, par l'accélération révolutionnaire de l'organisation de ces institutions.

XII. Ces institutions sont principalement tout ce qui a rapport au développement de la morale et de l'instruction publiques; à la formation d'un système d'instruction qui porte la lumière, du centre même de la représentation nationale, sur tous les points de la république; aux moyens d'épurer les fonctionnaires publics, d'écarter des places la trahison, l'immoralité, l'impéritie et l'extravagance; à ceux d'accélérer et de bien diriger les effets de la bienfaisance nationale en faveur de tous ceux qui y ont droit; enfin, à tout ce qui doit préparer la paix et la prospérité de la république, après qu'elle aura terrassé tous ses ennemis, en portant dès ce moment sur l'agriculture, les arts utiles à l'éducation de la jeunesse, une prévoyance éclairée, sage et nécessaire.

TITRE II.

Moyens du gouvernement révolutionnaire.

X. Il sera établi une censure nationale pour les fonctionnaires publics, et une censure fraternelle pour tous les citoyens.

Le dernier degré de la censure nationale sera un tribunal national qui pourra suspendre de fonctions, exiler, ostraciser tout fonctionnaire qui sera devenu nuisible ou dangereux à la république par ses défauts, ou même par ses vertus, ses talents. Le dernier degré de la censure fraternelle sera l'appel des citoyens devant leurs sections respectives.

XI. Il sera fait une déclaration de la morale républicaine: cette déclaration sera la base de la censure nationale pour les fonctionnaires publics, et de la censure fraternelle pour les citoyens. Les fonctionnaires qui y manqueront habituellement et essentiellement seront soumis aux peines les plus sévères de la censure nationale; si elle fait découvrir des traîtres ou des hommes suspects, elle les renverra à l'examen des tribunaux ordinaires; les citoyens ne seront soumis qu'à des invitations privées ou publiques.

XII. Dans chaque section de la république il sera construit un amphithéâtre capable de contenir la fraction du peuple français qu'elle renferme. La représentation nationale communiquera directement avec chaque section de la république, toutes les décades, par une instruction sur la révolution et les succès de la guerre de la liberté des peuples contre la tyrannie. Cette instruction sera rédigée d'après les vues proposées à la représentation nationale par son comité de morale et d'instruction publiques, arrêtées par elle avant la rédaction. Cette rédaction lui sera définitivement soumise: après cela, ces instructions étant envoyées seront lues, chaque jour, durant chaque décade, aux citoyens de tout âge et de tout sexe, qui se trouveront réunis, à une heure désignée, dans le lieu d'assemblée de chaque section. Un institut pour former des lecteurs s'occupera des moyens révolutionnaires de rendre la langue française le langage universel de tous les lieux de la république. *(La suite demain)*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Duodi* 22 Fructidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 8 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 *juillet.* — L'espoir d'un accommodement s'éloigne plus que jamais, et les différends se prononcent de plus en plus entre la Russie et la Porte dans les conférences de l'envoyé de Catherine avec le reiss-effendi. La cour de Russie insiste avec opiniâtreté.

Quelques bâtiments vénitiens, qui avaient obtenu la liberté de porter pavillon russe, étant de retour de la mer Noire, l'ont quitté ces jours passés, et ont repris celui de leur propre pays. Trois bâtiments russes qui se trouvaient dans ce port se sont empressés d'en sortir; enfin, tout annonce qu'on est à la veille d'une guerre. En attendant, la Russie fait répandre les bruits les plus exagérés pour inspirer la terreur. A en croire les nouvellistes à sa solde, cent quarante mille de ses soldats sont déjà près des frontières de Turquie; soixante mille autres se trouvent dans la Crimée, et cent cinquante voiles sont déployées dans la mer Noire.

L'escadre ottomane mouille en ce moment devant Beschiktasch; le capitan-pacha doit la commander en personne. On ignore encore quelle sera sa destination; mais les équipages ont reçu l'ordre de se tenir prêts pour le départ, fixé au 27 de ce mois. Le divan a en outre ordonné que tous les vaisseaux de guerre désarmés soient mis en commission. Trois vaisseaux de ligne neufs, construits à Sinope et dans l'Archipel, sont encore attendus ici, et doivent joindre la flotte quand l'occasion le requerra.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 24 *juillet.* — L'impératrice et sa cour attachent une telle importance à la guerre de Pologne que, quel que fût le prix d'une victoire, elles ne croiraient pas l'avoir trop payée. Aussi Catherine multiplie ses encouragements et ses dons à l'armée, sur qui elle fonde son espoir. Or, dignités, cordons, rien n'est ménagé pour se faire d'aveugles serviteurs. Les soldats auront chacun 1 rouble. Leur paye individuelle sera augmentée de 1 rouble par an, et celle des officiers de 10.

Le chambellan Medlew et Soltikow, vice-président du conseil de guerre, sont nommés sénateurs.

Il vient d'être publié une ukase pour la vente définitive des marchandises françaises et anglaises prohibées qui se trouvent en magasin. En voici la substance :

« Non-seulement toutes les marchandises françaises ne seront plus vendues nulle part après le 14 juillet, mais elles doivent être envoyées hors du pays dans l'espace de six semaines. En cas de contravention, la marchandise sera détruite.

» Les vins français qui se trouvent encore dans les caves seront vendus suivant la taxe; le reste sera vendu à l'encan, et le profit en retombera à la caisse des pauvres.

» Quant à la vente des marchandises anglaises d'acier et de fer, le plus long terme que l'on fixe est le 1er avril 1795. Ce qui reste doit être envoyé hors du pays.

» Pour les étoffes anglaises, rayées, de soie, demi-soie, laine, et autres marchandises défendues, sujettes à un prompt dégât, et entrées avant la prohibition, le terme où leur vente cessera est fixé au 1er avril 1796. »

ITALIE.

De Turin, le 8 *août.* — Les alliés regardent en ce moment comme le principal gage de leur sécurité la présence de l'escadre anglaise dans les mers de Gênes et de Toscane; car aussitôt que la saison, devenue plus rigoureuse, obligera l'amiral Hood de rentrer, l'armée française saisira sans doute ce moment pour jeter des troupes en Italie, et alors les alliés, occupés dans la Lombardie, nous abandonneront ici à notre propre défense.

La cour, pour calmer les alarmes, vient de publier une espèce de relation de la position des armées. On voit que la droite s'étend sur les hauteurs de Valdieu, que la gauche est appuyée sur Coni, et que le centre est toujours à Saint-Dalmazzo. Le général piémontais a fait rompre le pont sur le Gesso. Les Français menacent le fort d'Exiles et de la Cueva; mais la cour paraît plus rassurée depuis la nouvelle qu'elle a reçue de l'arrivée à Livourne d'un corps de cavalerie napolitaine, que la cour de Naples nous envoie pour être employé à nos besoins.

Cette même cour a ordonné, par un édit, que les universités du royaume fourniraient seize mille hommes en état de porter les armes depuis vingt ans jusqu'à quarante-cinq. Elle invite les barons à faire une levée de soixante bataillons, tandis qu'on s'efforcera de former vingt escadrons. Ces troupes, qui n'existent encore qu'en espérance, seront destinées à la défense intérieure.

Un corps de troupes allemandes, qui était à Alexandrie et aux environs, s'est depuis peu rendu à Mondovi, pour se porter vers Coni, en cas d'attaque.

Le général de Wins a quitté le commandement des troupes autrichiennes sous le prétexte de sa mauvaise santé; il est remplacé par l'archiduc gouverneur du Milanais.

On travaille avec une grande activé à mettre Coni en état de défense. Le jeune Carignan en a été nommé gouverneur. Tous les émigrés français, savoyards, niçards, ont eu ordre de sortir de la ville sous trois jours, et les habitants ont été contraints de s'approvisionner pour quatre mois.

On sait aujourd'hui que l'armement dont on s'occupe dans les Etats de Toscane a été résolu d'après un ordre exprès du cabinet britannique, et que cette injonction a été faite sous peine de faire entrer dans la Toscane un nombre de soldats étrangers égal à celui qu'on demandait.

On écrit de Gênes que la Société patriotique de cette ville a résolu d'y établir une fabrique de canons de fusil et une de salpêtre; elle destine une médaille d'or au premier qui élèvera un établissement de ce genre.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE A LA SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Fayau : Parmi les suppléants des députés de la Convention nationale qui résident ordinairement auprès d'elle, il en est plusieurs qui ont été chargés de missions dont la durée est expirée, et qui, par cela même, se trouvent compris dans la loi rendue hier, et dont vous venez d'entendre la lecture. Cependant ces suppléants ont déjà, par leur nomination, un caractère de confiance, et la Convention doit sentir qu'il est nécessaire que les citoyens qui peuvent, d'un instant à l'autre, être appelés à siéger dans son sein suivent ses opérations pour en connaître l'esprit.

Sur la proposition de Caumont, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les suppléants ne sont pas compris dans la loi rendue hier.

Roberjot : Citoyens, le citoyen Grandmaison, commandant de la gendarmerie nationale à Commune-Affranchie, avait été inculpé, le 7 fructidor, à la barre de la Convention nationale, comme complice de l'agent national de Commune-Affranchie; envoyé au tribunal révolutionnaire, il a été accusé d'avoir dépouillé les vieillards détenus de leurs assignats, de leurs vêtements; d'avoir inhumainement

traité une femme nouvellement accouchée dans son trajet de cette commune à Paris.

Le citoyen Grandmaison vous adresse, pour détruire les inculpations qui lui ont été faites, copie des déclarations des détenus qu'il a accompagnés; elles constatent qu'ils ont éprouvé de sa part les plus grands égards.

Il joint aussi à sa réclamation des certificats des représentants du peuple qui démentent les atroces calomnies dirigées contre lui.

Ils attestent qu'il a toujours rempli avec décence et soumission les ordres rigoureux de sa place; qu'il a toujours manifesté des principes d'humanité et des sentiments contraires à la faction liberticide qui vient d'être renversée.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Cambon, au nom du comité des finances : Citoyens, je viens vous parler des sans-culottides pour les finances. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre a fait remettre à la trésorerie une circulaire pour les payeurs des départements, par laquelle il est dit que les appointements, soldes, etc., doivent être payés à tous les militaires en activité de service pendant les jours sans-culottides qui terminent chaque année.

Les appointements fixés par an, et divisés par douzièmes, payables chaque mois jusqu'à la fin de l'an 2e, ne paraissent pas avoir droit à un supplément pour les jours sans-culottides; les personnes seules dont la solde est journalière y ont droit sans difficulté.

La commission de l'organisation, par sa circulaire, autorisant le payement des appointements de tous les grades pendant lesdits jours, paraît n'avoir pas observé la division de l'année par douzième pour les appointements des officiers.

Quelque fondée que soit cette observation, la circulaire de la commission autoriserait le payement de ces cinq jours aux officiers. Plusieurs payeurs en demandent l'explication, et il est instant de détruire l'effet de cette lettre.

Votre comité des finances, auquel cette question a été soumise, dit qu'il n'y avait aucune difficulté à payer la solde et le salaire des personnes payées à la journée, mais que les appointements de ceux payés à mois ou à année ne devaient pas éprouver une augmentation pour le changement de l'ère républicaine.

Il est important que vous préveniez l'effet que pourrait produire la circulaire de la commission du mouvement des armées de terre, qui, si elle n'était anéantie par une loi, autoriserait la même réclamation de la part des juges, administrateurs, commis, et généralement de tous ceux qui sont salariés par la république à raison d'un traitement fixe par an ou par mois; ce qui occasionnerait une augmentation énorme dans les dépenses, sans aucun motif utile pour la république. En conséquence je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, décrète :

« Art. Ier. La solde et les traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par jour seront payés les sans-culottides à ceux qui auront fait leur service pendant lesdits jours.

« II. Les appointements ou traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par mois ou par année n'éprouveront aucune augmentation ni changement pour les sans-culottides.

« III. Le présent décret sera imprimé aux Bulletins de correspondance et des lois. »

Ce décret est adopté.

Piette, au nom des comités des domaines et finances : Citoyens, la réclamation des ci-devant Cent-Suisses de la garde, dont je viens vous entretenir, existe depuis plus de deux ans; elle a pour objet : 1° le payement de leur logement ou casernement pour une partie de l'année 1789 et les six premiers mois de 1790, époque à laquelle cette charge fut acquittée par la liste civile;

2° La remise de leur mobilier, d'abord mis sous les scellés, ensuite séquestré par la municipalité de Versailles.

Depuis 1723, le ci-devant prévôt des marchands de Paris faisait annuellement, sur des maisons des rues Montmartre, la Jussienne et autres dénommées dans un arrêt du conseil du 18 février 1697, un rôle particulier et imposition, dont le montant était employé à payer le logement des Cent-Suisses de la garde.

Le prix de ces logements fut mis à la charge de la liste civile au 1er juillet 1790, et il a été exactement payé jusqu'à la suppression de la compagnie.

Mais il reste dû une somme de 8,040 liv. sur 1789 et les six premiers mois de 1790, et cette somme n'a pas été acquittée, parce que partie de l'imposition de 1789 fut versée au trésor public, et parce que l'on n'en a pas levé pour le premier semestre de 1790.

Aussitôt après la suppression des Cent-Suisses, soixante-dix-neuf d'entre eux s'unirent par une procuration individuelle pour la poursuite de leurs droits, et ce sont leurs fondés de pouvoirs qui réclament aujourd'hui le remboursement du prix de leur logement et la remise de leur mobilier.

Ils se sont d'abord adressés à la municipalité de Paris, qui refusa d'ordonner ce remboursement, sur le fondement que ce n'était pas une charge propre à la commune.

Ils ont ensuite porté leur demande au ci-devant ministre de l'intérieur, qui l'a transmise à celui des contributions, comme concernant son administration.

Enfin, cette dépense n'étant pas de la nature de celles dont le décret du 3 septembre autorisait le ministre des contributions à faire payer la moitié, et le ministre n'ayant d'ailleurs aucuns fonds pour y pourvoir, il a soumis la demande venant des Cent-Suisses à la Convention nationale.

D'après les pièces produites, il est constant que la somme annuelle levée pour leur logement montait 9,360 livres, qui se partageait en cent cinquante-six places, à raison de 60 livres chacune; qu'il y en avait cent sept pour les Cent-Suisses, caporaux, fourriers-des-logis, tambours et fifres, les quarante-neuf autres places revenant aux officiers.

Il est prouvé que, sur l'année 1789 et les six premiers mois de 1790, on n'a reçu pour la compagnie que la somme de 6,000 liv., en sorte qu'il revient à chacun des Cent-Suisses 51 liv. 10 s. 9 den.

Il paraît certain qu'il n'y avait pas, relativement aux Cent-Suisses, de capitulation avec les cantons helvétiques, comme pour le régiment des Gardes-Suisses; les Cent-Suisses faisaient partie de la maison du ci-devant roi, et, comme je l'ai dit, c'étaient quelques habitants de Paris que l'on obligeait à payer les logements qu'ils se procuraient à Versailles.

Mais cette obligation particulière ne peut plus subsister sous le règne de l'égalité; cependant l'Assemblée constituante ayant permis que les Cent-Suisses existassent sur le pied où ils étaient avant la révolution, il a paru souverainement juste à vos comités des domaines et finances de leur payer la somme que chacun d'eux réclame, et dont partie est même entrée dans le trésor public; mais c'est la nation seule qui peut être chargée de ce payement.

Quant au mobilier qui fait le second objet de la pétition des Cent-Suisses et qui est moin important encore que le premier, il ne peut pas y avoir plus de difficultés.

Aussitôt le licenciement, arrivé le 16 mars 1792, les Cent-Suisses firent transporter dans la maison d'un de leurs camarades tout ce qui leur appartenait, comme lits, matelas, et autres meubles à leur usage particulier.

Il convient d'observer que ce transport s'est effectué publiquement et sans le moindre empêchement de la part des préposés de la liste civile; ils en ont le certificat du garde-meuble, joint aux pièces, qui prouve que les Cent-Suisses avaient payé les meubles dont ils se servaient de leurs propres deniers, que rien n'en appartenait au ci-devant roi.

En septembre 1792, six mois après le licenciement des Cent-Suisses, un officier municipal de Versailles, faisant des visites domiciliaires, crut devoir apposer les scellés sur la chambre où il avait trouvé les effets communs aux Cent-Suisses; le propriétaire du local fit lever les scellés, et la municipalité séquestra les meubles dont il s'agit.

Aussitôt, les fondés de pouvoirs des Cent-Suisses réclamèrent tant pour eux que pour leurs camarades le mobilier séquestré.

Cette demande parvenue au département de Seine-et-Oise, il a renvoyé la question à résoudre au ministre des affaires étrangères, qui l'a transmise aussi au ministre de l'intérieur, et celui-ci à la Convention nationale.

Citoyens, il est certain que la somme de 51 l. 10 s. dont chacun des Cent-Suisses sollicite le payement est légitimement due; il est certain que le mobilier réclamé leur appartient; mais vos comités ont pensé que vous ne deviez en ordonner la délivrance à leur profit qu'à la charge de l'obligation, imposée à tous les autres citoyens, de justifier de leur résidence en France.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, domaines réunis et des finances, sur la pétition des ci-devant Cent-Suisses de la garde, tendant à ce qu'ils soient payés chacun de la somme de 51 liv. 10 s. 9 d. pour restant du prix de leur logement et casernement pour l'année 1789 et les six premiers mois de 1790, et à ce que leur mobilier séquestré à Versailles soit remis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun des ci-devant Cent-Suisses de la garde de Louis Capet, ou leur fondé de pouvoir, la somme de 51 liv. 10 s. 9 d. qui leur revient, sur le prix de leur logement pour l'année 1789 et les six premiers mois de 1790, à la charge par lesdits ci-devant Cent-Suisses de justifier de leur résidence en France, conformément aux lois rendues à ce sujet.

« II. Le séquestre mis à Versailles sur le mobilier est levé; en conséquence, ceux qui justifieront de leur résidence en France seront remis en possession dudit mobilier. »

Ce projet de décret est adopté.

—Louchet, secrétaire, donne lecture d'une Adresse de la Société populaire de Dijon, dont nous allons rapporter les principaux traits.

« Vous avez ordonné l'élargissement des agriculteurs, dit-elle; cette mesure était sage, mais des ci-devant messieurs, qui cultivent par défaut d'occupation quelques journaux de terre, en ont profité pour sortir des maisons d'arrêt. Sur un patriote qui a obtenu sa liberté, cent aristocrates ont été élargis.

« Vous aviez encore sagement ordonné l'impression de la liste des détenus qui ont été rendus à la liberté, et l'on vous a arraché depuis le rapport de ce décret salutaire.

« Les comités révolutionnaires sont circonvenus par la horde des parents ou des amis des gens suspects; ne devons-nous pas craindre que ces comités ne cèdent aux menaces de la fureur ou aux larmes de l'hypocrisie?

« Le modérantisme invoque la justice comme Robespierre invoquait la vertu; nous voulons aussi la justice, mais non par celle dont la règle de plomb se courbe au gré des gouvernants; nous voulons cette justice dont la règle d'airain est inflexible comme la loi.

« On dit qu'il n'y a plus que deux classes de citoyens, les bons et les mauvais; quoique la noblesse et le clergé soient abolis depuis longtemps, les individus de ces castes privilégiées n'en existent pas moins parmi nous. Oui, leur esprit régnera toujours au milieu de nous tant que nous ne verrons pas ceux d'entre eux qui ont nui à la patrie voguer vers la Guyane.

« On a demandé la liberté illimitée de la presse; mais a-t-on examiné si elle était compatible avec le gouvernement révolutionnaire? Quoi! nous verrions reparaître *l'Ami du Roi, les Actes des Apôtres, le Journal à deux liards*, etc.! Non, ce n'est qu'à la paix qu'il sera possible de ne point mettre de bornes à la liberté de la presse. Ne souffrons point que Pitt ou un nouveau Roland empoisonne encore l'esprit public. N'obligez pas l'ombre de Marat à sortir de sa tombe pour vous rappeler à votre énergie, à ces grandes mesures qui ont jusqu'ici sauvé la chose publique.

« Nous vous demandons, législateurs: 1° d'organiser sur-le-champ les comités révolutionnaires de districts, dont vous avez dernièrement décrété l'établissement;

« 2° De les autoriser à recommencer les arrestations des personnes suspectes selon la loi du 17 septembre, sans avoir égard aux élargissements accordés depuis;

« 3° Que tous les citoyens soient invités à leur communiquer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre tel ou tel individu;

« 4° Que vous rendiez exécutoire dans toute la république les mandats d'arrêt décernés par les comités révolutionnaires contre les personnes qui ont été domiciliées dans leur arrondissement;

« 5° Que vous examiniez si la loi qui ordonne de juger sur la question intentionnelle ne serait pas susceptible de modification. » (Murmures.)

GUYOMARD : Il faut ajouter à ce projet que les accusés n'auront plus de défenseurs, et alors nous rentrerons dans le système d'oppression établi par la loi du 22 prairial.

Plusieurs voix : Les signatures!

Quelques membres : L'ordre du jour!

D'autres : La lecture!

Louchet relit l'article V.

« 5° Que vous examiniez si la loi qui ordonne de juger sur la question intentionnelle ne serait pas susceptible de modification. » Il n'y a là rien de répréhensible.

« 6° D'éloigner les ci-devant nobles et les ci-devant prêtres de toutes fonctions publiques (applaudissements);

« 7° Et enfin de contenir la liberté de la presse dans de justes bornes, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

« Voilà, représentants, les objets que nous vous invitons à prendre en considération; nous les croyons propres à fortifier la marche révolutionnaire, à donner une nouvelle vie à l'esprit public, et porter le coup de la mort à tous les ennemis de la patrie.

« Signé *les membres de la Société populaire de Dijon.*

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

GUYOMARD : Je demande à jouir de la liberté des opinions. Puisque la révolution est faite, je veux en profiter pour ma part. La Convention ne rend pas aujourd'hui un décret pour le rapporter demain; il faut que les Sociétés populaires et toutes les autorités apprennent à respecter vos lois.

LOZEAU : Il y a dans cette pétition divers objets dignes d'être mûris par un comité. Je demande l'insertion de l'Adresse au Bulletin (*Non, non!* s'écrie

t-on vivement), et le renvoi aux deux comités de salut public et de sûreté générale.

Duhem : Je ne crois pas que ce soit ici le cas d'ordonner l'insertion au Bulletin. Il y a dans cette Adresse des points de la plus haute importance pour le gouvernement révolutionnaire, et qui méritent d'être examinés; c'est pour cela que je pense que l'on ne doit pas non plus passer à l'ordre du jour. Ce sont des citoyens français qui vous soumettent leurs réflexions avec respect, avec decence Je demande que cette Adresse soit renvoyée à celui de vos comités qui est chargé de la préparation des lois, et qui examinera si elle est l'ouvrage d'hommes égarés, ou si elle présente quelques vues dignes d'être comprises dans les lois.

Le renvoi au comité de législation est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

Paganel, au nom du comité des secours publics, propose un projet de décret tendant à accorder des secours à des défenseurs de la patrie qui ont été blessés en combattant pour la liberté.

Duroy : Il a été rendu une loi qui porte que tous les défenseurs de la patrie qui auront été blessés recevront une pension. Je ne vois pas sans peine qu'on s'occupe toujours de préférence des chefs de bataillon et des officiers, qui cependant ont bien plus de ressource, soit par eux-mêmes, soit dans leurs familles, que les simples volontaires dont les besoins sont beaucoup plus urgents et plus respectables. Tous nos concitoyens sont égaux. Il faut un mode uniforme pour tous, et je ne veux pas que des officiers, des généraux, reçoivent des pensions de 1,200, de 2,400 liv., tandis que les volontaires, qui en ont plus besoin, ne reçoivent rien.

Paganel : Il n'est pas un citoyen dans cette assemblée qui ne reconnaisse les principes invoqués par Duroy; mais ses plaintes ne sont pas fondées. Je ne crois pas qu'on puisse citer un exemple, je ne dis pas d'un commandant, d'un officier, mais d'un seul volontaire, qui n'ait reçu du comité toute la satisfaction que la loi et ses services lui donnaient droit de réclamer. D'ailleurs le comité ne fait ici qu'activer la loi.... Je ne m'oppose pas cependant à l'examen des observations de notre collègue; j'en demande le renvoi au comité des secours publics, qui pourra présenter un moyen plus prompt et plus facile.

Le renvoi est décrété, et les secours réclamés par le comité sont accordés.

— Un membre du comité des secours présente un autre projet de décret en faveur de plusieurs militaires qui se trouvaient à Landau lors du blocus de cette place.

Plusieurs membres font observer successivement qu'il y a eu réellement une trahison tendant à la livrer aux ennemis de la république. Chaque parti s'est réciproquement accusé de ce crime; un représentant du peuple a été gravement inculpé. Il faut que cette affaire soit approfondie. On demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

Lecointe-Puyravau : Vous avez décrété que les personnes mises en liberté qui ne sont pas domiciliées à Paris en sortiraient sous trois jours; c'est demain que le délai expire; mais il y a plusieurs individus qui ne peuvent exécuter la loi parce qu'ils n'ont pas de ressources. Le comité des secours a un projet tout prêt; je demande qu'il ait la parole.

La parole est accordée au comité des secours.

Bouret, au nom de ce comité, présente le projet de décret annoncé par Lecointe-Puyravau.

Duhem : Je demande qu'il soit pris des mesures pour que les secours de la république ne soient pas accordés aux muscadins, aux nobles, à des marquis et à des comtes. Il faut donc que ceux qui se présenteront pour les recevoir soient munis de certificats de pauvreté. Je propose par amendement que ces secours ne soient donnés qu'aux citoyens qui prouveront qu'ils vivent du travail de leurs mains.

André Dumont : J'appuie la proposition de Duhem. Sans doute il n'a pas prétendu inculper le comité de sûreté générale; mais il se sert d'expressions singulières et déplacées. Pourquoi ces mots de marquis et de comtes? Qu'il les nomme s'il en connaît que le comité ait mis en liberté! Je ne veux point entrer dans des personnalités, ni jeter une pomme de discorde dans l'assemblée. Le comité de sûreté générale a la confiance de la Convention, ou il ne l'a pas.

Plusieurs membres : Il l'a, il l'a!

Duhem : Quand j'aurais dit qu'on a mis des marquis en liberté, j'aurais eu raison. Mais n'y eût-il qu'un ou deux nobles élargis, ils ne doivent pas recevoir l'argent du trésor national.

André Dumont : J'ai commencé par appuyer l'amendement de Duhem.

*** : Duhem n'en a pas dit assez. Je reviens des départements où j'étais envoyé par la Convention; eh bien, les fédéralistes suspendus par ses décrets et mis en état d'arrestation sont en liberté. Je les ai trouvés courant la poste pour aller dans les départements faire la contre-révolution.

L'amendement de Duhem est adopté avec le projet de décret, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tout citoyen mis en liberté depuis le 10 thermidor, par arrêtés des comités de salut public et de sûreté générale ou par ceux des représentants du peuple en mission dans les départements, et qui était obligé de travailler pour vivre, recevra un secours pour l'aider à retourner dans son domicile ou dans le lieu où il sera tenu de se rendre, conformément aux lois du....et 18 fructidor.

« II. Le secours est fixé à 15 sous par lieue de poste.

« III. A Paris, la commission des secours publics les ordonnancera sur les états arrêtés par le comité des secours publics de la Convention nationale.

IV. Dans les départements, les citoyens qui auront été mis en liberté par les représentants du peuple ou les comités de salut public et de sûreté générale, et hors du lieu de leur domicile, recevront les secours mentionnés à l'article II, sur une ordonnance de l'administration du district, qui sera acquittée par le receveur du district.

« V. L'administration qui aura délivré des ordonnances en fera, chaque décade, parvenir l'état au comité des secours publics de la Convention nationale et à la trésorerie nationale, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

« VI. Les secours accordés par la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires publics mis en liberté, et renvoyés à leurs fonctions, dont le traitement est de 1,200 liv. et au-dessus.

« VII. Le présent décret sera imprimé au Bulletin des lois. »

— Les citoyens composant la commune de La Ciotat applaudissent à l'énergie de la Convention, qui a fait tomber sous le glaive de la loi le tyran Robespierre et ses complices. Ils jurent de ne jamais souffrir qu'on donne des fers aux Français, et d'immoler tous ceux qui tenteraient de leur ravir la liberté. Ils protestent de leur attachement aux représentants du peuple, et les invitent à continuer de bien mériter de la patrie.

Ils joignent à leur Adresse la liste des prises faites par deux frégates et un brick sous le commandement du citoyen Laindel, lieutenant de vaisseau. De neuf prises que cette division des forces navales de la république a faites sur les ennemis, trois ont été coulées bas.

On fait lecture de la pièce suivante:

Liste de différentes prises que la division n° 3, commandée par le citoyen Laindel, lieutenant de vaisseau, a faites dans la croisière entre la Sardaigne et la côte de Barbarie.

1° Un sloop anglais, de quatre-vingt-dix hommes d'équipage, armé en guerre, de 18 canons, dont quatre obusiers de 36;
2° Une barque espagnole sur son lest, coulée bas, venant de Catalogne, allant en Sicile; huit hommes d'équipage;
3° Un brick anglais chargé de bois de construction, venant de Civita-Vecchia, allant à Cadix; sept hommes d'équipage;
4° Un brick anglais chargé d'huile, venant de Gallipoli, allant à Amsterdam; dix hommes d'équipage;
5° Une barque espagnole chargée de blé, venant de l'Oristan, allant à Barcelone; dix hommes d'équipage;
6° Un vaisseau suédois chargé de vin, d'huile, de savon, de résine et de riz, venant de Trieste, allant à Amsterdam;
7° Un brick danois chargé de douels, venant de Naples, allant à Alicante;
8° et 9° Deux bateaux paolistes, corses, sous pavillon blanc, tête de More, coulés bas de suite.

La mention honorable de cette Adresse et l'insertion au Bulletin sont décrétées, ainsi que le renvoi au comité de salut public.

— Louchet donne lecture de l'Adresse suivante:

La Société montagnarde et régénérée de Rhodez à la Convention nationale.

Rhodez, le 5 fructior, l'an 2e de la république française.

« Citoyens représentants, tandis que les tyrans coalisés disparaissent devant les soldats de la liberté, tandis qu'ils apprennent dans le désordre tumultueux de leur honteuse défaite combien il est insensé d'opposer des armées d'esclaves au courage stoïque des soldats républicains, la marine française, si longtemps et si traîtreusement négligée, devenue enfin républicaine, annonce à ces vains insulaires que leur despotisme maritime touche à sa fin.

« Les sans-culottes composant la Société montagnarde de Rhodez, qui ne sont riches qu'en patriotisme, jaloux cependant de concourir à la destruction de cette race mercantile, ont ouvert une souscription dont le produit, de 5,053 liv. 5 s., est destiné à concourir au remplacement du vaisseau *le Vengeur*, que la journée mémorable du 20 prairial a vu s'engloutir dans les flots, au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république !*

« Par vos soins un nouveau *le Vengeur* sortira incessamment de nos ports, et ira venger sur les féroces Anglais la mort de ces intrépides républicains, qui ont mieux aimé périr que de se rendre.

« Recevez, citoyens législateurs, une nouvelle assurance de notre attachement inviolable à la représentation nationale, comme aussi de notre impérissable reconnaissance pour vos immortels travaux; offrez pour nous, en tribut à la patrie, tout notre sang et toutes nos fortunes. »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— On donne lecture de l'Adresse suivante:

« Citoyens représentants, la Société populaire de Soissons, toujours inviolablement attachée aux principes révolutionnaires, fut une des premières à applaudir à l'énergie que vous avez déployée dans les mémorables journées des 9 et 10 thermidor.

« A peine fut-elle informée des dangers que courait la liberté qu'elle se constitua en permanence.

« Le 11 thermidor, elle émit à l'unanimité son vœu pour la représentation nationale.

« Le 12 au matin, il vous fut manifesté par l'organe de deux commissaires envoyés vers vous. Pendant ce temps, la Société populaire de Soissons appela la surveillance du comité révolutionnaire sur quelques individus connus par leurs liaisons ou leurs rapports avec le conspirateur Saint-Just, et, par mesure de sûreté générale, demanda que les scellés fussent apposés sur leurs papiers. L'aristocratie jeta les hauts cris; elle accusa la Société populaire de vouloir la proscrire; cependant des députés de cette Société ont déposé à votre comité de sûreté générale des renseignements sur cette affaire.

« Le 3 fructidor, un de ces députés se présenta à l'administration du district de Soissons; il y fut apostrophé de la manière la plus outrageante par l'agent national, qui lui reprocha, ainsi qu'à la Société, d'avoir remis au comité de sûreté générale une liste de proscription, et d'être les continuateurs de Robespierre.

« Pour toute réponse à ces invectives, le commissaire de la Société populaire invita le président du district à faire lecture au public du certificat des bureaux du comité de sûreté générale, contenant le reçu des notes civiques qu'il y avait déposées. Ce reçu lu, l'administration le retint, et, malgré les réclamations des commissaires de la Société et au mépris de la loi qui interdit aux administrations le droit de s'approprier les papiers des Sociétés populaires, cet acte resta déposé aux archives du district, sous prétexte qu'il n'est pas de dépôt plus sacré.

« Ce n'est pas tout; les membres du comité permanent de la Société furent cités au conseil général de la commune pour y subir un interrogatoire sur leur conduite tant auprès du comité révolutionnaire de la commune de Soissons qu'auprès du comité de sûreté générale. Ce moyen ne réussit pas à l'aristocratie; elle en imagina un autre.

« Le 14 fructidor, sept des personnages désignés dans les notes fournies firent citer individuellement les commissaires de la Société populaire à comparaître le lendemain par-devant les assesseurs du juge de paix, pour s'y entendre condamner à faire réparation d'honneur à messieurs les citateurs, à attester leur civisme; et maintenant l'on instruit contre eux cette étrange procédure.

« C'est ainsi, citoyens représentants, que l'on cherche à décourager les Sociétés populaires, à briser leur énergie, à les dégoûter de la surveillance qu'elles exercent si utilement pour la république. C'est ainsi qu'en assujettissant, contre tous les principes, les actes de ces Sociétés à la juridiction des tribunaux, on intervertit la hiérarchie des pouvoirs, et qu'on s'efforce de frapper le gouvernement révolutionnaire, si redoutable aux aristocrates, et sans lequel la révolution ne peut arriver à son terme.

« Nous demandons à la Convention que, d'après le vu des pièces dont nous sommes porteurs, la procédure intentée contre la Société populaire de Soissons soit cassée et déclarée nulle; que défense soit faite au tribunal de paix de s'immiscer dans les affaires attribuées par la loi du 14 frimaire au comité de sûreté générale, et que l'examen de la conduite des citateurs et du tribunal soit renvoyé à ce comité.

« Signé Bilhaut, Ch. Noel, *orateur*; Delabarre. »

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— Une députation de la Société populaire d'Aix est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, la Société régénérée d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, nous députe vers vous pour applaudir à vos travaux, pour repousser et confondre la calomnie, et déposer dans votre sein ses sollicitudes.

La tête du tyran Robespierre est tombée, et la liberté trop longtemps comprimée a entendu sonner

l'heure de la résurrection ; mais la joie des patriotes a été de courte durée. Les prédécesseurs, les émules du tyran, ont changé de système après sa mort. Pour continuer leurs persécutions, pour se maintenir dans leur despotisme, ils nous ont accusés d'être les complices, les continuateurs de Robespierre, nous qui en étions les victimes, qui en eussions été les Scævola. Ils ont rassemblé autour d'eux les débris impurs de toutes les factions ; ils ont rehaussé tous les vices, et s'en sont entourés. Le modérantisme a osé jeter son masque, l'aristocratie a relevé sa tête hideuse ; des regards criminels se sont tournés vers les lieux qui renferment les bourreaux de la patrie, et des femmes égarées par des hommes corrompus se sont portées en foule pour applaudir au triomphe du crime. Les patriotes énergiques ont été traités d'hommes de sang ; des discours incendiaires ont tracé des portraits abominables contre les fidèles enfants de la liberté. La Société populaire, ce roc escarpé, inaccessible aux intrigues et à l'ambition, habité par des hommes purs dont les mains fécondent la terre ou embellissent les arts, cette Société respectable a été outragée, avilie par le maire en fonctions devant un grand peuple assemblé.

Vous avez entendu naguère dans cette enceinte des pétitionnaires d'Aix, sans mission, vouloir vous apitoyer sur le sort des ci-devant nobles et prêtres, et accuser le représentant du peuple Maignet de les avoir réduits à l'heureuse impuissance de nuire. Eh quoi ! des agriculteurs, des artisans, des citoyens utiles à la société ont été renfermés pour des erreurs, pour des fautes légères, et aucune voix ne s'est fait entendre en leur faveur ! et lorsqu'une mesure juste et salutaire balaie de notre commune des présidents à mortier, des marquis, des prêtres fanatiques, des nobles conspirateurs, enfin les sangsues et les vampires encore gorgés du sang du peuple, un maire, à la honte des mœurs publiques, déserte son poste, et vient se déclarer leur défenseur à la face des représentants d'une nation justement révoltée de leurs forfaits ! un ancien membre du comité, un de ceux qui ont résolu, signé et fait exécuter les mandats d'arrêt contre tous les suspects que renferment les maisons de réclusion, ne craint pas de venir se calomnier lui-même !... Car il est un raisonnement bien simple, qui se présente ici naturellement : ou les pétitionnaires ont entendu parler de tous les suspects en général, ou seulement des ci-devant prêtres et nobles compris dans la mesure prise par le représentant Maignet.

Dans le premier cas, c'était le comité de surveillance de la commune, auteur de ces arrestations, qu'il fallait dénoncer, s'il s'en trouvait d'injustes ou d'illégales, car le représentant du peuple n'y avait aucune part ; et alors les pétitionnaires sont venus s'accuser eux-mêmes, le maire ayant été longtemps, et l'autre n'ayant jamais cessé d'être membre de ce comité.

Dans le second cas, c'est donc seulement la cause des prêtres et des nobles qu'ils sont venus plaider à la barre de la Convention ; c'est cet indigne motif qui a fait retentir les voûtes de cette enceinte des calomnies les plus dégoûtantes.

Représentants, la Société populaire d'Aix désavoue cette infamie ; elle vous dénonce la dénonciation de ses auteurs ; elle applaudit aux mesures vigoureuses prises par Maignet, et au décret de la Convention qui les consacre. Les patriotes, délivrés de la présence de ces nobles et prêtres, dont l'air sinistre et conspirateur menaçait la liberté et affligeait ses enfants, vous disent par notre bouche : Mettez une triple barrière autour de la fosse aux lions ; faites juger sans délai les conspirateurs ; soyez justes et impassibles comme la loi, mais soyez fermes comme le rocher que vous habitez, sévères et inflexibles comme Brutus : la justice soutiendra, vengera l'innocence ; mais les perfides modérés, les aristocrates, les orgueilleux, les despotes, que toutes les foudres de la Montagne lancées à la fois les pulvérisent en un instant !

Restez sur ce mont majestueux, représentants du peuple ; soyez plus que jamais la terreur de l'aristocratie et du modérantisme, l'espoir et le soutien des patriotes.

Tournez vos regards vers nos départements, où la réaction s'est fait sentir avec tant de violence. Dans ces contrées brûlantes, tout porte l'empreinte du climat ; le patriotisme y est ardent, mais aussi le modérantisme y est plus souple, plus artificieux, plus perfide, l'aristocratie plus conspiratrice, plus sanguinaire, l'intrigue plus active : que les moyens de les comprimer soient donc plus actifs, plus vigoureux ; que les représentants du peuple chargés de ce devoir y soient énergiquement révolutionnaires. Les patriotes y sont en petit nombre ; mais, quoiqu'assiégés de toutes parts, ils combattent en hommes libres, ils frappent en Montagnards.

Au réveil de la contre-révolution, le rappel a battu dans nos Sociétés populaires ; le mot d'ordre est Convention ; le point de ralliement, principes et lois ; la devise, justice, vigueur ; notre serment, liberté, gouvernement révolutionnaire ou la mort.

Le Président : Citoyens, quels que soient le nombre et les ressources des malveillants, le patriotisme ne peut être abattu ; plus il trouve d'obstacles à vaincre, plus il doit redoubler de courage pour faire triompher la liberté ; et, s'il est donné à une grande république de renfermer des traîtres et des intrigants dans son sein, il est donné aussi à la vertu républicaine de les démasquer et de les abattre.

Retournez donc dans vos foyers rassurer ces concitoyens, élever leur énergie : la Convention nationale se charge du reste.

— La Société populaire séant dans la salle du corps électoral est admise à la barre et présente une pétition pour demander la liberté illimitée de la presse et l'éligibilité des fonctionnaires publics par les assemblées du peuple.

On demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour à l'unanimité.

Billaud-Varennes : Je demande à faire une observation utile à l'opinion publique.

Le club électoral a été toujours un foyer de contre-révolution. Il prit part à la conspiration d'Hébert ; aujourd'hui qu'une nouvelle conjuration semble s'élever, on le met encore en avant ; car il faut remarquer que l'orateur ne savait pas lire sa pétition.

J'en demande le renvoi au comité de sûreté générale, afin d'en examiner les motifs.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Villers : La nécessité de mettre un frein à cette cupidité mercantile dont les ennemis de la patrie se servirent avec tant d'avantage vous a déterminés à fixer le *maximum* du prix des denrées et des marchandises ; vous avez en conséquence rendu la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), qui, en désespérant les conspirateurs, a calmé les inquiétudes du peuple ; mais l'article III de cette loi portant qu'elle aura lieu dans toute la république jusqu'au mois de

septembre suivant, il est urgent que l'assemblée s'explique sur la durée de son exécution.

Le comité de commerce et des approvisionnements désirerait pouvoir vous en proposer la suppression ; mais, en donnant au commerce trop de liberté, ce serait rendre aux agioteurs leurs espérances ; le moment heureux n'est pas venu encore où il sera possible d'abandonner avec confiance aux spéculations particulières les besoins de la république ; il faut pour cela qu'elle soit en paix dans l'intérieur, et qu'elle n'ait plus d'ennemis à combattre au dehors. C'est un malheur sans doute d'être obligé d'avoir recours à des lois prohibitives sur de pareils objets. Tel est le sort des révolutions qu'elles forcent souvent de s'écarter des principes.

Mais s'il est reconnu que le *maximum* est encore nécessaire pour assurer la subsistance du peuple, une vérité non moins incontestable, c'est que l'expérience d'une année nous apprend qu'il est facile de le perfectionner ; le comité attend des renseignements pour vous proposer des mesures qui en rendront l'exécution plus douce, et qui, en rétablissant l'équilibre entre le marchand et le consommateur, ramèneront nécessairement l'abondance. Voici le projet de décret que votre comité, après en avoir communiqué avec celui de salut public, m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et des approvisionnements,

« Décrète que le délai fixé par l'article III du décret du 29 septembre (vieux style) pour le *maximum* du prix des denrées, matières et marchandises, est prorogé jusqu'au 1er vendémiaire de la 4e année de la république.

« L'insertion du present décret au Bulletin de correspondance servira de promulgation. »

Ce décret est adopté.

— Oudot fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre des officiers publics provisoires de la commune de Paris, de laquelle il résulte que les officiers chargés précédemment de recevoir les actes de l'état civil ont négligé d'apposer leurs signatures à une grande partie de ces actes ; qu'il n'est pas possible d'en delivrer des extraits, puisqu'ils sont imparfaits, tant qu'ils ne sont pas revêtus des signatures des fonctionnaires préposés pour les recevoir :

« Que, d'un autre côté, les maires de Paris ne se sont pas conformés à la loi qui exige que les registres de l'état civil seront paraphés, et qu'il y en a un grand nombre sur lequel cette formalité n'a point été remplie, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Deux membres de la commission administrative de la police municipale, créée par le décret du 14 floréal, choisis par elle, sont autorisés à apposer leur signature à tous ceux des actes de l'état civil de la commune de Paris qui se trouvent inscrits sur les registres auxquels manquent les signatures des précédents officiers chargés de les recevoir.

« II. Ces deux membres sont chargés de parapher les registres où s'inscrivent les actes de l'état civil, pour suppléer à la formalité prescrite par l'article II du titre II de la loi du 20 septembre 1792.

« III. Ces deux membres sont aussi chargés de visiter ces registres, de constater, de croiser les blancs qui pourront s'y trouver, et de dresser procès-verbal de l'état où ils sont. »

Barère : Citoyens, depuis quelques jours il se présente des lacunes dans l'ordre des travaux de la Convention, quoiqu'il existe dans plusieurs comités des projets de décret et des rapports très-importants. Je n'en citerai qu'un, et mes collègues sentiront l'objet utile de ma motion ; c'est ce qui concerne la législation civile.

Nous savons tous que c'est là une des bases de l'organisation sociale ; que tous les intérêts, toutes les transactions, toutes les questions relatives à l'état des citoyens, à leurs propriétés, à leurs contrats, tiennent au code civil.

Il est peu de législateurs qui aient pu encore parvenir à simplifier un pareil code ; ce ne sera pas un petit avantage d'avoir publié un code civil simple, clair, concis, répondant à tous les besoins d'une nation nombreuse, et analogue aux principes d'une république démocratique.

Le code civil des Romains, tant vanté par ceux qui n'ont pas été condamnés à le lire ou à l'étudier, était un volume énorme, corrompu par le chancelier pervers d'un empereur imbécille. Nos lois civiles, nos coutumes étaient, comme toutes celles des peuples de l'Europe, un mélange bizarre de lois barbares et disparates, appartenant à des gouvernements et à des siècles divers. Il n'appartenait qu'aux fondateurs de la république française d'entreprendre d'effectuer le rêve des philosophes, et de faire des lois simples, démocratiques, et intelligibles à tous les citoyens.

Il y a déjà plusieurs mois que le comité de législation s'est occupé de ce travail. Il est dans le style concis et dans les principes sévères de la constitution républicaine, acceptée il y a un an par le peuple français.

Ce travail, qui ne tiendra pas une heure de lecture, est précédé d'un rapport très-développé sur les avantages résultant de ce code civil. Je demande que Cambacérès soit chargé de le présenter à la Convention nationale dans deux jours, afin que cette première lecture, précédant l'impression, frappe l'attention des représentants du peuple d'une manière plus générale et plus forte que dans des lectures partielles et interrompues. L'ensemble d'un pareil ouvrage ne peut être saisi que par la connaissance que nous en prendrons dans la même séance. L'impression et l'ajournement de la discussion pourront ensuite en éclairer mieux les imperfections.

Il est temps que le peuple français jouisse des avantages legislatifs de la révolution glorieuse qu'il a faite par son courage ; il est temps que les malveillants soient avertis que les législateurs voient déjà le port où le vaisseau de la république doit arriver. Il est temps qu'au milieu des agitations inséparables du gouvernement révolutionnaire, nous travaillions pour les temps calmes et de paix, et que les citoyens sachent bien que ceux-là sont les vrais amis de la liberté qui veulent ne pas en perpétuer les convulsions ; que c'est en préparant les lois des temps ordinaires et constitués qu'on abrége la durée du gouvernement révolutionnaire.

Il faut préparer les lois nécessaires pour l'époque où nous jouirons des bienfaits d'une constitution libre, d'une constitution républicaine et démocratique ; de même que les peuples libres font une guerre terrible pour arriver plus vite à une paix honorable et assurée (car les rois ne font la guerre que pour opprimer davantage), de même les législateurs ne se servent du gouvernement révolutionnaire avec force que pour arriver plus rapidement à l'affermissement de la république et à l'exécution des lois constitutionnelles.

Ce sont ceux qui voudraient arrêter ou obstruer la marche de ce gouvernement révolutionnaire qui ne veulent pas arriver à la constitution, mais qui veulent prolonger les crises et les chances de la révolution pour la détruire ou pour l'altérer. Mais chacun de nous, en votant aujourd'hui pour un code civil, posera une pierre pour le fondement des lois constitutionnelles ; chacun de nous stipulera ainsi pour

l'intérêt du peuple, qui n'est heureux que par l'exécution des lois.

Je demande donc que le code civil soit mis à l'ordre du jour, pour être discuté tous les jours, après que Cambacérès en aura fait lecture à la Convention le 23 de ce mois.

J'ajoute une autre proposition non moins importante à l'organisation de la république: c'est de créer une commission de trois députés, ou de charger une section de trois membres du comité d'instruction publique, qui présente, le 15 brumaire, un plan d'institutions républicaines.

Citoyens, sans les institutions, il n'est point de république organisée, sans les institutions bien ordonnées il n'est point de république durable. Partout la décadence des républiques a été précédée de la corruption des institutions sociales. Lycurgue ne parvint à faire sa république si extraordinaire que par des institutions, et il ne la conserva que par les mêmes institutions. Cependant sa constitution était sévère, et en plusieurs points contraire aux droits de la nature, tandis que la constitution française n'a fait que proclamer ces mêmes droits. Vous sentez donc tous les avantages qui peuvent résulter de la création des institutions républicaines et de la bonté de ces institutions.

Un de ces tyranneaux qui, jusqu'au 9 thermidor, avait porté à l'excès tous les principes de la démocratie pour renverser la république plus sûrement, avait travaillé à ce plan d'institution; mais quel funeste présent ce conspirateur ne nous eût-il pas fait?

C'est à la Convention à réclamer et à surveiller un travail aussi intéressant, et dont l'influence est aussi majeure sur l'affermissement de la république.

Quand des lois civiles et criminelles bien démocratiques, quand des institutions sociales bien républicaines existeront, qui pourrait tenter d'altérer le gouvernement du peuple et corrompre la république? Quel crime, quelle conspiration pourrait désormais entreprendre ou espérer de faire rétrograder la liberté des Français?

Prenez garde; cet objet n'est pas du ressort ordinaire de l'instruction publique: des écoles, des colléges, des théâtres ou quelques espèces d'académies, ne sont point des institutions républicaines; cet objet est entièrement politique-constitutionnel et attaché aux grands principes de la révolution et des gouvernements démocratiques.

Je demande donc aussi qu'une commission de trois députés, ou qu'une section du comité d'instruction publique soit chargée expressément de présenter, le 15 brumaire, un plan complet d'institutions républicaines. (*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 6 fructidor. — Pierre-Thomas Baillemont, âgé de quarante-deux ans, né à Rouen, faisant, lors de l'existence de la Bourse, le change à Paris, en escomptant le papier, rue des Orties, butte des Moulins, maison de Picardie, ensuite rue du Jour,

Convaincu d'avoir employé, en 1793, des manœuvres pour procurer, à prix d'argent, des certificats de résidence, de non-émigration, des cartes civiques à des émigrés, pour faciliter leur rentrée et leur séjour sur le territoire français, et les soustraire aux peines portées contre eux par la loi, et d'avoir tenu à la même époque, en présence de plusieurs citoyens, des propos contre-révolutionnaires tendant au rétablissement de la royauté et à l'anéantissement de la république, et de l'avoir fait avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

Séance du **11.** — C. Miquet, âgé de cinquante-cinq ans, né à Autrey, département de la Haute-Saône, ancien marchand de faïence à Versailles, domicilié depuis trois ans rue des Prêtres-Germain, à Paris, remplaçant à la section du Muséum, accusé d'avoir tenu, le 7 prairial, dans un cabaret, des propos tendant à l'avilissement de la Convention nationale et des autorités constituées, a été acquitté et mis en liberté.

— J. Servin, âgé de soixante-dix ans, né à Malesherbes, ex-notaire, domicilié à Etampes, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires tendant à l'avilissement des autorités constituées et au rétablissement de la royauté, d'avoir employé des manœuvres tendant à ébranler la fidélité des volontaires envers la république, pour empêcher leur départ aux frontières, et d'avoir cherché à discréditer les assignats en disant que la nation ferait banqueroute, et de l'avoir fait dans des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

LIVRES DIVERS.

Instruction sur les traitements des asphyxiés par le méphitisme, des noyés, des personnes mordues par les animaux enragés, des enfants qui paraissent morts en naissant, des personnes réduites à l'état d'asphyxie par le froid, avec des observations sur les causes de ces accidents.

Par Antoine Portal, professeur d'anatomie au Muséum d'histoire naturelle; in-12 : 1 liv. 10 s.

Chez Quidy et Firmin Gourdin, rue Nicaise, n° 502; le concierge du Collége de France, place Cambrai; le concierge du Jardin des Plantes, et les principaux libraires.

Cet ouvrage a paru si nécessaire à la classe précieuse de tous les ouvriers ou artistes, que différents districts se sont déjà empressés de se le procurer. Les vues d'utilité publique qui ont dirigé l'auteur détermineront sans doute les autres districts à le répandre pour le bien général.

Œuvres complètes d'Homère, traduction nouvelle, avec des remarques; précédées de réflexions sur Homère et sur la traduction des poëtes, par Bitaubé; imprimées par Didot l'aîné, et ornées du portrait d'Homère, de celui du traducteur, et de deux estampes représentant le bouclier d'Achille; 12 vol. in-18, papier vélin, 100 liv. (Tous les prix désignés sont pour l'ouvrage en feuilles.)

Idem, 12 vol, in-18, papier d'Angoulême, 50 liv.

Idem, en gros caractères, 6 vol. in-8°, 36 liv.

Idem, en papier fin satiné, 60 liv.

L'*Odyssée* étant plus récemment imprimée, on la sépare encore, en faveur de ceux qui n'ont eu que l'*Iliade;* 3 vol. in-8°, 25 liv.

Pope a fait pour la nation anglaise ce que Bitaubé a fait pour la France, en traduisant Homère. Cette nouvelle version du prince des poëtes grecs a fait oublier toutes les traductions qui l'ont précédée.

Joseph, poëme, par Bitaubé, cinquième édition, ornée de neuf estampes, dessinées et gravées par les plus habiles artistes, avec le portrait de Bitaubé, gravé par Saint-Aubain. Imprimé par Didot l'aîné, papier vélin, in-8°, 40 liv.

Idem, 2 vol. in-18, papier vélin, avec les mêmes figures, 20 liv.

Idem, papier ordinaire, 2 vol. in-18, 9 liv.

N. B. Nous croyons devoir rappeler aux amateurs que ces éditions sont des plus belles qui soient sorties des presses de Didot l'aîné, et qu'elles ont été exécutées et soignées dans un temps où les papiers étaient dans leur plus grande beauté; aussi s'épuisent-elles au point que très-incessamment elles seront augmentées considérablement, relativement au petit nombre qui en reste. Ces ouvrages se vendent chez Varin, libraire, rue du Petit-Pont, n° 22.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Tridi* 23 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 9 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Un secrétaire fait lecture de l'Adresse de la Société de Dijon, lue aujourd'hui à la Convention ; elle est souvent interrompue par des applaudissements.

La Société en arrête l'impression, la distribution à ses membres et aux citoyens des tribunes, l'affiche dans Paris, l'envoi aux armées, aux sections, et à toutes les Sociétés affiliées, avec invitation de la répandre avec profusion.

— La Société s'occupe de l'organisation de ses comités de présentation et de correspondance. Les citoyens dont les noms suivent, sont adoptés :

Liste des vingt-quatre membres pour former le comité de correspondance.

Priqueler, Domain ; Gouly, député ; Raisson, Bouhier, Voiron ; Lequinio, député ; Monestier (du Puy-de-Dôme), député ; Veau, député ; T. Rousseau ; Laplanche, député ; Brisson, député ; Louchet, député ; Faure, député ; Billaud-Varennes, député ; Mallet, Nouel, Laugier, Concedieu, Auvrest, Lacoste, Loys, Lochard ; Fouché, député.

Liste des trente membres pour former le comité de présentation.

Lacombe, Barry, Lagarde, Rousset l'aîné, Chevrillon, Lathuile, Therret, Chevalier, Halm, Chrétien ; Javoques, député ; Jaume, Malepeyre père ; Lavicomterie, député ; Collot d'Herbois, député ; Buglot, Chambellan, Bonin, Lechard ; Duhem, député ; Mujaudy, Roley, Duboscq, Degousse, Courtin, Jourdan ; Carrier, député ; Montault, député ; Fayau, député ; Devèze.

Il est arrêté que tous les comités seront renouvelés par quart, chaque mois, et que l'on prendra dans les anciens règlements les dispositions nécessaires pour en composer de nouveaux.

— Un membre présente à la Société un citoyen de l'Aigle (Orne), qui a bravement combattu aux frontières. Ce militaire monte à la tribune pour y exprimer son dévouement. La Société applaudit à ses sentiments ; le président lui donne l'accolade fraternelle.

— Duquesnoy rappelle que son collègue Isoré et lui prouvèrent, il y a quelques mois, à la tribune des Jacobins, la nécessité de vendre les biens nationaux par petits lots. Pour ajouter aux preuves qui furent données alors, il dit qu'ayant cassé une vente illégale qui avait produit 33,000 livres, il fut procede a une nouvelle vente par petits lots, et que cette vente s'éleva à 132,000 livres. Il annonce que demain il doit parler à la Convention sur cet objet, et invite ses collègues à l'appuyer.

Monestier se plaint du même abus que Duquesnoy a combattu ; il pense que l'on devrait réviser la loi sur les biens nationaux, et qu'il devrait être défendu d'acheter au-dessus d'un certain nombre d'arpents. Il annonce que par ces moyens ses collègues et lui sont parvenus, dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, à repousser les riches de l'acquisition entière des biens des émigrés, et à faire diviser ces biens par petites portions, auxquelles les sans-culottes ont eu la facilité d'atteindre.

— Lacombe demande, par motion d'ordre, que la discussion s'élève sur la liberté de la presse, et que la Société éclaire le peuple sur le danger de cette liberté indéfinie. Il pense que cette question a été mise en avant par l'intrigue, et qu'elle est destructive du gouvernement révolutionnaire.

Duquesnoy : Pour vous faire connaître quelle est la mauvaise foi de Fréron, qui a demandé la liberté indéfinie de la presse, je dois vous dire qu'aujourd'hui il s'est élevé contre l'Adresse de la Société de Dijon, que vous avez tous applaudie.

Boissel observe qu'il ne s'agit pas de la liberté indéfinie de la presse, parce que le mot *indéfini* ne signifie rien, mais de la liberté d'écrire contre les abus et contre les fonctionnaires qui trahissent leurs devoirs.

Lacombe : Je vais dire sincèrement ce que je pense sur ceux qui demandent la liberté indéfinie de la presse. Il y a ici quatre intrigants qui avaient été chassés, et qui depuis la destruction de la tyrannie se sont coalisés pour demander cette liberté indéfinie. Quand j'appris que Dufourny avait été expulsé des Jacobins, j'en fus affligé, parce que je le croyais patriote ; j'ai vu depuis avec indignation qu'il se coalisait avec des conspirateurs qui voulaient perdre la liberté. Quand il a été question de la radiation des individus, j'ai vu Dufourny au bureau, narguant les orateurs qui parlaient contre la faction que nous voulions abattre ; il tournait en dérision tout ce qu'on disait. Il ne voyait pas clair dans cette conspiration, comme il ne voyait pas clair dans certaines conspirations qui ont existé avant cette dernière.

Le second de ceux que je vous dénonce est Laveaux, qui, parce qu'il a été victime de Robespierre, se croit en droit de demander la liberté indéfinie d'écrire ; je place ensuite Boissel dans cette coalition.

Le quatrième est Réal, qui m'a traité de mauvais citoyen parce que je ne pensais pas comme lui. Je proteste que je voterais sur-le-champ la liberté indéfinie de la presse si je savais qu'elle dût anéantir tous les ennemis de la révolution ; mais je ne crois pas être mauvais citoyen en la combattant, car je crois qu'elle est en ce moment contraire au bien public.

Lacombe dénonce ensuite Yon comme le coupe-jarret de la faction qu'il a dénoncée ; il persiste à demander que la Société établisse une discussion sur cette matière.

Boissel déclare qu'il n'a entendu parler de la liberté de la presse que dans le sens des principes de la Société de Dijon.

Dufresnes : J'appuie tout ce qu'a dit le préopinant. Il est étonnant que ce soit au moment où les patriotes ont recouvré la liberté d'écrire et de parler que l'on vienne demander la liberté indéfinie de la presse.

Je crois que nous avons cette faculté autant qu'il est possible de l'avoir; nous avons la Déclaration des Droits qui la consacre. Convenons avec cette Déclaration, avec les écrits de Jean-Jacques, d'Helvétius et des autres philosophes, de ce que nous devons entendre par ces mots : la liberté de la presse. La liberté civile consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui ; si je n'ai pas le droit de me servir de mon couteau pour assassiner mes enfants, je ne dois pas avoir celui d'assassiner la patrie par mes écrits. Nous dirons qu'il est permis d'écrire, mais qu'il faut répondre à la république de cette action. Chaque individu est soumis à la loi générale, et il ne peut pas abuser de la liberté dont il jouit sans être obligé de subir une peine proportionnée à son délit; par exemple, je ne puis pas dire impunément en France : Il nous faut un roi; cependant, d'après l'opinion de Fréron, je ne serais pas coupable. Lecointre, qui a écrit contre la Convention et contre la république entière, a grandement abusé de la liberté d'écrire ; ce sont ceux qui l'ont mis en avant qui nous crient hautement : liberté indéfinie de la presse! Ce seul exemple suffit pour nous démontrer les dangers réels de cette liberté indéfinie.

Je crois que la question est assez déterminée, et que, dans un État bien policé, toute mauvaise action doit être punie.

Laugier : Dès que nous eûmes terrassé le despotisme de Robespierre, chaque patriote dut nécessairement désirer une plus grande liberté que celle dont on avait joui jusqu'alors; de là est venue la pensée de demander la liberté indéfinie de la presse. Quand on a vu que ce principe devenait une arme à deux tranchants entre les mains de l'aristocratie, on a dû aussitôt l'abandonner. Une arme dont les ennemis de la liberté ont su s'approprier le maniement ne doit pas se trouver entre leurs mains, tant qu'il existe des patriotes. Il faut définir la liberté de la presse, et l'établir sur des bases telles que l'aristocratie ne puisse en profiter. Des hommes qui n'aiment pas la révolution se sont servis de la liberté de la presse pour la combattre : arrêtons cet abus liberticide, et qu'une opinion qui tend à détruire la révolution ne puisse être émise impunément.

On demande que Laveaux, qui vient d'entrer dans la salle, déclare quelle est son opinion sur la liberté de la presse. Laveaux répond que son opinion est pour cette liberté, et qu'il la soutiendra avec courage, sans craindre l'échafaud!.... (On lui observe qu'il n'est pas menacé de l'échafaud....) Il jette le gant à celui qui voudrait parler contre son opinion et s'engage à le réfuter.

Dubouchet demande que Laveaux s'explique s'il entend parler de la liberté indéfinie. Laveaux lui dit que bientôt il rendra son opinion publique, et que ses concitoyens sauront ce qu'il entend par la liberté de la presse.

Doré: Je m'attends bien que l'on viendra faire croire que les Jacobins ne veulent pas de la liberté de la presse; cela est faux. Les Jacobins rejettent seulement la liberté indéfinie, qui n'est pas conciliable avec le gouvernement révolutionnaire. Je fais cette observation pour réfuter d'avance ceux qui voudraient par la suite calomnier la Société des Jacobins.

Un membre fait sentir la nécessité de fairè marcher le gouvernement révolutionnaire vers son véritable but, et de contenir les malveillants qui cherchent l'occasion d'attaquer la révolution. Après avoir observé que les patriotes ne sont pas gênés maintenant pour écrire, et que les aristocrates seuls n'ont pas la liberté entière de faire le mal, il demande que les Jacobins déclarent que la liberté de la presse existe en ce moment.

Monestier : Les défenseurs de la liberté illimitée disent que, si les aristocrates en profitent pour prêcher leurs principes dangereux et erronés, les patriotes pourront leur répondre. J'ai dit que les patriotes ne peuvent pas toujours répondre à leurs ennemis, parce que souvent ils se cachent derrière le rideau, et qu'ils font parler des patriotes égarés qu'ils poussent en avant. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que cette question a établi une division d'opinions parmi nous : empêchons que cette division ne se prolonge et que les aristocrates n'en profitent. Déclarons que la liberté de la presse existe autant qu'elle peut exister, d'après la Déclaration des Droits, et que toute autre question soit ajournée après la guerre.

— Des députations de la Société de Saint-Chamont et de la Société séant rue de Sèvres viennent successivement demander l'affiliation et la correspondance. Leurs demandes sont renvoyées au comité de correspondance. La députation de la dernière Société communique la profession de foi suivante, faite par un de ses membres :

Profession de foi de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant rue de Sèvres, nº 1085, à Paris.

Convention nationale ;
République une et indivisible;
Egalité, fraternité ou la mort;
France, pays libre ;
Liberté digne du peuple français.
Guerre éternelle aux tyrans, aux despotes, aux rois;
Périr mille fois plutôt que de vivre sous le joug de l'aristocratie;
Qui dit aristocrate dit l'ennemi juré du peuple;
Qui dit patriote dit l'ami sacré et éternel de l'humanité et de ses concitoyens.
Gouvernement révolutionnaire, nécessaire, indispensable dans ce moment:
Mesures vigoureuses, utiles et salutaires;
Sévérité, essentielle dans ces circonstances.
L'intrigue doit être déjouée;
La vertu récompensée;
Le civisme toujours à l'ordre du jour;
La malveillance punie avec vigueur;
Le modérantisme étouffé;
Les contre-révolutionnaires élargis, réincarcérés;
Les patriotes opprimés, rendus à leurs frères;
Les administrateurs infidèles, envoyés au tribunal révolutionnaire;
Les nobles, détenus jusqu'à la paix;
Les prêtres, condamnés à la réclusion;
Les fanatiques, mis dans l'impuissance de nuire;
Les riches égoïstes mis hors d'état de nuire, par leurs facultés, à la marche du gouvernement;
Et la république sera sauvée.

Appert par procès-verbal que la Société, sur la proposition d'un de ses membres, a arrêté que ses commissaires, chargés de présenter son Adresse à la Société des Jacobins, sont également chargés de lui donner lecture de la présente profession, comme un gage assuré de la pureté des principes de ses membres.

A Paris, le 18 fructidor, an 2ᵉ de la république une et indivisible.

Pour extrait conforme :

ALLIMAN fils, AUBERGER, *secrétaires.*

VARIÉTÉS.

Paresse nationale.

Il n'y a plus ni laquais, ni princes, ni bourgeois, ni nobles, ni capucins, ni cardinaux, ni charlatans, ni prêtres, ni mendiants, ni procureurs, ni faux sauniers, ni fermiers généraux, ni coquettes, ni religieuses.

Les parcs, les parterres, garennes, avant-cours, bosquets, boulingrins..... ce luxe de fortune a cessé par l'émigration du fanatisme et de la féodalité.

La navigation sur les rivières, les côtes, et pour les colonies, est réservée aux bâtiments nationaux par le même décret qui a formé sur toutes les mers des canaux directs entre le peuple français et chaque autre nation. Nul bâtiment ne peut y entrer pour venir en France si la cargaison n'est pas exportée directement du pays dont ce canal est la route, si elle n'en est pas le produit; et cette importation n'est permise qu'à deux pavillons, au français et à celui du port d'expédition.

Pâques, Noël, Toussaint, jours de Vierge, Rois, Saint-Martin, cinquante mille patrons de paroisses et prieurés..... toutes ces fêtes et leurs lendemains ont été supprimés; en expulsant tous les saints de leurs niches et tous les prêtres de leurs confessionnaux, il nous reste trente-six demi-dimanches. La révolution a consacré au travail au moins cent vingt jours que le pape et son fils aîné faisaient chômer en France. Cette paresse nationale était un impôt sur la misère, une taxe qui diminuait les revenus de l'Etat, et en augmentait les dépenses pour aumône, secours et hôpitaux. La permission du travail est une charité qui ne coûte rien au trésor public, et qui y portera des fonds considérables.

Tout est nouveau pour la France, le temps, les hommes, le sol et la mer.... L'année républicaine a pour le travail quatre mois de plus que l'année papale et monarchique. Quinze millions d'arpents de bonne terre que des seigneurs esclaves stérilisaient vont être rendus à l'agriculture, et augmenter d'un sixième la récolte des subsistances.

La loi, protectrice de notre quote-part dans le domaine des mers, nous donnera au moins chaque année le fret de six cent mille tonneaux, dont nous étions tributaires envers les étrangers, et principalement au profit des deux puissances maritimes le plus souvent en guerre avec la France. Il n'y a plus de professions oiseuses, d'états négatifs; tous les citoyens sont ouvriers. L'émigration des prêtres et des nobles compense toutes les pertes de la France lors de la révocation de l'édit de Nantes; les descendants des réfugiés de France à cette époque y viendront s'unir avec nous au culte de la liberté. Que Pitt sente toute l'amertume du départ d'un fabricant anglais qui emporte son industrie et ses capitaux; que Pitt soit puni par l'arrivée d'un duc ou d'un archevêque qui laisse en France terres ou bénéfice, et débarque à Londres une fière inutilité et un appétit dévorant. La république française, j'aime à le répéter, a un plus grand nombre d'ouvriers, un territoire plus étendu à cultiver, des chemins nationaux sur toutes les mers, un temps plus long pour travailler; quel accroissement de richesse individuelle et publique!....

Ne dissimulons pas que nous ayons trop de commis, agents, etc. Si les hommes sont la richesse d'un Etat, c'est lorsqu'ils sont occupés utilement. Les hommes livrés à un travail dont on n'a pas besoin, et qui néanmoins sont payés par la république, sont un double fardeau dont elle doit se décharger sans délai. Travail dont la république ne reçoit aucun profit, ou non-travail, c'est la même chose pour elle. Paresseux et chers, les commis non nécessaires sont en outre une caste d'hommes très-dangereux dans un pays libre. On leur a donné des noms nouveaux; on en a augmenté le nombre; malgré quelque diminution des traitements principaux, la dépense du gouvernement est plus forte. Agents, commissaires, directeurs, etc.... qu'on leur donne telle dénomination qu'on voudra, mais on doit en supprimer les deux tiers.

Ce sont les commis qui ont rongé le navire *la Monarchie*; ils y ont ouvert tant de voies d'eau qu'il a coulé bas; ils se sont sauvés à la nage et ont grimpé sur le vaisseau *la Nation*, qu'ils dévorent en criant *vive la république!* Déjà ils étaient prêts à en déserter pour monter sur *le Dictateur*.

Supprimer toutes les places non nécessaires, c'est se prémunir contre les attentats de l'ambition et de la trop grande autorité de celui qui les donne; c'est diminuer le nombre des intrigants qui les sollicitent, et des mécontents qui ne les obtiennent pas. Les gens à place, qui font périr les monarchies de langueur, sont une peste très-active; une commission sur une agence, et cette agence sur une direction départementale.... Cette hiérarchie est monarchique; c'est établir dans le gouvernement les trois Chambres ou les trois pouvoirs de la constitution anglaise pour la formation des lois.

Cinq commissions, cinq commissaires ne formant entre eux ni corps, ni conseil, transmettront directement au premier agent d'exécution la loi qui ordonne ou qui défend : 1° commissaire; 2° percepteur avec compte affiché chaque mois; 3° receveur du district avec affiche de son compte; 4° inspecteur ambulant du district avec compte affiché.

Quatre individus et trois affiches surveillées par tous les citoyens, par l'agent national du district, par les députés de chaque département, et l'impression du compte de la trésorerie nationale, non en masse, mais par district, chaque mois, ne suffisent-ils donc pas? Faut-il quatre-vingt-six directions dans les départements, des agences à Paris, pour intercepter les preuves de dilapidation ou de bonne gestion, et entraver la marche du gouvernement, l'action et la réaction, comme autrefois les anciennes barrières des provinces arrêtaient les entrées et les sorties du commerce intérieur? Les quatre comptes que je propose sont le meilleur bureau de comptabilité, et demandent la suppression de celui qui a remplacé la Chambre des comptes. Je veux que le compte du receveur du district, indicatif de celui des agents de l'arrondissement, soit chaque mois imprimé dans le district. Tous ces agents auront pour contrôleurs leurs ennemis et les amis de la chose publique. Une trop nombreuse partie de la nation ne sera plus alors salariée pour administrer l'autre; le peuple de chaque canton, de chaque district, en connaîtra l'administration; il aura la super-intendance, et une économie peu au-dessous de 50 millions par an. La publicité est le grand administrateur des pays libres; la liberté se conserve par la liberté. Quelle célébrité, quels heureux effets n'obtiendra pas le décret qui fera naître des imprimeries dans tous les districts de la France!.... Le voici; comparez-le aux édits des tyrans, qui suppriment tous les ouvrages non censurés par leurs satellites.

Art. I^er^. Tout district dans lequel une gazette ne sera pas, dans trois mois à compter du présent décret, publiée deux fois par décade, sera supprimé et dénoncé aux districts voisins.

II. La poste transportera *gratis* les gazettes du district dans tous les lieux de sa route en dedans des limites du district où est l'imprimerie.

III. Les gazettes envoyées hors du district paieront 4 sous par feuille.

IV. Les gazettes envoyées en pays étranger paieront 4 deniers par feuille.

V. Les gazettes imprimées en pays étrangers, en langue française, sont prohibées; celles en langue étrangère et venant de l'étranger paieront comme les lettres.

Avec deux cent cinquante, avec trois cents imprimeries de district, les lois, les nouvelles, les complots seront publiés, répandus, déjoués, et les malfaiteurs signalés; elles seront trois cents places fortes dont le tonnerre écrasera les nobles, les rois et les prêtres. C'est mon académie et ma commission d'instruction publique...

Mes agences générales, centrales, nationales, trois cents imprimeurs, pour qui la liberté est l'ample salaire qu'ils reçoivent de l'Etat; ils sont les sentinelles de la prospérité publique, de la liberté des citoyens, et les inspecteurs de la fidélité des commis; ils sont les courriers, l'œil, les feux, les réverbères du gouvernement, les avisos du commerce, les trompettes de nos victoires, et des pétitionnaires ou accusateurs publics détestés par les usurpateurs. Ils sont les défenseurs les plus réellement officieux pour tous les opprimés, les canaux les plus sûrs de la circulation du sang du corps politique.

Hâtons-nous donc d'appeler à l'agriculture, aux armées, aux manufactures, au commerce, à la navigation, aux arts et aux sciences, les citoyens déjà perdus dans les ateliers onéreux et anti-républicains d'une administration financière, ou qui s'y destinaient; la bureaucratie n'est plus le chemin de la fortune. Le travail et l'économie conservent la santé des hommes et des Etats; la paresse et la dissipation les mènent promptement au tombeau.

N. B. Voyez *le Moniteur* du 7 mai 1792 sur ce que doit contenir une gazette de district, les frais et le produit.

Signé Ducher.

Commission militaire de Bordeaux.

Nous venons de recevoir les jugements rendus par la commission militaire séant à Bordeaux, du 28 prairial au 3 thermidor.

Elle a condamné à la peine de mort cent quarante-deux individus; trente et un ont été acquittés; quinze ont été condamnés à une détention plus ou moins longue, et deux à une amende. Parmi ces jugements, on remarque celui de Barbaroux, ex-député à la Convention nationale, et celui du père et de la tante de Guadet.

Un autre jugement du 27 thermidor, rendu par une commission militaire actuellement en activité, a condamné à la peine de mort J.-B. Lacombe, qui avait présidé la ci-devant commission militaire jusqu'à la révolution du 10 thermidor. Cet ex-président, digne émule des Dumas et des Coffinhal, est déclaré dans le jugement exacteur, concussionnaire, prévaricateur, corrupteur des mœurs et de l'esprit public.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlin (de Thionville.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

CHÉNIER : Le comité d'instruction publique s'était occupé sérieusement des institutions républicaines que Barère vient de demander. Lorsque le travail fut fini, le comité de salut public le retira à lui avec celui des fêtes nationales. Le comité d'instruction publique ne s'en est pas occupé depuis; mais, d'après la nouvelle organisation que vous avez décrétée, il a regardé cet objet comme de son ressort, et a nommé une section pour s'occuper de ce travail. Si vous créez la commission proposée par Barère, il faudra donc aussi décréter que ce travail n'appartient point au comité d'instruction publique. Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret relatif à l'organisation des comités.

GOUJON : Je m'oppose à l'ordre du jour. Il est bien évident que l'objet dont il s'agit ne regarde point le comité d'instruction publique. Ce comité a un travail immense, auquel il n'a pas encore touché. Je parle de l'enseignement public, qui n'existe point encore. Il n'y a point d'écoles primaires ni secondaires. Notre but commun est de faire tout ce qui peut être utile à la république. Qu'importe qui le fasse, pourvu que ce soit bien fait? Le comité d'instruction publique est chargé de l'enseignement, de la réunion des monuments des arts, des théâtres; cela est immense. J'appuie la proposition de Barère.

REWBELL : Si les comités n'ont pas rempli leur devoir, c'est parce qu'un d'entre eux et les commissions que vous avez trop souvent créées les ont paralysés. Créez-en de nouvelles, et vous les empêcherez encore de travailler. Je pense que les institutions sociales sont du ressort du comité d'instruction publique. S'il y a des citoyens qui aient déjà fait un travail dans cette partie, qui les empêche de communiquer ce travail au comité d'instruction publique? Ils le doivent même, ils doivent mettre de côté tout intérêt d'amour-propre. Je demande l'ordre du jour.

PELET : J'appuie l'ordre du jour. Si vous créez une commission parce que le comité d'instruction publique est surchargé de travail, la même raison vous en fera bientôt créer d'autres, qui paralyseront aussi les autres comités.

BARÈRE : J'ai moins demandé la formation d'une nouvelle commission que l'engagement de la part d'un comité de présenter dans un mois et demi à la Convention un travail définitif sur l'important objet des institutions républicaines. Je demande donc que le comité d'instruction publique nomme une section de trois membres pour s'en occuper.

Quelques voix : C'est fait!

GASTON : Je demande que l'assemblée la plus auguste de l'univers, je dis la plus auguste, et c'est vrai, fixe son attention sur un objet non moins important, sur celui qui peut faire le bonheur du peuple. Nous avons déjà terrassé ses ennemis; s'il s'en élève encore, nous sommes en armes, nous les atteindrons, aucun ne restera. (On applaudit.) Mais il faut aussi nous faire aimer du peuple. (Nouveaux applaudissements.) Des objets de la plus haute considération sont présents à mon esprit; j'y pense depuis longtemps. Dans les missions dont la Convention m'a honoré, j'ai vu partout que le peuple français demande à se trouver mieux; je m'explique: je l'ai vu porter ses idées sur ce qui regarde l'impôt et les biens des traîtres qui ont été guillotinés. Oui, nous avons 6 milliards qui appartenaient à cette exécrable séquelle de bandits; mais ces biens immenses dont la nation s'est emparée à si juste titre, où sont-ils? ils sont dans la main d'administrateurs infidèles. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.) Voici un vieux proverbe qu'il ne faut jamais oublier : « Voix du peuple, voix de Dieu! » Oui, vous serez adorés par vos commettants si vous empêchez ces biens immenses d'être dilapidés, et si vous parvenez à faire face avec eux aux énormes dépenses de la guerre. Il est certain que vous pouvez y faire face; mais il faut des précautions sages. Plusieurs individus, qui sont tous les jours dans les tribunes des Sociétés populaires, et qui se trouvent dans les comités révolutionnaires, je le dis avec douleur, ne sont républicains que parce qu'ils y trouvent leur compte. (On applaudit.) La plupart de ces jongleurs de l'opinion publique font si bien qu'ils obtiennent la direction, la régie des domaines nationaux, et alors ils mettent pour eux-mêmes le champagne et le bourgogne à la porte. (On rit.)

Je vous demande, citoyens collègues, si, parce que trois cent mille dilapidateurs s'engraissent, le peuple français profite de ses conquêtes? Non. Mais vous n'avez pas voulu que ces biens tournassent au profit des sangsues publiques; vous avez fait des lois pour l'empêcher : mais, lorsqu'il s'agit de l'exécution de ces lois, vous n'êtes pas partout, vous ne pouvez pas tout faire. Mon plan, à moi, c'est que ces biens immenses, qui font la garantie de la révolution, produisent au centuple, et ils le feront si vous adoptez les mesures que je vais proposer.

Je demande qu'on mette à l'ordre du jour la discussion de ces mesures, qui vous sauveront des maux qui vous menacent. Je demande un moyen d'aliéner pour jamais les biens des moines, des émigrés, des conspirateurs. (*Plusieurs voix :* C'est fait.) Entendez-moi jusqu'au bout.

On demande l'ordre du jour.

VILLERS : Tout le monde rend justice aux intentions pures de notre collègue Gaston; mais le zèle l'emporte trop loin. Je demande l'ordre du jour.

BENTABOLE : Je demande, moi, qu'il rédige ses propositions; alors vous les renverrez au comité.

GOUJON : Il faut entendre Gaston jusqu'au bout.

GASTON : Je demandais donc, et je demande de nouveau que ces biens soient enfin vendus et aliénés d'une manière définitive, qu'il n'y ait plus de régisseurs, d'administrateurs, de dilapidateurs. Soyez sûrs alors que ces biens produiront le double. Je demande que chaque sans-culottes puisse acquérir

une portion.. (On applaudit. — *Quelques membres :* Il y a un décret pour cela.) Eh bien, renvoyez mes propositions au comité des domaines et d'aliénation pour les méditer et présenter un rapport à ce sujet.

Tallien : Parmi les observations présentées par Gaston, il en est plusieurs que la Convention doit s'empresser de saisir. Il est hors de doute que, dans la vente et dans la location des domaines nationaux, il n'y ait eu beaucoup d'abus. Il y a des individus qui se portent adjudicataires pour 500,000 liv. de fermages. Le peuple n'a jamais pu acheter de ces biens. L'intention de la Convention était que l'homme qui avait une petite propriété pût en acheter encore une petite. On va me répondre qu'il faut ménager l'intérêt de l'agriculture, et ne pas subdiviser les terres. Eh bien, que le comité combine toutes ces mesures. (*Plusieurs voix:* Les lois existent.)

Je ne nie pas que les lois existent; mais les membres qui m'entendent savent aussi bien que moi tous les abus qui se trouvent dans la location et dans la vente des domaines nationaux. Il est tel homme qui fait louer ou acheter par ses amis ou ses parents pour partager avec eux les bénéfices. Je demande le renvoi au comité des domaines, pour concilier les moyens de supprimer ces abus avec les plus grands avantages de l'agriculture.

Garnier (de Saintes) : Il y a aussi la partie du mobilier, sur laquelle j'appelle votre attention. Depuis un an des scellés se trouvent encore sur des maisons sans avoir été levés. Les pluies dégradent les biens, et souvent l'on fait des ouvertures aux toits pour enlever le mobilier. Si vous ne faites pas lever ces scellés et vendre les meubles, en distrayant les objets d'art précieux, vous ferez des pertes considérables.

Bentabole : Lorsqu'après une révolution le peuple voit une séance où l'on abandonne les disputes et les discussions personnelles pour s'occuper du bien public, le peuple regarde cette séance comme une des plus utiles depuis le 9 thermidor. Je demande que le comité de finances s'occupe d'une loi sur le payement des créanciers des émigrés et des détenus.

Toutes ces propositions sont renvoyées aux comités des domaines, d'agriculture et des finances.

Sévestre, au nom du comité de l'examen des marchés : Le citoyen Pelletier, cultivateur à Neufchâtel, district de Laon, département de l'Aisne, avait été nommé en 1792 commissaire par le département pour approvisionner l'armée du Centre, qui manquait totalement de fourrages.

Il paraît qu'à cette époque il rendit des services importants à cette armée, puisque les représentants du peuple Bellegarde, Delmas et Dubois-Dubais lui ordonnèrent, par un arrêté du 28 août 1792, de continuer ses fonctions de commissaire tant que le même mode d'approvisionnement serait continué.

Il les cessa lors de l'entrée de l'armée dans la Belgique, en novembre suivant.

Le département lui faisait les avances; il justifiait de l'emploi par des bordereaux d'achats, faits en présence de deux officiers municipaux de la commune dans laquelle ils avaient eu lieu, et c'était sur ces bordereaux que le département de la guerre remplaçait dans la caisse du district les sommes qui en avaient été tirées. En 1793, Pelletier, qui n'était plus commissaire, devient fournisseur pour son compte sur des marchés librement passés entre lui et les administrateurs militaires qui en avaient le droit; aucune plainte ne s'est élevée contre la qualité, le poids ou la mesure de ses fournitures. Il ne pouvait y en avoir pour le prix, puisqu'il était réglé de gré à gré dans les soumissions acceptées.

Un système de désorganisation s'établit; il devait attaquer à la fois tous les branches du gouvernement.

Les conspirateurs avaient partout des agents qui, substituant la manière de voir de leurs propres complices à l'opinion publique, parvinrent à égarer beaucoup de bons citoyens, et se servirent de leur erreur pour exercer la tyrannie la plus terrible.

En juin 1793, on provoqua contre Pelletier des dénonciations de tout genre.

Le procureur général du département de l'Aisne, Pottofeux, maintenant traduit au tribunal révolutionnaire, et fortement prévenu, par des témoignages multipliés, d'avoir été l'agent du triumvirat que vous avez renversé, dominait toutes les administrations. A l'aide de quelques affidés, notamment de quelques prêtres qui tenaient de lui les places qu'ils occupaient, il dominait l'opinion. Il en profita pour exercer et faire exercer contre le citoyen Pelletier les vexations les plus inouïes.

Après l'avoir envoyé, sur plusieurs inculpations absurdes, à l'accusateur public du département, peu satisfait sans doute du peu de succès de l'information qui lui fut renvoyée, quoiqu'elle eût dû l'être à l'accusateur public, il fit lancer contre lui par l'administration un mandat d'arrêt.

Pelletier se sauva dans le sein de la Convention nationale; il réclama sa justice; il donna au comité, auquel vous l'avez renvoyé, son adresse à Paris, où il attendit patiemment le résultat d'un examen approfondi.

Dès qu'on sut par le comité lui-même qu'il était saisi de cette affaire, l'agent national du district de Laon, ami intime et protégé de Pottofeux, qui l'a soustrait, on ne sait pourquoi, à la réquisition, déclara Pelletier émigré.

Un gardien fut chargé de sa maison, s'empara du lit de la citoyenne Pelletier, à laquelle il refusa même un verre de lait de ses vaches pour un enfant de trois mois. On ne laissa à cette mère désolée que trois chemises et un déshabillé; elle fut forcée de sortir de chez elle, pour n'y rentrer que par l'effet de votre justice.

Le cachet de la municipalité, qui avait servi à sceller les papiers de Pelletier, fut porté au département, où il demeura cinq jours, pendant lesquels le scellé fut secrètement violé; enfin l'agent national, dont votre comité ne secondait probablement pas les vues, déclara Pelletier émigré sans aucune forme, et voulut faire vendre ses meubles. Puis, sur les réclamations du comité, qui demandait de nouveaux renseignements, ce même agent national produisit contre lui de nouvelles accusations dont il n'avait pas encore été question pendant les neuf mois qu'il l'avait poursuivi, quoique les prétendus griefs datassent du commencement de cette affaire; et enfin il le traduisit au tribunal révolutionnaire.

Votre comité, après avoir scrupuleusement examiné cette affaire, n'a trouvé lieu à aucune accusation contre ce fournisseur.

Vous penserez sans doute comme lui lorsque vous connaîtrez les griefs les plus forts, et qui avaient d'abord paru mériter quelque attention, mais qui disparaissent au moyen d'une simple explication.

On a reproché à Pelletier d'avoir exercé ses fonctions de commissaire en août 1792, tandis qu'il ne l'était pas; mais, indépendamment de l'arrêté des représentants du peuple du 28 août, une lettre originale, en date du 22 septembre, et signée de Pottofeux lui-même, accusateur de Pelletier, prouva la fausseté de cette allégation.

On lui reproche d'avoir exercé des actes arbitrai-

res, et on ne cite à ce sujet que l'incarcération d'un cultivateur. Cet homme riche, ayant huit chevaux et des voitures, s'était entièrement refusé aux réquisitions pour les convois.

Le département, en 1792, prit contre lui un arrêté sévère, que Pelletier, son commissaire, fut chargé de faire mettre à exécution ; voilà le fait.

Enfin (car nous ne vous entretiendrons pas des allégations futiles) on lui reproche de ne pas avoir rendu compte d'une somme de 150,000 liv. qu'il a touchée du département, et dont les derniers fonds lui ont été faits à la fin de mars 1793 (vieux style), pour acquitter les achats faits en 1792. Pelletier a déclaré que c'était de 161,000, et non de 150,000 liv. qu'il est comptable ; mais, outre qu'il n'a reçu cet argent qu'à mesure de la remise des borderaux d'achats dont nous avons parlé, et qui étaient prescrits par l'arrêté du département, il n'a pas refusé d'en rendre compte, et l'interrogatoire du mois de juin le prouve ; mais il était occupé à un service très-actif près des armées, et on lui a ôté tous les moyens de rendre ce compte en le privant non-seulement des pièces comptables qui étaient au département, mais encore en le privant de sa liberté et de tous ses papiers.

La détention de ce père de famille, qui aurait pu être utile à la république, ne fût-ce que par ses soins à la culture de son exploitation, dure depuis onze mois.

Il a différentes sommes à réclamer pour prix des fournitures faites en exécution de ses différentes soumissions, et qu'il doit lui-même à un grand nombre de vendeurs ; il avait une auberge que son absence et celle de sa femme ont perdue entièrement : sa fortune se consume, et cependant aucun grief raisonnable ne peut lui être opposé.

Votre comité a donc pensé que vous vous empresseriez de le rendre, lui et son épouse, à une famille éplorée qui les désire, et qu'en prenant les mesures convenables pour assurer la vérification de l'emploi de 161,000 liv., dont il a déclaré devoir compter, vous rendriez au citoyen Pelletier, avec les facilités d'en justifier promptement, les moyens de jouir bientôt de sa liberté définitive.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'exécution des marchés, décrète :

« Art. Ier. Les arrêtés pris par le département de l'Aisne depuis le 1er septembre 1792 (vieux style) jusqu'à ce jour, dans l'affaire de Victor Pelletier, cultivateur à Neufchâtel et fournisseur de fourrages aux armées, sont annulés.

« II. Les scellés seront levés chez ce citoyen, et tout gardien tenu de se retirer au vu du présent décret.

« III. Il sera donné au citoyen Pelletier un gendarme pour aller, tant à son domicile qu'au département de l'Aisne, et partout où besoin sera, chercher les pièces comptables qui lui sont nécessaires pour justifier de l'emploi de 161,000 livres dont il a déclaré devoir compte, comme lui ayant été avancées par le département dont il était le commissaire.

« IV. Aussitôt la remise de ces pièces au bureau de la commission de commerce et d'approvisionnements, il lui en sera délivré un certificat, au vu duquel le gendarme sera tenu de se retirer.

« V. La commission de commerce fera passer, dans la décade de la remise de ces pièces, au comité de salut public, l'arrêté de compte résultant de leur vérification, pour y être approuvé.

« VI. Jusqu'à la présentation de l'arrêté de compte définitif de la commission de commerce, en exécution des articles III, IV et V, il ne pourra être délivré au citoyen Pelletier aucune ordonnance sur les sommes qu'il peut être en droit de réclamer en payement des fournitures qu'il a faites à la république, en exécution de ses différents marchés avec elle.

« VII. Jusqu'à la même époque il ne pourra obtenir aucune partie de ses immeubles.

« VIII. Le département de l'Aisne et toute autre administration dans les bureaux de laquelle il pourrait se trouver des pièces utiles au citoyen Pelletier seront tenus de les lui communiquer, même de lui en délivrer copie ou extrait en forme, suivant la demande qu'il en fera.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté

— Eschassériaux au nom de la commission chargée de la révision des lois contre les émigrés, soumet son travail à la discussion.

TITRE Ier.

De l'émigration et de sa complicité.

« Art. Ier. Sont émigrés :

« 1o Tous Français qui, sortis du territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'y étaient pas rentrés au 9 mai 1792. — Décrété.

« 2o Tous Français qui, absents de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas dans les formes ci-après indiquées qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la république depuis cette époque. »

*** : L'objet de cette loi est de faire punir de mort les émigrés saisis par la justice. D'après cela, le paragraphe que l'on vient de vous lire ne me paraît pas rédigé d'une manière assez claire. Sans doute l'intention de la Convention n'est pas de vouloir faire condamner à mort la personne qui aurait négligé de remplir certaine formalité. Je demande que l'article soit ainsi rédigé :

« Ceux qui, postérieurement au 9 mai 1792, sont sortis de la république ; » car autrement tout homme qui ne résiderait pas dans son district, les députés, par exemple, seraient obligés de justifier qu'ils n'ont point émigré ; et, faute d'avoir rempli les formalités prescrites, ils seraient donc compris dans la loi ; c'est ce qu'on ne peut pas concevoir.

GARNIER (de Saintes) : Il n'est pas de ruses que n'emploient les émigrés pour se faire réintégrer dans leurs biens, pour faire constater faussement leur résidence dans la république. Il ne faut point fournir de nouveaux moyens à ces infâmes abus. Tout homme qui est absent de son domicile l'est pour affaires ou pour quelque autre motif qu'on ne peut juger, et il doit lui être facile de prouver sa résidence dans un domicile nouveau ; mais tant qu'il n'a pas de domicile connu, il est présumé émigré ; c'est à lui à justifier qu'il ne l'est pas. On a parlé des députés ; ils sont sans cesse sous les yeux de la Convention qui les surveille ; ils ne pourraient pas faire une longue absence sans qu'elle s'en aperçût, et alors elle les dénoncerait elle-même : c'est ce qu'elle a fait pour Jullien (de Toulouse). Je demande l'adoption du second paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

« 3o Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre dans les pays étrangers, ne constatera pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792. — Décrété.

« 4o Tous Français sortis du territoire de la république, dont l'absence a pour objet le commerce, l'éducation et le dessein d'acquérir de nouvelles connaissances dans les sciences, arts et métiers, aux termes des exceptions portées à la section IV de la loi du 28 mars 1793, s'ils ne sont rentrés en France dans le délai de deux décades après la promulgation

de la présente loi, et ne justifient en outre des motifs de leur absence, tant aux comités de surveillance qu'au directoire du district du lieu de leur domicile, d'après les formes prescrites par ladite loi du 28 mars. »

Pelet : Il me semble que cet article renferme des combinaisons si vastes qu'il embrasse toutes les relations commerciales et politiques de la France. Il porte non-seulement sur ceux qui ont des missions ostensibles, mais encore il comprend les négociants établis à Constantinople, dans les échelles du Levant; ceux qui vous ont envoyé de Gênes des dons patriotiques, et qui vous font passer chaque jour des étoffes pour l'habillement de vos troupes; enfin ceux qui vous ont envoyé des grains des Etats-Unis. Comment voulez-vous qu'ils soient rentrés dans le délai de deux décades? Six mois me paraîtraient même trop peu pour ceux qui sont aux Indes. Je demande que cet article soit renvoyé aux comités de salut public, des finances et de commerce, pour vous en présenter demain une nouvelle rédaction.

Carrier : Si vous ne prenez point de mesures nouvelles, vous favoriserez la rentrée des émigrés sur le territoire de la république. Déjà plusieurs, à la faveur des lettres de commerce qu'ils se sont fait donner chez l'étranger, sont revenus par ce moyen; pour empêcher ces travestissements, je demande que ceux qui prétendront ne s'être absentés que pour des raisons de commerce, ou pour acquérir des connaissances nouvelles, soient tenus de justifier auprès de leur municipalité, et de faire attester par elle que c'était réellement là le motif de leur absence.

Forestier : La loi du 28 mars prévoit ce cas.

Carrier : On m'objecte la loi du 28 mars; mais comme c'est ici un code nouveau que vous offrez à la France, il faut répéter positivement cet article pour empêcher toute fraude.

*** : J'appuie le renvoi. On cite la loi du 28 mars; mais toutes les lois anciennes doivent être mises de côté, et fondues dans celle que vous décrétez.

Le renvoi de l'article est décrété.

« 5° Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république pour se retirer sur celui occupé par l'ennemi. »

*** : Ce dernier paragraphe ne me paraît pas assez clair; ces mots : « quitté le territoire de la république, » me paraissent superflus : on peut s'être réuni aux ennemis après son invasion sans avoir quitté le territoire de la république.

Le Rapporteur : Il suffirait de mettre : « quitté le territoire non envahi de la république. »

Génissieux : La rédaction telle qu'on vous l'a proposée serait propre à faire échapper des coupables. La loi des émigrés ne porte en général que sur ceux qui sont sortis du territoire de la république; mais dans ce cas-ci on peut être coupable sans être sorti de la France. Quand l'ennemi était à Valenciennes, tous ceux qui se sont réunis à lui n'ont pas quitté Valenciennes, et cependant ils sont regardés comme émigrés. Je propose cette rédaction : « Tout Français convaincu de s'être retiré sur le territoire étranger ou français occupé par l'ennemi. »

Ruhl : Quand les Prussiens occupaient une partie du département du Bas-Rhin, un grand nombre des habitants de Haguenau et de Wissembourg furent les joindre. Ce ne fut que quand les armes de la république furent victorieuses, que ces mêmes habitants voulurent revenir dans leurs maisons. Certes, ils doivent bien être considérés comme émigrés.

Duquesnoy : Du côté de Landrecies et du Quesnoy, plus de quinze cents personnes se sont renfermées dans Valenciennes avec les ennemis; ce sont bien là des émigrés.

Le paragraphe V est adopté, avec l'amendement proposé par le rapporteur.

« 6° Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le temps antérieur à la réunion proclamée. » — Décrété.

Exceptions :

« Art. II. Ne seront point réputés émigrés :

« 1° Tous Français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers, ainsi que les personnes spécialement désignées pour les suivre. »

Chazel : Je demande que ceux qui ne seront point rentrés trois mois après leur mission terminée soient regardés comme émigrés; car, s'ils ne sont point rentrés en France dans l'espace de trois mois, ils ont évidemment manifesté l'intention de rester dans les pays étrangers.

Le paragraphe 1er et l'amendement de Chazel sont adoptés.

« 2° Les Français absents antérieurement au 1er juillet 1789, qui n'étaient pas rentrés au 11 brumaire dernier sur le territoire de la république; mais ils sont considérés comme ayant renoncé à tous leurs droits de citoyen, et sous ce rapport leurs biens sont acquis à la nation. Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être traités comme émigrés.

« Sont néanmoins assimilés aux émigrés ceux qui seront reconnus pour avoir porté les armes contre la république, fait partie des rassemblements d'émigrés, ou être venus résider depuis les hostilités commencées sur les pays ennemis contigus aux frontières de la république. »

*** : Ce paragraphe me paraît contenir une contradiction manifeste : si ceux qu'il concerne sont regardés comme émigrés, pourquoi leur permettre de rentrer à la paix? s'ils ne sont pas regardés comme tels, pourquoi confisquer leurs biens?

*** : J'observe que cet article est une suite de celui que la Convention a renvoyé à un nouvel examen de ses comités. J'en demande également le renvoi.

*** : Je m'oppose au renvoi : si ces citoyens ne sont pas regardés comme émigrés, ils doivent être au moins regardés comme étrangers, et vous avez décrété que les biens des étrangers seraient séquestrés.

Duhem : Je m'oppose à la faculté qui leur est accordée de rentrer à la paix. Ces individus doivent être considérés comme émigrés. On leur avait donné jusqu'au 11 brumaire dernier pour rentrer; ils ont eu le temps de réfléchir. Puisqu'ils n'ont partagé ni la gloire ni les dangers de la révolution, ils sont indignes d'en partager les fruits. Je demande la suppression de la disposition qui leur permet de rentrer à la paix.

Goupilleau : J'appuie cette proposition. Il y a dans la Nouvelle-Angleterre un grand nombre d'individus à qui votre ministre a offert tous les secours et moyens nécessaires pour revenir dans leur patrie : ils s'y sont refusés parce qu'ils attendaient la contre-révolution.

*** : Il faut pourtant différencier les peines comme les délits. Il y a de la différence entre celui qui a quitté sa patrie dans les moments de danger et celui qui est resté dans le pays étranger où il était.

Garnier (de Saintes) : Je m'oppose à ce qu'on établisse aucune différence : celui qui a abandonné sa patrie quand le tocsin sonnait, et celui qui a appris

chez l'étranger qu'on sonnait le tocsin, et qui n'est pas venu se réunir à ses frères pour partager les périls, sont également coupables; ils sont également indignes de partager les fruits d'une révolution à laquelle ils n'ont pas concouru.

On demande la question préalable sur l'article.

*** : J'observe que, si vous adoptiez la question préalable, il n'y aurait rien de statué sur ceux qui sont désignés dans cet article.

Plusieurs membres demandent qu'on supprime l'exception portée dans le deuxième paragraphe du deuxième article, que ceux qu'il concerne soient regardés comme émigrés, et qu'en conséquence ce paragraphe soit reporté à l'article Ier, qui spécifie le cas d'émigration.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Jean Debry : Le ministre de la république de Genève, autorisé par les lettres de créance à vous témoigner tout ce que peut conseiller la fraternité entre deux nations libres, a voulu profiter sans retard du décret qui donne en France l'hospitalité à la nation génevoise ; je viens vous donner lecture de la lettre qu'il vient d'adresser à votre comité d'inspection.

Le ministre de la république de Genève aux citoyens représentants du peuple composant le comité d'inspection de la salle.

« Citoyens représentants, la Convention nationale ayant décrété, le 6 fructidor, que le drapeau de la république de Genève serait suspendu aux voûtes de la salle des séances et joint aux drapeaux des Etats-Unis et de la république française, je vous prie de me permettre de vous présenter, au nom de la république de Genève, le présent drapeau, et de vouloir bien le faire servir à remplir l'objet du décret.

« Paris, ce 21 fructidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« *Signé* Reybaz. »

Citoyens, votre comité a pensé que, si l'orgueil et la vanité dirigeaient l'étiquette formulaire des cours royales, l'amitié, la loyauté et la franchise formaient les éléments de celle des républiques; vous ne repousserez pas le gage que la nation génevoise donne de ses sentiments à la nation française. C'est sur ces considérations que le comité me charge de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Que le drapeau offert, au nom de la république de Genève, par le citoyen Reybaz, son envoyé près de la république française, sera placé dans la salle de ses séances, et joint aux drapeaux français et américains.

« II. Il sera remis une expédition du présent décret à l'envoyé de la république de Genève.

« Le rapport et le décret seront insérés au Bulletin. »

— Le citoyen Lazzary, entrepreneur du théâtre des Variétés amusantes, boulevard du Temple, offre à la Convention la somme de 410 livres, produit d'une représentation consacrée à soulager les veuves et orphelins des victimes de l'explosion de la plaine de Grenelle.

Les artistes réunis de ce théâtre offrent la somme de 140 livres, produit d'un jour de leurs appointements. Cette somme est destinée pour le même objet.

— Le citoyen Gevigland, âgé de soixante-dix-neuf ans, aveugle, se présente à la barre et réclame un secours provisoire sur une rente de 1,200 liv. qui lui est due sur les biens de Laborde, tombé sous le glaive de la loi.

Roger-Ducos convertit en motion la demande de Gevigland.

« La Convention nationale décrète que, sur le vu du décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gevigland une somme de 600 livres à titre de secours, imputable sur les arrérages de rente qui pourraient lui être dus. »

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple près l'Ecole de Mars au président de la Convention nationale.

Du camp des Sablons, le 22 fructidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, ceux qui sont venus à la barre manifester des inquiétudes sur la nombreuse artillerie du camp des Sablons savent bien que, pour exercer trois cents élèves à la fois, il faut quarante pièces de canon de calibre ; ils savent bien que, pour leur apprendre l'usage d'un mortier, d'un obusier, d'une pièce et d'un affût de siége, il était indispensable de leur mettre ces objets sous les yeux ; ils savent bien qu'il ne se fait rien à l'Ecole de Mars qu'en vertu des décrets de la Convention ou des arrêtés du comité de salut public ; mais ils savent aussi que c'est contre eux, c'est-à-dire contre les ennemis de la liberté, qu'on travaille à cette Ecole, et leur grand intérêt est de la dissoudre ; ils voudraient, pour y parvenir, donner le change sur leurs véritables intentions, et faire prendre les alarmes de l'aristocratie pour celles du patriotisme ; mais le piége est trop grossier pour être à craindre.

« C'est encore pour obtenir cette dissolution qu'ils répandent partout que les Elèves de Mars attendent avec impatience leur retour dans leurs foyers. Citoyen président, dis au contraire à l'assemblée nationale qu'un très-grand nombre demande à partir pour les frontières, et que tous continuent de se livrer à l'instruction avec autant de plaisir que de succès. Dis-lui qu'une reconnaissance sans bornes et une soumission entière à ses décrets sont les deux sentiments qui animent et qui animeront constamment les élèves de l'Ecole de Mars.

« *Signé* Peyssard. »

— Ramel fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, l'autorise à fixer les sommes à allouer aux dénonciateurs de faux assignats, et à en faire ordonnancer le payement par la commission des revenus nationaux, sur les fonds mis à sa disposition. »

(*La suite à demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 12 fructidor. — J.-F.-Esprit Canaple, âgé de vingt-cinq ans, né à Paris, ci-devant tabletier, actuellement armurier en réquisition par le comité de salut public pour la fabrication des armes, rue Neuve-Denis, n° 10, accusé d'avoir tenu des propos et discours contre-révolutionnaires, a été acquitté et mis en liberté.

C.-M. Merand, âgé de vingt-quatre ans, né et demeurant à Sèvres, département de Seine-et-Oise, peintre, aussi accusé de propos contre-révolutionnaires, etc., a été acquitté et mis en liberté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. *Quartidi* 24 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mercredi* 10 Septembre 1794, *vieux style*).

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Sur la proposition d'un membre, appuyée par plusieurs orateurs, la Société arrête qu'il sera fait une Adresse à la Convention, pour lui demander que la translation de la dépouille de Marat et la rejection de celle de Mirabeau aient lieu le jour de la cinquième sans-culottide.

Duhem : Je vais vous entretenir d'une mesure à prendre pour délivrer enfin la république de tous les aristocrates et contre-révolutionnaires. Il est prouvé que, tant que le sol de la liberté sera peuplé de deux espèces d'individus, les uns prêts à tout sacrifier pour faire triompher la révolution, les autres déterminés à tout entreprendre pour l'anéantir, loin de jouir de la tranquillité, l'intérieur sera toujours exposé aux agitations plus ou moins dangereuses, inséparables d'un lutte continuelle entre les deux partis. Il est donc de nécessité absolue que les Jacobins déploient toute leur vigueur, toute leur énergie et tous leurs moyens, pour purger la république de ce ramas impur d'êtres gangrenés, qui détestent, qui brûlent d'anéantir cette heureuse révolution opérée en France par la seule force indomptable du peuple. Déjà il existe un décret qui ordonne la déportation jusqu'à la paix de ces vils individus; il ne s'agit que d'accélérer l'exécution de cette loi si sage et si salutaire.

Ce n'est pas par des flots de sang, ce n'est pas par des supplices multipliés que nous devons nous délivrer de nos mortels ennemis; c'est en chassant loin de nos murs, de nos foyers et de nos bords, ces lépreux, ces pestiférés; c'est en rompant toute communication avec eux que nous pourrons nous préserver des cruelles atteintes du mal qui les ronge. Prenons pour exemple un peuple sage, celui de l'Amérique, qui a vomi et rejeté de son sein tous les royalistes, tous les esclaves, tous ces monstres de nature qui avaient pris en horreur le bien le plus sacré des mortels généreux, la liberté. Je termine en demandant que la Société mette au grand ordre du jour la discussion sur les moyens de parvenir à la prompte exportation des ennemis jurés de la république.

Carrier: J'appuie la motion du préopinant. Je suis persuadé qu'il est instant de ne point laisser subsister plus longtemps au milieu de nous cette engeance destructive de nobles, de prêtres et de fanatiques, qui seuls ne cessent d'entraver la marche du char de la révolution et de le faire rétrograder. Eh! qui n'est pas convaincu aujourd'hui que, sans ces ennemis aveugles ou méchants, cette marche serait aussi rapide qu'imposante et majestueuse? Et cependant ce char n'avance point vers le but: pourquoi? C'est que les contre-révolutionnaires sont toujours là pour rompre le chemin, pour creuser des ornières, pour l'empêcher d'arriver au bout de la carrière.

Il existe, j'en conviens, un très-grand nombre de bons décrets qui tous tendent à prévenir les funestes effets de la malveillance incurable des nobles et des prêtres; mais à quoi nous servent ces décrets, puisque, de tous ceux rendus tant par la Constituante que par la Législative et la Conventionnelle, ce sont ceux qui ont été le moins exécutés? Et qui donc s'est opposé à leur exécution, sinon les modérés? Ne sait-on pas qu'ils ont mis tout en œuvre pour faire avorter le bien qui devait en résulter? Oui, citoyens, oui, le temps d'une fausse pitié, d'une indulgence coupable est passé; il est juste que le salut du peuple, qui est la suprême loi du patriote, fasse taire cet affreux modérantisme qui finirait par nous égorger impitoyablement si nous avions la faiblesse de l'écouter plus longtemps. Et dans quelle tête républicainement organisée peut-elle entrer, cette folle idée que jamais l'orgueil des ci-devant nobles fléchira devant la liberté et se courbera sous le niveau de l'égalité? Des esclaves sont-ils donc faits pour être sensibles aux attraits de l'indépendance, des lâches pour céder aux charmes de la gloire, et des sybarites, vieillards à trente ans, pour faire leurs délices de l'austérité des mœurs des vertueux Spartiates?

Qui ne sait pas que les prêtres ont aussi armé une grande partie de la France contre la liberté? Certes il n'a pas dépendu de leurs infâmes manœuvres de faire exterminer une moitié de la république par l'autre.

L'individu qui refuse d'accéder au vœu national, qui ne veut point reconnaître le gouvernement républicain, doit cesser à l'instant d'être sous la garantie du pacte social, puisqu'il l'a rompu autant qu'il dépendait de lui; on doit s'empresser de le rejeter d'une société dont il ne veut plus être membre.

J'appuie, en conséquence, de toutes mes forces, la proposition de Duhem.

Terrasson : Les prêtres et les nobles sont des scélérats; s'apitoyer sur leur sort serait un véritable crime de lèse-nation. On dit une vérité lorsqu'on avance que ceux qui ne veulent pas se soumettre aux lois par lesquelles un peuple se régit doivent être ignominieusement chassés de son sein. Cette mesure, au surplus, ne me semble bonne et prudente que pour un temps de paix. Mais jouissons-nous de ses douceurs? Et aujourd'hui ne serait-ce pas renforcer les hordes des tyrans coalisés que de leur faire présent des ennemis qui souillent l'intérieur de la république? Ne faudrait-il pas d'ailleurs prendre de grandes mesures pour la déportation de ces individus? Ne faudrait-il pas employer des vaisseaux dont nous pouvons nous servir plus utilement encore dans le moment actuel?

Ces considérations me déterminent à demander l'ordre du jour sur toute question tendant à déporter avant la paix les ennemis de la république.

Léonard Leblois entreprend de réfuter les observations de Carrier; il rappelle à la Société qu'elle a improuvé comme impolitique un arrêté pris par une de ses affiliées, tendant à exclure de son sein les prêtres pendant la révolution; il avance que, si l'on se porte à prendre des mesures de rigueur contre les deux castes ci-devant privilégiées, on doit au moins distinguer scrupuleusement ceux qui n'ont jamais dévié des principes.

Les murmures interrompent l'opinant, auquel succède Levasseur.

Levasseur : Une grande question est livrée en ce moment à la discussion. Un membre vous propose

de vous appliquer à la recherche des expédients les plus sûrs les plus faciles et les plus prompts, de vous débarrasser du lourd fardeau des aristocrates, et autres ennemis du nouveau régime. Il s'agit d'abord de les bien connaître; dès qu'ils seront connus, il ne sera plus question que de nous occuper des moyens les plus propres à en délivrer le sol de la république.

Dès que le peuple voulut reconquérir sa liberté, il se leva, et dit : Je veux être libre; soudain le despotisme est abattu, et la noblesse anéantie. Une grande partie des membres de cet ordre anti-social abandonne aussitôt le pays qui l'avait vu naître, et court sous un ciel étranger chercher un aliment à sa rage et à son désespoir : l'autre partie reste parmi nous pour favoriser les complots liberticides de celle qui, traînant la misère, la honte et l'opprobre à sa suite, errait de contrée en contrée, mendiant les secours de nos ennemis. La partie intérieure aide de tous ses moyens, de toutes ses ressources pécuniaires, la partie extérieure, et de plus la première se coalise dans toutes les circonstances avec les différentes espèces d'aristocratie, pour nuire au peuple et l'opprimer; donc ses véritables ennemis sont en effet les membres de la classe nobiliaire.

On trouve aussi dans cette classe des individus appelés prêtres. Ceux qui rejetèrent la prestation du serment civique ont été déportés; mais parmi ceux qui ont prêté ce serment, il en est plusieurs qui n'ont obéi à la loi que par des motifs plus que suspects, et ce n'est pas sans fondement qu'on peut leur reprocher d'avoir saisi toutes les occasions et tous les moyens de tuer l'esprit public.

Peut-être me dira-t-on qu'il se rencontre dans cette caste comme dans l'autre quelques patriotes qui aiment sincèrement la révolution, et qui lui sont attachés. Je réponds à cette objection que, toutes les fois qu'il s'agit de prendre une mesure qui seule peut sauver le peuple, c'est la masse entière qu'il faut considérer, et non pas les individus. Cent incapables de conspiration ne doivent pas nous arrêter, quand il est prouvé que dix mille et beaucoup plus encore conspirent. Et si l'on est enfin forcé d'en venir à la grande ressource de la déportation de tous les ci-devant nobles et prêtres pour préserver la liberté et le peuple du naufrage, quel inconvénient si terrible résulterait-il donc de l'exécution de cette mesure? Quand la patrie a dit à douze cent mille de ses enfants : Prenez les armes pour me défendre, ne les a-t-on pas vus tout à coup, le casque en tête, le sabre au poing et le fusil sur l'épaule, se précipiter à grands flots dans le champ des combats, et courir au pas de charge vers nos frontières? Pourquoi cette même patrie, continuellement agitée par les manœuvres des traîtres, n'aurait-elle pas le droit d'éloigner de son sein ces conspirateurs éternels, membres de deux ordres qu'elle a proscrits, surtout quand le salut du peuple et de la liberté demande si impérieusement leur expulsion de la république?

J'estime donc que la proposition de Duhem doit former aujourd'hui le grand ordre du jour de la Société. Notre plus pressant intérêt est de découvrir au plus tôt les meilleurs moyens de délivrer le peuple de ses ennemis. Mais remarquez que ce n'est pas seulement dans les deux castes dont je parle qu'ils se trouvent : ils existent partout où il y a des oppresseurs du patriotisme et des patriotes. L'observation que nous devons tous faire d'après les événements qui se sont passés en dernier lieu, c'est que partout l'aristocratie, plus insolente que jamais, lève une tête altière et audacieuse; que partout les bons citoyens sont condamnés à l'oppression. La Société veut-elle relever leur courage abattu; qu'elle se déclare hautement leur soutien; qu'elle s'engage à les défendre jusqu'à la mort; qu'elle invite, qu'elle presse les Sociétés affiliées et tous les républicains à dénoncer leurs oppresseurs, quels qu'ils soient, et à faire parvenir leurs réclamations à votre comité de correspondance; que les députés accourent à ce comité pour y donner tous les renseignements qui pourront augmenter le faisceau des lumières qu'il formera de toutes ces réclamations. C'est alors que nous parviendrons à connaître les ennemis du peuple et ceux que nous devons, comme tels, chasser du sol de la liberté.

Non, certes, non, nous ne devons point garder parmi nous ces monstres acharnés à la perte de la révolution; nous sommes tous convaincus que les nobles ne sauraient aimer la liberté et la république, qui leur enlèvent les biens de leurs parents émigrés, et personne n'ignore à quel point ils regrettent ces biens qu'ils convoitaient des yeux, et dont ils se promettaient la jouissance. C'est une grande vérité; ces individus à passions dévorantes, des individus nés pour les plaisirs, les délices et les sensualités de la vie, préféreront toujours le fastueux esclavage de la cour d'un tyran à la pauvreté fière et indépendante du sage dans son humble réduit.

Je me résume en demandant que la Société déclare qu'elle prendra la défense des patriotes opprimés, et qu'elle invite les Sociétés affiliées et les bons citoyens à dénoncer tous les oppresseurs. (Adopté.)

La proposition de Duhem mise aux voix est pareillement adoptée.

— Un membre demande que l'on corresponde avec la Société d'Avignon et avec Goupilleau (de Montaigu), qui est dans ce pays; il annonce que l'aristocratie s'agite beaucoup pour y exciter des troubles, et que ce malheur vient de ce que Goupilleau est trompé par un commis contre-révolutionnaire qui est toujours à ses côtés.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de correspondance.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE A LA SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de Johanot, au nom du comité des finances, sur l'état remis par les commissaires de la trésorerie des recettes et dépenses faites pendant le mois de thermidor dernier;

« Considérant que, la recette s'élevant à 54 millions 138,972 livres 17 sous 1 den., il en résulte un excédant de dépense de la somme de 193 millions 27,300 liv. 4 s. 6 d., au remboursement de laquelle il est nécessaire de pourvoir;

« Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués ladite somme de 193 millions 27,300 liv. 4 sous 6 den., destinée à remplacer l'excédant que les recettes faites dans le courant de thermidor présentent sur les dépenses du même mois, en remplissant pour cette opération les formalités prescrites par les précédents décrets de remplacement. »

— Les employés de la commission des revenus nationaux déposent sur le bureau la somme de 1,447 liv. 5 sous, produit de la collecte qu'ils ont faite entre eux pour secourir les victimes infortunées de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— La section du Contrat-Social offre une somme

de 24,000 livres pour la construction d'un vaisseau de cent bouches à feu, qui portera le nom de *Commune de Paris*.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Un des secrétaires donne lecture de l'Adresse suivante :

L'administration du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, une nouvelle tyrannie devait s'élever sur les cadavres sanglants de tout ce qu'il y avait de patriotes énergiques et éclairés dans la république.

« Le meurtre perfidement organisé devait commencer par les plus fidèles mandataires du peuple.

« Mais vous venez de déjouer glorieusement la plus scélérate, la mieux combinée, la plus horrible des conspirations : les Cromwell, les Catilina modernes ont vécu. Les vrais sans-culottes, tremblant sous le couteau des tyrans, ont senti enfin se détacher leur langue trop longtemps enchaînée.

« Cependant, comment se fait-il que l'aristocratie, avec une insolente morgue, vient braver le rigide républicain?

« Comment se fait-il que les conspirateurs dans les maisons d'arrêt étouffent par leurs cris nos chants civiques; que, ne se voyant pas rendus assez promptement à leur liberté, ils y complottent audacieusement; que des cartes de ralliement envoyées d'une commune à l'autre, mais heureusement surprises, semblent nous menacer d'une nouvelle Vendée?

« Représentants, achevez votre ouvrage; que les ennemis de la république ne se ressentent pas de cette bienfaisante sollicitude, qui n'est due qu'aux patriotes proscrits par le coupable triumvirat; que les fidèles amants de la liberté ne soient pas confondus avec les monstres qui voulaient l'assassiner, ou les contre-révolutionnaires qui, dans l'espoir de se relever, croient pouvoir insulter impunément à la mémoire de l'immortel Marat, en renouvelant aujourd'hui contre ses dignes émules les injurieuses dénominations qu'ils lui prodiguaient autrefois!

« Que, du haut de la Montagne épurée, parte encore une fois cette foudre atterrante qui doit en même temps, avec le pas de charge de nos fières d'armes, anéantir les traîtres, les conspirateurs du dedans et les ennemis du dehors.

« Législateurs, vous atteindrez ce but par le maintien du décret du 17 septembre, par le prompt établissement des tribunaux révolutionnaires, par des mesures actives et tant de fois projetées dans votre sein contre les prêtres et les nobles; enfin, par la vigueur soutenue du gouvernement révolutionnaire, qui seul peut consolider votre gloire et sauver la patrie. » (*Suivent les signatures.*)

La mention honorable de l'Adresse et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

Porcher, au nom du comité de législation : Depuis le malheureux événement de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, vous avez eu les yeux continuellement ouverts sur tout ce qui pouvait en corriger l'amertume, et votre sollicitude aussi active que bienfaisante n'a rien négligé pour adoucir le sort des blessés, ainsi que celui des parents des infortunés citoyens dont nous avons eu à déplorer la perte. Il nous reste encore un acte de justice à exercer envers eux ; organe du comité de législation, je viens en ce moment vous le proposer.

Nous venons d'apprendre que ces mêmes parents se présentaient pour réclamer les hardes et effets trouvés sur eux; nous nous sommes empressés d'accueillir une demande aussi juste, et il n'a pu exister de difficultés que sur le mode d'y satisfaire. Nous sommes heureusement instruits que ces difficultés peuvent s'aplanir considérablement, et par les procès-verbaux qui furent dressés le jour même, et par les cartes de citoyens dont les victimes de cette explosion se sont trouvées nanties. Pour achever de faciliter cette remise, il faut maintenant recueillir avec soin tous ces effets, dont un grand nombre est épars, indiquer un magistrat qui puisse statuer promptement sur les réclamations, faciliter la vérification de leur légitimité, prendre des précautions suffisantes pour éviter les méprises dans les restitutions, faire disparaître enfin toutes les formalités susceptibles d'entraîner des lenteurs et des frais; car il serait à craindre qu'une trop longue perte de temps et la plus légère dépense n'absorbassent de reste le produit des réclamations, dont quelques-unes seront infiniment modiques. Votre comité a tâché d'atteindre ce but, et c'est pour y parvenir qu'il a rédigé le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

« Art. Ier. Tous les effets et hardes appartenant aux citoyens qui ont péri dans l'explosion de la poudrerie de Grenelle seront remis (si fait n'a été), dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret, au comité civil de la section des Invalides pour être déposés dans le lieu qu'il indiquera.

« II. Les membres de ce comité sont chargés, sous leur responsabilité, de poursuivre le recouvrement de ces effets. Les dépositaires ou détenteurs qui ne les auraient pas remis dans le délai fixé par l'article Ier seront condamnés à une amende de 300 liv.

« III. Les citoyens qui, en qualité d'héritiers, croiront avoir droit à leur répétition, adresseront leurs réclamations au juge de paix de la section des Invalides, lequel, assisté de deux assesseurs, prendra tous les moyens qui lui paraîtront propres à s'assurer de leur légitimité, et y fera droit sommairement et sans frais. Ces jugements ne seront pas sujets à l'appel.

« IV. Ces réclamations ne pourront avoir lieu que jusqu'au 1er nivose prochain ; passé cette époque, elles ne seront plus reçues. Les effets non réclamés, ou dont la réclamation n'aura pas été jugée fondée, seront vendus par le comité civil chargé du dépôt, et la somme qui en proviendra sera jointe aux dons qui ont déjà été et qui pourront être faits dans la suite en faveur des citoyens blessés et de ceux qui ont perdu leurs parents dans cet événement, pour leur être distribués. L'amende dont il est parlé dans l'article II aura la même destination.

« V. Pour justifier de leur qualité d'héritiers, il suffira aux réclamants de présenter un acte de notoriété qui la constate. Cet acte sera donné sans frais par le comité de leur section ou commune, sur l'attestation de trois citoyens, et il sera exempt de la formalité du timbre et de l'enregistrement. »

Ce décret est adopté.

Giraud : Lorsqu'une puissante et belliqueuse nation effaçant avec courage quatorze siècles d'ignominie, de dégradation et de servitude, a défendu par une énergie prononcée la sublime Déclaration des Droits, elle a élargi par son héroïsme la sphère des connaissances, et, signalant avec la rapidité de l'éclair, par une prompte régénération, les hautes destinées d'un peuple brisant l'hydre des préjugés, le talisman de la superstition, le monstre de la tyrannie, elle a marqué du sceau de la réprobation et de la vindicte publique la chute précipitée des fléaux et des oppresseurs du genre humain.

La nation française, élevée au plus haut degré de gloire, fixe dans ce moment l'attention des nations étrangères. Jalouse de l'indépendance, son idole chérie, elle a frappé de terreur les esclaves du despotisme; et, placée par une divinité protectrice sur les débris fumants du trône, sur les décombres ensanglantés des factions déchirantes, se reportant avec fierté au type de son antique origine, elle a franchi d'un vol audacieux le cercle de plusieurs générations; elle a revendiqué le patrimoine le plus sacré; et, au sein des conjurations, des orages d'un triumvirat plébicide, entre la trahison et la vertu, le poignard des féroces tribuns et l'austérité républicaine, elle a reconquis la liberté.

Mandataires d'une nation généreuse, consacrons ce monument durable de la nouvelle génération; retirons des avantages précieux de la victoire en permanence, et par l'enseignement, doublons les délices et la félicité de la postérité, en y laissant pour héritage des institutions, des mœurs dignes de l'admiration et des regards de l'univers.

L'instant est enfin arrivé, citoyens, où le premier aréopage de l'Europe doit consolider le majestueux édifice de notre immortelle révolution par la base inébranlable de l'instruction publique. Abordons loyalement cette discussion; dégageons-la avec hardiesse du prestige qui l'environne; laissons aux érudits de l'ancien régime la cruelle habitude d'énerver les principes, de dessécher la morale du peuple. Veut-on, par un système de la plus atroce perfidie, invoquer le joug affreux de l'odieux modérantisme, empoisonner d'insensés paradoxes, de maximes meurtrières, les premiers éléments des jeunes citoyens, l'espoir sacré de la tyrannie? On brûle sans doute de neutraliser nos efforts et notre courage. Ah! Dieu tutélaire de mon pays, tu veilleras d'une manière spéciale sur la France libre, qui, en présence de la coalition des despotes, à la face d'un siècle éclairé, a su faire admirer ses vertus, sa grandeur, ses triomphes.

Des enfants dénaturés ont conçu le noir complot d'égorger la liberté naissante en propageant des erreurs mortifères, en propageant les vices, en caressant l'ignorance avec le charme séducteur de l'adulation, à l'époque mémorable où la gloire du nom français vole dans les deux hémisphères, où nos soldats républicains, électrisés du saint amour de l'égalité, embrasés du feu divin de la patrie, cueillent des lauriers dans le champ de l'honneur.

Qu'ai-je entendu, sénateurs de la république? les patriotes des campagnes demandent, désirent une nouvelle victoire; repoussés depuis cinq ans d'une nouvelle terre promise par une main invisible et sacrilége, ils brûlent, ils soupirent ardemment pour l'instruction publique, avec le cri du désespoir, les larmes du sentiment et l'attendrissement de la reconnaissance. Le moment presse; nous sortons des agitations; des dissensions peuvent renaître; la sombre aristocratie est aux aguets; elle épie, elle fomente la révolte; la sédition n'est pas éteinte; les factieux se multiplient. Calmons les inquiétudes, consolons la masse des citoyens, et d'une main paternelle déversons dans la cabane du laboureur, sous le chaume de l'indigence, la rosée bienfaisante de l'instruction. Les agitateurs, les alarmistes, désolés par nos brillants succès, tentent d'avilir, de calomnier, de dissoudre la représentation nationale; ils savent bien, ces hommes pervers, que la liberté, nourrie par l'instruction, corroborée par les bonnes mœurs, éclatante comme l'astre du jour, se montrera avec majesté aux peuples de la terre, embellie des palmes du triomphe et de l'immortalité.

Mes dignes collègues, je viens avec franchise épancher mon âme dans le sein de la tendre amitié; je tremble pour mon pays; le gouvernement est menacé, la liberté chancelle..... Je me trompe, citoyens; vos commettants attendent, espèrent tout de votre glorieux dévouement à la cause publique. N'oublions jamais nos serments sacrés, proférés aux assemblées électorales par la voix du brûlant patriotisme; soyons pénétrés d'une sublime vérité: la postérité impartiale, impassible comme la loi, jugera nos vertus ou nos forfaits.

Avant d'abandonner le gouvernement du vaisseau politique, annonçons, avec la fierté républicaine, à la France et à l'Europe qui nous contemplent, une maxime inviolable: Sans l'instruction publique, l'empire des mœurs est détruit. Et si la fureur des nouveaux Vandales se portait jusqu'à vouloir dévorer la république, si cette horrible calamité consternait les amants passionnés de la liberté.... Je m'arrête, citoyens; je livre avec candeur mes réflexions à la vertu, aux principes du sénat français, à la profondeur des publicistes, à la méditation du philosophe.

Je vous propose le décret suivant:

« Art. I[er]. La Convention nationale décrète qu'à compter du 10 vendémiaire, troisième année républicaine, elle s'occupera trois jours par décade, au grand ordre du jour, et jusqu'au complément, de l'organisation de l'instruction publique.

« II. Les comités des finances, de salut public et d'instruction publique se concerteront pour désigner les trois jours qui seront destinés à cet important travail.

« III. Tous les citoyens de la république sont invités à adresser au comité d'instruction publique le résultat de leur travail sur l'éducation; chaque ouvrage sera imprimé dans le Bulletin de la Convention, avec le nom de son auteur.

« IV. La Convention décernera une couronne civique à celui qui, d'après le rapport dudit comité, méritera le suffrage national; outre cette récompense, elle indemnisera les citoyens qui auront employé leur temps à l'instruction publique, suivant le mérite de leurs outrages. »

L'assemblée ordonne l'impression et le renvoi au comité d'instruction publique.

Génissieux: Il s'est glissé un abus dans les tribunaux de Paris: ils accordent aux débiteurs des délais qui ressemblent beaucoup aux lettres de répit de l'ancien régime. Quand les parties ont contracté, et que les délais qu'elles se sont accordés sont expirés, la créance devient exigible, et l'on ne doit pas en retarder le payement. S'il devait en être accordé, il faudrait que la loi le permît, et non pas que les juges prissent sur eux de le faire.

On observe que cet objet doit faire partie du code civil, et l'on renvoie au comité de législation.

*** : Lors de la reprise du Quesnoy, Barère nous promit qu'aussitôt que les quatre places qui avaient été livrées à l'ennemi seraient rendues à la république le comité nous ferait un rapport détaillé des circonstances qui auraient précédé et accompagné la reprise de ces forteresses. Je demande que ce rapport soit fait sous trois jours. Je demande aussi que les comités de salut public et de sûreté générale nous fassent le plus tôt possible un rapport sur la situation de la France depuis le 9 thermidor.

Tallien: J'appuie cette motion. Il est très-important que le peuple français sache à quels événements sont dues la reddition de ces places et l'évacuation de son territoire. Il faut apprendre à la France ce que ses représentants ont fait; il faut que ce rapport réduise au silence les ennemis de la chose publique. Ce sera un des plus beaux moments pour la Convention que celui où elle dira au peuple: Un homme accusait les intentions des comités de gouvernement; il accusait, pour ainsi dire, les intentions de chaque défenseur de la patrie; et au moment où cet homme a disparu, lorsqu'au système de terreur qu'il avait proposé on eut fait succéder le règne de la justice, les ennemis de la république ont pâli; ils se sont dit: Nous n'avons rien à gagner contre des hommes qui trouvent leur force dans la justice du gouvernement, et non dans la guillotine.

Il faut aussi que la Convention sache dans quelle position elle se trouve; il faut qu'elle fasse connaître quels sont les principes qui ont préparé le bonheur de la France et celui du monde entier: il faut qu'elle apprenne à l'univers que la révolution du 9 thermidor a élevé le mur d'airain entre la république et la monarchie; il faut qu'on sache que cette

révolution a anéanti la tyrannie des hommes qui voulaient propager leur système de sang, et que c'est sur les principes de la justice inflexible envers tous que s'établira le gouvernement républicain.

Oui, que ces deux rapports soient faits solennellement; que la Convention montre ce qu'elle a fait pour le bonheur du peuple : ce désir est dans le cœur de tout honnête homme. C'est la plus belle discussion que nous puissions ouvrir, c'est la plus belle proclamation que nous puissions faire aux amis de la liberté. Je demande que ces deux rapports soient faits dans trois jours.

La Convention décrète ces deux propositions.

Duquesnoy : Je dénonce à la Convention un abus qui a lieu dans la vente des biens nationaux. Dans le district de Béthune, un bien avait été vendu 33,000 l.; l'agent national me prouva que l'estimation était vicieuse et avait été illégalement faite ; j'annulai la vente, et quinze jours après le même bien fut vendu 110,000 livres. Je demande que le comité de législation nous présente un projet qui fasse jouir les pauvres des biens de la révolution, et ne permette pas aux riches seuls d'accaparer tous les domaines nationaux.

Fayau, qui avait un travail prêt sur cet objet, en donne lecture. Le but qu'il se propose est d'empêcher que les riches seuls accaparent les biens nationaux; il veut que le sans-culottes puisse aussi en avoir sa part, que chaque Français puisse reposer sa tête sur sa propriété. Il proscrit la vente par enchère, qui ne favorise que le riche, et veut que les biens nationaux soient distribués entre les non et petits propriétaires, par petites portions, dont le prix serait payable en vingt années. Il réserve aux défenseurs de la patrie et à leurs parents la partie de ces biens que la loi leur a assurée pour récompense. Voilà un léger extrait du discours de Fayau, que nous donnerons.

On demande l'impression du discours de Fayau.

Barère : Citoyens, il y a dans le discours que vous venez d'entendre, et dans le projet de décret qui le suit, trop d'idées utiles, trop d'idées révolutionnaires, trop d'idées favorables à la classe peu fortunée du peuple, pour que la Convention ne s'empresse pas, non-seulement d'en ordonner l'impression, mais encore de le renvoyer aux comités des domaines et des secours publics, en les chargeant, le premier de présenter un rapport pour faire une classe nombreuse de propriétaires des citoyens qui ne possèdent rien; le second, de proposer des moyens d'exécution du décret qui a assigné 600 millions en domaines nationaux aux récompenses des défenseurs de la patrie. Il faut aussi que le comité des secours fasse une classe de propriétaires nouveaux des hommes mariés depuis vingt-cinq ans jusqu'à cinquante ans, et qui sont sans fortune. Il faut enfin établir des ateliers et des boutiques pour y établir les malheureux ouvriers. Il faut que, sans altérer la fortune publique, et en déclarant qu'elle veut porter au plus haut point l'industrie, la république dise qu'on ne pourra acquérir au delà d'une certaine quantité de terres. Cette idée n'altère en rien les fortunes particulières, et ne détruit point cette ambition utile qui est l'âme du commerce et de l'industrie. Mais il est affreux de voir que, pendant que l'émigration des traîtres et la punition des conspirateurs ont démoli les fortunes énormes, et les ont fait tourner au profit de la liberté, des banquiers, des agioteurs, des fournisseurs des armées viennent, avec les fonds qu'ils ont volés au peuple, tenter de rétablir des fortunes colossales. Je demande que le comité des domaines présente un projet de décret pour que les biens des émigrés soient divisés en petites portions, qui soient acquises non par de nouveaux seigneurs, mais par de bons sans-culottes, et par des citoyens peu fortunés. (On applaudit.)

Tallien : Personne ne peut s'opposer à l'impression du discours qu'on vient de lire. Déjà hier on avait demandé un projet de décret pour diviser les propriétés nationales en petites portions. C'est à cela qu'il faut que la Convention donne son attention la plus particulière. Je m'éleverai toujours de toutes mes forces contre ces hommes nouveaux qui viennent, avec des trésors amassés par des dilapidations, accaparer la fortune publique. Oui, la Convention aura un grand compte à faire rendre à ces voleurs qui ont pillé le peuple dans les armées, dans les charrois, dans les administrations; à peine sortis de leurs obscurs greniers, les voilà qui se rendent adjudicataires de domaines immenses, et qui insultent au peuple dont ils sont les sangsues et les ennemis.

C'est par de bonnes lois que vous parviendrez à assurer au peuple le bonheur qui doit être le but constant de vos travaux et l'objet sublime de la révolution. Faites rendre compte aux fripons, aux dilapidateurs, disséminez les propriétés nationales.

Je demande qu'en chargeant le comité des domaines de présenter un projet de loi pour aliéner en petites portions les biens de la république, vous le chargiez en même temps d'en proposer un pour louer ces domaines, de manière qu'un homme ne puisse accaparer les subsistances et dire : Je tiens dans ma main l'existence du peuple. Il faut enfin accorder aux défenseurs de la patrie les récompenses qu'ils ont droit d'attendre, je ne dis pas de la générosité, mais de la justice nationale.

Barère : Voici ma proposition : Les comités des domaines, d'agriculture, des finances et des secours publics présenteront, sous huit jours, un projet de loi sur toutes les idées qui viennent d'être développées.

Cette proposition est décrétée.

— Le Président annonce qu'il vient de recevoir, par la voie de la poste, une lettre chargée qui renferme deux petits morceaux de bois artistement liés avec une ficelle. La lettre est écrite en anglais.

La Convention la renvoie au comité de sûreté générale.

— Une députation de la section de Mutius-Scœvola est admise à la barre ; elle appelle l'attention de l'assemblée sur le système de modérantisme qui paraît être à l'ordre du jour. Elle l'invite à surveiller avec soin tous ceux qui, sous un masque de popularité, cherchent encore à tromper le peuple, à refroidir son ardeur, à enchaîner son énergie, à égarer son opinion. Elle dénonce les menées du club électoral, et l'invite à prendre les mesures les plus sévères à cet égard. Elle voue au mépris l'Adresse faite par ce club, ainsi que celle de la section du Muséum.

La Convention décrète l'insertion de cette pétition, et le renvoi au comité de sûreté générale.

Goupilleau : Le comité de sûreté générale est à la piste des rédacteurs de ces deux pétitions. (On applaudit.)

Roger-Ducos : Le club électoral tient ses séances dans l'une des salles du ci-devant archevêché, que la Convention a, par un décret exprès, réservé pour le grand Hospice de l'Humanité. Je demande que cet édifice soit entièrement employé à l'usage auquel il est destiné, et que ce club n'y puisse plus tenir ses séances.

« La Convention nationale décrète que la totalité de la maison ci-devant dite l'archevêché sera employée à l'usage du grand Hospice de l'Humanité de Paris;

« Charge la commission des secours publics de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre à la disposition dudit hospice les diverses pièces qu'il n'occupe pas dans la maison ci-devant dite l'archevêché. »

— Delmas, au nom du comité de salut public, présente, et la Convention adopte les nominations suivantes :

« La Convention nationale, sur la proposition du comité de salut public, nomme aux vingt-sept emplois vacants dans l'armée, et qui sont à son choix, les citoyens ci-après, savoir :

« 1° A celui de sous-lieutenant dans la 41e demi-brigade, François Justamont, soldat au 38e régiment d'infanterie.

« Étant prisonnier chez les ennemis, il engagea sept de ses camarades à fuir. Ils parviennent à s'échapper et arrivent près de Sedan : il fallait passer une rivière, et aucun d'eux ne savait nager; Justamont transporte leurs habits et les siens sur l'autre bord, revient ensuite les chercher l'un après l'autre, et parvient après plusieurs voyages à les mettre tous sur le rivage.

« 2° A celui de sous-lieutenant dans la 51e demi-brigade, David, sergent des grenadiers de Bressuire.

« Dans l'affaire du 10 septembre 1792, il reçoit une balle à l'estomac, l'arrache avec son couteau, en charge son fusil, et fait mordre la poussière à un brigand.

« 3° A celui de lieutenant dans la 170e demi-brigade, Sébastien Leroy, lieutenant au 1er bataillon d'Indre-et-Loire.

« Son bataillon ayant été presque détruit, un arrêté des représentants du peuple l'autorisa à se retirer dans ses foyers jusqu'à ce que le ministre eût disposé d'une place en sa faveur. Impatient de servir, il réclame le grade qu'il occupait, et dont il a toujours rempli les fonctions avec un zèle et un civisme constant; ce qui est attesté par des représentants du peuple.

« 4° A celui de capitaine au 2e bataillon du 32e régiment, Fourcade, sous-lieutenant de grenadiers du 19e bataillon des volontaires nationaux.

« Lors de la levée du pont de Monceau, ce brave officier, voyant le citoyen Senarmont, capitaine de la 5e compagnie d'ouvriers, rester presque seul, lui dit : « Citoyen, la patrie nous a confié ce poste; je mourrai avec vous, ou nous le sauverons. » Cet acte d'intrépidité, en effrayant les esclaves, sauva la vie à un grand nombre de nos défenseurs.

« 5° A celui de lieutenant au même bataillon, Nicolas Germain, sous-lieutenant dans les chasseurs francs de la légion de Mayence.

« Il a toujours combattu avec bravoure; il est couvert de blessures. La Convention nationale, par son décret du 7 germinal, a ordonné qu'il serait pourvu à son avancement.

« 6° A celui de lieutenant au même bataillon, Colin, chef du 10e bataillon du Calvados, suspendu de ses fonctions pour défaut de capacité par le représentant du peuple Isoré, qui est cependant d'avis qu'il soit employé comme lieutenant.

« 7° A celui de sous-lieutenant au même bataillon, Toustaint, grenadier de la garde nationale de Bressuire.

« A la journée du 10 septembre 1793, une pièce de canon allait être prise par les rebelles; Toustaint, secondé par ses camarades, court à la pièce, la ramène, et rentre triomphant dans la ville.

« 8° A celui de sous-lieutenant au 3e bataillon de la Haute-Loire, Legros, volontaire dans la 14e demi-brigade d'infanterie légère.

« Dans une affaire, cet intrépide guerrier a fait lui seul mettre bas les armes à quatre esclaves qu'il a ramenés prisonniers.

« 9° A celui de lieutenant au 3e bataillon de l'Ain, Boivinet, instituteur.

« Les représentants du peuple, témoins de sa bonne conduite et de son civisme, en rendent le meilleur témoignage; c'est à son activité, à ses soins, et surtout à ses talents militaires, que le bataillon de Compiègne doit d'avoir été instruit en aussi peu de temps.

« 10° A celui de lieutenant au même bataillon, Gendreau, porte-drapeau de la garde nationale de Bressuire.

« Il reçoit une blessure profonde le 10 septembre 1793; à peine a-t-il été pansé qu'il retourne au combat, plein du désir de venger sa patrie, sans que les efforts de sa fille et de ses parents puissent l'arrêter.

« 11° A celui de sous-lieutenant au même bataillon, Macuy, sergent-major au 2e bataillon de la 14e demi-brigade d'infanterie légère.

« Il s'est distingué dans la journée du 25 messidor par sa bravoure et son courage héroïque.

« 12° A celui de sous-lieutenant au même bataillon, Serret, grenadier au 3e bataillon de la 129e brigade.

« Dans une affaire qui eut lieu, le 25 thermidor, au col de Fremmorte, il s'avança jusqu'à quinze pas des pelotons ennemis, et leur tua de suite un capitaine et un sergent, dont il rapporta l'armement.

« 13° A celui de capitaine au 8e bataillon de la Côte-d'Or, Chamorin, sous-lieutenant au 6e bataillon de l'Hérault.

« Quoique blessé grièvement à la prise de Montesquieu, le 11 floréal, il remonta à la redoute avec le même sang-froid qu'auparavant, et continua son service, sans vouloir quitter le camp pour se faire panser.

« 14° A celui de capitaine au bataillon de Marat, Bertrand, ci-devant adjudant général de l'armée, réformé de l'état-major de l'armée de l'Ouest, parce qu'il était marié dans l'arrondissement de cette armée.

« 15° A celui de capitaine au 12e régiment de cavalerie, Cottin, lieutenant au 26e régiment de cavalerie.

« Il a fait le service d'adjudant à l'état-major des Pyrénées-Orientales, et fut nommé inspecteur d'un escadron, dans lequel il obtint le grade de capitaine par les représentants du peuple lors de la levée des trente mille hommes de cavalerie, et y resta jusqu'à l'incorporation de cet escadron dans le 15e régiment de dragons. Il n'a pas été compris dans l'état des officiers de ce corps, et est sans emploi.

« 16° A celle de sous-lieutenant au même régiment, Girot, gendarme dans la 31e division.

« La Convention nationale a applaudi au zèle et au dévouement de ce brave militaire dans la nuit du 9 au 10 thermidor, et a ordonné qu'il serait pourvu à son avancement.

« 17° A celui de capitaine au 8e régiment de dragons, Joubert, adjudant à l'état-major de l'armée des Alpes.

« Il a reçu une blessure au siége de Commune-Affranchie, pendant le traitement de laquelle il a été remplacé au 3e bataillon de l'Isère, où il était adjudant-major. Le général en chef et d'autres attestent son civisme.

« 18° A celui de sous-lieutenant au même régiment, Fournier, cavalier au 3e régiment de cavalerie.

« Envoyé en ordonnance le 7 floréal par le général Chapuy, il fut rencontré par un peloton ennemi, dont le commandant le somma de se rendre et de lui communiquer ses dépêches; il ne lui répondit qu'en lui donnant la mort, et à plusieurs des brigands; il fut délivré par ses camarades, qui le trouvèrent blessé de sept coups de sabre et de plusieurs coups de feu. La Convention nationale, par son décret du 23 messidor, a ordonné qu'il serait pourvu à son avancement.

« 19° A celui de capitaine au 2e régiment de chasseurs à cheval, Levasseur, aide-de-camp du général Jourdan.

« Dans une charge qui eut lieu le 18 messidor, un dragon du 12e régiment a un cheval tué sous lui, et se trouve enveloppé par six hussards ennemis. Levasseur voit le danger que court ce brave homme, se précipite sur les esclaves, les étonne par son audace, parvient à donner à ce dragon le temps de monter un cheval qu'il venait de prendre des mains de l'ennemi, et le ramène au milieu de ses frères d'armes.

« 20° A celui de lieutenant au même régiment, Keiffer, maréchal des logis en chef au 3e régiment de hussards.

« Dans une charge de cavalerie, il se précipita au milieu des ennemis, avec Waldeck, son camarade, et tous deux s'emparèrent d'une pièce de canon.

« 21° A celui de lieutenant au même régiment, Waldeck, maréchal des logis en chef au 3e régiment de hussards; c'est celui dont il est parlé plus haut.

« 22° A celui de sous-lieutenant au même régiment, Delback, hussard au 9e régiment.

« Il est un de ceux qui se sont distingués à l'affaire de Warwick, le 26 septembre, et dont la Convention a ordonné l'avancement par son décret du 18 du même mois.

« 23° A celui de sous-lieutenant au même régiment, Cailier, hussard au 9e régiment.

« Il est dans le même cas que le précédent.

« 24° A celui de sous-lieutenant au même régiment, Hanneau, hussard au 9e régiment.

« Il est également compris dans le décret du 28 septembre 1793.

« 25° A celui de capitaine au 7e régiment de chasseurs, Gagnebin, capitaine de la légion réformée des sans-culottes.

« Ce jeune militaire s'est distingué dans toutes les affaires où cette légion s'est trouvée, à l'armée d'Italie, et notamment à celle de Gillotte, le 18 septembre 1793, où il est monté le premier à la redoute : la Convention l'a nommé dernièrement à une place de capitaine d'infanterie; mais sa blessure l'empêche de servir dans cette arme.

« 26° A celui de capitaine au même régiment, Fouchet, capitaine au 3e bataillon de la Haute-Vienne.

« Ses nombreuses blessures le mettent dans l'impossibilité de remplir, dans l'infanterie, le serment qu'il a fait de ne déposer les armes qu'après l'entière destruction des tyrans.

« 27° A celui de sous-lieutenant au même régiment, Ordinaire, hussard au 9e régiment.

« Il est un de ceux dont la Convention nationale a décrété l'avancement, pour récompenser la valeur qu'il a montrée dans l'affaire de Warwick, le 26 septembre 1793. »

BRÉARD : La république vient de perdre la frégate *la Volontaire*, qui, étant sortie de Rochefort pour se rendre à Brest, fut assaillie par six frégates anglaises; elle se défendit vigoureusement pendant six heures, et fut ensuite se jeter à la côte. On est occupé à en retirer les principaux agrès, ainsi que l'artillerie, et nous ne perdrons que la côque du bâtiment. Les citoyens de la côte ont montré le plus grand zèle pour sauver les effets que portait cette frégate; elle n'a eu qu'un homme tué et quelques blessés.

Dans le même temps, deux de nos corvettes ont été attaquées aussi par les Anglais. Le combat a été opiniâtre; l'une d'elles est rentrée dans le port, et l'autre a donné à la côte, d'où l'on espère la relever.

Si quelque chose doit nous consoler de ces événements malheureux, c'est la prise de trente-cinq bâtiments ennemis, entrés dans les ports de la république depuis le 14 jusqu'au 21 fructidor. La même croisière qui nous a enrichis de ces captures a de plus coulé bas trente vaisseaux hollandais et huit anglais; de sorte que la perte totale de nos ennemis, dans ces six jours, se monte à soixante-quinze bâtiments. (Vifs applaudissements.)

Voici la liste de ces prises :

Courrier du 15 *fructidor. — Prises entrées à Rochefort.*

Un navire destiné pour Saint-Cauder et Bilbao, chargé de planches, bois de construction et toile, pris par la frégate *la Médée;*

Un *idem* de 80 tonneaux, allant à Lisbonne, avec un chargement de lin.

Prises entrées à Brest.

Un navire anglais de 230 tonneaux, chargé de planches, pris par le cutter *la Surprise;*

Un paquebot anglais de 100 tonneaux, armé de 6 canons, et chargé de vin, pris par *idem;*

Un bâtiment de 450 tonneaux, chargé de riz et farine, pour Ostende, pris par la frégate *la Fraternité;*

Un *idem* de 88 tonneaux, chargé de cuivre et toile pour l'Espagne, pris par la frégate *la Railleuse;*

Un navire anglais de 100 tonneaux, chargé de vin de Malaga, pris par la frégate *la Dryade.*

Prise entrée en rivière de Nantes.

Un bâtiment, chargé pour la Corogne, en Espagne, de quinze cents barils de froment, douze cents barils de bœuf, seize barils de lard, cinq cents barils de fayols, quatre cents grandes balles de chanvre, et une partie de planches, pris par la canonnière *la Montagne.*

Courrier du 17 *fructidor. — Prises entrées à Brest.*

Un corsaire anglais, de 14 canons, venant du Sénégal, pris par la frégate *la Railleuse;*

Un bâtiment anglais, chargé de sel, pris par le cutter *le Quartidi.*

Prise entrée à Rochefort.

Un bâtiment anglais de 250 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de fusils, poudre, eau-de-vie et autres marchandises pour la traite des noirs, pris par la frégate *la Fraternité.*

Courrier du 19 *fructidor. — Prises entrées à Brest.*

Un navire de 112 tonneaux, allant à Livourne, avec un chargement de planches;

Un *idem* de 230 tonneaux, venant de Malaga, allant à Platin, en Prusse, avec un chargement de vin, raisin et citrons, pris par la frégate *la Railleuse.*

Prises faites par la division de la frégate la Seine.

Une corvette anglaise de 24 canons, expédiée pour France;

Un navire *idem*, chargé de sucre, *idem;*

Un *idem* chargé de blé, *idem;*

Un *idem* chargé de goudron, *idem;*

Un *idem* chargé de suif, fer et toile, expédié pour France.

Plus trente-deux bâtiments ennemis coulés, dont deux anglais et trente hollandais.

Courrier du 20 *fructidor. — Prises entrées à Lorient.*

Un navire anglais de 170 tonneaux chargé de salaisons, pris par la frégate *la Surveillante;*

Un navire de 200 tonneaux, chargé de sucre, café et autres marchandises, allant à Amsterdam; pris par la frégate *la Fraternité;*

Un *idem*, chargé de farine et huile, pris par la frégate *le Flibustier.*

Prises entrées à Brest.

Un navire anglais de 120 tonneaux, chargé de marchandises sèches, pris par la corvette *la Société Populaire;*

Un *idem* de 120 tonneaux, pris par le cutter *la Surprise.*

Prise entrée à Villefranche.

Un bâtiment chargé de riz, douelles, cordes à violon et tableaux, pris par la felouque *la Victoire.*

Courrier du 21 fructidor. — Prises entrées à Brest, faites par la division de la frégate la Gentille, *capitaine Canon.*

Un navire anglais de 300 tonneaux, armé de 14 canons, chargé de poudre, fusils et autres marchandises;

Un *idem* de 300 tonneaux, armé de 18 canons, chargé de sucre et de coton;

Un navire de 70 tonneaux, chargé de toile, souliers, etc.;

Un *idem* de 190 tonneaux, chargé de diverses marchandises pour New-Yorck;

Un brick anglais de 150 tonneaux, chargé de salaisons et beurre;

Un navire de 120 tonneaux, chargé de goudron, allant à Bilbao;

Un brick anglais de 60 tonneaux, chargé d'huile et soieries;

Un navire de 178 tonneaux, chargé de planches, merrain et graine de lin, allant à Bristol;

Un brick anglais de 150 tonneaux, chargé de sucre, café et coton;

Un navire de 260 tonneaux, chargé de brai, goudron, planches et fer, allant à Livourne;

Un sloop anglais de 80 tonneaux, chargé de sucre et rhum.

Plus six bâtiments anglais coulés bas par cette même division.

*** : Il est vrai que les corvettes dont vient de parler Bréard se sont battues avec une intrépidité républicaine; mais il faut dire aussi qu'elles ont été parfaitement secondées par les garnisons des forts avancés du port, où sont tombés plusieurs des boulets de 18 lancés par les frégates anglaises. Il faut dire encore que les citoyens des côtes ont prodigué aux blessés les secours les plus consolants, et, comme à Paris, la ville est devenue un hospice général.

Je demande que la Convention s'occupe des moyens de secourir les citoyens qui ont souffert dans le combat.

Bréard : L'intention du comité est de faire un rapport à cet égard. Il vous en fera aussi un autre relativement aux secours dus à l'équipage du vaisseau *le Vengeur*. Je suis bien aise d'apprendre à la Convention que tout l'équipage de ce vaisseau n'a pas péri. (Vifs applaudissements.) Le commandant est de retour à Brest, et il vient d'être promu au commandement du *Jemmapes*. C'est sur ce vaisseau qu'il espère réparer la perte du *Vengeur*. (Nouveaux applaudissements.)

Forestier : La manufacture d'armes de Moulins, qui avait envoyé, il y a trois décades, six cents fusils et six mille pièces d'armes, vient de faire un nouvel envoi de trois cents fusils et de douze mille deux cents pièces d'armes. Les fusils sont très bien faits, et les pièces sont de la meilleure trempe.

Cette manufacture est susceptible d'un accroissement aussi prompt que considérable, parce qu'elle est au centre de toutes les matières premières qui lui sont nécessaires.

La Convention ordonne l'insertion de cette annonce au Bulletin, avec mention honorable du zèle des ouvriers.

— La séance est terminée par la lecture de quelques pétitions, que la Convention renvoie aux comités qu'elles concernent.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de Roger-Ducos, au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau, accablée sous le poids de l'âge et des infirmités, laquelle réclame un supplément de pension, attendu que celle de 1200 liv., que lui a accordée la Convention, se trouve ébréchée par 247 liv. 16 sous 6 deniers de contribution;

« Décrète que ladite Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau, jouira d'un supplément de 300 liv. de pension viagère, laquelle, jointe aux 1,200 liv., forme celle de 1,500 liv., et que ce supplément sera payé depuis la même époque qu'elle a joui desdites 1,200 liv. »

— Bordas fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète.

« Art. Ier. Les certificats exigés par la loi du 23 messidor seront délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département.

« II. Les registres, pièces et renseignements relatifs à ces créanciers, qui sont à la municipalité ou à la direction générale de la liquidation, seront remis sans retard au département, qui sera tenu d'expédier lesdits certificats avant le délai prescrit par la loi. »

— Un adjudant général de l'armée du Nord est admis à la barre; il apporte deux drapeaux pris sur les ennemis. Il est vivement applaudi : le président lui accorde la parole.

L'adjudant général : Citoyens représentants, le Nord est enfin purgé des vils esclaves qui depuis trop longtemps souillaient le sol de la liberté. Il restait encore dans Nord-Libre (ci-devant Condé) ces deux drapeaux de cette infâme horde; le représentant J.-B. Lacoste m'a chargé de vous les représenter. Les richesses qui sont dans cette commune sont incalculables pour l'intérêt de la république.

L'armée qui a rendu le Nord libre marche à grands pas pour cueillir de nouveaux lauriers, en jurant de ne quitter ses armes que lorsqu'elle aura bien convaincu les tyrans coalisés que, malgré leurs efforts et leurs ruses, la république française est une et impérissable. (Applaudissements.)

Le Président : Les défenseurs de la république prouvent chaque jour que la victoire ne cesse pas d'être chez eux à l'ordre du jour; c'est le sort de ceux qui combattent pour la liberté de leur pays.

Les drapeaux que vous apportez dans le sénat français déposeront dans tous les temps contre la lâcheté des satellites de la tyrannie; ils rendront un hommage éternel à la valeur des guerriers français qui ont eu la gloire de porter les armes pour la conquête de la liberté, que les peuples n'auraient jamais dû se laisser ravir.

Poursuivez, citoyens, la brillante carrière ouverte à votre intrépide courage; ne posez les armes que lorsque la tyrannie aura cessé d'habiter sur la terre, et que la souveraineté reconnue du peuple vous en imposera le devoir.

Alors il vous sera doux de goûter, à l'ombre des lauriers, le prix glorieux de vos conquêtes, et de voir la reconnaissance nationale, l'amour de la patrie, vous préparer une nouvelle existence dans les fastes de l'histoire.

La Convention nationale vous reçoit avec plaisir dans son sein. (Applaudissements.)

La Convention décrète l'insertion au Bulletin du discours et de la réponse. (*La suite demain.*)

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Quintidi* 25 Fructidor, *l'an* 2e. (*Jeudi* 11 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-York, le 21 *juin.* — On arme à Charlestown. Cette précaution est prise pour être prêt à agir dans le cas où les negociations de M. Jay viendraient à ne point reussir.

Un citoyen habitant de cette ville a reçu une lettre d'Albany; elle mande qu'un autre citoyen arrivant de Vermont a rapporté que, les Anglais ayant tenté d'élever un fort à vingt milles de distance sur le territoire des Etats-Unis, la force a été employée pour les faire désister de cette entreprise. Onze Anglais et sept Américains ont été tués. Quelques personnes révoquent en doute le récit de cette affaire; elles se fondent sur ce que les autres lettres d'Albany n'en parlent point; mais il faut convenir qu'outre les motifs de plainte contre les Anglais, communs à tous les habitants des Etats-Unis, ceux de Vermont ont un sujet toujours existant d'hostilités entre eux et les Anglais.

Avant la déclaration de l'indépendance, l'Angleterre avait donné des terres à diverses personnes, près de la ligne où se termine le Canada; plusieurs établissements ont été élevés sur ces fonds ainsi concédés. Depuis la déclaration d'indépendance, et après que Vermont eut formé un Etat particulier, la législature de ce pays a accordé ces mêmes fonds à d'autres personnes. Par le traité de 1783, les terres se sont trouvées enclavées dans la juridiction des Etats-Unis. Le gouvernement britannique prétend devoir assurer la jouissance de leurs établissements aux royalistes et à ceux qui ont obtenu des cessions du roi de la Grande-Bretagne, et a, dans ce dessein, placé plusieurs petites garnisons dans l'étendue du territoire des Etats-Unis. D'un autre côté, le pays de Vermont prétend avoir droit et à ces fonds et à la juridiction.

En général, les Américains sont irrités de cette intention avouée du commandant anglais dans le Canada d'établir des postes dans la juridiction. Un grand nombre de personnes considèrent cette entreprise comme une agression formelle, qui ne laisse aucun espoir plausible de voir la paix durer plus longtemps.

Si l'on porte ses regards sur les circonstances qui ont accompagné toutes les hostilités commises par les Anglais, il est difficile de douter que la Grande-Bretagne, pendant le dernier automne, n'ait voulu, sinon provoquer, du moins risquer une guerre avec les Etats-Unis, comme une suite de celle avec la France.

Les revers que les alliés éprouvèrent à la fin de la dernière campagne furent probablement cause que la Grande-Bretagne se relâcha des ordres qu'elle avait donnés.

La question de la guerre ou de la paix dépend plus de la situation générale des choses en Europe que des incursions des troupes britanniques sur les frontières des Etats-Unis; mais il est à remarquer que, pendant que les Anglais ne peuvent obtenir aucun avantage en différant les hostilités, ce résultat peut être extrêmement utile aux Américains.

La Grande-Bretagne s'épuise dans la guerre contre la France, et les Etats-Unis, au contraire, voient s'accroître leurs richesses, le nombre et la discipline de leurs troupes, et en général tous les moyens de défense.

(*Extrait des gazettes américaines.*)

POLOGNE.

Des frontières, le 12 *août.* — Les expéditions offensives ont le plus brillant succès. L'armée polonaise de diversion s'est emparée de la ville prussienne de Goslin, et de la caisse publique, où les contributions venaient d'être versées. Depuis ces prises nombreuses, le gouvernement a ordonné de suspendre tout envoi d'argent.

Le sort des armes n'est pas plus favorable aux alliés sous les murs de Varsovie. L'armée coalisée, voyant ses efforts échouer contre la bravoure et l'habileté des assiégés, s'est décidée, après un bombardement de plusieurs jours, à changer de situation. Son plan actuel est d'attaquer les retranchements de l'armée de Kozciusko. Mais outre que l'excellente position des Polonais rend ce projet presque inexécutable, il est certain qu'une pareille entreprise doit occasionner une immense perte de temps, puisqu'elle doit être conduite comme pour le siége d'une place forte.

Voici le résultat de divers rapports sur l'état actuel de la place assiégée et de l'armée du brave Kozciusko.

« L'aile droite, couverte par la Vistule, se trouve en outre assurée par une avant-garde de huit mille hommes, postée à côté de Blonie et dominant la grande route de Loviez et de Posen (côté de la Prusse). Le corps d'armée commandé par Kozciusko occupe les vastes retranchements qui entourent Varsovie. L'aile gauche est couverte par un corps de dix mille hommes, qui occupe la route de Breslaw. Les Polonais sont encore maîtres du pont qui communique de Varsovie au faubourg de Praga, et qui leur procure les moyens de s'approvisionner librement.

« Le corps prussien, qui se trouve au delà de la Vistule, n'est pas assez fort pour exécuter la moindre opération de ce côté, et les renforts russes, loin de presser leur arrivée, sont au contraire obligés de se replier sur les frontières. A chaque instant des courriers partent du quartier général pour Pétersbourg. Les Prussiens se plaignent de n'être point secondés par les Russes qui devaient leur être envoyés.

« La ville et le camp ne sont pas entièrement cernés. Cette circonstance donne aux troupes polonaises la facilité de faire des sorties; on assure même qu'un corps considérable de cavalerie, muni d'artillerie volante, et commandé par le général Rogalinski, est parvenu à tourner les assiégeants et à les prendre à dos. Ce corps, combiné avec plusieurs autres divisions, rend toutes les communications très-difficiles, et intercepte les vivres destinés aux armées coalisées.

« Les routes sont si peu sûres que les courriers expédiés du quartier général du roi de Prusse ont été obligés de revenir sur leurs pas. Depuis le moment où les coalisés ont fait modérer le feu de leur artillerie, Kozciusko a fait redoubler celui des batteries qu'il a établies sur des hauteurs dominant le camp prussien.

« Les fonderies de canon sont dans une grande activité; elles ont ordre de ne plus fournir que des pièces du plus gros calibre; celles-ci sont aussitôt placées sur les redoutes, et pendant que les cloches se trouvent métarmorphosées de cette sorte, l'argenterie des églises continue d'être chaque jour transférée à la Monnaie et convertie en espèces. »

DANEMARK.

Copenhague, le 20 *août.* — Des pirates audacieux, portant pavillon anglais et avoués par ce gouvernement, insultaient depuis longtemps à la neutralité, à l'indépendance des Etats du Nord.

La Suède et le Danemark ont demandé satisfaction au cabinet de Londres. Il est à présumer que le ministère britannique n'a pas fait une réponse convenable, puisque dans ce port et dans tous ceux du Danemark il vient d'être mis un embargo sur ce qui s'y trouve de bâtiments anglais.

On applaudit d'autant plus à cette mesure énergique, que les deux Etats alliés se sont mis en mesure de la soutenir dignement.

Le troisième armement danois, destiné à augmenter la nombreuse flotte réunie, se presse avec la plus grande vigueur.

Il est parti du port suédois de Carlscrona une forte cargaison de bois de construction destinée pour un de nos ports.

Trois vaisseaux en sont sortis pour aller se joindre dans le Sund à l'escadre alliée, qui, avec quelques vaisseaux

de ligne qu'elle attend encore, formeront la plus belle flotte qu'on ait jamais vue dans la Baltique.

C'est en cet état de défense respectable que les deux nations attendent l'effet des menaces et des insultes de la cour de Pétersbourg; mais la vérité vient d'être connue sur la fameuse flotte russe, qu'on disait toute équipée dans le port de Revel. Le fait est que deux vaisseaux russes seulement sont en croisière dans une très-petite latitude, et que l'escadre anglaise auxiliaire, attendue à Archangel ou à Riga, est encore dans les rades de la Grande-Bretagne.

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, le 20 *août.* — La cour de Vienne est indignée contre les Belges; l'empereur les accuse d'une partie de ses désastres. Il vient, par ressentiment, de dissoudre et casser le ci-devant gouvernement des Pays-Bas réfugié à Dusseldorf, et il a refusé de recevoir une députation de ces serviteurs disgraciés. Les lettres de Vienne ajoutent qu'il a hautement gémi de la perte d'hommes et d'argent que lui ont coûté ces provinces connues par leur haine héréditaire pour sa maison, et qui ne lui ont pas prouvé dans son voyage qu'elles eussent conçu d'autres sentiments pour sa personne.

Des changements remarquables dans le commandement des armées sont la suite et l'effet de ces nouvelles circonstances. Il paraît certain que Cobourg se décide à une prudente retraite; il sera remplacé dans le généralat par l'archiduc Charles, à côté de qui l'on veut placer comme conseillers, pour assister sa jeunesse et son inexpérience, les généraux Clairfayt et Beaulieu, qui, tous ensemble, se retrouveront dirigés par M. le colonel Mack, dernière ressource de la coalition.

Quoi qu'il en soit, les Français, vainqueurs dans les Pays-Bas, portent encore l'épouvante à Coblentz et sur le mont dit Royal. Les Prussiens ont évacué cette dernière position; ils n'ont laissé qu'un bataillon à Trarbach, et ont fait passer dans les Hundsruck le reste du corps qui s'y trouvait. La valeur républicaine les a de même forcés d'abandonner le fort de Wittkick, et de se replier sur Kaisers-Ech. A Coblentz, l'émigration des riches est commencée, et l'électeur lui-même fait de grands préparatifs pour quitter cette résidence. On élève quelques ouvrages autour de la ville.

Cependant l'infatigable armée des républicains menace et presse la Zélande.

Berg-op-Zoom, où l'on a jeté à la hâte seize cents hommes de troupes anglaises, n'a presque plus de communications avec l'armée britannique. La province a demandé de prompts secours à La Haye, et elle a reçu la réponse qu'on était hors d'état de lui en donner. Ainsi la Zélande reste avec environ trois mille hommes pour sa défense. Hults et le Saas-de-Gand sont abandonnées à eux-mêmes; la forteresse de Hults est occupée par une petite division aux ordres de Hesse-Darmstadt.

Un régiment anglais s'est jeté dans Geitruydemberg. Des corps de troupes hollandaises sont disséminés depuis Bréda jusqu'à Gorcum. L'armée anglaise s'est rapprochée de la Meuse, du côté de Bois-le-Duc, pour être plus en communication avec l'armée autrichienne. Ce mouvement a été résolu dans une conférence des généraux alliés.

Les Hollandais paraissent craindre une expédition maritime sur le port de Briel, d'où huit à dix mille hommes pourraient aisément pénétrer jusqu'à Rotterdam.

Plusieurs vaisseaux de ligne français ont paru à la hauteur du Texel.

Un grand nombre de marchands d'Amsterdam ont signé un écrit dans lequel ils déclarent qu'ils ne quitteront point leur domicile, et continueront paisiblement leurs affaires, soit que les alliés restent maîtres de la Hollande, soit que les Français y effectuent une invasion.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

CAMBON : Les commissaires civils des sections de Paris réclament l'indemnité qui leur a été accordée, et qui aurait dû leur être payée par la municipalité de Paris, puisqu'un décret du 6 floréal porte :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition des commissaires des sections de Paris, concernant l'indemnité qui leur est due, à raison du travail extraordinaire dont ils sont chargés, décrète que la municipalité de Paris est autorisée à comprendre au nombre de ses charges locales, et à payer sur les sous additionnels, la somme de 3 livres à chaque commissaire civil de section par chaque journée qu'il justifiera avoir employée au service public des citoyens de cette commune, dès l'origine de l'établissement de ces commissions. »

Les commissaires civils des sections de Paris sollicitent auprès de la commission des revenus nationaux le payement de cette indemnité.

Elle ne paraît pas devoir leur être refusée, d'après les dispositions précises du décret du 6 floréal; mais l'exécution de ce décret présente plusieurs difficultés.

1° L'indemnité est accordée dès l'origine de l'établissement des comités civils.

Des sections en font remonter l'époque à celle de la révolution, c'est-à-dire au 12 juillet 1789, et d'autres au 10 d'août 1792.

2° Il est dit par ce décret qu'il sera payé 3 livres à chaque commissaire civil des sections de Paris par chaque journée qu'il justifiera avoir employée au service public.

Les extraits des procès-verbaux des assemblées générales des sections prouveront bien la nomination des commissaires; mais comment justifieront-ils de l'emploi de leurs journées au service public?

3° Le décret porte aussi que les 3 livres d'indemnité seront comprises dans les charges locales et payées sur les sous additionnels.

Il n'a pas pu en être imposé pour cet objet dans les rôles de 1789, 1790, 1791 et 1792, et les rôles de 1793 ne sont pas même encore entièrement en recouvrement.

Pour l'exécution littérale de ce décret, il est indispensable de déterminer;

1° Depuis quelle époque précise cette indemnité doit être payée;

2° De quelle manière les commissaires civils justifieront des journées par eux employées au service des citoyens;

Et enfin, attendu qu'il n'a pas été imposé de sous additionnels dans les rôles des années antérieures à 1793, et que le recouvrement de ceux qui ont dû être compris dans les rôles de cette dernière année n'a pas encore eu lieu, si c'est sur les fonds du trésor public que le payement réclamé doit être ordonné.

Votre comité des finances a pensé que la loi ne pouvait avoir un effet rétroactif; cependant il a cru que l'époque de l'établissement de la république, qui a exigé le renouvellement de presque tous les fonctionnaires, pouvait s'accorder avec l'exécution du décret du 6 floréal.

Depuis cette époque, les fonctions publiques ont été très-multipliées; ainsi il y a lieu de croire que tous ceux qui en ont été chargés sont restés en permanence à leur poste; cependant il faut prendre des précautions, afin d'éviter que ceux qui n'auraient pas rempli leur devoir reçoivent une indemnité qui ne leur serait pas due. Votre comité a pensé que la présence des commissaires devait être prouvée par leur signature aux registres des délibérations ou dans leurs fonctions.

Enfin cette dépense doit être provisoirement payée par le trésor public, jusqu'à ce que vous ayez réglé

le mode pour subvenir aux dépenses municipales de Paris.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. L'indemnité accordée aux commissaires civils des sections de Paris par la loi du 6 floréal ne sera payée qu'à ceux qui sont actuellement en exercice, ou qui seront nommés à l'avenir. Elle ne sera payée que depuis l'époque du décret qui a déclaré que la France se constituait en république.

« II. Cette indemnité n'aura lieu que pour les journées qui auront été employées au service public. Les membres qui la réclameront prouveront leur service par la signature aux registres des délibérations, ou dans leurs fonctions.

« III. Cette dépense sera vérifiée et ordonnancée par la commission des administrations civiles, police et tribunaux; elle sera payée provisoirement comme les autres dépenses concernant la commune de Paris.

« IV. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre, au nom des comités des finances, de salut public et des domaines, présente un projet de décret tendant à l'établissement d'une agence de trois membres, chargée de surveiller la conservation, location et vente des biens nationaux, meubles et immeubles de toute espèce, placés dans le département de Paris. Cette agence exercerait spécialement les fonctions qui étaient attribuées pour cet objet à la commission du département de Paris, à celle établie à la maison commune, et à l'agence chargée de la vente des meubles de la liste civile, au Garde-Meuble.

Barère : L'ancien comité de salut public, effrayé des dilapidations qui se commettaient dans l'administration des domaines nationaux, avait créé une agence semblable à celle qu'on vous propose : puis il s'est bientôt aperçu que ce n'était qu'un moyen d'étendre l'influence de la bureaucratie, d'occasionner des frais immenses pour organiser les bureaux, pour les composer, pour les loger, et le comité renonça à ce projet; je crois que c'est ce que la Convention doit faire dans ce moment. Je crois que, pour simplifier, il faut tout rapporter aux commissions exécutives, qui présentent une responsabilité plus immédiate, moins disséminée, et une action prompte et plus énergique. Attribuez à la commission des domaines nationaux ce qu'on vous propose d'attribuer à une agence; cette commission formera un bureau particulier pour cet objet; elle le surveillera; il pourra encore y avoir une double surveillance de la part du comité des domaines. C'est ainsi que vous éviterez de créer des agences, qui ne sont que des rouages inutiles et dispendieux.

Thibault : Lors de l'organisation des comités, la commission que vous aviez chargée de préparer ce travail discuta la question des commissions exécutives, et elle pensa qu'il était impossible que ces commissions se conciliassent avec la nouvelle organisation du gouvernement. Leurs attributions empiètent les unes sur les autres, et toutes les fois qu'un comité adresse un arrêté à l'une de ces commissions, l'exécution en est retardée parce que celle-là n'est pas compétente. Elle renvoie à une autre; souvent il se fait encore d'autres renvois successifs. Ce sont des cascades interminables, et des retards très-préjudiciables à l'action du gouvernement. S'il n'existait que des agences, au contraire, l'activité serait plus grande; les comités leur adresseraient les arrêtés, et ils seraient exécutés sur-le-champ; aucun intermédiaire ne viendrait entraver cette marche. J'observe encore qu'il est des commissions qui sont chargées d'une infinité d'objets qui se confondent aisément, et de cette confusion naissent encore de nouveaux retards. Je sais que, si l'on adoptait ma proposition sur-le-champ, ce serait désorganiser toutes les administrations; aussi je me contente d'en demander le renvoi à l'examen d'un comité.

J'applique les réflexions générales que je viens de faire à l'objet particulier dont il s'agit dans cet instant. On s'est plaint de la dilapidation des domaines nationaux; n'est-il pas évident que, si vous en confiez la surveillance à la commission des biens nationaux, cette commission, qui est déjà chargée d'un grand travail, ne pourra pas donner des soins assez précis pour empêcher qu'on ne porte atteinte a cette partie si précieuse de la fortune publique? Si vous créez une agence, au contraire, elle n'aura d'autre occupation que celle-là; elle sera surveillée par les comités des domaines, des finances, et vous devez croire qu'alors elle marchera. Je demande que le décret soit maintenu.

Duhem : La proposition de Thibault n'est pas nouvelle; il l'avait faite à la commission chargée de l'organisation des comités, et il ne trouva qu'une personne de son avis. Ce serait bouleverser toutes les administrations et vouloir s'exposer à réorganiser encore une fois le gouvernement; car les douze commissions exécutives sont la base sur laquelle on a établi le plan des comités. Je demande le renvoi de la proposition de Barère au comité, pour examiner s'il est nécessaire d'avoir des agences qui, comme on l'a dit, semblent être des rouages inutiles.

Cambon : La question qu'il s'agit d'examiner dans ce moment est celle de savoir comment on doit remédier à la mauvaise administration des biens nationaux dans le département de Paris. La surveillance en est confiée à un commissaire du département qui a établi un bureau, créé beaucoup de places pour cet objet, et tout cela est à une distance extrême du gouvernement. C'est un principe reconnu qu'il faut que l'autorité supérieure qui réside à Paris, le corps législatif, ait tout sous la main.

La partie des domaines nationaux qui sont dans cette ville est trop considérable, elle nécessite une gestion trop étendue pour qu'on puisse la confier à la commission des domaines nationaux, qui est déjà chargée d'un travail immense.

Sachez, citoyens, que la république est propriétaire des deux tiers des domaines qui composent son territoire, et que leur valeur s'élève de 12 à 13 milliards. Il n'y a point ici de nouveaux bureaux; ils existent déjà, ils sont tout formés au département, et il ne s'agit que de les mettre davantage sous la surveillance de la Convention.

Barère : Tout le monde est d'accord avec Cambon. Personne ne veut laisser au département de Paris l'énorme administration des biens que la nation possède dans cette commune; c'est là une première donnée convenue entre nous. Il faut aussi faire surveiller plus directement l'administration de ces biens; et il me semble que rien n'est plus simple, pour opérer ce qu'on se propose, que d'en charger la commission des domaines nationaux, qui fera pour cet objet, à cause de son importance et de son étendue, un bureau particulier qu'elle surveillera.

Le rapporteur : Cette proposition avait été faite dans les comités, et l'on a démontré que la commission des domaines nationaux avait déjà une surveillance beaucoup trop étendue. Si vous lui réunissez encore l'administration dont il s'agit, vous lui donnez un travail plus considérable; vous rendez sa surveillance nulle à force de l'augmenter. Vous lui donnez le soin de veiller sur cent quatre-vingts commis, sur un nombre infini de gardiens et d'autres agents, et elle ne pourra point assez voir pour em-

pêcher les dilapidations énormes qui se font toujours dans les biens nationaux.

Il est encore une autre raison qui doit faire rejeter la proposition de Barère : c'est qu'en l'adoptant on ôterait aux domaines nationaux qui se trouvent dans le département de Paris un degré de surveillance que ceux qui sont situés dans les autres départements auraient de plus qu'eux.

En effet, dans le reste de la république, les domaines appartenant à la nation sont d'abord surveillés par les administrations des départements, qui le sont à leur tour par la commission des domaines nationaux ; et à Paris, où la masse en est plus considérable que partout ailleurs, il n'y aurait d'autre surveillance que celle de la commission. Je conclus pour l'adoption du projet.

La Convention décrète que les comités examineront s'il convient de laisser des commissions exécutives intermédiaires entre les agences et la Convention nationale, ou s'il faut supprimer les diverses agences qui ont été créées.

Cambacérès, au nom du comité de législation : L'exercice des droits politiques est le principe de la liberté ; l'exercice des droits civils est le principe du bonheur social et la sauvegarde de la morale publique.

Régler les relations des citoyens avec la société, c'est établir l'ordre politique ; régler les rapports des citoyens entre eux, c'est établir l'ordre civil et fonder l'ordre moral.

Combien grande est donc la mission du législateur ! Investi par le peuple souverain de l'exercice du pouvoir suprême, tenant dans sa main tous les éléments sociaux, il les dispose, les arrange, les combine, les ordonne, et, tel que l'esprit créateur, après avoir donné l'être et la vie au corps politique, il lui imprime la sagesse qui en est comme la santé morale, et en assure la durée en dirigeant ses forces et ses mouvements.

Citoyens, vous avez rempli en grande partie la tâche honorable qui vous était imposée. Une constitution toute populaire est sortie de vos mains, et le gouvernement révolutionnaire, dirigeant toujours dans le même sens et vers le même but les efforts du peuple, est venu préparer les moyens de jouir de la liberté conquise et affermie.

Hâtez-vous d'achever votre ouvrage ; élevez le grand édifice de la législation civile, et, après avoir établi et assuré les droits de la société, établissez et assurez les droits de chacun de ses membres.

Trois choses sont nécessaires et suffisent à l'homme en société : être maître de sa personne ; avoir des biens pour remplir ses besoins ; pouvoir disposer pour son plus grand intérêt de sa personne et de ses biens.

Tous les droits civils se réduisent donc aux droits de liberté, de propriété et de contracter.

Ainsi, les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale ; c'est un nouvel élément ajouté au corps politique : elle l'inscrit au registre des âges, et le désigne par les deux relations qu'il apporte en naissant, celles qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu fixer d'abord les caractères auxquels la loi reconnaît un père et un fils ; et, après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la nature qui le forme, on a dû parler de cette paternité civile que crée la bienfaisante adoption.

Ici nous vous devons quelques éclaircissements sur les points principaux de notre projet, en ce qui concerne l'état des personnes.

Il existe une règle d'autant plus sacrée qu'elle n'a d'autre origine que l'origine même de la société, d'autant plus respectable que tous les peuples l'ont respectée, et d'autant plus nécessaire qu'elle assure la tranquillité et la perpétuité des familles ; c'est la loi qui veut que le mariage indique le père ; mais en plaçant cette règle parmi les bases de notre législation civile, nous vous proposons de faire tomber d'un seul mot toutes les questions sur les posthumes, questions ridicules que l'ignorance et le préjugé ont tant de fois décidées au mépris de la nature et de l'expérience.

Une loi sage a déjà fait disparaître toute différence entre ceux dont la condition devait être la même. Nous n'avons ici qu'à rappeler cet acte de justice ; mais, en mettant au même rang tous les enfants qui sont reconnus par leur père, il faut bannir de la législation française l'odieuse recherche de la paternité. Cependant il est juste de réserver à l'enfant la preuve de sa filiation contre sa mère ; car le fait de l'enfantement n'est pas, comme celui de la conception, couvert d'un voile impénétrable.

Enfin nous avons organisé l'adoption, institution morale, ressource contre la stérilité, nouvelle nature qui supplée au défaut de la première ; qui, sans multiplier les êtres, multiplie les familles, augmente les relations par les sentiments ; bienfait de la législation qui ajoute un lien de plus à la société.

L'adoption imite la nature ; c'est une raison pour accorder à tous les sexes le droit d'adopter, pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant et l'enfant adoptif la distance de la puberté, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre.

L'existence des enfants ne nous a pas paru devoir être un obstacle à l'adoption. Pourquoi refuser à un père la satisfaction de le devenir encore ? Il pourrait multiplier sa famille en suivant l'attrait qui l'appelle à la génération ; et lorsqu'un sentiment plus délicat l'appelle à la compassion, à la bienfaisance, il serait obligé de fermer son cœur !..... Tout serait accordé aux sens, tout serait refusé à la vertu !.....

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté, et encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudraient faire de la vertu un remords, et d'un bienfait un repentir. Mais le principe qui lie à jamais le père adoptif ne saurait être appliqué à l'enfant adopté ; il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils et tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'était point formée, il doit être admis à prononcer son vœu lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

L'homme naît faible, impuissant ; il naît avec ses droits et ses facultés ; mais, comme s'il les avait perdus en naissant, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés, et c'est cet état d'enfance et de faiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce qu'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de soutien. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée. Les premiers tuteurs sont les pères et mères. Qu'on ne parle donc plus de puissance paternelle : loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue ; formule de tyran, système ambitieux que la nature indignée repousse, qui n'a que trop déshonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination, les devoirs en droits, et l'amour en empire. S'il est des peuples libres soumis à un système aussi impolitique que barbare, c'est qu'il faut de grands exemples pour détruire de grands préjugés. Que l'exemple d'une grande nation apprenne donc à ne plus confondre les clameurs de l'opinion avec la voix de la

nature ; renversons à jamais un système qui a fondé sur l'autorité seule ce qui doit n'être établi que sur la douceur et les bienfaits d'un côté, le respect et la gratitude de l'autre.

Le pouvoir des pères sur leurs enfants ne sera donc parmi nous que le devoir de la protection; et si nous accordons aux pères et aux mères la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêt qui empoisonneraient les charmes de la plus étroite des liaisons, et contrarieraient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

A défaut des pères et des mères, ce sont les aïeux des deux sexes que la nature et la loi appellent à la tutelle. Si cette ressource manque, le choix du père ou de la mère survivant indiquera le tuteur; enfin, s'il n'y a ni ascendant ni tuteur choisi, c'est la famille qui le nomme.

Le devoir de la tutelle prend sa source dans la fin de la production de l'homme et dans la faiblesse de l'être produit; la tutelle est donc une obligation pour tous les citoyens. La patrie a droit d'exiger d'eux qu'ils lui élèvent un citoyen ; l'humanité leur commande de ne pas abandonner leur semblable.

Après avoir déterminé les effets de la tutelle naturelle, nous avons dû fixer ceux de la tutelle étrangère. De là les précautions prises pour que le tuteur ne pût jamais substituer son intérêt à celui du pupille. Celle qui nous a paru la plus assurée a été de mettre le tuteur lui-même sous la tutelle de la famille.

La tutelle finit lorsque celui qu'elle protége n'a plus besoin que de lui-même. Là le pupille disparaît, et l'homme commence avec le citoyen. Puisque le droit de cité ne dépend que des qualités personnelles, puisqu'il n'est suspendu qu'autant que dure l'incapacité de l'exercer, l'homme doit en jouir aussitôt qu'il devient maître de lui-même, aussitôt qu'il entre dans l'exercice de son droit de propriété personnelle. La majorité est dans l'introduction de l'homme dans l'état social ; elle est fixée à vingt et un ans.

Le citoyen qui a une fois acquis la jouissance de ses droits civils ne peut plus les perdre qu'en perdant l'usage de la raison ; et, dans cet état d'infirmité, il doit être assimilé au mineur, c'est-à-dire aussi sacré dans sa personne que dans ses biens.

L'homme introduit dans l'état social, quelle sera la place qu'il doit occuper dans le nouvel ordre de choses? La nature et la société la lui assignent.

La nature produit tout; mais c'est à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme; mais c'est à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouissent, et rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans son sein, la société veut l'y attacher; elle veut resserrer et multiplier les relations pour resserrer et multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfants qu'en ceux dont l'existence est, pour ainsi dire, répandue sur plusieurs individus, et qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social. Ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, et que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses lois et de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un vice que le législateur doit poursuivre ; mais c'est moins par des moyens violents qu'il doit le combattre que par des moyens doux et insensibles. La liberté personnelle étant la première dans l'ordre de la nature, elle doit être la plus respectée. Ce serait une contradiction étrange qu'une loi qui établirait la liberté des biens et l'esclavage des corps, qui rendrait le même homme maître de ses actions et ne le laisserait pas maître de sa personne. C'est donc plutôt par des lois qui favorisent les unions que par des lois qui punissent ceux qui les fuient, c'est plutôt en honorant le mariage qu'en défendant le célibat, qu'il faut combattre le célibataire. Il est plus sage d'empêcher le mal en le prévenant qu'en le punissant. La peine arrête l'action, mais ne corrige pas la volonté. Les lois prohibitives ne font guères que des hypocrites, et elles annoncent dans le législateur l'impuissance de ses moyens.

Les conventions matrimoniales subsistent par la volonté des parties ou par l'autorité de la loi ; la volonté des contractants en est la règle la plus absolue. Quant aux conditions sous lesquelles les parties s'unissent, quant aux formes qui rendent l'union légitime, le législateur doit y pourvoir, afin de prévenir des nullités et l'immoralité du concubinage.

L'identité que le mariage met entre les époux doit s'étendre jusqu'à une partie de leurs biens; aussi avons-nous supposé qu'ils avaient voulu former une communauté entre eux toutes les fois qu'ils n'avaient pas manifesté l'intention contraire.

Ce que la volonté a fait, la volonté peut le changer. La volonté des époux fait la substance du mariage; le changement de cette volonté en opère la dissolution : de là le principe du divorce.

Le divorce est le surveillant et le modérateur du mariage. Sans le divorce, le mariage serait souvent un supplice cruel, une source d'immoralité et de corruption plus féconde que le célibat même.

Le divorce est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice. Le droit de liberté personnelle est le droit de disposer de soi. Il est juste qu'une union formée pour le bonheur de deux individus cesse dès que les deux individus ou que l'un des deux n'y trouve plus le bonheur qu'on y a cherché. Qui pourrait exiger du cœur de l'homme qu'il reste attaché là où il ne se sent pas heureux?

Tel est donc l'avantage du divorce; il répare l'erreur, et si la volonté humaine est d'elle-même si faible, si légère, si inconstante, si l'objet qui a su l'attacher si fortement n'a pas toujours le pouvoir de la fixer, qui osera imposer à l'homme le joug d'un lien indissoluble, indestructible? Exiger du cœur humain ce qui est au-dessus de ses forces, c'est faire des malheureux sur l'autel même de la nature. Et qu'on n'appréhende point la fréquence et les effets du divorce. Il n'y aura pas de divorce lorsque les unions seront le fruit du choix de la raison, et non de la passion ou de l'intérêt. Qu'on forme les mœurs, et les divorces seront rares. Sous les mœurs simples de la république, le Romain ignora le divorce; sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage. La sympathie des caractères, l'estime, la confiance réciproque, l'amour des enfants, voilà ce qui écartera le divorce, voilà ce qui peut rendre le mariage indissoluble. L'indissolubilité n'étant point une loi de la nature, elle ne saurait être une loi de la société conjugale.

Des événements imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille; ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine. Là il faut caractériser l'absence : il faut examiner une question importante, essentiellement liée à l'état des citoyens : c'est la question de domicile.

Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; mais comme cette résidence peut être difficile à distinguer, il est nécessaire d'en déterminer les caractères.

Quoique le citoyen appartienne à la république, quoiqu'il soit chez lui partout où il est sur le territoire de la société, il faut que la loi lui assigne un lieu. Le citoyen n'est pas un être errant; il doit se fixer; et la liberté qui lui appartient ne le dispense pas d'une permanence nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs civiques.

Si l'homme se suffisait à lui-même, s'il n'avait besoin que du droit de propriété personnelle, semblable à ce philosophe de l'antiquité, il porterait tout avec lui, et ne courrait pas après des biens qui lui seraient inutiles ; mais la nature l'a fait naître dans le besoin, elle a attaché son existence au travail ; il lui faut des biens, il lui faut des propriétés ; son industrie même est une propriété pour lui.

Plus on médite sur le contrat qui unit tous les Français, plus on incline à penser qu'il ne devrait y avoir parmi nous que deux espèces de propriétés : la propriété nationale et la propriété particulière. Néanmoins cette opinion n'a point prévalu. On a cru qu'il était nécessaire de maintenir une distinction, utile sous quelques rapports, consacrée d'ailleurs par l'habitude, et que le droit de propriété sur les biens pouvait être, sans inconvénient, entre les mains de la nation, ou entre les mains des communes, ou entre les mains des particuliers.

Entre les mains des particuliers, ce droit est susceptible de diverses modalités; mais est-il transmissible après que la mort a mis un terme à notre existence? Tel est un des principaux objets des méditations du législateur qui donne des lois à un peuple naissant ou à une nation régénérée.

Vous avez déjà consacré vos principes sur cette importante matière dans les célèbres décrets des 5 brumaire et 17 nivose; il ne s'agit plus que de placer dans le code de nos lois civiles ces monuments de votre sagesse.

Les froissements de l'intérêt particulier ont d'abord excité quelques plaintes sur les dispositions que vous avez adoptées; mais le peuple a applaudi à une résolution juste en elle-même, sollicitée par l'intérêt social et par l'intérêt domestique.

Vous ne rétrograderez point dans la carrière, vous n'oublierez pas que l'immutabilité est le premier caractère d'une bonne législation. Les lois une fois rédigées deviennent un dépôt sacré. D'ailleurs, notre ordre successif est concordant avec nos lois politiques; il est fondé sur des bases prises dans le vœu de la nature : le lien du sang en est le principe; il maintient en outre la balance et la division des propriétés; sous ce rapport il doit être considéré comme une source de prospérité publique.

Dans un Etat organisé il ne peut exister de biens sans propriétaire. La propriété est ordinairement réunie à la possession : quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines; de là la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultant de la possession; de là l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas être toujours incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister, et lorsque, depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps assez considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le payement, le débiteur doit être libéré.

L'homme, quoique propriétaire de sa personne et de ses biens, ne peut jouir pleinement du bonheur qu'il a droit d'attendre de la société si elle ne lui accorde, ou plutôt si elle ne lui laisse le droit de disposer à son gré de cette double propriété.

Il n'est pas heureux s'il n'est pas libre dans le choix de ses jouissances. Le bonheur de l'homme consiste bien plus dans la manière de jouir que dans la jouissance même : chacun compose son bonheur des éléments de son choix.

De là naît le droit de contracter, qui n'est que la faculté de choisir les moyens de son bonheur.

Tout contrat est essentiellement un échange; il suppose donc un remplacement par équipollent, un concours et un engagement respectif de deux ou de plusieurs personnes. La pensée d'une obligation est donc inséparable de l'idée d'un contrat.

La loi et les conventions sont les deux causes des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels; les hommes, en réglant entre eux les transactions sociales, s'imposent eux-mêmes des engagements qu'ils forment, étendent, limitent et modifient par un consentement libre.

Il serait donc superflu de vous présenter l'analyse des règles que nous avons cru devoir recueillir, et qui, pour la plupart, sont observées parmi nous. La première de toutes, la plus inviolable, est celle qui ordonne de représenter le contrat aussitôt qu'il est l'effet d'une volonté libre et éclairée. La loi en fait une obligation et la propriété un devoir. Il est permis de chercher son intérêt, mais il ne l'est pas de le chercher aux dépens de l'intérêt d'autrui ; il ne l'est pas de fouler aux pieds le fondement de tous les engagements, la bonne foi. Laissons aux perfides Carthaginois la honte de l'antique proverbe de la *foi punique*, qui a flétri plus d'une moderne Carthage. Le peuple français ne doit et ne veut connaître d'autres intérêts, ni d'autres moyens de les conserver, que la franchise, la droiture, la fidélité à tenir ses engagements.

Citoyens, nous avons donc avancé une vérité lorsque nous avons dit en commençant que le code civil établissait l'ordre moral. Les lois sont la semence des mœurs ; si les hommes ont fait les lois, les lois, à leur tour, ont formé les hommes; et le plus grand, le plus beau spectacle de la terre, c'est un peuple heureux par ses lois. Mais, pour y parvenir, deux moyens sont nécessaires : la fermeté dans le gouvernement, la stabilité dans les lois. Les premiers peuples ont gravé leurs lois sur la pierre et l'airain, espèce d'emblème de leur durée et de leur perpétuité; et nous, plus éclairés, nous gravons les nôtres dans les cœurs avec le burin de la liberté. Mais quelle sanction leur donnerons-nous? les serments!... Le crime les enfreint et la vertu s'en offense! les autels et les dieux? Minos se vantait d'avoir appris de Jupiter les lois qu'il donnait aux Crétois; Solon, Lycurgue, Numa, Platon même ne proposent aucune loi qu'ils ne veulent qu'on croie venir du ciel et confirmée par des oracles. Qu'est-il arrivé? les lois ont péri avant les peuples, et les lois sont tombées avec les oracles. Quelle garantie pour des lois que la superstition! quelle sanction pour des lois que des oracles menteurs !... Pour nous, plus sages, pour nous, libres de tous préjugés, nos lois ne seront que le code de la nature sanctionné par la raison et garanti par la liberté.

Citoyens, hâtons cet heureux événement. Vainqueurs au dehors par les armées, soyons heureux au dedans par de bonnes lois, par l'attachement aux lois, par l'obéissance aux lois. Voilà le gage de la félicité publique. Le plus sage des hommes aima mieux mourir que d'y porter atteinte, et, placé entre l'amour de la vie et l'amour des lois, Socrate préféra la ciguë.

C'est être libre en effet que d'être esclave des lois ; et, selon la pensée d'un ancien, le grand Etre lui-même, soumis aux lois qu'il a établies, n'a commandé qu'une fois, et il obéit toujours.

La séance est levée à trois heures.

Décrets de renvoi à ajouter à la séance du 21 fructidor.

Un membre demande que la Convention nationale s'occupe de l'aliénation définitive des domaines appartenant actuellement à la nation, qu'on présente un nouveau mode de subdivision de tous ces objets, afin de rendre cette aliénation plus facile et infiniment plus utile aux intérêts de la république. Il demande le renvoi de toutes ces propositions au comité d'aliénation, pour faire un rapport à ce sujet dans le plus bref délai.

La Convention nationale décrète le renvoi.

— Un membre demande que le comité des finances soit chargé de présenter à la Convention nationale des moyens pour faciliter et accélérer le payement des créanciers des émigrés et condamnés.

Il demande aussi que le comité des finances et celui des domaines soient chargés de proposer à la Convention un mode qui assure aux défenseurs de la patrie la garantie des récompenses en biens nationaux.

Ces propositions sont renvoyées aux comités des finances et des domaines.

— Un membre demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour s'occuper d'un plan d'institutions républicaines, et le proposer à la Convention dans un mois et demi.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur le décret d'organisation des comités, et décrète que le comité d'instruction publique lui présentera dans un mois et demi un plan d'institutions républicaines.

Décret rendu dans la séance du 23 fructidor.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du receveur du district de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, la somme de 500 livres, pour être comptée, à titre de secours, à la jeune Anne Ragot, en reconnaissance des services qu'elle a rendus au citoyen Beauvais, représentant du peuple, pendant sa dernière maladie.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

Notice de la séance du 24 fructidor.

Un membre fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les secours accordés aux réfugiés cesseront de leur être payés à compter de l'époque à laquelle les troupes de la république seront rentrées dans les pays qu'ils auront abandonnés.

« II. Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance. »

— Un rapport du comité de sûreté générale, fait dans la même séance, a appris à la Convention que le représentant du peuple Tallien avait été assassiné dans la nuit, au moment où il rentrait chez lui. Il a reçu dans l'épaule un coup de pistolet tiré à bout portant. On espère cependant que cette blessure n'aura aucune suite fâcheuse.

Le comité de sûreté générale a fait part des mesures qu'il a prises pour découvrir l'auteur de cet attentat.

— A la suite de ce rapport, il s'est élevé une discussion qui a donné lieu à diverses propositions que la Convention a ajournées jusqu'au compte que lui doivent rendre les deux comités de gouvernement de la situation de la république depuis le 9 thermidor.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13 *fructidor.* — F.-N. Dijon, âgé de trente-six ans, né à Dinan, peintre, commissaire civil de la section des Gravilliers, rue des Vertus;

A. Chiquot, âgé de quarante ans, né à Vis, département des Vosges, marchand forain, commissaire civil de la section des Gravilliers, rue du Vertbois;

S. Chevalier, âgé de cinquante ans, né à Mont-Sulpice, département de l'Aube, marchand de vin traiteur, membre du comité de surveillance, faubourg du Temple ;

J.-J. Philidor, âgé de cinquante ans, né à Paris, tapissier, commissaire du comité de surveillance de la section de Bondy, rue de Bondy;

L.-F. Domeigue, âgé de soixante ans, né à Paris, peintre, commissaire civil de la section de l'Indivisibilité, rue Antoine;

J.-N. Ardon, âgé de quarante-trois ans, né à Paris, charpentier, membre du comité révolutionnaire de la section du Finistère, rue du Jardin-des-Plantes;

L.-V. Pellas, âgé de quarante-neuf ans, né à la Chapelle-Gautier, ex-employé à la recette générale, membre du comité civil de la section de l'Indivisibilité, rue du Pont-aux-Choux;

E. Gobelot, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, carreleur, commandant en second de la force armée de la section des Sans-Culottes, rue Copeau;

J. Hemiot, âgé de vingt-six ans, né à Montbard, tailleur de pierre, membre du comité révolutionnaire de la section des Sans-Culottes, rue Victor;

H. Samson, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, capitaine des canonniers de la section du faubourg du Nord, rue d'Orléans, porte Denis,

P.-C. Samson, âgé de quarante ans, né à Paris, médecin, sous-lieutenant des canonniers de la même section, rue Neuve-Jean;

M.-F. Vavoque, âgé de trente-six ans, né à Paris, peintre, commissaire civil de la section du Finistère, aux Gobelins;

N.-M. Masson, âgé de vingt-six ans, né à Paris, ex-commis à l'hôtel des Monnaies, sergent-major des canonniers de la section du faubourg du Nord, rue du Faubourg-Martin;

J.-B. Journet, âgé de soixante-deux ans, né à Son, district de Réthel, ex-charron, membre du comité civil de la section de l'Indivisibilité, rue des Tournelles;

L.-P.-T. Manclo, dit Chevalier, âgé de trente-six ans, né à Paris, sculpteur, commissaire civil de la section de l'Indivisibilité, rue du Pont-aux-Choux ;

F.-N. Marin, âgé de trente ans, né à Chésy, département de l'Aisne, tailleur d'habits, commissaire civil de la section de Challier, rue des Cordiers;

A.-N. Lainé, âgé de quarante-six ans, né à Sommereux, ex-commis de Boutin, trésorier de la marine, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité, rue Jarente;

J.-C. Heyman, dit l'Allemand, âgé de cinquante-deux ans, né à Mayence, marchand de planches, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, rue et porte Jacques;

C.-A. Deremi, âgé de cinquante ans, né à Destrées-Franciade, garçon de bureau de la grosse artillerie, commissaire du comité de bienfaisance de la section de l'Indivisibilité, rue des Tournelles;

A.-F. Chevassu, fils, âgé de trente et un ans, né à Paris, orfèvre, capitaine de la 27e compagnie de la section de la Réunion, rue des Petits-Champs-Martin;

L. Delaterre, âgé de cinquante-huit ans, né à Sommevoir, ex-instituteur, commissaire civil et secrétaire de l'assemblée générale de la section de l'Indivisibilité, rue Necker;

J. Ponsard, âgé de soixante-quatre ans, né à Cemarey, département de la Côte-d'Or, ex-cordon-

nier, commissaire civil de la section des Droits de l'Homme, vieille rue du Temple ;

J.-E. Jabot, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, marchand de vin, commissaire civil de la section de Mutius-Scœvola, rue de Tournon ;

J.-J. Lemonnier, âgé de trente-huit ans, né à Paris, vinaigrier, commissaire du comité civil de la section de la Maison-Commune, rue de la Mortellerie ;

J.-F. Martigny, âgé de trente-quatre ans, né à Dubry, département du Doubs, teinturier, membre du comité civil de la section de la Maison-Commune, rue de la Mortellerie ;

J.-B. Guérin, âgé de cinquante ans, né à Gy, département de la Haute-Saône, ex-domestique, commissaire civil de la section de l'Indivisibilité, rue du Harley ;

R.-V. Poiret, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, imprimeur, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, rue de l'Arbalète ;

L. Goust, âgé de quarante-quatre ans, né à Nogent-le-Rotrou, gazier, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, rue de Loursine ;

J.-F. Poulain, âgé de vingt-neuf ans, né à Moutiers, département de l'Eure, instituteur, membre du comité de surveillance de la section des Sans-Culottes, rue Victor ;

P.-P. Leroux, âgé de soixante-neuf ans, né Paris, ex-boulanger, commissaire civil de la section des Sans-Culottes, rue des Fossés-Bernard ;

J.-B. Queudane, âgé de cinquante-neuf ans, né à Fontainebleau, receveur des rentes, trésorier du comité de bienfaisance, et commissaire civil de la section de l'Indivisibilité, rue Gervais ;

E. Deurot, âgé de cinquante ans, né à Tournay, perruquier, commissaire civil de la section de Mutius-Scœvola, rue du Four-Germain ;

J.-L. Deshureau, âgé de trente-neuf ans, né à Noyon, ex-épicier, trésorier et commissaire civil de la section des Arcis, quai Pelletier ;

A.-J. Tugot, âgé de trente-huit ans, né à Sedan, bijoutier, commissaire civil de la section des Arcis, rue de la Poterie ;

G. Constant, âgé de trente-cinq ans, né à Lunéville, sculpteur en porcelaine, membre du comité révolutionnaire de la section du faubourg du Nord, faubourg Martin ;

T.-L. Oger, âgé de trente-cinq ans, né à Tribehou, département de la Manche, ex-instituteur, secrétaire greffier de la section du faubourg du Nord, faubourg Martin ;

E.-P. Periac, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, salpêtrier et carreleur, membre du comité civil de la section du faubourg du Nord, rue du Faubourg-Denis ;

J. Richard, âgé de cinquante-deux ans, né à Malenpy, département du Puy-de-Dôme, marchand pelletier, commandant en chef de la section de la Réunion, rue Martin ;

J.-G. Goy, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, batteur d'or, commandant en second et assesseur du juge de paix de la section des Arcis, rue des Arcis ;

P.-M. Compère, âgé de trente-huit ans, né à Paris, mercier, commissaire de la section de Challier, rue Jacques ;

L.-A.-S. Tricadeau, âgé de cinquante-neuf ans, né à Vaugirard, menuisier, commandant de la force armée de la section des Sans-Culottes, rue des Fossés-Bernard ;

F. Renaud, âgé de quarante-neuf ans, né à Paris, horloger et commissaire civil de la section de l'Indivisibilité, rue Antoine ;

Tous ont été traduits au tribunal comme prévenus de complicité dans la conspiration qui a eu lieu le 9 thermidor, et à la tête de laquelle étaient les triumvirs Robespierre, Couthon et Saint-Just ; d'avoir adhéré aux mesures liberticides et à la rébellion de la commune envers la représentation nationale, et d'avoir apposé leurs signatures pour encourager par cette adhésion les conjurés dans leurs trames et complots.

Les débats de la procédure ont été terminés le 15, à une heure.

Il en est résulté que ces accusés étaient seulement des hommes égarés, qui, après avoir reconnu leur erreur, ont rétracté leur serment, et protesté contre les signatures qu'ils avaient apposées sur la liste de présence du conseil général de la commune de Paris, et dont la plupart ont volé aussitôt au secours de la Convention, à l'exception de Lemonnier, qui a été convaincu d'avoir participé sciemment à ces délits avec des intentions contre-révolutionnaires.

Le tribunal a condammné Lemonnier à la peine de mort, et a acquitté et mis en liberté tous les autres accusés.

SALLE EGALITÉ.

Du 15 fructidor. — Jean-Nicolas Pasquier, âgé de cinquante et un ans, né à Melun, ex-frère Trappiste, Capucin et Picpus, actuellement garçon boulanger à Fontainebleau, convaincu d'avoir tenu, le 22 brumaire, à Fontainebleau, des propos tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté ; mais attendu qu'il ne les a pas tenus avec des intentions contre-révolutionnaires, étant ivre, a été acquitté; il sera détenu en vertu de la loi du 17 septembre.

Du 16 fructidor. — M.-F.-R. Avril, âgée de cinquante-six ans, née et demeurant au Havre, veuve de J.-B. Devarieux, marchande lingère ;

P.-J.-P. Agobert-Labarre, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, ex-capitaine au Sénégal, commissaire des guerres employé au Havre ;

Accusés d'avoir fait des fournitures infidèles en chemises pour la marine, ont été acquittés et mis en liberté, excepté la veuve Devarieux, qui sera reconduite chez elle, où elle était en arrestation avant sa traduction au tribunal.

LIVRES DIVERS.

Mémoire sur la meilleure méthode d'extraire et de raffiner le salpêtre ; par Tronson-Ducoudray, capitaine au corps d'artillerie ; nouvelle edition. Prix : 2 liv., broché. A Paris, chez Batillot, libraire, rue du Cimetière-André, n° 15, section de Marat.

Epicharis et Néron, ou *Conspiration pour la liberté*, tragédie en cinq actes et en vers, par Legouvé, citoyen français; représentée au Théâtre de la République le 15 pluviose, l'an 2e de l'ere républicaine. Prix : 30 sous.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 9.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Sextidi* 26 Fructidor, *l'an* 2e. (*Vendredi* 12 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

On fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Mouzon, qui réclame contre l'oppression des patriotes.

Levasseur : La Société de Mouzon se plaint avec raison de l'oppression des patriotes, et de la liberté rendue aux aristocrates. Elle vous parle d'après les exemples qu'elle a sous les yeux ; elle n'est qu'à quatre lieues de Sedan, où les plus chauds amis de la liberté sont incarcérés; elle fait preuve d'un grand courage en vous dénonçant les abus qui affligent ce pays ; car elle doit craindre le sort que l'on a fait éprouver à la Société de Sedan. Le patriotisme est comprimé dans cette Société ; les aristocrates ont empêché la lecture de votre séance où il est parlé des manœuvres de l'aristocratie du département des Ardennes. Les patriotes disaient en sortant de la salle qu'ils étaient opprimés par leurs ennemis, mais qu'ils espéraient que ce malheureux état ne durerait pas longtemps. Non, sans doute, il ne durera pas; plus on comprime le patriotisme, plus il acquiert de force pour se relever. Le premier des devoirs que les Jacobins aient à remplir est de monter l'esprit public à la hauteur de la révolution; les patriotes doivent trouver dans cette Société une masse de vrais défenseurs.

Chez les Romains, on punissait de mort les Vestales qui laissaient éteindre le feu sacré confié à leur surveillance; nous mériterions le même sort si nous n'écrasions pas les scélérats qui veulent éteindre le feu sacré de la liberté.

Massieu : J'ai été dans le département des Ardennes jusqu'au mois de germinal; jusqu'alors il avait été tranquille; mais depuis, sous le prétexte d'y établir le gouvernement révolutionnaire, on a cherché à y faire la contre-révolution. J'ai déposé à votre comité de correspondance un mémoire sur les renseignements que j'ai pris pendant ma mission dans ces contrées ; la Société pourra se le faire représenter. Levasseur, que vous venez d'entendre, fut envoyé dans ce même département pour y rendre justice à ceux qui la réclamaient. Après avoir acquis toutes les lumières convenables, il fut convaincu qu'à cette époque comme aujourd'hui on avait retiré des prisons les ennemis de la révolution. Quand on apprit la nouvelle de la conspiration d'Hébert et de Ronsin, on accusa les patriotes d'être leurs complices; en ce moment on les dénonce comme les partisans de Robespierre. Les hommes les plus purs et les plus ardents patriotes sont sous l'oppression dans le département des Ardennes, et si le comité de sûreté générale ne s'empresse d'y mettre bon ordre, je vous assure que dans quinze jours la contre-révolution y sera complète.

Nous avons ici des patriotes qui se sont réfugiés parmi nous pour éviter les fers, les cachots et les persécutions; ils sont chargés d'accusations atroces dont ils se sont déjà lavés auprès des comités de salut public et de sûreté générale ; on les force de répondre une seconde fois sur les mêmes faits. Je demande que le comité de correspondance écoute leurs réclamations, qu'il se fasse représenter le mémoire que j'ai déposé et les renseignements que Levasseur pourra lui donner ; alors il sera convaincu que la haine implacable des ennemis de la révolution poursuit les patriotes du département des Ardennes.

Levasseur demande que la Société arrête de suite la suspension de son affiliation à la Société de Sedan.

Monestier : J'appuie cette proposition : le mal empire dans le département des Ardennes; il faut se hâter d'y porter remède. Je demande que la Société invite le comité de salut public à y envoyer de nouveaux commissaires.

La Société arrête la suspension de son affiliation.

— Chrétien dénonce à la Société les frères de Suleau, tué au 10 août à la tête d'une fausse patrouille. Il accuse ces individus d'avoir dilapidé les fonds de la république dans une association qu'ils avaient faite avec un nommé Miette, pour transporter des farines à Paris; il les accuse aussi de menacer continuellement les patriotes de les faire incarcérer.

Le même membre dénonce le nommé d'Hérin, notaire, section des Piques, pour être venu prier le comité révolutionnaire de la section Lepelletier de brûler des pièces à sa charge, qui y sont déposées, en menaçant les membres d'en tirer vengeance s'ils s'y refusaient.

Il annonce qu'en effet un membre a été dénoncé par ce notaire comme un homme qui nage dans l'or et les pierreries, tandis qu'il est pauvre et père de famille ; il gémit à la Conciergerie sans pouvoir obtenir justice. (Murmures d'indignation.)

Duhem : Je vais ajouter deux faits importants à ce que vous avez entendu ; ils prouveront que nous n'avions pas tort quand nous disions à la Convention que l'aristocratie lève la tête. A Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, nous avions établi une Société populaire qui sauva cette cité des manœuvres des partisans de l'Angleterre; aujourd'hui j'apprends par des lettres certaines qu'elle est totalement corrompue, au point que les fondateurs en ont été chassés, et qu'elle a quitté le nom de Société Montagnarde, que nous lui avions donné, pour prendre celui d'Amie de la Convention. Cette Société, dont je vous parle, a voté une Adresse au représentant du peuple Personne pour la conduite qu'il a tenue dans le sein de la Convention; or on sait que ce député est un de ceux qui ont le plus mal voté dans les appels nominaux.

A Caen l'esprit public est également mauvais. J'ai remis au comité de sûreté générale des lettres écrites par des fonctionnaires publics patriotes, annonçant que des individus qui ont puissamment contribué à faire arrêter le représentant du peuple Romme, pendant le fédéralisme, sont maintenant en liberté. On disait hautement dans cette commune que Buzot serait bientôt porté au Panthéon.

Citoyens, je ne crois pas que les aristocrates triomphent; je pense au contraire qu'il faut que ces reptiles paraissent, afin qu'on puisse les connaître et les anéantir.

Il est dans l'ordre naturel des choses que les aristocrates lèvent en ce moment la tête, mais il est naturel aussi que les patriotes les mettent sous le glaive de la loi, et je crois que cela n'est que justice. En attendant les mesures vigoureuses qui seront prises, il me semble que la Société doit ramasser les matériaux nécessaires pour prouver que les manœuvres de l'aristocratie sollicitent les moyens qu'on se dispose à employer contre elle. Il faut faire voir aux patriotes qu'ils ne sont pas abandonnés, que nous surveillons leurs ennemis, que nous les signalons, et que bientôt nous les ferons rentrer dans la poussière.

En applaudissant à la demande faite par Levasseur de suspendre l'affiliation à la Société de Sedan, je demande que vous en fassiez de même envers celle de Saint-Omer. (Adopté.)

*** : Je dois instruire la Société que, dans le département de l'Ain, les patriotes sont dans les prisons et traduits au tribunal; les nobles et les fédéralistes mis en arrestation par Albitte et son collègue sont maintenant en liberté, et entourent le représentant du peuple Boissel, qu'ils égarent, et qui se comporte de manière à faire périr

tous les patriotes de 1789. Ils ont fait arrêter dans un seul district plus de vingt patriotes purs et ardents.

Bes[illegible] : Le département de l'Ain a été l'un des plus grands partisans du fédéralisme ; il s'était coalisé avc les départements de Rhône-et-Loire et du Jura. Toutes les autorités constituées s'étaient déclarées pour la révolte, en faisant des amas d'armes et en levant des sommes immenses. Il n'y avait que quelques patriotes qui se sont exposés à la mort pour défendre les vrais principes de la liberté ; il n'y en a pas un aujourd'hui qui ne soit dans les fers et dans les cachots. Tous ceux qui auraient pu prendre leur défense ont été réduits à l'impuissance de le faire. Leurs femmes, leurs enfants, leurs amis, leurs parents, tout a été jeté dans les prisons ; les agents des postes ont été chargés du soin d'intercepter leur correspondance : c'est par un grand hasard qu'il est arrivé ce matin une lettre qui nous a dévoilé tout ce qui se passe dans ce département.

Je demande que des commissaires soient nommés pour donner connaissance de tous ces faits à la Convention.

Bouin : La multiplicité des réclamations qui parviennent tous les jours met le comité des défenseurs officieux dans l'impossibilité d'apporter un remède égal aux maux. Il me semble que le meilleur remède est que la Société, réunie au peuple, réclame contre l'oppression qui a lieu dans les départements. On veut forcer les patriotes à oublier les contre-révolutionnaires ; on met les premiers dans le cas de faire de nombreuses réclamations contre les persécutions qu'ils éprouvent, afin de leur ôter le temps de s'occuper des ennemis de la chose publique. Chacun de ces êtres malfaisants, après avoir obtenu la liberté, sort de sa commune et va choisir un domicile ailleurs ; il s'y fait passer pour patriote, et, à l'aide du masque dont il s'est couvert, il jette le bâton dans la roue du char révolutionnaire.

Il est important d'examiner si l'on ne doit pas connaître les auteurs de l'élargissement des aristocrates. Celui qui préfère ainsi les individus à sa patrie doit partager les peines qu'aurait subies celui qu'il a soustrait à la sévérité des lois. La loi du 17 septembre défendait les patriotes contre leurs ennemis ; cette loi a été immédiatement violée. On a ouvert les prisons aux aristocrates, et on a fait rejaillir leurs crimes sur ceux qui les avaient fait arrêter. Voilà où nous en sommes depuis le 9 thermidor. Sans doute quelques patriotes avaient été victimes de la tyrannie ; après avoir recouvré leur liberté, ils gémissent de celle qui a été rendue à l'aristocratie. Ils aimeraient mieux encore être dans les fers, et que les aristocrates ne fussent pas élargis.

Le tocsin de la liberté sonne dans toutes les parties de la république : les armées sonnent la charge contre les Autrichiens allemands ; que les patriotes la sonnent aussi contre les Autrichiens français. Il faut que la Société fasse l'analyse des réclamations qui lui parviennent de toutes parts et qu'elle présente à la Convention, dans une Adresse énergique, le tableau des maux qui affligent en ce moment les patriotes.

Un membre demande que les députés patriotes remplissent auprès de la Convention la mission que l'on veut faire remplir par la Société ; il craint qu'elle ne soit abandonnée quand elle aura été mise en avant. (Murmures.)

Loys : Les fidèles représentants ne sont forts que par le peuple et par les amis de la liberté ; je demande que les Jacobins entourent en ce moment la Convention, pour l'aider à écraser l'aristocratie qui opprime les patriotes. J'appuie la motion de Bouin.

— On demande que l'on s'occupe de l'Adresse qui doit avoir pour objet de demander la translation des cendres de Marat au Panthéon.

Bouin : La plus belle fête qu'on puisse célébrer en l'honneur de Marat est de rendre justice aux patriotes opprimés.

Sur la motion de Caraffe, la Société arrête qu'il y aura demain séance pour s'occuper de l'Adresse proposée.

Carrier : Toute notre attention doit se tourner vers les patriotes opprimés. Après la révolution des 9 et 10 thermidor, une nouvelle faction s'était mise à la tête des modérés et des dilapidateurs de la fortune publique ; on a vu le club électoral, où se sont fabriquées toutes les rébellions, venir à la barre de la Convention apporter la pétition la plus contre-révolutionnaire, demander les élections populaires, la destruction du gouvernement révolutionnaire, et la liberté indéfinie de la presse, qui ne peut favoriser que l'aristocratie. Cette faction n'est pas même éteinte ; car il est de la nature des factions de conspirer tant qu'elles ne sont pas entièrement détruites. Je propose à la Société de se rendre en masse, et accompagnée des tribunes, à la Convention, pour lui présenter l'Adresse dont on a parlé.

Billaud : Je ne pense pas qu'il faille aller en masse à la Convention. Quand on a une masse de faits à dénoncer, les individus ne comptent pas, et la voix d'un seul suffit pour écraser l'aristocratie.

Une conspiration atroce menace en ce moment la liberté ; ses auteurs ne sont pas difficiles à trouver : ce sont ceux qui cherchent la dissolution de la république ; ce sont les anciens ministres, qui ont entre les mains des millions, et qui redoutent l'heure fatale pour eux où il faudra rendre leurs comptes. Voilà les faits qu'il faut dénoncer à la Convention ; il faut lui prouver par des pièces authentiques combien ils étaient perfides ces hommes qui disaient que les patriotes seuls avaient été mis en liberté. La Convention veut le salut de la liberté ; que les Jacobins paraissent à la barre, et les aristocrates rentreront dans le néant.

On a cherché à égarer le peuple, à faire planer le soupçon sur les têtes, et à paralyser le gouvernement révolutionnaire. Quand la masse des patriotes sera réunie, les reptiles rentreront dans la poussière. Je demande, comme les préopinants, la présentation d'une Adresse à la barre ; vous trouverez dans la Convention des hommes dignes de mourir pour la liberté.

La Société arrête qu'elle présentera l'Adresse proposée ; des commissaires sont nommés pour la rédiger.

La séance est levée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Citoyens, la commission des dépêches, en se réunissant au comité de correspondance, doit terminer ses travaux particuliers par un aperçu de ce que vous présentent en ce moment les Adresses des Sociétés populaires et des autorités constituées.

Quand tous les cœurs tendent vers un seul but, quelques données suffisent pour réunir sur un grand nombre de points les esprits qui pourraient différer sur les moyens d'atteindre l'objet que tous se proposent.

Les félicitations de la république entière sur la chute des derniers oppresseurs vous démontrent que toute la France abhorre la tyrannie sous quelque nom qu'elle s'exerce, et que le peuple français ne souffrira point que quelques individus mettent leur volonté arbitraire à la place de la loi, et leurs passions personnelles à la place de la justice, ni que des hommes, de quelque confiance ou de quelques fonctions qu'ils soient revêtus, osent s'insurger contre l'autorité nationale, qui repose dans l'assemblée des représentants du peuple.

Vous avez vu le peuple français applaudir à l'abolition du décret du 22 prairial, surpris à votre civisme par l'hypocrisie barbare du triumvirat, de qui les fureurs ont dévoilé les abus de cette loi qui supposait dans l'exécution tout le scrupule de la vertu, et qui, dans des mains impures, fut l'effroi de l'innocent et par cela même la consolation du coupable.

Vous avez vu s'exprimer de même l'opinion publique lorsque, pour couper par le pied toute renais-

sance de l'arbitraire, vous avez déterminé les motifs de suspicion d'après les cas exprimés par la loi du 17 septembre, et que, pour parer à toute erreur dans l'exécution de cette loi, vous avez assuré aux détenus la communication des causes de leur arrestation.

Sur ces opérations unanimes de la Convention nationale le peuple français a applaudi unanimement.

Il restait aux patriotes à vous faire connaître les effets funestes, non pas de l'exécution de ces lois justes et sages, mais des abus que l'indulgence, le modérantisme, l'aristocratie, le royalisme ont substitués à ces lois, et de l'audace enfin avec laquelle se relèvent aujourd'hui toutes les têtes de l'hydre contre-révolutionnaire, dont votre vœu est de purger le sol de la liberté.

L'élargissement subit d'un nombre effrayant de conspirateurs, de gens suspects et de ci-devant nobles, le mystère dans lequel sont restées enfouies ces opérations, dont l'effet a compromis la chose publique et dont la publicité aurait pu éclairer les patriotes sur le véritable état de la patrie, la réaction violente de l'aristocratie ou du modérantisme contre les agents révolutionnaires, contre les républicains ardents et purs, persécutés aujourd'hui dans toute la France sous le titre insidieux de Robespierristes, voilà les principaux motifs de réclamation des patriotes.

Voici dans quels termes s'expriment les Adresses de Toulouse, d'Aix, de Manosque, de Clamecy, de Cette, etc.

Les administrateurs du district de Toulouse vous écrivent :

« Robespierre avait conspiré contre la souveraineté du peuple; il n'est plus. Qui aurait pu penser que les aristocrates et les contre-révolutionnaires eussent osé tourner à leur profit cet événement qui a encore sauvé la liberté menacée ?...

« Vous avez su qu'il y avait des patriotes opprimés par la faction de Robespierre; vous avez ouvert leurs cachots, et nous avons applaudi à cet acte de justice; mais il n'est pas entré dans vos vues que les aristocrates et les contre-révolutionnaires trouvassent dans votre décret les moyens de recouvrer la liberté. Eh bien, ces hommes, jugés par l'opinion publique, viennent, en levant une tête audacieuse, insulter les autorités constituées chargées de la sûreté publique. Lorsque ces magistrats fidèles à leurs devoirs se refusent à leur demande, ils les menacent de les dénoncer à vos comités de salut public et de sûreté générale. »

Le conseil général de la même commune vous dit:

« Sans doute la justice doit être à l'ordre du jour. Que le patriote soit rendu à la liberté; que le laboureur, l'artisan détenu pour quelques instants d'erreur rentre aussi dans ses foyers.... Mais le meneur intrigant, mais l'individu suspect, mais le fédéraliste reconnu, mais le contre-révolutionnaire doivent-ils être restitués à la société contre laquelle ils n'ont cessé de conspirer? Sans doute vous ne le voulez pas. Vous n'avez pu vouloir accorder protection et appui à ces deux castes incorrigibles qui ont fait tous les maux de la patrie, et qui la déchireront tant que le sol de la république n'en sera point purgé.

Cependant les gens suspects, les contre-révolutionnaires affectent depuis quelques jours une audace et des propos menaçants; ils traitent de Robespierristes les plus chauds amis de la liberté... ils désignent les victimes qu'ils doivent sacrifier à leur vengeance. A les entendre, eux et leurs nombreux partisans, on dirait qu'au régime oppressif établi par les tyrans abattus l'intention du législateur est de substituer un système de modérantisme et de clémence... De clémence pour des aristocrates, des royalistes et des traîtres! Des républicains ne le souffriront jamais. Eh! quel est le bon citoyen qui pourrait oublier le plus pur sang des Français versé depuis cinq ans par cette horde de scélérats!

« Que votre énergie révolutionnaire continue à garantir le salut de la république; que la loi du 17 septembre soit exécutée; qu'elle soit la base invariable du gouvernement révolutionnaire, sans lequel nous marcherons d'orages en orages sans atteindre au but désiré. Que les prêtres, les nobles, les fédéralistes, les intrigants qui infestent encore nos cités ou nos prisons apprennent que cette justice, qu'ils invoquent en ce jour avec tant d'arrogance et de perfidie, ne doit être pour eux que la déportation ou la mort. »

La Société populaire d'Aix vous montre avec quelle perfidie on affecte de proscrire dans les patriotes tout ce que leurs vertus civiques peuvent paraître offrir de traits de ressemblance avec le masque hypocrite de ses oppresseurs.

C'est ainsi que les gens corrompus se permettent de déclamer contre les hommes purs qui prêchent la vertu, la probité, la justice, sous prétexte que Robespierre les prêchait aussi.

C'est ainsi que les contre-révolutionnaires croient que l'énergie va faire place au modérantisme, et crient que Robespierre avait voté la mort de Capet.

« Les crimes de Robespierre, dit cette Société, nous font horreur; nous ne lui faisons pas un mérite d'avoir voté la mort d'un tyran, puisqu'il a pu concevoir le projet de régner à sa place; mais les grands principes que vous avez consacrés par vos décrets, et son opinion sur la mort du dernier roi des Français, sont les principes et l'opinion des vrais républicains.

« En terrassant les faux patriotes, les traîtres et les hypocrites, hâtez-vous de frapper les fripons déhontés, et les restes de l'aristocratie qui lèvent insolemment la tête.»

La Société populaire des Anti-Politiques d'Aix vous demande de décréter les motions de Louchet pour la réintégration des gens suspects.

« Les motifs développés dans son discours doivent vous déterminer, dit cette Société, à rendre cette loi, que tous les patriotes sollicitent. On y voit les principes de cette sévère justice qui caractérise les vrais républicains, et non pas cette justice comme l'ont entendue les hypocrites et les modérés, ; car ils croient que la justice consiste à oublier ou à pardonner leurs attentats contre la liberté.

« Vous, représentants, qui avez constamment veillé sur le peuple, qui l'avez sauvé tant de fois des dangers qui le menaçaient, ne vous laissez point entraîner par une fausse pitié. Bientôt toutes les factions enhardies s'agiteraient et ébranleraient le colosse majestueux de la liberté, si elles ne parvenaient à l'abattre.

« Déjà, par une fausse interprétation de vos décrets, l'aristocratie lève sa tête altière, et, menaçant les patriotes, semble les accuser d'être les complices de Robespierre. Mais qu'elle tremble encore! Le peuple est là avec vous pour déjouer tous les complots, et se défendre contre les efforts de l'ennemi commun. »

La Société de Manosque vous informe des calomnies absurdes que la malveillance répand pour porter le découragement dans l'âme des patriotes.

« On ose avancer que l'astre du jour va éclairer la liberté des ennemis de la révolution; que les fédéralistes, qui, l'année dernière, levaient des armées contre la république, menaçaient la Convention et Paris, formaient une prétendue Convention nationale à Bourges, livraient nos places frontières à l'ennemi, arboraient le signe de la contre-révolution, assassinaient les apôtres de la liberté à Commune-Affranchie, à Avignon, à Aix, à Marseille, à Bordeaux, égorgeaient des législateurs dans les cachots du Port-de-la-Montagne, et se couvraient de toutes sortes de crimes contre la majesté du peuple; que ceux qui, pendant ces horreurs, s'étaient emparés des fonctions publiques; que ceux qui présidaient les assemblées contre-révolutionnaires des sections fédéralisées et capétisées; que ceux qui faisaient tomber sous le couteau les amis les plus chauds de la liberté; que ceux enfin qui abreuvaient les patriotes incarcérés de calomnies et d'amertumes, vont encore faire gémir sous le poids de leurs crimes et de leurs principes anti-révolutionnaires le sol libre de la France!

« Apprenez au peuple à se méfier des êtres pervers qui

se plaisent à calomnier ainsi vos intentions; qu'une Adresse qui portera la lumière et la consolation dans l'esprit et le cœur des patriotes réduise les malveillants et les calomniateurs au silence et à la nullité; dites-leur encore une fois que la nation française ne fait ni paix ni trève avec l'aristocratie, et que la mort sera l'unique partage des ennemis du peuple. »

Cette Société ajoute :

« Nous devons vous dire qu'aucun fédéraliste de notre département n'a encore satisfait à la justice nationale, et cette impunité donne à l'aristocratie une audace qui ne connaît pas de bornes. »

« Pourquoi, vous dit la Société de Clamecy, pourquoi les maisons d'arrêt vomissent-elles dans le sein de la société une foule d'individus chargés des anathèmes du patriotisme? Les mesures révolutionnaires étaient-elles donc identifiées avec l'existence d'un tyran, ou bien étaient-elles émanées du sein de la Montagne? N'auraient-elles été qu'un piége tendu aux patriotes pour donner à l'aristocratie le moyen de les signaler et de les immoler ensuite dans le temps de son triomphe? Le moment de ce triomphe impie est-il arrivé? Les districts se remplissent d'hommes qui viennent renouveler contre les patriotes une lutte funeste à la liberté.

« Quoi! au moment où les armes victorieuses de nos défenseurs et la justice de vos décrets du 12 août et du 17 septembre assuraient à la révolution une marche rapide et sûre, une cruelle indulgence la réduirait de nouveau en problème?

« Non, citoyens représentants, vous ne trahirez point la cause de la patrie; vous maintiendrez le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie. Ce n'est point assez d'avoir terrassé des chefs de conjuration si vous n'exterminez la horde nombreuse des ennemis du peuple. »

La Société de Cette vous écrit :

« Partout l'aristocratie lève un front rayonnant de joie; l'indulgence est-elle donc à l'ordre du jour?

« On déchaîne l'aristocratie et le fédéralisme. Sur les places publiques, dans les sections, au sein même des Sociétés populaires, les modérés insultent aux patriotes. Un ami chaud de la liberté propose-t-il une mesure énergique; ils lui prêtent des intentions criminelles : c'est un Hébert, c'est un Robespierre.

« Les ennemis du peuple invoquent la justice; mais qu'elle règne, et ils cesseront d'exister.

« Pères de la patrie, nous espérons de votre amour pour elle qu'à la vue des orages qui la menacent vous vous hâterez de prendre des mesures vigoureuses pour les dissiper. Vous tonnerez sur les apôtres du modérantisme; vous frapperez les intrigants, les ambitieux, et tous les ennemis de la démocratie; vous redonnerez l'existence au décret salutaire du 23 thermidor; vous donnerez au gouvernement révolutionnaire l'énergie nécessaire pour comprimer toutes les passions divergentes de la passion sublime de la liberté. C'est ainsi que vous assurerez le triomphe de la république. » (On applaudit.)

Bentabole : La voix publique annonce que notre collègue Tallien a été assassiné cette nuit; je ne crois pas que la Convention doive perdre de temps pour s'en faire rendre compte.

André Dumont : Le comité de sûreté générale a été informé ce matin de cet événement; il a aussitôt pris des mesures pour obtenir tous les renseignements possibles, et il a nommé deux de ses membres pour se rendre chez Tallien. Le comité vous fera son rapport dans la séance.

— La Convention entend quelques pétitionnaires.

— Dubarran est à la tribune. Il annonce qu'il est chargé par le comité de sûreté générale de faire part à la Convention des renseignements déjà reçus sur l'assassinat de Tallien. Il en résulte que ce représentant, en se retirant chez lui, fut attaqué à minuit un quart, rue des Quatre-Fils, vis-à-vis l'entrée du ci-devant Palais-Cardinal, au Marais, par un homme de la taille de cinq pieds, vêtu d'une redingote de couleur brune foncée, coiffé d'un chapeau rond. Cet homme lui dit, en se précipitant sur lui : « Tiens, coquin! il y a longtemps que je t'attends; » et il le frappa à la poitrine d'un coup de pistolet qui n'attaqua que l'épaule gauche. L'assassin s'est évadé sur-le-champ, et des citoyens venus au secours ont reconduit le représentant du peuple chez lui, où le citoyen Chabanon, officier de santé, lui a administré les secours les plus pressants. On a tout lieu d'espérer que la blessure de Tallien n'aura aucune suite fâcheuse (1). (L'assemblée témoigne sa vive satisfaction de l'espoir que le rapporteur annonce.)

Ici Dubarran fait lecture de deux arrêtés du comité de sûreté générale, par lesquels il intime aux autorités de la section de l'Indivisibilité, dans l'étendue de laquelle s'est passé le fait, de réunir tous les renseignements qui peuvent porter la lumière sur cet attentat horrible, et de multiplier les mesures qu'elles croiront propres à mettre le plus tôt possible l'assassin de Tallien sous la main de la justice vengeresse.

Dubarran annonce enfin que le comité de sûreté générale a chargé Méaulle et Monmayaut, représentants du peuple, de se transporter sur les lieux, et d'y prendre tous les arrêtés utiles dans la circonstance.

« Reposez-vous sur le comité, dit en terminant Dubarran : il vengera la représentation nationale; que dis-je? le peuple lui-même; car immoler ses représentants par le fer ou la calomnie, c'est assassiner le peuple.

« Au reste, nous attendrons le retour des commissaires Méaulle et Monmayaut pour vous proposer les mesures qu'exigeront les circonstances. »

Bentabole : Il est du devoir de la Convention de porter son attention sur les circonstances où elle se trouve. Depuis quelques jours on fait circuler autour d'elle mille bruits divers. Elle est incertaine sur ce qu'elle doit croire; les uns disent que les aristocrates et les modérés lèvent la tête, les autres qu'il s'élève une nouvelle faction. Je ne veux donner aucune espérance aux modérés: je les regarde comme les ennemis de la Convention; mais puisque Tallien a été attaqué du fer assassin, je crois qu'il est dans la conscience de tout honnête homme de lui rendre la justice qui lui est due. On l'a accusé dans le sein de la Convention et dans une Société populaire fameuse d'avoir prêché le modérantisme; et je demande s'il est croyable que les modérés eussent assassiné celui qu'ils se seraient donné pour chef. Au moment où Lepelletier éprouva le même sort, on disait aussi que les royalistes levaient la tête, et cependant il fut frappé par un royaliste. La Convention doit être le centre de l'opinion publique. (On applaudit.) On a demandé hier et avant-hier qu'il soit fait un rapport sur la situation de la république; je demande que ce rapport soit fait sous vingt-quatre heures.

Merlin (de Thionville) : Il est temps de tout dire à la Convention; il est temps qu'elle ouvre les yeux sur le précipice dans lequel on veut l'entraîner, et fasse un pas en arrière pour frapper plus sûrement les ennemis du peuple. (Vifs applaudissements.) Existe-t-il des continuateurs de Robespierre? (*Oui, oui!* s'écrie-t-on.) Voilà la question qu'il faut examiner, et le sang d'un patriote qui a coulé cette nuit me semble avoir résolu cette question. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on.) Le peuple ne veut plus deux autorités... (*Non, non!* crie-t-on vivement.) Il veut que le

(1) En effet Tallien survécut à sa blessure; il ne mourut que le 16 novembre 1820.

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Les champignons républicains.

règne des assassins finisse. (*Oui, oui! il en est temps!* s'écrie-t-on de toutes parts au milieu des plus vifs applaudissements.) Il ne pense pas que les amis de la justice, ceux qui les premiers osèrent la prêcher, ceux qui, armés du poignard de Brutus, traînèrent Robespierre à cette barre, il ne pense pas que ceux-là, dis-je, aient jamais l'intention de le faire repasser sous le régime tyrannique? (*Non, non!* crie-t-on de toutes parts.) Eh bien, citoyens, je vous dénonce ici les assassins de mon pays, ceux qui, dans l'Assemblée législative, ont voté à côté de moi pour les principes, et qui aujourd'hui à côté de moi votent dans le sens contraire. Je vous dénonce ces hommes qui ont eu l'impudeur de dire, dans une Société trop fameuse, dans une Société qui a puissamment aidé à renverser le trône, mais qui, n'ayant plus de trône à renverser, veut renverser la Convention.... (*Oui, oui!* Applaudissements.) Je vous dénonce ces hommes qui, teints du sang des malheureux qu'ils ont sacrifiés à leurs vengeances personnelles, veulent aujourd'hui couvrir tant de forfaits en ramenant la terreur sur le tribunal qui doit les juger, en effrayant la Convention.

Plusieurs voix: Ils n'y parviendront pas!

Merlin : Je prouverai ma dénonciation.

Plusieurs voix: Et nous aussi!

Guyomard : On ne nous épouvantera jamais, nous savons mourir.

Merlin : Ne vous y trompez pas, citoyens; ceux qui, comme je vous l'ai dit, sont couverts du sang des Français, ceux qui rappellent sans cesse ce gouvernement terrible dont tous les vrais amis du peuple voudraient ensevelir la mémoire, dont ils voudraient arracher le souvenir à l'histoire, ces hommes n'ont d'autre intention que d'opprimer la Convention pour parvenir à leurs fins. Lisez la séance qui eut lieu hier aux Jacobins; vous y verrez que les victimes sont indiquées, vous y verrez que des représentants du peuple sont mis sous les poignards.

Plusieurs voix: C'est vrai!

Merlin : Voulez-vous connaître les assassins de Tallien, et ceux qui, dans leur âme perverse, méditent encore de nouveaux crimes? Entendez cette phrase prononcée hier aux Jacobins:

« Des mesures de sûreté générale ont été prises; il s'en prépare encore d'autres dans le silence. » (L'assemblée fait un mouvement d'indignation.)

Je vais vous dire quelles sont ces mesures de sûreté générale qui ont été prises.

On a fait arrêter Réal et Dufourny, connus tous deux pour être des premiers partisans de la révolution.

Savez-vous quels sont les motifs de leur arrestation, motifs qui ne sont pas portés sur les registres du comité de sûreté générale? On savait que Réal devait être le défenseur officieux des Nantais, et on a voulu l'en empêcher, parce qu'on savait qu'il aurait indiqué les vrais coupables, et qu'il aurait fait traîner à l'échafaud les vrais conspirateurs et leurs complices. (Nouveau mouvement d'indignation.)

Citoyens, gardez tout votre courage; vous en avez besoin pour entendre ce que je vais vous dire. (Il se fait un grand silence.)

Le comité révolutionnaire de Nantes a fait traduire à Paris cent trente-deux victimes; et, sans que ces infortunés aient subi aucun interrogatoire, sans qu'il ait été rempli aucune formalité, ce comité a ordonné à la force armée chargée de conduire ces malheureux à Paris de les fusiller en chemin. (Mouvement d'horreur.) Et voilà quels sont les hommes qu'on a voulu soustraire au glaive de la loi! Voilà d'où partent ces cris atroces contre le tribunal révolutionnaire, qui, au dire de certaines gens, ne fait pas tomber assez de têtes! Voilà les motifs de l'arrestation de Réal!

Quant à Dufourny, on savait que c'était un vieil ami du peuple, et les partisans, les propagateurs du système de terreur n'aiment pas la vertu des vieux amis du peuple; ils veulent des patriotes à la Robespierre, des chevaliers de la Guillotine. Mais je déclare que je me percerai le sein à cette tribune plutôt que de les voir jamais opprimer le peuple. (Applaudissements.)

Grand nombre de voix: Non, non! ils n'y parviendront pas.

Merlin : Voici encore une autre phrase qui a été dite hier, et qu'il est bon de vous citer:

« Les crapauds du Marais relèvent la tête; ils en seront plus tôt anéantis. »

Plusieurs voix: C'est Duhem.

Merlin : Si le sang des patriotes, si le sang de chacun de nous pouvait amener au port du bonheur le vaisseau de la république, il n'est pas un de nous qui ne le donnât avec plaisir. (*Tous, tous!* s'écrient les membres en se levant.) Mais nous sommes bien persuadés que si l'on dirige un instant les poignards contre une partie des membres de cette assemblée, c'est pour exterminer ensuite l'autre partie. Lisez dans la conscience de ces hommes que je vous dénonce; vous y verrez que ce sont là les véritables motifs de leurs criailleries, de leurs dénonciations, de leurs calomnies, de leurs motions sanguinaires.

Un membre a proposé ensuite qu'il fût fait à la Convention une députation qui serait accompagnée des tribunes, et qui présenterait une Adresse dont voici le sens: Il est temps que la Convention dise si elle est déterminée à sauver le peuple.

Beaucoup de voix: Oui, oui! nous le sauverons malgré eux.

Merlin : Répondons à l'insolent interrogateur que la Convention est déterminée, non à sauver le peuple, car il a prouvé qu'il saurait se sauver lui-même dans tous les temps... (applaudissements) et ce peuple généreux, qui abat les tyrans et donne des lois à l'Europe, n'ira pas pour cela chercher le bras des assassins. (Applaudissements.) Il sait, le peuple, que son centre est ici. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle et des tribunes.) Il sait que, si on le sépare de ses fidèles représentants, on amène la guerre civile; il sait que, dans le choc des passions enflammées, les aristocrates, les patriotes, les modérés, les anarchistes s'entr'égorgeront. Le peuple veut que la justice dirige son bras; il ne veut pas que le glaive vacille; il ne veut pas intimider l'innocent; il ne menace que le coupable. (Applaudissements.)

On a arrêté aussi qu'on se rendrait en masse ici pour faire cette députation. Considérez, citoyens, quels sont ceux qu'on a nommés pour rédiger l'Adresse: c'est Carrier; c'est Boyer, substitut de l'accusateur public; Fouquier-Tinville.... (*Ah! ah!*) c'est Billaud-Varennes, ancien membre du comité de salut public.

Une voix: C'est faux!

Merlin : On a ajouté qu'aujourd'hui le mot de *vive la Convention!* était le mot de ralliement des aristocrates. Je crois en avoir dit assez pour déterminer la Convention, sinon à fermer la Société des Jacobins, au moins à défendre à aucun de ses membres d'y assister. (Vifs applaudissements.)

Duhem : Je demande la parole.

Merlin : Je ne crois pas que le tableau des horreurs que je viens de tracer s'efface dans vos âmes. Si l'on nie les faits, je demande a être mis en arrestation avec ceux que j'ai dénoncés ; et si j'en ai imposé à la Convention, j'appelle sur ma tête toute la peine que je provoque sur la leur. (Applaudissements.)

Baudin : Je dépose le récit imprimé de la séance qui eut lieu hier aux Jacobins ; il contient tout ce que Merlin a avancé.

Merlin : Je dois encore une réflexion au peuple et à la Convention. Et moi aussi j'ai été aux Jacobins, et moi aussi j'y ai appelé l'insurrection, et moi aussi j'y ai dit ces paroles que les *Logographes* et les *Moniteurs* du temps ont conservées : « Ce n'est pas avec des discours, c'est avec du canon qu'il faut attaquer le palais des rois ; et le peuple sera libre. »

Aujourd'hui je dis : Peuple, si tu veux conserver ta liberté, si tu veux conserver la Convention, seul centre autour duquel tu puisses te réunir, ce n'est pas par des discours qu'il faut terrasser tes ennemis ; arme-toi de ta puissance, et, la loi à la main, fonds sur ce repaire de brigands ! (Applaudissements.)

Duhem : Si Merlin se fût trouvé au comité de sûreté générale la nuit dernière, lorsque je fus y expliquer les faits, il n'aurait pas occasionné la scène qui vient de se passer.

Plusieurs voix : Les faits sont vrais !

Duhem : Je voudrais que ceux qui me traitent d'assassin prouvent que j'ai seulement contribué à faire la moindre injustice. N'ai-je pas été un des premiers a résister à Robespierre ?

Plusieurs voix : Non, non !

Duhem : Si la Convention ne veut entendre qu'un seul rapport, il n'est pas nécessaire de m'accorder la parole.

Durand-Maillane : Je demande que l'orateur parle décemment ; qu'il ne dise pas qu'il s'est passé une scène...

Lozeau : Je demande qu'on désigne les scélérats, et qu'on ne divague pas.

Duhem : A la manière dont Merlin a rapporté la séance d'hier, il serait aisé de condamner et de détruire tout le monde.

Thibault : Tous les Jacobins.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre !

Guyomard : Nous demandons tous que Thibault soit rappelé à l'ordre.

Thibault : Je demande la parole.

Barras : Je demande que Duhem soit entendu avec calme ; personne ici n'a le droit d'interrompre un membre à qui l'on a accordé la parole. (Applaudissements.)

Duhem : Il est indispensable que je rende à la Convention ce qui s'est passé aux Jacobins, afin que les différentes manières de raconter la même chose prouvent qu'il faut entendre tous les partis.

Plusieurs voix : Il n'y a point de partis ici.

Duhem : La séance qui eut lieu hier aux Jacobins a commencé par la lecture de la correspondance, qui s'est prolongée pendant longtemps. Cette correspondance de toute la république... (*Ah! ah! ah!*) Il résultait de cette correspondance très-étendue, très-motivée, et qui sera déposée dans les comités de gouvernement, si elle n'y est point encore, que partout les anciens patriotes sont persécutés, que partout les aristocrates lèvent la tête....

Plusieurs voix : Cela n'est pas vrai.

Duhem : J'ai demandé la parole, et j'ai parlé, parce que je crois, d'après la constitution, avoir le droit de parler dans une Société populaire.

J'ai dit, ce que j'avais dit au comité de sûreté générale, qu'à Caen et à Saint-Omer notamment l'aristocratie levait la tête.

J'ai dit que j'avais déposé entre les mains d'André Dumont une lettre de Caen, qui annonçait que deux fédéralistes enragés, ceux qui, dans les temps, avaient arrêté nos collègues Romme et Prieur, étaient en liberté.

Voilà le fait que j'ai cité pour prouver que l'aristocratie levait la tête.

J'ai dit que la Société de Saint-Omer, qui, lorsqu'elle avait été régénérée, avait sauvé cette place à la barbe des Anglais, et qui avait fait changer toutes les autorités aristocratiques qui pouvaient inspirer des craintes, j'ai dit que cette Société était persécutée par l'aristocratie, et pour le prouver j'ai déposé au comité de sûreté générale une correspondance signée. J'ai dit qu'il fallait que les comités prissent des mesures pour arrêter les progrès du modérantisme. (Murmures.) Si les amis de la liberté des opinions ne veulent pas me laisser parler, je me retire.

Villers : Il faut maintenir à tous les membres la liberté de parler. Ici, comme partout ailleurs, il ne doit pas y avoir de dénonciateur. Chacun doit ici apporter son contingent de bonne volonté et de lumières pour sauver la patrie. Plus le danger est grand, plus le calme doit l'être aussi. Si les passions s'entre-heurtent, l'intérêt national s'oublie. Le législateur doit écarter tout ce qui en lui tient de l'homme, pour ne se souvenir que des fonctions sublimes dont il est chargé.

Duhem : J'ajoutai qu'il n'était pas étonnant qu'après un aussi grand orage politique que celui que nous venions d'essuyer les insectes de l'aristocratie et du modérantisme se montrassent, mais que les bons patriotes ne devaient pas s'en embarrasser, et que si les crapauds levaient la tête ils seraient plus tôt connus. Je sais qu'on a tenu des notes mensongères de mon opinion ; mais je la rétablis, et je suis fait pour la soutenir.

Après cela, un membre demanda qu'en déposant les pièces de la correspondance aux comités de gouvernement il fût fait une Adresse à la Convention pour arrêter le torrent du modérantisme.

Un autre membre dit qu'il fallait aller en masse à la Convention, qu'il fallait aussi que les tribunes y vinssent.

Billaud s'est élevé contre cette proposition ; il a dit qu'il fallait seulement faire une Adresse, comme la Société en avait le droit, et comme c'était souvent un devoir pour elle.

Je sais quel est celui qui a donné de fausses notes à Merlin et qui l'a ainsi trompé, car il n'y était pas ; c'est Garnier (de l'Aube). J'ai été m'expliquer sur tout cela avec le comité de sûreté générale, où étaient Legendre, Monmayaut et autres.

Ensuite la Société, pour ne pas faire une démarche imprudente, a nommé des rédacteurs de l'Adresse, et elle a indiqué une séance extraordinaire pour aujourd'hui, afin de continuer la discussion.

A présent, si l'on voulait raisonner sur ce qui s'est passé, je dirais que, la meilleure preuve qu'on puisse donner de la morgue insolente de l'aristocratie, c'est la motion qui a été faite de dissoudre les Jacobins. (Applaudissements.) Je suis sûr que, quand l'assassin de Tallien sera connu, on verra que c'est un homme nouvellement sorti des prisons.

*** : Comme les discours prononcés à cette tribune retentissent dans toute la France, je demande que le président rappelle à l'ordre le membre qui a demandé la dissolution des Jacobins. (Applaudissements.) Jamais cette idée n'entra dans l'esprit des représentants du peuple. Les Jacobins ont fait et feront encore le bien de la patrie, et, s'il s'est glissé parmi eux quelques agitateurs, quelques factieux, ce n'est pas la Société qu'il faut écraser, ce sont ces agitateurs. (Applaudissements.)

Bentabole : J'appuie ce que vient de dire le préopinant; mais j'ai quelques réflexions à faire. Ce n'est point à la Société entière qu'on peut reprocher les écarts....

Plusieurs voix : On a dit *tous !*

Bentabole : Il est des faits sur lesquels la Convention ne doit pas hésiter un instant. Il y a quelques jours qu'on a rayé de la Société plusieurs représentants du peuple. (Murmures.) Je parle pour la Convention, et je demande du silence. Tout le monde sait que ces représentants ont été rayés des Jacobins pour avoir émis dans la Convention des opinions que la Société a jugées répréhensibles. Il s'agit de savoir si une Société populaire qui a, pour ainsi dire, la haute main sur l'opinion publique...

Quelques voix : Cela n'est pas vrai !

D'autres : Si, si !

Bentabole : Il s'agit de savoir si cette Société ne fait pas un acte qui met la patrie en danger lorsqu'elle entreprend de jeter un commencement de proscription sur des représentants du peuple. Je demande si, lorsque le peuple m'a envoyé ici, il a voulu que je fusse censuré par une corporation particulière pour l'opinion que j'aurais émise dans l'assemblée des représentants de la nation? Je n'accuse pas la Société des Jacobins, mais ceux qui ont entrepris de jouer dans son sein le même rôle que Robespierre. (Applaudissements.)

L'arrêté qui ordonne la radiation de nos collègues a été enlevé par une cabale; il n'a pas eu l'assentiment de la majorité. Plus de la moitié des membres ne se sont pas levés, et c'est l'ouvrage d'un noyau de faction qui veut se servir de la Société pour dominer la Convention. Il faut que la Convention déclare si c'est la conscience des députés du peuple qui doit faire la loi et diriger le gouvernement, ou bien si ce sont quelques individus d'une Société particulière. Lorsque le centre du gouvernement révolutionnaire est dans la Convention, je demande si ce n'est pas à elle plutôt qu'à une Société populaire à lui donner l'impulsion. Cependant le contraire se passe sous ses yeux. Des représentants ont émis des opinions que la Convention a respectées, et dont elle a ordonné l'impression afin de les méditer, et, pendant qu'elle rendait hommage aux grands principes de la liberté de la presse et des opinions, nos collègues ont été proscrits dans une Société pour ces mêmes opinions.

On vous a présenté des Adresses que vous avez renvoyées, comme celle de Dijon, à l'examen des comités, pour voir si elles ne contenaient pas des principes dangereux, et la Société a été entraînée par des hommes que je n'accuse pas de méchanceté, parce que je ne les connais pas, mais à qui je reproche au moins une imprudence coupable, la Société a été entraînée à envoyer cette Adresse aux armées avant que la Convention ait statué sur le parti qu'elle devait prendre.

L'assemblée doit fixer son attention sur des choses aussi importantes. Une Société populaire n'a pas le droit de rien envoyer aux armées avant que la Convention ait manifesté son opinion. (Applaudissements.)

Il y a peut-être ici quatre-vingts membres qui sont aussi de la Société des Jacobins, et qui se trouvent dans la circonstance la plus malheureuse; ils n'osent pas émettre leur opinion parce que quelques hommes les proscrivent.

Plusieurs voix : Ça n'est pas vrai !

D'autres : C'est vrai !

Bentabole : Je le répète, cette circonstance est très-malheureuse ; cependant elle ne doit pas empêcher les membres de la Convention d'être de telle ou telle Société ; mais il me semble que le gouvernement révolutionnaire, qui a pu suspendre l'exécution d'une partie de la constitution, a aussi le droit d'empêcher que cette Société soit dominée par des intrigants ; il a le droit d'empêcher qu'à l'exemple de Robespierre ils fassent rayer de cette Société tous ceux dont les opinions contrarient leurs vues. Je demande que les comités du gouvernement nous fassent un rapport sur la situation où nous nous trouvons, et sur les mesures qu'il est nécessaire de prendre.

Rewbell : Il ne faut pas que l'aristocratie puisse profiter des débats qui s'élèvent à l'occasion de ce qui s'est passé dans une Société populaire; mais aussi il faut examiner sans partialité, sans chaleur, la position où nous nous trouvons vis-à-vis d'une Société justement célèbre.

J'ai entendu dire qu'en parlant contre cette Société on parlait contre le peuple ; si cela était, lors du 9 thermidor, le peuple aurait été en insurrection contre ses représentants ; car la Société était alors en insurrection contre la représentation nationale (Applaudissements.) N'oubliez pas, citoyens, un fait bien précieux : c'est que, dans la nuit du 9 thermidor, un représentant chassa du temple la horde impure qui le souillait alors, et vous en apporta les clefs.

Veut-on des preuves de ce qui s'est passé postérieurement ; qu'on se rappelle que des individus qui s'annonçaient comme composant la Société régénérée se présentèrent à votre barre; ce n'était donc plus celle du 9 thermidor ; car si c'eût été la même vous ne l'auriez pas reçue, et vous auriez pris un parti à son égard. Je désirerais que tous les membres de la Convention suspendissent leur jugement sur la Société actuelle jusqu'après le rapport qui doit nous être fait sur la situation de la république, parce que probablement ce rapport nous instruira du degré d'épuration de la Société des Jacobins. On nous dira sûrement que la Société a fait mettre sous la main de la justice les commissaires qui avaient été nommés dans la nuit du 9 thermidor pour aller fraterniser avec la commune rebelle contre la Convention ; on nous dira sûrement que la Société a aussi fait mettre sous la main de la justice les commissaires envoyés dans les sections pour remplir la même mission, et ceux qui excitaient les tribunes à se porter sur la Convention.

Je ne doute pas que ce rapport ne nous donne des renseignements très-précieux, qu'il ne nous fasse connaître l'esprit de la Société, et qu'il ne permettra pas aux aristocrates de dire qu'elle est encore inspirée par l'esprit d'Hébert et de Robespierre. Ce rapport nous dira aussi s'il est vrai que la Société prétende, ou non, rivaliser ou dominer la Convention ; car il ne faut plus que la Convention soit influencée d'aucune manière ; si la liberté la plus entière ne règne pas dans cette enceinte, il n'y a plus de république. Je pense que, si les Jacobins ont des représentations à faire, ils les feront avec respect,

avec décence, et sans espoir d'aucune influence quelconque ; car ce serait attaquer la souveraineté nationale. Je demande l'ajournement jusqu'au rapport qui doit être fait sur la situation de la république.

Merlin (de Thionville) : Je demande le renvoi des propositions qui ont été faites aux deux comités. Les mesures qu'on doit prendre intéressent le gouvernement entier. Je demande que le rapport embrasse ces trois questions : D'où venons-nous ? où sommes-nous ? où allons-nous ?

Durand-Maillane : J'adhère à la motion de Rewbell, et j'y ajoute une autre proposition. Vous avez supprimé toutes les corporations, parce qu'elles étaient par leur nature opposées aux institutions républicaines ; vous n'avez pas même épargné le corps de pharmacie et autres de cette espèce. (On rit.) Il y a quelques jours que j'ai réclamé la liberté des opinions ; depuis ce temps, j'ai parlé trois fois. Vous avez entendu ce qu'on a imputé à l'un de nos collègues : qu'il était bon que les crapauds du marais levassent la tête, parce qu'elle serait plus facile à couper...

Duhem parle dans le bruit. Il termine par ces mots : *Au reste, nous verrons !* (On murmure.)

Lanthenas : Je demande l'explication de ce que vient de dire Duhem.

Duhem : Je demande à m'expliquer ; il ne faut pas s'insurger contre moi pour ne m'avoir pas entendu.

Lanthenas : Je demande que la Convention se déclare en permanence jusqu'à ce que le salut de la chose publique soit assuré.

Quelques voix : Oui, oui !

Barras : Je demande la parole pour un mot qui conciliera la Convention. Il n'y a de division que parce que quelques membres ont cru qu'on voulait attaquer les Sociétés populaires, et que l'on demandait leur dissolution ; aucun de nous n'a jamais eu cette idée. (*Non, non !* s'écrie-t-on de toutes parts.) J'espère que cette explication conciliera tout.

Lanthenas : Lorsque je vois que dans la représentation nationale on se permet non-seulement des injures, mais même des menaces, et que l'on prête à la représentation des vues perverses pour la liberté, j'ai lieu de croire que la chose publique est en danger, et c'est pour cela que je demande que la Convention soit permanente.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Lanthenas. — La Convention l'adopte.

Durand-Maillane : Puisque la Convention a aboli en France toutes les corporations... (Murmures.) Je commence par rendre hommage au grand principe constitutionnel qui ne permet pas plus de porter atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes qu'au droit de pétition. Après avoir posé ce principe conservateur de la liberté, je n'ajouterai rien aux éloges qui ont été donnés à la Société des Jacobins pour les grands services qu'elle a rendus à la chose publique ; Société dont j'ai été moi-même un des fondateurs à Versailles, rue de Saint-Cloud, nº 30 ; Société dans laquelle je restai, moi troisième, après l'assaut des Feuillants. Je continue.

Ce n'est point aux Sociétés populaires à diriger l'opinion publique ; voilà une grande vérité qui doit être mise en pratique dans les temps orageux où nous nous trouvons. C'est de l'opinion publique que dépend le salut de la patrie. Je demande si, dans les circonstances où nous sommes, nous ne devons pas être effrayés des secousses que peut produire l'affiliation des Jacobins. Je demande que dans le rapport on examine s'il n'y a pas de danger pour la liberté à souffrir l'existence de la corporation de la Société populaire de Paris avec les quarante-quatre mille autres qui lui sont affiliées, et qui sont en correspondance avec elle.

Levasseur (de la Sarthe) : Si vous tuez la mère, vous tuez les enfants.

Durand-Maillane : Nous venons d'organiser nos comités dans une forme propre à assurer la liberté ; les deux comités de gouvernement sont composés de membres qui ont notre confiance. Cette autorité suffit-elle ou ne suffit-elle pas ? C'est une autre question que je soumets à l'examen de ceux qui doivent faire le rapport.

Vous avez ordonné, citoyens, que tous ceux qui étaient à Paris sans mission en sortiraient ; cette mesure est très-sage, mais elle doit être sévèrement exécutée. Personne n'ignore qu'il y a dans Paris une quantité innombrable de gens qui sont à la solde de je ne sais qui ; de gens qui, plongés dans la misère dans leurs départements, vivent ici dans une sorte d'opulence, sont toujours bien mis, ne mangent que dans les meilleures auberges ; ils se disent envoyés d'une Société populaire, d'une autorité constituée, etc. J'appelle là-dessus la vigilance de la Convention.

Je demande le renvoi de mes deux propositions aux comités de gouvernement, et que la Convention décrète que tous ceux qui sont ici sans profession, sans domicile, seront tenus d'en sortir.

La Convention ferme la discussion, et renvoie toutes les propositions aux comités de gouvernement pour les joindre au rapport qu'ils doivent faire sur la situation de la république.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 25, Bréard a annoncé que les tentatives des Anglais pour reprendre la Guadeloupe ont été infructueuses, et que les républicains les ont repoussés après leur avoir tué neuf cents hommes. Il a lu une lettre du commissaire délégué par la Convention, laquelle donne un démenti formel aux papiers anglais payés par le gouvernement, et qui avaient osé dire que les républicains avaient été chassés de la Guadeloupe.

La Convention a décrété que l'armée qui a repris la Guadeloupe a bien mérité de la patrie.

— Une députation de la Société des Jacobins a présenté une pétition pour dénoncer les manœuvres et la réaction de l'aristocratie contre les patriotes, que la correspondance des Sociétés affiliées annonce être partout opprimés et incarcérés.

— Une discussion s'est élevée sur la proposition faite par Méaulle de suspendre les procédures intentées contre les patriotes devant les tribunaux criminels ; la Convention, après des débats assez vifs, a renvoyé cette proposition aux comités chargés de faire un rapport sur la situation de la république.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

D'APRÈS LAMBERT.

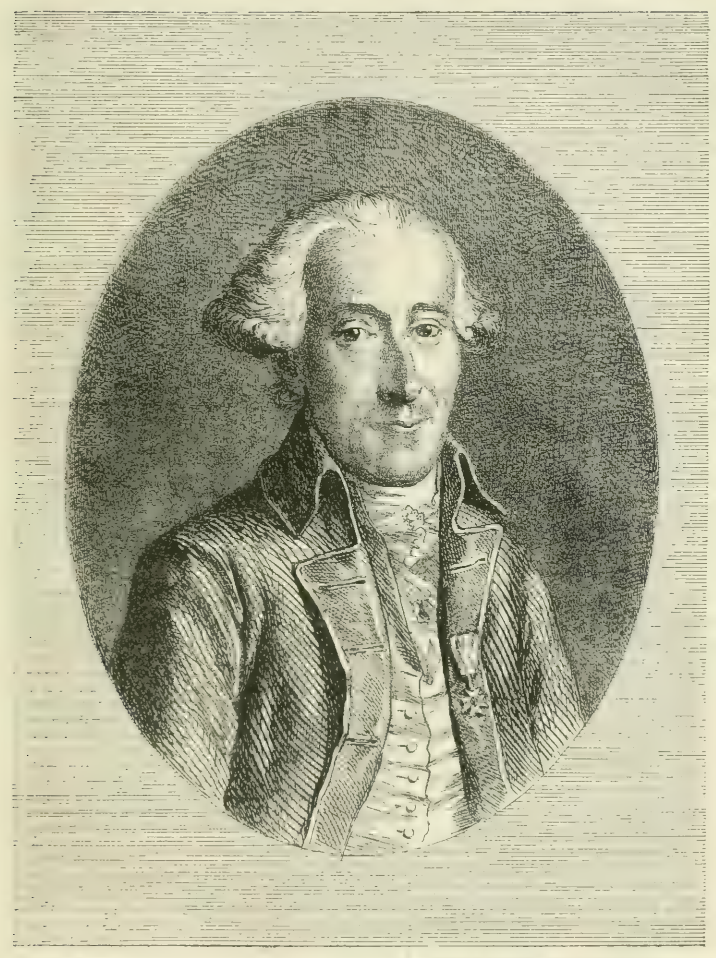

Typ. Henri Plon Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. VIII, page 728.

Marquis C. de Biencourt, maréchal des camps et armées du roi,
député de Guéret à l'Assemblée constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Septidi* 27 Fructidor, *l'an* 2e. (*Samedi* 13 Septembre 1794, *vieux style.*)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR AUX SOUSCRIPTEURS.

L'augmentation considérable dans le prix des matières premières et de la main-d'œuvre nous force à porter l'abonnement du *Moniteur* à 90 liv. pour les départements, et à 78 liv. pour Paris, pour l'année entière, rendu franc de port.

Cette augmentation aura lieu à dater du 1er brumaire prochain; l'on ne recevra pas de souscription pour moins de trois mois, à compter toujours du 1er d'un mois de notre ère républicaine; ainsi l'abonnement pour les départements, sera de 32 liv. 10 sous pour trois mois, de 45 liv. pour six mois, et de 90 liv. pour l'année entière, y compris les cinq jours sans-culottides.

L'abonnement pour Paris sera de 19 liv. 10 s. pour trois mois, de 39 liv. pour six mois, et de 78 liv. pour l'année, y compris également les cinq sans-culottides.

C'est au citoyen Aubry, directeur du bureau, rue des Poitevins, n° 10, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, avec soin de charger celles qui renferment des assignats, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent.

Nous invitons aussi nos souscripteurs à n'avoir entre eux et nous d'autres intermédiaires que les libraires avec lesquels nous sommes en correspondance suivie, parce qu'il arrive souvent qu'en s'adressant à d'autres personnes la commission n'est pas remplie avec assez d'exactitude, qu'en outre les noms et prénoms des abonnés sont mal donnés, et l'indication des bureaux de poste fautive; d'où il résulte des plaintes qui ne doivent pas nous être imputées, et qui n'ont pas lieu en s'adressant directement à nous.

Tout ce qui doit entrer dans la composition du *Moniteur* doit être adressé aux rédacteurs, rue des Poitevins, n° 18, en affranchissant les lettres et paquets.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 12 août. — L'ambassadeur de Russie, Romanzow, a remis au ministre suédois une déclaration du cabinet de Pétersbourg, en réponse à la demande faite à ce dernier, de livrer d'Armfeldt, dans le cas où il viendrait chercher un asile en Russie. Cette déclaration porte :

« Que la cour de Russie agira dans cette circonstance comme celle de Suède avait agi au commencement du siècle, lorsqu'elle refusa de livrer des rebelles russes qui s'étaient mis sous sa protection. »

Le ministre russe part pour Pétersbourg sous prétexte d'aller arranger ses affaires; mais cette retraite, qui vient si vite après la déclaration dont on vient de parler, accrédite le bruit d'une rupture prochaine.

Les changements arrivés dans le ministère russe par la démission d'Osterman et de Bedborosko semblent se confirmer encore.

On a remarqué que le ministre suédois en Russie avait obtenu du régent un congé d'un mois.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 fructidor. — On transporte à Anvers une grande quantité de grosse artillerie et de munitions de guerre, ce qui fait conjecturer que l'armée aux ordres du général Pichegru va commencer avec vigueur ses opérations contre la Hollande. Déjà la ville de Bréda, où l'on s'attend à une attaque prochaine, est pleine de troubles et d'agitations. Les vivres y sont d'une cherté excessive, à cause du voisinage des armées. Les Hollandais, les Anglais, les Hessois et les Hanovriens sont cantonnés dans les villages environnants, et en partie campés dans une lande vaste et stérile à trois milles de Bréda. Les patrouilles françaises se montrent sous les remparts.

Le gouvernement hollandais a fait armer à la hâte une flottille composée de quelques frégates, cutters ou chaloupes canonnières, pour rester en station près de Williamstadt et dans le Moerdick.

On a renforcé la garnison d'Amsterdam aux dépens de celle de La Haye. C'est le général Golowkin qui aura le commandement d'Amsterdam.

La contribution de 5 millions demandée à cette ville (Bruxelles) par le représentant du peuple Laurent est totalement acquittée, et les otages détenus à Maubeuge sont rentrés dans leurs foyers.

On vient de publier la proclamation suivante :

« Citoyens, vous n'ignorez pas que déjà diverses lois ont été portées sur la circulation des assignats; vous n'ignorez pas que la peine de mort est prononcée contre ceux qui s'aviseront de faire deux prix, de refuser des assignats, de les décrier, de les discréditer en manière quelconque. Hâtez-vous, citoyens, de vous conformer à ces lois, dont la sévérité et la rigueur vont être exécutées sans égard. Nous vous en prévenons pour la dernière fois; ne négligez point notre avis, nous vous en conjurons; le glaive de la loi menace les têtes de ceux qui, par leur insouciance criminelle pour l'observation des lois, se rendent volontairement victimes de leur sévérité. Si, après cet avis, que notre amour pour la chose publique vous communique, des malheurs vous atteignent, nous ne serons aucunement responsables des suites funestes que l'opiniâtreté des malveillants aura provoquées.

« Salut et fraternité.

« Par ordonnance du magistrat de cette ville.

« *Signé* C. Charlier. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Après la lecture de la correspondance, Raisson prend la parole.

Raisson : Quand vous aurez entendu le détail de tout ce qui s'est passé à la Convention, sans doute vous serez pénétrés de douleur. Les patriotes et la Société des Jacobins sont dans une position qui exige de leur part le plus grand calme dans leurs délibérations; discutons avec une énergie républicaine, mais que la prudence écarte loin de nous ces motions qui prêteraient le flanc à la calomnie; que la liberté la plus entière des opinions règne parmi nous, mais que la conduite sage, tant des membres que des citoyens des tribunes, force les calomniateurs à se taire.

Fayau monte à la tribune pour offrir à la Société l'exposé de la séance de la Convention; il ajoute ensuite quelques réflexions relatives aux inculpations portées contre la Société des Jacobins. Il répond au reproche qui lui a été fait d'avoir publié l'Adresse de la Société de Dijon en disant que les Jacobins, que l'on accuse d'être trop chauds, sont au contraire trop froids, puisqu'ils se contentent d'être le miroir qui réfléchit les lumières des unes et des autres Sociétés, tandis qu'ils devraient être le foyer général, éclairant lui seul toutes les Sociétés populaires. Il termine en déclarant que, si le système odieux de la dissolution des Sociétés populaires parvenait à prédominer, la liberté serait aussitôt détruite et la tyrannie rétablie.

Crassous : Il y a plusieurs faits qui ont échappé à Fayau, tels que la proposition faite par Merlin (de Thionville) de défendre à tout député d'assister aux Jacobins, et le discours de Bentabole, qui n'est qu'une longue diatribe contre la séance dans laquelle Tallien, Lecointre et Fréron furent exclus Fayau a encore oublié de vous dire que Durand-Maillane a rappelé la dissolution des corporations, et qu'il a voulu comparer les Jacobins, réunis par les liens de la fraternité, à ces corporations qui ont été détruites. Les propositions qui ont été faites contre les Sociétés populaires ont échoué par elles-mêmes et par le ridicule qui les accompagnait nécessairement ; il est impossible que des motions dangereuses et liberticides prospèrent devant le génie de la liberté. (On applaudit.)

Si quelque chose doit rassurer les patriotes dans une crise difficile, c'est ce qui s'est passé dans la suite de la séance. Nos collègues qui sont à Bruxelles nous ont envoyé un instrument qu'ils avaient trouvé dans les cachots de cette ville, instrument dont les Autrichiens s'étaient servis pour tourmenter le représentant Drouet, en l'attachant par la tête et par les mains à la fois, de manière qu'il ne pouvait faire aucun mouvement. Nous devons nous dire tous que tels seraient les tourments des patriotes si les aristocrates étaient un jour triomphants. Il est naturel de faire un rapprochement de cette atrocité avec ce qui se passe en France. Il paraît qu'il y a un accord entre les barbares Autrichiens et ceux qui veulent faire souffrir les patriotes de la république pour les opprimer dans le même temps. Ce qui a eu lieu ce matin ne doit pas être perdu pour la liberté ; si des hommes indiscrets ont laissé échapper un propos abominable qui décèle leurs intentions, les patriotes doivent se réunir pour se défendre ; ils doivent être pleins de confiance sur notre séance d'hier ; il ne s'y est pas dit un mot qui n'ait été dans le vrai sens de la révolution. On a voulu qu'elle marchât à grands pas vers son but si désiré, et que les patriotes fussent en sûreté contre l'oppression. C'est en vain que l'on a prétendu attaquer cette séance en la rapprochant de l'assassinat commis la nuit dernière sur la personne de Tallien.

Je demande que le procès-verbal de la séance d'hier soit rédigé avec soin, afin qu'étant comparé avec les calomnies de quelques individus il fasse triompher la vérité et la liberté. (On applaudit.)

Carrier : J'ajouterai à ce qui vous a été dit quelques vérités qu'il est essentiel que toute la France connaisse. Il faut que tous les citoyens apprennent que le système de la faction qui s'élève aujourd'hui est d'accuser la Société des Jacobins de n'être point épurée, d'être la Société du 9 thermidor, d'être les continuateurs de Robespierre, et de vouloir soutenir le régime que ce tyran avait établi.

Je déclare qu'il n'a pas été reçu un seul membre par l'épuration sans qu'il ait produit un certificat constatant qu'il était à son poste dans la nuit du 9 au 10 thermidor, et qu'il ne s'est pas trouvé à la séance. Il a été arrêté que tous ces certificats seraient mentionnés sur les registres de réception. Je puis donc assurer qu'il n'est pas ici un seul membre qui ait participé à la séance du 9 thermidor.

Dans la Société comme dans la Convention, il n'est pas un citoyen qui ne déteste le système affreux de Robespierre ; on n'a pas oublié que la Convention s'est levée spontanément contre ce tyran, et qu'elle a voté à l'unanimité pour son arrestation et pour sa mise hors la loi. Il est nécessaire que cette vérité vole de bouche en bouche, et que les malveillants, à l'aide des expressions absurdes de continuateurs de Robespierre, ne puissent pas calomnier les patriotes.

Que veulent les Jacobins, que veulent les bons députés qui forment la très-grande majorité de la Convention ?

Ils désirent que le gouvernement révolutionnaire marche avec rapidité, et qu'il arrive promptement au terme auquel nous aspirons. Ils demandent que les patriotes ne soient pas opprimés, et que l'aristocratie soit réduite à l'impuissance de nuire. Ils ne sauraient souffrir qu'on veuille anéantir le gouvernement révolutionnaire. Ils ne permettront même pas que des hommes, tout en se vantant sans cesse de vouloir le maintenir, y portent la plus légère atteinte. Que l'aristocratie tremble toujours, car toujours le patriotisme est là qui surveille jusqu'à sa moindre démarche.

On a cherché à mettre en avant la proposition de dissoudre les Sociétés populaires. Sans doute leur existence contrarie bien des gens qui savent que la liberté ne peut pas être détruite tant qu'elles subsisteront ; voilà pourquoi nos ennemis réunissent leurs efforts pour les anéantir. Mais la liberté est impérissable, car douze cent mille combattants sont armés pour la défendre. Les patriotes sont impérissables comme elle, et par conséquent les Sociétés populaires le sont aussi, parce qu'elles ne sont composées que de patriotes.

La Société arrête que le procès-verbal de la séance du 23 sera imprimé, affiché, envoyé aux sections et aux Sociétés populaires, et distribué aux membres de la Convention.

— Bassal soumet à l'approbation de la Société la rédaction de l'Adresse qu'elle a arrêtée dans la séance d'hier ; elle excite de nombreux applaudissements ; néanmoins on se plaint de ce qu'elle ne présente point de conclusion précise.

Caraffe demande que l'on engage la Convention à faire une proclamation au peuple pour le porter à se lever contre tous les ennemis connus de la république.

Loys propose de conclure en demandant appui pour les opprimés, et des moyens sûrs pour soustraire les patriotes à l'oppression.

Monestier : En demandant l'exécution entière de la loi du 17 septembre, le but de la Société et de tous les bons citoyens sera rempli ; car on trouve dans cette loi, et principalement dans l'art. II, les moyens de comprimer l'aristocratie et d'assurer la tranquillité des patriotes.

Je profiterai de la parole pour vous communiquer quelques idées. Il est aujourd'hui des hommes qui se disent patriotes, et qui ne l'étaient pas il y a trois mois ; des hommes qui sont patriotes à Paris et contre-révolutionnaires dans leur département ; des hommes enfin qui font mettre en place les aristocrates, les fédéralistes et les royalistes de leur pays. Ce sont ces individus que j'engage la Société à surveiller d'une manière particulière, et surtout à les écarter de son sein toutes les fois qu'ils se présenteront pour y être admis.

Un membre fait la motion d'insérer dans l'Adresse que les Sociétés populaires sont instituées pour surveiller les aristocrates, les fédéralistes et les royalistes, et non le gouvernement.

Léonard Leblois : L'opinant ne connaît pas bien toute la dignité des Sociétés populaires et des hommes libres. Il n'est pas question de craintes quand on doit appeler à soi tout son courage pour déjouer les entreprises faites contre la liberté. On vous parlait tout à l'heure des cendres de Marat ; certes, elles doivent se soulever d'indignation à l'aspect du péril qui la menace. L'ombre de Robespierre, qui plane sur bien des têtes, doit s'applaudir du succès de ses prédictions ; il est temps d'en prévenir l'accomplissement. Quiconque calomnie les Jacobins et s'en dé

clare l'ennemi ne doit pas ignorer que les apôtres de la liberté sont les patriotes répandus sur tous les points de la république. Celui qui a fait la guerre aux patriotes est évidemment un contre-révolutionnaire qui conspire contre la liberté, de concert avec ses nombreux ennemis.

La vérité, la pureté des principes de cette Société doivent repousser les souillures de la calomnie; c'est en éclairant les hommes séduits ou égarés, que nous sauverons les patriotes de l'oppression, la liberté de ses dangers. Je demande que la Société arrête qu'elle sera permanente..... (de longs murmures et une motion d'ordre interrompent l'orateur) jusqu'à ce qu'elle se soit victorieusement justifiée des imputations calomnieuses lancées contre elle dans le sein de la représentation nationale. Nous avons été tous les témoins que la masse entière de la Convention s'est prononcée fortement en faveur des Jacobins, et qu'elle a rejeté les motions qui tendaient à les avilir. N'en doutons pas, citoyens, les agitateurs qui ont voulu propager la discorde entre les amis de la patrie ont fait une démarche aussi vaine que perfide. Les défenseurs de la liberté sont invinciblement unis contre eux. La représentation nationale, les Jacobins ne cesseront jamais de s'entendre et de marcher sur la même ligne révolutionnaire.

Raisson : Il s'en faut de beaucoup que la Société des Jacobins soit dans la même position qu'hier. Si elle eût été présente à la séance de la Convention, elle serait convaincue qu'il lui est impossible de paraître demain à la barre en gardant le silence sur toutes les calomnies dirigées contre elle.

Je dois rappeler sommairement ces différentes calomnies, et la Société se décidera à en dire un mot à la Convention; elles ont été mises en avant par quelques membres, appuyées par plusieurs autres, et renvoyées à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale. Il a été demandé si l'on devait souffrir qu'il existât une Société qui voudrait influencer la Convention, une Société qui proscrirait plusieurs députés, etc.; il a été dit que l'épuration n'était qu'une chimère, que les Jacobins d'aujourd'hui étaient les mêmes que ceux qui ont conspiré dans la nuit du 9 au 10 thermidor, et qu'il fallait faire dans cette Société un nouveau scrutin épuratoire. Ainsi les Jacobins ont été présentés à la France comme des ennemis de la Convention. Vous ne pouvez vous empêcher de repousser à la barre ces grossières impostures, et de prouver qu'elles ne sont en effet que des calomnies.

Je demande que l'on dise la vérité avec le courage, la fierté et l'énergie des Jacobins, qui ont jusqu'ici sauvé la liberté, et qui sont déterminés à périr jusqu'au dernier pour la défendre; je demande aussi que l'on s'exprime de manière à faire voir que ceux-là ne sont pas les ennemis de la Convention qui sont prêts à verser leur sang pour elle et pour le maintien de la liberté, de l'égalité et de la république une et indivisible.

Monestier : Il n'a pas été dit à la Convention que la Société des Jacobins était la même que celle du 9 thermidor. Il est vrai que Rewbell s'est exprimé de cette manière : « Si la Société des Jacobins est la même que celle du 9 thermidor, elle est esssentiellement mauvaise; » mais après avoir établi cette espèce de problème il l'a aussitôt résolu en disant que les Jacobins étaient régénérés, et en rappelant que Raisson, portant la parole à la barre en leur nom, avait annoncé leur régénération. Rewbell a déclaré que la Société actuelle était bonne, et qu'il n'était resté ici du 9 thermidor que les tribunes.

Quelques membres s'écrient que le discours de Rewbell est une satire contre la Société.

Caraffe: Ce qui prouve que les Jacobins sont d'accord avec la Convention, c'est qu'ils ont chassé un homme que la Convention a déclaré calomniateur, et un autre qui avait menacé des députés ses collègues.

Un membre combat la motion de Raisson en disant que la calomnie viendra se briser contre le rocher de la vérité, et que le procès-verbal de la séance d'hier suffira pour la détruire.

La Société adopte l'Adresse présentée; les rédacteurs sont chargés de conclure en demandant la pleine exécution de la loi du 17 septembre.

Duhem : Je rappelle à la Société que Billaud-Varennes combattit hier la proposition faite d'aller en masse à la barre; en effet, cette mesure serait d'autant plus mauvaise qu'elle paraîtrait avoir pour but de vouloir se faire un parti. Vous savez que la faction Hébert, les Cordeliers, le club électoral et autres se servaient toujours de cette expression : *Allons en masse.* Je demande : 1° que l'on insère dans l'Adresse quelques observations sur la manière stricte et sévère avec laquelle on a procédé à l'épuration de la Société; 2° que l'Adresse soit présentée par une députation.

Cette proposition est adoptée. — Douze commissaires sont nommés pour former la députation.

La séance est levée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE A LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

FRÉRON : L'assemblée est sans doute impatiente de connaître l'état d'un nouveau martyr de la liberté, qui, après avoir été assassiné moralement parce qu'il avait eu le courage de défendre les principes éternels de la justice, est tombé sous le fer assassin. Je demande que le bulletin de la santé de Tallien soit lu aujourd'hui, et qu'il le soit tous les jours jusqu'à ce qu'il soit rétabli.

Plusieurs voix : L'insertion au Bulletin !

Ces deux propositions sont décrétées.

Un secrétaire lit le bulletin d'aujourd'hui. Le voici :

« Nous, officiers de santé, requis pour donner nos soins au citoyen Tallien, député à la Convention nationale, assassiné dans la nuit du 23 au 24, à minuit un quart, rue des Quatre-Fils, en face de la porte du ci-devant Palais-Cardinal, l'avons trouvé couché dans son lit, rue de la Perle, n° 460, ayant à la partie antérieure de l'épaule gauche, vis-à-vis l'articulation de l'humérus, une escarre d'environ un pouce de longueur sur six lignes de large, accompagnée d'une rougeur, engorgement et ecchymose, douleur vive et difficulté de respirer.

« Nous estimons que cette blessure a été faite par un coup de pistolet tiré à bout portant, et dont la balle, après avoir déchiré son gilet, sa chemise, et traversé la doublure de son habit, a pu tomber entre cette doublure et l'habit, auquel elle n'était pas cousue en bas.

« A Paris, le 24 fructidor, l'an 2e de la république une et indivisible. *Signé* DESANTE, FOUQUE, CHABANON. »

THIRION : Je demande que ces officiers de santé soient changés; car, d'après le rapport qu'ils ont fait, il me paraît qu'ils n'entendent rien à leur métier.

DUHEM : J'appuie cette motion.

FRÉRON : J'ai été à l'Hôtel-Dieu chercher le citoyen Desault, dont personne ne peut révoquer l'habileté en doute, et il est dans ce moment auprès de Tallien. (On applaudit.)

BENTABOLE : Voici une lettre de nos collègues près l'armée du Nord, dont l'assemblée entendra la lec-

ture avec intérêt, car il s'agit d'un de nos collègues qui est malheureux, de Drouet.

Les représentants du peuple, envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à la Convention nationale.

A Bruxelles, le 17 fructidor, l'an 2e de la république française une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous venons de découvrir à Bruxelles l'instrument horrible et barbare avec lequel les féroces ennemis du peuple français ont tenu en captivité notre infortuné collègue Drouet. Sa tête et ses mains étaient enchaînées et saisies tout à la fois par le mécanisme de cette infernale machine dont on ne trouve des exemples que parmi les tyrans de l'Europe. Nous l'adressons à la Convention nationale, afin que la publicité de cet acte de la plus cruelle barbarie inspire au peuple français la juste et profonde indignation dont il est susceptible. Les nations étrangères, celles surtout qui n'ont pas encore perdu toute idée de justice et d'humanité, ne pourront aussi qu'être révoltées de la conduite et du procédé exécrable des ennemis de la liberté et de l'égalité.

« Salut et fraternité. *Signé* Briès, Bellegarde.

« *P. S.* Nous ne devons pas laisser ignorer à la Convention nationale que le projet abominable de nos ennemis était de faire périr notre collègue Drouet au milieu des horreurs et des angoisses de la faim et de la soif, et de la privation des choses les plus nécessaires à la vie, mais qu'il a trouvé les soins et les secours généreux d'un vrai sans-culottes, pauvre en biens, mais riche en vertus. Gérard Meunier est le nom de ce brave et digne citoyen, qui est âgé de soixante et un ans, chargé de dix enfants, portier à l'hôpital de la Réunion, et qui donnait lui-même à boire et à manger à notre collègue Drouet, et lui fournissait tout ce que nos ennemis lui refusaient. Le même citoyen nous a dit qu'il ne demandait ni récompense, ni secours; qu'il trouvait dans son cœur la véritable récompense de son action. Nous n'avons pas cru devoir rien entreprendre sur la détermination que, dans sa justice et sa sagesse, la Convention nationale jugera convenable dans cette circonstance.

« *Signé* Hausmann, Briès, Bellegarde, Frécine, Laurent. »

Barère : Je demande que cette invention barbare soit suspendue dans la salle de la Convention. (Murmures.) Marat et Lepelletier, assassinés pour la cause de la liberté, sont exposés sanglants aux yeux du peuple; pourquoi? pour rappeler aux patriotes qu'ils ne doivent jamais se diviser. Christophe Colomb suspendit au chevet de son lit les fers dont le chargea l'ingratitude royale, après la découverte de l'Amérique. Conservons ici ceux dont fut chargé notre collègue, pour perpétuer la haine de la tyrannie et le souvenir de la reconnaissance due au citoyen qui a pris soin d'un représentant du peuple français, en butte à tous les outrages des satellites du despotisme.

Les deux grands ennemis de l'aristocratie insolente qui commence à lever la tête dans les spectacles et partout, ses deux grands ennemis sont la Convention nationale et les Sociétés populaires. Ce sont ces deux phalanges inexpugnables qui déconcertent les projets de Cobourg et des rois coalisés, et que l'aristocratie cherche à diviser, parce qu'elle sent que, réunies, elles la terrasseront. Depuis cinq ans on a employé les mêmes moyens pour ébranler ces deux colonnes de l'édifice social; mais c'est inutilement; la surveillance des Sociétés populaires a sauvé la chose publique, et la Convention est là pour détruire les abus partout où il y en aura; car la Convention est autant au-dessus des fractions du peuple que le peuple est au-dessus de la Convention. (On applaudit.) Je demande que la mécanique dont il est question soit suspendue dans la salle. (Murmures.)

Sergent : Une des choses qui ont le plus attaché le peuple à la république est peut-être le spectacle déchirant du corps ensanglanté de Lepelletier porté dans toutes les rues, depuis la place des Piques jusqu'au Panthéon. Donnons souvent de pareils spectacles au peuple; que notre morale soit toute en exemples. Les représentants sauront toujours assez éviter les piéges de la tyrannie; mais il faut que le peuple voie sans cesse le sort que lui préparent les rois s'ils pouvaient jamais le dominer. Je demande que la mécanique soit déposée aux pieds de la statue de la Liberté, place de la Révolution, avec cette inscription : *Peuples de l'univers, voilà les bienfaits de la royauté.* Je demande qu'un vétéran y soit toujours en faction; qu'il instruise les enfants de l'usage qu'a fait la tyrannie de cette horrible machine. Cette leçon, dans la bouche d'un vieillard, ne pourra manquer de faire l'impression la plus profonde sur de jeunes cœurs républicains.

On demande la priorité pour la proposition de Sergent; elle lui est accordée.

Bentabole : Je demande que la lettre de nos collègues soit traduite dans toutes les langues, et qu'il en soit adressé des copies aux puissances neutres, avec le dessin de la machine.

*** : Je demande que la lettre soit insérée au Bulletin de la Convention, et que ce Bulletin représente aussi la figure de cette mécanique.

« La Convention nationale décrète que la lettre des représentants du peuple près des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 17 fructidor, qui renferme le détail des barbaries exercées sur le représentant du peuple Drouet, prisonnier de guerre chez les Autrichiens, pendant sa captivité, sera insérée en entier au Bulletin, traduite dans toutes les langues, avec le dessin figuratif de la machine avec laquelle ces cruautés ont été exercées, et qu'il en sera envoyé des expéditions en langues française et étrangères aux puissances neutres;

« Décrète en outre que cet instrument sera attaché au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution; au-dessus sera gravée une inscription portant ces mots: *Citoyens, voilà les bienfaits que vous préparent les tyrans.* »

Gossuin : Je demande que l'assemblée décrète que le patriote, car sa sensibilité prouve qu'il en est un, je demande, dis-je, que la Convention nationale décrète que celui qui a nourri notre infortuné collègue Drouet, et lui a prodigué tous ses soins, a bien mérité de la patrie, et que la Convention, au nom de la république, adopte les dix enfants de ce vieillard. (Applaudissements.)

*** : Je demande que le comité de salut public soit chargé de récompenser ce généreux citoyen comme il le mérite.

« La Convention décrète que le citoyen Gérard Meunier a bien mérité de la patrie, et renvoie les autres propositions au comité de salut public. »

— Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent de Bruxelles qu'en arrivant à cette armée ils ont engagé leurs collègues qu'ils remplaçaient à rester avec eux deux décades, pour leur fournir tous les renseignements dont ils avaient besoin, et les mettre au fait de toutes les opérations.

« La Convention décrète que les représentants du peuple Richard et Laurent pourront rester pendant une ou deux décades près leurs collègues, pour leur donner des renseignements. Richard et Laurent n'ont *plus aucun pouvoir* près l'armée. »

— Treilhard fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Que le citoyen Nyon représentant du peuple, sera chargé de hâter, par tous les moyens possibles, la construction, le radoub et l'armement des vaisseaux et frégates dans les ports de Lorient, de Rochefort, de la Montagne,

de Nantes, de Bordeaux et de Bayonne. En conséquence, il est investi de pouvoirs illimités pour parvenir à ce but. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

Une lettre de Charles Lacroix, représentant du peuple, écrite de Sedan, et relative à la situation du département où ce représentant est délégué, est, après une courte discussion, renvoyée au comité de sûreté générale.

—Un secrétaire lit successivement diverses lettres des représentants du peuple et différentes Adresses de Sociétés populaires et autres.

Plusieurs de ces pièces, entre autres les Adresses des Sociétés populaires de Montpellier et de Grenoble, contiennent l'expression de vives alarmes sur l'audace du modérantisme et de l'aristocratie, qui partout, disent-elles, lèvent la tête, persécutent les patriotes et les font incarcérer. Elles demandent que les patriotes soient vengés, que l'aristocrate et le modéré soient punis.

L'Adresse envoyée par la Société populaire de Montpellier contient, entre autres faits, celui de l'assassinat d'un patriote du département de l'Aveyron, coupé par morceaux, à six lieues de Montpellier.

RÉAL : Je saisis cette occasion pour observer à la Convention que l'Adresse qu'on vient de lire, et qui a obtenu ses applaudissements, est de la Société populaire de Grenoble; qu'elle prouve l'énergie et le républicanisme d'une commune que quelques personnes peu instruites sur les faits avaient accusée de fédéralisme. Elle ne pouvait mieux y répondre qu'en exposant sa conduite pendant la révolution. Grenoble fut le berceau de la liberté; c'est du pied des Alpes qu'est parti en 1788 le premier signal de la liberté.

Il s'élève quelque discussion sur le fait énoncé dans l'Adresse de Montpellier.

Un membre lit une lettre qui parle de ce fait, et dans laquelle il est dit qu'un citoyen, chargé d'achat de bœufs, a été, non pas assassiné, mais arrêté par quatre brigands armés, qui l'ont traîné dans une forêt voisine, lui ont volé 140,000 liv., et, après avoir longtemps délibéré sur son sort, et feint d'aller à cet égard consulter leurs camarades qu'ils disaient au nombre de quatre-vingts, l'ont enfin relâché.

LOUCHET : J'observe que l'assassinat dont il est question dans l'Adresse peut fort bien n'être pas le même que celui dont il est question dans la lettre qu'on vient de lire. Je demande le renvoi de l'Adresse au comité de sûreté générale.

GOUPILLEAU : Il est constant qu'un individu a été assassiné. Que devez-vous faire? Vous devez charger le juge de paix du canton où cet assassinat a été commis d'en rechercher les auteurs et de les faire punir. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce que cette affaire est du ressort des tribunaux.

CAMBOULAS : Cet assassinat peut fort bien n'être pas un crime ordinaire, mais tenir aux manœuvres de l'aristocratie. Je demande en conséquence que la connaissance du fait soit, non-seulement envoyée aux tribunaux, mais que, de plus, on fasse parvenir une copie de l'Adresse aux représentants du peuple Perrin et Goupilleau (de Montaigu), qui sont à Montpellier.

Cette proposition est décrétée.

COLLOT-D'HERBOIS : Citoyens, quand des témoignages multipliés qui vous arrivent de tous les coins de la république vous apprennent que des pilotis sont posés pour la contre-révolution; quand les cris des patriotes opprimés retentissent de toutes parts cet écho de plaintes affligeantes doit éveiller votre sensibilité; il doit vous exciter à déployer une justice sévère contre tous les ennemis du peuple.

Il n'en faut plus douter, les patriotes sont opprimés. Et qui les opprime? ce sont les aristocrates, ce sont les contre-révolutionnaires; je vais vous les désigner: ce sont ceux qui voudraient tourner contre la patrie elle-même le vœu qu'elle a fait de ne transiger avec aucun de ses ennemis; ce sont ceux qui voudraient dissoudre la Convention; ceux qui, ne pouvant disposer de vos consciences, veulent acheter vos têtes, et ce marché est peut-être consommé. Il faudrait être bien aveugle pour ne pas voir cette tourbe d'intrigants, de dilapidateurs, de fripons, d'esclaves, de scélérats de toute espèce, qui se sont coalisés pour porter le désespoir et le deuil dans l'âme des patriotes; ce sont eux qui nous ont empêchés d'ouvrir notre cœur à l'allégresse quand le territoire de la république a été évacué.

Certes, ce ne sont pas les patriotes qui veulent anéantir la révolution : il n'est point dans la nature de l'homme de vouloir détruire son ouvrage, et surtout un ouvrage qui lui a coûté, depuis cinq ans, tant de peines, d'efforts et de sacrifices. Ce sont donc les dilapidateurs, les aristocrates, ceux qui se sont attachés à toutes les factions, tous ces hommes enfin qui sucent le sang et la moelle du citoyen laborieux... (on applaudit) ces hommes pour qui le crime est un besoin, qui s'élèvent contre le peuple quand c'est le peuple qui devrait les accuser.

Votre amour pour la patrie m'est un sûr garant que nous nous réunirons tous pour anéantir cette tourbe d'ennemis du peuple. N'en doutez pas, citoyens, l'arrière-garde des Autrichiens est restée parmi vous: nos armées les ont vaincus, mais leur arrière-garde vous prépare aussi des combats : vous les soutiendrez. Nos armées ont préparé de belles pages à l'histoire; vous en fournirez d'aussi belles. Oui, acceptez le combat; il ne sera pas long: les armes avec lesquelles on se dispose à vous livrer cette bataille sont les libelles, la diffamation, les accusations délirantes, les poignards. Eh bien, guerre à ces gens..... (*Guerre à mort!* s'écrie-t-on de toutes parts, *guerre à mort!*)

Oui, guerre à mort! Citoyens, votre courage aura de plus grandes occasions de se développer; votre tour est arrivé pour vous mettre aux prises avec ces scélérats; adoptez à votre tour ce cri de nos soldats : *Point de retraite!* La moindre hésitation vous deviendrait fatale, et livrerait la patrie à de nouveaux malheurs. Nous n'avons pas tant de fois sauvé la France pour la livrer à ses ennemis; nous ne mettrons pas sous le glaive de leurs assassins tant de braves patriotes qui ont conquis, qui ont sauvé la liberté avec nous! (On applaudit.) Et pourtant les routes en sont couvertes : de toutes parts on les envoie aux tribunaux; les représentants du peuple sont trompés (on murmure) par des hommes qui se couvrent du masque du patriotisme; mais nous avons fait le vœu de défendre, de sauver nos frères et tous ceux qui nous ont secondés dans la conquête de la liberté; il faut renouveler ce vœu; nous ne manquerons pas à nos engagements.

Le comité de sûreté générale nous donnera sans doute des détails plus étendus; mais déjà dans les sections on voit les patriotes attaqués par les aristocrates, des émigrés font retenir leurs logements. (Violents murmures.)

Plusieurs voix : Le fait est vrai.

COLLOT : Il n'est malheureusement pas nécessaire d'inventer des faits de ce genre; celui que je vous cite, notre collègue Laurent vous l'a attesté par écrit.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir partout les aristocrates dans Paris; vous êtes dans une telle situation que c'est dans les lieux les plus méprisables qu'on conspire contre vous; c'est dans les boudoirs impurs des courtisanes, chez les veuves de l'état-major des émigrés, et au milieu des orgies les plus dégoûtantes, qu'on balance les grandes destinées de la république. Je ne tracerai point, par respect pour la Convention, ce tableau dans toute son horreur.

Il est temps d'ouvrir les yeux et de ressaisir les rênes du gouvernement d'une main hardie et forte. Nous ne voulons pas un gouvernement effrayant, nous voulons un gouvernement robuste. (On applaudit.) Les comités, dans leur rapport, compléteront les preuves, et vous mettront à même de prendre des mesures vigoureuses. C'est au milieu de la discussion que ce rapport fera naître que vous vous livrerez à vos résolutions généreuses. J'ai parlé des maux; mais vous êtes puissants, vous saurez y appliquer les remèdes; vous rendrez aux patriotes leur énergie; vous empêcherez qu'ils ne soient influencés, et tourmentés, et vous imposerez silence aux aristocrates qui lèvent en ce moment une tête insolente pour accuser les patriotes. Ce sont les patriotes qui doivent accuser les aristocrates. (On applaudit.).

Ingrand : Je viens par des faits confirmer ce qu'a dit Collot. Dans les départements de l'Ouest, la contre-révolution est faite, car les patriotes sont incarcérés. Les lettres que je reçois chaque jour m'apprennent que les fédéralistes et les contre-révolutionnaires, qui couraient la poste, il y a quelques jours, pour aller dans les départements opprimer les patriotes, sont arrivés. Ils ont provoqué contre les patriotes des mesures violentes, et ceux-ci sont traînés dans des cachots sans qu'on ait voulu même les entendre.

J'étais, il y a deux mois, au comité de sûreté générale lorsque deux commissaires du département de la Nièvre, qui avaient été suspendus par nos collègues Richard et Choudieu, vinrent réclamer la liberté du président de ce département, homme arrêté pour cause de fédéralisme. Le comité de sûreté générale, vivement indigné, les renvoya, et sans doute il aura pris à leur égard les mesures convenables.

Je demande que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour mettre à exécution la loi du 23 août rendent compte de leur mission, et que les commissaires actuels ne puissent pas détruire ce qu'ils ont fait. (Murmures.) Citoyens, comme les représentants pour exécuter la loi du 23 août n'ont suspendu de leurs fonctions et fait arrêter que des fonctionnaires publics fédéralistes, ou qui avaient adhéré à des arrêts liberticides, il leur serait très-douloureux de voir détruire ce qu'ils ont fait pour assurer le triomphe de la liberté. Je demande donc que les représentants du peuple actuellement en mission ne puissent pas annuler les mesures salutaires de leurs collègues sans un décret de la Convention nationale. Je demande en second lieu, comme la loi du 17 septembre est en vigueur, que ceux des citoyens compris dans cette loi, et qui par erreur auraient été élargis, soient réintégrés dans les maisons d'arrêt. (On applaudit.)

Guyomard : On ne peut, je pense, soupçonner aucun des membres de cette assemblée de vouloir soutenir l'aristocratie; eh bien, citoyens, je vais vous parler avec franchise : voulez-vous faire renaître la confiance dans la république ? voulez-vous poursuivre, d'une manière vraiment utile pour la république, les prêtres, les nobles et toute l'aristocratie désignée dans la loi du 17 septembre ? commencez par rendre justice à vos collègues. (On applaudit.) Ne vous y trompez pas, citoyens; quelles que soient les mesures que vous preniez, ou sévères ou modérées, l'aristocratie est là pour en tirer parti ; mais vos comités révolutionnaires sont là aussi pour veiller sur cette foule d'intrigants à qui l'erreur a ouvert les portes des maisons d'arrêt. Citoyens, et moi aussi j'ai poursuivi l'aristocratie dans mon département, et moi aussi j'aime ma patrie. J'ai pu être un moment dans l'erreur, mais mon cœur est pur. (On applaudit.)

Eh bien, citoyens, voulez-vous donner à la marche de la Convention la direction qui lui convient : ralliez-vous aux principes. (On applaudit.) Deux ans d'expérience en révolution m'ont convaincu qu'il pouvait être utile quelquefois de voiler les principes; mais alors que doit faire un gouvernement sage ? Il doit poser clairement les principes révolutionnaires, afin que l'aristocratie n'en abuse pas; car elle abuse de tout. (On applaudit.) Citoyens, nous sommes tous d'accord sur les principes; et si quelquefois nous avons eu du dissentiment dans les opinions, c'est que parmi nous les uns s'attachent aux personnes, et les autres aux principes. (*C'est vrai !* dit-on.) Et moi aussi je demande que la loi du 17 septembre soit exécutée dans toute sa rigueur; c'est le vœu de tout ami de la chose publique; mais prenez garde de servir des vengeances particulières. On vous parle sans cesse d'aristocratie, de modérantisme; citoyens, voulez-vous que je vous dise ce que c'est qu'un véritable aristocrate? un dominateur, un homme qui veut proclamer un système d'exclusion. Voilà, citoyens, l'aristocratie de l'ancien et du nouveau régime. (On applaudit.)

La nation française est démocrate, il faut que la Convention le soit aussi ; il ne faut pas qu'un petit nombre domine; car, comme l'a dit Jean-Jacques, là où la minorité fait la loi à la majorité, là règne un gouvernement aristocratique : il ne faut laisser dominer ici que des principes sanctionnés par la raison. (On applaudit.)

Citoyens, je le sais, aucun de nous n'est arrivé ici avec un brevet d'infaillibilité; la Convention tout entière n'y prétend pas. (On applaudit.) Mais si l'aristocratie astucieuse égare, ferme un moment la bouche au représentant qui aime le mieux son pays, son règne est court; la vérité perce; la raison, le flambeau à la main, s'avance dans la carrière; les tyrans disparaissent, et les principes triomphent à jamais. (On applaudit.)

On vous a parlé de l'avilissement de la Convention; citoyens, on n'avilit la Convention que lorsqu'on en fait une girouette pour tourner au vent de toutes les passions. (On applaudit.)

En décrétant la démocratie, en organisant votre gouvernement dans la forme élective, en centralisant tous ses ressorts entre vos mains, en proclamant surtout la liberté de penser et d'émettre son opinion, vous avez prévenu tous les abus. Citoyens, il vaut mieux entendre une sottise que de repousser une vérité. (On applaudit.)

Oui, vos comités du gouvernement sont sagement organisés; mais ayez soin de les renouveler, et souvent. Le cœur de l'homme est ambitieux; il aime le pouvoir : changez souvent les membres de vos comités, il n'y a plus de danger pour la liberté; perpétuez-les dans l'exercice d'un pouvoir étendu, vous en faites des ambitieux, témoin Robespierre. (On applaudit.)

Nous sommes tous d'accord sur les principes; il ne s'agit plus que de nous entendre : eh bien, écoutez toute la vérité, écoutez surtout les Sociétés populaires : leur énergie a souvent sauvé la chose publique; mais si un ambitieux s'en emparait, elles pourraient la perdre. (On applaudit.) Que la révolution du 9 ne soit pas un songe ! Et moi aussi j'élève-

rai la voix, mais non la tête : quand il a fallu la courber sous la puissance nationale, je l'ai fait, et je m'en applaudis.

Je demande, en me résumant, que, rendant justice aux principes, vous déclariez que désormais aucun décret ne sera rendu sans avoir été soumis à une discussion préalable, et qu'aucun décret ne pourra être rapporté sans avoir été renvoyé à l'examen d'un comité compétent, à charge d'en faire rapport à un jour fixé.

C'est ainsi que vos délibérations prendront le caractère de dignité qui leur convient, et que vos décrets seront marqués au coin de la sagesse.

Tels sont, citoyens, les observations que j'avais à vous faire.

MERLIN (de Thionville) : Je demande que les propositions de Guyomard soient mises aux voix. (On applaudit.)

Les propositions de Guyomard sont adoptées.

— Bréard, au nom du comité de salut public, donne connaissance à la Convention nationale des nouvelles suivantes :

Le commissaire délégué par la Convention nationale aux Iles-du-Vent, au comité de salut public de la Convention nationale.

Au port de la Liberté, île de la Guadeloupe, ce 4 thermidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens, je vous ai rendu compte, par ma dépêche du 29 prairial, des événements qui ont accompagné ou suivi jusqu'à cette époque notre arrivée en cette colonie. Ceux dont j'ai à vous entretenir ne sont ni moins glorieux ni moins avantageux à la république. Les Anglais, ayant appris notre arrivée, ramassèrent toutes leurs forces dans les différentes Antilles qu'ils possèdent, et vinrent avec six vaisseaux de ligne, dont l'un à trois ponts, douze frégates, ou autres bâtiments de guerre, et seize de transport, chargés de troupes et d'aristocrates. Ils débarquèrent au Gozier, dans le même lieu qu'ils avaient précédemment choisi, lors de leur invasion ; ils s'occupèrent principalement du soin de s'y fortifier et de s'y retrancher, avec une lenteur et une circonspection qui déposaient de la terreur dont ils avaient été saisis par nos succès à notre arrivée. Fleur-d'Epée étant le fort qu'ils avaient en vue de recouvrer, et n'ayant pas d'espérance de l'emporter de vive force, quoiqu'avec des forces infiniment supérieures aux nôtres, ils s'en approchèrent par degré et suivant les règles de l'art, en faisant force travaux jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le Morne-Mascot, que nous n'avions pu conserver faute de monde, ayant été obligés à nous réduire à priver nos ennemis des avantages qu'ils auraient pu en tirer, en brûlant des établissements qui étaient dessus. En effet, ils ont été forcés par ce moyen à y employer beaucoup plus de temps et de mesures. Nous avons également mis ce temps à profit pour nous fortifier et nous mettre à couvert des surprises.

« Ils avaient établi devant le fort cinq batteries : une de cinq mortiers de 12 pouces, une de cinq pièces de canon de 36 anglais, une de trois obus, une de huit pièces de petit calibre, et une de trois pièces de 16 et douze obus. Ils avaient en outre trois chaloupes canonnières qui ne cessaient, avec leurs batteries, de tirer sur le fort de Fleur-d'Épée. Il en était de même en ville ; deux batteries, l'une établie au camp Saint-Jean, l'autre au Morne-à-Savon, soutenue par un camp qu'ils avaient formé à Berville, n'ont cessé de tirer toutes les nuits pendant trente jours. Ils nous ont envoyé beaucoup de boulets rouges, ont fait beaucoup de mal à la frégate *la Thétis* et à la flûte *la Prévoyante;* ils nous ont coulé dix bâtiments, des quatre-vingt-dix que nous leur avions pris, mais nous sommes à même de les relever, et déjà plusieurs le sont. La ville a été abîmée et a besoin de grandes réparations.

« J'avais fait mettre les navires et les munitions à couvert de la bombe, et mon logement a été celui où les ennemis ont continuellement dirigé leurs coups ; j'en ai changé deux fois, et ils sont inhabitables par l'effet de la bombe et des boulets ; chacun fuyait mon voisinage.

« L'ennemi comptait beaucoup sur des propositions ; il en fit pressentir de très-avantageuses, mais que je tins secrètes, étant bien résolu, ainsi que tous les sans-culottes de l'expédition, d'incendier la rade et la ville nous-mêmes plutôt que de la rendre à l'ennemi.

« Le général Cartier, homme incertain et frappé des dangers, mais honnête et patriote, vint à mourir dans ces circonstances. Je nommai le général Aubert, qui me devint nécessaire pour conduire l'ensemble de toutes nos opérations ; il ne justifia pas la confiance des républicains. Avec des talents militaires, il était d'une lâcheté sans égale, ainsi que le général Rouyer, qui n'a jamais pu avoir la confiance des républicains par une poltronnerie des plus avérées. Je suis désespéré que la vérité ne me permette pas de rendre de ces deux généraux un compte aussi avantageux que j'aurais voulu pouvoir le faire. Ils sont morts tous les deux de la même maladie qui nous a enlevé beaucoup de monde. Je voudrais pouvoir me passer de revenir sur le compte de l'un d'eux dans le courant de cette dépêche, mais la vérité m'obligera d'en parler encore.

« Le citoyen Boudez, commandant du bataillon des Sans-Culottes, à qui je dois les plus grands éloges, et en qui nous avons tous la plus grande confiance par sa bravoure et sa bonne conduite, était tombé dangereusement malade peu de temps après, et n'était encore que dans les premiers jours de sa convalescence lorsqu'il fallait opposer aux ennemis une vigoureuse résistance ou périr. Sans généraux et sans chefs, nous devions succomber ; mais ces contrariétés ne firent qu'exciter le courage des républicains en petit nombre. (La maladie et la mort ne les ont pas non plus épargnés.) Nous continmes les ennemis dans leurs retranchements ; nous les y avons harcelés et empêchés de faire aucune entreprise considérable ; nous les réduisîmes à canonner et bombarder le fort de Fleur-d'Epée, la ville et la rade. Nous avions des moyens de défense respectables ; nous avions désarmé nos frégates et mis leur artillerie à terre, fait des fortifications sur tous les points avantageux. Nous avions aussi trois canonnières ; et dans les différents combats que nous avons eus, notre feu bien dirigé faisait toujours cesser le leur, excepté la nuit. Ils avaient l'avantage de tirer des bombes et des obus sur la ville, et nous, nous aurions perdu nos munitions à tirer sur leur simple batterie en campagne. Nous leur avons néanmoins coulé à fond une de leurs canonnières. Les républicains, fatigués de ne point voir l'ennemi depuis quelques jours, nous décidèrent à attaquer les Anglais sur le Morne-Mascot, dans leurs retranchements. Les dispositions furent faites : deux colonnes, de deux cent cinquante hommes chacune, furent formées ; l'une des colonnes fut égarée par la perfidie des guides ; deux cent cinquante hommes se battirent contre dix-huit cents, montèrent dans les retranchements de l'ennemi par des endroits inaccessibles. Déjà ils avaient pris deux pièces de canon qu'ils tournaient sur nos ennemis, lorsque, cédant au nombre, ils furent obligés de se replier. Nous perdîmes dans cette belle action cent dix ou cent douze républicains ; l'ennemi perdit près de deux cent cinquante hommes, d'après son propre aveu. Un armistice fut demandé et accordé pendant vingt-quatre heures, pour enterrer les morts de part et d'autre. La consternation était dans le camp ennemi, et les généraux et officiers anglais ne purent s'empêcher de se répandre en éloges sur leur bravoure en parlant à nos frères qui enterraient leurs frères morts.

« Le 11, voyant que l'ennemi faisait batterie sur batterie, nous résolûmes de faire une attaque générale ; nous laissâmes le moins de monde possible dans les postes, et marchâmes en masse, au nombre de huit cents, sur l'ennemi, pour aller l'attaquer encore sur le Morne-Mascot. L'action fut des plus vives et des plus meurtrières. Les républicains entrèrent dans les retranchements de l'ennemi, et, au moment de la victoire, soit que le général Aubert eût indisposé l'arrière-garde en se cachant derrière une pierre, ou qu'une voix payée par l'ennemi se fît entendre en criant : *Nous sommes perdus! nous sommes coupés par une colonne anglaise!* le désordre se mit dans cette arrière-garde, ce qui redoubla le courage de l'ennemi qui était en déroute, et qui revint à la charge avec des troupes fraîches. Notre avant-garde se défendit en républicains ; mais elle succomba sous le nombre, qui était dix fois plus fort.

« Nous eûmes trois cents hommes tant tués que blessés; et ce qui excitera votre admiration et celle de la postérité, c'est qu'ils ne nous firent aucun prisonnier; car tous les républicains venus d'Europe ont résolu de mourir plutôt que de tomber entre les mains des ennemis.

« L'ennemi, enhardi par nos revers, redoubla son feu; dans la nuit du 13 au 14, la ville fut couverte de bombes et d'obus, ce qui m'obligea, pour la première fois, à l'abandonner et à aller dans un poste avancé.

« Sur les trois heures du matin, l'ennemi attaqua la ville sur deux colonnes : heureusement pour nous qu'il attaqua le poste où j'étais couché avec le brave Boudez et l'intrépide Lessegnes, commandant de la station; nous ralliâmes la troupe, et, après avoir résisté quelque temps, nous fûmes en ordre nous établir sur le morne du Gouvernement, appelé depuis le fort de la Victoire.

« L'ennemi entra en ville au nombre de deux mille hommes, où il croyait ne point trouver de résistance. Le général Aubert donna dans cette occasion, si ce n'est des preuves d'intelligence avec les ennemis, au moins des preuves de la plus grande lâcheté. Il me dit hautement que nous n'avions point de cartouches, que nous ne pouvions tenir à ce poste; et, en s'adressant à la troupe, il lui dit qu'ils seraient tous passés au fil de l'épée. Il me reprocha, à moi, de sacrifier de braves gens, et de n'avoir pas accepté les propositions qu'il m'avait fait pressentir des généraux ennemis, en me disant qu'il n'était plus temps.

« Mais les républicains qui étaient dans le fort, dociles à la voix de la patrie, commandés par de braves officiers, encouragés par le délégué de la nation, firent une résistance opiniâtre, et on se battit comme aux Thermopyles. Le feu fut si terrible qu'ils n'osèrent jamais tenter l'assaut. Marins et soldats, tout concourut à cette glorieuse journée; l'ennemi fut complétement battu et repoussé hors de la ville. Nous fîmes une sortie sur eux, et les accompagnâmes jusque dans leurs retranchements pendant plus de deux lieues, où la troupe fut obligée de les laisser, accablée de fatigue, le combat ayant duré depuis trois heures jusqu'à onze, où les troupes rentrèrent, après s'être emparées de leur artillerie de campagne, munitions et autres ustensiles de guerre. Les rues et les chemins furent jonchés de morts. Nous fîmes près de deux cent cinquante prisonniers, dont huit officiers : ils perdirent en cette occasion l'élite de leurs troupes, tous chasseurs et grenadiers. Le général de brigade Syme, qui commandait en chef, fut blessé; le général de brigade Gown, qui commandait la colonne, le capitaine de vaisseau Robertson, qui commandait cinq cents matelots, furent tués, avec trente et un officiers. L'ennemi évalue sa perte à huit cent soixante hommes. Nous, nous ne pouvons l'estimer; mais nous avons mis deux jours à les enterrer, et il y en a plus de deux cents qui sont restés dans les bois sans sépulture.

« Dans la nuit du 14 au 15, après avoir essuyé ce terrible échec, ils résolurent d'attaquer Fleur-d'Epée; ils firent pleuvoir plus que jamais des bombes et des boulets, nous tuèrent et blessèrent beaucoup de monde; mais nos intrépides républicains, bravant les fureurs de l'ennemi ne laissèrent pas un instant déborder les remparts de ce poste important : ils n'osèrent tenter l'assaut. Sur les deux heures du matin, nous leur fîmes donner un avis qui les frappa de terreur; ils cessèrent leur feu, et se mirent à fuir en désordre au Gozier. Ils traînèrent avec eux leur artillerie; ils nous abandonnèrent tous leurs effets, équipages et munitions de guerre et de bouche, que nous avons eu peine à ramasser en trois jours. Nous étions trop faibles pour aller les attaquer au Gozier. Le 17 et le 18 ils s'embarquèrent avec tous les aristocrates et quantité de richesses qu'ils emportèrent. Enfin nous nous sommes rendus maîtres une seconde fois de la Grande-Terre; le pavillon tricolore et les municipalités y sont établis partout.

« J'ai le plus grand plaisir, citoyens, à vous rendre compte de ce nouveau triomphe de la république sur ses ennemis, parce que cette action est décisive pour la colonie, et qu'elle assure au moins le salut de la partie que nous avons reconquise.

« Je vous apprends avec plaisir qu'il n'est pas jusqu'aux citoyens noirs, nos nouveaux frères, qui n'aient montré dans cette occasion ce que peut l'esprit de la liberté, puisque d'hommes naguère abrutis par l'esclavage elle a fait des héros; c'est la justice que je dois rendre à quelques-uns d'entre eux. J'ai cru devoir consacrer la mémoire de cet événement en changeant le nom de la Pointe-à-Pitre en celui de Port-de-la-Liberté, île Guadeloupe, parce que c'est en effet le premier port où nous avons apporté à nos frères ce grand bienfait de la Convention nationale. J'ai aussi changé le nom du fort du Gouvernement en celui de fort de la Victoire, bien mérité et bien acquis dans la célèbre journée du 14. J'ai fait aussi une Adresse aux républicains, mes frères d'armes. Les expressions m'ont manqué pour leur dire tout ce que je sentais pour eux, ce qui m'a obligé d'en emprunter quelques-unes. Je ne cesserai de faire leur éloge, parce qu'on n'a jamais vu de pareils hommes : c'est la réunion de toutes les vertus; le désintéressement et la bravoure sont les moindres chez eux. Je suis forcé de les quereller pour leur faire accepter leurs besoins et les engager au repos; et toutes les fois qu'il faut donner une place, c'est une nouvelle querelle. Chacun est bien comme il est et n'en désire pas davantage.

« Je ne puis que me féliciter d'avoir affaire à de pareils hommes; soldats, matelots, officiers, enfin toute l'expédition venue d'Europe, nous vivons en frères; rien n'a encore troublé cette harmonie. Mais il n'en est pas de même de la majorité des habitants de ce pays; habitués à prendre les hommes pour les choses, ils se disent patriotes lorsqu'ils sacrifieraient tout pour leurs intérêts particuliers; heureusement le nombre en est petit et facile à dompter, mais il me donne bien de la tracasserie.

« *Signé* VICTOR HUGUET. »

Après la lecture de ces nouvelles, Bréard observe que de jeunes mousses, à peine âgés de dix à onze ans, ont monté à l'assaut à côté de leurs frères d'armes; deux d'entre eux ont été blessés, un troisième a été tué.

« La Convention nationale décrète que les citoyens qui ont reconquis une partie de la Guadeloupe et repoussé les ennemis ont bien mérité de la patrie;

« Décrète en outre qu'elle confirme la dénomination donnée par le général Victor Huguet, de Port-de-la-Liberté au port de la Pointe-à-Pitre, et celle de fort de la Victoire à celui de fort du Gouvernement; que les lettres du général seront insérées au Bulletin. »

Les patriotes déportés de l'île de la Guadeloupe, présentement à Pontanezen, près Brest, écrivent qu'ils ont appris avec plaisir l'heureuse réussite de nos frères d'armes envoyés aux Iles-du-Vent, par la reprise de la Pointe à-Pitre, et la fuite des monstres qui les ont si cruellement maltraités.

« Un vœu bien cher à nos cœurs, disent-ils, est celui d'aller aider nos frères qui combattent pour nous. Si vous nous jugez dignes d'aller partager leurs travaux et leurs victoires, parlez, nous y volerons. *Vive la république! vive la Convention nationale!* »

(La suite demain.)

GRAVURES.

Adoration à l'Etre suprême, représentée sous l'emblème d'un enfant ailé, assis, et paraissant contempler les merveilles de la nature.

L'expression de candeur, d'innocence et d'étonnement répandue sur le visage de cet enfant, ses gestes de surprise et d'admiration, répondent parfaitement au titre du sujet.

— *L'Education*, autre estampe de même grandeur et faisant pendant à la premiere. Elles se vendent à Paris, chez Julien Fatou, boulevard Italien; et à Poitiers, chez Auguste Fatou, libraire. Le prix de chacune de ces deux gravures est de 6 liv., en couleur, et de 3 liv., en noir.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Octidi* 28 Fructidor, *l'an* 2e. (*Dimanche* 14 Septembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 août. — Le peuple est impatient de savoir le but de la mission des deux envoyés britanniques qui se trouvent ici depuis quelque temps. L'empereur a nommé Thugut et Rozemberg pour suivre les négociations avec ces deux envoyés. Plusieurs conférences ont déjà eu lieu, et voici ce qui résulte des renseignements qu'on a pu avoir, tant par l'indiscrétion de quelques personnes que par les aveux de plusieurs ministres étrangers.

« Lord Spencer doit déclarer que le cabinet de Saint-James a pu craindre que le zèle de l'empereur ne fût affaibli pour les intérêts de la coalition, auxquels l'Angleterre a fait de si grands sacrifices; mais que, se reposant entièrement sur la probité de la maison d'Autriche, elle compte que cette cour emploiera tous ses efforts dans un moment où les dangers sont devenus plus grands. Georges ou ses plénipotentiaires parleront encore comme membres du corps germanique, comme électeur de Hanovre, et représenteront à ce titre à l'empereur combien il importe à l'Allemagne qu'il se rende à ses sollicitations. Pour rendre celles-ci plus efficaces, il sera proposé :

« 1° De prendre à la solde d'Angleterre cent mille Autrichiens ;

« 2° De faire régler par des plénipotentiaires les subsides en conséquence ;

« 3° De faire en outre supporter à l'Angleterre les dépenses d'équipement, etc. ;

« 4° De partager par lots égaux les conquêtes que ces troupes pourront faire ;

« 5° De conserver le commandement à l'archiduc Charles. »

On ajoute que, d'après les dispositions de ce traité, la Hollande se rendrait garant du tiers des subsides. Pour montrer d'ailleurs combien les puissances maritimes sont affectionnées envers la maison d'Autriche, on s'occupera encore du soin de garantir ses Etats d'Italie d'une invasion. L'Angleterre dira qu'elle offre dans ce seul dessin de continuer ses subsides au roi de Sardaigne.

Le succès a couronné cette combinaison politique du cabinet de Londres. La cour de Vienne, au moyen d'un énorme subside, restera, malgré ses désastres, constamment attachée à la coalition. L'empereur prépare une déclaration pour les membres de l'empire germanique; il les pressera de faire de nouveaux efforts contre la république française. Mais s'il parvient à persuader quelques cours intimidées ou vendues, il réussira moins sans doute auprès des armées, et surtout auprès des peuples.

Ici le peuple commence à remarquer dans le gouvernement les effets de l'influence britannique. Les fureurs du despotisme se renouvellent; on arrête arbitrairement les personnes les plus honnêtes, qu'on accuse de complicité dans quelques-unes des conspirations imaginées par la cour.

PAYS-BAS.

Anvers, le 20 fructidor. — L'armée républicaine assiége Sas-de-Gand. Déjà un grand nombre de bombes y ont été jetées, et la possession du fort de l'Ecluse facilite la prise de cette autre forteresse. C'est un port intéressant par sa situation sur la rive gauche de l'Escaut occidental, et sa réduction ouvrira aux Français la riche province de Zélande. Le siége est dirigé par le général Moreau, vainqueur d'Ypres et de l'Ecluse. On arme avec activité à Ostende un grand nombre de bâtiments de transport et de chaloupes canonnières, qu'on suppose avec raison destinées à assurer l'exécution de ce projet. Cet armement doit être utile sous le double rapport des secours à donner à l'armée qui menace la Zélande, et de la résistance à opposer à une petite escadre anglaise, commandée par l'amiral Harwey, dernièrement entrée à Flessingue.

Les alliés attendent aussi un corps auxiliaire de troupes anglaises, qui doit débarquer et agir sous les ordres de lord Mulgrave, pour la défense de Berg-op-Zoom et de Bréda.

Il est en même temps question de sauver Maëstricht à quelque prix que ce soit, pour contenir les amis de la liberté, à qui cette prise, selon les stathoudériens, ôterait toute retenue.

Le prince d'Orange a dû s'aboucher avec Cobourg à Maëstricht même. Cette entrevue est le résultat d'une conférence qui s'est tenue à La Haye, et à laquelle ont assisté les ministres de l'empereur, d'Angleterre et de Prusse.

Quoi qu'il en soit, les républicains font d'immenses préparatifs, et depuis longtemps leurs menaces ne sont pas vaines.

L'armée de Sambre-et-Meuse est augmentée des vainqueurs de Valenciennes et de Condé.

— La cour de Vienne a nommé une commission pour remplacer par intérim le ci-devant gouvernement des Pays-Bas, qui vient d'être dissous. Elle est composée de serviteurs dévoués à l'Autriche; elle tiendra ses séances à Aix-la-Chapelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

La Société suspend sa correspondance avec celle de Tonneins-la-Montagne.

— On fait lecture d'une Adresse de la Société de Grenoble.

Levasseur : Cette Adresse a été lue à la tribune de la Convention ; elle y a été universellement applaudie. Quand on est arrivé au passage où il est dit que « l'on veut détruire les Jacobins pour arriver à la destruction de la république entière, » les applaudissements ont recommencé, et le lecteur a été obligé de répéter. On eût dit que cette Adresse était arrivée tout exprès pour servir de réponse aux motions absurdes et scandaleuses qu'on avait entendues hier, avec plus d'indignation encore que d'effroi, sur la destruction des Sociétés populaires. Sans doute leur dissolution entraînerait infailliblement la perte de la république. Si des motions aussi liberticides pouvaient jamais triompher, bientôt on proposerait de détruire la gendarmerie et d'éteindre les réverbères ; car les aristocrates, ainsi que les voleurs, ne veulent pas plus et de l'une et des autres qu'ils ne veulent des Sociétés populaires. Au surplus, cette Adresse a tellement électrisé les esprits que Collot d'Herbois a prononcé à l'improviste un des discours les plus énergiques qu'on ait encore entendus à la Convention. C'était un véritable républicain qui tonnait du haut de la tribune ; il a fait voir les dangers que courent maintenant les patriotes, et sentir la nécessité de faire une guerre vigoureuse aux ennemis du patriotisme ; dans l'instant nous nous sommes tous écriés : *Ce sera une guerre à mort !* (Le même mouvement se manifeste dans la Société. — *Oui, oui !* s'écrient tous les membres en se levant.)

Ces cris ont été répétés a trois reprises différentes : cette séance a dû porter la terreur dans l'âme des aristocrates et de tous les fripons qui se réunissent à eux.

Le discours de Collot d'Herbois a été suivi d'une discussion très-vive sur les moyens les plus sûrs et les plus prompts de sauver les patriotes. Que ceux qui sont en ce moment sous les coups de l'aristocratie reprennent courage, puisque l'espoir d'être vengés de tous les maux qu'ils ont soufferts leur est enfin rendu.

— Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier, dont la Société a ordonné l'impression.

Levasseur rappelle l'expression de Duhem, à laquelle on a donné une interprétation perfide. Il déclare que c'est une comparaison que ce membre a faite, et qu'il a dit : « De même qu'après un orage les crapauds sortent la tête du marais, de même, après la révolution du 9 thermidor, les aristocrates lèvent la tête; » ce qui les fait connaître aux patriotes, et leur donne la facilité de les terrasser. Il rappelle aussi que Duhem, en accusant la Société de Saint-Omer d'avoir pris le nom d'Amie de la Convention, a remarqué que ce nom était excellent en lui-même, mais qu'il a dénoncé les circonstances et les motifs de ce changement de nom.

Duhem : Quoique les explications données soient presque suffisantes, et que je les regarde comme très-propres à confondre la calomnie, je crois devoir ajouter quelques détails.

Duhem répète à la Société ce qu'il a déjà dit à la Convention sur le rapport infidèle de la séance du 23, fait au représentant du peuple Legendre. Il ajoute :

« Quand j'entrai dans la Convention, il y était question de l'assassinat de Tallien ; quelques membres me désignaient comme son assassin. Cette calomnie a été répétée dans les cafés; le ridicule a même été poussé si loin que l'on assurait m'avoir vu me promener pendant trois heures dans la rue où demeure Tallien, dans le même temps que vous m'avez vu tous à cette tribune, développant les réflexions que la calomnie a si mal interprétées.

« Les propos injurieux dirigés contre moi à la Convention m'ont pénétré d'indignation; elle était si grande que ma langue se collait dans ma bouche. Si on ne m'avait pas apporté plusieurs verres d'eau, je n'aurais jamais pu parler. Il n'est pas de perfidie pareille à celle avec laquelle votre séance a été interprétée. Je compare ceux qui l'ont ainsi défigurée aux Harpies malfaisantes dont a parlé Virgile, et qui corrompaient tous les mets qu'elles touchaient.

« On s'appuie avec une malignité sans exemple sur la séance du 9 thermidor, qui est absolument étrangère à cette Société. Que la calomnie ne vienne pas nous accuser de vouloir être le centre de l'opinion publique; nous ne sommes que les hussards de la révolution, placés aux avant-postes et autour de la Convention. Périsse l'abominable individu qui voudrait la détruire! Nous lui sommes inviolablement attachés : une partie de nos membres sont des représentants. Si nous avons quelquefois chassé des députés, c'était pour l'honneur de la Convention elle-même. Et qu'importe à la Convention que quelques-uns de ses membres soient ou ne soient pas admis dans cette Société? Les Jacobins ne sont-ils pas libres de ne pas les admettre? Pourquoi voudrait-on intervenir dans les règlements de la Société? Je le répète ; la Convention est le point de ralliement; nous sommes désignés pour aller à la découverte et pour surveiller les ennemis de la chose publique. Malheur à ceux qui n'aiment pas la surveillance!

« J'appuie la motion qui a été faite de renvoyer la rédaction du procès-verbal au comité de correspondance; j'invite les membres qui peuvent donner des détails sur ce qui s'est passé à les communiquer au comité. C'est ce procès-verbal qui détruira la calomnie, et qui fera taire ceux qui veulent se servir de la séance d'avant-hier pour prêcher la destruction des Jacobins. Non, les Jacobins ne seront pas détruits! Ils veulent avec ardeur la république; ils professent dans tous les moments de leur existence amour et respect à la Convention, ils resteront toujours fermement attachés à la représentation nationale. » (Applaudissements unanimes.)

La proposition de Duhem est adoptée.

— Une députation de la Société de Salons, département des Bouches-du-Rhône, lit une Adresse qu'elle doit présenter à la Convention pour l'inviter à rendre justice aux patriotes opprimés.

L'orateur entre ensuite dans quelques détails sur la situation des esprits dans ce département. Il termine en annonçant que les Jacobins y sont calomniés, et qu'on y a envoyé les libelles qui se distribuent à Paris, tels que *la Queue de Robespierre* et autres; il déclare que les patriotes persécutés regardent la Société comme leur refuge et leur appui, et qu'ils se promettent tout de son énergie républicaine. (On applaudit.)

— Plusieurs citoyens de Marseille se présentent à la tribune : l'un d'eux prend la parole. Voici quelques fragments de son discours :

« C'est à votre signal que notre bataillon est venu renverser le trône et la tyrannie, et que nous avons proscrit Barbaroux et la Gironde. En serait-il resté quelques débris impurs? Parlez, frères et amis, parlez!

« Les Jacobins ont été dans tous les temps notre boussole; le 9 thermidor, ce n'étaient pas les Jacobins qui étaient renfermés dans cette enceinte; il y avait longtemps qu'ils gémissaient sous la tyrannie. Quand une grande révolution s'opère, il y a toujours des regrets ou une réaction. C'est cette réaction qui a fait incarcérer les patriotes d'Avignon, qui a fait sortir les nobles et les prêtres.

« Que la calomnie ne s'appesantisse pas davantage sur la conduite franche et loyale des républicains. La Société de Marseille nous charge de vous assurer de son inviolable attachement; elle vous jure union et fraternité. Que les écrivains soudoyés par l'aristocratie ne disent pas que nous voulons opérer un mouvement; nous sommes des frères et des amis qui brûlent de resserrer les liens qui nous attachent à vous.

« Qu'on ne prétende pas également, lorsque nous disons que des patriotes ont pris la place des aristocrates dans les prisons, nous mettre dans la bouche des calomnies contre les représentants du peuple. J'ai entendu aujourd'hui avec une vraie satisfaction une maxime fondée sur la plus exacte vérité : « Que les départements n'avaient pas donné à leurs députés l'infaillibilité en partage. »

« C'est à vous, c'est aux Sociétés populaires, sentinelles du peuple, qu'il appartient d'éclairer les comités de la Convention, de faire connaître l'oppression des patriotes, d'apporter leurs pièces justificatives. Etroitement unies aux Jacobins et secondées par eux, les Sociétés populaires défendront avec succès le patriotisme persécuté. »

Le président donne, au milieu des plus vifs applaudissements, l'accolade fraternelle à la députation.

La Société arrête ensuite que le discours de l'orateur, la réponse du président, les autres Adresses lues dans la séance d'aujourd'hui, et les observations de Duhem et des autres membres, seront mises à la suite du procès-verbal de la séance du 23.

La séance est levée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Le Président : Le comité de salut public demande la parole pour annoncer des nouvelles satisfaisantes. (Nouveaux applaudissements.)

Ingrand : J'ai fait la proposition que les représentants du peuple ne puissent annuler les opérations faites par leurs prédécesseurs d'après la loi du 23 août sans qu'il en fût fait un rapport préalable.

Clauzel : Je ne ferai qu'une seule observation : c'est que si notre collègue eût fait cette proposition avant d'aller en mission, la Convention eût pu l'écouter favorablement ; mais aujourd'hui ne paraîtrait-il pas suspect de despotisme pour sa conduite passée ? Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Président : On vient de me remettre une lettre en anglais, dont la traduction, qui y est jointe, annonce que le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique envoie un drapeau pour être mis dans la salle de la Convention, à côté du drapeau français. Il est apporté par un officier des Etats-Unis.

La Convention ordonne son admission.

L'officier américain entre à la barre, au milieu des plus vifs applaudissements. Il porte un drapeau dont les couleurs sont les mêmes que celles de l'étendard de notre liberté, excepté qu'il y a de plus des étoiles sur le bleu.

Il présente les deux pièces suivantes, dont un secrétaire donne lecture.

Le ministre des Etats-Unis de l'Amérique au président de la Convention nationale.

Paris, le 25 fructidor, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, la Convention ayant décrété que les pavillons des républiques américaine et française seraient unis et flotteraient ensemble dans le lieu de ses séances en témoignage de l'union et de l'amitié qui doivent subsister éternellement entre les deux peuples, j'ai pensé ne pouvoir mieux manifester la profonde impression que m'a faite ce décret, et le sentiment de reconnaissance de mes constituants, qu'en faisant exécuter avec soin leur drapeau, pour l'offrir, en leur nom, aux représentants du peuple français.

« Je l'ai fait faire d'après la forme dernièrement décrétée par le Congrès, et l'ai confié au capitaine Bernery, officier d'un mérite distingué, qui nous a rendu de grands services sur mer pendant le cours de notre révolution ; il est chargé de vous le présenter, et de le déposer dans le lieu que vous jugerez à propos de lui désigner. Acceptez donc ce pavillon, citoyen président, comme un nouveau gage de la sensibilité avec laquelle le peuple américain reçoit toujours les preuves d'intérêt et d'amitié que lui donnent ses bons et braves alliés, ainsi que du plaisir et de l'empressement avec lequel il accueille toutes les circonstances tendant à cimenter, à consolider l'union et la concorde entre les deux nations. (On applaudit.)

« *Signé* James Monroe. »

Discours du capitaine porteur du drapeau.

Citoyen président, ayant été chargé par le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique de porter à la Convention nationale le pavillon qu'elle lui avait demandé, pavillon sous les auspices duquel j'ai eu l'honneur de combattre notre ennemi commun pendant la guerre qui a assuré notre liberté et notre indépendance, je m'acquitte de cette honorable commission avec la plus vive satisfaction, et le remets en votre main.

Dorénavant suspendu à côté de celui de la république, il deviendra le symbole de l'union qui subsiste entre les deux nations, et qui durera, je l'espère, autant que la liberté qu'elles ont si bravement conquise et si sagement affermie.

*** : L'officier qui vient de parler à la barre est un des militaires les plus distingués d'Amérique ; il a rendu de grands service à la liberté de son pays ; il pourrait en rendre à la liberté française. Je demande que cette observation soit renvoyée à l'examen du comité de salut public, et que le président donne l'accolade fraternelle à ce brave officier. (On applaudit.)

Plusieurs voix : L'accolade !

Elle est décrétée.

L'officier américain monte avec le drapeau au fauteuil du président, qui lui donne le baiser fraternel, au bruit des applaudissements et des acclamations unanimes.

Mathieu : Un de nos collègues, en rendant hommage aux talents et aux services de ce militaire, a dit qu'il pourrait être utilement employé par notre république. J'appuie le renvoi de son observation au comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

Une députation de la Société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs, un cri de douleur retentit de toutes les parties de la république ; c'est la voix des patriotes opprimés, plongés dans les prisons et les cachots dont l'aristocratie vient de sortir. Ce n'est pas dans quelques communes isolées, ce n'est pas dans quelques départements, c'est sur tous les points de la république qu'éclate ce nouveau système de tyrannie et d'oppression.

Il éclate contre les patriotes les plus ardents et les plus vigoureux ; ils sont poursuivis et menacés dans les lieux où l'aristocratie ne les a pas encore proscrits.

Ce malheur inattendu ne peut plus être révoqué en doute ; il nous est attesté tous les jours par ceux qui échappent à la persécution ; tous les jours il nous est annoncé par la correspondance de toutes les Sociétés affiliées. Quelle confiance peut être refusée à cette clameur unanime qui se fait entendre des distances les plus éloignées, qui nous est transmise par des témoins qui n'ont pu s'entendre ni se concerter ?

Législateurs, pourriez-vous en douter vous-mêmes ? Interrogez vos comités, interrogez les représentants du peuple rentrés des départements dans le sein de la Convention. Tous vous attesteront que les patriotes gémissent, qu'ils repeuplent les prisons ouvertes aux conspirateurs et aux hommes suspects ; que partout ils sont poursuivis comme les complices de Robespierre ou comme les agents de ses fureurs. Et quels sont ces hommes, devenus depuis la mort du tyran l'objet des vengeances d'une tyrannie nouvelle ? Sont-ce des hommes riches et opulents, des égoïstes durs et insensibles? Sont-ils sortis de ces castes privilégiées, ennemies de l'égalité par orgueil et par intérêt ?

Législateurs, l'évidence même des faits ne nous permet pas de douter que tous, ou presque tous, sont de vrais sans-culottes, des hommes nourrissant leur famille du fruit de leur travail, des patriotes aussi pauvres qu'incorruptibles, qui n'ont pu provoquer la haine de l'aristocratie que par l'ardeur de leur zèle et l'énergie de leur patriotisme. Ceux-là n'ont pas des amis puissants et accrédités qui viennent fatiguer vos comités de leurs réclamations et de leurs plaintes ; ils n'ont pas de solliciteurs adroits et artificieux pour les défendre ; leurs amis sont les Sociétés populaires ; leurs défenseurs sont les Jacobins, l'asile naturel de tous les malheureux opprimés; leur appui, c'est la Convention nationale, aussi forte de la puissance du peuple que jalouse de sa confiance et de son amour.

S'il fallait vous rendre sensible par d'autres caractères le patriotisme des hommes pour lesquels nous venons invoquer votre justice, nous vous dirions

que le témoignage de l'opinion publique les désigne tous ou presque tous pour avoir donné le premier signal du combat contre le monstre hideux du fédéralisme armé contre la représentation nationale; nous vous dirions que c'est par la plupart d'entre eux qu'ont été vaincus et désarmés les rebelles à Commune-Affranchie et à Toulon, cantonnés dans la Vendée, dans le Calvados, dans le Jura et dans tous les départements révoltés; nous vous dirions qu'ils sont recommandés à notre sollicitude par les Sociétés populaires les plus fidèles à la cause de la liberté, par celles qui dans les derniers troubles ont montré le plus de zèle à réveiller l'énergie du peuple, à armer son courage et à diriger son ardeur contre ces hordes sanguinaires sorties du sein de plusieurs départements pour allumer partout les horreurs de la guerre civile.

Législateurs, vous faut-il d'autres signes sous lesquels l'aristocratie ne puisse pas même se masquer? Ah! si nous pouvions vous développer dans une analyse fidèle le caractère particulier de toutes les plaintes qui nous sont adressées, il serait impossible de se tromper et sur le patriotisme des opprimés qui demandent justice, et sur le patriotisme de ceux qui les défendent.

Pénétrés de vénération et de respect pour la représentation nationale, pour les décrets émanés de son autorité, pour la nécessité reconnue d'un gouvernement révolutionnaire, ce n'est pas principalement sur le sort des patriotes qu'ils gémissent, c'est sur le sort de la liberté menacée; ils craignent que l'aristocratie, fière de ses espérances, ne consomme la perfidie de ses projets; ils craignent que la liberté, persécutée dans la personne de ses défenseurs les plus ardents, ne courre de nouveaux dangers; ils craignent de trouver, dans la révolution subite qui a si fort changé le sort des patriotes et celui de leurs ennemis, l'explication de la promesse insolente faite par le tyran d'Angleterre de forcer dans peu la France à la paix par des mesures infaillibles.

Législateurs, nous avons rempli notre devoir; nous avons répondu à la confiance des Sociétés populaires qui nous ont invités à vous transmettre les plaintes des patriotes; vous vous empresserez de les protéger: cette sollicitude est digne de vous et de l'auguste mission dont le peuple vous a chargés. Nous vous demandons l'exécution de la loi du 17 septembre; elle suffit pour prévenir également et les dangers de la tyrannie et ceux du modérantisme.

Législateurs, vous avez livré deux tyrans à l'échafaud; vous avez frappé des factions puissantes; vous avez triomphé de tous les rois coalisés; encore quelques jours, et vous cimenterez définitivement le bonheur des Français par la victoire et l'affermissement de la république. Il ne restait plus aux contre-révolutionnaires que l'espoir de déchirer l'intérieur; il ne leur restait plus qu'à briser leurs fers pour en meurtrir les patriotes; il fallait combiner la dissolution de la Convention nationale, qui, après avoir sauvé tant de fois la patrie, ne laisse aucun moyen de contre-révolution tant qu'elle restera ferme à son poste; il fallait jeter dans la société des germes de guerre civile, en y déversant l'aristocratie rugissante tandis qu'on incarcère les plus forts appuis de la liberté; il fallait, en un mot, provoquer la destruction du gouvernement pour amener l'anarchie, et sauver les hommes tarés au milieu du désordre et du chaos. Ce tableau est effrayant, et cependant c'est l'image douloureuse de ce qui se passe sur tous les points de la république. Si l'opinion fait la puissance des Etats libres, le ralliement des patriotes constitue leurs forces. Que nous importe le nombre de nos ennemis? On ne compta pas les chevaliers du Poignard et les sbires retranchés aux Tuileries dans la journée du 10 août, mais on les vainquit.

Législateurs, levez-vous avec assurance; les républicains vous entourent; quoi que l'intrigue puisse dire, ils sauront ou défendre avec vous les droits du peuple, ou mourir à vos côtés.

Le Président: La Convention entend toujours avec plaisir les réclamations qui lui sont faites en faveur des patriotes opprimés, puisque c'est parler en faveur des défenseurs et des amis de la liberté et de l'égalité; la Convention, qui a proclamé ces deux grands principes, saura les maintenir contre tous les efforts de l'aristocratie; elle qui a vaincu toutes les factions, elle qui a abattu toutes les tyrannies, elle ne sera pas arrêtée par les clameurs de quelques aristocrates qui voudraient lever une tête impudente; elle est décidée à maintenir d'une main vigoureuse le gouvernement révolutionnaire, et elle voit avec plaisir les vrais républicains venir réclamer l'exécution des lois. Forte de l'opinion publique elle marchera toujours d'après les principes avec les défenseurs de la liberté; elle s'occupera de l'objet de votre demande, et vous accorde les honneurs de la séance.

La députation entre au milieu des plus vifs applaudissements.

Moïse Bayle: Je demande l'insertion de cette Adresse au Bulletin et l'envoi aux Sociétés populaires.

L'insertion est décrétée.

Merlin (de Thionville): Je demande le renvoi de cette Adresse aux deux comités qui doivent faire un rapport sur la situation de la république.

La Convention décrète le renvoi.

Méaulle: C'est pour la seconde fois qu'on trace dans cette séance le tableau déchirant de la persécution exercée contre les patriotes. Il n'est que trop vrai que, dans presque tous les départements, les aristocrates sont sortis des maisons d'arrêt où les patriotes ont pris leur place; il n'est que trop vrai que les patriotes gémissent dans les cachots, ou sont presque tous au secret. Je demande que la Convention décrète que toutes les procédures intentées devant les tribunaux criminels de département contre les patriotes arrêtés depuis le 9 thermidor seront suspendues. (On murmure.) On nie la persécution des patriotes, et moi j'affirme qu'il y a eu des arrestations nombreuses et sans examen de patriotes, comme des élargissements d'aristocrates sans discussion. Je sais que, pour éluder l'examen de votre comité de sûreté générale, on a intenté des procédures devant les tribunaux criminels. Si vous avez confiance dans le comité, laissez-lui donc le temps d'examiner si ce n'est pas en effet une réaction de l'aristocratie, et suspendez les procédures.

Plusieurs voix: Non, non!

Merlin (de Thionville): Vous voulez un gouvernement robuste, un gouvernement qui ne marche plus par sauts; vous voulez que la roue du gouvernement passe à travers les écueils du modérantisme et de l'aristocratie, pour amener le peuple au bonheur. Eh bien, renvoyez encore la proposition de notre collègue aux deux comités chargés de faire le rapport sur la situation de la république. Savez-vous ce que produirait la suspension qu'on demande? C'est qu'elle ferait mettre en liberté une multitude de voleurs et de fripons; vous formeriez par là à l'aristocratie une arrière-garde qui la servirait par de nouvelles manœuvres. J'insiste pour le renvoi. Sans doute les comités mettront autant de lumières que de zèle dans ce rapport, et ils nous

diront, comme je l'ai déjà demandé, d'où nous venons, où nous sommes, où nous allons.

Boissieu : J'entends dire très-souvent que les patriotes sont opprimés, et il me semble que la plupart de ces plaintes sont vagues et dénuées de toute espèce de preuve. Je demande, pour prouver cette persécution, que les Sociétés populaires soient tenues de joindre à leurs réclamations les noms et le nombre des patriotes qu'elles disent opprimés.

Talon : J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de Méaulle; elle est de toute justice. (On murmure.) Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la réaction de l'aristocratie. Dès l'instant que vous convenez qu'il y a des patriotes incarcérés, vous devez suspendre les procédures intentées contre eux, séance tenante. Quels risques peut-on courir à cela? Ne saura-t-on pas toujours les retrouver, s'il y a des coupables?

Rewbell : J'appuie la proposition, non de Méaulle, mais de Talon. (*Quelques voix :* C'est la même.) Non, ce n'est pas la même. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent qu'il n'y a pas de patriotes incarcérés ; mais ces arrestations remontent avant le 9 thermidor. Dire perpétuellement que depuis le 9 thermidor les patriotes sont incarcérés, n'est-ce pas en quelque sorte faire le procès à la révolution qui a renversé le tyran? (Il s'élève quelques murmures.) S'il y a eu des patriotes opprimés, il faut que le gouvernement vienne à leur secours; mais il faut aussi distinguer les vrais patriotes d'avec ces intrigants qui prétendent l'être, parce qu'ils savent s'affubler d'un bonnet rouge et crier bien haut les mots de liberté, de patriotisme, tandis que la chose n'entra jamais dans leur cœur. Je demande la suspension, non pas des procédures, mais de l'exécution des jugements.

On dit que les tribunaux criminels sont composés de fédéralistes, et cependant ces tribunaux ont été épurés par les représentants du peuple envoyés pour terrasser le fédéralisme.

Il faut, je le répète, venir au secours des patriotes, mais d'une manière légale, mais sans arrêter le cours de la justice. Sans doute votre intention n'est pas d'arrêter les jugements rendus contre les fabricateurs de faux assignats, contre les assassins et les voleurs.

Je propose donc la suspension de l'exécution des jugements rendus contre des délits qui auraient eu la révolution pour cause.

Bourdon (de l'Oise) : La discussion qui vient de se prolonger prouve que, lorsqu'un principe est bon, au lieu de l'attaquer de front, on l'exagère pour le rendre nul. Ce que demande Rewbell est déjà fait; les patriotes incarcérés avant le 9 thermidor ont été mis en liberté. Vous devez empêcher que la réaction ne devienne funeste. Demander qu'on ne poursuive pas les procédures, c'est donner de la consistance aux accusés; mais il faudrait avoir un cœur barbare pour vouloir, en attendant un rapport, laisser tomber la tête des patriotes sous la hache des lois. Si, parmi des citoyens, il se trouve des hommes pervers, des voleurs, le comité ne les protégera pas, soyez-en sûrs. J'appuie la proposition pure et simple de Talon.

Merlin (de Douai) : La république ne peut se sauver quand on déviera des principes. Il y a ici une confusion d'idées qui m'étonne. Il y a trois espèces de causes d'arrestation : d'abord, on peut être arrêté comme suspect pour les cas prévus par la loi du 17 septembre; en second lieu, comme contre-révolutionnaire; et enfin, pour les délits dont connaissent les tribunaux criminels. La motion de Méaulle ne peut frapper ni sur le premier ni sur le second cas; quant au troisième, voyons de quels délits connaissent les tribunaux criminels. Il en est de contre-révolutionnaires, comme fabrication de faux assignats et émigration : certes, je ne puis croire que l'intention de la Convention soit de suspendre les procédures ou les jugements contre de pareils délits. Ils connaissent encore des crimes de vol et d'assassinat : or je demande si des voleurs, si des assassins doivent exciter l'intérêt de la Convention. Je demande encore si vous avez confiance dans l'institution sublime des jurés? (*Plusieurs voix :* Oui, oui!) Eh bien, passons à l'ordre jour.

Thuriot : Je crois aussi qu'il y a eu réaction de la part de l'aristocratie. Nous ne voulons ni propager le crime, ni laisser opprimer l'innocence. La proposition de Méaulle est pure, elle est simple; mais en la décrétant sans examen elle pourrait devenir une mesure précipitée. Déjà hier les trois comités de législation, de sûreté générale et de salut public se sont réunis. Nous avons porté les yeux sur les grands intérêts publics, sur la réaction de l'aristocratie, et sur les tentatives de tous les scélérats qui avaient conspiré contre la république. Nous marchons, il faut l'avouer, entre deux écueils : d'un côté l'aristocratie, de l'autre les fripons. Des hommes impurs, que nous avons chassés des places où les avait portés l'intrigue, ceux qui craignent le soleil de la vérité, ceux qui avaient juré la perte de la liberté, ces hommes qui voulaient avilir et détruire la représentation nationale, avaient des correspondances dans les départements; ils ont été saisis. Certes, pour les patriotes il ne faut pas d'indulgence : ils ne veulent que justice ; mais pour de pareils scélérats, interromprons-nous le cours de la justice? Renvoyez aux trois comités, en les chargeant de se rassembler ce soir pour méditer la mesure la plus prompte et la plus salutaire.

La Convention décrète le renvoi.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

La Société populaire d'Auxerre annonce que la mise en liberté d'une foule d'individus contre-révolutionnaires par théorie et par pratique afflige les vrais patriotes; elle pense que la religion de ceux qui ont ordonné ces mises en liberté a été sans doute trompée, qu'ils auront été circonvenus, et que les importunités auront fait violence à leur sagesse. Elle ajoute que, si l'on continue de mettre en liberté les contre-révolutionnaires, la patrie est perdue.

Elle termine en disant qu'elle va faire connaître à la Convention les noms des contre-révolutionnaires du district d'Auxerre qui ont obtenu leur liberté, et les notes sur leurs crimes envers la patrie.

On demande le renvoi au comité de sûreté générale et l'insertion au Bulletin.

André Dumont : J'appuie le renvoi au comité de sûreté générale, et s'il était nécessaire d'ajouter de nouveaux motifs à ceux déjà donnés, je vous dirais : Gardez-vous d'accueillir trop favorablement les Adresses que vous recevrez; apprenez, si quelqu'un de vous en doute encore, que le système actuel de vos ennemis est l'avilissement de la Convention nationale, le découragement des bons citoyens, et l'accroissement des rebelles de la Vendée. On veut tout décourager, tout anéantir, commerce, agriculture, arts; c'est sur vos débris et sur ceux du crédit public qu'on veut, sous le masque du patriotisme, anéantir la république.

Quels sont vos ennemis? Ce sont ceux qui vous proposent le discrédit des assignats, qui en atta-

quent l'hypothèque, parce que l'Anglais leur a dit : C'est le seul moyen d'opérer la contre-révolution. On ose tout attaquer parce que c'est le moyen de sauver le crime et de déchirer la patrie. Sans doute on a pu mettre dans plusieurs départements des aristocrates en liberté ; mais qui les y a mis ? qui l'a provoqué ? C'est là ce qu'il faut savoir.

Rappelez-vous ce que disait sans cesse Robespierre : « On opprime les patriotes ! et il les faisait assassiner ; il caressait le peuple, et il le trahissait ; il parlait contre la ci-devant noblesse, et il en était le secret partisan ; il accusait les fanatiques, et il créait le fanatisme ; il parlait contre les spectacles, et il y allait sans cesse. Eh bien, Robespierre n'est plus, et son système est encore.

On a voulu discréditer vos assignats, on a voulu la guerre civile, on la veut encore. Vous avez été trompés : défiez-vous en ce moment ; vos trois comités vous diront la vérité ; ils vous montreront la plaie et vous donneront les moyens de la guérir. Des Adresses qui vous arrivent, plusieurs ne font que revenir ; elles ont été faites à Paris : c'est d'ici que part le coup qu'on veut vous porter ; parez-le. Les principes, voilà le pivot sur lequel doivent reposer vos délibérations.

Becker : Ces Adresses ne sont que l'ouvrage des intrigants. Je vais vous donner lecture d'une pareille lettre, que j'ai reçue de l'agent national de Saint-Avold, département de la Moselle, et de la réponse que je lui ai faite ; je désirerais que tous mes collègues en fissent autant. Je ne m'étendrai pas sur le contenu de la lettre, sur laquelle j'aurais beaucoup à dire : voici l'article. Je lis : « Tous nos détenus sont mis en liberté, excepté Amelon et sa femme. Je crains bien que la tranquillité de la commune ne s'en ressente. L'aristocratie et le fanatisme y relèvent la tête d'une manière alarmante. »

Sur quoi il y a en réponse : « Tu me dis que nos détenus sont mis en liberté et que l'aristocratie y relève la tête d'une manière alarmante. Telles sont tes expressions ; j'y réponds : Quand une municipalité, une Société populaire, un comité révolutionnaire a favorisé l'aristocratie et n'a sévi que contre les sans-culottes, ce n'est alors que l'ouvrage de leurs mains. Je m'en suis plaint hautement.

« Je t'ai dans le temps vivement reproché que les lois n'étaient pas mises à exécution dans notre commune, notamment celle sur la différence entre le numéraire et les assignats, et particulièrement celle du 17 septembre 1793 ; la Convention aujourd'hui, qui veut une stricte exécution, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a toujours dû l'être. »

Becker donne un détail de tout ce qui s'est passé à Saint-Avold, et prouve que les cordonniers, vitriers, maréchaux-ferrants, voituriers et manouvriers ont été mis en arrestation comme suspects, tandis que les ex-nobles, les riches et les égoïstes sont restés en liberté à Saint-Avold. Voilà, citoyens, ceux qui osent aujourd'hui se plaindre.

Le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale est décrété.

Louchet : Citoyens, la victoire du 9 thermidor sur Cromwell-Robespierre a été célébrée le 23 du même mois, avec le plus vif enthousiasme, par les citoyens de Rhodez, département de l'Aveyron. Ils ont fait éclater dans cette circonstance les sentiments qui conviennent à des hommes décidés à périr mille fois plutôt que de souffrir aucun genre de tyrannie. Aux fenêtres des maisons flottaient des drapeaux aux couleurs nationales, avec ces inscriptions : *Vive la Convention nationale ! la république ou la mort !*

Le conseil général de la commune, devant lequel la table des Droits de l'Homme était portée par quatre vétérans, la garde nationale, les compagnies de vétérans et des adolescents, l'espoir de la patrie, les autres citoyens et citoyennes, se rendirent au son d'une musique guerrière, et en chantant les hymnes les plus révolutionnaires, à la place d'armes, où le mannequin de Robespierre, tenant en ses mains les emblèmes de la royauté, fut brûlé au milieu des cris mille fois répétés : Vive la république une et indivisible ! Périssent les tyrans ! Périssent les dictateurs, les triumvirs ! Vivent nos bons frères de Paris, qui, dans la nuit du 9 thermidor, firent un rempart de leurs corps à la Convention nationale !

Le conseil général de la commune me charge de présenter à la Convention le procès-verbal de la justice que les citoyens de Rhodez ont faite de l'infâme Robespierre.

J'en demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

— Louchet fait ensuite lecture de la pièce suivante :

Les juges composant le tribunal du district de Rhodez à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, jusqu'ici les factions de l'étranger, soutenues par le fanatisme royal et sacerdotal, se sont succédé avec une rapidité et une fureur inconcevables. En sera-t-il de même des dominateurs insensés ? Non ; nous en avons un garant assuré dans la fermeté républicaine que vous avez montrée dans la crise terrible qui a mis un moment la patrie en danger, et dans la fidélité et le respect des sections de Paris pour les décrets de la Convention.

« Il nous est impossible de vous peindre notre joie en apprenant que, pour déjouer les trames criminelles qu'un exécrable hypocrite, un vil apostat de la liberté et de l'égalité, et quelques complices, avaient ourdies contre la souveraineté du peuple, vous n'aviez eu besoin que de vous montrer, et que les bons citoyens, qu'il avait un instant égarés, s'étaient sur-le-champ ralliés à votre voix.

« Nous nous reposons avec confiance sur votre serment de faire une guerre ouverte à tous les préjugés, à toutes les ambitions particulières, et de montrer toujours par votre conduite qu'il n'y a de grand et d'élevé que le peuple, et la dignité que vous mettez dans sa représentation. »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Le Lycée des Arts à la Convention nationale.

Nouvelle potasse pour le salpêtre ou le savon.

« Les arts nourissent l'homme et le composent.

« Législateurs, un incendie et une explosion terrible viennent de consumer en peu de temps une partie du fruit des longs travaux de nos braves concitoyens. Nous n'avons pas besoin d'exciter ou soutenir leur zèle : l'amour de la patrie ne connaît point d'encouragement ; mais c'est à nos ennemis qu'il faut apprendre qu'il n'est point de ressources que ne présente à la république française le génie des arts secondé par la liberté.

Produits étonnants d'alcali fixe ou potasse pour le salpêtre ou les savons.

« Le Lycée des Arts s'empresse de faire hommage à la Convention d'une découverte très-importante sur le marron d'Inde.

« Déjà, d'après la demande de plusieurs comités des subsistances sur le meilleur moyen de suppléer à l'emploi des farines pour la fabrication des colles, nous avons trouvé que la farine de marrons d'Inde, dépouillée de sa partie amère, suffit à tous les besoins du commerce. Nous joignons ici un essai du carton le plus fin établi en pleine fabrique avec cette préparation.

« Nous avons poussé plus loin nos recherches : nous

avons brûlé du marron d'Inde par le procédé indiqué dans le mémoire, et le résultat a été que douze onces et demie de cendres nous ont donné neuf onces d'alcali fixe ou potasse de la première qualité.

« Le produit net a donc été de près des trois quarts; ainsi, ce fruit, regardé jusqu'ici comme le lus inutile, est l'une des plus riches productions de notre sol.

« Nous nous empressons d'offrir cette découverte intéressante à la Convention, et nous soumettons à ses lumières les propositions suivantes, qui paraissent instantes, vu que nous touchons à la récolte du marron : elles sont en trois articles. Les voici :

« 1° D'après le rapport fait par le directoire du Lycée des Arts sur les produits avantageux du marron d'Inde pour la fabrication du salpêtre et des savons, tous les citoyens, dans toute l'étendue de la république, chez lesquels il croît des marronniers, sont invités, au nom de la patrie, à ne point laisser perdre les fruits de cet arbre, à les réunir dans un lieu sec, et à donner avis à leurs municipalités de la quantité qu'ils auraient pu rassembler.

« 2° Les municipalités feront passer la note de ces quantités au comité de salut public, qui prendra les mesures convenables pour en faire faire l'exploitation et conversion en potasse.

« 3° Tous les marrons d'Inde qui croissent dans les forêts, parcs et jardins des maisons nationales, sont mis en réquisition.

« La gloire du Lycée a été et ne cessera jamais d'être de diriger les sciences et les arts vers l'utilité publique. »

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'agriculture et des arts, pour qu'il fasse un rapport sur les découvertes qu'il annonce.

Elle décrète en outre l'impression du mémoire qui accompagne l'Adresse, sa distribution à toutes les autorités constituées.

Isoré : La prospérité de l'agriculture exige à certaines époques le renouvellement ou le changement de semences sur les terrains où la nature a besoin d'un stimulant pour faire agir la végétation. Depuis plusieurs années les cultivateurs n'ont pas eu cette faculté, ou, s'ils l'ont exercée, ils ont contrarié la loi. Il est toujours temps de faire le bien quand on aperçoit sa possibilité. C'est dans ces vues que votre comité d'agriculture, qui veut maintenir les principes et protéger l'émulation rurale, m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'agriculture sur la nécessité d'autoriser les cultivateurs à renouveler les semences nécessaires à l'emblavement des terres, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blé pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, dans les lieux où ils croiront en trouver de propres à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré, à la charge de prévenir à l'avance leurs municipalités respectives.

« II. Les municipalités donneront aux cultivateurs acte de leurs déclarations, et préviendront chaque décade les administrateurs de district des ventes et échanges, afin que les approvisionnements des marchés ou les réquisitions n'éprouvent aucune contrariété.

« III. Les cultivateurs saisis en contravention aux dispositions des articles précédents seront, à la diligence des agents nationaux des districts, traduits devant les juges de paix, qui prononceront contre les contrevenants une amende du double de la valeur des grains saisis, payable aux caisses du district.

« IV. Les agents nationaux des districts rendront compte à la commission de commerce et approvisionnements, dans le courant du mois de brumaire, des quantités de blés achetés ou échangés, et désigneront les communes où les blés seront sortis ou entrés.

« Le présent décret sera promulgué par la voie du Bulletin. »

Ce décret est adopté.

Cambon, au nom du comité des finances : Il existait dans l'ancienne administration des loteries une disposition en faveur des filles dont les noms étaient annexés à chacun des quatre-vingt-dix numéros de la loterie, et qui avait pour objet de faciliter leur mariage.

La sortie du numéro auquel le nom d'une fille avait été annexé lui donnait droit à une dot de 200 livres, qui devait lui être payée sur la représentation de l'acte de mariage et du brevet d'annexe qui lui avait été expédié.

Il en existe environ trois cents dont les brevets ont été expédiés, mais dont le payement n'a pas été effectué, les personnes intéressées n'ayant pu justifier de leur mariage.

Suivant le décret du 12 prairil dernier, les brevets de la loterie connus sous le nom d'annexes doivent être payés par la trésorerie, de la même manière qu'ils l'étaient par la caisse de la loterie, c'est-à-dire à mesure que les filles qui y ont droit justifieraient de leur mariage.

Un tel mode de liquidation pourrait durer encore un temps infini, et pourrait suspendre pendant plus de soixante ans la reconnaissance et l'acquittement de cette partie de la dette publique.

Il est un moyen d'obvier à cet inconvénient en remplissant le but de l'institution, et l'on peut sans injustice fixer un délai après lequel les propriétaires de brevets d'annexe, qui n'auraient pas justifié de leur mariage, ne seraient plus admises à la gratification attachée à cette condition.

Cette mesure satisferait à un devoir que la morale républicaine proscrit, et que les besoins de la patrie rendent plus urgents après les ravages de la guerre.

C'est dans ces principes que votre comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète, par addition à la loi du 12 prairial dernier, que les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe, qui ne produiront pas, avant le 1er nivose de l'an 5e de la république, l'acte de leur mariage, seront par le fait déchues de l'effet de leur brevet d'annexe, et n'auront droit à aucun payement après cette époque. »

Ce décret est adopté.

Bulletin de la santé du représentant du peuple Tallien. Du 26 fructidor.

« Les phlyctènes se sont effacées; il n'y a pas encore de suintement autour de l'escarre, dont l'état est toujours le même. L'oppression et les douleurs ont été peu sensibles depuis hier; il n'y a point de fièvre, et toutes les fonctions des viscères s'exercent d'une manière satisfaisante.

« *Signé* Navier, Desault, Souque, Chabaneau. »

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, votre comité d'instruction publique a maintenant la latitude de puissance nécessaire pour opérer le bien, et il sent fortement le besoin de remplir son importante mission. Il fallait imprimer un mouvement prompt et régulier à ses travaux; il les a distribués en trois sections.

La première, sous la dénomination générale d'enseignement, comprend l'organisation et la surveillance des divers degrés d'instruction publique et les livres élémentaires.

La seconde embrasse la bibliographie, la commission des poids et mesures, le bureau de constitution, la commission temporaire des arts, des musées considérables comme monuments scientifiques ou littéraires.

La troisième section renferme la morale publique, qui se compose de fêtes nationales, des monuments élevés aux vertus sociales, et du recueil des actions héroïques.

La première de ces sections vous présentera incessamment les mesures supplétives propres à mettre en activité les écoles primaires sur toute la surface de la république ; nous n avons pas cru qu'il fallût vous demander le rapport d'une loi incompiète, mal rédigée, mais qui renferme des dispositions utiles; les institutions nouvelles renversent presque toujours les ouvrages des institutions qu'elles remplacent; elles ne cherchent pas à faire mieux, il leur suffit de faire autrement.

Loin de nous ces misérables calculs de la vanité ; elle ne produit que des choses d'éclat ; c'est l'amour du bien qui fait les choses utiles. Si vous adoptez les mesures supplémentaires que nous vous proposerons, dans un mois les jeunes citoyens recevront partout les instructions nécessaires pour remplir leurs devoirs envers la patrie, et la liberté sera enfin rassurée sur les destinées de la génération qui s'avance. Les colonnes qui doivent supporter l'édifice de l'instruction publique sont les livres élémentaires: ceux qui doivent servir aux écoles primaires vont être publiés. Il existera donc enfin une éducation fondée uniquement sur des vérités utiles et intelligibles. Quel bon esprit on prépare à celui qui n'adopte jamais que ce qu'il a compris ! L'élève qui, suivant son âge, n'aura jamais cru que la vérité, arrivera à la principale époque de la vie avec un jugement inaltérable, et les idées morales, devenues pour lui des propositions géométriques, s'enchaîneront dans sa pensée depuis le berceau jusqu'à la tombe. On ne le préservera pas des mouvements tumultuaires des passions, mais on le garantira des excuses qu'elles cherchent; il pourra être entraîné, jamais égaré ; et s'il tombe dans des erreurs coupables, ses yeux restés ouverts l'aideront bientôt à s'en retirer lui-même. C'est aux livres élémentaires destinés aux premiers âges de la vie que nous nous attachons d'une manière particulière. Vous ne voulez pas faire des hommes extraordinaires; le génie et l'héroïsme sont les exceptions de la nature, dont elle fait seule l'éducation.

Vous aviez donné à votre comité un instrument propre à activer, sous ses ordres et sous ses yeux, les lois de l'instruction publique: cet instrument est brisé.

La commission exécutive est démontée par la fuite du traître Payen et l'arrestation du jeune Julien. Cette commission servit puissamment le dernier tyran dans le projet de vandaliser la France. Elle peut rendre de grands services à la liberté si on la compose d'hommes qui unissent à des connaissances d'administration un amour sincère, un zèle éclairé pour les connaissances utiles qui fondent le bonheur des peuples libres.

C'est pour remplir ces vues de salut public que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale nomme commissaires à la commission de l'instruction publique le citoyen Garat, et les citoyens Ginguené et Clément, adjoints de ladite commission. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de Léonard Bourdon, au nom du comité d'instruction publique, la Convention rend le décret suivant :

« Le dernier jour des sans-culottides sera célébré ainsi qu'il suit :

« Les citoyens se réuniront dans le jardin du Palais-National à huit heures précises du matin, et l'Institut national de Musique y célébrera les victoires de la république et les charmes de la fraternité.

« Le président de la Convention nationale proclamera, en présence du peuple, que toutes les armées de la république n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.

« On lui présentera, pour chacune d'elles, un drapeau, sur lequel seront écrits ces mots :

A l'armée de......., la patrie reconnaissante, 5e jour des sans-culottides, l'an 2e.

« Le président attachera à chaque drapeau une cocarde de lauriers, et le remettra à un défenseur de la patrie, blessé, de chacune desdites armées.

« Le président proclamera ensuite le Ier article du décret du 24 brumaire, qui accorde les honneurs du Panthéon à Jean-Paul Marat, l'ami et le représentant du peuple ; et le décret du 5 frimaire, qui ordonne que le même jour le corps d'Honoré Riquetti Mirabeau en sera retiré.

« Le peuple et la Convention nationale se rendront au lieu où est déposé le corps de Marat, pour le porter au Panthéon.

« Un détachement de l'Ecole de Mars et des orphelins des défenseurs de la patrie assisteront à cette fête.

« Aussitôt qu'elle sera terminée, les défenseurs de la patrie, blessés, porteront à chacune des armées le drapeau qui leur aura été confié.

« Le rapport du comité d'instruction publique et le procès-verbal de cette journée seront imprimés et envoyés à tous les départements et à toutes les armées.

« Le comité d'instruction publique est chargé d'ordonner les détails de la fête et d'en surveiller l'exécution. »

— Merlin (de Douai), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, présente un projet de décret relatif aux propositions faites hier par Méaulle et plusieurs de ses membres. Il fait précéder ce projet d'un rapport contre lequel une partie de l'assemblée réclame, comme ayant le ton de la censure.

Bourdon (de l'Oise) fait observer que ce rapport n'a point été communiqué aux trois comités.

Treilhard en donne la raison : c'est parce qu'ils ont été assemblés jusqu'à deux heures du matin, et que c'est pour obéir au décret de la Convention que Merlin s'est hâté de faire ce rapport.

Plusieurs réclamations s'élèvent encore sur les réflexions qu'il contient au sujet des commissions données aux représentants du peuple dans les départements.

Sur la proposition de Bentabole, la Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 27, Lozeau a prononcé un discours dans lequel il démontrait les inconvénients des propositions faites par Fayau dans une précédente séance relativement à la division des domaines nationaux; ce discours a été vivement applaudi, et, sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), appuyée par Cambon, la question préalable a été adoptée sur les mesures présentées par Fayau.

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

Le public est averti que l'inscription de tous les créanciers non viagers de la république sur le grand livre est terminée. En conséquence, tous lesdits créanciers indistinctement pourront, à compter du 1er vendémiaire prochain, se présenter pour déposer leurs certificats de remise de titres ou récépissés, à l'effet d'obtenir leurs extraits d'inscriptions définitives, deux décades après le dépôt.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. *Nonidi* 29 Fructidor, *l'an* 2e. (*Lundi* 15 Septembre 1794, *vieux style*).

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

L'étendue des séances de la Convention nationale, qui nous a forcés depuis quelque temps de restreindre les articles de politique étrangère nous a empêchés de donner des détails sur le licenciement des troupes soldées de George III, campées dans la salle de Westminster, ou, pour parler d'une manière plus usitée, mais non plus juste, la clôture de la session du parlement britannique. Elle a eu lieu le 12 juillet, à la suite d'un dernier effort fait la veille par l'opposition contre le parti ministériel, fortifié de l'accession de plusieurs chefs du parti de l'opposition même, qui s'étaient ou lâchement vendus à l'argent et aux faveurs de Pitt, ou stupidement rendus à ses mauvaises raisons. Au reste, les troubles partiels qui agitent l'Angleterre, la nécessité de fournir des subsides à l'empereur, auquel on achète cent mille hommes, accréditent le bruit que ce même parlement corrompu et corrupteur se rassemblera vers le milieu de novembre.

De nouvelles précautions prises nous mettent dans le cas de garantir à nos souscripteurs qu'ils n'éprouveront plus de retard pour cet article. Nous leur donnerons, sous quelques jours, un tableau rapide, et pourtant complet, des événements et de l'esprit public dans la Grande-Bretagne, que Pitt entraîne à sa perte en s'obstinant à soutenir seul une guerre désastreuse, pour laquelle il faudrait beaucoup d'hommes et d'argent, dont l'Angleterre est dépourvue. Ses moyens, qui ne reposaient que sur la prospérité du commerce, diminuent chaque jour par l'activité des corsaires français, qui lui font essuyer chaque jour des pertes incalculables.

Nous donnerons demain la séance du 11.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SEANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Dentzel, député, mis en état d'arrestation pour l'affaire de Landau; il réclame par cette lettre l'indemnité de représentant du peuple, qu'il n'a point touchée depuis son arrestation.

Il s'élève une discussion relativement à la lettre de Dentzel, que l'on dit être né en pays étranger réuni à la France, dont il a été de nouveau séparé par le fait de la guerre.

La Convention renvoie la question de savoir si Dentzel peut être représentant du peuple au comité de salut public, déjà chargé d'examiner la question des réunions, et décrète que l'indemnité sera provisoirement payée.

*** : Il n'est dans l'intention ni de la Convention ni du comité de sûreté générale de souffrir qu'on exerce des vexations arbitraires contre un de nos collègues. Je veux parler de Mercier, le précurseur de la révolution. Deux sections se sont disputé le barbare plaisir de tourmenter sa femme et ses enfants. La section du Panthéon a mis chez lui un garde; sans doute vous vous empresserez de faire cesser un acte aussi arbitraire.

Goupilleau (de Fontenay) : Pourquoi la citoyenne Mercier ne s'est-elle pas adressée elle-même au comité par un mot de pétition? elle y aurait obtenu justice.

Un membre observe que la citoyenne Mercier y est allée, et s'est adressée à un commis, qui lui a dit avec humeur : « Ce n'est pas toi qui paies ton garde ; » et il l'a renvoyée.

Goupilleau (de Fontenay) : Il fallait donc le dire ; le comité aurait fait droit à cette réclamation; elle n'a vu aucun des membres du comité ; il semble ensuite que le comité refuse justice.

On demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Un membre appuie le renvoi ; mais il demande que le comité statue sans délai sur cette réclamation.

Plusieurs voix : Il le fera.

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété.

— On lit une Adresse de la Société populaire épurée et régénérée de Marseille, qui exprime la douleur des patriotes de voir rapporter le décret qui ordonnait l'impression de la liste des individus mis en liberté et de ceux qui ont sollicité leur élargissement ; elle observe qu'à la nouvelle de ce décret, les sifflements du modérantisme et de l'aristocratie se sont fait entendre de toutes parts, que les prisonniers insultent aux patriotes, et qu'il est instant, si la Convention veut faire marcher le gouvernement révolutionnaire dans toute sa vigueur, de maintenir ce décret salutaire.

On demande le renvoi de l'Adresse au comité de sûreté générale.

Guyomard : Je pense que ce renvoi doit être fait aux comités chargés du rapport sur la situation de l'esprit public; car si les Sociétés populaires ont le droit de vous présenter leurs opinions, vous avez aussi le droit de les juger. (Applaudissements.)

Le renvoi est décrété.

Veau, au nom de la commission des dépêches : Quand les dangers de la chose publique se font sentir et viennent attirer l'attention générale, les passions personnelles des vrais citoyens s'oublient ou s'ajournent; le salut de la patrie, la sûreté publique, le maintien de la liberté et de l'égalité, l'énergie du gouvernement fixent tous les vœux de la représentation nationale. Par cet accord les patriotes reprennent toute leur assurance, les ennemis du dehors et du dedans sont replongés dans la terreur, et la république est encore une fois sauvée.

Vous avez connu, accueilli et renvoyé à vos comités les Adresses relatives à l'exécution de la loi du 17 septembre, que la correspondance vous a présentées quartidi, et les autres réclamations qui vous sont parvenues depuis sur la situation respective des amis de la liberté et des fauteurs de l'aristocratie ; je vais passer aujourd'hui aux autres objets dont j'avais à vous rendre compte pour terminer mon rapport.

L'exécution de la loi du 15 thermidor contre les ci-devant privilégiés, la vigilance de vos comités contre les intrigants, la justice la plus sévère contre les infracteurs de la loi du *maximum* et contre les fonctionnaires dont la tolérance coupable favorise les infractions, le prix des domaines nationaux, voilà les objets des réclamations que vous présente la correspondance. Elle vous offrira aussi des traits de probité républicaine et de fraternité civique ; enfin elle fixera votre attention sur ce qui doit, après les moyens défensifs employés contre les tyrans du dehors, après les mesures répressives nécessitées par les conspirations du dedans, garantir à jamais la liberté, je veux dire l'instruction publique, à laquelle

tiennent essentiellement les opinions, les mœurs et les vertus républicaines.

Les braves marins composant l'équipage du *Dromadaire* vous écrivent de la rade de Brest pour vous féliciter et sur l'ensemble de vos travaux, et sur votre vigilance à déjouer les conspirations, et sur la chute des triumvirs, et sur le principe que vous avez posé le 15 thermidor pour exclure des fonctions publiques, civiles et militaires, les ci-devant nobles et les ministres des cultes.

« Le 18 messidor, disent-ils, nous vous annoncions que beaucoup de marins avaient été indignés de l'attentat commis envers des représentants du peuple. Nous avons été bien autrement indignés en apprenant l'exécrable conjuration dirigée contre la représentation nationale par ce même Robespierre..... Nous avions si grand'peur qu'il ne lui arrivât un accident pour prix de l'apparente pureté de ses principes et de son patriotisme! Nous étions tous dupes de son hypocrisie!

« Continuez d'anéantir tout ce qui n'aurait pas pour point de ralliement la Convention nationale et la république une et indivisible..... Jusqu'à ce que vous ayez pulvérisé les brigands couronnés, restez à votre poste; nous vous en conjurons pour le salut de la patrie.

« Nous vous félicitons d'avoir renversé le trône. Nous réitérons nos félicitations sur le décret du 15 thermidor, qui prononce l'exclusion de toutes les fonctions publiques contre les ci-devant nobles et les ministres du culte. A présent les braves marins parviendront aux places suivant leurs talents. Nous nous passerons bien de ces auxiliaires-là, surtout dans la marine régénérée de la république. Ils ne pouvaient y donner que de mauvais exemples.

« Citoyens représentants, nous vous sommes tous dévoués; comptez sur nous; nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le soutien de la liberté. Vivent la république, la Convention nationale, la Montagne et les sans-culottes! »

Citoyens collègues, vous vous apercevez, sans que j'aie besoin de le dire, que, quand on croit analyser les Adresses de nos défenseurs, on se sent entraîné à transcrire jusqu'au dernier mot. (*Demain la suite du rapport.*)

— *N. B.* Nous rétablissons ici l'opinion de Fayau, prononcée dans la séance du 22.

FAYAU : Citoyens, le bonheur du peuple est le but vers lequel doivent tendre toutes nos actions et toutes nos pensées: c'est un grand ouvrage, auquel nous devons travailler sans cesse. Le peuple ne vous tiendra compte que du bien que vous aurez fait. Pénétré de ces principes, je viens vous soumettre une opinion dictée par l'amour du bien public: je viens vous présenter quelques moyens d'abolir la misère.

La misère naquit de l'inégalité et de l'esclavage; dès que les hommes cessèrent de se devoir et de se rendre des secours et des soins réciproques, dès qu'une portion de la société fut dépendante de l'autre, dès qu'il y eut des hommes sur lesquels seuls pesa le fardeau qui devait être supporté par tous, dès qu'il fut permis d'être fainéant et inutile, il y eut des malheureux.

De longs siècles d'ignorance ont vu se propager la misère. Les hommes éclairés appartenant presque toujours à la classe des fainéants et des inutiles, ont dû maintenir cet ordre de choses; ils créèrent des prestiges: les fourbes ont alimenté la misère par l'espérance d'une félicité prochaine. Ainsi ils éteignirent dans le cœur de l'homme malheureux jusqu'à la pensée, au désir du bonheur sur la terre; il traînait ici-bas une frêle existence; il souffrait et ne se plaignait pas. Ses maux devaient avoir un terme, il est arrivé; et certes les prophètes ne se doutaient point que ce terme serait le règne de l'égalité. La révolution a vérifié l'augure, la vérité a dissipé les ténèbres; et l'homme, rendu à sa dignité première, a dû être appelé au bonheur.

Le bonheur n'est que là où les hommes sont libres et égaux; il est dans l'indépendance et la fraternité.

Il ne faut plus que quelques individus puissent jouir des fruits du travail des autres sans travailler.

La révolution ne sera achevée, la république ne sera réellement affermie que quand il n'y aura plus dans la société de distinction et de priviléges. La régénération ne sera vraiment opérée que le jour où tous les Français seront le peuple, où tous travailleront au bonheur commun. Ainsi, pour que tous soient heureux, il faut que tous soient utiles.

Les mœurs et les vertus sont les filles du travail; les vices et les crimes sont enfants de l'oisiveté. En vain aurez-vous proscrit les vices et les crimes; si leur mère existe encore, ils auront des frères. Hâtez vous, citoyens, de porter les derniers coups à la souche; faites triompher les vertus; appelez le bonheur parmi les hommes.

L'Assemblée constituante a pu proclamer une liberté qui n'existait pas, et faire des lois avantageuses à quelques individus, qui furent les amis de la constitution de 89; mais la Convention nationale, chargée de détruire tous les abus, de tout régénérer pour le bonheur du peuple, elle qui a offert une constitution démocratique et populaire, basée sur l'égalité, ne peut travailler qu'au bonheur de tous; je dis du plus grand nombre.

S'il en était autrement, la majorité, mécontente, sans cesse agitée, tiendrait le gouvernement dans un état de siége. Le gouvernement sans bases serait dans des crises perpétuelles; mais, la majorité heureuse, la minorité se tait ou périt.

La liberté est compagne inséparable du bonheur, et là où le bonheur n'est pas, la liberté chancelle. Unissons donc à jamais le bonheur à la liberté: le bonheur, c'est l'égalité.

Je trouve dans l'aliénation des domaines nationaux un moyen bien propre à remplir le but que je vous propose. J'attache à la révolution par le bonheur les hommes qui ont mieux servi la liberté, et qui sont les plus chers à la patrie.

Jusqu'à ce jour on a traité des domaines nationaux comme le célibataire de sa propriété, ou plutôt on a fait de la république une marâtre qui disposait de son avoir en faveur de ses fils ingrats, et qui ne voyait point ses plus utiles enfants.

Jusqu'à ce jour, semblable à ce bijoutier qui étale pour tous des marchandises qui ne peuvent être achetées que par quelques-uns, on a mis en vente pour tous les biens nationaux, qui ne pouvaient être vendus qu'à quelques-uns.

Voilà, citoyens, pourquoi les domaines nationaux n'ont pas eu sur la révolution toute l'influence qu'ils devaient avoir. Et en effet, dans quelles mains sont passés ces domaines? dans des mains déjà pleines. Les hommes déjà propriétaires sont seuls devenus acquéreurs; et il ne pouvait en être autrement d'après le mode adopté pour l'aliénation. Les ventes à l'enchère éconduisent les sans-culottes; elles ne sont avantageuses qu'aux riches.

Celui qui n'a rien ne peut rien avoir s'il ne reçoit; car le père de famille, qui ne vit que du travail de ses bras, ne peut certes pas faire d'épargnes pour acquérir des biens nationaux; et celui qui a peu restera avec peu si vous ne lui présentez des moyens sûrs d'avoir davantage. Quelque division que vous adoptiez pour la vente des domaines nationaux, quelque petite que soit la portion de ces biens mise en avant, cette portion ne peut être vendue à celui qui n'a pas les facultés d'acheter; cette portion est

toujours au riche avide d'agrandir ses propriétés; et quel avantage ne lui donnent pas ses richesses sur le citoyen peu fortuné qui veut concourir à l'adjudication! C'est donc le riche qui devient adjudicataire; et le citoyen utile, qui, du fruit de travaux longs et pénibles, cherchait un champ où ses bras pussent encore servir son pays, se voit frustré de ses opérations.

Je le demande aux amis de l'égalité : le malheureux a-t-il trouvé dans l'aliénation des domaines nationaux quelques soulagements à sa situation?

Et qu'importe à l'indigent laborieux que ce soit le supérieur des Bénédictins ou tel accapareur de son voisinage qui lui commande d'arroser de ses sueurs le champ qu'il lui indiquera? Qu'a gagné l'humanité à ce changement de propriétaire? qu'y a gagné la politique? N'est-ce pas encore le même individu qui travaille, et toujours pour satisfaire l'orgueil et les caprices du fainéant? La vente des domaines nationaux a-t-elle créé des défenseurs à la patrie? Les hommes qui ont fait des acquisitions n'étaient-ils pas déjà attachés au succès de la révolution par leur ancienne propriété? et le citoyen pauvre, le plus sincère ami de la liberté, doit-il donc toujours être indifférent au sol que ses seuls bras fertilisent? Son sang coulera-t-il toujours pour défendre les propriétés de ses ennemis et de quelques fainéants? Non, citoyens; investis de la confiance du peuple, forts de sa toute-puissance, chargés de faire son bonheur, qui peut vous arrêter? Rien.

Le mode adopté pour l'aliénation des domaines nationaux est un mode aristocratique, puisqu'il est vrai que le riche seul peut en profiter.

Tous ceux qui ont parlé sur cet important objet se sont écartés du sentier démocratique; ils ont cru saisir l'intérêt public, et ils n'embrassaient que de petites considérations; ils ont pensé qu'il fallait vendre, et moi je dis qu'il fallait bien distribuer. La république ne doit point vendre à quelques-uns de ses enfants le nécessaire des autres. Y a-t-il encore des aînés, des cadets dans la république, quand vous avez juré l'égalité?

D'après ces principes, citoyens, je vous proposerai de distribuer à tous les non-propriétaires ou petits propriétaires les biens appartenant à la république.

Que les génies étroits calment leurs inquiétudes sur l'hypothèque des assignats et sur leur extinction: l'hypothèque reste la même, et les assignats seront éteints.

La distribution que je propose n'est pas une distribution gratuite; je veux seulement empêcher le riche d'accaparer les domaines nationaux; je veux que chaque Français puisse reposer sa tête sur sa propriété; je veux améliorer l'agriculture par l'égalité.

Pour atteindre ce but, j'abolis les ventes à l'enchère, et je distribue tous les biens aux citoyens pauvres, à la charge de payer chaque année le vingtième du principal du bien, d'après l'estimation qui en a été faite. Vous voyez que je conserve l'hypothèque des assignats.

La seule différence qui existe entre mon plan et le mode actuel, c'est que les assignats se trouvaient éteints en douze années, que les ventes par adjudication présentaient une somme plus considérable que les estimations, et que les intérêts payables chaque année par les acquéreurs accéléraient encore la rentrée des assignats.

Mais, citoyens, toutes ces petites considérations doivent disparaître devant vos devoirs; il faut que le peuple soit heureux.

Au reste, je vous dois compte de mon opinion sur les assignats.

Les assignats furent créés pour la conquête et pour le mainien de la liberté, donc pour le bonheur de tous. Ils furent hypothéqués sur les domaines nationaux; ils doivent l'être sur la totalité du sol français.

D'ailleurs, les assignats ne sont que des avances faites par la république pour la liberté du monde. Un jour, et ce jour n'est pas éloigné peut-être, les piastres et les guinées viendront s'échanger contre votre papier-monnaie.

Une considération bien puissante, qui doit vous déterminer à adopter le nouveau mode d'aliénation que je vous propose, c'est de faire sortir l'homme laborieux de la dépendance du fainéant.

Le citoyen qui laboure la terre est trop précieux à la patrie pour ne pas lui appartenir tout entier; c'est à la patrie seule d'employer tous ses enfants.

La trop grande étendue de terre confiée aux mêmes mains a paru depuis longtemps contraire aux progrès de l'agriculture; déjà plusieurs moyens d'amélioration vous ont été présentés. Le projet que je vous soumets remplit une partie de ces vues. « Mais, s'écrient les orgueilleux inutiles, si les bras, enchaînés au sol qui nous appartient, reçoivent des propriétés, qui cultivera les nôtres? » Qui cultivera les vôtres, fainéants! Vous-mêmes, vous qui devez être d'autant moins fatigués que, depuis que nous supportons votre insupportable existence, vous n'avez rendu aucun service à l'humanité. Dans une république, chaque citoyen doit avoir un poste. Celui qui, dans la société, n'est pas utile aux autres n'est pas digne d'eux. Nous sommes tous frères; il doit exister entre nous une réciprocité de soins et de travail, sans laquelle l'égalité n'est qu'un mot.

Dites-nous, riches égoïstes et fainéants! si les bras vigoureux qui fertilisaient vos terres s'étaient un moment paralysés, que seriez-vous devenus? Sans doute la nécessité vous eût contraints au travail. Eh bien, tous les bras vont être paralysés pour vous, et si l'amour de la patrie ne peut vous utiliser, vous travaillerez pour l'amour de vous-mêmes.

Chez les Romains, les plus grands hommes cultivaient la terre; ils étaient alternativement sénateurs, artisans, généraux et laboureurs. Ainsi parmi nous il faut trouver à la charrue et dans les ateliers des citoyens propres à remplir toutes les fonctions publiques; il faut que le fonctionnaire public, à la fin de sa carrière politique, rentrant sous le chaume ou dans un grenier, puisse encore être utile à la société.

Quel beau spectacle doit offrir la république française! On ne verra plus de ces oisifs insolents qui insultaient autrefois l'homme laborieux et modeste. Tous les Français, devenus réellement des frères, s'aideront réciproquement dans leurs travaux; ils confondront leurs volontés et leurs talents pour le bonheur de la famille.

Ainsi, tandis que sur les frontières une portion du peuple cueille des lauriers qui appartiennent à tous, tandis que les artisans des villes forgent des instruments terribles aux despotes et préparent des vêtements pour tous, tandis que des hommes probes font transporter du Nord au Midi et du Levant au Couchant des denrées nécessaires à tous, les habitants des campagnes sillonnent et fertilisent la terre pour les besoins de tous.

Que je vous plains, vous qui ne sentez pas d'avance le bonheur que promet la communauté républicaine!

Celui qui n'est point utile à la société lui est nuisible : l'oisiveté est un crime. La patrie ne reconnaît pour ses enfants que ceux qui viennent à son secours.

Dans le projet de distribution des domaines nationaux, j'excepte expressément cette portion déjà si légitimement aliénée, cette portion que vous avez promise aux défenseurs de la patrie ; je demanderai même que dès à présent vous les fassiez jouir de la propriété qui leur est due : c'est en attachant les braves qui couvrent nos frontières au sol qu'ils défendent que vous allez doubler leur énergie et les rendre invincibles.

Je demanderai que ces républicains vertueux, couverts des blessures qu'ils reçurent en combattant pour la liberté, que les veuves et les enfants de ceux qui sont morts pour la république, reçoivent une portion de domaines nationaux.

Législateurs, c'est en associant à vos travaux la masse pure des citoyens que vous devenez plus terribles pour vos ennemis. Jusqu'à ce moment, disons-le avec franchise, le bonheur n'a encore existé que dans l'avenir : hâtons-nous de le mettre à la disposition du peuple. Que pourront les conspirateurs sur l'opinion publique lorsque chaque citoyen sentira les bienfaits de la révolution ? La liberté et vos intentions ne pourront plus être calomniées ; le peuple n'aura plus de doute sur ses amis et sur ses ennemis ; il bénira les uns et punira les autres.

Les espérances des ennemis de la république seront anéanties le jour où tous les Français, occupés du bonheur commun, mettront en pratique la fraternité.

Citoyens laborieux et indigents, vous qui cultivâtes sans relâche une terre si longtemps ingrate ; vous qui, toujours ami de vos semblables, connaissiez et pratiquiez la fraternité avant même que la philosophie eût dit que les hommes étaient frères ; vous, les membres les plus précieux de la société, habitants des campagnes, artisans des villes, la république juste vient récompenser vos vertus ; elle vient corriger les hasards dont vous avez si longtemps été les victimes ; vous aurez une propriété territoriale.

Défenseurs de la patrie, vous dont toutes les facultés sont dévouées à la cause commune, vous dont le sang a coulé pour la république ; vous qui, fidèles à vos serments, n'abandonnerez votre poste qu'après avoir affermi l'égalité et la liberté, achevez votre ouvrage ; la patrie reconnaissante vous tresse des couronnes : elle vous prépare des retraites honorables ; vous aurez des chaumières, vous serez heureux.

Projet de décret.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Les domaines nationaux ne peuvent plus être vendus à l'enchère et par adjudication ; ils seront aliénés d'après les dispositions suivantes.

« II. Une portion des domaines nationaux sera distribuée, en témoignage de la reconnaissance publique, à ceux des défenseurs de la patrie, leurs veuves et leurs enfants, qui ont droit à des secours conformément à la loi du..... Le surplus de ces biens sera aliéné aux républicains non propriétaires, ou petits propriétaires, aux conditions suivantes.

« III. Tout citoyen non propriétaire, ou petit propriétaire, qui voudra entrer en possession d'un bien national, contractera l'obligation de payer chaque année, pendant vingt ans, le vingtième du prix principal de la portion dont il devra être propriétaire, d'après l'estimation qui en aura été faite.

« IV. Les administrations de district feront estimer par arpent tous les biens nationaux non vendus qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire.

« V. Les agents nationaux près les districts adresseront, dans le plus bref délai, aux comités de salut public et d'aliénation de la Convention nationale, l'état sommaire des biens non-vendus situés dans leurs arrondissements respectifs.

« VI. Les comités de salut public et d'aliénation présenteront incessamment à la Convention nationale un projet de décret : 1° sur le mode de distribution à faire des biens nationaux aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfants ; 2° sur le mode d'aliénation aux républicains non propriétaires ou petits propriétaires. »

Lozeau : Citoyens, il est pénible sans doute d'avoir à combattre à cette tribune des propositions qui, au premier coup d'œil, paraissent favoriser la classe du peuple français la plus indigente, et par conséquent la plus précieuse ; il est pénible d'avoir à vous présenter des vérités dures, qui paraissent heurter l'opinion publique, et qui semblent contraires au bien de la partie la plus nombreuse de la société.

Cependant tel est le devoir du législateur qui, fidèle au serment qu'il a fait de sauver la patrie, et de maintenir la liberté, ne calcule ni les applaudissements, ni la défaveur, ni sa réputation, ni sa vie même ; il n'a en vue que le salut public ; et que lui importe le reste, pourvu qu'il ait atteint ce but, seul digne de ses vœux, seul capable d'exciter sa sollicitude et de le payer de ses peines ?

Citoyens, on vous a proposé, il y a quelques jours, de changer le mode d'aliénation des domaines nationaux, de les distribuer d'après une estimation, et d'empêcher qu'ils ne soient vendus à l'enchère. Beaucoup d'autres idées ont été présentées à ce sujet, et vous en avez ordonné le renvoi à vos comités de salut public, des domaines nationaux et des secours, pour en faire un rapport sous huitaine.

Vos comités s'empresseront sans doute de remplir la tâche que vous leur avez imposée ; mais je ne m'en crois pas moins obligé de présenter sur le nouveau plan qui vous est proposé des idées préliminaires qui ne seront pas inutiles à la discussion de cet important objet.

Je n'examinerai point dans quelle circonstance et par quels motifs on vous a proposé de changer la manière d'aliéner les domaines nationaux ; je suis bien éloigné de suspecter dans aucun de mes collègues une seule intention qui ne tende pas au bien public ; je suis persuadé, au contraire, que nous pouvons tous commettre des erreurs, mais que ces erreurs elles-mêmes sont excusables par leur motif. Je ne m'attache donc qu'aux conséquences, et je dis qu'en examinant celles qui résultent du projet de notre collègue Fayau on y trouve :

1° Le renchérissement excessif de toutes les denrées, qu'il est impossible de soumettre à la loi du *maximum* ;

2° La perte du crédit public et la banqueroute nationale ;

3° L'impossibilité de continuer la guerre non-seulement jusqu'à ce que les despotes soient abattus ou qu'ils aient reconnu la république française, mais même d'entreprendre la prochaine campagne ;

4° Enfin l'anéantissement de la liberté, et par conséquent le retour du despotisme.

Citoyens, la politique des tyrans consiste à cacher la vérité ; celle d'un peuple libre est de la connaître

et de la répandre. Les ministres des rois se font une étude de déguiser à leurs maîtres la véritable situation de ce qu'ils appellent leurs royaumes; uniquement occupés à flatter leurs passions, à caresser leurs vices, ils s'étudient à les entretenir dans une ignorance crasse de la position de leurs finances, tandis qu'ils pressurent les peuples pour fournir, je ne dis pas aux besoins de l'Etat, mais à leur orgueil et à leur prodigalité; les représentants d'une grande nation au contraire doivent lui dire clairement et sans détour : Voilà tes besoins, voici tes ressources.

Citoyens, nous savons tous, et personne n'en disconviendra, sans doute, que, s'il n'eût existé un signe représentatif des espèces d'or et d'argent, que sans les assignats enfin, il eût été impossible d'amener la révolution au terme où elle est rendue.

A peine le peuple commençait-il à secouer ses fers, en 1789, que toutes les espèces disparurent; les aristocrates, les royalistes, les égoïstes s'empressèrent d'enlever l'or et l'argent du commerce, et les relations sociales auraient dès lors été entièrement rompues, si l'Assemblée constituante ne se fût empressée de créer les assignats, en les hypothéquant sur les domaines nationaux.

Vous n'avons pas oublié combien nos ennemis intérieurs et extérieurs firent d'efforts pour empêcher que les assignats n'acquissent le crédit auquel ils avaient droit par l'hypothèque respectable qui en assurait le payement. S'ils n'ont pu réussir à détruire notre papier-monnaie dans le principe, au moins n'ont-ils rien épargné depuis pour en atténuer peu à peu la valeur. Falsification des assignats, soupçons sur la validité de l'hypothèque, ils ont épuisé tous les moyens; et ce n'est qu'à leurs efforts constants et multipliés que nous devons en grande partie l'énorme différence qui se trouve aujourd'hui entre les espèces et leur signe représentatif; entre le prix actuel des denrées, des marchandises et des domaines territoriaux, et celui qu'ils avaient lors de la création des assignats, enfin entre notre change et le change de l'étranger. De là un raisonnement bien simple . si nos ennemis sont parvenus à affaiblir la valeur des assignats, de manière qu'ils ne produisent que le tiers ou la moitié de la valeur réelle qu'ils représentent, dans un temps où il existe une hypothèque qui excède de beaucoup le montant de leur émission, que serait-ce si, comme on vous le demande, non-seulement vous diminuiez cette hypothèque au point de la rendre douteuse, mais si vous l'anéantissiez même en grande partie, comme il est facile de démontrer qu'on vous le propose? Car il est évident que l'hypothèque serait détruite du moment où l'émission des assignats excéderait la valeur des biens sur lesquels ils sont hypothéqués. Le moindre inconvénient qui résulterait alors serait de rendre le commerce des denrées et des choses nécessaires à la vie absolument impossible; car quel est celui qui voudra échanger sa denrée contre un signe qu'il saura n'être hypothéqué sur rien, et n'avoir par conséquent pas plus de valeur que les billets de la trop fameuse banque de La** ? L'inconvénient dont je vous parle ici serait plus sensible encore dans les communes qu'on nommait villes, et ce en raison de leur population, que dans les campagnes; car les habitants des premières, ne pouvant retirer leur existence que du prix de leur travail, n'auraient aucun moyen de la conserver, puisque ce prix, ne représentant aucune valeur réelle, deviendrait nul pour les échanges. Quel est d'ailleurs l'ouvrier qui voudra employer son temps et ses sueurs pour un papier-monnaie qui n'aurait aucune valeur intrinsèque, et qui ne serait appuyé sur aucune hypothèque? De là toutes les relations sociales seraient détruites; de là un nouvel ordre de choses s'ensuivrait nécessairement; et que n'avons-nous pas à craindre de celui qui remplacerait le régime républicain que nous avons établi?

Citoyens, il est une grande vérité à laquelle on ne fait pas assez d'attention : c'est qu'il n'est pas fait une seule motion dans cette enceinte, tendant à augmenter le nombre des assignats en circulation, que le prix des choses nécessaires à la vie n'éprouve aussi une augmentation sensible. Que serait-ce donc si vous affaiblissiez l'hypothèque des assignats?

En vain me dirait-on que la loi sur le *maximum* parera à cet inconvénient; nous sommes tous convaincus que cette loi révolutionnaire est insuffisante. Les abus qu'on en fait prouvent que, si les circonstances l'ont rendue nécessaire, nous ne pouvons trop désirer le moment favorable auquel il nous sera possible de l'abolir; d'ailleurs il est une multitude de choses dont les citoyens, même les plus pauvres, ne peuvent se passer, et qui cependant ne sont pas et ne peuvent être soumises à cette loi.

Il est un autre mal plus grand encore, qui résulterait de la proposition qui vous a été faite : c'est la banqueroute nationale. Toute la France, toute l'Europe ont applaudi au décret de l'Assemblée constituante qui, renonçant à l'idée infamante d'une banqueroute que la politique scélérate des rois peut seule excuser, mit les dettes de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française. Quel est aujourd'hui le gage que vous remplirez cet engagement sacré? Ce sont certainement les domaines nationaux. Si vous en faisiez faire la distribution qui vous a été demandée, ils ne suffiraient plus pour retirer les assignats en circulation, à plus forte raison pour payer nos anciennes dettes.

Qu'on ne dise pas qu'on lèvera des contributions, soit pour satisfaire aux besoins annuels de la république, soit pour anéantir la dette ancienne. Votre intention sera, sans doute, d'en diminuer la quantité plutôt que de l'augmenter, et ce sera dans cette partie que vous pourrez concourir, sans ébranlement et sans secousse, à soulager la portion du peuple la plus indigente et la plus malheureuse.

Le plus grand mal qui puisse résulter de la proposition que je combats, c'est l'impossibilité de continuer la guerre avec les ennemis de la république. N'avons-nous pas juré de la maintenir une et indivisible, cette république? N'avons-nous pas l'intention ferme et irrévocable de combattre jusqu'au dernier soupir les tyrans coalisés qui nous font une guerre implacable pour ramener parmi nous le despotisme et l'aristocratie? N'avons-nous pas voué une haine sans fin à ce gouvernement perfide qui nous suscite des ennemis de toutes parts, et qui, non content de tyranniser la terre, exerce le despotisme le plus absolu sur toutes les mers?

Citoyens, est-il quelqu'un parmi nous assez lâche, assez pusillanime, car je ne pourrais croire qu'il y en ait d'assez perfide, pour transiger avec les tyrans? Non, sans doute; nous vaincrons ou nous périrons. La république française triomphante assurera la liberté du monde, ou les tyrans qui veulent la détruire fouleront aux pieds les cadavres de ses défenseurs.

Que devons-nous donc faire dans cette circonstance? Citoyens, nous devons préparer les moyens de continuer la guerre à outrance; nous devons être certains, je l'avoue, que nous pourrons entreprendre non-seulement la campagne prochaine, mais plusieurs autres ensuite, si elles sont nécessaires. Loin donc d'affaiblir l'hypothèque des assignats, nous de-

vons l'augmenter, s'il est possible. N'oublions pas que nous avons douze cent mille défenseurs que nous devons armer, habiller et nourrir; n'oublions pas que nous avons une marine à créer et à augmenter par tous les moyens possibles, afin de terrasser nos ennemis naturels, les perfides Anglais; n'oublions pas qu'il nous faut fabriquer des armes, amasser du salpêtre, préparer la foudre républicaine; n'oublions pas que nous avons engagé des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 800 millions pour récompenser nos braves défenseurs, et que cette dette sacrée est irrévocable; n'oublions pas enfin que nous avons en circulation ou à émettre incessamment pour 6 milliards 300 millions d'assignats.

Vos comités vous diront sans doute qu'en conservant aux domaines nationaux la valeur qu'ils obtiennent par les enchères vous pouvez suffire à tout et triompher de tous les tyrans coalisés; mais ils vous diront en même temps que, si vous adoptez l'opinion qui a été émise, c'est-à-dire que si vous donniez les domaines nationaux sur le prix de l'estimation payable en vingt ans, vous seriez dans l'impuissance d'entreprendre la campagne prochaine. On vous a parlé d'une valeur en domaines de 13 milliards; vous atteindrez cette valeur sans doute, et peut-être au delà, si vous continuez à vendre à l'enchère, parce qu'elle a été appréciée d'après les ventes déjà faites, et que les ventes ont, en plusieurs circonstances, triplé et doublé le prix de l'estimation. Au surplus, nous ne pouvons pas nous dissimuler que plusieurs des ventes faites à un prix excessif entraîneront des reventes à folle enchère, et qu'ainsi cette base de l'évaluation qui a été faite peut-être fausse à cet égard.

Citoyens, les observations que je vous ai présentées sur les inconvénients du projet proposé par notre collègue Fayau vous paraîtront sans doute dignes d'être prises dans la plus sérieuse considération, puisqu'elles ont pour objet le maintien de la république et l'anéantissement de la tyrannie.

Il en est une source d'autres non moins fortes, non moins puissantes, que plusieurs de mes collègues s'empresseront de vous développer; ils vous diront sans doute que, dans une république composée de vingt-quatre millions d'hommes, il est impossible que tous soient agriculteurs; qu'une grande société ne forme un tout respectable que parce que tous ses membres sont liés entre eux par les services mutuels qu'ils se rendent; que l'homme de lettres, le négociant, le marchand en détail, l'artiste, le maçon, le cordonnier, le simple manouvrier, sont aussi utiles à la république que l'agriculteur; que les relations sociales ne doivent pas se borner à notre territoire, puisque l'expérience nous prouve que nous sommes obligés de tirer chaque année de l'étranger les choses nécessaires à la vie que notre sol ne nous fournit point, tandis qu'il produit plus qu'il n'en faut pour notre consommation des denrées qui servent aux étrangers; que, d'après ces vérités inattaquables, il est impossible que la majorité de la nation soit propriétaire, puisque, dans cette hypothèse, chacun étant obligé de cultiver son champ ou sa vigne pour vivre, le commerce, les arts et l'industrie seraient bientôt anéantis.

Ils vous prouveront mathématiquement que la prétention de rendre la majorité de la nation propriétaire est non-seulement de toute impossibilité, mais qu'elle est extravagante, puisque, sur vingt-quatre millions d'arpents qui composent le territoire de la république, il paraît constant, d'après les calculs les mieux faits, qu'il n'y en a pas huit millions qui soient susceptibles d'être cultivés. Ainsi, en supposant que non-seulement les domaines nationaux, mais même toutes les propriétés particulières, fussent divisées par arpent, il s'ensuivrait que, sur vingt-cinq millions d'habitants, il n'y en aurait que huit millions dont chacun aurait un arpent. Ils vous diront que la division des domaines est bien désirable, qu'il n'est pas un seul ami de la liberté qui ne reconnaisse le danger des fortunes colossales dans une république; mais ils vous diront en même temps que cette division doit être subordonnée au bien public, et qu'elle doit être considérée dans ses rapports avec l'agriculture et avec la valeur des domaines. Si vous ordonniez, par exemple, la division des biens nationaux non vendus par arpent, il s'ensuivrait :

1° Que vous ne pourriez vendre tous les corps de bâtiments qui ont été construits pour de grandes exploitations, parce qu'on sait très-bien que les édifices distribués à la manière des grandes fermes seraient infiniment à charge aux acquéreurs s'ils n'étaient pas dédommagés des frais de réparations et d'entretien par le produit des terres qui en dépendent;

2° Que vous trouveriez facilement à aliéner les bonnes terres qui produisent tous les ans, mais que les mauvaises, qui forment la plus forte partie, seraient inaliénables, parce qu'il n'est personne qui veuille se charger d'un arpent de mauvais terrain qui ne produira qu'à force d'engrais, et dont on ne pourra retirer qu'une seule récolte tous les deux ou trois ans;

3° Que vous détruiriez en peu de temps tout le bétail, et par conséquent non-seulement un des premiers besoins de la vie, mais encore la principale, ou plutôt la seule source de la fécondité de la terre, qui sont les engrais : il n'est personne qui ne sache que, pour élever de nombreux troupeaux, surtout de gros bétail, il faut des terrains assez vastes, et qui, propres au pâturage, seraient le plus souvent inutiles à la culture;

4° Que vous forceriez tout le monde à labourer la terre pour vivre, et cependant nous devons convenir qu'il faut pour cet état y avoir été accoutumé dès l'enfance. Dans ce moment, la très-grande partie des terres cultivées sont labourées à la charrue, et quatre bœufs font le travail de trente hommes. Divisez les propriétés par arpent, vous n'aurez plus le moyen d'élever des bœufs. Vous condamnerez donc ceux qui fécondent la terre avec la charrue à la cultiver avec leurs bras; et pourriez-vous croire avoir décrété le bonheur d'un nombre infini de familles que vous auriez condamnées à un travail auquel elles ne seraient point accoutumées, disons mieux, à périr de faim? car la famine et la disette absolue seraient le fruit de ce système désastreux.

Citoyens, voulez-vous que le peuple français soit heureux; eh bien, affermissez la république sur des bases inébranlables; abattez les factions qui s'entre-choquent sans cesse; maintenez la vertu et la justice à l'ordre du jour; détruisez les fripons, les ambitieux et les dominateurs; anéantissez tous les tyrans, de quelque masque qu'ils se couvrent, afin de le mettre à même de jouir de la constitution républicaine que vous lui avez offerte et qu'il a acceptée. Vous voulez que les domaines nationaux soient vendus par petits lots; eh bien, la loi existe; maintenez-en l'exécution, et punissez sévèrement les corps administratifs négligents ou infidèles. Vous voulez diviser les propriétés et multiplier le plus possible le nombre des propriétaires; citoyens, ce n'est pas en ébranlant le corps politique jusque dans ses fondements que vous parviendrez à ce but. Vous avez déjà

fait des lois infiniment sages à cet égard; c'est en maintenant l'égalité des partages, en abolissant les substitutions, en appelant tous les enfants qu'on nommait ci-devant bâtards aux successions de leurs pères et mères, que vous atteindrez cette heureuse division, assez grande pour ne pas alarmer les vrais amis de l'égalité. Il vous reste encore d'autres moyens que vous pourrez employer avec avantage : tel est le partage des biens communaux, qui sont un outrage à la constitution républicaine et contraires au progrès de l'agriculture. Mais n'adoptez jamais, ne souffrez pas même qu'on vous propose des moyens qui tendent à saper le crédit public, et qui vous reconduiraient évidemment au despotisme.

On a comparé la manière dont s'aliènent les domaines nationaux à l'étalage que fait un bijoutier pour tenter les gens riches. Cette idée peut paraître ingénieuse; mais les comparaisons ne gagnent pas les batailles, n'affermissent pas les républiques. Citoyens, nous tendons à un but fixe, et nous sommes sûrs de l'atteindre, ce but, c'est l'anéantissement des despotes, l'affermissement de la liberté : n'abandonnons pas ce terme heureux pour un fantôme mensonger. Nous aurons le temps d'être généreux lorsque la république triomphante aura terrassé ses ennemis. Si nous n'étions actuellement économes de la fortune nationale, le peuple nous demanderait peut-être un jour un compte d'autant plus rigoureux que nous aurions compromis les seuls biens sans lesquels il ne peut exister de bonheur : la liberté, l'égalité et les autres droits que nous avons solennellement reconnus.

Je termine ici les observations que j'avais à vous présenter sur le projet que nous a soumis notre collègue Fayau; j'en demande le renvoi aux mêmes comités que vous avez chargés de l'examiner.

Ce discours est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

La Convention ordonne l'impression du discours et le renvoi aux comités chargés de l'examen de celui de Fayau.

Gaston : Les propositions du préopinant entraîneraient les suites les plus désastreuses, si elles étaient adoptées. Si tous ceux qui veulent faire rétrograder la révolution, qui veulent anéantir la liberté, osaient élever la voix, ils ne feraient pas une motion qui leur fût plus favorable que celle-ci. (Murmures.)

Je dis qu'en vous proposant d'aliéner les domaines nationaux d'une manière telle que les sans-culottes puissent en avoir une portion, on a fait une motion très-sage, qui vous conciliera l'estime du peuple entier. (Bruit.)

Thuriot : Je demande à rappeler au président qu'il doit imposer silence à un orateur qui ne parle pas selon les principes. On n'a point dit à la tribune qu'il ne fallût rien faire pour les indigents; on a parlé dans un sens tout opposé. *(Applaudissements.)* On a rappelé une motion dictée par l'humanité; on a dit qu'il fallait diviser les propriétés le plus qu'il serait possible; pourquoi donc attaquer un membre?....

Gaston : Il n'a pas dit cela.

Plusieurs voix : Si, si!

Thuriot : Pourquoi, lorsqu'on a déjà porté atteinte au crédit public, revient-on sur les paradoxes qui l'ont altéré? (Applaudissements.)

Gaston : On a dit que la grande division des propriétés détruirait l'hypothèque des assignats.

Plusieurs voix : C'est faux!

Desrues : Les propositions qui vous ont été faites par Fayau ont été renvoyées aux comités; vous venez de renvoyer également le discours que vient de faire notre collègue. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, et attende le rapport définitif.

Cette proposition est décrétée.

Gaston : Je demande qu'on indique le jour où le rapport sera fait.

Bourdon (de l'Oise) : Je crois, citoyens, que la motion de Fayau fut dictée par des intentions pures; mais elle a produit un effet tellement funeste que, depuis qu'elle a été faite, les assignats ont perdu 33 pour 100.

Plusieurs voix : C'est vrai!

Bourdon (de l'Oise) : Que ceux qui voudraient faire croire que la Convention n'a pas toujours regardé d'un œil paternel la classe indigente, la classe la plus précieuse du peuple, que ceux-là se lèvent; trente décrets leur fermeront la bouche. Nous sommes peuple, et nous voulons le bonheur du peuple. *(Applaudissements.)* Mais serait-ce le vouloir que de rendre un décret qui, populaire en apparence, appauvrirait tous les citoyens en paraissant leur donner une propriété; un décret qui, en accordant vingt ans pour le payement des domaines nationaux, ne nous permettrait jamais d'accomplir le vœu qui est dans le cœur de chacun de nous, de supprimer, dans des circonstances plus paisibles, les impôts à répartition? Sans doute, il appartiendra à ceux qui ont fait la révolution du 10 août, du 31 mai et du 9 thermidor, de mériter la couronne civique en décrétant la suppression de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier avant de terminer notre session. (Applaudissements.)

Est-ce en dilapidant, en détériorant les finances, que nous atteindrons ce but qui doit être désiré par tous les bons citoyens, que nous présenterons à l'Europe le spectacle d'un peuple qui, après avoir comblé le déficit creusé par le despotisme, soutenu la guerre contre tous les tyrans, sera encore délivré du fardeau des impôts? Si la monnaie de la révolution perd de son prix, la dette s'accroît, et si la dette s'accroît, nous ne voyons pas le moment où nous pourrons réaliser nos projets pour la félicité du peuple. Hâtons-nous donc de rejeter par la question préalable une motion indiscrète, qui a fait baisser les assignats de 33 pour 100 en deux jours. Tant que vous laisserez cette question en suspens, l'agioteur se réjouira; il augmentera les craintes du peuple pour en profiter. Celui-là est populaire qui ne veut pas qu'on discrédite la monnaie nationale.

Je crois que Fayau a eu des intentions pures, mais sa motion a produit des effets qu'il n'avait pas prévus; il faut la proscrire si l'on veut éviter que la perte s'accroisse. Qu'on ne vienne pas me dire qu'alors on laisse aux riches la faculté d'accaparer tous les biens nationaux; il y a une pudeur publique qui retiendra toujours les riches, et les empêchera de priver le pauvre de la possession qui lui est destinée. Je demande la question préalable sur la motion de Fayau.

Levasseur (de la Sarthe) : Je demande à prouver que la motion de Gaston est toute en faveur des riches.

Cambon : J'appuie la question préalable demandée. Il est certain, d'après le dépouillement des états envoyés au comité des finances, que la république possède pour 13 à 14 milliards de propriétés; mais, pour que la nation en retire une valeur réelle, il faut en favoriser la vente; car, si on l'entrave, la valeur diminuera. C'est la législation que vous ferez à cet égard, c'est la sûreté que vous donnerez aux propriétés, qui en augmentera ou diminuera le prix.

Ceux qui qualifient sans cesse de fripons les acquéreurs de biens nationaux font naître les abus qu'ils veulent détruire. Il en résulte que les hommes probes, mais timides, n'osent se présenter pour acquérir, et alors des compagnies se forment, profitent de l'absence des enchérisseurs, et agglomèrent tout. Que diriez-vous si l'on vous faisait une proposition qui vous mît dans l'impossibilité de continuer la guerre, et vous forçât de demander la paix à Georges, aux conditions qu'il lui plairait de vous prescrire? Vous rejetteriez cette proposition avec horreur. Eh bien, toutes les propositions qui tendent à altérer le crédit national, à diminuer la valeur des biens nationaux, ressemblent à celle-là : elles vous empêchent de continuer la guerre, de réduire vos ennemis.

Citoyens, et moi aussi je verrais avec plaisir l'abolition des impôts; mais je crois qu'il est imprudent, non-seule-

ment de le proposer, mais même d'en parler en ce moment.

Bourdon (de l'Oise) : Je n'ai proposé cette suppression qu'à la fin de la guerre.

Cambon : Il ne faut jamais annoncer à l'avance la suppression d'un impôt, car c'est en paralyser la rentrée jusqu'au moment où il sera supprimé. Qui sait quelle sera la durée de la guerre? Il ne faut pas que nos ennemis aient la perspective d'un moment où les moyens de la république pourraient être altérés.

Il faut aussi prendre garde de porter l'alarme dans l'esprit des créanciers de la nation. La commune de Paris renferme très-peu de propriétaires de biens-fonds; tous ses habitants plaçaient leur fortune entre les mains du gouvernement; et nous pourrions leur donner de grandes inquiétudes sur le payement de leurs arrérages, si nous annoncions la cessation des impôts. Je demande que l'assemblée se prononce fortement; (*oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts); qu'elle rejette par la question préalable toute motion tendant à entraver la vente et le produit des domaines nationaux; qu'elle ne prenne aucun engagement de supprimer les impôts, et que, dans les sacrifices qu'exige et que pourra exiger la situation de la république, il soit déclaré que les propriétés seront scrupuleusement respectées, et que la nation veillera à ce qu'il n'y soit pas porté la moindre atteinte.

Les propositions de Cambon sont décrétées au milieu des plus vifs applaudissements.

— Panis observe qu'il a été décrété que deux représentants du peuple seraient chargés de l'inspection du Camp de Mars, et il demande qu'ils soient renouvelés tous les mois.

La Convention adopte cette proposition, et charge le comité de salut public de présenter demain un membre pour remplacer l'un de ceux actuellement en exercice près du camp.

Bentabole : Je demande que les représentants du peuple près l'École de Mars soient aussi chargés de la surveillance de l'établissement de Meudon. Cet établissement a déjà causé des inquiétudes qu'il est temps de faire cesser.

Treilhard : Il ne se fait à Meudon que des expériences qui sont surveillées par les membres du comité de salut public eux-mêmes. Elles doivent être secrètes; je demande l'ordre du jour.

Duhem : Déjà plusieurs fois on est venu me tracasser l'esprit relativement à cet établissement; on me l'a présenté, ainsi que celui du télégraphe, comme un des établissements contre-révolutionnaires. On m'a même rappelé que Meudon était placé précisément à l'endroit où César avait établi son camp lors de la conquête des Gaules. On n'avait encore rien écrit à ce sujet; ce n'est que depuis quelques jours que dans un papier public on a manifesté des craintes très-vives sur la réunion d'un grand nombre de machines de guerre et de munitions à Meudon. J'appuie l'ordre du jour.

Fréron : Les craintes occasionnées par les courtines, les fossés, les redoutes élevés à Meudon, et les poteaux portant la peine de mort contre ceux qui oseraient en approcher, ne viennent que de ce qu'un rapport fait par Barère sur cet établissement n'a pas été inséré au Bulletin.

Barère : J'ai remis mon rapport au commis qui recueille les pièces à insérer au Bulletin; j'ignore pourquoi il n'a pas été imprimé; depuis longtemps Meudon excite la curiosité, non des bons citoyens, mais des amis de Pitt et de Cobourg. (Murmures.)

*** : Chacun de nous n'est-il pas surveillant comme Barère?

*** : Barère a-t-il seul la confiance publique?

Barère : On ne m'a pas entendu. A moins d'avoir perdu le sens commun, je ne puis avoir dit que la Convention n'a pas le droit de surveillance générale sur tous les établissements publics. Mais je ne puis tout dire; il est de principes qui n'ont pas besoin d'être posés, parce qu'ils ne peuvent être contestés; celui-là est du nombre. L'établissement de Meudon est comme les plans de campagne; le secret en fait le succès. La Convention a le droit incontestable de demander la communication des plans de campagne, mais jamais elle n'en a ordonné la publicité.

Barras : Lorsque la Convention me mit à la tête de la force armée, de bons citoyens vinrent me faire part des inquiétudes du peuple sur cet établissement. J'allai demander au comité de salut public que des membres autres que ceux du comité surveillassent cet établissement, afin de faire cesser les craintes du peuple et de plusieurs d'entre nous. On me répondit que les expériences qui se faisaient à Meudon étaient un secret qui ne devait pas sortir du comité.....

Quelques voix : L'ordre du jour!

Barras : Je n'accuse pas le comité. Barère promit de faire un rapport; il le fit, et je ne sais pourquoi il n'a pas été inséré au Bulletin. Je suis étonné qu'on s'exprime encore ici comme du temps de Robespierre. Doit-on traiter de conspirateur un membre parce qu'il a conçu des inquiétudes peut-être mal fondées? Une pareille expression ne peut convenir qu'à ceux qui la prodiguent facilement.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 17 fructidor.—J. Paumier, âgé de vingt neuf ans, né à Cesny-aux-Vignes, département du Calvados, ex-domestique, ensuite commis dans le fourrage de la république, à Rouen;

Convaincu de vols et dilapidations faits, au mois de nivose dernier, dans les magasins de fourrages et avoines de la république, établis à Rouen, en enlevant ces avoines, en les vendant et livrant à des particuliers pour s'en attribuer le prix au préjudice du trésor public, et d'avoir commis ces délits avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

F.-D. Lemaître, âgé de cinquante-six ans, né à Fécamp, ci-devant travaillant à la terre, ensuite botteleur des fourrages dans un magasin de la république, à Rouen;

J. Bottier, âgé de vingt-neuf ans, né à Lecy, département de l'Eure, garçon d'écurie chez le nommé Crevel;

C. Crevel, âgé de soixante ans, né à Coutteville, département de la Seine-Inférieure, commissaire-chargeur, à Rouen;

E. Thouroude, âgée de quarante-sept ans, née à Rouen, femme de Crevel;

E. Duflos, âgée de quarante-sept ans, née à Menelay, en ci-devant Picardie, veuve Devé, aubergiste, quai de l'Egalité, à Rouen;

Accusés de s'être rendus les complices de ces dilapidations, ont été acquittés et mis en liberté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. *Décadi* 30 Fructidor, *l'an* 2e. (*Mardi* 16 Septembre 1794, *vieux style*.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 25 *juillet au* 19 *août*. — On se rappelle qu'il y a eu un changement dans le ministère, à la tête duquel sont toujours restés Pitt et son cousin lord Grenville, qui n'y ont laissé admettre que des amis encore plus chauds de la coalition, des membres du parlement qui avaient vendu leur voix, tandis que d'autres la donnaient pour une jarretière brodée. Ce nouveau ministère a reçu, le 24, des dépêches du lord Malmesbury, ambassadeur en Prusse; il n'en transpire rien; cependant on croit qu'il est question d'un achat d'hommes: on en cherche de tous côtés. L'électeur de Saxe a refusé d'en vendre douze mille beaucoup plus cher que le landgrave de Hesse (qui a été obligé de fermer son étal faute de marchandise) ne les vendait quand il était le boucher le plus en réputation. — Le cabinet de Madrid n'a pas voulu se dégarnir.

Tout cela inquiète, et le refroidissement de l'empereur encore davantage; aussi lord Spencer, à peine nommé garde du sceau privé, est-il parti pour Vienne avec le frère de Grenville, pour l'engager de tenir ferme, en se contentant d'accepter les propositions de la Russie. On espère, moyennant cela, qu'il n'insistera plus sur un subside à peu près égal à celui qu'il a déjà fallu payer au roi de Prusse, qui, d'accord, dit-on, avec la Russie, a proposé à l'empereur de se borner à protéger ses autres Etats, en formant un cordon considérable sur le Rhin, mais en renonçant aux Pays-Bas, qui se sont montrés trop désaffectionnés.

— Il y a eu à Wapping un incendie causé par la chute d'une chaudière de poix dans le chantier d'un constructeur de chaloupes. Vingt mille sacs des magasins de la Compagnie des Indes et plus de six cents maisons brûlés font évaluer, au premier aperçu, la perte au moins à 1 million sterling, ou 25 millions de France.

29 *juillet*. — La magnifique et coûteuse ambassade de lord Macartney auprès de l'empereur de la Chine a échoué, du moins dans ses points les plus importants, au rapport d'un navire suédois arrivé à Douvres; ses lettres disent qu'il n'a pu obtenir, ni une factorerie au Nord, ni la conclusion d'un traité de commerce.

1er *août*. — On a mis, du mieux qu'on l'a pu, les côtes d'Angleterre en état de défense. Il y aura un camp de quinze mille hommes à Brighton, et les lieutenants des régiments d'Ecosse ont à peu près complété leurs milices. On veut même rappeler la petite armée du comte de Moyra, ainsi que la cavalerie britannique, envoyée à cette armée du duc d'York, où elle ne sert qu'à fuir plus vite.

3 *août*. — Lord Moyra est en effet de retour, et M. Pitt, apparemment pour mieux masquer le triste tableau qu'il lui a fait des affaires de la coalition et du mécontentement des Hollandais, vient d'ordonner l'envoi de trois régiments d'infanterie à ces alliés, qui se plaignent d'être si mal défendus.

8 *août*. — A la suite d'un conseil tenu le 7 à l'office des affaires étrangères, on a expédié, par des messagers d'Etat, des dépêches aux ambassadeurs en Hollande et en Prusse.

Les mouvements militaires ne vont pas aussi promptement qu'on le voudrait. L'amiral Macbride est sorti pour sa croisière, commandant *le Minotaure*, de 64 canons, *l'Hebé*, de 38, *le Crescendo*, de 36, et *le Druide*, de 32. On prétend que sir Sidney-Smith ne tardera pas à appareiller avec son escadre de chaloupes canonnières.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

La clôture de la session du parlement a eu lieu le 12 juillet. L'opposition fit un dernier effort, à la séance du 11, contre le parti ministériel. Celui-ci s'était fortifié par une coalition formée avec plusieurs chefs de l'opposition même. Sheridan commença son discours en parlant de la retraite d'Edmond Burke, dont la démission venait d'être annoncée comme membre du parlement, et qui quitte entièrement les affaires publiques; il dit que, bien que récemment il ait différé d'opinion avec le député de New-Melton, il reconnaissait qu'il avait longtemps et utilement servi la patrie, et qu'il eût été aise d'apprendre qu'il eût quitté sa place en parlement pour en occuper une aussi lucrative que celle que vient de prendre M. Windham. On se rappelle que ce M. Windham est un de ceux qui viennent de déserter l'opposition, et ont, dans cette conjoncture, accepté des places ministérielles.

Ensuite Sheridan annonça la proposition préalable qu'il allait faire, et la motion éventuelle qui en pourrait résulter. Son but était de faire quelques observations pour obtenir des informations, lesquelles devaient le déterminer à proposer ou non une Adresse au roi, pour l'engager à continuer la présente session. La première observation proposée par l'orateur fut que les événements arrivés depuis six semaines sur le continent étaient tels que les ministres devaient convenir eux-mêmes que leur but, dans la guerre actuelle, était impraticable.

« Il y a six semaines, dit-il, qu'ils sont ouvertement convenus que ce but était l'extermination du présent gouvernement à Paris. Après les derniers événements, je suis fort en droit de leur demander s'ils l'ont encore en vue. »

Sheridan récapitula les diverses assertions des ministres sur les espérances qu'ils disaient pouvoir former, et qui toutes ont manqué, sans que néanmoins on puisse l'attribuer à un manque de soutien du parlement, qui a tout accordé. Il appuya particulièrement sur le traité de subside conclu avec la Prusse.

« Si les ministres allèguent qu'ils ont été trompés à cet égard, cette allégation ne peut les dispenser de donner des éclaircissements, et ce ne sera pas leur demander trop que de savoir si le roi de Prusse a reçu le subside promis, et quelles troupes il a fournies en conséquence. A cet égard, je croirais que ce serait un scandale si la Chambre se séparait sans recevoir quelque information. Certes, le ministre ne dira pas que le roi de Prusse remplit les engagements de l'alliance en attaquant les Polonais, en assiégeant Cracovie. Il ne dira pas que la chose est arrivée contre son attente; nous l'en avions averti d'avance. » Sheridan ajouta qu'on annonçait la défection de l'Autriche, et que le cabinet de Vienne était disposé à mettre fin à la guerre, et devait commencer par conclure un armistice avec les Français.

Un autre reproche que Sheridan fit au ministre est d'avoir laissé la petite armée du lord Moyra inutilement campée sur la côte de Hampshire dans le temps que les Français avaient des forces si supérieures en Flandre, et de ne l'avoir fait partir que lorsqu'il était trop tard pour espérer d'empêcher leur invasion. Il passa ensuite à la coalition qui venait de se former entre le duc de Portland, ses amis et le présent ministre; il remarqua qu'on avait toujours vu un ministre se démettre dès qu'il était dans la minorité ou qu'il craignait de s'y voir. Sheridan reprocha alors à ses anciens amis de s'être départis d'une résolution constamment suivie; il conclut de ce qu'ils avaient fait que la nouvelle coalition était un nouveau signal de guerre pour ne point poser les armes avant que le présent gouvernement français ne fût détruit, quand même l'Angleterre devrait périr dans la tentative, et que par conséquent c'était un nouveau motif pour la Chambre de s'informer quel était encore aujourd'hui l'objet des ministres dans la guerre.

Le second sujet d'information était le traité de subside avec le roi de Prusse;

Le troisième, les différends de l'Angleterre avec l'Amérique, surtout pour ce qui regarde le discours de lord Dorchester, gouverneur général du Canada, aux nations indiennes, discours qui semble ne respirer que la guerre avec les Etats-Unis.

Sheridan déclara que la nation britannique avait le plus grand intérêt à savoir s'il y avait quelque danger d'une guerre avec les Etats-Unis, d'autant qu'on leur a donné de grandes raisons de mécontentement. Il observa qu'à la vérité l'Amérique-Unie était divisée en deux partis, le parti modéré et le parti violent; mais que, quelque différentes que soient les opinions de ces deux partis sur des sujets politiques, ils conviennent, l'un et l'autre que l'administra-

tion de la Grande-Bretagne s'est conduite depuis dix ans à son égard d'une manière également éloignée de la justice et de la raison. Enfin il termina son discours par la motion « qu'il fût remis devant la Chambre un état des sommes payées au roi de Prusse et reçues par lui, en vertu du traité signé à La Haye le 19 avril 1794, avec un état des troupes employées de concert avec les troupes du roi d'Angleterre, conformément à ce traité. »

M. Grey ayant appuyé la motion, le ministre répondit qu'on pouvait fixer à trois points le contenu du discours du préopinant :

1° Quel est l'objet précis de la guerre, dans la situation où l'Angleterre est actuellement placée?

2° Une partie des subsides a-t-elle déjà été payée?

3° Quel est l'état de la négociation entre l'Amérique et ce pays?

Le ministre dit que les devoirs de son poste ne lui permettaient pas de s'expliquer sur le premier de ces points; il déclare néanmoins que l'objet de la guerre n'était point de conquérir la France ou de la soumettre aux étrangers. Il était effectivement échappé à M. Jenkinson d'employer l'expression de marcher à Paris; mais jamais les ministres n'avaient songé à conquérir la France. Leur véritable et unique but était la destruction du système jacobin en France.

Quant au traité du subside avec le roi de Prusse, prenant sur lui toute la responsabilité des autres ministres, il dit que quiconque souhaite le succès de la guerre ne peut désirer de voir discuter dans la Chambre les questions relatives aux vues qu'on a maintenant sur les troupes prussiennes et sur leur destination future; enfin il réclama également la nécessité du secret par rapport à la négociation avec l'Amérique.

M. Grey prit occasion de cette réponse pour répéter, sur cette excuse ministérielle d'un *secret nécessaire*, les observations faites déjà précédemment à ce sujet.

Sheridan répliqua également au ministre avec beaucoup de force. Après quoi, la motion ayant été rejetée sans lever les voix, il dit que cette issue de sa dernière tentative l'engageait à abandonner la seconde motion qu'il avait dessein de faire pour engager le roi à ne point proroger le parlement dans cette conjoncture importante.

HOLLANDE.

La Haye, le 23 août. — On craint à chaque instant qu'il n'éclate un soulèvement à Amsterdam, et ici même on a de vives inquiétudes depuis le départ d'une forte partie de la garnison.

Les patriotes se reconnaissent et se serrent; les stathoudériens s'alarment et s'agitent. Les premiers semblent attendre et chercher le moment d'une crise générale.

La fermentation est grande à Harlem. On fait partir à chaque instant des troupes pour divers endroits menacés d'insurrection.

Les états généraux et ceux des provinces s'empressent d'obéir aux ordres et aux réquisitions du stathouder.

Ici l'administration de la ville vient d'arrêter une levée de volontaires; on a nommé des commissaires, au nom de la province de Hollande, pour organiser ces nouvelles milices.

La province de Gueldre n'a adopté que la première partie du plan du stathouder, celle d'une levée d'hommes chez l'étranger; à l'égard des levées dans l'intérieur, elle a déclaré qu'elle délibérerait sur cette proposition quand un officier habile aurait désigné le nombre d'hommes nécessaires, et annoncé les moyens de les employer utilement.

La détresse générale et la certitude du danger n'ont pas ralenti la haine des états de Hollande pour la liberté.

Voici une proclamation qu'ils viennent de publier :

« Les états de Hollande et de West-Frise, à tous ceux qui liront ou entendront lire la présente, salut. Comme par nos publications des 18 février et 21 mars derniers nous avons défendu toute exportation d'effets, de meubles, numéraire et marchandises appartenant à des membres ou sujets du gouvernement actuel de la France, soit que ceux-ci se trouvent en France ou dans quelque autre pays, et que nous jugeons nécessaire de comprendre dans ladite défense les effets, meubles, espèces et marchandises appartenant à des membres ou sujets du gouvernement actuel de Genève;

« En conséquence, nous avons trouvé à propos d'ordonner, comme nous ordonnons par la présente, que les dispositions statuées par nos publications susdites des 18 février et 21 mars de la présente année, contre l'exportation d'effets, de meubles, numéraire et marchandises appartenant à des membres ou sujets du gouvernement actuel de la France, soit qu'ils se trouvent en France ou dans quelque autre pays, sont applicables aux effets, meubles, espèces et marchandises appartenant à des membres ou sujets du gouvernement actuel de Genève. Nous ordonnons en conséquence que la déclaration desdits effets, meubles, espèces et marchandises, doit se faire conformément à notre publication du 21 mars dernier.

« Nous faisons en outre connaître par la présente qu'une pareille déclaration doit se faire à l'égard de tous les pays qui, depuis nos deux déclarations susmentionnées, ont été ou qui pourraient être par la suite subjugués par les armes françaises. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 fructidor. — Les troupes républicaines aux ordres du général Pichegru préparent une attaque décisive contre Berg-op-Zoom, ce boulevard de la Hollande. Les derniers mouvements de cette armée, forte de plus de cinquante mille hommes, l'ont fort rapprochée de celle du prince d'Orange et de celle du duc d'York, composée de Hessois et d'Anglais.

La paix est dans Maestricht, disait en 1748 le maréchal de Saxe. C'est contre cette importante place que vont être dirigés les efforts de l'armée aux ordres du général Jourdan. Les patriotes hollandais savent que la prise de cette forteresse romprait les chaînes honteuses qui attachent leur patrie au joug de l'Angleterre.

Tandis que les armées de la république triomphent des esclaves des tyrans, la surveillance des représentants du peuple français maintient dans cette ville une police aussi favorable aux bons citoyens que répressive contre les malveillants et les hommes vraiment suspects.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Après la lecture de la correspondance, Duquesnoy prend la parole sur une lettre de quatre citoyens d'Arras, incarcérés à Paris, et qui sollicitent l'appui des Jacobins pour obtenir leur liberté. « Vous vous êtes déclarés les défenseurs officieux de l'innocence opprimée, dit Duquesnoy, mais vous ne voulez pas être les apologistes et les soutiens des complices de Robespierre; or les quatre individus d'Arras, qui vous écrivent aujourd'hui pour solliciter vos bons offices, ont soutenu le parti du tyran, même après sa chute; ils ont tenté de faire lever le peuple d'Arras, et l'ont pressé de voler à la défense de leur ami. C'est moi qui les ai fait arrêter d'après les renseignements que j'ai reçus sur leur conduite; je demande que la Société passe à l'ordre du jour sur la pétition. » — Adopté.

« Il y a, continue-t-il, dans les prisons, douze à quinze autres citoyens de la même commune, que je crois patriotes; la Société peut leur accorder des défenseurs officieux. — Renvoyé au comité.

— Monestier fait lecture du procès-verbal de la séance du 23 fructidor, dont la Société arrêta l'impression dans une séance précédente.

Le rédacteur s'était servi de l'ancienne expression de *Société-mère;* mais les amis de l'égalité, convaincus que toute dénomination qui semblerait rappeler une idée de prééminence et de supériorité ne convenait pas entre des frères parfaitement égaux entre

eux, arrêtent que désormais on ne se servira plus de ces expressions : *la Société-mère*, et abjurent ce vain titre.

— Le rapporteur du comité de présentation fait lecture d'une liste de candidats dont il propose l'admission dans la Société.

Cette liste est adoptée.

Un membre demande si ces candidats ont produit un certificat qui constatait la conduite qu'ils ont tenue dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

Le rapporteur observe que c'est la première demande que le comité leur a faite, et à laquelle tous ont satisfait.

Carrier désire que le rapporteur annonce désormais à la tribune que tous les certificats ont été vérifiés par le comité, et que tous les procès-verbaux fassent mention du visa. — Adopté.

— Un citoyen de Marseille fait lecture d'une Adresse de la Société populaire de cette commune.

Après cette lecture l'orateur ajoute : « Je ne vous ai donné connaissance de cette pièce que pour vous faire connaître l'esprit qui règne parmi les patriotes de Marseille. Jamais peut-être circonstance ne fut plus défavorable pour eux, mais en même temps plus capable de faire briller leur zèle et leur énergie. Depuis l'entrée de l'armée républicaine dans Marseille, la calomnie s'est attachée aux patriotes de cette commune. Lorsque le représentant Maignet est venu parmi nous, nous avons enfin respiré ; il a été l'ami des patriotes, il les a serrés entre ses bras.

« Le systeme d'aujourd'hui paraît être le même que celui d'autrefois. En ce moment on incarcère les patriotes sous les mêmes prétextes que ceux qu'on alléguait jadis ; les uns sont accusés d'exactions, les autres de sentiments et d'actions fédéralistes. Vous avez vu le président et l'accusateur public du tribunal criminel de Marseille traduits au tribunal révolutionnaire pour cause de fédéralisme ; vous avez pris leur défense, et leur innocence a été reconnue. C'est ainsi que, du temps des Barbaroux et consorts, nous fûmes accusés d'être fédéralistes : aujourd'hui le même système se reproduit ; il paraît avoir la même cause. Nous sommes encore sous le couteau de l'aristocratie, qui, tous les jours, obtient sa liberté. Les patriotes du Midi sont debout....

« Nous vous le répétons : le seul moyen de faire triompher la liberté et de repousser la mort qui les menace, c'est d'écraser les oppresseurs d'un bout de la France à l'autre. Les hommes libres sont d'accord sur ce point : de toutes parts ils émettent le même vœu et font le même serment ; ils saventque, tant que l'aristocratie existera, ils seront persécutés, et que la liberté sera, pour ainsi dire, en tutelle. Les aristocrates nous ont livré une guerre à mort ; il nous faut donc aussi la leur déclarer. (*Oui, oui!* s'écrie toute l'assemblée.)

« Oui, les patriotes du Midi veulent se lever, mais avec la Montagne, mais avec la Convention. C'est d'elle qu'ils attendent la liberté et la vie, et ce n'est qu'en la secondant qu'ils veulent conquérir et conserver ces dons, les plus précieux que nous ait faits la nature. Mais enfin ce n'est pas assez que de s'asseoir sur la Montagne, il faut en professer les principes. La place que nous occupons peut bien supposer les sentiments d'amis du peuple, mais elle ne les donne pas. Qui constitue et caractérise le véritable ami du peuple et de la liberté? C'est le respect que nous témoignons pour les lois révolutionnaires, et l'inflexible rigueur avec laquelle nous poursuivons partout leur exécution. »

L'orateur termine en demandant que les patriotes du Midi continuent de fraterniser avec les Jacobins, qu'ils fassent taire la calomnie, et qu'ils empêchent par leur sagesse et leur zèle les conspirateurs de triompher. (Ce discours reçoit de nombreux applaudissements.)

Un autre citoyen de Marseille prend la parole. « Ennemis des tyrans, amis de la patrie et de la liberté, c'est à vous que je parle. Rome vit naître dans son sein les Brutus et les Scœvola ; je me présente pour marcher sur leurs traces. Plus heureuse que Rome, la république française ne flotte pas dans une incertitude aussi triste ; Rome n'eut qu'un Brutus, et la France en produit des milliers. »

L'opinant fait ensuite un tableau très-animé des malheurs et des maux sans nombre enfantés par la tyrannie ; il se plaint aussi de l'incarcération des patriotes et de l'élargissement des contre-révolutionnaires. Après avoir fortement invité les Jacobins à venir au secours de l'innocence opprimée, il termine par cette profession de foi : « République une, indivisible et démocratique ; gouvernement révolutionnaire ; élargissement des patriotes ; guerre éternelle à l'aristocratie. » (Applaudissements).

Duhem fait part que le père du citoyen qui vient de parler a été une victime du fédéralisme, et qu'il est mort en héros de la liberté.

Loys annonce que ce citoyen, nommé Barthélemy, a été enfermé pendant quatre mois avec son malheureux père, que les fédéralistes ont égorgé, et que son frère a été aussi plongé pendant quatre mois dans les cachots de Commune-Affranchie par les rebelles de cette cité. Il observe qu'il n'y a guère de familles aussi intéressantes dans la république. (Applaudissements.

— Duhem fait part à la Société qu'il a été mis aujourd'hui en avant à la Convention une motion tendant à divulguer les secrets de l'Etat ; cette motion consistait à demander que la Convention connût ce qui se passe à Meudon. Il déclare que ce sont des expériences très-utiles à la république que l'on fait dans cet endroit, et que les hommes qui les font sont les mêmes que ceux qui ont donné le télégraphe, par le moyen duquel le comité de salut public correspond avec les armées trois fois dans une demi-journée, et le ballon observateur qui a tant contribué à la victoire qui a immortalisé les Français dans les plaines de Fleurus (1). Fourcroy et Guyton sont continuellement occupés à ces expériences, d'après un arrêté du comité de salut public. L'orateur se plaint de certains individus qui l'ont obsédé pour lui arracher le secret de ce qui se passe à Meudon, et qui prétendaient qu'on y a fait des découvertes contre-révolutionnaires ; il parle des folliculaires, qui fatiguent les oreilles des bons citoyens en demandant la liberté de la presse, et qui ne prouvent que trop par leurs pamphlets, calomniateurs outrés des opérations du gouvernement, que cette même liberté existe. Il termine en déclarant que la seule punition qu'on puisse leur infliger, c'est de les traîner dans la boue.

Vadier : J'ajouterai quelques observations à ce qu'a dit mon collègue Duhem. Il n'y a pas de jour et de moment où l'on ne combine les moyens de détruire les Jacobins et la république, qui ne font qu'un. Depuis que l'on a osé mettre en avant cette opinion, des hommes qui ne parlent jamais ont pris la parole pour l'appuyer. L'ombre de Roland, le docteur Lanthenas, a prétendu qu'il n'y avait plus de Jacobins qu'à la Convention. Depuis le moment où l'on a dit qu'il n'y avait plus de Montagne, on a commencé à saper les fondements de la république. Qui est-ce donc qui a sauvé la liberté, au 31 mai, au 10 août, au 9 thermidor, si ce n'est la Montagne? Peut-on jamais assimiler le Marais à la Montagne dans aucune hypothèse? Il est aussi impossible qu'un

(1) On sait que c'est à l'aide d'un ballon que l'on put observer à Fleurus les dispositions militaires de l'ennemi.

ennemi furieux de la liberté en devienne le soutien et le défenseur qu'il est impossible à un tigre de devenir une colombe.

Depuis quelque temps les hommes purs gardent le silence, et l'atroce calomnie plane sur leur tête. Les accusations les plus grossières sont jetées dans le public, et il est impossible de leur répondre, tant elles sont abominables. On ose appeler les mesures révolutionnaires des actes néroniens, et comparer les patriotes énergiques aux tyrans de l'ancienne Rome.

On est fatigué d'entendre les cris d'un calomniateur qui a été autrefois le défenseur du traître d'Orléans, et qui n'a parlé de liberté que pour favoriser un changement de dynastie. Nous nous rappelons que cet homme allait recevoir les ordres du tyran quand il était dans la garde nationale.

Citoyens, ce n'est que dans les revers que le peuple se montre grand. Y a-t-il des revers aujourd'hui? sans doute. J'aimerais mieux la perte d'une bataille que la perte d'une séance à la Convention. Je frémis lorsque je vois le Marais lever la tête, et que des hommes couverts de souillures attaquent audacieusement la Montagne. Les Jacobins doivent se montrer grands dans ce moment; ils sont le point de mire des tyrans et des modérés, qui sont cent fois plus dangereux encore.

Vadier dénonce ensuite une homme qui a présenté, au nom des trois comités, un rapport qu'il ne leur avait pas communiqué, et dans lequel il faisait la critique des opérations qui ont sauvé la patrie, telle que la révolution du 31 mai. Il déclare qu'il y a un plan combiné pour perdre des patriotes énergiques, que l'on a déjà inutilement attaqués; mais que, quand il ne resterait que vingt Montagnards courageux, ils sauveraient la patrie de concert avec les Jacobins.

« Un jour viendra, continue-t-il, que le vent révolutionnaire soufflera, et qu'un rocher se détachera de la Montagne, et prendra la place du Marais qu'elle aura anéanti. Que les hommes véritablement énergiques se joignent à moi, et je jure que la république est impérissable, pourvu que nous soyons toujours unis. Ce qui me rassure dans la crise actuelle, c'est que les aristocrates sont naturellement lâches; ils n'ont en partage que la méchanceté. »

L'opinant parle de la séance du 24, dans laquelle les Jacobins furent calomniés à la Convention, et annonce que, ce jour-là, l'argent, qui était à 70 liv. le marc, monta subitement à 110 liv. Il demande que la Société s'occupe des dangers de la patrie, au lieu d'entendre des pétitions qui absorbent ses moments les plus précieux, et que les hommes de bien fassent connaître au peuple les fripons qui veulent le perdre, lui et la liberté. Il dénonce des scélérats en proie aux tourments affreux de leur conscience, qui veulent se donner pour des amis de l'humanité, tandis qu'il est prouvé que, dans certaines circonstances, ils se sont baignés dans le sang de leurs frères; il accuse ces monstres de nager aujourd'hui dans le faste des sybarites, et demande fortement que la république connaisse les sources impures de ces fortunes scandaleuses. Il pense que l'on doit aussi faire un examen rigoureux de la conduite des hommes purs que l'on inculpe, et la comparer avec celle des individus coupables qui les attaquent.

« On a avancé, dit-il, que l'on voulait ressusciter le côté droit de l'Assemblée. Quels sont les hommes qui s'attachent à ce système? Ce sont ceux qui ont fait sortir l'aristocratie des prisons; qui ont soutenu que, dans ce moment, les patriotes n'étaient pas incarcérés, et que les Adresses nombreuses qui attestent le fait sont fabriquées à Paris. Ces traîtres se disent des Brutus posthumes; ils accusent d'être les continuateurs de Robespierre les hommes qui ont renversé ce tyran, et sans lesquels il existerait encore. Le plaisant conjuré que Lecointre! qui sert si bien Pitt par ses dénonciations, et qui s'entend si bien dans ses spéculations mercantiles avec ce *Rougyff* (titre d'un journal rédigé par Guffroy, député), qui imprime, sur toutes les platitudes qui sortent de ses presses, le cachet de son âme et de sa plume. Je vous parle ici pour l'intérêt de la chose publique, et nullement pour faire des récriminations; je cherche à provoquer les talents et l'énergie des patriotes pour sauver la république. Quant à moi, je ne reculerai point d'un pas, et je périrai sans cesser d'être fortement attaché à la Convention et aux Jacobins. »

— Un citoyen qui sort des prisons, où il a été enfermé pendant quarante et un jours, annonce que les pamphlets des factions y sont introduits avec profusion, et que leurs auteurs sont vantés par les aristocrates qui faisaient autrefois l'éloge des Cazalès et des Maury.

— Carrier présente des observations contre ceux qui veulent égarer l'opinion publique et répandre des alarmes sur ce qui se passe à l'Ecole de Mars et à Meudon. Il invite le peuple à repousser les inquiétudes que voudraient lui donner les ennemis de la liberté. Il parle aussi des pamphlets dégoûtants qui font le procès à la révolution du 31 mai et à toutes les époques qui ont affermi la république. Il déclare que leurs auteurs sont des dilapidateurs infâmes qui n'osent pas accuser les patriotes de péculat. Il rappelle les victoires éclatantes remportées depuis une année par les soins des représentants montagnards, et les périls dont la liberté a été sauvée par leur activité et leur zèle. Il annonce qu'aujourd'hui on veut leur demander compte de la mort des ennemis de la liberté, mais que les patriotes sauront bien à leur tour faire rendre compte à leurs accusateurs du sang de plus de cinquante mille patriotes versé par l'aristocratie. Il fait part que Pénières s'est montré depuis peu à la Convention, lui qui, depuis la révolution du 31 mai, n'était connu pour député que par le caissier de la trésorerie nationale. Il termine en invitant les Jacobins à réunir tous leurs efforts contre leurs ennemis, qui ne sont autres que ceux de la république.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

EDME PETIT : Citoyens, j'ai aussi plusieurs vérités à vous dire, plusieurs propositions à vous faire dans ces grandes circonstances : j'emploierai le moins de paroles qu'il me sera possible. Au reste, je ne me courbe point pour solliciter l'indulgence; j'attends debout l'arrêt d'une nation franche et libre, que l'on ne sert point en s'avilissant.

Non, citoyens, la nuit du 9 au 10 thermidor, cette nuit où vous avez eu le courage d'attendre la mort à la place que le peuple vous avait marquée, cette nuit où, sous le fer des bourreaux du peuple, vous avez eu la sainte audace de les déclarer hors la loi; cette nuit, quoi qu'on dise, n'est pas si éloignée de l'instant où nous sommes.

Sans doute la saine politique a dû repousser avec indignation les accusations dirigées contre quelques-uns d'entre nous par rapport aux actes du pouvoir suprême au milieu des événements qui ont précédé ou accompagné cette nuit tout à la fois glorieuse et terrible : ils ont bien manœuvré, puisqu'ils ont avec nous arraché à la tempête le vaisseau de l'Etat. Cela est incontestable; mais, citoyens, il est incontestable aussi que le devoir le plus sacré nous ordonne de rechercher avec soin, pour les détruire, les élé-

ments de cette tempête qui pouvait être si funeste à la liberté et qui pourrait s'élever encore.

Est-il bien possible qu'une nation fière et généreuse, un peuple de vingt-six millions d'hommes, brisant spontanément les chaînes dont on l'avait chargé depuis quatorze cents ans; un peuple dont les talents et le génie étonnent le monde éclairé de ses lumières; un peuple qui, embrassant dans ses conceptions hardies le bonheur de l'espèce humaine, proclame les Droits de l'Homme et les douceurs de l'humanité; un peuple, enfin, qui triomphe de dix nations liguées contre sa liberté; est-il bien possible qu'un tel peuple, dans de telles circonstances, ait pu se courber un moment sous le joug de quelques petits brigands qui ne savaient que mentir et égorger?....

Mais comment cela s'est-il donc fait? quelles ont donc été les causes de ce phénomène effrayant pour la liberté? Oui, citoyens, telles sont les questions que l'intérêt du peuple exige que nous résolvions en présence même du peuple; et pour les résoudre, il suffit de les aborder avec franchise.

Citoyens, la tyrannie se compose toujours de forfaits impunis. Si César, Crassus et Pompée eussent subi la peine qu'ils méritaient dès l'instant du premier triumvirat qu'ils osèrent former entre eux, jamais ils n'auraient formé le second triumvirat, jamais la trop fameuse bataille de Pharsale n'aurait affligé l'humanité; et sans doute la liberté romaine existerait encore après tant de siècles.

Si, dès l'instant où, après avoir fait entourer d'une force armée considérable la Chambre des communes, Cromwell eut l'audace insolente de dicter aux vrais représentants du peuple anglais des lois que la crainte d'un déchirement total de leur patrie les obligea de subir en silence; si, dès cet instant, Cromwell eût été puni pour ce forfait inouï jusqu'alors, Cromwell ne fût jamais devenu le protecteur royal de l'Angleterre; jamais le honteux fléau d'un roi n'eût reparu dans cette contrée, et sans doute aujourd'hui même la liberté française n'aurait pas de plus sincère ami que le peuple anglais.

Vous le savez, citoyens, tous les usurpateurs, illustres ou vils, commencèrent par s'emparer de la force publique, pour s'assurer, au moins pour quelque temps, l'impunité de leurs premiers crimes. Telle fut leur politique constante, qu'ils essayèrent sans cesse à cacher des forfaits anciens par des forfaits nouveaux, qu'ils organisèrent des insurrections populaires pour maîtriser le peuple par le peuple même, et contenir l'indignation de tous par la force de quelques-uns. Mais c'était peu pour eux d'avoir le droit de se proclamer innocents parce qu'ils avaient enchaîné le droit de les accuser; il fallait encore qu'ils transformassent leurs crimes en vertus, pour s'élever un trône au milieu des peuples qui s'agitaient en tous sens pour leur liberté; et pour y parvenir, il a fallu qu'ils eussent le secret de dénaturer peu à peu les principes de la morale publique; il a fallu qu'ils augmentassent sans cesse l'obscurité qui entoure tous les objets, dans un mouvement général des hommes et des choses; il a fallu qu'ils ralentissent ou accélérassent ce mouvement au gré de leurs desseins.

C'est dans cet art de causer ou de diriger les mouvements utiles à la tyrannie que consiste principalement la différence qu'il y a d'un tyran à un autre tyran, et c'est pour cela qu'il y a une distance immense de Robespierre à Cromwell. Il a fallu que, parlant sans cesse au peuple de ses droits et jamais de ses devoirs, ils le subjugassent en le flattant, et obtinssent ainsi de sa part la plus aveugle confiance; il a fallu que, faisant au peuple la pompeuse injure de lui attribuer leurs propres crimes, il lui ôtassent le pouvoir et même la volonté de repousser cette accusation d'un genre tout nouveau; enfin, il a fallu qu'ils parvinssent à s'arroger le droit de dire au peuple : « La liberté est ici, ou elle est là. »

Citoyens, nous en sommes à cet instant de la révolution où la vérité seule peut sauver la république, où toute complaisance pour les mensonges accrédités sont des attentats à l'existence même du peuple français.

Lorsque Robespierre et ses pareils, et ses vils suppôts, et ce monstre dont les moindres titres au mépris et à l'exécration publique furent une naissance équivoquement royale, et l'orgueil insolent et maladroit de se faire appeler *Egalité*, et de vouloir parvenir au trône par le moyen de ceux-là même qui prétendaient à la dictature; lors, dis-je, que ces scélérats furent vomis par l'intrigue dans la Convention nationale, on sait que déjà ils avaient tenté d'exercer la dictature sur l'Assemblée législative; on sait qu'ils s'étaient souillés de crimes; on sait que, dans ces jours que tout homme à qui il est resté quelque humanité ne peut compter sans frémir au nombre des jours de notre révolution, le forfait le plus inouï comme le plus lâche avait été commis par eux, et que peu s'en fallut que leur infamie et leur atrocité n'obscurcissent la gloire immortelle dont le peuple français s'était couvert le 10 août 1792. On sait cela aujourd'hui; mais la grande masse de la Convention nationale, mais le peuple français ne le savaient pas alors.

Nous arrivions de nos départements, où l'on ne connaissait de ces scélérats que leurs vertus imprimées, cependant on les jugea mieux en les voyant de plus près, en profitant des lumières de ceux qui avaient été témoins de leurs forfaits; et si leurs phrases contre-révolutionnairement révolutionnaires continuèrent à séduire quelques-uns d'entre nous, toujours est-il vrai qu'ils devinrent un objet d'horreur pour la grande majorité de la Convention nationale, majorité pressée par la conscience publique de les livrer au glaive des lois. Ils s'en aperçurent, et se dirent dans leurs âmes atroces : Commettons tous les crimes, et nous échapperons au supplice, et nous parviendrons à envahir le pouvoir suprême. Déjà la force armée de Paris était dans leurs mains; ils mirent tout en œuvre pour s'en assurer davantage encore, et pour s'opposer à ce que la première autorité de la république, la Convention nationale, pût s'assurer au moins l'entière liberté de ses délibérations. La commune de Paris, cette commune dès lors composée en grande partie de leurs agents, leur était dévouée : elle tirait journellement et à leur profit, sous prétexte de donner du pain à ce bon peuple qu'elle vexait et tourmentait en tous sens, des millions du trésor national.

Ainsi ils eurent en leur pouvoir de la force et de l'argent, et sur ces premières bases d'impunité et de tyrannie ils commencèrent à élever leur odieuse domination. Mais ceux qui, dans la Convention nationale, pouvaient révéler le secret de leur conduite, ceux qui, joignant leur voix courageuse aux accents de l'humanité plaintive et de la morale publique outragée, demandaient la punition des crimes qu'ils avaient commis, qui indiquaient les officines ténébreuses où se fabriquaient les pétitions de leurs fondés de pouvoirs, devinrent les objets de leurs calomnies et de leurs fureurs.

Au milieu de débats scandaleux pour le peuple, qui n'était pas dans le secret, couvrant leurs propres crimes du voile d'une erreur imputée outrageusement au peuple, ils obtinrent et réobtinrent une sorte d'amnistie qui, quoique plusieurs fois arrachée à la Convention nationale, ne les absolvait ni devant le peuple ni devant elle.

Les reproches s'élevaient de plus en plus contre eux, les soupçons se changeaient en certitude; leurs accusateurs étaient encore là, ils vivaient. La grande majorité de la Convention nationale soupirait après la liberté d'être juste : que firent les coupables? Ils formèrent le dessein d'assassiner une partie de la Convention nationale et de comprimer l'autre par la terreur.

Vous le savez, citoyens mes collègues, ce dessein devait être exécuté le 10 mars 1793; et lorsqu'il fut éventé par le courage des commissaires de plusieurs sections de Paris, Pache vint en donner mystérieusement et ministériellement connaissance à la Convention nationale.

Vous le savez aussi, citoyens, par quelles manœuvres l'instrument que vous aviez choisi pour frapper les auteurs de ce crime fut brisé dans vos propres mains; vous savez quelle espèce d'insurrection, appelée sainte à cette tribune par le plus immonde des ex-Capucins, et à la tête de laquelle étaient les Hanriot, les Pache, les Robespierre, les Fabre d'Eglantine, les Lacroix (d'Eure-et-Loir), les Danton, les Chabot, les Cloots, les Saint-Just, les Couthon, arracha pour un moment les coupables au supplice qui les attendait plus tard. Vous connaissez aussi les moyens séducteurs, inquisitoriaux et barbares, employés par eux pour empêcher la vérité de parvenir dans nos départements, pour y comprimer, pour y punir par les cachots et par la mort le désir manifesté de briser le joug odieux sous lequel ils tenaient la représentation nationale et la république; pour désigner à l'exécration de tous les citoyens ceux qui demandaient que cet infâme commune, que vous avez mise hors la loi le 9 thermidor, rendît compte des sommes immenses qu'elle avait latrocinées au peuple; ceux qui demandaient que les crimes de ces scélérats fussent punis; tous ceux enfin qui, par pensées, par paroles ou par gestes, avaient montré leur répugnance à les diviniser, à fléchir le genou devant ces fétiches de boue et de sang. C'est alors que le funeste éclat de leurs succès acheva d'obscurcir leur raison; c'est alors qu'ils commencèrent à vouloir se partager la patrie, dont ils croyaient avoir fait leur propriété; c'est alors que, l'esprit de domination les tourmentant tous au même degré, les divisions les plus réelles s'établirent entre eux, et qu'ils se livrèrent en détail au bourreau; c'est alors enfin que les plus audacieux, les Robespierre, les Couthon, les Saint-Just, qui, dans la mort de chacun des brigands de leur bande, avaient vu un degré pour s'élever au triumvirat, crurent le moment arrivé de s'emparer du pouvoir suprême, et de se débarrasser, par un massacre général, de cette immense majorité de la Convention nationale qui, par sa seule force d'inertie, soutenue de la grande masse du peuple, pouvait d'un regard les pulvériser. O délire du crime triomphant, jusqu'à quel excès d'extravagance et d'audace ne peux-tu pas porter les têtes humaines!

Faut-il s'étonner, au milieu de tant de désastres, de voir le hideux monarchisme relever la tête, ressaisir ses espérances, aiguiser ses poignards? Faut-il s'étonner de voir l'erreur et la malveillance, quelquefois séparées, quelquefois réunies, entreprendre dans plusieurs endroits la division de la république, et nous commander, dans la complication de nos maux, des remèdes presque aussi terribles que nos maux eux-mêmes, et se joindre aux autres éléments du 9 thermidor?

Oui, citoyens collègues, je vous le dis, je le dis à la France entière, je le dis aux nations qui s'agiteront un jour pour leur liberté, et qui doivent profiter de nos malheurs; oui, le 9 thermidor doit sa puissance à l'impunité des attentats commis successivement contre l'humanité, contre le peuple français et contre la Convention nationale, et, je le soutiens, le seul récit véritable des faits de la révolution peut tout à la fois prévenir semblable impunité, et repousser les injures des vils détracteurs de la Convention.

N'oublions pas, citoyens, que cette impunité elle-même ne fut pas seulement l'ouvrage de la force malveillante ou séduite; elle fut celui de l'établissement d'une corruption presque générale de tous les principes sociaux, au milieu de laquelle, et sous prétexte de révolution, tous les crimes remuants devinrent autant de vertus, à peu près comme ce qu'il y a de meilleur dans un cadavre, ce sont les vers qui le rongent.

Que d'efforts Robespierre et ses pareils ne firent-ils pas pour corrompre la morale publique, pour détruire tous les éléments du juste et du vrai parmi nous, pour semer les divisions et les haines dans la Convention nationale et dans la république, pour donner du peuple même une si fausse idée que la minorité factieuse pût sans cesse menacer et frapper partout la majorité des citoyens? Sans doute Robespierre parla de la vertu; mais, suivant Robespierre, la vertu est en minorité sur la terre.

Vous vous rappelez encore, citoyens, que j'eus, il y a bientôt deux ans, le bonheur hardi de combattre avec quelque succès devant vous ce sophisme brillant et injurieux au peuple. Sans doute Robespierre parla de la liberté, de l'égalité, mais ce fut de manière à ce que tout fût soumis à Robespierre, de manière à ce que Robespierre n'eût point d'égaux; sans doute il parla de patriotisme, mais ce sentiment n'était autre chose, suivant lui, que l'amour qui lui était dû et le respect que l'on devait avoir pour ses agents; sans doute Robespierre parla de la république, mais cette république, c'était Robespierre lui-même, c'était Couthon, c'était Saint-Just. Il parla de la vérité; mais il employa presque sans cesse le mensonge pour nuire, et n'a jamais dit la vérité que quand elle pouvait être nuisible. Il a réclamé la liberté des opinions; mais cette liberté fut seulement, pour lui et ses pareils, le droit de débiter leurs extravagances insidieuses et sanguinaires. Il a parlé de justice; mais, dans son code affreux, les soupçons furent des preuves, les demi-pensées des actions, et les malheurs des crimes. Il a parlé de raison; mais il avait tellement pris ses mesures que, sous peine de mort, il fut défendu en France de joindre deux idées ensemble, et d'éprouver un mouvement involontaire de répugnance pour les suprêmes décisions de la fureur et de la force. Il a parlé de probité tout en illustrant les voleurs, d'humanité sur les cadavres sanglants de ceux que ses sicaires avaient égorgés; enfin il a osé parlé de Dieu, et ce fut pour porter le dernier coup de la scélératesse et de l'hypocrisie à la morale publique.

Ne séparons jamais Robespierre des dignes émules sans lesquels ce brigand à courtes vues n'eût jamais été terrible. Rappelons-nous qu'à commencer par le mot révolution, ils ôtèrent à tous les mots de la langue française leur véritable sens.

Rappelons-nous qu'après avoir ainsi jeté partout le trouble, l'incertitude et l'ignorance, ils introduisirent dans le langage une foule de mots nouveaux, de dénominations avec lesquelles ils désignaient à leur gré les hommes et les choses à la haine ou à l'amour du peuple trompé.

Rappelons-nous, citoyens, les homélies de cannibales en délire que tant de fois ils prononcèrent à cette tribune sous le nom de *rapports du comité de salut public*, ces discours où, après avoir paré la vertu d'un éclat trop brillant pour être le sien, et mis sous les yeux du peuple, au lieu de cette liberté

chérie pour laquelle nous combattons depuis si longtemps, une licence effrénée que nous combattrons toujours, au lieu de la véritable égalité, l'égalité des droits, la seule égalité possible, une chimère composée de grands principes et de proverbes, ils s'efforçaient de souffler l'extravagance dans les esprits et le crime dans les cœurs; ces discours qui, en dernière analyse, se réduisaient à ces mots : « Assassinez, tuez, volez; que nous importe, pourvu que « Robespierre, Couthon et Saint-Just restent vos « maîtres? »

Rappelons-nous, dis-je, ces discours qui tant de fois ont excité votre indignation comprimée par la terreur, et plus encore par la prudence qui sauva la république.

Rappelons-nous que ces discours étaient relus et répétés avec emphase dans toutes les Sociétés populaires affiliées, c'est-à-dire soumises à cette trop fameuse Société, laquelle était soumise à Robespierre; et nous aurons une juste idée de la manière dont la morale infernale de Robespierre et de ses semblables fut propagée, et comment elle leur assura l'impunité, qui les conduisit de crimes en crimes jusqu'à leur dernier forfait.

La direction de la force armée confiée en des mains perfides; les plus grands forfaits, les attentats commis contre la représentation nationale restés impunis et légalisés; la morale publique outragée; les événements de la révolution dénaturés avec audace en présence même de ceux sous les yeux desquels ils se sont passés, et devenus le texte des condamnations et des proscriptions; l'horreur du crime déclarée un crime; la majorité de la Convention nationale désignée par des sobriquets injurieux, livrée au petit nombre de traîtres qui dirigeaient l'opinion et s'étaient emparés de la force; la proscription des talents et du génie par l'ignorance, la médiocrité et la bêtise; la langue française défigurée par des mots nouveaux, inventés par le crime pour lui servir de mots d'ordre; les mensonges, les principes faux répandus dans les discours prononcés au nom du gouvernement; telles furent les causes du 9 thermidor. Plusieurs sont détruites; mais plusieurs existent encore, et peuvent rendre à celles-là l'existence et l'activité.

La dictature a perdu ses chefs apparents, mais elle n'a pas renoncé à ses projets; elle n'a plus la force en main, mais elle emploie la ruse pour s'en ressaisir; vous lui avez arraché le glaive des lois, mais, vous le voyez, elle se sert du poignard des assassins; elle n'ose plus proposer audacieusement de mettre à l'ordre du jour la terreur et la mort, mais elle veut, sous prétexte d'une réaction peu dangereuse avec de la prudence, vous inspirer une crainte stupide et féroce. A l'entendre, il n'y a eu que des patriotes d'incarcérés depuis le 9 thermidor; mais elle donne elle-même la signification du mot patriote, et s'oppose à ce que la liberté soit rendue aux malheureuses victimes qui gémissent encore dans ses bastilles; ses agents, ses affidés et ses dupes sont encore partout placés dans les autorités constituées, dans les Sociétés populaires; ses mots de ralliement déshonorent encore la langue française; et ceux qui, pendant son règne, se sont couverts de crimes, et tous les voleurs qu'elle tenait à ses gages, et tous ces scélérats qui jouent l'extravagance pour continuer à égorger le peuple, mettent en œuvre toutes les inventions de l'enfer pour empêcher, dans la république, l'établissement de la justice juste qui doit les envoyer à l'échafaud. Il faut le dire aussi; la terreur règne encore parmi les gens de bien; ils craignent que la vertu d'aujourd'hui ne soit demain un crime.

Citoyens, fondateurs de la république, c'est à nous de leur rendre courage en même temps que nous en recevons d'eux.

Immense majorité, unanimité de la Convention nationale, éternel désespoir des rois, c'est toi qui es la véritable massue du peuple français; lève-toi dans ton majestueux silence; laisse dans leur coin quelques crimes assis, et achève d'écraser tous les ennemis de l'humanité, de la justice et de la vertu : ce sont là les vrais ennemis de la république.

Voici le projet de décret que je vous propose :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Il est défendu à tous les membres de la Convention nationale, sous peine de réclusion jusqu'à la paix, d'employer, à compter de ce jour, dans leurs rapports ou dans leurs discours, les mots inventés pour exciter dans la Convention nationale et dans la république le trouble et les divisions, de se servir de dénominations de partis, de corporations ou de factions, qui ne tendent qu'à avilir la majorité de la Convention nationale et la majorité de la nation; ces mots sont ceux de Montagne, de Plaine, de Marais, de modérés, de Feuillants, de Jacobins, de fédéralistes, de muscadins, d'alarmistes.

« II. Ceux à qui ces mots seraient échappés en improvisant seront rappelés à l'ordre par le président, et, en cas de récidive, condamnés à la peine portée par l'art. Ier.

« III. Chacun des membres de la Convention nationale sera tenu, dans un mois à compter de ce jour, de faire imprimer le compte de sa fortune et de ses moyens d'existence, de ses bénéfices ou de ses pertes, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour; à ce compte sera joint l'historique abrégé de ce qu'il a pu faire pour la révolution. Le tout sera imprimé aux frais de la république.

« IV. Le comité d'instruction publique est chargé de rédiger un ouvrage périodique destiné à donner aux mots qui composent la langue française leur véritable sens, et à rendre à la morale républicaine sa véritable énergie.

« V. Les comités d'agriculture, de commerce et des finances, sont chargés de présenter à la Convention nationale, dans le plus court délai, les moyens de rendre la liberté au commerce, et de faire diminuer le prix des denrées de première nécessité. » (*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

L'abondance des matières nous ayant empêchés de nous mettre à jour pour l'article du tribunal révolutionnaire, nous n'avons pas fait mention de la mise en jugement de quatre-vingt-quatorze citoyens nantais, envoyés à Paris par le comité révolutionnaire de Nantes, et détenus depuis le 16 nivose. Ils ont été acquittés et mis en liberté, avant-hier 28, à quatre heures du soir, après sept jours de débats, au milieu des cris de *vive la république!* des applaudissements et des embrassements de leurs parents, de leurs amis, et de tous ceux qui, ayant suivi la procédure, leur ont donné les plus vifs témoignages de leur joie et de leur sensibilité.

Voici les noms des quatre-vingt-quatorze citoyens acquittés; nous donnerons ensuite un précis de la procédure.

Philippe, dit Troncjoly, âgé de quarante-trois ans, ex-avocat du tyran, ex-président du tribunal criminel et révolutionnaire de Nantes;

Sautein aîné, dit Lacoudière, âgé de trente ans, administrateur du département;

Sautein, âgé de vingt-neuf ans, marin;

Poton, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, ex-administrateur du département de la Loire-Inférieure;

Béranger-Mercy, âgé de quarante-trois ans, né à Flamicourt, ex-notaire;

Pacot, âgé de vingt-sept ans, administrateur du département;

Pineau-Pavillon, âgé de quarante ans, ex-avocat, accusateur public;

Dorvo, âgé de vingt-huit ans, ex-avocat, procureur de la commune de Nantes;

Billard, âgé de cinquante-neuf ans, drapier;

Fournier, âgé de quarante-sept ans, né à Paris ingénieur de Nantes;

Villenave, âgé de trente et un ans, né à Saint-

Félix, ex-instituteur à Paris, ex-adjoint à l'accusateur public à Nantes;
Clauchy, âgé de trente et un ans, négociant;
Martin Duradier, âgé de trente-huit ans, commissaire du conseil exécutif;
Vallot, âgé de quarante ans, courtier;
Brière, âgé de trente-neuf ans, né à Versailles, commis de négociant;
Périchot-Kerverseau, âgé de trente-sept ans, ex-instituteur, capitaine de chasseurs;
Bourotte, âgé de quarante ans, né à Poitiers, ex-religieux, ex-curé;
Laporte, âgé de quarante ans, fripier;
Lemasne, âgé de soixante ans, négociant;
Cherre, âgé de soixante-huit ans, ex-prêtre, ex-sacristain;
Cassart, âgé de cinquante-neuf ans, sellier;
Ponchet, âgé de trente et un ans, né à Rouen, chapelier;
Biré, âgé de soixante-cinq ans, agriculteur près Nantes;
Fleuriot, âgé de cinquante-six ans, né à Loudun, ex-noble, ex-militaire;
Monty, âgé de trente-neuf ans, ex-noble, agriculteur;
Charbonneau, âgé de soixante-dix ans, ex-noble;
Pantin-la-Guerre, âgé de quarante-sept ans, né à Ancenis, ex-noble, ex-militaire, à Ancenis;
Estourbillon, âgé de soixante et un ans, né à Douges, ex-noble, ex-militaire;
Martel, âgé de soixante-dix ans, ex-noble;
Gazète, âgé de cinquante-huit ans, ex-noble, ex-militaire;
Bruneau-Lazouchet, âgé de quarante-cinq ans; ex-procureur au présidial de Nantes;
Varsaveaux, âgé de quarante-cinq ans, né à Blay, notaire;
Montblanc, âgé de cinquante-quatre ans, né à Noirmoutiers, négociant;
Poirier, âgé de cinquante-trois ans, tourneur, négociant;
Sauquet, âgé de cinquante et un ans, né à Mesny, ex-procureur de la commune de Nantes;
Latoison, âgé de quarante-sept ans, né au Port-au-Prince, rentier;
Raimond, âgé de quarante-neuf ans, né à Venausaux, ex-greffier du présidial de Nantes;
Forget, âgé de trente-six ans, ex-maître des comptes;
Pichelin fils, âgé de vingt-trois ans, né à Saint-Julien, près Nantes, chez son père;
Pichelin père, âgé de soixante ans, ex-juge de la Monnaie;
Garnier, âgé de cinquante-trois ans, né à Bourgneuf, avoué;
Poidras, âgé de quarante-deux ans, marchand de draps;
Tiger, âgé de cinquante-six ans, né à Fouqueray, ex-avocat;
Chardot, âgé de quarante-cinq ans, ex-avocat au ci-devant parlement de Bretagne;
Gestin, âgé de trente-trois ans, né à Soissons, marchand de toile;
Dreux fils, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur;
Pussin fils, âgé de vingt-six ans, né à Rennes, négociant;
Briand, âgé de trente-sept ans, né à Besay, notaire;
James, âgé de quarante ans, né à Lépinay, médecin;
Buschet, âgé de quarante-cinq ans, ex-lieutenant particulier de l'amirauté de Nantes;
Jaillant, âgé de quarante ans, né à Troyes, négociant;
Charlemont Lathebaudière, négociant;
Bodin, âgé de quarante-six ans, né à Machecoul, médecin;
Speckmann, âgé de quarante-deux ans, né à Bonn, chirurgien, marin;
Ontray-Breville, né à Gaveroy, marchand;
Marguerin, âgé de trente et un ans, né à Noyon, ex-juge de la Monnaie, négociant;
Fauvel, âgé de cinquante ans, marin à la Piaudière, près Nantes;
Malmuse, âgé de quarante-deux ans, né à Orléans, négociant;
Pélerin, âgé de quarante-deux ans, ex-constituant;
Arnoux, âgé de trente ans, chez son père;
Latour, âgé de trente-sept ans, né au Cap-Français, rentier;
Delaunay, âgé de quarante et un ans, né à la Chapelle-Basse-Mer, ex-avoué;
Dreux père, âgé de cinquante-neuf ans, conseiller au ci-devant présidial de Nantes;
Téhaut, âgé de quarante et un ans, négociant;
Defrondat, âgé de quarante-trois ans, négociant,
Leroux, âgé de soixante et un ans, tanneur;
Crignon, âgé de trente-deux ans, né à Orléans, négociant;
Castellan, âgé de cinquante-sept ans, né en Lombardie, bijoutier;
Dubrat, âgé de vingt et un ans, né en Lombardie, bijoutier;
Duchesnas, âgé de quarante-deux ans, né à Coiron, maître de langues;
Sue, âgé de soixante ans, né à Cosne, chirurgien;
Desbouchand, âgé de vingt-sept ans, né à l'Isle-Marat, marin;
Ballan, âgé de trente-trois ans, ex-trésorier de France;
Perrotin, âgé de vingt-huit ans, né à Noirmoutiers, chez son père, à Nantes;
Issotier, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, commis aux vivres de la marine;
Thomas, âgé de trente-deux ans, né à Rennes, négociant;
Mercier, âgé de quarante-six ans, né à Chambéry, négociant;
Retan, âgé de cinquante-quatre ans, ex-officier de marine;
Taillebois, âgé de soixante-quatre ans, né à Avranches, marchand d'ardoises;
Duparc, âgé de soixante ans, né à Paris, ex-directeur des vivres de la marine;
Alloneau, âgé de soixante-sept ans, ex-huissier;
Huguet jeune, âgé de vingt-cinq ans, né à Niort;
Lamé-Fleury, âgé de quarante-trois ans, négociant;
Espivent, âgé de quarante-deux ans, ex-noble;
Hervé, âgé de cinquante-cinq ans, né à Avranches, ex-avocat;
Hernault, âgé de trente-sept ans, horloger;
Chaurand, âgé quarante-cinq ans, négociant;
Devay, âgé de trente-quatre ans, ex-noble, ex-militaire;
Leconte, âgé de trente et un ans, commis aux douanes;
Durocher, âgé de soixante-sept ans, ex-auditeur de la chambre des comptes;
Crespin, âgé de quarante ans, né à Montpellier, ex-chanoine, sergent-major du 11e bataillon révolutionnaire du département de Seine-et-Oise, demeurant à Versailles, arrêté à Nantes;
Mabille, âgé de trente-quatre ans, né à Bousillier rentier;
Marie, âgé de soixante-quatre ans, ex-avocat;
Chauvet, âgé de trente-six ans, né à Chambéry, négociant;
Tous domiciliés à Nantes, excepté ceux dont les demeures sont désignées ailleurs. (*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. 1re Sans-culottide *de l'an* 2e. (*Mercredi* 17 Septembre 1794, *vieux style.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 *août.* — Plus de prisonniers russes : tel est l'arrêt porté par l'armée victorieuse de Lithuanie, et sanctionné par tous les Polonais.

Wielohurski, la terreur des Russes, a déjà mis cet arrêt terrible à exécution ; déjà quatre grandes victoires ont signalé les troupes qu'il commande. Blessé dans la dernière de ces actions, il n'en a pas moins continué de se battre, et il est rentré les armes à la main dans Wilna, dont les Russes s'étaient emparés.

Il ne laisse point l'ennemi se reposer un seul instant. Il le combat ou le poursuit ; il brûle ses magasins, met le feu aux repaires où les fuyards pouvaient se tenir cachés. Devant Wielohurski, les vaincus n'ont point d'espérance ; il fait à des esclaves la guerre de la liberté.

L'armée aux ordres de Kozciusko, plus forte que celle de Wielohurski, ne montre pas moins de dévouement à la cause sacrée qu'elle défend. Elle a fait le serment solennel de s'ensevelir sous les ruines de Varsovie plutôt que de la rendre. Déjà l'énergie des soldats et l'héroïsme des habitants ont forcé le despote prussien de s'éloigner avec ses troupes. Son quartier général a rétrogadé.

L'armée des assiégeants a considérablement souffert du feu de nos batteries, tandis qu'ici à peine quelques chaumières ont été endommagées à l'extrémité du faubourg.

Les Russes ont aussi rétrogradé. Nos troupes leur ont enlevé les pontons avec lesquels ils voulaient passer le Bug, et ont taillé en pièces tous les canonniers et soldats qui étaient employés à la construction.

Enfin, pendant que nos nombreux partis s'emparent des vivres et des munitions qui leur arrivent, des détachements protégent la libre communication avec la Lithuanie, qui nous approvisionne.

Il paraît certain que les Russes n'ont pu se faire jour à travers la Lithuanie et la Courlande.

On apprend de cette dernière province que, le 6 de ce mois, une armée de dix mille Polonais, avec trente pièces de canon et plusieurs mortiers, s'approcha de Liébeau. Les Russes, après une assez forte résistance, furent mis en déroute et poursuivis dans la ville par l'artillerie polonaise, qui couvrit la terre de morts et de blessés. Bagages, artillerie, munitions, tout est devenu la proie du vainqueur.

L'armée polonaise de diversion a fait une invasion dans la principauté prussienne de Taurog. L'alarme est dans toute la Prusse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Port de la Montagne, le 21 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

On a lancé le 19 de ce mois la frégate *la Minerve*, de 40 canons ; une autre sera bientôt à la mer. Ces frégates et quelques vaisseaux en radoub termineront l'armement des trois divisions de ce port.

Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. — Avis aux militaires.

La commission des armées de terre prévient les militaires de tout grade, qui se trouvent à Paris, que des ordres sont donnés pour faire arrêter tous ceux qui ne sont point en règle, conformément au décret du 18 fructidor. Elle avertit en outre tous ceux qui sont également autorisés à rester que ces permissions ne leur donnent aucun droit de sortir après la retraite, qui, dans l'ancien régime, n'astreignait pas l'officier, tandis qu'aujourd'hui elle a le même effet pour les militaires de tout grade.

Les postes et patrouilles, au moyen de cette explication républicaine, arrêteront indistinctement tout militaire trouvé dans les rues après la retraite.

Les généraux, chefs de corps, de poste, officiers de service, de garde et de patrouille, sont invités, dans toute la république, à maintenir strictement l'exécution des lois et règlements sur la police et discipline militaire, sans distinction de grade.

Paris, 25 fructidor, l'an 2e de la république française.

Signé L.-A. Pille, *commissaire.*

Approuvé au comité de salut public, le 25 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

Signé Charles Cochon, P.-A. Laloi, Carnot, J.-F.-B. Delmas.

Pour copie conforme :

L.-A. Pille, *commissaire.*

Le Club des Cordeliers au Rédacteur du Moniteur.

Paris, le 29 fructidor, l'an 2e de la république française.

Citoyen, annonce aux républicains, aux hommes vraiment libres, que la Société des Amis des Droits de l'Homme et du Citoyen, à laquelle Marat a légué son cœur, tient ses séances les jours pairs, les 2, 4, 6 et 8 de chaque décade, au lieu ordinaire de ses séances, club des Cordeliers, rue de Thionville, section de l'Unité ; invite tes collègues à insérer cet avis dans leur journal.

Dufour l'aîné, *secrétaire par intérim.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

On a remis depuis quelque temps à ce théâtre la tragédie de *Guillaume Tell*, dans laquelle le génie de Lemierre avait montré l'amour de la liberté, l'énergie d'un peuple simple et bon, aux prises avec la lâche et cruelle tyrannie, et celle-ci enfin renversée par l'excès même de ses fureurs et de sa démence. Ce tableau, tracé par une main qui, du temps même du despotisme, s'était presque toujours exercée sur des sujets hardis et vraiment utiles, ne pouvait qu'être vu avec intérêt par des spectateurs qui ont brisé le joug, comme les Suisses, qui combattent comme eux pour n'être point asservis, et qui, comme eux, resteront vainqueurs et libres. La pièce est d'ailleurs le meilleur ouvrage d'un auteur qui avait un talent réel et original.

C'est là qu'on trouve ces vers faits pour devenir proverbes chez des républicains.

On a trop préféré la gloire à la vertu :

. . . .

Que la Suisse soit libre, et que nos noms périssent !

. . . .

Qui veut vaincre ou mourir est vaincu trop souvent;
Jurons d'être vainqueurs, nous tiendrons le serment.

La pièce est fort bien jouée ; Monvel met dans le principal rôle une intelligence parfaite, une sensibilité profonde, et tout l'art d'un comédien consommé ; mais, avec tout cela son extérieur nuit trop à l'illusion, et rappelle sans cesse que ce n'est pas là le robuste et mâle libérateur des Cantons.

Le même théâtre a donné depuis, avec moins de succès, un drame, joué, il y a dix-huit ans, sous le titre de *l'Ecole des Mœurs*, et qu'on intitule aujourd'hui : *Les Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Suites du libertinage.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

Suite du rapport de Veau, au nom du comité des dépêches, fait dans la séance du 28 fructidor.

La Société populaire de Sedan adresse à la Convention nationale des renseignements qui appellent la surveillance du comité de sûreté générale sur quelques individus.

La même Société vous dit :

« Si l'ennemi fait un mouvement sur la frontière, lesSedannais, qui l'ont arrêté à Bouillon, sauront encore le vaincre. En attendant, ils vont recevoir des bœufs, des moutons, des chevaux en quantité, et d'autres munitions prises sur l'ennemi. »

Elle ajoute que l'union et la fraternité qui règnent dans le département des Ardennes y sont un garant de la victoire, ou, pour me servir, avec les patriotes de Sedan, d'un mot que la liberté a rendu propre aux Français : leur union est le garant de leur invincibilité.

La Société de Bédarieux sollicite votre justice et contre les avides infracteurs de la loi du *maximum*, et contre les fonctionnaires publics qui tolèrent les infractions.

« C'est, dit cette Société, dans le moment où, par le concert unanime des mesures les plus vigoureuses, vous réduisez les tyrans coalisés à l'impossibilité de nous nuire; c'est lorsque par votre fermeté vous déjouez les projets liberticides des ennemis du peuple, vous frappez du glaive de la loi les conspirateurs; c'est alors que, par une suite de succès, l'espoir d'un bonheur prochain se fait sentir; c'est alors que les malveillants cherchent à troubler notre félicité. »

« La loi salutaire du *maximum*, vous disent les patriotes de l'Hérault, cette loi d'où dépend en partie la prospérité nationale, est comme ignorée dans les cantons des départements voisins; le peuple en murmure, et des corps administratifs laissent impunis de pareils forfaits..... Hâtez-vous de réprimer l'ambition de ces cupides agioteurs, qui, se gorgeant des sueurs du peuple, semblent ignorer s'ils ont une patrie. Qu'une loi plus rigoureuse réprime leur scélératesse; le républicain sincère applaudira toujours à la sagesse de vos décrets. »

Les administrateurs du district d'Amboise vous adressent des observations sur la vente des domaines nationaux.

« La confiance, disent-ils, dans les succès assurés de la révolution, a opéré le plus grand avantage relativement au prix de la vente des biens d'émigrés. » Mais ils craignent que les pères de famille indigents ne puisent y avoir part, parce que les objets, disent-ils, ont été portés dans ce district à des prix incroyables.

Ils vous citent cet exemple, qu'un père de famille n'a pu se procurer dix chaînées de terre qu'en portant l'enchère à 500 liv.

Ces administrateurs vous demandent de donner plus d'extension à la loi du 13 septembre.

Connaissez, citoyens, par un nouveau trait, la probité d'un sans-culottes.

La municipalité d'Apt, département de Vaucluse, vous informe que Joseph Arnauld, pauvre et peu fortuné, adjudicataire d'une maison nationale, y ayant trouvé quarante-sept marcs sept onces huit gros et demi de vaisselle d'argent, enfouis dans un caveau, étant seul maître de ce secret, s'est empressé de venir le déposer à la municipalité.

La Société de Manton, département des Alpes-Maritimes, vous adresse, pour les hospices militaires de Paris, vingt caisses de citrons.

Ces traits de désintéressement sont, pour l'affermissement de la république, autant de victoires.

L'art vient d'en remporter une nouvelle sur la nature, ou plutôt la nature et l'art viennent de faire de concert un nouveau pas pour les triomphes de la liberté et pour l'anéantissement des tyrans.

Le représentant Maure vous écrit de Troyes : il vous fait part d'un nouveau procédé qui régénère promptement le salpêtre dans les terres lessivées.

La Société de Billom, en vous félicitant sur l'union qui vient de resserrer les nœuds indissolubles des amis de la liberté de l'un et l'autre hémisphère, propose que l'Océan, qui baigne la France et l'Amérique, et qui reçoit les eaux de la Seine et de la Warre, porte le nom de mer de la Fraternité.

L'École de Mars, cette pépinière de héros si effrayante pour les tyrans de l'Europe, si digne d'inspirer l'intérêt et de fixer les regards de la nation, a fait déjà germer au loin dans les jeunes cœurs la sainte émulation du patriotisme.

A Ambronay (Ain), une compagnie de jeunes militaires, de treize à dix-huit ans, a été formée sous un instituteur expérimenté.

Cette compagnie, qui porte le nom de l'Espérance, vous annonce que déjà plusieurs de ces enfants sont en état de partager la gloire de leurs aînés, et n'attendent, pour voler à la défense de la patrie, que le moment où vous les y appellerez.

Les jeunes républicains de l'école de Conches (Eure), dont les cœurs n'ont pas été flétris dès en naissant par la doctrine des prêtres, mais que tout dispose à recevoir les leçons des vertus républicaines, se félicitent de la chute du mensonge et du fanatisme ; ils applaudissent aux victoires de nos défenseurs, et à la sagesse des représentants du peuple ; il ne manque à ces jeunes enfants que des forces proportionnées à leur zèle pour aller à leur tour sur les frontières soulager leurs frères et défendre la patrie.

En attendant, ils s'appliquent à acquérir les connaissances qui leur seront utiles, et consacrent leurs loisirs à la préparation des matières qui doivent vomir la mort sur les ennemis de la république. Ils terminent leur Adresse comme ils commencent, et finissent leurs exercices par ces mots : *Vive la république! vive la Convention!*

Les jeunes enfants de Lussac-la-Patrie (Haute-Vienne) vous adressent aussi leurs félicitations; leur désir est aussi de combattre la tyrannie; leur vœu de vivre libres ou de mourir, à l'exemple de Barra, de Viala, dont ils ne perdront jamais de vue les vertus et la gloire.

Une lettre d'un citoyen, qui se dit instituteur nommé pour une paroisse, et dont chaque mot presque offre des fautes d'orthographe ou de langage, fera connaître à votre comité d'instruction publique l'état actuel de l'enseignement, et la nécessité urgente d'organiser l'instruction d'une manière digne de la république française.

SUITE A LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

On demande à aller aux voix sur la proposition faite par Petit, pour que chaque membre rende compte de sa fortune.

L'assemblée se lève par acclamation au milieu des applaudissements.

PELET : La Convention vient de recevoir avec enthousiasme une des propositions de notre collègue Petit. C'est déjà la cinquième fois qu'elle est présentée à la discussion, et même elle a déjà été l'occa-

sion de débats très-vifs. Cambon fit sentir tous les inconvénients de cette disposition, qui ne ferait que favoriser les fripons, s'il y en avait dans l'assemblée. J'attaque le projet entier dans les principes; Petit veut éteindre la discorde, et ce qu'il propose est un ferment de discorde. Est-ce à nous à faire notre éloge? Non, c'est par de bonnes lois, par des discussions sages, que nous mériterons les bénédictions du peuple. Il demande, par son article V, que les comités s'occupent de rendre la vie au commerce et à l'agriculture, et de faire diminuer le prix des denrées. Est-il un membre des comités qui ne pense sans cesse à cet objet? Enfin, il a parlé contre ceux qui cherchent la popularité, et il a voulu se populariser lui-même. Par toutes ces considérations, je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Cambon : Je pense que l'article V du projet de Petit mérite l'attention de l'assemblée. Il me paraît une initiative utile des grands travaux dont elle doit s'occuper; il faut le dire, il est temps de songer à l'intérieur de la république. Il est temps de mettre en vigueur les moyens d'assurer les subsistances et le commerce. Vous avez pris hier une excellente mesure; mais elle deviendrait nulle si elle restait isolée. Il faut, en pourvoyant aux besoins de la guerre, porter aussi nos yeux sur les arts et sur les talents. Il faut qu'au lieu de s'occuper d'individualités, les membres de la Convention méditent et écrivent sur les grands moyens du salut et de la prospérité de la république. J'appuie la proposition du préopinant, en généralisant l'article, et invitant non-seulement les comités, mais tous les membres de la Convention à écrire sur tous ces objets.

Pénières : Quoique l'assemblée ait passé à l'ordre du jour sur une partie du projet de Petit, cependant, comme il y a dans son discours de grandes vérités qu'il a débitées avec énergie, j'en demande l'impression.

Bourdon (de l'Oise) : Ce n'est point pour appuyer l'impression que j'ai demandé la parole, quoique je sois persuadé que notre collègue ait été mu par de bonnes intentions; c'est pour présenter quelques réflexions que son discours m'a fait naître. Il est certain que ç'a été une grande faute que celle des réquisitions généralisées sur toutes les matières et sans nécessité. C'était, il est vrai, une ressource momentanée : mais elle ne convient pas à notre république. Vous avez vingt-cinq millions d'hommes, des richesses immenses, presque tout le territoire devenu national. Avec quoi l'Angleterre, qui n'a point ces moyens, nous combat-elle? avec le commerce de l'Europe, qu'elle a su accaparer. Ce ne pouvait être avec les revenus d'une île qui n'a jamais eu que le second rang parmi les puissances. Nos frères les Américains n'ont fait ni réquisitions, ni maximum. Ils ont fait des préhensions, non pas, comme on l'a dit plaisamment, de *prehendere*, prendre; mais de *prœemere*, acheter de préférence. Je ne prétends point faire une critique amère des opérations de notre gouvernement. Nos fautes en ce genre sont encore d'heureuses fautes; nous devons les bénir, puisqu'elles ont sauvé la république. Maintenant sachons aussi nous élever aux hautes conceptions du commerce. Nos victoires nous mettent à portée plus que jamais de réaliser un système. Les plaies que nous avons faites à l'agriculture ne sont point incurables. Tous les cultivateurs qui ont donné leurs chevaux pour le service de la république l'ont fait gaîment; ils sont prêts à de nouveaux sacrifices; leurs biens, leurs jours, ils offrent tout à la patrie; mais il faut que la patrie n'en use qu'avec discrétion. (On applaudit.) Il y a dans le discours de Petit plusieurs vues excellentes. D'autres présentent des inconvénients; eh bien, voilà où une grande assemblée se distingue; quand on lui propose cinq ou six mesures qui n'ont pas toutes le même degré de sagesse, alors elle sait mettre le doigt sur celle qui peut-être utile. J'appuie la proposition de Cambon. Faisons tous le serment de nous occuper de ces grandes idées. C'est ainsi que vous vivifierez la république; c'est ainsi que vous rétablirez l'unanimité. Eh! qui de nous, lorsque nous traiterons ces questions importantes, pourra écrire des pamphlets et ranimer les haines? (On applaudit.)

Quelques membres insistent pour l'impression.

Bourdon : D'après les principes que je viens de manifester, si dans le discours de Petit il y avait un seul alinéa qui eût trait à ces grands objets, nous serions les premiers à demander l'impression. Mais il pourrait encore ressusciter la discorde. Je demande l'ordre du jour.

Petit : Mes intentions ont été pures; et comme je veux éviter le moindre prétexte de discussion, j'appuie l'ordre du jour sur l'impression de mon discours.

L'ordre du jour est adopté.

Boudin, au nom du comité d'agriculture : Citoyens, vous avez accueilli avec intérêt les propositions qui vous ont été faites, dans la vue de propager partout l'usage d'extraire l'huile de la faîne.

Si nous étions dans des circonstances ordinaires, si nos besoins en huile de toute espèce étaient moins pressants, on pourrait se reposer sur l'intérêt particulier du soin de convertir en huile l'immense récolte de faînes qui se trouvent cette année sur le territoire français.

Mais, d'après les observations qui ont été faites à votre comité d'agriculture et des arts; d'après les conférences qu'il a eues avec la commission qu'il est chargé de surveiller, il a reconnu l'indispensable nécessité de modifier le décret du 12 fructidor, et d'y ajouter quelques autres dispositions.

Voici le projet de décret que j'ai été chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité d'agriculture et des arts, décrète :

« Art. I[er] Il est défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1[er] frimaire. Les porcs pris en contravention seront confisqués.

« II. Sont exceptés de cette disposition les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres. Les porcs peuvent y être admis cette année comme les précédentes.

« III. Les autorités constituées ne pourront faire aucune adjudication de glandée ni de faînée dans les forêts nationales; celles qui auraient pu être faites avant la promulgation du présent décret sont nulles et non avenues.

« IV. Les propriétaires ou possesseurs de hêtres seront tenus de déclarer à leur municipalité, avant le 20 du mois de vendémiaire, qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit pour être converti en huile. A défaut de déclaration, la municipalité fera proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

« V. Les administrateurs de district sont autorisés à fournir, sans prix de location, à ceux qui auront de la faîne à serrer, les emplacements convenables qui se trouveront dans les bâtiments nationaux à leur disposition.

« VI. La faîne des forêts nationales, qui ne pourra être ramassée par des particuliers, le sera pour le compte de la nation par les soins des administrations des districts et des municipalités.

« VII. La commission d'agriculture et des arts prendra toutes les autres mesures nécessaires pour que la faîne de la récolte de cette année soit exactement ramassée et convertie en huile.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce décret est adopté.

LEMOYNE, au nom du comité des finances : Citoyens, je viens vous soumettre le résultat des rapports de liquidation d'offices remis au comité par le directeur général provisoire de la liquidation.

D'après l'examen que votre comité en a fait, les offices compris audit résultat, liquides conformément au décret du 7 pluviose, sont au nombre de soixante-dix, et s'élèvent à la somme de 854,645 liv. 14 sous 2 deniers.

Je vous propose, en son nom, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit :

« Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre, dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de 854,644 livres 14 sous 2 den., à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général provisoire de la liquidation aux titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

« L'état ne sera pas imprimé.

« Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

Le décret est adopté.

CAMBON : Citoyens, longtemps les premières démarches des conspirateurs ont tendu à l'avilissement du commerce, de telle sorte que, dans les Sociétés populaires mêmes, les qualités de négociant, d'artisan, de commerçant étaient des titres de proscription ; il est temps enfin de rendre à cette partie importante de l'industrie nationale la dignité et la vigueur qu'elle a droit d'attendre d'un gouvernement juste. Je vous propose de proclamer hautement que, conformément aux grands principes de justice qui constituent essentiellement la république, vous protégerez le commerce et les propriétés. (On applaudit.)

Guyomard demande que cette proposition, si favorable au commerce, soit insérée au Bulletin.

CAMBOULAS : Citoyens, de tous temps la devise du commerce a été liberté, sûreté et protection. Le moyen le plus sûr de raviver l'industrie nationale est de garantir les cultivateurs et les négociants contre les incarcérations arbitraires. Si vous voulez que le commerce reçoive un accroissement sensible, tirez-le de l'oppression dans laquelle il a gémi jusqu'à ce jour, et alors vous aurez les choses que votre sol vous refuse. Le Français aime le travail ; il ne demande que la liberté de déployer son énergie. Je demande que les comités de sûreté générale et de salut public présentent les moyens d'assurer une garantie réelle à tous les citoyens qui se destineraient au commerce et à l'agriculture.

MERLIN (de Thionville) : La garantie que l'on réclame dans ce moment-ci existe dans deux décrets de la Convention. Le premier de ces décrets a ordonné la mise en liberté de tous les cultivateurs détenus. Cette garantie est encore dans les principes de la Convention nationale, qui, en différentes circonstances, a déclaré qu'elle considérait l'agriculture comme le premier des arts et comme l'une des principales ressources de la république. Les agriculteurs sont les pères nourriciers du peuple, et le peuple sait que la chute de cette classe estimable de citoyens entraînerait nécessairement la sienne.

On trouvera dans les papiers du tyran que la Convention nationale a abattu ce fameux catéchisme dans lequel il établissait la nécessité que tous les citoyens soient pauvres, afin qu'ils eussent recours à lui et tinssent tout de sa bienfaisance. Citoyens, protégez l'agriculture et le commerce, et bientôt les tyrans qui vous font la guerre seront forcés de vous demander la paix.

THURIOT : Citoyens, la garantie du commerce est dans la loi et dans la tranquillité publique, et celui-là seul qui trouble la tranquillité publique est un conspirateur. (On applaudit.) Ce système ne convient point aux coalisés, à l'Angleterre qui cherche à se venger des troubles, du mouvement qui commence à se manifester chez elle. Le comité de salut public a prévenu vos désirs. Il sait de quelle importance est le commerce. Il veille à sa conservation ; mais je ne pense pas qu'il faille vous en tenir aux moyens de réactiver le commerce ; les arts par qui la France a donné longtemps des lois à l'Europe, les arts sont d'un grand intérêt ; c'est par eux qu'on opère des échanges commerciaux.

Je vais actuellement vous entretenir d'un objet non moins important, de la police de Paris. Depuis quelque temps, une foule de citoyens, envoyés par les départements pour vous présenter des plaintes sur ceux de vos membres envoyés en mission, affluent à Paris. Je suis loin de leur prêter de mauvaises intentions. Mais l'assassinat de Tallien doit donner l'éveil aux amis de la liberté ; mais je vous rappellerai que vous ne voyez aujourd'hui que la répétition de ce qui se passa après l'acceptation de la constitution. Alors aussi Paris était rempli de réclamateurs ; vous prîtes une mesure sage. Je vous propose de la renouveler en décrétant que le comité de sûreté générale s'occupera des moyens de connaître le nombre de ces envoyés, le sujet de leurs missions et leurs moyens de subsistance. Je demande aussi que les arts soient protégés.

Thuriot lit la rédaction de sa proposition.

*** : Je demande qu'on ajoute aussi les sciences. Il ne faut pas nous jeter dans le vandalisme.

Cette proposition, ainsi que celle de Thuriot, sont adoptées.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Louvet propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation, décrète ce qui suit :

« Celui des membres de chaque comité civil des sections de Paris qui, au terme de l'article 116 de la loi du 14 de ce mois, doit être nommé pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages et divorces, est et demeure chargé, par la présente loi, de remplir également les fonctions déléguées à l'agent national par la loi du 11 ventose, relativement aux successions échues aux défenseurs de la patrie et autres fonctions de l'agent national de Paris, sur lesquelles il n'a pas été pourvu jusqu'ici. »

— Les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire des braves de Namur rendent compte à la Convention nationale du trait suivant.

« Le 17 fructidor, à six heures du soir, le citoyen Chevallot, âgé de 31 ans, charretier en réquisition pour le service de la république, voulant tourner sa voiture sur les bords de la Sambre, est entraîné au plus profond de la rivière avec ses deux chevaux, sur l'un desquels il était monté, et sa voiture chargée d'effets de campement. Ce malheureux, ne sachant pas nager, allait périr, lorsque Julie Flon, blanchisseuse, âgée de dix-sept ans, se jette dans une barque, atteint Chevallot, le saisit par les cheveux ; mais,

la faiblesse de son sexe ne lui permettant pas d'enlever un homme de cinq pieds six pouces et d'une grosseur proportionnée, elle appelle à son secours la femme Handar, autre blanchisseuse, âgée de cinquante-trois ans; celle-ci prend un batelet; elles parviennent ensemble à retirer de l'eau ce jeune homme sans connaissance, qui cependant n'avait pas perdu tout sentiment; elles le transportent chez elles, et lui administrent tous les secours nécessaires. Comme il ne donnait que peu de signes de vie, on le porte à l'hôpital militaire. Après avoir employé successivement et avec avantage les remèdes indiqués, les officiers de santé ont eu la satisfaction de le rendre à la vie. »

En faisant l'éloge du courage et du dévouement de Julie Flon et de la femme Handar, ils ajoutent que ces deux citoyennes sont connues à Namur par leur attachement pour les Français, dont elles ont donné plusieurs fois des preuves; ce qui leur a suscité des persécutions de la part des ennemis de la république.

La Convention décrète la mention honorable de cette lettre, l'insertion au Bulletin, et le renvoi aux comités d'instruction et de salut public.

— Saint-Martin fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, relatif à l'exécution de l'article VI de la loi du 1er brumaire, additionnelle à celles des 20 février et 7 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par des accidents imprévus, décrète :

« Si celui qui a éprouvé des pertes par un incendie ou autre accident imprévu ne jouit d'aucun revenu, ou si son revenu annuel se trouve au-dessous de 100 livres, le maximum du mobilier dont il pourra être indemnisé demeure fixé à la somme de 500 livres. »

Bordas, au nom du comité des finances : Citoyens, il ne suffit pas de faire une révolution, il faut encore cicatriser les blessures qu'elle laisse après elle. Si la liberté commande quelquefois l'exercice rigoureux de ses droits, jamais elle ne voulut faire des victimes. Ses victoires doivent être pures comme son objet.

C'est dans les grands mouvements que s'agitent les grandes passions. S'ils sont utiles à la liberté, ils prêtent souvent des armes terribles aux hommes injustes, haineux et méchants.

Citoyens, vous avez vu depuis longtemps les coups qui se montaient contre le peuple; vous avez vu le mal, vous en avez connu la source, vous y avez porté un remède dépuratif.

Dans le grand nombre d'arrestations que le salut public a nécessitées, il s'est nécessairement trouvé des hommes sans reproche, et dont tout le crime était d'avoir quelques ennemis particuliers, qui exerçaient, non la justice nationale, mais leurs vengeances personnelles.

Dans le mélange de crimes et de vertus que renfermaient les maisons d'arrêt, les moins coupables étaient quelquefois les plus persécutés; la voix de l'innocent surtout était étouffée par la main criminelle qui l'avait plongé dans cet abîme de douleur.

L'intérêt, l'honneur, la vie, voilà les sacrifices que le crime poursuivait contre les hommes purs.

Les hommes purs! Ah! certes, je conviendrai avec vous que, parmi les détenus, le nombre en était bien petit; mais ne s'en trouvât-il qu'un seul, que celui-là, au moins, qui s'est montré digne de conserver la vie, l'honneur, ne soit pas dépouillé de sa fortune.

Votre comité, citoyens, aurait à peine le temps de préparer des rapports partiels, vous n'auriez vous-même qu'à vous occuper des réclamations en relevée de déchéance que font les détenus élargis, si vous ne preniez des moyens prompts pour les admettre ou pour les écarter. Tout le monde connaît l'apposition des scellés qui a eu lieu sur les meubles et effets des citoyens mis en arrestation. Vous savez que ces scellés ont été et devaient être en permanence, puisque les détenus n'avaient seulement pas la faculté de se faire entendre. Un grand nombre, à coup sûr, a passé dans les cachots tout le temps que la loi avait prescrit pour la remise des titres de créances sur la nation. La fatalité du délai doit-elle donc frapper aussi ceux qu'une force majeure a empêchés d'obéir à la loi, ceux dont l'innocence a été enchaînée? La perte de leurs droits serait-elle donc l'indemnité due aux persécutions qu'ils ont éprouvées, aux calomnies dont ils ont été abreuvés, aux angoisses dans lesquelles ils ont gémi?

Citoyens, la surveillance de vos finances, l'intérêt qu'elles inspirent, l'économie que le salut du peuple commande, ne sauraient étouffer le cri de la vérité, celui de la justice. Il est, au nombre des réclamants, des hommes indignes de l'indulgence de la loi; mais il en est aussi au secours desquels elle doit promptement venir. Vous connaissez le degré de confiance que mérite votre comité des finances. Vous sentirez la nécessité de vous débarrasser des petits détails.

Voici le projet de décret que je vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, décrète qu'elle autorise le comité des finances à prononcer sur les demandes en relevée de déchéance qui lui ont été ou lui seront adressées par les citoyens qui se sont trouvés en arrestation dans les délais utiles pour la remise de leurs titres. »

Ce décret est adopté.

Portiez (de l'Oise), au nom des comités des domaines, d'aliénation et de salut public : Vos comités de salut public et des finances ont examiné de nouveau le projet de loi qu'ils vous ont déjà proposé, concernant l'agence des domaines de Paris.

Ils se sont convaincus de nouveau de l'utilité de cet établissement.

Un point qui n'a point été contesté ici, c'est la nécessité de distraire de l'administration du département de Paris les domaines nationaux.

Ainsi, toute la difficulté consiste à savoir si on les réunira à la commission des revenus nationaux.

Le même motif qui fait distraire du département de Paris doit empêcher cette réunion à la commission des revenus nationaux; car vous lui donneriez une attribution si grande, qu'il serait impossible aux commissaires de remplir avec la vérité convenable toute l'étendue de leurs obligations.

La commission des revenus nationaux, par la nature de son institution, est surveillante des administrateurs, sous le rapport des domaines dans toute l'étendue de la république; mais ici elle devient en même temps agissante et surveillante d'elle-même dans la section de la république qui offre la partie des domaines la plus considérable.

La commission des revenus nationaux a les domaines, les assignats et monnaies, les contributions, l'enregistrement, etc. Si, à quatre à cinq cents employés, vous ajoutez près de deux cents employés de plus que fourniraient les domaines de Paris, vous comprenez facilement que la surveillance deviendrait nulle et presque illusoire.

Le mot *agence* paraît avoir excité les réclamations, éveillé les craintes. On a cru que c'était créer des places, augmenter le nombre des employés, accroître les dépenses : on s'est demandé : Pourquoi faire établir, par un décret formel de la Convention, une agence pour les domaines, tandis que les agences dépendant des commissions exécutives n'avaient pas eu besoin de décret?

Voici la différence : c'est que les agences subordonnées aux commissions exécutives ne sont que

des modes d'existence de la commission Il n'a donc fallu que des arrêtés du comité de salut public pour déterminer ces modes d'existence, car il ne s'agissait que d'exécution.

Il n'en est pas de même de l'établissement dont il s'agit ici La loi ayant saisi le département de Paris de ses attributions, une loi peut seule les lui ôter.

A ce mot *agence* vos comités substituent celui de *bureau*, pour éviter désormais toute équivoque.

On a demandé de réduire à un seul chef de bureau les trois membres d'abord proposés.

Les comités n'ont pas partagé cet avis. Le bureau faisant les fonctions de district doit préposer chaque jour quelqu'un pour assister aux ventes. Comment un seul membre pourrait-il seul subvenir aux immenses détails d'exécution, recevoir le public, répondre aux demandes, faire les nominations, prendre des renseignements sur les nombreux employés, apposer les signatures, résoudre seul une foule de difficultés, etc., etc. ?

Les comités persistent donc à vous proposer trois membres.

Vous n'augmentez pas la dépense; leur traitement est le même que celui de chef de bureau, et leur responsabilité est infiniment plus grande.

Quant à l'emplacement, il y avait nécessité, en tout état de cause, de réunir dans le même local, comme sous la même administration, les divers employés épars au département, à la ci-devant municipalité, à la maison Coigny, au Garde-Meuble. Or la maison occupée par le département ne suffisait pas. Le département de Paris lui-même l'abandonne, parce qu'elle n'est pas nationale. Le changement d'emplacement n'ajoute pas au nombre des employés.

Voici le projet de décret.

Le rapporteur relit le projet de décret déjà présenté par Portiez.

Il est adopté avec quelques amendements. (Nous le donnerons demain.)

Etat de la santé du représentant du peuple Tallien.

Le 29 fructidor.

« Le malade a été moins agité que le jour précédent. Il éprouve toujours des douleurs lancinantes autour de la plaie et dans la partie supérieure de la poitrine, et les symptômes de la suppuration prochaine deviennent de plus en plus évidents.

« *Signé* Navier, Desault, Soucue, Chabaneau. »

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18 *fructidor.*— J.-B. Bouveret, âgé de trente-deux ans, né à Brinon-sur-Armençon, ex-chanoine de Brinon, ensuite desservant de l'ex-paroisse de Bouilly, département de l'Yonne, y demeurant;

Convaincu d'avoir tenu, dans la commune de Bouilly, des propos tendant à provoquer l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, et le discrédit des assignats, et de les avoir tenus avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— Jean Curé, âgé de trente-huit ans, né à La Ferté-Bernard, cordonnier à Nogent-le-Rotrou;

Accusé de fournitures infidèles en souliers pour le compte de la république, a été acquitté et mis en liberté.

Du 19 *fructidor.*— J. Lombard, âgé de quarante-quatre ans, né à Chatay, département des Ardennes, ex-notaire à Montfaucon, secrétaire de cette commune, département de la Meuse, instituteur à Marque, département des Ardennes;

Convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé, tendant à rétablir le despotisme en France, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république; en provoquant par des propos contre-révolutionnaires l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale; en favorisant les progrès des armées ennemies; en instruisant le commissaire général de l'armée prussienne, lors de l'invasion du territoire français, en 1792, de la position de nos troupes; en lui montrant sur la carte qu'il lui avait procurée la route qu'il devait tenir, les bois, les haies, les ravins dont il devait se défier; en désignant les patriotes aux fureurs de ces vils satellites; en disant que la loi du divorce et toutes celles que la Convention avait faites depuis étaient subversives de la religion, et autres propos; d'avoir entretenu des intelligences et tenu des propos avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— J.-B. Lapierre, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, garde des impositions de Paris, adjudant général de la 4e légion de la force armée de Paris, rue Faubourg-Honoré,

Accusé d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé contre le peuple, en favorisant la fuite de Capet au mois de juin; en favorisant les projets perfides du tyran et de ses complices dans la nuit du 9 au 10 août, a été acquitté et mis en liberté.

Du 21 *fructidor.* — Sur la déclaration du jury, portant qu'il a existé une conspiration contre le peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis, en faisant passer des secours aux émigrés, en tenant des conciliabules secrets pour se concerter sur les moyens d'anéantir la liberté, en tenant des propos inciviques pour alarmer le peuple sur ses subsistances et sur sa liberté;

Que Henriette Bourguignon, âgée de vingt-six ans, née à Mézières, limonadière et marchande de modes, demeurant à Mézières, est convaincue d'être auteur ou complice de quelques-uns de ces délits, mais qu'elle ne les a pas commis avec des intentions contre-révolutionnaires, le tribunal a acquitté la susnommée; elle sera reconduite dans la maison d'arrêt de son département, où elle était précédemment détenue.

— David Grincourt, âgé de vingt-deux ans, né à Ivoy-Carignan, tailleur de pierres, à Sedan, accusé d'avoir tenu, le 6 thermidor, à Sedan, des propos tendant à ébranler la fidélité des jeunes citoyens envers la nation, et à les empêcher de se rendre à l'École de Mars pour s'y former dans l'art de la guerre; sur la déclaration du jury, portant que le fait n'est pas constant, a été acquitté et mis en liberté.

— Sur la déclaration du jury, portant qu'il a été tenu des propos tendant au mépris du gouvernement républicain, à l'avilissement de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté; que Jean Berillon, âgé de soixante-trois ans, né à Ligne-le-Châtel, près Tonnerre, garçon bourrelier et sellier, domicilié à Bicêtre en qualité de bon pauvre, n'est pas convaincu de les avoir tenus, le tribunal a acquitté le susnommé; mais, attendu les preuves de suspicion résultant des débats, il sera détenu comme suspect.

Du 22 *fructidor.*— N. Desfioès, âgé de quarante-quatre ans, né à Devienne-le-Château, département de la Marne, cordonnier à Roussi, département de

l'Indre, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre le peuple, en facilitant l'invasion des ennemis de la république sur le territoire français; en compromettant la sûreté des habitants de Vienne; en livrant cette commune à l'ennemi, et de l'avoir fait avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— A. Chatelain, âgé de trente-neuf ans, né à Lacroix-aux-Bois, département des Ardennes, aubergiste, marchand de bois audit lieu; accusé, mais non convaincu, d'avoir entretenu des intelligences avec les émigrés, etc., a été acquitté et mis en liberté.

Du 23 *fructidor*.— P. Peyraud, âgé de trente-sept ans, né à Marsillac, département de la Charente, ex-curé et officier municipal de la commune d'Ecuras, même département;

E.-L. Planty, âgé de quarante et un ans, né à Saint-Germain, département de la Charente, cabaretier, ex-maire, ex-juge de paix, ex-procureur de la commune de Marthon, même département;

Sur la déclaration du jury, portant que les susnommés sont auteurs ou complices d'une conspiration contre le peuple, tendant à rompre l'unité et l'indivisibilité de la république, en cherchant par des propos à égarer les citoyens, etc; mais qu'ils ne l'ont pas fait avec des intentions contre-révolutionnaires, ont été acquittés et mis en liberté.

— T. Mennegaud, âgé de quarante et un ans, né et demeurant à Besançon, horloger, convaincu d'avoir favorisé l'émigration des scélérats qui sortaient du territoire français, de leur avoir fait passer des secours, d'avoir provoqué par ses discours l'avilissement de la représentation nationale; d'avoir fait un voyage chez l'étranger, pour se concerter avec les émigrés à l'effet de rétablir le despotisme, etc., et de l'avoir fait avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— L.-M. Bataille, âgé de vingt-quatre ans, né à L'Aigle, département de l'Orne, marchand mercier à L'Aigle, arrêté rue du Jour, à la Croix de Lorraine, à Paris;

Sur la déclaration du jury, portant que le susnommé n'est ni auteur ni complice d'une conspiration qui a existé contre le peuple, tendant à favoriser les projets liberticides des ennemis, à anéantir la fortune publique, à discréditer le papier-monnaie, à introduire de faux assignats, etc., a été acquitté et mis en liberté.

— J.-B. Moret, âgé de quarante-quatre ans, né à Thilleul, département de la Haute-Marne, cultivateur à Mortier-Render, accusé, mais non convaincu, d'avoir fait des fournitures infidèles en foin pour les armées de la république, a été acquitté et mis en liberté.

— Magdeleine Bretel, âgée de vingt-quatre ans, née à Valery, district de Sens, domestique à Cheroua, même district;

Accusée d'avoir tenu des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté; mais, attendu qu'elle ne les a pas tenus dans des intentions contre-révolutionnaires, a été acquittée et mise en liberté.

— Louis Hervé, âgé de vingt-neuf ans, né à Trevé, département des Côtes-du-Nord, homme de loi à Port-Malo, a été mis en liberté.

Nous avons annoncé hier le jugement qui a acquitté les quatre-vingt-quatorze citoyens de Nantes (1).

Ils étaient accusés d'avoir conspiré contre le peuple, les uns en employant des manœuvres tendant à favoriser le système liberticide des fédéralistes, en entretenant des intelligences avec les émigrés, d'autres en employant des manœuvres tendant à égarer les citoyens et à corrompre l'esprit public par le fanatisme, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en discréditant les assignats par l'agiotage, etc.

La procédure, qui a duré sept jours, a attiré un concours prodigieux de citoyens. Le calme et la décence qui ont régné pendant les débats ont présenté un heureux contraste avec la sanguinaire précipitation de l'ancien tribunal et les ironies atroces dont on a vu autrefois Dumas accabler les accusés en leur lisant leur arrêt de mort. Les juges et les jurés se montrent aujourd'hui dignes de représenter la justice nationale. Ce qui a excité le grand intérêt que le public a pris à cette procédure, avant même que l'innocence de ceux qui en étaient l'objet fût légalement reconnue, c'est l'atrocité de leurs persécuteurs, qui, traduits au tribunal pour leurs crimes, ont osé se présenter comme témoins. On a vu dans cette cause des assassins déposer contre leurs propres victimes, et n'abandonner le rôle d'accusateurs insolents que lorsqu'ils furent contraints d'avouer leur perfidie et leurs forfaits dévoilés. C'était une grande présomption en faveur des accusés que de voir parmi leurs dénonciateurs ces membres du comité révolutionnaire de Nantes, qui avaient signé l'ordre de les fusiller, sans qu'aucun jugement ait précédé cet arrêt, et qui, peu de temps auparavant, avaient fait périr dans la Loire, par des bateaux à soupape, plusieurs centaines de leurs concitoyens.

Avant de donner les détails de cette procédure, nous croyons devoir donner un extrait d'un mémoire publié par les accusés, contenant l'historique des persécutions qu'on leur a fait essuyer dans leur translation de Nantes à Paris. Il paraît que le comité révolutionnaire de Nantes, qui les y envoyait avec ordre de les fusiller en route, avait fait répandre le bruit que c'étaient des rebelles de la Vendée, ce qui fut la cause des traitements qu'ils racontent avoir éprouvés.

« Le 7 frimaire, nous sommes partis de Nantes au nombre de cent trente-deux, conduits par un détachement du 11e bataillon de Paris, que commandait le citoyen Boussard. Des volontaires, trompés sur notre véritable qualité, nous accablèrent d'injures violentes.

« A Varades, nous entendîmes des injures et des menaces plus fortes et plus multipliées.

« Nous devons déclarer que les braves Parisiens ont eu pour nous tous les égards que leur commandaient la justice et l'humanité; ils proclamèrent qu'ils périraient tous plutôt que de laisser violer le dépôt qui leur était confié. Boussard, leur commandant, en fit la protestation. Il nous témoigna hautement que nous paraissions dignes de toute la confiance des républicains, puisque nous n'avions pas trahi la sienne, lorsque mille circonstances inévitables nous en avaient fourni l'occasion.

« On nous avait déposés au séminaire d'Angers; nous prenions quelques aliments, lorsque tout à coup une garde d'environ deux cents hommes entre dans la cour; on nous annonce notre départ prochain. Des gendarmes se présentent avec des pelotes de cordes sous le bras, et nous annoncent qu'elles nous sont destinées. Mille inquiétudes se propagent; le bruit s'était répandu que ceux que nous avions remplacés au séminaire avaient été fusillés et noyés aux Ponts-de-Cé le même jour. On répondait à nos demandes avec un mystère effrayant : sans doute quelques plaintes un peu vives échappèrent, car un gendarme tira son sabre, et tous les autres l'imitèrent; plusieurs volontaires, le fusil armé, sortirent de leurs rangs, et il serait arrivé quelque événement sinistre, si deux d'entre nous n'eussent apaisé les gendarmes, en les assurant qu'ils trouveraient dans les détenus la plus grande docilité. Ils se firent lier les premiers, et la chaîne fut à l'instant formée; un gendarme pleurait. On nous conduisit aux prisons ci-devant royales d'Angers.

(1) Voir le précis de la procédure des quatre-vingt-quatorze Nantais, tome IX, no 5, quintidi 5 vendémiaire.

« Nous apprîmes bientôt que le citoyen Boussard avait été arrêté par le comité révolutionnaire d'Angers, pour avoir, disait-on, mis trop de chaleur dans un débat qui nous concernait; nous apprîmes aussi l'arrivée de cinq autres détenus nantais, et nous fûmes témoins d'un trait bien touchant d'amitié fraternelle.

« Devay jeune, célibataire et infirme, avait comparu à l'appel qui s'était fait lors de notre départ, et s'était ainsi dévoué pour son frère aîné, père de sept enfants en bas âge, et l'unique soutien de toute sa famille ; celui-ci est mort à Paris après sept jours d'agonie, et l'autre est encore parmi nous. »

Nous ne pourrions, sans prolonger beaucoup cet extrait, entrer dans les détails des souffrances que les citoyens nantais se plaignent d'avoir supportées pendant leur séjour à Angers, et qu'ils retracent dans cette relation. Nous nous bornons au récit qui nous a paru le plus frappant.

« Nous étions dans la cour de la prison; on ouvrit une chapelle qui était vis-à-vis de nous; on nous y poussa jusqu'à ce qu'il ne fût plus possible d'y en faire entrer, et nous y étions pressés au point qu'il en fallut faire sortir plusieurs pour pouvoir fermer la porte. Nous étions obligés de nous tenir dans les positions les plus gênantes et les plus douloureuses. On nous avait enfermés sans vivres et sans lumière. La porte ne fut ouverte qu'à huit heures et demie du matin.

« A notre sortie de la chapelle, les premiers objets qui frappèrent nos regards furent un égoût infect qui traversait à découvert la cour dans sa largeur, et un énorme tas de fumier composé d'excréments humains et de paille pourrie; enfin un puits qui chaque soir était épuisé, et dont l'eau fort mauvaise était la seule boisson légale des prisonniers, et où plusieurs de ceux-ci s'étaient noyés. Nous avions pour cohabitants des hommes condamnés aux fers, des scélérats, des brigands. Ces misérables étant obligés de brûler de la paille humide pour faire bouillir l'eau qu'ils appelaient leur soupe ; il en résultait une telle infection que l'homme de la santé la plus robuste en était affecté. Peu de jours avant notre départ, deux officiers municipaux, chargés de vérifier si notre situation était aussi affreuse que nous l'avions exposée, se bouchèrent le nez dès l'entrée de la cour, et n'auraient pu pousser plus loin leur visite si nous ne leur avions donné du vinaigre des quatre voleurs. Nous les vîmes répandre des larmes.

« Le nombre des cadavres déposés dans un angle voisin du guichet était, chaque jour, de quatre, de cinq ou de six. Plusieurs fois ceux qui occupaient l'intérieur n'ont pu sortir de leur cachot sans en enjamber quelqu'un. Un jour nous avons vu déposer sur trois cadavres un malheureux qui n'avait pas encore rendu le dernier supir ; souvent des hommes qui se traînaient sur le fumier pour leurs besoins y sont tombés morts; Castellan fils, âgé de dix-neuf à vingt ans, après une agonie de quinze jours, s'éteignit sous les yeux de son père sans avoir reçu aucune espèce de secours. A quatre heures du soir, nous étions renfermés dans nos cachots, qui ne s'ouvraient qu'à huit et dix heures du matin; et lorsqu'après l'ordre du geôlier nous tardions de quelques secondes à rentrer, nous étions menacés d'être mis aux fers dans un cachot plus horrible encore, etc. Tel est le régime que l'on nous a fait suivre pendant les dix-neuf jours de notre résidence à Angers.

« Le 13 frimaire, la générale battit, et le canon ne tarda pas à se faire entendre : les brigands attaquaient Angers. Une de leurs principales attaques se faisait près de la prison : les balles et la mitraille pleuvaient dans la cour où nous étions réunis; les boulets passaient sans relâche au-dessus de nos têtes. Nous rédigeons à la hâte une pétition pour demander des armes : nous engageons notre parole de républicains de rentrer en prison aussitôt après le combat. Cette pétition portée à la municipalité y fut lue avec intérêt; mais on n'y fit pas droit. Les jeunes gens surtout en furent au désespoir ; tous avaient portés les armes contre les rebelles, et plusieurs s'étaient trouvés à dix-neuf et vingt actions. Le lendemain l'attaque continue, et nous réitérons nos offres. Des brigands détenus, se flattant d'une prochaine reddition de la ville, blasphémaient la république, et menaçaient de dénoncer les républicains. Nous vouâmes à l'infâmie quiconque aurait la lâcheté d'abjurer la république, quiconque n'aurait pas le courage de se dénoncer lui-même aux brigands.

« Nous fûmes conduits à Saint-Mathurin. A peine arrivés, on nous annonce que quinze cents hommes qui sont attendus sous un quart d'heure ne nous permettent pas de rester en ce lieu. Le bruit est soudain répandu qu'au même endroit des prisonniers, escortés par le même officier qui nous conduisait, ont été fusillés, et qu'on prend des précautions pour nous épargner ce malheur. Nous étions dans l'église, dans le plus profond silence. Le tambour bat, la troupe défile; on ne tarde pas à ordonner notre départ; nous arrivons à Rosières; l'officier municipal, qui avait pourvu à notre logement, s'étonna de nous voir encore en vie, et nous assura qu'il y avait eu ordre de nous fusiller aux Ponts-de-Cé.

« Après cinq jours de résidence dans les affreuses prisons de Saumur, où, à chaque instant, on nous menaçait de la fusillade, le citoyen Follio, adjudant de la place, qui vint nous annoncer notre départ, se servit de ces paroles remarquables : « Réjouissez-vous, mes amis, demain vous partez pour Paris. » Plusieurs fois nous avons cherché à deviner les motifs de notre séjour à Saumur : ce n'était pas assurément pour nous reposer de nos fatigues, puisque nous avions séjourné dix-neuf jours à Angers, puisqu'à Saumur on nous avait déposés dans un local où plusieurs d'entre nous ont contracté des maladies qui les ont conduits au tombeau, puisque enfin, sans avoir égard à notre exténuement, on nous a conduits tout d'une traite à Paris, où dix-neuf de nos compagnons d'infortune ont encore perdu la vie... Nous ne chercherons pas à approfondir davantage les accidents de notre voyage, ni quel fut d'abord son but réel; le voile mystérieux qui l'a accompagné va se déchirer.

« A Tours nous avions changé d'escorte: on n'imagine pas à quel point nos nouveaux guides, les vétérans de Mayence, étaient prévenus contre nous; ils nous le témoignèrent à la première vue; mais bientôt ils manifestèrent leur douleur des sentiments qu'ils avaient eus, et nous déclarèrent qu'ils croyaient être destinés à nous fusiller; ils nous promirent leur appui.

« Enfin, le 16 nivose, vers les quatre heures du soir, nous arrivâmes à Paris, presque tous malades : nous y avions été précédés par la même erreur qui nous accompagnait sur la route. On nous annonçait comme des rebelles de la Vendée; on disait que nous étions l'état-major de l'armée catholique.

« Le lendemain tout retentit de la nouvelle que cent dix brigands, venus de Nantes, allaient être fusillés dans la plaine des Sablons; des journaux l'annoncèrent; on se porta vers les Champs-Elysées, pour nous voir défiler.

« Le 18 nivose, nous fûmes transférés à la Conciergerie. Cependant l'opinion publique fut bientôt éclairée...

« Nous avions souvent trouvé de la bienveillance sur la route; ce n'est qu'à Paris que nous avons trouvé de l'humanité. »

Nous croyons devoir ajouter ici l'ordre signé par trois membres du comité révolutionnaire de Nantes; ordre qui leur a été représenté en original, et qu'ils ont reconnu.

Au nom du comité révolutionnaire de Nantes.

« Le commandant temporaire de Nantes est requis de fournir de suite trois cents hommes de troupes soldées, pour une moitié se transporter à la maison du Boussay, se saisir des prisonniers désignés dans la liste ci-jointe, leur lier les mains deux à deux, et les transporter au poste de l'Eperonnière; l'autre moitié pour se porter aux Sainte-Claire, et conduire de cette maison à celle de l'Eperonnière tous les individus indiqués dans la liste également ci-jointe; enfin pour, le tout arrivé à l'Eperonnière, prendre en outre ceux détenus à cette maison d'arrêt et les *fusiller tous indistinctement*, de la manière que le commandant le jugera convenable.

« Nantes, le 5 frimaire, l'an 2[e] de la république française, une et indivisible.

« Signé J.-J. Goullin, M. Grandmaison
et J.-B. Mainguet. »

Cet ordre est revêtu du cachet du comité révolutionnaire de Nantes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. 2e SANSCULOTTIDE *de l'an* 2e. (*Jeudi* 18 SEPTEMBRE 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Décret sur l'agence des domaines.

« La Convention nationale, considérant que l'immensité des opérations dont est chargé le département de Paris ne lui permet pas de suivre la vente des meubles et immeubles nationaux situés dans son arrondissement, avec toute l'attention que commande l'importance dont ils sont pour les finances de la république, après avoir ouï le rapport de ses comités de salut public, des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera établi un bureau pour la conservation, location et vente des domaines nationaux, meubles et immeubles de toute espèce, spécialement chargé des fonctions qui étaient attribuées pour cet objet au département de Paris et au district y réuni, à la commission établie à la maison de Coigny, et à celle chargée de la vente du mobilier de la liste civile au Garde-Meuble.

« II. Le bureau sera composé de trois membres; ils seront collectivement responsables de leurs opérations, qu'ils distribueront néanmoins entre eux pour l'ordre et la facilité du travail : les délibérations et la correspondance seront signées par deux d'entre eux au moins.

« III. Il sera chargé, dans Paris, de l'exécution de la loi du 4 avril 1793 (vieux style), relative à la division des domaines nationaux.

« IV. Il sera chargé de faire apposer les scellés sur les biens des émigrés, des condamnés et déportés.

« Il fera procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des effets et meubles desdits individus, et, dans la décade qui suivra la levée des scellés, à la vente de ces mêmes meubles et effets, en réservant tout ce qui sera jugé utile pour les arts ou pour les *muséum* nationaux, sur l'avis de la commission des arts.

« V. L'article VI du décret du 24 avril 1793 (v. st.), qui défend de faire plus de quatre ventes par jour dans Paris, est rapporté.

« VI. Le bureau fera procéder à l'inventaire et à la division des titres et papiers trouvés sous les scellés, et les fera transmettre aux diverses autorités qu'ils peuvent concerner.

« VII. Il vérifiera et apurera définitivement les comptes des régisseurs et autres agents des émigrés, condamnés ou déportés, et fera verser entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement et des domaines les reliquats qui pourront en résulter : ceux desdits régisseurs et autres agents qui, d'après l'apurement de leurs comptes, se trouveraient en avance, se pourvoiront de la même manière que les autres créanciers de l'Etat.

« VIII. Il aura, sur les préposés du droit de l'enregistrement pour l'administration qui lui est confiée, la même surveillance qu'exerçait le département.

« IX. Il remplira toutes les fonctions attribuées aux agents nationaux de districts, tant pour représenter les absents et émigrés dans les successions ouvertes et qui s'ouvriront à l'avenir que pour l'exécution des lois des 20 mars 1793 (vieux style) et 10 frimaire dernier, et généralement pour tout ce qui a rapport aux domaines nationaux de toute nature.

« X. Les frais d'administration, de garde, de vente des biens nationaux, meubles et immeubles; les traitements et autres dépenses de l'agence, seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux, et dans les formes prescrites pour les dépenses publiques.

« XI. Le département de Paris, comme ayant fait fonctions de district, la commission établie à la maison Coigny, et celle chargée de la vente du mobilier de la liste civile au Garde-Meuble, rendront compte, dans la décade qui suivra la publication du présent décret, de leur gestion à la commission des revenus nationaux.

« XII. Le département de Paris, comme ayant fait fonctions de district, terminera, dans le même délai, la remise qu'il doit faire à trésorerie nationale de tous les bons Lecoulteux et Dibarrat, et autres effets qui ont été donnés en payement des biens nationaux acquis dans le district de Paris.

« XIII. Le bureau exercera les fonctions de surveillance attribuées ci-devant au département de Paris sur les deux districts de Franciade et de l'Egalité, pour l'administration et la vente des domaines nationaux.

« XIV. Les déclarations actives, prescrites par les lois des 30 octobre, 23 août 1793 (vieux style), 20 frimaire et 9 ventose derniers, seront faites immédiatement au bureau; en conséquence, le bureau établi pour recevoir lesdites déclarations au secrétariat de la ci-devant commune de Paris sera réuni à ce bureau. »

FERRAND : Je vous ai déjà donné connaissance de plusieurs Adresses de diverses Sociétés populaires et communes du département de l'Ain, qui félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et la remercient de leur avoir envoyé le représentant du peuple Boissel, qui y a sagement ramené la tranquillité et le bonheur.

En voici encore une autre de la Société populaire, des autorités constituées et des citoyens de la commune de Belley, suivie d'un grand nombre de signatures. On y voit clairement que ce n'est que dans la probité et la sécurité des personnes que l'on peut trouver la félicité et le contentement.

« Le règne du crime, porte cette Adresse, est passé; la vertu triomphe, et la république majestueuse et fière s'élève et foule au pied toutes les factions et toutes les aristocraties. La terreur y avait tout engourdi; les proscriptions, les emprisonnements, les calomnies et le brigandage y étaient à l'ordre du jour; mais le représentant du peuple Boissel, y a tout réparé et réchauffé par sa conduite ferme et bienfaisante. L'intrigue pâlit, les complots sont déjoués, les bourreaux fuient, l'innocence et la vertu sont arrachés des cachots, qui ne seront désormais que la peine du crime.

« L'enthousiasme à se porter à sa rencontre annonce le besoin que le peuple avait de sa présence. Continuez, législateurs, vos travaux; restez fermes à votre poste; comptez sur notre constance éprouvée par les malheurs; elle n'en sera que plus inébranlable à soutenir vos principes. »

J'en demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin. (Adopté.)

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, vous avez accordé les honneurs du Panthéon, et décerné une statue à Jean-Jacques Rousseau.

Votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre ses vues sur cet acte solennel de justice nationale, sollicité par l'influence journalière du philosophe génevois sur les progrès de la morale publique, et par cette renommée toujours croissante qui s'élèverait à la fin contre vous, si vous tardiez encore à lui donner son dernier éclat en ouvrant à l'auteur du *Contrat social* et d'*Émile* les portes du Panthéon français.

La voix de toute une génération nourrie de ses principes et, pour ainsi dire, élevée par lui, la voix de la république entière l'y appelle; et ce temple, élevé par la patrie reconnaissante aux grands hommes qui l'ont servie, attend celui qui depuis si longtemps est placé en quelque sorte dans le Panthéon de l'opinion publique.

Sans doute ces honneurs sont légitimement dus aux citoyens qui, soit par leurs talents, soit par leur courage, ont, aux dépens de leur repos, et même de leur vie, dirigé le vaisseau républicain à travers les

orages révolutionnaires ; mais il est possible, et déjà même il n'est pas sans exemple que, ces mêmes honneurs que l'enthousiasme a décernés, la justice les rétracte, lorsque le temps a fait tomber les masques, enlevé les superficies, et montré à nu les hommes et les événements.

Au moment où tout un peuple, fatigué d'un long esclavage, est poussé vers la liberté par les excès du despotisme ; où, se débattant dans les fers, il n'a besoin pour les briser que d'un mouvement énergique et rapide ; où il s'agite dans tous les sens, cherchant la voie dont ses vieilles habitudes le tiennent encore écarté ; n'ayant que le sentiment confus de ses droits, sans pouvoir trouver dans son langage trop longtemps asservi, ces locutions puissantes qui font pâlir la tyrannie, et commandent à l'esclave de s'affranchir ; s'il se lève, par exemple, au milieu de ce peuple, un homme d'un génie bouillant, audacieux, passionné ; un homme dont l'éloquence mâle, la voix, les mouvements impétueux, la figure remarquable, fût-ce par sa laideur, frappent les regards, fixent l'attention et se gravent dans la mémoire, si cet homme se jette dans le courant des premières agitations populaires ; si, lorsque la révolution bouillonne, il en précipite et en dirige le torrent, son idée se joint bientôt à celle de la révolution même ; il forme lui seul une puissance, lui seul une de ces causes agissantes et terribles dont l'action simultanée change la face des empires ; et le peuple, affranchi du joug, croyant l'être par la loi, le poursuit d'applaudissements, environne de gloire sa pompe funèbre, invente pour lui des triomphes inusités et de nouvelles apothéoses.

Mais à l'instant où il n'est plus, où ses moyens de séduction et ses prestiges personnels sont évanouis, où le cours des choses a emporté les circonstances, soit locales, soit temporaires, qui avaient fait une partie de son influence et de sa renommée, s'il se découvre que cet homme fut vendu à d'autres intérêts qu'à ceux du peuple ; qu'il fut le partisan secret, le complice du trône et l'instrument de la tyrannie ; si l'on ne voit plus, à la place de ses talents avilis et de ses vertus imaginaires, que vice, qu'intrigues, immoralité, corruption, alors le peuple indigné se soulève contre sa mémoire : une juste vengeance renverse les monuments élevés par une reconnaissance aveugle ; et l'idole, arrachée du sanctuaire, est brisée et foulée avec dédain.

Le même revers n'est point à craindre pour le grand homme que vous y allez placer : seul, sans appui, sans prôneurs, il osa, au milieu d'un peuple endormi dans les fers, professer hautement, en face du despotisme, la science de la liberté. Dans un temps où tous les hommages étaient pour la naissance, les grandeurs, le crédit, les richesses, il fronda tous ces vieux préjugés, proclama l'égalité naturelle, mit à leur véritable place, c'est-à-dire au niveau du néant, le rang et la noblesse ; il heurta de front les gens en faveur, versa sur la coupable et stupide opulence tout le mépris de la sagesse et toute l'indignation de la vertu : il fit plus, il tira d'un injuste et avilissant oubli les professions utiles : il nous apprit à honorer le travail, la pauvreté, le malheur, à chercher dans l'humble atelier ou dans la chaumière obscure les vertus, les mœurs, la véritable dignité, comme le vrai bonheur ; en un mot, à dédaigner tout ce que déifiait l'infamie et la corruption des hommes, et à couvrir de considération et d'estime ce que méprisait leur fol orgueil.

Son âme ne respirait que pour la liberté des hommes, et voilà pourquoi il fut si étranger au milieu de ses contemporains ; il voulut les forcer à se connaître ; ils s'étaient trop avilis devant les tyrans pour ne l'en pas punir. Pauvre, errant, persécuté par Genève, sa patrie, banni de deux îles inhospitalières où il voulut s'ensevelir avec sa renommée, fuyant la France à la lueur des flammes qui dévoraient ses ouvrages, il doit avoir des autels chez les peuples libres celui qui ne trouva que des échafauds sous les rois.

Si les honneurs qui lui sont enfin rendus sont tardifs, ils n'en seront que plus durables, et nul retour d'opinion n'est à redouter pour lui, puisque la voix des peuples qui les sollicite est déjà la voix de la postérité.

Tous les publicistes qui ont considéré J.-J. Rousseau dans son rapport avec la révolution française ont surtout vanté l'influence du *Contrat social* et de ses autres écrits politiques. Il est vrai que, dans ces immortels ouvrages, et surtout dans le premier, il développa les véritables principes de la théorie sociale, et remonta jusqu'à l'essence primitive des associations humaines. Peut-être lui fallait-il autant de courage pour aborder alors en France ces questions délicates que de vigueur d'esprit pour les traiter.

En France, où la force d'opinion avait écrasé la force réelle, il soutint le droit de réprimer par la force le prétendu droit du plus fort ; en France, où le gouvernement se jouait sans pudeur des biens, des mœurs, des lois et des libertés, il rappela aux gouvernés leurs prérogatives usurpées par les gouvernants ; en France, où les rangs étaient pris pour des droits, où ils opprimaient graduellement entre eux, et pesaient tous ensemble sur le peuple, il proclama l'égalité des droits et l'inaliénable souveraineté du peuple, fondement de toute association légitime. Le *Contrat social* semble avoir été fait pour être prononcé en présence du genre humain assemblé, pour lui apprendre ce qu'il a été et ce qu'il a perdu. L'auteur immortel de cet ouvrage s'est associé en quelque sorte à la gloire de la création du monde, en donnant à ses habitants des lois universelles et nécessaires comme celles de la nature, lois qui n'existaient que dans les écrits de ce grand homme, avant que vous en eussiez fait présent aux peuples.

Mais les grandes maximes développées dans le *Contrat social*, tout évidentes, toutes simples qu'elles nous paraissent aujourd'hui, produisirent alors peu d'effet : on ne les entendit pas assez pour en profiter, ni pour les craindre ; elles étaient trop au-dessus de la portée commune des esprits, et même de la portée de ceux qui étaient ou croyaient être supérieurs aux esprits vulgaires ; c'est en quelque sorte la révolution qui nous a expliqué le *Contrat social*. Il fallait donc qu'un autre ouvrage nous amenât à la révolution, nous élevât, nous instruisît, nous façonnât pour elle ; et cet ouvrage, c'est ***Emile***, le seul code d'éducation sanctionné par la nature.

Le nom seul de cet ouvrage rappelle d'abord de grands services rendus à l'humanité : l'enfance délivrée des liens barbares qui la déformaient, et de l'instruction servile qui l'abrutissait ; la méthode de la raison substituée à celle des préjugés et de la routine ; l'enseignement rendu facile pour celui qui le reçoit, et la route de la vertu aplanie comme celle de la science ; les mères, égarées jusque-là par la dissipation du monde, citées enfin devant le tribunal de la nature, et ramenées par une éloquence irrésistible et par l'attrait du plaisir au plus doux comme au plus sacré de leurs devoirs. Une foule d'écrivains avaient prouvé, avant J.-J., que les mères devaient nourrir leurs enfants ; mais Rousseau, dit un naturaliste célèbre, le commanda et se fit obéir.

C'était déjà une révolution immense opérée dans nos institutions et dans nos mœurs ; mais, de plus, dans ce même livre, le peuple et les tyrans, les riches et les pauvres, les arts de luxe et les arts utiles

étaient si bien mis à leur véritable place ; à toutes les sottises d'un régime absurde, et fait seulement pour des esclaves, étaient si naturellement substitués tous les principes d'un régime sage et digne de l'homme qu'il fallait ou en quitter la lecture, ce que l'entraînante séduction du style rendait presque impossible, ou se nourrir, même en dépit de soi, de ces germes féconds d'une régénération prochaine.

Reculons vers le passé, reportons-nous, par la pensée, au règne du dernier tyran couronné, et figurons-nous entendre pour la première fois ces paroles :

« Dominé par ce qui l'entoure, sujet de ses ministres, qui le sont à leur tour de leurs commis, de leurs maîtresses et des valets de leurs valets, un despote est à la fois la plus vile et la plus méprisable des créatures. »

« Les guerres des républiques sont plus cruelles que celles des monarchies ; mais si la guerre des rois est modérée, c'est leur paix qui est terrible ; il vaut mieux être leur ennemi que leur sujet. »

« C'est le peuple qui compose le genre humain : ce qui n'est pas le peuple est si peu de chose que ce n'est pas la peine de le compter. »

« C'est la campagne qui fait le pays, et c'est le peuple de la campagne qui fait la nation. »

« Quand les pauvres ont bien voulu qu'il y eût des riches, les riches ont promis de nourrir tous ceux qui n'auraient de quoi vivre ni par leur bien, ni par leur travail... Je ne suis maître du bien qui passe par mes mains qu'avec cette condition, qui est attachée à la propriété. »

Ne sont-ce pas là, citoyens, des maximes révolutionnaires, non pas de cette révolution qui était toute au profit de l'intrigue et de l'opulence, mais de cette révolution qui est la vôtre, et que vous voulez tourner tout entière au profit du peuple et de la vertu ! Eh bien, toutes les pages d'*Emile*, du ***Contrat social*** et du ***Discours sur l'inégalité des conditions***, réfléchissent ces grands maximes.

Rousseau sentait fortement la nécessité de reconstruire l'édifice social ; et de tous les écrivains qui ont prédit une révolution générale, aucun ne s'est expliqué plus clairement que lui.

C'est dans ce passage remarquable de son *Emile* où il prescrit avec tant de force et développe avec tant d'éloquence la nécessité d'apprendre à tout citoyen un art mécanique ; précepte qui donna lieu dans ce temps à tant de plates plaisanteries sur le gentilhomme menuisier. Esprits corrompus et frivoles, pour qui un noble oisif était tout, et un artiste utile n'était rien, vous croyiez au-dessous de ce que vous appeliez fastueusement un gentilhomme de trouver des moyens honorables d'exister dans le travail de ses bras. Vous ne saviez point que le temps approchait où il n'y aurait pas en France un menuisier qui voulût être ou plutôt avoir été gentilhomme.

« Vous vous fiez, disait ce prévoyant et sage instituteur, à l'ordre actuel de la société, sans songer que cet ordre est sujet à des révolutions inévitables, et qu'il vous est impossible de prévoir ni de prévenir celle qui peut regarder vos enfants. Le grand devient petit, le riche devient pauvre, le monarque devient sujet. Les coups du sort sont-ils si rares que vous puissiez compter d'en être exempts ? Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions ; tout ce qu'ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire : il n'y a de caractères ineffaçables que ceux qu'imprime la nature, et la nature ne fait ni princes, ni riches, ni grands seigneurs.

« Je tiens pour impossible, ajoutait-il (et déjà les triomphes de nos principes et de nos armes garantissent la vérité de cet oracle), je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer. Toutes ont brillé, et tout Etat qui brille est sur son déclin. J'ai de mon opinion des raisons plus particulières que cette maxime ; mais il n'est pas à propos de les dire, et chacun ne les voit que trop. »

C'est ainsi que, dans toutes ses conceptions politiques, l'illustre philosophe génevois devance ses contemporains, franchit son siècle et pense comme la postérité.

Hâtez-vous donc, citoyens, d'arracher ce grand homme à sa tombe solitaire, pour lui décerner les honneurs du Panthéon et le couronner de l'immortalité : honorez l'ami, le défenseur, l'apôtre des mœurs et de la liberté, le promoteur des droits de l'homme, l'éloquent précurseur de cette révolution que vous êtes appelés à terminer pour le bonheur des peuples ; honorez en lui les travaux et les arts utiles pour lesquels il brava le rire insultant de la frivolité ; honorez l'homme solitaire et champêtre qui vécut loin de la corruption des villes et loin du faux éclat du monde, pour mieux connaître, mieux sentir la nature et y ramener plus puissamment ses semblables ; honorez en lui le malheur... car il est douloureux et peut-être inévitable que le génie et la vertu soient en butte à la calomnie, à la persécution des hommes, lors même qu'ils s'occupent des moyens de les rendre heureux, et Rousseau paya plus qu'un autre cette dette du génie et de la vertu... honorez-vous enfin vous-mêmes en honorant l'homme de génie qui fut le plus éloquent de vos instituteurs dans l'art sublime de policer les peuples, et justifiez cette autre prédiction de ce grand homme, non moins infaillible que la première :

« Quand vous verrez la vérité, écrivait-il à un jeune ami, il ne sera pas pour cela temps de la dire : il faut attendre les révolutions qui lui seront favorables ; c'est alors que le nom de mon ami, dont il faut maintenant se cacher, honorera ceux qui l'ont porté et qui rempliront les devoirs qu'il leur impose. »

Nous n'avons pas oublié, citoyens, que c'est un examen et non un panégyrique que vous nous avez chargés de vous présenter. Nous n'avons pas oublié que Rousseau a accusé les sciences d'une partie des maux qui ont affligé l'espèce humaine. Un écrivain, dira-t-on, qui appuie de semblables paradoxes a-t-il donc tant de droits à la reconnaissance des peuples libres ? Ingrats ! vous n'ignorez pas quelle en fut la cause ! L'abus que vous en avez trop souvent fait a été si funeste aux hommes que, dans l'aliénation de sa douleur, il avait voulu les replonger dans l'ignorance et dans l'état de sauvage ; respectez cet heureux délire : il n'apartient qu'à l'ami de l'humanité d'en éprouver de semblable. Jean-Jacques s'est élevé contre les sciences, mais ses ouvrages prouvent combien il s'en est occupé : non, elles ne sont pas contraires au bonheur des peuples ; ce sont elles qui relèvent l'homme dans le malheur ; elles consolèrent Boèce dans les fers... Elles purifient les âmes de leurs sectateurs fidèles. Que d'hommes parmi vous leur doivent et leurs plaisirs et leurs vertus ! Ce sont elles qui répandent des lumières terribles sur les violateurs des principes.

L'homme qui sait penser ne saurait être esclave.

Votre comité a délibéré sur le caractère qu'on pouvait donner à cette pompe solennelle : il a pensé qu'elle devait retracer les différents titres de J.-J. Rousseau à l'admiration et à la reconnaissance publique.

La musique, qu'il cultiva et qu'il rendit, pour ainsi dire, à son innocence primitive ; la botanique, dont il fit une douce et consolante étude ; les arts mécaniques, qu'il fit respecter ; les droits de l'homme, qu'il réclama le premier ; les mères et les enfants, qu'il reporta, en quelque sorte, entre les

bras de la nature ; le peuple, qu'il contribua à rendre libre, représenté par nos frères de Paris ; la république de Genève, qui a enfin vengé sa mémoire des outrages des aristocrates génevois, représentée par l'envoyé de cette république et par les patriotes de Genève établis à Paris ; les habitants d'Ermenonville, qui ont possédé longtemps ses dépouilles mortelles ; des citoyens de la commune de Grolay et de celle de Montmorency, qui ont vu naître parmi eux ses plus beaux ouvrages, et qui lui ont des premiers élevé un monument champêtre ; enfin, la Convention nationale, telle nous a paru devoir être la composition générale du cortége.

Mais il nous semble que le monument consacré à J.-J. Rousseau, à l'ami de la campagne et de la nature, ne devait être que provisoirement placé dans le temple même des grands hommes : si le vœu des amis des arts est rempli, ce temple ne restera point isolé au milieu de l'immense emplacement qui l'environne : on a proposé depuis longtemps de l'entourer d'une vaste plantation d'arbres dont l'ombre silencieuse ajouterait au sentiment religieux qu'inspire ce monument funéraire. Il serait facile de ménager dans ce bois auguste une enceinte de peupliers, au milieu de laquelle serait définitivement placé le monument élevé à l'auteur d'*Emile*. Depuis sa mort il semble que l'idée de cet arbre mélancolique est devenue en quelque sorte inséparable de celle de son tombeau, et ce spectacle attendrissant rappellerait à jamais aux âmes sensibles le souvenir des bocages d'Ermenonville.

Voici le plan de la fête :

Le cortége sera composé : 1° d'un groupe d'artistes musiciens, exécutant des airs du *Devin de village* et d'autres airs de la composition de J.-J. Rousseau.

Le second groupe, de botanistes, avec des faisceaux de plantes. — *Inscription.* — « L'étude de la nature le consolait des injustices des hommes. »

Le troisième groupe, d'artistes de toute espèce, avec les instruments de leur métier. — *Inscription.* — « Il réhabilita les arts utiles. »

Le quatrième groupe, des députés des sections de Paris, portant en tête les tables des Droits de l'Homme. — *Inscription.* — « Il réclama le premier ces droits imprescriptibles. »

STATUE DE LA LIBERTÉ.

Cinquième groupe : Mères vêtues à l'antique, les unes tenant par la main des enfants en âge de suivre le cortége, les autres en portant de plus jeunes dans leurs bras. — *Inscription.* — « Il rendit les mères à leurs devoirs, et les enfants au bonheur. »

STATUE DE ROUSSEAU.

Avec cette inscription :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA CONVENTION NATIONALE
A J.-J. ROUSSEAU,
AN II° DE LA RÉPUBLIQUE.

Sixième groupe : Habitants de Franciade et des communes de Grolay et de Montmorency. — *Inscription.* — « C'est au milieu de nous qu'il fit *Héloïse*, *Emile* et *le Contrat social*. »

Septième groupe : Habitants de la commune d'Ermenonville autour de l'urne cinéraire, sur laquelle seront gravés ces mots : *Ici repose l'ami de la nature et de la vérité.*

Huitième groupe, de Génevois, avec l'ambassadeur de la république. — *Inscription.* — « Genève aristocrate l'avait proscrit ; Genève régénérée a vengé sa mémoire. »

Neuvième groupe : la Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore, et précédée du phare des législateurs, *le Contrat social.*

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale décrète que le deuxième décadi de vendémiaire les cendres de J.-J. Rousseau seront portées au Panthéon français ;

« Charge la commission exécutive de l'instruction, de l'exécution du plan de fête présenté par le comité d'instruction publique. »

On demande que la veuve de J.-J. Rousseau soit invitée à assister à la translation des cendres de son mari.

LAKANAL : D'après les renseignements que j'ai pris dans les lieux où J.-J. a passé ses dernières années, et d'après les sentiments qu'il paraît avoir éprouvés dans les derniers jours de sa vie, je crois que la Convention a assez fait pour la veuve de J.-J. en lui accordant une pension...

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

BARÈRE : Je propose une idée pour servir de complément au beau projet de décret qu'on vient de vous présenter. L'île hospitalière des peupliers serat-elle punie d'avoir reçu pendant quinze ans les restes de J.-J. Rousseau. Je propose à la Convention de ne pas souffrir qu'elle soit inhabitée, pour ainsi dire, et d'y faire reposer encore l'ombre de J.-J. Qu'on y place cette inscription : « Dans cette île, l'ombre de J.-J. Rousseau attendit pendant quinze ans la justice nationale. »

MERLIN (de Thionville) : Je demande le renvoi au comité d'instruction publique ; car il est impossible d'aller mettre là sur une pierre que l'ombre de J.-J. Rousseau y a attendu pendant quinze ans la justice nationale.

Le renvoi est décrété.

— Léonard Bourdon, au nom du comité d'instruction publique, présente le plan de la fête qui doit avoir lieu la 4me sansculottide pour la translation des cendres de Marat au Panthéon.

Plusieurs réclamations s'élèvent sur ce projet.

On demande que l'apothéose de J.-J. Rousseau se fasse la 5me sansculottide, et que celle de Marat soit renvoyée au 2me décadi de vendémiaire.

THIBAUDEAU : J'ai entendu au comité le rapport de notre collègue, et j'ai été un de ceux qui ont demandé qu'il fût communiqué à la Convention. Mon motif était dans l'article qui concerne le costume. J'ai pensé que, pour mettre la représentation nationale en costume, il fallait au moins son approbation. Je me souvenais que ce costume a toujours été un des prétextes de l'aristocratie ; lorsque, dans l'Assemblée législative, le parti royaliste voulut une décoration particulière pour les députés, les patriotes énergiques s'y opposèrent avec force. Dernièrement, dans la fête que Robespierre avait consacrée moins à l'Etre suprême qu'à lui-même, le costume fut encore une occasion de flatter sa basse vanité. Les représentants du peuple n'ont pas besoin de costume ; je dis plus, ils ne doivent pas en avoir. Que les magistrats du peuple aient un costume ou une marque distinctive, cela doit être, parce que, forcés souvent de sortir du lieu de leurs séances pour faire exécuter la loi, il leur faut un signe qui les fasse respecter en rappelant leur caractère. De même, les représentants du peuple que vous envoyez en mission, exerçant une espèce de magistrature supérieure, ont aussi besoin d'une décoration extérieure. Mais ici, je le répète, nous ne devons point en avoir ; hors de l'assemblée, nous ne sommes plus que de simples citoyens. Je demande l'ordre du jour sur la proposition du costume.

FOUCHÉ : Il n'y a qu'un sentiment sur Marat, nous voulons tous honorer sa cendre. Mais le rapport et le projet de décret ne conviennent nullement. Ce projet rappelle plutôt une procession ecclésiastique qu'une fête funèbre. Je demande le renvoi du tout au comité.

COLLOT D'HERBOIS : J'ai demandé la parole pour demander d'abord le maintien des décrets rendus par la Convention. Elle a fixé au second décadi de vendémiaire l'apothéose de J.-J. Rousseau, celle de

Marat à la cinquième sansculottide. Il faut que ces décrets soient exécutés. Quant à l'ordonnance de ces fêtes, les préparatifs de celle de l'Ami du Peuple sont dans tous les cœurs. Notre costume est dans la sincérité de nos regrets. Le comité proposait encore que la Convention fût partagée par moitié; non, point de séparation, point de division; marchons tous et toujours ensemble. (On applaudit.) Je demande donc que la fête ait lieu la cinquième sansculottide, qu'il n'y ait point de costume pour les représentants du peuple, et que la Convention ne soit point séparée.

Ces trois propositions sont décrétées.

Bordas, au nom du comité des finances : Citoyens, la loi du 12 février 1792 ordonnait aux propriétaires d'offices de fournir au directeur général de la liquidation leurs titres avant le 1er mai prochain (délai prorogé depuis jusqu'au 1er septembre 1792). Elle prescrivait en même temps, aux propriétaires des créances exigibles sur les biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, de produire leurs titres, dans le même délai, aux directoires des districts de la situation des biens.

Au mois de mars 1793, le fondé de pouvoirs du citoyen Hardy-Lévard présenta, pour la première fois, au bureau de la liquidation générale, les titres de son office de receveur particulier des finances de l'élection de Laval.

Sur l'observation que, n'ayant été déposé ni mémoire, ni copies de titres, avant le 1er septembre 1792, à la direction générale de la liquidation, la déchéance était encourue, le fondé de pouvoirs produisit aussitôt un extrait des registres du directoire de Laval, lieu du domicile du citoyen Hardy, extrait qui constatait que, dès le 24 avril 1792, il y avait fait le dépôt des originaux de la provision, et de sa quittance de finance.

Cette circonstance parut d'abord sortir le citoyen Hardy de la classe de ceux qui n'avaient fait aucun acte d'obéissance à la loi. Dans le doute que faisait naître cependant sa position malheureuse, peut-être même intéressante, ses titres furent mentionnés, le 11 mai 1793, sur le registre des déchéances.

Alors le citoyen Hardy donna sa pétition à la Convention nationale.

Le comité auquel vous renvoyâtes cette pétition ne crut pas devoir précipiter le rapport, parce qu'alors il s'agissait d'une loi générale sur la liquidation, et il était possible qu'elle statuât en même temps sur toutes les espèces particulières qui s'étaient présentées.

Cette loi parut, en effet, le 9 brumaire; elle contient beaucoup d'articles, dont le XIIe, § II, porte : « Que les possesseurs de créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, avant le 1er septembre 1792, seront déchus s'ils ne fournissent pas au directeur général de la liquidation, d'ici au 13 pluviose, les originaux des pièces constatant leur créance. »

Cette disposition, citoyens, ranima la confiance et l'espoir du citoyen Hardy. Il l'invoqua comme ayant décidé la question, puisqu'il avait d'abord déposé ses titres à son district dès le 24 avril 1792, et ensuite entre les mains du directeur général, le 11 mai 1793.

Mais votre comité n'a pas partagé cette opinion. Il a pensé, au contraire, que cet article invoqué n'a pas un rapport assez immédiat à la situation du citoyen Hardy, et qu'il ne s'applique naturellement qu'aux propriétaires de créances qui, en exécution de la loi du 12 février, devaient déposer leurs titres aux directoires de district, et non aux titulaires d'offices qui, en exécution de la même loi, devaient de leur côté faire leur production à la direction générale, et uniquement à la direction.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la demande du citoyen Hardy-Lévard, pour être admis à la liquidation de son office de receveur particulier des finances en l'élection de Laval;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

— Le même rapporteur fait rendre, sur des motifs à peu près semblables, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la réclamation du citoyen Mouret contre la déchéance, dans laquelle il a été compris pour son office de greffier-notaire-enregistrateur à Tarascon;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin. »

Bordas : L'article XX de la loi du 9 brumaire dernier porte que le directeur général de la liquidation fera dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la république; qu'il s'adressera, sans délai, aux directoires de districts, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres.

Le directeur général a exécuté cette disposition de la loi envers tous les titulaires d'offices qu'il a cru avoir entre leurs mains, soit des quittances de finances, soit des provisions originales.

A l'égard des employés des anciennes compagnies de finances, on a reconnu que plusieurs d'entre eux n'avaient point déposé les récépissés originaux de leurs cautionnements; cependant on n'a pas cru devoir envoyer les noms de ces employés en retard aux directoires de districts dans l'étendue desquels leurs fonctions les avaient autrefois fixés. Vous trouverez peut-être raisonnables les motifs qui ont déterminé la conduite qui a été tenue.

La masse des cautionnements avait été versée directement au trésor public par les anciennes compagnies de finances, qui en avaient reçu quittance. L'original en a été déposé au bureau de la liquidation générale à l'époque de la liquidation des cautionnements.

A l'égard des employés, au contraire, lorsqu'ils versaient le montant de leurs cautionnements partiels dans la caisse de leur compagnie respective, ils en recevaient un récépissé particulier, et c'est uniquement ce récépissé que quelques employés ont omis de déposer.

Vous voyez déjà que le véritable titre, ce titre essentiel, la quittance originale de finances de la masse des cautionnements est entre les mains du directeur général.

Eh! ne sait-on pas d'ailleurs que presque tous les employés des anciennes compagnies de finances se trouvent actuellement dispersés sur toute la surface de la république, sans qu'on puisse espérer d'en retrouver un seul au même lieu qu'il habitait auparavant?

Et dans la supposition même où, par un effet du hasard, quelques-uns de ces employés eussent été à l'abri de ces transplantations, qu'arriverait-il des notes données sur leur compte aux directoires des districts? Des arrestations nécessaires, commandées même par la loi; des arrestations d'hommes nés pour la liberté, et qui, dans le cours de la révolution, ont appris à en connaître tout le prix; des arrestations de malheureux pères de famille, de sans-cu-

lottes qui, sans aucune mauvaise volonté, ne pourraient représenter leurs récépissés. En dernier résultat, le service public souffrirait beaucoup de ces arrestations, qui, sous aucun point de vue, ne sauraient être utiles à la nation. La verge de fer ne doit plus frapper que les coupables.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que l'exécution de l'article XX de la loi du 9 brumaire est suspendue à l'égard des employés subalternes seulement des administrations supprimées.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

— Bordas fait deux autres rapports sur des réclamations particulières, à la suite desquels il fait rendre les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la réclamation du directeur général de la liquidation, relative à la liquidation des offices de Charles-Henri Ballet, huissier; Jean Pichon, huissier; Michelis, notaire; Jean Destrielles, notaire; Antoine Bricougne, notaire, et Hébert Prugneaux, aussi notaire, dont les titres originaux ont été perdus ou égarés dans ses bureaux;

« Décrète qu'elle autorise le commissaire liquidateur de procéder, sur les pièces qui restent dans ses bureaux, à la liquidation desdits offices.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, s'il doit ou non liquider, d'après la finance connue par les quittances produites du centième denier, les cinq offices d'archers, sergents, ou exempts à la lieutenance criminelle de la robe-courte aux ci-devant bailliage et présidial d'Orléans;

« Décrète que le commissaire liquidateur demeure autorisé à liquider lesdits offices d'après la finance résultant des quittances de centième denier.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin. »

— Barailon, après avoir récapitulé les découvertes faites en France depuis la révolution, découvertes qui ont servi si puissamment la guerre de la liberté, propose de décréter qu'il sera accordé un dédommagement pour chaque découverte, proportionné à son importance, et aux dépenses qu'elle aura coûté. Il croit qu'il faut réveiller l'attention des Français sur les moyens de remplacer, par des substances indigènes, les drogues exotiques d'usage en médecine, dans la teinture et dans les autres arts. Il voudrait qu'on imprimât les manuscrits des ci-devant académies et compagnies savantes, qui en seraient jugés dignes d'après l'examen du Lycée des Arts et du comité d'instruction publique. Enfin il propose de faire connaître, même aux nations étrangères, les découvertes faites par les Français, sauf à taire celles que la politique empêchera de publier.

Ces propositions sont renvoyées au comité de salut public.

Cambon, au nom du comité des finances : L'agiotage avait épuisé tous les moyens pour jouer sur les fonds publics; vous avez déjà anéanti les effets au porteur et les délégations sur les rentes viagères; il vous reste à vous occuper pour la dernière fois des actions au porteur, dont les propriétaires sont aussi les créanciers indirects de la république. Ce sera le dernier chaînon de l'ancien agiotage dont vous aurez à vous occuper.

Il s'était établi des compagnies financières qui, pour se procurer des fonds, avaient émis des actions au porteur; les propriétaires de ces actions devenaient associés dans l'entreprise; ces actions se vendaient à la Bourse, et, par leur hausse et leur baisse, le plus souvent combinées avec des fausses nouvelles ou des mouvements ministériels, elles alimentaient l'agiotage et procuraient des fortunes rapides et scandaleuses à ceux qui suivaient ces opérations, et presque toujours au détriment du pauvre.

Ces compagnies avaient calculé l'intérêt de l'argent, combiné avec la probabilité de la durée de la vie humaine; elles avaient acquis des rentes viagères; elles en recevaient annuellement l'intérêt; elles payaient à leurs associés un dividende qui variait, et la différence qui se trouvait entre le montant de ce dividende et l'intérêt viager qu'elles recevaient servait à rembourser le capital qu'elles avaient emprunté ou qu'elles s'étaient procuré par l'émission de leurs actions au porteur.

Il en résultait que les actionnaires étaient des créanciers indirects de la nation, qui, quoique propriétaires de rentes viagères, avaient combiné leur placement de manière à recevoir le remboursement de leurs capitaux à des époques déterminées et un intérêt annuel; ils avaient en outre la probabilité la plus complète de trouver dans leur placement un bénéfice considérable en sus de leurs débours, ainsi qu'il a été établi dans le rapport de votre comité des finances sur les rentes viagères.

Vous avez décrété, le 17 du premier mois, la suppression de toutes ces compagnies, et vous avez ordonné qu'elles seraient obligées de se liquider avant le 1er janvier 1794, vieux style.

Leur liquidation n'a pas pu s'effectuer complétement jusqu'à ce que vous eussiez décrété la liquidation des sommes qui leur étaient dues en viager.

Par la loi du 23 floréal, vous avez renvoyé à vos comités des finances et de salut public, afin d'examiner s'il ne serait pas d'une justice rigoureuse de diminuer les capitaux qui seront liquidés en faveur des compagnies de finances, propriétaires de rentes viagères, d'après une proportion combinée sur le temps de leur jouissance, le taux de l'intérêt viager qui leur a été payé, et l'âge des têtes sur lesquelles ces rentes sont constituées.

Ce renvoi a donné lieu à plusieurs pétitions; toutes ces compagnies vous ont représenté que ce serait donner à la loi un effet rétroactif; que les actions au porteur ayant changé de propriétaire dans un temps donné, ceux qui étaient hier associés ne le sont plus aujourd'hui, et que, si la réduction avait lieu, elle serait supportée par ceux qui n'ont pas joui.

Toutes vous représentent que le nombre des propriétaires actuels des actions au porteur est très-considérable. En effet, par la division à l'infini de cette nature de propriété, les riches ont mis les pauvres à leur place, et beaucoup de pères de famille se trouvent aujourd'hui intéressés dans ces opérations.

Cette dernière assertion est surtout fondée pour les compagnies d'assurances à vie et d'assurances contre les incendies, dont les actions, étant d'une petite valeur, se trouvent en grande partie entre les mains des artisans ou d'anciens domestiques, que les agioteurs ont mis dans ces affaires.

Cette dernière considération, jointe aux inconvénients qui résultent de l'effet rétroactif des lois, qui ne doit avoir lieu que lorsque les principes de liberté et d'égalité ont été blessés, a décidé votre comité à ne faire d'autre différence entre la liquidation des compagnies financières et des autres créanciers que celle de les priver de l'option de conserver du viager, condition que vous avez consacrée par votre loi du 23 floréal; cette différence est fondée sur la considération que les actionnaires qui s'étaient intéressés dans ces entreprises n'avaient fait leur placement que de manière à recevoir un intérêt non viager et annuel; ainsi leur sort ne sera pas changé.

Cette question ainsi décidée, il ne reste qu'à régler la liquidation de ces compagnies, et à prendre des mesures pour qu'elle ne traîne pas en longueur, et que les intérêts de la république ne puissent pas être lésés.

La nation a acquis par la révolution d'immenses

propriétés souvent inconnues, qui proviennent des biens des émigrés condamnés ou déportés. Partie de ces traîtres étaient intéressés dans les compagnies de finance; leur nom peut être ignoré; il en est certains qu'on ne parviendra à connaître que par leur non-présentation.

La nation est devenue propriétaire de plusieurs actions au porteur, par la résistance que certaines personnes ont apportée à l'exécution de la loi du 27 août 1792, en ne faisant pas viser leurs actions, qui, par ce fait, sont devenues propriété nationale.

La nation a des réclamations à faire, en exécution de la loi du 27 août 1792, pour le triple droit dû pour les mutations des actions, pour le timbre des actions, pour le quart du bénéfice ou dividende qui lui est dû.

La nation doit prendre des précautions afin que les arrérages non réclamés lui soient connus, que les comptes de ces compagnies soient sévèrement examinés; enfin, que les sommes qu'elle a à réclamer soient exactement acquittées.

Ce sont ces diverses considérations qui vous ont fait décréter, pour la Compagnie des Indes, que tous les fonds lui appartenant seraient déposés à la trésorerie nationale, qui demeure chargée d'acquitter ce qui sera dû à la nation, aux créanciers et actionnaires de cette Compagnie.

Ce sont les mêmes principes que nous avons adoptés pour les compagnies connues sous le nom de Caisse d'escompte, Assurances sur la vie, Assurances contre les incendies; elles seront tenues de déposer, dans quinzaine, à la trésorerie, les sommes et effets qu'elles ont entre leurs mains, les titres de créance qu'elles ont sur la république, les certificats des payeurs constatant les arrérages qui leur seront dus, et leur quittance pour lesdits arrérages.

Le montant de tous ces objets sera versé dans la caisse des dépôts : ainsi la nation en deviendra dépositaire.

Les compagnies dresseront des états de répartition des sommes leur appartenant, dans lesquelles elles distingueront ce qui sera dû à la nation, à leurs créanciers ou associés.

Les états seront visés par la commission des revenus nationaux, qui veillera à ce que les intérêts de la république y soient conservés.

La trésorerie prélèvera sur les sommes déposées celles qui seront dues à la nation, et le restant sera payé aux créanciers et associés portés sur les états, en présentant un certificat de la compagnie; indiquant la somme qui lui sera due.

La nation ayant intérêt dans cette répartition, comme représentant les actionnaires émigrés, condamnés, déportés ou à tout autre titre, la commission des revenus nationaux recevra, pour son compte, ce qui lui reviendra en cette qualité.

Les sommes qui seront liquidées, provenant de la dette consolidée ou viagère, seront portées sur le livre de la dette consolidée, au compte des créanciers ou propriétaires qui y auront droit.

Votre comité a pensé que ce transfert devait être fait sans frais, n'étant pas juste que des coassociés, qui sont obligés par la loi à se partager une propriété commune, fussent assujettis au payement de 2 pour 100.

S'il se trouve des citoyens qui, par la réunion de leurs diverses créances sur la nation, ne puissent pas former une inscription de 50 liv., on les remboursera à bureau ouvert; mais, comme ces propriétaires, qui, en général, doivent être peu fortunés, et qui, à ce titre, méritent l'attention de la Convention, pourraient être embarrassés du placement de leur petit capital, votre comité vous propose de leur permettre de le convertir en rente viagère; cette exception est dans vos principes, puisqu'elle est favorable à l'indigence.

Tous les créanciers et actionnaires seront tenus de se faire connaître d'ici au 1er nivose, à peine de déchéance; cette disposition, que vous avez adoptée pour la liquidation de la Compagnie des Indes, est conforme aux mesures que vous avez prises pour la liquidation de la dette publique; la nation doit profiter de toutes les sommes qui ne seront pas réclamées, les circonstances où nous nous trouvons devant faire préjuger qu'elles appartiennent à des émigrés, déportés ou condamnés inconnus, que la nation représente.

La commission des revenus nationaux assistera à toutes les assemblées des actionnaires pour y faire valoir les intérêts de la république et examiner les comptes qui seront rendus; elle en rendra compte au comité des finances, qui a la surveillance de toutes ces opérations.

Ces mesures adoptées par votre comité assurent et une prompte liquidation et le payement au propriétaire qui n'aura aucuns frais à supporter.

Ceux qui auront éludé l'exécution des lois supporteront la peine qu'ils ont encourue.

La nation sera assurée que les sommes qui lui sont dues lui seront exactement payées, puisqu'elle en est dépositaire.

Les actionnaires pourront faire valoir leurs droits, puisqu'ils liquident eux-mêmes, sous la surveillance de la commission des revenus nationaux, les intérêts qu'ils peuvent avoir dans leur entreprise.

Enfin, vous parvenez d'une manière positive à assurer la liquidation de ces compagnies, ordonnée par la loi du 17 du premier mois.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les compagnies financières, connues sous le nom de Caisse d'escompte, d'Assurances sur la vie et d'Assurances contre les incendies, dont la suppression et la liquidation ont été ordonnées par le décret du 17 du premier mois, seront tenues de déposer, dans quinzaine, à la trésorerie nationale, les sommes et effets non réclamés qu'elles ont entre leurs mains, appartenant à leurs créanciers, associés ou actionnaires, sous peine d'une amende d'une somme double de celle qui n'aura pas été déposée.

« II. Elles remettront aussi à la trésorerie nationale, dans le même délai et sous la même peine, tous les titres de créance qu'elles peuvent avoir sur la république, avec les pièces qui sont nécessaires pour les appuyer, ensemble les certificats des payeurs, constatant les arrérages qui pourront leur être dus, et leur quittance du montant desdits arrérages.

« III. La trésorerie nationale portera en dépense le montant desdits arrérages; elle le versera dans la caisse des dépôts avec les sommes et effets qu'elle recevra en exécution du présent décret; elle le portera en recette au compte des dépôts, au crédit des compagnies auxquelles ces sommes appartiendront.

« IV. Lesdites compagnies dresseront des états de répartition, indiquant en détail les sommes qu'elles doivent à la nation, et celles qui appartiendront à chacun de leurs créanciers, associés ou actionnaires; elles les remettront sans délai à la trésorerie nationale.

« V. Un de ces états comprendra la distribution des sommes et effets qui seront versés dans la caisse des dépôts.

« L'autre sera relatif à la répartition des capitaux qui proviendront de la liquidation de la dette consolidée ou viagère qui pourra leur être due par la nation.

« VI. Ces états seront visés par la commission des revenus nationaux, qui veillera à ce que les intérêts de la nation y soient conservés :

« 1° Pour le triple droit dû pour les mutations des

actions et les inscriptions au livre des transferts, effectuées sans que le droit d'enregistrement ait été acquitté;

« 2° Pour le timbre des actions qui n'ont pas été soumises à la prestation de ce droit;

« 3° Pour le quart des bénéfices et dividendes revenant à la république, à titre de contribution, en exécution de l'article XXII de la loi du 27 août 1792;

« 4° Pour les actions acquises pour la république, par défaut de visa ou de transcription sur le livre des transferts, par confiscation, desherence ou autrement;

« 5° Pour les dividendes échus ou à échoir, revenant auxdites actions;

« 6° Pour tout ce qui pourra être dû à la république.

« VII. La trésorerie nationale se concertera avec la commission des revenus nationaux, pour retirer de la caisse des dépôts et porter en recette les sommes qui seront dues à la nation à tout autre titre qu'en qualité d'actionnaire ou d'associé.

VIII. Les sommes déposées qui resteront en caisse après le prélèvement de ce qui sera dû à la nation seront réparties, à bureau ouvert, sans retenue, par la trésorerie nationale, aux créanciers, associés et actionnaires desdites compagnies, qui seront portés sur les états, en fournissant un certificat de la compagnie, indiquant la somme qui leur reviendra et l'état où ils seront portés; ils seront aussi tenus de fournir les certificats de résidence, non-émigration, etc., exigés par la loi du 14 messidor.

« IX. Les sommes provenant de la liquidation de la dette consolidée ou viagère seront portées sans frais au crédit du compte des créanciers, associés ou actionnaires qui y auront droit, d'après les états de répartition, en fournissant un certificat de la compagnie, qui indiquera la somme qui leur reviendra et l'état où ils sont portés.

« X. Si les créanciers, associés ou actionnaires, ne peuvent pas former une inscription montant à 50 liv. sur le livre de la dette consolidée, par la réunion de toute leur créance non viagère sur la nation, ils seront remboursés, à bureau ouvert, de ce qui leur reviendra, si mieux ils n'aiment convertir leur capital en une rente viagère sur leur tête, d'après le taux fixé par la table, n° 5, annexée au décret du 23 floréal, laquelle ne pourra pas cependant être moindre de 30 liv.

« XI. Ceux qui seront dans le cas de recevoir leur remboursement seront tenus de fournir leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances non viagères sur la république; en cas de fausse déclaration, ils seront condamnés à une amende double de la somme qu'ils auront reçue.

« XII. Ceux qui voudront convertir leur capital en une rente viagère seront tenus de fournir leur acte de naissance.

« XIII. La nation ayant des droits à réclamer en qualité d'actionnaire, la commission des revenus nationaux fera recevoir, comme les autres actionnaires, les sommes qui seront dues à la république pour les actions qui lui sont acquises; elle en fera faire le versement avec le produit de ses autres recettes, et elle se concertera avec la trésorerie nationale pour les transferts qu'il y aura à faire pour lesdites actions.

« XIV. Les créanciers, associés ou actionnaires desdites Compagnies seront tenus de se faire connaître, à peine de déchéance, à la trésorerie nationale, d'ici au 1er nivose prochain, en y remettant les deux certificats mentionnés aux articles VIII et IX : les parties non réclamées, tant sur les sommes ou effets déposés que sur le produit de la liquidation des créances dues par la république, sont acquises à la nation, comme représentant les créanciers en déchéance.

« XV. Après le 1er nivose, la trésorerie nationale sortira de la caisse des dépôts et portera en recette les sommes qui n'auront pas été réclamées; elle fera porter au crédit du compte de la république les sommes provenant de la liquidation, qui n'auront pas été réclamées.

« XVI. Les directeurs, syndics et autres agents des compagnies mentionnées au présent décret, qui seraient détenus, et dont la présence serait nécessaire pour la reddition de leur compte, ou pour la confection des états exigés par l'article IV, seront mis provisoirement sous la garde d'un citoyen, jusqu'à ce que leurs opérations soient terminées.

« XVII. La commission des revenus nationaux assistera, par un de ses préposés, aux assemblées des actionnaires qui pourront avoir lieu, pour y faire valoir les intérêts de la république et examiner les comptes qui seront rendus; elle en présentera le résultat chaque décade au comité des finances. »

La séance est levée à quatre heures.

Rapport du télégraphe, lu à la Convention dans la seance du premier jour des sansculottides.

« Les républicains ont poursuivi, battu l'ennemi devant Bois-le-Duc, le 28, jusqu'au soir. Quinze cents prisonniers, huit canons, beaucoup de fusils, de caissons et de chevaux, sont le fruit de cette journée. »

P.-A. Lozeau, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Paris, le 2 fructidor, l'an 2e de la république.

Citoyen, la précipitation avec laquelle j'ai écrit mon opinion sur la motion de Fayau m'a fait commettre une erreur que je m'empresse de réparer. J'ai dit, d'après un de mes collègues dont je respecte les lumières, et sans vérification, que le sol de la république est composé de 24 millions d'arpents, dont 8 millions sont susceptibles d'être cultivés. C'est une erreur, puisqu'en supposant la surface de la république équivalant à 30 mille lieues carrées de 2 mille 200 toises, elle aurait 145 milliards 200 millions de toises carrées, ou 161 millions 333, 333 un tiers d'arpent à raison de 900 toises à l'arpent. D'autres évaluent la surface de 106 à 110 millions d'arpents, dont 60 millions sont susceptibles d'être cultivés, et 20 millions environ d'être ensemencés en blé, seigle et maïs. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que la famine serait le résultat de la division par arpent.

Comme mon opinion a été insérée dans *le Moniteur*, je te prie d'y faire insérer aussi cette note.

Salut et fraternité. P. Lozeau.

LIVRES DIVERS.

Adraste et Nancy, et *Tonga et Peggy y edon*, anecdotes américaines; par A. T., de Rochefort, département de la Charente-Inférieure; 1 volume petit format, orné d'une figure en taille-douce. A Paris, chez Delalain jeune, libraire, rue Jacques, n° 12.

GRAVURES.

Portrait de J.-P. Marat, peint d'après nature, par J. Boze, et gravé par E. Beisson; treize pouces et demi de haut sur dix et demi de large, avec ces vers :

Peuple, vois ton ami, qui pour la liberté,
Au péril de ses jours, t'a dit la vérité.

Par lui-même.

Prix : 6 liv. A Paris, chez Boze, cour du Louvre, au pavillon des archives, près la Société des Arts; et chez Beisson, rue Bourtibourg, n° 272.

Cette gravure, faite d'après le seul portrait peint d'après nature du vivant de Marat, par J. Boze, réunit la plus brillante exécution, une manière ferme et vigoureuse, à la ressemblance la plus frappante, ce qui doit rendre ce portrait précieux aux amateurs des arts et de la liberté.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. 3e SANSCULOTTIDE *de l'an* 2e. (*Vendredi* 19 SEPTEMBRE 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

Rapport fait au nom du comité d'instruction publique, sur la fête de la cinquième Sansculottide, par Léonard Bourdon.

Citoyens, par votre décret du 19 fructidor, vous avez ordonné que le dernier jour de l'année républicaine, 5e sansculottide, serait consacré, à une fête nationale dans laquelle les citoyens de chaque commune se réuniraient pour resserrer entre eux les liens de la fraternité et célébrer les victoires de la république.

Votre comité d'instruction publique, chargé de vous présenter le plan de cette fête, a cru devoir vous proposer en même temps l'exécution du décret du 24 brumaire, qui accorde les honneurs du Panthéon à Marat, et qui déroge en sa faveur à la loi qui détermine l'époque avant laquelle ces honneurs ne peuvent être décernés; il a pensé que le jour consacré à célébrer les victoires nationales et à resserrer les liens de la fraternité parmi les citoyens, serait le jour où les mânes de l'*Ami du Peuple* entreraient avec plus de satisfaction dans le temple que vous avez consacré à l'immortalité.

Console-toi de ce retard, peuple ami de Marat; le temps qui s'est écoulé depuis le décret n'a servi qu'à justifier la sagesse qui l'avait dicté; la mémoire du martyr de la liberté, qui pendant sa vie politique a été en butte à tant de haines, à tant de persécutions, qui a essuyé de si violents orages, est restée aussi pure qu'elle l'était le jour où une main exécrable le ravit à l'amour des Français. Les complots de ceux qui ne l'aimaient pas, de ceux qui, envieux de sa gloire, sans imiter ses vertus, voulaient arriver à son immortalité sur les débris de la liberté renversée, ont été découverts : ces ennemis du peuple sont aussi descendus dans la tombe; mais, au lieu de recueillir des regrets, leur mémoire est suivie de l'exécration publique.

En honorant les mânes de son fidèle ami, le peuple se rappellera les nombreuses victoires que l'énergie de ce grand homme, son amour constant pour les principes sur lesquels repose la félicité publique, sa haine contre les intrigants et les fripons, le courage avec lequel il a dénoncé et poursuivi tous les aristocrates, et les faux patriotes, plus dangereux encore, lui ont fait remporter dans l'intérieur; au sentiment de reconnaissance qu'il éprouvera pour celui qui a si bien mérité de la patrie, se joindront naturellement ceux qu'il doit ressentir en faveur de nos braves défenseurs, qui déploient la même vigueur contre les ennemis extérieurs de la république; leur énergie a fixé la victoire; nos places, vendues par la trahison, ont été reprises par leur intrépidité ; le sol français est libre, et les esclaves des tyrans sont chassés devant eux comme de vils troupeaux.

Ainsi seront en même temps célébrées les victoires nationales sur les ennemis du dedans et sur les ennemis du dehors.

Fuyez loin de la pompe triomphale qui s'apprête, vous qui cherchez dans la liberté, autre chose que la liberté même; vous qui, pour satisfaire des haines ou des passions particulières, exposez sans cesse les grands intérêts de la patrie, en semant le trouble et la discorde parmi ses plus zélés défenseurs : cette fête est encore la fête de la fraternité. Jetez les yeux sur toute la vie de Marat; vous verrez que, supérieur à l'égoïsme, à l'ambition, aux vils calculs de l'intérêt personnel, il fut l'ami de quiconque servit fidèlement sa patrie, et n'eut pour ennemis que ceux qu'il crut ennemis de la liberté.

Jetez encore les yeux sur les généreux soldats de la république : ont-ils jamais tourné leurs armes les uns contre les autres? Non : fermes à leurs postes, serrant leurs rangs, leurs coups ne se sont jamais dirigés que contre les Autrichiens, les Anglais et les autres satellites des despotes.

Votre comité n'a point perdu de vue que le même décret qui accorde des honneurs immortels à celui qui a servi constamment les intérêts du peuple, à celui qui, après avoir vécu dans une honorable médiocrité, est mort dans l'indigence, a prononcé l'exclusion du Panthéon d'un homme qui avait fait un trafic infâme des grands talents qu'il avait reçus de la nature; qui avait flétri, par son immoralité et ses relations honteuses avec une cour perverse, quelques travaux civiques qui avaient illustré les premiers pas de sa carrière politique; les cendres de Mirabeau sortiront du temple de mémoire dans le même instant où celles de Marat y seront reçues. Puisse cet exemple terrible de la justice nationale inspirer une crainte salutaire aux ambitieux, à ces hommes vils, toujours prêts à mettre leur conscience à prix! puisse-t-il faire sentir aux fonctionnaires publics la nécessité de s'unir étroitement au peuple, et de lui consacrer tous les instants de leur vie!

Cette fête sera simple; la réunion d'un peuple immense la rendra majestueuse : c'est la fête de la fraternité; les citoyens y assisteront sans armes.

C'est la fête des victoires de la république; et des drapeaux, témoignages de la reconnaissance nationale, flotteront dans les airs, entre les mains victorieuses de défenseurs de la patrie qui ont reçu des blessures honorables dans chaque armée de la république. Ces drapeaux, portés ensuite au milieu de chacune d'elles, y seront le palladium de la liberté, et serviront de ralliement aux républicains, parmi lesquels ils fixeront à jamais la victoire.

C'est la fête de l'Ami du Peuple; et les arts nécessaires, qui nourrissent, vêtissent et abritent le peuple, orneront son triomphe.

Décret de la Convention nationale, du 26 fructidor.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction public, décrète :

« Le dernier jour des sansculottides sera célébré ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les citoyens se réuniront dans le jardin du Palais-National, à huit heures précises du matin ; l'Institut national de Musique y célébrera les victoires de la république et les charmes de la fraternité.

« II. Le président de la Convention nationale proclamera, en présence du peuple, que toutes les armées de la république n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie. On lui présentera, pour chacune d'elles, un drapeau sur lequel seront écrits ces mots : « A l'armée de....... la patrie reconnaissante, cinquième jour des sansculottides, l'an 2e.

« III. Le président attachera à chaque drapeau une couronne de laurier, et la remettra à un défenseur de la patrie, blessé, de chacune desdites armées.

« IV. Le président proclamera ensuite le Ier article du décret du 24 brumaire, qui accorde les honneurs du Panthéon à Marat, l'ami et le représentant du peuple; et le décret du 5 frimaire, qui ordonne que, le même jour, le corps d'Honoré Riquetti Mirabeau en sera retiré.

« V. Le peuple et la Convention nationale se rendront au lieu où est déposé le corps de Marat, pour le porter au Panthéon.

« VI. Un détachement de l'Ecole de Mars et des Orphelins des défenseurs de la patrie assisteront à cette fête.

« VII. Aussitôt quelle sera terminée, les défenseurs de la patrie blessés porteront à chacune des armées le drapeau qui leur aura été confié.

« VIII. Le rapport du comité d'instruction publique et le procès-verbal de cette journée seront imprimes et envoyés à tous les départements et à toutes les armées.

« IX. Le comité d'instruction publique est chargé d'ordonner les détails de la fête et d'en surveiller l'exécution. »

Details de la fete que la Convention nationale a decrétée le 26 fructidor, pour etre célébrée le quintidi des sansculottides.

Le 4e jour des sansculottides, veille de la fête, la section de Marat déposera dans le vestibule de la salle des séances de la Convention nationale, salon de la Liberté, le corps de Marat, sur une estrade élevée à cet effet. Le corps sera reçu par des commissaires de la Convention nationale.

Il sera gardé par un détachement de trente citoyens, six vétérans, douze citoyens de la garde de la Convention, six élèves de l'Ecole de Mars, et six Orphelins des défenseurs de la patrie.

Le jour de la fête, les autorités constituées, un groupe de citoyens blessés en défendant la patrie, et les Sociétés populaires se réuniront dans le Jardin-National, avant huit heures du matin, autour des jalons qui y seront placés.

Chaque membre des Sociétés populaires portera sa carte d'une manière apparente.

A la même heure, un détachement des élèves du camp de Mars et des Orphelins des défenseurs de la patrie se rendront également dans le Jardin-National, précédés de leur musique.

Le président de la Convention nationale, placé sur la tribune élevée dans le Jardin, proclamera solennellement, et en présence du peuple, que les armées de la république n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.

Cette proclamation faite, les drapeaux destinés pour chaque armée seront portés sur la tribune, et présentés successivement au président, qui les deploiera pour faire lire au peuple le nom de l'armée à laquelle chacun d'eux est destiné. Il attachera ensuite au haut du drapeau le laurier civique décerné à cette armée.

Chaque fois que le président attachera le laurier à un drapeau, il se fera un roulement général de tambours, et les trompettes sonneront la fanfare au milieu des cris répétés de *vive la république!*

Chacun de ces drapeaux sera remis au même instant entre les mains d'un défenseur de la patrie de chacune desdites armées; ce citoyen recevra, au nom de l'armée, l'accolade fraternelle du président.

Le président proclamera le Ier article du décret du 24 brumaire et celui du 5 frimaire, relatifs aux honneurs décernés à Marat.

Le cortége se rendra ensuite au Panthéon dans l'ordre suivant :

1° Corps de cavalerie, et ses trompettes ouvrant la marche;

2° Groupe de tambours;

3° Les Sociétés populaires;

4° Musique et groupe d'élèves du camp de Mars;

5° Les autorités constituées des sections de Paris marchant en masse;

6° Groupe des élèves du camp de Mars;

7° Les tribunaux;

8° Groupe des élèves du camp de Mars;

9° Groupes d'artistes, représentant la masse du peuple, et destinés à célébrer par des chants les vertus de Marat;

10° L'Institut national de Musique;

11° Groupe de citoyennes en nombre égal à celui des départements, et portant des corbeilles remplies de fleurs destinées à être jetées par elles sur la tombe de Marat;

12° Le char de triomphe de Marat;

13° La Convention nationale.

Un ruban tricolore, soutenu par les quatre âges, formera l'enceinte de la Convention.

14° Les Orphelins des défenseurs de la patrie, précédés de leur musique;

15° Groupe de blessés de toutes les armées;

16° Groupe des élèves du camp de Mars;

17° Groupe de tambours;

18° Corps de cavalerie fermant la marche.

Route que tiendra le cortége.

Il sortira par le Pont-Tournant, la place de la Révolution, la rue de la Révolution, la rue Honoré, la rue du Roule, la rue de la Monnaie, le Pont-Neuf, la rue de Thionville, la rue Française, la rue de la Liberté, la place Michel, la rue Hyacinthe, la rue Jacques, la place du Panthéon.

Le cortége s'arrêtera lorsqu'il sera arrivé sur la place du Panthéon.

Un huissier de la Convention s'avancera vers la porte d'entrée. Il y sera fait lecture du décret qui exclut du Panthéon les restes d'Honoré Riquetti Mirabeau.

Aussitôt le corps de Mirabeau sera porté hors de l'enceinte du temple et remis au commissaire de police de la section.

Le corps de Marat sera ensuite porté triomphalement sur une estrade élevée dans le Panthéon.

Le président de la Convention, placé sur l'estrade, retracera au peuple les vertus qui ont mérité à Marat les honneurs que la nation entière rend à sa mémoire.

En sortant du Panthéon, les défenseurs de la patrie auxquels les drapeaux auront été confiés se rendront sur la place de l'Estrapade, où ils trouveront quatorze voitures qui leur seront destinées pour remplir l'objet de leur mission.

La Convention nationale, précédée de l'Institut national de Musique, sera reconduite au lieu de ses séances.

Tous les citoyens qui assisteront à la fête seront sans armes.

Tous les groupes marcheront sur dix de front.

Les sections dans l'arrondissement desquelles passera le cortége sont invitées à nommer des commissaires pour veiller à ce que le milieu des rues reste toujours libre, et qu'aucune voiture ne circule dans lesdites sections depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Elles sont invitées à placer des inscriptions analogues aux motifs de la fête.

Elles veilleront à ce que les citoyens qui voudraient concourir à la fête, en décorant la façade de leur maisons, ne placent aucun ornement qui traverse la rue, à moins qu'il ne soit élevé à trente pieds au-dessus du sol.

A six heures du soir tous les spectacles donneront, de par et pour le peuple, les pièces les plus analogues à la fête.

Programme de la musique à exécuter pendant la fête.

Le comité d'instruction publique arrête :

Que l'Institut National, placé au lieu qui lui sera désigné dans le Jardin-National, exécutera une marche guerrière pour annoncer l'arrivée de la Convention nationale; à cette marche succédera une symphonie par Catel; l'*Hymne à la Victoire*, par Chenier, musique de Méhul, sera exécuté avec accompagnement et grand orchestre; une marche guerrière précédera un *Hymne à la Fraternité*, par Th. Deforgues, musique de Cherubini.

La proclamation faite par le président de la Convention nationale, que les armées de la république n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie, sera précédée d'une grande fanfare de trompettes; pendant que le président attachera à chaque drapeau les couronnes de laurier, l'Institut National exécutera une symphonie militaire, par L. Jadin; lorsque les défenseurs de la patrie auront reçu les drapeaux, on entonnera le *Chant du Départ*, hymne de guerre par Chénier, musique de Méhul.

Le cortége remis en marche et arrivé au Panthéon, l'Institut exécutera, à l'entrée du corps de Marat, une musique mélodieuse, dont le caractère doux et tranquille peindra l'immortalité. Le corps étant déposé, on exécutera un grand chœur à la gloire des martyrs et des défenseurs de la liberté, paroles de Chenier, musique de Cherubini.

SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Blutel, au nom du comité de commerce et approvisionnements : Citoyens, témoin de la tourmente qui agite le commerce français, votre comité de commerce et approvisionnements n'a cessé depuis son organisation de s'occuper des moyens propres à en connaître les causes et à en arrêter les effets. En attendant qu'il vous communique le résultat de ses travaux, il m'a chargé de vous présenter aujourd'hui quelques réflexions générales sur le commerce. Leur but est de dissiper des prestiges à la faveur desquels les ennemis du bien public ont paralysé les ressources du gouvernement par l'anéantissement de l'industrie nationale.

Trop longtemps la voix de votre comité a été étouffée par l'effet des machinations perfides des tyrans que vous avez abattus; elle sera entendue, aujourd'hui que le peuple ne voit ici que des amis; rien de ce qui constitue son bonheur ne peut vous être indifférent.

Jusqu'ici on n'a considéré dans le commerce que l'avantage qu'en retirent les personnes qui s'y livrent. Revenons enfin aux vrais principes, et examinons-le sous les rapports qui l'attachent au bien général.

Citoyens, la population d'un Etat fait sa force; sa richesse fait sa puissance. La première source de cette force et de cette puissance, c'est l'agriculture et le commerce; c'est donc particulièrement de l'agriculture et du commerce que la nation française doit s'occuper, puisque ces deux mobiles organisent sa force et assurent sa puissance. Il faut attacher l'intérêt du propriétaire aux progrès de l'agriculture : il faut que l'industrie manufacturière et commerciale trouve les moyens de lui procurer l'échange du superflu du produit de ses travaux contre des jouissances agréables ou utiles. Sans ce véhicule, celui qui ne possède point assez ne trouvera plus les moyens de se procurer le nécessaire.

Si le partage égal des propriétés n'était pas une chimère, sans doute la nécessité de se nourrir, de se vêtir, de se loger, suffirait à chacun pour stimuler son industrie : le besoin personnel serait un encouragement certain; mais cet encouragement même serait illusoire, et son effet nul pour la patrie; le corps entier de la nation languirait, les besoins généraux ne seraient point satisfaits. Je dis plus, l'intérêt du corps politique est essentiellement lié aux progrès du commerce et de l'industrie; il faut que l'artisan et le commerçant se concertent sans cesse pour créer à l'étranger des besoins toujours renaissants, au moyen desquels nous puissions nous procurer nos approvisionnements journaliers.

La France composée de vingt-cinq millions d'hommes libres, pour qui la patrie est tout, et la vie n'est rien, saura bien dans tous les temps repousser par son courage les efforts impuissants des audacieux qui oseraient l'attaquer; mais, pour le faire avec plus de succès, il lui faut des objets que son sol lui refuse, ou dont les qualités qu'il fournit sont insuffisantes pour ses besoins. Comment parviendra-t-elle à se les procurer? Ce ne peut être que par l'échange, des fruits de l'industrie de ses habitants, et cet échange, le commerce seul peut l'opérer; je dis le commerce seul, et je réfute ici l'opinion de ceux qui pourraient croire qu'il peut être fait par le gouvernement, opinion dangereuse dont les effets funestes entraîneraient la perte de la chose publique; une grande nation qui fait le commerce par son gouvernement est une monstruosité dans l'ordre politique, que les législateurs doivent s'empresser de faire disparaître.

Si donc le commerce peut seul pourvoir aux besoins de la patrie, s'il rend les hommes industrieux, pourquoi cette défaveur qui semble attachée à ceux qui s'y livrent. Quel génie ennemi de la liberté avait pu souffler des principes dont les conséquences anéantissent par contre-coup l'industrie, les arts et l'agriculture.

Les ressources de la république sont immenses; les efforts de ses ennemis ne pourront les épuiser; mais le législateur prudent doit tout prévoir, tout craindre et tout ménager.

Les tyrans, sous le despotisme desquels la France a trop longtemps gémi, en ont tiré 60 milliards en cent quarante-six années. Comment la France, qui ne produit presque point d'or, a-t-elle pu se procurer les moyens d'assouvir cette insatiable cupidité? par son commerce et par le produit de l'industrie de ses habitants.

Relevons donc le commerce et l'industrie; soutenons-les par une protection dont la volonté nationale soit la garantie; rappelons la confiance, et nous verrons bientôt accourir l'abondance des quatre parties du monde; rapportons-nous-en entièrement au commerce sur les moyens d'exécution : il les trouvera dans son infatigable activité et dans sa prévoyance toujours active, dans ses relations universelles.

Mais, je le répète, il faut, pour parvenir à ce but, s'empresser de détruire une prévention qui a porté le découragement dans le commerce et suspendu ses opérations; car, je vous le demande, citoyens, existe-t-il un homme assez ennemi de lui même pour se livrer à un état qui doit appeler le soupçon sur sa tête et exposer chaque jour sa personne et ses propriétés? Il serait absurde de le croire et injuste de l'exiger.

Sans doute, il s'est introduit des abus dans le commerce; de vils agioteurs, sous le manteau de l'intérêt public, ont spéculé sur la misère du peuple. Voilà la plaie qu'il faut guérir; mais il ne faut pas que tout périsse, parce qu'une de ses parties est gangrenée; et, pour me servir des expressions de Mably : « On n'abandonna jamais l'exploitation d'une mine riche parce que quelque paillettes de cuivre s'y trouvaient mêlées avec des veines d'or. »

La Grèce fut l'asile de l'industrie et des arts, parce que dans la Grèce on encourageait les lumières et les talents. Dans la Perse, au contraire, le germe du génie fut étouffé; on était puni d'oser y dire la vérité.

Abjurons parmi nous tout système destructeur de l'industrie et du commerce; regardons comme des hérésies politiques les déclamations propres à jeter le trouble et le découragement dans les esprits. Ne confondons plus le commerçant honnête avec l'agioteur avide qui abuse de cet état pour tromper. Que les encouragements s'étendent sur le premier, en même temps que la justice nationale frappera le dernier; que la société garantisse le fruit de ses travaux à celui qui travaille lui-même pour le bonheur de la société.

Pénétrons-nous surtout de cette importante vérité, qu'il doit exister un accord parfait entre la partie propriétaire, la partie industrieuse et la partie commerçante de la population française; que sans cet accord, tout ordre moral est interverti. Que le propriétaire n'oublie jamais que les blés qu'il récolte doivent nourrir aussi l'artisan et le commerçant, puisque de leur côté les derniers fournissent à ses autres besoins. Rappelons aussi à l'homme moins fortuné que cet habit dont l'éclat l'importune, que ce meuble qui le scandalise, sont les fruits de l'industrie et la cause de l'aisance de trente familles qui ont contribué à leur fabrication.

Votre comité sait qu'il est des circonstances où les besoins de l'Etat prescrivent des bornes à la liberté du commerce. Il fera tous ses efforts pour rattacher et réunir ensemble tous les fils qui tiennent le résultat de ses travaux.

En attendant, il croit devoir vous proposer une mesure tendant à faire cesser quelques obstacles qui s'opposent à la fabrication.

Les entrepreneurs des manufactures, les fabricants n'osent plus faire venir de l'étranger les matières premières nécessaires à l'aliment de leurs fabriques.

Ce décret ne changera rien aux opérations du gouvernement, puisque, si vous ne le rendez pas, les fabricants ne feront plus venir des matières premières, et qu'au contraire en le rendant vous en faciliterez l'importation.

Ce décret est sollicité d'ailleurs par la commission de commerce et d'approvisionnements qui en a senti la nécessité.

Citoyens, réunissons tous nos efforts pour appeler l'industrie à la liberté. Le feu du génie échauffe l'âme; les arts aussi sont des républicains.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et approvisionnements, décrète :

« Art. Ier. Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures, ou à introduire dans la république des matières premières propres à les alimenter, mérite bien de la patrie.

« II. Le droit de réquisition et de préemption ne pourra être exercé sur les matières premières que les fabricants justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques.

« III. Le présent décret sera imprimé aux Bulletins des lois et de correspondance. »

VILLERS : Le comité de commerce s'est hâté de se conformer au vœu que l'assemblée a manifesté hier de s'occuper des grands intérêts du commerce; une révolution générale dans l'Etat a dû en opérer une aussi dans le commerce; une nation entourée d'ennemis ne peut être à la fois guerrière et commerçante; mais si aujourd'hui nous vous indiquons les maux, vous saurez bientôt y appliquer les remèdes. Il y a deux grands principes : c'est qu'une nation policée ne saurait exister sans commerce, et que l'âme du commerce c'est la liberté. Si, un instant, vous vous êtes écartés de ces principes pour le bonheur du peuple, c'est pour son bonheur aussi que vous y revenez aujourd'hui. Il faut le dire : le premier pas à faire serait de supprimer la loi du maximum et celle sur les accaparements. Mais c'est moi-même qui vous ai proposé, il y a quelques jours, de proroger la première de ces lois; et, en effet, je ne crois pas qu'on pût, dans ce moment, supprimer ni l'une ni l'autre. En attendant que ces lois puissent être abrogées, l'assemblée doit porter toute son attention sur les manufactures, qui sont un si puissant aliment pour l'industrie et une source si abondante de richesses. On réfutera les raisonnements de ceux qui croient que tout ce qui tient au luxe doit être banni des républiques; je regarde au contraire les manufactures de luxe plus convenables aux Etats républicains qu'aux monarchies; les premiers y cherchent, non de vaines jouissances, mais des moyens d'augmenter leurs moyens de subsistances et de population. C'est surtout aux bonnes institutions et aux bonnes mœurs à préserver les républiques des inconvénients qu'entraîne l'amour du luxe. Quand la vertu est honorée par-dessus tout, l'homme préfère à tout l'estime de ses concitoyens. (On applaudit.)

Villers demande l'impression du discours et l'adoption du projet de décret.

On demande, d'autre part, l'impression et l'ajournement du tout.

Thuriot appuie cette dernière proposition; il observe qu'au nombre des matières premières dont on a parlé se trouvent le fer, le chanvre, et beaucoup d'autres objets que, vu les besoins de l'Etat, il serait peut-être dangereux de concentrer dans les mains des particuliers. Il croit donc qu'il faut ajourner le tout, pour qu'on ait le temps de bien mûrir les propositions, et d'aviser aux dangers qu'elles présentent au premier aspect.

Cette dernière proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Monnot, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que le délai accordé aux gagistes et pensionnaires de la liste civile, pour faire les justifications ordonnés par le décret du 17 germinal, est prorogé jusqu'au 30 vendémiaire.

« Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

Etat de la santé du représentant du peuple Tallien.

Le 30 fructidor, à midi.

« A mesure que le pus se fait jour autour de l'escarre, il se fait une diminution sensible des accidents. Le malade n'est plus agité, les douleurs lancinantes se dissipent, le gonflement et l'ecchymose sont peu considérables.

« *Signé* NAVIER, DESAULT, POUGUE, CHABANEAU. »

—Une députation des déportés de Saint-Domingue par ordre de Santhonax et Polverel est admise à la barre, et prononce le discours suivant :

Citoyens représentants, les premiers colons, déportés par Santhonax, se sont présentés à votre barre le 21 février 1793, pour réclamer contre les vexations arbitraires de ce dictateur. Par votre décret du même jour vous renvoyâtes l'affaire à votre comité national.

Le 7 mars suivant, nous lûmes une pétition, où nous demandions que le comité de marine fût joint à celui des colonies; vous décrétâtes que les deux comités en seraient chargés, et que le rapport s'en ferait sous huitaine.

Par celui du 28 mai 1793, vous accordâtes à chacun des colons, déportés par les commissaires civils, un secours provisoire, jusqu'au moment qui statuera définitivement sur leur sort, reconnaissant que les preuves envoyées contre eux étaient insuffisantes pour les traduire devant les tribunaux.

Quelques temps après, Martel, au nom des deux comités, vous fit un rapport général sur les colonies; il fut renvoyé à celui de salut public. Si, à cette époque, le décret qu'il vous proposait, et qui n'était que le résultat des preuves officielles dont il avait pris la connaissance la plus exacte, eût été accepté, Saint-Domingue serait encore au nombre de nos possessions, et l'Angleterre ne jouirait pas paisiblement de toutes les Antilles.

Depuis ce moment, citoyens représentants, l'intrigue et la persécution ont employé contre nous les ruses les plus adroites; les soupçons les plus outrageants s'accréditent chaque jour, et nos réclamations jusqu'à présent ont été infructueuses.

Le 19 ventose, l'on vous surprit un décret qui ôtait la liberté à ceux qui avaient été membres des assemblées de Saint-Domingue, qui formaient le club Massiac et celui colonial. A peine fut-il rendu que l'on ne ménagea plus rien; le nom seul de colon devint un crime; dans toute l'étendue de la république ils furent incarcérés; ceux de Tabago, de la Martinique et des autres îles ont été confondus, non par erreur, mais sciemment, avec ceux de Saint-Domingue

et les portes fermées sur eux avec tant d'appareil ne devaient plus s'ouvrir que pour les conduire au supplice.

Ces vexations devenaient nécessaires sans doute pour préparer le triomphe de Polverel et de Santhonax, attendus de jour en jour; étouffer les voix qui pouvaient se faire entendre et nous mettre dans l'impossibilité de vous faire parvenir la vérité.

Les mensonges les plus invraisemblables commençaient à vous être donnés comme certains; les crimes dont ils se sont rendus coupables seraient devenus les nôtres; le décret d'accusation lancé contre eux, déjà suspendu, aurait été rapporté; séquestrés du nombre des vivants, les cris de l'innocence n'eussent jamais pu franchir les murs qui la retenaient captive; notre mémoire eût été flétrie, et l'audace de ces hommes accrue par l'impunité aurait médité de nouveaux forfaits.

Conduits ici sans doute par le génie de la France, l'espoir de nous faire entendre redouble nos puissantes sollicitations : les lieux communs employés jusqu'alors par la malveillance ne serviront plus de prétextes pour nous éconduire, et l'on ne répétera plus avec une affectation marquée : « Les affaires des colonies sont impénétrables, l'on ne peut rien y comprendre. »

Citoyens représentants, vous réunissez autour de vous les ministres de la marine Monge et Dalbarade, les premiers commissaires civils Mirebeck, Roume et Saint-Léger, Polverel, Santhonax et Ailhaud, les secrétaires de ces deux commissions, les généraux qui ont commandé dans ces contrées lointaines, une partie de ceux qui ont été chargés de l'administration des finances; ordonnez donc qu'ils soient tous entendus contradictoirement avec les membres des assemblées coloniales, les colons propriétaires, ceux qui ne le sont pas, les déportés et les commissaires de Saint-Domingue, et en moins de huit jours toutes les difficultés disparaîtront. Dans ce court espace de temps vous acquerrez plus de connaissances que vous n'en eussiez recueilli sur les lieux mêmes; nommez une commission qui sera chargée de cet important travail, et dans peu elle vous mettra à même de connaître et de juger, par l'exposé qu'elle vous fera, les scélérats qui ont trahi la patrie en livrant à l'ennemi toutes vos possessions d'outre-mer.

Que l'impartialité préside aux discussions, qu'elle regarde sans pitié les coupables, que nous soyons punis de nos forfaits, si en effet nous en avons commis, ou comme calomniateurs, si nous ne prouvons pas ce que nous avons avancé; et que Santhonax, Polverel et ses complices, une fois convaincus, reçoivent enfin le prix de leurs forfaits, la mort..... châtiment trop doux sans doute pour tant de crimes, et qui mériteraient un supplice égal à celui de Prométhée.

Citoyens représentants, ceux des colons de Saint-Domingue, et le nombre en est grand, que rien n'a pu corrompre, qui ont sacrifié des intérêts les plus chers au cœur de l'homme pour conserver à la France la plus riche de ses possessions, vous demanderont sans cesse justice contre les monstres qui l'ont détruite et livrée à l'ennemi. Ni les menaces, ni les persécutions ne pourront ralentir leur courage; ils se présenteront successivement avec confiance à la barre de la Convention nationale, pour y faire entendre de dures vérités, parce qu'ils la regardent comme le véritable palladium de la liberté; parce qu'ils sont convaincus que, tant que la voix de l'homme probe pourra s'y faire entendre, l'intrigue y sera démasquée, l'intrigant confondu, et qu'elle est la pierre angulaire contre laquelle viendront sans cesse se briser tous les projets des ambitieux.

Plusieurs conspirations se sont succédé depuis dix-huit mois; les principaux chefs qui les conduisaient n'existent plus; cependant la connaissance de cette trame profondément ourdie est encore ignorée; c'est en examinant avec maturité ce qui s'est passé dans vos colonies, que vous parviendrez à l'acquérir. Les colons tiennent en main le premier anneau de cette longue chaîne qui serre et enveloppe tant de scélératesse; et c'est de la discussion contradictoire qu'ils vous demandent que doit sortir ce faisceau de lumières qui fait d'avance pâlir les coupables.

L'acheteur et ceux qui se sont vendus y seront nommés sans ménagement; le miroir de la vérité qu'ils auront devant eux leur retracera leur odieuse conduite, et vous serez alors convaincus que cette prétendue humanité, nourrie près des autels, le poignard du fanatisme à la main, assise sur des cadavres, contemplant d'un œil serein et avec le maintien de l'hypocrisie, le sang qu'elle faisait répandre, loin de tendre au bonheur des humains, n'en voulait qu'à leurs richesses; que, dans son délire, elle s'était follement imaginée, qu'avec l'or du Nouveau-Monde elle pourrait détruire cette liberté qu'elle feint d'adorer, et qui fait son supplice.

Nous vous demandons, vu l'importance de l'objet:

1° Que la Convention nomme douze membres pris dans son sein, qui ne se soient encore prononcés ni pour ni contre les colonies;

2° Que les députés des colonies en soient formellement exclus;

3° Que les commissaires de Saint-Domingue et tous les colons si injustement détenus soient aussi rendus à la liberté, ceux du club de Massiac exceptés;

4° Qu'ils soient tous entendus contradictoirement, et en présence les uns des autres, devant la commission qu'il vous plaira nommer;

5° Que les scellés apposés sur les archives de Saint-Domingue soient levés, et les papiers inventoriés;

6° Que vous fassiez enfin droit aux réclamations de tant de malheureux, qui ne cesseront de vous demander justice ou la mort.

— On fait lecture d'une lettre adressée à la Convention nationale par Leblanc, secrétaire de légation, et l'un des quatre commissaires de la république près les États-Unis.

« J'apprends que des intrigants, sous le nom de colons, assiégent chaque jour les comités et la Convention nationale pour obtenir l'élargissement de deux ou trois de leurs pareils, envoyés par les Français d'Amérique, se disant réfugiés à Philadelphie, Charlestown, Baltimore et New-York.

« J'ai à donner sur ces hommes les renseignements les plus importants. Envoyé par le ministre pour dénoncer au comité de salut public leurs manœuvres criminelles et leurs intelligences avec les agents de l'infâme cabinet de Saint-James, j'apporte ici les preuves de grands crimes.

« L'ouverture des paquets de la légation doit jeter le jour le plus décisif sur l'affaire de Saint-Domingue.

« Ceux qui connaissent les colons émigrés au continent américain ne doivent pas être peu surpris de les entendre se dire réfugiés. Oui, citoyens, ils sont réfugiés aux États-Unis, à peu près comme la noblesse et le clergé de France sont réfugiés à Coblentz; comme ceux de l'Allemagne, ils intriguent avec les ennemis de la France pour livrer le territoire de la république aux Anglais et aux Espagnols; comme ceux d'Allemagne, ils foulent aux pieds la cocarde tricolore, ils insultent à outrance les patriotes de France, et les assassinent dans les rues et places publiques.

« Je demande donc, au nom du bien public, au nom des intérêts de la France et de ses colonies traîtreusement livrées par les colons, propriétaires d'hommes qui valent infiniment mieux que leurs maîtres, qu'il soit sursis à toute détermination sur les colons et les colonies, jusqu'à

ce que j'aie été entendu par le comité de salut public, et même, s'il le faut, à la barre de la Convention nationale.

« *Signé* Leblanc. »

Renvoyé aux comités de salut public, de sûreté générale et des colonies réunis.

Dufay : Mon intention n'est pas de combattre la demande des pétitionnaires; je ne m'attacherai pas dans ce moment à vous démontrer que c'est une voie indirecte pour vous surprendre, un piége tendu pour induire en erreur la Convention nationale; que c'est un brevet d'émigration qu'on sollicite auprès de vous, afin de soustraire à la république deux milliards au moins de propriétés qui lui appartiennent. Je vous dirai que les comités de salut public, de sûreté générale, de marine et des colonies, ont nommé une commission pour s'occuper de la grande affaire de Saint-Domingue. Ainsi la vérité ne tardera pas à être éclaircie sur cette grande conspiration qui existe depuis cinq ans contre la souveraineté nationale exercée par tout corps de représentants.

Si les pétitionnaires n'avaient parlé que du grand intérêt national, je demanderais la parole pour répondre, ou plutôt pour éclairer la Convention : ce serait mon devoir; mais comme ils parlent d'individus, je n'ai rien à dire.

Je parlerai quand il sera temps de porter le flambeau de la vérité dans la caverne où la trahison voudrait l'obscurcir; mais je déclare, en mon nom et au nom de mes collègues qui pensent comme moi, que nous ne voulons ni alimenter, ni combattre, ni servir, ni défendre aucune passion, aucun intérêt particulier.

Je ne connais qu'une passion, l'amour de la patrie; qu'un intérêt, celui de la république, non de la république de Saint-Domingue sous la protection des puissances étrangères, non de cette république de ces messieurs, fédéralisée, aristocratisée, royalisée, c'est-à-dire invisible; mais de la république française, une et indivisible.

Bréard : Les comités de salut public, de marine et des colonies, ont nommé parmi leurs membres une commission chargée de s'occuper de l'affaire des colonies. Merlin (de Douai), qui en fait partie, nous a assurés que ce rapport sera fait incessamment. Je demande que la Convention ne statue rien avant d'avoir entendu ce rapport.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Un grand nombre de pétitionnaires sont entendus.

La Convention renvoie leurs demandes aux divers comités qu'elles concernent.

Bordas, au nom du comité des finances : Votre loi du 7 pluviose avait fixé un délai dans lequel la liquidation des offices devait être terminée : ce travail est fini. Bien plus, la section des jurandes et maîtrises a voulu marcher sur la même ligne, et elle mérite le même témoignage d'avoir rempli la tâche qui lui était imposée. Ainsi, quatre sections de la liquidation ont satisfait à vos désirs de faire promptement connaître la masse de la dette publique.

Votre comité se propose de vous rendre, avant le 10 vendémiaire, compte des résultats de ce travail important; mais il veut aussi garantir le service des bureaux de la liquidation. Il sent qu'il serait peut-être possible de remédier aux vices de l'ancienne organisation des bureaux de cette administration, et d'en trouver une nouvelle propre à accélérer le terme des travaux confiés au commissaire liquidateur.

Mais la réquisition faite sur les employés dans ces bureaux cesse aujourd'hui; demain ces citoyens pourraient les déserter. Le plan projeté pourrait, par cette désertion, n'avoir pas un effet aussi prompt sans qu'on pût leur en faire reproche : ils auraient eux-mêmes des regrets, sans éprouver les remords qui suivent ceux des citoyens qui s'éloignent du poste où ils peuvent servir le plus utilement la chose publique.

Je vous propose le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Les dispositions de la loi du 26 ventose, relatives aux employés de la liquidation, sont provisoirement prorogées jusqu'au 10 vendemiaire.

« Le directeur général présentera dans cet intervalle, au comité des finances, le projet d'une nouvelle organisation de ses bureaux, et l'état des employés qui lui sont nécessaires.

« Le comité des finances est autorisé à régler cette organisation, à déterminer le nombre des employés, et à fixer leur traitement respectif.

« Il proposera à la Convention nationale, dans le même délai, les moyens propres à abréger le mode et la forme des liquidations. »

Ce décret est adopté.

— Le citoyen Lamark, professeur au Muséum d'histoire naturelle, fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé *Recherches sur les causes des principaux faits physiques, etc.*

Lequinio : J'observe que ce citoyen connu dans toute l'Europe par plusieurs ouvrages d'histoire naturelle et de physique, est père de sept enfants en bas âge, et qu'il n'a point été récompensé des voyages qu'il a faits en France et dans les pays étrangers, pour le progrès de la science, et de ses longs et utiles travaux dans cette partie. Il est temps de venger les arts et les sciences du mépris dans lequel ils ont langui sous l'ancien régime, et de les tirer du gouffre où la tyrannie a failli récemment de les engloutir; ce n'est pas seulement sur le champ de bataille que nous devons aller chercher des hommes à récompenser; partout où un républicain est utile à la patrie, il a des droits à ses faveurs et à sa justice.

Je demande mention honorable de l'offrande du citoyen Lamarck, et le renvoi de son ouvrage au comité d'instruction publique, pour en faire un rapport, et que ce comité soit chargé d'inscrire ce citoyen sur la liste des hommes de lettres qui ont droit à des indemnités.

Les propositions de Lequinio sont décrétées.

— Une députation de Boulogne est introduite.

L'orateur : Citoyens représentants, notre indignation est à son comble; nous avons frémi en voyant les poignards dirigés contre vous; nous avons frémi en apprenant l'assassinat d'un des plus zélés défenseurs du peuple; c'est nous que l'on a frappés en la personne de Tallien.

Qu'ils périssent les coupables! Poursuivons-les : la France indignée réclame une prompte et éclatante justice.

Pour nous, fidèles à nos serments, nous jurons de nouveau haine implacable aux perturbateurs de notre patrie, guerre éternelle aux intrigants, aux ambitieux, aux scélérats de toute espèce.

Nous jurons de ne jamais connaître d'autre autorité que celle de la Convention, d'autre centre que dans son sein.

Nous jurons que, n'existât-il qu'un député, il sera notre point de ralliement, et que nous serons autour de lui seul. (Applaudissements.)

La députation est admise aux honneurs de la séance.

— Une députation du club électoral se présente à la barre; elle expose à la Convention les services que ce club a rendus à la chose publique dans des circonstances les plus difficiles de la révolution; elle

proteste du civisme et de l'énergie révolutionnaire de chacun de ses membres. Les pétitionnaires observent que celui qui les a accusés est le même homme qui, en novembre 1792, se rendit l'apologiste de Dumouriez. Ils terminent par réclamer la liberté de leurs membres Botson et Varlet, arrêtés par ordre du comité de sûreté générale.

Le Président : Maintenir le gouvernement révolutionnaire, basé sur la justice, exterminateur des mauvais citoyens, protecteur des hommes vertueux qui veulent sincèrement la république, voila le devoir des représentants du peuple ; rien ne les arrêtera ; et l'intrigue, et ces hommes qui osent professer la doctrine perverse, par laquelle ils se déclarent ennemis du peuple et de la Convention nationale, passeront devant la puissance du peuple, comme sont passés tous les aristocrates de tous les temps.

La Convention nationale fera examiner votre pétition ; si elle est conforme aux principes, si votre demande est fondée, comptez sur la justice ; je vous invite, en son nom, à assister à sa séance.

Billaud-Varennes : Citoyens, c'est moi qui ai dénoncé à la France entière les intentions contre-révolutionnaires des membres du club électoral, lorsqu'ils sont venus vous demander l'anéantissement du gouvernement révolutionnaire, en vous proposant de restituer au peuple le droit de nommer immédiatement ses magistrats.

Enfin, c'est moi qui, le premier, vous ai dénoncé Botson comme le complice de la faction d'Hebert, pour avoir le premier proposé aux Cordeliers de voiler les Droits de l'Homme.

Citoyens, voilà mes crimes aux yeux du club électoral : à l'égard de l'inculpation qu'il me fait de m'être rendu l'apologiste de Dumouriez, voici le fait :

J'arrivais de l'armée des Ardennes ; c'était le 20 septembre ; j'avais vu Dumouriez rallier l'armée française dans une circonstance où, s'il eût eu dès lors l'intention de trahir les intérêts de la république, il eût pu s'en dispenser ; je dis aux Jacobins que je pensais que l'on pouvait avoir confiance en lui ; voilà la vérité.

Je demande, au reste, le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DE LA 1re SANSCULOTTIDE DE L'AN II.

On fait lecture de la correspondance.

On remarque, parmi les Adresses qui sont lues au commencement de cette séance, celle de la Société populaire réépurée de Rennes. Elle applaudit à la chute de Robespierre et de ses complices. « Mais sur les débris de cette faction, dit-elle, il s'en élève une autre composée des fedéralistes, des royalistes, des modérés, de toutes les aristocraties qui ont juré la perte de la république. Déjà cette faction lève la tête ; elle veut imposer silence aux patriotes, leur imprimer sur le front le sceau de la réprobation, en les comparant aux complices de Robespierre. C'est là le fruit de l'élargissement des aristocrates.

« Il faut que l'innocence et la vertu triomphent ; l'oppression d'un seul patriote serait un crime ; mais aussi il faut punir tous les coupables ; il ne peut y avoir d'oppression à l'égard des conspirateurs. La justice, rien que la justice : tel est le grand principe que tous les républicains doivent maintenir. Il faut qu'elle soit terrible pour les conspirateurs, douce et consolante pour l'innocence. Montagne, prouve que tu existes, ressaisis ta foudre, promène-la indistinctement sur toutes les têtes coupables, tonne, frappe, pulvérise, et la république est sauvée. » (On applaudit.)

Duroy : Je demande que cette Adresse, qui contient les véritables principes que la Convention doit adopter, soit insérée au Bulletin, afin de servir de point de ralliement aux patriotes.

Cette proposition est adoptée.

Bernard (des Sablons) : Cette Adresse porte qu'on a mis des aristocrates en liberté ; je demande qu'elle soit renvoyée au comité de sûreté générale, pour y faire droit.

Goupilleau (de Fontenay) : J'appuie le renvoi demandé, mais je demande qu'on précise les faits, afin que le comité de sûreté générale voie à quels abus il aura à remédier.

Je dois dire, par rapport aux élargissements des aristocrates dont on se plaint, et dont je me plains moi-même, qu'ils ne sont point l'ouvrage du comité de sûreté générale. Nous avons des collègues dans les départements, et notamment Maure, qui, du même coup, a mis en liberté vingt-six prêtres et onze femmes d'émigrés.

Raynaud : Le comité de sûreté générale est trompé par les personnes qui le sollicitent. On lui a surpris un arrêté qui met en liberté un nommé Mulot, du département de la Lozère ; cet homme avait fourni des munitions à l'infâme Charrier lorsqu'il se mit à la tête des révoltés qui ravagèrent ce département.

Duquesnoy : Je demande qu'on ne s'occupe pas de particularités, et qu'on renvoie le tout au comité de sûreté générale.

La proposition de Duquesnoy est décrétée.

Peyssard : Depuis longtemps les élèves de l'Ecole de Mars désirent paraître devant la Convention et fraterniser avec les citoyens de Paris ; la fête qui doit avoir lieu le dernier jour des sansculottides en offre une occasion favorable. Je demande que le plan soit conçu de manière à ce que les élèves y trouvent place et n'y soient point appelés par députation.

Après quelques débats, la motion de Peyssard est adoptée.

Becker : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, les représentants du peuple venant des départements ont fait retentir dans cette enceinte leurs plaintes des irrégularités qu'ils ont reconnues dans la vente des biens nationaux, surtout dans les petits districts, où les administrateurs, affublés du bonnet rouge, ne sont en partie que de ces patriotes masqués, qui ont toujours préféré leurs intérêts particuliers à l'intérêt général. Je viens vous rappeler ce qui s'est passé dans le district de Sarreguemines, département de la Moselle, où des dilapidations terribles ont été commises dans la vente du mobilier du ci-devant comte de Vergennes, du duc de Deux-Ponts, de la ci-devant comtesse de La Leyen, et du ci-devant prince de Sarrebruck, puisque, par un rapport fait à la Convention, un administrateur seul est accusé d'avoir diverti pour 4 millions. Il est avec son président, depuis huit mois, à la Conciergerie. Je laisse au tribunal le soin de dépouiller cette matière et de venger avec la plus sévère justice la nation de ces dilapidations, si elles ont eu lieu.

J'ai demandé la parole au sujet de la vente de la maison et du jardin de l'émigré Mandel. Ces biens ont été vendus au district de Sarreguemines, au dessous de la mise faite par Joseph Burting, jardinier à Saint-Avolde, qui avait porté la maison à 12,000 liv. et le jardin à 3,000 liv. ; la maison a été adjugée à 10,000 liv., et le jardin a été adjugé à Bidault fils, administrateur du directoire, à 2,400 l., sans qu'au préalable les affiches aient été posées à Saint-Avolde, lieu et ban où se trouvent situés les biens ; Lallemand, agent national, a, par une lettre, débouté Joseph Burting, jardinier, sur la demande

qu'il a faite au district sur cette vente. Par décret du 19 ventose, la Convention nationale renvoyé au représentant du peuple Mallarmé la dénonciation et la lettre de l'agent national, pour en prendre connaissance, et en faire son rapport à la Convention.

Le représentant Faure a destitué Bidault fils de ses fonctions, et le représentant Mallarmé a destitué Lallemand, agent national dudit district.

Je demande contre eux l'exécution de la loi du 17 septembre 1793 (vieux style), et le renvoi de toutes ces observations aux deux comités des finances et de sûreté générale réunis.

Ces propositions sont décrétées.

— Une députation de la section des Tuileries est admise à la barre, et prononce le discours suivant :

« Citoyens représentants, depuis cinq ans nous combattons pour la liberté : nos enfants versent leur sang pour elle. Nous avions cru avoir détruit la tyrannie; nous avions cru avoir abattu le fédéralisme. La chute et le supplice de Robespierre faisaient espérer que la république allait arriver au port; mais le royalisme et le fédéralisme osent lever une tête audacieuse : un système de modérantisme se propage; on parle ouvertement de dissoudre les Sociétés populaires, comme si elles ne reposaient point sur les droits sacrés de l'homme, comme si elles n'avaient pas été jusqu'ici le boulevard de la liberté, les premiers remparts de la Convention nationale.

» Ces mêmes hommes, après avoir opéré la dissolution des Sociétés populaires, iraient plus loin ; bientôt ils ne manqueraient point d'attenter à la représentation nationale, et c'en serait fait à jamais de la liberté.

» Citoyens représentants, vous ne l'ignorez pas, c'est la faction d'Orléans qui revit et nous agite ; c'est sur le rejeton impur d'une tige plus impure encore que les fédéralistes, les aristocrates et les puissances coalisées fondent leurs criminelles espérances. On veut nous désunir, on veut nous isoler ; mais nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la république, et le faisceau de la liberté ne se brisera jamais dans nos mains.

« Au nom de la patrie, au nom de nos braves enfants qui combattent et triomphent pour elle, prenez des mesures justes et vigoureuses; punissez les fédéralistes, les aristocrates, les dilapidateurs des deniers publics ; protégez les patriotes, protégez les Sociétés populaires. Le peuple est toujours rallié à vous; il est là pour vous soutenir. Concevez toute sa force, concevez la vôtre. Fermeté, justice, courage, et vous aurez encore une fois sauvé la chose publique. »

Ce discours est applaudi.

Le Président : Citoyens, la Convention a décrété la république; le peuple français la veut, elle existera malgré tous ses ennemis. Les Sociétés populaires sont les colonnes de la révolution, elles ne seront point ébranlées; la Convention périra plutôt que de permettre qu'il leur soit porté aucune atteinte.

Barère : Je demande que cette Adresse et la réponse du président soient insérées au Bulletin. Je tiens le *Moniteur*, et chacun de nous y lira ces paroles qui montrent la coïncidence des manœuvres de l'aristocratie avec les complots de la perfide Angleterre. Il y a six semaines, dit Sheridan, que les ministres sont ouvertement convenus que leur but, dans la guerre actuelle, était l'extermination du présent gouvernement à Paris. La nouvelle coalition, ajoute-t-il, est un nouveau signal de guerre pour ne point poser les armes avant que le présent gouvernement français fût détruit, quand même l'Angleterre devrait périr dans la tentative. — Le ministre a répondu qu'il était effectivement échappé à M. Jenkinson d'employer l'expression de marcher à Paris; mais que jamais les ministres n'avaient songé à conquérir la France (on rit); leur véritable et unique but était la destruction du système jacobin en France. »

Citoyens, les Sociétés populaires sont les avant-gardes de la liberté, et le jour où l'on voudrait les dissoudre serait aussi le jour où l'on voudrait dissoudre la Convention nationale.

Bentabole : Nous sommes tous jaloux de prouver à tous les patriotes que la Convention veut le maintien des Sociétés populaires. Je sais qu'il y a des malveillants qui voudraient en faire douter. Quels sont les vrais ennemis du gouvernement français? quels sont ceux qui coïncident avec la perfide Angleterre? ce sont ceux qui ne veulent pas reconnaître la majorité de la Convention nationale. Qu'arriverait-il si la majorité de la Convention n'était pas reconnue? C'est que la représentation nationale serait détruite.

Plusieurs membres : Aux voix l'insertion!

L'insertion est décrétée.

Bernard (des Sablons) : Je demande aussi le renvoi de cette Adresse au comité de sûreté générale, parce qu'il y est question de la faction d'Orléans. Les pétitionnaires pourront lui donner, sans doute, des preuves ou des renseignements.

La Convention décrète le renvoi.

Pons (de Verdun) : Des personnes que je ne connais que dans le sens que les malheureux sont tous de la connaissance des représentants du peuple m'ont, ces jours-ci, adressé une pétition. L'humanité me commande de vous en faire part; des raisons politiques vous défendent de la discuter à cette tribune; l'aristocratie, qui s'agite autour de vous dans tous les sens, ne manquerait pas de tirer parti de votre humanité même. J'ai cherché le moyen de lui ôter cette ressource; je crois l'avoir trouvé en vous invitant à concentrer cette affaire dans le sein de trois comités.

Huit femmes ont été condamnées à mort par le ci-devant tribunal révolutionnaire; leur exécution n'a été suspendue que parce qu'elles ont été reconnues enceintes.

Voici le projet de décret que je vous propose :

« La Convention nationale décrète qu'il est sursis au jugement portant peine de mort, rendu par l'ancien tribunal révolutionnaire, contre les huit pétitionnaires, auquel jugement il avait été déjà sursis par le tribunal, parce que ces condamnées se sont déclarées et ont été reconnues enceintes; renvoie leur pétition aux comités de législation, de salut public et de sûreté générale, pour y être par eux statué définitivement. »

Ce décret est adopté.

Pons (de Verdun) : Maintenant, citoyens, permettez-moi de vous demander si vous avez jamais pu vous arrêter sans frémir à l'idée d'un être faible, d'une femme condamnée à mort, forcée en quelque sorte de la boire goutte à goutte, pendant un sursis de plusieurs mois, et sûre de la recevoir après qu'elle aura donné la vie; l'humanité s'afflige, le but politique est manqué. Pouvez-vous compter sur la conservation d'un enfant dont la mère a passé tout le temps de sa grossesse dans une situation qu'il est impossible de se peindre? Vos cœurs et vos esprits sont pénétrés au premier mot de ces réflexions. Je demande que vous renvoyiez à votre comité de législation la proposition que je fais de décréter qu'à l'avenir aucune femme prévenue d'un crime emportant peine de mort ne pourra être mise en jugement sans qu'il ait été vérifié et reconnu qu'elle n'est pas enceinte.

Cette proposition est décrétée.

— Grégoire fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer, et présente un projet de décret qui est adopté.

La Convention décrète l'impression du rapport et l'envoi aux administrations et aux Sociétés populaires. (Nous le donnerons dans un prochain Numéro.)

La séance est levée à trois heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. 4e SANSCULOTTIDE *de l'an* 2e. (*Samedi* 20 SEPTEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

La Société de Tonneins-la-Montagne (Lot), qui avait envoyé dernièrement une Adresse remplie de reproches injurieux pour les Jacobins, leur écrit aujourd'hui une lettre amicale et fraternelle, contenant un désaveu formel de cette pièce, surprise à sa bonne foi et à sa crédulité abusée.

Carrier annonce que plusieurs personnes lui ont assuré que cette Société de Tonneins était dans les meilleurs principes; il en conclut que l'Adresse en question n'est en effet que le résultat de la précipitation et de l'erreur.

Il demande que la correspondance lui soit continuée.

Cette proposition est adoptée après de légers débats.

— La Société populaire, séant rue de Sèvres, écrit pour solliciter de nouveau la correspondance des Jacobins.

Raisson convertit cette demande en motion; il prévient que la Société réclamante est composée de républicains énergiques et courageux, amis des Jacobins, et dévoués à la république et la liberté.

Un membre demande la même chose pour la Société de Mutius-Scœvola.

Un autre observe que la Société ne saurait user de trop de prudence et de précaution en accordant sa correspondance.

Il demande le renvoi au comité pour faire un rapport.

Raisson annonce qu'hier le comité de correspondance examina la demande de la Société, séant rue de Sèvres; cet examen lui a prouvé que cette Société n'a cessé de correspondre avec les Jacobins depuis 1790.

D'après ses observations, la correspondance est continuée à cette Société. Le surplus est renvoyé au comité.

Bassal : Votre correspondance est trop importante pour qu'elle ne soit pas le premier objet de vos délibérations; elle présente un tableau trop réel de la situation des départements, pour que la Société ne répande pas dans la république les lumières qui lui parviennent par la voie des Sociétés affiliées. Dans tous les moments de crise, le ennemis de la république ont demandé la destruction des Jacobins et des Sociétés populaires; le peuple témoigna constamment par son silence, et ensuite par ses murmures, l'indignation que lui causait une proposition aussi liberticide. Aujourd'hui les continuateurs des Brissot, des Carra et des Gorsas, reproduisent leurs anciennes calomnies; ils prétendent faire passer pour mensongère la correspondance des Jacobins et de la Convention, en disant que les Adresses qui arrivent de toutes les parties de la république sont fabriquées ici. Les Sociétés populaires qui nous annoncent la réaction qui a eu lieu dans les départements depuis la dernière révolution, ont rempli leur devoir avec courage. Il est étonnant qu'au milieu de la persécution qu'elles éprouvent elles développent tant d'énergie. On serait tenté de croire que le courage et l'énergie des Sociétés affiliées se sont déployés en raison de la stupeur et de l'inertie dont les Jacobins eux-mêmes ont paru frappés pendant quelques instants. Pour répondre à tant de zèle et de dévouement, nous devons informer nos frères de ce qui se passe à Paris, comme ils nous apprennent ce qui se passe dans les départements. Il faut leur faire savoir que la source de l'oppression est à Paris, que c'est ici que le système des persécuteurs a pris naissance, et que nous les combattrons avec vigueur. Il faut que votre comité de correspondance présente aux Sociétés affiliées un tableau vrai et fidèle de nos discussions, de nos principes, et qu'il entre dans tous les détails de la situation où nous nous trouvons en ce moment. Je n'accuse pas le comité de négligence; je sais qu'il fait tout le bien qu'il peut faire; mais ce travail s'est trouvé extraordinairement ralenti par la suite des événements qui ont eu lieu. Je demande que ce comité soit augmenté de plusieurs membres, pour rendre ses opérations plus actives, et qu'en donnant connaissance à la Société des Adresses qu'il reçoit de toutes parts, il communique aussi les réponses qu'il faites à ces Adresses.

— Un citoyen des tribunes annonce qu'hier, sur les dix heures du soir, des aristocrates se rassemblaient en groupes dans le Jardin-National, et que là il entendit un de ces hommes avancer que les Jacobins étaient une secte étrangère à la Convention, que le chef était Fouché, et qu'il fallait faire tomber avec lui tous ses disciples; un patriote lui répondit qu'il n'y avait qu'un ennemi de la république qui pût prêcher la destruction des Jacobins; il se mit en devoir d'arrêter ce prédicateur si coupable et si dangereux; mais il avait là des partisans qui prirent aussitôt sa défense, disant que tout cela était affaire d'opinions, et qu'elles étaient libres; la garde accourut au bruit et fit retirer tous ceux qui étaient présents.

Ce citoyen ajoute que les patriotes qui se trouvèrent dans ce groupe défendirent les vrais principes, et prouvèrent aux aristocrates qu'ils sauraient en toute occasion déjouer leur complots et arrêter leurs efforts liberticides.

Brochet : Les aristocrates, qui n'osent pas paraître le jour, se rassemblent le soir dans les groupes, et là ils emploient toutes leurs ressources, mais en vain, pour corrompre l'opinion publique. Dans un de ces groupes j'ai entendu un homme prêcher la destruction du gouvernement révolutionnaire et des Jacobins; des patriotes s'étant présentés pour lui répondre, il eut l'adresse de s'esquiver. J'invite les Jacobins à examiner avec la plus sérieuse attention les individus qui se montrent ainsi depuis peu dans les groupes.

—Un autre citoyen des tribunes fait part qu'hier, à dix heures du soir, quelques patriotes ont dissipé un rassemblement d'aristocrates qui prêchaient les principes les plus détestables; il dénonce une citoyenne qui est actuellement dans les tribunes, pour avoir pris leur parti.

Cette dénonciation excite de l'agitation dans la Société et dans les tribunes. Le président prend la parole. « Je suis instruit, dit-il, par plusieurs citoyens, que nos ennemis se disposent à exciter aujourd'hui du trouble dans le sein de la Société. C'est par le calme et la sagesse que nous rendrons les efforts de nos ennemis inutiles; j'invite les membres et les citoyens des tribunes à s'observer, et à dénoncer ceux qui voudraient nous désunir. »

Le citoyen qui avait été interrompu reprend la parole; il annonce que l'aristocratie fait tout ce qui est en son pouvoir pour calomnier les représentants montagnards et les Jacobins; il fait part que, s'étant trouvé aujourd'hui à dîner dans un ci-devant hôtel, il y a entendu dire par un aristocrate : « Nous aurons la fin des Jacobins; si tout le monde était comme moi, bientôt on les mettrait tous en morceaux. » Des hommes se sont vantés qu'avant quinze jours on verrait éclater un grand coup contre les Jacobins.

Bouin : Les Jacobins ne sont pas venus ici pour se défendre contre des assassins, mais pour y défendre les bons principes et les droits du peuple français. Qui ne sait pas depuis longtemps que les Jacobins ont des ennemis? C'est par notre constance et notre courage que nous les repousserons aujourd'hui, comme nous les avons repoussés dans d'autres circonstances. Quand le tyran Capet aiguisait des poignards contre nous, n'avons-nous pas su nous mettre à l'abri des cruels effets de sa rage? Eh bien! nous serons aujourd'hui ce que nous fûmes à cette époque, toujours fermes, toujours énergiques, toujours inébranlables.

Dans tous les coins de Paris on voit des scélérats qui cherchent à égarer l'opinion publique. Ce matin l'on criait à tue-tête, et l'on distribuait effrontément à tous les passants le libelle intitulé: *Les Jacobins démasqués.* J'ai vu avec plaisir des artisans, auxquels on le distribuait gratis, le prendre, jeter dessus un regard de mépris et le fouler ensuite aux pieds.

Une citoyenne pauvre, qui défendait les bons principes, était accusée d'être payée par les Jacobins pour parler leur langage: elle avait des vêtements tels que ceux que nous voyons aux sans culottes nos frères; celle qui l'accusait d'être payée était une femme qui avait au cou et aux oreilles des ornements riches et précieux. Je lui ai dit, pour répondre à son accusation: « Il faut que les Jacobins ne paient qu'avec des vertus et du patriotisme, puisque cette citoyenne que tu accuses porte des vêtements très-mauvais; quant à toi, tu dois être bien payée, puisque tu es couverte d'or. »

Citoyens, les calomniateurs des Jacobins sont connus, leur perfidie est à découvert; ils n'échapperont pas à la vindicte publique. Que ceux qui veulent tromper le peuple réfléchissent sur le sort des contre-révolutionnaires qui les ont précédés. L'échafaud est pour les conspirateurs, la liberté pour le peuple; quand on défend les Droits de l'Homme, il ne faut pas transiger avec les principes.

Veau appuie les observations de Bassal, en disant qu'elles ont déjà été faites au comité de correspondance, et accueillies par lui. Déjà ce comité se dispose à présenter à la Société une circulaire aux Sociétés affiliées, pour faire un rapprochement des événements actuels avec ceux qui les ont précédés, et pour leur prouver que les Jacobins sont aujourd'hui ce qu'ils étaient à l'époque où Capet, Bailly, Lafayette, Cobourg et compagnie les proscrivaient.

Ce projet d'Adresse doit être incessamment soumis à la Société.

Boissel: On doit se rappeler que, lorsque le tyran d'Autriche publia un manifeste contre la liberté des Français, il déclara qu'il faisait la guerre aux Jacobins, parce qu'en détruisant les Jacobins il savait bien qu'il ne lui serait pas difficile de détruire la liberté. Je demande que ceux qui prêchent la destruction des Jacobins soient traités comme satellites des despotes.

Loys: Les ennemis du peuple ont levé le masque; ce ne sont pas seulement les Jacobins qu'ils veulent anéantir, mais toutes les Sociétés populaires. Toutes les fois qu'on a voulu renverser la liberté, on a proposé la destruction des Sociétés populaires. Faisons ce que nous avons fait dans toutes les circonstances difficiles: restons calmes et tranquilles; montrons aux Sociétés affiliées que les Jacobins sont résolus de périr pour la défense des Sociétés populaires et de la liberté. Nous connaissons en ce moment le but de ceux qui ont demandé à grands cris la liberté illimitée de la presse. Ils voulaient qu'il fût permis de demander le rétablissement de la royauté: aujourd'hui l'aristocratie commence à dire que nous ne serons jamais heureux si nous n'avons pas un roi; et, pour parvenir à relever le trône de l'infâme tyran, elle cherche à détruire les Sociétés populaires, qui toutes ont juré de s'ensevelir sous les ruines de leurs asiles plutôt que de redevenir esclaves.

Loys termine par demander que la Société s'occupe de donner la plus grande activité à sa correspondance.

La Société arrête que le nombre des membres de son comité de correspondance sera augmenté de moitié, et qu'à la suite des Adresses qui seront lues à la tribune, le rapporteur donnera connaissance d'un extrait des réponses qui auront été faites aux Sociétés affiliées.

Le comité de présentation est chargé de donner une liste de douze membres dans la prochaine séance.

— On renvoie au comité des défenseurs officieux les réclamations du citoyen Dandelot, qui dit avoir été incarcéré en vertu de fausses dénonciations portées contre lui par un représentant du peuple qu'il ne nomme pas, et qu'il dit avoir des renseignements en faveur des patriotes incarcérés du département de l'Ain.

— Une députation de la Société des Amis de la République une et indivisible, séant rue Montmartre, fait lecture d'une Adresse contre ceux qui demandent la destruction des Jacobins; elle finit par inviter la Société à accorder à celle des Amis de la République l'affiliation et la correspondance.

L'Adresse de cette députation est accueillie par les plus vifs et les plus nombreux applaudissements. Le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

Duhem: Après la lecture que vous venez d'entendre, je crois que la demande que je me propose de vous faire n'éprouvera aucune difficulté; mais je dois la faire précéder de quelques réflexions sur la situation dans laquelle nous nous trouvons. Les sentiments que la députation vient de manifester sont partagés par tous les patriotes de la république; il n'est que trop vrai que les aristocrates s'imaginent pouvoir lever impunément la tête, et que, dénaturant de la manière la plus perfide l'une de vos séances, ils ont osé proposer votre dissolution et celle des Sociétés populaires; mais la liberté est impérissable; les Sociétés populaires, qui en sont les plus fermes colonnes, ne seront pas anéanties. On le répète depuis cinq ans: les Sociétés populaires sont les hussards de la révolution et de l'assemblée représentative; elles sont les vedettes des amis de la liberté. Jamais elles ne se laisseront surpendre par les voleurs de mouchoirs et les intrigants.

Un certain nombre d'individus a demandé dans le temps la liberté indéfinie de la presse; ce sont ces hommes-là qui en jouissent aujourd'hui pour calomnier tous les jours les patriotes.

Que font les patriotes à leur tour? ils se taisent, marchent dans le sentier de la justice, et se pressent d'atteindre au but.

Que font les Jacobins, tandis que les aristocrates achètent avec profusion des libelles infâmes? ils ne leur répondent pas, ils soutiennent les vrais principes, et livrent les calomniateurs à leurs remords, s'ils en sont encore susceptibles, et au sort trop certain qui les attend.

Semblables au rocher qui voit les flots irrités se briser en écume à ses pieds, et qui reste toujours rocher, les Jacobins, au milieu des fureurs de leurs ennemis, restent immobiles et inébranlables: voilà ce qu'ils ont été depuis cinq ans: ces petites bourrasques qui se manifestent maintenant ne sont rien en comparaison de celles qu'ils ont éprouvées.

Aujourd'hui nous avons affaire à des hommes qui n'agissent que pour satisfaire leurs passions individuelles, et qui ont la stupidité de s'allier avec des aristocrates et des femmes d'émigrés. Nous avons à combattre des individus qui ont fait cause commune avec des voleurs, des entrepreneurs, des dilapidateurs de la fortune publique: si nous sommes venus à bout de proscrire les cordons bleus, les cordons rouges, les nobles, les prélats, les prêtres, certes il ne nous sera pas plus difficile de renverser ceux qui osent nous attaquer aujourd'hui.

Depuis quelques jours on cherche à faire naître des mouvements parmi le peuple généreux de Paris, qui a fait la révolution; il n'est rien que l'on ne mette en œuvre pour aigrir les esprits; j'ai vu avec plaisir que les bons citoyens foulaient à leurs pieds les libelles qu'on leur présentait *gratis*, j'ai vu les sans-culottes réfuter les muscadins, et les femmes répondre à leurs arguments subtils; j'ai entendu des hommes qui n'ont pas reçu ce qu'on appelle éducation et qui sentent parfaitement où résident la liberté et l'égalité; je les ai entendus combattre victorieusement l'aristocratie et ses sophismes. C'est par notre conduite ferme et prudente, c'est par notre attachement inviolable à la Convention nationale, que nous devons répondre aux calomniateurs; c'est en prouvant, quoi qu'en disent les Fréron, les Tallien, les Rougyff et consorts, que nous ne sommes pas les hommes du 9 thermidor, et qu'il n'y a dans la Société aucun de ces insensés qui osèrent s'élever contre l'autorité nationale. Nos ennemis disent que nous sommes des hommes de sang; nous leur prouverons que non, en nous contentant de les couvrir de mépris. Nous leur montrerons qu'un décret qui les déclare calomniateurs nous suffit, et partout nous pouvons dire avec certitude que les Jacobins sont en sûreté tant qu'ils n'auront pour assaillants que des individus courbés sous le poids de la honte qui les poursuit, et de l'indignation publique qui les accable. On voudrait faire croire que nous voulons faire revivre les jours de sang, et c'est nous qui avons été opprimés par la tyrannie. Ceux qui nous attaquent ont été plus que nous les partisans du tyran que nous avons abattu. Un temps viendra que nous pourrons montrer à découvert toute leur infamie. Jusqu'à ce moment contentons-nous d'être en sentinelle pour découvrir et déjouer les ennemis de la liberté. Je demande l'impression, l'affiche et l'envoi à toutes les Sociétés affiliées de la lettre qui vient de vous être lue, ainsi que de la réponse du président. (Adopté.)

La Société accorde sa correspondance à celle des Amis de la République.

— Un membre observe qu'il y a une loi contre ceux qui calomnient les Sociétés populaires ; il invite les Jacobins à en demander l'exécution. (Murmures.)

Duhem: Je crois que les patriotes qui composent les Sociétés populaires doivent se trouver assez forts pour laisser aux autorités constituées le soin d'exécuter la loi. Ce n'est pas à nous à la provoquer; si vos calomniateurs pouvaient trouver dans une de vos séances quelques mots contre la liberté de la presse, ils ne manqueraient pas de s'en servir. Il faut leur laisser vomir leurs poisons; je crois que tous les Jacobins de la république, semblables à la statue de l'Hercule français, tiendront leur massue en l'air sans en frapper les reptiles qui s'amoncellent autour d'eux ; laissons-les croasser, et bientôt nous les verrons tomber à nos pieds. Notre seule réponse est dans notre conduite et dans nos actions. Je demande l'ordre du jour. — Adopté.

Chrétien demande que la Société se défie du piége qui est tendu par les Sociétés sectionnaires, qui ne manqueront pas de lui envoyer des Adresses énergiques pour obtenir sa correspondance ; il se plaint de ce qu'il a entendu quelques membres parler en faveur d'une Société qui a été autrefois dominée par le ministre Destournelles, et qui a fait beaucoup de mal.

La Société passe à l'ordre du jour, motivé sur un arrêté antérieur.

— Lebourg ajoute quelques observations à ce qui a été dit sur les groupes d'aristocrates; il annonce qu'aujourd'hui il s'est approché d'un de ces groupes, et qu'il y a entendu dire que la liberté de la presse était nécessaire, et que les Jacobins seuls s'y opposaient pour ne pas être démasqués; que les Adresses qui nous arrivent de toutes les parties de la république sont faites ici; que les Jacobins d'aujourd'hui ne sont pas ceux de 1789, mais les complices de Robespierre; il fait part que les patriotes et lui qui étaient présents ont pulvérisé ces aristocrates et les ont dispersés. Deux citoyens, qui sortaient de la manufacture d'armes, leur ont dit qu'ils se faisaient gloire de défendre les Jacobins et d'aller dans leurs tribunes.

L'opinant termine en invitant les bons patriotes à se rendre dans les groupes pour y défendre les principes de la liberté, et leur annonce que les calomniateurs disparaîtront à leur approche.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

Addition à la séance de la 1re sansculottide de l'an 2e.

Une députation de la section des Gravilliers est admise à la barre, et lit l'Adresse suivante :

« Citoyens représentants, la section des Gravilliers s'empresse de vous témoigner l'horreur qu'elle a conçue de l'assassinat commis en la personne d'un de vos collègues; nous venons assurer la Convention nationale :

« 1° Que nous ne reconnaissons d'autre centre d'union que les mandataires du peuple ; que nous serons toujours prêts à verser notre sang pour conserver le leur et faire exécuter les lois.

« 2° Nous demandons la garantie de la liberté de la presse, comme un fanal qui éclaire, fait éviter les écueils, et un réverbère que les malveillants craignent.

« 3° Nous vous témoignons la joie que nous avons éprouvée en voyant la justice remplacer la terreur et la barbarie, sans cesser d'employer les moyens répressifs et la sévérité nécessaires aux circonstances.

« 4° Nous invitons la Convention nationale à prendre en considération la nécessité pour le peuple de s'instruire, de conférer sur ses intérêts, et de les traiter; que trois assemblées par mois ne suffisent pas à son zèle patriotique et à sa sollicitude civique, et de décréter que les sections de Paris pourront s'assembler, comme ci-devant, tous les quintidi et les décadi.

« Tel est le vœu fortement prononcé des républicains composant la section des Gravilliers. »

On applaudit à ce discours, et la Convention le renvoie, comme le précédent, aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation.

— A la section des Gravilliers succède celle de Bon-Conseil ; elle prononce l'Adresse que nous transcrivons, et qui a été renvoyée aux mêmes comités.

L'orateur : Citoyens représentants, la section de Bon-Conseil, toujours ferme dans les principes qu'elle a si souvent manifestés à votre barre, et auxquels vous avez constamment applaudi, n'a pu voir avec indifférence les événements qui se passent sous vos yeux.

Elle vient de nouveau protester au milieu de vous de son inviolable attachement à la Convention nationale; elle vient vous déclarer qu'elle est toujours prête à verser son sang pour défendre les fidèles représentants du peuple.

Dans un moment où l'aristocratie, sous le manteau du modérantisme, s'agite dans tous les sens pour anéantir les Sociétés populaires, nous venons activer votre sollicitude paternelle sur ces mêmes Sociétés, que l'Europe entière, de concert avec les ennemis de l'intérieur, attaque en vain depuis cinq ans, et qu'il n'est au pouvoir d'aucune puissance humaine de détruire.

Combien ils sont criminels, ces hommes audacieux, qui demandent de nouveau à grands cris leur dissolution ! Les mêmes calomnies, que l'on colporte aujourd'hui dans toutes les rues de Paris avec tant d'audace, ont été répétées dans toutes les crises de la révolution par ces mêmes hommes qui se sont montrés, dans tous les temps, les ennemis du peuple.

En attaquant les Sociétés populaires, qui ont été le berceau de la liberté, et qui depuis leur établissement ont rendu de si grands services à la cause du patriotisme ; en attaquant ces Sociétés que vous avez vous-mêmes constamment couvertes de votre égide tutélaire, ne voyez-vous pas que leur but est de secouer de nouveau les brandons de la discorde, afin de ramener la royauté à travers des flots de sang, et de l'élever sur les cadavres des républicains?

Combien nous serions coupables aux yeux de nos frères des départements, si nous gardions dans ces circonstances un lâche silence.

Placés aux avant-postes de la révolution, témoins des efforts que l'on fait sous nos yeux pour détruire les Sociétés populaires, nous devons nous en constituer les intrépides défenseurs.

Bientôt un cri général d'indignation va s'élever de tous les points de la république, qui fera rentrer dans le néant ces éternels ennemis du peuple, qui verront encore une fois avorter leurs projets insensés.

Si leur audace est à son comble, puisqu'ils osent braver, même sous vos yeux, les décrets que vous avez rendus contre ceux qui tenteraient la dissolution des Sociétés populaires, notre courage redouble en raison des efforts qu'ils font pour amener leur anéantissement.

Citoyens représentants, le jour de la sansculottide approche; ce jour consacré par vous à perpétuer l'époque où vous proclamâtes la république; ce jour également consacré à célébrer le triomphe de la liberté, sera un jour d'allégresse pour tous les sans-culottes français, puisque ce jour est le fruit de leur courage, de leurs glorieux travaux, et qu'il en est la plus douce récompense.

Comment pourrions-nous nous livrer à la joie que ce jour nous fera éprouver, si nous étions privés de la présence de ceux de nos frères que la calomnie a jetés dans les fers, et que nous avons vu combattre à côté de nous pour la défense des droits de l'homme?

Comment pourrions-nous nous livrer aux doux épanchements de la fraternité, si nos regards étaient attristés de la présence de ces hommes que vous aviez rejetés du sein de la société, et que l'intrigue n'a ramenés au milieu de nous que pour ourdir de nouvelles trames contre la liberté?

Nous demandons en conséquence :

1° L'exécution des décrets qui constituent et maintiennent les Sociétés populaires;

2° De rendre incessamment à la liberté les patriotes que la calomnie ou l'erreur ont jetés dans les fers, et l'exécution littérale du décret du 17 septembre sur les personnes suspectes;

3° Enfin, que vous imprimiez au gouvernement révolutionnaire l'énergie nécessaire pour comprimer la malveillance, et faire triompher la liberté.

Vive la répubique! vive la Convention nationale! vivent les Sociétés populaires!

SÉANCE DE LA 2e SANSCULOTTIDE DE L'AN 2e.

On lit la correspondance.

Bassal lit une lettre du comité révolutionnaire de Sedan, qui félicite la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée dans ces derniers temps, lui demande de frapper l'aristocratie et le modérantisme, jure de remplir la mission qui lui a été déléguée par le représentant du peuple Lacroix. Il répète, avec toute la république, que la Convention est le centre unique autour duquel doivent se rallier tous les Français.

Bassal : Cette Adresse est signé *Lamotte*, et je vais vous donner des renseignements sur son compte. Nous avons trouvé dans le portefeuille de Lafayette, qui est déposé au comité de correspondance, une lettre datée du 16 août 1792, qui lui était écrite par le département des Ardennes, en lui envoyant une délibération prise par ce département, relativement à la suspension du roi. Cette lettre est terminée par cette phrase : « Nous vous prions, monsieur, de vouloir bien concourir de tout votre pouvoir à l'exécution des arrêtés que nous vous faisons passer. »

Cette délibération portait, entre autres choses, que l'administration du district ne reconnaissait point et ne ferait point exécuter aucun décret qui ne serait pas sanctionné par le roi. Elle votait pour le rappel des membres de la Législative, et pour qu'ils fussent remplacés par les membres de l'Assemblée constituante, auxquels on assignerait un autre point de réunion que la ville de Paris.

Levasseur (de la Sarthe) : Je remarque que l'Adresse du comité révolutionnaire de Sedan est aussi signée par *Briève*, agent national du district, et par *Quimperley*, membre du comité de surveillance, tous signataires de la délibération du district. Je les avais fait mettre en arrestation, et ils ont été non-seulement élargis, mais même placés dans les autorités constituées. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Bassal : La Convention ne peut pas se dispenser de mettre en arrestation Lamotte, qui a conspiré avec Lafayette, qui a demandé la dissolution de l'Assemblée législative, et qui dernièrement a trompé la religion du représentant du peuple Lacroix.

Levasseur appuie l'arrestation de Lamotte; il demande aussi l'arrestation de Briève et de Quimperley, qui ont signé la délibération du 16 août.

Cette proposition est décrétée.

Levasseur demande encore l'arrestation de tous les ex-administrateurs du district de Sedan qui ont signé cette délibération, et qui ont été mis en liberté.

*** : Levasseur a pu être trompé sur le compte de ces hommes, comme l'a été peut-être celui qui les a rendus à la liberté et les a placés. Nous sommes donc incertains sur la cause de leur incarcération et de leur élargissement. Je pense qu'il faut renvoyer au comité de sûreté générale, pour attendre le rapport.

Duroy : J'observe que, dès qu'il existe une pièce de conviction, il n'y a pas à balancer sur le décret d'arrestation. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour savoir si ces hommes ne doivent pas être traduits devant le tribunal révolutionnaire, et l'envoi du décret par un courrier extraordinaire.

Bentabole : Tous les ex-administrateurs du district de Sedan sont aussi coupables les uns que les autres pour avoir signé la délibération contre-révolutionnaire du 16 août. Ils sont dans le cas de la loi du 17 septembre, et la Convention ne doit pas les laisser remplir plus longtemps des fonctions dont ils ne sont pas dignes. Je demande le décret d'arrestation contre tous les signataires de la délibération, et au surplus le renvoi au comité de sûreté générale.

Piette : Cette délibération n'a point été signée; on a seulement écrit sur une feuille volante les noms de ceux qui y avaient donné leur consentement; ces ex-administrateurs ont été élargis par ordre des comités de salut public et de sûreté générale, et auparavant l'Assemblée législative avait rendu un décret en leur faveur.

L'opinant ajoute qu'un de ceux qui prennent le titre de patriote dans ce pays a écrit qu'il ne fallait point acheter des biens nationaux, parce que la révolution n'était point achevée; qu'un autre a dit que la nation n'avait pas le droit de s'emparer des biens ecclésiastiques; enfin que, lors de l'arrestation de Ronsin et de Vincent, les hommes que le représentant Lacroix a fait arrêter ont provoqué l'insurrection par un imprimé placardé et signé d'eux.

Un membre s'écrie que c'est une calomnie.

Massieu annonce que les mêmes faits avaient été présentés, il y a quatre mois et demi, d'une manière insidieuse, aux comités de sûreté générale et de salut public; et le comité de sûreté générale, après avoir scrupuleusement examiné ces inculpations qu'on répète aujourd'hui, a mis en liberté ceux contre qui elles étaient dirigées. Massieu demande que l'on examine de nouveau les reproches faits à ces citoyens. Il termine en disant que la Société populaire de Sedan est maintenant en proie aux persécutions des parents des émigrés et des contre-révolutionnaires.

Levasseur rappelle l'état de la question. Il annonce qu'il n'avait fait mettre en arrestation les ex-administrateurs du district de Sedan, qui ont été élargis, que parce qu'ils avaient signé la délibération du 16 août.

La Convention prononce le décret d'arrestation contre tous les signataires de cette délibération, et renvoie, au surplus, au comité de sûreté générale.

— Les citoyens d'Arvault, département des Deux-Sèvres, écrivent qu'ils ont la certitude que le projet de l'hypocrite Robespierre avait des ramifications qui s'étendaient jusque dans la Vendée; ils fondent leur certitude sur ce que les femmes égarées et échappées des mains des brigands ont rapporté, le 19 thermidor, que ce repaire des royalistes avait été consterné en apprenant la chute de l'infâme Robespierre et de ses complices, et sur ce qu'elles ont confirmé les bruits déjà répandus que les rebelles disaient hautement qu'il y avait déjà un roi à Paris, et qu'il y serait bientôt proclamé.

« Comment concevoir, disent-ils, qu'une nation qui met en fuite les innombrables armées des tyrans

coalisés ne puisse pas venir à bout de détruire les débris de cette armée royaliste, dont la moitié n'est armée que de bâtons! »

Ils demandent que la Convention prenne les moyens les plus prompts et les plus rigoureux pour faire finir cette guerre désastreuse; qu'elle accorde au général de l'armée de l'Ouest toutes les forces nécessaires pour la finir dans un temps marqué, mais que ce général réponde sur sa tête du succès; c'est là le moyen d'anéantir tous les conspirateurs et les conspirations.

Ils terminent par annoncer que la Société populaire s'occupe de la rédaction d'un mémoire où elle exposera dans son plus grand jour le tableau d'horreurs et d'atrocités qu'a entraînées la guerre de la Vendée, et où elle dira la vérité toute nue sur les abus qui existent dans les différentes branches d'administration, tant civile que militaire, et dont les vrais patriotes sont journellement les victimes.

L'insertion de cette Adresse au Bulletin est décrétée.

— La Société populaire et le conseil général de Boulogne-sur-Mer envoient deux Adresses, dans lesquelles ils dénoncent la Société des Jacobins de Paris.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Les administrateurs du district de Strasbourg avaient été accusés de laisser la bibliothèque dite la Commanderie de Malte entourée de maisons qui pouvaient l'exposer; ils répondent que depuis plus de six mois cette bibliothèque est à l'abri de tout danger. (Applaudi; insertion au Bulletin.)

— Les représentants du peuple à Commune-Affranchie soumettent à l'approbation de l'assemblée un arrêté par lequel ils conservent provisoirement les neuf comités révolutionnaires établis dans cette cité par leurs prédécesseurs, parce que la population, qui s'élève à cent mille âmes, leur semble commander cette mesure.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Une Société populaire du département de la Haute-Garonne rend témoignage à la conduite qu'a tenue le représentant du peuple Dartigoyte dans ces contrées, où il était la terreur de l'aristocratie. Elle termine par demander que les pouvoirs de Dartigoyte soient prorogés.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivé sur ses décrets, ainsi que sur une pareille formée par la Société de Lons-le-Saulnier en faveur du représentant qui est dans ses murs.

— Le citoyen Nicolay, directeur du théâtre de la Gaîté, envoie le produit d'une représentation, montant à 278 liv. 10 sous, pour les parents des infortunés qui ont péri par l'explosion de Grenelle.

— Une députation de la Société populaire du district de Thonon, département du Mont-Blanc, est introduite.

L'orateur : Citoyens représentants, le 10 thermidor vient d'ajouter le plus brillant éclat aux triomphes de la république; Robespierre, l'assassin de la vertu et de l'humanité est tombé sous le colosse de la liberté. Votre énergie sublime sauve encore une fois la patrie; grâces vous soient rendues! s'écrie la Société de Thonon, qui m'a député vers vous.

Mais.... quel était donc ce téméraire, qui voulait seul profiter de nos victoires, qui voulait disposer seul de la république et de ses citoyens! Quel était ce monstre qui arrosait du sang des patriotes les cadavres corrompus de l'aristocratie, qui osait opprimer la nation entière dans la personne de ses représentants! Il n'est plus.... que son nom ne soit prononcé qu'avec horreur, et que le souvenir exécrable de ce tyran soit à jamais l'effroi de quiconque tenterait de l'imiter.

Cependant que l'aristocratie ne relève pas sa tête audacieuse; qu'elle ne pense pas que le peuple français ait voulu changer ni se donner des maîtres; qu'elle ne pense pas que cinq ans de travaux, de sacrifices et de dangers soient perdus pour la liberté! Non, citoyens représentants, vous ne lâcherez pas dans la société ces êtres altérés du sang des patriotes; vous n'avez pas seulement voulu abattre les tyrans et les triumvirs, mais la tyrannie tout entière. En vain le modérantisme chercherait-il à se faire entendre : étouffez ses langoureuses complaintes. En vain le royalisme s'agiterait-il dans les convulsions de l'agonie : brisez ses derniers efforts, terrassez ces vils intrigants qui provoquent sans cesse le déchirement de la république, et rugissent des succès de nos armées triomphantes. Les peuples sont impatients d'atteindre le bonheur que leur a tracé la sagesse de vos lois; tout doit marcher d'un pas uniforme dans un Etat libre : les lois et les armes doivent y être considérées comme des alliées fidèles, les unes pour nous défendre au dedans, les autres au dehors; celles-ci triomphent partout où elles ont des ennemis à combattre; continuez de même, citoyens représentants, à faire triompher les autres. Nos braves frères d'armes versent leur sang sur les frontières, le nôtre est prêt à couler pour seconder les efforts de la Convention qui est notre seul point de ralliement; en un mot, nul répit, nulle pitié pour les ennemis de la liberté, sous quelque masque qu'ils se présente; il faut qu'ils périssent, ou que la liberté s'engloutisse avec les Français. Nous avons juré de mourir libres; nous avons juré une haine immortelle au despote sarde; nos serments sont inébranlables, et les rochers du Mont-Blanc s'écrouleront plutôt sur nous que d'être témoins de notre esclavage.

La Société populaire de Thonon vous invite à rester fermes au poste d'où vous combattez si glorieusement les traîtres à la patrie, jusqu'à ce qu'entièrement anéantis, l'acte constitutionnel puisse succéder au gouvernement révolutionnaire dont les circonstances commandent impérieusement le maintien.

Cette Société, fidèle à vos décrets et pénétrée de vos grands principes, vient déposer ses sollicitudes dans votre sein; opprimée par l'administration de son district, traitée de désorganisatrice et de contre-révolutionnaire, elle s'est vue flétrie de la manière la plus outrageante par une saisie nocturne, chez l'imprimeur, de plusieurs pièces qui tendaient à justifier Athanase Bron, l'un de ses membres, qui gémit dans les fers; elle a vu incarcérer André Charles, son président, qui a été inhumainement traduit dans les cachots du chef-lieu du département; elle a vu enfin procéder à des visites domiciliaires chez les patriotes les plus ardents. — L'orateur termine par demander justice des persécutions qu'il dénonce.

La pétition est renvoyée aux représentants du peuple qui sont sur les lieux; les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Cambon, au nom du comité des finances : Je viens, au nom de votre comité des finances, vous entretenir des prêtres.

Vous vous demandez sans doute quel rapport il peut exister entre les finances de la république française et les prêtres? La nation, direz-vous, a déjà assez fortement et assez universellement manifesté son opinion contre tous les préjugés religieux : pourrait-il être encore question des frais de culte et des traitements des prêtres?

Cette prétention, il est vrai, a été élevée par quelques personnes intéressées; mais ne croyez pas que votre comité des finances vienne ici se déclarer le défenseur officieux d'un système qui pourrait réta-

blir les préjugés religieux; il vient seulement vous proposer un projet de décret afin d'accélérer le payement des secours accordés aux ci-devant ministres du culte, qui se trouve retardé dans plusieurs endroits par les fausses interprétations qu'on a voulu donner au décret du 18 thermidor dernier.

Il est nécessaire que je vous rappelle les dispositions de plusieurs lois et les événements révolutionnaires qui se sont succédé, afin de fixer votre opinion sur la proposition que je suis chargé de vous faire.

L'Assemblée constituante effectua la suppression des revenus territoriaux et des priviléges du clergé; les communautés et congrégations séculières et régulières disparurent, et les bénéficiers furent réduits à la pension.

Quel fut le résultat de ces opérations et de ces changements? Une charge énorme de pensions et la création d'un clergé dit constitutionnel, qui nécessitait une dépense annuelle très-considérable.

Les traitements attachés à l'exercice d'un culte dominant, en faisant de la prêtrise un état encore riche et opulent, lui conservaient une influence funeste et de très-grands moyens de nuire à la chose publique.

Cet ordre de choses a été le germe ou le prétexte de plusieurs mouvements contre-révolutionnaires, avec lesquels on a tenté d'arrêter les progrès de la raison; nous devons lui attribuer particulièrement la guerre de la Vendée. Il sera donc prouvé que les opinions religieuses, qui, dans tous les temps, ont occasionné des assassinats et des cruautés, auront fait verser des flots de sang dans le XVIIIe siècle!

Des lois plus sages et plus conformes aux principes de l'égalité ont réduit à un plus juste niveau les opérations de l'Assemblée constituante.

Le commencement de votre session a été marqué par la loi du 27 septembre 1792, qui fixe à 1,000 liv. le maximum des pensions des ex-religieux, ex-bénéficiers et autres ecclésiastiques non attachés à un service, et qui détermine que ces pensions ne seront plus payées d'avance.

Les dispositions de cette loi ont été interprétées de diverses manières, et ont donné lieu à une foule de questions.

On a prétendu que la réduction à 1,000 livres ne regardait pas les religieux et les ex-bénéficiers devenus fonctionnaires publics.

Les religieuses-abbesses, les ex-chanoinesses, et même quelques hommes de congrégations, ont prétendu que cette réduction ne les touchait pas. Dans plusieurs départements on leur a payé et on leur paie encore leur pension sans réduction.

Le temps n'était pas venu de supprimer ou de réduire le traitement des prêtres employés, qu'on appelait assez communément prêtres constitutionnels.

Les progrès de la révolution ont amené peu à peu ce que les patriotes désiraient depuis longtemps.

Un an après, c'est-à-dire le 18 septembre 1793, car le mois de septembre est destiné à régler les pensions des prêtres, vous avez décrété que les pensions qui étaient connues sous le nom de traitement accordé aux évêques seraient réduites à 6,000 livres.

Vous supprimâtes les traitements des vicaires épiscopaux, et vous leur accordâtes un secours annuel de 1,200 livres, jusqu'à ce qu'ils fussent employés.

Vous décrétâtes qu'aucun ecclésiastique attaché à un service quelconque, et qui y serait appelé, ne pourrait recevoir que la pension ou traitement affecté audit service.

Enfin, vous rendîtes commune aux ecclésiastiques soumis à un service la disposition que vous aviez adoptée pour les ecclésiastiques non employés de ne plus payer d'avance les pensions qui leur étaient accordées.

Les termes dans lesquels cette loi est conçue ne laissent aucun doute sur l'opinion où vous étiez, en la rendant, de ne plus salarier les membres d'aucun culte.

Cependant, comme la question n'est pas formellement décidée, et que les mots laissent encore quelque prise, les théologiens ont argumenté et ont prétendu prouver qu'ils étaient fonctionnaires publics.

A cette époque le fanatisme commençait à chanceler; nous avons vu depuis ses dépouilles à la barre; il s'est fait un grand mouvement de chappes, chasubles, croix, bénitiers et autres ustensiles.

Les édifices qui étaient employés pour le culte ont été démolis ou servent de lieu de réunion pour former l'esprit public; plusieurs prêtres ont déclaré qu'ils étaient dans l'erreur; un grand nombre ont abdiqué leurs fonctions; plusieurs autres, poursuivis par l'opinion publique, les ont abandonnées sans abdiquer leur état.

Votre comité des finances, qui ne perd jamais de vue les moyens qui peuvent servir la révolution, s'empressa de vous proposer un projet de décret pour assurer des moyens de subsistance aux prêtres abdicataires.

Sur sa proposition, vous rendîtes le décret du 2 frimaire, qui accorde aux évêques, curés et vicaires, un secours annuel de 800 livres pour ceux âgés au-dessous de cinquante ans; de 1,000 liv., de cinquante à soixante-dix, et de 1,200 livres au-dessus de soixante-dix ans.

Ces secours ne sont pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre.

Ils doivent être payés, à l'échéance de chaque semestre, par le receveur du district du domicile de chaque individu.

Cette loi, à l'aide des progrès de la saine raison, a produit les meilleurs effets. Les églises ont été fermées, et la trésorerie nationale, en recueillant leurs trésors, n'aura plus de si fortes sommes à payer.

Le décret du 6 germinal ayant ordonné aux payeurs de département et receveurs de district de ne payer les arrérages de pension que jusqu'au 1er germinal, les pensions dites ecclésiastiques se trouvèrent comprises dans cette disposition générale, et cessèrent d'être payées.

Les églises ayant été fermées et les ministres restés sans fonction, on suspendit presque partout le payement des traitements attribués par les lois précédentes aux ministres du culte.

Diverses lois ont ordonné qu'aucun citoyen ne pourrait réunir en même temps un traitement, pension ou indemnité; elles ne font aucune exception : il ne devait rester aucun doute qu'elles étaient applicables aux pensionnaires ecclésiastiques.

Cependant on a consulté votre comité des finances pour savoir si un pensionnaire ecclésiastique, employé dans une administration de département ou de district, ou dans une municipalité, pouvait recevoir en même temps la pension qui lui était accordée avec le traitement de sa place.

C'est dans ces circonstances qu'ont été rendues les deux lois du 18 thermidor, dont une porte : « Qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas la somme de 1,000 liv.

L'autre ordonne « que les ci-devant ministres du culte religieux et religieuses pensionnés de la république toucheront, sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré des sommes qui leur sont dues en

exécution des décrets précédemment rendus, et continueront d'être payés par trimestre sur le même pied. »

Les commissaires de la trésorerie sont chargés, sous leur responsabilité, d'envoyer aux receveurs de district les fonds nécessaires pour les acquitter, et continuer de trimestre en trimestre, de telle sorte que les pensionnés n'éprouvent aucun retard.

En conséquence, la trésorerie a écrit circulairement aux receveurs de district d'acquitter les arrérages échus des pensions ecclésiastiques, de continuer les payements de trimestre en trimestre et aux payeurs de verser dans leurs caisses les fonds qui leur seraient nécessaires pour ce service, dans le cas où leurs recettes seraient insuffisantes.

Pour établir l'ordre et la régularité dans le service des pensions ecclésiastiques, et afin de pouvoir vous en faire connaître le montant, que personne n'a jamais connu d'une manière certaine, la trésorerie a écrit aux agents nationaux de district de lui envoyer l'état de ces pensionnaires domiciliés dans leurs arrondissements, en indiquant leurs noms, prénoms, âges, qualités éteintes, et le montant de la pension pour le quartier qui commencera le 1er vendémiaire prochain.

Ces états arrivent, et dans peu la trésorerie pourra mettre sous les yeux de la Convention l'état actuel des pensionnaires ecclésiastiques.

Mais plusieurs difficultés arrêtent en partie l'exécution de la loi du 18 thermidor, et suspendent l'envoi des états demandés par la trésorerie; il est indispensable que vous les connaissiez, afin de les aplanir.

Les ci-devant ministres du culte, qui n'ont pas abdiqué leurs fonctions, ont cru trouver dans cette dernière loi les moyens de conserver leur ancien état; ils ont demandé le traitement affecté à leur place.

Cependant, si les évêques, curés, etc., qui n'ont pas abdiqué leurs fonctions, prétendent être encore en place, ils ne peuvent pas être payés en vertu de la loi du 18 thermidor, puisque le texte de cette loi ne parle que des *ci-devant ministres du culte.*

Cette prétention, élevée par la cupidité, a donné lieu à une foule d'observations qui ont été adressées au comité des finances ou à la trésorerie nationale par les directoires de district.

On distingue dans ces observations l'esprit qui guide les diverses administrations. Celles qui se conduisent par les principes révolutionnaires, et c'est le plus grand nombre ou la presque totalité, ont repoussé avec l'arme de la vérité et de la justice les prétentions de ceux qui voudraient faire revivre un culte salarié.

Ces administrations observent que, dans un système républicain, il ne peut exister de salaire sans travail, de traitement sans fonctions, et des fonctions publiques sans utilité générale.

Elles observent que la loi du 18 septembre 1793 dit : « Les pensions qui étaient ci-devant connues sous le nom de traitement; » ce qui ne laisse aucun doute que les fonctions ecclésiastiques ne sont plus des fonctions publiques, puisque la nation n'accorde plus aucun traitement.

Elles ajoutent que, si les prétentions élevées étaient accueillies, des prêtres, la plupart fanatiques, qui n'ont pas voulu abdiquer leur état, mais qui, poursuivis par l'opinion publique, n'ont pas rempli leurs fonctions, seraient payés à un taux plus fort que ceux qui se sont rangés du côté de la raison et de la révolution. Il paraîtrait contraire à la justice que ceux qui n'ont pas servi la révolution par leur exemple eussent un traitement plus considérable que les prêtres abdicataires.

Quelques administrations ont prétendu qu'on ne devait pas payer les pensions aux prêtres qui n'ont pas abdiqué leur état; ces administrations considèrent ces non-abdicataires comme des ennemis de la révolution : cette opinion a paru trop rigoureuse à votre comité des finances, qui a craint de réduire à la misère et au désespoir des personnes qui peuvent être de bonne foi.

Mais il a rejeté aussi les observations faites par certaines autres administrations qui, suivant à pas lents la révolution, ont cru devoir payer les prêtres d'après les bases fixées pour les traitements aux ci-devant évêques, curés, etc. Heureusement cette opinion n'a été adoptée que par un petit nombre, et vous ne serez pas surpris d'apprendre que c'est principalement certaines administrations des environs de la Vendée qui l'ont adoptée.

Votre comité des finances a pensé que vous deviez faire disparaître toutes les difficultés qui se sont élevées sur les différentes lois rendues sur les pensions ecclésiastiques.

La première mesure qu'il a cru devoir vous proposer est une déclaration solennelle que la république française ne paie plus les salaires ni les frais d'aucun culte.

Ce grand principe proclamé, la plupart des prétentions qui se sont élevées disparaissent; il ne restera plus de prêtres salariés : ceux qui recevront un secours seront pensionnaires de la république.

Ne croyez pas que cette déclaration soit sans motifs; elle servira à arrêter les vues des ambitieux qui, pour se créer des partisans, cherchent toujours à établir des systèmes religieux et à asservir le peuple par l'entremise des ministres du culte qu'ils ont créé.

Maximilien Robespierre n'avait pas négligé cette mesure. Déjà, après avoir fait adopter un décret qu'on croyait sans but et sans objet, ses sectaires s'étaient mis en possession des ci-devant églises; ils avaient gravé en lettres d'or, sur les portes, les paroles de leur maître; et votre comité des finances a déjà reçu diverses pétitions afin que la Convention déterminât les traitements des ministres desservant les temples dits de la Raison, de la Philosophie, ou qu'on dédiait à l'Etre Suprême.

C'est ainsi que les intrigants se servent du nom du peuple pour se procurer des salaires et pour l'asservir.

Vous avez reçu plusieurs pétitions tendant à obtenir des fonds pour bâtir et réparer des temples à ces nouveaux cultes, et on a levé beaucoup de contributions pour le même objet, en vexant même de bons citoyens.

Proclamez un principe religieux, de suite il faudra des temples qui devront être gardés par des personnes qui s'en prétendront les ministres; ils demanderont des traitements ou des revenus. S'ils réussissent dans leur première demande, ils élèveront bientôt de nouvelles prétentions, et sous peu ils établiront des hiérarchies et des priviléges.

En proclamant le principe qui est dans vos cœurs, votre comité a pensé que vous deviez procurer aux ci-devant ministres supprimés les moyens de vivre. Il m'a chargé de vous proposer de rendre communs à tous les prêtres qui ont abandonné leurs fonctions sans abdiquer, ou qui les auraient continuées, les secours que vous avez accordés par la loi du 2 frimaire aux abdicataires.

Après avoir adopté cette base uniforme pour tous les prêtres, vous décréterez sans doute que le maximum des secours accordés aux personnes des deux

sexes pour des fonctions, places ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé par la loi du 2 frimaire.

Ces secours seront payables, à terme échu et par trimestre, dans la caisse du district.

Si quelque pensionnaire a reçu une somme supérieure à celle du taux fixé, sous prétexte qu'il avait droit à un traitement, il sera tenu de verser dans la caisse du receveur du district l'excédant qu'il aurait reçu; et, faute par lui d'y satisfaire, on lui en précomptera le montant sur les premiers payements qui lui seront dus. Il ne serait pas juste que ceux qui, en interprétant la loi en leur faveur, ont reçu une somme qui ne leur est pas due, fussent mieux traités que ceux qui ont suivi strictement l'esprit et les termes de la loi.

Et enfin nous vous proposons de décréter que les dispositions de la loi du 18 thermidor, portant qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excèdent pas la somme de 1,000 l., sont applicables aux pensions qui ont pour motif la suppression des frais du culte. Cette exception est favorable aux personnes peu fortunées, elle est donc dans vos principes.

Toutes ces mesures mettront de l'uniformité dans la législation pour la pension ecclésiastique, et y établiront l'égalité.

Nous aurions désiré pouvoir mettre sous vos yeux le montant des pensions qui seront dues en exécution du décret que nous vous proposons; mais l'état général ne pourra être dressé que lorsque les états demandés par la trésorerie seront réunis : ceux qui sont déjà arrivés nous ont appris quel était le nombre des pensionnaires ecclésiastiques dans certains districts, et quel degré d'épuration l'esprit public y avait subi.

Il est des district qui n'en ont pas douze à payer, tandis que d'autres pourraient former plusieurs centuries de personnes vivant jadis du produit de l'autel, nourries maintenant par la république.

Nous avons fait, à cet égard, une remarque qui mérite quelque attention : c'est que les districts du centre de la république sont ceux qui ont le moins de prêtres, et que la majorité des districts frontières en sont copieusement fournis; il semble que la révolution les a rapprochés sur les bords du territoire; vous devez examiner s'ils y sont agglomérés pour y servir les puissances coalisées, ou pour y attendre un cri universel qui pourrait se prononcer contre eux.

Votre comité des finances se bornera à vous proposer les mesures qui sont nécessaires pour lever toutes les incertitudes qu'on a cru trouver dans les précédentes lois, et qui, d'après l'interprétation qu'on a voulu leur donner, retardent le payement des secours accordés, ou qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

De vifs applaudissements avaient fréquemment interrompu la lecture de ce rapport; ils se renouvellent.

Le rapporteur lit son projet de décret qui, d'abord accueilli par acclamation, est ensuite mis aux voix article par article, et adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. La république française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

« II. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

« III. Le maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes, pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

« IV. Les ci-devant ministres du culte qui, en interprétant les lois précédentes et le décret du 18 messidor dernier, ont exigé le payement de leur traitement pour les deux trimestres commencés les 1er germinal et 1er messidor, d'après le taux fixé par les lois antérieures à celle du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédant qu'ils pourront avoir reçu en sus dudit taux.

« V. Les agents nationaux de district veilleront à ce que cet excédant soit exactement versé dans les caisses de district, et, en cas de refus, les directoires de district en retiendront le montant sur le premier payement dû auxdits pensionnaires.

« VI. Les pensionnés des deux sexes, à raison des fonctions, places ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont détenus, ne recevront point leur pension pendant le temps de leur détention : ils seront nourris aux dépens de la république à raison de 40 s. par jour.

« VII. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire, ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés, à leur échéance et par trimestre, par les receveurs de district.

« VIII. Les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui autorise la réunion d'un traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas 1,000 livres, sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent.

« IX. Le rapport du comité des finances et le présent décret seront imprimés au Bulletin de correspondance, et le décret sera imprimé au Bulletin des lois. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3e jour des sansculottides, la Convention nationale a décrété que tout citoyen qui ne résidait pas à Paris avant le 1er messidor serait tenu d'en sortir un jour après la publication du décret.

— Delmas, au nom du comité de salut public, a annoncé qu'au lieu de quinze cents prisonniers que l'on a dit avoir été faits devant Bois-le-Duc, il s'en est trouvé deux mille. — Trente hussards du 8e régiment ont fait mettre bas les armes à deux bataillons hessois.

Aux Pyrénées-Occidentales six cents républicains ont mis en fuite six mille esclaves espagnols.

GRAVURE.

L'Egalité, patronne des Français. Prix : 3 liv. A Paris, chez le citoyen Bolambe, graveur, rue des Petits-Augustins, près celle du Colombier, faubourg Germain, n° 3; et chez Jauffret, marchand d'estampes, galeries du Jardin de l'Egalité.

Cette figure, dessinée par Sicard, fait pendant à celle de la Liberté, du même auteur, qui a eu un débit prodigieux, et dont il a été fait un grand nombre de contrefaçons.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. 5e SANSCULOTTIDE, *l'an* 2e. (*Dimanche* 21 SEPTEMBRE 1794, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bernard (de Saintes).

SUITE DE LA SÉANCE DE LA 2e SANSCULOTTIDE DE L'AN II.

Le citoyen Marie Laugier fait hommage à la Convention d'une pièce en trois actes, intitulée *les Epreuves du Républicain* ou *l'Amour de la Patrie*, essai patriotique; paroles du citoyen Laugier, musique du citoyen Champein.

La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

ISORÉ : Citoyens, administrer les subsistances d'une république en révolution n'est pas une entreprise ordinaire; cependant rien ne serait si simple, si le peuple agissait de concert avec la nature, et si la défiance, jalouse sans cesse du bonheur commun, ne jetait des entraves sur la circulation des denrées.

L'esprit du fédéralisme guide sans cesse cette terrible défiance; on est toujours assez riche pour se vanter de n'avoir pas besoin de secours, on est toujours d'accord quand on méprise les autres pour n'avoir en vue que le bonheur local; enfin, vous diriez à la région la plus stérile de la France qu'elle est fédéralisée, et qu'elle ne dépendra que d'elle-même et ne vivra que de ses récoltes et de son commerce, les ambitieux d'une pareille contrée insinueraient aux habitants d'accepter l'offre, pour avoir un but d'autorité.

Les denrées et marchandises de première nécessité seront toujours l'arme avec laquelle l'ambition et l'intrigue hasarderont de gouverner; le commerce réparerait tout s'il était en vigueur et dirigé par des lois, et non par le droit d'agir sans règle ni probité. Si ceux qui peuvent faire le bien par leurs richesses n'avaient pour but la perfidie aristocratique même sous des masques, tout irait d'un même pas, et les riches mêmes s'en féliciteraient.

Pour moi, citoyens, je crains qu'on ne vous montre dans l'administration des subsistances qu'un à peu près imaginaire pour règle. La nature, quoique tracassée par de mauvais partages, veut bien remédier aux méprises de l'ignorance, pour que telle partie de la république à laquelle on ne pense pas obtienne d'ailleurs que de l'administration centrale ce qui lui est nécessaire; quand les administrations particulières sont intelligentes, c'est un bonheur; car la circulation fait le bien général; et si d'un département à l'autre on se passait réciproquement les denrées en échange, si le commerce intérieur n'était pas en proie à des êtres immoraux qui se croient autorisés à sucer à grande gorge tous les portefeuilles, l'embarras d'administrer la nourriture commune serait la chose la plus simple.

Nous ferons bien de nous persuader sans cesse que ce n'est pas le moment d'être tout à fait sans défiance; observez ceux qui vous disent le contraire, et défiez-vous d'eux-mêmes : si le machiavélisme des chefs de l'aristocratie pouvait renverser toutes nos machines révolutionnaires, bientôt nous serions comme les premiers habitants d'un pays, qui, pour se constituer en société, se mettent sous une protection tyrannique.

Si un commerce perfide s'emparait des subsistances, le royalisme nous forcerait la main avant six mois; et si un commerce loyal vous secondait, la république jouirait promptement de ses propriétés, sans aucune traverse contre-révolutionnaire. Attachons l'honneur à l'intérêt par de bonnes lois; nous républicaniserons même le commerce des Barbares, et insensiblement les productions du sol et des manufactures ne seront plus à la merci du brigandage.

Je crois qu'il est temps d'organiser cette branche garnie de ressources, et de ne pas croire que la composition d'une commission est une source intarissable qui peut pourvoir à tout. Est-ce qu'un homme ou deux peuvent mettre un pareil rouage en mouvement, peuvent conduire toutes les parties du commerce et approvisionnements? Autrefois un ministre royalement audacieux n'aurait osé l'entreprendre.

Sans commerce, la société n'offre rien d'industrieux, et les inquiétudes seules l'occupent; le cultivateur même est borné, et son encouragement limité le borne lui-même dans ses travaux; si nous perdions un moment l'espoir des jouissances, nous soufflerions le flambeau industriel qui éclaire le zèle et l'espérance.

Les regles du commerce garantissent les entreprises particulières; ainsi, nous ne risquons rien de permettre sous bonnes assurances, et à telle marque que ce soit, d'aller chercher ou de faire venir des denrées étrangères : le commerce universel s'accorde sur ses anciens usages, même en temps de guerre; ainsi le gouvernement ne peut que gagner à cela, si l'exportation ne contient rien de prohibé, et si l'importation, quoique hasardée, offre l'espoir d'une chose dont nous avons besoin. Les armateurs sont les seuls qui peuvent être utiles dans cette occasion; la compression où ils ont été réduits n'a fait que du mal, et leur rage ambitieuse les a jetés dans un désespoir qui serait bientôt guéri s'ils avaient seulement la permission de faire agir les moyens qui leur sont restés.

Ces abeilles du gouvernement ne sont point inutiles, faites-y bien attention, citoyens, car croyez bien que vous ne mettrez le maximum de la cupidité au niveau de la valeur des marchandises qu'en relevant les magasins à une hauteur assez imposante, soit par l'importation, soit par la fabrication, pour résister aux tripots du détail, parsemés dans tous les coins, régis obscurément même par quelques marchands infâmes guidés par l'incivisme et la cupidité la plus effrayante.

On n'est jamais plus mal servi que lorsque plusieurs disent qu'ils veulent faire au mieux; vraiment c'est bien au mieux qu'ils s'attachent, mais c'est pour leur intérêt, et non pour le public. Un revendeur et un meunier, dont on peut se passer dans une commune, sont deux rôles de contributions à solder de plus, et plus le pavé sera garni de colporteurs sans frein, plus les marchandises deviendront chères. Si au contraire il paraissait des manufactures ou des ateliers d'amélioration de culture, la prospérité se montrerait, et les mœurs républicaines seraient professées avec désintéressement.

Quelle est donc cette conduite impudente du commerce intérieur? car c'est de celui-là que je veux parler; j'abandonne le commerce maritime aux réflexions du comité de salut public. Quelle est donc cette manie de ne voir que des détailleurs qui se passent les denrées de mains en mains, et point de fabricants? Il semble que ce soit une bande d'Anglais que tous ces tripotiers mercantins, vils par habitude et fripons par métier. Nous ne sommes pas à la chose, citoyens, quand nous ne réprimons pas cet accaparement en détail : la liberté de vendre ne peut pas être contestée, mais la liberté aussi doit protéger les marchands les plus industrieux, et qui ne se règlent que sur la loi du maximum, sur la loi du commerce et sur des factures d'honneur.

Il n'y aurait pas de circonstances à craindre si on

ne contrariait pas l'effet du commerce intérieur et extérieur; alors il y aurait moins de disettes. La masse populaire, qui est composée d'hommes laborieux, déteste cette ordure du monde formée d'une légion vagabonde et oisive, qui ne vit que d'intrigues, que de surprises, que d'escroqueries, que de vols, que d'immoralités et de mensonges: tout homme en société, qui n'est ni soldat, ni ouvrier, ni laboureur, ni artisan, ni marchand par état, ni père de famille, est un fléau de corruption, propre à tout exécuter pour servir le mal; celui-là est un esclave qui n'offre au patriotisme qu'une profonde indignation.

Malheureusement nous avons ce fatal tableau devant les yeux, et l'aristocratie unie à ce monceau d'ordures politiques est le seul objet que nous ayons à combattre : cette horde, quoique disséminée, a des rapprochements qui ne se connaissent que par l'opinion publique; tantôt c'est un sujet de sûreté qui l'occupe, et un instant après c'est le défaut de subsistances; ces deux systèmes sont de la plus haute perfidie, prenons-y garde. Je laisse le premier sujet au comité de sûreté générale, et je reprends le second pour montrer, s'il m'est possible, le but vers lequel nous devons marcher pour garantir la circulation des subsistances.

Mon plan n'offre qu'une administration usagère, parce qu'il est borné à nos propres ressources; cependant quelle perspective s'offre au courage des défenseurs de la patrie! un pays sans exemple en fertilité est à notre disposition; des denrées et marchandises de première nécessité couvrent la partie du Nord conquise, et il semble que l'aristocratie en doute. Quelle source de réflexions, citoyens! comment croire que la république française est incertaine dans son existence, quand elle a toutes les choses, et qu'elle n'est troublée que par quelques hommes ambitieux de jouissances, et qui disent: Qu'importe, pourvu que la mollesse, les plaisirs et l'orgueil se trouvent!

Un gouvernement est bien difficile à conduire, surtout quand les stipendiés de ses ennemis obtiennent du crédit; nous marchons sur ce gazon vénéneux, et nous n'osons le défricher; nous nous engageons à tout dire, à tout faire et à tout administrer, et nous recevons les reproches de ceux qui nous entravent par l'intrigue et par l'espionnage, avec une modestie qui les enhardit.

Paris, j'ose le dire, a fourni à la révolution de grands talents; mais il contient plus que jamais une troupe impure, vomie par lui-même et par les départements; les braves et fidèles amis de la république domiciliés à Paris sont déchirés par ces insectes, et il ne faut pas le souffrir. Cette horde dévorante usurpe tout, contredit tout, et mange tout. Voilà le service qui lui est imposé par vos ennemis.

Ce sont les serviteurs de nos ennemis qui viennent nous donner des modes ou ridiculiser les nôtres propres, pour ralentir notre industrie; ils singent tout, ils parlent de tout, ils sont partout, et l'artisan est comprimé dans ses inventions; ils sont payés pour semer des idées grossières, et pour faire perdre aux Français la puissance d'imitation qu'ils ont sur tous les peuples; il ne faut pas s'endormir sur cet objet; les villes ont besoin d'inventer les agréments de la vie, quand les campagnes jouissent des prémices de la nature; sans cet accord, point d'unité ni de fraternité : nous ne sommes plus au temps où des ministres jouaient à la hausse et à la baisse par le secret du commerce des subsistances.

L'avantage commercial est borné par le maximum, et le dégoût d'entreprendre vient de la différence injuste du prix des matières au prix des objets fabriqués: comment vouloir que l'on croie à l'exactitude d'une opération soumise à l'arbitraire? Ici les choses sont payées plus cher qu'ailleurs, on y trouve un regorgement; plus loin, elles sont fixées à plus bas prix, tout y manque; et, par une suite de méchanceté de la part des grands consommateurs, tout est bouleversé et obstrué.

Je ne crois pas qu'on puisse plus longtemps enchaîner la circulation des denrées; les prix n'auront d'assiette et de stabilité que lorsque les marchandises et la main d'œuvre suivront proportionnellement l'émission du signe représentatif: c'est le sang du corps politique qui doit aller naturellement, et sans barrage, dans toutes les parties gisantes; sans cela certaines parties seront toujours paralysées.

Où est l'avantage du maximum, si ce n'est dans les mains de la mauvaise foi? L'agiot ne se fait plus sur le numéraire, mais il se fait sur les denrées et marchandises nécessaires à la vie : tout est vendu en fraude, et tout est dévoré par l'avidité: voilà le mal à réprimer. Le seul remède, citoyens, qui peut être appliqué à ces malheurs publics est une juste sévérité envers les autorités constituées, pour que les comestibles arrivent dans les grandes communes non agricoles par les voies légales et non par les accaparements nocturnes; de nouveaux comités de surveillance vont être recréés; il faut les investir du droit de sévir contre les auteurs de ces abus: si l'usage des halles n'était pas détruit, ces abominations n'arriveraient pas.

Les réquisitions sont indispensables pour suffire aux besoins des armées et même des grandes communes; mais il est une manière de les faire: c'est celle de ne requérir que ce qui ne peut être obtenu par la voie du commerce au taux du maximum. Tout devient rare quand les réquisitions sont générales sur toutes les denrées; que fait la commission de commerce et d'approvisionnement, si ce n'est cela? Elle dit: tel ou tel district est en réquisition pour fournir ses bœufs, ses cuirs, ses toiles, etc., à la république; et dès ce moment toute espèce de commerce est interdit; pas même l'usage de fournir dans les marchés ordinaires n'est toléré; enfin, si c'est du bétail, il dépérit; si ce sont des toiles ou des étoffes à faire, on ne les fait plus au compte sur les chaînes, et on ne les frappe plus; si elles sont faites, on les allonge, et avec la gratification usitée pour le profit de quelques commissaires dépourvus de conscience, le fournisseur est à l'abri des reproches; quand même on s'apercevrait de la mauvaise qualité, son crime est confondu dans un magasin, et il est irréprochable, si ce n'est par le ressentiment, quand il a une âme.

La manière d'approvisionner les armées était le comble du pillage: plus les commissaires achetaient cher, plus ils avaient de bénéfice; une concurrence indécente faisait monter tout à des prix excessifs, et les ministres de la guerre autorisaient à toutes ces concussions; les prix des denrés sont montés singulièrement à certaine époque, et depuis il n'a pas été possible d'en rabattre.

La loi du maximum a offert quelques adoucissements; mais elle a ralenti le zèle des fabricants sur tout ce qui n'a pas eu de valeur proportionnelle entre la matière première, la main d'œuvre et le prix fixé par la loi. Beaucoup de fabricants ont été arrêtés par le maximum, et les matières restent en stagnation.

Les réquisitions font beaucoup de mal quand l'époque de la livraison n'est pas citée; alors le propriétaire est en demeure, et n'a pas les moyens de jouir de sa chose; pourquoi donc cet excès de réquisitions, qui n'est qu'un véritable accaparement? Ne serait-il pas plus simple de ne requérir qu'à mesure que les besoins se montrent? On est forcé de dire

que le rouage administratif est un vrai labyrinthe par son étendue, et que rien ne réussirait sans de grandes entreprises; mais pourtant, lorsqu'un district est requis, il n'est pas impossible de savoir ce qu'il peut fournir et ce qui lui reste à mettre en vente au public.

Le maximum uniforme sur les grains et fourrages a offert ce qu'il y avait de plus tranquillisant, quoiqu'injuste à l'égard de différents départements; si les denrées en général l'eussent été de même, tout était d'accord ; mais il aurait fallu mettre le tout à exécution par la puissance frugale, vertu qui n'est pas assez familière aux hommes qui sont obligés d'être intempérants, parce qu'ils n'oseraient mettre leur fortune en champs ou en marchandises, crainte de scandaliser les hommes qui veillent à la conservation de la fortune publique : d'après cela, il n'est pas surprenant de voir les denrées nécessaires à la vie augmenter de prix chaque jour ; l'aisance de celui qui a su faire quelques affaires pour le gouvernement y contribue; à Paris même on voit passer toutes les marchandises nourricières par les mains du restaurateur, à cause de l'affluence des étrangers.

Cet état deviendra bientôt banal, et les chefs de famille ne pourront se soustraire à un genre de vie dépendant du plus insigne accaparement; et si une police ne met l'ordre, et si les alentours des villes ne se mettent pas d'accord pour la circulation des vivres, l'état des communes populeuses deviendra insupportable, et la journée de travail inappréciable. Le propriétaire qui fait valoir et l'artisan ne craignent rien ; l'ouvrier est de même ; si l'un vend le produit de sa chose, l'autre reçoit les fruits de son travail, de manière que l'un se règle sur l'autre ; ceci n'est pas embarrassant : c'est une balance qui est toujours d'à-plomb. Mais comment celui qui a un revenu fixé avant le surhaussement des denrées, et qui n'est plus en âge de travailler, supportera-t-il cette exaction ? Il est de la justice de penser aux vieillards qui sont dans cet état. La révolution est toute humaine, et, si elle respecte la vieillesse, ce n'est pas pour abandonner ceux qui ont blanchi en épargnant de quoi ne pas se rendre à la charge des autres. Cette observation mérite toute l'attention du comité des finances, à cause de la retenue sur les rentes; il est plus simple de la renvoyer à ce comité qu'à celui des secours.

Les denrées indispensables à la vie sont devenues rares ; et si on ne rompt promptement les négligences pratiquées à ce sujet, les choses empireront toujours; il est dur d'entendre parler ainsi ; mais quand c'est la vérité, il est permis au moins d'avertir. Autre chose encore : aucun règlement raisonnable n'a paru sur les élèves et la conservation des bestiaux, et nulle circulation n'a été protégée. On a vu aux portes de Paris une quantité de bœufs non vendus, faute d'entendement entre les marchands et les acheteurs, comme si, pour faire le bien, il fallait consulter une régie.

Il est temps, citoyens, de prescrire au comité d'agriculture de présenter des vues sur l'éducation et la multiplication des animaux; c'est d'ici à un mois qu'il faut présenter ce travail, pour qu'on puisse en jouir l'année prochaine : c'est sur-le-champ que doit agir le comité de commerce et approvisionnements ; c'est dans le moment où les pays conquis par les armées françaises sont ouverts, qu'il faut nous ravitailler ; le Nord et le Midi sont dans ce cas, et c'est là où ma vue se fixe; toute politique philanthropique doit être mise de côté dans ce moment; je ne vois pas de nécessité à conserver à vos dépens l'amitié des peuples conquis pendant la guerre; il n'y va que de leur intérêt, et que nous nous exposions à être joués comme nous l'avons déjà été ; déjà ceux qui sont chargés de l'évacuation des animaux ont fait croire qu'ils étaient trop sauvages, j'en ai la preuve. Jusqu'à proposition de traiter ou de conditionner sur nos entreprises, de la part des peuples contre lesquels nous marchons, nous devons faire la guerre avec tous les avantages qui appartiennent au vainqueur.

Je m'aperçois que, dans l'intérieur, on calcule sur l'indulgence pour finir la révolution, et qu'à l'extérieur on veut nous mettre en amitié avec des contrées qni ne nous pardonneront jamais de mépriser leurs prêtres et leurs institutions aristocratiques. N'influençons pas leur génie, laissons-leur leurs monstres aristocratiques et fanatiques; mais mettons la main sur leurs matières, sur les bestiaux et sur leurs denrées, et envoyons des agents près les armées du Nord et des Pyrénées, pour tenir strictement la main à cette évacuation ; les défenseurs de la patrie sont trop généreux pour souffrir leurs dilapidations, et trop raisonnables pour ne pas se plaindre si on y envoie des hommes de l'espèce de la bande à Ronsin ; car c'est à cela qu'il faut prendre garde.

Ce n'est pas autant l'objet des grains qui me donne à penser que celui des denrées grasses: je ne sais comment échapper ce pas, si on retarde à se mettre en mesure contre la disette factice sur certaines choses, mais trop réelle sur d'autres. La disette des huiles vient de la malveillance, car les graines huileuses sont en abondance extraordinaire.

Au Nord, au Midi, on en a fait usage par plusieurs envois à l'étranger en remplacement du numéraire; on vous l'a dit et prouvé ici ; à l'Ouest et au Nord, les beurres sont livrés à la prodigalité, et leur arrivée à Paris est entravée par des fripons qui font la guerre au maximum ; cette dernière denrée est encore soumise à la salaison dans cet instant et à la spéculation des herbagers riches et monopoleurs. Une autre raison plus aisée à sentir est la consommation libre des habitants des campagnes, devenus beaucoup plus aisés depuis la révolution; j'ai déjà fait remarquer ceci dans un rapport.

Les bestiaux sont requis en général par la commission des approvisionnements; leur conservation est presque totalement soumise à des administrations chargées de les entretenir de gras, et même de les mettre en bon état avant de les livrer à la massue du boucher. Mais quel est le travail de ces administrations ou régies ? C'est celui de se faire payer des nourritures de ces animaux et de ne les faire vivre qu'autant que le degré le permet pour les empêcher de mourir : voilà comme le gouvernement, sans le vouloir, est privé d'un quart au moins du poids des animaux de la boucherie.

Le moindre exemple prouvera ce que j'avance ; il ne suffirait que de faire tuer un bœuf, mis sous les mains des conservateurs de réquisitions ; s'il pesait huit cents lors de son entrée aux parcs ou étables des armées ou de Paris, n'eût-il qu'un mois de dépôt, il ne pèsera à sa mort peut-être pas plus de cinq cents; et voilà ceux qui usent la chandelle dont nous avons tant de besoin.

Il est bien d'autres abus dont on pourrait parler, mais je laisse au comité de commerce et d'approvisionnements à penser et agir surtout sur les différences des matières premières aux marchandises fabriquées, car c'est là l'origine de la violation du maximum. L'objet des grains, dont je vais parler, est beaucoup plus aisé à traiter ; il ne s'agit que de tracer une marche naturelle à la circulation, et un cours rapide aux réquisitions, sans néanmoins occasionner de grands frais de transports. Je commence par l'application des réquisitions; après je parlerai de la conservation actuelle, et finirai par l'approvi-

sionnement en détail des communes et même des habitations; mais surtout mettons-nous en mesure, car il est temps; il y a de quoi; il ne faut que des travailleurs, dussiez-vous mettre en réquisition tous les crieurs de libelles contre-révolutionnaires, qui ont les bras aussi nerveux que la gorge; il faut séparer le blé de la paille, pour semer comme pour manger; voilà un travail qui ne peut être retardé.

La commission de commerce et approvisionnements doit commencer par former le plan de circulation des grains, d'après les aperçus locaux; ce travail lui servira jusqu'au rapport de chaque district ordonné par la loi du 8 messidor; par cet aperçu, elle verra quels sont les départements qui auront des besoins ou du superflu; les marchés ne sont nécessaires qu'autant que les consommateurs ne peuvent avoir de quoi s'entretenir dans leurs communes, car quelle est la nécessité d'aller dehors, puisque les grains sont fixés partout au même prix; s'il en était autrement, ce ne pourrait être que par un fort approvisionnement de marchés, et, malgré ce présage heureux, on verrait cependant dans quelques mois le prix rendu uniformément; car ceux qui auraient bénéficié du prix inférieur au maximum auraient bien soin de gagner pour faire valoir leur aisance; ainsi nous devons croire que le taux du blé sera entièrement porté au période du maximum dans les mains de l'habitant infortuné.

Fixez-vous, citoyens, sur ce que je vais vous démontrer quant à la circulation et aux frais de transports; car, avec des additions énormes au prix fixé universellement dans toute la république, on est à portée de voir le prix du pain doublé dans certains pays, et c'est l'effet de la circulation mal dirigée.

N'avez-vous pas vu comme moi des transports de blés se croiser, comme on voyait des foins du Calvados aller à l'extrême frontière du Nord, où tout était à l'abandon : eh bien! c'est cette mauvaise manière d'administrer qui sert le mieux nos ennemis, car elle fait sortir 50 millions par mois du trésor public, et elle fait périr tous les chevaux; maintenant que la Belgique peut fournir l'armée du Nord en fourrages, on voit encore y porter; si c'est précaution, il ne faut pas y trouver du mal; mais si c'est inexpérience, il faut y faire attention.

La circulation des grains peut mettre fin à tous ces malheurs, si, par des rapprochements, la commission de commerce fait marcher cette grande machine, tout ira bien, pourvu que ce soit à l'instant même; car une fois le rouage embarrassé, il ne sera pas possible de faire autrement que l'année dernière.

Voici mon avis; le tableau des grains à requérir pour les armées doit être fait (pour Paris), je n'en parlerai pas, car c'est la chose la plus simple); les départements en état, avoisinant les armées, doivent s'attendre à fournir, et au premier signal se mettre en mesure; mais il faut leur assurer que le déficit qui pourrait se trouver chez eux après les livraisons, leur parviendra par les lieux les plus proches et de l'excédant d'un département voisin qui leur sera connu; c'est de distance en distance qu'il faut faire arriver les subsistances; autrement les transports feraient périr le reste des chevaux, et les additions au prix fixé du blé, feraient monter extraordinairement le prix du pain. L'année dernière, et même encore à présent, le trésor national a pourvu à ces bévues d'administration; jugez combien les frais étaient multipliés, quand il y avait des milliers de voitures qui ne faisaient que se croiser sur les routes; ces hommes mêmes étaient au désespoir de cette manœuvre, parce qu'ils s'apercevaient bien que l'inexpérience ou la perfidie était en jeu pour leur faire abandonner leurs charrues, faire mourir leurs chevaux et détruire leurs harnais et équipages.

Les administrations des districts sont déjà préparées pour perfectionner les répartitions des réquisitions; l'habitant sait déjà ce qu'il pourra fournir et ce qui lui restera; parlons haut, et la défiance sera interdite; je dis, moi, qu'il ne faut pas emplir mal à propos les marchés, c'est un travail raisonné qui doit assurer l'habitant des campagnes de son nécessaire; lorsque tout sera connu, les lieux où la nature n'est pas assez puissante pour nourrir les habitants seront secourus sans retard; les départements désignés à cette œuvre fraternelle n'y manqueront pas, et se mettront d'avance en état de se concerter avec les administrations chargées de la recueillir.

Pourquoi une commune, qui n'a au juste que de quoi pourvoir à ses besoins, porterait-elle dans les marchés, si d'autres communes peuvent approvisionner ces mêmes marchés avec leur superflu? Pourquoi des marchés publics, si un certain arrondissement peut s'en passer? Il n'y a donc que vers les communes disetteuses qu'il faut tourner la circulation, et sur les villes? Eh bien, en calculant les populations, cela peut se faire sans méprises: les répartitions et la surveillance des administrations de districts ne pourront se refuser à entreprendre cet acte de bienfaisance; seulement il faudra ne pas y placer l'aristocratie, car c'est avec les subsistances que les monstres de cette espèce se sont toujours popularisés lorsqu'ils avaient semé les craintes; cette arme est aussi celle des intrigants; considérez-le bien; il n'est pas un intrigant qui ne raisonne subsistances, quand il convoite quelque mission.

Il est un moyen de garantir toutes spéculations dangereuses sur les subsistances; c'est celui des greniers d'abondance non en évidence, je veux dire chez les propriétaires.

Je regarde comme absolument dangereux les grands greniers publics; les frais, la mauvaise tenue, et les desseins de la malveillance en sont les causes; plus on met d'apparence dans le travail ou la conservation des choses, plus l'ennemi a de prises, soit pour mal faire, soit pour médire : ainsi, en se bornant à rendre les propriétaires de grains, dépositaires responsables, ces dangers seront évanouis.

La première opération à faire est celle prescrite par la loi du 8 messidor, qui ordonne le recensement et l'envoi des tableaux à la commission de commerce.

Mais, me dira-t-on, doit-on compter sur la fidélité des déclarations des cultivateurs? Je répondrai : oui; car autrement la loi serait dérisoire. Il ne faut que des connaissances pour s'assurer des déclarations.

Où est l'intérêt des propriétaires de grains, quand le prix de leurs denrées est invariable? où est l'intérêt du consommateur de garder plus que son nécessaire, et n'est-il pas aisé de mettre un frein à l'égoïsme? Que l'homme convaincu de malveillance soit dépossédé du titre de citoyen, et affiché comme ennemi de la révolution, et même puni par la déportation, s'il ne répare sa faute sur-le-champ; la société prendra l'à-plomb qui lui convient, c'est là l'objet le plus sérieux dont il faut charger les comités des districts.

Sur la récapitulation des tableaux des districts, la commission de commerce saura à quoi montent les récoltes; si quelques administrations manquent à l'envoi, ou si l'envoi ne contient que des assertions douteuses ou vagues, il n'y aura pas à balancer pour mettre les présidents et agents nationaux de tels districts aux arrêts, pour rendre compte de leur conduite, ni de raison à opposer à cette sévérité quand on sait que les administrations ont toujours formé un noyau de fédéralisme avec les subsistances; rien n'est plus pressant que de prévenir ce cas assez sérieusement pour ôter l'espoir des malveillants.

Il est un danger incurable sur l'emmagasinement des blés cette année, qui provient du temps humide et variable de la récolte; déjà vous l'avez éprouvé par un dégoût qui se trouve dans le pain : ce danger est connu, et il n'est pas une personne de bon sens qui ne demande à l'éviter.

Une autre cause peut encore détourner l'idée des grands amas; c'est la marche et contre-marche des voituriers, qui sont rebutés faute de chevaux : ces motifs vous décideront peut-être à adopter mes propositions.

Un seul agent des vivres dans chaque district, plus laborieux que parleur, peut rendre de grands services. Une pareille surveillance est indispensable, parce que les administrations des districts ont assez à faire de correspondre avec les municipalités. Il faut que ces agents soient choisis par le comité de commerce et approvisionnements, et

placés de manière à contrebalancer l'esprit d'égoïsme des districts et même les abus de la commission de commerce. Les dépenses de ces agents n'approcheront pas au centième près de celles que les fausses marches occasionnent, et en un instant le comité saura ce qui se passe dans toute la république.

Mon opinion sur la conservation des grains, pour les avoir sains et à propos, guidera votre comité de commerce pour faire agir la commission des approvisionnements ; car, d'un seul arrêté, elle peut mettre en réquisition le besoin des armées et des grandes communes; seulement elle peut aussi se régler sur les attentes qu'elle prétend de l'étranger, et ne pas jeter l'effroi dans certains districts ; mais surtout qu'elle montre à ceux inquiets quel est le lieu où ils se ravitailleront indubitablement ; les administrations et municipalités rendraient leurs répartitions simples, et ne feraient porter les réquisitions que sur l'homme à superflu, et le citoyen resterait dépositaire autant de temps que le bon ordre l'exigerait. Cet avis est simple, citoyens, et je crois qu'il sera adopté. Pourquoi mettrait-on toujours en réquisition sans motifs et destination ? Il n'est pas impossible d'apprécier ce qu'il faut pour les armées. Le contingent de chaque district annoncé, et le reflux nécessité pour éviter les trop longues marches, bien établi, calmerait toutes inquiétudes; au surplus, si les grains mis en réserve étaient plus que suffisants pour les armées, dans six mois ou plus ou moins de temps, il serait bien doux d'apprendre que tel ou tel district a des grains disponibles en faveur de ses voisins : c'est ce qui arrivera si on évacue avec soin les denrées conquises.

La seule précaution à prendre envers les cultivateurs est l'avancement du battage, pour être toujours prêts à livrer, et le serrement au grenier et non à l'humidité ; ce dernier soin empêcherait la fraude sur le poids, et encore il serait possible de punir ceux qui négligeraient les dépôts restés dans leurs mains, et qui n'approprieraient pas loyalement les grains.

Ce préparatif est le seul que la Convention puisse adopter pour tranquilliser les amis de la révolution; d'un instant à l'autre les grains peuvent être convoyés. On ne verra plus de gardes-magasins bourrer les voituriers pressés de charger pour se mettre en marche; et avec des combinaisons bien préparées, je crois que chaque convoi n'aurait pas plus de quinze à vingt lieues de trajet, soit pour arriver aux magasins militaires, ou à tout autre lieu dans les départements. Un autre avantage encore est celui des rivières ; les arrivages par terre peuvent être déchargés à leurs ports, et là même il pourrait y avoir des dépôts intermédiaires pour faciliter les chargements.

Voici l'objet des greniers d'abondance peint au net, et maintenant je viens à la sûreté et à l'encouragement envers les dépositaires ; car c'est là le vrai mobile pour affermir l'exécution de ce projet. Je commence par dire qu'il faut imposer à ces dépositaires, sous des peines graves, la garantie et responsabilité des grains, en leur accordant en même temps la protection nationale; ensuite je dis qu'il faudrait leur donner les pouvoirs de s'aider de la valeur de leurs dépôts par un moyen simple.

Ce moyen consiste à actionner par mandats vers les caisses publiques les dépositaires en question, car leurs facultés ne leur permettraient pas toujours d'attendre les livraisons de leurs grains pour payer des biens nationaux, des contributions ou des fermages; les mandats seraient des actions échangeables pour ceux qui n'auraient ni biens, ni fermages nationaux, ni contributions à payer pour les épuiser, parce qu'en faisant ainsi une masse d'assignats resterait au trésor public, et chacun d'eux s'aiderait de son avoir. Ceci n'offre qu'un amendement à la loi du 18 de ce mois.

Je ne hasarderai pas de dire que les mandats doivent être délivrés purement et simplement; au contraire, je recommanderai bien de se défier des abus ; par conséquent il n'y a d'autre assurance à mettre en usage que le cautionnement sur les assertions des corps constitués chargés d'adresser les réquisitions et de les surveiller ; ceci est un remède préparé en cas de besoin ; et tout en faisant le bien de la république les cultivateurs y trouveront des avantages réels.

J'arrive à la question qui doit faire voir la nécessité de conserver le maximum du prix des denrées; cette question est importante; et si elle était abandonnée, la malveillance que nous combattons aurait bientôt le pas sur le gouvernement révolutionnaire que tous les républicains veulent jusqu'à la paix.

Le but du maximum est, suivant moi, fixé pour arrêter la cupidité des marchands et des dépositaires du produit du sol, et non pour atténuer l'ouvrier qui travaille à l'entreprise ou au terme. Une partie des citoyens n'a pas le droit de maximer l'autre partie qui travaille pour elle; ici le champ est libre; le travail est du fait de tous; et lorsque les délices de l'oisiveté seront regardées comme des crimes, la partie honteuse de la société se couvrira du manteau de fatigue à son tour, et n'insultera plus à la misère d'autrui.

Le tableau des grandes villes est effrayant; cependant qu'importe à celui qui y travaille, lorsqu'il gagne de quoi y être heureux, et à celui qui a des richesses qui le rendent estimable, parce qu'il en jouit en homme désintéressé ? La seule réserve que l'ouvrier doit toujours avoir devant les yeux est l'amour de la liberté pour éviter tout asservissement individuel : personne n'a le droit de maximer les travaux; il peut vis-à-vis d'autrui convenir et se mettre d'accord à prix défendu ; mais il serait coupable s'il abusait du temps consacré au travail pour déterminer ses concitoyens à suivre son taux.

Si cependant le maximum du prix du travail n'eût pas été pratiqué pour l'intérêt de la république, il eût pu se faire que les dépenses se seraient multipliées beaucoup plus; mais c'est le bien commun qui l'exigeait et qui l'exige encore, et c'est l'amour de la révolution qui le veut. Au surplus, le gouvernement pourra toujours présenter d'avance les prix fixes lorsqu'il aura des travaux à faire. Dans ce moment la réquisition des personnes est de nécessité absolue, et nul n'a le droit de s'en exempter, parce que la révolution est pour tous et qu'elle doit être faite par tous.

Le maximum des denrées correspond absolument avec le maximum des travaux révolutionnaires, puisqu'il est aussi révolutionnaire, et c'est la balance commune qui l'effectuera ; si le maximum est plus faible que ne le permet l'aisance générale, l'affluence extraordinaire des consommateurs tentera la fraude, et je crois très-fort que c'est là l'origine des violations que nous éprouvons. Est-ce un malheur ? c'est ce qu'il faut prouver ; pour moi, je ne vois le mal que dans l'accaparement secret existant sous un bandeau frauduleux qui couvre l'atrocité des négociants de certaines villes frontières, et même sur les ports; car si les magasins du détail étaient remontés, le prix des choses serait uniforme. Mais c'est au maximum des grains que mon projet doit se borner; mes observations ne tendent qu'à éveiller la commission de commerce; je sais d'avance qu'elle s'excusera sur le défaut de moyens de transport; restera ensuite au comité de commerce à s'en assurer, et à celui des postes, messageries et transports à y remédier.

Le maximum uniforme des grains n'est pas tout à fait le fruit d'une bonne économie; car du Nord au Midi la différence des frais de culture et de la qualité des grains est énorme, cependant, rappelons-nous les circonstances difficiles de l'année dernière, et tenons-nous à l'expérience; je suis habitant et cultivateur du Nord, et je déclare que ce pays gagnerait immensément au maximum actuel, si on ne l'eût épuisé de chevaux. La seule contrariété qui obstrue l'effet d'une bonne culture dans ce pays est l'inexpérience, si ce n'est pas mauvaise foi de la commission des transports; bientôt le Nord sera sans chevaux, et il est temps d'y prendre garde: heureusement il est placé pour recevoir les dépouilles de la Flandre étrangère.

Le maximum uniforme encourage le Nord et détourne le Midi sur la culture du froment; la location des terres est attaquée, et le Nord gagne quand le Midi perd ; mais tout ceci n'est applicable qu'aux ensemencements de blés ; et comme au Midi la plupart des propriétaires n'ensemencent que pour leur usage, le maximum ne les intéresse pas. Aussi gardons-nous bien de toucher à cette règle, et donnons une bonne instruction à l'administration qui triple le prix des grains par les transports.

Je sais que les transports et voyages des grains sont supportés presque en totalité par le trésor public, et c'est cette manœuvre que j'attaque; pourquoi ne pas remédier à cette exaction arbitraire et concussionnaire ? Pour le passé, je me tais; mais pour l'avenir je me prépare à attaquer. Les frais de transports doivent être ajoutés au prix des

grains, et lorsqu'ils sont remués de distance en distance, l'augmentation n'est pas seulement du tiers en sus, au lieu que depuis longtemps on l'a portée à l'infini. Les pays non fromenteux s'attendent à ce surhaussement ordinaire, mais ils ont droit de se plaindre quand on les soumet à l'inexpérience la plus ruineuse et la plus calamiteuse.

Il est bon de dire ce que j'ai déjà dit à l'égard de Paris, considéré comme place de guerre: le maximum du blé est d'un dixième forcé; le pain doit y être à 3 sous la livre, et c'est ce dixième en sus qui sort du trésor public, et encore c'est un motif d'épuiser qui se porte à un point illimité, au lieu que, sans ce surcroît, rien n'occasionnerait les comptes particuliers d'agence que je redoute infiniment; ceci peut seulement donner l'idée à ceux qui ne connaissent pas quel est le montant du déficit qui doit se trouver sur les comptes des registres d'approvisionnements en farines de Paris; le surcroît est chargé d'un dixième pour le trésor public, et Paris, pour cet objet, coûte 12,000 livres par jour.

J'ai dit, dans le rapport que je fis au comité de salut public, le 26 messidor, que cette somme devait être remplie par des sous additionnels aux contributions, comme dépenses locales; mais je crois que ce serait mesquinerie, d'autant plus que Paris est habité par une foule immense de citoyens des départements.

Le maximum uniforme des grains est nécessaire jusqu'à la paix; arrivé à ce terme, l'industrie du commerce et de l'agriculture sera la base du prix des marchandises; et encore peut-être, pour la sûreté des principes, baserons-nous alors le prix de ce genre de propriétés particulières, et en même temps nationales, sur des lignes ineffaçables; car on n'en impose à ses ennemis que lorsqu'on est plus sage qu'eux.

Si, comme je le crois, le maximum des grains reste comme il est démarqué par la loi du 11 septembre 1793 (vieux style), il ne s'agit que de rapporter tout ce qu'il y a de contrariant aux circonstances dans cette loi, et de la faire accorder, par des additions, avec celle du 8 messidor: ces mesures prises, tout s'accordera avec notre position actuelle: et si l'objet des fourrages paraissait trop onéreux pour la république, je répondrais à cela que, malgré l'abondante récolte de ces denrées cette année, il n'est pas d'usage chez les cultivateurs de vendre les fourrages à bas prix quand les bestiaux sont chers; et si le prix n'est pas proportionné à toute autre chose, on inspirera aux campagnes de les prodiguer plutôt que de les conserver. Observez encore que, de fourrages, les armées n'en auront besoin que du côté où ils sont ordinairement le plus recherchés; car au Nord il n'en faut qu'autant que le pays ennemi n'est pas à portée d'en donner.

Toutes les observations que je viens de faire à la Convention sont de nature à occuper et le comité de commerce et celui des transports, et même celui de salut public; car si, d'un côté, nous découvrons les moyens d'avoir des denrées et marchandises par proportion dans la république, d'un autre côté il sera important d'établir la circulation, soit par les grandes routes, ou par les canaux ou rivières; il faut des chevaux, et voilà l'objet le plus intéressant à traiter; il est plus temps que jamais, puisque nous sommes en pays ennemi; si on ne peut faire passer dans l'intérieur les chevaux qui peuvent se tirer où sont les armées, au moins que ceux qui sont en dépôt servent à cette entreprise si urgente.

Tout ce qui tient aux subsistances doit occuper sérieusement le comité de commerce; car en république, d'après tous ceux qui ont si précisément écrit, le machiavélisme le plus en usage est toujours dirigé sur cette partie, et les rois, du fond de leurs cabinets infernaux, ont tracé le plan d'approvisionner la France pour un moment, en cas qu'ils pussent l'asservir. Je demande, en résumant tout ce que j'ai dit, qu'aucuns dépôts nationaux extraordinaires n'existent dans les grandes communes de la république, ni à Bordeaux, ni à Marseille, ni à Nantes, ni à Lille, ni même à Paris, ni sur les ports de mer; il ne faut que des entrepôts militaires à la suite des armées, et connaître les lieux où sont les ressources; un tableau des choses, un plan de circulation, et une administration des transports bien tenue et un commerce justiciable peuvent maintenir le salut de la république, au lieu que disette d'un côté et regorgement de l'autre est un préparatif à la tyrannie et au despotisme.

Pour suppléer aux dispositions que je propose d'abroger dans la loi du 11 septembre 1793 (vieux style), je propose le décret suivant :

« Art. 1er. La fixation du maximum du prix des grains, farines et fourrages, dans toute l'étendue de la république, ainsi que celui des transports décrétés les 11 septembre 1793 (vieux style) et 24 fructidor dernier, est maintenue pour un an, à compter du 1er vendémiaire prochain.

« II. Les agents nationaux des districts et communes répondront de l'exécution de la loi du 8 messidor dernier, sous peine de destitution et de deux années de détention.

« III. Les commissions du commerce, approvisionnements et transports organiseront, dans le courant de vendémiaire et brumaire prochains, les transports et circulation des grains.

« IV. Les grains et fourrages nécessaires aux armées et à Paris seront mis en réquisition par la commission de commerce, dans le courant du mois de brumaire.

« V. La commission de commerce passera de mois en mois des adjudications au rabais pour l'approvisionnement des armées et de Paris, en bois, en viande de boucherie, et en arrêtera le prix à compter du 1er brumaire.

« Si les prix présentent une violation à celui fixé par le maximum, elle en préviendra le comité de commerce.

« VI. Le maximum des denrées et matières non fabriquées est maintenu, et celui des marchandises fabriquées est aboli, si ce n'est pour le compte de la république, sur l'exécution des réquisitions. »

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

Lerimbeau : La Convention a entendu, il y a quelques jours, la lecture du nouveau code civil présenté par Cambacérès au nom du comité de législation. Ce travail est extrêmement important, et il serait nécessaire qu'il fût très-répandu, afin que tous les citoyens de la république pussent le méditer et faire parvenir au comité le résultat de leurs réflexions et de leurs lumières. Je demande que ce rapport et le projet de décret, qui ont déjà été imprimés, le soient de nouveau, et qu'il en soit distribué cinq exemplaires à chaque membre de la Convention.

Cette proposition est adoptée.

— Un des secrétaires donne lecture de l'Adresse suivante :

Les administrateurs du directoire du district de Tanargue à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, au moment où nos armées victorieuses portent la terreur et l'effroi dans l'âme des tyrans coalisés, où les Catilinas modernes ont été terrassés par la Convention, où la France libre va éclairer les nations asservies, la tâche des autorités est de prendre part aux triomphes de la république, en lui préparant, par leur surveillance active, de nouveaux succès sur les ennemis intérieurs.

« Une conspiration s'ourdissait sur les frontières du Gard, qui avoisinent celles de l'Ardèche. Ses ramifications s'étendaient dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron. C'était dans ces montagnes que les restes épars des scélérats qui avaient figuré dans les états-majors des Saillant et des Charrier avaient établi leur point de ralliement. Ils avaient appelé auprès d'eux tous les soldats des armées qui avaient lâchement abandonné leurs drapeaux : c'est ainsi que le noyau d'une nouvelle Vendée allait se former. Le 7 ou le 8 septembre, un des chefs, Dominique Allier, devait s'emparer du fort d'Alais et massacrer tous les patriotes de cette ville qui auraient pu s'opposer à ses liberticides projets. Depuis plusieurs mois nous avions cherché à connaître les lieux où se réfugiaient les ennemis redoutables de notre tranquillité : des patriotes purs, et dont le patriotisme ne s'est jamais ralenti, étaient en éveil; leur surveillance doit leur acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Tout a été découvert, et ils sont venus nous transmettre les fruits de leurs recherches. Prendre des mesures actives, instruire nos voisins des dangers communs, tels ont été les fruits de nos démarches et les motifs de notre arrêté du 21 fructidor.

« Le succès a couronné notre attente; les autorités constituées de Pont-de-Cé, district d'Alais, instruites par notre lettre du même jour, ont pris les mesures que la

tranquillité publique semblait exiger. Leur garde nationale a été mise sous les armes; elle s'est portée dans les lieux indiqués, et les principaux chefs ont été arrêtés, dans le nombre desquels se trouve le dangereux et scélérat Dominique Allier.

« Une nouvelle Catherine Théos soufflait déjà le poison du fanatisme dans notre district; l'ignorance avait déjà attiré auprès d'elle quelques crédules habitants des campagnes; elle n'a pu échapper à nos recherches, et vient d'être arrêtée.

« La garde nationale de Joyeuse n'a pas démenti, dans cette circonstance, son dévouement à la chose publique; au moment où les mouvements contre-révolutionnaires sont parvenus à sa connaissance, les citoyens qui la composent se sont présentés en masse pour voler dans les lieux où le danger aurait pu nécessiter leur présence. Un détachement de cinquante hommes est parti pour donner la chasse et arrêter quelques brigands.

« Tout est dans la plus grande tranquillité, et nous assurons la Convention nationale que notre surveillance sera sans bornes, et que le courage des bons citoyens déjouera tous les projets des malveillants. *Vive la république!* » (On applaudit.)

Servière lit ensuite la lettre écrite par Dominique Allier à Pelet de Granière, en date du 21 août; en voici l'extrait :

« Après l'arrêté que nous avons pris avec nos alliés associés, tout nous présage les plus heureux succès; nous avons donc convenu de prendre les armes au plus tôt, ce qui pourra être vers le 7 ou le 8 octobre. Je t'ordonne donc, au nom de Louis XVII, de prendre les armes et de faire préparer tes gens, de t'en procurer le plus grand nombre que tu pourras, de te rendre, au moindre signal, au lieu indiqué de la chambre verte (bois du côté de Saint-Florent), à une lieue d'Alais; vous prendrez, outre vos cartouches, armes et munitions, des vivres pour trois jours. Vous ferez observer à votre troupe le plus grand silence; vous ne marcherez que la nuit, et vous vous reposerez le jour; prenez garde de ne pas faire des imprudences, car vous nous feriez manquer nos opérations. L'exprès vous conduira quand il lui sera ordonné; je compte, etc. Tu communiqueras la présente à Paulin, frère de Gebelin de Vezole; il est chez lui depuis deux jours. Je lui ai parlé, ainsi sois tranquille, il te suivra.

Pelet a un autre imprimé de la commune de...., etc.

« Chabalier et Laboissière (Bonnet) sont dans la montagne qui agissent du côté de Prevenchères, et ont des déserteurs. Le même jour, 7 ou 8, l'affaire doit éclater dans tous les points : 1° du côté de l'Aveyron, où il y en avait du parti de Charrier; qu'à cinq heures du matin ils doivent prendre Alais; s'emparer du fort; qu'un administrateur tenait la main, qu'en commençant ils avaient mille hommes. »

« *Nota.* Pelet se retire à la Montagne de Barre pendant le jour, dans une grotte vis-à-vis le pied.

« Pour copie conforme. MICHEL, *secrétaire.* »

La Convention ordonne l'insertion de ces deux pièces au Bulletin.

CHATEAUNEUF-RANDON : Ce n'est plus une illusion et une chimère; les départements des montagnes et les départements méridionaux étaient l'objet d'une nouvelle contre-révolution. Depuis six mois, mes collègues et moi avons fait tout ce que notre énergie et notre prudence nous inspiraient pour la prévenir et l'étouffer dès sa naissance; mais les derniers événements qui se sont passés ont donné aux conspirateurs de nouvelles forces. Ils ont voulu profiter de la crise où vous avez écrasé la tyrannie de Robespierre; mais leurs efforts seront vains; la liberté est encore sauvée dans ces départements, et les administrateurs du district de Tanargue y ont contribué trois fois par leur zèle et leur patriotisme. Je demande que vous décrétiez qu'ils ont bien mérité de la patrie.

La Convention décrète la mention honorable.

BORIE : J'ai demeuré à peu près quatre mois dans la Lozère, et continuellement on m'instruisait qu'il se faisait des rassemblements. Les gardes nationales s'y transportaient, et plusieurs chefs en sous-ordres de Charrier ont été saisis, ainsi qu'un grand nombre de déserteurs; les révoltés ont été mis en jugement. Mais, citoyens, voulez-vous assurer pour toujours la tranquillité dans les montagnes de la Lozère, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et autres départements environnants; je vais vous en indiquer les moyens.

Le département de la Lozère est un de ceux où il y eut le moins de prêtres constitutionnels; la presque totalité fut réfractaire et se réfugia dans les montagnes. Ils y sont maintenant déguisés sous toutes les formes, et ils fomentent continuellement. Les habitants des campagnes sont obsédés par ces hommes réprouvés. J'ai parcouru plusieurs départements, celui de la Lozère entre autres, en détail. Il n'est presque pas de chef-lieu de canton où je n'aie réuni les habitants, et ils ne respirent que pour la liberté; ceux de la Haute-Loire, le Cantal et le Gard, que je connais aussi, professent les mêmes principes; mais partout les prêtres refluent les notions républicaines, et ce qui donne des espérances à ceux qui courent les bois et se réfugient dans les forêts, ce sont :

1° Les prêtres reclus et qui n'ont pas été déportés conformément à la loi;

2° Les prêtres en place dans les administrations.

Il y avait à Mendes soixante et onze prêtres en réclusion, dont la plupart sont dans le cas de la déportation. Je les ai envoyés à la citadelle, à Nîmes. Depuis il s'est fait une seconde collection dans la maison de réclusion à Mende. J'appelle ici en témoignage les députés de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

D'un autre côté, vous avez eu la force de décréter deux fois que les prêtres et les ex-nobles seraient exclus des fonctions publiques, et chaque fois on vous a fait rapporter votre décret. Eh bien, voilà encore de nouveaux motifs pour disséminer la malveillance. Il faut une bonne fois fixer nos idées sur les prêtres et les ex-nobles. Il faut reconnaître le principe de l'exclusion de toutes les fonctions, et admettre, s'il y a lieu, à l'instant les exceptions qu'on croira justes;

« Déporter les prêtres qui doivent l'être d'après la loi; exclure les autres, ainsi que les ex-nobles, des fonctions publiques : voici ma proposition :

« Art. I^er^. Le comité de législation se fera rendre compte dans le plus bref délai de l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres. Il surveillera cette déportation, et en rendra compte à la Convention.

« II. Le comité de salut public fera son rapport le primidi de la première décade, troisième année républicaine, sur l'exécution du décret qui exclut les prêtres et ex-nobles des fonctions publiques. »

Ces renvois sont décrétés.

JOURDAN (de la Nièvre) : Depuis longtemps je me demande pourquoi il existe encore au milieu de nous un point de ralliement pour l'aristocratie. La lettre que vous venez d'entendre prouve que le fœtus capétien est encore ce point de ralliement. Eh quoi! c'est lorsque douze cent mille républicains versent aux frontières leur sang pour faire triompher la liberté; c'est alors qu'on réserve aux méchants, aux conspirateurs, un prétexte à leurs exécrables complots? Et sans doute il en existe des complots, lorsque nous voyons des hommes prêcher dans les rues et afficher sur les murs de Paris l'insurrection contre la représentation nationale. Je demande que les comités fassent un rapport sur les membres de la Convention, tel que chacun puisse dire après : Voilà les hommes qui méritent notre confiance; voilà ceux qui en sont indignes. (On murmure.) N'a-t-on pas dit hier aux Jacobins qu'il y avait dans la Convention plusieurs députés indi-

gnes d'y siéger? (*Plusieurs voix :* C'est Vadier.) Qu'il monte à la tribune, et qu'il les nomme... Je demande enfin que les comités s'occupent de présenter des mesures telles que la famille capétienne ne puisse plus nous inquiéter à l'avenir.

Massieu : J'ai assisté hier à la séance des Jacobins : j'ai entendu, il est vrai, énoncer des opinions qui sont celles d'un membre et non de la Société; mais j'y ai entendu aussi lire des Adresses pleines de témoignages d'attachement et de dévouement à la Convention, que toutes reconnaissent pour le centre commun de l'opinion publique. Ces Adresses ont été vivement applaudies par les Jacobins et les citoyens et citoyennes de leurs tribunes. Je suis très-persuadé que la Société n'a pas d'autre intention que de se tenir toujours étroitement unie à la Convention. Oui, tel est son vœu unanime et constant. Une preuve de sa pureté, c'est que, depuis le 9 thermidor, elle exige que tous ses membres déclarent où ils étaient cette nuit-là, soit à leurs sections, soit dans les rassemblements qui faisaient à la Convention un rempart de leurs corps. Il peut se faire que des opinants se méprennent dans le choix de leurs expressions; mais il faut distinguer l'intention d'avec un mot échappé dans la chaleur d'une discussion.

Duhem : Parmi les propositions qui ont été faites, il en est une qui mérite toute l'attention de la Convention. Et moi aussi il y a longtemps que je demande pourquoi il existe parmi nous un point de rassemblement pour l'aristocratie; comme si un peuple qui a eu le courage de conquérir sa liberté, d'envoyer son tyran à l'échafaud, pouvait conserver encore dans son sein un rejeton, héritier présomptif de la royauté ! Je demande si un pareil exemple se retrouve chez aucun peuple de l'antiquité; je parle de ceux qui ont eu le même courage et la même énergie que nous. Mais c'est ici un acte de souveraineté, il faut qu'il soit profondément médité. Que les comités s'occupent donc de la question de savoir si nous ne devons pas vomir loin de nous, non-seulement ces rejetons, mais encore toute cette famille infernale des Capet et tous ceux qui y adhèrent. Nous avons en France, pour ainsi dire, deux nations, les royalistes et les républicains. Vous n'aurez point de paix, point de sécurité, tant que l'une de ces nations pourra inquiéter, tourmenter la patrie. Non, ce n'est point du sang que je veux, c'est l'expulsion de nos ennemis; et qu'on ne dise pas même que je propose d'expulser tous les nobles et tous les prêtres; je ne demande l'expulsion que de ceux qui sont suspects, aux termes du gouvernement révolutionnaire.

Le renvoi de toutes ces propositions est décrété.

Cambon : Le citoyen Penchein, payeur de la dixième partie des rentes, a observé, dans un mémoire qu'il a remis aux commissaires de la trésorerie nationale, que dans la partie dont il est chargé sont comprises les rentes dites ancien clergé.

Les constitutions de ces rentes sont des années 1562 et suivantes à 1576.

Depuis ce temps, et jusqu'à l'année 1719, les titres de ces rentes sont demeurés au même état que lors des constitutions, quoique ces rentes aient éprouvé divers changements dans leurs payements.

En l'année 1719, et dans les années suivantes, en vertu d'arrêts du conseil des 26 octobre et 4 novembre 1719, et 9 juillet 1720, et autres subséquents, il a été procédé, par les commissaires nommés à cet effet, à la liquidation et fixation du produit net de ces rentes, à commencer du 1er janvier 1724 (lequel depuis cette époque jusqu'à ce jour n'a pas varié). Il a été, lors de ces liquidations, expédié à chaque rentier une espèce de titre nouvel desdites rentes, connu sous le titre d'ordonnance de liquidation, les originaux desquelles ordonnances de liquidation sont restés déposés aux archives du clergé.

Ces ordonnances de liquidation depuis l'époque où elles ont été déposées, et dont on a remis à chaque rentier un double original en papier signé des commissaires qui étaient chargés de cette liquidation, ont été reconnues comme le seul et vrai titre desdites rentes dites ancien clergé; dans toutes les ventes, transports, et autres actes où ces rentes ont été désignées, ces ordonnances de liquidation ont toujours été annoncées comme le seul titre desdites rentes; pour les constitutions même à la trésorerie nationale on n'en reconnaissait point d'autres, et, lorsque les autres pièces étaient en règle, on passait outre à la liquidation desdites rentes. Ces rentes étaient employées dans la première classe comme exemptes de toutes retenues depuis la liquidation ordonnée en 1719.

Actuellement qu'il s'agit de retirer les titres desdites rentes, le payeur qui en est chargé se trouve forcé de mettre au rebut beaucoup de rentiers qui ne rapportent point les originaux des ordonnances de liquidation de leurs rentes, ou qui ne rapportent que des copies collationnées faites sur lesdits originaux représentés et rendus.

Tous ces rentiers se trouvent embarrassés, et ne savent à qui s'adresser pour retirer les originaux qui ont été déposés aux archives du clergé. Le décret du 21 frimaire de l'an 2 ne prononce rien sur ces rentes, et l'article XII de ce décret ne dispense du rapport des titres perdus que pour ceux d'une date antérieure à 1713, ce qui ne peut s'appliquer aux rentes de l'ancien clergé, puisque toutes les ordonnances de liquidation sont des années de 1719 et suivantes.

Ces rentes étant fort anciennes, modiques dès leur origine, et étant subdivisées en petites parties, il n'est pas étonnant que les propriétaires aient négligé les titres originaires qui leur auraient coûté plus d'une année de la rente, surtout depuis qu'ils avaient obtenu un titre nouvel.

Ces titres originaires étant des ordonnances de liquidation, qui sont datées de l'année 1719 et suivantes, on ne peut leur appliquer l'article XII du décret du 21 frimaire, qui ne dispense du rapport des titres perdus que lorsqu'ils sont antérieurs à l'année 1719.

Le dépôt des minutes des ordonnances de liquidation était, avant la révolution, aux ci-devant Augustins; depuis elles ont été transportées à la Bibliothèque Nationale, où il est impossible de s'en procurer des expéditions, soit parce que ces minutes sont dans le plus grand désordre, soit parce que la Bibliothèque n'est pas organisée pour délivrer ces expéditions.

Les propriétaires de ces rentes sont dans le plus grand embarras; non-seulement ils ne peuvent pas mettre en règle ces parties des rentes, mais ils ne peuvent pas retirer leurs inscriptions définitives sur le livre de la dette consolidée, et recevoir le payement annuel de ce qui leur est dû par la nation.

Votre comité des finances a pensé qu'il était juste d'accorder au propriétaire de ces rentes la faculté mentionnée dans l'article XII de la loi du 21 frimaire, et de n'exiger de ce propriétaire de rentes que le double original de l'ordonnance de liquidation en papier, signé des commissaires, avec la déclaration par laquelle il se soumettra à représenter l'original au cas qu'il se trouve, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les propriétaires des rentes dites ancien clergé, qui, ne pouvant pas fournir les ordonnances de liquidation, ont remis le double original de cette ordonnance en papier, ou qui le remettront d'ici au 1er frimaire prochain, seront admis en liquidation en se soumettant à représenter l'original, au cas qu'ils le retrouvent, sous peine d'être déchus de toute répétition.

« II. Le présent décret sera imprimé aux Bulletins des lois et de correspondance. »

Ce projet est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

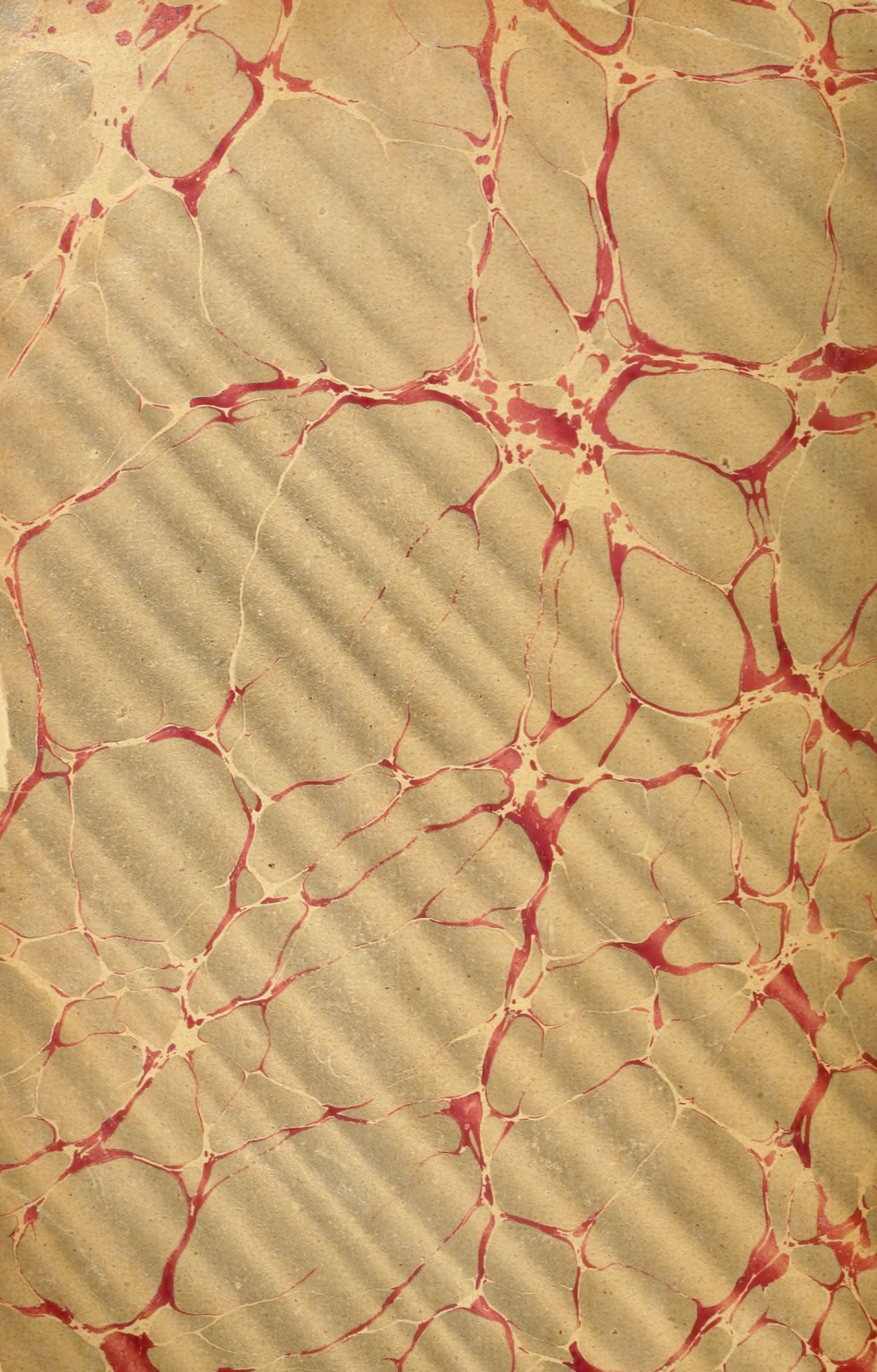

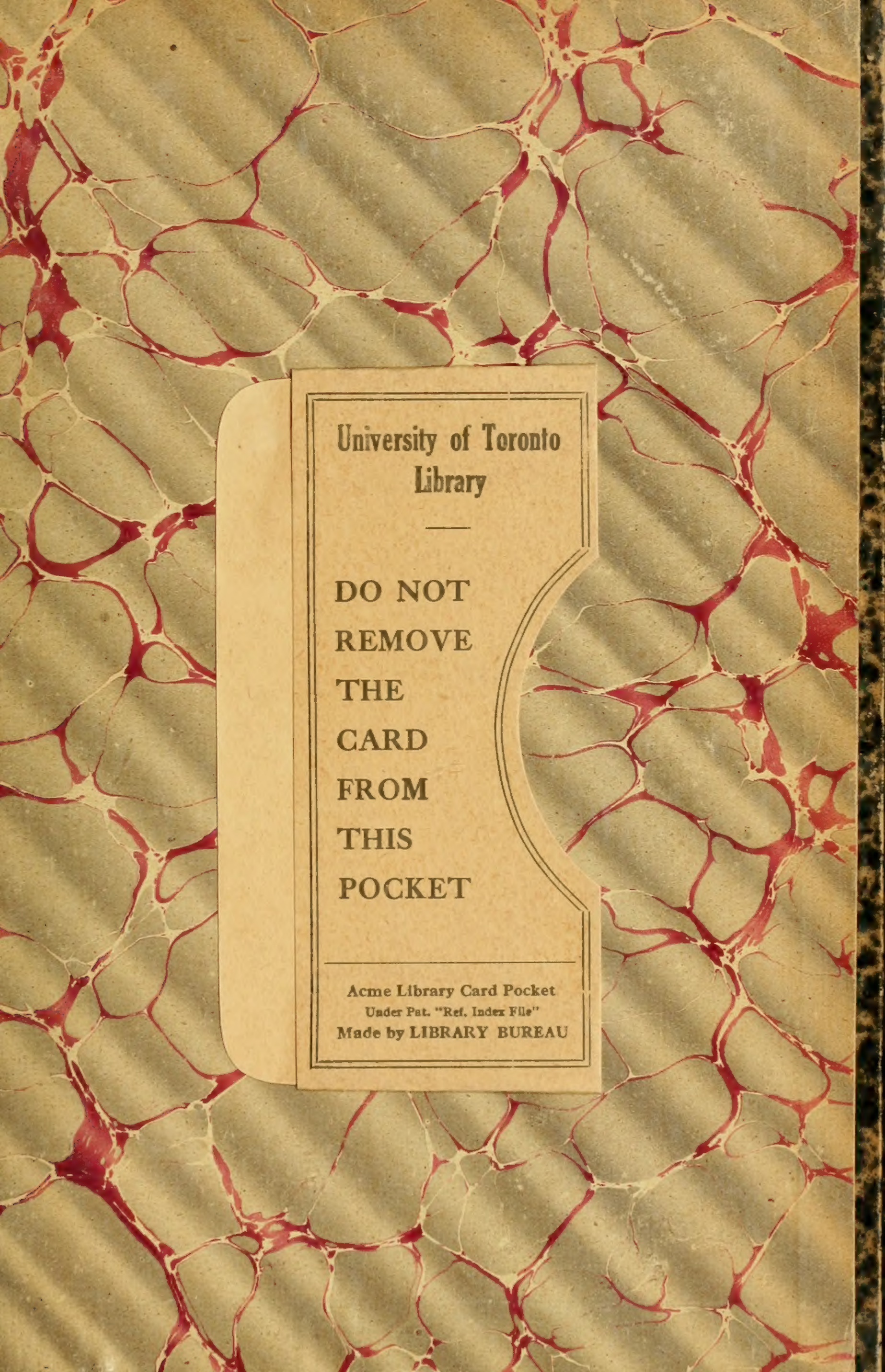
University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU